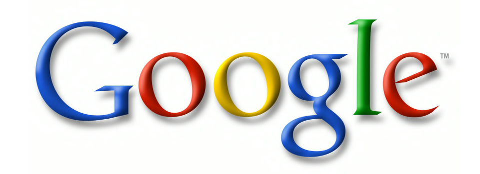
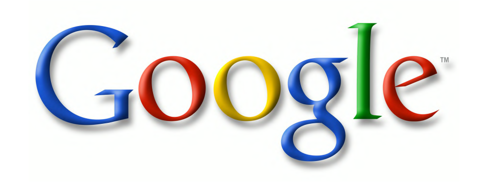

Google




B 808,773



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'Imprimerie PAUL DUPONT. Paris, 4, rue du Bouloi (Cl.) 84.11.91.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. E. TONNIER ET C. PIONNIER

PREMIERE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XXXVII

DU 2 AU 28 JANVIER 1792.



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, 4

1891

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du lundi 2 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche* 1er *janvier* 1792.

M. *le Secrétaire*, ayant donné à ce procès-verbal le titre suivant: *Procès-verbal de la séance du* 1er *janvier* 1792, *l'an quatrième de la liberté*, il s'élève une discussion assez vive sur la question de savoir si l'ère de la liberté doit commencer au 14 juillet 1789, auquel cas l'an quatrième de la liberté ne pourrait commencer qu'au 14 juillet 1792.

(L'Assemblée, n'étant pas en nombre, renvoie la décision à prendre à un autre moment.) (1).

M. **Sébire** fait connaître à l'Assemblée un *arrêté de la municipalité de Combourg, district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine*, qui condamne à être brûlés des exemplaires d'un ouvrage aristocratique intitulé: *Catéchisme à l'usage des fidèles de la campagne, dans les circonstances actuelles*, comme contenant des principes inciviques et très contraires à la Constitution. L'arrêté de la municipalité défend à tous les particuliers du ressort d'en faire usage et de les distribuer, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

L'opinant demande que ce catéchisme soit renvoyé au comité de surveillance et qu'il soit fait mention honorable, au procès-verbal, de la conduite de la municipalité.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable, au procès-verbal, de la conduite de la municipalité de Combourg et passe à l'ordre du jour sur la motion de renvoyer l'ouvrage au comité de surveillance.)

Un membre: J'annonce à l'Assemblée qu'*on a saisi sur les frontières, à la sortie du royaume, des sommes considérables, en vertu de la loi du* 21 *juin dernier;* mais cette loi ne fixant pas la destination de ces sommes, il en résulte qu'elles restent entre les mains de ceux qui ont fait la saisie, parce que les receveurs ne veulent pas s'en charger. Je demande que l'Assemblée charge son comité de législation de lui présenter incessamment un projet de décret qui fixera la destination des sommes saisies à la sortie du royaume, en vertu de la loi du 21 juin.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre d'un membre de l'Assemblée qui offre à la nation un assignat de* 100 *livres:* cette lettre est ainsi conçue:

« Monsieur le Président,

« Si je n'ai pas l'avantage de présenter le premier, à ma patrie, l'offrande de ma faible aisance, j'ai du moins celui d'imiter ceux qui m'ont donné un si bel exemple de dévouement à la chose publique. Comme je ne cède en rien à leur patriotisme, je prie l'Assemblée nationale, dont j'ai l'honneur d'être membre, d'accepter comme un gage de mon civisme, de ma passion ardente de voir ma patrie triompher de ses ennemis qui sont les miens, un assignat de 100 livres pour être employé aux frais d'une guerre aussi inévitable que je la crois juste. Soyez persuadé, Monsieur le Président, que ma gloire n'est autre que celle de la nation, ma félicité autre que celle de ma patrie, et que ma jouissance est celle de taire mon nom. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal !

(L'Assemblée accepte l'offre et ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette lettre au procès-verbal.)

M. **Jean-Antoine Debry**, *au nom du comité d'instruction publique*. Messieurs, je suis chargé, au nom du comité d'instruction publique de vous présenter un *projet de décret relatif à l'achèvement du travail ordonné par le Corps constituant pour connaître les richesses littéraires du royaume, provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés*. Le voici :

(1) Voy. ci-après p. 6, 1er col.



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

les sols additionnels, et le seizième des biens nationaux. Les rentes qu'ils avaient sur ces biens continueront à leur être payées jusqu'en 1793.

« Art. 6. Toutes les applications de secours indiqués par les articles ci-dessus pourront néanmoins être changées dans le courant de l'année, suivant les circonstances et les besoins, et d'après le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale.

« Art. 7. Les départements ne pourront toucher aucunes sommes, qu'ils n'aient rempli toutes les conditions prescrites par les lois des 25 juillet, 9 octobre derniers et autres antérieures.

« Art. 8. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

Un membre : J'observe qu'il y a, dans ce projet de décret, des sommes qui sont portées comme extraordinaires et qui sont cependant comprises dans le projet du comité de l'ordinaire des finances comme devant faire une dépense de l'Etat; cela fait des doubles emplois. Je demande que tous les projets de décret qui seront présentés par quelque comité que ce soit, pour un des objets de dépense, ne puissent être soumis à la discussion sans avoir été auparavant communiqués au comité de l'ordinaire des finances pour qu'il en prenne connaissance.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je demande que le projet de décret que vient de vous présenter le comité des secours publics soit communiqué aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances et ajourné à jeudi matin.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je demande que les écoles vétérinaires soient comprises parmi les établissements publics auxquels il sera accordé des secours.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité des secours publics.)

Un membre : Je demande que le comité des secours publics s'occupe de même de la distribution et répartition des secours entre les différents départements.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Boucstard**, *au nom du comité des secours publics.* Je demande au moins que *vous accordiez la somme de* 600,000 *livres nécessaire à la continuation des travaux du canal de Bourgogne*, les travaux cesseront jeudi si les ouvriers ne sont pas payés. Or, vous venez de décréter l'adjonction du comité de l'ordinaire des finances au comité des secours publics. Avant qu'il ait examiné la question, cela demandera un certain temps. Les ouvriers manqueront d'ouvrage et reflueront vers la capitale d'où ils sont partis pour aller travailler au canal de Bourgogne. Voici le décret (1) :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, considérant qu'il est de l'utilité générale du royaume de continuer l'ouverture du canal de Bourgogne; qu'il est indispensable de pourvoir au payement des ouvriers employés à ce canal; que ce payement ne peut plus s'effectuer puisque les fonds appliqués à cette entreprise sont absorbés; après avoir, pour les causes ci-dessus, décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait fonds, par la caisse de l'extraordinaire, d'une somme de 600,000 livres, pour être, sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, employée à la continuation des travaux du canal de Bourgogne.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret, sauf rédaction et le renvoie, pour être rédigé, au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Gensonné**, *au nom du comité diplomatique.* Messieurs, voici la rédaction des deux décrets que vous avez renvoyés hier à votre comité diplomatique (1) et qui ont pour but de *mettre en accusation les princes français et autres chefs des émigrés.* Voici le premier projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que la notoriété publique et des actes extérieurs connus de l'Europe entière ne permettent plus de douter que des Français fugitifs ont formé le coupable projet d'attenter à la liberté de leur patrie; que des princes français se sont déclarés les chefs de cette conspiration; qu'ils ont calomnié la nation, ses représentants et son roi; tenté d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solennellement proclamée; appelé autour d'eux une foule de rebelles; fait des préparatifs hostiles, suivis de négociations auprès des puissances étrangères; sollicité d'elles des secours en hommes, en armes et en argent, ouvertement dirigés contre la France; fomenté dans le sein du royaume des divisions funestes; tenté d'ébranler la fidélité de plusieurs agents de la force publique; entretenu des relations suspectes dans l'intérieur et fait enrôler et recruter, au nom du roi, jusque dans le sein de la France;

« Considérant que les mesures projetées par l'Assemblée nationale au commencement du mois de novembre dernier, et le délai qu'elle avait accordé n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, ont provoqué des réponses séditieuses et insolentes aux exhortations fraternelles du roi, nécessité des armements considérables et entretenu des inquiétudes funestes au crédit et une fermentation dangereuse pour la tranquillité publique,

« Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français, N.... Calonne, ci-devant contrôleur général; N... Laqueuille l'aîné, et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'Assemblée nationale constituante, comme prévenus d'attentats et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat et de la Constitution. »

M. **Cambon**. Je crois que le décret d'accusation que nous portons doit servir d'exemple pour toutes les déclarations d'accusations que nous aurons à porter dans la suite. Il faut donc que nous observions les formes que la loi nous a indiquées, ou que nous en établissions d'invariables.

Je reviens sur le *considérant* et j'observe à l'Assemblée que le juré ne prononce le décret d'accusation que par l'intime conviction où il est que l'accusé est prévenu de tel ou tel délit. Le directeur du juré fait ensuite, sur la déclaration des jurés, l'acte d'accusation, et il le motive, mais les jurés doivent déclarer purement et simplement qu'il y a lieu à accusation. La loi a voulu que nous fissions d'abord les

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 31 décembre 1791, au matin, page 691, le rapport de M. Boucstard.

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 1er janvier 1792, page 728.

fonctions de juré en rendant le décret d'accusation, ensuite celles de directeur de juré en rédigeant l'acte d'accusation. Il faut donc d'abord, aux termes de la loi, nous borner purement et simplement à déclarer qu'il y a lieu à accusation; ensuite, lorsque nous rédigerons l'acte d'accusation, le *considérant* trouvera alors sa place. Nous n'en sommes pas encore à cet acte; quand nous y serons, nous devrons libeller nos griefs contre les princes, parce que cet acte d'accusation servira de base à la procédure. Pour le moment, il ne s'agit que de rendre le décret d'accusation, et si nous mettions nos motifs dans un considérant, au lieu de juré d'accusation, nous deviendrions, pour ainsi dire, partie. N'attaquons pas dans sa naissance la forme du juré. Si l'Assemblée veut, dans ce moment, un *considérant*, je crois qu'il doit être borné à la simple déclaration qu'elle est intimement convaincue que les accusés sont prévenus d'attentats contre la Constitution. Je demande que le *considérant* soit rédigé dans ce sens et que nous rendions un décret pur et simple.

Un membre : L'acte d'accusation doit contenir les faits; mais un décret d'accusation est un acte beaucoup plus solennel qui doit contenir l'énonciation générale des motifs qui le déterminent.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! la rédaction du comité.

(L'Assemblée adopte la rédaction du comité.)

Un membre : Je demanderai pourquoi M. Breteuil, notre agent auprès de la maison d'Autriche et l'un des chefs de cette ligue nobiliaire, n'est pas décrété?

(Cette motion n'a pas de suite.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*. Voici le deuxième projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique de prendre, sans délai, les mesures les plus propres pour déjouer les projets des conspirateurs, et hâter l'exécution du décret d'accusation qu'elle a rendu;

Que les agents du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissements qu'ils ont dû se procurer sur les démarches officielles des révoltés auprès des cours étrangères, sur les circonstances qui ont accompagné et suivi leurs complots, la désignation de leurs principaux agents, l'état et le nombre de leurs complices :

« Décrète que ses comités diplomatique et de législation réunis lui présenteront, dans le délai de trois jours, un projet d'acte d'accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, princes français; et contre N... Calonne, ci-devant contrôleur-général, N... Laqueuille l'aîné, et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'Assemblée nationale constituante;

« Décrète que le ministre des affaires étrangères sera tenu de remettre au comité diplomatique, dans le même délai, toutes les notes et les éclaircissements relatifs auxdits complots, et aux circonstances qui les ont accompagnés ou suivis, que les agents de la nation auprès des puissances étrangères ont dû lui faire parvenir; comme aussi de dénoncer à l'Assemblée nationale ceux d'entre lesdits agents qui peuvent s'être rendus coupables de connivence avec les révoltés, soit en favorisant ouvertement leurs projets, soit en négligeant d'instruire le gouvernement des dispositions hostiles qu'ils ont manifestées, et des négociations qu'ils ont préparées et suivies sous leurs yeux dans les cours étrangères. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*. Je suis encore chargé, par le comité diplomatique, de vous demander l'ajournement à mercredi des mesures accessoires qui ont été proposées par M. Brissot et d'autres membres contre les princes et citoyens français fugitifs. Il vous sera fait, mercredi prochain, un rapport et sur ces mesures accessoires et sur l'office de l'empereur qui a été présenté à l'Assemblée par le ministre des affaires étrangères.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Gensonné.)

M. **Lereboure**. Vous venez de rendre un décret d'accusation contre les chefs des rebelles. La haute cour nationale va juger incessamment ceux de ces chefs qui sont coupables du crime de trahison. D'un autre côté, la nation reconnaissante a consacré aux grands hommes qui ont illustré ou servi leur patrie, un monument digne d'eux. M. Vaublanc a fait, l'autre jour, la motion, que vous avez renvoyée à votre comité d'instruction publique, d'instituer, à l'exemple des Romains, des fêtes civiques, des pompes triomphales qui propageraient partout l'amour de la patrie et rendraient ce sentiment la première des vertus. C'est à de telles institutions que Rome a dû les Brutus et les Scevola. Il me semble, Messieurs, que l'on pourrait encore ajouter à ces grands moyens employés par les peuples libres, d'autres moyens destinés à flétrir le crime.

Nous perpétuons la gloire des grands hommes, nous la fixons, nous la présentons sans cesse aux regards des citoyens, et le châtiment des traîtres ne serait transmis à la postérité que par l'histoire que tous les hommes ne lisent pas. Leurs agents subalternes tomberaient sous le glaive de la loi, et les chefs qui outragent la nation vivraient dans l'opulence, dans les cours des princes étrangers. Non, Messieurs, il faut les atteindre jusque dans leur retraite. Il ne suffit pas d'accuser, de poursuivre les chefs des rebelles, il faut les punir. J'ose vous en présenter un moyen, avec ce sentiment qu'éprouve un homme délicat lorsqu'il présente une idée neuve à des législateurs assemblés...

M. **Thuriot**. Je demande qu'on ne fasse jamais son éloge à la tribune.

M. **Lereboure**. Ce moyen, Messieurs, serait de consacrer à la vindicte nationale un édifice où les noms des traîtres à la patrie seraient gravés sur des tables d'airain pour être transmis à la postérité. (*Murmures.*) Je demanderais que les arts se réunissent pour rendre encore plus terribles les images du crime qui serait représenté sur ce monument. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lereboure**. Messieurs... (*Murmures.*) Je vous demande 10 minutes... (*Non! non!*)... 5 minutes... (*Non! non! L'ordre du jour!*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Mouysset**. J'ai eu l'honneur de vous demander hier la parole pour ajouter une nouvelle preuve aux actes multipliés de révolte qui vous ont été dénoncés contre Louis-Stanislas-Xavier. Vous savez que l'Assemblée nationale constituante a abrogé tous les ordres de chevalerie, et vous savez qu'en même temps elle ne statuait rien relativement à l'administration des biens appartenant aux différents ordres. Le ci-devant Monsieur était grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare. L'administration des biens appartenant

à cet ordre, n'ayant été réglé d'aucune manière, a toujours demeuré entre les mains d'un caissier particulier. Voici, Messieurs, ce qui est résulté de cet inconvénient, c'est que, depuis très peu de temps, des sommes considérables déposées dans cette caisse, ont passé à Coblentz entre les mains de Louis-Stanislas-Xavier. Il y a encore d'autre argent dans cette caisse qui vraisemblablement aura le même sort si vous n'y prenez garde.

Je demande, Messieurs, qu'en renvoyant aux comités diplomatique et militaire réunis l'examen des questions relatives à cet ordre, vous y joigniez le comité des domaines pour tout ce qui concerne les revenus, afin qu'il vous présente incessamment un projet de décret sur l'administration des biens des ordres supprimés. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Vincens-Plauchut**. Le comité des domaines est prêt sur cet objet. Il vous donnera des renseignements et des lumières quand vous voudrez l'entendre.

M. **Grangeneuve**. Je demande qu'en général vos comités vous présentent un projet de décret de séquestre et d'administration des biens, tant patrimoniaux qu'accessoires, des princes mis en état d'accusation. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décide que le comité des domaines lui fera mercredi prochain son rapport concernant l'administration des biens appartenant au ci-devant ordre de Saint-Lazare.)

M. **Couthon**. Messieurs, j'ai remarqué que, dans le premier projet de décret qui vous a été lu, il y est dit que les mesures que l'Assemblée nationale avait *projetées* au mois de novembre avaient été inutiles. Je dis, Messieurs, que ce mot *projetées* est peut-être très important à réformer, parce que vous semblez convenir que tout ce qui sort du Corps législatif n'est que projet, et, certes, vous donneriez en ce sens au *veto* une très grande étendue; il en a déjà assez. (*Applaudissements.*) Je demande donc que le mot *projetées* soit effacé et qu'il soit dit : « considérant que les mesures *décrétées*, etc. »

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Couthon.)

En conséquence, le premier décret adopté précédemment est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la notoriété publique et des actes extérieurs connus de l'Europe entière, ne permettent plus de douter que des Français fugitifs ont formé le coupable projet d'attenter à la liberté de leur patrie : que des princes français se sont déclarés les chefs de cette conspiration; qu'ils ont calomnié la nation, ses représentants et son roi; tenté d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solennellement proclamée; appelé autour d'eux une foule de rebelles; fait des préparatifs hostiles, suivis de négociations auprès des puissances étrangères; sollicité d'elles des secours en hommes, en armes et en argent, ouvertement dirigés contre la France; fomenté dans le sein du royaume des divisions funestes; tenté d'ébranler la fidélité de plusieurs agents de la force publique; entretenu des relations suspectes dans l'intérieur et fait enrôler et recruter au nom du roi jusque dans le sein de la France;

« Considérant que les mesures décrétées par l'Assemblée nationale au commencement du mois de novembre dernier, et le délai qu'elle avait accordé, n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, ont provoqué des réponses insidieuses et insolentes aux exhortations fraternelles du roi, nécessité des armements considérables, et entretenu des inquiétudes funestes au crédit et une fermentation dangereuse pour la tranquillité publique.

« Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis Joseph, princes français, N... Calonne, ci-devant contrôleur-général ; N... Laqueuille l'aîné et Grégoire Riquetti, tous les deux ci-devant députés à l'Assemblée nationale constituante, comme prévenus d'attentats et de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat et la Constitution. »

MM. DUPORT, *ministre de la justice*, DELESSART, *ministre des affaires étrangères*, TARBÉ, *ministre des contributions publiques*, CAHIER DE GERVILLE, *ministre de l'intérieur et* BERTRAND, *ministre de la marine*, viennent prendre séance.

M. **le Président**. M. le ministre de la marine demande la parole; je la lui accorde.

M. **Bertrand**, *ministre de la marine*, fait lecture d'un *mémoire justificatif des inculpations dirigées contre lui par des citoyens de Rochefort et de Brest* (1) *et sur lesquelles il a été fait un rapport par le comité de marine* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsqu'au courage inséparable d'une conscience sans reproche, l'honnête homme réunit l'avantage de pouvoir manifester son innocence devant des hommes justes, ces puissants motifs de sécurité donnent à sa défense un caractère d'énergie qui, loin d'offenser ses juges, n'est qu'un hommage rendu à leur équité. C'est aussi, Messieurs, celui que je viens vous offrir, parce que c'est le seul digne de vous.

Deux pétitions de citoyens de Brest (3), et une pétition de citoyens de Rochefort, adressées à l'Assemblée nationale, et renvoyées au comité de marine, contiennent plusieurs inculpations dirigées contre moi; elles peuvent se réduire à cinq chefs principaux :

1° J'ai ordonné le désarmement des batteries et des vaisseaux qui étaient en commission dans le port de Brest, sous le spécieux prétexte de la conservation des effets. Un tel ordre, dans les circonstances où la patrie se trouve, peut bien se qualifier de trahison; c'est au moins un délit grave (4).

2° J'ai détourné l'emploi des fonds publics en faveur des ci-devant nobles, servant dans la marine, en leur faisant payer des appointements qu'ils méritaient de perdre pour cause d'émigration et d'absence illégitime.

3° J'ai accordé un rappel d'appointements au sieur Bouexic, lieutenant de vaisseau, absent du service depuis près de deux ans, sous prétexte que cet officier avait été contraint, par maladie, à la suite d'une campagne, de rester pendant deux ans aux eaux de Bagnères : motif d'autant plus faux, qu'il est justifié par les registres des bureaux de la Marine, que lors du départ de cet officier, on ne lui a accordé qu'un

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 5 décembre 1791, page 587, un premier discours du ministre de la marine à ce sujet.

(2) Voy. séance du jeudi 29 décembre 1791 au soir, t. XXXVI, page 637, le rapport de M. Cavellier à ce sujet.

(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 20, les pièces justificatives nos 1 et 2.

(4) Voir ci-après aux annexes de la séance, page 21, la pièce justificative n° 3.

congé de trois mois, sans appointements, et qu'un tel congé ne se délivre point à ceux qui désarment ou qui sont malades, parce qu'en pareil cas ils ne perdent jamais leurs appointements... Inculpation de même nature, relativement à M. Eschalard, major de la 2ᵉ division du corps des canonniers-matelots, absent du service depuis le 1ᵉʳ avril 1788, à qui j'ai fait obtenir un rappel d'appointements de 1,500 livres.

4° Des congés avec appointements ont été accordés par moi à d'autres officiers qui, comme les sieurs Hector et Soulanges, en jouissent en pays étranger.

5° La nouvelle organisation de la marine n'a pas été mise à exécution. Ce retard qu'on ne peut justifier, en détruisant l'espoir des braves marins restés à leur poste, fait naître des idées consolantes aux ennemis de la Révolution...

Ainsi donc, trahison ou délit grave, et très grave sans doute;... déprédations de fonds en faveur des ennemis publics;... rappel d'appointements à des officiers sur des motifs faux;... congés avec appointements pour en jouir en pays étrangers;... lenteur coupable à organiser le corps de la marine... détruire l'espoir des bons, être l'espoir des méchants... Voilà littéralement l'énoncé et la nature des inculpations dirigées contre moi.

Avant de répondre à ces divers chefs d'accusation, permettez-moi, Messieurs, de vous témoigner une surprise que vous partagerez sans doute, en voyant que tant de délits graves contenus dans les seules pièces livrées à l'examen de votre comité, ne soient presque point mentionnés dans ses deux rapports, et qu'il s'attache presque uniquement à examiner une lettre de moi, imprimée dans une gazette, et à m'inculper d'après une correspondance de la municipalité de Brest, dont je n'ai aucune connaissance. Ne croyez pas, Messieurs, que je veuille éviter la discussion du prétendu délit dont le comité paraît s'être uniquement occupé, mais je dois examiner d'abord les objets des pétitions dont l'Assemblée a désiré qu'il lui fût rendu compte.

Le *premier chef d'accusation* concerne le désarmement des batteries et des vaisseaux qui étaient en commission dans le port de Brest, etc.

Les armements de l'Angleterre avaient déterminé à mettre en activité une partie de nos forces navales; mais cette puissance ayant ensuite désarmé entièrement, on se détermina, le 17 octobre, à faire démâter et dégréer nos vaisseaux, afin d'éviter une dépense considérable, ainsi que le dépérissement des agrès et de la mâture pendant la mauvaise saison dans laquelle on allait entrer. Cette mesure a été suspendue le 31 octobre; l'on a pensé que l'insurrection des nègres à Saint-Domingue pourrait obliger de mettre promptement en mer des forces considérables, et 15 vaisseaux ont été conservés mâtés, ainsi que deux frégates. Deux de ces vaisseaux ayant été expédiés depuis pour Saint-Domingue, il en reste 13 prêts à armer au premier ordre. L'on a eu, d'ailleurs, l'attention d'en disposer d'autres pour les remplacer dans le cas où l'on aurait ordonné un armement plus fort que celui des 13 vaisseaux conservés mâtés.

Les vues pacifiques de l'Angleterre, et la mauvaise saison qui rend presqu'impossible toute opération hostile sur Brest, ont déterminé également à désarmer, le 5 novembre dernier, les batteries qui avoisinent ce port, et dont la dépense était très considérable. Mais pour pouvoir les mettre en activité au premier ordre, tout a été conservé sur les lieux; on y a laissé un gardien dépositaire, et la poudre des différentes batteries a été réunie sur chaque côte dans un entrepôt général auquel il a été affecté une garde. L'estimation nécessairement vague de la différence de dépense procurée par ces différentes mesures, présenterait une économie au moins de 160,000 livres par mois... Voilà, Messieurs, en quoi consiste la prétendue trahison qui forme le premier chef d'accusation.

Le *second chef* est relatif à une prétendue déprédation de fonds publics en faveur d'officiers à qui j'ai fait payer des appointements qu'ils méritaient de perdre, pour cause d'émigration, etc.

La réponse est courte et péremptoire. La loi est précise à cet égard; les trésoriers ne peuvent payer, malgré les ordres du ministre, que sur la présentation du certificat de résidence, sous peine de perdre eux-mêmes les sommes qu'ils auraient avancées; ainsi, en supposant qu'un ordre contraire eût été surpris au ministre, il ne serait pas exécuté. Il n'a pas été donné, il n'a pu l'être; d'ailleurs, on paye par quartier, et depuis le 4 octobre, époque de mon entrée dans le ministère, il n'y a pas encore un quartier échu.

Troisième chef d'accusation : Rappel d'appointements au sieur d'Eschalard. Cette inculpation ne pourrait être faite qu'à mes prédécesseurs, comme on peut en juger par les dates des pièces imprimées à la suite de ma réponse, et desquelles il résulte que les rappels d'appointements accordés à M. d'Eschalard, sont antérieurs à mon entrée dans le ministère (1).

Ma réponse à l'inculpation relative à M. Bouexic, est la même que celle que j'ai déjà faite dans ma lettre du 12 décembre dernier. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette inculpation, puisqu'on n'y insiste pas dans le nouveau rapport.

Quatrième chef d'accusation : Des congés avec appointements ont été accordés par moi à d'autres officiers qui, comme les sieurs Hector et Soulanges, en jouissent en pays étranger. L'état que j'ai remis à l'Assemblée nationale, et dont je joins ici un relevé, prouvera qu'aucun de ceux que j'ai fait expédier ne l'ont été sans motifs, que presque tous sont limités jusqu'à la nouvelle formation. Il est fâcheux que votre comité n'ait pas eu le temps de donner à cette pièce importante l'attention qu'elle méritait; je ne me trouverais pas dans la nécessité pénible de relever dans un rapport fait à l'Assemblée nationale, une foule d'erreurs aussi graves.

On lit dans ce rapport que la note des rappels et des congés, loin d'être une pièce justificative, prouve au contraire *contre moi;* qu'en effet, en examinant ces pièces, on trouve plusieurs rappels d'appointements qui ne sont pas suffisamment motivés. Mais en quoi pèchent ces motifs! en quoi sont-ils insuffisants? c'est ce que le comité ne dit pas. On voit (continue le rapport) que, du 15 octobre au 10 décembre, il a été accordé 106 congés; ce qui a fait dire avec fondement, à la municipalité de Brest, que le ministre faisait expédier jusqu'à 30 congés par le même courrier, afin de voiler la fausseté de ce qu'il avait publié dans sa lettre du 14 novembre, et de mettre à l'abri du blâme les officiers absents sans congé. Le ministre n'oserait nier que la

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 23, la pièce justificative n° 5.

plupart des officiers auxquels il vient de permettre, par une prétendue prolongation, de rester chez eux, ne fussent absents sans congé.

Voilà sans doute des assertions bien positives. Eh bien, Messieurs, il n'y a pas un seul fait dans ce récit, dont la fausseté ne soit constatée par l'état des congés (1) qui était ou devait être sous les yeux de M. le rapporteur : cet état prouve que depuis le 14 novembre, je n'ai expédié que 17 congés pour les officiers du département de Brest; c'est donc sans fondement que la municipalité de Brest a dit que j'en faisais expédier jusqu'à 30 par chaque courrier, ce qui aurait fait 90 par semaine. La vérité est que, depuis mon entrée dans le ministère jusqu'à ce jour, il a été accordé 113 congés, dont 93 aux officiers de la marine, et 20 aux élèves; que, dans ce nombre, il n'y en a que 42 en tout pour les officiers du département de Brest; que, parmi ces 42, il n'y en a que 4 qui aient obtenu des prolongations de congé, et que, parmi ces 4, il n'y en a pas un seul qui fût absent sans congé.

Tels sont, Messieurs, les faits constatés par cet état dressé avec l'exactitude la plus scrupuleuse, par le chef du bureau des officiers, et dont je garantis l'exactitude en ce qui me concerne sur ma responsabilité.

Si le nombre de 93 congés accordés dans l'espace de 2 mois 1/2, à tout le corps des officiers de la marine, paraissait trop considérable, il suffisait d'observer qu'ils ont été accordés à l'époque de l'entrée de l'hiver, et du désarmement des vaisseaux; que la plupart de ceux qui les ont obtenus revenaient de la mer, et avaient droit, par conséquent, à un congé de la moitié du temps de leur dernière campagne, comme les officiers de terre ont droit au semestre après un certain temps de service. Plusieurs autres en ont obtenu pour cause de maladie, et les congés, ainsi motivés, ne le sont que d'après des certificats de gens de l'art... Enfin, on ne peut pas se dissimuler qu'il est impossible de refuser, dans certaines circonstances, des permissions d'absence pour un temps limité, et pour des affaires importantes. Ainsi, plusieurs officiers, victimes des désastres de Saint-Domingue, ont demandé et obtenu la permission d'aller recueillir les débris de leur fortune; était-il raisonnable, était-il possible de rejeter ces demandes? D'autres, pleins de zèle, ont demandé à aller à la recherche de M. de La Pérouse, et ces congés qu'on leur a donnés, portent avec eux leur louable excuse: d'autres, également en très petit nombre, dont la présence dans les ports aurait pu être un sujet de trouble, ont obtenu aussi des permissions de s'absenter. J'en ai refusé, au contraire, en assez grand nombre, à ceux dont les demandes ne m'ont pas paru aussi légitimes..

Quant aux rappels d'appointements accordés à des officiers, et qu'on porte à un nombre si considérable (l'état motivé qui fait partie des pièces qui seront imprimées, en réduit le nombre à 10) (2), j'ai dû me décider à les accorder d'après des motifs que j'ai cru et que je crois encore si légitimes, que je n'hésiterais pas à les accorder aujourd'hui avec la même sécurité s'ils m'étaient demandés. J'observe, au surplus, que ces appointements rappelés n'ont pas pu être payés aux officiers absents, et que ma responsabilité garantirait le remboursement de ce qui peut avoir été payé aux officiers présents, si l'Assemblée jugeait insuffisants les motifs qui m'ont déterminé.

Je viens au *cinquième chef d'accusation*, auquel le comité paraît attacher une grande importance dans la note qui termine son second rapport.

On y expose que la nouvelle formation, qui avait été fixée au 15 septembre, a toujours été différée sous le spécieux prétexte que le Corps législatif n'avait pas déterminé le nombre d'officiers qui seraient en activité dans les ports; et en effet, parce qu'on voulait donner le temps aux émigrés de rentrer. Ainsi, comme on ne peut m'accuser sur des faits, c'est toujours en me supposant des intentions secrètes, qu'on cherche à m'inculper. Certainement je ne désavouerais pas le motif de tâcher de faire rentrer les émigrés; et je croirais, au contraire, avoir rempli un devoir, en m'occupant des moyens de ramener des hommes égarés, en leur laissant le temps de reconnaître leur erreur, de rentrer dans le sein de leur patrie, et de venir remplir leurs devoirs de citoyens et de militaires. Mais ce motif n'a pas influé sur le délai de la nouvelle formation; j'en ai fait connaître les causes d'une manière trop précise et trop publique, pour qu'il soit possible de conserver à cet égard le moindre doute.

Lorsque j'ai rendu compte à l'Assemblée nationale, le 31 octobre dernier, de l'état du département dont je venais d'être chargé, j'ai représenté les inconvénients qui résulteraient d'une organisation partielle, et j'ai exposé combien il serait nécessaire qu'au moment où les officiers qui doivent composer le nouveau corps, seraient mis en activité, leurs services, leurs fonctions, leurs rapports avec les administrateurs civils fussent déterminés avec précision. J'ai présenté l'aperçu des lois qui restaient à faire pour cet objet; et j'ai remis des mémoires particuliers sur ceux de ces détails qui me paraissaient les plus pressants. J'ai proposé de renvoyer au 1er janvier la nouvelle organisation générale de la marine, parce que j'espérais qu'alors plusieurs de ces lois pourraient être rendues, et qu'ainsi l'ordre du nouveau service serait réglé avec la précision nécessaire. L'Assemblée nationale a paru, jusqu'à présent, approuver cette proposition, et j'ai dû croire qu'elle l'avait adoptée, puisqu'elle n'a encore manifesté aucune opinion, aucun désir contraire. J'ai différé, en conséquence, jusqu'à ce moment, à publier la liste de la nouvelle formation, qui était faite en grande partie le 31 octobre, et qui a été terminée depuis. L'époque à laquelle j'avais proposé de renvoyer cette publication est arrivée; et quoique la multiplicité des travaux de l'Assemblée nationale, ne lui ait pas permis de s'occuper encore de ceux qui concernent la marine, et qu'aucun des objets dont j'avais eu l'honneur de lui parler le 31 octobre, et sur lesquels je lui ai remis des mémoires, ne soit encore réglé, je suis prêt à publier cette liste. Je vais faire partir les lettres d'avis aux officiers qui y sont compris; j'y joindrai aussi l'ordre de se rendre dans un des ports à l'époque qui sera fixée pour la revue de formation; car, comme il a été présenté à l'Assemblée un projet de décret à cet égard, et qu'elle en a renvoyé la discussion à un terme très court, il ne m'appartient pas de rien statuer sur un objet que l'Assemblée paraît s'être réservé de déterminer elle-même, et je me réduirai, quant à présent, à publier la liste et à prescrire aux officiers de se tenir prêts à exécuter les ordres que les commandants des ports leur feront passer, à moins que l'Assemblée ne

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 23, la pièce justificative n° 6.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 23, la pièce justificative n° 7.

juge même convenable de suspendre cette mesure jusqu'à la décision qu'elle doit porter sur la revue de formation que son comité de marine lui a proposée; et je la supplie de me faire connaître le plus tôt possible ses intentions à cet égard.

J'observerai seulement que, dans le projet de décret, l'époque de cette revue était fixée au 15 janvier, et que ce terme serait évidemment insuffisant. Plusieurs officiers sont actuellement dispersés dans l'intérieur du royaume, et peuvent se trouver à une grande distance du port où ils devront se rendre : l'Assemblée voudra sans doute accorder le délai nécessaire pour donner le temps aux commandants des ports de recevoir l'ordre de rassembler ces officiers, de transmettre cet ordre à chacun d'eux, et leur laisser le moyen de s'y conformer. L'envoi des ordres à Toulon, à Brest et à Rochefort, celui des lettres des commandants adressées peut-être dans les parties du royaume, les plus éloignées et le voyage des officiers jusqu'à ces ports, semble exiger un intervalle de 5 à 6 semaines. Il me semble d'ailleurs très convenable de ne réserver aucune raison d'excuse à ceux qui ne seraient pas disposés à obéir. Je dois représenter aussi que la loi du 23 septembre dernier, ayant réglé la formule du serment qui doit être prêté par les officiers et les soldats, concerne sans doute les officiers de toutes les armes; mais comme le corps de la marine n'était pas organisé, le mandement n'a été adressé qu'aux officiers de l'armée de terre. Il serait à désirer que le décret que l'Assemblée nationale se propose de rendre, pût lever toute ombre de doute à cet égard.

La liste de la nouvelle formation a été dressée suivant les lois qui ont déterminé l'organisation de la marine, et les choix ont été faits parmi tous ceux de l'ancien corps qu'on a cru en état de rendre de bons services. Plusieurs d'entre eux sont désignés par l'opinion publique comme émigrés, mais je n'ai ni ne peux en avoir aucune preuve directe, et j'ose encore espérer que beaucoup de ces officiers suivront l'impulsion si naturelle et si douce de l'amour de la patrie et du devoir, qu'ils s'empresseront à venir remplir les postes qui leur seront assignés : mais si quelques-uns n'obéissaient pas à l'instant même aux ordres qui leur seront adressés, il serait impossible de conserver à leur égard le moindre ménagement; leurs noms seront rayés de cette liste, et je m'occuperai, avec la plus grande activité possible, à chercher les moyens de les remplacer sans délai, soit d'après les règles établies par les lois d'organisation, soit par les moyens qui pourront être déterminés par les décrets de l'Assemblée; et je ne négligerai rien pour rendre bientôt à ce corps, qui forme une partie si importante de la force publique, toute l'activité et l'énergie qui lui sont nécessaires.

Après avoir ainsi écarté toutes les inculpations hasardées contre moi dans les pétitions des citoyens de Brest et de Rochefort, il reste à discuter la pièce importante qui sert de base principale au rapport de votre comité; cette pièce n'est autre chose qu'une lettre que j'ai adressée au rédacteur du *Moniteur* (1), pour relever une inexactitude grave qui lui était échappée en rendant compte de ce que j'avais dit à l'Assemblée dans la séance du 12 novembre. Voilà donc le véritable corps du délit : j'ai déjà remarqué qu'il n'est fait aucune mention de ce fait dans aucune des trois pétitions, à la discussion desquelles aurait pu se réduire le rapport du comité, si son zèle lui eût permis de se renfermer strictement dans les bornes du renvoi qui lui avait été fait; et je n'examinerai pas si, dans la forme, les comités de l'Assemblée nationale peuvent régulièrement se constituer accusateurs ou dénonciateurs d'un délit quelconque, et rapporteurs de leur propre dénonciation. Quoi qu'il en soit, j'ai reconnu la lettre insérée dans le *Moniteur*, je la reconnais encore, et je la reconnaîtrai toujours; j'espère que l'Assemblée nationale sera satisfaite des explications que je vais lui donner à cet égard. Voici la phrase de cette lettre, sur laquelle est fondée la nouvelle accusation dirigée contre moi :

« Le message dont nous étions chargés, avait uniquement pour objet d'instruire l'Assemblée des mesures que le roi avait prises relativement aux émigrés; mais j'ai si peu donné à entendre qu'aucune de ces mesures fût relative à mon département, que si j'avais été dans le cas de m'expliquer à cet égard, je me serais fait un devoir d'affirmer qu'il n'y avait pas un seul officier de marine qui eût quitté son poste. »

J'observerai d'abord que cette assertion pourrait être inexacte sans être criminelle : 1° parce que, comme l'observe votre comité dans son premier rapport, on pourrait croire que j'ai été induit en erreur par les comptes infidèles des commandants et intendants de la marine; car ce n'est que par eux que le ministre peut être instruit de ce qui se passe dans les ports; 2° parce que cette assertion, en la supposant même sciemment inexacte, ne pouvant avoir été publiée qu'à bonne intention, et n'ayant pu produire qu'un très bon effet, serait non seulement excusable, mais louable, si le mensonge le plus utile pouvait jamais mériter des éloges. Or, il est si évident qu'elle ne peut avoir été publiée à mauvaise intention, que pour me supposer un motif susceptible de blâme, celui de conserver aux officiers absents leurs places et leurs traitements, il a fallu me croire capable d'ignorer les lois qui s'exécutent tous les jours dans mon département, et d'après lesquelles les officiers absents sans congé, n'obtiennent jamais aucuns appointements, et ceux absents avec congé et appointements, ne les touchent qu'en rapportant le certificat de leur résidence dans le royaume, et les quittances de la contribution patriotique et des autres impositions. S'il pouvait jamais être permis en matière d'accusation d'interpréter ou de supposer des intentions, la première de toutes les règles dans ce régime d'inquisition si contraire à l'esprit et à la lettre de nos lois, serait sans doute de ne pas choquer la vraisemblance. Au surplus, je n'ai jamais dissimulé le motif qui m'avait déterminé à rendre publique la lettre dont il s'agit; j'en avais rendu compte au roi avant de l'écrire, et Sa Majesté avait daigné l'approuver; ce motif, ainsi que je l'ai affirmé dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le président, le 13 décembre, était d'arrêter les progrès de l'émigration, en opposant, à des exemples trop nombreux, des exemples contraires. J'ai voulu tirer parti de ce sentiment précieux, toujours si puissant sur les militaires français, celui de l'attachement inviolable à leur poste; et si mes espérances n'ont pas été complètement remplies, je ne dois pas dissimuler que cette lettre, qu'on me reproche, a retenu plu-

(1) Voy. cette lettre aux annexes de la séance du 8 décembre 1791, page 667 (*Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV).

sieurs officiers et qu'elle en a ramené quelques-uns.

L'effet qu'elle a dû produire auprès des puissances étrangères est peut-être plus important encore ; il était, sans doute, bien intéressant pour la France que l'émigration des officiers de la marine, qu'on disait être générale, n'accréditât pas l'opinion que nos forces navales consistaient en un grand nombre de vaisseaux sans officiers pour les commander ; cette conséquence grave n'a pas été prévue par ceux qui exagèrent le nombre déjà trop considérable des émigrations dans le corps de la marine. On doit, sans doute, fonder de grandes espérances sur le zèle et le patriotisme des officiers des grades inférieurs, ainsi que sur ceux de la marine du commerce; mais malheureusement dans le grand art de la navigation militaire et des évolutions navales, ce zèle et ce patriotisme ne pourraient pas suppléer sur-le-champ aux connaissances qu'une longue expérience et de profondes études peuvent seules donner, et sans lesquelles il est impossible de se charger du commandement d'une flotte ou d'une escadre. La gloire, l'intérêt et la sûreté de la nation me commandaient donc impérieusement de ne négliger aucun des moyens possibles pour conserver à la France, la réalité, ou du moins l'apparence imposante de ses forces maritimes. Ainsi, quand même, pour atteindre ce but important, j'aurais fait insérer dans les papiers publics des détails dont l'exactitude pourrait être contestée, je suis convaincu qu'il n'y aurait pas en France un assez mauvais citoyen pour oser me le reprocher. Mais vous allez voir, Messieurs, que je n'ai pas même à m'excuser de la plus légère inexactitude.

Le fait que j'ai avancé qu'il n'y avait pas un seul officier de marine qui eût quitté son poste, ne peut évidemment remonter qu'à l'époque de mon ministère; j'ignore ce qui s'est passé sous mes prédécesseurs; je dois croire et je crois fermement qu'ils y ont pourvu, car ils le devaient, et ils ont toujours fait leur devoir. (*Murmures.*)

Un membre : Est-ce à Coblentz?

M. Bertrand, *ministre de la marine.* J'observe également que cette assertion ne peut s'appliquer qu'aux officiers qui occupaient véritablement un poste, c'est-à-dire qui remplissaient, soit à la mer, soit dans les ports, un service effectif ou des fonctions réelles et actives, telles que des commandements, des directions, etc., parce que ce n'est sans doute qu'aux fonctionnaires employés à la mer ou dans les ports, que la loi du 15 mai dernier, relative au corps de la marine, ordonne (art. 26) *de continuer de remplir leurs fonctions jusqu'à l'époque de la nouvelle formation;* et que la loi du 1er juin suivant, relative à la solde des officiers de mer, autorise (art. 3) *les capitaines et lieutenants qui ne seront pas de service à la mer ou dans les arsenaux, à ne pas résider dans les départements.* Le service réel de la marine est celui des vaisseaux de l'Etat; et il est très certain qu'aucun des officiers qui y ont été employés n'a déserté son poste : c'est un fait qui, jusqu'ici, n'a été attaqué par aucune assertion.

Quant au service des ports, je n'ai pas été instruit qu'aucun des officiers qui y remplissaient des fonctions actives et réelles les ait abandonnées sans dispense légale, et qu'il ait déserté. Mais on prétend qu'indépendamment de ces fonctionnaires, plusieurs officiers qui, suivant les ordonnances, devaient résider dans les ports, ne s'y sont pas trouvés, et que cette absence doit être aussi considérée comme une désertion.

J'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, et je crois devoir répéter que je savais trop bien que beaucoup d'officiers de la marine s'étaient absentés illégalement; et la lettre du roi aux commandants des ports, que j'ai contresignée, atteste cette vérité. On ne peut penser que j'aie voulu la nier ensuite dans une lettre insérée postérieurement dans la feuille du *Moniteur :* on ne pourrait parvenir à m'attribuer cette absurde contradiction qu'en donnant une très grande extension au sens de l'expression que j'ai employée; et en supposant qu'elle doit s'appliquer non seulement à ceux qui remplissaient réellement des postes actifs, mais encore à tous ceux qui étaient attachés à une simple résidence sans fonctions, tandis qu'en suivant le sens naturel que présentent les mots que j'ai employés, et en rapprochant la lettre du roi aux commandants des ports, de celle dont on me fait un crime, on verra clairement que j'ai cherché à mettre en opposition la conduite des fonctionnaires actifs de la marine, demeurés fidèles à leurs devoirs, avec celle des officiers de quelques autres armes, qui avaient déserté leurs postes.

Cette observation suffirait, sans doute, pour faire évanouir l'inculpation qui m'est faite à cet égard; mais comme dans le rapport du comité on a fortement insisté sur les dispositions des ordonnances de 1786, qu'on me reproche de n'avoir pas fait exécuter, je ne peux me dispenser de répondre à cette objection. On s'était formé, à cette époque, un système particulier sur la marine; on avait jugé convenable de diviser les forces navales en neuf escadres, et on avait attaché à chacune un nombre déterminé d'officiers. Comme dans ce système les officiers de chaque escadre étaient destinés à servir sur les bâtiments qui leur étaient affectés, on voulait qu'il y eût toujours dans les ports un certain nombre d'officiers de chacune de ces divisions, pour pouvoir effectuer promptement tous les armements qu'on serait dans le cas de faire.

Dès les premiers instants, on reconnut que ce système de division avait les plus grands inconvénients, et son exécution éprouva des obstacles insurmontables; en sorte que réellement il n'a jamais été suivi, et l'inexécution des dispositions principales a entraîné celle des mesures préparatoires. On a dû peu s'occuper à tenir dans les ports le nombre prescrit d'officiers de chaque escadre en particulier, mais seulement un nombre total proportionné au besoin des armements prévus ou présumés.

Enfin, les lois décrétées par l'Assemblée constituante pour l'organisation de la marine, ont détruit entièrement ces distinctions, qui n'avaient jamais été que nominales, ont ramené tout à un ordre plus simple, en réservant la détermination, qui n'est pas encore arrêtée, du nombre d'officiers qu'il conviendrait de conserver dans les ports.

Les choses étaient en cet état lorsque je suis arrivé au ministère. Je n'ai pu et dû me pénétrer que des principes des lois nouvelles, et m'occuper que de leur exécution; je n'ai pas cru devoir m'attacher particulièrement à l'étude de celles qui étaient déjà abrogées, et je n'ai pas pensé qu'il fût raisonnable de travailler à faire exécuter strictement, pour quelques instants, des règlements entièrement tombés en désuétude, si même on peut employer cette expression pour

des lois qui n'ont jamais été réellement et complètement exécutées.

Voyant approcher l'époque de la nouvelle formation, je n'ai songé, dans cet état passager et provisoire, qu'à faire remplir exactement tous les services, tous les postes actifs dans les ports, et à former les armements.

Ainsi, ce n'est qu'en rappelant un ordre de choses qui ne doit plus exister et qui n'a jamais été véritablement suivi, qu'on peut faire considérer les officiers attachés aux escadres comme remplissant des postes actifs: je n'ai pu regarder comme tels que ceux qui avaient des fonctions réelles dans les ports; et la revue même qu'on m'oppose, me fournira la preuve de mon assertion sur la conduite de ceux qui remplissaient des postes dans le port de Brest.

Je défie, en effet, qu'on cite un seul officier remplissant dans ce port, à l'époque de mon entrée dans le ministère, un poste et des fonctions actives, dont la présence et l'activité dans le même corps ne soient pas constatées par la revue du 20 novembre. J'ai donc pu affirmer, le 14 du même mois, qu'ils étaient tous à leurs postes.

Je dois observer ici à l'égard de M. Hector, qu'aussitôt que j'ai été informé que, suivant les règles et usages constamment observés dans le corps de la marine, l'ancien commandant titulaire jouissait de la moitié du traitement jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, qui n'avait pu avoir lieu, la place de commandant de la marine étant supprimée par les nouvelles lois; j'ai pris les ordres du roi pour faire rayer M. Hector de l'état des appointements du quartier d'octobre. Cette place est remplie depuis le mois de juin par M. de Marigni, qui, quoi que la malveillance puisse dire, n'a cessé de déployer des talents rares, un zèle infatigable et une constance à toute épreuve.

M. **Forfait**. C'est vrai !

M. **Bertrand**, *ministre de la marine*. J'atteste avec la même certitude, et sans craindre d'être démenti, qu'il en est de même dans les autres ports pour toutes les places qui exigent un service effectif, excepté pour celle de commandant de la marine à Toulon, qui, depuis que MM. d'Albert de Rioms et de Castellet ont été arrachés à leurs fonctions, lors de l'insurrection du 1er décembre 1789, a toujours été remplie par divers officiers qui ont été successivement chargés de remplir ce poste. J'affirme également qu'aucun des officiers employés ou nommés à des commandements sur mer pour la destination de Saint-Domingue ou autres, et dont plusieurs sont portés comme absents sans congé dans la dernière revue, sont également à leur poste, c'est-à-dire que les uns sont en mer, et que les autres s'occupent des préparatifs de leur départ, soit à Brest, soit dans les environs, et ne se sont pas présentés à cette revue extraordinaire, parce qu'ils n'étaient pas prévenus qu'elle dût avoir lieu.

Cette même revue contient un grand nombre d'autres erreurs aussi extraordinaires; j'en ai fait un relevé que j'ai cru devoir faire imprimer (1), non pour ma justification à laquelle il est absolument inutile, mais pour anéantir le mauvais effet qu'a dû produire la liste prétendue exacte des officiers de la marine absents de Brest, publiée par le sieur Bellanger dans le *Moniteur*. La preuve incontestable de tous ces faits est consignée dans ma correspondance journalière avec les ports, dont j'offre la communication à tous les membres de l'Assemblée qui voudront en prendre connaissance.

Je m'arrête, Messieurs, et je termine cette longue réponse, dont l'étendue a le grand inconvénient de paraître donner quelque consistance à des inculpations qui n'en ont aucune; et cependant je crains encore de n'en avoir pas dit assez, quand je pense que c'est sur ces mêmes inculpations qu'on propose à l'Assemblée nationale de déclarer que j'ai voulu tromper le roi, surprendre la religion du Corps législatif, et en imposer au peuple français, et que j'ai perdu la confiance de la nation. Non, Messieurs, je ne l'ai point trahie et je ne la trahirai jamais cette confiance précieuse, seule récompense digne des travaux pénibles et des sollicitudes continuelles auxquels un ministre pénétré de ses devoirs doit nécessairement se résigner, et auxquels je me suis dévoué tout entier. Fidèle à ma patrie, fidèle à ses lois, fidèle au roi, notre exemple et notre soutien, leurs ennemis seront toujours les miens, et je ne mériterai jamais d'en avoir d'autres. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de marine !

M. **Rouyer**. Je demande la parole, Monsieur le Président, c'est pour une motion d'ordre. Vous ne pouvez me la refuser. (*Non! non!*)

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Rouyer ne sera pas entendu ; puis elle ordonne le renvoi du mémoire du ministre de la marine au comité de marine.)

Plusieurs membres demandent l'impression de ce mémoire.

M. **Forfait**. Les ministres sont en usage de faire imprimer et distribuer ces pièces-là : je regarde comme inutile que vous fassiez imprimer vous-mêmes; c'est pourquoi je demande la question préalable sur l'impression.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable ainsi motivée.

(L'Assemblée adopte la question préalable sur la demande d'impression.)

M. **Rouyer**. Je trouve singulier, Monsieur le Président, que vous donniez la parole à M. Forfait et que par trois fois vous me l'ayez refusée.

Plusieurs membres : A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. La parole est à M. Ramond pour vous donner lecture de deux lettres.

M. **Fauchet**. Je demande la parole pour rendre compte d'un fait du moment. Je viens de recevoir une lettre signée et par laquelle on m'annonce qu'il y a dans les tribunes des ouvriers payés pour venir applaudir ici M. le ministre de la marine. (*Exclamations ; rires et murmures.*) Je demande à en faire lecture. (*Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Jaucourt**, *ironiquement*. Je demande le renvoi de la lettre au comité de surveillance.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.) (*Applaudissements dans les tribunes.*)

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 22, la pièce justificative, n° 4.

M. **Ramond**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire ;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le relevé approximatif des domaines nationaux vendus et restant à vendre au premier novembre 1791, dans 73 districts, dont les états me sont parvenus depuis le 24 décembre jusqu'au 31 dudit mois. Ce relevé monte à 314,795,322 livres, lesquelles, jointes à 1,503,854,242 livres fournies par les 330 districts, compris dans les premiers relevés, forment un total de 1,818,649,564 livres pour 403 districts; savoir :

Biens immobiliers vendus, 1,160,837,901 livres; biens immobiliers à vendre, 337,167,138 livres; droits incorporels dont le rachat est permis, 134,137,850 livres; biens immobiliers dont la vente est ajournée, non compris les forêts et bois, 186,506,675 livres.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : AMELOT. »

Un membre : Je demande que l'état fourni par M. Amelot, et qui accompagne sa lettre, soit renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

2° *Lettre de la municipalité de Douai, à laquelle étaient joints les procès-verbaux et pièces originales relatives à l'arrestation faite à Douai, des nommés Vidal et François, suspectés d'espionnage et de servir des projets de contre-révolution;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous nous empressons de faire parvenir les procès-verbaux et pièces originales y jointes, relatives à l'arrestation faite dans cette ville des nommés Vidal et François. Nous vous prions de mettre le tout sous les yeux de l'Assemblée nationale. Nous attendrons qu'elle nous ait fait connaître ses intentions sur ces deux particuliers, pour nous conformer à ce qu'elle ordonnera. Nous désirons qu'elle soit convaincue de notre dévouement et du respect avec lequel nous sommes, etc.

« *Signé : Les officiers municipaux de la ville de Douai.* »

M. **le Président**. Il y a un sac de procédures. Par ce que j'en ai vu, il m'a paru qu'il s'agissait de deux hommes suspects de correspondances illicites avec les ennemis de l'Etat.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de surveillance!

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. **Bertrand**, *ministre de la marine*, lit un *mémoire relatif à la pétition des sieurs Labadie et Gallet, anciens gardes-magasins de Trinquemaley* (1); il s'exprime ainsi :

(1) Voy. séance du jeudi 29 décembre 1791, au soir, t. XXXVI, page 635.

Messieurs,

J'ai reçu, le 31 du mois dernier, l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 29 du même mois, portant ce qui suit :

« Les sieurs Labadie et Gallet, ci-devant chargés des magasins publics à Trinquemaley, ayant été admis à la barre, se sont plaints d'avoir été arbitrairement dépouillés, par la commission de la marine, de leur état, de leurs biens et de leur liberté et d'avoir éprouvé le déni le plus formel de justice de la part du ministre de la marine, au mépris d'un jugement du tribunal de Quimper, chargé de cette affaire, qui les déclare innocents et ordonne qu'ils soient rétablis dans toutes leurs propriétés. Les pétitionnaires ont demandé que le ministre soit tenu d'exécuter le jugement du tribunal de Quimper.

« D'un côté, on a demandé le renvoi au pouvoir exécutif; de l'autre, on a proposé que le ministre de la marine fût mandé à la barre. Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée a ordonné le renvoi au comité de marine, et décrété que le ministre rendra compte par écrit, dans l'espace de trois jours. »

Quelque abrégé que soit ce délai par les occupations très importantes d'un ministre, je me hâte de satisfaire, dans le terme qui m'est prescrit, à ce que l'Assemblée nationale exige de moi, et je laisserai par écrit sur le bureau ce que je vais avoir l'honneur de lui exposer.

Vers la fin de 1784, lorsque la France occupait encore quelques places aux comptoirs hollandais dans l'Inde, pour la sûreté commune des deux nations, le contrôleur de la marine à Trinquemaley représenta à l'ordonnateur qu'il avait connaissance qu'il s'était commis et qu'il se commettait journellement des vols dans les magasins du roi; qu'il était d'ailleurs informé que les gardes-magasins de Trinquemaley et d'Ostembourg avaient fait embarquer des vins, eaux-de-vie, toiles à voiles, barils de clous, de goudrons et autres effets appartenant à Sa Majesté, soit sur le vaisseau particulier *la Comtesse-de-Maillé*, soit sur d'autres bâtiments marchands; que les sieurs Gallet et Labadie, gardes-magasins, avaient acheté en commun un both, pour y faire embarquer également de semblables effets par eux distraits, et les faire vendre à Tringbar ou à Madras, avec ordre de ne point toucher à Pondichéry; ajoutant qu'il devait y avoir actuellement dans un bâtiment sous pavillon hollandais, commandé par un sieur Laurent, du fer, des couleurs, des cercles de barriques, et que cette même embarcation devait partir le lendemain pour Galle. Il requit en conséquence l'arrestation des sieurs Labadie et Gallet, celle des bâtiments énoncés, et l'apposition du scellé sur les papiers de ces deux officiers publics; ce qui fut ainsi ordonné et exécuté.

Il n'y avait point alors de tribunaux français subsistant dans l'Inde; cette considération détermina le général commandant, M. de Bussy, sur le compte qu'on lui rendit de l'état des choses, à nommer une commission composée d'un commissaire instructeur, d'un procureur du roi et d'un greffier, tous membres des anciens tribunaux, pour procéder sur la dénonciation.

La procédure fut instruite jusqu'à jugement définitif exclusivement, décrétée et réglée à l'extraordinaire.

Ensuite les principaux accusés, au nombre de 5, et entre autres les sieurs Gallet et Labadie, furent envoyés en France avec les pièces du procès.

Le 5 février 1785, il fut décidé au conseil des dépêches, que l'intendant de la marine à Brest prendrait connaissance ultérieure de l'affaire, et la jugerait concurremment avec la commission souveraine des chiourmes : Les motifs de cette décision parurent pris dans l'article 14 du titre IX de l'ordonnance de la marine de 1681, qui commet en pays étrangers l'instruction de délits de gens de mer aux consuls de la nation française, et veut, en cas de peine afflictive, que la procédure instruite y soit renvoyée, pour être jugée par les officiers de l'amirauté du premier port du débarquement dans le royaume. Quoique le cas dont il s'agit ne fût pas précisément celui que l'ordonnance avait prévu, il offrait néanmoins des traits d'analogie d'autant plus exacte que, par les ordonnances les plus récentes de la marine, les vols commis dans les magasins étaient de la juridiction de l'intendant du port, à la charge d'appeler des gradués en nombre suffisant.

Les accusés, qui étaient dans les liens d'un décret, gardèrent prison à Brest.

Cependant, dès les premiers mois de 1786, le ministre approuva qu'ils en sortissent pour n'être plus que consignés dans la ville.

Il leur fut alloué à chacun une subsistance de 60 livres par mois. On permit même à l'un d'eux d'aller passer quelque temps dans le sein de sa famille à Bayonne. Cet adoucissement ne prouvait pas des intentions vexatoires.

Deux causes ont concouru à prolonger le cours de l'instruction, et à retarder le jugement de la procédure:

La première a été le changement de l'ordonnateur de Brest; la deuxième, l'importance de l'accusation. Je suis bien éloigné de vouloir préjuger un délit de la part des sieurs Gallet et Labadie; mais je ne puis m'empêcher d'observer que si d'un côté la procédure à Trinquemaley contenait des vices qui ne pouvaient manquer de la faire déclarer nulle, de l'autre on croyait apercevoir des preuves morales : on voyait des aveux rétractés après coup, mais qui faisaient désirer que de grands recouvrements ne fussent pas entièrement sacrifiés.

On était dans cet état d'hésitation lorsqu'en vertu de l'article 6 de la loi du 19 octobre 1790, M. le garde du sceau dessaisit la commission des chiourmes de l'affaire de Trinquemaley et la fit renvoyer au tribunal du district de Quimper, au mois de février 1791. Il y est intervenu, le 9 août, un jugement de *première instance*, qui a cassé et rejeté « comme nuls tous actes et pièces de l'instruction faite à Trinquemaley, Ostembourg et Pondichéry, remis les parties en tel et pareil état qu'elles étaient avant l'acte en forme de plainte du 14 décembre 1783, *sans préjudice de leurs droits, actions et dommages et intérêts respectifs*, toute défense sauve, auquel effet ordonne que la procédure demeurera déposée au greffe pour mémoire. »

Les sieurs Labadie et Gallet, vers la fin du mois d'août dernier, en adressant à mon prédécesseur le jugement dont je viens de parler, lui demandèrent pour eux deux, 153,200 livres de dommages et intérêts, et des places équivalentes à celles qu'ils avaient ci-devant occupées dans le département de la marine.

Ils m'ont présenté les mêmes demandes dans les derniers jours d'octobre; et aujourd'hui tout en m'accusant de déni de justice envers eux, ils allèguent eux-mêmes que je leur ai annoncé que leur affaire devait être terminée dans l'Inde. C'est sans doute cette réponse qui les a déterminés à porter leurs plaintes à l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, le jour même où ils ont été admis à la barre, il leur avait été fait signification du jugement du tribunal du district de Quimper, « avec déclaration que la procédure sur laquelle ledit jugement est intervenu, serait renvoyée à Pondichéry pour y servir de mémoire, et être recommencée, s'il y a lieu, par les juges qui en doivent connaître, autres que ceux qui auraient fait la première; les sommant d'y aller rendre leurs comptes; auquel effet il leur est offert passage aux frais de l'Etat, sur les premiers bâtiments qui s'expédieraient de Lorient pour l'Inde, ainsi qu'une subsistance convenable pour leur séjour à Pondichéry, et jusqu'à l'événement définitif, tant de la reddition de compte que de la nouvelle procédure, s'il y échet : leur déclarant en outre et les avertissant qu'il leur est accordé deux mois de délai pour requérir ledit transport et ladite subsistance, passé lequel temps il serait donné sur les lieux des ordres pour agir tant en présence qu'absence. »

Tels sont, Messieurs, les faits à la suite desquels les sieurs Labadie et Gallet ont porté devant vous une dénonciation aussi révoltante que celle qui m'amène en votre présence.

Vous aurez déjà remarqué que ces faits me sont presque tous étrangers. Mes rapports avec ces deux particuliers ne commencent qu'au 23 octobre de l'année qui vient de s'écouler, et déjà, à les en croire, *je les ai lassés par des ruses, des fourberies multipliées; je leur ai montré, à visage découvert, la face d'un tyran et la cruauté d'un despote. Ils n'ont gagné à leurs remontrances qu'un adieu brutal de ma part, tel que peut s'en permettre un ministre que la vérité humilie, qu'elle effraie, mais qu'elle ne subjugue pas. Ils ont osé vous dire que le nouveau régime n'a pas encore banni l'ancien esprit du ministère, et que l'agent appelé depuis peu à ces fonctions après les la Luzerne, les Thévenard, en est le digne successeur; que ce ne sera pas vous étonner, mais vous offrir l'occasion de réparer d'un mot une de leurs iniquités, et d'en punir le protecteur actuel, en le forçant à être non seulement le témoin, mais l'instrument de cette réparation, et que ce sera sans doute servir tout à la fois votre justice et votre délicatesse.*

Je m'abstiens de toute réflexion sur un langage aussi extraordinaire. Puisque vous avez eu la patience de l'entendre, je dois savoir l'oublier pour ne m'occuper que de l'intérêt de la vérité qu'il vous importe de connaître et à moi de produire.

L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 29 décembre m'apprend : 1° que les sieurs Labadie et Gallet se sont plaints *d'avoir été arbitrairement dépouillés, par la commission de la marine, de leur état, de leurs biens et de leur liberté.*

Ce reproche, qui ne me serait pas personnel, vous semblera vraisemblablement prématuré. En effet, je dois observer qu'il s'agit ici d'une procédure criminelle et d'un genre grave, sur laquelle il n'y a pas encore de jugement au fond, puisque le tribunal de Quimper n'a prononcé que sur la nullité de la procédure. Il n'a pas renvoyé les sieurs Labadie et Gallet d'accusation, il ne les a pas même mis hors de cour; loin de là, en rétablissant les parties en pareil état qu'elles étaient avant l'acte en forme de plainte du 14 décembre 1783, il a réservé *leurs droits, actions, dommages et intérêts respectifs*. Ne serait-il pas plus

naturel d'en induire que les juges, frappés de la gravité de la matière, de la valeur et de l'étendue des objets prétendus détournés au grand préjudice de la nation, les aveux existants au procès, quoique rétractés, enfin un compte par simple évaluation que les gardes-magasins ont fourni à Brest, lequel les constituerait, suivant eux, débiteurs de 21,827 livres envers l'administration et créanciers, en reprises de 14,212 l. 12 s.; n'est-il pas, dis-je, plus présumable que ces juges n'ont pas voulu former les voies à une instruction nouvelle et plus régulière sur les lieux? c'est du moins ce qui m'a paru résulter clairement de cette sentence.

2° Les sieurs Gallet et Labadie *se sont encore plaints d'avoir éprouvé le déni le plus formel de justice de la part du ministre de la marine, au mépris du jugement de Quimper, qui les déclare innocents, et ordonne qu'ils soient rétablis dans toutes leurs propriétés. Ils ont demandé que le ministre fût tenu d'exécuter ce jugement.*

Si le jugement les avait effectivement déclarés innocents, je n'aurais pas balancé à l'exécuter; mais, je le répète, le tribunal ne les a déclarés ni coupables ni innocents; il n'a prononcé que sur la forme de la procédure, et je n'ai pas cru devoir préjuger le fond. D'ailleurs, indépendamment des accusations portées contre les sieurs Labadie et Gallet, ils ont encore un compte à rendre de leur gestion des magasins auxquels ils étaient préposés. Ils prétendent qu'ils redoivent environ 20,000 livres, et qu'ils en ont environ 40,000 à répéter; mais je ne pouvais adopter aveuglement leur assertion, compenser ainsi sur leur parole, et priver d'avance le Trésor public de tout moyen de recouvrement, si, par l'issue de la reddition de leurs comptes, ils se trouvent reliquataires.

Ils demandent l'exécution de la sentence de Quimper, et j'ai renoncé au bénéfice de l'appel de ce jugement qui n'était que de première instance. Je leur ai offert un passage gratuit dans l'Inde et une subsistance pour tout le temps qu'ils seront forcés d'y rester, soit pour une nouvelle procédure qui, si elle doit être suivie, ne peut l'être que dans l'Inde qui est le lieu du délit présumé, qui était le domicile des sieurs Labadie et Gallet, et où ce dernier a même encore sa famille et sa fortune, soit pour l'apurement de leur comptabilité qui ne peut être arrêté que dans l'Inde, comme ils l'ont constamment soutenu à Brest lorsqu'on leur demandait des états de leur gestion; et je me proposais d'y envoyer en même temps des expéditions des pièces de la procédure qui est déposée au greffe du tribunal de Quimper. Je leur donne ainsi les moyens de parvenir à une justification encore indécise; c'est la seule voie qui me paraisse convenir à leurs intérêts, à leur délicatesse. S'ils sont innocents des délits qu'on leur a imputés, ils doivent désirer que leur justification soit claire et éclatante; et alors ils auront droit à des indemnités qu'ils ne peuvent encore réclamer, et qu'ils portent arbitrairement à 50,000 livres aujourd'hui, quoiqu'ils eussent demandé à mon prédécesseur une somme trois fois plus forte.

Dans cet état, j'ai cru remplir exactement mes devoirs en m'occupant des moyens de faire arrêter des comptes déjà trop arriérés, et même de faire poursuivre, s'il y a lieu, des dilapidations dont l'objet a été présenté comme important. C'est en agissant d'une manière différente que j'aurais véritablement mérité d'être dénoncé, et compromis ma responsabilité. Mais si vous pensez qu'il convienne d'arrêter entièrement la suite de cette affaire, je ne demande qu'à connaître votre décision, je m'empresserai de l'exécuter avec autant de promptitude que de zèle.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de marine!

(L'Assemblée renvoie le mémoire du ministre de la marine au comité de marine.)

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Duport, *ministre de la justice.* Messieurs, l'Assemblée constituante, par son décret du 9 janvier 1791, a ordonné qu'il serait procédé aux frais de la nation et sous la surveillance du ministre de la justice, à une *édition complète et au nombre de 2,000 exemplaires, de tous les décrets rendus* par elle « jusqu'à ce jour », acceptés ou sanctionnés par le roi; qu'un desdits exemplaires sera envoyé à tous les tribunaux de justice et bureaux de conciliation, de telle sorte qu'aucun de ces corps ne puisse à l'avenir prétexter de l'ignorance des décrets. Voulant me renfermer strictement dans les termes de la loi, je n'ai pas cru devoir donner des ordres pour que cette collection fût étendue au delà du 9 janvier 1791; mais j'observerai à l'Assemblée nationale que l'objet principal de cette collection ne serait qu'imparfaitement rempli, si elle ne renfermait la totalité des décrets de l'Assemblée nationale constituante. Son format et son authenticité la rendront sous tous les rapports très utile à tous les fonctionnaires publics auxquels elle est adressée en vertu de la loi; je prie donc l'Assemblée nationale de vouloir bien m'autoriser, par un décret, à faire continuer cette collection jusqu'au 30 septembre 1791.

M. Lasource. Je convertis en motion la proposition du ministre.

(L'Assemblée décrète que la collection des lois sera continuée jusqu'au 30 septembre 1791.)

M. Gérardin. Je demande, par amendement, l'envoi de cette collection aux juges de paix; car ils en ont un extrême besoin; je demande donc que les juges de paix reçoivent les lois.

Un membre : Dans ce moment, le comité des décrets s'occupe de cet objet avec le ministre, car si, d'un côté, il faut que les fonctionnaires les reçoivent, de l'autre, Messieurs, c'est une dépense très considérable à faire, il faut prendre les moyens nécessaires pour la diminuer s'il est possible. Dans ce moment, votre comité des décrets s'en occupe. Je demande le renvoi de la proposition de M. Gérardin au comité des décrets.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Gérardin au comité des décrets.)

M. Duport, *ministre de la justice.* J'aurai l'honneur de proposer à l'Assemblée de vouloir bien s'occuper immédiatement d'une mesure que je crois de la plus grande utilité.

L'*établissement du juré* a dû commencer à dater d'hier, ainsi que le tribunal criminel. J'ai su que les anciens tribunaux, dans la présomption que les tribunaux criminels nouveaux s'occuperaient et pourraient vider la plupart des affaires qui étaient entre leurs mains, s'en étaient faiblement occupés, de manière qu'il y en a plusieurs en arrière. Il y a donc, dans ce moment, une foule d'affaires à terminer. Je crois qu'il serait extrêmement important que l'Assemblée nationale, voulût bien placer, d'une manière bien fixe et précise, la ligne de démarcation entre les af-

faires criminelles susceptibles d'être jugées par les anciens tribunaux et suivant les anciennes formes, d'avec celles qui doivent être portées devant les nouveaux tribunaux. Je crois que cette mesure-là est extrêmement intéressante; je la crois très nécessaire; car, sans cela, je prévois une foule de difficultés qui vont naître, qui rendraient ma correspondance ennuyeuse et peut-être impossible, et qui d'ailleurs auraient le plus grand inconvénient, celui de me mettre dans le cas de prendre sur moi d'interpréter une loi; ce qui ne m'est pas permis par la Constitution. Je prierai donc l'Assemblée nationale de vouloir bien renvoyer cette question à son comité de législation pour lui faire un rapport dans le plus court délai, sur cet objet qui me paraît des plus urgents.

Un membre transforme en motion la proposition du ministre de la justice.

M. **Lemontey**. Je voulais rappeler que M. Robecourt (1) avait présenté les articles nécessaires pour marquer le passage des anciens tribunaux aux nouveaux. L'Assemblée avait renvoyé ces articles au comité de législation; le comité ne les a jamais joints au rapport qu'il vous a fait, et cependant l'objet était de nature à occuper nécessairement l'Assemblée avant la fin de l'année. Je demande donc que l'on joigne la discussion des articles de M. Robecourt à ceux que l'Assemblée a ajournés, je crois, à aujourd'hui ou à demain.

M. **Bigot de Préameneu**. Il y a cinq ou six jours que je fis la même observation que celle du ministre, et j'ai fait remettre, à M. le Président du comité de législation et à M. le rapporteur de cet objet, ce qui concerne la loi préparatoire sur les jurés. J'ai cru voir que M. Robecourt a présenté des articles de décret pour opérer la ligne de démarcation entre les affaires commencées, dont l'instruction doit être terminée par les jurés, et celles qui doivent être suivies par les anciens juges. Je suis persuadé que M. le rapporteur en fera un article additionnel au décret qui doit être discuté demain ou après-demain.

(L'Assemblée ordonne qu'il lui sera fait, demain matin, rapport de ces objets, ainsi que de ce qui concerne la haute cour nationale.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. J'ai à faire à l'Assemblée une proposition nécessitée par les circonstances, mais bien contraire à mes principes, car il s'agit d'une attribution. Les *faux assignats* se sont multipliés d'une manière effrayante: Plusieurs affaires de ce genre sont pendantes devant plusieurs tribunaux de la capitale; elles ont presque entre elles une analogie, et il résulte des différentes instructions une sorte d'impossibilité de convaincre les prévenus et que, si elles étaient portées devant un seul tribunal, il y aurait plus de facilité pour atteindre et punir les coupables.

Messieurs, les présidents des tribunaux de Paris m'ont fait plusieurs fois des représentations sur cet article. Ils m'ont plusieurs fois engagé, au nom du bien public, à le porter devant l'Assemblée nationale. J'avoue que, plein de principes en cette matière, craignant toute dérogation à l'ordre, tranquille, fixe et immuable des lois, je me suis déterminé avec beaucoup de peine à faire à l'Assemblée nationale cette demande. Cependant, sur les instances réitérées de MM. les présidents, après avoir examiné avec la plus grande attention les considérations qu'ils avaient soumises, j'ai pensé qu'il ne m'était pas possible de ne pas proposer à l'Assemblée nationale le renvoi devant un seul des tribunaux de Paris de toutes les affaires pendantes devant les différents tribunaux de Paris. Le tribunal des requêtes du palais est notamment saisi des principales affaires, de celles sur lesquelles il est le plus important de répandre la lumière. Ici l'intérêt public est tel qu'il me paraît faire violence aux principes, mais il me paraît absolument nécessaire et indispensable de saisir de ces affaires un tribunal d'attribution. J'ai fait la proposition à l'Assemblée nationale et je la prie de vouloir bien renvoyer ma proposition à son comité de législation, en lui observant que cela est d'autant plus instant que les rapporteurs dans plusieurs tribunaux, intimement convaincus de l'espèce de nécessité qu'il y avait à accorder telle attribution, ont ralenti l'instruction.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

M. **Bigot de Préameneu**. Si l'Assemblée est disposée à renvoyer au comité... (*Oui! oui!*) je ne dirai rien.

M. **Reboul**. Monsieur le Président, le comité des assignats et monnaies a un rapport à ce sujet; je demande le renvoi aux comités des assignats et monnaies et de législation réunis.

(L'Assemblée renvoie la proposition du ministre de la justice aux comités des assignats et monnaies et de législation réunis.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Je vais rendre compte à l'Assemblée d'un fait, qui, ce me semble, doit nécessiter une loi.

L'Assemblée nationale paraît avoir donné la plus grande étendue à la *loi d'amnistie*, et j'avoue que je suis complètement de son avis. Mais la généralité des expressions a donné lieu à beaucoup de difficultés, et voilà ce qui se présente dans un tribunal.

Une affaire avait pris sa source un peu avant la Révolution, dans le partage d'une commune; mais les mouvements de la Révolution ont donné plus d'activité à cette affaire et à l'esprit des personnes qu'elle intéressait. Il y a eu quelques violences et quelque fermentation. L'affaire a été portée au tribunal d'Amiens, où elle s'est instruite et où un jugement a été rendu. Plusieurs membres de l'Assemblée m'en ont parlé, et m'ont dit que cette affaire était dans le cas de l'amnistie. Je me suis fait rendre compte. J'ai écrit au commissaire du roi auprès du tribunal d'Amiens pour lui demander des éclaircissements. et j'ajoutais, en post-scriptum que, si les éclaircissements et les faits étaient tels qu'on me les avait présentés, je croyais que c'était le cas de l'application de la loi de l'amnistie.

Sur les éclaircissements qui me sont parvenus, et après l'examen très exact de cette affaire, j'ai persisté dans l'opinion contenue au post-scriptum de ma première lettre. Le tribunal d'Amiens n'a pas pensé comme moi, et, en conséquence, il a ordonné la continuation de la procédure et il y a eu des décrets rendus contre plusieurs accusés.

L'Assemblée voit sur-le-champ la difficulté qui résulte de cette espèce. Quel parti prendre? Il peut s'en suivre que des hommes que la loi aurait voulu comprendre dans l'amnistie, pourraient être punis de peines afflictives, même de la peine capitale. Je pense qu'il y a un très grand danger de remettre aux tribunaux l'appli-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 décembre 1791 page 248.

cation de la loi d'amnistie. Je crois que l'objet est assez important pour attirer l'attention de l'Assemblée et pour la déterminer à renvoyer à son comité de législation à l'effet de lui présenter un mode qui soit capable de préserver d'une pareille erreur et de lui procurer un mode général d'exécution de la loi d'amnistie.

M. Saladin. J'ajouterai aux observations de M. le ministre de la justice, que le comité soit tenu d'en faire le rapport le plus tôt possible. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée renvoie les propositions du ministre de la justice au comité de législation, qui est chargé d'en faire incessamment le rapport.)

M. le Président règle l'ordre du jour de la séance de demain et recommande aux membres de l'Assemblée plus de diligence et plus d'exactitude.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 2 JANVIER 1792.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *du mémoire* (1) *du ministre de la marine sur les inculpations dirigées contre lui par des citoyens de Rochefort et de Brest et sur lesquelles il a été fait un rapport par le comité de marine.*

N° I.

Pétition des citoyens actifs de la ville de Brest, à l'Assemblée nationale.

Législateurs,

Les citoyens de Brest, animés du zèle le plus pur pour le succès de la Révolution, vous dénoncent un abus, qui, par sa nature, peut causer les plus grands dangers à la patrie. L'Assemblée constituante a, par ses décrets des 29 avril et 1er mai derniers, donné une nouvelle organisation à la marine, et le ministre ne l'a point encore mise à exécution. Ce retard, que rien ne peut justifier, décourage les bons patriotes restés au service, enhardit les traîtres, qui l'ont quitté, pour courir aux frontières augmenter l'armée des émigrés. Le tableau ci-joint (2) vous fera connaître le nombre des officiers absents.

Législateurs, à vous est réservé le droit de réprimer un pareil oubli des lois ; ordonnez au nouveau ministre de la marine de mettre à exécution les décrets rendus pour son département, et s'il ne pouvait de suite satisfaire à cet ordre, prescrivez-lui un temps ; mais qu'au préalable, il fixe pour le 15 novembre prochain, une revue générale dans tous les ports du royaume, et que ceux des officiers qui ne sont point à leur poste, fussent déchus de leur emploi, et remplacés aussitôt. Cet exemple de justice apprendra aux puissances étrangères, que nous ne voulons à la tête de nos armées que des officiers dignes de commander à des Français. Voilà, législateurs, ce que l'amour du bien public nous dicte. C'est à vous à justifier notre confiance, en rappelant à tous les fonctionnaires, que lorsqu'un peuple se donne des lois, il est dans un état de crise qui ne permet à aucun citoyen d'abandonner ses fonctions. Les habitants de Brest, dévoués au maintien de la Constitution, vous jurent de plutôt mourir, que de souffrir qu'on y porte atteinte.

N° II.

N° 44. R. le 15 novembre 1791. — (Le comité des pétitions a renvoyé au comité de marine, le 21 novembre 1791. *Signé* : F. A. Antonelle, *président.*)

Pétition des citoyens de Brest tendant à demander

---

(1) Voy. ci-dessus ce mémoire, même séance, page 10.

(2) *Etat de situation des officiers de la marine, en activité à la revue du 1er octobre 1791.*

OFFICIERS.	CAPITAINES de VAISSEAU.	MAJORS de VAISSEAU.	LIEUTENANTS.	SOUS-LIEUTENANTS.	ÉLÈVES.	TOTAL.
Présents	5	9	71	37	3	125
Embarqués	8	5	66	9	92	180
En congé	6	9	50	4	28	107
Demandent leur retraite	3	10	17	1	»	31
Absents sans congé	31	13	141	40	46	271
Total	53	46	345	91	169	704

Nota. — Il est bon d'observer qu'avant la Révolution, dans le temps le plus calme, les revues se passaient tous les deux mois, mais comme à présent elles contrarieraient les opérations des méchants, on les passe tous les trois mois, et, moyennant le jour de présence, ils obtiennent la totalité de leurs appointements.

Depuis la dernière revue, il en est parti plus de la moitié sans congé; il est bon d'observer qu'il existe une lettre du ministre, qui leur enjoint à tous d'être à leur département respectif pour le 15 septembre, pour la nouvelle organisation qu'on ne se dispose point à mettre à exécution. — On observera également que de 5 majors de division du corps royal des canonniers-matelots, *un seul* est présent depuis peu, et les 4 autres en congé avec appointements depuis très longtemps, parce que ces messieurs ne se trouvent point à leur aise à la tête d'un corps aussi patriote... Le directeur en chef de l'artillerie n'a jamais paru au département.

Il serait convenable que la revue demandée pour les officiers de la marine fût également applicable à ceux du département de la guerre.

la suppression des traitements et appointements des officiers de la marine, absents sans congé, que l'on continue de payer, même à ceux actuellement émigrés.

Législateurs,

Pendant que vous vous occupez de l'examen de la conduite tenue par le ministère de la guerre, celui de la marine suit ses traces, et comme lui seconde de tout son pouvoir les vues et les projets de cette caste orgueilleuse ennemie de la liberté et de la Constitution.

Le ministre du Portail est en vain stimulé de toutes parts de mettre nos frontières en état de défense et d'armer nos gardes nationales; de telles mesures contrarieraient trop le plan formé de nous réasservir : animé du même zèle, le ministre de la marine, instruit que les citoyens de Brest avaient contribué de tous leurs moyens à l'armement des batteries de nos côtes, qu'il existait dans le port des vaisseaux en commission, prêts à servir au besoin, se hâte d'ordonner le désarmement de ces vaisseaux et des batteries, sous le spécieux prétexte de la conservation des effets.

Un tel ordre dans la circonstance où la patrie se trouve, peut bien se qualifier de trahison, c'est au moins un délit grave, et ce n'est pas le seul dont ce nouveau ministre de la marine se soit rendu coupable. Il y ajoute, avec moins de ménagement que ses prédécesseurs, la déprédation des fonds publics en faveur de sa caste chérie, les ci-devant nobles, servant dans la marine, auxquels il fait payer des appointements qu'ils méritaient de perdre pour cause d'émigration et d'absence illégitime.

Un sieur Bouexic, lieutenant de vaisseau, absent du service depuis près de 2 ans, vient d'obtenir par ordre de ce ministre, un rappel d'appointements, de 19 mois 16 jours formant une somme de 2,604 l. 8 s. 11 d., sous le prétexte que cet officier avait été contraint par maladie, à la suite d'une campagne, de rester pendant 2 ans aux eaux de Bagnères.

Ce rappel d'appointements est d'autant plus injuste qu'on ne peut se dissimuler la fausseté des motifs allégués pour l'obtenir, puisqu'il est justifié par les registres des bureaux de la marine que lors du départ de cet officier, on ne lui accorda qu'un congé de 3 mois sans appointement et qu'un tel congé ne se délivre point à ceux qui désarment ou qui sont malades, parce qu'en pareil cas ils ne perdent jamais leurs appointements. Le ministre de la marine ne peut donc s'excuser d'avoir disposé aussi légèrement des fonds de la nation.

Le sieur d'Eschallard, major de la seconde division du corps des canonniers-matelots, absent du service depuis le 1er avril 1788, vient aussi d'obtenir de la faveur de ce ministre, un rappel d'appointements de 1,500 livres. Des congés avec appointements sont encore accordés à d'autres officiers qui, comme les sieurs Hector et Soulange, en jouissent en pays étrangers; ainsi des récompenses se trouvent prodiguées à ceux qui s'abstiennent de remplir leurs devoirs, et à ceux qui les trahissent ouvertement, tandis qu'on en est avare à l'égard des patriotes, dont le zèle et le courage pour le maintien de la Constitution ne se sont jamais ralentis.

Législateurs, tels sont les abus que nous avons résolu de vous dénoncer, dans la persuasion que vous ne souffrirez pas plus longtemps qu'une ville aussi importante que Brest demeure sans défense; que vous vous empresserez de mettre un frein salutaire aux déprédations, en faisant connaître à la France entière que la responsabilité des ministres n'est plus une chimère.

Les citoyens actifs de la ville de Brest assemblés en vertu de permission de la municipalité, ce jour, 6 *novembre* 1791.

Ensuite est écrit :

Vu la présente pétition, signée par 158 citoyens actifs de cette ville, qui ont demandé et obtenu la permission de s'assembler à cet effet.

A Brest, le 7 novembre 1791.

Les officiers municipaux,

BERTHOMME, GESNOUIN, N. LEROY, SIVINIANT, substitut du procureur de la commune.

N° III.

Pétition des citoyens de la ville de Rochefort, à l'Assemblée nationale.

[Comité de marine. — R. le 19 décembre 1791. (Renvoyée le 4 décembre, sous le n° 12.)]

Législateurs,

L'Assemblée constituante, en détruisant les restes de l'ancien régime, a, par ses décrets des 29 avril et 1er mai derniers, régénéré la marine. Cependant ces lois salutaires n'ont point été mises à exécution. Ce retard, que le ministre ne peut justifier, en détruisant l'espoir des braves marins restés à leur poste, fait naître des idées consolantes aux ennemis de la Révolution. L'extrait ci-joint (1) vous fera connaître l'état de situation des officiers absents.

Législateurs, les trames sans cesse ourdies contre la Constitution, les émigrations que le roi même n'a pu réprimer, tout vous impose d'ordonner au ministre de la marine de se conformer de suite aux lois relatives à son département; mais comme ce travail peut entraîner un temps considérable, il serait à désirer qu'il fixât provisoirement, pour le 30 du courant, une revue générale dans tous les ports du royaume; et que le remplacement des officiers absents sans congé, fût effectué de suite. Cet exemple de justice, en déconcertant les ennemis du dedans, prouvera à ceux du dehors, que nous ne voulons, à la tête de nos armées, que des héros de la liberté, et non des satellites du despotisme.

Voilà, législateurs, ce que notre patriotisme

(1) *Extrait de la revue du 1er au 31 décembre* 1791.

147 officiers de tout grade, absents, dont 82, avec congé, et 65 sans congé.

Nota. — Il est essentiel d'observer que l'ordonnance de 1786 prescrivait de passer les revues tous les deux mois; et que maintenant, dans les vues, sans doute, de favoriser de plus en plus les intrigues de nos ennemis qui, par ce moyen, reçoivent la totalité de leurs appointements, moyennant quelques jours de présence, elles ne se passent plus que tous les trois mois.

Il est bon d'observer que le commandant de la marine de ce port, a envoyé à tous les officiers de son département, copie de la lettre du ministre qui leur prescrit d'y être rendus le 15 septembre, pour la nouvelle organisation ; et que presqu'aucun n'y a répondu. On observera aussi que de deux majors du corps royal des canonniers-matelots, un seul est présent.

Il serait à désirer que la revue demandée fût applicable au département de la guerre.

nous dicte. C'est à vous maintenant à peser dans votre sagesse, si les mesures que nous proposons peuvent remédier au mal qui existe, et qui, sous tous les rapports, doivent fixer votre attention.

Les citoyens de Rochefort, toujours fidèles à leur serment, vous jurent de dénoncer tous les complots des ennemis de la Constitution, lorsqu'ils viendront à leur connaissance, et de mourir, s'il le faut, pour la maintenir.

A Rochefort, le 8 novembre 1791, an III de la liberté.

N° IV

Erreurs reconnues dans la revue, relativement aux officiers de la marine, portés dans cette revue comme étant absents de Brest, sans congé.

13 officiers qui n'étaient pas obligés de résider.

MM. De Peynier, officier général, n'était pas tenu à résidence.
Cuverville, capitaine de vaisseau, n'était pas en tour de service, même après l'ordonnance de 1786.
Baudran, *idem*.
Galles, *idem*, *idem*.
Kerguern, *idem*, *idem*.
Kergariou Locmaria, *idem*, *idem*.
Coeffier Breuil, *idem*.
Lamotte Groult, *idem*.
Belizal, *idem*.
Amé Lalaune, *idem*.
Senneville, *idem*.
Launay-Tromelin, *idem*.
Rochegude, *idem*.

Présent à la revue.

Porlodec, sous-lieutenant.

7 à la mer.

Trogoff, capitaine de vaisseau; commande le *Dugué-Trouin*.
Huon cadet, major, commande l'*Espérance*.
Mahé La Bourdonnaye, lieutenant; embarqué sur le *Dugué-Trouin*.
Ferrary, *idem*, commande la *Moselle*.
Fontienne, *idem*, embarqué sur le *Chameau*.
Kerseaux, sous-lieutenant, embarqué sur le *Jupiter*.
Villeneuve Bruillac, *idem*, embarqué sur la *Prudence*.

18 officiers employés dans d'autres ports ou aux colonies.

Levasseur-Villeblanche, major, était destiné au commandement d'une frégate à Rochefort.
Labourdonnaye-Varennes, lieutenant, à l'Isle-de-France.
Rieux, lieutenant, à la Martinique.
Saint-Légier, *idem*, à l'Isle-de-France.
Savournin, *idem*, à la Guadeloupe.
Agon, *idem*, dans l'Inde.
Moucheron, *idem*, *idem*.
Cherval, *idem*, à l'Isle-de-France.
Duquesne, *idem*, à la Martinique.
Blois La Calande, *idem*; était attendu de Rochefort.
Mottard, sous-lieutenant, employé à Cherbourg.
Trehouart, *idem*, à l'Isle-de-France.
Jouet La Thuillerie, *idem*, *idem*.
Bazire, *idem*, employé à Lorient.
Bidard de La Noé, *idem*, *idem*.
Baupte, *idem*, à la Martinique.
La Carrière, *idem*, employé à Lorient.
Dufay, *idem*, *idem*.

23 officiers qui ont demandé leur retraite.

Kersaint aîné, capitaine de vaisseau, a demandé sa retraite.
Capellis, *idem*, *idem*.
Verdun, *idem*, *idem*.
Médine, *idem*, *idem*.
Villeneuve-Cillart, *idem*, *idem*.
Pujet Bras, *idem*, *idem*.
Granchain, *idem*, *idem*.
Laprevalaye, *idem*, *idem*.
Vintimille, *idem*, *idem*.
Kersauson Goasmelquin, *idem*, *idem*.
Lostanges, major, *idem*.
Nompère de Champagny, *idem*, était député à l'Assemblée constituante.
Chastenel Puységur, *idem*, a demandé sa retraite.
Kersaint, lieutenant, *idem*, *idem*.
D'Arclais, *idem*, *idem*.
Desmures, *idem*, *idem*.
Geslin Chateaufur, *idem*, *idem*.
Belzilm, *idem*, *idem*.
Livenne, *idem*, *idem*.
Le Groing La Romagère, *idem*, *idem*.
Penfentenyo, *idem*, *idem*.
Rolland, sous-lieutenant, *idem*.
Samuel Snoek, *idem*, *idem*.

22 officiers en congé ou malades.

Susannet, cadet, capitaine, a un congé.
Blachon, *idem*, a eu la permission d'aller aux eaux.
Keroulas-Cohars, *idem*, est malade chez lui, près Brest.
Meherenc, major, a un congé jusqu'à la formation.
Leveyer, lieutenant. Son congé venait d'expirer, mais son état de maladie l'a empêché de rejoindre.
Keranneisant, *idem*, a un congé jusqu'à la formation.
Sancto-Domingo, *idem*, a un congé d'un an du 25 juillet 1791.
La Motte, *idem*, a un congé.
Guery, *idem*, *idem*.
Davigneau, *idem*, jusqu'à la formation.
Coataudon, *idem*, est autorisé à rester chez lui, près Brest.
La Salle, *idem*, a un congé jusqu'à la formation.
Bernard, *idem*, a un congé.
Chateau-Neuf, *idem*, *idem*, jusqu'à la formation.
Franssures, *idem*, a permission de ne pas joindre étant malade.
Hue L'Erondel, *idem*, a un congé.
Beruelle, *idem*, a permission de ne pas joindre étant malade.
Viela, aîné, *idem*, a un congé jusqu'à la formation.
La Roche-Kerandraon, *idem*, a un congé.
Kermellec, *idem*, a un congé jusqu'à la formation.
Clément, sous-lieutenant, a un congé.
Patrice Dowlin, *idem*, *idem*.

4 officiers qui ont joint peu de jours après la revue.

La Crosse, lieutenant, arrivé peu de jours après la revue.
Vaultier, *idem*, *idem*.
Furic, sous-lieutenant, *idem*.
Coquet, *idem*, *idem*.

2 officiers morts.

Boubée, lieutenant.
Péronne, sous-lieutenant.

Total, 90 officiers qui ne sont point absents de Brest sans congé.

N° V

Copie de la lettre de M. de Fleurieu à M. Hector.

Paris, 8 janvier 1791.

Puisque vous ne pensez pas, Monsieur, que M. d'Eschallard, major de la 2e division des canonniers-matelots, puisse encore reparaître à Brest, je vais le faire prévenir qu'il est prudent qu'il s'en tienne éloigné, jusqu'à ce que les esprits soient dans des dispositions plus favorables à son sujet; dans cette attente, je lui ai expédié la prolongation ci-jointe de 6 mois de congé avec appointements.

Copie de la lettre de M. d'Eschallard, major de la 2e division des canonniers-matelots à M. Thévenard.

Metz, le 18 mai 1791.

Monsieur,

Au mois de janvier 1791, j'étais parti de Metz avec ma femme et mes enfants, pour me rendre au département. M. de Fleurieu prévoyant un changement dans l'organisation du corps des canonniers-matelots, et la suppression de MM. les majors de division, a bien voulu m'épargner les frais d'un voyage extrêmement cher; il avait été instruit d'ailleurs qu'il existait à Brest quelque fermentation relativement à moi : ces considérations l'ont porté à m'accorder un congé de 6 mois avec appointements; il expire le 15 de juillet. Veuillez, Monsieur, me faire passer vos ordres à ce sujet, et s'il est vrai que MM. les majors de divisions éprouvent un changement, épargnez à un père de famille sans fortune la cherté d'un voyage de 240 lieues, ou si vous jugiez à propos que je partisse, changez ma destination, jusqu'à ce que tout soit plus calme à Brest.

Copie de la lettre de M. Thévenard à M. d'Eschallard, major de la 2e division du corps royal des canonniers-matelots.

Paris, le 28 mai 1791.

Sans préjuger, Monsieur, le changement que la nouvelle organisation des troupes de la marine pourra apporter dans l'état des majors de ce corps, il convient que vous restiez chez vous, jusqu'à ce qu'elle soit connue, le roi vous y autorise et j'en préviens M. de la Portevezins.

Copie de la lettre de M. Thévenard à M. de la Portevezins.

Paris, le 28 mai 1791.

M. d'Eschallard, Monsieur, major de la 2e division du corps royal des canonniers-matelots, en me prévenant que le dernier congé qui lui a été expédié, expire le 15 juillet, me demande des ordres ultérieurs sur son retour à ses fonctions : je marque à cet officier, dont je connais la position particulière, qu'il convient qu'il reste chez lui, jusqu'à ce que la nouvelle organisation des troupes de la marine soit connue, et que l'intention du roi est qu'il continue à jouir de ses appointements.

M. DU BOUEXIC, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

(*Demande de rappel d'appointements.*)

[Brest. — 3e escadre, 3e division.]

M. du Bouexic n'ayant point eu de réponse à un mémoire qu'il avait présenté, il y a environ 3 mois, relativement à un rappel d'appointements, qu'il croyait être fondé à demander d'après les raisons qu'il avait alléguées, a l'honneur de les rappeler à M. Thévenard, et de le prier de les prendre en considération. Plusieurs de ses camarades ont fait les mêmes demandes, postérieurement à lui, et les ont obtenues; il a donc l'honneur de lui représenter, qu'au retour d'une campagne d'Amérique, il avait été obligé, pour sa santé, de faire deux voyages aux eaux de Bagnères de Luchon; qu'à cet effet, il n'avait obtenu que des congés sans appointements, et n'avait reçu aucune gratification, ce qui, jusqu'ici, avait été accordé à tous les officiers qui s'étaient trouvés dans le même cas que lui. A son retour, il a essuyé une maladie très longue et très grave qui l'a tenu éloigné du département pendant un an. (Il en a ci-devant fait passer les certificats.) Ce troisième événement, non moins coûteux que les deux précédents, l'a laissé dans le plus grand malaise; de plus, il a éprouvé la mort de M. de Guichen, son oncle, qui le soutenait au service, ce qui, joint à la perte d'une partie de sa fortune, le met absolument hors d'état de satisfaire à des dettes pressantes, qu'il s'est vu forcé de contracter; il espère donc de la justice de M. Thévenard, qu'il voudra bien avoir égard à sa demande, et lui accorder le rappel de ses appointements, ce qui peut seul le mettre en état d'y faire honneur.

Brest, le 25 août 1791.

DU BOUEXIC.

Nota. — M. du Bouexic a été privé de ses appointements du 21 juillet 1789 au 7 mars 1791.

Bernard MARIGNY.

La santé de cet officier l'a effectivement forcé de faire deux voyages aux eaux, très coûteux, sa fortune est tout au moins médiocre, je le crois susceptible d'obtenir en conséquence ce rappel qu'il sollicite.

Bernard MARIGNY.

N° VI

Relevé des congés et prolongations de congés accordés à des officiers de la marine, depuis le 15 *octobre jusqu'au dernier décembre* 1791 (1).

DÉPARTEMENT DE BREST.

Congés accordés au retour des campagnes et après des services;

Savoir :

Le 15 octobre...........	6	
Le 29 —	4	
Le 13 novembre........	7	 25
Le 23 —	2	
Le 26 —	4	
Le 3 décembre.........	2	

(1) La liste nominative des congés, avec apostilles détaillées sur les motifs, a été adressée à l'Assemblée nationale, et renvoyée au comité.

Congés accordés, à raison de santé, suite de blessures ou maladies graves;

Savoir :

Le 15 octobre	1		
Le 29 —	2		
Le 13 novembre........	2	....	10
Le 21 —	2		
Le 26 —	3		

Congés accordés pour affaires particulières et pressantes, et pour se rendre à Saint-Domingue;

Savoir :

Le 3 novembre........	1		
Le 5 —	1		
Le 21 —	2	....	6
Le 10 décembre	1		
Le 21 —	1		

Permission particulière pour un voyage autour du monde;

Savoir :

Le 10 novembre........	1	....	1
Total			42

DÉPARTEMENT DE TOULON.

Congés accordés au retour des campagnes, après des services;

Savoir :

Le 15 octobre	2		
Le 29 —	2		
Le 13 novembre........	5	....	15
Le 21 —	3		
Le 26 —	2		
Le 10 décembre	1		

Congés accordés à raison de santé, suites de blessures ou maladies graves;

Savoir :

Le 29 octobre	2		
Le 13 novembre...... .	1		
Le 21 —	2	....	9
Le 26 —	2		
Le 10 décembre	2		

Congés pour affaires particulières et pressantes, et permissions limitées pour mariage;

Savoir :

Le 15 octobre	1		
Le 13 novembre........	3		
Le 21 —	2	....	11
Le 26 —	2		
Le 3 décembre........	2		
Le 10 —	1		
Total			35

DÉPARTEMENT DE ROCHEFORT.

Congés accordés au retour des campagnes et après des services;

Savoir :

Le 29 octobre	2	....	4
Le 13 novembre........	2		

Congés accordés à raison de santé, suites de blessures ou maladies graves;

Savoir :

Le 29 octobre..........	4		
Le 13 novembre	1	....	6
Le 3 décembre	1		

Congés accordés pour passer à Saint-Domingue;

Savoir :

Le 29 octobre	1	....	3
Le 13 novembre........	2		

Permission particulière pour un voyage autour du monde;

Savoir :

Le 10 novembre........	1	....	1

Permission de s'absenter, pour raison de sûreté personnelle;

Savoir :

Le 16 octobre	1	....	2
Le 21 novembre........	1		
Total			16

RÉCAPITULATION.

Congés accordés au retour des campagnes, et après des services	44
Congés à raison de santé, suites de blessures ou maladies graves	25
Congés accordés pour affaires particulières et pressantes, et pour se rendre à Saint-Domingue............................	20
Permissions particulières pour un voyage autour du monde	2
Permissions de s'absenter pour des raisons de sûreté personnelle	2
Total	93

Dont 42 à Brest, 35 à Toulon, 16 à Rochefort.

N.-B. — Il a été accordé aussi 20 congés à des élèves de divers départements;

Savoir :

15 octobre	2		
29 —	2		
13 novembre...........	6		
21 —	5	....	20
28 —	1		
3 décembre...........	2		
10 —	2		

Dont : 10 à retour de campagne;
4 à raison de santé;
3 Permissions de naviguer hors du royaume, ou de faire les caravanes;
3 Pour affaires pressantes.

N° VII.

Note des rappels d'appointements accordés aux officiers militaires de la marine, depuis le 15 *octobre jusqu'au* 26 *novembre* 1791.

DATES.

(15 octobre.)

M. Dubuq du Ferret, lieutenant à Rochefort; *trois mois*.—Le commandant de Rochefort, ayant demandé un congé pour cet officier, lui avait permis, en attendant son expédition, d'aller à Bordeaux où ses affaires l'appellaient. Au mois de juin, tous les congés ayant été suspendus, M. Du Ferret a été privé de ses appointements, quoiqu'il se fût absenté sur une permission : il a paru juste d'en autoriser le rappel.

(15 octobre.)

M. Lavillegouris, lieutenant à Brest; *du* 4 *juin au* 10 *juillet*. — S'était absenté pour quelques jours, sur une permission du commandant, et était resté malade chez lui.

(16 octobre.)

M. Dupetit-Thouars, lieutenant à Rochefort; *pendant un voyage en Angleterre et un court séjour à Paris*. — Cet officier s'est occupé des préparatifs de l'expédition particulière qu'il va faire, pour la recherche de M. de La Pérouse.

(22 octobre.)

M. Du Bouexic, lieutenant à Brest; *du* 21 *juillet* 1789 *au* 7 *mars* 1791. — Sa santé, extrêmement dérangée à la suite d'une campagne en Amérique, l'a forcé d'aller, pendant deux années, aux eaux de Bagnères. Privé de ses appointements, et n'ayant obtenu aucun secours, il a fait des dettes qu'une maladie grave et longue a encore accrues, et il se trouve d'autant plus dans l'embarras, que M. de Guichen, son oncle, qui le soutenait au service, est mort depuis peu de temps. Ces considérations ont déterminé le ministre à autoriser le rappel de ses appointements, en expliquant, dans le port, les motifs de cette décision, et qu'elle ne doit pas tirer à conséquence.

(29 octobre.)

M. D'Encausse, lieutenant à Toulon; *un mois* : — Etait resté chez lui, pour terminer des affaires de famille, et faire des démarches, pour être employé dans l'expédition, pour la recherche de M. de La Pérouse. Il en avait prévenu son commandant.

(5 novembre.)

M. Le Francq, sous-lieutenant à Brest; *du* 8 *octobre* 1787 *au* 17 *septembre* 1791 : — Cet officier passé dans l'Inde en 1782, fut pris sur le cutter *le Lézard*, et détenu à Bombay, jusqu'au 1er avril 1784. Il y resta malade, lorsque les prisonniers revinrent en Europe; dès qu'il fut rétabli, il se rendit à Pondichéry, où il demanda de l'emploi, qu'on ne lui donna pas. Après une campagne pour le commerce, il demanda de nouveau à être employé pour le service; nommé sous-lieutenant en octobre 1787, il n'en eut la certitude qu'au mois de juin 1790, en recevant son brevet. Dès ce moment, il se présenta au gouverneur de la colonie, et saisit ensuite la première occasion de revenir en France; arrivé à Dunkerque, il en a informé le ministre et le commandant de Brest, où il s'est rendu, dès qu'il en a reçu l'ordre; son éloignement ayant été occasionné par le service, il n'a pas dû être privé de ses appointements, ayant fait tout ce qui dépendait de lui pour rejoindre son département.

(9 novembre.)

M. De Villefranche, major à Brest; *du* 26 *juillet* 1790, *jusqu'à la nouvelle formation* : — Député de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale constituante, et resté député auprès du roi, jusqu'à ce que ses commettants aient nommé ses successeurs.

(26 novembre.)

M. De Perrigny, élève de la deuxième classe à Rochefort; *neuf mois* : — N'avait obtenu que 3 mois de congé, avec appointements, après une campagne de 20 mois.

(26 novembre.)

M. Ganne, sous-lieutenant à Brest; *quatre mois et demi sur neuf d'absence* : — Commandait pour le commerce; retenu ensuite chez lui par la mort de sa femme et par une maladie grave.

(28 novembre.)

M. De Paroy, lieutenant à Rochefort; *environ sept mois* : — Etait resté à Paris, pour cause de santé, après un congé de 4 mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 3 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lacuée**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi* 2 *janvier*.

M. **Lagrévol**. J'ai une observation à présenter sur la rédaction du procès-verbal. Le décret que vous avez rendu hier, par lequel vous avez ordonné que les *actes civils* porteront l'inscription de l'ère de la liberté, va devenir illusoire, si vous ne prenez des précautions pour le faire exécuter. Je propose, en conséquence, à l'Assemblée de décréter que les notaires, greffiers et autres officiers publics, dont les actes ne porteront point cette inscription, payeront une amende égale à une année de leur contribution mobilière.

M. **le Président**. J'observe à M. Lagrévol que le comité de législation doit présenter la rédac-

tion de ce décret et qu'alors il pourra présenter son amendement comme article additionnel.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour et adopte le procès-verbal.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait lecture du *décret relatif à la continuation des travaux du canal de Bourgogne*, adopté dans la séance d'hier (1) et dont la rédaction avait été renvoyée à ce comité.

Ce décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, considérant la nécessité de pourvoir à ce que les ateliers établis pour l'ouverture du canal de jonction de la Saône à la Seine, soient entretenus sans interruption, et d'assigner, à cet effet, de nouveaux fonds, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, et décrété l'urgence, considérant qu'il est de l'utilité générale du royaume de continuer l'ouverture du canal de jonction de la Saône à la Seine, et qu'il n'est pas moins important d'entretenir les ateliers qui y sont établis pour procurer des moyens de subsistance à un grand nombre d'ouvriers, surtout dans une saison où les travaux de la campagne ne leur offrent que peu de ressources, décrète qu'il sera employé à la continuation de l'ouverture de ce canal une somme de 600,000 livres, laquelle sera payée par la trésorerie nationale, au fur et à mesure des besoins, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur et sous sa responsabilité. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, fait une seconde lecture (2) d'un *projet de décret relatif à différents pensionnaires de l'Etat, nés en* 1715 *et dans les années suivantes, d'après les états qui en ont été dressés par le commissaire-liquidateur;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 573,203 l. 1 s. 11 d. pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront recréées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année 1790.

« Art. 2. Les pensions énoncées au 2e état montant à la somme de 281,431 l. 3 s. 4 d., pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7, 8 du titre III de la loi du 22 août 1790, et payées à compter du 1er janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III de la loi susdatée concernant les pensions en général.

« Art. 3. Sur le fonds de 2 millions de secours, établi par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 17,300 livres aux personnes comprises au 3e état annexé au présent décret.

« Art. 4. Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par le décret du 20 février 1791, et en conformité, tant dudit décret que de celui du 18 août dernier, il sera payé par le Trésor public :

1° La somme de 36,000 livres aux personnes dénommées au 4e état annexé au présent décret;

2° Celle de 3,600 livres, aux personnes dénommées aux 5e et 6e états, également annexés au présent décret; le 5e état, de 3,150 livres; et le 6e, de 450 livres, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées, jusqu'au 1er janvier 1792; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement annuel desdits secours : laquelle somme de 3,600 livres sera remise par le payeur du Trésor public au bureau du département de police de la municipalité de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme au directoire du département; lequel en certifiera l'Assemblée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« Art. 5. Sur le fonds de 2 millions, destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé à Louis-Nicolas Doré, la somme de 1,000 livres par an, sa vie durant, à compter du 1er janvier 1790, pour lui tenir lieu d'une gratification de 10,000 livres, aux termes de l'article 12 du titre III de la loi du 22 août 1790.

A Georges-François Berthereau, ci-devant religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une gratification de 1,000 livres pendant chacune des années 1791 et 1792.

A Charles-Louis-Théodat Taillevis-de-Périgny, lieutenant de vaisseau, une gratification extraordinaire, et une fois payée de 3,000 livres, le tout pour les causes énoncées au 7e état annexé au présent décret.

« Art. 6. Les pensions énoncées au 8e état annexé au présent décret, montant à la somme de 10,825 livres pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, à la charge de l'Etat, à compter du 1er janvier 1790, jour de la suppression desdites pensions, conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 1790.

« Art. 7. Il sera payé par le Trésor public au sieur Jault, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 8,250 livres, en remplacement de deux pensions : l'une de 500 livres, et l'autre de 300 livres, accordées par brevets des 11 avril 1777 et 10 décembre 1780, pour prix de deux collections de titres originaux concernant le domaine de la Couronne, l'histoire, les fiefs et la généalogie, qu'il a recueillis à grands frais et remis à la bibliothèque du roi, ainsi qu'il est détaillé plus au long dans le 9e état annexé au présent décret.

Tous lesquels payements seront faits de la manière et aux conditions portées par les précédents décrets de l'Assemblée nationale.

« Art. 8. A l'égard des pensions comprises

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 janvier 1792, page 8, l'adoption, sauf rédaction, de ce décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 435, la première lecture de ce projet.

dans le 10e état annexé au présent décret, montant à la somme de 389,721 l. 2 s. 6 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement réjetée des états et pensions à la charge du Trésor public.

« Art. 9. Sur la réclamation du sieur Messonnier de Valcroissant, maître de camp de dragons, qui demande le payement de différentes sommes: 1° les frais de trois voyages en Corse, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses équipages; 2° 6 mois de ses appointements, comme employé dans l'état major des troupes envoyées en Corse en 1764; 3° 11,400 livres pour le dernier quartier du traitement qu'il avait à l'armée ottomane, traitement que le ministre a fait cesser au 1er octobre 1771; 4° un dédommagement pour la perte de 4,150 arpents de terrains, que le roi lui avait accordés par arrêt du conseil du 28 juin 1776, en considération de ses services seuls, relatifs à la Corse, et qui, selon ledit sieur de Valcroissant, ont été joints, de la manière la plus illégale, à la concession faite à M. de Marbœuf. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit sieur de Valcroissant, attendu que ces répétitions paraissent avoir été soldées par des gratifications et indemnités accordées à différentes époques audit sieur de Valcroissant, et, en outre, parce que, suivant une lettre de M. de Vergennes, en date du 1er avril 1775, ce ministre lui annonce qu'en lui allouant: 1° 1,875 livres pour remboursement de frais des courses de janissaires; 2° le remplacement d'une retenue de 399 livres pour frais d'un interprète à l'armée turque; 3° une gratification de 2,400 livres pour dédommagement d'une course de M. son frère: le roi a en même temps jugé inadmissibles les autres demandes dudit sieur de Valcroissant, notamment celle d'un quartier de son traitement.

Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit sieur de Valcroissant, c'est pardevant les tribunaux qu'il doit se pourvoir pour se faire réintégrer dans sa propriété des 4,150 arpents de terrain qui lui ont été concédés en Corse, s'il est vrai qu'il en ait été injustement évincé.

« Art. 10. Quant à la réclamation du sieur Mathé, qui se plaint qu'en 1760, lors de son retour en France, un capitaine, commandant pour la compagnie des Indes à Lorient, lui a supprimé un congé honorable, et qui lui constatait, dit-il, une retraite d'invalide de 252 l. 10 s. par an, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le fait dont se plaint ledit sieur Mathé est un délit personnel qui doit être poursuivi dans les tribunaux par les voies ordinaires contre le délinquant ou ses représentants.

« Art. 11. A l'égard du sieur Nicolas Roussel, qui expose que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais, étant en faction, et voulant montrer l'exercice, son fusil partit inopinément; qu'il atteignit le sieur Roussel père, et l'étendit mort sur la place, ce qui a déterminé le sieur Roussel fils à demander un secours pour aider la veuve et les enfants dudit Nicolas Roussel; l'Assemblée nationale décrète que ledit sieur Roussel ayant été tué par accident, et non dans l'exercice d'un service public, la demande de son fils n'est point admissible, attendu qu'aucun des articles de la loi sur les pensions et secours ne peut lui être applicable. »

M. Soret, *au nom du comité de liquidation*, fait une seconde lecture (1) d'un projet *de décret relatif à différents pensionnaires de l'Etat nés en 1715, et dans les années précédentes*; ce projet de décret est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux pensionnaires de l'Etat auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le résultat des formalités ordinaires prescrites par le décret du corps constituant pour la vérification de leurs pensions, avec la plus grande régularité par le comité central de liquidation de l'Assemblée constituante, en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat, nés en 1715 et aux années précédentes, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit:

« Les sommes accordées provisoirement à titre de secours, pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires nés en 1715, et dans les années précédentes, dénommés dans les 3 états décrétés par l'Assemblée constituante, les 1er février, 24 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles pensions: et il leur sera expédié de nouveaux brevets par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sans préjudice aux droits de ceux de ces pensionnaires qui croiront devoir demander la revision du travail qui les concerne, et auxquels il ne sera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été statué par un décret sur leurs réclamations. »

M. Soret, *au nom du comité de liquidation*, fait une seconde lecture (2) d'un *projet de décret concernant les ci-devant employés de la régie des domaines et de l'intendance de l'île de Corse*; ce projet de décret est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, considérant que les motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante à abréger, par l'article 8 de son décret du 2 juin 1791, en faveur des magistrats et officiers chargés du ministère public dans les tribunaux de Corse, non originaires de cette île, le temps de service nécessaire pour obtenir une pension de retraite, militent également en faveur des ci-devant employés dans l'administration de cette île, qui se sont expatriés comme eux, ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Les ci-devant employés en la régie des domaines et de l'intendance de Corse, qui n'étaient pas originaires de cette île, et qui ne sont pas remplacés, auront droit à une pension de retraite, s'ils ont rempli lesdites fonctions pendant 10 années.

« Art. 2. Ces retraites seront fixées d'après les bases des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en rapprochant les termes et les époques portés au titre 1er du décret du 3 août 1790, et l'article 4 du décret du 25 juillet 1791, de manière qu'après 10 années de service, lesdits employés obtiennent le quart du traitement fixe dont ils jouissaient, et pour chacune des années ultérieures, le vingtième des trois quarts restants.

« Art. 3. Lesdites pensions de retraite commenceront à courir de l'époque à laquelle ils auront cessé d'être payés, en leur qualité d'employés de la régie des domaines et de l'intendance

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 438, la première lecture de ce projet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 438, la première lecture de ce projet.

de Corse, et cesseront au moment où ils seront remplacés.

« Art. 4. Seront, au surplus, exécutées à leur égard, les dispositions des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent décret. »

(L'Assemblée ajourne au 10 janvier la troisième lecture de ces trois projets de décret.)

Un membre : Je demande que le comité de liquidation soit chargé, à la troisième lecture, de présenter un projet de décret, tendant à faire comprendre dans les 30 années exigées pour obtenir une pension, celles qui auront été employées à faire la guerre avant l'âge de 16 ans et que les campagnes, antérieures à cet âge puissent être également comptées.

(L'Assemblée ajourne la discussion de cette proposition lors de la troisième lecture des trois projets de décret.)

M. **Thorillon**. Je demande à soumettre à l'Assemblée quelques *observations sur l'article* 50 *de la loi sur l'organisation des tribunaux de police correctionnelle.* Cet article est susceptible de quelques dispositions particulières pour la ville de Paris. En effet, la police correctionnelle de la capitale commence aujourd'hui ses fonctions. Etant composée de juges de paix, il est instant de décréter que leurs assesseurs les remplaceront, en cas d'absence, dans toutes les fonctions qui leur sont confiées, de peur de priver le peuple de la plus sainte et de la plus utile de toutes les nouvelles institutions.

M. **Ducastel**. Je demande le renvoi de la motion de M. Thorillon au comité de législation.

Plusieurs membres s'opposent à ce renvoi, parce qu'il ne s'agit que d'une légère application d'un décret réglementaire.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la motion de M. Thorillon au comité de législation pour en faire son rapport vendredi prochain.)

Un membre propose les questions suivantes : 1° Doit-on intimer le procureur de la commune, ou le commissaire du roi, sur l'appel des jugements de la police municipale; 2° entendra-t-on le commissaire du roi sur ces appels; 3° accordera-t-on des dommages et intérêts aux appelants qui ont souffert de ces jugements, et contre qui?

(L'Assemblée renvoie ces questions au comité de législation.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le retrait des coupons d'assignats restant encore en circulation;* il s'exprime ainsi (1):

Messieurs, les coupons d'assignats adaptés aux assignats de la création des 400 premiers millions, décrétés les 19 et 21 décembre 1789, 16, 17 avril, 21 mai et 1er juin 1790, étaient destinés à faciliter le payement annuel des intérêts, à 3 0/0, dont ces assignats furent d'abord grevés.

Par décret du 8 octobre 1790, l'intérêt des coupons a été supprimé à compter du 16 du même mois.

Ce décret ordonne que les trois coupons d'intérêts attachés à chaque assignat pourront en être séparés, et que sur la remise qui en sera faite, les 6 mois d'intérêts échus au 15 octobre seront payés à bureau ouvert, etc.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 9.

Les intérêts des coupons annexés aux assignats s'élevaient alors à une somme de 6 millions.

Cette création de 400 millions étaient spécialement destinée à servir d'échange contre pareille somme de promesses d'assignats et billets de caisse d'escompte, alors en circulation, aux lieu et place des assignats; mais l'Assemblée fut forcée de distraire de cette destination les secours à donner au Trésor public, dont le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fit le payement en assignats garnis de leurs coupons: ce qui produisit une bonification momentanée, à la nation, de 1,656,578 livres. Cependant, il résultait de cette opération, qu'il restait une quantité de promesses d'assignats égale à celle d'assignats donnés au Trésor public, restant à échanger contre des assignats de la seconde création, qui n'étaient point garnis de coupons, et dont les fonds se trouvaient naturellement dans les 1,656,578 livres dont le trésorier de la caisse de l'extraordinaire s'était chargé en recette au profit de la nation.

Depuis ce moment, l'échange de ces billets, ou promesses, se fait successivement avec le remboursement des intérêts, qui doivent être considérés comme nature de coupons, puisqu'ils en tiennent lieu.

Ainsi, il y avait donc en intérêts à rembourser à l'époque du 15 octobre 1790, savoir :

En coupons réels détachés d'assignats, une somme de		6,000,000 l. » s.
Plus, en intérêts inhérents aux billets de la caisse, ou promesses d'assignats restant en circulation, et dont la nation avoir bonifié d'autant		1,656,578 l. » »
Total des intérêts en coupons, ou promesses d'assignats		7,656,578 l. » s.
Sur quoi il a été remboursé, jusques et compris le 16 novembre dernier, en coupons	4,659,476 l. 10 s.	
En intérêts de promesses d'assignats, échangées audit jour	1,245,840 » 10 s.	5,905,317. »
Reste à rembourser		1,751,261 l. » s.
Savoir :		
En coupons		1,340,523 l. 10 s.
En intérêts de promesses d'assignats, échangées audit jour		410,737 » 10 »
Égalité		1,751,261 l. » s.

Dans les différents remboursements qui ont été faits jusqu'ici des coupons d'intérêts, il en a été, et il en est fréquemment présenté de faux, dont quelques-uns sont si bien imités, que l'œil le plus exercé peut à peine les distinguer.

Ce genre de faux se multiplie tous les jours dans la ville de Paris, et surtout dans les prisons du Châtelet. Oui, Messieurs, dans cet asile destiné au repentir et aux remords, des hommes

abrutis par l'habitude du crime, attendent la vengeance de la loi, en aggravant le délit qui les a placés sous son glaive. On a déjà plusieurs fois saisi de faux coupons d'assignats, des papiers disposés pour en faire, des caractères et des planches en cuivre et en bois. Tous ces objets ont été portés au tribunal du 2e arrondissement, sans qu'il ait été possible de sévir contre les coupables qu'on n'a jamais pu prendre sur le fait.

Cette dangereuse contrefaçon, Messieurs, peut frapper également sur la fortune publique, comme sur la fortune particulière. Les ouvriers et les citoyens les moins aisés en sont ordinairement les victimes, parce que leurs connaissances ne s'étendent pas en général au delà de la forme et de la couleur des coupons. Il est donc d'autant plus instant d'en arrêter le cours, que l'imitation de la forme des coupons ne présente aux faussaires aucune difficulté, ni aux citoyens trompés nul caractère de méfiance, parce qu'ils ne sont distingués par aucun signe de gravure, de timbre et de caractères capables, comme ceux employés pour les assignats, de rebuter le fabricateur et de trahir la contrefaçon. La beauté seule des caractères de M. Didot est le seul point de reconnaissance des vrais coupons, d'avec les faux; et tous les citoyens dans les mains de qui ils passent, ne sont pas toujours à portée de faire cette comparaison.

La rentrée des coupons restant encore dans la circulation s'opère dans ce moment avec la plus grande lenteur. On ne les apporte au remboursement qu'un à un, pour avoir la certitude de n'en être remboursé qu'en monnaie ou en assignats de 5 livres: et quoiqu'il n'en reste dans la circulation que pour une somme de 1,700,000 livres, il n'en est pas moins vrai de dire que, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un entier remboursement, les faux fabricateurs pourront encore abuser de l'ignorance ou de la confiance du public.

Pour parvenir à arrêter cette criminelle fraude, pour préserver surtout les citoyens les moins aisés du malheur d'en être les victimes, votre comité des assignats et monnaies a jugé nécessaire de vous proposer un décret qui fixe un terme fatal pour le remboursement des coupons d'assignats, passé lequel terme ils n'auront plus de valeur.

Instruit de l'existence de la contrefaçon par les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire et par la municipalité de Paris, votre comité ne fait que mettre sous vos yeux la mesure de rigueur que les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire et la municipalité sollicitent vivement au nom de l'intérêt public.

Mais, quelque pressant qu'il ait paru de hâter cette mesure, votre comité n'a pas cru qu'il fût de la justice de l'Assemblée de prescrire des délais trop courts pour opérer la rentrée des coupons encore dans la circulation. Répandus dans toute l'étendue de l'Empire, il a paru convenable de mettre, par un délai suffisant, tous les citoyens à portée de s'en procurer le remboursement; en conséquence, le comité vous propose le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, informée qu'il a été présenté au remboursement à la caisse de l'extraordinaire des coupons d'assignats faux; considérant qu'une plus longue circulation des coupons exposerait les citoyens à devenir victimes de la coupable contrefaçon qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Les coupons d'assignats connus dans les valeurs de 3 liv., 4 l. 10 s. et 15 livres cesseront d'avoir cours dans le commerce à compter du 1er mars prochain.

« Art. 2. Ceux desdits coupons qui sont encore en circulation ne seront payés, à bureau ouvert, à la caisse de l'extraordinaire, que jusqu'au 1er avril 1792.

« Art. 3. Les coupons d'assignats qui seront reçus dans les caisses publiques en paiement de contributions directes ou indirectes, ne seront plus remis dans la circulation, et seront envoyés au Trésor public.

« Art. 4. Les receveurs des contributions et autres droits recevront, jusqu'au 1er avril 1792 seulement, les coupons d'assignats qui leur seront présentés; ils les feront parvenir à la trésorerie nationale, qui les fera rembourser à la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 5. Passé le 1er avril 1792, les coupons d'assignats qui n'auront pas été présentés au remboursement, seront refusés dans toutes les caisses publiques et particulières »

Messieurs, je demande l'impression et l'ajournement à trois jours.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à demain.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité de législation sur la formation de la haute cour nationale* (1).

M. **Dalmas**, *rapporteur*. Messieurs (2), plusieurs difficultés ont été proposées, dans votre séance du 30 décembre, contre les trois premiers articles du projet de décret de votre comité de législation relatif à la haute cour nationale.

L'importance de la matière, celle des débats qui ont accompagné ces difficultés, et peut-être aussi le défaut de maturité des idées sur les principes d'une institution toute nouvelle que vous allez mettre, pour la première fois, à l'épreuve, vous ont déterminés à la livrer à une méditation plus profonde, et au choc, toujours utile, d'une nouvelle discussion.

J'ai cru, Messieurs, que je pourrai abréger le travail de l'Assemblée en lui présentant sous un même point de vue les principales objections faites contre les trois articles de son comité, et l'aperçu des moyens qui peuvent servir à leur défense.

On s'élève d'abord contre la disposition du projet de décret qui laisse à la haute cour nationale la possibilité d'une existence de deux années, et celle de la connaissance de plusieurs délits.

On prétend que ses fonctions sont bornées à la connaissance d'un seul délit, et qu'il doit en être formé de nouvelles sur chaque accusation ou qu'il faut du moins les varier selon les différents genres de délits pour lesquels le Corps législatif peut se porter accusateur

C'est le système de M. Pastoret.

On oppose ensuite que les hauts jurés ne peuvent entrer qu'une seule fois dans la composition du juré.

C'est une suite du système de M. Pastoret, qui

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 30 décembre 1791, page 654.

(2) Bibliothèque nationale: Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 5.

est soutenue sur ce point par MM. Crestin et Guadet.

M. Crestin admet néanmoins une hypothèse dans laquelle les hauts jurés peuvent exercer leur ministère sur plusieurs accusations. C'est celle des crimes connexes, ou de ceux sur lesquels il suppose que l'on peut convoquer et faire prononcer cumulativement la même assemblée de jurés, parce qu'ils se poursuivent en même temps.

On objecte encore qu'il n'est pas possible de mesurer la durée de la haute cour nationale sur celle du Corps législatif, et que cette durée doit être nécessairement subordonnée à l'instruction et au jugement des accusations pour lesquelles elle a été convoquée.

C'est l'opinion de MM. Ducastel et Crestin.

Enfin M. Ducastel, qui adopte les articles du comité, sauf l'amendement qu'il propose sur cette dernière partie, pense que la rédaction de l'article 1er n'est pas exacte en ce que l'expression générique de *haute cour nationale* qui y est employée, pourrait faire croire que les premiers jurés appelés sur une accusation, peuvent connaître, avec les grands juges, des accusations postérieures ; tandis que l'article 3 annonce que la composition du juré, par le tirage au sort, doit être renouvelée dans toutes les accusations nouvelles.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, sur l'avantage qu'il serait possible de tirer, en faveur du plan de votre comité, de la disparité et de la discordance des opinions contraires, je passe rapidement à leur discussion.

Et d'abord, quant à celle de M. Pastoret, qui tend à ce qu'il soit créé autant de hautes cours nationales qu'il y aura d'accusations différentes, ou de genres différents d'accusation, ce système bizarre et monstrueux, j'ose le dire, porte son vice et son embarras avec lui-même, puisque la dernière partie, qui est, en quelque sorte, destructive de la première, serait toujours, malgré cette restriction, contraire aux principes, et sujette aux plus grands inconvénients.

Nous ne reviendrons pas sur tous ceux qui ont été déjà relevés et qui, quoi qu'en dise M. Pastoret, paraissent avoir été sentis par l'Assemblée. Nous n'entreprendrons pas non plus que lui, sur ce point, de discussions grammaticales. Vous jugerez si les articles qui vous ont été cités, soit de la Constitution, soit de la loi du 14 mai, ne renferment pas une attribution spéciale et formelle, à la haute cour nationale, de tous les crimes et délits dont le Corps législatif se porte accusateur, et par conséquent l'exclusion bien prononcée de l'existence simultanée de plusieurs tribunaux de ce genre.

Mais il est un point très important sur lequel on ne saurait trop se fixer. C'est l'article de la Constitution qui exige que les grands juges soient pris parmi les membres du tribunal de cassation.

De là ce calcul très simple que, comme il faudrait quatre grands juges pour chaque haute cour nationale, vingt et une absorberaient non seulement la totalité des membres du tribunal de cassation, mais celle même de leurs suppléants.

De là la nécessité de former partout des assemblées électorales pour de nouvelles élections, ou l'exercice du tribunal de cassation, ou celui de quelques hautes cours nationales.

Et si, après qu'on aurait nommé de nouveaux juges et de nouveaux suppléants, les circonstances forçaient le Corps législatif à former de nouvelles hautes cours nationales, on pourrait se voir plusieurs fois exposé à donner de nouveaux mouvements à toutes les parties de l'Empire pour faire de nouvelles élections.

Tout cela est possible, et il faut le prévoir, il faut le dire, parce que le moyen le plus sûr de combattre un système, c'est de le pousser à bout, et de le présenter avec toutes les hypothèses qu'il peut faire naître.

Qui peut prévoir, dans des temps de trouble et d'agitation, le terme où s'arrêteront les délits qui nécessitent l'accusation du Corps législatif? Dans ces temps malheureux, les idées qui paraissent les plus exagérées peuvent encore se trouver au-dessous de la vérité.

Mais, dit-on, les délits peuvent être connexes, et alors il y a indivisibilité dans l'instruction et dans le jugement.

Ils peuvent être connexes, mais s'ils ne le sont pas? et ils ne peuvent pas l'être; car les mêmes délits peuvent exister en divers lieux, et entre des individus différents, sans qu'il existe aucun rapport, aucun concert entre ceux qui les ont commis; et, dans ce cas, l'instruction et le jugement doivent être divisés.

Ce n'est pas tout, supposons pour un moment l'existence simultanée de plusieurs hautes cours nationales; c'est sur la même liste qu'elles seront obligées de faire la composition du juré, puisqu'il n'en existe qu'une seule pour tout le royaume; et si le tirage au sort fait sortir à la fois les mêmes individus dans les différents tribunaux, s'ils se trouvent ainsi exposés à une double convocation, quel sera le moyen de régler cette difficulté entre des corps indépendants les uns des autres, et indépendants aussi de toutes les autres autorités constituées?

Une difficulté plus grande encore, et également insoluble pourra se présenter : c'est celle de la connexité des délits, qui n'aurait pas été aperçue au moment des accusations, et qui se développerait par la marche des instructions. Toutes les règles réclameraient, dans cette hypothèse, pour la jonction des procédures; et comment l'obtenir, si l'un des tribunaux s'y refusait avec l'égalité de pouvoir et l'indépendance dont ils seraient tous investis?

Ainsi, le système de M. Pastoret offre des inconvénients et des dangers sans nombre. Diviser l'exercice de la puissance, comme il l'entend, ce serait, à mon sens, les multiplier et ajouter au nombre et à la chance des périls.

Le système de votre comité, s'il n'en est pas entièrement exempt, se présente sous des rapports plus simples et moins alarmants pour l'ordre et la tranquillité publiques.

Il borne à 2 ans la plus longue durée des fonctions des grands juges; et certes ces fonctions sont redoutables, elles le sont beaucoup moins cependant que celles des jurés qui, dans le système de votre comité, seront renouvelées sur chaque accusation. Ce renouvellement écarte tous les dangers qui pourraient compromettre le sort des accusations, ou celui des accusés.— C'est dans les mains des jurés que reposent principalement l'un et l'autre, puisque ce sont ceux qui fixent et l'existence du délit, et la conviction du coupable, et que le ministère des juges se réduit à l'application et à la déclaration de la peine.

Les fonctions des présidents des tribunaux criminels sont peut-être plus encore redoutables, et d'une influence plus dangereuse, puisqu'elles sont confiées à un magistrat unique, qui dirige seul tous les mouvements de l'instruction. Cependant la loi les continue pendant 6 ans et au delà, sans

aucune borne, puisqu'elle permet la réélection indéfinie de ces officiers.

Passons maintenant à ce que l'on oppose contre la fixité du tableau du haut juré, pendant tout le cours de la législature.

Ce système serait véritablement contraire à celui de l'institution des jurés, s'il n'établissait pas une nouvelle composition du juré sur toute nouvelle accusation, parce que le principal but de cette institution salutaire est de soustraire les accusés à la décision de personnes revêtues d'une autorité quelconque permanente, et les jurés aux séductions, aux pièges dont on ne manquerait pas de les environner, s'ils acquéraient la moindre permanence.

Mais ce but est rempli par le renouvellement de la composition du juré sur chaque nouvelle accusation.

Les premiers qui ont rempli cette fonction se retirent et rentrent dans la classe des simples citoyens. Le sort peut, à la vérité, les porter dans un nouveau juré, mais le sort uniquement, et ce mot écarte l'idée et le danger de la permanence.

Quel peut être d'ailleurs le danger, soit pour l'accusation, soit pour l'accusé, de ce nouvel appel aux fonctions de juré; lorsque l'accusé, lorsque les accusateurs peuvent les exclure par la récusation, et nécessiter par conséquent une nouvelle composition du juré; et cette composition présente des chances bien plus favorables pour tous lorsqu'elle s'opère sur la liste entière du juré, que si elle se formait seulement sur une partie de cette même liste, comme le voudraient ceux qui pensent que les fonctions des jurés doivent être bornées à la connaissance d'une seule accusation, ou tout au plus à celle des accusations qui se trouvent prêtes à être jugées lors de l'assemblée des jurés.

Cette dernière opinion, qui est celle de M. Crestin, et qui paraît conforme aux dispositions de la loi relative aux tribunaux criminels ordinaires, où les accusations doivent être bien plus fréquentes, votre comité n'a pas cru devoir l'appliquer à l'établissement de la haute cour nationale, par la plus grande importance des délits qui lui sont attribués, et par leur plus grande influence sur l'ordre et la sûreté générale de l'Etat.

Il faut répéter ici, à l'appui du système de votre comité, ce qui a déjà été observé sur la mauvaise interprétation que l'on donne à l'article 19 de la loi du 15 mai portant que *celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut juré, ne pourra plus les remplir pendant, le reste de la vie.*

C'est une grande erreur de penser que cette disposition borne le ministère des jurés à la connaissance d'une seule accusation.

La disposition qui termine ce même article, et les rapports avec les articles qui précèdent, notamment avec les articles 2 et 3, présentent un sens tout opposé.

Ces deux articles portent : l'un, que les deux citoyens élus par les électeurs de chaque département pour l'exercice des fonctions de hauts jurés, *demeureront inscrits sur le tableau du haut juré, pendant tout le cours de cette législature;* l'autre, que chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera la *liste des jurés élus* par les départements du royaume et la fera publier.

Enfin, la disposition qui termine l'article 19 qu'on nous oppose, explique elle-même la disposition précédente, puisqu'elle ajoute que le nom de celui qui aura rempli les fonctions de haut juré, *sera retiré de dessus la liste* et *qu'on ne pourra plus l'élire pour cette fonction.*

La liste dont il est question ici, est la même que celle dont parlent les articles 2 et 3, c'est-à-dire, celle qui doit être dressée et publiée par chaque législature au commencement de la session, celle qui doit former le tableau du haut juré pendant tout le cours de la législature, celle enfin, qui, si l'on ne veut pas rendre ces articles illusoires, insignifiants et sans objet, doit être la base et l'élément continuel de la composition des jurés, durant toute la session du Corps législatif.

Je sais que ces dispositions, purement réglementaires, peuvent être changées ou modifiées; mais ces changements ou ces modifications qu'il serait dangereux d'entreprendre aujourd'hui, la sagesse doit les attendre des conseils de l'expérience, qui est le meilleur juge des lois.

Les dangers de celle qu'on vous propose pour limiter les fonctions des hauts jurés à la connaissance d'une seule accusation se justifient par tout ce qui a déjà été dit sur le nombre indéfini des accusations que le Corps législatif peut être dans le cas de porter.

Il n'en faut que six pour épuiser la liste des hauts jurés; et la réduction successive qu'elle éprouverait par la sortie des premiers jurés qui auraient été employés, pourrait influer d'une manière fâcheuse sur la chance des dernières accusations, qui n'auraient pas, dans la composition du juré, la même latitude que les premières.

Cependant, quels événements commandent plus impérieusement l'observation de l'égalité des droits et des avantages, que ceux qui compromettent tout à la fois l'honneur et la vie des citoyens, et l'intérêt général de l'Etat. Et, comment admettre un système qui, dans des circonstances aussi alarmantes, laisserait des chances plus ou moins favorables à une accusation qu'à l'autre; un système qui, indépendamment de ce premier vice, tendrait à multiplier à l'infini le rassemblement des électeurs de tous les départements, pour l'élection de nouveaux jurés.

Daignez observer encore, Messieurs, que la mesure qui vous est proposée par votre comité, et qui n'offre aucun de ces inconvénients, n'est pas seulement calquée, comme on l'a prétendu, sur les dispositions de la loi du 15 mai, particulière à l'établissement de la haute cour nationale, mais sur les principes généraux de la loi relative à l'institution des jurés : et, avec un peu plus de réflexion, on se serait convaincu que l'article 6 du titre II de cette loi, que l'on présente comme contraire à notre opinion, vient lui-même à son appui, puisque, loin d'exclure d'une nouvelle assemblée de jurés les citoyens qui en ont fait une première fois les fonctions pendant les 3 mois que leur nom reste sur la liste, cet article laisse à tous la faculté de les reprendre, si le sort les y appelle, et force même le ministère de ceux qui habitent la ville où siège le tribunal criminel.

Remarquez enfin, Messieurs, que la mesure que l'on vous propose de substituer à celle de votre comité, ne tendrait à rien moins qu'à la décomposition entière de cette partie essentielle du système des jurés, puisque les mêmes raisons militent pour les faire exclure de la liste après un premier exercice devant les tribunaux criminels comme devant la haute cour nationale : et, encore une fois, la prudence ne permet pas de précipiter les changements dans une institution

est soutenue sur ce point par MM. Crestin et Guadet.

M. Crestin admet néanmoins une hypothèse dans laquelle les hauts jurés peuvent exercer leur ministère sur plusieurs accusations. C'est celle des crimes connexes, ou de ceux sur lesquels il suppose que l'on peut convoquer et faire prononcer cumulativement la même assemblée de jurés, parce qu'ils se poursuivent en même temps.

On objecte encore qu'il n'est pas possible de mesurer la durée de la haute cour nationale sur celle du Corps législatif, et que cette durée doit être nécessairement subordonnée à l'instruction et au jugement des accusations pour lesquelles elle a été convoquée.

C'est l'opinion de MM. Ducastel et Crestin.

Enfin M. Ducastel, qui adopte les articles du comité, sauf l'amendement qu'il propose sur cette dernière partie, pense que la rédaction de l'article 1er n'est pas exacte en ce que l'expression générique de *haute cour nationale* qui y est employée, pourrait faire croire que les premiers jurés appelés sur une accusation, peuvent connaître, avec les grands juges, des accusations postérieures ; tandis que l'article 3 annonce que la composition du juré, par le tirage au sort, doit être renouvelée dans toutes les accusations nouvelles.

Je ne m'arrêterai pas, Messieurs, sur l'avantage qu'il serait possible de tirer, en faveur du plan de votre comité, de la disparité et de la discordance des opinions contraires, je passe rapidement à leur discussion.

Et d'abord, quant à celle de M. Pastoret, qui tend à ce qu'il soit créé autant de hautes cours nationales qu'il y aura d'accusations différentes, ou de genres différents d'accusation, ce système bizarre et monstrueux, j'ose le dire, porte son vice et son embarras avec lui-même, puisque la dernière partie, qui est, en quelque sorte, destructive de la première, serait toujours, malgré cette restriction, contraire aux principes, et sujette aux plus grands inconvénients.

Nous ne reviendrons pas sur tous ceux qui ont été déjà relevés et qui, quoi qu'en dise M. Pastoret, paraissent avoir été sentis par l'Assemblée. Nous n'entreprendrons pas non plus que lui, sur ce point, de discussions grammaticales. Vous jugerez si les articles qui vous ont été cités, soit de la Constitution, soit de la loi du 14 mai, ne renferment pas une attribution spéciale et formelle, à la haute cour nationale, de tous les crimes et délits dont le Corps législatif se porte accusateur, et par conséquent l'exclusion bien prononcée de l'existence simultanée de plusieurs tribunaux de ce genre.

Mais il est un point très important sur lequel on ne saurait trop se fixer. C'est l'article de la Constitution qui exige que les grands juges soient pris parmi les membres du tribunal de cassation.

De là ce calcul très simple que, comme il faudrait quatre grands juges pour chaque haute cour nationale, vingt et une absorberaient non seulement la totalité des membres du tribunal de cassation, mais celle même de leurs suppléants.

De là la nécessité de former partout des assemblées électorales pour de nouvelles élections, ou l'exercice du tribunal de cassation, ou celui de quelques hautes cours nationales.

Et si, après qu'on aurait nommé de nouveaux juges et de nouveaux suppléants, les circonstances forçaient le Corps législatif à former de nouvelles hautes cours nationales, on pourrait se voir plusieurs fois exposé à donner de nouveaux mouvements à toutes les parties de l'Empire pour faire de nouvelles élections.

Tout cela est possible, et il faut le prévoir, il faut le dire, parce que le moyen le plus sûr de combattre un système, c'est de le pousser à bout, et de le présenter avec toutes les hypothèses qu'il peut faire naître.

Qui peut prévoir, dans des temps de trouble et d'agitation, le terme où s'arrêteront les délits qui nécessitent l'accusation du Corps législatif? Dans ces temps malheureux, les idées qui paraissent les plus exagérées peuvent encore se trouver au-dessous de la vérité.

Mais, dit-on, les délits peuvent être connexes, et alors il y a indivisibilité dans l'instruction et dans le jugement.

Ils peuvent être connexes, mais s'ils ne le sont pas? et ils ne peuvent pas l'être; car les mêmes délits peuvent exister en divers lieux, et entre des individus différents, sans qu'il existe aucun rapport, aucun concert entre ceux qui les ont commis; et, dans ce cas, l'instruction et le jugement doivent être divisés.

Ce n'est pas tout, supposons pour un moment l'existence simultanée de plusieurs hautes cours nationales; c'est sur la même liste qu'elles seront obligées de faire la composition du juré, puisqu'il n'en existe qu'une seule pour tout le royaume; et si le tirage au sort fait sortir à la fois les mêmes individus dans les différents tribunaux, s'ils se trouvent ainsi exposés à une double convocation, quel sera le moyen de régler cette difficulté entre des corps indépendants les uns des autres, et indépendants aussi de toutes les autres autorités constituées?

Une difficulté plus grande encore, et également insoluble pourra se présenter : c'est celle de la connexité des délits, qui n'aurait pas été aperçue au moment des accusations, et qui se développerait par la marche des instructions. Toutes les règles réclameraient, dans cette hypothèse, pour la jonction des procédures; et comment l'obtenir, si l'un des tribunaux s'y refusait avec l'égalité de pouvoir et l'indépendance dont ils seraient tous investis?

Ainsi, le système de M. Pastoret offre des inconvénients et des dangers sans nombre. Diviser l'exercice de la puissance, comme il l'entend, ce serait, à mon sens, les multiplier et ajouter au nombre et à la chance des périls.

Le système de votre comité, s'il n'en est pas entièrement exempt, se présente sous des rapports plus simples et moins alarmants pour l'ordre et la tranquillité publiques.

Il borne à 2 ans la plus longue durée des fonctions des grands juges; et certes ces fonctions sont redoutables, elles le sont beaucoup moins cependant que celles des jurés qui, dans le système de votre comité, seront renouvelées sur chaque accusation. Ce renouvellement écarte tous les dangers qui pourraient compromettre le sort des accusations, ou celui des accusés. — C'est dans les mains des jurés que reposent principalement l'un et l'autre, puisque ce sont ceux qui fixent et l'existence du délit, et la conviction du coupable, et que le ministère des juges se réduit à l'application et à la déclaration de la peine.

Les fonctions des présidents des tribunaux criminels sont peut-être plus encore redoutables, et d'une influence plus dangereuse, puisqu'elles sont confiées à un magistrat unique, qui dirige seul tous les mouvements de l'instruction. Cependant la loi les continue pendant 6 ans et au delà, sans

aucune borne, puisqu'elle permet la réélection indéfinie de ces officiers.

Passons maintenant à ce que l'on oppose contre la fixité du tableau du haut juré, pendant tout le cours de la législature.

Ce système serait véritablement contraire à celui de l'institution des jurés, s'il n'établissait pas une nouvelle composition du juré sur toute nouvelle accusation, parce que le principal but de cette institution salutaire est de soustraire les accusés à la décision de personnes revêtues d'une autorité quelconque permanente, et les jurés aux séductions, aux pièges dont on ne manquerait pas de les environner, s'ils acquéraient la moindre permanence.

Mais ce but est rempli par le renouvellement de la composition du juré sur chaque nouvelle accusation.

Les premiers qui ont rempli cette fonction se retirent et rentrent dans la classe des simples citoyens. Le sort peut, à la vérité, les porter dans un nouveau juré, mais le sort uniquement, et ce mot écarte l'idée et le danger de la permanence.

Quel peut être d'ailleurs le danger, soit pour l'accusation, soit pour l'accusé, de ce nouvel appel aux fonctions de juré; lorsque l'accusé, lorsque les accusateurs peuvent les exclure par la récusation, et nécessiter par conséquent une nouvelle composition du juré; et cette composition présente des chances bien plus favorables pour tous lorsqu'elle s'opère sur la liste entière du juré, que si elle se formait seulement sur une partie de cette même liste, comme le voudraient ceux qui pensent que les fonctions des jurés doivent être bornées à la connaissance d'une seule accusation, ou tout au plus à celle des accusations qui se trouvent prêtes à être jugées lors de l'assemblée des jurés.

Cette dernière opinion, qui est celle de M. Crestin, et qui paraît conforme aux dispositions de la loi relative aux tribunaux criminels ordinaires, où les accusations doivent être bien plus fréquentes, votre comité n'a pas cru devoir l'appliquer à l'établissement de la haute cour nationale, par la plus grande importance des délits qui lui sont attribués, et par leur plus grande influence sur l'ordre et la sûreté générale de l'Etat.

Il faut répéter ici, à l'appui du système de votre comité, ce qui a déjà été observé sur la mauvaise interprétation que l'on donne à l'article 19 de la loi du 15 mai portant que *celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut juré, ne pourra plus les remplir pendant, le reste de la vie.*

C'est une grande erreur de penser que cette disposition borne le ministère des jurés à la connaissance d'une seule accusation.

La disposition qui termine ce même article, et les rapports avec les articles qui précèdent, notamment avec les articles 2 et 3, présentent un sens tout opposé.

Ces deux articles portent : l'un, que les deux citoyens élus par les électeurs de chaque département pour l'exercice des fonctions de hauts jurés, *demeureront inscrits sur le tableau du haut juré, pendant tout le cours de cette législature;* l'autre, que chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera la *liste des jurés élus* par les départements du royaume et la fera publier.

Enfin, la disposition qui termine l'article 19 qu'on nous oppose, explique elle-même la disposition précédente, puisqu'elle ajoute que le nom de celui qui aura rempli les fonctions de haut juré, *sera retiré de dessus la liste* et *qu'on ne pourra plus l'élire pour cette fonction.*

La liste dont il est question ici, est la même que celle dont parlent les articles 2 et 3, c'est-à-dire, celle qui doit être dressée et publiée par chaque législature au commencement de la session, celle qui doit former le tableau du haut juré pendant tout le cours de la législature, celle enfin, qui, si l'on ne veut pas rendre ces articles illusoires, insignifiants et sans objet, doit être la base et l'élément continuel de la composition des jurés, durant toute la session du Corps législatif.

Je sais que ces dispositions, purement réglementaires, peuvent être changées ou modifiées; mais ces changements ou ces modifications qu'il serait dangereux d'entreprendre aujourd'hui, la sagesse doit les attendre des conseils de l'expérience, qui est le meilleur juge des lois.

Les dangers de celle qu'on vous propose pour limiter les fonctions des hauts jurés à la connaissance d'une seule accusation se justifient par tout ce qui a déjà été dit sur le nombre indéfini des accusations que le Corps législatif peut être dans le cas de porter.

Il n'en faut que six pour épuiser la liste des hauts jurés; et la réduction successive qu'elle éprouverait par la sortie des premiers jurés qui auraient été employés, pourrait influer d'une manière fâcheuse sur la chance des dernières accusations, qui n'auraient pas, dans la composition du juré, la même latitude que les premières.

Cependant, quels événements commandent plus impérieusement l'observation de l'égalité des droits et des avantages, que ceux qui compromettent tout à la fois l'honneur et la vie des citoyens, et l'intérêt général de l'Etat. Et, comment admettre un système qui, dans des circonstances aussi alarmantes, laisserait des chances plus ou moins favorables à une accusation qu'à l'autre; un système qui, indépendamment de ce premier vice, tendrait à multiplier à l'infini le rassemblement des électeurs de tous les départements, pour l'élection de nouveaux jurés.

Daignez observer encore, Messieurs, que la mesure qui vous est proposée par votre comité, et qui n'offre aucun de ces inconvénients, n'est pas seulement calquée, comme on l'a prétendu, sur les dispositions de la loi du 15 mai, particulière à l'établissement de la haute cour nationale, mais sur les principes généraux de la loi relative à l'institution des jurés : et, avec un peu plus de réflexion, on se serait convaincu que l'article 6 du titre II de cette loi, que l'on présente comme contraire à notre opinion, vient lui-même à son appui, puisque, loin d'exclure d'une nouvelle assemblée de jurés les citoyens qui en ont fait une première fois les fonctions pendant les 3 mois que leur nom reste sur la liste, cet article laisse à tous la faculté de les reprendre, si le sort les y appelle, et force même le ministère de ceux qui habitent la ville où siège le tribunal criminel.

Remarquez enfin, Messieurs, que la mesure que l'on vous propose de substituer à celle de votre comité, ne tendrait à rien moins qu'à la décomposition entière de cette partie essentielle du système des jurés, puisque les mêmes raisons militent pour les faire exclure de la liste après un premier exercice devant les tribunaux criminels comme devant la haute cour nationale : et, encore une fois, la prudence ne permet pas de précipiter les changements dans une institution

aussi importante, qui n'a pas encore été éprouvée, et dont les avantages ou les inconvénients ne pourront être bien sentis qu'après les premiers essais.

Je viens actuellement à l'opinion de ceux qui prétendent que l'on ne peut limiter la durée de la haute cour nationale, et que cette durée doit être nécessairement subordonnée à l'instruction et au jugement des accusations pour lesquelles elle a été convoquée.

Votre comité, Messieurs, a vu de grands dangers dans une attribution aussi illimitée. Elle laisserait aux membres de ce tribunal passager, la faculté de proroger à leur gré le pouvoir qu'ils exercent; et il ne faut pas que ce pouvoir terrible acquière aucune permanence, ni même que ceux à qui la loi en confie momentanément l'exercice, en demeurent trop longtemps investis.

Le projet du comité tend à ce que les fonctions des grands juges et des grands procurateurs cessent, dans tous les cas, avec celles du Corps législatif qui aura convoqué la haute cour nationale, ou ne puissent du moins se continuer que jusqu'à leur remplacement effectué.

Cette disposition écarte le danger de la trop longue durée des pouvoirs, et elle ne présente aucun inconvénient : le sort des accusations ni celui des accusés ne peuvent en souffrir : les preuves s'acquièrent, les procédures marchent avec la même activité jusqu'au remplacement, et la nouvelle haute cour nationale qui succède à celle qui les a commencées, en termine l'instruction et le jugement.

Il en sera du remplacement des membres de la haute cour nationale, comme de celui des jurés et des principaux officiers des tribunaux criminels de département, qui doit s'opérer aux époques déterminées par la loi, indépendamment de l'état dans lequel se trouvent alors les procédures commencées. Il y a la même raison de décider pour les uns que pour les autres, parce que leurs procédures sont en général soumises aux mêmes formes. Une seule difficulté pourrait se présenter, et elle serait commune aux tribunaux criminels et à la haute cour nationale : c'est le cas où le remplacement s'effectuerait avant que les jurés eussent prononcé leur jugement, et cependant après qu'il aurait été procédé à l'examen des témoins, qui doit toujours se faire de vive voix : tout ce qui résulterait néanmoins de cette hypothèse possible, mais qui sera certainement très rare, c'est que les nouveaux juges et les jurés seraient obligés de se faire réitérer l'examen : et cet inconvénient léger ne saurait être comparé au danger très grave d'un système qui donnerait une durée indéfinie à des fonctions toutes temporaires de leur nature, et qui effraieraient bientôt la liberté publique, si elles restaient trop longtemps dans les mêmes mains.

Enfin, Messieurs, il reste à répondre à l'objection de M. Ducastel qui ne touche pas au fond, mais à la rédaction de l'article premier du projet de décret de votre comité.

Et d'abord l'équivoque qu'il prétend y trouver s'explique, d'après lui-même, par l'article troisième, qui établit le renouvellement de la composition du juré sur chaque accusation; et il n'est dès lors pas possible de conclure des termes généraux, employés dans l'article premier que toutes les accusations portées à la haute cour nationale, durant son activité, seront jugées par les mêmes jurés.

D'ailleurs, la dénomination générale employée dans cet article est plus propre à lui donner toute sa latitude. L'article serait incomplet dans le sens de votre comité, et par conséquent dans celui de M. Ducastel qui l'adopte, si l'attribution qu'il établit était restreinte aux grands juges, aux grands procurateurs et au greffier, que M. Ducastel appelle la partie judiciaire du tribunal; il résulterait de cette restriction une sorte d'exclusion de la seconde partie, qui est celle des jurés; et cependant il faut que l'une et l'autre soient comprises dans l'attribution.

Votre comité s'est servi pour la régler par une seule et même disposition, du terme générique de *haute cour nationale*, et cette expression ne change rien, ni à la fixité d'un de ses éléments, ni à la mobilité de l'autre.

Je termine cette discussion, Messieurs, par une observation générale et par l'aveu d'une grande vérité : c'est que dans des questions aussi nouvelles, aussi abstraites, aussi éloignées de nos mœurs actuelles, toutes les combinaisons présentent réellement des difficultés et des dangers : le système qu'a adopté votre comité n'en est sans doute pas exempt; mais je persiste à croire que c'est celui qui en offre le moins, et qu'il a été peut-être taxé trop légèrement d'irréflexion. Toutes les lois, toutes les institutions humaines ont leurs avantages et leurs inconvénients. C'est après les avoir balancés que la sagesse doit s'arrêter au parti qui doit entraîner le moins d'abus; et c'est à ce terme que doivent se fixer les sollicitudes du législateur.

Je conclus donc, Messieurs, au maintien des trois premiers articles du projet de décret de votre comité.

Les voici :

« *Art.* 1er. La haute cour nationale est formée et convoquée pour juger une première accusation, connaître de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le Corps législatif, avant qu'elle se sépare, et tant qu'elle sera en activité.

« Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au delà de la session du Corps législatif qui l'aura établie, sauf le cas prévu par l'article suivant.

« *Art.* 2. Si les accusations portées par le Corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle de sa session, une nouvelle haute cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante; et cependant la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

« *Art.* 3. Dans chaque accusation, la composition du haut juré se fera par le tirage au sort sur les 166 membres formant le tableau du haut juré.

« Ceux qui auraient déjà été employés en cette qualité, ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser, par ce motif, d'entrer dans la composition du nouveau juré, si le sort les y appelle. »

M. **Goujon**. Messieurs, on vous propose, par l'article 1er du projet, que la haute cour nationale, formée et convoquée pour juger une première accusation, continue de connaître de toutes les accusations subséquentes qui seraient portées par le Corps législatif qui l'aura une fois proclamé, c'est-à-dire, en un mot, qu'on vous propose et qu'on entend qu'une haute cour nationale, une fois formée, sera permanente pendant toute la durée de la législature. Or, je dis que cette permanence est contraire à l'institution des jurés : j'ose dire qu'elle en attaque le fondement. C'est

sur le renouvellement à des périodes et à des époques fixes et des jurés et des juges, que repose la liberté individuelle, et cette institution en est la sauvegarde.

Comment, en effet, Messieurs, se forme le juré du jugement, appliqué aux tribunaux ordinaires? La liste des 200 jurés se renouvelle de 3 mois en 3 mois, comme celle des 166 jurés à la haute cour nationale se renouvelle à chaque législature. Ces juges alternent, et 3 juges, pris dans le département et dans tous les tribunaux de district, viennent successivement s'asseoir sur le tribunal criminel. C'est, Messieurs, sur ces éléments, c'est sur cette base générale qu'a dû se composer la haute cour nationale, en gardant toutefois les proportions que la haute importance des crimes qui devaient y être portés, exigeait dans les mesures; et c'est aussi sur quoi la loi me semble s'être expliquée d'une manière qui ne laisse rien à désirer.

Voyez les articles 4 et 5 de la loi du 15 mai. Le Corps législatif se portera accusateur des délits de lèse-nation; aussitôt une haute cour nationale se formera; 4 jurés seront pris parmi les membres du tribunal de cassation; 24 jurés seront pris au sort parmi les 166 jurés élus par les départements : leurs fonctions terminées, ils rentreront dans la classe des simples citoyens.

Ainsi, Messieurs, puisque ce n'est que lorsqu'il y a accusation, que la haute cour nationale se forme, il ne saurait être dans l'intention de la loi de la supposer permanente; elle doit finir avec l'accusation, de même que le juré de jugement cesse partout après l'instruction pour laquelle il avait été convoqué. En un mot, dans la thèse générale, nouvelle accusation, nouveaux jurés par conséquent, dans la thèse que nous agitons, nouveau décret, nouvelle cour nationale et par conséquent nouveaux juges et nouveaux jurés puisqu'elle doit être composée de hauts jurés et de grands juges. Procéder autrement, faire une haute cour dont l'existence se prolongerait pendant la durée de la législature qui l'aura formée, en s'alimentant, comme le comité le propose, de toutes les accusations à naître pendant la session, ce serait renverser tous les éléments de cette superbe institution.

Mais, dit-on, et il faut sans doute le prévoir, deux ou plusieurs accusations peuvent concourir dans le même temps; et il importe à la sûreté de l'Etat qu'un prompt exemple soit fait. Eh bien! alors, Messieurs, rien ne s'oppose à ce que plusieurs hautes cours nationales marchent de front (*Murmures*.), ou si vous ne voulez pas qu'elles se forment simultanément vous pouvez adopter une marche successive : mais elle retardera nécessairement la confection du jugement.

On oppose à cela que la liste des 166 hauts jurés sera bientôt épuisée. Je réponds, Messieurs, que le même inconvénient peut se rencontrer dans un système comme dans l'autre, soit que vous ne vouliez qu'une seule cour, soit que vous consentiez à en avoir plusieurs. Je réponds, en outre, que cet inconvénient existe encore plus dans l'organisation des jurés d'accusation que dans l'organisation des jurés de jugement; aussi je proposerai sur le troisième article la question préalable.

Quant aux grands juges, ils se succéderont dans la haute cour nationale, comme les juges de district se succèdent dans le tribunal criminel, avec cette différence seulement que le temps des juges de district dans les tribunaux ordinaires est fixé à 3 mois, au lieu que celui des membres du tribunal de cassation dans la haute cour nationale, aura pour mesure, selon mon système, la durée de la procédure sur chaque accusation. Et ne vous figurez pas, Messieurs, que le mouvement devienne trop fréquent. Ce n'est pas par le nombre des prévenus qu'il faut calculer les accusations. Une seule accusation en atteindra peut-être 100 : et alors une seule cour nationale sera formée pour juger les 100 accusés.

Telle est la nature des crimes dont le Corps législatif est appelé par la Constitution à se rendre accusateur, telle est leur qualité, que l'on conçoit une accusation, celle par exemple que vous venez de porter contre les princes, qui peut aller jusqu'à impliquer des millions d'individus. Mais l'accusation ne cessera pas pour cela d'être une; elle prend ce caractère d'unité, du corps du délit même; il n'y a qu'une conspiration. Quel que soit le nombre des conjurés, il n'y a donc, et il n'y aura toujours qu'une accusation, que ce soit celle des Bouillé, des Mirabeau, des Varnier ou autres agents plus ou moins subordonnés de cette machination criminelle.

Je conclus de ce développement qu'il n'est pas nécessaire, quant à présent, de prévoir avec votre comité tant d'accusations subséquentes à celles déjà formées; qu'il n'en est qu'une aujourd'hui, c'est celle d'un complot formé contre la sûreté générale de l'Etat; que s'il en survenait d'autres, une seconde cour serait aussitôt formée; et qu'enfin cette marche, très différente du système de permanence que votre comité propose, et celle qui s'accorde le mieux avec celle de l'institution des jurés. Je demande donc la question préalable sur le premier article du comité et sur toutes les parties de ce projet où le principe qui en est la base serait reproduit, et par suite je demande la priorité pour le système de M. Pastoret.

M. **Mouysset**. On a fait des objections sur les trois premiers articles du projet du comité, je vais répondre à ces différentes objections article par article.

Je passe au premier article. M. Ducastel vous a dit que la haute cour nationale était composée de deux éléments, savoir : des grands juges et des jurés. Or, si vous étiez obligés de renouveler les juges de la haute cour à chaque accusation, vous auriez bientôt épuisé les tableaux des membres du tribunal de cassation parmi lesquels vous devez les choisir. D'autre part, M. Ducastel a prétendu que le second élément variait, et que d'après cela on ne pouvait pas dire que la haute cour nationale pouvait connaître de toutes les accusations subséquentes à celles qui avaient occasionné sa promotion. Il est bien vrai, Messieurs, que, d'après les trois premiers articles de votre comité, un des éléments formant cette cour doit varier pour chaque accusation; mais il est également vrai que cet élément subsiste toujours. Il n'y a donc pas d'inconvénient à ce que la même haute cour connaisse de toutes les accusations subséquentes. J'ajoute encore que, de même qu'il n'y a qu'une Assemblée nationale, qu'un tribunal de cassation, il ne doit y avoir qu'une haute cour nationale; car, si vous multipliez ces établissements, vous reproduirez bientôt les inconvénients des cours supérieures. J'appuie, en conséquence, l'article premier du projet du comité.

J'examine le second article. On vous avait proposé, Messieurs, dans la dernière séance, de passer cet article, parce qu'on disait qu'il ne fallait pas lier la législature suivante et qu'il fallait laisser la haute cour nationale qui avait été for-

mée sous une législature, juger toutes les causes qui seraient parties à ce tribunal, tant que la législature suivante ne l'aurait pas renouvelée. Si vous adoptiez cette proposition, il en résulterait une foule d'inconvénients que vous apercevez facilement sans que je les détaille. Je crois donc que l'article est très sage; il ne lie pas la législature suivante, il lui laisse le soin de former une haute cour nationale; il invite même cette législature à la former au plus tôt en ordonnant la continuation des fonctions de la première haute cour nationale jusqu'à la formation de la suivante.

Je passe à l'examen des objections faites sur l'article 3.

On a objecté, en considérant la formation des jurés de département, que dans l'esprit de la loi du 15 mai les jurés de la haute cour nationale ne pouvaient point servir pour une seconde accusation. Cette objection est la plus sérieuse qui ait été faite contre les articles du comité; mais, néanmoins, je ne crois pas qu'elle soit fondée. Voici mes raisons:

La loi des jurés pour les tribunaux criminels des départements porte que les jurés, ayant été déjà employés une fois, pourront néanmoins être employés une seconde fois. Il est vrai qu'on leur laisse la liberté, quand ils ne résident pas dans la ville ou siège le tribunal criminel, de se dispenser d'exercer une seconde fois leurs fonctions; mais tout le monde comprend la raison pour laquelle on leur a accordé cette faculté. On n'a point voulu que des citoyens obligés de se rendre des extrémités de leur département, à leurs propres frais, pour remplir les fonctions de jurés, fussent obligés de faire souvent cette dépense, et c'est par rapport à cela qu'on leur a accordé cette dispense. L'article ne laisse pas de doute à cet égard, parce qu'il ne laisse pas la même faculté aux jurés qui seraient établis dans la ville où siège le tribunal criminel. Or, Messieurs, ce qui est réglé par rapport aux tribunaux des départements doit, ce me semble, s'entendre de même pour la haute cour nationale; et si les jurés, dans les tribunaux criminels des départements, peuvent être employés deux fois à remplir les fonctions de juré, pourquoi n'en serait-il pas de même auprès de la haute cour nationale?

Du reste, il est bien vrai que la loi du 15 mai porte qu'après que les hauts jurés auront une fois rempli leurs fonctions, leur nom sera rayé de la liste et qu'ils ne seront plus éligibles. Mais voici de quelle manière il faut entendre cet article : c'est que, lorsque les jurés pendant la législature, auront rempli leurs fonctions de juré, ils ne pourront plus être nommés par la législature suivante. C'est dans ce sens que l'on doit le rayer de dessus la liste, et non pas dans le sens qu'ils ne pourront exercer deux fois les fonctions de juré pendant la durée de la législature pour laquelle ils ont été nommés; cela serait en effet contradictoire avec les articles 1 et 2 de la même loi.

Toutes les objections que l'on a faites contre les articles du comité sont donc sans aucun fondement, et je conclus à leur adoption.

M. Jouffret. Messieurs, la discussion ouverte sur les trois premiers articles du projet du comité, présente trois objections essentielles à résoudre :

1° La haute cour nationale connaîtra-t-elle des accusations qui pourront être portées par la législature, ou ne sera-t-elle compétente que pour la seule accusation pour laquelle elle aura été formée?

2° Ses fonctions seront-elles prorogées au delà de la session du Corps législatif, pour finir les procès qui, à cette époque, ne seraient pas encore jugés?

3° Les jurés qui seront appelés, et qui en auront rempli les fonctions, pourront-ils être conservés sur la liste des 166?

Plusieurs membres ont attaqué le premier article du projet du comité, en ce qu'il autorise la haute cour à connaître des accusations subséquentes. Ils ont vu dans ce surcroît de compétence une sorte de permanence qui les a effrayés; ils ont vu dans ce tribunal un tribunal redoutable. Je ne partage point leurs terreurs, et aujourd'hui que les droits de l'homme et du citoyen sont reconnus et consacrés, j'ai trop bonne opinion des citoyens que la confiance publique a investis d'une si grande autorité, pour croire qu'ils se livreraient à la séduction, parce qu'on leur en laisserait le temps. Un citoyen, élevé par le choix du peuple à la plus haute magistrature, pourrait-il devenir suspect de la plus lâche et de la plus criminelle des trahisons? Non, Messieurs, on ne peut avoir cette opinion d'aucun Français. L'objection qui a été faite n'est donc pas très considérable par elle-même et elle disparaît complètement à côté des avantages que présente une haute cour nationale jugeant toutes les accusations portées par le même Corps législatif.

Il pourrait arriver des circonstances critiques, comme celles où nous nous trouvons, où le Corps législatif aurait à rendre plusieurs décrets d'accusation. S'il fallait alors former autant de hautes cours nationales qu'il y a d'accusations, il pourrait arriver que le tribunal de cassation ne suffirait pas pour fournir les grands juges; qu'il faudrait convoquer de nouveau les assemblées électorales, pour élire encore des hauts jurés, et que l'Assemblée nationale serait privée d'une partie de ses membres obligés d'aller remplir, dans chacune des hautes cours, les fonctions de grands procurateurs de la nation. Il en résulterait des lenteurs et des dangers de la part de cette multiplicité de tribunaux. Je pense donc, ainsi que le comité, sur ce premier article, et je crois même que cet article est dans l'esprit de la loi du 15 mai.

Mais je vais plus loin que lui relativement à la disposition énoncée dans l'article 2 de son projet, car il veut que si, au terme de la session de la législature qui aura porté des accusations, les procès ne sont pas finis, la haute cour nationale se sépare, et qu'il en soit formé une autre par la législature suivante. Je pense, au contraire, qu'il vaut beaucoup mieux laisser à la même haute cour nationale le soin de terminer les instructions qu'elle aura commencées, à moins que, par une complicité, il n'intervienne quelque nouvelle accusation, auquel cas elle cèdera sa place à une autre. Pour s'opposer à cette espèce de propagation de pouvoirs, on ne peut pas dire que ce serait dépasser les bornes de la délégation de pouvoirs que cette haute cour aurait reçue du Corps législatif, d'abord, parce qu'en ce cas, la délégation porte moins sur le temps que sur la chose, et ensuite, parce que la haute cour nationale n'est point un tribunal du Corps législatif, mais de la nation entière.

Relativement à la répétition des fonctions des hauts jurés, la loi du 15 mai est claire; mais le comité a cru voir dans cet article une difficulté qui réellement n'existe pas. Il s'est fait un doute

de savoir si l'article devait s'entendre de telle sorte que les hauts jurés qui seraient compris dans une première accusation seraient rayés de la liste et ne pourraient concourir à une nouvelle composition de jurés, ou bien s'il fallait l'entendre dans se sens que les fonctions de hauts jurés pouvaient durer pendant toute la législature et conséquemment pouvaient être exercées dans plusieurs accusations. Je dis que ce doute n'existe pas, et que d'après l'article, il est clair que celui qui aurait rempli les fonctions de haut juré serait exempt de les remplir encore et par conséquent exempt de subir une seconde fois le sort.

En effet, la loi porte que son nom sera retranché de la liste; c'est donc bien évidemment le dispenser du concours à toute nouvelle formation de jurés. La difficulté n'est donc pas dans l'explication de la loi; mais seulement dans la question de savoir si vous pouvez déroger, aujourd'hui que l'expérience vous éclaire, à une loi qui n'est point constitutionnelle et dont l'exécution aurait des inconvénients. Ne voyant rien dans la Constitution qui s'y oppose, ni dans la nature de l'institution des jurés qui soit capable d'apporter un obstacle invincible, mon opinion serait d'y déroger. Je ne vois pas que ce changement compromette ni la nation, ni la justice, parce que des citoyens rempliraient plus d'une fois les fonctions de hauts jurés; la justice ne courrait aucun risque, puisque ce serait toujours des hommes revêtus de la confiance publique : les accusés ne pourraient pas s'en plaindre, puisqu'ils auraient la voie des récusations, et enfin les hauts jurés eux-mêmes ne réclameraient pas puisqu'il s'agirait de contribuer au salut de la patrie.

D'ailleurs, Messieurs, il est accordé aux hauts jurés une indemnité égale à celle des membres du Corps législatif; mais une autre considération déterminante, c'est celle relative aux accusés qui seraient privés d'une ressource dans leur récusation, si l'on réduisait la liste au fur et à mesure des hauts jurés qui aurait déjà rempli leurs fonctions, puisque les accusés qui se trouveraient être jugés quand la liste toucherait à sa fin n'auraient plus les mêmes ressources que les premiers. Voici donc le décret que je propose en remplacement des trois premiers articles proposés par le comité :

« Art. 1er. Lorsqu'une haute cour nationale aura été formée et convoquée en conséquence d'un décret d'accusation rendu par le Corps législatif, toutes les autres accusations décrétées par la même législature seront poursuivies par les mêmes grands procurateurs, instruites et jugées par les mêmes juges, sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle nomination.

« Art. 2. Les noms des hauts jurés qui en auraient rempli les fonctions ne seront point retirés de dessus la liste, et ils concourront tous à la formation de chaque jury, pendant le cours de la législature. L'Assemblée nationale déroge à cet égard à la disposition du dix-neuvième article de la loi du 15 mai dernier. »

M. **Voysin de Gartempe.** Messieurs, votre comité vous propose d'attribuer à la haute cour nationale déjà formée, la connaissance de toutes les accusations portées par le Corps législatif pendant qu'elle sera encore occupée de l'examen de celle qui aura donné lieu à sa formation.

Mais, Messieurs, si ce système, dont la simplicité paraît, au premier coup d'œil, préférable à toute autre combinaison, menaçait la liberté publique, s'il était contraire aux principes de la Constitution, si enfin il n'accélérait en aucune manière l'expédition des affaires, vous ne balanceriez pas à le rejeter.

Sans doute elle est bien délicate, dans une Constitution telle que la nôtre, la composition du tribunal chargé d'instruire et de prononcer sur les crimes d'Etat et sur les délits des agents du pouvoir exécutif, poursuivis par le Corps législatif, au nom de la nation offensée.

L'Assemblée constituante l'avait sentie cette difficulté, puisque deux fois elle rejeta les plans qui lui furent présentés par son comité de Constitution. Enfin, de diverses discussions, il sortit un système qui semblait concilier l'autorité, la dignité dont un semblable tribunal devait être investi, avec le respect dû aux principes de la Constitution qui a l'égalité pour base. On appliqua d'abord le système de juré à cette institution, et par là s'est neutralisé le danger dont eût été pour la liberté publique un pouvoir qui, par la nature de ses fonctions, se trouve au-dessus de tous, puisqu'il doit avoir pour justiciables des hommes en crédit, de grands coupables, les dépositaires de l'autorité, et pour clients, la nation elle-même dans ses représentants.

Mais pour rassurer contre ce redoutable pouvoir, il fallait encore que tous les agents qui doivent le former, ne fussent que temporairement chargés de leurs fonctions; que les juges, les procurateurs généraux, fussent choisis parmi un certain nombre d'hommes; que le sort, conservateur de l'égalité, conférât la magistrature; que le choix du Corps législatif créât des censeurs.

Voilà, si je ne me trompe, les principes qui dirigèrent le corps constituant lorsqu'il porta la loi du 15 mai. En serait-il de même, si le système de votre comité prévalait aujourd'hui ?

Une haute cour nationale une fois formée, les grands juges seraient investis de toute l'autorité judiciaire sur les délits dont le Corps législatif se rendrait accusateur. Les mandataires du Corps législatif les procurateurs de la nation seraient chargés d'avance de représenter l'Assemblée nationale, quoique la loi porte expressément que la nomination des procurateurs de la nation sera postérieure au décret, à la rédaction de l'acte d'accusation et à la formation de la haute cour nationale.

A leur égard, je prie l'Assemblée d'observer que, chargés d'un mandat spécial, nommés pour la poursuite particulière d'un délit, on ne peut étendre leurs fonctions et leur attribuer une délégation générale, sans dénaturer l'objet de leur institution. On en ferait alors des magistrats, tandis qu'ils doivent constamment être les représentants de la nation délégués par le Corps législatif, pour poursuivre l'accusation qu'il vient de décréter.

J'aurai l'occasion de revenir sur le procurateur de la nation et de démontrer tous les dangers qui pourraient résulter de la permanence de leur délégation.

Avant de poursuivre cette discussion, il faut rassurer ceux qui craindraient l'existence simultanée de plusieurs hautes cours nationales. Je dois d'avance déclarer qu'il n'est jamais entré dans mon esprit d'établir à la fois plusieurs cours qui désorganiseraient le tribunal de cassation d'où les juges sont tirés et qui mettraient en mouvement à la fois presque tous les hauts jurés du royaume. Mais c'est aussi le moment d'observer que formée de hauts jurés tirés au sort, sur

lesquels s'exercent les récusations des accusés et dont le nombre est double de celui des jurés ordinaires, il est impossible que la haute cour nationale s'occupe simultanément de plusieurs accusations à la fois.

Pendant que 24 jurés, convoqués pour un jour fixe, s'occuperont de l'examen d'une affaire, les 4 grands juges doivent être présents à l'instruction ; ils ne peuvent pas s'absenter. Ils dirigent les jurés, fixent le sens de l'accusation, rédigent les questions, reçoivent le résultat de l'opinion des jurés et prononcent enfin l'application de la loi au délit reconnu.

Comment serait-il possible qu'ils pussent convoquer les hauts jurés que le sort aurait donnés à un nouvel accusé, avant d'avoir terminé une première affaire qui absorbe tous leurs moments dès l'instant où ils en ont commencé l'examen jusqu'à ce qu'elle soit terminée ?

Faudrait-il appeler à la fois, dans la même ville, des hauts jurés pour prononcer successivement sur les diverses accusations déférées à la haute cour ? Ainsi, dans l'état présent où 4 décrets d'accusation ont été portés par vous puisque, pour chaque affaire à 24 jurés, on doit adjoindre 6 suppléants, les jurés appelés pour connaître de deux accusations successives à la première qui occuperait la haute cour en fonctions, devraient attendre qu'elle eût prononcé sur cette première accusation, avant d'aller examiner ces dernières. Ils auraient tout le temps de connaître les accusés, leurs amis ou leurs ennemis ; de recevoir tous les préjugés, toutes les séductions, toutes les impressions favorables ou défavorables qu'il plairait à la méchanceté ou à l'intérêt personnel de leur insinuer. Ainsi le but de l'institution des jurés, l'avantage d'être jugé par des hommes simples, impassibles, et à l'abri des erreurs que produisent et les rapports trop personnels avec les accusés et l'habitude des fonctions judiciaires, seraient absolument manqués.

Votre comité n'a pas dû penser qu'il fut possible de faire juger à la fois plusieurs accusations, de convoquer simultanément les hauts jurés qui doivent prononcer sur les faits. Quel avantage reste-t-il donc à confier aux grands juges des fonctions corrélatives à celles de la législature ? Pourquoi ne pas suivre le sens de la loi du 15 mai, qui veut que le Corps législatif forme une haute cour nationale pour juger chaque délit dont il se rend accusateur.

Mais, Messieurs, si le système que je combats ne peut être avantageux à l'accélération des procès, n'ai-je pas le droit de m'élever fortement contre son admission, s'il est contraire aux principes de la Constitution, s'il menace la liberté publique ?

Dans la Constitution française, où l'unité de la représentation dans le Corps législatif ne permet pas d'admettre un nouveau pouvoir qui s'élève au-dessus de l'Assemblée nationale, il faut se garder de donner quelque permance au tribunal chargé de juger les crimes d'Etat, dont les représentants se rendent accusateurs.

Il ne faudrait pas non plus que ce tribunal dépendît du Corps législatif qui poursuit au nom du peuple, et qui influerait trop directement sur lui, s'il pouvait le former à son gré ; mais il faut que cette institution nécessaire et si redoutable, soit à la fois indépendante du Corps législatif, et qu'elle ne puisse, dans aucun cas, devenir une autorité parallèle et rivale. Voilà la perfection du théorème que présente à l'esprit la composition de la haute cour nationale.

Et je le trouve expliqué dans la loi du 15 mai : des juges tirés au sort dans le tribunal de cassation, des hauts jurés pris de même par la voie du sort sont chargés, les uns de prononcer sur le fait, les autres d'appliquer la loi ; des accusateurs publics sont élus par le Corps législatif. Tous ces éléments sont pris dans des corps déjà investis de la confiance du peuple ; mais rien n'annonce leur caractère extérieur avant qu'ils en soient revêtus. C'est un choix spontané qui porte les uns aux fonctions suprêmes de procurateurs de la nation. Le sort indique les autres. Personne ne les connaît avant leur élection, personne n'a pu encore employer sur leur esprit, des moyens de séduction. Eux-mêmes ignorent, avant leur promotion, qu'ils vont être investis d'un grand pouvoir. Et ce pouvoir n'est qu'éphémère : il va leur échapper aussitôt qu'ils l'auront exercé une fois.

Si, au contraire, vous adoptez le plan qui vous est proposé, une haute cour nationale pourra être permanente pendant la législature entière. Des grands-juges qui auront une très grande influence sur les jugements, puis qu'ils ont à diriger l'instruction, à conduire les hauts jurés dans l'examen difficile des faits, seront annoncés comme devant être longtemps revêtus de ce grand caractère. Les procurateurs de la nation seront indiqués comme les agents permanents des poursuites du Corps législatif. A chaque décret d'accusation qu'il portera, l'importance des uns et des autres s'étendra et leur indépendance s'assurera davantage. Les moyens de corruption s'emploieront avec plus de facilité et plus de succès, parce que leur caractère, leurs passions, leurs habitudes seront mieux connues. Et si la chance des prosélytes en faveur d'une opinion, doit se déterminer pour celle qui présente le moins d'inconvénients, je ne sais comment on oserait donner la préférence à celle du comité.

Ne serait-il pas à craindre que des ministres perfides, qui auraient à redouter les poursuites du Corps législatf, n'eussent le temps de pratiquer les membres connus d'une haute cour nationale ? ne pourraient-ils pas faire naître des prétextes à des décrets d'accusation qui prolongeraient l'existence d'une haute cour nationale qu'ils auraient séduite ? Des procurateurs généraux, nommés pour la poursuite d'une accusation, seront-ils toujours bien propres à en poursuivre de nouvelles ? Elus quelquefois au commencement d'une législature, avant que leur caractère moral ou politique soit bien connu, pouvez-vous, sans craindre quelque danger, leur confier une autorité permanente ?

Ce n'est pas sur la confiance que méritent personnellement ceux que vous avez nommés vous-mêmes, qu'il faut calculer, mais sur la moralité humaine et sur l'opposition de cette délégation permanente, aux principes de la Constitution. Vous craignez de confier trop longtemps la direction de vos délibérations à un chef qui exerce sous vos yeux que vous pouvez, à chaque instant, ramener à son devoir, et vous ne craindriez pas de confier pour plusieurs mois, pour plusieurs affaires, à un ou à deux hommes, le plus terrible et le plus délicat exercice des fonctions publiques.

Et si jamais l'amour de la liberté pouvait s'attiédir dans des cœurs français ; si l'inquiétude faisait enfin place à la confiance que doit donner à l'homme la jouissance paisible de ses droits ; si le Corps législatif, dont la présence ne sera pas toujours utile et nécessaire, croyait pouvoir

dans le 10e état annexé au présent décret, montant à la somme de 389,721 l. 2 s. 6 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états et pensions à la charge du Trésor public.

« Art. 9. Sur la réclamation du sieur Messonnier de Valcroissant, maître de camp de dragons, qui demande le payement de différentes sommes: 1° les frais de trois voyages en Corse, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses équipages; 2° 6 mois de ses appointements, comme employé dans l'état major des troupes envoyées en Corse en 1764; 3° 11,400 livres pour le dernier quartier du traitement qu'il avait à l'armée ottomane, traitement que le ministre a fait cesser au 1er octobre 1771; 4° un dédommagement pour la perte de 4,150 arpents de terrains, que le roi lui avait accordés par arrêt du conseil du 28 juin 1776, en considération de ses services seuls, relatifs à la Corse, et qui, selon ledit sieur de Valcroissant, ont été joints, de la manière la plus illégale, à la concession faite à M. de Marbœuf. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit sieur de Valcroissant, attendu que ces répétitions paraissent avoir été soldées par des gratifications et indemnités accordées à différentes époques audit sieur de Valcroissant, et, en outre, parce que, suivant une lettre de M. de Vergennes, en date du 1er avril 1775, ce ministre lui annonce qu'en lui allouant : 1° 1,875 livres pour remboursement de frais des courses de janissaires; 2° le remplacement d'une retenue de 399 livres pour frais d'un interprète à l'armée turque; 3° une gratification de 2,400 livres pour dédommagement d'une course de M. son frère : le roi a en même temps jugé inadmissibles les autres demandes dudit sieur de Valcroissant, notamment celle d'un quartier de son traitement.

Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit sieur de Valcroissant, c'est pardevant les tribunaux qu'il doit se pourvoir pour se faire réintégrer dans sa propriété des 4,150 arpents de terrain qui lui ont été concédés en Corse, s'il est vrai qu'il en ait été injustement évincé.

« Art. 10. Quant à la réclamation du sieur Mathé, qui se plaint qu'en 1760, lors de son retour en France, un capitaine, commandant pour la compagnie des Indes à Lorient, lui a supprimé un congé honorable, et qui lui constatait, dit-il, une retraite d'invalide de 252 l. 10 s. par an, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le fait dont se plaint ledit sieur Mathé est un délit personnel qui doit être poursuivi dans les tribunaux par les voies ordinaires contre le délinquant ou ses représentants.

« Art. 11. A l'égard du sieur Nicolas Roussel, qui expose que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais, étant en faction, et voulant montrer l'exercice, son fusil partit inopinément; qu'il atteignit le sieur Roussel père, et l'étendit mort sur la place, ce qui a déterminé le sieur Roussel fils à demander un secours pour aider la veuve et les enfants dudit Nicolas Roussel; l'Assemblée nationale décrète que ledit sieur Roussel ayant été tué par accident, et non dans l'exercice d'un service public, la demande de son fils n'est point admissible, attendu qu'aucun des articles de la loi sur les pensions et secours ne peut lui être applicable. »

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, fait une seconde lecture (1) d'un projet *de décret relatif à différents pensionnaires de l'Etat nés en 1715, et dans les années précédentes*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux pensionnaires de l'Etat auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le résultat des formalités ordinaires prescrites par le décret du corps constituant pour la vérification de leurs pensions, avec la plus grande régularité par le comité central de liquidation de l'Assemblée constituante, en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat, nés en 1715 et aux années précédentes, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Les sommes accordées provisoirement à titre de secours, pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires nés en 1715, et dans les années précédentes, dénommés dans les 3 états décrétés par l'Assemblée constituante, les 1er février, 24 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles pensions : et il leur sera expédié de nouveaux brevets par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sans préjudice aux droits de ceux de ces pensionnaires qui croiront devoir demander la revision du travail qui les concerne, et auxquels il ne sera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été statué par un décret sur leurs réclamations. »

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, fait une seconde lecture (2) d'un *projet de décret concernant les ci-devant employés de la régie des domaines et de l'intendance de l'île de Corse;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante à abréger, par l'article 8 de son décret du 2 juin 1791, en faveur des magistrats et officiers chargés du ministère public dans les tribunaux de Corse, non originaires de cette île, le temps de service nécessaire pour obtenir une pension de retraite, militent également en faveur des ci-devant employés dans l'administration de cette île, qui se sont expatriés comme eux, ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les ci-devant employés en la régie des domaines et de l'intendance de Corse, qui n'étaient pas originaires de cette île, et qui ne sont pas remplacés, auront droit à une pension de retraite, s'ils ont rempli lesdites fonctions pendant 10 années.

« Art. 2. Ces retraites seront fixées d'après les bases des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en rapprochant les termes et les époques portés au titre 1er du décret du 3 août 1790, et l'article 4 du décret du 25 juillet 1791, de manière qu'après 10 années de service, lesdits employés obtiennent le quart du traitement fixe dont ils jouissaient, et pour chacune des années ultérieures, le vingtième des trois quarts restants.

« Art. 3. Lesdites pensions de retraite commenceront à courir de l'époque à laquelle ils auront cessé d'être payés, en leur qualité d'employés de la régie des domaines et de l'intendance

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 438, la première lecture de ce projet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 438, la première lecture de ce projet.

M. Merlin. Monsieur le Président, je demande que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion continuera.)

M. Gohier. L'établissement d'une haute cour nationale est d'une si grande importance qu'on ne doit pas s'étonner que chacune des dispositions destinées à en compléter l'organisation soit l'objet de l'examen le plus scrupuleux, qu'on cherche à en prévoir toutes les conséquences, qu'on en calcule avec effroi toutes les suites.

Et comment, en effet, envisager avec une entière sécurité la puissance même que l'on a créée, quand l'histoire nous instruit de l'adresse avec laquelle le despotisme et la tyrannie savent tout s'approprier, quand l'expérience nous apprend qu'il n'est point d'institution sage qui n'ait ses dangers et ses abus, quand on songe que souvent les peuples ont été asservis par les grands pouvoirs auxquels ils avaient confié la surveillance de leurs droits. Jamais donc on ne saurait être trop circonspect, lorsqu'il s'agit de mettre en activité ces redoutables instruments politiques, on ne peut avec trop de prudence en régler la marche ; on ne peut avec trop de précision circonscrire le cercle dans lequel ils doivent être renfermés.

Voyons, Messieurs, si votre comité de législation est sorti de la juste mesure qu'il devait tenir. Qu'est-ce qu'une haute cour nationale? Un tribunal par lequel doivent être jugés et punis les crimes qui attaquent la sûreté de l'Etat, les complots formés contre la Constitution, les conspirations, en un mot les crimes de lèse-nation ; un tribunal conséquemment dépositaire des grands intérêts du peuple. Car, désormais, on ne qualifiera plus de crime de lèse-nation une insulte faite à la maîtresse d'un roi, un mot imprudent contre un courtisan chéri... Les traîtres envers la patrie seront seuls dénoncés comme coupables de haute trahison. (*Applaudissements.*)

Dès ici, vous sentez combien il est intéressant que la dignité de ce tribunal réponde à l'importance des fonctions qui lui sont attribuées, et surtout qu'il ne puisse être confondu avec ces commissions qui laissent après elles un souvenir éternel d'injustice ; qui, sous le règne du despotisme, étaient plutôt destinés à effrayer l'innocence, qu'à faire trembler le crime ; à être un instrument de vengeance ministérielle qu'un tribunal dépositaire de la vindicte publique et nationale. (*Applaudissements.*)

Toutes les objections faites contre le projet du comité se réduisent à deux principales : l'une concerne la durée de la haute cour nationale, l'autre est relative aux fonctions des hauts jurés mais autant le projet du comité de législation est lié dans toutes ses parties, autant les propositions de ceux qui l'attaquent sont incohérentes et contradictoires.

Les unes voudraient qu'il y eût autant de hautes cours nationales qu'il y aura d'accusations ; ils se plaignent de l'attribution unique proposée par le comité de législation et de l'étendue qu'on lui donne ; les autres, au contraire, trouvent la compétence de la haute cour nationale trop restreinte, et voudraient que son existence pût être prolongée d'une législature à l'autre, si les affaires dont elle est saisie n'étaient pas terminées.

Votre comité de législation, Messieurs, a cru devoir tenir un juste milieu entre ces deux opinions également exagérées. Il a pensé qu'il ne pouvait jamais y avoir qu'une seule haute cour nationale subsistante, mais aussi qu'elle ne devait subsister qu'autant que les affaires qui lui seraient déférées subsisteraient elles-mêmes, sans cependant excéder le terme de la législature sous laquelle elle aura été formée.

C'est la Constitution à la main, que les trois premiers articles ont été rédigés, c'est la Constitution à la main que je vais les défendre.

Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, porte l'Acte constitutionnel, article 23 du chapitre concernant le pouvoir judiciaire, *connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.* C'est donc à une seule haute cour nationale qu'est attribuée la connaissance de tous ces délits. Et que l'on ne dise pas, comme l'a prétendu M. Pastoret, que notre système est fondé sur une équivoque indigne du comité de législation. Lorsque la Constitution a parlé de ce grand tribunal, elle ne s'est pas bornée à déclarer qu'une haute cour nationale serait formée ; elle ne s'est pas bornée à déterminer tous les délits dont cette haute cour nationale doit connaître, à régler sa compétence. La Constitution a prévu et le cas où la haute cour nationale n'est pas encore rassemblée et celui où elle se trouve en activité.

Elle ne se rassemblera, ajoute l'article déjà cité, *que sur la proclamation du Corps législatif.* Rien de plus sage. Il est important qu'un si grand pouvoir ne puisse être mis en action que par les représentants de la nation, que par la puissance législative. Mais ce tribunal est-il en fonctions, il ne s'agit plus alors que de renvoyer devant lui ceux qu'il doit juger et c'est aussi ce que porte l'article 27 du même chapitre relativement aux juges qui, en excédant les bornes de leur pouvoir, ont encouru les peines de la forfaiture. *Le fait*, porte cet article, *sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.* On ne renvoie que devant un tribunal qui existe, que devant un tribunal formé. En vous présentant ce premier article : « La haute cour nationale formée et convoquée pour juger une première accusation connaîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le Corps législatif, avant qu'elle se sépare et tant qu'elle sera en activité. » Votre comité de législation ne vous propose donc que d'ériger en loi une conséquence immédiate de l'Acte constitutionnel.

Et, d'ailleurs, Messieurs, les principes mêmes sur lesquels repose l'ordre judiciaire, ne se réunissent-ils pas à l'esprit et à la lettre de la Constitution pour le soutien du projet de votre comité ? Les tribunaux ne peuvent être multipliés qu'autant, ou qu'on les attache à un territoire, ou qu'on leur délègue la connaissance d'une sorte d'affaire ou de délit. C'est ainsi qu'il y a plusieurs tribunaux civils, plusieurs tribunaux de commerce, plusieurs tribunaux criminels ordinaires et qu'il n'y a, au contraire, qu'une seule cour de cassation ; qu'il ne doit y avoir qu'une seule haute cour nationale, parce que cette haute cour nationale doit juger tous les délits de lèse-nation, dans quelque partie du royaume qu'ils aient été commis. (*Applaudissements*).

M. Ducastel voudrait que la rédaction du premier article fût plus exacte. La haute cour

nationale, dit-il est formée non seulement des grands procurateurs, des grands juges, du commissaire du roi et des autres officiers du tribunal mais des grands jùrés. Le comité, continue-t-il, convient qu'à chaque accusation le tirage au sort des grands jurés doit avoir lieu; il ne restera donc qu'une partie de la haute cour nationale. Il ne faut donc pas dire : « la haute cour nationale connaîtra... », mais seulement : « les grands juges connaîtront... »

Il est aisé de répondre à cette chicane. Le tribunal criminel ordinaire est aussi composé de juges et de jurés, et cependant la loi, quand elle renvoie un délit à ce tribunal, se sert seulement du mot générique *tribunal criminel*. On peut ajouter que d'ailleurs l'article 3 lève toute équivoque et que tous les articles d'une loi s'interprètent réciproquement :

L'article 2 porte que : « Si les accusations portées par le Corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle de sa session, une nouvelle haute cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante; et cependant la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif. »

Par cette disposition, votre comité de législation concilie ce qui est dû au premier exercice de la justice et à la conservation des principes sur lesquels repose tout notre ordre judiciaire. Le renouvellement des juges à une époque fixe est un des articles les plus essentiels à maintenir, puisqu'on ne pourrait y contrevenir sans s'exposer à perpétuer les magistratures, et ce qui serait dangereux dans un tribunal ordinaire le serait bien davantage encore dans un tribunal aussi important que celui de la haute cour nationale. Votre comité de législation a jugé avec raison qu'il fallait un terme précis au delà duquel la haute cour nationale ne put être prorogée, et ce terme doit naturellement être celui de la fin de la législature, en autorisant le tribunal à continuer ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

L'inconvénient de remettre une procédure commencée entre les mains de nouveaux juges, est peu de chose, et on y fut exposé dans tous les temps par la mort du magistrat. Au reste, c'est celui de tous les tribunaux temporaires. Le terme où le juge voit expirer ses fonctions est la mort politique de sa puissance, qui ne peut revivre que par une réélection. En réclamant contre l'article 2, M. Ducastel vous a donc proposé d'intervertir l'ordre qu'on ne peut être trop attentif à maintenir, de porter une dangereuse atteinte aux principes que nous ne pouvons trop respecter.

Je ne m'arrêterai pas à l'objection relative aux fonctions des hauts jurés, elle a été suffisamment réfutée par les préopinants. Il est évident que les fonctions d'un haut juré nommé pour toute la législature, et qui doit rester sur le tableau jusqu'à l'époque de la législature suivante, ne doivent pas être nécessairement limitées à la connaissance d'une seule affaire; et lorsque le même juré ne peut exercer ses fonctions dans une seconde accusation, qu'autant que le sort l'y appelle et qu'il n'est point écarté par les récusations de l'accusé, on ne peut pas dire que la liberté publique soit intéressée aux nouvelles fonctions qu'il court le risque de remplir.

Je ne répondrai pas non plus à la proposition qui vous a été faite de réunir toutes les accusations portées par vous en une seule; il ne s'agit point ici de délibérer sur les accusations que vous avez intentées, mais d'organiser la cour qui doit les juger.

Je conclus à l'adoption du projet de comité et je me propose d'y ajouter quelques articles additionnels dont je vais vous donner lecture. (*Interruptions.*)

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Delacroix.** Je soutiens que ces articles sont une conséquence des dernières observations de M. Gohier et qu'il doit être autorisé à les lire.

Plusieurs membres : Non! non! La discussion fermée sur les trois premiers articles!

(Après quelques débats, l'Assemblée ferme la discussion sur les trois premiers articles.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« La haute cour nationale, formée et convoquée pour juger une première accusation, connaîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le Corps législatif, avant qu'elle se sépare et tant qu'elle sera en activité.

« Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au delà de la session du Corps législatif qui l'aura établie, sauf le cas prévu par l'article suivant. »

M. **Ducastel.** Un point qui n'est point encore discuté et qui est bien important, c'est de savoir si les accusations seront instruites simultanément ou successivement. Vous n'avez pas d'article sur cet objet-là et l'article qui vous est présenté maintenant dépend absolument de la décision que vous prendrez à ce sujet.

M. **Dalmas**, *rapporteur*. Ce sera un article additionnel.

M. **Ducastel.** La Constitution dit nommément que la haute cour nationale ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif. Je prie l'Assemblée nationale de discuter et de considérer cette question, vu qu'elle décide la grande question de savoir si les hautes cours nationales tiendront simultanément, ou si elles tiendront successivement.

M. **Thuriot.** Il n'y aura ni l'un ni l'autre.

M. **Delacroix.** Il y a dans l'Assemblée deux opinions sur la permanence de la haute cour nationale. Les uns pensent que la haute cour doit connaître de toutes les accusations qui seront portées pendant les 2 ans de sa durée; d'autres prétendent, au contraire, qu'à chaque accusation nouvelle il faudra convoquer une nouvelle haute cour nationale. Je propose, avant de délibérer sur les articles, de résoudre cette question et je la pose ainsi : « Y aura-t-il une seule haute cour nationale ou plusieurs hautes cours nationales. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix la motion de M. Delacroix!

M. **Ducastel.** Il ne peut y avoir qu'une haute cour nationale, mais il faut qu'à chaque accusation on rassemble le haut juré. Cela est nécessaire et il y aura, pour chaque accusation, des hauts jurés différents, puisque c'est le sort et les récusations qui les déterminent : Les juges peuvent bien être permanents; vous pouvez décider, comme je l'ai dit, que les mêmes juges pourront connaître de toutes les accusations qui leur seront renvoyées pendant qu'ils seront en activité; mais vous ne pouvez pas décréter que le même jury concourra au jugement de toutes les accusations à cause des récusations que les accusés sont en droit de proposer contre un certain nombre de jurés. J'ajoute que, pour chaque ac-

cusation, il faut nécessairement une proclamation pour que les jurés puissent présenter leurs excuses. (*Bruit.*) Sous ce rapport on ne peut donc pas dire que la haute cour connaîtra de toutes les accusations.

Je demande donc à l'Assemblée si, lorsque les juges seront à Orléans, alors qu'il y aura un haut juré convoqué, on pourra, pour une nouvelle accusation, en convoquer un autre; si on pourra en convoquer dix de suite pour dix accusations et instruire ces dix accusations concurremment. Je conçois bien que les grands juges et toute la partie judiciaire étant à Orléans, ils pourront convoquer les hauts jurés; mais ayant convoqué un haut juré pour une accusation, pourront-ils en convoquer 20 à la fois, de manière que les 166 jurés puissent se trouver ensemble à Orléans et qu'on instruise vingt accusations à la fois? Voilà ce que je demande à l'Assemblée; est-ce là ce qu'elle entend?

J'admets bien que les juges étant là, chaque juré convoqué se réunissant aux juges formera une haute cour nationale toutes les fois que les hauts jurés et les juges se trouveront ensemble. Mais l'Assemblée entend-elle — et c'est le point sur lequel j'ai voulu qu'elle méditât, qu'elle fixât son attention, — l'Assemblée entend-elle que lorsqu'une accusation sera commencée, elle sera alors suivie et terminée sans interruption, et qu'une autre accusation ne sera instruite que lorsque la première sera finie?

M. **Dalmas**, *rapporteur*. Il n'est pas besoin, suivant le texte de la loi, d'une proclamation du Corps législatif à chaque accusation; quoiqu'il y ait plusieurs assemblées de jurés, il n'y aura qu'une seule haute cour nationale. D'ailleurs, il n'est pas douteux que les accusations peuvent être suivies simultanément, cela ne nuira en rien à l'unité du jury.

M. **Crestin**. Avant tout, il faut savoir ce qu'on entend par le mot *accusation*. Le mot *accusation* portera-t-il sur chaque acte par lequel les individus auront été accusés par le Corps législatif, ou le mot *accusation* portera-t-il sur le corps des délits en général, et sur tous ceux qui étaient moteurs, fauteurs et adhérents? Au premier cas, il y a un grand inconvénient à ce qu'il y ait autant de hauts jurys qu'il peut y avoir d'accusés. Supposons qu'un crime ait été commis par 20 individus, il faudrait donc 20 fois 31 jurés pour connaître des 20 accusations sur le même cas. Au second cas, si par le mot *accusation* vous entendez le mot *crime*, nous sommes d'accord, parce que les 31 jurés qui seront sortis par le tirage au sort pour la première fois connaîtront de toute l'étendue du crime. Je dis donc qu'il faut que le mot *crime* soit substitué au mot *accusation* dans le projet de décret et qu'alors les trois articles peuvent être adoptés. Mais si vous laissez le mot vague d'*accusation*...

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix l'article du comité!

M. **Mouysset** rappelle à l'Assemblée la loi même de l'institution du jury et répond à M. Ducastel sur la simultanéité des poursuites de plusieurs accusations. Dans le jury ordinaire, cette simultanéité a lieu et, en cela, le haut jury suit la même loi.

Plusieurs membres : La discussion fermée sur les amendements!

(L'Assemblée ferme la discussion sur les amendements.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*. Je demande que la motion de M. Delacroix soit mise aux voix.

Plusieurs membres : Non! non! La question préalable sur les amendements.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.).

M. **Jouffret**. Je propose de diviser l'article.

M. **Dalmas**, *rapporteur*. J'y consens.

Plusieurs membres demandent une nouvelle lecture de l'article premier.

M. **Dalmas**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture de l'article premier.

Plusieurs membres : La division! la division!

(L'Assemblée adopte le vote par division.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture du premier paragraphe de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« La haute cour nationale, formée et convoquée pour juger une première accusation, connaîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le Corps législatif, avant qu'elle se sépare et tant qu'elle sera en activité. »

Un membre : Je demande que l'on retranche de la rédaction de ce paragraphe ces derniers mots : « avant qu'elle se sépare et tant qu'elle sera en activité. »

M. **Dalmas**, *rapporteur*. J'adopte.

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis le premier paragraphe de l'article premier.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture du second paragraphe de l'article premier qui est ainsi conçu :

« Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au delà de la session du Corps législatif qui l'aura établie, sauf le cas prévu par l'article suivant. »

M. **Pastoret**. Je propose à M. le rapporteur de substituer au mot *néanmoins* le mot *jamais*.

M. **Dalmas**, *rapporteur*. J'adopte.

M. **Couthon**. Je désirerais que cette disposition et l'article suivant ne fissent qu'un seul et même article, conçu en ces termes à peu près :

Art. 2.

« L'existence de la haute cour nationale ne pourra être prolongée au delà de celle de la législation qui l'aura établie. Si les accusations portées par le Corps législatif n'ont pas été jugées dans le cours de sa durée, une nouvelle haute cour nationale sera formée, sans délai, par la législature suivante; et cependant la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif. » (*Appuyé! appuyé!*)

Un membre : Je demande la priorité pour la rédaction de M. Couthon.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à la rédaction de M. Couthon et l'adopte.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Dans chaque accusation, la composition du haut juré se fera par le tirage au sort sur les 166 membres formant le tableau du haut juré. Ceux qui auraient déjà été employés en cette

qualité, ne pourront, pendant le cours de la magistrature, s'excuser, par ce motif, d'entrer dans la composition de nouveaux jurés, si le sort les y appelle.

M. **Goujon**. Je demande la question préalable sur cet article. D'abord, quant à la première partie, la loi du 15 mai y a pourvu. Sur la seconde, il n'y a pas de raison pour prévoir le cas où l'on serait obligé de renouveler le juré. La loi du 15 mai veut qu'on ne fasse qu'une fois en sa vie les fonctions de juré. Vous pouvez avoir le soin de déroger à cette loi, mais il faut attendre que la nécessité vous y force. Ainsi je demande la question préalable.

M. **Thuriot**. Non pas, l'ajournement.

M. **Goujon**. Eh bien, l'ajournement.

M. **Mouysset**. Je demande la question préalable sur la première partie de l'article; mais je demande la conservation de la seconde, parce que je pense que les membres de la haute cour nationale peuvent exercer plusieurs fois pendant la législature leurs fonctions de hauts jurés.

M. **Ducastel**. D'après la loi du 15 mai, il ne serait pas possible d'avoir une haute cour nationale, par raison que les hauts jurés ne pourraient pas suffire pour y servir s'ils ne devaient remplir ces fonctions qu'une fois, Donc il faut écarter la loi du 15 mai et adopter l'article proposé.

M. **Thuriot**. L'observation de M. Ducastel ne faisant pas sur l'esprit de l'Assemblée l'impression qu'elle doit faire, je me permets d'ajouter que si vous n'adoptiez pas l'article 3, il faudrait convoquer les assemblées primaires sur-le-champ, car il n'est pas possible de ne pas voir que l'épuisement de la liste sera fait sans délai.

Mais, Messieurs, voyons si, abstraction faite de la motion de M. Ducastel, l'esprit de la loi du 15 mai résiste réellement à ce que les hauts jurés soient employés plusieurs fois. On s'est trompé continuellement en comparant le juré de jugement au juré d'accusation. Les hauts jurés ne sont point jurés d'accusation, c'est l'Assemblée nationale qui est le juré d'accusation; c'est donc des jurés de jugement que nous avons à nous occuper. Or, la loi qui s'exprime relativement aux jurés de jugement, dit positivement qu'ils peuvent l'être plusieurs fois de leur consentement, même dans la même année. La loi va plus loin, car elle dit que quand ils ne voudraient pas l'être, s'ils habitent le lieu du tribunal, on peut les forcer de l'être. Ainsi, nous avons donc l'esprit clair de la loi, et d'un autre côté nous avons l'évidence de la nécessité. Je conclus, par conséquent, à la conservation de l'article.

Plusieurs membres: La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article 3 en entier, puis l'adopte.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Il sera remis aux grands procurateurs, par les secrétaires de l'Assemblée nationale, et aux grands juges, par la voie du ministre de la justice, des expéditions des actes respectifs constatant leurs nominations. »

(L'Assemblée décrète l'article 4.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les grands procurateurs communiqueront directement avec l'Assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif. »

M. **Garran-de-Coulon**. Je demande à dire un mot là-dessus. (*Exclamations.*) Je crois que pour maintenir l'indépendance absolue des grands procurateurs, et pour ne point porter atteinte à leur inviolabilité, cet article ne doit pas faire partie d'une loi sujette à la sanction, mais être l'objet d'un décret particulier pour ce qui le concerne.

Plusieurs membres: Appuyé! appuyé!

M. **Gensonné**. Il est une question que nous devons aborder, la voici: Les décrets sur l'organisation de la haute cour nationale sont-ils susceptibles de sanction ou ne le sont-ils pas. Je crois, moi, fermement que non seulement les articles qui concernent les grands procurateurs, mais les autres articles du décret, ceux qui sont absolument nécessaires pour mettre la haute cour nationale en activité, ne doivent pas être soumis à la sanction. Je vous prie de vouloir bien examiner cette question. Si vous attribuez au pouvoir exécutif l'exercice du *veto* sur des lois réglementaires, sans lesquelles il est impossible que la haute cour nationale soit mise en activité, il est évident que vous donnez au pouvoir exécutif le droit de paralyser cette institution et de sauver du glaive de la loi tous les coupables qu'il voudra choisir. (*Applaudissements.*) Je demande que le décret soit déclaré n'être pas sujet à la sanction.

M. **Dalmas**, *rapporteur*. La proposition de M. Gensonné n'est pas admissible, parce que je ne vois rien dans la Constitution qui puisse l'autoriser, parce que la Constitution désigne les actes que le Corps législatif peut faire par lui-même et sans le concours du pouvoir exécutif, et qu'on n'y voit rien qui ait trait à ce sujet. Messieurs, vous avez l'exemple de l'Assemblée nationale constituante. Le décret portant l'institution et l'organisation de la haute cour nationale a été présenté à la sanction.

M. **Goujon**. C'est à l'acceptation.

M. **Ducastel**. Je demande que cette question ne croise pas la délibération et qu'elle soit renvoyée à votre comité de législation pour vous en faire le rapport au premier instant.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Garran-de-Coulon et celle de M. Gensonné au comité de législation pour en faire le rapport incessamment et adopte l'article 5.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu:

« Les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute cour nationale seront exercées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera. »

M. **Aubert-Dubayet**. Je regarde cet article comme inutile et j'en demande la suppression.

M. **Pastoret**. Je rappelle à l'Assemblée que le ministre de la justice lui a dit que le commissaire du roi d'Orléans lui a écrit qu'il ne pouvait remplir ses deux fonctions. Je demande, non pas la question préalable qui me paraît trop rigoureuse, mais l'ajournement, et voici sur quoi je me fonde:

Dans ce moment, votre comité de législation

est chargé de vous présenter un projet de décret sur un objet infiniment important, sur l'ambulance des tribunaux criminels. Si l'ambulance est décrétée, comme je crois qu'elle doit l'être (*Murmures.*), alors les 83 commissaires du roi auprès des tribunaux criminels deviendront parfaitement utiles, et nous ferons en même temps une grande économie d'argent et de pouvoirs. Je crois donc que dans ce moment-ci l'Assemblée nationale peut ajourner jusqu'après le rapport sur l'ambulance des tribunaux criminels, et charger provisoirement le commissaire du roi près le tribunal d'Orléans, de faire ses fonctions près la haute cour nationale.

M. **Lemontey**. La conséquence que je tire de l'observation de M. Pastoret, que j'appuie, est qu'on ne doit rien préjuger en cet instant; mais qu'en adoptant l'article 6 du comité, il faut ajouter par amendement le mot : *provisoirement*.

(L'Assemblée adopte l'article 6 avec l'amendement de M. Lemontey.)

M. **Ducastel**. D'après l'amendement que vous venez d'adopter, il est possible que ce commissaire surchargé de travail, ne puisse pas exercer à la haute cour nationale. Je demande qu'on lui substitue, dans ce cas, le commissaire du tribunal de district.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : La question préalable!

M. **Thuriot**. En l'absence du commissaire du roi, tous les gradués pourront faire ses fonctions. Ainsi l'amendement n'est pas utile.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Ducastel.)

En conséquence, l'article 6 est adopté comme suit :

Art. 6.

« Les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute cour nationale seront provisoirement exercées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera. »

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 7 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 7.

« Le ministre de la justice aura, avec le commissaire du roi auprès de la haute cour nationale, la même correspondance qu'avec les commissaires du roi auprès des autres tribunaux. »

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 qui est ainsi conçu :

Art. 8.

« Les grands procurateurs pourront agir, concurremment ou séparément, dans le cas d'une suspension momentanée et forcée des fonctions de l'un d'eux.

« Ils auront une place distinguée dans l'intérieur du parquet, à la droite du tribunal, en face de celle occupée par le commissaire du roi. »

M. **Lemontey**. Messieurs, le comité n'a pas prévu le cas où il s'élèverait une opinion contraire entre les deux grands procurateurs et où ils présenteraient une diversité marquée dans leurs conclusions. Je demande le renvoi de l'article 8 au comité pour être présenté de nouveau.

M. **Dalmas**, *rapporteur*. Le comité a prévu le cas où les grands procurateurs seront d'accord et celui où ils seront discords. S'ils sont discords, ils rédigeront chacun leur requête et les grands juges décideront.

(L'Assemblée adopte l'article 8.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 qui est ainsi conçu :

Art. 9.

« Un greffier sera établi auprès de la haute cour nationale. Il sera âgé de 25 ans au moins. Les grands juges le nommeront au scrutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, et il en sera civilement responsable. Ils prêteront, ainsi que lui, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

« Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal.

« Son traitement, indépendamment des frais de ses commis, sera de 100 écus par mois. »

M. **Pastoret**. Je propose de supprimer ces mot : *au scrutin*. Il me semble inutile que 4 personnes aillent au scrutin pour nommer un greffier.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Pastoret et adopte l'article 9.)

M. **Thuriot**. Je propose que le nombre des commis à prendre par le greffier soit fixé par les grands juges.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Thuriot.)

En conséquence, l'article 9 est adopté comme suit :

Art. 9.

« Un greffier sera établi auprès de la haute cour nationale. Il sera âgé de 25 ans au moins. Les grands juges le nommeront au scrutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, et il en sera civilement responsable. Le nombre de ces commis sera fixé par les grands juges. Ils prêteront, ainsi que le greffier, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

« Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal. Son traitement, indépendamment des frais de ses commis, sera de 100 écus par mois. »

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture des articles 10 et 11 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 10.

« Quatre huissiers seront établis auprès de la haute cour nationale; ils seront nommés par les grands juges et prêteront devant eux le même serment que le greffier et ses commis : le traitement de chacun des huissiers sera de 125 livres par mois.

Art. 11.

« Les grands juges, le commissaire du roi, le greffier et les huissiers auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers et huissiers des autres tribunaux. Les grands procurateurs n'auront aucun costume. »

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 12 qui est ainsi conçu :

« Dès que la haute cour nationale se séparera, les pièces et procédures des affaires jugées et terminées seront incessamment transférées, à la diligence des grands procurateurs, aux archives de l'Assemblée nationale. »

Plusieurs membres demandent qu'il soit énoncé positivement que la haute cour nationale se séparera lorsqu'elle aura terminé les affaires qui lui auront été renvoyées.

M. **Dalmas**, *rapporteur*. Pour déférer à ce désir, voici comment je propose de rédiger l'article 12 :

Art. 12.

« La haute cour nationale se séparera dès le moment où elle aura terminé toutes les accusations qui lui auront été renvoyées. Alors les pièces et procédures des affaires jugées et terminées seront incessamment transférées, à la diligence des grands procurateurs, aux archives de l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction de l'article 12.)

M. **Dalmas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13 et dernier, qui est ainsi conçu :

Art. 13.

« La loi du 15 mai, concernant la haute cour nationale, sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement de cet article jusqu'après la discussion des articles additionnels.

(L'Assemblée ordonne l'ajournement de l'article 13 jusqu'après la discussion des articles additionnels.)

Suit le teneur du décret d'urgence (1) et des articles décrétés :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les décrets d'accusation qu'elle a portés contre différents particuliers prévenus de complots contre la sûreté générale de l'Etat, et les arrestations qui ont été faites en conséquence, exigent que la haute cour nationale, qui doit connaître de ces délits, soit incessamment mise en activité, que l'intérêt public et celui des prévenus ne permettent pas de mettre des retards aux dispositions nécessaires pour la prompte organisation de ce tribunal, décrète l'urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La haute cour nationale, formée et convoquée pour juger une première accusation, connaîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le Corps législatif.

Art. 2.

« L'existence de la haute cour nationale ne pourra être prolongée au delà de celle de la législature qui l'aura établie. Si les accusations portées par le Corps législatif n'ont pas été jugées dans le cours de sa durée, une nouvelle haute cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante; et cependant la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif. »

Art. 3.

« Dans chaque accusation, la composition du haut juré se fera par le tirage au sort sur les 166 membres formant le tableau du haut juré.

« Ceux qui auraient déjà été employés en cette qualité ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser, par ce motif, d'entrer dans la composition de nouveaux jurés, si le sort les y appelle. »

Art. 4.

« Il sera remis aux grands procurateurs, par les secrétaires de l'Assemblée nationale, et aux grands juges, par la voie du ministre de la justice, des expéditions des actes respectifs constatant leurs nominations. »

Art. 5.

« Les grands procurateurs communiqueront directement avec l'Assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif. »

Art. 6.

« Les fonctions de commissaires du roi auprès de la haute cour nationale seront provisoirement exercées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera. »

Art. 7.

« Le ministre de la justice aura, avec le commissaire du roi auprès de la haute cour nationale, la même correspondance qu'avec les commissaires du roi auprès des autres tribunaux. »

Art. 8.

« Les grands procurateurs pourront agir, concurremment ou séparément, dans le cas d'une suspension momentanée et forcée des fonctions de l'un d'eux.

« Ils auront une place distinguée dans l'intérieur du parquet, à la droite du tribunal, en face de celle occupée par le commissaire du roi. »

Art. 9.

« Un greffier sera établi auprès de la haute

(1) Le décret d'urgence avait été adopté dans la séance du 30 décembre 1791 (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XXXVI, page 654.)

cour nationale. Il sera âgé de 25 ans au moins. Les grands juges le nommeront au scrutin. Il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, et il en sera civilement responsable. Le nombre de ces commis sera fixé par les grands juges. Ils prêteront, ainsi que le greffier, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

« Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée ; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal.

« Son traitement, indépendamment des frais de ses commis sera de 100 écus par mois. »

Art. 10.

« Quatre huissiers seront établis auprès de la haute cour nationale ; ils seront nommés par les grands juges, et prêteront devant eux le même serment que le greffier et ses commis : le traitement de chacun des huissiers sera de 125 livres par mois. »

Art. 11.

« Les grands juges, le commissaire du roi, le greffier et les huissiers auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers et huissiers des autres tribunaux. Les grands procurateurs n'auront aucun costume. »

Art. 12.

« La haute cour nationale se séparera dès le moment où elle aura terminé toutes les accusations qui lui auront été renvoyées. Alors, les pièces et procédures des affaires jugées et terminées seront incessamment transférées, à la diligence des grands procurateurs, aux archives de l'Assemblée nationale. »

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 3 *janvier* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Debaussy-Robecourt**, *au nom du comité des inspecteurs de la salle*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement à l'absence de M. Valadier, élu député du département de l'Ardèche et à son remplacement par le premier suppleant de ladite députation;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, au nom de votre comité pour l'inspection des mandats, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires-inspecteurs sur les causes de l'absence du sieur Valadier, élu député du département de l'Ardèche, décrète qu'il y a lieu d'admettre à sa place le sieur Gamon, premier suppleant de la deputation du même département; et, pour la vérification de ses pouvoirs, le renvoie au comité de division. »

Un membre : J'appuie le projet du comité. Le sieur Valadier a donné sa démission au corps électoral; en conséquence, il n'est plus député.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse de plusieurs citoyens actifs de la ville de Marseille, envoyée par un courrier extraordinaire, et renfermant de vives plaintes contre l'agiotage et les accaparements dont le peuple de cette ville est victime;* cette adresse est ainsi conçue :

« Marseille, 30 décembre 1791.

« Législateurs,

« Vos ennemis et les nôtres, ceux du bien public, ont fait jusqu'à ce jour tous leurs efforts pour renverser l'édifice de la liberté : tous leurs complots ont été découverts; mais un système d'autant plus dangereux, une maladie secrète nous mine, elle dévore les entrailles du peuple : ce système de perfidie est connu, et ses artisans sont trop vils et trop méprisables pour que vous ayez le moindre ménagement envers eux.

« Législateurs, ce sont les finances qui ont détruit l'ancienne monarchie : si vous ne portez un prompt remède au mal, les finances vont détruire la Constitution. Le peuple marseillais est patriote, mais il est abattu, consterné, fatigué par les usuriers. L'audace de ces derniers est à son comble. Le directoire de notre département vient encore de la relever en cassant une délibération de notre municipalité contre les agioteurs et les accapareurs. Cette délibération avait fait baisser à l'instant de 10 0/0 le taux de l'argent et de toutes les autres denrées nécessaires à nos subsistances. En un moment, nous avons vu anéantir ce bienfait. C'est ainsi que chaque directoire, imitant celui du département de Paris, met à son tour un *veto* à la Révolution. (*Rires et applaudissements.*)

« Le directoire de notre département pourrait-il, aussi bien que nos magistrats responsables de la tranquillité publique, employer les moyens nécessaires au maintien du bon ordre, au salut du peuple, la suprême des lois! Souffrirez-vous, représentants, que le soin de nos subsistances soit confié à d'autres qu'à nos représentants directs? Le bien public ne serait-il pas continuellement compromis? S'il était possible que ce fût autrement, parlez, ordonnez que les municipalités aient le pouvoir de fixer le prix de toutes les subsistances publiques. (*Oh! oh!*) Ne souffrez pas plus longtemps que, sous prétexte de commerce, l'avare usurier ait le pouvoir et le droit de sucer jusqu'à la dernière goutte de notre sang; de nous faire payer, plus cher que les anciens traitants, l'air que nous respirons, d'épuiser les forces physiques et morales que nous avons juré de sacrifier à la patrie; mais que nous ne sacrifierons qu'à elle seule. »

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de commerce!

D'autres membres : Le renvoi au pouvoir exécutif!

(L'Assemblée renvoie l'adresse des citoyens de Marseille au comité de commerce.)

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*, fait lecture d'une *seconde adresse de citoyens actifs de la ville de Marseille appelant la vigilance de l'Assemblée nationale sur l'état affreux d'Arles, d'Avignon et du*

Comtat, et sur des événements sinistres dont la nature n'est pas encore bien connue et où les pétitionnaires voient les vengeances de l'aristocratie; cette adresse est ainsi conçue :

« Marseille, 29 décembre 1791.

« Législateurs, nous vous avons déjà prévenu des malheurs qui ont désolé Arles, Avignon et le Comtat. Les détails qui nous parviennent à tous moments par des patriotes avignonnais, prouvent que ces contrées sont devenues le séjour de la contre-révolution. Malgré la présence du tribunal que vous avez établi à Avignon, le sort des prisonniers n'est pas changé: ils sont toujours traités avec la même inhumanité. Des lettres de la dame Tournal et de quelques patriotes nous ont appris que les prisonniers étaient maltraités; que peut-être quelques-uns ont péri par une suite des mauvais traitements qu'on leur a fait essuyer la nuit de Noël, à l'occasion du feu qui avait pris à une cheminée. Que peuvent des juges isolés au milieu d'un repaire d'aristocrates féroces et de troupes de ligne étrangères vendues à la contre-révolution.

« L'étendard de la contre-révolution est arboré à Arles. Le général des troupes de ligne, les commissaires du pouvoir exécutif sont à la tête. (*Murmures.*) Pendant que nous tremblons sur le sort des malheureux patriotes qu'on a chargés de fers, les contre-révolutionnaires se rassemblent de toutes parts à Arles, à Avignon et dans le Comtat. Dans toutes ces contrées, les noms de la nation et de patriotes sont proscrits : on y fait des amas d'armes, de poudre et de boulets : la coalition des ennemis de la patrie s'étend dans les départements du Midi. Déjà deux voitures chargées de balles, destinées pour Nice, ont été arrêtées sur la Durance; le 18 décembre, 30 officiers de marine ont déserté le port de Toulon et les troupes du Piémont et de la Savoie menacent nos frontières de ce côté. Partout les aristocrates lèvent une tête audacieuse et se flattent d'une contre-révolution prochaine.

« Législateurs, il n'est qu'un moyen de prévenir le mal. Nous vous l'avons déjà proposé. Hâtez-vous d'expulser d'Avignon les troupes de ligne étrangères, leur perfide général et les infâmes commissaires du pouvoir exécutif; vous étoufferez le feu dans un instant. Législateurs, la patrie est en danger; ne rejetez pas la voix des amis de la Constitution qui se trouvent sur les lieux. »

(*Suivent cinq pages de signatures.*)

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire, après avoir lu cette adresse, ajoute.* Monsieur le Président, je demande une simple réflexion. Il est impossible de ne pas être sensible à une expression insérée dans cette adresse. Je viens de lire le mot de *perfide général* donné à M. de Choisy qui commande les troupes à Avignon. Je demande que tous les députés du département du Nord, du Bas-Rhin, où M. de Choisy a commandé sous le brave Luckner, que tous ceux de Rhône-et-Loire veuillent bien rendre un témoignage éclatant au civisme de M. de Choisy et à son patriotisme. Messieurs, M. de Choisy est le premier de tous les officiers, le premier des généraux français, qui ait demandé à servir la Révolution, après avoir servi la liberté américaine.

Un membre : J'atteste ce que vient de dire M. le secrétaire à l'égard de M. de Choisy.

M. **Mathieu Dumas**. Comment serait-il possible qu'un homme qui a tant fait pour la liberté, soit devenu dans un seul instant son plus cruel ennemi et le plus odieux des traîtres?

M. **Albitte**. Je vois qu'on écoute avec une certaine défaveur l'historique des malheurs qui sont arrivés à Avignon, malheurs certifiés par cinq pages de signatures, c'est-à-dire par un grand nombre de citoyens, tandis qu'à cette barre, on a entendu avec une espèce d'enthousiasme, si j'ose le dire, des députés des colons qui nous parlaient de leurs malheurs, et nos yeux étaient pleins de larmes. On demande justice pour M. de Choisy. On invoque en sa faveur le témoignage des députés du Nord et on n'a pas invoqué celui des députés de Paris pour rendre justice à Brissot, lorsqu'à cette barre il a été calomnié par les colons de Saint-Domingue. (*Applaudissements dans les tribunes. — Murmures dans l'Assemblée.*) Je demande que vous soyez justes en tout. Plaignez d'abord les malheureux qui sont exposés à souffrir ces malheurs et renvoyez à un comité quelconque pour savoir la vérité. Il est possible que M. de Choisy qui, le premier de tous les officiers, a demandé à servir la cause de la Révolution dans l'armée, ait été bon patriote au commencement de la Révolution et ne le soit plus aujourd'hui. Nous avons 100 officiers qui l'étaient aussi et qui ne le sont plus, et Bouillé lui-même s'était dit ami de la Révolution. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Merlin**. J'observe à l'Assemblée que M. Brissot n'avait pas besoin d'être justifié parce que M. Brissot est à Paris (*Murmures*). Notre collègue, fort de sa conscience, n'avait pas besoin qu'on appelât en témoignage en sa faveur la députation de Paris, quand les calomniateurs américains déclamèrent contre lui tant d'injures absurdes et ridicules. Mais M. de Choisy, absent, officier encore, et qu'on accuse, avait besoin qu'on appelât pour lui le témoignage des députés qui l'ont vu agir avec patriotisme, qui l'ont vu se montrer l'ami de la Révolution. On le dénonce. Déjà, plusieurs départements du midi ont envoyé des pièces au comité de surveillance qui porteront le plus grand jour dans la malheureuse affaire d'Avignon. Je demande que la pièce que l'on vient de lire soit renvoyée à ce même comité qui lui en fera un rapport dans le délai le plus prochain.

M. **Albitte**. Je demande, pour que la lumière pénètre enfin tant de noirceurs, qu'on adjoigne le comité des pétitions au comité de surveillance et que ces comités réunis se mettent en état de faire un rapport dans peu de jours.

M. **Mathieu Dumas**. J'appuie la proposition, mais je demande qu'on mette un immense intervalle entre M. de Bouillé et M. de Choisy.

(L'Assemblée renvoie l'adresse des citoyens de Marseille aux comités réunis de surveillance et des pétitions.)

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire.* Voici une *lettre à laquelle sont joints deux assignats de 300 livres et qui est signée par M. Guillaume fils, citoyen de Sainte-Menehould*, l'un de ceux à qui l'Assemblée constituante avait décerné une récompense. L'Assemblée veut-elle entendre la lecture de cette lettre? (*Oui! oui!*). La voici :

« Monsieur le Président, un patriote qui a bien servi sa patrie ne doit rien garder de la récompense que la patrie a jugé à propos de lui donner. L'Assemblée nationale constituante m'avait

accordé 10,000 livres desquelles je n'avais retenu que 600 livres que mon père m'avait avancées pour suivre le roi à Paris. J'ai voulu les lui rendre; il les a refusées. Je vous prie, Monsieur le Président, de les faire accepter à ceux qui, comme moi, ont servi la patrie, mais qui ne peuvent plus lui être utiles, aux simples invalides qui résident à l'hôtel. (*Applaudissements.*)

« L'Assemblée nationale voudra bien se rappeler que je n'ai jamais mis d'autre prix à ma bravoure que celui d'être employé au poste le plus dangereux. J'ai demandé d'avoir la préférence pour une place dans la gendarmerie du département de la Marne. Je prie l'Assemblée nationale de prononcer enfin que je l'obtiendrai et de croire que tant que j'existerai, mon bras et ma vie sont à la nation.

« Je suis, avec respect, etc. »

« *Signé :* GUILLAUME fils. »

Un membre : Il la mérite.

M. **Lacuée**. M. Lacombe-Saint-Michel étant rapporteur de cette affaire, je n'entrerai pas dans la discussion du fond; mais j'observerai que la destination très généreuse que le sieur Guillaume avait en vue pour cette somme de 600 livres, ne peut avoir son objet, parce que l'Hôtel des Invalides, par son institution, ne peut rien recevoir que de la nation.

M. **Merlin**. M. Guillaume prie l'Assemblée nationale de reprendre ce que l'Assemblée constituante lui avait accordé pour récompense et de le donner aux Invalides. C'est alors la nation qui en fera présent aux Invalides et non pas M. Guillaume. Je demande donc que le vœu de M. Guillaume soit rempli.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je suis le rapporteur, au nom du comité militaire, de la demande du sieur Guillaume; mais comme il n'a pas servi dans la gendarmerie, il ne peut être nommé ni par le pouvoir exécutif, ni par le département. Je crois qu'il pourra être placé dans la troupe de ligne.

Plusieurs membres : Mention honorable et renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre du sieur Guillaume au comité militaire et la remise de la somme de 600 livres qui y était jointe, à la caisse des Invalides. Elle ordonne en outre qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'action du sieur Guillaume.)

M. **Siau** *aîné*. Il est de mon devoir d'instruire l'Assemblée nationale que son comité militaire s'est occupé, depuis vendredi, d'un affaire de la plus haute importance, qui intéresse la sûreté de l'Empire. Il ne s'agit de rien moins que d'un *complot déjoué par le patriotisme des citoyens de Perpignan*, complot où sont impliqués un général, 27 officiers et 11 citoyens, détenus pour cause de complicité. J'ignore pas quelle fatalité ce rapport, qui a été mis avec le plus grand soin à l'ordre du jour, en a été toujours écarté. Il est urgent de punir les conspirateurs contre la chose publique, au moment où elle est menacée de toutes parts. Je demande que cette affaire soit mise à l'ordre du jour et obtienne la priorité sur tous les autres objets.

Plusieurs membres : A l'instant!

(L'Assemblée, consultée, décrète que ce rapport sera fait à l'instant même.)

M. **Jouneau**, *au nom du comité militaire*, lit un *rapport* et présente un *projet de décret sur les troubles de Perpignan;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité militaire vous rendit compte, il y a environ trois semaines, de tout ce qui a eu lieu à Perpignan les 11, 12 et 13 novembre et jours précédents. Il vous fit le tableau des excès auxquels s'étaient portés plusieurs officiers du 20e régiment d'infanterie et du 12e régiment de chasseurs, non seulement contre des citoyens, mais encore contre des officiers municipaux exerçant leurs fonctions. Il vient aujourd'hui vous parler de faits encore plus graves, et solliciter de l'Assemblée nationale des mesures qui puissent, d'une manière éclatante, mettre enfin un terme aux complots que ne cessent de former des Français contre la tranquillité et la sûreté de leur patrie.

Votre comité militaire ne pense pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de vous retracer les scènes scandaleuses dont il vous a déjà fait le récit. Le rapport qu'il me charge de vous faire ne remontera donc qu'à l'époque où, par les soins des corps administratifs et de la municipalité, la paix publique, qui avait été si fortement troublée les 11, 12 et 13 novembre parut rétablie. Cette paix ne fut pas de longue durée; les citoyens qui s'aperçurent qu'elle n'existerait dans leur pays que lorsque les 12e et 20e régiments en seraient sortis, sollicitèrent auprès du département qui était alors assemblé, et en cas de refus ils lui demandèrent de requérir un nombre suffisant de gardes nationales des districts voisins, pour en imposer aux malintentionnés, dont les projets semblaient chaque jour prendre plus de consistance; le département regarda ces propositions comme prématurées, et il se concerta seulement avec le sieur Chollet, commandant la dixième division, afin d'arrêter les propos indécents et les menaces que se permettaient continuellement les officiers et les soldats de ces deux corps. Je vais vous lire les pièces qui ont été envoyées à votre comité, parce que, comme nous devons vous proposer un décret d'accusation, nous voulons que votre décret soit motivé, moins par ce rapport que par les faits tels qu'ils vous seront présentés dans toute leur pureté.

Lettre de la municipalité de Perpignan à la députation de cette ville.

« Le 8 décembre 1791.

« Messieurs,

« Il se tramait depuis longtemps une conspiration contre la ville de Perpignan. La violence devait en être le moyen, et les deux régiments des chasseurs et le ci-devant régiment de Cambrésis devaient en être les instruments. Plusieurs tentatives inutiles n'avaient pas découragé les conjurés, et dans le moment où la détermination du Corps législatif, relativement à l'affaire du 13 novembre dernier, devait les décourager, ils viennent de faire connaître ce que peut la haine transformée en désespoir.

« Le 6 décembre, à six heures du soir, des officiers du 20e régiment ont porté au conseil du département le vœu de faire des patrouilles,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du mardi 13 décembre, au soir, page 83; séance du dimanche 18 décembre 1791, page 233, et séance du vendredi 23 décembre 1791, page 323.

et de sortir du quartier où on les avait fait consigner; le département refusa d'accueillir ce vœu, et le sieur Larivière, un des officiers, osa dire en sortant : *La satisfaction ne sera pas pour tout le monde*. Que signifiaient ces mots équivoques? Les faits suivants vont les éclaircir :

« Cette nuit même, ces officiers, associant l'astuce à la fureur, font circuler, au quartier, un ordre du lieutenant général, de faire partir en armes et bagages les soldats du 20e régiment, pour se rendre à la citadelle sur le motif que le lieutenant général s'y est rendu, pour y trouver sa sûreté. Heureusement les soldats refusent avec fermeté; et ce n'est qu'après que la volonté de ce régiment a été manifestée; ce n'est qu'après que les perfides ont vu l'impossibilité de mettre à la raison les habitants de Perpignan, de saccager, de bombarder la ville, qu'ils renoncent à leurs projets. C'est donc la fermeté de ces soldats citoyens qui a sauvé la ville; nous croyions que le régiment était ennemi des lois lorsqu'il n'y était qu'étranger; nous le croyions coupable lorsqu'il n'était qu'égaré. Elle est l'heureuse lumière qu'a répandue cet événement.

« Nous sommes, avec respect, etc., etc. »

M. le rapporteur fait ici lecture de plusieurs autres pièces telles qu'un procès-verbal de la municipalité de Perpignan, une lettre du directoire du département (1), *etc.*

Il résulte de ces pièces que M. Dusaillant, commandant le 12e régiment de chasseurs, et un grand nombre d'officiers du 20e régiment d'infanterie, ci-devant Cambrésis, et quelques citoyens de Perpignan, sont inculpés d'avoir formé le complot de livrer Perpignan aux ennemis de la France.

Dans la nuit du 6 décembre, les officiers du 20e régiment, M. Dusaillant à leur tête, se portent chez M. Chollet, commandant de la 10e division, le pressent de se rendre à la citadelle, sous prétexte qu'il n'est pas en sûreté chez lui; le menacent, sur son refus, de l'y conduire de force, et parviennent à le faire céder à leurs instances. Ensuite ils vont travailler le 20e régiment, lui ordonnent de quitter le quartier Saint-Jacques pour se rendre à la citadelle et y défendre M. Chollet. Les soldats ne veulent partir que sur l'ordre de M. Chollet. Au bout de quelques instants, M. Desbordes, lieutenant-colonel, bon patriote, arrive avec cet ordre qu'il commence à lire avec émotion; un sergent l'achève, et tous les soldats s'écrient qu'ils resteront à leur quartier, qu'ils veulent obéir aux réquisitions de la municipalité, qui les y avait fait consigner depuis les événements du 13 novembre. Cependant M. Chollet va faire sa déclaration au conseil de département. Entraîné à la citadelle et y étant arrivé avec de l'eau jusqu'à mi-jambe, on lui avait arraché de force un ordre de faire venir le 20e régiment à la citadelle, ordre qu'il avait rétracté dès qu'il était devenu libre. Des patrouilles de gardes nationales sont commandées et sortent, ayant un officier municipal à leur tête. Les officiers se renferment dans la citadelle. Le 7, des membres du régiment se présentent devant la municipalité, pour savoir si elle avait requis le régiment de se rendre à la citadelle. Des coups de fusil sont tirés de la citadelle sur la ville. Les gardes nationales, la gendarmerie nationale, les troupes de ligne, ayant M. Desbordes à leur tête, sur la réquisition des corps administratifs, montent à la citadelle, parviennent à rétablir l'ordre et y arrêtent les officiers qui s'y étaient renfermés avec quelques citoyens de Perpignan. Un officier, saisi par le peuple, allait éprouver sa vengeance; ils l'arrachent à la multitude, ainsi que quelques citoyens arrêtés à la citadelle; les uns et les autres sont conduits dans les prisons civiles, pour leur sûreté. Le 20e régiment est éloigné de la ville et envoyé à Collioure.

M. le rapporteur, continuant la lecture des pièces :

Voici, Messieurs, *la dénonciation faite par M. le procureur syndic à M. l'accusateur public auprès du tribunal de Perpignan.*

« Monsieur, la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

« Le 6 décembre 1791, après midi, le conseil de département assemblé, après s'être concerté avec M. Chollet, commandant de la 10e division, arrêta que la tranquillité publique exigeait que la troupe de ligne, en garnison à Perpignan, fût consignée dans ses quartiers respectifs. La réquisition fut faite par écrit, en présence de M. Chollet, qui la remit à M. Vialier, colonel, directeur du génie, commandant de la place.

« Dans la nuit du 6 au 7 décembre 1791, M. Chollet donna un ordre pour que le régiment de Cambrésis sortît du quartier et se rendît à la citadelle. Si M. Chollet nie ces faits, je vous en donnerai la preuve; celui qui refuse d'exécuter une réquisition formelle, est coupable, d'après l'article 41 de la loi du 3 août; mais celui qui donne un ordre contraire à la réquisition qui lui a été faite, est bien plus coupable encore. M. Chollet est dans ce cas; il doit donc être poursuivi et sur votre requête, je vous expose ces faits, j'offre de vous en fournir la preuve. Voilà ce que la loi exige de moi. J'espère que vous voudrez bien faire, en conséquence, ce qui vous est prescrit par cette même loi. »

(*Suit la signature.*)

Voici la correspondance du ministre de la guerre avec le corps administratif. Le 13 décembre dernier, sur les lettres du corps administratif, le ministre répondit ce qui suit au département; c'est le ministre lui-même qui a envoyé ces pièces, par copie, à l'Assemblée nationale, avec la lettre ci-après :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale s'est déjà occupée des troubles qui ont agité la ville de Perpignan; elle a voulu que je lui rendisse compte de la part que les troupes avaient pu y prendre. J'ai déjà mis sous les yeux de l'Assemblée les détails qui étaient venus à ma connaissance; mais des lettres que je reçois à l'instant me portent à croire qu'on peut soupçonner... »

Remarquez, Messieurs, ces expressions, qu'il existait un complot dont on ne peut encore développer l'objet.

... Je me fais un devoir d'en remettre copie

(1) Ce renseignement emprunté au *Journal logographique*, tome XLII, page 204, est accompagné de la note suivante :

« Comme ces pièces contiennent absolument les mêmes « détails que ceux que nous avons rapportés sur cette « même affaire, dans le n° 92 de ce journal, à l'article « *Mélanges*, nous renvoyons à ce numéro ceux de nos « lecteurs curieux de connaître ces détails essentiels. »

Voir ci-après, aux annexes de la séance, page 59, la reproduction de cet article.

à l'Assemblée nationale, et de mettre en même temps sous ses yeux celles des réponses que je viens de faire au département des Pyrénées-Orientales, et au commandant des troupes de la division. »

« *Signé* : NARBONNE. »

Copie de la lettre du ministre de la guerre à Messieurs du département des Pyrénées-Orientales.

« Je n'ai pas répondu sur-le-champ, Messieurs, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 novembre parce que l'Assemblée nationale, instruite des derniers troubles qui avaient agité la ville de Perpignan, avait voulu en prendre connaissance, et qu'avant tout il convenait que j'attendisse ce qu'elle déciderait. Elle n'a rien prononcé encore et attend, sans doute, d'être plus instruite des causes de l'arrestation des 25 officiers du 20e régiment d'infanterie. Les nouveaux détails contenus dans votre lettre du 9 décembre m'apprennent que le calme est loin de se rétablir, et que la méfiance du peuple ne fait qu'accroître, et s'est même portée jusque sur M. Chollet dont le patriotisme, le zèle et la prudence avaient jusqu'à ce jour mérité l'estime publique. Vous avez désiré que j'en rendisse compte au roi et que je prisse surtout ses ordres sur la nécessité où vous vous êtes trouvés, pour mettre quelques bornes à la fermentation des esprits, d'autoriser que la malle des lettres fût arrêtée et ouverte en présence de plusieurs commissaires pris dans divers corps administratifs. J'ai suivi votre vœu, Messieurs, et quoique je dusse naturellement penser que vous aviez demandé au ministre de l'intérieur de prendre les ordres de Sa Majesté sur un objet de cette nature, l'incertitude où vous m'avez laissé ne m'a point fait hésiter à mettre votre lettre sous les yeux du roi. Si Sa Majesté n'eut point connu d'avance la sagesse qui a toujours guidé vos démarches, elle n'aurait pu qu'improuver fortement une action qui blesse à la fois les droits de l'homme et les règles de la plus simple morale; mais elle a mieux aimé penser que l'empire seul des circonstances avait pu vous porter à prendre une mesure qui enfreint toutes lois consacrées par la Constitution, et elle aime à croire que vous l'aurez fait cesser dès qu'un premier moment de calme vous aura permis de faire entendre la raison et de faire parler la loi.

« Au surplus, Messieurs, Sa Majesté a remarqué que vous n'avez négligé aucun des moyens de prudence pour prévenir les plus grands malheurs, elle espère que la continuité de vos soins aura eu le même succès, et pour affermir pour toujours le retour de la confiance et de la tranquillité, elle veut que, de concert avec le commandant militaire, vous employiez tous les moyens que la loi vous donne pour découvrir les auteurs d'un complot que tous les événements précédents doivent faire au moins fortement soupçonner, et que le jugemant légal des coupables, s'il en existe, puisse enfin en imposer aux ennemis de la patrie. Sa Majesté vous charge de plus, Messieurs, d'annoncer au commandant de la gendarmerie nationale et à la troupe qui servait sous vos ordres, qu'elle est satisfaite des témoignages que vous rendez de leur conduite:

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé* : NARBONNE. »

Avant de lire la lettre que le ministre de la guerre a écrite à M. Chollet, je vais lire deux lettres de M. Chollet au ministre de la guerre :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que tous les officiers attachés aux 4 compagnies de fusiliers du 20e régiment d'infanterie, qui composent la garnison de Collioure, en ont disparu la nuit dernière, sans qu'on sache positivement ce qu'ils sont devenus; mais il est vraisemblable qu'ils sont passés en Espagne, et comme il n'en est resté que 12 à Perpignan, je n'ai pu envoyer à Collioure qu'un seul capitaine pour prendre le commandement des 4 compagnies qui y sont détachées. Il résulte de ce dernier événement et du précédent, dont j'ai eu l'honneur de vous informer, que ce régiment reste à peu près sans officiers, et c'est avec d'autant plus de douleur que je vous présente un pareil tableau, que le bruit se répand qu'il paraît, par les premières observations, que les officiers détenus sont fortement prévenus d'un complot, d'un délit grave, dans lequel il est prouvé qu'ils auraient cherché traîtreusement à m'inculper en me traînant malgré moi à la citadelle, sous le faux prétexte que je devais être assassiné dans ma maison, et que je ne pouvais éviter ce sort qu'en me réfugiant à la citadelle; j'ajouterai que 6 sergents et 3 fusiliers de ces 4 compagnies ont disparu de Collioure en même temps que les officiers; mon cœur est déchiré à l'idée d'un pareil forfait dont la possibilité ne s'est jamais offerte à mon esprit et je n'ai pas la force d'en dire davantage.

« *Signé* : CHOLLET. »

Cette lettre est du 7 décembre.

Voici une autre lettre du 9 décembre :

« Depuis le départ de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier, les choses ont pris ici une tournure qui ne me permet aucun calcul sur le temps où il me sera possible de partir pour faire l'inspection du 15e et du 18e régiment, dont l'un est à Revel et l'autre à Narbonne. Le peuple de cette ville, dont l'estime et l'amitié m'étaient acquises depuis longtemps, s'est livré à une telle méfiance sur mon compte, à l'occasion de ma démarche forcée à la citadelle, dont je vous ai rendu compte par ma lettre du 7, qu'il me paraît impossible de sortir de la ville sans augmenter les soupçons, et sans m'exposer à être insulté. Il existe d'ailleurs dans ce moment-ci une fermentation, dont les corps administratifs et municipaux s'occupent d'empêcher les suites; dans de pareilles circonstances, je pense, avec tous les gens sages, qu'il serait d'autant plus dangereux et imprudent de m'absenter, qu'il est incertain si on me laisserait partir, et qu'il n'est pas douteux qu'on me croirait coupable.

« D'après ces déterminations, dont les motifs me retiennent ici, vous jugerez, Monsieur, s'il est nécessaire que vous commettiez un officier général pour faire, à mon défaut et à celui de M. Saillant, qui est malade, l'inspection des 15e et 18e régiments de dragons. Un de mes plus grands chagrins, après celui d'être soupçonné injustement, est sans doute de ne pouvoir remplir les fonctions de ma place auprès de ces deux régiments. Ma position est d'autant plus cruelle, Monsieur, que je ne la mérite pas, et que mon patriotisme devait m'en garantir; mais je n'entre-

rai ici dans aucun détail, ni sur ce que j'éprouve, ni sur l'injustice qu'on me fait : ma réputation doit me justifier, je lui en laisse le soin, et je me borne à dire qu'il est impossible d'être coupable quand on pense comme je me fais gloire de penser. J'ai la confiance de croire que vous m'avez déjà jugé à la lecture de la lettre du 7 de ce mois, dans laquelle je vous rends compte de ce qui s'est passé la nuit précédente.

« Je suis avec respect, etc., etc.

« *Signé* : CHOLLET. »

Voici, Messieurs, la réponse de M. le ministre de la guerre à ces deux lettres, datée de Paris, 20 décembre.

« Je reçois, Monsieur, vos deux lettres du 7 et du 9 de ce mois, et je n'ai pas perdu un instant pour en faire part au roi. Sa Majesté n'a pas vu sans indignation la désertion de tous les officiers des 4 compagnies du 20e régiment en garnison à Collioure. Cet événement, en le combinant avec ceux qui ont précédé, ne peut vous faire soupçonner comme l'auteur d'un complot dont il devient essentiel de découvrir la trame. L'intention du roi est, en conséquence, que vous vous concertiez avec les corps administratifs, pour faire poursuivre, par les tribunaux qui doivent en connaître, tous ceux qui pourront y avoir quelque part, afin qu'ils soient jugés et que les coupables, s'il s'en trouve, soient punis.

« Le roi qui, jusqu'à ce jour, Monsieur, n'avait que des éloges à entendre de votre conduite, d'après les preuves que vous n'avez cessé de donner de votre patriotisme, n'a vu qu'avec peine que l'enchaînement des circonstances vous avait mis en butte à des soupçons. Sa Majesté espère que le calme renaissant, vous ne tarderez pas à obtenir la justice qui vous est due, et que surtout vous forcerez la confiance à renaître par une volonté déterminée à faire découvrir les coupables et à les faire juger par toutes les voies légales.

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : NARBONNE. »

Plusieurs membres : C'est bien !

M. **Jouneau**, *rapporteur*. Voici une adresse de plusieurs officiers et soldats du 20e régiment :

« Les officiers, sous-officiers et soldats du 20e régiment, ci-devant Cambrésis, mettent sous les yeux de l'Assemblée nationale et de la nation entière, un récit succinct et exact de ce qui s'est passé dans leur corps, le 13 novembre dernier et les 6 et 7 décembre présent mois; ils soumettent en même temps à leur examen la conduite qu'ils ont cru devoir tenir dans un moment aussi dangereux pour la patrie.

« Le 13 novembre, une rixe particulière s'étant élevée entre des bourgeois de différents postes, parmi lesquels se trouvaient quelques militaires du 20e régiment, et cette rixe, qui durait depuis quelques heures, faisant scène sur la place de la Loge, des officiers de Cambrésis vinrent comme au secours de leurs soldats, et empêchèrent de mettre ordre à cette querelle, qui prenait quelque extension. Ces officiers se portèrent ensuite au quartier, crièrent aux armes, et dirent aux soldats qu'on égorgeait leurs camarades en ville. Le sieur Montjustin, commandant ce jour-là le piquet, fit sortir la troupe à la hâte sans presque être formée. Un semestrier nommé Foucart, déjà trop connu par les troubles qu'il excita dans Perpignan, l'an passé, à la même époque du 6 décembre, continua à crier aux armes et à jeter l'alarme dans la caserne. Les soldats s'assemblent sur une alarme aussi pressante. Chaque officier, sans attendre le rassemblement des autres compagnies, fit sortir la sienne en confusion, sans l'ordre préalable de la municipalité. Le commandant, qui arriva alors au quartier, y contint le reste de la troupe. Les différentes compagnies se joignirent à la Loge où elles se mirent en bataille; mais comme cette rixe particulière s'était déjà dissipée depuis que les officiers avaient quitté la Loge, la troupe se trouva seule en grande détresse contre personne.

« Cette fausse démarche fit comprendre au soldat qu'on le faisait servir d'instrument à un complot caché, et, malgré les soins que prenaient quelques officiers d'entretenir l'animosité, il commença à être indifférent sur les agitations que ces derniers ne cessaient d'exciter. Cependant M. Desbordes, commandant de ce régiment, ayant donné expressément des ordres qui portaient qu'après l'appel du soir nul ne pourrait sortir sans un écrit de sa main, et qu'il supprimait toutes les permissions, même celle des travailleurs, jusqu'à nouvel ordre, les officiers, de leur autorité, en faisaient sortir par troupes, et donnaient de l'argent à l'un et à l'autre. Cette façon d'agir dura jusqu'au 6 décembre, qu'un nouvel événement vint ranimer la fermentation qui, certainement, ne leur fut pas favorable, et qui mit fin à toutes les intrigues.

« Ce jour-là, sur les 10 heures du matin, un grenadier se battit au sabre avec un bourgeois; celui-ci fut grièvement blessé. Le grenadier, poursuivi, se réfugia dans un corps de garde où montait Cambrésis. Des bourgeois et quelques gardes nationales délibérèrent entre eux d'aller se saisir de cet homme; mais ils ne prirent là-dessus aucune résolution. Les officiers se hâtèrent de monter au quartier où d'ailleurs ils devaient se rendre, mais un peu plus tard, pour la parade. Ils crièrent encore aux armes et voulaient absolument emmener la troupe en ville pour retirer, disaient-ils, ce grenadier des mains de la garde nationale où sa vie courait les plus grands risques. M. Desbordes s'y opposa avec la plus grande fermeté et défendit aux soldats de sortir. Ces messieurs alors, après de vives instances, pleins d'humeur, se restreignirent à demander 20 grenadiers armés de leurs sabres pour aller au secours de leur camarade. M. Desbordes s'y refusa avec la même fermeté; et, sur les murmures de quelques officiers, M. Desbordes fut obligé de leur faire sentir qu'ils manquaient eux-mêmes à l'ordre et enjoignit itérativement au régiment de ne marcher que d'après la loi et de ne pas sortir qu'ils n'en fussent requis par une délibération des officiers municipaux. Un sergent de grenadiers s'oblige à aller lui-même chercher ce grenadier et à ramener cet homme.

« Cependant ces messieurs s'impatientaient de ce que la garde ne défilait pas; ils voulaient absolument avoir de la troupe armée dans les rues. Sur ces entrefaites, le grenadier est rentré, ramené par son sergent, ce qui devait rétablir le calme; mais comme le régiment était consigné, sur la réquisition qui en avait été faite au commandant, plusieurs officiers donnèrent de l'argent dans leurs compagnies pour faire venir du vin, en recommandant de bien se divertir, que le vin ne manquerait pas. Ils se

firent apporter leur dîner au quartier, comme s'il existait un péril imminent, ensuite quelques-uns se détachaient de temps en temps, ainsi que quelques sous-officiers, leurs émissaires, et tous rentraient toujours avec des nouvelles plus alarmantes les unes que les autres. Ils étaient secondés par de fréquents messagers de chasseurs de Roussillon de tous grades qui confirmaient les alarmes et y ajoutaient mille mensonges incendiaires dont on sentait aisément la fausseté par le grand calme qui régnait autour du quartier (ce canton de la ville est un des plus agités dans la moindre émotion populaire).

« Ces récits, ces feintes alarmes, tant des officiers que du régiment des chasseurs, furent les mêmes tout l'après-dîner. Les gens sages riaient sous cape de toutes ces menées et prévoyaient quelle en serait l'issue. M. Chollet s'était rendu au département : on lui demanda notre départ; il le refusa. On lui donna, dit-on, 24 heures pour se décider; nouveaux cris de la part des officiers, et toujours aux armes. On avait tellement abusé de ce cri qu'on n'y faisait presque plus d'attention. Quatre sous-officiers étaient déjà tout armés dans la cour et semblaient être sûrs de la troupe, dont ils pressaient le rassemblement. Déjà il était cinq heures passées, un officier a dit que le général était prisonnier au département, où on le pressait, la baïonnette sur l'estomac, d'ordonner le départ sur-le-champ. Des émissaires arrivaient successivement au quartier, et tous portaient des nouvelles plus alarmantes pour les soldats, qu'ils menaçaient d'une surprise de la part des bourgeois. Le régiment ne se laissa pas encore surprendre; il demanda toujours une réquisition en forme, et dit qu'il se précipitera où son devoir l'appelle.

« La nuit survient pendant ces contestations; on se retire dans les chambres, et nouvelles cruches de vin d'aller et de venir, et l'argent d'être jeté sur les tables, pour qu'on s'en fournit autant qu'on en voudrait. L'intention était probablement d'enivrer le soldat et de lui monter la tête par de fausses alarmes. Tantôt c'était des canons qu'on traînait vers le quartier, tantôt la garde nationale, qui s'avançait avec des cordes, des échelles, et qui allait tenter une escalade, et mille autres propos de même. Mais ceux à qui on avait rendu la permission de travailler et qui rentraient entre 8 et 9 heures, n'avaient vu aucun préparatif; seulement les travailleurs qui avaient passé par la Loge y avaient vu une cinquantaine de gardes nationales rassemblées pour le service qu'exigeaient les circonstances et à qui peut-être on inspirait aussi des craintes.

« Tous ces périls pressants ne faisant aucune impression sur le soldat, on voulut lui persuader qu'il pouvait exécuter un décret qui permet à tous les citoyens de se porter en armes, sans aucune réquisition, partout où il y a un danger imminent. Ce nouveau piège ne réussit pas mieux et le soldat, sans entrer dans les circonstances, sentit naturellement qu'où n'existait pas ce danger-là l'usage de ce décret était fort inutile et tint ferme dans la résolution de ne pas sortir du quartier. Les soldats continuèrent même à porter différentes santés, assez plaisantes par le contraste de leurs différents objets, et quelques-uns dirent, de manière à être entendus d'un officier qui n'était pas fort loin : « Buvons le vin des aristocrates; il est fort bon, et puis nous nous moquerons d'eux. » (*Rires.*)

« L'heure du coucher engage le soldat à se mettre au lit, preuve qu'il était fort tranquille sur le péril, quelque exagéré qu'il fût. On n'a jamais tant vu d'empressement et tant d'agitation d'un côté avec tant de sang-froid et d'indifférence de l'autre; ce qui rend étonnant l'aveuglement des officiers et leur entêtement à suivre un projet dont la non-réussite n'était pas douteuse; cependant les officiers ne perdent pas l'espérance. A minuit, ils vinrent réveiller les soldats en sursaut, en leur disant de s'apprêter à marcher à la citadelle avec armes et bagages, que le général le leur ordonnait et les y attendait.

« Nous devons des éloges à la prudence des grenadiers qui, pour déjouer cette nouvelle tentative, demandent au moins un ordre en règle et par écrit du général. En même temps, quelques-uns d'entre eux se dégagent et passent dans toutes les chambres pour instruire leurs camarades de la résolution qu'ils ont de tenir ferme, et de ne pas sortir. A cette demande d'un ordre par écrit du général, la plus grande partie des officiers qui s'étaient rendus dans les chambres des grenadiers, les conjurent et les supplient assez maladroitement de ne pas les abandonner, leur disant qu'ils allaient se couvrir avec eux d'une gloire immortelle; dans d'autres compagnies, quelques officiers dirent aux soldats qu'ils ne s'inquiétassent pas de leur butin, qu'ils trouveraient de l'or, de l'argent et des effets tant qu'ils voudraient. Arrivent, dans l'instant, une centaine de chasseurs de Roussillon qui joignent leurs instances à celles des officiers, disant que le général les attendait avec les commandants qui étaient à la citadelle. A la vérité, M. Desbordes y était monté pendant le moment du repos, pour conférer avec le général sur l'état actuel des choses. Nous crûmes probablement qu'on saisirait cette circonstance pour en imposer et que notre commandant était gardé comme un otage qui devait nous obliger à nous rendre à la citadelle. Mais un grenadier s'avisa de le tirer de ce pas dangereux en disant : « Si notre commandant nous en apporte l'ordre... « On vole aussitôt à la citadelle... Enfin M. Desbordes arrive avec l'ordre de M. Chollet et, commençant à le lire, l'émotion l'en empêchant, tous jugent encore, à son agitation, qu'il venait d'essuyer à la citadelle quelques violences. On le lui témoigne; mais il nous a assuré qu'il n'en était rien. Un grenadier achève la lecture de cet ordre. Aussitôt une volonté générale se manifeste : « Nous ne partirons pas !... Nous ne sortirons pas de notre quartier. Si l'on vient nous attaquer, nous nous défendrons !

« Le soldat se retire alors dans ses chambres. Il est résolument décidé à n'en point sortir. Cette nouvelle apportée à la citadelle, arrive une heure après, un contre-ordre de M. Chollet. Toute la troupe légère était lestement disparue. Alors les officiers sentent l'inconséquence des mesures qu'ils avaient prises, puisqu'un officier de chasseurs s'était plaint indiscrètement tout haut, dans la chambre des grenadiers, que le coup était manqué, en ajoutant. « Nous agirons bien sans eux ! »

« Il est impossible de rendre la contenance des officiers dans ce moment; enfin ils se cherchent des yeux, se rassemblent et sortent précipitamment du quartier, d'où quelques soldats de la garde les éconduisent avec les termes les plus poignants, s'ils sont réellement coupables. 25 d'entre eux et quelques sous-officiers, qui d'avance avaient fait transporter leurs

effets à la citadelle, se retirent ou se réfugient dans cette place. Le lendemain 7, le régiment résolut d'envoyer une députation à la municipalité pour y déposer les faits de la nuit et assurer les citoyens des dispositions pacifiques du 20e régiment, contre lesquelles les citoyens sont inquiets. Aussitôt la municipalité prit les précautions nécessaires et s'assura elle-même des fugitifs dans l'après-dîner.

« Lors du départ des chasseurs, qui en avaient reçu, le matin même, l'ordre du ministre, à Collioure, 4 officiers, 6 sous-officiers et 4 soldats du détachement du 20e régiment gagnèrent l'Espagne quand ils surent les nouvelles de Perpignan. Un sous-officier de ce détachement, qui était venu en cette ville, pour se couvrir d'une gloire immortelle, lui porta ces nouvelles lui-même le même jour et puis continua sa route.

« Voilà, représentants, les faits dans toute l'exactitude qu'ils se sont passés et dont malheureusement nous avons été les auteurs...

(Ceci est souligné :)

« ...Il nous serait bien plus satisfaisant de vous faire le rapport de quelque action qui eût honoré la totalité des individus du régiment. Jusqu'à présent, nous avons obéi à nos officiers, parce qu'ils ne nous avaient encore rien commandé qui ne fût conforme à notre devoir; eux-mêmes nous exhortaient à observer exactement la loi ; nous leur étions attachés, ce qui nous avait aliéné l'esprit et le cœur des citoyens. On nous traitait journellement d'aristocrates. Nous étions vivement pénétrés de cette inculpation, car un sourire de la patrie vaut mieux que la faveur des rois. (*Applaudissements. Bravo! bravo!*) Nous nous consolions cependant de ne pas le mériter et le public nous a rendu toute son estime et un sentiment plus doux encore, son amitié.

« Ce n'est point nous qui avons quitté nos officiers ; ce sont eux qui ont fui. Nous nous sommes toujours tenus obéissants à notre commandant dont ils méconnaissaient eux-mêmes l'autorité, puisque quelques-uns d'entre eux eurent l'imprudence de dire que nous ne devions pas l'écouter. C'est le pouvoir public qui s'est emparé d'eux et nous, alors consignés dans notre quartier, nous avons plaint leur position et nous la plaignons encore. Cependant, représentants, la nôtre est pénible. Quoique presque sans supérieurs, nous ne laissons pas cependant de remplir nos devoirs. Mais cette espèce de désorganisation où nous nous trouvons demande la plus grande attention du ministère à qui nous faisons passer les mêmes détails que nous avons l'honneur de vous adresser, afin que nous soyons bientôt remis dans l'état d'ordre et de décence où nous avons toujours été jusqu'à présent et dont nous étions si glorieux. » (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

(*Suivent les signatures.*)

Lettre de la municipalité de Perpignan.

« Le 15 décembre 1791 ».

« Si l'on pouvait douter des mauvaises intentions de ceux qui s'étaient réfugiés à la citadelle, il suffirait d'entendre la déposition du sieur Gillet, garde-magasin de l'artillerie à la citadelle. Il nous a déclaré que le 6, vers 6 à 7 heures du soir, il lui fut ordonné par M. Dusaillant, commandant le 12e régiment de lui remettre 150 paquets de cartouches à balle, 100 paquets contenant 20 cartouches ; de plus, 5 livres de poudre pour charger 2 pièces de canon, dont une de 16 et une autre de 4; plus tous les ustensiles nécessaires pour le service des pièces de canon. Ajoutez à cela que c'est après le départ des chasseurs que nous avons trouvé, au milieu de la citadelle, 4 barils de poudre que nous avons fait apporter à la municipalité. Quand on réfléchit sur tous les faits et qu'on considère toutes les dépositions, on ne peut s'empêcher de dire que Dieu combat pour nous et que nous avons été à la veille d'être égorgés.

« Dans le moment présent, la ville est dans la plus grande tranquillité. Nous vous disons, en outre, que l'officier qui commandait à Collioure, s'étant sauvé en Espagne, à Philiberg s'est brûlé la cervelle...

Un membre : Bon, il s'est rendu justice!

M. **Jouneau**, *rapporteur, continuant la lecture:* «... Nous avons cru, Messieurs, devoir vous faire part de cette nouvelle preuve des faits que nous avons dénoncés, et vous voudrez bien croire à notre sincère dévouement à la chose publique. »

(*Suit la déposition du sieur Gillet.*)

Voici une autre pièce importante, c'est la déposition d'un soldat qui, après ces événements, avait quitté le régiment et qui a été arrêté à Toulouse et a déposé ce qui suit :

(Je passe à l'interrogatoire).

« Interrogé sur son nom, son âge, son pays etc., a répondu : s'appeler Pierre Gobert, âgé de 25 ans, soldat dans le régiment de Cambrésis, en garnison à Perpignan, être natif du lieu de Masquières et de la compagnie de Saint-Amand. Interrogé : comment et pourquoi il se trouve dans la présente ville de Toulouse? quelles sont les raisons qui l'y ont amené et s'il est pourvu d'un congé dudit régiment? répond : que, se trouvant en détachement à Collioure, distant de Perpignan de 4 lieues, et ayant appris les troubles arrivés dans cette dernière ville; dans lesquels troubles on lui assure que les officiers sont vivement inculpés, ne voulant pas d'ailleurs trahir la chose publique, en suivant les ordres qui lui furent donnés, ainsi qu'à ses camarades, par ses supérieurs d'aller se joindre au reste du régiment et à leurs camarades, les chasseurs de Roussillon, pour s'emparer de la citadelle de Perpignan, et de là faire feu sur la ville. Ledit répondant et quelques autres de ses camarades quittèrent la garnison sans congé pour n'avoir pas de part à cet affreux complot.

« Interrogé s'il est parti seul, répond qu'il est parti seul de la garnison. Interrogé s'il a rencontré quelqu'un sur sa route, a répondu qu'il a rencontré trois de ses camarades aux environs de Villefranche, que s'étant lié de conversation, ils lui ont appris que les sieurs Mongon, Durou, lieutenants, ainsi que d'autres dont il ne se rappelle pas les noms, étaient en prison pour avoir engagé ses autres camarades de s'emparer de la citadelle et de faire feu sur la ville, observant encore que ses dits camarades lui ont dit que les officiers dudit régiment qui se trouvent en partie à Perpignan, envoient journellement du vin dans les chambres pour exciter davantage les soldats à seconder leurs vues ».

D'après la lecture de ces procès-verbaux, votre comité, Messieurs, n'a pu s'empêcher de croire, avec les citoyens de Perpignan, que ces manœuvres cachaient un dessein perfide de la part des

officiers des 20e et 12e régiments. En effet, comment se persuader que des préparatifs hostiles ont été faits dans la citadelle, sans de mauvaises intentions; que des canons aient été préparés, qu'un très grand nombre de cartouches à balles aient été délivrées de l'arsenal, s'il n'y eût une conspiration contre la ville de Perpignan. Enfin, ce qui paraît ne laisser aucun doute sur l'existence d'un complot de trahison, c'est l'attention que les officiers eurent de faire venir de la citadelle, au moment où se faisaient les préparatifs d'hostilité, ceux des citoyens qui sont connus pour partager la haine contre la Constitution, et qui, depuis longtemps, étaient devenus infiniment suspects aux patriotes.

Votre comité militaire, Messieurs, ne cherchera point à justifier des conjectures d'une aussi grande importance par les bruits qui se sont souvent répandus que cette place serait livrée à nos ennemis, dès qu'il en serait temps.

Cependant, il ne croirait pas remplir son devoir, s'il vous cachait qu'un Français émigré en Espagne a écrit, il y a environ un mois, à un citoyen de Paris, que son parti espérait s'emparer incessamment de Perpignan. Après avoir rapproché les différents faits dans les pièces que j'ai eu l'honneur de vous lire, votre comité, Messieurs, n'a pu s'empêcher de vous proposer de décréter d'accusation les dénommés au projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire dans un instant; il vous propose de porter aussi en même temps le projet d'accusation contre M. Chollet. S'il était prouvé que le sieur Chollet eût été forcé de s'enfermer dans la citadelle, et de signer l'ordre d'y amener à minuit le 20e régiment d'infanterie, nous vous présenterions des mesures moins sévères, quoiqu'il nous paraîtrait néanmoins inexcusable d'avoir cédé à la crainte, et d'avoir fait par pusillanimité ce qu'il sentait être contraire à son devoir; mais, attendu que personne autre que lui ne dépose de la prétendue violence contre sa personne, et qu'il n'est guère croyable que, s'il eût été conduit par force dans la citadelle, il lui eût été si facile d'en sortir deux heures après, nous croyons qu'il doit être compris dans le décret d'accusation, et avec d'autant plus de raison qu'il est presque impossible de penser que s'il y a eu un complot formé contre la ville de Perpignan pour la livrer à nos ennemis, il n'en eût eu aucune connaissance.

Votre comité vous fera, Messieurs, encore une proposition, et il voudrait même n'en avoir que de pareilles à faire; c'est de donner à la conduite qu'a tenue le sieur Desbordes, lieutenant-colonel du 20e régiment d'infanterie, les éloges qu'elle mérite; d'approuver également celle du corps administratif, de la garde nationale, celle des sous-officiers et soldats des 20e et 70e régiments, et au détachement du régiment ci-devant La Fère, qui n'ont cessé de vivre dans le meilleur ordre et dans la plus parfaite harmonie avec les citoyens de Perpignan. Voici, Messieurs, le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les événements qui ont eu lieu à Perpignan, les 6 et 7 du mois dernier, s'être fait lire différentes lettres, procès-verbaux, l'arrêté de la municipalité de ladite ville, du conseil du département des Pyrénées-Orientales et de plusieurs sous-officiers et soldats du 20e régiment d'infanterie ;

« Décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Félix Adhémar, Monjons, Pornayrole, le Roule, Gérard, Rochamp, Blachère, Lablinière, François Adhémar, La Chesserie, Masselègne, Descorbiac, Dulin, Lupé, Mongon, François Montjustin, Duron, d'Adhémar aîné, Larivière, Pierre Pont de Saint-Marcoust, Pargade, Hernausson, Dalssu, Mongon, Marchal de Chatté, officiers au 20e régiment d'infanterie; Chapoulard, sergent au dit régiment, Joseph Bonafos, homme de loi, Pierre Blandinières, ci-devant procureur, Vincent Boxader, François Comelles, Laurent Prats, Michel Autié et Doc fils, tourneur, citoyens de la ville de Perpignan, tous en état d'arrestation depuis le 7 décembre dernier; le sieur Chollet, lieutenant-général, commandant la 10e division des troupes de ligne, et le sieur Dusaillant, commandant le 12e bataillon de chasseurs, lesquels sont prévenus de complot contre la sûreté générale de l'Etat, et particulièrement contre celle de la ville de Perpignan.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire porter le présent décret par un courrier extraordinaire, et de prendre les mesures convenables pour faire transférer les prévenus ci-dessus nommés devant la haute cour nationale, à Orléans.

« L'Assemblée nationale approuve la conduite qu'a tenue, le 6 de ce mois, le sieur Desbordes, lieutenant-colonel du 20e régiment d'infanterie, ainsi que celle des sous-officiers et soldats dudit régiment, qui ont résisté aux suggestions perfides et mensongères de plusieurs de leurs officiers.

« Elle approuve celle du 70e régiment d'infanterie, et du détachement du ci-devant régiment de La Fère, en garnison à Perpignan, et donne des éloges au zèle que les membres du département des Pyrénées-Orientales, le maire, la municipalité, la garde nationale, la gendarmerie nationale et tous les bons citoyens de Perpignan ont déployé pour prévenir et arrêter les plus grands désordres. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'accusation!

M. **Baignoux**. Plus l'affaire dont votre comité militaire vient de vous entretenir est grave, plus elle exige de votre part un sérieux examen. Je ne sais pas si, sur la simple lecture des pièces, chacun de vous a pu recueillir les faits, les comparer et les analyser avec l'attention capable de préparer une sage détermination. Je crois donc que l'intérêt de la justice exige que l'on se livre encore à un examen plus approfondi pourvu que la sûreté publique ne s'y oppose point, et elle ne s'y oppose point, puisque tous les prévenus sont maintenant en état d'arrestation. Ainsi, sous ce double rapport, les coupables ne peuvent pas échapper à une juste vengeance. Je crois donc, puisqu'heureusement le complot a été découvert et déjoué, puisque vous avez pu attendre jusqu'à ce jour pour entendre le rapport, que vous pouvez ordonner un ajournement à quelques jours. Vous avez attendu longtemps avant de rendre des décrets d'accusation qui n'étaient pas aussi graves. En conséquence, pour éclairer la religion de tous, je demande que les pièces soient imprimées et la discussion ajournée à lundi. (*Applaudissements dans une partie de l'Assemblée; Murmures dans une autre.*)

M. **Carnot** *aîné*. Quoique je sois parfaitement persuadé du crime qui vous a été dénoncé, je suis de l'avis de l'ajournement qui vous a été proposé. Mais une chose qui ne souffre point de retard et dont je fais la motion expresse, c'est la destruction de la citadelle de Perpignan. (*Rires*

et murmures.) Je n'aurais pas cru qu'en proposant à des Français, en 1792, la destruction d'une Bastille, je fusse aussi mal accueilli. Il y a deux ans que je suis dans le corps du génie, et je ne parle pas en aveugle sur ce point. J'ai des lumières sur cet objet, et si j'ai apporté quelques sentiments dans cette Assemblée, c'est surtout l'amour de la liberté et la haine des tyrans. La citadelle est un poste fortifié et le sort de cette cité est entre les mains du commandant de la citadelle. Je demande donc la destruction de toutes les Bastilles du royaume. (*Murmures.*) Les Français de 1792 ne ressembleraient-ils pas aux Français de 1789!... (*Murmures.*) (1).

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question!

M. **Arena**. Nous ne pouvons trop nous hâter de poursuivre tous ceux qui attaquent la liberté et notre Constitution; nous ne pouvons trop nous empresser de sévir contre les coupables qui se tourmentent tous les jours du spectacle de notre félicité, et les coupables, ce sont ces officiers qui ont cherché à séduire et à corrompre leurs soldats, eux qui toujours auraient dû les conduire dans le chemin de l'honneur. Quoi! vous balanceriez à remplir un devoir sacré quand on vient vous dénoncer que les officiers du 20e régiment et qu'un commandant du 12e régiment, M. Dusaillant, ont cherché à suborner leurs soldats dans les casernes pour les introduire dans la citadelle de Perpignan; quand on vous dit qu'on a préparé des canons et des cartouches et qu'on allait livrer la citadelle aux ennemis, quand on vous dit que des citoyens ont couru risque d'être menacés. (*Murmures.*) Je m'exprime mal peut-être, mais si je ne suis pas né Français, j'ai le bonheur de l'être devenu. (*Bravo! Bravo! vifs applaudissements.*) Qu'est-ce donc que le patriotisme? Est-ce donc là le courage des représentants de la nation? Il est constant que les officiers ont cherché à séduire leurs soldats. On demande des preuves! Les preuves résultent des procès-verbaux, des arrêtés, des adresses, des déclarations, des dépositions qui vous ont été lues. Certes, vous avez porté des décrets d'accusation sur des preuves bien plus faibles que celles-là. (*Applaudissements.*) Et je n'ai pas besoin de preuves plus fortes pour me persuader que ces officiers méritent d'être livrés à la justice. Il y a assez longtemps que la générosité française doit être lasse; il faut enfin des exemples de sévérité et de rigueur.

Je ne pense pas, cependant, que M. Chollet, lieutenant général, soit dans le cas d'être accusé comme les autres, et je vais vous en dire les motifs. Il n'est accusé ni par le département, ni par la municipalité, ni par ses soldats. Il a été forcé. Vous n'avez contre lui que sa déclaration et sa déclaration est celle d'un militaire honnête, qui dit la vérité. Qu'a-t-il fait? Il a été traduit à la citadelle par des officiers coupables qui lui ont peint la situation du 20e régiment comme pénible; il dit lui-même qu'il a été forcé de donner l'ordre, mais aussitôt qu'il en a trouvé le moyen, il s'est empressé de retirer cet ordre. Vous n'avez donc rien encore à condamner dans M. Chollet. Autant je réclame votre juste sévérité à l'égard des hommes contre lesquels il y a des preuves, autant j'invoque votre justice pour ceux qui sont innocents, et M. Chollet doit être présumé tel, d'après la déclaration des droits, jusqu'à ce que vous ayez recueilli de nouvelles preuves par la procédure qui sera instruite. Par les interrogatoires des prévenus, il vous sera facile d'apprendre si M. Chollet a manqué à son devoir, et alors il sera temps de le punir. Mais, dans ce moment, ma conscience ne me dit pas qu'il y a lieu à accusation contre lui. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Taillefer** Je n'ajouterai rien aux motifs qui vous ont été développés par l'honorable préopinant en ce qui concerne l'ajournement du projet de décret. (*Rires.*) Mais je ne suis pas de son avis relativement à M. Chollet. M. Chollet est, sinon l'âme, au moins l'instrument de la conspiration. Est-il supposable qu'un officier général n'ait aucune connaissance, aucun soupçon des mouvements qui se font dans sa division? Est-il à supposer qu'il donne des ordres, et que ces ordres s'exécutent avant qu'il n'en sache rien? Et lors même, Messieurs, que M. Chollet ne serait pas l'instigateur de ce complot, il n'en serait pas moins coupable, parce qu'alors il aurait trahi son devoir, parce qu'il aurait cédé par une lâche et vile pusillanimité, et dès ce moment, il se serait montré indigne de la confiance de la nation. Rappelez-vous l'exemple de l'Angleterre qui a condamné à mort l'amiral Bing, non pas pour avoir trahi sa patrie, mais pour n'avoir pas rempli son devoir. Pour un officier, manquer à son devoir, c'est trahir la patrie, et je dis que M. Chollet me semble, à moi, selon le témoignage de ma conscience, être le ressort secret de cette conspiration qui avait pour but de livrer la citadelle de Perpignan aux émigrés, quoiqu'au premier abord il ne paraisse pas avoir trempé dans le complot. De toutes façons, soit pour avoir conspiré contre l'Etat, soit pour avoir manqué à son devoir de militaire, M. Chollet doit être compris dans le décret d'accusation.

M. **Mathieu Dumas**. Plus nous remplissons un ministère rigoureux et tutélaire... (*Murmures prolongés.*), oui tutélaire, car, lorsqu'on est chargé de diriger le glaive de la loi, sans doute on protège sa patrie. Je dis donc que, plus nous sommes chargés d'un ministère rigoureux et tutélaire, et plus nous devons l'exercer avec calme et réflexion.

Je vois avec douleur, dans le cours de cette malheureuse affaire, une série de délits militaires qui annoncent un complot formé, et je ne balance pas à dire mon opinion sur ce premier point; c'est qu'il faut des mesures sévères contre les conspirateurs. Mais je vois aussi que le commandant de la division militaire ne peut point être inculpé de la même manière que les autres officiers :

1° Parce qu'il n'a pas paru, ainsi que ceux-ci, comme moteur ou instigateur;

2° Parce qu'il a été dénoncé aux tribunaux par la voie légale et qu'il faut attendre l'effet de cette première instruction d'où doit nécessairement ressortir le degré de soupçon dont nous avons besoin;

3° Parce que la loi dit bien qu'un commandant devra diriger, suivant les réquisitions, la partie de force qui lui aura été demandée; mais elle ne dit point, et il est impossible qu'elle dise, qu'une réquisition peut paralyser une partie ou la totalité des forces d'une garnison. Et après avoir, Messieurs, consacré ce principe, examinons si nous devons, dans ce moment, porter le décret d'accusation contre les officiers.

(1) Voir ci-après aux annexes de la séance, page 60, le document distribué par M. Carnot aîné, à ses collègues pour leur exposer son opinion.

Je trouve dans toutes les pièces qui nous ont été rapportées, beaucoup d'indices, et point de preuves assez mûries (*Murmures.*) pour pouvoir déterminer tout à l'heure notre jugement. Je m'explique, Messieurs, car on pourrait croire que j'entends par cette maturité de preuves, celles qui, étant ensuite parfaites dans le cours de l'information, donneront lieu à un jugement. J'entends par la maturité des indices, la certitude que chacun de nous doit acquérir par l'examen et la comparaison des pièces pour être en état de rendre un décret d'accusation. (*Murmures.*) Je ne pense pas, Messieurs, qu'aucun de nous puisse dire que sur une lecture rapide d'un grand nombre de pièces, nous puissions conclure que la totalité des officiers qui y sont dénoncés doive être mise en état d'accusation. Il peut s'en trouver dans le nombre qui sont innocents ou qui n'ont été séduits que par l'erreur d'un moment. Tous les faits se sont passés avec une telle rapidité, qu'il est vraisemblable que tous ne sont pas également coupables. Ne concevez-vous pas que dans cette foule d'officiers plusieurs aient pu entraîner leurs jeunes camarades? Nous n'avons vu que trop d'exemples de cette malheureuse facilité à entraîner dans le crime ceux qu'on a sous les yeux, ceux sur lesquels on a quelque commandement.

Et quand il n'y aurait que cette simple considération de ne pas prononcer à la fois sur un aussi grand nombre de coupables, sans s'être donné le temps de la réflexion ! L'Assemblée est convaincue, comme moi, qu'il a existé un complot ; on en voit les traces dans la suite des événements, dans la fuite de celui qui se trouvait commander un des postes extérieurs, dans la chaleur avec laquelle les officiers ont cherché à entraîner leurs soldats, dans des suggestions perfides à un vieux général respecté jusque-là et que l'on a voulu entraîner dans ces coupables manœuvres.

Eh bien, malgré toutes ces traces d'un complot, je dis que si nous précipitions notre jugement lorsque tous les accusés sont en état d'arrestation, lorsqu'aucune preuve ne peut périr, nous montrerions moins de justice que de passion. (*Murmures dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à l'Assemblée.

M. **Mathieu Dumas**. Oui, Messieurs, nous devons tout faire pour protéger la liberté, pour empêcher qu'aucune atteinte n'y soit portée. Nous devons frapper sur la tête des coupables, mais nous devons le faire en connaissance de cause. Nous devons tout à la loi, à son exécution rigoureuse, et nous ne devons rien aux passions. (*Nouveaux murmures.*)

M. **Lasource**. Je demande, Monsieur le Président, que vous rappeliez nominativement à l'ordre ceux qui interrompent l'orateur. Quand l'Assemblée nationale va porter un décret d'accusation, elle doit être dans le plus grand calme.

M. **Mathieu Dumas**. Dans les circonstances où nous nous trouvons, au moment où nos ennemis voudraient exciter des dissentions civiles, au moment où ils nous menacent de toutes parts, au moment où nous armons la loi de ses foudres vengeresses, au moment où nous avons un tribunal imposant et respectable aux yeux de l'Europe entière, nous devons plus que jamais nous garder de la précipitation.

Je me résume et je dis que puisque toutes les pièces qui vous ont été lues ne mentionnent les officiers de ce régiment que d'une manière collective, puisque M. Chollet est plutôt excusé qu'accusé par les arrêtés du département et de la municipalité et par sa correspondance avec le ministre, puisqu'il ne s'agit que d'un délit militaire qui ne doit être informé que militairement, puisqu'enfin nous devons juger avec réflexion, je conclus à ce que le décret d'accusation ne soit pas porté dans la séance même où la lecture des pièces a été faite, mais qu'il soit ajourné à huitaine... (*Quelques mumures.*)

Un membre : Après la campagne !

M. **Mathieu-Dumas**... que pendant l'intervalle de cette séance à celle où sera prononcé l'ajournement, les pièces soient déposées au comité militaire pour que chacun des membres de l'Assemblée puisse en prendre connaissance. Je demande secondement que M. Chollet soit, quant à présent, séparé de cette accusation. (*Murmures.*) Je demande enfin, Monsieur le Président, que le projet de décret soit imprimé conformément au règlement. (*Murmures.*)

M. **Albitte**. Un de vos membres dernièrement, en prenant avec autant d'énergie que de courage la défense des soldats de Châteauvieux, vous disait que toutes les fois qu'il était question des officiers, on y regardait de plus près que lorsqu'il était question de soldats. On vous dénonce un complot qui ne tendait à rien moins qu'à livrer Perpignan aux ennemis, et l'on vient demander que les pièces soient déposées au comité, et l'on vient demander des preuves. Ne sont-ce pas des preuves que les pièces qu'on vient de vous lire? il y en a plus qu'il n'en faut pour rendre un décret d'accusation. Messieurs, quand il a été question d'un malheureux tambour, vous avez tenu séance la nuit et l'avez accusé sur-le-champ... (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Jaucourt**. On a passé 3 jours et 3 nuits pour ne pas le mettre en état d'accusation.

M. **Albitte**. Sur de simples lettres, on a cru pouvoir porter un décret d'accusation contre les sieurs Varnier et Delattre, et vous hésitez à décréter d'accusation des officiers dénoncés par un directoire, par une municipalité, par leurs soldats ! Quant à M. Chollet, on nous dit qu'il a toujours été estimé; mais j'observe qu'il y a deux sortes d'estime. Autrefois le courage seul faisait estimer, mais aujourd'hui on n'est estimé que par le courage joint au patriotisme. Or, M. Chollet n'a pas dû ignorer ce qui se tramait à Perpignan ; il devait d'autant plus veiller qu'il y avait plus à craindre. Je demande donc qu'il soit compris dans le décret d'accusation, et je m'oppose à ce que les pièces soient déposées au comité militaire, parce que nous en avons une connaissance suffisante. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lagrével**. Messieurs, je crois que nous devons d'abord considérer s'il existe un délit, si le délit est de nature à être de notre compétence et s'il existe des coupables connus ou présumés.

1° Il y a délit, car il est prouvé par les procès-verbaux qu'on a voulu s'emparer de la citadelle; 2° nous sommes compétents, puisque nous sommes spécialement chargés par l'Etat de faire punir tous les complots contre la sûreté de l'Etat.

Messieurs, les fonctions que nous faisons sont celles de juré, et à cet égard, nous devons plus nous occuper de la nature du délit que de la

conviction des coupables. J'ose dire que ce dernier article ne nous concerne pas et que nous devons seulement examiner s'il y a des prévenus.

Quant à M. Chollet, si j'ai bien entendu, dans la déclaration qu'il a faite devant les commissaires du département, il y est dit, il est vrai, qu'il a donné l'ordre de faire arriver le 20e régiment à la citadelle; mais il y est dit aussi que c'est par violence qu'il a donné cet ordre, qu'il y a été forcé le pistolet à la gorge et qu'il l'a rétracté aussitôt qu'il a été libre. De quoi est-il coupable alors, d'une faiblesse, d'une lâcheté? Mais cette lâcheté n'est pas une conspiration; cette lâcheté n'a produit aucun mauvais effet, et vous ne devez, Messieurs, vous ne pouvez la considérer comme un attentat contre la sûreté publique. Ensuite, Messieurs, la déclaration de M. Chollet est indivisible; vous devez la prendre à charge comme à décharge, et vous trahiriez les droits de la justice distributive, si vous preniez ce qui est contre lui, sans admettre ce qui est en sa faveur. Je conclus donc à ce qu'il soit déclaré qu'il n'y a lieu à accusation contre lui.

J'en viens à présent à M. Dusaillant. Celui-ci, Messieurs, je l'avoue, me paraît prévenu, pour ne pas dire convaincu. Je conclus donc, quant à lui, à ce qu'il soit mis en état d'accusation.

Les officiers du vingtième régiment sont complices, Messieurs; ils sont plus, s'il est permis de s'expliquer ainsi, ils sont auteurs et coupables, et si je devais seul les juger, j'opinerais, d'après ma conviction intime, pour les mettre en accusation. Mais l'ajournement vous est demandé par nombre de nos collègues; ils vous ont déclaré qu'ils n'avaient pas pu, sur une lecture rapide, saisir l'ensemble des faits, s'en pénétrer assez pour délibérer, et cela suffit, je crois, pour nous engager à adopter l'ajournement; nous ne pouvons pas raisonnablement donner les fonctions de juges à des gens qui déclarent n'être pas instruits. Au surplus, Messieurs, rien ne périclite; tous les officiers à accuser sont en état d'arrestation, et ils n'y gagneront rien, et la nation n'y perdra rien pour attendre. Je demande donc l'ajournement à samedi, et que l'on fasse imprimer le rapport et le projet de décret. (*Applaudissements.*)

M. **Vincens-Plauchut**. Je ne parle qu'incidemment sur cette question. Messieurs, les frontières d'Espagne me paraissent mériter une grande attention de la part de l'Assemblée; dans la circonstance où se trouve l'Empire français. Tandis que vous déployez des forces au nord de la France, les frontières méridionales paraissent placées dans une situation dangereuse. L'événement de Perpignan, vous ne pouvez le dissimuler, est lié certainement avec un grand projet contre la sûreté de l'Empire, et tandis que le gouvernement espagnol amène des forces considérables de ce côté, le fanatisme se ménage des intrigues dans les départements voisins; c'est un fait que les députés du département des Pyrénées-Orientales peuvent vous attester. Je crois donc, Messieurs, qu'il est important de pourvoir, par des mesures précises, à ces tentatives contre la liberté nationale, et je suis chargé de vous offrir, de la part des volontaires nationaux du Gard, l'honneur d'être appelés les premiers à combattre les fantassins et les moines espagnols. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lacuée** *jeune*. La lecture approfondie que le comité a fait des pièces de la conspiration nous montre, d'une manière bien évidente, un coupable prévenu, des coupables présumés de délits militaires, mais non d'attentats contre la sûreté de l'Etat; voilà quelle est la situation des divers accusés de Perpignan. Certainement M. Dusaillant paraît bien coupable, et je crois qu'il y a lieu de porter sur-le-champ contre lui un décret d'accusation, parce qu'indépendamment des faits qui l'appuient, une puissante raison doit le déterminer. M. Dusaillant n'ayant pas été mis jusqu'ici en état d'arrestation, nous devons à la sûreté de l'Etat, nous devons à la vengeance nationale de nous assurer le plus tôt possible de ce prévenu, pour qu'il ne puisse échapper au juste châtiment de son crime. M. Chollet devait mourir pour l'exécution de la loi et ne pas s'abandonner à une pusillanimité qui suppose la lâcheté ou la trahison; il doit être tenu dans l'état où il est jusqu'à ce qu'on ait acquis d'autres preuves contre lui. D'autre part, je vois dans les officiers du régiment ci-devant Cambrésis, 24 ou 25 accusés; mais je dis que dans quelques jours d'ici, lorsqu'on aura eu le temps de s'instruire de l'état des faits, on sera à portée de discerner les coupables d'avec les hommes qui n'auront été qu'entraînés; je ne crois pas les preuves contraires suffisantes. Quant aux citoyens trouvés dans la citadelle, le comité n'a peut-être pas assez examiné la force ou la faiblesse des présomptions contre eux.

D'après ces réflexions, je demande que M. Dusaillant soit mis en état d'accusation, et je crois que l'on doit adopter l'ajournement pour les autres accusés et laisser M. Chollet dans l'état où il est. Le comité militaire, en vous proposant un décret d'accusation contre eux, n'a peut-être pas assez examiné que des raisons autres que celles de complot contre l'Etat, peuvent les avoir conduits dans la citadelle; mais il n'est pas question d'entamer la discussion. (*Murmures.*) Je me résume : porter le décret d'accusation contre M. Dusaillant, renvoyer les pièces au comité militaire pour qu'on puisse les consulter, ajourner à huitaine la discussion de cette affaire et laisser M. Chollet dans l'état où il est.

Un membre : Oui, jusqu'après la guerre.

M. **Delacroix**. Je m'oppose à l'ajournement qui a été proposé, parce qu'il y a assez de preuves contre tous les officiers pour les mettre en état d'arrestation; or, il ne faut pas sans doute plus de preuves pour prononcer le décret d'accusation, qu'il n'en faut pour les mettre en état d'arrestation. (*Oh! oh!*) Il n'y a point de *oh! oh!* (*Rires et applaudissements.*) Je soutiens qu'aux termes de la Constitution et de la Déclaration des droits, vous ne pouvez pas priver des citoyens de leur liberté, sans un décret; et si le délit pour lequel ils sont arrêtés existe, comme vous n'en pouvez pas douter, il y a lieu à accusation, comme il y avait lieu de les mettre en état d'arrestation.

Je soutiens qu'il y a lieu à prononcer le décret d'accusation contre M. Chollet; et, pour le prouver, je dis que les moyens qui ont été invoqués en sa faveur ne peuvent pas être adoptés par l'Assemblée. On vous a dit qu'on n'avait pas la preuve que cet officier eût trempé dans la conspiration, mais vous avez la preuve qu'il a fait plus, qu'il y a contribué, qu'il y a coopéré en refusant d'abord de mettre aux arrêts, de consigner dans la caserne les soldats du régiment de Vivarais. On vous a dit que ce n'était pas un délit, parce qu'il n'y était pas obligé par une

seule loi, non sans doute; mais la loi du salut de l'Etat exigeait qu'il déférât, dans une pareille circonstance, à la réquisition des corps administratifs. Il a fait plus, Messieurs, il a donné un ordre par écrit au régiment de Cambrésis, à minuit, de se rendre à la citadelle, et pour excuser cet ordre, on vous a dit qu'on devait le regarder comme un acte de faiblesse; Messieurs, dans un fonctionnaire public, la faiblesse est une lâcheté, et la lâcheté est un crime. (*Bravo! bravo! — Applaudissements.*)

Que dirait l'Assemblée nationale à un officier municipal qui aurait refusé de proclamer la loi martiale, sans laquelle les citoyens ne peuvent rétablir le bon ordre, s'il venait vous dire qu'il a laissé égorger ses concitoyens, parce qu'il craignait d'être tué en sortant de chez lui. Que diriez-vous à un ministre qui, pour s'excuser d'avoir signé un ordre contraire au bien de l'Etat, viendrait dire qu'il y a été contraint par le roi, qu'il y a faiblesse de sa part, mais qu'il n'y a pas crime; et je vous le demande, Messieurs, qu'est-ce que la nation vous dirait à vous-mêmes, si vous aviez la faiblesse de violer le serment que vous avez fait de maintenir la Constitution, si, attaqués par des rebelles et des ennemis extérieurs, vous osiez, pour conserver vos jours, transiger et composer avec eux? (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Non! plutôt la mort! (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Non, Messieurs, le devoir de tout fonctionnaire public est de le remplir ou de mourir. (*Bravo! bravo! — Applaudissements.*) Eh bien, c'était celui de M. Chollet. Si M. Chollet eût consigné les troupes, les désordres qui sont arrivés n'auraient point eu lieu; si M. Chollet eût refusé de signer un ordre, si M. Chollet fût mort à son poste, il aurait emporté nos regrets; mais il aurait prévenu un grand malheur, et alors nous n'aurions que des éloges à donner à sa mémoire. Il n'a pas fait son devoir; nous devons donc le mettre en état d'accusation (*Vifs applaudissements.*) pour servir d'exemple à tous les fonctionnaires et leur apprendre que leur devoir est de remplir leurs fonctions ou de mourir. Je conclus donc au décret d'accusation contre M. Chollet. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion! (*Non! non!*)

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion continuera.).

M. **Lecointe-Puyraveau**. Monsieur le Président, je demande que vous veuillez bien consulter l'Assemblée pour savoir si on se bornera à discuter sur l'ajournement. Si l'ajournement est rejeté, on discutera le fond.

M. **Vergniaud**. Je m'oppose à la proposition. Si l'Assemblée se croit assez éclairée, elle rendra le décret d'accusation : si elle ne se trouve pas suffisamment éclairée, elle ajournera. Je demande donc qu'on continue la discussion.

M. **Mailhe**. Ceux qui ont opiné pour l'ajournement se fondent sur la nécessité de prendre des renseignements ultérieurs; or, je ne puis concevoir comment vous balancez sur des preuves aussi évidentes que celles qui vous sont adressées par un directoire, une municipalité, par des corps administratifs. Si vous ne prononciez pas le décret d'accusation, surtout dans une affaire où il s'agit de la sûreté des frontières, ce serait de votre part une espèce de complicité. Il n'y a rien à ajouter aux observations précises et fortes de M. Delacroix, relativement à M. Chollet. Cependant je vous prie de remarquer que ce sera au juré de jugement à prononcer si le crime de M. Chollet est excusable; cela n'appartient point au juré d'accusation dont nous remplissons la place en ce moment. Je demande donc que le décret d'accusation soit rendu sur-le-champ contre tous les accusés.

M. **Léopold**. On a tramé à Perpignan un exécrable complot. Le décret d'accusation doit porter nominativement, individuellement sur chacun des officiers coupables. Or, je vous le demande, quel est celui d'entre nous qui soit intimement persuadé que chacun des officiers compris dans le projet du comité mérite le décret d'accusation? Il y en a un qui est coupable aux yeux de tout le monde, contre lequel il y a des preuves certaines, c'est M. Dusaillant. Mettez-le en état d'accusation, je serai le premier à voter contre lui, parce que j'ai dans ma conscience la conviction intime de son crime; mais je n'en ai point contre les autres officiers et je ne crois pas que je doive voter contre eux d'après une lecture rapide des pièces. J'ajoute que lorsque je vois votre comité militaire n'être pas d'accord, lorsque je le vois mettre trois semaines à nous faire un rapport, il me semble que nous pouvons bien prendre 3 jours pour examiner ce rapport et les pièces sur lesquelles il s'appuie.

M. **Delmas**. Je demande la parole pour un fait.

M. **Léopold**. Si j'ai erré sur un fait, je ne demande pas mieux que d'être éclairé. Parlez, Monsieur Delmas.

M. **Delmas**. Le préopinant vient de dire que les membres du comité n'étaient point d'accord, que d'ailleurs le comité était resté 3 semaines pour vous faire ce rapport. J'invoque ici le témoignage de tous les membres du comité qui ont assisté à cette importante affaire. Ils vous diront tous que sur 16 membres, 14 ont voté pour le décret d'accusation, et que les deux autres, et notamment M. Lacuée, ont été d'avis que M. Chollet fût livré à une cour martiale. Le comité n'a mis que 3 jours pour examiner toutes les pièces et faire son rapport; et s'il paraît si tard, ce n'est pas sa faute, puisque M. le rapporteur a sollicité la parole longtemps avant de l'obtenir.

Je crois devoir faire part à l'Assemblée d'une circonstance qui a frappé le comité : c'est que M. Chollet, qui déclare que les officiers lui ont forcé la main pour se rendre à la citadelle et pour signer l'ordre de faire venir le 20e régiment, a pu, une heure après, signer un contre-ordre. Ce contre-ordre a été porté et exécuté; et cet homme qui n'était pas libre, cet homme qui a été forcé, qui n'a pas eu le courage de faire son devoir, se trouve assez libre quelques moments après, pour faire lever les ponts de la citadelle, pour sortir et pour aller faire sa déclaration au directoire de département. Je demande à l'Assemblée si, en rapprochant ces circonstances, on ne verra pas véritablement que M. Chollet est prévenu de crime contre l'Etat. Quant aux citoyens de Perpignan qu'on a trouvés dans la citadelle, plusieurs étaient en veste avec des gibernes et des briquets.

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'accusation!

M. **Léopold**. J'ai dit que les membres du comité n'étaient pas d'accord; tout en me réfutant,

M. Delmas vient de vous l'avouer. J'ai dit que le comité avait été longtemps à faire son rapport. Les pièces sont datées du 7 décembre; le rapport vous est présenté un mois après. Avais-je si grand tort? M. Delacroix a démontré la pusillanimité de M. Chollet, mais il n'a pas prouvé que la pusillanimité fût un crime. Je pense avec M. Lacuée que M. Chollet doit être soumis à une cour martiale. (*Murmures.*) Il y a une autre raison qui milite en sa faveur; c'est qu'on ne peut être poursuivi dans deux tribunaux à la fois. Or, M. Chollet est dénoncé par le procureur général syndic à l'accusateur public du tribunal criminel. En me résumant, je demande l'impression des pièces, l'ajournement à huitaine, et j'appuie le décret d'accusation contre M. Dusaillant.

M. **Vergniaud**. On a observé que nous exécutions un ministère de rigueur, et que nous devions nous abstenir de toute passion : ce principe, Messieurs, a besoin d'une légère explication. Si l'on a voulu dire que nous devions nous abstenir de toute passion haineuse et individuelle, on a dit une grande vérité, mais on a dit une chose inutile. Car, certes, il n'est aucun membre de cette assemblée, assez indigne des fonctions qui lui sont confiées, pour diriger son opinion par un pareil sentiment. (*Applaudissements.*). Mais il est une autre passion qui ne doit jamais nous abandonner, qui doit être la base de toutes nos opinions, qui doit nous diriger dans toutes nos délibérations et que nous ne devons jamais redouter : Celle-là, c'est l'amour de la patrie. (*Applaudissements.*)

Or, dans les circonstances où nous nous trouvons, que nous commande l'amour de la patrie? De toutes parts, il paraît qu'on conspire contre elle : de toutes parts, il paraît que l'on menace la liberté. Dès lors, notre devoir et l'amour que nous avons pour elle nous prescrivent impérieusement de diriger sans délai, comme sans omission, le glaive vengeur de la justice sur tous ceux qui seraient prévenus d'avoir trempé dans ces complots.

A-t-il été formé un complot pour livrer la citadelle de Perpignan? Ceux qui ont voté pour l'ajournement du décret d'accusation, ceux qui ont craint que ce décret ne fût rendu avec trop de rapidité, n'ont pas osé nier l'existence du délit. Tout le monde convient qu'il y a eu un complot formé à Perpignan: voilà donc l'existence du crime bien prouvée.

Maintenant, pour obtenir l'ajournement, on dit: le complot étant découvert, il est avorté, il n'y a donc plus de danger. J'avoue que je n'ai pas trop compris cette logique : si la ville de Perpignan était notre seule ville frontière, dans laquelle nous eussions un puissant intérêt à maintenir l'amour de la Constitution et à surveiller ceux qui veulent la renverser, il serait possible de se laisser diriger par la clémence. Mais Perpignan n'est pas notre seule ville frontière, la seule où nous ayons des officiers de ligne, la seule où il faille épouvanter ceux qui seraient tentés d'imiter le mauvais exemple donné à Perpignan. Il faut donc un salutaire exemple. Ce serait une bien mauvaise mesure pour les effrayer que de temporiser, et j'avoue que je ne conçois pas comment on peut différer.

Je distinguerai, comme le préopinant, entre les officiers, M. Chollet et les citoyens. Pour ce qui concerne les officiers, j'avoue que je n'ai pas encore entendu une seule raison plausible pour motiver l'ajournement de l'accusation. On demande des preuves! N'en a-t-on pas dans les pièces qui nous ont été lues. Si, pour rendre un décret d'accusation, il faut toutes les preuves possibles, nous devons prononcer la destruction de la haute cour nationale et nous imposer la loi de ne jamais rendre de décret d'accusation. En effet, le décret d'accusation se rendant avant l'instruction du procès, il est bien évident que nous n'aurons jamais les preuves que l'on aura acquises après l'instruction. (*Applaudissements.*)

Quant à M. Chollet, je crois qu'il ne doit pas être rangé, en ce moment, dans la classe des autres officiers. Je m'explique : M. Chollet prétend qu'il a signé l'ordre par force; s'il n'avait pas cette excuse à donner, je n'hésiterais pas à voter pour qu'on rendît le décret d'accusation contre lui. Il y a, comme on vous l'a observé, deux manières de trahir la patrie : la première en faisant des actions contre elle; la seconde, en ne remplissant pas les devoirs qu'elle nous impose. Si un général d'armée n'osait faire avancer ses troupes contre l'ennemi, parce qu'il aurait peur d'être tué du premier boulet de canon, je demande si quelqu'un s'élèverait pour le défendre? Si un de vos commandants de places frontières, environné de 5 à 6 officiers au moment où une armée assiégerait cette place, capitulait avec l'ennemi sans faire de résistance et lui livrait la ville, et qu'ensuite il vînt s'excuser sur ce que les 6 officiers lui ont tenu le pistolet sur la gorge pour lui faire signer cet ordre, je vous demande si quelqu'un oserait proposer cette excuse comme une excuse valable? Je n'admets point l'excuse de M. Chollet; il n'est aucun de vous qui ne porte au fond de sa conscience le sentiment que la lâcheté de cet officier serait aussi coupable que la conspiration la plus directe. Mais il faut savoir si l'ordre signé de lui est joint aux pièces; car si nous ne le tenons que de sa propre déclaration, il serait trop dur de nous appuyer sur son seul aveu pour le condamner.

Plusieurs membres : Et l'adresse des soldats.

M. **Vergniaud**. Ne soyons pas aussi sévères que le code barbare que nous avons aboli. Je dis qu'en ce moment il ne peut y avoir lieu à accusation contre M. Chollet, que si l'ordre signé par lui est remis à l'Assemblée. Mais il est un autre obstacle qui nous empêchera peut-être de prononcer aujourd'hui sur M. Chollet, c'est qu'il a été dénoncé à un autre tribunal, et qu'il y a déjà une procédure entamée. Or, il est de principe qu'on ne peut être jugé dans deux tribunaux à la fois. Il faudrait, dans le cas où l'ordre aurait été remis, demander à ce tribunal les pièces du procès pour juger si M. Chollet est susceptible du décret d'accusation.

Quant aux autres citoyens trouvés dans la citadelle, j'avais pensé aussi qu'à leur égard on pouvait ajourner le décret d'accusation. Il n'existe contre eux que des suspicions, au lieu qu'il y a contre les officiers des preuves complètes. Je conclus en demandant l'ajournement du décret d'accusation contre M. Chollet et les citoyens, et le décret d'accusation contre tous les officiers.

M. **Jouneau**, *rapporteur*. L'ordre que M. Chollet a donné n'existe point ici en original; mais, Messieurs, l'adresse des soldats du 20e régiment que je vous ai lue prouve son existence.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Il existe certainement un complot, il existe un grand délit, il existe de grands coupables, il faut un exemple. D'abord, Messieurs, il n'y a point de doute que

M. Dusaillant ne soit coupable; son crime est bien caractérisé. D'autre part, le crime d'un grand nombre d'officiers est également bien caractérisé, mais il est possible que, dans le nombre, il s'en trouve quelqu'un d'innocent, et que les preuves que nous avons ne s'appliquent pas à tous. Les procès-verbaux disent seulement : « *Un très grand nombre d'officiers* ». Or, certainement, cela ne veut pas dire que tous les officiers sont coupables. Il convient donc d'ajourner pour parvenir sûrement à connaître la vérité, pour examiner et peser mûrement les preuves.

A l'égard de M. Chollet, M. Vergniaud a fort bien dit que nous ne devions pas être plus sévères que les lois que nous avons abolies. Si l'ordre n'existe pas..... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Il existe.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je le veux bien, mais il ne prouve pas que M. Chollet soit du complot. Et je dis encore... (*Murmures.*) Je vais me résumer. (*Ah! ah!*) Je demande qu'il soit porté un décret d'accusation contre M. Dusaillant (*Murmures.*), et, pour M. Chollet, je demande que l'on attende le résultat des informations que fait actuellement le tribunal saisi de cette affaire. Quant aux autres prévenus, je propose l'ajournement.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je m'y oppose et je demande que la discussion soit continuée tant qu'il y aura quelque membre qui voudra parler en faveur des accusés.

M. **Grangeneuve**. Je repousse la proposition de M. Chéron et je trouve qu'il est indécent de faire dépendre la longueur d'une discussion du caprice des membres qui diront vouloir parler pour les prévenus.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. **Mathieu Dumas**. Puisque la discussion est fermée, je demande à rétablir un fait qui me paraît avoir été dénaturé dans la discussion et à lire un projet de décret. Ce fait, c'est qu'on n'a pas pris le délit de M. Chollet dans son principe. Le voici.

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

M. **Mathieu Dumas**. Quoi! vous voulez rendre un décret d'accusation sur une simple lecture! Je viens défendre un accusé et vous me refusez la parole! Je dois être entendu.

Plusieurs membres : Non! non! La discussion est fermée!

M. **Viénot-Vaublanc**. Nous demandons que M. Dumas soit entendu et il le sera. (*Murmures prolongés et exclamations.*)

Plusieurs membres demandent que M. Viénot-Vaublanc soit rappelé à l'ordre pour avoir manqué à l'Assemblée.

M. **le Président**. Je connais mon devoir et si 30 personnes à la fois ne m'avaient pas parlé, je l'aurais déjà rempli. M. Vaublanc n'avait pas la parole et je le rappelle à l'ordre. Mais, Messieurs, M. Dumas a la parole, et je rappelle à l'ordre tous ceux qui l'ont interrompu.

M. **Mathieu Dumas**. Le premier tort de M. Chollet, c'est d'avoir quitté sa maison la nuit pour aller à la citadelle. Remarquez que M. Chollet est dans son quartier. Il a été au département; il a obéi et obtempéré aux réquisitions. Il est retourné ensuite chez lui. Là, rien ne nous dit comment il est allé à la citadelle; car, du moment où il est hors de chez lui, tout devient ou violence ou erreur. Est-ce par violence? Il faut en avoir la preuve. Est-ce spontanément? Eh bien, alors...

Plusieurs membres : C'est la discussion.

M. **Mathieu Dumas**. Alors, il faudrait que quelques documents nous en assurassent pour que nous puissions prononcer en connaissance de cause. (*Murmures.*)

Un membre : M. Dumas n'a pas rétabli le fait. Monsieur le Président, la discussion est fermée. C'est trop longtemps abuser de la patience de l'Assemblée. Consultez l'Assemblée pour savoir si M. Dumas sera entendu.

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Dumas ne continuera pas.)

M. **le Président** établit l'état de la délibération.

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet du comité et la question préalable sur tous les ajournements.

(L'Assemblée, consultée, rejette successivement tous les ajournements par la question préalable et accorde la priorité au projet du comité. — *Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Monsieur le Président, rappelez les tribunes à l'ordre; nous ne faisons pas ici une partie de plaisir.

M. **le Président**. Il est nécessaire que je rappelle aux citoyens qui sont dans les tribunes qu'ils ne doivent pas applaudir à l'acte le plus terrible, mais le plus indispensable du Corps législatif.

M. **Delacroix**. Je demande que le décret d'accusation soit rendu individuellement contre chacun des accusés. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée adopte la motion de M. Delacroix.)

M. **le Président** met aux voix le décret d'accusation successivement contre chacun des officiers et des citoyens dénommés au projet. Pendant la délibération, plusieurs membres n'y prenaient point part. M. le Président les a invités à se lever pour ou contre les décrets. Ils se sont levés alors et plusieurs ont crié, au milieu des murmures, qu'ils ne prenaient et ne prendraient pas part à la délibération, parce que leur religion n'était pas suffisamment éclairée.

Les noms des prévenus ayant été successivement proclamés et l'Assemblée ayant décidé séparément sur chacun d'eux, il a été décrété qu'il y avait lieu à accusation :

« Contre les sieurs Chollet, lieutenant général, commandant la 10e division; Dusaillant, commandant du 12e bataillon de chasseurs; Félix Adhémar; Monjons; Pomayrole; Laroule; Gérard; Siochamp; Blachères; Lablinière; François Adhémar; La Chasserie; Masseligne; Descorbière; Dulin; Lupé; Mongon; François Montjustin; Durou; Adhémar aîné; Larivière; Pierre Pont; de Saint-Marcouf; Pargade; Herssaussen; Delssu; Mougon; Marchal de Chatté, officiers au 20e régiment d'infanterie; Chapoulard, sergent audit régiment; Joseph Bonafos, homme de loi; Pierre Blandinière, ci-devant procureur; Vincent Boxader; François Molinier; François Bertrand; François Boxader; François Corneille; Laurent Prats; Michel Autier et Doc fils, tourneur, citoyens de Perpignan, arrêtés dans la citadelle de ladite ville, le 7 décembre dernier et détenus dans les prisons. »

M. **Montault-des-Isles**. M. Chollet n'est pas

même en état d'arrestation. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé d'envoyer un courrier extraordinaire à Perpignan pour le mettre en état d'arrestation. Sans cela, il fera comme M. Dusaillant; il passera en Espagne.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Montault-des-Isles.)

L'Assemblée a ensuite décrété, conformément au projet du comité, qu'elle approuvait la conduite qu'a tenue, le 6 de ce mois, le sieur Desbordes, lieutenant-colonel du 20ᵉ régiment d'infanterie ainsi que celle des sous-officiers et soldats dudit régiment qui ont résisté aux suggestions perfides et mensongères de plusieurs de leurs officiers; qu'elle approuvait également celle du 70ᵉ régiment d'infanterie et du détachement du régiment ci-devant la Fère, artillerie, en garnison à Perpignan, et qu'elle donne des éloges au zèle que les membres du conseil du département des Pyrénées-Orientales, le maire, la municipalité, la garde nationale et tous les bons citoyens de Perpignan ont déployé pour prévenir et arrêter de plus grands désordres dans leur ville.

M. **Delacroix**. Je demande qu'on sépare le décret d'approbation du décret d'accusation, car un seul décret pourrait contenir des dispositions sujettes à la sanction; et comme il serait indivisible, le *vote* frapperait sur la totalité. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée adopte la motion de M. Delacroix et renvoie les deux décrets au comité militaire pour en présenter une rédaction dans le cours de la séance du lendemain.)

(La séance est levée à minuit.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 3 JANVIER 1792, AU SOIR.

RÉCIT *des désordres survenus à Perpignan dans les journées des* 6 *et* 7 *décembre* 1791 (1).

Perpignan, 8 *décembre* 1791. Voici l'exposé fidèle des troubles qui ont dernièrement eu lieu dans cette ville :

Le 5 décembre, il y eut dispute entre quelques grenadiers de Cambrésis et de Médoc; le 6, au matin, il devait y avoir un cartel. Les corps administratifs, instruits, avertirent M. de Chollet et l'on envoya sur les lieux : l'on ne trouva personne, mais, à 9 heures du matin, l'on apprit qu'un garde national venait d'être blessé mortellement, en traître, par un grenadier de Cambrésis. Il y avait beaucoup de bourgeois présents, sans armes et des soldats armés de sabres. L'on voulut arrêter l'assassin, les soldats (de Cambrésis) s'y opposèrent. Il se réfugia au corps de garde de la porte Notre-Dame. Un officier se trouva là et dit au grenadier : « Tu as fait un bon coup, voilà 24 sols pour boire ». Les grenadiers de Cambrésis, au lieu de remettre le détenu à la garde qui les relevait, le menèrent avec eux au quartier, ce qui occasionna un grand tapage. La garde nationale prit les armes, parce qu'elle était menacée par la citadelle, et par le régiment de Cambrésis, qui était en armes au quartier.

M. de Chollet fut prié de passer au département; il s'y rendit; le tumulte augmente; l'on demande le renvoi du régiment de Cambrésis dans 24 heures, au plus tard. M. de Chollet est gardé au département; on veut qu'il signe l'ordre du départ de ce régiment, il tergiverse et s'échappe par la porte de derrière; le peuple l'arrête et le reconduit au département sans lui faire de mal; le temps s'écoule, toute l'après-dînée, en motions et en pétitions; le procureur général syndic accompagne M. Magny au quartier de Cambrésis pour savoir des nouvelles du grenadier assassin; ils trouvent le régiment en grande fermentation; ils sont insultés par les officiers. Le procureur général syndic parle aux soldats en homme libre et le langage de la loi; ils retournent au département. Une députation d'officiers et de sous-officiers de Cambrésis arrive; ils demandent que la garde nationale quitte les armes; l'un des officiers dit que le régiment a aussi des armes, qu'il s'en servira. Ils retournent au quartier échauffer de plus en plus l'imagination des soldats.

La nuit approche; M. de Chollet désire s'en retourner chez lui; on délibère et l'on arrête qu'il sera accompagné par 12 membres de l'administration. En sortant, il est insulté, mais on ne lui fait aucun mal. Les membres rentrés au département, on délibère si l'on fera partir le régiment de Cambrésis; il est arrêté que M. de Chollet sera requis de le faire partir dans 3 jours, au plus tard. Il est près de 8 heures du soir; la garde nationale toujours sous les armes, les canons braqués, la gendarmerie nationale fait patrouille à cheval toute la nuit. Les officiers de Cambrésis se retirent aux casernes, animent les soldats en leur disant que 2,000 citoyens doivent venir les attaquer, pendant la nuit, avec 25 pièces de canons, qu'ils seront tous massacrés, qu'il convient de monter à la citadelle, que le général est en danger, qu'il est de leur honneur de le défendre. Il est bon d'observer que, pendant tout ceci, les exprès envoyés par eux ne faisaient que monter et descendre de la citadelle, qu'ils envoyèrent à trois reprises des députations à Médoc afin de l'engager de se joindre à eux. Celui-ci répondit toujours qu'il ne bougerait de son quartier que sur une réquisition de la municipalité. Les officiers de Cambrésis, voyant que les soldats n'étaient pas bien déterminés de monter à la citadelle, laissèrent quelques-uns d'entre eux pour les solliciter encore, et le plus grand nombre s'y réfugia.

M. de Chollet monte à la citadelle vers les 11 heures du soir; de là il donne ordre, par écrit, au régiment de Cambrésis d'y monter; les officiers redescendent avec l'ordre : on le lit au régiment à une heure après minuit, mais les soldats répondent qu'on leur échauffe les oreilles et qu'ils ne sortiront du quartier qu'un officier municipal à leur tête. Ces messieurs reportent cette triste nouvelle à la citadelle : M. de Chollet en redescend vers les 4 heures du matin environ et les officiers de Cambrésis et un grand nombre d'aristocrates refugiés restent dedans. A 8 heures du matin, une députation de Cambrésis arrive à la municipalité, rend compte de tous les complots de leurs officiers, de toutes les tentatives qu'on a faites auprès d'eux, protestent de leur attachement à la Constitution, déclarent qu'ils ont été trompés, égarés par leurs officiers;

---

(1) Extrait du *Logographe*, édition in-folio, tome IV, n° 92, dimanche 1ᵉʳ janvier 1792, page. 4, 3ᵉ colonne. — Voyez ci-dessus, page 46.

plusieurs avouent qu'on leur a donné de l'argent, fait des promesses, etc... demandent qu'on suspende leur départ et qu'ils se conduiront en bons citoyens, et sortent en criant : *Vive la nation! Vive la garde nationale!*

A 9 heures du matin, le département envoie des commissaires chez M. de Chollet, pour apprendre de lui les événements de la nuit et pourquoi il avait requis Cambrésis de monter à la citadelle à 1 heure du matin; il répond qu'il a été enlevé par force de chez lui, qu'on l'a conduit à la citadelle et qu'on l'a forcé de donner cet ordre. La garde nationale est toujours sous les armes; la ville est hérissée de baïonnettes et de canons; des patrouilles passant sous les glacis sont assaillies de coups de fusil partis de la citadelle, 3 patriotes sont blessés, la patrouille riposte, la fermentation devient terrible, le départ des chasseurs est résolu et l'ordre est donné pour 2 heures. L'on continue de se tenir en garde; deux heures approchent, les chasseurs sont relevés par un détachement de Médoc et un de Cambrésis; la municipalité se transporte sur l'esplanade à la tête de forts détachements de Cambrésis et Médoc et de toute la gendarmerie nationale; la garde nationale est en bataille sur la place d'armes; deux heures sonnent; les chasseurs descendent de la citadelle au milieu des cris et des huées de toute la populace et d'un grand nombre de femmes.

Plusieurs aristocrates de la ville, réfugiés, s'étaient déguisés en chasseurs, le fusil sur l'épaule, le sac sur le dos; ils descendent avec la troupe; ils sont reconnus, arrachés du milieu des rangs, déshabillés, ballottés d'importance et conduits en prison à coups de bourrades. Il a fallu toute l'activité et le courage du maire pour les soustraire à la fureur du peuple. On en a conduit 8 ou 9 en prison; de ce nombre sont Bonafos, le jeune Boxader, Molinier, etc. Ensuite la garde nationale monte par détachements, un officier municipal à la tête de chacun; l'on fait perquisition, l'on a trouvé les officiers de cavalerie renfermés dans une Chambre; ils ont été désarmés, conduits en prison et dégradés impitoyablement par les soldats. On arrache croix de Saint-Louis, épaulettes; on les dépouille de leurs habits, l'on coupe jusqu'au bouton uniforme de leur chapeau et, dans cet état, on les fourre sur la paille où, sans doute, ils n'ont pas beaucoup dormi.

Depuis cette expédition, la ville est tranquille. La garde nationale se retire à 4 heures du soir; l'on soupçonne qu'il y a encore quelqu'un de caché à la citadelle, entre autres des prêtres, l'on fouille et l'on ne trouve personne, mais le casernier, M. Pons, a mauvaise grâce, on lui prend les clefs et on le fourre en prison, de façon que s'il y a quelqu'un de caché ils périront de faim dans leur trou; l'on a trouvé 12 ou 10 paires de pistolets dans une chambre et 4 barils de poudre. L'on doit des éloges à la conduite de M. Desbordes, premier lieutenant-colonel de Cambrésis; on croit que c'est lui qui a éclairé les soldats et qui les a, par bonheur, empêchés d'obéir; il a été menacé d'être assassiné pendant la nuit parce qu'il ne voulut pas monter à la citadelle avec les autres. Les grenadiers le prirent sous leur protection et il resta avec eux; les canonniers, bons patriotes, qui se trouvaient à la citadelle, seulement au nombre de 25, étaient fort embarrassés, il fallait pointer les canons sur la ville ou être massacrés, mais tout cet horrible projet manqua par le refus de Cambrésis.

Tout était tranquille, le soir, à 7 heures; la gendarmerie seule était sur pied; il fallut rédiger les procès-verbaux; l'on écrit à M. de Chollet de dire les noms de ceux qui l'ont enlevé et conduit à la citadelle, le nom de ceux qui lui ont arraché par force l'ordre de faire monter Cambrésis et les personnes à qui il remit cet ordre. Sa réponse est, qu'il était tellement troublé qu'il n'a connu, ni ceux qui l'ont enlevé de chez lui, ni ceux qui l'ont forcé de donner l'ordre, ni ceux à qui il l'a remis. Aujourd'hui 8, l'on a arrêté le courrier au faubourg à 6 heures du matin; l'on a déposé la malle intacte à la municipalité; l'on veut savoir les lettres qu'elle contient. Une autre pétition vient d'être présentée au département; on demande que M. de Chollet soit mis en état d'arrestation; beaucoup de fermentation s'élève à ce sujet; il est actuellement 3 heures, rien n'a été statué, l'on garde sa maison à vue, mais sans armes et sans faire semblant de rien. Le nombre des officiers arrêtés de Cambrésis est de 25, y compris le second lieutenant-colonel, le reste s'est enfui ou caché, il n'en reste que 5 ou 6 au corps. Les bourgeois arrêtés, déguisés en chasseurs, sont 8 ou 9.

L'on doit aussi des éloges à la conduite de Médoc. J'apprends qu'on vient de nommer deux commissaires du département pour être présents à l'ouverture de la malle.

Le département délibère dans ce moment pour savoir si l'on arrêtera M. de Chollet. Je ne sais quel sera le résultat; 4 heures sonnent, je ferme ma lettre et je vous dirai de plus qu'il y avait des projets affreux dont on cherche à découvrir la trame; je crains bien que M. de Chollet ne soit mal dans ses affaires.

9 *décembre*. La tranquillité paraît rétablie : les citoyens suspects quittent la ville en grand nombre et la municipalité cherche le fil des trames odieuses qu'on nous préparait, le complot était affreux. Le ci-devant comte de Toulouse-Lautrec est à Fiqueras et le signal était donné pour qu'au premier coup de canon parti de la citadelle ils tombassent sur la place de Bellegarde, s'en emparassent sans difficultés. Au reste, l'on fait plusieurs autres versions.

Nous apprenons à l'instant que les officiers de Cambrésis, détachés à Collioure, viennent de se sauver.

Un courrier vient d'arriver de Narbonne annonçant qu'on n'avait pas voulu recevoir le régiment de chasseurs. Ils ont eu ordre d'aller à Carcassonne où, sans doute, un pareil sort les attend.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 3 JANVIER 1792, AU SOIR.

CARNOT *aîné*, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, ET CAPITAINE AU CORPS DU GÉNIE, A SES COLLÈGUES (1).

A la séance du soir, le 3 de ce mois, je vous proposai la destruction d'une citadelle qui avait

(1) Extrait du *Moniteur Universel*, du 7 janvior 1792, n° 7, page 28.

menacé la liberté des citoyens (1), mais les murmures qui m'empêchèrent de développer mon opinion, m'apprirent que ceux qui recherchent la vérité avec le plus d'ardeur, ne sont pas toujours ceux qui savent le mieux la reconnaître quand elle se présente. Vous n'êtes pas obligés, mes collègues, de savoir ce que c'est qu'une citadelle, car il serait trop honteux, pour des représentants de la nation, de laisser sciemment subsister au milieu d'elle cinquante bastilles semblables à celle dont la chute a écrasé le despotisme, et fixé l'ère de la liberté française. Une citadelle est un poste fortifié près d'une ville, qu'il commande, qu'il peut foudroyer à chaque instant, et qui bien loin de nuire aux ennemis du dehors, ne peut que favoriser leurs perfides projets : car, si vous m'eussiez permis d'expliquer ma proposition, vous auriez compris que je ne demandais pas le rasement total des citadelles, mais seulement de démanteler la partie de leurs remparts qui est tournée contre l'intérieur des villes : or, cette partie des remparts ne peut nuire qu'aux villes mêmes, et nullement à ceux qui viennent l'attaquer.

On objecte que la citadelle sert de retraite, dans le cas où la ville serait prise avant elle. Cela est vrai, et j'ajoute qu'autant les citadelles sont traîtresses, autant les villes fortes sont utiles au salut de la liberté, mais cela ne prouve pas qu'il faille conserver, en temps de paix, les remparts qui les divisent. C'est pendant le siège même de la ville qu'il faut les relever s'ils sont utiles à la défense ; et le siège de la moindre bicoque donne quatre fois plus de temps qu'il n'en faut pour cela. Je ne fais point ici un traité de fortification, et ce que je viens de vous dire suffit: si vous voulez des autorités, si vous désirez en savoir davantage lisez *Vauban*, et plus vous vous éclairerez dans les ouvrages de ce grand homme, plus vous apprendrez à chérir la liberté, et plus vous serez convaincus qu'une citadelle est une monstruosité dans un pays libre, un repaire de tyrannie contre lequel doit s'élever toute l'indignation des peuples et la colère des bons citoyens.

Songez, mes collègues, qu'une citadelle n'est et ne peut être bonne qu'à vous remettre dans les fers; que la plus florissante des cités peut être à chaque moment réduite en cendres, au caprice d'un commandant de château, pétri du limon féodal, et empâté dans la plus stupide et la plus incorrigible aristocratie.

Voilà ce que c'est qu'une citadelle; voilà ce que vous n'avez pas voulu entendre. Eh! comment aurais-je été appuyé? Je suis militaire, je parle peu, et je ne suis d'aucun parti.

J'espère cependant, mes collègues, que vous ne renverrez pas à vos successeurs la gloire d'avoir affranchi votre pays de ces restes de barbarie. Puisse le délai que vous y apporterez, à la veille d'une guerre où la trahison est l'arme principale de vos ennemis, ne jamais exciter vos regrets!

(1) Voir ci-dessus, même séance, page 52.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 4 janvier 1792.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

La séance est ouverte à une heure du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 3 janvier, au matin.*

M. **Pillaut**, *au nom du comité de division.* Je propose à l'Assemblée de déclarer vérifiés et valides les pouvoirs de M. Gamon, premier suppléant du département de l'Ardèche, en remplacement de M. Valadier, ainsi que l'Assemblée l'a ordonné dans la séance d'hier soir (1).

M. **Fressenel.** Messieurs, vous vous rappelez qu'il y a quelques jours, on vous proposa de prendre des mesures sévères contre les députés qui ne s'étaient pas encore rendus à leur poste (2). Si je me rappelle bien, on renvoya au comité des inspecteurs de la salle. On ne vous proposa aucune mesure générale; et je suis étonné que l'on ait choisi M. Valadier pour servir d'exemple à ceux qui ne se rendent pas à leur poste. Je viens réclamer contre le décret rendu hier soir sur cet objet; je crois que le suppléant ne s'en prévaudra pas, car il sait que M. Valadier est malade depuis longtemps et qu'il va se rendre sous quelques jours à l'Assemblée nationale.

Je sais que M. Valadier n'a pu répondre encore à la lettre qui a été écrite, j'ose le dire, du consentement de l'Assemblée, pour savoir s'il voulait se rendre à son poste. Mais, Messieurs, j'écarte ces considérations et je soutiens que le décret en lui-même ne peut pas subsister. Effectivement, il faut, pour qu'il y ait lieu à l'admission d'un suppléant, qu'il y ait mort ou démission du membre nommé ; or, il n'y a pas mort, il n'y a pas démission, il n'y a qu'absence, et une simple absence, lorsqu'elle n'est pas volontaire, ne peut entraîner le remplacement. M. Valadier ne mérite pas qu'on l'exclue avec précipitation. Je demande le rapport du décret.

Plusieurs membres demandent qu'avant d'admettre un suppléant, M. Valadier soit constitué en retard.

M. **Lagrévol.** Messieurs, nous devons moins considérer cette affaire sous les rapports d'intérêt particulier que sous les rapports d'intérêt public. Sans doute, il importait à l'Assemblée d'avoir dans son sein M. Valadier dont le civisme et les talents sont connus; mais il importait plus encore que la députation de l'Ardèche fût complète. Je conclus de là, Messieurs, que l'Assemblée a dû recevoir M. Gamon, premier suppléant; j'examine à présent si elle a commis une injustice à l'égard de M. Valadier et si elle a blessé la loi constitutionnelle.

Premièrement, il résulte du procès-verbal d'élection du département de l'Ardèche que M. Valadier, ayant été informé de son élection, répondit que sa santé ne lui permettait pas d'accepter. Il est vrai que l'assemblée électorale lui fit ré-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 3 janvier 1792, au soir, page 44.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série t. XXXVI, séance du 28 décembre 1791, page 477.

pondre par son président, qu'elle espérait que sous peu il pourrait se rendre à son devoir et qu'elle n'acceptait pas sa démission. Depuis cette époque M. Valadier n'a donné aucun signe de vie; d'où je conclus qu'il a persisté dans sa première volonté et qu'il est dans la résolution de ne pas accepter.

Secondement, la Constitution n'a pas prévu le cas qui nous occupe. Elle a déclaré, il est vrai, que si, dans le courant de mai, l'Assemblée n'était pas complète jusqu'à 300 membres, elle pourrait prendre des arrêtés pour faire rendre les membres absents; mais elle n'a pas dit qu'un citoyen fût malgré lui réputé député, et qu'un département et la chose publique pussent souffrir de l'incertitude d'un homme honoré de la confiance de ses concitoyens. Je demande donc que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thuriot. Je soutiens que la démission existe, parce qu'il n'était pas au pouvoir de l'assemblée électoral de délibérer sur la démission de M. Valadier, de la refuser ou de l'accepter. Depuis ce moment, M. Valadier n'a écrit, ni au président de l'assemblée électorale, ni à celui de l'Assemblée nationale, ce qui était au moins un devoir de décence. D'après cela, je crois que rien ne peut nous déterminer à forcer un homme d'accepter malgré lui les honneurs de la députation au Corps législatif. Je demande la question préalable sur la motion de rapporter le décret d'hier.

MM. **Albitte** et **Grangeneuve** appuient les observations de M. Thuriot.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. Fressenel. Je demande à faire lecture d'une lettre nouvelle que M. Valadier a adressée à la députation de l'Ardèche et qui contient une acceptation formelle de sa part.

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

M. Delacroix. C'est une ruse.

Plusieurs membres : Lisez la lettre! (*Non! non!*)

(L'Assemblée, consultée, décrète que la lecture de la lettre lui sera faite.)

M. Fressenel. La voici :

« Dans le moment où je reçois la lettre que vous m'avez écrite, datée du 17, et signée de MM. Reboul, Saint-Prix et Vacher, je vous dois donc compte de ma santé. La fièvre m'a quitté depuis trois semaines; j'ai pris mes remèdes depuis la semaine dernière; ma force revient, et, quoique je ne sois pas encore sorti de la maison, j'espère, autant que des fièvres d'automne peuvent m'inspirer de sécurité, j'espère pouvoir entreprendre le voyage avant la fin de novembre.....

Un membre : Encore un an!

M. Fressenel, *continuant la lecture de la lettre.* « Je serais bien fâché si les affaires de ce département pouvaient souffrir de mon absence; mais vous y êtes, Messieurs, que reste-t-il à désirer? Je sais qu'il y aurait à gagner dans l'admission de M. Gamon à ma place, et j'ai vu, dans ce temps, avec peine que, dans le choix des députés et des suppléants, on ait donné à l'âge l'attention que les talents méritaient de captiver. Si cette admission peut être faite à temps et jusqu'à mon arrivée à Paris, je dois avoir des regrets qu'elle n'ait pas été sollicitée plus tôt. Si elle exige ma démission absolue, je vous prie de me dire ce que je puis. Si c'était une chose d'affection, je n'hésiterais pas à offrir au talent l'hommage qui lui est dû et qu'il me serait si doux de lui rendre; mais dans ce moment, ce n'est point une faveur que l'assemblée électorale ait entendu m'accorder, c'est un devoir qu'elle m'a imposé, et, quand le devoir parle, il ne laisse rien à la volonté. Je vous supplie de me faire connaître votre sentiment précis, et, s'il se peut aussi, l'intention du président de l'Assemblée nationale.

« Je suis, etc.

Signé : VALADIER. »

Voix diverses : Le rapport du décret! — L'ordre du jour sur le rapport du décret!

(L'Assemblée, consultée, rejette l'ordre du jour et décrète le rapport du décret rendu hier dans la séance du soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes.

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui annonce un brûlement d'assignats; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il sera brûlé, vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, 3 millions d'assignats provenant de la vente des domaines nationaux, lesquels joints aux 369 déjà brûlés font en total 372. Je vous prie d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

Sgnée : AMELOT. »

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui donne connaissance à l'Assemblée des différentes natures d'assignats brûlés à l'époque du 1er janvier 1792; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai pensé qu'il serait agréable à l'Assemblée de connaître promptement chaque nature d'assignats qui, par l'effet des décrets, ont dû ou doivent entrer dans la circulation; j'ai fait former le tableau ci-joint qui présente la quotité des assignats par création et le montant des brûlements, soit qu'ils proviennent des rentrées des domaines, soit qu'ils proviennent d'échanges contre des assignats de 5 livres.

« Ces brûlements s'élèvent à 369 millions, ce qui réduit la masse des assignats au-dessus de 5 livres à 1,361 millions. Il y avait encore sur cette somme, au 31 décembre, 89,700,000 livres, tant à fabriquer que dans la caisse de M. Le Couteulx. Ils doivent servir à payer 31,830,000 livres, à échanger 21,395,000 livres de billets de caisse et à continuer le service de la caisse de l'extraordinaire. Au moyen du décret du 27 décembre, je me propose de faire mettre ce tableau à la suite du compte de décembre que l'on s'occupe de rédiger.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* AMELOT. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et le tableau au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Milscent, créole, demeurant à Paris*, qui se justifie du reproche d'avoir fomenté

l'insurrection de Saint-Domingue et qui adresse à l'Assemblée un assignat de 100 livres pour concourir aux frais des armements destinés à combattre les ennemis de la Constitution; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Tandis qu'on m'accusait à Saint-Domingue d'être à la tête de l'insurrection d'Ogé, je m'occupais à Angers à équiper 5 gardes nationales, du nombre desquels était un de mes enfants, pour aller défendre les frontières dans le bataillon des gardes nationales volontaires.

« J'entends répandre que l'on m'inculpe de nouveau d'être à la tête de l'insurrection des esclaves dont j'avais empêché tant de désertions. Je ne réponds à cette calomnie que par l'offre d'une somme de 100 livres dont je joins ici l'assignat, pour contribuer aux frais de l'armement des citoyens qui vont combattre les ennemis de la Constitution et que je finirai par défendre de mon sang, et avec tous mes enfants, si, comme j'en suis menacé, on m'ôte dans les colonies les moyens pécuniaires de faire autrement.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* MILSCENT.

« A Paris, le 4 janvier 1792. »

(L'Assemblée accepte l'offre et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

M. **Amy**, *au nom du comité de liquidation*, présente en troisième lecture (1) *trois projets de décret de liquidation* concernant :

Le premier, l'arriéré des départements de la maison du roi, de la guerre, de la marine et des finances, les domaines et les droits féodaux, les créances sur le ci-devant clergé et les jurandes et maîtrises;

Le deuxième, les offices de judicature et ministériels;

Le troisième, les charges et offices de perruquiers.

Ces projets de décret sont ainsi conçus :

PREMIER PROJET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation; après avoir entendu les trois lectures du projet de décret dans ses séances des 17, 26 décembre 1791 et 4 janvier 1792, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci-après nommés et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes;

1° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.

Bâtiments.

« A Meudon, journées d'ouvriers et autres menues dépenses pendant l'année 1789 (1 partie prenante), ci .... 3,526 l. 5 s. » d.

(1) Voir *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, les deux premières lectures de ces projets, p. 176 et 401.

Journées d'ouvriers et autres dépenses pendant l'année 1779 (20 parties prenantes)....	283,026	7	10
Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs au château de Fontainebleau pendant les années 1787, 1788 et 1789 (11 parties prenantes).	374,270	10	»
« Entreprises et fournitures au château de Compiègne pour les années 1773 et suivantes jusques et compris 1786 (1 partie prenante)....	238,748	11	7
Dépenses fixes, différents employés ou entrepreneurs chargés de l'entreprise des maisons royales pendant les années 1787, 1788 et 1789 (135 parties prenantes...............	285,375	18	8
Chambres aux deniers.			
« Différents officiers et fournisseurs de la maison du roi pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789 (27 parties prenantes)'...........	130,335	13	7
Capitainerie de la Varenne-du-Louvre.			
« Gages et appointements aux inspecteurs, brigadiers, gardes à cheval, gardes à pied, gardes faisandiers et fournisseurs, échus au 1er janvier 1790 (8 parties prenantes).......	3,319	13	»
Education de feu M. le Dauphin.			
« Gages, appointements et traitements à différentes personnes pour l'année 1789 (8 parties prenantes).......	51,670	2	1
Réclamations particulières.			
« (3 parties prenantes)..................	2,926	5	»
2° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.			
« Appointements à différents particuliers dont les créances sont fondées sur des ordonnances signées du ministre de la guerre, et sur des états d'arriéré pour l'année 1789 (5 parties prenantes).......	60,050	»	»

Provinces frontières.

« Appointements à des gouverneurs de villes, forts et citadelles pendant les 6 derniers mois 1788 et l'année entière 1789 (4 parties prenantes)	24,495	10	6

3° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Brest.

« Fournitures de lest de fer au port de Brest en décembre 1789 (1 partie prenante)	6,608	»	»

Département du Havre.

« Ouvrages, fournitures et autres dépenses faites par divers particuliers pour le service de la marine et des colonies pendant les années 1787, 1788 et 1789 (36 parties prenantes).	30,492	11	»

Port de Toulon.

« Ouvrages, fournitures et autres dépenses faites par divers particuliers pour les besoins du service de la marine pendant les années 1788 et 1789 (5 parties prenantes)	30,748	19	4

Inde et colonies.

« Appointements et remboursements des avances et fournitures faites pour le service de la marine par différents officiers employés dans l'Inde et aux colonies (7 parties prenantes)..	16,315	19	4

4° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Réclamations particulières.

« (4 parties prenantes)	37,203	8	9

Ecole vétérinaire d'Alfort.

« Entrepreneurs ouvriers et fournisseurs depuis 1781 jusqu'au 1er janvier 1790 (5 parties prenantes)	8,267	9	7

5° DOMAINES ET FÉODALITÉS.

« (1 partie prenante).	35,485	7	8

6° CRÉANCES SUR LE CI-DEVANT CLERGÉ.

« Cet article est divisé en trois parties, savoir : dettes constituées, rentes viagères et dettes exigibles (92 parties prenantes).	119,638	13	8

7° JURANDES ET MAITRISES.

« Indemnités et remboursements à différents maîtres. « Cet article contient les villes de Versailles, Saumur, Sainte-Menehould, Toul, Lyon, Paris, Noyon, Maubeuge, Tours, Poitiers, Rouen, Fontenay, Reims, Nancy, Bar-sur-Aube, Bourges, Verdun et Calais (140 parties prenantes).	353,715	17	6

8° SUPPLÉMENT A L'ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

« Fournitures de bois et lumière aux troupes dans le Bugey et la généralité de Metz pendant l'année 1789 (2 parties prenantes).	45,515	»	2
« Total général (1776 parties prenantes)	2,143,735 l.	15 s.	1 d.

« A la charge par les parties y nommées de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leurs reconnaissances de liquidation définitive et leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire. »

DEUXIÈME PROJET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit :

« Résultat des rapports de liquidation d'offices de judicatures, remis au comité par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, le 30 novembre 1791, montant à	7,849,618 l.	s.	d.
« Les dettes passives sont de	439,335	12	7
« Les dettes actives, de	179,680	8	1
« Différence à la charge de la nation..	259,655 l.	3 s.	11 d.

« Après avoir entendu les trois lectures du présent décret dans les séances des 17 et 26 décembre 1791 et 4 janvier 1792, et après

avoir décrété qu'elle était en état de rendre son décret définitif, décrète que, conformément à l'état joint à la minute du présent décret, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 7,849,618 l. 7 d. à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

TROISIÈME PROJET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit:

« Résultat de rapports de liquidation des offices de perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes, remis au comité de liquidation par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, le 30 novembre 1791.

Perruquiers de :

Sarlat	2,527 l.	13 s.	4 d.
Montluçon	2,718	13	4
Fargeau	282	13	4
Montoire	340	»	»
Rosoy	653	15	»
Nogent-le-Rotrou	1,738	»	4
Nantes	302,927	14	11
Paris	520,587	2	4
Vendôme	960	13	4
Total (293 parties prenantes)	832,742 l.	5 s.	9 d.

« Les dettes passives de la communauté des perruquiers de Nantes excédaient celles actives de 10,456 l. 3 s. 6 d. laquelle somme a été déduite sur le montant de liquidation de cette communauté.

« Après avoir entendu les trois lectures du projet de décret dans les séances des 17 et 26 décembre 1791 et 4 janvier 1792; et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre son décret définitif, décrète que, conformément à l'état joint au présent décret, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 832,742 l. 5 s. 9 d., à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

M. **le Président.** Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle est en état de porter les décrets définitifs.

(L'Assemblée déclare qu'elle est en état de porter les décrets définitifs.)

Un membre : Je demande que, dans l'impression du décret, on ajoute à chaque article liquidé le numéro qu'avait obtenu le créancier.

Quelques membres expliquent les inconvénients et l'insuffisance de cette motion et proposent de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre expose que la liquidation des offices de maîtrises des eaux et forêts a donné lieu à une difficulté que le comité de liquidation a cru pouvoir résoudre contre l'intérêt du propriétaire et demande que la question proposée soit renvoyée à un nouvel examen du comité de liquidation qui sera chargé d'en faire un rapport séparé.

(Après une discussion de la question proposée, l'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour et adopte les trois projets de décret du comité de liquidation.)

M. **Albitte**. Je demande, Messieurs, à faire une motion d'ordre. Je crois que vous ne voulez pas travailler comme Pénélope, c'est-à-dire défaire la nuit ce que vous avez fait le jour. Vous venez de décréter le rapport d'un décret: eh bien je demande que le rapport d'un décret, quel qu'il soit, ne puisse être fait qu'à l'ordre de deux heures (*Murmures.*) parce qu'alors la volonté générale sera exprimée (*Nouveaux murmures.*) ; ou si vous agissez autrement...

Plusieurs membres: L'ordre du jour !

M. **Albitte**... il pourrait bien arriver, ce que je ne crois pas, qu'une cabale ou que le dessein de quelques personnes pourrait faire rapporter tous les décrets. Je demande donc, au nom du bien public, au nom de la stabilité des lois, au nom de votre devoir, que vous ne rapportiez les décrets qu'à l'ordre de deux heures où l'on peut connaître le vœu de la majorité.

Un membre: Je demande que la volonté générale s'exprime à dix heures...

M. **Dorizy.** La volonté générale s'exprime également le matin ou à deux heures dans l'Assemblée nationale et ses décrets sont toujours le vœu général en quelque instant qu'elle les rende. C'est une hérésie constitutionnelle de dire qu'un décret n'est pas l'expression présumée de la volonté générale, lorsqu'il n'est pas rendu par l'Assemblée unanime. Il lui suffit, pour avoir ce caractère, d'être rendu dans les formes légales par plus de 200 membres. Si vous adoptiez la motion de M. Albitte, vous consacreriez un principe très faux duquel il résulterait que l'Assemblée ne pourrait rendre un décret qu'à deux heures. Je demande l'ordre du jour sur cette motion. (*Applaudissements.*)

Un membre : La motion n'est pas appuyée; à l'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Albitte.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait une *seconde lecture du projet de décret relatif à la continuation des travaux pour l'achèvement de Sainte-Geneviève ou Panthéon français ;* (1) il est ainsi conçu

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant assurer l'achèvement du Panthéon français, consacré par l'Assemblée constituante à la mémoire des grands hommes qui auront servi la patrie et la liberté, décrète :

« Art. 1er. Que la somme de	1,469,478 l.	11 s.	10 d.
formant avec celle de. décrétée le 24 décembre dernier, pour les travaux de cet édifice pendant le mois de janvier	50,000	»	»
celle de	1,519,478 l.	11 s.	10 d.

montant du devis estimatif des travaux d'achèvement présenté par le directoire du département de Paris, sera versée aux époques ci-après indiquées, par la Trésorerie nationale, dans la caisse

(1) Voir la première lecture de ce projet de décret *Archives parlementaires*, 1re série, tome XXXVI, séance du 24 décembre 1791, page 366.

du receveur que désignera le département de Paris.

« Art. 2. Cette somme de 1,469,478 l. 11 s. 10 d. sera payée par la Trésorerie nationale, à raison de 50,000 livres par mois pendant 29 mois consécutifs, et de 19,478 l. 11 s. 10 d. le trentième mois, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale.

« Art 3. Cette somme sera employée à l'achèvement du Panthéon français, sous la surveillance et la responsabilité du directoire du département de Paris, qui rendra compte chaque mois au ministre de l'intérieur des progrès des travaux, et des dépenses qui auront été faites. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les Secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui annonce à l'Assemblée que les insurrections élevées dans la plupart des districts du département de l'Aisne, relativement aux grains, sont apaisées : elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le directoire du département de l'Aisne m'a marqué que les insurrections qui se sont élevées dans plusieurs districts du département relativement aux grains, étaient apaisées, et que l'administration générale du département, que le roi avait autorisée à se rassembler, ne voyant plus de dangers, s'est séparée. Je crois devoir en informer l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur une émission d'assignats au-dessous de* 5 *livres* (1).

M. **Cambon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode de fabrication et d'émission de ces assignats dont la création a été décrétée en principe les* 16 *et* 23 *décembre dernier;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, vous vous êtes occupés pendant plusieurs séances de la question des coupures d'assignats au-dessous de 5 livres. Il a été arrêté des principes, mais il n'y a encore aucun décret définitif sur cet objet. Votre intention est sans doute qu'ils soient échangés contre des assignats de plus forte somme; mais il importe qu'ils ne soient émis que lorsqu'il y en aura une assez grande quantité de fabriqués pour qu'ils ne puissent devenir la proie de l'agiotage. Comme ils sont destinés à servir aux besoins de la classe la moins aisée, il paraît que les assignats même de 5 livres doivent être reçus dans ces échanges, non pas peut-être pour être annulés comme ceux de haute valeur, mais pour être remis en circulation. Nous n'avons pas cru cependant devoir vous proposer la solution de cette dernière question dans un décret d'urgence; ce qui est urgent, c'est d'empêcher que les petits assignats ne soient pas mis feuille par feuille en circulation. Pour réussir, il faut couvrir d'un seul coup la capitale et les départements d'une grande quantité de petits assignats. Sans cela l'intérêt des administrateurs des caisses patriotiques, des maisons de confiance, qui en méritent si peu, sera cause qu'ils chercheront à absorber ces assignats et à se venger de l'atteinte qu'ils porteront nécessairement à leurs billets.

Il faut d'ailleurs observer les formes qui sont prescrites par la Constitution. Je vais vous rappeler les diverses délibérations que vous avez prises.

Le 8 décembre 1791, vous discutâtes s'il serait fabriqué des assignats au-dessous de 5 livres; vous ajournâtes au lundi la discussion sur la question de savoir s'il serait fabriqué des assignats au-dessous de 5 livres, en chargeant votre comité de l'extraordinaire des finances de vous faire un rapport à ce sujet.

Le 12 décembre, votre comité de l'extraordinaire, après un rapport sur la question de savoir si l'émission des assignats au-dessous de 5 livres devait avoir lieu ou non, vous proposa un projet de décret pour l'affirmative.

On proposa de décréter l'urgence, mais, sur l'observation qui fut faite qu'il fallait discuter avant de décréter l'urgence, et sur la demande de l'impression du projet de décret, vous décrétâtes que le projet de décret serait imprimé dans le jour, et que la discussion s'ouvrirait sur-le-champ.

Plusieurs orateurs ayant parlé, vous ajournâtes la discussion au lendemain.

Le 13 décembre la discussion fut continuée.

Le 16 décembre vous discutâtes encore cette question : et après avoir formé la discussion sur le principe, vous décrétâtes qu'il y aurait des assignats au-dessous de 5 livres.

Le 23 décembre, la discussion ayant été prise, vous décrétâtes qu'il y aurait des coupures d'assignats de 50, 25, 15 et 10 sols.

Enfin vous décrétâtes que votre comité des finances vous présenterait un projet de fabrication pour 40 millions en assignats de 10 sols; 60 millions en assignats de 15; 100 millions en assignats de 25, et 100 millions en assignats de 50 sols.

D'après ces délibérations, il ne vous reste qu'à décréter le projet qui sera dressé en conséquence des principes que vous avez arrêtés; mais devez-vous décréter préalablement l'urgence, ou devez-vous considérer les discussions qui ont eu lieu comme les préalables ordonnés par la Constitution?

Le 8 décembre, première discussion sans projet de décret; le 12, lecture du projet de décret; le 13 et le 16, suite sur la discussion, sans prononcer aucun ajournement et décret d'un principe sans décret préalable d'urgence; le 23 décembre, reprise de la discussion sans avoir fait lecture de la loi et décret de deux autres bases.

Votre comité de l'ordinaire des finances a senti que les formes de la Constitution n'étant pas exactes, il convenait de rendre le décret d'urgence pour enlever toute équivoque et d'ouvrir la discussion sur les bases que vous avez adoptées. Je vous observe d'ailleurs que le ministre des contributions publiques ne peut point prendre de mesures définitives avant que la loi ne soit sanctionnée. Voici le projet de décret qu'il vous propose de décréter article par article :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la disparition momentanée du numéraire rend instante la fabrication des assignats de petite va-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 16 décembre 1791, pages 157 et 161, et séance du 28 décembre 1791, page 325.

leur, qu'il importe d'ailleurs de remplacer le plus tôt possible, par des assignats nationaux au-dessous de 5 livres les papiers actuellement en circulation qui ont été émis par des municipalités ou par des particuliers pour les suppléer, décrète qu'il y a urgence de délibérer sur cet objet. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera procédé de suite, sous la direction et la responsabilité du ministre des contributions publiques et sous la surveillance du comité des assignats et monnaies, à la fabrication de 40 millions en assignats de 10 sous; 60 millions en assignats de 15 sous ; 100 millions en assignats de 25 sous, et 100 millions en assignats de 50 sous.

Art. 2.

« L'émission desdits assignats ne pourra avoir lieu que lorsqu'il y en aura pour 50 millions de fabriqués ; ils ne pourront être employés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme actuellement en circulation, suivant le mode qui sera réglé par un décret.

Art. 3.

« Le ministre des contributions rendra compte, tous les 15 jours, à l'Assemblée, des progrès de la fabrication des assignats, et de la fabrication et de la distribution de la monnaie de cuivre ou des cloches. »

(Après une courte discussion, l'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **le Président** annonce que les *députés suppléants de l'Assemblée nationale, résidant actuellement à Paris, sollicitent la faveur d'être admis à la barre pour lui présenter une adresse,* et demande si l'Assemblée veut les admettre.

(L'Assemblée décide que les députés suppléants seront admis demain à la séance du soir.)

M. **le Président** annonce ensuite que des *artistes graveurs demandent à être admis à la barre dimanche prochain, 8 de ce mois,* et consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décide que les artistes graveurs seront admis dimanche prochain.)

M. **Albitte**. Je demande la même faculté pour des *citoyens d'Avignon* qui viennent instruire l'Assemblée des malheurs qu'éprouve ce district, et je m'étonne qu'une lettre qu'ils ont écrite à ce sujet n'ait point été lue.

MM. les secrétaires affirment qu'ils n'ont aucune connaissance de cette lettre.

M. **Lasource**, *secrétaire.* On a annoncé un courrier extraordinaire d'Avignon ; mais ce courrier n'a remis aucun paquet au bureau. Nous ignorons s'il existe une députation d'Avignon, et par conséquent nous ne pouvons délibérer sur ce sujet.

M. **Delacroix**. Je me plains que l'on permette aux commis de l'Assemblée de décacheter les lettres qui sont adressées à M. le Président, et je demande que désormais il n'en soit pas ainsi.

M. **le Président**. J'observe que toutes les fois qu'on se présente à l'Assemblée pour être admis à lire une adresse ou une pétition, le président est toujours prévenu. Or, je n'ai entendu parler d'aucune pièce relative à Avignon.

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion du projet de décret sur la formation de la haute cour nationale* (1).

M. **Becquey**. Je crois qu'il manque, et à la loi du 15 mai, et aux articles que vous avez décrétés hier, une disposition bien intéressante pour l'humanité. Les accusés arrêtés comme prévenus de crime de lèse-nation sont gardés au secret jusqu'après l'interrogatoire; ils ont droit à ce que cette rigueur ne soit exercée contre eux que pendant le délai strictement nécessaire pour le rassemblement des juges, et d'ailleurs un long délai pourrait faire évanouir les preuves de leur innocence comme de leur crime. Je proposerai donc de fixer un délai certain dans lequel le Corps législatif sera tenu de nommer les grands procurateurs, de faire élire les grands juges, de faire rassembler les jurés. J'ai rédigé 3 articles à cet égard.

« Art. 1er. Dans les 2 jours qui suivront celui où le Corps législatif aura décrété une accusation, il sera procédé à la nomination des procurateurs généraux de la nation et au tirage au sort des 4 grands juges qui doivent former une haute cour nationale.

« Art. 2. Aussitôt leur nomination, les grands juges et les procurateurs généraux se rendront au lieu indiqué pour la tenue de la séance de la haute cour nationale et procéderont à l'audition des accusés dans les 24 heures de l'arrivée desdits accusés, dans la maison de justice de la haute cour nationale.

« Art. 3. Les accusés décrétés d'accusation par le Corps législatif seront tenus au secret jusqu'après leur audition devant les grands juges, après quoi ils pourront communiquer avec leurs conseils ou amis. »

M. **Thuriot** *et plusieurs autres membres* proposent la question préalable en observant qu'il n'est pas possible que le Corps législatif, sans cesse interrompu dans la marche de ses travaux par des événements majeurs, puisse rigoureusement se conformer au premier article de M. Becquey.

D'autres membres proposent l'ajournement.

(L'Assemblée, consultée, ajourne la discussion des articles de M. Becquey.)

M. **Ducastel**. Le comité de législation m'a chargé d'observer à l'Assemblée qu'il s'était occupé hier d'une question très importante. Elle consiste à savoir si les accusés auprès de la haute cour nationale et le commissaire du roi pourront se pourvoir en cassation contre les jugements de la haute cour (*Non! non!*) et dans le cas de l'affirmative, par qui cette cassation pourra être prononcée. La solution de cette difficulté dépend d'un principe infiniment profond et elle est d'autant plus digne d'un examen approfondi que le haut juré est une institution élevée au-dessus de tous les pouvoirs et que sa souveraineté est telle qu'elle est effrayante pour la liberté individuelle. Le comité s'en est occupé. Il n'a pas pu prendre encore une opinion, soit pour l'affirmative, soit pour la négative et vous présenter des vues à cet égard ; mais il m'a chargé de vous dire qu'il

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 3 janvier 1792, au matin, page 29.

va s'en occuper afin de vous présenter un article additionnel.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de cette question à jour prochain et fixe, et un rapport du comité de législation.

D'autres membres : L'ordre du jour !

M. **Delacroix**. Ce serait faire déjà préjuger qu'il y aura lieu à cassation que de prononcer un ajournement. Il faudrait créer une très haute cour de cassation pour examiner les jugements de la haute cour nationale. Je demande l'ordre du jour. Cela n'empêchera pas le comité de présenter ses vues sur cet objet, s'il le croit nécessaire.

M. **Voysin de Gartempe**. Si vous décidez l'affirmative, il faudra régler la manière dont la cassation aura lieu. Le droit de cassation tient essentiellement à la liberté publique. (*Murmures à gauche.*) Quand les formes de la loi ont été violées, on ne peut refuser à un citoyen condamné le droit de se pourvoir en cassation.

M. **Couthon**. Ce sont des idées de l'ancien régime : l'instruction qui se fait par jurés n'est pas susceptible de donner lieu à cassation.

M. **Voysin de Gartempe**. Vous n'avez pas lu la loi sur les jurés, monsieur Couthon.

M. **Ducastel**. Je n'ai fait qu'une annonce de la part du comité de législation et je n'ai pas demandé l'ajournement.

M. **Thuriot**. Je crois qu'il est inutile que le comité s'occupe de cet objet et j'en vais dire la raison. La haute cour nationale a été créée avec un caractère de souveraineté qui ne permet pas de s'occuper d'aucun moyen d'appel ou de cassation. Aucune raison ne peut autoriser un pareil système qui, je puis le dire, porte un caractère qui doit vous répugner. Comment peut-on vous faire entendre que l'Assemblée nationale qui aura porté l'accusation pourra, après que la haute cour nationale aura prononcé...

Plusieurs membres : Il ne s'agit pas de discuter le fond.

M. **Thuriot**. Je demande que l'on invite le comité de législation à s'occuper des affaires intéressantes qui lui ont été renvoyées et non d'une semblable question.

Un membre : J'observe que le tribunal de cassation existant peut connaître de l'application de toutes les lois et qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'il ait aussi la connaissance des jugements rendus par la haute cour.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **Grangeneuve**. Je demande à l'Assemblée de décréter que désormais il ne sera proposé de rapport de décret qu'à l'ordre de deux heures... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : A l'ordre ! Il y a un décret contraire ! L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe, de nouveau, à l'ordre du jour.)

M. **Dalmas**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport sur la question de savoir si les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale sont sujets à la sanction du roi ;* il s'exprime ainsi (1) :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, n° 6.

Messieurs, les décrets du Corps législatif, concernant l'organisation de la haute cour nationale, et sur l'ordre judiciaire qui doit y être observé, sont-ils sujets à la sanction du roi ? Telle est la question que vous avez renvoyée hier à votre comité de législation.

Elle y a été examinée, Messieurs, et résolue par une opinion prompte et unanime ; parce que, dans tout ce qui touche à la Constitution, il n'a et n'aura jamais qu'un seul vœu, celui de garder une fidélité religieuse au serment qui nous y lie tous.

« La Constitution française est représentative : « les représentants sont le Corps législatif et le « roi.

« Le pouvoir législatif est délégué à une As- « semblée nationale composée de représentants « temporaires... pour être exercé par elle, avec « la sanction du roi... » (Art. 2 et 13 du titre III de l'Acte constitutionnel.)

Voilà le principe général qui constitue le mode de l'exercice du pouvoir législatif et qui l'établit sur le concours de la volonté des deux représentants du peuple.

Les articles 7 et 8 de la section III, chapitre III du même titre, établissent différentes exceptions à ce principe général et donnent au Corps législatif le droit de faire plusieurs actes non sujets à la sanction. Les décrets d'accusation sont nommément compris parmi ces exceptions ; mais on n'y trouve rien de ce qui regarde l'organisation ni l'ordre judiciaire des tribunaux.

L'article 23 du chapitre V de la même section parle du mode de formation de la haute cour nationale, de celui de son rassemblement et des délits qui lui sont attribués ; mais il ne renferme aucune disposition, ni sur les détails de son organisation, ni sur ceux de ses règles judiciaires.

De là, il est de toute évidence que ces détails n'étant pas compris dans l'exception, rentrent naturellement dans le principe et ne peuvent être conséquemment ordonnés que par le concours constitutionnel des 2 représentants du peuple.

On dirait inutilement que la loi du 15 mai, relative à l'établissement de la haute cour nationale, n'a pas été présentée à la sanction, mais à l'acceptation du roi.

L'Assemblée constituante, chargée de faire la Constitution, et réunissant, par le titre même de ce mandat, tous les pouvoirs et toute la représentation nationale, a pu, pendant toute la durée de la session, affranchir ses décrets de la sanction royale : elle l'a pu et elle l'a dû pour ne pas exposer au danger du *veto* les lois nécessaires pour régénérer promptement toutes les parties de l'administration.

La loi du 15 mai, concernant la haute cour nationale, n'est pas la seule de celles qui ont été rangées depuis dans la classe des règlements, qui ait été d'abord placée, en apparence, sur la ligne des lois constitutionnelles.

Les décrets sur l'organisation du clergé, des corps administratifs, des municipalités, de l'ordre judiciaire et beaucoup d'autres, avaient aussi reçu primitivement ce même caractère et on n'en conclura pas, sans doute, que le Corps législatif peut aujourd'hui les détruire ou les modifier sans le concours de la sanction du roi.

On n'opposerait pas avec plus de succès la considération des circonstances actuelles et le danger d'un *veto* qui pourrait compromettre la sûreté publique.

En général, Messieurs, le législateur doit ra-

rement céder à l'impulsion des circonstances; il doit planer sur elles et ne se fixer qu'aux principes éternels de la raison et de la justice qui sont les vraies sources des lois.

Mais combien surtout les circonstances doivent lui paraître indifférentes, lorsqu'on les lui offre comme un moyen d'attenter aux lois constitutives et fondamentales de la société!

La sûreté publique, que l'on invoque, dépend elle-même d'un maintien de ces lois. S'il vous en faut une preuve, Messieurs, rappelez-vous la consternation dont les ennemis de la patrie ont été frappés à la vue du serment loyal et solennel que vous avez fait de les défendre.

Le despotisme appelait aussi ces grands mots à l'appui des siennes : c'est avec eux, c'est en les profanant qu'il entassait les victimes à la Bastille et qu'il substituait souvent le pouvoir arbitraire à la sainte autorité des lois.

Gardons-nous de ce terrible abus. Il n'est aucun de vos décrets qui ne pût donner lieu à vous parler, et du danger des circontances et de celui du *veto*. Ces dangers, vrais ou faux (1), sont ceux de la Constitution; et il nous est défendu, nous nous sommes nous-mêmes imposé la loi de ne rien proposer ni contenir qui puisse y porter atteinte.

Nous ajouterons, Messieurs, une dernière observation : c'est que, de tous les actes du Corps législatif, il n'en est peut-être pas qui appellent plus instamment la nécessité de la sanction que les lois qu'il fait pour régir un tribunal devant lequel il est lui-même accusateur.

Le Corps législatif a déjà une grande influence sur le sort des accusations qu'il y porte; elles y arrivent avec la prévention funeste qui résulte de cette première opinion des représentants du peuple; elles sont poursuivies par deux des membres du haut juré d'accusation, imprégnés de la même opinion.

Et où serait la liberté, Messieurs, si au danger de cette première influence on joignait le danger, plus grand encore, de l'influence que le Corps législatif aurait sur le jugement même, s'il pouvait seul porter les lois règlementaires de l'instruction, des preuves et des peines de ses propres accusations.

Le Corps législatif, dans ces grandes et tristes circonstances, doit se méfier de ses propres vertus. L'amour de la patrie, l'indignation trop juste qu'inspirent les complots perfides formés contre elle, peuvent passionner et égarer le zèle.

L'intérêt de la liberté et de la justice exigeraient donc plus impérieusement ici que dans tous les autres actes du Corps législatif, l'intervention de l'autorité qui les sanctionne ou les suspend.

Heureusement, elle est prescrite par la Constitution, dès lors qu'elle n'en est pas exceptée; et nous qui sommes les premiers appelés à la maintenir, nous ne donnerons pas l'exemple de la violer.

Plus elle est menacée, plus ses amis, plus les vrais amis de la liberté doivent se rallier autour d'elle pour la défendre. La Constitution est la colonne de l'Etat; elle sera inébranlable, Messieurs, si vous n'y portez la main que pour l'appuyer, mais le plus léger changement à sa construction, la plus légère secousse qu'on lui ferait éprouver, entraînerait sa chute, et avec elle le renversement de tout notre édifice politique.

Votre comité, Messieurs, pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Couthon**. Messieurs, je ne m'attendais pas que cette grande question serait traitée aujourd'hui et je me serais encore moins attendu au projet que le comité vient de vous présenter. Si le comité, Messieurs, se fût plus attaché à chercher dans la Constitution les principes que les mots; s'il eût un peu plus réfléchi sur les conséquences de la Constitution, s'il se fût attaché à découvrir le véritable sens de la loi plutôt que les apparences, j'aime à croire qu'il ne vous aurait pas présenté un projet de décret aussi nul, aussi insignifiant, aussi contraire à ce qui a été pratiqué par l'Assemblée constituante, que celui qui vient de vous être lu.

Je le demande, Messieurs, aux partisans les plus chauds de la sanction royale : quel est l'objet, quelle est la nature de l'institution de la haute cour nationale? C'est un établissement qui n'est qu'une suite nécessaire et forcée des décrets d'accusation portés par le Corps législatif. Le décret d'accusation est donc le principe; la formation de la haute cour nationale n'est véritablement que la conséquence et l'exécution nécessaire de ce principe. Or, je le demande, n'est-il pas de la dernière absurdité de prétendre que vous avez pu décréter le principe sans être assujettis à la formalité de la sanction et que vous n'avez pas la faculté de décréter les conséquences de ce principe sans être assujettis à la même formalité de la sanction. (*Murmures.*) Je continuerai, Messieurs, quand vous aurez fini de m'applaudir, car j'appelle ces murmures des applaudissements. (*Rires et applaudissements.*) Oui, Messieurs, certains murmures me paraissent des applaudissements.

Il me paraît extraordinaire que l'Assemblée nationale qui, d'après la Constitution, a le droit incontestable de porter un décret d'accusation, qui donne lieu forcément à la formation d'une haute cour nationale, que l'Assemblée nationale, dis-je, qui a la faculté de porter un décret d'accusation, sans que cet acte du Corps législatif soit assujetti à la sanction, ne puisse pas décréter la formation de la haute cour nationale avec la même dispensabilité de la sanction. Voilà, Messieurs, quels sont mes motifs pour demander que le projet du comité soit rejeté et que vous ajoutiez, au contraire, au décret que vous avez rendu pour la formation de la haute

(1) On exagère les dangers et on les présente sous un faux point de vue, en confondant ici les actes que l'Assemblée nationale fait comme haut juré d'accusation, avec ceux qu'elle fait comme Corps législatif.

Ces actes sont d'une nature et tiennent à des principes différents.

Les premiers, qui ont pour objet l'accusation et la formation, la convocation, le rassemblement de la haute cour nationale, en un mot tous les mouvements nécessaires pour la mettre en activité; ceux-là appartiennent exclusivement au Corps législatif et sont indépendants de la sanction du roi; la Constitution les en a formellement affranchis, article 7 de la section III, chapitre III, titres III et XXIII, chapitre IV, même titre de l'Acte constitutionnel.

Les autres, au contraire, qui tendent à régler l'organisation du tribunal, sa manière d'être et d'agir, ses formes et ses principes judiciaires; ceux-ci rentrent évidemment dans la classe des actes purement législatifs et sont, par là même, soumis au principe général de la sanction qui frappe sur tous ceux qui n'en sont pas nommément exceptés. (*Note du rapporteur.*)

cour nationale, cette disposition pour dernier article:

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus prompts pour que le présent décret, non sujet à la sanction, soit exécuté dans toute sa forme et teneur... (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Becquey.** Messieurs, c'est dans la Constitution qu'il faut chercher la solution de la difficulté qui vous occupe aujourd'hui, car telle est maintenant l'heureuse destinée de la France, que les premiers magistrats du peuple, les représentants et le roi trouvent la règle de leur conduite écrite dans cet acte mémorable, qui trace à chacun des pouvoirs constitués, son étendue et ses limites, et qui, par cette division conservatrice des droits du peuple, les garantit des usurpations que les dépositaires de l'autorité ne commettent jamais sans un grand danger pour la chose publique.

On a demandé si les décrets que vous avez rendus hier pour compléter l'organisation de la haute cour nationale, et ceux que vous pourrez rendre encore sur le même sujet, sont dans le cas d'être revêtus de la sanction du roi. Les opinions ont pu être partagées au premier moment où cette question fut proposée, mais la méditation des articles de la Constitution relatifs à cet objet me paraît devoir lever tous les doutes. Je vais vous dire, Messieurs, le résultat de l'examen attentif que j'en ai fait.

La règle commune assujettit tous les décrets à la sanction. Il existe cependant quelques exceptions à cette règle générale; elles sont rappelées dans l'article 7 de la section III du chapitre III de l'Acte constitutionnel. Ces exceptions comprennent tous les actes relatifs à l'intérieur de l'Assemblée. L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les officiers municipaux, les questions d'éligibilité, les actes relatifs à la responsabilité des ministres; les décrets portant qu'il y a lieu à accusation, et les décrets concernant les impôts qui portent même le nom et l'intitulé de lois.

Ainsi, pour qu'un décret puisse être considéré comme exempt de sanction, il faut indispensablement qu'il fasse partie de ceux que je viens d'indiquer. Le droit de sanction confié au roi est, comme tous les autres, une propriété du peuple. C'est pour le peuple, c'est en son nom, que le roi l'exerce; la Constitution l'a établi pour l'intérêt national, ce serait la violer que de soustraire à l'exercice de ce droit des décrets qu'elle n'aurait pas exceptés elle-même de la règle générale.

On ne trouve pas dans la nomenclature des actes législatifs, dispensés de sanction, ceux qui concernent la formation de la haute cour nationale, et j'en conclus qu'ils sont sujets à la sanction.

On ne pourrait pas raisonnablement confondre les décrets pour l'organisation de la haute cour nationale, avec les actes particuliers du Corps législatif, relatifs à la responsabilité des ministres avec les décrets d'accusation. Les premiers sont des lois générales qui doivent régir les citoyens, comme toutes les autres lois; les autres sont de simples actes individuels, dans lesquels le Corps législatif se rend, pour ainsi dire, partie au nom de la nation contre ceux qu'il accuse et poursuit.

On a dit que les ministres pouvant être traduits à la haute cour nationale, pour l'exercice de la responsabilité, le roi pourrait les mettre à l'abri de leur responsabilité, en refusant sa sanction à des décrets nécessaires pour mettre en activité le tribunal chargé de les juger.

Il peut y avoir, Messieurs, un très grand inconvénient à cette faculté du refus de sanction à ce décret si nécessaire et si pressant; mais j'observe que cet inconvénient est le même pour toutes les lois importantes et urgentes que vous aurez à faire. J'ajoute que la haute cour nationale n'est pas seulement destinée à juger les ministres, puisqu'on y traduit tous les citoyens prévenus d'attentat contre la sûreté générale. Enfin, ce n'est ni l'utilité, ni la nécessité de la loi qui la rend ou non sujette à la sanction. La Constitution a voulu que le pouvoir législatif fût exercé par l'Assemblée nationale avec la sanction du roi; ce concours est indispensable, et les seuls décrets nominativement exceptés par la Constitution, en sont affranchis.

On a dit encore que la loi du 15 mai n'avait pas été présentée à la sanction, mais bien à l'acceptation du roi. Cette considération ne peut influer sur la question; car nous ne sommes pas pouvoir constituant, et nous ne pouvons rien offrir à l'exceptation du roi. Mais on explique facilement cette disposition de la loi du 15 mai. Personne n'ignore qu'avant la revision de la Constitution et la formation de l'Acte constitutionnel, la plupart des lois réglementaires, celles, par exemple, sur les contributions, sur l'armée, sur le clergé, et un grand nombre d'autres, avaient été rangées dans la classe des lois constitutionnelles, et présentées en conséquence à l'acceptation du roi, au lieu d'être sanctionnées. Mais leur absence actuelle de l'Acte constitutionnel les place au nombre des lois ordinaires, et toutes celles de ce genre que porteront à l'avenir les législatures, n'en seront pas moins sujettes à la sanction.

J'ai puisé mes motifs de décision dans la Constitution elle-même; et je vais donner à mon opinion un nouveau développement. Ce serait, selon moi, un grand vice dans la Constitution, si elle avait admis que des décrets de l'espèce dont il s'agit fussent exempts de sanction. La haute cour nationale est une branche du pouvoir judiciaire, ce tribunal extraordinaire prononce sur les crimes d'Etat d'après l'accusation du Corps législatif. Or, je demande s'il n'y aurait pas du danger à revêtir ce même corps qui accuse de la faculté de changer à son gré les lois relatives à la formation du tribunal qui doit juger ses accusations. N'aurait-on pas à craindre que dans ce moment de crise où les passions agitent, et souvent même dominent et égarent les esprits, on ne modifiât l'organisation d'un pareil tribunal en raison des circonstances et même des personnes que l'on y traduirait? (*Quelques applaudissements.*) Qui peut calculer l'effet que peut produire dans certaines occasions, sur une assemblée publique, l'apparence quelquefois trompeuse du bien public. Pour moi, s'il en était ainsi, je ne verrais plus dans la haute cour nationale qu'une espèce de commission du Corps législatif, puisque son existence et sa marche se trouveraient absolument dépendantes de sa volonté (*Applaudissements.*) et une telle institution me paraîtrait infiniment alarmante pour la liberté publique; ce serait un véritable monstre en politique.

Vous ne consacrerez donc pas une telle maxime; car vous ne voulez ni violer la Constitution, ni revêtir le Corps législatif d'une autorité

qui pourrait un jour devenir si funeste au peuple.

Je pense donc qu'il y a lieu de décréter que les décrets sur la haute cour nationale seront portés à la sanction.

M. **Mailhe**. Je suis religieusement attaché à la Constitution; et c'est à raison de cet attachement même que je m'élève contre le projet présenté par votre comité de législation. Votre comité vous a dit que ce serait porter atteinte à la Constitution, que de refuser au roi la sanction sur les décrets relatifs à l'activité de la haute cour nationale. Et moi je dis, au contraire, que ce serait paralyser en quelque sorte la Constitution, que de donner au roi la sanction sur ces sortes de décrets. (*Applaudissements.*) Ne nous le dissimulons pas, Messieurs, le vrai *palladium* de la liberté, ce sont les décrets d'accusation que le Corps législatif a droit de porter indépendamment de toute sanction. Or, Messieurs, s'il dépend du roi d'arrêter les décrets que vous rendrez pour mettre la haute cour nationale en activité, n'est-il pas évident que vos décrets d'accusation pourront être éludés. (*Vifs applaudissements.*)

Je réponds en ce moment à une objection que vient de faire le préopinant: il vous a dit que si les décrets relatifs à la haute cour nationale étaient soustraits à la sanction du roi, dès ce moment-là, la haute cour nationale pouvait être regardée comme une commission du Corps législatif. Cette objection me paraît dénuée de toute sorte de fondement. On aurait raison s'il s'agissait de faire marcher la haute cour nationale suivant les espèces particulières qui se présenteraient; mais point du tout. Le Corps législatif rend des décrets non pas sur des affaires particulières, mais sur tous les objets relatifs aux atteintes portées à la sûreté générale. Je m'explique; quand nous décrétons un objet de la haute cour nationale, nous ne faisons aucune espèce d'acception, nous n'avons personne en vue, nous n'envisageons que l'objet général, que la sûreté générale de l'État. Nous ne pouvons avoir aucune passion particulière dans ces décrets; comment donc peut-on redouter l'influence du Corps législatif relativement à la haute cour nationale? Cette crainte me paraît donc absolument dénuée de fondement; je le répète, cette question est fort importante. Si vous ne vous décidiez pas à rejeter dans ce moment le projet du comité, au moins devriez-vous bien vous garder de l'accueillir de suite; il faudrait au moins que vous l'ajournassiez et que tous les membres du Corps législatif eussent le temps de méditer la question. Quant à moi, je ne puis voir aucune difficulté sur ce projet, puisqu'il est certain que si le roi a le droit de refuser ou d'accorder sa sanction à tous les décrets relatifs à l'établissement, à l'existence, à l'activité de la haute cour nationale, les décrets d'accusation que vous porterez seront paralysés et deviendront illusoires; et alors, bien loin de servir la Constitution, vous mettrez entre les mains du pouvoir exécutif la faculté accidentelle de renverser la Constitution. (*Applaudissements à la gauche de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Couthon**. C'est une sanction indiscrète que vous donnez au roi sur vos décrets d'accusation.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Personne n'était prévenu qu'une question si importante serait agitée aujourd'hui; j'en demande l'ajournement.

M. **Bigot de Préameneu**. Si l'Assemblée nationale veut limiter son ajournement à un délai très court, il n'y aura pas d'inconvénient; mais elle ne doit pas perdre de vue qu'un très grand nombre d'accusés sont maintenant au secret; que la question en elle-même est simple, qu'elle est susceptible d'une discussion sûre et prompte. Donc, si l'on veut ajourner à demain, je ne m'y oppose pas; mais si on demande un ajournement indéfini, je m'y oppose.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix l'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **Gérardin**. Je demande la parole contre l'ajournement. (*Non! non!*)

Plusieurs membres : Monsieur le Président, consultez l'Assemblée!

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Gérardin sera entendu.)

M. **Gérardin**. Messieurs, je pense qu'il est toujours très dangereux d'ajourner une question extrêmement simple et une question qui attaque la Constitution elle-même. (*Exclamations à l'extrémité gauche de la salle.*) Oui, Messieurs, qui attaque la Constitution. Il serait très facile, lorsque des orateurs sont inscrits sur une question, de les écarter par une question incidente telle que celle de l'ajournement. L'ajournement dans cette question n'est pas proposable, car il suffit de lire la Constitution pour se convaincre que les décrets que vous venez de rendre doivent être soumis à la sanction. (*Murmures à l'extrémité gauche de la salle.*)

M. **Gentil**. Monsieur le Président, je demande que vous mainteniez la parole à M. Gérardin.

M. **Gérardin**. J'affirme de nouveau que la motion d'ajournement attaque la Constitution... (*Murmures et exclamations à l'extrémité gauche de la salle.*)

Plusieurs membres à gauche : Vous n'êtes pas à la question!

M. **Gentil**. Encore une fois, Monsieur le Président, maintenez la parole à M. Gérardin.

M. **le Président**. Il faudrait que j'eusse votre voix, Monsieur.

M. **Gérardin**. Il m'est impossible de démontrer les inconvénients de l'ajournement, si l'on ne veut pas me laisser traiter le fond de la question. Je dis qu'il est impossible de tenir plus longtemps des accusés au secret; je dis qu'on ne peut pas retarder la vengeance de la loi. Il existe des coupables : ce n'est pas maintenir ce que vous devez à la justice, ce que vous devez à la nation, que d'ajourner cette question; c'est répandre des soupçons sur l'Assemblée nationale elle-même. (*Bruit.*) En me résumant, je dis que cet ajournement tend à retarder l'activité de la haute cour nationale et à répandre des inquiétudes dangereuses. Je demande que l'ajournement ne soit pas adopté.

Quelques membres sont d'avis de rejeter l'ajournement indéfini et d'adopter l'ajournement à jour fixe et prochain.

D'autres membres demandent que l'ajournement soit fixé à samedi.

Un membre : Avant de mettre aucun ajournement aux voix, je propose d'entendre tous les membres qui se sont fait inscrire pour traiter la question et de n'ajourner que dans le cas où l'As-

semblée ne croirait pas être suffisamment instruite.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette dernière proposition.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette dernière proposition.)

M. **Delacroix**. Je demande, par amendement, qu'avant d'entendre personne le rapport et le projet de décret soient imprimés.

Plusieurs membres : L'ajournement à samedi matin !

(L'Assemblée ajourne la discussion à la séance de samedi matin et ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.)

Plusieurs membres se présentent au bureau pour se faire inscrire sur l'ajournement.

M. **le Président**. Je rappelle aux membres qui veulent se faire inscrire en ce moment qu'un décret ordonne que l'ordre de la parole établi pour le rapport doit subsister pour l'ajournement. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend maintenir son règlement.

(L'Assemblée ordonne l'exécution de son décret de règlement pour l'ordre de la parole.)

M. **le Président**. Messieurs, un Anglais nommé Nicolas Gay, dépose sur le bureau de l'Assemblée un *don patriotique de* 1,000 *livres* pour l'aider à subvenir aux frais de la guerre, et il demande à l'Assemblée à quel jour il pourra lui exprimer son respect et son hommage. Il voudrait surtout pouvoir lui exprimer les sentiments d'admiration dont il est pénétré pour une « Constitution dont la liberté et l'égalité des hommes sont la base. »

Plusieurs membres : Tout de suite ! tout de suite !

M. **Nicolas Gay** est introduit à la barre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. Messieurs, M. Gay n'a autre chose à dire qu'à présenter son hommage et son don patriotique. (*S'adressant à M. Gay.*) Monsieur, l'Assemblée nationale vous accorde les honneurs de sa séance.

M. **Nicolas Gay** traverse la salle au milieu d'applaudissements unanimes.

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal !

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des sentiments d'admiration de Nicolas Gay pour la Constitution française et du don patriotique qu'il fait.)

M. **Lacuée**. Je demande si le citoyen qui vient de vous faire une offrande sur l'autel de la patrie est Français. S'il n'est pas citoyen français, vous ne pouvez accepter l'offre qui vous est faite. Messieurs, à quel titre vous le donnerait-il ? A quel titre le recevriez-vous ? Je me rappelle d'avoir vu l'Assemblée nationale constituante refuser de la nation genevoise un don de...

Un membre : Parce que Genève était aristocrate.

M. **Lacuée**. Nous devons être très flattés de cette offre; mais nous ne devons l'accepter que s'il est citoyen français.

Un membre : M. Gay est né Anglais, mais il a des fonds dans la tontine nationale. Il reste en France la plupart du temps et vient passer presque tous les hivers à Paris ; il est donc, pour ainsi dire, naturalisé Français.

M. **Pastoret**. Il importe peu que le citoyen généreux que nous venons d'applaudir soit ou non citoyen français. Il est temps que tous les hommes libres reconnaissent qu'ils sont de la même famille. (*Applaudissements.*) La cause de la liberté est menacée, un citoyen vient la défendre, ou du moins concourir à sa défense. Nous devons recevoir cette offrande avec reconnaissance et insérer honorablement le nom de M. Gay au procès-verbal.

M. **Grangeneuve**. Personne ne doit douter que celui qui vient de faire à l'Assemblée ou à la nation française une offrande, qui a obtenu une approbation si universelle, est digne d'être Français, s'il ne l'est pas. En conséquence, je fais la motion que l'article 4 du titre II de la Constitution française soit exécuté. Il porte : « Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes... »

Plusieurs membres : Il ne vous le demande pas!

D'autres membres : Aux voix! aux voix la motion de Pastoret!

(L'Assemblée adopte la motion de M. Pastoret et décrète, en conséquence, qu'elle accepte l'offre de Nicolas Gay. (*Applaudissements.*)

La suite de la discussion du projet de décret sur la formation de la haute cour nationale est reprise.

M. **Gensonné** présente l'article additionnel suivant (1) :

Article additionnel.

« Les corps administratifs exerceront pour la répression des crimes qui intéressent la sûreté générale de l'Etat et la Constitution, les fonctions de police, de sûreté et de surveillance, déléguées par la loi portant établissement des jurés, aux juges de paix, pour tous les délits qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie cet article additionnel au comité de législation.)

M. **Gohier** présente les articles additionnels suivants (2) :

Art. 1er. Les personnes constituées en état d'accusation par le Corps législatif seront seules justiciables de la haute cour nationale; pourront néanmoins les grands juges, sur la réquisition des grands procurateurs de la nation, ou du commissaire du roi, décerner provisoirement un mandat d'arrêt contre ceux qui se trouveront chargés par les interrogatoires des accusés, les informations ou autres pièces du procès.

Art. 2. Les prévenus, arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt, subiront interrogatoire dans les vingt-quatre heures en présence des grands procurateurs et du commissaire du roi.

Art. 3. Les grands procurateurs feront sans délai passer une expédition en forme des charges sur lesquelles le mandat d'arrêt aura été prononcé et des interrogatoires des prévenus, s'ils ont été arrêtés.

Art. 4. Le Corps législatif, sur le vu desdites pièces, décidera s'il y a lieu ou non à accusation.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Législation* n° 6.
(2) *Idem.*

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie ces articles additionnels au comité de législation.)

M. **Pastoret** présente les articles additionnels suivants (1) :

Articles additionnels.

« La haute cour nationale sera installée par deux membres du Corps législatif et deux commissaires du roi. »

« Art. 9 de la loi du 15 mai. Avant de porter le décret d'accusation, le Corps législatif pourra appeler et entendre à la barre les témoins qui lui seront indiqués. »

Je propose de dire : pourra appeler et entendre à la barre *l'accusé* et les témoins.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie ces articles additionnels au comité de législation.)

M. **Ducastel** présente les articles additionnels suivants (2) » :

« Art 1er. Les 4 grands juges auront 4 suppléants, pris entre les membres restant en activité au tribunal de cassation, suivant l'article 2 de la loi du 15 mai dernier.

« Art. 2. Le décret portant la nomination des 4 suppléants, leur sera dénoncé par le ministre de la justice.

« Art. 3. Quand les grands juges ne se trouveront pas au nombre de 4, ou, pour diversité d'opinion, auront besoin d'être en plus grand nombre, ils demanderont au ministre de la justice les suppléants nécessaires.

« Art. 4. Le ministre de la justice notifiera sur-le-champ la réquisition aux suppléants en activité au tribunal de cassation. Les plus anciens d'âge, dans le nombre requis, seront tenus de se rendre à la haute cour nationale le lendemain de la notification. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie ces articles additionnels au comité de législation.)

Un membre : Je demande que tous les articles additionnels sur l'organisation de la haute cour nationale soient imprimés à la suite du rapport et du projet de décret du comité de législation, sur la question de savoir si les décrets d'organisation de cette cour sont sujets à la sanction. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Sébire**. Messieurs, le directoire du district de Dol m'a chargé de vous faire part d'un grand malheur. 40,000 arpents de terre sont peut-être en ce moment ensevelis sous les eaux, et il se prépare pour cette année une disette affreuse dans un pays qui alimentait presque toute l'ancienne province de Bretagne. C'est sur des sables mouvants que sont assises les *digues de Dol;* elles sont sans cesse dégradées par les débordements de la rivière du Guiout, et pour peu que de la pleine mer il vienne un coup de vent, elles essuient des dégâts qui mettent en danger la propriété et la vie de plus de 30,000 Français. Le 28 décembre dernier, la mer a rompu les digues dans un espace de trois quarts de lieue de longueur. L'Assemblée constituante a accordé à diverses reprises 54,000 livres pour être employées à la réparation de ces digues; mais cette somme n'a pu fournir tout au plus qu'à la moitié du travail. Les administrateurs du directoire de district m'ont chargé de demander un nouveau secours de 25,000 livres pour renforcer la contre-digue qui n'est qu'en terre, et qui peut être rompue d'un moment à l'autre. Ils demandent en outre un ingénieur qui soit tenu de résider dans la ville de Dol pour être plus près des travaux.

Un membre : Je demande le renvoi aux comités d'agriculture et des secours publics réunis.

Un membre : J'observe, Messieurs, que l'Assemblée ne peut délibérer sur cette demande qui n'a pas parcouru les degrés prescrits par la Constitution. Il n'y a pas d'avis du directoire du département, et il en faut un. Il faut encore que vous soyez informés, par le ministre de l'intérieur, à qui le directoire du département d'Ille-et-Vilaine doit faire la demande. Pour ces raisons, je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir une *lettre de M. Jard-Panvillier, député du département des Deux-Sèvres*, qui expose que des affaires importantes et indispensables l'appellent pour quelques jours dans le sein de sa famille; il demande un congé de 24 jours à dater de demain.

(L'Assemblée accorde le congé demandé par M. Jard-Panvillier.).

Un de MM les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui prie l'Assemblée de s'occuper prochainement du *mode de remboursement de la dette exigible;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, en décrétant, le 9 du mois dernier, que les remboursements de la dette exigible ne seraient pas suspendus, avait ouvert la discussion sur le mode de remboursement. L'année 1791 s'est achevée sans que ce mode ait été terminé. Il serait cependant à désirer qu'il partît du 1er janvier de cette année, ce qui serait encore possible si le décret est rendu dans les 10 premiers jours du mois.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier d'observer à l'Assemblée que les remboursements tant des effets au porteur que des objets de liquidation s'élevaient au 31 décembre à 638,843,000 livres. Il ne restait au 1er janvier sur les 1,800 millions qui ont été mis en émission que 59,717,000 livres sur lesquelles il est dû 31,830,000 livres à la trésorerie. Il doit être prélevé 21,395,000 livres pour achever l'échange des billets de caisse qui remplacent les assignats dans la circulation. Il ne restait donc à cette époque que 6,492,000 livres pour continuer les remboursements; mais au moyen du décret du 27 décembre dernier, la caisse de l'extraordinaire aura 30 millions pour son service. Je désire vivement, Monsieur le Président, que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper le plus promptement possible de cet objet.

« Je crois devoir vous prévenir encore que la Trésorerie nationale n'ayant pas touché au 31 décembre les 31,830,000 livres qui lui reviennent,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Législation*, n° 6.
(2) *Idem.*

il n'y avait en circulation, à cette époque, qu'environ 1,392,722,000 livres.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, etc., etc

« *Signé* : AMELOT. »

M. **Dorizy**. J'observe à l'Assemblée que les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances ont nommé des commissaires qui s'occupent en ce moment de cet objet. Je demande que la lettre de M. Amelot leur soit renvoyée.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Amelot aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la justice, relative à des fabrications de faux assignats ;* elle est ainsi conçue :

« Mardi, 3 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Le 29 du mois dernier (1), j'ai eu l'honneur de vous adresser, et vous avez bien voulu faire connaître à l'Assemblée nationale l'exposé de l'affaire de M. Vanney, qu'elle m'avait demandé. J'ai reçu depuis une lettre de M. Ferrières, commissaire du roi près le tribunal du premier arrondissement. Il m'apprend que la capture du nommé Férat, prévenu d'avoir gravé les planches, a donné lieu à des interrogatoires très longs; mais que leurs résultats, leur durée, la nature du délit et le danger des correspondances ont forcé le tribunal à presser l'instruction de cette affaire et à prendre des mesures sévères relativement aux différents accusés pour éviter le dépérissement des preuves. La même lettre m'annonçait que la procédure était sur le point d'être décrétée, et que le tribunal avait fixé hier lundi pour en entendre le rapport.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : DUPORT. »

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la justice au comité de législation.)

Un membre : Je demande la *lecture de la rédaction du décret d'accusation rendu hier au sujet des troubles de Perpignan.* (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décide que cette lecture aura lieu à l'instant.)

M. **Jouneau**, *au nom du comité militaire*, fait lecture de la *rédaction du décret d'accusation* (2) *rendu dans la séance d'hier soir et relatif à l'affaire de Perpignan ;* il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité, sur les événements qui ont eu lieu à Perpignan, les 6 et 7 du mois dernier, et s'être fait lire différentes lettres et procès-verbaux, tant de la municipalité de ladite ville, que du conseil du département des Pyrénées-Orientales, et de plusieurs sous-officiers et soldats du 20e régiment d'infanterie, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Félix Adhémar, Monjons, Pomayrole, Laroule, Gérard, Piochamp, Blachères, Lablinière, François Adhémar, La Chasserie, Masseligue, Descorbière, Dulin, Lupé, Mongon, François Montjustin, Durou, Adhémar aîné, Larivière, Pierre Pont de Saint-Marcoust, Pargade, Herssaussen, Delssu, Mougon, Marchal de Chatté, officiers au 20e régiment d'infanterie, Chapoulard, sergent audit régiment, Joseph Bonafos, homme de loi, Pierre Blandinière, ci-devant procureur, Vincent Boxader, François Corneille, Laurent Prats, Michel Autier et Doc fils, tourneur, citoyens de la ville de Perpignan, tous en état d'arrestation, depuis le 7 décembre dernier; le sieur Chollet, lieutenant général, commandant la 10e division des troupes de ligne, et le sieur Dusaillant, commandant le 12e bataillon de chasseurs, lesquels sont prévenus de complot contre la sûreté générale de l'Etat, et particulièrement contre celle de la ville de Perpignan.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire porter le présent décret par un courrier extraordinaire, et de prendre les mesures convenables pour faire transférer les prévenus ci-dessus nommés, devant la haute cour nationale à Orléans. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Jouneau**, *rapporteur*. Je demande que les 11 pièces relatives à ce décret d'accusation soient déposées aux archives nationales.

(L'Assemblée ordonne ce dépôt.)

M. **Jouneau**, *au nom du comité militaire*, fait lecture de la *rédaction du décret adopté hier soir* (1) *et approuvant la conduite de divers fonctionnaires publics de Perpignan lors des événements qui ont eu lieu dans cette ville les* 6 *et* 7 *décembre dernier ;* il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les événements qui ont eu lieu à Perpignan, les 6 et 7 du mois dernier; considérant que si son devoir l'a obligé de sévir contre ceux qui en sont présumés les auteurs, sa justice veut qu'elle donne des témoignages de satisfaction aux différents fonctionnaires publics qui, par leur zèle, leur civisme et leur fermeté, ont prévenu les suites d'un complot qui paraissait dirigé contre la sûreté générale de l'Etat, et particulièrement contre celle de cette ville, déclare qu'elle approuve la conduite qu'ont tenue, dans cette occasion, le sieur Desbordes, lieutenant-colonel du 20e régiment d'infanterie, les sous-officiers et soldats dudit régiment, qui ont résisté aux suggestions perfides et mensongères de plusieurs de leurs officiers; le 70e régiment d'infanterie, le détachement du régiment ci-devant La Fère artillerie, en garnison à Perpignan; la garde nationale, la gendarmerie nationale, le maire, la municipalité de ladite ville et le conseil du département des Pyrénées-Orientales. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction, puis nomme des commissaires pour porter sur-le-champ les décrets au roi, afin qu'ils soient expédiés sans retard par un courrier extraordinaire.)

M. **Dorizy**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport sur les objets de comptabilité dont les chambres de commerce étaient chargées* et propose les projets de décret suivants :

Décret d'urgence (2).

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de commerce sur la nécessité d'un

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 632.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 3 janvier 1792, au soir, page 58.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 3 janvier 1792, au soir, page 59.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Commerce*, B.

décret relatif aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étaient chargées (1), décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Les droits que percevaient les chambres de commerce sont provisoirement conservés ; le payement devra en être fait jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et les percepteurs sont autorisés à poursuivre, par les voies de droit, les débiteurs de l'arriéré.

« Art. 2. Les directoires de département confieront aux districts, aux municipalités, ou à tels autres préposés qu'ils jugeront convenable d'établir, la perception de ces droits.

« Art. 3. Leur produit sera employé, comme il l'était par les chambres de commerce, à acquitter les dépenses à leur charge, les intérêts de leurs dettes; et les directoires de département sont également chargés de pourvoir à l'exécution de cet article.

« Art. 4. Les administrateurs des chambres de commerce remettront leurs comptes de liquidation, leur état de situation, aux directoires de département, qui les feront passer au ministre, et le ministre en donnera connaissance à l'Assemblée nationale.

« Art. 5. Dans la ville de Marseille, les marchandises sujettes à acquitter les droits de la Chambre devant être déchargées au lazaret, parce qu'elles viennent de la Turquie, les conservateurs de la santé sont chargés, par le présent décret, de la perception de ce droit, et de celui de 10 francs par millerole sur les huiles importées d'Italie.

« Art. 6. Les conservateurs de la santé verseront tous les mois le produit de leurs recettes dans la caisse du receveur de district.

« Art. 7. Ce receveur payera les salaires, pensions, retraites, intérêts des créances, et autres objets de dépenses que la chambre était autorisée à payer, et dont les administrateurs supprimés lui remettront un état signé d'eux et du secrétaire.

« Art. 8. Les négociants qui composaient la chambre lors de sa suppression, nommeront entre eux 4 commissaires liquidateurs, qui veilleront à la conservation des fonds libres destinés au payement des créanciers, et qui feront dresser les comptes de liquidation, l'état des capitaux et des dettes, pour mettre l'Assemblée nationale à même de pourvoir, par un nouveau décret, à l'aliénation des capitaux et à l'entier payement des créanciers.

« Art. 9. Cette commission sera présidée par un officier municipal, au choix de la municipalité, et bornera ses fonctions aux seuls objets de liquidation, sous l'inspection du département.

« Art. 10. La municipalité gardera le dépôt des archives de la chambre, et le bureau municipal suppléera ses fonctions dans tout ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret. »

Plusieurs membres demandent l'impression du projet de décret et l'ajournement.

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de décret et l'ajournement.

M. **Chéron-La-Bruyère**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport sur l'organisation des bureaux de la conservation générale des forêts* et présente un projet de décret qui est ainsi conçu :

Décret d'urgence (1).

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de statuer sur l'organisation de la conservation générale des forêts; que le mouvement et l'utilité de cette nouvelle administration dépendent de ce premier établissement, qu'on ne peut retarder sans porter un préjudice notable à l'une des portions les plus intéressantes du revenu public, et sans nuire à la plus précieuse propriété nationale, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

« Art. 1er. Les bureaux de la conservation générale des forêts seront composés, indépendamment du secrétaire général établi par l'article 4 du titre II de la loi du 29 septembre dernier, d'un bureau de contentieux et de cinq bureaux de correspondance, avec le nombre d'employés nécessaires conformément à l'état ci-annexé. En conséquence, il sera fait un fonds annuel de 72,820 livres.

« Art. 2. Les traitements des employés commenceront à courir à dater du 1er janvier 1792.

« Art. 3. Les autres dépenses pour gratifications, gages de garçons de bureaux, frais de papier et autres fournitures suivant la fixation faite par l'état annexé au présent seront pareillement payées à compter du 1er janvier 1792.

« Art. 4. L'ancien bureau des eaux et forêts demeurera supprimé à dater du 1er janvier 1792. En conséquence, les traitements des commis et employés, frais de bureaux et gratifications accoutumées, montant à 7,600 livres pour le dernier trimestre de l'année 1791, conformément à l'état ci-annexé approuvé par le ministre, seront acquittés par le Trésor public.

« Art. 5. Il sera statué par la suite sur la dépense qu'il conviendra de faire pour le bureau des plans, et sur le traitement des artistes qui y seront employés. En attendant, si des coupes extraordinaires de bois, des essartements pour les routes publiques ou des aménagements faits, et autres opérations dans les forêts, exigeaient la levée ou la copie de quelques plans, la dépense pourra provisoirement en être ordonnée par le ministre des contributions publiques, sur l'avis des commissaires jusqu'à la concurrence de 12,000 livres.

« Art. 6. L'article 2 de la loi du 9 octobre dernier ayant fixé l'établissement de la conservation forestière, hôtel de Mesmes, rue Saint-Avoye, appartenant à la nation, le ministre des contributions publiques pourvoira aux frais d'établissement s'il en est de nouveaux à faire; il pourvoira également à l'acquittement des frais de ports de lettres et paquets, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur cet objet, qui concerne toutes les administrations et régies nationales; il ordonnera aussi la dépense des registres à fournir aux conservateurs, inspecteurs et gardes des forêts, ainsi que celle des marteaux à fournir aux conservateurs et inspecteurs. Il

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 28 décembre 1791, page 479.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, C.

rendra compte de toutes ces dépenses et autres autorisées par le présent décret dans le plus prochain état des dépenses de son département, qu'il présentera à l'Assemblée nationale. »

Plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et l'ajournement à samedi.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 5 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi* 4 *janvier.*

Un membre : Je demande le rapport du décret qui a ordonné l'ajournement de la question de savoir si le décret sur la haute cour nationale devait être sanctionné. Nous devons à nos consciences, nous devons à nos serments et à l'honneur de l'Assemblée de rapporter ce décret. Il est absolument inconstitutionnel.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi* 3 *janvier, au soir.*

Un membre : Je demande que le rapport du comité de législation relatif à *l'élection du procureur-syndic du district de Poitiers* (1) soit mis à l'ordre du jour pour la séance d'aujourd'hui, au soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Ramond.** Je demande à faire une *motion d'ordre.* Les séances du soir ont été instituées pour décider les affaires qui n'ont qu'une importance secondaire ou pour lesquelles il y aurait péril en la demeure. L'Assemblée constituante avait si bien senti l'inconvénient de s'occuper le soir d'objets d'une importance générale qu'elle décréta qu'ils seraient tous réservés pour les séances du matin. Je demande que nous adoptions une mesure dictée par la sagesse et dont l'utilité est confirmée par l'expérience. En conséquence, je propose à l'Assemblée de décréter : 1° qu'elle ne traitera aux séances du soir que des objets qui ne seront pas relatifs à des lois générales; 2° que nul rapport ne pourra être fait qu'il n'ait été mis à l'ordre du jour et que cet ordre n'ait été affiché dans le cours de la séance du matin, afin que les membres des différents comités puissent juger si leur présence est plus utile aux comités qu'à l'Assemblée; 3° qu'il ne pourra être rendu aucun décret définitif sur les affaires proposées dans le cours d'une séance du soir, si l'urgence n'est pas démontrée telle que l'ajournement au lendemain ne puisse être admis; 4° enfin qu'on ne portera jamais de décrets d'accusation dans les séance du soir, à moins qu'il ne soit préalablement démontré qu'il y a péril dans la demeure, du soir au lendemain matin. (*Murmures.*)

En effet, Messieurs, l'Assemblée constituante, en nous confiant cette fonction importante de juré, ne nous a prescrit aucune règle de conduite; elle a laissé tout à l'arbitrage de notre conscience.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lasource.** La proposition du préopinant me paraît dangereuse, car il peut arriver qu'une dénonciation infiniment urgente se fasse à l'ouverture d'une séance du soir et nécessite des mesures qui, renvoyées au lendemain, deviendraient inutiles. En second lieu, elle tend à rendre les séances du soir plus désertes qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, puisque, n'étant employées qu'à des intérêts particuliers, chacun n'y viendrait qu'autant que cet intérêt pourrait concerner sa municipalité, son district, son département ou ses connaissances. Je ne vois pas pourquoi, lorsque l'Assemblée est convoquée, elle n'aurait pas, le soir, les mêmes pouvoirs que le matin. Je demande l'ordre du jour.

M. **Delacroix.** J'appuie l'ordre du jour, et je réponds à M. Ramond que les membres de l'Assemblée sont, le matin comme le soir, des législateurs, et que le soir comme le matin ils ont leur conscience. Mais je demande que l'Assemblée décrète dès à présent que les comités ne pourront pas s'assembler pendant les séances; c'est le moyen de rendre l'Assemblée complète...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Delacroix.** Vous avez trois jours par semaine pour préparer dans vos comités les rapports qui doivent être présentés à l'Assemblée. Je demande donc que ma proposition soit décrétée et que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Daverhoult.** Je demande la question préalable sur la proposition de M. Delacroix, car il est impossible que l'Assemblée fasse cette loi à ses comités, alors que, tous les jours, elle leur renvoie des affaires dont ils doivent rendre compte le lendemain matin; mais j'appuie la motion de M. Ramond en ce qui concerne les décrets d'accusation.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Daix, homme de loi,* qui, ne pouvant aller sur les frontières défendre sa patrie, envoie, pour y suppléer, un assignat de 300 livres. (*Applaudissements.*) Il ajoute que lorsque de braves citoyens vont exposer leur vie pour la défense de la patrie, il serait du devoir des habitants des villes de se priver un peu même de nécessaire, et ce ne serait encore faire que la moitié de son devoir.

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal.)

2° *Lettre de M. Archinard, député de la Drôme,* qui offre à la nation un assignat de 300 livres, au nom d'un Français habitant en pays étranger et qui ne veut pas être nommé. Bien qu'éloigné de la patrie, il veut contribuer d'une manière quelconque à sa défense. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre au procès-verbal.)

3° *Lettre du sieur Devaux, libraire,* par laquelle

---

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XXXIV, séance du 9 novembre 1791, page 719.

il fait hommage à l'Assemblée du recueil des décrets rendus par le Corps constituant, par ordre de matières.

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cet hommage au procès-verbal.)

M. **Bréard**. Messieurs, dans la séance de mardi soir, vous avez renvoyé aux comités des pétitions et de surveillance réunis les pièces qui vous sont arrivées de Marseille, relativement à la ville d'Avignon (1). Vos comités se sont rassemblés hier soir et ont examiné ces pièces avec la plus scrupuleuse attention. La pétition qui nous est adressée, au sujet de la *ville d'Avignon*, est signée d'environ 300 citoyens de Marseille. Vos comités, après l'avoir examinée, ont pensé qu'il leur était impossible de tracer à l'Assemblée la marche qu'elle devait suivre en cette circonstance; cependant tout semble faire soupçonner qu'il y a encore un complot formé dans cette malheureuse ville contre la vie des citoyens. Je ne vous rappellerai point ce qui s'est passé; les faits sont encore assez présents à la mémoire pour que vous soyez portés à croire qu'il peut encore s'y commettre des horreurs. Je me bornerai, dans ce moment-ci, à demander l'exécution d'un décret qui a prononcé qu'il y aurait un tribunal à Avignon pour juger ceux qui sont détenus. Le décret porte en même temps que le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur rendront compte, de quinzaine en quinzaine, de l'état de cette affaire. Je demande, en conséquence, que ces ministres soient tenus de rendre compte par écrit à l'Assemblée nationale, et dans le jour, parce que cela est instant, de l'état de la ville d'Avignon, des prisonniers qui y sont détenus et des poursuites qui ont été faites devant le tribunal chargé de les juger. Je prie l'Assemblée de vouloir bien décréter ma proposition.

(L'Assemblée décrète que les ministres lui rendront compte, dans le jour, de l'état de cette affaire.)

M. **Fauchet**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport sur l'affaire de l'abbé Poulmy, ci-devant chanoine de Saint-Claude, détenu dans les prisons de Rennes comme suspect d'embauchage* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé au comité de surveillance (2) l'examen des pièces qui vous ont été adressées contre le sieur abbé Poulmy, arrêté à Rennes pour crime d'embauchage. Le fait est qu'il a donné un petit écu à un soldat qui lui a dit qu'il allait en semestre et qu'il n'avait pas de quoi faire sa route. Ce soldat a accusé cet ecclésiastique d'avoir voulu l'enrôler, mais il n'en a fourni aucune preuve suffisante. Les informations faites depuis n'ont rien produit contre lui. Il y a au contraire des témoignages en sa faveur; il était, à Saint-Claude, estimé de tout le monde : il a les certificats les plus honorables de la municipalité de Saint-Claude et tout annonce que s'il avait voulu jouer le rôle d'embaucheur, il ne serait pas allé au fond de la Bretagne pour cela; il serait resté à Saint-Claude, où il était aimé, où il aurait pu avoir davantage de faveur et où il aurait été plus près de la frontière. En conséquence, le comité de surveillance vous propos de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation afin qu'il puisse être mis en liberté.

M. **Dalloz**. Je ne m'oppose certainement pas au décret que vient de proposer M. Fauchet, mais il a été induit en erreur pour ce qui concerne les renseignements. J'observe à l'Assemblée que l'abbé Poulmy, vicaire de l'endroit que j'habite, y a porté constamment le trouble. Il n'a pas voulu prêter le serment civique, a quitté le pays, et de retour a été la cause de désordres, si bien qu'il a été chassé par ordre de la municipalité et du directoire de district. Je ne m'oppose pas cependant au projet de décret qui vous est proposé; mais je crois que cet ecclésiastique mérite d'être surveillé.

M. **Fauchet**, *rapporteur*. L'embauchage est le seul objet qui regarde l'Assemblée. Tous les témoignages sont en faveur de cet ecclésiastique, tout annonce qu'il n'y a point de preuves contre lui. Je demande que M. le Président consulte l'Assemblée sur la proposition que je lui ai faite au nom du comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'abbé Poulmy.)

M. **Cambon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret pour autoriser la municipalité d'Aubenas à emprunter une somme de* 10,000 *livres pour achat de grains* ; il s'exprime ainsi :

« Messieurs, votre comité de l'ordinaire des finances m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant, sur une pétition de la ville d'Aubenas, qui lui a été renvoyée.

Décret d'urgence (1).

« L'Assemblée nationale, vu la délibération du conseil général de la commune d'Aubenas, du 29 septembre dernier, tendant à demander l'autorisation pour emprunter 10,000 livres destinées à l'achat des grains nécessaires pour l'approvisionnement de ses habitants ;

« Vu, sur icelle, les avis des directoires de district de Coiron et du département de l'Ardèche, des 2 et 5 octobre dernier;

« Considérant qu'il est instant de mettre les officiers municipaux en état d'exécuter les mesures que le conseil général a jugées nécessaires, et qu'un retard rendrait inutiles ou illusoires, à cause de la saison avancée, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur la délibération du conseil général de la commune d'Aubenas, du 29 septembre dernier, et les avis des directoires du district de Coiron et du département de l'Ardèche des 2 et 5 octobre dernier; après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Que la municipalité d'Aubenas est autorisée à emprunter la somme de 10,000 livres qui seront employées, sous la surveillance des corps administratifs, à l'achat des grains nécessaires pour former un grenier d'abondance; à la charge, par elle, de les rembourser dans l'année 1792, en capital et intérêt, en y employant les deniers

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 3 janvier 1792, au soir, page 44.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 20 décembre 1791, au soir, page 285.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, A.

provenant des ventes desdits grains; et en cas d'insuffisance, par supplément de contribution en sous additionnels sur les rôles de contribution foncière et mobilière de 1792; à la charge aussi d'en rendre compte au directoire de département, qui y prononcera sur l'avis du directoire de district.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Quelques membres observent qu'une telle autorisation n'est pas nécessaire, puisque c'est plutôt une sorte de convention des municipalités avec les contribuables, qu'une imposition réelle.

D'autres membres prétendent que la loi est trop positive sur cet objet pour l'éluder, qu'il serait peut-être dangereux de laisser aux municipalités le droit d'imposer à leur gré, même pour les subsistances; qu'il faut maintenir la loi existante.

(Après quelques débats, l'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret définitif.)

M. **Debray-Chamont**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la troisième lecture (1) du *projet de décret relatif au délai dans lequel les propriétaires d'offices, de dîmes inféodées, de droits ci-devant seigneuriaux et autres créances sur l'Etat devront produire leurs titres, sous peine de déchéance*. Ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« L'Assemblée nationale, considérant que, malgré les décrets qui enjoignaient aux propriétaires des offices et des dîmes inféodées supprimées, et autres créanciers de l'Etat, de produire leurs titres de créances pour en faire reconnaître et fixer la valeur, plusieurs d'entre eux n'y ont pas encore satisfait; considérant qu'un plus long retard, contre lequel réclame l'intérêt public, ne pourrait avoir d'excuses légitimes; considérant combien il importe à la tranquillité publique d'avoir une connaissance parfaite de l'étendue des dettes de l'Etat, et combien, par conséquent, il est urgent de savoir l'importance de tous les titres non liquidés, pour pouvoir former, en même temps et dans le plus court délai, l'état de toutes les dettes et de toutes les ressources de la nation, et aussi pour pouvoir établir un plan général de liquidation fondé sur des bases certaines, en confirmant, autant que de besoin, le décret de l'Assemblée nationale constituante, du 17 juillet 1790, qui fixe l'époque de la déchéance des créanciers prétendant à être portés dans l'arriéré des départements, qui n'auraient pas produit leurs titres de créances; et en ajoutant aux dispositions de ce décret, celles qui nécessitent le renvoi à l'arriéré des dépenses non acquittées sur les dépenses de 1790, à la Trésorerie nationale, aux termes du décret du mois de septembre dernier; décrète :

« Art. 1er. Les propriétaires d'offices et de cautionnement d'emplois et de dîmes inféodées, supprimés par les différents décrets rendus sur ces objets par l'Assemblée nationale constituante, ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux, et autres rachetables par la nation; et enfin tous autres propriétaires de créances à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connaître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article 3.

« Art. 2. Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges et cautionnements supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur général de la liquidation; les propriétaires de créances exigibles sur les ci-devant biens, corps et communautés ecclésiastiques, de dîmes inféodées; ceux des différents droits féodaux ou fonciers, dus sur les domaines nationaux, ou supprimés avec indemnité, les produiront aux directoires des districts, ou aux municipalités, suivant qu'il aura été prescrit par les précédents décrets.

« Et il sera, à cet effet, ouvert et tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics des districts, ou par les procureurs de communes, lequel sera clos et arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

« Art. 3. Le terme de rigueur, pour la production desdits titres, sera le 15 mars prochain; et, avant le 30 du même mois, les directoires de département seront tenus d'adresser audit commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un état sommaire d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts et municipalités; lesquels journaux resteront déposés aux archives des départements.

« Art. 4. Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront déchus de fait et de droit de toute répétition sur le Trésor public; ils ne pourront être admis sous aucun prétexte, ni dans aucun temps, dans aucune classe, ni état de remboursement : sauf aux porteurs des créances admissibles, à se pourvoir pardevant l'Assemblée nationale, pour en obtenir, s'il y a lieu, la conversion en un contrat de rentes perpétuelles, à 3 0/0 du capital liquidé, et dont les intérêts ne commenceront néanmoins à courir que de la date du décret de liquidation.

« Art. 5. Sont exceptés de la rigueur du présent décret les créanciers qui justifieront, d'une manière authentique, être domiciliés dans les îles, ou au delà du cap de Bonne-Espérance, à l'égard desquels il sera incessamment statué. »

M. **Beugnot**. Messieurs, il ne faut plus à la France de système compliqué de finances; il lui faut aujourd'hui une administration dont les éléments soient simples, à portée de tous les esprits, et je crois que pour y parvenir il faut connaître parfaitement les engagements de la nation.

La dette constituée est aujourd'hui connue. Il n'y a plus de doute que sur la dette exigible, encore le maximum en est-il fixé à peu près. Les malveillants cherchent à la grossir, pour affaiblir par là le crédit national. Il est donc important de la connaître avec exactitude. Mais on ne peut y parvenir qu'autant qu'on assujettira tous les créanciers à remettre leurs titres dans un délai déterminé. D'après cela, le rapport que l'on vient de vous faire, selon moi, a un très grand tort : c'est celui de vous être présenté trop tard. Vous avez, Messieurs, sagement décrété qu'il n'y aurait lieu à aucune suspension de remboursement; mais, dans l'instant même, après avoir acquitté cette dette de la loyauté française, vous devez au peuple d'apporter la plus grande sévérité dans l'examen de cette dette et de lui faire connaître avec exactitude sa situation. Depuis 2 ans, la

(1) Voir la seconde lecture de ce projet de décret, *Archives parlementaires*, 1re série, tome XXXVI, séance du 24 décembre 1791, page 335.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, E.

liquidation est ouverte, et certainement l'intérêt personnel ne s'est pas endormi pendant ce temps. Seul l'esprit de parti, des espérances criminelles, ont retardé les demandes de la plupart des créanciers. Il faut donc leur imposer une loi. Il est temps que les mesures nécessaires que va prendre le Corps législatif ne soient pas illusoires, et elles le seront si vous laissez encore à la mauvaise foi des ennemis de la Révolution le temps d'inquiéter la nation par l'ignorance où ils se plaisent à la tenir en cachant l'état de leur créance. Je ne vous présenterai que quelques observations de détail sur le rapport de votre comité.

D'abord, l'article 1er ne me paraît pas susceptible de difficulté, puis qu'il ne fait qu'imposer aux créanciers de la dette exigible l'obligation d'exhiber leurs titres. L'article 2, dans la plupart de son contenu, ne présente pas matière à plus de difficultés; cependant il porte que les créanciers des différents droits féodaux supprimés, avec indemnité, établiront leurs titres pardevant le directoire de district de la municipalité, et qu'il sera, à cet effet, tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics de district, ou par les procureurs des communes. Vous avez l'intention de faire une opération sûre et une opération rapide, et je crois que le but serait manqué, si vous laissiez aux créanciers de ces espèces de droits l'alternative de se présenter ou aux directoires de district, ou par-devant les municipalités. En effet, à l'exception des objets qui nécessitent une délibération de la municipalité, la plupart des autres sont ordinairement abandonnés aux secrétaires des municipalités : il serait donc très facile aux agents de ces porteurs de créance de circonvenir le secrétaire de la municipalité, de le séduire, et d'obtenir de sa part une antidate; ainsi il y aurait d'abord la crainte que l'opération ne fût pas extrêmement sûre. Je ne vois donc pas d'inconvénients à supprimer cette option et à restreindre les titulaires à se présenter devant la direction du district.

La deuxième crainte serait que l'opération ne fût pas rapide, car votre comité a fixé le 15 mars comme un terme de rigueur, et il serait très difficile, d'ici au 15 mars, d'obtenir un relevé des registres de 48,000 municipalités. J'observe que la liquidation d'une créance est assez importante pour obliger celui qui la poursuit de se présenterau district; d'ailleurs, ces porteurs de créances, causées pour droits féodaux, sont des particuliers riches, et je ne vois pas de difficulté à les assujettir à se présenter devant le directoire du district seulement.

L'article 3 fixe le terme de rigueur au 15 mars; on pourra peut-être objecter que ce terme est très rapproché ; cependant, Messieurs, daignez remarquer qu'il y a près de 2 ans que la liquidation est ouverte, et ce n'est pas l'intérêt personnel qui s'est endormi pendant 2 ans. Si vous avez encore quelques créanciers en retard, ce retard n'est occasionné que par l'esprit de corps; quelques ci-devants officiers de justice qui tiennent encore à une espèce de gloire de se refuser à la liquidation.

Votre comité vous propose cependant de décréter par l'article 4 que les porteurs de créances admissibles qui ne se seront pas présentés dans ce délai pourront se pourvoir à l'Assemblée, pour en obtenir une conversion en un contrat de rentes perpétuelles à 3 0/0 du capital liquidé, et dont les intérêts ne commenceront à courir que de la date du décret de liquidation; et je soutiens, Messieurs, que cette disposition anéantit entièrement toutes les dispositions antérieures. Daignez vous rappeler ce que je viens d'avoir l'honneur de vous objecter, que ce n'était point l'intérêt particulier qui s'était endormi pendant 2 ans, mais l'esprit de parti qui avait veillé depuis 2 ans. Or, il n'y a pas un de ceux qui refusent par cet esprit à se faire liquider, qui ne préfèrent à sa liquidation d'avoir un contrat à 3 0/0 sur l'Etat, avec la chance d'attendre à se faire liquider sur-le-champ; par cette seule disposition vous aurez ouvert une ressource à l'opiniâtreté de leur incivisme, vous aurez nui encore à la chose publique. Car il est très vrai de dire qu'on ne peut plus chercher d'obscurité dans nos finances, que dans l'incertitude de la dette exigible. Il suffira qu'il reste encore pour 2 ou 3 millions de ces créances non liquidées, et qui peuvent être converties en contrats à 3 0/0, pour que les malveillants en fassent monter la totalité à des sommes indéterminées. Ce n'est point une pareille option qu'il faut leur laisser; il faut les assujettir à se présenter pour le 15 mars prochain, et rejeter absolument les créances présentées après ce terme. (*Appuyé! appuyé! — Applaudissements.*)

Cette mesure ne peut pas être taxée de sévérité, parce que lorsqu'il s'agit d'administrer les finances d'un grand peuple, la sévérité, je dis plus, la rigueur n'est qu'étroite justice. Cette dernière réflexion me force à faire à l'Assemblée une observation purement littérale sur les expressions dont le comité s'est servi dans la rédaction de l'article 5. Il dit : Sont exceptés de la *rigueur* du présent décret. Si vous laissez subsister le mot *rigueur*, on se présentera à chaque instant devant vous, on dira que l'on est victime d'une rigueur, qu'il est nécessaire de revenir sur la rigueur, et vous seriez dans peu de temps obsédés de demandes pour obtenir des exceptions. Je demande donc que l'on substitue à ces mots : *de la rigueur du présent décret*, ceux-ci : sont exceptés des *dispositions* du présent décret. Je persiste dans les autres conclusions, que j'ai précédemment prises.

M. **Tarbé**. Messieurs, le projet du comité tend à vous diriger dans le choix du mode de remboursement que vous devez adopter. Mais je crois que pour adopter le mode de remboursement définitif, il ne suffit pas de savoir seulement ce que vous devez, il est encore besoin que vous sachiez ce que vous avez à donner en payement. Je crois que dans le moment présent, ne connaissant point notre position exacte, nous ne pouvons nous occuper que d'une mesure préparatoire qui nous amène à pouvoir rédiger enfin ce grand bilan national promis depuis longtemps à la nation; et qui, j'ose le dire, ne sera jamais fini si l'on adopte toujours des mesures partielles.

Je crois donc qu'il est indispensable, qu'il est de notre devoir de nous occuper, avant d'entrer dans aucune mesure particulière, de déterminer à quelle époque les agents du pouvoir exécutif devront remettre, à l'Assemblée ou à ses comités, des états justificatifs de tous les éléments de la dette publique, alors avec certitude vous pourrez mettre un terme à ces critiques, à ces censures ridicules que l'on renouvelle journellement pour donner de l'inquiétude sur les moyens qui restent à la nation pour acquitter ce qu'elle doit. Je crois donc, Messieurs, entrer dans les vues de votre comité, en vous proposant d'adopter un terme fixe, auquel le comité de la caisse de

l'extraordinaire devra vous soumettre un état approximatif de tous les domaines nationaux, déclarés actuellement disponibles, ou réservés, ou occupés actuellement par des communautés religieuses encore existantes, et auquel le commissaire du roi de la liquidation vous remettra des états également exacts de tous les titres des propriétés des créances existant sur la nation; d'un autre côté, il faut demander au ministre des contributions publiques un état exact de la portion des contributions arriérées de 1789, 1790 et 1791, qui pourront, pour la même époque, se trouver échues.

En me résumant, Messieurs, je fais la motion expresse qu'on s'occupe immédiatement après la discussion du projet du comité de l'extraordinaire, des moyens de limiter l'époque à laquelle tous les agents du pouvoir exécutif devront nous présenter toutes les bases élémentaires du grand bilan national.

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*. J'observe à l'Assemblée que le comité s'est déjà occupé de la demande faite par M. Tarbé.

M. **Cambon**. Tout le monde paraît d'accord qu'il faut connaître le montant de ce que la nation doit. On a demandé qu'en même temps on prît des mesures pour connaître le montant des ressources de la nation. Je tranquilliserai l'Assemblée sur cet objet : les ressources de la nation consistent principalement dans le produit des biens nationaux. M. Amelot vous envoie, toutes les semaines, l'état approximatif de la vente des biens nationaux de tous les districts : déjà vous en avez 403 qui vous ont envoyé la note des biens vendus, l'estimation de ceux qui restent à vendre; et une note séparée de ceux dont la vente est réservée. Conséquemment lorsque les 128 districts en retard auront envoyé leurs états, nous connaîtrons parfaitement la valeur des domaines nationaux qui déjà se montent à 1,900 millions, d'après les derniers états qui vous ont été envoyés par M. Amelot. Il vous restera pour former le tableau des ressources de l'Etat, à avoir des comptes détaillés des ministres sur l'arriéré, sur les parties à échoir. Déjà il y a plusieurs décrets qui leur disent de donner la note de l'arriéré, qui leur ordonnent de donner ces comptes; il ne faut que faire exécuter les décrets autrement.

Il n'y a encore aucune loi de portée par le corps constituant pour forcer les créanciers à se présenter dans un temps prescrit. C'est cette connaissance qu'il importe d'avoir. Nous devons; le créancier a un titre; nous voulons payer, mais nous ne voulons pas qu'il retarde nos opérations. Il est certain que la nation a déclaré remboursables certaines créances qui n'étaient point exigibles : elle a cru qu'en faisant de grandes réformes politiques il fallait rembourser aux créanciers le montant des charges qui n'auraient jamais été remboursées dans l'ancien régime. Cependant plusieurs de ces créanciers ne se présentent pas; ils vous laissent en suspens; et cette inexactitude fait grossir la dette de la nation par les malveillants qui la portent à la somme qu'il convient à leurs caprices. Il faut donc prescrire à ces créanciers un terme fatal, et c'est ce que vous propose votre comité. Mais je m'oppose à la motion de M. Beugnot, au nom de la justice, au nom de la loyauté française qui a garanti la dette nationale dans toutes ses parties. La nation, en supprimant les charges, a promis de rembourser aux titulaires le montant de leur finance, ou de leur en payer l'intérêt. S'il ne veut pas se présenter, vous pouvez bien lui dire : Vous ne jouirez pas de la faveur que vous accordait la nation; mais il n'est pas de la loyauté de la nation de dire : Si vous ne présentez pas vos titres dans tel délai, vous perdrez votre créance. Je crains d'ailleurs que l'ignorance même de la loi, cas malheureusement trop ordinaire dans un pays dont presque tous les habitants n'en connaissaient aucune sous l'ancien régime, ne devienne pour un grand nombre de citoyens une cause de la perte de leur créance. A cette considération il faut joindre celle-ci : Les Français occupés à la défense de la patrie, instruits de cette loi, n'auront peut-être ni le temps, ni les moyens de réunir leurs titres pour les présenter à la liquidation dans un si court délai. Ne serait-il pas injuste de punir aussi sévèrement un pareil retard?

Messieurs, il reste encore une masse de créances échappées à votre comité : vous voulez connaître en entier tout ce que la nation doit. La nation, le 5 du mois d'août, a déclaré que les communes qui auraient des dettes, les payeraient sur le prix de la vente de leurs biens patrimoniaux, ensuite sur le seizième du prix de la vente des biens domaniaux; enfin, par un sol additionnel sur les impositions foncières et mobilières; et, en cas d'insuffisance, elle a déclaré qu'elle se chargeait des dettes de ces communautés. Conséquemment, les dettes des communautés font partie des dettes de la nation. Qu'arrive-t-il? Les municipalités ne trouvent rien de si aisé que de ne pas faire connaître leurs états de créances, les créanciers ne se présentent pas, les communautés ne vendent pas leurs biens patrimoniaux. La nation qui s'est chargée des dettes a intérêt que ces biens patrimoniaux soient vendus, elle a intérêt au moins de les connaître. Cependant aucune de ces municipalités ne se met en règle. Je crois qu'il serait convenable de les forcer, dans un temps prescrit, à donner l'état de leurs créances et de leurs ressources au commissaire-liquidateur, que vous chargiez ce de presser ces liquidations et que les décrets de l'Assemblée constituante sur cet objet soient exécutés à la rigueur, sans pouvoir être réputés comminatoires; sans cela, vous vous exposez à rembourser des sommes considérables. En conséquence, je vous proposerai un article additionnel que voici :

« Les villes et communautés enverront, d'ici au 15 mars prochain, au commissaire-liquidateur, l'état de leurs créances et de leurs ressources. Faute par elles d'y satisfaire, elles seront déchues de l'avantage qui leur est promis par le décret du 5 août dernier. Les maires et officiers municipaux demeureront responsables des dommages qu'ils auront causés à leur commune. »

En me résumant, j'appuie les dispositions du comité; mais je rédigerais différemment l'article qu'il vous présente. Il faut dire que *tous les titres qui ne seront pas présentés, cesseront de faire partie de la dette exigible, mais seront portés dans la dette constituée, avec un intérêt à* 3 0/0, parce qu'il ne faut pas que rien d'arbitraire et d'obscur existe dans votre loi. (*Applaudissements.*)

M. **Beugnot**. Je dois ajouter aux observations que je viens de présenter, que, lorsqu'après avoir accordé à ses créanciers un délai de 2 mois, bien loin d'être injuste à leur égard, elle est indulgente et favorable. Lorsque le débiteur se présente pour payer, et que le créancier n'accepte

pas le payement, le refus ne peut être imputé qu'à ce dernier, seul responsable des suites nécessaires d'un caprice coupable.

Plusieurs membres observent que la discussion ne porte que sur l'article 4, qu'elle n'embrasse pas l'ensemble du projet et demandent que la discussion soit fermée sur le fond.

(L'Assemblée ferme la discussion sur le fond.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Article 1er.

« Les propriétaires d'offices et de cautionnement d'emplois et de dîmes inféodées, supprimés par les différents décrets rendus sur ces objets par l'Assemblée nationale constituante, ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux et autres rachetables par la nation ; et enfin tous autres propriétaires de créances déclarées exigibles à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connaître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article 3. »

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Cambon**. Je rappelle à l'Assemblée la disposition constitutionnelle qui veut qu'avant de prononcer sur un projet de décret, l'Assemblée décide qu'elle est en état de statuer définitivement sur l'objet qui lui est proposé.

(L'Assemblée décrète, suivant la Constitution, qu'elle est en état de décréter définitivement.)

M. **le Président**. J'observe encore que l'on devra inscrire dans le considérant les dates de ces trois lectures. La parole est à M. Morisson pour un amendement.

M. **Morisson**. Il y a des créances qui n'ont pu être constatées parce qu'elles ne peuvent l'être que par un décret. Le droit de *boisselage* est un droit comparé à la dîme inféodée. L'Assemblée constituante a laissé ce décret au Corps législatif actuel; ce décret n'est point rendu. Je demande donc une exception en faveur des créances non constatées, car il est évident que ces créanciers ne peuvent présenter leurs titres qui ne manqueraient pas d'être rejetés par le commissaire liquidateur.

Un membre : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Morisson. Les titres de créances non constatées seront classés à la liquidation dans une colonne à part et seront soumis au jugement de l'Assemblée, laquelle statuera.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Morisson et adopte l'article 1er.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*. Voici le second article. J'adopte l'amendement de M. Beugnot, de ne pas parler des municipalités.

Art. 2.

« Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges et cautionnements supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur général de la liquidalion ; les propriétaires de créances exigibles sur les ci-devant biens, corps et communautés ecclésiastiques et dîmes inféodées, ceux des différents droits féodaux ou fonciers, dus sur les domaines nationaux vendus ou à vendre, ou supprimés avec indemnité, les produiront aux directoires des districts des lieux où ils sont situés, suivant qu'il aura été prescrit par les précédents décrets.

« Et il sera, à cet effet, ouvert et tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos et arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après. »

M. **Cambon**. La loi du Corps constituant, du 17 juillet 1790, exclut de la liquidation les créanciers prétendant à être portés dans l'arriéré des départements et qui n'ont pas présenté leurs titres de créance. Vous devez décider si vous devez déroger à la loi du 17 juillet ou si vous voulez faire jouir de la loi actuelle les créanciers qui y sont compris. Je crois que l'Assemblée doit céder encore de sa juste sévérité et ajouter cet amendement au second article.

M. **Caminet**. Je demande que la loi du 17 juillet soit prorogée et que la faveur de celle actuelle soit étendue à tous les créanciers.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Caminet.).

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, fait observer que cette disposition sera placée à l'article 3 qu'il modifiera dans ce sens.

M. **Cambon**. Il faut expliquer aussi si l'on produira les titres sur les domaines nationaux vendus ou à vendre. Je crois qu'il conviendrait purement et simplement de se borner aux domaines nationaux vendus, parce qu'il y a une valeur réelle assurée.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je m'oppose à l'amendement de M. Cambon. Quel est le principal but de l'Assemblée nationale en rendant le décret actuel? C'est bien certainement de savoir et déterminer enfin quelle est la dette nationale et quelles sont les ressources nationales pour l'acquitter. Or, Messieurs, si vous adoptez l'amendement proposé par M. Cambon, il en résultera que vous connaîtrez bien le résultat de la dette nationale sur les objets nationaux vendus, mais que réellement vous ne la connaîtrez pas sur les objets à vendre. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Cambon.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cambon et adopte l'article 2 avec l'amendement de M. Beugnot.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 3 où il est tenu compte de l'amendement de M. Caminet qui a été adopté; elle est ainsi conçue :

« Le terme de rigueur pour la production desdits titres sera le 15 mars prochain; et avant le 30 du même mois, les directoires de département seront tenus d'adresser audit commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un état sommaire d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts, lesquels journaux resteront déposés aux archives des départements.

« L'Assemblée nationale prolonge jusqu'à la même époque le délai de rigueur fixé par le décret du 17 juillet 1790, pour la production des titres des créanciers qui prétendent à être employés dans l'état de la dette arriérée.

Un membre : Les dîmes inféodées ont été assujetties pour la liquidation par l'Assemblée constituante à beaucoup de formalités; la vérification des titres exige un plus long délai. Je demande que ce délai soit prorogé jusqu'au 1er mai.

M. **Caminet**. Ce délai dépend de l'instant de la promulgation de la loi. La lenteur, quelquefois

obligée, du pouvoir exécutif pourrait devenir funeste aux particuliers, créanciers de l'Etat. Je demande que le terme soit fixé à 1 ou 2 mois après la promulgation de la loi.

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, *et plusieurs autres membres* combattent la motion de M. Caminet en développant l'intérêt de l'exécution prompte d'une telle loi et appuient la disposition d'un terme fixe.

(L'Assemblée adopte la date du 1er mai, puis l'article 3.)

En conséquence, l'article 3 est ainsi conçu :

Art. 3.

« Le terme de rigueur, pour la production desdits titres, sera le 1er mai prochain; et avant le 15 du même mois, les directoires de département seront tenus d'adresser audit commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un état sommaire, d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts, et lesquels journaux resteront déposés aux archives des départements.

« L'Assemblée nationale prolonge jusqu'à la même époque le délai de rigueur fixé par le décret du 17 juillet 1790, pour la production des titres des créanciers qui prétendent à être employés dans l'état de la dette arriérée. »

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront déchus de fait et de droit de toute répétition sur le Trésor public; ils ne pourront être admis sous aucun prétexte, ni dans aucun temps, dans aucune classe, ni état de remboursement : sauf aux portions des créances admissibles, à se pourvoir par devant l'Assemblée nationale, pour en obtenir, s'il y a lieu, la conversion en un contrat de rentes perpétuelles, à 3 0/0 du capital liquidé, et dont les intérêts ne commenceront néanmoins à courir que de la date du décret de liquidation. »

M. **Cambon**. L'objet de l'Assemblée est de connaître ce qu'elle a à payer; et ce qu'elle n'a pas à payer, elle n'a pas besoin de le connaître. Il est permis à tout débiteur de se liquider, je conviens de ce principe avec M. Beugnot : mais quelle est la peine que je dois faire supporter à mon créancier, lorsqu'il refuse de présenter ses titres? C'est de ne point lui payer ses intérêts pendant tout le temps qu'il ne se sera point présenté; mais il serait absurde qu'un homme qui a un titre avéré, soit privé de ce titre par sa négligence, causée peut-être par mille circonstances qui sont dans la nature même des choses. Je demande par amendement que les intérêts ne soient pas payés passé le délai.

M. **Crestin**. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Cambon.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je m'oppose à la question préalable, et je demande que l'on ajoute dans l'article : « à moins d'excuse légitime. »

M. **Lemontey**. Il peut être juste de décider que le capital du créancier qui négligera de remettre ses titres au terme prescrit, ne produira, à compter de cette époque, aucun intérêt : qu'il sera stérile, parce qu'en effet le débiteur ne doit pas rester grevé d'un intérêt lorsqu'il offre de se libérer. Je crois donc qu'il faut un stimulant qui pousse les créanciers à produire leurs titres. Mais il serait absurde que la nation pût trouver dans la fixation d'un délai trop limité un moyen de libération et qu'elle eût le droit de déclarer déchus les créanciers qui n'auraient pas présenté leurs titres. Je proposerai, d'une part, que les créanciers qui n'auront pas satisfait au décret soient soumis à voir leurs titres convertis en contrats à 3 0/0; et, en second lieu, que jusqu'au moment où ils auront produit leurs titres, leur capital soit réputé mort et qu'il ne puisse produire aucun intérêt.

Un membre : Je demande la question préalable sur la seconde partie de l'article 4 commençant par ces mots : « *sauf aux porteurs des créances*, etc. »

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la seconde partie de l'article 4.)

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture de l'article 4 modifié; il est ainsi conçu :

« Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront déchus de fait et de droit de toute répétition sur le Trésor public. Ils ne pourront être admis sous aucun prétexte, ni dans aucun temps, dans aucune classe, ni état de remboursement. »

M. **Daverhoult**. La question préalable, parce que c'est une injustice!

M. **Lemontey**. On demande la question préalable au nom de la justice et de l'honneur de la nation.

M. **Delacroix**. On demande la question préalable sur la vôtre, au nom de l'équité.

M. **Caminet**. Et moi, je demande la question préalable contre toute banqueroute partielle. Leurs droits sont à eux; nous ne pouvons pas en disposer sans faire un acte d'autorité arbitraire, sans faire un coup à la Terray.

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, relit l'article.

Plusieurs membres : Mettez : « *seront déchus irrévocablement*. »

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*. J'adopte.

Un membre : La question préalable sur cet abominable article!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.)

M. **Lemontey**. Je demande une exception pour les titres qui se trouvent dans les greffes qui ne sont pas encore ouverts, pour ceux qui se trouvent sous les scellés et pour ceux qui appartiennent à des mineurs.

M. **Lacuée**. Et moi je dis que nous ne devons pas faire d'exceptions; la dette nationale entière a été mise sous la sauvegarde de la loyauté française.

Plusieurs membres : Elle y est encore.

M. **Daverhoult**. Non, elle n'y est plus; la loyauté n'existe plus; vous faites une injustice.

M. **Lacuée**. Il est impossible que l'Assemblée déclare qu'elle ne payera pas une dette qu'elle a reconnue; il n'est pas possible que vous prétendiez déclarer, dans ce moment-ci, que vous ne payerez pas.

M. **Gossuin**. J'observe à l'Assemblée qu'il y a quantité de titres de famille déposés dans les tribunaux. Il n'a pas été possible, Messieurs, de faire l'ouverture et le triage de tous ces papiers-

là, et vous allez jeter la confusion dans les familles, ruiner beaucoup de citoyens. Je réclame votre justice et votre loyauté, au nom de la nation.

Je répéterai ici, Messieurs, que toute la dette est mise sous la sauvegarde de la loyauté française, et vous n'avez pas le droit de la prescrire. (*Murmures.*) Je conclus à ce que les créanciers de l'Etat qui n'auront pas produit leurs titres, d'ici au premier mai, aient leurs titres convertis en contrats à 3 0/0.

M. **Delacroix**. On vous dit que l'Assemblée nationale constituante a mis sous la sauvegarde de la loyauté française les dettes de l'Etat. Sans doute, et ce serait calomnier l'Assemblée nationale actuelle, que de dire que les dettes ne reposent pas sur la loyauté française. Je vous demande s'il y a rien de plus loyal que de vouloir payer ses dettes; or, c'est pour les payer qu'on exige que les créanciers de l'Etat apportent leurs titres dans un délai déterminé. Déjà l'Assemblée constituante avait pris cette précaution à laquelle on n'a pas donné assez de suite. Si nous considérons la nation comme un simple débiteur qui veut purger ses hypothèques, a-t-on jamais vu un créancier se refuser à présenter ses titres, à réclamer ce qu'on lui doit lors d'une distribution de deniers. Je soutiens que les créanciers qui ne se présenteront pas sont censés n'avoir plus de droits. (*Murmures.*) La nation a le droit de fixer une époque à laquelle elle veut connaître la somme totale de sa dette. Ceux qui jusqu'à présent n'ont pas demandé à être liquidés ne l'ont fait que pour entretenir l'espoir qu'ils portent partout de la contre-révolution. Vous avez surtout les ci-devant conseillers aux parlements qui ne veulent pas se faire liquider, parce qu'ils espèrent encore se retrouver à la *messe rouge*, à la Saint-Martin.

Il faut donc d'un seul mot ruiner cette espérance, leur montrer que vous avez de la loyauté et le prouver en voulant payer vos dettes. Je demande la question préalable sur tous les amendements. (*Applaudissements.*)

M. **Caminet**. Il y a des créanciers à qui il sera impossible de présenter leurs titres en temps utile; voici une rédaction que je propose :

« Tous ceux qui, dans les délais prescrits, n'auront pas rempli les dispositions du présent décret, seront déchus de toutes répétitions sur le Trésor public. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur celles qui n'auraient pu lui être produites. »

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Dorizy**. Deux opinions absolument contraires divisent l'Assemblée nationale; il est certainement de toute justice que la nation puisse se libérer; mais il est en même temps de toute loyauté qu'elle puisse payer tous ses créanciers. (*Murmures.*)

Je suis bien éloigné, Messieurs, d'être contraire à l'opinion de ceux qui pensent qu'il faut punir la malveillance de ceux qui ne se présentent pas; mais j'ose aussi être bien éloigné de l'opinion de ceux qui veulent rejeter ceux qui ne peuvent pas se présenter. Vous traitez aujourd'hui une des questions les plus importantes parmi celles dont vous aurez à vous occuper; vous devez conserver vis-à-vis de la nation entière cet esprit de sévérité dans les principes qui doit toujours vous diriger. Vous devez affirmer le droit que nous avons de faire cesser, comme on vous l'a dit, la liquidation, de connaître le montant de notre dette; mais vous devez aussi ne pas vous écarter des principes de loyauté qui vous ont toujours guidés.

Plusieurs membres : Ils sont conservés.

M. **Dorizy**. On a comparé la nation à un citoyen qui voulait liquider ses dettes, et l'on a prétendu que ceux de ses créanciers qui ne se présentaient pas perdaient leur créance. Il y a une grande erreur dans cette assertion; un débiteur doit toujours jusqu'à ce qu'il ait payé sa dette... (*Murmures.*)

Il n'est donc pas possible, Messieurs, à un citoyen pénétré des grands principes, d'exposer à l'Assemblée nationale une opinion qui croise d'autres opinions; il faut donc qu'il soit toujours interrompu quand il veut développer des idées qui s'opposent à celles des autres ou qui les contredisent. (*Murmures.*)

Oui, Messieurs, oui, vous agitez aujourd'hui la plus grande question que vous ayez encore agitée...

Plusieurs membres : Au fait! au fait!

M. **Dorizy**. Je suis au fait. Quel a été l'objet de votre comité? Il vous a présenté les moyens de connaître, dans un terme prescrit, toute l'étendue de votre dette et de la rembourser. On vous a dit qu'il fallait la connaître; je suis de cet avis. Mais je dis que si vous repoussez l'amendement de M. Caminet, vous rejetez le seul moyen qui reste à l'Assemblée nationale de faire justice à tous les créanciers. Vous connaîtrez votre dette, et vous ne voulez pas vous réserver le droit de faire justice aux malheureux qui viendront la réclamer. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : On ne veut pas les frustrer.

M. **Chabot**. Je demande la parole.

M. **Dorizy**. Vous devez donc, je le dis, fixer un terme fatal après lequel il ne pourra plus se présenter aucun créancier. Cette première partie des dispositions de votre décret est parfaitement adoptée par toute l'Assemblée. Mais en même temps, je dis que vous devez laisser la porte ouverte à tout pétitionnaire malheureux qui n'aurait pu réclamer à temps sa propriété. Lorsqu'un créancier, dans l'ancien régime, était rejeté à la suite d'une faillite, il n'avait pas les moyens de revenir, sa négligence lui était imputée; mais, Messieurs, pouvez-vous entendre tranquillement, au sein de l'Assemblée nationale, comparer la nation française à un citoyen que la mauvaise foi ou des malheurs ont entraîné dans une banqueroute? Non, je ne peux pas l'entendre. (*Murmures.*)

M. **Reboul**. Il est affreux que, dans une discussion de cette nature, on ne fasse pas silence.

M. **Chabot**. La question préalable a été adoptée par l'Assemblée; et, comme a très bien observé M. Delacroix, les personnes qui parlent ne font que ressasser ce qui a été dit en faveur de la dernière partie de l'article que nous avons rejeté à une grande majorité. Je demande, Monsieur le Président, que vous interrompiez toute discussion et qu'on aille aux voix sur la première partie.

M. **Reboul**. Je demande à combattre la proposition du préopinant et à prouver que c'est à tort qu'il avance que l'Assemblée a déjà rejeté, par la question préalable, ce qu'on discute en ce moment. On a rejeté, par la question préalable, la seconde partie de l'article qui proposait un

dédommagement aux créanciers malveillants qui, n'étant pas venus à temps, se présenteraient ensuite; mais on n'a pas encore mis aux voix la question préalable sur cette proposition immorale et injuste, de prononcer irrévocablement la déchéance de créanciers qui auraient été dans l'impossibilité de présenter leurs titres en temps utile.

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*. Je propose d'excepter de la première partie de l'article ceux qui prouveront d'une manière authentique l'impossibilité où ils étaient de produire leurs titres à l'époque déterminée.

M. **Roux-Fasillac**. Il serait injuste de ne pas distinguer ceux qui ne peuvent pas d'avec ceux qui ne veulent pas.

M. **Cambon**. J'observe que les gros créanciers sont déjà liquidés; ils sont à Coblentz et nous ont emporté notre argent.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion continuera.)

M. **Bigot de Préameneu**. J'ose vous répondre que je vais tenir le langage de la loi; je ne demande que quelques moments d'attention. On a comparé la nation à un particulier, et l'on dit qu'un particulier a le droit de purger les hypothèques de ses créanciers et d'écarter ceux qui ne se présenteraient pas. Il paraît que cette opinion a fait une impression générale dans l'Assemblée. (*Non! non! Bruit.*) Vous seriez, Messieurs, par un pareil raisonnement, induits en erreur. (*Non! non!*) Il est vrai qu'un particulier peut purger ses hypothèques, mais jamais il ne cesse d'être personnellement débiteur. Donc si vous comparez la nation à un particulier, vous n'avez pas le droit de purger les dettes de la nation en prononçant la déchéance de certains créanciers. Il est un intérêt public, c'est celui de connaître les dettes nationales, afin, comme on nous l'a dit très justement, d'avoir le moyen de les payer. Tous ceux qui manquent de remplir l'ordre imposé par l'Assemblée nationale se rendent coupables d'une faute grave. Ils ne remplissent pas un devoir auquel peut tenir le salut de la patrie. C'est donc, Messieurs, uniquement à titre de peine que vous avez décrété la déchéance. Il s'agit maintenant de savoir comment vous pourrez appliquer la peine. Pour être coupable, il faut avoir pu remplir le devoir imposé; s'il en est qui n'aient pas pu produire leurs titres en temps utile, ils restent vos créanciers, parce qu'ils ne sont pas coupables. Il faut donc examiner s'il y a des cas où un homme puisse être dans une ignorance absolue de la loi, ou dans l'impossibilité de s'y conformer. Je crois que cela n'a point été discuté suffisamment, sous ce point du vue, je demande que vous renvoyiez au comité de législation pour vous proposer dans un très court délai quelles peuvent être les exceptions à adopter. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la motion de M. Bigot de Préameneu relative aux exceptions.)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande le renvoi de tout l'article au comité de législation, et je demande à le motiver : c'est le principe qui est contenu dans l'article qui est vicieux.

M. **Grangeneuve**. L'Assemblée nationale vient de décréter qu'elle renvoyait à son comité pour les exceptions; donc elle a décrété le principe.

M. **Mathieu Dumas**. Les décrets de l'Assemblée ne peuvent être prononcés par présomption. Il est certain que l'article n'est pas encore décrété. La première partie, dont je demande le renvoi, contient, selon mon opinion, un principe vicieux. Nous ne pouvons pas discuter sur les engagements de la nation, sur ce qu'elle doit à ses créanciers. On ne se libère pas par la faute ou par le crime de son débiteur. Ainsi, Messieurs, je pense que la nation qui a voulu se libérer à telle époque et qui l'a annoncé à tous ses créanciers, ne doit plus aucun intérêt dès que l'on a laissé l'époque fixée; mais je pense que le capital n'en est pas moins entre ses mains; il y est comme gage; il y est comme preuve de ce que la nation doit. Vous ne voulez pas que les intérêts de la nation soient lésés; eh bien, ils ne le seront pas, et tous vos engagements seront remplis, soit vis-à-vis des créanciers, soit vis-à-vis de la nation, lorsque vous aurez cessé de payer l'intérêt de la somme dont le créancier n'aura pas voulu, par mauvaise volonté, se faire rembourser. Ainsi, je ne vois plus qu'une difficulté : c'est de trouver un moyen de constater, à une époque fixe, la dette exigible.

C'est ce moyen sur lequel il me semble que le comité de législation doit faire de nouvelles recherches: mais voudriez-vous dès ce moment, avant de l'avoir entendu sur ce nouvel objet, consacrer un principe que je maintiens vicieux? Il est certain, Messieurs, que les intérêts de la nation ne seront pas lésés. Elle a le fond; si elle en payait l'intérêt, on dirait qu'il sert à soudoyer les ennemis de la nation et on aurait raison; mais quand la nation ne paye pas l'intérêt, quand le fond est entre ses mains, quand le gage est là, on ne peut pas dire que ses intérêts sont lésés. En agissant autrement, vous feriez une chose essentiellement immorale; et quand l'immoralité se mêle aux intérêts d'une grande nation, il n'y a plus de garantie pour sa liberté. Je demande donc le renvoi de l'article au comité de législation pour qu'il présente une nouvelle rédaction.

M. **Albitte**. Il est étonnant que ceux qui sont venus demander le renvoi n'aient pas donné la vraie raison. Je vais vous la dire, moi : c'est que ces créanciers sont des gens qui travaillent à la contre-révolution. Je demande donc que la première partie de l'article soit adoptée et qu'on renvoie seulement la deuxième au comité de législation pour les exceptions. (*Applaudissements.*)

M. **Reboul**. Il est réellement très faux de prétendre que c'est par haine de la Révolution qu'on retarde à se faire liquider; car j'observe que les ennemis les plus acharnés sont ceux qui se sont fait liquider les premiers.

M. **Delacroix**. Témoin le parlement de Rouen qui a pris un arrêté pour ne pas recevoir sa liquidation.

M. **Crestin**. Puisque le principe a été décrété à une grande majorité, il ne peut être question de renvoi que pour les exceptions. Je suis bien éloigné de combattre les exceptions, mais je soutiens que s'il y a un renvoi à faire, il ne doit porter que sur l'énumération exacte des exceptions, et que le principe doit être maintenu.

M. **Chabot**. Je demande la question préalable sur le renvoi.

(L'Assemblée rejette le renvoi et décrète comme principe la première partie de l'article 4.)

(Suit la teneur de cet article :)

Art. 4.

« Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions de titres, seront déchus irrévocablement de toute répétition sur le Trésor public. »

M. **Debray-Chamont**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Sont exceptés de la rigueur du présent décret, les créanciers qui justifieront, d'une manière authentique, être domiciliés dans les îles, ou au-delà du cap de Bonne-Espérance, à l'égard desquels il sera incessamment statué. »

Plusieurs membres : Le renvoi de la rédaction au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie toutes les exceptions au comité de législation, ainsi que la rédaction définitive du *considérant.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, accompagnée d'un mémoire relatif aux biens nationaux dont la vente est ajournée;* la lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire dont le but est de mettre l'Assemblée nationale à portée de déterminer le parti qu'il est nécessaire de prendre à l'égard des adjudications qui ont été faites de plusieurs objets immobiliers dont la vente a été ajournée par différents décrets, et notamment par celui du 23 octobre 1791. Je vous prie, Monsieur le Président, de donner connaissance à l'Assemblée nationale de ce mémoire, et de l'engager à s'en faire rendre compte incessamment par son comité, afin qu'elle puisse faire cesser des doutes qui sont de nature à influer essentiellement sur le succès de l'aliénation des domaines nationaux.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : AMELOT. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances!

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire qui y est joint au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **le Président**. Un particulier, *M. Poissenet*, écrit à l'Assemblée que la vente des biens nationaux est en partie arrêtée dans l'étendue du département de Paris. Il ne dit pas à propos de quoi; mais il ajoute qu'il faut un mot de l'Assemblée nationale pour rendre l'activité à cette vente. En conséquence, il demande à être entendu ce soir.

(L'Assemblée décrète que M. Poissenet sera entendu à la séance de ce soir.) (Voy. p. 95.)

M. **Isnard**. J'ai l'honneur de vous demander la parole pour une *motion d'ordre public*, très importante dans les circonstances présentes.

(L'Assemblée décide que M. Isnard sera entendu.)

M. **Isnard** (1). Messieurs, tandis que l'Assemblée nationale se laisse comme entraîner au courant des événements et des affaires, et qu'elle néglige, un peu trop sans doute, de se livrer aux méditations de la prévoyance, si nécessaires dans un temps de Révolution, je veux fixer ses regards sur les dangers qui menacent la patrie, sur la nécessité de réunir dans un même esprit tous les citoyens de la France et tous les membres de cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

Une guerre est près de s'allumer, guerre indispensable pour consommer la Révolution, mais qui peut incendier l'Europe entière. Les politiques pensent que telle est la position des puissances étrangères, qu'il suffira de nous mettre en attitude de les combattre, pour qu'elles n'osent nous attaquer. On vous a dit que Léopold ne veut que nous intimider, que sa politique lui défend la guerre. Eh! Messieurs, la première politique des empereurs c'est d'étouffer la liberté des peuples. On vous a dit qu'il craindra l'inexorable histoire ; croyez qu'il craint bien plus notre déclaration des droits de l'homme et les pages de la Constitution française. J'avoue que l'intérêt des rois serait de nous laisser en paix; mais l'orgueil peut égarer les rois; nos ambassadeurs les trompent sans cesse sur l'état de la France. Peut-être aussi la Providence veut qu'ils courent eux-mêmes à leur ruine pour hâter la liberté des peuples. Quant à moi, je crains que l'état actuel de l'Europe ne ressemble à la tranquillité menaçante de l'Etna. Le silence règne sur la montagne, mais entr'ouvrez-la tout à coup et vous trouverez le gouffre de feu, les torrents de lave qui préparent les éruptions prochaines; de même, si vous déchiriez à l'instant le voile qui cache tous les secrets des cabinets de l'Europe, vous y verriez une coalition secrète de tous les grands ennemis de la liberté des peuples, des plans d'iniquité que l'on combine, de longues guerres que l'on prépare, et des trahisons de tous les genres que l'on médite.

Mais, Messieurs, quels que soient le nombre, les projets, les moyens de nos ennemis, nous en triompherons si nous parvenons à éviter les dissensions intestines. (*Applaudissements.*) Le peuple Français est invincible s'il reste uni; avec de l'union il parviendrait plutôt à rendre tous les autres peuples libres, que ceux-ci ne parviendraient à le remettre aux fers. Malheureusement, cette union si nécessaire est altérée, et surtout dans les départements. C'est là une vérité dont il vaut beaucoup mieux nous occuper, pour en prévenir les suites, que de se la dissimuler plus longtemps; jetons enfin un coup d'œil réfléchi sur la situation des esprits en France.

J'y distingue cinq classes de citoyens dont les sentiments diffèrent. Dans l'une de ces classes sont tous les ennemis acharnés de la Révolution, tous les émigrés réunis à Coblentz, sous l'étendard de la révolte, et tous les prêtres fanatiques. Cette troupe insensée croit au retour du despotisme, du clergé, des parlements; mais ses chefs qui reconnaissent que le retour total de l'ancien régime est impossible, n'ambitionnent que le rétablissement de la noblesse et l'adoption d'une Constitution à peu près conforme à celle de l'Angleterre. Sans doute les princes ne songent pas à rétablir les parlements, dont ils redoutèrent toujours l'orgueil et la puissance, ni l'ordre du clergé qui dominait sur la noblesse, et dont les trésors sont devenus nécessaires à tous les partis pour restaurer les finances et payer les frais de la guerre.

Une seconde classe, qui contraste avec la pre-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection *des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 138, n° 9.

mière, est composée de citoyens qui voudraient un gouvernement tout à fait républicain; mais ils sont en si petit nombre, qu'ils ne forment point un parti.

Il est une troisième classe qui embrasse seule les deux tiers des citoyens du royaume; c'est celle des ardents patriotes, vrais amis de la liberté et de l'égalité constitutionnelle; leurs sentiments sont au niveau de la Révolution et ils la soutiendront au péril de leur vie. Mais parmi eux se trouvent quelques hommes dont le patriotisme est inquiet, ombrageux et intolérant. (*Applaudissements.*)

Une quatrième classe est celle des citoyens modérés par caractère; leur nombre est grand, leurs intentions sont pures; ils veulent la Constitution; mais leur premier besoin est la tranquillité. Faibles et timides, l'apparence même du trouble les alarme; les ennemis de la patrie profitent de leurs craintes pour les séparer des patriotes ardents: ils leur présentent sans cesse l'abîme de l'anarchie entr'ouvert; ils leur disent qu'il existe une faction républicaine qui veut bouleverser la France et contre laquelle les bons citoyens doivent se réunir. Ces hommes doux sont les dupes de ces insinuations perfides. Ils regardent les meilleurs citoyens comme des factieux, et, par amour du bien et de la paix, ils se réunissent avec ceux qui n'ont que le masque de la modération. (*Applaudissements.*)

Cette dernière classe est la plus dangereuse; elle se compose de beaucoup de personnes qui perdent à la Révolution, mais plus essentiellement d'une infinité de gros propriétaires, de riches négociants, enfin d'une foule d'hommes orgueilleux qui ne peuvent pas supporter l'égalité, qui regrettent une noblesse à laquelle ils aspiraient; qui, placés avantageusement dans l'amphithéâtre des conditions sociales, ne veulent pas qu'on en déplace les sièges; enfin, qui détestent la Constitution nouvelle, mère de l'égalité, et en veulent une qui consacre les droits du patriciat. Voilà quelle est, je crois, la véritable situation des esprits en France.

D'après cet aperçu, tout homme qui réfléchit reconnaît que ce n'est point pour ramener l'ancien régime, ni introduire un gouvernement républicain que l'on est prêt à combattre; mais que nos ennemis voudraient en venir à un accommodement et qu'il s'agit d'une lutte qui va s'établir entre le patriciat et l'égalité.

L'égalité constitutionnelle s'établira-t-elle en France, ou ne s'établira-t-elle pas?

Plusieurs membres : Elle l'est!

M. **Isnard**. Je le sais bien qu'elle l'est; mais je ne parle pas contre ceux qui l'ont établie; je parle contre ceux qui n'en veulent pas. (*Applaudissements.*) Vous verrez tout à l'heure que je sais qu'elle l'est, Messieurs.

L'égalité établie par la Constitution subsistera-t-elle, ou ne subsistera-t-elle pas? Voilà le problème à résoudre; voilà la seule manière de poser la question; voilà la pomme de discorde jetée dans le royaume; et voici, dans tous les cas, ce qui doit naturellement en résulter.

Si cette dernière classe d'hommes, ennemis de la Constitution, persiste dans son incivisme, dans sa haine pour les patriotes : si elle cherche à entraver la machine, à favoriser en secret le retour de la noblesse, et un changement quelconque dans la Constitution, alors je crains que la guerre civile ne s'allume : les puissances étrangères, enhardies par notre désunion, prendront part à nos querelles, et un déluge de maux peut submerger la France. Mais si cette classe de citoyens, aujourd'hui malintentionnés, effrayée des horreurs de la guerre, sensible aux malheurs de la patrie, oubliant son orgueil pour se rappeler son intérêt, change de système, et se réunit sincèrement au reste des citoyens pour punir les révoltés, alors nous n'avons point de guerre intestine : les puissances étrangères se tiennent sur la défensive; les émigrés sont vaincus aussitôt qu'attaqués: la Révolution finit et la France vit heureuse.

Vous voyez d'après cela, Messieurs, que si nous voulons sauver la patrie, notre premier soin doit être d'effectuer la réunion des divers partis. (*Applaudissements.*) Le moment où nous allons publier la guerre, où nous venons de fulminer un décret d'accusation contre les princes, est précieux à saisir. Le corps constituant connaissait le grand art de profiter des circonstances pour influencer fortement la masse des citoyens : c'est ainsi que la garde nationale française sortit tout armée de la tête du législateur, comme Minerve de celle de Jupiter (*Applaudissements.*); et ce sont les grandes impulsions données à propos à l'âme tout entière de la nation, qui sont le triomphe de l'homme d'Etat, et qui, dans des moments de Révolution, décident du sort des Empires. Le succès que nous désirons n'est pas impossible. Pour l'obtenir, il faut d'abord que cette Assemblée donne à la France l'exemple solennel de la réunion la plus sincère et du sacrifice de toutes les petites passions en faveur de la passion sublime qui doit seule nous embraser, l'amour de la patrie. Il faut que l'époque de cette union soit marquée par une suite de lois justes, mais courageuses, qui annonce que nous voulons impérieusement que l'impôt soit payé, que la loi frappe toutes les têtes coupables, que les pouvoirs constitués fassent leurs devoirs sous peine de châtiment, qu'aucun agent du pouvoir exécutif ne trahisse l'Etat sous peine de la vie, et que la Constitution s'établisse dans toute son intégrité. Il faut enfin que, par nos paroles et nos écrits, nous réchauffions dans chaque département le zèle des citoyens trop modérés et surtout que nous éclairions sur leurs vrais intérêts ceux qui veulent faire échouer la Constitution; que nous leur fassions bien comprendre que, sans le vouloir, ils vont allumer la guerre civile et en être eux-mêmes les premières victimes.

Que n'ai-je, dans ce moment, une voix qui puisse retentir dans toute la France! Je tenterais d'émouvoir les cœurs et de rallier les esprits. Je dirais à ceux que trop de modération retient : « O vous! amis de la tranquillité, songez qu'avant « de jouir en paix, il faut assurer son triomphe, « et que le nôtre ne l'est pas encore! A peine « l'ente de la Constitution nouvelle a-t-elle pris « sur l'ancien tronc, et déjà vous voudriez, assis « à l'ombre de cet arbre, en savourer les fruits! « A peine la liberté vient de naître, et vous vous « complaisez à son sourire, sans vous aperce- « voir que son berceau est entouré de ravisseurs, « Vous vous endormez dans les bras de la sécu- « rité; éveillez-vous au moins aux cris de la pa- « trie en danger, au bruit des chaînes qu'on vous « prépare! L'ennemi s'avance; 150,000 de vos « frères s'arment pour vous défendre; ce n'est « pas le temps de reposer : c'est celui de prendre « les armes, de combattre et de vaincre. Courez « donc vous réunir aux ardents patriotes; ne « craignez pas l'exaltation de leur civisme : bien- « tôt cette exaltation que vous blâmez va vous

« assurer la victoire, peut-être même vous sau- « ver la vie; et vous en connaîtrez alors le prix « et la nécessité ». (*Applaudissements.*)

M'adressant ensuite à tous ceux qui cachent des intentions perfides sous le masque de la modération, je leur dirais : « O vous! qui détestez la « Constitution nouvelle, parce que vous ne vou- « lez pas fléchir devant la sainte égalité, quel est « donc votre délire? Vous voulez rétablir le pa- « triciat!...Quoi! vous croyez que des hommes de- « venus libres se laisseront fouler sous le pied de « votre orgueil! Vous n'êtes pas contents de ce « que vos trésors vous donnent tant d'avantages « sur les autres citoyens; vous voudriez encore « des prédilections légales! Ne voyez-vous pas « que tout ce que la loi peut faire est de traiter « sans défaveur la classe des riches? Peu con- « tents de jouir aux yeux de ceux qui souffrent, « vous voulez encore les humilier! Vous ne savez « donc pas que, suivant le code de la nature, « celui qui cherche à humilier les autres, com- « met un crime capital; qu'un acte de mépris « envers son semblable est un outrage fait au « genre humain; et que, dès l'instant qu'on le « commet, on entre en guerre avec la société? « Vous ne comprendrez donc jamais que la dif- « férence des richesses, des talents et de l'édu- « cation parmi les hommes, ne détruit pas l'éga- « lité de leur espèce et de leurs droits sociaux; « que cette égalité-là est sacrée; que les Français « prétendent en jouir; que le temps n'est plus « où l'artisan tremblait devant l'étoffe que sa « propre main avait tissée; que le peuple connaît « aujourd'hui sa dignité; qu'il sait que, d'après « la Constitution, la devise de tout Français doit « être celle-ci : *Vivre libre, l'égal de tous, membre* « *du souverain*. Voilà des vérités éternelles qu'il « faut enfin reconnaître et mettre en pratique, « parce que sans elles la Constitution ne serait « qu'une chimère, la Révolution qu'un jeu, la li- « berté qu'un mot : le peuple n'aurait que changé « d'oppresseurs. Voici l'instant où la nation va « déclarer la guerre; nous voulons connaître nos « amis et nos ennemis, afin de protéger les uns « et de dompter les autres. C'est donc ici qu'il « faut que vous preniez un parti définitif. Avant « de vous décider, songez à toutes les suites de « votre détermination : c'est d'elle que dépend « peut-être la guerre intestine et la guerre exté- « rieure. Sur vos têtes repose la responsabilité « d'une suite incalculable de meurtres et de « crimes; il est en votre pouvoir de répandre ou « d'épargner le sang des hommes. Si, oubliant « votre orgueil, vous fléchissez de bonne foi devant « l'égalité des droits civils et politiques; si vous « vous joignez au peuple pour détruire et anéan- « tir nos ennemis, bientôt toutes les guerres s'é- « teignent, et la France est sauvée. Mais si vous « vous séparez des citoyens amis de la patrie, « alors la guerre s'allume au dedans, et se pro- « longe au dehors; le peuple indigné des fers « qu'on lui présente, entre en fureur; le géant « formidable se dresse tout entier aux yeux des « nations étonnées; il déploie ses millions de « bras; il écrase à la fois les armées ennemies, « vous, vos femmes, vos enfants; et peut-être il « court s'engloutir lui-même dans l'abîme de « l'anarchie.

« Voilà le tableau des maux que peuvent cau- « ser votre incivisme et votre orgueil; maux ter- « ribles que je vois suspendus sur vos têtes, et « dont je voudrais vous sauver. Votre meilleur « ami, c'est celui qui vous présente le miroir de « la vérité; celui qui, avec le flambeau de la rai- « son, vous fait mesurer l'abîme de l'anarchie « ouvert sous vos pas. L'anarchie, je le sais, est « ce que vous craignez le plus. On s'est même « servi de cette crainte pour vous séparer des « amis de la patrie, que l'on vous a peints comme « des factieux. Hommes aveuglés, ne voyez-vous « pas que vous courez vous jeter dans le précipice « que vous voulez éviter! l'anarchie ne peut être « que la suite de la guerre civile, et je viens de « prouver que c'est vous qui êtes prêt de l'allu- « mer.

« O ciel! la guerre civile ravagerait la France, « et vous en seriez cause! pouvez-vous conce- « voir cette idée et ne point abjurer votre erreur? « votre imagination se retrace-t-elle le tableau « d'une guerre de ce genre? Non : la pensée ne « pourrait en concevoir les horreurs, si la réalité « n'en était malheureusement sous nos yeux. « Oui, déjà l'orgueil et l'opiniâtreté des patri- « ciens ont allumé cette guerre aux colonies et « dans le Comtat. Regardez dans la tour du châ- « teau d'Avignon cette glacière que la vengeance « a remplie de chair humaine; à travers les fétides « exhalaisons, voyez-en sortir, par lambeaux, « les cadavres de vos frères. Retracez-vous ce « qui vient de se passer à Saint-Domingue. Rap- « pelez-vous cet enfant servant d'étendard au « bout d'une pique... (*Mouvement.*) »

Ce tableau vous déchire!..... Vous en frémissez!... Mais, Messieurs, je ne m'adresse qu'à ceux qui ont des intentions perfides, je crois qu'on ne peut trop les effrayer; aussi je leur dis :

« Eh bien! c'est vous qui peut-être reproduirez « en France ces scènes horribles. L'idée du crime « n'est pas dans vos cœurs, je le sais; mais vous « pouvez, sans le vouloir, appeler les forfaits, et « comme je vous l'ai dit, en être vous-mêmes les « premières victimes. Car, ne croyez pas que, « malgré toutes les intrigues, les coalitions des « cours étrangères et les trahisons de tout genre, « vous soyez jamais les plus forts; vous espérez « que l'on trouvera dans la Constitution même, « des ressources pour la faire avorter, et forcer « le peuple à accepter un accommodement qui « détruise l'égalité; mais les représentants de la « nation, chargés d'en défendre les droits, vous « annoncent, au nom du peuple qu'il ne veut « point d'accommodement; qu'il veut cette éga- « lité décrétée; qu'il en jouira, parce que le peu- « ple peut tout ce qu'il veut. La seule chose qu'il « ne peut pas c'est d'aliéner ses droits sur l'éga- « lité, parce qu'elle est inhérente à son être, et « qu'il ne peut pas plus y renoncer qu'à son ca- « ractère d'homme. (*Applaudissements.*) Aussi, « c'est vainement que tous les despotes de la « terre s'uniraient pour la lui ravir; nous som- « mes des millions d'hommes, prêts à la défendre « et, s'il le faut, nous serons des milliards : le « peuple français n'a qu'à pousser un grand cri, « et tous les autres peuples répondront à sa voix, « et la terre se couvrira de combattants; et d'un « seul trait, tous les ennemis de l'égalité seront « rayés de la liste des vivants. Ce ne sont point « ici des déclamations oratoires. Oui, si vous « refusez de fléchir devant l'égalité constitu- « tionnelle, tremblez... la faulx de la guerre ci- « vile est levée sur vos têtes, et au premier si- « gnal elle va vous moissonner; mais quand même « vous échapperiez à son tranchant, comment « échapperez-vous aux horreurs de la misère? « Vos trésors vous sont plus chers que la vie : « Eh bien! croyez-vous les conserver au milieu « des dissensions et dans le désordre de la ban- « queroute? Que deviendraient, en cas de contre-

« révolution, vos assignats, vos créances, vos « domaines nationaux, toutes vos propriétés ? « Insensés que vous êtes, est-il possible que vous « vous laissiez égarer à ce point par un fol or- « gueil; que vous soyez ainsi les dupes de vos « ennemis ? Comment ne voyez-vous pas que « vous êtes la classe des citoyens qui gagne le « plus à la Révolution, parce que l'on a détruit « les richesses d'opinion que vous n'aviez pas, « et par lesquelles on vous humiliait chaque « jour; tandis qu'on conserve les richesses mo- « bilières que vous possédez, et qui vous assurent « mille avantages dans la société? Enfin, com- « ment ne préférez-vous pas d'accepter le bonheur « qui vous est offert par les mains de l'éga- « lité, plutôt que de courir à la misère et à la « mort ?

« Chers concitoyens, chers amis, revenez sur « vos pas; il en est temps encore; sauvez la « France d'une guerre intestine, je vous en con- « jure au nom de la patrie éplorée, de vos pro- « priétés, de votre existence, et de tout ce qui « vous est cher. Mais que faut-il donc faire, me « direz-vous? Il faut abjurer tout sentiment d'or- « gueil; il faut rendre hommage à l'égalité des « droits établie par la Constitution; il faut être « moins égoïste et plus citoyen; il faut paraître « aux assemblées ordonnées par la loi (*Applaudis- « sements.*); ne pas dédaigner de vous y trouver « à côté des citoyens de toutes les professions, « n'importe leur costume (*Applaudissements.*); « y respecter les choix du peuple; les mériter en « prenant intérêt à la chose publique, aban- « donner toutes les associations suspectes; vous « montrer dans les sociétés patriotiques, ne fût- « ce que pour contenir la fougue du patriotisme, « empêcher qu'on ne s'écarte des bons principes, « diriger les esprits vers le bien, et démasquer « ceux qui voudraient égarer le peuple. On vous « a peint ces sociétés comme des volcans qui « peuvent embraser la France : cela n'est pas « vrai; et si cela était, ce serait une nouvelle raison « pour vous décider à vous y rendre. Oui, c'est « parce que le feu du patriotisme aurait allumé là « un incendie, qu'il faudrait y courir en foule « pour l'éteindre avec la sagesse et la modéra- « tion. (*Applaudissements.*) Si vous avez la pro- « bité d'agir comme je vous le conseille, je vous « réponds que l'Etat est sauvé, et qu'au lieu de « voir couler le sang, tous les cœurs se livreront « aux effusions de l'amour fraternel. Pourriez- « vous résister au plaisir d'opérer tant de bien, « pour courir le risque d'enfanter mille crimes? « Non, vos cœurs seront touchés; c'est la justice, « c'est l'humanité, c'est votre intérêt qui vous « pressent; c'est la patrie qui vous parle par ma « bouche, et vous ne serez pas insensibles à sa « voix. »

Après avoir ainsi parlé le langage de la vérité à tous les citoyens de la France, permettez-moi, Messieurs, de le faire entendre à vous-mêmes.

J'avoue avec autant de plaisir que de franchise, qu'ayant étudié le véritable esprit de l'Assemblée, je crois qu'il n'existe ici que des amis de la patrie (*Applaudissements.*); nous désirons tous le bonheur de la France; nous voulons tous la monarchie décrétée, parce que son unité convient à une nation de 25 millions d'hommes, dont les mœurs sont plus douces que pures, et que, sans être incompatible avec la liberté, elle est préservatrice de l'anarchie. (*Vifs applaudissements*) Nous voulons tous l'hérédité du trône, parce qu'elle est une digue contre l'ambition des grands citoyens et l'intrigue des factieux (*Applaudissements.*); mais nous voulons aussi que les rois et leurs ministres remplissent leurs devoirs, et que l'or de la nation ne serve jamais que pour son utilité et sa splendeur. Nous voulons tous la liberté véritable, c'est-à-dire celle qui a l'égalité pour base, et qui est fille des lois, et non la mère de la licence. (*Applaudissements.*) Enfin, nous voulons tous la Constitution jurée (*Applaudissements.*) : personne ici n'est parjure; mais nous nous méfions les uns des autres...

Plusieurs membres : C'est vrai !

M. **Isnard**... Nous prenons des différences d'opinions pour des différences de principes, et la chaleur patriotique pour de l'exaltation. Enfin, l'intolérance, le trouble, l'inquiétude habitent cette enceinte où devraient régner la confiance, l'estime et la paix. Cette manière d'être ne peut qu'influer sur nos lois qui sont forcées de filtrer à travers nos passions : séparés les uns des autres, nous ne formons point un corps unique qui puisse saisir un grand système, prévoir les événements, méditer l'avenir, embrasser des plans vastes, exécuter une suite de projets bien médités, et manier hardiment les rênes de l'Empire. Nous rendons trop souvent, au milieu des cris et du désordre, ces décrets arbitres du sort de la nation, que la sagesse devrait seule prononcer dans le recueillement du silence. (*Applaudissements.*) Il faut enfin que le mouvement de cette Assemblée change; il faut qu'elle se dessine avec majesté aux yeux des peuples qui la regardent; elle a de grandes ressources. (*Applaudissements dans les tribunes.*) De quelque côté que je jette mes regards, j'aperçois des hommes de caractère et de talent; il ne nous manque que le silence et l'union. (*Applaudissements.*) Unissons-nous donc, Messieurs; unissons-nous; le temps presse; la France libre est sur le point de lutter contre l'Europe esclave. Voici l'instant qui, peut-être, doit décider à jamais du sort des rois et des nations; c'est vous que le ciel réservait pour présider à ces grands événements; élevez-vous à la hauteur de vos destinées; vous répondez à la France, à tous les peuples, aux générations contemporaines et futures de la liberté humaine. (*Applaudissements.*) Si les despotes coalisés triomphent d'elle dans le moment, dix siècles s'écouleront avant qu'elle reparaisse sur la terre; mais si elle triomphe de la coalition des despotes, je la vois s'élancer sur le globe ; et qui sait où elle s'arrêtera ?

Frappés de ces grandes vérités, pourrions-nous, Messieurs, différer plus longtemps de nous réunir?

Le décret d'accusation lancé contre les princes va réunir tous nos ennemis qui avaient aussi leurs rivalités secrètes : il faut qu'il opère sur nous un effet pareil.

Détruisons ce schisme qui s'est introduit dans la religion du patriotisme.

Pourquoi nous placer chaque jour sur deux lignes, comme si nous voulions combattre, lorsqu'il ne faudrait que nous éclairer, nous concilier et nous aimer ? (*Applaudissements.*)

Brisons enfin cette barrière qui nous sépare; que dès demain les patriotes les plus ardents, comme ceux qui sont les plus calmes, s'asseyent indistinctement sur les sièges qu'occupaient les Mirabeau ou les Maury. Agissons de concert pour arriver au même but; que les hommes à talents qui se taisent rompent un silence coupable (*Applaudissements.*); qu'ils songent que, depuis qu'ils sont législateurs, leur génie appartient à la pa-

trie, et qu'ils sont comptables de tout le bien qu'ils négligent de faire.

Que chacun de nous se rappelle que le premier sacrifice que doit faire l'orateur citoyen, est celui de son amour-propre. Cessons d'être aussi intolérants que nous le sommes.

Il faut que, dans toutes les discussions, chaque orateur puisse dire ce qui lui plaît, et que l'Assemblée l'écoute en silence (*Vifs applaudissements.*); le bruit tue la réflexion; le défaut de silence dans une assemblée de législateurs, produit le même effet que le défaut de clarté dans un atelier d'artistes.

Enfin, je le répète, nos deux premiers besoins sont le *silence et l'union*. Si nous parvenons une fois à conserver l'un et l'autre dans cette Assemblée, elle fera trembler tous ses ennemis; elle triomphera de tous les obstacles; elle excitera l'admiration de l'univers. Chacun de nous recueillera les bénédictions du peuple; nous retournerons dans nos foyers avec une conscience pure, une âme sereine, des souvenirs qui feront le charme de notre existence; enfin, nous vivrons heureux du bonheur de la France, qui sera notre ouvrage (*Applaudissements.*); mais je prédis à regret que si nous continuions plus longtemps de délibérer en tumulte et de vivre désunis, nous compromettrions le salut de l'Empire, le sort de la liberté des Français et des hommes. Nous n'éprouverions, dans le cours de la législature, que des revers; nous serions la risée de l'Europe. En quittant notre poste, nous n'oserions plus reparaître aux yeux de nos commettants : effrayés nous-mêmes des maux dont nous aurions été la cause; effrayant, par notre aspect, ceux qui en auraient été les victimes, nous ne pourrions errer nulle part, sans y trouver la vengeance, le mépris, la honte, le remords.

Je viens, Messieurs, de m'efforcer de réunir dans un même esprit tous les citoyens de la France et tous les membres de l'Assemblée nationale. J'ai fait ce que j'ai dû, ce que j'ai pu; j'ai soulagé mon cœur; j'ai acquitté ma conscience; c'est à vous maintenant à acquitter la vôtre, en faisant fructifier les vérités que j'ai fait entendre. (*Applaudissements.*)

Mais, Messieurs, après nous être sincèrement unis, il faut nous hâter de prendre toutes les grandes mesures que nécessitent les circonstances.

Je vais en indiquer une que je vois de la plus haute importance.

Nous allons entreprendre la guerre; je ne vois que trop quels seront nos divers ennemis; mais où sont nos alliés? Sommes-nous bien sûrs que le roi d'Espagne et l'empereur n'entreront pas les premiers dans la coalition ennemie? (*Mouvement.*) Et le dernier ministre qui devait prévoir ou craindre cet événement, n'a rien fait pour le prévenir ou pour en détruire l'effet, en nous ménageant d'autres ressources. Telle a été son impéritie et sa mauvaise foi, qu'il n'aura pas tenu à lui que la France ne reste isolée au milieu de l'Europe; entourée d'ennemis, dépourvue de toute alliance, et comme une victime dévouée aux suprêmes volontés d'un congrès de despotes, secrètement unis avec les intrigants qui ont déjà fait tant de mal à la France. Voilà le crime de M. Montmorin, je pense que ce ne sera pas celui de son successeur : il importe cependant de lui rappeler que la nation a les yeux sur lui.

La France forte de sa population, de son courage, de sa liberté, pourrait sans doute rester sans alliés; mais il est du devoir du cabinet des Tuileries de lui en donner; et pour réussir, il suffirait de le tenter. L'Autriche oserait-elle nous trahir, si Louis XVI lui faisait seulement craindre de se rapprocher de la Prusse? Ah! si Frédéric vivait, ce philosophe-roi aurait bien trouvé dans la Révolution française de quoi consolider pour toujours la balance du Nord.

Notre alliance ne peut qu'être recherchée des autres nations, parce que les engagements que contracte un peuple libre sont toujours sacrés, et les troupes qu'il fournit à ses amis toujours invincibles. S'il se pouvait que les Français ne trouvassent aujourd'hui point d'alliés, ce serait une preuve que tous les rois ne négocient que pour l'intérêt de leur despotisme et non pour l'utilité des peuples. Mais alors n'y aurait-il aucun moyen pour que les nations communiquassent entre elles? Est-il bien vrai qu'il leur faille absolument des interprètes ministériels qui ne se parlent qu'en secret? Est-il bien vrai qu'un langage national ne serait entendu dans aucune contrée? L'Anglais serait un peuple digne de l'entendre : si une fois ce langage s'établissait, les nations ne voudraient plus en parler d'autres et il en résulterait de grands changements sur la scène du monde; car je pense que c'est de cet entretien direct des peuples, que dépend le bonheur de la terre et la réalisation du songe consolant de l'abbé de Saint-Pierre.

Mais, Messieurs, je ne viens point engager l'Assemblée nationale à négocier elle-même des alliances avec les puissances étrangères; je sais que l'Acte constitutionnel délègue ce soin au pouvoir exécutif. J'aime à croire que, dans la circonstance actuelle, cette disposition de notre Charte n'offre aucun danger; mais quand même elle en offrirait, il faut nous soumettre à la loi. Nous devons respecter chaque article de la Constitution, même lorsqu'il en résulte des inconvénients, comme on doit respecter la volonté divine, même lorsqu'elle frappe.

Je me borne donc à demander que la nation s'informe si le pouvoir exécutif s'occupe à remplir ses devoirs sur le grand objet des alliances; et je fais la motion que l'Assemblée appelle dans le jour le ministre des affaires étrangères, et que le président lui adresse ces paroles, sauf meilleure rédaction :

« Monsieur, l'Assemblée nationale me charge « de vous demander si, dans ce moment où la « nation prend les armes pour défendre sa li- « berté contre tous ses ennemis, elle peut comp- « ter sur ses anciennes alliances, ou, à leur « défaut, si vous vous occupez d'en former de « nouvelles. Nous avons trop confiance dans les « sentiments du roi, pour douter que plus sen- « sible à l'intérêt national qu'aux liens du sang, « il ne vous ait autorisé à négocier avec toutes « les cours étrangères, de la manière la plus utile « au peuple français, et celui-ci attentif sur votre « conduite, saura justement l'apprécier. »

Ces seuls mots, Messieurs, prononcés par le Corps législatif, au nom de la nation, rappelleront au ministre ses devoirs et sa responsabilité, donneront à penser à l'empereur, ainsi qu'à la race des Bourbons qui règne sur l'Espagne, et préviendront, s'il est possible, l'embrasement d'une guerre universelle.

M. **Lacretelle**. Il y a longtemps que tous les vrais amis du bien public, je veux dire tous les membres de cette Assemblée, désiraient le discours patriotique que nous venons d'entendre.

J'en demande l'impression. Mais, Messieurs, j'y ai vu une grande idée qui n'a pas amené de résultat. A l'époque où nous sommes, on parle de composition sur la Constitution; on a des craintes à ce sujet. Eh bien, il faut repousser cette idée par une de ces cérémonies nationales qui sont un des grands ressorts de la liberté. Messieurs, il est un lieu où la Constitution a été jurée avant d'être faite, c'est au *Jeu de Paume de Versailles*. Il faut que l'Assemblée nationale aille dans le *Jeu de Paume* faire le serment de maintenir l'égalité et la liberté : que là...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lacretelle**. Je suis étonné d'être interrompu par des murmures lorsque je parle du berceau de la liberté française. Je demande à présenter demain un projet de décret sur l'idée que je viens de présenter, et je conclus à l'impression du discours de M. Isnard.

M. **Reboul**. Je demande que l'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Isnard, en signe d'adoption des excellents principes qu'il renferme.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : La question préalable!

M. **Chéron-La-Bruyère**. Elle n'est pas appuyée.

MM. **Lecointre, Fauchet** *et quelques autres membres*. Si! si! nous l'appuyons.

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète l'impression du discours de M. Isnard.)

M. **Isnard**. Mon discours contient une motion. Je prie l'Assemblée, si elle ne veut pas y faire droit, de la renvoyer au comité diplomatique.

(L'Assemblée renvoie la motion principale au comité diplomatique.).

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*, obtient la parole *pour rendre compte de l'état des affaires à Avignon;* il s'exprime ainsi :

J'apporte à l'Assemblée nationale des renseignements qu'elle m'a fait demander sur l'affaire d'Avignon (1). Je sais qu'hier on a cherché à lui inspirer de l'inquiétude sur la situation du Comtat et particulièrement sur la ville d'Avignon. M. l'abbé Mulot, je crois, a pris la peine de venir chez moi, sur les trois heures, pour me demander si j'avais reçu un courrier de la part des commissaires. J'ai fait vérifier dans toutes mes dépêches : aucune ne m'était parvenue du Comtat. Je n'en ai pas reçu aujourd'hui : je suis, d'après cela, autorisé à croire qu'il n'est rien arrivé qui ait troublé la tranquillité du Comtat.

Je dirai plus à l'Assemblée nationale : hier je me suis trouvé avec un des amis intimes des commissaires. Je lui ai demandé s'il n'avait pas reçu des nouvelles du Comtat. Il se nomme M. Joly, secrétaire-greffier de la municipalité, ami de M. Champion, l'un des commissaires. Il m'a dit qu'il avait reçu une lettre de M. Champion qui ne lui parlait d'aucune de ces aventures arrivées à Avignon. Voilà, Messieurs, tout ce que je sais à cet égard.

Je vais rendre maintenant à l'Assemblée le compte qu'elle désire, en exécution du décret de ce jour concernant le tribunal criminel établi à Avignon et l'état actuel des choses dans le Comtat Venaissin et notamment celui des prisonniers. C'est le 28 novembre que mon prédécesseur a adressé aux commissaires civils la loi du 26 relative à l'établissement d'un tribunal criminel à Avignon. Il a donné en même temps ordre à la municipalité de préparer un local convenable pour les séances de ce tribunal. Les commissaires civils ont répondu le 9 décembre que la municipalité leur avait communiqué les ordres qu'elle avait reçus; qu'ils s'en étaient occupés avec elle; que l'église de l'Oratoire qui avait servi aux séances d'un club qui n'existait plus, avait paru très propre à servir de local au tribunal; qu'il serait prêt pour le lendemain 10 décembre. Au surplus, les commissaires civils ont marqué que la municipalité d'Avignon et celle du ci-devant Comtat étaient épuisées, et ils m'ont envoyé un mémoire ayant pour objet de demander des secours pécuniaires. J'ai fait passer ce mémoire à M. le Président de l'Assemblée nationale, le 19 décembre, en lui observant que les commissaires civils annonçaient l'envoi prochain d'un autre mémoire, auquel ils travaillaient, sur cet objet, et que je n'ai pas encore reçu. Les commissaires ont ajouté, dans la même lettre, qu'ils éprouvaient eux-mêmes beaucoup d'embarras par rapport aux dépenses que nécessitaient leurs opérations; que faisant les fonctions du directoire de département et obligés d'adresser les lois à toutes les municipalités, ils avaient déjà fait des frais très considérables d'impression, et qu'il serait important que l'Assemblée nationale voulût bien pourvoir aux moyens d'acquitter ces dépenses. J'ai fait part de toutes ces nouvelles à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Depuis cette époque, je n'ai reçu des commissaires que des témoignages d'amitié à mon avènement au ministère, et nul détail sur l'objet de leur mission. J'ai conclu de leur silence sur cet objet que rien n'entravait leur marche; et cependant je les ai pressés de me donner plus fréquemment de leurs nouvelles. (*Il remet un mémoire sur le bureau.*)

M. **Duport**, *ministre de la justice*, obtient la parole *pour rendre compte à l'Assemblée des ordres qu'il a donnés pour l'exécution des décrets relatifs aux jugements des prisonniers détenus à Avignon* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, je n'ai reçu d'autres renseignements que de M. le ministre de l'intérieur, et je crois qu'on en peut tirer la même conséquence, surtout d'après les renseignements de différentes personnes qui y ont des correspondances. Je ne crois pas qu'il soit arrivé le moindre accident. Quant à la procédure, ce tribunal a été installé conformément aux termes de la loi; j'ai à la main le procès-verbal d'installation. Il m'a envoyé depuis un récit de ses opérations. J'ai su que quelques personnes avaient paru s'étonner de ce que le commissaire du roi près le tribunal criminel était arrivé un peu tard. J'ajoute même que j'ai quelques inquiétudes sur lui, car je n'ai pas encore reçu de ses nouvelles depuis le 7 décembre. Si j'ai un peu différé d'envoyer le commissaire du roi près le tribunal criminel d'Avignon, c'est qu'il est dans mes principes de le faire un peu plus tard, mais mieux. D'ailleurs, c'est qu'il était assez difficile de trouver pour une place temporaire, un homme d'un certain mérite, qui eût assez de patriotisme pour vouloir bien s'en charger.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 77.

1) Voy. ci-dessus, même séance, page 77.

Je crois avoir fait choix d'un homme propre à remplir cette place, M. Hunin, homme qui avait été chargé de plusieurs grandes affaires, d'une partie de l'instruction de la procédure de Colmar. J'ai cru que je devais choisir pour cette place un homme très éclairé et très impartial, et l'homme le plus de sang-froid que je connaisse.

Un membre : Je demande que les éclaircissements du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice soient renvoyés au comité des pétitions pour en faire son rapport.

(L'Assemblée décrète ce renvoi.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 5 *janvier* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, présente une *courte analyse et la notice de* 34 *adresses renvoyées à ce comité pour en rendre compte;* il exprime les regrets qu'éprouve le comité de ce que l'Assemblée ne peut consacrer plus de temps à entendre les adresses qui arrivent de toutes les parties de l'Empire et qui toutes expriment l'inviolable attachement des Français à la Constitution et leur confiance pour l'Assemblée. Elles se plaignent en outre de l'exercice du *veto* sur les décrets du mois de novembre et demandent la plus prompte exécution des mesures prises contre les princes allemands; elles sont accueillies par de nombreux applaudissements.

Suit la nomenclature de ces adresses :

Les administrateurs du département de l'Hérault, ceux du district de Montpellier, les officiers municipaux et 1,500 citoyens de la même ville demandent l'exécution des mesures de rigueur prises contre les prêtres fanatiques et les rebelles et annoncent qu'en conséquence ils écrivent au roi pour l'engager à retirer le *veto* qu'il a apposé aux décrets sur les émigrants et sur les prêtres;

Les administrateurs du district de Landerneau;

Les administrateurs du conseil général du département du Finistère;

Les administrateurs du directoire du département des Landes sollicitent de nouveaux décrets contre les prêtres et les émigrés et improuvent l'adresse au roi publiée par les administrateurs du directoire du département de Paris;

Les citoyens d'Angoulême;

Les amis de la Constitution de Dieppe;

Les citoyens-soldats de la ville de Saintes;

Les administrateurs du directoire du département de la Moselle prient l'Assemblée de ne pas croire aux inculpations ou aux soupçons répandus contre sa conduite, et protestent de leur dévouement, ainsi que de celui de tous les habitants du département, à la cause de la Constitution;

Les administrateurs du district de Saint-Sever;

Les citoyens du Havre;

Les citoyens actifs de la ville de Marseille;

Les citoyens actifs de Cambrai;

Les citoyens actifs de Saint-Brieuc;

Les citoyens actifs de Coutereau;

Les citoyens libres de la commune de Turenne;

Les citoyens actifs de Montrichard;

Les citoyens actifs d'Agde;

Les citoyens de la ville de Langres;

Les citoyens de Morlaix;

Les citoyens libres de la ville de Sainte-Foix;

Le bataillon des volontaires nationaux de Dieppe;

Les officiers municipaux de Saint-Jean-de-Luz;

Les citoyens de Pontivy;

Les citoyens d'Uzès;

Les citoyens de Mortagne;

Les citoyens libres de Limoges;

Les citoyens libres de la ville de Tulle;

Les citoyens de la ville d'Alby;

Les citoyens de la ville d'Aix;

Les citoyens actifs de la ville de Beaucaire;

Les sociétés populaires des amis de la Constitution instituées dans les trente-et-une sections de Lyon.

La société des amis des Droits de l'homme et du citoyen, de Pontivy;

Les amis de la Constitution de Nîmes.

M. **Thuriot**. Je demande qu'il soit fait une mention honorable de toutes ces adresses dans le procès-verbal, avec l'expression énergique de l'opinion des départements; elles contiennent des preuves et des protestations de patriotisme que l'Assemblée doit encourager.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Regnault-Beaucaron**. Je suis très éloigné d'improuver les adresses qui vous sont faites, mais je vous avoue que je ne puis voir de sang-froid l'Assemblée nationale honorer de son approbation celle du département de l'Hérault, qui, selon moi, contient des principes anticonstitutionnels à l'égard du *veto*, mêlés à des expressions très civiques à la vérité. Je demande donc que l'adresse de ce département soit exceptée de cette mention honorable. (*Murmures.*)

M. **Grangeneuve**. Non seulement j'appuie la proposition de la mention honorable de ces adresses au procès-verbal, mais je demande qu'à l'avenir tous les rapports du comité des pétitions soient insérés en entier, afin que notre procès-verbal devienne le registre des vœux de la nation; et que nous puissions, dans cette source pure, lire nos devoirs, et puiser les motifs de nos lois. (*Applaudissements.*)

M. **Taillefer**. Je pense qu'une semblable disposition tendrait à anéantir le gouvernement représentatif. J'appuie cependant l'insertion : mais je demande que ce ne soit pas d'après le motif énoncé par le préopinant.

M. **Grangeneuve**. Votre devoir était de lire les adresses; vous ne l'avez pas pu : vous devez au moins en insérer l'extrait dans votre procès-verbal.

(L'Assemblée, consultée, rejette l'ordre du jour et décrète qu'il sera fait mention honorable des adresses dont le comité a présenté la notice et que son extrait sera inséré au procès verbal.)

Un membre, au nom du comité des domaines, demande que *les titres d'offices supprimés mis sous le scellé depuis un an, en soient retirés,* afin

que les personnes qu'ils intéressent puissent les consulter.

(L'Assemblée ajourne le rapport du comité des domaines sur cet objet à lundi prochain.)

M. **Rouyer**, *au nom du comité de marine*, fait une seconde lecture (1) du *projet de décret sur l'offre faite par M. Benjamin Dubois, négociant à Saint-Malo, de céder à l'Etat le port de Montmarin, dont il est propriétaire, moyennant le remboursement de ses avances, et l'honneur d'être associé à ceux qui seront chargés d'achever son ouvrage.*

Ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de marine, sur l'offre faite par le sieur Benjamin Dubois de céder à la nation la propriété du port de Montmarin et des établissements qu'il y a formés, moyennant une indemnité relative à ses frais et avances, décrète que le roi sera prié de nommer des commissaires qui se transporteront sur les lieux, vérifieront le plan topographique que le sieur Benjamin Dubois a déposé au comité de la marine, évalueront les travaux commencés, examineront les avantages que le commerce et la navigation pourraient en retirer, afin que, sur leur rapport, l'Assemblée nationale puisse prononcer si l'Etat doit ou ne doit point accepter l'offre du sieur Benjamin Dubois. »

(Après quelques débats, l'Assemblée décrète le renvoi pur et simple de cette affaire au pouvoir exécutif.)

Une députation de MM. les députés suppléants à l'Assemblée nationale législative, est admise à la barre.

M. **Kersaint**, *député suppléant à Paris, orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

Messieurs, témoins attentifs et constants de vos sollicitudes et de vos travaux, les députés-suppléants qui se présentent devant vous sont encore, par leur position, plus particulièrement appelés à jouir de vos succès, et dans cette démarche que vous leur permettez, ils se font un devoir de devancer les témoignages de la reconnaissance publique.

Sous le masque d'un faux point d'honneur, les passions irrassasiables de la richesse et de la domination ourdissent autour de vous la plus criminelle des conspirations.

Les usurpateurs des droits du peuple, les implacables ennemis de la justice et de l'humanité s'unissent pour dégrader, pour anéantir, s'il était possible, l'Assemblée nationale de France; pour éteindre, à son aurore, cet astre dont l'éclat les importune, ce Sénat, précurseur de la liberté universelle et rédempteur des nations. C'est autour de vous, Messieurs, que doivent se rallier tous les hommes, car vous allez combattre pour eux et parler en leur nom.

Et déjà, dans ce manifeste de la raison et de la vérité qu'un philosophe, votre collègue (3), a conçu dans la sublimité de la philanthropie, n'avez-vous pas rempli cette mission providentielle? Quel homme, s'il n'est insensé, pourra lire ce manifeste, sans devenir l'ami du peuple dont il exprime les sentiments. Cet acte est un traité d'alliance avec toutes les nations de la terre, c'est l'arrêt fatal des tyrans.

Les Français dont vous venez de ravir et de mériter l'admiration dans vos séances des 29 décembre et 1er janvier, vous investiront de leur puissance et de leur amour; ils défendront les droits que la Constitution leur assure et dont vous êtes les dispensateurs.

Vous avez fait parler dignement un grand peuple. N'en doutez pas, il soutiendra ce caractère par ses actions; mais s'il existe des dangers autour de vous, les suppléants veulent les partager. Ils viennent vous offrir leur serment de vivre et de mourir libres; ils viennent vous offrir leur entier dévouement; ils viennent se serrer près de vous pour vaincre ou périr avec vous. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, l'Assemblée nationale, entrant en activité, trouva la Constitution faite, mais la Révolution encore existante, car une révolution n'est terminée que lorsqu'il n'existe plus d'ennemis intérieurs à combattre et que la tranquillité publique est assurée. L'Assemblée ne se dissimule aucun des dangers qui la menacent. S'il était possible que son courage fût encore échauffé, ce serait votre langage énergique qui produirait cet effet. Appelés à succéder à ceux des membres de cette Assemblée qu'un sort funeste viendrait à lui ravir, l'Assemblée voit en vous des coopérateurs investis de la confiance nationale et dignes à tous égards de ce dépôt sacré; elle vous invite à assister à sa séance.

Plusieurs membres demandent la mention honorable de l'adresse, l'insertion au procès-verbal et l'impression.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours, la mention honorable et l'insertion au procès-verbal.

(La députation entre dans la salle et est reçue par de nombreux applaudissements.)

Plusieurs membres, rapporteurs de différents comités, sollicitent la parole pour des objets urgents.

(L'Assemblée ordonne que l'ordre du jour sera suivi.)

M. **Caminet**, *au nom des comités diplomatique et de commerce*, fait un *rapport sur la convention commerciale arrêtée entre le roi et la république de Mulhausen;* il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos deux comités réunis, diplomatique et de commerce, l'examen de la convention commerciale faite entre le roi et la république de Mulhausen, signée le 22 septembre 1791; le comité diplomatique doit s'expliquer sur la forme, et le comité de commerce sur les avantages de ce traité.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails relatifs à la situation de la ville de Mulhausen, qui semblent avoir nécessité cette convention commerciale, et autres formalités qui l'ont précédée.

Mulhausen est une ville libre, située sur la rivière d'Ill, en Haute-Alsace, à 6 lieues de Bâle et 4 lieues du Rhin. Son territoire de 2 lieues

(1) Voir la 1re lecture de ce projet de décret, *Archives parlementaires*, 1re série, tome XXXVI, séance du 20 décembre 1791, page 281.

(2) Bibliothèque nationale : *Assemblée législative, Marine*, tome II, A.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, au matin, page 619, la *Déclaration de M. Condorcet.*

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection *des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, t. 149 n° 6.

carrées, est enclavé dans le département du Haut-Rhin : sa population est d'environ 6 à 7,000 âmes; son commerce consiste en établissements de toiles de coton, fabriques de toiles peintes, tanneries; maroquineries, chamoiseries, quelques draperies, et la vente des objets de détail relatifs à la consommation de ses habitants.

Cette ville, autrefois impériale, s'allia aux Suisses en 1515 et depuis elle a participé à toutes les alliances du corps helvétique avec la France.

Elle a toujours acquitté les droits d'entrée et de sortie à l'extrême frontière, sur le même pied que toutes les villes d'Alsace; son commerce n'a jamais été regardé comme étranger à la France, puisqu'elle n'avait de débouché, pour l'étranger, que par le territoire alsacien; aussi n'a-t-elle jamais usé de transit; et plusieurs arrêts du conseil, notamment celui du 3 octobre 1680, la convention du 30 août 1760, et l'arrêt du conseil du 23 février 1786, lui ont conservé cette liberté de commerce réciproque et uniforme avec ses voisins.

Le reculement des barrières de l'Alsace, réputée ci-devant étrangère, et comprise dans les décrets de l'Assemblée nationale constituante, ayant donné une toute autre forme au commerce de ce département; et la république de Mulhausen désirant conserver ses relations avec ses voisins, s'est adressée au ministre du roi et à l'Assemblée nationale constituante, pour demander la continuation de son commerce, à la charge de se conformer aux règlements et tarifs prescrits au département du Haut-Rhin; et encore d'acquitter les mêmes droits d'entrée et de sortie, et toutes les autres perceptions relatives au commerce que pourrait supporter la ci-devant province d'Alsace.

Les comités diplomatique, d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale constituante, à qui cette affaire fut renvoyée, articulèrent les conditions auxquelles la demande de Mulhausen pouvait être agréée, et s'agissant d'un traité, plutôt que d'une loi, ils renvoyèrent au roi pour conclure ce traité de commerce d'après les bases de leur rapport.

Les députés de Mulhausen négocièrent avec le ministre des affaires étrangères. Le ministre de l'intérieur, la direction générale du commerce, les comités réunis, d'agriculture, de commerce et des impositions, furent consultés, et sur leur plan la convention entre le roi et la république de Mulhausen, fut arrêtée et signée le 22 septembre 1791.

En voici les dispositions :

Convention entre le roi et la république de Mulhausen.

« La ville et république de Mulhausen ayant représenté au roi, qu'étant placée, pour ainsi dire, au centre du département du Haut-Rhin, elle se trouvait, par le reculement des barrières à l'extrême frontière, privée de la communication libre avec l'étranger; que, d'un autre côté, si elle était regardée comme étrangère, son territoire serait environné d'autres barrières qui la priveraient également de la libre communication avec les départements de Haut et Bas-Rhin, et que, dans cette position, son commerce éprouverait des entraves dont Sa Majesté, ainsi que ses prédécesseurs, avaient bien voulu l'affranchir, notamment par l'arrêt du 3 octobre 1680, la convention du 30 août 1760 et l'arrêt du 13 février 1786; Sa Majesté s'est fait représenter lesdits arrêts et conventions, et, par suite de sa bienveillance et de son affection pour la ville et république de Mulhausen, qui fait partie de la confédération helvétique, et qui a été comprise, à ce titre, dans les traités d'alliance générale entre la France et la Suisse, considérant aussi la convenance réciproque, puisque, d'un côté, l'industrie de la république occupe des milliers de Français, et que, de l'autre, il en coûterait des sommes considérables pour établir des barrières autour de son territoire ;

« Considérant la gêne qui en résulterait dans les relations naturelles des citoyens respectifs et dans la communication du département; et considérant surtout qu'il est de la dignité de la nation française de ne pas entraver un petit Etat, ami, allié et enclavé dans la France, s'est déterminée à traiter la république de Mulhausen le plus favorablement qu'il serait possible dans cette circonstance. En conséquence, Sa Majesté a fait connaître son intention de déterminer, par une convention expresse, les conditions auxquelles les citoyens de la république de Mulhausen pourraient à l'avenir communiquer et faire librement leur commerce avec la France et avec les étrangers, en empruntant le territoire du royaume. Cette forme ayant été adoptée avec reconnaissance, le roi et la république de Mulhausen ont autorisé, savoir, le roi, le sieur Michel Hennin, et ladite république, les sieurs Josué Hofer, son chancelier, Nicolas Thierry et Hartmann Kœchlin, membre de son conseil souverain, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

« Art 1er. Le commerce de la république de Mulhausen enclavée dans le département du Haut-Rhin, et sa communication continueront à être libres, ainsi qu'ils l'ont toujours été, avec la ci-devant province d'Alsace, sans qu'il y ait à cet égard aucune gêne réciproque ni barrières, pour les droits de sortie et d'entrée de la ville et de son territoire avec les départements.

Art. 2. Seront néanmoins obligés, les Mulhausiens, d'acquitter, à l'instar des Français, tous les droits d'entrée et de sortie aux bureaux des frontières du royaume, sur le pied du nouveau tarif décrété par l'Assemblée nationale, de tous les objets qu'ils feront venir de l'étranger, tant pour leur consommation que pour leur industrie et commerce.

« Art. 3. Quant à leurs relations avec l'étranger, ils auront à se conformer, à cet égard, aux règlements prescrits aux manufactures du département.

« Art. 4. Les marchandises françaises que les Mulhausiens feront venir, continueront à être regardées comme indigènes par cette république, et ne pourront être chargées d'aucuns droits.

« Art. 5. Pour que le commerce de la république n'ait point d'avantage sur celui du département qui l'enclave, on est convenu qu'outre les charges que la ville de Mulhausen lui impose elle-même, il fallait le soumettre encore à l'évaluation d'une juste balance, par le moyen d'un abonnement annuel de 20,000 livres, que les Mulhausiens paieront au nom de leur commerce, et qu'ils verseront dans la caisse du district le plus voisin.

« Art. 6. Dès le moment que la France se déciderait à lever l'obstacle de ses traites aux frontières, et que les étrangers pourraient commercer librement avec elle, on regarderait le pré-

sent contrat comme résilié, quoique son terme ne soit pas encore expiré.

« Art. 7. La présente convention durera pendant 20 ans consécutifs et commencera le 1er janvier prochain : elle pourra être continuée tacitement, si aucune des parties contractantes n'en réclame la résiliation; et, dans ce dernier cas, on avertira réciproquement deux années avant l'expiration de la cessation.

« La ratification de cette convention se fera par le roi et la ville et la république de Mulhausen dans la forme accoutumée, et les ratifications en seront échangées dans 4 mois, à compter du jour de la signature, et plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi nous avons signé les présents articles, et y avons apposé, savoir : nous, commissaire du roi, le sceau du département des affaires étrangères ; et, nous, députés de la ville et république de Mulhausen, celui de nos armes personnelles.

« Fait à Paris, le vingt-deux septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

« *Signé :* HENNIN, J. HOFER, N. THIERRY et H. KOECHLIN. »

Dans cette convention le roi a l'initiative, conformément à la Constitution, article 3, section III, chapitre IV. *Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.* Voici comment s'explique la Constitution sur cette ratification, article 3, section Ire, chapitre III : *Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.*

Vos deux comités réunis viennent, en conséquence, vous proposer la ratification de cette convention : vous avez entendu les motifs détaillés dans le préambule dont il vient de vous être donné lecture.

Ces motifs, qui reposent sur les bases qu'avaient présentées les comités réunis de l'Assemblée nationale constituante, ont pour but principal, la convenance et l'économie réciproques, la tranquillité, la loyauté et le bon voisinage. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer que la ville de Mulhausen étant absolument enclavée dans le département du Haut-Rhin, il faudrait la circonscrire de barrières. Ces barrières, entretenues à grands frais, pourraient encore devenir insuffisantes par la proximité de la forêt de la Hart, qui favoriserait la contrebande dans cette enclave déclarée étrangère; en les établissant, il faudrait accorder aux Mulhausiens le transit de toutes les marchandises venant de la Suisse; et alors, ce lieu deviendrait incontestablement l'entrepôt des marchandises, de l'étranger, qui se répandraient en fraude, et sans avoir payé aucun droit, dans le département du Haut-Rhin; la plus sévère et la plus active vigilance ne saurait empêcher les abus qui donneraient matière à des contestations journalières entre cette république et la France.

Ces barrières deviendraient, en outre, un obstacle continuel à la libre communication de deux districts de l'Alsace, qui ne peuvent se communiquer que par le pont établi sur la rivière qui passe à Mulhausen; ces obstacles ne manqueraient pas encore de donner lieu à des difficultés fréquentes dans la circulation des marchandises passant d'un district dans l'autre,

Il faudrait, en gênant le commerce et les manufactures de Mulhausen, trouver un remplacement de travail pour employer les milliers de bras français qu'occupe l'industrie mulhausienne. On a dit, et on dira peut-être encore, qu'alors cette industrie doit être regardée comme l'industrie française, que cette ville retire un bénéfice qui resterait au profit des manufactures françaises, si le commerce de Mulhausen était restreint dans ses murs.

Certes, ce ne serait pas le langage d'un peuple libre; il conviendrait tout au plus à ces temps où le despotisme fiscal osait dire et faire imprimer, que multiplier les barrières et les entraves du commerce, c'était en multiplier les ressources.

Ce n'est pas ainsi qu'on raisonne dans le temple de la liberté. Il faut en bonne politique favoriser l'industrie nationale dans Mulhausen, sans nuire à celle du Haut-Rhin, il faut que nos manufactures puissent supporter la concurrence par une juste balance entre les établissements du département du Haut-Rhin et ceux de Mulhausen.

C'est pour parvenir à cette juste balance, autant que pour établir des rapports de convenance mutuelle et de bon voisinage, que d'un côté la France doit protéger ce petit Etat enclavé dans son territoire, et qui, depuis si longtemps, fut son allié, et que, d'un autre côté, Mulhausen doit proposer un équivalent des sommes que verseraient dans le Trésor public ses manufactures, si elles étaient françaises.

Cette somme payée par les Mulhausiens à la France, en équivalent des avantages qu'ils payent sur leur sol, maintiendra, entre les établissements mulhausiens et français, cette concurrence si désirée ; voilà le but que nous devons atteindre pour être justes envers les uns et les autres.

Vos comités réunis ont donc pensé que la somme annuelle de 20,000 livres, offerte par la république de Mulhausen, par forme d'abonnement, présentait cet avantage réciproque, et pouvait être regardée, non comme un remplacement des impositions que payeraient les manufactures de Mulhausen, si elles étaient françaises (car la France ne veut pas rendre ses voisins ses tributaires), mais comme des convenances du bien public, pour deux alliés qui veulent continuer de vivre dans la plus intime union.

Vos comités réunis sont par conséquent d'avis que toutes les conditions du traité passé entre le roi et la république de Mulhausen, doivent être ratifiées dans leur entier ; en conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités diplomatique et de commerce réunis, sur la convention signée au nom du roi d'une part, et de l'autre, au nom de la République de Mulhausen, le 22 septembre 1791, par les commissaires respectifs;

« Considérant qu'il est utile à la nation et conforme aux usages d'amitié et de bon voisinage, pratiqués depuis longtemps entre elle et ladite république, de donner aux relations commerciales réciproques la forme qu'exigent les lois du royaume,

« Ratifie la susdite convention, dans tout son contenu, pour, cette convention annexée au présent décret, avoir sa pleine et entière exécution, à compter du 1er janvier 1792. »

M. Lacuée. C'est la première alliance constitutionnelle; il faut que ce projet de ratification

soit discuté solennellement : j'en demande l'impression et la distribution.

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du rapport et du projet de décret des comités de commerce et diplomatique et décide qu'elle regarde la lecture qui vient d'en être faite comme première lecture.)

Le sieur **Poissenet** *est admis à la barre* et prie l'Assemblée de rendre une prompte décision sur la question de savoir si les municipalités qui n'ont pas d'abord souscrit pour l'acquisition de biens nationaux peuvent être admises, en souscrivant aujourd'hui, au bénéfice du seizième accordé par la loi du 14 mai 1791. Il annonce que depuis que cette décision a été provoquée par M. Treilh-Pardailhan, un grand nombre de municipalités ont suspendu leurs opérations. Il conclut en demandant à l'Assemblée d'accorder aux municipalités la remise du seizième, comme le plus sûr moyen de hâter la vente des domaines nationaux, qu'il a prétendu n'avoir été ralentie que par le défaut de cette mesure. (*Le pétitionnaire dépose son mémoire sur le bureau.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et l'invite, au nom de l'Assemblée, à assister à la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire du sieur Poissenet au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division*, soumet à la discussion *un projet de loi sur les remplacements aux cures vacantes à faire dans le département du Haut-Rhin et sur les moyens de faciliter ceux qui seront à effectuer dans tous les départements jusqu'au* 1er *janvier* 1793 (1). Il motive les diverses modifications qui y ont été introduites, principalement dans l'article 3 et donne, en conséquence, lecture de la rédaction suivante :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur la nécessité de pourvoir incessamment aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, ainsi que sur les mesures à prendre pour faciliter, dans tous les départements du royaume, les nominations aux places qui pourront vaquer dans le cours de l'année 1792, et pour prévenir en même temps les obstacles qui pourraient résulter du refus ou de la négligence que les nouveaux élus apporteraient à se faire installer après leur nomination ; considérant que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique exige qu'on pourvoie aux mesures à prendre, dans le plus court délai possible, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de division et après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département, par mort, démission ou défaut de prestation de serment, ainsi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par les précédentes élections n'auront pas pris possession dans la quinzaine qui suivra la promulgation du présent décret dans les chefs-lieux de districts où les nominations auront été faites.

« Art. 2. Les dispositions de l'article 1er et des subséquents sont déclarées communes à tous les départements qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas y exprimés.

« Art. 3. A l'avenir, les curés nouveaux élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine, à compter du jour qu'ils auront obtenu l'institution canonique ; à l'effet de quoi, ils seront obligés de se présenter à l'évêque dans la première quinzaine qui suivra la notification que le procureur-syndic du district où ils auront été élus, sera tenu de leur donner, par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les trois jours de la proclamation qui en aura été faite aux termes de l'article 31 du titre II de la loi du 24 août 1790 ; et à défaut, par les nouveaux pourvus, d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus dans les délais prescrits, ou d'avoir justifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés seront dès lors réputées vacantes, et il y sera pourvu comme en cas de vacance par mort, démission ou autrement.

« Art. 4. Les exceptions portées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1791, et l'article 1er de celle du 6 avril suivant, par rapport aux qualités requises pour être éligibles aux évêchés, curés et vicariats, soit des églises cathédrales ou autres qui pouvaient vaquer dans le cours de l'année 1791, sont et demeurent prorogées jusqu'au 1er janvier 1793.

« Art. 5. Jusqu'à la même époque du 1er janvier 1793 les prêtres étrangers seront éligibles aux places de curés et de vicaires, à la nomination ou au remplacement desquelles il y aura lieu de procéder ; sauf à se conformer ensuite à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II de la Constitution et par les lois antérieures. »

M. **Regnault-Beaucaron**. Je ne sais ce que l'on veut dire quand on parle sans cesse de prêtres constitutionnels ou inconstitutionnels. Je ne connais moi que des prêtres sermentés ou insermentés. Il est fort inutile, impolitique même de décréter le rassemblement des corps électoraux pour procéder au remplacement de cures vacantes, car à quoi bon agiter les électeurs dont les fonctions politiques ne sont peut-être que trop multipliées? Les évêques ne sont-ils pas dans le cas de nommer eux-mêmes des desservants pour remplir les fonctions ecclésiastiques dans les cures vacantes jusqu'à l'époque fixée par les décrets pour le rassemblement des corps électoraux ? Je demande donc la question préalable sur le projet du comité.

M. **Mouysset**. Le préopinant propose donc d'accorder aux évêques la faculté de placer dans les cures vacantes des prêtres qui n'ont pas prêté le serment? Or, il faut au contraire pour la tranquillité publique et la sûreté des frontières chasser promptement tous les curés anticonstitutionnels. (*Applaudissements.*) Il faut même que les paroisses soient autorisées à chasser tous ceux qui troublent l'ordre public.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, page 692, le rapport de M. Thévenin sur cet objet.

(*Nouveaux applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décide qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret, et adopte le décret d'urgence.)

M. **Thévenin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er.

Un membre demande qu'il soit tenu compte dans cet article, non seulement du défaut de prestation de serment, mais encore de la rétractation du serment.

(L'Assemblée adopte l'article 1er avec cet amendement.)

M. **Thévenin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2.

Un membre demande que cet article soit renvoyé à la fin du décret et rédigé de la façon suivante :

« Les dispositions du présent décret sont déclarées communes à tous les départements qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont exprimés.

(L'Assemblée adopte cette rédaction et renvoie cet article à la fin du décret.)

M. **Thévenin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 (ancien art. 3).

Un membre demande par amendement que le délai soit d'un mois.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 2.)

M. **Thévenin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 (ancien article 4) et de l'article 4 (ancien article 5) qui sont successivement mis aux voix et adoptés.

Un membre observe que certains prieurs-curés éprouvent des difficultés de la part de quelques administrations de département, sur leurs traitements comme curés, et sur la moitié de la pension qui leur est conservée par la loi, et propose de statuer que le don ou traitement sera spécifié dans le décret.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre propose de décréter que les ecclésiastiques chargés de la tenue des séminaires exhiberont au plus tôt l'état des fondations établies dans leurs séminaires, ayant pour objet des places gratuites pour les sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de division!

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de division.)

Suit la teneur du décret adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la nécessité de pourvoir incessamment aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, ainsi que sur les mesures à prendre pour faciliter, dans tous les départements du royaume, les nominations aux places qui pourront vaquer dans le cours de l'année 1792, et pour prévenir en même temps les obstacles qui pourraient résulter du refus ou de la négligence que les nouveaux élus apporteraient à se faire installer après leur nomination; considérant que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique exige qu'on pourvoye aux mesures à prendre dans le plus court délai possible, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de division, et après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département, par mort ou démission, défaut de prestation ou rétractation de serment; ainsi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par les précédentes élections n'auront pas pris possession dans la quinzaine qui suivra la promulgation du présent décret dans les chefs-lieux de district où les nominations ont été faites.

Art. 2.

« A l'avenir, les curés nouveaux élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine, à compter du jour où ils auront obtenu l'institution canonique, à l'effet de quoi ils seront obligés de se présenter à l'évêque dans la première quinzaine qui suivra la notification que le procureur syndic du district où ils auront été élus, sera tenu de leur donner par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les 3 jours de la proclamation qui en aura été faite, aux termes de l'article 31 du titre II de la loi du 24 août 1790; et à défaut par les nouveaux pourvus d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus dans les délais prescrits, ou d'avoir justifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés seront dès lors réputées vacantes, et il y sera pourvu comme en cas de vacances par mort, démission ou autrement.

Art. 3.

« Les exceptions portées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1791, et l'article 1er de celle du 6 avril suivant, par rapport aux qualités requises pour être éligibles aux évêchés, cures et vicariats, soit des églises cathédrales ou autres qui pourraient vaquer dans le cours de l'année 1791, sont et demeureront prorogées jusqu'au 1er janvier 1793.

Art. 4.

« Jusqu'à la même époque du 1er janvier 1793, les prêtres étrangers seront éligibles aux places de curés et de vicaires à la nomination ou au remplacement desquelles il y aura lieu de procéder, sauf à se conformer ensuite à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II de la Constitution, et par les lois antérieures.

Art. 5.

« Les dispositions du présent décret sont déclarées communes à tous les départements qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont exprimés. »

M. **Carnot-Feuleins**, *jeune, au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de*

décret relatif à la gendarmerie nationale (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis du bien public cherchent par toutes sortes de moyens à corrompre les citoyens les plus attachés à leur patrie et à leur devoir; qu'ils exercent leurs manœuvres criminelles sans aucun respect pour les autorités constituées; et qu'il est instant enfin de les forcer à se soumettre à des lois dont ils affectent de méconnaître le caractère; après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la situation et l'organisation actuelle de la gendarmerie nationale, a décrété qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différents décrets à 1,293, sera porté à celui de 1,560 : chaque brigade, soit à pied, soit à cheval, demeurera composée d'un maréchal des logis ou brigadier et de 4 gendarmes.

« Art. 2. 1,500 brigades seront réparties entre tous les départements, de manière qu'il n'en soit pas établi moins de 15, ni plus de 21 dans chaque département, à la réserve de ceux de Corse, Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne exceptés par les décrets antérieurs.

Les 60 brigades restantes seront divisées par le Corps législatif, lors du travail général, entre les départements dont il jugera que les localités, la population ou les circonstances pourront l'exiger.

« Art. 3. En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que, sur le nombre de brigades existant dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans chaque chef-lieu réunissant en même temps une administration et un tribunal de district, l'Assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article.

« Art. 4. Les brigades actuellement existantes dans les chefs-lieux de département, et dont quelques directoires ont demandé la translation afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du ministre de la guerre, transférées, le plus tôt possible, dans les lieux indiqués par les directoires de département, et conformément aux mémoires et tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article 3 du décret du 18 septembre dernier.

« Art. 5. Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre nécessaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connaissance qui leur aura été donnée, par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens cavaliers qui doivent être employés dans leurs départements.

« Art. 6. Le ministre distribuera aussi comme gendarmes dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée qui y ont fait un service actif avant la formation de la gendarmerie nationale.

« Art. 7. La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chacune des brigades à former lors de la publication du présent décret; et ce, sans y comprendre le brigadier.

« Art. 8. Les anciens cavaliers de maréchaussée qui auraient été renvoyés par les directoires de département, sous quelque prétexte que ce soit, notamment celui de ne savoir lire ni écrire, reprendront leurs places et seront payés de leurs appointements comme s'ils n'eussent point été destitués; et cela conformément à l'article 17 du titre III, et à l'article 1er du titre VII de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

« Art. 9. Si les directoires avaient nommé un plus grand nombre de sous-officiers et gendarmes qu'il ne leur était prescrit par l'article 11 du titre VII qui fixe provisoirement le nombre des brigades à 15 par chaque département, ou que celui qui leur serait indiqué par le ministre de la guerre, d'après la fixation définitive du nombre des brigades dans chaque département et la distribution des cavaliers et surnuméraires de la ci-devant maréchaussée, dans les différentes brigades, les dernières nominations qui porteraient le nombre fixé au-dessus du complet, seront annulées. Les sujets qui auraient quitté leurs régiments pour occuper ces places, pourront, s'ils le veulent, y reprendre leur rang et ancienneté.

« Art. 10. Les officiers, sous-officiers et gendarmes nommés en vertu des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et qui ne faisaient point partie de la ci-devant maréchaussée, seront payés, à dater du jour de leur prestation de serment, de leurs appointements, conformément au titre IV de la loi du 16 février rendue sur cet objet, sans qu'il puisse être apporté dorénavant aucun retard dans leur payement.

« Art. 11. Les lettres de passe, autorisées dans la gendarmerie nationale par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leur département, et pour les sous-officiers dans celles de leur division, à moins que, sur les demandes des départements respectifs, et sur les propositions des colonels, il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée que sur les demandes précises et motivées des directoires de département.

« Art. 12. Les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenants dans ce corps avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux des logis choisis conformément à l'article 7 du titre II; la première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal des logis, breveté de sous-lieutenant; la deuxième au choix, et ainsi de suite. »

M. **Danthon**. L'organisation de la gendarmerie nationale est impatiemment attendue par tous les bons citoyens; elle effraye les mauvais : aussi a-t-elle été retardée. Il est certain que tant que la tranquilité publique ne sera pas assurée par le service actif de la force publique intérieure, le recouvrement des impositions languira, et l'on

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du samedi 24 décembre au soir, page 367, le rapport de M. Carnot-Feulins, sur cet objet.

verra s'accroître l'audace des mécontents. Le service de la gendarmerie nationale est le plus utile, parce qu'il est civil autant que militaire; celui des troupes de ligne donne de l'empire au despotisme: celui des citoyens armés contre les citoyens attroupés est un commencement de guerre civile. Mais l'organisation actuelle de la gendarmerie est vicieuse, puisqu'elle ne peut agir que par division de 4 ou 5 hommes, puisqu'elle-même n'est pas assez contenue, puisqu'il n'y a pas dans son service assez d'ensemble, et trop d'arbitraire. Elle doit servir non seulement à la répression des délits privés, mais à la répression des délits publics : dans l'ordre ordinaire, dans l'état de calme, elle me paraît trop nombreuse; elle est, entre les mains de l'autorité, une arme trop puissante et trop dangereuse; au contraire, elle me paraît tout à fait impuissante pour les temps de troubles.

Votre comité militaire, Messieurs, vous propose d'augmenter de 280 brigades la gendarmerie nationale. Cette augmentation, vivement sollicitée, suffirait peut-être pour maintenir l'ordre s'il était solidement établi; mais il n'est pas proportionné aux besoins du moment, de ce moment, où une partie de l'Europe s'est déclarée en faveur d'une poignée de rebelles et ranime l'espérance des complices qui sont parmi nous. Vous n'espérez pas de changer leurs dispositions : vous devez donc les veiller de près, éventer leurs complots, prévenir leur réunion, les tenir dispersés. Vous devez, en outre, protéger la perception des impôts et contenir ceux qui se laisseraient trop facilement aller à des insinuations perfides pour se soustraire au payement d'une contribution légitime.

Il ne faut pas se contenter, comme vous le propose votre comité, d'établir quelques divisions de corps de réserve à la disposition des administrations de département. Il faut doubler, renforcer les postes, pour qu'ils puissent se porter rapidement partout où le besoin les appellera. Je demande donc que cette force soit augmentée, mais que tant que la paix intérieure règnera, la moitié seulement soit alternativement employée à la répression des délits privés; que l'autre moitié concoure avec la troupe de ligne au service des garnisons, qu'elle soit toujours prête à être employée, dans le cas où la tranquillité publique serait troublée ou seulement menacée, soit à renforcer les postes ou à faire un corps de réserve, soit à former une armée d'exécution pour se porter dans les lieux où les troubles se manifesteraient avec le plus de violence. Ces corps pourraient même servir pour les ennemis du dehors quand on n'aurait rien à craindre pour le dedans.

Je propose donc de décréter que l'effectif de la gendarmerie sera porté à 14,910 hommes, tirés de la cavalerie; que la gendarmerie nationale sera divisée en deux parties dont l'une sera employée au service ordinaire et l'autre tenue en garnison, pour la former à l'art militaire; enfin, que les brigades de gendarmerie de service dans les départements, seront renouvelées tous les six mois, c'est-à-dire qu'elles ne pourront rester plus de six mois dans le même lieu.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*. Le comité ne vous propose dans ce moment-ci qu'une mesure provisoire. Lorsqu'il vous proposera l'organisation définitive, les observations du préopinant pourront venir.

(L'Assemblée renvoie le projet de M. Danthon au comité militaire pour servir de mémoire dans le travail sur l'organisation définitive.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis du bien public cherchent, par toutes sortes de moyens, à corrompre les citoyens les plus attachés à leur patrie et à leur devoir; qu'ils exercent leurs manœuvres criminelles sans aucun respect pour les autorités constituées ; et qu'il est instant enfin de les forcer à se soumettre à des lois dont ils affectent de méconnaître le caractère; après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la situation et l'organisation actuelle de la gendarmerie nationale, a décrété qu'il y a urgence.

(L'Assemblée décrète l'urgence, mais ordonne une rédaction nouvelle du *considérant*.)

Suit la teneur du décret d'urgence tel qu'il a été adopté lors de la lecture du procès-verbal :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation et la situation actuelle de la gendarmerie nationale, considérant que le besoin indispensable du service, dans la circonstance présente, nécessite une augmentation provisoire de brigades, et que rien n'est plus instant que de faire cesser les obstacles qui, jusqu'ici, ont empêché la la formation définitive de ce corps, décrète qu'il y a urgence. »

Un membre : Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décrété, il y a peu de jours, que toute augmentation de dépense serait concertée avec les comités de finances. En conséquence, je demande l'ajournement et le renvoi aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, du projet de décret proposé qui doit causer une augmentation de dépense de 1,800,000 livres.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*. J'observe au préopinant que le projet actuellement soumis à la discussion a été lu avant que le décret relatif à la proposition de toute dépense nouvelle soit rendu.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

Art. 1er.

« Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différents décrets à 1,293, sera porté à celui de 1,560; chaque brigade, soit à pied, soit à cheval, demeurera composée d'un maréchal des logis ou brigadier et de quatre gendarmes. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« 1,500 brigades seront réparties entre tous les départements, de manière qu'il n'en soit pas établi moins de 15, ni plus de 21 dans chaque département, à la réserve de ceux de Corse, Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne exceptés par les décrets antérieurs.

« Les 60 brigadesrestantes seront divisées par le Corps législatif, lors du travail général, entre les départements dont il jugera que les localités, la population ou les circonstances pourront l'exiger. »

Plusieurs membres proposent de fixer à 24 le *maximum* des brigades de chaque département.

M. **Albitte**. Je trouve étonnant que l'on mette à la disposition du Corps législatif un moyen de travailler contre la liberté. J'aurais pensé qu'au lieu de nous demander l'augmentation de la gendarmerie, on aurait demandé sa réduction. (*Murmures.*)

Il est des pays libres où il n'existe ni maréchaussée, ni gendarmerie, et je crois que nous ne devons pas mettre entre les mains d'une autorité quelconque un moyen si puissant d'opprimer la liberté. (*Murmures.*) Là où la liberté individuelle est plus respectée, là où la police n'est pas confiée au despotisme militaire, là aussi est plus grand le respect des lois. Nous devons espérer que bientôt de bonnes lois feront plus que l'appareil de la force; et je crois que nos gardes nationales, répandus sur toute la surface du royaume, sont plus que suffisants pour le maintien de l'ordre. (*Les murmures recommencent et augmentent.*) Je demande donc la question préalable contre toutes les propositions relatives à une augmentation dans le nombre des brigades; je dis même que ce n'est pas sans peine que je verrai passer le décret proposé par le comité; et si je ne voyais les ministres, les corps administratifs plus disposés à user de ce moyen de répression que de ceux de la loi, de ceux de la popularité et du devoir, si je n'étais forcé de céder à la volonté générale, je demanderais la question préalable contre tous les projets. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur les augmentations.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les augmentations et adopte l'article 2.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que, sur le nombre de brigades existant dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans chaque chef-lieu réunissant en même temps une administration et un tribunal de district, l'Assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement, dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article. »

M. **Gérardin**. Je demande la question préalable sur cet article. Je crois qu'il n'est pas du tout dans l'intention de l'Assemblée de conserver les administrations de district contre le vœu des administrés et de les consolider par de tels établissements. Les contribuables demandent à grands cris la réduction des districts. (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. Je réponds au préopinant que, comme il y a 15 brigades par département, il faut bien les placer. Si l'on supprime les districts on ne supprimera pas les villes qui en auront toujours besoin. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, rejette la question préalable.)

Un membre : Je demande, par amendement, que les mots : « réunissant en même temps une administration et un tribunal de district » soient remplacés par ceux-ci : « où se trouve une administration ou un tribunal de district. »

(L'Assemblée adopte l'article 3 avec l'amendement.)

En conséquence, l'article 3 est ainsi conçu:

Art. 3.

« En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que, sur le nombre de brigades existant dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans tous les lieux où se trouve une administration ou un tribunal de district; l'Assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement, dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Les brigades actuellement existantes dans les chefs-lieux de département, et dont quelques directoires ont demandé la translation afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du ministre de la guerre, transférées le plus tôt possible, dans les lieux indiqués par les directoires de département, et conformément aux mémoires et tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article 3 du décret du 18 septembre dernier. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que les nombre nécessaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connaissance qui leur aura été donnée, par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens cavaliers qui doivent être employés dans leurs départements. »

Cet article est adopté, avec quelques modification dans les termes suivants:

Art. 5.

« Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre nécessaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connaissance qui leur aura été donnée par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens sous-officiers et cavaliers de maréchaussée, et sous-officiers cavaliers et gardes des compagnies incorporées en vertu de la loi du 16 février 1791, qui doivent être employés dans leurs départements. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 6.

« Le ministre distribuera aussi comme gendarmes dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée qui y ont fait un service actif avant la formation de la gendarmerie nationale. »



M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui est ainsi conçu :

« La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chacune des brigades à former lors de la publication du présent décret; et ce, sans y comprendre le brigadier. »

Cet article est adopté avec quelques modifications dans les termes suivants :

Art. 7.

« La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée, et compagnies incorporées, se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chaque brigade, et ce, sans y comprendre le brigadier. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 8 qui est ainsi conçu :

« Les anciens cavaliers de maréchaussée qui auraient été renvoyés par les directoires de département, sous quelque prétexte que ce soit, notamment celui de ne savoir lire ni écrire, reprendront leurs places et seront payés de leurs appointements comme s'ils n'eussent point été destitués; et cela conformément à l'article 17 du titre III, et à l'article 1er du titre VII de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale. »

M. **Gérardin**. Je demande que l'on nomme les corps administratifs qui ont renvoyé des gendarmes, car ils n'en avaient pas le droit, et si les corps administratifs se permettaient des actes arbitraires, ils seraient le plus grand fléau de la Révolution. Si vous ne les nommez pas, vous inculpez tous les corps administratifs; et je demande que l'Assemblée improuve la conduite de ces corps administratifs. (*Murmures.*)

M. **Richard**. Vous ne pouvez pas permettre par une loi à des corps administratifs de rappeler des individus qu'ils n'avaient pas le droit de destituer. Je demande que l'article soit rejeté.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*. Il y a des corps administratifs qui ont renvoyé des gendarmes, sous prétexte qu'ils ne savaient pas lire, de l'aveu même de ceux qu'ils renvoyaient; de sorte que vous n'aurez aucune réclamation.

M. **Lasource**. C'est par la raison qu'on a transigé avec ces mêmes individus, qui avaient véritablement droit aux places de gendarmes, pour en placer qui n'avaient aucun droit, que je demande la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 8.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui devient article 8, et qui est ainsi conçu :

« Si les directoires avaient nommé un plus grand nombre de sous-officiers et gendarmes, qu'il ne leur était prescrit par l'article 11 du titre VII qui fixe provisoirement le nombre des brigades à 15 par chaque département, ou que celui qui leur serait indiqué par le ministre de la guerre, d'après la fixation définitive du nombre des brigades dans chaque département et la distribution des cavaliers et surnuméraires de la ci-devant maréchaussée, dans les différentes brigades, les dernières nominations qui porteraient le nombre fixé au-dessus du complet, seront annulées. Les sujets qui auraient quitté leurs régiments pour occuper ces places, pourront, s'ils le veulent, y reprendre leur rang et ancienneté. »

M. **Jaucourt**. S'il y a eu des nominations faites au delà de la loi, elles sont nulles de fait. Je demande la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ancien article 9.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'ancien article 10, qui devient article 8 et qui est ainsi conçu :

Art. 8 (ancien article 10).

« Les officiers nommés en vertu des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et qui ne faisaient point partie de la ci-devant maréchaussée, seront payés de leurs appointements, à dater du jour de leur prestation de serment, conformément au titre IV de la loi du 16 février dernier. Quant aux sous-officiers et gendarmes qui, par l'effet des circonstances, ont pu être mis en activité par les directoires de département, et qui n'auraient pas été encore brevetés, ils seront payés du jour où ils auront été mis en activité sur les certificats de ces directoires. Ceux de la ci-devant maréchaussée seront payés conformément aux lois des 18 février et 20 juillet 1791, faites sur cet objet, sans qu'on puisse dorénavant apporter aucun retard dans leur payement. »

M. **Gérardin**. Les gendarmes nationaux n'ont que 900 livres par an, et on ne leur paye pas leurs courses extraordinaires. Il est impossible d'exiger d'eux un semblable service sans les indemniser. Je demande donc qu'il soit dit qu'ils seront payés de leurs courses extraordinaires.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*. J'observe qu'il est dit dans l'article : « conformément à la loi du 16 février »; or, la loi du 16 février est formelle sur ce point. Je demande donc qu'on adopte l'article.

(L'Assemblée renvoie l'observation de M. Gérardin au comité militaire, puis adopte le nouvel article 8.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'ancien article 11, qui devient article 9 et qui est ainsi conçu :

« Art. 9 (ancien article 11).

« Les lettres de passe, autorisées dans la gendarmerie nationale par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leur département, et pour les sous-officiers dans celles de leur division, à moins que sur les demandes des départements respectifs, et sur les propositions des colonels il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des directoires de département.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte l'article 9.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'ancien article 12, qui devient article 10 et qui est adopté sans discussion dans les termes suivants :

Art. 10 (ancien article 12).

« Les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenants dans ce corps, avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux des logis choisis conformément à l'article 7 du titre II; la première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal des logis, breveté de sous-lieutenant; la deuxième au choix, et ainsi de suite. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, député de l'Ile-Bourbon*, qui prie l'Assemblée de prononcer sur son admission dans le Corps législatif.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du vendredi 6 *janvier* 1792.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 5 *janvier, au matin.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 5 *janvier, au soir.*

Un membre, député du département des Basses-Pyrénées : Je réclame de la justice de l'Assemblée un *article additionnel à la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale* (1) en faveur des habitants du département des Basses-Pyrénées. Il y a là un territoire de 30 lieues de longueur sur 15 de largeur, habité par 150,000 Basques, qui ne parlent ni n'entendent la langue française, et qui ne pourraient profiter de vos décrets, ni les mettre à exécution.

Un membre : C'est aux directoires de département à mettre à exécution les décrets sur la gendarmerie nationale; c'est donc à eux à s'arranger pour le choix des sujets convenables.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité militaire.)

Un membre : Plusieurs départements se trouvent actuellement privés d'officiers de la gendarmerie nationale par l'émigration de ceux qui avaient été nommés et qui sont allés se joindre aux rebelles à Coblentz. Il est urgent de procéder au remplacement de ces officiers. Je demande que l'on fasse un article additionnel pour obliger les directoires à remplacer sans délai ces officiers, et que l'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter incessamment un rapport sur cet objet.

Plusieurs membres annoncent qu'ils ont aussi des articles additionnels à proposer et demandent à être autorisés à les communiquer au comité militaire qui sera chargé d'en faire un rapport.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de tous ces articles additionnels au comité militaire.)

M. Guyton-Morveau, *au nom du comité de la Trésorerie nationale*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur l'établissement d'un bureau dans la Trésorerie nationale, pour la liquidation des offices supprimés avant le* 1er *mai* 1789, *la rectification des erreurs dans les titres des rentes et pensions, et la conservation des saisies et oppositions.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les opérations confiées aux commissaires de la Trésorerie nationale, et déterminer les règles à suivre pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public;

« Après avoir entendu le rapport de son comité de la Trésorerie nationale, et les trois lectures du projet de décret faites dans les séances des 26 novembre... et... présent mois, et arrêté qu'il en serait délibéré définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi dans la Trésorerie nationale un bureau chargé de l'exécution, tant du décret du 21 septembre dernier, qui renvoie aux commissaires de la Trésorerie la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, que de celui du 26 du même mois de septembre, qui charge ces commissaires de la rectification des erreurs dans les titres des rentes perpétuelles et de proposer à l'Assemblée nationale la rectification des erreurs relatives aux rentes viagères.

« Art. 2. Le même bureau sera chargé de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'État aux absents, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainsi que sur les arrérages des pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

« Art. 3. Les propriétaires des offices supprimés avant le 1er mai 1789, seront tenus de fournir audit bureau leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de propriété; et sur le vu de ces pièces, les commissaires de la Trésorerie procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 21 septembre, et ordonneront les remboursements dans les valeurs et proportions portées par les règlements à ce relatifs.

« Art. 4. En conséquence, lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, et le payement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes; les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir, dans l'un et l'autre cas, les formalités prescrites.

« Art. 5. Les liquidations qui ne s'élèveraient pas à un capital de 400 livres, seront remboursables comptant, quoique, par la nature desdits offices, et les édits ou arrêts portant leur suppression, elles eussent dû être remboursées en quittances de finance.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 5 janvier 1792, au soir.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 26 novembre 1791, au soir, le rapport de M. Guyton-Morveau et la première lecture de ce projet de décret.

« Art. 6. Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur payement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains du préposé à la conservation des oppositions et saisies, établi près la Trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le Trésor public; mais leur payement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence, et prononcer la validité de la saisie.

Art. 7. Toute personne pourra s'opposer à saisir entre les mains du même conservateur les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, soit pour intérêts de finance de cautionnement et de prix d'acquisitions, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

« Art. 8. Il pourra de même être formé opposition et saisie au même bureau de conservation, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons ou gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires, fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

« Art. 9. Lors de la mort d'un créancier de l'Etat, tout ce qui sera dû à sa succession par la Trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

« Art. 10. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition, faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues.

« Art. 11. L'huissier chargé desdites saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant 24 heures au bureau de la Trésorerie nationale pour y être enregistré et visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

« Art. 12. Le préposé à la conservation desdites saisies et oppositions sera tenu, en y inscrivant le visa, d'exprimer le montant des sommes dues par le Trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le visa tiendra lieu d'affirmation, et les opposants pourront poursuivre la mainlevée sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au Trésor public jusqu'à ladite mainlevée consentie, ou ordonnée par jugement, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre ou le faire nommer par justice, auxquels cas la Trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé, ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

« Art. 13. Celles des saisies et oppositions qui frapperont soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans des états ordonnancés, seront, par le commis conservateur des oppositions, notifiées aux payeurs de la Trésorerie qui les annoteront sur leurs registres d'immatricules et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés, articles 7 et 8, et payables sur des ordonnances particulières, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que ledit commis-conservateur aura mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

« Art. 14. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au Trésor public, tiendront pendant deux mois à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps des parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits deux mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées au bureau établi près la Trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 15. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant 3 années, à compter de leurs dates.

Art. 16. Il sera délivré, aussi sans frais, par ledit commis-conservateur, des extraits d'oppositions, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

Art. 17. Au moyen de ce que les pensions et secours sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le payement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués; sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier, et aux dispositions ci-dessus.

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, demande que ce projet soit, pour la troisième lecture, ajourné au vendredi 13 janvier.

(L'Assemblée prononce cet ajournement.)

M. **Archier**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les faux assignats reçus par les receveurs de districts et qui leur sont renvoyés par le receveur de la caisse de l'extraordinaire;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité d'assignats et monnaies une lettre de M. Amelot, relative à des réclamations élevées par divers receveurs de districts, sur des assignats qui leur ont été renvoyés par M. Le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme se trouvant faux; les receveurs demandent de n'être point tenus d'une erreur qu'il n'a pas été à leur disposition de prévenir. Quelques-uns réclament contre l'inexécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1790, qui portait qu'il serait établi dans chaque ville, chef-lieu de département, ou dans toute autre ville principale, un bureau de vérification des assignats, sous la surveillance, soit des administrations de département, soit des municipalités, et qu'il serait adressé les instructions nécessaires pour les personnes commises à cet effet; l'exécution de ce décret, disent-ils, nous aurait mis à même de nous prémunir contre toutes falsifications; d'autres réclament, au défaut de l'exclusion du précédent article, qu'il leur soit envoyé les points secrets d'après lesquels ils pourront juger par eux-mêmes de la fausseté des assignats; d'autres observent qu'ils n'ont eu d'objets de comparaison qui aient pu les guider que pour les assignats de 2,000 livres dont on leur a envoyé les signes de faux, pour qu'ils eussent à s'en prémunir.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 10.

Tous enfin s'accordent à demander que les assignats à eux renvoyés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, soient reçus par ce dernier en décharge des sommes qu'ils ont à verser, et qu'il soit pris une détermination définitive pour qu'ils ne soient pas à l'avenir exposés à de pareilles erreurs. Plusieurs proposent de donner leur démission, ne voulant point compromettre leur fortune et celle de leurs cautions. Il en est un qui présente par sa réclamation de nouvelles mesures à prendre; il expose qu'il a reçu un assignat de 1,000 livres de l'ancien receveur des finances qui l'a reconnu, suivant un procès-verbal, mais qui soutient que l'assignat n'est pas faux, et qui veut que le faux soit prononcé par jugement.

Votre comité des assignats et monnaies, frappé de toutes les observations présentées par les divers receveurs, les a mûrement examinées, et il croit nécessaire, en remontant à une époque antérieure, d'entrer à cet égard dans quelque discussion.

Le 29 juillet, il fut fait un rapport à l'Assemblée nationale sur les moyens de reconnaître les faux assignats de 2,000 livres que l'on sait avoir mis dans la circulation!

L'Assemblée ordonna sur-le-champ l'impression et l'envoi de ce rapport, et rendit en outre un décret sur les précautions à prendre relativement aux assignats suspectés de faux qui pourraient être présentés soit à des particuliers, soit dans les caisses publiques. Le commissaire de la caisse de l'extraordinaire avait déjà reçu diverses réclamations de la part des receveurs de districts, au sujet des renvois faits par le trésorier de ladite caisse. Tous lui manifestaient des craintes sur les dangers auxquels ils étaient exposés, si on ne leur fournissait pas les moyens de s'en garantir; aussi s'empressa-t-il, dès le 5 août, de leur adresser le rapport en question, en leur recommandant la plus grande attention sur les valeurs qui leur seraient présentées. En accusant la réception de ce rapport, les receveurs manifestèrent de nouveau leurs alarmes relativement aux assignats de toutes valeurs, autres que ceux de 2,000 livres qui peuvent également être imités et mis en circulation, comme il paraissait, d'après le rapport même, qu'on en avait déjà fait l'essai, en renouvelant encore leurs représentations sur le danger de leur responsabilité, si on ne leur fournit pas promptement les moyens d'éviter d'être trompés; plusieurs demandaient qu'on leur envoyât à cet effet un assignat annulé, de chaque espèce, qui pût au moins, à défaut d'autres indications, leur servir de pièce de comparaison; quelques-uns menaçaient de donner leur démission.

Toutes ces plaintes, ces inquiétudes et ces moyens furent communiqués au comité des finances de l'Assemblée constituante, qui n'a pris aucun parti ultérieur.

Cependant plusieurs assignats faux, promesses d'assignats, ou billets de caisse de différentes valeurs, autres que ceux de 2,000 livres, se sont trouvés depuis compris dans les envois des receveurs à la caisse de l'extraordinaire, et leur ont été renvoyés par le trésorier de cette caisse; ces assignats adressés tant antérieurement que postérieurement au rapport du 29 juillet et jusqu'à ce jour, sont au nombre de 25, et ne forment qu'une somme totale de 17,070 l. 10 s. Il est facile de concevoir les craintes de ceux qui, malgré toutes les précautions qu'ils ont pu prendre, ont cependant été trompés; on conçoit également qu'ils se croient très fondés à soutenir qu'il doit leur être tenu compte du montant des valeurs fausses dont M. Le Couteulx refuse de les créditer. Ils proposent, à l'appui de leurs réclamations à cet égard, différents moyens relatés dans la colonne des observations de l'état qui a été mis sous les yeux de votre comité.

La première question à examiner est donc celle de savoir si les receveurs supporteront la perte des valeurs fausses par eux reçues jusqu'à présent, lorsqu'on ne leur a encore fourni aucuns moyens de s'en garantir; et il est essentiel de remarquer que ces valeurs leur ont été données en payement des domaines nationaux, qu'ils n'ont aucune remise quelconque pour cette espèce de recouvrement, qui est le plus considérable dont ils soient chargés; qu'ils n'ont, par conséquent, rien qui puisse les indemniser; qu'enfin les remises qui leur sont accordées par la loi du 28 novembre dernier, sont si modiques, en raison de l'étendue de leurs travaux, que leurs seuls frais de bureaux en absorbent la majeure partie.

On ne se dissimule pas combien il est difficile de se décider sur un objet aussi délicat : d'un côté, les receveurs sont sans moyens assurés de reconnaître les assignats faux, lorsque l'imitation est poussée au point où elle se trouve dans beaucoup des assignats contrefaits, et il paraît bien rigoureux de les punir d'une méprise qu'il n'a pas souvent dépendu d'eux d'éviter.

D'un autre côté, si ces assignats étaient admis sans difficulté dans les versements au Trésor public, il serait à craindre qu'ils ne donnassent aucune attention à l'examen de ceux qui leur seraient présentés, et qu'ils ne se trouvassent ainsi dans le cas d'en envoyer pour des sommes considérables à la Trésorerie nationale.

D'après toutes ces difficultés, votre comité pensant qu'il est urgent de venir à leur secours, de déterminer les moyens de juger de la nature de ces valeurs, et de les garantir des dangers qui ont déterminé plusieurs d'entre eux à donner leur démission; considérant, au surplus, qu'il serait dangereux de leur faire connaître les points secrets (car, on ne sait que trop qu'un secret confié à 544 personnes, n'en serait bientôt plus un, et que ce ne serait qu'un moyen de plus d'amener la contrefaçon au point de perfection de l'objet que l'on veut imiter); qu'il ne le ferait pas moins d'établir des vérificateurs en conformité du décret du 1er juin 1790, il vous proposera le seul moyen qui lui a paru convenable. Aussitôt qu'il parviendra à la caisse de l'extraordinaire un faux assignat d'une fabrication inconnue jusqu'alors, il sera dressé procès-verbal par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, du dire du trésorier, du directeur de la confection, du graveur et de l'imprimeur, sur les signes apparents de fausseté; ce procès-verbal sera signé de l'administrateur et des autres personnes, imprimé et envoyé par lui à tous les receveurs de district. Ces derniers seront alors prévenus des signes auxquels ils pourront reconnaître les faux assignats et ils auront le moyen de s'en garantir.

Il reste ensuite à prendre un parti sur quelques difficultés particulières levées par des receveurs, relativement à la manière dont doit être constatée la fausseté des assignats qui leur ont été renvoyés.

Il est des receveurs qui observent que le trésorier s'est borné à leur envoyer les valeurs en question, en leur observant simplement qu'il les a reconnues fausses, sans leur expliquer les

signes auxquels il a pu les reconnaître telles, et ils demandent s'il est possible qu'ils s'en tiennent à un pareil jugement; votre comité ne voit d'autre moyen que celui indiqué ci-dessus. Un procès-verbal ainsi dressé deviendrait une pièce authentique et légale, si un décret déterminait le genre de mesure, tant pour constater le faux d'un assignat, que pour donner connaissance aux receveurs, des signes qui en caractérisent la fausseté : en conséquence, il vous propose le décret suivant :

« Sur le rapport du comité des assignats et monnaies, en suite des réclamations faites par divers receveurs de districts, à qui des assignats ont été renvoyés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme ayant été déclarés faux par ledit trésorier et ce pour la somme de 17,070 l. 10 s. en 25 assignats dont il a voulu leur faire supporter la perte, lesdits receveurs ont demandé l'exécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1790, portant établissement de vérificateurs dans les chefs-lieux de département et autres principales villes, et décharge dudit payement;

« L'Assemblée nationale, considérant que les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1750, se sont toujours opposés à l'établissement des vérificateurs pour les assignats dans les chefs-lieux de département et autres principales villes du royaume; qu'il importe cependant d'établir une manière légale de prononcer sur le faux des assignats qui pourraient s'être glissés dans la circulation, et prévenir toutes réclamations ultérieures; considérant, au surplus, que ce serait enfreindre tout principe de justice, que de contraindre lesdits receveurs de districts à perdre le montant des assignats dont ils n'ont pu constater le faux par comparaison, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous assignats suspectés de faux pourront être déposés à la caisse de l'extraordinaire, entre les mains du trésorier ou de son caissier, qui donnera certificat du dépôt, après avoir fait signer et parapher lesdits assignats par ceux qui les présenteront.

« Art. 2. Dans les départements, la remise aura lieu de la même manière entre les mains des receveurs de districts, qui seront tenus de les adresser au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en prenant la précaution de faire charger le paquet à la poste.

« Art. 3. Le faux d'un assignat sera constaté par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, le directeur de la confection, le graveur et l'imprimeur, lesquels déduiront les signes apparents de la fausseté, en présence du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, qui en dressera procès-verbal; ledit procès-verbal sera signé des personnes spécifiées ci-dessus et du commissaire du roi; et expédition en sera remise à celui qui aura fait le dépôt, pour valoir en justice, ou de toute autre manière qu'il appartiendra.

« Art. 4. Lorsque la fausseté d'un assignat résultera de signes qui n'auront point été reconnus sur ceux qui auraient été précédemment présentés, le procès-verbal qui les constatera sera imprimé et adressé à tous les receveurs de districts et caissiers publics, pour qu'ils se prémunissent contre ceux de semblable nature qu'on pourrait leur offrir en payement.

Art. 5. Les 25 assignats s'élevant à la somme de 17,070 l. 10 s., envoyés au commissaire de la caisse de l'extraordinaire par divers receveurs de districts, et renvoyés auxdits receveurs par le trésorier de ladite caisse, qui les a déclarés faux, seront vérifiés de la manière énoncée à l'article 3; et le faux en étant constaté légalement, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à les recevoir en décharge des sommes que lesdits receveurs doivent verser au Trésor public.

« Art. 6. Nulle bonification à raison de faux ne pourra être accordée à l'avenir à aucun dépositaire de fonds publics, les procès-verbaux qui les constateront leur servant de pièces de comparaison.

Art. 7. Si un receveur de district, ou tout autre percepteur de deniers publics, constataient avoir reçu des assignats suspectés de faux, dont les signes essentiels de reconnaissance ne leur auraient pas été transmis officiellement, ils seront examinés dans les formes prescrites à l'art. 3; et s'ils sont déclarés faux, il sera statué par les personnes ci-dessus désignées, et le commissaire de la caisse de l'extraordinaire. Si les signes qui en constatent la fausseté, sont si bien imités, qu'ils n'aient pu les reconnaître à l'inspection, dans ce dernier cas on pourra y avoir égard, et réclamer en leur faveur du Corps législatif une gratification proportionnelle.

Art. 8. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet du décret, et décrète l'ajournement.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret des comités de commerce et d'agriculture réunis, relatif aux subsistances.*

M. **Emmery**, *au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis.* Messieurs, dans la dernière séance où l'Assemblée s'est occupée des subsistances, elle a décidé qu'il y aurait deux décrets, l'un pour le département de Paris et l'autre pour le reste du royaume (1). Voici celui relatif à Paris; il comprend les dispositions insérées dans l'article 1er du projet primitif du comité (2).

« L'Assemblée nationale, pour répondre aux réclamations des citoyens de Paris relativement aux subsistances, et après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte, par la municipalité de Paris, des mesures qu'elle a prises à ce sujet, et mettra ce compte sous les yeux de l'Assemblée dans le délai de 15 jours.

M. **Delacroix**. Le décret d'urgence est inutile pour obliger un ministre à rendre un compte qu'il doit toujours à l'Assemblée quand elle le lui demande.

L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Delacroix et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les plaintes dirigées contre la municipalité de Paris, relativement aux subsistances, et voulant en approfondir l'objet, décrète que le ministre de l'intérieur lui présentera, dans le délai de 15 jours, le compte que la municipalité de Paris aura rendu au département de son administration relative aux sub-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, au soir, page 713.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 10 décembre 1791, au soir, page 724, le rapport de M. Mosneron.

sistances, et des précautions qu'elle a prises pour assurer l'approvisionnement de Paris, avec l'avis du directoire du département sur cet objet. »

M. **Mosneron** *aîné, au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, fait lecture du *projet de décret relatif aux subsistances pour les départements;* il est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les plaintes de plusieurs citoyens de différents départements, relativement aux subsistances, attendu les troubles et les inquiétudes qui se sont élevés sur cet objet et la nécessité d'en extirper promptement la cause, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, désirant maintenir la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier, par de nouvelles précautions, les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète :

Art. 1er. Les municipalités des ports du royaume nommeront des commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargements et déchargements de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

« Art. 2. Les municipalités exposeront dans les lieux d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargements de ces grains, qui contiendra, par colonne, la quantité, la destination, la date des expéditions et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

« Art. 3. Les municipalités remettront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce, aussitôt le chargement complété. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits; de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée.

« Art. 4. La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, par Marseille, est révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront rentrer par mer, dans le royaume, que par Toulon, la Ciotat, ou tout autre port que celui de Marseille.

« Art. 5. Il sera fait une instruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes et les lois pour la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre leur exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée, et il en sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de districts la feront afficher dans les endroits les plus apparents du chef-lieu, et lire dans les principales paroisses, tous les dimanches, à l'issue de la grand'messe. »

M. **Lequinio**. Messieurs, la matière sur laquelle s'ouvre aujourd'hui la discussion est une des plus importantes que vous ayez à traiter. La disette qui se fait sentir a pour cause d'abord les spéculations avides d'un gouvernement oppresseur qui calculait, pour s'enrichir, sur la misère du peuple, ensuite les efforts continuels des ennemis du nouvel ordre de choses, qui égarent les habitants des campagnes dans le but d'une contre-révolution. Ceux qui se prétendent ruinés par la Révolution fomentent des insurrections par lesquelles ils espèrent le rétablissement de l'ancien régime. D'autres, nuls après comme avant notre Constitution, cherchent la faveur du peuple en caressant son erreur par un zèle spécieux qui est pris pour du patriotisme. Ainsi, trompé par ces doubles intrigues, le citoyen, mal instruit, ne peut permettre des chargements de blé qu'il croit utiles à ses besoins et se porte, pour entraver la circulation, aux excès les plus malheureux; et c'est là la véritable cause de la disette. Les grains restent dans les magasins parce que le cultivateur n'ose se hasarder à les porter à des marchés ou peu avantageux ou dangereux même, soit pour eux, soit pour la perte de leurs denrées.

Il s'en faut pourtant que nous soyons menacés de disette; il s'en faut même que nos besoins soient très considérables. Les départements du Midi ont éprouvé, il est vrai, une disette de grains; mais ceux du Nord ont recueilli de quoi réparer ce déficit et ceux de l'intérieur ont eu aussi du superflu.

On se plaint des accaparements : oui, il en existe, Messieurs; mais ils ne sont point ministériels; ils viennent de la part de ceux qui ont positivement le plus d'intérêt à ce qu'ils n'existent pas, je veux parler des fermiers, des laboureurs et de tous ceux qui ont du blé. Et pourquoi? Parce que la libre circulation éprouve partout des entraves. Le moyen d'y remédier n'est pas, selon moi, d'établir des greniers de réserve. Ils sont dangereux, ou tout au moins inutiles dans un royaume dont l'étendue est telle qu'il ne peut jamais y avoir que des disettes partielles. Le meilleur moyen de remédier à ces disettes locales est de protéger la libre circulation des grains dans l'intérieur. Alors, vous verrez les blés affluer dans les marchés, la concurrence s'établir, les prix diminuer, enfin l'agriculture fleurir et s'étendre dans tout l'Empire. Messieurs, vous parviendrez à ce résultat, en répandant l'instruction et la confiance. Il n'y a que vous qui le puissiez faire dans une matière aussi grave et où le peuple s'est vu tant de fois victime de l'orgueilleuse et despotique cupidité du ministère.

Pour pouvoir prononcer si les craintes publiques étaient bien fondées, je me suis informé avec soin dans les départements du Nord, dont je suis habitant, sur les causes qui provoquent l'inquiétude du peuple de ces contrées et j'ai appris qu'au mois d'octobre dernier, il avait été enlevé du port de Dunkerque le tiers de la récolte. Les habitants en ont conçu des craintes d'autant plus alarmantes qu'ils se souviennent que, dans les années 1786, 1787 et 1788, tous les grains de la division du Nord ont été achetés et embarqués au port de Dunkerque, sous le vain et spécieux prétexte d'approvisionner les dépar-

(*Nouveaux applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décide qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret, et adopte le décret d'urgence.)

M. **Thévenin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er.

Un membre demande qu'il soit tenu compte dans cet article, non seulement du défaut de prestation de serment, mais encore de la rétractation du serment.

(L'Assemblée adopte l'article 1er avec cet amendement.)

M. **Thévenin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2.

Un membre demande que cet article soit renvoyé à la fin du décret et rédigé de la façon suivante :

« Les dispositions du présent décret sont déclarées communes à tous les départements qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont exprimés.

(L'Assemblée adopte cette rédaction et renvoie cet article à la fin du décret.)

M. **Thévenin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 (ancien art. 3).

Un membre demande par amendement que le délai soit d'un mois.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 2.)

M. **Thévenin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 (ancien article 4) et de l'article 4 (ancien article 5) qui sont successivement mis aux voix et adoptés.

Un membre observe que certains prieurs-curés éprouvent des difficultés de la part de quelques administrations de département, sur leurs traitements comme curés, et sur la moitié de la pension qui leur est conservée par la loi, et propose de statuer que le don ou traitement sera spécifié dans le décret.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre propose de décréter que les ecclésiastiques chargés de la tenue des séminaires exhiberont au plus tôt l'état des fondations établies dans leurs séminaires, ayant pour objet des places gratuites pour les sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de division!

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de division.)

Suit la teneur du décret adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la nécessité de pourvoir incessamment aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, ainsi que sur les mesures à prendre pour faciliter, dans tous les départements du royaume, les nominations aux places qui pourront vaquer dans le cours de l'année 1792, et pour prévenir en même temps les obstacles qui pourraient résulter du refus ou de la négligence que les nouveaux élus apporteraient à se faire installer après leur nomination; considérant que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique exige qu'on pourvoye aux mesures à prendre dans le plus court délai possible, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de division, et après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département, par mort ou démission, défaut de prestation ou rétractation de serment; ainsi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par les précédentes élections n'auront pas pris possession dans la quinzaine qui suivra la promulgation du présent décret dans les chefs-lieux de district où les nominations ont été faites.

Art. 2.

« A l'avenir, les curés nouveaux élus seront tenus de se faire installer dans la quinzaine, à compter du jour où ils auront obtenu l'institution canonique, à l'effet de quoi ils seront obligés de se présenter à l'évêque dans la première quinzaine qui suivra la notification que le procureur syndic du district où ils auront été élus, sera tenu de leur donner par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les 3 jours de la proclamation qui en aura été faite, aux termes de l'article 31 du titre II de la loi du 24 août 1790; et à défaut par les nouveaux pourvus d'avoir satisfait aux dispositions ci-dessus dans les délais prescrits, ou d'avoir justifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés seront dès lors réputées vacantes, et il y sera pourvu comme en cas de vacances par mort, démission ou autrement.

Art. 3.

« Les exceptions portées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1791, et l'article 1er de celle du 6 avril suivant, par rapport aux qualités requises pour être éligibles aux évêchés, cures et vicariats, soit des églises cathédrales ou autres qui pourraient vaquer dans le cours de l'année 1791, sont et demeureront prorogées jusqu'au 1er janvier 1793.

Art. 4.

« Jusqu'à la même époque du 1er janvier 1793, les prêtres étrangers seront éligibles aux places de curés et de vicaires à la nomination ou au remplacement desquelles il y aura lieu de procéder, sauf à se conformer ensuite à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre II de la Constitution, et par les lois antérieures.

Art. 5.

« Les dispositions du présent décret sont déclarées communes à tous les départements qui se trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y sont exprimés. »

M. **Carnot-Feuleins**, *jeune, au nom du comité militaire*, soumet à la discussion un *projet de*

décret relatif à la gendarmerie nationale (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis du bien public cherchent par toutes sortes de moyens à corrompre les citoyens les plus attachés à leur patrie et à leur devoir; qu'ils exercent leurs manœuvres criminelles sans aucun respect pour les autorités constituées; et qu'il est instant enfin de les forcer à se soumettre à des lois dont ils affectent de méconnaître le caractère; après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la situation et l'organisation actuelle de la gendarmerie nationale, a décrété qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différents décrets à 1,293, sera porté à celui de 1,560 : chaque brigade, soit à pied, soit à cheval, demeurera composée d'un maréchal des logis ou brigadier et de 4 gendarmes.

« Art. 2. 1,500 brigades seront réparties entre tous les départements, de manière qu'il n'en soit pas établi moins de 15, ni plus de 21 dans chaque département, à la réserve de ceux de Corse, Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne exceptés par les décrets antérieurs.

Les 60 brigades restantes seront divisées par le Corps législatif, lors du travail général, entre les départements dont il jugera que les localités, la population ou les circonstances pourront l'exiger.

« Art. 3. En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que, sur le nombre de brigades existant dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans chaque chef-lieu réunissant en même temps une administration et un tribunal de district, l'Assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article.

« Art. 4. Les brigades actuellement existantes dans les chefs-lieux de département, et dont quelques directoires ont demandé la translation afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du ministre de la guerre, transférées, le plus tôt possible, dans les lieux indiqués par les directoires de département, et conformément aux mémoires et tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article 3 du décret du 18 septembre dernier.

« Art. 5. Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre nécessaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connaissance qui leur aura été donnée, par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens cavaliers qui doivent être employés dans leurs départements.

« Art. 6. Le ministre distribuera aussi comme gendarmes dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée qui y ont fait un service actif avant la formation de la gendarmerie nationale.

« Art. 7. La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chacune des brigades à former lors de la publication du présent décret; et ce, sans y comprendre le brigadier.

« Art. 8. Les anciens cavaliers de maréchaussée qui auraient été renvoyés par les directoires de département, sous quelque prétexte que ce soit, notamment celui de ne savoir lire ni écrire, reprendront leurs places et seront payés de leurs appointements comme s'ils n'eussent point été destitués; et cela conformément à l'article 17 du titre III, et à l'article 1er du titre VII de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

« Art. 9. Si les directoires avaient nommé un plus grand nombre de sous-officiers et gendarmes qu'il ne leur était prescrit par l'article 11 du titre VII qui fixe provisoirement le nombre des brigades à 15 par chaque département, ou que celui qui leur serait indiqué par le ministre de la guerre, d'après la fixation définitive du nombre des brigades dans chaque département et la distribution des cavaliers et surnuméraires de la ci-devant maréchaussée, dans les différentes brigades, les dernières nominations qui porteraient le nombre fixé au-dessus du complet, seront annulées. Les sujets qui auraient quitté leurs régiments pour occuper ces places, pourront, s'ils le veulent, y reprendre leur rang et ancienneté.

« Art. 10. Les officiers, sous-officiers et gendarmes nommés en vertu des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et qui ne faisaient point partie de la ci-devant maréchaussée, seront payés, à dater du jour de leur prestation de serment, de leurs appointements, conformément au titre IV de la loi du 16 février rendue sur cet objet, sans qu'il puisse être apporté dorénavant aucun retard dans leur payement.

« Art. 11. Les lettres de passe, autorisées dans la gendarmerie nationale par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leur département, et pour les sous-officiers dans celles de leur division, à moins que, sur les demandes des départements respectifs, et sur les propositions des colonels, il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée que sur les demandes précises et motivées des directoires de département.

« Art. 12. Les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenants dans ce corps avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux des logis choisis conformément à l'article 7 du titre II; la première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal des logis, breveté de sous-lieutenant; la deuxième au choix, et ainsi de suite. »

M. **Danthon**. L'organisation de la gendarmerie nationale est impatiemment attendue par tous les bons citoyens; elle effraye les mauvais : aussi a-t-elle été retardée. Il est certain que tant que la tranquilité publique ne sera pas assurée par le service actif de la force publique intérieure, le recouvrement des impositions languira, et l'on

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du samedi 24 décembre au soir, page 367, le rapport de M. Carnot-Feulins, sur cet objet.

verra s'accroître l'audace des mécontents. Le service de la gendarmerie nationale est le plus utile, parce qu'il est civil autant que militaire; celui des troupes de ligne donne de l'empire au despotisme: celui des citoyens armés contre les citoyens attroupés est un commencement de guerre civile. Mais l'organisation actuelle de la gendarmerie est vicieuse, puisqu'elle ne peut agir que par division de 4 ou 5 hommes, puisqu'elle-même n'est pas assez contenue, puisqu'il n'y a pas dans son service assez d'ensemble, et trop d'arbitraire. Elle doit servir non seulement à la répression des délits privés, mais à la répression des délits publics : dans l'ordre ordinaire, dans l'état de calme, elle me paraît trop nombreuse; elle est, entre les mains de l'autorité, une arme trop puissante et trop dangereuse; au contraire, elle me paraît tout à fait impuissante pour les temps de troubles.

Votre comité militaire, Messieurs, vous propose d'augmenter de 280 brigades la gendarmerie nationale. Cette augmentation, vivement sollicitée, suffirait peut-être pour maintenir l'ordre s'il était solidement établi; mais il n'est pas proportionné aux besoins du moment, de ce moment, où une partie de l'Europe s'est déclarée en faveur d'une poignée de rebelles et ranime l'espérance des complices qui sont parmi nous. Vous n'espérez pas de changer leurs dispositions: vous devez donc les veiller de près, éventer leurs complots, prévenir leur réunion, les tenir dispersés. Vous devez, en outre, protéger la perception des impôts et contenir ceux qui se laisseraient trop facilement aller à des insinuations perfides pour se soustraire au payement d'une contribution légitime.

Il ne faut pas se contenter, comme vous le propose votre comité, d'établir quelques divisions de corps de réserve à la disposition des administrations de département. Il faut doubler, renforcer les postes, pour qu'ils puissent se porter rapidement partout où le besoin les appellera. Je demande donc que cette force soit augmentée, mais que tant que la paix intérieure règnera, la moitié seulement soit alternativement employée à la répression des délits privés; que l'autre moitié concoure avec la troupe de ligne au service des garnisons, qu'elle soit toujours prête à être employée, dans le cas où la tranquillité publique serait troublée ou seulement menacée, soit à renforcer les postes ou à faire un corps de réserve, soit à former une armée d'exécution pour se porter dans les lieux où les troubles se manifesteraient avec le plus de violence. Ces corps pourraient même servir pour les ennemis du dehors quand on n'aurait rien à craindre pour le dedans.

Je propose donc de décréter que l'effectif de la gendarmerie sera porté à 14,910 hommes, tirés de la cavalerie; que la gendarmerie nationale sera divisée en deux parties dont l'une sera employée au service ordinaire et l'autre tenue en garnison, pour la former à l'art militaire; enfin, que les brigades de gendarmerie de service dans les départements, seront renouvelées tous les six mois, c'est-à-dire qu'elles ne pourront rester plus de six mois dans le même lieu.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*. Le comité ne vous propose dans ce moment-ci qu'une mesure provisoire. Lorsqu'il vous proposera l'organisation définitive, les observations du préopinant pourront venir.

(L'Assemblée renvoie le projet de M. Danthon au comité militaire pour servir de mémoire dans le travail sur l'organisation définitive.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis du bien public cherchent, par toutes sortes de moyens, à corrompre les citoyens les plus attachés à leur patrie et à leur devoir; qu'ils exercent leurs manœuvres criminelles sans aucun respect pour les autorités constituées ; et qu'il est instant enfin de les forcer à se soumettre à des lois dont ils affectent de méconnaître le caractère; après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la situation et l'organisation actuelle de la gendarmerie nationale, a décrété qu'il y a urgence.

(L'Assemblée décrète l'urgence, mais ordonne une rédaction nouvelle du *considérant*.)

Suit la teneur du décret d'urgence tel qu'il a été adopté lors de la lecture du procès-verbal :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur l'organisation et la situation actuelle de la gendarmerie nationale, considérant que le besoin indispensable du service, dans la circonstance présente, nécessite une augmentation provisoire de brigades, et que rien n'est plus instant que de faire cesser les obstacles qui, jusqu'ici, ont empêché la la formation définitive de ce corps, décrète qu'il y a urgence. »

Un membre : Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décrété, il y a peu de jours, que toute augmentation de dépense serait concertée avec les comités de finances. En conséquence, je demande l'ajournement et le renvoi aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, du projet de décret proposé qui doit causer une augmentation de dépense de 1,800,000 livres.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*. J'observe au préopinant que le projet actuellement soumis à la discussion a été lu avant que le décret relatif à la proposition de toute dépense nouvelle soit rendu.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

Art. 1er.

« Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différents décrets à 1,293, sera porté à celui de 1,560; chaque brigade, soit à pied, soit à cheval, demeurera composée d'un maréchal des logis ou brigadier et de quatre gendarmes. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« 1,500 brigades seront réparties entre tous les départements, de manière qu'il n'en soit pas établi moins de 15, ni plus de 21 dans chaque département, à la réserve de ceux de Corse, Paris, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne exceptés par les décrets antérieurs.

« Les 60 brigadesrestantes seront divisées par le Corps législatif, lors du travail général, entre les départements dont il jugera que les localités, la population ou les circonstances pourront l'exiger. »

Plusieurs membres proposent de fixer à 24 le *maximum* des brigades de chaque département.

M. **Albitte**. Je trouve étonnant que l'on mette à la disposition du Corps législatif un moyen de travailler contre la liberté. J'aurais pensé qu'au lieu de nous demander l'augmentation de la gendarmerie, on aurait demandé sa réduction. (*Murmures.*)

Il est des pays libres où il n'existe ni maréchaussée, ni gendarmerie, et je crois que nous ne devons pas mettre entre les mains d'une autorité quelconque un moyen si puissant d'opprimer la liberté. (*Murmures.*) Là où la liberté individuelle est plus respectée, là où la police n'est pas confiée au despotisme militaire, là aussi est plus grand le respect des lois. Nous devons espérer que bientôt de bonnes lois feront plus que l'appareil de la force; et je crois que nos gardes nationales, répandus sur toute la surface du royaume, sont plus que suffisants pour le maintien de l'ordre. (*Les murmures recommencent et augmentent.*) Je demande donc la question préalable contre toutes les propositions relatives à une augmentation dans le nombre des brigades; je dis même que ce n'est pas sans peine que je verrai passer le décret proposé par le comité; et si je ne voyais les ministres, les corps administratifs plus disposés à user de ce moyen de répression que de ceux de la loi, de ceux de la popularité et du devoir, si je n'étais forcé de céder à la volonté générale, je demanderais la question préalable contre tous les projets. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur les augmentations.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les augmentations et adopte l'article 2.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que, sur le nombre de brigades existant dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans chaque chef-lieu réunissant en même temps une administration et un tribunal de district, l'Assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement, dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article. »

M. **Gérardin**. Je demande la question préalable sur cet article. Je crois qu'il n'est pas du tout dans l'intention de l'Assemblée de conserver les administrations de district contre le vœu des administrés et de les consolider par de tels établissements. Les contribuables demandent à grands cris la réduction des districts. (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. Je réponds au préopinant que, comme il y a 15 brigades par département, il faut bien les placer. Si l'on supprime les districts on ne supprimera pas les villes qui en auront toujours besoin. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, rejette la question préalable.)

Un membre : Je demande, par amendement, que les mots : « réunissant en même temps une administration et un tribunal de district » soient remplacés par ceux-ci : « où se trouve une administration ou un tribunal de district. »

(L'Assemblée adopte l'article 3 avec l'amendement.)

En conséquence, l'article 3 est ainsi conçu:

Art. 3.

« En attendant l'organisation générale et définitive, le ministre de la guerre donnera des ordres pour que, sur le nombre de brigades existant dans chaque département, il y en ait une incessamment établie dans tous les lieux où se trouve une administration ou un tribunal de district; l'Assemblée nationale l'autorisant à choisir provisoirement, dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du présent article. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Les brigades actuellement existantes dans les chefs-lieux de département, et dont quelques directoires ont demandé la translation afin qu'elles fussent plus utilement employées, seront, sous les ordres du ministre de la guerre, transférées le plus tôt possible, dans les lieux indiqués par les directoires de département, et conformément aux mémoires et tableaux qui lui ont été adressés par eux, en vertu de l'article 3 du décret du 18 septembre dernier. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que les nombre nécessaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connaissance qui leur aura été donnée, par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens cavaliers qui doivent être employés dans leurs départements. »

Cet article est adopté, avec quelques modification dans les termes suivants:

Art. 5.

« Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre nécessaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, et d'après la connaissance qui leur aura été donnée par le ministre de la guerre, du nombre d'anciens sous-officiers et cavaliers de maréchaussée, et sous-officiers cavaliers et gardes des compagnies incorporées en vertu de la loi du 16 février 1791, qui doivent être employés dans leurs départements. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 6.

« Le ministre distribuera aussi comme gendarmes dans les différentes brigades, les surnuméraires de la ci-devant maréchaussée qui y ont fait un service actif avant la formation de la gendarmerie nationale. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 7, qui est ainsi conçu :

« La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chacune des brigades à former lors de la publication du présent décret; et ce, sans y comprendre le brigadier. »

Cet article est adopté avec quelques modifications dans les termes suivants :

Art. 7.

« La distribution des ci-devant cavaliers de maréchaussée, et compagnies incorporées, se fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chaque brigade, et ce, sans y comprendre le brigadier. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 8 qui est ainsi conçu :

« Les anciens cavaliers de maréchaussée qui auraient été renvoyés par les directoires de département, sous quelque prétexte que ce soit, notamment celui de ne savoir lire ni écrire, reprendront leurs places et seront payés de leurs appointements comme s'ils n'eussent point été destitués; et cela conformément à l'article 17 du titre III, et à l'article 1er du titre VII de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale. »

M. **Gérardin**. Je demande que l'on nomme les corps administratifs qui ont renvoyé des gendarmes, car ils n'en avaient pas le droit, et si les corps administratifs se permettaient des actes arbitraires, ils seraient le plus grand fléau de la Révolution. Si vous ne les nommez pas, vous inculpez tous les corps administratifs; et je demande que l'Assemblée improuve la conduite de ces corps administratifs. (*Murmures*.)

M. **Richard**. Vous ne pouvez pas permettre par une loi à des corps administratifs de rappeler des individus qu'ils n'avaient pas le droit de destituer. Je demande que l'article soit rejeté.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*. Il y a des corps administratifs qui ont renvoyé des gendarmes, sous prétexte qu'ils ne savaient pas lire, de l'aveu même de ceux qu'ils renvoyaient; de sorte que vous n'aurez aucune réclamation.

M. **Lasource**. C'est par la raison qu'on a transigé avec ces mêmes individus, qui avaient véritablement droit aux places de gendarmes, pour en placer qui n'avaient aucun droit, que je demande la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 8.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui devient article 8, et qui est ainsi conçu :

« Si les directoires avaient nommé un plus grand nombre de sous-officiers et gendarmes, qu'il ne leur était prescrit par l'article 11 du titre VII qui fixe provisoirement le nombre des brigades à 15 par chaque département, ou que celui qui leur serait indiqué par le ministre de la guerre, d'après la fixation définitive du nombre des brigades dans chaque département et la distribution des cavaliers et surnuméraires de la ci-devant maréchaussée, dans les différentes brigades, les dernières nominations qui porteraient le nombre fixé au-dessus du complet, seront annulées. Les sujets qui auraient quitté leurs régiments pour occuper ces places, pourront, s'ils le veulent, y reprendre leur rang et ancienneté. »

M. **Jaucourt**. S'il y a eu des nominations faites au delà de la loi, elles sont nulles de fait. Je demande la question préalable sur l'article.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ancien article 9.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'ancien article 10, qui devient article 8 et qui est ainsi conçu :

Art. 8 (ancien article 10).

« Les officiers nommés en vertu des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale, et qui ne faisaient point partie de la ci-devant maréchaussée, seront payés de leurs appointements, à dater du jour de leur prestation de serment, conformément au titre IV de la loi du 16 février dernier. Quant aux sous-officiers et gendarmes qui, par l'effet des circonstances, ont pu être mis en activité par les directoires de département, et qui n'auraient pas été encore brevetés, ils seront payés du jour où ils auront été mis en activité sur les certificats de ces directoires. Ceux de la ci-devant maréchaussée seront payés conformément aux lois des 18 février et 20 juillet 1791, faites sur cet objet, sans qu'on puisse dorénavant apporter aucun retard dans leur payement. »

M. **Gérardin**. Les gendarmes nationaux n'ont que 900 livres par an, et on ne leur paye pas leurs courses extraordinaires. Il est impossible d'exiger d'eux un semblable service sans les indemniser. Je demande donc qu'il soit dit qu'ils seront payés de leurs courses extraordinaires.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*. J'observe qu'il est dit dans l'article : « conformément à la loi du 16 février »; or, la loi du 16 février est formelle sur ce point. Je demande donc qu'on adopte l'article.

(L'Assemblée renvoie l'observation de M. Gérardin au comité militaire, puis adopte le nouvel article 8.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'ancien article 11, qui devient article 9 et qui est ainsi conçu :

« Art. 9 (ancien article 11).

« Les lettres de passe, autorisées dans la gendarmerie nationale par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leur département, et pour les sous-officiers dans celles de leur division, à moins que sur les demandes des départements respectifs, et sur les propositions des colonels il n'en soit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des directoires de département.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte l'article 9.)

M. **Carnot-Feuleins** *jeune, rapporteur*, donne lecture de l'ancien article 12, qui devient article 10 et qui est adopté sans discussion dans les termes suivants :

Art. 10 (ancien article 12).

« Les maréchaux des logis de la ci-devant maréchaussée, en activité de service, qui ont obtenu des brevets de sous-lieutenants dans ce corps, avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur division, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux des logis choisis conformément à l'article 7 du titre II; la première place vacante dans chaque division sera donnée au plus ancien maréchal des logis, breveté de sous-lieutenant; la deuxième au choix, et ainsi de suite. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, député de l'Ile-Bourbon*, qui prie l'Assemblée de prononcer sur son admission dans le Corps législatif.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du vendredi 6 *janvier* 1792.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 5 *janvier, au matin.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 5 *janvier, au soir.*

Un membre, député du département des Basses-Pyrénées : Je réclame de la justice de l'Assemblée un *article additionnel à la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale* (1) en faveur des habitants du département des Basses-Pyrénées. Il y a là un territoire de 30 lieues de longueur sur 15 de largeur, habité par 150,000 Basques, qui ne parlent ni n'entendent la langue française, et qui ne pourraient profiter de vos décrets, ni les mettre à exécution.

Un membre : C'est aux directoires de département à mettre à exécution les décrets sur la gendarmerie nationale; c'est donc à eux à s'arranger pour le choix des sujets convenables.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité militaire.)

Un membre : Plusieurs départements se trouvent actuellement privés d'officiers de la gendarmerie nationale par l'émigration de ceux qui avaient été nommés et qui sont allés se joindre aux rebelles à Coblentz. Il est urgent de procéder au remplacement de ces officiers. Je demande que l'on fasse un article additionnel pour obliger les directoires à remplacer sans délai ces officiers, et que l'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter incessamment un rapport sur cet objet.

Plusieurs membres annoncent qu'ils ont aussi des articles additionnels à proposer et demandent à être autorisés à les communiquer au comité militaire qui sera chargé d'en faire un rapport.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de tous ces articles additionnels au comité militaire.)

M. Guyton-Morveau, *au nom du comité de la Trésorerie nationale*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur l'établissement d'un bureau dans la Trésorerie nationale, pour la liquidation des offices supprimés avant le* 1er *mai* 1789, *la rectification des erreurs dans les titres des rentes et pensions, et la conservation des saisies et oppositions.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce qu'exigent le maintien de l'ordre et la régularité du service dans les opérations confiées aux commissaires de la Trésorerie nationale, et déterminer les règles à suivre pour la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent directement au Trésor public;

« Après avoir entendu le rapport de son comité de la Trésorerie nationale, et les trois lectures du projet de décret faites dans les séances des 26 novembre... et... présent mois, et arrêté qu'il en serait délibéré définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi dans la Trésorerie nationale un bureau chargé de l'exécution, tant du décret du 21 septembre dernier, qui renvoie aux commissaires de la Trésorerie la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, que de celui du 26 du même mois de septembre, qui charge ces commissaires de la rectification des erreurs dans les titres des rentes perpétuelles et de proposer à l'Assemblée nationale la rectification des erreurs relatives aux rentes viagères.

« Art. 2. Le même bureau sera chargé de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'État aux absents, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainsi que sur les arrérages des pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

« Art. 3. Les propriétaires des offices supprimés avant le 1er mai 1789, seront tenus de fournir audit bureau leurs quittances de finance, contrats d'acquisition, provisions et autres titres de propriété; et sur le vu de ces pièces, les commissaires de la Trésorerie procéderont auxdites liquidations, conformément au décret du 21 septembre, et ordonneront les remboursements dans les valeurs et proportions portées par les règlements à ce relatifs.

« Art. 4. En conséquence, lorsqu'un office devra être remboursé en quittances de finance, elles seront expédiées dans la même forme que celles précédemment délivrées, et le payement des intérêts sera fait par les payeurs des rentes; les offices payables comptant seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire, à la charge par les propriétaires de remplir, dans l'un et l'autre cas, les formalités prescrites.

« Art. 5. Les liquidations qui ne s'élèveraient pas à un capital de 400 livres, seront remboursables comptant, quoique, par la nature desdits offices, et les édits ou arrêts portant leur suppression, elles eussent dû être remboursées en quittances de finance.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 5 janvier 1792, au soir.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 26 novembre 1791, au soir, le rapport de M. Guyton-Morveau et la première lecture de ce projet de décret.

« Art. 6. Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur payement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains du préposé à la conservation des oppositions et saisies, établi près la Trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le Trésor public; mais leur payement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence, et prononcer la validité de la saisie.

Art. 7. Toute personne pourra s'opposer à saisir entre les mains du même conservateur les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, soit pour intérêts de finance de cautionnement et de prix d'acquisitions, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

« Art. 8. Il pourra de même être formé opposition et saisie au même bureau de conservation, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons ou gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires, fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

« Art. 9. Lors de la mort d'un créancier de l'Etat, tout ce qui sera dû à sa succession par la Trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

« Art. 10. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition, faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues.

« Art. 11. L'huissier chargé desdites saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant 24 heures au bureau de la Trésorerie nationale pour y être enregistré et visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

« Art. 12. Le préposé à la conservation desdites saisies et oppositions sera tenu, en y inscrivant le visa, d'exprimer le montant des sommes dues par le Trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le visa tiendra lieu d'affirmation, et les opposants pourront poursuivre la mainlevée sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au Trésor public jusqu'à ladite mainlevée consentie, ou ordonnée par jugement, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre ou le faire nommer par justice, auxquels cas la Trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé, ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

« Art. 13. Celles des saisies et oppositions qui frapperont soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans des états ordonnancés, seront, par le commis conservateur des oppositions, notifiées aux payeurs de la Trésorerie qui les annoteront sur leurs registres d'immatricules et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés, articles 7 et 8, et payables sur des ordonnances particulières, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que ledit commis-conservateur aura mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

« Art. 14. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au Trésor public, tiendront pendant deux mois à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps des parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits deux mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées au bureau établi près la Trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 15. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant 3 années, à compter de leurs dates.

Art. 16. Il sera délivré, aussi sans frais, par ledit commis-conservateur, des extraits d'oppositions, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

Art. 17. Au moyen de ce que les pensions et secours sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le payement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués; sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier, et aux dispositions ci-dessus.

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, demande que ce projet soit, pour la troisième lecture, ajourné au vendredi 13 janvier.

(L'Assemblée prononce cet ajournement.)

M. **Archier**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les faux assignats reçus par les receveurs de districts et qui leur sont renvoyés par le receveur de la caisse de l'extraordinaire*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité d'assignats et monnaies une lettre de M. Amelot, relative à des réclamations élevées par divers receveurs de districts, sur des assignats qui leur ont été renvoyés par M. Le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme se trouvant faux; les receveurs demandent de n'être point tenus d'une erreur qu'il n'a pas été à leur disposition de prévenir. Quelques-uns réclament contre l'inexécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1790, qui portait qu'il serait établi dans chaque ville, chef-lieu de département, ou dans toute autre ville principale, un bureau de vérification des assignats, sous la surveillance, soit des administrations de département, soit des municipalités, et qu'il serait adressé les instructions nécessaires pour les personnes commises à cet effet; l'exécution de ce décret, disent-ils, nous aurait mis à même de nous prémunir contre toutes falsifications; d'autres réclament, au défaut de l'exclusion du précédent article, qu'il leur soit envoyé les points secrets d'après lesquels ils pourront juger par eux-mêmes de la fausseté des assignats; d'autres observent qu'ils n'ont eu d'objets de comparaison qui aient pu les guider que pour les assignats de 2,000 livres dont on leur a envoyé les signes de faux, pour qu'ils eussent à s'en prémunir.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 10.

Tous enfin s'accordent à demander que les assignats à eux renvoyés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, soient reçus par ce dernier en décharge des sommes qu'ils ont à verser, et qu'il soit pris une détermination définitive pour qu'ils ne soient pas à l'avenir exposés à de pareilles erreurs. Plusieurs proposent de donner leur démission, ne voulant point compromettre leur fortune et celle de leurs cautions. Il en est un qui présente par sa réclamation de nouvelles mesures à prendre; il expose qu'il a reçu un assignat de 1,000 livres de l'ancien receveur des finances qui l'a reconnu, suivant un procès-verbal, mais qui soutient que l'assignat n'est pas faux, et qui veut que le faux soit prononcé par jugement.

Votre comité des assignats et monnaies, frappé de toutes les observations présentées par les divers receveurs, les a mûrement examinées, et il croit nécessaire, en remontant à une époque antérieure, d'entrer à cet égard dans quelque discussion.

Le 29 juillet, il fut fait un rapport à l'Assemblée nationale sur les moyens de reconnaître les faux assignats de 2,000 livres que l'on sait avoir mis dans la circulation!

L'Assemblée ordonna sur-le-champ l'impression et l'envoi de ce rapport, et rendit en outre un décret sur les précautions à prendre relativement aux assignats suspectés de faux qui pourraient être présentés soit à des particuliers, soit dans les caisses publiques. Le commissaire de la caisse de l'extraordinaire avait déjà reçu diverses réclamations de la part des receveurs de districts, au sujet des renvois faits par le trésorier de ladite caisse. Tous lui manifestaient des craintes sur les dangers auxquels ils étaient exposés, si on ne leur fournissait pas les moyens de s'en garantir; aussi s'empressa-t-il, dès le 5 août, de leur adresser le rapport en question, en leur recommandant la plus grande attention sur les valeurs qui leur seraient présentées. En accusant la réception de ce rapport, les receveurs manifestèrent de nouveau leurs alarmes relativement aux assignats de toutes valeurs, autres que ceux de 2,000 livres qui peuvent également être imités et mis en circulation, comme il paraissait, d'après le rapport même, qu'on en avait déjà fait l'essai, en renouvelant encore leurs représentations sur le danger de leur responsabilité, si on ne leur fournit pas promptement les moyens d'éviter d'être trompés; plusieurs demandaient qu'on leur envoyât à cet effet un assignat annulé, de chaque espèce, qui pût au moins, à défaut d'autres indications, leur servir de pièce de comparaison; quelques-uns menaçaient de donner leur démission.

Toutes ces plaintes, ces inquiétudes et ces moyens furent communiqués au comité des finances de l'Assemblée constituante, qui n'a pris aucun parti ultérieur.

Cependant plusieurs assignats faux, promesses d'assignats, ou billets de caisse de différentes valeurs, autres que ceux de 2,000 livres, se sont trouvés depuis compris dans les envois des receveurs à la caisse de l'extraordinaire, et leur ont été renvoyés par le trésorier de cette caisse; ces assignats adressés tant antérieurement que postérieurement au rapport du 29 juillet et jusqu'à ce jour, sont au nombre de 25, et ne forment qu'une somme totale de 17,070 l. 10 s. Il est facile de concevoir les craintes de ceux qui, malgré toutes les précautions qu'ils ont pu prendre, ont cependant été trompés; on conçoit également qu'ils se croient très fondés à soutenir qu'il doit leur être tenu compte du montant des valeurs fausses dont M. Le Couteulx refuse de les créditer. Ils proposent, à l'appui de leurs réclamations à cet égard, différents moyens relatés dans la colonne des observations de l'état qui a été mis sous les yeux de votre comité.

La première question à examiner est donc celle de savoir si les receveurs supporteront la perte des valeurs fausses par eux reçues jusqu'à présent, lorsqu'on ne leur a encore fourni aucuns moyens de s'en garantir; et il est essentiel de remarquer que ces valeurs leur ont été données en payement des domaines nationaux, qu'ils n'ont aucune remise quelconque pour cette espèce de recouvrement, qui est le plus considérable dont ils soient chargés; qu'ils n'ont, par conséquent, rien qui puisse les indemniser; qu'enfin les remises qui leur sont accordées par la loi du 28 novembre dernier, sont si modiques, en raison de l'étendue de leurs travaux, que leurs seuls frais de bureaux en absorbent la majeure partie.

On ne se dissimule pas combien il est difficile de se décider sur un objet aussi délicat : d'un côté, les receveurs sont sans moyens assurés de reconnaître les assignats faux, lorsque l'imitation est poussée au point où elle se trouve dans beaucoup des assignats contrefaits, et il paraît bien rigoureux de les punir d'une méprise qu'il n'a pas souvent dépendu d'eux d'éviter.

D'un autre côté, si ces assignats étaient admis sans difficulté dans les versements au Trésor public, il serait à craindre qu'ils ne donnassent aucune attention à l'examen de ceux qui leur seraient présentés, et qu'ils ne se trouvassent ainsi dans le cas d'en envoyer pour des sommes considérables à la Trésorerie nationale.

D'après toutes ces difficultés, votre comité pensant qu'il est urgent de venir à leur secours, de déterminer les moyens de juger de la nature de ces valeurs, et de les garantir des dangers qui ont déterminé plusieurs d'entre eux à donner leur démission; considérant, au surplus, qu'il serait dangereux de leur faire connaître les points secrets (car, on ne sait que trop qu'un secret confié à 544 personnes, n'en serait bientôt plus un, et que ce ne serait qu'un moyen de plus d'amener la contrefaçon au point de perfection de l'objet que l'on veut imiter); qu'il ne le ferait pas moins d'établir des vérificateurs en conformité du décret du 1er juin 1790, il vous proposera le seul moyen qui lui a paru convenable. Aussitôt qu'il parviendra à la caisse de l'extraordinaire un faux assignat d'une fabrication inconnue jusqu'alors, il sera dressé procès-verbal par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, du dire du trésorier, du directeur de la confection, du graveur et de l'imprimeur, sur les signes apparents de fausseté; ce procès-verbal sera signé de l'administrateur et des autres personnes, imprimé et envoyé par lui à tous les receveurs de district. Ces derniers seront alors prévenus des signes auxquels ils pourront reconnaître les faux assignats et ils auront le moyen de s'en garantir.

Il reste ensuite à prendre un parti sur quelques difficultés particulières levées par des receveurs, relativement à la manière dont doit être constatée la fausseté des assignats qui leur ont été renvoyés.

Il est des receveurs qui observent que le trésorier s'est borné à leur envoyer les valeurs en question, en leur observant simplement qu'il les a reconnues fausses, sans leur expliquer les

signes auxquels il a pu les reconnaître telles, et ils demandent s'il est possible qu'ils s'en tiennent à un pareil jugement; votre comité ne voit d'autre moyen que celui indiqué ci-dessus. Un procès-verbal ainsi dressé deviendrait une pièce authentique et légale, si un décret déterminait le genre de mesure, tant pour constater le faux d'un assignat, que pour donner connaissance aux receveurs, des signes qui en caractérisent la fausseté : en conséquence, il vous propose le décret suivant :

« Sur le rapport du comité des assignats et monnaies, en suite des réclamations faites par divers receveurs de districts, à qui des assignats ont été renvoyés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme ayant été déclarés faux par ledit trésorier et ce pour la somme de 17,070 l. 10 s. en 25 assignats dont il a voulu leur faire supporter la perte, lesdits receveurs ont demandé l'exécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1790, portant établissement de vérificateurs dans les chefs-lieux de département et autres principales villes, et décharge dudit payement;

« L'Assemblée nationale, considérant que les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1750, se sont toujours opposés à l'établissement des vérificateurs pour les assignats dans les chefs-lieux de département et autres principales villes du royaume; qu'il importe cependant d'établir une manière légale de prononcer sur le faux des assignats qui pourraient s'être glissés dans la circulation, et prévenir toutes réclamations ultérieures; considérant, au surplus, que ce serait enfreindre tout principe de justice, que de contraindre lesdits receveurs de districts à perdre le montant des assignats dont ils n'ont pu constater le faux par comparaison, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous assignats suspectés de faux pourront être déposés à la caisse de l'extraordinaire, entre les mains du trésorier ou de son caissier, qui donnera certificat du dépôt, après avoir fait signer et parapher lesdits assignats par ceux qui les présenteront.

« Art. 2. Dans les départements, la remise aura lieu de la même manière entre les mains des receveurs de districts, qui seront tenus de les adresser au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en prenant la précaution de faire charger le paquet à la poste.

« Art. 3. Le faux d'un assignat sera constaté par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, le directeur de la confection, le graveur et l'imprimeur, lesquels déduiront les signes apparents de la fausseté, en présence du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, qui en dressera procès-verbal; ledit procès-verbal sera signé des personnes spécifiées ci-dessus et du commissaire du roi; et expédition en sera remise à celui qui aura fait le dépôt, pour valoir en justice, ou de toute autre manière qu'il appartiendra.

« Art. 4. Lorsque la fausseté d'un assignat résultera de signes qui n'auront point été reconnus sur ceux qui auraient été précédemment présentés, le procès-verbal qui les constatera sera imprimé et adressé à tous les receveurs de districts et caissiers publics, pour qu'ils se prémunissent contre ceux de semblable nature qu'on pourrait leur offrir en payement.

Art. 5. Les 25 assignats s'élevant à la somme de 17,070 l. 10 s., envoyés au commissaire de la caisse de l'extraordinaire par divers receveurs de districts, et renvoyés auxdits receveurs par le trésorier de ladite caisse, qui les a déclarés faux, seront vérifiés de la manière énoncée à l'article 3; et le faux en étant constaté légalement, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à les recevoir en décharge des sommes que lesdits receveurs doivent verser au Trésor public.

« Art. 6. Nulle bonification à raison de faux ne pourra être accordée à l'avenir à aucun dépositaire de fonds publics, les procès-verbaux qui les constateront leur servant de pièces de comparaison.

Art. 7. Si un receveur de district, ou tout autre percepteur de deniers publics, constataient avoir reçu des assignats suspectés de faux, dont les signes essentiels de reconnaissance ne leur auraient pas été transmis officiellement, ils seront examinés dans les formes prescrites à l'art. 3; et s'ils sont déclarés faux, il sera statué par les personnes ci-dessus désignées, et le commissaire de la caisse de l'extraordinaire. Si les signes qui en constatent la fausseté, sont si bien imités, qu'ils n'aient pu les reconnaître à l'inspection, dans ce dernier cas on pourra y avoir égard, et réclamer en leur faveur du Corps législatif une gratification proportionnelle.

Art. 8. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet du décret, et décrète l'ajournement.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret des comités de commerce et d'agriculture réunis, relatif aux subsistances.*

M. **Emmery**, *au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis.* Messieurs, dans la dernière séance où l'Assemblée s'est occupée des subsistances, elle a décidé qu'il y aurait deux décrets, l'un pour le département de Paris et l'autre pour le reste du royaume (1). Voici celui relatif à Paris; il comprend les dispositions insérées dans l'article 1er du projet primitif du comité (2).

« L'Assemblée nationale, pour répondre aux réclamations des citoyens de Paris relativement aux subsistances, et après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte, par la municipalité de Paris, des mesures qu'elle a prises à ce sujet, et mettra ce compte sous les yeux de l'Assemblée dans le délai de 15 jours.

M. **Delacroix**. Le décret d'urgence est inutile pour obliger un ministre à rendre un compte qu'il doit toujours à l'Assemblée quand elle le lui demande.

L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Delacroix et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les plaintes dirigées contre la municipalité de Paris, relativement aux subsistances, et voulant en approfondir l'objet, décrète que le ministre de l'intérieur lui présentera, dans le délai de 15 jours, le compte que la municipalité de Paris aura rendu au département de son administration relative aux sub-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, au soir, page 713.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 10 décembre 1791, au soir, page 724, le rapport de M. Mosneron.

sistances, et des précautions qu'elle a prises pour assurer l'approvisionnement de Paris, avec l'avis du directoire du département sur cet objet. »

M. **Mosneron** *aîné, au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, fait lecture du *projet de décret relatif aux subsistances pour les départements;* il est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les plaintes de plusieurs citoyens de différents départements, relativement aux subsistances, attendu les troubles et les inquiétudes qui se sont élevés sur cet objet et la nécessité d'en extirper promptement la cause, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, désirant maintenir la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier, par de nouvelles précautions, les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète :

Art. 1er. Les municipalités des ports du royaume nommeront des commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargements et déchargements de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

« Art. 2. Les municipalités exposeront dans les lieux d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargements de ces grains, qui contiendra, par colonne, la quantité, la destination, la date des expéditions et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

« Art. 3. Les municipalités remettront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce, aussitôt le chargement complété. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits; de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée.

« Art. 4. La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, par Marseille, est révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront rentrer par mer, dans le royaume, que par Toulon, la Ciotat, ou tout autre port que celui de Marseille.

« Art. 5. Il sera fait une instruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes et les lois pour la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre leur exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée, et il en sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de districts la feront afficher dans les endroits les plus apparents du chef-lieu, et lire dans les principales paroisses, tous les dimanches, à l'issue de la grand'messe. »

M. **Lequinio**. Messieurs, la matière sur laquelle s'ouvre aujourd'hui la discussion est une des plus importantes que vous ayez à traiter. La disette qui se fait sentir a pour cause d'abord les spéculations avides d'un gouvernement oppresseur qui calculait, pour s'enrichir, sur la misère du peuple, ensuite les efforts continuels des ennemis du nouvel ordre de choses, qui égarent les habitants des campagnes dans le but d'une contre-révolution. Ceux qui se prétendent ruinés par la Révolution fomentent des insurrections par lesquelles ils espèrent le rétablissement de l'ancien régime. D'autres, nuls après comme avant notre Constitution, cherchent la faveur du peuple en caressant son erreur par un zèle spécieux qui est pris pour du patriotisme. Ainsi, trompé par ces doubles intrigues, le citoyen, mal instruit, ne peut permettre des chargements de blé qu'il croit utiles à ses besoins et se porte, pour entraver la circulation, aux excès les plus malheureux; et c'est là la véritable cause de la disette. Les grains restent dans les magasins parce que le cultivateur n'ose se hasarder à les porter à des marchés ou peu avantageux ou dangereux même, soit pour eux, soit pour la perte de leurs denrées.

Il s'en faut pourtant que nous soyons menacés de disette; il s'en faut même que nos besoins soient très considérables. Les départements du Midi ont éprouvé, il est vrai, une disette de grains; mais ceux du Nord ont recueilli de quoi réparer ce déficit et ceux de l'intérieur ont eu aussi du superflu.

On se plaint des accaparements : oui, il en existe, Messieurs; mais ils ne sont point ministériels; ils viennent de la part de ceux qui ont positivement le plus d'intérêt à ce qu'ils n'existent pas, je veux parler des fermiers, des laboureurs et de tous ceux qui ont du blé. Et pourquoi? Parce que la libre circulation éprouve partout des entraves. Le moyen d'y remédier n'est pas, selon moi, d'établir des greniers de réserve. Ils sont dangereux, ou tout au moins inutiles dans un royaume dont l'étendue est telle qu'il ne peut jamais y avoir que des disettes partielles. Le meilleur moyen de remédier à ces disettes locales est de protéger la libre circulation des grains dans l'intérieur. Alors, vous verrez les blés affluer dans les marchés, la concurrence s'établir, les prix diminuer, enfin l'agriculture fleurir et s'étendre dans tout l'Empire. Messieurs, vous parviendrez à ce résultat, en répandant l'instruction et la confiance. Il n'y a que vous qui le puissiez faire dans une matière aussi grave et où le peuple s'est vu tant de fois victime de l'orgueilleuse et despotique cupidité du ministère.

Pour pouvoir prononcer si les craintes publiques étaient bien fondées, je me suis informé avec soin dans les départements du Nord, dont je suis habitant, sur les causes qui provoquent l'inquiétude du peuple de ces contrées et j'ai appris qu'au mois d'octobre dernier, il avait été enlevé du port de Dunkerque le tiers de la récolte. Les habitants en ont conçu des craintes d'autant plus alarmantes qu'ils se souviennent que, dans les années 1786, 1787 et 1788, tous les grains de la division du Nord ont été achetés et embarqués au port de Dunkerque, sous le vain et spécieux prétexte d'approvisionner les dépar-

tements méridionaux, et qu'au lieu d'envoyer ces grains en France, on les a stationnés chez l'étranger et ramenés en France en 1789, où ils furent vendus au quadruple de leur valeur. De là il résulte que les inquiétudes du peuple sont fondées sur les embarquements considérables que l'on a effectués, aux mois d'octobre et de novembre derniers, au port de Dunkerque.

Les départements du Nord doivent, je le sais, et ils reconnaissent ce devoir, faire part de leur abondance aux départements méridionaux : mais, Messieurs, ils doivent aussi conserver de quoi fournir à leur subsistance; ils ne peuvent donner à leurs concitoyens que l'excédent de ce premier besoin. Pour savoir s'il y a des grains en superflu, il faut avoir un état approximatif de ceux qui restent encore dans les départements et de ceux qui sont nécessaires pour leur approvisionnement, et charger le ministre des affaires étrangères de négocier avec les puissances étrangères pour fournir de grains les départements méridionaux.

Je conclus à l'adoption des articles 2 et 3 du projet du comité et je présenterai quelques amendements sur les autres.

M. **Carpentier** présente un projet de décret dans lequel il demande que le transport des grains par le port de Dunkerque soit suspendu jusqu'à ce qu'on ait acquis la connaissance de l'état des subsistances dans le département du Nord et que le ministère des affaires étrangères soit chargé de négocier des achats de grains chez les puissances voisines.

Un membre : Les dispositions qui vous sont présentées par le comité me paraissent insuffisantes. Plusieurs membres sont convaincus que les subsistances manquent dans les départements méridionaux. Je demande, en conséquence, que le projet du comité soit adopté, et que vous le chargiez, après avoir pris avec le ministre de l'intérieur les renseignements qu'il croira nécessaires, de vous présenter des mesures générales sur les besoins des départements méridionaux, et de vous instruire des ressources qu'ils ont pu et pourront se procurer pour y subvenir.

(L'Assemblée adopte cette motion.)

Un de MM. les secrétaires appelle plusieurs orateurs inscrits pour cette discussion : ils ne se présentent pas.

M. **Forfait.** Je demande à proposer un article additionnel.

M. **Ducos.** Je demande l'ajournement du projet; la matière est trop importante pour ne pas attendre que les divers membres de l'Assemblée aient réfléchi sur les mesures que nécessite l'état alarmant des subsistances de l'Empire, état qui n'est que la suite naturelle de l'ignorance où on laisse le peuple. Les mesures générales doivent être discutées avant les mesures particulières. C'est surtout, comme le disait un homme d'esprit, sur la législation en matière de subsistance, que toutes les idées doivent être des lumières. D'ailleurs, la plupart des orateurs inscrits ne se sont pas présentés. Je demande l'ajournement du tout à huitaine. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Rougier-La-Bergerie.** Voilà déjà plusieurs fois que le projet du comité est ajourné. Les troubles arrivés dans plusieurs départements en rendent pourtant les dispositions bien urgentes. Il faut que le projet du comité soit discuté article par article, parce que, dans le cours de la discussion, les membres pourront présenter leurs vues, et éclairer l'Assemblée. Je demande la question préalable sur toute espèce d'ajournement.

M. **Ducos.** Je prie l'Assemblée d'observer que les troubles qui se sont élevés dans les départements n'ont eu leurs sources que dans l'inexécution des lois faites sur la circulation des grains; il ne s'agit donc pas de rendre des lois nouvelles, mais de tenir la main à l'exécution des anciennes.

M. **Forfait.** Le comité d'agriculture a parfaitement senti quelle est la cause des inquiétudes du peuple relativement au transport des grains et quelles en sont les suites. Il est bien démontré que, dans les temps de calamités, la disette réelle est toujours bien moins à craindre que l'imagination ne la représente, et que la sollicitude des citoyens augmente aussi dans un rapport incalculable les difficultés du remède. C'est particulièrement lors d'une grande révolution, que la défiance, suite nécessaire de la diversité des opinions et du souvenir d'une administration oppressive dont il reste encore tant de vestiges, doit donner l'intensité la plus grande à la fermentation dans les pays qui sont en même temps témoin d'une circulation active qui semblerait annoncer l'abondance et d'un renchérissement subit de denrées qui semblent annoncer la disette. Peut-on attendre du peuple, non encore éclairé, qu'il concilie des idées contradictoires, quand il est obsédé sans cesse par des hommes qui croient, en l'égarant et le portant à des excès, servir Dieu ou venger leur orgueil humilié?

C'est là ce qui devait fixer l'attention du comité d'agriculture et du commerce, il devait remédier aux erreurs du peuple, il devait chercher les moyens d'éviter toutes les occasions de lui donner un spectacle inquiétant, de faire naître de nouveaux motifs d'alarmes et de suspicion, et c'est ce qu'il n'a pas fait.

Les lois qui concernent la liberté de la circulation des subsistances sont parfaitement sages : elles suffiraient si tous les citoyens les connaissaient, si tous étaient convaincus qu'elles sont strictement exécutées. Mais d'abord on ne les connaît pas, et leur publicité ne servirait à présent qu'à redoubler la défiance. D'un autre côté, les précautions que l'on prend pour l'expédition par mer et celles que l'on propose d'y ajouter, assurent, j'en conviens, qu'il ne se fera pas de fraudes sans d'extrêmes difficultés. Mais cette certitude constatée par les corps administratifs, rendue si l'on veut publique par la voie de l'impression, sanctionnée si l'on veut encore par l'attache du Corps législatif, à qui l'on fera parvenir des états exacts des acquits-à-caution et de leur décharge; cette certitude, dis-je, ne peut pas s'étendre jusqu'au peuple, qui croit, parce qu'on le lui répète sans cesse, que les formes sont facilement éludées, qui redoute une fraude tendant à l'affamer, parce que cette fraude lui paraît possible, qu'elle l'est en effet et que les mouvements qu'il voit sans cesse la lui font juger vraisemblable. Je ne connais point de loi, Messieurs, qui puisse prévenir les désordres qu'amènera nécessairement cette disposition des esprits, parce que, suivant tous les publicistes, une loi qui contrarie le sentiment et l'opinion n'est jamais exécutée.

Remontons donc à la source de cette opinion, et tâchons de la tarir. Je la trouve dans le défaut d'intelligence de ceux qui font les approvi-

sionnements; et c'est ici qu'il faut, pour le salut du peuple, sacrifier, au moins pour quelques années, une portion des avantages que nous promet la liberté illimitée des opérations commerciales. Il faudrait donc forcer les acquéreurs à concerter leurs opérations. Je la trouve, cette source d'opinions dangereuses, dans l'indiscrétion avec laquelle se font les transports qui semblent en effet ordonnés *à dessein*, de manière à redoubler les soupçons et les alarmes. En voici des exemples :

Les blés ne sortent des départements septentrionaux que par les ports de Dunkerque, le Havre et Nantes, et c'est aussi par les mêmes ports que rentrent ceux que l'on achète dans la Baltique et la Grande-Bretagne. Le peuple doit croire naturellement que les blés qui rentrent sont ceux qu'il a vu sortir; et quand il voit une hausse rapide dans le prix de cette précieuse denrée, il l'attribue à cette manœuvre apparente, il se soulève, et ses mouvements augmentent l'enchère parce qu'ils arrêtent la circulation; de sorte que la disette arrive au milieu de l'abondance, et que les soupçons et la défiance sont successivement effet et cause de la cherté. Voilà ce que savent très bien les hommes qui cherchent à fomenter des troubles : ils disent au peuple que, jamais, sous l'ancien régime, ils n'ont vu de semblables opérations, et on les croit, et doit les croire, parce qu'en effet, sous l'ancien régime, la verge du despotisme dirigeait tout et ménageait davantage les justes sollicitudes du peuple.

Dans ce moment encore, une quantité considérable de blés achetés à Hambourg, est arrivée au Havre, elle passera de ce port à celui de Rouen, ensuite au Pecq et du Pecq à Paris. Dans le même temps et en sens inverse, des blés achetés dans le Soissonnais, descendent la Seine, éprouvent les mêmes versements dans les mêmes ports, et sont embarqués au Havre pour Bordeaux. Comment pourra-t-on persuader aux habitants des deux rives de la Seine qu'il est utile aux intérêts du peuple qu'il se fasse aussi des transports et des versements de la denrée qui les fait vivre, suivant des directions diamétralement opposées. Sous le régime arbitraire, on aurait fait rester à Paris les blés du Soissonnais, et on aurait expédié pour Bordeaux ceux de Hambourg. La différence seule aurait suivi son cours nécessaire, et comme cette différence est en plus pour l'importation, le peuple l'aurait regardée comme un bienfait; le bienfait est le même sans doute, mais il est enveloppé sous le voile trompeur de spéculation commerciale, qui le fera nécessairement regarder comme un acte de cupidité. Il faudra donc employer la force publique pour contenir un mécontentement fondé en apparence, dans les lieux mêmes où l'on aurait pu entendre les cris de la reconnaissance, et le blé renchérira nécessairement à cause de la fermentation populaire, dans ces lieux encore où la même opération mieux dirigée aurait dû ramener l'abondance et la baisse; et qu'on n'espère pas remédier à ces désordres par des proclamations. Le peuple n'y croira point; il croira plutôt celui qui lui dira qu'on le trompe.

Je ne connais, Messieurs, qu'un remède à ces maux dont les suites sont assez graves pour mériter toute votre attention, surtout dans le moment où vous devez pourvoir aux moyens d'assurer la subsistance de l'armée, si les apparences de guerre se réalisent. Ce moyen est d'établir à Paris une administration centrale des subsistances. (*Murmures*.) Elle aurait, sous l'inspection et la responsabilité du ministre de l'intérieur, la charge de connaître le produit des récoltes dans les départements, la quantité des achats faits dans l'étranger, et le droit d'indiquer la marche que les subsistances doivent suivre dans tout le royaume pour ne pas se croiser. En se soumettant à cette inspection, presque tous les départements y gagneraient considérablement; mais si, par une suite de sa position locale, quelqu'un devait essuyer quelque perte, il serait juste de l'en dédommager aux frais du Trésor public, puisque ses sacrifices auraient pour but la tranquillité publique. Telle est la mesure que je propose, en adoptant, au surplus, la plupart des dispositions de votre comité.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion de M. Forfait.

D'autres membres : Elle n'est pas appuyée!

Plusieurs membres : L'ajournement du projet de décret!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement, puis ferme la discussion sur le fond.)

M. Mosneron, *aîné, rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les plaintes de plusieurs citoyens de différents départements, relativement aux subsistances, attendu les troubles et les inquiétudes qui se sont élevés sur cet objet et la nécessité d'en extirper promptement la cause, décrète qu'il y a urgence. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

M. **Mosneron**, *aîné, rapporteur*, donne lecture du préambule et de l'article 1er du projet définitif qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, désirant maintenir la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier, par de nouvelles précautions, les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Les municipalités des ports du royaume nommeront des commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargements et déchargements de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement. »

M. Lequinio. L'article 1er qui paraît très sage aura sans doute son exécution à Rouen, à Nantes et dans toutes les places de commerce; mais il n'en aura point sur les côtes, et, pour en juger, il faut savoir comment sur 200 lieues de côtes se font les chargements. Mais comme c'est précisément pour les grandes municipalités, pour les lieux où les hommes sont rassemblés, que cette mesure est nécessaire, il faut qu'elle soit adoptée. Je demande donc que l'article soit mis aux voix.

(L'Assemblée adopte l'article 1er.)

M. **Mosneron** *aîné, rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les municipalités exposeront, dans les lieux d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargements de ces grains qui contiendra, par colonnes, la quantité, la destination, la date des expéditions et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés. »

M. **Thuriot**. Je demande sur cet article la question préalable. Une réflexion simple décidera sans doute l'Assemblée à adopter ma proposition, c'est qu'il y a un inconvénient très sensible à mettre en évidence le tableau des grains qui sont enlevés. Il serait possible que, dans un endroit où l'on enlèverait beaucoup de grains, il se trouvât un moment où l'on manquât de subsistances, et vous devez sentir à quel danger vous exposez les officiers municipaux. Qu'on tienne un registre pour s'assurer de l'exactitude, cela est bien, mais le tableau aurait les plus grands inconvénients.

M. **Emmery**. Comme il faut rassurer le peuple sur les véritables destinations des grains, il faut, qu'à des époques déterminées, on puisse lui dire : « Le blé qui était embarqué à bord de tel vaisseau est allé à tel endroit. » Le peuple n'est méfiant que parce qu'il est souvent trompé, et soupçonneux que parce qu'il manque de lumières. Que voulez-vous que le peuple dise à un officier municipal qui lui démontre que les chargements qui ont eu lieu sous ses yeux ont eu une destination et que les municipalités auxquelles il était destiné en ont accusé réception ? Le peuple peut être injuste quand on l'égare, mais il ne peut pas être injuste quand on l'éclaire. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix l'article !

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte l'article 2.)

M. **Mosneron** *aîné, rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants:

Art. 3.

« Les municipalités remettront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce, aussitôt le chargement complété. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits; de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée. »

M. **Mosneron** *aîné, rapporteur*, donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, par Marseille, est révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront rentrer par mer, dans le royaume, que par Toulon, la Ciotat ou tout autre port que celui de Marseille. »

Un membre : Par l'article qui vous est proposé, on craint que Marseille ne fasse sortir des grains à l'étranger, parce que cette ville, jouissant de la franchise, peut faire transporter de son port aux pays étrangers les blés qui sont envoyés pour secourir les départements du Midi. Or, je dis que quand bien même Marseille ferait sortir 4 ou 5,000 sacs de grains, on en serait bien dédommagé par les quantités considérables de grains que Marseille tire de l'Italie et d'autres pays. Je demande donc la question préalable sur l'article, ou du moins l'ajournement.

Un membre : J'observe que la différence des prix des grains en France et à l'étranger est telle que la ville de Marseille, qui en tire une grande quantité des côtes de Barbarie, ne peut pas avec avantage les porter dans des ports étrangers où leur prix est moindre qu'en France. J'appuie donc l'ajournement.

M. **Rouyer**. Je crois, Messieurs, que l'Assemblée ne peut pas adopter un projet plus sage que celui proposé par l'article et qu'en adoptant l'ajournement, vous donneriez des craintes peut-être fondées aux départements du Nord. Ils pourraient supposer que les grains dont ils se privent ne seraient pas destinés à leurs frères des départements du Midi.

M. **Seranne**. Je demande à motiver l'ajournement. Il est étonnant qu'il existe encore des franchises dans le royaume, ces privilèges de certains ports sont contraires à la Constitution. Je fais la motion que l'Assemblée s'occupe de faire cesser ces abus; qu'elle décrète l'abolition des franchises et de la compagnie exclusive, établie et conservée à Marseille sous le nom de compagnie d'Afrique, sous prétexte que la régence d'Alger ne veut traiter qu'avec elle. Je conclus en demandant l'ajournement de l'article à lundi et que les comités d'agriculture et de commerce présentent incessamment un rapport sur les ports francs.

M. **Ramond**. J'appuie l'ajournement de l'article pour deux raisons : la première, parce qu'on ne connaît point la règle des marchés. La seconde, parce qu'il faut discuter les franchises des ports, non pas pour les retirer, mais pour les étendre.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix l'ajournement !

(L'Assemblée décrète l'ajournement de l'article 4.)

M. **Emmery**. Je ne discuterai pas aujourd'hui la grande question de la franchise des ports, que plusieurs membres me paraissent désirer. Je ne parlerai pas de quelques légers abus qu'ils présentent ni des avantages imminents qu'ils offrent.

Je ne dirai pas que les franchises sont connues de bien peu de personnes à l'Assemblée. Je ne dirai pas que c'est une conquête du commerce national sur le commerce étranger...

Plusieurs membres : Au fait ! au fait!

M. **Emmery**. Mais convaincu que la liberté la plus indéfinie du commerce peut seule le faire prospérer, qu'elle seule fertilisera tous les canaux de la félicité publique, je fais la motion expresse

que, loin de supprimer la franchise de quelques ports, on l'accorde indéfiniment à tous et que vos comités de marine et de commerce réunis s'occupent d'un travail sur cet objet qu'ils soumettront à l'Assemblée.

Il serait, Messieurs, très impolitique, et je parle sans passion, de se hâter de prononcer sur le sort de villes très importantes, de villes frontières, dans un moment où nous sommes menacés d'une guerre que fomente la coalition des tyrans couronnés. Je demande donc le renvoi aux comités de marine et de commerce réunis, de la question de la franchise des ports, pour vous présenter, dans un mois, un rapport général sur cet objet.

(L'Assemblée prononce l'ajournement de la question de la franchise des ports, et renvoie cette question aux comités de marine et de commerce réunis.)

M. **Mosneron** *aîné, rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Il sera fait une instruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes et les lois pour la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre leur exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée, et il en sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de district la feront afficher dans les endroits les plus apparents du chef-lieu, et lire dans les principales paroisses, tous les dimanches, à l'issue de la grand'messe.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de l'article pour donner aux comités le temps de préparer l'instruction qu'ils proposent.

M. **Delacroix** *et plusieurs autres membres*, regardant comme superflue l'instruction dont parlent les comités, demandent la question préalable sur l'article.

M. **Ducos**. Quand une loi est claire et précise, elle n'a pas besoin d'une instruction; mais il y a tant de faux principes parmi le peuple et dans l'Assemblée, qu'il est important de faire une instruction utile sur les grains. Messieurs, notre Révolution s'est faite par les lumières : la meilleure manière d'attacher le peuple à la Constitution et aux lois, c'est de propager et de multiplier ces lumières, et ceux qui ne veulent pas agir ainsi sont de véritable contre-révolutionnaires. Je crois, Monsieur le Président, qu'il est important de les étendre et de les propager sur la matière très obscure et très ignorée des grains. En conséquence, je demande que les comités soient chargés de vous présenter, lundi prochain, le projet de cette instruction.

M. **Daverhoult**. Je demande l'ajournement de l'article à lundi, parce qu'on ne décrète pas une instruction avant qu'elle soit faite. Je demande, en outre, que l'on ajourne à cette même époque la discussion des articles additionnels, présentés par différents membres de l'Assemblée.

(L'Assemblée ajourne à lundi l'article 5 et les articles additionnels.)

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*, obtient la parole pour donner lecture d'un *office remis à M. Sainte-Croix, ambassadeur du roi auprès de l'Electeur de Trèves, par le ministre dirigeant l'Etat, le* 1er *janvier* 1792 ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, M. Sainte-Croix, depuis son arrivée à Coblentz, m'a adressé successivement différentes dépêches que j'ai mises sous les yeux du roi. Sa Majesté m'a chargé d'en faire connaître le résultat à l'Assemblée nationale. M. Sainte-Croix a été reçu comme ministre plénipotentiaire par l'Electeur de Trèves, et il a été reçu d'une manière parfaitement convenable pour le caractère dont il était revêtu. L'Electeur de Trèves s'est empressé de le faire assurer, à différentes reprises, par son ministre, du désir qu'il avait de vivre en bonne intelligence et de ne rien faire qui pût déplaire au roi. Dans l'audience particulière que M. Sainte-Croix a eue de ce prince, il lui a personnellement renouvelé les mêmes assurances. Elles se trouvent consignées dans une lettre qui a été remise, le premier jour de l'an, à M. Sainte-Croix, par le ministre de l'Electeur de Trèves, et dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à l'Assemblée. Cet office est daté du 31 décembre.

« Le soussigné, ministre dirigeant d'Etat et du cabinet de Son Altesse Sérénissime Electorale, a l'honneur de répondre, par ordre exprès, à la note difficile de Son Excellence M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, que Son Altesse Electorale est infinitivement sensible aux sentiments de bonté, de confiance et d'amitié du roi envers elle, énoncés dans cette note; et comme elle a l'assurance positive que Sa Majesté l'empereur défendra l'Electorat contre les hostilités menacées, et que la cour de Vienne a fait connaître depuis ses intentions à la cour de France, la déclaration suivante est uniquement fondée sur le désir sincère de l'Electeur de donner une marque de son respect et de son attachement à Sa Majesté Très-Chrétienne et de son empressement de conserver la bonne harmonie entre la France et l'Electorat, et de son désir d'éviter tout ce qui pourrait compromettre Sa Majesté l'empereur avec le roi; de couper ainsi tout ce qui pourrait former un prétexte à des hostilités envers l'Electorat, comme Son Altesse Electorale l'a déjà fait déclarer d'avance et de son propre mouvement par la note du 21 de ce mois.

« En conséquence de ces principes, Son Altesse Sérénissime Electorale s'engage :

« 1° De faire quitter l'Electorat dans 8 jours d'ici, ou disperser tous ceux qui portent la dénomination d'un corps militaire.

« 2° Toute espèce d'exercice militaire sera défendue itérativement, et ceux qui agiront contre l'ordonnance, seront tenus de quitter l'Electorat dans 3 jours; et à cette fin, on leur dénoncera les logements.

« 3° Tous les recruteurs étrangers, à l'exception de ceux de Sa Majesté l'empereur roi, tous les fauteurs et associés de recruteurs étrangers, seront arrêtés et condamnés, suivant une ordonnance émanée depuis deux mois, à la forteresse et aux travaux publics pour deux ans ; et si les sujets de Son Altesse Sérénissime Electorale se laissaient engager, ils seront punis de même.

« 4° Suivant une ordonnance pareille, publiée itérativement, il sera défendu, sous peine de deux ans de travaux publics et de la forteresse, de fournir aux étrangers des canons, fusils, poudre à tirer, charriots de munition, et tout ce qu'on peut compter, avec raison, entre les munitions de guerre. Ceux qui cacheront ou aide-

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8°, 165, tome 149, n° 5.

ront à cacher les fournitures mentionnées, seront punis de même; on arrêtera et livrera à la forteresse les sortes de munitions, si on en déterre, pour empêcher un usage quelconque.

« 5° On défendra l'entrée dans l'Electorat aux chevaux de remonte pour la cavalerie et l'artillerie, qui pourraient être destinés aux Français émigrés.

« 6° On ne recevra dans la ville de Trèves que les particuliers, et on n'y permettra pas un rassemblement qui pourrait faire le moindre ombrage.

« 7° Pour ôter davantage tout ombrage, les émigrés cantonnés près de Trèves, quitteront ces cantonnements dans l'espace de 8 jours, rentreront dans l'intérieur du pays, et à 4 lieues de Trèves on défendra tous les cantonnements.

« 8° Enfin, les émigrés demeurant dans l'Electorat seront traités précisément suivant les principes établis et les règlements prescrits de la part de Sa Majesté l'empereur-roi dans les Pays-Bas autrichiens, et à cet égard Son Altesse Sérénissime Electorale a demandé ces règlements au gouvernement général : on compte qu'on les recevra dans trois jours, et on les publiera incessamment.

« 9° Son Altesse Sérénissime Electorale chargera, par un ordre public, sa régence électorale, le commandant général de ses troupes, le gouverneur de la ville de Trèves, les commandants des garnisons, les baillis et les magistrats des villes, de tenir strictement, sur les points énoncés ci-dessus et ceux qui seront contenus dans les règlements établis dans les Pays-Bas autrichiens, et de répondre de l'exécution.

« Son Altesse Sérénissime Electorale se flatte que Sa Majesté Très-Chrétienne sera convaincue, par cette déclaration, de ses sentiments de respect et d'attachement envers elle, et de son désir d'entretenir et de conserver la bonne harmonie entre la France et l'Electorat, et elle se flatte d'avoir rencontré et satisfait parfaitement les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne.

« A Coblentz, le 31 décembre 1791.

« *Signé :* BARON DE DUMINIQUE. »

(L'Assemblée renvoie cet office au comité diplomatique et en ordonne l'impression et la distribution.)

M. Deperet, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances et des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de de décret sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des départements qui, par des cas particuliers et extraordinaires, peuvent exiger des secours;* il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, lorsque votre comité des secours publics vous a fait son premier rapport sur les secours provisoires à accorder aux départements du royaume, pour les pauvres valides et invalides, et lorsqu'il vous a proposé d'assigner une somme de 15 millions pour le service des enfants trouvés, des dépôts de mendicité, les avances à faire aux hôpitaux et pour l'augmentation des sommes pour l'établissement des ateliers de charité (2), vous n'aviez pas alors décrété que les dépenses ordinaires d'administration générale continueraient à être payées provisoirement jusqu'au 1er avril prochain, sur le même pied qu'en 1791; et comme votre comité des finances avait compris, dans l'état général, les frais particuliers aux dépôts de mendicité, et à l'administration des enfants trouvés, sur les réclamations de quelques membres qui craignaient un double emploi, vous rendîtes un décret qui ordonna que le projet de votre comité de secours publics serait communiqué aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances (1).

Vos comités réunis ont pensé que les fonds provisoirement destinés aux dépenses des 34 dépôts de mendicité, étaient plus que suffisants jusqu'à une prochaine organisation nécessitée par la division actuelle du royaume et par le régime varié de ces maisons. Mais les nombreuses réclamations que plusieurs hôtels-dieu font chaque jour sur l'augmentation du nombre des enfants trouvés, sur la modicité du prix des abonnements, et, plus que tout, les pertes considérables qu'ont occasionnées aux hôpitaux les suppressions de divers droits et privilèges dont ils jouissaient avant la Révolution, exigent un supplément aux fonds destinés à cette branche d'administration, si essentielle sous tous les rapports; aussi, Messieurs, vos comités réunis, bien pénétrés de la justice de ce secours extraordinaire, sont-ils convenus de vous le proposer. C'est avec un sentiment pénible et douloureux, qu'en parcourant les diverses pétitions des hôpitaux qui exposent leur fâcheuse situation, vos comités ont vu le vide et le déficit qui existe dans des revenus si précieux à l'humanité souffrante; car, comme je vous l'ai déjà dit dans mon premier rapport, ces revenus sont diminués d'un tiers; et les dons de la bienfaisance sont rares et presque nuls.

L'Assemblée constituante, voulant pourvoir sans doute au remplacement de ces pertes devenues bien sensibles, a rendu plusieurs décrets pour faciliter les hôpitaux et les hospices de charité, dans l'état de détresse qu'ils éprouvent; elle leur a procuré deux espèces de secours, l'un à titre d'avances, et l'autre comme indemnité provisoire. Je vais vous rapporter les dispositions d'une partie des lois qui ont été rendues et dont il est essentiel de maintenir l'exécution jusqu'au moment d'une organisation générale si désirée et si indispensable (2).

Il a été destiné, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, par la loi du 25 juillet 1791, une somme de trois millions, pour être avancée à titre de prêt aux départements, sur la demande des municipalités où sont situés les hôpitaux, certifiée par les directoires de districts et visée par les directoires de départements. Entre plusieurs autres conditions, cette loi porte que les sommes ainsi avancées rentreront à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de 1792, et que l'état de distribution sera fait par le ministre de l'intérieur. Le 4 septembre dernier, il a été décrété qu'il serait délivré, par la caisse de l'extraordinaire, une nouvelle somme de 1,500,000 livres, pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressants des hôpitaux et

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, K.

(2) Voir *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 26 décembre 1791, page 407.

(1) Voir ci-dessus, séance du 2 janvier 1792.

(2) Rien n'est plus intéressant pour l'humanité, que d'établir un bon régime dans les hôpitaux; les plus grands abus y règnent depuis longtemps; il est urgent de les détruire : le comité va s'occuper sans relâche de ce grand travail (*Note du rapporteur*).

hospices du royaume et aux mêmes conditions déterminées par la loi du 25 juillet précédent.

Suivant le mémoire du ministre de l'intérieur, il resterait encore 1,201,419 livres sur les 4,500,000 livres accordées ainsi à titre de prêt; mais, Messieurs, veuillez bien faire attention que M. Delessart ne vous a donné que l'état de situation du mois de septembre dernier; et que par une note que m'a remise M. Cahier de Gerville, le 30 du mois passé, il ne restait sur ces fonds que 1,096,258 livres; et certainement il a été avancé de nouveaux fonds depuis cette époque, car les demandes nous arrivent de toutes parts.

Je vous observerai, Messieurs, que l'Hôtel-Dieu de Rouen a obtenu, le 10 mai 1791, une somme de 500,000 livres, à raison de 41,670 l. 13 s. 4 d. par mois, restituable par le produit des sous additionnels, et sous la garantie du seizième revenant à la municipalité dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire. L'Hôtel-Dieu d'Orléans, les hôpitaux de Paris, un certain nombre d'autres, ont aussi obtenu des secours et des indemnités particulières; celui de la ville de Lyon en réclame depuis longtemps; cet hôpital est dans la plus fâcheuse détresse; outre les pertes considérables qu'il a éprouvées, le nombre des malades et des infirmes y est augmenté, et la misère y attire chaque jour des indigents exténués, privés des ressources que cette grande ville de fabrique offrait aux divers ouvriers.

Quelques municipalités se sont cependant refusées à remplir les conditions exigées par les lois pour obtenir ces avances pour leurs hôpitaux; il en est d'ailleurs plusieurs qui, n'ayant fait aucun achat de biens nationaux, ne peuvent fournir l'hypothèque du seizième sur le produit désigné; ces considérations et l'obligation de restituer dans les six premiers mois de cette année à la caisse de l'extraordinaire les sommes reçues à titre de prêt, ont affaibli ce moyen de secours, et ces conditions ont, sans doute, éloigné quelques administrateurs d'employer ce soulagement que les lois leur offraient.

La loi du 10 avril 1791 présente des moyens plus avantageux aux divers hospices et hôtels-dieu qui ont éprouvé des suppressions considérables; l'article 5 de cette loi porte que : « Les « hôpitaux, maisons de charité et fondations « pour les pauvres recevront provisoirement, « pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des « pertes annuelles qu'ils éprouvent par la sup« pression des droits de lavage, minage, bras« sage sur les boissons, des droits de contrôle, « des droits de péage, etc., » et à l'article 7, il est dit :... « Les états qui constateront les in« demnités dues aux maisons de charité, hôpi« taux, etc., seront présentés aux districts par « les municipalités, certifiés par les directoires « de districts, visés par ceux de départements, et « envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui « en fera présenter la demande à l'Assemblée « nationale, par un ou plusieurs états; le Corps « législatif décrétera les sommes nécessaires qui « seront, en conséquence, fournies par le Trésor « public aux trésoriers des districts, chargés des « payements. » Enfin, l'article 8 de cette loi « au« torise la Trésorerie nationale à faire provisoi« rement l'avance de la moitié des sommes re« connues d'après les délibérations des munici« palités, districts et départements, dues en in« demnité. »

Nous avons vu avec peine, et vous serez sans doute surpris, Messieurs, d'apprendre qu'il n'y a que très peu de départements qui aient encore fait passer leurs délibérations sur les indemnités qui sont dues à leurs hôpitaux; comment ont-ils pu négliger un moyen si essentiel et si légitime de réparer une partie des pertes dont ils se plaignent?

Le département du Nord est un de ceux qui doivent fixer le plus particulièrement votre sollicitude : vous avez entendu à cette barre les députés extraordinaires du directoire de ce département; ils vous ont exposé leur triste situation et leurs vives inquiétudes; leur population excède un million d'individus; sur ce nombre, ils comptent près de 300,000 pauvres; les hôpitaux de Douai, Dunkerque, Valenciennes, etc., sont dans un état de détresse inquiétante; les administrateurs découragés ne peuvent plus faire d'avances ni fournir aux besoins des infirmes indigents. Ces affligeantes considérations nécessitent une assignation de fonds pour alléger l'état de détresse où se trouvent ces hospices de charité, et soutenir ces établissements destinés aux pauvres infirmes, aux enfants et aux vieillards, jusqu'au moment où l'on pourra porter des secours à domicile et changer le régime vicieux, et j'ose dire révoltant des grands hôpitaux du royaume.

L'objet sur lequel votre comité n'aurait pas voulu vous proposer des mesures purement temporaires, c'est celui qui concerne les fonds à assigner pour déterminer les secours à accorder aux départements, qui, par des cas particuliers des événements désastreux, peuvent en exiger. J'ai déjà cité dans le premier rapport les lois rendues par l'Assemblée constituante, pour fournir des secours et faciliter des travaux utiles dans les divers départements; il suffira de rappeler ici les distributions faites d'après la loi du 19 décembre 1790, qui accorde une somme de 15 millions, pour être employée à l'établissement d'ateliers de charité dans les différents départements du royaume; par l'article 2 de cette loi, il est dit : « Sur cette somme de 15 millions, celle « de 5,640,000 livres sera prélevée pour être ré« partie avec égalité entre les 83 départements, « à raison de 80,000 livres pour chacun. Cette « somme de 80,000 livres sera remise en leur « disposition, en trois termes, savoir : 40,000 li« vres le 10 janvier, 20,000 livres, le 10 février, « et 20,000 livres, le 10 mars prochain. » Et à l'article 8 de cette loi, il est dit : « Dans les 10 « premiers jours de chaque mois et à compter « du mois de janvier prochain, les directoires « de départements feront passer au ministre, un « relevé des dépenses faites sur ces fonds de « secours et des travaux opérés. » Très peu de directoires se sont mis en règle sur cet objet.

Cependant la loi est claire et précise; et par l'article 9, le ministre est tenu de donner connaissance à l'Assemblée du compte général de la dépense et des travaux faits dans tous les départements; dans son mémoire, il vous dit, Messieurs, « que les directoires ont fait connaître la répartition des fonds entre les districts et les municipalités, mais qu'aucun, pour ainsi dire, n'a encore rendu un compte détaillé et définitif des dépenses, non plus que des travaux exécutés; » cependant il a été distribué depuis, entre 12 départements, une somme de 2,600,000 livres. La loi du 19 juin, qui prononce cette répartition, indique les travaux auxquels les fonds seront appliqués. Il reste peu de sommes à payer sur cette seconde répartition; les réclamations de plusieurs départements ont nécessité le décret du

« Art. 6. Les créanciers autorisés par le décret du 29 juillet dernier, à poursuivre leur payement sur les sommes dues par l'Etat aux absents hors du royaume, pourront saisir entre les mains du préposé à la conservation des oppositions et saisies, établi près la Trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le Trésor public; mais leur payement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence, et prononcer la validité de la saisie.

Art. 7. Toute personne pourra s'opposer à saisir entre les mains du même conservateur les sommes qui doivent être acquittées directement au Trésor public, soit pour intérêts de finance de cautionnement et de prix d'acquisitions, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

« Art. 8. Il pourra de même être formé opposition et saisie au même bureau de conservation, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons ou gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragements pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires, fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

« Art. 9. Lors de la mort d'un créancier de l'Etat, tout ce qui sera dû à sa succession par la Trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

« Art. 10. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédents. Elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissants et opposants, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition, faute de quoi elles seront regardées comme non-avenues.

« Art. 11. L'huissier chargé desdites saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant 24 heures au bureau de la Trésorerie nationale pour y être enregistré et visé sans frais. Toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

« Art. 12. Le préposé à la conservation desdites saisies et oppositions sera tenu, en y inscrivant le visa, d'exprimer le montant des sommes dues par le Trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le visa tiendra lieu d'affirmation, et les opposants pourront poursuivre la mainlevée sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au Trésor public jusqu'à ladite mainlevée consentie, ou ordonnée par jugement, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre ou le faire nommer par justice, auxquels cas la Trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé, ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

« Art. 13. Celles des saisies et oppositions qui frapperont soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans des états ordonnancés, seront, par le commis conservateur des oppositions, notifiées aux payeurs de la Trésorerie qui les annoteront sur leurs registres d'immatricules et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés, articles 7 et 8, et payables sur des ordonnances particulières, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que ledit commis-conservateur aura mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

« Art. 14. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au Trésor public, tiendront pendant deux mois à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps des parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits deux mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées au bureau établi près la Trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 15. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant 3 années, à compter de leurs dates.

Art. 16. Il sera délivré, aussi sans frais, par ledit commis-conservateur, des extraits d'oppositions, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire.

Art. 17. Au moyen de ce que les pensions et secours sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le payement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués; sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir, conformément au décret du 18 août dernier, et aux dispositions ci-dessus.

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, demande que ce projet soit, pour la troisième lecture, ajourné au vendredi 13 janvier.

(L'Assemblée prononce cet ajournement.)

M. **Archier**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les faux assignats reçus par les receveurs de districts et qui leur sont renvoyés par le receveur de la caisse de l'extraordinaire*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité d'assignats et monnaies une lettre de M. Amelot, relative à des réclamations élevées par divers receveurs de districts, sur des assignats qui leur ont été renvoyés par M. Le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme se trouvant faux; les receveurs demandent de n'être point tenus d'une erreur qu'il n'a pas été à leur disposition de prévenir. Quelques-uns réclament contre l'inexécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1790, qui portait qu'il serait établi dans chaque ville, chef-lieu de département, ou dans toute autre ville principale, un bureau de vérification des assignats, sous la surveillance, soit des administrations de département, soit des municipalités, et qu'il serait adressé les instructions nécessaires pour les personnes commises à cet effet; l'exécution de ce décret, disent-ils, nous aurait mis à même de nous prémunir contre toutes falsifications; d'autres réclament, au défaut de l'exclusion du précédent article, qu'il leur soit envoyé les points secrets d'après lesquels ils pourront juger par eux-mêmes de la fausseté des assignats; d'autres observent qu'ils n'ont eu d'objets de comparaison qui aient pu les guider que pour les assignats de 2,000 livres dont on leur a envoyé les signes de faux, pour qu'ils eussent à s'en prémunir.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et assignats*, n° 10.

Tous enfin s'accordent à demander que les assignats à eux renvoyés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, soient reçus par ce dernier en décharge des sommes qu'ils ont à verser, et qu'il soit pris une détermination définitive pour qu'ils ne soient pas à l'avenir exposés à de pareilles erreurs. Plusieurs proposent de donner leur démission, ne voulant point compromettre leur fortune et celle de leurs cautions. Il en est un qui présente par sa réclamation de nouvelles mesures à prendre; il expose qu'il a reçu un assignat de 1,000 livres de l'ancien receveur des finances qui l'a reconnu, suivant un procès-verbal, mais qui soutient que l'assignat n'est pas faux, et qui veut que le faux soit prononcé par jugement.

Votre comité des assignats et monnaies, frappé de toutes les observations présentées par les divers receveurs, les a mûrement examinées, et il croit nécessaire, en remontant à une époque antérieure, d'entrer à cet égard dans quelque discussion.

Le 29 juillet, il fut fait un rapport à l'Assemblée nationale sur les moyens de reconnaître les faux assignats de 2,000 livres que l'on sait avoir mis dans la circulation!

L'Assemblée ordonna sur-le-champ l'impression et l'envoi de ce rapport, et rendit en outre un décret sur les précautions à prendre relativement aux assignats suspectés de faux qui pourraient être présentés soit à des particuliers, soit dans les caisses publiques. Le commissaire de la caisse de l'extraordinaire avait déjà reçu diverses réclamations de la part des receveurs de districts, au sujet des renvois faits par le trésorier de ladite caisse. Tous lui manifestaient des craintes sur les dangers auxquels ils étaient exposés, si on ne leur fournissait pas les moyens de s'en garantir; aussi s'empressa-t-il, dès le 5 août, de leur adresser le rapport en question, en leur recommandant la plus grande attention sur les valeurs qui leur seraient présentées. En accusant la réception de ce rapport, les receveurs manifestèrent de nouveau leurs alarmes relativement aux assignats de toutes valeurs, autres que ceux de 2,000 livres qui peuvent également être imités et mis en circulation, comme il paraissait, d'après le rapport même, qu'on en avait déjà fait l'essai, en renouvelant encore leurs représentations sur le danger de leur responsabilité, si on ne leur fournit pas promptement les moyens d'éviter d'être trompés; plusieurs demandaient qu'on leur envoyât à cet effet un assignat annulé, de chaque espèce, qui pût au moins, à défaut d'autres indications, leur servir de pièce de comparaison; quelques-uns menaçaient de donner leur démission.

Toutes ces plaintes, ces inquiétudes et ces moyens furent communiqués au comité des finances de l'Assemblée constituante, qui n'a pris aucun parti ultérieur.

Cependant plusieurs assignats faux, promesses d'assignats, ou billets de caisse de différentes valeurs, autres que ceux de 2,000 livres, se sont trouvés depuis compris dans les envois des receveurs à la caisse de l'extraordinaire, et leur ont été renvoyés par le trésorier de cette caisse; ces assignats adressés tant antérieurement que postérieurement au rapport du 29 juillet et jusqu'à ce jour, sont au nombre de 25, et ne forment qu'une somme totale de 17,070 l. 10 s. Il est facile de concevoir les craintes de ceux qui, malgré toutes les précautions qu'ils ont pu prendre, ont cependant été trompés; on conçoit également qu'ils se croient très fondés à soutenir qu'il doit leur être tenu compte du montant des valeurs fausses dont M. Le Couteulx refuse de les créditer. Ils proposent, à l'appui de leurs réclamations à cet égard, différents moyens relatés dans la colonne des observations de l'état qui a été mis sous les yeux de votre comité.

La première question à examiner est donc celle de savoir si les receveurs supporteront la perte des valeurs fausses par eux reçues jusqu'à présent, lorsqu'on ne leur a encore fourni aucuns moyens de s'en garantir; et il est essentiel de remarquer que ces valeurs leur ont été données en payement des domaines nationaux, qu'ils n'ont aucune remise quelconque pour cette espèce de recouvrement, qui est le plus considérable dont ils soient chargés; qu'ils n'ont, par conséquent, rien qui puisse les indemniser; qu'enfin les remises qui leur sont accordées par la loi du 28 novembre dernier, sont si modiques, en raison de l'étendue de leurs travaux, que leurs seuls frais de bureaux en absorbent la majeure partie.

On ne se dissimule pas combien il est difficile de se décider sur un objet aussi délicat : d'un côté, les receveurs sont sans moyens assurés de reconnaître les assignats faux, lorsque l'imitation est poussée au point où elle se trouve dans beaucoup des assignats contrefaits, et il paraît bien rigoureux de les punir d'une méprise qu'il n'a pas souvent dépendu d'eux d'éviter.

D'un autre côté, si ces assignats étaient admis sans difficulté dans les versements au Trésor public, il serait à craindre qu'ils ne donnassent aucune attention à l'examen de ceux qui leur seraient présentés, et qu'ils ne se trouvassent ainsi dans le cas d'en envoyer pour des sommes considérables à la Trésorerie nationale.

D'après toutes ces difficultés, votre comité pensant qu'il est urgent de venir à leur secours, de déterminer les moyens de juger de la nature de ces valeurs, et de les garantir des dangers qui ont déterminé plusieurs d'entre eux à donner leur démission; considérant, au surplus, qu'il serait dangereux de leur faire connaître les points secrets (car, on ne sait que trop qu'un secret confié à 544 personnes, n'en serait bientôt plus un, et que ce ne serait qu'un moyen de plus d'amener la contrefaçon au point de perfection de l'objet que l'on veut imiter); qu'il ne le ferait pas moins d'établir des vérificateurs en conformité du décret du 1er juin 1790, il vous proposera le seul moyen qui lui a paru convenable. Aussitôt qu'il parviendra à la caisse de l'extraordinaire un faux assignat d'une fabrication inconnue jusqu'alors, il sera dressé procès-verbal par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, du dire du trésorier, du directeur de la confection, du graveur et de l'imprimeur, sur les signes apparents de fausseté; ce procès-verbal sera signé de l'administrateur et des autres personnes, imprimé et envoyé par lui à tous les receveurs de district. Ces derniers seront alors prévenus des signes auxquels ils pourront reconnaître les faux assignats et ils auront le moyen de s'en garantir.

Il reste ensuite à prendre un parti sur quelques difficultés particulières levées par des receveurs, relativement à la manière dont doit être constatée la fausseté des assignats qui leur ont été renvoyés.

Il est des receveurs qui observent que le trésorier s'est borné à leur envoyer les valeurs en question, en leur observant simplement qu'il les a reconnues fausses, sans leur expliquer les

signes auxquels il a pu les reconnaître telles, et ils demandent s'il est possible qu'ils s'en tiennent à un pareil jugement; votre comité ne voit d'autre moyen que celui indiqué ci-dessus. Un procès-verbal ainsi dressé deviendrait une pièce authentique et légale, si un décret déterminait le genre de mesure, tant pour constater le faux d'un assignat, que pour donner connaissance aux receveurs, des signes qui en caractérisent la fausseté : en conséquence, il vous propose le décret suivant :

« Sur le rapport du comité des assignats et monnaies, en suite des réclamations faites par divers receveurs de districts, à qui des assignats ont été renvoyés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme ayant été déclarés faux par ledit trésorier et ce pour la somme de 17,070 l. 10 s. en 25 assignats dont il a voulu leur faire supporter la perte, lesdits receveurs ont demandé l'exécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1790, portant établissement de vérificateurs dans les chefs-lieux de département et autres principales villes, et décharge dudit payement;

« L'Assemblée nationale, considérant que les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1750, se sont toujours opposés à l'établissement des vérificateurs pour les assignats dans les chefs-lieux de département et autres principales villes du royaume; qu'il importe cependant d'établir une manière légale de prononcer sur le faux des assignats qui pourraient s'être glissés dans la circulation, et prévenir toutes réclamations ultérieures; considérant, au surplus, que ce serait enfreindre tout principe de justice, que de contraindre lesdits receveurs de districts à perdre le montant des assignats dont ils n'ont pu constater le faux par comparaison, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous assignats suspectés de faux pourront être déposés à la caisse de l'extraordinaire, entre les mains du trésorier ou de son caissier, qui donnera certificat du dépôt, après avoir fait signer et parapher lesdits assignats par ceux qui les présenteront.

« Art. 2. Dans les départements, la remise aura lieu de la même manière entre les mains des receveurs de districts, qui seront tenus de les adresser au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en prenant la précaution de faire charger le paquet à la poste.

« Art. 3. Le faux d'un assignat sera constaté par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, le directeur de la confection, le graveur et l'imprimeur, lesquels déduiront les signes apparents de la fausseté, en présence du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, qui en dressera procès-verbal; ledit procès-verbal sera signé des personnes spécifiées ci-dessus et du commissaire du roi; et expédition en sera remise à celui qui aura fait le dépôt, pour valoir en justice, ou de toute autre manière qu'il appartiendra.

« Art. 4. Lorsque la fausseté d'un assignat résultera de signes qui n'auront point été reconnus sur ceux qui auraient été précédemment présentés, le procès-verbal qui les constatera sera imprimé et adressé à tous les receveurs de districts et caissiers publics, pour qu'ils se prémunissent contre ceux de semblable nature qu'on pourrait leur offrir en payement.

Art. 5. Les 25 assignats s'élevant à la somme de 17,070 l. 10 s., envoyés au commissaire de la caisse de l'extraordinaire par divers receveurs de districts, et renvoyés auxdits receveurs par le trésorier de ladite caisse, qui les a déclarés faux, seront vérifiés de la manière énoncée à l'article 3; et le faux en étant constaté légalement, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à les recevoir en décharge des sommes que lesdits receveurs doivent verser au Trésor public.

« Art. 6. Nulle bonification à raison de faux ne pourra être accordée à l'avenir à aucun dépositaire de fonds publics, les procès-verbaux qui les constateront leur servant de pièces de comparaison.

Art. 7. Si un receveur de district, ou tout autre percepteur de deniers publics, constataient avoir reçu des assignats suspectés de faux, dont les signes essentiels de reconnaissance ne leur auraient pas été transmis officiellement, ils seront examinés dans les formes prescrites à l'art. 3; et s'ils sont déclarés faux, il sera statué par les personnes ci-dessus désignées, et le commissaire de la caisse de l'extraordinaire. Si les signes qui en constatent la fausseté, sont si bien imités, qu'ils n'aient pu les reconnaître à l'inspection, dans ce dernier cas on pourra y avoir égard, et réclamer en leur faveur du Corps législatif une gratification proportionnelle.

Art. 8. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet du décret, et décrète l'ajournement.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret des comités de commerce et d'agriculture réunis, relatif aux subsistances.*

M. **Emmery**, *au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis.* Messieurs, dans la dernière séance où l'Assemblée s'est occupée des subsistances, elle a décidé qu'il y aurait deux décrets, l'un pour le département de Paris et l'autre pour le reste du royaume (1). Voici celui relatif à Paris; il comprend les dispositions insérées dans l'article 1er du projet primitif du comité (2).

« L'Assemblée nationale, pour répondre aux réclamations des citoyens de Paris relativement aux subsistances, et après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte, par la municipalité de Paris, des mesures qu'elle a prises à ce sujet, et mettra ce compte sous les yeux de l'Assemblée dans le délai de 15 jours.

M. **Delacroix**. Le décret d'urgence est inutile pour obliger un ministre à rendre un compte qu'il doit toujours à l'Assemblée quand elle le lui demande.

L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Delacroix et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les plaintes dirigées contre la municipalité de Paris, relativement aux subsistances, et voulant en approfondir l'objet, décrète que le ministre de l'intérieur lui présentera, dans le délai de 15 jours, le compte que la municipalité de Paris aura rendu au département de son administration relative aux sub-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 31 décembre 1791, au soir, page 713.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 10 décembre 1791, au soir, page 724, le rapport de M. Mosneron.

sistances, et des précautions qu'elle a prises pour assurer l'approvisionnement de Paris, avec l'avis du directoire du département sur cet objet. »

M. **Mosneron** *aîné, au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, fait lecture du *projet de décret relatif aux subsistances pour les départements;* il est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les plaintes de plusieurs citoyens de différents départements, relativement aux subsistances, attendu les troubles et les inquiétudes qui se sont élevés sur cet objet et la nécessité d'en extirper promptement la cause, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, désirant maintenir la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier, par de nouvelles précautions, les obstacles mis à leur sortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète :

Art. 1er. Les municipalités des ports du royaume nommeront des commissaires pour assister, indépendamment des préposés aux douanes, à tous les chargements et déchargements de grains déclarés pour être transportés d'un port à un autre. Ces commissaires s'assureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution; et ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir constaté la conformité avec l'état du chargement.

« Art. 2. Les municipalités exposeront dans les lieux d'où il est expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargements de ces grains, qui contiendra, par colonne, la quantité, la destination, la date des expéditions et la décharge des acquits-à-caution, à mesure qu'ils seront renvoyés.

« Art. 3. Les municipalités remettront au ministre de l'intérieur un duplicata des acquits-à-caution délivrés pour le chargement des grains destinés à passer d'un port à un autre du royaume, et ce, aussitôt le chargement complété. Le ministre de l'intérieur enverra ce duplicata aux municipalités des lieux de destination, lesquelles seront tenues de l'informer de l'arrivée et du déchargement des quantités de grains énoncées dans lesdits acquits; de manière que, dans tous les temps, le ministre puisse faire connaître à l'Assemblée nationale les quantités de grains expédiées d'un port à un autre, et celles pour lesquelles on n'aura pas justifié du certificat d'arrivée.

« Art. 4. La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, par Marseille, est révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront rentrer par mer, dans le royaume, que par Toulon, la Ciotat, ou tout autre port que celui de Marseille.

« Art. 5. Il sera fait une instruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes et les lois pour la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre leur exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée, et il en sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de districts la feront afficher dans les endroits les plus apparents du chef-lieu, et lire dans les principales paroisses, tous les dimanches, à l'issue de la grand'messe. »

M. **Lequinio**. Messieurs, la matière sur laquelle s'ouvre aujourd'hui la discussion est une des plus importantes que vous ayez à traiter. La disette qui se fait sentir a pour cause d'abord les spéculations avides d'un gouvernement oppresseur qui calculait, pour s'enrichir, sur la misère du peuple, ensuite les efforts continuels des ennemis du nouvel ordre de choses, qui égarent les habitants des campagnes dans le but d'une contre-révolution. Ceux qui se prétendent ruinés par la Révolution fomentent des insurrections par lesquelles ils espèrent le rétablissement de l'ancien régime. D'autres, nuls après comme avant notre Constitution, cherchent la faveur du peuple en caressant son erreur par un zèle spécieux qui est pris pour du patriotisme. Ainsi, trompé par ces doubles intrigues, le citoyen, mal instruit, ne peut permettre des chargements de blé qu'il croit utiles à ses besoins et se porte, pour entraver la circulation, aux excès les plus malheureux; et c'est là la véritable cause de la disette. Les grains restent dans les magasins parce que le cultivateur n'ose se hasarder à les porter à des marchés ou peu avantageux ou dangereux même, soit pour eux, soit pour la perte de leurs denrées.

Il s'en faut pourtant que nous soyons menacés de disette; il s'en faut même que nos besoins soient très considérables. Les départements du Midi ont éprouvé, il est vrai, une disette de grains; mais ceux du Nord ont recueilli de quoi réparer ce déficit et ceux de l'intérieur ont eu aussi du superflu.

On se plaint des accaparements : oui, il en existe, Messieurs; mais ils ne sont point ministériels; ils viennent de la part de ceux qui ont positivement le plus d'intérêt à ce qu'ils n'existent pas, je veux parler des fermiers, des laboureurs et de tous ceux qui ont du blé. Et pourquoi ? Parce que la libre circulation éprouve partout des entraves. Le moyen d'y remédier n'est pas, selon moi, d'établir des greniers de réserve. Ils sont dangereux, ou tout au moins inutiles dans un royaume dont l'étendue est telle qu'il ne peut jamais y avoir que des disettes partielles. Le meilleur moyen de remédier à ces disettes locales est de protéger la libre circulation des grains dans l'intérieur. Alors, vous verrez les blés affluer dans les marchés, la concurrence s'établir, les prix diminuer, enfin l'agriculture fleurir et s'étendre dans tout l'Empire. Messieurs, vous parviendrez à ce résultat, en répandant l'instruction et la confiance. Il n'y a que vous qui le puissiez faire dans une matière aussi grave et où le peuple s'est vu tant de fois victime de l'orgueilleuse et despotique cupidité du ministère.

Pour pouvoir prononcer si les craintes publiques étaient bien fondées, je me suis informé avec soin dans les départements du Nord, dont je suis habitant, sur les causes qui provoquent l'inquiétude du peuple de ces contrées et j'ai appris qu'au mois d'octobre dernier, il avait été enlevé du port de Dunkerque le tiers de la récolte. Les habitants en ont conçu des craintes d'autant plus alarmantes qu'ils se souviennent que, dans les années 1786, 1787 et 1788, tous les grains de la division du Nord ont été achetés et embarqués au port de Dunkerque, sous le vain et spécieux prétexte d'approvisionner les dépar-

sur soi-même? est-ce distraction de l'Assemblée constituante? Il me suffit de montrer que c'est une insulte révoltante de la disposition de l'article 4 du titre II de la loi du 15 mars 1790, si contrastant avec l'article 1er, et c'est contre cette contradiction que je viens réclamer. Ce sont les cris de peut-être deux cent mille familles intéressantes de cultivateurs, répandus dans les départements ci-devant affectés de la mainmorte, que je viens vous faire entendre.

Je sais avec quel respect religieux on doit aborder les lois faites par l'Assemblée constituante. Personne n'en est plus pénétré que moi; mais elle-même ne s'est pas dissimulé que quelques-unes, et celle que je dénonce entre autres, étaient susceptibles de corrections. Je n'ai que faire d'intéresser votre sensibilité pour vous convaincre de l'urgente nécessité de la correction que je propose. Il me suffit de la montrer à votre équité suprême. Et quand les dîmes et redevances constituées avant 1789, pour rachat de mainmorte réelle et personnelle tout à la fois, pourraient être légitimées, du moins ce ne serait qu'en ce qui concerne la mainmorte réelle; mais en ce qui regarde la partie de la redevance relative à la mainmorte personnelle, elle ne pourrait subsister, puisque *tout droit représentatif de cette servitude* est textuellement supprimé sans indemnité. Je demande donc la révocation absolue de l'article IV du titre II de la loi du 15 mars 1790. Je demande la suppression entière de tous droits et redevances représentatives de la mainmorte réelle et personnelle et mixte, sans indemnité, comme cette suppression a été prononcée de ces trois espèces de mainmorte dans les lieux où elles étaient encore existantes en nature à l'époque du 4 août 1789. Je demande que cette suppression ait lieu par quelques titres que ces droits, dîmes et redevances aient été établis et constitués par les communautés d'habitants ou par les particuliers, envers leurs ci-devant seigneurs. Vous ne voudrez pas qu'il existe de nombreux Français encore chargés des chaînes de la féodalité, encore tributaires de leurs anciens tyrans. C'est de la nation, c'est de vous, et non pas de ces tyrans, qu'ils doivent et qu'ils veulent tenir le complément de leur liberté.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Crestin au comité féodal.)

M. **le Président** donne lecture d'une *lettre de la dame Elise Palm, née d'Aelders,* qui offre à l'Assemblée nationale la traduction en hollandais, de la déclaration solennelle décrétée le 29 décembre dernier; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété que la déclaration rédigée par M. Condorcet, adoptée par elle au nom de la nation, serait traduite dans toutes les langues; permettez qu'une femme hollandaise de naissance et française par adoption, puisse avoir l'honneur d'offrir à l'Assemblée nationale, par votre organe, la traduction de cette déclaration dans sa langue naturelle, afin de mettre ses concitoyens à même de connaître, admirer et inviter les sentiments généreux et magnanimes du peuple français. (*Applaudissements.*) Je vous prie, Monsieur le Président, d'être l'interprète des sentiments de vos amis et alliés dont je me fais gloire d'être la concitoyenne.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* Elise PALM, née d'Aelders. »

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre au procès-verbal.)

Un membre : Il y a déjà longtemps qu'on presse le comité de législation de vous présenter un *projet de loi sur la manière de constater les naissances, mariages et décès :* ce projet n'arrive jamais, et cependant l'objet en est très urgent. Je demande que pour tout délai le comité de législation soit tenu de présenter, dans trois jours, un projet de décret qui règle le mode uniforme par lequel les naissances, mariages et et décès seront constatés, lequel aussi désignera les officiers publics chargés d'en recevoir et d'en conserver les actes.

M. **Ducastel**. Le comité de législation est surchargé d'occupations; il s'est déjà occupé de cette question vraiment importante qui demande un long et mûr examen et la loi comprendra au moins cent articles. Les membres du comité travaillent jusqu'à onze heures du soir. Il est impossible que dans trois jours on vous fasse un rapport sur une matière qui exige tant de réflexion.

M. **Ramond**. Je crois que si l'Assemblée voulait ordonner au comité de diviser son travail, il serait plus à partie de satisfaire à l'impatience de l'Assemblée. Je demande, en conséquence, que le comité de législation borne son rapport à la manière de constater légalement les naissances, mariages et décès et fasse des rapports séparés sur les dispositions accessoires qu'il paraît se proposer d'y réunir en faisant porter la loi demandée sur les dispenses.

Plusieurs membres : C'est impossible!

M. **Lemontey** appuie la motion de M. Ramond.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Le *comité de législation* a été établi pour vous présenter un travail général sur les lois civiles et criminelles; cependant vous lui renvoyez chaque jour tout ce qui a rapport à la Constitution. Il ne peut suffire à tant d'occupations. Comme il est composé de 48 membres, je demande que vous le divisiez en deux grandes sections de 24 membres chacune, dont l'une s'occupera, exclusivement à tout autre objet, de la réformation des lois civiles et criminelles; et l'autre, divisée en deux sections de 12 membres, s'occupera des objets journaliers que l'Assemblée renvoie au comité, sans qu'une section soit tenue de soumettre ses rapports à l'autre.

MM. **Ducastel** et **Lemontey** appuient cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, décrète la motion de M. Rougier-La-Bergerie.).

M. **Cartier-Douineau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux dépenses nécessaires à l'établissement du tribunal criminel de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le comité de l'extraordinaire des finances, après avoir pris connaissance de la demande faite par la municipalité de Paris, relativement à l'établissement du tribunal criminel, et des avis du ministre de l'intérieur et du direc-

toire sur cet objet, a reconnu qu'il était aussi urgent que nécessaire d'acquiescer à cette demande.

Par le décret du 29 septembre 1791, sanctionné le 12 octobre suivant, l'Assemblée a fixé à 3,000 livres la dépense de l'établissement du tribunal criminel de Paris. La salle de la ci-devant chancellerie ayant paru à la municipalité ainsi qu'au directoire du département, le seul emplacement convenable à cet établissement, il résulte du devis qu'a fait dresser la municipalité, que la somme de 3,000 livres, fixée par la loi ci-dessus, est évidemment insuffisante, soit à raison du haut prix de la main-d'œuvre, soit en raison de l'étendue que doit avoir un semblable établissement dans un département aussi peuplé. Ce devis des frais mis sous les yeux de votre comité s'élève à 15,500 livres ; mais la loi s'opposant à ce que le département autorise une dépense plus forte que celle dont l'Assemblée constituante avait fixé la mesure, c'est à vous à qui il appartient de fixer cette dépense.

Votre comité a reconnu qu'il était absolument impossible de fixer la dépense à 3,000 livres; le local choisi par la municipalité et approuvé par le département, lui a paru le seul convenable à cause de la proximité des prisons. Il est donc d'avis que vous autorisiez la municipalité de la ville de Paris à cet excédent de dépense, il vous observera qu'il est extrêmement urgent que vous prononciez sur cette demande, pour mettre la municipalité en état d'établir promptement ce tribunal. Dès le 2 janvier il devait s'ouvrir, le public l'attend, la justice et la Constitution le réclament. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le local choisi par la municipalité de Paris, d'après l'avis du ministre de l'intérieur, et celui du département de Paris, est le seul convenable à l'établissement de son tribunal criminel; que les frais fixés à 3,000 livres pour cet établissement sont évidemment insuffisants ; qu'il est urgent d'autoriser la municipalité à élever cette dépense à la somme de 15,500 livres suivant le devis qu'elle en a fait dresser; considérant, d'ailleurs, que le tribunal criminel de Paris devrait être en activité depuis le 2 de ce mois, que le public l'attend avec impatience, et qu'il est également réclamé par la justice et la Constitution : après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les dépenses nécessaires à l'établissement du tribunal criminel de Paris, fixé à 3,000 livres par le décret du 12 octobre, pourront s'élever jusqu'à concurrence de 15,500 livres, conformément à l'adjudication qui en sera faite.

« La municipalité de Paris est autorisée, par le présent décret, à faire cette dépense suivant le devis qu'elle en a présenté et dans le local qu'elle a choisi pour cet établissement. »

(L'Assemblée adopte, sans discussion, ce projet de décret.)

Après quelques légers débats sur la priorité des objets à l'ordre du jour, l'Assemblée l'accorde à la *suite de la discussion du projet de décret du comité de législation, sur la question de savoir si le décret relatif au complément d'organisation de la haute cour nationale sera soumis à la sanction du roi* (1).

Un membre : Je demande à faire une motion d'ordre, c'est que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur cette question.

M. **Thuriot**. Eh, Monsieur, c'est précisément la question. Monsieur le Président, je demande...

Le même membre : Messieurs, depuis 3 mois, j'ai entendu faire dans cette tribune des motions plus ou moins fondées en raison. J'ai eu la patience de les écouter. Je réclame pour moi la même indulgence; je ne veux point traiter le fond de la question.

Voici mes motifs : L'Assemblée ne peut ouvrir la discussion sur une question dont la solution ne lui appartient pas.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

Le même membre : Messieurs, je ne m'écarte point de ma proposition. En interprétant sans cesse la Constitution, article par article, nous finirons par la détruire entièrement.

M. **Basire**. On ne peut pas se jouer de l'Assemblée par des subtilités et des escobarderies de la nature de celle de l'opinant. La question au fond est de savoir ce que porte ou ne porte pas la Constitution. Je demande que l'on suive l'ordre de la parole.

Le même membre : Si je m'écarte de la motion d'ordre, M. le Président me rappellera à la question.

M. **Basire**. Traitez la question au fond. (*Murmures.*)

Le même membre : Je vais seulement prouver que l'Assemblée ne peut pas permettre que l'on discute dans son sein une question dont la solution ne lui appartient pas. Il n'appartient pas à l'Assemblée de prononcer sur la question dont il s'agit, et je le prouve. Ou la Constitution a placé ce décret dans la classe des décrets sujets à la sanction, ou il l'a placé dans la classe des décrets non sujets à la sanction, ou bien encore la classe est douteuse. Or, dans ces trois cas, l'Assemblée nationale ne peut pas prononcer; car, dans les deux premiers, la Constitution ayant parlé clairement, il est de notre devoir d'en rester là. S'il en était autrement, l'Assemblée nationale qui n'est pas infaillible, pourrait décider d'une manière contraire à la Constitution, ce qui n'est pas dans la Constitution.

Dans le troisième cas, c'est-à-dire celui où il y a doute sur la classe où la Constitution a placé le décret dont il s'agit, je prétends que l'Assemblée nationale ne peut pas non plus discuter, car alors il s'agirait d'interpréter un article constitutionnel. Or, si aujourd'hui l'Assemblée nationale s'arrogeait le droit d'interpréter un article constitutionnel, ce serait faire un nouvel article

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dépenses publiques*, I.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 janvier 1792, le rapport de M. Dalmas et le commencement de la discussion sur cet objet.

constitutionnel, et il n'est dans cette Assemblée aucun membre qui ose prétendre que nous ayons le droit de discuter sur un article constitutionnel. Donc, dans tous les cas possibles, l'Assemblée nationale n'a pas le droit de prononcer sur la question dont il s'agit. Je demande, en conséquence, que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la question de savoir si les décrets relatifs à la haute cour nationale sont... (*Les murmures couvrent la voix de l'orateur.*)

Plusieurs membres : Discutez la question au fond!

D'autres membres : Non! non!

M. **Lacépède**. Si la motion du préopinant n'est pas appuyée, je n'ai rien à dire. Je parlerai sur cette question, lorsque mon tour pour la parole arrivera. En attendant, je répondrai au préopinant, que je ne crois pas qu'il y ait dans cette Assemblée un membre qui veuille proposer un article constitutionnel, et par conséquent contre la Constitution. Aussi démontrerai-je, par la Constitution, que la sanction ne peut rien ajouter aux décrets que vous avez rendus sur la haute cour nationale.

M. **Couthon**. L'Assemblée, sur ma proposition, a conservé la liste des membres inscrits pour la parole. Je ne suis pas inscrit; mais je demande à être entendu le premier.

M. **Dalmas**, *rapporteur*. Je demande la parole pour donner de nouveaux développements aux idées du comité.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Dalmas**, *rapporteur*. Messieurs, je suis venu à cette tribune pour y soutenir l'opinion que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de votre comité de législation, sur la question de savoir si les décrets constitutifs de l'ordre judiciaire de la haute cour nationale sont ou ne sont pas sujets à la sanction. J'y reviens avec courage, parce que les doutes élevés sur cette question nous ont paru une attaque directe à la Constitution et que nous n'en manquerons jamais pour la défendre. Que les hommes qui justifieraient par leurs opinions extrêmes, quoique pures dans leurs principes, la nécessité de la sanction, nous taxent d'un zèle chaud pour cette partie de la Constitution, parce que nous rappelons au Corps législatif l'obligation où il est de la maintenir dans toute sa plénitude; nous saurons nous honorer de cette censure inconstitutionnelle; elle n'affaiblira pas le sentiment de nos devoirs, ni la détermination invariable que nous avons prise de marcher toujours sur la ligne des principes.

Nous avons été révolutionnaires, aujourd'hui nous sommes constitutionnels. Tous les pouvoirs publics sont organisés, tous ont exercé par l'autorité souveraine du peuple. C'est lui-même qui nous a envoyés pour les maintenir et les défendre, et nous serions traîtres et parjures, si nous établissions entre les deux premiers, ou des frottements qui les useraient, ou des chocs et des luttes qui finiraient par les renverser.

Messieurs, la question qui se présente se réduit à des termes fort simples.

Un principe général tracé par la Constitution, c'est que les actes du Corps législatif sont sujets à la sanction du roi, qui agit ici, non pas comme autrefois de sa pleine puissance et autorité royale, mais au nom du peuple et comme représentant du peuple.

Quelques exceptions sont faites à ce principe général. Les actes relatifs à la responsabilité des ministres, les actes d'accusation dans les cas où ils sont dévolus au Corps législatif, enfin les actes nécessaires pour former, convoquer et rassembler la haute cour nationale qui doit en connaître, font partie de ces exceptions. La Constitution confie spécialement et exclusivement l'exercice de tous ces actes au Corps législatif. On doit même dire que cette délégation ne déroge pas à la règle commune qui s'applique uniquement à la puissance législative, mais établit un nouveau principe sur des objets étrangers à cette puissance, sur des actes nullement législatifs, et si j'ose le dire, purement mécaniques, puisqu'ils ne tendent qu'au rassemblement des faits relatifs à la responsabilité des ministres, aux autres crimes d'Etat, à leur dénonciation au tribunal qui doit en connaître et enfin à la mise en activité de ce tribunal.

Quoi qu'il en soit, la Constitution attribue au Corps législatif seul tout ce mouvement; et de là une première réponse qui écarte invinciblement la seule objection qui ait été faite dans votre séance du 4 de ce mois, et l'effroi légitime qu'elle aurait jeté dans l'Assemblée, si elle eût été fondée.

Vous avez le droit de porter le décret d'accusation, vous a-t-on dit, indépendamment du consentement du roi. Vous devez donc avoir aussi celui de former et de mettre en activité le tribunal qui doit connaître de l'accusation. L'un de ces pouvoirs est la conséquence immédiate de l'autre.

Eh! oui, sans doute, Messieurs; mais telle est aussi l'opinion de votre comité, tel est également le vœu formel de la Constitution; et il faut bien se fixer sur ce point, parce qu'il écarte toutes les alarmes que l'on voudra répandre sur le « veto ».

Encore une fois aucun de ces actes n'est accessible à cette puissance. L'Assemblée nationale peut examiner la conduite des agents du pouvoir exécutif; dénoncer et faire poursuivre leurs délits et tous les autres crimes de lèse-nation, devant la haute cour nationale; donner l'être et l'activité à ce tribunal extraordinaire; elle peut tout cela sans craindre la paralysie du « veto », puisque tous ces actes sont, et par leur nature et par leur constitution, affranchis de la sanction.

Le pouvoir exécutif ne doit s'en mêler que pour les faire exécuter, et son ministère est ici tout passif.

Cela est tellement vrai que si l'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir ajouter de nouveaux articles ou des développements à la loi du 15 mai, elle n'aurait pas même été dans le cas d'aborder la question qui l'occupe aujourd'hui. Il faut donc demeurer d'accord que cette question n'est applicable qu'aux décrets additionnels à la loi concernant l'établissement de la haute cour nationale.

Maintenant si l'on prétendait argumenter du droit qui est dévolu au Corps législatif, de porter seul l'accusation et de mettre en activité le tribunal qui doit la juger, qu'il peut aussi donner à ce tribunal toutes les lois qui doivent le régir, sans le concours de la sanction du roi; nous répondrions que ce raisonnement est au contraire d'une inconséquence manifeste, et roule sur une confusion de principes et de choses différentes.

En effet, dans les actes que l'Assemblée nationale fait, relativement à ces lois, elle exerce la puissance législative, et ces actes rentrent, dès

lors, dans le principe général qui les soumet à la sanction du roi.

Dans les actes, au contraire, qu'elle fait relativement aux accusations, et à l'activité du tribunal qui doit les juger, ce n'est plus le pouvoir législatif, qu'elle exerce, c'est le pouvoir judiciaire, c'est la fonction de haut juré d'accusation qu'elle remplit. Ces pouvoirs sont divisés et régis par des principes différents; ils n'ont nulle analogie, et il n'est par conséquent pas permis de conclure à la plénitude avec laquelle l'un de ces pouvoirs est exercé par elle, qu'elle doit avoir le même droit à l'égard de l'autre.

Il ne faut pas négliger un raisonnement qui peut paraître plus spécieux, mais qui n'est pas plus solide.

On demande quel serait le moyen de mettre en activité la haute cour nationale, si les lois existantes étaient dans un tel état d'imperfection qu'un acte du Corps législatif fût absolument nécessaire pour en être le complément; quel serait enfin, dès lors, le moyen de faire punir les crimes d'État si cet acte était frappé du « veto »?

La réponse est d'abord que cette objection pourrait être appliquée à beaucoup d'autres institutions essentielles dont le corps constituant ne nous a laissé que le principe; tel que le nouveau mode de constater l'état civil, l'établissement des secours publics, l'organisation de l'instruction publique; le renouvellement du Code civil et beaucoup d'autres, et qu'il ne serait sans doute pas permis de dire que l'Assemblée nationale peut faire toutes ces lois sans le concours de la sanction, dès lors qu'il est possible qu'elle ne leur soit pas accordée.

La réponse est ensuite que l'hypothèse sur laquelle porte ce raisonnement est chimérique. La Constitution et la loi du 15 mai renferment toutes les dispositions de première nécessité pour mettre en exercice la haute cour nationale, et dès lors la sanction fût-elle refusée à vos articles supplémentaires, l'activité de ce tribunal n'en serait pas interceptée. Ces articles sont essentiels sans doute; cependant le plus grand nombre renferment plutôt des explications, des développements, que des dispositions nouvelles, et s'ils n'étaient pas donnés à la haute cour nationale, elle pourrait les prendre aux mêmes sources où vous les avez puisés.

La réponse est enfin que dans le cas même de l'existence de cette hypothèse, tout ce que l'on pourrait en conclure, c'est qu'il y a un vide dans cette partie de la Constitution. Or, ce vide ne pourrait être rempli par le Corps législatif seul, soit parce qu'il n'est pas le seul représentant du peuple, soit parce qu'il n'est pas constituant, mais constitué. Les crimes d'État pourraient être néanmoins punis dans ce cas, mais par les tribunaux ordinaires et d'après les règles communes.

Nous ne pouvons, Messieurs, terminer cette discussion, sans revenir sur l'idée, présentée dans notre premier rapport, du danger effrayant pour la sûreté publique, de cette confusion de pouvoirs que laisserait dans les mains du Corps législatif la faculté de faire seul les lois qui doivent régir un tribunal devant lequel il est lui-même accusateur.

Dans ce système, il serait tout à la fois accusateur et juge; car c'est être juge que de porter à volonté les lois qui sont la règle du tribunal qui doit juger. Et qui peut prévoir le terme où s'arrêteraient ces lois? Le Corps législatif pourrait en venir à élire lui-même les jurés et les juges et à transformer ainsi le tribunal en commission. Il pourrait faire revivre ces maximes barbares qui ne voulaient pas de grandes preuves dans les grands crimes, et qui faisaient condamner aux peines les plus graves, je ne sais sur quels mots plus barbares encore, « des semi-preuves, des preuves commencées, d'indices ». Les passions qui suivent les hommes partout, les vertus mêmes dont l'inquiétude et la sévérité sont des ferments souvent plus dangereux peut-être que ceux des passions, pourraient porter le Corps législatif accusateur d'un grand crime, à établir des formes telles que toutes les préventions seraient contre l'innocence. L'humanité, la liberté et la justice souffrent et s'indignent de toutes les conséquences possibles d'un système aussi monstrueux, vous ne permettriez pas, Messieurs, qu'il souillât le code d'un peuple libre, quand il ne violerait pas sa Constitution.

Votre comité persiste à penser qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée.

M. **Couthon**. Je ne suis pas inscrit sur la nombreuse liste des orateurs qui doivent parler sur cette question; mais comme c'est moi qui ai empêché de la décider sans examen et qui en ai déterminé l'ajournement, je prie l'Assemblée de me permettre de développer mes observations.

(L'Assemblée décide que M. Couthon sera entendu.)

M. **Couthon**. Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de législation l'examen de la question de savoir si les décrets relatifs à la formation de la haute cour nationale, étaient ou non sujets à la sanction. Un rapport vous a été fait au nom de ce comité, et l'on vous a dit que les membres qui avaient assisté à la discussion, également pénétrés d'un saint respect pour la Constitution, avaient pensé, à l'unanimité, que la sanction était nécessaire; en conséquence, il vous a proposé de décréter qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la question ainsi motivée. Mon premier mouvement fut de m'élever contre cette proposition. Le temps ne m'ayant permis de ne présenter que de simples idées générales, je sentis moi-même que ces idées avaient besoin d'un plus grand développement. L'ajournement qui fut prononcé m'a donné le temps de méditer, et j'avoue que les réflexions que j'ai faites m'ont tellement attaché à mon avis, que je n'hésite pas à dire que la proposition de votre comité de législation est une immoralité dans le régime actuel, puisqu'elle tend à rétablir tous les pouvoirs dans les mains d'un seul. (*Applaudissements dans les tribunes et une partie de l'Assemblée.*) Cette proposition est peut-être, de toutes celles qui ont été faites à cette tribune, la plus inconstitutionnelle, la plus dangereuse, la plus attentatoire à la souveraineté du peuple et la plus favorable au despotisme.

La formalité de la sanction, dit le comité, est une formalité de droit, et dans la règle générale, tous les décrets y sont assujettis. Si l'on parcourt la Constitution, ajoute le comité, on ne voit nulle part que les décrets relatifs à la formation de la haute cour soient exceptés de la règle générale, donc ils y sont compris. Ce raisonnement, purement matériel, et dans lequel la raison et la philosophie auraient dû peut-être avoir un peu plus de part; ce raisonnement, dis-je, est littéralement exact dans la première partie; mais il renferme, dans sa seconde, une erreur qu'il est pressant de dissiper.

Je conviens avec le comité que, dans l'exacte

vérité et constitutionnellement parlant, tous les décrets du Corps législatif sont sujets à la sanction; mais je nie que ceux qui ne font que donner le mouvement à un tribunal déjà établi par la Constitution, ne soient pas exempts de cette formalité. Ils le sont par la raison, ils le sont par la nature des chefs, ils le sont par la Constitution même. C'est ce qu'il ne sera pas difficile de prouver; mais auparavant, il est peut-être bon de dire d'après les idées qu'on a affecté de répandre sur mes principes constitutionnels...

Plusieurs membres : Allons donc, bah!

M. **Couthon**... de dire que je respecte autant que qui que ce soit la Constitution, et les autorités constituées, et je suis bien aise que l'occasion se présente de déclarer que rien au monde n'eût été capable de m'arracher le serment de les maintenir, si j'eusse pensé différemment, et si ma conscience, l'âme de toutes mes opinions, y eût résisté. (*Applaudissements.*)

M. **Basire** *et plusieurs autres membres :* Nous n'en avons jamais douté.

M. **Couthon**. Je viens actuellement à mes preuves.

D'abord je prierai l'Assemblée de fixer son attention sur les dispositions de l'article 23 du chapitre V de la Constitution. On remarque, Messieurs, dans la première partie de cet article, la création de la haute cour nationale, dans la seconde les bases de sa formation, dans la troisième sa compétence. Tous les éléments nécessaires à la formation de ce tribunal sont autant de points réglés par la Constitution et sur lesquels il n'est pas permis, même au Corps législatif, de revenir. Que fait donc l'Assemblée nationale quand, après les décrets d'accusation qui nécessitent la formation de la haute cour nationale, elle décrète cette activité et règle, par des dispositions de détail, la marche de ce tribunal? L'Assemblée nationale ne fait autre chose que de terminer l'action d'un corps créé et organisé par la Constitution; elle ne fait autre chose qu'exécuter la Constitution qui a voulu que le mouvement fût donné à la haute cour nationale, lorsque le Corps législatif aurait rendu les décrets d'accusation. Ce sont les termes de la Constitution.

Maintenant, n'est-il pas évident qu'en soumettant à la formalité de la sanction les différents décrets qui concernent l'activité de la haute cour nationale, qui déterminent sa marche, qui règlent son action, n'est-il pas évident qu'en soumettant à la sanction ces formalités de détail, vous compromettriez de la manière la plus dangereuse la Constitution même, en décidant que le roi aura la faculté d'appliquer son *veto* à ces décrets; vous lui accorderiez le droit que lui refuse la Constitution d'empêcher la suite et l'exécution des décrets d'accusation. (*Applaudissements.*)

N'est-il pas vrai qu'il aurait le pouvoir d'arrêter à son gré le cours de la Constitution? que vous recréeriez pour lui l'usage sagement aboli des lettres de rémission? Car, Messieurs, si le roi peut arrêter l'activité du tribunal seul compétent pour juger les crimes de lèse-nation, il peut, par cela même, faire grâce à tous ceux qui tentent par des moyens de sang, le renversement de la Constitution. La contre-révolution, dans ce système immoral d'impunité, est infailliblement mise dans les mains du roi. (*Applaudissements dans les tribunes.*) N'est-il pas évident, en un mot, que vous rendriez la décision la plus inconstitutionnelle et que vous en seriez arrivés au point de trahir le serment que vous avez fait de ne rien proposer ni consentir qui puisse porter atteinte à la Constitution? (*Applaudissements.*)

Je ne vous ai parlé jusqu'à présent, Messieurs, que d'un seul article de la Constitution. Il y en a un second qui écarte aussi puissamment que le premier la proposition du comité, c'est l'article 7 de la section III. D'après cet article, les décrets d'accusation sont formellement exceptés par la Constitution de la formalité de la sanction. Que sont, relativement à ces décrets d'accusation, ceux qui donnent l'activité à la haute cour nationale? La réponse est bien simple; puisque ce sont les décrets d'accusation qui déterminent l'activité de la haute cour nationale, il est clair que les décrets d'accusation sont les causes, et que les décrets d'activité ne sont que les simples effets. Or, y aurait-il du sens à prétendre que la conséquence est soumise à des conditions qui peuvent rendre nul le principe? et quand la Constitution a commandé impérieusement une chose, ne serait-il pas absurde de dire qu'elle n'a pas voulu qu'elle s'exécutât, ou, ce qui est la même chose, qu'elle en a livré l'exécution à l'arbitraire d'un pouvoir intéressé?

Je le répète, Messieurs, les décrets d'accusation portés par le Corps législatif sont véritablement le principe qui détermine le mouvement de la haute cour nationale. Ce principe est formellement dispensé de la sanction par la Constitution; tout ce qui n'en est que la suite nécessaire, tout ce qui ne tend qu'à son exécution en est de même dispensé, car la Constitution a bien voulu que nulle puissance n'ait le droit de paralyser ces dispositions; et le pouvoir exécutif l'aurait cette puissance, et vous le placeriez tout à coup au-dessus du Corps législatif et au-dessus de la Constitution qui l'a créé, si vous lui attribuiez la faculté d'empêcher l'exécution d'un principe constitutionnel. Vous feriez du roi des Français qui ne peut, qui ne doit régner que par la loi et suivant la loi, vous en feriez le despote de la loi même. (*Applaudissements.*) Voilà le sens dans lequel j'ai dit en commençant que la proposition du comité était la plus attentatoire à la souveraineté de la nation, et la plus favorable au despotisme.

J'examine la question sous un autre rapport. Quand le Corps législatif donne l'activité à la haute cour nationale, toutes les dispositions qu'il fait à cet égard, sont autant d'actes relatifs à la responsabilité des ministres. Car, puisque la haute cour est essentiellement créée pour juger de la responsabilité des agents du pouvoir exécutif, il est clair que les droits qui établissent l'action de cette cour sont nécessairement des actes qui ont indirectement trait à la responsabilité. Or, l'article 7 de la section III de la Constitution veut textuellement que les actes relatifs à la responsabilité des ministres ne soient point sujets à la sanction.

Que l'on parle maintenant du silence de la Constitution! Qu'on ose dire qu'elle n'a rien prononcé, même indirectement sur la question qui occupe l'Assemblée! Enfin, Messieurs, rappelez-vous les derniers mots de l'article 23 du chapitre V qui porte que la haute cour nationale ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif. Remarquez cette attention de l'Acte constitutionnel, de désigner exclusivement le Corps législatif. Pourquoi cette disposition exclusive? C'est afin d'éviter les difficultés prévues du

second pouvoir; et afin que la prétention qu'on élève d'avance pour lui ne puisse jamais avoir lieu. Eh! comment se pourrait-il, en effet, Messieurs, que la Constitution ait donné au roi la direction du tribunal chargé spécialement de juger ses ministres, et tous les délits de son gouvernement. C'eût été le rendre à la fois juge et partie, et soumettre, pour ainsi dire, à sa décision première, les plaintes portées contre lui-même, et susceptibles d'être jugées dans les personnes de ses agents. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Il faut en convenir, Messieurs, dans le silence de la division des pouvoirs, une semblable disposition eût été une monstruosité dans la Constitution; et si vous prononciez, comme on vous le propose, que cette monstruosité existe dans la Constitution, vous forceriez le peuple français à donner des regrets à l'ancien régime, et à maudire l'époque d'une Révolution qui n'aurait brisé qu'en apparence ses chaînes et ne lui aurait présenté les douceurs de la liberté, que pour lui faire sentir plus vivement la cruauté de la tyrannie. (*Applaudissements.*) Voici, Messieurs, le projet de décret que je propose à l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les décrets relatifs à l'activité de la haute cour nationale, sont sujets ou non à la sanction du roi; considérant que les décrets d'accusation portés par le Corps législatif en vertu de la Constitution, déterminent nécessairement l'activité de la haute cour nationale; que tous les décrets du Corps législatif sur ce point, ne sont que la suite des décrets d'accusation et l'exécution forcée des principes constitutionnels; que la même disposition de la Constitution qui a dispensé les décrets d'accusation et les articles relatifs à la responsabilité des ministres de la formalité de la sanction, en a également et nécessairement dispensé les suites et les conséquences, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Je demanderais ensuite que l'Assemblée joignît à son décret cette dernière disposition :

« Le ministre de la justice rendra compte tous les trois jours à l'Assemblée nationale, de l'exécution du présent décret. » (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Bigot de Préameneu.** Messieurs, mes réflexions seront simples et rapides. Le décret que vous avez rendu sur la haute cour nationale est-il sujet à la sanction? J'ouvre la Constitution qui a posé les bornes des différents pouvoirs et qui dans toutes les opinions est reconnue pour être leur règle commune. Elle établit en principe général que tous les décrets du Corps législatif doivent être présentés au roi qui peut leur refuser son consentement. Elle admet quelques exceptions en les spécifiant. La question devrait donc se réduire à un point de fait. Le décret qui nous occupe est-il compris dans ces exceptions? Il n'est aucun tribunal dont l'organisation soit ainsi exceptée. Votre décret ayant pour objet l'organisation d'un tribunal, doit donc être soumis à la règle générale de la sanction.

Ceux qui ont embrassé une opinion contraire se divisent en deux classes. Les uns croient trouver dans l'Acte constitutionnel non seulement les principes de la formation de la haute cour, mais encore tout ce qui peut tenir à son organisation. C'est à leurs yeux des parties tellement connexes d'un même tout qu'on ne peut les séparer en les soumettant à différents pouvoirs. Les autres pensent que si l'organisation de la haute cour nationale ne se trouve pas dans l'Acte constitutionnel, elle est du moins exclusivement confiée au pouvoir législatif par une exception, et ils argumentent de celle qui met à l'abri de la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres et les décrets d'accusation.

S'il est vrai que l'Acte constitutionnel ait organisé la haute cour nationale, nous sommes d'accord. L'article 23 du chapitre V porte qu'une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation; qu'elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu de ses séances. Je vois dans cet article, comme dans la plupart de ceux qui composent l'Acte constitutionnel, que les principes sont établis, mais que les dispositions réglementaires n'y sont pas faites.

C'est ainsi que, dans le même titre, on voit les principes de l'ordre judiciaire au civil; on y voit qu'il n'y aura qu'un tribunal de cassation dans tout le royaume, sans en expliquer autrement la formation; et qu'en matière criminelle, les citoyens ne pourront être jugés que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif. Quelques principes sur les fonctions, les récusations, le nombre des jurés, sur la publicité de l'instruction et sur l'application de la loi, y sont ensuite posés; mais il n'est aucune partie de ces différents ordres judiciaires sur lesquels les dispositions réglementaires indispensables pour leur activité y soient rassemblées. Ce que je dis du chapitre de la Constitution relatif au pouvoir judiciaire, s'applique à toutes ses autres parties. Aurions-nous donc oublié qu'il a été reconnu, par le corps constituant, que le sort même de la Constitution tenait à ce qu'elle fût réduite à un petit nombre de principes fondamentaux? n'en résulte-t-il pas, avec évidence, que nos lois se divisent en deux parties, en principes constitutionnels et en lois réglementaires?

Les principes constitutionnels sont ceux de l'éternelle vérité; ils sont immuables; toutes leurs conséquences doivent former la marche des lois réglementaires; et à la première réflexion, il est sensible que le développement réglementaire de ces conséquences ne peut se faire qu'en passant de celles qui touchent immédiatement le principe à celles qui en sont le plus éloignées. Ainsi, toutes les conséquences, soit immédiates, soit ultérieures, de l'Acte constitutionnel, sont également lois réglementaires. C'est sous ce rapport qu'il est vrai de dire que tout ce qui n'est pas textuellement dans la Constitution est hors de la Constitution. La preuve sensible de cette assertion est que tout ce qui n'est pas dans le texte constitutionnel est susceptible d'être changé ou révoqué. Combien de fois n'avez-vous pas déjà senti l'utilité de cette savante et profonde combinaison, qui a laissé à l'expérience des Corps législatifs le soin de reconnaître successivement quels seront les moyens les plus simples et les plus sûrs de mettre en activité les principes constitutionnels?

Mais, en même temps, nous devons respecter les différents pouvoirs qui partagent cette mission. La Constitution ne l'a point donnée au seul

pouvoir législatif; toutes les conséquences à tirer des principes constitutionnels sont subordonnés au consentement du roi, sans distinguer celles qui sont plus ou moins rapprochées. Et comment eût-on pu songer à cette distinction impossible en elle-même, et qui n'eût été qu'un germe d'anarchie?

Les dispositions pour l'exercice des principes établis dans la Constitution sur la haute cour nationale, et les détails de l'organisation de ce tribunal ne sont point textuellement dans la Constitution : ce sont donc des lois réglementaires, et, comme toutes les autres lois, elles sont sujettes au consentement du roi.

C'est ici que se présente naturellement la question de savoir si elle est fondée, l'opinion de ceux qui prétendent que l'Acte constitutionnel soustrait à la sanction les lois réglementaires sur la haute cour nationale, ils l'appuient sur l'article qui dispense de la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres et les décrets portant qu'il y a lieu à accusation : ils objectent que le droit d'accuser cesserait d'être indépendant, si les moyens de faire punir les coupables leur étaient refusés. Ils craignent que l'opposition du roi à la formation du tribunal ne puisse être un moyen d'annuler les accusations.

Leur raisonnement n'est pas juste et leur crainte est sans fondement.

Les actes relatifs à la responsabilité des ministres, qui sont exceptés de la sanction, ne peuvent être étendus à l'organisation même d'un tribunal criminel, d'un tribunal dont les fonctions et les règles embrassent tout le système des jurés, d'un tribunal destiné à juger non seulement les ministres et les criminels de lèse-nation, mais encore tous les juges accusés de forfaiture. Les ministres sont soumis à deux espèces de responsabilité. Ainsi leur fortune est la caution de l'exactitude des comptes qu'ils doivent rendre, des négligences ou des fautes qui auraient préjudicié à l'Etat, sans pouvoir néanmoins être qualifiées de délit.

S'ils ont prévariqué dans leurs fonctions, s'ils ont commis un crime, ils sont sous le coup de l'accusation que peut porter le Corps législatif.

Ce sont deux espèces de responsabilité que l'article de la Constitution distingue en décidant que les actes de responsabilité et ceux d'accusation des ministres seraient exceptés de la sanction.

Quant aux accusations, les décrets qui les prononcent et ceux qui établissent l'ordre judiciaire de la haute cour nationale sont deux fonctions du Corps législatif, qui sont essentiellement distinctes. Dans l'une, il remplit le ministère de juré, dans l'autre, il exerce le droit de législation.

Lorsque le Corps législatif accuse, il fait un acte judiciaire, et un pareil acte, par sa nature, n'est pas susceptible de sanction : lorsqu'il organise un tribunal, il fait une loi, et cette loi ne se trouve point au nombre de celles qui sont exceptées de la sanction.

Déjà il est sensible que la conséquence tirée d'un acte d'accusation à une loi n'est pas juste. Le droit d'être à l'abri de la sanction en accusant, n'emporte pas le droit d'en être dispensé en portant un décret qui a tous les caractères d'une loi.

Il serait sans doute inutile d'accuser, s'il n'y avait un tribunal pour instruire l'accusation. Mais pour écarter toute crainte, j'observerai d'abord que déjà ce tribunal existe, que sa marche dans l'état où il est établi ne serait pas impossible. Les nouvelles dispositions que vous avez décrétées n'ont pour objet que d'éviter des inconvénients et des longueurs dans l'exécution. Ainsi le *veto* ne pourrait soustraire les accusés à la poursuite des crimes dont vous les avez jugés prévenus.

Mais aussi dans l'hypothèse même où la haute cour nationale n'aurait pas déjà une organisation qui peut absolument suffire, vous ne pourriez pas affranchir votre décret d'une sanction à laquelle la soumet la Constitution. En vain diriez-vous que ce décret est la conséquence de l'accusation, il n'en est pas moins vrai que c'est une loi, que cette loi ne fait partie d'aucun acte particulier d'accusation, qu'elle est d'une nature différente, que si nous tenons également de la Constitution et le pouvoir d'accuser et le pouvoir de faire des lois, nous sommes également tenus dans l'exercice de ces droits de nous y conformer.

Si le décret qui doit être sanctionné ne l'est pas, il n'a pas encore tous les caractères de la loi, puisque l'un des représentants de la nation lui a refusé son consentement. Vous ne pouvez pas décider que la nation sera représentée par vous seuls, quand la Constitution lui donne un autre représentant.

Loin de nous l'idée d'établir un droit exclusif sur des inductions. Si la Constitution a mis des exceptions à la sanction, il est de principe que l'exception ne doit pas s'étendre. Si l'un des représentants voulait, sur des inductions, étendre ses pouvoirs, pourquoi l'autre n'aurait-il pas aussi les mêmes prétentions? Nous n'avons contre ces prétentions réciproques et ces combats interminables, qui bientôt seraient suivis de toutes les horreurs de l'anarchie, d'autre sauvegarde que la Constitution même. (*Quelques applaudissements. — Murmures dans les tribunes.*)

Le fondement de toute Constitution est dans la séparation des pouvoirs. Cette séparation ne peut être que dans le texte précis. Si ce texte donne à l'un des pouvoirs un droit, l'autre ne peut plus se l'arroger par induction. Il est possible que l'on prenne par induction un droit qu'un autre pouvoir n'a pas; mais vouloir aussi s'arroger un droit attribué à un autre pouvoir, ce n'est plus une simple induction, c'est une usurpation. On peut regretter que deux droits, qui semblent connexes, n'aient pas été remis au même pouvoir; mais on ne peut réunir par induction ce qui a été séparé par la Constitution, et j'ai d'ailleurs démontré que les conséquences, quoique immédiates des principes constitutionnels, ne peuvent former que des lois réglementaires.

On invoquera, dans l'opinion contraire, la première de toutes les lois, celle du salut du peuple. Déjà, j'ai prévenu d'un seul mot de pareilles alarmes. Le *veto* n'est point à craindre; il serait inutile... (*Murmures et exclamations dans les tribunes.*)

M. **Hua**. Je demande si nous sommes envoyés par les départements pour être soumis aux huées des tribunes.

Un membre : Je demande, monsieur le Président, que vous donniez des ordres à la garde pour faire évacuer les tribunes si elles se permettent des marques d'improbation. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je demande le silence et je rappelle aux tribunes que le public n'est admis ici qu'en respectant la tranquillité et en gardant le plus profond silence.

Un membre : Ce n'est pas cela, monsieur le Président; il faut mettre dehors celui qui excite le désordre.

M. **Basire**. Envoyez à l'Abbaye les membres qui perpétuent le désordre. (*Murmures*.)

M. **Merlin**. Il n'y a que ceux qui crient contre les tribunes qui craignent leur influence.

M. **Bigot de Préameneu**. Mais, Messieurs, je vous en conjure à mon tour, au nom de la patrie, vous risquez de la livrer à toutes les *horreurs* de la guerre civile, et de faire couler dans toute la France des flots de sang, si vous vous écartez d'un seul pas de la Constitution. Vous ne pouvez franchir ce pas, sans être coupables d'un acte d'autorité arbitraire. Ni votre intention pure, ni la circonstance des accusations que vous avez portées, ni la défiance que vous auriez dû pouvoir placer auprès de vous par la Constitution, ne peuvent vous servir de titre pour étendre votre attribution au delà des limites qu'elle a posées.

Eh! Messieurs, compterez-vous aussi pour rien le droit des accusés, et ceux qui veulent former un tribunal sans le soumettre aux formes constitutionnelles, ne vont-ils pas contre leur but qui doit être de faire subir à ces accusés un jugement légal?

Vous opposez aux conspirateurs et la force ouverte et le glaive de la justice. Nos guerriers prêts à combattre pour la liberté n'ont, sous la direction de leurs chefs, à suivre que leur courage. La justice qui frappe l'homme désarmé doit être subordonnée à des règles invariables quels que soient les coupables et les crimes. (*Murmures dans les tribunes*.)

Le *veto* n'est point à craindre parce qu'il serait inutile; mais le conspirateur lui-même compte au nombre de ses droits celui de ne pouvoir être jugé que selon les formes prescrites par les lois. Et comment ses cris pourraient-ils être étouffés quand il invoquerait contre la légalité du tribunal, auquel il aurait été livré, le texte même de la Constitution?

Tous ces motifs ne peuvent vous laisser aucun doute sur la nécessité de présenter à la sanction les décrets que vous avez rendus.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Dans la grande question qui nous occupe, tous invoquent en apparence avec une égale confiance la Constitution. Cherchons avec impartialité en faveur de qui la Constitution prononce. La Constitution délègue au Corps législatif le droit d'accuser et de poursuivre devant la haute cour nationale ceux qui sont prévenus d'attentat, de complot contre la sûreté générale de l'Etat et contre la Constitution.

Ici je m'arrête, et j'examine si cette disposition, si cet article peut jeter quelques lumières sur la question. Je dis qu'il la décide. Accuser et poursuivre, voilà ce qui nous est prescrit. Dans le même sens le décret n'est pas sujet à la sanction. La Constitution a lié à l'accusation la poursuite, elle ne peut pas être assujettie à plus de formalités que l'acte dont elle est une suite nécessaire et une conséquence immédiate. Je ne sais si je m'aveugle; mais il me semble que je trouve dans cet article et la lettre et l'esprit de la loi.

La Constitution a voulu évidemment que le roi ne pût, par aucun moyen, sauver de grands criminels coupables, aux yeux du Corps législatif, pour avoir attenté contre la liberté et la sûreté publique. Osera-t-on nier cette proposition? je ne le pense pas. Eh bien! maintenant par une conséquence naturelle, je dis que toute détermination, que toute décision de votre part qui pourrait tendre à donner au roi quelque influence sur un décret d'accusation, serait inconstitutionnelle. Mon raisonnement est méthodique : pour vous montrer que le décret que vous avez rendu ne doit pas être présenté à la sanction, pour vous montrer qu'il serait inconstitutionnel de le présenter, je n'ai plus qu'à prouver que le roi concourrait, en la refusant, à rendre nul votre décret d'accusation, et que par là il aurait sur votre décret d'accusation une influence directe et immédiate, ce qui serait inconstitutionnel.

Cette vérité frappe sans doute les yeux les moins clairvoyants; il n'est personne qui ne sente parfaitement que celui qui a le plus d'influence sur des mesures quelconques est celui qui peut en arrêter ou suspendre l'effet. A quoi servirait que vous eussiez dit que tel est coupable du crime de lèse-nation, si le roi pouvait empêcher, par un laconique *veto*, les moyens que vous détermineriez pour lui donner des juges? Le roi, dans cette hypothèse, ne pourrait pas mettre en liberté celui que vous auriez accusé; mais il empêcherait qu'il fût puni : et par là n'aurait-il pas l'influence la plus puissante et la plus directe? Cette influence, je le répète, serait inconstitutionnelle, elle détruirait entièrement la balance des pouvoirs, la liberté serait en danger. Si nous ne nous y opposions pas, nous serions coupables aux yeux de nos commettants. (*Applaudissements dans les tribunes*.)

Mais qu'on réfléchisse sur les effets que causerait un *veto* opposé au décret, et l'on conviendra sans difficulté qu'il serait déraisonnable de le présenter à la sanction. Le *veto* rendu, tous ces malheureux, parmi lesquels il s'en trouve qui ont été plus inconsidérés que coupables, se verraient réduits à attendre pendant 4 années au fond des cachots, séparés du reste des hommes et tenus au secret, que de nouveaux représentants exprimassent leur vœu en faveur du décret d'abord rendu. Qui de nous, dans une position pareille, ne serait pas réduit au désespoir? Je le demande : quel est l'ami de la liberté qui ne frémit pas en pensant que les auteurs de la Constitution, fondée sur les droits de l'homme, auraient vu, dans l'avenir, un tableau pareil, et qu'ils en auraient consacré la possibilité? Non, ne leur faisons pas cette injure; ils étaient aussi justes que sensibles. Ils ont dit dans la Constitution qu'au Corps législatif appartient le droit d'accuser et de poursuivre. Ici, Messieurs, je fais une réflexion bien simple : les grands procurateurs représentent la nation, représentent l'Assemblée nationale; vous indiquez la manière dont ils doivent exercer leurs fonctions. Eh bien, Messieurs, si le mode d'exercice de ces fonctions était assujetti au *veto*, ne pourrait-on pas dire que véritablement la police et l'exercice des fonctions de ceux qui représentent la nation, de ceux qui représentent l'Assemblée nationale, seraient assujettis à la sanction : ce qui est contraire même à la Constitution? (*Applaudissements*.) Comment peut-on concevoir que le principe ne soit pas assujetti à une formalité nécessaire pour les conséquences? depuis quand l'effet n'est-il pas de la nature de la cause?

Le rapporteur vous a dit : Eh! où serait la liberté, si au danger de l'influence du décret d'accusation, on joignait le danger que le Corps législatif eût de l'influence sur le jugement? Je répondrais : Hé! depuis quand peut-on appeler dangereuse l'influence des décrets du Corps lé-

gislatif. (*Murmures.*) Une idée pareille n'aurait jamais dû être mise au jour. S'il existait une influence, ce serait celle de la justice, qui jamais ne fut à craindre. Je le demande : laquelle des deux influences serait la plus redoutable, en admettant une influence, ou de celle de l'Assemblée nationale qui poursuit les criminels de lèse-nation, ou de celle du roi, pour lequel les traitres ne craignent pas de dire ouvertement qu'ils prennent les armes. Je crois sincèrement que le cœur du roi les désavoue. Il a fait serment de maintenir la Constitution; nous devons croire qu'il tiendra son serment; mais ceux qui aujourd'hui sont aux frontières, qui préparent des armes contre nous, n'en disent pas moins qu'ils prennent les armes pour le roi, qu'ils veulent rétablir les anciennes prérogatives royales; et, je le demande : le roi peut-il avoir raisonnablement une influence quelconque dans une querelle de cette espèce?

Je me résume, la Constitution dit *accuser* et *poursuivre*, et, par conséquent, ne sépare point la poursuite de l'accusation; il serait inconstitutionnel de les séparer. L'esprit de la Constitution est que le roi ne doit point avoir d'influence sur les décrets de la Constitution. Si vous présentiez votre décret à la sanction, le roi aurait une influence directe, immédiate et très puissante sur votre décret, ce qui serait inconstitutionnel. Par attachement, par amour de la Constitution que j'ai juré de maintenir, je demande comme M. Couthon que ce décret ne soit pas porté à la sanction. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Navier**. La question sur laquelle l'Assemblée nationale va prononcer, ne me semble pas devoir présenter le plus léger doute à ceux qui ont étudié avec quelque attention la nature des pouvoirs délégués au Corps législatif.

Je ne répéterai point ce qui a déjà été dit, que la Constitution veut que tous les décrets rendus par le Corps législatif, pour qu'ils aient le caractère et la force des lois, soient revêtus de la sanction; qu'à ce grand principe constitutionnel, il n'a été admis qu'un petit nombre d'exceptions bien motivées, bien précises; et que le décret destiné à compléter l'organisation de la haute cour nationale ne se trouve point dans ces exceptions. Ces observations doivent suffire à tous ceux qui ne cherchent que la vérité, et qu'un esprit de prévention et d'inquiétude ne pousse pas à dépasser la ligne que la Constitution a tracée. N'oublions pas que si l'esclavage et la honte sont en deçà de cette ligne, au delà l'anarchie nous attend, et tous les maux qu'elle entraîne à sa suite.

Lorsque la Constitution s'est exprimée d'une manière si positive, quels sont donc les prétextes dont on colore l'infraction qu'on propose? On nous dit : « La Constitution a affranchi de la sanction les décrets relatifs à la responsabilité des ministres et les décrets portant accusation; la Constitution a institué la haute cour nationale pour prononcer sur ces décrets; donc l'établissement de la haute cour n'est qu'une conséquence des accusations; donc les décrets rendus pour organiser cet établissement ne sont pas sujets à la sanction. »

Il est à cette objection une réponse facile et juste.

D'abord, c'est une erreur de prétendre que l'établissement de la haute cour ne soit qu'une conséquence dont le décret d'accusation est le principe. La haute cour est bien convoquée à l'occasion du décret d'accusation; mais son institution est antérieure à ce décret; sa composition, les formes de son existence sont réglées avant l'accusation; elles en sont entièrement indépendantes. L'établissement existe; le décret d'accusation le met en mouvement. Il est le moteur, mais non pas le créateur, non pas le principe.

Ensuite les décrets d'accusation, ainsi que ceux sur la responsabilité des ministres, n'ont rien de commun avec les décrets qui règlent la composition de la haute cour nationale. Ces décrets, d'une nature toute différente, sont rendus par des pouvoirs différents. Quand l'Assemblée nationale a décrété les articles sur la haute cour, elle a organisé un tribunal, elle a fait un acte de législation, elle a exercé le pouvoir législatif. Au contraire, lorsque l'Assemblée nationale prononce sur la responsabilité des ministres, on rend des décrets d'accusation, elle exerce une portion du pouvoir judiciaire; elle fait fonctions de jurés, et non plus fonctions législatives. Les décrets qu'elle porte dans ces circonstances ne sont pas sujets à la sanction, parce qu'à cet égard, elle a reçu de la Constitution une délégation que le roi ne partage point, une plénitude de puissance; tandis qu'en matière de législation (à l'exception des cas qui lui sont nominativement réservés), sa puissance, au lieu d'être entière, est combinée avec celle du roi, et tempérée par elle.

Serait-il quelqu'un qui portât l'égarement jusqu'à prétendre que le décret que nous avons rendu sur la haute cour n'est pas purement législatif? qu'il se lève, afin que l'Assemblée entière le démente. Ce décret, en effet, ne contient autre chose que des dispositions réglementaires sur la composition d'un tribunal. Cela posé, c'est donc un décret législatif; et dès lors il doit être porté à la sanction, sans quoi la Constitution sera violée.

On a fait une seconde objection. « La Constitution, a-t-on dit, a ordonné l'établissement de la haute cour nationale. En conséquence, on doit tenir pour certain qu'elle a voulu soustraire à la sanction les décrets relatifs à son organisation; car autrement le roi, par son *veto*, serait le maître de s'opposer à l'existence de ce tribunal, gardien de la liberté publique. »

Cette objection est spécieuse; elle doit plaire surtout, parce qu'elle est inspirée par un sentiment louable, la crainte de voir le salut du peuple compromis. Mais est-elle juste?

J'observe, en premier lieu, à ceux qui la font, qu'ils sont forcés d'avouer que la Constitution ne s'est pas littéralement expliquée en leur faveur, et que, pour faire triompher leur système, ils sont réduits à présumer, dans l'Acte constitutionnel, une disposition qui n'y est pas.

Or, je le demande à tous les membres du Corps législatif, nous est-il permis d'admettre une supposition de ce genre? nous est-il permis de suppléer ce qui n'est pas écrit? Avons-nous reçu la mission de compléter l'Acte constitutionnel, et de réparer son silence?

Et quelles sont, Messieurs, les conséquences du système qu'on ose nous présenter? « Telle disposition est dans l'esprit de la Constitution; il est vrai qu'elle n'y est pas écrite; mais n'importe, nous la jugeons nécessaire, nous devons l'y supposer, et dès lors décréter sans sanction. » Si un tel principe pouvait s'introduire dans le Corps législatif, ne voit-on pas qu'à l'instant même il se revêtirait du pouvoir constituant? Ne voit-on pas que rien n'étant plus vague et plus illimité que les inductions qu'on peut tirer de l'esprit de

l'Acte constitutionnel, il n'y aurait plus de terme aux entreprises sur la Constitution, et que dans peu d'années notre gouvernement pourrait être changé et la liberté compromise ou tout à fait perdue?

Toutefois on ne manquera pas d'insister : on dira que la Constitution ayant ordonné un établissement, le *veto* du roi ne peut pas empêcher l'existence de cet établissement.

Sans doute, un établissement ordonné par l'Acte constitutionnel, ne peut pas être empêché par le *veto* du roi. Ainsi le roi ne peut pas empêcher que le tribunal de cassation existe, que les jurés soient établis, qu'il y ait des administrations de départements et de districts. Mais la Constitution n'ayant pas déterminé les formes sous lesquelles ces différentes branches de notre système social existeraient, elle a conséquemment laissé au pouvoir législatif le soin de régler ces formes, de les modifier selon que les résultats de l'expérience le commanderaient. Or, le pouvoir législatif confié à l'Assemblée nationale ne peut être exercé par elle, qu'avec la sanction du roi. Il s'ensuit donc que toutes ces lois réglementaires ont nécessairement besoin pour leur formation du consentement réuni des représentants élus et du représentant héréditaire; et c'est ainsi qu'on n'osera pas dire, sans doute, que les décrets que les Assemblées nationales rendront sur les tribunaux, les jurés, ou les corps administratifs, seront exempts de la sanction.

Pourquoi donc en serait-il autrement pour la haute cour nationale? C'est aussi un établissement politique dont la Constitution, il est vrai, a prononcé l'existence; mais dont elle a laissé au pouvoir législatif à ordonner la composition, comme de tous les autres. La Constitution n'a point fait d'exception pour la haute cour; elle n'a point dit qu'à l'Assemblée nationale seule appartiendrait le soin de l'organiser sans le concours de la sanction. Elle ne l'a point dit, et, je l'atteste, Messieurs, elle n'a pas dû le dire; car ayant rendu le Corps législatif accusateur, il eût été monstrueux que l'accusateur eût eu le pouvoir d'organiser à son gré le tribunal juge de l'accusation. Les inconvénients qui seraient résultés d'une si étrange confusion de pouvoirs, et pour la liberté individuelle, ont été parfaitement développés par un de vos orateurs. Quiconque n'en a pas été frappé, n'a pas le sentiment de la vraie liberté.

« Mais quoi! s'écrieront encore les partisans du système que je combats; est-il donc possible que la Constitution ait compromis la liberté nationale à ce point, de donner au pouvoir exécutif, ou plutôt à ses ministres, la faculté de paralyser, par le *veto*, l'activité du tribunal destiné à punir leurs attentats? »

Je l'avouerai : si la loi du 15 mai relative à l'organisation de la haute cour n'existait pas, le salut public serait fortement compromis, car le roi, en opposant successivement son *veto* à tous les décrets que nous pourrions lui présenter sur cette organisation, pourrait arrêter sans cesse le cours de la justice nationale. Mais fussions-nous dans cette position difficile, je n'hésiterai point à le dire, parce que mon serment me le prescrit, nous n'en aurions pas davantage le droit d'organiser la haute cour sans la sanction du roi. Agir autrement, ce serait excéder les bornes de notre pouvoir, ce serait nous revêtir du pouvoir constituant, ce serait enfin nous rendre parjures. Quelle serait donc alors la ressource de la nation? Je l'ignore, et je ne veux pas même le prévoir. Sans doute, le roi n'oublierait pas que la nation est souveraine; que lorsque son vœu se prononce, il doit obéir : je jette un voile sur tout le reste.

Mais, heureusement, nous ne sommes point exposés à des conjonctures si difficiles et si désastreuses. La loi relative à la formation de la haute cour existe; et quelqu'incomplète qu'elle soit, lors même que le roi repousserait par un *veto* les articles additionnels que nous venons de décréter, la haute cour pourrait encore répondre à l'attente de la nation, et inspirer une salutaire terreur aux ennemis de la liberté. Sa marche, il est vrai, serait peut-être plus embarrassée, plus incertaine et plus lente; mais il est incontestable, et je n'en veux pour preuve que la lecture des articles additionnels, il est incontestable que, dans le moment actuel et sans ces articles, la haute cour peut s'organiser, instruire les accusations prononcées et juger. Le seul objet qui semblerait devoir faire naître quelques difficultés, est le silence de la loi du 15 mai sur la nomination d'un greffier. Mais cet obstacle serait nul, car on sait bien qu'un tribunal ne peut pas agir sans greffier, et que lorsqu'il n'en a pas, le droit commun autorise les juges à en commettre un.

Ainsi, que l'appréhension du *veto* ne vous fasse pas violer la Constitution. Quand bien même le roi ne sanctionnerait pas notre décret, il ne pourrait pas arrêter le cours des opérations de la haute cour nationale; cela seul doit nous rassurer, puisque cela seul prouve qu'il n'a aucun intérêt à refuser son consentement au décret que nous avons rendu. Si nous adoptions, au contraire, le système de nos adversaires, un danger bien plus imminent menacerait la chose publique. Je suppose que l'Assemblée, gardienne de la Constitution, organe de la volonté nationale, prétende que, sans violer la Constitution, elle ne peut pas livrer au *veto* du roi le décret destiné à compléter l'organisation de la haute cour, et qu'en conséquence, elle décrète qu'il ne sera pas sujet à la sanction. Le roi, de son côté, ne peut-il pas dire : Et moi aussi, je suis gardien de la Constitution; et moi aussi je suis l'organe de la volonté du peuple; je soutiens que ce décret doit être soumis à ma sanction; en voulant l'y soustraire, vous violez la Constitution; je vous déclare, en conséquence, que je ne le ferai point exécuter! Quel sera le résultat d'une lutte de cette nature? Qui prononcera entre l'Assemblée nationale et le roi? Je sais bien que le peuple seul a le droit de prononcer. Mais dans ce cas, imprévu par la Constitution, quels moyens avez-vous d'interroger la volonté du peuple? Quel péril même dans le mouvement nécessaire pour la faire manifester?

Gardons-nous de nous mettre dans une position si hasardeuse et qui pourrait ébranler jusques dans ses fondements notre ordre politique. Il n'y aurait que le grand intérêt de la liberté nationale, de l'égalité, qui pourrait nous déterminer à nous y placer. Mais ici, ni la liberté, ni les droits précieux qu'elle nous assure ne sont compromis. En envoyant notre décret à la sanction, nous préviendrons des divisions funestes, et nous resterons fidèles à notre serment. Nos ennemis ont l'œil attentif à la décision que nous allons porter. Fouler aux pieds les principes, ce serait leur donner une grande victoire. Elle peut être renversée, diraient-ils, cette Constitution, puisque l'Assemblée nationale elle-même en prépare la ruine. Non, leur affreuse espérance sera déçue. Ceux mêmes qui nous proposaient une

mesure inconstitutionnelle, revenus de leur erreur, et, comme nous, vrais amis de la patrie, comme nous convaincus que sur la Constitution seule reposent le bonheur et la liberté des Français, se réuniront à nous pour faire disparaître un système qui a jeté l'alarme dans le cœur de tous les bons citoyens.

J'appuie donc la question préalable proposée par le comité; mais je demande que les articles 4, 5 et 8, que nous avons décrétés et qui ne concernent que les grands procurateurs, soient tirés du reste du décret qui sera porté à la sanction. Ces articles sont relatifs à deux membres de l'Assemblée, aux relations qu'ils doivent conserver avec elle, etc. Il est évident que ce sont des dispositions de pure police, et la Constitution dispense de les présenter à la sanction. (*Applaudissements.*)

M. Vergniaud. Si la question qui nous a agités aujourd'hui, est intéressante par elle-même, elle est encore infiniment délicate par la nature des circonstances qui nous environnent, et qu'il n'est peut-être pas inutile que je rappelle à votre mémoire, avant d'énoncer une opinion contraire à celle de M. Navier.

Déjà, les ministres ont élevé une discussion sur le mode de la correspondance entre l'Assemblée nationale et le roi; déjà ils ont publié dans une proclamation qu'un de vos décrets, celui sur les émigrants, était contraire à la Constitution; déjà, Messieurs, ils ont donné lieu à une discussion non moins grave par la conduite qu'ils ont tenue, lorsqu'il s'est agi de l'exécution du décret que vous avez rendu pour accélérer le remboursement de l'impôt. Ils l'ont étudié, ou ils l'ont oublié, je n'ose affirmer lequel des deux, pendant plus d'un mois dans leurs bureaux; ils sont ensuite venus se justifier de son inexécution, en vous observant qu'ils ne le croyaient pas rendu dans les formes prescrites par la Constitution. Ainsi, ils ont exercé un véritable *veto* sur un décret non sujet à la sanction.

Le motif de ces difficultés ne me paraît pas difficile à pénétrer. A force d'élever des contestations sur le sens des lois constitutionnelles, on veut faire entendre qu'elles sont au moins vicieuses par leur obscurité; on veut nous familiariser avec l'idée d'un changement dans la Constitution, et, par cette ruse grossière, nous préparer à entendre sans indignation les moyens que la politique des cours de l'Europe veut, dit-on, nous proposer comme conciliation. (*Applaudissements.*) C'est avec ce désir coupable que l'on attend impatiemment le décret que vous allez rendre aujourd'hui. On ose espérer qu'il excitera quelques débats entre vous et le pouvoir exécutif, sur l'interprétation de la Constitution; on intrigue déjà pour le présenter d'avance comme une usurpation de pouvoir, comme un acte par lequel vous voulez restreindre l'autorité que la Constitution délègue au roi. Qui sait même si cette discussion n'a pas été élevée pour jeter des germes de méfiance dans son cœur, pour ébranler sa fidélité au serment qu'il a prêté de soutenir la cause de la Constitution, fidélité sur laquelle repose le bonheur de l'Empire. Au reste, Messieurs, si je vous présente ces considérations, ce n'est point pour vous engager à leur sacrifier un principe. Ce n'est pas sur des considérations passagères, mais sur des principes inaltérables, que repose la tranquillité des Empires. Sacrifier un principe à une considération, ce serait une lâcheté indigne, par laquelle on se rendrait coupable d'une trahison très criminelle. (*Applaudissements.*)

Mais, Messieurs, je vous les présente, ces considérations, je vous les présente, parce que j'aurais désiré que cette discussion se fût élevée dans un temps plus calme, dans un temps où la passion moins exaltée ne doublerait pas la force et les dangers de la calomnie, soit en lui prêtant un appui perfide, soit en lui accordant une crédulité non moins funeste; je vous les présente encore, Messieurs, ces considérations, parce qu'elles prouvent toute l'importance de la question que nous agitons, parce qu'elles prouvent que nous ne saurions trop prolonger cette discussion; et tant que la promulgation du décret que vous avez rendu ne sera pas nécessaire pour mettre en activité la haute cour nationale, je crois que nous ne pouvons mieux employer le temps qu'à l'examiner très profondément. Il faut, en effet, quelque parti que vous preniez, que l'opinion publique sanctionne votre délibération. Si vous arrêtez que vous présenterez votre décret à la sanction, il faut que le peuple ne voie pas un attentat à ses droits, ni un danger pour sa sûreté; si, au contraire, vous arrêtez que votre décret ne sera pas porté à la sanction, il faut que la nation entière, vos détracteurs et le roi lui-même, soient bien convaincus que vous vous êtes bien renfermés dans l'exécution stricte des principes de la Constitution, que vous n'avez voulu, ni restreindre le pouvoir du roi, ni augmenter le vôtre; il faut que tous, également subjugués par l'ascendant de la raison, respectent votre décret et se prêtent également à le faire exécuter.

J'aborde maintenant la question. Devez-vous porter ce décret à la sanction du roi, ne le devez-vous pas? Je n'examine point, comme l'ont fait quelques préopinants, si, en supposant que vous portiez votre décret à la sanction, le roi le sanctionnera. Ce décret ne contient que des dispositions purement réglementaires, qui ne sauraient être susceptibles de la moindre improbation motivée. Dès lors, refuser la sanction ce serait annoncer la volonté bien formelle de dissoudre la haute cour nationale, d'exciter des discordes et des troubles; ce serait accorder une protection bien formelle aux conjurés; ce serait forcer de choisir entre la France et Coblentz et de préférer Coblentz. (*Applaudissements.*) La conduite qu'a tenue le roi d'après l'acceptation de l'Acte constitutionnel, l'énergie surtout qu'il a manifestée depuis que nous sommes menacés de la guerre, ne permettent pas de former ces soupçons injurieux; et je ne doute pas, s'il fallait que le décret fût présenté à la sanction, que la sanction ne fût accordée. Mais il ne s'agit pas ici d'examiner ce que le roi ferait ou ce qu'il ne ferait pas; il s'agit de savoir s'il a réellement le droit de refuser sa sanction, ce qui est la même chose que de savoir s'il doit être présenté à la sanction. (*Murmures.*)

Je dis que c'est là la question : délibérer sur la question de savoir si l'on portera le décret à la sanction, c'est mettre en question si le roi a le droit de l'accorder ou de la refuser. Il est certain que si vous reconnaissez que la loi vous oblige à porter le décret à la sanction, vous reconnaissez d'une manière implicite que la loi a accordé au roi le droit de la refuser. Or, Messieurs, mettre en question si le roi a le droi de refuser sa sanction à ce décret, c'est mettre en question si le roi a le droit de paralyser le bras de la justice, de rendre la foudre impuissante en ces mains; s'il a le droit d'encourager au crime par l'impunité, de concourir en quelque sorte à l'exécution des complots formés

contre la patrie, en rendant illusoires les mesures qu'aurait prises la patrie, pour faire punir les fauteurs de ces complots.

La question étant ainsi réduite à ses véritables termes, je demande s'il est quelqu'un qui respecte assez peu sa raison pour se décider pour l'affirmative ? Serait-on réduit à dire que la raison approuve l'opinion que j'énonce, mais qu'elle n'est pas fondée sur la Constitution ? Je répondrai que ce serait, sous prétexte de respecter la Constitution, la calomnier d'une manière bien cruelle, et je prouverais aisément que c'est là une véritable calomnie.

Depuis plusieurs siècles, les despotes punissaient, sous le nom de crimes de lèse-majesté, les élans de la liberté et les insurrections. Le nom de crime de lèse-majesté fut inventé parce qu'on avait besoin d'un voile pour couvrir les longues oppressions sous lesquelles on faisait gémir le genre humain ; la nation a enfin brisé ses fers ; elle s'est régénérée ; elle a voulu punir à leur tour et les oppressions et les oppresseurs ; elle a en conséquence établi un tribunal de haute cour nationale pour juger les crimes contre sa sûreté, contre sa liberté. Or, si l'on suppose qu'elle ait établi entre le crime et l'échafaud une autorité qui puisse sauver le coupable, n'est-ce pas, Messieurs, supposer qu'elle est tombée dans une contradiction absurde ? n'est-ce pas dire qu'elle n'a pas de justice, et qu'elle s'est fait illusion lorsqu'elle a cru qu'elle avait recouvré sa liberté ? la nation a établi un tribunal pour juger principalement les abus de pouvoir des agents du pouvoir exécutif, parce qu'elle savait que les attentats les plus redoutables pour la liberté, étaient les abus d'autorité dont pouvaient se rendre coupables ceux qui sont dépositaires d'un grand pouvoir. Elle a attribué la connaissance de ces attentats à la haute cour ; si vous pensez que les décrets concernant la haute cour nationale, soient sujets à la sanction ; comme cette sanction se délibère d'après l'avis des agents du pouvoir exécutif, vous mettez alors le tribunal de la haute cour dans la dépendance de ces mêmes agents ; c'est-à-dire que vous mettez le tribunal qui peut juger, dans la dépendance de ceux sur la tête desquels doit porter le jugement. (*Applaudissements.*) Croit-on qu'une mesure aussi absurde ait pu être adoptée par des législateurs ? Croit-on qu'elle ait jamais existé dans leurs intentions ?

Au reste, c'est la Constitution à la main que je prouverai l'indépendance absolue de tout ce qui concerne la haute cour, à l'égard du pouvoir exécutif et de ses agents. D'abord cette indépendance est bien prouvée par ce la même que l'existence de la haute cour fait partie de la Constitution. La Constitution, en effet, ne dépend pas (du moins j'imagine qu'on ne le soutiendra pas) ne dépend pas du pouvoir exécutif; donc l'existence de la haute cour nationale faisait partie de l'Acte constitutionnel, tout ce qui tient à l'existence et aux fonctions de cette cour, ne doit pas être dans la dépendance du pouvoir exécutif (*Applaudissements.*), ou autrement l'Acte constitutionnel serait violé. Cette indépendance est telle, que même ce qui concerne l'exécution, dans les fonctions de la haute cour, est plutôt attribué à l'Assemblée nationale qu'au roi. En effet, qui est-ce qui a fait la convocation de la haute cour nationale ? C'est là cependant une mesure d'exécution ; ce n'est point le pouvoir exécutif, c'est l'Assemblée nationale qui la fait ; et quelqu'un a-t-il prétendu que le décret de convocation fût sujet à la sanction. Non, sans doute. On n'a pas vu la moindre difficulté à cet égard; on a reconnu au Corps législatif le droit de mettre la haute cour en activité. Comment lui contesterait-on celui de déterminer les formes d'instruction? Ces formes ne sont-elles pas indispensables à l'activité du tribunal?

Quatre choses sont nécessaires : la convocation, le décret d'accusation, l'instruction, le jugement. On convient que le décret de convocation, l'acte d'accusation, ne sont pas sujets à la sanction; on n'a pas mis en question si le jugement devait être soumis à l'influence de la sanction; pourquoi voudrait-on assujettir l'instruction à cette formalité? Lorsque l'esprit de la loi est clair, que sa lettre donne lieu à deux interprétations, l'une évidente, l'autre absurde, l'une protectrice des droits du peuple, l'autre dangereuse, faut-il balancer?

Le décret de convocation n'est pas compris nommément parmi ceux qui ne sont pas sujets à la sanction. Pourquoi? parce que son indépendance est une conséquence nécessaire de l'indépendance du tribunal. Il doit en être de même à l'égard de tous les décrets nécessaires pour le mettre en activité.

Donc, tous les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale, à la forme de procéder, doivent être affranchis de la sanction. Ainsi le veulent l'esprit, la lettre de la loi, le salut du peuple.

Mais, je reviens à ce que j'ai dit au commencement, c'est qu'on ne saurait donner trop d'étendue à cette question délicate : c'est que tant qu'il ne sera pas urgent de la décider, vous ferez bien de la mûrement examiner; c'est à quoi je conclus. (*Applaudissements.*)

M. **Goujon**. Messieurs, je viens appuyer la question préalable, proposée par le comité de législation, et combattre l'opinion de ceux qui prétendent que la loi relative à l'organisation de la haute cour nationale n'est pas sujette à la sanction. La Constitution assigne les fonctions du pouvoir législatif et excepte nommément les actes qu'elle n'a point jugé devoir être soumis à la sanction. Hé bien, Messieurs, ce qui n'est pas nommément excepté y demeure nécessairement compris.

Je ne répéterai pas que la loi du 15 mai, relative à l'organisation de la haute cour nationale, a été sanctionnée ; ce qui est évident, puisqu'elle a été publiée avec ces mots : *L'Assemblée nationale a décrété, nous voulons et ordonnons ce qui suit*, et que vous ne pouvez pas, par des formes indépendantes de la sanction, expliquer, compléter une loi qui a reçu la sanction. Ce n'est pas par des fins de non-recevoir que je veux décider de la question, c'est par la Constitution même. Le pouvoir législatif n'est délégué à l'Assemblée nationale que pour être exercé avec la sanction du roi : le décret d'accusation n'est pas un acte législatif, c'est pour cela qu'il en est exempt. Mais les règlements de la haute cour sont des lois, et ne peuvent être portés que dans les formes prescrites par la Constitution.

Mais, dit-on, d'autres considérations s'y opposent. On en a, en effet, fait valoir de plus d'un genre; je les récuse toutes, parce qu'elles tendent à interpréter la Constitution là où elle est précise; parce qu'elles tendraient à vous attribuer le droit de suppléer à la Constitution.

Quelle serait d'ailleurs la conséquence de la distinction établie entre les actes du pouvoir et

l'exercice des fonctions? Deux pouvoirs sont liés ensemble par la Constitution même : on conçoit que l'un ne peut agir efficacement sans l'assentiment exprès de l'autre; mais il serait inconcevable que, dans ces cas où tout agit en actes, le Corps législatif étant tenu d'agir, son action pût être arrêtée ou suspendue par un autre pouvoir. Que serait une activité qui pourrait être ainsi arbitrairement restreint?

L'abus possible du *veto* a le droit, je l'avoue, d'inquiéter plus que votre rôle d'accusateur, puisqu'un seul homme en est l'arbitre : il peut, ce *veto*, il peut entraver la marche et le succès d'une accusation d'où dépendrait le salut de l'Empire. Je n'ai qu'un mot à opposer à cette crainte que je partage dans l'éloignement, tout convaincu que je suis qu'elle est loin de se réaliser. Les pouvoirs constitués ont tous au-dessus d'eux leur créateur : le peuple souverain. Qu'il ait toujours sur eux les yeux ouverts; et je promets que l'abus n'ira jamais loin.

J'ajoute que la Constitution même offre des ressources que le Corps législatif saura, sans doute, se ménager. Une loi, vous le savez, est susceptible d'être modifiée pendant le cours de la législature, lorsqu'elle a été décrétée par forme d'urgence. Si donc la loi que vous portez aujourd'hui et que vous décrétez par urgence, devait être arrêtée par le refus de sanction, ce refus ne pourrait être que momentané. Alors, je conseille de revoir le décret, de le modifier de manière à le rendre exécutable dans toutes ses parties et de le présenter de nouveau. Le décret que vous rendez aujourd'hui est un acte législatif, est une loi. La Constitution veut que toute loi soit soumise à la sanction, le cas de l'impôt excepté. Vous l'y présenterez donc. Je conclus à ce que cette présentation soit un article très exprès du décret.

M. **Mailhe**. Ceux qui parlent pour le projet du comité, me paraissent vaguer perpétuellement sur la question. Elle se trouve renfermée cependant dans des principes très simples, et leur énonciation suffit pour décider la question.

Le décret du 15 mai, relatif à la formation de la haute cour nationale, fut présenté, non pas à la sanction, mais à l'acceptation du roi. L'Assemblée constituante décida donc, dès lors, qu'il était de l'essence de cet établissement d'être totalement indépendant de l'autorité royale. On vient de dire que ce décret ne fut pas accepté, mais simplement sanctionné. C'est une véritable hérésie en matière de Constitution, c'est dire qu'il était au pouvoir du roi de dénaturer les bases fondamentales posées par le corps constituant.

Avec quelle force, d'ailleurs, avec quel caractère d'irréfragabilité le principe fondamental de la haute cour nationale ne fut-il pas consacré lors de la revision?

D'un côté, la haute cour nationale ne peut connaître, d'après cet acte, que des crimes à raison desquels le Corps législatif a rendu un décret d'accusation; d'un autre, ce même acte a soustrait à la sanction tous les décrets d'accusation rendus par le Corps législatif. Il est donc évident que, par la nature de son objet, la haute cour nationale est entièrement hors de l'autorité du roi.

L'Assemblée constituante ne fit que poser les bases de ce tribunal, et laissa au Corps législatif le soin de compléter son organisation, et d'assurer son activité. Ce travail ultérieur ne doit et ne peut se faire avec le concours du pouvoir exécutif : car, si les décrets relatifs à l'organisation et à l'activité de la haute cour nationale pouvaient dépendre du consentement du roi, il en résulterait que le roi pourrait à son gré arrêter la marche de ce tribunal. Il en résulterait que les décrets d'accusation déclarés exempts de la sanction par l'Acte constitutionnel, y seraient soumis par le fait, puisque le tribunal qui doit prononcer sur ces décrets, ne pourrait entrer en activité que par la volonté du roi. Il en résulterait enfin que la Constitution, que la liberté se trouveraient elles-mêmes à la merci du pouvoir exécutif.

Il est constant, en effet, que la responsabilité des ministres est la principale des bases sur lesquelles reposent la Constitution et la liberté. Or, un ministre, en place ou hors de place, ne peut être poursuivi pour fait de son administration, que devant la haute cour nationale et en vertu d'un décret du Corps législatif. Que deviendrait donc la loi de la responsabilité, si les décrets nécessaires pour l'activité du tribunal qui doit juger le ministre prévaricateur, pouvaient être arrêtés par le *veto*? Que deviendrait l'article de la Constitution, qui porte que : *Dans aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité?* Et si cet article fondamental et conservateur de la liberté, peut être éludé, ne voyez-vous pas tous les pouvoirs prêts à rentrer dans la main du roi? Ne voyez-vous pas le despotisme se relever sans obstacle, pour unir impunément sa cause à celle de tant de rois intéressés à effacer votre Constitution du souvenir des hommes? (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Je veux croire que le roi sanctionnerait les décrets relatifs à l'activité de la haute cour nationale; mais qui oserait faire valoir cette considération? Est-il permis de composer avec les principes de la liberté? Une fois hors de ces principes, on sait combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'y rentrer. Je suppose, d'ailleurs, que nous ayons un roi moins attaché à la Constitution que ne l'est Louis XVI; je suppose que ce roi sorte du royaume dans l'intention d'y rentrer à main armée, et qu'il encoure l'abdication légale. La Constitution ne dit-elle pas que, dans ce cas, les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent?

Or, je suppose encore qu'alors il soit nécessaire de faire une loi pour assurer la marche ou l'activité de la haute cour nationale. Croyez-vous que l'exécution de cette loi, exécution si urgente en pareille circonstance, pût être arrêtée par les ministres? Et s'ils pouvaient l'arrêter, ne disposeraient-ils pas par cela même et de leur propre responsabilité, et du sort de la nation entière? Non, la Constitution ne veut pas que cette formation soit subordonnée à l'intérêt ou aux caprices du pouvoir exécutif. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Si vous consacrez cette erreur, vous devenez les complices de ces agents qui, par la nature même de leurs fonctions ne sont que trop disposés à être les ennemis de toute liberté; vous trahissez, en un mot, la confiance de toute la nation. (*Applaudissements.*) Je conclus à ce qu'aucun décret relatif à l'organisation ou à l'activité de la haute cour nationale ne soit présenté à la sanction.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande

qu'on ferme la discussion sur les discours écrits et qu'on ouvre la discussion orale.

M. **Emmery**. Si on écoute les motions d'ordre, j'espère qu'on adoptera la mienne. Je demande le rapport, dans l'instant, du décret du 3 de ce mois relatif à la formation de la haute cour nationale.

M. **Delacroix**. Ce ne sera pas juger la question, il faut la décider parce qu'elle tient à d'autres que les ministres ont fait naître.

Divers membres demandent la question préalable sur ces deux propositions et l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces deux propositions et passe à l'ordre du jour.)

M. **Voysin de Gartempe**. La Constitution a énoncé tous les actes du Corps législatif qui ne seront pas sujets à la sanction, j'en conclus que tous les actes qui ne sont pas dans l'exception sont sujets à la sanction; mais les défenseurs du système de la non-sanction m'arrêtent ici et ils me disent : Et nous aussi, nous sommes attachés à la Constitution; et nous aussi, nous reconnaissons que c'est à elle de juger entre nous; mais prenez garde que si le roi a le droit de refuser son consentement à la loi qui règle l'organisation de la haute cour nationale, il peut soustraire les grands coupables à la poursuite des lois.

Cet argument n'est qu'une véritable pétition de principes. D'abord il est faux que l'institution de la haute cour nationale soit le produit effectif d'une accusation, c'est un instrument politique renfermé dans la Constitution pour être employé au besoin. Un acte d'accusation en nécessite l'action ou si l'on veut, la formation, qui n'est autre chose que le rassemblement, l'emploi des éléments appelés à la composer. Si le Corps législatif pouvait modifier à son gré, étendre ou restreindre les pouvoirs de la haute cour nationale, lui prescrire les formes de procéder, qui ne verrait dans cette faculté le droit terrible d'accuser, cumulé avec celui de faire les lois et de les appliquer? Car celui qui a des passions à satisfaire, et les corps en ont souvent de plus fortes que les individus, celui qui instituerait les formes à son gré commanderait alors aux juges, et appliquerait réellement la loi; ce serait la plus barbare, la plus criminelle de toutes les législations; et on a eu raison de la comparer à ces commissions créées par les despotes pour assassiner juridiquement les victimes que leur haine avait marquées.

Ce n'est que sur la division, l'indépendance des pouvoirs que peut être solidement établie la liberté publique et individuelle; aussi le gouvernement représentatif qui, comme le nôtre, est, fondé sur ce principe, est-il le meilleur de tous les gouvernements possibles. Le temps démontrera cette vérité que les convulsions qui nous agitent encore empêchent de reconnaître dans tout son éclat. N'allons pas en retarder l'effet, en dénaturant, en confondant, dès son origine, les objets que la Constitution a soigneusement distingués.

Les dispositions de la loi du 15 mai, qui ne sont pas constitutionnelles, sont législatives : comment pourrions-nous les abroger, les modifier ou les étendre, sans le concours du roi? Croirions-nous pouvoir faire de nouvelles lois sur les tribunaux criminels, sans soumettre ces décrets à la sanction? Eh bien, la haute cour nationale est aussi un tribunal dans l'Etat, devant lequel une foule de citoyens peuvent être jugés. Serait-ce donc à cause de l'importance des fonctions de cet établissement que nous penserions ne pas devoir soumettre aux épreuves que la Constitution prescrit, les règlements que nous croirions nécessaires à son développement?

Mais ceux qui ont prétendu que votre décret ne devait pas être présenté à la sanction, parce que le roi se trouverait, par là, armé de la facilité de suspendre les décrets d'accusation que vous avez portés, ont-ils bien réfléchi qu'ils élevaient une difficulté vraiment insoluble, et que la démarche qu'ils vous conseillaient, pouvait, bien plus que le *veto* qu'ils craignaient, arrêter l'exécution de votre décret? Sans doute que celui qui ne voudrait pas sanctionner le décret, ne s'empresserait pas de le faire exécuter, s'il pouvait s'en empêcher. Eh bien! entre vous et le pouvoir exécutif s'élèverait la question de savoir si vous avez eu le droit de porter le décret, sans le soumettre à la sanction du roi : Pensez-vous que la Constitution ait donné le droit à l'un des pouvoirs de s'élever au-dessus de l'autre, en interprétant en sa faveur un article de la Constitution? Pressé par la crainte d'être traduit devant la haute cour nationale, s'il n'exécutait pas votre décret, et celle d'être dénoncé par vos successeurs, par tout autre Corps législatif, pour avoir transgressé la Constitution, le ministre de la justice se trouverait dans la position la plus embarrassante et la plus cruelle. Et si, comme je le crois, il est attaché à ses devoirs, si le roi aime la Constitution votre décret devrait rester inexécuté. (*Murmures.*)

Au lieu de vaincre des difficultés, en admettant le système de la non-sanction, vous vous jetteriez dans un inextricable labyrinthe; vous pourriez ainsi compromettre la sûreté publique, en établissant le plus dangereux, le plus inutile de tous les débats entre deux pouvoirs dont l'harmonie et le concours sont plus nécessaires que jamais à la sûreté de l'Empire. Quand bien même vous auriez à craindre le refus du consentement du roi pour votre décret, je n'en penserais pas moins que vous devez l'envoyer à la sanction, parce que ce n'est pas sur vos craintes particulières, sur votre opinion de la nécessité d'un décret, que vous avez le droit de soustraire vos actes à l'examen du premier magistrat du peuple. Je conclus comme votre comité de législation.

M. **Lacépède**. C'est pour remplir le serment solennel que j'ai fait avec vous, de maintenir de tout notre pouvoir notre Constitution, que je monte à cette tribune. La question préalable demandée par votre comité de législation contre l'opinion de ne pas regarder comme soumis à la sanction, le décret que vous avez rendu, concernant la haute cour nationale, me paraît attaquer, dans ses fondements, cette Constitution que nous avons tous juré de défendre. Mon devoir le plus sacré m'oblige à me faire entendre : votre respect pour cet acte garant des droits du peuple, m'assure votre attention.

La question soumise à votre délibération, est des plus importantes; mais elle me paraît très simple, et j'ose croire que, lorsqu'elle sera moins généralisée, et par conséquent plus éclaircie, tous les membres de cette Assemblée n'auront qu'un seul avis; car tous veulent la Constitution En m'élevant, Messieurs, contre la question préalable, demandée par votre comité, en tâchant de

vous prouver que votre décret ne peut pas être soumis, ainsi qu'il l'a pensé, au refus suspensif du roi, ne croyez pas que je vienne, sous le spécieux prétexte du salut du peuple et de la nécessité des circonstances vous faire la proposition coupable de modifier notre Constitution, et de retrancher quelque partie de la prérogative royale. Cette prérogative, je le sais, Messieurs, n'est pas le droit d'un seul homme, mais celui de la nation; c'est une délégation que la nation a faite, et qu'elle seule peut changer; c'est un second rempart qu'elle a élevé contre plus d'une espèce de despotisme, et que notre fidélité envers nos commettants, ainsi que notre amour pour la liberté, doivent sans cesse mettre hors de toute atteinte. Mais je viens lire avec vous l'Acte constitutionnel, et vous dire ce que j'ai cru qu'il prescrivait.

Ouvrons donc l'Acte constitutionnel, et voyons toutes les dispositions de cette loi, qui concernent l'objet soumis à votre délibération.

En soutenant l'opinion que j'attaque, on vous a parlé des simples citoyens que vous croiriez devoir accuser devant la haute cour nationale; et moi, Messieurs, je viens vous parler des ministres et des autres principaux agents du pouvoir exécutif que vous voudriez faire juger par ce tribunal suprême. On vous a présenté les dangers de la liberté individuelle; et moi je viens vous exposer mes craintes pour la liberté politique, je viens vous entretenir de ces coupables puissants, contre lesquels cette grande institution a été spécialement imaginée.

Toute bonne constitution, Messieurs, est fondée sur la responsabilité de ceux qui sont chargés de faire exécuter les lois. Imaginez l'organisation sociale que vous voudrez, inventez à votre gré des mesures politiques, augmentez, diminuez, combinez dans tous les sens tous les ressorts propres à faire mouvoir les gouvernements, partout où la responsabilité de ceux qui exécuteront sera réelle, partout où il existera des représentants du peuple, investis d'une force assez grande pour exercer une surveillance efficace, vous aurez la liberté; partout, au contraire, où l'agent qui exécutera la loi pourra mettre ses caprices individuels à la place de la volonté générale, et se soustraire ensuite aux effets de la surveillance exacte des représentants de la nation, la liberté ne sera qu'un fantôme qui cachera le despotisme. Mais, je vous le demande, Messieurs, comment y aura-t-il une véritable responsabilité, si lorsqu'un ministre sera accusé par le Corps législatif, il ne peut être puni? Comment sera-t-il jugé, si le chef suprême du pouvoir exercé par ce ministre peut, à son gré, suspendre l'établissement du tribunal, ou, ce qui est la même chose, le rassemblement des organes de la loi? et l'on pourrait croire, Messieurs, que la Constitution vous prescrit une mesure qui la renverserait de fond en comble. Quelle différence y aurait-il entre refuser l'acte qui accuserait, et refuser l'acte sans lequel les grands juges ni les hauts jurés ne pourraient pas se réunir pour prononcer sur le délit? et cependant, quel est, Messieurs, celui qui voudrait dire que la Constitution donne au roi le droit d'arrêter cet acte d'accusation par un refus suspensif?

D'ailleurs, Messieurs, s'agit-il maintenant de créer, d'organiser la haute cour nationale? Non : la Constitution y a pourvu. Elle a dit expressément comment elle serait composée; elle en a déterminé les membres; elle a fixé le mode de leur élection; elle l'a formée de la manière qui a paru la plus convenable et à la nécessité de venger la dignité et la sûreté nationales, et à la nécessité tout aussi grande de garantir l'innocence des accusés contre toute espèce de pouvoir et de prévention. Et certes, Messieurs, si quelque article nouveau décrété par vous, peut en ajoutant dans une loi réglementaire, aux précautions prescrites par cette organisation constitutionnelle, influer sur la faculté laissée à un ministre ou à tout autre citoyen de montrer son innocence dans tout son jour, il n'y a pas à balancer, votre décret doit être présenté à la sanction royale. Qu'on ne dise pas que, d'après mon opinion, vous pourriez imaginer et créer, en quelque sorte, une haute cour nationale, telle que vous influeriez trop sur les jugements qui en émaneraient; et c'est ici le lieu d'expliquer entièrement ma pensée. Je crois que la Constitution ne soustrait à la sanction du roi que les mesures absolument nécessaires pour que la haute cour nationale soit mise en activité. Toutes les autres sont soumises au refus suspensif. Non seulement je ne m'y oppose pas, mais je le demande avec instance; car lorsque l'on réfléchit à la nature du gouvernement représentatif, on voit aisément combien il importe à la liberté du peuple que ses représentants élus, même pour un temps très court, ne puissent pas tout ce qu'ils veulent. Mais les dispositions rigoureusement nécessaires pour l'existence active de la haute cour nationale vous sont prescrites par l'Acte constitutionnel, et formellement indiquées par cet acte solennel, comme indépendantes de la sanction. La loi constitutionnelle dit en effet : *ne sont pareillement sujets à sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres* (art. 7, sect. III, ch. III, tit. III.)

Or, je demande si par ces actes relatifs on peut entendre seulement les actes préliminaires par lesquels vous pouvez préparer l'accusation en mandant un ministre, en lui demandant des renseignements plus ou moins étendus, en l'entendant à la barre. Il est évident, Messieurs, que si ces expressions, *actes relatifs*, ne désignaient que ces opérations préalables, la responsabilité serait censée exercée au moment où l'acte d'accusation serait porté, puisqu'elles ne peuvent, par leur nature, que précéder cet acte d'accusation. Mais pourrait-on soutenir que l'exercice de la responsabilité est complet, lorsque l'accusation est portée? Un ministre prévaricateur serait-il puni par cela seul qu'il aurait été accusé? Et l'action libre et indépendante du Corps législatif peut-elle cesser avant l'existence réelle et active d'un tribunal qui puisse absoudre ou frapper l'accusé? Je n'ai besoin que d'exposer l'opinion contraire à la mienne pour faire voir combien elle serait opposée à la nature des choses et à l'esprit ainsi qu'à la lettre de la Constitution. Toutes les pages de cet acte présentent des mesures imaginées pour empêcher un ministre coupable de se soustraire à la vengeance de la loi: et remarquez, Messieurs, que le législateur constituant a craint si vivement que l'on ne crût interpréter ces mots *actes relatifs à la responsabilité* dans un sens différent de celui que je soutiens, qu'il aurait pu se contenter, selon moi, de mettre les *actes nécessaires à la responsabilité;* mais il a voulu qu'il ne pût exister aucune équivoque, que dans aucune circonstance on ne pût contester sur la nécessité de tel ou tel acte du Corps législatif; il s'est servi d'une expression bien plus générale, il a choisi la plus étendue; il a em-

ployé les mots *actes relatifs à la responsabilité.*

De plus, Messieurs, la haute cour nationale se rassemble uniquement, d'après une proclamation du Corps législatif (art. 13, ch. V, tit. III.). Cette proclamation n'a certainement pas besoin d'être sanctionnée : personne ne l'a encore prétendu; et cependant est-elle formellement exceptée des actes sujets à la sanction royale? Non. Pourquoi? Parce que le législateur l'a regardée, avec raison, comme un des décrets désignés par ces mots : *les actes relatifs à la responsabilité des ministres;* car sans jugement, point de responsabilité; sans tribunal, point de jugement; sans rassemblement, point de tribunal; et sans proclamation, point de réunion de juges.

Et d'un autre côté, voyez, Messieurs, quel coup funeste vous porterez à la prérogative royale, et comment, sans le vouloir et en ne suivant que les premiers mouvements de votre juste regret pour la Constitution, vous affaibliriez le pouvoir délégué au roi de choisir et de révoquer seul les ministres. Vous pourriez, sans sanction, porter un décret d'accusation contre un ministre, et ce principal agent, accusé par vous, arrêté à l'instant par votre ordre, gardé au secret et suspendu de fait de toutes ses fonctions par votre seule volonté, ne pourrait être jugé, parce que, quelques jours auparavant, le roi ayant retiré son consentement à un décret que vous lui auriez présenté pour mettre en mouvement la haute cour nationale, aurait arrêté, par là, l'établissement actif de ce tribunal. Dans mon opinion, au contraire, si vous accusez un ministre, s'il est arrêté aujourd'hui, il peut demain, en quelque sorte, être rendu à la liberté et à ses fonctions par la haute cour nationale; et par là, le droit du roi, de choisir et de révoquer les ministres, n'est suspendu que le moins possible. Et qu'on ne réponde pas que jamais la sanction royale ne serait refusée à une loi nécessaire à la justification d'un ministre : supposez à la place de cet agent principal, un simple citoyen inconnu au pouvoir exécutif : ne pourra-t-il pas souvent gémir près de quatre ans dans les fers? Que demain votre décret porté à la sanction éprouve un refus suspensif, et ceux que vous avez déjà accusés ne verront pas avant 3 ans la fin de leur détention.

Mais ne croyez pas, Messieurs, qu'oubliant vos serments et les miens, je vienne vous proposer de rendre un décret par lequel vous détermineriez que le roi n'aura pas le droit de sanctionner telle ou telle de vos dispositions; que je vienne même vous demander une déclaration qui ne serait qu'un décret déguisé. Je viens uniquement vous dire ce que j'ai vu dans l'Acte constitutionnel, ce que vous y verrez aussi, ce que vous avez ainsi que moi juré de suivre.

Mais, comme la Constitution n'exempte que les actes relatifs à la responsabilité des ministres, c'est-à-dire ce qui est nécessaire pour l'exercice de cette responsabilité, je demande que les articles que vous avez adoptés soient distribués en deux décrets; l'un renfermera toutes les dispositions absolument et rigoureusement indispensables, pour que la haute cour nationale soit mise en activité; le second décret renfermera les autres mesures. Vous ferez présenter ce second décret à la sanction royale; mais le premier, Messieurs, la Constitution vous défend expressément de le soumettre à un refus suspensif. Ce n'est pas que l'heureuse harmonie qui règne mainenant entre les deux pouvoirs, et dont la durée doit être à jamais l'objet des vœux de tous les bons citoyens; ce n'est pas que tous les actes solennels par lesquels le roi a manifesté son attachement à la Constitution qu'il a ainsi, pour nous, juré de maintenir, puissent nous laisser quelque inquiétude; mais n'oublions pas un axiome d'un peuple voisin qui se connaît en liberté; le législateur ne doit pas considérer quel est celui qui règne; il ne doit avoir les yeux que sur la nation et son devoir.

Cependant, Messieurs, comme je n'ai voulu traiter devant vous qu'une question de droit public, et que personne n'a plus de confiance que moi dans la lumière de votre comité de législation, je demande que vous le chargiez de vous présenter incessamment les articles que vous avez adoptés, distribués dans deux décrets séparés. Le second décret renferme les dispositions qui ne sont pas indispensables pour l'activité de la haute cour nationale, et sera porté à la sanction du roi. Mais le premier sera terminé par ces mots :

Le ministre de la justice rendra compte, dans trois jours, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la suite de la discussion.

(L'Assemblée, consultée, ajourne la suite de la discussion à lundi prochain.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 7 janvier 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Clauzel**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret sur la demande du ministre de la guerre tendant à la suspension de la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Moutiers-sur-Saulx, pour les affecter au service de l'artillerie.*

Ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le terme du bail à ferme des forges de Moyeuvre, Naix et Moutiers-sur-Saulx, dans la ci-devant province de Lorraine, appartenant à la nation, est expiré le 31 décembre dernier; qu'en suspendant, quant à présent, la vente de ces forges et en les affectant au service de l'artillerie nationale, il en résultera non seulement une grande économie, mais un degré de perfection dans la fabrication des munitions, par l'émulation et la concurrence que cette opération doit établir entre les fournisseurs, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances et

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, D.

décrété l'urgence, décrète que la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Moutiers, faisant partie des domaines nationaux, sera suspendue et que ces objets demeureront affectés au service de l'artillerie, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Renvoie au pouvoir exécutif, pour en disposer par bail, en faveur de ceux qui feront les offres les plus convenables et seront le mieux en état de les remplir.

Décrète que les clauses de l'entreprise seront imprimées et communiquées au Corps législatif, avant l'adjudication qui devra se faire publiquement, sans que jamais, et dans aucun cas, les entrepreneurs puissent réclamer d'indemnités, ni être reçus à compter de clerc à maître.

(La discussion est ouverte.)

M. **Dorizy** demande que cet objet soit décidé suivant les formes prescrites par la Constitution et qu'en conséquence cette lecture soit regardée comme la première.

(L'Assemblée, consultée, après avoir ordonné l'impression, décrète que le projet de décret sera présenté samedi prochain et sera lu pour la seconde fois.)

M. **Calvet.** La loi du 23 novembre 1790 porte qu'une administration de département fondée à réclamer *en matière de contributions*, doit s'adresser à la législature. En vertu de cette disposition, je viens vous soumettre la juste réclamation du département de l'Ariège. Quatre communautés comprises dans ce département, lors de la division du royaume, en ont été distraites un an après, et réunies au département de la Haute-Garonne. Avant cette réunion, la quote-part des contributions que devait supporter le département de l'Ariège dans la masse générale, avait été déterminée.....

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Calvet.** Ainsi le département se trouve grevé pour l'année 1791 et 1792 de la quotité de contributions qu'auraient supportée les quatre communes aujourd'hui distraites de son arrondissement; il me sera aisé de prouver que l'Assemblée serait injuste si elle ne décrétait pas qu'il y a lieu à un *dégrèvement pour le département de l'Ariège*. En effet...

M. **Delacroix.** L'ordre du jour, et le renvoi au comité des pétitions!

M. **Calvet.** Je ne connais point le comité des pétitions, je ne connais que l'Assemblée nationale. M. le président a jugé mes motifs assez pressants, puisqu'il m'a accordé la parole.

M. **Delacroix.** Je demande que Monsieur soit rappelé à l'ordre. M. le Président obéit à l'Assemblée, et l'Assemblée n'obéit pas à M. le président.

M. **Calvet.** L'Assemblée est juste, et ma réclamation légitime...

M. **le Président** L'ordre du jour est fixé, Monsieur Calvet; je ne puis l'intervertir sans un décret de l'Assemblée.

M. **Calvet.** Vous entendez tous les jours des pétitionnaires, et vous ne voulez pas entendre 200,000 citoyens qui veulent parler par ma bouche.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **Calvet.** Vous ne pouvez pas refuser de m'entendre. Si vous ne voulez pas que je parle à la tribune, je vais passer à la barre pour parler comme pétitionnaire.

M. **le Président.** Monsieur, l'Assemblée vient de décrêter que l'ordre du jour serait maintenu; je vous rappelle à l'ordre.

M. **Calvet.** Monsieur, bien obligé. Voilà ce que je demandais pour être quitte avec mes commettants. (*Il descend de la tribune au milieu des rires et des murmures.*)

(L'Assemblée renvoie au comité des contributions publiques la réclamation du département de l'Ariège.)

Une députation de la garde nationale de Chantilly est introduite à la barre.

L'orateur de la députation explique que les citoyens de Chantilly, ne voulant pas être confondus avec ce qu'ils appellent les valets du prince de Condé, adressent une pétition dont l'objet principal est de solliciter de l'Assemblée nationale un décret qui écarte de la garde nationale de Chantilly les ci-devant serviteurs de Louis-Joseph, prince français, qui n'ont point les qualités de citoyens actifs. Ils demandent en outre que, eu égard au crime dont ce prince est atteint, on éloigne de ce service toutes les personnes qui sont encore attachées au prince par des emplois quelconques ou des pensions sans brevet, parce qu'il ne convient pas que des citoyens patriotes leur soient assimilés.

M. **Lequinio.** Cette demande me paraît aussi indiscrète qu'intolérante. Eh quoi! parce qu'ils auraient des pensions de M. de Condé, d'honnêtes gens, de bons citoyens seraient exclus des places où les appellerait la confiance publique!

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition des citoyens de Chantilly au comité des pétitions.)

M. **Ducos.** Depuis longtemps, je sollicite la parole pour faire à l'Assemblée un *rapport dont m'a chargé le comité de commerce*. Je ne vois point ce rapport à l'ordre du jour. Je demande acte à l'Assemblée de ce que j'ai encore aujourd'hui réclamé la parole.

Un membre : Je fais la motion qu'il soit établi un comité central chargé de mettre de l'ordre dans les rapports des comités. Je me fonde sur les abus qui ont existé jusqu'ici.

Divers membres appuient cette motion et se plaignent de différentes interversions de l'ordre de la parole.

M. **Masuyer.** Et moi je demande l'exécution d'un décret qui porte que les comités seront renouvelés tous les 3 mois par moitié. Ils sont déjà bien vieux. Il faut que l'Assemblée détermine un jour pour se retirer dans ses bureaux.

Un membre : J'observe qu'il y a un décret qui prescrit aux présidents des divers comités de se concerter avec le Président de l'Assemblée nationale pour établir l'ordre des rapports. En conséquence, je demande l'ordre du jour sur la motion de former un comité central.

D'autres membres demandent également l'ordre du jour sur le *renouvellement des comités.*

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'une et l'autre de ces deux propositions.)

M. **Lacuée**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la justice, et de la liste*

qui y était jointe des décrets (1) *que le roi a sanctionnés, ou dont il a ordonné l'exécution*, du 18 au 30 décembre 1791.

M. **Lacuée**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre du sieur Pierre le Noble* qui demande à être admis à la barre pour lire un projet sur les subsistances.

(L'Assemblée décrète le renvoi du mémoire aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

M. **Dupetitbois**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la nouvelle formation des chasseurs-volontaires de l'armée parisienne en six bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère* : il s'exprime ainsi :

Vous avez renvoyé à votre comité militaire la pétition des chasseurs de la garde nationale parisienne. Le comité m'a chargé de vous soumettre les réflexions suivantes avant de vous présenter le projet de décret.

Lorsque, par le décret du 12 septembre dernier, l'Assemblée constituante a réglé le nombre des compagnies des grenadiers et fusiliers, lorsqu'elle a conservé dans la garde nationale parisienne des bataillons d'enfants et de vétérans, elle ne s'est point expliquée sur le sort des chasseurs; mais si on remonte à la formation des chasseurs et des grenadiers, on verra qu'elle a eu pour objet l'espoir de trouver dans ces deux corps, composés en grande partie de jeunes gens libres de leurs personnes, plus de temps pour le genre de service auquel on les destinait. Le fond des autres compagnies composées en grande partie de pères de famille, plus étroitement liés à leurs affaires domestiques et par conséquent ayant moins de temps à sacrifier à la chose publique, n'offrait point également une masse de force dont on peut disposer à chaque instant. On verra, au contraire, que nuit et jour le général a trouvé les chasseurs volontaires et les grenadiers prêts à marcher aux premiers ordres. Il eût trouvé la même bonne volonté dans les autres compagnies; mais souvent il a été retenu par la considération de ne pas les distraire de leurs affaires. Fallait-il aller à 25 lieues pour chercher des subsistances et maintenir l'ordre partout où leur présence était nécessaire, séjourner même hors du sein de leur famille et de ce qu'ils avaient de plus cher, on les a vus toujours braver l'intempérie des saisons, souvent même les périls les plus évidents et se disputer dans toutes les occasions l'honneur de concourir au soutien de la force publique. (*Applaudissements.*)

On a vu même les officiers déposer leurs épaulettes pour marcher comme simples chasseurs. Le comité militaire saisit cette occasion pour rendre justice à toute la garde nationale parisienne, dont le dévouement à la chose publique a toujours été sans bornes; et si de nouveaux troubles agitaient la capitale, on peut compter sur son patriotisme et sur son courage.

L'utilité des chasseurs a été si généralement sentie, que M. de Lafayette, lorsqu'on lui proposa de former des compagnies de grenadiers, y a mis cette condition, qu'il y aurait aussi des compagnies de chasseurs, dont il connaissait le service étroitement lié à celui des grenadiers. M. de Lafayette, lors de la création de ces deux corps, leur imposa la condition que tous les jours ils seraient commandés; ils s'y sont soumis, en ont donné leur parole, et ils l'ont tenue.

Quelle est donc la récompense qu'ils demandent aujourd'hui pour prix de leurs services? C'est d'être autorisés à continuer de payer à leur patrie, sous la même dénomination, ou toute autre qu'il plaira à l'Assemblée d'y substituer, le même tribut de dévouement qu'ils ont donné jusqu'à ce jour.

On a cherché à donner une fausse interprétation de leur demande; mais le bon accord où ils ont toujours vécu avec tous leurs camarades des autres compagnies, atteste suffisamment en leur faveur. Que s'ils ont tenu à leur corps sous cette dénomination, ce n'a été que par un zèle plus particulier, par leur instruction et leur activité constante à remplir tous les genres de service auxquels la confiance de leurs concitoyens a daigné les appeler. Le comité militaire est même instruit que les autres compagnies des bataillons de la garde nationale, persuadés que vous conserverez aux chasseurs leur même existence, ne les ont point compris dans la première formation qui vient de se faire et les ont engagés au contraire à rester provisoirement en compagnie de chasseurs. On ne peut donc voir dans le désir que les chasseurs ont manifesté pour leur conservation, qu'un moyen d'émulation de plus entre eux et les grenadiers, tant du côté des exercices militaires que de l'activité du service auquel ces deux corps sont plus particulièrement réservés.

Sans doute, une émulation aussi louable, qui tourne tout entière au profit de la patrie, est du genre de celles qu'il faut encourager. Le corps des grenadiers est conservé. Celui des chasseurs demande à l'être. Alors se formera dans la capitale une addition à la force publique, de 3,800 hommes actifs et intrépides. Ce n'est point un privilège que demandent les chasseurs. Faire leur service personnel, ne se faire jamais remplacer qu'en cas de maladie : voilà leur vœu ; vivre libres ou mourir : voilà leur devise. (*Applaudissements*.)

En conséquence, je propose le projet de décret suivant (1) :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, voulant donner aux compagnies de chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne, une preuve de la satisfaction qu'elle a de leurs services;

« Considérant qu'il importe de conserver l'ensemble de ces compagnies citoyennes, dont la formation remonte à l'époque mémorable de la Révolution; qu'il importe de ne pas séparer des frères d'armes, unis par des dangers communs et parmi lesquels l'accord le plus parfait a toujours régné pour le maintien de la Constitution et de l'ordre public;

« Considérant que l'organisation de la garde nationale de la ville de Paris ne peut être assimilée à celle des autres parties de l'Empire, à raison de son immense population, de la présence du Corps législatif et du roi;

« Considérant, enfin, que des circonstances

(1) Voy. ci-après cette liste aux annexes de la séance, page 153.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV, L.

impérieuses pourraient exiger la formation prompte de plusieurs bataillons de troupes légères nationales, pour se porter au dehors à la première réquisition ; décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne seront formés en 6 bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère.

« Art. 2. Chaque bataillon sera composé de 10 compagnies aux ordres du chef de légion, à la division duquel il appartiendra.

« Art. 3. Les bataillons d'infanterie légère feront dans la ville de Paris le service qui leur sera commandé par le chef de légion aux ordres duquel chacun d'eux se trouvera et seront soumis, pour la discipline et le service, aux mêmes règlements que les autres bataillons de volontaires de la garde nationale parisienne. (*Applaudissements.*)

« Art. 4. L'état-major de chaque bataillon sera composé de :

1 commandant de bataillon en premier;
1 commandant en second;
1 adjudant-major;
1 adjudant.

« Art. 5. Chaque compagnie sera composée de :

1 capitaine;
1 lieutenant;
1 sous-lieutenant;
1 sergent-major;
2 sergents;
6 caporaux;
50 chasseurs;
1 tambour.

« Art. 6. La compagnie sera divisée en 2 pelotons.

1er *peloton.*	2e *peloton*
1 capitaine;	1 lieutenant;
1 sous-lieutenant;	2 sergents;
1 sergent;	3 caporaux;
3 caporaux;	25 chasseurs;
25 chasseurs;	31 hommes.
1 tambour.	
32 hommes.	

« Le reste des sous-divisions, suivant les formes usitées dans les troupes de ligne. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et l'ajournement à huitaine pour la seconde lecture.)

M. **Dehaussy-Robecourt**, *au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport sur une pétition présentée par ceux des secrétaires-commis de l'Assemblée nationale constituante, qui n'ont point été employés dans les comités actuels;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, plusieurs secrétaires-commis, employés par l'Assemblée constituante, et qui ne l'ont pas été par l'Assemblée actuelle, se plaignent de la préférence accordée à des étrangers qui n'étaient pas employés dans l'ancienne Assemblée. Ces pétitionnaires, au nombre de 40, vous ont présenté, le 5 du mois dernier, une pétition (1) que vous avez renvoyée à votre comité d'inspection. Ils se fondent sur le décret du 26 septembre 1791 et ils demandent :

1° D'être employés aux places qui vaqueraient dans les comités;

2° Que les commis qui sont employés sans avoir travaillé sous l'Assemblé constituante soient renvoyés;

3° Que, dans le cas contraire, il leur soit accordé une indemnité proportionnée aux appointements qu'ils auraient eus pour les mois d'octobre et novembre.

Votre comité a examiné attentivement le décret du 26 septembre dernier par lequel l'Assemblée constituante avait pourvu au sort des commis employés dans ses bureaux auxquels, prévoyant bien qu'ils pourraient n'être pas employés, elle avait accordé une indemnité égale aux appointements d'un mois. C'est sur ce décret que ceux qui n'ont pas été remplacés fondent leurs demandes. Votre comité a reconnu que ce décret, loin de leur être favorable, leur était absolument contraire. Les anciens secrétaires-commis n'ont que le simple droit de concours à la nomination; ils ont déjà concouru et ils peuvent concourir encore. Ils ont reçu l'indemnité que leur avait été accordée; tout est consommé à leur égard. Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires-inspecteurs sur la pétition des secrétaires-commis attachés à l'Assemblée constituante, qui n'ont pas été replacés dans les comités de l'Assemblé actuelle, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité des domaines pour l'organisation des bureaux de la conservation générale des forêts* (1).

M. **Chéron-La-Bruyère**, *rapporteur.* Messieurs, j'ai eu l'honneur de faire, le 4 de ce mois, au nom du comité des domaines, un rapport sur l'organisation des bureaux de la conservation générale des forêts. Je rappelle à l'Assemblée que la discussion du projet de décret est à l'ordre du jour; le voici (2) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de statuer sur l'organisation de la conservation générale des forêts; que le mouvement et l'utilité de cette administration dépendent de ce premier établissement, qu'on ne peut retarder sans porter un préjudice notable à l'une des portions les plus intéressantes du revenu public, et sans nuire à la plus précieuse propriété nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Décret définitif.

« Art. 1er. Les bureaux de la conservation générale des forêts seront composés, indépendamment du secrétaire général établi par l'article 4 du titre II de la loi du 29 septembre dernier, d'un bureau du contentieux et de 5 bureaux de correspondance, avec le nombre d'employés nécessaires, conformément à l'état ci-annexé. En

(1) *Archives parementaires*, 1re série, tome XXXV, séance du 5 décembre 1791, page 594.

(1) Voir ci-dessus la présentation de ce projet de décret, séance du 4 janvier 1792.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, C.

conséquence, il sera fait un fonds annuel de 72,820 livres.

« Art. 2. Les traitements des employés commenceront à courir à dater du 1er janvier 1792.

« Art. 3. Les autres dépenses pour gratifications, gages de garçons de bureaux, frais de papier et autres fournitures, suivant la fixation faite par l'état annexé au présent, seront pareillement payés à compter du 1er janvier 1792.

« Art. 4. L'ancien bureau des eaux et forêts demeurera supprimé à partir du 1er janvier 1892. En conséquence, les traitements des commis et employés, frais de bureaux, et gratifications accoutumées, montant à 7,600 livres pour le dernier trimestre de l'année 1791, conformément à l'état ci-annexé approuvé par le ministre, seront acquittés par le Trésor public.

« Art. 5. Il sera statué par la suite sur la dépense qu'il conviendra de faire pour le bureau des plans, et sur le traitement des artistes qui y seront employés. En attendant, si des coupes extraordinaires de bois, des essartements pour les routes publiques ou des aménagements faits, et autres opérations dans les forêts, exigeaient la levée ou la copie de quelques plans, la dépense pourra provisoirement en être ordonnée par le ministre des contributions publiques, sur l'avis des commissaires, jusqu'à la concurrence de 12,000 livres.

« Art. 6. L'article 2 de la loi du 9 octobre dernier ayant fixé l'établissement de la conservation forestière, hôtel de Mesmes, rue Saint-Avoye, appartenant à la nation, le ministre des contributions publiques pourvoira aux frais d'établissement, s'il en est de nouveaux à faire; il pourvoira également à l'acquittement des frais de ports de lettres et paquets, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur cet objet qui concerne toutes les administrations et régies nationales; il ordonnera aussi la dépense des registres à fournir aux conservateurs, inspecteurs et gardes des forêts, ainsi que celle des marteaux à fournir aux conservateurs et inspecteurs. Il rendra compte de toutes ces dépenses et autres autorisées par le présent décret, dans le plus prochain état des dépenses de son département, qu'il présentera à l'Assemblée nationale. »

M. **Colomb-de-Gast.** Je demande la question préalable sur le projet du comité jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur la vente et sur la conservation des forêts nationales, parce qu'il me paraît inutile de s'occuper, jusqu'à cette décision importante, des opérations que vous propose votre comité des domaines.

Je dis, en premier lieu, que l'intérêt de la nation exige la vente des forêts; en second lieu, que la bonne administration des bois la commande. En effet, la vente des bois domaniaux vous offre le moyen de satisfaire à la dette nationale, car si vous les vendez dans le moment présent, leur prix pourrait s'élever à 300 millions et le produit qu'on en retire n'est guère que de 6 millions; cette vente vous présente donc, au premier coup d'œil, un bénéfice considérable. Par cette vente, la nation gagnera les frais d'administration qui s'élèvent à plus de 2 millions; en sorte que les forêts nationales qui ne peuvent produire que 6 millions ne vous présentent qu'un produit net de 4 millions si vous les conservez, tandis que, si vous les mettez en vente, vous gagnerez 300 millions que vous emploierez de suite à l'acquittement des dettes de l'État.

Une autre considération m'engage à solliciter la vente des forêts nationales, c'est l'habitude de ceux qui en sont voisins, d'aller y couper à chaque instant. Il sera très difficile, pour ne pas dire impossible, de les garantir des brigandages des voleurs. Ils sont, disent-ils, à la nation, nous avons le droit d'en jouir. L'on peut, Messieurs, vous assurer que partout les forêts nationales, depuis la Révolution, sont sujettes aux plus grands dégâts et sont livrées au gaspillage des administrateurs et des gardes. Les forêts de nos montagnes se sont dégradées sous l'ancienne régie des eaux et forêts, tandis que sous l'administration industrieuse des particuliers elles ont toujours prospéré. Je pense donc, messieurs, qu'il est du véritable intérêt de la nation, pour la conservation des bois, d'en confier, par la vente, la conservation à la vigilance des propriétaires dont la surveillance intéressée sera toujours plus active que celle des administrateurs. Je demande, en conséquence, la question préalable sur le projet du comité.

M. **Baignoux**. J'adopte, en partie, l'opinion du préopinant. Je diffère seulement en ce que je crois très dangereux de vendre les grandes forêts nationales parce qu'elles seront toujours d'une très grande ressource. Quant aux petites masses de bois qui sont au-dessous de 6 à 700 arpents, je pense qu'il est intéressant de les vendre parce qu'elles seront iufiniment mieux administrées.

M. **Thuriot**. Je demande pourquoi, au lieu de simplifier l'administration forestière, on trouve le moyen d'en multiplier et d'en compliquer les ressorts? Pourquoi, au lieu de diminuer les frais déjà excessifs de l'administration générale, on veut employer des commissaires pour l'honneur et en payer d'autres pour le travail? Je demande comme mesure provisoire, au lieu d'adopter l'idée du comité, qui est de supprimer l'ancien bureau des eaux et forêts, que l'on conserve ce même bureau qui est beaucoup plus économique.

Plusieurs membres parlent successivement sur cette question.

M. **Blanchon** s'engage à prouver que le meilleur moyen de conserver les forêts à la nation est de les vendre...

Un membre : Si vous admettez la question préalable sur le projet du comité, je demande que, provisoirement, vous décrétiez que l'inspection des forêts sera confiée aux corps administratifs jusqu'à ce qu'il ait été décidé si les forêts nationales seront ou non aliénées.

Un membre appuie la question préalable et présente le tableau de la valeur des forêts à la disposition de la nation, puis il conclut :

Les bois domaniaux produisent à peu près 7 millions; bien administrés, ils en produiraient 10. Les bois dépendant des ci-devant maisons ecclésiastiques, offrent un revenu à peu près égal, ce qui donne à la nation un produit d'environ 20 millions, dont l'administration coûtera, d'après le projet du comité, environ 2,300,000 livres. Déjà, plus d'une fois, l'Assemblée constituante a rejeté cette idée; il était de la politique alors de le faire; vous, c'est aujourd'hui votre devoir. Les bois sont évalués à 800 millions ou 1 milliard et il est du plus grand intérêt de la nation de les mettre en vente. Je demande que les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances se réunissent avec celui des

domaines pour faire à l'Assemblée nationale un rapport sur les avantages et les inconvénients de mettre en vente les bois nationaux, soit en totalité soit en partie et de proposer un projet de décret.

M. **Cambon**. Les comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis s'occupent, dans ce moment, d'un travail sur la vente des forêts. Ils vous le présenteront incessamment. Mais, en attendant, devez-vous abandonner, sans administration, ces forêts; c'est ce que je ne crois pas. En conséquence, j'appuie de toutes mes forces la demande de M. Thuriot.

M. **Chéron-La-Bruyère**, *rapporteur*. Messieurs, votre comité pense que la loi du 29 septembre présente beaucoup d'inconvénients; mais il croit qu'il est de la sagesse d'attendre les lumières de l'expérience, et que, jusqu'à ce que l'Assemblée ait ordonné la révocation de cette loi, il doit vous proposer les moyens de la mettre à exécution. Si l'Assemblée veut réformer cette loi, le comité, qui a sur cet objet des renseignements étendus, s'occupera des moyens qu'elle jugera convenables. Je conclus en disant que, comme rapporteur, j'appuie le projet de décret; mais que, comme individu, j'appuie la question préalable. (*Applaudissements*.)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Dorizy**. Je ne monte à la tribune que pour vous prier de ne pas fermer la discussion avant une mûre réflexion. Il est question de savoir si vous aliénerez ou si vous n'aliénerez pas les forêts nationales; si, en organisant l'administration forestière, on ne fait pas une dépense inutile, ou si, en ne l'organisant pas, on ne court point quelques risques. Je demande donc, Messieurs, que, sans adopter la question préalable, sur le projet de décret, ni sans la rejeter, vous ajourniez la question qui vient de vous être proposée jusqu'au moment où vos comités vous auront fait un rapport sur la grande question de l'aliénation des forêts.

M. **Guyton-Morveau** appuie l'ajournement.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, puis décrète l'ajournement à un mois.)

Plusieurs membres demandent que les comités d'agriculture, de commerce et de marine soient adjoints aux comités de l'ordinaire, de l'extraordinaire des finances et des domaines.

(L'Assemblée décrète le renvoi à ses comités réunis, de l'ordinaire, de l'extraordinaire des finances, des domaines, d'agriculture, de commerce et de marine pour présenter un travail complet sur la question de l'aliénation des forêts nationales.)

M. **Chéron-La-Bruyère**, *rapporteur*. Je demande expressément que l'Assemblée nationale décrète que le bureau des eaux et forêts sera provisoirement conservé, car la loi du 29 septembre l'a détruit.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Chéron-La-Bruyère.)

M. **Guyton-Morveau**. Je demande que le comité des domaines vous présente, sous 3 jours, un projet de décret tendant à mettre l'administration des eaux et forêts sous la surveillance immédiate des corps administratifs.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Brua**. Il est d'autant plus essentiel d'adopter cette proposition, qu'il y a plusieurs départements où il n'existe point de maîtrise.

M. **Dorizy**. La loi du 29 septembre dernier ordonne que les officiers des eaux et forêts cessent leurs fonctions au 1er janvier 1792 : ainsi nous n'avons plus d'officiers des eaux et forêts. Il faut pourtant, avant une détermination fixe, prendre au moins une mesure provisoire, et la seule mesure utile est de confier aux procureurs syndics de districts, les mêmes fonctions qu'exerçaient les procureurs du roi pour les eaux et forêts. Je demande donc que l'on renvoie au comité des domaines la motion que je fais, d'attribuer, pendant l'ajournement, aux procureurs-syndics des districts les fonctions qui étaient ci-devant attribuées aux procureurs des eaux et forêts, et que vous chargiez ce comité de vous en rapporter la rédaction le plus tôt possible.

M. **Gossuin**. Ces procureurs-syndics ont déployé beaucoup d'activité pour surveiller cette administration. Je demande que la proposition de M. Dorizy soit mise aux voix.

Un membre : C'est attribuer aux procureurs-syndics des fonctions auxquelles ils n'entendent rien.

M. **Gossuin**. Je vous réponds, au contraire, qu'ils sont très au fait de cette partie. Au surplus, si l'Assemblée ne décrète pas sur-le-champ la motion de M. Dorizy, j'en demande le renvoi au comité des domaines, pour en faire son rapport mardi.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la proposition de M. Dorizy au comité des domaines pour lui en faire le rapport mardi soir.)

M. **Albitte**, *au nom du comité militaire, fait un rapport et présente un projet de décret concernant l'invention du sieur Barthélemy de Recologne sur la fabrication des poudres et salpêtres;* il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, en exécution d'un de vos décrets, je viens vous faire au nom du comité militaire, le rapport, et vous proposer le projet de décret suivant:

Le sieur François Barthélemy de Recologne, du département du Doubs, membre de la Société de la commune des inventions et de celle du point central, réclame la faculté de jouir et de faire jouir la nation des avantages de ses découvertes.

Après avoir voyagé, pendant près de 7 années, dans différents pays de l'Europe, par les ordres et au frais du gouvernement, il a rapporté en France l'important secret de perfectionner la fabrication, d'augmenter la force de la poudre de guerre, et celui de porter à un degré de supériorité, inconnu jusqu'à ce jour, la dessiccation et la cristallisation du salpêtre. Il a paru à la barre de l'Assemblée constituante, en lui dédiant trois ouvrages traités par lui en salpêtre cristallisé. Les sujets sont: le Champ de la Fédération, le Temple national et le Temple de l'amitié. Deux de ces pièces furent exposées aux archives. La troisième, non moins parfaitement travaillée, fut envoyée par l'Assemblée nationale constituante au roi, qui vit l'inventeur, l'entendit, et ordonna aux ministres, alors en place, de nommer des commissaires pour suivre les

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome I, n° 17.

expériences proposées par le pétitionnaire, jusqu'au dernier résultat. Les ministres obéirent et choisirent pour commissaires, MM. Bayon et Parmentier, apothicaires-majors de l'armée; Guérin, capitaine d'une compagnie d'ouvriers de son nom; Barberin, capitaine d'une compagnie de mineurs, et Vauchelles, commissaire général des poudres et salpêtres.

Au mois de mars de l'année 1790, commencèrent les expériences déterminées, ainsi qu'il est constaté par un très authentique procès-verbal, signé jour par jour par les susdits commissaires et le sieur Barthélemy. Ces expériences furent continuées à différentes reprises, jusqu'au 13 juillet suivant. L'examen des pièces justificatives a conduit votre comité à penser que l'inventeur a poussé à un degré jusqu'alors inconnu, par des procédés beaucoup plus simples, plus prompts et moins dispendieux, la perfection de la cristallisation du salpêtre, et qu'il possède au degré le plus éminent le talent de porter presque à zéro, non seulement la réduction des eaux d'atelier, desquelles se forment le salpêtre, mais encore celle des eaux mères, dont on n'avait jusqu'alors pu tirer aucun parti, sans employer des procédés aussi longs que coûteux.

A ces expériences ont succédé, avec autant de formalités que de succès, celles proposées sur la fabrication de la poudre. Le même procès-verbal atteste que le sieur Barthélemi a trouvé l'inappréciable avantage de fabriquer en trois, même en une heure, en tout lieu, en tout temps, sans le secours de l'eau, et avec bien moins de dangers, par le moyen de moulins de son invention, qui peuvent être transportés et établis avec la plus grande facilité, trois sortes de poudres, non seulement aussi fortes, aussi bonnes, mais supérieures en qualité à celles qui sont actuellement fabriquées et employées en France.

L'épreuve de ces poudres a été publiquement faite aux Champs-Elysées, le 2 juillet 1791, ainsi qu'il est certifié par neuf procès-verbaux en présence des commissaires nommés par le ministre, de ceux de la municipalité de Paris, de plusieurs de ses sections, et de grand nombre de citoyens.

Le mortier d'épreuve dont on s'est servi était celui employé aux moulins à poudres d'Essonne, pour la réception de celles destinées au service de l'artillerie. Quoique la pièce posée au point de 45 degrés fût placée sur un terrain mouvant, que la semelle dudit mortier inclinât sur le derrière, ce qui nécessairement devait nuire à la longueur de la portée, et que la charge ne fût que de 3 onces, l'essai des trois sortes de poudres, fabriquées par le sieur Barthélemy, produisit le résultat suivant :

Epreuves. — Un globe de 60 livres, porté, par la poudre fabriquée en une heure, à 111 toises ; par celle fabriquée en 2 heures, à 113 toises ; par celle fabriquée en 4 heures, à 110 toises seulement, vu la position du mortier qui élevait le globe à une hauteur prodigieuse, ce qui diminuait par conséquent l'étendue de sa portée directe. Dans ces différentes épreuves, il a été avéré et reconnu que l'explosion desdites poudres produisait une fumée beaucoup plus claire et encrassait beaucoup moins l'arme que les poudres ordinaires de munition.

Ces expériences sont légalement et authentiquement constatées non seulement par le procès-verbal des commissaires nommés par les ministres, mais encore par un procès-verbal des commissaires envoyés par la municipalité, par celui des officiers, sous-officiers et soldats du bataillon des enfants trouvés; par ceux des commissaires des bataillons de Sainte-Marguerite, de Saint-Séverin, de Sainte-Opportune, de Notre-Dame et par les certificats de plusieurs officiers d'artillerie, et des canonniers de la seconde compagnie appelés auxdites expériences ou chargés d'en reconnaître les résultats, dont les avantages doivent être vivement sentis par une nation qui, en déclarant à l'univers qu'elle aime la paix, est déterminée à punir par la guerre l'injustice et la perfidie des peuples qui oseraient l'attaquer ou la trahir.

Votre comité a reconnu de quelle importance serait une découverte qui remettrait dans vos mains le premier moyen de rendre vos armes redoutables, et de vous procurer par des procédés beaucoup plus prompts, plus faciles et moins dispendieux, le principal mobile des combats.

Il a considéré la double économie du temps et des dépenses qu'apporterait l'invention du sieur Barthélemy dans le raffinage du salpêtre tiré par une seule opération des eaux d'atelier, tandis qu'on emploie ordinairement trois cuites successives pour parvenir à son entière purification, dans le raffinage de celui des eaux mères auxquelles jusqu'à présent on n'a pu parvenir qu'en recourant à des additions et à une manipulation chèrement combinée, dans le raffinage enfin du salpêtre brut épuré de la première opération, tandis qu'on ne parvient à le purifier dans les nitrières qu'après plusieurs raffinages.

Votre comité a reconnu surtout l'importance d'une invention par laquelle le salpêtre serait converti en quelques heures en une excellente poudre qui pourrait être employée sur-le-champ, tandis qu'il faut plusieurs mois pour préparer celle actuellement en usage ; avantage d'autant plus précieux qu'il pourrait fournir, dans les circonstances urgentes, des moyens de défense à une ville assiégée, ou à une armée qui manquerait de munitions.

Des avantages non moins considérables seraient le degré de force donné par le sieur Barthélemy à la poudre de guerre, ainsi qu'il est prouvé dans les procès-verbaux des expériences; la mobilité, la sûreté des moulins de son invention, par le moyen desquels il paraît pouvoir exercer en tout lieu, en tout temps ses procédés, et la diminution du prix de la poudre qu'il se proposerait de fournir à la nation suivant un tarif par lui présenté et à des conditions plus avantageuses que celles que peut apporter la régie actuelle.

TARIF *du prix des poudres du sieur Barthélemy en comparaison de celui fixé pour la régie, par l'Assemblée constituante.*

	Suivant l'Assemblée.	*Suivant le sieur Barthélemy.*
Aux armateurs et négociants....	0 l. 16 s.......	0 l. 15 s.
De mine.........	0 18	0 16
De chasse.......	1 16	1 10
Superfine........	3 00	2 00
Total.......	6 l. 10 s.......	5 l. 1 s.
Prix moyen de la livre..........	1 l. 12 s. 6 d....	1 l. 5 s. 3 d.

Ce qui opère une différence de 7 s. 3 d. par livre. En supposant ici que la régie puisse ou

doive fabriquer, année commune, 6 millions de livres de poudre, le prix moyen des 4 livres ci-devant étant de 1 l. 12 s. 6 d., le prix de la vente totale serait donc de 9,750,000 livres de poudres, ci.................... 9,750,900 liv.
Le sieur Barthélemy, fabriquant même quantité et le prix commun n'étant que de 1 l. 5 s. 3 d. et le total pour pareille vente n'est que de.................. 7,575,000

D'où il résulte un bénéfice effectif pour la nation, année commune, de.......................... 2,175,000 liv.

L'Assemblée nationale reconnaîtra facilement quelle importance elle doit attacher au mérite de l'invention du sieur Barthélemy, si elle considère la situation politique de l'Empire, les moyens de défense des ennemis qu'elle pourra avoir à combattre, et les principes sur lesquels sont établies les lois qui rendent la France libre.

Si, dans sa sagesse, elle ne se décide pas à reconnaître sur-le-champ l'utilité des découvertes du sieur inventeur en dérogeant à la loi réglementaire du 3 septembre 1791, relative à la fabrication des poudres et salpêtres, pour le laisser jouir des avantages de la loi du 30 décembre 1790, relative aux inventions, et lui accorder la faculté de tirer parti de son industrie, ainsi qu'il le demande dans sa pétition; si l'Assemblée, ainsi que l'a pensé son comité, juge nécessaire de s'assurer plus amplement, par de nouvelles expériences, de la vérité de celles constatées par les différents procès-verbaux dont il a été fait mention, et si elle regarde enfin comme indispensable de se convaincre, par de nouvelles épreuves, de la réalité d'une invention qu'elle doit accueillir avec d'autant plus de justice et de raison que ce serait attaquer les droits de l'homme que d'enchaîner le talent et ses effets, en interdisant à celui qui le possède la faculté de l'exercer, elle adoptera le projet de décret que je vais lui présenter. Il tend à mettre en évidence une découverte industrielle, dont la propriété est celle de celui qui l'a conçue et qu'on ne saurait repousser, quels que soient les décrets particuliers qui pourraient en interdire la jouissance à l'auteur, sans décourager l'industrie nationale, occasionner l'émigration des artistes, faire passer à l'étranger la plus importante découverte, enchaîner le génie, et anéantir la loi du 30 décembre 1790, sur les découvertes utiles.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, considérant combien il est important d'accueillir les découvertes utiles et les avantages qui pourraient résulter, dans les circonstances actuelles, de l'invention du sieur Barthélemy de Recologne sur la fabrication des poudres et salpêtres, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le ministre de la guerre fera procéder, dans le plus bref délai, à de nouvelles expériences sur la manipulation du salpêtre, la fabrication et l'essai des poudres de guerre, par le sieur Barthélemy de Recologne, suivant les procédés par lui proposés. En conséquence, il sera fourni audit sieur Barthélemy, aux frais de la nation et à son choix, les emplacements, bâtiments, matières, ustensiles et autres moyens nécessaires pour parvenir à constater la réalité de ses découvertes.

« Art. 2. A cet effet, 8 commissaires seront choisis parmi des chimistes et des officiers de l'artillerie, moitié par le ministre de la guerre, moitié par l'inventeur, pour suivre le cours des dites expériences sans qu'ils puissent néanmoins gêner le sieur Barthélemy dans le secret de ses opérations.

« Art. 3. Le résultat de ces expériences, constaté par les procès-verbaux desdits commissaires, sera, aussitôt leur clôture, remis sous les yeux de l'Assemblée nationale par son comité militaire, qui lui en fera son rapport.

« Art. 4. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer, d'après le compte qui lui en sera rendu, sur les indemnités et récompenses dues au sieur Barthélemy, et sur l'usage que pourrait déterminer la réalité de son invention. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport du projet de décret et ajourne la discussion à jeudi soir.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, demande la parole pour présenter un rapport.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lacuée** *jeune, au nom du comité militaire*, fait la seconde lecture (1) du *projet de décret relatif aux invalides retirés à l'Hôtel; aux invalides retirés dans les départements; aux invalides formant les compagnies détachées; aux soldes, demi-soldes, récompenses militaires et vétérans; aux gendarmes et grenadiers à cheval retirés, aux officiers à la suite des places; aux veuves et aux enfants des invalides*; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. L'établissement connu sous le nom d'*Hôtel des invalides* est conservé.

Art. 2. Il ne sera désormais reçu à l'Hôtel des invalides que des officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été estropiés ou qui auront atteint l'âge de caducité, étant sous les armes, du service tant de terre que de mer.

Art. 3. Il sera créé un nombre déterminé de pensions militaires destinées aux officiers, sous-officiers et soldats, tant de terre que de mer, qui, étant susceptibles, par leur âge ou leurs blessures d'être reçus à l'Hôtel des invalides, aimeront mieux jouir de ces pensions ou ne pourront être, alors, admis à l'Hôtel, parce que toutes les places en seront occupées.

Art. 4. Seront, dès à présent, admissibles à l'Hôtel, ou aux pensions destinées à le représenter :

1° Les invalides actuellement retirés à l'Hôtel;

2° Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville;

3° Les invalides formant des compagnies détachées;

4° Les invalides retirés dans les départements;

5° Les sous-officiers et soldats qui ont obtenu la récompense militaire;

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, page 206, le rapport de M. Lacuée, jeune, sur cet objet et la première lecture du projet de décret.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome I, n° 8.

6° Ceux qui ont obtenu le brevet de vétéran de l'armée;

7° Ceux qui ont obtenu la pension de retraite, désignée par le mot *solde;*

8° Enfin ceux qui ont obtenu la pension de retraite, connue sous le nom de *demi-solde.*

Art. 5. Il sera versé annuellement, par la Trésorerie nationale dans la caisse de l'Hôtel des invalides une somme de *deux millions*, qui sera destinée à l'entretien des édifices de l'Hôtel, à l'habillement et l'équipement des invalides qui y seront retirés aux frais de l'administration générale de cet établissement, et au payement des pensions destinées à le représenter.

Art. 6. La somme de *deux millions* ne sera susceptible d'aucune espèce de retenue, elle sera payée d'avance, mois par mois, en 12 payements égaux.

Art. 7. Le nombre des militaires qui seront admis à l'Hôtel sera annuellement fixé par le Corps législatif. Il sera, pour l'année 1792, porté à 300 places d'officiers et à 1,700 pour les sous-officiers et soldats.

Art. 8. Le nombre des pensions destinées à représenter l'Hôtel sera fixé, chaque année, par le Corps législatif, d'après les besoins de l'armée et le compte que lui rendra le ministre chargé de cet établissement. Dans aucune circonstance, les militaires qui les auront obtenues ne pourront en être privés, les réductions ne devant jamais être opérées que dans le cas de vacance.

Pour l'année 1792, le nombre des pensions sera fixé à 2,000.

Art. 9. Il sera, pendant la paix, constamment réservé 100 places et 100 pensions destinées aux officiers, sous-officiers ou soldats que des événements imprévus forceraient à quitter le service.

Art. 10. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui auront été admis à l'Hôtel des invalides, auront toujours la liberté d'en sortir avec la pension qui le représente.

Art. 11. Les officiers, sous-officiers ou soldats qui, ayant été jugés admissibles à l'Hôtel, auront opté pour la pension destinée à le représenter, auront toujours la faculté d'y rentrer; mais ils concourront pour cet objet avec le reste des officiers, sous-officiers et soldats.

Art. 12. Les officiers, sous-officiers et soldats qui auront été jugés admissibles à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, seront conduits à l'Hôtel ou dans le lieu qu'ils auront choisi pour leur retraite, aux dépens de la caisse des invalides. Il en sera de même de ceux qui, après être entrés à l'Hôtel, demanderont à jouir de la pension, et enfin de ceux qui ayant opté pour la pension, obtiendront d'entrer à l'Hôtel.

Art. 13. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, après avoir été admis à l'Hôtel des invalides et en être sortis pour jouir de la pension, demanderaient à y rentrer, pourront en obtenir l'agrément, mais ils s'y rendront à leurs frais. Ceux qui, après avoir opté pour la pension, auront obtenu d'entrer à l'Hôtel, et demanderont néanmoins de nouveau à jouir de la pension qui le représente, voyageront de même à leurs frais.

Art. 14. Les pensions destinées à représenter l'Hôtel seront :

	l.	s.	d.
Pour les colonels de........	1,500		
Pour les lieutenants-colonels de........................	1,200	»	»
Pour les commandants de bataillon......................	1,000	»	»
Pour les capitaines..........	800	»	»
Pour les lieutenants, sous-lieutenants et porte-drapeaux..	600	»	»
Pour les maréchaux-des-logis en chef et sergents-majors.....	422	3	4
Pour les sous-officiers.......	300	10	»
Pour les soldats.............	240	»	»

Art. 15. Les invalides admis à l'Hôtel ou à la pension n'obtiendront, dans aucun cas, après leur admission, une pension ou un traitement plus fort que celui du grade auquel ils étaient élevés au moment de leur admission.

Art. 16. Les pensions destinées à représenter l'Hôtel seront payées mois par mois, toujours d'avance, sans aucune espèce de retenue, aux dépens dudit établissement, et à la diligence de ses administrateurs, par le trésorier de la commune dans laquelle le pensionnaire fera sa résidence.

L'administration de l'Hôtel présentera au Corps législatif les moyens d'exécution du présent article, pour en obtenir l'approbation.

Art. 17. Tout payement fait par anticipation à un invalide pensionné sera regardé comme non-avenu.

Art. 18. Les trois quarts des pensions destinées à représenter l'Hôtel seront insaisissables, même pour fourniture d'aliments.

Art. 19. L'Assemblée nationale confie les invalides pensionnés aux soins paternels de tous les fonctionnaires publics, et plus particulièrement, à ceux des officiers municipaux et des procureurs des communes.

Art. 20. Immédiatement après la réception du présent décret, le directoire du département de Paris s'occupera de la formation du tableau général des officiers, sous-officiers et soldats qui devront être admis à l'Hôtel des Invalides ou à la pension destinée à le représenter. Il se conformera, dans la composition de ce tableau, aux dispositions des articles suivants :

Art. 21. Seront admis à l'Hôtel ou à la pension qui le représente :

1° Tous les invalides qui étaient retirés à l'Hôtel à l'époque du 28 mars 1791;

2° Les gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville;

3° Les invalides formant les compagnies détachées qui seront reformées;

4° Les invalides formant les compagnies détachées qui seront dans le cas prévu par l'article 2 du présent décret;

5° Les officiers, sous-officiers et soldats, actuellement en activité de service, tant dans les troupes de ligne et les gardes nationales volontaires que dans les troupes et gens de mer, qui se trouveront dans le cas prévu par ledit article 2;

6° Les invalides retirés dans les départements;

7° Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la *solde;*

8° Les sous-officiers et soldats qui se sont retirés avec la *demi-solde.*

On observera d'accorder la préférence aux plus âgés de ceux qui auront été mutilés à la guerre, jusqu'au dernier, ensuite, par rang d'ancienneté de service, en préférant, à égalité de service, ceux qui seront les plus âgés.

Les invalides qui ont été admis à l'Hôtel depuis l'époque du 28 mars 1791, ne devant point être considérés comme faisant partie des invalides retirés à l'Hôtel, ne seront point compris dans le premier paragraphe de cet article; ils ne con-

courront qu'avec ceux de la classe dans laquelle ils se trouvaient à l'époque du 28 mars 1791.

Art. 22. Pour mettre le directoire du département de Paris à portée de composer ce tableau, les ministres de la guerre et de la marine adresseront, sous 15 jours, à ce corps administratif, l'état de tous les officiers, sous-officiers et soldats qui, conformément au présent décret, seront dans le cas d'être admis à l'Hôtel ou à la pension qui le représente.

Art. 23. Les états que les ministres de la guerre et de la marine adresseront au directoire du département de Paris seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

Pour accélérer et assurer encore davantage la confection du tableau des invalides, l'administration de l'Hôtel remettra, immédiatement après la publication du présent décret, les contrôles de l'Hôtel au directoire du département.

Art. 24. Le directoire du département de Paris ne portera, ainsi qu'il est prescrit, articles 7 et 8, le tableau général de l'année 1792, qu'à quatre mille places, y compris les pensions représentant l'Hôtel; mais il joindra un état, rédigé dans le même ordre, de 500 militaires destinés à occuper les places qui vaqueront dans le cours de l'année. Les suppléants entreront en jouissance au plus tard un mois après la vacance de la place ou de la pension.

Art. 25. Avant de former l'état particulier des invalides qui devront être admis à l'Hôtel et de ceux qui jouiront de la pension, le directoire du département s'assurera du vœu de chacun d'eux, et pour cela, il leur adressera une invitation d'opter entre l'Hôtel et la pension.

Art. 26. Tout invalide qui n'aura pas fait connaître son vœu dans l'espace d'un mois, à dater du jour de l'invitation, sera censé avoir préféré la pension.

Art. 27. Un mois après le départ des invitations d'opter, le directoire du département dressera l'état définitif des invalides qui devront habiter l'Hôtel, et de ceux qui jouiront de la pension.

Art. 28. Si le nombre des invalides qui désireront habiter l'Hôtel est plus grand que celui des places à donner, le directoire choisira parmi eux, et donnera la préférence à ceux qui, par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures et leur isolement social, mériteront le plus d'obtenir les places de l'Hôtel.

Art. 29. Si le nombre des invalides qui désireront habiter l'Hôtel est moins grand que celui des places à donner, lesdites places resteront vacantes, et il leur sera de suite substitué un nombre au moins égal de pensions.

Il en sera usé de même toutes les fois qu'un invalide, habitant à l'Hôtel, aura demandé, par écrit et 8 jours d'avance, l'agrément, qui jamais ne pourra lui être refusé, d'aller jouir de la pension.

Art. 30. Dès que la liste que le directoire du département de Paris aura dressée, en vertu du présent décret, aura été approuvée par le Corps législatif, elle sera rendue publique par la voie de l'impression, et 3 exemplaires en seront adressés à chaque district du royaume par l'intermédiaire de leurs départements respectifs. Cette liste contiendra tous les détails qui auront été fournis au directoire par les ministres de la guerre et de la marine et par l'administration de l'Hôtel.

L'impression de ladite liste sera faite aux dépens de l'administration de l'Hôtel.

Art. 31. Le directoire du département de Paris formera de même chaque année, dans le cours du mois de décembre, sur la présentation de l'administration de l'Hôtel, une liste semblable, qui sera mise sous les yeux du Corps législatif par le ministre chargé de l'Hôtel des invalides.

Art. 32. Le directoire du département de Paris pourra, lorsque l'expérience l'aura éclairé, et lorsque, par ses soins, il aura amélioré le régime intérieur de l'Hôtel des invalides, porter à un nombre plus considérable la liste des invalides, fixée, pour cette année, à 4,000, en observant de réserver toujours les 200 places ou pensions prescrites par l'article 9, et de ne point oublier qu'une administration sage ne se permet jamais aucune espèce d'anticipation.

Art. 33. Une des listes que le directoire du département de Paris aura fait passer à chaque district de l'Empire sera, à la diligence du procureur-syndic du district, successivement adressée à chaque municipalité de son territoire, et y restera déposée pendant 15 jours, afin que tous les citoyens, et surtout tous les militaires qui pourront avoir des prétentions à l'Hôtel ou à la pension, puissent juger de la validité de leurs droits.

Ceux qui se croiront lésés, ou qui penseront avoir des réclamations à faire les adresseront à leurs municipalités, qui, après avoir délibéré sur les faits exposés, les feront passer au directoire du département, par l'intermédiaire du district : le directoire du département les adressera, avec son avis, à l'administration générale de l'Hôtel.

Art. 34. Le ministre de la guerre et celui de la marine adresseront chaque année, et le 1er décembre au plus tard, à l'administration de l'Hôtel, un état visé et signé par ceux des officiers, sous-officiers et soldats qu'ils jugeront devoir être admis à l'Hôtel. Cet état sera rédigé de la même manière que celui qui est prescrit article 23 du présent décret.

A cet état seront jointes les pièces suivantes :

1° Le mémoire de l'officier, sous-officier ou soldat dans lequel il fera connaître son âge, le nombre de ses années de service, le grade dans lequel il sert, les campagnes qu'il a faites, les blessures qu'il a reçues, les infirmités dont il est affecté : il y exposera encore l'objet de sa demande et les motifs sur lesquels elle est fondée ;

2° L'opinion des officiers de la compagnie sur cette demande ;

3° L'opinion des officiers de santé du régiment et de l'hôpital militaire ;

4° L'opinion du conseil d'administration ;

5° Le vu du commissaire des guerres ;

6° L'approbation de l'officier général chargé de l'inspection.

Ces différentes opinions ou certificats seront mis au bas du mémoire et dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Art. 35. Si les faits énoncés dans les pièces mentionnées article 34 étaient reconnus et constatés ou faux ou exagérés, les signataires en seraient personnellement et solidairement responsables et, en conséquence, condamnés, à la diligence de l'administration de l'Hôtel, à verser dans la caisse dudit hôtel et pendant la vie du militaire pensionné une somme égale à la pension qui lui aura été indûment attribuée. Les signataires contribueront au payement de cette pension au prorata de leurs appointements.

Art. 36. Au moyen de 2 millions, affectés par l'article 5 du présent décret, les indemnités dont jouissait l'Hôtel des invalides sur les fermes générales sont supprimées ; il en est de même des pensions d'oblats. Les 2 millions placés sur l'Etat

sont censés acquittés. Les terrains ci-devant en location au profit de l'Hôtel son déclarés nationaux et seront vendus ou loués comme tels, en observant néanmoins de conserver tous ceux qui pourront contribuer à l'agrément ou à la salubrité de l'Hôtel.

Art. 37. Toutes les pensions qui étaient ci-devant payées par la caisse des Invalides, le seront à l'avenir sur les fonds destinés aux pensions : il en sera de même de toutes les retraites qui seront accordées à l'état-major actuel des invalides, et aux agents de l'adminstration qui ne seront point conservés dans leurs fonctions.

Il ne pourra, à l'avenir et sous aucun prétexte, être accordé aux agents de l'administration aucune espèce de pension de retraite sur les fonds de l'Hôtel, et nul ne pourra en tirer un traitement plus fort que celui qui aura été fixé par les décrets du Corps législatif.

Art. 38. Les invalides demeurant à l'Hôtel recevront, pour leurs menus besoins, indépendamment des fournitures ordinaires, les pensions suivantes :

Les colonels.......	50 l. par mois.		600 liv.
Les lieutenants colonels................	30	—	360
Les commandants de bataillon............	20	—	240
Les capitaines.....	16	—	192
Les lieutenants....	12	—	144
Les maréchaux de de logis chef........	8	—	96
Les sous-officiers..	6	—	72
Les soldats.......	5	—	60

TITRE II.

De l'administration intérieure de l'Hôtel.

SECTION Ire.

Du conseil d'administration.

Art. 1er. Les citoyens admis à l'Hôtel des invalides ne seront tenus à aucune espèce d'exercice ni service militaire; chacun d'eux conservera néanmoins, à l'instar des vétérans nationaux, un esponton pour arme.

Art. 2. A dater du jour de la publication du présent décret, l'Hôtel des invalides fera partie du département du ministère de l'intérieur.

Art. 3. L'administration générale de l'Hôtel sera confiée, sous la surveillance du département de Paris, à un conseil électif composé ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 4. Les membres de l'administration générale de l'Hôtel seront divisés en deux sections : l'une connue sous le nom de *conseil général*, et l'autre sous celui du *bureau administratif*.

Art. 5. Le conseil général sera composé de 37 membres, savoir : deux administrateurs du département de Paris, 4 officiers municipaux ou notables de la ville de Paris, 1 commissaire du roi inspecteur, et 30 militaires retirés à l'Hôtel.

Art. 6. Les 2 administrateurs du département de Paris seront élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par le conseil du département; il en sera renouvelé un chaque année, la première fois au sort, et ensuite au tour d'ancienneté.

Art. 7. Les officiers municipaux ou notables de la commune de Paris seront élus par le conseil général de ladite commune au scrutin individuel et à pluralité absolue des suffrages. Il en sera renouvelé 2 chaque année, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 8. Les militaires résidant dans l'Hôtel, qui devront, avec les administrateurs du département et les membres de la commune de Paris, former le conseil général de l'Hôtel, seront élus par tous les invalides au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 9. Les assemblées que les invalides devront tenir pour élire leurs administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque année; elles seront soumises aux mêmes lois que le reste des assemblées électorales du royaume.

Art. 10. Les conditions nécessaires pour être éligible seront de résider dans l'Hôtel depuis deux ans, et de savoir lire et écrire.

Art. 11. Les administrateurs élus seront renouvelés par moitié tous les ans, la première fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté.

Art. 12. Les administrateurs pourront être continués par une nouvelle élection; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

Art 13. Le commissaire du roi, inspecteur de l'Hôtel, sera nommé à vie par Sa Majesté; il ne pourra être destitué que pour forfaiture dûment jugée par juges compétents.

Art. 14. Le conseil général nommera, dès sa première séance, un président; mais il ne pourra le choisir qu'entre les deux administrateurs du département de Paris, membres dudit conseil.

Le conseil nommera ensuite un vice-président, mais il ne pourra le choisir que parmi le 4 membres de la commune de Paris, membres dudit conseil.

Art. 15. Le conseil nommera ensuite, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un économe de l'Hôtel et un secrétaire-trésorier.

Le premier sera élu pour 4 ans, le second pour 6 ans; l'un et l'autre pourront être continués par de nouvelles élections.

Art. 16. L'économe de l'Hôtel fournira un cautionnement en immeubles qui s'élèvera à la somme de 40,000 livres.

Le secrétaire-trésorier fournira un cautionnement qui s'élèvera à la somme de 250,000 livres.

Ces différents cautionnements seront soumis aux mêmes formalités que les cautionnements des receveurs de district. Ils seront vérifiés à la diligence du commissaire-inspecteur.

Art. 17. Le traitement de l'économe sera de 5,000 livres, celui du secrétaire-trésorier sera de 8,000 livres; l'un et l'autre seront logés à l'Hôtel.

Art. 18. Le conseil d'administration tiendra une séance le premier lundi de chaque mois, et plus souvent s'il le juge convenable, ou s'il en est requis, soit par le bureau soit par le commissaire-inspecteur.

Art. 19. Le conseil fixera les règles de l'administration, ordonnera les dépenses, et prescrira les règles générales de police. Il recevra, tous les mois, les comptes du bureau, et vérifiera l'état des différentes caisses.

Art. 20. Le commissaire du roi, inspecteur de l'Hôtel, assistera à toutes les séances du conseil et du bureau, mais sans voix délibérative. Il ne pourra être pris aucune délibération sans qu'il ait été entendu. Il fera toutes les réquisitions qu'il croira utiles. Ces réquisitions, lesquelles le conseil délibérera toujours, seront si le com-

missaire du roi le demande, inscrites sur le registre des délibérations.

Art. 21. Le commissaire du roi, inspecteur de l'Hôtel, ne sera chargé d'aucune partie d'exécution et n'aura, dans aucun cas, aucun ordre à donner.

Art. 22. Le traitement du commissaire du roi sera de 10,000 livres. Il sera logé à l'Hôtel.

Art. 23. Lorsque le commissaire du roi sera absent, il sera remplacé par l'un des officiers municipaux ou notables de la commune de Paris, membres du conseil.

Art. 24. Le commissaire du roi pourra, lorsqu'il le jugera convenable, s'opposer à l'exécution des arrêtés pris par le conseil d'administration. Son opposition motivée sera présentée au directoire du département de Paris, qui jugera en dernier ressort, après avoir entendu contradictoirement le commissaire du roi et l'un des membres du conseil général de l'administration de l'Hôtel.

Lorsque le commissaire du roi aura laissé écouler deux jours sans s'opposer à une délibération, il ne pourra plus en suspendre directement l'effet; mais il pourra se pourvoir, dans le mois, pardevant le directoire du département de Paris, afin d'en obtenir la cassation.

Art. 25. Le secrétaire-trésorier sera chargé de rédiger les délibérations du conseil et du bureau administratif; il pourra se faire suppléer par un commis qu'il salariera.

La place de secrétaire pourra même, si le conseil le juge convenable, être distincte de celle du trésorier.

Le trésorier ne fera aucun achat ni marché, et il ne pourra, dans aucun cas, faire un payement au-dessus de 100 livres, si le mandat de l'économe n'est visé par le président ou le vice-président du bureau administratif.

Art. 26. Le secrétaire-trésorier recevra de la Trésorerie nationale tous les fonds qui seront confiés par les décrets à l'administration de l'hôtel. Il fera tous les payements d'après les mandats de l'économe de l'Hôtel, visés, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 27. L'économe de l'Hôtel sera chargé de tous les achats, mais dans aucun cas, il ne sera fait aucun payement. Les comptes seront vérifiés sur pièces et registres, le lundi de chaque semaine, par le bureau administratif; ils seront visés par le conseil le premier lundi de chaque mois et définitivement arrêtés chaque année par le directoire du département de Paris.

Les marchés faits par l'économe, qui s'élèveront au-dessus de 1,000 livres, ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le bureau administratif.

Art. 28. L'économe et le trésorier seront entendus dans le conseil et dans le bureau, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets de leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des renseignements. Ils pourront, lorsque le conseil ou le bureau le jugeront convenable, être entendus sur des objets étrangers à ceux qui leur seront confiés.

Art. 29. Les séances du conseil et du bureau seront publiques. Toute délibération prise à huis clos sera nulle, et les dépenses qui en auront résulté seront à la charge du commissaire du roi, s'il ne s'y est pas formellement opposé. Dans le cas d'opposition de la part du commissaire du roi, elles seront à la charge des membres du conseil qui ne se seront point inscrits contre la délibération, en refusant de la signer.

Art. 30. Le directoire du département de Paris vérifiera et arrêtera, chaque année, les comptes de recette et de dépense de l'Hôtel sur registres, journaux et pièces; et il prescrira les règles d'administration. Nulle dépense extraordinaire ne pourra être faite sans son autorisation préalable.

Les comptes de recette et de dépense de l'Hôtel seront, chaque année, rendus publics par la voie de l'impression.

SECTION II.

Du bureau administratif.

Art. 1er. Le bureau administratif de l'Hôtel sera composé de l'administrateur du département de Paris, qui n'aura pas été élu président, du conseil, d'un officier municipal, ou notable de la commune de Paris, et de 6 militaires, membres du conseil d'administration.

L'administrateur du département de Paris sera président du bureau, et l'officier municipal en sera vice-président.

Art. 2. Les membres du bureau seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par le conseil d'administration et parmi ses membres.

Art. 3. Les fonctions du bureau seront :

1° De faire jouir les invalides des avantages attachés à la salubrité de l'air, et à la propreté des édifices, cours, etc.;

2° De veiller sur la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et des remèdes;

3° De faire donner aux malades, aux estropiés et aux infirmes tous les soins que leur état exige et que l'humanité commande;

4° De surveiller les achats et toutes les consommations;

5° De porter une attention particulière à l'achat des habits et du linge;

6° D'empêcher les petites dégradations des édifices, et de prévenir les grandes par une continuelle surveillance; en un mot, de faire exécuter, avec exactitude et ponctualité, les lois et les règlements, ainsi que les ordres donnés, soit par le directoire du département, soit par le conseil d'administration.

Art. 4. Le bureau distribuera, entre ceux de ses membres pris dans l'Hôtel, les différents détails d'administratron, afin que chacun d'eux soit plus particulièrement chargé d'une ou plusieurs parties, dont il sera personnellement responsable au bureau.

Art. 5. Le bureau s'assemblera les lundi et jeudi de chaque semaine; il s'assemblera plus souvent, s'il le juge convenable, s'il en est requis par le commissaire-inspecteur, ou si l'ordre lui en est donné par le conseil.

Art. 6. Chacun des membres du bureau administratif, et du tribunal de famille, pris dans l'Hôtel, recevra pour indemnité une somme de 288 livres; la totalité de ces différents traitements sera payée mois par mois, et en raison du nombre des séances du bureau et du tribunal auxquelles chaque membre aura assisté.

Les deux administrateurs du département de Paris et les quatre membres de la commune auront, pour indemnités, les premiers un traitement égal à celui qui est accordé par la loi du 11 septembre 1790 aux membres du directoire du département de Paris, et les seconds à ceux qui est accordé aux membres d'un directoire de district.

SECTION III.

De la force publique de l'Hôtel des invalides.

Art. 1er. Il sera chaque jour fourni pour la garde de l'Hôtel, par la garde nationale parisienne ou les troupes de ligne en garnison à Paris, un détachement composé de 50 fantassins et de 10 cavaliers, le tout commandé par un capitaine.

Art. 2. Ce détachement fournira, pour la tranquillité et la sûreté de l'Hôtel, le nombre de sentinelles ou vedettes qui auront été fixées par le conseil d'administration.

Ce détachement obéira à toutes les réquisitions qui lui seront faites par écrit, soit par le conseil d'administration, soit par le bureau, soit par le tribunal dont il sera parlé ci-après.

SECTION IV.

Du tribunal de famille.

Art. 1er. Toutes les contestations qui s'élèveront dans l'Hôtel des invalides entre les militaires qui y seront retirés, seront portées, en première instance, pardevant un tribunal qui sera désigné par le nom de *tribunal de famille.*

Art. 2. Le tribunal de famille sera composé de deux officiers municipaux, ou notables de la commune de Paris, qui n'auront point été choisis pour le bureau ou le conseil et 6 des militaires qui habiteront dans l'Hôtel.

Art. 3. Les 6 militaires qui devront composer le tribunal de famille seront élus après les membres du conseil d'administration, par les mêmes électeurs, pour le même temps et de la même manière.

Art. 4. L'un des deux officiers municipaux ou notables sera président et l'autre vice-président du tribunal de famille. En l'absence des officiers municipaux ou notables, le tribunal de famille sera présidé par le militaire le plus ancien d'âge.

Art. 5. Le tribunal de famille s'assemblera deux fois par semaine, le lundi et le jeudi.

Le tribunal s'assemblera extraordinairement toutes les fois qu'il en sera requis par un des habitants de l'Hôtel ou par le commissaire du roi.

Art. 6. Le tribunal de famille prononcera dans les affaires contentieuses, après avoir entendu les parties, pris les connaissances qu'il croira nécessaires, et entendu le commissaire du roi.

Art. 7. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura contrevenu aux règlements de police ou de discipline intérieure, il sera traduit devant le tribunal de famille qui, après avoir entendu les témoins, fait vérifier les faits et ouï le commissaire du roi, prononcera: 1° si la faute a été commise; 2° si le citoyen accusé en est coupable; 3° quelle est la peine que le coupable a encourue.

Art. 8. Les jugements portés par le tribunal de famille seront exécutoires par provision, sauf appel, dans l'ordre prescrit ci-après.

Art. 9. L'appel de toutes les affaires contentieuses sera porté pardevant le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel l'Hôtel des invalides est situé.

L'appel des contestations relatives à l'administration sera porté devant le conseil administratif, il en sera de même des appels des jugements contre les habitants de l'Hôtel, accusés d'avoir manqué au règlement de l'Hôtel.

Art. 10. Le tribunal de famille renverra aux tribunaux compétents tous les coupables accusés d'actions placées par les lois du royaume au rang des délits ou des crimes.

Art. 11. Le tribunal de famille ne pourra, sous aucun prétexte, connaître que comme arbitre, des affaires dans lesquelles un citoyen étranger à l'Hôtel serait impliqué ou intéressé.

Art. 12. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura des plaintes à porter contre l'un des membres du bureau, ou contre le bureau lui-même, il se pourvoira pardevant le conseil d'administration.

Art. 13. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura des plaintes à porter contre les membres du conseil, ou contre le conseil lui-même, il se pourvoira par devant le directoire du département de Paris, qui prononcera définitivement et en dernier ressort.

SECTION V.

De la formation des règlements de police et d'administration intérieure, du Code pénal et de la réception des comptes des précédents administrateurs.

L'Assemblée nationale, voulant assurer le redressement de tous les griefs dont les invalides peuvent avoir à se plaindre; faire disparaître tous les abus qui se sont introduits dans l'administration dudit établissement, et en prévenir le retour, pourvoir à ce que l'Hôtel soit régi par les règlements les plus analogues à la Constitution française, aux mœurs et à la position des hommes qui doivent l'habiter; faire rentrer enfin dans les coffres de l'Etat toutes les sommes qui pourraient être entre les mains des anciens administrateurs, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le comité militaire adressera au conseil d'administration de l'Hôtel des invalides, immédiatement après sa formation, toutes les plaintes, pétitions et mémoires qui lui ont été envoyés, soit par les citoyens qui ont voulu concourir à la perfection de cet établissement, soit par les invalides qui ont porté des plaintes ou dénoncé des abus, soit par le ministre de la guerre. Les précédents administrateurs de l'Hôtel remettront de même au conseil, lors de la première session, tous les papiers, cartons, livres et registres relatifs à l'administration : les créanciers de l'Hôtel lui feront parvenir, sous quinzaine, la note des sommes qu'ils ont à répéter.

Art. 2. Immédiatement après son organisation, le conseil procédera, par des commissaires pris dans son sein, à l'inventaire général des meubles, effets et denrées existant dans l'Hôtel. Ces commissaires en fourniront leur récépissé aux anciens administrateurs, qui, dès lors, cesseront toutes les fonctions dont ils sont actuellement chargés.

Art. 3. L'une des premières fonctions du conseil sera de rédiger les règlements qu'il jugera nécessaires, soit pour faire disparaître les anciens abus, soit pour prévenir la naissance de nouveaux. Il s'occupera principalement de la police intérieure, du Code pénal, de l'ordre à établir dans la comptabilité, des détails de l'administration, de tous les objets en un mot qui pourront assurer aux citoyens retirés dans cet asile, la tranquillité et le sort agréable que la patrie leur doit et dont elle veut les faire jouir.

A mesure que le conseil statuera sur chacun des différents objets qui lui sont délégués, il en prescrira l'exécution, et il en adressera une copie en forme au département de Paris.

Art. 4. Le directoire du département de Paris, après avoir entendu ceux de ses membres qui auront été nommés administrateurs de l'Hôtel, adressera au roi lesdits règlements, avec son avis, afin d'en obtenir l'approbation définitive.

Art. 5. Dès que le conseil d'administration aura rédigé tous les règlements nécessaires à l'Hôtel; il s'occupera de la réception des comptes des précédents administrateurs. Ces comptes, lorsqu'ils auront été visés par le conseil, seront vérifiés par le directoire du département de Paris, et par lui adressés au Corps législatif, pour être définitivement arrêtés.

Art. 6. Le conseil présentera de même, chaque année, au roi, par l'intermédiaire du directoire du département de Paris, la note des changements qu'il croira utiles, afin de conduire avec promptitude cet établissement au degré de perfection qu'il est susceptible d'atteindre.

TITRE III.

Des compagnies de vétérans.

Art. 1er. Il sera formé un corps composé de 5,000 hommes, destiné à remplacer les compagnies d'invalides détachées.

Art. 2. Nul ne devant être admis dans ce corps avant d'avoir servi 20 ans et obtenu la vétérance militaire, les membres qui la composent seront nommés *vétérans nationaux*.

Art. 3. Le corps des vétérans sera divisé en 100 compagnies de 50 hommes chacune, y compris les officiers, sous-officiers et tambours.

Art. 4. 12 de ces compagnies seront uniquement formées d'officiers, sous-officiers et soldats qui auront servi dans l'artillerie, et les 88 restantes, d'officiers, sous-officiers et soldats qui auront servi dans les autres corps de l'armée.

Art. 5. Chacune de ces compagnies sera composée de :

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sergent-major	1
Sergents	2
Caporal-fourrier	1
Caporaux	4
Tambour	1
Fusiliers	39
Total	50

Art. 6. Lors de la prochaine formation des compagnies de vétérans, on n'y admettra que des officiers, des sous-officiers et soldats actuellement employés dans les compagnies d'invalides détachés. Dans le cas où les compagnies détachées ne pourraient fournir un nombre assez grand d'officiers, sous-officiers et soldats pour compléter les corps des vétérans, on y admettra des invalides retirés dans les départements.

Art. 7. Pour former les compagnies de vétérans, on donnera la préférence aux officiers, sous-officiers et soldats les plus en état de servir. Le choix des hommes qui devront les composer est confié au ministre de la guerre.

Art. 8. Les places de capitaine seront toujours données à des capitaines; celles de lieutenant à des lieutenants; celles de sergent-major, à des sous-officiers désignés par le nom de maréchaux de logis en chef, ou sergents-majors; celles de sergent, à des sergents ou maréchaux de logis, et celles de caporal à des caporaux ou brigadiers.

Art. 9. Les militaires qui seront compris dans les compagnies de vétérans seront considérés comme en activité de service, et en cette qualité, ils seront susceptibles d'obtenir les décorations militaires et les autres récompenses, que la nation accorde aux défenseurs de la patrie.

Art. 10. Les vétérans, lorsqu'ils ne pourront plus continuer leurs services, obtiendront ou l'Hôtel, s'ils doivent y être admis, ou leur pension de retraite, sur le pied fixé par la loi du 3 août 1790. Tout militaire qui sera admis dans les compagnies des vétérans nationaux aura l'Hôtel ou sa retraite du moment où il aura atteint sa 60e année.

Art. 11. Les officiers, sous-officiers ou soldats formant actuellement les compagnies d'invalides qui ne seront point compris dans la nouvelle formation des compagnies de vétérans seront, à leur choix, admis ou à l'Hôtel des invalides ou à la pension qui le représente.

Art. 12. Jusqu'au moment où tous les invalides retirés dans les départements auront été appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, ils concourront pour moitié dans les remplacements à faire dans les compagnies de vétérans. Les sous-officiers et soldats qui ont obtenu la vétérance, la récompense militaire, la solde ou la demi-solde, concourront dans le même remplacement pour un quart, et l'armée pour l'autre quart. Du moment où les différentes classes de militaires retirés seront épuisées, la totalité des remplacements appartiendra à l'armée.

Art. 13. On n'occupera jamais, en entrant dans les compagnies de vétérans, que le grade que l'on remplissait dans l'armée depuis 2 ans au moins; celui qui n'aura pas 2 ans de services dans ce grade ne sera employé que dans le grade inférieur.

Art. 14. La moitié des places d'officier et sous-officier qui, à l'avenir, deviendront vacantes, sera donnée, dans chaque compagnie, au plus ancien officier ou sous-officier du grade inférieur; l'autre moitié sera à la nomination du roi, en suivant les formes prescrites par les articles 2 et 8 du présent titre.

Art. 15. Nul militaire en activité ne sera admis dans les compagnies de vétérans, qu'il n'ait 24 ans de services révolus et qu'il n'ait été reconnu dans l'impossibilité de continuer son service dans l'armée de ligne. Cette impossibilité sera constatée dans les formes et certifiée de la manière prescrite dans les articles 34 et 35 du titre premier du présent décret.

Art. 16. La solde des compagnies de canonniers sera réglée sur le pied de celle du corps d'artillerie; celle des compagnies de fusiliers le sera sur le pied de celle de l'infanterie; il en sera de même des masses d'habillements, de réparations, de boulangerie, de bois et lumière et d'hôpitaux. Les appointements des capitaines seront les mêmes que ceux des capitaines de la 5e classe, et ceux des lieutenants les mêmes que ceux des lieutenants de la seconde classe.

Art. 17. Il sera versé chaque année par la Trésorerie nationale en 12 payements égaux, entre les mains du ministre de la guerre, une somme égale à la totalité de la solde et des masses destinées aux compagnies de vétérans nationaux. La totalité de cette somme sera répartie entre les

différentes compagnies et versée, par le ministre de la guerre, entre les mains des receveurs de districts dans lesquels ces compagnies seront en garnison.

Art. 18. Chaque compagnie sera administrée par un conseil composé de 2 officiers, 2 sous-officiers et 2 soldats vétérans. Ce conseil sera présidé par l'un des membres du directoire de district, le procureur-syndic y assistera et sera entendu sur toutes les affaires qui s'y traiteront.

Le secrétaire du district servira auprès de ce conseil et en tiendra les registres.

Art. 19. Ce conseil sera chargé de tout ce qui concernera la nourriture, l'habillement, l'équipement et le logement. Les règlements de discipline et de police des vétérans nationaux seront faits par le roi.

Art. 20. Les directoires des départements vérifieront chaque année les comptes de l'administration des compagnies et les arrêteront définitivement.

Art. 21. Les compagnies de vétérans nationaux ne changeront de garnison et ne sortiront de l'étendue du département dans lequel elles seront fixées, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif; les commandants militaires pourront néanmoins, sur la réquisition des directoires des départements voisins, les transporter, momentanément, où la tranquillité publique l'exigera.

Art. 22. Les commandants militaires inspecteront les compagnies de vétérans au moins deux fois chaque année; les commissaires des guerres les passeront en revue 4 fois par an, et aux mêmes époques que les troupes de ligne.

Art. 23. Le commandant militaire fixera, de concert avec les corps administratifs, le service ordinaire des vétérans nationaux; il l'établira de telle manière qu'ils ne montent jamais la garde plus d'une fois par semaine, et qu'ils ne fassent de patrouilles que lorsqu'ils seront de garde.

Art. 24. Cet ordre ne sera interverti que lorsque la tranquillité publique l'exigera, et d'après les réquisitions formelles du directoire du département.

Art. 25. Le logement sera fourni aux compagnies de vétérans par les départements dans lesquels elles seront en garnison.

Art. 26. Les invalides seront reçus dans les hôpitaux du lieu de leur résidence au moyen de leur paye journalière.

Art. 27. Il sera placé une compagnie de vétérans nationaux dans chacun des chefs-lieux de département.

Les 12 compagnies de canonniers seront répandues sur les côtes, et les 5 compagnies restantes seront placées là où le ministre de la guerre le jugera convenable, en se conformant néanmoins à l'esprit des articles suivants.

Art. 28. Les compagnies détachées seront remplacées, dans les villes et châteaux qu'elles gardent actuellement et où il sera nécessaire de tenir une garnison, par des détachements de troupes de ligne fournis par les garnisons les plus voisines.

Art. 29. Les compagnies de canonniers seront placées sur les côtes et répandues dans les différents ports, de préférence dans les lieux où il n'y a point de troupes de ligne en garnison; elles ne pourront néanmoins, hors le temps de guerre, être placées dans les forts ou châteaux bâtis dans la mer, tels que le château du Taureau, le mont Saint-Michel, Porquerolles, etc.

Art. 30. Les compagnies de canonniers vétérans nationaux seront administrées et régies de la même manière que les compagnies de fusiliers vétérans nationaux.

Art. 31. Chaque compagnie de vétérans nationaux sera désignée par un numéro différent, à commencer par le numéro 1. Leur rang sera tiré au sort.

Art. 32. Les vétérans nationaux porteront l'habit national avec boutons blancs sur lesquels on lira ces mots : *vétéran national.*

Art. 33. On placera, autant que faire se pourra, les vétérans nationaux dans les départements pour lesquels ils opteront, ou dans lesquels ils auront pris naissance.

Art. 34. Le roi sera invité à faire connaître s'il veut conserver pour son usage et à sa solde des compagnies de vétérans nationaux, et le nombre dont il a besoin.

Art. 35. Les vétérans nationaux jouiront dans tout le royaume des prérogatives accordées par l'article 34 de la section II du décret du 28 juillet; mais ils ne pourront prétendre à être placés et appelés qu'immédiatement après les vétérans des gardes nationales du lieu.

Art. 36. Il sera donné, par forme d'indemnité, lors du prochain changement de garnison, un demi-mois de solde à chacun des invalides formant les compagnies détachées, un mois entier à ceux qui sont mariés, un mois et demi à ceux qui ont des enfants, et deux mois entiers à ceux qui ont plus de trois enfants.

TITRE IV.

Invalides retirés dans les départements.

Article 1er. Les militaires qui se sont retirés dans les départements après avoir été admis à l'Hôtel des Invalides, ou en avoir obtenu le brevet, seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, à mesure qu'il y aura des places ou des pensions vacantes, pourvu toutefois que par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures et leurs services ils se trouvent dans le cas prévu par les articles 2 et 21 du titre Ier du présent décret. Ils pourront de même, aux termes des articles 12 et 14 du titre III du présent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

Art. 2. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 707,124 livres destinée au payement des pensions de retraite, des officiers, sous-officiers et soldats invalides retirés dans les départements. Avec cette somme, on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel, et l'excédent sera réparti de la manière suivante :

Art. 3. Cette somme sera divisée en trois portions, savoir : 224,170 livres pour les officiers invalides, 214,088 livres pour les sous-officiers et 268,866 livres pour les soldats.

Art. 4. N'auront un droit à la répartition de l'excédent les officiers invalides qui ont 225 livres de pension, que du moment où tous ceux qui n'ont que 220 livres jouiront de 225 livres, ceux qui jouissent de 250 livres, que lorsque les classes inférieures jouiront de 250 livres, ainsi de suite.

Art. 5. La somme de 224,170 livres sera accordée pour les pensions des officiers d'invalides jusqu'au moment où ils jouiront tous d'une pension égale à celle qui est accordée par l'article 14 du titre Ier du présent décret aux officiers retirés à l'hôtel.

Art. 6. N'auront une part à la répartition de

l'excédent, les sous-officiers invalides qui ont 90 livres de pension, jusqu'au moment où tous ceux qui n'en ont que 72, jouiront de 90, ceux qui jouissent de 96 livres, que du moment où toutes les classes inférieures jouiront de 96 livres, ainsi de suite.

Art. 7. La somme de 214,088 livres sera accordée pour les pensions des sous-officiers invalides jusqu'au moment où ils jouiront tous d'une pension égale à celle qui est accordée par l'article 14 du titre Ier du présent décret.

Art. 8. L'excédent de la somme de 268,866 livres sera réparti également entre tous les soldats invalides retirés, jusqu'au moment où ils jouiront tous d'une pension égale à celle qui leur aurait été attribuée s'ils eussent habité l'Hôtel.

Art. 9. L'Etat ne bénéficiera sur la somme totale destinée aux invalides que du moment où tous les officiers, sous-officiers et soldats jouiront de la pension fixée par l'article 14 du titre Ier du présent décret.

Art. 10. Si l'excédent ne suffit point, pour porter une classe entière au taux d'une classe supérieure, il sera également réparti entre tous les membres de ladite classe.

Art. 11. Jusqu'au moment où les officiers, sous-officiers et soldats invalides jouiront de la totalité de leurs pensions, il leur sera payé chaque année une somme de 9 livres pour leur habillement. Cette somme leur sera payée de la même manière que leurs pensions : les fonds en seront faits annuellement par la Trésorerie nationale sur le pied de l'effectif.

Art. 12. Du moment où un invalide entrera à l'Hôtel, il recevra un habillement complet de drap bleu de roi, dont les revers, collet, passepoil et parements seront les mêmes que ceux qui sont fixés pour les gardes nationales; les boutons seront blancs et timbrés de ces mots *vétéran national*. Cet habit devant durer trois ans, les invalides qui sortiront de l'Hôtel avant l'expiration desdites trois années ne recevront point pendant lesdites années la somme fixée par l'article 11 pour leur habillement.

Art. 13. Du moment où tous les invalides retirés dans les départements seront parvenus à la pension fixée par les articles précédents, les pensions qui deviendront vacantes, soit par mort, soit par l'admission à l'Hôtel ou à la pension, tourneront au profit de l'Etat, et leur montant sera défalqué sur la somme totale accordée par l'article 1er du présent titre.

Art, 14. L'administration de la caisse des invalides retirés dans les départements sera confiée à l'administration générale de l'Hôtel.

Art. 15. Les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret, relatifs aux pensions des invalides admis à l'Hôtel, sont communs aux invalides retirés dans les départements.

Art. 16. Les officiers invalides retirés à l'Hôtel ou dans les départements, ou à la suite des places, ou formant les compagnies détachées, qui, en vertu du décret du 29 août 1790, ont dû être payés des gratifications qui leur avaient été accordées par une ordonnance du roi du 15 décembre 1766, continueront à jouir desdites gratifications jusqu'au moment où leurs pensions auront été portées par des accroissements successifs au *maximum* fixé pour leur grade; en conséquence, il sera versé, chaque année, dans la caisse générale des invalides, d'après les états que l'administration de l'Hôtel fournira, une somme égale à celle qui aura été évaluée par elle, pour lesdites gratifications. Il ne sera plus, sous aucun prétexte, accordé de gratification de cette nature.

TITRE V.

Des soldes, demi-soldes et vétérans.

Art. 1er. Les militaires qui ont obtenu la solde, la demi-solde, ou le brevet de vétéran seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, lorsque, par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas prévu par les articles 2 et 21 du titre Ier du présent décret. Ils pourront de même, aux termes des articles 12 et 14 du titre III du présent décret, être admis dans les compagnies de vétérans.

Art. 2. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 1,322,028 livres pour servir au payement des soldes, demi-soldes, pensions et récompenses militaires accordées avant le 1er août 1790.

Art. 3. Avec cette somme, on payera d'abord des militaires retirés, la solde, demi-solde, pension ou récompense qu'il a précédemment obtenue, l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 4. La récompense militaire des citoyens retirés avec 45 livres de pension, ne sera augmentée que lorsque ceux qui ne jouissent actuellement que de 40 livres, jouiront de 45 livres, ceux qui ont 46 l. 10 s. que lorsque ceux des classes inférieures jouiront du même traitement, ains ide suite, toujours en remontant jusqu'au moment où ils jouiront tous de la pension attribuée aux invalides par l'article 14 du titre Ier du présent décret.

Art. 5. Du moment où tous les militaires dénommés ci-dessus jouiront de la pension fixée par l'article 14 du titre Ier, l'excédent sera divisé par égale portion entre tous les vétérans de l'armée qui se sont retirés sans aucune pension.

Lorsque ces vétérans jouiront tous d'une pension égale à celle des invalides, la somme qui excédera tournera au bénéfice de l'Etat.

Art. 6. Du moment où les citoyens retirés avec la solde, demi-solde ou récompense militaire jouiront de la pension fixée par l'article 14 du titre Ier, ils seront tenus de s'habiller à leurs dépens, et jusqu'à cette époque, il leur sera payé chaque année pour leur habillement une somme de 7 livres, au moyen de laquelle ils seront tenus de se fournir d'habits. Cette somme leur sera payée de la même manière que leur solde, et les fonds en seront faits annuellement par la Trésorerie nationale sur le pied de l'effectif.

Art. 7. L'administration de la caisse, des soldes, demi-soldes, etc., sera confiée à l'administration générale de l'Hôtel des Invalides.

Art. 8. Les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret, relatifs au payement des pensions des invalides, sont et demeurent communs au payement des soldes et demi-soldes, etc.

TITRE VI.

Des Suisses et des autres étrangers retirés hors de France avec une pension militaire.

Art. 1er. Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers, retirés hors du royaume avec une pension, continueront à en jouir; elle leur sera payée de la même manière qu'elle l'a été jusqu'à ce jour.

Art. 2. Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers qui, après avoir obtenu une pension de retraite, s'établiront en France, obtiendront une augmentation de pension égale au tiers de celle dont ils jouissent.

Art. 3. Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers pensionnés par l'Etat, qui s'établiront en France, avec leur femme et des enfants, obtiendront une augmentation égale à la moitié de celle dont ils jouissent.

Art. 4. Du moment où les officiers, sous-officiers ou soldats étrangers habiteront hors du royaume, ils seront réduits à leur pension primitive.

Art. 5. Les retraites des officiers, sous-officiers et soldats étrangers seront dorénavant payées par la caisse des pensions et par les soins des agents de la nation auprès du corps helvétique et des autres puissances : en conséquence, les sommes accordées jusqu'à ce jour à la personne chargée de faire payer lesdites pensions, et les faux frais que leur payement occasionne seront rayés des états de dépense.

TITRE VII.

Des gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville.

Art. 1er. L'hospice militaire de Lunéville, destiné aux invalides de la gendarmerie, est réformé ; les terrains, édifices, meubles et effets qui lui appartiennent sont déclarés nationaux.

Art. 2. Les gendarmes du ci-devant corps de la gendarmerie, retirés dans ledit hospice, seront considérés comme habitant l'Hôtel des Invalides avant l'époque du 8 mars 1791. Lesdits gendarmes seront, en conséquence, placés par le directoire du département de Paris dans le tableau qu'il dressera en vertu de l'article 24 et suivants du titre Ier du présent décret. Les maréchaux des logis seront traités comme les lieutenants-colonels, les brigadiers comme capitaines et les gendarmes comme lieutenants, le chirurgien-major de l'hospice sera traité comme capitaine, et le portier-invalide comme maréchal des logis en chef.

TITRE VIII.

Des gendarmes retirés dans les départements.

Art. 1er. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides une somme de 54,300 livres, pour servir au payement des retraites des gendarmes de la ci-devant gendarmerie française. Avec cette somme, on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel, et l'excédent sera réparti de la manière suivante :

Art. 2. Les gendarmes qui ont obtenu une pension de 81 livres n'auront part à la répartition que lorsque ceux qui n'ont obtenu que 78 livres jouiront de 81 livres ; ceux qui jouissent de 100 livres, que lorsque les classes inférieures jouiront de 100 livres ; ainsi de suite.

Art. 3. Ne pourront plus prétendre à la répartition et augmentation annuelles prescrites par l'article précédent, les gendarmes qui jouiront d'une pension de 600 livres.

Art. 4. Au moment où tous les gendarmes jouiront de la pension de 600 livres, fixée par l'article précédent, il ne sera plus versé chaque année, pour eux, dans la caisse des invalides, que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions ; l'excédent tournera au profit de l'Etat.

Art. 5. Les gendarmes seront payés de la manière prescrite dans les articles 16, 17, 18 et 19 du titre 1er du présent décret.

Art. 6. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides une somme de 1,872 livres pour servir au payement des valets de la ci-devant gendarmerie. Avec cette somme on payera d'abord leurs pensions de retraite sur le pied actuel, et l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 7. Les valets de gendarmes qui ont obtenu une pension de 108 livres, n'auront part à la répartition que lorsque les classes inférieures jouiront de cette somme.

Art. 8. Au moment où tous les valets de gendarmes jouiront d'une pension de 108 livres, l'excédent sera également réparti entre eux, et ce, jusqu'au moment où ils jouiront chacun d'une pension de 200 livres ; et alors il ne sera fait à la caisse des invalides, que les fonds nécessaires pour l'acquittement desdites pensions de 200 livres.

Art. 9. Les valets de gendarmes seront payés ainsi qu'il est dit dans les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE IX.

Des grenadiers à cheval.

Art. 1er. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides une somme de 18,300 livres, pour servir au payement des pensions de retraite des ci-devant grenadiers à cheval. Avec cette somme on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel et l'excédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Art. 2. Les grenadiers à cheval qui ont obtenu une pension de retraite qui s'élève au-dessus de 117 livres, n'auront part à la répartition que lorsque les grenadiers qui n'ont que 110 livres jouiront de 117 livres, ceux qui ont 134 l. 8 s., que lorsque les classes inférieures jouiront de cette somme ; ainsi de suite.

Art. 3. Ne pourront plus prétendre à la répartition et augmentation annuelles les grenadiers à cheval qui jouiront d'une pension de 600 livres.

Art. 4. Du moment où tous les grenadiers à cheval jouiront d'une pension de 600 livres, il ne sera plus versé dans la caisse des invalides que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions ; l'excédent tournera au profit de l'Etat.

Art. 5. Les grenadiers à cheval seront payés de la manière prescrite par les articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE X.

Des officiers retirés à la suite des places.

Art. 1er. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 178,523 livres, destinée au payement des pensions de retraite des officiers, guides et infirmiers, retirés à la suite des places.

Art. 2. Avec la somme de 178,523 livres, destinée aux officiers retirés à la suite des places, on payera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel ; l'excédent sera réparti ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 3. Ce qui excédera le payement des pensions actuelles sera destiné à ajouter auxdites pensions dans l'ordre suivant :

1° A porter les pensions des infirmiers à	200 liv.
2° Les pensions des guides à	300
3° Les pensions des sous-lieutenants et porte-drapeaux à	400
4° Les pensions des lieutenants à.	500
5° Les pensions des capitaines à..	600
6° Les pensions de commandants de bataillon à	1,100
7° Les pensions de majors à	1,200
8° Les pensions de lieutenants-colonels à	1,500
9° Les pensions de colonels à	1,800
10° Les pensions des officiers généraux à	3,000

Art. 4. Les classes supérieures ne pourront prétendre à une augmentation, que lorsque les classes inférieures jouiront du *minimum* fixé par l'article précédent.

Art. 5. Si l'excédent ne suffit point à porter une classe entière au *minimum* fixé par l'article 7, la somme à répartir sera divisée par égales portions entre tous les membres de ladite classe qui n'aura point atteint ce *minimum*.

Art. 6. Le *maximum* pour les différentes classes de militaires retirés à la suite des places, sera :

Pour les officiers généraux	4,000 liv.
Pour les colonels	3,000
Pour les lieutenants-colonels	2,400
Pour les majors	2,000
Pour les commandants de bataillon	1,500
Pour les capitaines	1,200
Pour les lieutenants	800
Pour les sous-lieutenants et porte-drapeaux	600
Pour les caporaux de guides	400
Pour les guides	300
Pour les infirmiers	200

Art. 7. Du moment où les différents militaires, retirés à la suite des places, jouiront des pensions fixées par l'article précédent, l'Etat ne versera plus pour eux dans la caisse des invalides que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions.

Art. 8. Les pensions des militaires, retirés à la suite des places, seront payées de la manière prescrite, articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE XI.

Des veuves et des enfants des mortes-payes.

Art. 1er. Du moment où les différentes classes d'invalides jouiront du *maximum* de traitement qui leur est accordé par le présent décret, et où l'Etat commencera à bénéficier par la diminution du nombre des individus, il sera accordé des pensions aux veuves des invalides de toutes les classes, ainsi qu'à celles des militaires qui ont obtenu des soldes, demi-soldes et récompenses militaires ou la vétérance; il sera accordé de même des suppléments de solde aux invalides ou autres mortes-payes qui, privés de moyens de subsister, auront des enfants à élever.

Art. 2. Les fonds destinés aux pensions des veuves pourront progressivement s'élever à 100,000 livres, mais ne dépasseront point cette somme.

Art. 3. Les fonds destinés aux suppléments de solde pour les invalides qui auront des enfants, pourront progressivement s'élever à 100,000 livres, mais ne dépasseront jamais cette somme.

Art. 4. Les premiers bénéfices que l'Etat fera par la diminution du nombre des invalides pensionnés, seront également répartis dans la classe des veuves et celle des enfants.

Art. 5. La pension destinée à une veuve d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessus de 100 livres et ne pourra être moindre de 50 livres.

Art. 6. Le supplément de solde, pour un enfant d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessus de 36 livres et ne pourra être moindre de 24 livres.

Art. 7. Les veuves des invalides pourront obtenir des suppléments de solde pour les enfants qu'elles auront eus de leur mariage avec des mortes-payes.

Art. 8. Les enfants des invalides, orphelins de père et mère pourront obtenir de même des suppléments de solde ; ils leur seront accordés de préférence.

Art. 9. Les suppléments de solde pour les enfants des invalides cesseront du moment où lesdits enfants auront atteint leur douzième année.

Art. 10. Les suppléments de solde seront accordés de préférence aux invalides qui auront un plus grand nombre d'enfants, à nombre égal à ceux qui auront le moins de moyens de subsister.

Art. 11. L'administration générale de l'Hôtel des Invalides est chargée de distribuer et de faire payer les pensions des veuves et les suppléments de solde pour les enfants des invalides. Lesdites pensions et lesdits suppléments seront payés ainsi qu'il est prescrit, articles 16, 17, 18 et 19 du titre Ier du présent décret.

TITRE XII.

De l'administration des pensions de retraite.

Art. 1er. Le conseil général de l'Hôtel des Invalides fera dresser, dès ses premières séances, un contrôle général de chacune des classes militaires pensionnées; ce contrôle contiendra :

1° Le nom du pensionnaire ;
2° Son grade;
3° Son âge;
4° Le lieu de sa résidence;
5° La pension dont il jouit.

Ces différents états seront imprimés aux frais des différentes classes de pensionnaires : un exemplaire en sera envoyé à chacun d'eux et un à chaque district du royaume.

Art. 2. Chaque année, l'administration de l'Hôtel fera imprimer le nom des pensionnaires de chaque classe qui seront morts, ou qui n'auront plus droit à la pension de cette classe. Dans une seconde colonne on placera le montant de la pension dont chacun d'eux jouissait. Au bas de chaque état, on imprimera le résultat de l'augmentation qu'aura produite, pour les autres individus de cette classe, l'extinction des pensions pendant l'année.

L'administration générale de l'Hôtel fera connaître enfin, dans ces états annuels, les dépenses auxquelles l'administration de chaque classe aura donné lieu.

(L'Assemblée décrète l'ajournement à huitaine de la troisième lecture.)

M. **Lecoz**. De tous les départements, il arrive des plaintes contre les brigandages qui s'y commettent, surtout depuis la suppression de passeports. Dans le département d'Ille-et-Vilaine, il n'y a point d'homme, dans les campagnes, dès qu'il a la réputation d'être à son aise, qui ne soit exposé aux incursions des bandits. Dans 250 adresses qui nous sont parvenues au comité des pétitions, je puis vous assurer qu'il y en a 180 qui demandent le *rétablissement des passeports*. L'Assemblée avait décrété qu'il lui serait fait un rapport à ce sujet par le comité de législation. Ce rapport est prêt depuis 15 jours. Je demande qu'il soit ajourné à mardi matin, après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lecoz.)

M. **Journu-Auber**, *au nom du comité colonial*, fait un *rapport sur les effets de la Révolution dans les colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance ; sur la nécessité d'y envoyer quatre commissaires civils, au lieu de deux, dont l'Assemblée nationale constituante avait décrété l'envoi; sur l'importance de rétablir à Pondichéry une garnison et un état militaire qui assurent la tranquillité publique dans nos possessions de l'Inde; et sur les moyens d'établir de nouvelles cultures sans le service des esclaves*. Il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs, le 18 août dernier, l'Assemblée nationale constituante, sur le rapport de son comité colonial, décréta, pour les îles de France et de Bourbon (comme elle avait précédemment fait pour les colonies d'Amérique), l'envoi de deux commissaires civils, afin d'apaiser les troubles et de terminer les dissensions qu'avait fait éclater le passage subit de la servitude à la liberté; afin de recevoir de tous les fonctionnaires publics, tant civils que militaires, le serment décrété par l'Assemblée nationale; afin de prendre connaissance de la situation des finances de ces colonies assujetties à un régime particulier, d'y mettre provisoirement le meilleur ordre possible et de proposer les réformes et changements indispensables; afin de faire vendre tous les meubles et immeubles nationaux devenus inutiles et d'un entretien onéreux. Enfin, et c'est l'objet le plus essentiel de la mission des commissaires, pour organiser le nouveau régime de ces colonies sur les bases constitutionnelles.

Mais ce décret ne fait aucune mention de nos établissements en Asie; on n'avait point encore reçu de ces colonies les fâcheuses nouvelles qui, arrivées depuis cette époque, nécessitent pour elles des mesures semblables.

Ces commissaires ne sont pas encore partis; ils vont s'embarquer; ils ont dû attendre la saison où se font les expéditions pour l'Inde.

Dans cet intervalle, sont arrivées une foule de plaintes, de dénonciations et de pétitions de presque tous les établissements français en Asie. Votre comité vous fera successivement le rapport de celles qui exigent une décision particulière; en ce moment, il fera passer succinctement sous vos yeux, tant celles qui prouvent la nécessité d'envoyer d'autres commissaires, que celles dont, faute d'éclaircissements suffisants, vous devez renvoyer l'examen aux commissaires mêmes sur les lieux.

Toutes ces réclamations ont nécessité d'étendre les instructions qu'il faut leur donner, et c'est au moment de la rédaction et du développement de ces instructions qu'on s'est aperçu de l'insuffisance de deux personnes pour remplir une mission aussi importante et aussi étendue. C'est le sujet de deux lettres du ministre de la marine, dans lesquelles il vous sollicite de l'autoriser à en augmenter le nombre et de faire connaître votre décision avant le prochain départ des vaisseaux destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance.

Il semble, au premier aperçu, que deux commissaires, après avoir fait une station de quelques mois à l'île de France et à celle de Bourbon, pourraient cingler vers la côte de Malabar, de là, vers celle de Coromandel, et terminer leur course au Bengale, en visitant successivement tous nos postes; ou même on peut croire que ces comptoirs éloignés et peu considérables, n'ont pas besoin de la présence même des commissaires; que, placés à Pondichéry, ils pourraient, comme d'un point central, diriger par correspondance et faire organiser les établissements moins importants.

Ce dernier parti serait certainement le plus convenable et c'est celui que votre comité vous aurait proposé sans les difficultés qui s'y opposent et qu'il a cru devoir mettre sous vos yeux, pour justifier une augmentation de dépense qu'il a cherché à prévenir, mais qui lui a paru indispensable.

Il est très certain que deux officiers civils, hommes de cabinet, étrangers à la mer et à des climats si différents du nôtre, résistent également aux fatigues d'un long et pénible voyage et qu'ils puissent remplir ensemble toute leur carrière sans interruption. Or si, par événement, un seul reste chargé de tout le travail, ne pouvant, dans les moments difficiles, se concerter avec un second pour discuter et mûrir ses conceptions, s'il est timide, il ne fera rien; s'il est entreprenant, il voudra trop faire. Vous devez prévenir l'un et l'autre excès.

Vous considérerez que la navigation entre les tropiques n'est point comparable à celle de nos mers, où les vents variables nous contrarient quelquefois, mais ne nous assignent pas de saison exclusive pour aucun voyage. Dans la mer des Indes tout est différent, des moussons régulières, un retour périodique des courants, imposent aux navigateurs des lois impératives que tout leur art ne saurait éluder dans les saisons contraires.

Ainsi, les commissaires qui arriveront en mai à l'île de France, ne pouvant commander aux éléments, se verront dans l'alternative ou d'en repartir presque aussitôt, après avoir seulement commencé leurs opérations, ou de ne pouvoir ensuite continuer leur route vers le continent, s'ils attendent d'avoir achevé leur travail dans ces îles; de manière qu'en faisant une résidence suffisante dans chaque lieu, et attendant les saisons propices pour s'en éloigner, il leur faudrait trois années et plus pour achever leurs travaux et revenir enfin rendre compte de leur mission.

Au lieu que quatre commissaires, partant ensemble, pourraient concerter leurs projets et préparer leurs dispositions dans la solitude d'une longue traversée, arrivant ensemble à l'île de France, deux y resteraient pour aller ensuite opérer à Bourbon et prendre connaissance des établissements avantageux qu'il convient de faire

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 427.

(2) Bibliothèque la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 155, n° 16.

à Madagascar, tandis que les deux autres, après un court séjour à l'île de France, continuant leur voyage, se rendraient à Pondichéry, visiteraient tous nos postes du continent et y rempliraient dans le même temps une mission semblable en apparence, mais, à raison des localités, nécessairement différente de celle des deux autres.

Personne n'ignore que nos établissements au-delà du cap de Bonne-Espérance ne ressemblent point à nos colonies d'Amérique; ils diffèrent même si essentiellement entre eux, que le régime des uns ne peut être totalement applicable aux autres; c'est aussi pourquoi, au moment où, dans toutes les dépendances de l'Empire français, le premier éclair de la liberté, électrisant toutes les âmes, appela partout l'orage sur les dépositaires de l'autorité, on a vu les résultats de cette commotion différer comme les localités, comme les mœurs, le génie et l'occupation des habitants.

En effet, à l'île de Bourbon, des contestations perpétuelles ont aigri les esprits; l'assemblée coloniale y chérit la Constitution et le conseil supérieur a manifesté des sentiments totalement contraires; il n'a enregistré les décrets du corps constituant qu'avec des restrictions; de là sont nées ces divisions alarmantes entre les trois pouvoirs, et elles y auraient occasionné une subversion générale, si cette colonie, qui n'est absolument qu'agricole, eût été influencée par la présence des gens de mer, des gens de guerre et de cette foule de voyageurs que le commerce attire et agite dans nos autres colonies, notamment à l'île de France; il y a cette différence entre ces deux îles, que Bourbon est, dans cette partie, le grenier et le magasin d'approvisionnement des troupes et des vaisseaux et que l'île de France, par l'importance de son port, est comme la clef de la mer des Indes; c'est le boulevard de nos établissements, leur arsenal, la ressource assurée pour les réparations de nos vaisseaux, et c'est aussi sur le centre d'activité d'un grand commerce.

Là, tous les intérêts et toutes les passions, se heurtant et se développant avec énergie, ont donné lieu à des désordres que la prudence et la modération des chefs ont heureusement tempérés; et si le sang de Macnamara n'a pas assouvi toutes les vengeances, si l'indiscipline des soldats a donné lieu à d'autres insurrections qui se renouvellent souvent, et dont toute l'île est encore violemment agitée, du moins aucun autre meurtre n'a entaché cette importante colonie.

Jamais l'envoi des commissaires-conciliateurs ne fut plus désirable ni plus nécessaire, et les députés de ces deux îles vous les demandent avec instance et pressent leur départ par leurs vœux réitérés.

Là, des protégés de l'ancienne administration, débiteurs de plusieurs millions envers le Trésor public, doivent être recherchés et pressés de s'acquitter, mais par des agents dégagés de toutes préventions personnelles, qui puissent y porter toute la justice et la sévérité que les cohabitants de cette terre isolée ne pourraient exercer que mollement les uns envers les autres, par des motifs de condescendance et peut-être d'intérêts réciproques.

Là, des meubles et des immeubles appartenant à la nation, inutiles et onéreux au Trésor public, doivent être vendus; on estime qu'en conservant tout ce qui peut être utile à la défense et à la sûreté du pays, un excédent de plusieurs millions peut être versé dans la caisse nationale, indépendamment d'une économie considérable d'entretien et de réparations que les abus les plus révoltants avaient consacrés dans cette île.

Là, de nouvelles concessions doivent être faites, mais avec des précautions tellement combinées, qu'elles préviennent la destruction et la dégradation nécessaires à la marine, aux fortifications et utiles aux besoins des citoyens.

C'est là que les déprédations et la dissipation des deniers publics s'exerçaient avec d'autant moins de réserve, qu'à la faveur d'une très grande distance du centre de l'autorité, on échappait plus sûrement à sa surveillance.

Le papier-monnaie, depuis longtemps en usage dans cette colonie, alternativement détruit, recréé, présente des avantages et des inconvénients qui méritent le plus sérieux examen. Ne convient-il pas d'en opérer le remboursement en argent? C'est la première question qui se présente; mais la position actuelle de nos finances ne permettant pas de s'arrêter à cette mesure salutaire, il faut passer à la seconde. Ne convient-il pas de rembourser ce papier-monnaie, au titre de l'ancien régime avec un papier national approprié aux circonstances, et convertible successivement, par portions déterminées, en lettres de change sur la Trésorerie nationale? Il est douteux que nous ayons en France des renseignements assez étendus, des données assez certaines pour prendre actuellement un parti définitif. Cet objet important mériterait seul l'envoi de commissaires éclairés et impartiaux, qui, après quelque séjour dans le pays, puissent découvrir la cause du mal, et en indiquer le vrai remède.

Ces deux colonies, d'ailleurs bien dignes de votre sollicitude, sont sincèrement attachées à la métropole, dévouées à la Constitution : fières de la liberté qu'elles apprécient comme nous, elles n'ont pas donné le plus léger soupçon d'aspirer à l'indépendance; glorieuses du nom français, elles s'enseveliraient sous leurs ruines plutôt que de passer sous une domination étrangère ; les habitants ont les premiers manifesté leurs vœux pour l'adoucissement du sort des esclaves.

Dans le continent de l'Asie, nos établissements présentent un tableau tout différent; ce ne sont point des colonies agricoles, leur prospérité n'est point fondée sur la culture; ce sont des entrepôts, des comptoirs de commerce, et des postes de ralliement et de sûreté pour les Français disséminés dans l'Indoustan.

Néanmoins, au premier bruit de la Révolution, tous les points du globe où des Français étaient réunis en société, ont éprouvé la même agitation ; partout les citoyens, fatigués d'une longue oppression, se sont soulevés contre les dépositaires de l'autorité; ils ont voulu les changer; et confondant la licence avec la liberté, se saisissant des rênes du pouvoir, ils ont voulu administrer eux-mêmes.

A Pondichéry, la majorité s'étant ralliée autour des préposés du pouvoir exécutif, ils ont contenu la minorité, et conservé leurs places.

A Chandernagor, ils ont succombé.

A Pondichéry, si l'on doit ajouter une pleine confiance aux procès-verbaux et aux volumineux mémoires parvenus au comité, des citoyens, égarés par des esprits turbulents et exaltés se sont prévalus des décrets du corps constituant, et, les interprétant mal, non contents de la formation d'un comité d'administration par l'élection du peuple, ils ont voulu créer aussi une

municipalité à leur guise; et de prétentions en prétentions, tendant à tout renverser, ayant déjà formé une liste de proscriptions, la colonie était, dit-on, menacée des plus grands malheurs, lorsque le commandant et les comités réunis ont découvert le complot, ont fait arrêter sans formalité les sujets désignés pour auteurs de la fermentation; ils les ont chargés de fer, les ont arrachés à leur famille, les ont exilés et renvoyés en France sans forme de procès.

Tandis qu'à Chandernagor, tous les fonctionnaires publics nommés par le roi ont été dépossédés, le commandant s'est vu obligé de prendre la fuite; le comité l'avait fait saisir et embarquer, lorsqu'en descendant le Gange, le gouverneur anglais de Calcutta l'a fait mettre en liberté. Ce comptoir est dans la crise la plus alarmante et la ville en proie à une anarchie funeste. Nos armateurs n'y envoient qu'avec inquiétude; les tisserands et les teinturiers indiens fuient nos dissensions. Les plus prompts moyens d'y rétablir la paix et l'harmonie doivent être mis en usage, surtout dans un moment où notre commerce, jouissant dans ces contrées d'une plus grande liberté, devra attirer sous notre pavillon un plus grand nombre de ces ouvriers paisibles et industrieux. A Mahé, propriété nationale sur la côte de Malabar, le petit nombre de Français qui l'habitent a tressailli de joie à la nouvelle de la liberté conquise; ils ont formé une garde nationale et tous ceux à qui l'âge permet de porter les armes, s'y sont incorporés sans exception; chacun à l'envi a voulu contribuer à l'offrande patriotique. Ils vous demandent un règlement pour les faire jouir des bienfaits de notre heureuse Constitution, et les regards tournés vers la France, les mains élevées vers le ciel, ils l'attendent, disent-ils, en soupirant et avec la plus vive impatience. Ce comptoir nous est essentiel pour la livraison des poivres, parce que, traitant directement avec les Malabars, nos armateurs, loin d'y être sous la dépendance des compagnies anglaises et hollandaises, ont, au contraire, sur elles tout l'avantage de l'économie des frais de régie et de souveraineté.

Sans arrêter votre attention en particulier sur Karikal, Yanaon, Masulipatan et les autres comptoirs français, votre comité doit vous faire observer que tous ont besoin de l'inspection de commissaires qui calment et pacifient les esprits exaltés, organisent les pouvoirs, étudient et proposent les moyens de faire fleurir notre commerce, et surtout de rappeler en Asie, sur la nation française, la haute considération dont elle a joui et qu'elle n'a perdue que par l'ignorance de ses ministres.

Il semble, en effet, qu'ils se soient étudiés à affaiblir eux-mêmes notre puissance : après les victoires et les succès de Suffren, pouvait-on s'attendre que le dernier traité de paix qui devait accroître nos possessions et nos moyens de prospérité, nous plongerait plus avant dans l'avilissement et dans la dépendance? Un ministre à grande réputation, jugeant peut-être lui-même de la sublimité de ses lumières par les éloges de ses adulateurs, traita avec le plus habile négociateur d'Angleterre, sans aucune notion des lieux, des hommes ni des choses et sans daigner consulter les Français qui, ayant habité et commercé aux Indes, pouvaient l'éclairer sur nos vrais intérêts : aussi furent-ils entièrement sacrifiés.

Après une telle ignominie, il ne manquait, pour combler notre honte, que d'abandonner en pleine paix la seule place fortifiée que nous eussions en Asie, Pondichéry, le centre de tous nos établissements du continent, une des plus belles villes des Européens dans l'Indoustan, peuplée de Français, centre d'une grande industrie, et qui, certainement, avec le double avantage de la liberté civile et de la liberté de commerce, va devenir un entrepôt florissant.

La postérité ne pourra pas croire et nous ne croirions pas nous-mêmes aujourd'hui si le fait n'était aussi récent que par l'effet de la plus fausse combinaison, le ministère français, d'après un plan concerté et arrêté au conseil, ait fait retirer la garnison de Pondichéry, pour laisser cette place importante sous la garde de 400 cipayes, en proie au premier brigand qui, à la tête de 7 à 800 hommes déterminés, serait tenté de la livrer au pillage.

L'Asie, indignée de notre faiblesse, ne nous vit plus qu'avec mépris; l'Europe, ne pouvant pas croire à notre ignorance, y vit l'effet de la trahison, sinon du ministre, au moins de ses coopérateurs; et peut-on en douter, quand on voit que cette détermination, concertée, dit-on, dans les vues d'éviter une modique dépense, est adoptée dans le moment où les fortifications sont relevées et mises en meilleur état que jamais, dans le moment où notre généreux allié, le plus belliqueux prince d'Asie, Typpoo-Saïb, peut, au premier moment où l'on nous susciterait une guerre injuste, faire inonder en notre faveur le Carnate, avec ses forces redoutables?

A cette politique déshonorante, on reconnaît le même esprit qui présidait au ministère débile qui abandonna lâchement nos alliés, les Hollandais, à l'invasion prussienne.

C'est ainsi, Messieurs, et avec de semblables combinaisons, que la nation française, au lieu de s'élever vers les glorieuses destinées qui l'attendent, déclinait visiblement vers sa ruine; mais grâce à la Révolution, la scène a changé et le temps est passé où les intérêts les plus chers de l'Etat étaient à la merci des vices ou des faiblesses d'un vizir.

Hâtons-nous de réparer celles de leurs fautes auxquelles il est encore temps de porter remède; vous ordonnerez sans doute que le gouvernement de Pondichéry soit rétabli sur un pied respectable, en état d'assurer et de favoriser notre commerce et de protéger tous les autres établissements français de l'Inde. Déjà l'Assemblée constituante, par son décret du 3 septembre dernier, a destiné quelques forces pour cette place; mais votre comité a pensé que les dispositions de ce décret étaient insuffisantes. Les habitants de cette colonie vous adressent à ce sujet leurs vœux les plus touchants et les plus énergiques. Plusieurs villes intérieures et maritimes vous ont adressé aussi des réclamations motivées à cet égard. Toutes les considérations sont en faveur de cette disposition, et pas une n'y est contraire, car la prétendue économie même qui avait servi de prétexte pour justifier l'évacuation de cette place, est illusoire, puisque dans le même système il aurait fallu augmenter d'autant la garnison de l'île de France où les vivres sont sans aucune comparaison beaucoup plus chers qu'à Pondichéry.

Comment a-t-on pu se flatter de persuader ce qu'on n'a certainement pas cru soi-même, que cette île, éloignée de plus de mille lieues de nos comptoirs de l'Inde, pourrait, en cas d'insulte, protéger les Français abandonnés aux caprices des moindres princes indiens?

C'est encore cette fausse mesure qui a donné lieu aux vaines prétentions de la suprématie que l'assemblée coloniale de cette île a affectées sur Pondichéry et Chandernagor; c'est le sujet de graves réclamations déposées dans les cartons de votre comité national. Vous ne croirez pas que cette affaire doive détourner votre attention des objets nombreux et plus importants pour lesquels tout votre temps est à peine suffisant; vous vous bornerez vraisemblablement à ordonner que ces deux colonies, de nature entièrement différente, soient au moins, quant à leur administration intérieure, absolument indépendantes l'une de l'autre; ou bien, renvoyant au ministre de la marine, vous le chargerez de vous proposer une division de tous les établissements français, au delà du cap de Bonne-Espérance en deux gouvernements : l'un pour le Nord, l'autre pour le Sud, dont la ligne équinoxiale semble être la limite posée par la nature.

Les députés de Pondichéry vous sollicitent encore, par de nouvelles pétitions, de ne pas refuser une augmentation de deux commissaires dont les troubles qui agitent de nouveau leur colonie nécessitent absolument et l'envoi direct et le départ le plus prompt.

D'après l'exposé que votre comité vient de mettre sous vos yeux, vous jugerez, Messieurs, qu'en portant même à quatre le nombre des commissaires d'abord fixée à deux, ils auront encore, chacun dans leur division, une tâche considérable et pénible. Il conviendra sans doute de profiter de cette occasion pour se procurer des informations sûres et désintéressées sur toutes les améliorations et augmentations dont ces établissements peuvent être susceptibles.

Ceux des commissaires qui se destineront aux îles de France et de Bourbon, auront dans leur dépendance l'île Rodrigue, celle de Diego Garcia et les îles Séchelles. Un pétitionnaire vous a proposé de lui concéder en propriété la plus grande île de cet archipel, il offre de la mettre en culture et en rapport sans le secours des esclaves; il ignore sans doute que déjà des Français s'y sont établis; ainsi, dans la crainte de commettre quelque injustice, vous ne devez prononcer qu'après avoir reçu les réponses des commissaires qui devront être chargés de prendre des renseignements exacts et de proposer leurs vues à cet égard; ils pourraient en même temps s'assurer si quelqu'une de ces îles ne serait pas convenable pour établir le dépôt que nos lois rendent nécessaire pour transporter les malheureux condamnés à la peine de déportation.

Mais quant à des établissements nouveaux dans cette partie du monde, rien ne mérite plus d'attention que les avantages inappréciables qui attendent les Français à Madagascar. Votre comité, frappé de leur importance, espère que vous lui permettrez de vous présenter ici quelques vues nouvelles, non pour envahir un pays ou subjuguer quelques nations sauvages, mais pour former une alliance solide, établir des liaisons d'amitié et d'utilité mutuelle avec un peuple neuf.

Cette île, à peu près grande comme la France, située dans le plus beau climat du monde, dont la terre, encore vierge, annonce la plus riche fécondité; où le riz, le chanvre et le coton croissent et se renouvellent d'eux-mêmes; où toutes les épiceries et les productions de nos colonies d'Amérique peuvent être cultivées avec succès : cette île, parfaitement à notre convenance sous tous les rapports, produit aussi l'or et le fer et tous les matériaux nécessaires à la construction navale; les Anglais n'auraient pas négligé de s'y établir, si elle avait quelque port de mer d'une certaine importance; mais cette privation exclusive pour eux, n'a pas le même inconvénient pour nous, vu la proximité de l'île de France qui peut en être l'entrepôt.

Plusieurs nations paisibles et humaines l'habitent et vivent des fruits que la nature libérale leur prodigue; ces insulaires voient aujourd'hui les Français de bon œil, ils les accueillent avec bonté, et ils sont disposés à leur céder des terres à cultiver; nous faisons déjà quelque commerce avec eux; mais les diverses tentatives faites antérieurement pour nous y établir, ont toutes échoué, et cela par les vices de nos moyens et de nos préposés.

Dans l'origine, la manie des prédications, l'intolérance des missionnaires; plus tard, l'avidité de s'enrichir en peu de temps, l'esprit de domination et le despotisme des agents de la compagnie des Indes, tous ces moyens semblaient choisis exprès pour nous faire haïr et pour perdre nos affaires.

Aujourd'hui ce n'est ni avec la croix ni avec l'épée que nous devons nous établir chez ces peuples nouveaux. C'est par le respect pour leurs droits et pour leurs propriétés, par les égards pour leurs usages et leurs préjugés, que nous gagnerons leur cœur; ce n'est point en les réduisant en servitude que nous devons féconder leurs superbes plaines dont ils ignorent le prix; mais en les excitant au travail par l'exemple, par l'appât de toutes les jouissances d'utilité et de fantaisie que nos arts peuvent leur procurer : l'ascendant de notre justice et de nos lumières nous en fera des amis sûrs et des alliés fidèles. Leur caractère doux et gai annonce la facilité d'en faire un peuple agricole, il suffira d'y transporter des cultivateurs de Bourbon, où la population est déjà surabondante, et dont cette colonie elle-même vous offre la disposition pour ces mêmes établissements. La civilisation suivra de près, et chez un peuple neuf et adonné à la culture, il ne faut qu'un législateur philosophe pour en faire un peuple fortuné! Heureux par nous, il nous bénira et nous jouirons de son bonheur. Notre commerce maritime y trouvera une source abondante de denrées précieuses et de matières premières propres à alimenter nos manufactures.

Ce sera vraiment là une conquête d'un genre nouveau et la seule digne d'une nation qui la première a juré de n'en point faire.

C'est essentiellement sur cette île et dans cette île même, que les deux commissaires de la division de l'île de France devront prendre les renseignements les plus circonstanciés, afin de ne proposer à leur retour que des mesures sûres et concordantes avec la nature des choses, mais toujours fondées sur la morale et la saine philosophie.

Les deux commissaires chargés de la division de Pondichéry, au lieu d'un peuple nouveau, se trouveront au milieu du mélange des nations les plus anciennes. Courbés sous le despotisme asiatique, les Indiens sont dégradés par mille préjugés indestructibles; accoutumés à n'attacher l'opinion de la puissance et de la grandeur qu'à l'appareil fastueux du luxe et de la magnificence, ils comprendront difficilement qu'on puisse être tout à la fois modeste et puissant; néanmoins

nous ne chercherons point à les éblouir, mais nous nous les attacherons par nos égards ; l'excellence de nos lois nous méritera leur estime et leurs respects.

Si les commissaires voient jour à traiter avec les nababs pour en obtenir amiablement des concessions ou des aldées industrieuses, ils enverront incessamment leurs projets au ministre; ils développeront en toute occasion un caractère digne de la nation ; ils annonceront formellement que l'astuce, l'intrigue, la perfidie, jusqu'à présent le sublime talent des négociateurs et des cours, sont à jamais proscrites chez les Français; ce sera à dater de ce moment que les Indiens et tous les paisibles sectateurs de Brama, toujours inviolablement fidèles à leurs promesses, ne verront en nous que des amis et des frères. Il est digne de nous de donner ce grand exemple ; et si chez les anciens, on a pu, à l'éternelle honte d'une nation avilie, citer la *foi punique*, il faut qu'on cite désormais dans l'univers moderne *la candeur et la loyauté françaises.*

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des colonies, informée des troubles et des dissensions qui ont éclaté dans les établissements français de Coromandel et du Bengale ; considérant qu'il est nécessaire d'y envoyer incessamment des commissaires revêtus de pouvoirs suffisants pour y rétablir la concorde, assurer la paix entre les citoyens et y organiser les pouvoirs sur les bases constitutionnelles;

« Considérant que l'époque prochaine du départ des vaisseaux destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance ne permet pas de différer la nomination de ces commissaires, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des commissaires civils nommés pour les îles de France et de Bourbon, en exécution de la loi du 18 août dernier, sera porté à quatre, et leur mission s'étendra avec les mêmes pouvoirs à tous les établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance.

« Art. 2. Ils seront aussi chargés de visiter toutes les îles et tous les comptoirs français de l'Inde, et de faire des rapports exacts sur les concessions, les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles et de présenter aussi des vues et des projets sur les territoires qui pourraient y être ajoutés, par cession libre et amicale de leurs légitimes possesseurs et non autrement.

« Art. 3. Le ministre de la marine demeure chargé de proposer un plan pour rétablir Pondichéry avec une garnison proportionnée à l'importance de cette place, et pour former deux gouvernements distincts, de toutes les possessions françaises dans l'Inde, sans toutefois augmenter le nombre des officiers généraux déterminé pour ces colonies par l'Assemblée constituante. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression du rapport et du projet de décret !

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret.)

(La séance est levée à 10 heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 7 JANVIER 1792, AU SOIR.

NOTE DES DÉCRETS *que le roi a sanctionnés ou dont il a ordonné l'exécution du* 8 *au* 30 *décembre* 1791.

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	NOTE DES DÉCRETS.	
8 octobre 1791.	Décret qui renvoie au pouvoir exécutif le jugement des officiers publics responsables, et le rétablissement des sommes enlevées.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 27 décembre.
22 novembre.	Procès-verbal de la nomination des quatre grands juges de la haute cour nationale.	Non sujet, etc. 18 décembre.
13 décembre.	Décret relatif aux états des matières d'or et d'argent, et du métal des cloches provenant des églises supprimées.	Non sujet, etc. 30 décembre.
13 décembre.	Décret relatif aux troubles de Perpignan.	Non sujet, etc. 18 décembre.
21 décembre.	Décret qui défend tout rassemblement d'hommes armés ou non armés se disant Brabançons.	Sanctionné le 21 décembre.
19, 20 et 21 décembre.	Décret relatif à la répartition des petits assignats.	25 décembre.
22 décembre.	Décret qui accorde des secours aux habitants de Saint-Sauveur.	25 décembre.
22 décembre.	Décret relatif à l'arrestation des sommes qui appartenaient à l'Etat de Soleure.	25 décembre.
22 décembre.	Décret qui accorde une somme de 10,000 livres à M. Dupetit-Thouars, pour servir aux frais de son armement.	25 décembre.

DATES DES DÉCRETS.	NOTE DES DÉCRETS.	
22 décembre.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Dutrehan.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 23 décembre.
22 décembre.	Décret contenant l'acte d'accusation contre le sieur Delattre.	23 décembre.
24 décembre.	Décret qui accorde 50,000 livres pour la continuation des travaux du Panthéon français.	Sanctionné le 28 décembre.
24 décembre.	Décret qui déclare vérifiés les pouvoirs des hauts jurés dans les départements des Bouches-du-Rhône, etc.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 28 décembre.
26 décembre.	Décret relatif à la désertion d'un brigadier et de six cavaliers du quatrième régiment, dénoncés par la municipalité de Sarrebourg.	Non sujet, etc. 27 décembre.
26 décembre.	Décret qui accorde des secours en forme d'emprunt à la municipalité de Lille, pour les besoins du bureau de la charité générale.	28 décembre.

Paris, le 7 janvier 1792.

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

Séance du dimanche 8 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, *président*, ET DE M. DAVERHOULT, *vice-président, élu président*.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 7 janvier, au soir.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 7 janvier, au matin.*

M. **Lacuée**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée *copie d'une lettre des officiers municipaux de Saint-Omer et du procès-verbal qu'ils ont dressé sur ce qui s'est passé dans cette ville, le* 29 *décembre dernier, à l'occasion de trois voitures de grains pour la sortie desquelles il a fallu employer la force publique;* cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 7 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre des officiers municipaux de Saint-Omer et du procès-verbal qu'ils ont dressé sur ce qui s'est passé dans cette ville le 27 décembre, à l'occasion de trois voitures de grains, pour la sûreté desquelles il a fallu employer la force publique. Malheureusement il en a coûté la vie à un homme, et un autre a été blessé ainsi qu'une femme et deux soldats; mais le 22e régiment d'infanterie s'est conduit avec tant de prudence et de fermeté, que le roi a chargé le ministre de la guerre de lui en témoigner sa satisfaction. Je regrette bien que Sa Majesté n'ait pu donner les mêmes éloges à la garde nationale de Saint-Omer. J'ai écrit au directoire du département du Pas-de-Calais et aux officiers municipaux de Saint-Omer pour soutenir leur zèle, et pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires afin de mettre en sûreté les écluses qui paraissent être menacées. »

« Je suis, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée ordonne la lecture de la lettre et du procès-verbal de la municipalité de Saint-Omer.)

M. **Lacuée**, *secrétaire*, donne lecture de ces pièces :

1° *Lettre des officiers municipaux de Saint-Omer.*

« Saint-Omer, le 3 janvier 1792.

« Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie du procès-verbal que nous avons dressé les 28 et 29 décembre dernier. Vous jugerez, par ce procès-verbal, de la position fâcheuse où nous nous trouvons. Le peuple est égaré, suscité par les ennemis de la chose publique; et même nous n'aurions point de sécurité à espérer dans cette ville, si nous n'étions appuyés du 22e régiment, dont les dispositions sont portées à l'exécution de la loi.

« Nous lui offrons des éloges pour la fermeté et l'esprit de fraternité qu'il a déployés dans l'insurrection que nous venons d'essuyer. Nous demandons à conserver ce régiment.

« Nous demandons aussi instamment le régiment de dragons, ci-devant Bourbon en garnison à Arles, dont nous connaissons le zèle à faire exécuter les lois. Nous vous observons, Messieurs, qu'il est très essentiel de faire prendre des précautions pour conserver les écluses. Le peuple projette de les détruire : cette destruction serait très funeste, et coûterait au commerce des intérêts immenses. »

« Nous sommes, etc. »

(*Suivent les signatures.*)

2° *Procès-verbal de la municipalité de Saint-Omer.*

Il résulte en substance de ce procès-verbal que des commissaires nommés par la municipalité furent envoyés pour faire faire des chargements de blés destinés à Marseille auxquels des séditieux

s'étaient déjà opposés. Ils étaient accompagnés par un bataillon du 22e régiment d'infanterie et un détachement de la gendarmerie nationale. Les commissaires ont fait faire les chargements : ils les ont accompagnés ensuite. La marche a été très imposante. Au moment de sortir de la ville, une grêle de pierres est tombée sur ceux qui exécutaient la loi. Un soldat a été grièvement blessé à la tête par une pierre. L'un de ses camarades, voyant une nouvelle pierre dans la main de l'assaillant qui venait de le frapper, l'a couché en joue et l'a tué. Un autre soldat, une autre personne et la femme d'un nommé Waudermont, chef de la révolte, qui combattait à côté de son mari ont été grièvement blessés : Cette scène eût été plus désastreuse encore; mais le lieutenant-colonel s'est précipité au milieu des soldats. Il a prononcé le nom de la loi avec toute l'énergie qu'elle peut inspirer, et il est parvenu, par ce moyen, à arrêter l'effusion du sang près de couler. Un sapeur a brisé avec sa hache les barrières qu'on opposait au passage des voitures, et, à travers tous les obstacles, la loi a été exécutée. La marche des grains qui sortaient de la ville s'est trouvée ensuite en sûreté. Les commissaires sont rentrés à la maison commune. Ils y ont fait l'éloge de la gendarmerie nationale et du bataillon du 22e régiment qui les avaient accompagnés. Leur conduite est au-dessus de tout éloge. Mais le peuple, continuellement inquiet sur la destination de ces convois, menace de détruire une écluse très importante, qui, si elle était forcée, inonderait un terrain considérable.

Un membre : Il est de la plus grande importance de pourvoir à la sûreté des écluses qui sont au-dessus de Saint-Omer; elles sont menacées par le peuple qui a des inquiétudes sur les subsistances et qui est alarmé sur le renchérissement du prix des denrées. Si ces écluses étaient détruites, il en coûterait d'abord plusieurs millions pour les réparer, et ensuite tout le pays, depuis Saint-Omer jusqu'à Calais, serait inondé. Le peuple est persuadé qu'il n'y a point assez de blé pour pourvoir à ses besoins. A-t-il raison? c'est ce que je ne sais pas; mais il menace les écluses et il est instant d'y porter secours.

Un membre : Dans tout ceci, il ne paraît pas que la garde nationale se soit mal conduite.

Un membre : Elle ne s'est pas présentée.

Un membre : Je demande le renvoi des pièces aux comités d'agriculture et de commerce réunis.

Un membre : L'exécution des lois sur la liberté de la circulation intérieure des grains, la sûreté des écluses, sont des objets confiés à la surveillance du pouvoir exécutif. Je demande que les pièces lui soient renvoyées.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi des pièces aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Un membre : Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité et de celle du 22e régiment d'infanterie.

M **Jaucourt.** On demande qu'il soit fait une mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité et de celle du 22e régiment. J'observe qu'avant de prendre cette décision, il faut connaître plus amplement tous les détails de cette affaire. Il paraît que la municipalité a montré, dans cette circonstance, une grande présence d'esprit; je veux croire que le 22e régiment a exécuté ses ordres avec le plus grand zèle, avec le plus grand courage; mais je vois, par le procès-verbal même, qu'un coup de fusil a été tiré sans réquisition. Il se peut que les troupes aient été forcées par les assaillants à cette fâcheuse extrémité; mais il ne faut pas approuver leur conduite sans l'avoir examinée : je demande, en conséquence, l'ajournement de la proposition.

(L'Assemblée ajourne la motion de la mention honorable jusqu'au moment où les comités feront leur rapport.)

Un membre : L'Assemblée nationale constituante a décrété que *l'intérêt des offices de receveurs particuliers des finances* leur serait payé, à compter du 1er janvier 1791 jusqu'à l'époque de leur liquidation et du remboursement, déduction faite des intérêts dus par les titulaires. Beaucoup de ces receveurs n'ont pu se faire liquider, parce que leurs recouvrements ont été entravés par différentes circonstances. Plusieurs autres causes détaillées dans un mémoire que j'ai à la main, les ont mis dans l'impuissance de se conformer à ce décret.

Il paraît donc juste, Messieurs, d'accorder à ces receveurs un délai pour se faire liquider et de ne pas suspendre les intérêts de leurs finances, que dans le cas où, à une époque qui serait déterminée, leur compte ne serait pas arrêté. Les intérêts de leurs finances continueraient de courir jusqu'à l'époque fixée par ce nouveau délai. J'en fais la motion expresse, et je demande le renvoi du mémoire au comité de liquidation.

(L'Assemblée décrète le renvoi du mémoire au comité de liquidation.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Voici une *adresse des membres du tribunal criminel du département de l'Aisne* qui, au moment de leur installation, protestent de leur zèle et de leur activité à remplir leurs fonctions importantes et à favoriser la sublime institution des jurés et de leur dévouement à la Constitution.

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

M. **Léopold.** Messieurs, c'est acquérir des droits à votre attention que de vous proposer une mesure qui, en accélérant l'extinction de la dette nationale, ferme aux fanatiques ennemis de la Constitution, des repaires aristocratiques où s'effectuent journellement, à la honte des mœurs, les rassemblements les plus inciviques et les plus scandaleux.

Les maisons religieuses possédaient, dans toute l'étendue du royaume, les biens les plus fertiles et les plus agréablement situés : l'un des plus grands bienfaits de l'Assemblée constituante a été de rendre au commerce et à une destination plus utile et plus noble, des domaines qui alimentaient depuis longtemps la fainéantise et les vices; mais ce bienfait demeure incomplet par la disposition de l'article 3 de la loi du 19 février 1790. Les deux premiers articles de cette loi suppriment les vœux, ouvrent la porte des monastères aux religieux, et ordonnent qu'il sera indiqué des maisons où pourront se retirer ceux qui ne voudront pas user de la liberté qui leur est offerte.

Ces deux articles ont mis en exploitation une

mine féconde, et les biens des moines sont aujourd'hui vivifiés par des agriculteurs et des manufacturiers, tandis que le prix de ces mêmes biens vient annuellement vivifier le Trésor national; mais l'article 3 porte que les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons en une. Je rends justice à l'esprit d'humanité qui a dicté cet article, mais il n'en est pas moins vrai qu'il est dans ce moment devenu très contraire aux vrais intérêts de la nation et à la tranquillité publique. Dans les couvents de femmes comme ailleurs, tous les cœurs sensibles se sont réveillés à la voix de la liberté, et cette loi puissante a rendu à la société des milliers de citoyennes dont elle regrettait les vertus; il n'est resté dans les cloîtres que les tristes victimes de l'orgueil et des préjugés.

Il est un très grand nombre de couvents qui ne sont habités que par trois ou quatre religieuses, tant choristes que converses, et ces trois ou quatre femmes qui, à la faveur de l'article 3 de la loi que j'ai citée, restent en possession de maisons immenses, sont une charge incalculable pour la nation. Le coup d'œil le plus rapide va vous découvrir les principaux inconvénients qui dérivent de cet ordre de choses.

J'ai dit que cet article 3 est contraire à l'intérêt national, au commerce, au bien des pauvres et à la tranquillité publique, et je le prouve.

Il est contraire à l'intérêt national de trois manières: d'abord le prix des maisons immenses qu'elles occupent en pure perte, diminuerait sensiblement la dette nationale; en second lieu, parce que les terres végétales qu'elles possédaient ne sont pas vendues, ou le sont à vil prix, par la raison qu'on en détruit l'agrément et l'avantage en les isolant des bâtiments qui, par la nature des choses, devraient en être inséparables.

En troisième lieu, parce que ces maisons, dont les réparations sont à la charge de religieuses, dépérissent de jour en jour, et que leur valeur se trouve ainsi considérablement diminuée.

Il est contraire au bien du commerce, parce que des manufactures ou des établissements utiles vivifieraient des biens dont le produit est actuellement réduit à zéro.

Il est contraire à l'intérêt des pauvres, parce que ces manufactures occuperaient des milliers d'infortunés qui languissent sans ouvrage et sans pain, à côté de richesses ensevelies.

Il est enfin contraire à la tranquillité publique, parce que trois ou quatre religieuses restées au fond d'un cloître, prennent sur leur subsistance pour soudoyer un prêtre non conformiste, qui les sauve de l'alternative *affreuse pour elles de manquer de messe, ou d'entendre celle d'un prêtre constitutionnel de leur paroisse*, parce que cet aumônier est ordinairement le président du conciliabule aristocratique de tous les prêtres non assermentés de la ville ou du canton, parce que ces conciliabules entretiennent l'aigreur et la division entre les citoyens.

Je crois avoir prouvé que les petites congrégations de femmes superstitieuses sont à la fois très dispendieuses, très indécentes et très dangereuses, et il me semble possible de concilier les égards dus à la faiblesse de leur sexe avec les intérêts de la nation, en décrétant que les maisons où il ne se trouve pas 12 religieuses, seront réunies à une autre maison du même ordre; que les corps administratifs veilleront à ce que celles des religieuses dont les maisons seront réunies, soient conduites aux frais du Trésor public, à la congrégation qui leur sera destinée, et que les maisons et les biens des maisons évacuées seront incessamment mis en vente; mais comme ce projet a besoin d'être mûri et discuté, j'en demande moi-même le renvoi au comité des domaines. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie les observations de M. Léopold au comité des domaines pour en faire le rapport incessamment.)

M. **Dorizy**. Je demande également que le comité des domaines s'occupe de présenter incessamment le rapport des décrets et des décisions du comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante qui, à ma connaissance, ont arrêté ou suspendu l'aliénation de quelques abbayes de filles et spécialement des bâtiments dits: *la mense abbatiale* séparée de toutes les maisons.

M. **Demées**. Je demande que l'on réunisse aux autres biens nationaux ceux des congrégations séculières.

(L'Assemblée renvoie ces différentes motions au comité des domaines.)

M. **Lemontey**. Messieurs, quelque habile que l'on soit en finances, il faut remonter à la source des finances, c'est-à-dire au *payement des contributions* et veiller attentivement au répartement entre les districts et les municipalités. Mais je sais qu'elles éprouvent des obstacles dans les municipalités pour être réparties entre les contribuables. Des cultivateurs m'ont dénoncé quelques-uns de ces obstacles. Ils proviennent de ce que les états indicatifs et les déclarations des propriétaires se font mal. En sorte que, lorsqu'un propriétaire possède plusieurs fonds dans une section, il devient impossible aux autres contribuables de vérifier si la rédaction est exacte. La municipalité et les commissaires eux-mêmes font des doubles emplois et commettent des erreurs. D'autre part, on n'a soumis à aucune peine la déclaration inexacte de la contenance des fonds. C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de renvoyer au comité de l'ordinaire des finances l'examen des trois articles suivants:

« Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les déclarations qui seront faites par les propriétaires, en conformité des articles 3 et 4 de la loi du 1er décembre 1790, énonceront la contenance de chaque fonds déclaré, ainsi que le nom du territoire où il est situé.

« Art. 2. Les municipalités sont autorisées à faire faire l'arpentage des fonds dont elles présumeront que la déclaration de contenance n'est pas exacte; et, s'il est reconnu que l'erreur excède de plus d'un vingt-quatrième, les frais d'arpentage, qui ne pourront être de plus du quinzième par arpent, seront supportés par le propriétaire.

« Art. 3. Les états indicatifs de section, mentionnés dans l'article 3 du titre II de la loi du 1er décembre 1790, contiendront dans la même case la nature de la propriété et le confin du territoire. »

(L'Assemblée renvoie ces trois articles au comité de l'ordinaire des finances.)

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, rend compte à l'Assemblée de la *demande formée par le directoire du département des Cotes-du-Nord*, lequel prie l'Assemblée de décider par qui doivent être supportés les *frais d'ameublement du séminaire de Saint-Brieuc*. Le comité conclut au renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif, la

question étant décidée par l'article 2 du décret du 22 décembre 1790.

(L'Assemblée renvoie cette demande au pouvoir exécutif.)

Le même membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait ensuite le *rapport d'une pétition du conseil général du département de Loir-et-Cher*, du 10 décembre dernier, relative aux *surcharges des impositions des ecclésiastiques en* 1790 et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du département de Loir-et-Cher, en date du 10 décembre dernier, tendant à faire ordonner que les surcharges des impositions des ecclésiastiques en 1790, seront supportées par la caisse de l'extraordinaire. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Le sieur Guillaume Sébire, portant l'uniforme de carabinier, est introduit à la barre.

M. **Dorizy**. Messieurs, le pétitionnaire qui se présente à la barre est un de ces généreux soldats qui ont arrêté le général Ligonier et qui n'ont pu être tentés par aucun moyen de corruption. (*Applaudissements.*). Son âge ne lui permettant pas de se faire entendre, il demande qu'un secrétaire veuille bien lire sa pétition. Je demande à l'Assemblée de me permettre de remplir ce devoir. (*Oui! oui!*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Le pétitionnaire est très âgé; je demande qu'à cause de son grand âge, il s'asseye dans le sein de l'Assemblée.

M. **Lemontey**. Je demande que l'on fasse asseoir cet invalide sur le siège du ministre de la guerre. (*Oui! oui!*)

M. **le Président** fait introduire le pétitionnaire dans l'intérieur de la salle, où il prend place sur le siège du ministre de la guerre.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture de cette pétition qui est ainsi conçue :

« Représentants de la nation française, un vieux soldat, assez heureux pour avoir rendu à sa patrie un service signalé, vous adresse sa supplique avec cette confiance que donne le sentiment d'une action généreuse. Courbé sous le poids des années et de la misère, je réclame de la nation, que j'ai bien servie, une portion des bienfaits qu'elle a destinés à ceux qui ont bien mérité d'elle. Amis de l'humanité, exercez la bienfaisance nationale; je vous en fournis l'heureuse occasion: je suis Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, ancien cavalier au régiment Royal-Carabiniers. J'ai servi quinze années entières et sans discontinuation, dans le même régiment; j'ai fait toutes les guerres de 1740; j'étais au siège de Tournai, à la bataille de Fontenoy, à celles de Rocroy et de Lawfeld et au siège de Maëstricht. (*Applaudissements.*) C'est à Lawfeld surtout que j'ai mérité la récompense que je sollicite. Voici mes titres :

« Le régiment Royal-Carabiniers ayant culbuté un corps de 2,600 hommes de cavalerie ennemie, qu'on lui avait opposé, se mit à la poursuite des ennemis. Le feu de l'action m'entraîna, ainsi que le sieur Aude, l'un de mes camarades, après quelques fuyards : nous nous écartâmes de notre troupe. Le hasard nous servit assez bien pour apercevoir dans l'enfoncement d'un vallon, deux ennemis assez mal vêtus, mais moins pressés que les autres de fuir. Nous nous empressâmes de les atteindre. L'un était le duc de Cumberland et l'autre le général Ligonier. Le duc prit la fuite et ne dut son salut qu'à la rapidité de son coursier. Ligonier, pour éviter la mort, se nomma et rendit les armes. Le sieur Aude et moi nous rejoignions notre armée avec notre prisonnier; nous fûmes assaillis par trois ennemis. Le sieur Aude, qui conduisait Ligonier, dont il tenait la bride du cheval, poussa en avant. Seul je fis face aux assaillants (*Applaudissements.*); je fis mordre la poussière à deux et le troisième prit la fuite. (*Applaudissements.*) Nous arrivâmes au quartier général sans éprouver de nouveaux obstacles.

« Représentants de la nation française, voilà ce que j'ai fait. Je continuai de servir encore sept années et à la paix de 1754, vu que je n'obtenais aucun avancement, je demandai mon congé. On me l'accorda, avec la modique pension de 150 livres, dont j'ai toujours été mal payé. Voilà comme on récompensait alors.

« Qu'il me soit permis de rapporter les paroles de Ligonier à mon sujet : *Comment trouve-t-on*, disait-il, *de braves soldats en France, lorsqu'on les récompense si mal?* Et que dirait-il aujourd'hui, s'il vivait, et qu'il sût que celui-là qui refusa son portefeuille et ses diamants, qui préféra l'honneur et la gloire au sort brillant qu'il lui offrait, s'il eût voulu passer avec lui dans l'armée ennemie, que celui-là manque de soupe? (*Applaudissements.*) Sans doute qu'il s'écrierait encore: *Comment trouve-t-on de braves soldats en France lorsqu'on les récompense si mal?*

« Mais Ligonier n'aurait pas raison aujourd'hui. Les représentants d'une nation généreuse et libre seront généreux et justes. Déjà mon compagnon de guerre a reçu de l'Assemblée constituante la récompense qu'il devait attendre de la générosité et de la reconnaissance nationales. Je n'ai pas moins fait que le sieur Aude : comme lui j'ai couru les plus grands dangers; la prise de Ligonier m'appartient comme au sieur Aude et les talents militaires de Ligonier attestent l'importance du service que nous avons rendu à la nation.

« Tant que le travail de mes bras a pu suppléer à l'insuffisance de ma pension de 150 livres, tant que j'ai pu subsister de l'un et de l'autre, j'ai gardé le silence en me bornant à gémir sur la monstrueuse ingratitude d'un gouvernement corrompu; mais aujourd'hui que je manque de tout, je dois élever la voix. C'est à vous, représentants de la nation que j'ai si bien servie, que je m'adresse. Sans doute vous ne souffrirez pas que le vieux Saint-Martin soit réduit à l'aumône. (*Non! non!*) J'attends de votre humanité, de votre générosité, que vous augmentiez ma pension, comme l'Assemblée constituante a augmenté celle du sieur Aude. Cette augmentation sera une charge bien modique pour la nation : déjà je suis âgé de 71 ans, je suis prêt à descendre au tombeau ; mais que je n'y descende pas en regrettant encore les rigueurs de l'ancien gouvernement, et que je n'aie qu'un regret en mourant, celui de ne pas mourir en défendant la Constitution et la liberté de la nation française. (*Applaudissements*).

« Voici un certificat de la municipalité de Pont-Audemer qui recommande ma pétition à la générosité de la nation. »

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire*. Vénérable vieillard, votre âge et vos services sont des titres précieux auprès de l'Assemblée nationale. Elle fera vérifier vos titres pour récom-

penser vos services comme ils doivent l'être; elle y apportera toute la promptitude nécessaire pour donner un nouveau prix à ce bienfait; elle vous accorde les honneurs de la séance. (*Applaudissements.*)

Un membre, député de l'Eure, montrant le sabre du pétitionnaire. Voici le sabre avec lequel fut pris le général Ligonier.

M. **Hébert** (*Louis-Joseph*). Depuis que le brave homme que vous venez d'entendre est retiré à Pont-Audemer, il n'a cessé de donner le meilleur exemple de l'honneur et de la probité. (*Applaudissements.*) Je demande que les comités militaire et de liquidation réunis se retirent à l'instant pour présenter un projet de décret sur cet objet, séance tenante.

M. **Delacroix**. Ces signes d'intérêt et de respect ne suffisent pas; nous avons une autre mission. C'est aux soutiens, aux organes du nouveau régime, à réparer les torts de l'ancien gouvernement. Ce brave guerrier eût été lieutenant général dans l'ordre actuel. Une indemnité lui est due, et cette indemnité doit être proportionnée à l'injustice que les préjugés lui ont faite.

M. **Albitte**. J'appuie la proposition de M. Delacroix, mais je remarque avec surprise que M. Sébire n'est décoré que de son épée: il lui est dû une marque extérieure et de la reconnaissance nationale et du respect qui doit l'environner. Je demande qu'il lui soit décerné une récompense honorifique.

(L'Assemblée renvoie la demande de Guillaume Sébire à ses comités militaire, de liquidation et de l'ordinaire des finances réunis et les charge de lui en faire le rapport séance tenante.) (Voy. ci-après p. 160.)

M. **Corbeau**, *capitaine d'artillerie et citoyen du département du Gard, est introduit à la barre.*

Le pétitionnaire se justifie de n'être pas à son poste dans un moment qui appelle tous les fonctionnaires à leur devoir et expose à l'Assemblée qu'il est menacé de perdre son état, si la nation ne le dédommage des sacrifices qu'il a faits à la chose publique, particulièrement dans le Comtat, où deux fois, sur la prière des médiateurs de la France, il a cherché à ramener la paix. Il ajoute que ces dépenses forcées l'ont obligé à un emprunt de 1,000 écus. Il est sur le point d'aller rejoindre; mais l'honneur ne lui permet pas de partir sans avoir rempli ses engagements. Il demande à l'Assemblée cette somme à titre d'indemnité.

M. **Mulot**, *commissaire civil envoyé dans le Comtat.* J'appuie cette demande et je rends témoignage à la vérité des faits avancés par le pétitionnaire. La guerre civile du Comtat et d'Avignon n'eût jamais eu lieu si l'Assemblée constituante, adoptant les vues de ce citoyen, eût envoyé des commissaires civils à Avignon.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande de M. Corbeau au comité de liquidation.)

Un pétitionnaire, au nom de M. Deshayes-Desvallons, ingénieur de la marine, est introduit à la barre; il s'exprime ainsi:

Messieurs, je viens au nom de M. Desvallons, vous faire l'hommage de plusieurs inventions en mécanique; et je me hâte de vous prévenir qu'elles ont été soumises, par l'ordre du conseil et du ministre de la marine, à des épreuves rigoureuses. Les procès-verbaux qui en certifient le plein succès, vont être déposés sur le bureau. Ainsi, M. Desvallons a rempli les conditions prescrites par les décrets du 3 août 1790, dont son peu de fortune et sa qualité d'époux et de père lui font un devoir de réclamer auprès de vous l'exécution.

Messieurs, vos moments sont trop précieux pour que je sois tenté d'en abuser, en vous faisant la description des inventions de M. Desvallons. Je me restreins au simple énoncé des objets. Leur utilité ne peut vous échapper.

Il s'agit: 1° d'un cabestan le plus simple possible, au moyen duquel l'ouvrage va le double plus vite qu'avec les cabestans ordinaires, et sans aucun de leurs graves inconvénients.

2° D'un nouveau levier avec lequel un seul homme lève et rabat avec une facilité et une vitesse égales le mantelet du sabord: opération qui occupe jusqu'à 6 hommes dans la manœuvre actuelle, et dont les inconvénients ont fait périr de nos jours des vaisseaux du premier rang.

3° D'un autre levier qu'on doit regarder comme un des plus ingénieux présents dont on ait enrichi la mécanique. A l'aide de ce levier, deux hommes ont fait mouvoir avec aisance une masse pesant 6,000 livres; tandis que souvent, à bord des vaisseaux, plus de 20 hommes s'épuisent pour y parvenir avec les intruments ordinaires.

4° D'un nouvel affût marin, dont les accessoires sont tels que les canonniers ne sont plus exposés aux dangers de toute espèce qui accompagnent l'affût actuellement en usage sur les vaisseaux, et que 5 hommes font, avec un travail moins pénible, le service d'un canon de 36, qui exige actuellement 12 hommes.

Messieurs, ces avantages ne sont point exagérés, je ne parle que d'après les procès-verbaux, et je ne les rapporte pas tous: mais ce que j'ai dit suffit, sans doute, pour attirer votre attention; car vous voyez clairement qu'en diminuant le travail, en ménageant le sang des citoyens, les inventions de M. Desvallons donnent en outre la facilité de réduire considérablement l'équipage des vaisseaux. Il ne me pardonnerait pas de lui faire un mérite auprès de vous d'avoir rejeté sans examen les avances que lui ont faites des officiers d'une nation rivale; mais je suis bien sûr, et votre zèle pour le bien public m'en est garant, que pour vous porter à reconnaître dignement ses services, il n'est pas besoin de vous faire penser combien son affût marin eût été précieux à cette nation, dont la marine marchande et militaire est fort au-dessus de sa population.

M. **Le Tourneur**. Messieurs, M. Desvallons est véritablement un de ces hommes peu communs, dont la nature est avare. Il est né avec une telle aptitude pour la mécanique que, sans le secours des connaissances théoriques même élémentaires, il a trouvé les inventions les plus utiles. Je demande le renvoi de sa pétition au comité de marine.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Deshayes-Desvallons au comité de marine.)

Un membre propose la formation d'un *comité de découvertes et inventions.*

Plusieurs membres: La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

Une députation de plusieurs sous-officiers et soldats de la garde parisienne soldée est introduite à la barre et présente une pétition ayant pour objet d'être dispensés des formalités prescrites aux créanciers de l'Etat, par le décret du 13 décembre dernier, lequel exige un certificat de résidence pour toucher sur le Trésor public les gratifications auxquelles les pétitionnaires peuvent avoir droit en vertu de la loi du 18 septembre 1791.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

Plusieurs citoyens graveurs et propriétaires de planches gravées sont introduits à la barre. Ils réclament contre les contrefaçons une loi qui, assurant leurs propriétés, la franchise de leur art, protège les efforts du talent, le porte à sa perfection et assure à la France les avantages qu'elle peut en retirer sous les rapports commerciaux.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur mémoire aux comités de législation et de l'instruction publique réunis.)

Une députation de la garde nationale de Versailles est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Messieurs, députés de la garde nationale de Versailles, admirateurs de votre courage, au moment où nous allons soutenir la guerre la plus juste, nous venons des premiers prêter dans vos mains le serment des guerriers, nous vous dirons peu de mots; nous n'avons appris de la liberté qu'à combattre.

Nos amis, nos frères, nos enfants, se sont précipités en foule dans les bataillons que la patrie vient d'envoyer sur les frontières pour repousser ses ennemis. « Ou morts, ou vainqueurs » voilà les adieux qu'ils nous ont faits.

Nous n'avons pu les suivre au gré de notre ardeur; la patrie réclamait des bras pour assurer la paix intérieure; elle en avait besoin pour enchaîner les méchants qui voulaient déchirer son sein. Nous avons écouté sa voix, nous avons fait un sacrifice pénible pour des hommes qui se disputent l'honneur de verser leur sang pour la liberté.

Mais, nous l'avons juré dans nos cœurs, si nos frères périssent, si nos enfants tombent sous le fer des despotes, nous partirons à notre tour; nous irons les remplacer et les venger : au soldat immolé, un autre succédera bientôt; sur les pas d'un bataillon renversé, un autre bataillon s'élèvera, et les drapeaux de la liberté ne seront déserts que lorsque le dernier d'entre nous aura péri en les défendant. Que les méchants règnent alors, nous ne craindrons plus leurs forfaits.

Voilà nos vœux, voilà nos serments. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un citoyen, accompagné d'une dame séparée de son mari, est introduit à la barre et présente à l'Assemblée des réflexions sur l'établissement du *tribunal de famille*. Il demande que les hommes de loi et les avoués soient exclus de sa formation, dans laquelle ils portent l'esprit de chicane; il appuie ces observations par l'exemple de la mère de famille qui l'accompagne et qui est victime des abus qui déjà se sont introduits dans cette institution. L'organisation de ce tribunal ne serait d'aucun avantage, si le système des formes y était maintenu par la présence des gens de loi. « Que votre bienfait soit entier, s'écrie le pétitionnaire; excluez toutes ces sangsues qui vont souiller et rendre nulle la plus belle de toutes les institutions. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie ses observations au comité de législation.)

Un citoyen de Lubersac, administrateur du département de la Corrèze, est introduit à la barre.

Le pétitionnaire réclame contre un jugement du tribunal d'Uzerche qui a appliqué la loi de l'amnistie à des délits qui portent un caractère particulier : des citoyens formant une assemblée patriotique, sont assaillis par 40 autres citoyens armés de fusils, plusieurs sont blessés par des coups de feu; le département envoie 200 gardes nationaux avec 2 commissaires qui mettent en arrestation 12 des assassins, parmi lesquels un prêtre non assermenté, et un agent de M. Lambesc. Le pétitionnaire qui, lui-même, a été blessé, demande, au nom de plusieurs de ses concitoyens, à être autorisé à poursuivre la punition des coupables.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Brival.** Les faits qui viennent de vous être dénoncés n'ont point trait à la Révolution; je demande le renvoi de la pétition au comité de législation.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

Une députation des membres du collège de chirurgie est introduite à la barre et demande une explication, relative à leur profession, de la loi du 17 mars qui a supprimé les maîtrises et jurandes, en établissant un *droit de patente*. Les pétitionnaires proposent les trois questions suivantes sur lesquelles ils prient l'Assemblée de porter une décision : 1° Les chirurgiens sont-ils assujettis au droit de patente? 2° S'ils y sont assujettis, ne leur est-il dû aucune indemnité à raison de la suppression des maîtrises? 3° Tout citoyen pourra-t-il, en payant le droit de patente, exercer l'art de la chirurgie sans autres formalités?

M. **le Président** répond aux pétitionnaires que l'Assemblée sait trop bien ce qu'elle doit à la chirurgie pour ne pas s'occuper avec intérêt de leur pétition et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de l'ordinaire des finances et de l'Instruction publique réunis.)

Plusieurs citoyens du Comtat et d'Avignon sont introduits à la barre. Touchés du sort de leurs frères, ils attestent que les patriotes de ce pays sont victimes des plus perfides machinations; qu'on prépare des *autodafés*; ils implorent la justice et l'humanité de l'Assemblée, et demandent l'éloignement des troupes de ligne qui sont à Avignon, à l'exception du régiment de Boulonnais, leur remplacement par des gardes nationales et l'envoi de nouveaux commissaires à Avignon, plus patriotes que ceux qui y sont en ce moment.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des pétitions.)

Le sieur Mavenard, mathématicien, est introduit à la barre et annonce qu'il a trouvé le moyen sûr d'armer à peu de frais et en 4 ou 5 mois, 400,000 hommes et de faire tomber les bombes au milieu des ennemis sans qu'ils puissent apercevoir leur direction.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'examen de son projet au comité militaire.)

M. **Delacroix**, *au nom des comités militaire, de liquidation et de l'ordinaire des finances réunis*. Messieurs, voici le *projet de décret que vous avez chargé plusieurs de vos comités de vous présenter sur la pétition du brave Guillaume Sébire* (1); il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, sur la pétition de Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, ancien cavalier au régiment Royal-Carabiniers, considérant que la récompense due à la bravoure et à la fidélité de ce généreux soldat, est une dette nationale dont il ne peut trop tôt recueillir l'honneur et les fruits, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète que, sur les fonds destinés aux gratifications, dons et récompenses nationales, en 1790, par l'article 14 du décret du 3 août 1790, il sera payé au brave Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, la somme de 7,000 livres, à titre de récompense nationale, pour avoir contribué à la prise du général Ligonier, fait prisonnier à la bataille de Lawfeld, et que la pension de 177 livres, y compris 27 livres d'arrérages réduits, qui lui a été accordée pour cette belle action, par brevet du 1er février 1748, continuera d'être employée dans l'état des pensions, et de lui être payée. »

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande si cette récompense a été calquée sur celle qui a été accordée à son compagnon.

Un membre : Ne serait-il pas plus avantageux pour ce vieillard de lui accorder une pension plus forte, en remplacement de la somme de 7,000 livres ?

M. **Delacroix**, *rapporteur*. L'Assemblée nationale constituante a accordé au sieur Aude une somme de 10,000 livres, en supprimant la pension de 200 livres qu'il avait. Vos comités, en faisant entrer en considération la pension accordée par brevet à ces deux particuliers, ont suivi la même proportion. Ils ont donc cru, en conservant à ce brave carabinier qui est âgé de près de 72 ans, sa pension de 150 livres, que, pour proportionner la récompense nationale et la rapprocher de celle du sieur Aude, il convenait de lui donner 7,000 livres. C'est ce qu'ils vous proposent. J'ajoute que ce brave homme a des enfants et que les comités l'ayant prié de s'expliquer, il nous a répondu : « Je préfère, à cause de mes enfants, une somme quelconque à une pension qui s'éteindra avec moi. »

Un membre : Je demande la parole pour rendre compte d'un fait relatif à ce vieux soldat. Lorsque Guillaume Sébire eut fait prisonnier le général Ligonier, lui et son camarade le menèrent directement au roi. Le général Ligonier rendit compte à Louis XV de la conduite de ces deux soldats et de leur résistance à tous les moyens de séduction qu'il avait employés. Le roi leur témoigna sa satisfaction et chargea le colonel de leur régiment de lui rendre compte de leur capacité et de ce qu'il pouvait leur accorder pour les récompenser. Le colonel, irrité sans doute de ce qu'ils ne lui avaient pas remis leur prisonnier, dit au roi qu'ils étaient de bons soldats, mais qu'ils n'avaient pas assez d'intelligence pour être promus au grade d'officier; et une modique pension a été la récompense de leur courage et de leur vertu héroïque.

M. **Tarbé**. Je ne demande pas la parole pour m'opposer aux conclusions des trois comités. J'observe seulement qu'il faut trois lectures. Je demande, en conséquence, que l'exposé qui vient d'être fait soit compté pour la première lecture et qu'on ajourne la deuxième lecture à huitaine.

M. **Delacroix**, *rapporteur*. J'observe à l'Assemblée que cette somme se prend sur les 2 millions de secours décrétés en 1790. Nous vous proposons le décret d'urgence, parce que ce vieillard n'a pas le temps d'attendre et qu'il est possible que d'ici aux trois lectures, ce malheureux soit mort.

(L'Assemblée, consultée, déclare qu'il y a urgence et adopte le projet de décret au milieu d'applaudissements unanimes.)

(L'Assemblée se retire dans les bureaux pour procéder à l'*élection d'un nouveau président;* elle rentre en séance un quart d'heure après.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre,* qui est ainsi conçue :

« Paris, le 8 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Je suis arrivé cette nuit des frontières après un voyage que je crois utile et heureux. J'aurai l'honneur, mercredi au plus tard, si l'Assemblée nationale me le permet, de lui faire le rapport du compte que je lui dois, et des observations que j'ai recueillies.

« Je suis, etc.

« *Signé :* LOUIS DE NARBONNE. »

2° *Lettre d'un des commissaires de la Trésorerie nationale* qui adresse à l'Assemblée le *bordereau des recettes et dépenses pendant le mois de décembre dernier;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer le bordereau des recettes et des dépenses faites à la Trésorerie nationale pendant le mois dernier. Le déficit de la recette, pendant le cours de ce mois, a été de 8,860,604 livres : les dépenses particulières s'élèvent à 15,096,517 livres. Le remplacement de ces sommes est nécessaire à la trésorerie pour la remettre en état de pourvoir à toutes les dépenses publiques du présent mois.

« J'ai l'honneur de vous prier d'exposer ce compte à l'Assemblée nationale.

« Je suis, etc.

« *Signé :* LAFONTAINE, *commissaire résidant à la Trésorerie.* »

(1) Voy. ci-dessus, p. 157 et suiv.

3° *Lettre des administrateurs du département de Loir-et-Cher* qui rendent compte à l'Assemblée nationale de ce qu'ils ont fait *pour rétablir l'ordre dans la commune de Choue, district de Mondoubleau*, qui annoncent que les troubles sont apaisés et que les deux principaux moteurs, entre autres le sieur Robé de La Grange, sont arrêtés et traduits devant un tribunal qui instruit leur procès (1).

M. **le Président**. La parole est à M. Lindet pour rendre compte d'une *difficulté relative au décret rendu en faveur de Guillaume Sébire.*

M. **Lindet**. Messieurs, il résulte de quelques éclaircissements fournis par l'archiviste de l'Assemblée, que l'Assemblée nationale constituante a rendu, sur la fin de la session, un décret relatif au brave Sébire, et dont il n'a pas eu connaissance. Il a été mis comme son camarade Aude sur le livre des pensions et compris dans le décret du 18 septembre, sanctionné le 2 octobre, pour une gratification de 5,000 livres. Ainsi, Messieurs, il faut rapporter l'un ou l'autre des deux décrets rendus en faveur de ce brave homme.

M. **Dorizy**. Je demande le renvoi aux comités qui seront chargés d'examiner plus particulièrement cette affaire et comment il se fait que, par une étrange négligence de la part des agents du pouvoir exécutif, le décret de l'Assemblée constituante n'ait pas été exécuté.

(L'Assemblée ordonne le renvoi du décret rendu à cet égard aux trois comités qui l'ont proposé pour en faire un nouveau rapport.)

Un de MM. les secrétaires lit, *au nom de M. le maire de Cherbourg*, qui, étant malade, n'a pu paraître à la barre, une *pétition des officiers municipaux de Cherbourg* qui demandent que les ingénieurs soient incessamment autorisés à continuer les travaux de ce port et qu'il leur soit accordé les fonds nécessaires pour achever ces travaux importants.

Un membre : L'Assemblée doit prendre des mesures générales sur cette partie si importante de la dépense publique. Je demande que l'on renvoie cette pétition aux comités réunis de la marine et de l'ordinaire des finances.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la pétition de la municipalité de Cherbourg a son comité de marine et charge ce comité de lui présenter incessamment un rapport sur la situation de ce port.)

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin pour l'*élection d'un Président*. Sur 291 votants, la majorité est de 146. M. Daverhoult a réuni 180 suffrages ; en conséquence, je le proclame président. (*Applaudissements.*)

M. **Daverhoult**, élu président, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

M. **le Président**. Messieurs, la parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour communiquer à l'Assemblée un *nouvel office de l'Electeur de Trèves.*

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, l'Electeur de Trèves a fait remettre au ministre plénipotentiaire de France, près de lui, un nouvel office, et le roi m'a ordonné de le faire connaître à l'Assemblée nationale : cet office est du 3 janvier ; le voici (1) :

« Le soussigné ministre dirigeant d'Etat et du cabinet de Son Altesse Sérénissime électorale de Trèves, a l'honneur de faire part à Son Excellence M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, que l'information légale et exacte sur les principes des Pays-Bas, soumis à la domination de Sa Majesté l'empereur, à l'égard des Français émigrés, dont on ne savait pas le vrai contenu, est arrivée de Bruxelles ; et Son Altesse Sérénessime électorale, fidèle à ses promesses, fait déclarer ultérieurement par le présent office, qu'en conformité exacte avec les principes mentionnés :

« 1° Il n'y aura dans l'électorat aucun cantonnement militaire de Français émigrés et on n'y souffrira aucun rassemblement plus considérable que ceux qui existent dans les Pays-Bas autrichiens, à quelle fin on les dispersera où on trouvera que le nombre devient assez considérable pour avoir l'air d'un rassemblement ;

« 2° Les Français émigrés ne pourront sortir en troupes, ni pour faire aucune espèce d'exercice ni de manœuvre militaire ; s'ils montent à cheval, ce ne sera que pour se promener ou voyager (*Rires.*) sans se rassembler en grand nombre ;

« 3° Outre les canons et les fusils, on défendra qu'on fabrique, ni travaille, ni fasse venir pour les Français émigrés des sabres et épées, dans l'électorat, et on donnera l'ordre aux départements civils et militaires d'y invigiler très strictement et d'arrêter tout transport d'armes quelconque dans ce pays, et de plus, tout transport de caissons, selles, harnais, faisant objet de munitions de guerre pour les Français émigrés et venant des pays étrangers à leur destination, sur quoi les départements civils et militaires seront chargés de veiller avec la plus grande exactitude ;

« 4° Les déserteurs français seront arrêtés par les compagnies des chasseurs de Son Altesse Sérénissime électorale et conduits sans retard hors le territoire et ils ne seront pas soufferts dans ce pays. Son Altesse Sérénissime électorale prendra tous les arrangements en conséquence, et elle fera publier au premier jour une ordonnance générale pour tous les départements civils et militaires et on ne manquera pas de remettre un exemplaire à Son Excellence M. le ministre de France, quand elle sortira de la presse.

« A Coblentz, ce 3 janvier 1792.

« *Signé :* Baron DE DUMINIQUE. »

Plusieurs membres : L'impression et le renvoi au comité diplomatique !

M. **le Président**. Messieurs, on demande le renvoi au comité diplomatique et l'impression.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée rejette la question préalable, ordonne l'impression de l'office et le renvoi au comité diplomatique.)

Un pétitionnaire est introduit à la barre.

M. **le Président**. Monsieur, veuillez annoncer sommairement l'objet de votre pétition.

Le pétitionnaire. Monsieur, je ne viens pas

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du jeudi 29 décembre 1791, au matin, page 597.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 149, n° 7.

pour présenter une pétition, mais un *projet sur les subsistances* et *un autre sur la manière de constater l'état civil des citoyens*. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accorde les honneurs de la séance au pétitionnaire et renvoie le mémoire sur les subsistances aux comités réunis d'agriculture et de commerce, et le second mémoire au comité de législation.)

Plusieurs ouvriers de la ferme des tabacs supprimée sont introduits à la barre. Ils rappellent à l'Assemblée que le 27 octobre dernier elle ordonna le renvoi à son comité des secours publics d'une pétition qu'ils avaient présentés pour obtenir le payement de 2 mois de gages qui leur sont dus.

(L'Assemblée ajourne à mardi soir le rapport du comité de secours publics sur cet objet.)

Un citoyen, instituteur d'une école gratuite d'éloquence patriotique, est introduit à la barre. Il vient solliciter l'approbation de l'Assemblée pour son établissement et développe l'influence de l'éloquence chez un peuple libre. (*Applaudissements.*)

M. le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité d'instruction publique.)

Le sieur François Lhomond, habitant planteur de la ville de Cayenne et deux autres citoyens de cette ville sont introduits à la barre :

Un de MM. les secrétaires fait lecture de leur pétition dans laquelle ils se plaignent d'horribles injustices que le gouverneur de Cayenne leur a fait éprouver, et de ce qu'on leur refuse le dédommagement que leur avait accordé l'Assemblée constituante (1).

M. le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial.)

M. le Président communique à l'Assemblée la *lettre d'un citoyen* qui se plaint d'une injuste persécution et qui demande avec instance que le comité colonial rapporte incessamment son affaire.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité colonial.)

Un membre lit une *lettre de plusieurs officiers d'artillerie* qui témoignent le désir de retirer la démission qu'ils avaient donnée et d'être conservés dans leur corps au moment où des traîtres abandonnaient leur patrie.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire pour en faire le rapport mardi soir.)

Un membre demande que la *deuxième lecture du décret présenté par le comité militaire, relatif aux sous-officiers et soldats arbitrairement renvoyés par des conseils de discipline*, soit ajournée à mardi soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. Gossuin, *au nom du comité des pétitions*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux lettres cachetées, autres papiers et espèces monnayées, arrêtés le 23 octobre 1791, sur le vaisseau « le Saint-Pierre », destiné pour l'île de Jersey* (2); il s'exprime ainsi :

(1) Voir ci-après, aux annexes de la séance, page 163, la pétition du sieur Lhomond.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° tome 143, n° 23.

Messieurs, le comité des pétitions désirait, depuis longtemps, de vous rendre compte d'une dépêche qui vous a été expédiée, le 4 novembre dernier, par le directoire du département du Finistère.

La nuit du 22 au 23 octobre, le maire de Plouczoch, averti qu'il se faisait dans la baie de Terennés un embarquement clandestin et frauduleux de malles, d'effets et de plusieurs personnes qui s'expatriaient, se transporta sur les lieux avec la garde nationale dudit Plouczoch; et à sa demande, le directoire du district de Morlaix lui envoya à l'instant un renfort de 60 hommes.

Cette force fut suffisante pour protéger la visite des commis des douanes.

Le capitaine Jezequel a d'abord déclaré que son bâtiment *le Saint-Pierre*, du port de 35 tonneaux, destiné pour l'île de Jersey, en Angleterre, était chargé de malles remplies de hardes, de linge et de vaisselle d'argent, appartenant aux personnes embarquées, au nombre de 19. Cet exposé reconnu inexact, les commis saisirent l'équipage, dans lequel il se trouvait 47 personnes, et il fut conduit au port de Morlaix par les soins et sous les yeux du maire de Plouczoch, qui a rendu compte des faits au directoire du district.

Les malles ouvertes au bureau de la régie, il a été vérifié qu'elles renfermaient, outre les hardes, le linge et l'argenterie, une somme de 16,000 livres en espèces monnayées au coin de France, plusieurs lettres adressées à des personnes émigrées et réfugiées à Jersey et à Ath, enfin un paquet de papiers désigné appartenir au sieur Guermelé, ci-devant gentilhomme bas-breton, et ancien lieutenant de vaisseau.

Le directoire du département du Finistère, informé de ces faits par les administrateurs du district de Morlaix, a arrêté qu'il ne devait être apporté, quant à présent, aucun obstacle au départ des 47 émigrants, s'ils jugeaient à propos de sortir du royaume;

Qu'à l'exception des espèces monnayées au coin de France, les personnes pouvaient emporter tous leurs effets, si toutefois ils ne se trouvaient pas, ainsi que le vaisseau *le Saint-Pierre*, sous le coup de la confiscation, d'après le procès-verbal des officiers des douanes qui en suivraient les fins;

Que les paquets trouvés parmi les effets des émigrés seraient adressés, en même état qu'ils se trouvaient au moment de la saisie, à l'Assemblée nationale, pour juger dans sa sagesse l'usage qu'il conviendra d'en faire.

Enfin, le directoire du département déclare louer et approuver la conduite sage, ferme et patriotique tenue par les divers agents qui ont concouru à l'arrestation du vaisseau *le Saint-Pierre*.

Cet arrêté fut motivé sur le vu des pièces envoyées par le district de Morlaix, et d'après les dispositions des lois des 5 décembre 1789, 10 août 1790, 10 juillet, 1er août, 15 et 28 septembre 1791, relatives au secret des lettres, à l'exportation des espèces monnayées, et aux émigrations.

Ces administrateurs n'ont mis aucun obstacle au départ des 47 personnes émigrantes dont la liste se trouve jointe à leur dépêche, non plus qu'au transport de leurs meubles, effets, hardes argenterie, sauf la confiscation, s'il y a échec, par les officiers des douanes nationales; ils ont pensé que la loi du 15 septembre ayant révoqué le décret du 1er août, cette loi devait avoir sa pleine et entière exécution, jusqu'à ce que l'As-

semblée nationale, ajoutent-ils, occupée dans ce moment du grand intérêt des émigrations, ait prononcé la nouvelle loi que la nation attend de la sagesse de ses représentants.

Ils ont reconnu que le secret des lettres devait être constamment respecté; mais comme celles saisies parmi les effets de ces émigrants sont adressées à des hommes évidemment coalisés contre la patrie, ils ont cru de leur prudence, le salut de l'Etat pouvant y être intéressé, de les envoyer cachetées à l'Assemblée nationale, pour décider de l'usage qu'elle croira devoir en faire.

Des 15 lettres que voici, 14 sont cachetées; une seule, de la date du 30 septembre, se trouve ouverte et sans adresse; parmi ces 14, 10 sont pour Jersey, aux adresses suivantes : 3 à M. l'abbé de Trouëzin, chantre de Léon; 1 à M. l'abbé de Kervoulas, chanoine et vicaire général de Léon; 2 à M. Josué Gabourel, capitaine, aux armes du roi, à Saint-Hélier, île de Jersey; 1 à M. l'abbé de Limoges; 2 à M. Leguin, chez Mme Sainte-Croix; 1 à Missis, veuve Gallichan; les 11e et 12e lettres sont pour MM. Villeneuve et Kautem, sans autre désignation : enfin la 13e est adressée à M. Lebeau, curé, à Saint-Michel, et la 14e à M. Maréchal, employé aux Etats du Hainaut autrichien, pour remettre à M. Desemerchan Deskautem, à Ath.

Ces lettres peuvent contenir des assignats ou autres effets représentatifs du numéraire : sous ce point de vue, et celui des relations commerciales dont elles pourraient être l'objet, il a paru à votre comité qu'elles doivent être envoyées à leur destination, et qu'à l'exemple de ce qui s'est déjà passé en pareille circonstance, il convenait de brûler sur le bureau celle ouverte et sans adresse.

Les papiers saisis sur l'un de ces émigrants, le sieur Guermelé, consistent uniquement en quittances d'impositions, de contributions patriotiques, et en un état de ses services sur mer, depuis 1743 jusqu'à l'instant de sa retraite avec le grade de lieutenant de vaisseau. Vous penserez aussi, Messieurs, qu'ils doivent être renvoyés au directoire du département du Finistère, pour être remis au sieur Guermelé.

Un troisième objet pourrait plus particulièrement fixer votre attention : c'est l'arrestation de 16,000 livres en numéraire marqué au coin de l'Etat. Les lois prohibent *le transport* à l'étranger des matières d'or et d'argent en lingots, et des espèces monnayées qui ont cours dans le royaume, mais elles n'en ordonnent pas la confiscation. L'Assemblée nationale constituante a décrété, le 8 juin 1790, la remise, aux maisons de commerce de Lyon et Paris, de sommes d'or et d'argent arrêtées à Nantua, et qui étaient expédiées pour Genève.

Alors il n'existait que de très anciennes lois contre l'exportation du numéraire à l'étranger; elles étaient tombées en désuétude, et par conséquent inconnues aux municipalités établies par la Constitution. Le décret des 28 juillet, 2 et 6 août derniers, pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du commerce avec l'étranger, ne s'explique pas sur la saisie du numéraire; à moins qu'il n'y soit compris sous le mot générique de marchandise; ce qui n'est pas présumable.

Cependant, Messieurs, aujourd'hui que la classe rebelle thésaurise, enfouit et alimente de numéraire, au grand détriment de la France, les puissances étrangères, ne croiriez-vous pas convenable, et les circonstances nous y obligent, de mettre en discussion si les espèces d'or et d'argent comprises dans les décrets prohibitifs des 21, 28 juin, 3 et 8 juillet derniers seront saisissables, soit au profit des pauvres ou autrement?

A cet égard, il serait convenable de charger vos comités réunis de commerce et de finance, de vous en faire incessamment le rapport. Jusque-là nous pensons, Messieurs, qu'aucune peine n'étant prescrite contre ceux qui transportent du numéraire hors du royaume, la somme de 16,000 livres saisie sur le vaisseau *le Saint-Pierre*, doit être remise à ceux qui justifieront en être propriétaires, sauf par eux à se conformer à la loi du 4 juillet.

L'Assemblée nationale ne verra sûrement pas avec indifférence les mesures sages et courageuses prises par le maire de Plouczoch pour empêcher le départ de ce bâtiment et constater de sa cargaison illicite. Votre comité vous proposera d'approuver la conduite de ce maire et des gardes nationales qui ont marché avec lui, à sa réquisition.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, et rendu le décret d'urgence, décrète que les lettres cachetées, autres papiers et espèces monnayées, montant à 16,000 livres, arrêtées le 23 octobre dernier à la réquisition et par les soins du maire de Plouczoch, sur le vaisseau *le Saint-Pierre*, destiné pour l'île Jersey, seront remises aux personnes fondées à les réclamer, sauf à se conformer aux lois qui prohibent l'exportation des matières d'or et d'argent hors du royaume.

« La lettre non close et sans adresse, portant date du 30 septembre dernier, sera brûlée sur-le-champ.

« Les comités de finance et de commerce réunis, proposeront incessamment un mode pour les saisies à pratiquer relativement aux espèces d'or et d'argent, marquées au coin de l'Etat, qui s'exporteront à l'étranger, ainsi que pour les peines ou amendes à prononcer contre ceux qui en seront les auteurs ou les favoriseront.

« L'Assemblée nationale approuve la conduite ferme et courageuse du maire de Plouczoch et des gardes nationales et autres, qui l'ont accompagné lors de l'arrestation dont il s'agit. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne à huitaine.)

(La séance est levée à trois heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 8 JANVIER 1792.

Pétition à l'Assemblée nationale par François Lhomond, habitant planteur de l'île de Cayenne (1).

L'étendard de la liberté, déployé sur tout l'Empire français, a donné dans nos colonies le signal de la mort; sentant s'échapper de leurs mains le sceptre de fer avec lequel ils avaient

(1) Voir ci-dessus, même séance, page 162.

régi ces intéressantes contrées, les agents du despotisme n'ont rien négligé pour le retenir : la fortune, la liberté, l'honneur des citoyens, rien n'a été sacré pour eux; je suis une des victimes sacrifiées à cette soif de régner.

Resté cinquième de l'immense peuplade qui fut envoyée, il y a 28 ans, pour habiter l'île de Cayenne, j'avais bravé tous les fléaux qui ont assiégé notre établissement. J'avais fait plus : au milieu des contrariétés du sol et de la nature, au sein du dénuement même, une industrie active, un travail indiscontinu, et surtout une économie plus que sévère, m'ont créé une fortune : j'ai fait bâtir des maisons, j'ai acheté une habitation, j'ai planté, et j'étais, lorsque le despotisme m'a frappé, un des habitants le plus opulents de la colonie.

Indépendant, et par cet état de choses et par caractère, je n'ai jamais fléchi le genou devant MM. les gouverneurs, qui étaient l'idole encensée par la presque totalité des habitants; aussi, ne me voyant pas son esclave, le sieur Bourgon, dernier gouverneur, est devenu mon ennemi; réunissant tous les pouvoirs, influençant toutes les opinions et générales et individuelles, il pouvait ce qu'il voulait, et il a voulu ma ruine.

En l'année 1783, j'ai, avec les formes usitées, obtenu la concession d'un terrain, et me reposant sur la foi publique, j'y ai fait une construction extrêmement dispendieuse; elle était à peine achevée en 1789, que la trouvant sans doute à sa convenance juge et partie dans un tribunal, créé et présidé par lui, le gouverneur en a ordonné la réunion au domaine, c'est-à-dire l'a appliqué à son profit.

Ceci se passait au mois d'août 1789, et déjà la France entière était libre; à l'instant où, par un abus horrible de l'autorité, on me dépouillait, les agents de l'autorité arbitraire payaient de leur tête en France, l'abus qu'ils en avaient fait. Mais le moment de la justice n'était pas encore venu pour nos contrées.

Les décrets et instruction des 8 et 28 mai avaient été remis au sieur Bourgon, à la fin de juin; alors la conscience de ses torts publics et privés devient son bourreau; il fait que le règne des abus est fini, et qu'il va lui-même tomber dans le néant. Il appelle à lui ceux qui, comme lui, avaient jusque-là vécu d'abus, les privilégiés, les brevetés de l'administration et les officiers de judicature; il leur représente que leur cause est commune, qu'ils doivent s'unir, et ils s'unissent. Ce n'est que quand la coalition s'est formée, le 18 juillet, que le décret et l'instruction furent publiés.

A cette époque, l'assemblée primaire se forma dans la ville de Cayenne, au nombre de 223 citoyens actifs. Une grande question y est agitée : aux termes des décrets, les officiers de judicature, élus à la députation, sont dans le cas d'opter; il avait à craindre que ceux qui siégeaient dans les tribunaux de l'île ne fussent élus, n'optassent, et ne laissassent à ce moyen, les tribunaux sans juges. On met donc en question, s'ils seront admis à voter, parce que, qui peut voter, peut être élu. Partagée entre le désir de s'éclairer de leurs lumières, et la crainte de voir les tribunaux abandonnés, l'Assemblée hésitait; mais la morgue et les prétentions de ces messieurs, et la conduite que l'un d'eux s'est permis dans le sein même de l'Assemblée, fit pencher la balance. Il fut décidé qu'ils ne voteraient pas.

Alors on procéda sans trouble à l'élection de députés à l'assemblée coloniale; mais ce calme ne régnait que dans l'intérieur de l'assemblée; au dehors se formait sourdement un orage qui devait détruire en un instant l'effet de cette salutaire harmonie. La caste privilégiée, soutenue de l'influence du sieur Bourgon, faisait agir tous les ressorts pour soulever le peuple; elle y réussit. Le 9 juin, les députés à l'assemblée coloniale étant nommés pour la ville de Cayenne, et les autres paroisses s'occupant de leurs élections, se forme tout à coup dans la ville un attroupement; on sonne les cloches, on appelle les habitants, toute la ville est en rumeur; des citoyens honnêtes, même des députés à l'assemblée coloniale, sont forcés, pour sauver leurs jours menacés, de suivre le torrent, et de se réunir à cette horde de brigands. De cet attroupement monstrueux se forme une assemblée qu'on décore du beau nom d'assemblée civique. Tous les pouvoirs se réunissent dans ces mains impures; et ces pouvoirs illégaux sont fortifiés par l'autorisation du sieur Bourgon, par sa présence, par le secours de la force publique qu'il accorde; une liste de proscription est dressée, et je suis une des premières victimes désignées à la fureur populaire.

A huit heures du matin, une troupe de furieux m'arrête dans la rue; je demande ce qu'on veut de moi; *tais-toi et obéis*, est la seule réponse que je reçois; on me conduit à mon domicile, on le fouille de toutes parts, et pour aller plus vite, on enfonce portes et armoires; on jette mes meubles sur le carreau; on disperse mes papiers; c'est avec bien de la peine que j'en sauve quelques débris, et les renferme dans un mouchoir que j'emporte avec; on m'entraîne de là dans une, puis dans une autre de mes maisons; là, même fureur, même licence; on ne respecte pas l'asile de mes locataires; on enfonce les portes de ceux qui sont absents, et on se permet chez eux les mêmes dégâts que chez moi. Pendant tout ce temps-là, j'ignorais et j'ignore encore ce qu'on voulait de moi. Enfin, la rage de ces forcenés étant épuisée, on me conduit à la prison, et on donne ordre à la garde de me jeter dans un cachot, et de m'interdire toute espèce de communication; cet ordre barbare est ponctuellement exécuté. Je suis précipité dans un cachot, et seul, couché sur la terre, j'y passe 3 jours et 3 nuits; le quatrième jour on vient m'en tirer en vertu d'un ordre du sieur Bourgon, conçu en ces termes : « Le sieur Lhomond sortira du cachot, escorté par le sergent et un homme de garde, pour vaquer à ses affaires jusqu'à midi sonnant; il est enjoint au sergent de ne le laisser parler à personne tête à tête ni à l'oreille; et s'il écrit, il prendra lecture de ce qu'il aura écrit pour le règlement de ses affaires, et ne lui laissera écrire rien autre chose. »

Emana-t-il jamais des sanglants tribunaux de l'inquisition une ordonnance plus barbare dans son objet et dans ses détails? Et c'est contre un citoyen, contre un domicilié, contre un homme qui n'est ni accusé ni décrété, que le dépositaire de toute l'autorité se permet cette conduite atroce, et c'est le 10 août 1790 que la liberté et les propriétés d'un Français sont si horriblement violées!

A la vue de cet ordre, j'ai cru qu'il s'agissait de faire mon testament de mort, et je me suis résigné, même sans me plaindre. Entouré de l'honorable escorte, j'ai été conduit à ma demeure : j'espérais y trouver les scellés; c'eût été l'unique moyen d'empêcher le pillage de ma fortune. Point du tout; je trouvai ma maison dé-

vastée, et une partie de mes papiers enlevée. Je gémis, mais entouré comme je l'étais, je n'osai pas me plaindre. Je fis quelques visites dans la ville pour l'arrangement de mes affaires, et à midi sonnant je fus reconduit au cachot, d'où je ne comptais sortir que pour aller à la mort. Il en fut autrement, car deux heures après je fus conduit à bord de l'aviso du roi. Le premier objet qui frappa ma vue en entrant dans ce bâtiment, fut les sieurs Blond et Mathelin, l'un premier et l'autre troisième députés nommés à l'assemblée coloniale. Ils avaient l'un et l'autre les fers aux pieds. Je fus conduis à la cale, et là je vis quatre de mes compatriotes, les sieurs Orban, Bec, Tassot et Comte, tous quatre aux fers, et étendus sur du bois de corde. On m'ordonna de m'étendre comme eux, et comme eux, je fus, à la même barre, chargé de fers.

A peine ces dispositions furent faites, que le capitaine, qui ne devait partir que le lendemain, reçut ordre de mettre à la voile sur-le-champ, et fut obligé de le faire avec une telle précipitation, qu'il n'eut pas le temps de prendre plusieurs gens de son équipage qui étaient à terre. Les citoyens commençaient à s'intéresser à notre sort, et déjà le témoignaient hautement; mais on braqua sur nous, pour les intimider, les canons du fort, et nous partîmes pour la Martinique, métropole des îles du Vent.

Tous ces faits sont de la plus sévère exactitude; mais s'il était possible que la voix de l'opprimé glissât sur vos cœurs, Messieurs, et n'y imprimât pas une conviction profonde, j'appelle en témoignage le rapport de toute cette affaire fait le 9 avril 1791, à l'Assemblée constituante, par M. Payen de Boisneuf, l'un de ses membres; vous y trouverez chacun des faits que je vous dénonce tracés en caractères ineffaçables; vous y verrez que, palliés dans une lettre du sieur Bourgon au ministre, l'aveu en échappe même à sa dissimulation; vous y verrez que dénaturés et travestis dans un premier procès-verbal dressé par quelques membres de l'Assemblée coloniale influencés par la toute-puissance de cet agent ministériel, ils laissent encore percer un caractère de gravité qui dépose de la sincérité de mon récit; vous y verrez enfin que dégagée de la crainte servile qui a dicté ce procès-verbal, l'Assemblée coloniale tout entière réclame contre ce monument de contrainte et de force majeure, et révoquant les faits qui y sont articulés, y expose précisément ceux que je viens de consigner ici. Ainsi, nul doute sur le moindre détail de ces faits; ils sont, je le répète, de la plus religieuse exactitude. J'en reprends le fil.

La traversée ne fut pas heureuse pour moi. Les fers dont on avait chargé mes jambes, y firent une plaie qui me dévoua à de longues souffrances. Au débarquement, nous fûmes reçus par une double garde, et, sous cette escorte, abreuvés d'humiliations, on nous conduisit en prison. Les sieurs Blond et Mathelin, deux compagnons de mon malheur, tous les deux députés à l'assemblée coloniale, en furent tirés trois jours après, et envoyés en France. Quant à nous, notre captivité n'eût eu de terme peut-être, que celui de notre vie, sans l'insurrection du régiment de la Martinique, arrivée le 1er septembre; il brisa les portes des prisons, et força les prisonniers d'en sortir.

Ce fut un bienfait, sans doute, surtout pour les victimes du despotisme. Je ne pus pas en recueillir le fruit. L'état des plaies que les fers m'avaient faites, m'empêcha de m'embarquer pour la France. Je fus obligé de passer dix mois à la Martinique. Ce séjour, dans un moment où l'île, livrée à l'insurrection, avait à peine de quoi suffire à sa subsistance, où le pain était porté au prix énorme de 40 sols la livre, m'a coûté énormément. J'y fis, même avec la plus sévère économie, une dépense de plus de 12,000 livres, et ces fonds, je fus obligé de les emprunter.

Au mois d'avril, je commençais à me rétablir, et me disposais à venir en France pour y demander justice aux représentants de la nation; mais j'étais de loin surveillé par celui sur lequel devait tomber tout le poids de ma dénonciation, et qui, par conséquent, avait le plus d'intérêt à m'anéantir, le sieur Bourgon. Le 17 de ce mois, le sieur Behague, nouveau gouverneur de la Martinique, me fit appeler, et me montra chez lui les sieurs Galet, Francins et Hayboud, tous trois affidés et émissaires du sieur Bourgon; il me dit qu'ils requéraient mon emprisonnement. Ce fut en vain que je réclamai contre cette illégalité, cet acte monstrueux du pouvoir arbitraire. Le sieur Behague fut sourd à mes cris, et je fus de nouveau mis en prison, de compagnie avec un nommé Jean-Baptiste Bosse, qui, quelques jours après, fut fouetté et marqué au pied de la potence, pour avoir dit que le régiment de la Martinique était bon patriote, et avait bien combattu. Mon enlèvement fut si prompt, que je ne pûs emporter aucun de mes effets, et que j'en ai laissé dans mon logement pour près de 1,000 livres qui sont perdus pour moi.

Je m'attendais, au fond de mon cachot, à subir de moment à autre le sort de l'infortuné J.-B. Bosse, et peut-être un plus déplorable encore, mais en cet instant, l'oreille de nos législateurs était frappée des cris des malheureux habitants de Cayenne, et j'échappai à la rage de mes persécuteurs. Je fus, le 17 juin, toujours en état d'arrestation, et escorté par un guide, conduit à bord de la gabarre l'*Aviso-de-Bordeaux*, qui sur-le-champ fit voile pour la France. Pendant toute la traversée, je fus obligé de coucher sur le pont : enfin, le 26 juillet nous arrivâmes à Lorient. Là, il ne fallut rien moins que l'intervention de la municipalité pour obtenir que je fusse mis à terre et en liberté. Mais arrivant dénué de tout, je fus obligé de faire un emprunt. De là je me suis rendu à Bordeaux pour m'y procurer des secours plus efficaces par les négociants avec qui j'étais en relation d'affaires, et qui me devaient. Ils étaient absents. Excédé de tant de peines et de fatigues, j'y ai essuyé une maladie grave : il m'a fallu un nouvel emprunt. Je suis venu en cette capitale à la suite de l'Assemblée; une nouvelle maladie m'y a encore affaibli, et il n'y a que très peu de temps que j'ai pu m'y occuper utilement de mes intérêts, et que j'ai été instruit du décret rendu en faveur des malheureux habitants de Cayenne. Comme c'est une modification de ce décret que je viens demander, il est utile que je rende compte du rapport qui l'a provoqué, et du décret lui-même.

Arrivés en France à la fin de septembre 1790, les sieurs Blond et Mathelin se sont hâtés de présenter à l'Assemblée nationale le tableau des persécutions qu'eux et nous avons éprouvées de la part du sieur Bourgon. La multiplicité des affaires soumises au comité colonial, qui a été de droit saisi de la nôtre, en a empêché le rapport jusqu'au mois d'avril dernier. A cette époque, l'affaire a été présentée à l'Assemblée nationale par M. Payen de Boisneuf, rapporteur; il a rendu compte sur pièces justificatives, et avec

une vérité bien digne de l'impassibilité d'un législateur, des malheurs qui ont affligé nos colonies; cherchant quelle en avait été la source, il l'a trouvée dans la dureté, le despotisme, et surtout le désir de maintenir les abus, de la part des privilégiés, et spécialement du sieur Bourgon; il a fait voir que c'était aux perfides suggestions de ces malveillants qu'était due l'existence de l'assemblée civique, qui a rivalisé avec l'assemblée coloniale, et en a proscrit les membres les plus distingués et les plus fermes appuis de la Constitution; il a tonné contre le sieur Bourgon, qui, loin de blâmer, de dissoudre cet attroupement, l'a autorisé par sa présence, et par l'emploi de la force publique qu'il a mise à sa disposition; il a peint avec autant de vérité que de force, les excès qu'on s'est permis à notre égard, notre arrestation illégale, notre détention, notre déportation, l'abandon et le pillage de toutes nos propriétés, et notre innocence surtout. Ces bases une fois posées, il en a déduit des conséquences puisées dans la déclaration des droits de l'homme, c'est que lésés dans nos fortunes, nos personnes, notre honneur, il nous faut une réparation équivalente aux dommages par nous soufferts. Mais sur qui doit en tomber la responsabilité? Il a hésité à prononcer. Convaincu comme homme que celui qui, dépositaire de tous les pouvoirs, loin d'en user pour contenir la fureur populaire, en a abusé pour lui prêter des armes, est le seul coupable, comme juge, il n'a pas osé le désigner au glaive de la loi. Supposant que dans le moment où le torrent de la sédition entraînait tout, il n'avait pu lui-même résister, il a mieux aimé acquérir sur ce point de nouvelles lumières, que de hasarder un jugement inconsidéré, et a proposé de décréter que les sieurs Blond, Mathelin, Lhomond, Orban, Bec, Tassot et Comte, embarqués par l'effet des troubles qui avaient eu lieu à Cayenne les 9 et 10 août 1790, sans qu'il ait eu contre eux de jugement légal, seraient libres de retourner à Cayenne, devant y jouir de la protection des lois, comme tous citoyens;

Qu'il leur serait fourni sur les fonds du Trésor public, *une somme suffisante pour les frais de leur séjour en France*, et de leur retour à Cayenne;

Et qu'enfin des commissaires du roi seraient envoyés dans cette île, à l'effet d'y prendre sur les événements des 9 et 10 août, les informations les plus précises, pour, sur le compte qui en serait rendu à l'Assemblée, être pris tel parti qu'il conviendrait.

Ce projet de décret a été adopté à l'unanimité.

En conséquence, les sieurs Blond, Mathelin et autres, ont présenté un mémoire au ministre de la marine, à l'effet de faire liquider et de toucher les secours à eux accordés. Ils ont obtenu cette liquidation sur le pied de 500 livres par mois. Je me suis aussi présenté, et par une fatalité qu'il serait peut être facile d'expliquer, si on veut suivre les relations ministérielles, il ne m'a été accordé que 200 livres; c'est ce seul nouvel acte d'injustice que je me propose de vous dénoncer, Messieurs; mais ce n'est pas le seul objet de ce mémoire. Des considérations, sans doute dignes de l'Assemblée constituante, ont suspendu le glaive de la loi sur la tête du sieur Bourgon; je vais prouver que ces considérations me sont étrangères, et qu'il doit être dès à présent jugé garant de tout le tort que j'ai souffert.

Et d'abord, veuillez, Messieurs, consulter la lettre et l'esprit du décret du 9 avril 1791. « Il leur (aux habitants de Cayenne transportés en France) sera fourni sur les fonds du Trésor public *une somme suffisante pour les frais de leur séjour en France* ». De cette disposition résulte une conséquence, c'est que la mesure de la somme à nous fournir doit être arithmétiquement celle de nos frais. Il est dès lors injuste d'assigner à tous une même somme, parce que les frais de chacun, relatifs aux différentes circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, diffèrent nécessairement; ainsi m'appliquer à moi les règles de proportion qui ont déterminé la fixation de secours accordés aux autres, est un mode inexact et injuste. Si 500 livres ont paru une somme suffisante pour mes compagnons de malheurs, qui n'ont habité que le vaisseau dans lequel ils ont fait la traversée, et la France, elle doit bien certainement être insuffisante pour moi. Et en effet, il est connu que les frais auxquels sont obligés les habitants des îles, sont au moins doubles de ceux qu'exige l'habitation de la France, et il est de fait que ces frais ont au moins quadruplé dans le moment de crise et d'insurrection où j'ai habité cette colonie. Qu'on applique cette double mesure à un homme malade, et on aura facilement celle des frais que j'ai faits, et, suivant la lettre du décret, de ceux dont les fonds devaient m'être fournis par le Trésor public; je joins à ce mémoire un état de la dépense qu'avec la plus grande économie j'ai été obligé de faire à la Martinique, il se monte pour 10 mois à 11,640 livres; c'est donc la somme 11,640 livres qui doit m'être fournie par le Trésor public pour ces 10 mois.

Depuis 5 mois que je suis en France, j'ai été obligé, pour obtenir des moyens de subsistance, de faire de longs et dispendieux voyages; j'ai essuyé deux maladies extrêmement graves; j'ai été forcé d'emprunter, 1,800 livres d'une part, et 1,200 livres d'une autre (sommes que mes maladies seules ont absorbées). Assurément cette position ne peut pas se comparer à celle d'un homme qui, bien portant, vit au sein de la capitale, où la dépense n'est que relative aux besoins que l'on se crée; et si 500 livres ont pu suffire à ces derniers, le double peut-être, est insuffisant pour moi.

Les calculs que je viens de faire, Messieurs, ont pour base la taxation de 500 livres faite à mes compagnons d'infortune, et vous êtes, sans doute, bien convaincus que cette proportion ne peut s'appliquer à moi. Mais combien ma réclamation va-t-elle vous paraître plus juste et plus fondée, quand vous considérerez que moi qui ai été, par la force des circonstances, obligé de dépenser 200,000 livres, n'ai obtenu que 200 livres par mois. Je ne dissimule pas que j'ai réclamé auprès du ministre. Il m'a répondu que les autres n'avaient obtenu que 200 livres comme moi, et que l'excédent avait pour objet le remboursement des frais qu'ils avaient faits pour parvenir à leur justification. Ce mot est un blasphème digne de l'ancien régime, surtout quand on considère que cet excédent que l'on suppose avoir été employé aux frais de justification, forme pour les sieurs Blond et Marthelin, qui ont effectivement suivi l'affaire, une somme de 8,400 livres ; mais d'ailleurs j'offre de prouver que le sieur Orban qui a été étranger à *ces frais de justification*, n'étant même pas à Paris, a reçu pareille somme de 500 livres.

Je me résume et me renfermant dans la disposition textuelle du décret du 19 avril, dont l'inexécution et la violation de la part du ministre ne peut être dénoncée qu'à votre tri-

bunal, je demande que tous les frais faits par moi pendant mon séjour en France, soient payés par le Trésor public, suivant l'état que j'en fournirai.

Mais cette décision, à laquelle votre justice ne peut se refuser, n'est qu'un point imperceptible dans la masse des réclamations que j'ai à former, et pour lesquelles je demande un décret de responsabilité actuelle contre le sieur Bourgon.

Le rapport qui a été fait à l'Assemblée constituante, le 19 avril dernier, a proclamé hautement le vrai moteur des troubles de l'île de Cayenne. Tout indulgent qu'a été le rapporteur, il n'a pas pu ne pas désigner le sieur Bourgon, et le désigner coupable, c'était le juger responsable. Mais plus le délit est grave, plus ses conséquences sont importantes, et plus il a cru devoir au prévenu la réserve de tous ses moyens. Il est coupable, a-t-il dit, mais a-t-il pu ne pas l'être? Des circonstances impérieuses, la diversité des opinions, l'exaltation des esprits ont pu le déterminer à ne pas opposer au torrent une force peut-être insuffisante, et qui, par cette raison, eût pu mettre dans un grand danger, non seulement les individus arrêtés, mais même la colonie entière; dans le doute, il a proposé un envoi de commissaires; ce qui a été décrété.

Je rends hommage à cet acte de justice, mais j'en tire la conséquence que si la volonté du sieur Bourgon n'a pas été violentée, si les torts qu'il a eus à mon égard sont spontanés, et si la connaissance de ces torts est acquise en ce moment de manière à ce que le rapport des commissaires n'ajoute rien à leur évidence, il est par ce même décret déclaré dès à présent coupable, et dès lors chargé dès ce moment de tout le poids de la responsabilité. Eh bien! ces hypothèses vont devenir des faits.

Peu après notre déportation de l'île de Cayenne, le calme y a été ramené. L'assemblée coloniale a rétabli l'ordre des pouvoirs; peu après, par conséquent, le sieur Bourgon était parfaitement libre; nulle impulsion étrangère ne pouvait influencer sa volonté; et c'est alors, c'est après 6 mois de calme et de liberté, qu'il envoie trois émissaires à la Martinique, et que par eux il sollicite et obtient du desposte Behague un nouvel arrêt, un nouvel emprisonnement de ma personne; par là, tous les doutes sur les véritables intentions du sieur Bourgon cessent : il a été coupable parce qu'il a voulu l'être; dès lors, il est devenu mon garant de tous les maux que j'ai soufferts, de toutes les pertes que j'ai éprouvées : le comité colonial le jugeant coupable, a seulement voulu s'assurer s'il a pu ne pas l'être; la question est décidée par le fait. La conséquence qui s'en induit est nécessaire et indispensable.

Sans doute, si à l'instant où le rapport se faisait, le comité eût été instruit de ces faits, il aurait provoqué à mon égard un décret définitif. Je demande qu'en ce moment où l'Assemblée ne peut plus avoir l'ombre du doute qui a motivé la décision de l'Assemblée constituante, elle fasse ce qu'aurait fait l'Assemblée constituante, si elle avait été instruite des faits, qu'elle ordonne le rapport du décret du 19 avril 1791, à mon égard, et jugeant à présent le sieur Bourgon coupable des vexations que j'ai éprouvées dans ma personne et dans mes biens, le déclare garant et responsable des pertes que j'ai essuyées, et des énormes dommages qui en ont résulté pour moi. Ces pertes, ces dommages sont incalculables : depuis 15 mois, je suis enlevé à mes affaires, à mon domicile; mes propriétés ont été négligées, abandonnées (je n'ai ni femme ni enfants), mes fermiers ont abusé de ma chose, mes esclaves m'ont volé, mes débiteurs sont devenus insolvables; mes papiers, mon actif le plus précieux ont été livrés à la dilapidation du peuple; enfin, par tant de maux, de traverses, de tourments, ma santé est absolument ruinée. La fortune du sieur Bourgon suffira-t-elle à mon indemnité?

Je demande donc qu'il vous plaise décréter que le décret du 19 avril 1791 sera exécuté dans la disposition qui ordonne qu'il me sera fourni sur les fonds du Trésor public une somme *suffisante pour les frais de mon séjour en France*, et qu'en conséquence la quotité de cette somme sera fixée d'après les états que j'en fournirai.

Et que ce même décret sera rapporté à mon égard en ce qu'il surseoit à juger la responsabilité demandée contre le sieur Bourgon jusqu'au rapport des commissaires à envoyer, et le réformant, déclarer dès à présent ledit sieur Bourgon responsable des torts par moi soufferts, et des dommages considérables qui en sont la suite.

Signé : François LHOMONLD.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 9 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Jaucourt** *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche* 8 *janvier*.

M. **Bréard** présente à l'Assemblée une *délibération du directoire du département de la Charente-Inférieure* : 1° pour l'établissement des pensions et demi-pensions gratuites dans le séminaires du département; 2° pour la fixation du taux des pensions des jeunes ecclésiastiques, et de celles des vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs.

(L'Assemblée renvoie cette délibération au comité d'instruction publique.)

M. **Bréard** demande ensuite qu'une *délibération du conseil général de la ville de Marennes*, appuyée de l'avis du directoire du district et de celui du département, par laquelle cette commune est autorisée à faire l'acquisition d'une halle dépendant ci-devant de l'abbaye de Saintes, soit renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances, qui sera chargé de faire, le plus tôt possible, son rapport. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Gastellier.** Il est temps que l'Assemblée nationale ouvre les yeux et fixe son attention sur tous les événements de la ville d'Avignon et du Comtat, où il se fait une véritable contre-révolution, surtout depuis l'époque de la présence des commissaires civils dans ces trop infortunées contrées. Il y a trois mois et plus que des dénonciations, des plaintes vous ont été faites contre ces agents du pouvoir exécutif; il y a trois mois que nous sommes inondés de pamphlets, de libelles même injurieux à l'Assemblée nationale, d'écrits de toute nature, dont les uns extollent M. Valentin Mulot au troisième ciel, et les autres le traînent dans la fange.

Le 26 octobre dernier (1), il y a eu une dénonciation dirigée contre M. Valentin Mulot, qu'on a accusé à la barre d'avoir violé les droits les plus sacrés de la liberté; d'avoir été le principal moteur des troubles, des scènes de sang qui ont jeté les Avignonnais dans le désespoir et dans la consternation; d'avoir enfin abusé de ses pouvoirs pour consommer impunément toutes sortes de crimes.

Le 4 novembre suivant (2), il y a eu un rapport du comité des pétitions, et d'après lequel il a été décrété : 1° que M. Valentin Mulot serait mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite; 2° qu'il serait fait un message au roi pour le prévenir des demandes faites par les citoyens d'Avignon relativement à M. Le Scène, commissaire civil, dont ils désirent le rappel, et relativement encore à la directrice et aux employés des postes; 3° enfin, qu'on mettrait sous les yeux du roi les pièces où se trouvent contenus les faits et les motifs qui semblent solliciter le rappel des troupes de ligne actuellement dans le Comtat, et leur remplacement par d'autres et par des gardes nationales. Ces deux derniers articles ont été ajournés jusqu'à ce que M. Valentin Mulot ait été entendu.

Le 19 novembre dernier (3), M. Valentin Mulot s'est présenté à la barre; il y a été entendu. Eh bien! depuis cette époque deux mois se sont écoulés, et les 2 articles ajournés sont restés sans exécution quelconque. Je demande donc que l'Assemblée nationale veuille prendre dans la plus haute considération l'affaire d'Avignon, qui pourra entraîner après elle les suites les plus désastreuses, indépendamment de toutes celles qui ont eu lieu jusqu'à ce jour; qu'elle ordonne à ses comités de pétition et de surveillance réunis de faire à ce sujet, sous le plus court délai, un rapport dont le résultat puisse mettre à portée l'Assemblée nationale de prendre des mesures sages, mais sévères, pour éteindre un feu qui ne semble couvert sous la cendre dans ce moment-ci, que pour porter plus sûrement l'incendie dans toutes les parties du Midi; résultat qui la mettrait également à portée de prononcer affirmativement sur l'innocence de M. Valentin Mulot.

Je prie donc l'Assemblée d'ajourner ce rapport à un jour fixe, et de ne point différer plus longtemps, parce que, pendant que nous procrastinons ici, on fait là-bas le procès à la révolution d'Avignon; l'on y persécute les vrais patriotes qui l'ont opérée. C'est une vérité dont l'Assemblée nationale ne pourra obtenir la confirmation que par des commissaires pris dans son sein; autrement elle sera constamment trompée, comme elle l'a toujours été jusqu'à ce moment-ci.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Bréard**. J'ai l'honneur de vous observer que vos comités des pétitions et de surveillance se sont réunis et, en conséquence de leur première délibération, ont demandé que les ministres leur rendissent compte de l'état des choses à Avignon. Les ministres se sont présentés, et j'ai vu avec peine qu'ils ne pouvaient nous rendre aucun compte, attendu que les commissaires civils ne leur en ont point rendu.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien ajourner à la séance de mardi soir le rapport sur l'affaire d'Avignon.

Plusieurs membres : A mardi matin!

M. **Mouysset**. Il est très important de connaître la vérité sur l'affaire d'Avignon, mais je m'imagine que l'Assemblée ne veut pas s'exposer à prononcer sur cette affaire sans avoir des renseignements certains. Nous touchons au moment d'en avoir; il serait donc imprudent de prendre auparavant une décision. Je demande que le rapport soit différé jusqu'à ce que nous ayons les procédures instruites à Avignon et que l'on passe à l'ordre du jour quant à présent sur la proposition d'envoyer des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande la parole pour réclamer l'exécution de la Constitution; c'est vous en dire assez pour m'attirer votre attention. La Constitution a anéanti tous les préjugés; la Constitution dit encore qu'il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'office. Vous savez, Messieurs, qu'il y avait auprès de différents tribunaux des personnes qui avaient des charges en vertu desquelles elles exerçaient des fonctions privilégiées; ces particuliers se donnaient le titre de greffiers de l'Ecritoire. Ils prétendaient avoir le droit exclusif de rédiger les procès-verbaux qui étaient faits par les experts. Ils soutiennent encore aujourd'hui qu'ils ont le même droit, et qu'un particulier qui est intéressé à faire une visite quelconque, ne peut pas se servir d'autres officiers publics. Ils s'appuient sur ce que les décrets sur le nouvel ordre judiciaire disent que les anciennes formes de la procédure seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Je demande que ces officiers publics soient nominativement déclarés supprimés et que le comité de législation, auquel il est déjà parvenu des pièces concernant cet objet, vous fasse incessamment son rapport. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Lecointe-Puyraveau au comité de législation.)

M. **Dorizy**. Au renvoi qui vient d'être prononcé, je demande qu'on ajoute l'examen des arpenteurs et des architectes-jurés-experts qui se trouvent dans *l'Almanach royal.*

(L'Assemblée décrète la motion de M. Dorizy.)

Un membre : Messieurs, le nommé *Duplessis, soldat au* 84[e] *régiment* en garnison à Challans, ayant une fort belle écriture et ayant donné des preuves de civisme, voyant une place de commis vacante dans le directoire de Challans, demanda à occuper cette place par *interim*, jusqu'à ce qu'on eût nommé un commis. Le directoire, croyant encourager le soldat et flatter en même temps tous ses camarades, a donné cette place à ce soldat afin de l'attacher de plus en plus à la Constitution.

A peine a-t-il occupé cette place que son capitaine, le sieur de Saint-Preux, l'a mandé chez lui, et l'ayant en quelque sorte à ses pieds, car il l'a traité de la manière la plus indigne, lui a dit qu'il ne pouvait plus rester à Challans, dès qu'il ne voyait que des administrateurs, des juges de paix, enfin des hommes qui appartenaient entièrement à la Constitution; qu'il fallait qu'il quittât cette place et qu'il fût à Machecoul. Il lui promit qu'en arrivant à Machecoul, il serait accueilli avec bonté, que même il y trouverait de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1[re] série, t. XXXIV, séance du 26 octobre 1791, au soir, page 433.

(2) Voy. *Archives parlementaires* 1[re] série, t. XXXIV, séance du 4 novembre 1791, page 638.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1[re] série, t. XXXV, séance du 19 novembre 1791, au soir, page 169

l'avancement et qu'on le placerait dans les grenadiers. Loin de trouver son avancement à Machecoul, le malheureux Duplessis n'y a trouvé qu'une prison où il est encore détenu, et c'est du fond de sa prison qu'il m'a fait passer plusieurs lettres que je demande à déposer sur le Bureau. Je demande en même temps que cette affaire soit renvoyée au comité militaire pour qu'il en fasse incessamment son rapport.

M. **Merlin.** On ne peut renvoyer au comité militaire. Il faut que le pouvoir exécutif dise d'abord ce qu'il en est, et c'est à lui que vous devez renvoyer. Si le pouvoir exécutif ne fait pas justice, c'est alors à l'Assemblée qu'on pourra s'adresser.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlin et décrète que le ministère de la guerre lui rendra compte incessamment de cette affaire.)

M. **Jaucourt**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du directoire du département de la Somme, à laquelle est joint un arrêté de ce directoire*, pour proroger provisoirement le délai fixé par la loi du 29 septembre sur l'établissement du juré; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté que les circonstances les plus impérieuses nous obligent de prendre, pour proroger provisoirement le délai fixé par la loi du 29 septembre sur l'établissement des jurés. Nous espérons que l'Assemblée nationale approuvera cet arrêté, ou que, par d'autres dispositions plus sages, elle nous donnera les moyens de former la première liste pour le juré de jugement et les autres listes qui doivent se succéder de 3 mois en 3 mois.

« Il serait peut-être à propos que les directoires de département fussent autorisés à choisir parmi les citoyens actifs pour la composition du juré d'accusation. Nous soumettons cette observation à l'Assemblée.

Nous sommes avec respect, etc...

Signé : Les administrateurs composant le directoire du département de la Somme.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et l'arrêté qui y est joint au comité de législation.)

2° *Lettre de la municipalité de Saint-Servan* qui se plaint de l'arrivée de plusieurs Français embauchés par les agents des émigrés dans les villes de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Vannes, et qui sollicite la surveillance de l'Assemblée sur cet objet ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Un citoyen est venu ce matin nous déclarer qu'il arrivait de l'île de Jersey où il avait vu et parlé à un grand nombre de Français qui ont été embauchés par les gens des émigrés dans les villes de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Vannes. On donne une paye de deux livres à chaque homme que le maître de bateaux passe à Jersey. Il donne quinze sous par jour à chaque homme jusqu'à ce qu'il y soit arrivé. Alors ils reçoivent 45 livres par mois et on les embarque pour rejoindre l'armée des princes.

« Il est arrivé dans cette île, depuis huit jours un bateau de Granville, portant 84 Français, ouvriers de tous états, de la province de Normandie, qui y avaient été embauchés. Il y a aussi des embaucheurs à Saint-Malo; nous n'en pouvons douter. Nous allons prendre tous les moyens nécessaires, de concert avec la municipalité de cette ville, pour prévenir cette manœuvre. Nous vous prions, Monsieur, d'en faire part à l'Assemblée, afin qu'elle prenne les moyens les plus sages pour réprimer de pareils abus, qui sont d'autant plus dangereux dans cet instant de crise, qu'en affaiblissant nos forces, ils augmentent celles de nos ennemis. Nous croyons que le rétablissement des passeports pourrait les prévenir : c'est le vœu de nos citoyens.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Le maire et officiers municipaux.
« DE SAINT-SERVAN. »

Plusieurs membres : Mention honorable et renvoi au comité de surveillance!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette lettre en son procès-verbal et qu'elle sera renvoyée au comité de surveillance.)

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée de *deux mémoires présentés à l'Assemblée nationale, par M. d'Avesne, colonel de l'armée brabançonne*, l'un sur les moyens d'améliorer la culture et l'emploi du chanvre, l'autre sur ceux d'augmenter le nombre et la qualité des chevaux en France.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de l'hommage que lui fait M. d'Avesne, et que ces deux mémoires seront renvoyés aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

M. **le Président.** Je viens de recevoir une lettre adressée au comité ecclésiastique à Paris. Je consulte l'Assemblée sur ce que je dois faire.

Plusieurs membres : Il faut la lire !

D'autres membres : Le renvoi au comité des domaines!

(L'Assemblée autorise M. le Président à décacheter cette lettre.)

M. **le Président** ouvre la lettre et instruit l'Assemblée qu'elle contient une *pétition d'un ci-devant religieux*, qui demande qu'on paye aux prêtres ci-devant religieux-profès, de la Chartreuse d'Auray, le traitement qui leur est dû, et qu'on les laisse jouir en paix des petits meubles qu'ils réclament; enfin, qu'à cette pétition est joint un *arrêté du directoire du département du Morbihan* sur cet objet.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des domaines !

M. **Dorizy**. Il n'y a lieu à aucun renvoi; il y a des lois faites; je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie la pétition et l'arrêté au pouvoir exécutif.)

M. **Dellars** fait une *motion sur l'ordre général des travaux de l'Assemblée;* il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, on n'a cessé de faire jusqu'à présent, sur l'ordre du jour en général, des propositions auxquelles nous avons constamment applaudi; tant il est vrai que nous désirons tous un ordre invariable sur ce point important!

Mais, en n'adoptant que des mesures partielles

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le 34, in-8°, n° 38.

et insuffisantes, nous sommes restés dans cet état pénible d'incohérence, d'incertitude et de désordre, qu'il faut enfin bannir pour jamais de nos délibérations.

Il ne suffit pas, Messieurs, de lire sur une affiche en arrivant à chaque séance, quelles sont les matières qui doivent s'y traiter, pour être en état de les discuter et de les juger avec maturité : vous avez, il est vrai, décrété dernièrement qu'à l'avenir l'ordre du jour serait proclamé et affiché dès la veille; mais, Messieurs, cette mesure est encore insuffisante, en ce que la mémoire la plus heureuse ne peut garder un souvenir de cette nature; et si, pour se garantir de l'oubli, chacun de vous se déterminait à aller, au lieu de l'affiche, la copier chaque jour, vous conviendrez que ce serait le motif d'un attroupement qui durerait en cet endroit pendant tout le cours de cette séance et produirait l'effet le plus insupportable.

Je propose donc, à cet égard, que l'ordre du jour du mercredi, par exemple, soit dressé le lundi et envoyé de suite à l'impression, pour faire partie de la distribution du mardi et ainsi successivement jusqu'au terme de notre session.

De cette manière, Messieurs, nous arriverons tous les jours ici, avec au moins 48 heures de réflexions sur nos matières, avec tous les projets de décrets imprimés sur icelles et avec cette maturité, qui seule peut nous assurer des décisions aussi promptes que solides; car, par ce moyen, nous garantirons nos débats, de cette foule d'idées primaires tellement inadmissibles, qu'elles soulèvent contre elles toute l'Assemblée, la force à les combattre de toutes parts avec la même immaturité et nous livrent à des discussions aussi tumultueuses qu'interminables.

Je ne crois pas, Messieurs, avoir besoin d'un plus grand nombre d'observations pour vous prouver la nécessité d'imprimer et distribuer à l'avenir l'ordre de chaque jour au moins 48 heures à l'avance; conséquemment, il ne me reste plus qu'à vous indiquer avec la même brièveté la manière de combiner nos travaux, pour leur donner une marche rapide et régulière.

Deux sortes d'objets occupent l'Assemblée : savoir les rapports de ses comités et la lecture des pétitions, lettres, adresses, comptes des ministres et autres autorités constituées.

Les rapports des comités sont les seules matières susceptibles d'être immédiatement discutées, pour devenir lois de l'Empire; et c'est alors que nous remplissons nos fonctions de législateurs.

A l'égard des lectures qui forment la seconde partie de nos travaux, elles ne sont suivies que de renvois aux comités correspondant à chaque objet et, par là, nous nous bornons au seul caractère de représentants de la nation conférant avec les représentés et recevant les comptes de leurs administrateurs.

Nos deux fonctions ainsi caractérisées, j'observe que leurs objets traités concurremment, se nuisent l'un à l'autre; car, sans cesse nous abandonnons l'ordre du jour pour entendre des lectures qui lui sont étrangères; comme nous précipitons ces lectures, ou nous en désirons la fin avec impatience, pour rentrer dans l'ordre du jour. De là la nécessité d'avoir des séances du soir pour réparer en quelque sorte le temps perdu et multiplier les lois en raison de l'abondance des matières. Mais les soirs sont consacrés aux travaux des comités; en sorte que des membres qui les composent se trouvent privés de leur droit de participer à tous les décrets, s'ils suivent exactement les délibérations de leurs comités ou qu'ils négligent ces fonctions secondaires s'ils donnent la préférence à celles des législateurs.

Remédiez, Messieurs, à des inconvénients aussi préjudiciables à la chose publique, en divisant vos deux espèces de travaux.

Consacrez vos séances du matin aux seuls rapports des comités et des membres qui, ayant des projets à proposer, se seront fait comprendre dans l'ordre du jour, et vos séances du soir, en tant que de besoin, aux seules lectures des pétitions, lettres, adresses, comptes des ministres et autres fonctionnaires publics.

Alors, nous nous trouverons tous également occupés, les uns à préparer les rapports nécessaires à la confection des lois et les autres à distribuer aux comités les matériaux nécessaires à la confection de nouveaux rapports.

Les comptes des ministres que vous recevrez à ces séances du soir, les pétitionnaires que vous y entendrez à la barre, les pétitions, lettres et adresses de tous les départements, dont on vous y fera la lecture, vous instruiront de l'opinion, des vœux et des besoins de tous vos commettants, de la manière la plus complète.

Après avoir décrété le matin les lois qui vous auront paru nécessaires au bonheur de la France entière, vous conférerez le soir avec tous les Français sur les lois à décréter encore pour compléter ce bonheur général; et je ne crois pas, Messieurs, qu'il puisse exister pour nous une société patriotique plus intéressante que celle ouverte ainsi à la France entière et présidée par ses représentants.

Tel est en général, Messieurs, l'ordre de nos travaux qui me paraît le plus complètement capable de rendre la permanence du Corps législatif la plus heureuse, la plus respectable et la plus utile des institutions sociales.

Voici mon projet de décret :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il ne peut y avoir de calme, de suite ni de maturité dans ses délibérations, tant que les objets et l'époque fixe pour les lui soumettre ne seront pas déterminés invariablement et remis par écrit à chacun de ses membres au moins un jour avant la discussion; considérant, en outre, que cet ordre ne peut être invariable qu'autant qu'aucun objet étranger ne pourra l'arrêter dans sa marche, décrète comme *articles additionnels à sont règlement*, ce qui suit :

« Art. 1er. Les comités auront incessamment chacun un registre, sur lequel ils inscriront, suivant que les matières leur paraîtront plus pressantes, la liste des rapports dont ils se trouvent respectivement chargés en ce moment; ils le continueront dans l'ordre des renvois qui, par la suite, leur seront faits chaque jour; et ce registre sera intitulé : « Table des rapports du comité de... »

« Art. 2. Les rapports à faire en ce moment ainsi enregistrés dans tous les comités, leurs présidents se réuniront chaque jour au bureau avant l'ouverture de la séance et dresseront, avec le président de l'Assemblée, l'ordre du jour du surlendemain, d'après l'urgence et les époques d'ajournement des matières.

« Art. 3. Les membres qui auront des projets particuliers à proposer, ne pourront les présen-

ter à l'Assemblée qu'autant qu'ils se seront fait comprendre dans l'ordre du jour.

« Art. 4. L'annonce de chaque objet contiendra le nom du rapporteur et le tableau arrêté sera signé du président de l'Assemblée, d'un secrétaire et des 3 présidents d'âge des comités.

« Art. 5. Le tableau, en cet état, sera sur-le-champ envoyé à l'impression pour être joint, s'il est possible, à la distribution du jour, ou à celle du soir, ou au plus tard à celle du lendemain, de manière à donner à tous les membres la connaissance fixe de chaque ordre du jour, au moins 48 heures avant la discussion.

« Art. 6. A l'égard des projets ajournés au lendemain comme ils ne pourront faire partie du tableau, le décret d'ajournement sera terminé par ces mots : *pour en faire le rapport à l'ordre du jour.*

« Art. 7. Aucunes pétitions, lettres ou adresses des citoyens et corps administratifs, aucun compte du propre mouvement des ministres et autres agents du pouvoir exécutif en un mot, aucun écrit de quelque part que ce soit, qui se trouverait étranger à l'ordre du jour, ne pourra désormais être lu à l'Assemblée, comme aucun pétitionnaire être entendu à la barre, qu'à des séances tenues les soirs, en tant que de besoin, par le Corps législatif et consacrées à ces seuls objets.

« Art. 8. L'Assemblée nationale excepte des dispositions du précédent article, les dépêches tellement urgentes, qu'il serait préjudiciable à la chose publique de différer jusqu'à l'ouverture de la séance du soir pour s'en occuper. Si l'exposé sommaire de l'objet prouve cette vérité à l'Assemblée, elle ordonnera sur-le-champ la suspension de l'ordre du jour et la lecture des dépêches.

« Art. 9. Aucune discussion ne pourra s'ouvrir, aucune demande en impression, insertion ou mention ne pourra être faite, relativement à ces esprits, que sur les rapports des comités chargés de les examiner. En conséquence, aucun des membres, excepté le président, ne pourra parler aux séances du soir, si ce n'est pour proposer et motiver le renvoi des objets aux comités correspondants.

« Art. 10. C'est à ces séances du soir seules que les membres useront du droit à eux accordé par le règlement, de faire lecture à l'Assemblée des pétitions ou autres écrits qui leur auront été adressés ; mais il n'en sera délibéré, ainsi qu'il est voulu par l'article précédent, que pour en diriger le renvoi le plus convenable.

« Art. 11. Le président annoncera chaque jour, avant la fin de la séance du matin, s'il y a lieu ou non à la séance du soir, et ce, d'après les demandes des ministres, ou celles qui lui auront été adressées par écrit de toute autre part.

« Art. 12. L'ordre de ces séances aura pour base le principe incontestable, que ce qui est de l'intérêt le plus général, doit être le premier objet des sollicitudes du Corps législatif. Tels sont les rapports des ministres et autres agents du pouvoir exécutif; ensuite, ceux des administrations de département, de district, de municipalités, et enfin, les simples pétitions et adresses individuelles.

» Art. 13. Il y aura désormais sur le bureau un registre constamment ouvert, pour tenir état de tout ce qui sera présenté au Corps législatif, de quelque part et de quelque nature que ce soit. Chaque page de ce registre sera divisée en trois colonnes, ayant pour titres : la première, sommaire des objets; la seconde, renvois aux comités et la troisième, dates des décisions. Les enregistrements de la première colonne se suivront par ordre de numéros, lesquels seront exactement répétés sur les pièces relatives à chaque article du registre.

« Art. 14. L'Assemblée nationale révoque, par le présent décret, celui en vertu duquel elle avait consacré ses séances des dimanches matins aux pétitionnaires. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Deliars et le renvoi aux commissaires inspecteurs de la salle, pour en faire leur rapport sous 8 jours.)

M. **Lasource**, *secrétaire*. Voici une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, relativement au décret que vous avez rendu sur le tribunal criminel de Paris* (1).

Je crois pouvoir supprimer cette lettre, la meilleure réponse est d'envoyer le décret à la sanction. (*Oui! oui!*)

M. **Lasource**, *secrétaire*, fait lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, à laquelle étaient jointes *différentes pièces adressées de Cayenne, relativement au refus qu'on a fait d'admettre la corvette de l'Etat « la Perdrix », qui y était arrivée le* 26 *août dernier*. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Il vient de me parvenir plusieurs pièces de Cayenne, relativement au refus qu'on a fait d'admettre la corvette de l'Etat *la Perdrix* qui était arrivée le 26 août dernier, venant de la Martinique. Comme je suis informé que l'Assemblée nationale a reçu des détails semblables sur cette nouvelle entreprise des pouvoirs administratifs de la colonie, je me contenterai de joindre ici copie tant de la lettre que l'assemblée coloniale m'a remise à ce sujet, le 31 août dernier, que du décret qu'elle a rendu le 16 septembre suivant, par suite des craintes que cette corvette avait inspirées.

« L'Assemblée nationale verra, par ces pièces, que l'assemblée coloniale paraît être dans l'intention de ne pas laisser débarquer les troupes qui pourront accompagner les commissaires du roi, et qu'elle a arrêté que tout paquet ministériel serait ouvert par le commandant en chef en présence du comité et de deux députés, pour lui être ensuite communiqué, et être rendu public, s'il est jugé nécessaire. Je ne me permettrai aucune réflexion sur ces dispositions; mais il me semble que je ne saurais, aujourd'hui, faire partir les commissaires du roi, qu'au préalable l'Assemblée nationale n'ait fait connaître ses intentions sur le parti qu'il y aurait à prendre en cas de refus de laisser débarquer les troupes. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien inviter l'Assemblée à prendre cet objet en considération, et à s'en occuper le plus promptement possible, attendu que le départ des commissaires devient tous les jours plus instant.

« Il paraît que le pouvoir exécutif se trouve réduit, dans la colonie, à la nullité la plus absolue, et qu'il est impossible qu'il puisse répondre de la moindre chose, si on ne lui rend l'énergie qu'il a perdue. Agréez que je vous rappelle à ce sujet, une lettre du 3 novembre dernier à laquelle

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 7 janvier 1792, au matin, page 116.

je n'ai point eu de réponse ; il serait à désirer qu'avant le départ des commissaires du roi, l'Assemblée nationale voulût bien faire rendre compte des pétitions qui lui ont été adressées en différentes circonstances au sujet des troubles qui agitent la colonie de Cayenne, pour que Sa Majesté fût plus en état d'indiquer dans les instructions qu'elle se propose de donner à ses commissaires, la marche qu'ils devront suivre pour rétablir le calme et la paix dans cette colonie.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : BERTRAND. »

M. **Masuyer**. Je demande le renvoi de toutes ces pièces au comité colonial et je prie l'Assemblée de fixer enfin un jour pour entendre la suite du *rapport sur les troubles de Saint-Domingue*.

M. **Tarbé**. J'appuie cette motion ; ce rapport est prêt ; j'offre de le faire mercredi prochain ; l'Assemblée peut pareillement indiquer un jour pour entendre le *rapport sur les troubles de Cayenne* qui est prêt également.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la marine et les pièces y jointes au comité colonial et ajourne à mercredi la suite de la discussion sur les colonies.)

M. **Hérault-de-Séchelles**. Je demande à faire une *motion d'intérêt public sur un fait essentiel*.

La circonstance urgente où nous sommes exige que l'Assemblée nationale interroge le ministre des affaires étrangères, pour savoir de lui si, depuis le décret d'accusation porté contre les princes, il a demandé à l'empereur, jusqu'ici notre allié, que la *cocarde blanche* fût défendue dans les Pays-Bas. C'est le devoir d'un allié de proscrire, à la première réquisition, ce signe de la rébellion des Français qui le portent, et dont la nation ne peut souffrir l'existence dans une contrée aussi voisine. Si cette cocarde subsiste encore en Brabant, n'en accusons que la lenteur des agents de notre pouvoir exécutif. Telle est notre position unique dans l'histoire, qu'en même temps qu'il faut nous présenter aux nations étrangères dans l'attitude convenable, nous sommes condamnés à faire marcher un pouvoir exécutif, que nous devons sauver de sa ruine en le sauvant de sa faiblesse. (*Quelques applaudissements*.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Hérault-de-Séchelles**. De cette faiblesse que, dans les pays étrangers, on prend pour la nôtre ; disons-le hautement, notre patience étonne l'Allemagne elle-même. Croyez, Messieurs, que Léopold est trompé ; c'est à votre énergie de lui ouvrir les yeux, de le soustraire à ce système d'illusions dont l'environnent des intrigants, des intrigants français. L'empereur, placé trop loin de la vérité, comme tous les monarques, est porté comme eux, par ses habitudes, à déférer aux opinions fantastiques de cette caste qui se trouve entre le peuple et lui, et qui prend aux émigrés un intérêt qu'elle regarde comme l'intérêt de tous les privilégiés de l'Europe. Montrons-lui en opposition à cette caste une nation, et Léopold verra que l'alliance de cette nation vaut mieux pour lui que les éloges de cette caste. Il renoncera aux vaines complaisances qu'il a pour elle ; déjà la nécessité d'affecter une apparence d'intérêt pour ses sollicitations, lui pèse et le fatigue. Il s'étonne, sans doute, que la France ne le délivre pas de ce rôle gênant et forcé. Oui, Messieurs, je vous le prédis, un très court intervalle de temps doit convertir en certitude la probabilité que je vous présente, et j'ose ici garantir l'effet de ma promesse. Dans tous les cas, si Léopold ne sait pas ce que son intérêt lui ordonne, vous aurez fait ce que vous ordonne l'honneur de la nation française. (*Applaudissements*.)

Je fais la motion que le ministre des affaires étrangères soit mandé à l'instant, pour savoir de lui s'il a requis Sa Majesté impériale de défendre la cocarde blanche dans les Pays-Bas autrichiens.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

Voix diverses : Le renvoi au comité diplomatique ! L'ordre du jour !

M. **Goujon**. Il n'est pas possible de passer à l'ordre du jour sur une pareille motion ; mais il convient de l'ajourner et de la renvoyer au comité diplomatique avec toutes les mesures ajournées à la suite du rapport sur les propositions du ministre de la guerre ; c'est à quoi je conclus.

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi !

M. **Audrein** *et plusieurs autres membres*. Aux voix la motion de M. Hérault !

M. **Ramond**. Certes, Messieurs, si votre comité diplomatique, qui doit vous faire un rapport sur l'*office* de l'empereur et sur tous ses accessoires, se bornait à demander au ministre des affaires étrangères, ou à vous proposer de lui demander s'il a pris des mesures relativement aux cocardes blanches d'un plus ou moins grand diamètre, certes, dis-je, votre comité diplomatique ne se croirait pas digne de votre confiance. J'ose vous assurer que, dans son rapport, qui est très prochain, il vous proposera des mesures d'une plus vaste étendue et qui comprendront certainement les cocardes blanches. Je demande donc que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Hérault. (*Vifs applaudissements*.)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Taillefer**. Je demande que le rapport du comité diplomatique soit ajourné à jour fixe.

M. **Deperet**. Je demande le renvoi au comité diplomatique : car, quoi qu'en dise M. Ramond, ce n'est point la grandeur des cocardes blanches qui doit occuper l'attention de l'Assemblée, mais le signe de rébellion qu'elle offre aux ennemis français.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Hérault.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la question de savoir si les décrets relatifs, à l'organisation de la haute cour nationale sont sujets à la sanction du roi. (Voy. p. 176.)

Un membre demande la priorité pour la *discussion du projet de décret des comités des finances et des secours publics sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des départements qui, par des cas particuliers et extraordinaires, peuvent exiger des secours.*

(Cette priorité, mise aux voix, est décrétée.)

M. **Deperet**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances et des secours publics*, soumet en conséquence à la discussion

le projet de décret présenté à la séance du 6 janvier (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, c'est avec un sentiment pénible que je viens plaider, pour la cinquième fois, la cause des indigents sans obtenir aucun résultat. Un grand nombre de départements sollicitent des secours; il est donc très urgent de leur en accorder. Le soin de veiller à la subsistance des pauvres est au moins aussi sacré que celui de veiller à la conservation de la propriété du riche. Les maux de l'indigence sont à leur comble; il peut en naître de plus grands, qui peuvent compromettre l'ordre et le salut public, si de prompts secours ne préviennent le désespoir de la misère et les maux qui pourraient résulter des causes qui ont maintenu et propagé la pauvreté. Il faut surtout éviter les malheurs où pourraient être conduits des hommes sans ressources qui, maudissant les lois dont ils n'auraient point ressenti les bienfaits, pourraient être entraînés à servir les projets des ennemis du bien public. Votre comité vous a soumis un projet général de secours pour l'année. Comme il y avait compris les enfants trouvés et les dépôts de mendicité au nombre des dépenses extraordinaires, des réflexions ultérieures lui ont fait faire quelques changements à son plan. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une Constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus : attentive à pourvoir aux besoins des départements qui ont éprouvé des événements désastreux et imprévus; voulant enfin venir au secours des hôpitaux et hospices de charité, dont les revenus ont été diminués par la suppression de plusieurs droits et privilèges, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir délibéré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées :

1° 100,000 livres pour servir de supplément, jusqu'au 1er avril prochain, aux dépenses ordinaires pour l'administration des enfants trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, et qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du 31 décembre dernier ;

2° 2,500,000 livres pour donner provisoirement, jusqu'au 1er juillet, des secours, ou faciliter des travaux utiles dans les départements qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'Assemblée nationale sur le résultat qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des demandes et mémoires adressés par les directoires des départements, auxquels il joindra son avis et ses observations;

3° 1,500,000 livres pour fournir aux secours provisoires accordés, par l'Assemblée constituante, tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume, dans la même proportion et suivant les dispositions de la loi des 25 juillet, 12 septembre, et autres antérieures : les fonds continueront à être faits par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 2. Les rentes sur les biens nationaux, dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où il les touchaient dans les formes, et d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791, et ce, provisoirement, jusqu'au 1er janvier 1793.

« Art. 3. Les secours qui seront donnés aux départements pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre dernier, et autres antérieures; le ministre de l'intérieur rendra compte, nominativement, des directoires de départements qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

« Art. 4. L'Assemblée nationale révoque toutes les dispositions particulières que quelques départements ont prises, en appliquant en moins imposé, ou au marc la livre, une partie des fonds destinés à des ateliers de secours et de charité, comme contraires aux dispositions de la loi.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Article réglementaire.

« Le comité des secours publics présentera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai, un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides et invalides, sur l'administration des hôpitaux et hospices de bienfaisance, et sur la répression de la mendicité. »

M. Rougier-La-Bergerie (1). J'aurais pensé, Messieurs, que le comité des secours publics, en proposant l'emploi de 15 millions pour subvenir au secours des indigents et hôpitaux du royaume, ne se serait pas borné à les diviser rapidement en 7 à 8 articles, et qu'il aurait motivé l'emploi de ces millions, avec une telle désignation, que les citoyens de l'Empire y auraient reconnu en même temps, et des législateurs bienfaisants et sensibles, et des législateurs forcés par l'empire des circonstances, d'être économes des deniers de la nation. Car, Messieurs, la bienfaisance publique consiste moins à donner beaucoup qu'avec discernement et en connaissance de cause et effets.

Déjà l'Assemblée constituante a destiné des sommes considérables à secourir les pauvres et les hôpitaux; la distribution s'en est faite en partie, lorsque nous étions dans nos départements; et cependant qui de nous pourrait dire que ces secours y ont excité les bénédictions du peuple? Y a-t-il beaucoup d'endroits même, où, par l'emploi de ces sommes, le peuple se soit aperçu seulement que l'Assemblée nationale lui avait destiné et assuré du travail?

(1) Voir ci-dessus, séance du 6 janvier 1792, page 110.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 148, n° 37.

Rappelez-vous, Messieurs, les sentiments douloureux et pénibles que nous avons éprouvés, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, en voyant nos concitoyens indigents, nos concitoyens pauvres et infirmes, les uns réclamer du travail, les autres une assistance que depuis si longtemps on leur annonçait : réunissons tous notre expérience commune, notre sensibilité, pour que les sommes que vous allez décréter soient tellement distribuées, que le peuple, ce peuple magnanime qui, malgré sa misère, malgré tant de suggestions perfides, a toujours suivi et aimé à suivre, avec ses concitoyens aisés, les bannières de la liberté, dans toutes les époques de la Révolution, puisse dire sous sa chaumière, dans ses ateliers et dans les champs, ces mots que nous voudrions tous entendre : « l'Assemblée nationale prend soin des pauvres. » Ah! Messieurs, souvenons-nous toujours d'eux dans les questions relatives à l'économie publique : tout nous en fait la loi.

Dans presque tous les départements, les sommes accordées à titre de secours, ont été employées à des travaux d'art dans le voisinage des villes et des grandes routes; les travaux de toute espèce ont été dirigés par des adjudicataires dont l'intérêt particulier, calculant sur l'indigence et les besoins du travail, a réduit impérieusement le prix des journées; en d'autres endroits, ces travaux ne se sont ouverts que dans les mois de mai, juin et juillet, temps où le travail est précieux et commun et où, par conséquent, les indigents n'ont pas recherché les conditions dures d'un adjudicataire : ainsi, si les travaux ont été utiles, ils ont été indifférents pour les indigents.

Il faut éviter, Messieurs, ce monopole, prévenir l'influence un peu trop directe du ministre, et surtout surveiller les administrations pour l'exécution des lois qui tendent à alléger le sort des pauvres; il faut aussi qu'en leur offrant des secours à condition de travail, ne pas tellement les leur faire acheter, qu'il ne leur reste pas même l'idée de la reconnaissance et de la bienfaisance publique; il faut que vos secours aillent en quelque sorte chercher l'indigent au milieu des campagnes, et ne plus le contraindre à aller chercher du pain ou du travail aux portes des villes. Imitez la nature quand elle répand une rosée bienfaisante, toute la terre participe à ses bienfaits.

Voulez-vous, Messieurs, rendre content le peuple des campagnes; voulez-vous que les sommes que vous décreterez, rapportent au centuple, que l'agriculture devienne plus active et plus florissante? destinez proportionnellement les sommes que vous accorderez aux départements, « aux réparations et confections des chemins vicinaux » ; la bienfaisance, la justice, l'économie politique, l'économie rurale, tout vous y invite; la bienfaisance, en ce que les indigents trouveront à travailler dans leur municipalité.

La justice : vous devez réparer les horreurs des corvées royales et féodales dont les agents venaient arracher le cultivateur de sa maison, le contraindre à travailler avec ses chevaux à plusieurs lieues de son domicile : l'autorité publique des années de la liberté doit expier les vexations des années du despotisme.

L'économie politique : l'agriculture et le commerce dépendent essentiellement du libre et facile transport des denrées et marchandises.

L'économie rurale : l'agriculture n'est jamais plus active que lorsque l'exploitation des champs et les communications sont faciles.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler des faits auxquels vous rendrez justice : il n'y a pas une seule municipalité dans le royaume (hors l'enceinte des villes) où il n'y ait dans les diverses communications vicinales plusieurs endroits impraticables qui nécessitent un plus grand nombre de bœufs ou de chevaux, et que si ces sortes de précipices étaient réparés, ce qu'on pourrait faire souvent pour 30 à 40 livres, tel cultivateur qui emploie 4 chevaux pour conduire ses récoltes ou ses denrées chez lui ou dans les marchés, n'y en emploierait que 2; que tel citoyen, faisant un commerce local, irait au marché voisin si un seul cheval pouvait y conduire ses marchandises; que tel cultivateur, qui ferait bien ses affaires s'il pouvait cultiver ses terres avec 2 chevaux, se ruine ou reste dans la misère, parce que son exploitation difficile en exige un trop grand nombre.

Excusez, Messieurs, ces détails, ils ne peuvent au surplus paraître minutieux qu'à ceux qui ne connaissent pas les travaux de la campagne, et qui n'auraient pas encore fait attention que nous sommes législateurs d'un royaume agricole.

J'insiste donc, Messieurs, puisque j'ai le bonheur d'élever la voix en faveur de l'indigence et de l'agriculture, pour que partie des sommes accordées aux départements soit employée à réparer les chemins vicinaux et si l'Assemblée accorde quelque confiance à mon opinion, j'ose l'assurer qu'en satisfaisant le peuple des campagnes, et surtout les indigents, elle concourra puissamment à la prospérité de l'agriculture.

Le comité ne désigne des secours que pour ceux qui sont indigents et qui sont dans les hôpitaux ou dépôts; il y a cependant une autre classe bien digne de votre justice et de votre commisération, celle des pauvres infirmes dans les communes où il n'y a ni hôpitaux, ni revenus communs; vous ne pouvez donc qu'accueillir une disposition du décret pour ces derniers, je la crois juste; l'assistance des pauvres infirmes est une dette sacrée, je la crois politique, parce qu'elle tend à empêcher des citoyens de devenir mendiants, ou de se caserner dans les hôpitaux, dont le grand nombre sera toujours un thermomètre fatal de la prospérité publique; enfin je la crois d'une justice stricte et rigoureuse, puisque comme les autres pauvres valides, ils ont droit à votre justice distributive dans la vente des biens nationaux.

C'est avec une vraie douleur et une sorte d'indignation que je vois un grand nombre de départements ne pas profiter des secours que l'Assemblée nationale a accordés aux administrés indigents de chaque département, parce qu'ils n'ont pas exécuté la disposition de la loi du 25 juillet qui ordonne au ministre de n'accorder aucun secours ultérieur qu'aux départements qui justifieront de l'emploi des sommes précédemment distribuées : une telle indolence est doublement criminelle :

1° En ce que des fonctionnaires publics négligent de remplir des fonctions qu'ils ont juré de faire avec fidélité;

2° Parce qu'ils éloignent, avec une indifférence barbare, l'assistance donnée aux pauvres.

Il faut, Messieurs, que le ministre rende compte incessamment sur l'état des choses à cet égard, qu'il fasse connaître nominativement les départements qui sont en retard. J'ose croire que les administrateurs, sous une Constitution libre, redouteront l'appel à l'opinion publique.

Enfin, Messieurs, je dois encore arrêter votre attention sur de malheureuses victimes des pré-

jugés, du libertinage et de l'insensibilité, les enfants trouvés. Peut-on sans frémir, songer à tant de milliers d'êtres moins heureux dans leur enfance que tous les autres animaux, malheureux dans leur jeunesse, malheureux toute leur vie? Peut-on songer, sans frémir, à tant de milliers d'êtres privés pour toute leur vie du plus doux sentiment qu'éprouve l'homme, si fortement appuyé par les âmes sensibles, la « piété filiale »? Peut-on songer sans frémir à tant de milliers d'enfants reclus indifféremment dans des hôpitaux, et au petit nombre de ceux qui y parviennent à un âge avancé? encore lorsqu'ils peuvent échapper, nos barbares préjugés rendent leur vie importune : l'excès de la misère ou du libertinage est le triste lot de leur existence.

Sous le règne des lois, les hommes publics ont semblé s'intéresser à ces innocentes victimes : ils ont fastueusement qualifié ces établissements de réclusion de « bienfaisance publique »; moi, je les appelle encore « monuments de l'indifférence publique ».

Hâtons-nous donc, Messieurs, sous le règne des lois et de la liberté, de rendre à la patrie des enfants, aux mœurs la pureté et la simplicité de celles des peuples libres, à la nature l'hommage et le devoir que tout homme doit et que des législateurs ne pourraient différer de lui rendre sans une sorte de crime.

Vous avez un moyen puissant : c'est de faire des « lois adoptives ». La destruction de la féodalité, de la primogéniture, de la noblesse, la sainte égalité, tout vous en donne les moyens, et vous promet les plus heureux effets; une telle loi est digne de vous, digne du peuple français; elle seule peut immortaliser votre législature.

En me référant aux articles du projet de décret du comité concernant les hôpitaux, les dépôts de mendicité et enfants trouvés, je vous propose le projet de décret suivant :

Projet de décret.

Art. 1er. Il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire, au ministre de l'intérieur et sous sa responsabilité, 5,980,000 livres pour être employées ainsi qu'il suit:

« Art. 2. Il sera assigné aux 83 départements une somme fixe de chacune 60,000 livres, dont 50,000 livres seront employées en ateliers publics dans les villes et dans les campagnes, aux chemins vicinaux des municipalités aux cantons, et des cantons aux districts, sur les demandes motivées et consenties par le conseil général de chaque commune, certifiées par le directoire du district et ordonnées par le département. Les indigents seront admis par préférence à ces travaux.

« Art. 3. Il sera distribué 10,000 livres aux pauvres infirmes et vieillards des communes dans lesquelles il n'y a aucuns hôpitaux ni revenus communaux au delà de 300 livres, sur l'état certifié des officiers municipaux, visé au district et ordonné par les directoires de département.

« Art. 4. L'Assemblée nationale réserve, sur les 5,980,000 livres, un million pour être distribué aux départements qui auront des besoins plus urgents et plus considérables, sur les demandes qui en seront formées et motivées par les directoires de département.

« Art. 5. Le ministre rendra compte à l'Assemblée nationale, et nominativement, des directoires de département qui n'auront pas reçu les sommes accordées par les décrets précédents, faute par eux d'avoir rempli les conditions prescrites par les lois des 25 juillet et 9 novembre derniers.

« Art. 6. Le comité d'agriculture est chargé de rédiger et de présenter sous 3 jours une instruction pour faire connaître le meilleur emploi des sommes destinées aux ouvriers indigents.

« Art. 7. Le comité de secours publics est chargé expressément de travailler et de présenter un projet de décret sur les lois adoptives. » (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres: L'impression du discours et du projet de décret!

Un membre: Je demande la question préalable sur la motion d'impression. (*Appuyé! appuyé!*)

Plusieurs membres demandent la division de la motion d'impression.

M. **le Président.** Je mets d'abord aux voix la question préalable sur l'impression du discours.

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète l'impression du discours de M. Rougier-La-Bergerie.)

M. **le Président.** Je mets maintenant aux voix la question préalable sur l'impression du projet de décret.

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète l'impression du projet de décret de M. Rougier-La-Bergerie.)

M. **Delacroix.** Je demande que la discussion du projet des comités soit ouverte article par article.

Un membre : Vous venez d'ordonner l'impression du discours et du projet de décret de M. Rougier-La-Bergerie. Je crois que, pour mettre de l'ensemble dans la délibération, il faut ajourner la discussion sur le projet du comité jusqu'à la distribution de ce projet. Ainsi je demande l'ajournement à mercredi.

Un membre : Il n'y a point d'inconvénients à ajourner à trois jours cette discussion, d'autant mieux que je me charge de démontrer arithmétiquement qu'il y a encore à la Trésorerie nationale 6 millions de disponibles pour les secours.

M. **Deperet**, *rapporteur*. Je m'oppose à l'ajournement. J'ai des lettres des départements du Nord qui m'annoncent que les hôpitaux sont dans l'impuissance de continuer leur administration. Craignez, en ajournant, d'exciter des mouvements dangereux dans ces départements.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement à jeudi prochain.)

M. **Jaucourt**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du maréchal Luckner*, qui est ainsi conçue :

« Strasbourg, le 5 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Oserai-je vous prier de vouloir bien être l'interprète de mes sentiments envers l'Assemblée nationale, en lui communiquant la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser?

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* LUCKNER. »

Lettre du maréchal Luckner à l'Assemblée nationale.

« Strasbourg, le 5 janvier 1792.

« Messieurs,

« Les honneurs décernés par les représentants

d'un peuple libre sont les véritables titres de la gloire.

« En secondant les vœux du roi, qui m'a élevé au faîte des grandeurs militaires, en m'accordant la couronne de la victoire, la veille du combat, vous avez pensé que le général d'une armée d'hommes libres ne pouvait être vaincu. Plein de confiance dans la valeur du soldat français, qu'il apprit à estimer en le combattant, le maréchal Luckner, citoyen français, ne trompera point votre attente.

« Je serai fidèle à la devise que le roi a fait graver sur le bâton que son ministre m'a remis, et je réitère entre vos mains, Messieurs, de n'employer mon épée qu'à la défense de la nation, de la loi et du roi. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* LUCKNER. »

« N. B. La devise est : *La Constitution ou la mort.* »

Plusieurs membres : Mention honorable et l'insertion au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette lettre au procès-verbal avec mention honorable.)

M. **Jaucourt**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui adresse à l'Assemblée *le relevé des domaines nationaux vendus et à vendre au* 1er *novembre dernier, dans* 13 *districts depuis le* 31 *décembre dernier, jusqu'au* 7 *janvier présent mois;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le relevé approximatif des biens nationaux vendus et à vendre au 1er novembre dernier dans 13 districts, dont les états me sont parvenus depuis le 31 décembre dernier jusqu'au 1er janvier. Ce relevé se monte à 31,115,799 livres lesquelles, jointes à 1,818,649,564 livres fournies par les 403 districts compris dans un premier état, forment au total 1,849,765,363 livres pour 416 districts.

« Dans ce total, les biens immobiliers vendus antérieurement au 1er novembre 1791, s'élèvent à la somme de	1,180,176,636 l.
« Ceux restant à vendre à la même époque montent à	341,180,294
« Les droits incorporels dont l'aliénation est prolongée, mais dont le rachat est permis, montent à	139,386,865
« Les biens immobiliers dont la vente est ajournée, non compris les bois et forêts qui ne peuvent être aliénés, à	189,021,518
Total	1,849,765,363 l.

« Je fais remarquer que, d'après l'estimation, ces états sont susceptibles d'une grande augmentation pour la vente.

« L'Assemblée remarquera sans doute, Monsieur le Président, que les états de 128 districts manquent encore, le retard de quelques-uns peut venir de l'éloignement et de la difficulté des communications entre les chefs-lieux des départements et ceux des districts; j'ai renouvelé successivement mes instances vis-à-vis des corps administratifs, et j'en ai prévenu plusieurs que, le 16 de ce mois, l'intérêt public ne permettant pas de semblables retards de la part de ceux qui coopèrent à l'administration du royaume, je serai forcé à remettre à l'Assemblée la liste nominative des districts dont les états ne me seraient pas parvenus. A cette époque, j'espère qu'ils auront surmonté les obstacles qui ont nui à leur zèle, et que je n'aurai pas à remplir ce pénible devoir; je vous prie, Monsieur le Président, de mettre cette lettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. »

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, etc.

Signé : AMELOT. »

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre et de l'état y joint au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la question de savoir si les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale sont sujets à la sanction du roi* (1).

La parole est à M. Gohier.

M. **Gohier** (2). Messieurs, quoique le *veto* soit un pouvoir dont il est sans doute trop facile d'abuser, ce pouvoir est établi par la Constitution, et dès lors il a droit au respect de ceux qui ont juré de la maintenir; mais ce n'est point à ce respect idolâtre, qui, sous l'ancien régime, favorisait tous les excès du despotisme, qui divisait la nation en esclaves et en tyrans. Notre Constitution cesserait d'être celle d'un peuple libre, si elle défendait d'examiner les bornes qu'elle a elle-même placées aux différents pouvoirs et qu'ils ne peuvent transgresser. Il n'en est point dont il ne soit permis de chercher à connaître les vraies limites ; et ce qui est simple faculté pour tous les citoyens en général, est un devoir de la part des membres du Corps législatif, dont la surveillance active doit prévenir et empêcher toute usurpation au détriment du peuple.

Écartons donc de cette discussion importante tout ce qui caractériserait plus l'esprit de parti que le désir de s'éclairer, qui annoncerait plutôt le projet de faire triompher une opinion peut être légèrement adoptée que la confiante volonté d'en former une d'après les lumières qui doivent nécessairement jaillir du choc d'opinions libres. Tous également jaloux de la liberté, tous également amis de la Constitution, nous sommes d'accord sur les principes, et sûrement ce n'est que faute de nous entendre que nous paraissons divisés sur l'application des conséquences.

Que le roi jouisse de tout le pouvoir qui lui est délégué par l'Acte constitutionnel; mais qu'il ne jouisse que de ce pouvoir, qu'il n'a pas plus le droit d'étendre que nous de restreindre. Voilà, il n'en faut pas douter, le désir de tous les membres de l'Assemblée. Personne n'entend porter atteinte au droit de sanction, mais tout le monde veut que la sanction ne s'applique qu'aux décrets qui en sont susceptibles. Ainsi, Messieurs, c'est une simple question de fait que vous avez à résoudre. Le décret relatif à la haute cour nationale doit-il être présenté à la sanction ? Voilà ce qu'il s'agit de décider.

La Constitution délègue au Corps législatif deux grands pouvoirs qu'il ne faut pas confon-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 4 janvier 1792 au matin, page 68 et séance du 7 janvier, p. 117.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, L.

dre, celui de faire les lois, et celui de constituer en état d'accusation les grands infracteurs de l'ordre social, les ministres prévaricateurs, et généralement tous les prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat et contre la Constitution, les criminels de lèse-nation.

L'exercice de ces dernières fonctions, qu'on ne peut regarder comme législatives, doit être sans doute indépendant de toutes entraves ministérielles, de tout *veto*. Et comment serait-ce possible d'autoriser les agents du pouvoir exécutif à se servir du nom du roi pour paralyser la puissance qui doit surveiller leur conduite et poursuivre leurs prévarications?

Lorsque le Corps législatif énonce un décret d'accusation, ce sont les fonctions de grands jurés qu'ils remplissent. L'acte qui en émane est un pur acte judiciaire qu'aucune autorité ne doit arrêter, parce que dans un Etat bien constitué, l'exercice de la justice doit toujours être libre, ne doit dépendre que de la loi. Le *veto*, dans cette circonstance, serait un acte destructif de tout ordre. Car avoir le droit de suspendre les poursuites dirigées contre les infracteurs de la loi, ce serait avoir celui d'anéantir la loi elle-même. Que signifierait une loi qu'on pourrait impunément violer?

La Constitution a prévenu ce danger, et en déléguant au Corps législatif le droit de poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et les criminels de l'Etat, elle a expressément déclaré ces actes non sujets à la sanction. Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation (art. 7, titre III, chap. III).

Votre décret sur la haute cour nationale peut-il être placé dans cette classe? Non, Messieurs, les actes non sujets à la sanction sont des actes de poursuites judiciaires, et ce que vous avez décrété doit faire partie de la législation, est un acte purement législatif. Celui-ci est le règlement fait pour les juges, ceux-là sont les dénonciations des crimes dont la connaissance leur est déférée. Les uns tendent à faire punir les coupables, l'autre à statuer de quelle manière ils seront jugés. En un mot, ce n'est pas un crime que vous dénoncez, ce n'est pas un décret d'accusation que vous portez, c'est une loi que vous faites et une loi bien importante; elle doit donc être nécessairement soumise à l'ordre établi pour les lois.

« Mais le pouvoir d'accuser les ministres prévaricateurs et tous les criminels d'Etat serait vain et illusoire, s'il ne devait pas y avoir, pour les juger, un tribunal dont la formation fût absolument indépendante du pouvoir exécutif.

Cette objection proposée sous toutes les formes par les préopinants, n'est spécieuse que parce qu'elle présente tout à la fois la raison, pour désirer qu'il ne puisse y avoir de *veto*, et le prétexte pour le craindre. Toute la force de cet argument consiste dans une équivoque facile à lever, dans une supposition aussi facile à détruire. A entendre tous ceux qui prétendent que votre décret relatif à la haute cour nationale n'a pas besoin d'être sanctionné, il semblerait que de ce décret seul la haute cour nationale dût recevoir son existence et son activité, et que la déclarer sujet à la sanction, ce serait conséquemment abandonner à la volonté du pouvoir exécutif les poursuites et le jugement qui doivent être affranchis de toutes ses entraves.

Quand nous serions dans cette position fâcheuse, ce ne serait pas un motif suffisant pour porter atteinte à la Constitution. Ce danger serait celui de la Constitution, qu'il faudrait courir avec elle. Et ce n'est pas à ceux qui répètent sans cesse, avec un nouvel enthousiasme, le cri si cher aux Français : la *Constitution ou la mort*, qu'il appartenait de dire : la *vengeance ou point de Constitution*. (*Applaudissements*.)

Il faut, dit-on, qu'il existe un tribunal indépendant du pouvoir exécutif. Sans doute, il le faut; et la Constitution y a pourvu, la Constitution a établi ce tribunal. Si elle a jugé que la permanence d'une haute cour nationale peut être dangereuse, elle a prévu l'instant où il serait nécessaire de la rassembler, et, à la voix du Corps législatif, le tribunal est formé, le glaive de la vengeance publique lui est remis.

« Une haute cour nationale, porte l'article 23 du chapitre concernant le pouvoir judiciaire, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaquent la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif. »

Voilà les dispositions constitutionnelles qui assurent à la nation un tribunal d'autant plus propre à effrayer les grands criminels, que les jurés, que les magistrats qui doivent le composer ne sont connus qu'à l'instant de la formation; que la haute cour nationale, pour être revêtue de tout son pouvoir, n'a besoin que du décret d'accusation qui caractérise le délit qu'elle doit juger, et que pour entrer en activité la proclamation du Corps législatif lui suffit; mais voilà aussi tous les actes que, dans cette grande circonstance, la Constitution affranchit du concours de la volonté royale; et là où la Constitution s'est arrêtée, nous devons nous arrêter aussi nous-mêmes, si nous ne voulons pas remplir l'espoir de ses ennemis, nous revêtir du pouvoir constituant.

Que chacun de nous se rappelle, non le serment que nous avons tous prêté, et que personne n'a oublié, mais l'impression de douleur profonde que ce devoir sacré, si solennellement rempli, causa sur tous ces hommes méprisables qui avaient osé fonder sur notre égarement leur fol espoir.

Si en législation on n'argumente point d'un cas à un autre, ce principe est encore bien plus sacré en Constitution, l'Acte constitutionnel n'étant susceptible d'aucune modification, d'aucune restriction. Etablir ce principe, que personne ne peut contester, c'est avoir d'avance refusé l'objection proposée par M. Couthon, qui serait sans doute plus rarement dans le cas de faire des reproches à ses collègues du comité de législation, s'il lui était possible de venir plus souvent les éclairer de ses lumières. (*Rires. — Quelques applaudissements. — Murmures à gauche.*)

M. **Couthon**. C'est bien injuste.

M. **le Président** (*s'adressant à M. Gohier*). Je vous prie, Monsieur, de vous renfermer dans la question.

Plusieurs membres à droite : Il y est.

M. **Gohier** Je n'ai point voulu faire de personnalité, et M. Couthon, j'en suis sûr, ne s'en plaint pas. Je lui ai dit plutôt quelque chose de flatteur que de mortifiant.

M. **Couthon**. Monsieur le Président, il semble qu'il s'élève ici un parti nominativement contre moi (*Rires*.); et si l'Assemblée juge que je doive aller plus souvent au comité de législation, je serai forcé, par le malheureux état d'infirmité où je me trouve (1), de donner ma démission de membre du comité. J'y suis allé souvent et plus souvent que mon état ne me l'a permis. Mais Messieurs, il est impossible...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Gohier** (*continuant son discours*). Le décret d'accusation, a dit M. Couthon, et, a-t-on répété après lui, le décret d'organisation est le principe, et l'organisation de la haute cour nationale n'en est que la conséquence. La Constitution, ajoute-t-il, déclare expressément exempt de sanction les décrets portant qu'il y a lieu à accusation; donc les actes du Corps législatif, concernant l'organisation de la haute cour nationale, qui doit prononcer sur cette accusation, doivent également participer à cette exemption. Si un pareil raisonnement pouvait être admis, il n'y a pas un seul décret auquel il ne pût s'appliquer ou ce décret serait inconstitutionnel, puisqu'en effet toutes vos lois ne doivent être que la conséquence des principes posés dans la Constitution. Sur cent exemples que pourrait nous fournir l'Acte constitutionnel, deux seuls suffisent pour faire sentir combien le principe qu'on oppose est erroné. Les actes du Corps législatif, concernant la convocation des assemblées primaires en retard, sont exemptés de sanction: en conclura-t-on que les décrets sur la tenue de ces assemblées, sur leur régime intérieur, sont pareillement exempts de cette formalité?

Par la Constitution, le Corps législatif a *l'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les municipaux*, sans qu'aucun *veto* puisse gêner cet exercice. Oserait-on prétendre que toutes les lois qui concernent les corps administratifs et les municipalités ne sont point sujettes à la sanction. Non, sans doute; il faut donc abandonner un raisonnement aussi vicieux et dont les conséquences conduiront au renversement de tout l'ordre établi par l'Acte constitutionnel.

Le vice de ce raisonnement consiste à regarder la loi relative à l'organisation de la haute cour nationale comme une suite nécessaire de l'acte d'accusation, comme le complément en quelque sorte de cet acte judiciaire; tandis qu'au contraire ce décret doit être considéré indépendamment de tout acte d'accusation, lors même qu'aucun coupable n'eût excité la vengeance nationale, la nécessité d'interpréter, de modifier une loi préexistante se fût également fait sentir; puisque vous auriez dû rendre votre décret, lors même que vous n'auriez eu aucun coupable à accuser; puisque ce décret subsistera et continuera de régler l'organisation de la haute cour nationale, lors même que cet acte d'accusation, dont on veut qu'il ne soit qu'une suite n'existera plus.

Incapable de méconnaître les vrais principes, plus incapable encore de les combattre lorsqu'il les connaît, M. Lacépède vous propose de distinguer ce qu'il appelle la partie législative de votre décret de celle qui lui semble absolument indispensable, pour l'organisation actuelle de la haute cour nationale. M. Lacépède reconnaît donc lui-même la nécessité de la sanction pour tout ce qui porte votre caractère de loi dans votre décret additionnel. Or, il est évident qu'on ne peut refuser d'admettre comme lois toutes les dispositions destinées à survivre aux jugements des accusations portées à la haute cour nationale, aux règlements faits, non pas seulement pour organiser celle actuellement convoquée, mais toutes celles qui seront formées et rassemblées dans la suite.

Je conviens avec M. Lacépède que tous les actes uniquement relatifs à la formation actuelle de la haute cour nationale; que les proclamations qui doivent fixer l'instant, le lieu où elle doit se rassembler; qu'en un mot tous les actes qui ne font qu'un tout indivisible avec l'acte d'accusation, n'ont pas besoin d'être sanctionnés, parce que ce sont des actes purement judiciaires, mais il doit convenir à son tour d'après les principes par lui-même posés, que toutes les dispositions réglementaires qui subsisteront après le jugement de ces accusations sont de véritables lois sujettes comme toutes les autres à la sanction.

En reléguant au rang des simples actes législatifs le décret du 15 mai, présenté d'abord comme constitutionnel à l'acceptation du roi, l'Assemblée nationale constituante a jugé elle-même l'importante question qui s'agite aujourd'hui. Elle a reconnu qu'à l'exception des articles fondamentaux qu'elle a identifiés avec la Constitution, et qu'elle n'a pas plus voulu laisser à la direction du Corps législatif qu'à la disposition du pouvoir exécutif, tout ce qui d'ailleurs concerne la haute cour nationale, ne doit être considéré que comme toute autre partie de notre législation; qu'elle est conséquemment sujette à être rétractée, modifiée ou étendue, au gré du pouvoir auquel la réforme des lois est confiée.

Mais qui peut douter alors que toutes les formes législatives ne doivent être employées? Quel législateur prétendra que le décret du 15 mai puisse être rétracté sans les formalités exigées pour la réforme de toutes les autres lois. Qui oserait, avec quelque pudeur, soutenir que le Corps législatif, accusateur né de tous les criminels d'État, serait libre, non seulement de composer à son gré et sans avoir besoin de la sanction royale, le tribunal qui doit juger ceux qu'il accuse, mais de tracer arbitrairement à ce tribunal les règles d'après lesquelles les prévenus qu'il a constitués en état d'accusation seront convaincus et jugés? Les circonstances même dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui et l'influence qu'elles ont sur les opinions, prouvent tout le danger de ce système immoral.

C'est par la raison que le Corps législatif remplit les fonctions de grands jurés envers ceux qui sont traduits devant la haute cour nationale, qu'il doit être plus circonspect sur l'usage du pouvoir qu'il a de faire des lois, de régler l'organisation de cette cour. On ne voit que les accusations actuellement intentées; on n'est frappé que de la crainte de voir échapper de grands coupables au glaive des lois, et l'on est insensible à une crainte qui devrait cependant bien autrement frapper un peuple libre. (*Applaudissements*.)

La liberté publique, dit-on, est en danger. Oui, sans doute, si le grand tribunal de la nation est indignement travesti dans une commission extraordinaire et livré à tous ses monstrueux abus; et le corps qui accuse s'arroge un pouvoir illimité sur le corps qui juge.

La liberté publique est perdue! Oui, sans doute, si les différents pouvoirs constitués s'entre-

(1) M. Couthon avait les deux jambes paralysées.

choquent sans cesse et ne peuvent s'accorder.

La liberté publique est perdue : et moi je soutiens qu'elle ne peut l'être si le Corps législatif ne la compromet pas lui-même. Je soutiens qu'elle ne peut l'être, si, au-dessus de toutes les passions qui l'agitent, il sait les dominer, et si, connaissant sa véritable grandeur, et en étant satisfait, il se tient à la place qui lui est marquée par la Constitution. (*Applaudissements.*)

Le pouvoir qui vous est confié, est celui de faire les lois ; ou vous considérez votre décret sur la haute cour nationale comme une loi générale, ou comme une loi de circonstance. Sous le premier aspect, nul doute; votre décret doit être sanctionné comme toutes les autres lois. Considérée comme loi de circonstance, la sanction devient bien plus nécessaire encore ; elle est exigée tout à la fois et par l'Acte constitutionnel qui n'a pas compris ces sortes de lois au nombre de celles qu'il exempte de la sanction, et par l'intérêt sacré de la liberté, qui serait menacée d'une manière effrayante, si, au redoutable pouvoir de porter des actes d'accusation sans avoir à craindre l'entrave d'aucune autorité, le Corps législatif joignait le pouvoir plus redoutable encore de régler arbitrairement les formes suivant lesquelles doivent être convaincus ceux qu'il accuse.

Non, Messieurs, une décision aussi immorale ne souillera point le code d'une nation libre.

L'idée même que la haute cour nationale a de grands coupables à juger, vous impose, d'une manière plus impérieuse encore, la nécessité d'environner de toute la sévérité des formes, l'organisation du tribunal devant lequel ils sont traduits. Ne laissons point aux princes rebelles le prétexte de se plaindre de l'illégalité d'un jugement qu'ils ne pourront arguer d'injustice. Dans le doute, la loi que vous avez faite, devrait être présentée à la sanction et jamais la gravité des circonstances n'exigea davantage le concours de toutes les autorités.

Mais il n'y a pas de doute que votre décret ne doive être soumis à l'épreuve ordinaire des lois, puisqu'il est trop vrai qu'il n'est pas du nombre de celles que l'Acte constitutionnel affranchit de la sanction.

Au reste, Messieurs, on vous a démontré que l'abus même que ferait le roi du pouvoir que lui donne la Constitution, ne paralyserait pas la haute cour nationale, parce que ce n'est pas de votre décret qu'elle tient son existence. Encore une fois, ce tribunal, comme l'a observé M. Lacépède lui-même, est formé, et votre décret n'est destiné qu'à faciliter ses opérations. Il vaudrait mieux franchement le rapporter que de s'obstiner à l'ériger en loi sans les formes requises, pour lui en donner la force et l'autorité. Fût-il rétracté ou suspendu, la haute cour nationale n'en existerait pas moins. Sa marche pourrait être plus embarrassée peut-être, plus lente; mais les grands coupables n'en seraient pas moins punis. Le roi, sans servir les criminels qu'il lui est impossible de sauver, ne parviendrait donc, par l'injuste usage de son *veto*, qu'à en rendre l'exercice odieux, qu'à éclairer la nation sur l'inconvénient de ce pouvoir qu'il ne lui est permis d'employer qu'au nom du peuple, et pour ses véritables intérêts.

Mais ce serait lui faire une grave injure que de le soupçonner capable de se déterminer dans cette grande circonstance par des considérations étrangères au salut public, d'abuser du pouvoir redoutable et peut-être trop redouté que lui donne la Constitution; de vouloir arrêter le cours de la justice et de la vengeance des lois, en s'identifiant en quelque sorte avec ceux dont la nation s'est déclarée accusatrice.

Le premier citoyen d'un peuple libre doit avoir l'âme d'un Romain; et si, à l'instant où la loi va lui être présentée, Louis XVI se rappelait qu'il est le frère de deux rebelles, il se souviendra, osons le croire, qu'il est le roi des Français. (*Applaudissements.*)

Je conclus à la question préalable proposée par le comité de législation, avec toutefois l'amendement de M. Navier.

M. **Lagrével**. Messieurs, nous devons examiner la question qui nous occupe, abstraction faite de toutes les considérations. Le décret sur l'organisation de la haute cour nationale est-il sujet à la sanction, il faut, à l'instant, déclarer qu'il y sera présenté, aurions-nous même la certitude normale qu'il serait frappé du « veto ». Nous reconnaîtrions alors un vice monstrueux dans la Constitution; mais nous n'oublierons pas que nous avons juré de la maintenir, même avec ses défauts.

Mais, Messieurs, si la lettre, si l'esprit de la Constitution résistaient ensemble à la présentation du décret à la sanction; nous nous rendrions parjures, nous violerions les droits sacrés et éternels du peuple; nous ferions, j'ose le dire, un acte nul pour nous et pour le roi, si nous déclarions ce décret susceptible de la sanction. Or, Messieurs, je soutiens que la Constitution, dans sa lettre comme dans son esprit, exempte du droit de sanction tous les décrets relatifs à la formation, à l'organisation de la haute cour nationale.

1° La Constitution exempte de la sanction tous les actes relatifs à la responsabilité des ministres. Voilà, Messieurs, un principe général bien posé; tous les actes indistinctement qui peuvent intéresser d'une manière quelconque la responsabilité des ministres, sont déclarés non sujets à la sanction, il ne reste à présent qu'à faire l'application du principe, et à examiner si la formation, si l'organisation de la haute cour nationale sont ou non des actes qui se réfèrent à la responsabilité; or, Messieurs, je soutiens l'affirmative.

En effet, la responsabilité des ministres ne s'arrête pas à la comptabilité; elle s'étend à toute prévarication, soit par divertissement de fonds, soit par complot et attentat, et ces délits, si le ministre en est prévenu, où doivent-ils être portés? à la haute cour nationale. L'existence de cette cour s'identifie donc, se confond donc avec la responsabilité; la formation de cette cour, son organisation qui ne sont que la cour même, sont donc des actes expressément relatifs à la responsabilité : le décret de formation, d'organisation, n'est pas sujet à la sanction.

2° Par un autre article de la Constitution, le roi ne peut en aucun cas, et par aucun ordre, soustraire un ministre à la responsabilité; mais lui donner le droit de sanctionner le droit d'organisation, n'est-ce pas lui donner dans un cas et dans le cas le plus important le pouvoir; et quel pouvoir! Messieurs, le pouvoir le plus absolu, le plus terrible et le plus impérieux de soustraire les ministres à la responsabilité. N'est-ce pas encore exposer les ministres à délibérer eux-mêmes et dans leur cause propre, sur la formation d'un tribunal qui doit les juger. (*Applaudissements.*) Le roi, sans doute, a le droit seul d'examiner les décrets; mais qui ignore qu'il ne sanctionne, ou qu'il ne refuse que par l'avis de

son conseil, ses ministres? n'est-ce pas en un mot contrevenir au décret le plus sage de la Constitution? Et ceci, Messieurs, va devenir plus sensible par une hypothèse qui n'est que la même que celle où nous sommes; supposons que l'Assemblée nationale n'ait rendu qu'un décret d'accusation, et que ce soit contre un ministre qu'elle l'ait porté. Supposons à présent que nous ne trouvions, sur la haute cour nationale, que son établissement matériel, comme il est dans l'Acte constitutionnel, c'est-à-dire que la loi du 15 mai n'eût pas été portée, et que l'Assemblée constituante eût laissé à la législature le soin d'organiser cette haute cour, supposons maintenant que nous venons de décréter une organisation quelconque pour mettre en activité la haute cour, afin qu'elle juge la responsabilité du ministre, pourra-t-on dire que ce décret est sujet à la sanction, sans convenir que l'on donne au roi le moyen, sans remède, de soustraire son ministre à la responsabilité? s'il a le droit de sanction, il a celui du « veto »; s'il fait usage de ce veto, vous n'avez plus, vous ne pouvez plus avoir de haute cour nationale; dès lors, la responsabilité du ministre reste nulle par le fait du roi, contre le texte formel de la Constitution. Mais ce qui est vrai pour l'organisation complète de la haute cour nationale, ne doit-il pas être également vrai pour un supplément nécessaire d'organisation? Il faut donc convenir encore que déclarer notre décret sujet à la sanction, ce serait contrevenir à un second article de la Constitution.

3° Allons toujours, Messieurs, et ne quittons jamais la Constitution. A l'article 23 du chapitre V, elle porte que la haute cour se formera sur la proclamation du Corps législatif; que trouvons-nous dans cette exception seule faite à la règle commune, dans la disposition de cet article? nous y trouvons, Messieurs, la preuve de l'indépendance du Corps législatif, dans tout ce qui concerne les crimes de lèse nation; c'est lui seul qui appelle la haute cour nationale; c'est lui qui lui donne son mouvement, et on lui contesterait le droit de régler seul les ressorts différents qui doivent diriger ce mouvement; ce serait une contradiction, une inconséquence qui déshonorerait une législation.

Je passe, Messieurs, à l'esprit de la Constitution, et je prouve d'un mot qu'il est contre la présentation du décret à la sanction. L'Assemblée constituante a fait la Constitution, mais elle n'a pas fait une Constitution telle qu'elle pût prévoir tous les cas qui pouvaient se présenter, et j'ose dire même qu'elle n'eût jamais pu atteindre ce but que je considère comme bien au delà des connaissances humaines; elle a posé des principes généraux et a laissé aux législatures à en tirer les conséquences applicables aux différentes hypothèses; elle a décrété, par exemple, que le décret d'accusation serait exempt de sanction, hé bien, par une conséquence nécessaire, elle a décrété que tout ce qui pourrait être fait pour que ce décret fût mis à exécution ne serait pas sujet à la sanction, sans quoi de deux choses l'une : ou elle aurait attaché plus d'importance à la conséquence qu'au principe, ou elle aurait voulu que la conséquence pût anéantir le principe, ce qui n'est ni probable, ni supposable; il faut donc tenir pour certain que la Constitution exemptant de la sanction le décret d'accusation, exempte nécessairement de la sanction la formation de la cour qui doit prononcer sur ce décret. Ce serait le cas, s'il en fût besoin, de dire que l'esprit de la Constitution l'emporterait sur la lettre de la Constitution.

Mais, Messieurs, faudrait-il considérer la question comme décidée par la Constitution; faudrait-il l'isoler de l'Acte constitutionnel pour ne la traiter que d'après les principes; il serait bien facile alors de prouver que ce décret n'est pas plus sujet à la sanction que le décret d'accusation.

On a eu, Messieurs, deux raisons également péremptoires, pour ne pas donner au roi le droit de sanctionner les décrets d'accusation; la première c'est parce que ces décrets sont relatifs à des crimes de haute trahison, à des crimes commis contre la sûreté de l'Etat et qu'il y aurait eu le plus grand danger à faire dépendre le sort de ces décrets de la volonté du roi qui aurait pu devenir juge dans sa propre cause, dans la personne de ceux qu'il aurait fait agir. Je suis éloigné de penser que Louis XVI soit jamais capable de provoquer, de souffrir de tels forfaits, mais la Constitution n'est pas faite pour lui seul, elle n'est pas faite pour nous, elle doit passer à la postérité, et serait-il contre nature que dans le nombre il se trouvât un roi jaloux d'étendre sa puissance sur les ruines de la nation? il était donc juste, il était prudent de ne pas donner au roi le droit d'empêcher que la nation fût vengée.

D'autre part, Messieurs, on a considéré et avec justice que les délits qui donnent lieu au décret d'accusation, intéressent la nation seule, abstraction faite du pouvoir exécutif, dont les fonctions sont circonscrites à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre, et à la surveillance; que la nation seule, dans ces délits, était attaquée, outragée, et qu'elle seule devait se défendre et faire poursuivre les coupables, les décrets d'accusation devenaient donc indépendants du roi; il fallait donc décréter qu'ils seraient rendus et exécutés sans sa participation, sans sa sanction. Mais, Messieurs, qui oserait ne pas convenir, que ces deux raisons militent en faveur du décret sur l'organisation de la haute cour nationale? En effet, Messieurs, n'y aurait-il pas le même danger, la même subversion de principes à laisser au roi le droit de suspendre l'exercice de la haute cour nationale? Que deviendraient les décrets d'accusation s'ils ne pouvaient pas être suivis? Rien qu'une tyrannie contre ceux qui en auraient été frappés, et un ridicule qui tournerait au déshonneur de la nation. En un mot, le décret d'accusation et la haute cour nationale sont rendus et établis pour le même fait, ils ont une corrélation si parfaite, une identité si absolue, que fictivement ils ne font qu'un, et ne peuvent exister l'un sans l'autre, ils doivent donc suivre les mêmes principes.

Aussi, Messieurs, quelle est l'objection la plus sérieuse qu'a faite le comité de législation pour soutenir son opinion? la voici : il a dit : « Quand nous décrétons l'accusation, nous faisons des fonctions judiciaires, non susceptibles de sanction; quand nous décrétons une organisation, nous faisons des fonctions législatives sujettes à la sanction. » De manière que le comité prétend que, lors du décret d'accusation, nous ne sommes que juges, et non législateurs; c'est une grande erreur, Messieurs. Quand nous portons un décret d'accusation, nous faisons, il est vrai, des fonctions judiciaires en cela qu'elles sont conformes à celles que font tous les juges ou jurés du royaume; mais nous ne les faisons pas, ces fonctions, comme ayant le titre de juges; c'est comme législateurs, c'est en cette qualité seule, ineffaçable pendant deux ans, que nous agissons. Ce sont, il est vrai des fonctions extraordinaires qui

nous sont déléguées par la loi, qui n'altèrent ni ne changent notre titre de législateurs. Cet acte, sous ce rapport, devrait donc autant être soumis à la sanction, que les décrets d'organisation; la distinction du comité est donc une chimère.

En finissant, Messieurs, j'observe que le décret de prohibition, auquel je conclus, doit être désiré par tous ceux qui prennent intérêt au bonheur et au repos du roi. Ce sera lui épargner les sollicitations de toute espèce dont on le circonviendrait, pour l'engager à reculer, par son *veto*, le jugement d'un procès que son cœur approuve, peut-être comme citoyen, mais auquel peut-être son cœur prendrait intérêt comme roi.

M. **Gérardin**. La nation, Messieurs, a cru devoir ajouter au pouvoir législatif, dont l'exercice vous est exclusivement délégué, la puissance terrible mais nécessaire d'accuser et de poursuivre devant la haute cour nationale ceux qui seraient prévenus d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution; et afin que ce droit conservateur de la liberté publique ne pût, dans aucune circonstance, être limité, le corps constituant n'a pas voulu laisser au chef du pouvoir exécutif, la possibilité de soustraire quelqu'un de ses agents au glaive de la loi, en lui laissant la faculté de suspendre l'effet d'un décret d'accusation. Telle est la considération qui l'a déterminé à les ranger dans la classe des actes affranchis de la sanction; c'est par une conséquence de ces mêmes principes, que la haute cour nationale doit se former et entrer en activité d'après une proclamation du Corps législatif.

Votre comité de législation, chargé d'examiner la loi du 15 mai 1791, qui détermine l'organisation et la marche de ce tribunal, a cru devoir, pour perfectionner l'une et accélérer l'autre, vous proposer quelques articles réglementaires que vous avez décrétés.

Une réflexion extrêmement juste de M. Garran sur l'article 4 du projet de décret de M. Dalmas, a fait naître à M. Gensonné le doute de savoir si votre décret était ou n'était pas sujet à la sanction. Il paraissait pencher pour la négative, et cette opinion indiquée par un si bon esprit, devait contribuer à la faire adopter par ceux qui ne s'étaient pas encore livrés à son examen. Plusieurs orateurs ont supposé que si le roi conservait, dans cette circonstance, l'usage du *veto*, il pourrait, en l'employant, paralyser la haute cour nationale, en retarder la formation et éloigner ainsi la punition des coupables. Tels furent les arguments employés par M. Mailhe et Couthon; s'ils n'étaient partis d'une fausse supposition, nous ne pourrions sans doute abandonner, à la chance toujours incertaine de la sanction, l'établissement d'un tribunal créé pour être le vengeur de la Constitution. Mais pour démontrer la fausseté de leurs suppositions, il faut examiner les questions suivantes :

1° Les articles additionnels à la loi du 15 mai sont-ils tellement nécessaires à l'organisation de la haute cour nationale qu'elle ne puisse être mise en activité, s'ils n'étaient sanctionnés?

2° Sa Majesté peut-elle, dans aucun cas, déclarer qu'un décret n'est pas sujet à la sanction, ou bien le ranger dans la classe de ceux qui en sont affranchis? Il suffit de lire avec attention la loi du 15 mai, pour résoudre la première question. Vous verrez, Messieurs, que la haute cour nationale doit se former aussitôt qu'un décret d'accusation aura été porté par le Corps législatif. Sa formation est annoncée par une proclamation solennelle. Dès lors, tous les éléments dont elle est composée doivent se réunir dans le lieu désigné, le tribunal se mettre en activité, les procédures s'instruire et les jugements se prononcer. Ainsi, tout ce qui constitue le mouvement d'un tribunal peut avoir lieu. Et comme il a, incontestablement, le droit de faire ses lois de police intérieure, il a celui de nommer ses huissiers, son greffier, lors même qu'aucun décret n'aurait déterminé le mode de nomination. Aussi, les articles additionnels présentés par votre comité, n'ont-ils d'autre but que de prévenir les demandes qui pourraient vous être faites, de perfectionner l'organisation de la haute cour nationale. Ceci est si vrai, Messieurs, que Sa Majesté n'a jamais eu l'intention d'en retarder, sous aucun prétexte, la formation. Elle croit et doit croire que toutes les mesures nécessaires et prescrites par la loi, pour le mettre en activité, ont été prises par M. le ministre de la justice. La nation, pour se convaincre de l'égalité des peines, attend que la loi ait frappé les hommes, qui, jusqu'à présent, s'étaient toujours crus au-dessus d'elle. La tranquillité de l'Empire dépend d'un grand acte de justice. L'humanité sollicite non moins impérieusement la liberté de ceux qui, dans le nombre des accusés, ne seraient pas coupables. Certes, votre comité n'a pu concevoir l'idée, en vous présentant ces articles supplémentaires, de vous mettre dans le cas de retarder de deux mois l'installation de la haute cour nationale, puisque le roi n'est tenu d'exprimer son consentement ou son refus, que dans les deux mois de la présentation d'un décret.

La question qui s'agite en ce moment prouve que le corps constituant n'a pas laissé peut-être, sur ce point, assez de latitude à la législature et qu'elle se trouve resserrée dans des bornes tellement étroites, qu'il eût été possible que chacun de nous eût été placé dans cette douloureuse situation d'être obligé d'opter entre le salut du peuple et son serment. Mais l'aveu du rapporteur du comité est la preuve que nous n'en sommes pas réduits à l'obligation de faire un pareil choix; il est convenu que les articles réglementaires, joints à la loi du 15 mai, ne sont pas strictement nécessaires à son exécution, et plusieurs opinants l'ont démontré jusqu'à l'évidence. Je passe donc à la question de savoir si vous pouvez dans aucun cas déclarer qu'un décret n'est pas sujet à la sanction, ou bien le ranger dans la classe de ceux qui en sont affranchis. Les personnes qui se sont livrées à l'étude des principes de la Constitution conçoivent difficilement qu'une semblable difficulté soit devenue le sujet d'une de vos délibérations. Les éléments de la représentation nationale sont tellement distincts, et l'action de chacun des pouvoirs déterminée, que ce serait évidemment vouloir se créer corps constituant, que d'annoncer la volonté de soustraire tel ou tel décret à la sanction; vous ne le pourriez sans renverser la Constitution, sans trahir votre serment; c'est peut-être l'avoir violé que d'avoir une discussion sur ce sujet. (*Murmures à l'extrémité gauche de l'Assemblée et dans les tribunes.*) Les limites de votre autorité sont fixées par l'Acte constitutionnel, vous ne pouvez agir que selon les formes et les moyens donnés par la Constitution. Vous pouvez faire des lois civiles, religieuses, administratives, pourvu qu'elles soient conformes à l'esprit de la Constitution; mais vous ne pouvez en faire aucune qui lui porte atteinte. Ceci me paraissait utile à répéter pour faire voir combien est grande l'erreur de

ceux qui croient que le pouvoir législatif constitué jouit d'une autorité sans limite et peut agir comme le pouvoir constituant. Il faut cependant vouloir faire triompher ces maximes pour prétendre que l'Assemblée législative peut déclarer qu'un de ses décrets n'est pas sujet à la sanction; elle ne peut pas davantage le ranger dans la classe de ceux qui en ont été affranchis; il est hors de sa puissance d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre; il est fixé invariablement par l'Acte constitutionnel.

Il me semble, Messieurs, avoir démontré, par l'exposé rapide des principes constitutionnels que l'Assemblée ne peut déclarer, dans aucun cas, qu'un décret n'est pas sujet à la sanction, ou le ranger parmi les actes qui en sont affranchis; mais malgré les développements donnés à mon opinion, qui, sur ce point me paraît inattaquable, je vous avoue que toutes mes inquiétudes ne sont pas calmées. Je crains que l'Assemblée, électrisée par des mouvements oratoires, entraînée plutôt qu'éclairée, ne décrète que les articles additionnels présentés par le comité de législation ne seront pas assujettis à la sanction. (*Murmures.*)

Qu'arriverait-il alors? Le roi lié comme vous à la Constitution ne pourrait manquer à son serment, parce que vous auriez trahi le vôtre, et ne pourrait faire exécuter vos décrets parce qu'ils lui paraîtraient contraires à la Constitution.

Le pouvoir exécutif, chargé uniquement de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif, qui n'ont pas besoin de la sanction du roi, ne consentirait sans doute pas à la promulgation et à l'exécution de votre décret; il aurait en sa faveur le texte précis de la Constitution. De là, naîtrait une interminable contestation entre les deux pouvoirs dont l'un prétendrait que votre décret doit être assujetti à la sanction et dont l'autre persisterait à soutenir le contraire. Les citoyens éclairés, les véritables amis de la Constitution... (*Rires à l'extrémité gauche de la salle. — Murmures dans les tribunes.*)

M. le Président. Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à l'Assemblée.

M. Gérardin. Les hommes éclairés, les véritables amis de la Constitution verraient dans la conduite du pouvoir exécutif celle d'un magistrat qui défend la loi constitutionnnelle contre des mandataires infidèles; tandis que des citoyens égarés ne verraient, au contraire, dans la résistance du roi à la volonté du Corps législatif, qu'un frère qui veut soustraire des frères rebelles à la vengeance des lois.

Calculez, si vous l'osez, toute l'étendue des maux que pourrait produire une semblable division prenant sa source dans la même cause; voyez les Français se partager en deux classes, dont l'une s'unirait au pouvoir exécutif, et l'autre au Corps législatif, toutes les deux se menacer, s'attaquer, combattre (*Murmures.*) et périr peut-être en croyant fermement, l'une et l'autre, défendre la liberté et la Constitution. Ce n'est pas au moment où la France est menacée de toutes parts, qu'il faut désunir les citoyens... (*Murmures.*)

Quelques membres demandent que l'orateur soit rappelé à la question.

M. le Président. Je rappelle à l'ordre tous ceux qui interrompent l'orateur.

M. Gérardin... les armer les uns contre les autres, lorsqu'ils ne doivent l'être que contre l'ennemi commun, la tyrannie.

« Non seulement cette fatale division favoriserait les projets des conspirateurs d'outre Rhin, moins dangereux peut-être pour la liberté, parce qu'ils la menacent ouvertement, que ces hommes pervers et profondément corrompus qui veulent modifier la Constitution pour l'anéantir plus sûrement; ils intriguent, réunissent et soudoient pour propager l'idée d'établir, entre vous et le roi, un corps intermédiaire, une Chambre haute. Ce système destructeur de l'égalité fait d'assez rapides progrès pour mériter de fixer bientôt vos regards. N'ajoutez donc pas un nouveau moyen aux perfides manœuvres employées pour le faire réussir. Vous les servez, et vous n'en pouvez douter par ces discussions impolitiques dont l'effet inévitable est toujours d'altérer cette union, ce concert de volontés, d'où dépendent le salut du peuple et la tranquillité de l'Empire.

Rappelez-vous, Messieurs, la lettre écrite à dessein et adressée par le ministre de la marine à l'Assemblée nationale (*Murmures.*) le 24 novembre (1). Elle avait évidemment pour but d'élever une contestation entre les deux pouvoirs. Vous avez vu que les questions élevées et sur le mode de correspondance et sur l'un de vos décrets relatif aux contributions, étaient constitutionnelles, et vous les avez laissées indécises. Cette réflexion fut suffisante pour éclairer sur les dangers attachés à la discussion; vous l'avez sagement évitée en décrétant le renvoi de cette lettre au comité de législation, et c'était, pour ainsi dire, prendre le parti d'en ajourner l'objet indéfiniment; c'est, je crois, celui qu'il faut prendre toutes les fois qu'il se présentera de semblables questions dans le cours de cette législature. Beaucoup de membres de cette Assemblée ont regretté de ne vous l'avoir pas vu suivre dans cette délicate occasion; mais toutes les craintes doivent se dissiper en contemplant cette imposante majorité d'hommes bien intentionnés. Cette majorité est l'espoir de la patrie, parce que l'on sait qu'elle veut le despotisme de la loi, le retour de l'ordre, le rétablissement du crédit, le bonheur du peuple. L'Assemblée nationale peut facilement réaliser toutes ses espérances, résister aux entreprises du pouvoir exécutif, s'envelopper de toute la force de l'opinion publique, déjouer les intrigues de l'extérieur et celles de l'intérieur; si elle veut toujours marcher dans la ligne de la Constitution, il faut qu'elle lui serve de rempart et d'arme pour contenir tous ses pouvoirs dans les bornes fixées par le corps constituant, si elle voulait jamais essayer de franchir celles où elle se trouve circonscrite, elle amènerait infailliblement la guerre civile, l'anarchie et la dissolution de l'Empire.

Aucun membre de cette Assemblée n'a sans doute conçu cette criminelle pensée; mais telle est la tendance invincible de tous les pouvoirs constitués à l'usurpation que la vertu individuelle ne suffit pas pour en défendre une grande assemblée, et qu'il faut une volonté inébranlable et soutenue de la part de chacun de ses membres pour l'en préserver. Montrons cette ferme volonté, en nous ralliant sans cesse autour de la Constitution; pénétrons-nous bien de ses principes pour ne jamais nous en écarter; rendons-leur aujourd'hui un nouvel hommage et que l'issue de cette discussion soit une preuve de plus de l'inébranlable résolution où nous sommes tous de mourir plutôt que de consentir

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 24 novembre 1791, au matin, page 333.

à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à nos lois constitutionnelles.

Si j'ai prouvé, Messieurs, que les articles supplémentaires présentés par votre comité ne sont pas strictement nécessaires au mouvement de la haute cour nationale, et que vous ne pouvez, dans aucun cas, déclarer qu'un décret n'est pas sujet à la sanction, ni le ranger dans la classe de ceux qui en sont affranchis par la Constitution, je ne vois pas pourquoi cette discussion se prolongerait plus longtemps; il me semble qu'elle doit se terminer à l'instant où le moyen de mettre la haute cour nationale, le plus promptement possible, en activité, est trouvé, et je crois, Messieurs, qu'il consiste, pour suppléer aux articles que vous avez décrétés, à déclarer que le ministre de la justice est responsable de la non-exécution de la loi du 15 mai.

En conséquence je conclus :

1° A la question préalable sur la motion de M. Gensonné tendant à déclarer que les articles additionnels à l'organisation de la haute cour nationale ne sont pas sujets à la sanction;

2° A l'ajournement des articles additionnels présentés par votre comité de législation;

3° A ce que M. le ministre de la justice rende compte demain à l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour faire exécuter les dispositions prescrites par la loi du 15 mai et à ce qu'il soit décrété qu'il sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre la haute cour nationale en activité dans le délai de quinze jours. (*Applaudissements.*)

M. **Rouyer** *et quelques membres :* Monsieur le Président, nous demandons que la discussion soit fermée; cette motion est appuyée. (*Non! non!*)

M. **Reboul**. Nous ne pouvons toujours répéter la même chose à l'Assemblée. Je la crois assez éclairée : je demande que la discussion soit fermée.

M. **Merlin**. M. Gérardin vient de proposer à l'Assemblée un projet de décret que je me propose d'appuyer par d'autres considérations que je vais y ajouter, si l'intention de l'Assemblée n'est pas de décréter les propositions faites par M. Gérardin.

M. **Isnard**. Il vient d'être fait une proposition d'ajournement. Avant de prolonger davantage la discussion sur le fond de la question, il faut ouvrir la discussion sur l'ajournement, parce qu'il est clair que si l'on démontre que l'ajournement est nécessaire, en l'acceptant on ferme la discussion et on évite beaucoup de temps perdu. Quand une discussion a eu lieu pendant trois séances, elle doit être assez éclaircie; ou, si elle ne l'est pas, il faut la renvoyer à un temps plus éloigné. Ainsi, puisqu'il vient d'être fait une motion d'ajournement, je serais d'avis que l'on discutât la question sur l'ajournement, et je demande qu'on mette aux voix pour savoir si la discussion sur l'ajournement aura la priorité.

Un membre : Je suis de l'avis de l'ajournement; mais je vous observe que la demande en ajournement équivaut à demander le rapport des articles supplémentaires de la loi du 15 mai sur l'organisation de la haute cour nationale. Ainsi c'est pour le rapport du décret que je demande la parole...

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question.

Le même membre : Vous ne pouvez pas demander l'ajournement d'un décret que vous avez porté; vous ne pouvez que le rapporter.

M. **Gensonné**. Je demande la parole pour établir l'état de la question. Il ne s'agit point de délibérer sur le rapport du décret; la motion d'ajournement a été faite uniquement dans ce sens que la discussion sur la question préalable proposée par le comité serait ajournée, ce qui exclut la demande en rapport des décrets. Il s'agit seulement de délibérer sur la question de savoir si la discussion sera ajournée indéfiniment; oui ou non; les décrets néanmoins tiennent toujours. L'Assemblée ne fera que délibérer sur l'ajournement de la discussion sur la motion incidente que j'avais faite de savoir si les décrets sont ou ne sont pas sujets à la sanction. L'Assemblée veut-elle ou ne veut-elle pas ajourner cette discussion? Voilà à quoi se réduit la question. Je demande donc qu'on aille aux voix sur cette question : ajournera-t-on la discussion indéfiniment?

Je demanderai ensuite, conformément à la motion faite par M. Gérardin, que l'Assemblée enjoigne au ministre de la justice de prendre sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires pour mettre la haute cour nationale en activité, conformément à la loi du 15 mai. (*Applaudissements*).

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Lasource**. Je demande à rétablir...

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Lasource**. Je demande qu'on mette alternativement aux voix ces deux propositions :

1° Fermera-t-on la discussion sur le fond?

2° Ouvrira-t-on la discussion sur l'ajournement?

Voilà la véritable manière de poser la question. (*Non! non!*)

M. **Delacroix**. Il est impossible d'adopter la motion du préopinant, car l'ajournement donne lieu à discuter de nouveau; et cette discussion éloigne celle sur le fond. Je demande donc que l'on mette d'abord l'ajournement de la question aux voix, et s'il est rejeté, l'Assemblée continuera ou fermera la discussion. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'ajournement!

D'autres membres : Allez donc! allez donc, Monsieur le Président! Aux voix l'ajournement! (*Murmures bruyants et prolongés.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement!

M. **Viénot-Vaublanc** *veut parler, sa voix est couverte; il a cependant dominé les murmures et se fait entendre ensuite dans le plus grand silence.* Je demande à faire une motion d'ordre. Tous les orateurs se sont accordés à dire que la question actuelle intéresse essentiellement la Constitution. D'après cela, je soutiens que ceux qui prétendent que les décrets additionnels à l'organisation de la haute cour nationale ne doivent pas être assujettis à la sanction ne peuvent pas consentir à l'ajournement; il faut que cette question soit absolument décidée. (*Applaudissements et murmures.*)

Je demande donc que la discussion s'ouvre sur la question très importante de l'ajournement. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Monsieur le Président, consultez l'Assemblée sur l'ajournement!

M. **Becquey**. Je demande la parole contre l'ajournement... (*Murmures prolongés.*)

M. **Mathieu Dumas**. La discussion est ouverte de droit et de fait sur l'ajournement, puis-

que nous ne savons pas encore en quoi consiste l'ajournement.

M. **Cambon**. Je demande que l'on décrète l'ajournement pur et simple. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche.*)

(Un long intervalle se passe dans l'agitation.)

M. **le Président**. Messieurs, je consulte l'Assemblée pour savoir si M. Becquey sera entendu. (*Non! non! Bruit.*)

M. **Ducos**. Je demande la parole... (*Les murmures couvrent la voix de l'orateur*)... contre vous, Monsieur le Président. (*Le calme se rétablit.*) Une motion a été faite, c'est celle de l'ajournement. En tout état de cause, une semblable motion doit toujours être mise aux voix. Je ne sais pas si c'est parce que cette question est importante qu'on veut nous la faire juger précipitamment. La majorité de l'Assemblée se réunit évidemment pour l'ajournement. (*Oui! oui! Non! non!*) et je ne sais pas pourquoi ce vœu étant si fortement prononcé, vous ne l'avez pas mis aux voix. Je demande donc, Monsieur le Président, que vous fassiez votre devoir et que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si la discussion doit être fermée sur l'ajournement. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à parler pour l'ajournement; mais je demande que M. Becquey soit entendu contre.

M. **le Président**. Je sais très bien que lorsque l'ajournement est demandé, il est de mon devoir de le mettre aux voix; mais la question préalable est demandée sur l'ajournement et on demande à la motiver; je ne puis m'empêcher de donner la parole sur la question préalable.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable!

M. **Becquey** commence à parler contre l'ajournement.

M. **Rouyer** l'interrompt violemment et propose de nouveau l'ajournement.

M. **Albitte** s'approche du bureau et demande que les citoyens qui se sont introduits dans la salle et qui ont pris place parmi les députés, soient tenus de se retirer.

M. **le Président**. On vient de m'annoncer qu'il y a des étrangers dans l'Assemblée et qu'il y en a aux portes de l'Assemblée. Au nom de l'Assemblée, je les prie de sortir et j'ordonne aux huissiers de faire leur devoir.

(*Plusieurs citoyens se retirent et passent dans les tribunes qui leur sont destinées.*)

M. **le Président**. Je consulte maintenant l'Assemblée pour savoir si M. Becquey sera entendu.

(L'Assemblée décide que M. Becquey sera entendu.)

M. **Becquey**. Je demande à motiver la question préalable sur l'ajournement.

Il n'est point dans mon intention de demander que l'Assemblée apporte de la précipitation dans le jugement de la question qu'elle agite depuis plusieurs jours. Si les opinions ne sont pas fixées sur la question qui nous occupe, il faut encore discuter; mais je ne crois pas qu'il soit convenable, je crois qu'il serait dangereux d'ajourner.

L'ajournement est inconvenable, parce que toute la France sait que vous examinez avec une grande attention, une question de Constitution, celle de savoir si vous porterez ou si vous ne porterez pas à la sanction les décrets additionnels à la formation de la haute cour nationale et elle attend que vous prononciez. De plus, quand le ministre de la justice a dit qu'il ne pouvait exécuter la loi du 15 mai, vous avez décrété 14 articles pour en faciliter l'exécution. Comment pourriez-vous ajourner la question qu'on vous propose, quand vous avez une foule considérable d'accusés en prison, quand il est à craindre que l'incertitude que la haute cour nationale éprouvera, lorsqu'il s'agira d'exécuter la loi du 15 mai, ne prolonge on ne sait jusqu'à quel terme le jugement qu'elle doit rendre sur vos décrets d'accusation. Il faut, Messieurs, si les décrets ne doivent pas être portés à la sanction, que l'Assemblée nationale en convienne et le dise; mais aussi, s'ils doivent l'être, il faut qu'elle déclare, avec la même loyauté et franchise, qu'ils seront présentés à la sanction du roi.

Je vais plus loin, je dis qu'il y a un extrême danger à suspendre plus longtemps votre décision, et que l'ajournement serait un acte de faiblesse. Que voulez-vous, Messieurs? Vous voulez que les coupables soient punis; vous voulez que les conspirateurs soient promptement jugés. Y parviendrez-vous par l'ajournement? Je ne le crois pas. Le pouvoir exécutif trouverait dans l'ajournement que vous prononceriez des motifs bien plus puissants d'accorder l'impunité aux coupables, en vous disant : Je ne peux pas exécuter la loi du 15 mai; vous l'avez reconnu vous-mêmes, puisque vous avez décrété 14 articles que vous avez cru indispensables, et, néanmoins, vous voulez me forcer à exécuter cette loi.

Aussi, d'un côté, les accusés languiront dans les prisons, et plusieurs sont peut-être innocents; d'autre part, les coupables ne seront point punis; car vous mettrez dans la main du pouvoir exécutif la faculté d'arrêter, s'il lui convient, cette punition. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement et que la discussion soit continuée. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. Ce n'est pas sans crainte que j'ai vu l'Assemblée nationale prête à prononcer sur un objet d'une telle importance que, quelle que soit sa décision, il n'en peut résulter que de grands malheurs pour la patrie. D'après cette opinion, j'ai pensé que l'ajournement indéfini était le seul parti que l'Assemblée nationale devait prendre, non pas par faiblesse, comme vient de le dire M. Becquey (*Bruit.*), non pas par la crainte de voir les accusés soustraits à la vengeance des lois, mais parce que le décret qui a donné lieu à cette discussion, n'est nullement nécessaire pour mettre la haute cour nationale en activité... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question!

M. **Vergniaud**. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. **Merlin**. Je suis dans la question.

Je viens à l'article 1er de la loi du 15 mai; cette loi forme le tribunal, elle décide de quelle manière ce tribunal appliquera la loi sur le point de fait prononcé par le juré. Les autres articles règlent la compétence des jurés, celle du tribunal, institue le lieu, le temps, la manière dont il doit procéder. Les articles suivants ne laissent rien à désirer à celui qui veut sincèrement voir marcher la haute cour. Cette loi a donc tout prévu à l'exception de la nomination d'un greffier et de quelques huissiers qu'il sera bien sans doute au pouvoir des juges de cette haute cour de se donner eux-mêmes; elle a même implicitement décidé quel serait l'ordre de la corres-

pondance des grands-procurateurs, puisqu'elle a dit qu'ils ne seraient que les agents du pouvoir législatif.

Je demande donc, puisque cette loi a tout prévu, l'ajournement indéfini de la question de savoir si l'on portera le décret à la sanction du roi.

M. **Ducastel**. Messieurs, vous avez agité une grande question. On demande l'ajournement de cette question; je soutiens que l'ajournement est inutile. Sur quoi le fonderait-on? Est-ce parce que la question n'est pas assez connue? Elle est coulée à fond. (*Oh! oh!*) Et je le dis sans partialité; je suis aussi inscrit sur la liste pour parler, j'ai aussi un discours fait; j'en fais volontiers le sacrifice.

Relativement à ce qu'on pourrait prétendre que la question n'est pas assez entendue, je réponds que : ou nous avons toute les notions nécessaires, ou il ne faut plus que quelques heures de discussion pour les acquérir et pour en finir. Il n'est donc pas besoin de l'ajournement si l'on veut aller au fait. D'ailleurs, il faut considérer encore si l'ajournement ne serait pas dangereux; il faut voir si vos articles, si le décret que vous voulez faire, est nécessaire ou ne l'est pas. Voilà la vraie question qu'il faut examiner, et ce n'est que dans le cas où le décret ne serait pas essentiel, que vous pourriez ajourner.

J'entends bien qu'on demande l'ajournement parce qu'on ne veut pas se livrer à la discussion de la grande question. Tous les bons esprits en sont d'avis; mais, je le dis avec franchise, la sanction est nécessaire. (*Murmures.*) C'est mon opinion; l'opinion contraire est fort libre. Je ne m'élève jamais contre l'opinion de personne; j'en maintiens aussi l'indépendance; je voudrais que tout le monde pensât ainsi. Je n'approuve ni ne désapprouve, telle est ma manière de penser.

Je demande que la discussion s'ouvre sur la question de savoir si les articles additionnels sont nécessaires ou non à l'organisation de la haute cour nationale.

M. **Grangeneuve**. Je crois que les préopinants se sont écartés du véritable état de la question. Quand on propose un ajournement, deux motifs peuvent décider celui qui le propose. Le premier, c'est que la question n'a pas été suffisamment discutée et que l'on a besoin de remettre à un autre temps pour se préparer à la mieux connaître. Le second motif, beaucoup plus important, peut être tiré des circonstances où l'on se trouve et qui ne permettent pas d'agiter ni de décider librement la question qui est proposée. (*Murmures.*) Toutes les fois qu'il y a dans les esprits une prévention juste, nécessaire, et qu'il faut discuter et décider une question sous prévention, c'est là un motif d'ajournement.

Or, dans ce moment, il y a nécessairement, et elle s'est manifestée d'une manière prononcée, une forte et juste prévention qui ne vous permet pas de délibérer sur la question. Tous ceux qui ont discuté cette question se sont demandé si le roi apposerait son *veto* aux articles supplémentaires que vous avez décrétés ou s'il ne l'apposerait pas. La crainte qu'il n'appose ce *veto* est dans tous les cœurs. (*Non! non!*); si elle n'y est pas, elle devrait y être. (*Applaudissements dans les tribunes.*) En voici une preuve. Le roi, dans ce moment, n'est pas le chef suprême du pouvoir exécutif ordinaire. Il est nécessairement récusable dans la circonstance. (*Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*) Les premières personnes sur lesquelles frappera le décret qui mettra en activité la haute cour nationale, ces premières personnes sont les frères du roi.

Lorsque la Constitution a déclaré en termes formels que les actes relatifs à la responsabilité des ministres ne seraient pas sujets à la sanction, la raison de cette décision a été nécessairement qu'elle n'a pas voulu que cette sanction pût être refusée aux décrets sans lesquels les actes d'accusation seraient rendus illusoires par une volonté récusable. Il ne peut pas y avoir eu d'autres principes (*Applaudissements dans les tribunes.*); il ne peut pas y avoir eu d'autre raison de décider que les actes relatifs à la responsabilité des ministres ne seraient pas sujets à la sanction. Cette même raison doit vous faire regarder aujourd'hui le pouvoir exécutif comme suspect et le roi lui-même comme récusable, puisque ses frères doivent être les premières victimes des actes de la haute cour nationale. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Telles sont, Messieurs, les premières conséquences que l'on doit tirer des dispositions de l'Acte constitutionnel.

Maintenant, je demande si on ne doit pas être pénétré de cette crainte que le roi, ayant à donner sa sanction à des décrets qui compromettent la tête de ses frères, ne se détermine à la refuser. Je dis qu'on doit l'avoir, cette crainte, parce que déjà l'homme trop sensible s'est montré là où le représentant impassible de la nation devait seul paraître. (*Bravo! bravo! — Applaudissements dans les tribunes.*) Déjà vous aviez rendu un décret contre les émigrés; ce décret n'a pas eu de sanction et la proclamation qui est venue à la suite vous a dit assez que le frère des princes avait été plus fort que le roi des Français. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Il doit donc nécessairement exister dans le cœur de tous les membres de l'Assemblée la crainte de voir apposer le *veto* sur les articles du décret que vous avez rendu. Si cette crainte est juste, ou une conséquence nécessaire de ce qui est arrivé, pouvez-vous conserver la liberté d'opinion qu'il vous faudrait pour voir exactement et uniquement la question en droit public. (*Oui! oui! — Non! non!*) Je dis que, malgré nous, cette crainte est réelle et doit nécessairement arrêter notre décision (*Oh! oh! — Non! non!*)

Mais il existe un autre motif qui doit faire prononcer l'ajournement et le voici : Si le *veto* était apposé à votre décret, il serait peut-être absolument impossible que la haute cour nationale s'organisât, au lieu que, sans ces articles, elle pourrait s'organiser, et j'en fais la preuve.

La loi du 15 mai suffit essentiellement, telle qu'elle est, à l'organisation et à l'activité de la haute cour nationale. Que faut-il, en effet, pour qu'un tribunal puisse agir? Il faut que les juges soient nommés et puissent se rassembler; il faut que leur compétence soit bien fixée. Or, ici, le décret du 15 mai annonce positivement quels juges doivent se rassembler et les 4 grands juges ont seuls le pouvoir d'appeler toutes les personnes nécessaires à la composition du tribunal; leur compétence est fixée. Toutes les bases essentielles à l'établissement de la haute cour nationale sont donc posées. Si, au contraire, vous décrétez tous ces détails, que la haute cour nationale pourra aussi bien organiser que vous, et si, en présentant le décret à la sanction, il était

frappé du *veto*, la haute cour nationale se trouverait gênée et elle ne pourrait plus s'organiser elle-même. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Au contraire, en laissant les choses comme elles sont, la haute cour nationale est indépendante du pouvoir exécutif, les bases de son organisation sont fixées et elle peut elle-même suppléer à ces articles de détail, sans le concours des ministres. Ainsi, vous viendriez sans nécessité paralyser cette haute cour nationale, si vous vous obstiniez à décider aujourd'hui la question de la sanction, car, dans le cas du *veto*, elle ne pourrait donner aucune suite à ces articles sans opposer un *veto* particulier à celui du roi. Je soutiens donc que, par tous ces motifs, l'Assemblée ne peut pas se dispenser de prononcer l'ajournement. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée! aux voix l'ajournement!

M. **Ramond**. On pourrait peut-être trouver étonnant que la demande d'ajournement parte précisément des personnes qui ont opiné avec le plus de chaleur et ont manifesté leur opinion de la manière la plus décisive en faveur de la question qu'il s'agirait d'éloigner.

Un membre : Et vice-versa.

M. **Ramond**. Actuellement, Messieurs, qu'on s'appuie de considérations *ambiantes*... (*Clameurs au dehors de la salle.*) S'il était question de considérations étrangères, vous n'auriez pas besoin de franchir tout le jardin des Tuileries (1) pour en trouver autour de vous du nombre de celles qu'on appelle de circonstance. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question!

M. **Ramond**. Je dis, moi, qu'il est d'une suprême indécence (*Bruit.*), que l'on profère dans le sein du Corps législatif que nous ne sommes pas dans une circonstance... (*Murmures prolongés à gauche; grande agitation.*)

M. **le Président**. L'opinant a la parole et je maintiendrai inviolablement la parole à celui à qui elle appartient : Je réclame le silence.

M. **Ramond**. Je dis qu'il est étonnant que l'on profère dans le Corps législatif que, dans quelque circonstance que ce puisse être, nous ne sommes pas libres de nous décider. Mais il faut nécessairement considérer la question en elle-même. De quelque côté que l'on se tourne, au bout de l'ajournement qu'on vous propose, on trouve l'absurde. En effet, ajournerez-vous indéfiniment ou définiment? Les opinions manifestées jusqu'à ce moment font assez connaître que l'on entend une continuation de discussion, un ajournement défini. Or, pendant le cours de cet ajournement, les accusés détenus à Orléans y languiront-ils, oui ou non?

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Ramond**. Vous organiserez donc le tribunal du 15 mai. (*Oui! oui!*) Donc la loi du 15 mai est suffisante; mais si elle est suffisante, tous les motifs tirés de la Constitution sur ce qu'elle ne suffisait pas, tombent d'eux-mêmes. Si ces motifs tombent le décret est législatif et s'il est législatif, il faut le décréter et ne pas différer une décision sur laquelle il ne peut plus exister de doute réel.

Je rejette donc l'ajournement...

M. **Rouyer**. Nous le ramassons.

M. **Ramond**... et je le rejette par plusieurs considérations. L'une des premières est là... Ecoutez... (*L'orateur se tourne vers les Tuileries d'où l'on entend les clameurs du peuple et les cris : Point de sanction! point de sanction! — Vifs applaudissements à droite et au centre de l'Assemblée; murmures à gauche.*)

Ces clameurs ne m'effraient pas, et j'avance dans la question.

Les misérables débats élevés dans l'Assemblée nationale, vous ont montré tous les inconvénients de l'ajournement, je veux vous en montrer un qui n'a point encore été présenté; le voici : c'est la haute cour nationale elle-même qui jugera le différend qui nous occupe. En effet, d'après ce que vous a proposé M. Gérardin de rendre le ministre de la justice responsable des moyens qu'il aurait à prendre pour mettre la haute cour nationale en activité, il s'ensuivrait que la haute cour nationale elle-même jugerait les lois faites pour son organisation. Je m'explique, si vous décrétez que vos articles du 3 janvier ne seront pas portés à la sanction, il arriverait que le ministre de la justice, refusant de les exécuter, vous l'accuserez. Lorsque vous l'auriez accusé, ce serait le haut juré qui décidera la grande question de savoir si le ministre peut ou ne peut pas refuser l'exécution de votre décret. Vous tournez donc de toutes parts dans un cercle vicieux. En vain vous tenterez d'étendre la discussion; vous ne réussirez qu'à porter le trouble dans les débats. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement; car je remarque qu'on cherche à égarer l'opinion publique, pour gêner d'une manière odieuse notre liberté et que l'on entoure nos délibérations de manœuvres et de machinations auxquelles nous devrions rougir de céder en la moindre chose. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. **Vergniaud** prétend que la liste des orateurs a été changée au bureau. (*Murmures.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Je voterai l'ajournement, mais je suis profondément indigné qu'on ait cherché à nous intimider par des considérations particulières.

M. **Reboul**. Je me ferai un devoir de ne chercher mes motifs que dans le fond de la question. Je ne suis point de ceux qui ont pris avec tant de chaleur, ainsi que l'a dit le préopinant, le parti de déclarer que le décret ne devait point être sujet à la sanction. Mon opinion est contraire, mais je n'en suis pas moins de l'avis de l'ajournement. Je suis de cet avis par la raison suprême de l'intérêt public. En effet, Messieurs, il s'agit de savoir si, en ajournant définiment ou indéfiniment la discussion, l'organisation de la haute cour nationale sera plus tôt, plus sûrement et plus complétement faite. Or, je dis que, si nous ajournons cette question dangereuse qui s'est élevée, nous obtenons ce que nous devons désirer, une organisation prompte, sûre et complète de la haute cour nationale.

Si, au contraire, nous envoyons à la sanction le décret que nous avons rendu, il sera ou il ne sera pas sanctionné. S'il n'est pas sanctionné, vous devez craindre que la haute cour ne soit pas organisée de longtemps. S'il est sanctionné,

(1) Pour comprendre cette phrase, il faut savoir que sur la terrasse des Tuileries, dite des Feuillants, et tout près de la salle de l'Assemblée nationale, il y avait un rassemblement de 60 à 80 personnes qui faisaient entendre ce cri : « *Point de sanction! point de veto!* » (*Auditeur national*, 1791-1792, tome I, n° 101, page 6.)

vous devez craindre encore plus; car vous savez que la sanction peut être retardée pendant deux mois et je vous demande si retarder la sanction de deux mois n'équivaudrait pas à ce que l'organisation ne fût pas faite. Le ministre de la justice ne manquerait pas de motifs pour venir vous dire que la sanction n'ayant pas encore été prononcée sur les articles additionnels, il n'a pas été possible de mettre la haute cour nationale en activité. Dans le système de M. Gérardin, au contraire, le ministre sera responsable de tous les délais.

Qu'arrivera-t-il, si vous ajournez indéfiniment cette question? Il arrivera que vous ordonnerez au ministre de la justice de faire exécuter la loi du 15 mai qui est suffisante, quoi qu'on en dise. Si la liste des jurés venait à être épuisée, alors le ministre de la justice demanderait positivement à l'Assemblée de décider la question; mais rien ne presse ce jugement dans la circonstance, car les décrets d'accusation que vous avez rendus ne suffisent pas pour épuiser la liste des jurés.

Je n'ajouterai qu'une seule observation. C'est le ministre de la justice qui a soulevé la question inconcevable de savoir si le juré serait organisé tout de suite, ou si cette organisation serait renvoyée à une époque éloignée. Je ne vous le dissimule point, je crois apercevoir dans cette marche le dessein de gagner du temps, le dessein de paralyser les institutions constitutionnelles qui sont les premières garanties de la liberté civile et politique. Je regarde, en un mot, la proposition qui vous a été faite de statuer promptement et en bloc, sur l'organisation de la haute cour nationale, je la regarde comme un piège; et ce piège qui vous a été tendu par le ministre, je ne lui fais pas même l'honneur de l'en accuser.

Plusieurs membres : La discussion fermée sur l'ajournement!

(L'Assemblée ferme la discussion à une très grande majorité.)

Plusieurs membres : Aux voix l'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée rejette la question préalable sur l'ajournement.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ajournement.

M. **Goujon**. Je demande que la question soit posée d'une manière simple et précise.

Plusieurs membres font diverses propositions à ce sujet.

M. **Gensonné**. L'ajournement proposé consiste à demander que l'Assemblée aille aux voix sur la question de savoir si la discussion demeurera indéfiniment ajournée. (*Oui! oui!*)

[L'Assemblée, consultée, adopte l'ajournement indéfini proposé par M. Gensonné. (*Vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes, et cris : Bravo! bravo!*)]

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que la discussion sur la question de savoir si les articles additionnels à la loi du 15 mai, sur l'organisation de la haute cour nationale, proposés par le comité de législation, seront ou ne seront pas portés à la sanction, est ajournée. »

M. **Gérardin**. Votre intention, en adoptant l'ajournement, a été d'organiser très promptement la haute cour nationale; c'est pourquoi je demande que l'on aille aux voix sur la troisième partie de ma motion : 1° A ce que le ministre de la justice soit chargé de rendre compte à l'Assemblée nationale, sous huitaine, des mesures qu'il aura prises pour mettre la haute cour nationale en activité et qui consiste; 2° à ce que le ministre de la justice soit tenu, sous sa responsabilité, de mettre la haute cour nationale en activité dans le délai de quinzaine.

M. **Thuriot**. Sur la seconde partie de la proposition de M. Gérardin, j'observe qu'il est inutile de décréter que le ministre sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre la haute cour nationale en activité, parce que cette responsabilité est prononcée par les décrets.

M. **Goujon** appuie la motion de M. Gérardin et propose de décréter plusieurs articles additionnels concernant les grands procurateurs de la nation. (*Interruptions.*)

M. **Reboul** insiste pour que la motion de M. Gérardin soit mise aux voix.

M. **Lemontey**. Si vous ne décrétez pas aujourd'hui que sous deux ou trois jours vos grands procurateurs se rendront à Orléans — et s'ils étaient partis, ils vous auraient épargné beaucoup de temps et de peine — le ministre aura toujours raison de vous reprocher de l'avoir empêché d'agir. Je demande par amendement que les grands procurateurs soient tenus de se rendre à Orléans sous trois jours. (*Applaudissements.*)

M. **Garran-de-Coulon**, *l'un des grands procurateurs de la nation*. Quoique je n'aie pas pu me consulter avec mon collègue (1), je réponds, en son nom comme au mien, que nous regardons l'ajournement indéfini adopté par l'Assemblée, comme levant les obstacles qui nous retiennent ici. Ainsi, il n'est pas besoin de nouveau décret pour nous obliger à exécuter le premier (2), qui nous ordonnait de nous rendre à Orléans sous quatre jours et qui avait été provisoirement suspendu. Je dirai en même temps qu'il n'est pas besoin d'une délibération ultérieure de l'Assemblée pour nous obliger à nous conformer à la partie des décrets qui nous concernent, quoiqu'elle ne soit pas sanctionnée; cela n'a jamais fait de doute dans mon esprit. Je demande donc la question préalable sur tout ce qui nous concerne. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Garran-de-Coulon.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. Gérardin.

Plusieurs membres : La division!

(L'Assemblée adopte la division.)

M. **le Président** met aux voix la première partie de la motion de M. Gérardin, qui est adoptée dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale charge le ministre de la justice de rendre compte à l'Assemblée nationale, sous huitaine, des mesures qu'il a prises pour mettre la haute cour nationale en activité. »

M. **le Président**. Je mets aux voix la seconde partie de la motion de M. Gérardin.

---

(1) M. Pellicot.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 1er décembre 1791, au soir, page 501.

Plusieurs membres : Elle n'est pas appuyée !

(La seconde partie de la motion de M. Gérardin, n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 9 JANVIER 1792.

OPINION (non prononcée) de M. GAUSSERAND, *député du département du Tarn* (1), sur la question de savoir si le décret du 3 janvier 1791 concernant la HAUTE COUR NATIONALE est sujet à la sanction.

Messieurs,

On a cru qu'il était important d'ajouter à la loi du 15 mai dernier, sur la formation de la haute cour nationale, quelques détails et quelques développements, afin de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever sur certains articles, et de rendre l'intelligence de la loi plus facile et l'exécution plus prompte. A peine ces articles interprétatifs ou additionnels ont-ils été décrétés, qu'il s'est élevé dans le sein de l'Assemblée une question sur laquelle les esprits paraissent sensiblement divisés, et dont la décision néanmoins peut entraîner des conséquences funestes.

Après avoir mûrement réfléchi sur cette question, j'ai cru qu'il était de mon devoir de faire connaître mon opinion sur cet objet, et de développer les motifs sur lesquels elle est fondée. Comme je n'ai aucun espoir de les produire à la tribune, je prends le parti de les faire imprimer, et je prie ceux de mes collègues qui apporteront une opinion contraire à la mienne, et qui auront lu les raisons que je vais exposer, de ne pas oublier d'en insérer la réfutation dans leur discussion, et de les débattre surtout avec ordre et méthode.

Les articles interprétatifs ou additionnels décrétés le 3 de ce mois sur la formation de la haute cour nationale, sont-ils sujets à la sanction? Telle est la question qui doit fixer l'attention de l'Assemblée nationale.

Je pense qu'il est un des articles décrétés le 3 de ce mois, savoir l'article 5, qui doit être exempt de la sanction. En effet, cet article porte que *les grands procurateurs communiqueront directement avec l'Assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif.* Les grands procurateurs étant des membres de l'Assemblée nationale, il est évident qu'il ne s'agit dans cet article que de la communication de deux membres de l'Assemblée, avec l'Assemblée elle-même: ce n'est donc qu'une disposition qui ne sort point hors des membres du Corps législatif, et qui par conséquent, aux termes de la Constitution, n'est point sujette à la sanction.

Mais je pense d'un autre côté que tous les autres articles doivent être sanctionnés, pour avoir force de loi et pour être mis à exécution. Il est certain, en effet, qu'il n'y a que les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, qui aient force de loi, et qui doivent, comme tels, être mis à exécution. Ce principe, puisé dans l'Acte constitutionnel, est une règle générale qui embrasse dans sa disposition toutes les délibérations du Corps législatif qui n'en sont pas nommément exceptées : s'il est donc vrai que le décret du 3 de ce mois ne tombe dans aucune des exceptions faites à cette règle générale, il ne saurait y avoir aucun doute que ce décret ne soit sujet à la sanction. Or, il est aisé de se convaincre de cette vérité ; il ne faut que jeter un coup d'œil sur les exceptions que l'Acte constitutionnel a faites à la règle générale de la sanction :

« Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif concernant sa constitution en Assemblé délibérante;

« Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée;

« La vérifications des pouvoirs de ses membres présents;

« Les injonctions aux membres absents;

« La convocation des assemblées primaires en retard;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et les officiers municipaux;

« Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction, les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.»

Telles sont les seules exceptions qu'ait faites l'Acte constitutionnel à la règle générale de la sanction. Or, peut-on, de bonne foi, comprendre dans aucune de ces exceptions un décret tel que celui du 3 de ce mois, relatif à un tribunal judiciaire, à la formation de la haute cour nationale, un décret qui fixe la qualité et la durée des fonctions attribuées à ce tribunal suprême, un décret qui en explique un autre sanctionné, dont quelques dispositions semblaient présenter des difficultés à l'exécution, un décret qui déroge même à une loi revêtue de la sanction, un décret enfin, qui détermine le nombre des suppôts attachés à ce tribunal, le costume et le traitement de tous les membres qui le composent, et le serment qu'ils doivent prêter avant d'entrer en fonctions? Non, sans doute, il n'est personne d'assez mauvaise foi pour oser avancer que la matière traitée dans ce décret soit nommément comprise dans les exceptions dont je viens de donner le détail.

Cependant, en fait d'exception, tout est de rigueur; on ne peut en induire ni par interprétation ni par extension; ce qui n'y est pas nommément compris rentre dans la règle générale, c'est un principe qu'on ne saurait contester. Il faut donc que le décret du 3 de ce mois soit compris dans la règle, ou qu'il se trouve nommément dans les exceptions. Puisqu'il est donc impossible qu'on ose soutenir de bonne foi qu'il soit nommément compris dans les exceptions, il faut convenir qu'il est dans la règle générale des décrets sujets à la sanction, et qu'on ne peut par conséquent, sans violer la Constitution, lui donner force de loi et le faire mettre à exécution, s'il n'est auparavant sanctionné.

Tel est le principe contre lequel il me paraît que doivent se briser les vaines considérations et les sophismes sur lesquels on cherche à établir une opinion contraire. Cependant on peut encore

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, H.

les combattre d'une manière plus directe, et qui n'en est pas moins décisive. Quels sont, en effet, les motifs de cette décision?

L'on n'ose pas dire que la matière traitée dans le décret du 3 de ce mois soit nommément comprise parmi celles que la Charte constitutionnelle exempte de la sanction : la chose serait trop évidemment fausse. Ce n'est donc que par induction ou par interprétation qu'on veut l'y faire comprendre; et il n'en faut pas davantage sans doute à un esprit qui ne sait point composer avec les principes, pour rejeter une telle opinion. Mais encore de quelle manière et sur quel raisonnement cherche-t-on à fonder cette extension?

« Les décrets d'accusation portés par l'Assemblée nationale sont, dit-on, ce principe : ceux qui concernent la formation de la haute cour nationale sont la conséquence. Or, la sanction n'est pas nécessaire pour le principe; elle est donc inutile pour la conséquence. Et si cela n'était ainsi, ajoute-t-on, il dépendrait du pouvoir exécutif d'empêcher la formation de la haute cour nationale, et de paralyser ainsi la Constitution; car, si le décret du 3 de ce mois n'était point sanctionné, la haute cour nationale ne pourrait ni se former, ni être mise en activité; et dès lors la Constitution aurait vainement mis dans les mains du Corps législatif le pouvoir de laxer des décrets d'accusation, puisque ces décrets ne pourraient avoir aucun effet. »

Tels sont en dernière analyse et dans les mêmes termes les raisonnements, ou, pour mieux dire, les sophismes proposés par les deux orateurs (1) qui ont été entendus sur cette matière. Voici ma réponse :

Lorsque le Corps législatif porte un décret d'accusation, il fait les fonctions de haut juré. Lorsqu'il rend un décret pour déterminer la qualité et la durée des fonctions de la haute cour nationale, il fait les fonctions de législateur. Or, peut-on dire que les fonctions de haut juré soient le principe et que celles de législateur soient la conséquence? Comment donc! parce que le résultat des fonctions de haute juré n'est point sujet à la sanction, peut-on, à la faveur de cette fausse idée de principe et de conséquence, en induire que le résultat des fonctions de législateur ne le soit pas.

D'un autre côté, sur quoi se fonde-t-on quand on prétend que le décret d'accusation est le principe, et que la formation de la haute cour nationale est la conséquence? N'est-il pas évident au contraire que la formation du tribunal est une chose antérieure au décret d'accusation et indépendante de ce décret? Ne faut-il pas, avant de poursuivre une procédure, avant de rendre le décret d'accusation qui doit être porté devant un tribunal, que ce tribunal soit auparavant désigné et organisé? C'est donc une idée bien fausse que de désigner l'un par le principe et l'autre par la conséquence; d'ailleurs, n'est-il pas possible que celui qui est chargé de prononcer le décret d'accusation, fût tout autre que celui qui décrète la formation du tribunal? Et dès lors l'un n'est-il pas évidemment indépendant de l'autre? Comment peut-on donc, encore un coup, regarder l'un comme le principe et l'autre comme la conséquence? Comment, encore un coup, parce que l'un n'est pas sujet à la sanction, peut-on en induire que l'autre ne le soit pas?

Vainement on dirait que le décret d'accusation devient inutile, si les règlements faits pour la formation de la haute cour nationale peuvent être suspendus par le refus du consentement du roi. Avec un tel argument, la sanction n'existerait bientôt plus et la Constitution serait bientôt altérée. S'il s'élève, en effet, des difficultés sur la marche des corps administratifs, ou des tribunaux judiciaires, ou sur l'établissement des jurés, et que le Corps législatif fasse des règlements à cet égard, il suffira donc de dire que le pouvoir exécutif peut arrêter par son *veto* les opérations de ces corps, pour soustraire ces règlements à la sanction; et par ce moyen, la sanction peut être rayée de l'Acte constitutionnel. L'absurdité de la conséquence démontre celle du principe.

Mais je vais plus loin; et je ne crains pas de dire que s'il est à craindre que le pouvoir exécutif n'arrête la marche de la haute cour nationale en ne sanctionnant pas le décret du 3 de ce mois quand il lui sera présenté, il est bien plus à craindre encore qu'il ne suspende les opérations de la haute cour nationale, en s'opposant à l'exécution du décret, s'il n'est pas présenté à la sanction. N'est-il pas à craindre, en effet, qu'il se refuse à cette exécution, quand on sait que, d'après l'Acte constitutionnel, les décrets du Corps législatif ne peuvent avoir force de loi qu'autant qu'ils ont été sanctionnés, ou qu'ils ont été présentés par trois législatures; quand on sait que les premiers décrets faits par l'Assemblée constituante, et dont celui du 3 de ce mois n'est qu'une interprétation ou une dérogation, ont été sanctionnés; quand on réfléchit surtout que le décret du 3 de ce mois frappe sur des objets qui sont hors de l'Assemblée, sur l'attribution des fonctions de commissaire du roi, sur la correspondance du ministre de la justice? Ainsi donc, bien loin de diminuer les craintes que l'on s'efforce de répandre sur les entraves que peut mettre à la marche de la haute cour nationale le refus de sanction, en proposant de soustraire à la sanction le décret du 3 de ce mois, on ne sait, au contraire, que les augmenter, en proposant de délibérer de faire exécuter ce décret sans le présenter à la sanction.

Mais, du reste, c'est mal à propos, je pense, qu'on cherche à répandre la méfiance, et qu'on suppose au pouvoir exécutif des intentions funestes au décret du 3 de ce mois. Je sais bien que quelles que fussent nos craintes à cet égard, quand bien même elles seraient fondées, elles ne devraient jamais nous permettre de nous écarter des principes, et surtout de la Constitution que nous avons solennellement juré de maintenir; mais j'ose dire que, dans ce moment, ces prétendues craintes sont sans objet comme sans fondement; et j'espère le démontrer.

Je ne dirai point que les articles qui composent le décret du 3 de ce mois, n'ont été décrétés que sur la proposition qui en a été faite, d'après les observations du ministre de la justice; je ne dirai point que le pouvoir exécutif ne peut retenir ceux que vous avez déjà accusés, dans les liens d'un décret et dans les horreurs du secret, sans blesser les principes de la justice et de l'humanité. Ces considérations sont sans doute capables de rassurer sur les craintes du refus de sanction, ceux qui ne savent point se méfier des principes.

Mais je vais plus loin, et je veux rassurer encore ceux-là mêmes qui exagèrent les alarmes, qui

(1) MM. Couthon et Mailhe.

poussent la méfiance au delà des justes bornes; et je ne crains point de dire que c'est sans fondement qu'ils pensent que le pouvoir exécutif peut empêcher la formation et arrêter la marche de la haute cour nationale, en refusant la sanction au décret du 3 de ce mois.

En effet, pour former la haute cour nationale, il ne faut que réunir ses éléments, qui sont les grands procurateurs, les envoyés du roi, les grands juges, le haut juré et le commissaire du roi. Or, il est évident que tout cela peut se faire indépendamment du décret du 3 de ce mois, puisque le décret du 15 mai dernier a pourvu à tous ces objets. La formation de la haute cour nationale est donc indépendante du décret du 3 de ce mois. Par la même raison, la haute cour nationale peut être mise en activité, indépendamment de ce même décret; car celui du 15 mai que le pouvoir exécutif a déjà sanctionné, et qu'il est, par conséquent, tenu de faire exécuter, détermine d'une manière suffisante de quelle manière doit procéder ce tribunal. Les grands procurateurs feront les fonctious d'accusateurs, c'est-à-dire aux termes de l'article 10, *feront auprès de la haute cour nationale la poursuite de l'accusation.* Les hauts jurés procéderont comme procèdent les jurés ordinaires; car, aux termes de l'article 26, *la forme de composer le juré et de procéder, établie pour les jurés ordinaires, doit être suivie pour le haut juré.* Les quatre grands juges *dirigeront l'instruction et appliqueront la loi, après la décision du haut juré sur le fait*, ainsi que le porte l'article 1er, et enfin, le commissaire du roi remplira auprès de la haute cour nationale ses fonctions, *qui seront*, d'après l'article 21, les mêmes *respectivement à l'instruction et du jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire.* Voilà donc tous les éléments de la haute cour nationale en mouvement, ainsi que la manière dont ils doivent se mouvoir. Que faut-il de plus pour qu'un tribunal soit mis en activité, et pour qu'il procède. Est-il donc évident que tous les éléments de la haute cour nationale peuvent être réunis et mis en mouvement indépendamment du décret du 5 de ce mois.

Et d'ailleurs que fait à la marche de la haute cour nationale, que ce soit le commissaire du roi auprès du tribunal de district, comme le porte l'article 27 du décret du 15 mai, ou celui qui est auprès du tribunal criminel, comme il est dit en l'article 6 du décret du 3 de ce mois, qui fasse les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute cour nationale? Que fait à la marche de ce même tribunal l'interprétation de quelques articles du décret du 15 mai, portée par le décret du 3 de ce mois, et d'avance par la raison et l'équité, sur la durée des fonctions des juges, sur celle des hauts jurés, sur le titre et la correspondance des grands procurateurs et du commissaire du roi et sur le traitement attribué aux membres de la haute cour nationale et aux suppôts qui y sont attachés? Il est donc évident que le refus de sanction, quand il serait bien apposé au décret du 3 de ce mois, ne saurait entraver la marche de la haute cour nationale.

C'est donc sans objet comme sans fondement qu'on exagère la conséquence de ce prétendu refus de sanction; et cette exagération, je ne crains pas de le dire, ne peut qu'être nuisible à la chose publique, puisqu'elle tend à entraîner, sans aucun motif fondé, même en apparence, à la violation d'un principe constitutionnel, des esprits faibles et timides, que des craintes peu réfléchies, mais trop vivement senties, peuvent faire sortir de la circonférence que la Constitution a décrite autour d'eux.

Combien les craintes dont je suis affecté, s'il était décidé que le décret n'est pas sujet à la sanction, me paraissent mieux fondées et plus capables de nous conduire à une décision aussi sage et prudente qu'elle est juste! Il faut en effet dans la procédure qui doit être faite devant la haute cour nationale, un commissaire du roi : c'est un des éléments nécessaires. Or, comment peut-on se promettre d'en avoir un si le décret n'est pas présenté à la sanction? D'après le décret du 15 mai, dûment sanctionné, le roi ne peut en confier les fonctions qu'*au commissaire du roi auprès du tribunal de district dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemblera*; et d'après le décret qu'on veut être exempt de la sanction, *les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute cour nationale seront exercées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera.* Quel est celui des deux qu'optera le pouvoir exécutif? Ne doit-il pas refuser de confier ces importantes fonctions à celui qui ne les réclame qu'en vertu d'un décret qui n'a pas été sanctionné. N'est-il pas obligé de mettre à exécution une loi qui a reçu le sceau de son consentement? Et alors, comment la haute cour nationale pourrait-elle avouer une procédure faite avec une personne qui n'est pas désignée par l'Assemblée nationale? Le pouvoir exécutif peut-il en un mot déférer à un acte du Corps législatif qui n'est pas sanctionné, lorsqu'il existe un décret sanctionné qui lui impose une loi contraire? Peut-il enfin faire exécuter une dépense et des règlements relatifs à un tribunal judiciaire quelconque, qui n'ont pas été soumis à la formalité constitutionnelle de la sanction? Non, je ne crains point de le répéter : rien n'est plus capable d'arrêter la marche de la haute cour nationale, que de décider que le décret du 3 de ce mois n'est point sujet à la sanction.

C'est d'après ces divers motifs que je conclus à ce qu'il soit décidé que l'article 5 du décret du 3 de ce mois n'est point sujet à la sanction, et que sur la motion qui a été faite de soustraire également les autres articles à la sanction, il soit déclaré n'y avoir lieu de délibérer.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 9 JANVIER 1792.

OPINION (non prononcée) de M. LA BOISSIÈRE, *député du département du Lot* (1), sur la question de savoir si le décret concernant la formation de la HAUTE COUR NATIONALE doit être présenté à la sanction.

Je pense, Messieurs, que le projet du comité de législation qui vous a proposé de présenter à la sanction le décret portant formation de la

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, J.

haute cour nationale, doit être rejeté par la question préalable.

La haute cour et sa formation tiennent essentiellement à la Constitution que le roi a juré de maintenir. L'article 1er, section III, chapitre III, porte « que les décrets portant qu'il y a lieu à accusation, ne sont pas sujets à la sanction » ; et, à l'article 23 du chapitre V, dit qu'une haute cour nationale sera formée lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Il est donc évident que, suivant la Constitution, l'accusation et la formation de la haute cour sont également constitutionnelles, et, par conséquent, exemptes de la sanction royale.

Car, si le roi peut empêcher la formation d'une haute cour, sous le prétexte que cette formation est réglementaire, il serait parfaitement inutile que le Corps législatif eût le droit de porter des décrets d'accusation, indépendamment de lui.

La sanction doit être regardée comme un acte libre et entièrement indépendant des articles constitutionnels, puisque ce qui est purement constitutionnel écarte toute idée de sanction royale, suivant cette disposition de l'article 7, qui s'exprime ainsi : « Seront exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif concernant la Constitution. »

La formation de la haute cour ne peut être regardée comme un règlement, puisque la Constitution a déterminé elle-même la forme de cette cour, qui, suivant l'article 23 déjà cité, doit être composée des membres du tribunal de cassation, et de hauts jurés.

Que les circonstances, que la multiplicité des crimes d'Etat qui ont déjà donné lieu à accusation, aient porté le Corps législatif à prendre des mesures pour ne pas épuiser les hauts jurés, il ne s'en suit pas qu'il faille intervertir la marche de la Constitution, ni compromettre à la sanction la formation d'une cour essentiellement constitutionnelle, et intimement liée à des décrets qui n'ont rien de commun avec le roi. L'assentiment royal ne doit pas être regardé comme un acte de pure cérémonie; c'est une prérogative attachée au représentant héréditaire de la nation, qui peut refuser, termoyer et faire à cet égard tout ce que bon lui semble, sans néanmoins qu'il lui soit permis de porter la plus légère atteinte à la Constitution.

Comment se peut-il donc que le comité de législation ait pu croire qu'il fallait présenter à la sanction la forme dans laquelle il établit la haute cour nationale dans la ville d'Orléans? Quoi, parce que la Constitution ne parle que du tribunal de cassation et des hauts jurés, il voudrait en induire qu'elle doit courir le risque d'être arrêtée dans sa marche ou rendue inutile, parce que l'Assemblée législative aura donné à cette cour un greffier, un salaire et autres objets de cette espèce? il faudra que le roi puisse mettre le *veto* aux décrets d'accusation? car, que peuvent ces décrets indépendamment de la formation d'une cour sans laquelle ils n'auraient pas eu lieu? Que pourraient des décrets qui ne reçoivent leur complément que du tribunal fait pour les juger?

Veuillez remarquer, Messieurs, que le roi ne peut qu'accepter ou refuser les décrets que vous lui présentez; qu'il ne dépend pas de lui de scinder ni de diviser les dispositions qu'ils renferment; qu'il a deux mois pour délibérer ; qu'au bout de ce terme, il doit apposer le *veto* sur la totalité du décret qui lui est présenté; en sorte que la formation de la haute cour nationale pourrait être différée pendant trois législatures, tandis que la Constitution dit en termes exprès que la haute cour nationale sera formée sur une proclamation du Corps législatif.

Cette formation ne peut donc pas être différée; donc elle n'est pas sujette à une sanction qui peut la différer.

Cette haute cour ne doit être formée que pour de grands crimes, pour des crimes qui attaquent la sûreté générale de l'Etat.

Or, les accusés qui sont mis en état d'accusation dans ce moment, sont les plus grands ennemis connus de la nation ; des princes qui cherchent à allumer le feu de la guerre dans toutes les parties de l'Europe, qui fomentent une guerre civile parmi nous.

Et dans cet état de choses, votre comité de législation vous propose de compromettre à la sanction des décrets d'accusation devenus indispensables, une haute cour déjà proclamée et mise en place! Il vous propose de présenter au roi, sans aucune nécessité, un tableau qui lui représenterait les malheurs de sa propre famille! Ah! plutôt que d'en venir là, plutôt que d'exiger un pareil sacrifice de la nature, il vaut encore mieux rapporter le décret qui a donné lieu à l'ajournement qui vous occupe.

La haute cour nationale avait déjà été organisée par la loi du 15 mai 1791. Est-il absolument besoin d'autre loi? vos procurateurs généraux peuvent la mettre à exécution en suivant des dispositions dont la plupart ont déjà été exécutées. Puisque cette haute cour est déjà formée et mise en place, il ne lui manque qu'un greffier qui peut être nommé d'office par les grands juges.

Je demande donc, ou la question préalable sur le projet du comité, ou le rapport du décret portant nouveau règlement sur la formation de la haute cour nationale.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 9 JANVIER 1792.

OPINION (non prononcée) de M. MATHIEU DEPÈRE, *député du département de Lot-et-Garonne* (1) sur la question suivante : « Les décrets supplémentaires à l'organisation de la HAUTE COUR NATIONALE, c'est-à-dire à la loi du 15 mai; sont-ils sujets à la sanction? (2). »

Messieurs (2),

Je n'entrerai pas dans une discussion métaphysique de principes déjà profondément débattus, dans tous les sens, par le grand nombre d'orateurs, qui, avant moi, ont paru à cette tribune; si mon esprit pouvait être encore en sus-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, K.

(2) Cette opinion n'a pas été prononcée à la tribune, mais on voit qu'elle devait l'être ; n'étant qu'au cinquante-troisième rang dans la liste d'inscription, la discussion a été fermée avant que mon tour de parler soit venu; je prends le parti de la manifester par la voie de l'impression, parce que je crois devoir rendre compte à mes commettants de mon opinion dans une question d'un aussi grand intérêt. (*Note de l'opinant.*)

pens sur la question qui s'agite en ce moment, un seul raisonnement fixerait mon opinion; je vais vous le présenter dans toute sa simplicité.

On a beaucoup parlé des inconvénients qui résulteraient du *veto* que le roi pourrait opposer aux articles additionnels du décret du 15 mai, et moi j'envisage les funestes conséquences que pourrait avoir la prétention du Corps législatif, de soustraire à la sanction tout article supplémentaire à l'organisation de la haute cour nationale, et je dis : si l'Assemblée nationale peut ajouter au décret du 15 mai de nouveaux articles qui ne soient point sujets à la sanction, elle a aussi le droit de modifier ou changer un ou plusieurs articles de la même loi; elle peut la supprimer tout entière, elle peut organiser de toute autre manière la haute cour nationale, car l'Acte constitutionnel détermine simplement les éléments qui doivent la composer et non pas son organisation : voyez l'article 23, chapitre V, section III du titre III.

Je fais ensuite une supposition qu'on me passera sans difficulté, car autrement ce serait montrer une grande ignorance de l'histoire. Je suppose donc qu'il pût exister un jour dans le Corps législatif un parti dominant qui entreprît de paralyser et même d'anéantir le pouvoir exécutif : ce parti pourrait faire décréter, en abrogeant la loi du 15 mai, que les membres du tribunal de cassation qui doivent entrer dans la composition de la haute cour nationale, seront choisis par le Corps législatif, non pas au sort, mais au scrutin; que les hauts jurés seront pris parmi ses membres et aussi choisis au scrutin. Messieurs, qui ne frémit de concevoir seulement que l'Assemblée nationale pourrait, après un pareil décret, porter l'acte d'accusation contre tous les ministres du roi, et pour en exercer la poursuite, faire sortir de son sein, outre les procurateurs généraux, les hauts jurés, qui, avec des membres du tribunal de cassation qui lui seraient entièrement dévoués, composeraient cette monstrueuse haute cour nationale? Je m'arrête ici, Messieurs, il doit me suffire de vous laisser entrevoir les effrayantes conséquences que pourrait offrir une pareille entreprise, à vous, Messieurs, qui aimez la Constitution, qui avez juré non seulement de la maintenir, mais encore de ne rien proposer, ni consentir qui puisse lui porter atteinte.

Vous sentirez donc qu'une telle prétention ne peut dériver de l'Acte constitutionnel; que puisque les deux pouvoirs sont également chargés du maintien de la Constitution, ils sont également intéressés à ce qu'il n'y soit rien changé; qu'ils doivent également concourir à la formation de toute nouvelle loi, pour qu'elle ne puisse en altérer la nature, en compromettre la durée; que s'ils doivent s'observer l'un et l'autre, ils n'en doivent pas moins se respecter.

Vous ne donnerez donc pas, Messieurs, aux législatures qui vous suivront, l'exemple d'une si dangereuse prétention; vous préviendrez tout abus de ce genre, en déclarant journellement qu'aucun article supplémentaire ne peut être ajouté au décret du 15 mai, qui ne soit sanctionné; j'en fais la motion formelle, et je demande que si les articles déjà décrétés sont reconnus nécessaires, ils soient portés à la sanction; si, au contraire, ils sont déclarés inutiles, je demande qu'ils soient rapportés. Mais quelque parti que vous preniez, vous devez décréter le principe; vous ne devez pas ajourner indéfiniment votre décision, parce que vous ne devez pas vouloir qu'on puisse un jour s'appuyer de votre silence, pour renverser l'édifice de la Constitution, qui a tant coûté à construire; la nation a le droit d'attendre de vous que vous lui en garantissiez la solidité et la durée, et vous l'avez juré.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 9 JANVIER 1792.

OPINION (non prononcée) de M. PIERRE-ANASTASE TORNÉ, *évêque de la métropole du centre, député du département du Cher* (1), sur la question : « Si les décrets d'organisation de la HAUTE COUR NATIONALE sont sujets à la sanction du roi.

Messieurs (2),

Je ne dissimule pas que n'ai pas vu sans étonnement, dans le cours de la discussion actuelle, qu'une partie des orateurs ait paru essayer de rendre illusoire le droit d'accusation attribué par la Constitution au Corps législatif, et que, pour cela, ils se soient obstinés à investir le roi du droit de paralyser, par son *veto*, la haute cour nationale.

Comment certains d'entre vous, Messieurs, avec l'imposant caractère de représentants d'une nation qui veut être libre ou mourir, ont-ils pu concevoir l'idée d'anéantir ou d'atténuer les effets de vos décrets d'accusation, de ce droit imposant des législateurs, le plus fort boulevard contre les efforts des factieux, la meilleure sauvegarde de la Constitution, et le plus sûr garant de la liberté publique. Comment, en invoquant la Constitution dans une telle circonstance, n'ont-ils pas craint le reproche de s'être insidieusement armés, contre la Constitution, de la Constitution elle-même? Comment ont-ils pu se donner l'apparence d'entraver la Constitution par l'impunité de ceux qui s'arment contre elle? Comment ont-ils pu s'exposer au soupçon de favoriser cette impunité, par des obstacles mis à l'organisation du tribunal suprême qui doit exercer contre des rebelles la vengeance de la loi?

Ce n'est pas que je suppose ici une pareille intention dans ces orateurs et dans ceux qui les ont applaudis; elle ne peut être présumée dans des législateurs. Je suis bien loin d'inculper les personnes, je ne combats que les opinions; et lors-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, M.

(2) Beaucoup d'orateurs, inscrits sur la liste, avaient déjà parlé pour et contre sur cette question; mon tour de monter à la tribune n'était pas éloigné, lorsqu'on a proposé, discuté et décrété l'ajournement de la discussion. Comme mon discours devait présenter à l'Assemblée, non seulement un résumé des principales preuves déjà données contre la nécessité de la sanction, mais encore des considérations nouvelles, des réponses à des objections non résolues, et surtout une ampliation importante des décrets non sujets à la sanction royale, j'ai cru qu'il ne serait pas inutile de l'imprimer et de préparer ainsi l'opinion publique, qui doit un jour influer sur la décision de cette question majeure. (*Note de l'opinant.*)

qu'elles ont une apparence immorale, je ne reproche encore aux opinants que de ne l'avoir pas aperçu. Il n'en est pas moins vrai que, dès la naissance de cette dicussion, on a cru voir l'Assemblée se diviser en deux partis, dont un semblait disposé à la clémence envers les conspirateurs et dont l'autre montrait énergiquement le vœu de les soumettre au glaive de la loi.

Rappelez-vous, Messieurs, qu'on vous a proposé d'abord de décréter que les accusés pourraient se pourvoir au tribunal de cassation contre les jugements de la haute cour.

N'est-il pas évident que ce n'était là qu'un projet dilatoire, qui, dans l'espérance que le temps et les événements amèneraient le salut des coupables, tendait à suspendre, pendant nombre d'années, l'exécution des jugements rendus par cette cour. Une fois condamnés par le tribunal de cassation, ils auraient pu, en usant des ressources de la loi, soumettre leur jugement à une revision nouvelle au même tribunal. Et combien de fois l'intrigue ne provoquerait-elle pas ce double recours? Combien de fois ne pourrait-elle pas en assurer le succès, ou du moins éterniser ainsi les procédures?

Voulez-vous savoir jusqu'où cet absurde projet aurait porté l'irrégularité des procédures, et prolongé le terme de l'exécution des jugements de la haute cour nationale? écoutez. Le Corps législatif, après deux jugements contraires du tribunal de cassation, serait devenu déclarateur de la loi, dans la même instance où il aurait fait les fonctions de grand jury.

Pour comble d'entraves, ce décret déclaratoire de la loi aurait été soumis à la sanction royale, parce que la Constitution y soumet nommément cette espèce de décrets et le refus de cette sanction aurait suspendu encore pendant 6 ans la peine du coupable. C'est à cet excès de nullité qu'on vous a d'abord proposé de réduire les décrets d'accusation du Corps législatif, quoique aucun *veto* ne puisse en suspendre l'effet.

Après cette étrange mais vaine tentative, est venu le projet de faire sanctionner le décret que vous veniez de rendre pour compléter l'organisation de la haute cour nationale.

C'était le moyen de donner lieu à un troisième *veto* en faveur des accusés, et de paralyser ainsi une cour qui doit les juger et qui menace tout ministre infidèle.

Oui, Messieurs, ce dernier projet, s'il pouvait obtenir la majorité des suffrages, assurerait le salut des accusés. On connaît la prépondérance qu'ont, dans le cœur du roi, les sentiments de la nature, sur ceux qui lui commande le titre de restaurateur de la liberté française. On sait combien de temps son attachement pour la personne de ses ministres, lui a fait supporter le mal qu'a fait à la chose publique la marche perfide de certains d'entre eux. On sait combien il lui serait douloureux de voir tomber autour de lui, sous le glaive de la loi, des victimes de l'incivisme. Sa fausse clémence viendrait donc encore une fois au secours des conspirateurs déclarés ou secrets, qui ont cru ce servir en s'armant ou s'agitant dans tous les sens pour le retour du despotisme. Un nouveau refus de la sanction aux décrets que vous venez de rendre, vous prouverait de plus en plus que, pour les rois, la cour est la principale partie de leur Empire, et que la nation n'est à leurs yeux que leur seconde famille. Qu'auraient alors à craindre des princes rebelles, des ministres prévaricateurs, d'une cour judiciaire qui, faute d'organisation suffisante, serait paralysée?

Grâce à vous, orateurs magnanimes et pleins de cette fière austérité qui caractérise les hommes vraiment libres, grâce à vous, devant qui, comme aux yeux de la loi, tous les hommes sont égaux, ni la raison, ni la Constitution n'ont été dégradées, pour sauver des accusés puissants d'une dégradation légale.

Animé du même zèle pour la chose publique, pénétré comme vous de l'esprit de la Constitution, convaincu comme vous l'êtes, qu'en ce qui concerne la haute cour nationale la moindre influence du roi serait un fléau politique, et sachant, que sous le glaive de la loi, toutes les têtes sont de niveau, je verrai, comme vous, dans la haute cour nationale, que la sûreté de l'Etat, dans l'application du *veto* à l'organisation de ce tribunal, qu'une usurpation sinistre, et dans un ministre ou dans un prince accusé, qu'un des citoyens également tenus, et sous les mêmes peines, des devoirs du contrat social.

L'exercice du *veto* est-il applicable à des degrés d'organisation de la haute cour nationale? c'est la thèse.

Après nous être bien convaincus que le refus d'une telle sanction serait un usage injuste de l'autorité royale, prouvons qu'il en serait un usage illégal, et que, comme il ne pourrait refuser sa sanction à ces décrets sans méconnaître ses devoirs envers la nation entière, nous ne pourrions, nous, sans méconnaître les droits de la nation, présenter ces mêmes décrets à la sanction royale.

Le bon sens, l'esprit de la Constitution et la lettre même, sont à cet égard parfaitement d'accord.

Il ne faut que du sens commun pour se convaincre de toute l'absurdité qu'il y aurait à soumettre à la sanction royale l'organisation d'une cour destinée à punir les malversations des ministres.

Rien n'est plus certain ni plus constaté par l'histoire de tous les trônes du monde que l'extrême influence des ministres sur les volontés politiques des rois. La cour de France en particulier n'a jamais présenté que le tableau d'une aristocratie, dont le monarque n'était que le président; encore n'a-t-il eu, le plus souvent, que les honneurs du fauteuil, sans en avoir l'influence. Personne n'ignore que c'est au conseil du roi que se décide toujours l'importante question, si un décret doit être sanctionné ou frappé du *veto*? Et qui pourrait douter que chaque ministre ne cherche alors, dans de puissantes considérations d'intérêt personnel des raisons de se décider pour ou contre la sanction du décret.

Or, quand il s'agit de voter au conseil s'il faut ou s'il ne faut pas santionner l'organisation d'une cour spécialement créée pour punir des ministres despotes, concussionnaires, factieux, inactifs, traîtres à la patrie, ennemis de la Constitution, fauteurs de conspirations contre la sûreté générale de l'Etat, les ministres qui opinent dans le conseil n'ont-ils pas un intérêt majeur à provoquer le *veto* du prince sur l'organisation d'une telle cour, pour en rendre et l'établissement et la destination absolument illusoires? Il est bien peu d'intérêts politiques dans les divers plans des ministres, qui soient plus capables que celui-là de les coaliser contre un tribunal qui leur présente des dangers communs, et qui doit les gêner tous dans l'exercice d'une autorité qui, de sa na-

ture, abhorre le frein de la justice et de la loi. Ce sont là pourtant ces hommes auxquels votre comité et ses adhérents ont prostitué le droit de décider, dans un conseil d'Etat, s'il fallait permettre ou souffrir l'organisation et la convocation de cette cour menaçante.

Je vous demande, Messieurs, si cette bévue politique serait digne d'une assemblée législative. Ah! j'aimerais autant qu'on consultât une horde de contrebandiers sur l'organisation d'une chambre ardente ou une bande de voleurs sur l'organisation de la juridiction prévôtale.

Laissons-là les ministres et voyons si le roi lui-même n'aurait pas un intérêt personnel à refuser sa sanction aux décrets dont je parle, même si ce n'est pas un de ces intérêts puissants qui le rendent nécessairement récusable. Il est sans doute dans la royauté une certaine hauteur où l'intérêt national absorbant l'âme du monarque tout entière, il n'est plus père que de son peuple, et ne connaît point de frères. Mais où est, sur les trônes de l'univers, une âme assez grande pour se placer dans ces situations héroïques? Une couronne semble exclure les vertus publiques; et c'est beaucoup quand elle s'allie aux vertus domestiques. Louis n'a pu s'élever à l'abstraction sublime d'oublier que des conjurés contre leur patrie étaient des hommes de son sang. Le Corps législatif l'a cru à la hauteur de Brutus, en lui présentant ses décrets contre les émigrés; mais devait-il attendre de trouver sur un trône la mâle austérité d'une âme républicaine? C'est une grande faute de lui avoir rendu cet hommage, dangereux pour la sûreté de l'Etat, lorsqu'il n'était dû ni au roi, que des liens du sang rendaient récusable, ni à la royauté, qui ne peut arrêter le cours des décrets d'une exécution prochaine et momentanée (1), surtout quand, de cette exécution dépend le salut du peuple, loi suprême et supérieure aux prérogatives de tous les trônes.

Mais craignons en insistant sur ce *veto* protecteur de la horde émigrée, de réveiller dans le monarque une douleur profonde, et respectons en lui un sentiment commandé par la nature; ne parlons plus que de l'avenir. Examinons les rapports de la haute cour nationale avec les rois successeurs de Louis XVI, et recherchons l'intérêt qu'il pourrait y avoir pour ses successeurs rois à refuser sa sanction aux décrets d'organisation de la haute cour nationale. Ce sera sans doute une nouvelle cause de récusation, consacrée par le bon sens autant que par l'esprit de la Constitution. Ouvrons l'Acte constitutionnel, il a prévu le cas où un roi de France, après une abdication légale, serait retombé dans la classe des citoyens; en ce cas il pourra, dit cet acte, être accusé, jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

De bonne foi, Messieurs, croyez-vous que les actes postérieurs à l'abdication légale d'un roi de France, et qui pourraient mériter une accusation judiciaire, fussent du nombre de ces délits dont le jugement appartient aux tribunaux ordinaires? Certes, Messieurs, un ci-devant roi de France accusé (si ce malheur arrivait jamais à ce grand Empire), serait probablement accusé par devant la haute cour nationale pour des crimes d'Etat; et pour des délits particuliers, devant les tribunaux ordinaires. Or, ce danger, un père n'aime-t-il pas à l'épargner à sa postérité; et ce père, quand il est roi, sans être un héros, ne répugne-t-il pas nécessairement à organiser lui-même le tribunal qui menace ses descendants?

Le résultat de ces observations majeures, c'est que, laisser aux ministres et au roi quelque influence sur la création, l'organisation et la convocation de la haute cour nationale, ce serait leur donner le monstrueux privilège d'être jugés dans leur propre cause, et les laisser eux-mêmes les arbitres de leur impunité.

Quel serait le calomniateur de la Constitution assez atroce pour lui imputer cette ineptie politique, qu'on ne trouverait pas chez des Hottentots; qui oserait supposer que l'esprit de la Constitution ait été tout à la fois assez imprudent et assez barbare pour décréter qu'on présenterait à la sanction du roi l'organisation d'une cour de justice qui menacerait les têtes de ses ministres, de sa famille et de ses descendants, même sa propre tête, s'il pouvait jamais arriver que, dédaignant un sceptre légal, mais avili aux yeux du despotisme, il essayât, les armes à la main, de reprendre le sceptre des tyrans.

Non, Messieurs, quand la Constitution aurait été l'ouvrage d'une nature sauvage, elle n'aurait pas eu, à l'égard du pouvoir sanctionnant, la stupide imprudence d'exposer à l'enrayure du *veto*, l'organisation d'un tribunal formidable à ses agents et à lui-même, et elle n'aurait espéré d'en obtenir la sanction que d'un demi-dieu.

C'est donc tout à la fois par des principes de justice, de politique et de sagesse, que notre Constitution a rendu parfaitement indépendants du corps fonctionnant tous les décrets relatifs à la haute cour nationale.

L'esprit de la Constitution se manifeste à cet égard avec une évidence désespérante pour les secrets ennemis de cette cour éminente. Tous les décrets d'accusation portés devant elle sont affranchis par la Constitution de la formalité de la sanction royale, il en est de même des décrets qui l'ont établie. Si, après cela, les décrets d'organisation de cette cour pouvaient être frappés du *veto*, que deviendrait le privilège constitutionnel qui rend invétables les décrets d'accusation et l'établissement de la haute cour nationale elle-même. Ce *veto* de son organisation ne vêtirait-il point par contre-coup, et la création de ce tribunal, et les décrets d'accusation portés devant lui? Enfin, ce *veto*, en suspendant les effets de l'un et l'autre, ne suspendrait-il pas de cela seul, le privilège de leur affranchissement de la sanction royale? Et que ferait-elle en ce cas, sinon un privilège illusoire, que dis-je, une vraie dérision. Et chacun de vous, Messieurs, croirait sans doute outrager la Constitution que de lui prêter des intentions dérisoires.

Gardons-nous donc de montrer pour la Constitution un mépris outrageant, en lui imputant l'absurdité d'avoir exempté de la sanction le principal et d'y avoir soumis ce qui n'est que l'accessoire; d'avoir consacré le principe et d'en avoir méconnu la conséquence monstrueuse et des contradictions flétrissantes.

La lettre de la Constitution est parfaitement d'accord avec son esprit. Tous les *actes* du Corps législatif, concernant la responsabilité des ministres, sont déclarés formellement n'être pas sujets à la sanction royale. Les *actes* sont ici une expression générale et indéfinie. La Constitution, à la vérité, n'énonce ici que les actes relatifs à la responsabilité des ministres, mais les ministres

(1) Cette vérité politique sera développée et prouvée plus bas.

ne peuvent, à raison de leur responsabilité, être accusés que devant la haute cour nationale. C'est donc à cette cour, soit que l'accusé soit ministre, ou qu'il ne le soit pas, qu'est attribué le privilège d'être, en tout ce qui la concerne, indépendante de la sanction royale.

En voulez-vous une preuve sans réplique, la voici. La Constitution affranchit de la sanction les actes relatifs à la police constitutionnelle du Corps législatif sur les administrateurs et sur les officiers municipaux. L'exemption de la sanction royale n'est donc pas une exemption limitée, ni aux décrets relatifs à la haute cour nationale, ni aux actes relatifs aux ministres; et puisqu'elle s'étend à des actes de police exercés par le Corps législatif sur les administrateurs et les officiers municipaux, qui pourrait douter que cette exemption ne s'étende aussi aux décrets d'organisation d'une cour destinée à juger des princes du sang royal.

La création de la police correctionnelle du Corps législatif sur les administrateurs et les officiers municipaux n'étant pas sujette à la sanction du roi, l'Acte constitutionnel a cru devoir, par voie de conséquence, affranchir aussi de cette formalité les décrets d'organisation de cette police, de même que tous les actes qui peuvent y avoir rapport. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'organisation de la haute cour nationale, dès que son établissement et sa convocation sont indépendants de la sanction royale?

Poursuivons l'examen littéral de la Constitution. Elle donne au Corps législatif un droit égal *d'accuser et de poursuivre* devant la haute cour nationale ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat. Ces deux mots : *accuser et poursuivre*, marchent de front dans le texte, et il n'y paraît aucune différence dans la mesure de ces deux pouvoirs. L'accusé peut donc, indépendamment de la sanction, être poursuivi devant ce tribunal, comme il peut y être accusé sans elle.

Qu'on vienne nous dire ensuite : l'Acte constitutionnel, en énonçant les décrets non sujets à la sanction du roi, n'y a point compris les décrets d'organisation de la haute cour nationale. De quelle force pourrait être une telle réticence contre toutes les preuves que j'ai puisées dans l'esprit et dans la lettre même de la Constitution? Qu'il est misérable l'argument tiré de ce silence local de l'Acte constitutionnel; qu'il est misérable le reproche qu'on vous fait de ne pas avoir pour ce silence la même foi que pour un décret, même pour un décret sanctionné. Comme si c'était ne pas aimer la Constitution, ou la dédaigner, que de juger de ses conséquences par ses principes, et d'expliquer une réticence par des expressions formelles et multipliées. Quand la loi se tait un moment, le respect qu'on lui doit exige qu'on explique son silence dans un endroit par son texte dans l'autre, et ce qu'elle n'a pas dit ici par ce qu'elle a dit ailleurs.

S'il faut en croire certains opinants, il est nécessaire que la loi consacre, avec le principe, des vérités qui en sont la suite immédiate : Elle est donc obligée de faire, à perte de vue, des corollaires de chacun de ces décrets, à la façon du géomètre; et une loquacité misérable devra succéder au précieux laconisme du législateur.

Non, Messieurs, la loi par son silence n'est jamais censée dire le contraire de ce qui découle essentiellement d'une loi précédente. C'est sur cette base invariable que reposent tous les commentaires.

Ce n'est point à la vérité la base adoptée par le comité de législation dans le commentaire qu'il a fait de la réticence de l'Acte constitutionnel : aussi ce commentaire n'est-il pas d'un mérite éminent.

Le Corps législatif, nous a dit le rapporteur, peut exercer séparément deux fonctions différentes : celles de législateur et celles de haut juré. Les premières sont sujettes à la sanction, les secondes ne le sont pas.

Distinction futile et démentie formellement par la Constitution.

Est-ce comme haut juré que le Corps législatif se constitue en assemblée délibérante, qu'il exerce la police intérieure, qu'il vérifie les pouvoirs de ses membres présents, qu'il fait des injonctions aux absents, qu'il convoque les assemblées primaires en retard, qu'il exerce sur les administrateurs et les officiers municipaux la police constitutionnelle, et qu'il juge de la validité des élections, ou qu'il détermine les qualités qui rendent éligible? Tous ces actes cependant, tous ces décrets sont affranchis nommément de la formalité de la sanction. C'est ici une distraction du comité, qui pourrait nous étonner, si nous ne savions pas que le génie d'Homère sommeillait quelquefois.

Le comité vous a dit encore (et dix orateurs ont été ses échos) que la Constitution renfermant toutes les dispositions strictement nécessaires pour que la haute cour nationale se mette en activité, son organisation ultérieure pourrait éprouver un *veto* sans enrayer la marche du tribunal.

C'est dommage que les lacunes de l'ancienne organisation de cette cour sautent aux yeux et que l'Assemblée constituante, entre autres omissions, ne nous ait rien dit de la manière dont il fallait changer les grands juges, les procurateurs et les jurés et qu'elle n'ait rien dit ni du greffier ni des huissiers.

Mais quand un complément d'organisation ne serait qu'utile à la chose publique, sans lui être strictement nécessaire, je ne vois pas que ce fût une raison de la soumettre au *veto*. Ce n'est point du degré d'utilité des nouveaux décrets, mais de leur nature, que dépend la question s'ils doivent ou s'ils ne doivent pas être sanctionnés.

Certains orateurs vous ont opposé l'exemple de l'Assemblée constituante, qui a présenté à la sanction du roi des décrets d'organisation de la haute cour nationale, et en cela ils vous ont proposé de continuer pour votre compte une étrange distraction ou une grande faute d'une assemblée, que trop de raisons nous ont appris à ne pas croire impeccable.

D'autres orateurs vous ont dit que les décrets dont il s'agit étant purement réglementaires, ils ne pouvaient acquérir que par la sanction le caractère et la force de loi. C'est donc à leur avis un article vraiment constitutionnel que décrétera chaque législature, quand elle décrétera la création, la prorogation ou la perception d'une contribution publique, car le *veto* n'a point de prise sur ces décrets, et si ce sont là des décrets réglementaires s'il en est donc de cette espèce, qui échappent à l'action du *veto*. Cet exemple, pour abréger, pourra nous tenir lieu de dix autres.

Il est des orateurs, qui pour se tirer d'embar-



ras, ont imaginé d'ordonner au ministre de pourvoir aux moyens de mettre la haute cour nationale en activité, ou de laisser cette cour s'organiser elle-même ; ressource heureuse, qui, pour le plaisir de laisser indécis un de nos droits les plus importants, nous propose de céder tout bonnement aux ministres ou aux grands juges une partie incessible du pouvoir législatif.

Certains autres voulaient que, dans le doute sur le droit de sanction, l'Assemblée s'abstînt de compléter l'organisation de la haute cour nationale : mais si en ne la complétant pas, on doit la rendre inactive, ce sera augmenter l'embarras. Un voyageur pressé, qui doute lequel de deux chemins qui se présentent est celui qui doit le mener à son but, ne renonce pas à poursuivre sa route, plutôt que de lever son doute, en s'informant du bon chemin. Rien ne prouve mieux l'absurdité de l'opinion du comité que tout ce qu'il a fallu dire et imaginer d'absurde pour l'étayer.

Les adhérents du comité n'ont pas été plus heureux dans une dernière objection qu'ils ont faite à leurs adversaires avec une sorte de triomphe, et à laquelle il ne me paraît pas qu'on ait répondu.

Ils ont dit que le décret par lequel vous déclareriez l'organisation de la haute cour nationale, affranchie de la sanction, serait un décret constitutionnel; que par conséquent, il serait une addition faite à la Constitution; et ils ont prétendu que le droit de l'amplier était exclusivement réservé à une Assemblée constituante.

Voici, Messieurs, deux manières de la résoudre :

Le décret qui déclarerait l'organisation de la haute cour nationale non sujette à la sanction, s'il était rendu par une Assemblée constituante, comme constitutionnel, en aurait le caractère, parce qu'il est de nature à compléter la constitution du pouvoir fonctionnant et du pouvoir législatif; mais rendu par une Assemblée purement législative, il demeure dans la classe commune des décrets, qu'on désigne par l'expression de réglementaires, nous pouvons donc rendre le décret dont il s'agit, sans déployer un pouvoir constituant; et c'est une vérité démontrée, qu'il n'est point de l'essence des décrets réglementaires d'être sujets à la sanction royale.

Ma seconde réponse n'est qu'un luxe dans la défense de mon opinion, et une surabondance de moyens.

Nous n'avons pas, dit-on, le pouvoir de faire à la Constitution des décrets additionnels, même en convenant que nous n'entendons leur donner que le caractère de décrets réglementaires; mais sur quoi pourrait-on fonder cette étrange incompétence? Qu'on dise, à la bonne heure, que, pour des considérations d'intérêt national, nous avons renoncé au droit que la Constitution elle-même reconnaît dans toute Assemblée représentative du souverain, de faire à la Constitution tels changements qu'elle jugera convenables; qu'on dise, à la bonne heure, que, par notre serment, nous avons solennellement promis de ne rien proposer ni consentir qui puisse porter atteinte à la Constitution; c'est-à-dire que nous avons juré de ne faire, de n'appuyer, de ne consentir aucune motion tendant à porter atteinte à quelqu'un des articles constitutionnels : en cela on ne dira rien de contraire ni à mes intentions ni à mes principes; mais ajouter à la Constitution pour en rendre l'exécution possible, en remplir les lacunes pour la consolider, ce n'est rien proposer ni rien consentir qui puisse lui porter atteinte; c'est, au contraire, aller à son secours et en assurer le triomphe contre les efforts de ses ennemis, comme c'est défendre efficacement une place contre une armée qui l'assiège, que de fortifier les endroits faibles de ses remparts sur lesquels l'ennemi paraît diriger ses attaques.

Sans cette opération vraiment civique, dignes représentants de la nation, vous ne seriez pas à demi fidèles au serment que vous avez fait sur cette tribune. Que les froids patriotes croient avoir assez fait pour la Constitution quand ils ne l'auront pas attaquée; mais vous, Messieurs, ses vrais amis, ne croyez pas avoir assez rempli votre serment tant que vous n'aurez pas donné à la Constitution, dans des circonstances impérieuses, le degré de perfection nécessaire pour la maintenir contre la rebellion ou l'astuce de ses ennemis. Pendant que ses faux amis chercheront, avec hypocrisie, dans la Constitution même, des moyens de l'affaiblir, sous prétexte d'en respecter le silence; pendant qu'ils abuseront artificieusement de ce silence, pour l'opposer à l'organisation d'un tribunal qui leur est odieux; vous, Messieurs, décrétez hardiment les conséquences, quand il le faudra, pour remplir les vides que la Constitution a laissés en ne décrétant que les principes; mais, n'usez de ce droit que lorsqu'il sera devenu nécessaire à la Constitution elle-même pour son affermissement, pour son exécution ou pour son salut. Alors empressez-vous de remplir les lacunes qui menaceraient de la mettre en danger, et fortifiez ainsi les endroits faibles qu'on ne recherche et qu'on n'étudie que pour l'entamer et pour s'en dévier, sous prétexte qu'elle est, à certains égards, impraticable.

Mais, encore une fois, dans l'espèce présente, ce ne sera point ajouter un article à la Constitution, que de déclarer exempts de la sanction royale vos décrets sur l'organisation de la haute cour nationale; ce sera seulement déclarer que cette exemption se trouve, dans la Constitution, comme la conséquence est renfermée dans le principe. Or, déclarer ce qu'on voit dans la Constitution, ce n'est pas ajouter à la Constitution un article nouveau.

Le pouvoir de faire à la Constitution des additions indispensables n'est pas, à cet égard, le seul pouvoir qui appartienne à toute Assemblée législative; chacun de ses membres a, de plus, le droit de faire remarquer, dans la Constitution, des vices qui la déprécient ou qui blessent les intérêts et les droits de la nation, non pas pour les corriger à l'instant et sans attendre l'époque de la revision, mais pour empêcher que, par des décrets nouveaux, la législature en exercice n'étende ses vices plus que ne l'a fait la Constitution elle-même. Autant le respect dû à cette Constitution doit rendre sacré pour cette législature tout ce qu'elle contient de conforme à la déclaration des droits, autant chaque législateur doit s'abstenir du faux respect qui, peu content de conserver scrupuleusement, jusqu'à la revision, la Constitution avec ses vices les mieux constatés, se prêterait à en étendre les dispositions et à en multiplier les conséquences; c'est, au contraire, en ces occasions, le devoir de tout député fidèle à son mandat, de monter courageusement à la tribune et d'arrêter l'attention du Corps législatif sur les fautes du corps constituant, non seulement pour qu'il ait l'attention de les circonscrire exactement dans les limites

de l'Acte constitutionnel, mais encore pour jeter d'avance dans le vaste champ de l'opinion publique, des germes de revision qui puissent produire des fruits dans leur temps, et qui puissent enfin consacrer, dans toute leur étendue, les droits imprescriptibles de la liberté individuelle et de la souveraineté du peuple.

C'est d'après ces maximes aussi certaines qu'elles sont encore peu connues de la multitude que je viens, dans cette tribune, jeter à l'avance une première observation sur cette partie de la prérogative royale qui, en donnant à plus de 700 représentants de la nation française le pouvoir de faire des lois, attribue en même temps à un seul de ces représentants, le droit de les paralyser. Et quel est encore ce représentant délégué pour être l'enrayeur, autant qu'il lui plaira, de la législation. C'est celui précisément qui trop souvent a le plus grand intérêt à en suspendre le cours : non pas sans doute un intérêt bien entendu, mais l'intérêt qui malheureusement domine toujours dans le cœur humain, et plus encore dans l'âme des rois, celui des passions de leurs ministres et de leurs passions personnelles.

Montrer le vice, sans en présenter le remède, c'est tracasser, harceler le Corps législatif, sans l'éclairer: c'est affliger la nation sur ses maux, sans lui laisser l'espoir de les guérir. Je suis donc forcé à la digression, de soumettre en passant à l'opinion publique des vues d'amélioration, immédiatement après ma censure.

Que l'Assemblée de revision substitue une sanction nationale à la sanction du roi; qu'elle détermine un mode de faire reviser nos lois réglementaires par les législatures suivantes, comme l'Assemblée constituante a imaginé le mode de faire reviser ses lois constitutionnelles, que les unes comme les autres jouissent jusqu'à la revision de l'exécution provisoire accordée à de simples ordonnances de police; que, par ce moyen, le souverain devienne son propre censeur, par l'organe des législatures qui ne cessent de le représenter; qu'il finisse ainsi le scandale politique qui donne à un seul homme le droit de suspendre l'exercice de la souveraineté du peuple, et d'arrêter par une seule volonté l'effet irrésistible de la volonté générale.

On me dira : quel est donc ce mode de revision législative que vous substituez au *veto* suspensif? c'est de laisser à toute législature le droit de réclamer contre tout décret des législatures précédentes. Ce sera là le *veto* national. Les deux législatures suivantes jugeront le *veto*. Si elles s'accordent à l'adopter ou à le rejeter, leur décret sera immuable; et dans le cas de partage, il sera vidé invariablement par la troisième législature. C'est ainsi que des lois faites dans une législature, à la majorité des suffrages individuels, seront revisés et n'acquerront le caractère d'immutabilité qu'à la majorité des suffrages de plusieurs législatures; c'est-à-dire, qu'en cumulant la législature qui a fait la loi, celle qui l'a votée, et celles qui jugeront le différend, toute loi qui aura éprouvé un *veto* national sera revisée à la majorité de trois législatures contre une seule, et, en cas de partage, à la majorité de trois législatures contre deux.

C'est ainsi et ce n'est qu'ainsi, peuple français, que tu seras constamment souverain, et que tu ne verras plus un seul homme, le rival éternel de ta puissance législative, en suspendre arbitrairement l'activité dans les moments les plus décisifs pour ton salut, et que ta souveraineté, en cessant d'être intermittente, ne sera plus en danger de périr.

Messieurs, voilà le vice et le remède tout à la fois de cette partie de la Constitution qui nous occupe tant dans ce moment. Fidèle à mon serment, je ne demande ni la réforme du vice, ni l'application du remède. J'attendrai l'un et l'autre, avec une patience constitutionnelle, des lumières et de l'énergie de l'Assemblée de revision dans le temps fixé par la loi. Je ne demande pas même à l'Assemblée d'émettre en ce point un vœu que le titre de la revision réserve à d'autres législatures; je ne réclame ici que le droit qu'a tout représentant de la nation de mûrir à l'avance, par la liberté des opinions publiques, le grand œuvre, l'œuvre si nécessaire de la revision sur tout ce que la Constitution peut avoir de défectueux. Je réclame le droit d'en préparer la réforme, pour avoir lieu seulement à l'époque réglée par la loi; je réclame enfin la liberté d'en arrêter tout à l'heure, s'il m'est possible, l'extension funeste que pourrait lui donner un aveugle respect.

Et qu'on ne me dise pas qu'il faut laisser à des écrivains étrangers à notre Sénat, la liberté d'être les avant-coureurs de la revision, ou d'éclairer l'Assemblée sur les vices constitutionnels qu'il faut resserrer attentivement dans les limites de la loi qui les a consacrées. S'il pouvait y avoir de l'inégalité dans la liberté des opinions politiques ce serait sans doute à des législateurs qu'elle appartiendrait dans toute sa latitude. Si cette liberté pouvait périr sur tout le reste du globe, cet auguste sanctuaire devrait être son dernier asile, et c'est sur cette tribune qu'elle devrait rendre son dernier soupir. Ainsi dans le corps humain la vie, éteinte progressivement dans tous les membres, se concentre encore dans le cœur, et ne finit qu'avec la dernière palpitation.

Fort de ma position, je serai sourd aux murmures du scrupule, aux alarmes de la pusillanimité, aux cris du préjugé, et bien plus encore à toute insurrection de l'intolérance. Sur toutes ces clameurs passagères je ferai dominer ce cri puissant et perpétuel de la vérité.

Le *droit de sanction royale est un vice de la Constitution française, qui doit périr dans le creuset de la revision, et qu'il faut jusqu'alors contenir dans ses bornes.*

Après cela, Messieurs, j'oserai porter mes vues plus loin que l'objet de la discussion présente, et sans attendre l'époque de la revision, je vous propose de reconnaître et de déclarer comme vraiment constitutionnelle, une seconde exception au droit de sanction royale, c'est celle des décrets de circonstance et des décrets provisoires dont l'exécution prochaine et temporaire devrait finir avant la législature qui jugerait le *veto* suspensif que ces décrets auraient éprouvé. J'ai une telle confiance dans cette exception, que j'en fais la motion expresse, et qu'elle fera partie de mon projet de décret.

Cette assertion va vous paraître d'une nouveauté hardie et peut-être présentée hors de propos; mais c'est, à mon avis, le moment de dire à cet égard toute la vérité. Le temps des mystères est passé. C'est une perfidie de cacher au souverain quelque partie de ses droits; et, dans un représentant, c'est une forfaiture.

Qu'il disparaisse pour toujours l'ancien préjugé qu'il fallait sobrement instruire le peuple et que souvent il était bon de le tromper. Mon âme répugne à cette odieuse supercherie, et ma bouche en abjure l'usage. Un peuple qui a eu le

courage de conquérir sa liberté est digne de toute vérité morale et politique. Heureux, trop heureux le citoyen qui a le premier l'occasion de l'éclairer sur des droits ignorés, et plus heureux encore celui qui réussit à les rétablir.

Tranchons donc le mot. Tout décret de circonstances du provisoire est affranchi, par la Constitution, de la formalité de la sanction royale, quand le temps de son exécution doit expirer avant l'époque de la législature qui ferait cesser celle du *veto*.

Autant cette vérité est importante, autant il est facile de la démontrer :

On lit dans l'Acte constitutionnel que dans le cas où le roi refuse son consentement, *ce refus n'est que suspensif*. Par ces derniers mots, le *veto* absolu est très formellement réprouvé dans tous les cas possibles. Or, dans l'espèce que je propose, le *veto* au lieu de n'être que suspensif, serait, par les circonstances, vraiment absolu. Ce peu de mots dit tout, et la discussion est finie, il ne s'agit que d'un article de plus dans le projet de décret, et il est important de l'ajouter.

Pourquoi remettrions-nous à un autre temps une décision si analogue et si intimement liée à celle qui vient de nous occuper? Pourquoi fatiguer, à deux reprises, le public d'une discussion sur le même objet? Pourquoi lui faire filer des lois faites pour marcher ensemble, et pour être réunies sous le même titre? Pourquoi donner lieu de penser que nous n'avons pas su voir à la fois ces deux vérités politiques, quoique vraiment connexes? Pourquoi dépouiller, par deux décrets successifs, le pouvoir sanctionnant de deux usurpations pareilles, quand un seul décret peut finir le différend entre les deux pouvoirs sans l'aigrir davantage.

C'est ainsi, Messieurs, que l'Assemblée nationale va recouvrer honorablement un droit qu'elle allait perdre par inattention; c'est ainsi qu'en renfermant dans ses véritables bornes l'exercice du *veto* royal, elle va se mettre majestueusement en mesure avec le pouvoir sanctionnant et que sans lui manquer, sans se manquer à elle-même, elle fera prévaloir le privilège incontestable de sa loi sur une extension abusive de la prérogative royale.

Dépositaires des lois du souverain, ne souffrez pas cette grande usurpation royale sur le Corps législatif. Que deviendraient vos lois de circonstance et vos lois provisoires, si le *veto* royal pouvait en suspendre l'exécution : ne serait-ce pas lui attribuer le droit de les anéantir? Qui ne sait combien de ces lois du moment sont nécessitées par l'état de guerre et par les troubles de toute espèce? Enrayer une législation pareille, ce serait la détruire sans ressource; et la détruire, ce serait compromettre souvent le salut du peuple, et violer la Constitution; car elle n'a permis au roi que de suspendre la loi, pour donner aux législatures le temps de la réfléchir et de l'épurer.

J'ai encore un mot à dire sur une question qui, au fond, n'en est pas une; c'est de savoir s'il faut présenter à la sanction l'article de votre décret qui déclare les autres articles non sujets à la sanction royale?

On voit déjà que la moindre difficulté sur ce point serait dérisoire; car votre décret d'organisation n'étant pas effectivement soumis au *veto*, la déclaration que vous auriez faite de cet affranchissement ne pourrait non plus y être soumis, puisque le *veto* qui l'aurait frappé frapperait aussi, par contre-coup, le surplus du décret qu'on suppose inévitable.

D'après ces principes, Messieurs, voici le projet de quatre articles que je vous propose de placer à la suite de ceux que vous venez de décréter pour organiser la haute cour nationale; au moyen de quoi les quatre articles suivants auront d'autres numéros que ceux-ci.

Vous jugerez, j'espère, qu'ils doivent être adoptés par une Assemblée pénétrée de sa dignité, et jalouse de ses droits.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale considérant que l'esprit très évident de la Constitution est que le roi ne puisse, en aucune manière, empêcher ni retarder aucun acte du décret du Corps législatif concernant la haute cour nationale, déclare les articles ci-dessus non sujets à la sanction royale.

« Art. 2. Déclare pareillement non sujets à la sanction royale les décrets de circonstance, ou provisoires, dans tous les cas où leur exécution devrait expirer avant la troisième législature qui suivrait celle qui a rendu le décret.

« Art. 3. Déclare en outre non sujets à la sanction royale les deux précédents articles et le présent.

« Art. 4. En conséquence des trois articles précédents, le ministre de la justice sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre sans délai en exécution tous les articles du présent décret, ensemble ceux du décret du 15 mai dernier. »

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 9 JANVIER 1792.

OPINION (non prononcée) de M. MOUYSSET, *député du département de Lot-et-Garonne* (1), sur la question de savoir si le décret du 3 janvier 1792, relatif à l'organisation de la HAUTE COUR NATIONALE, est ou n'est pas sujet à la sanction du roi.

Le décret que nous avons rendu le 3 de ce mois, pour compléter l'organisation de la haute cour nationale est-il ou n'est-il pas sujet à la sanction du roi? Telle est l'unique question que nous devons nous proposer de décider dans ce moment.

Or, si nous voulons en trouver la solution exacte, ce n'est pas dans des déclamations exagérées, ou dans des considérations accidentelles, que nous devons la chercher : il faut, au contraire, discuter tranquillement les principes, en déduire des conséquences rigoureuses, porter un regard sévère sur les différents articles qui composent notre décret; en un mot, ne pas nous laisser subjuguer par des mots, mais par la seule force des choses.

Pour remplir, autant qu'il est en moi, cette tâche, je commence d'abord par jeter les yeux sur notre Acte constitutionnel et j'examine si je puis trouver dans ce texte sacré la décision précise que nous serions tous bien charmés d'y rencontrer.

L'un de nos orateurs a cité l'article 1er du cha-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, N.

pitre III, section I titre II de cet acte; et selon lui, le paragraphe 10 de cet article décide notre contestation.

Ce paragraphe porte que la Constitution délègue exclusivement au Corps législatif le pouvoir de poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif: or, d'après sa manière de voir, la faculté de poursuivre la responsabilité des ministres devant la haute cour nationale emporte celle d'organiser cette cour.

Mais ce mystère n'exige pas, je crois, une réfutation sérieuse. Poursuivre la responsabilité des ministres devant la haute cour, c'est avoir auprès d'elle des agents par lesquels cette responsabilité soit poursuivie; c'est y diriger l'action au nom du Corps législatif, ou de la nation qu'il représente; c'est avoir, enfin, auprès de cette cour, des grands procurateurs, faisant les fonctions d'accusateur public. C'est là toute la certitude de la signification du mot poursuivre; et si nous voulions lui donner toute celle qu'a cru devoir lui attribuer le préopinant, alors nous ne devrions pas être surpris que sous l'ancien régime on eût cumulé sur la même tête le droit de former les tribunaux, de les organiser, et d'y faire juger ses propres affaires par ses propres agents.

Un autre a cité l'article 3, section III, du même chapitre, portant que les actes relatifs à la responsabilité des ministres et les décrets portant qu'il y a lieu à accusation, ne sont pas sujets à la sanction. Selon lui, nous devons entendre par actes du Corps législatif relatifs à la responsabilité des ministres les lois mêmes concernant l'organisation de la haute cour nationale; et par conséquent, il soutient que, d'après ce texte, ces lois doivent être exemptes de la sanction. Il s'en faut bien, Messieurs, que je sois d'accord sur ce point avec M. de Lacépède.

Lorsque vous ordonnez qu'un ministre vous rendra compte de sa conduite ou de l'emploi des fonds que vous avez remis entre ses mains; quand vous le mandez à la barre; quand vous portez contre lui le décret d'accusation; quand vous le faites transférer dans les prisons de la haute cour nationale, vous faites des actes relatifs à sa responsabilité, et ces actes n'ont pas besoin de sanction; mais ces actes ne sont pas des lois, et ce n'est pas sans raison que la Constitution les appelle des actes. Lorsqu'au contraire vous organisez, par un décret, le tribunal lui-même, lorsque vous déterminez ses fonctions et l'étendue de ses fonctions, alors vous ne faites plus des actes simples; vous faites des lois, et ces lois ne peuvent plus être assimilées, pour la sanction, aux actes.

D'ailleurs, Messieurs, par le décret que vous avez porté le 3 de ce mois, vous n'organisez pas la haute cour nationale seulement pour le cas où vous aurez à poursuivre la responsabilité des ministres, mais encore pour tous les cas possibles; et dès lors, comment pourriez-vous regarder ce décret comme un acte relatif à la responsabilité des ministres? Je ne sais si cette réponse fera sur vous la même impression que sur moi, mais je vous déclare que je la crois sans réplique.

Cependant les deux textes que je viens de rapporter sont les seuls qu'aient invoqués jusqu'à présent, en faveur de leur opinion, ceux qui prétendent que la Constitution a dispensé de la sanction royale les décrets rendus sur l'organisation de la haute cour nationale; je n'en connais pas d'autres dans l'Acte constitutionnel, qui soient plus favorables à cet avis; ainsi, j'en conclus que la Constitution n'a pas décidé formellement la question qui nous divise.

Mais, disent certains orateurs, si la lettre de la Constitution ne dispense pas de la sanction les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale, du moins l'esprit et le sens de cet acte ne nous permettent-ils pas de douter que ces décrets doivent en être exempts. C'est de leur opinion que je vais m'occuper maintenant.

Le premier a dit que l'organisation de la haute cour nationale était une conséquence, une suite nécessaire du décret d'accusation, qu'ainsi le décret d'accusation n'étant point soumis à la sanction, les lois d'organisation devaient jouir du même avantage.

A cela l'on a déjà répondu que lorsque nous rendions un décret d'accusation, nous faisions l'office de jury; que nous nous portions juges d'un fait; que lorsque nous organisions la haute cour nationale, nous faisions, au contraire, l'office de législateurs; que nous rendions une loi générale; qu'ainsi l'organisation de la haute cour nationale ne pouvait pas plus être regardée comme une conséquence du décret d'accusation, que l'organisation d'un tribunal criminel ne peut être regardée comme la suite d'une accusation prononcée par un jury de ce nom.

L'on a ajouté de plus, avec raison, que l'organisation de la haute cour nationale aurait pu, qu'elle aurait dû même précéder tout décret d'accusation, afin que le législateur, dégagé de tout intérêt, eût porté sur cet objet une loi indépendante de toutes les circonstances qui peuvent agir sur son âme. Or, si cette organisation eût pu précéder tout décret d'accusation, comment serait-elle une suite, une conséquence de ces décrets?

Ne confondons pas, Messieurs, la convocation de la haute cour nationale avec son organisation. La convocation est une suite, une conséquence du décret d'accusation, parce que, sans décret d'accusation, on ne peut pas convoquer la haute cour nationale. Mais l'organisation n'est pas la convocation, elle doit la précéder au contraire; car, avant de rassembler un tribunal, il faut bien nécessairement le créer et déterminer sa manière d'être. Aussi, sous tous les rapports, cette opinion me paraît bien consistante.

Mais, a dit un autre, vous avez dispensé de la sanction la proclamation portant convocation de la haute cour nationale, quoique la Constitution ne l'en dispense pas formellement; pourquoi donc n'en dispenseriez-vous pas de même l'organisation de cet établissement?

Cette observation porte d'abord sur une erreur de fait. L'article 23 du chapitre I, titre II de l'Acte constitutionnel dit que la haute cour nationale ne s'assemblera que sur la proclamation du Corps législatif; et ces termes prouvent assez que cette proclamation est exempte de la sanction royale; d'ailleurs, la convocation est une suite nécessaire de l'acte d'accusation, tandis que l'organisation n'en est pas une, comme je l'ai déjà prouvé; de sorte que cette induction est encore, s'il est possible, plus mauvaise que la précédente.

Un troisième a dit qu'il ne saurait comprendre comment le décret d'accusation, la convocation de la haute cour nationale et ses jugements seraient exempts de sanction, lorsque la procédure y serait sujette.

Mais franchement, Messieurs, peut-on équivoquer jusqu'à ce point? Personne n'a soutenu jusqu'à présent, que les procédures faites par la haute cour nationale dussent jamais être sanctionnées, et personne ne le soutiendra certainement. On a dit seulement que les lois qui fixaient la marche de ce tribunal, son organisation, sa durée, devaient être soumises à la sanction, et ces lois ne sont pas des procédures faites par la haute cour nationale.

Enfin, dit-on, et cette raison a été 20 fois répétée, s'il ne faut pas soumettre à la sanction l'organisation de la haute cour nationale, pour éviter que le roi puisse paralyser cette cour, soustraire ses ministres à la responsabilité qui les gêne, et ruiner notre Constitution.

Lorsqu'on voit reproduire si souvent ce raisonnement, ne serait-on pas tenté de croire qu'on n'organise la haute cour nationale que pour faire le procès aux ministres, ou qu'il faudra l'organiser de nouveau toutes les fois qu'il faudra poursuivre l'un d'eux? Cependant l'organisation de ce tribunal est faite une fois pour toutes; elle ne marchera pas différemment pour un ministre que pour un autre citoyen quelconque, et ce n'est pas pour punir un ministre que nous l'organisons dans ce moment; pourquoi donc cette affectation à nous dire qu'on paralysera cette cour lorsqu'il s'agira des ministres, et que le *veto* viendra détruire une loi présentée longtemps auparavant à la sanction? Pourquoi nous effrayer sur de futurs contingents qui n'ont rien de commun avec ce qui nous occupe? l'organisation du tribunal sera faite et sanctionnée longtemps avant qu'il soit chargé de rendre justice aux ministres; et le roi pourra si peu paralyser alors cet établissement, que dans ce moment même le décret à l'occasion duquel nous discutons, n'est qu'une loi de luxe; car, absolument parlant, le décret du 15 mai pourrait suffire pour l'organisation de la haute cour nationale.

D'ailleurs, en suivant le raisonnement que je réfute, jusqu'à quelle conséquence ne pourrait-on pas nous conduire? N'aurait-on pas la même raison de dire : si l'on soumet à la sanction les décrets rendus par le Corps législatif, le roi pourra paralyser à sa guise l'administration générale du royaume, rendre notre Constitution sans effet, d'où suivrait cette conséquence qu'il faudrait le dépouiller de cette prérogative. Conséquence absurde, mais qui, par sa parité, prouve la fausseté de la première.

Si l'organisation de la haute cour nationale est sujette à la sanction royale, le roi pourra, dit-on, empêcher qu'elle marche. Mais si le Corps législatif régit seul ce tribunal; s'il peut seul régler sa marche, les formes de sa procédure, la qualité des preuves qu'il doit admettre, ne sera-t-il pas en même temps accusateur et directeur souverain du tribunal? n'aura-t-il pas en ses mains le sort de tous les individus qu'il lui plaira de traiter comme criminels de lèse-nation? Ne réunira-t-il pas enfin à cet égard tous les pouvoirs? Et vous savez, Messieurs, que c'est en cela que consiste le despotisme. Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais je pense bien sincèrement que si quelques-uns de nos décrets doivent être soumis à la sanction, ce sont principalement ceux qui concernent l'organisation de la haute cour nationale.

Je puis me tromper, sans doute, mais veuillez bien observer, Messieurs, qu'un grand nombre de nos confrères ont une façon de penser semblable à celle que je viens de vous exposer et d'après cela, pesez, s'il vous plaît, sur l'observation que je vais vous faire.

Dès que nous sommes si fort divisés d'opinion, vous ne pourrez pas trouver mauvais que le pouvoir exécutif ait une façon de penser différente de celle qui adoptera la majorité de l'Assemblée, si vous décidez que nos décrets concernant l'organisation de la haute cour, ne sont pas sujets à la sanction. Cependant, s'il refuse de faire exécuter ce décret, quelle division ne va-t-il pas s'établir entre les deux pouvoirs; et, dans ce choc, que deviendra la chose publique? Je laisse à votre sagesse le soin d'approfondir ces réflexions.

Dans ces circonstances, que faut-il donc faire, me direz-vous? ce qu'il faut faire, Messieurs? Il ne faut pas se livrer à des interprétations souvent et presque toujours fausses, ne pas adopter des conjectures qui varient ordinairement au gré des caprices ou de l'intérêt de celui qui les fait. L'Acte constitutionnel a dit que les décrets du Corps législatif seraient sujets à la sanction du roi, voilà la règle; il a fait l'énumération de certains, qu'il a dispensés de cette formalité, voilà l'exception. Or, nous ne trouvons pas dans cette dernière catégorie ceux qui sont relatifs à l'organisation de la haute cour nationale, il ne faut donc pas les y comprendre; parce qu'une exception ne peut jamais être étendue d'un cas à l'autre, et qu'en thèse, tout ce qui n'est pas formellement excepté, reste compris dans la règle commune. Voilà le principe auquel nous devons nous attacher, parce qu'il est de tous les temps, de tous les lieux, et fondé sur la raison même.

Je conclurais donc que les décrets concernant l'organisation de la haute cour nationale doivent être soumis à la sanction, si je me contentais de raisonner vaguement comme ont raisonné ceux qui m'ont précédé; mais je préciserai davantage ma conclusion, parce qu'à vous dire la vérité, je crois qu'aucun orateur n'a, jusqu'à présent, traité la question sous son véritable rapport, telle qu'elle vous est soumise.

Il ne s'agit pas, en effet, d'examiner d'une manière abstraite si un décret quelconque rendu sur l'organisation de la haute cour nationale est exempt de sanction; on pourrait peut-être en imaginer quelqu'un sur cette matière, qui n'y fût pas sujet; mais il est question d'examiner si notre décret du 3 de ce mois doit ou ne doit pas être soumis à ce préalable; voilà la véritable hypothèse : c'est toujours là que nous en devons venir : toute autre considération, dans ce moment, doit nous paraître étrangère.

Or, si je jette les yeux sur votre décret, je vois que l'article 1er fixe la durée des sessions de la haute cour nationale; que le second tend à proroger les pouvoirs non seulement des grands procurateurs, mais encore des grands juges; que le troisième fixe le mode dont on doit faire usage pour l'élection des jurés qui doivent connaître de chaque accusation; et je vous avoue que ces trois objets me paraissent avoir une trop grande influence sur la liberté publique et la liberté individuelle, pour que je ne désire pas le concours des deux pouvoirs, afin de les créer ou de les détruire.

Une partie de l'article 4, l'article 6 et l'article 7, tracent la conduite que doivent tenir, soit entre eux, soit vis-à-vis des grands juges, les agents du pouvoir exécutif; et, franchement, pouvons-nous régler seuls et sans le concours du roi, la conduite de ses agents?

L'article 9 et l'article 10 portent sur de nouvelles dépenses, et nous sommes trop sages pour vouloir ordonner de nouvelles dépenses sans la sanction du roi.

Enfin, l'article 11 fixe le costume des juges et l'article 13 porte la clause de dérogation à la loi du 15 mai, ce qui me paraît encore exiger le concours des représentants élus et du représentant héréditaire.

Quant à l'article 5, à l'article 8 et à l'article 12, comme ils ne se rapportent qu'aux grands procurateurs et que ceux-ci restent toujours membres de l'Assemblée nationale, je crois que ce serait compromettre nos droits, que de soumettre ces articles à la sanction.

Voilà, je pense, Messieurs, à quoi se réduit en dernière analyse la décision que nous avons à porter, et si tous les orateurs se fussent bornés à traiter la question sous ce seul et vrai point de vue, déjà nous serions vraisemblablement tous d'accord.

Je conclus donc à ce que les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 de notre décret du 3 de ce mois, soient envoyés à la sanction; et que les articles 5, 8 et 12 soient déclarés n'être pas sujets à ce préalable.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 10 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les Secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi* 9 *janvier* 1792.

M. **Dorizy**, *au nom du comité des assignats et monnaies.* Messieurs, on fabrique par jour pour 2,500,000 livres *d'assignats de* 5 *livres.* Il est possible, sous très peu de jours, de porter cette fabrication à 3,000,000 par jour; mais pour cela il faut augmenter le nombre des coins qui servent au timbrage des assignats. En conséquence, le comité des assignats et monnaies m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète:

« Que l'archiviste est autorisé à tirer des archives nationales le poinçon original du timbre des assignats de 5 livres, pour le remettre au sieur Gatteau, graveur, qui est chargé de fabriquer 3 nouveaux coins sous la surveillance des commissaires à la fabrication des assignats et du commissaire du roi; décrète, en outre, que le poinçon original du timbre sera, immédiatement après la fabrication des coins, reintégré aux archives nationales. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Carez**. Je prends occasion de ce décret pour dénoncer un *abus qui s'est commis dans la confection du marché passé avec Mme Lagarde, pour la fourniture du papier destiné à la fabrication des* 300 *millions d'assignats décrétés en dernier lieu par l'Assemblée.*

Pendant la session de l'Assemblée nationale constituante, il fut fait un marché avec la dame Lagarde, dont les fabriques, plus rapprochées de Paris et la bonté des procédés, avaient paru mériter la préférence sur ses concurrents. Or, le sieur Johannot, d'Annonay, vous a remis, il y a quelques mois, un tableau (1) par lequel il vous a prouvé que la préférence que l'on avait accordée à Mme Lagarde, coûtait à la nation 400 et quelques mille livres. Vous deviez penser, Messieurs, que cette dénonciation de M. Johannot aurait au moins éveillé l'attention et la surveillance du commissaire du roi, et du ministre chargé des nouveaux marchés de papier pour la fabrication des 300 millions d'assignats que vous avez décrétés. Point du tout, on a donné de nouveaux ordres à Mme Lagarde pour la fabrication du papier, sans conclure aucun marché avec elle.

Mme Lagarde, après avoir fabriqué une très grande quantité de papiers, a demandé qu'il fût fait un nouveau marché avec elle; mais elle a exigé que le marché fût le même que celui contre lequel M. Johannot vous avait mis en garde d'après une loi que vous avez portée.

Or, je demande si, lorsque plusieurs papetiers font des offres avantageuses à la nation, il n'y a pas une négligence coupable à ne pas s'en occuper, surtout dans un moment où nous devons plus que jamais mettre de l'ordre et de l'économie dans les finances.

Deux commissaires de votre comité des assignats et monnaies devaient assister à la confection des marchés. Qu'en est-il arrivé, Messieurs? On vient de conclure ce marché que je regarde comme inutile, puisque Mme Lagarde pense que l'ancien est conservé par *tacite reconduction;* on vient de faire ce marché, et on l'a fait clandestinement; car on y a mis le nom de deux commissaires du comité des assignats qui n'étaient point autorisés par le comité à y assister. Un des commissaires a déclaré qu'on avait employé son nom mal à propos, parce qu'il n'avait pas assisté à la confection du marché auquel il n'avait point été appelé.

Le ministre et le commissaire du roi sont coupables de n'avoir pas fait de nouvelles conditions avec Mme Lagarde avant la fabrication du nouveau papier. Nous étions tous persuadés que le prix du papier de Mme Lagarde était excessif; il fallait qu'on eût égard aux différentes soumissions qui avaient été faites par différents papetiers et qui étaient beaucoup au-dessous des propositions de Mme Lagarde.

Je demande donc, Messieurs, d'abord que le commissaire du roi soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite sur cette affaire; je demande que le ministre des contributions publiques soit tenu de rendre compte incessamment de tous les objets relatifs à la fabrication du papier des assignats des 300 millions décrétés. Je demande encore, si un nouveau marché est fait, que les commissaires du comité des assignats choisis et désignés par lui soient tenus d'y assister, et, dans ce cas, que toutes les conditions proposées par les différents fabricateurs soient mises sous les yeux du ministère et que l'on donne la préférence à celui qui fait les meilleures propositions.

Un membre du comité des assignats et monnaies: Messieurs, je vais vous raconter les faits tels qu'ils se sont passés.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 13 novembre 1791, page 56, et séance du 23 novembre 1791, page 310

Mme Lagarde était chargée de la fabrication du papier des assignats, en vertu des décrets de l'Assemblée constituante. Comme le papier était entièrement épuisé, et que le besoin des assignats de 5 livres se faisait sentir, Mme Lagarde a reçu des ordres pour continuer la fabrication du papier; elle a augmenté considérablement ses bâtiments; elle avait 800 rames lorsqu'elle a demandé des acomptes; on lui a demandé la représentation de son nouveau marché, il n'en avait pas été fait; elle a prétendu que puisqu'on ne lui avait pas parlé de nouvelles conditions, elle avait cru travailler sur l'ancien pied.

Cette difficulté soumise à votre comité, il a pensé qu'il n'était pas nécessaire de faire un marché et que les prétentions de Mme Lagarde étaient justes, tout s'est fait de concert avec le comité.

Il a considéré que Mme Lagarde avait fait faire des bâtiments immenses dont elle se serait épargné la dépense si elle n'avait pas été sûre d'être chargée de la fabrication. (*Murmures.*) Vous ne voulez pas tenir le marché; à la bonne heure, vous en êtes les maîtres, mais vous apporterez un retard considérable dans votre fabrication et vous serez obligés d'accorder à Mme Lagarde une indemnité.

M. **Delacroix**. Il me paraît que le ministre est coupable, et qu'on peut lui reprocher ici d'avoir confirmé un marché désavantageux à la nation; il paraît aussi que votre comité n'est pas tout à fait exempt de reproches; car je crois avoir entendu dire par le préopinant, que le marché s'était fait de concert avec lui, c'est-à-dire que le comité a fait passer au ministre son opinion sur le marché à faire ou à continuer; en cela, votre comité a outrepassé ses pouvoirs, et il est très intéressant que l'Assemblée rappelle souvent à ses comités que, par leur institution, il leur est défendu de donner aucun avis ni décision; et certes, si le ministre sous sa responsabilité, doit faire raison à la nation de la somme dont elle aurait pu profiter par un marché plus avantageux, il me semble que votre comité doit au moins partager cette responsabilité (*Applaudissements.*); c'est-à-dire que votre comité doit contribuer avec le ministre, à supporter la perte qu'il aura causée à la nation, pour avoir donné un avis contraire. (*Applaudissement dans les tribunes.*)

Un membre du comité des assignats et monnaies: Votre comité a peut-être eu tort; mais je ne crois pas qu'il soit responsable. Le ministre seul doit être responsable, parce que le ministre a dû savoir que les comités n'ont point et ne doivent point avoir d'avis particulier à lui donner.

M. **Pieyre**, *membre du comité des assignats et monnaies.* Il est intéressant pour votre comité de prouver qu'il s'est conduit dans tous les moments comme son devoir l'obligeait à le faire. Au commencement du mois d'octobre, où le besoin des assignats se faisait sentir de la manière la plus impérieuse; où la première fabrication d'assignats était prête à être épuisée, il n'y avait point encore de comité d'assignats. Il fallait cependant que la fabrication des assignats de 5 livres fût continuée; on donna donc des ordres pour continuer la fabrication du papier, mais il ne pût être fait de marché nouveau.

Votre comité des assignats, pour seconder le vœu de l'Assemblée, vœu qui lui fut très formellement signifié, se concerta avec le ministre, à qui était délégué le droit de donner la plus grande activité à la fabrique des assignats de 5 livres. Mme Lagarde ne faisait alors du papier que pour un million; M. Didot n'en faisait imprimer que pour pareille somme. Cependant, pour suffire aux besoins, le ministre des contributions publiques nous seconda de tous ses efforts; on envoya une grande quantité d'ouvriers dans les manufactures de Mme Lagarde; et on fit à l'instant même une dépense de 100,000 livres. Messieurs, cette dépense aurait été perdue pour la nation si Mme Lagarde n'avait pas été chargée de suite de la fabrication des assignats de 5 livres; car c'était alors la deuxième centaine de millions; et ce n'était pas pour 50 millions qui restaient à fabriquer, qu'il fallait faire une dépense de 100,000 livres Il était donc nécessaire d'accorder à Mme Lagarde la fabrication des 3 autres 100 millions.

Le comité des assignats a pris les renseignements sur les offres de M. Johannot, et il paraît incontestable que des offres faites à 100 lieues de Paris ne peuvent convenir pour une fabrication de cette nature qui exige des rapports qu'on ne trouverait pas à cette distance. J'en conclus que tout exigeait que Mme Lagarde fut chargée encore de la fabrication de 300 millions. Il n'y a donc aucun reproche à faire, soit au commissaire du roi, soit à votre comité.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

(Après trois épreuves successives, l'Assemblée décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.)

M. **Carez**. M. Pieyre n'a pas entendu justifier le commissaire du roi, ni le ministre, il a prétendu justifier le comité des assignats, et je suis de son avis sur ce point-là; mais je demande pourquoi Mme Lagarde a été obligée de faire de nouveaux arrangements? c'est parce qu'on a voulu absolument lui donner le total de toutes les parties d'assignats, c'est parce qu'on lui a donné une préférence ruineuse pour la nation; cette fabrication pouvait être confiée, je ne dis pas à M. Johannot, parce que M. Johannot est très éloigné de Paris, mais à tout autre; dans tous les cas, je dis que le commissaire du roi et ce ministre devaient au moins demander à l'Assemblée des commissaires pour assister à la confection de ce marché. C'est pourquoi je persiste, Messieurs, dans les conclusions que j'ai déjà prises.

M. **Dorizy**. Je voulais demander également que l'Assemblée nationale ne passât point à l'ordre du jour. J'ai vu avec peine un de mes collègues avoir des inquiétudes sur la conduite et les délibérations intérieures du comité des assignats et monnaies. J'ai vu avec chagrin les tribunes prendre part à l'opinion de ce membre et témoigne leur mécontentement par des applaudissements.

Je suis membre du comité des assignats et monnaies, et j'ai regardé comme une tache pour moi et mes collègues, que la conduite des membres du comité pût être soupçonnée en quoi que ce soit. Je demande, moi, non seulement que le commissaire du roi et le ministre soient tenus de vous rendre compte de ce qu'ils ont fait, mais je demande aussi que le comité des assignats soit autorisé à répondre et chargé de vous présenter un rapport détaillé, pour prouver à l'Assemblée qu'il a toujours été guidé par les

principes du bien, par les principes de l'équité, et que sa correspondance.....

Un membre : Voilà ce qu'il faut dire à la tribune.

M. **Dorizy**... avec le ministre prouvera que le ministre a montré beaucoup de zèle pour la chose publique. Je demande que tous vous rendent compte de leur conduite ; et vous verrez alors, Messieurs, que souvent l'intérêt particulier, que souvent les spéculations ont retardé l'effet des mesures qu'il a prises. On vous a présenté M. Johannot. M. Johannot est un excellent faiseur de papier dont la papeterie est renommée en France, mais qui a le malheur de demeurer à 145 lieues de Paris. Au surplus, vous verrez, Messieurs, tous les motifs qui ont fait agir le comité ; et j'espère que mes collègues et moi nous aurons la satisfaction d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale, et que nous n'entendrons plus les tribunes applaudir quand on inculpera les comités ou les membres de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Dorizy.

(Après deux épreuves successives, l'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Dorizy.)

M. **Delacroix**. Je propose, par amendement, que le commissaire du roi et le ministre soient tenus d'envoyer leur compte au comité des assignats et monnaies qui le communiquera ensuite à l'Assemblée avec les observations qu'il pourrait y faire.

(Plusieurs amendements sont successivement proposés et rejetés.)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Dorizy avec l'amendement de M. Delacroix.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des contributions publiques et le commissaire du roi rendront compte, chacun à leur égard, à l'Assemblée nationale des marchés faits pour la fabrication des 300 millions d'assignats de 5 livres.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur ce compte, après le rapport qui lui en sera fait par son comité des assignats et monnaies, qui sera tenu de l'instruire de ce qu'il a arrêté sur cette fabrication. »

M. **le Président** annonce que *la dame Bazire de Sainte-Croix, veuve d'un administrateur des hôpitaux*, fait hommage à l'Assemblée des travaux de son mari sur le régime des hôpitaux civils et demande une pension.

(L'Assemblée renvoie la lettre de la dame Bazire et les pièces qui y sont jointes au comité des secours publics.)

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines*, demande à faire un *rapport*, qui est prêt depuis plusieurs jours, *sur les ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel* et propose de s'occuper de cet objet important avant toute autre délibération.

(L'Assemblée décide qu'elle passera à cette discussion immédiatement après un court rapport du comité des domaines relatif au district de Beauvais.)

M. **le Président** invite l'Assemblée à se retirer séance tenante dans les bureaux pour la *nomination d'un vice-président*, en remplacement de M. Daverhoult, nommé président, *et de trois secrétaires*, en remplacement de MM. Ramond, Jaucourt et Lasource, secrétaires sortants.

L'Assemblée se retire dans les bureaux, puis rentre en séance. (Voy. ci-après p. 206 et p. 209.)

M. **Benoiston**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'emplacement de l'administration du district de Beauvais, département de l'Oise* (1); ce projet de décret est ainsi concu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est instant de pourvoir au nouvel établissement demandé par l'administration du district de Beauvais, et surtout au déplacement de ses registres et papiers, attendu le mauvais état dans lequel ils se trouvent en la maison des ci-devant minimes, où cette administration s'était établie provisoirement, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, et sur l'avis du ministre de l'intérieur, après avoir préalablement décrété l'urgence, autorise le directoire du district de Beauvais, au département de l'Oise, à louer, pour y transporter son établissement et ses archives, la maison ci-devant occupée par l'état-major des gardes du corps du roi, dans ladite ville de Beauvais, en se conformant à la loi du 6 août 1791, relativement à l'estimation de la valeur locative de cette maison.

« Autorise pareillement le directoire à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangements nécessaires dans l'intérieur de ladite maison pour le placement des bureaux, sans que néanmoins l'adjudication puisse excéder la somme de 1,200 livres, suivant l'état estimatif dressé par le sieur Rolland, architecte ; pour le montant de ladite adjudication, ainsi que le prix de la location, être supportés par les administrés du district de Beauvais. »

Un membre : Il est nécessaire, Messieurs, de nous occuper sans délai de plusieurs réformes devenues indispensables dans la division actuelle du royaume, et de la réduction du nombre des districts, dont la multiplicité surcharge les administrés d'une augmentation considérable d'impositions. Je demande donc que le comité de division soit chargé de présenter sans délai un projet de décret qui indique le mode d'après lequel les administrés doivent émettre leur vœu pour la *réduction des districts, cantons et municipalités* et qui présente des vues générales sur les changements à faire dans la division du royaume. Je demande, en outre, l'ajournement du projet de décret du comité de domaines jusqu'après le rapport du comité de division.

Un membre propose l'ajournement de cette motion à dix ans.

M. **Benoiston**, *rapporteur*, présente quelques observations et demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la motion.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion, puis adopte le décret d'urgence et le décret définitif.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 28 novembre 1791, page 406.



Un membre. Je demande que conformément à la loi du 20 juillet dernier ce décret ne soit envoyé que dans le département de l'Oise, et en manuscrit seulement.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **le Président** fait connaître les différents objets qui sont à l'ordre du jour et observe que MM. les rapporteurs ne sont pas entièrement d'accord sur la priorité.

Plusieurs membres réclament la priorité pour le rapport sur les subsistances.

Après de vifs débats, l'Assemblée accorde la *priorité au projet de décret tendant à accélérer l'instruction et le jugement des affaires criminelles suivant la loi du juré.*

M. **Lamarque**, *rapporteur du comité de législation civile et criminelle*, obtient en conséquence la parole et fait un *rapport tendant à l'addition de deux nouveaux articles au projet de décret présenté par le comité* (1) *à la séance du* 30 *décembre* 1791; il s'exprime ainsi :

Messieurs, avant que la discussion s'engage sur le projet relatif aux tribunaux criminels, dont vous avez sous les yeux l'imprimé, je pense qu'il est à propos de vous faire connaître quelques articles que le comité de législation a cru devoir y ajouter comme également urgents. Les voici :

« Art. 1er. — Toutes les plaintes et accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugés par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit en cause d'appel, lors de la publication du présent décret. L'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés.

« Art. 2. — Ces mêmes tribunaux seront tenus d'envoyer devant les juges des tribunaux de la police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges. »

Ce dernier article, Messieurs, n'a éprouvé aucune difficulté; mais le premier ayant été vivement débattu, votre comité a cru nécessaire de vous faire connaître les motifs qui ont déterminé son opinion. Ici j'ose appeler toute votre attention sur une question qui en est véritablement digne. Il s'agit de savoir si, en décrétant l'article qui vous est proposé par le comité, vous porteriez atteinte au droit des citoyens accusés, ou si, en adoptant le parti opposé, vous attaqueriez le principe même de l'institution des jurés, qui forme une des principales bases de la liberté publique. Je ne dois donc pas vous dissimuler que votre comité de législation trouvait injuste que l'instruction et le jugement par jurés ne pussent pas s'appliquer aux affaires commencées et actuellement existantes dans les tribunaux, en partant de ce principe universellement reconnu, qu'en matière criminelle, la procédure qui peut servir le mieux à découvrir et à sauver l'innocence est aussi nécessairement la plus sage et la plus juste.

Voici, d'après ce principe, comment il raisonnait : le citoyen qui se trouve accusé et poursuivi dans les tribunaux actuellement existants, ne doit pas être traité avec plus de rigueur que celui qu'on accusera et qu'on poursuivra à l'avenir suivant la loi du juré. Tout dépend donc de la question de savoir s'il est véritablement avantageux pour un accusé que la procédure commencée contre lui soit continuée et jugée suivant les formes de cette nouvelle institution; et pour être convaincu de l'affirmative, il suffit de parcourir les articles relatifs au tribunal criminel et au juré de jugement.

La première observation porte sur la formation même du juré; et, sous ce rapport, l'avantage du juré est incontestable.

En effet, le tableau des 12 jurés de jugement, se prend au sort dans la liste de 200, après que l'accusateur public en a exclu 20; le tableau est présenté à l'accusé qui peut récuser tous ceux qui le composent; et ce n'est que lorsqu'il a fait ainsi 20 récusations successives, sans en exprimer les motifs; ce n'est qu'alors qu'il est obligé de motiver, et de faire juger par le tribunal les autres récusations qu'il voudrait faire ensuite. Voilà un avantage que l'accusé ne trouve pas dans les tribunaux de district. D'un autre côté, bien loin que ces 12 jurés que l'accusé lui-même s'est choisis, soient contraints par des formes rigoureuses, et par le texte d'une déposition à prononcer, ainsi que le faisaient souvent les anciens tribunaux contre leur conviction intime, chacun fait le serment de se décider avec sa conscience et son intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à un homme libre. Même avantage d'apprécier et de fixer les dépositions des témoins : d'abord la liste de ceux qui doivent déposer devant le juré de jugement doit être notifiée à l'accusé 24 heures au moins avant l'examen; après chaque déposition, le président lui demande s'il a à répondre à ce qui vient d'être dit contre lui, et l'accusé, ainsi que ses amis et conseils (observez, Messieurs, qu'il a le droit d'en choisir deux au lieu d'un), l'accusé peut dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il juge utile à sa défense; il peut, immédiatement après, faire entendre les siens, questionner ceux de ses accusateurs, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres, demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient entendus de nouveau.

Enfin, il peut faire, entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité; toutes ces épreuves, tous ces moyens de défense qu'établit la nouvelle loi, et qui souvent, dans l'opinion du juré, détruisent les témoignages les plus formels en apparence, tous ces moyens sont nuls dans les anciennes lois, et ne recevront aucune application dans les tribunaux de district.

Autre avantage encore : le juré ne doit prononcer que sur ce qui est porté dans l'accusation, quelle que soit la déposition des témoins; cette règle dictée par l'équité, par la raison, de tous les temps, et qui cependant ne se trouve point non plus dans les lois antérieures au juré, a été jusqu'à ce jour méprisée par ces tribunaux. Qui nous répondra qu'elles seront maintenant respectées, si l'on dispense les tribunaux de suivre la loi du juré?

Mais, a-t-on dit, à ces considérations prises de la formation du juré, de ce qui détermine sa décision et de la manière dont les dépositions sont discutées et combattues, se joint un autre motif bien plus décisif encore, c'est celui qui résulte

(1) Voy *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 30 décembre 1791, page 664, le premier rapport de M. Lamarque sur cet objet.

de ce que la loi du juré, par une disposition dont l'avantage est inappréciable, sépare la question de fait de celle de droit et cela pour éviter, ainsi que l'observait M. Thouret, ces abus, si souvent reprochés à nos anciens tribunaux, qui consistaient à rendre les jugements contre l'avis de la majorité des opinants, parce qu'ils délibéraient à la fois sur le fait et le droit. Il est affligeant de penser, disait M. Thouret, que de graves tribunaux ont souvent délibéré sans se faire de point de délibération commun et qu'ils ont rendu des arrêts de mort par une réunion de motifs et d'avis partiels, qui, pris chacun séparément, n'avaient que la minorité des suffrages. Le vice de ce mode de délibération judiciaire est évident, il est intolérable, il est détruit par le régime de la liberté, et c'est cependant celui qui sera conservé à l'égard d'une foule de citoyens, si on autorise les tribunaux de district à écarter la loi du juré et à prononcer suivant les lois antérieures.

Mais outre la séparation de la question de fait de la question de droit, la loi du juré établit dans la décision même du fait une autre distinction bien avantageuse à l'accusé. Le juré doit prononcer : 1° s'il y a ou non délit constant; 2° si l'accusé est ou non convaincu ; en troisième lieu, il peut faire une dernière déclaration d'équité tendant à déterminer si ce délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans dessein de nuire, si l'accusé est excusable ou non; et ce qui est remarquable plus que tout le reste encore, c'est que sur 12 jurés l'opinion de 3 suffira pour faire déclarer soit que le délit n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu; soit qu'il y a lieu à l'excuse ou à l'atténuation. Personne ne doute assurément que ceci ne soit un avantage très grand, très réel, très favorable, à l'innocent et par conséquent très précieux pour les accusés. C'en est un encore bien grand que les juges soient tenus de donner à haute voix leur avis en présence du public; car, en général, la publicité est le caractère le plus sûr de la vérité et de la bonne foi. Or, a-t-on dit, si on ravit aux accusés dont les procédures sont commencées, cette multiplicité de moyens que la loi a soigneusement et précieusement établis en faveur de tous les citoyens, n'auront-ils pas à se plaindre qu'on viole à leur égard l'égalité des droits? Enfin il faut considérer que l'accusation et le jugement par jurés sont constitutionnels, que cet établissement est une des bases de la liberté et que conséquemment il n'est point permis de s'en écarter, si ce n'est lorsque l'application en est rigoureusement impossible, ce qui ne se montre point ici.

Voilà, Messieurs, l'analyse exacte des motifs qui ont déterminé quelques membres de votre comité de législation à penser que toutes les affaires criminelles qui n'étaient pas de nature à être renvoyées devant la police correctionnelle et dans lesquelles il n'y avait eu encore ni récolement, ni confrontation, devaient être portées devant les tribunaux criminels et jugées suivant la loi du juré, en laissant subsister les plaintes et informations et en considérant comme actes d'accusation les décrets ci-devant décernés par les tribunaux de district.

Ce système, Messieurs, a été écarté par diverses autres considérations plus décisives, qui ont déterminé le projet de décret que j'ai lu. A l'appui de cette seconde opinion, on a dit, et c'est un des motifs principaux, qu'on ne devait pas s'arrêter à l'avantage individuel de tel ou tel citoyen, mais qu'il fallait considérer surtout l'intérêt du peuple et celui de la Constitution. La liberté, a-t-on dit, et la Constitution seraient en danger si dans le premier essai de la loi sur les jurés, on mettait cette belle institution à une épreuve qu'elle ne peut pas soutenir. Or, il est incontestable que les affaires criminelles actuellement pendantes, soit dans les tribunaux provisoires de Paris, soit dans les divers tribunaux de district du royaume, sont infiniment trop nombreuses, trop compliquées, trop chargées de procédures pour être vidées par le juré. Ces citoyens précieux qui doivent porter le jugement du pays, c'est-à-dire celui du peuple le plus respectable de tous, seraient donc découragés, rebutés dès le premier pas. Ne pouvant vaincre les difficultés du moment, ils croiraient qu'elles tiennent à la nature même de l'institution, et jugeant la chose par ses effets plutôt que par ses principes; par ses succès actuels plutôt que par ceux qu'elle doit avoir dans la suite, la nation même serait trompée et les avantages innombrables de cette institution constitutionnelle seraient méconnus. Inconvénients très grands sans doute, car le sage législateur ne doit pas seulement s'attacher à faire les meilleures lois possibles, il doit aussi prévoir les moyens les plus sûrs de les faire aimer.

D'un autre côté, a-t-on dit, le juré tient à une organisation simple, qu'il ne faut pas embarrasser ou compliquer; il est contraire aux principes de cette organisation qu'une affaire criminelle soit instruite en partie suivant les anciennes formes et en partie suivant la loi du juré. Les procédures déjà existantes, sur lesquelles il est intervenu déjà des décrets, ne peuvent jamais tenir lieu du jugement par juré. Il faut donc ou anéantir ces procédures, ce qui serait susceptible des plus grands inconvénients; ou bien, si on les laisse subsister, il faut qu'elles soient continuées suivant les mêmes principes, les mêmes lois et conséquemment devant les tribunaux qui s'en trouvent saisis. D'ailleurs, la loi du juré ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Elle en aurait un, si on l'appliquait à des affaires dont les procédures étaient instruites et dont les principales bases de jugement étaient jetées avant l'établissement du juré. Enfin, si on abandonne pour ce moment les rapports généraux, et si on se fixe sur l'intérêt particulier de l'accusé, l'on aperçoit, sous ce rapport même et sous ce rapport seul, des raisons très fortes pour ne point renvoyer les procédures aux jurés; car, par ce renvoi, l'accusé se trouverait perdre la faveur de l'appel, conséquemment celle d'un second examen de son affaire, qui pourrait lui offrir de très grands avantages.

Frappé de ces considérations, mais arrêté par l'intérêt même des accusés, quelques membres de votre comité avaient proposé, Messieurs, un article qui semblait concilier toutes les opinions, c'était de laisser aux accusés relativement aux procédures dans lesquelles il ne se trouverait encore ni récolement ni confrontation, le choix pour la continuation de ces procédures, entre les tribunaux de district et les tribunaux criminels. Cette proposition n'a point été accueillie; votre comité de législation a jugé que les grands inconvénients qui résulteraient du renvoi forcé, se trouveraient également dans le renvoi volontaire; que dans ce dernier cas, comme dans le premier, il y aurait un mélange de formes anciennes et nouvelles qui tendraient à se détruire réciproquement; que les difficultés, que le danger pour l'établissement serait le même; enfin que le sort des accusés devait être réglé par la

loi et non par l'accusé lui-même à qui il ne fallait laisser d'arbitraire pour son avantage ni à son détriment. C'est sur ces principes, Messieurs, que la majorité des membres du comité de législation s'est déterminé en faveur de l'article que j'ai déjà eu l'honneur de vous lire.

M. **le Président**. Messieurs, voici le *résultat du scrutin pour la nomination d'un vice-président*. Le nombre de votants était de 377; la majorité était par conséquent de 189. M. Guadet a eu 197 voix; en conséquence, je le proclame vice-président. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, relative au *brûlement d'assignats*, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il sera brûlé vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, 5 millions d'assignats, provenant des rentrées sur les domaines nationaux, lesquels, joints aux 372 déjà brûlés, forment la somme de 377 millions. Je vous prie d'en donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé :* AMELOT. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des assignats et monnaies.)

La discussion du projet de décret du comité de législation tendant à accélérer l'instruction et le jugement des affaires criminelles suivant la loi du juré, est reprise.

M. **Lamarque**, *rapporteur*, soumet à la discussion le projet de décret présenté à la séance du 30 décembre 1791, et qui est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant qu'il importe essentiellement que les tribunaux criminels, établis dans chaque département, entrent en activité, et qu'il soit procédé, sans aucun délai, à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, suivant la loi du *juré*, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

« Art. 1er. Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret, n'auront point été installés, le seront, sans délai, par les conseils généraux des communes des lieux où ils doivent siéger; et ils commenceront leur service immédiatement après leur installation.

« Art. 2. L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district.

« Art. 3. Le président, les juges, l'accusateur public et le greffier prêteront, devant le conseil général de la commune, le serment civique prescrit par la Constitution, et ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

« Art. 4. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, et au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

« Art. 5. Le président et les trois juges composant le tribunal procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791 ; et le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'Assemblée nationale.

« Art. 6. Dans les départements où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à la fois, sont absents, soit parce qu'ils ont été députés à l'Assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire, de la manière qui suit :

« Art. 7. Dans le cas où le président et l'accusateur public manqueraient à la fois dans le même département, il sera pris, dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entre eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal et celui qui devra être chargé, aussi provisoirement, des fonctions de l'accusateur public.

« Art. 8. S'il se trouve seulement l'un de ces deux fonctionnaires, soit le président, soit l'accusateur public, absent pour les causes exprimées dans l'article 6, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le même mode, quatre juges, qui nommeront aussi au scrutin celui d'entre eux qui devra remplacer le fonctionnaire absent; et, en cas de partage, le plus âgé des candidats sera préféré. »

M. **Lemontey**. Je ne viens pas vous proposer de différer l'établissement des jurés, mais de hâter, s'il est possible, la maturité qui manque au peuple pour jouir de ce grand bienfait. Quiconque a étudié le cœur humain et surtout le caractère français soit combien le bonheur d'un premier essai influe sur les succès ultérieurs et la stabilité d'un établissement. Vous ne pouvez vous dissimuler que l'institution des jurés éprouvera les plus grands obstacles. Les mécontents, les ennemis des nouveautés, la force des vieilles habitudes, l'amour-propre et l'intérêt des légistes et surtout la grande ignorance d'une partie du peuple, tout conspire contre eux, jusqu'à leur nom, qui ne présente à l'esprit aucune idée fixe et précise. Il faudra encore corriger ce que les circonstances ont de peu favorable pour un pareil établissement. D'une part, existe un dépit concentré, des espérances criminelles; d'autre part, des défiances fondées et menaçantes. C'est au milieu de cette tourmente des esprits que va se placer la paisible institution des jurés.

Qu'a-t-on fait jusqu'à présent pour préparer les esprits à les recevoir? J'ignore quel a été le travail du ministre pour surmonter ces obstacles; mais qu'a fait l'Assemblée, elle dont l'autorité est d'un si grand poids sur l'opinion. Rien encore. Une instruction a bien été envoyée par le corps constituant; mais ce n'est que la loi délayée dans un long commentaire, ce n'est qu'un formulaire qui ne peut point suffire pour éclairer les jurés? Je pense donc qu'il est important que votre comité de législation présente une instruction courte, énergique et simple, qui apprenne aux jurés quel doit être leur esprit de probité et de morale; que cette instruction leur

apprenne surtout quel est le plus sacré de leurs devoirs; qu'au moment où ils remplissent des fonctions si importantes, ils doivent mettre à l'écart toute opinion politique; que, dans un calme parfait de l'âme et s'isolant de toute affection publique et privée, ils doivent songer qu'ils ont à juger les faits et non pas les hommes : car, Messieurs, si ces fonctions viennent à tomber dans les mains de ces mécontents égoïstes dont fourmillent les grandes villes, si elles sont abandonnées à des esprits exaltés en sens contraire; si enfin votre juré vient à se teindre de l'esprit d'un parti, il est perdu pour toujours, il n'y aura qu'un cri dans le royaume; la liberté individuelle sera menacée, et, malgré vous, l'opinion arrachera cette grande institution avant qu'elle ait pu prendre racine. (*Applaudissements.*) Il est donc important que, dans peu de jours, votre comité de législation présente un projet d'instruction courte et précise sur l'esprit et les fonctions du juré.

Je ne ferai que quelques réflexions générales sur les articles qui nous sont proposés par le comité. Ils exigent un nouveau serment des juges de district. Selon moi, ce serment est inconvenant, injurieux pour eux et, en général. tendrait à faire croire qu'un serment a besoin d'être renouvelé. Il faut se garder, Messieurs, de répéter si souvent un acte qui unit seul le système politique au système religieux. Je demande donc la question préalable sur cette disposition. Quant à l'article additionnel qui vous a été présenté, je l'appuie de tout mon pouvoir, parce que je suis convaincu que le mélange des formes anciennes et nouvelles est impossible : il ne produirait qu'un ensemble monstrueux, effraierait les jurés, pourrait détruire l'établissement, et enfin amènerait une alliance qui altérerait la pureté de l'institution des jurés. Je conclus à ce qu'il soit fait incessamment une nouvelle instruction et à ce que l'article additionnel soit adopté.

M. **Hérault-de-Séchelles.** Je crois devoir écarter la proposition que vient de vous faire M. Lemontey relativement à une instruction qu'il demande au comité de législation sur les jurés. Celle qui est faite par l'Assemblée constituante me paraît expliquer suffisamment quels sont les devoirs et les fonctions des jurés; mais, Messieurs, avant de nous occuper des articles additionnels sur les jurés, permettez-moi de vous observer qu'il n'y a encore rien de prêt quant aux dispositions physiques. Et, en effet, l'article 12, si je ne me trompe, du premier chapitre du Code pénal, prescrit qu'il sera statué par un décret particulier sur le nombre des différents établissements de correction qui, en exécution du décret sur les jurés, doivent être auprès des tribunaux criminels. Le pouvoir exécutif n'a point fait ces établissements et, à cet égard, il faut le justifier; il ne pouvait les faire, parce que personne n'avait encore provoqué un article additionnel exigé par l'article 12 du titre Ier du Code pénal. Je demande donc que l'on s'occupe dès à présent de ce décret, et avant de s'occuper du juré, je demande que le comité de législation vous fasse un rapport préalable et nécessaire sur l'ambulance des juges criminels. Car vous sentez, Messsieurs, que tant que cette question ne sera pas jugée, on ne pourra pas savoir si les 83 tribunaux criminels doivent être fixés dans les 83 départements, ou si l'on doit faire une nouvelle formation. (*Applaudissements.*)

M. **Condorcet.** Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour une seule observation. L'institution des jurés est regardée comme le meilleur rempart de la liberté. Mais il faut que ce soit de vrais jurés. Or, qu'est-ce qui constitue des jurés? C'est qu'il ne faut pas que ce soit des juges nommés; c'est qu'il faut que ce soit des juges pris en quelque sorte, par la majeure partie des citoyens et surtout que ce ne soit pas des juges nommés par un pouvoir particulier et par un pouvoir qui a d'autres fonctions. Or, dans la loi des jurés, c'est au procureur-syndic des départements presque seul, sous la simple abrogation des directoires, qu'appartient le pouvoir de former le juré. Or, il est presque impossible que, dans un pays où il y a des partis politiques différents, où les citoyens sont divisés d'opinions, un homme occupant un poste aussi distingué que celui de procureur-syndic, n'ait pas une opinion politique formée; que, par conséquent, il ne soit suspect à ceux qui sont dans un esprit absolument contraire. Or, comme c'est surtout pour assurer l'impartialité des juges qu'on préfère le tribunal des jurés à tout autre, je regarde cette institution comme absolument manquée, ce rempart de la liberté comme absolument nul, si les procureurs-syndics conservent ce droit.

Une institution très salutaire, qui fait partie de notre Constitution, nous offre, à ce que je crois, un excellent moyen de nommer les jurés, je veux parler de celle des juges de paix. Les juges de paix sont des hommes choisis dans un canton, parmi ceux qui doivent être le plus étrangers aux partis et plus dignes par conséquent d'inspirer de la confiance. Si, par hasard, un juge de paix est d'un parti, le juge de paix voisin tient à un autre, par conséquent aucun accusé ne peut craindre d'être jugé par des hommes qui soient du parti dont il craint l'influence et si, par hasard, il arrivait que tous les juges de paix fussent du même parti, alors il serait évident que ce parti est celui de la très grande majorité de la nation, et il n'y aurait pas à avoir la moindre inquiétude. Je demanderais donc que le comité de législation voulût bien examiner cette question et voir d'abord s'il n'est pas convenable de changer la forme de la nomination des jurés et de ne plus la laisser au pouvoir d'un seul homme revêtu de fonctions étrangères, et s'il ne conviendrait pas ou de la donner aux juges de paix, ou d'adopter une autre forme qui serait meilleure. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Guadet.** J'appuie la motion de M. Condorcet : j'avais sur ce point les mêmes vues que lui. Je ne vois pas d'inconvénient, je vois, au contraire beaucoup d'avantages à déléguer aux juges de paix le droit de choisir les jurés. Je demanderais donc que le comité de législation examinât cette mesure et vous fît incessamment son rapport.

M. **Lamarque**, *rapporteur.* Depuis le renvoi qui avait été ordonné, votre comité de législation s'est occupé de la loi entière des jurés. Il a vu que cette institution était très imparfaite, et notamment le vice qui a été remarqué par M. Condorcet, ne lui avait point échappé. Il en est une foule d'autres; mais voici le raisonnement qui a été fait. En prenant l'institution du juré telle qu'elle est, elle vaut encore beaucoup mieux que l'ordre judiciaire ancien; il est donc essentiel que l'institution des jurés, que les trinaux criminels soient mis en activité aussitôt qu'il sera possible, et c'est sur ce motif que

votre comité s'est déterminé à vous présenter les articles dont vous avez ordonné l'impression. Il a senti qu'il fallait encore un très grand nombre d'autres articles; mais ils seraient susceptibles de discussions qui seraient longues, qui retarderaient l'activité des tribunaux criminels. Je crois que l'Assemblée doit adopter le projet du comité en renvoyant les observations au rapport que le comité de législation doit faire.

M. **Pastoret**. J'ai aussi à faire des propositions additionnelles, mais je désire, comme le préopinant, qu'on mette d'abord aux voix les articles présentés par le comité, car je suis persuadé qu'on ne peut apporter trop de célérité à mettre en activité les tribunaux criminels.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Pastoret.)

(L'Assemblée décide ensuite que la discussion sera ouverte article par article.)

M. **Lamarque**, *rapporteur*, fait lecture du décret d'urgence, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant qu'il importe essentiellement que les tribunaux criminels établis dans chaque département entrent en activité, et qu'il soit procédé, sans aucun délai, à l'instruction et au jugement des affaires criminelles suivant la loi du juré, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Lamarque**, *rapporteur*, lit l'article 1er du décret définitif.

Art. 1er.

« Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret, n'auront point été installés, le seront sans délai par les conseils généraux des communes des lieux où ils doivent siéger, et ils commenceront leur service immédiatement après leur installation. »

M. **Boisseau**. Je demande que l'Assemblée détermine une époque à laquelle les tribunaux devront être organisés, comme le 1er février par exemple.

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable sur l'amendement, parce que les décrets n'arrivent pas en même temps dans tous les départements.

(L'Assemblée, consultée, rejette l'amendement et adopte l'article 1er.)

M. **Lamarque**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 2.

« L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district. »

M. **Lamarque**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Le président, les juges, l'accusateur public et le greffier prêteront, devant le conseil général de la commune, le serment civique prescrit par la Constitution et ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices. »

M. **Mouysset**. Je demande la question préalable sur l'article 8 et sur le suivant : la loi du 24 août 1790 porte tout ce qui est dit dans cet article.

M. **Lemontey**. Il faut dispenser du serment les juges de district puisqu'ils l'ont prêté antérieurement. Comme ces trois juges sont sujets à changer tous les 3 mois, il faudrait que les nouveaux juges appelés prêtassent aussi un nouveau serment, ce qui serait absolument ridicule. Ainsi, en appuyant l'article en ce qu'il fera prêter le serment au président, à l'accusateur public et au greffier. Je demande la question préalable sur le nouveau serment des juges de district. Ils ne font pas de fonctions nouvelles et ne sont appelés qu'à remplir pendant 3 mois des fonctions instantanées.

Un membre : Sans doute, comme vous l'a fait observer M. Lemontey, les juges de district auront prêté le serment et ne doivent pas le prêter de nouveau; mais ils sont appelés à remplir des fonctions bien supérieures à celles qu'ils remplissent comme juges de district; car ils sont alors juges de tout un département. Je pense que les juges doivent de nouveau prêter serment. Je demande donc que l'article soit mis aux voix.

Un membre : Je m'oppose formellement au serment. L'Assemblée nationale se doit à elle-même de ne pas prescrire un serment inutile. Les juges de district ont prêté une première fois le serment de remplir fidèlement leurs fonctions, tant au civil qu'au criminel; c'est pourquoi je pense que nous ne devons pas décréter qu'ils en prêteront un nouveau.

M. **Delacroix**. Je pense qu'il est indispensable que les juges de district, choisis pour composer ce tribunal, prêtent le serment comme le président; et je me fonde sur ce que les fonctions qu'ils vont remplir sont différentes de celles qu'ils remplissaient. En effet, Messieurs, ils ne remplissaient leurs premières fonctions que dans le territoire de leur district, ils avaient pour justiciables les administrés du district. Au contraire, dans leurs nouvelles fonctions, ils vont avoir pour justiciables tous les administrés du département. Il faut donc qu'ils prêtent ce serment, et j'appuie la proposition du comité.

M. **Couthon**. Je regarde comme très immoral de multiplier les serments. Je ne connais pas de bornes au serment qu'ont fait les juges de district. Ils ont juré de maintenir la Constitution, de remplir fidèlement les fonctions de leur office. — Ce sont les termes de la loi. — Or, leur office était de juger au civil comme au criminel. On a beau dire qu'ils ne doivent juger que les affaires civiles et criminelles des habitants de leur district, le nombre de leurs justiciables ne change pas la nature de leur serment. Le répéter encore une fois ce serait une immoralité. Mais M. Lemontey vous a donné une raison à laquelle personne n'a répondu. Il vous a dit : Si vous jugez qu'au moment de l'installation le serment soit absolument nécessaire, soit pour le président, soit pour l'accusateur public, soit pour le greffier, soit pour les 3 juges qui doivent élémentairement former le tribunal criminel, il le deviendra tous les 3 mois pour les nouveaux juges de district qui viendront remplacer les premiers. Or, devant qui les juges de district, tous les 3 mois à chaque renouvellement, prêteront-ils ce nouveau serment? Faudra-t-il encore que le conseil général de la commune vienne, pour le peuple, recevoir ce serment, et faudra-t-il que le peuple, de son côté, fasse dans les personnes des conseil généraux, le serment de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes? Je de-

mande donc la question préalable sur le serment des juges.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le serment des juges.)

M. **Lamarque**, *rapporteur*. En conséquence de la proposition que vous venez d'adopter, voici comment je propose de rédiger l'article 3 :

Art. 3.

« Le président, l'accusateur public et le greffier prêteront, devant le conseil général de la commune, le serment civique prescrit par la Constitution, et ils jureront, en outre, de remplir, avec exactitude et impartialité, les fonctions qui leur seront confiées. »

(L'Assemblée adopte l'article 3 ainsi rédigé.)

M. **Lamarque**, *rapporteur*. L'article 4, qui n'était que le développement de l'ancien article 3, doit être supprimé.

M. **le Président** interrompt la délibération pour annoncer le ***résultat du scrutin pour la nomination de*** 3 ***secrétaires***. Les secrétaires élus sont MM. Antonelle, Broussonnet et Gérardin.

M. **Lamarque** *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, qui devient l'article 4 et est ainsi conçu :

Art. 4 (*ancien art.* 5).

« Le président et les 3 juges composant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791; et le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'Assemblée nationale. »

Plusieurs membres présentent des observations sur l'article 4 et en demandent l'ajournement.

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et adopte l'article 4.)

M. **Lamarque**, *rapporteur*, donne lecture des articles 6, 7 et 8 qui deviennent les articles 5, 6 et 7, et qui sont ainsi conçus :

Art. 5 (*ancien art.* 6).

« Dans les départements où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à la fois, sont absents, soit parce qu'ils ont été députés à l'Assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire de la manière qui suit. »

Art. 6 (*ancien art.* 7).

« Dans le cas où le président et l'accusateur public manqueraient à la fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, 5 juges au lieu de 3, lesquels nommeront au scrutin celui d'entre eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, et celui qui devra être chargé, aussi provisoirement, des fonctions de l'accusateur public. »

Art. 7 (*ancien art.* 8).

« S'il se trouve seulement l'un de ces deux fonctionnaires, soit le président, soit l'accusateur public, absent, pour les causes exprimées dans l'article 6 du présent décret, il sera pris dans les tribunaux de discrict, suivant le même mode, 4 juges, qui nommeront aussi au scrutin celui d'entre eux qui devra remplacer le fonctionnaire absent; et, en cas de partage, le plus âgé des candidats sera préféré. »

M. **Mouysset**. Ces derniers articles me paraissent incomplets. Je demande que le comité fixe la question de savoir si le président et l'accusateur public nommés provisoirement, d'après les formes proposées, doivent être renouvelés tous les 3 mois ou remplir leurs fonctions pendant tout le temps que durera l'absence du président et de l'accusateur public et si les appointements des suppléants en exercice seront les mêmes que ceux du président et de l'accusateur public.

J'observe en outre que, dans plusieurs départements, les corps électoraux, en portant à la législature le président et l'accusateur public, ont nommé des suppléants, et je dis qu'il est juste que ces élections soient maintenues, parce que les suppléants ainsi nommés ont la certitude d'avoir obtenu la confiance publique.

Plusieurs membres combattent successivement les observations de M. Mouysset: Ils pensent que les corps électoraux, en nommant les suppléants des présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels, ont outrepassé la mission et les pouvoirs qui leur sont délégués par la loi. Ils représentent qu'il serait dangereux de leur permettre d'interpréter ainsi la loi et de faire au delà de ce qu'elle leur permettait. Ils demandent que les articles soient adoptés tels qu'ils sont proposés par le comité.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de l'article 7.

(L'Assemblée rejette l'ajournement demandé sur l'article 7 et décrète les articles 5, 6 et 7 sans amendement.)

M. **Basire**. Je demande si, en adoptant ces articles, l'Assemblée a entendu annuler les élections faites par les corps électoraux, des suppléants du président et de l'accusateur public.

Plusieurs membres : Certainement ! certainement!

M. **Lamarque**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture des deux articles additionnels qu'il a présentés au cours de la séance (1) et qui ont donné lieu à un nouveau rapport; ils sont ainsi conçus:

Premier article additionnel.

« Toutes les plaintes et accusations, suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit en cause d'appel, lors de la publication du présent décret. L'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 204.



Deuxième article additionnel.

« Ces mêmes tribunaux seront tenus d'envoyer devant les juges des tribunaux de la police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges. »

(La discussion est ouverte sur ces deux articles.)

M. Crestin. J'ai un amendement à présenter sur le premier article. Il n'est pas douteux et nous en convenons tous qu'un des plus grands biens de la Constitution, est l'établissement du jugement par le juré. Or, si cela est ainsi, nous devons saisir tous les moyens de faire participer à ce bienfait le plus de citoyens qu'il sera possible.

Il est possible qu'il y ait beaucoup de procédures, pour crimes méritant peine capitale et infamante, qui ne soient encore portées qu'au degré du juré d'accusation; je veux dire à la plainte, au décret et à l'interrogatoire. Je ne vois pas, Messieurs, quel inconvénient il y aurait de faire passer les décrets d'accusation au juré d'accusation; et ensuite de faire participer les accusés au juré de jugement. Je demande donc qu'il soit fait une distinction entre les différents degrés de procédures et qu'il soit dit que tous les accusés qui sont actuellement soumis à l'instruction dans les tribunaux de districts et dont les procédures ne sont portées qu'au décret et à l'interrogatoire inclusivement, participeront au bienfait de l'institution des jurés; qu'en conséquence ils seront transférés dans les prisons du tribunal criminel, pour leur procédure être ultérieurement instruite dans la forme de la procédure du juré et leur jugement être rendu en conséquence.

M. Bigot de Préameneu. J'appuie la proposition du préopinant, et je vais lui donner quelques développements qui me semblent nécessaires pour qu'elle soit sentie. Je distingue dans la procédure ancienne comme dans la nouvelle, trois époques au lieu de deux qui vous ont été présentées.

Dans l'ancienne procédure, il y a la plainte et l'information qui en est la suite, le décret et le règlement à l'extraordinaire qui emportent le récolement et la confrontation. La partie de la procédure jusqu'au décret est parfaitement analogue à l'institution des jurés.

En effet, Messieurs, dans l'instruction par juré, les dépositions des témoins doivent être écrites : elles sont remises aux mains du président ou directeur au juré qui ne doit point en faire part au juré, mais elles lui servent de renseignement. Ainsi quant aux accusés contre lesquels il n'y a maintenant qu'une plainte suivie d'information sans décret, il me paraît qu'ils sont évidemment dans le cas de l'instruction par juré.

Quand le décret est rendu, ce décret que j'assimile absolument à l'acte d'accusation rend la question beaucoup plus difficile. Mais, Messieurs, la procédure par juré étant véritablement la plus conforme à l'humanité, il faut chercher ce qui est le plus avantageux à l'accusé. Peut-on lui contester le droit de choisir entre les deux procédures celle qu'il croit plus propre à prouver son innocence? Or, Messieurs, voici ce qui me paraît à cette époque être contre l'accusé et ce qui me paraît pour. D'une part, il perd la faculté de l'appel s'il adopte le jugement par juré; il a seulement, à la confrontation, la faculté de pouvoir discuter lui-même les témoins; mais voici d'un autre côté ce qu'il y gagne. D'abord, les témoins sont examinés et cet examen des témoins, tel qu'il est établi par la loi des jurés, est beaucoup plus propre à découvrir la vérité par la discussion qui s'ouvre entre l'accusé, ses conseils, les témoins et l'accusateur public. Il y a encore dans l'ancienne forme l'inconvénient des témoignages écrits qui sont le seul fondement des preuves légales, tandis que par l'institution des jurés, l'accusé ne sera condamné que d'après leur conviction intime. Un troisième avantage encore plus grand, est celui de la promptitude du jugement.

Une dernière époque de la procédure est quand le récolement et la confrontation sont commencés; alors il y a eu ordre de procédure tellement établi sur l'ancienne forme, qu'on ne peut pas revenir à la nouvelle. En effet, les témoins ne peuvent plus, après le récolement, varier dans l'ancienne loi, sans être dans le cas de l'accusation comme faux témoins. Il faudrait donc déroger à cette loi, si vous vouliez conserver à l'accusé le droit d'être jugé par les jurés. Ainsi Messieurs, je crois que lorsqu'il n'y a point encore de décret, rien n'empêche que les accusés ne soient jugés par juré; lorsqu'il y a décret, comme il y a des raisons pour et contre, le choix doit lui être laissé entre l'ancienne et la nouvelle loi; mais quand les récolements et la confrontation sont commencés, alors l'accusé doit être jugé suivant les anciennes formes. Voici mon projet de décret :

« Art. 1er. Les procédures sur les plaintes ou dénonciations non suivies d'information, et sur celles suivies d'information sans qu'il y ait eu de décret prononcé, seront continuées dans la forme du juré, et sans qu'il soit donné aux jurés lecture de ces informations.

« Art. 2. Si les plaintes et dénonciations ont été suivies de décret, ou même d'un règlement à l'extraordinaire, sans qu'il y ait eu récolement ou confrontation, il sera laissé à l'option des accusés d'être jugés suivant les anciennes formes ou dans celles du juré, laquelle option les accusés seront tenus de faire dans 8 jours, à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps les procédures seront continuées suivant les anciennes formes.

« Art. 3. Si les plaintes et dénonciations ont été suivies d'un règlement à l'extraordinaire sur lesquelles il y ait eut quelque témoins récolés et confrontés, les procédures seront continuées suivant les formes anciennes. »

M. Hua. Je n'adopte pas les principes du préopinant, et j'attaque aussi l'article de votre comité, comme inconstitutionnel. La déclaration des Droits de l'homme, l'Acte constitutionnel disent que tous les hommes sont libres et égaux en droits. Cette égalité, Messieurs, qui est si juste dans l'ordre civil et politique, est bien plus précieuse encore en matière criminelle; et j'ose dire qu'à cet égard elle devient sacrée, et qu'aucune autorité ne peut y toucher. Que vous propose votre comité? une distraction entre les hommes parfaitement égaux. Les uns seront jugés selon les formes très favorables du juré; les autres, au contraire, seront abandonnés aux anciennes formes. Une pareille disposition ne peut pas subsister. Nous avons ici deux choses à considérer, l'intérêt des accusés personnellement, et l'intérêt de l'institution à elle-même. Sans doute, l'intérêt des accusés serait qu'ils fus-

sent tous jugés par le juré; mais je crois que l'intérêt de l'institution s'oppose à ce renvoi que l'intérêt des accusés sollicite. En renvoyant au juré toutes les affaires actuellement existants dans les tribunaux, vous courriez le risque d'étouffer, pour ainsi dire, dès sa naissance, l'institution si sublime du juré.

Je crois donc que nous devons prendre un parti général; il faut dire que toutes les affaires actuellement existant dans les tribunaux y resteront pour être jugées suivant les formes établies, et dire ensuite que le juré ne connaîtra que des affaires postérieures à son établissement. C'est, je crois, le seul moyen de concilier l'intérêt de l'institution avec l'intérêt de l'accusé.

M. **Thuriot**. Messieurs, M. Hua s'est élevé contre le système du comité; et je suis fort étonné qu'il ait terminé par l'adoption précise du projet du comité. Pour moi, Messieurs, je suis de l'avis du comité; mais c'est à regret dans ce moment que je l'appuie, car je proposerais dans toute autre circonstance les articles qui ont été présentés par M. Bigot comme plus concordants et rendant plus efficace le bienfait qui semble avoir été assuré par l'Assemblée constituante. Mais je vous demande comment il serait possible que les nouveaux tribunaux rendissent la justice qui est attendue depuis si longtemps, si vous les chargiez à l'instant même de toutes les instructions commencées dans tous les tribunaux de France. A Paris seulement, il y a dans les prisons 1,200 accusés : or, je vous demande si le tribunal criminel qui est établi dans la capitale, pourra, dans l'année, prononcer sur ces 1,200 accusations; cela est impossible. En calculant bien la marche des instructions et la nécessité de réfléchir pour prononcer avec sagesse et appliquer la loi avec exactitude, je ne conçois pas que le tribunal de Paris puisse juger par an plus de 350 procès. Cela posé, je crois que l'on ferait une grande faute en le chargeant à l'instant même de toutes les accusations existant dans l'étendue du département de Paris.

Mais d'un autre côté, je dis qu'il ne faut pas se borner aujourd'hui, relativement à Paris, à conserver aux tribunaux la connaissance et le jugement des affaires : il faut encore, puisqu'il est bien démontré qu'un seul tribunal ne peut pas suffire dans Paris, que le comité de législation soit chargé d'examiner la question de savoir si l'on ne doit pas en établir plusieurs. Ainsi, d'après ces observations, je crois devoir proposer un amendement à l'article du comité. Il ne prévoit pas le cas où le tribunal, saisi en première instance, prononcera, et où l'accusé voudra interjeter appel. Il faut que ce cas soit prévu dans l'article, et que lorsque l'accusé voudra interjeter appel du jugement, on suive le mode ancien, et que l'appel soit porté aux sept tribunaux d'arrondissement, et jugé souverainement, conformément à la loi.

M. **Crestin**. L'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale, et qui a été appuyé par M. Bigot, est combattu par les deux préopinants, sous deux différents prétextes. D'abord, M. Hua l'a attaqué, sous prétexte qu'il se trouverait de l'inégalité entre les traitements que la loi ferait aux accusés dans la même position. Je rétorque moi-même cet argument; car s'il y a une inégalité, c'est certainement dans la disposition qui introduirait une sorte de procédure pour un accusé et une autre sorte de procédure pour un autre accusé, dans les mêmes circonstances.

Actuellement, répondant à M. Thuriot, je maintiens qu'il n'a pas réfléchi que la seule assemblée de juré, fixée au 15 de ce mois, expédiera infiniment plus d'affaires que n'en expédieront les six tribunaux de Paris dans l'espace de six mois. (*Bah! bah!*) Hé, Messieurs, les contraventions, les récolements, les récusations, les différents interrogatoires, les informations d'addition, étant toutes écrites, emportent infiniment plus de temps que n'en emporterait une confrontation d'égale étendue, par devant une seule assemblée de juré qui ne suit aucun de ces errements, si ce n'est qu'elle prend des notes simples et fugitives qui ne servent qu'à fixer la mémoire du juré. Il est possible que le moyen que j'ai proposé ait quelques inconvénients à Paris, en raison du grand nombre d'accusés qui s'y trouvent; mais, Messieurs, la situation seule de Paris ne peut pas faire loi; il suffit que ces inconvénients n'existent pas autre part... (*Murmures.*) J'insiste donc pour mon amendement.

M. **Goujon**. La séance est trop avancée pour donner à la discussion toute la maturité nécessaire à l'importance de cet objet. Je demande l'ajournement de la suite de la discussion à demain. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée ajourne la suite de la discussion à demain.)

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 10 *janvier* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un membre demande que la *discussion du projet de décret relatif à la réclamation de la dixième compagnie du second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Manche*, soit mise à l'ordre du jour de ce soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

(Il s'élève une discussion assez vive sur l'*ordre de la parole;* plusieurs membres parlent au milieu du bruit et demandent à présenter des rapports au nom de divers comités.)

M. **le Président**. Il y a une centaine de rapports arriérés. Le président n'est pas le maître de donner arbitrairement la parole. Il serait à désirer que l'Assemblée prît un moyen pour dégager ses comités.

Plusieurs membres réclament la parole.

M. **Regnault-Beaucaron**. On réclame de toutes parts sur la manière dont l'Assemblée nationale suit l'*ordre du jour*. Le comité féodal, dont je suis membre, a été jusqu'à ce jour forcément sans activité et cependant il tient de près à l'intérêt du peuple des campagnes qui doit être aussi cher à l'Assemblée que celui des villes et il a à sa disposition une artillerie aussi redoutable pour les ci-devant puissances émigrées, que celle qui repose en la main de vos comités militaire et diplomatique, auxquels on ne refuse jamais la parole. Eh bien, jusqu'ici, vous l'avez paralysé. Je demande donc, de deux choses l'une, ou que l'on supprime le comité féodal,



dont l'entretien est aussi dispendieux que celui de vos autres comités, ou qu'on lui accorde la parole à son tour pour les rapports qu'il a à faire. (*Applaudissements.*)

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Messieurs, une loi générale a été rendue relativement aux emplacements des corps administratifs; mais des circonstances et un acte formel de la ville où l'*administration du département de l'Aisne* a été placé, met les administrés de ce département et les administrateurs dans une position particulière. C'est au nom de toute leur enclave et de l'intérêt de l'administration même que celle du département de l'Aisne réclame une exception à la loi générale. Voici sa pétition. J'en demande le renvoi au comité des domaines pour en faire son rapport dans le plus court délai.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des domaines.)

M. **Mulot**. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*. Je crois qu'il ne peut pas être indifférent à l'Assemblée qu'un de ses membres inculpés cherche à presser le moment de sa justification. Je n'ai qu'un mot à dire.

(L'Assemblée décide que M. Mulot sera entendu.)

M. **Mulot**. Messieurs, j'ai appris avec une peine mêlée de reconnaissance, qu'hier matin, à l'ouverture de séance, vous avez décrété de passer à l'ordre du jour sur la demande bien naturelle faite par un de nos collègues d'ajourner, à un jour fixe et prochain, le rapport des comités des pétitions et de surveillance sur l'affaire d'Avignon (1). Ma reconnaissance est appuyée sur cette base, que vous n'avez pas voulu prononcer sur ce qui me concernait, d'après les allégations de nos ennemis et qu'il fallait attendre des preuves certaines qui doivent parvenir par le tribunal que vous avez institué. Ma peine a eu pour cause l'incertitude dans laquelle vous me laissez sur l'opinion que vous avez et que vous laissez au public sur ma conduite.

Consacré à la Révolution dès le 14 juillet, par principes et par goût; ayant contribué depuis cette époque sans relâche à l'affermir, il ne m'est pas et il ne peut pas m'être indifférent d'être un seul instant soupçonné d'être son ennemi. Le doute, que des détracteurs intéressés ont jeté sur ma conduite à Avignon, est fâcheux à mon cœur, et vous ne pourrez sans doute qu'approuver la démarche que je fais en ce moment, en vous priant d'ordonner un rapport des comités auxquels vous avez renvoyé ce qui me concerne. Les pièces fournies par mes adversaire sont-elles en ce moment concluantes? Celles que j'ai fournies ne me disculpent-elles pas? C'est ce que vous avez à décider. La situation actuelle d'Avignon ne peut me concerner. Déclarez que votre confiance ne m'est pas enlevée; rendez-moi mon honneur. (*Rires ironiques dans une tribune.*)

Quelques membres se lèvent et demandent que les rieurs soient chassés.

M. **Mulot**... Je ne crains rien des recherches postérieures, et j'attends tout de votre justice.

M. **Charlier**. Si la délicatesse de M. l'abbé Mulot l'a porté à demander ou à appuyer la motion qui a été faite, la dignité de l'Assemblée nationale, la sûreté publique même exigent que l'on maintienne à une époque irrévocablement décidée le rapport d'Avignon. La conscience de M. l'abbé Mulot peut s'annoncer comme intacte; j'aime à le croire; mais il est certain que l'affaire d'Avignon tient en ce moment à la tranquillité de la France entière. Il est certain qu'il existe là un foyer de contre-révolution; il est bien certain que l'aristocratie est aux prises avec le patriotisme. Nous pouvons nous en prendre dans ce moment-ci sur ceux mêmes qui sont dans les prisons et je demande que le décret rendu hier ne soit pas révoqué. Au jour fixé M. l'abbé Mulot paraîtra avec l'innocence qui peut lui appartenir. M. l'abbé Mulot, comme tant d'autres, pourra se trouver sous le glaive de la loi. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande donc que le rapport soit fait à l'époque indiquée.

M. **Mulot**. C'est précisément parce qu'on n'a pas ajourné à jour fixe que j'ai réclamé.

M. **Lecointe-Puyraveau**. M. l'abbé Mulot vous a dit : rendez-moi votre confiance; rendez-moi mon honneur. On peut lui répondre : Une preuve qu'on n'a pas à vous rendre votre honneur, et que rien ne peut l'établir davantage, c'est que vous siégez parmi nous. Jusqu'ici, Messieurs, qu'avez-vous vu dans l'affaire d'Avignon? Des allégations d'un parti, des allégations de l'autre, ou du moins des conjectures. C'est donc d'après des considérations bien sages que l'Assemblée a passé hier à l'ordre du jour; elle n'a pas voulu se décider d'après les faits allégués par l'un ou l'autre parti; elle a voulu attendre que les juges du tribunal qu'elle a institué lui envoyassent des informations pour se décider d'après des relations impartiales. Je ne crois pas qu'elle puisse revenir aujourd'hui sur une mesure aussi sage. Je crois, au contraire, que l'on doit attendre ces informations et passer, comme hier, à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **Depère**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret relatif à l'emplacement de l'administration du département des Ardennes.*

Ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'administration du département des Ardennes, forcée d'abandonner incessamment le local qu'elle occupait provisoirement dans la citadelle de Mézières, est obligée de se pourvoir d'un autre emplacement, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et après avoir préalablement décrété l'urgence, autorise le directoire du département des Ardennes à acquérir aux frais des administrés, la maison de feu sieur Fumeran, ci-devant commissaire-ordonnateur des guerres, pour la somme de 40,000 livres, conformément au projet de convention, laquelle sera payable en deux termes et

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 9 janvier 1792, page 167, la motion de M. Gastellier.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, D.

imposée en sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, moitié sur les rôles de l'année 1792, et moitié sur ceux de l'année 1793.

« L'autorise, en outre, à faire dans ladite maison, jusqu'à concurrence de 3,000 livres, les arrangements convenables pour y établir son administration, et le tribunal criminel, suivant les devis approximatifs qui seront dressés à cet effet, et l'adjudication au rabais qui en sera légalement faite, à la charge néanmoins qu'aucun des administrateurs, commis ou secrétaires, ne pourra y être logé, aux termes des décrets. »

(Il s'élève sur ce projet de décret un assez long débat.)

Plusieurs membres demandent que le département achète de préférence un domaine national.

Un membre répond en instruisant l'Assemblée qu'il n'y a dans la ville d'autre domaine national qu'un couvent de religieuses occupé par une vingtaine de religieuses de l'Annonciade.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte le décret d'urgence.)

M. **Depère**, *rapporteur*, donne lecture du décret définitif.

Un membre : Je demande le rapport du décret d'urgence, et je le motive. Vous ne pouvez rendre un décret d'urgence pour autoriser un département à acquérir, parce que pour qu'il acquière, il faut qu'il impose, et la Constitution vous défend de rendre des décrets en matière d'imposition, sans exiger les trois lectures. Une imposition de 43,000 livres est une imposition considérable pour un département déjà surchargé. Ainsi, j'insiste pour que le décret d'urgence soit rapporté.

Divers membres prennent la parole pour appuyer la motion du préopinant.

(L'Assemblée, consultée, décrète le rapport du décret d'urgence.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'ensemble du projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ensemble du projet de décret.)

Un membre demande que la seconde lecture du projet de décret soit ajournée à huitaine.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture du projet de décret.)

M. **Depère**, *rapporteur*. Puisque l'Assemblée vient de rapporter le décret d'urgence, il faut au moins qu'elle autorise le directoire à demeurer provisoirement dans le lieu où il tient actuellement ses séances. (*Non! non!*)

M. **Thuriot**. Je remarque que ce corps administratif va être obligé de quitter son logement; il ne peut être logé qu'en vertu d'un décret. L'Assemblée ayant ajourné sa décision sur ce décret, le directoire du département des Ardennes doit cependant être logé. Je conclus à ce qu'il conserve provisoirement son local.

(L'Assemblée, consultée, adopte le provisoire proposé par le rapporteur, après avoir préalablement décrété l'urgence sur cette nouvelle motion.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de conserver au directoire du département des Ardennes l'emplacement qu'il occupe présentement jusqu'à l'instant où elle aura définitivement prononcé sur la pétition de cette administration, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directoire du département des Ardennes sera maintenu provisoirement dans le local qu'il occupe. »

M. **Depère**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret relatif à l'emplacement du tribunal criminel du département de l'Yonne.*

Ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de pourvoir au prompt établissement du tribunal criminel du département de l'Yonne, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et préalablement décrété l'urgence, autorise le directoire du département de l'Yonne, à placer le tribunal criminel au ci-devant palais d'Auxerre, où sont déjà établis le tribunal du district et les prisons, et à faire dans l'espace de 4 ans, aux frais des administrés, les réparations et ameublements nécessaires, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 livres, suivant les devis estimatifs qui seront dressés à cet effet, et l'adjudication au rabais qui en sera légalement faite. »

Un membre : Je crois que l'Assemblée ne peut adopter ce projet de décret, avant d'avoir décidé la question de l'ambulance; car il pourrait se faire que ce tribunal fût ambulant...

M. **Laureau**. J'étais administrateur du département de l'Yonne, et je puis assurer l'Assemblée que l'économie la plus stricte a été consultée dans les ouvrages qu'on vous propose, et vous pouvez en juger à la modicité du prix; quant à l'opposition qu'on forme à l'exécution du plan, sur le motif que le tribunal criminel peut être déclaré ambulant, vous devez passer outre sans difficulté : car, en admettant que ce tribunal, contre toute attente, soit déclaré mobile, il aura toujours un point fixe, un lieu central, dans lequel il tiendra ses séances; ainsi, de quelque manière qu'on envisage le sort du tribunal criminel à Auxerre, il est indispensable qu'il y ait un lieu propre à le recevoir pour rendre ses sentences, et je demande que le projet du comité soit décrété.

(L'Assemblée regarde ce projet comme une première lecture, et ajourne la seconde à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Dufresne-Saint-Léon, commissaire général de la liquidation*, par laquelle il annonce à l'Assemblée nationale *le refus fait par M. Laporte, intendant de la liste, d'y comprendre certaines pensions proposées en vertu du décret du mois d'août* 1790; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 10 janvier 1792.

Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre qui

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, D.

m'a été écrite par M. l'Intendant de la liste civile, le 25 du mois dernier. Elle est relative au renvoi sur la liste civile de certaines pensions, que j'ai fait ou proposé, en vertu du mois d'août 1790. M. Laporte se refuse aux demandes de ces pensionnaires et observe que ce renvoi est contraire à la lettre du décret constitutionnel du 26 mai 1791, sur la fixation de la liste civile. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien décider si je dois continuer à distinguer les anciennes pensions civiles et militaires de la maison du roi ou de celle de Louis XV : ou si je dois comprendre dans la liquidation toutes les pensions ci-devant payées par le Trésor public.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUFRESNE-DE-SAINT-LÉON.

Plusieurs membres : Renvoyé aux comités des finances!

M. **Montault-des-Isles.** Il paraît que les administrateurs de la liste civile veulent rejeter sur le Trésor public les pensions qui doivent être payées par la liste civile.

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, que la liste civile paye ses pensions et que le Trésor public ne paye pas ces dettes-là. L'Assemblée ne voudra sans doute pas grever le Trésor public d'une charge de 1,800,000 livres qu'il ne doit pas.

En conséquence, je propose que les choses restent dans le même état et que l'on renvoie la pièce à qui nous l'a adressée.

M. **Delacroix.** S'il était question de délibérer maintenant, qui doit payer la dette dont il est parlé dans la lettre du commissaire-liquidateur-général, je proposerais, peut-être, comme le préopinant, de passer à l'ordre du jour; mais auparavant de prononcer, il faut nécessairement que nous sachions si, oui ou non, c'est à la liste civile à payer cela. Nous ne pouvons le savoir qu'en rapprochant les décrets et en écoutant un rapport de votre comité de liquidation qui vous aura préparé des vues à cet égard. Je demande donc qu'on renvoie à ce comité pour en faire son rapport.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Dufresne-Saint-Léon au comité de liquidation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, qui expose que *les prix alloués aux armateurs pour les passages aux frais de l'Etat, sont insuffisants ;* cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 9 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Depuis longtemps, il a été reconnu que les prix alloués aux armateurs du royaume pour les passages aux frais de l'Etat étaient insuffisants, et qu'il était nécessaire de les augmenter ainsi que de soulager le commerce de l'impôt des places engagées qui n'a plus d'objet.

« M. Fleurieu adressa, le 25 mars dernier, à M. le Président du comité de la marine de l'Assemblée constituante, un mémoire dont il paraît qu'il n'a pas encore été rendu compte à l'Assemblée.

« Cependant, les armateurs de différents ports font les plus vives représentations sur la perte qu'ils éprouvent par l'obligation où ils sont d faire les transports des passagers sur l'ancie prix. Ceux du Havre particulièrement ont refusé d'en faire à moins de 600 livres pour les colonies de l'Amérique. Vous jugerez sans doute, Monsieur le Président, qu'il est nécessaire qu'une décision du Corps législatif termine les réclamations des uns et les prétentions des autres, en prononçant sur le mémoire de M. Fleurieu, dont je joins ici copie.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé:* BERTRAND. »

Un membre : Je demande le renvoi de la lettre et du mémoire aux comités de marine et de commerce réunis.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la marine et le mémoire de M. Fleurieu aux comités de marine et de commerce réunis.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre de M. Sédillot*, par laquelle il a fait hommage à l'Assemblée nationale d'un *mémoire sur les moyens de rétablir l'équilibre entre les assignats et les espèces d'or et d'argent.*

(L'Assemblée renvoie ce mémoire à l'examen de son comité des assignats et monnaies.)

M. **le Président.** Je viens de recevoir une lettre portant l'adresse suivante : « *Au roi constitutionnel des Français et à Messieurs de l'Assemblée nationale.* » Je prie l'Assemblée de me prescrire ce que je dois faire de cette lettre.

M. **Delacroix.** Je demande que l'Assemblée nomme des commissaires pour porter cette lettre au roi et la décacheter avec lui. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Delacroix.** Eh bien, faites venir le roi pour la lire!

Un membre : J'appuie la motion de M. Delacroix.

Un autre membre : Je demande qu'elle soit envoyée séance tenante.

M. **le Président.** De l'autre côté de la lettre on a écrit ces mots : On prie messieurs de la grande poste d'envoyer cette lettre à l'Assemblée ; on en remettra le port au facteur. » (*Rires.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lasource.** Il est impossible que cette lettre soit de quelque conséquence, car il n'est personne qui ne sache que le roi ne siège pas avec nous et que nous recevons nos lettres en particulier. Ainsi, si c'était quelque chose d'important, on n'aurait pas écrit une lettre au roi et à l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Mayerne.** Je demande que la lettre soit renvoyée au roi.

Plusieurs membres : Non! non! l'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.)

M. **Gérardin.** Ce n'est pas la première fois que l'on vous a adressé de ces sortes de lettres. L'Assemblée a toujours pris le parti de les envoyer directement au roi. Je crains qu'elle ne cache quelque plaisanterie et je crois qu'il ne faut pas que l'Assemblée donne dans un piège semblable en y attachant de l'importance. Je demande donc que l'on prenne le même parti qu'on a déjà pris jusqu'à présent pour ces

sortes de lettres, c'est-à-dire qu'on la porte au roi; mais je proposerai, par amendement à la motion de M. Delacroix, que ce soit les commissaires chargés de présenter les décrets à la sanction, qui remplissent cette mission.

M. **Lequinio**. Le mode qu'a proposé M. Delacroix ne peut, dans aucun cas, avoir aucun inconvénient; il ne peut tout au plus que concourir à l'union entre les deux pouvoirs parallèles constitués.

M. **Delacroix**. Je ne tiens pas à la proposition que j'ai faite; l'Assemblée est libre de l'adopter ou de la rejeter; mais je demande si elle trouverait bon que le roi décachetât seul un paquet adressé à lui et aux représentants de la nation. Messieurs, je crois que si le roi recevait un semblable paquet, par ce fait que l'Assemblée aurait sur ce paquet les mêmes droits que lui, il prendrait pour ouvrir la lettre les mêmes précautions que nous prenons. Le roi et nous, nous et le roi devons concourir à l'ouverture de cette lettre. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. C'est une pomme de discorde jetée par nos ennemis parmi nous pour nous faire perdre du temps.

M. **Lasource**. C'est bien ça, c'est une pomme de discorde.

Plusieurs membres demandent la priorité pour la motion de M. Delacroix.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Delacroix.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette motion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ni sur la motion de M. Delacroix, ni sur l'amendement de M. Gérardin et passe à l'ordre du jour.)

M. **Gouvion**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion *le projet de décret relatif à la réclamation de la dixième compagnie du second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Manche* (1) ; il s'exprime ainsi :

Vous avez renvoyé, Messieurs, à votre comité militaire, la pétition du second bataillon du département de la Manche, qui vous demandait la conservation d'une compagnie dont le ministre avait ordonné la suppression. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter:

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de prononcer, le plus tôt possible, sur le sort de la dixième compagnie du second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, considérant que le second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche, a été provisoirement formé de 10 compagnies, attendu que la loi du 13 août 1791 autorisait l'admission d'excédents; considérant aussi qu'il est intéressant au bien du service que tous les bataillons de gardes nationales volontaires, destinés à la défense des frontières, aient la même force et la même composition, sans cependant priver l'Etat de citoyens qui se sont enrôlés volontairement, et qui se trouvent en excédent, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le second bataillon de gardes nationales volontaires du département de la Manche sera réduit à 9 compagnies, conformément à la loi du 12 août 1791.

Art. 2.

« La dixième compagnie sera détachée dudit bataillon; mais elle sera conservée en activité et en paye, pour être employée partout où le bien du service l'exigera.

Art. 3.

« Ladite compagnie sera rappelée de sa solde à dater du jour où elle en a été suspendue par la lettre du ministre de la guerre, en date du 27 novembre.

Art. 4.

« Dans le cas où le Corps législatif ordonnerait la formation d'un troisième bataillon à fournir par le département de la Manche, ladite compagnie en fera partie, en sorte que le département n'en aura que 8 à fournir pour compléter le 3e bataillon. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **le Président**. *Les membres de la municipalité de Choue*, inculpés par les administrateurs du directoire du district de Mondoubleau (1), demandent à être admis à la barre pour y faire entendre leur justification; quand voulez-vous les admettre?

Plusieurs membres : Tout de suite.

M. **le Président**. Ils ne sont point ici.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de jeudi soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret* (2) *des comités d'agriculture et de commerce réunis sur les subsistances.*

M. **Mosneron** *aîné, rapporteur*, se présente à la tribune pour donner lecture de l'article 4 (ancien article 5), du projet de décret présenté à la séance du 10 décembre 1791.

M. **Broussonnet**. Comme la discussion des derniers articles du projet entraînerait des longueurs, parce que cette discussion est liée à celle de l'instruction à envoyer au peuple relativement à la libre circulation des grains, j'en demande l'ajournement à une séance du matin avec d'autant plus de raison que cet objet est de la plus

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 641, le dépôt de ce projet.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 597.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 10 décembre 1791, page 727; tome XXXVI, séance du 31 décembre 1791, page 713; et ci-dessus, séance du 6 janvier 1792, page 105.

haute importance et ne peut être traité à une séance du soir, mais je demande en outre que, préalablement, l'Assemblée décrète qu'il sera rédigé une instruction qui arrête les idées des citoyens peu éclairés, ou que l'on égare, pour les empêcher de s'opposer à une circulation qui peut seule assurer les subsistances d'une grande partie de l'Empire.

M. **Tarbé**. La tranquillité du royaume est altérée parce que l'on manque de lois sur les subsistances. Je remarque que toujours la discussion de ces lois est renvoyée et que toujours on vous annonce des désordres causés par les obstacles mis à la circulation des blés. Cependant, le midi de la France a de grands besoins, parce que le nord ne lui envoie rien. J'observe, en outre, qu'une instruction est sans doute bonne en soi, mais qu'il faut surtout des lois. Je voudrais qu'avant de décréter qu'il y aura une instruction, vous en eussiez une bonne sous les yeux. Je demande donc d'abord que l'on s'occupe des articles présentés par le comité de commerce.

M. **Lequinio**. Je demande que toutes les fois qu'il y aura des instructions à décréter sur quelque objet que ce soit, elles soient renvoyées au comité de l'instruction publique qui vous en fera le rapport, pour épargner le temps de l'Assemblée. D'ailleurs je vous défie de faire une seule instruction qui convienne à tous les Français. Il y en a de deux sortes encore, ceux qui ont le bonheur d'avoir reçu de l'éducation, et ceux qui n'en ont reçu aucune. Je demande que l'on renvoie au comité d'instruction publique à présenter un projet d'adresse pour chacune de ces deux classes.

Plusieurs membres : Il n'y a plus de classes.

M. **Broussonnet**. J'appuie la motion de M. Tarbé. Quant à la motion de M. Lequinio, je crois que c'est par synonymie ou par un jeu de mots qu'il demande que tous les projets d'instruction soient renvoyés au comité d'instruction publique. Je rappelle à M. Lequinio que les projets d'instruction ne peuvent être soumis qu'au jugement de l'Assemblée et non à celui des comités. Je renouvelle ma motion de renvoyer la rédaction de l'instruction aux comités d'agriculture et de commerce.

(L'Assemblée, consultée, rejette l'ajournement, décrète que la discussion s'ouvrira sur-le-champ, et ajourne à jeudi matin, après la lecture du procès-verbal, la suite de la discussion du projet d'instruction et des articles additionnels.)

M. **Mosneron** *aîné*, *rapporteur*, donne en conséquence lecture de l'article 4 (ancien article 5) qui est ainsi conçu :

« La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, par Marseille, est révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront rentrer par mer, dans le royaume, que par Toulon, la Ciotat, au tout autre port que celui de Marseille. »

M. **Tarbé**. Je demande la parole.

La discussion est interrompue par l'arrivée de MM. **Fauchet** et **Grangeneuve**, *membres du comité de surveillance*, qui s'avancent au milieu de la salle.

M. **le Président**. Le comité de surveillance me fait annoncer qu'il a une affaire très urgente dont il doit entretenir l'Assemblée nationale.

M. **Fauchet**. Le comité de surveillance ne veût pas faire passer une nuit à l'Assemblée ; mais il faut que le rapport de cette affaire (*Il montre les papiers que porte M. Grangeneuve*) soit entendu absolument ce soir. (*Oui ! oui !*)

(L'Assemblée décrète que le comité de surveillance sera entendu.)

M. **le Président**, *montrant la lettre qui a occupé l'Assemblée au commencement de la séance* (1). Messieurs, je demande que, pour ma décharge, vous m'autorisiez à déposer cette lettre aux archives.

Plusieurs membres : Renvoyez-la à la poste !

D'autres membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Grangeneuve**, *au nom du comité de surveillance*. Votre comité de surveillance, incertain de la détermination que vous prendrez sur le compte qui vous sera rendu du fait dont il doit vous instruire, prendra la précaution de vous ménager, si vous jugez à propos, le moyen de renvoyer l'affaire à un autre jour. En conséquence, Messieurs, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se soit expliquée, je ne nommerai point les personnes qui peuvent être compromises par le fait que je vais vous exposer. Aussitôt après, si l'Assemblée veut les connaître, je les nommerai ;

Plusieurs membres : Nommez-les ! nommez-les !

Un membre : Allons, voyons, de quoi s'agit-il ?

M. **Grangeneuve**, *rapporteur*. Voici les faits.

Plusieurs membres veulent prendre la parole.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je m'étonne de ce que, lorsqu'un comité quelconque vient proposer quelque chose à l'Assemblée, on veut le rejeter avant qu'il ait parlé.

M. **Dorizy**. Je ne parle point dans l'intention de retarder le rapport de votre comité de surveillance ; mais la manière dont M. le rapporteur vous a fait pressentir qu'il se conduirait selon que votre intention serait de délibérer ce soir ou de différer votre délibération, a fixé mon opinion. Je viens en deux mots, et sans plus ample préambule, vous prier de renvoyer le rapport de votre comité. (*Murmures prolongés.*)

M. **Rouyer**. Je demande que l'on entende sur-le-champ le rapport du comité de surveillance, et je fais la motion que l'on délibère sur-le-champ parce que les hommes qui y sont impliqués, se reconnaissant au portrait que le comité vous en fera, seront dans le cas de s'évader demain. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Grangeneuve**, *rapporteur*. J'ai dit à l'Assemblée la seule difficulté qui m'arrêtât pour nommer ceux dont je dois l'entretenir ; mais puisqu'elle juge à propos de les connaître, je vais les nommer.

Un jeune homme âgé de 20 ans, natif de Lyon, qui a reçu — je le dis, Messieurs, pour prévenir les préventions qui pourraient s'élever contre un homme né avec moins de ressources — une bonne éducation, qui appartient à une famille de bons négociants de Lyon, se trouve en ce moment à Paris. Il s'appelle Chaix. Ce jeune homme a eu l'occasion de s'entretenir, il y a quelques jours, avec un sieur Salvat, capitaine au régiment de Toul-Artillerie, dont on donnera la demeure quand il sera nécessaire de la connaître. Le sieur

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 214.

Salvat a demandé à ce jeune homme quelle était l'étendue de ses ressources à Paris; il lui a répondu que ses ressources étaient très bornées. Le sieur Salvat lui proposa alors quelque adoucissement à la rigueur momentanée de son sort et lui offrit en conséquence de le faire partir pour Coblentz avec des avantages capables de séduire un jeune homme qui avait déjà servi et qui était actuellement dans la garde nationale. Ce jeune homme accepta. En conséquence, le sieur Salvat l'envoya à M. Desbrosses dont les qualités ainsi que la demeure sont consignées dans une pièce qui est dans les mains de votre comité. M. Desbrosses proposa au jeune homme de le faire partir pour Coblentz et de lui assurer une place de gendarme dans les troupes de cavalerie que les rebelles forment dans cette ville. Il lui remit en conséquence une lettre de recommandation que je vais vous lire; elle est datée du 22 décembre dernier.

Plusieurs membres: A qui est-elle adressée?

M. **Grangeneuve**, *rapporteur*. L'adresse est assez difficile à déchiffrer, les noms difficiles à prononcer; ce sont sans doute des noms de convention; la voici: *A M. le baron de Cuebrof, chez Peter Sebelmer, au bas du pont de la Moselle, à Coblentz.*

J'observe qu'indépendamment de cette lettre, on a à présenter à l'Assemblée un particulier à qui M. Chaix fut se confier aussitôt, après avoir reçu la lettre dont je viens de vous parler. Ce particulier, après avoir pris connaissance de la lettre alla de suite chez M. Desbrosses, et lui demanda comment il était possible, qu'en faisant profession de probité et d'amour pour son pays, il avait pu donner cette lettre à un jeune homme tel que M. Chaix. M. Desbrosses voulut nier d'abord que la lettre fût de lui; mais comme le particulier qui lui parlait, lui répliqua qu'il ne serait pas difficile de le convaincre de l'avoir écrite, quoiqu'il ne l'eût pas signée, par la comparaison de l'écriture, M. Desbrosses lui dit: « Monsieur, je donnerai à ce jeune homme 200 livres pour qu'il me la rapporte; il aura, par ce moyen, de quoi gagner Lyon, lieu de son domicile ordinaire; » mais le particulier est venu nous l'apporter au comité.

J'observe que cette lettre est revêtue des anciennes armoiries de celui qui l'a écrite, et vraisemblablement M. Desbrosses ne niera pas son cachet ni les dépositions du témoin que j'annonce. Maintenant voici la lettre:

« Le jeune homme qui te remettra cette lettre est de Lyon: il désire entrer dans la gendarmerie, et comme j'ai connu que tu devais lui être utile, il te dira ce qu'il est. Tu connais sûrement sa famille. Il a les meilleures intentions et paraît chargé de recommandations pour Coblentz. Comme j'ai été pressé de lui donner quelques connaissances qui pourraient lui être utiles, je n'ai pas cru que je pouvais l'adresser mieux qu'à toi. Je connais ton désir d'obliger: il sera un bon et joli gendarme..

« Je viens d'apprendre une bien triste nouvelle et qui me met dans une fâcheuse position... »

Messieurs, je vous demande pardon, mais c'est très difficile à lire. Monsieur l'abbé Fauchet, vous avez déjà étudié cette lettre avec la personne qui l'a remise, je vous prie de vouloir bien venir la lire. (*Rires.*)

M. **Fauchet** *monte à la tribune et continue la lecture de la lettre :*

« Je viens d'apprendre une bien triste nouvelle et qui me met dans une fâcheuse position: ma belle-sœur vient de mourir à Lyon des suites de sa couche. Son mari est absent. Depuis la lettre qui a annoncé cette nouvelle à ma famille ici, il me paraît que tous me font un crime de l'avoir engagé à émigrer, tous regardant cela comme des conseils perfides. Si tu écris à Lyon, mets dans tes lettres un passage qui dise la possibilité que tout homme de condition a de faire cette démarche; tu feras bien, cela ramènera à la bonne cause. Tu feras part de cette mort à La Roulière et à tous ceux que tu sais nous appartenir.

« Le roi vient de demander 20 millions en argent pour la guerre. Point de réponse de l'Assemblée. Le club des Feuillants vient de reparaître et est en opposition avec celui des Jacobins. (*Rires et applaudissements.*) Il veut la guerre et paraît l'avoir emporté. Nous l'aurons, j'espère. On craint qu'à Paris il n'arrive quelque affaire très sérieuse; on n'ose plus sortir le soir un peu tard: tout est dans les alarmes depuis 3 jours. On nous a annoncé hier une nouvelle bien fâcheuse pour Coblentz, c'est que l'Electeur de Trèves vous a défendu les attroupements. Cependant je ne crois pas tout ce que tu me dis; écris-moi plutôt trois fois que deux fois par semaine. C'est bien exiger; mais c'est nécessaire pour être instruit.

« L'Assemblée nationale, dans sa séance d'hier, s'est occupée à connaître les effets de la rhubarbe. (*Rires.*) On lui a déféré les honneurs de la séance et place dans le procès-verbal. On a retranché les noms trop longs. On ne nomme plus les gens qu'en appréciation. On t'appellera *Bon* et non plus *d'Albon...* »

C'est important à remarquer, parce que c'est le véritable nom de celui à qui la lettre est adressée.

« L'Assemblée tombe dans le ridicule, et cet état mène à sa chute prochaine.

« Le roi a mis définitivement son *veto* sur le décret des prêtres. Je ne connais plus rien à sa marche. Je crois que, dans quelques jours, je serai plus instruit et te ferai part des nouvelles et tout de suite. Je te quitte, tout me presse; je n'ai que le temps de te dire: je t'embrasse. »

M. **Grangeneuve**, *rapporteur*. Vous voyez, Messieurs, que M. Chaix a voulu se prêter à un enrôlement; que M. Salvat l'a conduit chez M. Desbrosses; que celui-ci lui a donné une lettre pour Coblentz: qu'il a d'abord voulu la nier; mais qu'il est convenu ensuite de l'avoir écrite.

Votre comité de surveillance soumet cette affaire à votre délibération.

Plusieurs membres: A l'ordre du jour!

M. **Becquey**. Messieurs, il n'y a d'abord aucun nom certain puisque cette lettre n'est pas signée. Comme le particulier qui l'a remise peut l'avoir trouvée sans qu'elle soit sûre et authentique, comme enfin je ne vois rien de constant dans tout cela, occuper l'Assemblée de pareilles misères, c'est, tout à la fois et lui faire perdre un temps précieux et compromettre sa dignité. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour. (*Murmures prolongés.*)

M. **Bouestard**. Le hasard me fait demeurer dans le même hôtel que celui qu'occupe M. Desbrosses. M. Desbrosses demeure rue de Chartres, n° 347, chez M. Fleury, tailleur; j'y demeure aussi. M. Desbrosses occupe l'appartement dont la porte donne vis-à-vis la mienne, sur le même palier.

Dimanche dernier, comme je rentrais chez moi, le portier m'avertit que M. Fleury voulait me parler. J'entrai chez lui, en effet. Il débuta par me dire : Il s'est passé aujourd'hui, dans l'hôtel, un événement qui m'a fait donner l'ordre au portier de ne plus laisser entrer à l'aventure dans la maison. Un homme s'est présenté chez M. Desbrosses, a forcé pour ainsi dire la porte, et en entrant a fermé les portes derrière lui. M. Desbrosses qui est malade, attaqué de la poitrine, était seul parce qu'il occupe peu son domestique et lui permet de faire le métier de perruquier. Cet homme, entré chez M. Desbrosses lui dit : « *Monsieur, je suis dans le besoin.* M. Desbrosses se crut livré à un malfaiteur. — *Je viens vous demander des moyens de subsister et de me procurer un état. Ne pourriez-vous pas me donner quelques recommandations ?* » Là dessus, M. Desbrosses effrayé de cette demande, se détermina à écrire une lettre, et c'est vraisemblablement celle dont on vient de vous donner lecture. Vous voyez que les faits se rapprochent assez pour pouvoir se conjecturer. C'est donc bien M. Desbrosses qui l'a écrite.

La lettre a été en effet remise à l'homme qui était entré chez lui, puisqu'après la lettre reçue il a fait écrire à M. Desbrosses que s'il ne lui donnait pas une somme de 200 livres, on le dénoncerait au comité de surveillance. (*Ah! ah!*) Voilà, Messieurs, ce fait. Je ne prétends pas en vous le rapportant ici inculper ni disculper le *baron* Desbrosses, mais c'est à vous de prononcer. J'ai cru devoir vous dire ce que je savais. Vous examinerez maintenant si les faits que je viens d'articuler sont propres à atténuer ou à fortifier la dénonciation qui vous est faite. Pour moi, je ne donnerai mon opinion ni pour l'un ni pour l'autre.

M. **Caminet**. Je ne prétends pas non plus atténuer ou aggraver la faute de M. Desbrosses, s'il l'a commise; mais je viens donner des renseignements que vous ne dédaignerez pas. Le jeune homme dont il s'agit est effectivement de Lyon; il se nomme Chaix et est âgé de vingt ans. Il est venu pleurer chez moi, il y a un mois et demi à peu près. Il me dit qu'il était dans la misère, qu'il n'avait pas mangé depuis 36 heures et me demanda des secours. J'ai connu peu son père. Je sais seulement qu'il était autrefois négociant, que depuis il a fait faillite et qu'il est mort dans la misère. Cependant les larmes de M. Chaix m'intéressèrent. Je lui ai donné tout ce que j'avais dans ma poche. Il me dit qu'il attendait des secours de sa famille. Je lui promis mes bons offices et lui dis de revenir vers moi si les secours qu'il attendait de sa famille n'arrivaient pas. Trois ou quatre jours après, il est venu à l'Assemblée me trouver avant l'ouverture de la séance, et sous prétexte qu'on lui avait volé son portefeuille sur une table, dans un café du Palais-Royal, il me demanda encore de l'argent. Je crus bien plutôt que c'était une affaire de jeu que de vol. Cependant je lui donnai encore. Mais dernièrement, un homme âgé, assez bien vêtu et décoré de la croix de Saint-Louis, m'a apporté une lettre de sa part. M. Chaix m'annonçait qu'il n'avait point encore reçu les secours qu'il attendait de sa famille. Il m'en demandait encore et me recommandait surtout avec la plus grande instance, de ne pas instruire le porteur de l'état de détresse où il se trouvait parce que, disait-il, il l'ignorait absolument. Je voyais un homme d'un certain âge, et capitaine de hussards, lié avec un aussi jeune homme, que je lui demandai quelques renseignements. Il me dit que sans prendre d'informations, il avait logé chez lui M. Chaix depuis le premier soir où son portefeuille lui avait été volé, et que ses moyens ne lui permettant plus de le garder, M. Chaix lui avait remis la lettre qu'il m'avait apportée, pour obtenir des secours. Je demandai alors à ce Monsieur s'il avait nourri M. Chaix. Il me répondit : Je l'ai nourri tous les jours depuis l'époque que je vous ai indiquée et je viens vous demander de quoi fournir à sa nourriture à l'avenir, ou bien je serai forcé de le renvoyer. Je reconnus alors que M. Chaix nous en avait imposé à tous les deux. Je vous laisse, Messieurs, à former votre opinion.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, qui demandent à l'Assemblée de vouloir bien les admettre samedi matin à la barre pour lui *rendre compte de nouvelles affligeantes qu'ils ont reçues de cette colonie*; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 10 décembre 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous recevons à l'instant une lettre officielle de l'assemblée générale de la colonie séante au Cap. Cette lettre, en date du 12 novembre, contient les détails les plus affligeants sur la situation de la partie du Nord. Les quartiers préservés jusqu'à l'instant de notre départ sont devenus la proie des flammes, et tout nous fait croire que la plus belle portion d'une des plus riches possessions de l'Empire français est réduite en cendres.

« A cette dépêche sont jointes beaucoup de pièces dont la connaissance pourra répandre le plus grand jour sur les causes des malheurs de Saint-Domingue. Nous prions l'Assemblée, Monsieur le Président, de décider si elle veut que samedi nous lui en fassions lecture. (*Murmures prolongés.*)

« Nous sommes avec respect...

« *Signé :* Les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

M. **Ducos**. Je demande à M. le secrétaire si les pièces sont jointes à la lettre.

M. *le secrétaire:* Non, elles ne sont pas jointes.

M. **Ducos**. Il est certain que si l'affaire était urgente, si les détails que les commissaires ont à donner étaient autres que ceux que nous avons déjà reçus, ils n'auraient pas manqué de joindre les pièces à la lettre. Je demanderai donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Tarbé**, *rapporteur du comité colonial.* Je demande que les pièces soient communiquées au comité colonial.

Un membre : Je soutiens qu'on ne peut se refuser à entendre les commissaires. Vous avez passé déjà plusieurs fois à l'ordre du jour sur de pareilles lettres et vous savez l'impression fâcheuse que cela jette dans nos ports...

M. **Basire** interrompt brusquement l'orateur; des huées le rappellent à l'ordre.

Le même membre : Il n'est pas possible que

l'Assemblée se refuse la faculté de prendre connaissance des pièces qu'on lui annonce, quels que soient ceux qui les adressent. Il est peut-être plus convenable d'en ordonner le renvoi au comité colonial ; je vous propose de le décréter.

Un membre : Je demande que les commissaires de l'assemblée générale soient admis à la barre... (*Murmures prolongés.*)

M. **Basire**. Il est dangereux d'admettre à la barre...

M. **le Président**. Monsieur Basire, vous n'avez pas la parole.

Un membre : Je demande formellement que les commissaires soient admis.

M. **Basire**. Il est dangereux d'admettre à la barre...

M. **le Président**. Monsieur, vous n'avez pas la parole ; la parole est à M. Dorizy.

M. **Dorizy**. Messieurs, de quelque part que nous viennent les lumières, nous devons les recevoir avec empressement. Je demande donc, et j'appuie en cela la motion de M. Tarbé, que les pièces que l'on vous annonce vous soient communiquées ce soir s'il est possible ; et Dieu veuille que les malheurs que l'on vous annonce ne soient pas arrivés. Si les commissaires-colons vous trompent, vous saurez bien leur faire porter la peine de leur perfidie ; mais vous devez les entendre. Il serait bien étonnant, en effet, que, parce que ce sont les commissaires qui vous offrent des renseignements, vous ne crussiez pas que les malheurs dont ils vous préviennent, fussent dignes de votre attention. Je demande que le comité colonial se fasse remettre dès demain les pièces qui vous sont annoncées et qu'il en fasse le rapport le plus tôt possible.

M. **Ducos**. Si les commissaires croient nécessaire de remettre les pièces, qu'ils les remettent. Manqueraient-ils de confiance en l'Assemblée nationale ? Si les malheurs qu'ils annoncent sont pressants, qu'ils les communiquent au plus tôt.

Mais, je vous prie de considérer, Messieurs, qu'il doit être fait demain un rapport à ce sujet et que l'on n'offre de vous remettre ces pièces que samedi. Il y a peut-être un piège là-dessous ; et j'ose dire que la conduite des commissaires de Saint-Domingue jusqu'à ce jour nous autorise à le croire.

Je demande donc que, les commissaires pouvant en tout état de choses remettre les pièces, soit au comité, soit à l'Assemblée nationale, on passe à l'ordre du jour.

M. **Basire**. Il est dangereux d'admettre à votre barre les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue, car il y a plusieurs partis dans les colonies. Ces hommes sont évidemment attachés à une faction ; et si, par malheur, les commissaires vous trompent, il y a un très grand danger à cela : c'est qu'aussitôt le prix des denrées coloniales haussera. Il faut donc renvoyer au comité toutes les pièces qui vous arrivent des colonies, si vous voulez qu'elles n'induisent pas en erreur, parce que ceux qui s'entendent avec les accapareurs et les malveillants viendraient sans cesse vous apporter de ces nouvelles dans le but de servir des spéculations.

M. **Lasource**. C'est aujourd'hui la veille du jour où doit vous être présenté le rapport du comité colonial. Si de huitaine en huitaine, on venait annoncer à l'Assemblée de nouvelles pièces et que vous renvoyassiez toujours au comité, il en résulterait que vous n'auriez jamais ce rapport et que jamais l'Assemblée ne prendrait un parti sur les colonies. Je demande donc que, malgré la communication qu'on doit nous donner des pièces annoncées, le comité colonial, sans plus de délai, fasse son rapport demain et que l'Assemblée décide que, sur les nouvelles pièces, elle entendra un nouveau rapport.

M. **Tarbé**, *rapporteur du comité colonial.* On inculpe le comité ; il faut que le comité réponde par mon organe. Il y a trois semaines que le rapport que l'on demande est prêt ; il y a trois semaines que je sollicite la parole sans pouvoir l'obtenir. Chaque fois on l'a ajourné sous divers prétextes ; on a demandé d'y joindre le rapport concernant les troubles de la Martinique, et à présent qu'une masse considérable de renseignements arrive, on veut le hâter, lorsqu'il n'est fait que sur des conjectures et qu'il n'a pour base aucun rapport immédiat. Je dois vous observer que le comité n'a raisonné dans son rapport que sur les hypothèses des faits arrivés jusqu'au 25 septembre, il vous le lira demain si vous le jugez à propos. Mais comme vous ne pourrez pas prendre un parti définitif, je crois qu'il serait de la sagesse de l'Assemblée, maintenant que nous avons des faits jusqu'au 12 novembre, de les joindre aux premiers, parce qu'alors vous aurez une suite de faits qui vous donneront bien plus de lumières.

En conséquence, je demande que les commissaires, par l'ordre de l'Assemblée, soient mandés demain à la barre... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : Non ! non !

M. **Tarbé**, *rapporteur du comité colonial,*... pour rendre compte des nouvelles qu'ils ont reçues de Saint-Domingue ; que toutes les pièces soient remises au comité colonial et que vous fixiez un jour pour le rapport.

Plusieurs membres : Non ! non ! Demain ! demain !

M. **Tarbé**, *rapporteur du comité colonial.* Cependant, si l'Assemblée veut entendre le rapport demain, je conclus, au nom du comité, et en changeant mes conclusions, à ce que j'aie la parole demain, à l'ouverture de la séance, après la lecture du procès-verbal.

Plusieurs membres : Non ! non !

Un membre : Et bien, que déciderez-vous sur un rapport incomplet ? (*Murmures.*)

M. **Ducastel**. Je combats l'opinion du rapporteur. En effet, M. Tarbé vous annonce que son rapport est prêt sur les événements antérieurs au 25 septembre. Il dit ensuite que les commissaires ont des nouvelles ultérieures. Si vous exigez qu'on vous fasse le rapport sans ces faits-là, il sera morcelé. Ainsi, vous devez recevoir les détails que l'on vous offre, pour avoir un rapport d'ensemble.

On vient vous dire que les commissaires de l'assemblée coloniale sont suspects : voudrait-on faire entendre, par là, qu'ils sont d'accord avec le comité colonial ? Je ne le crois pas. Ils viennent vous dire qu'ils ont des renseignements sûrs ; si leurs renseignements sont bons, vous devez les entendre. (*Non ! non !*) Il est injuste de repousser des hommes qui veulent vous donner des éclaircissements importants. Je demande que le rapport ne soit pas fait demain. Le comité vous a fait, par l'organe de son rapporteur, une proposition juste, c'est de retarder le rapport de quelques jours. Ainsi, décrétez que les pièces

seront remises demain; vous entendrez ensuite les commissaires quand vous voudrez.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Blanchon** appuie la motion de M. Ducastel.

M. **Bigot de Préameneu.** L'Europe entière a les yeux fixés sur l'Assemblée, relativement aux colonies. Il suffit que les commissaires soient inculpés, pour qu'il soit de notre devoir de les entendre. Songez que vous avez à décider d'une affaire sur laquelle vous devez regretter de n'avoir pas assez de lumières. Les colonies n'ont point de représentants parmi nous, mais elles ont des commissaires. Vous violez le droit des gens, si vous refusez de les entendre; non seulement ils ont le droit de remettre leurs pièces à un comité, mais ils ont le droit de faire entendre des pétitions. Ils ont le droit de venir ici vous exposer les malheurs de leurs commettants.

M. **Basire.** Je ne sais pas pourquoi vous attendriez les renseignements dont on vous parle. Quelle confiance pourriez-vous avoir en ces pièces? Ils vous seraient donnés par des hommes évidemment suspects. Les commissaires ne sont pas responsables. Il faudrait, pour avoir une responsabilité à exercer, que M. Montmorin vous apportât sa correspondance avec M. Blanchelande. Autrement ce ne sont que les nouvelles des chefs d'un parti, puisqu'on ne peut pas dire qu'ils sont à la fois les représentants des blancs et des hommes de couleur. Si vous les écoutez, il faudra que vous attendiez de nouveaux renseignements pour confirmer ceux qu'ils vous auront donnés, ou pour savoir s'ils n'ont pas été fabriqués à Paris, à l'hôtel Massiac. Vous ne refléchissez pas que, pendant vos délibérations, les troupes sont en route. Il est instant que vous prononciez sur leur sort et que vous leur fassiez parvenir des instructions qui empêchent le désordre dans les colonies. Je demande que le rapport soit fait demain, sauf au rapporteur à se faire communiquer les pièces nouvelles d'ici à demain. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lamarque.** J'observe que c'est un malheur que les commissaires n'aient pas la confiance publique, mais cela ne peut influer sur l'opinion de l'Assemblée : il faut donc les entendre.

D'autre part, il n'y a aucun inconvénient à entendre demain le rapport de M. Tarbé, puisqu'il est fait. Il vous présentera des vues générales. S'il y a des articles additionnels à proposer, alors que vous connaîtrez les faits et d'après le rapport et d'après l'exposé des commissaires, vous pourrez juger avec plus de certitude. Je demande donc que le comité fasse son rapport demain matin, et qu'aussitôt après on entende les commissaires. Par là on ne retardera point la satisfaction de l'Assemblée, on ne nuira point à la cause des colonies.

M. **Jaget.** Il y a un décret qui fixe à demain le rapport du comité colonial. A moins que vous ne fassiez rapporter ce décret, vous n'en pouvez rendre un second sur le même objet. Je demande donc la division sur la proposition de M. Lamarque, et je conclus à l'admission de la seconde partie.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président.** Il y a un décret qui porte que le rapport sera fait demain. Il ne s'agit donc que de délibérer sur l'admission des commissaires.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion d'admettre les commissaires.

(L'Assemblée, consultée, à une très grande majorité, rejette la question préalable.)

M. **le Président.** Je mets aux voix l'admission des commissaires.

M. **François de Neufchâteau.** Je demande, par amendement, qu'il soit ordonné aux commissaires de ne dire aucune injure aux membres de l'Assemblée. (*Applaudissements, rires et murmures.*)

(L'Assemblée décrète que les commissaires de l'assemblée coloniale seront entendus demain à la barre, après le rapport du comité.)

M. **Delmas.** Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire au ministre de la marine, pour savoir s'il a reçu des nouvelles officielles de M. Blanchelande. Il est bien extraordinaire que les commissaires de Saint-Domingue aient reçu des nouvelles de malheurs arrivés dans cette colonie et que le ministre de la marine n'en soit pas informé. (*Applaudissements.*)

M. **Lecointe-Puyraveau.** Je demande qu'au lieu de charger M. le Président d'écrire au ministre, l'Assemblée décrète que le ministre de la marine sera tenu de lui rendre compte demain, séance tenante, des lettres qu'il peut avoir reçues de Saint-Domingue.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lecointe-Puyraveau.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle entendra demain les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue, immédiatement après le rapport du comité colonial sur les troubles de Saint-Domingue; et, sur la motion d'un de ses membres, elle décrète que le ministre de la marine sera tenu de lui rendre compte demain, séance tenante, de la situation de la colonie de Saint-Domingue et des nouvelles officielles qu'il aurait pu avoir reçues de M. Blanchelande. »

M. **le Président** annonce l'ordre du jour.

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 11 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse de M. Charles-Joseph Lhote, premier juge du tribunal de Longuyon, district de Longwy, département de la Moselle.*

Il prévient l'Assemblée que ce tribunal avait commencé l'instruction d'une procédure contre le *sieur Henry, prêtre habitué à Virton*, ville du Luxembourg, qui, descendu le 23 novembre dans un village où se trouvait un détachement de 5 dragons, avait offert 45 livres à chacun d'eux pour déserter et passer dans l'armée des princes. Il fut dénoncé et mis en état d'arrestation. Pendant que l'on faisait les poursuites, le tribunal a appris par les papiers publics que l'Assemblée législative venait de porter un décret d'accusation à la haute cour nationale contre les sieurs Malvoisin,

Marc fils et Gauthier (1), prévenus de crimes semblables. Dès ce moment, le tribunal a cru devoir suspendre l'instruction de la procédure pour en référer à l'Assemblée et demander que le décret d'accusation soit porté contre le sieur Henry.

(L'Assemblée renvoie cette adresse et les pièces qui y sont jointes aux comités de législation et de surveillance réunis.)

M. **le Président** annonce qu'une *députation du conseil général du département de la Nièvre* demande à présenter une pétition dans une des prochaines séances.

(L'Assemblée décrète que cette députation sera admise à la séance de demain soir.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre par laquelle M. Louis Levoyer, officier au régiment de l'Ile de France, en garnison à Pondichéry, et venu en France par congé*, demande d'être dispensé, vu l'expiration de son congé, des formalités prescrites par les lois relatives à la liquidation, pour un relief d'appointements qui lui est dû et pour lequel il a été renvoyé au bureau de liquidation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Baignoux** monte à la tribune pour soumettre à la discussion un *projet de décret relatif aux formalités à observer par les payeurs de rentes de l'Etat.*

Plusieurs membres dénoncent à ce moment à l'Assemblée qu'on vend publiquement à la porte les *billets d'entrée pour les galeries.*

M. **Delacroix.** Je fais la motion de charger les commissaires-inspecteurs de la salle de faire un prompt *rapport pour fixer le nombre de places que la nouvelle distribution de la salle offrira pour le public et pour distribuer également entre tous les membres de l'Assemblée les billets des nouvelles tribunes*, afin qu'on ne donne pas plus de billets qu'il n'en faut.

M. **Dehaussy-Robecourt**, *au nom des commissaires-inspecteurs de la salle*, donne quelques explications relatives aux dispositions de la salle et annonce qu'après-demain tout sera disposé pour les tribunes nouvellement pratiquées dans les deux extrémités.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour sur la motion de M. Delacroix.

(L'Assemblée rejette le passage à l'ordre du jour et adopte la motion de M. Delacroix.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *lettre du directoire du département de Saône-et-Loire*, qui informe l'Assemblée du bon état où se trouvent les deux bataillons de volontaires fournis par le département et offre de les remplacer par deux autres, si la cause de la liberté l'exige; cette lettre est ainsi conçue :

« Mâcon, le 6 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Le département de Saône-et-Loire n'a fourni que 1,200 volontaires. Ils savent parfaitement manœuvrer; ils sont armés, en marche et vont gaiement à l'ennemi; nous en rendons compte à l'Assemblée nationale.

« Ils défendront la liberté jusqu'à la mort : ils l'ont promis.

« Qu'ils meurent pour une si belle cause !

« Nous offrons un double nombre pour les remplacer, et nous demandons qu'il nous soit permis de le faire également armer et instruire.

« Et si, par une fatalité qui n'est pas présumable, ils périssent encore, nous partirons tous et nous nous ensevelirons sous les ruines de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président, les administrateurs composant le directoire du département de Saône-et-Loire :

« *Signé :* MALLY, *président ;* M.-A. MERLE, *procureur-général-syndic ;* L.-M. FRICAUD, LIRLAND, L.-F. JOUFFROY, DESSAIGNE, SIMONNET, *en l'absence du secrétaire.* »

Plusieurs membres demandent l'insertion de cette lettre au procès-verbal avec mention honorable.

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette lettre au procès-verbal avec la mention honorable.)

M. **Rühl.** On vient de m'adresser, du fond de la Westphalie, un ouvrage dont l'auteur fait hommage à l'Assemblée nationale. Cet ouvrage est écrit en langue allemande. Il a pour titre : *Traité de l'instinct sexuel, ou moyens de régler le désir naturel des hommes de se reproduire.* (*Rires.*) La lettre est signée : Bernard-Christophe Furt, docteur en médecine, à Buckembourg, en Westphalie.

Plusieurs membres demandent lecture de la lettre adressée par l'auteur à l'Assemblée nationale.

D'autres membres demandent l'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, décide que la lettre sera lue.)

M. **Rühl** donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Messieurs, je serai court... (*Rires prolongés.*) Médecin allemand et bien qu'étranger à la France, je me félicite de trouver une occasion d'offrir mon contingent à la dette commune, à une nation aimable et généreuse, en lui adressant un ouvrage qui peut être utile à l'espèce humaine.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* Bernard-Christophe FURT, *docteur en médecine, à Buckembourg en Westphalie.* »

Plusieurs membres demandent la mention honorable de l'hommage au procès-verbal et le renvoi de l'ouvrage et de la lettre au comité d'instruction publique.

(L'Assemblée agrée l'hommage, en décrète la mention honorable au procès-verbal et ordonne le renvoi de la lettre et de l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi* 10 *janvier, au matin.*

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret relatif aux formalités à ob-*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 4 décembre 1791, page 566.

server par les payeurs de rentes de l'Etat (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les difficultés que pouvait occasionner l'exécution de l'article 1er du décret du 13 décembre dernier, relatif au payement des rentes; considérant qu'il est important de les faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les certificats de résidence, exigés par l'article 1er du décret du 13 décembre dernier, et que les quittances ou duplicata de quittance des impositions exigés par le décret du 24 juin précédent, seront remis au moment du payement, et rendus aux parties prenantes, après vérification. »

« Art. 2. Il est enjoint aux contrôleurs de rentes de faire mention du vu des certificats et quittances, ou duplicata de quittance aux procès-verbaux des payements faits par chaque payeur, sous peine de responsabilité. »

« Art. 3. Les certificats de résidence ne seront valables que pendant deux mois, à compter de la date du visa du directoire de district. »

« Art. 4. Le décret du 13 décembre dernier sera exécuté en tout ce qui ne déroge point, aux dispositions du présent décret. »

« Art. 5. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Plusieurs membres demandent le renvoi de ce projet de décret à l'examen des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis.

(L'Assemblée renvoie le projet de décret aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

L'ordre du jour appelle la *suite du rapport du comité colonial sur les troubles de Saint-Domingue* (3).

M. **Tarbé**, *rapporteur*, s'exprime ainsi (4) :

Messieurs, je viens au nom de votre comité colonial, vous soumettre la suite de son rapport sur les troubles de Saint-Domingue.

Cette seconde partie destinée à vous être présentée immédiatement après la première, dont elle est la conclusion, a été rédigée dans l'hypothèse des faits dont nous avions connaissance au 10 décembre dernier, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer.

Je crois cependant devoir la faire précéder du résumé du seul avis officiel qui nous soit parvenu depuis le 10 décembre; je veux parler de la lettre de M. de Blanchelande, en date du 22 octobre, transmise à l'Assemblée par le ministre de la marine.

Dans cette lettre, M. de Blanchelande annonçait (1) que les nègres révoltés, chassés des habitations d'Agoult et Galiffet, s'étaient repliés sur plusieurs habitations au bas des montagnes des quartiers de la Grande-Rivière et du Dondon; qu'on n'avait pu jusqu'alors combattre les révoltés dans ces parties, par la crainte de les faire refluer vers les paroisses de l'Est de la province; qu'une compagnie entière de gens de couleur avait été entourée et enlevée, sans que l'on pût savoir si c'était de gré ou de force; qu'il y avait des divisions bien dangereuses parmi les citoyens blancs de Port-au-Prince, relativement au premier concordat, mais que des commissaires étaient nommés pour en rédiger un nouveau; que les citoyens de couleur des quartiers Léogane, du Grand-Goave et du Petit-Goave, avaient exigé que les municipalités fussent dissoutes; qu'en conséquence, les commandants pour le roi de Léogane et du Petit-Goave avaient été requis de reprendre leurs fonctions, dans toute l'étendue du terme, comme avant la Révolution de 1789; et que les citoyens de couleur, campés à la Croix-des-Bouquets, auraient opéré la même chose à Port-au-Prince, sans l'opposition du peuple et des soldats de Normandie et d'Artois.

Ces détails inquiétants sans doute, n'ajoutant cependant rien de positif aux données acquises jusqu'alors sur les causes des troubles de Saint-Domingue, le comité avait cru ne devoir rien changer au rapport qu'il avait arrêté de vous faire, et dont je vais, suivant votre ordre, vous donner lecture :

Messieurs, la première partie du rapport de votre comité colonial vous a présenté la chaîne des événements qui se sont succédé à Saint-Domingue depuis la Révolution jusque vers la fin de septembre.

Vous avez reconnu dans les événements de la première époque, l'histoire fidèle de nos troubles, lorsque nos prédécesseurs jetaient les premiers fondements de notre Constitution, sur les ruines du régime arbitraire.

La seconde époque vous a rappelé les nombreux écarts de la première assemblée coloniale; ses divisions avec l'assemblée provinciale du Nord, sa haine contre le gouverneur, et ses projets d'indépendance, malheureusement trop bien secondés par la lenteur du corps constituant à statuer sur le sort des colonies.

La troisième époque offre une suite d'événements incohérents; plusieurs paroisses se confédèrent pour venger la dissolution de la première assemblée coloniale; des révoltés incendiaires et assassins reçoivent la juste punition de leurs crimes; les soldats séduits immolent leur colonel à la vengeance d'un parti; la colonie est livrée au désespoir par la nouvelle du décret du 15 mai.

La quatrième époque est celle des troubles actuels de la colonie; révolte presque générale des noirs, dans la partie du Nord; réclamations, à main armée, des hommes de couleur libres, dans la partie de l'Ouest; quelques mouvements dans le Sud.

Tel est, en peu de mots, Messieurs, le résumé des faits dont vous nous aviez chargés de vous faire le rapport.

---

(1) Voir ci-dessus séance du 7 janvier 1792, au matin, page 114.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, J.

(3) Voir *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 10 décembre 1791, page 701, le premier rapport de M. Tarbé sur cet objet.

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 156, n° 2.

(1) Voir ci-après, page 263, la pièce justificative n° 65.

En nous ordonnant de vous présenter ce travail, vous avez eu en vue de rechercher les causes du mal et les moyens d'y remédier. C'est aussi de ce que nous avons recueilli sur ces deux points, que nous allons vous entretenir.

Les causes de troubles de Saint-Domingue sont de deux sortes, générales et particulières.

Les causes générales sont la révolution qui s'est opérée dans le gouvernement français; l'instabilité des lois rendues sur les colonies par le corps constituant (1) qui, après avoir adopté un système, s'en est écarté pour y revenir ensuite; les débats orageux auxquels la discussion de ces lois a donné lieu; l'incertitude des colons sur les véritables intentions de la métropole, et les écrits plus ou moins condamnables, dont quelques colons exaltés, et quelques-uns de leurs adversaires, ont inondé successivement la France et les colonies (2). De là, Messieurs, sont nées l'inquiétude et la fermentation des esprits : l'aigreur a pris la place de l'affection, le découragement celle de la confiance, l'ombrage celle du dévouement, la métropole a suspecté la fidélité des colonies; les colons se sont plaints de ce que l'on rompait des engagements solennels pris envers eux, et de cette mésintelligence funeste, sont résultés l'inactivité des pouvoirs, l'inexécution des lois, et les succès affreux des ennemis du bien public.

Les causes particulières des troubles de Saint-Domingue, et surtout celles relatives à la quatrième époque, sont plus difficiles à indiquer, parce que la révolte durait encore à la date des derniers avis officiels qui nous sont parvenus et ce n'est qu'en embrassant l'ensemble des circonstances d'un pareil événement, que l'on peut bien en démêler les causes, et en saisir le véritable but.

Dans le grand nombre de pièces que vous avez renvoyées à votre comité, plusieurs contenaient des plaintes et des accusations. Nous en avons fait avec soin le rapprochement et l'analyse, et nous allons vous rendre compte de cette partie ingrate de notre travail.

La société des « amis des noirs », et notamment quelques-uns de ses membres, sont vivement inculpés (3) d'avoir provoqué les troubles de Saint-Domingue, par leurs écrits sur l'esclavage des noirs et sur les droits des hommes de couleur. Il est difficile de calculer quelle a pu être l'influence morale de ces ouvrages dans les colonies, et jusqu'à quel point ils ont pu faire germer l'esprit d'insubordination dans les ateliers. Mais, jusqu'à ce jour, aucune des pièces qui nous sont parvenues ne prouve que les « amis des noirs » aient pris part à la dernière révolte des nègres de Saint-Domingue.

Nous avons trouvé extrêmement vagues et hasardés les reproches faits à M. de Blanchelande. Pour juger, s'il aurait dû « se mettre d'abord en campagne à la poursuite des nègres » (4), nous aurions besoin de connaître l'état des troupes qui étaient à ses ordres, le nombre des noirs révoltés, les besoins particuliers de la ville du Cap, et la disposition générale des esprits dans cette ville, lorsque la révolte a éclaté; il faudrait savoir si le foyer de la révolte n'était pas dans le Cap même, comme beaucoup de circonstances le faisaient alors soupçonner (1); il faudrait avoir enfin des renseignements positifs qui nous manquent jusqu'à ce jour, et qui, peut-être, justifieront pleinement l'esprit temporiseur que l'on reproche à ce général.

Les membres de l' « assemblée coloniale » sont accusés (1) « d'avoir désiré le moment de la révolte, d'en avoir été les instigateurs, d'avoir conspiré pour enlever Saint-Domingue à la France, d'avoir tenté de livrer la colonie à l'Angleterre au mois d'août dernier, d'avoir été en correspondance avec le gouverneur de la Jamaïque plusieurs jours avant la révolte », etc. La vérité est, Messieurs, que ces accusations infiniment aggravantes pour l'assemblée coloniale, et infiniment inquiétantes pour la métropole, ne sont pas appuyées d'une seule pièce justificative. On voit au contraire que la révolte a éclaté avant la réunion définitive de l'assemblée coloniale au Cap (2). On voit encore que, dans la réunion provisoire à Léogane, 12 jours avant la révolte, l'assemblée coloniale (3) « avait proclamé solennellement que Saint-Domingue fait partie de l'Empire français, et qu'à l'assemblée nationale seule appartient le droit de statuer irrévocablement sur les rapports commerciaux et politiques de cette colonie. » On voit enfin, par la correspondance du gouverneur, que l'Assemblée générale (4) n'a cessé de s'occuper de tout ce qui pouvait tendre au salut de la colonie, et qu'elle a été constamment dans les principes des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi (5). Conçoit-on d'ailleurs que les membres de cette assemblée coloniale, qui ont tous des propriétés, des femmes et des enfants, aient pu allumer de sang-froid le flambleau de la révolte?

Et s'ils avaient pu oublier des intérêts aussi chers, conçoit-on qu'ils ne se fussent pas garantis eux-mêmes des effets de l'incendie? Conçoit-on comment (6) quatre d'entre eux se seraient exposés à tomber aux mains des révoltés qui les ont massacrés impitoyablement? Non, Messieurs, tant de félonie et d'imprévoyance sont inconciliables; et à moins de se faire un plaisir barbare de trouver des coupables, on ne peut croire, on ne peut supposer que l'assemblée coloniale ait été l'instigatrice de la révolte des nègres.

La conduite de cette assemblée, depuis la révolte, a donné lieu encore à un grand nombre de plaintes et d'accusations. Comme les arrêtés qui sont l'objet de ces plaintes, sont purement relatifs à son administration, et ne peuvent être rangés parmi les causes des troubles auxquels ils sont postérieurs, nous aurions pu nous dispenser peut-être de vous en entretenir. Mais tous ces griefs ayant été confondus dans la discussion qui a eu lieu et à laquelle on a donné la plus grande publicité, nous avons cru nécessaire d'en faire l'examen, et de vous en soumettre les résultats successivement, distinctement. Cette marche pourra paraître lente et monotone; mais

(1) Lois des 8 mars 1790, 15 mai 1791 et 24 septembre 1791.

(2) Lettre de L. M. Gouy, à ses commettants. — Lettre de l'abbé Grégoire aux hommes de couleur. — Lettre à M. Barnave, etc.

(3) Voir ci-après, pages 242, 261, 285 et 287, les pièces justificatives nᵒˢ 12, 62, 89 et 90.

(4) Discours de M. Brissot, séances des 1ᵉʳ et 3 décembre 1791.

(1) Voir ci-après, pages 257 et 259, les pièces justificatives, nᵒˢ 60 et 61.

(2) Voir ci-après, page 240, la pièce justificative, n° 4.

(3) Voir ci-après, page 240, la pièce justificative, n° 2.

(4) Voir ci-après, page 257, la pièce justificative, n° 60.

(5) Voir ci-après, page 278, la pièce justificative, n° 87.

(6) Rapport des commissaires, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

elle est la plus simple, et elle nous a paru la seule propre à vous donner une idée exacte de la nature et de l'importance de ces inculpations.

On accuse l'assemblée coloniale de « n'avoir pas prévenu les parties du Sud et de l'Ouest du danger auquel était exposée la province du Nord (1). Ce reproche, Messieurs, est formellement démenti par la correspondance du gouverneur (2), par les procès-verbaux de l'assemblée coloniale (3), et par la copie de l'avis officiel donné à la municipalité de Cayes, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Au Cap, le 23 août 1791.

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous nous empressons de vous faire part des cruels et désastreux événements qui nous arrivent depuis quelques jours.

« Les nègres esclaves se sont attroupés en nombre considérable. Partout où ils passent, ils incendient tout, égorgent tous les blancs qu'ils rencontrent, et ils se saisissent de toutes les armes et fers servant à cet effet.

« Les quartiers de Lacul et du Limbé sont le centre de toutes leurs scélératesses.

« Par les diverses dispositions qu'ils ont faites, il paraît que le complot doit être général dans toute la colonie. Déjà on a fait passer des troupes de lignes et patriotiques du Cap; et d'après le rapport qui vient de nous être fait, il y a eu une attaque où une centaine de nègres ont été tués; le reste est en fuite et on les poursuit vivement.

« Vous devez sentir, Messieurs, la nécessité d'établir la plus exacte surveillance pour vous garantir du fléau qui nous afflige.

« Le temps ne nous permettant pas de faire part à toutes les paroisses de l'événement dont nous vous donnons le détail, nous vous invitons à leur faire passer le plus promptement possible, copie de la présente.

« Nous avons l'honneur d'être avec un fraternel attachement, etc.

« *Signé* : les membres de la commission de l'assemblée générale. »

La révolte avait commencé dans la nuit du 22 au 23; c'est le 23 même que l'assemblée générale en a donné avis aux provinces du Sud et de l'Ouest : il était assurément impossible de remplir plutôt ce devoir de prévoyance.

« L'embargo général » que l'assemblée coloniale a mis sur tous les navires français et son retard à expédier un « aviso » pour la métropole (4), sont les objets de plaintes plus sérieuses. Les commissaires de l'assemblée coloniale disent qu'avant d'expédier un « aviso » par la France, on avait voulu connaître et tâcher d'arrêter le mal, parce qu'il est arrivé souvent que la nouvelle d'un léger trouble, racontée diversement et exagérée suivant l'usage, a alarmé les armateurs, arrêté les expéditions, et exposé Saint-Domingue à manquer de denrées de première nécessité; ils disent que, lors des premiers troubles de la colonie, lors de la révolte d'Ogé, lors du colonel Mauduit, il y eut pareil « embargo » et que l'on différa de même à instruire le gouvernement; ils disent encore que, dans cette crise affreuse dont il était impossible de prévoir l'issue, « l'embargo » général était une mesure indispensable, pour pouvoir, à la dernière extrémité, soustraire les vieillards, les femmes, les enfants, les hommes mêmes, à la férocité de leurs ennemis. Quoique ces observations soient fondées à beaucoup d'égards, votre comité n'en est pas moins persuadé, Messieurs, que l'assemblée coloniale n'aurait pas dû si longtemps déffèrer l'expédition d'un « aviso » pour France, et se refuser aux instances réitérées des capitaines marchands.

Le reproche d'avoir « fait un acte de souveraineté en envoyant réclamer des secours à Philadelphie » (1), ne nous a point paru fondé. Vous vous en convaincrez, Messieurs, par la lecture des actes relatifs à cette mission et qui sont joints aux pièces justificatives de ce rapport (2).

La lettre de créance de M. Roustan, envoyé à Philadelphie, le chargeait expressément de remettre au congrès une expédition de l'acte constitutionnel de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue (3). Cet acte porte textuellement que « Saint-Domingue fait partie de l'Empire français et qu'à l'Assemblée nationale seule appartient irrévocablement le droit de prononcer sur les rapports commerciaux et politiques de Saint-Domingue » (4). Ce n'est point tout : les pouvoirs de M. Roustan se trouvaient appuyés, confirmés par une lettre de M. de Blanchelande, représentant du roi dans la colonie (5). Comment concevoir qu'avec de pareils pouvoirs, M. Roustan pût procéder en une autre qualité que celle de commissaire d'une portion intégrante de l'Empire français. Mais ce qui paraît prouver avec le plus d'évidence la pureté d'intention de l'assemblée coloniale, c'est la proclamation qu'elle fit à ce sujet (6); c'est encore ce passage d'une lettre de M. de Blanchelande aux citoyens de couleur de Mirebalais : « Je puis assurer, leur marque-t-il, que l'assemblée générale n'a jamais eu l'intention de mettre la colonie sous une puissance étrangère; elle a envoyé, d'après mon approbation et de concert avec moi, un « aviso » et des réquisitions aux îles voisines, espagnoles et anglaises et au continent des Anglo-Américains, afin d'y réclamer les secours les plus prompts pour éteindre la révolte des esclaves. Les mêmes demandes ont été faites aux îles du Vent. Croyez-vous, d'ailleurs, mes amis, que je n'aie pas les yeux ouverts? et pensez-vous qu'un vieux Français, un ancien militaire, toujours fidèle au roi, pour me servir des anciennes expressions, et à sa patrie, puisse, je ne dis pas tolérer, mais souffrir une telle trahison tant qu'il lui restera une goutte de sang dans les veines? » (7) Nous n'ajouterons, Messieurs, qu'une seule réflexion à ces diverses pièces, c'est que loin que l'assemblée coloniale se soit rendue coupable par cette demande de secours (8) à la

(1) Discours de M. Brissot, séances des 1er et 3 décembre 1791.
(2) Voir ci-après, page 257, la pièce justificative, n° 60.
(3) Voir ci-après, page 240, la pièce justificative, n° 4.
(4) Discours de M. Brissot, séances des 1er et 3 décembre 1791.

(1) Dénonciation de M. d'Averhoult.
(2) Voir ci-après, page 241 et 242, les pièces justificatives, nos 5, 6, 11.
(3) Voir ci-après, page 242, la pièce justificative, n° 12.
(4) Voir ci-après, page 240, la pièce justificative, n° 2.
(5) Voir ci-après, page 242, la pièce justificative, n° 13.
(6) Voir ci-après, page 241, la pièce justificative, n° 6.
(7) Voir ci-après, page 278, la pièce justificative, n° 87.
(8) Discours de M. Brissot, séances des 1er et 3 décembre 1791.

Jamaïque et aux Etats-Unis d'Amérique, elle se serait rendue véritablement répréhensible et criminelle de lèse-nation, si, lorsque le fer et le feu ravageaient la colonie, elle n'eût demandé assistance et secours à tous ceux de qui elle pouvait en espérer et recevoir promptement.

Ici se présente une inculpation d'un autre genre, celle « d'avoir dilapidé les deniers publics » (1). Cette plainte exige une courte explication. Il y a deux caisses publiques à Saint-Domingue: la caisse de la marine, destinée pour la solde de la station et des troupes de ligne; et la caisse des octrois destinée à subvenir aux frais d'administration. Les commissaires de l'assemblée coloniale disent qu'il n'a pas été touché à la première, qui contenait 7 à 800,000 livres en espèces au moment de la révolte; et qu'il a été dressé des procès-verbaux exacts des sommes puisées dans la seconde. Il n'existe, au surplus, aucune preuve, aucune dénonciation formelle de malversation; et ce n'est pas sur une assertion vague et hasardée que l'on peut juger des administrateurs.

Un autre reproche qui se lie naturellement au précédent, est celui « d'avoir augmenté l'octroi ou droit de sortie sur les sucres et les cafés » (2). Les motifs de cette augmentation sont consignés dans l'arrêté de l'assemblée générale, du 12 septembre: (3) il porte textuellement que cette augmentation ne devait avoir lieu que « provisoirement, attendu la circonstance, et avec l'approbation du gouverneur »; et que l'assemblée coloniale avait délibéré d'en instruire les places maritimes de France qui sont en correspondance avec Saint-Domingue. Si cette mesure n'avait pas été dictée par la nécessité, si elle avait laissé à l'assemblée coloniale le sentiment d'une action injuste, aurait-elle mis tant d'empressement à lui donner la publicité?

La délibération que prit l'assemblée générale pour « empêcher le débarquement des passagers inconnus arrivant d'Europe » est encore un de ses arrêtés qui a provoqué les plus vives réclamations. On ne peut bien prononcer sur cet acte qu'en le lisant avec attention (4), et en se représentant les dangers qui environnaient alors l'assemblée coloniale: c'est le seul moyen de bien apprécier cette mesure extraordinaire.

Les troupes de ligne et les troupes patriotiques, campées auprès de la paroisse du Borgne, manquaient absolument de subsistances; les habitants de cette paroisse firent demander des farines à un capitaine bordelais, nommé Fournier. Ce capitaine répondit qu'il n'en fournirait que contre des écus. En vain les habitants lui représentèrent qu'ils étaient dans l'impossibilité absolue de payer comptant; en vain, ils lui remontrèrent que son refus de leur fournir ces farines allait les exposer aux plus affreux besoins: le capitaine Fournier persista dans la prétention d'être payé comptant. L'assemblée coloniale, sur l'exposé des faits, et prenant en considération la position fâcheuse de l'armée patriotique du Borgne, arrêta (5) que « le capitaine Fournier fournirait pour 6,600 livres de farine, payables à trois mois sous la garantie solidaire de tous les habitants de cette paroisse. » Cet arrêté, Messieurs, est l'objet d'une plainte particulière du capitaine Fournier, et vous est dénoncé comme un acte arbitraire et tyrannique. Vous examinerez si l'extrême pénurie de vivres à laquelle était réduit le camp du Borgne, et si le refus inhumain et incivique du capitaine bordelais, ne légitiment pas suffisamment cet arrêté, qui, dans toute autre circonstance, serait sans doute infiniment répréhensible.

(1) Discours de M. Brissot, séances des 1er et 3 décembre 1791.
(2) Lettres de quelques capitaines.
(3) Voir ci-après, page 251, la pièce justificative, n° 43.
(4) Voir ci-après, page 249, la pièce justificative, n° 33.
(5) Voir ci-après, page 251, la pièce justificative, n° 42.

C'est à tort ou par erreur, que l'on a reproché à l'assemblée coloniale d'avoir taxé toutes les denrées de France à un prix bien inférieur à celui où elles se vendent en France (1).

1° Il n'y a eu de taxé que la farine et le vin;
2° Ce règlement ne pouvait être et ne fut point l'ouvrage de l'assemblée coloniale; mais celui de l'assemblée provinciale du Nord, qui voulût empêcher les capitaines d'abuser de la position fâcheuse du Cap, pour exiger un prix excessif des denrées de nécessité première;
3° Les commissaires de l'assemblée coloniale déclarent que ces denrées furent taxées à 10 0/0 à peu près, au-dessus des prix établis au moment de la révolte.

On peut juger, dès lors, que la plainte est peu fondée; mais en supposant qu'elle le fût, elle serait étrangère à l'assemblée générale.

On s'est plaint de ce que l'assemblée coloniale a « défendu la distribution d'écrits » (2) contenant des principes contraires à l'état politique des colonies. Il est impossible, cependant, de concilier le régime particulier des colonies avec la liberté illimitée de la presse, qui serait un moyen sûr d'y renouveler souvent les révoltes et d'en entraîner enfin la ruine.

L'assemblée générale est encore vivement inculpée « d'avoir pris une écharpe de crêpe noir, et d'avoir permis à l'assemblée provinciale d'en porter une rouge » (3). Vous trouverez, Messieurs, les motifs de cette mesure dans son arrêté du 28 août (4) qui était provisoire et ne devait avoir d'effet que pendant la révolte. Cet arrêté nous paraît justifier suffisamment l'assemblée coloniale; nous n'y ajouterons aucune réflexion. (*Exclamations.*)

Nous ne ferons que vous rappeler également le reproche qui lui a été fait sur ce que ces mots sacrés « *la nation, la loi, le roi* » ont été effacés dans la salle préparée pour ses séances. Vous avez présent encore à l'esprit ce que les commissaires de l'assemblée coloniale vous ont dit à ce sujet (5).

Ils repoussent par un démenti formel les reproches qu'on leur fait encore « d'avoir arboré la cocarde noire (6), d'avoir chassé et renvoyé en France des citoyens domiciliés, après avoir confisqué leurs biens sans jugement (6); d'avoir mis un impôt sur toutes les denrées françaises (6), de s'être emparé des marchandises qui étaient dans les magasins (6), etc. » Il n'existe d'ailleurs aucune pièce probante de ces assertions très graves, qu'il est au moins imprudent d'avoir hasardées, lorsque l'on était dans l'impuissance de les prouver.

(1) Discours de M. Brissot, séances des 1er et 3 décembre 1791.
(2) Voir ci-après, page 248, la pièce justificative, n° 31.
(3) Discours de M. Brissot, séances des 1er et 3 décembre 1791.
(4) Voir ci-après, page 245, la pièce justificative, n° 21.
(5) Discours des commissaires de Saint-Domingue, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.
(6) Discours de M. Brissot, séances des 1er et 3 décembre 1791.

Mais le reproche que l'on fait le plus souvent, le plus amèrement à l'assemblée coloniale, est « d'avoir visé à l'indépendance ». Votre comité, Messieurs, qui a examiné attentivement toutes les pièces relatives aux derniers troubles de Saint-Domingue, doit ce témoignage à la vérité, que dans tout ce qui lui a été fourni jusqu'à ce jour, il n'a trouvé aucune pièce justificative de cette accusation; et, lorsque les liens de l'intérêt et du sang attachent les colons à la métropole, lorsqu'aucune existence politique ne présente aux colonies les mêmes avantages et la même sûreté que leur union avec la France; lorsqu'il est évident, au contraire, que leur indépendance les mettrait à la merci des événements, les rendrait l'objet de l'ambition des puissances étrangères, le théâtre peut-être de plusieurs guerres, et définitivement la proie du plus fort, nous ne pouvons croire, nous ne pouvons présumer que la colonie de Saint-Domingue puisse vouloir s'isoler de la métropole.

Tel est, Messieurs, le résultat vrai des recherches et des observations de votre comité sur les soupçons, les reproches et les accusations multipliées dans cette affaire. Il a dû vous le présenter avec simplicité, avec sévérité. Pour vous, Messieurs, avant d'asseoir votre opinion, vous vous rappellerez combien étaient difficiles, combien étaient critiques les circonstances où se délibéraient les actes qui sont l'objet de cette discussion : vous vous souviendrez que c'était à la lueur des flammes, qui dévoraient les propriétés de la colonie (1), que l'assemblée générale prenait ces arrêtés nombreux et délicats que nous discutons actuellement de sang-froid; et vous penserez peut-être qu'il y aurait peu de générosité, peu de loyauté, à juger de pareils actes avec rigueur.

Quant à nous, dans l'incertitude où nous laissent les inculpations vagues, nombreuses et contradictoires, dirigées contre l'assemblée coloniale, contre M. de Blanchelande, et contre les « amis des noirs », nous croyons qu'il y aurait de l'inconvenance, de la précipitation, de l'injustice même à accueillir sans examen des accusations trop graves et violentes, où les préventions peuvent aisément prendre la place de la vérité, et les passions celle de l'intérêt public.

Des lettres particulières, venues des colonies et insérées dans plusieurs papiers publics, annoncent que les révoltés ont des blancs à leur tête; que quelques Européens, convaincus d'avoir fomenté la dernière révolte des noirs, viennent d'être exécutés au Cap; que les mulâtres ont pris la cocarde blanche; qu'ils ont rétabli l'ancien régime dans diverses municipalités; que les mulâtres, ainsi que les nègres révoltés, ont des intelligences suivies avec les commandants espagnols, etc. Ces avis, que nous désirons beaucoup ne point voir confirmés, nous paraissent néanmoins des motifs suffisants pour vous engager à ne point prononcer en ce moment.

Un seul objet peut et doit donc, Messieurs, fixer toute votre attention, toute votre sollicitude; c'est le choix des moyens propres à pacifier, à sauver Saint-Domingue.

On convient généralement que les avis officiels reçus jusqu'à ce jour de Saint-Domingue ne sont pas assez positifs, assez complets pour que l'on puisse encore adopter des mesures définitives.

(1) Voir ci-après, pages 257, 259, 261, 262 et 287, les pièces justificatives, n°s 60, 61, 62, 63, 64 et 90.

Cependant quelques personnes, en convenant de ce principe, ont proposé, comme mesure provisoire, de « ratifier (1) le concordat passé au Port-au-Prince, le 11 septembre » et d'en étendre les effets à toute la colonie de Saint-Domingue.

Nous n'examinerons pas, Messieurs, en quelles circonstances (2) le concordat a été souscrit, et si toutes ses dispositions sont justes ou non; nous considérerons seulement la nature et l'objet de cet acte; nous verrons ensuite s'il peut être pour nous l'objet d'une délibération.

Le concordat (3) est une transaction, par laquelle les citoyens blancs du Port-au-Prince ont consenti à admettre indistinctement tous les hommes de couleur libres à l'exercice des droits politiques, dont ils avaient été privés jusqu'alors. Ratifier cette convention, la rendre obligatoire pour la colonie entière, ce serait par le fait rendre une loi sur l'état des personnes; en avons-nous le droit?

La loi du 24 septembre dernier porte, entre autres dispositions, que « les lois concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres libres seront faites par les assemblées coloniales, et seront portées directement à la sanction du roi. » (*Oh! oh!*)

Nous n'entendons pas non plus nous établir juges de cette loi, et prononcer si elle est bonne ou mauvaise, convenable ou impolitique; nous observons simplement que le Corps législatif n'a pas le droit d'y porter atteinte, par la seule raison qu'elle est « constitutionnelle pour les colonies ». (*Murmures prolongés à l'extrême gauche.*)

Nous savons que l'on a mis en question (4) si cette loi était constitutionnelle ou non; mais nous croyons que pour les personnes de bonne foi, qui la méditeront attentivement et sans passion, la question ne sera pas difficile à décider.

Et en effet, Messieurs, quel est l'objet spécial de cette loi? De déterminer par qui doivent être faites les lois pour les colonies. Or, quel acte sera constitutionnel, si ce n'est celui qui constitue, délègue et limite le pouvoir de faire des lois? Et qui peut constituer une autorité législative, si ce n'est une autorité supérieure et antérieure tout à la fois, celle du corps constituant?

Or, tels sont positivement les caractères distinctifs de la loi du 24 septembre dernier, rendue par le corps constituant, et réglant spécialement l'exercice des fonctions législatives pour les colonies. Il est donc impossible de contester sérieusement que cette loi soit constitutionnelle, à moins que l'on ne prétende établir que le corps constituant n'avait pas qualité pour la rendre.

Un membre : Il n'était plus corps constituant.

M. **Charles Tarbé**, *rapporteur*. Pour détruire en un mot cette objection, il suffirait peut-être de rappeler que « les colonies font partie de l'Empire français (5); que l'Assemblée constituante n'avait pas été appelée à faire la Constitution d'une partie de l'Empire seulement, et que la Constitution donnée à la métropole « ne comprenant pas les colonies » (3), le corps constituant a

(1) Motion de M. Guadet, député de la Gironde.
(2) Voir ci-après, pages 252, 257, 265 et 274, les pièces justificatives, n°s 44, 60, 68 et 82.
(3) Voir ci-après, page 279, la pièce justificative, n° 88.
(4) Discours de M. Garan.
(5) Acte constitutionnel, titre VII.

dû et pu leur donner une constitution particulière.

Quelques réflexions rendront ces vérités plus sensibles.

Le corps constituant avait reconnu qu'une infinité de circonstances ne permettait pas d'étendre aux colonies la Constitution de la métropole; il l'avait déclaré presqu'au commencement de ses travaux (1), et il l'a confirmé presqu'à la fin de la session (2) : mais il est évident, qu'en « déclarant qu'il n'entendait pas assujettir les colonies à une Constitution incompatible avec leurs convenances locales », il n'a pu ni se priver du droit, ni s'affranchir de l'obligation de leur donner une Constitution particulière. Il avait incontestablement ce droit, puisqu'il était composé des représentants de la métropole et des colonies (3); il en avait l'obligation, parce que son travail eût été incomplet, s'il n'avait posé des bases constitutionnelles pour toutes les parties de l'Empire; imparfait, s'il n'avait fixé invariablement les rapports qui doivent exister entre les pouvoirs constitués des colonies et les pouvoirs constitués de la métropole.

Supposons, Messieurs, que la loi du 24 septembre n'existât point, et, qu'en conséquence, aucune loi constitutionnelle n'eût limité d'une manière positive les pouvoirs des législatures et ceux des assemblées coloniales; quels seraient aujourd'hui nos rapports avec les colonies ? qui pourrait régler ces rapports? qui pourrait déterminer les droits respectifs de la France d'Europe et de la France d'outre-mer? Quel serait le terme de notre autorité? Où commencerait, où finirait celle des assemblées coloniales ? Pourrions-nous instituer ces pouvoirs, nous pouvoir constitué ? Le pourrions-nous, lorsque nous avons juré de n'exercer que les fonctions législatives qui nous sont déléguées par la Constitution ? Le pourrions-nous, lorsque nous n'avons aucun représentant des colonies dans notre sein? (4) (*Applaudissements et murmures.*) Sans doute, Messieurs, nous n'avons pas détruit le despotisme des rois pour établir le despotisme des nations. (*Murmures et exclamations.*) Mais il y a plus, Messieurs, si la loi du 24 septembre dernier n'existait pas, quel lien attacherait les colonies à la métropole? Si leurs droits n'étaient pas garantis par un acte constitutionnel sur quelle base reposeraient nos droits sur les colonies? Si nous n'étions pas retenus par cette garantie, de quel droit prétendrions-nous y assujettir les colons? Si nous leur contestions le droit de statuer exclusivement sur l'état des personnes, ne pourraient-ils pas à leur tour nous contester le droit de statuer sur leurs rapports commerciaux et politiques? Enfin, en nous affranchissant de nos obligations envers eux, ne les autoriserions-nous pas des droits réels à l'indépendance? Car, où la garantie des droits n'existe pas, il n'y a point de devoirs sociaux, il n'y a point de société (5).

Il est donc démontré, Messieurs, que les colonies devaient, ainsi que la métropole, avoir une Constitution; qu'au corps constituant seul appartenait le droit de la faire; que la loi du 24 septembre dernier, qui pose les bases de l'existence politique des colonies, et qui limite les pouvoirs respectifs des législatures et des assemblées coloniales, est, par sa nature et par son objet, essentiellement, nécessairement constitutionnelle; que nous ne pouvons ni la révoquer, ni la suspendre, ni la modifier, et que dès lors nous ne pouvons ratifier, même provisoirement le concordat, puisque ce serait suspendre de fait l'exécution de la loi du 24 septembre. (*Murmures sourds.*)

Observez d'ailleurs, Messieurs, dans quelles circonstances on propose cette infraction à la loi du 24 septembre; dans un moment où elle est devenue, sans doute, le lien d'une paix éternelle entre des frères dont nous voulons, dont nous désirons tous le rapprochement, dans un moment où les hommes de couleur libres, ne formant plus avec les blancs qu'une seule classe de colons, réclameraient comme eux le maintien de cette loi constitutionnelle, la sauvegarde de leurs droits politiques, de leurs propriétés et de leurs jours.

Observez encore que les commissaires civils et conciliateurs, partis de France dans le courant d'octobre (1), doivent être rendus à Saint-Domingue depuis près de six semaines; que n'ayant pas été mêlés dans les premières querelles, et arrivés trop tard pour être suspectés d'avoir embrassé aucun parti, ils auront eu d'autant moins de peine à obtenir la confiance générale et à mettre la dernière main à ce rapprochement désirable, dont les derniers avis du Port-au-Prince annonçaient déjà les heureux progrès (2).

Mais, s'il pouvait rester encore quelques doutes sur le succès des tentatives des commissaires, il est une considération puissante, Messieurs, qui nous paraît devoir dissiper toute inquiétude; c'est que l'intérêt des blancs et l'intérêt des hommes de couleur leur font une loi impérieuse de réunir leurs forces, pour « résister à l'ennemi commun » (3), suivant l'expression fréquente du concordat. Et certes, Messieurs, si, dès le 3 novembre dernier, il n'avait régné une parfaite confiance entre les citoyens de couleur et les blancs; si dès lors les citoyens de couleur n'avaient regardé leur réunion comme sûre, comme indispensable; enfin, s'ils n'avaient été convaincus qu'il était urgent d'ôter aux nègres tout prétexte et tout moyen de révolte; certes, ils n'auraient pas délibéré la déportation de ces 213 esclaves (4), les chefs de ceux qu'ils avaient incorporés dans leur armée, et dont, après leur réunion aux blancs, ils ont senti bientôt la nécessité de purger la colonie.

Ainsi donc, puisque tout assure que les citoyens blancs et de couleur sont librement, franchement, loyalement unis, puisque tout annonce qu'ils n'ont plus d'autres ennemis que les nègres révoltés et leurs instigateurs perfides ; puisque tout promet que nous aurons, sous très peu de jours, des avis officiels des commissaires civils de Saint-Domingue, n'est-il pas évident qu'il y aurait du danger à adopter précipitamment des

(1) Décret du 8 mars 1790.
(2) Acte constitutionnel du 3 septembre 1791.
(3) Les députés des colonies ont été admis dans le sein du corps constituant, au commencement de sa session.
(4) La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. (*Déclaration des droits.*) (Note du rapporteur.)
(5) Déclaration des droits, article 16.

(1) Ils sont arrivés au Cap le 28 novembre. (*Note du rapporteur.*)
(2) Voir ci-après, page 279, pièces justificatives, n° 88, le deuxième concordat, et le discours de M. Leremboure père, maire du Port-au-Prince.
(3) Voir ci-après, page 266, la pièce justificative, n° 74.
(4) Voir ci-après, page 285, la pièce justificative, n° 89.

mesures qui pourraient contrarier les moyens employés par ces commissaires conciliateurs, et achever le bouleversement de la colonie?

Ne perdons point de vue, Messieurs, que le sort de notre puissance maritime est lié étroitement à celui de nos colonies d'Amérique; que nos départements maritimes payent seuls le tiers des contributions publiques (*Murmures et exclamations*); que le commerce des colonies y fait subsister plusieurs millions de citoyens; que dans la capitale même, un grand nombre d'ouvriers et d'artistes n'existent que par le commerce des îles, et par la dépense que viennent y faire les propriétaires riches des colonies; enfin qu'en tarissant cette source précieuse des richesses nationales (1), nous priverions le Trésor public d'un revenu considérable, en même temps que nous augmenterions, dans une proportion effrayante, le nombre des malheureux qui réclament des secours. Souvenons-nous surtout, qu'appelés au poste honorable de premiers surveillants de l'Empire, nous ne devons point permettre qu'il soit porté la moindre atteinte à ce dépôt sacré; que nous devons une sollicitude égale à la conservation de toutes les parties de l'Empire, et que notre gloire, notre honneur, notre devoir, sont de le remettre intact à nos successeurs.

Montrons donc, avant tout, Messieurs, que nous voulons sérieusement la conservation de Saint-Domingue; empressons-nous de prouver à cette partie intéressante de l'Empire, que notre sollicitude embrasse tous les moyens qui peuvent contribuer à lui rendre la paix; que nous ne négligerons rien de ce qui pourra contribuer à y rétablir l'ordre et la soumission aux lois; que nous avons vu avec satisfaction le rapprochement des esprits de la colonie (2), et que nous comptons assez sur le patriotisme des habitants de Saint-Domingue, pour croire qu'ils oublieront à jamais des haines, des préjugés et des ressentiments, dont l'intérêt public commande enfin le sacrifice à tous les citoyens français.

Votre comité colonial, Messieurs, pense qu'il est impossible de déterminer la masse de secours ultérieurs à envoyer à Saint-Domingue, avant d'avoir reçu des avis officiels des commissaires civils; mais il croit devoir vous proposer une mesure provisoire, qui paraît concilier un grand nombre d'intérêts.

La colonie se trouve dans la nécessité de reconstruire à la fois une très grande quantité de bâtiments de tous genres; le nombre des ouvriers occupés habituellement à l'entretien et à la construction de ces édifices doit paraître insuffisant en ce moment, surtout si l'on fait attention que plusieurs ont pu périr dans la dernière révolte. Ce serait donc rendre un service de la plus haute importance à la colonie, que d'y envoyer 300 ouvriers constructeurs charpentiers, serruriers, menuisiers, etc., et ce serait en même temps donner des moyens de subsistance à 300 citoyens de bonne volonté, qui peut-être manquent d'occupation en ce moment; ce serait enfin resserrer les liens d'attachement et de confiance qui unissent la colonie à la métropole.

Si vous adoptiez, Messieurs, cette mesure qui nous paraît convenable sous tous les points de vue, vous pourriez ordonner en même temps que le navire qui porterait ces ouvriers à Saint-Domingue, y transportât en même temps divers matériaux et ustensiles que la réparation de tant d'édifices détruits rend nécessaires en ce moment, et dont votre comité vous présenterait l'aperçu. La valeur de ce chargement ferait partie du prêt que la nation se trouvera dans la nécessité de faire à la colonie; et les commissaires civils seraient autorisés à en faire la distribution à ceux des habitants qu'ils reconnaîtraient en avoir le plus grand besoin.

En votant ce secours provisoire, que réclament l'humanité et l'intérêt de la métropole même, il sera de votre sagesse, Messieurs, de charger dès à présent le ministre de la marine de vous procurer des renseignements exacts et détaillés sur les pertes de toute sorte que Saint-Domingue a éprouvées, sur la nature et l'importance des secours qu'exige la situation fâcheuse de cette colonie, et de vous présenter ses vues sur les modes de distribution et de remboursement les plus convenables.

Vous concevrez aussi, Messieurs, qu'après un pareil désastre, la confiance des armateurs et fournisseurs ordinaires de Saint-Domingue devra se trouver un peu ébranlée, et cependant, jamais la colonie n'aura éprouvé un aussi grand besoin de crédit. Vous vous appliquerez donc à appeler le plus grand nombre possible de fournisseurs, en leur présentant de plus grandes sûretés; vous vous occuperez dans cette vue de revoir les lois commerciales des colonies, et surtout de rendre plus facile, moins long et moins dispendieux, le recouvrement des créances litigieuses. Cette réforme, qui ne pourra déplaire qu'aux débiteurs malaisés ou de mauvaise foi, sera un moyen efficace de prospérité pour la colonie entière, où elle attirera un plus grand nombre de capitaux, de denrées, de matériaux et de fournisseurs de tout genre. Et les mêmes avantages s'étendront successivement aux autres colonies qui ne tarderont pas à en recueillir les fruits.

Enfin, Messieurs, en réfléchissant que la désorganisation des anciennes autorités a été l'une des principales causes des troubles des colonies, vous penserez sans doute qu'un des moyens les plus sûrs d'y rétablir la tranquillité, serait d'y accélérer l'organisation définitive des nouveaux corps administratifs, des tribunaux et de la force publique, et vous examinerez s'il ne conviendrait pas de déterminer un délai dans lequel les assemblées coloniales provisoires seraient tenues de présenter leurs vues sur l'organisation intérieure des colonies, conformément aux instructions décrétées pour Saint-Domingue le 15 juin dernier, et rendues communes à toutes les colonies par le décret du 28 septembre.

Messieurs, nous vous avons fait le récit fidèle (1)

(1) Pour donner une idée des avantages immenses que la France retire de ses colonies, nous imprimons un tableau du commerce de la colonie de Saint-Domingue, dont nous garantissons l'exactitude. (*Note du rapporteur.*) Voir ci-après, page 292, la pièce justificative, n° 95.

(2) Voir ci-après, pages 249, 252, 253, 254, 264 et 266, les pièces justificatives, n°s 33, 34, 47, 51, 54, 67, 74.

(1) On s'est permis d'élever des doutes sur l'exactitude de ce récit. J'aurais repoussé avec force cette calomnie, si la modération n'était pas la meilleure arme que l'on pût opposer aux criailleries de la malveillance ou de l'erreur. Au surplus, les pièces justificatives feront justice de ces assertions au moins imprudentes. (*Note du rapporteur.*)

des événements qui ont eu lieu à Saint-Domingue depuis la Révolution; nous en avons recherché, examiné, discuté les causes; nous vous avons indiqué leurs remèdes que nous croyons les plus propres à guérir les maux qui affligent cette colonie : nous avons rempli notre tâche.

Pour vous, éclairés sur les suites funestes des changements qui ont eu lieu dans le système de l'Assemblée constituante sur les colonies, vous concevrez la nécessité de méditer mûrement les mesures définitives destinées à y rétablir la paix. Dans les moyens que vous dictera votre sagesse, vous ne séparerez point l'amour de la patrie de l'amour de l'humanité; et vous concilierez ce que vous prescrit l'intérêt de la métropole, avec ce que vous devez de soins et de sollicitude à la conservation de toutes les parties de l'Empire.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial sur les troubles qui ont agité Saint-Domingue depuis la Révolution;

« Considérant que l'intérêt national réclame le prompt rétablissement de l'ordre de Saint-Domingue;

« Que les commissaires civils et conciliateurs ont dû y ramener les esprits à des sentiments d'union et de tranquillité;

« Qu'il est impossible de voter des mesures définitives avant de connaître positivement l'état des choses et des esprits dans la colonie;

« Que, cependant, l'intérêt particulier de cette colonie réclame des secours provisoires pour la réparation des habitations dévastées, et sollicite des sûretés pour le commerce et des encouragements pour l'agriculture;

« Enfin qu'il est du devoir des représentants de la nation de resserrer de plus en plus les liens d'affection et de confiance qui doivent unir les colonies à la métropole.

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le roi sera prié de faire connaître aux habitants de Saint-Domingue la sollicitude constante de l'Assemblée coloniale pour l'allègement de leurs maux, et sa satisfaction particulière des arrêtés de l'assemblée coloniale des 5, 6, 14 et 20 septembre dernier, relatifs aux citoyens de couleur.

« Art. 2. Le roi sera prié de continuer ses soins pour le rétablissement de l'ordre et de l'union à Saint-Domingue; d'y faire passer incessamment 300 ouvriers constructeurs et autres, nécessaires pour le rétablissement des édifices détruits pendant la dernière révolte: et d'y envoyer à titre de prêt, les matières et ustensiles compris dans l'état annexé au présent, pour être provisoirement répartis par les commissaires civils aux habitants qui en auront le plus grand besoin.

« Art. 3. Le ministre de la marine présentera incessamment le tableau général des pertes éprouvées par les habitants de Saint-Domingue, et il indiquera les moyens qu'il croira les plus propres pour venir à leur secours, afin que le Corps législatif puisse s'occuper efficacement du rétablissement des habitations et de l'agriculture, décréter le prêt des sommes nécessaires à cet effet, régler le mode de distribution, et fixer les termes des remboursements.

« Art. 4. Les comités de législation et des colonies présenteront, dans huitaine, un projet de loi sur la fixation des délais à accorder aux diverses colonies françaises, pour émettre leur vœu sur leur organisation intérieure et définitive.

« Art. 5. Les comités de législation, de commerce et des colonies, s'occuperont, sans délai, de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux fournisseurs des colonies, une hypothèque sur les biens de leurs débiteurs, et le moyen de poursuivre, sans retard, devant les tribunaux, le recouvrement de leurs créances.

« Art. 6. L'Assemblée nationale vote des remerciements aux citoyens des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, à l'assemblée générale de Pensylvanie, à tous les hommes qui, au milieu des désordres de Saint-Domingue, se sont dévoués au salut de cette colonie. » (*Applaudissements dans une partie de l'Assemblée. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et du projet de décret.

M. **Bréard**. Messieurs, vous avez très sagement décrété que jamais la discussion ne s'ouvrirait sur-le-champ, lorsqu'il y aurait un rapport aussi important que celui que vous venez d'entendre. Je demande l'impression, non seulement du rapport et du projet de décret, mais même de toutes les pièces qui servent de fondement au rapport. Je demande, en outre, l'ajournement de la discussion huit jours après l'impression des pièces. Je le dis hautement : je ne crois pas que l'impression seule du rapport suffise pour nous éclairer dans une affaire aussi majeure.

M. **Lecointe-Puyraveau**. J'appuie l'impression des pièces et des titres sur lesquels on a fait le rapport et je demande encore qu'une pièce dont on n'a point parlé soit imprimée en même temps. C'est la dernière lettre de M. de Blanchelande par laquelle il marque qu'il désespère de pouvoir réunir les esprits des gens de couleur avec ceux des blancs.

M. **Masuyer**. J'appuie la proposition, et je me fonde sur la nécessité de faire connaître à l'Assemblée le dernier acte par lequel les deux provinces de l'Ouest et du Sud ont reçu et adopté le concordat, dans cette séance fameuse où le maire du Port-au-Prince fit un discours dont vous avez déjà entendu la lecture (1). Ce sont ces parties-là qu'il est essentiel de connaître particulièrement.

Plusieurs membres : C'est fait; nous l'avons.

M. **Masuyer**. J'entends dire que nous l'avons déjà; je sais que l'on a fait imprimer le concordat, mais ce que je demande n'est pas la même chose; c'est l'acceptation du concordat, c'est la délibération par laquelle les parties de l'Ouest et du Sud ont adopté le concordat qu'il est essentiel que nous connaissions.

M. **Delacroix**. J'appuie la proposition qui a été faite de l'impression de toutes les pièces avec le rapport, que je n'appelle pas un rapport, mais un plaidoyer en faveur des colons. (*Applaudissements.*) Il sera facile en rapprochant les pièces de vérifier les faits qui ont été omis, sans doute avec quelque intention, dans ce prétendu rapport. (*Exclamations à droite.*)

A gauche : Oui! oui! (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Il sera intéressant aussi d'avoir ce rapport sous les yeux pour relever les faux principes qu'il contient; et je désire que les faits

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, du 26 décembre 1791, page 400.

y soient placés plus exactement que les principes n'y ont été posés.

M. **Ducastel**. Vous répondrez au rapport, Monsieur Delacroix.

M. **Delacroix**. Oui, Monsieur, j'y répondrai.

M. **Ducastel**. Eh bien, je vous somme de prendre l'engagement de répondre aux faits dont vous parlez d'une manière si affirmative.

M. **Delacroix**. J'y répondrai, Monsieur. Je ne puis pas croire à la bonne foi de ce rapport-là, quand on n'a rien dit pour les colons de couleur.

M. **Louis Genty**. Je demande que M. Delacroix soit rappelé à l'ordre pour avoir inculpé indécemment un de ses collègues.

M. **Ducos**. J'appuie la demande de l'impression des pièces, parce qu'en effet le rapport ne jette aucun jour sur l'affaire et qu'on n'y envisage qu'un côté de la question. Les faits et les considérations qu'il renferme sont en partie l'ouvrage de M. Tarbé. Les réflexions qu'il s'est permis, réflexions qui ont beaucoup étonné l'Assemblée nationale, n'ont point étonné le comité colonial, parce qu'elles ne lui ont pas été communiquées. C'est un fait dont les membres du comité colonial, ici présents, peuvent rendre compte. Je conclus à ce que l'on imprime les pièces et non le rapport.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Couthon** (*s'adressant à M. Tarbé*). Justifiez cela.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Monsieur le Président, je vous demande la parole et vous ne pouvez pas me la refuser.

M. **le Président**. Vous l'aurez tout à l'heure; la parole est à M. Vergniaud.

M. **Vergniaud**. J'ai entendu, au comité colonial, une lecture du rapport qui vient de vous être fait; mais lorsque cette lecture a eu lieu, il n'y avait pas un mot de cette longue dissertation sur le décret du 24 septembre. Il est possible, que, dans les dernières séances auxquelles je n'ai point assisté, il en ait été fait une nouvelle lecture; mais il n'en résulte pas moins que l'opinion qui a été prononcée à cette tribune, n'est pas celle de tous les membres du comité. (*Murmures.*)

Quant à l'impression des pièces, je désirerais bien que l'Assemblée pût la voter; mais il est une observation qui l'arrêtera peut-être, c'est que ces pièces sont extrêmement volumineuses, et que vous ne pouvez pas, sans frais considérables, décréter cette impression. (*Murmures.*) Peut-être l'Assemblée trouvera-t-elle plus convenable que les membres puissent en aller prendre communication au comité. (*Murmures.*) Je vous observe que vous n'en tirerez pas plus de lumières et qu'il vous en coûtera beaucoup plus que vous ne pensez. (*Murmures.*)

M. **Brissot-de-Warville** (*parlant de sa place à l'extrémité gauche de la salle*). J'appuie la demande qui vous a été faite de l'impression des pièces......

Plusieurs membres : A la tribune! à la tribune!

M. **Brissot-de-Warville** (descend de sa place, s'avance au milieu de la salle ; puis retourne à sa place et veut parler). (*Violentes réclamations. — Cris : A la tribune! à la tribune!*)

M. **Brissot-de-Warville** (*à la tribune*). J'appuie la demande qui vous a été faite de l'impression des pièces relatives à l'affaire de Saint-Domingue. Je demande surtout qu'on y joigne l'impression de tous les procès-verbaux de l'assemblée coloniale. Ces procès-verbaux contiennent une foule de faits importants et dévoileront l'esprit qui a animé jusqu'à présent cette assemblée; car j'ai l'honneur de vous observer, Messieurs, que le comité, ou son rapporteur, a omis une foule de faits et en a déguisé beaucoup d'autres très importants. Je me propose de rappeler un jour les faits qui ont été omis, de présenter sous leur vrai jour ceux qui ont été déguisés, et j'espère qu'avec l'appui des orateurs que l'intérêt de l'humanité et la politique lancent dans cette carrière, nous parviendrons à déchirer le voile qui couvre cet amas d'horreurs. (*Applaudissements.*) Messieurs, nous avons pour nous l'humanité, la liberté et la politique; et qu'est-ce que nos adversaires nous opposent? Des placards, de l'or et du sang!

Je demande que cette question soit ajournée très promptement à huitaine, afin que les pièces puissent être imprimées. Si l'on s'oppose à ma demande en ajournement, je l'établirai en décomposant les parties diverses qui composent cette affaire. Je demande donc l'impression de toutes les pièces relatives à Saint-Domingue et l'ajournement de la question à huitaine.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Je ne demande pas la parole pour m'opposer à l'impression de toutes les pièces relatives à cette affaire. Je crois même qu'il est de l'intérêt général que la totalité de ces pièces soit connue. J'appuie donc toutes les demandes qui ont été faites à cet égard.

Mais j'ai demandé la parole pour faire quelques observations à deux ou trois personnes qui, par erreur, sans doute, ont avancé des choses qui ne sont pas exactes. M. Lecointe-Puyraveau vous a parlé d'une lettre de M. Blanchalande qui ne contient rien du tout de ce qu'il a avancé. Sa mémoire l'a certainement trahi, je puis l'en assurer et l'en convaincre. M. Masuyer a demandé l'impression d'actes de l'assemblée provinciale du Sud et de l'Ouest que nous ne connaissons pas non plus, et qui, je crois, n'existent pas. M. Brissot vous a dit que les faits que j'ai cités n'étaient pas exacts, qu'ils contenaient beaucoup d'omissions, beaucoup d'erreurs. Je l'invite à vouloir bien indiquer et rectifier ces erreurs.

J'ajouterai que ces faits ne sont pas particuliers au rapport que je viens de faire; ils étaient consignés dans le premier rapport livré à l'impression dès le mois de décembre. J'ajoute que je puis garantir que ces faits sont exacts. Tous les membres du comité qui, avec moi, ont concouru à compulser, à examiner, à extraire ces pièces, peuvent rendre hommage à la vérité.

Quant au rapport que je viens de vous faire, il y en a une partie seulement que M. Vergniaud ignore. M. Vergniaud ne vient point au comité aussi souvent que ses collègues le désireraient. Il n'était pas à la séance où j'ai communiqué à plusieurs membres du comité les paragraphes relatifs au concordat. Mais M. Vergniaud est là pour me rendre justice; il n'ignorait pas absolument cette partie de mon rapport, car je lui ai dit, depuis la dernière lecture qu'il avait entendue, que le comité avait décidé de répondre aux observations qui avaient été faites sur le décret du 24 septembre et sur le concordat. Cette question avait déjà été discutée dans l'Assemblée et avait été ajournée à l'époque du rapport du comité colonial. M. Vergniaud me répondit à cela : « Je ne crains qu'une chose, c'est que cela ne rouvre une discussion qui me paraît terminée. »

Voilà ce qu'il m'a répondu. Je l'interpelle et je suis persuadé qu'il est trop véridique pour ne pas reconnaître la vérité de ce fait.

Je conclus, et je demande avec tous les préopinants que non pas une partie, mais la totalité des pièces soit imprimée; je le demande, Messieurs, l'intérêt de la vérité l'exige; l'intérêt de la nation l'exige aussi. (*Quelques applaudissements.*)

M. **Viénot-Vaublanc**. J'appuie, comme les préopinants, la demande de l'impression de toutes les pièces. Je suis convaincu que nous les examinerons, que nous les lirons tous avec un esprit entièrement exempt de passions, surtout si nous commençons par nous pénétrer de cette vérité qu'il est impossible que, dans l'Assemblée, il existe un seul député qui veuille contester aux citoyens de couleur les lois qui leur appartiennent et par la nature, et par la Constitution et par la reconnaissance qu'en ont faite les colons de Saint-Domingue.

Dans cet instant, Messieurs, où toutes les propriétés qui font subsister ma famille sont la proie des flammes, c'est celui que je saisis pour rendre publiquement hommage aux principes qui veulent que cette égalité de droits civils et politiques existe. Je déclare que je voudrais voir dans le sein du Corps législatif, assis à mes côtés, deux mulâtres, honnêtes et bons citoyens. (*Applaudissements.*)

Mais, Messieurs, ne nous égarons point sur les moyens que nous pouvons employer pour conserver la colonie. Non, jamais, j'en suis convaincu, il n'en sera proposé un seul dans cette tribune qui ne soit d'accord avec l'égalité, avec la vérité et avec les droits des mulâtres. Pénétrons nous de cette certitude; soyons convaincus qu'aucun des membres de cette Assemblée ne peut vouloir se déshonorer à ce point, et alors toute défiance sera bannie; nous nous écouterons tranquillement, mutuellement, comme des amis, comme des frères, et nous sauverons la colonie. (*Applaudissements.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Je partage les sentiments de M. Vaublanc et tout homme qui porte un cœur sensible doit parler comme lui. Je suis créole comme lui, et comme les siennes, mes habitations ont été dévorées par les flammes, puisque le quartier général des révoltés est en ce moment dans une de mes propriétés, mais je me croirais indigne du nom de représentant du peuple français, si je mêlais dans cette affaire aucune prévention et si l'esprit de propriété pouvait influencer mon jugement. (*Applaudissements.*) Non, Messieurs, et j'ai l'orgueil de le dire, les pertes n'ont rien fait sur mon cœur et sur mon esprit. Mais je pense que, dans les circonstances actuelles, précisément dans le moment où la flamme et le fer, où tout ce qui constitue les calamités les plus affligeantes viennent de se faire sentir à Saint-Domingue, que dans le moment où les hommes qui aiment le plus la patrie, peuvent être injustes par le sentiment de leurs malheurs et le désir de la vengeance, je pense que ce moment ne me paraît pas devoir être celui de la discussion. Je demande donc l'ajournement jusqu'au 1er mai. (*Exclamations et murmures.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Un membre : Je demande le renvoi des pièces à un nouveau comité qui nous fera un rapport plus impartial que celui que nous venons d'entendre. (*Les huées et les murmures couvrent la voix de l'orateur.*)

M. **Bréard**. Je rappelle ma proposition : Je demande l'ajournement à huit jours après l'impression des pièces.

M. **Basire**. Je m'oppose à cette motion, car on peut faire traîner l'impression tant qu'on voudra. On ne cherche que des moyens dilatoires. Le décret du 24 septembre n'est pas abrogé; on peut l'exécuter et la contre-révolution se fera pendant ce temps-là.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. Pour prévenir les inconvénients qui pourraient inquiéter l'Assemblée, je demande que le comité colonial entier se réunisse ce soir pour faire la désignation des pièces relatives aux troubles qui devront être livrées à l'impression.

M. **Vergniaud**. L'impression durera trois mois.

M. **Tarbé**, *rapporteur*. M. Vergniaud connaît peu les pièces dont il parle. J'affirme que l'impression ne sera pas longue. Je propose de remettre, ce soir, à l'imprimeur de l'Assemblée les pièces que le comité aura cru devoir faire imprimer, et demain matin votre imprimeur vous dira dans quel délai il pourra vous en faire la livraison, alors on ne pourra pas dire aux membres du comité, et encore moins au rapporteur, qu'il n'a fait imprimer que les pièces qui ne contrariaient point son rapport.

M. **Garran-de-Coulon**. Je demande que votre imprimeur soit tenu de vous livrer les pièces d'ici à huitaine : ce qui est très facile quand on a beaucoup de presses. Le rapporteur du comité en a lui-même indiqué la possibilité.

Je remarque que nous ne connaîtrons jamais le véritable état des choses dans les colonies pendant l'époque même où nous nous en occuperons. Il s'agit d'ailleurs uniquement de savoir si le décret du 24 septembre est constitutionnel. Or, pour cela, il suffit, je crois, d'un ajournement à quinzaine.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

(Après quelques débats, l'Assemblée ferme de nouveau la discussion, décrète l'impression du rapport, du projet de décret et des pièces principales (1) déposées au comité colonial. Elle fixe en outre l'ajournement de la discussion à quinzaine, et la distribution des pièces qui doivent être imprimées à huitaine.)

M. **le Président**. M. le ministre de la marine a la parole. Il vient, en exécution d'un décret rendu à la séance d'hier soir (2), rendre un compte à l'Assemblée sur *l'affaire de Saint-Domingue*. L'Assemblée veut-elle l'entendre? (*Oui ! oui !*)

M. **Basire**. Je rappelle que selon un décret rendu hier soir, les commissaires de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue doivent être admis à la barre.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la marine sera entendu.)

M. **Bertrand**, *ministre de la marine*. Messieurs, pour satisfaire au décret de l'Assemblée, je ne puis, dans ce moment-ci, que déclarer que depuis le 29 décembre, je n'ai reçu aucune lettre

(1) Voir ci-après, aux annexes de la séance, page 240, ces pièces justificatives.

(2) Voyez ci-dessus, séance du mardi 10 janvier 1792, au soir, page 220.

de M. Blanchelande. Celle que j'ai reçue le 29 décembre, j'ai eu l'honneur de la transmettre à M. le Président le même jour (1), et chaque fois qu'il m'en arrive, je n'ai rien de plus pressé que de les faire copier pour les communiquer à l'Assemblée. Je regarde cet empressement, dans une affaire de cette importance, comme un devoir essentiel dont je ne m'écarterai jamais.

M. **le Président**. Je vais faire admettre les commissaires de Saint-Domingue.

M. **Lacuée**, *secrétaire*. Voici une lettre dont il est nécessaire de donner lecture à l'Assemblée; elle est signée de Mmes de Banville et Bonne-Levaillant. Ces dames demandent que *le rapport de l'affaire des* 84 *prisonniers détenus dans le château de Caen soit fait incessamment* (2) *et que la nouvelle organisation du comité de législation n'apporte aucun retard à cette affaire;* cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Nous venons réclamer pour les 84 prisonniers détenus à Caen votre humanité et votre justice. Depuis deux mois, ils sont dans une captivité rigoureuse. Ils se flattaient que vous alliez prononcer sur leur sort. Le rapport en est fait au comité de législation ; mais les changements ultérieurs que vous avez ordonnés et qui se sont effectués dans l'organisation du comité de législation, ont détruit cette consolante espérance. M. Guadet, rapporteur, a annoncé qu'il ne ferait pas ce rapport ; que par conséquent son travail et celui des commissaires qui ont examiné les pièces seront inutiles ; que d'autres le recommenceront.

« Le retard que cette démarche apporterait dans le jugement de cette affaire ôterait à ces prisonniers le peu de courage qui leur reste. Vous pouvez, Messieurs, les arracher à la plus douloureuse situation. Ordonnez, nous vous en conjurons, que malgré la nouvelle organisation du comité de législation, le même rapporteur, les mêmes commissaires qui ont lu toutes les pièces de la procédure, feront leur rapport à la section du comité chargé des affaires particulières et des renvois. Si vous jugez même que les fonctions de vice-président, auxquelles vous venez d'appeler M. Guadet, peuvent l'empêcher de se charger du rapport (*Non! non!*), nous vous supplions d'ordonner que le rapporteur sera pris parmi les commissaires, afin d'éviter de plus longs retards.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* DE BANVILLE; BONNE-LEVAILLANT, *épouses des détenus.* »

M. **Guadet.** D'après la nouvelle organisation du comité de législation, j'avais cru ne pas devoir me charger du rapport. Si cependant l'Assemblée pense que je puisse continuer à suivre cette affaire et en faire le rapport. (*Oui! oui!*) Je suis prêt à lui obéir.

M. **Lemontey**. Les changements intérieurs du comité n'en doivent point apporter au rapport. Je demande qu'il soit fait vendredi matin.

(L'Assemblée ajourne ce rapport à la séance de vendredi matin.)

MM. les commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue sont introduits à la barre en vertu du décret rendu à la séance d'hier soir (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs, aussitôt la réception des pièces de la colonie, nous nous sommes empressés de vous en instruire, en vous suppliant de fixer à samedi le jour où nous pourrions vous en rendre compte ; ce temps était indispensable pour mettre de l'ordre dans nos idées et dans les pièces que nous avons eu à peine le temps de parcourir. Entièrement occupés de la situation de nos frères expirant sous le fer des assassins en voulant défendre leurs propriétés, nous apprenons que l'Assemblée nationale, par son décret d'hier soir, a ordonné que nous serions entendus aujourd'hui. C'est par obéissance à ce décret, et pour vous témoigner notre profond respect que nous venons vous offrir la lecture des pièces qui nous ont été adressées. Leur nombre, leur longueur, le sujet douloureux qu'elles traitent ne nous ont pas permis d'en faire l'extrait et de vous en présenter le résultat.

Plusieurs membres : Il faut renvoyer leurs pièces au comité colonial.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* L'Assemblée nationale, Messieurs, prendra en considération la demande que vous lui faites; elle jettera les regards les plus attentifs sur les pièces qui concernent les colonies ; elle vous invite à assister à sa séance.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité colonial !

M. **Emmery**. MM. les députés de Saint-Domingue avaient écrit hier à l'Assemblée nationale pour obtenir la permission d'être entendus samedi, prévoyant bien que ce délai était nécessaire pour faire le résumé de ces pièces immenses. En conséquence, avant de renvoyer ces pièces au comité colonial, je demande que l'on accorde à MM. les députés la permission d'être entendus à la barre dimanche prochain et qu'on leur laisse leurs pièces entre les mains afin qu'ils puissent en faire le résumé pour lequel ils ont demandé la parole.

M. **Mathieu Dumas** appuie la proposition de M. Emmery.

M. **Basire**. Le ministre de la marine vient de vous dire qu'il n'avait rien reçu. MM. les commissaires de l'assemblée coloniale vous apportent des pièces qui leur ont été adressées par leurs correspondants ; ce ne sont pas des nouvelles officielles. En conséquence, j'en demande purement et simplement le renvoi au comité colonial.

M. **Ramond**. Je demande que, quoique colons, ils puissent prendre connaissance des pièces qui leur appartiennent.

M. **Caminet**. Il n'est pas possible d'enlever ces pièces à ces messieurs, avant qu'ils aient eu le temps de les examiner. (*Bruit prolongé*).

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **le Président**. Une grande partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée...

Un membre à gauche : C'est le côté droit qui le demande !

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 612.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 11 novembre 1791, pages 6 et suivantes.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 10 janvier 1792, au soir, page 220.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décide à une grande majorité que la discussion est fermée.)

M. **Vergniaud** *et plusieurs autres membres* demandent la parole.

(L'Assemblée est dans une vive agitation.)

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis que MM. les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue soient admis dimanche se lèvent.

Plusieurs membres à gauche : La question préalable!

M. **Vergniaud**. On a proposé deux choses: la première de laisser aux commissaires de Saint-Domingue les pièces qu'ils ont entre les mains pour en présenter l'extrait; la seconde de renvoyer purement et simplement leurs pièces au comité colonial. J'observe sur la première proposition que les commissaires peuvent bien avoir le droit de pétition, mais non celui de discussion, et ce serait leur reconnaître ce droit que de leur permettre de faire un extrait des pièces. Sur la seconde proposition, j'observe que l'Assemblée ne peut disposer de leur propriété et que, quand on demande le renvoi au comité colonial des pièces dont ils sont porteurs, on sous-entend qu'ils voudront bien les remettre. Voilà ce que j'avais à dire pour la position de la question.

M. **Viénot-Vaublanc**. En tenant compte des observations de M. Vergniaud, je demande que MM. les commissaires de la colonie vous présentent une pétition samedi et qu'ils gardent les pièces jusqu'à ce jour, pour en tirer les lumières qu'ils jugeront convenables. Je vous observe, Messieurs, que les commissaires sont ici non seulement comme citoyens, et qu'ils doivent en avoir tous les droits, mais qu'ils sont en outre revêtus d'un caractère respectable.

M. **Basire**. Oui, ils sont députés par une faction.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Viénot-Vaublanc.).

M. **le Président**. La parole est à *M. le ministre de la guerre pour rendre compte à l'Assemblée du voyage d'inspection qu'il vient de faire sur les frontières.*

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, prend la parole au milieu des plus vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.

M. **Merlin**. Silence aux tribunes!

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, s'exprime ainsi :

Messieurs, avant de vous parler des résultats de mon voyage sur l'état des frontières et des dispositions de l'armée, j'ai besoin de rendre, en présence des représentants de la nation, un témoignage éclatant au courage et au patriotisme des garnisons que j'ai visitées; et cette manière de commencer le compte que je vous dois, déjoue déjà bien des espérances.

J'ai été obligé de voyager rapidement: mais l'empressement qu'ont mis tous les chefs militaires à me donner les éclaircissements dont j'avais besoin, a suppléé à l'indispensable célérité de mon voyage. J'ai dû me concerter avec les élus du peuple, dans tout ce qui exigeait sa confiance. Les corps administratifs m'ont secondé avec une bienveillance dont je ne peux être trop reconnaissant; et j'ai pu remarquer que le ministre du roi de la Constitution trouvait dans les agents du pouvoir exécutif, les mêmes égards et plus de zèle que dans le temps où la faveur obtenait ce qu'aujourd'hui l'intérêt public commande. J'ai trouvé de grands secours aussi dans mes compagnons de voyage; M. d'Arçon, l'un des plus habiles officiers du génie, et dont vous reconnaîtrez sans peine le travail dans les observations que je vais vous soumettre; M. d'Arblay, officier d'artillerie, qui, déjà connu dans ce corps d'une manière avantageuse, s'est distingué par les services qu'il a rendus depuis dans la Révolution; M. Desmottes, aide de camp et ami de M. Lafayette, près de qui il est resté à Metz; M. Dedelay-Dagier, dont l'Assemblée constituante a connu et estimé le mérite; et M. Mathieu de Montmorency, qu'il était heureux pour moi de montrer aux officiers de l'armée, quand sa présence servait de réponse à tous les préjugés. J'avais donné ordre à M. de Tolozan, dont l'intégrité est connue, de se rendre à Metz et à Strasbourg, pour nous éclairer de son expérience dans la partie des vivres (1).

Il m'était ordonné de restreindre l'objet de ma tournée, pour la rendre plus utile. Les affaires du département qui m'est confié ne me permettaient point de m'en éloigner longtemps. Le but que je m'étais proposé, et que je crois avoir atteint, était de m'assurer des dispositions des troupes. Le roi m'avait permis, m'avait ordonné d'employer son nom de toutes les manières que je croirais les plus utiles.

J'ai ajouté au respect que l'armée doit à l'Assemblée nationale et au roi, en protestant de la réunion de leurs intentions et de leurs desseins.

Je vais soumettre à l'Assemblée tous les détails qui importent à la connaissance de l'exacte situation de nos forces, et je garantirai l'authenticité de ceux que je n'ai pu observer moi-même. Il serait aussi téméraire qu'inutile de vouloir faire sur les fortifications du royaume un travail différent de celui que Vauban, et après lui les plus grands ingénieurs, ont consacré.

Les fortifications des places dont j'ai pu juger par moi-même, ainsi que celles dont j'ai recueilli et comparé les états de situation, présentent généralement des dispositions satisfaisantes. Il m'a été précieux de n'avoir sur cette partie intéressante de nos forces, qu'à applaudir aux mesures qui ont été prises, et presque toujours à confirmer celles qui n'étaient que projetées, et dont le roi m'avait expressément ordonné de presser l'exécution. J'ai trouvé à cet égard de très grands secours dans le résultat des comptes rendus au mois d'octobre dernier par les commissaires inspecteurs de l'artillerie et du génie, nommés en vertu des décrets de l'Assemblée constituante. Ma confiance a dû se raffermir encore, lorsqu'à mon retour, j'ai reconnu que la plupart de ces vues étaient confirmées dans l'excellent rapport qui vient de vous être présenté par votre comité militaire, sur l'état des frontières du royaume.

Je me bornerai donc aux considérations relatives aux points capitaux qui, par leur rapport avec les positions des armées, peuvent influer le plus puissamment dans la balance de nos forces.

La place de Lille, par exemple, nous a montré de plus grandes ressources que l'opinion ne lui

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome I, n° 18.

en attribue communément. C'est avec des monuments de ce genre que nous pourrons adopter la maxime que *les bons secrets, en matière militaire, sont ceux dont on peut faire confidence à ses ennemis.*

Nous ne craindrons donc pas de dire que, malgré l'état de perfection et d'achèvement complet des ouvrages de cette place, il existe cependant une partie faible, et il le faut bien lorsqu'on en vient à les apprécier comparativement; mais cette partie faible, qu'un attaquant pourrait bien ne pas saisir, est encore bien forte par l'obligation de faire quatre opérations majeures, et successives avant de parvenir au terme définitif de tous les sièges. La citadelle qui n'est véritablement attaquable que du côté de la ville, servirait ensuite de retraite, non pour capituler, mais pour donner le temps de recouvrer tous les avantages que la nature des choses aurait fait perdre dans les attaques de la place. Cette observation doit écarter toute espèce d'ombrage sur les citadelles, que quelques-uns prétendent menacer la liberté des citoyens. J'en appelle à cet égard à la révolution. Il n'est pas une citadelle, pas un seul réduit qui ait seulement essayé ni pu essayer d'opposer la plus légère résistance à la volonté prononcée des citoyens. Que produirait en effet le foudroyement supposé de quelques maisons qui se trouvent en butte au feu des citadelles? La masse des habitants n'en serait pas moins dans une parfaite sûreté; ils seraient avertis des mesures à prendre et qui ne peuvent leur échapper. Ces mesures consistent à n'approvisionner les citadelles en vivres que par les magasins de la ville, et au moment même où ces citadelles doivent commencer à être utiles...

Plusieurs membres : Un peu moins vite !

M. **Delacroix**. Monsieur le Président, priez M. le ministre de lire moins rapidement.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je ne lisais avec célérité que pour épargner les moments de l'Assemblée. Au surplus, je n'ai point d'excuse à lui demander pour la stérilité des détails. Je suis persuadé que l'Assemblée ne comptera pas plus les instants qu'elle donnera à une aussi grande mesure, que l'armée ne comptera ses ennemis quand il s'agira de les combattre. (*Applaudissements.*)

Lille doit encore être considérée sous les rapports offensifs. C'est dans ce vaste dépôt de nos forces qu'on trouvera les plus importantes ressources, la sûreté des magasins et des munitions de tout genre, un appui redoutable dans les positions d'attente, un asile dans les revers qu'il faut prévoir, mais dont les suites seraient d'autant moins à craindre, que les débris d'une armée battue y seraient encore invincibles. Ils le seraient par la seule proportion numérique des assiégeants aux assiégés; proportion qui, comme on sait, dans une place de cet ordre, doit être au moins de six à un. Ainsi 20,000 hommes dans Lille seraient encore forts contre 120,000 attaquants.

Ce que nous venons d'apercevoir sur les propriétés de la place de Lille, est applicable, avec plus ou moins d'avantages, aux places de Douai, Valenciennes, Maubeuge, Charlemont, Sedan, Metz, Landau, Strasbourg, Besançon, et une partie de celles dont le comité militaire vous a présenté le rapport. J'en adopte les résultats, et je ne fais ici que vous en rappeler les conséquences.

Sous ce point de vue, le camp retranché sous Maubeuge, proposé par M. de Rochambeau, et exécuté par les officiers du génie, m'a paru suppléer au défaut d'espace de cette place. Une armée occupée sur un grand développement doit avoir nécessairement des instants de faiblesse; il faut donc lui ménager des moyens de les soutenir, de reprendre haleine, de se maintenir par des communications sûres, et d'attendre le moment de reprendre le ton offensif. Sur ce qui concerne la défense propre de la place de Maubeuge, nous n'avons pu qu'en approuver les dispositions.

Charlemont est dans le meilleur état de défense; les Givets et le Mont-d'Haure, qui n'en sont que des accessoires, ne paraissent pas répondre au point capital : mais en les considérant comme des extensions propres à divers établissements nécessaires, ils prennent le caractère de camp retranché; et, sous ce rapport, on a pu se borner aux précautions qui ont été prises.

Les projets sur Mézières sont excellents. On doit cependant les borner pour le moment à l'achèvement de la couronne de Champagne. Le grand défaut de la place de Sedan est d'être obstruée par des maisons cumulées pour contenir des manufactures précieuses et une population proportionnée. J'ai été frappé de l'utilité d'un projet qui ferait disparaître ce défaut essentiel, en donnant à cette ville des emplacements d'une grande étendue, par une extension de l'enceinte du côté de la prairie. Cette partie, déjà garantie par une inondation sûre, exigerait peu de dépense, et nous procurerait une place du grand ordre. Comme ce n'est pas ici le moment de s'occuper de ce projet, M. le maréchal Rochambeau y a suppléé par l'adoption d'un camp retranché sur la hauteur de la Garenne. Cette position est un diminutif d'une autre beaucoup plus étendue en avant. Celle-ci est fortifiée par la nature; mais, comme elle exigerait de très grandes forces, j'ai fait, d'après les ordres du roi, travailler sur-le-champ aux ouvrages du camp le plus rapproché, sans renoncer à profiter de la grande position, lorsque la proportion des forces à la disposition des généraux leur permettrait de l'occuper.

Je passe sur les places et postes intermédiaires sur lesquels on a fixé d'une manière fort exacte l'attention de l'Assemblée.

La place de Metz est dans l'état le plus respectable, par l'étendue des positions qu'embrassent de grands fronts d'une disposition savante et d'une exécution achevée : aussi cette place est-elle regardée comme l'un des boulevards de l'Empire, comme un centre de force propre à fournir à tous les moyens d'une guerre offensive dans cette partie, et comme l'asile le plus sûr et le point de réunion le plus utile en cas de revers.

Ce grand appareil de moyens fortifiants présente cependant encore un défaut d'équilibre sensible. Les grands fronts de la Moselle et de Belle-Croix paraîtraient en effet d'une force surabondante, tant que l'ennemi aurait la liberté de se porter à son gré sur des parties faibles ou négligées. Tel est le front de la place qui correspond à la hauteur de Montigny. C'est par cette raison qu'on avait projeté depuis longtemps de couronner cette hauteur par un grand ouvrage en avant de celui de Belle-Croix; mais les dépenses considérables d'une pareille entreprise en ont toujours différé l'exécution. Il s'agit donc aujourd'hui de corriger ce défaut; il s'agit surtout d'en sauver les dépenses énormes, ainsi

que la perte de temps qu'exigerait un si grand étalage.

Cela est d'autant plus nécessaire encore, que l'on s'est trouvé dans l'obligation de relever le corps de la place en cette partie, en le reprenant depuis ses fondations. Cette opération ne peut être que très lente, et semble laisser une porte ouverte qui a déjà causé des inquiétudes. Il m'a paru qu'il ne suffisait pas de bonifier l'ouvrage à cornes qui couvre cette partie défectueuse; outre que cette bonification ajouterait peu aux moyens de la défense, elle entraînerait des bouleversements longs à réparer, et prêterait peut-être à l'espèce de scandale de défaire pour refaire: c'est donc ici le cas de s'emparer promptement de la hauteur de Montigny par un ouvrage tirant sa défense de lui-même. Par cette position, on découvre tous les points couverts qui pourraient favoriser les approches de l'ennemi dans cette partie. Quoique peu consistant en apparence, un ouvrage de ce genre forcerait l'assiégeant aux détails longs et meurtriers d'une attaque régulière. Cette disposition imposerait d'ailleurs fortement à l'opinion : elle déroberait le faible actuel de la place; et en donnant le temps d'en relever les défectuosités, elle remplirait le but d'une résistance réelle, par le développement de toutes les ressources de la guerre souterraine, favorisant les retours offensifs pour lesquels ce genre d'ouvrage est surtout disposé.

La nécessité indispensable d'un prompt retour à Paris m'a forcé de me faire rendre compte de la place de Bitche. Ce poste, considéré individuellement, est excellent, et il est dans le meilleur état; mais les généraux m'ayant fait observer l'importance de sa situation, relativement aux communications de la Lorraine avec la première tête de nos frontières à Landau, nous avons regretté que le temps ne permît pas d'y compléter les dispositions d'un camp retranché, propre à couvrir des troupes, des munitions et des grands magasins de tout genre. J'ai cependant ordonné aux officiers du génie de s'occuper promptement de cet objet, et de proposer les moyens les plus rapides de perfectionner cette position.

Egalement condamné à ne pas voir Landau, je me suis assuré que ce chef-d'œuvre de Vauban promet une résistance prolongée au delà du terme d'une campagne, et c'est bien plus que n'en exige le temps de rassembler des forces suffisantes pour en faire lever le siège.

On retrouve de nouveaux motifs de confiance dans la place de Strasbourg. On y voit une armée retranchée; et même si bien fortifiée, que l'attaquant serait ramené à concentrer ses dispositions sur la seule esplanade des fronts attaquables. On a renforcé ces fronts par des galeries de mines et par différentes mesures; on a proposé, en outre, de porter un ouvrage en avant pour attirer à lui seul tous les efforts des assiégeants, et pour éloigner d'autant ses attaques. Comme on hésitait d'entreprendre cet ouvrage avancé, dans la crainte qu'il ne pût pas être prêt pour le moment utile, j'ai cru devoir trancher cette question, en adoptant des moyens d'industrie qui permettent la plus grande célérité; me fondant d'ailleurs sur ces mesures offensives qui nous occupent, et qui donnent aux opérations défensives tout le temps qu'elles exigent.

Sur ce qui concerne les places de Lauterbourg, Fort-Louis, Schelestat, Brisach, Hunningue, Belfort, Blamont, Besançon, etc., je n'ai rien trouvé à changer aux mesures qui ont été prises; on en va poursuivre l'exécution avec d'autant plus de confiance, qu'elles se trouvent en tout conformes à celles qui vous ont été présentées dans le rapport de votre comité militaire.

Dans toutes les places que je viens de passer en revue, l'artillerie est dans l'état le plus respectable. Je me suis assuré de l'exécution des ordres donnés par les commissaires du génie et de l'artillerie; et les comptes que je me suis fait rendre, m'ont prouvé que ce qu'il reste à faire ne souffrira aucun retard.

Dans ces places, presque toutes les bouches à feu, déjà mises en batterie, sont exposées à toutes les injures de l'air. Je m'occupe des moyens de rendre moins destructive pour les affûts cette mesure, uniquement commandée par le besoin de calmer des inquiétudes.

Les fonderies et les arsenaux sont en pleine activité, et de nouvelles découvertes ou des applications ingénieuses de celles dues aux puissances voisines, sont la meilleure preuve du patriotisme éclairé d'un corps qui, jusqu'à présent, a servi de modèle à tous les autres.

Au nombre des inventions utiles est celle qui, sans avoir aucun des inconvénients justement reprochés aux couvre-platines, réunit tous leurs avantages. J'ai donné l'ordre d'en envoyer sur-le-champ des modèles dans les manufactures d'armes à feu.

Je dois aussi les plus grands éloges à l'activité que le corps de l'artillerie a mise dans ses essais pour perfectionner le système d'une *artillerie volante* déjà adoptée par les Prussiens et les Autrichiens : ces essais, dont j'ai moi-même été témoin, ne laissent rien à désirer sur l'utilité dont peut être cette manière nouvelle de servir une arme dont la prodigieuse influence à la guerre est déjà si connue. Cette artillerie a d'ailleurs pour elle le suffrage imposant des généraux qui la regardent comme indispensablement nécessaire dans les circonstances actuelles.

Soumise à une discussion éclairée, elle sera l'objet d'un mémoire particulier que je mettrai incessamment sous les yeux de l'Assemblée, en lui proposant son organisation.

Je crois inutile d'entrer dans des détails sur les munitions de guerre; je me bornerai donc à dire que l'exposé qu'en a fait votre comité est plutôt affaibli qu'exagéré.

A l'égard des vivres et autres effets de campement et d'hôpital de tout genre, les précautions ont été prises pour que celles des places qui, dans l'état actuel des choses, pourraient être investies, soient approvisionnées complètement. On s'est borné pour les autres à disposer tellement les grands dépôts, que l'on soit toujours en mesure de les pourvoir au moment utile.

Vous voyez, Messieurs, combien sont imposants nos moyens de défense contre toute attaque étrangère, de quelque manière qu'elle soit combinée. Mais en restant toujours fidèles au principe qui vous interdit toute conquête, à ce principe qui est un des plus beaux titres de la Constitution à l'amour des peuples, les circonstances doivent nous forcer à porter nos troupes sur le territoire ennemi, si nous nous voyons condamnés à une guerre, qui, provoqués comme nous le sommes, ne peut plus être, depuis longtemps, pour nous qu'une guerre défensive; et c'est d'après cette idée que j'ai dirigé les observations de mon voyage.

L'armée du Nord, dans les garnisons dont il vient de vous être rendu compte, est la première que j'ai vue; et je dois dire, à l'honneur de

M. de Rochambeau, qu'elle est dans un état bien supérieur à celui qu'on pouvait attendre des circonstances orageuses qui l'ont troublée, et que ce général a su trouver, dans la confiance qu'inspire son amour pour la liberté, les moyens de faire exécuter les ordres nécessaires au maintien de la discipline. Parmi les officiers qui ont puissamment secondé ce général, qu'il me soit permis de citer M. de Biron comme un des hommes les plus dignes de l'amour des soldats et de l'estime des patriotes. (*Applaudissements.*)

A Metz, j'ai reçu la lettre du roi et le décret de l'Assemblée, qui permettait de nommer maréchaux de France MM. de Rochambeau et Luckner. Je me félicite d'avoir désiré ce décret, il associe l'Assemblée nationale à la faveur qu'accorde le roi, et lui donne des droits personnels sur la reconnaissance des généraux de l'armée. Je les ai proclamés maréchaux de France à la tête de la garnison, en présence des corps administratifs et de la garde nationale. Les troupes m'ont paru fières de la récompense de leurs chefs. — C'est à Metz, dans une conférence que Sa Majesté m'avait ordonné d'avoir avec MM. Luckner, Rochambeau et Lafayette, que des plans de campagne, d'après différentes hypothèses, ont été proposés. Le secret est nécessaire à tous ces plans ; mais ce qui peut, ce qui doit être dit à l'Assemblée nationale, c'est la force actuelle de nos trois armées et la certitude de leurs approvisionnements.

Depuis Dunkerque jusqu'à Besançon, l'armée présente une masse de 240 bataillons et 160 escadrons, avec l'artillerie nécessaire pour 200,000 hommes. Les magasins, tant en vivres qu'en fourrages, assurent la subsistance de 230,000 hommes et 22,000 chevaux pendant six mois. On travaille avec la plus grande activité à les augmenter encore.

Indépendamment des effets de campement qui se trouvent dans les places frontières, il en sera incessamment rendu, dans les magasins de seconde ligne, pour 100,000 hommes.

6,000 chevaux sont déjà rassemblés pour le service de l'artillerie et des vivres. On travaille au rassemblement de 6,000 autres. J'ai pris des mesures pour compléter le nombre nécessaire aux différents services de l'armée ; et la construction des caissons et attirails qu'ils entraînent est en grande partie terminée.

Le service des hôpitaux ambulants est également assuré pour 150,000 hommes.

Enfin, tous les approvisionnements ont été prévus, et les mesures ont été prises pour l'activité qu'exigeraient les campagnes.

Un des objets sur lesquels devait surtout porter mon attention, était le dépôt des remontes générales. Ce nouvel établissement, qui doit préparer et fournir en tout temps, à la cavalerie, de promptes ressources pour la porter au complet, a déjà vaincu les principaux obstacles à sa parfaite organisation, celui de l'emplacement et celui si délicat d'une distribution impartiale des chevaux aux divers régiments. Je me suis assuré que les règles établies au dépôt général pour cette répartition, prévenaient jusqu'au soupçon de la plus légère faveur.

Lunéville, centre de ce dépôt, offre de vastes écuries pour 2,000 chevaux. Des lieux très rapprochés, et qu'un même chef surveille, peuvent ajouter une nouvelle ressource de 1,200 places. A de si grands moyens pour les logements, se joignent encore l'abondance des fourrages à un prix très modéré, et l'heureux avantage de se trouver tout à la fois à portée et des armées qui doivent s'y recruter, et des pays où nous serons condamnés longtemps, sans doute, à acheter la majeure partie de nos remontes.

Ce n'est pas ici le lieu de vous présenter, Messieurs, les encouragements que vous devez à une mesure aussi économique que politique, dont la Prusse éprouve l'utilité, et à laquelle elle doit en grande partie la supériorité de sa cavalerie.

Mais je ne puis me dispenser de vous observer que, si, sous le régime sévère de ce gouvernement, il a fallu une espèce de courage pour lutter avec succès contre tous les intérêts individuels, les combats de l'amour-propre, disons même l'excès du zèle de certains régiments qui ne pouvaient plus se dessaisir du prétendu droit de faire partiellement leurs remontes, vous devez vous attendre, dans les circonstances actuelles, à des réclamations dont vous saurez apprécier les motifs.

Mon objet, en cet instant, est de vous présenter les avantages que vous offre déjà cet établissement, dû aux soins de mon prédécesseur ; il a fourni les moyens d'acheter et de rassembler à la fois une très grande quantité de chevaux. Déjà près de 4,000 sont entrés en France, malgré les obstacles de tout genre, de la concurrence d'achats faits en même temps par les autres puissances, et de la difficulté de les faire arriver.

La réception de ces chevaux s'accélère sous l'inspection d'un officier général, de plusieurs officiers expérimentés, et d'un artiste vétérinaire depuis longtemps célèbre : 2,400 chevaux sont déjà reçus ; près de 700 sont distribués aux régiments des différentes armées, et 900 sont près de l'être, l'incomplet en hommes dans la cavalerie ayant nécessité quelques retards dans cette distribution.

Comme je partais de Metz pour me rendre à Longwy, j'ai reçu un courrier de M. Delessart, qui m'a apporté le dernier office de l'empereur : cette nouvelle pouvant changer les plans de campagne politiques et militaires, je me suis hâté d'aller à Strasbourg pour revenir plus tôt à Paris. J'ai chargé M. de Lafayette de visiter les places des départements où il commande ; et dans cette circonstance, comme dans toutes celles où il s'agira de guerre et de liberté, j'engagerai toujours ma responsabilité sur la parole de M. de Lafayette. (*Vifs applaudissements.*)

J'ai reconnu à Strasbourg, que la place la plus importante du royaume était en même temps la plus redoutable par sa garnison et par la garde nationale, que le ministre de la guerre lui-même pouvait confondre avec des troupes de ligne. L'infatigable activité de M. Luckner, la surveillance continuelle sur toutes les parties de l'art militaire, le patriotisme et les talents de M. Diétrich, maire de la ville, donnent toutes les raisons possibles de sécurité sur cette place.

En quittant Strasbourg, j'ai pu me dispenser de voir Huningue et Neuf-Brisach, villes que j'ai habitées récemment comme colonel, et que je connais dans tous leurs détails. Je suis arrivé à Belfort : j'ai appris qu'on y retenait encore près de 500,000 livres, que des décrets de l'Assemblée constituante, et un de cette Assemblée, ordonnaient de rendre à l'État de Soleure ; j'ai demandé qu'on donnât force à la loi, et l'Assemblée me pardonnera d'avoir oublié dans cette occasion l'ancienne gravité ministérielle, pour me souvenir que j'avais été garde national

depuis 1789, et pour en faire le service avec mes compagnons de voyage et les troupes de ligne (*Applaudissements répétés.*); comme ministre de la guerre, j'ai dû jouir aussi de pouvoir faire rendre justice à l'un des cantons suisses, car je ne dois pas méconnaître le prix de l'alliance d'une nation dont les troupes sont à la fois si courageuses et si fidèles. (*Applaudissements.*)

De Belfort j'ai été à Besançon : j'y étais appelé par l'affaire dont l'Assemblée m'avait ordonné de lui rendre compte. M. de Montesquiou, commissaire nommé par le roi, l'avait terminée; car, en la remettant entre les mains de la justice, il l'avait arrachée à la lutte de toutes les préventions. Il m'était nécessaire, toutefois, de voir mes premiers amis dans la cause de la Révolution, ceux à qui je dois peut-être le périlleux honneur auquel j'ai osé me dévouer.

Dans le cours du voyage que je viens de tracer rapidement à l'Assemblée, je me suis arrêté partout pour parler aux officiers et aux soldats, ainsi qu'aux volontaires nationaux, au nom de la Constitution et du roi. J'invoque, à cet égard, tous les témoignages sans en redouter aucun ; j'ai donc le droit de parler avec sincérité sur les dispositions que j'ai rencontrées.

Les gardes nationales ont un sentiment si vif d'amour pour la liberté, une si grande ardeur pour la défendre, qu'il faut se commander, pour ainsi dire, d'écouter les plaintes qui ont été faites contre les désordres que quelques bataillons volontaires sont accusés d'avoir commis sur leur route et dans leurs ganisons. Il faut convenir aussi que la précipitation des mesures qui les ont portés sur les frontières, n'avait pas permis de prendre toutes les précautions nécessaires pour soulager les habitants qui étaient tenus de les recevoir. Les citoyens fatigués ont pu quelquefois les juger avec sévérité.

Autrefois, nos jeunes officiers passaient pour aimer à se battre, à inquiéter leurs hôtes et à casser des vitres, nos gardes nationales, jeunes militaires, ont à cet égard un peu trop adopté les manières anciennes (*Rires*) : je leur ai fortement demandé l'exemple du respect pour la loi dont ils sont l'armée, et j'ose compter sur l'effet de mes discours.

Leur habillement étant confié, par les décrets de l'Assemblée nationale, aux soins des directoires de département, je me suis empressé de faire passer à ces directoires les fonds qui leur étaient nécessaires, et j'ai lieu d'espérer que la totalité des bataillons sera incessamment habillée. Quant à leur équipement, la rareté du buffle avait ralenti cette fabrication; mais les mesures que j'ai prises, y ont suppléé; les gardes nationales n'éprouveront plus de retard sur cette partie.

Toutes les dispositions ont été faites pour leur armement; les réparations ordonnées aux fusils qui en ont besoin, sont dans la plus grande activité. Non seulement j'ai donné ordre à cet effet aux directeurs de l'artillerie d'employer tous les moyens qui sont en leur disposition pour accélérer ces réparations ; mais encore j'ai autorisé les commandants de bataillon à faire réparer les armes qui auraient pu éprouver quelques dégradations dans leur transport.

A l'égard des sabres, il avait été fait, en vertu de la loi du 10 septembre dernier, une adjudication au rabais de cette fourniture aux fourbisseurs de Paris; mais la trop grande concurrence les ayant fait adjuger à des prix fort au-dessous de la valeur du travail, les adjudicataires demandent aujourd'hui la résolution de leur marché, et pour y suppléer, j'ai donné sur-le-champ des ordres dans les principales villes qui présentent le plus de ressources pour cette fabrication; mais je ne puis déterminer à l'Assemblée les époques auxquelles elle pourra être faite.

Le décret que vous venez de rendre préviendra pour l'avenir une grande partie des autres réclamations des gardes nationales; il est cependant un article de ce décret qui peut-être mérite de nouveau l'attention de l'Assemblée.

Ne trouvera-t-elle pas, en y apportant un plus sévère examen, que c'est à ceux qui ont longtemps appris et pratiqué l'art difficile de la guerre, à conduire, à commander les autres? Ce n'est ni la convenance des individus, ni celle de quelque troupe, qui doit décerner le commandement. Le courage vraiment patriote est celui qui appelle l'expérience, et qui demande qu'elle lui serve de guide.

J'ai recueilli avec la plus scrupuleuse attention toutes les plaintes que les bataillons de volontaires m'ont adressées; je dois m'en souvenir pour eux, car ils les ont oubliées quand je leur ai promis des coups de fusils. Il faut donc regarder les volontaires comme donnant à l'armée le plus imposant des caractères, celui de la force et de la volonté nationales. Les soldats savent trop bien qu'ils vont défendre leur propre cause, pour qu'il ait été nécessaire d'affermir leur résolution. Je n'ai pu juger qu'imparfaitement de leur instruction, mais pour eux tout le secret de la guerre est dans la discipline ; et si elle fut quelques instants relâchée, mon opinion est que la confiance dans les chefs suffira pour la rétablir. Les insurrections excitées par des causes politiques, en éloignant les subordonnés de l'obéissance, avaient nécessairement dégoûté les officiers du commandement : j'ai cru voir dans les soldats un sincère désir de se soumettre désormais aux ordres de leurs chefs; et je ne doute pas des heureuses suites de ces dispositions, si l'Assemblée veut bien regarder, comme je l'ai annoncé, la désobéissance envers les officiers comme un crime de lèse-nation, puisqu'elle peut mettre en péril la cause de la liberté; et, je dois le dire, l'insubordination dans plusieurs régiments a été provoquée par ces préventions que les circonstances semblaient quelquefois autoriser.

Les chefs dont les opinions sont les plus constitutionnelles, sont en même temps ceux dont les régiments donnent l'exemple du plus grand ordre et de la plus exacte discipline. J'ai dû regarder comme le principal but de mon voyage, d'interroger la loyauté des officiers; je leur ai cité jusqu'à l'exemple de leurs camarades absents : il en est qui, ne partageant pas nos opinions, ont refusé de s'engager par le serment qui nous y attache ; mais les sacrifices même qu'ils ont faits à ce refus sont une preuve irrécusable du mépris dont ils couvriraient ceux qui auraient prêté ce serment sans vouloir le tenir, et seulement pour ménager leurs intérêts, jusqu'à la veille d'une trahison.

Il est une partie des officiers qui nous restent, que leurs propres opinions et leurs propres sentiments lient à notre cause. Il en est une autre que l'acceptation du roi a décidée à la servir. J'ai été utile auprès de ceux-ci en ajoutant à leur certitude de la loyauté des intentions de Sa Majesté. Ces officiers méritent l'estime et toute la confiance de l'Assemblée. Ils respectent le serment qu'ils ont fait : ils n'ont pas craint de voir

le nom du roi devenu garant de la sincérité de leur attachement à la Constitution : ils ne forment plus de doutes sur ses vrais sentiments. Je voudrais maintenant répondre qu'il n'existe plus un seul officier dans l'armée dont on puisse craindre la défection; que ceux qui pensent encore que leur devoir ne les oblige pas de marcher sous les drapeaux de la nation et du roi, suivront dès ce moment l'exemple de quelques officiers qui m'ont envoyé leur démission, convaincus par moi, j'ose le dire, de l'impossibilité de rester honorablement à leur poste sans être résolus à respecter leur serment. Je le voudrais, je le garantirais sur la foi de l'honneur français, si par cet acte de loyauté je ne compromettais que moi; mais je peux au moins répondre que s'il reste encore quelques désertions à craindre, elles n'entraîneront aucun corps, et que l'horreur même qu'elles inspireront redoublera le vrai courage. Je puis répondre que la très grande majorité de l'armée est invariablement attachée à la Constitution et au roi; que je surveillerai, que le roi repoussera par des refus constants ceux dont on peut douter encore, et que les remplacements n'introduiront dans l'armée que les meilleurs citoyens : mais pour lui donner toute sa force, il faut, j'ose le dire, que l'Assemblée nationale s'attache les officiers en encourageant ceux qui, restés fidèles, ont droit à la confiance des soldats, et ne la demandent que pour les conduire plus sûrement à la victoire.

Dans des temps orageux, la défiance est peut-être le plus naturel, mais le plus dangereux des sentiments. Plus une nation a de rebelles à combattre, plus il lui importe d'engager par son estime tous ceux qui se rallient à sa cause. Une nation qui veut la liberté n'aurait pas le sentiment de sa force, si elle se livrait à des terreurs sur les intentions de quelques individus. Quand la volonté générale est aussi fortement prononcée qu'elle l'est en France, en arrêter l'effet n'est au pouvoir de personne. La confiance, fût-elle un acte de courage, il importerait au peuple comme aux individus de croire à la prudence de la hardiesse.

Voici, dans l'état actuel, le nombre de troupes que l'on peut porter hors des frontières sans exposer la sûreté des places : 88 bataillons et 48 escadrons étant nécessaires à la sûreté des places frontières et des différents postes, il nous reste, pour entrer en campagne, 150 bataillons et 113 escadrons, lesquels, en les comptant sur le pied de 500 hommes par bataillon et de 120 par escadron, nous donneront 75,000 hommes d'infanterie et 13,500 de cavalerie. Ces corps portés au complet de guerre présenteraient un total de 110,000 hommes d'infanterie et de 20,000 de cavalerie.

Ce résultat doit prouver à l'Assemblée que si l'intérêt national exige la guerre, elle peut être entreprise et soutenue avec honneur. Le roi et l'Assemblée, d'après cet état de situation, voudront sans doute une paix éclatante autant qu'assurée, ou une guerre prochaine. Il doit leur être démontré que tout nous est possible, excepté de supporter la honte d'un traité qui permettrait aux étrangers de s'immiscer dans nos débats politiques. (*Applaudissements répétés.*)

On a essayé, depuis trois jours que je suis à Paris, de me détourner de présenter à l'Assemblée un compte aussi rassurant, en répandant que mon voyage, garantissant mes récits, ajoutait à ma responsabilité; j'ai eu à me défendre, en effet, de ces insinuations, car elles pouvaient me persuader que l'intérêt public exigeait que j'exagérasse vos forces pour encourager votre fierté, et que le péril même dont on me menaçait m'en donnait le droit; mais la vérité est le premier hommage que l'on doit à un peuple libre, parce qu'il est dans la nature des choses qu'il n'ait rien à craindre d'elle.

Il est des observations importantes que je vais soumettre à l'Assemblée : il dépend d'elle de lever les difficultés que je lui présente. Si pour les décider je ne me sers jamais d'aucun motif de crainte, c'est que si j'ai pu espérer de lui offrir la démonstration de la raison, j'ai dû me croire dispensé d'y ajouter l'appui d'aucun genre de terreur.

Messieurs, il m'est pénible, sans doute, de vous annoncer que l'armée qui, par vos décrets, doit être portée au complet de guerre; cette armée à qui, dans la cause qu'elle va défendre, il n'est pas permis de compter le nombre de ses ennemis, présente un déficit de cinquante-un mille hommes, et vous concevrez facilement la presque impossibilité du recrutement, depuis que la formation des volontaires nationaux a porté vers ce genre de service la classe précieuse d'hommes qui fournissait le plus généralement aux recrues. Je dois ajouter que l'établissement des auxiliaires n'offre, par la même raison, aucune ressource majeure, et que le travail du recrutement, suspendu partout, ne donne aucun espoir d'être ranimé avec succès, à moins de se soumettre à des conditions ruineuses pour nos finances, par un prix excessif dans les engagements.

Mon devoir me prescrit donc de mettre sous vos yeux le résultat de mes observations sur cet objet aussi délicat qu'urgent.

J'ai remarqué dans tous les bataillons de volontaires nationaux placés sur ma route, un zèle si unanimement manifesté, que, profondément occupé des moyens de recruter des troupes, j'ai pressenti ces soldats de la liberté sur mon désir de les voir concourir à renforcer les troupes de ligne, et accélérer l'instant qui doit assurer à l'armée et la force et la gloire.

J'ai été rassuré, Messieurs, sur la crainte qui s'est d'abord présentée à mon esprit, de voir s'affaiblir des corps en qui réside, à si juste titre, l'espérance de la nation; mais le décret qui les organise ayant chargé les départements des remplacements pour qu'ils existent toujours sur le pied du complet, les ressources aussi promptes qu'heureuses qu'ils présenteraient à l'armée de ligne, assureraient encore à la patrie de nouveaux défenseurs, par l'exactitude et le zèle des départements à leur donner des successeurs.

Cette mesure, je me plais à le croire, peut devenir l'objet de vos délibérations : et peut-être même que, soumise à votre discussion et renfermée dans de justes bornes, vous la placerez au rang de ces moyens tout à la fois vastes et simples de maintenir toujours au complet, et nos bataillons de volontaires, et nos régiments de ligne.

Les volontaires nationaux dont il m'est commandé, par tant de raisons, de surveiller les intérêts, n'éprouveraient dans cette destination momentanée, qu'une différence bien légère. Par leur dévouement, ils sont engagés comme de véritables soldats de ligne, et soumis au même régime, tant que la patrie réclamera leurs secours; et ceux qui seraient placés dans les régiments de ligne, devaient n'être soumis que pour

le temps où les volontaires nationaux seraient en activité.

Oui, Messieurs, les gardes nationales, créées avec la liberté, désireront avant tout le triomphe de la cause. Ce n'est pas pour obtenir tels ou tels avantages qu'on les voit tout quitter pour la défense de leurs frontières ; la place la plus utile est leur poste de gloire : elles doivent être avides des sacrifices que leurs ennemis redoutent, des sacrifices dont ils aiment à les défier, des sacrifices qui, n'appartenant pas à l'élan d'un moment, présentent à l'Europe ce sentiment qui doit le plus en imposer, la persévérance.

Soit que l'Assemblée nationale daigne s'arrêter sur ce que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, soit qu'elle préfère d'autres mesures pour rendre l'activité aux travaux des recrues, je la supplie de vouloir bien considérer que rien n'est plus urgent qu'une détermination quelconque, si elle veut rendre possible l'exécution de son décret sur le complet de l'armée.

La loi du 10 juillet dernier qui fait passer le commandement des places à l'officier le plus ancien, a déchargé le Trésor public d'une dépense onéreuse et perpétuelle. Les officiers pourvus inamoviblement de ces emplois ne servaient jamais militairement : on était même obligé de les remplacer lorsqu'il s'agissait de servir, mais ce commandement sans choix passant de droit au plus ancien, est tombé par le fait dans une sorte de nullité. Ces commissions éventuelles existent sans considération, sans intérêt et avec une si grande mobilité qu'il en résulte nécessairement dans ceux qui les occupent passagèrement, une indifférence absolue. Ainsi donc, pour faire valoir la loi de suppression du 10 juillet, et pour remédier aux inconvénients, en faisant languir le commandement des places, entre des mains auxquelles il est toujours près d'échapper, ne serait-il pas à désirer, et seulement dans ce temps de crise, que ce commandement fût confié à des hommes choisis dans la partie active de l'armée, en leur donnant des lettres de commandement à temps, avec des traitements qui seraient nécessairement modiques, puisqu'ils n'existeraient que pour le moment du besoin. Je prépare les éléments nécessaires au remplacement des officiers afin de le terminer aussitôt que le travail des revues municipales, ordonné par votre décret du 11 décembre, aura fourni l'état positif des places vacantes au 10 janvier, délai fixé par ce même décret.

Mais, Messieurs, le décret sur le mode de ce remplacement, et qui exige un service dans la garde nationale n'explique point assez clairement si les citoyens que leur zèle a placés comme volontaires dans les troupes de ligne, sont compris dans cette disposition, de même que les frères et parents des officiers patriotes demeurés à leurs postes, lesquels sont encore dans les diverses écoles, où les derniers instants de leur éducation militaire étaient autrefois considérés comme un véritable service.

Il devient indispensable, Messieurs, que vous vouliez bien, par une décision prompte, éclairer mon travail, afin que je puisse me conformer à ce que vous aurez regardé comme le plus utile à son succès, et ne pas perdre un seul instant pour confirmer une opération dont dépend la force de l'armée.

J'ai déjà demandé, dans mes différents mémoires à l'Assemblée nationale, une augmentation de 8 lieutenants généraux, 12 maréchaux de camp, 4 adjudants généraux, 2 aides de camp généraux attachés au ministère, et 8 commissaires des guerres. Je renouvelle aujourd'hui la même demande, qui devient plus instante encore. Je n'en répéterai pas les motifs, qui sont développés dans mon dernier mémoire.

La difficulté que le soldat éprouve, surtout dans les garnisons frontières, à échanger les assignats de 5 livres qu'on lui donne sur son prêt, et la perte qui en résulte pour lui, me font un devoir de vous représenter combien il est instant que l'Assemblée nationale vienne à son secours. Je crois que le seul parti à prendre serait de lui procurer des moyens d'échange, soit par de la monnaie de cuivre, soit par des assignats audessous de 5 livres. L'Assemblée sentira sûrement que rien n'est plus pressant que cette mesure.

Si l'Assemblée nationale daigne avoir égard à ces considérations, j'ose lui répondre d'une armée redoutable; qui, si elle éprouvait des revers, saurait toujours s'en relever, et ne se croira jamais vaincue, parce que sa cause ne peut pas se perdre. Cette armée n'est pas cependant le seul élément de force sur lequel reposent nos espérances; c'est au sein de cette Assemblée que sont les plus grandes ressources de la France. Le décret sur les Brabançons, grand exemple de la justice que la France réclame pour elle; le manifeste que vous avez adopté à l'unanimité, voilà aussi de véritables armes; et si vous étiez condamnés à la guerre, c'est par des préjugés détruits que vous marqueriez votre passage. Si la paix de l'Europe est troublée, il est fortement à désirer que nous formions des alliances : en rétablissant l'ordre, vous deviendrez une puissance que toutes les autres rechercheront. Quoi qu'on en puisse dire, ce qui leur importe uniquement pour s'unir à vous, c'est de compter sur la force et la stabilité de notre gouvernement. La cause de la noblesse est étrangère aux rois comme aux peuples. L'Assemblée constituante a renversé toutes les erreurs; la gloire qui vous reste doit se composer de bienfaits réels. C'est vous qui pouvez, par la sagesse de vos délibérations, assurer d'avance tous les succès, auxquels nous aspirons. Les soldats, les gardes nationales, les départements que j'ai vus, tous m'ont paru animés du même esprit; tous sont attachés à la Constitution; tous deviendraient ennemis du pouvoir qui voudrait empiéter sur l'autre : et si des esprits exagérés croyaient voir par delà la Constitution des idées de liberté plus étendue, il importe qu'ils sachent que la Constitution seule peut rallier la France.

Ceux qui ont le bonheur de contribuer à la Révolution; ceux dont les noms ont mérité depuis la proscription de vos ennemis; cette armée, enfin, qui va combattre pour l'inébranlable établissement de la Constitution tout entière, ont le droit de vous demander de consacrer tous vos moments et toutes vos lumières aux grandes mesures qu'exige le succès de notre cause. Rejetons tous les moyens qui n'ont ni utilité ni grandeur, et faisons perdre deux fois à la noblesse sa cause, en nous emparant des vertus généreuses dont elle osait se croire la possession exclusive. Toutefois, ne pensez pas, Messieurs, qu'en me livrant ainsi à vous exprimer ce que je crois nécessaire à notre triomphe, je puisse en douter un instant : tous les efforts réunis l'assureront; et le plus insensé, comme le plus coupable des ministres, serait celui qui croirait à la

possibilité d'une gloire indépendante de la vôtre. (*Applaudissements.*)

Ne soyons donc point effrayés de la grandeur de la circonstance : l'Assemblée nationale et le roi veulent marcher à l'affermissement de la Constitution. La paix ou la guerre se trouveront sur cette route; n'importe, le but est marqué, nous l'atteindrons. Il n'est aucun moment depuis la Révolution, dans lequel on ait dû trouver autant de bonheur à la défendre. Il a pu en coûter peut-être d'être d'un parti tout puissant, alors qu'il pouvait abuser de sa force; mais on nous menace d'un assez grand nombre d'ennemis pour faire cesser ce scrupule de la fierté; et quand le danger ennoblit encore une cause, elle n'a plus que des soutiens dignes d'elle. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression, la distribution et le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée décrète l'impression et la distribution du compte du ministre de la guerre et le renvoi au comité militaire.)

M. **Bréard.** Les départements entendront avec plaisir les témoignages qui ont été rendus par un des anciens camarades des gardes nationales, le ministre de la guerre. Je demande l'envoi aux 83 départements.

Plusieurs membres : L'envoi aux bataillons de gardes nationales et aux troupes de ligne.

(L'Assemblée décrète l'envoi aux quatre-vingt-trois départements, aux gardes nationales et aux troupes de ligne du compte du ministre de la guerre.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 11 JANVIER 1792.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *du rapport sur les troubles de Saint-Domingue* (1) *fait au nom du comité colonial, par M.* **Charles Tarbé**, *député de la Seine-Inférieure* (2).

PROCÈS - VERBAUX, ARRÊTÉS, PROCLAMATIONS, ETC., DE L'ASSEMBLÉE COLONIALE DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

N° I.

Séance du 3 *août* 1791, *à Léogane.*

Un des membres a annoncé à l'Assemblée qu'il était de la plus grande importance d'annoncer à la colonie, que ses représentants, unis de cœur et d'esprit, n'avaient d'autre but que son honneur; que chacun a fait le sacrifice de son opinion à l'intérêt général; en conséquence, il a proposé le serment suivant :

« Je jure sur l'honneur, et au nom du salut « de la colonie en danger, de me réunir d'esprit, « de cœur et d'intention avec mes collègues, « et d'ensevelir dans une nuit éternelle les dis- « cussions qui ont précédé notre rassemble- « ment. »

Cette motion a été fortement appuyée; la nécessité du serment a été développée par différents orateurs, et après délibération le serment a été adopté à l'unanimité, et chacun des membres l'a prononcé.

N° II.

Du 9 *août* 1791, *à Léogane.*

Le commissaire rapporteur de la commission nommée ce matin a fait le rapport de son travail, qui a été accepté en ces termes :

« L'assemblée constituée purement et simple- « ment, après avoir, dans les séances des 5, 6 « et 8 de ce mois, discuté les bases contitution- « nelles, a arrêté et arrête, à la majorité de « 67 voix contre 46, qu'elle se constitue légale- « ment, en vertu des pouvoirs de ses commet- « tants, assemblée générale de la partie fran- « çaise de Saint-Domingue.

« L'assemblée ainsi constituée, ne voulant « laisser aucun doute sur la pureté de ses inten- « tions et de ses principes, jusqu'à ce qu'elle ait « pu les manifester plus formellement, en s'oc- « cupant de la constitution de Saint-Domingue, « déclare que Saint-Domingue étant portion de « l'Empire français, elle reconnaît qu'à l'Assem- « blée nationale seule appartient irrévocable- « ment de prononcer sur les rapports politiques « et commerciaux qui unissent Saint-Domingue « à la France, d'après les plans qui seront pré- « sentés par l'assemblée générale.

« Déclare, en ou tre, qu'elle met sous sa sauve- « garde, et sous celle de la loyauté des citoyens, « les créances, tant des négociants de France que « de cette île; qu'elle maintiendra l'observation « des lois qui en assurent les payements dans « toute leur rigueur, et qu'elle provoquera à cet « effet toute l'influence de l'opinion et de la force « publique. »

N° III.

Du 9 *août* 1791, *à Léogane.*

Un des membres a fait la motion tendant à ce que l'assemblée déclarât :

1° Que les membres qui la composent appartiennent à l'assemblée, et ne sont plus les députés des paroisses seulement, mais les représentants de la partie française de Saint-Domingue;

2° Que l'assemblée déclare l'inviolabilité de ses membres.

Cette motion appuyée, l'assemblée, après délibération, a arrêté la première partie.

Sur la seconde, l'un des membres a demandé si l'inviolabilité empêchait l'exécution de la loi.

L'assemblée, après avoir déclaré que l'inviolabilité réclamée ne pouvait interrompre le cours de la justice, a arrêté que les membres sont inviolables.

N° IV.

Du 23 *août* 1791, *au Cap.*

M. le président de l'assemblée générale s'étant réuni avec nombre de députés au bureau de la commission, après délibération, vu l'urgente nécessité de mettre l'assemblée générale en acti-

---

(1) Voir ci-dessus ce document, même séance, page 222

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 156, n° 3.

vité pour aviser aux moyens de prévenir et arrêter le mal qui se propage ; il a été arrêté que l'assemblée, dérogeant à celui qu'elle a pris à Léogane, de ne délibérer que lorsqu'elle serait réunie au nombre de 100 membres, elle délibérera, en quelque nombre qu'elle soit, mais seulement sur ce qui touche les malheureux événements qui nous affligent depuis plusieurs jours.

Un membre a proposé à l'assemblée, de donner sur-le-champ avis aux provinces de l'Ouest et du Sud, des malheureux événements qui affligent en ce moment les environs du Cap; il a été arrêté que M. le président de la commission serait chargé de donner ces avis.

N° V.

Du 24 *août* 1791, *au Cap.*

Il a été proposé d'expédier promptement plusieurs petits bâtiments pour demander aux puissances voisines des secours, tant d'hommes que de munitions de guerre et de bouche. Il a été arrêté que M. le général seul traiterait cette affaire importante avec les commandants des possessions espagnoles; mais que, pour traiter avec les autres puissances, M. le général et l'assemblée feraient les réquisitions en commun.

Il a encore été arrêté que ces réquisitions seraient précédées d'une proclamation de l'assemblée générale qui constate l'urgente nécessité de recourir à cette ressource extraordinaire.

N° VI.

Proclamation du 24 *août* 1791.

La partie française de Saint-Domingue se trouve dans le plus grand danger. Les ateliers sont en insurrection; les habitations sont incendiées; les blancs qui veillaient à leur administration sont égorgés; ceux qui sont échappés au fer des assassins, sont forcés de rentrer dans les villes, et d'abandonner leurs propriétés dans cette crise affreuse.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue réunie avec M. le gouverneur général,

« Considérant que l'attroupement des nègres augmente chaque jour, et que bientôt les habitants seront dans l'impossibilité de se défendre, même dans leurs villes ;

« Considérant que le fléau qui dévore la plus importante des possessions françaises en Amérique, menace toutes les colonies qui l'avoisinent, si elles ne se réunissent pas pour le détruire dans sa source;

« Arrête que *toutes les puissances voisines seront instamment invitées, au nom de l'humanité* et de *leur intérêt respectif, à donner à la partie de Saint-Domingue en danger, un secours prompt et fraternel*, et à lui envoyer avec la plus grande célérité des troupes de ligne et des munitions de guerre et de bouche, qui la mettent en état d'arrêter les progrès d'un mal qui ne finirait que par l'anéantissement total des îles de l'Amérique;

« Arrête, en outre, que M. le lieutenant au gouvernement général sera invité de joindre à la présente, une adresse particulière aux mêmes puissances voisines, pour solliciter leur secours. »

N° VII.

Du 24 *août* 1791.

La délibération a été interrompue par une députation de l'assemblée provinciale, qui a demandé à l'assemblée si elle avait délégué à M. le général le commandement général de toutes les troupes, et à la disposition de toutes les mesures à prendre pour la défense publique.

A quoi M. le président a répondu que, le danger de la chose publique ayant forcé les corps administratifs de requérir M. le général d'apporter le concours des troupes de ligne aux troupes patriotiques pour aller au secours de la partie menacée, M. le général se trouvait investi tout naturellement du commandement général de toutes les troupes. MM. les commissaires ayant témoigné le désir de l'assemblée provinciale de voir cette disposition publique par un arrêté de l'assemblée générale, qui serait proclamé à la tête des troupes, il a été arrêté ce qui suit:

« L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, réunie en conseil général, avertie par une députation de l'assemblée provinciale du Nord, que les troupes patriotiques n'étaient pas suffisamment instruites, quel était celui dont elles devaient recevoir les ordres, et qui devait diriger leurs mouvements ;

« Considérant qu'une pareille disposition d'esprit tendrait à laisser dans l'inertie toutes les forces patriotiques, dans une circonstance où leur réunion aux troupes de ligne est nécessaire :

« Déclare l'assemblée générale qu'elle a requis M. le lieutenant général gouverneur de pourvoir à tout ce que demande la sûreté publique; de donner pour cet objet tous les ordres nécessaires, tant aux troupes patriotiques qu'aux troupes de ligne sous la responsabilité légale de toutes ses opérations;

« Arrête qu'il sera nommé trois commissaires qui, accompagnés de l'assemblée provinciale du Nord, notifieront le présent arrêté aux troupes patriotiques, les invitant à y obéir de la part de l'assemblée générale;

« Arrête, en outre, que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans la ville du Cap.

N° VIII.

Du 24 *août* 1791, *au soir.*

L'assemblée ayant arrêté l'envoi d'un de ses membres, en qualité de commissaire auprès des honorables membres de l'assemblée générale de la Jamaïque et de Son Excellence le gouverneur de ladite île;

Elle s'est occupée de la nomination, et a fait choix de M. Le Bugnet, lequel a accepté et a prêté serment de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée, et, à raison de ce, reçoit tous pouvoirs relatifs à sa mission.

M. Carré, citoyen de la ville du Cap, s'étant offert pour interprète, sa proposition a été acceptée, et il a prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

N° IX.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue à Son Excellence M. le gouverneur général de la Jamaïque.

« Monsieur le gouverneur général,

« L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, vivement affectée des malheurs qui désolent Saint-Domingue, a déterminé de députer vers Votre Excellence pour lui faire la peinture de tous les maux dont cette belle île est frappée. Les flammes dévastent nos possessions; les bras de nos nègres armés sont déjà teints du sang de nos frères; un secours très prompt nous est nécessaire pour sauver encore les débris de nos fortunes, déjà à moitié détruites. Renfermés dans nos villes, nous conservons les individus jusqu'à ce que les secours que nous sollicitons de vous nous parviennent.

« L'assemblée générale supplie Votre Excellence de prendre en considération les détails que vous fera M. Le Bugnet, l'un de ses membres, qui est le commissaire qu'elle a choisi pour vous présenter sa demande; il vous remettra notre acte de Constitution.

« *Signé:* Paul DE CADUSCH, *président.* »

N° X.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, à l'assemblée générale de la Jamaïque.

« Honorables membres,

« Nous espérons que notre malheur vous aura intéressés. Nous attendons chaque jour l'arrivée des secours que nous avons sollicités de vous, et chaque jour nous craignons qu'ils arrivent trop tard. Nous avons bien encore quelques bras qui s'offrent pour nous défendre; nous espérons qu'il s'en présentera d'autres quand tous nos voisins connaîtront nos malheurs; mais nous n'avons pas d'armes; c'est ce qui a déterminé l'assemblée d'eprendre un arrêté qui m'autorise à vous prier, honorables membres, de vous intéresser à nous procurer des armes: 1,500 fusils ne seraient pas trop. Venez à notre secours, et garantissez, par votre protection, ce beau pays d'être entièrement détruit par la flamme et par le fer. Les habitants de Saint-Domingue attendent tout de vous comme de leurs frères.

« *Signé:* Paul DE CADUSCH, *président.* »

N° XI.

Du 24 *août* 1791.

L'assemblée procédant à la nomination du commissaire à envoyer auprès des honorables membres du congrès des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et auprès de l'honorable président des Etats de la Caroline du Sud;

L'assemblée a fait choix de M. Roustan, l'un de ses membres, lequel a accepté et prêté le serment de fidèlement remplir la mission qui lui est confiée; et à raison de ce, reçoit tous pouvoirs relatifs à cette mission.

M. Jaurès, négociant, s'est offert pour interprète; l'assemblée ayant accepté sa proposition, il a prêté serment de fidèlement remplir le devoir de sa charge.

N° XII.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, aux très honorables membres du congrès des Etats-Unis de l'Amérique du Nord à Philadelphie.

« Très honorables membres,

« Les maux de Saint-Domingue sont à leur comble; bientôt cette superbe contrée ne sera plus qu'un monceau de cendres. Déjà les planteurs ont baigné de leur sang la terre que leur sueur avait fertilisée. Le feu consume en ce moment les productions qui faisaient la splendeur de l'Empire français. Des principes destructeurs de nos propriétés ont porté chez nous la flamme, et armé les bras de nos propres esclaves. La philosophie, qui fait la consolation des hommes, porte chez nous le désespoir.

« Dans ces moments de désolation, nous avons promené nos regards sur tout ce qui nous environne; nous avons trouvé quelque consolation en songeant aux rapports qui depuis longtemps subsistent entre les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et nous; et nous avons résolu de solliciter de vous des secours, et comptant sur votre attachement, l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue n'a pas balancé de députer vers vous, pour vous engager de donner à cet infortuné pays des secours prompts, consistant en troupes et munitions de guerre et de bouche, car la famine désolerait bientôt cette contrée; et vous n'auriez sauvé les habitants du fer, que pour les voir succomber à la faim.

« L'assemblée générale a donc choisi, pour vous présenter la demande, M. Roustan, l'un des membres de notre assemblée générale.

« Il vous remettra cette lettre de créance, avec l'arrêté qui le nomme, et la proclamation faite pour solliciter des secours de toutes les puissances, nos voisines.

« Il vous remettra aussi un acte de notre Constitution, qui constate notre caractère légal de représentants du peuple de Saint-Domingue.

« *Signé:* Paul DE CADUSCH, *président.* »

N° XIII.

Copie de la lettre écrite par M. de Blanchelande à M. le Président du Congrès des Etats-Unis.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la partie française de Saint-Domingue est dans le plus grand danger. Les ateliers y sont dans une insurrection complète, ils y égorgent leurs maîtres et les autres blancs qui tombent sous leurs mains; ils incendient les habitations; et la plaine du Nord, au moment où je vous écris, est en flammes. Les troupes de ligne réunies aux troupes patriotiques ont fait des sorties sur ces ateliers, et ont même tué un certain nombre de nègres; mais ces succès ne les déconcertent pas; ils fuient, et à mesure leur parti grossit, et il porte la mort et le feu partout où il passe.

« Nos moyens sont trop faibles pour pouvoir les arrêter dans leur fuite, ni les cerner; ce n'est donc qu'avec une force supérieure à celle dont nous sommes possesseurs, que nous serions dans

le cas de les réduire, et de les faire rentrer dans leur devoir. Pour cet effet, je prends la liberté de m'adresser avec confiance à Votre Excellence et de lui demander des secours. Les besoins sont urgents; et si elle daigne se rendre à mes vœux, la nation française lui devra le salut de Saint-Domingue et sa reconnaissance sera infinie.

« L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue invite pareillement Votre Excellence à venir au secours de la colonie. J'ose espérer qu'elle voudra bien accueillir nos demandes, et nous envoyer tout celui dont elle pourra disposer. Je ne m'étendrai pas en vains raisonnements; M. le commissaire de l'assemblée qu'elle lui députe lui fera connaître, mieux que je ne saurais l'exposer, les dangers de cette insurrection, qui vous donnera une idée de notre situation, des secours qui nous sont nécessaires, et combien il est important que nous les recevions promptement.

« La nation anglaise a constamment été généreuse et magnanime ; je suis persuadé qu'elle ne se démentira pas dans cette occasion, et qu'elle en donnera une preuve non équivoque aux Français, qui, à leur tour, seraient enchantés de pouvoir la convaincre d'une réciprocité de sentiments, si malheureusement des circonstances aussi affligeantes désolaient jamais leurs colonies.

« En mon particulier, je serais bien charmé de pouvoir faire des choses qui seraient utiles et agréables à Votre Excellence.

« Permettez-moi de demander les bontés de Votre Excellence en faveur de M. Roustan, dont le choix qu'a fait de lui l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ne laisse aucun doute sur son mérite.

« *Signé* : BLANCHELANDE. »

N° XIV.

Du 24 *août* 1791.

« L'assemblée généra, le considérant que tous ses moments appartiennent à ses constituants, et plus particulièrement dans une circonstance où toutes leurs propriétés sont en danger,

« A arrêté et arrête qu'elle tiendra ses séances, sans désemparer, jour et nuit. »

N° XV.

Du 25 *août* 1791.

Sur la présentation faite par l'un des membres de la commission nommée par l'assemblée provinciale pour juger prévôtalement, qu'il ne pouvait lui appartenir de remplir les fonctions qui lui étaient déléguées :

« L'assemblée, considérant que la partie française de Saint-Domingue est en état de guerre, arrête que les hommes pris les armes à la main, ou en état de révolte, seront jugés prévôtalement.

« En conséquence, l'assemblée provinciale demeure chargée de nommer une commission prévôtale composée d'un prévôt, d'un lieutenant de prévôt et d'un greffier, dont les fonctions seront de juger prévôtalement les hommes pris les armes à la main ou en état de révolte. Cette commission recevra la sanction de l'assemblée générale, et relèvera directement de l'assemblée provinciale.

« Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général, et notifié à l'assemblée provinciale du Nord, pour avoir son exécution, être proclamé par elle, et affiché partout où besoin sera. »

N° XVI.

Du 25 *août* 1791.

Sur la motion faite par l'un des membres, que dans les circonstances présentes, il était peut-être important de ne pas rejeter l'offre des gens de couleur actuellement dans la ville du Cap, lesquels demandent à marcher contre les révoltés, soit avec le régiment du Cap, soit sous la conduite de leurs anciens officiers, se proposant de donner à l'assemblée générale des preuves non équivoques de la droiture de leurs intentions, offrent pour otages leurs femmes, leurs enfants et leurs propriétés.

« L'assemblée, considérant que la colonie est dans le plus grand danger, et particulièrement la partie du Cap où les ateliers sont en révolte ouverte; qu'il est instant d'user de tous les moyens propres à arrêter les maux qui la dévastent, et dont les progrès se manifestent de la manière la plus affreuse;

« Considérant que les gens de couleur offrent de partager les périls et les fatigues des troupes patriotiques et de ligne employées à la défense de la partie française de Saint-Domingue, en laissant pour garants de leur fidélité leurs femmes, leurs enfants et leurs propriétés;

« Considérant que l'offre qui lui est faite, ne l'est que par les gens de couleur de la ville du Cap ; que, par conséquent, elle ne peut prendre d'arrêté à cet égard sans avoir préalablement consulté l'assemblée provinciale du Nord, comme ayant une connaissance plus parfaite des individus qui forment cette demande, et comme étant un objet confié à sa surveillance ;

« Considérant, enfin, que l'arrêté à intervenir ne peut regarder que la dépendance du Cap :

« A arrêté et arrête qu'auparavant de prendre aucune délibération, l'assemblée provinciale du Nord sera invitée à se rendre au vœu de l'assemblée générale;

« L'assemblée provinciale du Nord ayant pris séance, le motif de la convocation lui ayant été exposé;

« M. le Président a annoncé que la discussion sur la proposition des gens de couleur de la ville du Cap était ouverte.

« Après longue discussion et mûre délibération, l'assemblée provinciale consultée et ayant émis son vœu, à la très grande majorité, pour l'acceptation des offres des gens de couleur ; l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, réunie en comité général dans la ville du Cap, arrête, vu la circonstance, provisoirement et sans tirer à conséquence :

« 1° Que l'offre des gens de couleur de la ville du Cap sera acceptée sous la condition expresse que leurs femmes, leurs enfants et leurs propriétés resteront garants de leur fidélité;

« 2° Qu'ils seront intercalés dans les rangs du régiment du Cap, et qu'ils auront leurs anciens officiers, lesquels recevront les ordres à cet effet du commandant;

« 3° Que cet arrêté pris, vu la circonstance, provisoirement et sans tirer à conséquence, ne regardant que la dépendance du Cap, sera néanmoins adressé aux autres parties de la colonie, lesquelles seront libres d'adopter cette mesure

de sûreté si elles jugent les gens de couleur dignes de leur confiance;

« 4° Sera le présent, communiqué à M. le lieutenant, au gouvernement général, notifié à l'assemblée provinciale du Nord, pour avoir son exécution, été rendu public par la voie de l'impression, et affiché partout où besoin sera. »

N° XVII.

Proclamation du 25 *août* 1791.

Au nom de Saint-Domingue en danger, qu'il soit proclamé à voix haute et à son de trompe, qu'il est défendu de tirer aucun coup d'armes dans les villes, sous les peines les plus graves qu'imposera le corps administratif, chargé de la surveillance dans son arrondissement; qu'il soit également proclamé que tous nègres et mulâtres aient à se tenir renfermés dans les maisons; faute de quoi ils se trouveront coupables d'infraction à la loi, et punis en conséquence.

N° XVIII.

Du 26 *août* 1791.

Un membre a représenté que beaucoup de particuliers de la ville avaient fait embarquer leur argent dans les bâtiments de la rade; que cette démarche tendait à faire évanouir tout le numéraire, et à diminuer l'intérêt et le zèle de plusieurs citoyens propres à la défense publique : en conséqucnce, il a demandé que les particuliers qui auraient de l'inquiétude sur le sort de leur argent, pussent le déposer dans le Trésor public; et qu'à cet effet, la garde du Trésor fût triplée et quadruplée.

Un autre membre a demandé que chaque particulier restât libre d'embarquer son argent, mais sous la condition de faire, au bureau de surveillance, une déclaration de la quotité.

Sur différentes motions faites à ce sujet, et après mûre délibération, l'assemblée générale :

« A arrêté et arrête que les particuliers qui ont fait embarquer leur argent dans la rade du Cap, seront tenus de le faire débarquer dans les 24 heures;

» Qu'à défaut de ce faire, par lesdits propriétaires, les capitaines desdits bâtiments seront tenus dans les secondes 24 heures, de débarquer l'argent qui leur a été confié, et de le déposer dans le Trésor public.

« Le présent arrêté sera exécuté, à peine de confiscation de l'argent pour les propriétaires, et de 10,000 livres d'amende envers les capitaines contrevenants.

« Sera, en outre, communiqué à M. le lieutenant, etc. »

N° XIX.

Du 27 *août* 1791.

L'assemblée générale ayant déterminé, dans sa séance d'hier, la formation de régiments de gardes de Saint-Domingue soldés, a repris la discussion sur l'organisation de ces corps.

Après longue discussion et mûre délibération, elle a arrêté et arrête ce qui suit :

« 1° Il sera formé 3 régiments de gardes de Saint-Domingue soldés, composé de 2 bataillons chaque;

« 2° Chaque bataillon sera composé de 10 compagnies;

« 3° Chaque régiment de gardes de Saint-Domingue, soldés, sera commandé par un état-major, composé d'un colonel, d'un major, d'un aide-major, d'un porte-drapeau par bataillon, de deux adjudants aussi par bataillon, et d'un sergent-major, un tambour-major et un chirurgien-major;

« 4° Chaque compagnie de 100 hommes sera composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un fourrier, 4 sergents, 8 caporaux, 8 appointés, 2 tambours, et de 74 fusiliers;

« 5° L'une des 10 compagnies formant le bataillon, fera le service des canonniers;

» 6° L'un des deux adjudants sera choisi par le colonel pour faire le service de quartier-maître trésorier;

« 7° L'engagement sera de 3 ans, avec faculté de se retirer au bout d'un an, en fournissant en remplacement un homme agréé du capitaine de la compagnie à laquelle on sera attaché;

« 8° Le prix de l'engagement sera de 120 livres — 66 livres seront comptées à l'instant où l'engagé signera son engagement — 54 livres seront mises en masse.

Appointements.

« 9° Colonel	10,000 livres.
Major	6,600
Aide-major	3,300
Adjudant	1,400
Sergent-major	700
Chirurgien-major	2,000
Tambour-major	700
Porte-drapeau	2,200
Capitaine	4,000
Lieutenant	3,000
Sous-lieutenant	2,400
Fourrier	600
Sergent	500
Caporal	400
Appointé	350
Tambour	350
Fusilier	300

Armement.

« 10° Fusil, baïonnette, briquet et giberne;

Habillement.

« 11° Habit de coutil blanc, collet rouge et parement noir; bouton blanc, sur lequel sera écrit *Saint-Domingue ;* gilet et pantalon, guêtres en coutil aussi; chapeau à l'anglaise rond, avec panache noir et blanc.

Drapeaux.

« 12°. Premier drapeau, blanc, les cravates noires, rouges et blanches, au milieu une salamandre, avec ces mots : *Je vis dans le feu.*

« Deuxième drapeau, rouge, bleu et blanc; les cravates blanches, avec un phénix dans le blanc, portant ces mots : *Je renais de ma cendre.* »

« A l'égard de la nomination aux places d'officiers, il sera procédé comme suit :

« Les assemblées administratives proposeront deux sujets pour chaque place; l'assemblée générale en agréera un; M. le lieutenant général au gouvernement délivrera les commissions provisoires, le roi les délivrera définitivement. Les assemblées provinciales ne pourront proposer aux

places d'officiers supérieurs que des personnes ayant servi pendant 6 ans dans les troupes de ligne, avec rang de capitaine dans lesdites troupes.

« Nul ne pourra être reçu garde de Saint-Domingue soldé, s'il est engagé ailleurs, et s'il a servi, il sera tenu de représenter sa cartouche.

« Chaque compagnie sera formée l'une après l'autre, de manière que l'on ne s'occupera de la formation de la seconde, que lorsque la première sera complète.

« Lesdits régiments recevront les rations des magasins de la colonie. Seront pris dans lesdits magasins les armements et habillements.

« Les 3 régiments des gardes de Saint-Domingue soldés, prendront entre eux le rang de l'ancienneté de leur colonel; et une fois déterminé le rang sera immuable. Quand ils se trouveront avec les régiments de ligne actuellement dans la colonie, ces derniers auront le pas sur eux.

« Tout sous-officier ou garde de Saint-Domingue soldé qui aura été estropié à la guerre, jouira sa vie durant, de la paye de son grade, qui sera même reversible sur les veuves de ceux qui seront tués.

« Le roi sera supplié de faire participer les officiers de ces corps à toutes les grâces qui seront désignées par Sa Majesté pour les officiers de ses troupes.

Discipline.

« Ces corps seront soumis et se conformeront à toutes les ordonnances du roi, relatives à la discipline et police militaires en vigueur dans les colonies.

« Ils seront exercés aux manœuvres et évolutions militaires, ainsi que le sont les autres régiments.

« Lesdits corps seront casernés, quelque part qu'ils tiennent garnison, et les officiers ne pourront être logés hors des quartiers.

« Sera le présent offert à l'approbation de M. le lieutenant général du gouvernement, etc... »

N° XX.

27 *août* 1791.

Un membre fait la motion de mettre embargo sur tous les bâtiments de long cours et autres dans tous les ports de la colonie.

La motion mise en délibération et discutée, l'assemblée, considérant qu'il est possible que la révolte et l'incendie qui se sont manifestés dans la partie du Nord, se propagent dans les parties de l'Ouest et du Sud de la colonie;

« Considérant qu'il serait impolitique, dans la circonstance actuelle, de se démunir d'une partie des forces qui peuvent contribuer à rétablir l'ordre et à sauver la colonie de l'anéantissement total dont elle est menacée;

« Considérant enfin que les bâtiments qui existent dans les différents ports, doivent servir aux besoins de la colonie pour porter des secours dans les lieux qui se trouvent en danger;

« A arrêté et arrête à l'unanimité qu'il sera mis embargo, jusqu'à nouvel ordre, sur tous les bâtiments de long cours et autres dans tous les ports de la colonie; mande aux assemblées provinciales et à toutes les municipalités et corps administratifs de tenir la main à l'exécution du présent; laissant néanmoins auxdites assemblées provinciales, corps administratifs et municipalités la liberté de lever ledit embargo sur les bâtiments de cabotage de la côte seulement, lorsque le cas le requerra.

« Le présent arrêté sera présenté à l'approbation de M. le gouverneur général et notifié aux assemblées provinciales et à toutes les municipalités et corps administratifs de la colonie.

« L'Assemblée charge son président de se retirer par devers M. le lieutenant général au gouvernement pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation et l'inviter à le notifier aux assemblées provinciales pour avoir son exécution. »

N° XXI.

du 28 *août* 1791.

Sur la motion faite par un membre, qu'il est nécessaire de donner aux représentants de Saint-Domingue une marque distinctive pour qu'ils soient reconnus et puissent se reconnaître entre eux dans le tumulte des armes, où ils ne sont décidés de s'engager dans un cas d'attaque, tant pour partager les périls des citoyens que pour animer leur zèle et conserver l'ordre :

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue,

« Considérant que l'ordre dans les attaques augmente la force;

« Considérant que des individus épars n'offrent souvent que les effets d'un courage stérile, tandis que, réunis en corps, ils peuvent opposer une résistance victorieuse, surtout quand ils sont pénétrés, comme l'est l'assemblée générale, de de la résolution de mourir, plutôt que de céder la place à un ennemi méprisable ;

« Considérant que les signes extérieurs sont nécessaires pour se reconnaître et se rallier;

« Considérant que le signe distinctif de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue est celui qui rappellera à tous la douleur dont son cœur est pénétré dans ces circonstances désastreuses;

« Considérant que l'assemblée provinciale du Nord a prononcé le même vœu que l'assemblée générale dans son sein même en lui protestant qu'elle se joindrait à elle dans un cas d'attaque;

« Considérant que ladite assemblée provinciale conserverait même dans l'attaque, ses fonctions d'administration, et qu'il est nécessaire qu'elle ait une marque distinctive particulière;

A arrêté et arrête :

1° Que chacun des membres de l'assemblée générale portera en séance et sous les armes, une écharpe de crêpe noir;

2° Que chacun des membres de l'assemblée provinciale portera, dans les mêmes circonstances, une écharpe rouge, image du sang dont leur territoire est arrosé;

« 3° Que le président de l'assemblée générale ayant été choisi par les deux assemblées, pour diriger et établir l'ordre dans le cas de leur réunion, portera une écharpe noire et rouge afin qu'il soit reconnu et qu'on obéisse à sa voix.

« 4° Le présent arrêté n'aura lieu que pendant le temps que durera l'état de guerre où nous nous trouvons et sera notifié aux assemblées provinciales, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera. »

N° XXII.

Du 28 *août* 1791.

« L'assemblée, considérant que les troupes patriotiques n'ont pu encore se pénétrer de l'esprit d'ordre et de discipline qui doit régner dans des corps militaires, d'où dépend et la sûreté des villes et la sûreté individuelle;

« Considérant que dans la circonstance le premier de ses devoirs est d'établir un ordre qui, en remplissant ces vues, allège autant qu'il sera possible le service des citoyens et les travaux des officiers commis pour les commander, et assure au commandant en chef la confiance qu'il doit y avoir;

« A arrêté et arrête, attendu les circonstances, ce qui suit :

« Art. 1er. L'infanterie et la cavalerie auront deux tours de service.

« Le premier pour les détachements, escortes, et pour la garde des postes extérieurs, qui ne sera relevé qu'après un certain nombre de jours.

« Le second, pour la garde de la place, sera relevé journellement.

« Art. 2. Les rapports des différents postes de l'intérieur et extérieur de la ville, se feront à 6 heures du matin, chez l'aide-major de la place (M. de Poitou), qui en rédigera un général pour remettre à 8 heures au commandant de la place.

« Art. 3. A commencer de demain, il se rendra tous les jours, à l'ordre de la place, qui se donnera à 11 heures sur la place d'armes, un officier major de chaque corps ainsi qu'un fourrier ou sergent de chaque compagnie, qui seront munis du contrôle de leur compagnie.

« Art. 4. Il sera fait mention au cercle de la quantité d'hommes que chaque corps devra fournir toutes les 24 heures pour le service intérieur de la ville et des postes qui y seront assignés à chaque corps.

« L'heure du départ des patrouilles, la quantité d'hommes dont elles devront être composées, et les divers autres objets de service y seront pareillement réglés; le mot d'ordre et de ralliement y seront pareillement donnés.

« Art. 5. Au retour de l'ordre, dans leurs compagnies, les sergents et fourriers commanderont les hommes qui devront être de service le lendemain, et les postes seront régulièrement relevés à 7 heures du matin. Ces hommes seront commandés exactement à tour de rôle, en commençant par la tête de la compagnie jusqu'à la fin; celui qui en aura quelque empêchement, pourra se faire remplacer par un camarade; mais aucune raison ne pourra le dispenser de son service.

« Art. 6. Comme de l'obéissance dépend absolument la sûreté et le bon ordre du service, le fusilier doit obéir au caporal, le caporal au sergent, le sergent à l'officier, et ainsi de grade en grade jusqu'au commandant de corps.

« Art. 7. Tout fusilier, caporal, sergent, etc., qui désobeira à son supérieur, pendant le temps qu'il sera de service, sera puni : l'officier, des arrêts; les sous-officiers et soldats, de 24 heures de prison.

« Si les manquements étaient graves, il en sera donné connaissance à l'assemblée générale, qui jugera de la punition à laquelle se serait exposé le coupable.

« Art. 8. Les hommes qui composeront les postes ne s'en éloigneront pas sans la permission de ceux qui les commanderont.

« Art. 9. Les sentinelles crieront : *qui vive!* sur les passants, et celles placées devant les corps de garde arrêteront les patrouilles; et les feront reconnaître.

« Art. 10. Les sentinelles veilleront exactement et auront l'attention particulière de prendre garde aux feux des maisons; s'ils leur paraissent trop considérables, elles en avertiront sur-le-champ les propriétaires desdites maisons et leurs corps de garde.

« Art. 11. Les patrouilles marcheront dans le plus grand ordre, en silence, et au petit pas, elles arrêteront tout ce qui leur paraîtra suspect, et le conduira au corps de garde le plus prochain ou à l'assemblée provinciale.

« Art. 12. Une patrouille ne sera jamais de plus de 5 hommes, dont un caporal ou brigadier pour la conduire, à moins de cas extraordinaire.

« Art. 13. Les postes hors de l'enceinte de la ville seront réglés d'après les circonstances.

« Art. 14. Le mot de l'ordre ne devra dans aucun cas être donné qu'aux chefs et aux commandants des postes et des patrouilles bien connus.

« Art 15. Toutes personnes qui, après 10 heures, se trouveront dans les rues, armées, isolées, et non connues, seront arrêtées et conduites au corps de garde jusqu'au lendemain.

« Sera le présent communiqué à M. le gouverneur général, etc... ».

N° XXIII.

Du 28 *août* 1791.

Un membre a fait la motion de ne point nommer les paroisses comme le demandait un préopinant, mais d'inviter en général toutes les paroisses qui n'ont point encore éprouvé le fléau qui consume la plaine du Cap, à se réunir et à former un cordon pour empêcher les progrès de l'incendie. Ces motions viennent discutées, après longue délibération, il a été arrêté que trois commissaires de l'assemblée se transporteraient auprès de M. le lieutenant au gouvernement général, et concerteraient avec lui les moyens de garantir de l'invasion des brigands les quartiers qui avoisinent la partie de l'Ouest, et qui n'ont point encore été la proie des flammes, et sur la nomination d'un chef qui commandera l'armée qui doit se former dans cette partie.

Les commissaires rentrés ont fait rapport que M. le lieutenant au gouvernement général avait nommé M. Casamajor, commandant du cordon de la partie de l'Ouest.

N° XXIV.

Du 29 *août* 1791.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue :

« Considérant qu'il est plus important que jamais de connaître l'état des finances de Saint-Domingue;

« Considérant que la distance entre le lieu des séances de l'assemblée générale et celui de la résidence de l'officier chargé de l'administration des finances porterait de grands retards dont l'effet pourrait être funeste;

« Arrête que l'officier d'administration faisant

fonctions d'intendant se transportera au Cap avec les bureaux et titres relatifs aux finances de Saint-Domingue.

« Sera le présent, présenté à l'acceptation de M. le lieutenant au gouvernement général, et notifié à l'officier chargé de l'administration, faisant fonctions d'intendant; ainsi qu'aux assemblées provinciales. »

N° XXV.

Du 29 *août* 1791.

On a de nouveau observé combien il était important de se procurer des armes; que l'état de révolte où on était dans la colonie exigeait que tous les habitants fussent armés pour la conservation de leur existence et de leurs propriétés.

Après discussion, l'assemblée arrête que son président et M. le lieutenant au gouvernement général formeront séparément la demande au général et au conseil de la Jamaïque, de la plus grande quantité de fusils, sabres et pistolets qu'ils pourront fournir.

M. le général demeure invité de pourvoir à cette expédition, et de joindre un officier d'artillerie et un armurier pour la visite des armes.

N° XXVI.

L'Assemblée :

« Considérant que les premiers arrêtés pris à Léogane n'ont pu être présentés à l'approbation par le peu de temps qui s'est écoulé entre sa constitution et sa translation au Cap.

« A arrêté et arrête que les arrêtés pris avant sa translation au Cap, seront présentés à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, ainsi que ceux pris depuis qu'elle s'est réunie au Cap,

« Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général. »

N° XXVII.

Du 30 *août* 1791.

M. le lieutenant au gouvernement général s'est rendu dans le sein de l'assemblée pour se concerter avec elle sur les moyens de former un cordon de troupes, assez redoutable pour empêcher les brigands de pénétrer dans la partie de l'Ouest.

La matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il serait envoyé deux commissaires auprès de l'assemblée administrative de l'Ouest, pour régler avec elle le départ des troupes qui doivent former le cordon propre à intercepter la communication de la partie du Nord à celle de l'Ouest.

MM. de Lapaquerie ont été nommés commissaires, et ont accepté leur charge.

Il a été, en outre, arrêté que M. le président écrirait à l'assemblée provinciale de l'Ouest, pour les mesures à prendre; et que M. le lieutenant au gouvernement général donnerait des ordres nécessaires aux troupes de ligne, pour se mettre en marche.

N° XXVIII.

Du 31 *août* 1791.

Sur la présentation faite par un des membres que le pouvoir exécutif ne pouvait mettre les troupes en mouvement, sans en être requis par les assemblées et corps administratifs, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée générale, considérant qu'il est important d'empêcher que les possessions de l'Ouest et du Sud de Saint-Domingue, encore intactes, ne soient point infectées de l'esprit de révolte qui règne en ce moment dans les possessions du Nord ;

« Considérant que le moyen d'y parvenir est de couper les communications;

« Considérant que M. le lieutenant au gouvernement général a formé des plans qu'il nous a fait connaître et qui paraissent remplir ce but ;

« A arrêté et arrête : 1° que M. le lieutenant au gouvernement général sera invité de nommer un chef pour exécuter ses plans;

« 2° Que les municipalités du Port-au-Prince et de Saint-Marc seront autorisées à requérir les troupes de ligne de marcher, suivant le nombre indiqué par ce chef ;

« 3° Que les troupes, tant de ligne que patriotiques, seront soumises à ce chef pour opérer ensemble et par la bonne intelligence et discipline le salut de ces deux parties de Saint-Domingue.

« Arrête, en outre, que l'assemblée provinciale provisoire administrative de l'Ouest, s'entendant avec l'officier d'administration, chargé des finances et magasins du roi, fera pourvoir à la fourniture des vivres et munitions de guerre.

« Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, et notifié à l'assemblée provinciale, provisoirement administrative de l'Ouest, pour le faire exécuter par qui il appartiendra. »

N° XXIX.

Du 2 *septembre* 1791.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ayant eu connaissance de la capture faite du nommé Jean-Baptiste Cap, l'un des chefs des révoltés; et que le nommé Jean, nègre, commandeur sur l'habitation Chaperon de La Taste, située derrière les Pères de l'hôpital de cette ville, insensible aux instigations perfides dudit Cap, avait non seulement préservé de leur influence et de la révolte presque générale, l'atelier à la tête duquel il était placé, mais même avait dénoncé sur le champ ledit Jean-Baptiste Cap; et que ce n'est qu'à la faveur de ladite dénonciation que ce dernier a été pris;

« Considérant qu'un tel exemple d'attachement et de fidélité envers les blancs ne saurait recevoir une récompense trop éclatante;

« Considérant qu'il est important, dans la circonstance où se trouve la colonie, de présenter cet exemple comme un modèle au reste des ateliers, et cette récompense comme un véhicule et un encouragement à ceux de sa caste, jusqu'à présent restés fidèles contre le danger de la séduction :

« A arrêté et arrête que le nommé Jean nègre, commandeur de l'habitation Chaperon de La Taste, sera affranchi au nom de Saint-Domingue; que la nomination sera prononcée par M. le Président de l'assemblée générale, dans la séance auguste qu'elle doit tenir le jour de son installation, en présence de M. le lieutenant au gouvernement général, de tous les corps civils et militaires, et du plus grand nombre possible de peuple.

« Qu'il sera frappé une médaille en argent portant pour inscription :

« D'un côté, *Jean s'est dévoué aux blancs, le premier septembre* 1791.

« De l'autre, *Saint-Domingue a affranchi et pensionné Jean, le* 4 *septembre* 1791.

« De laquelle médaille ledit Jean sera décoré soudain après l'affranchissement.

« Qu'elle gratifie, en outre, ledit Jean d'une pension viagère de la somme de 300 livres; que le sieur Lambert, représentant le propriétaire dudit nègre sera invité de se trouver au sein de l'assemblée générale, le jour de son installation pour servir de patron à un nègre qui a si bien mérité;

« Que la colonie indemnisera le propriétaire de la valeur du nègre, s'il l'exige.

« Que le présent arrêté sera présenté à l'acceptation de M. le lieutenant au gouvernement général, notifié aux assemblées provinciales, pour être imprimé, lu, affiché et publié partout où besoin sera. »

N° XXX.

Du 3 *septembre* 1791.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, « considérant que les circonstances malheureuses où se trouve la partie du Nord de Saint-Domingue, par l'incendie de la plus grande partie des habitations occasionné par la révolte de leurs ateliers, doivent lui faire adopter tous les moyens de venir au secours de ses infortunés habitants;

« Considérant qu'il se trouve sur les bâtiments, mouillés actuellement sur la rade du Cap, des chargements de denrées et de piastres appartenant auxdits habitants, et dont la destination est d'être vendus en France pour leur compte;

« Considérant que ce secours leur devient d'autant plus nécessaire dans le moment de crise actuelle, que la plupart ayant tout perdu, sont hors d'état de se procurer même les premiers besoins de subsistance;

« Considérant enfin que la partie du Nord de Saint-Domingue étant dénuée de tout secours, menacée de tous les besoins, il est de sa sagesse de conserver la plus grande masse de ressources pour se les procurer :

« A arrêté et arrête que tous les propriétaires ou chargeurs de denrées ou de piastres, chargés sur les bâtiments actuellement sur la rade, sont autorisés à retirer lesdites denrées et piastres.

« Tout capitaine, à qui la réclamation en sera faite, sera tenu de les remettre aux propriétaires ou chargeurs, à leur première demande, à la charge par lesdits propriétaires ou chargeurs de payer les frais de chargement ou déchargement.

« Ne pourront les capitainies prétendre aucune indemnité pour raison de fret.

« Le présent arrêté aura son exécution à la simple notification qui en sera faite auxdits capitaines.

« Sera bien et valablement déchargé, le capitaine, des marchandises contenues au connaissement, par la déclaration que mettra le propriétaire ou chargeur au dos dudit connaissement, que les marchandises lui ont été remises.

« Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement, que les marchandises qui lui ont été remises.

« Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, et notifié à l'assemblée provinciale du Nord pour avoir son exécution dans l'étendue de son arrondissement. »

N° XXXI.

Du 3 *septembre* 1791.

Un membre a exposé les malheurs incalculables que la liberté de la presse a multipliés à Saint-Domingue; il a demandé qu'il fût défendu provisoirement à tous libraires, imprimeurs et autres, de publier, vendre, ou distribuer aucun écrit concernant la Révolution française, et tous les événements ou systèmes politiques étrangers à Saint-Domingue et contraires à son régime.

L'Assemblée, après la plus ample discussion :

« Arrête que, provisoirement et jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur la liberté de la presse, elle défend à tous libraires, imprimeurs, colporteurs, et généralement à toutes personnes résidant dans la colonie, ou y arrivant, de vendre, imprimer, distribuer, ou donner aucun écrit relatif aux affaires politiques et à la Révolution française.

« Le présent arrêté sera exécuté sous peine contre les contrevenants d'être poursuivis et punis comme perturbateurs et incendiaires publics.

« Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, et notifié aux assemblées provinciales, pour en assurer l'exécution. »

N° XXXII.

Du 5 *septembre* 1791.

Un membre a demandé que l'assemblée prît un parti sur le refus fait par M. Alain, capitaine du navire le *Philippe*, de Bordeaux, de satisfaire à l'arrêté de l'assemblée du 2 de ce mois, et de remettre en exécution d'icelui, à M. Bulet, 68 barriques sucre terré qu'il avait chargées à son bord antérieurement à la révolte des esclaves.

Lecture a été faite d'une requête dudit sieur Alain, contenant les motifs de son refus.

La discussion ouverte sur cet objet, on a agité la question de savoir quel était le tribunal qui devait connaître des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de l'arrêté du 2 de ce mois. Après diverses observations et mûre délibération, l'assemblée,

« Considérant qu'elle ne peut en même temps dicter les lois et les faire exécuter; voulant néanmoins qu'elles ne restent point sans effet à défaut d'exécution; sur la connaissance qui lui est parvenue qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de son arrêté du 2 de ce mois, désirant que toutes contestations relatives à cet arrêté reçoivent une prompte décision et que les chargeurs ou propriétaires puissent jouir du bénéfice d'icelui dans le plus court délai possible, a arrêté et arrête:

« Que les juges d'amirauté seront juges desdites contestations, à l'effet de quoi elle leur délègue provisoirement, et sans tirer à conséquence, toute attribution de juridiction ce concernant.

« Les discussions qui s'élèveront sur les affaires relatives aux dispositions de l'arrêté du 2 de ce mois, seront portées au tribunal d'attribution sur un simple acte;

« Elles y seront plaidées sommairement, sur

le dire ou mémoire des parties, sans ministère de procureur, et jugées dans les 24 heures, et ce nonobstant toutes les lois et ordonnances contraires aux dispositions du présent; l'assemblée déclarant que la nécessité impérieuse des circonstances où se trouve la colonie l'oblige à y déroger.

« Les jugements seront rendus, au nom de la commission provisoire sans frais à l'exception de ceux du greffe et d'huissier, et lesdits jugements seront sans appel.

« Sera le présent arrêté de suite présenté à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, et adressé ainsi que celui du 2 de ce mois aux juges de l'amirauté, pour qu'ils aient à l'enregistrer, à former sur-le-champ le tribunal d'attribution et tenir la main à l'exécution du présent. »

N° XXXIII.

Du 5 *septembre* 1791.

Un membre a dit : Messieurs, on ne s'est pas encore occupé du sort des gens de couleur libres ; à la vérité, ils n'ont encore adressé aucune pétition aux assemblées générales, mais on ne doit l'imputer qu'à leur défaut d'ensemble entre eux; aussi nous ne devons pas imputer à toutes leurs classes les démarches que quelques-uns d'entre eux ont faites en France, à un tribunal auquel il n'appartient pas de prononcer, et qui l'a fait insuffisamment peut-être, s'il existe un décret dont on parle, et qui n'est pas connu officiellement.

Dans ces circonstances, c'est à nous à leur continuer la bienveillance à laquelle ils doivent leur affranchissement et leurs propriétés.

Ce n'est pas assez que les gens de couleur aient senti que leur intérêt était le même que le nôtre, puisqu'il s'agit de s'opposer à la destruction de leurs propriétés comme des nôtres.

Ce n'est pas assez que dans la partie du Nord, où est le foyer de l'incendie et du massacre, ils aient signalé leur courage et leur zèle infatigable, il faut encore qu'ils le fassent avec la plus entière confiance ; et c'est en assurant dès à présent leur sort d'une manière qui les satisfasse.

Je demande qu'il soit à l'instant formé une commission pour en dresser le projet, et le rapporter dans un délai donné ; et que votre arrêté soit promulgué, pour que les gens de couleur fassent passer à cette commission leurs pétitions.

Cette motion livrée à la discussion, après mûre délibération : « Il a été arrêté à l'unanimité qu'il sera établi une commission pour s'occuper du sort des gens de couleur libres, à laquelle ils pourront adresser leurs pétitions ; que cette commission sera tenue de présenter à l'assemblée son travail, dans le plus bref délai ; qu'elle sera composée de 7 membres choisis par M. le président qui, à l'instant, a nommé MM. Legros, Gouette, Congnac-Mion, Lagourgue, Larivière, d'Hudicourt et Gonin qui ont accepté leur charge.

« Arrête, en outre, que le présent sera imprimé au nombre de 1,500 exemplaires, dont 600 en placards. »

N° XXXIV.

Du 6 *septembre* 1791.

L'assemblée générale, ayant entendu le rapport de sa commission, autorise les hommes de couleur libres, sans exception, à se réunir paisiblement dans leurs paroisses, et à y rédiger les pétitions qu'ils voudront, tendant à fixer leur état.

Les noms des pétitionnaires seront inscrits au procès-verbal de chaque paroisse, et ils seront autorisés à faire parvenir directement leurs pétitions à l'assemblée générale, qui s'en occupera incessamment.

Enjoint, au surplus, l'assemblée générale aux municipalités, corps populaires et commandants, de ne porter aucun trouble ni empêchement à leurs assemblées pour cet effet même, et les protéger, pour que l'émission de leur vœu parvienne librement et le plus promptement possible.

Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, notifié aux assemblées provinciales et aux municipalités et autres corps populaires, pour avoir son exécution, et en outre être lu, publié et affiché partout où besoin sera.

N° XXXV.

Du 7 *septembre* 1791.

Un des secrétaires a donné lecture d'une adresse de différents capitaines anglo-américains, dans laquelle ils demandent la permission de sortir du port, les uns pour aller faire le débit de leurs cargaisons au Port-au-Prince, les autres pour s'en retourner à la Nouvelle-Angleterre.

« L'assemblée générale considérant que les Anglo-Américains sont des étrangers qui viennent avec confiance commercer dans nos ports ; et que l'embargo général ordonné dans la colonie serait à leur égard une violation manifeste du droit des gens, s'il n'avait été commandé par la nécessité ;

« Considérant que dès le commencement des troubles, elle a envoyé des commissaires à la Nouvelle-Angleterre, pour lui demander des secours d'hommes d'armes et des vivres;

« Considérant que cette mesure pourrait échouer par l'exécution rigoureuse de son arrêté sur l'embargo; et désirant adoucir l'impression fâcheuse qu'il aurait pu causer à la Nouvelle-Angleterre;

« A arrêté et arrête, après mûre délibération, que les trois capitaines qui ont demandé la permission d'aller débiter leurs cargaisons à Port-au-Prince auront la liberté de sortir du port, mais en les invitant fortement de se rendre, l'un à Port-de-Paix, et les deux autres à Fort-Dauphin, pour y faire la vente de leurs cargaisons.

« Que les capitaines qui désirent de retourner à la Nouvelle-Angleterre en auront la liberté, mais ainsi qu'ils l'ont proposé ; de manière qu'il ne sortira des bâtiments américains de la rade qu'à proportion du nombre qu'il en entrera, et en donnant caution de ne prendre sur leurs bâtiments, hommes, femmes, ni enfants passagers, de n'emporter l'argent et les effets d'aucun particulier. Arrête, en outre, qu'il sera fait, par les commissaires de rade, une visite très exacte des bâtiments au moment de leur départ pour assurer l'exécution de l'arrêté.

« Pourront les assemblées administratives de l'Ouest et du Sud permettre aux bâtiments américains de sortir des ports qui sont dans leur arrondissement, en suivant les mesures arrêtées dans le présent arrêté.

« Sera le présent arrêté communiqué à M. le

lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, et à l'assemblée provinciale du Nord pour recevoir son exécution. »

N° XXXVI.

Du 7 *septembre* 1791.

Il a été fait lecture d'une requête présentée à M. le général par un grand nombre de capitaines marchands et remise par M. le général à l'assemblée. Dans cette requête, les capitaines après avoir représenté qu'ils ont fait déjà vainement deux tentatives, demandaient l'intervention de M. le lieutenant au gouvernement général auprès de l'assemblée pour obtenir la permission d'expédier pour France deux de leurs bâtiments qui y porteront la nouvelle du désastre de la colonie. La discussion a été ouverte sur cet objet, différentes motions ont été faites, une entre autres, pour qu'il soit expédié un aviso afin d'annoncer à la métropole la nouvelle de nos calamités. Après une très longue discussion, il a été arrêté qu'il n'y avait rien à statuer, quant à présent, sur la pétition des capitaines, et que M. le président ferait part de cet arrêté à M. le général.

N° XXXVII.

Du 8 *septembre* 1791.

On a passé à l'ordre du jour la fixation des pensions à allouer à ceux qui auraient le malheur d'être estropiés en défendant les intérêts de la colonie, et aux veuves et enfants de ceux qui auraient été tués.

Après discussion, l'assemblée :

« Considérant que les individus formant la population de la colonie consacrent et exposent leurs jours à sa défense, croit devoir, et sa sollicitude lui commande impérieusement d'assurer une existence à ceux qui, par des blessures se trouveraient hors d'état de travailler, de même qu'aux veuves et aux enfants de ceux qui auront le malheur de succomber.

« Considérant enfin que dans différentes occasions plusieurs particuliers ont été estropiés en défendant la chose publique, et ont été pensionnés par les différentes provinces, pendant que l'intérêt étant un, ils auraient dû l'être par la colonie ;

« A arrêté et arrête : 1° que chaque individu blanc estropié en défendant la chose publique, recevra une pension de 900 livres, qui lui sera comptée par la colonie ; et dans le cas où il voudra se retirer en France, la pension lui sera payée dans la ville de commerce la plus proche de sa résidence.

« La veuve de celui qui aura eu le malheur d'être tué recevra la même pension de 900 livres, qui lui sera comptée, soit ici, soit en France, et de la même manière qn'il a été dit dans l'article ci-dessus.

« Les enfants recevront, en outre, de la pension accordée aux mères, une somme de 150 livres par an, qui leur sera payée, jusqu'à l'âge de 18 ans ; et dans le cas de mort de la mère, la pension sera reversible sur ses enfants par portions égales, et payable jusqu'à l'âge de 18 ans. (*Déterminé ci-dessus.*)

« La pension des gens de couleur sera de 600 livres, payable dans le même ordre et dans la même proportion.

« Déclare l'assemblée confirmer toutes les pensions allouées par les trois provinces, à ceux qui ont défendu la chose publique, et qui ont été estropiés en servant les intérêts de la colonie ; arrête que dès ce moment elles deviennent à sa charge et non à celle des provinces. Arrête, en outre, qu'à compter de ce jour les pensions des blancs, qui seraient au-dessous de 900 livres, seront portées à cette somme, et celles des gens de couleur à 600 livres.

« Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, notifié aux assemblées provinciales pour avoir son exécution dans leur arrondissement respectif, et sera lu, publié, imprimé et affiché partout où besoin sera. »

N° XXXVIII.

Du 9 *septembre* 1791.

« L'assemblée, considérant que la position affreuse où se trouve maintenant la partie du Nord de Saint-Domingue, et la nécessité d'arrêter, s'il en est encore temps, les progrès du mal, et d'empêcher que la révolte et l'incendie ne se propagent et n'embrassent toutes les possessions françaises de cette île, lui impose de redoubler de surveillance et de n'admettre dans le pays que ceux qui, par leurs propriétés ou par les liens du sang, sont présumés prendre intérêt à la chose publique ;

« Considérant que dans le grand nombre d'émigrants d'Europe qui arrivent journellement à Saint-Domingue, il peut s'en trouver dont les principes seraient destructeurs et contraires à l'existence politique du pays ;

« Considérant que par divers avis reçus, Saint-Domingue est menacé de l'arrivée prochaine d'une foule d'ennemis d'autant plus dangereux, qu'ils ne se présentent point les armes à la main et que leurs projets sont cachés.

« Considérant enfin que le malheur des circonstances et les dangers sans nombre dont les habitants de Saint-Domingue sont menacés, légitiment toutes les mesures de sûreté politique, quelque rigoureuses qu'elles soient ;

« Après une délibération, a arrêté et arrête :

« 1° Qu'à compter du jour de la publication du présent, tout particulier arrivant dans la partie française de Saint-Domingue, qui n'aura pas de propriété dans le pays, ou qui ne sera pas adressé, et ne pourra se réclamer de parents tels que père, fils, frère, oncle et neveu, propriétaires ou citoyens domiciliés et connus, ne pourra être débarqué et restera consigné, soit à bord du navire qui l'aura amené, soit à bord du bâtiment de la nation qui se trouvera dans le rade où le navire aura mouillé ;

« 2° Que ceux dont le débarquement sera permis, ne pourront cependant être mis à terre que sous le cautionnement de leurs parents fait par devant la municipalité, comité ou bureau de surveillance du lieu où ils débarqueront ;

« 3° Que ceux qui arriveraient, porteurs de procurations, qui n'auront dans le pays ni propriétés, ni parents au degré ci-dessus ne seront point débarqués ;

« 4° Que les personnes dont le débarquement n'aura pas été permis, seront renvoyées en France aux frais de la partie française de Saint-Domingue pendant trois mois seulement, passé lequel temps elles seront renvoyées aux frais des armateurs des bâtiments qui les auront apportées.

« Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, notifié aux assemblées provinciales, pour tenir la main à son exécution, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée générale, et le faire lire, publier et afficher partout où besoin sera; qu'expédition en sera remise à Messieurs les commissaires de rade de la ville du Cap, et envoyée à toutes les places maritimes de France, et au consul de France auprès des Etats-Unis. »

N° XXXIX.

Du 9 *septembre* 1791.

On a repris la question sur l'expédition d'un ou plusieurs avisos en France.

Un membre est monté à la tribune, et après avoir donné son avis sur la question, il a proposé un projet d'arrêté.

La discussion s'est ouverte tant sur le fond que sur ce projet d'arrêté, et après longue délibération,

Il a été arrêté que, dans le plus bref délai, il serait expédié par M. le lieutenant au gouvernement général, en France, deux avisos; qu'il serait fait une adresse au roi et à l'Assemblée nationale, et écrit une lettre officielle aux 83 départements et aux chambres de commerce du royaume.

N° XL.

Du 12 *septembre* 1791.

Un des membres a dit qu'il croyait devoir instruire l'assemblée que les matelots ne se croyaient pas compris dans son arrêté du 8 septembre, relatif aux pensions allouées aux individus qui seraient estropiés en défendant la chose publique; que ce doute de leur part empêcherait peut-être qu'ils ne se portassent avec le même empressement à secourir la colonie en danger; pourquoi il proposait à l'assemblée, expliquant son arrêté du 8 septembre, de déclarer qu'ils y ont toujours été compris.

« L'assemblée, prenant en considération cette observation, expliquant son arrêté du 8 septembre, déclare qu'elle a toujours entendu y comprendre les matelots français et étrangers.

« Sera le présent notifié à l'assemblée provinciale du Nord, et adressé à M. le commandant de la marine armée, et à M. le commandant de la marine marchande. »

N° XLI.

Du 12 *septembre* 1791.

M. l'abbé Blacé, introduit dans le sein de l'assemblée, a annoncé qu'à son départ de la Martinique, l'île était en paix et jouissait d'une tranquillité parfaite.

Ce rapport entendu et après délibération, « L'assemblée a arrêté, que M. le lieutenant au gouvernement général sera invité à expédier de suite un bâtiment aux îles du Vent, pour réclamer des commandants généraux de la Martinique et de la Guadeloupe, des secours en troupes de ligne, munitions de guerre et provisions de bouche.

« Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation et être mis à exécution. »

N° XLII.

Du 12 *septembre* 1791.

L'un des représentants de la paroisse du Borgne a dit que : le camp établi dans cette paroisse pour s'opposer au progrès des révoltés, était absolument dépourvu de vivres; que, jusqu'à ce moment, tous ceux qu'il avait consommés avaient été achetés aux frais des habitants; mais que, leurs moyens épuisés, il avait vainement, au nom de sa paroisse, cherché à s'en procurer à crédit, en offrant la solidité de la totalité des habitants du Borgne, que MM. G. Lavaud et Cie, leurs commissionnaires, s'étaient adressés au capitaine Fournier, commandant du navire *le Triton*, de Bordeaux, qui leur avait dit qu'il ne vendrait qu'au comptant; que, dans cette circonstance, il priait l'assemblée d'arrêter que le sieur Fournier, commandant le navire *le Triton* de Bordeaux, sera tenu de livrer à MM. G. Lavaud et Cie les vivres nécessaires aux habitants du Borgne, sous la solidité respective de chacun d'eux.

« L'assemblée, eu égard à la circonstance, arrête que le sieur Fournier, commandant le navire *le Triton*, de Bordeaux, sera tenu de fournir à MM. G. Lavaud et Cie, commissionnaires des habitants du Borgne, du vin et de la farine, jusqu'à la concurrence d'une somme de 6,600 livres, payable en trois mois, et sous la solidité de tous les habitants de la paroisse.

« Sera le présent arrêté notifié à l'assemblée provinciale du Nord, pour avoir son exécution. »

N° XLIII.

Du 12 *septembre* 1791.

« L'assemblée générale, considérant la nécessité de balancer les recettes et dépenses publiques;

« Considérant que la dévastation de la partie du Nord diminue de moitié la perception générale des droits d'exportation des denrées, tandis que les circonstances multiplient les dépenses à la charge de la partie française de Saint-Domingue;

« Considérant que les planteurs, dans telle partie que ce soit de Saint-Domingue, dont les propriétés n'auront point été la proie des flammes, jouiront de la plus-value de leurs denrées;

« A arrêté et arrête provisoirement et attendu les circonstances;

« Art. 1er. Le droit d'exportation sur le café sera perçu par tous les receveurs de l'octroi à raison de 37 livres 10 sols par millier.

« Art. 2. Le même droit sur les sucres est fixé, savoir : sur les sucres bruts, à 40 livres par millier, et à 60 livres, aussi par millier, sur les sucres terrés.

« Art. 3. Dans tous les cas, les chargeurs seront tenus de payer tous les droits d'exportation, comme par le passé, sans pouvoir réclamer aucune déduction sur le prix de la vente des denrées, pour cause de l'augmentation établie dans les articles précédents.

« Art. 4. La perception desdits droits sera faite, conformément aux articles 1 et 2, sur tous les chargements à bord de tous les bâtiments qui étaient ou qui sont entrés dans les rades et ports de la partie française de Saint-Domingue.

« Art. 5. Sur les autres denrées et objets sujets

au droit d'octroi, ledit droit continuera d'être perçu comme par le passé.

« Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, et notifié aux assemblées provinciales et administratives, pour assurer son exécution dans leurs arrondissements respectifs, lu, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et adressé à tous les départements de France qui renferment dans leurs arrondissements les ports qui correspondent avec Saint-Domingue. »

N° XLIV.

Du 13 *septembre* 1791.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, délibérant sur la lettre de M. le lieutenant au gouvernement général, aux gens de couleur, a arrêté qu'elle s'en rapporterait à la sagesse de M. le lieutenant au gouvernement général, et que cependant les deux commissaires auprès de lui, lui feraient part des différents motifs qui ont été agités dans l'assemblée, et particulièrement le soulèvement des gens de couleur dans les mornes voisins de Port-au-Prince.

Sur la proclamation, elle a arrêté qu'elle n'aurait pas lieu; mais que les deux commissaires auprès de M. le lieutenant au gouvernement général prendraient copie de la lettre des gens de couleur du Mirebalais, et de la délibération des mêmes gens de couleur, laquelle serait envoyée à l'assemblée provinciale de l'Ouest, à qui M. le président écrira une lettre pour lui faire part des motifs qui ont empêché la proclamation.

N° XLV.

Du 14 *septembre* 1791.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

« Considérant qu'en même temps qu'elle assure la perception de l'impôt, elle doit s'occuper des moyens de procurer aux capitaines le remboursement certain des sommes qu'ils sont dans le cas de payer en vertu de son arrêté du 12 courant, pour compte des chargeurs propriétaires ou consignataires des denrées chargées à bord de leurs navires;

« Considérant qu'attendu la circonstance, elle doit se prémunir contre toutes les fausses déclarations qui lèsent la colonie du droit qui lui est acquis sur ses productions :

« Considérant enfin que ses besoins journaliers et renaissants lui font un devoir impérieux d'empêcher toutes les déclarations sous voiles qui la privent d'une partie de son numéraire :

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Tout capitaine de navire marchand, pour exercer le remboursement de l'augmentation des droits d'octroi qu'il aura été tenu de payer, aux termes de l'arrêté du 12 courant, se pourvoira d'une quittance de receveur du bureau d'actroi, où il aura fait sa déclaration, laquelle sera mise au dos du connaissement dont il est porteur; cette quittance sera conçue en ces termes :

« Je soussigné, receveur de l'octroi, déclare « avoir reçu de M.   la somme de « pour l'augmentation du droit d'octroi, exprimé « dans l'arrêté de l'assemblée générale de la « partie française de Saint-Domingue, en date « du 12 septembre dernier; ladite quittance « pour exercer son remboursement envers qui « de droit.

« Art. 2. Tout capitaine marchand ou subrecargue avant d'obtenir les expéditions dans le bureau, sera tenu de déposer à celui de l'octroi, une expédition collationnée de l'état de son chargement, certifié par un négociant, qui prendra solidairement l'obligation expresse de justifier, dans le délai de 9 mois de la sincérité de la déclaration, en rapportant une expédition en forme de l'état de son chargement du bureau d'occident où il aura fait sa décharge.

« Art. 3. En cas de contravention, le capitaine ou sa caution sera tenu de payer les droits frustrés, s'ils excèdent 10 0/0 de la déclaration primitive, et en outre une amendement de 3,000 livres, applicable aux fonds de Saint-Domingue.

« Art. 4. En cas de non-remise de l'état de déchargement, le capitaine ou sa caution sera tenu de payer l'amende de 3,000 livres applicables comme dessus.

« Art 5. Tout capitaine qui ne pourra pas fournir de caution en sera dispensé par lui, en déposant au bureau de l'octroi une somme de 3,000 livres, formant le prix du cautionnement exigé.

« Soit présenté, à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, et notifié aux assemblées provinciales pour avoir son exécution. »

N° XLVI.

Du 14 *septembre* 1791.

L'un des membres a observé que chaque instant devant apprendre des nouvelles intéressantes de Port-au Prince, il croyait qu'il était de la sagesse de l'assemblée de retarder le départ de l'un des avisos, jusqu'à ce que des nouvelles soient parvenues. Cette motion appuyée après discussion, l'assemblée arrête que le départ d'un des avisos sera retardé jusqu'au moment où elle pourra instruire la France de la situation de la partie de l'Ouest.

N° XLVII.

Du 14 *septembre* 1791.

Le commissaire-rapporteur du comité de Constitution a présenté le travail demandé dans la séance de ce matin, qui a arrêté comme suit :

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue s'étant fait représenter ses deux arrêtés, en date des 5 et 6 du courant, concernant les gens de couleur libres, ensemble la pétition de ceux de la partie du Nord conçue en ces termes :

« Monsieur le Président, Messieurs,

« Il nous est impossible de nous réunir pour travailler aux pétitions, dans un moment où notre cœur nous fait voler de toutes parts pour la défense de la patrie en danger, nous supplions la sagesse de l'assemblée d'avoir à y suppléer, en nous prescrivant un mode de convocation qui nous facilite les moyens de travailler de la manière la plus légale et la plus paisible. Nous osons vous faire cette prière, avec d'autant plus de confiance que c'est notre amour et notre

respect pour elle qui nous y sollicitent autant que le bien de la chose;

« A arrêté et arrête qu'elle autorise les hommes de couleur libres, étant en campagne pour le salut commun, à se réunir dans les divers camps, à l'effet de délibérer en sections de leurs paroisses respectives, avec la permission des commandants desdits camps, aux heures qui conviendront à l'ordre du service et au repos nécessaire auxdites délibérations, pour leur vœu ainsi émis par sections, être transmis et fondu dans le vœu général de chacune des paroisses lesquelles participeront dans le plus bref délai, à l'assemblée générale.

Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, notifié aux assemblées provinciales pour avoir son exécution, et, en outre, être lu, publié et affiché partout où besoin sera. »

N° XLVIII.

Du 25 *septembre* 1791.

Lecture a été faite d'une pétition de plusieurs Anglo-Américains établis en cette ville, qui demandent à être affranchis du droit d'aubains.

Cette pétition fortement appuyée,

« L'assemblée considérant que, dans le moment où les Anglo-Américains et autres étrangers établis en cette ville exposent leur vie pour la défense de la chose publique en danger, il serait de la dernière injustice que leurs biens, si malheureusement ils venaient à succomber, devinssent la proie du fisc,

« A arrêté et arrêté, après mûre délibération, que le droit d'aubaine demeurera provisoirement suspendu à l'égard des Anglo-Américains et autres étrangers établis dans la partie française de Saint-Domingue, qui pourraient être tués en portant les armes contre les révoltés.

« Sera le présent arrêté présenté à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, notifié aux assemblées provinciales, et envoyé aux conseils supérieurs, pour y être enregistré. »

N° XLIX.

Du 16 *septembre* 1791.

On a mis aux voix si les capitaines seraient responsables, par corps, de l'évasion des passagers consignés à leurs bords.

L'assemblée a arrêté la négative.

L'assemblée a pris ensuite successivement les arrêtés suivants :

« Que les capitaines seront responsables, dans le cas d'évasion d'un ou plusieurs passagers consignés à leurs bords;

« Qu'ils seront responsables pendant trois fois 24 heures;

« Que, durant ce temps, les assemblées provinciales et autres corps populaires s'occuperont du choix d'un lieu où seront enfermés et gardés les passagers suspects, jusqu'au moment de leur embarquement pour France;

« Que la peine de responsabilité sera de 100 portugaises pour l'évasion de chaque passager, laquelle peine sera supportée conjointement par le capitaine, les autres officiers et l'équipage, en proportion de leurs grades, gages et émoluments.

« Seront les fauteurs de l'évasion punis corporellement, suivant la gravité du cas, par jugement de la commission prévôtale.

« Sera le présent arrêté communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, et aux assemblées provinciales pour tenir la main à son exécution, imprimé et affiché partout où besoin sera.

« Donneront les commissaires de rade, lecture du présent arrêté, dans chaque navire de la rade, aux officiers et matelots assemblés. »

N° L.

Du 18 *septembre* 1791.

Un membre du comité judiciaire a fait le rapport du projet d'arrêté, renvoyé à son examen dans la séance d'hier; et ce projet d'arrêté a été adopté comme suit :

« L'assemblée générale considérant que, depuis le 23 août dernier, jour de la révolte des esclaves, le cours de la justice a été absolument interrompu par la nécessité où se sont trouvés tous les citoyens de s'armer pour la défense commune;

« Considérant que les actions, dont le délai est fatal, n'ont pu être exercées par ceux qui avaient intérêt à les faire valoir, et que cette impossibilité durera jusqu'au moment où la tranquillité publique sera rétablie;

« Considérant que cet état des choses peut porter un grand préjudice aux propriétés ;

« A arrêté et arrête qu'à partir du 23 août dernier, toute action sujette à prescription, et autres dont le délai serait fatal, demeureront et demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'assemblée.

« Déclare que son arrêté ne concerne, quant à présent, que la province du Nord, se réservant d'en étendre ou modifier les dispositions aux provinces de l'Ouest et du Sud, lorsque, sur les représentations de leurs assemblées provinciales, elle en connaîtra la nécessité.

« Sera le présent arrêté communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, l'invitant à le faire transmettre aux corps administratifs, de justice et de police de la partie française de Saint-Domingue. »

N° LI.

Du 21 *septembre* 1791.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, après avoir délibéré pendant quatre séances,

« A arrêté et arrête :

« Article premier. Qu'elle ne s'opposera point à l'exécution de la loi du 15 mai, concernant les hommes de couleur libres, lorsqu'elle sera connue officiellement.

« Art. 2. Déclare que, voulant donner aux hommes de couleur libres, nés de pères et mères non libres et qui ne participent pas au bénéfice de ladite loi du 15 mai, une preuve non équivoque de la bienveillance qu'ils ont méritée par leur empressement à défendre la cause publique, elle se propose provisoirement, avec l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, et définitivement avec l'approbation de l'Assemblée nationale et la sanction du roi, d'améliorer leur état aussitôt après la promulgation de ladite loi, intention qu'elle a déjà manifestée par ses arrêtés des 5, 6 et 14 de ce mois.

« Art. 3. Déclare en outre, l'assemblée générale, qu'elle dénonce à la nation française, comme traîtres à la nation, à la loi et au roi,

les hommes de couleur libres, qui, aussitôt après la promulgation du présent arrêté, ne voleront pas à la défense de Saint-Domingue en danger, et qui, tranquilles spectateurs de l'incendie et des assassinats, voudraient justifier leur inaction par le doute sur les intentions de l'Assemblée générale.

« Art. 4. L'assemblée charge son président de se retirer par devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation et l'inviter de le faire notifier de suite aux assemblées administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités, corps populaires et civils, et le faire lire, imprimer, publier et afficher partout où besoin sera. »

N° LII.

Du 21 *septembre* 1791.

MM. les commissaires nommés pour aller à bord des frégates anglaises attendues, sont entrés, et ont dit que M. Affleck, commandant l'une d'elles, et que M. Edouard, président du comité de correspondance de l'assemblée de la Jamaïque, demandaient à se présenter. Ils sont entrés ayant avec eux M. le lieutenant au gouvernement général. M. le Président, au nom de l'assemblée leur a dit :

« Nous ne nous sommes pas trompés, Messieurs, lorsque nous avons mis notre confiance en votre générosité; mais nous étions loin de croire qu'en nous envoyant des secours, vous viendriez vous-mêmes nous donner des consolations.

« Vous étiez tranquilles dans vos foyers; cependant vous n'avez pas craint de les quitter, pour venir mêler vos larmes aux nôtres. Le spectacle du malheur, si fatigant pour ceux qui sont dans le calme, n'a point effrayé votre cœur. Vous avez voulu connaître la profondeur de nos plaies, pour y verser un baume salutaire, par le témoignage de votre sensibilité.

« Le tableau que je vous ai fait de nos maux est encore bien loin de la vérité.

« En vain vos yeux ont cherché à se reposer sur la verdure : nos côtes noircies par le feu qui a tout consumé, ont pris une teinte sombre qui ramène à la douleur. L'écharpe dont nous sommes ceints est l'habit de deuil; il nous rappelle à tout moment la perte que nous avons faite de nos frères, surpris, lâchement assassinés par les révoltés.

« C'est à la lueur des flammes que nous délibérons; et quand la nuit nous enveloppe de ses voiles, les armes à la main, nous veillons autour de notre sanctuaire pour en repousser l'ennemi.

« Depuis longtemps nos cœurs inaccessibles au plaisir en goûtent aujourd'hui, pour la première fois, les douces émotions, en vous voyant paraître parmi nous.

« Généreux insulaires! l'humanité a parlé hautement à vos cœurs; le premier élan de vos grandes âmes vous a entraînés; et vous avez cédé au désir de nous arracher à la mort, car il est déjà trop tard pour nous arracher à la misère. Quelle parallèle nous pourrions faire entre votre générosité et celle des autres nations!...

« Nous userons de vos bienfaits. Les jours que vous nous conserverez ne seront pas assez longs pour suffire à notre reconnaissance : nos enfants en garderont le souvenir.

« La France régénérée n'avait jamais pu croire à des résultats aussi fâcheux; elle n'a pas pensé à nous en garantir. De quelle admiration ne sera-t-elle pas frappée, quand elle apprendra que sans vous nous n'existerions bientôt plus pour aucune nation!

« Le commissaire de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, que nous avions député vers vous, nous a déjà annoncé tout ce que vous faisiez pour nous. Recevez les assurances de notre attachement et de notre fidélité.

« M. le lieutenant au gouvernement général, marchant avec nous dans la plus grande intelligence, est tellement attaché aux intérêts de notre pays, qu'il partage et notre joie de vous voir ici, et notre gratitude des secours que vous nous portez. »

MM. Affleck et Edouard ont témoigné à l'assemblée leur satisfaction sur l'accueil qu'on leur faisait, et ils ont pris place.

N° LIII.

Du 25 *septembre* 1791.

L'assemblée générale délibérant sur la première partie des demandes consignées dans la pétition de MM. les commissaires de l'assemblée provinciale et provisoirement administrative de l'Ouest;

« Considérant que par son arrêté du 20 de ce mois elle a statué, autant qu'il était en elle, et d'après les dispositions des décrets de la nation, sanctionnés par le roi, sur l'état des hommes de couleur libres,

« Arrête que M. le lieutenant au gouvernement général demeure invité à faire une proclamation interprétative de l'arrêté de l'assemblée générale en date du 20 de ce mois, laquelle puisse rappeler à leur devoir ceux des hommes de couleur libres qui pourraient les méconnaître.

« Demeure pareillement invité M. le lieutenant au gouvernement général de notifier ladite proclamation aux assemblées administratives, pour être par elles notifiée aux corps populaires et civils, et en outre être lue, publiée, affichée et imprimée partout où besoin sera. »

N° LIV.

Du 25 *septembre* 1791.

Arrêté de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, concernant l'emprunt qu'elle se propose de faire à la Jamaïque.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, informée que 200 sucreries de la partie du Nord sont incendiées, et que la dévastation des caféières dans le Nord et dans l'Ouest est très considérable, évalue à 100,000 au moins le nombre des esclaves révoltés.

La cessation de tous les travaux et les malheurs inséparables de l'état de guerre continuelle multiplient les victimes parmi ceux qui combattent les révoltés.

Les planteurs incendiés qui, au retour du calme, recouvreront une partie de leurs nègres, se trouveront dénués des premiers moyens de réparer leurs manufactures et de pourvoir à la subsistance de leurs nègres.

« L'assemblée générale, considérant la nécessité de venir au secours de ceux de ses défen-

seurs que le courage et le patriotisme ont conduits à l'indigence, et de dédommager autant qu'il est en elle les veuves et les orphelins, des appuis qu'ils ont perdus avec leurs pères et leurs maris;

« Considérant que la cessation de la révolte serait à peine un bien, si les révoltés devenus soumis se trouvaient en proie à la famine, et que ce fléau sera la suite du brigandage et de l'incursion des esclaves;

« Considérant enfin que beaucoup de planteurs résidant dans la colonie, et qu'un plus grand nombre qui n'y ont que des représentants sans moyens effectifs et actuels auront droit à la sollicitude de la colonie pour procéder à la réédification de leurs manufactures;

« A arrêté et arrête que, vu l'impossibilité physique de se procurer en France, avant cinq ou six mois, les secours urgents d'où dépendent le salut et la restauration de la colonie, elle sollicitera ces premiers secours de la générosité de l'assemblée générale de la Jamaïque.

« En conséquence, elle donne mandement et pouvoirs suffisants à MM. Tauzias et Rabotot de se transporter à la Jamaïque pour y traiter d'un emprunt de 180,000 livres sterling ou de 725,000 piastres gourdes, aux conditions ci-après:

1° Le remboursement se fera en quatre payements égaux d'année en année, dont le premier aura lieu le 1er mai 1794, en piastres gourdes ou denrées, ou en traites sur France.

2° Le taux de l'intérêt sera déterminé entre les commissaires de l'assemblée générale et les prêteurs, et l'arrérage du capital sera payé tous les ans en piastres, en denrées ou en traites sur France, d'après la date du récépissé desdits commissaires.

L'assemblée générale, en vertu des pouvoirs illimités de ses constituants, a fait un remboursement du capital et des intérêts des sommes qui lui seront prêtées. 1° Les habitations et propriétés des planteurs, jusqu'à concurrence des avances qu'ils recevront provenant du présent emprunt; 2° les droits perçus à l'exportation des denrées coloniales, lesquels, au besoin, seront calculés et déterminés de manière à balancer et liquider ledit remboursement.

Le présent arrêté sera présenté à M. le lieutenant au gouvernement général et représentant de Sa Majesté dans la colonie, pour avoir son approbation et être par lui adressé au lord Effingham, avec prière de le communiquer à l'assemblée générale de la Jamaïque.

N° LV.

Du 26 *septembre* 1791.

Un des membres du comité des rapports est monté à la tribune et a donné lecture, au nom du comité, d'un rapport au sujet de la requête de différents capitaines marchands de la rade à MM. les général et intendant et qu'ils ont fait passer à l'assemblée pour la prendre en considération.

Ce rapport a été suivi d'un projet d'arrêté, lequel, après une mûre délibération, a été adopté par l'assemblée en ces termes :

« L'assemblée, considérant que c'est avec ses arrêtés seuls qu'elle doit repousser les inculpations fausses et calomnieuses consignées dans la requête adressée par les capitaines à MM. les général et intendant et par eux renvoyée à l'assemblée,

« A arrêté et arrête qu'expédition des arrêts des 26 et 27 août, des 7, 10, 11 et 25 de ce mois, qui servent de réponse à ces inculpations, sera jointe à la requête qui les contient, pour le tout être envoyé aux chambres de commerce, afin de faire connaître aux armateurs des places de commerce, le degré de confiance qu'ils doivent donner à des hommes qui ont recours à des moyens aussi odieux, pour se venger de quelques refus qu'ils ont essuyés dans ces circonstances.

« Après délibération, le projet d'arrêté présenté par le comité des rapports a été adopté par l'assemblée.

« Sera le présent arrêté remis aux six commissaires qui doivent partir pour la France avec les autres pièces dont ils seront chargés.

« Seront lesdits commissaires autorisés, en envoyant le présent arrêté, et les autres arrêtés qui y seront relatifs, aux chambres de commerce de France, à leur écrire en même temps pour détruire les fausses inculpations des capitaines. »

N° LVI.

Du 27 *septembre* 1791.

On s'est ensuite occupé du sort des hommes de couleur libres, condamnés aux galères et attachés à la chaîne du roi.

« L'assemblée, considérant que le sort de ces hommes ne peut être pire que celui de leurs camarades, condamnés par contumace, qui sont à même de mériter par leurs services la bienveillance de l'assemblée;

« Arrête que les hommes de couleur libres, condamnés aux galères par l'arrêt du conseil supérieur du Cap, du 5 mars 1791, et attachés à la chaîne du roi, seront relaxés de la chaîne, à l'instant de la notification du présent, pour demeurer en état de simple arrestation. »

Un membre a demandé que les mulâtres du *fond parisien* condamnés par contumace, par décret du conseil supérieur de Port-au-Prince, participassent aux actes de bienfaisance de l'assemblée.

« Cette motion discutée, l'assemblée a arrêté et arrête : qu'elle accorde provisoirement aux hommes de couleur libres du *fond parisien*, condamnés par contumace, par arrêt du conseil supérieur de Port-au-Prince, grâce pleine et entière; qu'elle les réintègre dans la possession de leurs biens, déclarant qu'elle charge ses commissaires de solliciter auprès de l'Assemblée nationale et du roi, la grâce définitive desdits hommes de couleur libres, du bénéfice de laquelle ils jouiront néanmoins dès à présent.

« L'assemblée charge son président de se retirer par devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation et le faire notifier de suite aux assemblées administratives de l'Ouest et du Sud, pour avoir son exécution dans toute l'étendue de leur arrondissement. »

N° LVII.

Du 27 *septembre* 1791.

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, instruite, d'après les témoignages rendus par M. Dubisson fils, commandant le camp des Mornets, et autres officiers servant sous ses ordres, du zèle et de l'empressement

avec lesquels Marc Chavannes, M. L., condamné par contumace, par l'arrêt du conseil supérieur du Cap, en date du 5 mars 1791, s'est porté, dans la circonstance présente, à voler à la défense de la chose publique en danger; et voulant lui donner une preuve signalée de sa bienveillance :

« A arrêté et arrête qu'elle accorde provisoirement audit Marc Chavannes, grâce pleine et entière; qu'elle le réintègre dans la possession de ses biens; déclarant qu'elle charge ses commissaires de solliciter, auprès de l'Assemblée nationale et du roi, la grâce définitive dudit Marc Chavannes, du bénéfice de laquelle il jouira dès à présent.

« Arrête, en outre, qu'elle se réserve de prononcer sur les gens de couleur libres, condamnés par contumace par ledit arrêt.

« Déclare autoriser, en tant que besoin serait, les assemblées administratives et autres corps populaires de Saint-Domingue, ainsi que tous commandants de troupes, soit patriotiques, soit de ligne, à recevoir au nombre des défenseurs de la chose publique tous les gens de couleur libres, décrétés ou condamnés par contumace dans les différentes parties de la colonie, et que leur zèle engagera à faire offre de leurs services, pour, sur le compte qui sera rendu de leur conduite, être par l'assemblée générale prononcé sur leur sort.

« Arrête que son président se retirera par devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, et l'inviter à le faire notifier aux assemblées provinciales, provisoirement administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux corps populaires, de police et civils, pour avoir son exécution dans toute l'étendue de leur arrondissement. »

N° LVIII.

Du 28 *septembre* 1791.

Un des secrétaires a donné lecture d'une requête d'Alexandre Couthias G. L., Gérôme Angoumard, Bernard Brian, Etienne Frangère, dit Trois-Calins, Charles Laroque, Jean-Louis Angoumard, Jean-Baptiste Lefortier, François Parmentier M. L.; Jean-Baptiste Lapeyre, dit Asier, Jacques Rivière G. L., et Charles Lafleur, dit Achille, nègre libre.

Dans cette requête, ils demandent que l'assemblée veuille bien exercer envers eux la bienveillance qu'elle a exercée envers les gens de couleur, condamnés par contumace dans l'affaire d'Ogé; en conséquence, ils prient l'assemblée de vouloir bien briser leurs chaînes, leur ouvrir la porte de leur prison, et leur permettre de prendre les armes pour combattre avec les gens de couleur contre les révoltés, et mériter ainsi leur grâce de l'assemblée.

M. le Président a donné ensuite lecture d'une requête, présentée par les hommes de couleur, libres au Cap, conçue en ces termes :

A Messieurs de l'assemblée générale.

Monsieur le Président,

« Messieurs,

« Dans ces jours de désordres où les brigands se portent de toutes parts à la dévastation de la plus belle contrée de l'univers, il existe des hommes, qui, dans des moments d'erreur, se sont rendus coupables, et qui désirent effacer leurs fautes, en versant jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la patrie. Nous venons, Messieurs, dans l'enceinte auguste de votre assemblée, vous supplier d'accorder la grâce à ces malheureux dont le repentir et la reconnaissance seront les garants du zèle qu'ils mettraient à combattre les ennemis de la colonie. »

Signé : ROUANEZ aîné, DUPONT, MILLES, CAITAING, MANCOMBLE, LAFORET aîné, DAUMÉE, Daniel JOLY, VIAUD, CHAVITEAU, J. ROUANEZ, D'ACIER, LATORTUE, LAGROUÉ, PEZÉ, BAUBERT, GIRAD fils, Charles-Louis MARQUIS, François ANDRÉ, MOMAIN, DELON, DEMELÉ, Jacques CHAPION, Jean SALOMON, Jacques BOEUF.

« L'assemblée, considérant que les signataires de la présente requête ont déjà rendu des services à la chose publique, et ont donné des preuves non équivoques de leur zèle,

« Considérant qu'en accédant aux fins de leur requête, elle peut leur donner un témoignage de sa satisfaction;

« A arrêté et arrête qu'Alexandre Couthias G. L., Jérôme Angoumard, Bernard Brian, Etienne Frangère dit Trois-Calins, Charles Laroque, Jean-Louis Angoumard, Jean-Baptiste Lefortier, François Parmentier, M. L., J.-B. Lapeyre, dit Asier, Jacques Rivière G. L.; et Charles Lafleur dit Achille, N. L., sortiront des prisons du Cap, qu'ils seront enrôlés avec les gens de couleur contre les révoltés, faisant dépendre leur grâce de la bonne conduite qu'ils tiendront dans le service auquel ils seront employés.

« L'assemblée charge son président de se retirer par devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation et l'inviter à le faire notifier de suite aux assemblées provinciales, provisoirement administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux corps populaires, de police et civils, pour avoir son exécution dans toute l'étendue de son arrondissement. »

N° LIX.

Du 7 *octobre* 1791.

« L'assemblée générale, délibérant sur le contenu d'une lettre de M. Touzard, du 5 de ce mois, et après avoir entendu le rapport de son commissaire, sur les causes de la détention des hommes de couleur libres, en faveur desquels M. Touzard sollicite les bontés de l'assemblée;

« A arrêté et arrête qu'à l'égard des nommés Gelard, Jean-Louis d'Almettre, Pierre Paul, dit Ministère, M. L., Pierre Lousaine, dit Anensïo, Georges Beauregard, dit Brogard, N. L. et Jacques Paul se disant libre, et qu'on croit appartenir à M. Esdras, détenus dans les prisons royales de cette ville, aux ordres du bureau de police du Cap, elle renvoie par-devant ledit bureau de police pour statuer ce que de droit; auquel effet expédition du présent arrêté ainsi que de la lettre de M. Touzard, sera remise au bureau de police; et à l'égard du nommé Noël N. L., commandant de la Providence, et de la veuve Jean-Pierre N. L., détenue en état d'arrestation par la commission prévôtale du Cap, il n'y a lieu à délibérer.

« Qu'en ce qui concerne le nommé Duha-

inhumaine révolution. Dans ce dernier cas, la colonie est perdue sans ressource.

« L'assemblée générale s'occupant de son côté de tout ce qui pouvait tendre au salut de la colonie, et considérant que la formation de 3 régiments était nécessaire, non seulement pour sa garde et sa sûreté, mais encore pour y retirer quantité d'individus que les malheurs du temps ont plongé dans la misère par la grande stagnation qui règne dans presque toutes les parties, et reconnaissant l'utilité de cette formation, dans l'état critique où se trouve la colonie, j'ai approuvé provisoirement l'arrêté de cette assemblée, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

« M'étant aperçu, dans différentes circonstances, que les troupes patriotiques n'étaient pas bien pénétrées que, de l'esprit d'ordre et de discipline, dépendaient et la sûreté de la ville et la sûreté individuelle, qu'il était important de prévenir les malheurs qui pourraient résulter de ces défauts, je disposai un règlement provisoire, dont l'assemblée générale a absolument adopté les dispositions.

« Désirant pareillement faire rentrer les ateliers dans leur devoir, par la voie de la douceur, voulant par là épargner leur sang et la fortune des particuliers, j'ai fait un projet de proclamation que j'ai remis à l'assemblée générale; elle l'a trouvé impolitique, il est resté sans effet. Je crois, cependant, qu'il aurait pu en produire un favorable. Je l'ai fait à la portée des rebelles. Je le joins ici.

« J'avais proposé à l'assemblée générale de me mettre en plaine, avec le régiment du Cap, composé seulement, à cause de ses détachements au Môle et autres lieux, de 5 à 600 hommes au plus; d'y joindre environ 400 mulâtres, et tout ce que j'aurais pu rassembler de dragons de troupes patriotiques; de laisser le reste des patriotes pour surveiller la ville : mais la crainte peut-être fondée, pour ne pas dire la terreur que l'on a au Cap, des mauvaises intentions des esclaves qui y sont renfermés, a mis obstacle au désir que j'avais de tenir la campagne, seul moyen de réduire et d'écraser les révoltés qui continuent à saccager la plaine, parce qu'ils n'y trouvent aucun empêchement. S'ils gagnent les mornes, ce peut être une guerre à ne plus finir. Ma proposition a été unanimement rejetée; l'on m'a donné généralement de si bonnes raisons, que, malgré ma manière de voir, je n'ai pu me dispenser de me rendre. J'ai peut-être autant de caractère qu'un autre, mais je suis homme public, et, dans les circonstances qui intéressent tous les citoyens, j'ai cru devoir (étant tout aussi à portée des représentants de la colonie) leur transmettre mes projets afin de mettre à couvert ma responsabilité, et concourir, avec eux, au mieux : et c'est ce que j'ai fait.

« Je dois vous prévenir, Monsieur, que j'ai fait une demande à la Jamaïque de 6,000 fusils, de 1,000 paires de pistolets et de 1,000 sabres. Notre arsenal est vide, dans toute l'étendue du terme, excepté en poudre et balles dont nous avons encore quelques provisions. Je vous demande donc de vouloir bien y pourvoir. Je ne puis vous envoyer aujourd'hui un état de nos besoins; mais ils sont immenses en tout genre. Nous n'avons à l'arsenal aucun fusil, pas un pistolet, ni sabre, ce sont des demandes qui me sont faites vingt fois par jour; j'ai la douleur de ne pouvoir satisfaire un chacun. Nous avons de la poudre et des balles; mais nous en consommons vingt fois plus avec les soldats patriotes qu'avec les troupes de ligne.

« Je demanderais pour le moment :

15,000 fusils, garnis de leurs baïonnettes;
6,000 paires de pistolets;
6,000 sabres;
6,000 hommesde troupes réglées.
2 vaisseaux de ligne, des frégates et corvettes;
6,000 selles pour la cavalerie patriotique, dont l'emploi est du plus grand avantage;
6,000 brides.

« Voilà un aperçu bien nécessaire, si la révolte s'étend dans les trois provinces. »

« *Signé :* DE BLANCHELANDE.

« P. S. Je viens, Monsieur, de lire ma dépêche, le style en est détestable, mais étant, nuit et jour, distrait par des courses, et chez moi, par mille et une personnes, qui ont ou qui croient avoir à faire à moi, mon récit s'en ressent. Il m'est impossible d'être plus éloquent, je vous demande de l'indulgence, en faveur des circonstances. Je vous engage à venir promptement à notre secours. »

N° LXI.

Lettre du même.

Le Cap, le 13 *septembre* 1791.

« Monsieur,

« A la demande de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, j'expédie un aviso du commerce pour porter leurs dépêches en France. J'en joins ici une expédition.

« Vous sentiez, Monsieur, mieux que je ne pourrais le dire, combien ma position est délicate; j'agis de concert avec l'assemblée générale, et je crois cette conduite la seule que je doive suivre, d'autant que, jusqu'à présent, ses arrêtés m'ont paru sages et combinés avec prudence d'après les circonstances.

« J'ai l'honneur de vous adresser le duplicata d'une dépêche que je vous ai envoyée par la voie de la Jamaïque. N'ayant, à la date de cette dépêche, aucun bâtiment ici en état de vous être expédié, je profitais d'une occasion qui partait pour cette île anglaise, et je priais le gouverneur de la faire passer en Angleterre, pour de là vous parvenir en France.

« Depuis cette époque, l'état des choses, dans la province du Nord est à peu près le même, avec la différence qu'il semble cependant que la terreur est un peu moindre parmi les habitants des campagnes.

« Ceux du Port-Margot, commandés par M. Vallerot, se conduisent avec infiniment de valeur et ont journellement des avantages marqués sur les révoltés à la tête desquels il paraît qu'il y a plusieurs blancs : ils en ont déjà abattu 5 ou 600.

« Ceux du Mornet, qui est le débouché de la plaine aux montagnes ou mornes de la Marmelade, ont eu pareillement des succès, ils ont à leur tête un Monsieur Dubuisson d'un rare courage.

« Les habitants du Dondon gardent de leur mieux leurs débouchés, mais ceux de la Grande Rivière, faute de moyens sans doute, et surtout

d'un bon chef, ont abandonné successivement leurs gorges, passages et possessions et se sont retirés dans la partie espagnole avec leurs familles. Il y en a eu plusieurs d'égorgés. Les révoltés se sont emparés de ce riche quartier dont ils tirent la plus grande partie de leurs vivres pour la plaine.

« Je vois donc avec plaisir le courage renaître un peu parmi les habitants des campagnes. Il faut convenir que les premiers moments de cette révolte, qui était suivie de massacres et d'incendie, étaient assurément faits pour inspirer cette terreur à des hommes isolés. Mais plus rassurés, ils ne considèrent le mal fait aujourd'hui, que comme un motif puissant pour s'opposer à ce qu'il ne fasse plus de progrès et pour réunir les moyens qui peuvent leur rester, afin de conserver de leurs propriétés ce qui aurait pu échapper à la rapine des révoltés et aux flammes. Les dispositions de leur part et les mesures que je vais prendre de mon côté, pourront faire rentrer les ateliers dans le devoir, et me donnent l'espoir de voir encore cette brillante colonie se relever du malheur qui l'afflige: ce sont mes vœux et mon courage d'esprit qui me laissent entrevoir cet espoir.

« La ville du Cap se trouvant à peu près entourée d'une ligne de palissades, ralentit un peu la terreur, et le foyer de la révolte se trouvant ainsi dans la plaine du Nord, je me propose de camper demain au bourg du Haut-du-Cap, à cheval sur la rivière de ce nom. J'ai formé un corps d'environ 1,500 hommes tant du régiment du Cap, troupes patriotiques et mulâtres. Je divise ce corps de manière à harceler les révoltés. M. de Rouvray marchera pour se réunir à moi et opérer le même effet, ainsi que d'autres commandants de divers partis. J'ai pris d'un autre côté les mesures convenables pour éviter tout événement à la ville.

« Il y a longtemps que j'aurais dû mettre ce projet à exécution; mais vous verrez, par le duplicata ci-joint, que les habitants de la ville étaient trop saisis de crainte, qu'ils le témoignaient aux assemblées, et que celles-ci m'engageaient à les satisfaire. J'étais donc contraint de voir des maux que j'aurais peut-être pu arrêter, si ma volonté n'eût point rencontré d'obstacles. Les habitants ont enfin reconnu le danger qu'il y avait à laisser ces révoltés dans la plaine, sans les combattre. Ils ont l'expérience que la surveillance qu'ils exigent porte atteinte à leurs affaires, à leur repos et à leur santé, et qu'en ne les exterminant point, non seulement ils peuvent se fortifier dans leurs mauvaises intentions, mais encore leur nombre s'augmenter et devenir, par la suite, plus dangereux qu'ils ne peuvent l'être aujourd'hui.

« L'assemblée générale a senti la nécessité d'une proclamation; je lui ai remis la mienne à laquelle je ferai les changements qu'elle désirera.

« Je la ferai connaître et expliquer clairement aux premiers prisonniers que je ferai, et je les renverrai avec 1,000 exemplaires. Je pense qu'elle produira l'effet que j'en attends, d'autant qu'il paraît par le rapport des révoltés que l'on prend, qu'ils commencent à se lasser du despotisme de leurs chefs. Ce sera d'ailleurs un moyen d'éviter le carnage.

« J'espère ne pas rentrer au Cap, que tout ne soit soumis et que l'ordre ne soit rétabli dans la plaine; ce qui influera sur les ateliers des mornes en révolte ouverte, d'autant que, par les lettres que je reçois des différentes paroisses, il paraît que les nègres trouvent une résistance majeure de la part des citoyens blancs, gens de couleur et nègres libres réunis.

« J'avais, ainsi que je vous en rends compte par mon numéro 148, donné ordre à M. Desaulnois d'envoyer aux Gonaïves 300 hommes de la garnison du Port-au-Prince; mais par une lettre que je reçus au même instant de ce commandant, ainsi qu'une autre de l'assemblée provinciale de l'Ouest, je fus informé que 150 hommes de cette garnison, 30 patriotes et de l'artillerie étaient déjà partis pour Saint-Marc, à bord du vaisseau *le Borée*, d'après la réquisition qui en avait été faite par la municipalité de Saint-Marc.

« Je ne suis pas à me repentir d'avoir pensé à cette garnison du Port-au-Prince. Je ne puis vous dissimuler que les détachements de Normandie et d'Artois n'ont pas perdu de l'esprit qui les animait en arrivant dans la colonie, et qu'ils continuent de se permettre des discours dangereux et des inculpations contre moi et contre le colonel du régiment du Cap. Je ferai en sorte que ces corps ne se joignent pas, car de deux choses l'une: ou le régiment du Cap sévirait contre les détachements, ou ceux-ci parviendraient à renverser la discipline du régiment, en lui communiquant leur dangereuse doctrine: ces deux événements seraient également contraires au bon ordre et à la réunion des esprits, si nécessaire pour agir de concert contre les révoltés.

« Par les lettres du commandant pour le roi et de l'assemblée provinciale de l'Ouest, il ne paraissait pas que les gens de couleur de cette partie fussent tranquilles. J'appris par de secondes lettres que je reçus d'eux, deux heures après que ces mêmes gens de couleur, mêlés avec des nègres esclaves, s'étaient rassemblés en armes aux environs du Port-au-Prince, et avaient même commis quelque acte hostile peu considérable à la vérité, sur certaines habitations, il avait été pris des mesures pour les arrêter; et les choses dans cet état, je n'ai plus eu de nouvelles de cette partie. Je pense que lorsque les gens de couleur auront connu les dispositions de l'assemblée générale à leur égard, consignées dans l'arrêté dont je joins ici copie, ils se seront réunis aux citoyens blancs.

« Par les lettres du Sud, cette partie était tranquille.

« Le vaisseau le *Borée* se trouvant à Saint-Marc, j'ai écrit à M. de Grimoire de se rendre au Cap où il pourra être d'un grand secours. En effet, ce vaisseau peut mettre à terre dans un pressant besoin 200 ou 250 hommes et les canonniers de son bord devenir essentiels sur nos batteries.

« La plaine de Léogane paraissait un peu agitée d'après certaines lettres. Les premières dépêches que je recevrai de cette partie me feront connaître l'état des choses au vrai.

« D'après ce récit, je ferai peu de réflexions sur l'état affreux de cette partie de la colonie qui est menacée tout entière d'une subversion totale si les révoltés se portent en nombre au Cap; je ne dois pas douter, par la terreur qui y règne, que les esclaves se révoltant aussitôt, la ville ne soit incendiée. Tous les blancs sont ici, à l'exception de notre portion de troupes de ligne, d'un découragement dont on ne peut se faire une idée; d'ailleurs, il ne faut pas en douter, cette ville renferme un très grand nombre

de blancs malintentionnés et pauvres, qui n'attendent que le moment du désordre par l'espérance d'améliorer leur sort par le pillage. Je n'en donnerai pour preuve que le refus formel que cette classe fait pour sortir de la ville, pour combattre les révoltés et la proposition qu'elle a faite de se mettre en campagne au nombre de 2, 3 à 4,000, pour chasser les révoltés, si l'on voulait leur accorder les deux tiers des denrées qui se trouveraient dans les habitations incendiées, ce qui a été rejeté avec horreur. Je vous dirai de plus, Monsieur, que l'on a voulu accuser le gouvernement d'avoir voulu susciter cette révolte pour opérer une contre-révolution; mais cela n'a pas pris, d'après ma conduite et celle de mes subordonnés, qui ne peut être soupçonnée. Il n'y a pas d'horreurs que l'on n'imagine, pour rompre l'accord qui règne entre le pouvoir exécutif et les assemblées générales et provinciales; donc il y a des hommes intéressés au désordre. Ces assemblées ont la plus grande confiance en moi : cela fait notre force, mais elle n'est pas soutenue par l'énergie, et, je tranche le mot, par la bravoure que je désirerais trouver parmi les citoyens armés, de sorte que notre position ne peut être plus critique. Mon courage ne m'abandonnera pas, mais il ne peut suffire. »

Signé : DE BLANCHELANDE.

N° LXII.

Lettre de M. de Blanchelande au ministre de la marine.

« Le Cap, le 14 septembre 1791.

« Monsieur,

« Les jours, les nuits, les heures sont remplis d'événements, et rien de satisfaisant depuis ma lettre d'hier. Il nous est arrivé un bateau du Port-au-Prince, avec des nouvelles très fâcheuses. Dans cette partie, ce sont les gens de couleur qui vont à la tête de la révolte. La garnison a fait quelques sorties avec les troupes patriotiques, et ont eu des avantages marqués. Dans cet engagement il y a eu, mande-t-on, 33 patriotes de tués, et 24 soldats. Les gens de couleur demandent l'exécution du décret du 15 mai, que nous ne connaissons point encore officiellement. L'assemblée générale se dispose à être très favorable à cette classe d'hommes. Il paraît que son projet est même d'étendre les dispositions de ce décret, dont la connaissance a bouleversé la colonie ; l'*adresse ou avis de l'abbé Grégoire à l'appui, en occasionnera la perte.* Les révoltés demandent la liberté. Le bourg du Dondon, dans les montagnes, a été forcé la nuit dernière. La Marmelade, Plaisance et le Port-Margot tiennent toujours. Si nous ne recevons pas de secours des îles voisines, comme il y a apparence, la pelote se grossissant, le mal sera bientôt à son comble. Les Espagnols de San-Domingo garnissent leurs frontières, et attendent des ordres de leur gouverneur. Je prévois qu'ils s'en tiendront à leur surveillance. Les Anglais de la Jamaïque paraissent n'avoir pas de moyens pour nous secourir; cependant on m'annonce trois frégates, parties de cette île pour venir mouiller ici, et qu'elles nous apportent 500 fusils et 500 sabres. »

N° LXIII.

Lettre du même.

« Le Cap, le 25 septembre 1791.

Monsieur,

« Je pourrais débuter dans cette lettre, comme je l'ai fait dans mon numéro 150; et je vous avouerai avec franchise qu'il serait plus aisé de commander 100,000 hommes de l'ancienne armée, que 2,000 de troupes patriotiques, etc. Je suis cependant à la chose, et loin que mon zèle et mes soins se ralentissent, je redoublerai d'efforts pour parvenir, s'il m'est possible, à faire rentrer les révoltés dans le devoir, et à rétablir l'ordre et la tranquillité.

« Depuis le 14 de ce mois, il s'est fait plusieurs sorties sur les nègres, où, dans toutes, il en a été tué un nombre considérable, mais ils se recrutent, et la pelote, loin de diminuer, semble augmenter. J'ai envoyé une division de 800 hommes au moins, commandée par M. de Touzard, se réunir, le 19 de ce mois, à celle de M. de Rouvray ; et ensemble ils ont chassé les révoltés réfugiés sur l'habitation du Plaa, Bullet et autres voisines, après en avoir tué une quantité ; mais ces avantages n'en rendent pas notre position plus favorable. Je compte faire une attaque sur les habitations d'Agoult et Galisset, où ils sont très en force, et où ils ont de l'artillerie. Cette attaque doit être décisive; je vous rendrai compte de ses effets.

« Nous avons perdu M. de Neufri, chevalier de Saint-Louis, capitaine au corps royal de l'artillerie, officier distingué. Il y a eu plusieurs dragons patriotes de tués aussi.

« La santé de M. de Rouvray, maréchal de camp, commandant les troupes patriotiques de la partie de l'Est de la province, ne lui ayant plus permis de continuer de commander dans cette partie, j'ai nommé à sa place M. le chevalier d'Assas, major du régiment du Cap.

« Il nous est arrivé 3 frégates anglaises aux ordres du commodore Afflight; elles nous ont apporté 500 fusils, des munitions de guerre et des vivres, en très petite quantité, mais non des hommes, qui étaient le secours dont nous avions le plus besoin, elles-mêmes ne peuvent point agir offensivement, de manière que leur secours est à peu près nul. Deux de ces frégates partiront demain pour l'Europe, j'en profite pour vous faire passer cette lettre, et les duplicatas des n° 148, 149 et 150.

« Je n'ai point reçu de nouvelles, ni de la Havane, ni des Etats-Unis, ni de San-Domingo, à une seconde lettre que j'ai écrite à dom Joachim Garcia, d'après une réponse équivoque qu'il m'avait faite sur les secours que je lui avais demandés. Je vous rendrai compte particulièrement de notre correspondance, lorsque j'aurai reçu sa dernière réponse.

« La province de l'Ouest s'est vue au moment d'éprouver les mêmes malheurs que celle du Nord, mais là, ce sont les gens de couleur à découvert, qui avaient joint à eux quelques ateliers et qui ont demandé, à main armée, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale rendue en leur faveur. La commune du Port-au-Prince a été obligée de capituler, après des sorties malheureuses et quelques habitations incendiées. Le concordat est impératif et exigeant de la part des

gens de couleur. Tous les articles ont été acceptés.

« La paroisse du Mirebalais a pareillement passé un concordat avec les gens de couleur, qui paraît plus sage. Lorsque j'aurai à ma disposition ces différentes pièces, je m'empresserai de vous les transmettre.

« J'ai demandé des secours aux hommes de couleur de Mirebalais; je les ai engagés à se porter, en plus grand nombre possible, au camp de M. de Fontanges, dans la partie des Gonaïves. Cet officier général a été grièvement blessé d'une balle à l'épaule.

« La partie du Sud est encore tranquille.

« J'oserais croire que le décret du 15 mai occasionne tous les maux qui s'opèrent ici.

« Vous jugerez, Monsieur, combien les secours que je vous ai demandés, par ma lettre n° 148, nous deviennent de plus en plus nécessaires; car nos soldats et troupes patriotiques commencent à être cruellement fatigués. »

N° LXIV.

Lettre de M. de Blanchelande, au ministre de la marine.

Le Cap, le 29 septembre 1791.

« Monsieur,

« Je profite, pour vous faire passer cette dépêche, du départ de 6 commissaires que l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue députe auprès de l'Assemblée nationale et du roi.

« Vous aurez vu, par mon n° 152, écrit à la hâte, dont je joins ici un duplicata, quel était l'état des choses dans les parties du Nord et de l'Ouest. Je vous annonçais aussi, Monsieur, une attaque sur les habitations d'Agoust et Galisset, dans le quartier de la petite Anse, que j'imaginais devoir produire un grand effet par la multitude des nègres qui s'y étaient réfugiés, et qu'on m'avait assuré s'y être fortifiés. Je pensais que, trouvant là réunie la majeure partie des révoltés, les avantages que l'on remporterait seraient considérables, et que ce qui s'échapperait ne pourrait plus se reformer, et demanderait grâce. J'étais d'autant plus persuadé de cette dernière réflexion, que le 22, il y eut un entretien entre des dragons patriotes et quelques révoltés, d'après lequel il parut à ces dragons qu'une proclamation de ma part pourrait produire un bon effet.

« L'idée que j'en avais d'abord eu m'occupait sans cesse; je la témoignai de nouveau à l'assemblée générale; je lui ajoutai l'entretien de nos dragons. Elle se décida alors à ne plus contrarier mes désirs à cet égard. Cette proclamation, dont je joins ici des copies, fut imprimée sur-le-champ, et remise le 23 en un lieu convenu avec les révoltés. Les mêmes dragons furent chargés de cette mission; mais leur espérance ne fut pas accomplie. Ils dépassèrent le lendemain, de beaucoup, le lieu fixé, sans recevoir la réponse. Cette imprudence occasionna un petit combat, nos dragons, en très petit nombre, furent enveloppés par un parti considérable, à cheval; ils voulurent se faire jour, le sabre à la main et 5 dragons en furent les victimes.

« Je me disposai, le 26, à attaquer les révoltés sur les habitations d'Agoust et Galisset. Ma petite armée, composée d'environ 1,200 hommes de troupes patriotiques et de ligne, formant deux divisions, commandées chacune par MM. de Cambeford et Touzard. Je marchai, le 27, à la pointe du jour, sur deux colonnes, avec 6 pièces de canon de campagne. J'attaquai d'abord d'Agoust, ensuite Galisset : dans une heure de temps, je fus maître de ces deux habitations, où les révoltés avaient 8 pièces de canon, mal dirigées et très mal servies. Je n'ai eu, dans cette expédition qu'un chasseur du régiment du Cap, de blessé; les révoltés ont perdu à peu près 100 des leurs; le reste a fui à travers les pièces de cannes et les halliers, où il n'a pas été possible à ma cavalerie de les poursuivre; ils ont gagné les mornes rapprochés.

« On a trouvé beaucoup d'effets sur les deux habitations Galisset, contiguës, et sur celle de d'Agoust; le pillage s'en est mêlé, comme cela se pratique. Voyant l'impossibilité de continuer mon expédition, pour en tirer un plus grand avantage, j'ai pris le parti de faire mettre le feu aux bâtiments et établissements de ces trois habitations, d'enclouer 6 pièces de canon, d'en emmener 2, ainsi que beaucoup de bestiaux et de me retirer au Haut-du-Cap, où je laissai la division de M. de Cambefort. Celle de M. Touzard rentra au Cap, pour se reposer, ayant passé 10 jours en expéditions.

« Dans la soirée de cette journée du 27, M. de Cambefort, ayant été informé que quelques fuyards de Galisset s'étaient réfugiés au Morne rouge, où ils avaient joint les révoltés de cette partie qui se trouve à portée du poste du Haut-du-Cap, proposa à la cavalerie, au nombre de 150 environ, d'aller les attaquer. Sa proposition acceptée, il y fût, et surprit un camp sur l'habitation Le Normand, où il y avait une pièce de canon. Il tua 30 à 40 révoltés, entres autres, un de leurs chefs, comme très dangereux. Il se porta de suite dans la plaine du Nord, sur les habitations d'Héricourt et Buttler, où il fit mettre le feu, comme il avait fait sur l'habitation Le Normand.

« Cette journée n'a sûrement pas réduit les révoltés, mais elle les a au moins fort interdits. Je voudrais espérer qu'après quelques sorties encore un peu vigoureuses et importantes, et la réunion de tous les gens de couleur, qui me paraît devoir s'effectuer, que les révoltés, pour la plupart demanderont (sans doute à l'exclusion des chefs), à rentrer dans le devoir. Quelques lettres trouvées sur les habitations d'Agoust et Galisset, écrites par les chefs des bandes, annoncent qu'ils sont fatiguées, et qu'ils manquent de munitions. En les harcelant, il faut croire qu'ils se dégoûteront et demanderont grâce.

« L'on m'a communiqué hier une lettre, par laquelle on mande que les gens de couleur s'étaient réunis aux blancs, à Plaisance, *en nombre considérable*. Si cela est, non seulement la communication avec la partie de l'Ouest sera impossible aux révoltés, mais encore ils seront obligés de refluer dans la plaine, où, de concert avec les forces des mornes, nous pourrons les réduire facilement, pour peu qu'il nous arrive ici des secours en hommes, car nous sommes excessivement fatigués.

« J'en espère un peu de la Martinique; j'ai dépêché, pour en demander, un aviso à M. de Béhague, sur les nouvelles que nous avons eues que tout était fort tranquille aux îles du Vent. Je n'ai plus d'espoir du côté des Espagnols. M. de Liégeard, mon aide-de-camp, que j'avais envoyé à la Havane, est de retour depuis deux jours.

Les réponses du gouverneur Las Casas m'annoncent qu'il ne peut rien faire pour nous. Je n'ai pas encore reçu de réponse de dom Joachim Garçais, gouverneur de Santo-Domingo, à ma seconde lettre; par celle du commissaire français (M. de la Vigerie) il paraît que l'on n'a point intention de nous aider, et que les Espagnols se tiendront seulement à leurs frontières, sur la défensive; cette conduite est incroyable, d'après l'article IX (1) du traité entre les deux nations.

« L'assemblée générale est très disposée en faveur des gens de couleur, dont la plus grande partie se sont présentés pour aider les citoyens blancs à combattre les révoltés. Ceux de l'Ouest, au quartier de la Charbonnière, joints par un nombre assez considérable des environs, ont forcé les habitants de la Croix-des-Bouquets et du Port-au-Prince de traiter avec eux. Je joins ici le concordat dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

« Nous avons aussi beaucoup d'inquiétude sur la conduite des mulâtres de la Grande-Rivière et du Trou. Il est prouvé qu'ils se sont joints aux révoltés: ce sont les contumacés et parents d'iceux, à ce que l'on croit. L'assemblée générale a rendu des arrêts en leur faveur, que j'ai acceptés, par lesquels elle les relève provisoirement du jugement rendu contre eux, et s'engage de solliciter leur grâce auprès de l'Assemblée nationale et du roi: c'est le sujet de ma dépêche n° 153, dont je joins ici le duplicata; mais le mal, c'est que les gens de couleur, mêlés avec les nègres esclaves révoltés sont très inférieurs, et ils n'ont point d'autorité sur les révoltés: les chefs de ceux-ci sont tous pris parmi eux, et pas un parmi les gens de couleur.

« Vous voyez, Monsieur, un aperçu bien déplorable de notre position, les commissaires de l'assemblée générale vous en feront les détails, et je ne doute pas que vous n'employiez tous vos moyens pour nous envoyer des secours de troupes, de munitions de guerre, de canons de campagne, d'artilleurs, dont nous manquons: en attendant, nous nous soutiendrons tant que nous pourrons. La partie du Sud est saine, mais le mal peut aisément gagner; elle est sans troupes, et nous ne pouvons lui en envoyer.

« J'espère toujours que vous obtiendrez du roi l'ordre de faire passer en France les troupes d'Artois et de Normandie qui sont au Port-au-Prince, où elles continuent à se comporter avec une licence démesurée; elles parlent aux assemblées coloniales et à la municipalité d'une manière impérative. L'équipage *du Borée* est dans les mêmes principes: les uns et les autres ne sont un peu retenus que par l'excellente conduite et la fermeté de MM. Desaulnois et de Grimoard qui ne parent qu'aux licences les plus atroces.

« Jetez donc, Monsieur, un coup d'œil de compassion sur nous, et secourez promptement cette superbe colonie, qui est dans le danger le plus évident; faites partir les forces, les unes après les autres; à mesure qu'elles seront prêtes, l'arrivée successive rendra le courage, l'espoir fera le reste. »

« P. S. Je joins ici, Monsieur, une proclamation que j'ai publiée, pour faire connaître aux gens de couleur mes sentiments, d'une manière particulière, sur les décrets de l'Assemblée nationale, et les arrêtés de l'assemblée générale pour leur faire sentir qu'ils s'en étaient écartés dans les demandes insérées dans leur concordat. »

(1) Cet article se trouve dans le *Recueil des lois de Saint-Domingue*, de M. Moreau de Saint-Merry, tome V, page 775.

N° LXV.

Lettre de M. de Blanchelande au ministre de la marine.

Le Cap, le 22 octobre 1791.

« Monsieur,

« Depuis mon expédition sur les habitations d'Agoust et Galisset, les révoltés se sont repliés sur plusieurs habitations au bas des montagnes des quartiers de la Grande-Rivière et du Dondon. Ils tirent leurs subsistances de ces deux abondantes paroisses, dont ils sont les maîtres comme je vous l'ai mandé, par l'abandon forcé de tous les habitants blancs. Je n'ai pu, jusqu'à présent, combattre les révoltés dans ces parties, par la crainte de les faire refluer dans les paroisses de l'Est de la province, qui ne sont que faiblement garnies en troupes patriotiques et de ligne et en gens de couleur. *La religion de ces derniers, dans cette partie, est ébranlée par la connaissance qu'ils ont de la conduite de leurs frères de l'Ouest. Une compagnie entière a été entourée et enlevée par les nègres révoltés; il a été impossible de découvrir si c'est de gré ou de force; ce qu'il y a de certain, c'est que M. Charpentier, leur capitaine, pris avec eux, dont il était fort aimé, a été égorgé par ordre d'un chef des révoltés.*

« Le cordon de l'Ouest dans lequel je comprends les quartiers de la Marmelade, de Plaisance et de Port-Margot, est de même occupé, mais en raison de nos moyens qui ne sont, vu la lâcheté des révoltés, qu'à peine suffisants pour résister à leurs molles tentatives. J'avais donné des ordres positifs au commandant du Port-au-Prince, pour porter dans cette partie des renforts des troupes de Normandie et d'Artois; mais l'état de choses dans la province de l'Ouest n'en a pas permis l'exécution. Il y a des divisions bien dangereuses parmi les citoyens blancs du Port-au-Prince, relatives au concordat que je vous ai adressé par ma dernière dépêche; les gens de couleur en exigent l'exécution; et pour cela, malgré ma proclamation du 26 septembre que j'ai jointe aussi à mon numéro 155, ils sont restés armés à la Croix-des-Bouquets, au nombre de plus de 3,000. La crainte que les habitants de cette dernière province ont d'être incendiés, et peut-être égorgés, les ont déterminés à envoyer des commissaires au Port-au-Prince, pour engager les citoyens de cette ville à tenir leurs engagements avec les citoyens de couleur; ils ont été très mal reçus par ceux qui n'ont pas signé le concordat; ils se sont précipitamment retirés. Une partie des citoyens du Port-au-Prince voulait marcher pour aller combattre le camp de la Croix-des Bouquets; les soldats de la garnison, perpétuellement travaillés, étaient de cet avis; mais n'étant pas requis par les corps populaires, M. Desaulnois, ferme observateur des décrets et ordonnances, s'est opposé à ce que les troupes de ligne sortissent avant réquisition. Aussitôt que j'ai connu l'état de choses, j'ai envoyé sur-le-champ ordre à M. Desaulnois de ne point laisser sortir de la ville aucune troupe de ligne, même quand il en serait requis, et de ne les

employer que pour la défense en cas d'attaque. J'ai communiqué cet ordre au président de l'assemblée générale, qui m'en a remercié. Effectivement en attaquant les gens de couleur, il n'y aurait plus de remède pour sauver la colonie de la perte totale dont elle est menacée, parce qu'ils se coaliseront tous contre les blancs; j'ai cru qu'il valait mieux leur faire envisager leurs torts par des raisonnements appuyés sur une loi. Ceux du Mirebalais, dont je savais que la majeure partie avait joint le camp de la Croix-des-Bouquets, avaient répliqué à une réponse que j'avais faite à une de leurs lettres, par la pièce ci-jointe n° 1, avec des signatures sans nombre, qui ne m'est parvenue, à cause des routes interceptées, que 15 jours après sa date. J'ai répondu par la lettre cotée n° 2, que j'ai communiquée à l'assemblée générale, qui m'a vivement sollicité de la faire imprimer pour l'envoyer à tous les gens de couleur. (*Voyez ci-après n° 1.*)

« J'avais reçu deux lettres consécutives de M. de Jumécourt, commandant les troupes nationales de la Croix-des-Bouquets, numéros 3 et 4, auxquelles j'ai fait les réponses n°s 5 et 6.

« Les citoyens de couleur des quartiers de Léogane, du Grand-Goave et Petit-Goave se sont aussi rassemblés pour demander pareillement, les armes à la main, l'exécution d'un concordat égal à celui du Port-au-Prince; ils ont exigé que les municipalités soient dissoutes. Les citoyens blancs se sont en conséquence assemblés, ont prononcé la dissolution des municipalités, et ont, de leur autorité, requis les commandants pour le roi de Léogane et du Petit-Goave de reprendre leurs fonctions dans toute l'étendue du terme, comme avant la Révolution de 1789. C'est ce que les citoyens de couleur, campés à la Croix-des-Bouquets, voudraient aussi rétablir au Port-au-Prince, ce à quoi s'opposent le peuple et les soldats de Normandie et d'Artois, qui font la loi, comme vous en jugerez, Monsieur, par l'extrait de la dernière lettre que j'ai reçue de M. Desaulnois que je joins sous le n° 7.

« D'un autre côté, rien n'est plus louche et moins rassurant que le flottement des gens de couleur, ils s'enorgueillissent du besoin que l'on témoigne avoir d'eux et des arrêtés que l'assemblée générale a pris en leur faveur presque au moment où l'on tonnait contre le décret du 15 mai. Quoique ce décret ait été accepté et d'autres avantages promis, ils sont toujours en armes dans la province de l'Ouest, malgré ma proclamation du 26 septembre, parce qu'ils veulent l'exécution de leur concordat. La conduite de l'assemblée générale et la mienne sont très embarrassantes dans les circonstances, d'autant qu'il est démontré que si cette classe de citoyens n'est pas coalisée avec les blancs, toute la colonie est perdue. Voilà, Monsieur, l'état de choses, qui est épouvantable, c'est le vrai terme à employer, mon rôle est celui de conciliateur, je l'emploie sans cesse, en tâchant cependant de conserver la majesté du représentant du roi; mon union avec l'assemblée générale fait notre force, et nous tâchons de ne pas compromettre notre autorité : il faut pour cela garder le silence sur une infinité d'abus.

« Vous voyez, Monsieur, la confusion qui règne dans cette malheureuse colonie, et combien nous avons besoin de secours puissants; mais si vous envoyez des troupes aussi indécemment insubordonnées, et aussi faciles à séduire que celles qui sont au Port-au-Prince, il sera impossible de rétablir la paix et l'ordre; et la perte de la colonie est inévitable. Des troupes étrangères, Monsieur, et subordonnées, il y a longtemps que je le dis, sont les seules qui conviennent ici. Le régiment du Cap continue à faire l'admiration de tous; il est écrasé de service; aucune plainte n'échappe; je demande toujours pour lui une récompense marquée et tranchante et des témoignages de satisfaction pour le chef et les officiers. »

N° LXVI.

Proclamation de Philibert-F. de Blanchelande, représentant du roi à Saint-Domingue, aux nègres en révolte dans la province du Nord.)

Le Cap, le 23 septembre 1791.

« Le représentant du roi vous demande, au nom de la nation, de ce même roi que vous aimez, et de l'humanité, de cesser vos désordres, de rentrer chacun sur vos habitations et d'y reprendre vos travaux.

« Vous vous êtes rendus bien criminels! vos maîtres massacrés par vos mains, leurs terres et leurs bâtiments incendiés, sont des crimes atroces. Ecoutez vos consciences, et vous jugerez que Dieu et les hommes doivent être bien irrités; vous penserez que vous méritez sur la terre une grande punition, en attendant celle que le ciel vous prépare, si vous persistez dans vos mauvaises intentions.

« Je vous engage donc de vous retirer sur vos habitations, avec la ferme résolution d'y vivre paisiblement et soumis à vos maîtres; je vous déclare, en ma qualité de représentant du roi, qu'il ne vous sera rien fait.

« J'engage les bons nègres, qui ont été trompés par leurs camarades fourbes et méchants, de s'en emparer sur-le-champ et me les remettre, de rejoindre leurs maîtres qui, malgré le mal qui leur a été fait, les recevront en pères et en bienfaiteurs, et leur feront grâce.

« Je vous jure, sur ce qu'il y a de plus saint, que je vous tiendrai fidèlement la parole de tout ce que je vous promets, si, après avoir entendu les ordres que le roi vous donne par ma bouche, vous vous y soumettez sur-le-champ.

« Si vous persistez, au contraire, dans votre affreuse révolte, tremblez, malheureux! plus de grâce pour vous. Partout, les troupes que je commande, et celles qui m'arrivent de San-Domingo, de la Havane, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Angleterre, etc., ainsi que des nègres et mulâtres libres qui viennent d'être armés pour marcher contre vous, vous extermineront sans pitié. Ainsi la mort ou votre pardon : choisissez.

« Je vous donne d'ici à demain au soir pour me répondre. Vous pourrez m'envoyer des nègres pour venir me parler à qui je vous promets qu'il ne sera rien fait; je vous en donne ma parole, qui est aussi sacrée que celle du roi. »

N° LXVII.

Proclamation de Philibert-François Rouxel de Blanchelande, représentant du roi, et commandant général des troupes patriotiques et de ligne de la partie française de Saint-Domingue.

Le Cap, le 26 septembre 1791.

« L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, par son arrêté du 20 de ce

mois, revêtu de mon approbation, a annoncé, d'une manière franche et loyale, son intention de faire jouir les hommes de couleur, nés de père et mère libres, des plus grands avantages dans leur existence politique. Pour éclaircir des doutes injurieux, elle a manifesté d'avance, et de la manière la plus formelle, la soumission à la loi du 15 mai, dont l'exécution n'éprouvera aucun délai, dès qu'elle me sera parvenue officiellement.

« Ce décret, qui fixe constitutionnellement les droits des hommes de couleur libres, recevra, d'après les dispositions paternelles de l'assemblée générale en faveur des hommes de couleur, non nés de père et mère libres, une extension qui doit vivement fixer leur sensibilité.

« J'aime à croire que le calme va succéder à des jours d'orage, et que le respect pour les décrets de la nation, sanctionnés par le roi, qui préside aux délibérations de l'assemblée générale, en imposera à ceux des hommes de couleur libres qui, par des raisonnements sophistiques, se sont, jusqu'à présent, écartés de l'esprit et du texte de ces décrets, dont les plus récents sont dans tous les cas l'explication légale de ceux qui les précèdent.

« La franchise et la loyauté de ma conduite ont dû convaincre les blancs et les hommes de couleur que je mets au rang de mes devoirs premiers, et le maintien des droits légitimes, civils et politiques des uns et des autres, et la proscription de toute réclamation arbitraire et illégale.

« C'est pour prévenir toute résistance criminelle à l'exécution de l'arrêté du 20 de ce mois, concernant les hommes de couleur libres, que j'ai voulu faire connaître mes sentiments d'une manière particulière.

« En conséquence, en vertu des pouvoirs qui me sont confiés par la nation et par le roi, j'ordonne à tous les hommes de couleur libres, qui sont actuellement armés et réunis pour soutenir des prétentions inconstitutionnelles et hors des décrets, de se retirer avec leurs armes dans leurs paroisses respectives, d'y concourir à la défense de la cause commune, avec le zèle dont leurs frères des provinces du Nord, du Sud et de la partie de l'Ouest leur donnent l'exemple; d'observer, d'après la volonté de la nation et du roi, l'obéissance qu'ils doivent, comme tous les autres citoyens de la colonie, aux corps populaires existants. C'est ainsi qu'ils se montreront dignes des bienfaits du sénat de la France, de ceux que l'assemblée générale leur prépare, et de la protection de la force armée, que je ne dois diriger qu'au gré des décrets nationaux et contre leurs infracteurs. »

« *Signé :* BLANCHELANDE. »

HOMMES DE COULEUR.

N° LXVIII.

Lettre de la municipalité de Larcahaye, le 6 *septembre* 1791.

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous avons reçu l'honneur de la vôtre; nous sommes toujours dans les transes au sujet des gens de couleur. Nous sommes continuellement sur nos gardes; on nous apporte qu'il y en a 500 d'assemblés à 3 lieues de notre bourg. Nous n'avons pu, malgré la sagesse et la pacification, les faire rentrer dans le devoir.

« Nous vous envoyons une copie de la lettre qu'ils ont écrite à MM. du district de Boucassin.

« Nous vous prions de nous instruire de ce qui se passe dans la partie du Nord, si vous en recevez. »

« *Signé :* Les officiers municipaux de Larcahaye. »

N° LXIX.

Lettre des gens de couleur de Boucassin, du 14 *septembre* 1791.

« Messieurs,

« Nous sommes désespérés que vous vous soyez rendus inutilement chez M. Cameau; si nous eussions prévu que vous dussiez y venir, nous aurions volé à votre rencontre, et nous nous fussions expliqués sur les points qui nous divisent. Nous acceptons avec joie la proposition que vous nous faites, de nous trouver 5 ou 6 chez M. Cameau à 9 heures du matin. Nous nous conformerons à vos désirs, nous sommes loin de désirer la guerre, mais nous sommes prêts à l'entreprendre, si la paix que vous devez nous apporter, est une paix honteuse et indigne d'un Français de ce siècle.

« Nous vous prions de nouveau de rassurer vos dames, elles peuvent compter sur notre franchise et loyauté. Il est instant, Messieurs, que vous nous regardiez comme des frères; le péril presse; les poignards s'aiguisent sourdement, hâtez-vous de mériter les secours que nous vous offrons, si vous voulez devenir justes.

« Nos dames, non moins tranquilles que les vôtres, sont réfugiées dans notre camp. »

« *Signé :* CAMEAU, capitaine général; CHAULOTTE fils, major général. »

N° LXX.

Lettres écrites par la municipalité des Verettes à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Le 9 septembre 1791.

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous nous empressons de vous faire passer copie d'une lettre des gens de couleur de notre paroisse et extrait d'un arrêté des citoyens blancs de Mirebalais et des gens de couleur; vous verrez leur prétention; nous vous prions de nous aider de vos lumières pour répondre avec énergie à une frénésie pareille; notre commune est montée au point qu'elle ne veut entendre parler des gens de couleur sous aucun prétexte; elle paraît décidée à ne prendre aucun parti, que lorsqu'elle y sera forcée par un arrêté de votre assemblée.

« *Signé :* Les officiers municipaux de Verettes. »

N° LXXI.

Lettre de la municipalité des Verettes.

« Le 11 septembre 1791.

« Messieurs et chers compatriotes,

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie d'une lettre des gens de couleur de la paroisse

des Verettes, et d'un arrêté pris par les gens de couleur et les citoyens blancs du Mirebalais.

« Nous avons cru, vu la circonstance critique et l'intérêt majeur que nous avons à les ramener aux vrais principes, devoir leur répondre par une proclamation que nous soumettons à votre jugement.

« Ils sont toujours retranchés sur le morne de la Selle; nous attendons d'ici à 24 heures, le résultat qu'aura produit notre réclamation.

« Notre paroisse jouit, jusqu'à présent, d'une parfaite tranquillité; nous avons fait, en cas d'événements, toutes les dispositions nécessaires pour repousser l'ennemi en cas d'attaque.

Signé : Les officiers municipaux des Verettes. »

N° LXXII.

Lettre écrite par les citoyens de couleur de la paroisse des Verettes à la municipalité de la même paroisse.

« Messieurs,

« Nous vous envoyons ci-inclus copie de l'arrêté des citoyens du Mirebalais; quand vous voudrez en signer un pareil, nous nous réunirons à vous, ou autrement chacun garde ce qu'il a.

Signé : Les citoyens de couleur de la paroisse des Verettes. »

N° LXXIII.

Proclamation de la municipalité des Verettes au nom de la nation, de la loi et du roi.

« La municipalité des Verettes a reçu, hier au soir, un paquet adressé à MM. les officiers blancs de la paroisse des Verettes. Elle a trouvé une lettre datée d'hier sans autre signature que celle des citoyens de couleur de la paroisse des Verettes, avec une copie non signée d'un arrêté pris, le 5 de ce mois, en l'église paroissiale du Mirebalais entre les citoyens blancs et les représentants de la commune des citoyens de couleur. Quoiqu'une lettre et une copie non signées ne méritent aucune attention ni croyance, la municipalité présumant que ce paquet lui avait été envoyé de la part des gens de couleur de cette paroisse, qu'il est de son devoir de les ramener aux principes d'honnêteté et de sagesse qu'ils paraissent avoir abandonnés, croit devoir leur représenter que, lorsqu'ils invoquent un décret de la nation, ils doivent se conformer à tous; qu'il en existe un du 23 février 1790, dont le premier article porte : « Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur public, se prévaloir d'aucun acte émané du roi ou de l'Assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la Constitution, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction.

« Que d'après ce décret, leur assemblée séparée des blancs devient condamnable quoiqu'on se plaise à ne leur croire aucun dessein hostile; qu'il n'est pas possible qu'ils aient méconnu le motif de la réunion des blancs, qui n'a d'autre but que celui de veiller au maintien de leurs propriétés et de celles des gens de couleur contre les entreprises des esclaves, qui se proposent la destruction des blancs et des hommes de couleur, qu'il est étonnant que ces derniers ne se soient pas réunis aux blancs à cet effet comme leurs camarades l'ont fait dans tous les quartiers depuis le Cap jusqu'à Saint-Marc.

« Qu'il est notoire que le décret du 15 mai, dont il est fait mention dans la copie de l'arrêté non signé, n'est pas parvenu officiellement dans la colonie.

« Qu'il n'appartient point à la municipalité ni à la paroisse de donner aucune adhésion, ni consentement formel ou avec restriction à ce décret, connu seulement par les papiers publics, mais à la colonie entière représentée par l'assemblée générale d'icelle, séante au Cap, que lesdites municipalités et paroisses suivront ce qui sera prescrit à cet égard par ceux qui lui feront passer le décret officiellement, après enregistrement d'icelui.

« Que la municipalité, voyant avec peine l'égarement instantané des gens de couleur de la paroisse, égarement avoué par l'esprit de l'arrêté du 7 août, dans lequel ils reconnaissent qu'ils ne peuvent faire valoir le bénéfice du décret qu'après son arrivée officielle, leur annonce qu'elle, ainsi que toute la paroisse, les verra avec plaisir abjurer leur erreur et venir se joindre aux blancs pour défendre la cause commune. »

N° LXXIV.

Concordat des commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince, avec ceux des citoyens de couleur.

« L'an mil sept cent quatre-vingt onze et le onze du mois de septembre;

« Les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince, d'une part;

« Et les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur, d'autre part, iceux fondés de pouvoir par arrêté de ce jour, et du 9 septembre présent mois;

« Assemblés sur la place d'armes du bourg de la Croix-des-Bouquets, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion des citoyens de toutes les classes, et d'arrêter les progrès et les suites d'une insurrection qui menace également toutes les parties de la colonie.

« L'assemblée, ainsi composée, s'étant transportée dans l'église paroissiale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets pour éviter l'ardeur du soleil; il a été procédé de suite, des deux côtés, à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

« Les commissaires de la garde nationale du Port-au-Prince ont nommé pour leur président M. Gamot, et pour leur secrétaire, M. Hacquet; et les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur ont nommé pour leur président M. Pinchinat, et secrétaire M. Daguin fils.

« Lesquels présidents et secrétaires ont respectivement accepté lesdites charges, et ont promis de bien et fidèlement s'en acquitter.

« Après quoi, il a été dit de la part des citoyens de couleur que la loi faite en leur faveur en 1685, avait été méprisée et violée par les progrès d'un préjugé ridicule, et par l'usage abusif et le despotisme ministériel de l'ancien régime; ils n'ont jamais joui que très imparfaitement du bénéfice de cette loi.

« Qu'au moment où ils ont vu l'Assemblée des représentants de la nation se former, ils ont pressenti que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'Etat, entraîneraient nécessairement la reconnaissance de leurs droits qui,

pour avoir été longtemps méconnus, n'en étaient pas moins sacrés.

« Que cette reconnaissance a été consacrée par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790, et par plusieurs autres rendus depuis; mais qu'ils ont vu avec la plus vive douleur que les citoyens blancs des colonies leur refusaient avec obtination l'exécution de ces décrets, pour ce qui les y concerne, par l'interprétation injuste qu'ils en ont faite.

« Qu'outre la privation du bénéfice desdits décrets, lorsqu'ils ont voulu les réclamer, on les a sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçant contre eux un abus incroyable des lois et de l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs foyers.

« Qu'enfin ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse, et étant résolus de l'exposer à tous les événements, pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la nation, et qui sont consacrés par les lois civiles et politiques; ils se sont réunis sur la montagne de la Charbonnière, où ils ont pris les armes le 31 août dernier, pour se mettre dans le cas d'une juste défense.

« Que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement leur fait accueillir favorablement la députation de messieurs les commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince; qu'ils voient avec une satisfaction difficile à exprimer le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice, de l'humanité et de la saine politique; qu'ayant tout lieu de croire à la sincérité de ce retour, ils se réuniront de cœur, d'esprit et d'intention aux citoyens blancs, pourvu que la précieuse et sainte égalité soit la base et le résultat de toute opération; qu'il n'y ait entre eux et les citoyens blancs d'autre différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite et la vertu, et que la fraternité, la sincérité, l'harmonie et la concorde cimentent à jamais les liens qui doivent les attacher réciproquement: en conséquence, ils ont demandé l'exécution des articles suivants, auxquels les susdits commissaires blancs ont répondu ainsi qu'il est mentionné à la fin de chaque article.

Demandes des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur.

« Art. 1er. Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur et contribueront, de toutes leurs forces et de tous leurs moyens, à l'exécution littérale de tous les points et articles des décrets et instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et ce, sans restriction, et sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'Assemblée nationale, qui défend d'interpréter ses décrets. (*Accepté.*)

« Art. 2. Les citoyens blancs promettent et s'obligent de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui, dit-on, n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie; de protester même contre toutes protestations et réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toutes adresses à l'Assemblée nationale, au roi, aux 83 départements, et aux différentes chambres de commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant. (*Accepté.*)

« Art. 3. Ont demandé les susdits citoyens de couleur la convocation prochaine et l'ouverture des assemblées primaires et coloniales par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article 4 des instructions de l'Assemblée nationale du 28 mars 1790. (*Accepté.*)

« Art. 4. De députer directement à l'assemblée coloniale, et de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur, qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix consultative et délibérative. (*Accepté.*)

« Art. 5. Déclarent les susdits citoyens blancs et de couleur protester contre toute municipalité provisoire ou non, de même contre toutes assemblées provinciales et coloniales; les dites municipalités, assemblées provinciales et coloniales n'étant pas formées sur le mode prescrit par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790. (*Accepté.*)

« Art. 6. Demandent les citoyens de couleur qu'il soit reconnu par les citoyens blancs que leur organisation présente, leurs opérations récentes et leur prise d'armes n'ont eu pour but et pour motif que leur sûreté individuelle, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, la réclamation de leurs droits méconnus et violés, et le désir de parvenir par ce moyen à la tranquillité publique; qu'en conséquence, ils soient déclarés non inculpables pour les événements qui ont résulté de cette prise d'armes, et qu'on ne puisse dans aucun cas exercer contre eux, collectivement ou individuellement, aucune action directe ou indirecte pour raison de ces mêmes événements; qu'il soit en outre reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment où les décrets de l'Assemblée nationale seront ponctuellement et formellement exécutés; qu'en conséquence, les armes, canons et munitions de guerre enlevés pendant les combats qui ont eu lieu, resteront en la possession de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueurs; que, cependant, les prisonniers (si toutefois il en est) soient remis en liberté de part et d'autre. (*Accepté.*)

« Art. 7. Demandent lesdits citoyens de couleur, que, conformément à la loi du 11 février dernier, et pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de la réunion près de s'opérer, toutes prescriptions cessent, et soient révoquées dès ce moment; que toutes les personnes proscrites, décrétées, et contre lesquelles il serait intervenu des jugements où condamnations quelconques pour raison des troubles survenus dans la colonie depuis le commencement de la Révolution, soit de suite rappelées et mises sous la protection sacrée et immédiate de tous les citoyens; que réparation solennelle et authentique soit faite à leur honneur, qu'il soit pourvu, par des moyens convenables, aux indemnités qui nécessitent leur exil, leurs proscriptions et les décrets décernés contre eux; que toutes confiscations de leurs biens soient levées, et que restitution leur soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugements prononcés contre eux, soit à main armée; demandant que le présent article soit strictement et religieusement observé par tous les citoyens du ressort du conseil supérieur de Saint-Domingue, et surtout à l'égard des sieurs Poisson, Desmares, les frères Regnaud et autres compris au même jugement que ceux-ci, tous les habitants de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de même qu'à l'égard du sieur Jean-Baptiste La Pointe, habitant de Larcahaye, contre lequel il n'est intervenu un jugement sévère que par une suite de persécutions exercées contre les citoyens de couleur et qui, proscrit par les citoyens de Saint-Marc et de Larcahaye, n'a pu se dispenser d'em-

ployer une juste défense contre quelqu'un qui voulait l'assassiner, et qui l'assassinait en effet; se réservant les citoyens de couleur de faire, dans un autre moment, et envers qui il appartiendra, toutes protestations et réclamations relatives aux jugements prononcés contre les sieurs Ogé et Chavannes, et autres compris dans les dits jugements; regardant dès à présent les arrêts prononcés contre les susdits sieurs par le conseil supérieur du Cap, comme infâmes, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine et future, et comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du Nord. (*Accepté en ce qui nous concerne.*)

« Art. 8. Que le secret des lettres et correspondances soit sacré et inviolable, conformément aux décrets nationaux. (*Accepté.*)

« Art. 9. Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi. (*Accepté.*)

« Art. 10. Demandent en outre les citoyens de couleur qu'en attendant l'exécution ponctuelle et littérale des décrets de l'Assemblée nationale, et jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, MM. les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince s'obligent de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur, pendant tout le temps que durera son activité contre les ennemis communs et du bien public, et de faciliter la libre circulation des vivres dans les différents quartiers de la partie de l'Ouest. (*Accepté.*)

« Art. 11. Observent, en outre, les susdits citoyens de couleur, que la sincérité dont les citoyens blancs viennent de leur donner une preuve authentique, ne leur permet pas de garder le silence sur les craintes dont ils sont agités; en conséquence, ils déclarent qu'ils ne perdront jamais de vue la reconnaissance de leurs droits, et de ceux de leurs frères des autres quartiers; qu'ils verraient avec beaucoup de peine et de douleur que la réunion près de s'opérer au Port-au-Prince et autres lieux de la dépendance, souffrît des difficultés dans les autres endroits de la colonie : auquel cas ils déclarent que rien au monde ne saurait les empêcher de se réunir à ceux des leurs qui, par une suite des anciens abus du régime colonial, éprouveraient des obstacles à la reconnaissance de leurs droits, et par conséquant à leur félicité. (*Accepté.*)

« Après quoi, l'assemblée revenue à la place d'armes, la matière mise en délibération, mûrement examinée et discutée, l'assemblée considérant qu'il est d'une nécessité indispensable de mettre en usage tous les moyens qui peuvent contribuer au bonheur de tous les citoyens qui sont égaux en droits;

« Que la réunion des citoyens de toutes les classes peut seule ramener le calme, la tranquillité si nécessaire à la prospérité de cette colonie, qui se trouve aujourd'hui menacée des plus grands malheurs.

« Que l'exécution ponctuelle et littérale de tous les articles des décrets et instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, peut seule opérer cette réunion désirable, sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

« Il a été arrêté, savoir : de la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles insérés au présent concordat;

« Et de la part des citoyens de couleur, que vu l'acceptation de tous les articles, sans restriction, insérés au présent concordat, ils se réuniront et se réunissent en effet de cœur et d'esprit et d'intention aux citoyens blancs, pour ramener le calme et la tranquillité, pour travailler de concert à l'exécution ponctuelle des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et pour employer toutes leurs forces et tous leurs moyens contre l'ennemi commun.

« A été arrêté par MM. les citoyens blancs et MM. les citoyens de couleur, que ce soin devant éteindre toute espèce de haine et de division entre les citoyens de la colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prince, qui, par une fausse pusillanimité, ne se sont pas réunis à leurs frères de l'armée, seront compris dans l'amnistie générale, que jamais reproche aucun ne leur sera fait de leur conduite : entendant qu'ils participent également aux avantages que promet notre heureuse réunion contre toutes les personnes et tous les citoyens indistinctement.

« De plus, que protection égale devant être accordée au sexe en général, les femmes et filles de couleur en jouiront de même que les femmes et filles blanches, et que mêmes précautions et soins seront pris pour leur sûreté respective.

« Arrêté que le présent concordat sera signé par l'état-major de la garde nationale du Port-au-Prince.

« Il a été arrêté que le présent concordat sera rendu public par la voie de l'impression; que copies collationnées d'icelui seront envoyées à l'Assemblée nationale, au roi, aux 83 départements, à toutes les chambres de commerce de France, à M. le lieutenant général au gouvernement et à tous autres qu'il appartiendra.

« Arrête que mercredi prochain, 14 du présent mois, MM. les citoyens blancs du Port-au-Prince se réuniront à l'armée de MM. les citoyens de couleur en la paroisse de la Croix-des-Bouquets; qu'il sera chanté dans l'église de cette paroisse, à 10 heures du matin, un *Te Deum*, en actions de grâces de notre heureuse réunion; que MM. des bataillons de Normandie et d'Artois, et des corps d'artillerie, de la marine royale et marchande, seront invités à s'y faire représenter par des députations particulières; que de même les citoyens, en général, de la Croix-des-Bouquets, du Mirebalais et autres endroits circonvoisins, seront invités à s'y rendre, afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

« Arrête, en outre, que le présent concordat sera passé en triple minute, dont la première sera déposée aux archives de la municipalité future; la seconde, entre les mains des chefs de l'armée des citoyens de couleur, et la troisième, dans les archives de la garde nationale du Port-au-Prince.

« Fait triple entre nous et de bonne foi, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* Fournier, Nivard, Arnoux, Demare, Rodrigue, Dubuisson, Talazac, Lunley, Suljuzan, Ratteau, Medun, Meynardié, Rigaud, Guieu, Baudamant, Labastille, Prudot, Bellenton, Sollier, Papalier, Epoigny, Lauzier, Getin, Saint-Bazille, Vidie, Cambre, Mayeur, Reuché, Faubert, Lafleur, Ribié, J. Coustard, Doyon, Turin, Massac, Renier, Caffé, Saint-Laurent, Dubois-Martin, Comle, Plaizance, Cozaram, J. Rey, J. Nagonne, Pierre Rivière, Pinganneau, Wokkacein, Bautran, Pellerin, le baron de Montalembert, Guoin-du-Fief, Massotte, Duvivier, Bruache, J.-B. Perrin, Kerlegand, Monta, Legal, M. Bosno, Forest, J. Demare, Manlo, Elie, Laborde, Boisson, Mesnard, Langoumois, Harley, Osterval, Saignelonge, le comte de Lafitte

de Courey, Labastille fils, Couppé, Court, Descoussa, Raoul, Perrin, Pettion, Degance, Fabre Pinchinnat, président, Daguin fils, secrétaire des citoyens de couleur; Gamot, président, et Hacquet, secrétaire des citoyens blancs. »

N° LXXV.

Discours de M. Gamot, président des commissaires représentant les citoyens libres du Port-au-Prince, à MM. les commissaires représentant l'armée des citoyens de couleur.

« Messieurs,

« Nous vous apportons enfin des paroles de paix. Nous ne venons plus traiter avec vous, nous ne venons plus vous accorder des demandes : nous venons, animés de l'esprit de justice, reconnaître authentiquement vos droits, vous engager à ne plus voir dans les citoyens blancs que des amis, des frères auxquels la patrie en danger vous invite, vous sollicite de vous réunir pour lui porter un prompt secours.

« Nous acceptons entièrement et sans réserve aucune le concordat que vous nous proposez : des circonstances malheureuses, que vous connaissez sans doute, nous ont fait hésiter un instant; mais notre courage a franchi tous les obstacles, nous avons imposé silence aux petits préjugés, au petit esprit de domination.

« Que le jour où le flambeau de la raison nous éclaire tous soit à jamais mémorable! qu'il soit un jour d'oubli pour toutes les erreurs, de pardon pour toutes les injures; et ne disputons désormais que d'amour et de zèle pour le bien de la chose publique. »

N° LXXVI.

Lettre écrite par M. de Vallerot, commandant général des troupes patriotiques de la partie du Nord de la province du Nord, aux gens de couleur réunis au camp du Limbé, en date du 12 *septembre* 1791.

« Gens de couleur,

« Je suis étonné qu'après la trêve que je vous ai accordée à l'instant même où je pouvais vous écraser, vous n'ayez pas répondu à ma loyauté. Croyez-moi, rentrez dans le devoir, vous et les nègres que vous avez forcés et séduits. Je veux bien encore, par humanité, vous donner les moyens de vous soustraire aux châtiments que vos crimes ont mérités : lisez l'arrêté de l'assemblée générale; reconnaissez-y le caractère de bonté que vos pères et vos protecteurs veulent bien avoir pour vous; rentrez dans vos foyers; voyez, comparez vos forces, vos moyens pour soutenir une guerre désastreuse pour le moment, mais dont vous seriez nécessairement les victimes. »

N° LXXVII.

Réponse des gens de couleur à la lettre ci-dessus, en date du 13 *septembre* 1791.

« Messieurs,

« Vous êtes dans une grande erreur, et sur les gens de couleur du Limbé, et sur la cause de la révolution actuelle. Nous vous protestons que nous n'avons aucune part à l'insurrection des esclaves; ce sont eux qui seuls ont formé et exécuté le projet de rompre leurs fers. C'est donc mal à propos que vous nous accusez d'avoir forcé les esclaves à la révolte, et que vous vous adressez à nous pour faire des propositions? Nous sommes au milieu d'eux et sous leurs ordres; ils nous ont arrachés de force de nos foyers pour combattre avec eux. Voilà notre position. Ils demandent la liberté générale, et paraissent déterminés à ne jamais mettre bas les armes qu'à cette seule condition. Ils sont en pleine révolte depuis l'Ouanaminthe jusqu'ici, bien pourvus de toutes sortes de munitions de guerre, bien résolus de ne pas abandonner la partie. Nous pensons que le moyen le plus sage de ramener la paix dans cette île serait de leur accorder ce qu'ils demandent.

« Veuillez, Messieurs, adresser à l'avenir vos députés au camp général des nègres, et non aux gens de couleur, qui sont sans autorité pour traiter avec vous.

« D'ailleurs, Messieurs, Ogé et les mulâtres que vous avez fait mourir, vous n'ignorez pas qu'ils ont des familles esclaves dans les habitations et qu'ils cherchent à venger l'injustice que vous avez faite à leur famille. »

N° LXXVIII.

Lettre des gens de couleur du Mirebalais à M. de Blanchelande, en date du 26 *septembre* 1791.

« Monsieur le général,

« Nous avons reçu l'honneur de votre lettre, en date du 14 septembre, nous y voyons avec une joie inexprimable que, rendant justice à nos principes, vous cessez de désapprouver les motifs qui ont déterminé nos démarches dans la position malheureuse où s'est trouvée et se trouve encore la colonie. Nous vous prions de croire, Monsieur le général, que, certains de votre justice, votre bonté, votre franchise et votre fermeté, nous n'avons jamais eu la moindre inquiétude sur vos bonnes intentions pour nous; que votre manière de nous les faire connaître nous a seule alarmés, et a pu donner lieu à l'amertume de nos expressions. Vous nous parlez d'oublier le passé : l'oubli des injures est, Monsieur le général, une des vertus que nous sommes le plus jaloux de professer : sauver notre patrie, mériter les éloges de la race contemporaine et future, fut et sera toujours notre cri de ralliement. Mais que ne pouvez-vous un moment vous transporter dans la malheureuse partie de l'Ouest! vous y verriez les mêmes malheurs qui affligent celle du Nord près d'éclater, vous y verriez, d'un côté, l'esprit de parti, auteur des maux qui désolent cette contrée naguère florissante; de l'autre, des esclaves insubordonnés prêts à arborer l'étendard de la révolte, et vous jugeriez vous-même de la cruelle impossibilité où nous nous trouvons, de vous procurer au loin les secours que vous espérez de notre zèle et de notre courage. Tranquilles dans nos foyers, forts de notre résolution, nous craignons peu pour notre propriété et nos vies; mais, environnés de trois plaines considérables, auxquelles, sous tous les rapports, nous croyons nous devoir, nous nous rendrions criminels aux yeux de la nation et du roi que vous représentez, de les abandonner dans ce moment de crise. Que les paroisses qui avoisinent le

Nord, volent à son secours; invariables dans la résolution que nous avons formée de mourir pour le salut de notre patrie, nous nous transporterons partout où notre présence deviendra nécessaire; les peines, les fatigues, rien ne saurait nous effrayer, et nous aurons la douce satisfaction de vous prouver que nous ne méritâmes jamais la manière cruelle dont nous avons toujours été traités.

« Il paraît, Monsieur le général, que vous avez été mal instruit sur les événements malheureux qui ont eu lieu à la Charbonnière et non au *fond parisien*, ainsi que vous nous faites l'honneur de le mander. Il est bien vrai que nos frères du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets, vexés, tourmentés, se sont vus réduits à la cruelle nécessité d'abandonner le séjour de ces deux villes, et de se réfugier sur la montagne de la Charbonnière, pour se soustraire aux persécutions de tout genre qu'on leur faisait éprouver. Il est bien vrai qu'attaqués dans leurs retraites, ils se sont vus réduits, pour sauver leurs jours, à répandre le sang des Français, qu'ils ont toujours regardés et regardent encore comme leurs frères et leurs véritables amis; mais il est de toute fausseté qu'ils aient soulevé des esclaves : de tels principes, Monsieur le général, ne sont pas connus d'eux; et c'est sans doute encore un trait de malignité des ennemis du bien public. Il est encore bien vrai que des esclaves ont profité du peu de temps qu'a duré la division entre les blancs et eux, pour se réunir et se transporter sur plusieurs habitations qu'ils ont dévastées; il est bien vrai qu'ils ont suivi l'armée de couleur jusqu'à la Croix-des-Bouquets, que les citoyens de couleur les y ont retenus et les y observent; mais le calme rétabli, l'union la plus fraternelle, opérée entre les deux partis, ainsi que vous l'avez dû voir par le concordat entre la garde nationale du Port-au-Prince et les citoyens de couleur, a bientôt fait cesser ces désordres, et bientôt, oui, bientôt, Monsieur le général, notre réunion achèvera de détruire ces horreurs et de faire rentrer le reste dans leur devoir.

« *Signé :* Les représentants de la commune de citoyens de couleur de Mirebalais. »

N° LXXIX.

***Lettre de M. de Jumécourt à M. de Blanchelande, en date du* 30 *septembre* 1791.**

« Monsieur le général,

« Nous sommes depuis un mois dans un état de crise difficile à vous exprimer. En butte à la haine des malintentionnés du Port-au-Prince, à la méfiance des hommes de couleur, aux principes de désunion et d'apathie qui sont parmi nous; menacés de tous côtés et sans secours, il n'a pas moins fallu pour nous sauver jusqu'à ce moment, que le respect naturellement dû depuis longtemps à la sage conduite de la paroisse.

« A la fin du mois dernier, précisément à l'époque où ont éclaté les malheurs du Nord, les soupçons auxquels donnaient lieu les assemblées des gens de couleur du Port-au-Prince, ont fait éclairer de près leur conduite; et soit effectivement que l'on eût trouvé dans les maisons de quelques-uns des amas de cartouches à fusil, ou que de simples inquiétudes ayant dirigé les démarches de la municipalité du Port-au-Prince, plusieurs familles, hommes, femmes et enfants de couleur ont été emprisonnés. A cet événement inattendu, la plupart de ceux qui habitaient la ville se sont réfugiés à la Charbonnière; ceux du Cul-de-Sac et des paroisses voisines ont été les rejoindre et bientôt nous avons appris que les hommes de couleur étaient en armes dans toutes les parties du Cul-de-Sac.

« En qualité de capitaine de la paroisse, j'ai dû m'éclaircir sur cet événement, et j'y ai mis toute la prudence ainsi que la discrétion possible. Les personnes que j'ai envoyées dans les différents postes de couleur ont été la plupart mal accueillies, cependant elles ont fini par inspirer la confiance, et les différents postes m'ont fait dire : « que, forcés par des vexations insup-« portables depuis la malheureuse affaire du « *fond parisien*, instruits que l'on se refusait « de toutes parts à satisfaire aux prétentions « auxquelles l'Assemblée nationale les avait ap-« pelés, le désespoir les avait réunis, et qu'ils « ne quitteraient pas les armes qu'ils n'eussent « acquis à demeure les droits de citoyens; qu'ils « nous invitaient d'ailleurs à leur être favora-« bles et qu'ils s'abstiendraient encore quelques « jours de toute hostilité sur notre territoire, « persuadés qu'une paroisse qui s'était toujours « honorée de son respect et de son obéissance à « la partie de la Constitution sanctionnée par « le roi, ne pouvait que soupirer après l'ordre « de choses qui peut enfin remettre l'empire des « lois en place de l'anarchie. »

« Dans l'intervalle, il y eut à la Charbonnière un choc entre les dragons de ce morne et les hommes de couleur où les premiers furent maltraités, dispersés, et à la suite duquel plusieurs furent tués et d'autres retenus prisonniers.

« Cet avantage des gens de couleur fit, en un instant, évacuer par les habitants blancs la plupart des habitations de la Charbonnière, du fond Perrier et des mornes adjacents; s'ensuivit une première révolte d'esclaves dont la jonction avec les hommes de couleur nous menaçait des suites les plus funestes à l'époque où nous apprenons les événements affreux de la partie du Nord.

« Je m'empressai d'assembler la paroisse, et sans chercher à décourager personne, je persuadai à peu près tous mes concitoyens de l'inutilité de mettre les événements à plus longue discussion, mais de la nécessité absolue de remettre tous les pouvoirs à une seule personne qui devînt absolument libre dans les opérations nécessaires au salut public. La paroisse eut la bonté de me nommer et de joindre à cette nomination toutes les conditions que je pouvais désirer.

« Il est presque inutile de vous dire, Monsieur le général, que cette démarche ne pouvait être sincère pour tout le monde, et que la terreur, jointe à l'intrigue, travaillait ouvertement à choisir le pire des remèdes, c'est-à-dire à nommer une municipalité, à se réunir au Port-au-Prince, à lui demander des secours d'hommes et d'artillerie, et enfin à faire abandonner la plaine pour se réfugier en ville si les événements devenaient plus critiques; mes amis, ceux de mes concitoyens, qui apprenaient comme moi la modicité des secours de la ville, le danger même de les appeler parmi nous, ont opposé une fermeté qui peu à peu a détruit les intrigues opposées. Nous crûmes alors devoir profiter du respect que les hommes de couleur témoignaient encore pour la Croix-des-Bouquets, et de l'espèce de confiance dont je retrouvais de profonds vestiges parmi

ceux que j'avais employés l'année dernière. Une députation choisie se rendit au camp de la Charbonnière pour inspirer aux hommes de couleur des principes de modération, leur peindre les dangers qu'ils courraient avec nous comme propriétaires, l'impossibilité d'arrêter le torrent de la révolte, si dans des circonstances aussi généralement menaçantes pour toute la colonie, ils prenaient pour guides leurs passions. Une pareille députation se rendit au Port-au-Prince, avec une adresse où nous offrions notre médiation, où nous suppliions de cesser toute hostilité, où en un mot nous cherchions à éteindre des intérêts particuliers pour faire tourner tous nos moyens au salut général ; cette députation fut mal accueillie, et dans la même nuit le Port au-Prince fit marcher des détachements qui dans la matinée du lendemain attaquèrent les hommes de couleur et furent dispersés avec une perte très considérable; le détachement de ligne ayant été abandonné de suite, et presque tous tués ou pris.

« L'armée de couleur, forte d'un pareil succès, se rendit au bourg avec ses prisonniers, et successivement fut établir son camp aux environs de la coupe des grands bois. Nous leur devons la justice de dire que cette journée qui devait être celle de la députation du Cul-de-Sac, n'a été suivie d'aucun événement important; nécessité par le concours des circonstances à prendre des mesures promptes, j'ai cru, ainsi que les citoyens du conseil, devoir tout entreprendre pour assurer le salut de la plaine, persuadé que de son sort pouvait dépendre celui des restes de la colonie.

« Effectivement, quoique contrarié dans toutes mes démarches, nous sommes parvenus, deux jours après, à signer, de bonne foi, un accord qui, sans avoir rien d'injurieux pour nous, soumet les parties contractantes à l'exécution précise, sans restriction, ni protestation, des décrets nationaux sanctionnés par le roi, et connus dans la colonie jusqu'à ce jour; promettant d'ailleurs de ne pas nous opposer à l'exécution du décret du 15 mai, s'il arrivait revêtu de la sanction royale; et d'après cet acte qui mettait dès ce moment les hommes de couleur de notre paroisse en possession du droit de citoyen, sous les conditions prévues par les décrets nationaux, nous nous sommes promis de part et d'autre d'employer tous nos moyens respectifs pour empêcher les progrès de la révolte, et de la couper jusque dans ses racines.

« Peu de jours après, la commune du Port-au-Prince a fait avec la même armée un traité qui, dans son origine, porte sur les objets primitifs de la querelle, et finit par établir l'harmonie et la défense réciproque aux mêmes conditions.

« Jusqu'à ce jour, la signature de l'état-major et d'un nombre médiocre de citoyens du Port-au-Prince manque au rétablissement complet de la bonne intelligence; et les démarches de ce parti, pour décider les hommes de couleur à une confédération d'indépendance, nous font craindre à chaque instant de voir renaître une crise que nous avons eu bien de la peine à retarder.

« L'arrivée de plusieurs bâtiments anglais, en inspirant de la confiance au parti de l'indépendance, qui paraît les avoir appelés, a jeté de nouvelles inquiétudes dans les esprits, et nous serions dans l'embarras le plus extrême, si nous n'avions, à la tête des forces navales de l'Ouest, un chef moins recommandable que M. de Grimouard pour les qualités qui constituent le patriotisme, l'activité et l'intrépidité.

« Cette position, par rapport aux instructions possibles, est toujours critique. Sept habitations sont à peu près en état de révolte contre leurs gérants, et ce n'est qu'à force de douceurs, de patience et de surveillance que rien n'éclate. De ce grand nombre de nègres qui ont quitté les ateliers pour joindre l'armée de couleur, partie sont retournés de gré chez leurs maîtres (on ne peut se dissimuler qu'ils y sont suspects), partie, suivant un concordat passé entre les commissaires des deux paroisses et de l'armée, se trouve incorporée dans l'armée à des conditions particulières, qui assurent à ces nègres la liberté au bout de huit ans de service dans les maréchaussées de la province.

« Je dois aux citoyens de couleur toute sorte de justice; ils ont non seulement retenu les ateliers dans le devoir, mais ils les ont surveillés d'eux-mêmes par des patrouilles fréquentes et pénibles, m'ont indiqué à chaque instant du jour et de la nuit l'espèce de surveillance que j'avais à remplir plus pressamment; m'ont envoyé des secours aussi prompts que mes courriers; m'ont aidé à faire arrêter nombre d'hommes suspects, de mauvaise conduite, scélératesse ou philanthropie; c'est avec leur secours que je me suis rendu maître du nommé Pierre Ogé, soldat de l'ancien régiment, l'un des assassins de M. Mauduit, homme dont la figure seule respire le crime, mais qui est en lieu de sûreté, à la suite de ses interrogatoires et de quelques aveux importants.

« Enfin, Monsieur le général, je me suis assuré par de fréquentes conférences, où j'ai appelé avec soin les citoyens les plus respectés de la paroisse, que les hommes de couleur sont déterminés à verser leur sang pour l'exécution des décrets connus jusqu'ici dans la colonie, sanctionnés par le roi et reçus officiellement; qu'à la vérité, ils réclament comme justice et comme suite de la fidélité qui a présidé à nos concordats, leurs prétentions aux droits de citoyens actifs, mais aussi ils offrent à la France toutes leurs forces, tous leurs moyens pour lui conserver cette colonie, et pour y rétablir l'ordre, la sûreté et les lois nationales.

« Les menaces du parti de l'indépendance et la subite arrivée des bâtiments anglais portant des secours, encore inconnus pour l'espèce, viennent de nous plonger de nouveau dans l'inquiétude; les circonstances ont tellement lié notre sort à celui des gens de couleur, que si les menaces des indépendants du Port-au-Prince venaient à se réaliser, il arriverait que les gens de couleur, obligés de se retirer vers les mornes, pour s'y défendre ou rassembler leurs forces, nous mettraient nécessairement dans l'alternative de les suivre, en abandonnant la plaine, ou de nous séparer d'eux soit en restant sur nos propriétés, soit en nous réunissant avec le parti dominant.

« D'après le premier cas, les indépendants saccageraient eux-mêmes le Cul-de-Sac; dans le second, tous les ateliers se soulèveront et achèveront la désolation de cette partie; alors le reste est dans le plus grand danger.

« Telle est, Monsieur le général, notre position; elle est telle que nous sommes nécessités à demander des secours aux paroisses voisines et, par ce moyen, nous les empêchons de suivre ce sentiment d'attachement et d'obéissance qui les porteraient naturellement à aller au secours de la province, où vous exposez vos jours pour le salut public.

« Je ne vous cache point, Monsieur le général, que l'armée des gens de couleur a voulu me déférer, il y a quelques jours, le commandement; mais vous pensez que je n'ai pas dû l'accepter, même pour le salut public en péril, tant que je n'y serais pas appelé par vos ordres, ou par ceux de l'assemblée générale; j'ai pris d'ailleurs toutes les précautions possibles relativement à notre petit nombre, à notre faiblesse et à notre espèce de découragement qui règne parmi nous, pour que nous puissions faire face aux insurrections. 14 points de défense où se rassemblent toutes les nuits les blancs de cinq ou six habitations les plus voisines, un corps de garde de 15 hommes à Santo, un de 30 à Peyrat, à renforcer sans délais les premiers points menacés.

« Veuillez, Monsieur le général, rendre justice à notre zèle, approuver notre conduite jusqu'à ce moment, la rectifier, s'il est nécessaire, en nous faisant connaître vos intentions, et en nous dirigeant à votre exemple, à la conservation de cette malheureuse colonie. Je prends la liberté de vous désignier d'avance M. Cornalet, pour occuper la place de prévôt à la Croix-des-Bouquets; l'estime générale parle pour lui, et il nous importe de le mettre à la tête de cette partie, à laquelle d'ailleurs il me paraît jusqu'ici dans le cas d'être utile plus que personne; il était précédemment prévôt à Jacmel. Exempt au Port-au-Prince, destitué de cette dernière place par l'assemblée administrative; et enfin, depuis quelque temps, il est ici de la plus grande utilité par son zèle, son activité et ses talents. Il me paraît inutile, Monsieur le général, que je vous fasse de nouveau ma profession de foi, tant que je vivrai, je ne serai, j'espère, dirigé que par l'amour du bien et par mon zèle pour ma patrie. »

N° LXXX.

Lettre de M. de Blanchelande à M. de Jumécourt, en date du 16 *octobre* 1791.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, par laquelle vous me faites un détail circonstancié de la conduite sage et modérée de la paroisse de la Croix-des-Bouquets à l'égard des citoyens de couleur. Je vous en fais mes remerciements, et ne puis qu'applaudir aux mesures qui ont été prises pour empêcher la ruine de ce quartier et sans doute des provinces de l'Ouest et du Sud. C'est à l'influence de vos lumières, Monsieur, et à votre autorité, qu'est dû le rétablissement de la paix et de l'ordre dans la plaine du Cul-de-Sac. Je ne doute pas que vous ne continuiez d'apporter, dans la suite des affaires, la même prudence, le même esprit de conciliation et de douceur, et non seulement votre paroisse, mais la colonie entière vous devra son salut.

« L'adhésion pure et simple aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, concernant les colonies, qui est portée dans le concordat passé le 7 septembre entre les citoyens blancs et ceux de couleur, est de toute justice. L'assemblée générale a promis solennellement, par son arrêté du 20 septembre, l'exécution de ces décrets et notamment de celui du 15 mai, lorsqu'il sera connu ici officiellement, et l'approbation que j'ai donnée à cet arrêté est garant de mon opinion à cet égard; mais il me semblerait inconstitutionnel et infiniment dangereux de hâter l'exécution de ce décret avant sa promulgation. Dans l'article 4 du concordat, les citoyens de couleur fondent leur demande sur l'article 4 des instructions nationales du 28 mars 1790. Ils se croient compris dans l'énoncé général de cette loi; ils n'ont pas fait attention que l'Assemblée nationale a annoncé elle-même, depuis, qu'il ne serait rien statué sur l'état des personnes, dans les colonies, que sur la demande formelle des assemblées coloniales; et cette question, si c'en était une, est évidemment résolue, contradictoirement à l'interprétation qu'en font les citoyens de couleur, par l'existence même du décret du 15 mai dernier; car, puisque l'Assemblée nationale a rendu ce décret, elle a donc senti l'insuffisance des décrets précédents pour pouvoir être appliqués aux citoyens de couleur qui n'avaient encore joui d'aucuns droits politiques, de même qu'elle a jugé nécessaire d'en rendre un particulier en France pour les juifs, enfants et habitants de la métropole depuis des siècles, en vertu duquel seulement ils ont commencé à jouir du titre de citoyens actifs, quoiqu'ils remplissent antérieurement toutes les conditions requises aux termes du décret général concernant ce titre.

« Au reste, Monsieur, cette difficulté ne peut manquer d'être levée dans peu; j'attends à chaque instant l'arrivée qui m'est annoncée du décret du 15 mai, et des instructions qui l'accompagnent; je les promulguerai aussitôt. Alors tout sera aplani, chacun connaîtra clairement ses droits et en jouira dans toute leur plénitude. Ce n'est donc plus pour les citoyens de couleur qu'une affaire de patience et seulement pendant quelque temps. Je vous engage, Monsieur, à les exhorter à ne rien précipiter. Vous sentez comme moi le danger de la moindre secousse; tout serait perdu et pour les blancs et pour eux. Votre zèle pour le bien public et la considération que vos vertus vous ont acquises, me font espérer que vous réussirez, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à tout pacifier.

« J'imagine, Monsieur, que les inquiétudes dont vous me parlez sur l'arrivée de quelques bâtiments de guerre anglais, dans la rade du Port-au-Prince, sont maintenant totalement dissipées, puisque ces bâtiments sont repartis. Ces inquiétudes n'auraient pas sans doute eu lieu, si l'on eût su que moi-même, de concert avec l'assemblée générale, j'avais demandé des secours dans toutes les colonies voisines, anglaises, espagnoles et autres.

« Encore un coup, Monsieur, j'espère que votre exemple et vos bons conseils influeront puissamment sur la tranquillité de votre quartier. Ne cessez, je vous prie, de prêcher modération et patience, et que chacun mette un peu du sien pour y maintenir la paix, en attendant l'organisation générale et prochaine de la colonie, et tout ira bien.

« Je vous recommande le nommé Pierre Ogé, s'il est un des assassins de M. de Mauduit, il est intéressant de connaître ses complices. »

N° LXXXI.

Lettre de M. de Jumécourt à M. de Blanchelande, en date du 12 *octobre* 1791.

« Monsieur le général,

« Depuis le paquet que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en date du 30 septembre dernier, notre position, déjà infiniment critique, a empiré:

et nous touchons peut-être aux derniers instants de l'existence du Cul-de-Sac.

« Quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, Monsieur le général, si ce malheur affreux, que nous retardons par tous les efforts possibles depuis six semaines, venait à se réaliser par suite de votre proclamation du 26 septembre !

« Certainement, Monsieur le général, vous avez été induit en erreur sur les motifs qui ont donné lieu à la prise d'armes des citoyens de couleur dans toute la partie de l'Ouest, sur ceux qui nous ont déterminés à signer un concordat avec eux, et sur les suites funestes qui résulteront aujourd'hui de leur désarmement ou de leur dispersion.

« Représentant du roi et de la nation française dans la colonie de Saint-Domingue, vous êtes revêtu des plus grands pouvoirs pour maintenir la chose publique. Par votre patriotisme, par votre zèle, par des services longs et glorieux, vous êtes plus capable que personne, Monsieur le général, d'employer ces grandes qualités à la conservation d'une colonie que la plus affreuse anarchie va faire périr : votre responsabilité même est pour nous un nouveau motif d'être certains que vous ferez au delà du possible pour opérer cette conservation.

« J'ai eu l'honneur de vous rendre compte de notre position dans les premiers jours de septembre, du concordat signé par la paroisse de la Croix-des-Bouquets le 7 du même mois, de celui qui a été signé le 11 entre les citoyens de couleur et le commerce du Port-au-Prince, des obstacles qui préparaient l'inexécution et la violation du même concordat de la part de l'état-major et de la garde nationale du Port-au-Prince, de l'arrivée de quelques bâtiments anglais dans la rade de la même ville, et des inquiétudes que nous avions à cet égard; enfin des tentatives faites auprès des citoyens de couleur, pour changer l'objet de leur pacte fédératif.

« Depuis qu'il a paru impossible de détourner les citoyens du but qu'ils s'étaient proposé dans leurs concordats avec les différentes parties de l'Ouest, les persécutions ont recommencé avec violence contre les amis de l'ordre ; la ville du Port-au-Prince a mis des entraves à la circulation des denrées de première nécessité dans le Cul-de-Sac, déjà épuisé par des secours alimentaires que nous devons, à juste titre, à ceux qui se sont réunis pour notre salut.

« En vain a-t-il été question au Port-au-Prince, de changer les chefs et officiers de la garde nationale dont le temps de commandement était expiré ; en vain les citoyens de couleur ont-ils, par leurs différentes adresses, montré la pureté et la justice de leurs intentions : chaque instant annonce que le Port-au-Prince veut en venir aux dernières extrémités; et malheureusement le moindre événement entraînera la ruine totale du Cul-de-Sac. C'est dans ces circonstances, Monsieur le général, que votre proclamation du 26 septembre vient ajouter une arme de plus et une arme bien puissante, aux ennemis de la prospérité publique, en mettant de leur côté l'apparence de la légalité.

« Dans la ferme croyance, Monsieur le général, que le salut de la colonie qui vous est confiée, ne vous est pas moins cher qu'à nous-mêmes, je ne m'arrêterai à discuter ni le fond ni la forme de votre proclamation.

« Elle suppose : 1° la tranquillité de nos ateliers, nonobstant l'impulsion générale qu'ils ont éprouvée. Elle suppose : 2° que les citoyens de couleur sont rassemblés pour soutenir, les armes à la main, des principes inconstitutionnels, lorsqu'il est notoire qu'ils ne font valoir les droits auxquels l'Assemblée nationale a jugé à propos de les appeler, qu'au rétablissement et au maintien de la tranquillité publique, ébranlée dans ses fondements, ainsi qu'au maintien de l'obéissance à ceux des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, qui sont officiellement connus jusqu'à ce jour dans la colonie. Vous savez, Monsieur le général, qu'aucun de ces décrets n'a été mis à exécution, nonobstant la teneur de ceux des 12 octobre, 1er et 12 février derniers.

« Votre proclamation suppose : 3° que la dispersion des citoyens de couleur dans leurs domiciles respectifs, serait l'époque du calme dans la partie de l'Ouest, lorsqu'elle ne peut être, au contraire, que l'époque d'une insurrection des ateliers, et celle des vengeances non seulement contre les citoyens de couleur, mais encore contre tous ceux qui ont été assez éclairés sur les vrais intérêts de la France pour s'unir, par concordat solennel, à une classe d'hommes libres, que les bienfaits de la nation appellent plus particulièrement à la défense de la patrie ;

4° Si nous parcourons les décrets déjà cités, nous y trouvons le jugement de l'Assemblée nationale et du roi contre cette même municipalité du Port-au-Prince, contre cette même assemblée provinciale de l'Ouest, déjà réprouvée l'année précédente ; nous y trouvons prononcée la suspension des opérations de toute assemblée coloniale qui se serait formée dans la colonie par suite du décret du 12 octobre; nous y trouvons donc par avance l'approbation des pouvoirs législatif et exécutif de la nation française aux bases de notre concordat avec les citoyens de couleur; et c'est avec une entière confiance, Monsieur le général, dans votre loyauté, c'est avec un profond respect pour le représentant du roi dans cette colonie, que nous remettons sous ses yeux l'opposition des derniers actes de l'assemblée générale séante au Cap, aux volontés de la nation, consignées dans les décrets déjà cités, et qu'au tableau douloureux de notre position depuis 6 semaines, nous ajoutons les affreuses conséquences de la guerre civile qui va s'allumer, et de la ruine totale de l'Ouest, dont la proclamation du 26 septembre aura accéléré le terme.

« La paroisse de la Croix-des-Bouquets, toujours animée du même patriotisme, s'est déterminée, dans sa séance du 10, à envoyer à la commune du Port-au-Prince une députation chargée de lui représenter l'importance de ses engagements avec les citoyens de couleur, et les suites terribles qui résulteraient de la violation du concordat. Notre députation était à peine rendue en cette ville, qu'elle a reconnu le danger de sa mission. Témoins des désordres les plus affreux, nos députés nous ont rapporté des paroles de sang, affligeant contraste des paroles de paix dont ils avaient été les porteurs.

« La paroisse s'est particulièrement adressée à M. Desaulnois, pour le supplier de suspendre l'effet de la proclamation du 26 septembre, jusqu'à ce que nous ayons mis sous ses yeux, Monsieur le général, les motifs de notre conduite et le tableau de nos calamités; mais que peut-il au milieu d'une ville où les méchants dominent par la violence et où la force publique est sans activité ?

« S'il en est temps encore, Monsieur le géné-

ral, venez au secours des infortunés habitants du Cul-de-Sac pour lesquels votre proclamation du 26 septembre se trouve, par des circonstances qui vous étaient inconnues, un arrêt de proscription qui prononce la ruine entière d'une colonie que vous êtes venu défendre et conserver à la France. S'il en est temps encore, Monsieur le général, retirez cette pièce, dont l'existence peut porter nos maux à leur comble. Mais pouvons-nous espérer que nous existerons encore, lorsque nos supplications vous parviendront? De quelle douleur ne serez-vous pas saisi, Monsieur le général, en apprenant que le Cul-de-Sac en cendres est un nouveau monument de notre inviolable fidélité aux lois constitutionnelles de la France! »

N° LXXXII.

Extrait des archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

« Aujourd'hui, sept septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, de relevée.

« Les commissaires du conseil de guerre de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, qui sont MM. d'Espinose, de l'Epine, Drouillard jeune, de Jumécourt, Rigogne, Proquan, Turbe, Delamare et d'Emanneville, assemblés sur la place dudit lieu avec les députés des citoyens de couleur, actuellement rassemblés audit lieu, qui sont MM. Beauvais, Rigaud, Daguin fils, Barthélemy, Joseph Labastille, Demare aîné, Pierre Café et Pierre Pellerin, à l'effet de statuer définitivement sur les demandes des citoyens de couleur ont formé les demandes qui suivent, et MM. les commissaires y ont fait leur réponse comme suit après chaque article.

Demande des députés des citoyens de couleur et réponses des commissaires de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

« Art. 1er. Reconnaissance et adoption de tous les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les colonies françaises, sanctionnés par le roi et promulgués jusqu'à ce jour. (*Accordé.*)

« Art. 2. Promesse, obligation et accord de les exécuter ponctuellement et sans aucune interprétation quelconque, et ce, en conformité des décisions de l'Assemblée nationale même à cet égard, qui défend d'interpréter. (*Accordé.*)

« Art. 3. Promesse et protestation franche et loyale de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution, en toute sa forme et teneur, d'un décret du 15 mai dernier, pour les colonies, que l'on dit n'être pas encore parvenu officiellement. (*Accordé.*)

« Art. 4. Commencement et ouverture des assemblées primaires, paroissiales et coloniales, par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article 4 des instructions de l'Assemblée nationale, du 28 mars de l'année dernière. (*Accordé.*)

« Dans lequel article nous entendrons, de justice, admettre aux citoyens de couleur la faculté consultative et délibérative.

« Les quatre articles ci-dessus accordés, emportent l'obligation franche et sans restrictions, autant qu'il est au pouvoir de la paroisse, d'exécuter franchement et sans restriction les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les colonies, sanctionnés par le roi et promulgués officiellement jusqu'à ce jour.

« Art. 5. De députer à l'assemblée coloniale, en raison d'un député, par centaine de citoyens actifs, lequel député choisi parmi les hommes de couleur pour iceux et librement élu. (*Accordé.*)

« Art. 6. Protestation de la part de MM. les paroissiens blancs et de celle des personnes de couleur, tant contre l'activité des prétendues municipalités, qui se disent ou non provisoires, que contre l'assemblée illégalement administrative, puisque l'inexécution de tous les décrets, contre laquelle nous déclarons nos griefs, n'a pu leur donner l'organisation convenable : le droit du peuple libre n'étant qu'un et le devant être.

Répondu : « Que c'est dans l'intention d'être « constituée légalement et uniformément, que la « paroisse n'a pas formé de municipalité, et « qu'elle n'a reconnu aucune assemblée admi- « nistrative jusqu'à ce jour. » (*Accordé.*)

Art. 7. L'activité et le service des citoyens de couleur, tant pour la sûreté de tous, que pour celle de MM. les blancs qui partageront ladite activité, pour les mêmes causes et motifs envers les citoyens de couleur, de concert contre l'ennemi commun et de pourvoir aux subsistances des citoyens de couleur par MM. les blancs, pendant tout le temps de leur service. (*Accordé.*)

« Art. 8. Répartition d'honneur et de la fortune des Demares frères, Poisson frères; veuve Robin, et de ses fils, et de tous autres qui ont perdu par le fer et la flamme leur propriété dans l'insurrection des blancs de cette paroisse, sur le *fond parisien*, au mois d'avril de l'année dernière. (*Accordé.*)

(Attendu le vif intérêt que nous prenons à tous les citoyens de la paroisse).

« Art. 9. Autrement la guerre civile. (*La Paix.*)

« Convenu qu'il sera délivré une expédition des présentes à chacun des députés des citoyens de couleur ci-dessus dénommés, et que le tout sera déposé dans les archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets. »

N° LXXXIII.

Extrait du registre des délibérations de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, du 10 octobre 1791.

(M. Hamon de Vaujoyeux, et M. Petit de Villers, secrétaire.)

« A l'instant se sont présentés MM. Beauvais, Pinchinat, et autres chefs de l'armée des citoyens de couleur, campés en ce bourg, lesquels, après avoir donné lecture à l'assemblée du concordat fait entre les citoyens blancs de cette paroisse et les citoyens de couleur, le 7 du mois dernier, la proclamation de M. le lieutenant au gouvernement général de cette colonie, du 26 même mois, de la réponse qu'ils y ont faite et des différentes autres pièces, ont demandé si la paroisse est dans l'intention de suspendre l'effet de ladite proclamation, conformément audit concordat, et qu'elle prît une délibération à cet égard.

« La matière mise en délibération, il a été fait à l'instant deux lettres, dont une sera adressée, de la part de la paroisse, à MM. les citoyens du Port-au-Prince, par le président et le secrétaire de l'assemblée, et l'autre par les signataires blancs dudit concordat, aux commissaires de la garde nationale du Port-au-Prince, qui ont signé le concordat du 11 septembre, à chacun desquels il sera joint un extrait de la présente délibération.

« Et comme ces deux lettres expriment le vœu de la paroisse, et qu'il en sera délivré des copies en forme à MM. les citoyens de couleur, pour répondre à leur demande, avec un extrait de la présente délibération.

« Arrêté, en outre, qu'il sera écrit à M. le lieutenant du gouvernement général (1) pour lui faire les représentations nécessaires pour les malheurs qu'entraînent l'exécution de sa proclamation dans ce moment, et l'instruire de l'état présent des choses dans ce quartier en lui envoyant une expédition de concordat de la paroisse. »

« Collationné, *signé* : PETIT DE VILLERS : »

N° LXXXIV.

Lettre de M. de Blanchelande à M. de Jumécourt, en date du 21 *octobre* 1791.

« D'après la lettre, Monsieur, que vous m'aviez fait l'honneur de m'écrire le 30 septembre, les dispositions que vous aviez faites pour maintenir l'ordre et le calme dans la plaine du Cul-de-Sac, et les concordats signés entre les paroisses de Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets et les citoyens de couleur, j'avais espéré que la tranquillité allait être assurée dans ce quartier, et je jouissais par avance de cet espoir si consolant, lorsque votre lettre du 12 de ce mois est venue renouveler mes sollicitudes et mes chagrins.

« Quoi, Monsieur, est-il possible que ma proclamation du 26 septembre ait souffert un interprétation assez défavorable pour causer des événements aussi sinistres que ceux que vous paraissez craindre? Je vous avoue que cette idée m'afflige au delà de toute expression.

« Il n'est pas douteux, Monsieur, que tout attroupement de gens armés sans réquisition, sans ordre des autorités législatives, quels que soient leur couleur et leurs motifs, est par le fait seul condamnable, et si mon désir de voir régner la paix m'a fait garder le silence sur l'irrégularité de la conduite des citoyens de couleur rassemblés à la Croix-des-Bouquets, j'ai cru devoir du moins employer l'autorité pour faire cesser cet attroupement dont loin de prévoir l'utilité pour la chose publique, j'avais lieu de craindre des effets funestes par la défiance et les inquiétudes que pouvait jeter dans les esprits, et qui y jetait en effet, surtout dans la ville de Port-au Prince, la proximité d'un camp resté en état de guerre, malgré les conventions signées de part et d'autre; telle a été la raison puissante qui m'a déterminé à rendre ma proclamation; tel a été mon véritable motif; et d'après les efforts que je n'ai cessé de faire dans cette colonie pour tâcher d'y établir l'harmonie, et d'y concilier les différents partis, on ne peut raisonnablement m'en supposer d'autre. Aujourd'hui, Monsieur, vous me faites connaître que la présence des citoyens de couleur est nécessaire à la sûreté de votre quartier : A Dieu ne plaise que je m'y oppose. Sous ce point de vue ma proclamation ne peut pas plus les regarder que tous ceux de leur classe qui se rendent journellement dans les différents camps établis pour la défense de la province du Nord. Elle ne portait, cette proclamation, que sur ceux qui pouvaient troubler l'ordre public; et dès que les habitants de la plaine réclament eux-mêmes leurs secours comme nécessaires pour maintenir ce même ordre, non seulement, j'approuve qu'ils se rendent à une pareille réquisition, mais même je l'ordonnerais s'il le fallait.

« Je vous ferai cependant, Monsieur, quelques observations à cet égard; je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour garder votre plaine que les troupes de couleur soient aussi nombreuses qu'on m'assure qu'elles le sont; vous sentez comme moi qu'un rassemblement de 3,000 hommes ou plus, annoncent des défiances et peuvent causer des alarmes qui ne peuvent qu'aigrir les esprits et produire les effets les plus fâcheux. Je ne vous cacherai même pas qu'on m'avertit que les citoyens de couleur ont des vues hostiles contre le Port-au-Prince, Ah! Monsieur, vous ne négligerez rien pour les ramener à la saine raison; je ne leur fais pas l'injure de croire qu'ils sont incapables de s'entendre; faites leur sentir toute l'horreur d'un pareil dessein, faites-leur voir combien il serait pernicieux; quelle qu'en fût l'issue, et pour ceux qui voudraient combattre et pour eux-mêmes. Tout serait enseveli sans distinction, sous les ruines de la colonie, pour la conservation de laquelle nous devons tout sacrifier; déjà assez de malheurs désolent cette brillante colonie, sans y ajouter encore le fléau désastreux d'une guerre civile.

« Que demandent ces citoyens de couleur connus jusqu'à présent autant par leur douceur que par leur courage? L'exécution ponctuelle et prompte des concordats passés dernièrement entre eux et les citoyens blancs. Je vous ai observé, Monsieur, dans ma lettre du 16 octobre, qu'il serait prématuré et je crois dangereux de vouloir exécuter sur-le-champ l'article 4 du concordat, avec la paroisse de la Croix-des-Bouquets. Je vous en ai donné les raisons; je les crois bonnes. Si quelques corps populaires ne paraissent pas constitués légalement, on doit avoir égard aux circonstances infiniment critiques où la nécessité les a formés et qui m'ont engagé moi-même à les reconnaître provisoirement. Outre que quand je le voudrais, il ne dépend pas de moi de les dissoudre, leur existence n'étant pas provisoire, je ne vois pas quel inconvénient il peut y avoir à ce qu'ils subsistent encore quelque temps en attendant que les lois nationales concernant l'organisation générale de la colonie me soient parvenues; et j'en verrais mille à accélérer le moment de leur séparation : ce serait une nouvelle secousse, et elle pourrait se renouveler dans peu si la formation des nouveaux corps qu'on leur substituerait, ne se trouvait pas conforme au mode qui aura été décrété. Engagez donc, Monsieur, les citoyens de couleur à attendre comme moi les lois qui doivent nous légir tous. Elles ne peuvent tarder désormais; et alors leur exécution qui aura lieu tout naturellement et sans commotion remplira les vœux des citoyens de couleur.

« Les citoyens de couleur craindraient-ils que l'on vînt les attaquer du Port-au-Prince? J'ose croire qu'il n'en sera rien; si quelques opinions particulières étaient pour cette démarche inconsidérée, j'espère qu'elle n'aura pas l'approbation du grand nombre, et pour ma part, vous pouvez, Monsieur, les assurer que je viens, sur les simples inquiétudes qui ont été témoignées à ce sujet, quoique je ne les regarde pas comme fondées, de défendre au commandant pour le roi au Port-au-Prince, de se rendre à aucune réquisi-

(1) M. de Blanchelande n'a point reçu la lettre annoncée; l'expédition du Concordat lui a été adressée par M. de Jumécourt.

tion qui pourrait lui être faite pour faire marcher les troupes de ligne contre le camp des citoyens de couleur de la Croix-des-Bouquets, dont j'autorise par cette lettre la continuation, mais seulement en nombre jugé suffisant par les habitants de la paroisse pour leur propre sûreté.

« Vous voyez, Monsieur, que je fais tout ce qui est en moi pour empêcher que vos maux ne s'aggravent. Je compte toujours beaucoup sur votre prudence et votre modération pour tempérer l'animosité des esprits. Vous pouvez montrer cette lettre et la précédente aux chefs de l'armée de couleur; je les exhorte, au nom de la patrie en danger, à faire quelques sacrifices momentanés pour le bien commun; et pour ne leur laisser aucun doute sur la pureté de mes intentions, et sur ma ferme résolution d'appuyer toutes leurs demandes lorsqu'elles seront justes et conformes aux décrets nationaux sanctionnés par le roi, je vous prie de leur communiquer la copie de la réponse que j'ai faite dernièrement à leurs frères du Mirebalais, et que je joins ici.

« *Signé* : BLANCHELANDE. »

N° LXXXV.

Lettre de M. Desaulnois à M. de Blanchelande en date du 16 *octobre* 1791.

« Monsieur le général,

« Il me paraît que les honnêtes gens de la ville l'assemblée administrative et la municipalité sentent la faute qu'ils ont faite de laisser annuler le concordat avec les gens de couleur.

« Car depuis 4 à 5 jours, l'on est entré en pourparlers avec eux; M. de Caradeux leur ayant écrit lui-même, lui qui était si opposé au concordat, lui qui, réuni à d'autres, a pour ainsi dire, ameuté le peuple et nos soldats contre eux, pour en favoriser la cassation et marcher contre eux, malgré mes opinions si fortement montrées contraires, et dont il avait tiré parti pour me faire suspecter de les favoriser.

« En conséquence, les mulâtres ont envoyé une députation, de 15 à 20, pour demander des vivres et les escorter.

« Le peuple et les soldats, ameutés contre eux, proposaient de les prendre à la municipalité, et au lieu de vivres, de leur envoyer des boulets. Mille autres invectives et quelques coups de bâton ont été dispersés injustement sur eux par des soldats; mais par la prudence des mulâtres cela n'a pas eu de suites fâcheuses, et ils se sont retirés de la ville avec la promesse qu'on leur en enverrait dans l'après-midi.

« L'on a chargé plusieurs cabrouets de farine, de nantègre, vin, huile, chandelle, etc...., pour faire passer à leur camp. Pour en assurer la sortie de la ville, MM. de Caradeux, Le Breton, etc., les escortèrent; mais rendus à la barrière du Fort-Saint-Joseph, il a été impossible de les faire passer outre par l'attroupement du peuple et des soldats qui se fourrent partout, et se mêlent de tout, qui se sont constamment opposés au point qu'ils n'ont pu suivre leur destination, malgré tout ce qu'en a pu dire et faire M. de Caradeux qui les menaçait de donner sa démission.

« Le peuple et les soldats crièrent envers lui, et envers M. Le Breton, à la trahison; qu'ils envoyaient des vivres à leurs ennemis pour les nourrir et les faire assassiner par eux, et leur livrer la ville; qu'il valait bien mieux faire battre la générale et marcher contre eux.

« Ne pouvant leur faire entendre raison et s'en faire obéir, il revint à la municipalité qui s'y rendit en corps et en écharpe, et promit que les vivres ne partiraient pas jusqu'au nouvel ordre : cette populace cria : *Bravo! bravo!* etc.

« Ils ont été les uns et les autres, témoins que lorsque l'anarchie a été portée à son comble, il devient presque impossible d'y remédier, surtout quand on n'a aucune force pour la réprimer.

« Les soldats se mêlent de tout et excitent les désordres, tantôt pour et tantôt contre. Car ce sont des girouettes qui tournent à tout vent, et de préférence au mal. L'on se flatte que ceux qui y sont le plus naturellement portés ne sont pas le plus grand nombre; mais si cela ne leur convenait pas à tous, comment la plus grande partie ne les arrêterait-elle pas par elle-même, et se laisserait-elle ainsi entraîner?

« Ces raisonnements conséquents et qui paraissent justes, me font croire qu'ils sont tous également gangrenés, et me font bien craindre que tant que nous serons ici, la colonie ne jouira jamais d'une paix parfaite.

« Les sous-officiers et soldats se mêlent et épousent toutes les querelles politiques de la colonie, dont leurs officiers ne veulent pas se mêler, ce qui les fait traiter, ainsi que moi, d'aristocrates.

« Demain, ils ont une assemblée divisée par sections pour éviter la multitude et le tumulte. La municipalité avait rendu un arrêté pour qu'il n'y eût que les citoyens actifs qui y eussent leurs entrées, mais elle a été forcée de changer son plan, et d'accorder l'entrée à tout ce qui est dans la garde nationale; le peuple et les soldats commandant pour ainsi dire et faisant faire leurs volontés.

« Il est question d'y nommer des commissaires de la paroisse qui, réunis avec ceux de toutes les paroisses de l'Ouest, pourront travailler à de nouveaux arrangements avec les gens de couleur.

« Dieu veuille que cela réussisse et qu'ils n'aient pas lieu de se repentir d'avoir annulé leur premier concordat; car si le peuple et les soldats qui demandent la guerre ont la prépondérance pour y entraîner, ils en seront les victimes, n'étant pas en état de la faire contre eux. Les malheurs des plaines du Nord devraient bien leur servir de leçon pour les rendre plus prudents, plus sages et raisonnables, et les persuader de s'enrichir des dépouilles du Nord.

« La tête de nos soldats trotte toujours; on les persuade apparemment que nous ne surveillons pas assez leurs intérêts; car, il me vint avant-hier au soir une députation de toutes les compagnies des deux bataillons pour avoir communication de toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles : je leur ai dit que je ne les avais pas, mais qu'ils pourraient se les procurer, soit à la municipalité, soit à l'intendance, que s'ils découvraient quelque chose qui assurât un traitement meilleur, je plaiderais leurs droits.

« Ils ont parcouru municipalité, intendance, et M. Desert leur a procuré les six volumes de M. Moreau de Saint-Méry, qu'ils compulsent au quartier.

« Ils m'ont dit qu'étant en guerre, il leur revenait un quart d'augmentation de paye par jour étant *troupe d'Europe*; du tafia, du riz, et deux sols par jour, de plus pour leur coucher, n'ayant

ni matelas ni paillasses. J'ignore si ces prétentions seront suivies et renouvelées.

« Je leur ai répondu que l'on ne se regardait en guerre que quand une puissance l'avait déclarée, que la comparaison ne pouvait être la même pour des temps de trouble. »

N° LXXXVI.

Lettre de MM. les citoyens de couleur du Mirebalais à M. de Blanchelande, en date du 3 *octobre* 1791.

« Monsieur le général,

« C'est avec des transports mêlés de joie et de reconnaissance que nous vous entendons nous appeler vos amis et vos enfants; nous saurons toujours apprécier vos bontés, et notre reconnaissance à cet égard sera au-dessus de nos expressions; cependant nous ne pouvons, dans les circonstances où nous nous trouvons, envoyer, ainsi que vous le désirez, un corps d'armée au camp de M. de Fontanges, à Plaisance. Nous ne connaissons ni les causes ni les progrès, ni le but, ni les motifs de l'insurrection qui a eu lieu dans la province du Nord, quand même nous les connaîtrions, pouvons-nous abandonner la défense de nos personnes et de nos propriétés, pour aller secourir une province puissante et orgueilleuse, qui ayant épuisé sur nous et nos frères tous les traits de la barbarie et de l'iniquité, se trouve sans doute exposée à une juste punition du ciel, et qui, dans l'état désastreux auquel elle se trouve réduite, brûle encore du désir de lancer sur nous les foudres exterminateurs? Ne devons-nous pas réunir tous nos efforts pour la conservation d'une autre province, qui, du moins, si elle a été injuste envers nous, se hâte de reconnaître son erreur et de l'abjurer? Que nous importe un pays dont les grands chemins, ornés depuis longtemps de têtes d'hommes plantées sur des piques, font reculer d'horreur le voyageur le plus intrépide? Irons-nous donc verser notre sang pour la défense d'une ville où se tient une assemblée, qui se dit générale, et qui, au lieu de s'attacher à être juste, croit nous consoler beaucoup en se mettant elle-même au-dessus de la loi, pour nous plonger dans l'opprobre et l'avilissement; d'une ville où le sang de notre frère Ogé crie encore vengeance; d'une ville qui, depuis les mois de février et mars dernier, ne présente aux yeux de l'humanité indignée, que le spectacle révoltant des bourreaux, des gibets et des roues, d'une Babylone enfin, sur laquelle s'appesantit le bras de la vengeance..... Mais quoi ils sont malheureux !..... Il est si beau de pardonner!

« Nous ne devons pas, Monsieur le général, chercher à augmenter le nombre de nos ennemis, et à diviser nos forces, lorsque nous sommes menaçés de toutes parts; lorsqu'après un concordat solennel, nous nous trouvons réduits à l'affreuse nécessité de *nous tenir en garde contre toute espèce de trahison et de perfidies, lorsque les troupes étrangères et les vaisseaux anglais investissent les côtes de Saint-Domingue, et nous forcent de veiller à la conservation de la colonie à la métropole.* Plus instruit que nous, Monsieur le général, vous devez savoir à quoi vous en tenir sur ce qui se passe, mais nous, victimes infortunées d'un préjugé barbare et ridicule, nous qui avons fait si souvent la triste expérience de ce que peuvent contre nous nos ennemis, nous ne pouvons que nous plaindre et chercher à nous préserver de leur fureur. Les ennemis du bien public veulent la perte de la colonie, et ils réussiront sans doute dans leurs projets criminels, si les citoyens vertueux, si les vrais Français ne se hâtent de réunir tous leurs efforts pour faire échouer leurs perfides complots.

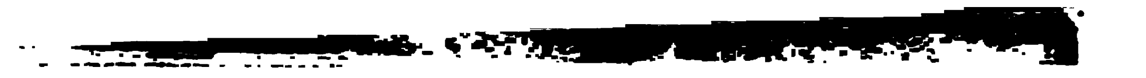
« Nos frères de Saint-Marc, de la petite Rivière, des Vérettes et des Gonaïves, se disposent à envoyer des secours à M. de Fontanges; quant à nous, nous réservons nos forces pour la défense de la partie de l'Ouest.

« Nous avons reçu, Monsieur le général, l'arrêté de l'assemblée du Cap, en date du 20 septembre; après la connaissance que vous avez de tout ce que nous avons souffert dans cette colonie, il n'est pas étonnant qu'il satisfasse votre cœur, mais il s'en faut de beaucoup qu'il remplisse nos désirs. Nous allons nous permettre la discussion de cet arrêté, qui contient trois articles.

« *Article premier.* Il est incroyable, Monsieur le général, que les représentants des citoyens blancs aient employé quatre séances pour s'apercevoir qu'ils n'ont pas le droit de s'opposer à l'exécution d'une loi nationale et *constitutionnelle;* il est étonnant qu'ils aient délibéré pendant quatre séances, pour déclarer qu'ils ne s'opposent pas à l'exécution de la loi du 15 mai; tandis qu'il est notoire que c'est uniquement pour s'y opposer qu'ils se sont assemblés; tandis que depuis le moment de leur réunion les voûtes de l'enceinte qui les renferme n'ont cessé de retentir de la fatalité de ce décret; tandis qu'enfin la classe des citoyens blancs a fait des efforts incroyables, pour obtenir la révocation de cette même loi, en sorte que si la révocation, après laquelle ils soupirent, avait lieu, nous serions, à leur avis, déchus du bénéfice de ce décret bienfaisant. *Il est plus étonnant encore, qu'après avoir délibéré pendant quatre séances, ils n'aient pu s'apercevoir qu'il ne s'agit point actuellement d'un décret qui n'est pas connu officiellement; mais bien de l'exécution de l'article* 4 *des instructions du* 28 *mars dont l'inexécution, ainsi que les perfides manœuvres des colons blancs, ont occasionné le décret du* 15 *mai, qui ne peut être considéré que comme un amendement à ce même article* 4. *Cet article* 1 *de l'arrêté du* 20 *septembre, ne saurait donc ramener dans la colonie le calme et la tranquillité.*

« Art. 2. Les lois sur l'état des personnes qui ne participent point au décret du 15 mai, ne regardent pas seulement les représentants des citoyens blancs, mais une assemblée coloniale, légale et représentative de toutes les classes de citoyens. D'ailleurs, que signifie le mot *amélioration*, employé dans cet article? il est avilissant et devient inadmissible dans une Constitution où il n'est question que de citoyens français.

« Art. 3. On aura de la peine à concevoir qu'après avoir délibéré pendant quatre séances, une assemblée illégale, et à qui sans doute il en a coûté beaucoup pour vouloir paraître être juste dans les deux premiers articles de son arrêté du 20 septembre, sorte subitement de ses principes apparents de bienfaisance, pour consigner dans l'article subséquent des principes destructifs de toute justice, de toute réunion et de toute harmonie. A qui croit-elle donc en imposer? De quel droit ne dénoncerait-elle à la nation française, comme traîtres à la nation, à la loi et au roi, que les citoyens de couleur! serait-ce parce que ceux-ci sont plus inviolablement attachés à la mère patrie que les autres? Serait-ce parce



que, dans toutes les parties de la colonie, ils contribuent plus que les autres citoyens à la défense commune? Nous sommes, à la vérité, soldats de la patrie; mais sommes-nous donc les soldats ou les valets des blancs, qui se montrent nos ennemis? Quelle extravagance!

« Telle est, Monsieur le général, notre manière de raisonner sur l'injuste arrêté du 20 septembre, les titres de vos amis et de vos enfants, dont vous nous honorez, ne nous permettent pas de croire que vous vous refusiez à devenir notre interprète auprès des citoyens blancs, réunis au Cap. Le temps de l'erreur et du prestige est passé pour nous. Notre profession de foi est maintenant connue de toute la colonie. L'exécution ponctuelle et littérale de tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi : voilà, auprès du représentant du roi, l'objet de notre proclamation. *Vivre libres ou mourir !* voilà notre devise et le but auquel nous aspirons. »

Suit une infinité de signatures.

N° LXXXVII.

Lettre de M. le général à MM. les citoyens de couleur du Mirebalais.

« Le Cap, le 20 octobre 1791.

« J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez adressée le 3 de ce mois; je vais y répondre plus en père que comme représentant d'un roi qui doit être l'objet de l'amour et du respect de tout bon Français.

« Je vois avec douleur que des motifs étrangers au bien général vous empêchent d'y coopérer; et que vos demandes, contraires aux lois que vous me citez, et sur lesquelles vous prétentez les fonder, vous font regarder avec une espèce d'indifférence les maux affreux qui désolent la province du nord de Saint-Domingue, et qui peuvent devenir plus terribles encore pour celles de l'Ouest et du Sud, si on ne les arrête à leur source. Est-ce donc le moment de disputer sur des droits que personne ne vous conteste, et dont l'assemblée générale et moi sommes dans la ferme résolution de vous mettre en possession, aussitôt que le décret du 15 mai, qui vous les accorde, me sera parvenu officiellement? Sera-ce par la subversion de cette florissante contrée, occasionnée par votre tiédeur, que vous parviendrez à vous procurer la jouissance immuable de ces mêmes droits? Je vous le demande, mes enfants? La France nous jugera tous. Que dira-t-elle quand elle saura qu'un esprit de défiance et d'inquiétude vous a rendus tranquilles spectateurs des calamités de vos frères? *trouvera-t-elle dans la conduite que vous voulez tenir, au moment où la chose publique est dans le plus grand danger, le prix du bienfait qu'elle vous a accordé?* Ah! rentrez en vous-mêmes, mes braves amis, ne voyez pas de sang-froid couler le sang de vos pères et de vos premiers protecteurs, venez plutôt fraterniser et coopérer avec eux dans tous les camps qui sont sous mes ordres immédiats, à la défaite des rebelles, et à les faire rentrer dans leur devoir.

« Le fiel le plus amer est répandu d'un bout à l'autre dans votre lettre; les termes les plus choisis et les plus forts sont employés pour noircir les desseins des représentants de vos auteurs, dont cependant les travaux, pris dans leur véritable jour, n'offrent successivement, depuis qu'ils sont assemblés, que des résultats qui démontrent leurs bonnes intentions pour les citoyens de couleur.

« Vous relevez ironiquement les quatre séances qui ont produit l'arrêté du 20 septembre dernier. Si quelqu'un de vous en eût été témoin, il vous eût dit que la longueur des discussions n'a été causée que par deux opinions différentes : l'une pour faire exécuter dès à présent le décret du 15 mai; l'autre pour en promettre seulement l'exécution et manifester à cet égard la volonté la plus décidée aussitôt que j'aurai reçu et promulgué ce décret. Ce dernier avis a sagement prévalu; il est fondé sur le décret national du 23 février 1790, sanctionné par le roi le 26 du même mois, qui rend criminel de lèse-nation, tout corps, toute personne qui mettrait à exécution une loi nationale, avant qu'elle n'ait été connue et promulguée légalement. L'assemblée générale n'a donc pu que faire sa profession de foi en attendant ce décret, et rappeler ensuite au devoir ceux qui s'en écarteraient. *Oui, mes enfants, l'Assemblée générale me paraît être et est effectivement dans les principes des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, c'est pourquoi j'agis de concert avec elle.*

« Il ne peut y avoir que des hommes ennemis du bien public et intéressés au désordre, qui vous ont insinué que des vaisseaux étrangers investissent nos côtes, et que les blancs qui les ont appelés songent à livrer, au moyen des troupes étrangères, la colonie aux Anglais. Si quelques individus, dans la colonie, ont pu enfanter de tels projets, et s'ils sont découverts, ils seront sévèrement punis. Mais, je *puis assurer que l'assemblée générale n'a jamais eu l'idée de mettre la colonie sous une domination étrangère; elle a envoyé, d'après mon approbation, et de concert avec moi, des avisos et des commissaires aux îles voisines espagnoles et anglaises, et au continent des Anglo-Américains, afin d'y réclamer les secours les plus prompts pour éteindre la révolte des esclaves. Ces mêmes demandes ont été faites aux îles françaises du Vent. Croyez-vous d'ailleurs, mes amis, que je n'aie pas les yeux ouverts? Et pensez-vous qu'un vieux Français, qu'un ancien militaire comme moi, toujours fidèle au roi (pour me servir des anciennes expressions) et à sa patrie, puisse, je ne dis pas tolérer, mais souffrir une telle trahison, tant qu'il lui restera une goutte de sang dans les veines? Non, mes enfants, rassurez-vous, je suis incapable de vous tromper.*

« Je reviens à l'arrêté du 20 septembre; c'est précisément selon ma manière de concevoir, en vue de protester en quelque sorte contre toutes les démarches qui ont pu être faites, pour demander la révocation du décret du 15 mai, que l'assemblée générale dit, dans son premier article, qu'elle ne fera aucune représentation contre cette exécution. Vous me citez l'article 4 des instructions du 28 mars. Je vous le demande, d'après vos propres décisions; est-il permis à un citoyen, même au représentant du roi, d'interpréter les décrets? Ce pouvoir n'appartient-il pas exclusivement au Corps législatif national? Et lorsque l'Assemblée nationale a déclaré que la Constitution française ne concerne point les colonies, et qu'elle entend n'y rien innover sur l'état des personnes, quand elle décrète que les lois établies doivent y exister jusqu'à ce que de nouvelles lois les abrogent; je vous le demande, puis-je interpréter cet article 4 en votre faveur, surtout lorsque l'Assemblée nationale a jugé elle-même nécessaire d'en déterminer l'application

par son décret du 15 mai, et ses instructions du 29 du même mois. Voyez, d'ailleurs, ce qui s'est passé en France, à l'égard des personnes qui n'étaient pas rangées précédemment dans la classe ordinaire des citoyens; les juifs, par exemple, enfants de la métropole, depuis une multitude de générations, et formant une population nombreuse, ne jouissaient d'aucun droit politique. L'Assemblée nationale rend un décret générique, qui porte que tout citoyen, payant une contribution de la valeur de trois journées de travail, est citoyen actif et exige une plus forte somme pour l'éligibilité. Néanmoins, il a fallu un décret particulier pour faire jouir les juifs de ce droit : ce décret a été rendu et l'on n'a pas vu ces nouveaux citoyens s'armer pour interpréter le décret primitif et générique; ce n'a été que par les voies de la douceur qu'ils sont parvenus à se faire écouter, et ils n'ont exercé leurs droits qu'après la promulgation du décret rendu en leur faveur et sanctionné par le roi.

« Pourquoi n'êtes-vous pas satisfaits de l'arrêté du 20 septembre? Parce que vous le commentez avec passion, et la passion entraîne l'injustice. Je vois que le souvenir du passé vous effarouche; il change vos caractères dociles et généreux; il vous met en garde contre les citoyens blancs, et vous prévient contre eux, tandis qu'ils ne s'occupent aujourd'hui que des moyens de vous satisfaire. Oh! mes enfants, cette situation de vos esprits m'afflige beaucoup. Songez donc que les dispositions contre vous ne sont plus les mêmes. C'est un fait. Qu'importe les motifs qui ont occasionné ce changement, dès qu'il vous est avantageux. Ne pensons plus qu'au bien qu'il vous promet et qui se réalisera peu à peu. Evitons surtout les secousses, elles entraînent toujours les plus grands malheurs.

« Par l'article 2, l'assemblée générale se propose, avec l'approbation de l'assemblée nationale et la sanction du roi, d'améliorer l'état de ceux des citoyens de couleur, qui, n'étant pas compris dans la loi du 15 mai, se trouvent exclus du bénéfice d'icelle. Comment pouvez-vous être choqués d'un projet aussi bienfaisant? Que peut-il présenter d'avilissant? Si l'assemblée générale n'a pas été plus loin, c'est parce que la loi du 1er février ne le lui a pas permis. Cette loi lui défendant de rien organiser jusqu'à ce que j'aie reçu officiellement les instructions portant un projet d'organisation générale pour toute la colonie.

« Prenez donc encore quelque temps patience, mes bons amis; point d'animosité, point de passion; dans peu, aussitôt que les lois nationales que l'on attend de jour en jour seront arrivées, on s'occupera de l'organisation définitive et stable de la colonie. Alors les corps populaires provisoires, actuellement existants, s'éclipseront devant les nouveaux corps constitutionnels que la loi établira. Alors vous concourrez avec les citoyens blancs à la formation de ces derniers corps. La volonté de l'assemblée générale est telle, et telle est aussi la mienne; placé comme je le suis ici pour faire observer les lois, et pour y rappeler ceux qui s'en écartent, depuis le simple citoyen jusqu'au corps premier de la colonie. L'assemblée générale n'a fait aucun acte d'organisation, mais seulement des lois provisoires et de surveillance que les circonstances ont nécessitées.

« Quant au troisième article, si l'assemblée générale ne parle que des citoyens de couleur, c'est parce que ses inquiétudes n'ont pu regarder que cette classe de citoyens, après leur prise d'armes et leur rassemblement dans la partie de l'Ouest.

« Enfin vous semblez attaquer la légalité de l'assemblée coloniale, existante sous le nom d'assemblée générale. Cependant elle ne s'est constituée que conformément aux lois nationales, qu'elle suit de point en point, et d'après la promulgation que j'en ai faite le 11 février dernier, si des troubles et des événements déplorables ont retardé sa formation, cela ne fait point périmer le droit que les citoyens ont eu de la former plus tôt. Ils se sont rendus à Léogane, première obéissance au décret du 28 mars; et là, après s'être constitués légalement, ils ont choisi le lieu d'assemblée qui leur convenait le plus. Ils étaient libres à cet égard; on ne peut donc raisonnablement rien objecter contre cette assemblée.

« Vous voyez, mes amis, que je vous parle, ainsi que je vous l'ai promis, en commençant cette lettre, avec la franchise et la modération d'un bon père qui gémit sur l'égarement de ses enfants. Puissent mon exemple, et les raisons que je viens de vous alléguer, vous ramener à des sentiments de douceur et de paix, dont, surtout, dans des circonstances aussi critiques, dépend le salut de la colonie entière, et par conséquent le vôtre même. Rendez-vous avec confiance à mes sollicitations; soyez d'ailleurs bien persuadés que vous me trouverez toujours disposé à appuyer vos réclamations, lorsqu'elles seront fondées sur les lois. Soyez donc justes, mes enfants, soyez conséquents; demandez et vous recevrez; mais ne demandez que ce que les lois, revêtues de leurs formalités, autorisent à vous accorder, songez surtout qu'on devient criminel, lorsqu'on demande même la chose la plus juste, les armes à la main. L'Assemblée nationale et le roi ont parlé; ce sont leurs voix seules que nous devons écouter; je vous en montrerai l'exemple, et j'aime à croire que vous ne me ferez pas le chagrin de refuser de le suivre, et de concourir ainsi avec moi à assurer votre bonheur. Prouvez-moi, mes braves amis, que vous rendez justice à la pureté de mes intentions et à ma loyauté. Je vous ai demandé d'envoyer un renfort au cordon des Gonaïves. Cette opération est importante pour couvrir la partie de l'Ouest et en fermer exactement tous les débouchés. Votre intérêt même la sollicite; il vaut mieux prévenir le danger de loin, que d'attendre que l'incendie gagne le centre de vos foyers. Quand vous n'y enverriez qu'une centaine d'hommes d'infanterie, ils y seront très utiles; et vous m'aurez donné, ainsi qu'à la colonie, une preuve de votre dévouement au bien public dont on ne pourra manquer de vous savoir le plus grand gré.

« Je vous renouvelle, Messieurs, les assurances de mon sincère attachement. »

« *Signé* : BLANCHELANDE. »

N° LXXXVIII.

Traité de paix entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur des quatorze paroisses de la province de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue.

« L'an mil sept cent quatre-vingt onze, et le mercredi dix-neuvième jour du mois d'octobre à neuf heures du matin, les commissaires de paix des citoyens blancs et des citoyens de couleur des

différentes paroisses de la province de l'Ouest, se sont réunis sur l'habitation Goureau, dépendante de la paroisse de Port-au-Prince, pour faire, entre les citoyens blancs et les citoyeus de couleur de ladite province de l'Ouest, un traité solide et inébranlable.

« Les commissaires présents ont pris séance, et ceux des citoyens blancs ont nommé par acclamation pour leur président, à l'effet d'ouvrir l'assemblée et de proclamer le résultat des scrutins, M. Lerembourg père, et pour scrutateurs, MM. Tiby et Dufour. Ils ont procédé ensuite à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Vérification faite des scrutins, il en est résulté que M. Caradeux aîné, était nommé président, à la pluralité de quinze voix, et M. Dufour, secrétaire, à la pluralité de treize voix, et ce, pour toute la durée de l'assemblée.

« Les commissaires des citoyens de couleur ont nommé par acclamation, pour leur président, M. Pinchinat, pour leur secrétaire, M. Dubourg; non seulement pour l'ouverture de l'assemblée, mais encore pour toute sa durée.

« Lesquels présidents, secrétaires et scrutateurs ci-dessus nommés, ont accepté lesdites charges, et ont, en présence de l'assemblée, prêté le serment de se bien et fidèlement comporter en icelles.

« Ensuite il a été procédé à la vérification des pouvoirs des commissaires, ainsi qu'il suit :

« Il a été fait remise sur le bureau, par les commissaires des citoyens blancs et de couleur desdites paroisses, dix-huit arrêtés d'où il est résulté, après lecture et vérification faite d'iceux, qu'il a été nommé commissaires des citoyens blancs, avec pouvoirs illimités, savoir :

« MM. d'Arnaud et Dufau, pour la paroisse du Grand-Goave, par un arrêté de ladite paroisse du 16 du présent mois, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dudit jour.

« MM. Grasset aîné et Drouin, pour la paroisse de Saint-Marc, par arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

« MM. Tiby aîné et de Lagroix, pour la paroisse de Léogane, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

« MM. Leydier et Beaudoulx, pour la paroisse de Mirebalais, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

« MM. Piver et Avril, pour la paroisse de la Petite-Rivière, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

« MM. Lathoison, Desvarreux et Hamon de Vaujoyeux, pour la paroisse de la Croix-des-Bouquets, par l'arrêté de ladite paroisse du 17 octobre présent mois.

« Et qu'il a été nommé commissaires avec pouvoirs limités; savoir :

« MM. Dupalis aîné et Feneyrol, pour la paroisse du Petit-Goave, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois,

« MM. Tavet et Ragon, pour la paroisse de Jacmel, par l'arrêté de ladite paroisse du 17 octobre présent mois.

« Et de la part des citoyens de couleur, avec pouvoirs illimités :

« MM. Pinchinat, Borno aîné, Etienne Suljuzan, Alexandre Petit-Bois et Jean-Baptiste Nivard, pour la paroisse du Mirebalais.

« MM. Lapointe, Chanlatte fils, Barbancourt, Hugville, Juste Drouillard, Sterlin Créplanie et Leblanc, pour la paroisse de Larcahaye.

« MM. Deslandes et Lazare Pérodin, pour la paroisse de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

« MM. Jean-Baptiste Paul, Jean Jolly fils, Cyprien Jolly et Charles Lépinard, pour la paroisse de Vérettes.

« MM. Jean Savary, Jean-Baptiste Dubourg, Augustin Ducla, Jean-Baptiste Pinse fils et François Périsse, pour la paroisse de Saint-Marc.

« MM. Beauvais, Rigaud, Lambert, Doyon aîné, Pellerin, Marc Borno, Charles Ollivier, Poisson aîné, Degand, Pétion, Lillavois, Barthélemy Médor, pour les paroisses du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets, qui composaient le corps primitif de l'armée campée actuellement au bourg de la Croix-des-Bouquets.

« Tous lesdits arrêtés faits audit camp de la Croix-des-Bouquets, par les citoyens de chacune desdites paroisses, le 18 octobre présent mois.

« Et MM. Laquinte de Clavin, Louis de Clavin, Pierre Coquillo, pour la paroisse des Gonaïves, par l'arrêté des citoyens de couleur de ladite paroisse, du 16 octobre présent mois.

« De la susdite vérification des pouvoirs il résulte qu'il y a 11 paroisses dont les citoyens blancs sont représentés, et qui fournissent le nombre de vingt-huit commissaires, et qu'il y en a huit dont les citoyens de couleur sont représentés, et qui fournissent le nombre de trente-un commissaires; ce qui donne, de l'une et de l'autre part, la majorité absolue, tant des paroisses de la province, que des commissaires qu'elles doivent fournir collectivement.

« Tous lesquels commissaires ont été présents, à l'exception de M. Boyer, commissaire de la paroisse du Port-au-Prince, et de M. Ragon, commissaire de la paroisse de Jacmel.

« Un des commissaires ayant observé que trois paroisses avaient donné des pouvoirs limités à leurs commissaires blancs, mais que la majorité desdits commissaires n'en était pas moins acquise, puisqu'en ne comptant pas ceux qui n'ont que des pouvoirs limités, il en resterait toujours 22, ce qui fait la grande majorité du nombre de trente-quatre que toutes les paroisses devaient fournir.

« La matière mise en délibération et mûrement discutée, il a été arrêté à l'unanimité que lesdits commissaires à qui il n'a été donné que des pouvoirs limités, délibéreraient conjointement avec ceux qui en ont d'illimités, sauf à faire approuver par un nouvel arrêté de leur paroisse, les articles du traité qui excèderaient leurs pouvoirs.

« Après quoi il a été dit, par les commissaires des citoyens de couleur, que le 11 septembre dernier, ils avaient fait un concordat avec les citoyens blancs du Port-au-Prince.

« Qu'au moment où ils croyaient toucher au terme de leur malheur, les ennemis du bien public, jaloux de la prospérité de cette colonie, n'avaient cessé de secouer le flambeau de la discorde et de la guerre civile.

« Que, depuis le 11 septembre dernier, fidèles à leurs principes, pleins de zèle pour la conservation des propriétés, ayant tout à craindre d'une insurrection générale, frappés du spectacle affreux de quelques habitants de la plaine qui avaient failli être assassinés au milieu de leur camp et sous leurs yeux, les citoyens de couleur s'étaient adressés à la ville du Port-au-Prince, pour en obtenir des canons, des fusils et des munitions de guerre, afin d'opposer aux ennemis communs, des forces capables de leur en imposer ; que sans avoir égard à la justice et à la légitimité de leur demande on leur avait refusé avec obstination toute espèce de secours.

« Que l'assemblée provinciale du Port-au-Prince, persistant dans ses principes inconstitutionnels, avait envoyé au Cap des commissaires, qui, après avoir mal instruit M. le général sur le compte des citoyens de couleur, en avaient obtenu une proclamation contraire à presque tous les articles du concordat du 11 septembre dernier; une proclamation qui, contre le vœu même des propriétaires de la province de l'Ouest, ordonne la dissolution d'une armée, qui, jusqu'aujourd'hui ne s'est occupée que des moyens d'empêcher les insurrections de toute espèce, dont l'activité est reconnue nécessaire et doit être maintenue conformément à l'article 4 du concordat du 11 septembre dernier; d'une armée enfin dont la dispersion subite, de quelque manière qu'elle fut opérée, entraînerait infailliblement la ruine des provinces de l'Ouest et du Sud.

« Que la prétendue municipalité du Port-au-Prince avait, de son autorité privée, et sans consulter le vœu des citoyens de couleur, arrêté qu'il serait fait un serment fédératif, auquel seraient appelés seulement les citoyens de couleur de la paroisse du Port-au-Rrince, qu'ayant regardé cet arrêté comme un piège qui leur était tendu par la susdite municipalité, pour faire reconnaître aux citoyens de couleur son existence illégale, ces derniers avaient répondu à l'invitation qui leur avait été faite par M. Leremboure père, Taxis de Blaireau et Malabar, par une lettre où les raisons de leur refus se trouvaient détaillées; qu'ils avaient fait en outre, à cette occasion, des adresses de MM. Desaulnois, de Blic, de Grimouard, et à MM. les capitaines des vaisseaux du commerce.

« Que ce fut alors qu'arriva la proclamation de M. le général; que partagés entre le désir d'obéir à cette proclamation, et la crainte de voir s'effectuer les dangers qui menaçaient les restes chancelants de cette colonie, les citoyens de couleur avaient requis une assemblée des habitants de la plaine du Cul-de-Sac, qui, cherchant à concilier leurs propres intérêts avec l'obéissance qui est due au représentant du roi, s'étaient adressés à M. Desaulnois et aux citoyens du Port-au-Prince, pour travailler de concert à obtenir de M. le général, la suspension de l'effet de sa proclamation; qu'en conséquence les habitants du Cul-de-Sac avaient envoyé au Port-au-Prince des députés qui faillirent être les victimes de leur zèle et de leur patriotisme; qu'à la réception des différentes lettres adressées aux citoyens du Port-au-Prince, ils s'étaient aussitôt assemblés et avaient déclaré nul un concordat solennel et marqué du sceau d'une cérémonie religieuse.

« Que depuis le concordat du 11 septembre dernier, les citoyens de couleur avaient essuyé des refus humiliants de la part des citoyens du Port-au-Prince, qui voulaient leur imposer la loi de s'adresser aux corps populaires pour en obtenir leurs demandes; que fermes dans leurs principes et ne voulant en aucune façon dépendre du caprice des hommes, ils avaient mieux aimé se priver de leurs besoins physiques, que de s'adresser, pour les obtenir, à des corps inconstitutionnels, contre l'illégalité desquels ils avaient déjà protesté.

« Que tous ces refus, différents avis, des lettres incendiaires, des libelles, l'arrivée des vaisseaux anglais et les bruits d'indépendance qui couraient, avaient depuis longtemps répandu l'alarme et le désespoir parmi les citoyens de couleur, au point qu'il a fallu toute la prudence et la fermeté des chefs pour contenir l'impétuosité de leur armée; que dernièrement encore, après les propositions de paix faites par la lettre de M. de Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince, en date du 12 du courant, et dans un temps où tout devait concourir à faire cesser les malheurs qui affligent cette colonie, les malintentionnés du Port-au-Prince s'étaient portés à des excès incroyables d'effervescence contre un détachement de l'armée des citoyens de couleur qui, se reposant sur la foi des promesses et des traités, avaient été chercher des vivres à Port-au-Prince, en sorte que malgré les bonnes intentions et les efforts des vertueux citoyens, ce détachement, après avoir échappé à la fureur de ceux qui le poursuivaient, a été obligé de revenir au camp sans apporter les vivres qui avaient été promis.

« Que néanmoins, le désir ardent d'une réunion sincère, leur attachement aux intérêts de la mère patrie et à leurs concitoyens, l'aspect de leur patrie, prête à être réduite en cendres, leur font accueillir avec des transports d'allégresse, les propositions de paix qui leur ont été faites par M. de Caradeux, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince, que pour parvenir à une réunion générale dans la province de l'Ouest, ils ont invité toutes les paroisses de sa dépendance à concourir au traité de paix qui doit avoir lieu aujourd'hui,

« En conséquence, les commissaires des citoyens de couleur, considérant que la confiance et la justice sont les bases essentielles d'une paix solide et inébranlable, voulant corroborer les dispositions du concordat du 11 septembre dernier, et pourvoir en même temps à leur sûreté individuelle, ont fait les demandes suivantes, auxquelles les commissaires des citoyens blancs ont répondu, ainsi qu'il est mentionné à la fin de chaque article. »

Demandes des commissaires des citoyens de couleur.

« Art. 1er. Le concordat du 11 septembre dernier, entre les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince et la garde nationale des citoyens de couleur, campés au bourg de la Croix-des-Bouquets, sera reconnu légal et conforme à la Constitution; en conséquence, les articles qui y sont insérés seront exécutés suivant leur forme et teneur, avec les changements, amendements et augmentations qui pourront être faits par le présent traité de paix. (*Accepté.*)

« Art. 2. L'arrêté de la paroisse du Port-au-Prince, en date du 11 du présent mois, portant cassation dudit concordat du 11 septembre dernier, sera déclaré nul et de nul effet. (*Accepté.*)

« Art. 3. Il sera reconnu que la proclamation de M. le général, en date du 26 septembre dernier, a été surprise à sa religion, qu'il a été mal instruit des raisons, événements et circonstances qui y ont donné lieu, qu'elle est absolument contraire aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 10 et 11 du concordat du 11 septembre dernier; en conséquence, l'exécution de cette proclamation sera suspendue, et les citoyens blancs de la province de l'Ouest s'obligeront d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour en obtenir la révocation. (*Accepté.*)

« Art. 4. L'article 1er du concordat du 11 septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, et les citoyens blancs et de couleur s'en-

tendront pour réclamer, auprès du représentant du roi, l'exécution littérale de tous les points et articles des décrets et instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi. (*Accepté.*)

« Art. 5. Pour parvenir à l'exécution de l'article 5 du concordat du 11 septembre dernier, l'illégalité des municipalités, assemblées provinciales et coloniales étant bien reconnue, tous les actes émanés ou qui émaneront de ces corps inconstitutionnels seront déclarés nuls, et leur dissolution sera opérée comme il sera dit dans les 3 articles suivants. (*Accepté* comme il sera dit dans les 3 articles ci-après.)

« Art. 6. Pour éviter le désordre et l'anarchie, il sera substitué à chaque municipalité de la province de l'Ouest, un bureau de police qui, provisoirement, et en attendant les nouveaux plans d'organisation de l'Assemblée nationale pour les colonies, exercera les fonctions attribuées aux municipalités, lequel bureau de police sera composé de membres choisis parmi les citoyens blancs et de couleur.

(Convenu en ces termes :

« Les municipalités existantes subsisteront « provisoirement, jusqu'à ce qu'elles aient été « remplacées par d'autres, à la formation des- « quelles tous les citoyens actifs indistinctement « seront appelés, en vertu d'une proclamation « que M. le général sera invité de faire à cet « effet dans le délai d'un mois; et les citoyens « de couleur auront néanmoins, dès à présent, « la faculté de se faire représenter aux munici- « palités existantes, ainsi qu'aux autres établis- « sements qui en tiennent lieu, en les subor- « donnant à la nouvelle assemblée coloniale, ou « aux nouveaux plans d'organisation que nous « attendons de l'Assemblée nationale; et les « actes desdites municipalités ou des corps qui « en tiennent lieu, valideront jusqu'à l'époque « où ils seront remplacés par d'autres, à la ré- « serve néanmoins des actes qui auraient porté « atteinte aux droits des citoyens de couleur, « lesquels, dès à présent, sont déclarés nuls et « de nul effet. »)

« Art. 7. Les assemblées provinciales et administratives n'étant point d'une nécessité urgente et indispensable, on attendra, pour leur formation, l'arrivée officielle des nouveaux plans d'organisation susdits ; bien entendu que les dispositions du présent article et du précédent n'auront leur effet qu'autant qu'une nouvelle assemblée coloniale légale constitutionnelle et représentative de toutes les classes des citoyens actifs, ne pourrait, en se renfermant dans les bornes des pouvoirs qui lui sont ou seront délégués par les décrets nationaux déterminer le mode d'organisation qui convient aux susdites municipalités et assemblées provinciales et administratives.

(*Accepté en ces termes :*

« Ces paroisses qui ont envoyé des députés à « l'Assemblée provinciale et provisoirement ad- « ministrative de l'Ouest, les retireront sans « délai ; néanmoins, tous les actes de ladite « assemblée subsisteront provisoirement tels « qu'ils existent actuellement dans chaque lieu, « en attendant les nouveaux plans d'organisa- « tion qui doivent être envoyés par l'Assemblée « nationale, ou jusqu'à la décision que portera « à cet égard la nouvelle assemblée coloniale, à « la réserve néanmoins des actes qui auraient « porté atteinte aux droits des citoyens de cou- « leur, lesquels seront, dès à présent, déclarés « nuls et de nul effet. »)

« Art. 8. Les citoyens blancs de toutes les paroisses de l'Ouest rappelleront leurs députés à l'assemblée coloniale ; révoqueront leurs pouvoirs, et supplieront M. le général d'opérer la dissolution de cette assemblée, si mieux elle n'aime prononcer sa dissolution.

« *Accepté* avec la condition, que les actes de « ladite assemblée subsisteront provisoirement « et seront soumis en définitive à la décision de « l'Assemblée nationale, à la réserve de ceux « qui auraient porté atteinte aux droits des « citoyens de couleur, lesquels sont, dès à pré- « sent, déclarés nuls et de nul effet. »

« Art. 9. M. le général sera prié par MM. les commissaires blancs et de couleur réunis des quatorze paroisses de la province de l'Ouest, de faire dans un mois, à compter de ce jour, une proclamation, portant convocation des assemblées paroissiales, auxquelles seront appelés tous les citoyens actifs indistinctement, aux termes de l'article 4 des instructions du 28 mars 1790, à l'effet de nommer des députés à la nouvelle assemblée coloniale, lesquels seront invités à se rendre à Léogane pour y déterminer le lieu le plus favorable aux séances de ladite assemblée. (*Accepté.*)

« Art. 10. Les citoyens de couleur se réuniront avec les citoyens blancs pour former les assemblées paroissiales, et seront, comme les citoyens blancs, électeurs et éligibles. (*Accepté.*)

« Art. 11. L'inexécution des articles principaux du concordat du 11 septembre dernier, ayant donné lieu à des événements qui peuvent être regardés comme des hostilités de part et d'autre, les dispositions de l'article 16 dudit concordat, seront suivies pour les événements postérieurs comme pour ceux antérieurs audit concordat. (*Accepté.*)

« Art. 12. Les citoyens de couleur, voulant donner à l'article 7 du concordat du 11 septembre dernier la juste et bienfaisante extension dont il est susceptible, demandent que la mémoire des malheureuses victimes de la passion et du préjugé, soit réhabilitée ; qu'il soit pourvu par le colonel aux indemnités et aux pensions dues à leurs veuves et à leurs enfants ; que tous procès criminels antérieurs à la Révolution, intentés contre les citoyens de couleur pour raisons des rixes entre eux et les citoyens blancs, de même que tous jugements où le préjugé l'aurait emporté sur la justice qui est due à tous les citoyens de l'Empire, soient revisés.

« Quoique la province de l'Ouest se trouve seule représentée au présent traité, les citoyens de couleur, désirant que le présent article comprenne tous les quartiers de la colonie en général, et considérant, en outre, que l'exécution d'une réclamation si juste, peut seule éteindre tout sujet de haines et de divisions, entre les citoyens ; tous les citoyens de cette province se réuniront pour le faire accepter et exécuter partout où besoin sera. (*Accepté.*)

« Art. 13. Les articles 8 et 9 du concordat du 11 septembre dernier seront exécutés selon leur forme et teneur.

« Art. 14. Les qualifications telles que le *nommé, nègre libre, mulâtre libre, quarteron libre*, citoyens de couleur, et autres de ce genre, seront à l'avenir sévèrement défendues ; et on ne se servira désormais pour tous les citoyens de la colonie que des qualifications usitées pour les blancs. (*Accepté.*)

« Art. 15. Les citoyens de couleur, sentant plus que jamais la nécessité de l'article 11 du concordat du 11 septembre dernier, ledit arti-

cle sera exécuté selon sa forme et teneur. (*Accepté.*)

« Art. 16. Pour parvenir à l'exécution de l'article 10 du concordat du 11 septembre dernier, d'une manière juste et uniforme, la province entière de l'Ouest pourvoira aux besoins de l'armée des citoyens de couleur partout où elle sera campée et pendant tout le temps de son activité ainsi qu'il est dit dans les articles 6 et 10 du susdit concordat. (*Accepté.*)

« Art. 17. Les préposés à l'administration, les municipalités et autres corps prétendus administratifs rendront compte de l'emploi des deniers qu'ils ont tirés des caisses publiques et des trésors, depuis le commencement des troubles de la colonie. (*Accepté.*)

« Art. 18. Pour annihiler tout sujet de haines et de divisions, pour éteindre le souvenir des injustices qui ont été commises envers les citoyens de couleur, il sera fait, dans les paroisses de la province de l'Ouest, un service solennel en mémoire de ceux qui, depuis le commencement des troubles, ont été sacrifiés à la passion et au préjugé. (*Accepté.*)

« Art. 19. Aussitôt que le présent traité aura été signé, une députation de la garde nationale du Port-au-Prince, des régiments de Normandie et d'Artois, du corps royal d'artillerie, du corps de la marine royale, ainsi qu'une députation de la marine marchande seront invités à se rendre, sans armes, sur l'habitation Damiens, pour opérer une réconciliation parfaite, avec les citoyens de couleur, qui se rendront au même lieu, sans armes et en nombre égal. Cette réunion, pour être plus solennelle, se fera en présence des commissaires de paix, tant des citoyens blancs que des citoyens de couleur, représentant la province de l'Ouest, et de deux membres de la municipalité, qui serent députés à cet effet. Après cette cérémonie, chacun se retirera chez soi. Le lendemain, il sera chanté dans l'église paroissiale du Port-au-Prince, un *Te Deum*, un détachement de 1,500 hommes de l'armée des citoyens de couleur, se rendra au Port-au-Prince pour y assister, il entrera tambours battants, drapeaux déployés, et sera reçu avec les honneurs que méritent des citoyens inviolablement fidèles à la *nation*, à la *loi* et au *roi*, et qui n'ont pris les armes que pour faire cesser les troubles qui, depuis longtemps, déchirent leur malheureuse patrie; il se rendra, avec les autres citoyens, à l'église paroissiale de la ville, pour la cérémonie du *Te Deum*, qui sera chanté en actions de grâce de l'heureuse réunion entre tous les citoyens indistinctement. Ce détachement partagera, dès le jour même, le service de la garde nationale, jusqu'à ce que le régiment des gardes nationales soldées, dont il sera fait mention ci-après, soit formé. (*Accepté.*)

« Art. 20. Il sera formé, avec l'agrément de M. le général, un régiment de gardes nationales soldées, de deux bataillons, de 500 hommes par bataillon; ce régiment sera composé de citoyens de couleur, qui éliront eux-mêmes leurs chefs, les présenteront à la nomination de M. le général, et seront destinés à la défense de la province de l'Ouest. (*Accepté.*)

« Art. 21. Le serment fédératif décrété par l'Assemblée nationale, qui n'a pu avoir lieu sans la participation de tous les citoyens, sera fait incessamment; et les 14 paroisses de la province de l'Ouest seront priées d'y participer, ainsi que les autres paroisses de cette colonie, si les circonstances permettent de les y appeler. (*Accepté.*)

« Art. 22. M. le général sera invité à revenir au Port-au-Prince, qui est le siège du gouvernement, ou à s'y faire représenter par qui de droit.

« Art. 23. M. le général sera, en outre, prié de donner son approbation à tous les articles du concordat du 12 septembre dernier, ainsi qu'à tous ceux du présent traité de paix, et d'en maintenir l'exécution : M. le commandant pour le roi, l'état-major des bataillons de Normandie et d'Artois, celui de la marine royale, et MM. les capitaines des vaisseaux du commerce seront également priés de donner leur adhésion aux susdits concordat et traité de paix. (*Accepté.*)

« Art. 24. Le présent traité de paix ayant pour but d'établir, d'une manière uniforme, la reconnaissance et l'exercice des droits des citoyens de couleur dans toute la province de l'Ouest; le concordat du 11 septembre dernier aura sa pleine et entière exécution pour toutes les dispositions d'icelui, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles du présent traité, qui, dans tous les cas, servira de règle et de commentaire pour l'exécution dudit concordat; bien entendu que toutes les paroisses de la province de l'Ouest se conformeront aux dispositions du présent article, et de tous ceux insérés dans les susdits concordat et traité de paix. (*Accepté.*)

« Art. 25. Pour ne laisser aucun doute sur la pureté des sentiments qui animent les citoyens de couleur, ils jurent avec les citoyens blancs de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle Constitution et de verser la dernière goutte de leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime. (*Accepté.*) Nous faisons le même serment.

« Art. 26. Les citoyens de couleur, ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche prescrite par l'Assemblée nationale pour l'exécution de ses décrets, demandent que le concordat du 11 septembre dernier et le présent traité de paix, soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux actes. (*Accepté.*)

« Lecture faite des déclarations et demandes des citoyens de couleur, les commissaires des citoyens blancs se sont retirés pour délibérer à part sur icelle, à laquelle délibération ils ont employé le reste de la séance jusqu'à 10 heures du soir.

« Alors tous les commissaires se sont retirés, et la séance a été remise au lendemain, jeudi 20 du présent mois, 7 heures du matin, pour être tenue sur l'habitation Damiens.

« Les commissaires se sont réunis lesdits jour et heure indiqués sur la dite habitation Damiens, et les commissaires des citoyens blancs ont continué à délibérer à part jusqu'à 3 heures après midi pour rédiger leurs observations.

« Alors, s'étant rassemblés dans un même lieu avec les commissaires des citoyens de couleur, ils ont remis leurs observations sur le bureau.

« Lecture ayant été faite desdites observations, la discussion a été ouverte et continuée jusqu'à 11 heures du soir, et la séance a été remise au lendemain vendredi 7 heures du matin, pour avoir lieu sur la même habitation.

« Auxdits jour et heure indiqués, lesdits commissaires se sont réunis sur ladite habitation.

« A l'ouverture de la séance s'est présenté M. Picard, comme commissaire de la paroisse du Port-au-Prince, suppléant M. Boyer, en vertu du

ral, venez au secours des infortunés habitants du Cul-de-Sac pour lesquels votre proclamation du 26 septembre se trouve, par des circonstances qui vous étaient inconnues, un arrêt de proscription qui prononce la ruine entière d'une colonie que vous êtes venu défendre et conserver à la France. S'il en est temps encore, Monsieur le général, retirez cette pièce, dont l'existence peut porter nos maux à leur comble. Mais pouvons-nous espérer que nous existerons encore, lorsque nos supplications vous parviendront? De quelle douleur ne serez-vous pas saisi, Monsieur le général, en apprenant que le Cul-de-Sac en cendres est un nouveau monument de notre inviolable fidélité aux lois constitutionnelles de la France! »

N° LXXXII.

Extrait des archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

« Aujourd'hui, sept septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, de relevée.

« Les commissaires du conseil de guerre de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, qui sont MM. d'Espinose, de l'Epine, Drouillard jeune, de Jumécourt, Rigogne, Proquan, Turbe, Delamare et d'Emanneville, assemblés sur la place dudit lieu avec les députés des citoyens de couleur, actuellement rassemblés audit lieu, qui sont MM. Beauvais, Rigaud, Daguin fils, Barthélemy, Joseph Labastille, Demare aîné, Pierre Café et Pierre Pellerin, à l'effet de statuer définitivement sur les demandes des citoyens de couleur ont formé les demandes qui suivent, et MM. les commissaires y ont fait leur réponse comme suit après chaque article.

Demande des députés des citoyens de couleur et réponses des commissaires de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

« Art. 1er. Reconnaissance et adoption de tous les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les colonies françaises, sanctionnés par le roi et promulgués jusqu'à ce jour. (*Accordé.*)

« Art. 2. Promesse, obligation et accord de les exécuter ponctuellement et sans aucune interprétation quelconque, et ce, en conformité des décisions de l'Assemblée nationale même à cet égard, qui défend d'interpréter. (*Accordé.*)

« Art. 3. Promesse et protestation franche et loyale de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution, en toute sa forme et teneur, d'un décret du 15 mai dernier, pour les colonies, que l'on dit n'être pas encore parvenu officiellement. (*Accordé.*)

« Art. 4. Commencement et ouverture des assemblées primaires, paroissiales et coloniales, par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article 4 des instructions de l'Assemblée nationale, du 28 mars de l'année dernière. (*Accordé.*)

« Dans lequel article nous entendrons, de justice, admettre aux citoyens de couleur la faculté consultative et délibérative.

« Les quatre articles ci-dessus accordés, emportent l'obligation franche et sans restrictions, autant qu'il est au pouvoir de la paroisse, d'exécuter franchement et sans restriction les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les colonies, sanctionnés par le roi et promulgués officiellement jusqu'à ce jour.

« Art. 5. De députer à l'assemblée coloniale, en raison d'un député, par centaine de citoyens actifs, lequel député choisi parmi les hommes de couleur pour iceux et librement élu. (*Accordé.*)

« Art. 6. Protestation de la part de MM. les paroissiens blancs et de celle des personnes de couleur, tant contre l'activité des prétendues municipalités, qui se disent ou non provisoires, que contre l'assemblée illégalement administrative, puisque l'inexécution de tous les décrets, contre laquelle nous déclarons nos griefs, n'a pu leur donner l'organisation convenable : le droit du peuple libre n'étant qu'un et le devant être.

Répondu : « Que c'est dans l'intention d'être « constituée légalement et uniformément, que la « paroisse n'a pas formé de municipalité, et « qu'elle n'a reconnu aucune assemblée administrative jusqu'à ce jour. » (*Accordé.*)

Art. 7. L'activité et le service des citoyens de couleur, tant pour la sûreté de tous, que pour celle de MM. les blancs qui partageront ladite activité, pour les mêmes causes et motifs envers les citoyens de couleur, de concert contre l'ennemi commun et de pourvoir aux subsistances des citoyens de couleur par MM. les blancs, pendant tout le temps de leur service. (*Accordé.*)

« Art. 8. Répartition d'honneur et de la fortune des Demares frères, Poisson frères; veuve Robin, et de ses fils, et de tous autres qui ont perdu par le fer et la flamme leur propriété dans l'insurrection des blancs de cette paroisse, sur le *fond parisien*, au mois d'avril de l'année dernière. (*Accordé.*)

(Attendu le vif intérêt que nous prenons à tous les citoyens de la paroisse).

« Art. 9. Autrement la guerre civile. (*La Paix.*)

« Convenu qu'il sera délivré une expédition des présentes à chacun des députés des citoyens de couleur ci-dessus dénommés, et que le tout sera déposé dans les archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets. »

N° LXXXIII.

Extrait du registre des délibérations de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, du 10 *octobre* 1791.

(M. Hamon de Vaujoyeux, et M. Petit de Villers, secrétaire.)

« A l'instant se sont présentés MM. Beauvais, Pinchinat, et autres chefs de l'armée des citoyens de couleur, campés en ce bourg, lesquels, après avoir donné lecture à l'assemblée du concordat fait entre les citoyens blancs de cette paroisse et les citoyens de couleur, le 7 du mois dernier, la proclamation de M. le lieutenant au gouvernement général de cette colonie, du 26 même mois, de la réponse qu'ils y ont faite et des différentes autres pièces, ont demandé si la paroisse est dans l'intention de suspendre l'effet de ladite proclamation, conformément audit concordat, et qu'elle prît une délibération à cet égard.

« La matière mise en délibération, il a été fait à l'instant deux lettres, dont une sera adressée, de la part de la paroisse, à MM. les citoyens du Port-au-Prince, par le président et le secrétaire de l'assemblée, et l'autre par les signataires blancs dudit concordat, aux commissaires de la garde nationale du Port-au-Prince, qui ont signé le concordat du 11 septembre, à chacun desquels il sera joint un extrait de la présente délibération.

« Et comme ces deux lettres expriment le vœu de la paroisse, et qu'il en sera délivré des copies en forme à MM. les citoyens de couleur, pour répondre à leur demande, avec un extrait de la présente délibération.

« Arrêté, en outre, qu'il sera écrit à M. le lieutenant du gouvernement général (1) pour lui faire les représentations nécessaires pour les malheurs qu'entraînent l'exécution de sa proclamation dans ce moment, et l'instruire de l'état présent des choses dans ce quartier en lui envoyant une expédition de concordat de la paroisse. »

« Collationné, *signé :* PETIT DE VILLERS : »

N° LXXXIV.

Lettre de M. de Blanchelande à M. de Jumécourt, en date du 21 *octobre* 1791.

« D'après la lettre, Monsieur, que vous m'aviez fait l'honneur de m'écrire le 30 septembre, les dispositions que vous aviez faites pour maintenir l'ordre et le calme dans la plaine du Cul-de-Sac, et les concordats signés entre les paroisses de Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets et les citoyens de couleur, j'avais espéré que la tranquillité allait être assurée dans ce quartier, et je jouissais par avance de cet espoir si consolant, lorsque votre lettre du 12 de ce mois est venue renouveler mes sollicitudes et mes chagrins.

« Quoi, Monsieur, est-il possible que ma proclamation du 26 septembre ait souffert un interprétation assez défavorable pour causer des événements aussi sinistres que ceux que vous paraissez craindre? Je vous avoue que cette idée m'afflige au delà de toute expression.

« Il n'est pas douteux, Monsieur, que tout attroupement de gens armés sans réquisition, sans ordre des autorités législatives, quels que soient leur couleur et leurs motifs, est par le fait seul condamnable, et si mon désir de voir régner la paix m'a fait garder le silence sur l'irrégularité de la conduite des citoyens de couleur rassemblés à la Croix-des-Bouquets, j'ai cru devoir du moins employer l'autorité pour faire cesser cet attroupement dont loin de prévoir l'utilité pour la chose publique, j'avais lieu de craindre des effets funestes par la défiance et les inquiétudes que pouvait jeter dans les esprits, et qui y jetait en effet, surtout dans la ville de Port-au Prince, la proximité d'un camp resté en état de guerre, malgré les conventions signées de part et d'autre; telle a été la raison puissante qui m'a déterminé à rendre ma proclamation; tel a été mon véritable motif; et d'après les efforts que je n'ai cessé de faire dans cette colonie pour tâcher d'y établir l'harmonie, et d'y concilier les différents partis, on ne peut raisonnablement m'en supposer d'autre. Aujourd'hui, Monsieur, vous me faites connaître que la présence des citoyens de couleur est nécessaire à la sûreté de votre quartier : A Dieu ne plaise que je m'y oppose. Sous ce point de vue ma proclamation ne peut pas plus les regarder que tous ceux de leur classe qui se rendent journellement dans les différents camps établis pour la défense de la province du Nord. Elle ne portait, cette proclamation, que sur ceux qui pouvaient troubler l'ordre public; et dès que les habitants de la plaine réclament eux-mêmes leurs secours comme nécessaires pour maintenir ce même ordre, non seulement, j'approuve qu'ils se rendent à une pareille réquisition, mais même je l'ordonnerais s'il le fallait.

« Je vous ferai cependant, Monsieur, quelques observations à cet égard; je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour garder votre plaine que les troupes de couleur soient aussi nombreuses qu'on m'assure qu'elles le sont; vous sentez comme moi qu'un rassemblement de 3,000 hommes ou plus, annoncent des défiances et peuvent causer des alarmes qui ne peuvent qu'aigrir les esprits et produire les effets les plus fâcheux. Je ne vous cacherai même pas qu'on m'avertit que les citoyens de couleur ont des vues hostiles contre le Port-au-Prince, Ah ! Monsieur, vous ne négligerez rien pour les ramener à la saine raison; je ne leur fais pas l'injure de croire qu'ils sont incapables de s'entendre; faites leur sentir toute l'horreur d'un pareil dessein, faites-leur voir combien il serait pernicieux; quelle qu'en fût l'issue, et pour ceux qui voudraient combattre et pour eux-mêmes. Tout serait enseveli sans distinction, sous les ruines de la colonie, pour la conservation de laquelle nous devons tout sacrifier; déjà assez de malheurs désolent cette brillante colonie, sans y ajouter encore le fléau désastreux d'une guerre civile.

« Que demandent ces citoyens de couleur connus jusqu'à présent autant par leur douceur que par leur courage? L'exécution ponctuelle et prompte des concordats passés dernièrement entre eux et les citoyens blancs. Je vous ai observé, Monsieur, dans ma lettre du 16 octobre, qu'il serait prématuré et je crois dangereux de vouloir exécuter sur-le-champ l'article 4 du concordat, avec la paroisse de la Croix-des-Bouquets. Je vous en ai donné les raisons; je les crois bonnes. Si quelques corps populaires ne paraissent pas constitués légalement, on doit avoir égard aux circonstances infiniment critiques où la nécessité les a formés et qui m'ont engagé moi-même à les reconnaître provisoirement. Outre que quand je le voudrais, il ne dépend pas de moi de les dissoudre, leur existence n'étant pas provisoire, je ne vois pas quel inconvénient il peut y avoir à ce qu'ils subsistent encore quelque temps en attendant que les lois nationales concernant l'organisation générale de la colonie me soient parvenues; et j'en verrais mille à accélérer le moment de leur séparation : ce serait une nouvelle secousse, et elle pourrait se renouveler dans peu si la formation des nouveaux corps qu'on leur substituerait, ne se trouvait pas conforme au mode qui aura été décrété. Engagez donc, Monsieur, les citoyens de couleur à attendre comme moi les lois qui doivent nous légir tous. Elles ne peuvent tarder désormais; et alors leur exécution qui aura lieu tout naturellement et sans commotion remplira les vœux des citoyens de couleur.

« Les citoyens de couleur craindraient-ils que l'on vînt les attaquer du Port-au-Prince? J'ose croire qu'il n'en sera rien; si quelques opinions particulières étaient pour cette démarche inconsidérée, j'espère qu'elle n'aura pas l'approbation du grand nombre, et pour ma part, vous pouvez, Monsieur, les assurer que je viens, sur les simples inquiétudes qui ont été témoignées à ce sujet, quoique je ne les regarde pas comme fondées, de défendre au commandant pour le roi au Port-au-Prince, de se rendre à aucune réquisi-

(1) M. de Blanchelande n'a point reçu la lettre annoncée; l'expédition du Concordat lui a été adressée par M. de Jumécourt.

de ce retour, préféraient exposer la colonie à sa perte totale plutôt que de faire des sacrifices même impolitiques à la vérité en faveur des gens de couleur. En conséquence, on fit sortir de la ville contre eux un détachement de 30 soldats de ligne et d'environ 80 hommes au plus, grande partie mauvais flibustiers, qui jamais ne s'étaient servis d'un fusil, ni n'avaient appris à se battre, non plus qu'à obéir, et ce détachement d'environ 110 hommes n'a pas eu de peine, comme vous pensez, à être défait, par 7 à 800 hommes, qui sont venus fondre dessus de tous les côtés dans les broussailles, et sans avoir même la bravoure de se montrer en rase campagne. Les hommes de couleur ne sont forts que dans les halliers.

« Ce succès des gens de couleur ne leur a donné que plus de prétentions; et comme ils savaient que la partie la plus saine et même la plus nombreuse tant des blancs de la ville que de ceux des campagnes étaient consentants à leur accorder tout préférablement à la perte de la colonie, ils ont tenu ferme : enfin, on vient récemment de passer un concordat avec eux; leurs prétentions sont bien au-dessus de celles que leur accordent les décrets, quoiqu'ils prétendent qu'ils ne font qu'en demander l'exécution littérale. Mais elles eussent été encore plus exagérées, nous eussions été encore plus forts, ils eussent été encore plus faibles, que nous n'en eussions pas moins dû acquiescer à toutes leurs demandes pour sauver la colonie, parce que si nous les avions attaqués en force supérieure, ils auraient tout soulevé et tout incendié en fuyant; c'étaient les moyens dont ils se servaient, et dont ils menaçaient de se servir. Et voilà les gens vertueux de l'abbé *Grégoire*, qui a perdu le plus beau pays de l'univers.

« Enfin nous possédons maintenant les hommes de couleur dans notre ville; ils y sont entrés lundi dernier en armes, conformément à un article de notre concordat. Jusqu'à présent ils n'ont rien commis contre le traité, mais ils ont amené et introduit avec eux en ville leurs *suisses* (c'est ainsi qu'ils appellent leurs esclaves les plus ingambes, qu'ils ont retenus parmi eux, et que jusqu'à présent ils n'ont pas voulu remettre aux maîtres qui les ont réclamés) et ils paraissent vouloir les traiter favorablement, ce qui serait bien pernicieux. Déjà ces suisses disent à nos nègres : — Vois-tu? Si tu avais fait comme moi, tu serais comme moi libre; et le pays serait à nous : nous en aurions expulsé tous les blancs. Vous sentez combien ce langage peut être dangereux. Les blancs et les hommes de couleur doivent tenir un comité secret, pour décider sur le sort de ces suisses. S'ils sont remis à leurs maîtres, qui seront alors dans le cas d'en faire tel exemple qu'il leur plaira; mais si, comme on le craint, les hommes de couleur tiennent à ce qu'ils aient leur liberté, alors nous aurons tout à craindre de l'exemple. Vous sentez la politique des gens de couleur, qui, dans le cas de quelque tentative de la part des blancs, pour opérer ici une contre-révolution, veulent se conserver la troisième classe en favorisant ceux qui les ont suivis; ce qui nécessairement en encouragerait d'autres à les suivre de même dans une semblable occasion.

« Nos négociants viennent d'être avisés par une dépêche des commissaires du commerce de votre ville, des efforts qu'elle fait pour obtenir la suspension du décret du 15 mai, auteur de nos maux. Il a été arrêté qu'on répondrait à vos commissaires en leur envoyant simplement une copie de notre concordat avec *les citoyens de couleur;* car, c'est aujourd'hui leur qualité. Nous pensons qu'il serait aujourd'hui plus dangereux que bienfaisant de contrecarrer les dispositions de ce concordat parce que toute révolution ici est pernicieuse; et enfin, si la France parvenait à connaître et à vouloir établir le seul régime qui puisse politiquement convenir à la colonie et la conserver; et qu'elle voulût remettre les choses sur le même pied qui l'a fait prospérer, il faudrait qu'elle envoyât en même temps que la loi des forces supérieures pour la faire exécuter. Tout décret qui peut occasionner ici une révolution, ne doit jamais y parvenir, ni même l'avis de ce décret sans des forces pour en assurer l'exécution tranquille. Si l'Assemblée nationale, en rendant le décret du 15 mai, avait envoyé ici sur-le-champ une quantité convenable de troupes, nous aurions été probablement préservés de nos malheurs, au moins pour un temps (car nous devons toujours penser que ce succès des gens de couleur ne sera jamais oublié des nègres, et qu'ils auront plus d'une fois l'envie de chercher à les imiter), ce n'est pas le seul reproche que nous ayons à faire à la France, et principalement au commerce, qui connaît plus particulièrement notre position. Depuis longtemps il nous sait dans l'anarchie et il nous y laisse.

« Nous ne devons pas nous dissimuler entre nous que les malheurs mêmes de la partie du Cap ont été occasionnés par plusieurs causes, mais principalement par beaucoup d'hommes de couleur qui ont voulu se venger de la mort d'Ogé, Chabannes et autres. Et ceux-mêmes de cette même province qui se sont bien conduits, ne s'en entendaient pas moins avec ceux qui profitaient ici de l'instant pour nous faire la guerre et pour réclamer.

« Tous ces événements réduisent de beaucoup la quantité de nos denrées et principalement du sucre; ce qui n'aura pas peu contribué à en soutenir le prix chez vous et même à le hausser. »

Du 30 *octobre* 1791.

« P. S. Le comité secret pour les suisses a été tenu avant-hier; ils furent désarmés et envoyés à bord d'un navire; toute la garde nationale était sous les armes. On pense qu'il s'en est évadé beaucoup avant leur désarmement; et cela paraît très vraisemblable : mais enfin, on tient à bord une quantité d'environ 230. Beaucoup de gens de couleur voulaient s'opposer à leur départ, mais l'avis contraire a prévalu : ils devaient mettre à la voile cette nuit si la brise ne leur eût pas manqué. Vous dire où ils vont est un secret qui n'a pas encore été pénétré. Le soupçon le plus général, c'est qu'on va les conduire dans la baie des Mousquites, où on les débarquera avec des vivres pour 3 mois. C'est bien une liberté qu'on leur donne, mais au moins ils n'en donneront pas le spectacle aux yeux de nos nègres. Bien des personnes craignent dans ce cas qu'il soit très facile aux gens de couleur de les réintroduire ici par le cabotage. Du reste notre ville est assez tranquille, depuis que nous avons ces Messieurs parmi nous et que nous sommes débarrassés de leurs suisses. »

Du 3 *novembre* 1791.

« Les suisses ont été embarqués et sont partis ce matin dans l'*Emmanuel* de Nantes, capitaine Colmin, pour la baie des Mousquites : on doit les

y déposer avec des outils propres à la culture, 3 mois de vivres et deux rechanges à chacun. Ils sont au nombre de 213. »

PIÈCES PARTICULIÈRES.

N° XC.

Lettre de la municipalité de Cayes à l'Assemblée nationale.

Messieurs,

Elle n'est plus cette belle province du Nord, cette source où tant de négociants d'Europe ont puisé leurs richesses, cette belle province qui coopérait au bonheur de tant d'individus en France; elle n'est plus. 100,000 esclaves, soulevés par cette société infernale, dite de philanthropes, qui leur a envoyé ses émissaires, en ont fait un monceau de cendres, se sont baignés dans le sang de leurs maîtres, continuent à porter partout le fer et la flamme et soulevant bientôt par leur exemple, 300,000 autres esclaves, ne tarderont pas à mettre leurs affreux instigateurs dans le cas de se repaître d'idées de sang et de carnage, en leur apprenant que la province de l'Ouest et celle du Sud sont également devenues leur proie, et que ceux qu'ils appellent leurs amis sont enfin venus à bout d'exterminer tous les blancs à Saint-Domingue.

Livrés ici à nos propres forces, qui sont on ne peut pas plus faibles, dénués de tout secours de troupes de ligne, ne pouvant plus compter sur ceux que nous avons vainement attendus depuis plus d'un an de la métropole, n'ayant pas plus d'espoir de la part des insulaires qui nous avoisinent, soit par impuissance réelle chez eux, soit par mauvaise volonté, nous avions encore osé compter assez sur nous-mêmes et sur l'union que nous nous estimions parvenus à ramener dans notre quartier, pour nous prémunir contre les événements affreux dont nous sommes menacés.

Mais nous ne saurions le dissimuler, Messieurs, le courage et l'espérance nous manquent depuis qu'il semble établi à nos yeux que cette horrible secte de philanthropes trouve des appuis dans le gouvernement; et où puisons-nous cette idée déchirante? dans une proclamation publiée aux révoltés du Cap, le 23 septembre dernier, et dont nous vous remettons copie ci-jointe. Lors de la prise d'armes des hommes de couleur dans notre patrie, l'année dernière, M. de Mauduit fut à eux et leur dit : « retirez-vous », et ils se retirèrent sur-le-champ; aujourd'hui, M. le général dit aux nègres révoltés : « retirez-vous; » et les lettres de l'assemblée générale nous annoncent que déjà ils se sont retirés en grande partie; que conclure donc de l'effet subi de ces deux proclamations? sinon que le gouvernement tient dans sa main le sort de Saint-Domingue, puisqu'il paraît le maître d'arrêter le mal au période qu'il lui plaît; et si cela est vrai à quel sort devons-nous nous attendre?

Mais quels que soient les motifs qui ont dirigé la proclamation du 23 septembre, le mal n'a-t-il pas déjà été trop loin et n'est-ce pas un peu trop tard employer le remède? On ne fait pas facilement rentrer sous la discipline et l'obéissance une multitude d'esclaves qui ont massacré grande partie de leurs maîtres, incendié leurs habitations et détruit pour jamais les moyens d'existence de ceux qui ont pu échapper au carnage. Ne pouvant plus se flatter du pardon, accoutumés au meurtre et au pillage, ces forcenés vont, la torche à la main, poursuivre leurs assassinats; et si malheureusement secondés du génie impitoyable qui leur donne l'impulsion, ils viennent à franchir le cordon de citoyens armés établis sur les confins des provinces de l'Ouest et du Nord, c'en est fait de Saint-Domingue; hommes, femmes et enfants, tout est massacré sans ressource.

Telle est, Messieurs la dernière touche, malheureusement trop vraie, qu'il restait à donner au tableau qu'a déjà dû vous tracer la province du Nord et ses déplorables infortunes.

Il ne manquait à l'horreur de notre position, que de demeurer exposés à l'impossibilité d'assurer à nos vieillards, à nos femmes et à nos enfants, les moyens d'aller réclamer, auprès de la nation, vengeance des assassinats de leurs pères, de leurs maris et de leurs autres parents; et c'est encore l'appréhension que nous aurions, si tous les capitaines des navires marchands, mouillés dans nos ports, si tous ces hommes qui existent en grande partie par leurs liaisons avec Saint-Domingue eussent oublié ce sentiment si naturel à toute âme tant soit peu sensible, le sentiment de la reconnaissance; s'ils l'eussent oublié aussi formellement que l'ont fait M. Desmolières, capitaine du navire *la Double-Alliance*, de Nantes, et M. Robin, capitaine ou tout au moins subrécargue du navire *Les Trois-Frères-Unis* du même port.

Ces hommes insensibles à nos maux, nous voyant démunis de tous moyens défensifs, à la veille d'être égorgés, comme l'ont été partie de nos frères du Cap, manquant de moyens pécuniaires, ces hommes n'ont pas rougi de quitter furtivement le port et d'appareiller pour la France au mépris d'un arrêté de l'assemblée générale, qui, pour nous procurer un petit supplément de secours en hommes, mais particulièrement pour nous assurer une retraite aux dernière période de l'infortune, avait ordonné un embargo général dans la colonie. Le premier, (M. Desmolières) a même osé la quitter sans payer les droits de son chargement, et l'un et l'autre sans lever leurs expéditions.

Nous demandons vengeance à la nation de la conduite affreuse de ces deux hommes, qu'un vil intérêt a seul pu guider, et qui, pour se blanchir vont répandre dans leur port les faussetés les plus insignes. Ils ne manqueront pas, et nous nous y attendons, de publier que la colonie de Saint-Domingue a des projets d'indépendance, et ils appuieront leurs calomnies sur l'arrivée de trois frégates anglaises dans la rade du Cap; mais, nous osons l'espérer, la nation, déjà trompée sur une pareille imputation, ne se laissera pas abuser une seconde fois. On nous égorgeait, il était bien naturel de réclamer des secours, de quelqu'endroit que ce pût être; et d'ailleurs, c'est de concert avec M. le général qu'ils ont été demandés; et encore à quoi se sont réduits ces secours? à une fourniture de 500 fusils, de 25,000 cartouches et de quelques provisions de bouche; nous n'avons pas eu un seul homme; mais au surplus, fussent-ils venus, ces secours, aussi puissants qu'ils sont venus insuffisants, jamais ils n'eussent influé sur la fidélité des Français de Saint-Domingue; et les périls passés, on leur eût trouvé, comme on leur trouvera toujours jusqu'à leur dernier soupir, attachement inviolable à la métropole, à laquelle ils

désireront toujours appartenir par toutes sortes de liens.

Ce ne sera donc point, encore une fois, des rapports faux et controuvés qui pourront influer sur les représentants d'une nation, qui sait combien tout individu, né Français, est glorieux de ce titre. Nous sommes au comble de l'infortune; nos frères de la province du Nord ont déjà été sacrifiés en partie; la province de l'Ouest a déjà souffert des ravages, quelques-uns de ses habitants sont égorgés; nous sommes à la veille d'éprouver le même sort; déjà même des meurtres affreux se sont commis au Petit-Trou, une de nos paroisses; et s'il n'en est pas encore arrivé autant dans notre quartier, nous ne le devons qu'à la prompte punition des chefs de complots découverts; en quoi nous ne serons peut-être pas toujours si heureux; en un mot, la foudre gronde sur nos têtes, et est près d'éclater; mais, croyez-le, Messieurs, rien ne changera des sentiments que nous suçâmes avec le lait; nous sommes nés Français et nous périrons Français.

Et ont signé les officiers municipaux.

N° XCI

Lettre de plusieurs capitaines marchands à MM. les directeurs de la chambre de commerce de Saint-Malo.

Messieurs,

Nous croirions être coupables au premier chef, si nous ne vous informions pas des malheurs qui accablent la partie française de Saint-Domingue, et de la marche que tient, à l'égard de la mère patrie, une assemblée coloniale qui vient de s'y former contre le vœu d'un décret qui défend aux colonies aucune espèce d'assemblée, jusqu'à l'arrivée des commissaires.

Nous nous sommes, en conséquence, réunis en corps, pour représenter et soutenir de toutes nos forces, non seulement les intérêts des places de commerce, mais encore ceux de la France entière.

Plongés dans la douleur la plus profonde, nous vous apprenons que, le 23 août 1791, l'insurrection des ateliers s'est manifestée dans toutes les habitations de la plaine du Nord de la manière la plus horrible; toutes les propriétés de cette riche partie de la colonie ont entièrement été incendiées, et les blancs qui volaient à leur conservation égorgés. La ville du Cap devait subir le même sort par les nègres qu'elle contient. Cet horrible complot devait avoir lieu le jour de Saint-Louis; mais heureusement que, par la précipitation qu'ont mis les ateliers de la plaine, la ville a été préservée, le complot découvert et déjoué; on a, en différentes rencontres et sorties, détruit quantité de ces exécrables incendiaires, dont les manœuvres bien exécutées ne peuvent être conduites que par les ennemis du repos public.

Nous savons, à n'en pas douter, qu'il y a parmi ces malheureux beaucoup de blancs, d'après la capture et la destruction qu'on a faites de plusieurs, qui, pour n'être pas connus, se teignaient la peau en noir. Cette belle plaine est entièrement dévastée, depuis le port Margot jusqu'au bourg de Limonade, qui, comme le reste, a été en entier la proie des flammes; et faute de forces suffisantes, nous sommes obligés de nous retrancher en ville, d'en garder les avenues, tant par des nombreux partis de troupes patriotiques et de ligne, que par des palissades qui l'entourent et chevaux de frise, que par d'autres fortifications qu'exige une crise aussi cruelle.

Le 25 d'août, l'embargo a été mis sur tous les navires, tant français qu'étrangers; et l'assemblée générale, qui ne tend à rien moins qu'à l'indépendance, a envoyé demander des secours à la Jamaïque, la Havane et la Nouvelle-Angleterre; elle a, si nous osons le dire, elle-même levé l'étendard de la rébellion en arborant la cocarde noire. Nous entendons dire partout que la colonie n'a pas besoin de la France; que c'est elle qui est la source d'où ont découlé tous les malheurs auxquels elle est en proie, et qu'elle trouvera pour la protéger des puissances plus généreuses qu'elle.

D'après de pareilles intentions et les horreurs qui nous entourent, nous avons cru qu'il était de notre devoir de faire savoir à la métropole les désastres de cette riche contrée. Manquant d'occasion pour parvenir à notre but, par l'embargo mis indistinctement sur tous les bâtiments, nous avons tenu, le 4 septembre, une assemblée générale de capitaines, pour aviser aux moyens d'y réussir; il a été délibéré que l'on ferait à ce sénat inconstitutionnel une pétition tendant à ce qu'il lui plût expédier au moins deux navires pour avertir la France de l'état où se trouve la colonie.

Quatre députés, pris parmi nous, se sont transportés au sein de l'assemblée provinciale, à laquelle ils ont présenté la pétition par écrit: elle a approuvé notre demande par les signatures de ses président et secrétaires, et nommé de suite leurs commissaires pour accompagner nos députés auprès de l'assemblée générale, qui, après une longue discussion, a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer. Ce premier refus a excité notre indignation et nous défiant de ces vues sinistres, nous n'avons pas cru devoir perdre courage, ni nous en tenir là.

Dans une seconde assemblée que nous avons tenu le 6 septembre, nous avons réitéré, par une adresse (ci-joint copie) nos sollicitations, qui ont été portées et remises par deux commissaires nommés à cet effet, auxquels on n'a pas fait l'honneur de l'intromission; les ayant fait rester à la porte et après une légère discussion, et aux tumultes des applaudissements réitérés, on leur a fait dire une seconde fois qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Jugez, Messieurs, de l'excès de notre consternation, et de la marche insidieuse de ce sénat qui, non content d'avoir taxé les denrées de comestibles de France, sans taxer celles de la colonie, veut encore la priver de nouvelles fâcheuses qui désolent la colonie, et malgré le zèle et les fatigues que nous essuyons jour et nuit, tant pour la chose publique que pour les intérêts qui nous sont confiées, il n'est sorte de vexations que nous n'éprouvions de sa part et de manœuvre qu'il n'emploie pour ouvrir la porte à la coquinerie. Il a rendu, ces jours derniers, un arrêté, dont nous ne pouvons vous faire passer un exemplaire, attendu que la quantité qui en avait été imprimée a entièrement été affichée. Cet arrêté porte que tout propriétaire ou chargeur de denrées coloniales, aura le droit de les retirer du bord des navires à sa seule réquisition et que, sous aucun prétexte le capitaine ne pourra s'y refuser à la charge au réclamateur de payer les frais de chargement et de déchargement. Le navire *le Philippe* de Bordeaux, *le Cap-français*,

de Nantes et Le *Bien-aimé* du Havre, sont déjà de ce nombre.

Voilà, Messieurs, voilà comme on arrange ici le commerce de France; toutes les affaires sont généralement interrompues; il ne faut plus parler de recouvrement, personne ne veut payer; en un mot, cette assemblée coloniale paraît vouloir tout sacrifier.

Voulant enfin mettre tout le tort de son côté, nous avons fait un troisième tentative auprès du gouverneur général, qui, ayant trouvé notre demande juste, nous a promis de s'employer à cet égard, ses représentations n'ayant d'abord pas eu plus de succès, nous avons appris, le lendemain, que, dans un comité secret, l'assemblée lui avait accordé le départ de deux avisos.

D'après l'énormité des maux qui accablent cette malheureuse terre, jugez s'il est urgent que l'Assemblée nationale s'empresse de voler à son secours. Employez, généreux Français, toute votre énergie pour le prompt départ des forces dont nous avons besoin, non seulement pour secourir la colonie, mais pour empêcher qu'elle ne passe en d'autres mains, car c'est là notre unique crainte.

Cap Saint-Domingue, le 28 septembre 1791.

N° XCII.

Adresse à l'assemblée générale, pour obtenir le départ des deux avisos.

Messieurs,

Tandis qu'un danger pressant environne la colonie, la France attend avec inquiétude sans doute le terme d'un silence aussi étonnant qu'extraordinaire : il semble que l'engloutissement seul du plus brillant de ses établissements, ait pu rompre le cercle qui l'unit à la métropole. Chargés des intérêts immenses du commerce de France; accablés des malheurs de nos frères de l'Amérique, nous avons déjà eu, Messieurs, l'honneur de vous demander la liberté d'en instruire la mère-patrie; la multiplicité des travaux qui occupent l'assemblée ne lui permit pas de délibérer alors sur cette pétition; nous venons aujourd'hui la renouveler; nous espérons que vous serez frappés de son importance, des bâtiments sont sortis de la rade depuis l'époque malheureuse de vos désastres terribles pour la France; faudra-t-il qu'elle apprenne de l'étranger les malheurs de sa colonie; ses voisins, ses rivaux, peut-être lui en apporteront la nouvelle. Si une immense distance l'a mise dans l'impossibilité de les prévenir, c'est au moins dans son sein qu'existent les moyens et la volonté de les réparer.

Pour nous, Messieurs, prêts à voler partout où votre intérêt nous appellera, nous ne cesserons jamais de resserrer les nœuds qui unissent les Français d'Europe aux Français de Saint-Domingue; nous avons la confiance que vos pertes apprendront à l'Europe combien ses nœuds sont respectés et indissolubles.

Signé : GELLIE, secrétaire.

Adresse à M. Blanchelande, gouverneur, pour solliciter l'assemblée générale de vouloir nous permettre de faire partir deux avisos pour apprendre à la France les malheurs de Saint-Domingue.

Nous, les capitaines et gérants, représentant le commerce de France en cette ville du Cap, venons, Monsieur, vous exprimer notre inquiétude sur les obstacles que nous rencontrons pour faire parvenir à nos commettants la nouvelle du triste événement survenu à cette colonie, et qui les intéresse si essentiellement.

Dans l'embargo qui a été mis sur le départ de nos navires, devenu depuis général, nous n'avons vu qu'une mesure sage dictée par les besoins de réunir le plus de moyens de défense possibles; et loin de nous en plaindre, nous avons montré, nous osons le dire, conjointement avec nos équipages, le plus grand zèle pour la chose publique; mais nous avions lieu de nous attendre que l'avis d'un malheur qui menace l'existence de la colonie, aurait été donné incessamment à la métropole. 15 jours étant déjà écoulés depuis l'insurrection, et pas un aviso n'ayant encore été expédié, nous n'avons pu nous dissimuler combien nous serions coupables envers nos armateurs de leur laisser ignorer plus longtemps le danger auquel leur fortune est exposée.

Nous avons, en conséquence, député, avant hier, vers l'assemblée provinciale pour lui demander qu'il nous fût permis de disposer, à cet effet, de deux de nos navires; notre demande ayant été renvoyée à l'assemblée générale, elle a prononcé un n'avoir lieu à délibérer. Affligés de ce refus, nous n'avons pas cru néanmoins devoir nous en tenir à cette première démarche, dont le véritable objet pouvait ne pas avoir été bien saisi par l'assemblée; nous lui avons fait une seconde adresse, tendant au même fait; mais elle n'a trouvé d'appui que dans un seul de ses membres, et nous avons eu la douleur de voir notre demande rejetée une seconde fois par une presqu'unanimité.

Quel motif peut donc avoir l'assemblée générale de nous empêcher de remplir une obligation aussi indispensable? Est-il aucun de ses membres qui ne sache que nos navires en rade et leurs cargaisons sont les moindres valeurs qu'intéressent nos commettants, et que la plupart, indépendamment des propriétés, ont des créances considérables affectées sur la majeure partie des biens de la colonie? Sont-ils donc les moins intéressés à sa conservation?

Si nous avions pu suivre l'ordre naturel des choses, nous nous serions adressés à vous, Monsieur, en première et seule instance; mais il a fallu aussi nous soumettre à l'empire des circonstances.

Cependant, dans le désastre qui attaque aussi évidemment les intérêts du commerce de la mère-patrie, pouvons-nous, sans abus de confiance, sans nous exposer à des reproches mérités de nos armateurs, négliger aucun moyen de les instruire des calamités qui affligent la colonie? Non : mais il ne nous en reste plus qu'un seul, et ce dernier moyen est en recourant à vous, Monsieur, c'est en réclamant votre intervention auprès de l'assemblée générale. Sans doute qu'une réclamation, aussi juste, faite par le dépositaire du pouvoir exécutif, par le représentant de la France, rencontrera moins d'opposants, et obtiendra un assentiment qu'on ne devait pas nous refuser.

Signé : GELLIE, *secrétaire.*

NUMÉRO

TABLEAU des établissements et du commerce d'importation

ÉTABLISSEMENTS.

PROVINCES.	SUCRERIES à blanc.	SUCRERIES à brut.	CAFÉTERIES.	COTONNERIES.	INDIGOTERIES.	CACAOTERIES.	GULDIVERIES.
Nord......	269	27	1,857	27	460	25	45
Ouest......	145	198	659	430	1,863	8	96
Sud........	37	116	294	235	774	36	32
	451	341	2,810	692	3,097	69	173

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

On n'a point compris, dans ce chapitre, divers autres établissements moins importants, ou ne servant que pour l'exploitation intérieure de la colonie; nous nous contenterons d'en indiquer quelques-uns. On y compte 313 fours à chaux, 28 poteries, 33 briqueteries, 3 tanneries, etc.

Ces divers établissements ont plus que décuplé depuis 60 ans, et paraissent susceptibles d'augmenter encore dans une très grande proportion, si la paix y est rétablie sur des bases solides.

COMMERCE D'IMPORTATION.

NATURE des denrées.	VALEUR en argent de France.
	liv.
Comestibles..........	12,574,857
Boissons.............	10,294,517
Salaisons............	2,944,035
Marchandises œuvrées, telles que draperies, soieries, toileries, cotonades, bijoux, meubles, modes, etc.......	26,005,734
Divers menus articles, non énumérés sur les acquits-à-caution évalués par les capitaines.....	5,790,400
	57,609,543

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

Il faut ajouter au chapitre des importations, celles que les Anglo-Américains font en comestibles, bois de constructions, bestiaux, poissons, tabacs, etc., dont la valeur connue excède 6,000,000 de livres.

Les malheurs que vient d'éprouver Saint-Domingue, devront d'ici à quelque temps étendre beaucoup ses liaisons avec les Anglo-Américains, parce qu'il ne pourra guère se procurer ailleurs les bois de constructions nécessaires pour le rétablissement du grand nombre d'édifices qui ont été détruits.

XVC.

et d'exportation de **Saint-Domingue**, *pendant l'année* 1788.

COMMERCE D'EXPORTATION.

NATURE des denrées.	QUANTITÉS.	PRIX MOYEN.	VALEUR en argent de France.
	liv. pes.		liv.
Sucre blanc...........	70,227,709	à 50 liv. le quintal.	35,113,854
Sucre brut............	93,177,512	à 25 liv. le quintal.	23,294,378
Café.................	68,151,181	à 12 s. la livre.	40,890,706
Coton...............	6,286,126	à 150 liv. le quintal.	9,429,189
Indigo...............	930,016	à 7 liv. 10 s. la liv.	6,975.120
	238,772,544		115.703.247

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.

Dans le chapitre des exportations ne sont point compris les cacaos, cuirs, bois de teinture, drogues médicinales, écailles, liqueurs, etc., dont les quantités ne sont pas connues exactement, mais dont la valeur est très considérable.

On n'y a pas compris non plus les retours qui s'opèrent en piastres, et qui s'élèvent [illegible]ent de 5 à 8,000,000 livres.

[illegible] pas compris enfin les tafias, sirops et autres denrées exportées par les Anglo-[illegible]change des comestibles qu'ils fournissent à Saint-Domingue; exportations [illegible]eur de leurs importations, doivent s'élever à 6,000,000 de livres environ.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le commerce d'importation et d'exportation de Saint-Domingue, en 1788, a employé 527 navires. — Le montant du frêt de ces 527 navires (pour le retour seulement) s'est élevé à plus de 15 millions, qui ont tourné au profit de la métropole. — En évaluant à 25 hommes l'équipage de chacun de ces 529 navires, le commerce de cette seule colonie aura occupé et fait subsister 13,175 matelots, leurs femmes et leurs enfants. — A quoi il faut ajouter un nombre à peu près égal de matelots, occupés au cabotage des denrées américaines, soit d'un port à un autre du royaume, soit d'un port de France à un port étranger. — A ce nombre d'hommes de mer déjà considérable, il faut encore ajouter les constructeurs, calfateurs, voiliers, cordiers, etc., employés soit à construire ou équiper, soit à réparer ou entretenir les bâtiments servant à cette navigation. Cette dernière classe d'ouvriers, restant ordinairement à terre et répandue dans les divers ports du royaume, est obligée au premier coup de canon de se rendre à Brest, Toulon, Rochefort, etc. — On voit d'après l'aperçu des gens de mer qu'occupe et fait subsister le seul commerce de Saint-Domingue, combien la conservation de notre puissance maritime est étroitement liée avec la conservation des colonies.

L'agriculture, la pêche, les manufactures trouvent dans les colonies les débouchés les plus avantageux pour leurs produits; les denrées coloniales apportent à nos manufactures de nouveaux moyens d'occupation et de profit; et la vente que nous faisons à nos voisins de la portion de ces denrées qui excède notre consommation, paye et au delà les laines, soies, métaux et autres matières premières que nous sommes obligés de tirer de l'étranger. — Les colonies consomment l'excédent des produits de l'agriculture et de l'industrie nationale; elles nous fournissent un moyen avantageux de nous procurer des matières utiles que notre sol nous refuse : que faut-il de plus pour prouver que, de la conservation des colonies dépend en grande partie la prospérité de la métropole?

INVENTAIRE (1)

Des pièces non imprimées, relatives aux derniers troubles de Saint-Domingue, déposées au comité colonial de l'Assemblée nationale.

Liasse A.

Nos 1. — Lettre de M. Sabbatier Barrat, du 11 septembre 1791.
2.— Lettre des députés de la paroisse des Cayes-du-Fonds à leurs commettants, du 23 septembre 1791.
3. — Certificat du capitaine A. Fournier, du 28 septembre 1791.
4. — Lettre du sieur Henri, commandant le navire *La Charlotte-Désirée* de Nantes, datée du Cap, le 27 septembre 1791.
5. — Lettre du sieur Lieury père, écrite de la rade du Cap, le 30 septembre 1791.
6. — Lettre du sieur Acaby, datée du Cap, des 15 septembre et 5 octobre 1791.
7. — Lettres de M. P. Nairac, du Cap, du 7 octobre 1791.
8. — Lettre de MM. Lange frères, du Cap, du 7 octobre 1791.
9. — Lettre de M. Jean-Baptiste Passement, du Cap, du 8 octobre 1791.
10. — Lettre de M. Guérin de Malagué, du Cap, du 8 octobre 1791.
11. — Lettre de M. P. Nairac et Cie, du 8 octobre 1791.
12. — Lettre de MM. F. Guilbaud et Cie, du Cap, du 10 octobre 1791.
13. — Lettre du capitaine Massard, du 10 octobre 1791.
14. — Lettre de M. Brian Edwards, de la Jamaïque, datée du Cap, le 25 septembre 1791.
15. — Lettre de M. William Colon, de Londres, le 26 octobre 1791.
16. — Lettre de la municipalité du Havre, le 28 octobre 1791.
17. — Lettre de MM. Delaire, Chaudrac et Cie, du 30 octobre 1791.
18. — Lettre de M. Paillieux, du Cap, du 1er novembre 1791.
19. — Lettre de M. de La Péronnière, du 8 novembre 1791.
20. — Procès-verbal de la déclaration du capitaine Dupuis, venant du Cap, faite en présence du conseil général de la commune de Bordeaux, le 14 novembre 1791.
21. — Lettre de M. Ducos, de Bordeaux, du 16 novembre 1791.
22. — Lettre de M. Pépin, de Lorient, du 23 novembre 1791.
23. — Lettre de M. Mallac aîné, de Bordeaux, du 9 novembre 1791.

Liasse B.

Nos 24. — Pétition et dénonciation de M. Dubuc des Lonchamps, du 18 décembre 1791.
25. — Lettre du même, du 19 décembre 1791.
26. — Lettre du même, du 6 janvier 1792.

Liasse C.

27. — Lettre du ministre de la marine, du 28 octobre 1791.
28. — Autre du 30 *dito.*
29. — Autre du 31 *dito.*
30. — Autre du 6 novembre.
31. — Autre du 8 *dito.*
32. — Autre du 17 *dito.*
33. — Autre du 7 décembre.
34. — Autre du 29 *dito.*
35. — Lettre du ministre des affaires étrangères du 7 décembre 1791.
36. — Autre du 5 novembre.
37. — Lettre du ministre de l'intérieur.
38. — Etat de la dépense extraordinaire des secours envoyés à Saint-Domingue.
39. — Discours du ministre de la marine, du 19 décembre 1791, sur l'état de la colonie de Saint-Domingue.

Liasse D.

40. — Lettre de l'assemblée coloniale à l'Assemblée nationale, du 13 septembre 1791.
41. — Autre sans date, reçue le 18 novembre 1791.
42. — Discours des commissaires de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, le 3 novembre 1791.
43. — Lettre des mêmes commissaires à l'Assemblée nationale, du 6 décembre 1791.
44. — Pétition des propriétaires de Saint-Domingue, résidant à Paris, du 9 décembre 1791.
45. — Lettre des sieurs Paulian, Tessier et Colettes, se disant députés du département du sud de Saint-Domingue, du 8 décembre.
46. — Lettre des commissaires de la garde nationale de Port-au-Prince, du 24 septembre 1791.

Liasse E.

47. — Adresse des citoyens actifs de la Rochelle, du 3 novembre 1791.
48. — Autre des négociants de La Rochelle, du 3 novembre.
49. — Autre des officiers municipaux de Bordeaux, du 3 novembre.
50. — Autre du directoire du département de la Gironde, du 3 novembre.
51. — Lettre du directoire du district de Bordeaux, du 3 novembre.
52. — Lettre des députés des citoyens actifs de Bordeaux, du 16 novembre.
53. — Lettre du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, du 14 novembre.
54. — Lettre des officiers municipaux de Bordeaux, du 14 novembre.

(1) Le comité colonial a cru ne devoir faire imprimer, avec les pièces officielles relatives aux troubles de Saint-Domingue, que le petit nombre des pièces particulières qui renfermaient des détails intéressants; mais il a pensé que les membres de l'Assemblée pourraient désirer prendre communication des pièces non imprimées; et pour leur en faciliter la recherche, il en a fait rédiger l'inventaire ci-joint.

Nos 55. — Adresse des citoyens de la Rochelle, du 15 novembre.
56. — Lettre de quelques citoyens de Bordeaux, du 17 novembre.
57 — Lettre du directoire de district de Cherbourg, du 22 novembre.
58. — Lettre du conseil du département de l'Hérault, du 2 décembre.
59. — Adresse du commerce de Bayonne, du 3 décembre.
60. — Adresse du commerce d'Orléans, du 5 décembre.
61. — Lettre du sieur Lacaguzère jeune, de Bordeaux, du 8 décembre.
62. — Adresse des citoyens de Honfleur, du 8 décembre.
63. — Adresse des citoyens du Havre, du 8 décembre.
64. — Adresse des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, du 9 décembre.
65. — Adresse des citoyens actifs de Saint-Quentin, du 9 décembre.
66. — Adresse de plusieurs citoyens de Landernau, du 14 décembre.
67. — Adresse des citoyens de Bordeaux, du 17 décembre.
68. — Adresse des citoyens actifs de Rouen, du 18 décembre.
69. — Adresse des commerçants et fabricants d'Amiens, du 29 décembre.

Liasse F.

70. — Lettre du sieur Courtesvaux, de Paris, du 10 novembre.
71. — Lettre du sieur de Siennes, de Provins, du 15 novembre.
72. — Lettre du sieur Perron, de Paris, du 24 novembre.
73. — Lettre du sieur P.-J. Durieux, de Paris, du 25 novembre.
74. — Lettre du sieur Besnard (A.), volontaire patriote de la section de Luxembourg.

Liasse G.

75. — Mémoire de M. de Kersaint, sur les colonies, du 9 novembre 1791.
76. — Pétition et avis au peuple français, sur les moyens de conserver les colonies, par le sieur Debrée-Serrant, du 9 novembre.
77. — Mémoire du sieur Courrejoles, relativement à l'établissement d'une manufacture de moulins à sucre, du 28 novembre.
78. — Adresse à l'Assemblée nationale et mémoire, par M. Grouber de Groubenlhal, sur les moyens de subvenir aux habitants de Saint-Domingue, du 28 décembre.

SUITE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE.

Imprimée par décret de l'Assemblée nationale du 16 février 1792 (1).

PROCÈS-VERBAUX, ARRÊTÉS, PROCLAMATIONS, ETC. DE L'ASSEMBLÉE COLONIALE DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

N° XCVI.

Séance du 28 *septembre* 1791, *au Cap.*

Il a été fait lecture de différentes lettres et délibérations des Cayes; à ces pièces étaient jointes des adresses des districts, des gardes nationales et des gens de couleur de cette paroisse à cette municipalité, toutes ces pièces ayant pour objet de former un tribunal de commission aux Cayes.

Une des lettres de la municipalité renfermait la demande à l'assemblée, d'un bâtiment pour renvoyer en France tous les blancs inconnus et suspects, détenus dans les prisons.

L'assemblée a arrêté que la municipalité des Cayes serait autorisée d'embarquer dans les différents bâtiments qui partiront de leur port, en vertu de l'arrêté qui modifie l'embargo, les blancs suspects, détenus dans les prisons de la ville.

N° XCVII.

Du 1er *octobre* 1791.

Lecture a été faite d'une lettre de M. d'Assas, général de ladite armée, et des pièces par lui adressées à l'assemblée concernant l'affaire de M. Charpentier et de sa compagnie, actuellement détenus par les brigands dans l'un des camps de l'Est.

L'assemblée a arrêté que les lettres dont il s'agit et les pièces y jointes, au nombre de six, seraient remises à son comité des rapports, pour qu'il ait à s'en occuper, et en rendre compte à l'assemblée dans un court délai.

N° XCVIII.

Du 1er *octobre* 1791.

Un des membres a représenté que diverses dépositions ne permettaient plus de douter que les Espagnols ne fissent commerce de poudre, qu'ils achètent dans nos villes et vont revendre aux nègres révoltés.

Sur quoi, la matière mise en délibération, l'assemblée, après discussion, arrête :

Que l'assemblée provinciale sera invitée de faire faire perquisition, le plus tôt possible, dans toutes les maisons de la ville du Cap, sans distinction, et d'en extraire les poudres qui y seront trouvées, pour les déposer ensuite dans les magasins du roi;

Qu'embargo sera mis sur tous les bâtiments espagnols de long cours et de cabotage, qui sont dans la rade du Cap, ou pourraient y arriver.

Que visite tant des papiers que du chargement

---

(1) Bien que les pièces insérées ici n'aient été imprimées qu'en vertu d'un décret postérieur, nous avons cru devoir les réunir à celles qui précèdent et dont elles forment le complément, afin de rendre les recherches plus faciles et de permettre un examen d'ensemble.

sera faite sur-le-champ à bord de tous ceux qui se trouveront dans la rade, pour, sur le rapport de la visite, être statué ce qu'il appartiendra.

Déclare le présent arrêté commun à tous les ports et villes de la colonie.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation.

L'assemblée a député deux de ses membres vers l'assemblée provinciale, pour lui donner connaissance de l'arrêté ci-dessus.

N° XCIX.

Du 5 *octobre* 1791.

MM. de Cambefort et Liégeard sont entrés dans le sein de l'assemblée et lui ont fait part des parlementages de M. Liégeard avec quelques nègres de la bande de brigands d'après la proclamation de M. Blanchelande, dont il a été porteur. M. le Président a remercié ces Messieurs, au nom de l'assemblée, et leur a témoigné le désir qu'elle a que cette démarche vers les révoltés procure le bien que M. Blanchelande en attend.

N° C.

Du 5 *octobre* 1791.

Un membre du comité des rapports a dit :

« Messieurs,

« Le comité conclut à envoyer des commissaires, auxquels vous donnerez tout pouvoir de traiter directement avec le congrès qui se chargerait de pourvoir à vos besoins, soit à l'acquit de sa dette envers la métropole française, soit à titre de prêt à la partie française de Saint-Domingue. Ce prêt sera fait partie en argent, s'il est possible, partie en armes et en munitions et partie en vivres. S'il était déterminé par l'assemblée de faire une demande de troupes, le comité pense que cette demande doit être faite par M. le général, sur un mémoire de l'assemblée, les autres objets seulement approuvés.

« On pourra objecter contre l'envoi des nouveaux commissaires, qu'il y en a déjà deux; mais ces commissaires n'ont pas une juste idée de notre situation actuelle, des causes de nos malheurs, d'une infinité de détails, dont les nouveaux commissaires seuls peuvent rendre compte. »

N° CI.

Du 6 *octobre* 1791.

La discussion a été interrompue par la lecture de deux lettres adressées à M. le général et dont il donne communication à l'assemblée.

Ces deux lettres sont de don Garcias, commandant espagnol.

Il annonce qu'il a fait rendre la liberté à M. de la Ville, membre de l'assemblée générale, qui, dans les premiers moments de l'insurrection et pour échapper aux brigands, s'était réfugié à l'Espagnol et y avait été arrêté.

N° CII.

Du 6 *octobre* 1791.

La séance ouverte après l'appel nominal des membres, l'un d'eux a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Vallerot, commandant de l'armée de l'Ouest, de la partie du Nord, témoigne un pressant besoin de secours en hommes.

L'assemblée arrête le renvoi de cette lettre à M. le général et charge, en outre, deux de ses membres de se rendre auprès de lui à cet effet.

N° CIII.

Du 6 *octobre* 1791.

Les commissaires envoyés près de M. le général, rentrent dans l'assemblée et font leur rapport. M. le général leur a dit qu'il allait faire passer au camp de M. Vallerot un renfort de 50 hommes, qu'il destinait au camp de Borgnes, attendu la plus grande importance du poste qu'occupe M. Vallerot.

N° CIV.

Du 7 *octobre* 1791.

Les commissaires envoyés auprès de M. le général sont rentrés, et ont fait part à l'Assemblée que M. le général demande qu'il soit adjoint à chaque commandant des colonnes qui doivent marcher contre les nègres, deux commissaires de l'assemblée pour être présents au parlementage que l'on suppose devoir avoir lieu avec les révoltés.

L'assemblée arrête qu'il sera nommé quatre commissaires; et sur-le-champ MM. Gauvier, Gault, Doré et Dubourg-Laloubère, ont été choisis pour se rendre auprès de M. le général et de là à leur destination respective.

M. le général a donné communication à l'assemblée d'une lettre des citoyens de couleur de Saint-Marc et dépendances ainsi que du concordat et autres pièces y jointes.

N° CV.

Du 11 *octobre* 1791.

Le rapporteur du comité de finances a fait un rapport concernant les instructions à donner aux commissaires de l'Assemblée pour les Etats-Unis de l'Amérique, et propose un projet d'arrêté, qui est adopté comme suit :

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, après avoir entendu successivement les rapports des comités d'agriculture, de commerce, militaire, de subsistances et de finances;

Considérant les motifs qui l'ont décidée à nommer des commissaires pour aller solliciter des Etats-Unis les secours devenus nécessaires à la réparation des malheurs que la révolte des esclaves a multipliés dans la colonie;

A arrêté et arrête ce qui suit :

MM. Payau et de Beauvois, commissaires de l'Assemblée, se rendront incessamment à l'Amérique septentrionale, pour y remplir leur mission, dont l'objet est de traiter, au nom et pour le compte de la partie française de Saint-Domingue, de la fourniture et de la livraison de :

1° 24,000 barils de farine, fine fleur;
2° 8,000 fusils avec baïonnettes;
3° 2,000 mousquetons;
4° 3,000 paires de pistolets;
5° 3,000 sabres;
6° 300 cases à nègres de 50 pieds de longueur sur 18 à 20 de largeur, et 8 à 9 de hauteur;
7° 10 millions d'essentes;
8° 1 million pieds de bois équarris de 5 sur 5, 6 sur 6, 7 sur 7, 7 sur 8, 8 sur 9;

9° 2 millions pieds de planche de pispin;

10° 1 million pieds de planches du Nord;

11° Les commissaires emploieront une somme d'environ 400,000 livres en farine de maïs, riz, pois et avoine.

L'assemblée autorise des commissaires à traiter pour son compte avec les banques particulières ou provinciales des Etats-Unis du prêt de 100,000 livres sterling, ou 400,000 piastres-gourdes en espèces.

Pour remplir la somme de l'emprunt que les commissaires pourront réaliser, l'assemblée les autorise à proposer aux Etats-Unis de l'Amérique des traites du trésorier principal de la marine à Saint-Domingue, visées de l'intendant sur l'administrateur des fonds de la marine et des colonies à Paris; ces traites seront offertes aux Etats-Unis, soit qu'ils veuillent bien faire fournir par eux-mêmes les objets de l'emprunt, soit qu'ils consentent à cautionner les achats des commissaires de l'assemblée.

Si ce mode de liquidation qui peut concourir à celle des Etats-Unis avec la France, est agréé, les commissaires feront leur soumission de remettre dans le plus court délai lesdites traites; et elles leur seront renvoyées d'après leur demande, conformément aux factures qu'ils adresseront à l'assemblée, avec, autant qu'il leur sera possible, partie des objets dont ils auront traité.

Dans le cas de refus des traites sur la France, les commissaires proposeront, sur la garantie de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, actuellement séante au Cap, le remboursement de l'emprunt en quatre parties égales, d'année en année, à commencer du premier mai 1794, et à la charge d'un intérêt dont les commissaires conviendront avec les prêteurs. Cet intérêt sera payé tous les ans, en raison du capital dû et le premier payement en aura lieu un an après la date des reçus que les commissaires donneront aux fournisseurs et dont ils se procureront des ampliations.

Pour sûreté du payement des engagements que contracteront les commissaires de l'assemblée générale pour cause des objets détaillés au présent arrêté, l'assemblée déclare affecter et hypothèque audit payement, les fonds de la caisse dépositaire des droits d'octroi et d'exportation des denrées de la colonie.

L'assemblée charge son président de se retirer par devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation et l'inviter à faire protéger la mission des commissaires par MM. les ambassadeurs et conseil général de France, auprès des Etats-Unis.

N° CVI.

Lettre de l'assemblée générale de Saint-Domingue aux membres du congrès des Etats-Unis d'Amérique, du 14 *octobre* 1791.

Très honorables membres,

Vous avez appris, par notre lettre du 24 août dernier, les malheurs arrivés à la partie du Nord de cette brillante colonie. Toutes nos forces quoique très modiques ont été dirigées contre les brigands qui la ravagent. Nous sommes parvenus sinon à les réduire entièrement, du moins à arrêter les progrès du mal.

Cette malheureuse catastrophe a forcé l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, de prendre tous les moyens de sûreté indispensables en pareil cas et nécessités par l'urgence des circonstances; moyens dont les suites ont occasionné quelques petits retards dans le départ de tous les navires, dans lesquels ont été compris ceux de votre nation ; mais l'assemblée générale, toujours de concert avec le représentant du roi, désirant maintenir l'union et l'accord qui règnent en France, dont nous faisons partie, et vos Etats; voulant en outre reconnaître, autant qu'il est en son pouvoir, les généreux services que les braves sujets des Etats-Unis ont offerts et rendus à la colonie, elle a d'abord détruit le droit d'aubaine en faveur de ceux qui pourraient être victimes de leur zèle et de leur courage. Elle aurait désiré pouvoir l'anéantir à jamais, et l'étendre sur le général des Américains; mais cet objet étant un point constitutionnel, elle se propose d'en faire la demande à la nation qui, nous n'en doutons pas, s'empressera de répondre à nos désirs.

L'assemblée générale prenant ensuite en considération les obstacles qu'avaient rencontrés M. Silvanus Bourne, votre consul en cette colonie, à l'enregistrement de ses lettres, obstacles occasionnés par quelque vice de forme, elle s'est empressée de les lever, et d'ordonner l'enregistrement desdites lettres.

Enfin, l'assemblée générale toujours animée des principes de justice et d'équité, qui maintiennent l'union entre deux peuples alliés, et voulant remplir les vues de la France à qui sera chère à jamais l'époque mémorable où elle a vu solidement assurée la liberté entière de ce peuple, qui lui a fourni à elle-même l'exemple précieux pour recouvrer la sienne, si longtemps méconnue; l'assemblée générale s'est hâtée de lever en faveur des Américains l'embargo que le malheur des circonstances l'avait contrainte de mettre généralement.

Mais ce serait vainement que la colonie aurait recouvré sa tranquillité première, si les moyens de réparer le mal promptement n'étaient mis en usage. L'assemblée générale s'est en conséquence déterminée à envoyer près de vous deux nouveaux commissaires, MM. de Beauvois et Payau. Ils sont munis de lettres de l'assemblée et du représentant du roi.

L'assemblée générale ne doute pas un seul instant qu'en les accueillant favorablement, vous acquiescerez aux demandes qu'ils sont autorisés à vous faire et dont la réussite jaillira indubitablement sur le commerce que les sujets des Etats-Unis font avec cette colonie.

C'est dans cet espoir consolant que nous les voyons partir, et que nous les adressons aux représentants d'une nation généreuse, alliée de la France depuis 1782, époque où elle a pleinement recouvré la liberté.

Cap, le 14 octobre 1791.

Signé : PONCIGNON, *président.*

N° CVII.

Lettre de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue à M. l'ambassadeur de France auprès des Etats-Unis d'Amérique, du 14 *octobre* 1791.

Monsieur l'ambassadeur,

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue s'est déterminée à envoyer auprès des Etats-Unis deux commissaires pour sol-

liciter un emprunt en farines, bois et autres objets propres à préserver cette colonie des suites funestes auxquelles a donné lieu la révolte des esclaves de la province du Nord.

M. le lieutenant au gouvernement général, convaincu avec l'assemblée générale des besoins pressants des habitants dont les possessions ont été incendiées, pillées et dévastées, a remis à MM. de Beauvois et Payau, nos commissaires, des lettres pour Votre Excellence. Nous ne vous peindrons point, Monsieur l'ambassadeur, l'utilité dont il est pour la France et sa prospérité, autant que pour la colonie et toutes les puissances commerçantes, que les riches plaines de la colonie ne restent point incultes, et ses manufactures en tous genres sans activité. Vous sentirez trop bien de quel intérêt il est pour la métropole, qu'une si riche branche de commerce essuye le moins d'altération possible, pour ne pas employer tous vos efforts à la réussite des demandes de nos commissaires.

Nous avons donc lieu d'espérer que vous voudrez bien les aider de tout votre pouvoir, pour rendre fructueuse la mission dont ils sont chargés : vous servirez en cela et la nation française en général, et la colonie de Saint-Domingue en particulier.

Signé : PONCIGNON.

N° CVIII.

Du 13 *octobre* 1791.

L'assemblée extraordinairement réunie, M. le président ouvre la séance.

On donne la lecture de diverses lettres venues de la partie du Sud qui donnent avis des troubles survenus dans le quartier de Jérémie, et des effets qui en sont résultés.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

1° D'une lettre en date du 7 de ce mois, adressée par M. Désombrages, commandant pour le roi à Jérémie, à M. le lieutenant au gouvernement général;

2° D'une autre lettre en date du même jour, adressée par la municipalité de Jérémie à ses députés auprès de l'assemblée;

3° De la copie collationnée par le secrétaire-greffier de la municipalité de Jérémie; de trois lettres, l'une en date du 1er de ce mois, écrite par les hommes libres de couleur, du quartier de la Cayemitte aux officiers municipaux dudit lieu; l'autre, sous la date du 2 du même mois, adressée par les mêmes hommes de couleur à M. Richard, leur capitaine, et la troisième, sous la même date, écrite par la municipalité de la Cayemitte à celle de Jérémie;

Considérant que par son arrêté du 20 septembre dernier, approuvé par M. le lieutenant au gouvernement général, rendu public par la voie de l'impression, et envoyé à toutes les paroisses de la colonie, elle annonce d'une manière franche et loyale l'intention de faire jouir les hommes libres de couleur, du bénéfice de la loi faite par l'Assemblée nationale le 15 mai dernier, aussitôt qu'elle sera parvenue officiellement dans la colonie;

Considérant qu'elle a étendu sa bienfaisance sur ceux des hommes libres de couleur nés de père et de mère non libres, et voulant les empêcher d'élever des prétentions exagérées, dont la réclamation, contraire aux décrets de la nation ne peut que faire naître des divisions funestes à l'intérêt commun, dans les circonstances malheureuses où se trouve la partie française de Saint-Domingue,

A arrêté et arrête qu'elle laisse aux commissaires civils, envoyés par la nation, et journellement attendus dans la colonie, à prononcer sur la conduite tenue par les hommes libres de couleur du quartier de la Cayemitte; l'Assemblée aimant à croire que, lorsque réunis en armes, ils ont, les 1er et 2 de ce mois, écrit tant à la municipalité des Cayemitte qu'à M. Richard, leur capitaine, ils n'avaient point encore connaissance de son arrêté du 20 septembre dernier, non plus que de la proclamation faite par M. le lieutenant au gouvernement général par suite dudit arrêté le 26 dudit mois de septembre.

Ordonne que toutes procédures commencées entre ces hommes de couleur, demeureront suspendues ; et que le tribunal d'information, créé à Jérémie, cessera ses fonctions.

Ordonne que les hommes libres de couleur, au nombre de 10, donnés en otage et détenus dans les prisons de Jérémie, seront à l'instant relaxés sous leur caution juratoire qui sera reçue par devant la municipalité dudit lieu; et seront renvoyés chacun dans son domicile, pour y rester en état de simple arrestation, jusqu'à l'arrivée des commissaires civils.

Arrête, en outre, qu'elle prend sous sa sauvegarde spéciale et met sous celle des municipalités de Jérémie et de la Cayemitte, les hommes libres de couleur de cette dépendance, qui, en contribuant à maintenir la tranquillité publique, se rendront dignes des bienfaits de la nation.

L'assemblée charge son président de se retirer par devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté et pour avoir son approbation.

N° CIX.

Du 14 *octobre* 1791.

Lecture donnée d'une lettre adressée à l'assemblée par les membres du comité militaire de la Croix-des-Bouquets, en date du 30 septembre dernier, les membres de ce comité assurent l'assemblée de leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi et reçus officiellement.

L'assemblée déclare recevoir avec satisfaction l'assurance des sentiments des membres signataires de cette lettre, sur leur soumission aux décrets nationaux.

N° CX.

Du 17 *octobre* 1791.

Un membre a donné l'avis qu'il y a, sur les côtes de Port-de-Paix et du môle, plusieurs bâtiments en croisière, dont on ignore la destination.

Après discussion sur les moyens à prendre pour avoir une connaissance positive au sujet de ces bâtiments,

L'assemblée arrête que son président se retirera par devers M. le général, pour lui faire part de l'avis donné à l'assemblée et l'inviter à prendre les mesures qu'il croira nécessaires pour dissiper ou reconnaître ces bâtiments dont les manœuvres deviennent inquiétantes.

N° CXI.

Du 19 *octobre* 1791.

Il est fait lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par M. Vallerot, commandant le camp de Berci. Cet officier rend compte du combat qu'il a eu avec les brigands le 13 de ce mois, de la prise qu'il a faite de diverses pièces de canon et d'un caisson d'artillerie; il témoigne sa surprise à l'assemblée, d'avoir trouvé parmi les munitions des brigands des gargousses faites avec la flanelle, et des boites de ferblanc pour le service de leurs pièces à la Rostaing; ce qui suppose qu'ils reçoivent des approvisionnements par nos ennemis cachés: l'assemblée arrête qu'il sera écrit à M. Vallerot une lettre de remercîment pour ses détails et de la satisfaction des services qu'il rend à la colonie.

N° CXII.

Du 21 *octobre* 1791.

Un membre dénonce une lettre imprimée à l'adresse de MM. Blanchelande et Cambefort, et demande qu'elle soit envoyée à l'accusateur public, pour en poursuivre l'auteur et l'imprimeur.

La discussion ouverte sur cette motion, on observe que MM. Blanchelande et Cambefort avaient gardé un profond silence sur cette lettre; que, forts de leur conscience, il avaient dédaigné cet écrit anonyme, et que l'assemblée ne devait pas s'occuper de vengeances particulières:

On répond à cette observation que ce n'était pas l'intérêt de deux particuliers que l'assemblée devait considérer dans la dénonciation qui lui était faite, mais le délit public; que le silence de l'assemblée semblerait autoriser tous les factieux qui, avec des imprimés de la sorte, troubleraient l'ordre et la tranquillité.

L'assemblée, après longue discussion, arrêté que la lettre imprimée sera dénoncée comme anonyme à l'accusateur public, avec injonction de poursuivre l'imprimeur et tous autres facteurs du libelle.

N° CXIII.

Du 19 *octobre* 1791.

L'assemblée générale réunie au lieu ordinaire de ses séances, une députation de l'armée de l'Est vers l'assemblée vient se placer dans le banc des suppléants, et elle fait parvenir à M. le président une pétition de tous les habitants qui servent dans l'armée de l'Est, tendant à ce que M. Rouvray n'en reprenne point le commandement.

M. le président ayant donné lecture de cette pétition, et les députés de l'armée introduits, l'un d'eux portant la parole a dit que M. d'Assas avait le cœur de tous les habitants qui servent sous lui, et qu'ils ne consentiraient jamais à rentrer sous les ordres de M. Rouvray; que c'était la résolution de tous les soldats patriotes de l'armée; et qu'ils avaient été chargés d'en donner connaissance expresse à l'assemblée afin qu'elle prévînt les malheurs qu'entraînerait un changement de chef.

M. le président répond à MM. les députés que l'assemblée n'a aucunement influé dans les dispositions que M. le lieutenant au gouvernement général a prises touchant l'armée de l'Est et ses opérations.

M. le président consulte l'assemblée et elle a arrêté que deux commissaires pris dans son sein se rendront sur-le-champ auprès de M. Blanchelande pour lui faire connaître le vœu de l'armée de l'Est de conserver M. d'Assas pour son général.

Les commissaires de l'assemblée, de retour de leur mission auprès de M. Blanchelande, rapportent que M. le lieutenant au gouvernement général s'est répandu en éloges sur la conduite et les talents de M. Rouvray, dans lesquels il a une très grande confiance; mais les députés de l'armée de l'Est, insistant sur la nécessité d'avoir un général chéri de ses troupes, l'assemblée arrête que quatre nouveaux commissaires se rendront chez M. Blanchelande pour l'inviter à prendre en considération combien le changement qu'il se propose pourrait causer de désordre dans l'armée de l'Est.

Les quatre commissaires rentrés dans le sein de l'assemblée, déclarent de la part de M. Blanchelande, qu'il y a eu malentendu; qu'il ne s'est pas déterminé à relever M. d'Assas et à le remplacer par M. Rouvray; qu'il a seulement concerté avec ce dernier officier quelques opérations pour les mornes de l'Est avec des troupes particulières, sans qu'il soit fait distraction de celles que commande M. d'Assas, lesquelles ne rentreront point sous les ordres de M. Rouvray.

N° CXIV.

Du 26 *octobre* 1791.

On lit une lettre de M. Rouvray, adressée à l'assemblée générale, dans laquelle il annonce qu'après le vœu énoncé dans l'assemblée par les commissaires de l'armée de l'Est, il ne peut plus accepter le commandement qui lui était donné par M. Blanchelande dans les montagnes de l'Est.

L'assemblée autorise son président à écrire à M. Rouvray pour l'inviter à faire le sacrifice des dégoûts et mécontentements qu'il a pu éprouver, et accepter le commandement qui lui a été déféré par M. le lieutenant au gouvernement général.

N° CXV.

Du 26 *octobre* 1791.

On lit une lettre de l'assemblée provinciale du Sud, qui demande si l'arrêté de l'assemblée générale qui défend l'émigration hors de la colonie porte sur les Américains d'origine qui n'ont point de propriétés.

L'assemblée, après délibération, arrête qu'il est permis à tout étranger non naturalisé et non propriétaire d'immeubles, de sortir de la colonie à sa volonté, en remplissant les formalités d'usage.

N° CXVI.

Du 5 *novembre* 1791.

Sur la motion faite par un membre relativement à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres,

L'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue;

Considérant que ce n'est pas dans un temps

de troubles, de confusion et de révolte qu'elle peut s'occuper de l'objet de cette motion ;

Considérant que ses arrêtés des 5, 6, 14 et 20 septembre dernier leur ont été insidieusement interprétés ;

Considérant que les hommes de couleur et nègres libres ont été méchamment excités à des opinions erronées sur les décrets nationaux, et notamment sur celui du 15 mai, qui n'a jamais été envoyé officiellement dans cette colonie ;

Considérant que le décret constitutionnel de l'Assemblée nationale constituante, du 24 septembre dernier, ne peut manquer de dessiller leurs yeux et de les ramener à leurs devoirs;

Et dans ce cas, voulant les prendre sous la sauvegarde spéciale ;

A arrêté et arrête :

1° Qu'elle ne s'occupera de l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, qu'à la cessation des troubles occasionnés par la révolte des esclaves, et qu'après que lesdits hommes de couleur et nègres libres, rentrés dans leurs paroisses respectives sous l'autorité de l'assemblée générale, ou réunis dans les divers camps, sous les ordres du représentant du roi, auront coopéré avec les citoyens blancs à ramener l'ordre et la paix dans la colonie ;

2° Que les hommes de couleur et nègres libres seront tenus de se conformer au précédent article, sous peine d'être poursuivis et condamnés par les tribunaux, comme séditieux et perturbateurs du repos public ;

3° Ordonne que tous les projets et plans déjà proposés concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, seront remis à son comité de Constitution, pour lui présenter ses vues aussitôt que la tranquillité rétablie permettra de s'occuper de cette question.

Déclare l'assemblée générale, qu'elle maintient de plus fort ses arrêtés des 5, 6 et 14 septembre dernier : en conséquence, autorise de nouveau les hommes de couleur et nègres libres de chaque paroisse, à lui présenter leurs pétitions, qu'il leur sera loisible de faire parvenir par un d'entre eux, choisi parmi les propriétaires nés de pères et mères libres, lesquels pourront rester dans le lieu de la résidence de l'assemblée générale, pour y faire telles autres pétitions que l'intérêt desdits hommes de couleur et nègres libres semblera exiger ;

4° Qu'elle accorde amnistie générale aux hommes de couleur et nègres libres qui pourraient s'être portés à des actes de violence tant contre des citoyens que contre des corps populaires, et qui se seraient armés illégalement, toutes fois qu'ils rentreront dans leurs devoirs aussitôt la promulgation du présent arrêté.

En conséquence, l'Assemblée prend sous sa sauvegarde spéciale lesdits hommes de couleur et nègres libres.

Arrête, en outre, qu'il sera fait une mention honorable dans son procès-verbal, des hommes de couleur et nègres libres du Cap et autres quartiers, qui ont concouru avec les blancs à la défense commune contre les brigands.

Arrête enfin, que le représentant du roi sera invité à faire une proclamation conformément à l'esprit du présent arrêté.

L'assemblée charge son président de se retirer par devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, pour avoir son approbation, et l'inviter à le faire notifier de suite aux tribunaux judiciaires, aux assemblées provinciales et administratives du Nord, de l'Ouest et du Sud, qui demeurent chargés de le notifier aux municipalités et autres corps de police de leur arrondissement, pour avoir son exécution, l'inviter à le notifier aux commandants pour le roi dans chaque ville et quartier de la colonie.

Sera, en outre, le présent arrêté, imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

N° CXVII.

Adresse de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, aux hommes de couleur et nègres libres, du 7 novembre 1791.

L'assemblée générale, toujours bienfaisante, n'a jamais hésité à aller au-devant de vous, quand elle a pensé que cette démarche importait à votre bonheur et pouvait servir la chose publique.

Mais elle voit avec une douleur extrême et un mécontentement trop juste, les manœuvres coupables où vous ont entraînés et dans lesquelles vous entretiennent, sans doute, des erreurs funestes ou des insinuations perfides.

Ce n'est point sur la sédition et la violence que vous deviez fonder votre espoir.

Les traités, arrachés par la force ou la perfidie, ne peuvent avoir qu'un succès passager; et le retour doit être terrible.

L'assemblée générale vous avait tracé une route plus heureuse et plus sûre. C'est dans le sein de sa justice, de sa bonté, que vous deviez voler et vous réunir.

Cessez d'invoquer aveuglément des lois éteintes, qui vous portaient les coups les plus vigoureux.

Cessez de croire que le sage Sénat de la France, que le roi, que le peuple français puissent approuver un moment le désordre et le crime.

Craignez plutôt la juste sévérité de cette Assemblée auguste, dont les sentiments et les décrets ont été calomnieusement interprétés.

Craignez la terrible et juste vengeance d'un peuple entier, dont tous les intérêts ont été si cruellement outragés! Craignez la terrible et juste vengeance d'une colonie, tombée en un instant du faite de la prospérité dans toute la profondeur de l'infortune! craignez enfin l'éclat de cette chute, et le ressentiment inévitable de toutes les puissances qui nous environnent, qui ont les mêmes intérêts que nous!

Tremblez, surtout, que vous ne soyez reconnus et jugés comme les auteurs ou les complices de tant de malheurs et de forfaits.

Le jour de la clémence n'est pas encore passé; l'assemblée générale vous ouvre ses bras protecteurs : venez y déposer vos chagrins et vos espérances;

Comptez entièrement sur sa loyauté et sa bienfaisance; mais comptez aussi irrévocablement sur toute l'étendue de sa justice et de sa fermeté.

HOMMES DE COULEUR.

N° CXVIII.

Lettre adressée par les commissaires de l'armée des hommes de couleur, à la municipalité de Saint-Louis.

Croix-des-Bouquets, le 20 septembre 1791.

Messieurs et chers compatriotes,

Vous ferez avec les citoyens blancs de chaque

quartier un concordat pareil à celui que nous avons fait avec les citoyens de Port-au-Prince, le 11 du présent mois. Vous n'y changerez que la date, le nom du lieu, et tout ce qui peut être relatif au local et aux circonstances; vous traiterez directement avec les citoyens blancs, et non avec les municipalités, ni avec les assemblées provinciales et coloniales, contre lesquelles vous protesterez dans le concordat.

Quand cette opération sera terminée, vous resterez en armes et en activité, jusqu'au moment où les décrets de l'Assemblée nationale seront ponctuellement et littéralement exécutés.

Vous ne participerez aux assemblées primaires que lorsque tous les quartiers de la colonie seront d'accord; alors, nous aurons soin de vous donner des avis de ce qu'il faudra faire.

Nous vous envoyons un certain nombre d'exemplaires de notre concordat: vous aurez soin de les faire distribuer dans tous les quartiers de la Bande-du-Sud et de leur faire parvenir aussi une copie des présentes instructions.

Les quartiers qui n'ont point encore pris les armes, les prendront de suite, et demanderont que leurs droits soient reconnus par un concordat pareil à celui dont nous vous envoyons des copies: alors ils resteront armés et en activité jusqu'au nouvel ordre, comme il est dit ci-dessus; vous nommerez des chefs parmi vous, et vous ne souffrirez pas que les blancs vous commandent, à moins qu'ils n eussent été nommés par la majorité des suffrages; ce qui ne pourra avoir lieu que lorsqu'on convoquera de nouvelles assemblées pour procéder à l'organisation légale des gardes nationales.

Vous ne recevrez point les suisses parmi vous; dans le cas qu'il s'en présente, vous les renverrez avec douceur, en leur laissant entendre que la nouvelle assemblée coloniale s'occupera de l'amélioration de leur sort.

Quand vous serez d'accord avec les citoyens blancs de vos quartiers sur la reconnaissance de vos droits, vous vous réunirez à eux contre l'ennemi commun, en observant néanmoins que vos détachements et compagnies soient commandés par des chefs nommés parmi vous.

En suivant ponctuellement toutes ces instructions, vos droits seront reconnus, vous serez heureux et nous n'aurons plus à nous occuper que de verser la dernière goutte de notre sang pour la conservation de la colonie à la métropole à qui nous devons un attachement inviolable et une reconnaissance éternelle.

Pour éviter les discussions et abréger les opérations, vous exigerez que les citoyens blancs de chaque quartier donnent seulement leur adhésion et leur consentement à l'exécution de tous les articles sans restriction, insérés au concordat du 11 septembre, entre les citoyens blancs de la garde nationale de Port-au-Prince, et la garde nationale des citoyens de couleur.

Quand vous aurez traité avec vos quartiers respectifs, vous nous enverrez de suite copie de votre arrêté.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté que vous pourrez suivre, et qui fera le même effet qu'un autre concordat que vous pourriez faire.

Vous ferez aussi chanter un *Te Deum* en action de grâces.

N° CXIX.

Extrait des minutes de la municipalité de Jérémie.

L'an 1791, le 28 octobre, nous hommes de couleur du district de la Guynaudaye, paroisse de Jérémie, assemblés dans la maison principale de Michel la-Saline, pour délibérer sur les pétitions que l'assemblée générale de Saint-Domingue nous permet de faire par son arrêté du 5 septembre de la présente année,

Considérant que notre conduite est irréprochable; que nous ne nous sommes jamais écartés de notre devoir, et que notre zèle a toujours été et sera sans bornes pour voler au secours de la patrie et pour combattre les ennemis du bien public; à l'appui de quoi nous envoyons ci-joint le certificat de M. Meuller, capitaine de notre district,

Avons arrêté et arrêtons unanimement, que toutes nos pétitions se bornent à nous en rapporter et conformer à tout ce qui sera décidé et promulgué pour l'état civil de nos frères des autres quartiers de la colonie, qui ont bien mérité de la patrie.

N° CXX.

Extrait des registres des délibérations de la commune de Saint-Louis.

Aujourd'hui samedi, huit du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-onze, dix heures du matin.

Les habitants citoyens blancs de cette ville, quartier et paroisse de Saint-Louis, en conséquence des lettres circulaires qui lui ont été adressées en date du 5 du présent mois, par Messieurs les citoyens de couleur assemblés à la Baie du Merle, et à leur invitation, se sont assemblés dans l'église paroissiale de cette ville, à l'effet de prendre connaissance des pièces qu'ils ont à leur communiquer, et recevoir leurs pétitions, et de suite pour former ladite assemblée d'une manière légale, à laquelle ont assisté Messieurs les commissaires nommés par le conseil général de la commune des Cayes : il a été unanimement arrêté qu'il serait nommé un président et un secrétaire par la voie des scrutins, lesquels ayant été faits et sur-le-champ, remis et dépouillés par MM. Rinaldi et Philippe du Pas, nommés commissaires *ad hoc*; M. Mongin a été nommé à la majorité président, et M. Pinon a été nommé secrétaire de la présente assemblée, lesquels lesdits sieurs Mongin et Pinon ont accepté les charges à eux déférées, et ont prêté leur serment ès mains de l'assemblée de s'en bien et fidèlement acquitter.

Alors, Messieurs les citoyens de couleur, au nombre de 6, ont donné lecture :

1° D'un procès-verbal passé par eux, dressé le 5 de ce mois, à la baie du Merle, lequel leur sert de pouvoirs;

2° Du concordat passé à la Croix-des-Bouquets, le 11 du mois dernier, entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur de Port-au Prince;

3° D'une lettre à eux adressée par les présidents et officiers de l'état-major des citoyens de couleur réunis à la Croix-des-Bouquets; ladite lettre est datée du 25 du mois dernier;

4° Enfin, d'un projet d'arrêté à faire entre eux et les citoyens blancs de cette paroisse.

Lesquelles pièces ils ont déposées sur le bureau.

Après ces diverses lectures, Monsieur le président a ouvert la discussion sur les divers points que contenaient les pièces dont ils venaient de donner lecture.

Et, après mûre délibération, il a été arrêté

qu'en tout on se soumettait aux décrets de l'Assemblée nationale, rendus et à rendre.

Et alors en considération de cette soumission promise de part et d'autre, il a été arrêté qu'on oublierait réciproquement les divers torts et griefs qu'on pouvait avoir; que la conservation des propriétés exigeant une réunion sincère, celle-ci serait inaltérable et on l'a jurée de suite par proclamation, et arrêté que chacun se retirait chez soi, et serait tenu de se réunir aussitôt que la sûreté soit des propriétés, soit des individus de l'un et de l'autre des deux partis, l'exigera suivant les ordres qui seront donnés par les chefs ou commandants;

A été arrêté qu'il serait célébré après-midi un *Te Deum*, en mémoire de la présente réunion.

Les habitants et citoyens ici réunis ont arrêté qu'il était voté des remerciements tant à la municipalité des Cayes, qu'à MM. les commissaires nommés par elle, et à M. Mongin, maire d'Acquin, ici présent.

Arrêté, en outre, à la demande de MM. les citoyens de couleur; qu'il sera nommé quatre commissaires, dont deux pris parmi les citoyens blancs, et deux parmi MM. les citoyens de couleur, lesquels se transporteront comme pacificateurs à l'assemblée de paroisse qui aura lieu à Cavaillon.

Et sur la demande de M. le maire d'Acquin, pareil nombre de commissaires seront nommés de la même manière pour se transporter à l'assemblée de la paroisse d'Acquin qui doit avoir lieu lundi prochain.

Fait triple et de bonne foi, les jour, mois et an que dessus, et ont signé Messieurs les commissaires des citoyens de couleur de cette paroisse, MM. les commissaires nommés par la commune des Cayes; M. le maire d'Acquin et M. de Courson commandant les forces militaires de cette ville.

(*Suivent les signatures.*)

Et par suite de la même délibération, il a été arrêté que MM. Cayes et Mongin étaient nommés commissaires à l'effet de se transporter lundi à l'assemblée paroissiale d'Acquin, et MM. Allard et Constant pareillement nommés commissaires à l'effet de se transporter à l'assemblée paroissiale au jour qui leur sera indiqué par MM. les citoyens de Cavaillon.

MM. les citoyens de couleur s'étaient chargés de nommer leurs commissaires à cet effet. Fait et clos les jour, mois et an que dessus. Collationné :

Signé : PINON, secrétaire.

N° CXXI.

Procès-verbal de l'assemblée des citoyens de la paroisse de Cavaillon, tenue sur la demande des citoyens de couleur, représentés par les commissaires nommés de leur part.

Aujourd'hui, dixième jour du mois d'octobre, au matin, les citoyens blancs de la paroisse de Cavaillon étant réunis et assemblés dans l'église paroissiale, en conséquence des lettres circulaires de M. le maire de cette paroisse, M. le maire a annoncé qu'il avait provoqué cette assemblée en conséquence de la lettre de MM. les citoyens de couleur, alors assemblés au quartier de la Baie du Merle, à l'effet d'entendre des pétitions qu'ils avaient à nous faire; et il a demandé qu'il fût procédé de suite à la nomination d'un président et d'un secrétaire *ad hoc* et à l'unanimité, M. Rambaut a été nommé président et M. Suin, secrétaire, lesquels ont accepté leurs dites charges et ayant prêté serment entre les mains de M. le maire et en présence de l'assemblée, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, ils ont pris séance, en leurs dites qualités.

M. le président a alors demandé l'intention des commissaires de MM. les citoyens de couleur, lesquels, étant introduits au nombre de quatre, comme commissaires *ad hoc*, savoir : MM. Charles Prouchat, Bertrand Prouchat jeune, Louis Bourrebé et Jean Carbonnié; et comme commissaires conciliateurs, MM. Couttand et Allard, nommés par les citoyens blancs de Saint-Louis; et MM. Joseph Martel aîné et Joseph Martel cadet, aussi nommés commissaires conciliateurs par MM. les citoyens de couleur de la même ville; alors MM. les commissaires *ad hoc*, reconnus par les citoyens de couleur ci-dessus nommés, ont donné lecture :

1° D'un procès-verbal par eux dressé le 8 du présent à la Baie du Merle, lequel leur sert de pouvoirs;

2° Du concordat passé à la Croix-des-Bouquets le 11 du mois dernier, entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur de Port-au-Prince;

3° D'une lettre à eux adressée par le président et les officiers de l'état-major des citoyens de couleur, réunis à la Croix-des-Bouquets; ladite lettre en date du 20 du mois dernier;

4° Enfin, du projet d'arrêté à faire entre eux et les citoyens blancs de cette paroisse;

Lesquelles pièces ils ont déposées sur le bureau.

Après ces lectures, M. le président a ouvert la discussion sur les divers points que contenaient les pièces dont ils venaient de donner lecture.

Et après mûre discussion et examen, il a été arrêté qu'en tout on se soumettait aux décrets de l'Assemblée nationale, rendus et à rendre; et alors en considération de cette soumission promise de part et d'autre, il a été arrêté qu'on oublierait réciproquement les divers torts et griefs qu'on pouvait avoir; que la conservation des propriétés exigeant une réunion sincère, celle-ci serait inaltérable et on l'a juré de suite par acclamation et arrêté que chacun se retirerait chez soi, et serait tenu de se réunir aussitôt que la sûreté, soit des propriétés, soit des individus de l'un ou de l'autre des deux partis, l'exigera suivant les ordres qui seront donnés par les chefs ou commandants; et de suite MM. les commissaires conciliateurs ont été remerciés de leurs bons offices par M. le président, au nom de toute l'assemblée; et sur les demandes des citoyens de couleur, il a été chanté un *Te Deum*, pour célébrer la réunion sincère et cordiale de tous les citoyens de cette paroisse par le révérend père Outrebon, curé; et lesdits sieurs commissaires des citoyens de couleur ont déposé l'acte de leur nomination pour rester annexé à celui des trois exemplaires du présent procès-verbal qui sera déposé aux archives de la municipalité de cette paroisse; le second étant destiné à être envoyé à l'assemblée générale; et le troisième a été tout présentement remis aux commissaires des citoyens de couleur, lesquels ont signé lesdits trois exemplaires avec lesdits commissaires conciliateurs, MM. les citoyens ici assemblés, et MM. les président et secrétaire.

(*Suivent les signatures.*)

N° CXXII.

Extrait des règistres des délibérations de la paroisse du Petit-Goave, du 10 *octobre* 1791.

A l'instant, les citoyens de couleur se sont présentés à l'assemblée.

On a donné nouvelle des ravages commis dans la partie des Palmes par un attroupement de nègres révoltés, et des massacres qu'ils y ont commis.

Au même moment, tous les citoyens s'étant rendus sur la place d'armes pour aller au secours des habitants de cette partie, la séance a été interrompue sans avoir été signée.

Et le 11 octobre, 10 heures du matin, l'assemblée réunie par la continuation de la séance d'hier, MM. de La Ruffie et Sénat, président et secrétaire, étant du nombre de ceux qui ont marché aux Palmes, on a procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire dans les formes prescrites.

Par résultat du dépouillement du scrutin fait dans les formes, M. Lariou a été nommé président, et M. Dutour, secrétaire.

A l'instant, se sont présentés les citoyens de couleur et ont remis sur le bureau un arrêté dont la teneur suit :

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le onzième jour du mois d'octobre, au matin;

Nous, citoyens de la paroisse du Petit-Goave, habitants de la plaine, de la ville et des Mornes, légalement convoqués et assemblés dans l'église paroissiale, après avoir signé les minutes de l'accord fait entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur, avons arrêté ce qui suit :

1° Qu'au titre du concordat passé entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur à la Croix-des-Bouquets, la municipalité sera et demeurera supprimée;

2° Qu'en conformité des décrets nationaux, et notamment de celui du 12 octobre dernier, qui remet tout sur l'ancien pied, jusqu'au moment où de nouvelles instructions viendront de France, le commandant pour le roi sera prié de reprendre ses fonctions, et qu'en conséquence tous les citoyens promettent obéissance aux ordres émanés de lui ;

3° Que tous les citoyens adressent à MM. les officiers municipaux le témoignage le plus sincère de leur reconnaissance pour le zèle, l'équité et la bienveillance qu'ils ont témoignés depuis l'établissement de la municipalité.

4° Arrêtent tous les citoyens, que la commission prévôtale précédemment nommée, sera changée et composée par une autre, composée mi-partie de citoyens blancs et de couleur ;

5° Arrêtent les citoyens de couleur, qu'il sera établi un bureau de correspondance, composé de 4 citoyens pris dans les deux classes;

6° Promettent solennellement tous les citoyens, et avec effusion de cœur, d'oublier toute espèce de discussions passées, et de se réunir fraternellement pour leur commun avantage;

7° Arrêtent tous les citoyens, et par acclamation, que demain M. le curé sera prié de chanter un *Te Deum* avec la plus grande solennité, et que pour annoncer cette réunion, aurore de notre nouvelle prospérité, M. le commandant pour le roi, et M. le commandant de la garde nationale, seront invités de faire les salves de canon et de mousqueterie;

8° De plus, arrêtent encore les citoyens, que MM. Huet, Delafond et de Barail seront réintégrés dans toutes les fonctions attachées à leurs places.

L'Assemblée, délibérant sur tous les points mentionnés dans l'arrêté ci-dessus transcrit après discussion,

A arrêté et arrête qu'elle accepte les propositions des citoyens de couleur en tout leur contenu, et que par l'effet de ladite acceptation, elles deviennent un arrêté commun aux deux classes de citoyens; en conséquence, que le concordat passé entre les citoyens des deux classes de Port-au-Prince sera exécuté en ce qui concerne la paroisse.

Néanmoins, les circonstances malheureuses où se trouve cette paroisse ayant déterminé les uns et les autres à renvoyer la cérémonie du *Te Deum* à un autre temps, ils ont arrêté, d'un commun accord, qu'en attendant le moment désiré, il sera à l'instant prêté un serment d'union et d'oubli de tout ce qui a pu occasionner les mésintelligences passées, et d'une renonciation expresse à toutes poursuites, procédures et réclamations dictées par la cordialité et la franchise fraternelle qui doivent désormais unir les citoyens des deux classes; et ont les citoyens signé au registre.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le quinzième jour du mois d'octobre, dix heures du matin, la paroisse réunie avec les citoyens de couleur ont nommé pour leur président, le sieur Lory, et pour secrétaire le sieur Gaston Duvivier. Aussitôt le président aurait fait appeler le sieur Valentin Déculion, ancien député à l'assemblée générale, qu'il a su arrivé dans notre ville, pour le complimenter sur le zèle infatigable qu'il a manifesté jusqu'à ce jour pour le bien de la paroisse; on a appelé également MM. de La Ruffie, Roguau, Delisles, chefs des détachements composés de citoyens blancs et de citoyens de couleur, pour voler au secours de nos frères dans le quartier des Palmes, et on leur a voté des remerciements, du zèle et de la bravoure qu'ils ont déployés contre les brigands, des mains desquels ils ont eu le bonheur d'arracher les dames Valuës et du Camp, qu'ils ont ramenées en cette ville.

La paroisse, considérant que les circonstances calamiteuses où elle se trouve, nécessitent des exemples de sévérité, arrête que MM de La Ruffie, Fabre, Vegeois, de Ruffi, Hory et Sénat, continueront les fonctions de la commission prévôtale, avec le sieur Paulmier aîné, leur secrétaire-greffier, jusqu'à ce que la révolte soit éteinte, et approuve d'avance toutes les opérations qu'ils ont faites jusqu'à ce jour.

De sieur Déculion s'étant de nouveau présenté et ayant fait l'aveu sincère à la paroisse qu'il ne pouvait accepter la place de sénéchal que lui avait déférée l'assemblée provinciale de l'Ouest, que même il avait déjà renvoyé sa démission, a fait appeler MM. Huet, Barail et Delafond, lesquels se sont présentés dans son sein, et ont été de suite rétablis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le sieur Macé, faisant fonctions de lieutenant de juge, a déclaré qu'il entendait s'opposer à la réintégration des anciens juges, et vouloir continuer les fonctions que l'assemblée de l'Ouest lui a confiées, sur quoi la paroisse a arrêté qu'elle autorisait ses anciens juges à reprendre leurs fonctions; et sur la demande que M. Macé a faite à ses représentations, que l'arrêté qui le concerne lui serait notifié, la paroisse a jugé qu'ils s'abstiendrait de ses fonctions de lieutenant de juge, ainsi que le sieur Henrion, procureur du roi, et M. Rochefort, substitut.

Pour éviter toutes difficultés, la paroisse leur a fait des remerciements du zèle qu'ils ont mis

dans leurs fonctions et qu'ils s'en abstiendraient; ce qui leur sera notifié. Et les citoyens ont signé au registre.

N° CXXIII.

Extrait des registres des délibérations de la paroisse du Fond-des-Nègres, séance du 1er novembre 1791.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le quatorzième du mois d'octobre, les habitants et citoyens de la paroisse de Saint-Michel du Fond-des-Nègres extraordinairement convoqués, et réunis par le sentiment d'un malheur commun, en leur église paroissiale, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus propres à nous garantir des affreuses convulsions de l'anarchie que provoque et amène partout la révolte des esclaves;

Il a été sur-le-champ procédé au choix d'un président et d'un secrétaire; et par le résultat des scrutins M. Leman de La Barre a été élu président et M. Colombel, secrétaire.

Alors l'assemblée s'est fait présenter ses divers arrêtés des 20 mai, 13 et 27 juin de l'année dernière;

Et, considérant que la paroisse n'a cessé de manifester son attachement et sa soumission aux décrets nationaux, qui ont constamment servi de base à toutes ses délibérations antérieures, et dont la sage maturité l'a préservée jusqu'à présent des orages qui la cernaient de toutes parts;

Considérant que si elle à pu un instant céder à l'empire des circonstances par la création provisoire d'une municipalité, et anticiper, par là, sur la lettre et l'esprit des decrets nationaux, son retour à leur exécution ponctuelle et littérale est d'autant plus sincère que la colonie fait aujourd'hui une seconde et bien triste expérience, que pour faire encore renaître parmi nous le calme et la tranquillité, et consolider notre bonheur commun, il faut s'y conformer et y tenir avec une constance et une fermeté inébranlables;

L'Assemblée s'est fait, en conséquence, remettre sous les yeux tous les décrets nationaux sanctionnés par le roi, et particulièrement celui du 12 octobre 1790, duquel il résulte que toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles.

Sur quoi, après examen et mûre délibération, l'assemblée a arrêté et arrête à l'unanimité qu'il serait nommé un commandant, un major, un aide-major, pour commander la paroisse, et se conformer aux ordonnances de Sa Majesté.

Arrête, pareillement à l'unanimite, qu'elle prie et requiert M. Colombel, substitut de M. le procureur du roi, de vouloir bien user de toute la plénitude des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi pour le maintien de toutes celles confiées à son ministère.

Et, pour donner à MM. de l'état-major, ainsi qu'à M. le substitut du procureur du roi, des moyens certains de faire exécuter avec exactitude et célérité leurs ordres respectifs dans une circonstance où le moindre retard pourrait devenir funeste,

Arrête que la brigade de maréchaussée de Saint-Michel sera sur-le-champ augmentée et portée au nombre de 20 hommes y compris l'officier, les brigadiers et les archers; qu'il leur sera accordé et payé à tous et chacun d'eux un supplément de paye de la moitié du montant de leurs appointements; à la charge par la brigade d'être casernée, de remplir exactement les fonctions de son institution; de faire un service actif et régulier sous les ordres de M. le commandant et inspecté par lui.

Et pour parvenir à accélérer cette augmentation de la brigade que le genre d'ennemis que nous avons à contenir réclame si impérieusement, M. le commandant est invité à se concerter à cet effet avec M. Bellanger, officier de maréchaussée.

Arrête que M. le curé, chargé de la recette des deniers municipaux de la paroisse, sera autorisé à payer, tant à M. l'officier de maréchaussée, qu'à la brigade, leurs appointements sur le pied fixé ci-dessus, et ce, sur les états de revue, certifiés et visés par M. le commandant.

L'assemblée invite, au nom de leur engagement, MM. les citoyens qui n'ont pas encore payé leurs droits municipaux, à se presser de satisfaire à une dette aussi sacrée.

L'assemblée invite pareillement MM. les anciens membres du conseil général de la commune à s'assembler pour régler toutes les dépenses que l'établissement de la municipalité a nécessitées, ainsi que celles qu'elle a pu faire au nom de la paroisse conformément à sa délibération du 4 du mois dernier, relative aux corps de garde et patrouilles.

Arrête que tous les papiers appartenant à la paroisse resteront en dépôt chez M. Delumeau comme par le passé; et que tous ceux qui pourront désormais être adressés à la paroisse seront envoyés ou remis à M. le commandant, lequel voudra bien se charger de toute la correspondance généralement quelconque.

Et, pour que cette correspondance soit connue de tous les citoyens auxquels elle appartient collectivement, M. le commandant est prié de vouloir bien remettre au dépôt, au fur et à mesure, les lettres adressées à la paroisse, desquelles M. Delumeau donnera communication sans déplacement, à tous les citoyens tant blancs que de couleur, voulant, par là, donner à ces derniers une nouvelle preuve de nos sentiments de franchise et de loyauté envers eux;

Et, procédant à la formation de MM. les officiers de l'état-major, les scrutins fermés et ouverts, M. Demont-Repos a été proclamé commandant général, M. Domenjor, major général et M. Dutoya, aide-major de la garde nationale; MM. Domenjor et Dutoya ici présents, ont accepté :

Arrête que, dès ce moment, il est entièrement à la disposition de M. le commandant de faire agir, de mettre en mouvement et diriger toutes les forces qu'il jugera convenables et nécessaires pour assurer la tranquillité de la paroisse.

Arrête approuver à présent, comme dès lors tout ce qu'il fera, ainsi que tous les frais qu'entraîneront les moyens d'exécution et de défense à employer.

Arrête qu'il sera dû aux ordres émanés de M. le commandant, pour le bien du service, et la sûreté de la paroisse, quels qu'en puissent être les dangers et le péril, une obéissance passive, et qu'il reste généralement autorisé à mettre en usage en cas de désobéissance, toute la sévérité des ordonnances, et, qu'à cet égard, il trouvera tout appui dans le zèle actif et courageux de tous les bons citoyens de cette paroisse.

Arrête, enfin, que M. Bérot reste autorisé à faire passer à M. Vivens, député de la paroisse à l'assemblée générale de la partie française de

Saint-Domingue, l'argent destiné à cet objet, qu'il peut avoir en caisse.

Arrête finalement qu'expédition en forme de la présente délibération sera adressée, tant à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, qu'à M. le lieutenant au gouvernement général, comme un nouvel hommage de notre entier dévouement aux décrets de la nation.

N° CXXIV.

Lettre de MM. les officiers municipaux du Port-au-Prince, à M. de Blanchelande, en date du 26 *novembre* 1791.

Monsieur le général,

Nous nous empressons de vous instruire des événements désastreux dont notre ville vient d'être la victime, notre position est affreuse, et nos malheurs ne semblent pas encore à leur terme.

Lundi dernier, 21 de ce mois, la paroisse, convoquée en exécution du traité de paix, à l'effet de rappeler ses députés à l'assemblée générale et à l'assemblée provinciale ; s'est assemblée en 4 sections ; la presque unanimité dans 3 sections avait été pour le rappel des députés et la révocation des pouvoirs ; dans la 4e section, un vœu contraire avait été exprimé par un sursis à l'exécution. On devait faire, à 3 heures après-midi, le dépouillement des scrutins particuliers, et il en résultait que la grande majorité était pour l'exécution littérale des articles 7 et 8 du traité de paix, c'est-à-dire pour la révocation des députés aux deux assemblées.

Nous espérions, par ce moyen, voir la tranquillité publique maintenue et avoir évité de grands désastres; nous étions bien loin de présager ceux dont nous étions si proches. Dans ces temps de calamité, depuis que la confusion des droits et le mélange des hommes libres et armés avec les citoyens, ont rendu cette ville le théâtre de la discorde, mus par toutes les passions les plus vives, il était impossible d'imposer sans cesse à leur action la réaction de la modération et de la sagesse. Soit défiance, soit dessein chez les hommes de couleur, ils avaient, dès le lundi 21, fait entrer plusieurs détachements des leurs au nombre de 200. L'inquiétude qu'ils causaient déjà aux citoyens en est devenue plus grande. Ils se souvenaient des injures personnelles qu'ils avaient reçues et dédaignées de leur part, mais leur rassemblement dans un jour où autant de monde était désarmé et délibérant, occasionnait la plus grande fermentation. Dans cet état de choses, le moindre événement particulier est devenu la source du malheur sous lequel nous gémissons.

Un nègre esclave armé, nommé Scapin, attaché aux gens de couleur en qualité de tambour, attaque dans la rue un citoyen de cette ville et veut le désarmer : il lui arrache la garde de son sabre. Ce nègre est bientôt arrêté, conduit à la municipalité et livré au tribunal prévôtal qui instruit son procès. La fermentation devient extrême, le citoyen attaqué faisait son service de garde nationale dans la compagnie des canonniers. Cette compagnie demande qu'il soit jugé prévôtalement sur l'heure. Il était survenu une députation des hommes de couleur pour demander à la municipalité qu'il fût sursis à l'exécution du nègre qu'ils prétendaient être libre. En vain, M. le maire et plusieurs municipaux ont employé tous leurs efforts pour soustraire ce nègre à la célérité de l'exécution; le nègre a été pendu, après avoir été attaché de force à l'Hôtel de Ville; cette scène se passait à 1 heure après midi.

Sur les quatre heures de relevée, une scène plus malheureuse a été la suite de la première. Un autre citoyen de cette ville passait à cheval sur la place du gouvernement, devant le lieu où se tenait le conseil d'administration des gens de couleur. Il était aussi de la compagnie des canonniers. Il s'élève entre lui et plusieurs hommes de couleur une rixe, et il est aussitôt blessé de trois coups de fusil. Rien, alors, ne peut contenir la multitude; on crie aux armes, on les prend· on bat la générale malgré la défense extrême de M. Caradeuc, commandant général, et aussi malgré les défenses les plus fortes et les plus réitérées de la part de la municipalité. Les citoyens rangés en bataille, impatients du retard, et animés par le ressentiment, se mettent en marche sans attendre aucun ordre supérieur. Cependant, la municipalité, qui prévoyait avec effroi les conséquences de cette imprudence, avait envoyé des commissaires aux chefs des hommes de couleur, pour exiger qu'ils livrassent les coupables aux tribunaux de justice. Les commissaires avaient rapporté que les chefs des gens de couleur leur avaient dit qu'ils ne connaissaient pas les auteurs des assassinats, qu'ils ne pouvaient les remettre et qu'ils étaient fâchés de ce qui venait de se passer.

Cette réponse transmise aux citoyens, loin de les satisfaire, alluma encore leur colère; ils n'écoutèrent plus aucune voix, ni celle des représentants du peuple, ni celle de leur commandant et se portèrent en foule pour attaquer et disperser les mulâtres, et les chasser de la ville.

Dans cette extrémité, la municipalité crut devoir venir au secours des citoyens égarés, qui, sans ordre et sans aucun plan, s'étaient portés contre des hommes armés, retranchés dans un lieu fortifié, formidables déjà par leur nombre et rendus peut-être furieux par le désespoir. Les gens de couleur occupaient le gouvernement, ils y avaient de l'artillerie; et le carnage des citoyens paraissait inévitable, s'ils n'étaient soutenus par les troupes de ligne, dont l'aspect seul, intimidant les mulâtres, les déterminerait à une retraite en faisant cesser le combat.

Elle crut donc devoir requérir les troupes de ligne de marcher pour disperser les malintentionnés qui commettaient des assassinats.

Les citoyens secondés des troupes eurent bientôt mis en fuite les gens de couleur; ils se dispersèrent et s'enfuirent pour la plus grande partie par les derrières du gouvernement : il en resta néanmoins une partie embusquée dans les hauteurs de Belair, la nuit ayant empêché de les poursuivre.

Cet avantage coûta, dès le jour même, bien des regrets; plusieurs citoyens périrent dans l'action; et au commencement de la nuit, nous vîmes s'élever la flamme aux deux extrémités de la ville, à Belair et au morne à Tuff, une maison fut incendiée dans chacun de ces quartiers : ce n'était que le prélude des malheurs de ce genre qui nous étaient préparés.

Le lendemain mardi, 22 de ce mois (époque à jamais déplorable) à la pointe du jour, le feu parut au coin de la rue de Belair et de celle des Favoris; il avait été mis dans la maison du nommé Moulin, où les gens de couleur avaient

établi un corps de garde qu'ils ont évacué pour se retirer dans la partie la plus supérieure de ce quartier; de là ils envoyaient beaucoup de mousqueterie sur tout ce qui se présentait. On fut obligé d'envoyer un détachement pour les expulser, afin de pouvoir travailler à éteindre le feu.

La flamme avait gagné tout l'islet qui est borné au nord et au sud de la rue des Favoris; à l'est et à l'ouest de celle de Belair.

Il est impossible de l'éteindre; mais on était parvenu, sur les 10 heures 1/2, à préserver les islets voisins; de manière qu'il paraissait que le mal devait se borner à la perte de cet islet. On retirait les pompes lorsque le feu reparut subitement et tout à la fois dans l'islet de la rue Saint-Philippe et de la rue de Belair, et dans plusieurs autres adjacents, en un quart d'heure l'incendie devint si violent qu'il fut impossible d'apporter aucun secours. Il se manifestait à chaque instant dans de nouveaux endroits; trois pompes qui avaient été disposées dans les lieux circonvoisins pour empêcher la communication ont été perdues; on a été forcé de les abandonner. Enfin l'incendie a duré depuis le mardi matin jusqu'au lendemain mercredi à 4 heures, et il a consumé entièrement toutes les maisons qui étaient sur la superficie à partir savoir de l'angle de la rue de Belair et du quai, en suivant le quai jusqu'à la rue d'Aulins; montant la rue d'Aulins jusqu'à la Grande-Rue; suivant ensuite la Grande-Rue jusqu'à celle des Miracles : enfin 27 islets ont péri par les flammes; et c'est la partie la plus riche de la ville.

Au milieu de tant de désordre, la municipalité, ne désespérant pas néanmoins du salut public, envoya 2 commissaires auprès des hommes de couleur, que l'on savait s'être réunis à la Croix-des-Bouquets. Ces 2 commissaires furent MM. Bessaignit, député du Petit-Goave à l'assemblée générale, et Caradeuc de la Caye ; ils partirent le soir avec pouvoir de la municipalité à l'effet de proposer encore aux gens de couleur une conciliation, à quelque prix que ce fût.

Le 23, les commissaires de retour nous apportèrent un écrit des hommes de couleur, non signé, contenant 4 articles de demandes : 1° la remise, sans délai, au bourg de la Croix-des-Bouquets, de leurs femmes et enfants que nous avions fait arrêter pendant le moment de troubles et de fermentation, pour veiller à leur sûreté individuelle; 2° la remise sans délai au bourg de la Croix-des Bouquets, des citoyens de couleur qui étaient retenus en rade ; 3° la dissolution subite de l'assemblée provinciale; 4° la réclamation de quelques objets qu'ils avaient abandonnés dans l'affaire du 21.

Nous prîmes à l'instant un arrêté qui devait les satisfaire, portant que les femmes n'avaient été arrêtées que pour veiller à leur sûreté ; qu'elles, ainsi que les hommes détenus en rade, seraient relaxés; que les articles 7 et 8 du traité de paix étaient exécutés par le rappel des députés à l'assemblée provinciale, et que l'on ferait des recherches pour les objets qu'ils avaient laissés.

Le 24, M. Caradeuc de la Caye fut porteur de cet arrêté et il rapporta en réponse un écrit par lequel les chefs de l'armée demandaient l'exécution de l'arrêté avant d'entrer en conférence sur la paix.

Dès le 24 au matin, M. de Grimenard avait déjà exécuté une partie de cet arrêté ; il avait renvoyé les hommes de couleur qui étaient venus de toutes parts en armes, et qu'il détenait; les femmes n'étaient pas encore relaxées des prisons ; la fermentation était trop grande, et elles n'auraient pas été en sûreté; mais elles étaient traitées avec humanité. M. Catherinot fut porteur d'une lettre auprès des gens de couleur réunis à la Croix-des-Bouquets, elle était détaillée, et on leur faisait envisager qu'ils seraient responsables auprès de la nation de tous les malheurs dont cette partie de la colonie était menacée.

Le 26, après-midi, M. Catherinot nous a rapporté leur réponse sur laquelle nous ne nous permettons aucune réflexion. L'amour de la paix, le désir de conserver cette précieuse colonie à la France nous fait écarter tout ce qu'elle contient de mensonger et d'injurieux, pour nous en tenir à leurs demandes de la relaxation des femmes et des enfants sans, pour ainsi dire, engager à recourir au maintien de la paix et de la tranquillité publique.

Dans cette circonstance critique et délicate, nous avons fait assembler tous les chefs de corps, à l'effet de délibérer, et il a été arrêté que les femmes, tant celles qui étaient retenues pour leur propre sûreté que celles qui s'étaient volontairement réfugiées en rade et en casernes, seraient libres, à l'instant de se retirer, et que celles qui voudraient se rendre à la Croix-des-Bouquets y seraient conduites par une escorte de troupes de ligne et de gardes nationales ; ce qui a été exécuté ce matin 26 ; bien entendu que ces gens de couleur feront également relaxer les blancs qu'ils délaissent prisonniers.

Nous sommes actuellement dans l'attente de l'exécution de leur part; nous avons tout exécuté, et nous apprenons encore aujourd'hui que les désordres se perpétuent dans les chemins du côté de la Rivière froide.

Nous attendons le résultat des effets de la négociation, et nous désirons qu'ils puissent ramener la paix et la tranquillité. Nous avons fait tous les sacrifices possibles pour y parvenir, et pour conserver à la France cette précieuse partie de la métropole.

Nous vous invitons, Monsieur le général, à nous seconder et à nous envoyer des secours le plus tôt possible, tant en munitions de guerre, et particulièrement des boulets de deux et de quatre, qu'en provisions de bouche. Nous manquons absolument de tout, et notre position est affreuse.

Signé : Les officiers municipaux au Port-au-Prince.

N° CXXV.

Lettre de MM. La Forêt aîné, et Rouanez fils, à M. d'Assas, du 4 *octobre* 1791.

Monsieur le général,

Nous nous sommes rendus hier au soir à mi-morne de Sainte-Suzanne sur les dix heures et demie. Après plusieurs renseignements, nous nous sommes convaincus que la forte armée n'était point entre les mains de nos frères les hommes de couleur propriétaires.

D'après ce, Monsieur le général, nous avons trouvé un homme de probité, habitant dudit quartier, qui s'est rendu à notre invitation : nous lui avons fait part de notre mission, et lui avons fait connaître que tout ce qu'on pouvait demander de conforme au décret de la nation

était pleinement accordé et même une extension en faveur des hommes de couleur, nés de pères et de mères non libres : nous y avons joint la proclamation de M. le gouverneur général qui exprime ses intentions à cet égard, ainsi que la grâce pleine et entière que l'assemblée générale et le représentant du roi accordaient sans aucune restriction à tous les contumaces de la colonie, sans exception de ceux qui, par erreur, auraient pris les armes contre la nation, ou par eux se rendant avec leurs armes dans les camps respectifs de la province.

Et pour parvenir, Monsieur le général, à avoir une correspondance directe avec les vrais habitants ou ceux qui font partie de l'armée insurgente, nous avons remis votre sauf-conduit aux fins :

1° De recevoir leurs députés;

2° Pour qu'ils en délivrassent un pareil, pour que nous puissions monter et conférer avec eux.

Nous attendons leur réponse, et désirons qu'elle puisse combler vos vœux et les nôtres.

Signé : LA FORÊT *aîné* et ROUANEZ *fils*.

N° CXXVI.

Lettre de MM. La Forêt aîné et Rouanez fils, à M. d'Assas, du 5 *octobre* 1791.

Monsieur le général,

Nous avons eu l'honneur, par notre lettre d'hier, de vous faire part de nos démarches au sujet de la négociation que nous avons entamée. Nous allons, Monsieur le général, vous tracer notre conduite depuis cette époque.

Ne recevant personne de la montagne, nous avons, par un intermédiaire, fait passer une lettre qui avait pour but d'accélérer une réponse de leur part, et de les tranquilliser contre les craintes que de méchants esprits auraient pu leur avoir suggérées. Celui par lequel nous leur avions fait passer la proclamation de M. le gouverneur général, nous assura qu'il les avait fait passer à leur chef principal, qui était à la distance, à ce qu'il lui avait été dit, d'une journée de chemin du lieu de leur rassemblement, et qu'ils ne pouvaient pas prendre sur eux de nous donner aucune réponse définitive.

Le même homme nous a fait pressentir que leur désir était l'exécution du décret du 15 mai, avec l'extension promise par l'assemblée générale et le représentant du roi; que ce serait un moyen de fixer leurs doutes et de calmer leurs inquiétudes.

Il nous apprit aussi que les gens de la montagne n'étaient exactement que sur la défensive, et que les habitants propriétaires ont su gagner sur les montagnards de ne se porter à aucun acte hostile.

Nous attendons, Monsieur le général, le retour de l'émissaire envoyé à leur chef. Comme, depuis hier midi jusqu'à ce matin, il a fait une pluie considérable, c'est sans doute ce qui aura retardé l'envoi, et qui nous prive de connaître leurs vœux.

Les peines, les fatigues, la vie même ne seront rien pour nous, si nous pouvons procurer la réunion que M. le gouverneur et vous, Monsieur le général, désirez si ardemment.

Signé : LA FORÊT *aîné* et ROUANEZ *fils*.

N° CXXVII.

Lettre de M. d'Assas à MM. La Forêt aîné et Rouanez fils, au camp du Roucou, 6 *octobre* 1791, *neuf heures du matin.*

J'ai reçu ce matin, Messieurs, votre lettre datée du 5 octobre : c'est toujours avec un nouveau plaisir que j'aperçois le zèle que vous mettez à remplir l'objet dont vous êtes chargés. Vous avez bien fait d'écrire une seconde fois pour accélérer la réponse à votre première lettre; sans doute, vous la recevrez dans peu; et je me flatte qu'elle sera telle que doit le faire espérer la conduite généreuse que l'Assemblée et le gouvernement tiennent envers les gens de couleur libres. Dans la réussite de cette affaire, vous aurez le double avantage d'avoir rempli avec honneur et intelligence une mission très délicate et qui ne pourra que fortifier la confiance et l'estime que l'on a déjà pour vous. Ne doutez pas de celles avec lesquelles je suis, Messieurs, etc.

Signé : D'ASSAS.

N° CXXVIII.

Lettre de MM. La Forêt aîné et Rouanez fils aux gens de couleur, à la Montagne, du 6 *octobre* 1791.

Chers frères,

Chargés du vœu général de nos autres frères de la dépendance du Cap et du Fort-Dauphin, et de l'adresse de ceux du Port-de-Paix, nous venons vous engager, au nom du salut de la colonie, et en frères qui voulons votre bonheur, de nous réunir de corps, et d'esprit, afin de faire cesser les troubles qui désolent notre malheureuse patrie.

Pensez, chers frères, que nul motif ne nous anime, si ce n'est celui de votre bonheur et de votre gloire. Rappelez-vous l'intérêt généreux que vous avez inspiré à tous les Français, surtout au commerce de Bordeaux. Notre réunion sauvera la colonie, et quelle satisfaction d'en être les défenseurs! Nos frères de l'Ouest et du Sud sont dans les mêmes sentiments que nous. Puisque toute ligne de démarcation est brisée, toute domination odieuse et tyrannique cessant, nous allons devenir un peuple de frères et d'amis; mais, pour jouir du bonheur qui nous est préparé, il nous faut nécessairement la paix... quelle gloire serait d'avoir presque seuls sauvés la plus belle des colonies et de mériter les reconnaissances de tout le royaume!

Ne nous privons pas d'un bonheur si grand par une désunion qui pourrait nous devenir funeste. D'après ces considérations, il serait instant que deux d'entre vous, voulussiez communiquer avec nous en frères et sincères amis. Vous nous connaissez, vous n'avez besoin d'aucune protestation de notre part pour croire à la loyauté de nos démarches; c'est avec ces sentiments que nous serons toujours vos dévoués et sincères amis.

Signé : ROUANEZ *fils* et LA FORÊT *aîné*.

N° CXXIX.

Lettre de MM. Rouanez fils et La Forêt aîné à M. d'Assas, du 11 octobre 1791.

Monsieur le général,

C'est avec la plus vive douleur que nous voyons que tous nos efforts pour opérer une réunion nécessaire deviennent infructueux.

Nous avons une mission très difficile et qui n'aurait pas dû l'être, puis que nous nous trouvons entre nos pères et nos frères; mais, nous le disons avec peine, la confiance n'existe plus ni d'une part ni de l'autre.

Après avoir tant fait pour la cause commune, si la réussite n'a pas comblé nos espérances, la seule consolation qui nous reste et nous suffit est l'approbation de notre conscience.

Nous attendrons, Monsieur le général, jusque vers midi, la réponse promise de la montagne : si, à cette heure, elle ne nous parvient pas, nous aurons l'honneur, Monsieur le général, de nous retirer vers vous, pour que vous veuilliez nous permettre de nous rendre à nos affaires.

Nous sommes, avec un profond respect, Monsieur le général, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Signé : ROUANEZ fils, et LA FORÊT aîné.

N° CXXX.

Lettre de M. Brucourt-l'Estrieux à M. d'Assas, commandant de la division de l'Est.

Ayant obtenu un congé pour me rendre sur mon habitation, à peine y ai-je été arrivé, qu'un mulâtre de ma connaissance est venu me voir et m'a tenu la conversation suivante.

Après le propos d'usage, il m'a fait part que tous les mulâtres de son quartier, au nombre de 80 à peu près, s'étaient assemblés et étaient allés trouver M. Lapis-Bergaudy pour le prier de se mettre à leur tête afin de dissoudre les comités de Fort-Dauphin et d'Ouanaminthe; que celui-ci s'y était refusé; mais que, malgré ce refus, ils étaient toujours décidés à la même opération, s'ils trouvaient un officier qui voulût se mettre à leur tête; que si, moi, je voulais accepter ce poste, je pourrais être assuré d'avoir un parti considérable dans peu de temps; qu'ils étaient d'ailleurs persuadés qu'en cas de résistance de la part de ces bourgs, ils trouveraient un secours certain chez l'Espagnol, qui avait des troupes prêtes à agir, et qu'il n'attendait que le moment de se montrer.

A sa proposition, je n'ai rien répondu; mais, voulant savoir quel pouvait être leur but, je l'ai questionné en conséquence. Il m'a répondu qu'ils voulaient d'abord que le décret du 15 mai fût accordé purement et simplement par M. le général Blanchelande et non pas par l'assemblée générale, dont ils ne voulaient pas plus entendre parler que de comités et de municipalités, dont ils voulaient la cassation ; qu'ensuite ils voulaient que les choses rentrassent sous l'ancien régime et que la noblesse fût remise dans ses droits, parce qu'ils ne voulaient plus être dans le cas d'être commandés par des « malevas » (c'est son expression).

Ensuite, il m'a dit qu'ils avaient reçu des nouvelles de leurs frères des montagnes, et qu'ils avaient appris que leurs affaires étaient en bon chemin.

Quant aux mulâtres de M. Charpentier, ils étaient très bien et recevaient souvent des nouvelles et des secours de leurs familles résidentes au bourg du Trou et autres lieux. Il m'a presque assuré que M. Charpentier lui-même devait être au Cap dans l'instant où il me parlait.

Il m'a dit de plus que l'Espagnol les avait prévenus qu'aussitôt qu'ils entreraient dans la partie française pour les soutenir, il faudrait qu'ils arborassent la cocarde blanche et rouge, afin qu'on les distinguât, et qu'ils n'eussent rien à risquer.

J'ai cru de mon devoir de faire part à M. le chevalier d'Assas de ces particularités, en me réservant seulement le droit de ne nommer personne.

Au camp de Rocou, le 13 octobre 1791.

Signé : BRUCOURT-L'ESTRIEUX.

N° CXXXI.

Rapport fait à M. Hurvoy, commandant des troupes patriotiques de Ouanaminthe, par M. de Fondeviolle, major du bataillon, relativement à sa mission auprès de l'armée des citoyens de couleur de la partie de l'Est au quartier du Marmontel, en date du 2 novembre 1791.

Je me rendis en compagnie de M. Duvivier devant le lieutenant des dragons de couleur, comme député par la commune d'Ouanaminthe, pour être porteur de paroles de paix et offrir nos services à la réunion des citoyens de couleur. Je tairai les premiers désagréments que nous eûmes à éprouver; et forcé de me retirer sans pouvoir remplir ma mission, je fus, après environ demi-heure de marche, arrêté par 4 dragons de couleur qui me dirent que le général de leur armée demandait à me voir. Je me rendis en conséquence à la passe de Chapotin où M. Gérard, commandant ladite armée des citoyens de couleur, se rendit au devant de moi à la tête d'un détachement et, après m'avoir salué, me dit qu'il avait appris que le sieur J. François m'avait tenu des propos peu honnêtes et me pria d'être persuadé que le corps n'y entrait pour rien; qu'ayant craint que mon rapport ne portât l'alarme dans l'esprit des citoyens d'Ouanaminthe, il avait cru devoir m'engager de me rapprocher de lui ; qu'en conséquence, il me priait de tranquilliser tous les citoyens, et de leur assurer qu'il ne venait que pour la bonne cause; et que, ne pouvant m'en dire davantage dans le moment, il me promettait de faire savoir les motifs de sa démarche, le lendemain, à la commune de ma paroisse.

Je lui fis part des motifs qui avaient engagé la commune à m'envoyer vers son armée avec M. Duvivier et qui avait pour but de lui offrir tous nos secours en subsistances; il parut être enchanté de notre offre et me dit que le Fort-Dauphin et l'Acul-des-Pins s'étaient empressés de lui faire les mêmes offres; nous nous saluâmes et nous nous retirâmes de part et d'autre.

Je passe, toujours accompagné de M. Duvivier, sur les habitations voisines pour y tranquilliser les ateliers : arrivant à l'entrée du bourg, je fus surpris de trouver l'armée des citoyens de couleur.

Je n'eus que le temps de passer à la tête de ladite armée et de dire au major général que je

me rendais, pour prévenir M. le commandant et Messieurs les citoyens de leur arrivée. L'empressement que je mis à remplir ma mission, dans une circonstance aussi délicate ne me permit pas d'entendre ce qu'il put me répondre, attendu qu'il entrait tambour battant enseigne déployée.

Je trouvai M. le commandant et les citoyens prévenus de leur arrivée; et à peine descendus de cheval, nous vîmes défiler l'armée, qui fut se camper sur l'habitation Escot, à deux portées du bourg.

Nous, député de la paroisse d'Ouanaminthe, après avoir fait notre rapport à la commune, avons été chargés de nous rendre de nouveau sur l'habitation Escot pour y renouveler nos offres de subsistances, nous y sommes transportés, et n'avons pas été plus heureux; c'est-à-dire que nous n'avons pu parvenir auprès de Messieurs les chefs de l'armée des citoyens de couleur; ce que nous attestons être sincère et véritable.

A Ouanaminthe, le 2 octobre 1791.

Signé : FONDEVIOLLE et DUVIVIER.

Nous, major du bataillon d'Ouanaminthe, certifions le présent rapport sincère et véritable, et être celui que j'ai fait à la commune, et que je renouvelle à M. le commandant des troupes patriotiques de la division d'Ouanaminthe.

A Ouanaminthe, le 3 novembre 1791.

Signé : FONDEVIOLLE, *major du bataillon.*

N° CXXXII.

Lettre de M. Hurvoy, commandant pour le roi, à Ouanaminthe, du 4 novembre, à l'assemblée générale.

Messieurs,

Depuis huit à dix jours j'avais successivement vu un relâchement marqué dans le service des citoyens de couleur. Je reçus les différents détachements des troupes patriotiques qui étaient au camp du Roucou sous les ordres de M. d'Assas, avec ordre d'envoyer à Vallière du monde en suffisance pour s'opposer aux incursions des brigands. Je commandai, en conséquence, la compagnie des grenadiers, qui n'hésita pas à marcher; je donnai également des ordres à la compagnie des chasseurs de couleur qui, sans précisément me refuser, cherchèrent des excuses qui me confirmèrent le bruit qui s'était déjà répandu d'une réunion des citoyens de couleur à l'Acul-des-Pins. Le retour de M. Fondeviolle, major du bataillon, qui avait été député auprès d'eux, ne me laissa nul doute. Il devança d'un instant l'armée qui avait été composée de 200 hommes armés qui passa dans ce bourg et fut camper sur l'habitation Escot qui touche presque Ouanaminthe.

Dès le soir même, je crus entrevoir quelques mouvements qui m'annonçaient de l'extraordinaire; je ne me trompai pas.

M. Gérard, commandant en chef ce corps, me fit prier de me transporter à son camp ayant les choses les plus conséquentes à me communiquer. J'hésitai de me rendre à ses sollicitudes, attendu que j'étais bien avant dans la nuit; mais considérant les citoyens de couleur comme des frères, et me devant au bien général, je me rendis à ses nouvelles instances.

Rendu au camp, M. Gérard me fit part de la résolution, prise par son armée, de venir prendre possession du bourg. Jugeant que leurs démarches ne tendaient qu'au bien général, n'ayant pas d'ailleurs des forces à leur opposer, je crus qu'il serait dangereux de se mettre en mesure; et sans coup férir, ils s'emparèrent des différents postes établis pour la sûreté publique; ils prirent les armes du peu de citoyens qui composent les gardes.

Quelque affligé que je fusse de ces premières voies de fait, je le fus davantage lorsque M. Gaillard-Déjourné, exempt de la maréchaussée, vint me prévenir qu'on l'avait désarmé, qu'on s'était emparé de la clef des prisons, qu'on avait relâché des nègres véhémentement soupçonnés de complots, qu'on s'était emparé de toute la poudre, et qu'enfin on avait pris les différentes pièces de canon qu'on avait fait préparer pour au moins tenir tête aux brigands s'ils se portaient jusqu'ici.

Dans l'instant, je me suis rendu dans la maison où les citoyens de couleur s'étaient réunis; je leur ai représenté que le parti violent qu'ils prenaient pouvait être mal interprété par le gouvernement et par l'assemblée générale; qu'ils me mettaient dans un état de souffrance, comme représentant le chef du pouvoir exécutif; que loin de les regarder comme ennemis du moment qu'ils s'étaient rassemblés, leur conduite serait désapprouvée par les leurs mêmes : ces représentations n'ont produit aucun effet, puisqu'ils ont récemment emporté toutes les poudres et emmené presque tous les canons.

De tout ceci il résulte, Messieurs, qu'il faut nécessairement satisfaire à la demande des citoyens de couleur; ce sera peut-être le seul moyen de s'opposer aux incursions des brigands et de mettre fin aux horreurs d'une guerre civile à laquelle nous sommes en proie.

La consommation des farines va être immense, puisque nous fournissons aux citoyens et à l'armée des citoyens de couleur, qui, dans ce moment, est d'environ 500 hommes, et grossit à chaque instant.

Je vous remets ci-joint, Messieurs, le rapport que m'a fait M. Fondeviolle de sa mission : il vous le remettra lui-même; il pourra vous faire des observations auxquelles vous pouvez vous en rapporter.

Il se propose de revenir promptement, à moins que les ordres de M. le général ne le retiennent.

Nous sommes à la merci des brigands, n'ayant ni armes, ni munitions pour nous opposer à leur fureur.

Quelques bons sentiments que nous témoignent les citoyens de couleur, il est cruel de ne pas être au moins sur la défensive : voilà notre position.

Signé : HURVOY.

N° CXXXIII.

Le comité du Fort-Dauphin à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, du 8 novembre 1791.

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous nous empressons de vous expédier les déclarations ci-jointes; elles vous peindront la position fâcheuse où nous nous trouvons vis-à-vis des gens de couleur, qui ont commis de pareils actes en plusieurs endroits de nos quartiers aujourd'hui. Nous apprenons dans l'instant qu'ils seront transportés à Ouanaminthe pour y désar-

mer et amarrer les blancs et qu'ils étaient ce soir aux prises. Jugez, Messieurs, de nos sollicitudes, nous ne pouvons plus douter que ce ne soient de vrais brigands; ils ont menacé notre ville; peut-être y serons-nous attaqués cette nuit. On assure qu'ils sont au moins 1,000, bien armés et bien montés. Vous savez le peu de moyens que nous avons pour résister à une pareille force. Venez donc, Messieurs, sans délai, à notre secours; nous sommes perdus si vous ne hâtez le départ du renfort qui nous est annoncé.

N° CXXXIV.

Déclarations faites au comité du Fort-Dauphin par quatre citoyens.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le huit octobre sur les trois heures de l'après-midi,

Est comparu dans la Chambre du comité, les membres d'icelui assemblés, M. Fronty jeune, habitant de la Grande-Colline; lequel a dit que sortant, il y a environ trois quarts d'heure, de l'habitation Daury, affermée à M. Fronty son frère, il a été arrêté à la barrière de ladite habitation par un détachement de 20 hommes de couleur à cheval, ayant à leur tête le nommé Jean-Louis Jourdain; lequel lui a demandé de lui remettre les armes qu'il portait, consistant en une paire de pistolets, un sabre et une lance; que lui comparant ayant voulu faire quelques observations, ledit Jean-Louis Jourdain n'aurait pas voulu l'écouter, et l'aurait de nouveau pressé de lui livrer ses armes; qu'alors lui comparant lui aurait dit de les prendre, ce que ledit Jourdain a fait.

Lecture à lui faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, et a signé. La minute est signée G. Fronty.

Est pareillement comparu M. Campet, aussi habitant à la Grande-Colline, lequel a dit que vers les 10 heures du matin, il est venu sur l'habitation la Live, qu'il gère, un détachement de 6 hommes de couleur munis d'un ordre pour prendre un cheval sur ladite habitation, lequel ordre signé Moussidu, major-général, lui a été livré, et dont il a requis le dépôt; que quoique cet ordre ne fût que pour prendre un cheval, il en aurait donné trois audit détachement, qui, malgré cela en a pris un quatrième en s'en allant; que vers les deux heures de l'après-midi il serait venu sur ladite habitation un détachement de 20 hommes de couleur, commandé par le nommé Jean-Louis Jourdain, lequel lui a demandé de faire rafraîchir son détachement; ce que le comparant a fait, qu'après cela le nommé Jean-Louis Jourdain lui aurait encore demandé un cheval pour son général, que lui, comparant a donné; après quoi le détachement s'en est allé; qu'une heure après, lui comparant, aurait envoyé un mulâtre, son domestique, avec deux chevaux pour se rendre au Fort-Dauphin, et l'aurait lui-même suivi en chaise; mais qu'à peine était-il éloigné de 200 pas de chez lui, qu'il avait vu le même détachement arrêter ledit mulâtre: que ce détachement l'a aussi arrêté et lui a pris ses armes, consistant en un fusil, deux pistolets et un sabre, dont ils ont à l'instant armé le mulâtre, domestique de lui comparant, qu'ils ont emmené avec eux, ainsi que les chevaux qu'il conduisait.

Lecture à lui faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, et a signé. La minute est signée Campet.

Est encore comparu M. Bacle, demeurant sur l'habitation Beaujard, à Ouanaminthe, lequel a dit que, vers les une heure et demie de l'après-midi, il avait aperçu du feu sur l'habitation Thilorier, voisine de celle de Beaujard; qu'aussitôt il s'y serait transporté avec MM. Latour-Ménoire et Jacabé; qu'arrivant à la barrière ils auraient rencontré 12 à 15 mulâtres armés qui gardaient; que ces mulâtres leur ont crié de loin, « qui vive? » à quoi ils ont répondu « citoyens »; qu'alors les dits mulâtres leur avaient crié de s'arrêter, et se seraient avancés sur eux, en leur demandant leurs armes; qu'ayant voulu faire quelques observations, ils auraient été menacés d'être sabrés; qu'alors ils ont rendu leurs armes en leur disant qu'ils venaient pour éteindre le feu; à quoi lesdits mulâtres ont répondu qu'ils avaient besoin de lumière, en ajoutant à M. Latour-Ménoire: « Vous avez vexé pendant longtemps notre couleur; mais nous aurons notre tour; avant le soir vous aurez de nos nouvelles. »

Lecture lui a été faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, et a signé. La minute est signée Bascle.

Est aussi comparu M. Sarrapare, habitant sur l'habitation Sans à Ouanaminthe, lequel a dit, qu'ayant été dîner sur l'habitation Pontac et Vaublanc, il a aperçu du feu; qu'aussitôt, il serait parti pour se rendre sur les lieux pour y apporter du secours; qu'arrivé à la barrière de l'habitation Thilorier, où était le feu, il avait trouvé 4 mulâtres armés, auxquels il a demandé ce que c'était que ce feu, et qui lui ont répondu sèchement qu'ils n'en savaient rien; que s'étant avancé de quelques pas, il avait rencontré quelques nègres de ladite habitation Thilorier, auxquels ils avaient demandé qui avait mis le feu, et qui lui ont dit que c'étaient les brigands, en montrant lesdits mulâtres; qu'ayant continué sa route pour se rendre Ouanaminthe, il avait rencontré la veuve Chauceret qui l'a appelé à plusieurs reprises pour l'engager de ne pas passer outre; qu'on avait lié et garotté tous les blancs du bourg d'Ouanaminthe où tous les brigands de la Grande Rivière étaient descendus; qu'alors lui comparant se serait rendu à la lisière espagnole à travers l'habitation Pit-Aubert, et qu'il a suivi ladite lisière pour se rendre en cette ville.

Lecture lui a été faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité. La minute est signée Sarrapare.

N° CXXXV.

Lettre de M. Garat, député de l'assemblée générale, datée du Fort-Dauphin, le 11 *novembre* 1791.

Monsieur le Président, Messieurs,

Je vous fait part de l'état déplorable où se trouve notre malheureuse dépendance; elle est, Messieurs, inondée de brigands, à la tête desquels est le nommé Jean-François, ci-devant général du roi à Galifet; il est secondé par un nommé Henri Thibault et Desprès, mulâtres, l'un et l'autre libres, de cette ville, lesquels ont attiré à eux presque tous les gens de couleur et nègres libres des 5 paroisses, leur disant qu'ils agissent au nom du roi et pour la bonne cause. Leur général susdit assure avoir le brevet de général des armées du roi. Avec cela il arrête, il désarme, il met aux fers tous les blancs qu'il rencontre. Les incendies vont leur train au Trou, à la Vallière, dans plusieurs habitations de Maribarou,

et sans doute bientôt aux environs de cette route.

Je joins ici copie d'une lettre qu'a reçue, ce matin, notre comité, du chef de ces brigrands.

A ce moment, nous apprenons, Messieurs, que le seul officier général sur lequel nous et la colonie entière comptions le plus, refuse de venir combattre les brigands. Ah! Messieurs, y voyez-vous clair à présent? Le voile est déchiré. Il n'y a plus de mystère! Nos habitations brûlent et toute la colonie brûlera. C'en est fait. Je ne me permets plus de réflexions; c'est à la sagesse de l'assemblée à les faire et à trouver un remède à nos maux.

Signé: GARAT.

P. S. Je me rendrai incessamment dans votre sein pour ne pas avoir la douleur de voir réduire en cendres le fruit de 40 années de travaux.

Lettre écrite aux citoyens blancs du Fort-Dauphin et dépendances, datée d'Ouanaminthe, le 10 *novembre* 1791.

Messieurs,

D'après le dernier traité de paix, qui m'est parvenu, et dans lequel j'ai reconnu l'accord fait entre Messieurs les citoyens blancs et les citoyens de couleur de la partie de l'Ouest, ainsi que le vœu de la dépendance du Fort-Dauphin, tendant à une paix durable qui ramène l'union la plus solide; n'ayant rien plus à cœur que la tranquillité et la paix si désirable, j'adhère avec joie à rédiger mes pétitions au nom du roi ainsi que vous me le demandez.

Je vous demande encore 15 jours de trève et suspension de toute hostilité quelconque, que j'emploierai à cette rédaction. Je demande en outre que toute liberté d'entrée et de sortie ait lieu pendant cet intervalle, généralement parmi vos troupes et les nôtres, et que vous vous engagiez à fournir à mes troupes qui demeureront campées et sous les armes pendant ledit intervalle de 15 jours, toutes les munitions quelconques dont elles auront besoin, dans toute la partie du Nord, me réservant, aussitôt votre réponse, d'en avertir mes troupes dans toute l'étendue de ladite dépendance du Nord, comme il vous plaira d'en aviser de même avant votre réponse, afin que toute hostilité soit suspendue, de part et d'autre, jusqu'à la conclusion d'une paix solide et durable.

Il vous plaira adresser votre réponse au camp royal de M. Caude, brigadier des armées du roi et commandant général des troupes de Sainte-Suzanne et dépendance, à Sainte-Suzanne.

Signé: JEAN-FRANÇOIS, *général des armées du roi.*

N° CXXXVI.

Pétition des hommes de couleur du Cap, du 2 *novembre* 1791.

Monsieur le Président et Messieurs,

Occupés de la défense de la province, désirant le concours des paroisses, nous n'avons pu répondre plus tôt aux vœux de vos arrêtés qui autorisaient nos pétitions.

Nous prions l'assemblée générale de nous faire jouir provisoirement du bénéfice du décret du 15 mai, et de l'étendre sur tous ceux de nos frères qui n'y participent pas; c'est le bienfait que nous lui demandons, nous ne goûterons tous le prix de notre bonheur, qu'autant qu'ils en jouiront avec nous. Ils sont nos frères, nos amis, nos compatriotes; pourrions-nous être heureux sans eux? Ah! plutôt, que les nœuds les plus étroits, qu'une harmonie digne de la régénération des Français, cimentée par un oubli universel de tous les torts que les circonstances ont causés, réunissent désormais et les pères, et les enfants, et les frères; qu'une satisfaction générale en éternise l'heureuse et douce époque.

(*Suivent les signatures.*)

PIÈCES TROUVÉES DANS LES CAMPS DES RÉVOLTÉS, ET INTERROGATOIRE DU NÈGRE PIERRE-LOUIS.

N° CXXXVII.

Lettre signée Médecin, général, datée de Grande-Rivière, ce 4 *octobre* 1791.

Mon cher ami,

J'ai reçue (1) votre lettre avec plaisir, je ne peut vous satisfaire à votre rendez-vous; nous ne pouvons pas quitter notre camp, pour nous transporter tous deux à l'Espagnol. Si cet Espagnol a quelque chose à me communiquer, il n'avait qu'à se transporter à mon camp : quand à moi je n'ai pas le tems de m'y rendre; je vous souhaite une très parfaite santé, et suis pour la vie, votre ami.

MÉDECIN, *général.*

Bien des choses de la part du secrétaire ainsi qu'à M. le général.

N° CXXXVIII.

Lettre signée Médecin, général, datée de Grande-Rivière, ce 15 *octobre* 1791.

Mon très cher ami,

D'après les demandes que je viens de faire à l'Espagnol et que j'attends de jour en jour la chose que je demande, je vous prie d'attendre que nous soyons plus en état avant d'aller à ce que vous me faites l'amitié de m'écrire. J'ai trop grande envie d'aller, mais je voudrait avoir dans toutes les habitations, des pinces pour pouvoir faire dégringoler les roches qui sont à la montagne du haut du Cap, pour les empêcher de nous approcher, car je crois qu'ils n'ont pas d'autre moyen, à moins que d'exposer nos gens à la boucherie. Je vous prie de vous assurer avec l'espion que vous aurait envoyé, de le faire bien expliquer l'endroit où la poudrière du haut du Cap, pour que nous puissions réussir à emparer la poudrière; ainsi, mon bon ami, vous pouvez voir là-dessus que s'y j'ai pris les précautions à cette affaire, vous pouvez en faire à Bouqueman : quand à Jean-François, il peut toujours aller en voiture avec ses demoiselles, et il m'a seulement pas fait l'honneur de m'écrire un mot depuis plusieurs jours. Je suis même fort étonné de cela,

(1) On laisse subsister les fautes d'orthographe qui se trouvent dans l'original de cette pièce, et ceux des 4 suivantes.

si vous avez besoin de tafia, je vous enverrés quand vous voudrez, mais tâchez de le ménager, vous sentés qu'il ne faut pas leur en donner pour qu'il soit derangés. Envoyés-moi plusieurs cabrouets, car j'ai besoin pour charger du bois pour monter les cases qui sont à la tannerie pour loger mes gens.

Je vous prie d'assurer de mon très humble respect à Madame votre mère et votre sœur.

J'ai l'honneur d'être parfaitement, très cher ami, votre très humble, très obéissant serviteur. Signé : Médecin, général; à l'adresse, à MM. Biasson, brigadier des armées du roi, au Grand Boucam.

N° CXXXIX.

Lettre d'un nègre, signée Fayette; du Dondon, le 22 octobre 1791.

Mon général,

J'ai l'honneur de vous souhaiter le bonjour et mon général français qui vous fait de même. J'ai l'honneur de vous zaprendre que nous avons tresté avec Lespagne; nous salon oujourd'hui écrire à Monsieur le président, pour optenir ce que nous zavont de besoin; est ses tun traité qui me fait un sansible plaisir, auquel je suis réjuis comme estamp persuadé que sett nouvelle vous fera autamp de plaisir que moi, qui fais que je vous le fais savoir. Le général vous prie, sitôt la présente reçu, de faire prendre tout le tafia qui et fait, et tous le sucre, et l'envoyer. Vous l'obligerais beaucoup. Le sucre et le tafia surtout lui sont consigné pour le camp de Dondon. Tous lestat major vous salus, leur très heumbles civilité, et vous soite bien de la santé ainsi que moi.

J'ai l'honneur d'être avec un fraternel atachement et respectueux respect,

Mon très cher général, V. T. H. et T. Ob. S.

Signé : FAYETTE.

Jh. Gilbert, comiser, fesant pour M. Fayette, comandant la partie française de la marine.

N° CXL.

Lettre signée Bouce et Jean-François, brigadier des armées du roi.

Mon général,

Je vous souhaite le bon jour, et j'ai l'honneur de vous dire que nous avons reçu la réponse de la lettre que nous avons envoyé pour le commandant de l'Espagnol, et il nous a dit qu'il avoit déjà envoyé la lettre à Saint-Domingue, que nous recevrons la réponse dans 10 jours; et on nous a dit que vous êtes malade, et j'ai l'honneur de vous dire que le général Jean-François descend demain en bas et toutes les compagnies, sans faute; et je vous dirai que le Médecin m'avoit envoyé chercher pour aller chez lui, et je crois qui si j'y vais, qu'il pourra me faire du mal, s'il avoit envoyé un espion pour voir si général François était au Bourg; s'il n'étoit pas, il pourrait venir faire du tort au Bourg, et général François a dit de vous dire qu'il ne pourra pas débougé du Bourg auparavant, qui prendra Médecin, sans quoi nous devons aller à la Marmelade, parce que la Marmelade est dans notre main; mais après que nous prendrons Médecin, nous irons à la Marmelade, et les Espagnols nous dit qu'eux-mêmes avoient écrit à Saint-Domingue, que nous aurons sa sans faute.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, *Signé* : FAYETTE, Jean-François, général, brigadier des armées du roi.

N° CXLI.

Bon, signé Bouce, colonel général, du 9 novembre 1791.

Pour le roi.

Permis à M. Dumoutier d'aller à la plaine vaguer à ses affaires au bourg de Ouanaminthe, le 9 novembre 1791.

Signé : BOUCE colonel général commandant.

Pour deux jours.
Au dos est écrit « Monsieur. »

N° CXLII.

Permis, signés Thibaut, colonel-général, et par le major général Dugoirand, secrétaire général, des 8 octobre et 10 novembre 1791.

Permis à Monsieur Lina de se randre ches lui libremant, sans qu'il y a personne dans le cas de lainterompe. A Onanaminthe, le 10 novembre 1791. Signé Thébault, Colonnaile Royale.

Bon pour une pièce fil d'éprouve et une pièce ginga pour l'armée des citoyens de couleur, le 8 octobre 1791.

Par le major général, *Signé :* DUGOIRAUD *jeune, secrétaire.*

N° CXLIII.

Interrogatoire subi par le nègre Pierre-Louis, du 4 octobre 1791, à midi.

Avons reçu le serment de l'accusé, la main levée, de dire la vérité,

Interrogé s'il a connaissance qu'il y ait eu dans le voisinage de son maître des nègres révoltés?

A répondu qu'il y avait l'habitation du sieur Duchemin, celle du sieur Brouet, celle d'Auglade et celle d'Icourt.

Interrogé s'il sait quel motif a pu porter les nègres des habitations susnommées, à la révolte dont ils sont coupables?

A répondu que des mulâtres, sous l'espoir de la liberté promise aux nègres, sont ceux qui les ont portés à la révolte.

Interrogé s'il connaît quelqu'un des mulâtres qui conseillaient la révolte?

A répondu que le mulâtre Charlemagne, appartenant au sieur Cottineau; et un autre mulâtre, nommé Baptiste, appartenant à l'habitation Duchemin; François, mulâtre de l'habitation Boismartin, Sansnon, mulâtre libre, demeurant chez le sieur Ferté: le nommé Laly, mulâtre du camp Robiou; Jean-Louis Duplessis, mulâtre libre, demeurant à la Charbonnière, étaient ceux qui, à sa connaissance, avaient suscité le plus la révolte des nègres.

Interrogé si les mulâtres ont employé, pour engager les nègres à la révolte, quelques moyens de séduction et quelles promesses ils ont pu leur faire?

A répondu que les mulâtres ont promis aux nègres la liberté et leur ont dit qu'eux, mulâtres, se rendraient maîtres du pays et qu'alors les nègres n'auraient plus qu'eux à servir; que dans le cas où les blancs continueraient d'être maîtres du pays, ils ne consentent à les servir et à faire la paix avec eux, qu'autant qu'ils ne travailleraient désormais que 3 jours de la semaine.

Interrogé si les nègres avaient des armes et qui a pu leur en fournir?

A répondu que les nègres n'avaient d'autres armes que leurs mouchettes; que huit nègres de l'habitation d'Icourt ont pris chacun un fusil dans la grande case, qu'ils ont défoncé sur cette habitation, après le départ du gérant, et deux autres fusils pris sur l'habitation Montagnac; que plusieurs autres nègres avaient des couteaux à indigo, attachés au bout de bâtons, ainsi que des couteaux; que le mulâtre de Charlemagne, capitaine des révoltés, avait fourni des munitions aux autres.

Interrogé si le quartier était fréquenté par beaucoup de monde, soit blancs, soit mulâtres?

A répondu qu'il y avait beaucoup de monde, mais tous mulâtres et pas un blanc.

Interrogé s'il sait qu'il y a eu beaucoup de personnes de tuées dans le quartier où il était, et s'il les connaît; s'il connaît aussi ceux qui les ont tuées?

A répondu que le sieur Coutellier, gérant sur l'habitation d'Aubagna; le sieur Gâteau, gérant sur l'habitation de Mardelle; le sieur Langlade, chirurgien habitant du même lieu; le sieur François, économe du sieur Laval; le sieur Caron, chaufournier, et autres qu'il ne connaît pas, ont été tués par des mulâtres et des nègres; qu'il n'a reconnu, dans le nombre de ces mulâtres et nègres, que le nommé Maillet. Ajoute que le gérant de l'habitation de la Mardelle, a été tué par les nègres mêmes de cette habitation.

Interrogé sur ce qu'on a fait des corps des assassinés?

A répondu qu'on les a jetés dans les halliers, après en avoir coupé les têtes, à l'exception de celle du sieur Coutellier, que les têtes ont été portées dans le camp Robiou, et rangées dans le bord d'un glacis. Ajoute que Laly, mulâtre, lui a dit qu'on avait beaucoup coupé de têtes à la Rivière froide, et qu'on les avait portées sur des ânes au camp Robiou.

Interrogé s'il y a eu beaucoup d'habitations brûlées?

A répondu que celles Blond, Rateau, Plantin, Sermeussan, Michel, Adam, Rezenecourt, ont été brûlées de ce côté-ci.

Interrogé s'il sait qui a fait ces incendies?

A répondu que ce sont des nègres et des mulâtres dont il ne connaît pas le nom, et que sur chaque habitation ils volaient et pillaient seulement la grande case, et y mettaient le feu.

Interrogé pourquoi, mettant le feu aux grandes cases des habitations où ils passaient, les cases à nègres étaient ménagées?

A répondu qu'il n'en sait rien.

Interrogé s'il connaît les nègres qui sont descendus à la Gosseline avec le capitaine Aubran et ce qu'ont dit ces nègres?

A répondu que Cleff, Paul et Jean au sieur Dicouts, Jean-Pierre au sieur Ferté, Jean-Paul à Mme Berlue, et un nègre au sieur d'Anglade, nommé Printems, sont descendus à la Gosseline avec le sieur Aubran; mais qu'il ne sait pas ce qu'ont dit ces nègres

Interrogé s'il sait pourquoi plusieurs habitations ont été incendiées, et plusieurs autres ne l'ont pas été?

A répondu qu'en général il n'en sait rien; mais qu'à l'égard de celle du sieur Montagnac, il a entendu dire au nègre Bellevue et à son frère, mulâtre, qu'ils s'opposaient à ce que la grande case du sieur Montagnac fût brûlée; que c'était un honnête homme; qu'ils trouvaient à manger chez lui; que c'était un « pompon blanc », et un aide de camp.

Plus n'a été interrogé.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit réponses véritables, et y persister; et a déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Signé : RAGON, HERMAN, RIGAULT et PEDRON, greffier.

P. S. — Ce nègre a été condamné à être pendu par jugement du 4 au matin, et a été exécuté le soir à 5 heures, de sorte que son dernier interrogatoire est fait dans l'intervalle du jugement à son exécution.

N° CXLIV.

Lettre (1) *écrite par M. de Blanchelande au ministre de la marine.*

Au Cap, le 16 novembre 1791.

Monsieur,

Depuis ma dernière dépêche, en date du 22 octobre la province de l'Ouest a été le théâtre de divers événements. L'assemblée provinciale, étayée de ma proclamation du 25 septembre, a cassé, par un arrêté, le concordat du 14 septembre. D'après cet acte, les gens de couleur se sont successivement augmentés à la Croix-des-Bouquets, au nombre de 4,000; ils ont mêlé parmi eux 6 à 700 esclaves choisis qu'ils ont armés ; ils ont de suite manifesté l'intention de marcher contre la ville du Port-au-Prince.

Les habitants de la province, effrayés des calamités dont ils étaient menacés, ont pris le parti de traiter avec les hommes de couleur. Les 14 paroisses ont nommé des commissaires. Les hommes de couleur en ont fait de même : il en est résulté un traité de paix que je joins ici sous le n° 1, qui rappelle l'exécution du concordat du 14 septembre, n° 2, que j'avais joint à ma dernière dépêche. Ce traité m'a été adressé officiellement par les commissaires de l'Ouest, avec la lettre cotée n° 3 à laquelle j'ai fait la réponse insérée dans le même n° 3.

Le traité signé, les gens de couleur ont envoyé 1,000 hommes au Port-au-Prince, où ils ont fait le service avec les troupes patriotiques. 200 des nègres esclaves qu'ils avaient armés et emmenés avec eux au Port-au-Prince, ont été embarqués sur un navire et conduits à la côte ferme. Je ne sais ce que tout ceci deviendra : le calme paraît rétabli dans cette province, où chacun se porte à maintenir les ateliers dans le devoir. J'aurai l'œil ouvert pour parer, autant qu'il sera en mon pouvoir aux irrégularités..... Mais vous devez concevoir, Monsieur, que je dois agir avec beau-

(1) Cette lettre est un « duplicata. » Les pièces justificatives qui y sont annexées étaient jointes au « primata » expédié par un navire qui n'est pas encore arrivé.

coup de circonspection n'ayant surtout aucun moyen réprimant de faire respecter mon autorité.

Dans la partie de l'Est de la province du Nord, les gens de couleur se sont aussi cantonnés à part, et ont aussi manifesté des prétentions comme ceux de la province de l'Ouest; et quoique les habitants des 5 paroisses du Port-Dauphin et environs aient acquiescé à leurs désirs dans l'espérance de se réunir à eux contre les nègres en révolte, ils ne sont pas moins restés séparés; ce qui augmente infiniment les inquiétudes. Ces gens de couleur désirent que l'assemblée coloniale approuve leurs demandes, ce qui est de toute absurdité. Il y a cependant environ 130 hommes de couleur qui ont rejoint les blancs. Je vais faire des efforts pour y faire parvenir des secours.

Depuis 15 jours nous avons de grands avantages sur les révoltés; dans d'autres parties de la province on évalue à 600 des leurs tués. J'avais envoyé M. de Touzard avec une division de 5 à 600 hommes, au Port-Margot; il les a attaqués dans le Limbé, d'où ils ont été délogés avec beaucoup de pertes.

Pendant ce temps, les troupes du cordon de l'Ouest à Plaisance, commandées par M. de Casamajor, ont aussi attaqué un camp important dans le Haut-Limbé qui a été forcé et gardé. Ces expéditions ont duré 15 à 16 jours, pendant lequel temps les troupes patriotiques ont voulu rentrer; on a placé différents postes pour conserver ces avantages, mais sans pouvoir les étendre.

Pendant les opérations ci-dessus, M. de Cambefort est sorti du Cap avec environ 500 hommes; il a parcouru les quartiers de l'Acul et la plaine du Nord, où il a emporté plusieurs camps et tué beaucoup de ces brigands, entre autres un de leurs chefs très renommé; mais de même que son lieutenant-colonel, il a été obligé de rentrer après 10 jours de campagne et de succès marqués.

Il est fâcheux d'abandonner les postes d'où l'on chasse les brigands; mais les troupes patriotiques ne peuvent soutenir que peu de jours les fatigues indispensables de cette guerre; et il faudrait pouvoir les harceler sans cesse, et ne pas leur donner le temps de se reconnaître. Par malheur, la plus grande partie des citoyens accoutumés à une grande aisance chez eux, à une mollesse qu'inspire le climat, et à laquelle ils se livrent, tombent malades avec une facilité désolante; les pluies sont ici meurtrières, et elles y sont très fréquentes dans cette saison. Le brave régiment du Cap, excédé de fatigue, ne se rebute pas, mais malheureusement il succombe; à peine reste-t-il 100 hommes aux drapeaux; à cause des détachements nombreux et des hôpitaux. Nous sommes à tous égards bien à plaindre.

Il faudrait avoir entièrement à nous les hommes de couleur, ils ont toutes sortes d'avantages sur les blancs; nés dans le pays, le climat n'a que très peu d'influence sur leur physique : ils marchent pieds nus pour la plupart, et ils vivraient un jour de bananes et d'eau, au lieu que les blancs ne peuvent souffrir aucune espèce de fatigue ni de gêne; il leur faut du vin, des liqueurs, de la viande fraîche, des ragoûts, des domestiques; c'est une misère et un train incroyable quand il est question de les mouvoir; les prières, les ordres, la douceur, la sévérité ne produisent aucun bon effet; une campagne de 8 jours est citée par eux comme tout ce qu'il y a de plus dur et de plus excédent; « ils sont fort bons pour un coup de main, mais il est impossible de faire une guerre suivie avec ces Messieurs-là ».

Ce ne sera donc qu'avec les gens de couleur, mêlés de troupes de ligne, que nous parviendrons à réduire les brigands. Pour cela il faudrait procurer aux premiers des avantages; l'assemblée coloniale y était disposée; elle allait leur accorder, d'après son arrêté du 20 septembre ci-joint n° 5, non seulement les bénéfices du décret du 15 mai, qui n'admettait que les hommes de couleur nés de père et mère libres, mais elle voulait améliorer le sort des autres; cette assemblée allait prendre, à cet effet, un arrêté concluant, quoique provisoire, lorsqu'on a eu connaissance du décret du 24 septembre; depuis ce moment, fiers de ce décret, les têtes se sont exaltées d'une manière à faire connaître que le prononcé sur le sort des gens de couleur ne soit pas aussi favorable qu'ils auraient lieu de l'espérer; ce qui pourrait produire des effets très fâcheux, ces gens étant en forces et en armes, et soupçonnés d'avoir fomenté sourdement la révolte des esclaves.

Après plusieurs séances de débats, l'assemblée coloniale a pris un arrêté ci-joint n° 5, qui, du moins, je le crains, ne satisfera pas les hommes de couleur; j'ai fait avant de l'approuver quelques observations qui ont produit des modifications. L'assemblée a de suite fait une adresse aux gens de couleur côtée n° 6, et moi une proclamation sous le n° 7. Nous ignorons encore l'effet qu'auront produit ces pièces. Si les hommes de couleur sont confiants et raisonnables, tout ira bien; sinon, la colonie court les plus grands dangers.

Signé : BLANCHELANDE.

N° CXLV.

Lettre de M. de Blanchelande au ministre de la marine. Du Cap, le 30 *novembre* 1791.

Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer de l'arrivée de la frégate *La Galathée* dans la rade de cette ville, où elle a mouillé le 28 novembre après-midi, ayant à son bord MM. les commissaires civils envoyés par Sa Majesté dans cette colonie, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

M. de Cambis, commandant cette frégate, m'a remis les dépêches dont vous l'aviez chargé pour moi.

MM. les commissaires m'ont donné communication de leur commission et, d'après les dispositions du paragraphe 17 du mémoire du roi pour leur servir d'instruction, je me suis occupé de faire une proclamation dont je joins ici des exemplaires : je vais la faire connaître dans toute la colonie.

Je pense que l'arrivée de MM. les commissaires civils, dont ils vous feront part sans doute, produira des effets salutaires : rien n'est plus à désirer. Je crois aussi que les circonstances favorables qui pourront se présenter pour éteindre tous les ressentiments que le passé aurait pu faire naître, n'échapperont pas à leur zèle, non plus qu'aux membres de l'assemblée coloniale, et qu'ils s'empresseront les uns et les autres à les saisir, afin de faire disparaître toutes les traces d'anciennes divisions qui n'ont que trop nui, et qui nuisent encore à la félicité publique.

Je remettrai, Monsieur, incessamment, à MM. les

commissaires civils, le mémoire sur mon administration à Saint-Domingue, afin de les mettre au fait de ce qui s'est passé, et de la vraie situation de la colonie au moment de leur arrivée. C'est d'ailleurs un exposé de ma conduite depuis le jour où j'ai pris les rênes du gouvernement de cette île. J'aurai l'honneur, Monsieur, de vous en adresser des exemplaires. Cette récapitulation de ma correspondance, avec le ministère, vous présentera le tableau des événements; je désire qu'il vous soit agréable.

P. S. Je reçois à l'instant une lettre de la municipalité du Port-au-Prince, dont je vais joindre ici une copie; la vérité de son contenu m'est affirmée sans détail par M. de Saulnois.

Il y a sans doute une malédiction supérieure prononcée sur cette malheureuse colonie pour opérer sa destruction totale; elle doit donc éprouver des calamités dans tous les genres! Une lueur d'espoir, occasionnée par l'arrivée des commissaires civils, semblait devoir adoucir mes inquiétudes et mes peines; cette satisfaction du moment se trouve cruellement troublée, et d'autant plus que notre position dans la province du Nord, et la nullité de nos moyens, mettent obstacle au désir que j'aurais de voler au secours des parties désolées : mais il faudrait des forces majeures; et à peine en avons-nous pour être ici sur une défensive humiliante. Si nos frères d'Europe ne viennent pas promptement à notre secours, que deviendrons-nous?

Signé : BLANCHELANDE.

N° CXLVI.

Proclamation de M. de Blanchelande, maréchal-des-camps et armées du roi, etc.
La nation, la loi et le roi.
De par le roi.

L'anarchie la plus affreuse régnait à Saint-Domingue, dès avant mon arrivée. A ce fléau destructeur de toute société s'en est joint un autre non moins horrible encore : la révolte des esclaves et la destruction des propriétés. Mon cœur en était déchiré par l'impuissance où je me suis trouvé d'arrêter le mal dans sa source.

A des temps aussi calamiteux vont succéder des jours plus heureux et plus fortunés.

Les commissaires civils envoyés par la nation, choisis et nommés par le roi, aussi longtemps attendus que désirés, sont arrivés le 28 de ce mois, en cette rade, sur la frégate *La Galathée*, partie de Brest le 27 octobre.

MM. de Mirbeck, Roume et de Saint-Léger m'ont communiqué la commission dont ils sont porteurs et, d'après les ordres très précis que j'ai reçus de Sa Majesté, il est enjoint à tous corps administratifs et tribunaux d'en faire la transcription sur leurs registres.

Il leur est également enjoint, ainsi qu'à tous officiers militaires, civils et d'administration, comme aussi à toutes personnes sans exception, de reconnaître MM. de Mirbeck, Roume et de Saint-Léger, en leur qualité de commissaires nommés par Sa Majesté, pour l'exécution de la loi du 11 février.

Au Cap, le 30 novembre 1791.

Signé : BLANCHELANDE.

N° CXLVII.

Lettre de MM. les commissaires nationaux délégués par le roi aux îles Sous-le-Vent de l'Amérique, au ministre de la marine.

Au Cap, le 29 novembre 1791.

Messieurs,

Nous sommes partis de la rade de Brest, le 27 du mois dernier, et nous somms débarqués en cette ville hier au soir.

M. de Blanchelande s'est rendu à bord de *La Galathée* aussitôt qu'il a su que nous y étions. Une députation de l'assemblée générale de la colonie, et une autre de l'assemblée provinciale du Nord s'y sont également rendues.

Nous avons été sommairement instruits, par eux, de l'état désastreux où se trouve la colonie.

Nous nous sommes empressés de paraître devant ces deux assemblées pour leur exprimer les sentiments douloureux dont nous avons été affectés, en apprenant la situation déplorable de cette importante section de l'Empire français.

Les membres de l'une et l'autre assemblée nous paraissent avoir déployé, ainsi que M. le général, tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, pour s'opposer aux esclaves révoltés qui massacrent autant de blancs qu'ils peuvent en rencontrer, et qui ont brûlé les bâtiments et les cannes sur la majeure partie des habitations de la Bande du Nord.

Nous ne pouvons encore rien assurer de positif sur le détail des faits, jusqu'à ce que nous ayons pu les constater nous-mêmes; mais tous ceux qui nous ont parlé s'accordent à dire que les esclaves révoltés sont au nombre de plus de 50,000; qu'ils ont fait périr dans des supplices affreux plus de 1,000 blancs; qu'ils retiennent parmi eux un nombre considérable de femmes blanches pour assouvir leurs brutalités. Quant aux pertes qu'occasionnent leurs dévastations, les supputations les plus modérées les font monter à 400 millions argent des colonies.

Rien ne peut offrir un tableau plus affligeant que cette colonie, naguère si brillante. La ville du Cap est le refuge des femmes et celui des personnes de la campagne qui ne sont pas en état de porter les armes, ainsi que d'un grand nombre de malades qui meurent journellement.

Vous devez avoir reçu depuis longtemps les nouvelles que vous ont données l'assemblée coloniale et M. le général. Ils espèrent que les secours qu'ils ont demandés, seront partis avant la réception de notre lettre; et s'ils ne l'étaient pas, nous croyons de notre devoir, sans attendre que nous prenions de nouveaux renseignements, de vous représenter qu'il est très urgent que ces secours arrivent le plus tôt possible.

Nous rendrons les comptes les plus précis dès que nous pourrons le faire avec certitude, et nous serons très exacts à vous donner successivement le détail des choses relatives à notre mission.

La colonie attendait avec impatience les commissaires; et, malgré les malheurs publics, notre arrivée a donné beaucoup de satisfaction aux habitants du Cap, nous désirons qu'elle fasse le même plaisir dans les autres parties de l'île.

Les commissaires nationaux délégués par le roi aux îles Sous-le-Vent de l'Amérique.

Du 30 septembre 1791.

P.-S. — Nous avons remis, hier matin, à M. le général, nos commissions pour en faire la proclamation, et nous entrerons en exercice de nos fonctions aussitôt que les formes préalablement nécessaires auront été remplies.

Dans l'instant, M. le général vient de nous donner communication des nouvelles qu'il a reçues du Port-au-Prince. Cette ville est en partie consumée par les flammes. L'incendie a suivi une rixe entre les blancs et les hommes de couleur libres. M. le général vous en donne des détails dans lesquels nous ne pouvons entrer, parce que tout notre temps est employé à nous procurer les connaissances qui nous sont indispensables pour commencer nos opérations.

N° CXLVIII.

Lettre écrite au ministre de la marine par M. de Blanchelande. Au Cap, le 17 *décembre* 1791.

Monsieur,

Depuis ma dernière dépêche, du 30 du mois dernier, n° 174, il ne m'a pas été possible de ramasser dans les différents récits qui me sont parvenus du Port-au-Prince et environs, des lumières impartiales à vous transmettre sur les événements qui ont occasionné l'incendie de la partie la plus intéressante de cette ville et des suites qu'il a entraînées.

Je vous ai adressé, Monsieur, copie de la lettre de la municipalité (voy. fol. 190); j'en joins ici une sous le n° 161, d'une relation qui m'a été envoyée de la Croix-des-Bouquets : c'est le pour et le contre.

Il est certain, m'a-t-on mandé, que lorsque le feu a été mis au centre de la ville, tous les hommes de couleur en étaient dehors depuis 10 à 12 heures et que la plupart des citoyens honnêtes ont été rejoindre ces derniers à la Croix-des-Bouquets. Une autre partie considérable des citoyens se sont réfugiés dans les bâtiments de la rade; il n'est resté dans la ville que la portion de ceux qui ont voulu tirer partie du désastre pour piller, non seulement les maisons incendiées, mais encore la majeure partie de celles qui ne l'ont pas été.

A la réception de la nouvelle des désastres du Port-au-Prince, je me suis hâté d'y envoyer, avec ma proclamation, la frégate *La Galathée*, de préférence, pour constater l'arrivée des commissaires du roi, avec un convoi de comestibles dont cette ville manquait. Elle est bloquée par plusieurs milliers d'hommes de couleur, auxquels se sont joints les blancs qui désirent l'exécution du traité de paix et du concordat.

La municipalité, après avoir usé tous ses moyens de médiation, alarmée du peu de confiance que l'on a eue en elle, et du peu de succès de ses députés, a prié de M. Grimouard d'être le conciliateur de la paix et du salut du reste de la province, qu'elle s'en rapportait à lui. Cet officier, plein de zèle et de dévouement au bien public et au rétablissement de la tranquillité, a accepté la mission, et quoiqu'il ait trouvé à la Croix-des-Bouquets les esprits très prévenus et des demandes de conditions de paix des plus extraordinaires, il était venu à bout de réduire les prétentions à l'exécution du concordat et du traité de paix. Il est venu en rendre compte à la municipalité, qui n'a plus voulu y accéder. M. de Grimouard, retiré à son bord, a été invité de se trouver en rade à une assemblée de commerce, où il a été pris un arrêté que je joins sous le n° 149 ; il a reçu de suite le mémoire n° 150, des habitants des environs.

Il y a maintenant une suspension d'armes entre le Port-au-Prince et la Croix-des-Bouquets qui, de part et d'autre, ont envoyé ici des députés vers l'assemblée coloniale et les commissaires du roi. Ils sont arrivés; ils ont été entendus, mais il n'y a rien encore de déterminé.

Les députés du Port-au-Prince ont été pris dans toutes les classes des citoyens; et à mon grand étonnement, il y en a de pris dans les bataillons d'Artois et de Normandie, en officiers, sous-officiers et soldats. Je vois toujours avec peine la partie militaire, qui devrait absolument être neutre en matière civile et politique, vouloir y prendre part.

Le mal commence à gagner dans la partie du Sud, où les hommes de couleur exigent l'exécution du concordat et du traité de paix de la partie de l'Ouest. Il y a eu des incendies et des assassinats commis sur une vingtaine d'habitations dans les quartiers de Léogane et des Cayemites, où j'ai envoyé les faibles secours qui sont en mon pouvoir; c'est-à-dire des munitions de guerre et de bouche, car, pour des hommes, je ne puis venir à bout d'en pourvoir les postes de la partie du Nord en nombre nécessaire pour les mettre à l'abri de toute insulte. Les maladies, la mort, et aussi un peu la mauvaise volonté ou l'indifférence de la majeure partie des habitants du Cap et de la Province occasionnent l'insuffisance de mes moyens; ce qui est aussi rebutant que désespérant.

Les chefs des révoltés ont envoyé (pour me servir de leurs propres termes) des parlementaires à l'assemblée coloniale et aux commissaires du roi, ils ont eu connaissance de la loi du 28 septembre relative aux colonies, et demandent en leur faveur l'exécution de l'article 4. Messieurs les commissaires du roi vous rendront sans doute compte de leur conduite dans cette occasion.

M. de Touzard couvre toujours les paroisses de l'Est de cette province; il est entré en pourparler avec les hommes de couleur qui se sont réunis à lui; il a même ramené à ses ordres un camp de brigands et fait rentrer plusieurs ateliers; enfin, il continue à remplir sa mission avec l'approbation générale.

D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer de l'émeute qui a été suscitée à l'arrivée des bâtiments de la Martinique envoyés par M. de Béhagues, je me suis vu forcé de faire partir *La Didon*, pour la sûreté de son état-major, et de la renvoyer à sa station, avec le peu d'équipage qui a voulu rester à bord. Quant à *L'Eole*, si je l'avais également congédié, j'aurais craint que son départ n'occasionnât de la rumeur et je n'ai pas vu les mêmes inconvénients à le garder.

Signé : BLANCHELANDE.

N° CXLIX.

Arrêté de l'assemblée de commerce.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le 2 novembre au soir, l'assemblée maritime représen-

tant le commerce de la France et parlant en son nom, réunie à bord du navire *Le Triomphant*, ayant dans son sein ceux de Messieurs de l'état major et de l'équipage du vaisseau *Le Borée* qui ont cédé à son invitation; considérant que l'infraction du traité de paix fait le 23 octobre dernier, entre les 14 paroisses de l'Ouest et les citoyens de couleur, est prête à rallumer une guerre absolument destructive de la colonie; considérant que cette infraction est absolument l'ouvrage de quelques citoyens de la paroisse du Port-au-Prince et de la municipalité de ladite ville, qui, au mépris dudit traité et du vœu presque unanime des quatre sections assemblées ledit jour, a requis les troupes et le vaisseau *Le Borée* contre les citoyens de couleur; arrêté comme seul moyen de sauver la colonie évidemment exposée; que M. de Grimouard, commandant le vaisseau *Le Borée*, est requis par elle de ne fournir aucune des forces qui lui sont confiées par la nation, à ceux du Port-au-Prince qui ont violé le traité de paix, non plus qu'à la municipalité. Fait et clos en séance, les jour, mois et an que dessus; et ont les membres signé avec les président, vice-président et secrétaires.

Signé : BLANCHELANDE.

N° CL.

Mémoire présenté à M. de Grimouard, commandant des forces navales au Port-au-Prince, par MM. les habitants de la plaine des Mornes, et autres citoyens de la paroisse du Port-au-Prince et environs.

Le commerce vient de réclamer votre appui pour sauver à la France les restes encore fumants des propriétés de la ville du Port-au-Prince et de la province de l'Ouest.

Nous joignons nos humbles et pressantes sollicitations auprès du chef respectable qui tient en son pouvoir le seul moyen de faire trembler les ennemis du bien public. Nous faisons aussi notre profession de foi d'obéir aux décrets de la nation et à la Constitution qui sera décrétée pour Saint-Domingue; mais en attendant que de véritables représentants de la colonie ayent commencé et terminé cet éternel plan de nos lois constitutives, nous réclamons le maintien de l'ordre, la conservation des propriétés, l'observation des traités, la sûreté individuelle; les seuls moyens de rétablir la confiance et l'activité du commerce.

L'agriculture offre un spectacle aussi alarmant que celui de notre ville, presqu'entièrement réduite en cendres. La violation des traités et les trahisons éterniseront les guerres et la vengeance.

Les maux incalculables, qui résultent de la guerre destructive qui nous mine, sont la cessation des travaux, l'insubordination des ateliers.

Les citoyens de couleur ont difficilement arrêté l'effet de cette insubordination dans les Mornes déjà dévastés. Les habitations des environs du Port-au-Prince offrent les mêmes dangers; la population est infiniment nombreuse; et le tort qu'éprouvent les manufactures porte un préjudice inappréciable au commerce et aux habitants. Qu'arriverait-il si les gens de couleur ne les maintenaient pas? Peut-on calculer aujourd'hui quel sera le terme des malheurs qui nous menacent? Nous vous laissons le soin de les évaluer.

Vos propres malheurs, vos pertes, les dangers que nous avons courrus, ne vous rendent que plus inébranlable, plus généreux, plus compatissant. C'est à votre cœur grand et magnanime, c'est au zèle de votre état-major, c'est à la constance et à la bravoure nationale de l'équipage du *Borée*, que nous adressons nos prières et nos réclamations. Nous vous demandons appui, protection, jusqu'à ce qu'il plaise aux véritables représentants de la colonie de faire ses lois, et nous jurons d'avance soumission à ces mêmes lois, conformément aux décrets. Le témoignage de tous les honnêtes gens assure d'avance à l'équipage du *Borée* les justes récompenses dues à de braves gens, qui, malgré les sollicitations, les séductions des méchants, sont restés fidèles à leurs chefs, et ont conservé des trésors à leurs concitoyens et à leurs frères d'Europe.

Nous nous joignons aux demandes de commerce à ce sujet, et à celles des autres paroisses amies de la justice et de la paix.

Il est à remarquer que 13 paroisses et plus de la moitié de celles du Port-au-Prince ont manifesté leur vœu pour l'accomplissement du traité qu'ils ont fait avec les citoyens de couleur. Il n'y a donc que l'exécution de ces mêmes traités qui procurera une paix durable.

N° CLI.

Lettre des chefs de l'armée des citoyens des différentes paroisses de l'Ouest, campés à la Croix-des-Bouquets, à M. de Blanchelande, en date du 29 *novembre* 1791.

Monsieur le général,

Nous avons l'honneur de vous adresser la relation fidèle des circonstances du malheureux événement arrivé au Port-au-Prince, les 21, 22 et 23 du présent mois.

Signé : Pinchinat, Hanus de Jumécourt, capitaine général ; Beauvais, Daulnay de Chitry.

Histoire de la conspiration du Port-au-Prince contre les citoyens de couleur.

Le lundi 21 novembre 1791 était le jour marqué pour l'exécution des articles 7 et 8 du traité de paix conclu entre les commissaires de toutes les paroisses de la province de l'Ouest et ceux de l'armée des citoyens de couleur entrés au Port-au-Prince le 24 du mois précédent, il était dit et prescrit par ces articles que les paroisses rappelleraient leurs députés aux assemblées provinciale et coloniale, dont l'illégalité était reconnue de part et d'autre. Le système d'opposition, quoique caché, régnait dans tous les corps populaires de cette ville : nous allons en développer les motifs avec toute l'impartialité que l'humiliante défaite des conspirateurs nous autorise à manifester.

La municipalité, l'assemblée provinciale de l'Ouest, le conseil d'administration de la garde nationale, la commission prévôtale, le comité secret et le club avaient jusqu'alors prétexté, dans toutes leurs opérations, la conservation du nouveau régime et l'éloignement de tout ce qui respirait l'autorité du gouvernement ; ils annonçaient hautement que les citoyens de couleur voulaient anéantir les corps populaires, cher-

chaient à rétablir les anciennes lois ; comme si leur véritable intérêt ne les avait pas toujours éloignés d'un ordre de choses contraire à leurs vœux ! C'est ainsi qu'après avoir souscrit à leurs demandes, les soi-disant patriotes du Port-au-Prince manifestèrent le plus vif désir de les éluder, et ne négligèrent aucun moyen, pendant un mois, d'en écarter l'exécution.

Personne n'ignore que, par leurs manœuvres, ils ont tenté plusieurs fois de répandre la division parmi les citoyens de couleur, qui les ont invités, avec importunité, à se faire représenter dans les corps populaires existants ; qu'ils n'ont enfin cessé, jusqu'au dernier instant, de manifester une opposition ferme et opiniâtre. L'infernal club du Port-au-Prince était alors composé de tous les factieux qui machinaient une si grande résistance, et de tous les brigands que l'espoir du désordre et du pillage attachaient à leurs coupables guides ; cette corporation semblait être chargée d'alimenter le feu de la division et de la discorde ; elle ne cessait, par ses entreprises, d'accréditer les mensonges et les erreurs qui pouvaient rallier les ignorants et les malintentionnés contre les citoyens de couleur ; de sorte que, par une contradiction incroyable, les soi-disant patriotes et les amis suspects de la Constitution s'étaient déclarés les ennemis des hommes de couleur, qui ne tenaient leurs succès et leurs triomphes que de l'esprit des nouvelles lois.

On peut voir dans la *Gazette de Saint-Domingue*, du dimanche 20 novembre, une adresse de ce club aux citoyens de couleur ; elle prouve par quels prétextes ils cherchaient à soulever la multitude contre eux; et comment il a professé, jusqu'au dernier moment, la plus grande opposition à l'exécution du traité de paix.

L'assemblée provinciale, déjà privée des députés du plus grand nombre des paroisses de l'Ouest, ne cessait de promulguer des lois et des dispositions contraires au traité de paix. Dans les derniers jours de son existence, elle fit le serment ridicule et scandaleux de ne point se dissoudre, et de n'obéir qu'à la force.

La municipalité semblait avoir des intentions bien différentes ; elle fit indiquer une assemblée de paroisse pour le lundi 21 novembre, à l'effet de remplir les articles 7 et 8 du traité de paix ; elle ordonna, de plus, que cette assemblée se ferait par sections, voulant éviter, par là, la multitude et l'affluence de ces hommes san saveu et turbulents, qui ne se mêlent de la chose publique que pour l'exposer au désordre ; mais cette disposition fut aussitôt détruite par un arrêté de l'assemblée provinciale, qui ordonna une assemblée de paroisse en un seul et même lieu, ce conflit d'autorité sur un objet qui n'était pas du ressort de son administration, n'a jamais paru qu'un jeu et un trait de plus à la noire trahison dont on voulait écarter les moindres soupçons, jusqu'au moment où elle devait éclater.

Il y avait donc un complot que les conspirateurs seuls concertaient avec le plus grand secret, et dont il était difficile de prévoir les suites en combinant même les forces que les traîtres pouvaient employer. Les troupes de ligne des deux bataillons d'Artois, de Normandie, et le corps royal d'artillerie ne paraissaient pas avoir embrassé le parti de l'opposition. Le bruit courait qu'elles ne voulaient point se mêler des querelles des citoyens. Quoi qu'il en soit, MM. les officiers de l'armée des citoyens de couleur leur envoyèrent une députation pour les avertir de la prochaine assemblée de paroisse en exécution des articles 7 et 8 du traité de paix, et pour leur rappeler aussi qu'ils avaient prêté serment, de le laisser exécuter en tout point. Les soldats se gardèrent bien de répondre défavorablement à cette députation ; plusieurs membres d'entre eux eurent l'air d'y applaudir avec sincérité.

Il n'en était pas de même de la compagnie des canonniers de la garde nationale, commandée par Pralotto, surnommé le « Mal-peigné » ; elle s'exerçait journellement à tirer le canon ; elle faisait des préparatifs dont plusieurs citoyens étaient témoins ; mais on n'en était pas effrayé ; on regardait ces braves comme la suite de celles que cette compagnie de scélérats se permettait sous la protection du commandant général M. Caradeuc (1), et autres enragés personnages. Il est une chose qu'on ne doit pas passer sous silence : c'est que ce dernier, accompagné de Pralotto et de Le Remboure, maire de la ville, allaient souvent visiter les postes du gouvernement, et tous les lieux qu'ils avaient fortifiés quelque temps auparavant.

Rien ne serait plus important à faire connaître ici que l'horrible persécution que le parti des corps populaires faisait toujours souffrir à une classe considérable de citoyens, qu'ils gratifiaient « d'aristocrates » ou de « pompons blancs » ; ils comprenaient dans cette classe de proscrits tous les honnêtes gens du commerce de la marine, tous les riches propriétaires et enfin tous les vrais amis de l'ordre et de la loi ; tout a été mis en usage pour les déconcerter, les faire sortir de la colonie et en diminuer le nombre ; c'est tout dire, lorsqu'en un mot on rappelle qu'un tribunal de commission prévôtale, qui n'avait été formé que pour juger les révoltés, servait à ces misérables pour vexer leurs honnêtes concitoyens. Sur la simple accusation d'un propos, on les traduisait devant la commission prévôtale, on les emprisonnait, on les forçait à s'embarquer, on violait enfin toutes les lois de la justice et de l'humanité. Il existera encore assez d'infortunés citoyens qui diront la vérité sur ces faits.

La persécution avait redoublé contre eux depuis qu'ils avaient loyalement appuyé les demandes des hommes de couleur, et qu'ils avaient concouru de toutes leurs forces à conclure un « traité de paix », qui était autant l'ouvrage de la justice que du bon ordre.

Nous ne citerons qu'un trait pour prouver les vrais principes du parti de l'opposition. M. l'abbé Ouvrière qui, depuis 14 mois, était dans la colonie, rédigeait la feuille périodique connue sous le nom du *Journal du Port-au-Prince.* Depuis l'entrée de l'armée des citoyens de couleur, il n'avait pu s'empêcher d'écrire un peu plus librement qu'auparavant, et de relever quelques manœuvres des enragés et des brigands. Cependant il ne cessait d'user de toute la circonspection nécessaire pour ne pas aigrir les esprits et provoquer les malintentionnés : on jura sa perte, et s'il ne fut point victime du soulèvement qu'on avait disposé contre lui, c'est que

(1) M. Caradeuc, commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince, exposa à la municipalité, un moment après la malheureuse affaire du canonnier, que trois blancs venaient d'être assassinés par des gens de couleur, et la requit de joindre les forces des troupes de ligne aux gardes nationales; la municipalité requit à son tour M. de Saulnois, commandant, de faire marcher les bataillons contre les mulâtres.

les chefs de l'armée prirent ouvertement son parti, et le mirent sous leur sauvegarde.

Avant d'entreprendre le récit des malheurs qui commencèrent le 21 novembre, nous devons faire connaître le véritable état de l'armée des citoyens de couleur. Elle n'était pas bien forte, parce que, depuis son entrée, la confiance et la loyauté des chefs ne pouvaient pas croire que, par le plus horrible des forfaits, on essayât de porter quelque infraction au traité de paix, ni qu'on méditât un massacre général. Cependant, depuis plusieurs jours, divers exprès étaient partis pour demander des secours et des renforts de tous côtés; mais, dès le lundi matin, il n'était encore arrivé qu'un détachement de Mirebalais, de 60 hommes à cheval. Le principal corps de l'armée, ainsi que la compagnie d'artillerie, étaient campés dans l'enceinte du gouvernement, où il n'y avait pas plus de 300 hommes. Une autre compagnie de 200 hommes occupait le fort de Belair; et les différents quartiers de la rue du Gouvernement n'étaient en tout que 200 hommes. Cette petite armée n'avait montré, depuis son séjour au Port-au-Prince, que la plus grande subordination et le meilleur ordre possible. Loin de manifester des intentions hostiles, elle retirait de tous ses chefs cette confiance que rien ne pouvait altérer, parce qu'il eût été bien difficile de supposer une trahison dont on ne trouve pas d'exemple. Elle ne se fortifiait pas contre des hostilités; elle voulait simplement se précautionner pour en imposer; et dès le dimanche au matin 20 novembre, M. Rigauld, colonel général de l'armée, ne croyant plus sa présence nécessaire au Port-au-Prince, partit pour la province du Sud; deux autres chefs devaient le suivre deux jours après.

Les choses en étaient dans cet état. Lundi 21 novembre, l'assemblée des citoyens de la paroisse se réunit en quatre sections; et à onze heures précises, on annonça que trois sections avaient unanimement exécuté les articles 7 et 8 du traité de paix, et qu'elles avaient en conséquence rappelé les députés aux assemblées provinciale et coloniale. Ce résultat était pour ainsi dire certain, parce qu'il dépendait des honnêtes citoyens, que rien au monde ne pouvait faire départir du traité de paix qu'ils avaient solennellement accepté et signé. Ils espéraient alors que la tranquillité publique ne serait plus désormais troublée. Hélas ! leur attente concourait à leur propre ruine, et surtout à redoubler la malheureuse confiance qui les empêcha de s'armer et de se réunir à l'armée des citoyens de couleur.

Il était onze heures, lorsque quelques particuliers vinrent insulter un nègre libre, factionnaire de l'hôtel d'état-major de l'armée. Des cavaliers de la maréchaussée arrivèrent à propos : ils s'emparèrent du nègre libre, et le conduisirent à la municipalité; quelques-uns de ses camarades vinrent sur-le-champ se plaindre aux chefs de l'armée de cette étrange violation; ceux-ci envoyèrent plusieurs personnes à la municipalité, pour la prier de ne rien presser dans le jugement du nègre. On lui exposait que s'il n'était pas libre, il devait être jugé par les commissaires à qui il avait été convenu d'attribuer le jugement des révoltés qui s'étaient glissés dans l'armée des citoyens de couleur.

On apprit pour toute réponse que ce malheureux avait été pendu avec la plus grande célérité... Il est impossible de décrire la juste indignation qui s'empara de tous les hommes de couleur, à la nouvelle d'un jugement si prompt, et d'autant plus atroce que les titres de liberté de ce nègre furent à l'instant montrés, et circulèrent de main en main. Il parut donc à ces braves gens qu'on voulait les provoquer, les insulter d'une manière si outrageante qu'il eût été bien difficile de les apaiser à l'instant, quand tous les officiers se fussent occupés ensemble à les contenir. C'est dans cette fâcheuse circonstance qu'un canonnier de Pralotto, envoyé peut-être à dessein, se présente à cheval sur la place du gouvernement; il fut interrogé par un homme de couleur, qui lui demande par quel étrange motif on avait pendu son camarade, sans connaître son état, son délit, sans avoir rempli les formes judiciaires ? Ce misérable répondit insolemment, et il fut aussitôt accueilli par trois coups de fusil; il ne mourut pas sur-le-champ de ses blessures, et il fut porté dans le gouvernement pour y recevoir les secours nécessaires. Sans doute, ce nouveau meurtre était malheureux sous tous les rapports, mais on doit considérer que tout avait été disposé pour le faire commettre. Ce second événement redoubla l'alarme; le général rallia la garde nationale, les troupes de ligne parurent pour se mettre sous les armes. On s'attendait à une explosion subite, lorsque M. de Saulnois, suivi de plusieurs officiers et sous-officiers des deux bataillons d'Artois et de Normandie, et du corps royal d'artillerie, se présentent aux chefs de l'armée qui étaient au gouvernement. La douleur et le chagrin avec lesquels il portait des paroles de paix, annonçaient assez que sa démarche était inutile, qu'on l'y avait même forcé, lorsque tout était disposé pour le plus grand désordre. Il lui fut répondu que l'intention des citoyens de couleur n'avait jamais été de commettre des hostilités; qu'ils étaient profondément affligés de la violence commise sur un canonnier de la garde nationale, mais qu'elle avait été provoquée par le terrible et prompt jugement d'un nègre libre, qui avait été pendu; que désormais, l'armée qui semblait être menacée de tous côtés, se contenterait de se tenir dans un état de défense.

Cette députation, combinée par la trahison, n'était pas encore de retour, qu'on vit s'avancer, dans la rue du Gouvernement, un corps de troupes nationales, qui s'arrêtèrent à une certaine distance, jusqu'à ce que M. de Saulnois les joignît. Elles parurent alors se retirer dans une rue latérale; les mouvements d'alarme redoublaient toujours; une seconde députation de MM. Picard, négociant, et Catherinot, procureur, parut au gouvernement. Ces messieurs dépeignirent avec énergie l'état affreux de la ville, où tous les préparatifs de la guerre civile paraissaient disposés; on leur répondit que ces préparatifs n'étaient aucunement provoqués par l'armée des citoyens de couleur; qu'ils en étaient surpris; que dans ce moment ils s'attendaient aux plus grands malheurs, mais qu'ils ne seraient point les premiers à les nécessiter. MM. Picard et Catherinot étaient encore au gouvernement, qu'on fut averti par les cris de plusieurs personnes que Pralotto conduisait l'équipage de son artillerie sur un poste éminent, situé au nord et à côté du gouvernement, c'était en effet de la galerie d'une maison élevée dont il venait de s'emparer et tandis qu'une foule de témoins surpris cherchaient à découvrir de loin quelle était la contenance de ces assassins, le feu terrible de leur artillerie éclata

comme plusieurs coups de tonnerre, qui ne furent plus interrompus que quand la ville fut à moitié détruite. Il était alors six heures du soir. L'étonnement, bien plus que l'effroi, s'empara des citoyens de couleur; ils furent quelques moments à se regarder, à réfléchir quel était le but de cette formidable attaque; ils voient bientôt qu'elle était dirigée sur le gouvernement, où était le principal corps de l'armée; mais loin de fuir, ils déployèrent leurs drapeaux; et tandis qu'ils se voyaient exposés par les flammes à une épouvantable batterie, ils attendaient l'ennemi par devant.

En effet, les troupes de ligne, déjà munies d'une réquisition de la municipalité, se tenaient devant leurs quartiers, à côté du gouvernement. Le corps royal d'artillerie était précédé d'une pièce forte qui battait le mur de l'enceinte où était l'armée. Ils s'avançaient, espérant à tout moment que le feu de Pralotto ferait les plus grands ravages parmi les ennemis. Ils les envoyaient d'ailleurs en trop bonne contenance pour se mettre à la portée de leurs fusils. Heureusement ils ne le cédèrent point à une attaque dont tout le succès fut manqué. Les canons de Pralotto chargés à mitraille et à boulets ramés, placés fort loin, portèrent toujours leurs coups trop haut, tandis qu'une seule pièce d'artillerie des citoyens de couleur aurait fait de grands ravages parmi les troupes de ligne, si le général Beauvais n'avait toujours cru qu'elles ne s'étaient rangées en bataille que pour interposer leurs forces dans une agression faite par les citoyens blancs.

Cependant, ayant vu que ces lâches militaires commençaient à diriger le feu sur le flanc de son armée et sur les drapeaux de la nation, la voyant exposée à l'artillerie de Pralotto par le côté droit et à l'artillerie royale par devant, il la rallia peu à peu sur les derrières du gouvernement; il la dégagea de deux feux qui, bien dirigés, l'auraient exterminée en un instant, et la disposa en retraite, ne laissant que 4 ou 5 hommes morts, et restant lui-même dans le dernier peloton, qui, par des chemins sûrs, se rendit après les autres à la Croix-des-Bouquets, vers le milieu de la nuit.

La nécessité de ne rien omettre dans les détails nous oblige à raconter successivement des faits qui se passèrent au même instant. Pralotto avait été obligé de passer devant le quartier de la compagnie de Belair. Lorsqu'il voulut s'emparer du poste dont nous venons de parler, voulant écarter les soupçons qui l'auraient fait arrêter sur son chemin, il eut l'air de montrer de la méfiance lui-même, et d'exiger de l'officier que ses soldats rentrassent dans le quartier pour le laisser passer; il ne put rien obtenir, mais à peine il eût commencé son attaque, que cette compagnie qui n'était pas éloignée, vint le harceler avec la plus grande force; elle lui prit un canon; elle fût même restée maîtresse du champ de bataille, si elle n'eût été placée dans le bas de la rue : de plus l'arrivée d'un corps de troupes nationales, commandé par M. Taillefer, l'obligea de se ranger en bataille dans un lieu convenable. Cet indigne officier, connu par son acharnement, fut tué des premiers; sa compagnie fut mise en déroute, après avoir perdu beaucoup d'hommes, et celle de Belair fut maîtresse de son poste pendant toute la nuit. Elle repoussa les détachements qui lui furent envoyés; elle poussa ses patrouilles bien avant dans les rues, et ne désempara que le lendemain au matin, à cause des progrès de l'incendie qui la séparait de toutes les forces ennemies. Il s'était manifesté un quart d'heure après l'attaque de Pralotto, aux deux extrémités nord et sud de la ville; ce qui est bien étonnant, c'est qu'au même instant que le feu prit à Belair, il parut aussi à la plus grande extrémité opposée au morne à Tuff, où il n'y avait certainement pas des hommes de couleur armés.

Il nous serait bien difficile à présent de dépeindre toutes les horribles scènes dont la ville du Port-au-Prince devint le théâtre; nous voyons que les chefs de la conspiration se flattaient de les arrêter à volonté, puisqu'ils ont avoué que leur intention n'était que d'engager une affaire générale, pour appeler des commissaires de part et d'autre, qui eussent traité de la conservation des assemblées provinciale et coloniale, mais pouvaient-ils ignorer que le parti n'était fait que des brigands qui méditaient le pillage, des troupes de ligne qu'ils avaient compromises et livrées à toutes sortes d'excès? Ils allaient livrer les citoyens à leur ruine et au carnage. Cette conférence projetée, à ce qu'ils disent, pouvait-elle avoir l'effet qu'ils désiraient? Les commissaires de la paroisse auraient-ils pu détruire une décision acceptée par d'autres commissaires de 13 paroisses, qui étaient absents? Ne connaissaient-ils pas enfin la fermeté des citoyens de couleur qu'ils avaient pu ébranler jusqu'alors, et que la présence du danger et de la conspiration ne pouvait plus intimider? Ah! disons plutôt que la passion, l'aveuglement, et des motifs que nous développerons ailleurs, rendaient les corps populaires ennemis du nouvel ordre de choses : disons que plutôt que d'y souscrire, ils s'étaient livrés à un moyen désespérant : disons qu'ils avaient été flattés par les agents subalternes, de leurs perfides desseins, d'un plein succès, tandis que ceux-ci ne demandaient que l'occasion d'un pillage affreux. Plusieurs de ces misérables se portèrent aussitôt dans toutes les maisons des citoyens honnêtes qui, n'ayant pu se rallier pour se joindre à l'armée des citoyens de couleur, se renfermaient chez eux pour garder au moins leurs foyers; ils en furent impitoyablement arrachés pour être conduits contre leurs amis; leurs maisons ensuite furent pillées et brûlées. Parmi ces infortunés citoyens se trouvait M. le sénéchal Kercado, jeune époux, riche héritier, qui reçut une blessure mortelle la veille du jour de son départ pour la Nouvelle-Angleterre, où il allait se retirer avec sa jeune épouse, étant du nombre de ceux que l'impitoyable vexation forçait depuis longtemps à sortir de la colonie.

Notre fuite de cette ville infâme ne nous a pas encore permis de connaître tous les actes de fureur et de brutalité qui y ont été commis; mais nous en citerons encore assez pour arracher des larmes au lecteur le plus indifférent. Au milieu des horribles bruits de guerre et à la nouvelle de l'incendie, les femmes et les enfants cherchèrent leur salut dans la fuite. Une femme de couleur, d'un âge avancé, nommée Françoise Papilleau, fuyant avec la dame Beaulieu, sa fille, jeune épouse, enceinte de huit mois, deux fusiliers de la garde nationale, ou plutôt deux brigands, se présentèrent; et l'un d'eux, prévenu par les larmes et les prières de la mère, ne laisse pas de tirer impitoyablement son coup, dont l'amorce ne prit pas; l'autre aussitôt décharge le sien, et la balle, traversant une main de la mère, porte la mort dans le sein de sa fille, qu'elle tenait en vain dans ses bras.

Un citoyen de couleur, appelé le chevalier du

Plan fut assassiné et haché par ces cannibales, qu'une mort n'assouvissait pas et qui se seraient facilement rendus les bourreaux des mulâtres, de leurs femmes, de leurs enfants, de tous les honnêtes gens enfin, si la fuite ne les leur avait dérobés. Qu'on se figure environ 2,000 personnes de tout âge et de tout sexe, environnées de flammes et d'assassins, accourant en foule du côté de la mer pour se cacher à bord des navires, qui, ne trouvant pas assez de canots et de chaloupes, se précipitèrent dans l'eau et dans les bourbiers, pour recevoir une mort plus affreuse que celle qu'ils fuyaient; qu'on se représente le désespoir et la terreur des femmes éplorées, qui, à travers mille dangers, et pour arriver aux issues de la ville, sont obligées de passer sous le feu des maisons et des brigands; qu'on fasse l'énumération des innocentes victimes que tant de dangers et de cruautés séparent de leurs mères et de leurs guides, pour les livrer à une mort certaine, et on aura une esquisse de l'affreux tableau que les circonstances et la douleur nous empêchent encore de dépeindre.

Ce n'est qu'en frémissant que nous rapporterons le fait suivant : une troupe de 80 femmes ou enfants fuyaient du côté du fort Saint-Joseph, et le scélérat Pralotto qui, du haut de son poste, les aperçut, commença à diriger ses canons sur elles, lorsqu'un homme charitable les mit sur une route où elles étaient à l'abri de ce terrible feu. Nous supprimons ici le récit de trop d'horreurs qui déshonorent l'humanité... Quant au pillage, il fut général; la troupe surtout s'y est livrée avec un excès incroyable. Les objets qu'on s'efforçait d'enlever à leur rapacité étaient arrêtés par eux ; et les porteurs nègres, blancs ou mulâtres, étaient menacés ou assassinés. Il est connu qu'un particulier faisant transporter son coffre-fort par 4 nègres, escorté par quelques personnes, un détachement de 20 soldats arrêtèrent le convoi, le pillèrent et se le partagèrent. Qui pourra suffire à raconter tous les brigandages et les cruautés qui furent exercés dans la nuit à jamais mémorable du 21 au 22 novembre?

Enfin, l'incendie a consumé, dans l'espace de 24 heures, 27 islets du Port-au-Prince, c'est-à dire plus de deux tiers de la ville, et toute la portion qui appartenait au commerce et aux riches particuliers. La municipalité effrayée enfin de tant de crimes et d'horreurs, fit conduire toutes les femmes et les enfants qui restaient dans la ville, dans les prisons royales, pour les soustraire, à ce qu'elle a écrit plusieurs fois, aux meurtres et aux dangers.

Nous continuerons la lamentable histoire des événements qui ont succédé à la destruction du Port-au-Prince. (Voir ci-après, p. 329.)

N° CLII.

Lettre écrite à M. de Bertrand par M. Girardin, à bord de « l'Eole », en rade du Cap-Français, le 18 *octobre* 1791.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'après avoir plusieurs fois représenté à M. de Blanchelande combien le séjour de *l'Eole* et de la *Didon* devenait inutile à cette colonie, vu le peu d'équipage que nous avions à bord il s'est enfin décidé à me donner l'ordre de renvoyer à la Martinique cette frégate, dont on voyait l'état-major encore de plus mauvais œil que nous, et dont le peu d'hommes qui étaient restés à bord, entraînés par le mauvais exemple et les conseils dangereux, occasionnaient tous les jours de nombreux désordres; en conséquence, elle a appareillé le 14 courant pour se rendre à Fort-Royal, après avoir obtenu, avec beaucoup de peine, quelques matelots du commerce, pour augmenter son équipage qui pouvait monter, au moment de son départ, à 80 hommes au plus. Quant à nous, nous sommes plus tranquilles en ce moment, le peuple paraît revenu, en partie, des préventions infâmes qu'il avait contre nous, et toute son animosité paraissait s'être fixée sur la *Didon* dont les jeunes gens avaient commis l'étourderie que je vous ai communiquée dans ma première de cette rade.

Je reçois, dans ce moment, une lettre de M. de Grimouard, commandant le vaisseau *le Borée*, en station au Port-au-Prince. Cette lettre, sans entrer dans des détails bien circonstanciés, me peint la position de cette ville sous l'aspect le plus affligeant. Les mulâtres, et en général les gens de couleur, demandent irrévocablement et avec des menaces formidables, l'exécution complète du décret de 15 mai.

Presque tous les colons de cette partie, pour sauver leurs personnes et leurs propriétés, se sont rangés de leur parti; les habitants seuls de la ville paraissent vouloir s'y opposer; et si on ne prononce incessamment sur le sort des gens de couleur, il faut craindre une guerre civile qui entraînerait la destruction totale de cette malheureuse colonie.

Je fais passer à MM. les commissaires nationaux civils cette lettre de M. Grimouard Il est aussi en butte à tous les désagréments et aux persécutions les plus injustes; mais les sentiments de l'honneur qui nous guide et qui dirige toutes nos démarches vers le bien public, nous soutient l'un et l'autre, et nous donne la force de résister aux maux que nous éprouvons.

Le même esprit en faveur du décret du 15 mai paraît animer les gens de couleur de toutes les parties de l'île, depuis quelques jours; nous venons d'apprendre qu'au quartier de Jérémie, ils ont porté la flamme et la mort dans plusieurs habitations. Les malheurs de cette colonie empirent tous les jours, loin de diminuer, et si les mulâtres s'unissaient aux nègres révoltés, tout serait perdu sans ressource.

Il paraît que la colonie veut garder ici mon vaisseau, jusqu'à l'arrivée des secours demandés en France; je me réfère toujours, Monsieur, à ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire, pour que vous vouliez bien m'accorder un congé, et envoyer un capitaine et un nouvel équipage pour le vaisseau *l'Eole*.

Les braves gens qui sont restés avec moi continuent à se conduire avec la plus grande sagesse et la plus parfaite subordination. Je désirerais bien, Monsieur, que pour leur en témoigner votre satisfaction, vous voulussiez leur accorder en gratification un mois de solde, de même qu'à l'équipage de la frégate *la Prudente*; comme le nombre est petit, cette dépense ne sera pas très considérable, et se trouverait balancée par le bon effet qu'elle produirait dans l'esprit des équipages.

Signé : GIRARDIN.

N° CLIII.

Lettre de M. de Grimouard, commandant « le Borée », au ministre de la marine. A bord « du Borée », Port-au-Prince, le 18 *décembre* 1791.

Monsieur,

Je ne puis que vous marquer succinctement, en ce moment, les nouveaux malheurs arrivés ici le 15 de ce mois, par l'incendie de quatre habitations dans la partie du Sud de la Baye, occasionné par les réquisitions répétées de la municipalité, pour faire tirer sur le poste de Bizoton, occupé par les hommes de couleur, et dont j'ai retardé, par tous les moyens possibles et autant que je l'ai pu, l'exécution, sachant ainsi que la ville du Port-au-Prince et mon équipage, que si on les réduisait au désespoir en les forçant de s'en retirer, ils marcheraient alors la torche à la main.

Le salut de cette partie de la colonie dépendait de la sagesse de la conduite qu'on tiendrait. Malgré ces considérations, la municipalité a de nouveau requis de tirer : mes gens, gagnés par la terre, n'ont plus rien écouté de ce que mes officiers et moi leur avons dit; et croyant la municipalité toute puissante, ils ont oublié les ordres et les défenses, et ont enfin causé les nouveaux malheurs que nous avons sous les yeux; trop heureux si cela se borne à ce que nous voyons !

Cette partie de la colonie est dans le danger le plus imminent; tout y est en armes; et il est bien à désirer que MM. les commissaires de France, qui sont au Cap, puissent s'y transporter le plus promptement possible.

Le prompt départ du bâtiment par lequel j'ai l'honneur de vous écrire, ne me permet pas de vous donner, en ce moment, les détails de ce qui a amené ce nouveau malheur. Je me propose de vous les adresser par le premier, qui ne doit pas tarder; tout ce que je puis dire, c'est qu'il me serait impossible de vous rendre, Monsieur, le tableau de ma position; et le désordre est à son comble.

Signé : GRIMOUARD.

N° CLIV.

Proclamation des commissaires nationaux civils. Amnistie générale. Invitation à la paix. Rappel des émigrants.

Au nom de la nation, de la loi et du roi.

Nous, Ignace-Frédéric de Mirebeck, Philippe-Rose Roume et Edmond de Saint-Léger, commissaires nationaux civils, délégués par le roi aux îles françaises de l'Amérique-Sous-le-Vent, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, en exécution des lois des 11 février et 28 septembre derniers;

Aux colons, habitants, citoyens blancs, hommes de couleur et nègres libres de la partie française de l'île de Saint-Domingue;

Les représentants de la nation française ont conçu et exécuté un projet vaste qui paraissait être au-dessus de toutes les conceptions humaines ils ont régénéré la France. Mais que de travaux il leur a fallu entreprendre pour opérer un si grand prodige! Ils ont détruit une foule d'abus invétérés, entretenus par des corporations puissantes qu'on n'avait jamais pu ébranler; enfin, ils ont démoli pierre à pierre, et jusque dans ses fondements, l'édifice vicieux de l'ancien régime, et ils ont élevé, sur ses ruines, le superbe monument de la Constitution actuelle, si digne du siècle qui l'a vu naître, et qui fera l'admiration des siècles à venir.

Un changement si extraordinaire et si prompt ne pouvait s'opérer sans faire beaucoup de mécontents, qui, profitant des abus, ont tout employé, jusqu'à la force, pour empêcher l'achèvement de cette Constitution sublime, qui va assurer pour toujours le bonheur, le repos et la prospérité du premier Empire de l'univers; mais la nation, indignée de leur audace, s'est réveillée en souveraine; elle a étendu son bras; des millions de citoyens se sont armés pour la cause commune, et la Constitution s'est achevée, au milieu des orages et des tempêtes; elle a vaincu toutes les résistances; et l'union étroite qui existe maintenant entre le Trône et la nation, ne laisse plus aucun espoir aux mécontents.

Mais que de forfaits, que de maux, que d'affreux malheurs, presque toujours inséparables des grandes révolutions, se sont fait sentir ! Ils ont porté le trouble et la désolation dans toutes les sections de l'Empire français; ils ont animé les haines et les vengeances et ont occasionné beaucoup d'émigrations. Comme ils étaient l'effet d'un délire universel, lié aux circonstances, l'Assemblée nationale a pensé devoir les pardonner, et accorder une amnistie générale qu'elle a trouvé sage d'étendre aux colonies : elle a senti que si, dans des temps ordinaires, et pour des délits communs, il est indispensable que la loi frappe, même avec célérité, il est de grands événements qui permettent aux législateurs d'écouter la modération, la clémence et d'écarter le châtiment.

Nous, en vertu des pouvoirs que la nation et le roi nous ont délégués, déclarons que tous ceux qui rentreront dans l'ordre, aussitôt la publication de la présente, jouiront du bénéfice de la loi bienfaisante que nous proclamons; que toutes recherches, poursuites à leur égard, procédures et jugements relatifs aux troubles, seront éteints et assoupis; en conséquence, nous vous invitons tous à la paix, et nous vous exhortons à oublier vos torts et injures réciproques.

Nous déclarons prendre sous la protection spéciale de la nation, et sous la sauvegarde de Sa Majesté, tous ceux qui s'empresseront d'obéir à la loi : c'est le devoir de tous les bons citoyens ; et malheur à ceux qui seraient assez imprudents ou assez téméraires pour s'y refuser ! Ils s'exposeraient à devenir l'horreur et l'exécration du genre humain, et toutes les forces se réuniraient pour les anéantir. Mais nous ne devons pas penser qu'il se trouve, dans cette colonie, un seul être capable de braver la loi et la force ; nous devons croire, au contraire, que tous s'empresseront à profiter de l'amnistie que nous proclamons ; que l'ordre sera établi, que les ressentiments seront étouffés, et que vous travaillerez tous de concert à assurer votre félicité commune par des lois sages, propres à tarir pour toujours la source de vos divisions.

Tous les bons citoyens devant concourir au rétablissement de l'ordre et au maintien de la paix, nous invitons ceux qui ont abandonné leurs foyers à y rentrer; ils trouveront dans l'autorité des lois nouvelles, toute protection et sûreté.

Nous requérons M. le lieutenant au gouvernement général des îles françaises de l'Amérique-

Sous-le-Vent, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, de la faire imprimer, publier et afficher dans l'étendue de son gouvernement et d'enjoindre à tous les corps administratifs et tribunaux d'en faire la transcription sur leurs registres; d'enjoindre pareillement à tous les officiers militaires, commandants particuliers et à tous autres à qui il appartiendra, de s'y conformer.

Fait au Cap-Français, le 5 décembre 1791.

Signé : DE MIREBECK, ROUME, ET DE SAINT-LÉGER.

Par MM. les commissaires nationaux civils,

Signé : ADET, secrétaire de la commission.

Mandons et ordonnons, en vertu des ordres de Sa Majesté, à tous les corps administratifs et tribunaux, que ces présentes, ils fassent contresigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs.

Mandons et ordonnons pareillement à tous les officiers militaires, commandants particuliers, et à tous qu'il appartiendra de se conformer ponctuellement à ces présentes.

Au Cap-Français, le 6 décembre 1791.

Signé : BLANCHELANDE.

N° CLV.

Adresse aux commissaires civils, par les chefs de l'armée combinée des citoyens blancs et de couleur, campés à la Croix-des-Bouquets.

Messieurs,

Nous attendions avec la plus grande impatience l'arrivée des commissaires civils que la nation nous avait annoncés par la loi du 11 février. Victimes de l'anarchie qui désole nos malheureuses contrées depuis qu'on y parle de régénération, ce n'est point de nous, Messieurs, que vous devez attendre des remerciements pour une amnistie qui assure l'impunité aux brigands qui nous ont assassinés avec nos femmes et nos enfants, brûlé nos maisons, pillé et ravagé nos propriétés, à la réquisition d'un corps soi-disant populaire.

La justice et la raison, d'accord avec la saine politique, nous assurent nos droits longtemps méprisés; quoique une loi solennelle de 1685, les eût déjà consacrés, nous avons été obligés de les reconquérir.

Déjà, Messieurs, vous devez être instruits de tous nos malheurs qui ne viennent que du mépris constant que l'on a fait dans cette colonie, des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés et reçus officiellement. Ceux-là seuls devaient faire la base de la conduite de nos adversaires, et il vous est aisé de voir que le premier (celui du 8 mars 1790) n'est point encore exécuté; car dans la prétendue assemblée générale séante au Cap, vous ne voyez pas un représentant des deux plus grandes sections du peuple français de Saint-Domingue, les hommes de couleur et les nègres libres, quoique indigènes. Planteurs et propriétaires n'ont pas même osé se présenter dans les assemblées primaires; leur arrêt de mort était signé d'avance.

Or, Messieurs, nous vous le demandons : cette assemblée générale est-elle l'assemblée coloniale existante dont a entendu parler l'Assemblée nationale par la loi du 24 septembre? Est-ce cette assemblée qui n'a seulement pas le nom prescrit par les décrets nationaux qui doit, suivant la loi du 24 septembre, régler l'état politique des hommes de couleur et des nègres libres? Non, Messieurs : cette assemblée est au moins inconstitutionnelle, d'après vos décrets envoyés dans la colonie pour y être exécutés littéralement, d'après tous ceux sur lesquels repose la Constitution. La loi n'oblige que ceux par qui elle a été consentie, et il n'est pas possible que lorsque l'Assemblée nationale s'est proposé la gloire d'étendre les bienfaits de la régénération jusqu'au delà des mers, on lui prête l'intention d'avoir voulu ôter le droit de représentation aux deux plus grandes sections du peuple français de Saint-Domingue.

Tout le peuple doit être représenté. Voilà un principe constitutionnel bien reconnu par l'Assemblée nationale. Les hommes de couleur et nègres libres doivent donc avoir leurs représentants à l'assemblée coloniale; et l'article 4 des instructions du 28 mars le prescrit, impérativement en disant : « Toutes personnes, etc... »

Nous savons très bien que nos adversaires mal intentionnés ne manqueront pas de s'étayer de la loi du 24 septembre pour nous faire exclure de leur assemblée prétendue générale, en disant que par cette loi, article 3, l'assemblée coloniale existante règlera l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, etc., sans égard aux décrets antérieurs.

Nous répondrons avec avantage :

1° Que l'Assemblée nationale en parlant de l'assemblée coloniale existante a nécessairement entendu parler d'une assemblée légalement composée par des représentants de tout le peuple libre de Saint-Domingue ainsi qu'elle l'a prescrit par les décrets des 8 et 28 mars, et par les décrets subséquents des 12 octobre 1790 et 11 février 1791, qui renvoient auxdits décrets;

2° Et enfin qu'il ne s'agit point en ce moment de régler l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, mais seulement d'exécuter les décrets des 8, 28 mars et 12 octobre en formant une assemblée coloniale représentative de tout le peule libre de la partie française de Saint-Domingue, laquelle statuera sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, etc.

Voilà, Messieurs, l'assemblée coloniale que nous vous demandons, dans laquelle nous voulons mettre notre confiance, parce que tous les colons blancs, hommes de couleur et nègres libres auront concouru à la former, et qu'ils y auront tous leurs défenseurs, au lieu que celle soi-disant générale n'est formée que par une seule section de ce même peuple.

Nous vous le déclarons, Messieurs, avec cette franchise qui caractérise de vrais Français, tels que ceux qui composent l'armée combinée de la province de l'Ouest : nous voulons exécuter littéralement les décrets nationaux; en conséquence, nous n'obéirons jamais qu'aux arrêtés d'une assemblée coloniale légalement composée et représentative de tout le peuple libre de la partie française de Saint-Domingue. Ce n'est qu'à cette assemblée-là, seule, que nous donnerons notre assentiment pour prononcer définitivement sur notre état politique, parce qu'en la formant nous aurons fait usage du droit naturel qui est accordé à tous les hommes de ne pouvoir être jugés qu'après avoir été entendus; et parce

que la loi, le bon sens et la nature réprouvent tout jugement prononcé par des juges qui tous sont parties adverses dans le procès. De ce principe il s'en suit nécessairement que l'assemblée coloniale, qui se dit assemblée générale, ne peut pas prononcer en ce moment sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, parce que ces hommes qui sont la plus grande partie du peuple ne sont pas représentés dans cette assemblee.

La question que vous avez à juger se réduit donc, Messieurs, à savoir si l'Assemblée nationale prétend que des hommes libres, indigènes, propriétaires, planteurs et qui forment à eux seul la plus grande partie du peuple français de Saint-Domingue doivent être exclus de l'assemblée coloniale, qu'elle a prescrite par son décret du 8 mars, afin d'émettre le vœu de cette colonie.

Nous ne croirons jamais, Messieurs, que des commissaires, nommés par la nation, choisis par le roi des Français, puissent condamner leurs frères qui forment les deux tiers au moins des habitants de cette colonie, à vivre sous le despotisme des assemblées populaires formées par la plus petite partie des habitants des villes et des bourgs.

C'est ce despotisme, Messieurs, qui nous écrase depuis plus de 2 ans, pire cent mille fois que celui sous lequel nous vivions tous avant l'époque de la régénération française ; c'est ce nouveau despotisme populaire, contre lequel nous réclamons hautement, qui a causé tous nos malheurs en nous divisant, en nous armant les uns contre les autres, nos frères blancs qui se sont réunis à nous, n'écoutant que leur amour pour la justice ont été persécutés comme nous; comme nous, ils ont été obligés d'abandonner leurs propriétés qui ont été réduites en cendres par de soi-disant patriotes amis de la Constitution.

Ces soi-disant patriotes, Messieurs, ne sont que des brigands qui infestent les villes et les bourgs, pour soutenir des assemblée populaires contre lesquelles la saine partie de la colonie composée des indigènes, planteurs, réclament depuis leur formation.

Ne précipitez point votre jugement, Messieurs, pour que chacun de vous puisse avoir la gloire de dire un jour comme César : *Veni, vidi, vici.* Ce n'est point, Messieurs, en vous tenant au sein d'une ville la plus grande, il est vrai, par sa population que vous apprendrez à connaître les hommes qui méritent d'être écoutés dans cette colonie, naguère si florissante.

Vous trouverez, Messieurs, dans cette ville, nous n'en doutons pas, des planteurs ; mais ou ils seront de mauvaise foi, ou la crainte de blesser l'opinion reçue par un grand nombre, leur fera trahir leur conscience.

Ah! Messieurs, au nom de la nation qui vous a nommés, de la loi que vous devez faire exécuter, et du roi qui vous a choisis, n'allez pas prononcer sur notre sort d'après l'influence des grandes villes dans lesquelles nous avons été assassinés et incendiés par des hommes qui font, il est vrai, partie de la patrie française, mais qui la déshonorent, nous vous en avertissons, il en est temps encore, Messieurs; la majeure partie de ces hommes-là n'ont rien, et ne sont bons à rien; ils ne veulent que notre malheur et n'écoutent pour y mettre le comble, qu'un triste et ridicule préjugé, porté à un tel degré de frénésie qu'ils ont été jusqu'à nous envier des droits qui n'auraient jamais dû être disputés, dès l'instant que, par l'effet de la loi, nos fers avaient été brisés.

Eh! Messieurs, pouvez-vous hésiter un instant à reconnaître la justice de nos réclamations? Non seulement elles sont fondées sur les lois constitutionnelles que l'Assemblée nationale a décrétées, sur celles qui ont été reçues officiellement dans la colonie, mais encore elles ont été solennellement reconnues par nos adversaires mêmes, par cette assemblée soi-disant générale, qui a déclaré, par son arrêté du 20 septembre dernier qu'elle ne s'opposerait jamais à l'exécution du décret du 15 mai (qui n'a jamais été connu officiellement dans la colonie à cause des manœuvres de nos ennemis) et qui nous promettait même de s'occuper du sort de ceux des hommes de couleur, nègres libres qui n'étaient point compris dans ledit décret.

Or, nous vous le demandons, Messieurs; si la soi-disant assemblée générale contre l'illégalité de laquelle nous avons protesté avec tous nos frères de la province de l'Ouest, ainsi qu'il conste par notre traité de paix en date du 20 octobre dernier, a déjà exprimé son vœu, pour l'exécution du décret du 15 mai, pourquoi vous opposeriez vous, de concert avec M. le gouverneur général à l'exécution de ce même traité qui entraîne nécessairement la dissolution de toutes ces assemblées formées sans notre concours?

Non, Messieurs, non, il n'est pas possible que des Français puissent supporter plus longtemps des outrages aussi sanglants. Il n'est pas possible que des assemblées formées par la plus petite partie du peuple (fussent-elles même bien intentionnées, ce que nous ne pouvons présumer par tous les malheurs qui nous accablent depuis si longtemps) décident despotiquement quel sera notre état politique, nous égorgent, nous brûlent et nous pillent pour nous empêcher de réclamer nos droits, en nous faisant craindre de perdre tout à la fois la vie, et nos propriétés qu'ils ont déjà promises plus d'une fois à nos assassins.

A tant de cruautés, d'infamies et de perfidies, nous n'avons opposé pendant longtemps que des réclamations qui n'ont servi qu'à nous exposer davantage ; et sans la prudente précaution que nous avons eue de nous retirer promptement des villes et des bourgs à l'arrivée du décret du 15 mai, pas un de nous n'existerait aujourd'hui. Si les preuves de ces incroyables atrocités n'existaient pas sous vos yeux, Messieurs, vous les trouveriez, disons-nous, dans la lettre que M. de Blanchelande lui-même a écrite au ministre de la marine, à l'occasion du décret du 15 mai.

Enfin, Messieurs, la dernière catastrophe arrivée au Port-au-Prince, le 22 novembre, ne nous a plus permis de douter, qu'il n'y eût vraiment une criminelle coalition formée pour exterminer notre race entière, et celle de tous les honnêtes citoyens, agriculteurs et commerçants, par l'industrie desquels seuls cette colonie peut redevenir encore plus florissante.

Nous ne pouvons, Messieurs, par la distance immense qui nous sépare de vous, vous donner des preuves accumulées de cette criminelle coalition des hommes pervers qui infestent cette colonie, qui veulent sa ruine et celle de la France entière, en se baignant dans notre sang, qu'ils ont déjà fait couler avec celui de nos amis et nos véritables frères blancs, planteurs et indigènes comme nous.

Venez, Messieurs, nous honorer de votre pré-

sence; venez au milieu de nous apprendre à distinguer les hommes qui peuplent ces contrées; nous vous en conjurons, Messieurs, venez nous voir, nous entendre et nous juger.

Des commissaires envoyés par la nation et choisis par le monarque que nous adorons, ne doivent pas nous condamner sans nous avoir vus et entendus; et telle est la cruelle situation où nous nous trouvons, qu'ils ne peuvent nous voir et nous entendre, qu'en venant au milieu de nous.

Oui, Messieurs, au nom de la colonie dans le plus grand danger, venez vous-mêmes auprès de nous sonder la profondeur des cruelles blessures qu'on nous a faites en violant tout à la fois les lois les plus sacrées.

Nous sommes en armes, et il n'est malheureusement que trop vrai que nous devons rester en état de guerre, parce que nous avons tout à craindre de ceux qui nous ont cruellement trompés et qui peuvent encore le faire, tant que vous n'aurez pas fait reconnaître authentiquement que la justice et la raison sont de notre côté, et que vous n'aurez pas pourvu, par des moyens que votre sagesse vous dictera, à mettre nos personnes et nos propriétés en sûreté.

Puisse cette lettre, Messieurs, ne vous laisser aucun doute sur le sentiment profond dont chacun de nous est pénétré! Déjà nos propriétés sont perdues, déjà nos femmes et nos enfants, nos frères et nos amis sont tombés sous le fer des assassins. Ce n'est point, Messieurs, à des hommes comme nous, dont les cœurs seront éternellement déchirés par la douleur; à des hommes qui sont les victimes tant de fois offertes au préjugé, qu'il faut encore commander des sacrifices. Ah! n'en doutez point: le plus grand de tous les malheurs serait sans doute celui de n'être pas distingués par vous, Messieurs, des coupables dont ils ont tant à se plaindre!

Au nom de la nation, à laquelle nous nous faisons gloire d'appartenir; de la loi dont nous demandons l'exécution et dont nous avons été constamment et serons toujours les plus zélés défenseurs, et du roi pour lequel notre amour est inexprimable, venez, Messieurs, promptement parmi nous sauver les restes fumants et ensanglantés de la colonie; venez pour voir vous-mêmes avec quel acharnement des tyrans et des assassins nous pressent de toutes parts! Il ne nous reste plus qu'un pas à faire pour parvenir à nos derniers retranchements: la misère et le désespoir.

Nous sommes, etc...

Les chefs de l'armée des citoyens réunis de la province de l'Ouest, et des commissaires des paroisses de la même province, Pinchinat, HANUS DE JUMÉCOURT (1), Beauvais, Vissière, Savary, B. Dasque de l'Arcahaye, D'EPINOSE, J.-S. Lebon, P. Rigaud, Marc Borno, Petion, Lambert, Jacques Boury, Lacoust, Raoul, Latapie, Bleck, major général; Daguin, major général; Bergeron, Collinet des Palmes, DAULNAY DE CHITRY, P. Pellerin, Duvalon, Coquierre, Bellevue, le chevalier DE RUSSY, Louis Rasteau, Deslandes, Vialar, Papalier, aide de camp; Hugville jeune, DELAPERRIÈRE, commissaire; P. Denisart, CASTELAS, commissaire de Saint-Marc; PINARD DE LA ROSIÈRE, commissaire de Saint-Marc; Labastille et PETIT DE VILLERS, commissaires.

Croix-des-Bouquets, le 14 décembre 1791.

(1) Les noms imprimés en lettres capitales, sont ceux des citoyens blancs.

N° CLVI.

Réponse des commissaires nationaux civils, aux personnes réunies à la Croix-des-Bouquets.

Au Cap, le 21 décembre 1791.

Nous répondons, Messieurs, à la lettre qui nous a été remise par MM. Malescot et Rouette; cette lettre, datée du 8 de ce mois, est écrite au nom des membres du conseil d'administration de l'armée et des commissaires des différentes paroisses de la province de l'Ouest, réunis à la Croix-des-Bouquets. Nous répondons également à la pièce qui nous est venue par la poste, intitulée: « Adresse des citoyens de couleur de la province de l'Ouest » datée du même jour et du même lieu.

Ces pièces contiennent: 1° le précis des faits qui se sont succédé relativement à la colonie, depuis le commencement de la révolution, jusqu'à l'époque où vous nous écrivez; 2° la réclamation des droits politiques en faveur des personnes de couleur, fondée sur la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, ainsi que sur les décrets des 8 mars et 12 octobre 1790 et des 15 mai et 24 septembre 1791; 3° vos motifs pour donner suite à votre prétendu traité de paix du 23 octobre dernier, que vous nous indiquez comme le seul moyen qui puisse assurer la conservation de la colonie, en nous donnant pour preuve, l'heureuse tranquillité dont jouissent les provinces de l'Ouest et du Sud, tandis que celle du Nord est troublée par une insurrection générale; 4° enfin elles expriment le désir que vous avez de nous voir arriver près de vous.

Nous ne serions pas dignes du caractère dont nous sommes revêtus, si nous ne commencions, Messieurs, par rendre hommage aux principes qui ne vous permettent plus de douter que la félicité de la colonie est inséparable du bonheur individuel de ceux qui la composent. Nous ne doutons pas que ces principes, lorsque vous les propagerez sous des formes légales et dans le calme de la paix, ne ramènent à la fin tous les blancs de Saint-Domingue à accorder tout ce qui sera raisonnable aux personnes de couleur, et ne fassent sentir à celles-ci qu'il n'est pas moins de leur intérêt que de leur reconnaissance, de devoir aux blancs de la colonie les avantages dont elles jouiront.

Nous croirions vous outrager, si nous nous permettions le moindre doute sur la pureté de vos motifs; mais nous trahirions votre confiance en nous et la vérité que nous devons vous dire, si nous vous dissimulions à quel point vous seriez coupables, en résistant à la voix de la raison: Veuillez donc nous écouter dans la sincérité de vos cœurs, vous dépouiller de toute partialité, pardonner les injures et les maux qui vous sont personnels, et, par votre obéissance à la loi, nous mettre en état de joindre notre médiation à la vôtre, pour procurer aux personnes de couleur les avantages qu'elles doivent raisonnablement obtenir.

Nous allons maintenant passer aux différents objets de la lettre et de l'adresse.

Premièrement:

Le titre que prennent les signataires de la lettre ne peut exister que dans le désordre et l'anarchie; et vous ne pourriez plus, à moins de vous déclarer rebelles, vous en servir plus longtemps; en effet, peut-il exister une armée de

14 paroisses liguées, pour obliger les autres d'obéir à sa volonté? Cette armée, quand même elle serait formée constitutionnellement, pourrait-elle délibérer et prendre des arrêtés? Son conseil d'administration pourrait-il s'occuper d'autre objet que de l'intérieur de l'armée? Pourrait-elle, non seulement ne pas dépendre du représentant du roi, mais même oser lui dicter des ordres? Pourrait-elle abuser de sa force au point d'exiger, outre la formation d'assemblées primaires, que dans ces assemblées on y violât indistinctement tous les principes constitutionnels, soit en détruisant les municipalités pour en créer de nouvelles, soit en révoquant des députés irrévocables, ou en annulant des corps administratifs, etc.? Ce sont cependant les suites fatales de votre confédération, malgré la pureté de vos principes; ce sont les commissaires de la nation et du roi qui vous en avertissent, et qui seraient trop malheureux si vous ne les écoutiez pas avec la confiance qui leur est due.

Secondement :

Nous ne nous arrêterons pas sur le précis des faits qui se sont succédé dans l'île depuis la Révolution; oublions à jamais des soupçons, des haines, des vengeances, des proscriptions, des meurtres, des incendies et des atrocités de tout genre. Dans une crise nationale, quel est celui qui peut résister au torrent? quel est le nombre d'hommes vertueux qui n'ont aucun reproche à se faire, en comparaison de ceux qui ont fait le mal et souvent par erreur? Faut-il les punir tous? Faut-il confondre le faible avec le méchant? Et pourrait-on les distinguer dans la confusion générale des événements, des apparences, des rumeurs publiques et dans la prévention des partis? Respectons le citoyen qui n'a jamais perdu de vue ses devoirs politiques et moraux; mais encore une fois pardonnons-nous réciproquement des torts que nous n'étions pas plus maîtres d'éviter que si nous eussions été dans le délire d'une fièvre ardente; imitons l'Assemblée nationale et le roi : ils ont consacré l'époque à jamais mémorable de l'acceptation de la Constitution par un décret portant amnistie générale et invitation à la paix et à l'oubli du passé.

Nous avons proclamé les mêmes bienfaits dans l'île, et notre proclamation réduit au néant toute discussion sur les faits relatifs à la Révolution, antérieurs à la publication de la même amnistie dans l'île.

Nous ne pouvons prendre connaissance de ces faits, ni en parler, qu'autant qu'ils serviront à nous éclairer sur l'avenir, et à tempérer ceux dont nous pouvons calmer l'esprit par nos conseils et par notre sensibilité sur les malheurs des parents et des amis qu'ils regrettent, et que nous pleurons avec eux.

Troisièmement :

La Déclaration des Droits contient l'exposition de vérités éternelles, qui ne sont pas moins évidentes à Constantinople et dans l'Indoustan qu'en France; qui ne l'étaient pas moins au temps de Lycurgue et de Moïse, qu'au XVIII[e] siècle; néanmoins on voit des esclaves chez les Turcs; les Lacédémoniens avaient leurs Ilotes; les Indiens sont divisés par castes, et Israël fut partagé en tribus. Heureuse la nation qui, comme la France, se trouve assez mûre pour fixer les bases de sa Constitution sur les Droits de l'homme et du citoyen! Mais les autres peuples n'en sont pas moins des corps politiques soumis à leurs lois, à leurs usages, et chez lesquels, à défaut d'excellentes lois, il faut adopter les moins mauvaises. Il s'agit, dans ces sortes de gouvernements, de procurer la plus grande somme de bonheur possible à chaque individu dans la sphère qui lui est indiquée, d'après la considération des rapports qui doivent lier l'être le moins favorisé à celui qui l'est le plus.

Nos colonies, dans le sens actuel de ce mot en France, sont des parties intégrantes de l'Empire; mais, qui dit colonie, entend aussi une partie séparée du centre de l'Empire par le vaste Océan, partie peuplée de blancs, de noirs, de libres, d'esclaves et du mélange des blancs et des noirs; partie qui, par la nature de sa population, nécessite une constitution locale pour l'état d'existence des esclaves, et l'état politique de ceux qui jouissent déjà des droits civils et qui réclament l'activité du citoyen.

Cette vérité fut sentie par les régénérateurs de la France dès le premier instant qu'ils s'occupèrent des colonies. Le décret du 8 mars 1890 autorise chaque assemblée coloniale, alors existante, à exprimer le vœu de la colonie sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité; or, l'Assemblée nationale n'ignorait pas que les assemblées, alors formées aux colonies, n'étaient composées que de blancs; elle a donc jugé dans sa sagesse que les blancs pouvaient seuls proposer les lois convenables aux personnes de couleur, quoique celles-ci eussent déjà réclamé devant elle des droits politiques; elle a sans doute supposé que les blancs seraient trop justes pour ne pas accorder tout ce qui serait compatible, tant avec l'ordre établi par les circonstances locales, qu'avec le danger de détruire précipitamment des préjugés trop puissants pour ne pas les ménager; elle aura en outre pensé que les droits accordés par les blancs augmenteraient la reconnaissance des personnes de couleur.

L'Assemblée nationale, dans son décret du 12 octobre 1790, a confirmé la ferme volonté d'établir, comme article constitutionnel dans l'organisation des colonies, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne serait décrétée que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales.

Si, ensuite, par son décret du 15 mai dernier, l'Assemblée nationale prit sur elle de régler une partie de ces droits, elle eut soin de n'en pas faire un article constitutionnel, quoiqu'elle eût décrété, le 13 du même mois, constitutionnellement, ce qui concernait les lois à faire sur l'état des personnes non libres.

Nous observons que l'Assemblée nationale réunissait en elle tous les pouvoirs constituants et législatifs; qu'elle ne les a jamais confondus, et qu'au contraire elle a toujours pris le plus grand soin de déclarer constitutionnels les décrets qu'elle ne croyait pas susceptibles de changements : quant aux autres, réputés lois réglementaires, ils restaient exposés à sa revision et à celle des législatures. La seule comparaison de ces deux derniers décrets, faits pour les mêmes parties de l'Empire à deux jours seulement d'intervalle, prouve que l'Assemblée nationale considérait le premier comme irrévocablement fixé, tandis que le second dépendait du succès qu'il aurait aux colonies.

Rien ne justifie mieux cette précaution que ce qui est arrivé malheureusement depuis. L'horrible explosion que produisit à Saint-Domingue la simple nouvelle du décret du 15 mai, alla presqu'au point de noyer dans le même déluge

de sang, les blancs, les hommes de couleur et les esclaves. Le danger fut si imminent que M. le général crut devoir prendre sous sa responsabilité toutes les mesures propres à empêcher le mal; il promit même, pour sauver la colonie, de ne pas publier le décret s'il le recevait officiellement.

L'Assemblée nationale avait essayé de vaincre, en faveur des hommes de couleur, les préjugés qui existaient entre eux; elle ne voulait pas anéantir des colonies qui font la prospérité du commerce et des manufactures du royaume; encore moins voulait-elle des horreurs et des calamités; elle venait, par la Constitution, qu'avait acceptée le roi, de placer le citoyen non actif, au-dessus des sujets les plus nobles des autres royaumes; elle concevait qu'entre ce simple citoyen et celui qui jouit de toute son activité, il pouvait se former dans les colonies des grades intermédiaires, et que ces grades ne peuvent être justement appréciés que sur les lieux. Suffisamment instruite par le désastreux résultat de ses bienfaisantes tentatives, elle décréta le 24 septembre dernier, dans la plénitude des pouvoirs du Corps constituant, ce qui suit :

« Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes; et celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, et pendant un espace de deux ans pour les colonies au delà du cap de Bonne-Espérance, et seront portées directement à la sanction absolue du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales. »

Ce décret constitutionnel fut accepté par le roi et n'est pas moins le palladium des personnes de couleur que celui des blancs de Saint-Domingue. D'après les formes décrétées pour la revision des articles constitutionnels, la législature actuelle et la suivante ne pourront en proposer la réforme, et cette réforme ne peut avoir lieu qu'après avoir été demandée par trois législatures consécutives, ce qui ne permet pas d'y toucher avant 10 ans, pour le plus tôt; c'est donc l'assemblée coloniale actuelle, puisqu'elle existait à l'époque du 24 septembre, qui peut seule connaître de lois à faire sur l'état politique des personnes de couleur; et ni vous, ni nous, ni le roi, ni la législature présente, ni les quatre qui suivront, ne pourront porter atteinte à ce droit.

Telle est la loi! Êtes-vous Français? Respectez-la, obéissez à la volonté du Corps constituant; ne prétextez ni des lois réglementaires, ni de prétendus reproches contre une assemblée coloniale, confirmée par la nation et le roi.

Direz-vous que la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen fait taire un décret qui le contredit? Songez que vous habitez une colonie, que vous ne pouvez invoquer cette déclaration qu'en renonçant à vos propriétés, et que vous n'avez pas le pouvoir d'abolir un esclavage que les régénérateurs de la France ont été forcés, par l'arrêt irrévocable du destin, de laisser subsister.

Oseriez-vous méconnaître le décret du Corps constituant, jusqu'au point de lui opposer votre concordat et votre traité de paix? Calculez plutôt les forces réunies de vos 14 paroisses en insurrections, et jugez si vous pouvez les opposer au reste de la colonie et à 25 millions de Français?

Quatrièmement:

Quand il serait vrai que la tranquillité régnât dans vos deux provinces en vertu de vos concordats et traités de paix, ce calme apparent n'en serait pas moins l'effet d'un pouvoir usurpé, d'une insurrection armée, de la violation enfin de tous les principes constitutionnels, et nous ne pourrions, sans manquer aux devoirs qui nous sont imposés, nous dispenser de prononcer la nullité de vos traités, en employant les mesures convenables pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Les raisons que nous avons déjà données suffiraient pour le prouver.

Nous ajoutons encore que les citoyens français ne peuvent, d'après les principes constitutionnels, se réunir pour des actes politiques que dans les trois cas suivants :

En assemblée primaire, à l'effet uniquement de procéder à la nomination des représentants, et de ceux des fonctionnaires publics dont le choix leur appartient, sans qu'il puisse y être traité d'aucun autre objet.

En assemblées de commune qui ne peuvent être ordonnées, provoquées ou autorisées que pour les objets d'administration purement municipale qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

En assemblée de pétitionnaires. Comme le droit de faire des pétitions est individuel, il ne peut être délégué ni à des commissaires, ni à des conseils d'administration, ni être exercé collectivement par quelques corps publics ou sociétés de citoyens que ce soit.

Ce sont, Messieurs, les trois seuls cas où la Constitution française permet aux citoyens de se réunir pour les actes politiques et dans tous ces cas, ils ne doivent point y assister armés.

Depuis que la Constitution française a été définitivement arrêtée par le Corps constituant, et acceptée par le roi, les règles que nous venons de citer forment autant d'axiomes qu'il suffit d'énoncer, pour que tout bon Français s'y soumette à l'instant, nous ne vous répéterons pas ici les sages raisons qui ont fait décider ces questions, de la manière dont elles l'ont été, par les hommes les plus éclairés de notre siècle. Nous vous dirons simplement que si vous êtes Français, vous renoncerez aussitôt à des prétentions injustes, inconstitutionnelles et qui ne troublent pas moins l'ordre et la tranquillité publique de la colonie, qu'elles attaquent la puissance nationale; nous vous dirons aussi, dans l'amertume de nos cœurs, que si vous persistez dans votre égarement, vous nous forcerez de déployer contre vous des forces auxquelles il vous sera impossible de résister.

Nous nous flattons toujours que vous ne fermerez point l'oreille à la voix de la raison; que notre proclamation vous aura fait faire de sérieuses réflexions; que la présente lettre achèvera de vous convaincre; que les malheurs inouïs qui désolent vos provinces cesseront aussitôt que vous aurez lu notre réponse, et que vous vous empresserez par votre soumission aux décrets du Corps constituant, acceptés par le roi, de nous mettre à même de ne plus voir en vous que des Français qui se repentent de leurs égarements.

Ne doutez pas, Messieurs, que l'assemblée coloniale ne s'occupe de l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, et qu'elle ne leur accorde tous les avantages compatibles avec l'organisation des colonies; et si vous jugiez qu'elle n'eût pas fait tout ce qui convenait, vous pourriez employer le moyen légal des pétitions au roi. Louis XVI a donné trop d'exemples de son amour pour les Français, pour la justice et pour la félicité publique, pour qu'il vous soit permis d'avoir la moindre inquiétude sur la sanction des lois relatives à l'état des personnes aux colonies.

Mais, Messieurs, jusqu'à ce que vous soyez rentrés dans le devoir, l'assemblée coloniale, M. le général, les commissaires nationaux civils, le roi et la nation ne peuvent voir en vous que des rebelles obstinés qui ne veulent pas profiter de l'amnistie générale publiée dans l'île.

Cinquièmement:

Nous nous rendrons dans votre province avec autant d'empressement que de joie, dès que vous serez soumis à la loi.

Les commissaires nationaux civils, délégués par le roi aux îles françaises de l'Amérique-Sous le Vent.

Signé : de MIRBECK, ROUME, et de SAINT-LÉGER, ADET, *secrétaire de la commission.*

N° CLVII.

Adresse de l'assemblée provisoirement administrative de la partie du Sud de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale.

Du 18 décembre 1791.

La régénération française était nécessaire ; elle était pressante; elle ne pouvait s'opérer sans une grande commotion dans toutes les parties de l'Empire en Europe.

Les colonies pouvaient d'autant moins rester calmes dans une agitation aussi générale, que, pour leur malheur particulier, le principe régénérateur de la métropole était un principe destructeur pour elles.

Elles pouvaient d'autant moins rester calmes, qu'une secte aveugle ou perfide se permettait impunément des efforts inouïs qui devaient les conduire à leur anéantissement.

Les malheureux colons ont vainement supplié l'Assemblée nationale constituante de prendre en considération de vives alarmes, qui n'étaient que trop fondées. Ils ont vainement cherché à fixer son attention sur les maux affreux que préparait cette secte cruelle; les intérêts puissants de la métropole l'ont emporté sur ceux des colonies éloignées et trop peu connues, et ce n'a été que tardivement que quand déjà les désastres inouïs accablaient Saint-Domingue, qu'un décret, favorable aux colonies a été rendu le 24 septembre.

Et ils sont affreux, à Saint-Domingue, ces désastres! et il est impossible d'en prévoir le terme! et l'espérance même n'est plus soutenue que par le plus faible rayon.

La partie du Nord de cette colonie est presque entièrement dévastée; le fer et le feu y continuent leurs ravages; la révolte des esclaves s'y propage, et il est à craindre qu'elle n'y devienne générale.

La capitale de la colonie, dans la partie de l'Ouest, a été dévorée par les flammes. Ses restes encore fumants sont menacés d'un entier anéantissement.

La ville de Saint-Marc, en cette même partie, tremble à l'approche de l'incendie.

Léogane a vu le meurtre de plusieurs citoyens blancs; tous sont désarmés.

Jacmel a plusieurs de ses quartiers incendiés, des meurtres y ont également été commis. Les esclaves y sont en insurrection, animes par les gens de couleur.

Dans la partie du Sud, le Petit-Goave, Saint-Michel, Aquin, Cavaillon et divers autres lieux sont dominés par les gens de couleur. Ils se sont rendus maîtres de Saint-Louis et de ses forts, où un grand nombre d'entre eux se tient en armes.

Un plus grand nombre s'est retiré dans une montagne près la plaine du Fond où il existe également en armes; cette plaine et la ville des Cayes sont menacées. Les planteurs et les citadins, craignant également l'incendie, ne voient d'autres moyens d'en retarder l'instant qu'en se laissant également dominer.

Dans le quartier de Plimouth et Plaine-à-Pitre à la porte de la plaine du Fond, des blancs, des hommes de couleur s'entr'égorgent, et les esclaves soulevés partagent les massacres. Un moment peut voir la révolte descendre en plaine, où déjà des mouvements d'esclaves se font apercevoir; une étincelle est sur le point de produire un embrasement complet.

La perte des hommes, déjà très grande, s'augmente successivement. Chaque jour montre un nouveau crime; des victimes humaines de toutes les couleurs s'entassent de moment à autre. Tel est l'état affreux de cette malheureuse contrée.

Si, à côté de ce trop effrayant et trop vrai tableau sur la vie des hommes, on pouvait souffrir le calcul de la perte des fortunes, on verrait des millions disparaître, avec des millions par centaines, et bientôt des milliards s'anéantir.

Eh! pourquoi toutes ces horribles calamités? pourquoi ces sacrifices humains? pourquoi ces incendies, ces pertes de biens incalculables? En cherchant les sources de tant de maux, on les trouve incontestablement dans les principes de la Constitution, dans la secte négrophile, et dans la suite de la Révolution française. La rage des mécontents d'Europe, soutenue de celle des mécontents de la colonie, s'exhale par le feu et les poignards. Ils voient, dans l'anéantissement de Saint-Domingue, des moyens de retour à l'ancien état de choses dans la métropole.

Les mêmes moyens sont employés de concert, quoique pour un but opposé, par les hommes de couleur et nègres libres, qui, puisant dans les principes de la Constitution française, en veulent, à leur égard, l'application la plus étendue, au risque imminent de rompre la subordination des esclaves.

Ceux-ci égarés par le mot liberté, tant prononcé, tant répété à leurs oreilles par des négrophiles enthousiastes, ou sciemment criminels, mus par ce qu'on appelle aristocratie dans les mécontents d'Europe et dans la colonie, et par la démocratie de la classe intermédiaire, qui veut, sans aucune distinction, s'élever au niveau de la première; les esclaves, aveugles et furieux instruments, s'abandonnant à tout ce que la férocité peut produire de plus cruel, servent, sans le savoir, des intérêts divers.

La Croix-des-Bouquets, où se trouve le foyer principal de toutes les émanations, contient le rassemblement d'hommes blancs, de couleur et nègres libres; et il y a eu récemment beaucoup

d'esclaves révoltés au service de cette infernale coalition.

Cet assemblage monstrueux en soi, unique dans les moyens dont il fait usage, mais d'autant plus dangereux que chacune des factions coalisées tend à des résultats diamétralement opposés; cet assemblage destructeur finira par bouleverser la colonie, s'il continue d'exister plus longtemps, et il est à craindre qu'il ne la bouleverse encore par sa séparation même, qui ne peut produire qu'un nouvel ébranlement dans un pays et dans un état de choses où toute commotion devient nécessairement funeste. Ces deux factions se concertent pour massacrer et embraser; en se divisant, il n'est que trop probable que chacune, de son côté, soulèvera les esclaves et assouvira sa fureur, si elle peut l'être en substituant des ruisseaux de sang, des monceaux de cendres où étaient des hommes tranquilles, des cultures précieuses, de riches établissements, des villes florissantes!

Pour unique remède à tant de maux présents à tant de craintes trop bien fondées sur le moment qui va succéder, les commissaires nationaux civils viennent, à leur arrivée au Cap, de parler avec noblesse le langage de la loi; d'annoncer avec aménité un pardon général, si l'ordre se rétablit; de menacer avec fermeté de la vengeance nationale et royale, s'il se commet de nouvelles horreurs; ils viennent enfin de faire espérer de prompts secours de la métropole, en forces armées. Puissent la présence et les travaux de ces représentants de la nation et du roi opérer un prodige, en prévenant de nouveaux crimes! puissent-ils, en nous montrant le miracle d'une prompte paix, sauver la colonie de l'anéantissement qui s'approche! puisse l'espoir que nous partageons avec eux, de voir arriver les secours sauveurs de la métropole, se réaliser dès aujourd'hui!

Si ces secours ne viennent incessamment, l'assemblée générale va continuer d'être entre la nécessité de se maintenir dans sa composition actuelle, en vertu des décrets nationaux acceptés par le roi, et notamment celui du 24 septembre et le consentement pour sa dissolution, obtenu de la partie de l'Ouest et de la presque totalité de la partie du Sud, les armes à la main, par les gens de couleur et nègres libres, et à la lueur des incendies, à l'aspect hideux des cadavres entassés. Cette assemblée générale va continuer d'être entre l'intention manifestée de fixer un état politique, satisfaisant pour les hommes de couleur et nègres libres, et le refus de ceux-ci de rien entendre, que préalablement une assemblée nouvelle n'ait été formée avec leur concours comme citoyens actifs et éligibles.

M. le lieutenant au gouvernement général continuera de voir son devoir et sa responsabilité entre la nécessité de maintenir cette assemblée et l'obstination des gens de couleur et nègres libres à vouloir qu'il en opère la dissolution.

Vainement les citoyens ne cesseront-ils d'être sous les armes, braveront-ils l'exemple fréquent des maladies dangereuses, de la mort même, causée par l'excès de fatigues;

Vainement nous, assemblée administrative, nous efforcerons-nous d'employer tous les faibles moyens qui sont en nous pour ramener l'ordre et la tranquillité dans le département;

Vainement les municipalités nous seconderont-elles par leurs lumières, leur zèle, leur vigilante sollicitude;

Vainement M. Douence, chef de brigade au corps royal de l'artillerie des colonies, commandant pour le roi par intérim (qu'un heureux hasard a conduit parmi nous pour des affaires personnelles, sur un congé du ministre de la marine), excité par son devoir continue-t-il de montrer un zèle pur, de grands talents, un esprit conciliateur, une infatigable attention à s'attirer la confiance de tous, autant qu'il le mérite; vainement fera-t-il le sacrifice de son existence, en travaillant sans relâche sous ce climat brûlant, pour préserver son département de l'excès du mal;

Vainement M. de Sercé, commandant la station du Sud, concourra-t-il de tout son pouvoir, exaltera-t-il son patriotisme; vainement ses officiers, son équipage le seconderont-ils pour secourir la chose publique, en proportion de l'imminence du danger;

Vainement M. Martinon, ingénieur en chef, ne cessera-t-il de faire exécuter, avec grande intelligence et un courage soutenu, quelques fortifications, pour préserver la ville du carnage et de l'incendie;

Vainement enfin, les capitaines, officiers et équipages de la marine marchande continueront-ils de montrer, par leurs soins et leurs fatigues, le civisme le plus constant;

Si, nous le répétons, un miracle ne s'opère par MM. les commissaires nationaux civils, ou si des forces armées ne paraissent de jour à autre, le Nord et l'Ouest de cette colonie seront incessamment conduits au dernier terme de leur anéantissement et il va devenir impossible que la partie du Sud ne partage complètement ce sort, affreux au delà de toute expression.

L'assemblée administrative du Sud, après avoir rendu à l'Assemblée nationale un compte rapide de l'état desespérant de la colonie, dans lequel elle s'est abstenue, pour épargner sa sensibilité, de montrer des détails sanglants qui se succèdent sous les yeux de ceux des malheureux colons qui restent encore, pour être témoins du meurtre de leurs frères et de l'incendie de leurs propriétés.

Cette assemblée ne peut que conjurer, avec les accents du désespoir et du plus vif désir, l'Assemblée nationale de prendre, dans sa sagesse, les mesures les plus promptes et les plus assurées pour sauver, s'il se peut encore, quelques tristes débris d'une colonie fumante et ensanglantée.

Les membres de l'assemblée provisoirement administrative du Sud.

N° CLVIII.

Suite des événements de la conspiration de Port-au-Prince, rédigée par les citoyens de couleur.

Les désordres dont nous n'avons donné qu'une idée imparfaite dans notre précédente relation (Voy. n° CLI), furent exécutés avec une promptitude étonnante dans la nuit du 21 au 22 novembre et dans le cours de la journée du 23. La douleur et tous les maux inséparables d'une fuite imprévue, qui sans cesse nous a livrés aux troubles, aux larmes et aux regrets, nous a empêché d'écrire jusqu'ici avec soin. A peine notre tâche a-t-elle pu se concilier avec l'attention la plus scrupuleuse de ne trahir en rien la vérité, de n'avoir recours à aucune exagération.

Non contents d'avoir assassiné quelques ci-

toyens de couleur, les brigands fouillèrent dans les maisons mêmes de ceux qui étaient malades. Il semblait que tout conspirait à dévouer les uns et les autres, à une mort certaine. Nous n'avons encore nommé parmi les morts, que la dame Beaulieu et le sieur Chevalier Duplan; mais la fin déplorable de Michel Lilavois, de Pellerin, de la négresse libre Marie-Rose, d'une autre mulâtresse coupée en morceaux, pour que les lambeaux de son corps fussent jetés dans les flammes, fournirait encore beaucoup de sanglants tableaux, si ce n'était renouveler de cruels souvenirs, que de les envisager pour en transmettre tous les traits. Il nous suffit de rappeler que lorsque nous serons tous réunis dans nos foyers, lorsque nous aurons la force de jeter encore un regard sur le passé, pour lier les faits et nous les raconter, nous aurons à dépeindre ces atrocités, que les tourbillons de flamme et de fumée n'auront pas enveloppées en vain, pour les dérober jusqu'ici aux honnêtes citoyens mis en fuite.

Nous avons observé que la municipalité avait fait conduire les femmes et les enfants dans les prisons; que beaucoup d'autres s'étaient réfugiées à bord des navires marchands et du vaisseau de guerre. Elles furent suivies par les négociants et tous les honnêtes gens qui purent se délivrer des brigands qui les avaient forcés de marcher contre les citoyens de couleur; de manière qu'il n'a resté à Port-au-Prince que les ci-devant corps populaires, les troupes de ligne, les troupes soldées, et un petit nombre d'hommes qu'ils appellent gardes nationales. Nous ne comprenons pas dans ce nombre environ 12 à 20 personnes attachées aux bureaux de la marine, à la régie de l'hôpital, dont plusieurs commencent à quitter l'effroyable solitude d'une ville ravagée et qui n'est habitée que par les factieux et les voleurs qui tâchent de s'y défendre et de s'y fortifier.

Les citoyens de couleur, forcés par l'attaque terrible de l'artillerie, s'étaient retirés à la Croix-des-Bouquets, dans la nuit même du 21 au 22. La compagnie de Belair les y joignit dès le lendemain au matin; et d'après le dénombrement fait, l'on ne compta que 7 morts dans une affaire qui avait promis aux conspirateurs un massacre général. Ces cruels se trouvèrent, pendant plusieurs jours, dans toutes les horreurs du désordre qu'ils avaient si loin préparé.

Leurs remords étaient sans doute moins effrayants que le délire d'une populace enivrée de crimes, de vin et de pillage, éclairée dans ses brigandages par les flammes de l'incendie. Rien ne redoublait tant leurs alarmes, que la crainte d'être assiégés à tout instant par l'armée des citoyens de couleur qui, loin d'être affaiblie, redoublait de forces, de courage et de désir de vengeance. Praloto partagea cette frayeur, puisqu'il se réfugia dans un petit bâtiment de la rade, où il transporta ses canons.

Nous ne doutons point que, dans cette circonstance, la ville ne présentait aucune résistance. Les hommes qu'elle renfermait étaient en proie, les uns à la terreur, les autres à l'aveuglement qui accompagne le crime et le désordre; mais la postérité n'aurait peut-être pas admiré un retour de vengeance dont les suites eussent été funestes, et qui eût achevé la destruction de la ville de Port-au-Prince. La France entière, au contraire, tous les hommes justes et sensibles admireront la modération et la sagesse des chefs et des personnes qui se sont efforcés de calmer les fureurs du moment et de contenir 5 ou 600 hommes, séparés de leurs femmes et de leurs enfants, par des assassins qui attisaient le feu de leurs maisons, dérobaient leurs effets précieux, et accéléraient la dévastation.

C'est dans cette alarmante position que les conspirateurs envoyèrent plusieurs fois M. Caradeuc-Lacaye, à la Croix-des-Bouquets. Il apporta un arrêté de la municipalité qui rejetait sur des causes accidentelles et imprévues, l'événement affreux du 21, qui renouvelait la promesse d'exécuter le traité, qui demandait la réunion des citoyens de couleur à ceux de Port-au-Prince, et promettait l'élargissement des familles prisonnières. On répondit en insistant formellement sur ce dernier article, et le 25 novembre, les femmes furent élargies et escortées jusqu'au bourg par un détachement des troupes de ligne.

Un autre arrêté suivit immédiatement la délivrance des femmes. Il prodiguait les témoignages de confiance, les expressions amicales, les vœux de rapprochement; mais il demeura sans réponse. La municipalité n'y put résister davantage : elle députa vers elle, M. de Grimouard, commandant de la station, pour le prier de se transporter auprès des chefs de l'armée, en se chargeant d'une médiation que lui seul pouvait entamer avec succès. Cet estimable officier se rendit à l'instant aux prières de la municipalité; il arriva le 29 novembre à la Croix-des-Bouquets, accompagné de deux de ses officiers. La confiance qu'il mérite à tous égards, lui attira celle de l'armée des citoyens réunis à la Croix-des-Bouquets. On accepta sa médiation à laquelle il travailla avec tout le zèle et l'honneur qui le caractérisent.

Mais, avant d'en rendre compte, nous devons exposer comment l'armée des citoyens ci-devant de couleur devint, en peu de jours, l'armée combinée des citoyens réunis de la province de l'Ouest. La paroisse de la Croix-des-Bouquets, par son arrêté du 24 novembre, déclara se réunir à l'armée, confirma le traité et écrivit au général tant pour le prier de n'en pas retarder l'exécution, que pour lui dénoncer les crimes de Port-au-Prince. Les paroisses de Léogane, de Saint-Marc, de Mirebalais, des Verettes, de la Petite-Rivière, de l'Arcahaye, après avoir envoyé des députés au camp pour s'instruire de la vérité de tous les faits, prirent des arrêtés conformes à celui de la Croix-des-Bouquets, et renforcèrent l'armée; celle de Mirebalais, entre autres, envoya un détachement de 100 blancs; celle de Léogane s'obligea de fournir des munitions de toute espèce au camp de Bizoton, qui est au sud de Port-au-Prince, et une compagnie considérable de citoyens de cette dernière ville se rendit en armes au camp de la Croix-des-Bouquets qui, depuis lors, n'a cessé de se remplir et de se fortifier. Le conseil général de l'armée qui avait expédié dans toutes les paroisses des demandes instantes en forces de toute espèce, qui avait déclaré traîtres à la patrie les citoyens qui, le pouvant, ne voleraient pas au secours de leurs frères, demanda, de concert avec la paroisse de la Croix-des-Bouquets, des commissaires à toutes celles de la province, à l'effet de travailler au rétablissement du bon ordre et de la tranquillité; le même conseil déféra le commandement de l'armée combinée à M. Hanus de Jumécourt, capitaine général de la Croix-des-Bouquets, et à M. Beauvais, général des citoyens de couleur de la province de l'Ouest.

Telles sont les mesures prises tant pour travailler à une légitime défense, qu'au rétablissement du bon ordre et de la paix. Rien ne justifiera

mieux la conduite des chefs de l'armée combinée que la sagesse qu'ils ont mise dans la médiation de M. de Grimouard. Personne ne pouvait réussir mieux que lui à imposer silence au plus vif ressentiment, à exiger des sacrifices de toute espèce; et, dans la conférence qu'il présida, on ne lui demanda que deux choses comme les bases de la paix qu'il voulait solidement établir :

1° L'exécution du traité de paix;

2° Le rétablissement de la sûreté individuelle, qui avait été violée d'une manière si atroce envers les citoyens de couleur.

Les propositions qu'il rédigea lui-même ne roulaient que sur ces deux objets; et loin de demander des réparations personnelles et bien dues à 5 ou 600 hommes ruinés et trahis, les citoyens de couleur ne demandaient que l'embarquement des brigands qui avaient assassiné leurs frères et leurs femmes, et pillé leurs maisons, et la punition enfin des chefs de la conspiration. Ces propositions furent rejetées avec autant de fermeté et de hauteur, que si elles avaient été faites aux brigands mêmes et aux chefs de la conspiration. M. de Grimouard en fut également surpris et affligé. Il proposa alors un autre moyen : c'était de faire une confédération de tous les corps militaires avec l'armée des citoyens réunis, pour qu'elle pût garantir et l'exécution du traité et la punition des coupables. Cet expédient présentait une insurmontable difficulté puisqu'il obligeait les citoyens de couleur à pardonner entièrement aux soldats par qui ils avaient été trahis, combattus, pillés, brûlés et assassinés. Mais la voix imposante de la générosité l'emporta sur toute considération, et l'on consentit à une confédération avec tous les corps militaires, tant pour les rendre garants du traité de paix, que pour la sûreté individuelle des citoyens de couleur, contre lesquels ils avaient tourné leurs armes; et la difficulté de cet expédient n'était que dans la réunion projetée avec des militaires si souvent et si horriblement parjures. Mais enfin les amateurs de la paix l'emportèrent, et M. de Grimouard se rendit au Port-au-Prince, presque assuré de la réussite de sa médiation.

Quel fut notre étonnement, lorsque nous sûmes que ce chef n'avait essuyé que des reproches pour avoir voulu mettre la troupe du côté de l'armée? En effet, Caradeuc aîné, le chef des brigands, fit une violente sortie contre M. de Grimouard et les officiers qui l'accompagnaient; il ne craignit pas d'engager la dispute et l'effet de provoquer un duel entre M. de la Bonnetière et lui, en présence de toute la populace, dont la fureur aurait pu se porter à des excès qui pouvaient le rendre maître de toutes les forces navales. Ce projet nous paraît d'autant plus vraisemblable que, pendant l'absence de M. de Grimouard, on n'a rien négligé pour corrompre l'équipage par toutes sortes de moyens et sous toutes sortes de prétextes.

Cette nouvelle perfidie n'était point la dernière des brigands du Port-au-Prince.

Croix-des-Bouquets, 5 décembre 1791. Conforme à l'original.

Signé: l'abbé OUVIÈRE.

P. S. La suite à l'achèvement des circonstances actuelles.

N° CLIX.

Copie d'une lettre écrite de Saint-Marc, le 8 décembre 1791, à trois heures du soir, par J.-B. de Coigne, à M. de Lopinot, habitant de la paroisse de Jérémie.

J'ai vu revenir avec d'autant plus de regret, cher oncle, le capitaine porteur de mes nègres, que sans m'apporter de vos nouvelles, il m'a appris que les citoyens de Jérémie voulaient absolument désarmer les gens de couleur de toute la dépendance; et qu'après l'avoir fait dans le chef-lieu, ils étaient allés aux Cayemites à cet effet; puissent ces démarches irréfléchies ne pas allumer le feu de la guerre civile dans notre péninsule, d'ailleurs facile à préserver du fléau qui vient de ravager la partie du Nord, et qui peut-être va dévaster le reste de cette infortunée colonie!

La guerre de l'Ouest ne laissera probablement pas cours à la poste : je vous écris néanmoins dans l'hypothèse favorable.

Dès les derniers jours de novembre, les brigands du Port-au-Prince, voulaient faire négocier la paix par M. de Grimouard, quoiqu'ils en fussent éloignés au fond du cœur; celui-ci oubliant ses anciennes tribulations, fait le noble rôle de médiateur; mais pendant qu'il était à la Croix-des-Bouquets on a fomenté l'insurrection à son bord; 150 ou 200 matelots allaient être imprégnés quand il est reparti le 2 décembre de la Croix-des-Bouquets; il a porté des paroles de paix qui n'ont point été écoutées, et il s'est retiré à son bord, pénétré d'indignation contre les Caradeuc et les municipes. Son lieutenant M. de la Bonnetière, disséminateur, n'a pas été favorablement entendu de toute la populace qui, ainsi que Caradeuc, l'ont insulté, l'officier de marine a mis l'épée à la main en criant à Caradeuc de se défendre; mais celui-ci a crié aux armes, et M. de la Bonnetière a été maltraité avant de regagner son bord; ceci s'est passé le 2; et le 3, on a appris que Rigaud, colonel des mulâtres, harcelait du côté de Léogane le Port-au-Prince, qu'il avait intercepté les eaux et fait quelques prisonniers. On a su aussi que tous les honnêtes gens qui le pouvaient, fuyaient ce lieu, séjour du crime. Tous les officiers des deux bataillons et quelques braves gens ont tenté de les imiter, mais ils n'ont pu réussir. On dit qu'ils sont cruellement vexés par ceux de leurs soldats voués aux clubs et aux autres brigands du lieu.

Ces coquins, plus habiles que des gens simples et honnêtes, viennent de saisir l'arrivée des commissaires au Cap, pour traiter impérieusement à mon avis, avec impéritie, l'armée de la Croix-des-Bouquets, qu'elle feint composée uniquement d'hommes de couleur et nègres libres, et finit par promettre de faire quelque chose en leur faveur; mais l'armée ne veut rien changer à ses projets qui sont de purger la colonie des brigands quels qu'ils soient.

Hier 7.

Nous avons appris que la municipalité, née du sang de M. Mauduit, avait envoyé deux embarcations aux Gonaïves, pour retirer du cordon de l'Ouest les hommes qu'elle y a envoyés; je ne sais si ces mesures seront exécutées. Les Gonaïves en sont justement alarmés et demandent du ren-

fort : ici on ne peut ni ne veut se démunir. On espère que les troupes resteront au cordon et qu'elles n'iront pas partager les forfaits du Port-au-Prince.

On apprend du Cap que M. d'Assas, oubliant le nom qu'il porte, a donné sa démission pour accepter le commandement des troupes patriotiques. Si cet homme n'est pas faux, je ne conçois rien à cette démarche; Guitton, dupe un instant comme moi de son langage, en est indigné. Nous verrons quelle sera sa conduite. On ne dit encore rien de certains des commissaires, si ce n'est un différend sur la préséance entre le général et eux.

Il arrive un courrier de couleur, qui rapporte que Rigaud harcèle toujours le Port-au-Prince; il a tué sans perdre de monde, dit-on, 4 soldats, 3 brigands, 3 nègres et blessé 11 hommes. La Mari-Salope lui a tiré 21 coups de canon sans effet.

Un homme à cheveux rouges a été tué par les mulâtres qui croient avoir tué Iscariote Bens.

L'adresse faite aux bataillons n'a eu aucun effet; la rade est en grand mouvement.

Du 6.

Écrit-on du Port-au-Prince, MM. de Surville et Desaulnois, commandants des bataillons de l'île, se sont rendus cette nuit à la Croix-des-Bouquets pour proposer une trêve; on leur répond que rien n'empêchera les mouvements de l'armée, et on leur remet une dernière adresse aux soldats, qui ne les satisfera sans doute pas. Au camp on travaille à une adresse aux commissaires civils, où on leur rend compte des événements survenus dans l'Ouest, etc...

M. de Jumécourt vient de faire l'inspection et a donné ordre de se tenir prêt à marcher dans les 24 heures.

Les détachements de Saint-Marc et de la Petite-Rivière sont partis ce matin pour aller renforcer Bizoton; 300 habitants sont aussi allés sur l'habitation Chancerel pour empêcher les brigands d'y faire de l'eau.

Du 7 à midi.

Hier, M. de Grimouard a été requis par la municipalité et forcé de mettre du monde à terre; il il n'a point insisté afin que son équipage n'usât pas de violence envers lui, et que son autorité ne fût compromise. La bande municipale a pareillement requis la marine marchande; celle-ci a envoyé des députés auprès des commissaires et a refusé.

MM. Pouvert et Baraut de Narçay ont été, l'un fusillé, l'autre pendu ; c'est toujours les gens de couleur qui parlent. On est aux trousses de Pamelard, fugitif dans les bois; 7 mulâtres ne le quitteront qu'après l'avoir exécuté.

Au Trou, aujourd'hui, Rigaud a recommandé Vicendon Dutour, qui y recevra sans doute le prix de ses forfaits, Zanico est à la barre.

7 à 8 heures du soir.

MM Desaulnois et Surville sont de retour; le vœu de leurs bataillons; ils demandent :

1° Une suspension d'armes ;

2° Une entrevue avec des commissaires de notre armée ;

3° Enfin l'envoi réciproque des députés auprès des commissaires civils pour attendre leur décision.

Les deux derniers ont été accordés, et le premier refusé; on continuera les hostilités jusqu'à la décision de l'entrevue. Un nord qui règne partout dérange les projets hostiles.

Les députés de l'armée seront, MM. Malescot, Chancerel et Robert, habitants; ils doivent partir demain. MM. Desaulnois et de Surville se proposent aussi de s'embarquer comme chefs de leurs corps. Les commissaires seront priés de se rendre sur les lieux pour qu'ils connaissent par eux-mêmes l'état des choses.

De Saint-Marc, le 9, à 4 heures du soir.

Telles sont, cher oncle, les nouvelles de la Croix-des-Bouquets. Le temps m'interdit toute réflexion.

Nous jouissons toujours ici de la plus grande tranquillité, mais il ne faut qu'une étincelle pour nous embraser. Les malintentionnés répandent toujours des bruits calomnieux dans la plaine contre la ville, et dans la ville contre la plaine. Il y a même scission indirecte par la nomination d'un second capitaine général ; c'est Molet; c'est Sommière qui l'est en ville; jadis il n'y en avait qu'un. Le premier ayant su mon retour, ne pouvant venir en ville, me fit proposer sa voiture pour aller chez lui ; j'irai dimanche et tâcherai de concilier les esprits qui ne s'accordent point ici faute de se voir. MM. Molet a renoué avec moi dans la campagne de Plaisance.

Votre lettre du 19, n° 2, nous est parvenue ce matin; elle ne m'apprend rien si ce n'est les funestes dispositions où il me paraît qu'on est dans le quartier, relativement aux gens de couleur, comment peut-on entendre si mal ses intérêts! On ne veut pas absolument prendre un parti : alors « vous avez trois classes de brigands à combattre, qui vont vous morceler dans tous les sens, et qui vous auront anéantis, si vous n'agissez promptement. D'abord les brigands blancs sont les plus à craindre : laissez-les donc détruire par les mulâtres, si vous ne voulez pas les détruire vous-mêmes; après, avec ceux-ci vous rangerez les nègres révoltés; vous rétablirez les lois peu à peu, et vous serez successivement à même de réprimer ceux d'entre les gens de couleur qui seront coupables ». Il faut prendre un parti : c'est à mon avis, celui qui nous expose le moins; je n'ai point le temps aujourd'hui de vous développer mon opinion, mais vous sentirez qu'il est impossible de se tirer de la crise affreuse où nous sommes, sans agir vigoureusement.

Si on s'obstine malheureusement contre les gens de couleur, nous sommes tous incendiés et égorgés; et le dernier d'entre nous sera contraint, dans peu, de manger son semblable, pour subsister quelques instants de plus.

On a dépêché ici deux individus pour savoir ce qui se passe au cordon de l'Ouest; les troupes de ligne sont rappelées au Port-au-Prince ; on assure qu'elles veulent passer par la ville; on s'y opposera; le parti crochu n'attend que cela peut-être, pour éclater; il paraît concentré dans la plaine; nous sommes ici bien résolus à périr sur nos foyers, s'il le faut.

Adieu, cher oncle, cette lettre vous parviendra par voie de mer, qu'une main affidée trouvera au Port-au-Prince : ainsi je puis vous y signer hardiment que je vous aimerai jusqu'au tombeau.

Signé : J.-B. DE COIGNE.

J'embrasse mille fois ma tante et les enfants ; je persiste toujours à vous aller voir à la fin du mois. Adieu !

N° CLX.

A M. Pinchinat, président du comité général du Cul-de-sac.

A Peyrat, le 13 octobre au soir.

Monsieur,

Vous trouverez dans le paquet que j'ai l'honneur de vous adresser les circulaires pour les paroisses de Gonaïves, des Verettes, Petite-Rivière, Saint-Marc, Arcahaye, Mirebalais, Léogane, Grand-Goave, Petit-Goave, Jacmel, Cayes-Jacmel, Baynet et deux circulaires pour le Port-au-Prince, l'une à l'adresse de MM. les citoyens de cette paroisse, l'autre à l'adresse de M. Caradeuc, capitaine général de la garde nationale du Port-au-Prince, je prie instamment M. Petit de faire partir les paquets sans retard, afin que nous ayons nos codéputés pour mardi.

On vous applaudit singulièrement, Monsieur, d'avoir donné ce matin un exemple de modération et d'amour du bien public, qui m'était d'avance connu, mais auquel on ne s'attendait pas généralement d'après l'assemblée d'avant-hier.

Quoi qu'il en soit, le public finira par nous rendre justice, lorsque à la fin des négociations nous l'aurons rendu heureux et paisible malgré lui.

J'ai le projet de former un plan de concordat actuel, qui laissera subsister l'ancien, et de ne faire qu'ajouter le développement des changements successifs que la position actuelle doit amener. Si vous pensez d'ici à demain soir me communiquer les vues de votre armée sur différents objets, je rendrai mon plan plus facile à corriger dimanche, où je me rendrai au bourg pour le concerter avec les chefs de votre armée.

« Le rétablissement du pouvoir exécutif, en la personne de M. Coutard, l'embarquement ou non des bataillons, l'exil ou non des membres de l'assemblée provinciale et de la municipalité, l'établissement d'une garnison de 1,200 hommes au moins dans le Port-au-Prince, l'établissement des bureaux de police dans les 14 paroisses, en place des municipalités, d'ici à l'arrivée des commissaires civils ; un service pour M. Mauduit le jour ou le lendemain du *Te Deum* et de la prise de possession » : tels sont les objets sur lesquels il importe de connaître la façon de penser de votre armée.

Une fois le plan du concordat arrêté entre nous, il ne doit plus varier, et nous devons tenir ferme.

Je vous prie d'agréer les assurances de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : JUMÉCOURT.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 12 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT, *président*, ET DE M. LEMONTEY, *ex-président*.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi* 11 *janvier*.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi* 10 *janvier, au soir.*

M. **Mayerne**. Lorsque le comité militaire vous a présenté un *rapport relativement à l'état des frontières* (1), on a demandé l'impression et l'envoi du rapport aux 83 départements, aux gardes nationales et aux troupes de ligne. L'impression a été décrétée. A l'égard de l'envoi, vous l'avez ajourné jusqu'après le compte du ministre de la guerre. Il est venu le rendre hier ; il vous a dit que le rapport était exact, et plutôt faible qu'exagéré. En conséquence, je demande que pour faire un ensemble complet, au mémoire du ministre dont vous avez ordonné l'envoi, soit joint le rapport du comité militaire.

(Après quelques débats, l'Assemblée décrète l'envoi dans les 83 départements, ainsi qu'aux gardes nationales et aux troupes de ligne, du rapport de M. Crublier d'Optère.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des pièces suivantes :

1° *Mémoire de M. Droz, graveur et mécanicien*, sur l'invention et le perfectionnement du timbre, et de l'application du timbre des assignats.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité des assignats et monnaies.)

2° *Lettre de M. Alphonse Larboicher, à M. le Président*, portant hommage à l'Assemblée nationale, d'un ouvrage qui y est joint sur les moyens d'éteindre la dette nationale.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Noël, maire de Cherbourg*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage ayant pour titre : *Cherbourg, ou détail impartial de ce qui s'y est passé depuis* 1778, *au sujet des travaux qui y ont été ordonnés, présenté à la deuxième session de l'Assemblée nationale, en janvier* 1792. La lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale doit s'occuper incessamment du rapport qui doit lui être fait sur les travaux du port de Cherbourg. Un citoyen, ami de cette ville et plus encore de la vérité, croit devoir vous communiquer l'historique de ces travaux. Les avantages que présente la rade de Cherbourg ont été méconnus. Il vous supplie, Monsieur le Président, de faire agréer l'hommage de ce récit qui peut-être servira à éclairer la marche du comité de la marine.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* NOEL. »

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, page 431, le rapport de M. Crublier d'Optère sur l'état des frontières.

M. **Le Tourneur.** Je demande qu'il soit fait mention honorable du mémoire de M. Noël et le renvoi au comité de marine.

(L'Assemblée décrète seulement le renvoi du mémoire au comité de marine.)

M. **Caminet.** Messieurs, l'Assemblée nationale constituante a ordonné, le 20 mars 1791, la *vente des tabacs et des sels.* Les tabacs en bâtons ou carottes ont bien été vendus au prix qui a été fixé; mais les tabacs en poudre n'ont pu se vendre parce que le prix en a semblé trop fort. Le prix du sel a aussi paru trop cher et il ne s'est pas mieux vendu. Le département de Rhône-et-Loire a pris un arrêté pour demander à l'Assemblée nationale si on pouvait vendre les tabacs en poudre et les sels, au plus offrant et dernier enchérisseur. Il n'y a point de lois à ce sujet, mais il est nécessaire d'en faire une. Les nouveaux sels empêchent ceux en magasin d'être vendus : ce sont des fonds dont les intérêts sont très considérables et qui sont perdus.

Il importe que l'Assemblée nationale rende une loi à cet égard, et que ces tabacs et sels soient mis en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, afin que les magasins soient libres et que la ferme ou les liquidateurs puissent en disposer. Je demande que mon observation soit renvoyée au comité de l'ordinaire des finances pour en faire incessamment son rapport.

(L'Assemblée décrète le renvoi des observations de M. Caminet au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Caminet.** Voici une autre *délibération du conseil de département de Rhône-et-Loire,* par laquelle il prie l'Assemblée de décréter qu'il sera fait un *cadastre général des propriétés,* afin qu'il puisse prescrire aux directoires de district de s'occuper sans délai de la circonscription des paroisses. J'en demande le renvoi au comité de division.

(L'Assemblée renvoie la délibération au comité de division.)

M. **Caminet.** Les médecins prétendent qu'ils ne sont pas sujets aux *patentes.* En conséquence, ils n'en ont point pris. Ils présentent une pétition. Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité des contributions publiques.

Un membre : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour; car les chirurgiens et les sages femmes sont seuls exceptés de la loi générale. Les médecins ont présenté dans le temps une pétition sur laquelle l'Assemblée constituante a passé à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Boisrot-de-Lacour.** Messieurs, vous avez ordonné, dimanche dernier, la réparation d'une injustice de l'ancien régime, en renvoyant la pétition d'un soldat au comité militaire, pour qu'il lui fût accordé une récompense à raison de la prise du général Ligonier. Je vous propose dans ce moment de réparer une injustice pareille à celle dont il vous a été parlé dimanche.

Le sieur *Jean-Baptiste Lécuyer, brigadier de maréchaussée à Montluçon,* département de l'Allier, sert depuis 44 ans soit dans les troupes de ligne, soit dans la maréchaussée, a pris, à la bataille de Sanguessal, sous les ordres de M. Stanville, le général-major Oldemberg qui commandait la cavalerie prussienne. Cet homme a fait 5 campagnes de guerre; il a été blessé d'un coup de sabre sur la tête en remplissant ses fonctions de cavalier de maréchaussée; il a aussi reçu un coup de baïonnette très considérable. Il a servi sous le général Bouillé dont vous avez tous vu le patriotisme et les vertus récompensées, et lui, n'a jamais eu un liard. Je demande, Messieurs, que la pétition que je vous fais en son nom, soit renvoyée au comité militaire, pour en faire son rapport à l'Assemblée nationale, en même temps que celui relatif à la prise du général Ligonier.

(L'Assemblée renvoie au comité militaire la demande de M. Boisrot-de-Lacour.)

Une députation du second bataillon des volontaires nationaux du département de l'Eure demande à présenter une courte pétition à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète que cette députation sera admise, ce jour même, à la séance du soir.)

M. **Chéron-la-Bruyère.** Je prie l'Assemblée de s'occuper très promptement de l'*organisation de la garde nationale intérieure,* parce que, dans beaucoup de paroisses, ce sont les ci-devant seigneurs qui en sont les commandants ou actuels ou honoraires, et qu'il peut en résulter beaucoup d'inconvénients.

Un membre : Ils sont tous émigrés !

M. **Delacroix.** Les craintes de M. Chéron sont mal fondées, car il n'y a aucun seigneur dans la garde nationale, si ce n'est dans celle de Coblentz. Tous ceux des ci-devant seigneurs qui se trouvent à la tête de la garde nationale y ont été appelés par leur patriotisme, par le vœu de leurs concitoyens. On a chassé tous ceux qu'on connaissait pour être ennemis de la Révolution. Je demande néanmoins qu'on fasse exécuter les lois déjà rendues sur l'organisation de la garde nationale et que l'on exige du ministre de nous en rendre compte, car cela regarde le pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Delacroix.)

M. **Gérardin.** J'appuie cette proposition et je demande, en outre, que les ministres rendent compte à l'Assemblée nationale de l'envoi des *lois sur les gardes nationales.* Il existe des districts qui ne les ont pas encore reçues, et d'autres qui n'ont reçu aucune des lois de l'Assemblée législative. J'ignore si cette négligence vient des ministres ou des corps administratifs; mais, en me résumant, je demande l'exécution littérale de la Constitution, qui oblige le pouvoir exécutif de justifier de l'envoi des lois, de leur réception et de leur exécution.

Un membre : J'observe que le comité des décrets est prêt à faire un rapport sur l'état des envois des diverses lois aux départements. Je propose de fixer un jour pour le présenter.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Gérardin au comité des décrets pour qu'il fasse, samedi au soir, un rapport sur cet objet.)

Un membre : Je demande également l'exécution de deux décrets importants. Par le premier, il a été dit que le ministre des contributions publiques rendrait *compte de l'état des douanes nationales et de leur produit;* et l'on se plaint de toutes parts que ce service est très mal fait. Secondement, vous savez qu'il avait été ordonné à ce ministre de rendre compte à l'Assemblée des preuves de la *conversion en monnaies de toutes les matières d'or et d'argent,* que la suppression des diverses églises du royaume a mises à la dis-

position de la nation, et de la justification du versement qu'on a dû faire dans les différentes caisses publiques, du numéraire qui en est provenu. Je demande que le comité des décrets fasse tout ce qui dépend de lui pour l'exécution de ce décret.

M. **Delacroix.** Il y a un décret du 24 octobre, qui dit que les procureurs-syndics feront passer aux monnaies les matières d'or et d'argent qui se sont trouvées dans les maisons religieuses ou églises supprimées, et que le ministre des contributions publiques rendra compte, de mois en mois, de la conversion de ces matières en monnaies. Le ministre, depuis que l'Assemblée nationale est réunie, n'a pas encore rendu un compte. Il est donc inutile de renvoyer à un comité pour examiner cette question; mais je crois que l'Assemblée nationale doit décréter que, conformément à cette loi, le compte lui sera rendu sous trois jours.

M. **Mouysset.** Je demande qu'on ne statue rien à cet égard avant d'avoir entendu le rapport du comité des assignats et monnaies.

Un membre : Le compte rendu sur l'emploi de l'argenterie envoyée par les districts a été remis exactement au comité des assignats et monnaies par le ministre des contributions publiques. Le comité est prêt à vous faire un rapport sur la remise de cette argenterie, sa conversion en numéraire et l'emploi de cette monnaie.

Plusieurs membres : Faites-le ce soir!

D'autres membres : Non ! non ! Samedi !

(L'Assemblée ajourne à samedi le rapport du comité des assignats et monnaies.)

M. **Rougier-la-Bergerie.** Messieurs, vous vous rappellerez qu'il a été fait ici un appel des districts qui n'avaient pas fait leur répartement. Cependant, je suis informé particulièrement qu'on a compris dans cet appel un grand nombre de districts qui avaient fait leur répartement. Il est très important pour la confiance publique qu'il soit fait un second appel de ceux qui l'ont achevé, et je prie l'Assemblée d'ordonner que le ministre rendra compte, sous le plus bref délai, de l'état du répartement dans le royaume.

M. **Caminet.** Le département des contributions publiques renferme une infinité d'objets également intéressants. Le ministre des contributions publiques doit nous rendre un compte général de son administration et de l'état des recouvrements de la ci-devant ferme et régie générale. Cependant, nous n'avons aucun de ces comptes. Je demande donc que M. Tarbé nous rende un compte général sur toutes les parties de son administration au 1er février.

Vous vous rappelez encore, Messieurs, qu'il a été rendu, par l'Assemblée nationale, le 15 novembre dernier, un décret pour hâter le recouvrement de l'impôt. Le ministre de la justice a prétendu que les formes constitutionnelles n'avaient pas été remplies. Nous avons renvoyé cet objet au comité de législation (1) et il est on ne peut plus important que votre comité présente ses observations sur ce point et que vous adoptiez une marche certaine à cet égard, si vous ne voulez pas voir sans cesse paralyser vos lois. Par de tels moyens, les ministres auraient le droit d'apposer une sorte de *veto* sur des décrets qui ont force de loi sans le concours de la sanction royale.

Je demande que le comité de législation soit tenu de faire incessamment son rapport sur cette question. Il est très important de faire une prómpte réponse, parce que voilà un principe qui est mis en avant par les ministres, par le pouvoir exécutif, et qui tend à arrêter l'exécution de tous vos décrets.

(L'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques rendra compte, sous huitaine, de toutes les parties de son administration et notamment de l'état du répartement et du recouvrement des contributions foncière et mobilière. Elle décrète, en outre, que le comité de législation fera demain un rapport dans lequel il présentera les formes qu'il croira nécessaires pour rendre exécutoires et faire exécuter les lois relatives aux contributions.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui demande à l'Assemblée de *lever les difficultés qu'a cru trouver l'accusateur public près le premier tribunal criminel provisoire de Paris, dans la poursuite d'une plainte portée contre un député à l'Assemblée constituante*; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le premier tribunal criminel provisoire de Paris est saisi à l'instant d'un procès-criminel, pour voies de fait commises, le 12 septembre dernier, par un député de l'Assemblée nationale constituante, sur le territoire et dans l'enceinte de cette Assemblée. L'accusateur public, chargé de la poursuite de cette affaire, n'a point voulu commencer l'instruction sans y être expressément autorisé. Je pense qu'il n'appartient qu'à l'Assemblé nationale de décider. Je joins à ma lettre copie de celle de l'accusateur public, qui attend que la décision de l'Assemblée lui indique la marche qu'il doit tenir.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* DUPORT. »

Copie de la lettre de l'accusateur public.

« Monsieur,

« Parmi les procédures qui ont été envoyées du tribunal du premier arrondissement au premier tribunal criminel, il en est une relative à une plainte rendue par Françoise Flue, femme de Pierre-Cri-Nivernois, le 12 septembre dernier, contre M. Meunier-du-Breuil, alors député à l'Assemblée nationale constituante. M. Meunier-du-Breuil devait à cette femme, depuis environ 5 ans, une somme de 500 livres. Elle l'avait persécuté pendant longtemps pour en être payée, mais inutilement. Enfin, elle alla, le 12 septembre dernier, au comité des finances de l'Assemblée nationale y trouver M. du Breuil, auprès duquel elle insista pour être payée. Pour se débarrasser de cette créancière, M. du Breuil lui donna quelques coups de poing, la prit à la gorge, lui déchira ses habits et tint de mauvais propos sur son compte.

« Tous ces faits furent consignés sur-le-champ dans un procès-verbal qui fut rédigé par M. Prestat, commissaire, et ont fait la matière de la plainte qui a été rendue et à laquelle on veut

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 19 décembre 1791, page 256.

donner suite. Elle a été portée devant le tribunal du premier arrondissement. Le procès-verbal portant expressément que les faits se sont passés sur le territoire occupé par l'Assemblée nationale, et même dans la salle où se rassemblait le comité des finances, j'ai douté si les tribunaux pouvaient connaître de cette affaire dans l'état où elle se présente. La qualité de député qu'avait alors M. du Breuil augmente encore mes doutes. Vous voudrez bien les faire cesser en m'indiquant la route que je dois suivre. »

(*Suit la signature.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Merlet**. Il paraît, Messieurs, qu'il y a une grande question dans la lettre qui vous a été soumise par le ministre de la justice. Cette question, suivant moi, consiste à savoir si l'Assemblée actuelle a le droit de statuer sur un fait relatif à un député de l'Assemblée constituante. L'Acte constitutionnel déclare que les députés de l'Assemblée nationale sont inviolables, et que, hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent être mis en état d'accusation et poursuivis pour des faits relatifs à leur qualité de député, que sur un décret de l'Assemblée nationale. Dans ce cas là, il me semble qu'il faudrait un décret du Corps législatif pour traduire M. du Breuil devant les tribunaux. Mais, Messieurs, comme ce député n'est point un de nos collègues, je crois que vous n'en pouvez pas connaître.

Il s'élève d'ailleurs encore un autre doute dans mon esprit. Le délit dont il est question a été commis dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, dans le local d'un de ses comités. Le procès-verbal a été rédigé dans ce même comité...

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Merlet**. Il s'agit donc encore d'examiner si les tribunaux ordinaires ont le droit de porter un jugement sur un fait qui s'est passé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, lorsque l'Assemblée nationale n'a pas statué préliminairement sur le parti qu'il y avait à prendre. Je crois que la question est assez grave pour être renvoyée au comité de législation, et je le demande.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour en le motivant.

M. **Bréard**. L'inviolabilité accordée aux représentants du peuple français ne leur a pas donné le droit d'user de violence avec leurs concitoyens, d'enfreindre ouvertement les lois et de méconnaître leurs dettes. (*Applaudissements.*) L'Assemblée nationale doit déclarer que, attendu que tous les citoyens sont soumis aux lois et à la justice, il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Thuriot**. La Constitution ne veut pas qu'un tribunal criminel puisse instruire contre un député sans qu'il y ait un décret du Corps législatif. Le tribunal criminel n'a pas pu faire d'instruction sans venir auprès du Corps constituant lui demander s'il y avait lieu ou non à instruction. Nous représentons dans ce moment-ci l'Assemblée constituante; c'est à nous, par conséquent, à prononcer s'il y a lieu ou non à instruction contre ce député. Je crois que le tribunal criminel s'embarrasse mal à propos, car, sur l'exposé de l'affaire, il n'y a évidemment pas lieu à instruction. Il devait renvoyer aux fins civiles, et tout était terminé à l'instant. Mais puisqu'il reste dans un état d'inertie et qu'il faut que la justice se rende, l'Assemblée nationale doit renvoyer au comité de législation.

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette question au comité de législation.)

M. **Albitte**. Un des membres de l'Assemblée vous a tout à l'heure fait connaître combien il était important de vous mettre en garde contre les entreprises que les ministres tenteront continuellement de faire contre le pouvoir législatif. Je vous ai demandé la parole pour une *motion d'ordre* et la voici :

Hier, un rapport sur les colonies a été fait. Le rapporteur a fait entendre qu'il fallait connaître les vues du ministre sur cette affaire. Ce ministre est M. Bertrand, il a été accusé. Un rapport du comité de marine vous a proposé de déclarer que ce ministre, coupable de prévarication et de calomnie, avait perdu la confiance de la nation (1). Je demande que ce projet de décret soit mis incessamment à l'ordre du jour, car il serait contraire à tous les principes et à la raison qu'on entende les vues d'un homme qui vous est dénoncé comme ayant perdu la confiance publique. Ou M. Bertrand est coupable, ou il ne l'est pas. Il faut qu'il soit puni ou qu'il obtienne une prompte justice. Il est donc indispensable que cette affaire soit bientôt jugée, car nous arrivons au renouvellement des comités, et avant que les nouveaux membres soient instruits, il s'écoulera un temps considérable. Il ne vous est pas permis d'être injustes envers le ministre, ou indifférents sur les intérêts du peuple.

M. **Delacroix**. J'appuie la proposition, et je demande que cette discussion soit ajournée à samedi soir. Le ministre a inculpé le comité de marine, de négligence, d'infidélité, de calomnie. Il faut nécessairement que l'Assemblée prononce qui, de son comité de marine ou du ministre, a voulu tromper ou a trompé l'Assemblée.

Un membre : Je demande que cette discussion soit mise à l'ordre du jour, dès demain matin, après l'affaire de Caen.

(L'Assemblée décrète que le rapport du comité de marine, relatif aux inculpations faites au ministre de la marine, sera entendu demain, immédiatement après le rapport sur l'affaire de Caen.)

M. **le Président** donne la parole à M. Soret pour faire la troisième lecture de divers projets de décret présentés au nom du comité de liquidation et dont la seconde lecture a été faite le 3 janvier 1792.

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture du projet de décret concernant les ci-devant employés de la régie des domaines et de l'intendance de l'île de Corse* (2).

Ce projet de décret est ainsi conçu (3) :

« L'Assemblée nationale, considérant que les motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante à abréger par l'article 8 de son décret du 2 juin 1791, en faveur des magistrats et officiers chargés du ministère public dans les tribunaux de Corse, non originaires de cette île, le temps de service nécessaire pour obtenir une pension de retraite, militent également en faveur des

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, au soir, page 637.

(2) Voir la seconde lecture de ce projet, séance du 3 janvier 1792, ci-dessus, page 27.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, n° 9.

ci-devant employés dans l'administration de cette île, qui se sont expatriés comme eux ; ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les ci-devant employés en la régie des domaines et de l'intendance de Corse, qui n'étaient pas originaires de cette île, et qui ne sont pas remplacés, auront droit à une pension de retraite, s'ils ont rempli lesdites fonctions pendant 10 années.

Art. 2. Ces retraites seront fixées d'après les bases des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en rapprochant les termes et les époques portés au titre premier du décret du 3 août 1790, et l'article 4 du décret du 25 juillet 1791 : de manière qu'après dix années de service, lesdits employés obtiennent le quart du traitement fixe dont ils jouissaient, et, pour chacune des années ultérieures, le vingtième des trois quarts restants.

« Art. 3. Lesdites pensions de retraite commenceront à courir de l'époque à laquelle ils auront cessé d'être payés, en leur qualité d'employés de la régie des domaines et de l'intendance de Corse, et cesseront au moment où ils seront remplacés.

« Art. 4. Seront, au surplus, exécutées à leur égard, les dispositions des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent décret. »

(L'Assemblée ajourne la discussion de ce projet de décret à la séance de samedi matin 14 janvier.)

M. Soret, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture du projet de décret relatif à différents pensionnaires de l'Etat nés en* 1715 *et dans les années précédentes* (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux pensionnaires de l'Etat, auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le résultat des formalités ordinaires prescrites par les décrets du corps constituant pour la vérification de leurs pensions ; considérant, d'ailleurs, qu'une vérification provisoire de ces mêmes pensions a été faite avec la plus grande régularité par le comité central de liquidation de l'Assemblée constituante, en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat nés en 1715 et aux années précédentes ; après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Les sommes accordées provisoirement à titre de secours, pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires nés en 1715 et dans les années précédentes, dénommés dans les trois états décrétés par l'Assemblée constituante, les 1er février, 24 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles pensions ; et il leur en sera expédié de nouveau par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sans préjudice aux droits de ceux de ces pensionnaires qui croiront devoir demander la revision du travail qui les concerne, et auxquels il ne sera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été statué par un décret sur leurs réclamations. »

(1) Voir la 2e lecture de ce projet de décret, séance du 3 janvier 1792, ci-dessus, page 26.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, n° 7, page 16.

M. Soret, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture du projet de décret relatif à différents pensionnaires de l'Etat nés en* 1715 *et dans les années suivantes, d'après les états qui en ont été dressés par le commissaire liquidateur* (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 537,203 livres 1 sol 11 deniers, pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront recréées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année 1790.

« Art. 2. Les pensions énoncées au deuxième état montant à la somme de 281,431 liv. 3 s. 4 d., pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du titre III de la loi du 22 août 1790, et payées, à compter du 1er janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III de la loi susdatée concernant les pensions en général.

« Art. 3. Sur le fonds de 2 millions de secours établi par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 17,300 livres aux personnes comprises au troisième état annexé au présent décret.

« Art. 4. Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par le décret du 20 février 1791, et en conformité, tant dudit décret que de celui du 18 août dernier, il sera payé par le Trésor public :

1° La somme de 36,000 livres aux personnes dénommées au quatrième état annexé au présent décret ;

2° Celle de 3,600 livres aux personnes dénommées aux cinquième et sixième états, également annexés au présent décret ; le cinquième état de 3,150 livres ; et le sixième de 450 livres, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées jusqu'au 1er janvier 1792 ; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement annuel desdits secours ; laquelle somme de 3,600 livres sera remise par le payeur du Trésor public au bureau du département de police de la municipalité de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme au directoire du département, lequel en certifiera l'Assemblée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« Art. 5. Sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par l'article 15 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, il sera payé à Louis-Nicolas Doré, la somme de 1,000 livres par an, sa vie durant, à compter du 1er janvier 1790, pour lui tenir lieu d'une gratification de 10,000 livres aux

(1) Voir la 2e lecture de ce projet, séance du 3 janvier 1792, ci-dessus, page 27.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, n° 7.

termes de l'article 12 du titre III de la loi du 22 août 1790.

A Georges-François Berthereau, ci-devant religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, une gratification de 1,000 livres pendant chacune des années 1791 et 1792.

A Charles-Louis Théodat Taillevis-de-Périgny, lieutenant de vaisseau, une gratification extraordinaire, et une fois payée, de 3,000 livres : le tout pour les causes énoncées au septième état annexé au présent décret.

« Art. 6. Les pensions énoncées au 8e état annexé au présent décret, montant à la somme de 18,825 livres pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, à la charge de l'Etat, à compter du 1er janvier 1790, jour de la suppression desdites pensions, conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 1790.

« Art. 7. Il sera payé par le Trésor public au sieur Jault, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 8,250 livres, en remplacement de deux pensions ; l'une de 500 livres et de l'autre de 300 livres accordées par brevets des 11 avril 1777 et 10 décembre 1780, pour prix de deux collections de titres originaux concernant le domaine de la Couronne, l'histoire, les fiefs et la généalogie, qu'il a recueillis à grands frais et remis à la bibliothèque du roi, ainsi qu'il est détaillé plus au long dans le neuvième état annexé au présent décret.

« Tous lesquels payements seront faits de la manière et aux conditions portées dans les précédents décrets de l'Assemblée nationale.

« Art. 8. A l'égard des pensions comprises dans le dixième état annexé au présent décret, montant à la somme de 389,721 liv. 2 s. 6 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états et pensions à la charge du Trésor public.

« Art. 9. Sur la réclamation du sieur Messonnier de Valcroissant, maître-de-camp de dragons, qui demande le payement de différentes sommes :

« 1° Les frais de trois voyages en Corse, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses équipages;

« 2° Six mois de ses appointements, comme employé dans l'état-major des troupes envoyées en Corse en 1764 ;

« 3° 11,400 livres pour le dernier quartier du traitement qu'il avait à l'armée ottomane, traitement que le ministre a fait cesser au 1er octobre 1771 ;

« 4° Un dédommagement pour la perte de 4,150 arpents de terrain, que le roi lui avait accordés par arrêt du conseil du 28 juin 1776, en considération de ses services seuls, relatifs à la Corse et qui, selon ledit sieur de Valcroissant, ont été joints de la manière la plus illégale à la concession faite à M. de Marbœuf.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit sieur de Valcroissant, attendu que ces répétitions paraissent avoir été soldées par des gratifications et indemnités accordées à différentes époques audit sieur de Valcroissant et en outre, parce que, suivant une lettre de M. de Vergennes, en date du 1er avril 1775, ce ministre lui annonce qu'en lui allouant :

« 1° 1,875 livres pour remboursement de frais des courses de janissaires;

« 2° Le remplacement d'une retenue de 399 livres pour frais d'un interprète à l'armée turque;

« 3° Une gratification de 2,400 livres pour dédommagement d'une course de M. son frère, le roi a en même temps jugé inadmissibles les autres demandes dudit sieur de Valcroissant, notamment celle d'un quartier de son traitement.

Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit sieur de Valcroissant, c'est par devant les tribunaux qu'il doit se pourvoir pour se faire réintégrer dans sa propriété de 4,150 arpents de terrain qui ont été concédés en Corse, s'il est vrai qu'il en ait été justement évincé.

« Art. 10. Quant à la réclamation du sieur Mathé, qui se plaint qu'en 1760, lors de son retour en France, un capitaine, commandant pour la Compagnie des Indes à Lorient, lui a supprimé un congé honorable, et qui lui constatait, dit-il, une retraite d'invalide de 252 liv. 10 s. par an, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le fait dont se plaint ledit sieur Mathé est un délit personnel qui doit être poursuivi dans les tribunaux par les voies ordinaires contre le délinquant ou ses représentants.

« Art. 11. A l'égard du sieur Nicolas Roussel, qui expose que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais étant en faction, et voulant montrer l'exercice, son fusil partit inopinément; qu'il atteignit le sieur Roussel père, et l'étendit mort sur la place, ce qui a déterminé le sieur Roussel fils à demander un secours pour aider la veuve et les enfants dudit Nicolas Roussel ; l'Assemblée nationale décrète que ledit sieur Roussel ayant été tué par accident, et non dans l'exercice d'un service public, la demande de son fils n'est point admissible, attendu qu'aucun des articles de la loi sur les pensions et secours ne peut lui être applicable. »

M. **Delacroix**. Je demande le renvoi de la discussion de ce projet de décret à une séance du soir parce qu'il contient des détails très minutieux.

M. **Lacuée**. Je voulais demander au comité quelques éclaircissements relatifs à Jean Mathé. Ce même Jean Mathé a présenté au comité militaire une pétition pour se faire réintégrer dans une pension qu'il prétend lui être due par l'ancienne compagnie des Indes. Jean Mathé prétend que la Compagnie des Indes étant partie contre lui, M. Dufresne-de-Saint-Léon, qui a été membre de la Compagnie des Indes, ne doit pas être juge de cet objet. Je suis bien loin de craindre que M. Dufresne de Saint-Léon se soit laissé influencer par cette raison-là ; mais les renseignements fournis à cet égard n'étant pas très clairs, je demande que l'Assemblée suspende sa décision en ce qui concerne Jean Mathé, jusqu'à ce que le directeur de la Compagnie ait fourni de nouveaux renseignements.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Lacuée.)

M. **Ménard**. Dans les états annexés se trouve compris un brave et excellent militaire. M. Abbes de Courbezon, qui, pour récompense de ses services, de seize campagnes et d'une blessure, avait reçu une pension de 1,400 livres. Cet homme ne croyant pas avoir suffisamment servi sa patrie, a été employé dans la Révolution comme garde national, et par son zèle, son dévouement à la chose publique, il a été de la plus grande utilité pour ses concitoyens. Sa pension a été réduite

à 355 livres. Cependant, son service dans la garde nationale doit être compté par addition. Je demande que l'article de ce brave militaire soit de nouveau mis sous les yeux du commissaire-liquidateur, pour son traitement être complété.

(L'Assemblée renvoie la demande particulière de M. Abbes de Courbezon à l'examen du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, qui vérifiera les services de M. Courbezon dans la garde nationale.)

M. **Soret**, *rapporteur*. Dans le nombre des rejets se trouve la pension de Marie-Madeleine-Joséphine Bonnafous d'Albert. Ce rejet est motivé, dans le rapport du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur ce que la demoiselle d'Albert a 3,000 livres de rentes; mais ces 3,000 livres de rentes se trouvent être la pension qu'on veut lui supprimer. Votre comité vous propose d'ajourner cet article et de le renvoyer au directeur général de la liquidation pour prendre des informations ultérieures.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Soret**, *rapporteur*. Il ne me reste plus qu'une observation à vous faire. C'est avec regret, Messieurs, que votre comité de liquidation, après la vérification faite des longs et éclatants services rendus à l'Etat par Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, né le 11 août 1723, s'est vu forcé de vous proposer la suppression des pensions qui lui ont été précédemment accordées par le roi, montant ensemble à 3,300 livres.

48 années de services révolues, 23 campagnes dont 17 de guerre, 7 combats, 2 blessures reçues en 1747 au combat mémorable du vaisseau *le Tonnant;* le bras droit emporté par un coup de canon, en combattant en 1778 pour la cause de la liberté en Amérique, M. Raimondis commandant alors le vaisseau *le César*.

Tous ces titres lui assuraient sans doute des droits bien légitimes aux récompenses nationales.

Mais la loi qui ne permet point que l'on cumule une pension et un traitement prononçait formellement la déchéance provisoire des pensions accordées à cet officier.

Malgré son âge avancé et la perte de son bras, M. Raimondis est en activité de service. Il est appointé par l'Etat en qualité de chef d'escadre; il ne peut donc point conserver ses pensions. C'est le vœu de la loi, c'est l'avis de votre comité.

Mais cet officier invoque l'article 11 du titre Ier du décret du 3 août 1790 qui porte : « qu'il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications s'il y a lieu. »

Votre comité a pensé, Messieurs, qu'aux termes de l'article 3 du même titre du décret ci-dessus cité, la prétention de M. Raimondis est fondée. Cet article est ainsi conçu :

« Les sacrifices dont la nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie. »

A qui peut-on appliquer plus justement qu'à M. Raimondis ce texte de loi?

Votre comité a pensé que, sous ce rapport, M. Raimondis devait intéresser la générosité, la justice, l'humanité même de l'Assemblée nationale. Ses anciennes pensions étaient composées de trois parties : l'un de 1,500 livres sur le Trésor public; la seconde de 800 livres sur l'ordre de Saint-Louis, et la troisième de 1,000 livres sur la Caisse des invalides de la marine. Ces pensions ont eu pour motifs : les unes, les longs services de M. Raimondis; les autres, ses blessures très graves et la perte qu'il a faite d'un de ses bras au service de la patrie.

Votre comité a pensé qu'une gratification de 12,000 livres pour prix de si grands services n'était point exagérée. En conséquence, il m'a chargé de vous proposer l'amendement suivant à l'article 8 du projet de décret que j'ai eu l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, prenant néanmoins en considération les longs services de Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, et la perte qu'il a faite de son bras droit en combattant pour la cause de la liberté, en Amérique, sur le vaisseau *le César* qu'il commandait en 1778, décrète qu'il lui sera payé, par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 12,000 livres. »

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix les articles!

M. **Blanchon**. Depuis la première lecture du projet de décret qui vous est présenté jusqu'à ce jour, les membres de l'Assemblée n'ont pas eu le temps d'examiner ce rapport et les états de pensions qui sont déposés publiquement au comité. L'argent de l'État ne doit pas être prodigué au hasard et sans examen. Je demande l'ajournement de la discussion à huitaine.

(L'Assemblée ajourne la discussion de ce projet de décret et du précédent au jeudi 19 janvier.)

M. **Vergniaud**, à la suite de diverses *motions d'ordre* qui avaient amené quelque désordre dans l'Assemblée, fait une motion qui est décrétée dans les termes suivants :

« L'Assemblée décrète qu'à l'avenir nul rapport ne sera entendu, s'il n'est placé dans le tableau de *l'ordre du jour de la séance*.

« Décrète en outre que son comité de législation lui fera, samedi soir, un rapport sur la manière de régler et de maintenir l'ordre du jour. »

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre d'un homme de loi* qui fait hommage à l'Assemblée d'une *dissertation sur le crime de lèse-majesté royale et celui de lèse-nation*.

(L'Assemblée accepte l'hommage et renvoie ce travail au comité de législation.)

2° *Lettre des commissaires de la comptabilité* qui présentent quelques *observations sur un projet de décret du comité de l'examen des comptes*. Cette lettre est ainsi conçue :]

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a sous les yeux le plan d'organisation que nous avons eu l'honneur de lui présenter (1) et nous sommes prêts à lui soumettre les motifs qui ont déterminé nos mesures pour assurer l'activité et la régularité du service; mais il ne nous est pas permis de garder le silence sur l'article du projet du comité qui nous accorde, comme partie de traitement, un denier pour livre du reliquat de l'arriéré des comptes. Cette diposition, quelque

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 4 décembre 1791, page 567.

favorable qu'elle puisse nous paraître, en ne la considérant que sous le rapport des intérêts personnels, affecte notre délicatesse.

« En effet, Monsieur le Président, nous sommes appelés par la loi à être les premiers vérificateurs des comptes; et il pourra paraître à l'Assemblée sinon immoral, du moins peu convenable de mettre nos intérêts en opposition avec ceux des comptables dont nous devons vérifier la conduite et les opérations. Nous n'avons sûrement pas besoin d'être stimulés par l'appât d'un bénéfice éventuel pour remplir avec exactitude la tâche honorable et difficile que la loi nous impose. Nous prenons l'engagement, qui ne sera pas vain, de visiter l'arriéré aussi promptement qu'il est possible de le faire. Nous vous supplions, Monsieur le Président, de mettre ces considérations sous les yeux de l'Assemblée : elle les pèsera dans sa sagesse et trouvera peut-être qu'il serait dangereux d'introduire des vues fiscales dans un établissement qui serait fait pour les réprimer si elles pouvaient renaître sous le régime de la liberté.

» Nous sommes avec respect, etc. »

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée ajourne sa décision au moment de la discussion du projet de décret du comité de l'examen des comptes.)

Un membre demande qu'à *chaque renouvellement périodique dans la composition individuelle de ses divers comités, la liste des membres déplacés par cette mutation soit imprimée.*

(L'Assemblée décrète cette motion.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité de législation tendant à accélérer l'instruction et le jugement des affaires criminelles suivant la loi du juré.*

M. **Lamarque**, *rapporteur*. Messieurs, le comité de législation vous proposa avant-hier deux articles additionnels sur les tribunaux criminels (1). Voici le premier que je vais vous relire :

« Article 1er. Toutes les plaintes en accusations, suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis soit en première instance, soit par appel; et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés. »

M. **Hua**. Le comité vous propose de distinguer les accusés en deux classes. C'est un privilège qui ne peut subsister. Tous les hommes sont égaux devant la loi. Celui qui ira devant le juré n'aura pas à se plaindre; mais celui que vous laisserez aux anciens tribunaux vous demandera pourquoi il y a deux justices criminelles. Puisque des circonstances impérieuses ne nous permettent pas de renvoyer tous les détenus devant les jurés, il faut les laisser tous dans les anciens tribunaux, et dire que le juré n'aura que les affaires qui naîtront depuis son institution. D'ailleurs l'attribution faite au juré n'est pas même exacte : vous lui renvoyez toutes les affaires dans lesquelles il n'y aura que la plainte, mais à qui renvoyez-vous? Est-ce au juré de jugement, est-ce au juré d'accusation? Si c'est au juré de jugement, vous n'appliquerez à une affaire que la moitié du juré, et l'instruction du juré me paraît indivisible : si c'est au juré d'accusation, il peut se faire que le juré déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, et cependant la plainte déjà reçue prouverait, suivant l'ancienne forme, qu'il y a lieu à accusation puisque l'information était déjà permise et ordonnée.

L'institution du juré pouvait être conçue par le génie; mais elle ne peut être mise en pratique que par la prudence et la sagesse. Vous l'environnerez donc de tous les ménagements dont elle a besoin, et vous ne lui attribuerez que les affaires qui naîtront depuis son installation.

M. **Pressac-des-Planches**. Messieurs, la question qui occupe l'Assemblée a été présentée sous différents points de vue; mais au milieu de ces opinions diverses, s'élève l'Acte constitutionnel qui doit fixer nos résolutions. Ce serait sans doute céder à un sentiment qui paraît bien raisonnable que de sortir sur-le-champ les citoyens prévenus de crimes de ces anciennes formes d'instruction gothique, pour les soumettre de suite à l'institution salutaire du juré. Il semblerait même, au premier aspect, que nous ne pouvons leur refuser une pareille faveur; que c'est même un droit qui leur semble acquis dans le moment par l'effet de cette grande maxime constitutionnelle que la loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Je ne puis me dissimuler, Messieurs, le penchant que j'ai eu d'adopter de pareilles idées; mais nous ne le pouvons ni ne le devons. L'Acte constitutionnel nous arrête, et les lois déjà portées y résistent; je m'explique.

Je vous prie de saisir comme une observation importante, Messieurs, que les tribunaux criminels ne peuvent appliquer de peine que suivant le nouveau Code pénal. Et si vous investissiez les tribunaux du pouvoir de prononcer sur les anciens délits, ce serait une subversion de principes et une violation formelle de l'Acte constitutionnel. Ce serait une subversion évidente de principes, parce que la loi qui punirait, se trouverait postérieure au crime. Ce serait une violation formelle de la Constitution, parce qu'elle dit, article 8 de la Déclaration des droits de l'homme que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Il y a trois époques à remarquer dans les progrès des procès criminels pendant devant les tribunaux ordinaires : il y a l'instruction jusqu'au règlement à l'extraordinaire inclusivement; il y a le procès fait et parfait, où le recolement et la confrontation des témoins ont eu lieu; il y a enfin les affaires jugées et portées par appel devant l'un des sept tribunaux de l'arrondissement. Pour les affaires d'appel, il est de toute impossibilité de les porter de suite aux tribunaux criminels : outre que la forme ancienne ne pourrait pas s'allier avec la nouvelle, c'est qu'aux termes exprès de l'article 1er du titre VI du décret sur les jurés, *nul homme ne peut être poursuivi devant le tribunal criminel et jugé que sur une accusation reçue par un juré composé de huit citoyens.* Il faudrait donc nécessairement reporter cette affaire au juré d'accusation; cela ne se peut encore, parce que les témoins ayant été récolés et confrontés, se fixeront invariablement à leurs dépositions. La crainte d'être poursuivis comme faux témoins, s'ils variaient, les rendrait inébranlables, et alors comment entre le témoin

(1) Voy. ci-dessus, séance du 10 janvier 1792, au matin, page 204.

et l'accusé pourraient s'engager ce débat, cette discussion libre d'où doit résulter la preuve morale qui forme l'opinion du juré? Cela ne serait pas possible. L'opiniâtreté nécessaire du témoin serait un obstacle au développement de la vérité. J'ai le même langage à tenir absolument pour le procès dont l'instruction est achevée; ce sont les mêmes inconvénients, les mêmes raisons.

Il n'y aurait donc que pour les affaires instruites ou à instruire jusqu'au règlement à l'extraordinaire qu'on pourrait demander le renvoi aux tribunaux criminels. On pourrait dire en effet que ces premiers procédés s'observent à peu près dans l'instruction par juré, que les officiers de police font préparatoirement une espèce d'information et reçoivent des déclarations et interrogatoires du prévenu. Mais ce n'est plus la même forme, ce ne sont pas les procédés prescrits par la nouvelle loi, ce ne sont pas les mêmes officiers; et d'ailleurs cette objection vient se briser auprès de la maxime constitutionnelle que j'ai ci-dessus rapportée. On ne peut donc faire rétrograder les lois pénales pour punir des crimes commis avant leur existence; les délits commis sous les anciennes lois doivent être punis, poursuivis suivant les anciennes lois, parce qu'enfin, et je ne cesserai de le répéter, la Constitution veut que nul ne puisse être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.

Je conclus pour l'article additionnel.

M. **Jouffret**. Pour déterminer la manière dont il faut continuer les procédures criminelles commencées avant l'époque de l'installation du jury, il me paraît qu'il faut distinguer trois époques dans l'instruction : 1° celle où il y a eu plainte ou accusation sans information; 2° lorsque la plainte a été suivie d'une information, même d'un décret, même du règlement à l'extraordinaire; 3° lorsque le règlement à l'extraordinaire a été suivi de récolement ou de confrontation.

Dans le premier cas, il me semble, Messieurs, que la procédure par juré doit être suivie en totalité; dans le second cas, je crois que l'information doit tenir lieu du juré d'accusation, et qu'il faut continuer la procédure par juré de jugement; enfin, Messieurs, au troisième cas, que reste-t-il à faire? à juger. Il faut, en ce cas, ne pas revenir sur la procédure qui a déjà été faite; et si l'accusé ne peut pas profiter du bénéfice de l'institution du juré, au moins ne faut-il pas le priver de l'appel. Ainsi, Messieurs, d'après cette distinction, qui, je crois, ne contrarie en rien les dispositions de la Constitution, mais qui se trouve, au contraire, très conforme à la Constitution, j'ai l'honneur de vous proposer l'article suivant :

« Toute procédure, où la plainte n'aurait pas été suivie d'information, s'instruira de la forme prescrite par la loi du juré; s'il y a eu information, elle tiendra lieu de juré d'accusation, et jusqu'au règlement à l'extraordinaire inclusivement, l'affaire se continuera par juré de jugement; si le règlement à l'extraordinaire a été rendu, et qu'il ait été procédé au récolement et à la confrontation, le procès sera jugé suivant l'ancienne forme. »

M. **Gohier**. Messieurs, le souvenir de toutes les victimes si injustement immolées par le glaive des lois, l'intérêt qu'inspire l'innocence, la crainte de la voir plus longtemps exposée à être, par l'abus des anciennes formes judiciaires, confondue avec le crime, appellent à grands cris l'établissement salutaire des jurés. Ce sera sans doute une vraie douleur pour nous, si nous ne pouvons en faire jouir, dès ce moment, tous les infortunés qui se trouvent dans les liens de la justice. Mais s'il est impossible d'appliquer l'institution des jurés aux procès instruits suivant des formes incompatibles avec cette belle institution, vous pouvez du moins tempérer encore la rigueur des anciennes lois sur la procédure criminelle, en faisant participer l'accusé aux principaux avantages que lui assurent les lois nouvelles.

Par exemple, l'article 14 du titre VII du décret du 16 septembre 1791, autorise l'accusé à faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité, et d'une conduite irréprochable, sauf aux jurés à avoir tel égard que de raison à ce témoignage.

Qui empêcherait d'accorder cette même faculté à ceux qui se trouvent actuellement traduits dans les tribunaux de district? Une constante probité, une conduite régulière et sans reproche est le premier et toujours le plus sûr argument que puisse faire valoir celui qui est l'objet d'une accusation indiscrète ou calomnieuse : et devant les magistrats ordinaires comme devant le juré, l'accusé doit paraître entouré de toutes les présomptions favorables que sa vie publique et privée peut lui fournir.

Ce n'est pas assez faire encore pour l'innocence que de l'aider à triompher d'une accusation téméraire, il faut lui assurer l'avantage qu'elle a remporté; il faut que celui qui est acquitté par un jugement ne puisse être traduit devant d'autres juges pour le même délit. Qu'est-ce qu'un jugement? La déclaration d'un fait; et comme un fait ne peut tout à la fois exister et ne pas exister; comme on ne peut pas être tout à la fois innocent et coupable, le respect dû à la chose jugée, qui, si elle peut être présumée la vérité, c'est surtout lorsqu'elle rend hommage à l'innocence, l'intérêt sacré de la sûreté personnelle, ne permettent pas de rechercher le crime où l'innocence a été une fois reconnue. Le scandale de la raison est un double jugement dont l'un absout et l'autre condamne; le scandale de la justice et de l'humanité serait l'exécution d'un arrêt de mort prononcé contre celui que des premiers juges n'ont pu trouver criminel.

Chez un peuple qui nous a longtemps devancés dans la connaissance des Droits de l'homme, ces principes sont tellement respectés que l'évidence même des preuves qui s'élèveraient contre l'accusé jugé non coupable, ne pourrait être un prétexte pour y porter atteinte. « Lorsque le prisonnier, dit le savant commentateur du Code criminel d'Angleterre, a été déclaré innocent par un jugement contre l'évidence, il n'y a point d'exemple qu'on ait ordonné un nouveau jugement : dès que les jurés ont jugé le prisonnier non coupable, il est quitte et déchargé de l'accusation pour toujours. » Cette loi de douceur, ajoute Guillaume Blackstone, suppose « que le prisonnier, fût-il coupable, a expié son crime, en quelque sorte, par la terreur de la mort, qu'il a dû avoir continuellement devant les yeux, par la procédure et par la prison. »

Les appels *à minimâ* tiennent à la barbarie de nos anciennes formes judiciaires; ont eût dit que leur objet unique était moins de poursuivre le crime que de tendre un piège à l'innocence; et l'usage qu'on a fait de ces appels abusifs se réunit aux autres motifs pour en solliciter entièrement la proscription. Les appels *à minimâ* ont-ils ja-

mais été dirigés contre ces illustres vexateurs de l'espèce humaine? N'est-ce pas toujours contre des malheureux dont le plus grand crime était d'avoir déplu à des hommes puissants? Par qui étaient autrefois jugés ces appels? par des magistrats qui ont condamné au dernier supplice un malheureux jeune homme, comme coupable de viol, pour avoir été surpris avec la maîtresse d'un ci-devant privilégié.

Je sais que nous n'avons plus à craindre des abus aussi révoltants; mais ce n'est pas une raison pour laisser subsister une faculté qui ne rappelle que les crimes de l'ancienne magistrature, et ne pourrait servir qu'à dégrader la nouvelle.

Hâtez-vous donc, Messieurs, de décider que l'innocence ne peut être qu'une fois exposée au risque d'un jugement souvent trop sujet à l'erreur. Ménagez à l'infortuné qui pourrait être l'objet d'une condamnation injuste, la ressource favorable de l'appel; mais que cette arme, qui doit être toute pour sa défense, ne puisse jamais se retourner contre lui. Abolissez ces appels *à minimâ*, qui transforment les magistrats à qui un si redoutable pouvoir est confié, en odieux persécuteurs de l'innocence reconnue.

Au reste, cet amendement, qu'il me paraît nécessaire d'ajouter à l'avis de votre comité, est une conséquence naturelle du grand principe établi par la Constitution : *tout homme acquitté par un juré légal*, aux termes de l'article 9 du titre du pouvoir judiciaire, ne *peut plus être repris ni accusé à raison du même fait*. Il est donc bien constant que le sort de l'innocence ne doit pas être deux fois livré à l'arbitraire des opinions humaines. Si des considérations d'intérêt public vous défendent de soumettre aux formes du juré les procédures déjà instruites, la justice exige que les accusés privés de cet avantage jouissent, dès à présent du moins, de celui que la Constitution assure à quiconque est acquitté par un juré légal par lequel les affaires déjà instruites ne peuvent être jugées. Et qu'on ne vienne pas ici faire entendre la voix du dénonciateur ou celle de toute autre partie civile, qu'on ne vienne pas opposer au grand intérêt de la justice et de l'humanité un intérêt purement pécuniaire. Lorsque le dénonciateur a soumis à une épreuve dangereuse l'innocence de celui qu'il accuse, n'a-t-il pas exercé dans toute sa plénitude le droit que l'intérêt privé donne à un membre de la société sur celui vers lequel il croit être fondé à poursuivre une réparation? Est-ce lui faire une injustice que de lui répondre, avec la Constitution : « Tout homme acquitté par un jugement légal, ne peut plus être accusé ni repris à raison du même fait. »

Je conclus à ce que le projet du comité soit adopté avec ces deux amendements.

« 1° L'article 14 du titre VII du décret du 16 septembre 1791, relatif à l'établissement des jurés, qui permet à l'accusé de faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité et d'une conduite irréprochable, sera déclaré commun aux accusés jugés dans les tribunaux de district, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à ce témoignage.

« 2° Tout homme acquitté par un jugement légal ne pourra, pas plus que celui qui sera acquitté par un juré légal, être repris ni accusé à raison du même fait, et tout appel *à minimâ* en matière criminelle contre l'accusé sera aboli. »

M. **Ducastel**. Je trouve, Messieurs, la proposition générale du comité très juste; mais je fais un amendement : je dis que les plaintes qui sont suivies d'une information simple doivent être envoyées au juré d'accusation, et qu'il n'y a que les procès suivis d'un décret qui doivent rester; la raison en est simple, c'est que le décret seul accuse; or, quand le décret accuse, il y a donc une accusation, et dès qu'il y a une accusation, il faut renvoyer aux anciens tribunaux; mais, quand il n'y a pas d'information, l'affaire est dans la classe d'une instruction faite par les officiers de police, on peut la renvoyer au juré d'accusation.

M. **Lamarque**, *rapporteur*. J'adopte cet amendement.

M. **Ducastel**. Je passe maintenant aux amendements de M. Gohier, et je les combats. Le premier consiste à dire que l'on doit permettre à l'accusé, dans les tribunaux de district, de faire entendre des témoins pour déposer de sa bonne conduite. Par le second, il a prétendu que l'on ne devait pas permettre l'appel *à minimâ*.

D'abord, Messieurs, la première proposition de M. Gohier tend à une subversion de procédure, elle tend à impliquer dans les tribunaux de district ce qui ne doit être fait que par les jurés. Les juges, accoutumés à l'ancienne forme, après les informations qui seront faites, après les récolements et confrontations, ne sauront plus que faire de ces témoins, ils ne sauront plus où ils devront s'arrêter. Quant à l'appel *à minimâ*, pourquoi, dans un juré de jugement, n'admettez-vous pas l'appel *à minimâ*? C'est que les jurés sont au nombre suffisant, et que ces mêmes jurés jugent d'après leur conviction intime.

Il y aurait peut-être un autre amendement à faire, c'est que, dans le Code pénal, il y a des peines nouvelles établies, et que, dans la vérité, il ne serait pas juste qu'un accusé pût être puni d'un supplice plus grand que celui qu'il aurait mérité, parce que son crime aurait été antérieur à vos nouvelles lois. Il faudrait véritablement, qu'il y eût une dérogation à ce premier article du Code pénal, parce qu'il n'a prononcé ces peines que dans le cas d'une procédure par juré; je voudrais donc, Messieurs, qu'il y eût sur ce point là, un décret dérogatoire au Code pénal, ou au moins que les juges ne soient pas obligés de s'y soumettre. Je me résume et voici l'amendement que je soumets à la sagesse de l'Assemblée. Au lieu de dire : *les plaintes suivies d'informations*, il n'y a qu'à dire : *les plaintes suivies d'informations et décret*.

M. **Pastoret**. Je ne parlerai pas pour appuyer l'amendement de M. Ducastel, puisque le comité l'adopte. Quant aux deux amendements proposés par M. Gohier, le premier ne me paraît pas nécessaire. S'il était nécessaire, il faudrait sans doute l'admettre. Heureusement, nous ne sommes plus dans les temps de cette ancienne jurisprudence, où l'on craignait toujours de donner à l'accusé les moyens de se justifier. L'Assemblée constituante y a pourvu. La loi du mois d'octobre 1789 a admis l'accusé à présenter, dans tout état de cause, tous les moyens qu'il pourrait produire pour sa justification; et celui qui est proposé par M. Gohier est dans ce cas.

Quant au second amendement de M. Gohier, il me paraît très important. M. Ducastel l'a combattu, mais il me semble que M. Ducastel, en voulant le combattre, a appuyé cet amendement par la définition même qu'il a donnée de l'appel *à minimâ*. En effet, l'appel à minimâ est

celui qui est fait par la partie publique contre l'accusé. Il me semble qu'il doit être supprimé, parce qu'on a senti que la jurisprudence criminelle doit procurer à l'accusé toutes les faveurs qui sont compatibles avec la justice, et que l'on doit se souvenir que si l'on a quelquefois des coupables à condamner, on peut aussi avoir des innocents à absoudre.

M. **Saladin**. Messieurs, deux principaux motifs vous ont été présentés en faveur de l'article du comité, et je n'entreprendrai point de les développer de nouveau. Je me bornerai, après vous les avoir rappelés, à y ajouter 3 autres motifs puisés dans la loi sur les jurés.

On vous a dit : 1° qu'il serait non seulement inconvenant, mais contraire à toutes les règles, à tous les principes, d'amalgamer deux formes de procéder aussi disparates, aussi opposées l'une à l'autre, que celle admise par les tribunaux existants aujourd'hui, et celle qui doit être observée par les nouveaux tribunaux criminels; et c'est ce qui arriverait, si vous soumettiez aux nouveaux tribunaux les procès criminels commencés suivant l'ancienne forme, dans quelque état que fût l'instruction de ces procès.

J'ai annoncé, Messieurs, que je ne développerai pas l'incohérence de ces deux formes et l'impossibilité de faire servir au jugement par juré, tout ou partie de l'instruction prescrite par nos anciennes lois ; ces idées sont trop simples pour n'être pas facilement saisies et pour leur assurer toute la consistance qui leur est nécessaire. Je me contenterai d'invoquer une autorité sinon irréfragable, au moins bien imposante, celle de M. Duport, parlant au nom des comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, dans son rapport qui a précédé la loi sur les jurés :

« Dès les premiers moments de leur travail sur cet objet important, vos comités ont senti que cette institution nouvelle ne pouvait s'accorder en rien avec nos ordonnances et notre forme actuelle d'instruction; il leur a paru nécessaire de tout refondre pour pouvoir former un système où tout fût d'accord. »

Et ce sont cependant ces formes que l'on veut concilier, lorsque la loi vous a dit impérieusement qu'il était impossible qu'elles le fussent, et, contre le vœu de la loi, on veut, à un système où tout doit être d'accord, substituer un système composé de parties incohérentes, et en faire la base d'un jugement qui enlèvera à un citoyen l'honneur ou même la vie.

Je ne sais si je m'abuse, Messieurs, mais il me semble que nous sommes encore bien éloignés des principes qui ont servi d'éléments à la sublime institution des jurés, puisqu'il faut que nous soyons condamnés à repousser sérieusement une erreur qui, si elle était admise, détruirait infailliblement l'institution elle-même.

On vous a dit, en second lieu, Messieurs, que le moyen bien certain de paralyser, dès leur naissance, les nouveaux tribunaux, était de les accabler de la masse énorme des procès existants. Je ne me bornerai pas à vous citer pour exemple, la capitale, où 6 tribunaux composés de juges instruits et laborieux, se sont vus réduits à l'impossibilité de cumuler tout à la fois et la connaissance des affaires civiles et l'instruction des procès criminels; où 6 autres tribunaux, plus nombreux que les premiers et voués uniquement aux fonctions de l'instruction criminelle, laisseraient au juré, c'est-à-dire à un seul tribunal, 1,200 procès au moins; j'irai jusque dans les départements où les affaires criminelles sont et moins nombreuses et moins accumulées; et en n'admettant que 100 affaires de cette nature, je vous demanderai s'il est prudent de les enlever aux différents tribunaux qui en sont chargés, pour les confier à un seul tribunal dont la marche sera, dans les premiers moments, nécessairement lente et timide, et que nous devons assurer, en écartant, loin de les multiplier, les entraves, les obstacles qui pourraient l'arrêter ou la retarder. Le sort de cette institution conservatrice de notre liberté, dépend, vous le savez, Messieurs, des premiers succès qu'elle obtiendra; gardons-nous donc de la compromettre trop légèrement; gardons-nous de nous arrêter trop complaisamment sur une idée qu'ont repoussée les premiers auteurs de la loi; et lorsque le silence de ces dispositions nous atteste qu'ils n'ont pas voulu unir ensemble les deux formes d'instruction, imitons leur prudence; adoptons des principes, dont la sagesse est si évidente.

Mais, vous ont dit les adversaires de l'opinion que je défends, c'est établir une différence entre des citoyens d'entre lesquels la nature n'en a mis aucune et entre lequels la loi n'en reconnaît aucune.

C'est ici, Messieurs, une erreur facile à détruire. Les uns, j'en conviens, seront jugés suivant l'ancienne forme, les autres profiteront du bienfait de la loi nouvelle, mais cette différence tient essentiellement à la nature des choses, et aucune puissance ne peut la faire disparaître. Ainsi, l'accusé condamné hier, celui qui le sera demain et jusqu'à l'organisation absolue des nouveaux tribunaux, ont éprouvé cette injustice, si c'en est une, et personne n'a encore imaginé de la reprocher aux auteurs de la loi qui en ont différé l'exécution, quoique déjà, depuis longtemps, elle soit promulguée et que les mêmes motifs qu'on nous oppose aujourd'hui eussent dû hâter cette exécution.

Mais, ajoute-t-on encore, l'intérêt de l'accusé ! Eh ! Messieurs, aucun intérêt n'est et ne fut plus respectable à mes yeux. Condamné partout à réfléchir sur les vices nombreux de la procédure criminelle, je crois pouvoir assurer qu'en même temps que la loi s'oppose à ce que, dans un même procès, la nouvelle forme d'instruction puisse être entée sur la première, l'intérêt de l'accusé ne le sollicite même pas.

Et d'abord la loi s'y oppose.

Elle veut, et je vous supplie, Messieurs, de remarquer que ce n'est pas ici seulement la loi réglementaire, mais la Constitution elle-même; elle veut, dis-je, que le citoyen ne puisse être jugé que sur une accusation reçue par des jurés.

En matière criminelle, porte l'article 9 du chapitre III de l'Acte constitutionnel, un citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés.

Nul homme, porte l'article premier du titre V de la loi sur les jurés, ne peut être poursuivi devant le tribunal criminel et jugé que sur une accusation reçue par un juré composé de 8 citoyens.

Cette loi, dont la disposition est bien impérieuse, ne peut pas être exécutée partiellement : votre intention n'est pas, du moins je le présume, de la changer ou d'y apporter aucune modification.

Or, elle ne sera exécutée qu'autant que l'accusé qui sera soumis au jugement du tribunal criminel, aura préalablement subi l'épreuve du

juré d'accusation, autrement l'inexécution de la loi en un point aussi essentiel, expose l'accusé à l'arbitraire le plus opposé à l'esprit de notre Constitution.

En vain prétendrez-vous faire regarder l'instruction qui aura précédé et le décret prononcé contre l'accusé comme devant tenir lieu de la procédure prescrite devant le juré d'accusation?

Vous ne le pouvez sans violer encore la loi, sans substituer, à la forme qu'elle a introduite, une forme différente, une forme qu'elle réprouve. Et il sera toujours vrai de dire qu'il n'y aura pas eu d'accusation reçue par un juré; que conséquemment l'accusé ne pourra être poursuivi devant le tribunal criminel, ni jugé par ce tribunal.

Cette opinion ne pourrait avoir quelque apparence de fondement qu'autant que l'on anéantirait la procédure déjà faite pour la recommencer suivant la nouvelle forme.

Mais cet expédient serait la violation la plus monstrueuse de la loi, parce qu'une loi postérieure ne peut pas faire que ce qui a été légalement fait en vertu d'une loi antérieure et subsistante, ne soit pas fait ou soit nul.

Et ce raisonnement s'applique essentiellement à l'information qui, dans l'état actuel des choses, est une partie intégrante de la procédure, et tourne à la décharge de l'accusé, comme elle peut servir à le charger.

Or, dans l'état où nous nous trouverions, par la loi dont l'exécution est encore suspendue, les dépositions des témoins, reçues soit par l'officier de police, soit par le directeur du juré, sont bien remises au président du juré qui les communique à l'accusateur public; mais elles ne sont, entre leurs mains, que de simples renseignements, et jamais elles ne sont connues que des jurés et du public.

Et contre la disposition textuelle des lois qui ne sont pas encore abrogées, des actes auxquels elles ont imprimé le sceau de la régularité, deviendraient, par l'effet d'une loi postérieure, de simples renseignements, c'est-à-dire des chiffons inutiles à l'instruction et à une procédure qu'il faudrait recommencer comme s'il n'en eût pas existé.

Je m'arrête ici, et je ne crois pas que d'après ces motifs il soit possible d'admettre le premier amendement proposé par M. Ducastel. Je dis que la politique exige même pour la marche plus rapide du juré, que ce juré ne connaisse que des affaires qui surviendront à partir de son installation, de son organisation. Voilà, Messieurs, mes motifs : j'en ajouterai un autre.

Nous ne pouvons nous dissimuler que dans le nombre des gens actuellement détenus dans les prisons des différents tribunaux, il n'y en ait beaucoup, qui n'auraient été justiciables que de la police correctionnelle, si elle eût été établie, lorsqu'ils ont été arrêtés. Votre comité a senti, comme moi, cette vérité et je lui ai proposé, pour le bien de l'humanité, de donner un effet rétroactif à la loi de la police correctionnelle. Il a adopté mon avis, parce qu'il est conforme aux principes et aux lois. Le rapport vous en sera présenté incessamment. Il en résultera que les tribunaux criminels actuellement existants seront débarrassés d'une grande partie des affaires qu'ils ont à juger : ces affaires seront renvoyées à la police correctionnelle, et les coupables ne subiront qu'une légère peine.

Je persiste à demander que l'article de votre comité soit entièrement admis avec deux amendements proposés l'un par M. Ducastel, qui consiste à ce que les juges de district ne puissent prononcer d'autres peines que celles portées au Code pénal, et l'autre par M. Gohier, qui est la suppression de l'appel *à minimâ;* car il est affreux de penser que, quand les juges ont trouvé un accusé innocent, un seul homme, un accusateur public, puisse exiger qu'on reprenne encore la connaissance du délit. (*Applaudissements.*)

M. **Couthon**. J'appuie la suppression de l'appel *à minimâ;* car je crois qu'il est humain d'abolir cette Constitution atroce. Je m'oppose au second amendement de M. Gohier qui a pour objet d'autoriser les accusés à faire valoir leurs faits justificatifs, parce que, comme l'a très bien dit M. Pastoret, il y a une loi relative à la formation provisoire de la procédure criminelle qui a une disposition expresse à cet égard. Quant au premier amendement proposé par M. Ducastel, et qui consiste à remplacer les mots : « Les plaintes suivies d'informations » par ceux-ci : « les plaintes suivies d'informations et décret, » je l'appuie de toutes mes forces contre l'opinion de M. Saladin.

Il faut, Messieurs, se bien pénétrer que l'institution du juré est une institution bienfaisante dont il faut se presser de faire jouir les citoyens. Or, Messieurs, vous ne parviendrez pas à ce but si vous autorisez les anciens tribunaux à retenir les procédures entamées devant eux, jusqu'à l'information. Il faut partir d'un principe : c'est que l'on ne connait véritablement l'accusation que du jour du décret. Jusqu'au moment du décret, tout ce qui a été fait, ne sera, et ne doit être pour les jurés, qu'un simple renseignement : l'information même n'est pas un titre d'accusation. Aussi, jusqu'au moment de l'accusation, les choses sont absolument entières pour le juré.

Et pourquoi voudriez-vous priver un accusé de la facilité de faire décider par le juré qu'il n'y a pas lieu à son égard à accusation ? Et vous l'en priverez nécessairement, si vous laissez aux tribunaux de district la faculté de suivre l'instruction commencée par l'information. Il peut se faire que quoiqu'il y ait une information, le juré décide qu'il n'y a pas lieu à accusation; et alors vous dispensez l'accusé du règlement à l'extraordinaire, du récolement et de la confrontation; vous les dispensez souvent d'un jugement infamant; car si, dans le principe, il est déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, il faut que les portes de la maison d'arrêt s'ouvrent et que ces hommes soient libres comme nous le sommes tous.

Je persiste donc à soutenir, conformément à l'opinion de M. Ducastel, que toutes les procédures sur lesquelles il y aura plainte et même information, mais dont les tribunaux n'auront pas été irrévocablement saisis par un décret, doivent être renvoyées au juré. Je conviens, Messieurs, qu'il y a un très-grand inconvénient, c'est celui de surcharger dans le principe un établissement qui peut-être en ira plus lentement; mais cet inconvénient ne doit pas l'emporter sur la protection que nous devons souvent à l'innocence accusée.

M. **Richard**. J'ai demandé la parole pour combattre l'amendement de M. Gohier, tendant à supprimer l'appel *à minimâ*. C'est pour avoir confondu deux choses bien différentes que M. Gohier a proposé cet amendement, et que

plusieurs opinants l'ont appuyé. Il existe une différence bien malheureuse et bien cruelle entre l'ancienne procédure et celle qui va la remplacer.

Par la première procédure les mêmes juges prononçaient indivisément sur le fait et sur le droit : par la seconde, les jurés prononcent sur le fait, les juges appliquent la loi. Qu'est-ce que l'appel *à minimâ?* L'appel *à minimâ* dans la procédure n'est autre chose que la demande en cassation que le commissaire du roi est autorisé à requérir dans la seconde procédure. La demande en cassation n'a d'autre objet que de se pourvoir contre une fausse ou une mauvaise application de la loi. (*Murmures.*) Vous ne pouvez pas supprimer l'appel *à minimâ*, parce que vous confieriez à un trop petit nombre de juges le soin de venger la société, parce que vous exposeriez peut-être les prévenus à échapper, à raison du petit nombre d'individus qu'ils auraient à séduire. Il faut donc, Messieurs, conserver l'appel *à minimâ*.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et accorde la priorité à l'article du comité.)

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Ducastel, accepté par le rapporteur, et qui consiste à remplacer les mots: « *Les plaintes suivies d'informations* » par ceux-ci : « *Les plaintes suivies d'informations et décret.* »

Plusieurs membres. La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Ducastel.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le premier amendement de M. Gohier, consistant à supprimer l'appel *à minimâ* de l'accusateur public contre les jugements rendus par les tribunaux de district.

M. **Thuriot**. L'amendement de M. Gohier porte sur un fait faux, car M. Gohier suppose que conformément à la loi du juré, lorsque le tribunal a prononcé, il n'y a plus de puissance qui puisse attaquer le jugement. Eh bien, c'est le contraire; car la loi donne expressément aux commissaires du roi la faculté d'attaquer, soit qu'on condamne soit qu'on absolve, de manière que M. Gohier le met dans une position contraire, selon qu'il se trouve devant un tribunal criminel ou devant un tribunal de district.

M. **Couthon**. Laissons le mot *à minimâ* de côté et disons positivement :

« L'accusateur public ne pourra pas se servir de la voie de l'appel contre les jugements rendus dans les tribunaux de district et auxquels les accusés auront acquiescé. »

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Couthon, ainsi rédigé.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le second amendement de M. Gohier, qui est ainsi conçu :

« L'article 14 du titre VII du décret du 16 septembre 1791, relatif à l'établissement des jurés, qui permet à l'accusé de faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité et d'une conduite irréprochable, sera déclaré commun aux accusés jugés dans les tribunaux de district, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à ce témoignage. »

(L'Assemblée rejette cet amendement.)

M. **Ducastel**. Messieurs, comme les peines portées par le Code pénal sont le résultat d'un juré et qu'il ne s'agira pas dans les tribunaux de district d'une instruction du juré, ces tribunaux pourraient croire qu'ils doivent prononcer les anciennes peines et non pas les nouvelles. En conséquence, je propose de dire que cependant les juges de district ne pourront prononcer d'autres peines que celles indiquées au Code pénal.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Ducastel.)

M. **Delaporte**. Vous venez d'abolir l'appel *à minimâ*, et je vais prouver que vous ne l'avez aboli qu'à moitié. Lorsqu'un jugement est rendu, les deux parties ont la faculté d'en appeler chacune en droit soi. Vous avez décrété que l'appel *à minimâ* n'aurait plus lieu toutes les fois qu'un accusé acquiescerait au jugement rendu. C'est très juste, mais il faut encore prévoir le cas où l'accusé n'acquiescerait point au jugement rendu, et en appellerait pour faire modérer la peine ou pour la faire supprimer. Il faut que, même dans ce cas, l'accusateur public ne puisse intervenir, sans quoi l'appel *à minimâ* serait anéanti d'un côté et existerait encore de l'autre.

Un membre : J'ajoute à ce qu'a dit le préopinant que, lorsqu'il y aura appel par un accusé, le tribunal d'appel ne puisse prononcer une peine plus forte que la première.

M. **Ducastel**. Il me semble qu'il serait plus simple de dire que, dans aucun cas, l'appel *à minimâ* de l'accusateur public ne sera reçu.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Vous cherchez, dans ce moment, à décharger, autant que faire se pourra, les tribunaux criminels de la connaissance d'un très grand nombre d'affaires, et si vous adoptez l'idée du préopinant vous augmenterez le nombre des affaires ; car une peine, quelque légère qu'elle soit, ne manquera pas de paraître trop forte à celui contre lequel elle sera portée. Il en interjettera toujours appel. Or, je soutiens que l'accusé qui interjette appel doit courir le risque d'une peine plus forte. (*Murmures.*)

M. **Bigot de Préameneu**. La rigueur des principes m'oblige également à m'opposer à l'amendement qui vient de vous être présenté. Vous ne réfléchissez pas assez sur la marche de la procédure. Lorsque l'appel est porté par l'accusateur, un nouveau combat judiciaire s'engage. L'accusé, le plus souvent, fait entendre de nouveaux témoins. Vous ne pouvez pas refuser à l'accusateur public, à qui des témoins sont indiqués, le droit de les faire entendre. Il arrive donc, qu'après l'appel, une nouvelle instruction change l'état de l'affaire. Or, il serait contradictoire à tous les principes, que des juges qui ont sous les yeux les preuves d'un crime, qui n'était pas assez prouvé dans la première instruction, ne puissent cependant pas prononcer une peine proportionnée au nouveau délit que l'appel a fait connaître. Je propose donc la question préalable sur l'amendement tendant à ce que le tribunal d'appel ne puisse prononcer une peine plus forte que la première.

Plusieurs membres : Fermez la discussion !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Couthon**. Après les observations que l'on vient de faire, voici comment je propose de rédiger l'amendement que vous avez adopté :

« Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel, les jugements des tribunaux criminels, sauf les droits des accusés et des parties civiles. »

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée adopte la nouvelle rédaction proposée par M. Couthon.)

M. **Mouysset.** Je demande que l'Assemblée nationale décrète que l'appel de suite, porté en l'ordonnance de 1670, n'aura lieu que lorsque l'accusé n'aura pas de choses formellement y acquises.

M. **Crestin.** Je demande la question préalable sur l'amendement. Ce serait un principe d'inhumanité, parce que, dans le cas où un homme, condamné à une peine grave, acquiescerait à son jugement, il faut que la loi vienne à son secours.

M. **Couthon.** La loi donne des conseils aux accusés, et vous devez bien penser qu'ils conseilleront aux accusés condamnés à la mort, d'interjeter appel.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Mouysset.)

M. **Lamarque,** *rapporteur,* fait une nouvelle lecture de l'article avec les amendements adoptés ; il devient l'article 7 des articles additionnels déjà adoptés et est ainsi conçu :

Art. 7.

« Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel, et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés.

« Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugements des tribunaux criminels, sauf les droits des accusés et des parties civiles. Les juges de districts ne pourront prononcer d'autres peines que celles portées dans le Code pénal. »

(L'Assemblée adopte l'article 7.)

M. **Lamarque,** *rapporteur,* donne lecture du deuxième article additionnel présenté à la séance du 10 janvier; il devient l'article 8 et est ainsi conçu :

Art. 8.

« Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges. »

(L'Assemblée adopte l'article 8.)

Un membre : Je propose l'article additionnel suivant :

« Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte tous les mois, par les commissaires du roi, près les tribunaux de district, de l'état des procédures criminelles qui devront continuer d'y être instruites et jugées, conformément à l'article..., à l'effet de faire cesser les fonctions des accusateurs publics établis provisoirement près lesdits tribunaux, à l'instant où elles ne seront plus nécessaires. »

(L'Assemblée adopte cet article additionnel, sauf rédaction.)

M. **Pastoret.** Voici deux questions que je propose de renvoyer au comité de législation pour les examiner :

1° Dans le cas où le soin de faire la liste des jurés sera confié aux juges de paix, faudra-t-il leur laisser les fonctions de la police de sûreté?

2° La gendarmerie nationale doit-elle conserver la concurrence qu'on lui a donnée avec les juges de paix?

(L'Assemblée renvoie l'examen de ces deux questions au comité de législation.)

M. **Albitte.** Je demande qu'on renvoie au comité de législation la question de savoir quelle peine on substituera à la peine de la dégradation civique. Il est affreux qu'en France il y ait une peine qui compromette des hommes qui ne sont pas citoyens actifs. (*Mumures.*)

M. **Ducastel.** Je demande la question préalable sur la proposition.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Albitte)

M. **le Président** s'étant absenté, M. **Lemontey,** *ex-président*, occupe le fauteuil et fait lecture de la notice des objets mis à l'ordre du jour pour la séance du soir.

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 12 *janvier* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle *la troisième lecture du projet de décret relatif aux funérailles d'Honoré Riquetti-Mirabeau* (1).

M. **Castel,** *rapporteur,* fait la troisième lecture de ce projet de décret qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la première lecture du projet de décret ci-après, le 3 novembre 1791, la seconde le 10 décembre suivant, et la troisième le 12 janvier 1792, après avoir également décrété qu'elle est en état de décider définitivement ;

« Considérant les services rendus à la nation par Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau, décrète que les frais de ses funérailles seront acquittés par le Trésor public. »

Un membre : J'observe que l'Assemblée, n'étant pas composée de 200 membres, ne peut délibérer.

(L'Assemblée suspend la délibération.) (Voy. ci-après p. 349.)

Une députation de la municipalité de Choue (2), *district de Mondoubleau, composée du curé et de deux citoyens de cette commune, est introduite à la barre.*

M. **le curé de Choue,** *orateur de la députation,* s'exprime ainsi :

L'Assemblée nationale voit dans son sein le pasteur et deux des principaux habitants de Choue, qui viennent déposer dans son sein leurs alarmes sur le sort de leurs concitoyens, emprisonnés à la suite d'un rassemblement qui n'a jamais eu que les apparences du crime et qui, dans l'inten-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XXXV. séance du 10 décembre 1791, page 723, la seconde lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 597.

tion de ceux qui le composaient, n'était pas même un délit. Le district de Mondoubleau, situé dans un pays pauvre et presque dépeuplé, n'est composé que de 35 paroisses, pour le plus grand nombre fort petites et qui, lors des réductions projetées d'après les décrets, devaient se réduire à 23. Les bienfaits de l'administration d'un district et d'un tribunal, n'ont point fait oublier aux administrés l'impuissance où ils allaient être de subvenir aux frais de leur établissement. En conséquence, leur installation fut immédiatement suivie d'une multitude de demandes, tendant à en obtenir la suppression. La ville de Mondoubleau elle-même, destinée à supporter une grande partie de ces charges, s'est rendu justice, quoiqu'elle dût profiter de ces principaux avantages. Différentes délibérations, consignées dans les registres du district et sur ceux des municipalités de campagne, attestent ces faits.

Lorsqu'il a été question d'asseoir les impositions, l'inconvénient dont on vient de parler devenait beaucoup plus grand. Les habitants de Choue, comme ceux des autres communes du district, ont vu, qu'en sus des contributions, ils auraient encore à payer 4 ou 5 sols pour livre pour les frais de l'administration de district et pour l'entretien de leur tribunal. Les communes redoublèrent leurs réclamations pour être délivrées de ces deux établissements, dont elles ne pouvaient plus supporter l'entretien.

Tel était l'état des choses, lorsque les habitants de Choue apprirent que leur paroisse, quoiqu'une des plus considérables du district, devait être comprise dans la suppression. Ils ne dissimulèrent pas leurs regrets; ils témoignèrent leurs craintes d'une manière non scandaleuse ni coupable, mais de façon à pénétrer les autorités constituées de la justice de leurs plaintes. Accablés par l'administration de district et par un tribunal à peu près inutile pour eux, privés de leur église dont ils croyaient qu'il était indispensable pour eux de ne pas se séparer, ils crurent qu'il suffisait de se plaindre pour être exaucés. En conséquence, le 4 décembre dernier, après une assemblée convoquée au son de la cloche, ils partirent pour se rendre à Mondoubleau, au nombre de 100 ou de 120, à l'effet de présenter aux administrateurs, leur pétition sur les objets qui viennent d'être énoncés, et encore sur l'estimation des biens de leur paroisse, qu'ils pensaient être irrégulièrement faite. Cette pétition, fort courte, présentée en forme de requête à MM. les administrateurs, rédigée à la hâte par des habitants de la campagne, en qui les soins de l'éducation et la culture de l'esprit n'ont pu perfectionner les facultés intellectuelles, n'est pas exempte de fautes ; mais ils n'avaient aucun projet séditieux, ni de subversion des principes consacrés par la Constitution. Ils y déclarent d'abord qu'ils protestent contre l'estimation des biens de leur paroisse, mais ils se fondent uniquement sur la nullité de cette estimation et non sur la résolution de ne rien payer; ils offrent, au contraire, de souscrire à une imposition conforme à celle de 1790, qu'ils croient la seule adoptable dans l'hypothèse de la nullité de l'estimation. Ils terminent leur adresse par demander la suppression du district et du tribunal, comme trop onéreux. Les termes dans lesquels ils la demandent ne font pas disparaître l'expression de leur soumission. En disant qu'ils ne veulent d'autres juges que comme par le passé, ils ont voulu dire qu'ils entendaient seulement ne vouloir point de juges dont l'entretien fût à leur charge. C'est le vœu manifeste qu'ils émettaient alors, et ce vœu est celui de tous les habitants du district.

Il faudrait sans doute se faire illusion pour donner une interprétation différente et à la démarche de cette infortunée commune et aux termes dans lesquels elle s'est exprimée. Ce ne sont pas des citoyens qui, depuis l'époque heureuse de la Révolution, ont multiplié les actes de leur civisme, qu'on peut accuser de projets incendiaires et d'être destructeurs de la Constitution. Enfin les habitants de Choue, qui ont marché fidèlement sur la ligne tracée par la Constitution et qui ont reçu et fait exécuter le décret avec une joie respectueuse, auraient au moins quelques droits à l'indulgence des représentants de la nation, quand même une démarche indiscrète pourrait autoriser en apparence à prendre le change sur leurs motifs et la droiture de leurs intentions.

C'est des différents titres qui ne peuvent être indifférents aux dignes représentants d'un peuple libre, que le pasteur constitutionnel et ses deux collègues espèrent qu'ils ne s'en retourneront pas sans rapporter à leurs concitoyens la consolation qu'ils attendent, c'est-à-dire la restitution de leur liberté; et pour marque de confiance de tout ce qu'ils ont dit depuis, ils ont l'honneur de déposer sur le bureau la pétition du 21 décembre qui est devenue pour eux la source de leurs malheurs.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Vous avez oublié ce que vous deviez de respect à la loi. L'Assemblée nationale sait ce qu'elle doit pardonner à l'égarement, mais elle sait aussi de quelle sévérité elle doit user contre la mauvaise intention de votre commune. Elle se fera rendre un compte exact de sa conduite et elle désire que sa justice puisse faire place à la clémence. (*Applaudissements.*)

(Les pétitionnaires se retirent.)

Une députation du département de la Nièvre est introduite à la barre.

L'orateur de la députation : Messieurs, nous sommes chargés, par le département de la Nièvre, de venir auprès de l'Assemblée *réclamer le dégrèvement des impositions de* 1792.

M. **Dorizy**. J'ai respecté, pour mon département et pour d'autres qui pourraient avoir droit à l'intérêt des membres de l'Assemblée, pour la distribution de l'impôt, la justice et la sévérité des principes qu'on doit observer. Nul département n'a plus de droit qu'un autre à la justice de l'Assemblée; mais l'Assemblée s'exposerait à des réclamations continuelles, si elle écoutait une pareille demande. Mon département est très surchargé, et cependant j'ai cru devoir ménager les moments du Corps législatif. Je demande que, sans entendre la lecture de la pétition, on la renvoie au comité de l'ordinaire des finances qui est déjà chargé de l'examen de plusieurs autres de même nature. En effet, Messieurs, il serait abusif d'écouter de pareilles pétitions. Les pétitionnaires qui se présentent à la barre ne doivent pas obtenir plus d'indulgence que ceux qui adressent directement leurs pétitions à l'Assemblée qui les renvoie à un comité. Il est d'autant plus nécessaire de prévenir l'admission de semblables députations, qu'on ne manquera pas d'en envoyer d'un grand nombre de départements et que les frais de ces députations sont à la charge des administrés. (*Applaudissements.*)

Un membre : J'observe que, tous les jours, l'As-

semblée nationale écoute la lecture de pétitions dont l'objet n'est relatif qu'à des intérêts privés. Comment serait-il possible qu'elle refusât d'entendre une pétition qui intéresse 50,000 citoyens?

M. **Thuriot**. Je crois que l'Assemblée nationale ne peut pas avoir deux mesures. Elle a décrété une fois qu'elle n'entendrait pas la lecture de pétitions relatives au dégrèvement et elle les a renvoyées au comité de l'ordinaire des finances. Je pense qu'il est naturel que la pétition qu'on vous présente y soit également renvoyée, car si nous accueillions une semblable pétition, tous les départements viendraient successivement en faire.

A cette observation, j'en joins une autre, c'est que les pétitionnaires n'ont point suivi la marche indiquée par la loi. Ils devaient, avant de venir auprès de l'Assemblée, s'adresser au directoire de district et ensuite au directoire de département (*Murmures.*)

M. **Calon**. Les pétitionnaires sont envoyés par le département.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion, décrète qu'elle ne peut entendre la lecture d'une pétition en dégrèvement qui ne doit lui parvenir que par la voie du pouvoir exécutif et renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

Un membre : Je demande que les pétitionnaires soient admis à la séance.

M. **le Président**, *répondant à la députation :* Messieurs, l'Assemblée nationale se fera rendre compte de votre pétition. Elle vous invite à sa séance.

Un membre : Je demande qu'il ne soit plus admis de pétitionnaires de département pour le même objet.

M. **Dorizy**. Je n'approuve point les pétitions souvent indiscrètes que l'on vous présente ; mais, Messieurs, vous ne pouvez point abolir le droit le plus sacré, celui de pétition ; je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

Deux officiers du 2e bataillon des gardes nationales volontaires du département de l'Eure sont introduits à la barre.

Ils demandent à l'Assemblée de prendre des mesures pour que la fourniture des habillements des gardes nationaux soit accélérée. Leur bataillon est formé depuis 4 mois, et cependant on n'a pas encore pourvu, en aucune manière, à leur habillement. Ils affirment que plusieurs des volontaires n'ont pas à demi de quoi se garantir des rigueurs de l'hiver, et ils prient l'Assemblée de prendre leur état en considération.

M. **Dorizy**. Pour faire cesser les plaintes qui vous arrivaient de toutes parts à ce sujet, M. Gérardin vous avait proposé de remettre au pouvoir exécutif le soin de pourvoir à l'habillement et à l'équipement des gardes nationales, confié par les décrets aux corps administratifs. Sa proposition ne fut pas adoptée. J'ose aujourd'hui la reproduire ; ou, si vous ne voulez pas la décréter, je demande au moins que vous chargiez le comité militaire d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas plus expéditif et plus avantageux de charger le ministre, plutôt que les corps administratifs, de ces détails étrangers à leurs fonctions.

M. **Delacroix**. Je m'oppose à la motion de M. Dorizy. Les corps administratifs sont sous la surveillance du pouvoir exécutif. Je crois que, dans cette circonstance, l'Assemblée suivra la marche indiquée et qu'elle a déjà suivie ; c'est de charger le ministre de la guerre de s'instruire, auprès des corps administratifs, des causes du retard apporté dans l'habillement des gardes nationales, et de vous en rendre compte incessamment.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Le département de l'habillement des troupes de ligne était confié à un ci-devant marquis de Bouthilier, qui est actuellement à Coblentz. Cette partie a manqué totalement cette année ; il faut savoir d'où provient cette négligence.

Je demande que le ministre de la guerre rende compte de tout ce qui concerne l'habillement des troupes de ligne.

Plusieurs membres demandent la priorité pour la motion de M. Delacroix.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Delacroix, puis la décrète.)

Une députation du premier bataillon des volontaires du département de la Charente est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Messieurs, les soldats citoyens composant le premier bataillon des volontaires du département de la Charente, nos frères et camarades, nous ont députés auprès de vous, pour vous offrir l'hommage de leur respect et pour vous exprimer leur attachement inviolable à la Constitution, leur soumission sans bornes à vos lois et leur haine implacable contre le despotisme et les tyrans ; enfin, pour vous jurer que nous avons quitté avec plaisir nos pères, nos mères, nos femmes et nos enfants pour voler au secours de la patrie et que notre seul désir est de combattre ses ennemis, sûrs de les vaincre, ou de mourir en hommes libres. Législateurs, comptez sur nous ; rien ne peut nous ébranler ; nous savons, comme tous nos frères d'armes, que le cri du ralliement de nos phalanges citoyennes est et sera toujours : la Constitution ou la mort ; que nos bras doivent être continuellement tendus pour punir les traîtres ; qu'enfin, il n'est point de grâce pour eux. Aussi, nous venons en faire le serment : oui, représentants de la nation, nous le jurons dans le temple auguste de la liberté ! oui, nous le jurons sur nos armes, de ne rentrer dans nos foyers qu'après avoir exterminé nos ennemis ! Vivre libre ou mourir étant la devise des vrais patriotes soldats, elle sera à jamais la nôtre. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation :* Vous êtes armés pour la plus belle de toutes les causes, pour la cause de la liberté. La France doit des éloges à votre courage et à votre civisme et les représentants du peuple aiment à vous payer ce tribut : Soldats citoyens, vous n'oublierez pas, sans doute, que pour vaincre, il est indispensable d'observer strictement les lois de la discipline. Ce n'est plus le despotisme qui vous commande cette soumission ; c'est la patrie qui vous la demande et elle vous en récompensera. L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de cette adresse et qu'elle y sera insérée, ainsi que la réponse de M. le Président.)

M. **Calon**, *au nom des commissaires-inspec-*

teurs de la salle, annonce que dès, demain, il sera distribué aux membres de l'Assemblée 220 *billets de tribunes* au lieu de 100 que l'on distribuait auparavant.

M. **Caminet**, *au nom des comités diplomatique et de commerce*, fait la *deuxième lecture du projet de décret relatif à la convention commerciale faite entre le roi et la République de Mulhausen* (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de ses comités diplomatique et de commerce réunis, sur la convention signée au nom du roi, d'une part; et de l'autre au nom de la république de Mulhausen, le 22 septembre 1791, par les commissaires respectifs :

« Considérant qu'il est utile à la nation, et conforme aux usages d'amitié et de bon voisinage, pratiqués depuis longtemps, entre elle et ladite république, de donner aux relations commerciales réciproques la forme qu'exigent les lois du royaume :

« Ratifie la susdite convention dans tout son contenu, pour cette convention annexée au présent décret, avoir sa pleine et entière exécution, à compter du 1er janvier 1792. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Castel** fait la troisième lecture du *projet de décret relatif aux funérailles d'Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau;* lecture qui avait été ajournée au commencement de la séance parce que l'Assemblée n'était pas en nombre pour délibérer (3).

L'Assemblée décrète d'abord qu'elle est en état de rendre le décret définitif, puis adopte à l'unanimité le projet de décret. (*Applaudissements.*)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la première lecture du projet de décret ci-après le 3 novembre 1791, la seconde le 10 décembre suivant et la troisième le 12 janvier 1792, après avoir également décrété qu'elle est en état de décider définitivement;

« Considérant les services rendus à la nation par Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau, décrète que les frais de ses funérailles seront acquittés par le Trésor public. »

M. **Chéron-La-Bruyère**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la question de savoir si les procureurs-syndics des districts doivent être chargés de faire les poursuites nécessaires contre ceux qui commettent des délits dans les bois et forêts nationales* (4); il s'exprime ainsi :

Messieurs, c'est une question extrêmement importante et qu'il serait dangereux de laisser dégénérer, que celle de savoir si vous devez aliéner en tout ou en partie les forêts nationales, quel que soit d'ailleurs l'état actuel de vos finances. Mais, Messieurs, en attendant que cette grande question soit décidée, l'Assemblée nationale a paru s'attacher plus particulièrement à la motion d'un de ses membres, qui propose de charger provisoirement les procureurs syndics de district de remplir les fonctions des ci-devant officiers des maîtrises des eaux et forêts. Cette motion fût décrétée et renvoyée au comité des domaines; mais, Messieurs, vous ignoriez sans doute que l'article 1er du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, porte textuellement que les officiers des ci-devant grueries et maîtrises, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés créés par la même loi entrent en activité. Or, vous voyez, Messieurs, que la police des forêts reste assurée. La même loi et toutes celles qui l'ont précédée, concernant la même administration, mettent les forêts nationales sous la surveillance des corps administratifs et municipalités. Il ne s'agit donc que de les inviter expressément à redoubler de zèle et d'activité.

Vous devez vous occuper dans un mois de la grande question de l'aliénation des forêts : à quoi serviront les mesures provisoires pour un temps si court? En supposant que vous les décrétassiez aujourd'hui même, qu'elles fussent sanctionnées demain, les expéditions, impressions et réimpressions dans les départements, publications et affiches vous reporteront au temps où les mesures provisoires cesseront d'être utiles. Observez encore, Messieurs, qu'il ne s'agit que d'une simple surveillance à laquelle la loi du 29 septembre a pourvu; qu'il n'y a d'ici au 15 avril aucune opération à faire dans les forêts, et qu'il serait aussi dispendieux qu'inutile d'ordonner de nouvelles dispositions.

En conséquence, votre comité des domaines me charge, Messieurs, de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er du titre XV de la loi du 29 septembre 1791 concernant l'établissement d'une nouvelle administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume doivent continuer leurs fonctions sous la surveillance des corps administratifs, jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité, et qu'en conséquence, la police des forêts demeure assurée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'ajournement à un mois de la question de savoir s'il est utile ou avantageux à la nation d'aliéner ou non aliéner ses forêts, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de charger les procureurs-syndics des districts, des fonctions qui sont encore provisoirement remplies par les ci-devant procureurs du roi des maîtrises des eaux et forêts. »

M. **Dorizy**. C'est sur ma motion que cette question a été renvoyée au comité. Le rapporteur avait dit que les fonctions des officiers de maîtrises des eaux et forêts étaient expirées depuis le 1er janvier 1792. Je n'avais point la loi sous les yeux; pour que l'administration ne fût point en suspens, je fis cette proposition. J'ai depuis relu le décret. J'ai reconnu que je m'étais trompé et que, d'après cela, il était avantageux, sous tous les rapports, de ne prendre, dans ce moment, aucune mesure provisoire. J'ai cru de mon devoir de vous expliquer par quels motifs je fis la motion, par quels motifs je demande sur elle la question préalable.

Un membre : Je demande que l'Assemblée nationale décrète qu'il sera suspendu à toute no-

(1) Voir ci-dessus, la première lecture de ce projet de décret, séance du 5 janvier 1792, page 92.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8°, tome 146, n° 6.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 346, et, t. XXXV, séance du 10 décembre 1791, page 723.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 7 janvier 1792, page 136, la motion de M. Dorizy à ce sujet.

mination à ces fonctions jusqu'à la détermination définitive.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Blanchon**. Je demande la question préalable sur le projet du comité. Le pouvoir exécutif s'est empressé de nommer les administrateurs du centre, qui sont les plus inutiles, ainsi que des conservateurs, malgré le décret contraire que vous avez rendu. Or, l'Assemblée se propose, dans un mois, ou de décréter la vente des forêts ou de s'occuper des changements de leur régime. Il s'en suivra qu'il y aura des officiers de nouvelle création nommés, qu'il vous faudra dédommager parce qu'il est impossible que vous les conserviez. Voilà pourquoi, Messieurs, je demande la question préalable.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Broussonnet**. Ce sont précisément les raisons données par M. Blanchon qui me déterminent à appuyer le projet du comité et je demande à ajouter une observation qui peut-être aura plus d'une fois son application dans cette Assemblée. Il est bien étonnant — et ceci pourra influer dans cette grande question — qu'on oublie à ce point une loi formelle de l'Assemblée constituante, qui défend à tous ses membres d'aller solliciter auprès des ministres. (*Applaudissements.*)

Je le dis hautement parce que je le sais. Il y a déjà un certain nombre de conservateurs des eaux et forêts nommés par le ministre. Plusieurs, et peut-être tous, l'ont été en vertu de sollicitations des membres de l'Assemblée auprès du ministre. Ces sollicitations ne sont pas seulement directes; je sais que des députations entières de département se sont permis d'envoyer des espèces de certificats au ministre en faveur de telle ou telle personne, et c'est d'après ces recommandations que le ministre a nommé à l'administration forestière. Il est étonnant que l'on oublie ainsi la loi du 7 avril 1791 qui défend aux membres de l'Assemblée nationale de solliciter pour eux ou pour personne auprès des ministres pour obtenir des places, pensions ou gratifications. (*Applaudissements.*)

Je n'ai fait, Messieurs, cette observation générale, et qui trouvera certainement son application dans l'Assemblée que pour appuyer en même temps le projet du comité en y ajoutant un amendement qui consisterait à suspendre l'organisation de l'administration forestière jusqu'après l'entière décision du fond de la question.

M. **Roux-Fasillac**. Je fais la motion expresse que l'Assemblée décrète, à l'instant, qu'elle interdit à tous ses membres de solliciter auprès des ministres aucune place quelle qu'elle soit. (*Applaudissements.*)

M. **Lequinio**. On éluderait encore ce décret. Il est une manière indirecte de solliciter, c'est de venir avec une requête au bas de laquelle on viendrait vous prier d'apposer votre certificat pour attester que M. un tel est patriote ou non. Je demande si ce ne sont pas les administrateurs qui doivent le faire et si ces certificats ne doivent pas être interdits aux membres de l'Assemblée. Je demande donc non pas que l'Assemblée nationale rende un décret qui défend de solliciter les ministres, mais que l'Assemblée défende tous certificats donnés par ses membres. (*Applaudissements.*)

M. **Charlier**. Ma motion a pour objet d'étendre à l'Assemblée nationale actuelle le règlement de police qui a été fait par l'Assemblée constituante. Il est indécent que les membres de l'Assemblée actuelle aillent faire le pied de grue dans l'antichambre des ministres. (*Applaudissements.*)

M. **Dorizy**. Je demande l'ordre du jour motivé sur la loi existante.

M. **Roux-Fasillac**. Elle n'existe pas.

M. **Hilaire**. Je demande en même temps qu'il soit défendu aux députés de signer des certificats.

M. **Audrein**. On nous insulte. Je ne sollicite jamais; mais je certifierai vingt fois la bonne conduite de quelqu'un. Je demande l'ordre du jour.

M. **Lagrévol**. De deux choses l'une : ou vous voulez empêcher les députés de solliciter, ou vous voulez les empêcher de donner des certificats. Si vous voulez les empêcher de solliciter, il faut passer à l'ordre du jour, parce qu'il existe une loi du 7 avril et qu'il est inutile d'en faire une nouvelle. Si vous voulez empêcher les députés de donner des certificats sur des faits qui sont à leur connaissance, vous ne le pouvez pas, vous n'en avez pas le droit, et je demande également qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée sur la motion relative aux sollicitations et aux certificats.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres demandent que l'ordre du jour, motivé sur la loi du 7 avril, soit mis aux voix.

D'autres membres demandent la lecture de cette loi.

M. **Broussonnet**, *secrétaire*. Voici la loi, elle est du 7 avril :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, et pendant 4 ans après en avoir cessé l'existence.

« Il en sera de même pour ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

« Aucun membre du Corps législatif ne pourra solliciter, ni pour autrui, ni pour lui-même, aucunes places, dons, pensions, traitements ou gratifications du pouvoir exécutif ou de ses agents.

« Les militaires, membres de l'Assemblée, pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont maintenant pourvus, ils avanceront, pendant les 4 ans, à ceux qui leur seraient dévolus par ancienneté; mais ils ne pourront profiter, pendant ce temps, du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui.

« Le comité de Constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendront au présent article. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour en le motivant sur la loi du 7 avril.)

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour faire

une motion d'ordre relativement à la question que vous venez de résoudre, car je crois que la motion que j'ai à faire n'est pas comprise dans la loi dont M. le secrétaire a fait lecture.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Rouyer**. Je demande qu'il soit défendu aux membres de l'Assemblée, lorsque les ministres viendront à leur place, de leur porter aucun billet ni de les suivre en groupe. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Rouyer.)

Ces motions incidentes étant écartées, la discussion reprend sur le projet de décret présenté par M. Chéron-La-Bruyère au nom du comité des domaines.

M. **le Président** établit l'état de la délibération. M. Blanchon a demandé la question préalable sur le projet du comité et M. Broussonnet l'a appuyé en demandant, par amendement, que l'on suspende provisoirement l'organisation de l'administration forestière.

Un membre : Je propose de décréter, par sous-amendement, qu'il pourra être procédé à la nomination des nouveaux administrateurs des eaux et forêts, mais qu'ils n'entreront en fonctions que lorsque la discussion sera terminée sur la question de l'aliénation des forêts nationales.

M. **Lagrévol** appuie ce sous-amendement.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur le sous-amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le sous-amendement.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Broussonnet tendant à suspendre provisoirement l'organisation de l'administration forestière.

Un membre : Je demande que vous décrétiez l'urgence avant d'adopter cet amendement.

M. **Gérardin**. On n'a jamais proposé l'urgence pour un amendement. Si vous voulez décréter l'urgence, il faut convertir l'amendement en motion principale. (*Murmures.*) Il est impossible de délibérer au milieu de ces mouvements et de cette loquacité turbulente. (*Murmures.*) Je demande que vous renvoyez l'amendement au comité des domaines, pour vous présenter une rédaction. La question est trop importante pour être décidée ce soir. Le comité des domaines pourrait nous faire le rapport demain matin.

M. **Lasource**. Je m'oppose à la proposition de convertir l'amendement en motion principale; et malgré le reproche de loquacité, je demande qu'on décrète l'urgence.

M. **Chéron-La-Bruyère**, *rapporteur*. Aux termes des décrets, aux termes du règlement, tout s'oppose à ce que vous rendiez aujourd'hui un décret d'urgence qui ne vous a été proposé par personne. Je demande le renvoi de l'amendement au comité des domaines pour qu'il vous en fasse son rapport.

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi!

(L'Assemblée rejette la question préalable et renvoie l'amendement au comité des domaines pour en faire le rapport demain matin.)

M. **Chéron-La-Bruyère**, *rapporteur*, fait une nouvelle lecture du décret.

Un membre : Je demande que le projet de décret soit renvoyé au comité des domaines pour en faire demain le rapport, en même temps que celui sur la suspension de l'organisation de l'administration forestière proposée par M. Broussonnet.

(L'Assemblée renvoie le projet de décret au comité des domaines pour le joindre à l'amendement de M. Broussonnet et en faire le rapport demain.)

M. **Journu-Auber**, *au nom du comité colonial, soumet à la discussion le projet de décret sur les effets de la Révolution dans les colonies françaises au delà du cap de Bonne-Espérance; sur la nécessité d'y envoyer 4 commissaires civils, au lieu de 2, dont l'Assemblée nationale constituante avait décrété l'envoi ; sur l'importance de rétablir à Pondichéry une garnison et un état militaire qui assurent la tranquillité publique dans nos possessions de l'Inde, et sur les moyens d'établir de nouvelles cultures sans le service des esclaves* (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des colonies, informée des troubles et des dissensions qui ont éclaté dans les établissements français de Coromandel et du Bengale ; considérant qu'il est nécessaire d'y envoyer incessamment des commissaires revêtus de pouvoirs suffisants pour y rétablir la concorde, assurer la paix entre les citoyens et y organiser les pouvoirs sur les bases constitutionnelles;

« Considérant que l'époque prochaine du départ des vaisseaux destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance ne permet pas de différer la nomination de ces commissaires, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art 1er. Le nombre des commissaires civils nommés pour les îles de France et de Bourbon, en exécution de la loi du 18 août dernier, sera porté à quatre, et leur mission s'étendra avec les mêmes pouvoirs à tous les établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance.

« Art. 2. Ils seront aussi chargés de visiter toutes les îles et tous les comptoirs français de l'Inde, et de faire des rapports exacts sur les concessions, les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles et de présenter aussi des vues et des projets sur les territoires qui pourraient y être ajoutés, par cession libre et amicale de leurs légitimes possesseurs et non autrement.

« Art. 3. Le ministre de la marine demeure chargé de proposer un plan pour rétablir Pondichéry avec une garnison proportionnée à l'importance de cette place, et pour former deux gouvernements distincts, de toutes les possessions françaises dans l'Inde, sans toutefois aug-

(1) Voir ci-dessus, séance du 7 janvier 1792 au soir, le rapport de M. Journu-Auber.

menter le nombre des officiers généraux déterminé pour ces colonies par l'Assemblée constituante. »

(L'Assemblé eadopte, sans discussion, le décret d'urgence et les articles 1 et 2 du décret définitif.)

M. **Journu-Auber**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Le ministre de la marine demeure chargé de proposer un plan pour rétablir Pondichéry avec une garnison proportionnée à l'importance de cette place, et pour former deux gouvernements distincts de toutes les possessions françaises dans l'Inde, sans toutefois augmenter le nombre des officiers généraux déterminé pour ces colonies par l'Assemblée constituante. »

M. **Mathieu Dumas**. Il me semble qu'il s'élève ici une grande question, ou du moins qu'on la préjuge. Faut-il, ou ne faut-il pas relever les fortifications de Pondichéry? Telle est la question qui paraît se présenter.

Si on les relève, c'est une enveloppe très vaste qui coûtera plusieurs millions. Je sais très bien qu'il est différent d'avoir un point de force, ou un simple établissement de commerce, tel qu'un comptoir. Mais j'ai entendu discuter, par des hommes beaucoup plus instruits que moi dans les affaires de l'Inde, le point très capital de savoir s'il fallait avoir dans l'Inde des places fortes pour pouvoir tenir contre les forces des Anglais lorsqu'ils nous attaquaient à l'improviste au commencement de la guerre. Je sais que toutes les dépenses qu'on y a faites successivement ont été absolument inutiles, que l'événement a toujours prouvé que c'est vainement qu'on a rétabli, ces fortifications, et que l'on ne faisait que perdre avec éclat des ressources qui avaient coûté très cher.

Je demande le renvoi de cet article 3 aux comités de marine et colonial réunis, pour vous présenter leur opinion sur l'importance de Pondichéry dans l'Inde, et pour examiner à nouveau une disposition qui peut changer nos rapports politiques et commerciaux dans ce pays.

Un membre : Je prie l'Assemblée d'observer que les fortifications de Pondichéry sont relevées depuis la paix dernière, partie en terre, partie en maçonnerie. Les chemins couverts sont formés; les fossés creusés : Voilà quel est l'état de la place de Pondichéry. En faisant attention au rapport dont le projet de décret est précédé, on aurait vu que le comité ne propose que de rétablir la garnison à laquelle le ministre a donné ordre d'évacuer la place.

M. **Journu-Auber**, *rapporteur*. Il n'est point question de relever les fortifications de Pondichéry. C'est sur le plan qui sera proposé par le ministre que l'on statuera. Les fortifications ont toujours été relevées.

M. **Mathieu Dumas**. Avec ces mots : « Pour rétablir Pondichéry avec une garnison » vous décidez une importante question, et vous donnez au ministre une trop grande latitude, par les raisons que je vous ai données tout à l'heure. Ceci demandera de plus grands développements. Par conséquent, si la question était agitée, je serais d'avis de ne point rétablir Pondichéry comme place forte, et je vois à regret, dans cet article 3, une latitude donnée au ministre qui préjuge que l'on rétablira Pondichéry.

M. **Journu-Auber**, *rapporteur*. Je ne demande pas d'augmenter les fortifications de Pondichéry, mais de les conserver. Il faut y établir un état militaire quelconque et ne pas livrer cette ville au premier brigand qui voudrait s'en emparer.

M. **Aubert-Dubayet**. J'observerai à l'Assemblée qu'une des grandes causes du discrédit des Français dans l'Inde tient précisément à ce qu'une place de guerre n'est devenue qu'un simple comptoir, et que, lorsque dans l'Inde, les tisserands, les teinturiers et tous les hommes qui alimentent notre commerce, n'ont plus vu dans Pondichery qu'une ville qui pouvait être prise par les premiers brigands qui s'y présenteraient, leur confiance a été radicalement détruite. C'est un des grands vices de l'administration de M. de Castries.

Or, je dis que, dans le moment où un concurrent dangereux s'élève contre les Anglais, c'est très sagement, c'est d'une manière profondément vue que le comité colonial vous propose de rétablir Pondichéry qui a déjà un cercle bastionné et qu'il vous propose d'y installer un gouvernement militaire. Que ce gouvernement soit faible, l'histoire prouve pourtant qu'il peut toujours présenter une digue redoutable aux Anglais. Le commerce de l'Inde est très négligé ; il est négligé honteusement pour la nation française.

J'ajoute, Messieurs, qu'au moment où la liberté a fait connaître tous ses charmes dans nos différents comptoirs de l'Inde, à Chandernagor, à Pondichéry, ce serait trahir nos principes, ce serait manquer à notre mission, que de les abandonner en quelque sorte à leur faiblesse. C'est là où vous devez envoyer de grandes forces. Je crois que l'Assemblée fera parfaitement bien d'adopter l'article proposé par son comité colonial. (*Applaudissements.*)

M. **Taillefer**. Quand même il serait vrai, comme l'a dit le préopinant, que la cause du discrédit du commerce dans l'Inde serait occasionnée par le défaut de places fortes, ce ne serait pas une raison pour relever Pondichéry. C'est une grande question que celle de savoir si le commerce des Européens dans l'Inde doit être soutenu par des places fortes. Quant à moi, je crois au contraire que les places fortes sont la ruine du commerce.

D'ailleurs, Messieurs, Pondichéry est une place qui, au fond, est très mauvaise. D'un côté, elle n'a qu'une mauvaise rade et point de port. Ses fortifications ne seront jamais bonnes. Ce n'est pas le moment de décréter d'emblée une chose de cette importance, car ce serait donner bien promptement gain de cause à la proposition du ministère. J'en reviens à celle qui a été faite par M. Dumas, d'ajourner et de renvoyer aux comités de marine, colonial et militaire réunis.

M. **Ducos**. Il ne s'agit pas en ce moment de discuter un plan de fortifications pour Pondichéry, mais seulement de charger le ministre d'en proposer un. Alors il sera temps de présenter les considérations qu'on présente aujourd'hui à l'Assemblée nationale, et les membres qui ne voudront pas l'adopter pourront demander la question préalable. Je demande donc l'admission de l'article.

M. **Albitte**. Je suis étonné qu'on nous renvoie sans cesse aux ministres pour avoir des avis et des plans. C'est de fait donner l'initiative au ministre sur tous les points qui concernent l'utilité publique. Il est étonnant que des députés citoyens disent qu'il faut avoir de grandes forces à Pondichéry. Moi, je soutiens que la li-

berté veut que nous n'y ayons pas tant de forces militaires, car, qui dirige les forces de ces places? C'est une autorité purement militaire, et dans les villes où ce pouvoir règne, la liberté est absolument nulle; il faut tâcher que nous ayons le moins de places possible de ce genre. Soyez certains que la liberté ne finira que par l'étendue que vous donnerez au pouvoir militaire. Je demande le renvoi aux comités diplomatique, militaire, de marine et colonial réunis.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et renvoie l'article 3 aux comités colonial, militaire, de marine et diplomatique réunis.)

M. **Ducos**. J'ai demandé la parole pour présenter un *article additionnel*, qui tient immédiatement à la prospérité du commerce français, dans les Indes orientales; un décret rendu par l'Assemblée constituante, circonscrit dans les ports de Lorient et de Toulon, les retours des vaisseaux de l'Inde. Ce fut une victoire remportée par le génie du monopole fiscal, sur les véritables principes de la liberté du commerce; ce fut un privilège accordé à deux ports du royaume, par l'Assemblée, qui avait aboli tous les privilèges; vous ne vous en laisserez point imposer par des considérations mercantiles, et vous envisagerez si l'avantage du commerce de l'Inde, que tant de grands intérêts vous portent à favoriser, n'exigent point que vous rendiez hommage, dans cette occasion, aux principes de liberté et d'égalité commerciales. Ce n'est point le moment d'entamer cette importante question; mais je demande que l'Assemblée nationale renvoie à ses comités colonial et de commerce réunis la motion que je fais de rendre à tous les vaisseaux venant de l'Inde la liberté de faire leurs retours dans tous les ports du royaume, pour en rendre compte sous deux mois.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Ducos.)

M. **le Président**, M. Didot fait hommage à l'Assemblée d'un *exemplaire in-quarto de la Constitution française* qui sort de ses presses.

(L'Assemblée accepte l'hommage de M. Didot, ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et que ledit exemplaire de l'Acte constitutionnel sera déposé aux archives.)

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes, présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes sur un *mémoire relatif à la comptabilité de l'ancienne administration des domaines*, qui lui a été présenté par le pouvoir exécutif,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux anciens administrateurs des domaines à porter en dépense dans les comptes à rendre de leur part, conformément à l'article 1er du titre III du décret du 4 juillet dernier, les frais de rédaction que l'Assemblée nationale se réserve de liquider, lorsqu'elle statuera définitivement sur lesdits comptes. »

M. **Lecointre**. Je demande la parole pour faire un rapport au nom du comité de surveillance.

Un membre : J'observe que l'Assemblée n'est pas très nombreuse et je rappelle que lorsque le comité de surveillance fait un rapport, on est engagé pour toute la nuit. En conséquence, je demande que M. Lecointre ne soit pas entendu.

(L'Assemblée décrète que M. Lecointre sera entendu.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux tentatives faites auprès de M. Wimpfen pour l'engager à livrer aux ennemis de la France la place de Neufbrisach*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, une des plus importantes fonctions déléguées par la Constitution au Corps législatif, est d'accuser et de poursuivre, devant la haute cour nationale, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat. Un des devoirs les plus sacrés qu'ait à remplir tout Français est de dénoncer hautement ces sortes d'attentat.

C'est ainsi que chaque citoyen, devenant sentinelle de la liberté, travaillera, de concert avec le législateur, à déjouer les trames ourdies contre la tranquillité de l'Empire, et qu'on viendra à bout d'effrayer, par de salutaires exemples, ceux pour qui l'amour de la patrie est un frein suffisant.

Eh! dans quel temps, Messieurs, cet heureux accord de la vigilance et de la loi peut-il être plus nécessaire que dans un moment où la horde de rebelles, qui borne nos frontières, emploie tous les genres de séduction et de perfidie, pour réaliser les coupables projets qu'elle médite, et obtenir par la trahison ce qu'elle ne pourra jamais obtenir par la force.

Vous avez senti, Messieurs, la nécessité d'arrêter et de punir ces manœuvres.

Informé par le directoire du département du Haut-Rhin des tentatives faites de la part des Français émigrés auprès de M. Wimpfen, maréchal de camp, commandant des troupes de ligne à Colmar, pour ébranler sa fidélité, vous avez décrété, le 22 novembre dernier, que M. Wimpfen, immédiatement après la réception de votre décret, serait invité, par le directoire du département du Haut-Rhin, à se rendre dans le lieu de ses séances, pour y passer une déclaration précise des faits relatifs aux propositions de séduction qui lui ont été faites de la part des princes français émigrés, dont il a entretenu les administrateurs du directoire du département; qu'il joindrait à sa déclaration les lettres et autres pièces de conviction s'il en a reçu; et que, dans le cas contraire, il donnerait les renseignements et instructions, même des indices capables de préparer la preuve des faits par lui avancés; qu'il serait du tout dressé, par le directoire du département, un procès-verbal, dont une expédition en forme serait adressée au ministre de l'intérieur, qui la ferait parvenir sur-le-champ à l'Assemblée nationale.

En conséquence de ce décret sanctionné et envoyé le 23 novembre aux administrateurs du département du Haut-Rhin, M. Wimpfen, invité par eux, s'est rendu à leur séance le 8 décembre dernier, et y a fait la déclaration contenue au procès-verbal dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture, ainsi que des autres pièces si vous le jugez à propos. (*Non! non!*)

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui n'ait vu, dans les deux lettres écrites à M. Wimpfen, un attentat bien caractérisé; il n'est personne qui n'invoque toute la sévérité des lois contre l'agent des princes fugitifs qui essaye d'abord tous les moyens de séduction pour corrompre un de nos commandants, et qui, sans se rebuter des refus qu'il éprouve, revient encore à la

charge. Voilà sans doute un grand délit, mais quel en est l'auteur?

Votre comité, Messieurs, en excusant la délicatesse de M. Wimpfen ne l'a pas approuvée. Il a pensé qu'ensevelir dans le secret le nom du traître, du perfide agent qui a cherché à la séduire, ce serait se déclarer complice de la trahison. En rendant votre décret du 22 novembre, votre objet était d'avoir des éclaircissements qui pussent vous mettre dans le cas de porter le décret d'accusation, et comment porterez-vous ce décret, si vous ignorez le coupable?

Votre comité, Messieurs, n'estime pas que vous deviez céder aux vains scrupules de M. Wimpfen : en ne produisant pas les preuves du crime, il a fait disparaître les traces qui pouvaient conduire à la connaissance du coupable. En vain lui a-t-on représenté que le but du décret n'était pas rempli, il a persisté à ne pas révéler le nom qu'il avait effacé de la lettre. Au-dessus de la tentation, il a cru qu'il suffisait de mépriser le tentateur; plein de franchise, de loyauté et d'attachement à la Constitution, il a imaginé que c'était assez d'avoir manifesté ses sentiments à celui qui avait osé en douter; enfin il a craint de passer pour délateur.

Votre comité, Messieurs, n'a pas jugé à propos de donner plus de développement à ces idées qui doivent être généralement senties, et puisque M. Wimpfen exige encore, pour révéler le nom du coupable, une disposition précise; je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est autant de l'honneur et du devoir de tous les Français de faire connaître les traîtres et les conspirateurs ; qu'il importe au salut de l'Etat qu'ils soient punis, décrète :

« Que M. Wimpfen, maréchal de camp, sera tenu de déclarer, sans délai, au directoire du département du Haut-Rhin, le nom de la personne qui lui a écrit dans le dessein d'ébranler sa fidélité, ainsi que l'endroit d'où les lettres sont datées; pour le procès-verbal de la déclaration être envoyé à l'Assemblée nationale, et être statué par elle ce qu'il appartiendra. »

Plusieurs membres : La question préalable!

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité de surveillance.)

M. **Antonelle**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Lanxade qui demande d'être admis incessamment à la barre pour être entendu au nom de la ville de Libourne* (*Gironde*); cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Chargé, de la part de la commune de la ville de Libourne, de présenter une demande de la plus grande importance pour les citoyens de cette ville, je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien m'entendre. J'ai l'honneur de lui observer que le directoire du département de la Gironde en a déjà reconnu la légitimité; mais il a arrêté que la ville de Libourne serait tenue de se pourvoir par devant l'Assemblée nationale, pour faire confirmer la décision qu'il avait rendue, et c'est là l'objet du conseil général.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* LANXADE.

(L'Assemblée décrète que le pétitionnaire sera admis à la séance de samedi soir.)

M. **Delacroix**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux commissionnaires de la compagnie de la prévôté générale des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, par décret du 21 novembre dernier, l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité militaire une pétition qui lui a été présentée par les cavaliers-commissionnaires de la compagnie connue sous le nom de la prévôté générale des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France.

Votre comité militaire m'a chargé de vous en rendre compte et de vous présenter un projet de décret.

La compagnie de la prévôté générale des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France, était composée de cavaliers qui possédaient leur état à titre de charge, et de cavaliers qui avaient de simples commissions à vie. Cette compagnie a été supprimée par l'article 1er du titre VI de la loi du 16 février 1791, sur l'organisation de la gendarmerie nationale; mais ce même article déclare qu'elle fera partie de la gendarmerie nationale, dans laquelle elle fut déclarée incorporée, pour, y est-il dit, « les officiers, sous-officiers et cavaliers, y être placés chacun dans son grade, et suivant son rang ».

Les cavaliers en titre d'office de cette compagnie, qui ne résidaient point à Paris, qui ne faisaient aucun service, qui exerçaient en province l'état d'huissiers, ont, comme on le voit, leur remplacement dans la gendarmerie nationale et le remboursement de leur charge. Les cavaliers qui n'avaient que de simples commissions ne sont point compris dans cette loi; ils demandent que l'Assemblée nationale les y fasse participer.

Voilà quel est l'objet et le but de la pétition individuelle qu'ils ont présentée à l'Assemblée nationale. Je vais mettre sous vos yeux les objections qu'ils prévoient qu'on peut leur faire, et les réponses qu'ils y fournissent.

D'abord on peut leur objecter qu'à l'instant où la compagnie de la prévôté générale des monnaies a été supprimée, il ne devait plus y avoir de cavaliers-commissionnaires, parce que l'édit du mois d'octobre 1785 les avait supprimés.

Les pétitionnaires répondent que l'édit du mois d'octobre 1785 est demeuré sans exécution, et ils en fournissent la preuve en justifiant : 1° que depuis cet édit, ils n'ont pas cessé d'être en activité de service; 2° qu'ils n'ont pas discontinué un seul instant leurs fonctions, tant auprès de la ci-devant cour des monnaies, qu'à l'hôtel des monnaies : 3° que leur service a été, comme auparavant dirigé et réglé par les ministres et commandé par le prévôté générale et par les officiers de cette compagnie. Ils ajoutent encore que les cavaliers titulaires des charges qui avaient été conservés par cet édit, résidaient tous en province; qu'aucun d'eux ne faisait de service; enfin ils justifient que depuis l'édit de 1785, ils ont continué de recevoir leur solde comme auparavant.

Les pétitionnaires vous observent, Messieurs, que depuis la Révolution, leur service ne se bornait pas à la garde de l'Hôtel des monnaies, qu'ils ont préservé plusieurs fois du pillage ; ils veillaient avec tous les autres bons citoyens, au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique : ils joignent à leur pétition des certificats de service qu'ils ont fait sous l'état-major de l'armée prussienne, et ils ont également mar-

ché en différentes occasions, sur les réquisitions de la municipalité.

D'après le détail des faits prouvés que je viens d'analyser, il est évident que les cavaliers-commissionnaires de la compagnie de la prévôté générale des monnaies, quoique supprimés par l'édit d'octobre 1785, n'ont pas cessé d'être en activité de service; qu'ils ont toujours rempli leurs fonctions; qu'ils ont continué de recevoir le traitement qui y était attaché, et que le payement leur en a été fait sur les ordres du ministre. Cependant on ne peut pas dire que depuis l'édit d'octobre 1785, il existât encore des cavaliers-commissionnaires dans la compagnie des monnaies; mais, au moyen de l'activité de service personnel et continu qu'ils ont fait depuis leur suppression prononcée, votre comité militaire est d'avis qu'ils doivent être considérés comme des surnuméraires servant dans cette compagnie. C'est sous ce point de vue qu'ils demandent à être assimilés aux surnuméraires de la compagnie de Robe-Courte, qui a été aussi supprimée par l'article 2 du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, dans laquelle elle a été également incorporée.

L'Assemblée nationale constituante décréta, le 22 juillet 1791, des articles additionnels sur la gendarmerie nationale; le premier est conçu en ces termes :

« Il sera fourni par le ci-devant commandant de la compagnie de Robe Courte, un état des surnuméraires employés dans ladite compagnie à la date du 1er janvier 1791, et cet état sera certifié par le commissaire des guerres, inspecteur de ladite compagnie. Le directoire du département de Paris inscrira lesdits surnuméraires sur le registre ordonné par l'article 2 du titre II, afin qu'ils soient remplacés de préférence à tous autres sujets, dans les deux compagnies de gendarmerie nationale attachées au service des tribunaux, sans qu'aucun desdits surnuméraires puisse être recherché sur le temps de service qui lui manquerait pour y être admis. »

La disposition de cette loi ne concerne que les surnuméraires de la compagnie de la Robe-Courte supprimée. Les cavaliers-commissionnaires de la Prévôté générale des monnaies se considèrent comme surnuméraires depuis l'époque de l'édit du mois d octobre, et demandent à l'Assemblée nationale de leur faire partager le bienfait de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1791.

Votre comité militaire, après avoir examiné leur pétition et toutes les pièces qu'ils y ont jointes, a cru que, par la continuité de service, ils devaient être considérés comme ayant servi en qualité de surnuméraires; qu'alors ils ont des droits, non pas pour être incorporés dans la gendarmerie nationale, mais pour être admis concurremment avec les citoyens qui ont servi dans les troupes de ligne. Votre comité militaire a d'autant moins balancé à adopter cette opinion, qu'il a vu que les comités militaire et de Constitution de l'Assemblée nationale constituante, qui s'étaient occupés de la même pétition, avaient, dans une délibération notivée, manifesté le même sentiment.

Votre comité militaire vous présente donc les projets de décret que voici (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, voulant faire participer aux dispositions de la loi du 16 février 1791, les cavaliers surnuméraires de la compagnie de la ci-devant Prévôté des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France; et considérant qu'il va être incessamment procédé à l'organisation, formation et emplacement des brigades de la gendarmerie nationale dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et délibéré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera fourni par le ci-devant prévôt général de la compagnie des monnaies, supprimée par l'article 1er du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, un état des cavaliers-commissionnaires qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué d'y faire leur service comme surnuméraires, et qui étaient portés sur le contrôle de la compagnie à l'époque du 1er janvier 1791; lequel état sera certifié par le commissaire des guerres inspecteur de la compagnie.

« Art. 2. Tous les surnuméraires employés dans cet état, encore qu'ils n'aient pas le temps de service exigé par la loi du 16 février 1791, seront admissibles dans la gendarmerie nationale concurremment avec les cavaliers et soldats sortant des troupes de ligne; pourvu toutefois qu'ils aient la taille exigée par les anciennes ordonnances pour entrer dans la ci-devant maréchaussée.

« Art. 3. Lesdits surnuméraires qui seront admis dans la gendarmerie nationale, y prendront rang suivant l'ancienneté de leur service, qui équivaudra à celui fait dans la ligne, ou dans la ci-devant maréchaussée. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et l'ajournement de la discussion à mardi soir.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 13 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE MM. DAVERHOULT, *président*, LEMONTEY, *ex-président*, ET GUADET, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 12 *janvier, au matin.*

M. **Bigot de Préameneu.** Je demande à présenter un article additionnel au *projet de décret du comité de législation tendant à accélérer l'instruction et le jugement des affaires criminelles suivant la loi du juré* (1).

Il a pour objet de décider que les six tribunaux criminels, établis à Paris par la loi du 14 mars 1791, continueront à juger suivant les

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome IV, N.

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 12 janvier 1792, au matin, page 340.

mêmes formes, les procès nés et à naître jusqu'au jour de l'installation du tribunal criminel du département de Paris; le voici :

« Les 6 tribunaux criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791, auxquels ont été renvoyés, par la loi du 29 septembre suivant, les procès criminels alors existants dans les tribunaux d'arrondissement de Paris, et ceux à naître jusqu'au premier janvier présent mois, continueront de juger, suivant les mêmes formes, les procès criminels nés depuis ledit jour premier janvier, et ceux à naître jusqu'au jour de l'installation du tribunal criminel du département de Paris. »

(L'Assemblée décrète l'article additionnel présenté par M. Bigot de Préameneu.)

M. **Bigot de Préameneu**. Je demande en outre que les propositions qui vous ont été faites hier par M. Pastoret n'empêchent pas l'éxécution du décret sur le juré. Il est important de porter sans délai à la sanction, les articles décrétés jusqu'à présent sur cette matière et de ne pas attendre la discussion des articles renvoyés au comité de législation.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Bigot de Préameneu.)

Suit le texte de ce décret, tel qu'il a été présenté à la sanction :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant qu'il importe essentiellement que les tribunaux criminels établis dans chaque département, entrent en activité, et qu'il soit procédé sans aucun délai à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, suivant la loi du *juré*, décrète qu'il y a urgence. «

Décret définitif.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du présent décret n'auront pas été installés, le seront, sans délai, par les conseils généraux des communes des lieux où ils doivent siéger, et ils commenceront leur service immédiatement après leur installation.

Art. 2.

« L'installation se fera dans la forme qui a été prescrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de district.

Art. 3.

« Le président, l'accusateur public et le greffier prêteront, devant le conseil général de la commune, le serment civique prescrit par la Constitution; et ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude et impartialité, les fonctions qui leur sont confiées.

Art. 4.

« Le président et les trois juges composant le tribunal procéderont à la nomination de deux huissiers, conformément à la loi du mois de juin 1791 ; et le traitement de ces huissiers sera incessamment fixé par l'Assemblée nationale.

Art. 5.

« Dans les départements où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un et l'autre à la fois, sont absents, soit parce qu'ils ont été députés à l'Assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire de la manière qui suit :

Art. 6.

Dans le cas où le président et l'accusateur public manqueraient à la fois dans le département, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué par la loi de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront au scrutin celui d'entre eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, et celui qui devra être chargé aussi provisoirement des fonctions de l'accusateur public.

Art. 7.

« Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel; et l'instruction de la procédure sera continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des jurés.

« Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugements des tribunaux criminels, sauf les droits des accusés et des parties civiles.

« Les juges de district ne pourront prononcer d'autres peines que celles portées dans le Code pénal.

Art. 8.

« Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de police correctionnelle, toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges..

Art. 9.

« Les 6 tribunaux criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791, auxquels ont été renvoyés, par la loi du 29 septembre suivant, les procès criminels alors existants dans les tribunaux d'arrondissement de Paris, et ceux à naître jusqu'au 1er janvier présent mois, continueront de juger, suivant les mêmes formes, les procès criminels, nés depuis ledit jour 1er janvier et ceux à naître presqu'au jour de l'installation du tribunal criminel du département de Paris. »

M. **Koch**. La ville de Strasbourg est dans une grande détresse par l'épuisement où sont ses finances et par le concours de différentes circonstances relatives à la Révolution. Elle a sollicité de l'Assemblée, il y a trois mois, une *avance sur les indemnités accordées aux municipalités sur la vente des biens nationaux*. Cet objet fut renvoyé au comité des Dépenses publiques. Depuis deux mois, le rapport sur cette affaire, qui a été imprimé et distribué, est à l'ordre du jour, et je ne sais par quelle fatalité il a toujours été écarté.

Vous connaissez tous l'importance de cette ville frontière, le zèle et le courage avec lesquels elle soutient la cause de la liberté. Vous avez entendu les témoignages éclatants que le ministre a rendus à son patriotisme; et pourriez-vous douter du danger qu'il y aurait à laisser cette ville un seul instant dans l'impossilité de faire face à ses affaires et de pourvoir à sa sûreté dans les circonstances où nous sommes? Je demande que ce rapport soit invariablement fixé à demain au soir.

(La proposition de M. Koch est adoptée.)

Un membre demande que la *question de savoir si les accusateurs publics et les greffiers près les tribunaux criminels recevront des provisions du roi,* soit renvoyée au comité de législation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 12 *janvier, au soir.*

Un membre demande que la *pétition des habitants de la paroisse de Choue* (1), en ce qu'elle contient plainte de ce que l'administration du district leur est trop onéreuse, son étendue et sa population étant au-dessous de la proportion commune, soit renvoyée au comité de Division.

(L'Assemblée renvoie la pétition des habitants de Choue au comité de Division.)

M. **le Président**. Messieurs, je crois devoir rendre compte à l'Assemblée d'une visite que j'ai reçue ce matin.

J'ai reçu ce matin chez moi un nommé M. Rolland, qui depuis 20 ou 30 ans a fait les affaires de l'évêque de Sens, ci-devant cardinal de Loménie. Il m'a apporté une lettre qui était adressée à M. le Président actuel de l'Assemblée nationale de France. Il y a joint une autre lettre qui avait été adressée à M. l'évêque de Sens et qui est ainsi conçue :

« Rome, le 14 décembre 1791.

« Ne connaissant aucun des membres de l'Assemblée nationale actuelle, je supplie instamment Votre Eminence de vouloir bien consigner la présente lettre entre les mains de M. le Président actuel de l'Assemblée nationale. J'espère que Votre Eminence me pardonnera une demande indiscrète, mais indispensable et forcée.

« Je suis avec le plus profond respect, etc.

Signé : DE COURCEL. »

L'Assemblée veut-elle entendre la lecture de la lettre?

Voix diverses : Oui oui! — Non! non! L'ordre du jour!

(Après quelques débats, l'Assemblée ordonne la lecture de la lettre.)

M. **le Président**. J'ai vu, Messieurs, que dans la lettre qui m'était adressée s'en trouvait une autre adressée à l'Assemblée. Celle qui était adressée au président ne contenait que ces mots :

« Je vous prie, monsieur le Président, de faire lire cette lettre à l'Assemblée nationale; c'est un patriote qui demande cette grâce au nom de tout ce que vous avez de plus cher; il l'attend de votre justice et de votre générosité; il vous en sera éternellement obligé. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 12 janvier 1792, au soir, page 346, la pétition des habitants de Choue.

Voici celle adressée à l'Assemblée nationale :

Un de MM. les secrétaires donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« Messieurs,

« La majeure partie des émigrants de France éprouve la plus grande détresse. Ce malheur m'est non seulement commun avec eux, mais ce qui achève de rendre affreuse ma situation, c'est que je viens d'être complètement volé, et je suis resté avec ce que j'avais sur le corps. Cette perte toute grande qu'elle est, pourrait être en partie réparée, si je n'étais tombé dans la disgrâce de mon père, justement irrité contre moi parce que je suis venu à Rome malgré ses ordres précis.

« Réduit à la dernière nécessité, j'ai pris le parti d'écrire à M. le comte d'Artois; je le priais de me faire compter l'argent nécessaire pour me rendre auprès de lui. Je ne sais quel motif a pu engager ce prince à me retirer sa bienveillance; mais je n'en ai reçu aucune réponse. Ce silence, auquel je n'avais pas lieu de m'attendre, acheva de me dégager d'un parti auquel depuis longtemps je ne tenais que par des considération de famille et par respect humain...

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **le Secrétaire**, *continuant la lecture.* «... J'aurais fait plus tôt la demande que je fais aujourd'hui, si ces motifs ne m'avaient retenu. Admirateur sincère des décrets de l'Assemblée nationale et vrai patriote, j'aurais juré volontiers d'observer les nouvelles lois. Mais, je dois l'avouer, outre l'anéantissement de la noblesse, j'étais révolté du décret qui accorde aux Juifs l'état civil... (*Des murmures d'impatience et des rires éclatent dans différentes parties de la salle.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Je crois qu'il faut lire la lettre jusqu'à la fin, elle contient d'autres faits.

M. **le Secrétaire**, *continuant la lecture :* «..... S'il y avait un ministre de la nation française, je prêterais entre ses mains le serment civique et le prierais de m'avancer les fonds nécessaires pour me rendre à ma patrie et à mon Etat... (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **le Président**, *s'adressant à M. le secrétaire:* Continuez la lecture.

M. **le Secrétaire**, *continuant la lecture.* «... Mais n'ayant pas cette ressource, je tente celle qui me reste, et j'espère que l'Assemblée nationale ne me refusera pas les moyens d'aller lui jurer mon zèle et mon dévouement. Je sais que cette démarche me rendra irréconciliable avec ma famille, et surtout avec mon père, déterminé artistocrate... (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres interpellent vivement le Président.

D'autres membres : L'ordre du jour !

M. **Thuriot**. Comme il est très important que l'Europe se forme une idée de la façon de penser des émigrés, je demande que l'on continue la lecture.

M. **le Président** prie M. Lemontey, ex-Président, d'occuper le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

M. **Merlin**. On a demandé l'ordre du jour. Je prie M. le Président de le mettre aux voix.

M. **Viénot-Vaublanc**. Il me semble que l'Assemblée se doit à elle-même de passer à l'ordre du jour, lorsqu'on lui fait la lecture de la dénonciation d'un fils contre son père (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour).

M. **Roux-Fasillac**. Messieurs, j'espère que la petite pétition que je vais avoir l'honneur de vous présenter, vous intéressera sans doute plus que celle que vous venez d'entendre. Un malheureux journalier du département de la Dordogne avait amassé, à la sueur de son front, une somme de 50 livres. Plein de confiance dans la solidité du papier national, il avait converti cette somme en un assignat de 50 livres, qu'il avait déposé dans une armoire. Voulant s'en servir pour acheter du blé, il fut extrêmement surpris et fâché de voir que son petit trésor avait été en partie mangé par les rats. J'en ai remis les morceaux au comité des assignats: on y lit encore la somme *cinquante livres*. Je demande que l'Assemblée décrète que M. Le Couteulx remboursera à ce malheureux cet assignat de 50 livres par un d'une même valeur, à la condition de brûler celui mangé par les rats.

M. **Gérardin**. Il ne convient pas d'introduire l'usage de rembourser les vestiges d'assignats, lorsqu'on ne peut plus reconnaître s'ils sont vrais ou faux, pas plus qu'on ne remboursait autrefois des monnaies altérées, et je suis étonné qu'on fasse une pareille proposition à l'Assemblée pour une valeur qu'on pourrait rembourser si facilement soi-même.

Un membre : J'observe à M. le secrétaire qu'il donne une leçon au préopinant.

M. **Dorizy**. La proposition de rembourser l'assignat dont il est question n'est pas faisable à l'Assemblée nationale. Il a été établi par l'Assemblée constituante des règles pour ces sortes de remboursement. Elles consistent à exiger que les parties essentielles de l'assignat et la plus grande portion de la surface soient représentées. Lorsqu'il reste assez de parties d'un assignat pour que l'on puisse être assuré qu'un autre citoyen n'en peut pas présenter des lambeaux suffisants pour autoriser un second remboursement, l'assignat est remboursé sans difficulté à la caisse de l'extraordinaire. Si le propriétaire s'est présenté à la caisse de l'extraordinaire, et qu'on ait refusé de le payer, l'assignat doit être renvoyé au comité des assignats et monnaies qui décide. Je remarque, d'ailleurs, que nous ne devons pas laisser perdre ainsi, sans réparation, des assignats aux citoyens qui auraient éprouvé un accident semblable à celui éprouvé par ce cultivateur. Je demande donc que M. Roux-Fasillac, qui vient de vous soumettre cette pétition, se présente au comité.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité des assignats et monnaies.)

Un membre expose que la loi du 24 mai 1791 porte que toutes les *quittances de finances* qui seront présentées à la liquidation, seront déchargées sur le registre du contrôle général avant la délivrance de la reconnaissance de la liquidation; et attendu que cette loi exige une dépense assez considérable et inutile, et qu'elle regarde les titulaires, il en demande la revision, et à cet effet, le renvoi au comité de liquidation.

L'Assemblée décrète ce renvoi.)

Il s'élève quelques débats sur l'ordre du jour.

Plusieurs membres demandent la priorité pour divers rapports.

M. **Rouyer**. Je demande que l'on discute le rapport du comité de marine relatif à la dénonciation faite contre le ministre de la marine.

Plusieurs membres demandent le rapport sur l'affaire de Caen.

M. **Broussonnet**. Hier soir, à la fin de la séance, je me suis plaint à M. Guadet qui présidait, de ce qu'il n'annonçait pas le rapport sur l'affaire de Caen, à l'ordre du jour pour aujourd'hui. M. Guadet m'a répondu que le rapport ne serait pas prêt avant lundi prochain.

(L'Assemblée, consultée, conserve l'ordre du jour qui avait été déterminé, et elle fixe à lundi prochain, le rapport sur l'affaire de Caen.)

M. **Ruet**, *au nom du comité de l'examen des comptes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'organisation et la prompte activité du bureau de comptabilité*, il s'exprime ainsi :

Messieurs,

La loi du 29 septembre 1791, ordonne qu'il sera établi un bureau de comptabilité composé de 15 personnes nommées par le roi, sauf à augmenter leur nombre si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent; cette loi veut, titre II, article 17, que les appointements des commissaires qui formeront ce bureau, ainsi que les détails de son organisation, soient réglés par le Corps législatif sur l'examen des plans qui seront présentés par les commissaires.

Conformément à cet article, les commissaires du bureau de comptabilité vous ont présenté un plan d'organisation, un état des frais qu'elle occasionnera et un tableau des commis et employés qu'ils ont jugé nécessaires; ils vous ont proposé un projet de décret.

Vous avez ordonné l'impression du plan, des états et du projet et vous en avez ordonné le renvoi à votre comité de l'examen des comptes pour vous en faire le rapport.

C'est le rapport, Messieurs, que je vais soumettre à votre discussion.

Le plan proposé par le bureau de comptabilité présente deux objets qui, les premiers, ont attiré l'attention de votre comité; le local où sera définitivement établi le bureau de comptabilité, le nombre d'employés et la masse des frais auxquels cet établissement donnera lieu.

Sur le premier objet, l'hôtel de Sérilly, vieille rue du Temple, la maison de l'Assomption, celle de la Conception, celle des Capucins ont été tour à tour proposées, mais votre comité a trouvé des difficultés à y placer le bureau de comptabilité. On assure qu'il existe d'autres biens sur lesquels la nation a droit de recourir et qu'il ne faut prendre possession de l'hôtel de Sérilly qu'avec des réserves.

Cette question n'étant pas de la compétence de votre comité, il s'est borné à décider que le bureau de comptabilité serait provisoirement établi dans cet hôtel et à insérer dans le projet de décret un article pour exprimer ces réserves et il vous propose le renvoi de l'examen de la question à votre comité des domaines. Le second objet qui a frappé essentiellement votre comité est celui des frais auxquels donnera lieu l'établissement du bureau de comptabilité; les commissaires en ont fourni un état.

La loi leur ayant ordonné de se diviser en cinq sections, ils ont cru devoir également diviser leurs bureaux en cinq sections; cette division est convenable. Ils portent les frais de chaque section à 52,820 livres.

Outre ces cinq sections, MM. les commissaires ont proposé un bureau central, dont ils portent les frais à 19,920 livres. Il est facile de voir que ces frais sont exagérés. Ils ont porté le nombre des commis de ce bureau à 7. Le comité a pensé que 5 commis peuvent aisément faire tout le travail.

D'ailleurs, il est plus facile d'augmenter que de réduire et il faut toujours marcher lentement, lorsqu'il s'agit de disposer des deniers du peuple.

Les commissaires portent les frais de bureau, tels que feu, lumière, encre, papier, etc., à 36,000 livres. Ils auraient dû ne porter cet objet que pour mémoire. Votre comité en a fait un aperçu qui n'élève cette dépense qu'à 18,000 livres.

Enfin, vient le traitement de MM. les commissaires qu'ils ont laissé en blanc.

Pour fixer ce traitement, il faut considérer deux choses : la première, que MM. les commissaires ne seront eux-mêmes que les premiers commis de la comptabilité, puisque le jugement définitif des comptes est réservé au Corps législatif; la seconde que les commis sont responsables des faits qu'ils auront attestés et que, pour sûreté de cette responsabilité, ils doivent fournir un cautionnement en immeubles de 60,000 livres. Votre comité vous propose de leur accorder un traitement annuel de 10,000 livres et pour les 15 commissaires 150,000 livres.

Tous ces calculs réunis portent la dépense annuelle de votre bureau de comptabilité à 301,900 livres, non compris la valeur locative de l'hôtel de Sérilly, l'imposition foncière et les réparations d'entretien. Un rapport fait par le comité des finances du Corps constituant avait porté ces dépenses à 300,000 livres.

Mais, Messieurs, ce n'est pas assez d'avoir déterminé quelle sera l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité, cette organisation ne peut être suffisante que lorsque les comptes seront au courant. Il faut pourvoir à une organisation extraordinaire, à raison du très grand nombre de comptes qui sont arriérés.

Comme il n'est pas possible de mesurer ce travail, il n'est pas possible non plus de déterminer le nombre d'ouvriers nécessaires pour l'achever promptement; toute économie en ce genre serait ruineuse; calculez, Messieurs, l'avantage de faire rentrer dans un court délai 100 millions au Trésor public. Pouvez-vous faire une économie comparable à la seule perte de l'escompte d'un si gros capital; calculez surtout que vous n'aurez jamais de comptes au courant, tandis que l'arriéré ne sera pas terminé. Sans ordre dans la comptabilité, il ne peut exister aucun ordre dans les finances. En vain les ordonnateurs vous donneraient-ils des états de situation, vous ne connaîtrez jamais le fond de la caisse; vous ne pourrez jamais comparer vos recettes et vos dépenses, il ne faut donc rien négliger pour hâter une aussi importante opération, il faut encourager les commissaires de toutes les manières, il ne faut pas vous borner à doubler, à tripler le nombre des commis, il faut temporairement doubler, tripler le nombre des commissaires, ainsi que la loi du 29 septembre l'a sagement prévu; il faut, sous la surveillance habituelle de votre comité, donner tous les deniers, tous les bras et faire généralement tout ce qui pourra accélérer cette opération. Et voici, à cet égard, ce que votre comité vous propose :

Etablissons d'abord le bureau ordinaire et, comme ce bureau ne devra s'occuper qu'au mois de juin prochain des comptes courants, mettons-le dès à présent au travail des comptes arriérés; chaque jour votre comité le surveillera; chaque jour il prendra connaissance du travail qui s'accumulera dans le bureau, et chaque jour il vous mettra à même d'ordonner une augmentation de commissaires et de commis et un accroissement de salaires proportionnés à l'augmentation du travail; et, pour engager les commissaires à s'en occuper jour et nuit, pour pouvoir les soumettre à un travail extraordinaire et forcé, et à s'entourer des agents les plus intelligents et les plus actifs, accordons-leur une remise d'un denier pour livre de tous les débets des comptes arriérés sur lesquels ils mettront le Corps législatif en état de prononcer dans le cours de l'année 1792. Cette remise d'un denier vous paraîtra énorme. En supposant possible le recouvrement de 100 millions, elle serait de 416,666 l. 13 s. 6 d. ; mais, encore une fois, comparez cette somme avec les comptes d'une seule année du capital de 100 millions, les récompenses extraordinaires peuvent seules encourager à des travaux extraordinaires; et fallût-il doubler cette somme pour frais de bureau et salaires de commis; fallût-il la tirer du Trésor public et n'en espérer d'autres avantages que celui de mettre les comptes au courant, vous ne devriez pas hésiter, et c'est dans ces vues qu'a été rédigé le projet de décret (1) que nous vous présentons.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'organiser le bureau de comptabilité, afin de donner bonne et prompte décharge à ceux des comptables qui ont soldé leurs comptes, et mettre l'agent du Trésor public en état de poursuivre sans délai ceux qui seront reconnus en débet, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et avoir entendu son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que le bureau de comptabilité soit mis en activité et placé, provisoirement, avant le 15 janvier 1792, à l'hôtel de Sérilly, destiné à cet établissement par décret du 26 septembre 1791.

« Il ne sera fait dans cet hôtel que les dépenses absolument nécessaires à un établissement provisoire.

« Art. 2. Le traitement des commissaires de ce bureau, le nombre et le traitement des commis destinés à former son organisation ordinaire, seront fixés conformément à l'état annexé au présent décret.

« Art. 3. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur une organisation extraordinaire, nécessitée par l'immensité des comptes arriérés, au fur et à mesure de la présentation de ces comptes, sur les demandes des commissaires, et sur les

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*, B.

rapports qui lui en seront faits par son comité de l'examen des comptes.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les directoires des départements dans le territoire desquels il existait des chambres des comptes fassent parvenir, sans délai, au bureau de comptabilité, tous les comptes non encore jugés, apurés ou corrigés, et les pièces à l'appui qu'ils ont dû retirer soit des greffes des chambres des comptes avant d'y apposer les scellés, soit des mains des officiers de ces chambres, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, et 8 du titre Ier de la loi du 29 septembre dernier.

« Art. 5. Les comités des domaines et de féodalité réunis présenteront incessamment, à l'Assemblée nationale, un projet de décret sur la manière de pourvoir, conformément à l'article 8 de la même loi, à la levée des scellés, à l'inventaire et la conservation des autres pièces et titres qui existent dans ces greffes.

« Art. 6. Le bureau de comptabilité fera parvenir, de quinzaine en quinzaine, à l'Assemblée nationale un état de tous les comptes qui lui seront remis par les directoires de département ou par les comptables, et un état de la distribution de ces comptes aux différentes sections, ainsi que du travail qui aura été fait dans chaque section.

« Art. 7. Le bureau de comptabilité fera un tableau des comptes de toute nature, tant anciens que nouveaux, qui doivent lui être présentés, conformément à la loi du 29 septembre.

« Ce tableau sera imprimé et adressé aux 83 départements, qui seront tenus, à peine de responsabilité, d'indiquer, dans le mois, les noms des comptables et la nature des comptes à rendre dans leur arrondissement qui auraient pu être omis dans ce tableau.

« Art. 8. Le délai d'un mois, accordé aux comptables par l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre, ne commencera à courir que du 15 janvier 1792.

« Art. 9. Les commissaires du bureau de comptabilité, étant responsables de leurs commis, seront maîtres de les choisir à volonté.

« Art. 10. Les commissaires sont autorisés à convenir entre eux de tout ordre de travail et de tout règlement pour la police de leur bureau, qui ne seraient pas contraires aux lois sur la comptabilité et aux dispositions du présent décret, et néanmoins ils seront tenus de vérifier les comptes par ordre de présentation, sans pouvoir l'intervertir sous aucun prétexte.

« Art. 11. L'établissement provisoire fait à l'hôtel de Sérilly ne préjugera rien sur la propriété de cet hôtel et sur les droits que peut avoir la nation de se pourvoir contre la cession qui en a été faite au roi, et sur tous autres biens de M. de Sérilly.

Etat du traitement des commissaires, du nombre et du traitement des commis destinés à former l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité.

« Art. 1er. Chaque commissaire recevra, pour traitement annuel, une somme de 10,000 livres, ce qui fait, pour les 15 commissaires		150,000 liv.
« Art. 2. Outre le traitement fixe déterminé par l'article précédent, les commissaires auront une gratification d'un denier pour livre sur les reliquats de tous les comptes antérieurs à 1791 qu'ils auront mis, dans le courant de 1792, en état d'être jugés par l'Assemblée nationale.		
« Art. 3. Il sera formé un bureau central composé d'un commis principal aux appointements de		4,000 liv.
« Un second commis à		2,400
« Deux commis aux écritures à 1,500 livres		3,000
« Art. 4. Il sera formé 5 bureaux de section, composés, pour chaque section, d'un commis principal aux appointements de	3,000 liv.	
« Un second commis à	2,400	
« 6 commis vérificateurs, à 2,400 livres	14,400	
3 commis aux écritures à 1,500 livres	4,500	
« En tout	24,300 liv.	
« Et pour les 5 sections		121,500
« Art. 5. Pour frais de bureaux, par approximation		18,000
« Art. 6. Pour gages d'un portier, qui en même temps sera concierge	900 liv.	
« Pour gages de 3 garçons de bureaux, à 700 livres	2,100	
	3,000 liv.	3,000
« Total des frais de l'organisation ordinaire du bureau de comptabilité		301,900 liv.

Un membre combat l'ensemble du projet et se plaint que le comité ait oublié les objets principaux pour ne s'occuper que des détails réglementaires du bureau. Il y a des questions plus importantes à discuter. Les commissaires, parents des ministres, pourront-ils liquider les comptes de ces mêmes ministres?

Après avoir entendu *quelques membres*, on assure que la loi du 29 septembre exige l'exécution la plus prompte et on demande que la discussion soit fermée sur le plan du comité en général et qu'elle s'ouvre sur les articles de ce plan en particulier.

(L'Assemblée ferme la discussion sur le fond et décide que le projet de décret sera discuté article par article.)

Plusieurs membres : Aux voix le décret d'urgence!

Quelques membres combattent l'urgence.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur l'urgence; elle est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'organiser le bureau de comptabilité, afin de donner de bonnes et promptes décharges à ceux des comptables qui ont soldé leurs comptes, et mettre l'agent du Trésor public en état de poursuivre, sans délai, ceux qui seront reconnus en débet, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Ruet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du décret définitif, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et avoir entendu son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que le bureau de comptabilité soit mis en activité et placé provisoirement, avant le 15 janvier 1792, à l'hôtel de Sérilly, destiné à cet établissement par décret du 26 septembre 1791.

« Il ne sera fait dans cet hôtel que les dépenses absolument nécessaires à un établissement provisoire. »

M. **Dorizy**. Votre comité vous propose d'établir provisoirement votre bureau de comptabilité à l'hôtel Sérilly. Or, j'observe que ce local placé à une demi-lieue de celui de vos comités ne peut pas convenir au bien du service. Les commissaires de la comptabilité sont les agents de l'Assemblée nationale plutôt que du pouvoir exécutif, il doit exister entre eux et votre comité une correspondance habituelle et journalière, et il serait souvent très incommode et très dispendieux de déplacer les pièces. Il est tel compte dont un de vos comités ne pourrait pas contenir tous les papiers, et d'ailleurs vous ne voulez pas sans doute que ces pièces soient tous les jours traînées en brouettes ou en chariots par la ville: Je demande donc que le décret du 26 septembre soit rapporté et que l'on place le bureau des comptes dans le couvent de l'Assomption.

Un membre : Il faudrait auparavant décider la question de savoir si vous révoquerez le décret qui a conservé aux congrégations de femmes leurs maisons.

Un membre demande que les aperçus des dépenses provisoires pour cet établissement et dans toutes les autres circonstances soient toujours soumis à la discussion de l'Assemblée par les ministres chargés de leur exécution.

Plusieurs membres appuient ou combattent la proposition de M. Dorizy.

D'autres membres proposent divers emplacements dans les lieux voisins de la salle des séances de l'Assemblée nationale.

Un membre demande que l'article 1er soit ajourné à demain et que le comité de l'examen des comptes, réuni aux commissaires de la salle, propose à l'Assemblée un plan pour établir les bureaux de la comptabilité.

Quelques membres s'opposent à l'ajournement.

(L'Assemblée décrète l'ajournement de l'article 1er.)

M. **Rouyer**. Il est important de savoir si le ministre de la marine est coupable. Il s'occupe de nommer des gouverneurs dans les Indes. Je sais qu'il en a déjà nommé un, et il est à présumer qu'il les nommera dans son sens. D'après cela, je demande que le surplus du projet de décret du comité de l'examen des comptes soit ajourné à demain et que l'on discute le rapport du comité de marine.

D'autres membres demandent que la discussion du projet de décret du comité de l'examen des comptes soit continuée.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir auquel de ces deux projets elle accordera la priorité.

(Après une épreuve douteuse, l'Assemblée accorde la priorité au rapport du comité de marine.) (Voir ci-après, p. 362.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Pierre-Paul Lemarchand-Caligny*, qui offre à l'Assemblée l'hommage d'un écrit portant pour titre : *Réflexions sur la guerre*, etc.; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de vouloir bien faire agréer à l'Assemblée nationale mes réflexions sur la guerre projetée contre quelques princes d'Allemagne, au sujet des Français émigrés.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* Pierre-Paul-Lemarchand CALIGNY. »

(L'Assemblée accepte l'hommage et renvoie l'ouvrage au comité diplomatique.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui rend compte *de la restitution faite, à la caisse du district de Lyon, de la somme de 246,700 livres qui avait été enlevée par le sieur Focard, secrétaire général du département de Rhône-et-Loire* (1) ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 11 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Sur le rapport qui a été fait à l'Assemblée nationale dans la séance du 6 octobre dernier, des décrets relatifs à la fuite de M. Focard, secrétaire général du département de Rhône-et-Loire, l'Assemblée a décrété que le jugement concernant cet agent responsable et le rétablissement des sommes enlevées, seraient renvoyés au pouvoir exécutif, à la charge d'en rendre compte à l'Assemblée nationale.

« Pour satisfaire à cet acte du Corps législatif, j'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée que la somme de 246,700 livres, qui avait été enlevée par le sieur Focard, a été renvoyée de Chambéry, où elle avait été déposée à l'époque de l'arrestation du coupable, et qu'elle a été rétablie dans la caisse du district de Lyon. Par ce moyen, le receveur s'est trouvé avoir dans sa caisse et la somme recouvrée et la somme avancée par la Trésorerie nationale le 6 octobre. Pour éviter les frais de transport, on a attendu le payement des frais du culte pour le trimestre de janvier. Le département de Rhône-et-Loire a été compris dans la première distribution pour 869,610 livres. Il lui a été expédié en assignats 622,910 livres, plus le récépissé du receveur de district pour l'avance des 246,700 livres, en sorte que l'affaire est entièrement consommée.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

3° *Lettre de M. Chaix fils*, qui prétend avoir à se plaindre.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des pétitions !

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des pétitions.)

4° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui informe l'Assemblée du *désir que témoigne le bureau de consultation, établi par la*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 6 octobre 1791, page 104.

loi du 16 *octobre dernier pour la distribution des récompenses nationales, d'être admis à rendre son hommage à l'Assemblée;* cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 12 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Les membres du bureau de consultation, établi par la loi du 16 octobre dernier pour la distribution des encouragements nationaux et encouragements à accorder aux artistes, m'ont prié de faire connaître à l'Assemblée nationale le désir qu'ils ont d'être admis à lui présenter leurs hommages. Je vous prie, Monsieur le Président, de me mettre à portée de faire savoir aux membres du bureau de consultation les intentions de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de dimanche prochain.)

M. **le Président**. La parole est à M. Cavellier, au nom du comité de marine.

M. **Cavellier**, *au nom du comité de marine,* fait un *nouveau rapport sur les dénonciations portées contre le ministre de ce département* (1); il s'exprime ainsi (2) :

Messieurs,

Votre comité de marine me charge de vous soumettre le jugement qu'il a cru devoir porter sur le dernier mémoire remis sur le bureau par le ministre de la marine (3). Je serai moins diffus et plus clair que M. Bertrand. Je répondrai par des preuves à des déclamations vagues, et j'opposerai des faits à des raisonnements spécieux. (*Bien ! bien !*)

J'observerai d'abord que le ministre de la marine, en relevant dans les dénonciations des citoyens de Brest et de Rochefort, des inculpations que le comité n'a énoncées nulle part, s'est fait des objections pour le seul plaisir de les résoudre, et paraît avoir voulu fixer l'attention de l'Assemblée sur des objets indifférents, pour la détourner de ceux qu'il lui importe d'approfondir; j'observerai que, dans son premier rapport, le comité n'a eu d'autre but que de constater les émigrations et désertions qui avaient lieu dans le corps de la marine; et que s'il a cité des faits qui inculpent le ministre, il s'est réservé d'en faire la matière d'un second rapport.

Votre comité a rempli ce devoir le 29 du mois dernier. Il n'a point parlé du désarmement des batteries, parce qu'il n'a pas cru que ce fût un sujet de reproche contre le ministre de la marine; il a aussi abandonné l'article de M. Echallard, parce que M. Bertrand a prouvé que le rappel d'appointements, accordé à cet officier, n'a pas eu lieu depuis qu'il est au ministère. Le comité s'est réduit à deux points principaux, savoir : l'assertion fausse contenue dans la lettre du ministre, et les prolongations accordées à des officiers absents sans congés, ou dont les congés étaient depuis longtemps expirés.

Examinons comment le ministre se justifie sur ces deux chefs d'accusation.

Relativement au premier, il commence par soutenir qu'il a eu raison d'avancer qu'aucun officier de son département n'avait déserté son poste. On lui objecte que plusieurs officiers, tels que MM. Hector, Vaudreuil, Soulanges, Buors, l'Eguille, etc.., ont notoirement quitté le royaume : il en convient; mais il prétend que ce fait n'infirme point la vérité de son assertion, parce que, dit-il, aucun des officiers en activité n'a abandonné son service. On le force dans ce dernier retranchement, en lui prouvant qu'il ne se trouve point dans les ports le nombre d'officiers nécessaires au service, et exigé par la loi : celle-ci veut qu'il y ait toujours à Brest 10 capitaines de vaisseaux, indépendamment de 5 commandants d'escadre et de 5 majors, et la moitié des lieutenants non embarqués. Or, d'après les revues passées dans ce port les 1er octobre et 20 novembre, il manquait à la première époque, 5 capitaines et 208 lieutenants, et à la seconde, 6 capitaines et 233 lieutenants. Le ministre, ne pouvant réfuter des preuves aussi évidentes, hésite, tergiverse, et se contredit; il suppose que l'ancienne ordonnance peut être regardée comme abrogée, même avant qu'on y ait substitué une nouvelle, tandis que la loi ne meurt jamais : il dit que les dispositions citées par le comité n'ont dans aucun temps été observées. Ce fait est absolument faux : et quand il serait vrai, la négligence de ses prédécesseurs n'excuserait nullement le ministre actuel : il finit par avancer une absurdité, en réduisant à la formation des armements les postes actifs des arsenaux de marine, et en ne comptant pour rien les détails des escadres et des divisions des canonniers-matelots, commissions du conseil de marine dans les ports, la garde, la conservation et les visites des vaisseaux, la garde journalière de l'amiral et de l'avant-garde, et les dispositions à faire en cas d'incendie, service qu'il suffit d'énoncer pour en faire sentir toute l'importance.

Il est également impossible que le ministre se justifie des 113 congés qu'il vient de faire expédier dans l'intervalle de 2 mois à des officiers et élèves de la marine. 1° Il n'est pas vraisemblable que les congés de ces officiers, à supposer que tous en fussent munis, soient expirés presque tous à la fois; et si quelques-uns n'en avaient pas, ou que le terme en fût expiré depuis longtemps, comme il est prouvé par les pièces ci-jointes, il est clair que le ministre a voulu, en prolongeant un congé qui n'existait pas ou qui était antécédemment expiré, soustraire au blâme les officiers absents sans motif légitime. 2° De deux choses l'une : ou plusieurs officiers sont absents sans congé, ou le ministre a eu tort de leur en accorder, puisqu'à l'époque où il écrivait, qu'aucun officier n'avait quitté son poste, il manquait à Brest environ 120 officiers, dont le service habituel de ce port et la loi exigeaient la présence. 3° Comment le ministre pouvait-il se déterminer à accorder des congés dans les mois d'octobre, novembre et décembre, tandis que son prédécesseur les avait absolument suspendus dès le 15 août, et avait donné des ordres pour rappeler dans leurs départements tous les officiers dont les congés étaient expirés? 4° Enfin, plusieurs de ces congés ne sont pas suffisamment motivés. Le ministre vous a dit qu'il était indis-

(1) Voir le 1er rapport de M. Cavellier, *Archives parlementaires,* 1re série, tome XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 637.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps,* Bf. in-8° 165, tome 147, n° 1.

(3) Voir ci-dessus ce document, séance du 2 janvier 1792, page 10.

pensable d'accorder des congés à des officiers dont la maladie était dûment constatée, à ceux qui allaient aux colonies recueillir les débris de leur fortune, et à d'autres qui s'étaient absentés pour se marier: mais il n'en est qu'un petit nombre dans ce cas; et pour les autres, on allègue de prétendus motifs de santé ou d'affaires; et il est certain que moyennant de semblables prétextes tous les officiers de l'armée navale seraient cantonnés à Coblentz, sans qu'on pût s'en prendre au ministre de la marine.

Pour éclairer les membres qui auraient pu être séduits par la note qu'a fait imprimer le ministre, des prétendues erreurs contenues dans l'extrait de la revue du 20 novembre, je dois observer que cette pièce est exacte. Jamais la revue ne s'est faite différemment: en énonçant comme absents les officiers qui le sont en effet, on n'en induit pas que tous soient tenus à la résidence, et l'on doit aussi porter comme tels ceux qui sont désarmés aux colonies ou dans les ports de France, ainsi que ceux dont les congés n'ont pas été enregistrés au contrôle de la marine, j'ajouterai que, dans cette même note, il se trouve plusieurs erreurs d'après l'état envoyé au ministre, sur sa demande, par le port de Brest, et dont copie est ci-jointe.

Telle est l'opinion de votre comité sur ces moyens de justification contenus dans le mémoire de M. Bertrand. S'il les avait jugés valides et fondés, il se serait empressé de le reconnaître avec franchise; mais, ne les croyant pas admissibles, il doit vous le dire avec assurance. Il a pensé que le ministre de la marine ayant publié à tort qu'aucun des officiers de son département n'avait quitté son poste; ayant avancé aussi faussement qu'aucun de ceux en activité dans les ports n'avait abandonné son service; ayant accordé des congés dans un temps où il n'en était dû à personne, s'était rendu coupable envers la nation, les représentants et le roi : en conséquence, votre comité considérant que l'Assemblée nationale devant être également exempte d'indulgence et de prévention, devant se montrer juste et sévère comme la loi, elle ne peut se dispenser de dénoncer à l'opinion publique les agents du pouvoir exécutif, qui prévariquent; considérant, que chargée de surveiller principalement les ministres, elle ne peut, sans manquer à la confiance du peuple français, tolérer ni exécuter aucun délit dans leur administration : par ces considérations, votre comité persiste dans le projet de décret qu'il a déjà eu l'honneur de vous proposer, et qui consiste à déclarer au roi que son ministre de la marine a perdu la confiance de la nation.

M. **le Président**. La parole est à M. Rouyer.

M. **Rouyer**. Comme je dois parler pour appuyer le projet du comité, je cède la parole à ceux qui voudront parler contre.

M. **Mailhe**. Je veux parler pour et contre le projet du comité, parce que je trouve les conclusions trop indulgentes. Je cède également mon tour de parole.

M. **Beugnot**. La conduite de la plupart des ministres depuis la Révolution a rendu bien possible le rôle de quiconque voudrait les défendre. Les uns ont donné des conseils très faibles au roi; les autres ont été réduits à une déplorable nullité, telle même que l'on ne s'est point aperçu du moment où ils ont quitté le ministère : aucun, enfin, ne s'est veritablement élevé à la hauteur de la Révolution, et il semble qu'ils n'aient point connu de milieu entre le rôle de tyrans et celui d'esclaves, cependant si les places du ministère sont à la nomination du roi, le ministère appartient à la nation. Ce serait compromettre la nation elle-même, que de les environner de tant d'inquiétudes qu'il leur fût impossible de remplir leur place. Ainsi nous ne devons point souffrir que par une détermination précipitée on en rabaisse les fonctions, sans que des motifs graves y déterminent. C'est en conséquence de cette importante considération, Messieurs, que j'examinerai le rapport de votre comité.

Votre comité vous propose de déclarer que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation, c'est-à-dire de prononcer contre lui la plus grave des censures. Vous êtes justes, vous voulez donc, par-dessus toutes choses, que les faits soient fixés avec impartialité, comparés avec sang-froid, et que le calcul de votre délibération en garantisse la sagesse. Je vais donc me livrer à cette discussion sans partager aucune des préventions de votre comité de marine. Sur ce premier point, je ferai remarquer que le ministre ne peut avoir de tort réel, puisqu'à son entrée dans le ministère, il est venu soumettre à l'Assemblée diverses difficultés relatives à cette organisation et que l'Assemblée les a jugées dignes d'être prises en considération en les renvoyant à l'examen de son comité.

Trois pétitions vous ont été adressées sur le ministre de la marine. L'une, des citoyens de Rochefort, se réduit à solliciter que la nouvelle organisation de la marine soit réalisée, afin qu'il soit pourvu au remplacement des officiers absents sans congé.

Les deux autres pétitions des citoyens de Brest ont chacune un objet distinct. La première dénonce des rappels d'appointements accordés à deux officiers absents, l'un, depuis près de deux ans, l'autre depuis le 1er avril 1788. La seconde rentre dans l'esprit de la pétition de Rochefort; elle insiste sur la nouvelle organisation de la marine, et même sur une revue générale pour le 15 novembre, afin, y est-il dit, que ceux des officiers qui ne sont point à leur poste, soient déchus de leur emploi, et remplacés aussitôt.

Cependant le ministre de la marine signa, le 14 novembre, une lettre publique, où on lit en termes exprès qu'aucun officier de la marine n'avait déserté son poste.

Voilà donc les citoyens de Brest et le ministre de la marine en contrariété sur un fait sérieux, puisqu'il touche de fort près à la sûreté nationale.

Votre comité a dû examiner les dénonciations avec toute l'attention qu'elles appelaient; il a dû surtout peser la défense du ministre, car le ministre était accusé.

Dans le rapport qui vous a été présenté samedi dernier, il n'est plus question de la pétition des citoyens de Rochefort, ni même de la première des pétitions des citoyens de Brest, et il faut conclure du silence du comité sur ces deux points qu'il a trouvé que le ministre s'était suffisamment justifié à cet égard. Je ne m'y arrêterai donc plus. Je passe à la troisième pétition. Celle-là, je le répète, prend un caractère grave. En adoptant avec rigueur les formes de notre gouvernement, nous ne pouvons voir dans les différentes parties d'administration que par les yeux des ministres; et ce ne serait pas de leur part un délit léger, que d'endormir la nation dans une sécurité parfaite, que de la tromper sur l'état de ses forces navales et militaires.

Le ministre de la marine a-t-il commis ce délit? Il a signé, le 14, une lettre où on lit qu'à cette époque aucun officier de la marine n'avait déserté son poste. Ici, Messieurs, permettez-moi de vous rappeler encore que le ministre est accusé et que jusqu'à ce que vous ayez rejeté sa défense, elle a quelque chose de sacré.

Le ministre prétend que cette assertion était vraie au 14. On ne peut entendre selon lui, par officier de marine à son poste, que ceux qui sont de service actif, soit à la mer, soit dans les ports; c'est de ces officiers qu'il a voulu parler; or, au 14 novembre, aucun n'avait réellement déserté. Il y a même lieu de croire qu'il en est de même aujourd'hui. Qui aurait donc pu l'empêcher d'énoncer un fait dont la publicité n'entraînait aucun inconvénient et offrait au contraire des avantages.

Il est notoire pour chacun de vous, Messieurs, que le service de la marine se divise en trois temps : le premier en activité de service à la mer et dans les ports; le second, le repos de droit des officiers dans leur résidence, fixé ordinairement à la moitié du temps qu'ils ont passé à la mer; enfin le troisième, le repos par congé. Il ne serait pas exact de dire que les officiers qui profitent du repos de droit ou du repos de congé, soient effectivement à leur poste ; conséquemment, l'expression dont le ministre s'est servi, ne peut s'appliquer ni aux uns, ni aux autres.

Si cette expression n'est applicable ni à la seconde, ni à la troisième classe, il faut donc nécessairement la faire frapper sur la première, c'est-à-dire sur les officiers de service à la mer et dans les ports, et voilà déjà la question réduite à son véritable terme; il ne s'agit plus que de vérifier si, au 13 novembre, un seul de ces officiers a déserté son poste; car si un seul avait déserté son poste, le ministre a tort.

Le ministre répond qu'en effet, il n'a parlé que des officiers en activité de service. Le comité répond à cette objection par la loi de 1786, qui fixe le nombre des officiers tenus à résidence dans les ports, à un nombre beaucoup plus grand que celui qui est nécessaire au service effectif. A cela le ministre réplique que cette loi n'a jamais été exécutée à la rigueur. Le comité convient lui-même que ce n'était pas le moment d'exécuter cette loi à la veille d'une organisation nouvelle. Ainsi, le nombre déterminé jusqu'alors était en effet à son poste.

Votre comité ne vous a pas présenté le résultat d'une vérification de ce genre, mais il a accueili une preuve qui paraît décisive, c'est que, sur les états de revue, et notamment sur celui d'octobre dernier, il se trouve beaucoup d'officiers qui sont « notés absents sans congés ». Il est certain qu'au premier coup d'œil cette circonstance est frappante; elle serait sans réplique à l'égard des officiers de l'armée de terre ; mais il en est autrement pour les officiers de l'armée navale, puisqu'ils ont, comme vous le savez, Messieurs, un temps de repos déterminé par la loi pendant lequel ils peuvent se retirer dans leurs foyers, c'est-à-dire s'absenter de leurs départements sans avoir besoin d'un congé.

Ainsi, la mention portée aux états de revue ne contrarie point l'assertion du ministre, qui doit passer pour vraie jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'un officier de marine a abandonné son service actif, c'est-à-dire déserté son poste de la mer ou des ports sans dispense légale de résidence. C'est là, en effet, Messieurs, que réside le vrai point de la difficulté : il faut détruire cette assertion par des faits positifs, ou convenir de sa réalité. Il n'y a pas de milieu, car, enfin, je ne crois ni juste, ni même possible de raisonner à l'égard d'un ministre autrement qu'à l'égard de tout autre citoyen.

Mais, jusqu'ici, je n'ai fait qu'argumenter dans la rigueur des termes, ou ne faut-il pas compter pour quelque chose l'esprit qui a dirigé le ministre. Si on en croit une opinion assez générale pour obtenir quelque croyance, ses sentiments secrets ne sont pas en harmonie avec ses fonctions publiques; et n'a-t-il pas cherché, en vantant l'assiduité des officiers de marine à leur poste, à leur préparer la facilité de le quitter et de le reprendre impunément, et surtout de toucher les traitements qui s'y trouvent attachés?

Quelque rigoureux qu'il soit de scruter jusqu'à l'intérieur des ministres, et d'interroger leur intention, il faut encore descendre dans ces détails, car le ministre de la marine nous en a frayé la route, en allant y puiser lui-même des moyens de justification.

Le ministre de la marine a-t-il cherché à couvrir les émigrations des officiers du corps? J'observe que le contenu de sa lettre n'en aurait imposé qu'un instant, et qu'il eût bientôt disparu devant des faits contraires, dont une foule de circonstances, et surtout la nouvelle organisation de la marine, nécessitaient la publicité. Mais ensuite, quel était l'intérêt? de faire toucher des appointements à des officiers absents? la loi s'y opposait, aucun trésorier n'aurait pu payer sans un certificat de résidence; de leur faire trouver grâce pour leur absence? une lettre ministérielle pourrait-elle prouver contre une absence constatée par la notoriété publique? Je ne crois pas d'ailleurs que le ministre soit responsable d'écrits privés. Dès qu'il n'y avait rien d'officiel dans sa lettre, quand même elle serait fausse, elle ne justifierait pas le parti extrême que vous propose le comité ; de représenter comme complet un corps désorganisé? mais les listes de la nouvelle formation rendaient encore le subterfuge inutile.

Vous voyez donc, Messieurs, que s'il est permis de se défier, jusqu'à un certain point, des motifs essentiellement patriotiques que le ministre a donnés à sa lettre, il serai tau moins bien difficile, quant à présent, de lui en trouver de coupables. A l'égard des congés, le ministre vous a remis des états qui contiennent les motifs de tous ceux qui ont été délivrés; ils peuvent paraître nombreux, mais il faudrait discuter les causes de chacun d'eux.

Maintenant, devez-vous admettre sur-le-champ la mesure extrême que vous propose votre comité, de déclarer au roi que son ministre a perdu la confiance de la nation! Je laisse à votre sagesse à juger si l'inculpation est suffisamment justifiée, si elle a acquis, à tous les yeux et dans toutes les parties de l'Empire, ce degré de publicité incontestable qui soulève l'opinion contre un agent du pouvoir exécutif.

Je terminerai par quelques observations sur cette mesure en elle-même. Je crois qu'il est, en général, dangereux de s'en servir légèrement, et même avant que l'énergie de l'opinion, que l'urgence de circonstances en ait fait la loi au Corps législatif; le roi peut, en effet, vous répondre : « Le ministre dont vous vous plaignez a perdu votre confiance, mais il n'a pas perdu la mienne ; vous avez cru apercevoir le vœu national dans une pétition signée de 158 citoyens de Brest, (*Murmures.*); et moi je pense qu'il doit se mani-

fester autrement; je distingue l'opinion de votre comité de marine, où une voix de plus ou de moins peut emporter la balance, je distingue même celle de l'Assemblée nationale de l'opinion de la nation, et je consulterai celle-ci. »

Un membre : Vous faites mal parler le roi !

M. **Beugnot**. Alors, Messieurs, vous voyez s'élever entre le Corps législatif et le roi un procès très difficile, et la division établie entre les deux pouvoirs sans qu'on puisse lui assigner un terme.

Mais il en est autrement, quand la démarche du Corps législatif est soutenue de l'opinion publique bien formée et bien prononcée. Le roi ne peut guère se dispenser d'y céder, à moins qu'on ne lui suppose la dangereuse opiniâtreté d'opposer un caprice ou un attachement personnel au vœu et même à l'intérêt national; et dans un gouvernement tel que le nôtre, un pareil excès n'est point à redouter.

Je raisonne sur le ministère en général, car je suis très loin de croire qu'un ministre isolé puisse être l'objet de la déclaration que vous propose votre comité de marine. Il est de l'essence d'un gouvernement où les deux pouvoirs sont exactement séparés, qu'il s'établisse une solidarité morale entre les agents principaux du pouvoir exécutif, telle que, défendus ou poursuivis par l'opinion, tous conservent ou quittent leur place à la fois, et c'est ce que nous voyons établi chez un peuple voisin. Dans un tel ordre de choses, la déclaration que les ministres ont perdu la confiance de la nation s'étend sur le ministère et elle perd ce caractère de personnalité, de passion, quand elle ne frappe que sur l'individu; dans un tel ordre de choses, un homme suspect ou incapable ne peut se glisser dans un ministère honnête et éclairé, de même qu'un homme bien famé ne voudrait point appuyer de sa présence un ministère décrié; la nation trouve donc dans chaque ministre le premier garant de la conduite de ses collègues (*Murmures.*), et j'abuserais de vos moments, si je vous rappelais tous les avantages qui résultent de cette solidarité qui ne peut être portée par une loi, mais qui résultera naturellement de la forme de notre gouvernement, et de l'empire des convenances.

Gardez-vous donc, Messieurs, d'empêcher qu'elle ne s'établisse au milieu de nous, en isolant chaque ministre, en appliquant, par exemple, à celui de la marine, une déclaration dont il ne peut pas être le sujet.

Cette mesure partielle ressemblerait trop à une intrigue de cour, tandis que, d'un côté, vous feriez soupçonner votre sagesse, votre désintéressement peut-être, de l'autre vous livreriez les places d'agents principaux du pouvoir exécutif à un tel degré d'instabilité, qu'elles ne seraient plus à la portée de tout homme qui conserverait la conscience de sa propre dignité.

Si un ministre en place se rend coupable en particulier, vous avez un moyen de repousser ses excès. Faites exécuter enfin la loi salutaire de la responsabilité; faites-le juger; vous en avez le droit incontestable. Cette marche franche et ferme est la seule qui vous convienne, la seule qui s'associe aux règles de la justice et à la nature de notre gouvernement.

Je regrette donc la mesure proposée par votre comité, parce qu'elle n'est point applicable aux circonstances, parce qu'il serait dangereux de l'appliquer au ministre de la marine en particulier.

Je n'approuve pas davantage la proposition de porter le décret d'accusation contre ce ministre, parce que je ne trouve rien dans sa conduite qui appelle un moyen aussi rigoureux.

Je me réduis donc à vous proposer de décréter que le ministre de la marine sera mandé à l'Assemblée pour représenter l'état des officiers de marine qui étaient en activité de service, soit à la mer, soit dans les ports, au 13 novembre dernier, et les listes officielles qui lui ont été fournies à la même époque, et de ceux de ces officiers qui étaient à leur poste et de ceux absents par congé ou sans congé, pour, sur la justification desdits livres et états, être décrété ce qu'il appartiendra.

M. **Rouyer**. Le ministre Bertrand est accusé devant vous du crime de forfaiture, ou, pour mieux dire, du crime de lèse-nation, car c'est elle qu'il a voulu trahir. En effet, vous avez entendu, à deux différentes reprises, ses moyens de justification : ces moyens sont assez connus par tous les membres de l'Assemblée; il n'est aucun de vous qui ne puisse les apprécier suivant leur juste valeur; ainsi je ne m'étendrai pas sur le mode qu'il a adopté en essayant de se justifier sur des faits dont votre comité ne l'accusait point ou qu'il a cru du moins devoir passer sous silence, soit que ces faits portassent sur des époques antérieures à l'administration de ce ministre, soit que votre comité n'ait pas voulu surcharger son accusation des faits qui, quoique vrais en eux-mêmes, auraient pû être difficiles à prouver.

Il n'est pas toujours aisé de convaincre un ministre, et l'on doit y regarder à deux fois, disent les ministériels avant de les accuser (*Rires.*), puisqu'avec la preuve en mains, on est quelquefois taxé de calomniateur. Le sieur Bertrand me sert d'exemple; j'eusse cependant désiré que le comité de marine se fût trompé en l'accusant, et que le ministre se fût pleinement justifié. Votre comité, suivant moi, et suivant les plus grands défenseurs de la liberté, n'eût pas été moins louable. L'opinion publique aurait tenu compte au ministre de son innocence, comme au comité de sa dénonciation.

Si le premier s'était justifié, les membres de votre comité s'étaient montrés bons citoyens; l'un n'était chargé que de sa propre défense, et le second était forcé de veiller à la défense de l'Etat. Croyez-le, Messieurs, à ce prix seulement, les peuples sont libres, la délation exercée auprès d'un despote fait horreur; mais dans l'Assemblée nationale, mais au milieu des dangers qui nous environnent, je la regarde comme la plus importante de nos nouvelles vertus, comme une arme seulement défensive et comme le palladium de notre liberté naissante. (*Applaudissements.*)

Je vais donc me fixer sur les faits principaux dont votre comité accuse le sieur Bertrand, et sur lesquels celui-ci ne s'est nullement justifié.

Ecrire au nom du roi aux officiers de marine en la personne de leur commandant, que Sa Majesté est vivement affectée des émigrations multipliées des officiers de marine; qu'elle les invite à rentrer dans leur patrie; qu'elle est en même temps satisfaite de leurs bons services; faire, en un mot, tenir au roi, dans cette lettre, un langage indigne de lui, et faire publier en même temps, à une époque postérieure de quel-

ques jours à cette même lettre, que tous les officiers de marine sont à leur poste; venir le dire lui-même au milieu de l'Assemblée nationale, s'acquitter en digne légataire du plus indigne ministre, de la vengeance de ce dernier, contre les bons citoyens; tels sont les faits dont votre comité a accusé le sieur Bertrand, et dont je le crois coupable moi-même, et sur lesquels vous devez prononcer.

Pour prouver qu'il ne s'est point justifié, je tracerai mot à mot l'accusation et sa défense.

Est-il vrai que le ministre Bertrand ait écrit au nom du roi aux officiers de marine, qu'en les comblant d'éloges dans cette lettre, il ait fait semblant de les inviter à revenir à leur poste? Le fait n'est point contesté.

Que dit le ministre pour sa justification? qu'il est vrai qu'il a contre-signé cette lettre, qu'il a cru devoir le faire pour exprimer les sentiments de Sa Majesté, et pour empêcher une plus grande émigration des officiers de marine. Mais je compare cette défense avec celle qu'il tient plus bas, et je vois que, lorsque le comité l'accuse d'avoir fait publier dans ses papiers publics le contraire, c'est-à-dire qu'aucun officier de marine n'avait quitté son poste, il se défend en disant qu'on ne devait pas faire grand cas d'une assertion qu'il convient être insérée par ses ordres dans une gazette. Outre que cette manière de se justifier est illusoire et absurde, elle n'en est pas moins fausse, puisqu'il a soutenu lui-même ce fait au milieu de l'Assemblée nationale. Mais il vous a répondu à cela que, quand il a dit qu'aucun officier n'avait quitté son poste, il avait entendu parler strictement de ceux qui sont tenus de résider à un poste. On lui prouve que ce moyen de justification ne vaut pas mieux que le premier, puisque, par les deux dernières revues, que le comité rapporte en original, il compte par la première, passée le 1er octobre, que sur 10 capitaines de vaisseau qui devaient être à Brest, il ne s'en est trouvé que 5, et que sur la moitié des lieutenants qui sont à terre, il ne s'en est trouvé que 19, tandis que, malgré tous les congés donnés, il doit s'en trouver plus de 100; et que, dans la seconde revue du 20 novembre, le nombre des présents se trouve encore diminué.

Que dit alors le ministre à ces objections? Il vous répond que certains de ces officiers qui devaient être à leur poste (car il n'ose pas dire tous), ont obtenu des congés; et que, quant aux autres qui n'en ont pas, ils ont craint peut être d'être vexés par le peuple, et qu'il a cru lui-même, à son tour, ne pas devoir faire connaître aux cours étrangères la désertion des officiers de marine, et que si jamais mensonge peut être louable, il est dans le cas de recevoir des éloges à cause de sa bonne politique. (*Rires.*)

J'avoue, Messieurs, que je ne tiens pas à ces derniers traits de sa politique prétendue, surtout quand je considère que le ministre ne pouvait ni ne devait donner aucun congé à des officiers de tour, pour être essentiellement à leur poste; et que quand même il aurait pu se permettre de transgresser cette loi militaire aussi ancienne que généralement reconnue, il ne pouvait le faire qu'en exigeant le remplacement de ces officiers par d'autres qui n'étaient pas de tour, parce qu'il est de principe de rigueur stricte dans le service militaire et plus particulièrement dans le service des ports, qu'un poste ne doit jamais être déserté, et que le service ne doit jamais souffrir.

Mais c'est à la seconde excuse que je ne puis arrêter mon indignation, quand je vois qu'il veut couvrir du voile d'une sage politique la plus noire trahison, le plus affreux mensonge.

N'est-il pas, en effet, révoltant d'entendre dire qu'il a voulu ôter, dérober aux cours étrangères la connaissance de cette désertion, tandis que ces mêmes cours sont pleinement convaincues que ces officiers déserteurs sont à Coblentz, et que leurs ministres sont peut-être en correspondance avec eux? Mais si le ministre Bertrand avait fait attention, en donnant cette mauvaise excuse, il aurait vu qu'il se trahissait lui-même en couvrant son mensonge d'un plus grand, puisque sa lettre, dans laquelle il annonçait hautement que l'émigration des officiers de la marine se multipliait tous les jours, a été imprimée et connue dans tous les départements, et nécessairement dans les cours étrangères puisqu'il chargeait expressément, dans cette lettre, les commandants de marine d'en rappeler les officiers.

Mais à présent, il change de langage et de défense, ayant senti sans doute qu'on le forcerait dans ce dernier retranchement par des vérités saillantes qu'il ne pouvait contester : il se replie en vous disant que, quand même des officiers de marine eussent manqué à leur poste, ce n'était qu'une suite de l'inexécution de la loi de 1786, qui avait été jugée inexécutable, qui ne l'avait presque jamais été. Comme si un ministre pouvait tenir un pareil langage; comme si une loi ne devait pas toujours être exécutée, lorsqu'elle n'est point détruite ou rétractée par une nouvelle loi! Je me permets dans ce moment une réflexion bien juste : si l'Assemblée constituante ne se fût montrée trop indulgente envers son prédécesseur, lorsque celui-ci garda pendant 3 mois la fameuse loi des colonies dans sa poche, sans la faire exécuter, le ministre Bertrand ne vous tiendrait pas aujourd'hui ce langage. Voilà le fruit de l'impunité des ministres; elle ne sert qu'à accroître leur audace, et à les enhardir dans leur perfidie. (*Applaudissements.*)

Mais je vais plus loin, je veux faire beau jeu à ce ministre (*Rires.*); je consens un moment avec lui que cette loi de 1786 ne se soit pas exécutée; on faisait un service dans les ports auparavant, et ce service comportait au moins un aussi grand nombre d'officiers, puisqu'il fallait, dans tous, un capitaine de vaisseau de garde, ou de ronde, le jour et la nuit, et deux lieutenants de vaisseau; et tout le monde connaît assez le service pour se convaincre qu'il fallait au moins 10 capitaines de vaisseau dans un port pour en fournir un de garde tous les jours. La même raison milite pour les autres officiers; encore n'ai-je pas compris dans ce service les officiers chargés de veiller aux incendies, aux travaux du port en général.

Cependant il conste, d'après sa lettre, que quand nous serions avant la loi de 1786, il ne serait pas moins vrai de dire qu'il manquait un nombre d'officiers de marine à leur poste; et jamais, dans aucun cas, le ministre Bertrand n'eût pu dire, sans se couvrir de honte, qu'il n'en manquait point, encore moins le faire imprimer dans une gazette, puisqu'il trouve que la gazette le rend moins coupable qu'un autre papier public.

Mais que me dira-t-il sur le compte qu'il devait à l'Assemblée nationale? A-t-il donné quelque excuse pour cela? Peut-il dire qu'il ne devait pas à l'Assemblée nationale un compte exact du nombre d'officiers à leur poste, des mesures qu'il

avait prises pour punir ceux qui l'avaient lâchement abandonné? ne devait-il pas de même un compte exact des émigrés, ou au moins des mesures qu'il avait prises pour s'en assurer? l'a-t-fait? Dans quelle sécurité n'a-t-il pas laissé l'Assemblée nationale sur le compte des officiers de la marine? et si les peuples qui peuvent seuls nous rivaliser sur mer n'étaient amis comme nous de la liberté, dans quelle affreuse position le ministre n'aurait-il pas mis la France qui, croyant avoir des officiers de marine à leur poste, n'en avait point ou presque pas? Dira-t-il à présent que pour cacher aux cours étrangères cette émigration, il devait dérober à la connaissance des représentants du peuple français, les maux dont la France était affligée par l'incivisme des officiers de la marine? Et dira-t-il enfin, qu'on doive louer son mensonge ou venger la nation de sa perfidie? Si la nation pouvait suivre son exemple, et qu'elle eût agi envers lui, comme il a fait envers son premier commis, il y aurait longtemps que ce ministre serait à Orléans. Quoique je ne veuille point faire un grief au sieur Bertrand, de ce fait, et qu'il ne soit pas nécessaire de surcharger son accusation, néanmoins il est bon de vous faire connaître que sa conduite n'est pas plus louable en grand qu'en détail.

Son premier commis, Bonjour, est patriote : cet homme avait dévoilé, le 29 décembre 1790, un abus de l'ancien ministre pour le payement d'une pension d'intendant, place qui avait été abrogée par un décret de l'Assemblée nationale constituante, et il avait dévoilé ce tour d'une manière bien certaine, en exhibant la lettre du ci-devant ministre; ce dernier avait apparamment chargé son légataire du soin de sa vengeance. Eh bien! Messieurs, le ministre Bertrand s'en est acquitté avec la plus grande exactitude, puisqu'il a daté le congé de ce commis patriote du 29 décembre 1791, pour lui faire bien connaître qu'on ne dévoile pas le crime des ministres impunément, et qu'à la même époque où il a fait cette faute ministérielle il devait recevoir la punition despotique. Mais, comme je vous l'ai déjà dit, ce n'est ici qu'un des tours ordinaires et dignes du sieur Bertrand.

Je conclus donc, non comme votre comité de marine, car, si je me suis rangé de l'avis de l'unanimité pour déclarer qu'il avait perdu la confiance de la nation, mon premier avis a toujours été de mettre ce ministre en état d'accusation. Comme je dois cet avis à l'Assemblée, à la nation entière, j'y persiste. Ou le ministre Bertrand est coupable ou il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, il doit être justifié; s'il l'est, il doit être puni : or, je crois avoir prouvé d'une manière victorieuse qu'il était coupable et coupable d'un grand délit ; donc, il doit être puni. Et quelle doit être cette punition? Je n'en connais pas d'autre que le décret d'accusation; c'est la seule légale et dont vous puissiez user : en conséquence, j'y conclus.

M. **Coppens**. Je dois observer à l'Assemblée sur ce que le préopinant vient de dire qu'il s'est rangé à l'avis de l'unanimité, que le fait n'est point exact. Au comité, les opinions se sont trouvées partagées, et même très partagées. Je demande en conséquence que la discussion soit renvoyée à huitaine (*Exclamations.*) et que le rapport soit imprimé, afin que tous les membres de cette Assemblée puissent le combattre.

Un membre : M. Coppens était sorti du comité lorsque le projet a été arrêté et un seul membre s'est levé contre.

M. **Rouyer**. On vient d'avancer un fait faux. J'interpelle M. Sers, notre vice-président, de constater comme le comité a été d'une voix unanime.

Un membre : La liberté, l'égalité sont les bases et les sœurs inséparables de notre Constitution, et si tous les Français sont également libres de faire ce que la Constitution ne défend pas, en est-il qui soient exempts d'exécuter ce qu'elle prescrit?

Du rapport de votre comité de marine, il résulte clairement qu'un très grand nombre d'officiers des corps de la marine, en garnison à Brest ou à Rochefort, étaient absents de leur corps, lorsque le ministre de la marine soutenait en face de l'Assemblée nationale qu'ils étaient à leur poste.

La France, Messieurs, par le faux rapport de ce ministre, était donc disposée à stipendier, peut-être, ceux-là mêmes qui se préparaient à lui faire la guerre. Ainsi, loin de pouvoir compter sur cette partie de ses forces, peut-être était-on occupé à la voler impunément pour fournir à l'entretien et à l'armement de ceux qui étaient disposés à renverser la Constitution.

Qu'il s'en faut que, par un effet de la justice distributive, on soit fondé à poser en fait qu'un ministre puisse réclamer l'indulgence de la loi, parce qu'il remplit une place importante dans le gouvernement! Ce système aurait pu être placé dans les abus de l'ancien régime. Eh! ne pourrait-on pas prétendre, au contraire, que plus on doit avoir la confiance dans un citoyen qui a une administration supérieure, plus le délit dont il se rend coupable doit être vengé avec moins de ménagements. Mais, voici mon raisonnement : ou le ministre de la marine est coupable, ou il ne l'est pas; dans le premier cas, le rapport du comité ne peut laisser aucun doute à cet égard : il faut que son projet de décret soit conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution; si ce ministre est innocent, c'est un reproche qu'il importe de faire au comité de la marine, lorsque dans le projet de décret il propose de déclarer au roi que son ministre a perdu la confiance de la nation; il n'y a pas de milieu entre le vice et la vertu, l'ignorance et le crime, on ne peut, on ne doit jamais capituler avec le texte de la loi, c'est également dévier si on s'en écarte, ou par un excès de rigueur, ou par un excès d'indulgence.

Je le sais, Messieurs, les belles âmes inclinent toujours pour le pardon; l'humanité se plaît à adoucir le sort, le malheur d'un homme qui a commis quelques délits; mais les devoirs sacrés qui nous sont imposés nous forcent, les premiers, à donner l'exemple d'une soumission parfaite aux lois; et malheureusement, malgré sa prétendue justification, je n'aperçois pas que le ministre de la marine soit innocent, d'après les principes, qui, je crois, s'accordent avec ceux de la Constitution. Je demande, Messieurs, que l'Assemblée nationale ordonne la radiation de ces mots : « en quelque sorte », qu'on lit dans le projet de décret présenté par le comité de marine. Je propose de plus, au lieu de déclarer au roi que son ministre a perdu la confiance de la nation, que ce ministre, par négligence, connivence ou autrement, s'est rendu coupable de dilapidation de deniers publics, fruits de la plus sévère économie de la très grande majorité de nos concitoyens et que, de plus, il est coupable d'attentat contre la nation.

Je soutiens, en conséquence, que, d'après la

Constitution, l'Assemblée nationale ne peut se dispenser de porter contre lui le décret d'accusation.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Messieurs, votre comité de marine vous propose de déclarer au roi que le ministre de ce département a perdu la confiance de la nation.

Vous avez entendu les reproches faits au ministre et ce qu'il a dit pour sa justification.

Je n'entre point dans le détail des faits; je vais seulement faire quelques observations sur le projet de décret présenté par le comité.

La loi du 28 mai 1791, relative à l'organisation du ministère, porte, article 28, que le Corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite de ses ministres et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

La section IV du chapitre 2 de l'Acte constitutionnel, qui traite du choix, des devoirs et de la responsabilité des ministres, n'a point rappelé la mesure indiquée par l'article 28 de la loi du 28 mai précédent.

Ce n'est pas sans raison, Messieurs, que cette mesure n'a pas été adoptée lors de la revision de tous les articles constitutionnels.

Dès que la Constitution donnait au roi seul, le choix et la révocation des ministres, elle ne pouvait plus laisser au Corps législatif l'exercice indirect de ce même droit; or, la déclaration faite par le Corps législatif au roi, qu'un de ses ministres a perdu la confiance de la nation, est un moyen indirect de le révoquer.

Après une telle déclaration, quel bien peut faire un ministre dans son département? Quel respect, quelle obéissance peut-on attendre pour les ordres émanés de lui? S'il cesse d'être respecté, d'être obéi, son ministère est paralysé; il faut qu'il soit révoqué, et c'est la suite inévitable du décret qui le déclare privé de la confiance de la nation.

M. **Ducos**. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre. (*Murmures.*)

M. **Dehaussy-Robecourt**. S'il cesse d'être respecté, le Corps législatif exercera donc dès lors, de fait, un droit attribué exclusivement au roi.

Si l'on me répond que cette déclaration n'est qu'une simple manifestation des sentiments de l'Assemblée nationale, qui n'oblige pas le roi à révoquer le ministre, je serai encore bien plus fondé à regarder, comme opposée à l'esprit de la Constitution, une démarche qui n'aura d'autre effet que de décéler l'impuissance du Corps législatif, pour redresser les griefs dont la nation aurait à se plaindre dans la conduite d'un ministre.

J'avoue, Messieurs, que je ne connais point ces demi-mesures, ces jugements sans instruction complète, ces peines que la volonté d'un tiers peut rendre nulles.

Si les reproches que l'on fait au ministre tombent sur des erreurs de peu d'importance, dont aucun homme ne peut se flatter d'être exempt, dont il est même impossible que celui qui est à la tête d'un vaste département qui embrasse une multitude de parties, se garantisse toujours; il faut lui pardonner, parce qu'il est homme, parce qu'il a une immense administration.

Mais si les délits du ministre sont graves, s'ils tendent à compromettre la sûreté nationale, s'ils blessent la propriété, la liberté individuelle, c'est trop peu de déclarer qu'il a perdu la confiance de la nation; il faut qu'il soit accusé. C'est là la véritable manière d'exercer la responsabilité et de faire en sorte qu'elle cesse d'être un vain nom.

Plusieurs membres : Aux voix cette motion !

M. **Dehaussy-Robecourt**. Déclarer qu'un ministre pervers a perdu la confiance de la nation, ce n'est pas le punir; s'il est pervers, il est sans honneur, la peine ne l'atteint point.

Mais s'il était possible que l'Assemblée nationale employât cette terrible formule avec trop de légèreté contre un ministre qui ne fût point coupable, quoique accusé par les plus fortes présomptions, plus cruelle envers lui que si elle l'envoyait à la haute cour nationale, où du moins, il pourrait espérer que des preuves juridiques établiraient son innocence, elle imprimerait sur son front un opprobre éternel, sous une forme légale d'instruction; il serait puni plus sévèrement par la perte de l'honneur que par celle de la vie.

L'Assemblée nationale doit donc rejeter, comme contraire à la Constitution, comme insuffisante à l'égard des vrais coupables, et trop rigoureuse pour ceux qui n'auraient que des torts apparents, la mesure de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation.

Depuis longtemps votre comité de législation est chargé de vous présenter un projet de décret sur le mode d'exercer la responsabilité envers les ministres: déjà l'un des membres de ce comité vous a développé des vues utiles à ce sujet dans une opinion dont vous avez ordonné l'impression.

Je demande que, sans rien préjuger sur l'affaire du ministre de la marine, vous en décrétiez l'ajournement jusqu'après le rapport de votre comité de législation sur la responsabilité des ministres.

M. **Mailhe**. Le décret de votre comité de marine me paraît bien indulgent. Quels sont les cas où le comité législatif doit ou peut déclarer qu'un ministre a perdu la confiance de la nation? C'est, par exemple, quand il s'élève contre ses principes ou sa conduite, des présomptions violentes, fondées sur des faits; mais qu'il a eu l'art de dérober à la preuve physique, alors, si l'on ne peut pas d'ailleurs se promettre une conviction judiciaire, il faut se contenter de le faire repousser d'une place dont il est indigne, par cela seul qu'il est suspect; car ce qu'il y a de plus favorable à dire d'un ministre qui n'est pas environné d'une certaine confiance, c'est qu'il ne pourra produire aucun bien.

Mais ici, Messieurs, il s'agit d'un délai prouvé. Le ministre de la marine est évidemment coupable; nous le deviendrions nous-mêmes, si nous nous bornions à exprimer le vœu de son éloignement. Eh! qu'on ne dise point que le délit n'est pas de nature à provoquer l'appareil d'une instruction criminelle! De la part d'un ministre, le crime le moins conséquent en apparence, la moindre faute, une mission, une simple négligence peuvent causer un mal irréparable à la société et doivent être sévèrement punis.

Mais qui osera d'ailleurs prétendre que le délit dont il est question ne porte pas avec lui le caractère le plus grave? Le ministre a trompé la nation sur des faits essentiels; il l'a trompée notamment...

Un membre : La fumée et la vapeur du charbon incommodent l'Assemblée. Je demande, monsieur le Président, qu'on lève la séance, ou qu'on fasse éteindre le poêle.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! Levez la séance ! (*Murmures.*)

Plusieurs membres quittent leurs places.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend lever la séance, et après l'épreuve, prononce que la séance est levée.

Plusieurs membres à l'extrémité gauche réclament vivement contre ce décret.

Après un long tumulte, M. **le Président** renouvelle l'épreuve.

(L'Assemblée décide que la discussion continue.)

M. **Mailhe** (*continuant son discours*). Il l'a trompée, notamment sur l'état des officiers de marine qui avaient déserté leur poste; et, je le demande, est-il un crime plus grave, soit par son objet, soit par sa conséquence ? Est-il rien de plus funeste, dans un temps surtout où la nation est menacée par les ennemis de sa liberté, où elle doit connaître avec une religieuse exactitude tout ce qu'elle peut avoir à espérer ou à craindre, où la moindre erreur dans le calcul de ses forces et de ses ressources, pourrait amener la défiance, le découragement, en un mot, les effets les plus désastreux ?

J'ai fait la plus grande attention à ce qu'on a dit pour la justification du ministre, tout ce qu'on a dit à ce sujet se trouve réfuté d'avance par les observations du comité. La seule observation qui semble mériter quelqu'attention était prise de l'intention du ministre; mais je prendrai de là même, un argument pour dire que le ministre doit être mis en état d'accusation.

M. **Lemontey**, *Président*, descend du fauteuil.

M. **Guadet**, *Vice-Président*, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

Un membre : M. le Président a déclaré en termes formels que la séance était levée.

Plusieurs membres : Non ! non ! A l'ordre !

M. **le Président**. Un décret de l'Assemblée a continué la discussion.

M. **Lemontey**. J'affirme que je n'ai point dit que la séance était levée. Il n'y a même pas eu de délibération.

M. **Mailhe** (*continuant son discours*). Ceux qui ont parlé contre le projet du comité, ont confondu dans leur raisonnement, ou dans les conséquences de leur raisonnement, les fonctions de juré d'accusation avec les fonctions de juré de jugement. Ce n'est jamais au juré d'accusation à entrer dans la question de savoir quelle était l'intention de l'accusé, c'est un objet qui regarde le juré de jugement; c'est donc ici une raison de plus pour dire qu'il faut mettre le ministre en état d'accusation.

Je tire un nouvel argument de la manière même dont le comité a présenté son projet. Le comité a trouvé le délit assez grave pour engager le Corps législatif à arrêter que le ministre de la marine a perdu la confiance de la nation; et lorsqu'un délit est assez grave pour faire déclarer qu'un ministre a perdu la confiance de la nation; il l'est nécessairement assez, pourvu qu'il soit prouvé, pour faire mettre le ministre en état d'accusation.

Si vous vous laissez éblouir par les prétextes dont le génie ministériel ne manque jamais de couvrir ses prévarications, il reviendra bientôt aussi compliqué, aussi dangereux, aussi destructif que sous l'ancien régime.

Avant la Révolution, il n'existait pas une loi positive sur la responsabilité des ministres; mais il existe une loi naturelle aussi ancienne que l'établissement de la société.

Les annales de la France nous offrent même dans des siècles reculés, plusieurs exemples de ministres punis du dernier supplice pour avoir prévariqué. Qu'arriva-t-il ensuite ? Les agents du gouvernement apprirent à pallier leurs fautes et leurs malversations. Insensiblement ils parvinrent à faire oublier qu'ils étaient sous le glaive de la loi comme les autres citoyens; ils finirent par faire tacitement établir en maxime que la plus grande peine qui pût atteindre le ministre le plus coupable était de perdre sa place et d'aller jouir paisiblement du fruit de ses crimes.

Voilà, Messieurs, ce que vous verrez encore, si vous apprenez aux ministres qu'ils peuvent éluder la loi de la responsabilité; si, quand ils sont convaincus d'avoir trompé la nation, vous vous contentiez de déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

Eh ! ne voyez-vous pas que, s'ils n'ont pas d'autre peine à redouter, ils oseront tout entreprendre, parce qu'il n'y a point de balance entre l'avantage de réussir, et le danger de succomber. Armez-vous donc d'une inflexible et simple sévérité; livrez au redoutable tribunal d'Orléans, tout ministre qui ose délinquer dans ses importantes fonctions. Il n'est pas de moyens plus propres à rétablir la confiance et la sûreté publique. D'un côté, le peuple respectera l'autorité exclusive, quand il saura que les agents ne pourront jamais le tromper impunément. D'un autre côté, les ministres, avertis par des effets réels et terribles de votre surveillance, trouveront leur plus grand avantage à demeurer inébranlables dans la ligne de leur devoir et acquerront par cela même une énergie irrésistible pour assurer l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

Alors s'établira véritablement entre la nation et le roi, cette harmonie qui fait l'objet le plus cher des vœux de tous les bons citoyens, qui seul peut, imperturbablement affermir, soit au dedans, soit au dehors, la paix, la gloire et le bonheur de l'Empire. (*Applaudissements.*)

Je conclus donc à ce qu'il soit porté un décret d'accusation contre le ministre de la marine. (*Applaudissements.*)

M. **Viénot-Vaublanc**. L'Assemblée me permettra peut-être de présenter d'abord une observation générale, si, lorsque l'Assemblée constituante s'est occupée d'insérer dans la Constitution les articles relatifs aux ministères, elle a déclaré que les ministres en place ou hors de place ne peuvent être poursuivis en matière criminelle pour fait d'administration sans un décret du Corps législatif; si, dis-je, l'Assemblée constituante a pris cette précaution, c'est autant pour donner à ceux qui ont ces places aussi épineuses qu'éminentes, la certitude que lorsqu'ils seront accusés par des citoyens qui pourraient avoir à se plaindre d'eux, ceux-ci ne seraient pas conduits par des haines particulières à leur faire perdre leurs places. L'Assemblée constituante a voulu que les ministres fussent à l'abri de l'impulsion des haines particulières, et qu'ils pussent être sûrs de ne pouvoir être jugés sans que le Corps législatif ait prononcé qu'ils doivent être mis en état d'accusation, c'est-à-dire, sans qu'un corps impartial, exempt de pas-

sions, incapable de se laisser dominer par aucune considération particulière, eût décidé que le ministre devait être mis en état d'accusation. Cette précaution était bien nécessaire pour assurer à ces premiers agents du pouvoir exécutif la liberté nécessaire pour remplir leurs fonctions.

Par la nature de notre gouvernement, les ministres ne pourront rester longtemps en place quand ils n'auront pas la confiance de la nation, quand tous les jours de nouvelles accusations s'accumuleront auprès du Corps législatif, quand chaque jour, il faudra examiner s'ils sont coupables ou non.

Vous avez déjà vu, depuis le commencement de la Révolution, plusieurs ministres obligés de quitter leur place, uniquement et par le fait bien notoire, qu'ils n'avaient pas la confiance de la nation. Il est donc possible que bien réellement il n'ait pas cette confiance, et que cela se prouve d'une manière bien évidente, sans que le Corps législatif ait besoin de le déclarer; mais le Corps législatif doit-il, dans quelque circonstance, déclarer au roi que les ministres ont perdu la confiance de la nation? Je n'en fais aucun doute, mais dans quelle circonstance? Je crois que toutes les fois qu'il y a un délit grave bien constaté contre un ministre, alors, du moment que l'Assemblée nationale a écouté le ministre dans ses réponses, elle doit pousser son examen jusqu'à ce qu'elle soit convaincue que le ministre n'est pas coupable du délit, ou qu'il en est réellement coupable; et alors elle doit se déterminer sur la mesure qu'elle jugera la plus convenable.

Il est possible qu'un ministre ne soit pas accusé d'un délit bien particulier, bien précis; que, dans ce cas, des erreurs de tous les jours, des négligences de tous les instants, prouvent d'une manière bien évidente la mauvaise volonté, et que toutes les preuves, sans être bien démontrées, méritent par leur accumulation de déterminer le Corps législatif à déclarer au roi qu'il croit que la chose publique souffre de ce qu'un tel ministre est à la tête de l'administration; qu'il a perdu la confiance de la nation. La suite inévitable de telle dénonciation, c'est que le roi renverra le ministre; mais, dans la question qui nous occupe, Messieurs, il y a un ou plusieurs délits réels dont on accuse le ministre de la marine. Il ne paraît donc pas que ce soit le cas de déclarer qu'il a perdu la confiance de la nation. Il faut examiner avec la plus grande attention s'il est coupable des délits dont on l'accuse.

On l'accuse d'avoir donné un grand nombre de congés à des officiers qui ne s'en sont servi que pour aller augmenter le nombre des émigrés, et que par là il a mis les deniers de le nation dans le cas de servir contre elle-même. Si ce délit était prouvé, il serait d'une très grande gravité.

Le ministre vous a répondu, quant aux pensions et aux appointements, que quand bien même il aurait ordonné le payement des traitements des officiers absents, les trésoriers n'auraient pas pu le faire sans s'assurer de la présence des officiers en France. Il me semble d'après cela que ce ne serait pas le ministre qui serait coupable si les officiers avaient été réellement payés de leurs appointements, quoique absents, mais que ce seraient les trésoriers. Au reste, j'ai le droit de demander une articulation précise, et qu'on énonce quel est l'officier qui est dans ce cas; car dans une matière aussi grave, on ne doit pas prendre le change, il faut que chaque délit soit précisément articulé; et ici, Messieurs, je suis loin d'annoncer une indulgence coupable envers un ministre, puisque je prétends qu'une très grand nombre d'erreurs et de négligences, qu'une mauvaise volonté de toutes les minutes et de tous les instants, ne demanderait pas même de preuves positives pour faire au roi la déclaration qui vous a été proposée par votre comité de législation; mais convenons que ce n'est pas au bout de 3 mois qu'un ministre est en place qu'il est possible que les fautes soient accumulées au point de pouvoir faire prendre une pareille détermination au Corps législatif.

Maintenant, je reviens à un autre chef d'accusation, le ministre a écrit et a fait insérer, dans un papier public, qu'à telle époque, il n'aurait pas craint d'affirmer au Corps législatif qu'aucun officier de son département n'était absent du poste qui lui a été confié. Ici, je crois qu'il y a une équivoque qu'il faut d'abord lever; qu'entendons-nous par le poste d'officier de marine? qu'est-ce que le Corps législatif veut entendre? J'avoue qu'avant de donner mon opinion ultérieure, j'ai besoin que le Corps législatif ait déterminé lui-même ce qu'il entend par là. On dit que d'après l'ordonnance de 1786, un grand nombre d'officiers doit toujours être dans les ports; cette ordonnance porte : « Il sera toujours employé sur les 10 escadres dans le port, indépendamment du commandant et de l'état-major, 2 capitaines de vaisseau qui seront relevés tous les 4 mois. » Les 5 escadres entretenues au port de Brest exigent donc, a dit votre comité, la présence de 6 capitaines au moins; or, à l'époque de la première revue, il ne s'en est trouvé que 5, et 4 seulement, lors de la seconde. Dans le même article, on lit : « Il sera pareillement employé la moitié des lieutenants à terre, lesquels seront pris sur les premiers à être embarqués. »

Or, d'après la revue du 1er octobre, de 279 lieutenants restant à terre, il ne s'en est trouvé que 71 résidant à Brest; et, suivant celle passée le 19 novembre, de 252 officiers du même grade, non embarqués, 19 seulement ont répondu à l'appel des commissaires. Le ministre de la marine vous répond que cette loi, relative à la division des escadres, n'était point exécutée et ne l'a même jamais été. C'est un point de fait bien facile à éclaircir. Si, au moment où le ministre de la marine a été nommé au département, cette division d'escadre existait, le ministre serait on ne peut plus coupable d'avoir annoncé que les officiers étaient à leur poste, tandis qu'il serait prouvé, d'après la revue ci-dessus citée, que ces officiers n'y étaient réellement pas; mais si, à cette époque, cette ordonnance n'était pas exécutée, si cette division d'escadre n'était que nominale, et n'avait jamais existé de fait, le ministre actuel de la marine peut-il être coupable de ne l'avoir pas fait exécuter, au moment où une loi nouvelle était absolument contraire, au moment où il y avait une disposition de cette loi qui portait que tous les grades non énoncés dans la présente composition, et toutes les distinctions d'escadres actuellement existantes sont aussi supprimées, ainsi que les états-majors qui y sont attachés, les fonctions attribuées à ces états-majors seront exercées provisoirement par l'état-major de chaque port?

Ici, Messieurs, je présente une question. On pourrait dire : si le ministre de la marine s'était hâté, au moment où il a eu ce département, de

procéder à l'organisation nouvelle de la marine, les officiers employés d'après cette nouvelle organisation, se seraient trouvés à leur poste au moment de la revue, et alors le service public n'aurait pas mis les citoyens de Brest dans le cas de désirer d'y voir les officiers qui auraient dû y être employés suivant les anciennes lois. Je n'excuserai point le ministre de la marine, et je trouve qu'il est on ne peut plus nécessaire que vous portiez une loi qui prononce que, sous aucun prétexte quelconque, jamais l'exécution d'une loi ne sera retardée. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Il n'en est pas besoin!

M. **Viénot-Vaublanc**. Je penserais que le ministre serait inexcusable s'il n'était pas venu, dans les premiers jours de son administration, vous donner les raisons qui empêchaient, suivant lui, de procéder à cette nouvelle formation; si les mémoires très considérables qu'il nous a lus sur cet objet n'avaient pas été renvoyés au comité pour être examinés; et si, enfin, par votre silence, vous n'aviez pas semblé consentir au retard de cette organisation.

C'est un malheur, Messieurs, que le Corps législatif, en renvoyant à un comité les observations d'un ministre, le mette dans le cas de s'excuser de ce retard. Au reste, Messieurs, il faut décider si, par « officiers à leur poste », vous entendez les officiers de marine, ou simplement les officiers de marine employés dans les ports ou sur les vaisseaux. Si vous entendez que le ministre de la marine devait savoir où était chaque officier, qu'un seul ne pouvait pas être hors de France sans qu'il le sût, il est clair que le ministre est coupable; mais si, au contraire, Messieurs, vous entendez que le ministre de la marine devait être instruit ponctuellement du nombre et du nom des officiers à leur poste dans les ports et sur les vaisseaux, dans ce cas, j'ai le droit de dire que le ministre ne serait coupable qu'autant qu'il serait prouvé que cet officier qui devait être à tel endroit, sur tel vaisseau ou dans tel port, n'y était pas réellement à l'époque de la revue. C'est un point de fait qui, s'il était éclairci contre le ministre, le rendrait extrêmement coupable; car il vous dit dans son mémoire, je défie en effet qu'on cite un seul officier remplissant dans le port, à l'époque de mon entrée dans le ministère, un poste et des fonctions actives, dont la présence et l'activité dans le même port ne soient pas contatées par la revue du 20 novembre : que cette assertion du ministre soit vraie, il n'est pas coupable; qu'elle soit fausse, j'avoue qu'il m'est impossible de le déterminer d'après les raisons qui nous ont été rapportées par le comité de la marine.

Si l'Assemblée nationale, dans le doute sur cet objet qui est de la plus grande importance, voulait s'assurer de la vérité, elle aurait des moyens ultérieurs à prendre; elle pourrait par exemple, ici je regrette d'énoncer cette opinion, parce qu'elle demanderait un très grand développement, mais je dis qu'elle pourrait, peut-être envoyer des commissaires pour s'assurer, soit dans les bureaux du ministre de la marine (*Murmures.*) en examinant la correspondance, soit dans les ports mêmes, si aucun officier devant être à son poste, n'y était pas; car si le premier devoir du Corps législatif est de surveiller les agents du pouvoir exécutif, on ne peut pas lui contester la liberté d'employer les moyens les plus sûrs d'exercer cette surveillance. Or, il n'y en a pas de plus sûr que de voir par soi-même; et lorsque le Corps législatif ne le peut pas par lui-même collectivement, il le peut par des commissaires.

Ainsi, Messieurs, en me résumant, je demande que l'Assemblée nationale éclaircisse et décide si, par officier à son poste, on entend suivre la règle ordonnée par l'ordonnance de 1786, ou celle ordonnée par la loi du 15 mai. Je demande, en outre, la nomination de commissaires pour examiner, soit dans les bureaux du ministre de la marine, soit dans le port de Brest, si, en effet, des officiers ont déserté leur poste.

M. **Vergniaud**. Je ne veux point faire de discours, je ne présenterai qu'un syllogisme fort simple. Un fait qu'on ne peut s'empêcher d'avouer, c'est que le ministre de la marine a trompé l'Assemblée nationale sur l'état des officiers qui étaient à leur poste. Or, il est un principe certain en morale qu'il faut adopter en politique, c'est que tout homme qui a une fois trompé est indigne de toute confiance. Donc le ministre de la marine, qui a évidemment trompé la nation, est indigne de la confiance de la nation. (*Rires prolongés. — Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Forfait**. Je demande à prouver que M. Vergniaud a avancé une majeure absolument fausse.

Un membre : Oui, on ne demande autre chose que d'entendre M. Vergniaud prouver ce qu'il avance.

Plusieurs membres : M. Forfait n'a pas la parole.

D'autres membres : M. Vergniaud ne l'avait pas non plus.

M. **le Président**. Monsieur Forfait, je vous rappelle à l'ordre. La parole est à M. le rapporteur.

M. **Cavellier**, *rapporteur*. Je répondrai en peu de mots aux objections faites par M. Vaublanc. Il a commencé par dire qu'il y a une loi qui abroge la division en escadres; mais il y a une autre loi qui maintient provisoirement les fonctions qui étaient à remplir par les officiers employés sur ces escadres. J'observerai de plus que ce n'était pas le seul service des officiers qui devaient résider à Brest, parce qu'il serait absurde de croire qu'on eût affecté au port de Brest 10 ou 12 capitaines de vaisseau et 150 lieutenants pour le seul détail des escadres et des canonniers-matelots.

Mais, comme j'ai eu l'honneur d'observer à l'Assemblée, il y a les commissions du conseil de marine; il y a la conservation des vaisseaux, la visite de la garde, de l'avant-garde et de l'amiral; il y a enfin les dispositions à prendre en cas d'incendie; car, Messieurs, si le feu prenait dans cet arsenal qui est très vaste, quels sont ceux qui doivent être là pour la conservation des vaisseaux, pour leurs mouvements et leurs dispositions? Ne sont-ce pas les officiers de marine? Ne doivent-ils pas garder à terre ceux qu'ils commandent?

Il y a encore un autre objet. On demande absolument une liste nominative des officiers absents. Eh bien, le ministre de la marine a écrit au port de Brest pour avoir un état détaillé et apostillé des officiers qui n'étaient pas à leur poste. Cet état lui a été envoyé et en voici la copie; on peut le confronter avec celui qu'il a reçu.

M. Peinier n'a pas paru au département depuis le 1er janvier 1791, époque de la suppression du conseil de marine à Paris; il doit être présent

dans les ports pendant 8 mois de l'année comme commandant d'escadre.

M. Cuverville, absent depuis le 1er septembre 1791, n'était pas tenu à résidence, ayant rempli personnellement ses 4 mois de services.

M. Suzannet, cadet, absent depuis son désarmement de *l'Andromaque* à Rochefort, était de service pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre et, par conséquent, tenu de se trouver à la revue du 20 novembre; le port ignore s'il en a été dispensé.

MM. **Jaucourt**, **Chéron-La-Bruyère** *et d'autres membres*. Qui a signé cet état?

Plusieurs membres : Continuez! continuez!

M. **Cavellier**, *rapporteur*. On me demande si cet état est signé; je réponds : Non. C'est un renseignement envoyé au comité de marine. (*Exclamations et murmures.*) Vous avez autorisé vos comités à demander des éclaircissements partout où ils en trouveraient. Les citoyens de Brest, lorsqu'ils ont dénoncé le ministre, ne pouvaient pas exiger des pièces collationnées et en forme; mais ils en ont demandé à l'intendant qui a pu les accorder sans les signer; et celle-ci est de cette nature. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Silence! Écoutez le rapporteur!

M. **Cavellier**, *rapporteur*, continue la lecture de l'état des officiers de marine qui se sont trouvés absents à la revue extraordinaire du 20 novembre dernier, émargé des notes demandées par le ministre (1), conformément à sa dépêche du 19 décembre 1791; puis il ajoute :

Messieurs, l'état envoyé au ministre, d'après sa lettre du 19 décembre, est conforme à celui-là : J'en demande la confrontation. En supposant que vous ne voulussiez pas le décréter, je vous observerai qu'il y a un service actif à Brest qui exige un certain nombre d'officiers. Ce nombre d'officiers ne s'y est point trouvé, et je crois qu'il serait même minutieux à l'Assemblée nationale de savoir qui était ou n'était pas de service. Dès que le service n'était pas rempli, c'est un grand délit. Plusieurs officiers nécessaires, absolument nécessaires, manquent au port de Brest, le service est suspendu, le désordre peut s'y établir et c'est votre ministre qui en est cause; c'est votre ministre qui veut qu'on applaudisse à ce qu'il appelle de louables mensonges. Voilà le délit sur lequel l'Assemblée doit prononcer et non pas sur les personnes qui devaient faire ce service, où ne devaient pas le faire.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Forfait**. M. le rapporteur vient de vous lire une pièce de laquelle il résulte qu'un certain nombre d'officiers étaient absents du port de Brest : je n'examine pas quelle est la valeur intrinsèque de cette pièce-là. Je ne sais pas si elle est signée; si elle n'est pas signée, n'importe. Je raisonne d'après cette pièce comme digne de votre confiance. Eh bien! Messieurs, que prouve-t-elle? Elle prouve qu'un certain nombre d'officiers n'étaient pas à Brest; mais il faut prouver que ces officiers avaient quitté leur poste. Or, Messieurs, si le ministre de la marine avait donné des congés à ces officiers, ces officiers-là n'avaient pas quitté leur poste, et alors le ministre de la marine n'aurait pas dit un mensonge en l'affirmant. Si le ministre vous avait dit que tous les officiers étaient présents dans le port, il vous aurait alors avancé une chose fausse, d'après cet acte-là, il vous aurait trompé; mais, Messieurs, le ministre vous a dit que les officiers n'avaient pas quitté leur poste; or, je demande à tous les militaires et à tous ceux qui ne sont pas militaires, est-il possible de dire qu'un homme a quitté son poste lorsqu'il est absent par un congé ou une permission?

Maintenant, il reste à savoir si on leur a donné des congés induement. Eh bien! Messieurs, rien de si simple. Le ministre de la marine a remis au comité un état général des congés qu'il a donnés. Cet état contient les noms des officiers, l'époque des congés, les motifs sur lesquels il a donné des congés. Pourquoi le comité ne vous a-t-il pas dit : M. tel devait être à tel poste et il l'a quitté. Encore faut-il qu'il prouve qu'il l'a quitté; ou il a eu un congé par tel ou tel motif, et ce motif est faux. Alors je dirais : le comité prouve très clairement la mauvaise conduite du ministre. Mais le comité ne vous a pas dit cela. Le comité se contente de dire; il devait y avoir tant d'officiers à leur poste; ces officiers n'y étaient pas. Donc ces officiers ont quitté leur poste. Et moi je dis au comité si tous ces officiers qui devaient être là n'y sont pas, examinez pour quelles raisons ils n'y sont pas. Je trouve bien étonnant que le comité, à qui j'ai demandé de nommer les officiers en activité qui réellement se sont absentés sans congé, n'ait jamais voulu me répondre.

Maintenant, Messieurs, je viens de répondre sommairement au rapporteur, mais l'opinion que j'ai rédigée par écrit contient encore d'autres faits sur lesquels je crois que l'Assemblée ne sera pas fâchée d'être instruite. Je demande de lire mon opinion.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Forfait**. Messieurs, le comité de la marine vous a présenté trois rapports sur l'affaire qui vous occupe aujourd'hui. Le premier de ces rapports contenait 9 chefs d'accusation principaux contre le ministre, et concluait simplement par un projet de loi réglementaire, sur le remplacement des officiers. Le deuxième rapport ne concernait que deux chefs d'accusation, et concluait par la proposition de déclarer que le ministre a perdu la confiance de la nation. Le troisième rapport, malgré les défenses du ministre dont on ne vous parle que vaguement, et que, par conséquent, on ne détruit point, est confirmatif du second.

J'observe d'abord qu'il aurait été à propos que le comité fixât votre attention sur les chefs d'accusation abandonnés. S'ils étaient fondés, pourquoi ne pas les soutenir? S'ils sont détruits, pourquoi ne pas calmer vos sollicitudes à cet égard? C'est une lacune que je vais remplir.

Le premier chef d'accusation porte sur un rappel d'appointements, fait en faveur de M. Bouexic. On glisse légèrement sur cet objet; mais dans le fait, le roi ou son ministre peut accorder des reliefs d'appointements; il vous a donné les motifs de sa décision; le comité ne les attaque pas. D'ailleurs, il paraît que le comité avait été prodigieusement trompé sur la somme de ce rappel. Il s'agit d'un objet de 300 et quelques livres; ce premier chef d'accusation devait donc être abandonné?

Le deuxième concerne la même grâce faite à M. Echallard, mais il tombe également, parce que c'est une opération de M. Thévenard.

(1) Voy. ci-après cet état, aux annexes de la séance, page 379.

Le troisième a pour objet M. Hector, ci-devant commandant de la marine de Brest, qui est, suivant la notoriété publique, passé à Coblentz avec M. Soulanges. La réponse du ministre est précise, de M. Hector s'était démis du commandement, sa qualité d'officier général le dispensait de la résidence; le ministre ne peut être responsable de l'abus qu'il a fait de cette prérogative. Il y a plus; aussitôt que le ministre a été instruit du départ de M. Hector, et que, malgré sa démission du commandement, il continuait à jouir d'une partie de son traitement, il l'a fait rayer sur les états à compter du 1er novembre, époque de son entrée au ministère.

Le quatrième chef d'accusation est encore moins fondé. M. de Vaudreuil, en prenant congé du roi, dit-on, lui a demandé ses ordres pour Coblentz. — Où est la preuve de ce fait? Et que pourrait-on en conclure?

Un membre : Ce n'est pas là la question!

M. **Ramond**. Je demande que l'opinant soit entendu.....

Un membre : Oui, mais sur la question.

M. **Ramond**... et si le comité n'a pas jugé à propos de nous éclairer sur ce point, il faut souffrir que l'opinant nous éclaire.

M. **Forfait**. Je ne réponds pas à une seule accusation qui ne soit contenue dans les rapports qui vous ont été faits par le comité. Je crois que ce comité a pu abandonner les chefs d'accusation qui ne lui convenaient pas; mais je crois aussi qu'il est de mon devoir de vous dire mon opinion sur ces chefs d'accusation-là. (*Murmures.*) Il est intéressant que vous le sachiez, ne fût ce que pour vous tranquilliser.

Mais le cinquième grief est plus grave; la conduite du ministre a pour but, dit-on, de conserver aux officiers absents du royaume, leurs places et leurs traitements. — Leurs traitements d'abord! Vous savez tous, Messieurs, que le roi lui-même ne pourrait pas le faire payer à un émigré. Leurs places! mais, Messieurs, y a-t-il quelqu'un qui ne sache que le corps de la marine est supprimé? Ce ne peut être que par l'organisation qui n'est pas encore connue, qu'on saura quels sont les officiers conservés. Ne préjugez pas, et attendez la promotion pour juger. Le cinquième chef est donc mal fondé, quant à une de ses parties et ne porte quant à l'autre, que sur une supposition purement gratuite.

Le sixième chef d'accusation a été présenté avec bien de la confiance; mais vous allez, Messieurs, l'apprécier; le ministre a dit, que plusieurs officiers de la marine ont été forcés de quitter les ports par de mauvais traitements, et c'est, dit-on, une lâcheté de s'éloigner en pareil cas. Comment, Messieurs, vous accuseriez de lâcheté MM. Dalbert, de La Jaille, Saint-Julien, Gauthier et autres, pour ne pas avoir affronté les fureurs du peuple dont ils ont manqué d'être les victimes ? Vous exigeriez que le ministre les contraignît de séjourner dans les ports où le glaive des factieux étincelle si souvent? Ah! vous le blâmeriez avec raison, s'il donnait ces ordres barbares; et ceux qui l'accusent pour avoir donné un commandement à un officier qui, dit-on, n'a pas la confiance du peuple de Brest, et causé par là une sédition, l'accuseraient bien autrement s'il forçait des officiers proscrits à séjourner dans une ville où leur présence serait un sujet ou un prétexte de révolte. — C'est une lâcheté de fuir un peuple séduit et irrité! Non, Messieurs, vous ne jugerez certainement pas ainsi; pour moi; je l'avoue, je conçois comment on peut être brave marin et avoir peur de la lanterne. Sachez donc, Messieurs, ce qui se passe à Brest; rappelez-vous le massacre du malheureux Patry; une potence plantée à la porte de l'officier qui commande encore l'arsenal... (*Murmures.*)

Un membre : Ce n'est pas la question !

M. **le Président**. L'Assemblée désire que vous vous renfermiez dans la discussion de la question.

Plusieurs membres : Il y est!

M. **Forfait**... le directeur du port, traîné par la ville, pour faire amende honorable et chassé outrageusement...

Un membre : Ce n'est pas la question! (*Murmures.*)

M. **Forfait**... Vous me pardonnerez; c'est bien là la question.

Un membre : Ce n'est pas effectivement la question; Monsieur dénonce la ville de Brest.

M. **Ducos**. C'est affreux que l'on calomnie ainsi le peuple.

M. **Forfait**... Un commandant, menacé sur la place d'Armes de perdre la tête, s'il ne livre la caisse de la cinquième division; plusieurs majors de division forcés de fuir pour éviter les plus affreux traitements. Sachez, Messieurs, que là on débite, dans des sociétés patriotiques, les maximes les plus incendiaires. (*Ah! ah!*) Sachez que, peu de jours avant la scandaleuse affaire de M. de la Jaille, on y a dit que le temps était venu d'arroser de sang l'autel de la patrie...

Un membre : Qui est-ce qui a dit cela?

M. **Forfait**... Jugez, Messieurs, si l'on est lâche pour fuir une terre ainsi désolée par l'anarchie! Jugez s'il mérite des reproches ou des louanges, le ministre qui s'écarterait même de la loi pour éviter de fournir de l'aliment aux fureurs d'un peuple égaré. (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. On pourrait demander à l'opinant s'il a la preuve des faits qu'il vient d'alléguer. Il est bien naturel qu'il réponde à cette question, puisque ces messieurs ont forcé le rapporteur de déclarer par qui était signé l'état des officiers absents. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Quatremère-Quincy**. Je dis qu'un opinant n'est pas toujours tenu d'apporter des preuves écrites de tous les faits qu'il avance; mais qu'un rapporteur de comité, qui ne les apporte pas, est indigne de la confiance de l'Assemblée. (*Murmures et applaudissements.*)

M. **Delacroix**. On ne peut pas disconvenir que si ces faits-là sont vrais, ils excusent les officiers.

Un membre : Et le ministre.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande l'ajournement de la discussion.

M. **Rouyer**. Je m'oppose à l'ajournement.

M. **Forfait**. Le septième et le huitième chef d'accusation sont présentés d'une manière bien étrange. Le comité prétend que l'on continue de payer régulièrement des officiers dont la sortie du royaume est constatée et notoire, et il n'en nomme pas un seul, et il sait bien qu'il est impossible qu'un fonctionnaire sorti du royaume soit payé. Le comité prétend qu'on a fait expédier 30 congés par courrier, pour

mettre à l'abri du blâme ceux qui s'étaient absentés sur des permissions verbales; et il ne cite pas un seul congé donné mal à propos, quoique le ministre ait remis un état qui en présente et le nombre et les époques et les motifs; et d'ailleurs le comité sait bien que, presque toujours, les congés sont expédiés par le ministre longtemps après que ceux qui les obtiennent sont partis sur une permission du commandant. C'est un usage ancien et qu'il ne serait pas même à propos de proscrire. (*Murmures.*)

Le neuvième chef d'accusation, celui sur lequel porte le projet de décret qu'on vous propose se réduit à ceci : — Le ministre a contresigné la lettre du roi qui invitait les officiers émigrés de la marine à rentrer dans le royaume. Il a ensuite dit, dans une lettre insérée dans le *Moniteur*, qu'aucun officier de la marine n'a quitté son poste ; il y a contradiction, il y a imposture.

Je dis, moi, que si le passage de la lettre du *Moniteur* signifie qu'il n'y a pas un officier d'émigré, il y a de l'inepsie et rien de plus.

Mais il n'est pas possible de supposer que le ministre ait voulu avancer ainsi deux propositions contradictoires, qu'a-t-il donc voulu dire ou plutôt qu'a-t-il dit en effet? qu'aucun officier n'a quitté son poste. Et qu'entend-il par son poste? Voilà, Messieurs, tout le nœud de la difficulté; le comité donne à ce mot une très grande extension, le ministre le restreint beaucoup. Je ne vois qu'un seul moyen de s'entendre, c'est de dire: tel officier avait tel poste, il l'a déserté; voilà, Messieurs, ce que j'ai demandé vraiment au comité, et je crois que tant qu'on ne répondra pas à cette question, c'est à tort qu'on prétendra que le ministre est convaincu d'avoir fait un faux.

On s'y prend autrement et on dit : suivant l'ordonnance de 1786, il doit y avoir à Brest tant de capitaines, tant de lieutenants, et ils n'y sont pas; donc, ils ont quitté leur poste. Ce raisonnement est absolument inexact; s'ils ne se sont absentés qu'avec des congés ou des permissions, ils n'ont pas quitté leur poste ; — mais, dans ce cas, le ministre et le commandant pourraient donc donner des congés à toute la marine ; — sans doute, ce serait un abus très grave; mais alors, quoique le ministre ou le commandant fussent en effet très répréhensibles, le passage de la lettre du *Moniteur* ne serait cependant pas une imposture; il faudrait rechercher ou le ministre ou les commandants, pour avoir donné induement des congés; il ne faudrait pas faire tomber la haine et le mépris public sur le ministre seul sans avoir examiné dans la liste des congés qu'il a expédiés, s'il en est qui l'aient été avec des motifs condamnables.

Mais je ne conviens pas encore, Messieurs, que le nombre d'officiers fixé par l'ordonnance de 1786 doive constamment être en résidence; le ministre prétend que ses prédécesseurs n'ont pas mis cette loi à exécution, et votre comité dit que cela ne l'excuse pas; il veut donc que M. Bertrand, 6 semaines après son élévation au ministère, lorsque le corps de la marine est réformé, lorsqu'il attend une organisation nouvelle, mette d'abord en vigueur une loi proscrite et qui n'a pas été exécutée. Comment peut-on former une pareille prétention? D'ailleurs, Messieurs, dans quelles circonstances veut-on que le ministre exerce une aussi grande sévérité, quand les officiers n'ont presque plus d'emploi dans les ports et quand on les y persécute? Je dis quand ils n'ont presque plus d'emploi, car c'est à tort que votre comité demande la résidence des états-majors des escadres dans les ports. Ces états-majors sont supprimés et leurs fonctions sont attribuées provisoirement aux états-majors des ports ; c'est bien à tort aussi que le comité veut que les officiers fussent tenus d'obéir à la lettre de M. Thévenard qui les appelait dans les ports pour le 15 septembre ; M. Bertrand a pu les en dispenser. — Jamais un ordre donné par un ministre n'a été une loi pour son successeur. Enfin, de tous ces officiers que l'on veut absolument faire résider dans les ports, un nombre illimité pouvait avoir des congés; de même que, dans l'infanterie, où, pendant la paix, la moitié des officiers doit être au corps, on accorde encore beaucoup de congés dans cette moitié-là même.

En dernière analyse, Messieurs, on ne sait si l'on pourrait faire au ministre, un reproche fondé sur les congés et les permissions de s'absenter qui ont pu être donnés avec indiscrétion par les commandants autant que par lui. Mais, quand il mériterait ce reproche, il serait encore vrai de dire qu'aucun officier n'a quitté son poste; il aurait dans cette supposition purement gratuite abusé de son pouvoir; mais il ne serait pas un imposteur, et c'est d'imposture que le comité l'accuse. Il a été forcé d'abandonner le reproche des congés donnés mal à propos ; il est évident qu'il doit de même abandonner le reproche d'imposture.

S'il vous restait quelques doutes, Messieurs, j'ai, pour les dissiper, le moyen même que prennent les accusateurs pour les faire naître ; c'est de vous parler des intentions dans lesquelles a pu être écrite cette lettre, à laquelle on met tant d'importance. On en suppose de perfides — le ministre en présente de louables! — Qui jugera? celui-là seul qui lit au fond des cœurs. Cependant, calculons les vraisemblances; le ministre voulait-il conserver le traitement des émigrés? — impossible, on ne touche d'appointements que d'après une revue ou sur des certificats de résidence. Voulait-il ôter le soupçon de l'émigration? — C'est impossible encore, le défaut des certificats de résidence en est une preuve qu'il n'est pas en son pouvoir d'anéantir. Voulait-il tromper le roi? C'est toujours impossible, il avait fait, peu auparavant, avec le roi, un travail qui constatait l'émigration. — Voulait-il tromper la nation? C'est impossible encore (*Ah! ah!*); on ne trompe personne quand on avance des choses diamétralement opposées, et à trois semaines de distance; mais si l'on considère les vues que le ministre annonce, on ne peut se dissimuler qu'elles n'impliquent aucune contradiction.

Je vous ai prouvé, Messieurs, que l'accusation d'imposture dirigée contre le ministre n'a jamais été solidement établie; je vous ai prouvé que toute la grande question qui vous occupe se réduit à une seule dispute de mots; je vous ai prouvé qu'il est impossible d'appliquer de mauvais motifs à la conduite du ministre et qu'elle ne pouvait avoir aucune conséquence fâcheuse pour la chose publique. Enfin, je vous ai prouvé que le comité avait été induit en erreur sur tous les autres chefs d'accusation par des avis inexacts.

Si vous joignez à ces considérations, Messieurs, qu'il est fâcheux que l'Assemblée perde des moments précieux...

Un membre : Point de morale!

M. **Forfait**... à discuter si longuement sur un misérable acte de gazette, vous adopterez ma conclusion : c'est la question préalable sur le projet de décret du comité de la marine. (*Murmures et applaudissements.*)

Avant d'abandonner la parole, permettez-moi, Messieurs, de lire l'article de la loi du 22 avril qui détruit les escadres :

« Tous les grades non énoncés dans la présente disposition, et toutes les distinctions d'escadres, sont aussi supprimées, aussi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à l'état-major seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port. »

Il résulte, Messieurs, de cette dernière disposition, qu'à l'instant de la publication de ce décret-là, les états-majors d'escadre n'avaient plus de fonctions à remplir ; et quoique l'organisation ne soit pas faite, ils n'avaient pas réellement de fonctions à remplir, puisque la loi créait un provisoire, et attribuait leurs fonctions aux états majors des ports. D'ailleurs, Messieurs, il est bien constant qu'à l'époque de la publication de cette loi-là, les officiers composant les états-majors des escadres, ont cessé de recevoir leur supplément d'appointements, et, par conséquent, aucunes fonctions à remplir, et c'est alors qu'on exigerait leur résidence dans les ports!

M. **Cavellier**, *rapporteur*. Il y a une loi qui abroge celle-là.

M. **Bouestard**. Monsieur le Président, je vous prie de me permettre de dire à l'Assemblée que si je croyais que les horreurs reprochées à la ville de Brest par le préopinant pussent avoir acquis dans l'Assemblée le plus léger degré de confiance, je demanderais la parole pour les détruire victorieusement; mais je suis persuadé que, dans toute l'Assemblée, il existe trop de vrais citoyens, de bons patriotes, pour ne pas reconnaître que c'est au civisme de Brest, au patriotisme de ses habitants que la nation doit de conserver ce port important. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Lacuée**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a encore 14 membres inscrits sur la liste de la parole; de part et d'autre les faits sont contestés. (*Murmures prolongés.*)

Voix diverses : A l'ordre! à l'ordre! Vous n'avez pas la parole!

Un membre : Ce n'est pas là une motion d'ordre.

M. **le Président**. M. Lacuée m'a demandé la parole pour une motion d'ordre et je la lui ai accordée. Mais puisque ce n'est point une motion d'ordre qu'il veut proposer, je la lui retire. (*Quelques applaudissements et de violentes réclamations se font entendre.*)

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée!

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Lacuée sera entendu.)

M. **Lacuée**. Moi, Messieurs, je déclare qu'il m'est impossible de voter sainement, quand, des deux côtés, je vois 30 de mes collègues qui arguent contradictoirement les faits de faux : quand, dans une discussion de cette importance, je vois d'un côté une précipitation extrême, de l'autre une grande lenteur et le désir de voir éloigner la décision. Deux jours, Messieurs, deux jours mettront-ils l'Etat en danger? (*Oui! oui!*) Si le ministre est coupable, comme je le crois, puisqu'on l'accuse avec tant d'ardeur, (*Ah! ah!*) s'il est coupable, il le sera encore dans deux jours. Je conclus à l'impression du dernier rapport du comité de marine et à l'ajournement au jour que vous voudrez.

Un membre (*ironiquement*) *:* Oui, à deux ans!

Plusieurs membres : Aux voix l'ajournement!

MM. **Reboul et Lagrevol** appuient l'ajournement.

M. **Sers**. Je dirai, en répondant à la motion d'ordre qui vient d'être faite, que je ne crois pas le ministre coupable parce qu'on l'accuse, mais parce qu'il s'est accusé lui-même; et il est facile de le prouver. Pour le faire, il suffit de présenter à l'Assemblée deux pièces qu'il ne désavoue pas : une lettre du roi, contresignée par lui, et une lettre signée par lui et imprimée par le *Moniteur*. Il n'y a point d'autres faits à éclaircir que le rapprochement de ces deux pièces. Il suffira, pour convaincre le plus incrédule de l'Assemblée, qu'il a menti à la nation, au roi et à l'Europe entière. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix le projet du comité!

M. **Delacroix**. Je ne crois pas que l'Assemblée puisse se refuser à l'ajournement si, comme l'a dit M. Lacuée, il y a des faits faux dans le rapport, et que nous devons, par conséquent, vérifier. Mais comme ce n'est pas assez de dire que votre comité a présenté des faits faux, qu'il faut articuler ces faits, on doit, en ajournant, décider que dans l'intervalle du jour où l'on ajournera, on vérifiera tel ou tel fait. En effet, si vous veniez à ajourner à un jour rapproché, ceux qui ne peuvent croire à la malversation du ministre Bertrand viendront encore vous dire que ces faits ne sont pas prouvés, et que leur conscience s'oppose à ce qu'ils prononcent sur ce compte.

Il est très essentiel aussi que les faits qui ont été articulés par M. Forfait contre la ville de Brest, soient présentés avec quelque certitude. Messieurs, si nous sommes inviolables, nous n'avons pas le droit de calomnier (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements*.)... nous n'avons pas le droit de calomnier nos commettants; nous ne devons pas articuler ici des faits aussi graves contre une ville entière, sans être en état d'en donner la preuve ; et si cela m'arrivait, je renoncerais à mon inviolabilité pour les faire vérifier. Je demande donc que l'Assemblée, avant de statuer sur l'ajournement, prononce sur quels faits elle veut que son comité l'instruise.

Plusieurs membres : Sur tous! sur tous!

D'autres membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion sur l'ajournement.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **le Président**. Je mets l'ajournement aux voix.

Un membre : Je demande, par amendement, que les pièces soient déposées au comité de marine, que le rapport du comité soit imprimé et que l'ajournement soit fixé à mardi après la lecture du procès-verbal.

M. **Jaucourt**. Je demande l'impression du discours de M. Forfait pour que nous puissions connaître l'opinion de la minorité du comité de marine.

M. **Vergniaud**. Je demande l'impression des deux lettres du ministre de la marine ainsi que du tableau des officiers de marine absents de Brest.

M. **Merlin**. On a élevé des doutes sur la pièce principale. Le rapporteur a dit que cette pièce était conforme à celle qui avait été envoyée au ministre, sur sa lettre. Je demande que le ministre soit tenu de remettre, dans vingt-quatre heures, la copie certifiée par lui, de l'état qui lui a été envoyé de Brest.

M. **Bigot de Préameneu**. Je demande, Messieurs, en général, l'impression des pièces dont le comité de marine, d'un côté, et le ministre, de l'autre, argumentent. Voilà ce qu'il y a de juste.

M. **le Président**. Les différentes motions qui viennent d'être faites, par l'analogie de quelques-unes entre elles, ne peuvent être mises sucessivement aux voix. Je mets d'abord aux voix la motion d'imprimer le discours de M. Forfait qui a combattu le projet du comité.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'imprimer le discours de M. Forfait.).

M. **le Président**. Je mets maintenant à la fois aux voix l'impression du rapport du comité de marine, des lettres du ministre de la marine, des tableaux des officiers de la marine de Brest et des pièces dont le comité et le ministre argumentent.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur ces quatre propositions réunies.

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète l'impression de toutes ces pièces.) (1).

M. **le Président**. Je mets maintenant aux voix l'ajournement demandé.

M. **Delacroix** *et quelques membres* demandent que cet ajournement soit fixé à trois jours, après la distribution des pièces imprimées.

D'autres membres demandent que l'ajournement soit fixé à vendredi, après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée accorde la priorité à cette dernière proposition; puis la décrète.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 13 JANVIER 1792.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *du rapport fait au nom du comité de marine par* M. CAVELLIER (2) *sur les dénonciations portées contre le ministre de ce département* (3).

LETTRE DU ROI AUX COMMANDANTS DES PORTS.

Paris, le 13 octobre 1791.

Je suis informé, Monsieur, que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine, et je ne puis pas différer plus longtemps de vous faire connaître combien j'en suis vivement affecté.

Comment se peut-il que des officiers d'un corps dont la gloire m'a toujours été si chère, et qui m'ont donné dans tous les temps les preuves les plus signalées de leur attachement et de leur zèle pour le service de l'Etat, se soient laissé égarer au point de perdre de vue ce qu'ils doivent à la patrie, ce qu'ils doivent à mon affection, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes ?

Ce parti extrême eût paru moins étonnant il y a quelques mois, quand l'anarchie semblait être à son comble, et qu'on n'en apercevait pas le terme.

Mais aujourd'hui que la majeure et la plus saine partie de la nation veut le retour de l'ordre et la soumission aux lois, serait-il possible que de généreux et fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi?

Dites bien à ces braves officiers que j'estime, que j'aime, et qui l'ont si bien mérité, que l'honneur et la patrie les appellent. Assurez-les que leur retour, que je désire par-dessus tout, et auquel je reconnaîtrai tous les bons Français, tous mes vrais amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance.

On ne peut plus se dissimuler que l'exécution exacte et paisible de la Constitution est aujourd'hui le moyen le plus sûr d'apprécier ses avantages et de connaître ce qui peut manquer à sa perfection.

Quel est donc votre devoir à tous? de rester fidèlement à votre poste, de coopérer avec moi, avec franchise et loyauté, à assurer l'exécution des lois que la nation pense devoir faire son bonheur; de donner sans cesse de nouvelles preuves de votre amour pour la patrie, et de votre dévouement à son service.

C'est ainsi que se sont illustrés vos pères, et que vous vous êtes distingués vous-mêmes; voilà les exemples que vous devez laisser à vos enfants, et les souvenirs ineffaçables qui constitueront votre véritable gloire.

C'est votre roi qui vous demande de rester inviolablement attachés à des devoirs que vous avez toujours si bien remplis : vous auriez regardé comme un crime de résister à ses ordres; vous ne vous refuserez pas à ses instances.

Je ne vous parlerai pas des dangers, des suites fâcheuses qu'une autre conduite pourrait avoir; je ne croirai jamais qu'aucun de vous puisse oublier qu'il est Français.

Je vous charge, Monsieur, d'adresser de ma part un exemplaire de cette lettre à tous les officiers attachés à votre département et particulièrement à ceux qui sont en congé.

Signé : LOUIS; et plus bas : DE BERTRAND.

Lettre du ministre de la marine au rédacteur du Moniteur universel, n° 321.

Paris, le 14 novembre.

Je m'empresse de relever une erreur très grave que j'ai remarquée dans votre feuille de ce jour (p. 1326, col. 2). La phrase que j'ai prononcée, dans la séance du samedi 12 de ce mois, est très différente de celle que vous mettez dans ma bouche. Je n'ai pas dit, en effet, qu'en demandant à être entendu, j'avais uniquement pour motif d'instruire l'Assemblée des mesures prises, quant

(1) Voy. ci-dessous, aux annexes de la séance, ces pièces justificatives.
(2) Voir ci-dessus ce document, même séance.
(3) Bibliothèque de la Chambre des députés ; *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 147, n° 1, page 9.

à mon département, contre les émigrants. M. le Président ne m'ayant accordé la parole qu'après avoir prononcé le décret de passer à l'ordre du jour, je dis seulement qu'après le décret qui venait d'être rendu, je n'avais plus rien à dire, et que si j'eusse été entendu un moment plus tôt, j'aurais dit que le message dont nous étions chargés, avait uniquement pour objet d'instruire l'Assemblée des mesures que le roi avait prises relativement aux émigrés; mais si j'ai peu donné à entendre qu'aucune de ces mesures fût relative à mon département, que si j'avais été dans le cas de m'expliquer à cet égard, je me serais fait un devoir d'affirmer qu'il n'y avait pas un seul officier de marine qui eût quitté son poste; que, dans le nombre de ceux qui étaient absents, plusieurs avaient été forcés, par des attentats plus ou moins graves contre leur personne ou contre leurs propriétés, à quitter le lieu de leur résidence ordinaire et qu'ils y reviendraient sans doute aussitôt que l'ordre, la tranquillité et la soumission aux lois seraient rétablis dans le royaume; que d'autres ont, en partant, eu l'attention de m'indiquer la voie par laquelle je pourrais leur faire parvenir les ordres du roi, et de m'assurer de leur empressement à se rendre partout où Sa Majesté jugerait à propos de les employer pour le service de la patrie. Voilà ce que j'aurais eu à dire, et ce que j'aurais dit de mon département, si j'avais été entendu avant que l'Assemblée eût décrété de passer à l'ordre du jour; et comme les expressions que vous me prêtez pourraient faire naître une opinion différente, j'attends de votre zèle pour la vérité, la publication de ma lettre dans votre feuille la plus prochaine.

Signé : DE BERTRAND.

Copie d'une lettre du ministre de la marine à MM. Marigny et Redon, du 15 *août* 1791.

J'ai déjà prévenu M. de Marigny, Monsieur, qu'il ne serait plus accordé de congés avant la nouvelle formation : il est nécessaire de rappeler sur-le-champ dans le port, pour y être rendus du 10 au 15 du mois prochain, les officiers dont les congés sont expirés, ayant demandé leur retraite, et qui ne sont pas dans le cas d'être compris dans la nouvelle formation.

Je vous en adresserai une liste particulière. Le travail qui les concerne pour leurs traitements et pensions sera fait immédiatement après l'établissement du nouveau service.

Plusieurs officiers des différents grades ont demandé à changer de département; comme ils en ont obtenu la promesse, ou au moins l'espérance, M. de Marigny peut autoriser provisoirement ceux qui jouissent de cet agrément, à ne pas quitter les ports auxquels ils désirent être affectés s'ils y sont actuellement, ou à s'y rendre pour la nouvelle formation. Mais cette facilité ne doit être accordée qu'aux officiers, dont les demandes m'ont été adressées précédemment, et vous ont été transmises.

Signé : THÉVENARD.

Autre du 15 *novembre* 1786, *à M. Hector.*

Sa Majesté n'ayant pas encore statué sur la durée du service des commandants et des majors d'escadre, elle me charge de vous faire connaître que son intention est que leur présence dans les ports soit fixée à 8 mois par an, pourvu que le commandant et le major d'escadre ne s'absentent *jamais* ensemble; et lorsqu'il y aura concurrence entre ces deux officiers supérieurs, on laissera toujours au commandant d'escadre les mois de service qu'il préférera.

Signé : Le Maréchal DE CASTRIES.

NOTA. — Les commandants et majors d'escadre sont des capitaines de vaisseau (il ne doit y en avoir d'autres), et on nous assure qu'en ce moment ces places sont remplies par les lieutenants et sous-lieutenants de vaisseau parmi lesquels plusieurs cumulent plusieurs fonctions.

Extrait d'une lettre du 15 *novembre* 1786, *à M. Hector.*

Le roi veut qu'il y ait *constamment* 3 majors et 15 lieutenants pas escadre, présents dans les ports.

Signé : Le Maréchal DE CASTRIES.

Copie d'une lettre du ministre à MM. Marigny et Redon, en date du 19 *décembre* 1791.

Il a paru, Monsieur, dans une feuille intitulée *le Moniteur*, une liste des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de vaisseau du département de Brest, qui ne se sont pas trouvés présents à la revue extraordinaire passée en dernier lieu, à la réquisition de la municipalité; je joins ici cette feuille. J'ai remarqué au premier coup d'œil qu'elle était grossie de quantité de noms d'officiers qui ne pouvaient, ou ne devaient se trouver à cette revue : par exemple, de ceux en assez grand nombre qui ont demandé leur retraite, de ceux employés pour le service de Lorient, ou qui commandent pour le particulier, en vertu de permission du roi; enfin, de ceux à qui il a été expédié des congés, dont il a été donné avis dans le port.

Je vous prie de faire copier cette liste pour me la renvoyer avec une note à la marge de chaque nom, qui fasse connaître la position actuelle de chaque officier, et ceux qui en étaient, en effet, absents sans congé, ou sur des congés expirés, et qui sont dans le cas d'être rappelés au département.

Signé : DE BERTRAND.

PÉTITION DES CITOYENS DE LA VILLE DE ROCHEFORT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Législateurs,

L'Assemblée constituante, en détruisant les restes de l'ancien régime, a, par ses décrets des 29 avril et 1er mai derniers, régénéré la marine; cependant, ces lois salutaires n'ont point été mises à exécution. Ce retard que le ministre ne peut justifier, en détruisant l'espoir des braves marins restés à leur poste, fait naître des idées consolantes aux ennemis de la Révolution. L'extrait ci-après vous fera connaître l'état de situation des officiers absents.

Législateurs, les trames sans cesse ourdies contre la Constitution, les émigrations que le roi même n'a pu réprimer, tout vous impose d'ordonner au ministre de la marine de se conformer de suite aux lois relatives à son département; mais comme ce travail peut entraîner un temps considérable, il serait à désirer qu'il fixât provisoirement, pour le 30 du courant, une revue générale dans tous les ports du royaume, et que

le remplacement des officiers absents sans congé fût effectué de suite. Cet exemple de justice, en déconcertant les ennemis du dedans, prouvera à ceux du dehors que nous ne voulons à la tête de nos armées que des héros de la liberté, et non des satellites du despotisme. Voilà, législateurs, ce que notre patriotisme nous dicte, c'est à vous, maintenant, à peser dans votre sagesse, si les mesures que nous proposons peuvent remédier au mal qui existe, et qui, sous tous les rapports, doit fixer votre attention.

Les citoyens de Rochefort, toujours fidèles à leur serment, vous jurent de dénoncer tous les complots des ennemis de la Constitution, lorsqu'ils viendront à leur connaissance, et de mourir s'il le faut pour le maintenir.

A Rochefort, le 8 novembre 1791, l'an 3e de la liberté.

(*Suivent cent cinq signatures.*)

EXTRAIT DE LA REVUE DU 1er AU 31 OCTOBRE 1791.

147 officiers de tous grades, *absents*, dont 82 avec congé et 65 sans en avoir.

NOTA. — Il est essentiel d'observer que l'ordonnance de 1786 prescrivait de passer les revues tous les deux mois, et que maintenant elles ne se passent que tous les trois mois, dans les vues, sans doute, de favoriser de plus en plus les intrigues de nos ennemis, qui, par ce moyen, reçoivent la totalité de leurs appointements moyennant quelques jours de présence. Il est bon d'observer que le commandant de la marine de ce port a envoyé à tous les officiers de son département copie de la lettre du ministre, qui leur prescrit d'y être rendus le 15 septembre, pour la nouvelle organisation, et que presque aucun n'y ont répondu. On observe aussi que, de deux majors de division du Corps royal des canonniers-matelots, un seul est présent.

Il serait à désirer que la revue demandée fût applicable au département de la guerre.

PÉTITION DES CITOYENS DE BREST, *tendant à demander la suppression des traitements et appointements des officiers de la marine, absents sans congé, que l'on continue de payer, même à ceux actuellement émigrés.*

Législateurs,

Pendant que vous vous occupez de l'examen de la conduite tenue par le ministre de la guerre, celui de la marine suit ses traces, et comme lui, seconde de tout son pouvoir les vues et les projets de cette caste orgueilleuse, ennemie de la liberté et de la Constitution.

Le ministre Duportail est en vain stimulé de toutes parts de mettre nos frontières en état de défense, et d'armer nos gardes nationales; de telles mesures contrariaient trop le plan formé de nous réasservir : animé du même zèle, le ministre de la marine, instruit que les citoyens de Brest avaient contribué de tous leurs moyens à l'armement des batteries de nos côtes; qu'il existait dans le port des vaisseaux en commission prêts à servir au besoin, se hâte d'ordonner le désarmement de ces vaisseaux et des batteries sous le spécieux prétexte de la conservation des effets.

Un tel ordre, dans la circonstance où la patrie se trouve, peut bien se qualifier de trahison; c'est au moins un délit grave, et ce n'est pas le seul dont ce nouveau ministre de la marine se soit rendu coupable. Il y ajoute, avec moins de ménagement que ses prédécesseurs, la déprédation des fonds publics en faveur de sa caste chérie, les ci-devant nobles, servant dans la marine, auxquels il fait payer des appointements qu'ils méritaient de perdre pour cause d'émigration et d'absence illégitime.

Un sieur Boexic, lieutenant de vaisseau, absent du service depuis près de deux ans, vient d'obtenir par ordre de ce ministre un rappel d'appointements de 19 mois 16 jours, formant une somme de 2,504 livres, 8 sols 6 deniers. Cet officier avait été contraint par maladie, à la suite d'une campagne, de rester pendant deux ans aux eaux de Bagnères.

Ce rappel d'appointements est d'autant plus injuste qu'on ne peut se dissimuler la fausseté des motifs allégués pour l'obtenir, puisqu'il est justifié par les registres des bureaux de la marine, que lors du départ de cet officier on ne lui accorda qu'un congé de *trois mois* sans *appointements*, et qu'un tel congé ne se délivre point à ceux qui désarment ou qui sont malades, parce qu'en pareil cas, ils ne perdent jamais leurs appointements. Le ministre de la marine ne peut donc s'excuser d'avoir disposé aussi légèrement des fonds de la nation.

Le sieur d'Echallard, major de la seconde division du corps des canonniers-matelots, absent du service depuis le 1er avril 1788, vient aussi d'obtenir de la faveur de ce ministre, un rappel d'appointements de 1,500 livres. Des congés avec appointements sont encore accordés à d'autres officiers qui, comme les sieurs Hector et Soulanges, en jouissent en pays étranger; ainsi des récompenses se trouvent prodiguées à ceux qui s'abstiennent de remplir leurs devoirs, et à ceux qui les trahissent ouvertement; tandis qu'on est avare à l'égard des patriotes dont le zèle et le courage pour le maintien de la Constitution ne se sont jamais ralentis.

Législateurs, tels sont les abus que nous avons résolu de vous dénoncer, dans la persuasion que vous ne souffrirez pas plus longtemps qu'une ville aussi importante que Brest demeure sans défense; que vous vous empresserez de mettre un frein salutaire aux déprédations, en faisant connaître à la France entière que la responsabilité des ministres n'est plus une chimère.

Les citoyens actifs de la ville de Brest, assemblés en vertu de permission de la municipalité, ce jour, 6 novembre 1791, ont signé.

Vu la présente pétition, signée par 158 citoyens actifs de cette ville, qui ont demandé et obtenu la permission de s'assembler à cet effet. A Brest, le 7 novembre 1791.

Les officiers municipaux : BERTHOMME, GESNOUIN, NICOLAS LE ROY.

PIVINIANT, substitut du procureur de la commune.

PÉTITION DES CITOYENS ACTIFS DE LA VILLE DE BREST A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *pour demander le remplacement des officiers de marine absents.*

Législateurs,

Les citoyens de Brest, animés du zèle le plus pur pour le succès de la Révolution, vous dénoncent un abus qui, par sa nature, peut causer les plus grands dangers à la patrie. L'Assemblée

constituante a, par ses décrets des 29 avril et 1er mai derniers, donné une nouvelle organisation à la marine; et le ministre ne l'a point encore mise à exécution. Ce retard, que rien ne peut justifier, décourage les bons patriotes restés au service, et enhardit les traîtres qui l'ont quitté pour courir aux frontières, augmenter l'armée des émigrés. Le tableau ci-après vous fera connaître le nombre des officiers absents.

Législateurs, à vous est réservé le droit de réprimer un pareil oubli des lois, ordonnez au nouveau ministre de la marine de mettre à exécution les décrets rendus pour son département et s'il ne pouvait de suite satisfaire à cet ordre, prescrivez-lui son temps; mais qu'au préalable il fixe pour le 15 novembre prochain une revue générale dans tous les ports du royaume et que ceux des officiers qui ne seraient point à leur poste, fussent déchus de leur emploi, et remplacés aussitôt. Cet exemple de justice apprendra aux puissances étrangères que nous ne voulons avoir à la tête de nos armées que des officiers dignes de commander à des Français. Voilà, législateurs, ce que l'amour du bien public nous dicte; c'est à vous à justifier notre confiance, en rappelant à tous les fonctionnaires que, lorsqu'un peuple se donne des lois, il est dans un état de crise qui ne permet à aucun citoyen d'abandonner ses fonctions. Les habitants de Brest, dévoués au maintien de la Constitution, vous jurent de plutôt mourir que de souffrir qu'on y porte atteinte.

ÉTAT DE SITUATION DES OFFICIERS DE LA MARINE EN ACTIVITÉ A LA REVUE DU 1er OCTOBRE 1791.

	CAPITAINES de vaisseaux.	MAJORS de vaisseaux.	LIEUTENANTS de vaisseaux.	SOUS-LIEUTENANTS de vaisseaux.	ÉLÈVES.	TOTAL.
Présents	5	9	71	37	3	125
Embarqués	8	5	66	99	92	270
En congé	6	9	50	14	28	107
Demandent leur retraite	3	10	17	1	»	31
Absents sans congé	31	13	141	40	46	271
TOTAL	53	46	345	191	169	804

NOTA. — Il est bon d'observer qu'avant la Révolution, dans le temps le plus calme, les revues se passaient tous les 2 mois; mais comme à présent elles contrarieraient les opérations des méchants, on les passe tous les 3 mois; et moyennant 4 jours d'absence, ils obtiennent la totalité de leurs appointements.

Depuis la dernière revue, il en est parti plus de la moitié sans congés. Il est bon d'observer qu'il existe une lettre du ministre, qui leur enjoint à tous d'être à leurs départements respectifs pour le 15 septembre, pour la nouvelle organisation, qu'on ne se dispose point à mettre à exécution. On observera également que de 5 majors de division du corps royal des canonniers-matelots, *un seul* est présent depuis peu, et les 4 autres en congé, avec appointements, depuis très longtemps, parce que ces messieurs ne se trouvent point à leur aise à la tête d'un corps aussi patriote. Le directeur en chef de l'artillerie n'a jamais paru au département.

Il serait convenable que la revue demandée pour les officiers de la marine fût également applicable à ceux du département de la guerre.

Nous, officiers municipaux de Brest, avons apposé nos signatures sur le présent, tant pour confirmer la véracité de celles de nos concitoyens au nombre de 198, qui précèdent les nôtres, que pour témoignage de notre adhésion individuelle à leur pétition.

Brest, le 26 octobre 1791.

SIVINIANT, *substitut du procureur de la commune*. GEFFROY, BERTHOMME, NICOLAS LE ROY, BARRÉ, JULLON, GESNOUIN, GRANDE, R. G. MOCAED.

LISTE DES OFFICIERS DE LA MARINE QUI SE SONT TROUVÉS ABSENTS A LA REVUE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE DERNIER, ÉMARGÉE DES NOTES DEMANDÉES PAR LE MINISTRE, CONFORMÉMENT A SA DÉPÊCHE DU 10 DÉCEMBRE 1791, savoir :

CAPITAINES DE VAISSEAU.

Peinier, chef d'escadre, et commandant de la première escadre, au supplément de 2,400 livres par an, *absent*. N'a pas paru au département depuis son retour en France, en janvier 1791; est tenu à 8 mois de présence dans le port comme commandant d'escadre, suivant lettre du ministre, du 15 novembre 1786.

Cuverville, *absent*, du 1er septembre 1791. N'était pas tenu à résidence, ayant rempli per-

sonnellement ses 4 mois de service pour l'année 1791.

Suzannet, cadet, *absent*, depuis son désarmement de l'*Andromaque* à Rochefort. Etait de service pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, et par conséquent tenu à se trouver à la revue du 20 novembre. Le port ignore s'il en a été dispensé.

Kersaint aîné, *absent*, du 1er mars 1788. Etait de service pendant le mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1790; devait se trouver à la revue du 20 novembre. Le port ignore si cet officier en a été dispensé.

Capellis, *absent*, du 23 mai 1790. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, n'a pas rempli ses 4 mois de service en 1791, et n'en a pas été dispensé.

Beaudran, *absent*, du 1er avril 1791. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, a rempli ses 4 mois de service en 1791 personnellement.

Galles, *absent*, du 1er septembre 1790. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, a été dispensé de ses 4 mois de service, suivant lettre du ministre du 14 août.

Verdun, commandant de la seconde escadre, au supplément de 2,400 livres, *absent*, du 1er janvier 1791, époque de la suppression du conseil de marine à Paris, doit être présent dans le port pendant 8 mois de l'année, comme commandant d'escadre, suivant lettre du ministre du 15 novembre 1786.

Blachon, *absent*, du 30 mai 1790. N'était pas tenu à résidence à la revue du 20 novembre, ayant été dispensé de son service pendant les 4 derniers mois 1791, suivant lettre du ministre du 2 octobre.

Médine, *absent*, du 1er janvier 1791. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, n'a pas rempli ses 4 mois de service en 1791. Le port ignore s'il en a été dispensé.

La Galissonnière, major de la 3e escadre, supplément de 1,800 livres, *absent*. Depuis son désarmement du *Serin*, en 1790, est obligé à 8 mois de présence dans le port, comme major de la 3e escadre, suivant lettre du ministre du 15 novembre 1786.

Suzannet aîné, *absent*, du 1er janvier 1791. Devait être présent à la revue du 20 novembre, étant de service pour les 4 derniers mois de 1791, et n'en ayant pas été dispensé.

Villeneuve Cillart, *absent*, du 1er août 1790 N'était pas tenu à résidence du 20 novembre, n'a pas rempli son service pendant les 4 premiers mois de 1791. Le port ignore s'il en a été dispensé.

Keroulas-Cohars, *absent*, du 1er janvier 1791. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, n'a pas rempli son service pendant juillet, août, septembre et octobre derniers, pour lequel il n'a pas été dispensé.

Kerguern, *absent*, du 17 octobre 1790. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, a été dispensé de ses 4 mois de service pendant 1791, suivant lettre du ministre du 13 novembre.

Kergariou-Locmaria, *absent*, du 1er janvier 1790. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, n'a pas rempli ses 4 mois de service, du 1er mars au dernier juin, et n'en a pas été dispensé.

Coeffier de Breuil, *absent*, du 1er mars 1788. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, a été dispensé de ses 4 mois de service en 1791, suivant lettre du ministre du 7 août.

Vaugiraud, au supplément de 1,800 livres par an, comme major d'escadre, *absent*, du 14 janvier 1791, époque de l'expiration de son congé de 8 mois, avec appointements; est tenu à 8 mois de présence dans le port, comme major d'escadre, suivant lettre du ministre du 15 novembre 1786.

Pugetbras, *absent*, du 1er septembre 1790, époque de l'expiration de sa dernière prolongation de congé ; était tenu à résidence au 20 novembre, ses 4 mois de service ayant commencé au 1er septembre, et n'en ayant pas été dispensé.

Lamotte-Groult, *absent*, du 1er février 1791. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre ; n'a pas rempli ses 4 mois de service en 1791, et n'en a pas été dispensé.

Bélizal, *absent*, du 5 juin 1791. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre.

Amélalanne, *absent*, du 30 novembre 1790. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, n'a pas rempli ses 4 mois de service en 1791, n'en a pas été dispensé.

Trogoff, *absent*, du 20 juillet 1791. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, ayant été dispensé de son service pour les 4 derniers mois de 1791, suivant lettre du ministre du 10 septembre dernier ; (arrivé au département le 14 décembre, pour commander le *Duguay-Trouin*.

Senneville, *absent*, du 1er mai 1789. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, a été dispensé de ses 4 mois de service pendant 1791, suivant lettre du ministre du 30 septembre.

Granchain, major d'escadre, au supplément de 1,800 livres par an ; *absent*, du 15 novembre 1790. Est tenu à 8 mois de présence dans le port comme major d'escadre, suivant lettre du ministre du 15 novembre 1786.

La Prévalaye, *absent*, du 1er janvier 1791, époque de la suppression du conseil de marine; était de service du 1er mai dernier au dernier août suivant, et pour lequel il n'a pas été dispensé ; n'était pas tenu à résidence au 20 novembre.

Vintimille, *absent*, du 1er juillet 1789. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre, ayant été dispensé de son service pendant les 4 derniers mois de 1791, suivant lettre du ministre du 30 septembre dernier.

Launay-Tromeslin, *absent*, du 9 août 1791, époque de l'expiration de son congé d'un an, avec appointements; n'était pas tenu à résidence au 20 novembre, n'a pas rempli ses 4 mois de service en 1791, et n'en a pas été dispensé.

Rochegude, *absent*, du 1er septembre 1788. N'était pas tenu à résidence au 20 novembre; n'a pas rempli ses 4 mois de service, du 1er juillet au dernier octobre, et n'en a pas été dispensé.

Kersauson-Goasmelquin, *absent*, du 19 septembre 1790, époque de l'expiration d'un congé d'un an ; n'a pas rempli ses 4 mois de service, du 1er mars au dernier juin 1791 ; n'était pas tenu à résidence au 20 novembre.

MAJORS DE VAISSEAU.

Montboissier, *absent*, du 1er octobre 1791, époque de l'expiration d'un congé indéfini, avec appointements, pour toute la durée de la première législature.

Lostanges, *absent*, du 10 juin 1791. Expiration de son congé de 3 mois.

Loménie, *absent*, du 17 septembre 1790. Expiration d'un congé de 6 mois.

L'Etang-Parade, *absent*, du..... 1791. Expiration d'un congé d'un an, qui a dû compter du jour de son désarmement de la *Flèche*, à Toulon.

La Tullaye, *absent*, du 5 novembre 1791. Expiration d'un congé de 8 mois.

Duclesmeur, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Trédern, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Nompère, *absent*, du 1er octobre 1791, époque de l'expiration du congé qu'il avait obtenu pour toute la durée de la première législature.

Dulou, *absent*, du 30 octobre 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

D'Egrigny, *absent*, du 1er janvier 1789. Expiration d'un an de congé.

Méhérenc, *absent*, du 1er novembre 1791. Expiration d'un congé de 3 mois. Cet officier a obtenu, depuis la revue du 20 novembre, une prolongation de congé jusqu'à la nouvelle formation, en date du 26 novembre, contrôlée le 9 décembre.

Roquefeuil, *absent*, du 27 juillet 1791. Expiration d'un congé de 7 mois.

Huon, cadet, commande la frégate l'*Espérance*, du 13 août 1791.

Artur Kerallio, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Chastenet-Puységur, *absent*, du 16 juillet 1789. Expiration d'un congé de 6 mois.

Levasseur-Villeblanche, *absent*, du 1er octobre 1791. Expiration du congé qu'il avait obtenu en 1789, pour toute la durée de la première législature; commande l'*Inconstance*, à Rochefort, suivant lettre du ministre, du 17 novembre 1791.

Luzignan, *absent*, du 27 septembre 1791. Expiration d'un an de congé.

Lanuguy-Tramelin, *absent*, du 1er mai 1791. Epoque de l'expiration d'un an de congé.

Ferrière, *absent*, du 1er octobre 1790. Expiration d'un congé de 8 mois.

LIEUTENANTS DE VAISSEAU.

Moëliens, *absent*, du 5 juin 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Lavilleloays, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Graspréville, *absent*, du 18 septembre 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

Kersaint, *absent*, du 9 septembre 1789. Commandait le *Duc-de-Chartres*, a désarmé à l'Isle de France le 9 septembre 1789, où il est resté.

La Tourette, *absent*, du 30 juillet 1790. Expiration d'un an de congé.

Porret-Berjou, *absent*, du 5 juin 1790. Expiration d'un congé de 3 mois.

Ollivier Saint-Félix, *absent*, du 1er mai 1790. Expiration d'un congé de 6 mois.

La Crosse, *absent*, du 30 septembre 1791. Expiration d'un congé de 3 mois, arrivé à Brest dans les derniers jours de novembre, *présent*.

Keret-Keravel, *absent*, du 1er janvier 1791. Sans congé.

Melé, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Labourdonnaye-Varennes, *absent*, du 29 novembre 1789, époque de son débarquement du *Duc-de-Chartres* à l'Isle de France; on présume que cet officier est resté dans l'Inde.

Saint-Pern, *absent*, du 28 juillet 1791. Epoque de l'expiration de 24 mois de congé.

Forestier-Boiséon, *absent*, du 1er juillet 1791. Sans congé.

Razily, *absent*, du 30 novembre 1789. Expiration d'un congé de 6 mois.

Bertrandy, *absent*, du 9 août 1790, époque de son désarmement de la frégate l'*Iphygénie*, à Toulon.

Brémoy, *absent*, du 30 juin 1791, époque de l'expiration d'un congé de 3 mois.

Le Comte, *absent*, du 1er novembre 1790. Expiration d'un congé d'un an.

Imbert, *absent*, depuis son débarquement de l'Isle de France, à Lorient, au commencement de l'année 1789.

Dodart, *absent*, du 30 août 1791. Expiration d'un congé de 5 mois.

Olimpe Nervo, *absent*, du 11 juin 1791. Expiration d'un congé d'un an.

Dubouexic-Guichen, *absent*, du 1er octobre 1790. Sans congé.

Luzeau, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Duquesne, *absent*, du 14 avril 1791, époque de son débarquement du *Duguay-Trouin*, à la Martinique, où il est resté.

Dugrès, *absent*, du 1er novembre 1790. Expiration d'un an de congé.

D'Heiss, *absent*, du 1er novembre 1790. Expiration d'un congé de 6 mois.

Vallongnes, *absent*, du 1er octobre 1790. Expiration d'un congé de 6 mois.

Penffuntenio, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé, a donné sa démission le 5 décembre.

Blois-La-Calande, *absent*, du 4 mars 1791, époque à laquelle il a été affecté au département de Brest, suivant lettre du ministre du même jour. N'a pas encore joint.

Lavillegourio, *absent*, du.......... 1791. Sans congé, époque de son désarmement du *Superbe*.

Géril du Papeu, *absent*, du 11 juin 1791. Expiration d'un congé d'un an.

Kermellec, de la première escadre, *absent*, du 1er septembre 1791. Expiration de 24 mois de congé.

Le Fort Carneville, *absent*, du 12 mai 1791. Epoque de l'expiration d'un congé de 10 mois.

D'Ozouville Beuzeval, *absent*, du 1er octobre 1790. Sans congé.

Le Veyer, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

D'Arclais, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé, a demandé sa retraite depuis la revue du 20 novembre.

Montullé, *absent*, du 23 avril 1791. Expiration d'un congé de 10 mois.

La Tullaye, *absent*, du 18 février 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Keraneizant, *absent*, du 1er avril 1790, Sans congé. Cet officier s'était rendu à Paris, où le ministre lui a fait compter la somme de 600 livres, pour se rendre à son département, conformément à la lettre de M. Lessart, du 26 septembre, et ne s'y est pas rendu.

Kersalaun, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Déthan, *absent*, du 31 janvier 1791. Sans congé.

Dufai-Carsix, *absent*, du 31 janvier 1791. Sans congé.

Dandigné Saint-Gême, *absent*, du 5 juin 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Gilbert-Chauvigné, *absent*, du 4 août 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

Thillaye, *absent*, du 30 juin 1790. Expiration d'un congé de 6 mois.

Farcy, *absent*, du 21 août 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Santo-Domingo, *absent*, depuis le mois de septembre 1790. A Paris; le port ignore si cet officier a obtenu un congé.

Drucourt, *absent*, du 24 avril 1791. Expiration de 28 mois de congé.

Dargence, *absent*, du 22 juillet 1791. Epoque de son désarmement au Havre.

Mahée La Bourdonnaie, *absent*, du 1er février 1791. Le rôle de la frégate la *Nymphe* ne faisant pas mention du bâtiment où cet officier a passé, on a présumé qu'il était resté dans l'Inde. Il a été embarqué sur la *Bienvenue* et sur la *Thétis*, du 15 août 1790, d'où il a débarqué à l'Isle de France, le 6 novembre suivant; rembarqué sur le même bâtiment le 2 juillet 1791; désarmé à Brest le 15 décembre; rembarqué sur le *Duguay-Trouin* le 16 dudit.

Geffroi Villeblanche, *absent*, du 31 janvier 1791. Sans congé.

Pannat, *absent*, du 21 septembre 1791. Expiration d'un congé d'un an.

Beaussier, *absent*, du 15 décembre 1789. Expiration d'un congé d'un an.

Lamotte, *absent*, du 30 juin 1790. Expiration de 6 mois de congé.

Morrard, *absent*, du 9 janvier 1791. Expiration d'un congé de 8 mois.

La Fonchais, *absent*, du 1er janvier 1791. Sans congé.

Desmures, *absent*, du 20 avril 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Geslin Châteaufures, *absent*. Resté dans l'Inde depuis plusieurs années.

Vauthiers, *absent*, du 26 octobe 1791. Expiration de 7 mois de congé, arrivé au département le 8 décembre, *présent*.

Ladvocat, *absent*, du 26 juin 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Belleville, *absent*, du 1er mars 1791. Sans congé.

Ferron, *absent*, du 26 septembre 1791. Expiration de 6 mois de congé, y compris une prolongation de 3 mois, du 2 octobre 1791.

Belzun, *absent*, du 4 novembre 1790, époque de son désarmement de la *Méduse* dans l'Inde, où il est resté.

Lamonneraye, *absent*, du 1er mai 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Guerri, *absent*, du 25 mai 1791. Expiration d'un an de congé.

Davignaud, *absent*, du 24 octobre 1791. Le port ignore si cet officier a obtenu un congé.

Coataudon, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Pasquier, *absent*, du 30 juin 1791. Expiration d'un congé d'un an.

Trédern, *absent*, du 27 octobre 1791. Sans congé.

Cottignon, *absent*, du 30 juin 1791. Expiration d'un congé d'un an.

Clarcke, *absent*, du 17 mai 1791. Expiration d'un congé d'un an.

Tardieu, *absent*, du 19 août 1791. Expiration de 6 mois 18 jours de congé.

Rogon, *absent*, du 30 septembre 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

L'Ollivier, *absent*, du 30 août 1791. Expiration d'un congé de 4 mois.

Bihannie, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Guyard, *absent*, du 28 janvier 1791. Expiration d'un congé d'un an.

Dumoulin, *absent*, du 25 août 1791. Expiration de 15 mois de congé, y compris une prolongation du 14 août dernier.

Négrier, *absent*, du 15 mai 1791, époque de son débarquement à Bordeaux.

Roquefeuil, *absent*, du 1er février 1791. Sans congé.

La Roche-Saint-André, *absent*, du 1er octobre 1790. Sans congé.

La Rochefoucault, *absent*, du 4 septembre 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

Tournier du Treslo, *absent*, du 1er juin 1790. Expiration d'un congé d'un an.

Hippolite La Salle, *absent*, du 18 juin 1791, époque de son désarmement de l'*Uranie*, à Rochefort; a obtenu, depuis la revue du 20 novembre, un congé jusqu'à la nouvelle formation, daté du 26 novembre.

Poullain-Mauny, *absent*, du 28 février 1791. Expiration de 24 mois de congé.

Rieux, *absent*, du 28 février 1790, époque de son désarmement de la *Gracieuse* au Fort-Royal, où il est resté.

Morteaux, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Livenne, *absent*, du 1er décembre 1789. Expiration de 37 mois de congé.

Kergrist, *absent*, du 1er avril 1791. Sans congé.

Maudet, *absent*, du 15 juillet 1791. Expiration d'un an de congé.

La Bourdonnaye, *absent*, du 18 juin 1790. Expiration d'un an de congé.

Barbier-La-Sère, *absent*, du 27 octobre 1791. Expiration d'un congé de 4 mois.

Rouault du Tréguel, *absent*, du 16 juillet 1789. Expiration de 21 mois de congé.

Boubée, *absent*, du 9 septembre 1791. Expiration de 8 mois de congé; a obtenu depuis la revue du 20 novembre un nouveau congé en date du 26 novembre 1791, jusqu'à la nouvelle formation.

Saint-Légier, *absent*, du 31 mai 1787, époque de son débarquement du *Duc-de-Chartres* dans l'Inde; on vient d'apprendre par la frégate la *Thétis*, arrivée à Brest depuis la revue du 20 novembre, que cet officier a péri sur la *Vénus*.

Le Veneur, *absent*, du 3 novembre 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Lauréal, *absent*, du 28 juillet 1791. Sans congé.

Pinel, *absent*, du 13 juillet 1791, époque de l'expiration d'un congé de 6 mois.

Savournin, *absent*, du 1er juillet 1790, époque à laquelle il a désarmé de la *Sensible*, à la Guadeloupe, où il est resté.

Saint-Pair, *absent*; a débarqué de l'*Engageante* à la Martinique, le 29 juillet; repassé en France, on ignore à quelle époque.

Bernard, *absent*, du 30 juin 1791. Expiration d'un congé d'un an; sera employé à la nouvelle formation au département de Toulon, suivant la lettre du ministre, du 21 novembre 1791.

Chateauneuf, *absent*, du 1er mars 1791. Expiration de 16 mois de congé.

Carné, *absent*, du 1er avril 1791. Sans congé.

Ducouédic, *absent*, du 11 juin 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Chermont, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Dufou, *absent*, du 1er septembre 1790. Expiration d'un an de congé.

Pinsum, *absent*, du 24 septembre 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

Dupeyroux aîné, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Boutoillic-La-Villegonan, *absent*, du 1er juillet 1791. Expiration de 10 mois de congé, y compris une prolongation de 4 mois, du 18 juin 1791.

Lourmel, *absent*, du 24 août 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

Franssures, *absent*, du 24 août 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

Achille Cheffontaines, *absent*, du 1er juillet 1791. Expiration d'un an de congé.
Duguiny, *absent*, du 30 juin 1790. Expiration d'un congé de 3 mois.
Duvergier, *absent*, du 1er avril 1791. Sans congé.
La Rochefoucauld, *absent*, du 24 août 1791. Expiration de 6 mois de congé.
Le Seige-La-Villebrune, *absent*, du 9 août 1791. Expiration d'un an de congé.
Mauvisse, *absent*, du 2 août 1791. Expiration d'un an de congé.
Daugier, *absent*, du 19 août 1791. Expiration d'un an de congé.
Huc L'Erondelle, *absent*, du 1er juillet 1791. Sans congé.
Magon, *absent*, du 24 août 1791, époque de son désarmement du *Pandour* à l'Isle-de-France, où il est resté.
Hardivilliers, *absent*, du 4 octobre 1791. Expiration d'un an de congé.
Bouvet, de la 5e escadre, *absent*, du 29 octobre 1791, par permission du commandant; de retour à Brest le 24 décembre 1791, présent.
Moucheron, *absent*, du 1er novembre 1786, époque de son désarmement de la *Vénus;* au Bengale, où il est resté.
Duquengo, *absent*, du 22 juillet 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.
Boubers, aîné, *absent*, du 1er octobre 1790. Expiration d'un an de congé.
Le Gac-Lansalut, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé,
Dubourblanc, *absent*, du 30 juin 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.
Mandat, *absent*, du 12 mars 1791, époque à laquelle il a été affecté au département de Brest, suivant lettre du ministre, du même jour; n'a pas joint.
Coataudon, aîné, *absent*, du 1er juillet 1791. Sans congé.
Villermont, *absent*, du 30 septembre 1791. Expiration de 18 mois de congé.
Daniel Boisdemets, *absent*, du 30 septembre 1791. Expiration de 6 mois de congé.
O. Gorman, *absent*, du 27 juin 1791. Expiration de 3 mois de congé.
Royraud, *absent*, du 1er mars 1791. Sans congé.
Duparc-Bellegarde, *absent*, du 1er juillet 1791. Expiration de 22 mois de congé.
Wirbain-Watrouville, *absent*, du 1er juillet 1791. Expiration d'un congé de 4 mois.
Bérulle, *absent*, du 28 septembre 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.
Beufveuyer, *absent*, du 2 février 1791. Sans congé.
Farouille, *absent*, du 28 juin 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.
Crenneville, *absent*, du 4 juin 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.
Du Trévoux, *absent*, du 5 juillet 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.
Ferrary, *absent*, du 21 mai 1790. Expiration d'un congé de 3 mois.
Fontaine, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.
Salha, *absent*, du 12 juin 1791. Sans congé.
Viella, aîné, *absent*, du 30 octobre 1791. Expiration d'un congé de 6 mois; a obtenu depuis la revue du 20 novembre un nouveau congé, jusqu'à la nouvelle formation, en date du 28 octobre.
Derval, *absent*, du 1er décembre 1790. Expiration du 9 mois de congé.

Vasselot, *absent*, du 30 septembre 1791, époque de l'expiration d'un congé de 6 mois.
Larochefontenille, *absent*, du 1er décembre 1790. Expiration d'un an de congé.
Patty, *absent*, du 4 août 1791. Expiration d'un congé de 5 mois.
Dupeyroux cadet, *absent*, du 23 juin 1790, époque de son débarquement de la *Badine*, à Toulon où il était passager, venant de Malte.
Dizier-Montlivaulx, *absent*, du 13 juillet 1791. Expiration de 15 mois de congé.
Auguste Le Pelletier, *absent*, du 13 juillet 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.
Legroing La Romagères, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.
Cherval, *absent*, du 15 avril 1788, époque de son débarquement de *la Driade* dans l'Inde où il est resté.
Lascazas, *absent*, du 30 juin 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.
Brie, *absent*, du 18 juin 1791, époque de son désarmement de l'*Apollon*, à Rochefort.
Laroche-Kerandraon. N'était pas tenu à se trouver à la revue du 20 novembre, son congé n'étant expiré que le 23 dudit mois.
Laroussière, *absent*, du 1er août 1791, époque où il a cessé de faire le service à Lorient.
Laporte, *absent*, du 19 août 1791. Expiration d'un congé.
D'Armissan-Chef-du-Bien *absent*, du 16 décembre 1790. Expiration d'un congé de 30 mois, qu'il avait obtenu pour aller à Malte.
Pelletier, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.
Gigault, *absent*, du 30 juin. Expiration d'un congé de 3 mois.

SOUS-LIEUTENANTS DE VAISSEAU.

Labat, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.
Goyon, *absent*, du 1er mars 1787, époque de l'expiration d'un congé de 6 mois.
Mottard, *absent*, du 2 avril 1791, époque à laquelle il a été affecté au département de Brest, suivant lettre du ministre du même jour; n'a pas joint.
Porlodec, *absent* à la revue du 20 novembre. De retour le 12 décembre, *présent à Brest*.
Louis Kerseaux, *absent* à la revue du 20 novembre. De retour à Brest, le 29 dudit; embarqué sur le *Jupiter*, le 20 décembre.
Courville, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.
Clément, *absent*, du 1er novembre 1791. Sans congé.
Le Jeune, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.
Micault-Laviéville, *absent*, du 23 novembre 1791, époque de l'expiration d'un congé de 6 mois.
Purric, *absent*, du 28 octobre 1791. Expiration d'un congé de 6 mois; cet officier est de retour à Brest, depuis le 13 décembre.
Torel, *absent*, du 10 mai 1791. Expiration d'un congé de 4 mois.
Barry, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.
Péronne, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.
Richard, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.
Lesguen, *absent*, du 24 mai 1791, époque de l'expiration d'un congé de 3 mois.
Falaise, *absent*, du 10 septembre 1791. Expi-

ration d'un congé de 5 mois qui doit compter du 10 avril dernier.

Le Blond, *absent*, du 23 octobre 1791, époque de son désarmement de *la Moselle*.

Tréhouart, *absent*, du 15 décembre 1788, époque de son désarmement du *Duc-de-Chartres* à l'Isle-de-France, où il est resté.

Philippe, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Jouet-La-Thuillerie, *absent*, du 12 janvier 1789, époque de son débarquement du *Duc-de-Chartres* à l'Isle-de-France, où il est resté.

Goyon, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Coquet, *absent*, du 1er octobre 1791. Sans congé.

Bazire, était de service au port de Lorient à l'époque du 20 novembre.

Bidard-Lanoé, en congé jusqu'à la nouvelle formation, suivant lettre du ministre du 29 octobre 1791.

Baupte, *absent*, du 6 juin 1791, époque de son débarquement de *l'Espérance* au Fort-Royal, où il est resté.

Texier de La Villeaufeuve, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Dannet, *absent*, du 1er mai 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

Villeneuve-Bruilhac, *absent*, du 9 juillet 1791. Expiration d'un an de congé.

Duplessis-Compadre, *absent*, n'a pas joint.

Patrice-Dowelin, *absent*, du 30 juillet 1788. Expiration de 8 mois de congé.

Kernops, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Lenormand La Rue, *absent*, du 1er février 1791, époque de son désarmement du vaisseau *le Vengeur*. Le port ignore si cet officier a obtenu un congé.

La Carrière fils, *absent*, depuis le jour où il a cessé de faire le service au port de Lorient. On en ignore l'époque.

Flouet, *absent*, du 27 octobre 1791. Expiration d'un congé de 4 mois.

Fustel La Villehoux, *absent*, depuis l'époque à laquelle il a débarqué de l'*Arrogante*, qu'il commandait depuis le 30 novembre 1787. On ignore ce qu'est devenu cet officier.

Riboulet, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Dufay, *absent*, du 19 août 1791, époque de l'expiration de son congé de 6 mois. La revue des officiers de service au port de Lorient, en date du 30 septembre dernier, constate que ce sous-lieutenant n'avait pas encore rejoint à cette époque. Le port de Brest ignore s'il s'est rendu à Lorient depuis ce temps.

Le Roy, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Charon-Duportail, *absent*, du 29 avril 1789, époque de son débarquement de la *Blonde* en Amérique, où il est resté.

Pottier, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Rolland, *absent*, du 1er mars 1791. Expiration d'un congé de 6 mois.

Duplessis-Compadre, *absent*, du 16 octobre 1790, époque de son débarquement de *la Nymphe* à l'Isle-de-France, où il est resté. On a appris, depuis le 20 novembre, que cet officier a passé de la *Nymphe* sur un autre bâtiment, ensuite sur la *Thétis*, du 8 octobre 1790, et sur la *Bienvenue*, du 31 mai 1791, où il est encore.

Loz, *absent*, du 1er octobre 1771. Sans congé.

Hautraye, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Benoist, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Ducandas, *absent*, n'a pas joint depuis sa nomination au grade de sous-lieutenant.

Samuel Suveck, *absent*, du 2 juin 1791, époque de l'expiration de son congé de 10 mois.

Couaridouc, *absent*, du 1er juillet 1791. Expiration d'un congé de 3 mois.

Froment, *absent*, du 28 avril 1791, époque de son désarmement de *l'Espérance*, à Cherbourg. Le port de Brest ignore si cet officier a obtenu un congé.

MAJORS DU CORPS ROYAL DES CANONNIERS-MATELOTS.

D'Ecculleville, *absent*, du 1er octobre 1789, époque de l'expiration d'un an de congé.

D'Eschallard, *absent*, du 26 octobre 1790. Expiration de 30 mois de congé.

Selve, *absent*, par congé de 3 mois, avec appointements, du 18 mai 1791. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, suivant lettre du ministre du 5 novembre 1791,

Malherbe, *en congé*, du 1er juillet 1790.

Brest, le 26 décembre 1791.

ADDITION A LA LISTE DES ABSENTS,

le 20 *novembre* 1791.

Première escadre.

Mondenard-Roquelaure;
Berset, aîné;
Posuel-Verneaux;
Duplessis-Parscaud;
Gabriel-Gramond.

Seconde escadre.

Duprey;
Grouchy;
Jean-François-Marie Darnault;
Honoré-François-Henri Carbonnel;
Pichon;
Timoléon Lataille;
Antoine Desforges;
Biandos;
D'Hattonville;
Artur.

Troisième escadre.

Grailly;
Poterat;
Lantivy;
Auguste Achard;
Beaudran;
Kergariou;
Paul Nourquer;
Trogoff;
Eugène Achard;
Dubuat;
La Roche-Saint-André;
Guerry;
Alphonse Porret;
Vidart.

Quatrième Escadre.

Chefdubois-Kerguyomard;
Larnée-Préclos;

Monteclerc;
Fayolles;
Giffard-Champagny;
Henri Rolland.

Cinquième escadre.

Berton La Violais;
La Béraudière;
Removille;
Charette La Colinière;
Coudroy-Lauréal;
Sainte-Pazanne;
Guyrand;
Montault;
Le Chauf Le Hellec;
Lantivi;
Aubert;
Huchet-Ceintré aîné;
Dufon;
Joly;
Huchet-Ceintré jeune; 53 élèves des 5 premières escadres, *absents*, sans congés connus.

LISTE DES OFFICIERS ET ÉLÈVES DE LA MARINE, AUXQUELS LE MINISTRE A, SANS AUCUN DROIT, ACCORDÉ DES CONGÉS AVEC OU SANS APPOINTEMENTS, savoir :

Première escadre.

Vernin d'Aigrepont, lieutenant de vaisseau avec appointements jusqu'à la nouvelle formation.

Visdelon, élève. Permission d'aller servir en Russie, suivant lettre du ministre du 22 octobre 1791, à M. Marigny. (La Russie s'est ouvertement déclarée contre la France libre.)

Saviginat, lieutenant de vaisseau. En congé, avec appointements depuis le 18 décembre 1788; vient encore d'obtenir une prolongation avec appointements jusqu'à la nouvelle formation.

Seconde escadre.

Ferron, lieutenant de vaisseau. Congé de 3 mois, sans appointements, du 2 octobre 1791, contrôlé le 8.

Méhérenc, major de vaisseau. Prolongation, avec appointements jusqu'à la nouvelle formation.

Troisième escadre.

Renaud d'Aleins, capitaine de vaisseau, commandant de la 3ᵉ escadre. Prolongation avec appointements jusqu'à la nouvelle formation. (Sur cinq commandants d'escadre, quatre sont absents.)

Viella, cadet, lieutenant de vaisseau. Congé d'un an, avec appointements, pour aller à Malte, du 26 novembre 1791, contrôlé le 5 décembre.

(La nation doit-elle payer un service étranger?)

Le Tourneur, lieutenant de vaissau. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, du 13 novembre 1791, contrôlé le 19 dudit.

Paul Nourquer, élève de la marine. Congé sans appointements, du 10 décembre 1791, contrôlé le 27.

Quatrième escadre.

Bruyères, capitaine de vaisseau, commandant de la quatrième escadre. Prolongation de congé, avec appointements, jusqu'à la nouvelle formation, du 15 novembre 1786.

(Sur 5 commandants d'escadre, 4 sont absents.)

Boubée, lieutenant de vaisseau. Congé avec appointements jusqu'à la nouvelle formation, du 26 novembre 1791, contrôlé le 12 décembre.

Viella, aîné, lieutenant de vaisseau. Congé avec appointements jusqu'à la nouvelle formation.

Châteauneuf, lieutenant de vaisseau. Congé sans appointements, jusqu'à la nouvelle formation.

Fraussurel, lieutenant de vaisseau. Autorisé à rester chez lui, et à continuer à jouir de ses appointements, suivant lettre du ministre du 2 octobre 1791.

Cinquième escadre.

La Taille, lieutenant de vaisseau. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, du 15 octobre 1791, contrôlé le 26.

Charbonneau, lieutenant de vaisseau. Congé avec appointements jusqu'à la nouvelle formation.

NOTES DES CONGÉS EXPÉDIÉS AUX OFFICIERS DE LA MARINE, DEPUIS LE 15 OCTOBRE JUSQU'AU 10 DÉCEMBRE 1791.

Du 15 *octobre.*

De Saint-Hyppolite, lieutenant de vaisseau à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. M. son père tombé en apoplexie.

Gantès, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. A eu la petite vérole à Saint-Domingue; sa santé s'est dérangée dans la suite de la campagne; il a besoin, en arrivant, suivant le certificat du médecin, de suivre un régime rigoureux.

De Canillac, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Suivant un certificat en règle, sa santé exige des soins suivis après une campagne de 13 mois.

Terrasson, major de vaisseau à Brest. Autorisé à ne se rendre à Rochefort, son nouveau département, qu'à l'époque de la formation; il continuera d'être employé pour ses appointements à Brest. Vient de perdre sa femme, a des affaires instantes à régler; il est depuis 30 mois en service dans le port ou à la mer.

D'Avigneau, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Malade, ayant besoin de s'éloigner des bords de la mer, après un an de campagne, suivant un certificat en règle.

De La Taille, lieutenant, à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation sans appointements. Pour achever de rétablir sa santé et terminer des affaires importantes.

De La Noë, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour rétablir sa santé et vaquer à ses affaires après une campagne de 10 mois sur le vaisseaux *le Fougueux*.

Du Fossey, sous-lieutenant de vaisseau à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour affaires de famille qui exigent sa présence chez lui, après 14 mois de campagne.

Sarret, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour rétablir sa santé et vaquer à des affaires urgentes, après une campagne de 10 mois. Après la mort de M. de Villages, il a ramené le vaisseau *le Fougueux*.

De Silz, lieutenant à Brest. Approuvé qu'en sortant du château de Brest, où il avait été mis en prison sur des inculpations vagues, le commandant du port lui ait permis d'aller chez lui pour rétablir sa santé altérée par une longue détention et plusieurs mois de mer. Il continuera de jouir de ses appointements.

Du 16 octobre.

De Nieuil, chef d'escadre. Permission de passer quelque temps en Hollande, en indiquant le lieu où il pourrait recevoir les ordres du roi. Les dangers qu'il a courus à Poitiers, le forcent à s'en absenter, et Paris est trop coûteux. Il n'est pas employé dans ce moment comme officier général.

Du 29 octobre.

Piquet de Melesse, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. Pour santé et affaires, après une campagne de 15 mois.

Bidard de La Noë, sous-lieutenant de Toulon, passant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour santé après une campagne de 40 mois dans l'Inde, commandant un vaisseau de la compagnie.

De Lantioy, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour affaires qui rendent sa présence indispensable dans sa famille. Il est depuis 17 mois au département, après une campagne de 30 mois.

D'Herlye, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. Pour affaires de famille qui l'appellent hors du département. Il n'a pas eu de congé depuis 1784, et il a fait depuis 35 mois de mer.

Du Rousseau de Ferrières, lieutenant, passant de Brest à Rochefort. Congé, jusqu'à la nouvelle formation sans appointements. Pour santé et affaires qui exigent sa présence chez lui.

De Bruyères, chef de division à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour sa santé très dérangée par la suite de ses services à la mer.

De Thy, chef de division à Toulon. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. A commandé pendant deux ans la dernière station du Levant.

De Lort, capitaine de vaisseau à Toulon. Congé du 1er septembre jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. A rempli pendant longtemps à Toulon les fonctions de major général.

De Cogolin, capitaine de vaisseau à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. Attaqué de fièvres intermittentes, obligé d'aller prendre les eaux. C'est le premier congé accordé à cet officier.

De Fontainien, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour réparer sa santé délabrée, suivant un certificat en règle.

De Paroy aîné, major à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. Vient de commander pendant 18 mois une frégate en Amérique.

Mazurier, sous-lieutenant à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Attaqué depuis un mois d'une maladie grave dont la guérison exige qu'il change d'air.

De Lustrac, lieutenant à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Une humeur dartreuse exige qu'il change d'air, et suive un régime particulier.

Vansay de Blavons, lieutenant à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. A les fièvres de Rochefort pour la quatrième fois ; est hors d'état de faire son service ; le changement d'air lui est nécessaire.

Chambon, sous-lieutenant à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour aller à Saint-Domingue, où des intérêts majeurs l'appellent.

Chavagnac, major de vaisseau. Congé jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. Est resté près de 2 ans de suite au département, et n'avait pas joui de la totalité du congé qu'il avait obtenu après plus de trois ans de mer. Ses affaires exigent sa présence chez lui.

Turpin de Touhé, directeur de l'école des élèves à Rochefort. Permission de rester à Paris jusqu'à la nouvelle formation. Cet officier n'a plus de fonctions à remplir à Rochefort, où la faiblesse de sa santé lui fait craindre de retourner : il était à Paris, depuis longtemps, député suppléant à l'Assemblée nationale constituante.

Du 3 novembre.

Puy de Vérine, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour aller auprès de son père très malade, et qui le demande. Il avait rejoint avant l'expiration de son dernier congé.

Du 5 novembre.

Kergariou-Loc Maria, capitaine de vaisseau. Congé de 3 mois avec appointements. Pour aller hors du royaume traiter avec ses cohéritiers des affaires relatives à la succession de son père, et dont il a été chargé par sa famille après la mort de sa mère.

Du 10 novembre.

Aubert Dupetit-Thouars, lieutenant à Rochefort. Congé illimité. Commande un bâtiment particulier, destiné à la recherche de M. de La Peyrouse.

Brunet de La Charrie, lieutenant de vaisseau. Congé illimité. Commande un bâtiment particulier pour aller à la recherche de M. de La Peyrouse.

Du 13 novembre.

Le Tourneur, lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour terminer à Granville des affaires relatives à une mission dont il a été ci-devant chargé à Terre-Neuve.

Chaumontel, sous-lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour terminer des affaires à Paris, où il est venu sur un congé de 3 mois après avoir servi longtemps à Cherbourg, et commandé le vaisseau stationné en rade.

La Barthe, lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Après une campagne de 50 mois, pendant laquelle il a été souvent malade.

Le Tendre, sous-lieutenant de vaisseau. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour affaires instantes, après 19 mois de mer.

De Boisguehermène, lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Nécessité de rétablir loin de la mer sa santé délabrée suivant un certificat en règle. A servi 2 ans de suite.

Du Bouexic, lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour santé et affaires après une campagne de 6 mois et demi.

Du Quesne, sous-lieutenant de vaisseau. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour cause de santé, après 4 ans de campagne dans l'Inde.

De Kerguern, capitaine de vaisseau, à Brest. Congé de 4 mois, avec appointements. Pour raison de santé qui l'a empêché de faire son service de 4 mois, cette année.

Falaise, sous-lieutenant à Brest. Congé de 5 mois, à compter du 10 avril, avec appointements. Etait venu à Paris sur une permission pour se marier, après une campagne de 10 mois.

De La Maison-Blanche. Congé depuis son débarquement en Amérique jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. A été débarqué et renvoyé en France pour rétablir sa santé délabrée.

De Barentin, major de vaisseau. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. A un ulcère à la jambe, suite d'un accident en remplissant ses fonctions dans le port. Le médecin lui a ordonné de s'éloigner des bords de la mer.

De Grasse-Limermont, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour affaires de famille, après 18 mois de service dans le port.

Bougerel de Fontienne, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour affaires, après 18 mois de campagne.

Combaud de Roquebrune, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour affaires de famille, après 4 mois de campagne.

De Grasse Brianson, major à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour santé et affaires, après 15 mois de service dans le port ou à la mer.

De Mine, major à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour affaires de famille qui exigent indispensablement sa présence.

Sarret de Coussergues, lieutenant de vaisseau. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour partages de famille, différés par son absence. Il a servi un an de suite au département.

Alphéran, major à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour affaires importantes qui exigent sa présence chez lui.

De Rhosnes, lieutenant à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour rétablir sa santé après une campagne en Amérique de 14 mois.

Maurville de Beauvais, major à Rochefort. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation sans appointements. Pour continuer le traitement commencé à Paris d'une maladie d'yeux.

Prévost de La Croix, lieutenant à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. Pour terminer des affaires dans les colonies où il est.

De Sérigny, lieutenant à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour santé après 14 mois de campagne en Amérique.

De Paroy, cadet, lieutenant à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour aller à Saint-Domingue où est toute sa fortune.

Du 21 *novembre.*

Leissègue, sous-lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour raison de santé, après 48 mois de campagne dans l'Inde.

De Tanouarn, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. 50 mois de campagne dans l'Inde.

De Galiffet, major à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour affaires très importantes. — Le commandant du port qui en a eu connaissance, a rendu les meilleurs témoignages du zèle que cet officier a montré depuis un an, à la mer et dans le port.

De Châteauneuf, lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Malade chez lui au point de ne pouvoir même écrire, suivant un certificat très en règle.

De Sambucy, lieutenant à Brest. Congé du jour de son débarquement jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour aller aux eaux nécessaires à la parfaite guérison d'une blessure reçue dans la dernière guerre.

Avice, sous-lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Santé dérangée par une campagne de 2 ans dans les mers d'Afrique.

Chollet, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Nécessité de retourner aux eaux pour rétablir sa santé altérée par des blessures.

D'Entrechaux, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour sa santé et ses affaires qui l'ont forcé à se débarquer après 8 mois de campagne.

D'Astorg, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Sa santé exige, suivant le certificat du médecin, qu'il s'éloigne actuellement des bords de la mer.

De Flotte, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour affaires après la mort de sa mère.

Méry de La Canorgue, directeur de l'école des élèves à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour conclure le mariage de son fils.

Rustres de La Sablière, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Après 2 ans de résidence dans le port et une campagne de 3 mois, pour aller dans le Comtat où sont ses biens.

Marcaty-Macteigne, major général à Rochefort. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Forcé de quitter Rochefort pour se mettre en sûreté, il s'est retiré à la Rochelle. Les circonstances exigent qu'il ne retourne pas encore au département.

Du 26 *novembre.*

Charles Viella, lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. 10 mois de congé, après deux campagnes consécutives, n'ont pas suffi au rétablissement de sa santé.

Henri Viella, lieutenant à Brest. Congé d'un an avec appointements. Au retour d'une campagne de 2 ans dans le Levant, permission de faire ses caravanes à Malte.

De Boubée, lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Malade depuis 11 mois à Paris, et actuellement dans l'impossibilité de se tenir debout, suivant le certificat du médecin.

De La Salle, lieutenant à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Nécessité d'aller aux eaux de Bagnères, après un an de campagne.

Du Lac, sous-lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Débarqué malade après un an de campagne; nécessité de rétablir sa santé.

Vernin d'Aigrepont, lieutenant à Lorient. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour affaires instantes, après une campagne de 7 mois.

Méherène de Saint-Pierre, major de vaisseau à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. Pour rétablir sa santé, dont le mauvais état ne lui a pas permis d'accepter un commandement auquel il était nommé.

Framond, major à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation sans appointements. A été présent au département depuis 1786. Des affaires urgentes exigent qu'il aille dans sa famille, et sa santé a besoin de repos.

Isnard de Cancelade, major à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Avait rejoint le département 4 mois avant le terme de son dernier congé, avec appointements, et avait eu, le 20 septembre, la promesse d'en être dédommagé. A, dans ce moment, des affaires majeures.

De Fulconis, lieutenant à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Mauvais état de santé constaté par un certificat du médecin.

De Castillon, major de vaisseau à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Ses affaires particulières exigent indispensablement son absence. Son mémoire est, suivant la règle, visé par le commandant du port.

Barthon de Montbas. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour affaires. Ce congé demandé par M. de Thy, sous les ordres de qui il a fait en dernier lieu une longue campagne.

De Pontevez, lieutenant à Toulon. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Sa santé ne lui permet pas de se rendre à son département pour y remplir ses fonctions.

Du 3 *décembre.*

L'Archantel, sous-lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Arrivé d'une campagne de près de 50 mois dans l'Inde. Demandait un congé d'un an, auquel il avait droit.

Charbonneau, lieutenant à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Gendre de M. de Réals, ancien chef d'escadre, dont toute la fortune était à Saint-Domingue, et qui se trouve ruiné. Il a fait demander avec instance par le commandant de Brest ce congé, et la permission de passer dans cette colonie.

D'Espinassy, major à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. N'avait jamais demandé de congé. Son oncle, chargé de tous les biens de la famille, vient de mourir; il a des intérêts majeurs et pressants à régler avec ses frères et sœurs.

De Rochemore, major à Toulon. Permission de s'absenter pour aller conclure un mariage.

Potier, lieutenant de vaisseau à Rochefort. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Perclus de la goutte.

Du 10 *décembre.*

D'Agoult, capitaine de vaisseau. Congé pour aller à Saint-Domingue, avec appointements. Toutes ses possessions sont dévastées. Il va recueillir les débris de sa fortune.

De Ramatuelle, lieutenant à Toulon. Autorisé le commandant du port à lui donner une permission très limitée de s'absenter. Pour conclure un mariage.

De Caffarelly, lieutenant à Toulon. Autorisé le commandant à lui permettre de se rendre auprès de son père. Sa santé ne lui permet plus de servir à la mer.

La Neuville, sous-lieutenant à Toulon. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Hors d'état de servir à la mer par les suites d'une maladie.

De La Roque-Dourdan, commandant à Marseille. Permission d'aller s'occuper de sa santé et de ses affaires. Commandait à Marseille depuis le 1er janvier 1790.

NOTE DES CONGÉS EXPÉDIÉS AUX ÉLÈVES DE LA MARINE, DEPUIS LE 15 OCTOBRE JUSQU'AU 10 DÉCEMBRE 1791.

15 *octobre.*

Blumestin, 1re classe, à Toulon. Prolongation de congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Sa santé ne lui permet pas de rejoindre.

Visdelou du Liscouet, 1re classe, à Brest. Permission de naviguer en Russie pour son instruction, son avancement en France étant suspendu, quoiqu'il ait complété les 72 mois de navigation exigés par l'ordonnance de 1786, pour être fait lieutenant.

29 *octobre.*

De Roussillon, 1re classe, à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour continuer des soins nécessaires à sa santé.

De Béarn, 2e classe, à Brest. Congé de 2 ans 1/2 avec appointements. Pour aller faire ses caravanes à Malte.

13 *novembre.*

De Foucaud, 2e classe, à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour aller faire ses caravanes à Malte.

La Barthe-Colome, 1re classe, à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour cause de santé, après 4 ans de campagne dans l'Inde.

Robinault-Boisbasset, 2e classe à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation avec appointements. Pour santé et affaires, après une campagne de 6 mois.

Brillion, 2e classe, à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. M. son

père est à toute extrémité, sa mère désire l'avoir auprès d'elle.

Sémerville, 2e classe, à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour sa santé et ses affaires, après une campagne de 6 mois.

Brides-Guébriant, 2e classe, à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour achever de rétablir sa santé.

21 *novembre.*

Cillart, 1re classe, à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour rétablir sa santé et vaquer à ses affaires, après une campagne de 50 mois dans l'Inde.

Du Bosquet, 1re classe, à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour rétablir sa santé, après une campagne de 14 mois.

Mercq de La Canorgue, 1re classe, à Toulon. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Pour aller se marier.

Rolland Villarceaux, 1re classe, à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour affaires, son congé n'ayant pas suffi pour les terminer.

De Montaut, 2e classe, à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Raison de santé et d'affaires, après 13 mois de campagne.

28 *novembre.*

Tascher, 2e classe, à Rochefort. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. Arrive de la mer sur la frégate l'*Embuscade*, a des arrangements à prendre avec sa famille, dont les possessions sont à la Martinique.

3 *décembre.*

Payen, 2e classe, à Brest, Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. La campagne de la *Méduse*, de 50 mois dans l'Inde.

Verdun, 2e classe, à Brest. Congé jusqu'à la nouvelle formation, avec appointements. La campagne de la *Méduse*, de 50 mois dans l'Inde.

10 *décembre.*

Nourquer du Camper, 2e classe, à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour achever de rétablir sa santé, dérangée par 2 ans de mer, depuis 3 ans 1/2 qu'il est au service.

Lass-Stainvoul, 2e classe, à Brest. Prolongation jusqu'à la nouvelle formation, sans appointements. Pour soigner sa santé altérée par plusieurs campagnes consécutives.

NOTE DES RAPPELS D'APPOINTEMENTS ACCORDÉS AUX OFFICIERS MILITAIRES DEPUIS LE 15 OCTOBRE JUSQU'AU 26 NOVEMBRE 1791. (Il n'y en a point eu depuis.)

15 *octobre.*

Dubuq du Ferret, lieutenant à Rochefort. Rappel de 3 mois. Le commandant de Rochefort, ayant demandé un congé pour cet officier, lui avait permis, en attendant son expédition, d'aller à Bordeaux, où ses affaires l'appelaient. Au mois de juin, tous les congés ayant été suspendus, M. du Ferret a été privé de ses appointements : quoiqu'il se fût absenté sur une permission, il a paru juste d'en autoriser le rappel.

La Villegourio, lieutenant à Brest. Rappel du 4 juin au 4 juillet. S'était absenté pour quelques jours, sur une permission du commandant, et était resté malade chez lui.

16 *octobre.*

Dupetit-Thouars, lieutenant à Rochefort. Rappel pendant un voyage en Angleterre et un court séjour à Paris. Cet officier s'est occupé des préparatifs de l'expédition particulière qu'il va faire pour rechercher M. de La Peyrouse.

22 *octobre.*

Du Bouexic, lieutenant à Brest. Rappel du 21 juillet 1789 au 7 mars 1791. Sa santé extrêmement dérangée à la suite d'une campagne en Amérique, l'a forcé d'aller, pendant deux années, aux eaux de Bagnères. Privé de ses appointements, et n'ayant obtenu aucun secours, il a fait des dettes, qu'une maladie grave et longue a encore accrues, et il se trouve d'autant plus dans l'embarras que M. de Guichen, son oncle, qui le soutenait au service, est mort depuis peu de temps. Ces considérations ont déterminé le ministre à autoriser le rappel de ses appointements, en expliquant dans le port les motifs de cette décision, et qu'elle ne doit pas tirer à conséquence.

29 *octobre.*

D'Encausse, lieutenant à Toulon. Rappel d'un mois. Etait resté chez lui pour terminer des affaires, et faire des démarches pour être employé dans l'expédition pour la recherche de M. de La Peyrouse; il en avait prévenu son commandant.

5 *novembre.*

Le Francq, sous-lieutenant à Brest. Rappel du 8 octobre 1787 au 17 septembre 1791. Cet officier, passé dans l'Inde en 1782, fut pris sur le cutter *le Lézard*, et détenu à Bombay jusqu'au 1er avril 1784; il y resta malade, lorsque les autres prisonniers revinrent en Europe. Dès qu'il fut rétabli, il se rendit à Pondichéry, où il demanda de l'emploi qu'on ne lui donna pas. Après une campagne pour le commerce, il a demandé de nouveau à être employé pour le service. Nommé sous-lieutenant en octobre 1787, il n'en eut la certitude qu'au mois de juin 1790, en recevant son brevet. Dès ce moment, il se présenta au gouverneur de la colonie, et saisit ensuite la première occasion de revenir en France. Arrivé à Dunkerque, il en a informé le ministre et le commandant à Brest, où il s'est rendu dès qu'il en a reçu l'ordre. Son éloignement ayant été occasionné par le service, il n'a pas dû être privé de ses appointements, ayant fait tout ce qui dépendait de lui pour rejoindre son département.

9 *novembre.*

Villeblanche, major à Brest. Rappel du 20 juillet 1790, jusqu'à la nouvelle formation. Député de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale constituante, et resté député auprès du roi jusqu'à ce que ses commettants aient nommé ses successeurs.

26 *novembre.*

Perrigny, élève de la 2e classe à Rochefort. Rappel de 9 mois. N'avait obtenu que 3 mois de congé, avec appointements, après une campagne de 20 mois.

Ganne, sous-lieutenant à Brest. Rappel de 4 mois 1/2 sur 9 d'absence. Commandait pour le commerce; retenu ensuite chez lui par la mort de sa femme et une maladie grave.

28 *novembre.*

De Paroy, lieutenant à Rochefort. Rappel d'environ 7 mois. Etait resté à Paris pour cause de santé, après un congé de 4 mois.

MARINE.

REVUE EXTRAORDINAIRE DES OFFICIERS ET AUTRES ENTRETENUS DE LA MARINE, FAITE LE 20 NOVEMBRE 1791, PAR ORDRE DE M. L'INTENDANTS; savoir :

Officiers non compris dans les escadres.

Hector, commandant la marine, *absent.*
Laporte-Vezins, directeur général de l'arsenal, *absent.*
Saint-Riveuil, chef de division, *absent.*
Kergariou, chef de division, *absent.*
Borda, capitaine de vaisseau, inspecteur des constructions, *à Paris.*
D'Entrecasteaux, capitaine de vaisseau, *embarqué.*
La Bretonnière, capitaine de vaisseau, commandant de la marine, à Cherbourg, *absent.*
Clugny, capitaine de vaisseau, *gouverneur de la Guadeloupe.*
Chavagnac, capitaine de vaisseau, *en congé.*

Brest, le 20 novembre 1791.

J'ai l'honneur d'observer que, d'après l'ordonnance du 1er janvier 1786, les capitaines de vaisseaux, qui ne sont pas retenus par des fonctions ou des ordres particuliers, ont la faculté de s'absenter, et alors ils ne jouissent que des deux tiers de leurs appointements, et d'après un règlement particulier arrêté par M. le maréchal de Castries, les capitaines de vaisseau et les chefs de division ne sont tenus, lorsqu'ils ne sont pas à la mer, qu'à un service de 4 mois par année dans le port.

AMYOT.

Capitaines de vaisseau sans activité de service, non compris dans les escadres.

Lalaurencie, *en congé.*
Destoures, aîné, *absent.*
Flotte-Dubenzidon, directeur de l'école des élèves, *absent.*
Beaumanoir, *absent.*
Cramézel-Kerhué, *absent.*
Thierry, *absent.*
Ces officiers ne sont pas tenus à la résidence dans le port.

A Brest, le 20 novembre 1791.

AMYOT.

PREMIÈRE ESCADRE.

ÉTAT-MAJOR.

Peinier, chef d'escadre, commandant, *absent.*
Bernard-Marigny, capitaine de vaisseau, chef de division, *présent.*
Moéliens, lieutenant de vaisseau, aide-major de l'escadre, *absent.*
Dudrézit, sous-lieutenant de vaisseau, sous-aide-major de l'escadre, *présent.*

PREMIÈRE DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Les capitaines de vaisseaux ne sont tenus qu'à 4 mois de service et de résidence dans le port, par an, passé lequel temps, ils sont libres de s'absenter.
Cuverville, *absent.*
Suzannet, aîné, *absent.*
Lorgeril, *demande sa retraite.*

Majors de vaisseau.

Quérébars, *en congé.*
Meyronet-Fauris, *demande sa retraite.*
Montboissier, *absent.*
Lostanges, *absent.*

Lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Lavilleloays, *absent.*
Lort, *demande sa retraite.*
Gras-Préville, *absent.*
Kersaint, *absent.*
Latourette, *absent.*
Porret-Berjou, *absent.*
Mareille, *en congé.*
Ollivier-Saint-Félix, *absent.*

Lieutenants de vaisseau, seconde classe.

Lacrosse, *absent.*
Keret-Keravel, *absent.*
Bonnefoux, *présent.*
Voisneaux-Duplessis, *embarqué.*
Charette-Laconterie, *demande sa retraite.*
Môlé, *absent.*
Moisson, *embarqué.*
Boisguehenneuc, *embarqué.*
Labourdonnaye-Varennes, *absent.*
Daniel-Wandongen, *en congé.*

Sous-lieutenants de vaisseau, première classe.

Valesquis, *présent.*
Caro, *navigue pour le commerce.*
Ganot, *navigue pour le commerce.*
Maisonnier, *navigue pour le commerce.*
Justel, *présent.*
Morreau, *présent.*
Cloupet, *à Cherbourg.*
Kerlégant, *en congé.*
Lamotte-Portail, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, seconde classe.

Labat, *absent.*
Texier-Lavilleaufeuve, *absent.*
Pottier, *en congé.*
Suasse-Kervégant, *en congé.*

Crassous-Médeuil, *navigue pour le commerce.*
Burgues, *navigue pour le commerce.*

DEUXIÈME DIVISION.

Chef de division.

Kersaint l'aîné, *absent.*

Capitaines de vaisseau.

Capillis, *absent.*
Caux, *présent.*

Majors de vaisseau.

Vieuxbourg-Rozily, *embarqué.*
Loménie, *absent.*

Lieutenants de vaisseau, première classe.

Dubar, *embarqué.*
Lecarlier d'Herlies, *détaché à Indret.*
Saint-Pern, *absent.*
Ducastellet-Monnier, *en congé.*
D'Ameville, *en congé.*
Forestier-Boiséon, *absent.*
Duparc Loc-Maria, *de service à Lorient.*
Razily, *absent.*
Lahaye-Silz, *en congé.*
Bruix, *embarqué.*

Lieutenants de vaisseau, seconde classe.

Bertrandy, *absent.*
Vernin d'Aigrepont, *de service à Lorient.*
Desloges, *présent.*
Puzin, *de service à Lorient.*
Kermellec, *absent.*
Loz, cadet, *embarqué.*
Lefort-Carneville, *absent.*
D'Ouzouville-Beuzeval, *absent.*
Leveyer, *absent. On le dit malade à Lorient.*
Fourraye-Salemberry, *embarqué.*
D'Arelais, *absent.*
Joseph Garreau, *embarqué.*
Montrillé, *absent.*
Latullaye, *absent.*
Carrey-Luzançay, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, première classe.

Goyon, *absent.*
Goetnempren-Kerdournant, *de service à Lorient.*

Sous-lieutenants de vaisseau, seconde classe.

Dannet, *absent.*
Reydellec, *présent.*
Condé, *navigue pour le commerce.*
Joseph Bruilhac, *de service à Lorient.*
Le Bolloche, *navigue pour le commerce.*
Courson, *embarqué.*
Mottard, *absent.*
Dulac, *embarqué.*
Latare, *présent.*
Le Picquier, *absent.*
Le Puillon, aîné, *embarqué.*
Mennéchet, *navigue pour le commerce.*
Ferron, *embarqué.*

TROISIÈME DIVISION.

Chef de division.

Beaudran, *absent.*

Capitaines de vaisseau.

Rosily, *présent.*
Galles, *absent.*

Majors de vaisseau.

L'Etang-Parade, *absent.*
Latullaye, *absent.*
Duclesmeur, *absent.*

Lieutenants de vaisseau, première classe.

Trénic-Keraneizant, *absent.*
Colonnia, *on le dit mort dans l'Inde.*
Laroche-Saint-Anozé, *demande sa retraite.*
Galliens-Chabons, *demande sa retraite.*
Trublet-Lavilléjégu, *de service à Lorient.*
Kersalaun, *absent.*
Lenormand, *présent.*
D'Encausse-Labattut, *en congé.*
Dethan, *absent.*
Savigniat, *en congé.*
Tremblié-Chauvigné, *embarqué.*
Dufay-Carsix, *absent.*

Lieutenants de vaisseau, seconde classe.

Lannoy, *en congé.*
Dandigné-Sainte-Gemme, *absent.*
Gilbert-Chauvigny, *absent.*
Colas La Baronnais, *embarqué dans le port.*
Trobriant, *embarqué.*
D'Argences, *absent.*
Liendé-Sepmanville, *en congé.*
Mahée La Bourdonnaye, *en congé.*
Geoffroy-Villeblanche, *absent.*
Gillart-L'Archantel, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Yves-Marie Bertrand, *présent.*
Blanchard, *embarqué.*
Maistral, *embarqué.*
Blandin, *présent.*
Thomas, *embarqué.*
Lelièvre, *présent.*
Robert, *embarqué.*
Villeneuve-Bruilhac, *absent.*
Thiphaigne, *embarqué dans le port.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 2e classe.

Coupery (du Havre), *à l'hôpital.*
Kerangalet, *embarqué.*
Dujardin, *navigue pour le commerce.*
Louvet, *navigue pour le commerce.*
Duffossey, *embarqué.*
Dubouays, *embarqué.*

DIVERS ENTRETENUS.

Aumôniers.

O. Meilhan, *absent.*
Menou, *présent.*
Millers, *présent.*

Chirurgiens ordinaires.

Desgenets, *présent.*
Lamarre, *présent.*
Maistral, *embarqué.*
Pichon, *présent.*
Pihan, *présent.*

Dentiste.

Desroches, *présent.*

Seconds chirurgiens.

Ricard, *présent.*
Abgral, *présent.*
Gilbert, *présent.*

Aides-chirurgiens.

Fournier, *présent.*
Fercoq, *présent.*
Guillou, *présent.*
Magado, *présent.*

Maître d'équipage, sous-lieutenant de vaisseau.

Le Duff, *présent.*

Maîtres d'équipage.

Joseph Donnard, *présent.*
J.-B. Augustin, à *Cherbourg.*
Laurent Daumas, *embarqué.*
Yves Turquet, *embarqué.*

Maîtres d'équipage, sous-lieutenants de vaisseau.

Jaffrézic, *présent.*
Bertault La Bretèche, *présent.*

Maîtres pilotes.

Louis Bellon, *présent.*
J.-B. Henry, *embarqué.*

Maîtres charpentiers.

René Mariette, *présent.*
Pierre Berlivet, *présent.*

Maîtres calfats.

Guillaume-Toussaint Robin, *présent.*
Guillaume Allain, *présent.*
René Conan, *présent.*

Maîtres voiliers.

Grégoire Vial, *présent.*
André-François Bazile, *présent.*

SECONDE ESCADRE.

ETAT-MAJOR.

Capitaines de vaisseau.

Les capitaines de vaisseau ne sont tenus qu'à 4 mois de service dans le port, passé lequel temps ils sont libres de s'absenter le restant de l'année.
Verdun, *absent.*
Grimouard, *embarqué.*

Lieutenant de vaisseau.

Billouart, dit Clerc, *embarqué.*

Sous-lieutenant de vaisseau.

Urvoy, *présent.*

PREMIÈRE DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Lavilléon, *embarqué.*
Biziens, *en congé.*
Trédern, *absent.*
Nompère, *absent.*

Lieutenants de vaisseau.

Mauvielle, *absent, a demandé sa retraite.*
Sercey, *embarqué.*
Tréton-Vaujuas, *embarqué.*
Legras-Préville, *embarqué.*
Pannat, *absent.*
Beaussier, *absent.*
Séguin, *absent.*
Lamotte, *absent.*
Morrard, *absent.*
Périgny, *embarqué.*
Lafonchais, *absent.*
Blois, *embarqué.*
Valentin des Mures, *absent.*
Jean Lamotte, *en congé.*
Geslin-Chateaufur, *absent.*
Lafruglaie, *embarqué.*
Vaultier, *absent.*
L'Advocat, *absent.*
Maussion, *embarqué.*
Lanoëe, *en congé.*
Belleville, *absent.*
Nollent, *embarqué.*
Lafrainaye Saint-Aignant, *embarqué.*
Ambroise Cheffontaine, *embarqué.*
La Touche, *en congé.*

Sous-lieutenants de vaisseau.

Roux, *présent.*
Porlodec, aîné, *absent.*
Delmotte, *présent.*
Duclos-Guyot, *navigue pour le commerce.*
Terrien, *présent.*
Brulay, *embarqué.*
Massot, *embarqué.*
Villeneuve, *commande pour le particulier.*
Duplessis-Compadre, *absent.*
Louis Duseaux, *absent.*
Villers, *embarqué.*
Sainton, *navigue pour le particulier.*
Hubert, *embarqué.*
Le Puillon, *embarqué.*

DEUXIÈME DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Blachon, *absent.*
Raousset-Saillons, *faisant fonctions de major général présent dans le port.*

Majors de vaisseau.

Dulon, *absent.*
Rospiec, *absent, a demandé sa retraite.*

Lieutenants de vaisseau.

Ferron, *absent.*
Belzin, *absent.*
Navailles, *présent.*
Lamonneraye *en congé expiré, absent.*
Scott, *en congé.*
Dubourg, *embarqué.*
Roger, *embarqué.*
Cheux, *embarqué.*
Guerry, *absent.*
Allary, *embarqué.*
Carré, *en congé.*
Davignaud, *absent.*
Coataudon, *absent.*
Pasquier, *absent.*
Valloul, *embarqué.*
Moignat, *embarqué.*
Trédern, *absent.*
Guy-Dubrossey, *embarqué.*
Lagrandière, *embarqué.*
Cottignon, *absent.*
Clarcke, *absent.*
Tardieu, *absent.*

Sous-lieutenants de vaisseau.

Aubin Rotcouart, *embarqué.*
Dorée, *présent.*
Livet, *commande pour le particulier.*
Patris d'Ovelin, *absent.*
Cozon, *commande pour le particulier.*
Malherbe, *en congé.*
Porlodec, cadet, *navigue pour le particulier.*
Castandel, *navigue pour le particulier.*
Etcheverry, *embarqué.*
Harscouet, *embarqué.*
Bonnavie, *embarqué.*
Courville, *absent.*
Gourrège, *navigue pour le commerce.*
L'Hermitte, *embarqué.*
Knops, *absent.*

TROISIÈME DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Charles Jambart, dit Médine, *absent.*
Dagoult, *en congé.*
Coëtnempren, *présent.*

Majors de vaisseau.

Méhérenc, *absent.*
D'Egrigny, *absent.*
Roquefeuil, *absent.*

Lieutenants de vaisseau.

L'Isle, *présent.*
Rogon, *absent.*
L'Ollivier, *absent.*
Saint-Pern, *embarqué.*
Richery, *en congé.*
Montagnac, *en congé.*
Boisguehenneuc, *en congé.*
Tanouarn, *présent.*
Bihannie, *absent.*
Thillaye, *absent.*
Coustard, *embarqué.*
Lesol Grissolle, *embarqué.*
Guyard, *absent.*
Drudes, *en congé.*
Fournas, *embarqué.*
Farcy, *absent.*
Kerouarts, *embarqué.*
Dumoulin, *absent.*
Bragouze, *embarqué.*
Goursolas, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau.

Molmy, *embarqué.*
Chaumontel, *en congé.*
Tréhouars, *navigue pour le commerce.*
Thévenart, *embarqué.*
Jollais, *présent.*
Marques, *embarqué.*
Coupery, *présent.*
Clément, *absent de Nantes.*
Bocey, *embarqué.*
Despèches, *navigue pour le commerce.*
Lacam, *présent.*
L'Hospitalier-Lavillemandrin, *embarqué.*
La Normand La Rue, *absent.*
Leisseigne-Penneynieum, *embarqué.*
Delattre, *navigue pour le commerce.*
Lejeune, *absent.*
Rasseline, *en congé.*

DIVERS ENTRETENUS.

Aumôniers.

La Potterie, *embarqué.*
Godefroy, *en congé.*
Koune, *présent.*

Chirurgiens ordinaires.

Auffray, *présent.*
Le Tendre, *présent.*
Chapollet, *présent.*
Scipion, *présent.*
Oueille, *absent.*
Lavau, *embarqué.*

Seconds chirurgiens.

Cornu, *présent.*
Ciron, *présent.*
Collet, *présent.*

Aides-chirurgiens.

Charles Auffray, *présent.*
Passard, *embarqué.*
Rion, *absent.*
Pannat, *absent.*

Maître d'équipage, sous-lieutenant de vaisseau.

Michel Ferret, *présent.*

Maîtres.

Jacques Piedplus, *présent.*
Jean Le Blonce, *présent.*
René-Louis Simon, *présent.*

Maîtres pilotes, sous-lieutenants de vaisseau.

Lehir, *présent.*
Blavet, *présent.*

Maîtres.

François-Claude Hurot, *présent.*
Pierre-Marie Raillard, *présent.*

Maîtres charpentiers.

Yves-Balthazar Elie, *présent.*
Jean Malennec, *présent.*
Guillaume Lucas, *présent.*

Maîtres calfats.

Jacques-Louis Tanguy, *présent.*
François Leost, *présent.*
François Cosme, *présent.*

Maître voilier.

Pierre Saffort, *présent.*

A Brest, le 20 novembre 1791.

AMYOT.

TROISIÈME ESCADRE.

ÉTAT-MAJOR.

Capitaine de vaisseau, commandant l'escadre.

D'Allens, *en congé.*

Capitaine de vaisseau, major de l'escadre.

La Galissonnière, *absent.*

Lieutenant de vaisseau, aide-major de l'escadre.

Séran, *en congé.*

Sous-lieutenant de vaisseau, sous-aide-major de l'escadre.

Le Tendre, *présent.*

PREMIÈRE DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Surannet aîné, *absent.*
Villeneuve-Cillart, *absent.*

Majors de vaisseau.

Menou, à Rochefort.
Moretton-Chabrillant, *absent, a demandé sa retraite.*

Lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Santo-Domingo, *absent.*
Négrier, *absent.*
Boulainvilliers, *absent, a demandé sa retraite.*
Drucourt, *absent.*
Roquefeuille, *absent.*
La Roche Saint-André, *absent.*
Auguste Courson, *en congé.*
Villermont, *absent.*
Sambucy, *en congé.*

Lieutenants de vaisseau, 2e classe.

La Maison-Blanche, *en congé jusqu'à la nouvelle formation.*
La Rochefoucauld, *absent.*
Bouvet, *de service à Lorient.*
Daniel Boisdennemets, *absent.*
Fournier du Treslo, *absent.*
Dugiron-Grenier, *présent.*
Gourdon, *embarqué.*
Terves, *embarqué.*
O. Gorman, *absent.*
Lagrandière, *en congé.*
Hippolyte La Salle, *absent.*
Royrand, *absent.*
Espivent, *en congé.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Langle, *absent, débarqué malade à Lorient le 23 octobre* 1791.
Sanguinet, *a demandé sa retraite.*
La Carrière, fils, *absent.*
Deniau, *embarqué.*
D'Aboville cadet, *embarqué.*
Dumoutier, *présent.*
Micault La Vieville, *absent.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 2e classe.

Flouet, *absent.*
Furie, *absent.*
Le Mounier, *présent.*
Ergo, *embarqué.*
Le Brigant, *embarqué.*
Froissart, *commande pour le particulier.*
Duché, *officier de port à l'île de France.*

DEUXIÈME DIVISION.

Capitaine de vaisseau, chef de division.

Kéroulas-Cohars, *absent.*

Capitaines de vaisseau.

Kerguern, *absent.*
Gaston Vauvineux, *a demandé sa retraite.*

Majors de vaisseau.

Dombideau, *en congé.*
Huon cadet, *embarqué.*
Artur Kerallio, *absent.*

Lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Foucault-Pontbriant, *a demandé sa retraite.*
Poulain-Mauny, *absent.*
Duvivier, *absent, a demandé sa retraite.*
Rospice, *présent.*
Duparc-Bellegarde, *absent.*
Rieux, *absent.*
Du Laurent, *présent.*
Urbain Watrouville, *absent.*
Morteaux, *absent.*
Bérulle, *absent.*
Viella cadet, *en congé.*
Livenne, *absent.*
Carcaradec, *en congé.*

Lieutenants de vaisseau, 2e *classe.*

Beufreuyer, *absent.*
Kergrist, *absent.*
Didelin fils, *embarqué.*
Le Tourneur, *en congé jusqu'à la nouvelle formation.*
Farouil, *absent.*
Maudet, *absent.*
Lyrot, *embarqué.*
Simon, *présent.*
Grenneville, *absent.*
La Bourdonnaye, *absent.*
D'Aoust, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 1re *classe.*

Roussel, *navigue pour le particulier.*
Beaudry, *présent.*
D'Aboville aîné, *présent.*
Mouton, *embarqué.*
Fustel-La-Villehéoux, *absent.*
Thorel, *absent.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 2e *classe.*

Préville-Martrel, *présent.*
Riboulet, *absent.*
Lamoine, *navigue pour le commerce.*
Barry, *absent.*
Le Lidec, *embarqué.*
Pierre-Guillaume Molenaer, *embarqué.*

TROISIÈME DIVISION.

Chef de division.

Kergariou-Loc-Maria, *absent.*

Capitaines de vaisseau.

Coeffier-Brueil, *absent.*
La Jaille, *en congé.*

Majors de vaisseau.

Carné-Carnavalet, *absent, a demandé sa retraite.*
Huon, aîné, *présent.*
Chastenet-Puységur, *absent.*

Lieutenants de vaisseau, 1re *classe.*

La Villevolette, *absent, a demandé sa retraite.*
Barras, *en congé.*
Vroy-Portzamparc, *présent.*
Le Jard Duclesmeur, *embarqué.*
Dubouxic, *présent.*
Du Trévoux, *absent.*
Barbier La Serre, *absent.*

Lieutenants de vaisseau, 2e *classe.*

D'Hortez-Tessan, *embarqué.*
Luzeau-La-Morinière, *embarqué.*
Ferrary, *absent.*
Rouault du Tréguel, *absent.*
Brunet La Charie, *présent.*
Luzeau, *en congé.*
Duplessis-Grenedan, *embarqué.*
Guillemot-Vauvert, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 1re *classe.*

Levaillant, *navigue pour le commerce.*
Duquesne, *en congé jusqu'à la nouvelle formation.*
Hamelin, *navigue pour le commerce.*
Leisseignes, *présent.*
Dufay, *absent.*
Cosmar, *présent.*
Filliol, *absent, de service à Lorient.*
Ollivier, chevalier la Rue, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 2e *classe.*

Péronne, *absent.*
Le Roy, *absent.*
Richard, *absent.*
Le Goy, *absent, l'Isle-de-France.*
Brossard, *embarqué.*
Charron du Portail, *absent.*

DIVERS ENTRETENUS.

Aumôniers.

D'Ermoloc, *absent.*
Pottier, *embarqué.*

Chirurgiens ordinaires.

Le Breton, *présent.*
La Ribe, *présent.*
Nielly, *présent.*
Mus, *absent.*
Rollin, *embarqué.*

Seconds chirurgiens.

Le Gendre, *présent.*
Fauchon, *présent.*
Desroches, fils, *embarqué.*

Aides-chirurgiens.

Robin, *présent.*
La Porte, *présent.*
Huet, *présent.*

Maîtres d'équipage.

Jean-Louis Jeanson, *présent.*
Louis-Suzanne Pennanec, *présent.*
Yves Lemeur, *présent.*
Patrice Desplanches, *présent.*

Maîtres pilotes.

Théophile Hubac, *présent.*
Joseph Le Petit, *présent.*
Jean-Jacques Gabaret, *embarqué.*
Jean-Marie-Simon Marchand, *embarqué.*

Maîtres charpentiers.

Charles Sarciron, *présent sur le « Languedoc », dans le port.*
Jean-Louis Even, *présent sur « l'Achille », dans le port.*
Julien Jamin, *présent sur le « Majestueux », dans le port.*

Maîtres calfats.

Joseph Beaugendre, *présent.*
J.-B. Allegot, *présent sur le « Vengeur » dans le port.*
Jean Quedec, *présent sur le « Languedoc », dans le port.*
Vincent Corre, *présent.*

QUATRIÈME ESCADRE.

ÉTAT-MAJOR.

Commandant l'escadre.

Bruyères, *en congé.*

Major.

Vaugiraud-Desronay, *absent.*

Aide-Major.

D'Aché, lieutenant de vaisseau, *embarqué.*

Sous-aide major.

Ogier, sous-lieutenant de vaisseau, *embarqué.*

PREMIÈRE DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Pujet-Bras, *absent.*
Lamotte-Groult, *absent.*

Majors de vaisseau.

Guillaumanche du Bocage, *absent.*
Cambis, *embarqué.*
Rasselis, *en congé.*
Boutin, *embarqué.*

Lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Fontaine-Mervé, *absent.*
Salbert-Desforges, *absent, a demandé sa retraite.*
Repentigny, *absent, a demande sa retraite.*
Boubée, *absent sans congé.*
Salha, *absent sans congé.*
Kergus-Troffagan, *de service à Lorient.*
Saint-Légier, *absent sans congé.*
Viella aîné, *absent sans congé.*
Le Veneur, *absent.*
Sarret, *en congé.*
Derval, *absent sans congé.*
Lauréal, *absent sans congé.*

Lieutenants de vaisseau, 2e classe.

Vasselot, *absent sans congé.*
Pinel, *absent sans congé.*
Larochefontenille, *absent sans congé.*
Savournin, *absent sans congé.*
Paty, *absent sans congé.*
Sibire, *embarqué.*
Saint-Pair, *absent sans congé.*
Dupéroux cadet, *absent sans congé.*
Bernard, *absent sans congé.*
Rauzan, *en congé.*
Danzel, *présent.*
Duranty-Salives, *en congé.*
Diziers-Montlivaux, *absent sans congé.*
Châteauneuf, *absent sans congé.*
Auguste Le Pelletier, *absent sans congé.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Duclos-Guyot, *navigue pour le commerce.*
Lambert, *embarqué.*
Longer, *navigue pour le commerce.*
Lesquen, *absent, n'a pas joint.*
Pottier, *absent, n'a pas joint.*
Brochereuil, *embarqué.*
Coupé-Desessarts, *embarqué.*
Le Lamer, *présent.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 2e classe.

Falaise, *absent sans congé.*
Drieux, *présent sur le « Jupiter », dans le port.*
Ménage, *présent sur le « Superbe » dans le port.*
Rolland, *absent.*
Desgarseaux, *embarqué.*
Lamery-Desbarres, *de service à Lorient.*
Edme Le Roux, *présent.*
Barbier, *embarqué.*
Le Blond, *absent.*

DEUXIÈME DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Bélizal, *absent.*
Amé La Lanne, *absent.*
Trogoff, *absent.*

Majors de vaisseau.

Cramézel, *absent, a demandé sa retraite.*
Duplessis, *absent, a demandé sa retraite.*
Cocuret-Secqville, *commande la marine à Lorient.*
Terrasson, *embarqué.*

Lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Carné, *absent.*
Toussaint Boisgelin, *embarqué.*
Dupleix-Cadigan, *embarqué.*
Coataudon *aîné, absent.*
Robert Saint-Vincent, *en congé.*
Lantivy, *présent sur « l'Auguste », dans le port.*
Duplessis-Parscaud, *absent, a demandé sa retraite.*
Le Groing, *absent.*
Louveau-Ligny, *en congé.*
Ducouëdic, *absent.*
La Bajonière, *de service à Lorient.*

Lieutenants de vaisseau, 2e classe.

La Fuglais, *en congé.*
Obet, *présent.*
Cherval, *absent.*
Duvern, *absent, a demandé sa retraite.*
Foucault, *embarqué.*
Chermont, *absent.*
Las Cases, *absent.*
Dufon, *absent.*
Challanges, *embarqué.*
Brie, *absent.*

Sous lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Rétif, *présent sur « l'Entreprenant », dans le port.*

Louis Brigands, *présent, commande la caserne des marins.*
Renaud, *de service à Lorient.*
Puiféré, *présent.*
Stanislas Bruilhac, *embarqué.*
Le Fèvre, *présent.*
Maillard-Lamorandais, *embarqué.*

Sous lieutenants de vaisseau, 2e classe.

Duplessis-Compadre, *absent.*
Desprès, *navigue pour le commerce.*
Teillard, *présent.*
Tréhouarts, *absent.*
Le Francq, *embarqué.*
Daniel, *embarqué.*
Durontois, *mort à Saint-Malo, le 4 novembre* 1791.

TROISIÈME DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Sainneville, *absent.*
La Vilatelle, *absent, a demandé sa retraite.*

Majors de vaisseau.

La Bourdonnaye, *en congé.*
Truguet, *aîné, en congé.*
Moëliens, *absent, a demandé sa retraite.*

Lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Montcalm, *absent, a demandé sa retriate.*
Colbert, *en congé.*
Pinsum, *absent sans congé.*
Laroche-Kerandraon, *absent sans congé.*
Dupeyroux aîné, *absent sans congé.*
La Roussière, *absent sans congé.*
Boutouillic-Lavillegonan, *absent sans congé.*
Piquet-Melesse, *en congé jusqu'à la nouvelle formation.*
Cheffontaine, *en congé.*

Lieutenants de vaisseau 2e classe.

La Porte, *absent sans congé.*
Lourmel, *absent sans congé.*
Puy de Vérine, *en congé jusqu'à la nouvelle formation.*
Darmissan, *absent.*
Bardel, *embarqué.*
Remi Bedeau, *embarqué.*
Fransures, *absent sans congé.*
Pelletier, *absent sans congé.*
Achille Cheffontaine, *absent sans congé.*
Vossey, *présent sur « l'Achille », dans le port.*
Desmontils, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 1er classe.

Corbel, *embarqué.*
Aved, *embarqué.*
Bruneau La Souchais, *capitaine de port à l'Isle de France.*
Siouville, *de service à Lorient.*
Loz, *absent.*
Rudeval, *présent sur « l'Amérine », dans le port.*
Nielly, *embarqué.*
Le Comte, *présent.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 2e classe.

Philippe, *n'a pas joint.*
Gravelle, *navigue pour le commerce.*
Louaizelle, *en congé.*
Montagnie, *embarqué.*
Hautraye, *n'a pas joint.*
Sarazin, *présent.*

DIVERS ENTRETENUS.

Aumônier.

Fauchon, *embarqué.*

Chirurgiens ordinaires.

Nicolas aîné, *présent.*
Duverger, *de service à Cherbourg.*
Nicolas Cadet, *présent,*
Pépion, *présent.*
Le Breton, *présent.*

Seconds chirurgiens.

Le Cam, *embarqué.*
Binet, *présent.*
Auffray, *présent.*

Aides-chirurgiens.

Gossart, *absent.*
Dièvre, *présent.*
Le Fèvre, *absent.*
Bonnot, *présent.*
Papot, *présent.*

Maîtres d'équipage.

Maurice Cariot, *présent.*
Nicolas Lesquivit, *présent.*
Hervé Thépot, *présent.*
Paul L'Official, *présent.*

Maîtres pilotes.

Pierre Lebourg, *présent, malade.*
Jacques Coupart, *présent, malade.*
J.-B. Magnan, *présent.*
René Gilles, *présent.*

Maîtres charpentiers.

J.-B. Quiniou, *présent.*
Jean Barazer, *présent.*
Louis Gargant, *embarqué.*

Maîtres calfats.

Guillaume Lemoal, *présent.*
François Morvant, *présent sur « l'Auguste », dans le port.*
Jean Michel Duboscq, *présent.*

Maître voilier.

Simon Hardouin, *présent.*

A Brest, le 20 novembre 1791.

AMYOT.

CINQUIÈME ESCADRE.

ÉTAT-MAJOR.

Capitaines de vaisseau.

Girardin, *embarqué.*
Granchain, *absent.*

Lieutenant de vaisseau.

Coatudavel, *présent.*

Sous-lieutenant de vaisseau.

Delmotte, *présent.*

PREMIÈRE DIVISION.

Capitaine de vaisseau.

La Prévalaye, *absent.*

Majors de vaisseau.

Bolle, *embarqué.*
D'Assas-Mondardin, *en congé.*

Lieutenants de vaisseau.

Calamant, *embarqué.*
Messemé, *absent, a demandé sa retraite.*
Boischâteau, *en congé.*
Chapelon-Villemagne, *en congé.*
Gigault, *absent.*
Duguiny, *absent.*
Ferrary *aîné, embarqué.*
Bremoy, *absent.*
La Taille, *en congé jusqu'à la nouvelle formation.*
Duvergier, *absent.*
Le Comte, *absent.*
La Rochefoucauld, *absent.*
Imbert, *absent.*
Le Seige La Villebrune, *absent.*
Victor Rohan-Guéménée, *en congé pour aller à Malte.*
Guillet-Villeneuve, *embarqué.*
Morel, *présent.*
Dodard, *absent.*
Gobien, *embarqué.*
Francmaillanne, *présent.*
Mauvisse, *absent.*
Olimpe Nervo, *absent.*
D'Augier, *absent.*

Sous-lieutenants de vaisseau.

Malin, *navigue pour le commerce.*
Baud, *embarqué.*
Emériau, *embarqué.*
Le Forestier, *présent.*
Torquart, *embarqué.*
Deslandes, *présent.*
Ganne, *présent.*
Jouet La Thuillerie, *absent.*
Bedel, *en congé.*
Dubrueil, *présent.*
Massard, *navigue pour le commerce.*
Benoist, *absent.*
Barré, *présent.*
Singler, *embarqué.*

DEUXIÈME DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Vintimille, *absent.*
Launay-Tromelin, *absent.*
Levasseur-Villeblanche, *absent.*
Luzignan, *absent.*
Galiffet, *présent.*

Lieutenants de vaisseau.

Dubouexic-Guichen, *absent.*
Hué-L'Hérondelle, *absent.*
Luzeau, *absent.*
Magon, *absent.*
Duquesne, *absent.*
Jouenne, *en congé.*
Hardivillier, *absent.*
Demons, *embarqué.*
Pierre, *absent, a demandé sa retraite.*
Degres, *absent.*
Bouvet, *absent.*
D'Heiss, *absent.*
France, *en congé.*
Moucheron, *absent.*
Lacour, *embarqué.*
Valfleur-Gatigny, *en congé.*
Picot, *embarqué.*
Menou, *embarqué.*
Vavincour, cadet, *absent.*

Sous-lieutenants de vaisseau.

Guillart-L'Archantel, *présent.*
Salembier, *embarqué.*
Labassière, *embarqué.*
Goyon, *absent.*
Désiré Maistral, *embarqué.*
Bédée, *présent, malade.*
Jean La Rue, *présent.*
Pommier Bertrandy, *embarqué.*
Du Candas, *absent.*
Coquet, *absent.*
Le Jaulne, *présent.*
Samuel Snoeck, *absent.*

TROISIÈME DIVISION.

Capitaines de vaisseau.

Mascaraine, dit Rivière, *embarqué.*
Rochegude, *absent.*
Kersauson-Goasmelquin, *absent.*

Majors de vaisseau.

Goyon, *présent.*
Le Nugny-Tromelin, *absent.*
Ferrières, *absent.*

Lieutenants de vaisseau.

Vallongnes, *absent.*
Camille Saint-Vallier, *embarqué.*
Villaret-Joyeuse, *embarqué.*
Guerpel, *en congé.*
Blois, *en congé.*
Siochant-Kersabiec, *absent, a demandé sa retraite.*
Du Quengo, *absent.*
Charbonneau, *présent,* malade.
Penfuntenio, *absent, à Quimper, de retour à Brest, le* 25 *novembre* 1791.
Le Livec, *embarqué.*
De Crès, *embarqué.*
Urvoy Closmadeuc, *embarqué.*
Gourio, *embarqué.*
Négrée Saint-Croix, *embarqué.*
Lemoine, *embarqué.*
Courson La Villehelio, *embarqué.*
Boubert aîné, *absent.*
Blois La Calande, *absent.*

Du Boberil, *embarqué.*
Le Gaclausalut, *absent.*
Nourri-Benouville, *embarqué.*
Laville-Gourio, *absent.*
Dubourblanc, *absent,*
Géril du Papeu, *absent.*
Maudat, *absent.*

Sous-lieutenants de vaisseau.

Héron, *navigue pour le commerce.*
L'Ecuyer, *navigue pour le commerce.*
Bazire, *absent.*
Louis Absolut, *présent.*
Couaridouc, *absent.*
Bidard La Noë, *absent.*
La Coudraye, *embarqué.*
Froment, *absent.*
Baupte, *absent.*
Allemand, *présent.*
Pinquière, *embarqué.*
Quérangal, *embarqué.*
Cornic fils, *présent.*
Vabois, *embarqué.*
Joulain, *présent sur « le Patriote », dans le port.*
Lehuby, *présent.*

DIVERS ENTRETENUS.

Aumôniers.

Goudin, *absent.*
Duchemin, *embarqué.*
Renaud, *absent.*

Chirurgiens ordinaires.

La Porte, *présent.*
Le Boucher, *présent.*
Mauger, *présent.*
Dupont, *présent.*
Rocheteau, *présent.*
Hervé, *présent.*

Seconds chirurgiens.

Maistral, *détaché à Cherbourg pour le service.*
Aveline, *embarqué.*

Aides-chirurgiens.

Le Cor, *embarqué.*
Le Breton, *présent.*
Benoist Ycéry, *présent.*
Bouyer, *présent.*
Dupé, *embarqué.*

Maître d'équipage sous-lieutenant de vaisseau.

Jezequel, *présent.*

Maître d'équipage.

Jean Bouvet, *présent.*
René Lavoye, *présent.*
Michel Conor, *embarqué.*
François-Joseph Corre, *embarqué.*

Maître pilote, sous-lieutenant de vaisseau.

Berthelot, *présent.*

Maîtres pilotes.

Julien Donneval, *présent.*
Jacques Jourand, *présent.*
Claude-Marie Le Bourg, *présent.*

Maîtres charpentiers.

Charles Robin, *présent.*
Jean-Louis Quiniou, *présent.*
Yves-François Mao, *présent.*

Maîtres calfats.

Yves Le Cor, *présent.*
Yves Le Saulx, *présent.*
Pierre-Marie Blot, *présent.*

Maître voilier.

Jean-Jacques Harrivet, *présent.*

A Brest, le 20 novembre 1791.

AMYOT.

DIRECTION DU PORT.

OFFICIERS.

Directeur.

Letarge, *présent.*

Sous-Directeur.

Quéréon, *présent,*

Lieutenants, 1re classe.

Boissauver, *présent.*
Thirat, *présent.*
Pellegrin, *présent.*
Bihannitromeneuc, *présent.*
Chardon, *présent.*

Lieutenants, 2e classe.

Dudrezit, père, *présent.*
Guiquerneau, *présent.*
Linois, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 1re classe.

Bergevin, *embarqué.*
Desloges, *présent.*
Saint-Haouen, *embarqué.*
Chefdubois, *embarqué.*

Sous-lieutenants de vaisseau, 2e classe.

Saint-Laurent, *embarqué.*
Kerlerce, *embarqué.*
Mottet, *embarqué.*
Lassus, *embarqué.*

Sous-lieutenant de vaisseau, attaché au détail de la garniture.

Boubennec, *présent.*

Elèves de port.

Buffier, *présent.*
Groignard, *embarqué.*
Lavareille, *présent.*
Chevillard, *embarqué.*

Examinateur d'hydrographie.

Levêque, *absent, à Nantes.*

Maîtres de port.

Jean-Dominique Chamberland, *présent.*
Jean Keranguyadeur, *présent.*
John Kitchen, *détaché à Paimbœuf pour le service.*

Maître voilier.

Jean-Marie Michel, *présent.*

Second voilier.

Jérôme-Marie Michel, *présent.*

Maître cordier.

Louis Tanguy, *présent.*

Maître poulieur.

J.-B. Deslandes, *présent.*

Maître serrurier.

Yves Fournier, *présent.*

Maître d'atelier des pompes à incendie.

Omnès, *présent.*

Maître cadranier.

Jacques Demeuré, *présent.*

Brigadier des pompiers.

Poncet, *présent.*

Pilote-Pratique de Terre-Neuve et d'Islande.

John Colman, *présent.*

A Brest, le 27 novembre 1791.
AMYOT.

DIRECTION DE L'ARTILLERIE

OFFICIERS.

Directeur.

Pomorelle, *absent, n'a pas joint.*

Sous-Directeur.

Grattet-Dubouchage, *détaché pour le service à Paris.*

Sous-aide major du parc d'artillerie.

Courrault, *présent.*

Sous-lieutenants de vaisseau.

Godefroy, *présent.*
Marié, *détaché sur les côtes du Nord.*
Tartre, *détaché pour le service à Indret.*
Ligen, *présent.*
Brigaud, *détaché sur les côtes du Sud.*

DIVERS ENTRETENUS.

Garde-magasin.

Villars, *présent.*

Maître armurier.

Boullanger, *présent.*

Maître canonnier amiral.

Nicolas Duquesne, *présent.*

Maîtres canonniers vice-amiraux.

Jean Thomas, *présent, sur « l'Auguste », dans le port.*
Jean-Pierre Sivassier, *présent.*

Maîtres canonniers ordinaires.

Honoré Caillet, *présent, sur « le Léopard », dans le port.*
Nicolas Héroult, *présent,* détaché sur les côtes du Sud.
Michel Purchet des Aulnais, *présent.*
François Courrivaulx, *présent.*
Augustin Corthier, *détaché à la batterie de Plougastel.*
François-Marie Pouliquen, *présent, sur « le Duc-de-Bourgogne », dans le port.*
Yves Gaudebert, *détaché sur les batteries du Portzic.*
Pierre Fressine, *présent, sur le « Duguay-Trouin », dans le port.*
Jean-Marie Charpentier, *embarqué.*
Pierre-Noël Allais, *n'a pas joint.*
Pierre Desjardins, *présent, sur le « Patriote », dans le port.*
Jacques Vigoureux, *présent, sur « l'Entreprenant », dans le port.*
François-Marie Barrison, *présent, sur « le Superbe », dans le port.*
Ollivier Pouplier, *embarqué.*
Mathieu Bouccard, *présent, sur « l'Américain », dans le port.*
François Valentin, *présent, sur « le Vengeur », dans le port.*
Gabriel Lelay, *présent, sur « le Jupiter », dans le port.*
André Beaudouin, *présent, sur « l'Achille », dans le port.*
Michel Lamarche, *présent, sur « le Majestueux », dans le port.*
Charles-Nicolas Gosselin, *détaché sur les côtes du Sud.*

Canonniers des classes.

Nicolas Berthaud, *présent.*
Vincent Marion, *présent.*
Jean Kerlosquet, *détaché sur les côtes du Sud.*
Antoine Ségalen, *présent.*

Chef de l'artillerie des affûts.

Jean Riban, *présent.*

Chef des forges de l'artillerie.

Jean Seiffriot, *détaché aux forges de la Villeneuve.*

A Brest, le 20 novembre 1791.

AMYOT.

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS.

Directeur.

Guignace, *présent.*

Sous-directeur.

Sané, *présent.*

Ingénieurs ordinaires.

Ollivier, *en congé.*
Le Roy, *absent.*
Marier Lagatinerie, *détaché à Fontainebleau.*
Vial, *détaché à Rennes.*
Geffroy, *présent.*
Ozanne, *présent.*
Rolland aîné, *présent.*
Boissieu, *détaché à Hambourg.*

Sous-ingénieurs.

Bigonnez, *présent.*
Lamotte fils, *présent.*
Dieuleveut-Siléon, *absent.*
Gay, *détaché à Paris.*
Brun Saint-Hyppolite, *absent.*
Etesse, *présent.*
Tellier, *présent.*

Elèves ingénieurs.

Rolland cadet, *présent.*
Lafosse Laurial, *présent.*

Constructeur-mâteur.

Barbé père, *présent.*

Sous-constructeurs-mâteurs.

Barbé aîné, *détaché, à Riga.*
Barbé cadet, *présent.*

Maître sculpteur.

Lubet, *présent.*

Second maître sculpteur.

Baligant, *présent.*

Aide de maître sculpteur.

Colet, *présent.*

Maître peintre.

Sartori, *présent.*

Maîtres charpentiers.

Hervé L'Abbé, *présent.*
Quérézéon, *présent.*
Roudot, *présent.*
Perrot, *présent.*
Guillaume L'Abbé, *présent.*
Guyot, *présent.*

Maîtres de constructions.

Godefroy, *présent.*
Frémy, *présent.*

Maître calfat.

Mével, *présent.*

Maître mâteur.

Kerneis, *présent.*

Maître forgeur d'ancres.

Martin, *présent.*

Maître menuisier.

Floch, *présent.*

Maître avironnier.

Traon, *présent.*

Maître perceur.

L'Hostis, *présent.*

A Brest, le 20 novembre 1791.

AMYOT.

TABLEAU.

RÉSULTAT DE LA REVUE

du 20 novembre 1791

PAR ORDRE DE M. L'INTENDANT.

	Présents.	Absents. Par congés.	Absents. Sans congés.	Absents. Demandent leur retraite.	Embarqués.	Détachés pour le service.	Total.	Total général.
Lieutenants généraux	»	»	1	»	»	»	1	»
Chefs d'escadre	»	»	2	»	»	»	2	»
Capitaines de vaisseau non compris dans les cadres	»	2	9	»	1	1	13	»
Officiers attachés aux escadres. Capitaines de vaisseau	4	4	30	3	5	»	46	»
Officiers attachés aux escadres. Majors de vaisseau	3	7	20	7	5	2	44	»
Officiers attachés aux escadres. Lieutenants de vaisseau	19	48	160	17	82	8	334	»
Officiers attachés aux escadres. Sous-lieutenants de vaisseau	49	43	49	1	69	9	220	»
	75	104	271	28	162	20	660	660
			403					
Divers entretenus non militaires attachés aux escadres. Aumôniers	4	1	3	»	3	»	11	»
Chirurgiens	47	»	5	»	9	2	63	»
Maîtres d'équipages	19	»	»	»	2	1	22	»
Maîtres pilotes	17	»	»	»	3	»	20	»
Maîtres charpentiers	13	»	»	»	1	»	14	»
Maîtres calfats	15	»	»	»	»	»	15	»
Maîtres voiliers	6	»	»	»	»	»	6	»
	121	1	8	»	18	3	151	151
Directions. Du port. Directeur	1	»	»	»	»	»	1	»
Sous-directeur	1	»	»	»	»	»	1	»
Lieutenants et sous-lieutenants	9	»	1	»	7	»	17	»
Elèves	2	»	»	»	2	»	4	»
Divers maîtres entretenus	11	»	»	»	»	2	13	»
	24	»	1	»	9	2	36	36
Directions. De l'artillerie. Directeur	»	»	1	»	»	»	1	»
Sous-directeur	»	1	»	»	»	»	1	»
Officiers de l'artillerie	3	»	»	»	»	3	6	»
Divers maîtres entretenus	25	»	1	»	2	5	33	»
	28	1	2	»	2	8	41	41
Directions. Des constructions. Directeur	1	»	»	»	»	»	1	»
Sous-directeur	1	»	»	»	»	»	1	»
Ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves	9	1	3	»	»	4	17	»
Divers maîtres entretenus	20	»	»	»	»	1	21	»
	31	1	3	»	»	5	40	40
								928

A Brest, le 20 novembre 1791.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 13 JANVIER 1792.

OBSERVATIONS *pour faire suite à l'opinion de* **Pierre Forfait**, *sur* L'AFFAIRE DU MINISTRE DE LA MARINE (1).

On a révoqué en doute les faits que j'ai cités vendredi 13 de ce mois, relativement au sixième chef d'accusation dirigé contre le ministre; il faut lever ces doutes et prouver que je ne calomnie point.

Personne assurément n'ignore les traitements que MM. d'Albert et Gauthier ont éprouvés à Toulon. Les malheurs de M. de La Jaille sont connus et ont été cités à cette Assemblée, comme les autres événements l'avaient été à l'Assemblée nationale constituante. Le massacre de M. Patry, arrivé le 23 juin 1791, a été rapporté dans tous les papiers publics. La potence de la place Saint-Louis a été placée devant la porte de M. Marigni le 15 septembre 1790, et le lendemain cet officier a donné sa démission, ce fait est encore notoire. M. Le Large a été traîné par la ville et chassé. Quelqu'un oserait-il nier ce fait? M. de La Porte-Vesins a été menacé et l'on a employé la violence pour le forcer à remettre la caisse de la cinquième division. Il y a, au comité de la marine, une copie de la lettre que M. Delessart lui a écrite le 10 mai 1791 qui le constate. Plusieurs majors ont été obligés de fuir pour éviter de mauvais traitements; M. Echallard est du nombre. Les lettres que le ministre de la marine cite dans ses moyens justificatifs en font foi. Quant aux propos tenus dans le club, il est évident que cela ne peut être connu que par la notoriété publique, et je citerai plusieurs personnes de Brest qui l'affirment; j'aurais pu parler de l'affaire de M. de Menou, des officiers d'artillerie arrêtés au port de Lorient, de 40 prêtres non assermentés détenus illégalement dans le château de Brest, de MM. Coataudon et de Silz arrêtés et emprisonnés illégalement à Brest. Mais l'on n'aurait pas écouté ces récits avec plus de patience. Il faut cependant se rendre à la vérité et convenir que les ports sont livrés à une anarchie effrayante.

Au surplus, qu'on ne croie pas que je veuille faire échapper le ministre de la marine à la peine qu'il aurait pu encourir. Qu'on me donne la liste des officiers qui ont abandonné leur poste, ou qui, depuis leur émigration, ont été payés par ordre de M. Bertrand, et qui ont eu des congés sans motif légitime, et je souscris à l'avis du comité. Mais quand je demande cette liste, pourquoi me la refuse-t-on? Je ne puis pas changer d'avis si on ne m'éclaire et jusqu'à ce qu'on m'ait cité un fait particulier à l'appui des accusations générales, je ne dirai pas que le ministre mérite la confiance de la nation, car je n'en sais rien; mais je dirai qu'on n'a pas prouvé qu'il ait mérité de la perdre, et je ne conçois pas comment on peut se former une autre opinion.

(1) Ce document est imprimé à la suite de l'opinion prononcée par M. Forfait dans la séance du 13 janvier 1792. (Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome II, F, page 9.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du samedi 14 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *vice-président*, ET DE M. LEMONTEY, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi* 13 *janvier* 1792, dont la rédaction est adoptée.

M. **Lacuée**, *secrétaire*, donne lecture des *lettres et adresses suivantes :*

1° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui envoie à l'Assemblée *deux notes concernant la procédure relative aux fabricateurs de faux assignats ;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'accusateur public près le tribunal du premier arrondissement de Paris, vient de m'adresser deux notes concernant la procédure relative à la fabrication ou distribution de faux assignats, et je m'empresse de vous les transmettre.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUPORT. »

(L'Assemblée renvoie ces notes au comité de législation, qui est chargé de présenter un projet de décret sur l'attribution à un seul tribunal de toutes les causes de ce genre.)

2° *Lettre des membres composant le directoire du département de Lot-et-Garonne*, par laquelle ils demandent des *secours pour réparer en partie les désastres occasionnés par le débordement des rivières;* elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Les pluies continuelles tombées pendant le mois dernier, la fonte subite des neiges dans les Pyrénées, viennent d'occasionner une calamité nouvelle, dans le département de Lot-et-Garonne, qui comble la misère de ses infortunés habitants. Toutes les rivières et tous les ruisseaux de ce département se sont répandus dans les campagnes, ont détruit, en plusieurs endroits, l'espérance des récoltes et jusque aux demeures mêmes des cultivateurs. La Garonne a surmonté deux fois ses bords dans l'espace de 15 jours. La seconde fois, surtout, elle s'est élevée à une hauteur qui n'a presque pas d'exemple dans nos annales : un vent impétueux a accompagné ce fléau terrible, et les plaines, situées le long du fleuve dans une étendue de 12 à 15 lieues, ont présenté pendant quelques jours l'aspect d'une mer irritée. Nous n'affligerons point, Messieurs, vos cœurs paternels par les détails circonstanciés de cet événement; ils sont effrayants; les campagnes les plus fertiles, les mieux cultivées, les plus peuplées de ce département ne sont aujourd'hui couvertes que de désastres et de ruines; les grandes routes sont perdues, les ouvrages publics et particuliers n'existent plus dans les environs des rivières, et des familles entières réclament, de l'indigence même, des secours que naguère

elles étaient en état de lui offrir. En attendant les détails de ces tristes événements, nous cherchons à calmer la désolation presque générale qui nous environne. Nous soutenons les cultivateurs découragés, par la promesse des secours que vous leur accorderez. Lorsque nous connaîtrons nous-mêmes l'étendue de ces secours, nous vous les demanderons, parce que vous êtes les pères de la patrie, et que vous ne voudrez pas que le peuple du département de Lot-et-Garonne périsse dans la misère et le désespoir.

« Nous sommes, avec respect, etc. »

(*Suivent les signatures.*)

M. **Lavigne**. Messieurs, la classe indigente des citoyens riverains périrait sans retour, si, par un acte prompt de bienfaisance, l'Assemblée nationale ne venait à son secours. La suspension des travaux de la campagne, les pertes qui ont essuyées les cultivateurs, ceux qui ont vu entraîner, par les eaux, des provisions et des instruments de culture, tant de malheureux n'auraient à dévorer que des larmes, si vous tardiez un instant de les secourir. Je demande donc, Messieurs, ou plutôt, au nom de l'humanité, je prie l'Assemblée de décréter à l'instant que le ministre de l'intérieur soit autorisé à faire passer, dans le plus bref délai, au directoire du département de Lot-et-Garonne, une somme de 30,000 livres accordée, à titre de secours, aux citoyens riverains qui ont souffert des désastres et des pertes, par l'effet des inondations survenues du 20 décembre au 2 janvier présent mois.

Dans ce désastre affligeant, Messieurs, des maisons et des granges à bétail ont croulé : il a péri des bestiaux de toute espèce; et ce qu'il y a de plus affligeant encore, il a péri des citoyens.

Je demande donc, Messieurs, que le ministre de l'intérieur soit autorisé à faire passer provisoirement au directoire du département de Lot-et-Garonne, une somme de 30,000 livres.

Je vous observerai que vous avez, dans une pareille circonstance, accordé des secours au département du Loiret; et ce secours vous paraîtra modique, lorsque vous saurez que le département de Lot-et-Garonne paie une contribution de près de 6 millions et qu'il la paie très exactement; que les lois y sont régulièrement exécutées, et qu'enfin il offre 25,000 volontaires bien instruits et prêts à marcher aux frontières pour la défense de la patrie.

Un membre : J'appuie cette demande. Ce département mérite, par ses malheurs et par son patriotisme, que la nation lui accorde des secours.

M. **Mouysset**. Il est infiniment urgent d'accorder ces secours, d'ailleurs très modiques, aux habitants de ce département. Avant l'inondation qui a désolé cette contrée, le pain s'y vendait 4 sols 1/2 la livre. Jugez de ce qu'il en sera, maintenant qu'on vient d'éprouver ce désastre. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances pour qu'il fasse son rapport demain matin au plus tard.

M. **Dorizy**. Je demande, Messieurs, que le comité des secours publics soit adjoint au comité de l'extraordinaire des finances, pour que vous puissiez connaître les sommes que vous accordez en secours. Sans cela, vos comités de finances ne sauront jamais tout ce que vous aurez décrété dans ce sens.

(L'Assemblée renvoie la demande des administrateurs du département de Lot-et-Garonne aux comités des secours publics et de l'extraordinaire des finances réunis, pour en faire le rapport demain matin, immédiatement après la lecture du procès-verbal.)

M. **Lacuée**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres et adresses :

3° *Lettre du directoire du département du Bas-Rhin* qui annonce que *les impositions sont en plein recouvrement dans le département. Il insiste sur la nécessité de faire rétablir promptement plusieurs communications importantes pour le service militaire.* Cette lettre est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Instruits par le ministre que plusieurs départements avaient réclamé des secours pour l'acquit de leurs dépenses intérieures du quatrième quartier de l'année dernière, et que vous vous occupiez de l'état des distributions de fonds qui doivent mettre les départements à même de pourvoir aux travaux publics, nous avons cru devoir mettre sous vos yeux notre position, afin de mettre à même d'appliquer à vos besoins plus urgents les sommes que vous auriez pu nous destiner. Le conseil général de département a, par sa délibération, invité les communes d'acquitter un acompte sur les contributions de 1791. Conformément à la loi du 29 juin, nous en avons pressé la rentrée par les deux articles que vous trouverez développés dans notre arrêté. L'effet en a été si prompt que, dans le cours du mois dernier, les communes ont rempli le devoir que la loi leur imposait, que plus de deux tiers des sommes dues ont été versées dans les caisses de district, et que les receveurs nous font espérer qu'avant la fin de ce mois, il n'existera plus que très peu d'arriéré. Le sixième de ces différentes rentrées ayant été mis à notre disposition par la trésorerie nationale, il suffit à nos besoins et nous espérons pouvoir commencer bientôt à nous libérer des différentes avances qui nous ont été faites par notre département.

« Les directoires de district viennent d'adresser à toutes les communes leurs mandements pour la contribution foncière dont la répartition est terminée; celle de la contribution mobilière s'achèvera aussi incessamment, les visiteurs des rôles et les commissaires nommés dans tous les cantons pressent la confection des matrices des rôles et bientôt le recouvrement pourra être effectué. Le patriotisme de nos concitoyens se manifeste ainsi par l'acquittement exact de leurs contributions (*Applaudissements.*); et c'est, dans la circonstance actuelle, un des principaux moyens de servir utilement la chose publique et d'affermir la Constitution et le crédit de l'Etat. Tous les bons Français, pénétrés des mêmes sentiments, partageront sans doute les efforts de leurs frères du Bas-Rhin lorsqu'il s'honora de partager leurs dangers. Nous devons supplier le Corps législatif de s'occuper des représentations que nous lui avons adressées et qu'il a renvoyées à son comité militaire relativement à la réparation de plusieurs communications importantes pour le service militaire, qui se trouvent dans une dégradation absolue par les fréquents transports de munitions, et dont les frais d'entretien doivent être supportés par la nation.

« Nous sommes, avec respect, etc. »

(*Suivent les signatures.*)

M. **Koch**. La demande du département du Bas-Rhin est intéressante dans les circonstances où nous sommes, puisqu'elle tend à assurer les subsistances des troupes et à faciliter le transport des convois militaires. Je demande que cette nouvelle lettre soit renvoyée au comité militaire chargé déjà de l'examen d'une autre demande de ce genre, pour en faire le rapport dans la séance du soir de mardi prochain.

(L'Assemblée renvoie la lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin aux comités militaire et des secours publics réunis.)

Un membre observe que la position dans laquelle se trouvent plusieurs départements doit engager l'Assemblée nationale à statuer promptement sur le projet de décret présenté par le comité des secours publics. Il propose de fixer définitivement la discussion de ce rapport à lundi, matin, après la lecture du procès-verbal.)

D'autres membres demandent que la discussion soit mise à l'ordre du jour de ce soir.

(L'Assemblée fixe la discussion à la séance de lundi, après la lecture du procès-verbal.)

4° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinire*, relative à l'*aliénation des domaines nationaux;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 5 de ce mois, un mémoire par lequel j'ai soumis à l'Assemblée nationale la détermination des mesures que je dois suivre à l'égard des ventes de biens nationaux, lorsqu'elles comprennent des objets dont la vente est ajournée et non prohibée. Je supplie l'Assemblée de prendre incessamment une décision à cet égard.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé :* AMELOT. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des domaines!

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Amelot au comité des domaines.)

5° *Lettre des administrateurs du département du Gard*, par laquelle ils réclament une récompense méritée en faveur de Pierre Boisson, citoyen du Pont-Saint-Esprit.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des secours publics.)

6° *Lettre de l'assemblée coloniale de l'île de France* qui adresse à l'Assemblée nationale le procès-verbal de ses séances depuis le 12 septembre jusqu'au 22 du même mois.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité colonial.)

M. le Président annonce que M. *Latour-Saint-Igest, qui a servi à l'île de France pendant* 41 *ans et décoré de la croix de Saint-Louis*, écrit à l'Assemblée pour se plaindre des vexations exercées contre lui par M. Barbé, ci-devant de Marbois, gouverneur de l'île de France.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité colonial.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Voici une *lettre de M. Amelot, du* 13 *janvier* 1792, dans laquelle il vous adresse un mémoire contenant plusieurs questions, dont je demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des domaines!

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition des citoyens des districts de Gray et de Champlitte, département de la Haute-Saône*, afin d'obtenir l'établissement d'un *tribunal de commerce dans la ville de Gray.*

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de commerce.)

M. **Crestin**. Je demande que l'Assemblée fixe la compétence des tribunaux de commerce, parce qu'il résulte, tous les jours, des inconvénients sur l'incertitude de la loi à cet égard.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Crestin aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

M. **Broussonnet**. Je demande que le comité des domaines veuille bien s'occuper incessamment d'un objet important, et que voici en deux mots. En 1785, l'administration des bâtiments du roi fit l'acquisition, dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, de deux *terrains destinés à former de pépinières*, l'un à la Nouvelle-Jersey, l'autre dans la Caroline, aux environs de Charlestown. Le but, à cette époque, en formant ces établissements, était d'introduire en France de nombreuses espèces d'arbres nés dans les vastes forêts de l'Amérique et que nous pouvons acclimater avec avantage dans nos bois. Ils sont du plus grand intérêt pour la culture des bois et la botanique.

Cependant, M. de La Porte, intendant de la liste civile, croyant sans doute que l'entretien de ces établissements devait être à la charge de la liste civile, vient d'écrire en Amérique pour faire vendre ces deux pépinières. Cette vente d'un terrain très considérable, dont le produit peut être très précieux, ne produira que 5 à 6,000 livres. Si nous n'avions pas ce terrain, il faudrait l'acheter.

Il s'élève ici, Messieurs, une question. Il s'agit de savoir si les pépinières et les jardins botaniques acquis dans le temps par l'administration des bâtiments du roi ne doivent point être considérés comme biens nationaux, et si, dans ce cas, l'intendant de la liste civile aurait dû en ordonner la vente. Je demande que cette question soit renvoyée aux comités d'agriculture et des domaines réunis. Je remettrai différentes pièces pour servir d'historique à cette affaire.

(L'Assemblée renvoie aux comités d'agriculture et des domaines réunis, l'examen de cette question pour en faire le rapport incessamment.)

M. **Delacroix**, *au nom des comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis*, fait un nouveau *rapport* et présente *un projet de décret sur la pétition de Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, ancien carabinier au régiment royal des carabiniers* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, dans votre séance de dimanche dernier, vous avez renvoyé à vos comités le décret qui accordait une récompense nationale de 7,000 livres au brave carabinier qui a fait prisonnier le général Ligonier.

Après ce décret, l'Assemblée doit se rappeler que, sur l'assertion qui fut faite que l'Assemblée

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 8 janvier 1792, pages 157 et 160.

constituante avait déjà décrété une récompense en faveur de ce vieux militaire, elle renvoya à ses comités pour vérifier le fait. Il a été vérifié, et il en résulte qu'effectivement, par décret du 17 septembre dernier, l'Assemblée nationale constituante lui a accordé une somme de 5,000 livres, tant comme gratification qu'en remplacement de sa pension de 177 livres qui a été supprimée. M. le président du comité de l'ordinaire des finances s'est fait assurer si cette somme avait été payée au carabinier qui s'est présenté devant vous. Non seulement elle n'a point été payée, mais il ne lui en a été donné aucune connaissance. Il ignore absolument la disposition de ce décret.

C'est d'après cette vérification que vos comités vous présentent un projet de décret, qui réunit à peu près les mêmes dispositions que celui que vous avez rendu dimanche dernier. Quoique ce particulier soit moins bien traité par ce décret que par le vôtre, vos comités vous proposent de rapporter les décrets d'urgence et définitif qui ordonnent la récompense nationale de 7,000 livres, afin de ne pas les confondre avec le décret qu'il va vous présenter aujourd'hui. Le décret de retrait est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, ordonne le rapport du décret d'urgence et définitif par elle rendu dans la séance du 8 janvier présent mois, sur la pétition de Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, ancien carabinier au régiment royal des carabiniers. »

Voici l'autre décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, sur la pétition de Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, ancien carabinier au régiment royal des carabiniers, considérant que la récompense due à la bravoure et à la fidélité de ce généreux soldat est une dette nationale, dont il ne peut trop tôt recueillir l'honneur et les fruits, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, en exécution de son décret du 8 de ce mois, et après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'outre les 5,000 livres accordées au brave Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, par décret de l'Assemblée nationale constituante, du 17 septembre 1791, pour avoir contribué à la prise du général Ligonier, fait prisonnier à la bataille de Lawfeld, et en remplacement de la pension de 177 livres, y compris 27 livres d'arrérages réduits, qui lui avait été accordée par brevet du 1er février 1748, il sera payé audit Guillaume Sébire, à titre de supplément et de récompense nationale, la somme de 2,500 livres qui lui sera délivrée sur les fonds de 1790 à ce destinés, en exécution de l'article 14 du décret du 3 août 1790. »

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Delacroix**, *rapporteur*. Vous voyez que ce carabinier est bien moins traité que par ci-devant, puisqu'il ne conserve pas sa pension. Voici les motifs qui ont déterminé cette réduction.

Vous savez, Messieurs, qu'un sieur Aude qui avec ce carabinier, avait fait la prise du général Ligonier, avait obtenu en 1748, une pension de 200 livres, et Guillaume Sébire avait obtenu pour la même action une pension de 150 livres seulement, ce qui mettait une différence du quart dans les deux gratifications. Cette pension a été supprimée par le décret du 2 septembre dernier. En gratification et en remplacement de sa pension, l'Assemblée nationale a donné à Aude la somme de 10,000 livres. C'est pourquoi vos comités réunis vous proposent de garder la même proportion en accordant la somme de 7,500 livres, pour remplacer la pension de Guillaume Sébire.

M. **Albitte**. Je demande que la somme soit portée à 10,000 livres. Lorsque le sieur Aude a obtenu 10,000 livres, il était sans doute à Paris et avait des protecteurs. Mais, Messieurs, celui dont il est ici question avait si peu d'appui et de protecteurs qu'il a même ignoré ce que l'Assemblée avait fait pour lui. S'il eût été à Paris pour soutenir sa cause, il est probable qu'il aurait eu 10,000 livres.

M. **Dorizy**. L'Assemblée nationale, par son décret de dimanche dernier concernant le brave soldat qui a contribué à la prise du général Ligonier, avait porté sa récompense à 7,000 livres et lui avait conservé la pension de 150 livres qui lui fut accordée en 1748. Il est sorti de la capitale, emportant l'idée de la proportion que l'Assemblée nationale avait donnée à sa récompense. L'Assemblée doit conserver aujourd'hui le caractère de générosité qu'elle a montré dimanche dernier. Vous ne pouvez lui rendre sa pension, puisqu'elle est supprimée; mais je demande qu'aux 7,500 livres vous ajoutiez 500 livres, en indemnité de la pension qui n'existe plus. Cette somme de 500 livres, jointe à celle de 7,500 livres accordée par le comité, fera au total 8,000 livres, et vous aurez satisfait à la justice et à la générosité.

M. **Delacroix**, *rapporteur*. Je ne m'oppose point à cet amendement.

(L'Assemblée ferme la discussion, adopte le décret portant retrait du décret du 8 janvier, puis adopte le nouveau décret d'urgence avec le nouveau décret définitif, ainsi que l'amendement de M. Dorizy.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, sur la pétition de Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, ancien carabinier au régiment royal des carabiniers, considérant que la récompense due à la bravoure et à la fidélité de ce généreux soldat, est une dette nationale dont il ne peut trop tôt recueillir l'honneur et les fruits, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de l'ordinaire des finances et militaire réunis, en exécution de son décret du 8 de ce mois, et après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'outre les 5,000 livres accordées au brave Guillaume Sébire, dit Saint-Martin, par décret de l'Assemblée nationale constituante du 17 septembre 1791, pour avoir contribué à la prise du général Ligonier, fait prisonnier à la bataille de Lawfeld, et en remplacement de la pension de 177 livres, y compris 27 livres d'arrérages réduits, qui lui avait été accordée pour cette belle action, par

brevet du 1er février 1748, il sera payé audit Guillaume Sébire, à titre de supplément et de récompense nationale, la somme de 3,000 livres qui lui sera délivrée, sur les fonds de 1790 à ce destinés, en exécution de l'article 14 du décret du 3 août 1790. »

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée la *note des décrets sanctionnés par le roi*, ou dont il a ordonné l'exécution; elle est ainsi conçue :

« Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note (1) des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution. »

Dans les divers décrets sanctionnés se trouve celui-ci ayant pour titre : « *Décret qui confère à MM. Luckner et Rochambeau le grade de maréchaux de France.* »

Plusieurs membres font remarquer que ce titre est inexact, car ce n'est pas l'Assemblée, mais le roi qui a conféré ce grade à ces généraux.

M. **Duport**, *ministre de la justice*. J'observe à l'Assemblée que c'est une erreur du commis chargé de la rédaction des intitulés, et qu'elle sera facile à corriger.

Je saisis l'occasion de cette erreur pour rappeler à l'Assemblée qu'il existe un décret portant que le titre des décrets sera inscrit sur la feuille même, lorsqu'ils seront portés à la sanction. Je crois qu'il serait très utile de mettre cette mesure à exécution. Il m'est en effet difficile, pour ne pas dire impossible, de relire toutes les lois moi-même. L'esprit du décret serait infiniment mieux rendu par le titre, si ce titre était rédigé par le rapporteur, ou par les secrétaires de l'Assemblée, et s'il était porté sur la feuille qui enveloppe les décrets. On éviterait ainsi les difficultés auxquelles cette formalité donne lieu quelquefois dans les bureaux du sceau.

M. **Bréard**. Je convertis en motion la demande du ministre de la justice.

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Je prie aussi l'Assemblée de vouloir bien *annoncer dans les décrets, par un article positif, qu'ils seront susceptibles d'être imprimés*. Cette mesure avait été encore adoptée par l'Assemblée nationale constituante et elle est très nécessaire, car, souvent, je suis arrêté sur la question de savoir si un décret doit être imprimé.

(L'Assemblée renvoie les observations du ministre de la justice au comité des décrets.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Monsieur le Président, je prie l'Assemblée nationale de vouloir bien me permettre l'observation suivante. Il m'a été adressé, le 29 décembre dernier, un extrait du procès-verbal de la séance du 4 novembre 1791, portant que le commissaire du roi à la trésorerie nationale serait chargé de faire parvenir à l'Assemblée nationale, l'*état des domaines nationaux vendus dans les districts*. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que cet extrait contient une erreur, ce qui m'a empêché jusqu'à ce jour de le notifier officiellement. L'intention de l'Assemblée a été sans doute que ce fût le *commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire*, qui transmit les détails au Corps législatif. Cependant le texte du décret semble en charger le commissaire du roi auprès de la Trésorerie nationale. Je prie donc l'Assemblée de vouloir bien se faire rapporter son décret du 4 novembre pour rectifier l'erreur.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'observation du ministre de la justice au comité des décrets.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Je saisis aussi l'occasion de la sanction que le roi a donnée, le 4 de ce mois, au décret du 31 décembre 1791, et relatif à la liquidation de la dette publique, pour renouveler auprès de l'Assemblée nationale la demande que j'avais faite à l'Assemblée constituante pour *la suppression de l'impression en placards des lois sur les liquidations et les pensions*. Cette impression est très coûteuse; l'envoi de ces placards a occasionné de très grands frais. Je prie l'Assemblée de statuer incessamment sur cet objet.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette observation au comité de décrets.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire la lecture d'un *mémoire sur la formation des listes de jurés dans le département de Paris*, formation qui éprouve une difficulté particulière à la formation de ce département. Ce mémoire est rédigé par un membre du directoire; mais, comme j'en ai adopté et la rédaction et le résultat, je prie l'Assemblée nationale de permettre que je le lui mette sous les yeux. L'objet est très instant. J'y joindrai deux lettres qui m'ont été écrites sur cet objet par M. Rœderer, procureur-général-syndic du département.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie le mémoire et les deux lettres au comité de législation.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Je dois profiter aussi de la circonstance pour proposer à l'Assemblée une mesure indispensable.

Les *tribunaux de Paris* vont se trouver dans un état de désorganisation presque complète par un inconvénient particulier au département de Paris, c'est-à-dire par la formation du tribunal d'appel de police correctionnelle, qui prend un de ses juges dans chaque tribunal. D'un autre côté, le juré en prend un autre; de manière que ces tribunaux se trouvent réduits à trois juges. Dans cette position, je crois qu'il est absolument nécessaire *de donner à tous les tribunaux de Paris le supplément d'un sixième juge*, sans quoi il leur serait impossible de faire le service; car, malgré cet arrangement, les tribunaux se trouveront encore surchargés d'affaires. Je crois même qu'il y aura des tribunaux de Paris dans le cas de former la demande d'un septième juge, puisque tous s'étendent à une population supérieure à 50,000 âmes. Dans tous les cas, six juges au moins sont indispensables.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie la demande du ministre de la justice au comité de législation.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Le commissaire du roi près le *tribunal de cassation* se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'article 22 de la première partie de la loi du 1er décembre 1790, qui porte que tout jugement de ce tribunal sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

(1) Voir ci-après cette note aux Annexes de la séance.

Le ministre des contributions publiques ne se croit pas suffisamment autorisé, lorsqu'il y a une partie civile, à ordonner l'avance par le domaine ou par le Trésor public, sauf la répétition contre cette partie, du coût de l'expédition à délivrer au commissaire du roi. Il ne croit pas même pouvoir autoriser le percepteur du droit d'enregistrement à enregistrer, pour mémoire, sous la même réserve, quoique cette mesure soit déjà prescrite pour les procès-verbaux de délits dans les bois, par la loi sur l'organisation forestière.

De là, il résulte que tous les jugements du tribunal de cassation, rendus en matière civile entre parties, ou même en matière criminelle où il y a partie civile, — lorsqu'aucune de ces parties ne veut ou ne peut payer ni le droit d'enregistrement, ni le coût de l'expédition demandée par le commissaire du roi, ce qui est très fréquent, — ne sont ni imprimés ni enregistrés sur le registre du tribunal dont la décision a été cassée, malgré la disposition formelle de l'article ci-dessus, et, conséquemment, que ces jugements restent presque toujours sans exécution.

Le commissaire du roi près le tribunal de cassation se trouve également dans l'impossibilité d'obtenir des greffiers des tribunaux les expéditions demandées par ce tribunal dans les affaires civiles entre parties, ou dans les affaires criminelles où il y a eu partie civile, parce que dans ces cas le ministre des contributions publiques ne se croit pas suffisamment autorisé à ordonner l'avance, par le domaine, des expéditions en question, ni leur enregistrement pour mémoire, sauf à répéter, ce qui, dans beaucoup d'occasions importantes, entrave les opérations de ce tribunal, et même empêche qu'il ne soit procédé au jugement de beaucoup de demandes en cassation, surtout en matières criminelles.

Il est, en conséquence, extrêmement urgent d'autoriser spécialement l'administration des domaines à enregistrer, pour mémoire, sauf à répéter contre les parties qui en sont tenues, toutes les expéditions que le commissaire du roi est autorisé, par la loi ou par les jugements du tribunal de cassation, à demander, soit au greffier de ce tribunal, soit aux greffiers de tous autres tribunaux, comme aussi d'autoriser pareillement l'administration des domaines à faire l'avance, sauf à répéter contre qui il appartiendra, du coût des mêmes expéditions, et ce, sur les exécutoires desdits tribunaux, visés dans la forme prescrite pour les frais des procédures criminelles à la charge du domaine, ou bien suivant un tarif particulier qui serait fait par l'Assemblée nationale.

Il importe également d'étendre ces dispositions aux expéditions requises par les commissaires du roi près les tribunaux, pour les dénonciations qu'ils sont dans le cas de faire au tribunal de cassation.

Ces mesures deviennent maintenant d'autant plus nécessaires et instantes, que, suivant la loi du 28 septembre dernier, article 3, ainsi que suivant celle sur les jurés, il doit être sursis à l'exécution des jugements en matière criminelle pendant les trois jours accordés à l'accusé pour déclarer s'il entend ou non se pourvoir en cassation; et ensuite, dans le cas où il aura déclaré vouloir se pourvoir, jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait prononcé, ce qui multipliera ces sortes de demandes beaucoup plus qu'auparavant.

(L'Assemblée renvoie les observations du ministre de la justice au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Il est encore une mesure très prompte à prendre; c'est la *formation d'un bureau auprès du commissaire du roi du tribunal de cassation*. Il serait peut-être inutile de développer à l'Assemblée toutes les raisons qui portent à croire qu'il est impossible que le commissaire du roi et que le tribunal de cassation puissent remplir leurs fonctions sans l'existence de ce bureau. Si l'Assemblée nationale veut renvoyer à son comité de législation, je lui ferai parvenir un mémoire qui établira complètement cette hypothèse que de la non-existence de ce bureau résulte un grand inconvénient dans le travail.

(L'Assemblée renvoie la demande du ministre de la justice au comité de législation.)

M. **Duport**, *ministre de la justice*. L'interprétation du *décret concernant l'inéligibilité des ecclésiastiques aux places des juges*, a fait naître une difficulté qu'il est bon de soumettre à la décision de l'Assemblée nationale.

Sa Majesté, pour récompenser M. l'abbé Bertholio des services signalés qu'il n'avait cessé de rendre à la cause de la liberté, depuis les premiers jours de la Révolution, l'a nommé l'un des substituts de son commissaire près le tribunal de cassation. Ce tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la réception de M. Bertholio, parce que la loi du 11 septembre 1790 exclut les ecclésiastiques des fonctions de juges, et que la loi du 1er novembre 1791 porte que pour exercer les fonctions de substitut du commissaire du roi près le tribunal de cassation, il faut les mêmes qualités que pour exercer celles de juge.

Je prie l'Assemblée de rendre un décret interprétatif sur le mot *ecclésiastique*. Sans doute, la loi a voulu seulement désigner, par ce terme, les ecclésiastiques fonctionnaires publics. Autrement il faudrait en conclure que dans un pays où la Constitution a sagement anéanti tous les ordres, où elle ne voit plus que des citoyens égaux, cette loi du 11 septembre a cependant fait des ecclésiastiques une caste particulière, une véritable corporation dans l'Etat.

D'ailleurs, comment le tribunal de cassation sait-il que M. Bertholio est prêtre puisqu'il n'en porte aucun signe caractéristique. Cet ecclésiastique, qui a servi avec constance et courage la Révolution, n'est pas fonctionnaire public. Il vient même de refuser une place de vicaire général qui lui était offerte par M. l'évêque de Paris. Je prie donc l'Assemblée de déterminer le véritable sens de la loi et de ne pas donner à cette loi une trop grande latitude qui exclurait, d'une infinité de places, des citoyens précieux qui ont renoncé à leurs fonctions spirituelles et qui peuvent être infiniment utiles dans l'ordre social.

M. **Delacroix**. Il est inutile de présenter à l'Assemblée une proposition déjà rejetée; je demande l'ordre du jour.

Un membre : Il est extrêmement important de ne pas prononcer contre les prêtres des incompatibilités qui en feraient une caste particulière; ils ne doivent être considérés par la loi que dans l'ordre civil et n'être jamais distingués des autres citoyens. Je demande donc le renvoi de la proposition du ministre au comité de législation.

M. **Duport**, *ministre de la justice*. Je demande

à présenter une observation contre le passage à l'ordre du jour...

Un grand nombre de membres : Le renvoi au comité de législation !

(L'Assemblée renvoie les observations du ministre de la justice au comité de législation.)

M. **Duport**, *ministre de la justice.* Tout le monde se rappelle l'*affaire du caporal Lebreton* qui, étant de service au château des Tuileries, avait donné une fausse consigne, dont l'effet était d'attenter à la *liberté du roi...*

M. **Thuriot**. Monsieur le Président, cette affaire ne regarde pas l'Assemblée. (*Murmures.*)

M. **Duport**, *ministre de la justice.* Si l'on veut m'entendre, on verra qu'elle regarde l'Assemblée.

Il y a quelque temps, un caporal de la garde nationale soldée, de service aux Tuileries, a donné une fausse consigne, portant défense de laisser sortir du palais le roi et la reine, passé neuf heures du soir. Ce délit a été dénoncé à l'accusateur public du premier tribunal criminel établi par la loi du 14 mars. Le caporal accusé a été poursuivi criminellement; mais, après ses interrogatoires, le commissaire du roi a requis qu'il en fût référé à l'Assemblée nationale sur les motifs : 1° que ce délit, considéré comme délit militaire, ne pouvait être poursuivi que par une cour martiale; 2° que, considéré dans ses effets, il était attentatoire à la liberté du roi, et ne pouvait être jugé que par la haute cour nationale, sur un décret d'accusation porté par le Corps législatif.

Sur le réquisitoire du commissaire du roi, le tribunal a rendu un jugement conçu en ces termes :

« Ouï le commissaire du roi en ses conclusions ; ouï pareillement M. Salivet, conseil de l'accusé, et après s'être retiré en la chambre du conseil, et y avoir opiné sur délibéré, attendu :

« 1° Que le délit dont il s'agit, considéré dans son origine, c'est-à-dire dans la consigne qui a donné lieu à l'accusation, serait un délit purement militaire;

« 2° Que ce même délit, considéré dans ses effets, serait un attentat à la liberté du roi ; que, sous ce dernier point de vue, il attaquerait la représentation nationale et serait par conséquent un crime de lèse-nation;

« Que, sous ce double aspect, les tribunaux ordinaires ne peuvent en connaître, le tribunal se déclare incompétent; ordonne que le présent jugement, ensemble copie de toute la procédure, seront, par le commissaire du roi, incessamment remis au ministre de la justice, pour en être référé à l'Assemblée nationale.

« Fait et prononcé à l'audience publique dudit tribunal où siégeaient MM. Le Pelletier, Piot, Marquis, Poullin, Le Maître et d'Herbelot, le 21 décembre 1791.

« *Signé :* LE PELLETIER, LE MAITRE, PIOT, POULLIN, d'HERBELOT et MARQUIS, *juges du tribunal.* »

C'est avec regret que je me vois obligé de parler de cette affaire. Le roi m'avait chargé de n'y faire d'attention qu'autant qu'il serait nécessaire pour prouver qu'aucun attentat contre sa liberté n'était possible. Mais ici, il s'élève une question de droit. Le tribunal s'étant déclaré incompétent, j'aurais peu agi naturellement en portant la décision du tribunal devant celui de cassation; mais aux termes mêmes du jugement, j'étais tenu d'en référer à l'Assemblée. Il est donc nécessaire qu'elle décide quel parti doit prendre le ministre de la justice : Doit-il dénoncer le jugement au commissaire du roi près le tribunal de cassation pour le faire casser et en saisir ensuite un autre tribunal ?

Je crois, Messieurs, qu'il est d'autant plus instant de prononcer sur cet objet, qu'un délai ferait renaître le bruit que le roi n'est pas libre. Je prie l'Assemblée de s'en occuper incessamment.

Un membre : Le renvoi au comité de législation!

(L'Assemblée renvoie la procédure au comité de législation.)

M. **le Président**. En vertu d'un décret que vous avez rendu mercredi dernier, l'ordre du jour appelle à la barre les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue.

Un membre : Messieurs, je demande la parole pour une *motion d'ordre.* L'article 8 de la loi du 2 octobre 1791, relative à l'*organisation des bureaux des ministres*, porte qu'il sera donné chaque année, par les ministres, un état imprimé contenant le détail des bureaux, les noms, fonctions, traitement des commis, etc...

Personne n'ignore que les bureaux des ministres sont en général très mal composés et que plusieurs abus sont commis par les préposés du pouvoir exécutif qui, il faut en convenir, ne peuvent pas entrer dans tous les détails. Le ministre de la marine vient de faire une réforme dans les siens, et il a eu l'adresse de se débarrasser d'un ancien commis patriote qui avait eu le courage de dénoncer des abus ministériels et que l'Assemblée constituante avait mis sous la sauvegarde de la loi. Une vengeance aussi méthodique, aussi réfléchie, ne m'étonne point du tout de la part d'un ministre. Le silence de la loi, qui n'a pas prévu le cas qui se présente, sera pour lui un brevet d'impunité, et je me contenterai, pour cet objet, de le dénoncer au tribunal de l'opinion publique qui saura lui rendre la justice qui lui est due.

Mais, Messieurs, le ministre a opéré dans les bureaux d'autres changements. Il a, par exemple, supprimé le bureau des fonds, tandis que l'Assemblée constituante en avait décrété la conservation. Il a, sous d'autres dénominations, recréé l'administration et le conseil de la marine qui avaient été supprimés par la même Assemblée. Je demande que les ministres soient tenus d'exécuter la loi du 2 octobre et de rendre, sous quinzaine, le compte auquel elle les astreint.

Un membre : Il y a une loi, il n'y a pas besoin de décret. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*Non! non!*)

M. **Ducos**. S'il s'agissait de faire une loi nouvelle, on aurait raison de demander l'ordre du jour; mais il s'agit de l'inexécution de la loi; et si on passait à l'ordre du jour toutes les fois que les ministres négligent d'exécuter les lois, on n'aurait aucun moyen de répression contre eux. Je demande donc le renvoi au comité compétent de la motion très patriotique du préopinant.

Un membre : Le renvoi au comité de surveillance !

M. **Albitte**. Un renvoi n'est pas nécessaire, et je demande que l'on décrète sur-le-champ que les ministres seront tenus d'exécuter la loi et d'y obéir sous un délai quelconque.

M. **Vergniaud**. Je demande la parole...

Voix diverses : L'ordre du jour ! La discussion fermée !

Après quelques débats, l'Assemblée ferme la discussion, refuse la priorité au renvoi au comité et adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les ministres rendront compte, sous quinze jours, de l'exécution de la loi du 2 octobre 1791, et chacun d'eux présentera, conformément à l'article 8, un état imprimé contenant le détail des bureaux, les noms, fonctions, traitements et appointements des chefs, sous-chefs, commis et employés ainsi que des frais de chaque bureau. »

M. **le Président** annonce que les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue, qui devaient être admis à la barre, ne sont pas présents, et donne lecture de la liste des objets qui sont à l'ordre du jour.

M. **Gensonné** demande la priorité pour le *rapport du comité diplomatique sur l'office de l'empereur :*

(L'Assemblée accorde la priorité à ce rapport.)

M. **Gensonné**, *au nom du comité diplomatique*, obtient en conséquence la parole et fait le rapport suivant (1) :

Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre comité diplomatique la note officielle que le prince de Kaunitz a communiquée à l'ambassadeur français à Vienne, et dont la notification vous a été faite, au nom du roi, par le ministre des affaires étrangères.

Les questions les plus importantes naissent de cet examen. Quelle est notre situation politique à l'égard de l'empereur ? Qu'avons-nous à espérer ou à craindre des dispositions qu'il a manifestées ? Pouvons-nous envisager comme des actes formels d'hostilité les démarches de la cour de Vienne, qui nous sont officiellement connues ? Devons-nous accélérer, en attaquant, l'instant d'une rupture qu'on peut envisager comme prochaine, ou nous borner à exiger, dans le plus bref délai, des explications tellement claires et précises, qu'en les obtenant il ne nous reste plus le moindre sujet d'inquiétude, ou que leur refus ne laisse plus de prétexte pour éviter la guerre ?

C'est du succès de la détermination que vous allez prendre, c'est de l'issue des grands événements qui se préparent, que dépendra notre considération politique au dehors et l'affermissement de la liberté publique. Il est temps de donner à la nation française l'attitude qui lui convient auprès des puissances étrangères, de signaler notre indépendance, de déjouer cette politique ténébreuse qui tend sans cesse à donner à la Révolution une marche rétrograde, à soumettre notre gouvernement intérieur à l'influence de quelques princes étrangers et à subordonner la volonté générale d'un grand peuple à des lois qu'elle n'aurait point dictées ; il est temps de faire cesser des sujets d'inquiétude qui entretiennent, dans un état habituel de fermentation, le levain de nos divisions intestines, et de donner à l'Europe entière une nouvelle preuve de l'énergie et du courage des Français.

Votre comité a pensé qu'il devait écarter de cette discussion tous les faits qui peuvent paraître étrangers à la conduite particulière de la cour de Vienne. Les prétentions des princes possessionnés en Alsace, et l'appui que l'empereur leur donne, formeront l'objet d'un second rapport que votre comité se propose de vous faire très incessamment. La lenteur des formes auxquelles ce dernier objet peut être assujetti, et la différence des mesures qu'il peut entraîner, ont déterminé votre comité à l'envisager d'une manière isolée, et à séparer les autres objets qui devront vous occuper aujourd'hui.

Telle est votre situation politique à l'égard de l'empereur, qu'il semble que l'alliance qui nous unit à lui n'ait été formée que pour les intérêts particuliers de la maison d'Autriche. Depuis le traité de 1756, la France a continuellement prodigué ses trésors et ses soldats, soutenu une guerre désastreuse pendant 7 années, employé son crédit et l'influence qu'elle avait acquise dans la balance politique de l'Europe, pour élever la puissance autrichienne, l'enrichir par des subsides, et lui ménager les traités les plus avantageux. Non seulement elle a renoncé, en faveur de cette nouvelle alliance, à tous les rapports qu'elle avait si longtemps entretenus avec d'autres puissances, et qu'une politique plus éclairée lui eût fait conserver ; mais telle a été sa fidélité à remplir ses engagements, qu'elle n'a pu être arrêtée dans les services qu'elle n'a cessé de rendre à l'Autriche, ni par l'aigreur que d'anciens démêlés auraient pu produire, ni par les prétentions souvent exagérées de cette maison, ni enfin par la crainte d'augmenter une puissance dont l'ambition pourrait devenir un jour un sujet d'inquiétude pour l'Europe entière.

Des procédés de cette nature devaient au moins assurer à la France un juste retour, lorsqu'elle aura à réclamer de l'Autriche les secours réciproques stipulés par un traité dont, depuis plus de 30 ans, elle a supporté seule tout le poids.

Cependant, Messieurs, quel garant l'empereur donne-t-il à la France de sa fidélité dans l'exécution de ce traité ? Quelles peuvent être, sur cet objet, vos espérances ou vos craintes ? Quelle a été encore sa conduite à notre égard ?

Nous ne remonterons point à une époque antérieure à la Révolution : nous consentons à regarder les griefs plus anciens, comme une suite nécessaire de la corruption ou de l'impéritie de notre ministère ; mais en nous fixant à cette dernière époque, nous croyons devoir rappeler votre attention, premièrement, sur la protection ouverte que l'empereur a accordée aux émigrés ; secondement, sur cette réunion, ce concert de puissances préparé et formé à notre insu par l'empereur lui-même, dont l'existence est attestée par des actes authentiques avoués et publiés par la cour de Vienne, et dont le but est ouvertement dirigé contre la liberté française.

Lorsque les représentants de la nation fondèrent sa Constitution sur l'éternelle base de l'égalité des droits politiques ; lorsque des hommes, assez aveugles pour préférer des préjugés à leur patrie, s'exilèrent de son sein, formèrent l'odieux projet d'y porter le fléau d'une guerre civile, et de redonner au peuple français les fers qu'il avait brisés ; c'est dans les Etats de l'empereur, de l'allié de la France, que des citoyens rebelles, devenus ses plus cruels ennemis, ont obtenu une protection ouverte et déclarée.

C'est à Luxembourg que le traître Bouillé a trouvé un asile, après avoir inutilement tenté de débaucher une partie de l'armée française ; c'est de Luxembourg qu'était écrite cette lettre, ou

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 149, n° 7.

plutôt ce manifeste où il menaçait la France des horreurs d'une invasion étrangère, où il osait annoncer qu'il dirigerait contre nous les forces des puissances voisines, sans que la cour de Vienne ait daigné le démentir! On vit alors se former de nombreux rassemblements de Français émigrés à Ath, à Binche et à Tournay.

Vainement voudrait-on distinguer, dans la conduite de l'empereur à notre égard, les faits qui ont précédé l'acceptation du roi, de ceux qui l'ont suivie : cette distinction serait un nouvel outrage, et la souveraineté du peuple serait, par cela même, méconnue.

Vainement dirait-on que le gouvernement autrichien a rendu ensuite des ordonnances pour faire cesser ces rassemblements; ces témoignages purement ostensibles sont demeurés sans effets; les rassemblements ont continué; et les émigrés n'ont cessé de porter, dans les Etats de l'empereur, les caractères distinctifs de la rébellion, en arborant la cocarde blanche et un uniforme particulier. Et comme si cette prédilection pour la cause des émigrés n'était pas assez marquée, dans le même temps, des citoyens français n'ont pu, sans s'exposer à des insultes publiques, porter, sur le territoire autrichien les couleurs nationales.

Enfin, Messieurs, à l'époque du 14 décembre dernier, lorsque l'acceptation formelle du roi, reconnue et avouée par l'empereur lui-même, ne laisse plus de prétexte à des démarches équivoques, quelles sont les marques de bienveillance que l'empereur nous a données?

L'électeur de Trèves tolérait dans ses Etats des rassemblements de Français émigrés et tous les préparatifs d'une invasion prochaine : sur votre invitation, l'empereur a été requis par le roi d'employer ses bons offices, et même son autorité comme chef de l'Empire, pour faire cesser les rassemblements qui s'étaient formés dans l'électorat de Trèves, et il a répondu à cette invitation, non pas, il est vrai, par un refus formel, mais par une inaction absolue.

Quelle a été ensuite la conduite de l'empereur, lorsque l'électeur de Trèves a réclamé son intervention sur la déclaration que le roi des Français lui a fait faire, qu'il le regardait comme ennemi, si les rassemblements n'étaient pas dissipés dans ses Etats au 15 janvier prochain?

Cette intervention de l'empereur contre nous, l'électeur de Trèves l'a obtenue à l'instant même où il l'a réclamée. Le général Bender a reçu l'ordre de protéger contre les Français le territoire de l'électeur de Trèves. Nulle explication n'a précédé cet ordre. L'empereur l'a notifié au roi des Français par un office rédigé dans les termes les moins ménagés.

A la vérité, il paraît certain, qu'à la même époque l'empereur écrivait à l'électeur de Trèves qu'il ne devait pas compter sur ce secours; mais cette contradiction donne à sa conduite à notre égard un caractère plus injurieux. Il était impossible que l'empereur annonçât, d'une manière plus formelle à toute l'Europe, l'incroyable ascendant qu'il veut prendre sur le gouvernement français, le peu d'importance qu'il attache à ses dispositions, la frayeur qu'il croit lui inspirer, l'état de subordination absolue auquel il s'efforce de le réduire.

Mais quelque décisives que soient les preuves de l'attachement du cabinet de Vienne à la cause des émigrés, les alliances qu'il a contractées à notre insu, cette réunion, ce concert qui s'est formé par ses soins entre les principales puissances, présentent des considérations plus importantes, que nous devons nous hâter de développer.

Dans le traité passé entre l'empereur et le roi de Prusse, le 25 juillet 1791, traité dont on n'a donné aucune connaissance au gouvernement français, il est dit, en termes formels, que les deux cours s'emploieront et s'entendront pour effectuer incessamment le concert auquel l'empereur vient d'inviter les principales puissances de l'Europe sur les affaires de la France, et qu'elles se prêteront de plus, à leur réquisition respective, secours et assistance réciproques, en cas que l'un ou l'autre de leurs Etats fût menacé de troubles.

Ce concert arrêté primitivement à Padoue, renouvelé à Pilnitz, est encore consacré de nouveau par une circulaire de l'empereur aux différentes cours de l'Europe, dont la date est postérieure à la notification de l'acceptation du roi, mais il invite les Etats, auxquels cette circulaire est adressée, à toujours laisser subsister le concert pris préalablement entre lesdites puissances, pour prévenir d'autres mouvements et entreprises préjudiciables à la dignité du roi.

Dans sa réponse à la notification de la Constitution française acceptée par le roi, l'empereur déclare qu'il ne renonce point à ce concert. En exprimant le désir qu'il a que la résolution du roi des Français réponde à ses vœux pour la félicité publique, il ajoute qu'il désire aussi que les causes qui sont communes aux rois et aux princes, et qui, par ce qui s'est passé dernièrement, ont donné lieu à de funestes augures, cessent pour l'avenir, et que l'on prévienne la nécessité de prendre des précautions sérieuses contre leur retour.

Enfin, Messieurs, dans le note officielle, remise le 21 décembre dernier, à l'ambassadeur de France par le chancelier prince de Kaunitz, l'empereur, après avoir annoncé l'ordre donné au général Bender, déclare qu'il est trop sincèrement attaché au roi, et prend trop de part au bien-être de la France et au repos général, pour ne pas désirer vivement d'éloigner cette extrémité, et les suites infaillibles qu'elle entraînerait, tant de la part du chef et des Etats de l'Empire, que de la part des autres souverains réunis en concert pour le maintien de la tranquillité publique, et pour la sûreté et l'honneur des Couronnes; et c'est, ajoute-t-on, par un effet de ce désir, que le prince de Kaunitz est chargé de s'en ouvrir, sans rien dissimuler, avec l'ambassadeur de France.

Ainsi, Messieurs, il ne peut pas être douteux, en premier lieu, que l'Empereur n'ait violé le traité de 1756, en contractant, à notre insu, un traité avec la Prusse. Il l'est encore moins qu'il n'ait été l'auteur de cette réunion, de ce concert actuellement existant entre les principales puissance de l'Europe, et dont, d'après les termes du traité avec le roi de Prusse, les affaires de la France sont le principal objet.

Si l'on rapproche ensuite de ces faits incontestables la protection que les émigrés ont obtenue, l'intervention accordée à l'électeur de Trèves contre nous, et ce cordon de troupes impériales qui s'est insensiblement formé sur nos frontières, comment pourrait-on douter que l'empereur n'ait déjà renoncé à notre alliance?

Quelles peuvent être ses vues? Quel est le but de cette politique tortueuse, embarrassée, qui, changeant tout à coup les rapports extérieurs de la maison d'Autriche, ne lui prépare que des chan-

ces désavantageuses; de ce système qui, réunissant, par des nœuds éphémères et mal assortis, des intérêts inconciliables, tend à diriger des ressorts qui ne peuvent agir qu'en sens contraire, que l'empereur ne pourra jamais maîtriser, et que le hasard des événements peut bientôt tourner contre lui-même?

L'empereur a-t-il donc quelque intérêt à favoriser la cause des émigrés? Comment n'aurait-il pas calculé les difficultés insurmontables que présente le projet de reconquérir la France au despotisme? Comment n'aurait-il pas prévu que, quand bien même le succès serait possible, l'épuisement des deux Empires, qui en deviendrait la suite infaillible, le livrerait lui-même à l'ambition de ses rivaux, et à la discrétion de ses ennemis.

Il est plus probable que ce concert des principales puissances de l'Europe, que l'empereur a formée et qu'il se flatte de diriger à son gré, n'a d'autre but que d'effrayer la France par l'appareil des forces qui se réunissent contre elle, que de dominer tous ses mouvements, que de river encore les fers qui l'enchaînent à l'Autriche, et d'amener insensiblement l'adoption d'un congrès, qui modifierait les bases de la Constitution française, qui renverserait le principe de l'égalité des droits, sur lequel elles reposent, et donnerait au Trône une autorité presque absolue.

Telle est, Messieurs, le projet auquel se sont ralliés la majeure partie des ennemis de la Constitution française. Formé peut-être dans le sein de la France, des correspondances secrètes et la possibilité de lui ménager des partisans au milieu de nous, en ont inspiré l'idée, et ont entretenu l'espoir de le faire adopter.

Nous n'avons point, sans doute, à en redouter l'événement : après avoir conquis leur liberté, les Français ne consentiront point à subir le joug d'une domination étrangère; une nation de 24 millions d'hommes libres, qui ne veut que sa liberté, et qui la veut tout entière, ne s'avilira pas au point de soumettre sa souveraineté à des arbitres. Ce n'est pas au moment où le ferment de la Révolution agite encore toutes nos têtes, où le feu sacré de la liberté embrase encore tous nos cœurs, que les Français se livreront à un sommeil léthargique, qui ne leur laisserait à leur réveil d'autre alternative que l'esclavage ou la mort.

C'est à vous, Messieurs, que le peuple a investis du droit de parler en son nom, à qui il a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, d'éclairer l'opinion publique sur les dangers qui nous entourent; c'est à vous qu'il appartient de faire connaître au peuple ses véritables ennemis. Ils seront vaincus à l'instant même où vous les aurez démasqués.

Sur la notification que le roi vous a fait faire de l'office de l'empereur, la Constitution vous appelle au droit de concerter avec lui les mesures ultérieures que les circonstances peuvent exiger. C'est donc à vous d'examiner si les démarches de l'empereur ne doivent pas être envisagées comme des actes d'hostilité, et si l'intérêt national ne commande pas une guerre, qui, après une agression aussi formelle, ne pourrait être envisagée comme offensive.

Telle est notre situation actuelle, que l'éloignement de la guerre, de ce fléau que, dans le cours ordinaire des choses, l'humanité ne peut envisager sans frémir, serait aujourd'hui pour la France une véritable calamité. Cette crise salutaire élèvera le peuple français à la hauteur de sa destinée, rappellera sa première énergie, affermira le crédit public, et étouffera les germes de nos divisions intestines. Ah! sans doute, ils étaient loin de la prévoir, les premiers agents de cette politique ténébreuse qui en a insensiblement amené la nécessité; et c'est ainsi qu'un génie bienfaisant semble tourner en faveur de la Constitution, tous les efforts qu'on fait pour la détruire (*Applaudissements.*) et que les digues impuissantes qu'on oppose sans cesse au torrent de la liberté, ne fait qu'accroître l'activité de son cours et en redouter la violence.

Une utile expérience indique à la France les mesures qui conviennent à sa sûreté Dans une situation semblable, un roi dont les talents peuvent seuls servir d'excuse au despotisme, Frédéric le Grand, ne surmonta les efforts de la ligue, que la cour de Vienne avait formée contre lui, qu'en allant au devant de ses coups. Il ne connaissait pas, par des actes publics et authentiques, la coalition qui le menaçait; et une invasion prompte et soudaine assura sur sa tête une couronne que le moindre délai aurait pu lui ravir. (*Applaudissements.*)

Votre comité vous propose d'accélérer, autant qu'il sera possible, les préparatifs pour la guerre, et d'inviter le roi à demander à l'empereur les explications les plus claires et les plus décisives, sur ses dispositions à l'égard de la France. Il faut exiger des réponses telles, qu'il ne puisse vous rester le moindre sujet d'inquiétude, ou que l'Europe, assurée des mesures hostiles qui se préparent contre vous, soit convaincue de la nécessité où est la France de les prévenir.

La réponse que le roi a faite à l'office de l'empereur, et qu'il vous a communiquée, a paru à votre comité convenir à la dignité nationale. Vous devez applaudir à la fermeté qu'il a montrée, et lui porter, par un message, l'expression de la reconnaissance publique; mais vous devez aussi le prémunir contre les suggestions perfides, et les fausses considérations dont il serait possible que les ennemis de la patrie cherchassent encore à l'entourer.

Dites-lui que ceux-là le trompent, qui chercheraient à lui faire envisager le congrès des puissances étrangères comme un moyen de donner une nouvelle influence à l'autorité que sa nation lui a déléguée; que l'exécution de ce projet serait, pour le peuple français et pour son roi, le dernier degré de l'avilissement et de la honte (*Applaudissements.*); qu'il ne tendrait qu'à rendre le royaume tributaire des puissances qui lui offrent leurs secours, qu'à le dégrader lui-même par la plus humiliante subordination, et à le rendre, en quelque sorte, le vice-roi d'une province des Etats autrichiens. (*Applaudissements.*)

Dites-lui que la guerre est utile, qu'elle est nécessaire, que l'opinion publique la provoque, et que le salut du peuple en impose la loi (*Oui! oui! Bravo! Vifs applaudissements.*)

Dites-lui enfin, que la nation française ne désire que de resserrer les nœuds qui l'attachent à lui; qu'il lui doit le sacrifice de tout ménagement, de toute considération étrangère au salut de la patrie; que l'Europe entière l'observe; que la nation attend de son roi une conduite ferme, franche et loyale, et que la confiance et l'amour de tous les Français seront toujours à ce prix. (*Applaudissements.*)

Votre comité diplomatique me charge de vous proposer le décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi a répondu à l'office de l'empereur du 21 septembre dernier, et après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète :

« Art 1er. Le roi sera invité, par un message, de demander à l'empereur, au nom de la nation française, des explications claires et précises sur ses dispositions à l'égard de la France, et notamment s'il s'engage à ne rien entreprendre contre la nation française, sa Constitution et sa pleine et entière indépendance dans le règlement de son gouvernement, et si, dans le cas où la France serait attaquée, il lui fournirait les secours stipulés par le traité du 17 mai 1756.

« Art. 2. Le roi est également invité à demander que ces explications lui soient données avant le 10 février prochain, et à déclarer à l'empereur qu'à défaut d'une réponse entièrement satisfaisante à cette époque, ce procédé de sa part sera envisagé par la nation française comme une rupture du traité du 9 mai 1765 et un acte d'hostilité envers elle.

« Art. 3. Le roi sera également invité à donner les ordres les plus précis pour continuer et accélérer, autant qu'il sera possible, les préparatifs de guerre et le rassemblement des troupes sur les frontières, de manière qu'elles soient en état d'agir dans le plus bref délai. » (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Isnard**. Je demande que le rapport et le projet de décret soient imprimés et distribués demain, et que la discussion s'ouvre après demain...

Plusieurs membres : Non! mardi!

M. **Isnard**. Hé bien, mardi, soit. J'ai encore une motion à faire. Il s'est introduit, Monsieur le Président, un abus qui peut avoir des suites très fâcheuses. 15 jours, 3 semaines, un mois avant qu'il soit question d'un objet, on se fait inscrire dans un ordre de parole dont personne n'a connaissance, de sorte que, lorsqu'un autre membre se présente à l'ouverture de la séance, il trouve 30 personnes inscrites. De là ce grand inconvénient : c'est que des personnes qui connaîtraient les conclusions d'un rapport, qui auraient toutes une même opinion et qui voudraient la faire prévaloir, pourraient se coaliser, et, par le privilège exclusif de l'inscription, être infiniment nuisibles aux résultats des délibérations. (*Exclamations.*) L'Assemblée constituante n'agissait pas ainsi, et je demande que, conformément à son usage, l'ordre de la parole soit ouvert mardi à l'ouverture de la séance.

Un membre : Il y a un rapport du comité de législation relatif à cet objet qui est à l'ordre du jour.

M. **Isnard**. Je demande alors que les conclusions du rapport du comité de législation soient appliquées à la discussion du rapport du comité diplomatique.

(La motion de M. Isnard, qui n'est pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret du comité diplomatique et l'ajournement de la discussion à mardi.)

M. **le Président**. Je demande la permission de communiquer à l'Assemblée quelques réflexions que la lecture du rapport de votre comité diplomatique vient de me faire naître et de céder le fauteuil à M. Lemontey.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Guadet**, *Président*, cède le fauteuil à M. Lemontey, ex-président.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

M. **Guadet**. De tous les faits sur lesquels le comité diplomatique appelle l'attention de l'Assemblée, celui qui m'a le plus frappé, c'est le projet de formation d'un congrès, dont l'objet serait d'obtenir la modification de la Constitution française; projet annoncé depuis si longtemps dans les journaux, mais toujours repoussé par son invraisemblance, jusqu'au moment où le discours du ministre de la guerre et le rapport du comité diplomatique ont dû faire croire qu'il a quelque consistance.

Quel est donc, Messieurs, ce complot formé contre la liberté de notre patrie? et jusques à quand souffrirons-nous que nos ennemis nous fatiguent par leurs manœuvres et nous outragent par leurs espérances?

Ces espérances sont folles, j'en conviens. On parle de congrès! Les députés des nations réunies pour assurer la liberté du monde, voilà le seul congrès possible aujourd'hui en Europe, voilà le seul probable! (*Vifs applaudissements.*)

Mais s'il est vrai, comme on l'assure, que le fil de toute cette intrigue est tenu par des hommes qui croient voir, dans son succès, le moyen de sortir de la nullité politique dans laquelle ils viennent de descendre ; s'il est vrai que quelques-uns des agents du pouvoir exécutif, soit par attachement pour la maison d'Autriche à laquelle ils sont dévoués, soit pour donner cette chance de plus à leur autorité, secondant de toute la puissance de leurs relations cet abominable complot; enfin, Messieurs, s'il est vrai que l'état de défense, état ruineux dans lequel on nous a mis, sans vouloir peut-être permettre que nous en sortions ni par la paix, ni par la victoire, n'ait d'autre but que de nous amener, par le découragement et par l'épuisement de nos finances, à accepter comme une faveur cette honteuse médiation, l'Assemblée nationale doit-elle fermer les yeux sur de tels dangers? Non, Messieurs, cette sécurité serait dangereuse et funeste : elle appellerait peut-être des crimes et il faut les prévenir.

Apprenons donc, Messieurs, à tous les princes de l'Empire que la nation française est décidée à maintenir sa Constitution tout entière; nous mourrons tous ici... (*Oui! oui! Vifs applaudissements.*)

(A ces mots, tous les membres de l'Assemblée, animés du même sentiment, se lèvent et s'écrient : *Oui, nous le jurons!* Ce mouvement d'enthousiasme se communique à toutes les âmes, échauffe tous les cœurs. Les ministres de la justice et des affaires étrangères, les huissiers, les citoyens, les citoyennes présents à la séance, s'unissent aux représentants du peuple, se lèvent, agitent leurs chapeaux, étendent leurs bras vers le bureau du Président et prêtent le même serment. Les cris de : *Vivre libre ou mourir*, *la Constitution ou la mort*, se font entendre, la salle retentit d'applaudissements.)

M. **Guadet**... Oui, nous mourrons tous ici plutôt

que de permettre, je ne dis pas qu'on mette en question si le peuple français demeurera libre, mais seulement qu'il soit porté la moindre atteinte à sa Constitution. Apprenons aux intrigants, aux hommes pervers, qu'ils peuvent bien chercher à égarer le peuple, qu'ils peuvent bien essayer de jeter des soupçons sur la pureté des intentions de ses représentants, mais que nous, chargés de défendre la Constitution contre leurs calomnies, nous en garderons le dépôt avec une inviolable fidélité et que nous remplirons avec le zèle et l'énergie d'hommes libres la tâche honorable que le peuple français nous a confiée. En un mot, marquons à l'avance une place aux traîtres, et que cette place soit sur l'échafaud. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements.*)

Je propose à l'Assemblée nationale de déclarer, à l'instant même, infâmes, traîtres à la patrie, coupables du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français...

Plusieurs membres : Tout législateur.

M. **Delacroix.** Il n'y en a pas.

M. **Guadet...** Tout Français qui pourrait prendre part directement ou indirectement, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir une modification de la Constitution française, soit à une médiation entre la nation et les rebelles conjurés contre elle; soit enfin à une composition avec les princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace, autre que celle d'indemnité qui est portée dans les décrets de l'Assemblée constituante. (*Vifs applaudissements.*) Je lui propose encore de décréter à l'instant même que cette déclaration sera portée au roi, avec invitation d'en donner connaissance aux puissances étrangères, en leur annonçant, au nom de la nation française, qu'elle veut, ou sa Constitution tout entière, ou périr tout entière avec elle; et qu'en conséquence, elle regardera comme ennemi de la France, tout prince qui voudrait y porter atteinte. (*Très vifs applaudissements. Bravo! bravo!*)

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** Je prie l'Assemblée de suspendre ses applaudissements; je vais la consulter.

(L'Assemblée décrète les conclusions de M. Guadet, à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements.)

Un membre : Je demande le renvoi de la rédaction du décret que l'Assemblée nationale vient de rendre...

Un autre membre : Oui, à M. Guadet.

M. **Lacombe-Saint-Michel.** Je fais la motion expresse qu'il soit nommé une députation pour aller porter le décret au roi, et que l'Assemblée ne se sépare pas que la députation ne soit partie.

MM. **Hérault-de-Séchelles et Gérardin** demandent la parole.

(L'Assemblée décrète qu'elle leur est accordée.)

M. **Hérault-de-Séchelles.** Mon intention était de proposer la même motion que M. Guadet. Je me félicite de ce qu'il a exprimé mon vœu avec tant d'énergie et beaucoup mieux que je ne l'aurais pu faire; mais j'avais cru qu'il serait utile d'y joindre en même temps une adresse très courte au peuple français, et je demande la permission d'en faire lecture.

Plusieurs membres : Lisez! lisez!

M. **Hérault-de-Séchelles,** *lisant :*

Adresse au peuple français.

Français, vous pensiez, il n'y a pas longtemps, que le plus pressant intérêt de la patrie n'appelait vos regards que sur les mouvements des princes étrangers et des ennemis extérieurs; mais vous apprendrez qu'ils ne sont en quelque sorte eux-mêmes que les agents et les mandataires des ennemis enfermés dans le sein de l'Empire. (*Applaudissements.*)

Il existe un complot perfide dont la trame est brisée dès qu'elle est connue. On voulait, on veut encore faire rétrograder la nation vers la servitude, par la corruption au dedans, par de vaines menaces au dehors.

On veut diriger l'action de ce double moyen vers la convocation d'un congrès, où quelques puissances étrangères, c'est-à-dire des cabinets, mais non pas des nations (*Applaudissements.*) oseront dire au peuple français : « Nous vous permettons de vous *dire* libres, mais à tel degré, à telle mesure; c'est à nous de peser les droits de l'homme dans la balance du despotisme. Il nous plaît qu'une de vos castes l'emporte sur la nation (*Applaudissements.*); qu'en voulant régénérer votre Empire, vous n'ayez en effet régénéré que la féodalité, et qu'une chambre haute éternise chez vous, avec le patriciat, l'orgueil et les préjugés, qui, depuis 8 siècles, ont tenu les Français dans les fers. »

Si l'on ne vous impose pas immédiatement ces conditions, si le despotisme se relève d'abord avec moins d'audace, redoutez, ô Français! les combinaisons lentes et perfides par lesquelles on mutilerait plus sûrement encore votre Constitution, sous prétexte de la consolider par la paix. On appelle clôture de la Révolution, le plan d'une transaction insensée, dont l'idée seule est un crime de lèse-majesté nationale, et doit vouer à l'indignation publique la mémoire de ceux qui l'on conçu. Irrités contre une loi sacrée, patrimoine inaliénable de l'homme, l'égalité, c'est la haine pour l'égalité qui les a liés d'intérêt avec des rebelles enhardis jusqu'à ce jour par nos ménagements pusillanimes, comme si des rebelles étaient une puissance européenne; comme si les Français pouvaient, sans encourir le mépris du monde et d'eux-mêmes, soumettre à la fantaisie de quelques voisins les destinées d'un grand Empire! Certes, les Français, après avoir pris un si haut rang, ne se résoudront pas à descendre jusqu'à la dernière place; oui, la dernière; car s'il est sur la terre quelque chose de plus vil qu'un peuple esclave, c'est un peuple qui le redevient après avoir su cesser de l'être. (*Applaudissements.*) Ils ne souffriront pas que cette Constitution, premier titre de leur vraie gloire, gage du bonheur de leur postérité, soit le jouet d'une poignée d'intrigants, qui essayent d'aveugler leur monarque, et trompent des monarques étrangers. Toute la nation se ralliera autour de l'autel de l'égalité; un cri d'indignation sortira du fond de tous les cœurs, et déconcertera le ridicule espoir de ceux qui n'ont combattu le despotisme que pour en arracher un traité entre ses espérances et leur ambition. Français, levez-vous et vous verrez s'évanouir ces rêves d'une vanité puérilement factieuse. Dissipez d'un mot ces fantômes; déclarez traître à la patrie quiconque oserait parler d'une capitulation que la France ne peut pas signer. La capitulation entre vous, c'est la justice; avec des rebelles, le châtiment; avec des ennemis, la guerre. (*Applaudissements.*)

M. **Gérardin**. J'appuie la proposition de M. Lacombe-Saint-Michel tendant à nommer une députation pour porter la déclaration au roi, mais j'en demande l'ajournement à mardi. Il ne faut jamais, dans une occasion solennelle, prendre des mesures détachées. Il me semble qu'il serait plus convenable que le message qui portera au roi la volonté de l'Assemblée nationale, lui porte en même temps la déclaration que vous venez de faire. Je ne sais même pourquoi l'on veut faire aujourd'hui la démarche qui vous est proposée, car le beau mouvement de votre séance aura une grande publicité, et l'on sait bien qu'il n'est pas d'homme assez lâche pour composer lorsqu'il s'agit de sa liberté. Enfin, il est toujours dangereux d'engager une assemblée délibérante dans un mouvement d'enthousiasme. J'insiste sur l'ajournement à mardi. (*Murmures prolongés.*)

M. **Lacombe-Saint-Michel**. La proposition de M. Guadet a été reçue par l'Assemblée avec enthousiasme. Le roi ne se sépare pas des représentants de la nation. Il partagera le sentiment qu'elle vient d'éprouver et recevra avec un même enthousiasme cette proposition. Je demande donc qu'on ne l'en prive pas plus longtemps et qu'il soit nommé à l'instant même une députation chargée de se rendre, séance tenante, chez le roi, pour lui faire part de l'engagement solennel que l'Assemblée nationale vient de prendre au nom de la nation française.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Lacombe-Saint-Michel et nomme en conséquence une députation de 24 membres pour porter de suite le décret au roi et rendre compte de sa mission à la séance du soir.) (*Vifs applaudissements.*)

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande encore que nous joignions une marque de reconnaissance envers M. Guadet, et qu'il sorte de l'ordre ordinaire du tableau, pour se mettre à la tête de la députation.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lacombe-Saint-Michel.)

M. **Vergniaud**. Je demande l'impression de l'adresse lue par M. Hérault, et en même temps qu'il soit nommé des commissaires pour examiner cette adresse et pour en faire le rapport à l'Assemblée.

M. **Ducos** appuie la motion de M. Vergniaud.

M. **Guadet**. Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale déclare infâmes, traîtres à la patrie et coupables du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui pourraient prendre quelque part, directement ou indirectement, soit à un congrès, dont l'objet serait d'obtenir la modification de la Constitution française, soit à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elle, soit enfin à une composition avec les princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace, qui tendrait à leur rendre, sur notre territoire, quelqu'un des droits supprimés par l'Assemblée nationale constituante, sauf une indemnité conforme aux principes de la Constitution.

« L'Assemblée nationale décrète que cette déclaration sera portée au roi par une députation, et qu'il sera invité de la faire connaître aux puissances de l'Europe, en leur annonçant, au nom de la nation française, que, résolue de maintenir la Constitution tout entière ou à périr tout entière avec elle, elle regardera comme ennemi tout prince qui voudrait y porter atteinte. »

M. **Duport**, *ministre de la justice*. J'ai demandé la parole pour déclarer à l'Assemblée que nous partageons parfaitement le sentiment qui a dicté la déclaration de M. Guadet ; mais je la prie de me permettre une observation.

Il y a, dans le décret que M. Guadet propose, une menace d'infamie ; or, l'infamie est une peine, et une peine ne doit être prononcée que par une loi. Je crois en conséquence que la rédaction doit être divisée en deux parties : l'une qui contiendra la disposition pénale, qui déclare infâmes et criminels de lèse-nation tous ceux qui chercheront à attaquer la Constitution ; l'autre, qui contiendra la déclaration purement politique. Sur la première, je crois qu'il faut faire intervenir un décret d'urgence, parce que c'est une loi générale que vous portez ; la seconde n'a besoin d'aucune des formalités d'une loi. Je soumets cette considération à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je convertis en motion l'observation de M. le ministre de la justice.

Plusieurs membres : L'urgence sur la première partie !

(L'Assemblée décrète l'urgence sur la première partie de la déclaration de M. Guadet.)

M. **Thuriot**. Messieurs, aux termes de la Constitution, tous ceux qui pourraient se réunir dans le sens présenté par M. Guadet, sont regardés comme conspirateurs contre la nation française et tombent sous le coup de la peine de mort. Or, en prononçant, par une loi particulière, seulement la peine d'infamie, vous diminuez la peine lorsque votre intention est de l'aggraver.

M. **Mathieu Dumas**. C'est sans préjudice de la peine de mort.

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. **Ramond**. Je demande qu'on rappelle à l'ordre le membre qui regarde l'infamie comme une diminution de peine.

Un de MM. les Secrétaires donne lecture de la rédaction du projet de décret de M. Guadet, précédée du décret d'urgence.

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité, et avec de nouveaux applaudissements, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans un moment où la liberté du peuple français est menacée de toutes parts, il importe que les représentants du peuple écartent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les efforts dirigés contre la Constitution française, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale déclare infâmes, traîtres à la patrie et coupables du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français qui pourrait prendre quelque part directement ou indirectement, soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la Constitution française soit à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elle, soit enfin à une composition avec les princes possessionnés dans la ci-devant province d'Alsace, qui tendrait à leur rendre, sur notre territoire, quelqu'un des droits supprimés par l'Assemblée nationale constituante, sauf une in-

demnité conforme aux principes de la Constitution.

« L'Assemblée nationale décrète que cette déclaration sera portée au roi par une députation, et qu'il sera invité de la faire connaître aux puissances de l'Europe, en leur annonçant, au nom de la nation française, que, résolue de maintenir la Constitution tout entière, ou à périr tout entière avec elle, elle regardera comme ennemi tout prince qui voudrait y porter atteinte. »

Un membre : Je demande la question préalable sur la motion de M. Vergniaud, tendant à imprimer l'adresse de M. Hérault-de-Séchelles et à la renvoyer à des commissaires nommés spécialement pour l'examiner.

Plusieurs membres : La division!

(L'Assemblée décrète la division.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression de l'adresse présentée par M. Hérault-de-Séchelles.)

Plusieurs membres : Le renvoi de l'adresse au comité diplomatique!

(L'Assemblée décrète le renvoi de l'adresse de M. Hérault-de-Séchelles au comité diplomatique.)

M. **Fauchet.** Quand MM. Condorcet et Vaublanc ont proposé des messages au roi, ils ont fait partie de la députation. Je demande que l'Assemblée accorde la même faveur à M. Guadet.

Plusieurs membres : C'est arrêté!

M. **Guadet** remplace au fauteuil M. Lemontey.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

M. **Delessart,** *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, dans un moment où l'Assemblée nationale est occupée d'une délibération aussi importante, je crois devoir lui donner connaissance d'une pièce qui m'est parvenue ce matin, et qui a rapport à l'objet dont l'Assemblée s'occupe : c'est une *note officielle remise à l'électeur de Trèves de la part de l'empereur.* Elle a été communiquée au ministre du roi à Bruxelles, par le ministère de ce gouvernement. La voici :

« Dans la supposition que l'électeur de Trèves, suivant ses promesses, établira et fera strictement exécuter les principes adoptés aux Pays-Bas autrichiens à l'égard des émigrants français, en sorte que, de son côté, il ne provoquera ni ne justifiera nullement une incursion hostile des Français, le conseil de guerre vient, par ordre de Sa Majesté impériale, d'enjoindre au maréchal baron Bender de secourir et protéger les pays et possessions de Son Altesse électorale, contre une attaque, et de repousser la force par la force; bien entendu que l'Electeur aura pleinement satisfait aux devoirs du bon voisinage.

« Le chargé d'affaires de Sa Majesté Impériale à Coblentz reçoit en même temps des ordres de veiller à l'exécution ponctuelle de ce qu'on exige de l'électeur, comme condition *sine quâ non,* et de faire à ce sujet, au ministre de Son Altesse Electorale, des représentations sérieuses et amicales, et de rendre compte, sans délai, du résultat de ses démarches, tant à Sa Majesté Impériale qu'au gouvernement général des Pays-Bas. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité diplomatique!

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pièce au comité diplomatique.)

M. **Delessart,** *ministre des affaires étrangères.* J'ajouterai, relativement à ce qui a été dit concernant les agents politiques du pouvoir exécutif, que je ne connais rien qui puisse me faire suspecter leur fidélité. Quant à moi, je répéterai ce que j'ai déjà dit ici, au nom de nos collègues et au mien : *La Constitution ou la mort.* (*Vifs applaudissements, dans l'Assemblée et dans les tribunes. — Bravo ! bravo !*)

M. **Duport,** *ministre de la justice,* lève la main en signe d'adhésion.

M. **Delessart,** *ministre des affaires étrangères.* Monsieur le Président, en l'absence du ministre de la guerre, je crois devoir prévenir l'Assemblée que le roi a donné les ordres nécessaires pour que les officiers de l'armée du centre fissent leurs équipages. (*Bravo! bravo!—Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

(Les deux ministres sortent de la salle au milieu des témoignages de la satisfaction de l'Assemblée.)

M. **Emmery.** Messieurs, comme cette séance mémorable peut être comparée à la séance auguste du Jeu de Paume, je demande que le procès-verbal de la séance soit envoyé aux 83 départements. (*Applaudissements.*)

Un membre : Et à l'armée. (*Applaudissements.*)

M. **Lacombe-Saint-Michel.** Au milieu de l'enthousiasme que vous venez de manifester, il est de votre dignité de faire une chose plus difficile, c'est de passer paisiblement à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète l'envoi aux 83 départements du procès-verbal de la séance.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 14 JANVIER 1792, AU MATIN.

PROJET D'ADRESSE *par* M. **Chéron-La-Bruyère,** *député du département de Seine-et-Oise* (1).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS (2).

Français,

Vous êtes libres, vous l'êtes pour jamais : nulle puissance, nul individu sur la terre ne peut vous imposer des lois, nul n'a le droit ni le pouvoir de vous donner des chaînes. Cependant, d'audacieux conspirateurs ont l'impudence de le tenter. Despotes et fanatiques, endurcis par l'orgueil, ils sont demeurés sourds à la voix du sentiment, par laquelle la nation et son roi leur promettaient le bonheur au milieu de leurs concitoyens et de leurs frères. Ils ont fait pis encore :

(1) J'avais le premier la parole, je l'ai en vain réclamée : Hérault l'a obtenue. (*Note de l'opinant.*)

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Diplomatie*, B.

ils ont bravé votre indulgence, et se sont fait un jeu de vos menaces. Ils n'ont pas craint de s'avilir au point de mendier de l'or pour en forger des armes contre vous. Les sacrilèges, ils osent vouloir toucher à l'arche sacrée de notre Constitution! les barbares, ils veulent enchaîner des bras libres qui ne se tendent vers eux que pour les embrasser! les dénaturés, ils essaient de faire de l'Europe entière l'ennemie de la France! Et ils ne voient pas, les insensés, qu'ils ne font qu'y précipiter et y propager une masse brillante de lumière, dont l'ombre dans laquelle ils s'enveloppent ne fait qu'attester l'existence et rehausser l'éclat. Ils en seront eux-mêmes éclairés, mais trop tard. Le temps de la justice est arrivé : il faut punir... Ah! puissions-nous n'avoir qu'à pardonner.

Français, comptez sur l'inébranlable fermeté de vos représentants; ils comptent sur votre courage. Vous voulez la Constitution, nous la voulons tout entière, nous la voulons intacte. Reposez-vous sur nous du soin de la faire vouloir fortement aux agents du pouvoir exécutif, et de les surveiller. Ils ne se joueront pas impunément de 25 millions d'hommes libres. Nous aimons qui nous aime et nous sert, mais nous haïssons les traîtres, mais nous les punirons. Qu'ils nous servent donc bien ceux qui sont appelés à nous servir, ou qu'ils tremblent! c'est une reconnaissance sans bornes ou une vengeance terrible qui les attend.

La Liberté, l'Egalité, voilà nos droits, et nous les soutiendrons, l'épée d'une main, la Constitution de l'autre.

Représentants de la nation, ministres, administrateurs, juges et magistrats du peuple, soldats de la patrie, négociants, cultivateurs, hommes utiles de tous les états, vous tous, citoyens français, que le même intérêt anime, que le même danger menace, que la même gloire attend, pourriez-vous n'avoir pas tous les mêmes sentiments et le même courage! Non, tous, vous ne voulez plus de noblesse que dans le cœur, de titres que ceux des talents et des vertus, les exemptions et les privilèges vous blessent. Quels sont donc les bienfaits que vous promettent nos ennemis? Serait-ce le droit de dévaster vos propriétés? Serait-ce la gabelle, la corvée et tous les autres droits barbares qu'ils s'étaient arrogés sur vos personnes et sur vos fortunes? Français la Liberté, l'Egalité, la sainte Egalité, une union fraternelle, une harmonie parfaite, une surveillance active, un dévouement entier à la chose publique, voilà nos droits et nos devoirs. S'il faut combattre, nous vaincrons. Que notre cri de ralliement soit la *Constitution ou la mort :* ce sera celui de la victoire. Alors, la paix reviendra dans nos campagnes et dans nos villes, alors notre commerce et notre industrie fleuriront à l'ombre des lois protectrices du plus bel Empire du monde.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 14 JANVIER 1792, AU SOIR.

COUP D'ŒIL POLITIQUE (1), *sur les relations extérieures de la France, par* M. **Depère**, *député du département de Lot-et-Garonne* (2).

La France vient de se donner une Constitution qui étonne l'Europe, et laisse tous les rois qui se partagent cette belle partie du monde, dans une attente inquiète de l'avenir.

On voit cette anxiété politique percer à travers l'entortillement réfléchi de leur correspondance diplomatique, avec le roi des Français, au sujet de son acceptation sur l'Acte constitutionnel.

Cette correspondance, d'ailleurs insignifiante, présente encore une autre observation à l'œil attentif : c'est qu'aucune puissance de l'Europe n'a reconnu la souveraineté de la nation française; elles semblent attendre toutes qu'elle-même annonce le nouveau système politique qu'elle va suivre et qu'elles devront adopter.

L'étonnante révolution dont elles sont les témoins, celle qu'elle ne fait que précéder, les tient éveillées, elles cherchent à se garantir de la secousse inévitable que l'univers va ressentir.

Dans l'incertitude de ce qui doit arriver, elles voudraient bien retarder, peut-être même se flattent-elles de prévenir un événement qui doit changer tous leurs anciens rapports politiques, tous les principes machiavéliques sur lesquels ils reposent.

Les nouveaux traités que les principales de ces puissances viennent de passer entre elles, l'agitation de tous les cabinets, décèlent assez et les craintes et les desseins de ceux qui les dirigent. Ce n'est pas l'intérêt de quelques princes étrangers possessionnés en France, ce n'est pas la compassion pour nos émigrés, c'est la crainte de l'influence trop subite de nos principes politiques, qui cause tous ces événements auxquels on les voit se livrer.

Les monarques qui, forts autrefois de l'alliance des rois de France, faisaient peser leur sceptre de fer et sur leurs sujets, et sur leurs voisins, sont ceux aujourd'hui dont l'inquiète perplexité est la plus marquée, ils sont devenus les moteurs d'une ligue qu'ils tendent de former contre la nation française. Ils pensent que s'ils peuvent l'arrêter dans sa marche, s'ils peuvent obscurcir le nouveau jour qu'elle va faire luire sur tous les peuples de la terre, ils pourront encore prolonger pendant des siècles la durée des ténèbres sans lesquelles leur tyrannique empire ne peut plus se maintenir : c'est ainsi qu'ils sacrifient

(1) Je ne sais si je me trompe, mais j'ai pensé qu'à la veille des grands événements qui se préparent, les considérations que je présente ici pourraient n'être pas tout à fait inutiles, en disposant seulement les esprits à la méditation des objets importants et nouveaux qui vont faire la matière des délibérations de l'Assemblée nationale. La liste des orateurs inscrits pour la parole, sur l'office de l'empereur, est si nombreuse, que j'ai préféré la voie de l'impression, plutôt que de faire une opinion à prononcer à la tribune. (*Note de l'opinant.*)

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Diplomatie*, F.

le bonheur des peuples à de criminelles jouissances.

Quelle est la situation de la France dans cet état de choses? Elle a paru d'abord comme étourdie de l'agitation intérieure qu'elle vient d'éprouver, elle s'est comme isolée, mais dans l'étonnement que lui cause sa nouvelle manière d'être, et dont elle n'est peut-être pas tout à fait revenue, elle a pourtant levé ses regards sur l'univers, elle a vu les différentes puissances conjurées contre elle et elle a présenté la contenance du lion qui, à son réveil, verrait les habitants des bois tous réunis contre lui. Elle a senti sa force, elle s'est sentie capable de lutter avec avantage contre une ligue qui montre plus d'audace que de véritable puissance.

Mais cette lutte doit-elle s'y livrer? Oui, si ses ennemis, assez aveuglés pour se précipiter vers leur ruine, osent la commencer; mais, au contraire, si elle peut l'éviter, elle le doit. Elle le doit, pour ne pas retarder plus longtemps son bonheur et celui du monde entier, dont la providence semble aujourd'hui lui avoir confié la destinée.

C'est donc à elle à faire cesser toutes les incertitudes, qui ont produit momentanément cette monstrueuse confédération entre toutes les puissances, elle doit s'élancer subitement dans la carrière politique, prendre son rang, et fixer aux nations les nouveaux rapports qu'elles doivent avoir entre elles.

Son système politique est formé par la Constitution même : c'est la paix. Répéter, au milieu de l'appareil de guerre dont elle est environnée, qu'elle veut la paix, ce sera donner le signal qui doit enfin faire succéder un calme parfait à cette turbulente fermentation, qui, trop longtemps, a fait gémir l'humanité.

Mais ce nouveau système ne lui permet plus de renouer ses anciennes liaisons, quand ses anciens alliés eux-mêmes ne les auraient pas rompues par leurs trahisons. Le despotisme inquisitorial des rois d'Espagne sur leurs sujets des deux mondes, l'ambition, active autant que sourde, de la maison d'Autriche, l'écarteraient bientôt de ses principes. Une alliance aussi mal assortie, qui a eu déjà pour elle d'aussi pernicieux effets, ne peut plus lui inspirer à elle-même aucune confiance, elle entretiendrait les inquiétudes et les jalousies des autres nations, elle finirait par faire reproduire le désordre, qu'elle doit faire cesser autour d'elle comme dans son sein même.

La France doit se rappeler qu'à diverses époques elle a éprouvé de grands revers; qu'elle a vu longtemps retarder le cours de ses prospérités, qu'elle a vu tarir jusqu'à la source de ses richesses, et elle doit rapporter tous ses maux à ses longues querelles avec l'Angleterre. Une rivalité qui doit avoir pour cause les principes différents de leur gouvernement, des intérêts mal entendus, plutôt que l'antipathie des peuples, a trop longtemps divisé les deux nations. Elle doit se rappeler que cette rivalité seule, adroitement entretenue entre les autres puissances, qui autrement restaient condamnées à ne jouer jamais qu'un rôle subalterne, leur a donné quelque considération, et en attirant la France et l'Angleterre dans leurs querelles, elles ont donné aux guerres qu'elles se sont faites une importance qu'elles n'auraient jamais eue, si la France et l'Angleterre n'avaient voulu y jouer un rôle.

La France doit prévoir aussi que la liberté américaine doit infailliblement produire sur l'Amérique méridionale la même influence que ses nouvelles lois vont porter sur le reste de l'Europe, que la séparation de l'Amérique méridionale d'avec ses anciennes métropoles, aura lieu dans un avenir plus rapproché qu'on ne pense. Cet événement et ses suites doivent attirer son attention, il doit fixer aussi les regards de l'Angleterre, à qui toutes les autres considérations ne doivent pas échapper, les mêmes causes l'ayant exposée aux même revers, les deux nations doivent sentir à la fois que les motifs les plus puissants leur commandent une alliance prompte, étroite, indissoluble, le souvenir des maux qu'elles se sont causés, qu'elle a fait au monde entier, qui attend d'elle d'en être dédommagé, le désordre de leurs finances, qui a sa source dans les folles dépenses auxquelles elles se sont portées pour se nuire, pour arrêter respectivement le cours d'une prospérité à la quelle les appellent de nouveau et à la fois les principes actuels de leur gouvernement, et le nouvel ordre des choses qui s'annonce dans l'univers.

Ces deux puissantes nations, en s'unissant, devront aussi enlacer dans les mêmes liens les Etats-Unis de l'Amérique que leurs lois et leur future grandeur appellent déjà à l'honneur de cette triple alliance; elle sera solide et durable, si elle a pour base les principes de la fraternité, d'un intérêt commun franc et loyal. Unies, qui pourrait vaincre ces trois nations? L'empire des mers leur assurera celui des deux mondes et leurs trésors. Qui pourrait fuir ou craindre cet empire? Sans doute, elle ne voudrait que porter partout la reconnaissance de leurs sages lois, sans jamais s'écarter du respect dû aux lois établies, que répartir leurs trésors entre tous les peuples, par des échanges utiles, en dirigeant partout l'attention vers l'agriculture, une sage économie et les arts heureux de la paix. Oui, la force, la richesse, l'exemple des trois nations unies, commanderont bientôt à toutes les autres une conduite prudente et pacifique, dont elles ne pourraient s'écarter sans danger.

Le premier fruit d'une si belle union serait une loi qui ferait incessamment quitter aux autres nations cet appareil militaire et menaçant, que l'ambition et le despotisme seuls ont imaginé pour soumettre le grand au petit nombre, appareil qui semble uniquement fait pour préparer au genre humain des scènes d'horreurs dont trop souvent il s'est donné le spectacle à lui-même.

Le désarmement des puissances de l'Europe, en réduisant les armées au nombre d'hommes nécessaire au maintien de l'ordre intérieur dans chaque association politique, y serait la première source de la prospérité publique, par la raison que l'entretien de la force militaire y est aujourd'hui la première cause de l'oppression et de tous les maux qui l'accompagnent.

La France, l'Angleterre et les Etats-Unis devront ensuite réduire aussi leurs troupes et leurs vaisseaux de guerre au nombre seulement convenu au soutien des lois, d'un commerce parfaitement libre, et de l'harmonique équilibre qu'elles auront établi.

Que de vexations cesseraient! Que de ressources fécondes s'ouvriraient à la félicité publique au moment fixé pour le grand événement qui unirait tous les peuples par les liens de la fraternité? Evénement possible, puisqu'on en voit déjà l'exemple dans ce qui se passe dans une nation de 25 millions d'âmes, événement qui préviendrait pour l'avenir les convulsions insépa-

rables d'un passage trop subit de l'oppression à la liberté, événement qui établirait et conserverait plus sûrement une paix générale et perpétuelle que les rêves de l'abbé de Saint-Pierre, ou une Diète qui serait composée des représentants de toutes les nations.

Mais n'aurais-je fait aussi qu'un rêve? Eh! qui en empêcherait la réalité, tandis que l'union que je propose, peut en être le fondement, a elle-même pour base le véritable intérêt des nations qui doivent s'unir et les principes d'une philosophie sublime qu'elles professent également aujourd'hui, tandis qu'elle a pour objet de rendre tous les peuples libres et heureux. Serait-ce le génie qui préside aux conseils du cabinet de Saint-James? On avance, en effet que Pitt, mû par les principes de l'ancienne politique des rois, a pris une part active dans nos troubles, qu'il a prodigué les trésors de l'Angleterre pour entretenir nos dissensions domestiques, qu'il a voulu par une conduite si peu loyale, mais qu'excuserait pourtant nos anciens exemples, qu'il a voulu ou espéré procurer dans l'incertitude des événements, des avantages passagers à sa patrie, mais aujourd'hui que la France a échappé à la crise qu'elle vient d'éprouver, que cette crise a été heureuse pour elle, qu'elle promet à cette grande et puissante nation, entièrement régénérée, un développement de forces inattendu, croit-on le génie de Pitt assez peu souple pour ne pas savoir refaire ses calculs sur de nouvelles données, trop rétréci pour se prêter à de nouvelles vues, pour embrasser un système plus vaste? Si cela est, il n'est pas digne de gouverner l'Angleterre, alors la France doit quitter la route ordinaire et proposer son amitié à la nation anglaise elle-même, la nation anglaise trouvera dans cette offre franche et généreuse ses intérêts trop bien ménagés, elle y apercevra une jouissance trop prompte des avantages qu'elle lui assure, pour ne pas en saisir l'à-propos, en arrachant son Machiavel aux longueurs, aux ambages d'une politique tortueuse et malfaisante. Nations libres, c'est à vous de commander la paix aux rois, c'est à vous de changer en houlettes les sceptre des despotes que vous aurez toujours pour ennemis. Sans une union intime entre vous, votre propre liberté ne vous est pas assurée, et c'est de vous que le monde entier l'attend pour ne faire de toutes les nations qu'une seule république.

J'ai manifesté mon opinion et mon vœu sur une des plus grandes questions politiques qui puissent occuper en ce moment ceux qui tiennent en leurs mains les destinées de la France, je suis satisfait, si j'ai présenté une seule idée qui, fécondée par quelque heureux génie, pût amener un événement favorable à ma patrie. En tous cas, j'aurai marqué ma bonne volonté à remplir la tâche importante que m'ont confiée mes concitoyens, je leur aurai fait connaître mon désir de les voir bientôt atteindre une félicité qui fait l'objet des travaux de l'Assemblée, je leur aurai fait voir que mon cœur ne cherche pas de bonheur qui ne soit inséparable de celui de tous.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SAMEDI 14 JANVIER 1792, AU MATIN.

NOTE DES DÉCRETS *sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution du* 29 *novembre* 1791 *au* 5 *janvier* 1792.

DATES DES DÉCRETS.	NOTE DES DÉCRETS.	DATES DE LA SANCTION OU DE L'EXÉCUTION.
29 novembre 1791.	Décret relatif à l'admission aux emplois de l'armée et de la gendarmerie nationale, en faveur de tous les militaires français qui ont servi chez les puissances étrangères, dont les armes ont été combinées avec celles de la France.	Sanctionné le 8 janvier 1792.
14 décembre.	Décret relatif à la discussion élevée entre la municipalité de Versailles et une section de la même ville, sur l'élection de 3 officiers municipaux.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 30 décembre.
24 et 27 décembre.	Décret relatif à la retenue à exercer sur les intérêts de tous les capitaux, valeurs de tous les offices et des dîmes inféodées supprimées.	Sanctionné le 1er janvier 1792.
27 décembre.	Décret qui confère à MM. Luckner et Rochambeau le grade de maréchaux de France.	28 décembre 1792.
27 décembre.	Décret qui affecte au service de la caisse de l'extraordinaire la somme de 30 millions en assignats, provenant de la création du 29 juillet dernier et destinée à retirer de la circulation pareille somme en assignats de 2,000 livres.	1er janvier 1792.
28 décembre.	Décret qui rectifie l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 2 du décret du 17 décembre dernier, sur les assignats, en ordonne une nouvelle création de 300 millions d'assignats pour les besoins des caisses.	Sanctionné le 1er janvier 1792.
28 décembre.	Décret relatif aux formalités à remplir par tout citoyen français porteur de reconnaissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, et qui indique les fonctionnaires exceptés des dispositions du décret du 13 décembre relatifs aux certificats de	4 janvier.

DATES DES DÉCRETS.	NOTE DES DÉCRETS.	DATES DE LA SANCTION OU DE L'EXÉCUTION.
	résidence exigés pour obtenir des payements dans les caisses publiques.	
29 décembre 1792.	Décret qui ordonne qu'à compter du 1er janvier 1792, les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre, 20 millions de fonds extraordinaires destinés aux préparatifs de guerre.	4 janvier 1792.
29 décembre.	Décret portant que la caisse de l'extraordinaire versera à celle de la Trésorerie nationale : 1° une somme de 18 millions 487,690 livres, montant de l'excédent des dépenses du mois de novembre; 2° celle de 13 millions 342,115 livres, montant des dépenses particulières de 1791.	4 janvier.
30 décembre.	Décret qui ordonne que la caisse de l'extraordinaire fera à la municipalité de Paris une avance de 300,000 livres sur le produit des sols pour livres additionnels aux contributions de 1791.	4 janvier.
31 décembre.	Décret relatif au payement des dépenses publiques, à faire par la Trésorerie nationale, pour les 3 premiers mois de 1792.	Sanctionné le 4 janvier.
31 décembre.	Décret qui prohibe l'exportation des fourrages, etc..., dans les pays étrangers.	4 janvier.
31 décembre.	Décret qui alloue, par forme d'augmentation, une somme de 36,000 livres par année au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pour l'appliquer au bureau des pensions et à celui de la liquidation des maîtrises et jurandes.	4 janvier.
2 janvier 1792.	Décret relatif aux bibliothèques provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés, et à la continuation des travaux ordonnés pour la confection des catalogues.	4 janvier.
2 janvier.	Décret portant accusation contre les princes français émigrés et les sieurs Laqueille aîné, Grégoire Riquetti et Calonne.	Non sujet, etc., le 4 janvier.
2 janvier.	Décret qui ordonne une distribution journalière de pain aux ouvriers de l'arsenal de Toulon.	Sanctionné le 6 janvier.
2 janvier.	Décret pour assurer le recouvrement des créances dues au Trésor public par le sieur Séguin et Cie, acquéreurs de l'enclos des Quinze-Vingts.	6 janvier.
3 janvier.	Décret portant qu'il sera fait fonds, par la caisse de l'extraordinaire, d'une somme de 600,000 livres pour continuer le canal de jonction de la Saône à la Seine.	Sanctionné le 6 janvier.
3 janvier.	Décret d'accusation contre les sieurs Félix Adhémar, Nonjoux, Pomayrole, Leroule, Gérard, Froichamp, et autres officiers du 2e régiment d'infanterie, prévenus de complots contre la sûreté générale et principalement contre celle de la ville de Perpignan.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 4 janvier.
4 janvier.	Décret qui ordonne la fabrication et l'émission de 300 millions d'assignats de 10, 15, 25 et 50 sols.	Sanctionné le 8 janvier.
5 janvier.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'abbé Poulmye.	Non sujet, etc., le 8 janvier.
5 janvier.	Décret qui règle la manière de pourvoir aux cures vacantes dans le département du Haut-Rhin et détermine les mesures à prendre pour faciliter, dans tous les départements, les nominations aux bénéfices qui pourront vaquer dans le cours de l'année 1792.	Sanctionné le 8 janvier.
5 janvier.	Décret relatif à une augmentation provisoire des brigades de la gendarmerie nationale.	8 janvier.
5 janvier.	Décret qui autorise la municipalité d'Aubenas à faire un emprunt de 10,000 livres pour faire des achats de grains.	8 janvier.

Paris, le 14 janvier 1792.

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 14 *janvier* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Mangin.** Voici une *adresse des juges du tribunal de Longuyon au district de Longwy, département de la Moselle,* qui annonce à l'Assemblée que le sieur Jean Gircourt, vicaire à Audun-le-Riche, sur la frontière, est actuellement détenu dans la maison d'arrêt du tribunal comme soupçonné d'avoir séduit un dragon du 7e régiment qui a déserté le 3 du courant avec armes et bagages. Le *crime d'embauchement* étant un crime de lèse-nation, et l'Assemblée nationale s'étant réservé de porter les décrets d'accusation contre les crimes de lèse-nation et contre la sûreté de l'Etat, ils pensent que la haute cour nationale est seule compétente pour connaître de ce délit.

(L'Assemblée renvoie cette adresse et les trois pièces y jointes aux comités de législation et de surveillance réunis pour lui en faire le rapport incessamment.)

M. **Etienne Martin.** Je crois devoir communiquer à l'Assemblée nationale des *nouvelles d'Espagne*, dont il est nécessaire qu'elle ait connaissance. Elles sont du 5 janvier et *envoyées par la chambre de commerce de Marseille.*

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux une lettre du 14 décembre 1791 que nous venons de recevoir de M. Aubert, consul de France à Barcelone, avec diverses pièces qu'il nous a fait parvenir, qui attestent les procédés inouïs que les capitaines français, naufragés sur les côtes d'Espagne, éprouvent de la part des officiers espagnols, lorsqu'ils devraient s'attendre, au contraire, à en recevoir secours et protection.

« Le capitaine André Plumier, de Marseille, qui eut le malheur de se perdre avec sa tartane, il y a environ 7 mois, vers Tortose, gémit depuis ce temps dans une prison où il a été enfermé, avec son équipage, par ordre du commissaire de la marine espagnole.

« Le capitaine Joseph Héron, commandant le brigantin *la Marie-Louise* d'Honfleur, naufragé à San-Salvador, après avoir pourvu par le secours du consul de France, au sauvetage de la cargaison et d'une partie des agrès de son bâtiment, a vu saisir toutes ses marchandises et effets par le commissaire de la marine, qui, après avoir fait enfoncer le magasin qui les contenait, s'en est emparé.

« Le capitaine J.-B.-Nicolas Prince, d'Honfleur, commandant la bélandre *le Saint-Antoine*, échouée dans la rade de Salès en Catalogne, a éprouvé la même violence de la part du même commissaire, dont il a été même maltraité.

« Il paraît, par ce que nous mande M. Aubert, que ses démarches et celles des vice-consuls de ces différents ports n'ont pu prévenir ou faire réparer des actes de barbarie qui n'ont lieu que chez les nations les plus sauvages, qui sont contraires aux droits des gens et qui sont autant d'infractions au pacte de famille qui lie la France et l'Espagne et particulièrement aux articles arrêtés entre les deux puissances par la Convention du 23 mars 1769.

« Il était de notre devoir de dénoncer au gouvernement français la conduite que se permettent les officiers espagnols dans les circonstances dont il s'agit. Nous avons rempli cet objet en nous adressant au ministre de la marine, auquel nous avons représenté, le 12 du mois dernier, combien il importait d'obtenir de la cour d'Espagne la réparation des torts faits à notre navigation sur les côtes de ses Etats, et qu'il prît des mesures pour qu'elle n'y soit plus exposée désormais.

« Nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien venir à l'appui de nos représentations auprès de ce ministre, persuadés qu'elles en acquerront plus de poids, et que vous contribuerez beaucoup à faire accélérer les démarches du pouvoir exécutif dans une occasion où il s'agit de l'honneur de la nation, de la sûreté de sa navigation et de son commerce.

Nous sommes, etc.

(*Suivent les signatures.*)

M. **Delmas.** J'espère que le comité diplomatique, après avoir examiné la conduite peu loyale de l'empereur, nous rendra compte aussi de la conduite folle du roi d'Espagne.

M. **Delacroix.** Je demande que le ministre de la marine soit tenu demain de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il a prises ultérieurement à la dénonciation et que les pièces soient renvoyées aux comités diplomatique et de marine réunis.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes aux comités diplomatique et de marine réunis et décrète que le ministre de la marine rendra compte des mesures qu'il aura prises pour obtenir satisfaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse des chasseurs du 12e bataillon, ci-devant Roussillon en garnison à Perpignan.* Ils représentent à l'Assemblée que tous les membres de ce bataillon ne méritent pas d'être regardés comme les tristes objets de l'exécration publique. Les signataires de cette adresse attendent de la justice de leurs concitoyens qu'ils ne seront pas confondus avec les vrais coupables. Ils exposent les faits qui doivent jeter le jour sur la malheureuse *affaire de Perpignan* et annoncent que les chefs du complot ont agi de concert avec les émigrés d'Espagne. Ils demandent que l'Assemblée prononce bientôt sur le sort des coupables, et ils se flattent que l'expression de leurs sentiments, manifestés dans cette adresse, leur rendra les droits qu'ils avaient à l'estime de leurs concitoyens. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité militaire.)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

Un membre : On ne peut décréter la mention honorable qu'après le rapport du comité militaire!

(L'Assemblée ajourne la mention honorable jusqu'après le rapport du comité militaire.)

M. **Lanxade**, *député par le conseil général de la ville de Libourne (Gironde), est introduit à la barre.*

Il rappelle une pétition présentée à l'Assemblée nationale constituante relativement à la propriété d'une chapelle située sur l'une des places publiques de cette ville que les habitants réclament comme ayant été construite à leurs frais, et qui, pour cela, ne peut être comprise dans la classe des biens ecclésiastiques vendus au profit de la nation. Il expose que la municipalité de Libourne avait déjà converti cette chapelle en un dépôt de subsistances, établissement dont la privation exposerait 10.000 habitants aux horreurs de la disette. Il demande que le rapport de cette affaire soit incessamment présenté à l'Assemblée nationale, puis ajoute :

« La ville de Libourne ne vous demande point une grâce, elle sait que les exceptions à la loi sont autant d'atteintes portées à la liberté publique, ce n'est donc qu'un simple acte de justice qu'elle vient réclamer aujourd'hui, aussi ne vous promet-elle point de reconnaissance particulière pour cet objet; elle confondra ce sentiment avec ceux que vous ayez fait naître dans le cœur de tous les Français. Fière, dans un moment où quelques despotes osent nous provoquer, de contribuer à la défense de la patrie, elle lui offre l'élite de ses habitants; cette jeu-

nesse, dont le patriotisme peut seul égaler le courage, n'attend que le premier signal pour voler aux combats. Les foudres que vous avez déjà lancées sur 6 hommes coupables, ne seront que les précurseurs de ceux qui doivent écraser leurs complices au champ de la victoire; et cette guerre, si on nous force de l'entreprendre, cette guerre, en pulvérisant les trônes des tyrans, sera le signal de la liberté des Empires. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à M. Lanxade.* L'Assemblée nationale a entendu avec le plus grand intérêt votre pétition; elle applaudit à votre patriotisme et partage votre sollicitude. Sous ce règne de la liberté, le peuple a non seulement le droit de prétendre à sa subsistance, mais encore à l'abondance et au bonheur. L'Assemblée prendra en considération votre demande, elle vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances!

(L'Assemblée renvoie la pétition de la ville de Libourne au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du directoire du département de Rhône-et-Loire* qui adresse à l'Assemblée une pétition des administrateurs du grand hôtel-Dieu de Lyon qui se plaignent de l'épuisement des secours fournis en 1791, par le Trésor public, à cet hôpital et qui en demandent de nouveau.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité des secours publics.)

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour pour divers objets.

Un membre : L'Assemblée mettra sans doute à l'ordre du jour ce qui devrait déjà y être : c'est la *déchéance de la régence.* Je demande que l'on prononce incessamment la déchéance pour les princes rebelles.

M. **Jean Debry**. Le terme accordé par la Constitution à celui que l'ordre de la succession appelle à la régence est expiré. Je demande que cet acte de souveraineté nationale, émané du Corps législatif, reçoive le complément de son exécution; et, attendu l'importance de cette mesure, quoiqu'elle ne puisse pas souffrir de discussion sérieuse, je demande que lundi prochain, après la lecture du procès-verbal, votre comité de législation vous propose le mode de déchéance de la régence, encourue par Louis-Stanislas-Xavier, prince français. Vous devez, Messieurs, cette déclaration formelle au respect de votre propre volonté, à l'attente du peuple, à la Constitution.

M. **Broussonnet** appuie la motion de M. Jean Debry.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Jean Debry.)

M. **Chéron-La-Bruyère**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la question de savoir si la nouvelle organisation forestière sera suspendue, et si les fonctions du procureur du roi des ci-devant maîtrises seront attribuées provisoirement aux procureurs-syndics de district* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, dès longtemps, votre comité des domaines vous eût proposé de suspendre l'exécution de la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, si, lorsqu'il a pu se mettre en activité, il n'était déjà trop tard pour s'en occuper, puisque le roi, conformément à cette loi, avait déjà nommé les 5 commissaires de la conservation générale, nomination dont l'Assemblée nationale avait été instruite, puisque la nomination des autres préposés créés par la même loi devait être très incessamment faite.

Votre comité, après avoir analysé cette loi, dont il faut en convenir, l'exécution lui a paru, sinon impraticable, au moins tellement surchargée d'entraves et embarrassée dans ses rouages, que l'on pouvait douter si elle pouvait être mise utilement en activité, a cru qu'il était de sa sagesse d'attendre du temps et de l'expérience des lumières que la théorie ne fournit jamais avec assez d'exactitude. Il lui a semblé qu'à moins de vous démontrer géométriquement de graves abus qui pouvaient en résulter, vous eussiez repoussé de simples conjectures; et certes, sans la grande question qui va vous occuper, celle de savoir s'il est utile et avantageux à la nation d'aliéner ou non aliéner ses forêts, vous n'eussiez jamais pensé à suspendre l'exécution de cette loi avant d'être bien convaincus de l'urgente nécessité de prévenir les abus qu'elle peut entraîner. Les choses ont bien changé de face depuis ce temps. Dans l'incertitude où l'on vous a jetés en vous proposant d'aliéner vos forêts, incertitude qu'il est certainement important de ne pas laisser longtemps subsister, vous avez dû penser que la loi du 29 septembre dernier pouvait devenir inutile, et que, dans tous les cas, vous ne pouviez, sans courir le hasard de vous engager à payer des dédommagements très dispendieux, vous dispenser d'en suspendre l'organisation.

Messieurs, votre comité des domaines pense en effet, que si vous vous décidez à vendre vos forêts, la loi, n'ayant plus d'objet, deviendra comme non-avenue; que si, au contraire, vous pensez qu'il soit utile de conserver cette précieuse propriété dans les mains de la nation, ou d'en aliéner seulement une partie, il faudra réformer la loi, moins par un motif d'économie qu'il ne faut jamais négliger quand on est chargé des intérêts du peuple, que par les motifs plus puissants encore, qui doivent animer une grande nation et la rendre indépendante de ses voisins, pour un grand objet de consommation, le plus nécessaire après le pain, le bois. D'après toutes ces considérations, et sans rien préjuger sur l'importante et délicate question, sur laquelle vous aurez mûrement à délibérer dans un mois, votre comité des domaines vous propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité; considérant, en outre, qu'elle a chargé ses comités des finances, d'agriculture, de commerce, de marine et des domaines de lui présenter, dans le délai d'un mois, un rapport sur la question de savoir s'il est utile et avanta-

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 12 janvier 1792, au soir, page 349.

geux à la nation d'aliéner ou non aliéner ses forêts, en tout ou en partie, que jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ce rapport, il serait aussi imprudent que dispendieux de laisser achever l'organisation de l'administration forestière, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Jusqu'à l'instant où l'Assemblée nationale aura prononcé sur la vente ou conservation des forêts, le roi sera prié de suspendre la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière, et l'activité des préposés déjà nommés sera suspendue.

« Art. 2. Attendu qu'aux termes de l'article 1er du titre XV de la loi du 29 septembre 1791 concernant l'établissement d'une nouvelle administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de charger les procureurs-syndics des districts, des fonctions qui sont encore provisoirement remplies par les ci-devant procureurs du roi des maîtrises des eaux et forêts, sous la surveillance active et immédiate des corps administratifs. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret; elle est interrompue pour permettre à la *députation envoyée vers le roi pour lui porter le décret rendu ce matin* de faire part à l'Assemblée de la réponse du roi.)

M. **Guadet**, *au nom de cette députation*. Messieurs, la députation que vous aviez chargée de présenter au roi votre décret de ce matin s'est transportée aux Tuileries. Nous lui avons exprimé les sentiments dans lesquels vous l'aviez rendu. Voici les propres paroles du roi :

« Vous connaissez mon attachement à la Constitution; assurez l'Assemblée nationale que je ne négligerai jamais rien de ce qui pourra concourir à son affermissement. (*Vifs applaudissements.*)

L'Assemblée reprend *la discussion du projet de décret du comité des domaines sur la question de savoir si la nouvelle organisation forestière sera suspendue, et si les fonctions des procureurs du roi des ci-devant maîtrises seront attribuées provisoirement aux procureurs-syndics de district.*

M. **Blanchon** prononce un discours, après lequel il propose de ne conserver dans le nouveau régime provisoire que les officiers indispensablement nécessaires, tels que les maîtres particuliers, les gardes-marteaux et les gardes des maîtrises.

Un membre prétend que M. Blanchon avance des faits absolument faux et demande la communication particulière de son discours afin d'y répondre et il s'engage à le faire. (*Rires.*)

Un membre : Lorsque le comité des domaines vous fera son rapport sur la vente ou la conservation des forêts, peut-être vous fera-t-on sentir combien il est contraire aux principes d'un gouvernement représentatif que l'administration des propriétés nationales soit ôtée à des préposés populaires pour être confiée à des agents nommés par le pouvoir exécutif. Mais ce n'est pas là aujourd'hui la question. J'appuie le projet du comité.

Quelques membres demandent la question préalable sur le second article du projet de décret.

(La discussion est de nouveau interrompue par l'entrée dans la salle de MM. Duport, ministre de la justice, Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, de Narbonne, ministre de la guerre, Delessart, ministre des affaires étrangères, Bertrand, ministre de la marine et Tarbé, ministre des contributions publiques. (*Mouvement.*)

M. **Duport**, *ministre de la justice*, remet une note à M. Dorizy, secrétaire.

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Messieurs, le roi a donné sa *sanction au décret de ce jour qui déclare infâmes et traîtres à la patrie*, tous Français qui pourraient prendre part soit à un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la Constitution française, soit à une médiation entre la nation française et les rebelles conjurés contre elle, soit à une composition avec les princes possessionnés en France, qui ne serait pas conforme aux principes de la Constitution. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. Je reçois à l'instant une lettre dont l'Assemblée me ferait un reproche de différer de lui en donner lecture; elle est de *M. Daniel Garesché, maire de la Rochelle qui offre à la nation une avance gratuite de* 50,000 *livres;* la voici :

« La Rochelle, 8 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« J'aime ma patrie et son immortelle Constitution. Je lui dois ma vie et ma fortune. Les sacrifices m'en seront toujours chers : elle est menacée et des armées formidables se lèvent pour sa défense. Quel beau jour pour des Français!

« Placé dans un poste honorable, je ne puis m'armer pour elle. Je viens lui offrir une avance gratuite de 50,000 livres (*Applaudissements réitérés*) pour tout le temps qu'elle en aura besoin. Cette somme, Monsieur le Président, est à la disposition de l'Assemblée nationale. J'ai l'honneur de lui en donner l'assurance. L'acceptation qu'elle voudra bien en faire me préparera une jouissance bien agréable. (*Vifs applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* Daniel GARESCHÉ. »

M. **Delacoste**. Je m'honore d'être le concitoyen du citoyen généreux dont on vient d'entendre l'offre. Je demande à l'Assemblée nationale qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal et que son offre soit acceptée. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'insertion de la lettre au procès-verbal !

M. **Delacroix**. Je demande que M. le Président soit autorisé à écrire à ce généreux citoyen pour lui marquer la satisfaction de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. **Audrein**. Messieurs, sans doute, dans une pareille offrande, vous ne voyez pas seulement une action pécuniaire, vous y voyez les sentiments d'un homme qui mourrait mille fois pour la Constitution. Je crois que c'est le sentiment qui vous dirigera dans la manière honorable dont vous allez accueillir cette offrande; c'est pourquoi j'appuie la motion de M. Delacroix.

M. **Broussonnet**. En appuyant la mention honorable et l'insertion au procès-verbal, je

m'oppose à la motion de M. Delacroix de charger M. le Président de répondre à M. le maire de La Rochelle. Vous répondriez à M. Garesché, parce qu'il a donné 50,000 livres, mais sa fortune le lui permet; au lieu que vous n'avez pas répondu au citoyen qui ne peut offrir que 300 livres et dont le sacrifice doit avoir un mérite égal aux yeux de l'Assemblée. Je demande, Messieurs, que vous ne détruisiez jamais l'égalité; et ceux-là, sans doute, sont égaux aux yeux de la patrie qui lui offrent tout ce qu'ils peuvent lui donner quelle que soit la nature de l'offrande. Si l'on écrit à un, on doit écrire à tous. (*Applaudissements.*)

[L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offre, qu'elle sera acceptée et que la lettre de M. Garesché sera insérée au procès-verbal. (*Applaudissements.*)]

(Les ministres sortent de la salle.)

(L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret du comité des domaines sur la question de savoir si la nouvelle organisation forestière sera suspendue, et si les fonctions des procureurs du roi des ci-devant maîtrises seront attribuées provisoirement aux procureurs-syndics de district.*)

Quelques membres entendus, on demande que la discussion soit fermée.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : Aux voix l'urgence!

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le décret d'urgence proposé par M. Chéron.

Un membre : Je m'oppose au décret d'urgence, parce qu'il est urgent, au contraire, de supprimer et l'ancienne et la nouvelle administration forestière.

(L'Assemblée, consultée, adopte le décret d'urgence.)

M. **Chéron-La-Bruyère**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du décret définitif, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Jusqu'à l'instant où l'Assemblée aura prononcé sur la vente ou la conservation des forêts nationales, le roi sera prié de suspendre la nomination aux places de la nouvelle administration forestière, et l'activité des préposés déjà nommés. »

Un membre : Je demande, par amendement, qu'au lieu des mots : « *le roi sera prié* » on substitue ceux-ci : « *Il sera sursis à toute nomination.* »

(Après une courte discussion, l'Assemblée adopte l'article 1er avec l'amendement.)

M. **Chéron-La-Bruyère**, *rapporteur*. Dans le second et dernier article, le comité n'a pu se dispenser de proposer la question préalable sur la motion qui lui avait été renvoyée de charger les procureurs-syndics de district des fonctions remplies provisoirement par les ci-devant procureurs du roi des maîtrises; le voici :

« Art. 2. Attendu qu'aux termes de l'article 1er du titre XV de la loi du 29 septembre 1791 concernant l'établissement d'une nouvelle administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de charger les procureurs-syndics des districts, de fonctions qui sont encore provisoirement remplies par les ci-devant procureurs du roi des maîtrises des eaux et forêts, sous la surveillance active et immédiate des corps administratifs. »

M. **Charlier**. La loi du 29 septembre contient la disposition que vous voulez consigner dans ce décret. Dès lors, il n'est pas besoin de la répéter.

M. **Dorizy**. Lors du premier rapport du comité, j'ai moi-même appuyé le projet de décret en cette partie, la loi de l'administration forestière ayant prorogé les fonctions de l'ancienne administration jusqu'à la nouvelle organisation. Donc, si l'Assemblée nationale me le permet, je retire volontiers ma motion et je demande que, sur le surplus du projet, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée consultée, passe à l'ordre du jour sur l'article 2.)

Un membre propose un article additionnel sur le mode des feux à observer dans la vente des bois.

Un membre observe que, par l'article 4, du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, il y a été pourvu et demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'article additionnel.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, les anciens officiers de maîtrises ou grueries, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux préposés, en exécution de ladite loi, entrent en activité; considérant, en outre, qu'elle a chargé ses comités des finances, d'agriculture, de commerce, de marine et des domaines, de lui présenter, dans le délai d'un mois, un rapport sur la question de savoir s'il est utile et avantageux à la nation d'aliéner ou non aliéner ses forêts en tout ou en partie; que jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ce rapport, il serait aussi imprudent que dispendieux de laisser achever l'organisation de l'administration forestière, décrète qu'il y a urgence. »

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Jusqu'à l'instant où l'Assemblée nationale aura prononcé sur la vente ou conservation des forêts, il sera sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière, et l'activité des préposés déjà nommés sera suspendue. »

M. **Caillasson**, *au nom du comité des dépenses publiques*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande formée par la commune de Strasbourg d'une somme de* 300,000 *livres, acompte des indemnités qui lui sont dues par le Tréor national;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité des dépenses publiques a examiné la demande faite par la municipalité de Strasbourg, d'un acompte de 300,000 livres sur les indemnités qui lui sont dues par le Trésor public. Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant l'impossibilité où se trouve la commune, de Strasbourg,

de pourvoir à ses dépenses, même les plus urgentes, et que, dans les circonstances actuelles, il importe au bien de l'Etat que cette ville puisse pourvoir à son approvisionnement, et continuer les mesures qu'elle prend pour sa sûreté, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera, par la caisse de l'extraordinaire, provisoirement remboursé à la commune de Strasbourg, la somme de 300,000 livres, laquelle somme sera imputée sur le remboursement des indemnités que ladite commune est fondée à réclamer sur le Trésor national. »

(L'Assemblée adopte, sans discussion, le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*, rentre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je viens de recevoir une *lettre d'un Anglais*, qui partage l'amour des Français pour la liberté et qui fait *don à la nation* d'un billet de 10 livres sterling. Je vais donner connaissance à l'Assemblée de cette lettre; elle est du 6 janvier, datée de Londres. Celui qui l'a écrite s'appelle M. Fuller. En voici la traduction :

« Londres, le 6 janvier 1792.

« Monsieur,

« Ayant lu, dans la chronique du matin de ce jour, que plusieurs patriotes ont offert leur modique contribution pour supporter les frais de la guerre dans laquelle la nation française va probablement être entraînée pour le soutien de la liberté qu'elle a si glorieusement conquise, je ne puis résister au plaisir de faire inscrire le nom d'un Anglais dans leur glorieuse liste, Je vous prie donc, Monsieur, de présenter à l'Assemblée nationale ce léger tribut de mes sentiments pour le soutien d'une si belle cause.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : FULLER. »

A cette lettre est joint un billet de 10 livres sterling payable en un billet de banque. (*Applaudissements*.)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

[L'Assemblée accepte l'offre de M. Fuller et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal. (*Applaudissements*.)]

M. **Ducos**, *au nom du comité de commerce*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à payer aux maîtres de poste, à compter du 1er janvier présent mois, trois chevaux par malle, sur la route de Bordeaux à Bayonne* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, le comité de commerce m'a chargé de vous faire part d'une réclamation des maîtres de poste placés sur la route de Bayonne à Bordeaux. Ils demandent qu'un troisième cheval leur soit alloué pour les courriers de la malle, comme sur les routes de Paris à Marseille, Bordeaux, Brest, etc... Ils observent qu'il n'y a pas de route plus mauvaise que la leur et qu'ils sont obligés de tirer leurs fourrages de très loin et à un prix très élevé. Voici le projet de décret :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la saison avancée et le mauvais état actuel des chemins de Bordeaux à Bayonne rendent nécessaire et pressant le secours réclamé par les maîtres de poste de cette route, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé, à compter du 1er janvier présent mois, 3 chevaux par malle pour le service de celles qui sont établies de Bordeaux à Bayonne. »

Un membre : Je demande que l'on ne délibère sur cet objet qu'après que les corps administratifs auront donné leur avis.

M. **Ducos**, *rapporteur*. J'ai l'honneur d'observer que toutes les municipalités de Bordeaux à Bayonne ont donné les attestations les plus fortes et qu'elles ont paru suffisantes à votre comité.

Un membre : Il faut que les formes soient remplies. J'appuie la demande de l'avis des corps administratifs.

(L'Assemblée renvoie les maîtres de poste de Bordeaux à Bayonne à se pourvoir auprès des corps administratifs, qui doivent donner leur avis à l'Assemblée nationale.)

M. **Soret**, *rapporteur, au nom du comité de liquidation, soumet à la discussion le projet de décret concernant les ci-devant employés de la régie des domaines et de l'intendance de l'île de Corse* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante à abroger, par l'article 8 de son décret du 2 juin 1791, en faveur des magistrats et officiers chargés du ministère public dans les tribunaux de Corse, non originaires de cette île, le temps de service nécessaire pour obtenir une pension de retraite, militent également en faveur des ci-devant employés dans l'administration de cette île, qui se sont expatriés comme eux, ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les ci-devant employés en la régie des domaines et de l'intendance de Corse, qui n'étaient pas originaires de cette île, et qui ne sont pas remplacés, auront droit à une pension de retraite, s'ils ont rempli lesdites fonctions pendant 10 années.

« Art. 2. Ces retraites seront fixées d'après les bases des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en rapprochant les termes et les époques portés au titre Ier du décret du 3 août 1790, et l'article 4 du décret du 25 juillet 1791 ; de manière qu'après 10 années de service, lesdits employés obtiennent le quart du traitement fixe dont ils jouissaient, et, pour chacune des années ultérieures, le vingtième des trois quarts restants.

« Art. 3. Lesdites pensions de retraite com-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 18 décembre 1791, page 232, la pétition des maîtres de poste.

(1) Voir la 3e lecture de ce projet de décret, séance du 12 janvier 1792, au matin, page 336.

menceront à courir de l'époque à laquelle ils auront cessé d'être payés, en leur qualité d'employés de la régie des domaines et de l'intendance de Corse, et cesseront au moment où ils seront remplacés.

« Art. 4. Seront, au surplus, exécutées à leur égard, les dispositions des décrets des 3 août 1790 et 25 juillet 1791, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent décret. »

(L'Assemblée déclare qu'elle est en état de porter le décret définitif.)

M. **Soret**, *rapporteur*, donne lecture du préambule et de l'article 1er :

« L'Assemblée nationale, considérant que les motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante à abréger, par l'article 8 de son décret du 2 juin 1791, en faveur des magistrats et officiers chargés du ministère public dans les tribunaux de Corse, non originaires de cette île, le temps de service nécessaire pour obtenir une pension de retraite, militent également en faveur des ci-devant employés dans l'administration de cette île, qui se sont expatriés comme eux, ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les ci-devant employés en la régie des domaines et de l'intendance de Corse, qui n'étaient pas originaires de cette île, et qui ne sont pas remplacés, auront droit à une pension de retraite, s'ils ont rempli lesdites fonctions pendant 10 années.

M. **Péraldi**. Messieurs, ce n'est pas pour m'opposer au projet de décret de votre comité de liquidation, que j'ai demandé la parole, mais pour vous proposer un amendement dont la justice est consacrée dans la Déclaration des droits de l'homme.

Il est juste de récompenser le mérite de ceux qui ont bien servi la patrie; mais autant ce principe est sage, autant la sollicitude des législateurs doit graduer la récompense selon la différence du mérite, doit protéger l'égalité, et doit écarter toute faveur arbitraire, qui, dans le règne de la liberté, ferait dégénérer en vice l'acte même de la bienfaisance.

Votre comité de liquidation vous propose, Messieurs, d'accorder aux employés réformés dans la ci-devant intendance de l'île de la Corse un dédommagement à titre d'indemnité, conformément à la loi du 25 juillet 1791. Rien de plus juste. La Corse faisant partie intégrante de la monarchie, ses habitants participant aux mêmes charges, ils ont droit à la même protection. Tous ses employés réformés ayant fait les mêmes services que ceux des autres départements, ont un égal mérite, et il serait absurde de supposer, comme vous l'a fait observer le comité, qu'un des 83 départements eût des lois plus sévères que celles qui régissent les 82 autres départements.

Mais, malgré ces raisons, le comité vous propose deux exceptions : la première consiste à donner une majeure latitude à la récompense; la seconde vous présente l'exclusion des originaires de Corse à la récompense nationale, dont le nombre n'est que de 3 ou de 4.

Toutes les raisons qui peuvent avoir porté votre comité à opiner cette dernière exception tombent d'elles-mêmes. Ces citoyens insulaires, aussi patriotes, aussi zélés pour la Constitution, ont droit, comme les autres employés, à un dédommagement. S'ils ont les mêmes services requis par la loi, ils ont le même mérite. Vous sentez, Messieurs, sans doute, que cette exception contrarierait les principes sacrés de l'égalité; vous sentez qu'elle déterminerait une différence entre les citoyens du continent et ceux de cette île; vous sentez que tous les citoyens, aux yeux de la loi, sont égaux, qu'elle doit également les protéger; vous sentez enfin que l'on ne peut faire aucune exception au droit commun de tous les Français. (*Applaudissements.*)

S'il y a eu, en Corse, quelque contraste entre les employés français et les habitants insulaires, c'est que les premiers étaient les envoyés d'un gouvernement oppressif et que les derniers avaient le sentiment entier de la liberté. Mais aujourd'hui que le caractère énergique des Français s'est développé, rétablirez-vous des distinctions qui n'avaient pour motif que l'oppression des uns et des autres? Nous avons trop longtemps gémi de ces distinctions pour qu'elles durent encore. Je demande donc qu'elles soient supprimées dans le projet du comité et que des nœuds indissolubles unissent à jamais la France libre et la Corse reconnaissante. (*Vifs applaudissements.*)

Je me résume en demandant la suppression de l'exception proposée contre les employés originaires de Corse. (*Applaudissements.*)

M. **Léonetti**. Je voudrais, Messieurs, vous proposer un amendement. Voici la première partie de cet amendement : c'est que le comité vous dénomme et vous désigne quels seront ceux des employés qui auront droit à l'indemnité, et quels étaient les emplois que ces personnes exerçaient en Corse, quel était le traitement qu'ils avaient ci-devant en Corse, afin que vous puissiez avoir une base fixe pour comparer l'indemnité que vous allez leur accorder, avec le traitement qu'ils avaient déjà.

La seconde partie de mon amendement est de faire comprendre les employés originaires de Corse dans le décret.

L'Assemblée constituante, il faut que je le dise, a voulu consacrer une espèce de distinction très humiliante que le despotisme avait établie entre les employés originaires du continent de la France et les employés originaires de la Corse. Le despotisme le faisait; nous n'en étions pas étonnés. Sans doute, il voyait avec inquiétude que nous agitions nos fers, que nos larmes étaient celles du désespoir, mais jamais celles de la faiblesse. (*Applaudissements.*) Le despotisme avait bien raison de douter de la Corse; mais du moment que la liberté est venue aborder les écueils de cette île, la Corse a véritablement appartenu à la France.

Nos compatriotes ont toujours été très affectés de cette distinction; ils attendaient le moment de faire relever cette erreur. Ce moment est arrivé, et ils se confient, comme je me suis confié, dans la générosité de l'Assemblée législative.

Plusieurs membres : Dites, dans sa justice!

M. **Aréna**. J'appuie, comme les préopinants, l'amendement et je demande que vous vouliez bien supprimer ces mots : « qui n'étaient pas originaires de cette île »; car je crois que la Corse a bien servi. L'Assemblée constituante a cru à propos d'accorder une pension aux magistrats français employés en Corse, vous devez, pour être justes, l'accorder également aux employés qui sont originaires de cette île. Ils sont au nombre de trois. Il est assez malheureux pour nous que l'ancienne administration n'ait pas eu confiance dans les gens du pays, qu'elle nous ait

fermé la porte à tous les emplois lucratifs, qu'elle y ait établie une distinction humiliante qui portait la douleur dans nos cœurs. Mais tout cela est dissipé. Vous nous avez fait oublier les malheurs d'une administration vicieuse. Aujourd'hui que nous ne sommes qu'un même peuple, que nous sommes confondus dans votre nation, aujourd'hui que nous n'avons qu'une même patrie, qu'un même intérêt, qu'une même ardeur pour défendre la cause de la liberté, faites cesser cette distinction humiliante qui nous outrage et qu'il est indigne de vous de perpétuer. (*Applaudissements.*) Ainsi, je me réduis à appuyer le projet du comité, en supprimant la phrase : « qui n'étaient pas originaires de cette île. » (*Applaudissements.*)

M. **Broussonnet.** J'appuie l'amendement de M. Péraldi. Il est temps d'ailleurs, que le département de Corse, qui réclame de grands secours, obtienne la justice de l'Assemblée; il a droit d'y prétendre, puisque l'ancien gouvernement n'a rien fait pour lui. Tout l'argent qui passait en Corse n'était destiné qu'à des employés aux douanes, à des employés qui étaient tous français.

M. **Soret**, *rapporteur.* Je demande à répondre.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte l'amendement de M. Péraldi.)

M. **Merlin.** Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité, et je la motive sur ce que l'Assemblée ne devant point mettre de distinction entre les Corses et les Français, tous les employés de l'île de Corse doivent être compris dans les dispositions du décret du 25 juillet 1791. Ce décret a statué sur les pensions de retraite à accorder aux employés du royaume en général, après 20 années de services. Il n'y a pas de raisons suffisantes pour introduire une exception en faveur d'un département. C'est pour ce motif que je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. **Delacroix** appuie les observations de M. Merlin.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.)

M. **Lasource.** Messieurs, je demande la parole sur la discussion au nom de 8 ou 10,000 citoyens. L'Assemblée constituante a accordé des pensions aux employés qui avaient fait un service fixe. Quant à ceux qui n'avaient pas le temps marqué, elle leur a accordé des gratifications, et en attendant que ces gratifications leur fussent payées, elle a décrété qu'ils toucheraient, par provision, une somme de 50 livres par mois, à déduire sur le fonds des gratifications. Il arrivera que, si vous n'ordonnez au comité de liquidation de faire promptement un rapport à ce sujet, on fera manger mois par mois à ces malheureux, en secours provisoires, les fonds qu'on leur a promis. Je demande que le comité de liquidation soit expressément chargé, dans un très court délai, de présenter un projet de décret pour déterminer, d'une manière définitive, le sort de ces employés.

Un membre : Depuis trois mois, je demande la parole pour faire le rapport qu'on sollicite. Je demande qu'il soit fixé à mardi soir.

(L'Assemblée décrète que le rapport du comité de liquidation sur le traitement définitif des ci-devant employés sera fait mardi soir.)

Un membre demande, avec chaleur, le rapport du décret par lequel on a rejeté par la question préalable le projet de décret relatif aux ci-devant employés de l'île de Corse. Il veut que le rapporteur soit écouté et prétend qu'on n'a pas du tout entendu la question.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le rapporteur du comité de liquidation ne sera pas entendu.)

M. **Clauzel**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait une *seconde lecture* (1) *du projet de décret sur la demande du ministre de la guerre, tendant à la suspension de la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Mouthier-sur-Sceaux, pour les affecter au service de l'artillerie;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances, décrète que la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Mouthier, faisant partie des domaines nationaux, sera suspendue et que ces objets demeureront affectés au service de l'artillerie, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

« Renvoie au pouvoir exécutif, pour en disposer par bail, en faveur de ceux qui feront les offres les plus convenables et seront le mieux en état de les remplir.

« Décrète que les clauses de l'entreprise seront imprimées et communiquées au Corps législatif, avant l'adjudication qui devra se faire publiquement, sans que jamais et dans aucun cas, les entrepreneurs puissent réclamer d'indemnités, ni être reçus à compter de clerc à maître. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *copie d'une lettre écrite au roi par M. Thibault, évêque du Cantal, relative à l'assassinat d'un prêtre, et communiquée par lui à l'Assemblée;* elle est ainsi conçue :

« Saint-Flour, le 31 décembre 1791.

« Sire,

« Je crois indispensable d'informer Votre Majesté d'un crime horrible qui vient de se commettre dans la paroisse de Boisset, district d'Aurillac, département du Cantal.

« Sire, depuis que vous avez usé du droit que la Constitution vous donne, les ennemis de la paix ont redoublé d'efforts pour contribuer à la troubler, et le fanatisme a fait de grands progrès. Ce monstre ne s'est pas noyé dans le sang que la Saint-Barthélemy a vu couler sous les yeux d'un de vos prédécesseurs, dont la mémoire est en horreur.

« Dans la nuit du 25 au 26 de ce mois, tandis qu'un prêtre soumis à la loi, offrait à l'Eternel les vœux du peuple pour le salut de l'Empire et la prospérité de votre règne, au moment où le ministre d'un Dieu de paix faisait descendre sur l'autel la victime de propitiation, un assassin a frappé, d'une main sacrilège, celui qui tenait entre ses mains l'agneau sans tache.

« Sire, si vous ne prenez pas dans votre sagesse des moyens prompts et efficaces pour arrêter, dans nos montagnes, les crimes des ennemis de la patrie, vous devez vous attendre à des excès dont il sera difficile de calculer les suites funestes. Le peuple est las des troubles religieux :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 janvier 1792, au soir, p. 131, la première lecture de ce projet de décret.

il veut la paix, et j'ai peur qu'il ne l'achète au prix du sang de ceux qui la troublent. J'ai jusqu'ici consacré mon ministère et mes veilles à la maintenir; mais c'est en vain qu'on prêche la charité et la concorde à des factieux et des rebelles. Ils ne connaissent d'autres lois que celles de l'intérêt et de l'orgueil.

« Sire, il n'y a pas un instant à perdre. C'est un devoir sacré pour votre sollicitude paternelle, de mettre fin aux maux d'un peuple qui doit vous être cher puisqu'il a juré de vous être fidèle.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : THIBAULT, *évêque du Cantal.* »

(Voy. ci-dessous la proposition, faite par un membre, tendant à ce que le ministre de la justice soit tenu de faire part à l'Assemblée des mesures prises pour la poursuite de l'assassin.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant l'erreur de* 143,200 *livres à relever dans la liquidation, faite le* 27 *septembre* 1791, *de l'office militaire de M. de Salm-Salm, prince allemand, ci-devant propriétaire du régiment de ce nom* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, après avoir supprimé les offices militaires, l'Assemblée nationale décréta le 28 mai 1791, que ces offices seraient remboursés : elle décréta « les ci-devant propriétaires des régiments étrangers, qui justifieront que leur régiment est arrivé au service de France tout armé et équipé, seront remboursés de la perte de leur propriété sur le pied de 200 livres par homme au complet de 1788. »

Par la série d'actes et de capitulations que le prince de Salm-Salm avait fournis au soutien de la propriété de son régiment au comité de l'Assemblée constituante, et qu'il a rétablis sous les yeux de votre comité actuel, il résulte qu'en 1670, le cardinal Furstemberg proposa son régiment des gardes à Louis XIV; que la proposition du cardinal fut acceptée; que le régiment entra alors au service de la France; qu'il fut dédoublé en 1680, après avoir reçu en 1678 l'incorporation du régiment de Hamilton, et forma dès lors deux régiments sous le même nom de Furstemberg, portant le même uniforme, et ayant sur leurs drapeaux cette même devise, *nec pluribus impar*. L'un passa en 1697 dans la maison la Marck, qui lui donna son nom, et qui en a été remboursé sur le pied de 243,200 livres; l'autre, après la mort du prince de Furstemberg, fut en 1685 vendu par le cardinal au comte de Greder et fut successivement *Greder Sparet*, Saxe, Bentheim, Anhalt et enfin Salm-Salm.

Nous avons vu que le prince de Salm, qui représente le premier propriétaire, était tenu, par sa capitulation, de fournir tous les ans 80 hommes, levés dans les principautés de sa maison; nous avons vu ses pactes de famille pour se faciliter le recrutement des hommes, que la capitulation de 1670 l'obligeait de fournir à la France.

D'après ces renseignements, votre comité n'a pu douter que le prince de Salm-Salm ne fût dans la première classe des propriétaires de régiment, désignée par le décret du 28 mai 1791, et ne dût être remboursé de la perte de sa propriété sur le pied de 200 livres par homme au complet de 1788, fixé à 1,216 hommes; nous n'avons pu apercevoir aucune différence entre le remboursement décrété en faveur de M. la Marck sur le pied de 243,200 livres et celui à accorder au prince de Salm. La propriété de l'un comme de l'autre dérive de la capitulation passée en 1670 entre Louis XIV et le cardinal Furstemberg : c'est le régiment dédoublé de Furstemberg qui forme aujourd'hui les deux régiments ci-devant la Marck et Salm-Salm. La Marck a reçu pour sa propriété 243,200 livres et au prince de Salm-Salm il n'a été alloué que 100,000 livres.

Cette disparité frappante a paru à votre comité l'effet d'une erreur manifeste; il a, à différentes reprises, examiné la réclamation du prince de Salm et les titres qui en sont les garants; plus il les a vérifiés et comparés au rapport qui précéda le décret du 28 mai 1791, plus il a été persuadé que c'est par erreur que le prince de Salm n'a été porté dans l'état décrété le 27 septembre que pour 100.000 livres. Le commissaire du roi à la liquidation, et M. Camus, membre très exact de l'ancien comité, nous ont confirmés dans notre opinion; nous vous en proposons le résultat dans le projet suivant:

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, rectifiant l'erreur portée dans le décret du 27 septembre 1791 : décrète qu'en sus de la somme de 100,000 livres allouée par ledit décret au prince de Salm-Salm pour la propriété de son régiment, arrivé en France en 1670, sous le nom de Furstemberg, le prince de Salm-Salm recevra la somme de 143,200 livres, pour parfaire le remboursement de la perte de sa propriété sur le pied de 200 livres par homme au complet de 1788, conformément à la loi du 28 mai 1791. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Un membre, *au nom du comité de liquidation*, observe que la *pétition des huissiers-commissaires-priseurs de Paris*, renvoyée au comité de liquidation pour la fixation du mode de liquidation de ces offices, ayant également pour objet d'obtenir une organisation définitive, il propose d'adjoindre le comité de législation à celui de liquidation, pour l'examen de la pétition des huissiers-commissaires-priseurs.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

Un membre : D'après la lecture que l'on vient de vous faire de la lettre de M. l'évêque du Cantal au roi (1), je demande que le ministre de la justice soit tenu de faire part à l'Assemblée des mesures prises pour la poursuite de l'assassin.

M. **Rouyer**. Je crois que quand M. l'évêque du Cantal vous a envoyé une copie de la lettre qu'il avait adressée au roi, il a pensé que les mêmes personnes qui avaient conseillé au roi de *vétoter* le décret des prêtres (*Rires*.), n'auraient pas le courage de faire voir au roi cette lettre, parce qu'elle pouvait convaincre le roi du mauvais conseil qui lui a été donné par ces personnes. Ainsi, Messieurs, je fais la motion que les membres de l'Assemblée nationale qui por-

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Dette publique*, n° 10.

(1) Voy. Cette lettre ci-dessus, p. 427.

teront demain soir au roi les décrets à la sanction lui portent en même temps cette lettre...

Voix diverses : Il l'a reçue ! Non ! non !

M. **Rouyer**... et lui apprennent la juste sensibilité qu'a éprouvée l'Assemblée en apprenant une pareille nouvelle.

Je demande en même temps que le ministre de la justice soit mandé... (*Exclamations.*) pour savoir... (*Murmures.*)

Il est étonnant qu'il y ait tant d'oreilles bouchées quand on parle d'un ministre. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour exciter la vindicte publique contre les auteurs d'un pareil assassinat.

Un membre : Ce n'est point au ministre à exercer la vindicte publique, ni à prendre des mesures pour cela. Il n'appartient ni au Corps législatif, ni au pouvoir exécutif d'arrêter la marche du pouvoir judiciaire, pouvoir constitué comme tous les autres.

M. **Perret**. Il est inutile d'adopter les mesures proposées par M. Rouyer puisqu'on informe au tribunal d'Aurillac.

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. Rouyer tendant à mander le ministre de la justice.

(L'Assemblée, consultée, décide que le ministre de la justice sera tenu de lui rendre compte des mesures prises pour la punition du crime détaillé dans la lettre de M. l'évêque du Cantal.)

M. **Calon**. Monsieur Rouyer, maintenez votre première proposition, je l'appuie.

Un membre : Je demande la question préalable sur la motion de M. Rouyer tendant à envoyer la lettre au roi par les commissaires de l'Assemblée.

M. **Rouyer**. Je vois avec douleur et je trouve singulier qu'on demande la question préalable sur une motion aussi juste. Pourquoi M. l'évêque du Cantal vous a-t-il fait cette communication ? Il sait bien que l'Assemblée nationale ne peut pas davantage, qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour réprimer les prêtres non assermentés, mais il sait aussi que les agents du pouvoir exécutif, qui eux-mêmes ont conseillé au roi de vétoter le décret des prêtres (*Murmures.*), ne la lui ont peut-être pas fait connaître.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Mouysset**. J'appuie la question préalable par la raison que le Corps législatif ne doit pas être le facteur de M. l'évêque du Cantal. Si M. l'évêque du Cantal se plaint par la suite qu'on n'a eu aucun égard pour sa dénonciation, alors l'Assemblée pourra prendre les mesures que lui indique la Constitution.

M. **Dehaussy-Robecourt**. J'appuie la question préalable par un autre motif. Je ne crois pas que le pouvoir législatif ait le droit, non plus que le pouvoir exécutif, d'intervenir dans la marche du pouvoir judiciaire. On informe à Aurillac. Attendez; et si les tribunaux font leur devoir, vous aurez, en attendant, fait le vôtre.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Rouyer tendant à ce que les commissaires de l'Assemblée présentent eux-mêmes au roi la copie de la lettre de M. l'évêque du Cantal.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 15 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Gérardin**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 14 *janvier au matin.*

La lecture de ce procès-verbal donne lieu à une discussion. M. Gérardin qui l'avait rédigé, en rapportant la phrase de M. Guadet : « *nous mourrons tous ici plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la Constitution* », s'était arrêté à ces mots : « *nous mourrons tous ici...* » pour placer le serment que tous les membres de l'Assemblée, les ministres et les spectateurs ont prêté spontanément. On reproche à M. Gérardin de ne pas avoir rendu, avec assez d'énergie, cet élan sublime de l'Assemblée lorsque tous ses membres, pénétrés d'un même sentiment pour la liberté et la Constitution, ont tous juré de mourir dans leur poste avant de consentir qu'il leur soit porté la moindre atteinte.

M. **Fauchet**. Ce procès-verbal, destiné à porter dans les départements ce saint enthousiasme qui nous a tous entraînés dans la séance d'hier, ce procès-verbal ne leur donnera pas l'idée qu'ils doivent avoir de l'auguste garantie que nous venons d'ajouter à la stabilité de notre Constitution. Nous n'avons pas juré purement et simplement de mourir tous ici, et nous vivrons ici, je l'espère, pour soutenir et faire régner la liberté.

M. **Goupilleau** attaque également la rédaction du procès-verbal et demande qu'elle soit modifiée.

(L'Assemblée renvoie ce procès-verbal au bureau de tous les secrétaires, pour en réformer la rédaction et la rendre plus digne d'être envoyée à tous les départements.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 14 *janvier au soir.*

M. **Coupé**. Il se fait, en Espagne, des rassemblements d'individus qui ont déjà fait des apparitions sur les frontières. On sait même que les émigrés sont soutenus. Puisqu'hier il a été décrété que le pouvoir exécutif demanderait à l'empereur une prompte réponse relativement aux rassemblements qui se font chez lui, je crois que c'est le cas de suivre la même marche en ce qui concerne le gouvernement espagnol. Je propose donc que le pouvoir exécutif prenne des mesures pour demander à ce gouvernement dans quelles vues il a fait un rassemblement de troupes vers les frontières, pour se plaindre de la protection ouverte qu'il accorde aux émigrés français rebelles et obtenir satisfaction des insultes faites à des citoyens français sur le territoire espagnol.

M. **Broussonnet**. L'Assemblée n'a pas décrété que le ministre demanderait une prompte

(1) Le *Journal logographique* attribue la présidence à M. Guadet, puis à M. Lemontey qui l'aurait remplacé au cours de la séance. Nous avons cru devoir adopter la version du procès-verbal qui mentionne le nom de M. Daverhoult seul.

réponse à l'empereur. Je demande que la proposition de M. Coupé soit renvoyée au comité diplomatique pour présenter incessamment un rapport et un projet de décret à ce sujet.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Broussonnet.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des *lettres et pétitions* suivantes :

1° *Lettre de M. Vincent Mariage*, qui demande à être admis à la barre pour présenter à l'Assemblée des pétitions sur des objets d'un intérêt général.

Un membre : D'après un décret, les pétitions de ce genre doivent être renvoyées au comité. Le pétitionnaire n'ayant point fait remettre copie de ses pétitions et n'en ayant point indiqué l'objet dans sa lettre, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de M. Caminades de Castres*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un prospectus relatif à la formation d'une caisse d'emprunts et de prêts publics, pouvant s'appliquer à l'amortissement des capitaux des rentes perpétuelles.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Pétitions de plusieurs citoyens de différentes municipalités du district de Nogaro, département du Gers*, ayant pour objet de demander la translation du tribunal de district, établi à Plaisance, dans la ville de Nogaro, chef-lieu de ce district, comme étant infiniment plus propre à recevoir cet établissement.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de division !

(L'Assemblée renvoie ces pétitions au comité de division.)

4° *Lettre de M. Jacob, de Strasbourg*, qui présente un exemplaire d'un ouvrage moral « historico-rustique », ayant pour titre : « Les aventures et les voyages d'un laboureur, descendant du frère de lait de Henri IV. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cet hommage au procès-verbal.)

6° *Lettre de plusieurs citoyens se qualifiant : les hommes du 14 Juillet*, qui demandent à être admis à la barre.

[L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à leur rang. (Voy. ci-après, p. 432.)]

Plusieurs citoyens de Paris, suivant les cours de physique de M. Charles, sont introduits à la barre et annoncent que l'objet de leur pétition intéresse le progrès des sciences exactes dans la capitale et dans la France.

M. **Viénot-Vaublanc**. L'objet de cette pétition est d'un trop grand intérêt pour que l'Assemblée n'en entende pas la lecture entière.

(L'Assemblée décide que cette pétition sera lue.)

L'orateur de la députation, après avoir donné les éloges les plus éclatants et les plus mérités aux connaissances immenses et au zèle de M. Charles, professeur de physique à Paris, annonce que la députation est chargée, par ce professeur, d'offrir à la nation le don de son cabinet d'instruments et de machines, regardé comme un des plus beaux et des plus complets de l'Europe. Déjà plusieurs souverains ont fait des propositions avantageuses à ce célèbre physicien, pour enrichir leurs nations respectives de ce rare et précieux trésor. M. Charles a renoncé à tous ces avantages, et il en fait le sacrifice libre et généreux à sa patrie. Il ne met d'autre condition à ce don absolu que celle de la jouissance de son cabinet, sa vie durant, et de continuer ses cours de physique dans l'emplacement qui serait destiné par l'Assemblée à recevoir cette collection.

M. **le Président**, *répondant à la députation*. Messieurs, c'est peut-être à la science que vous cultivez que les hommes doivent les premiers éléments de la liberté. C'est ainsi que les peuples qui ont cultivé avec le plus de succès l'astronomie et la physique, ont été les plus justes et les plus sages. En parlant de M. Charles, vous rappelez un nom qui doit être cher à tous ceux qui aiment les sciences. L'Assemblée nationale s'empressera de recevoir l'offre de ce célèbre artiste; elle vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse des pétitionnaires et de l'offre de M. Charles.)

M. **Viénot-Vaublanc**. Messieurs, il est urgent de statuer sur cette pétition. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité d'instruction publique qui devra présenter incessamment un projet de décret à ce sujet. M. Charles se trouve dans ce moment-ci obligé de déménager son cabinet, et si l'Assemblée ne lui donne promptement un local, il sera forcé d'abandonner à des étrangers ce qu'il voudrait conserver à la France. Déjà des commissaires de la cour de Madrid ont été envoyés pour en dresser procès-verbal. M. Charles ne demande à la nation qu'un emplacement où il puisse continuer ses travaux et ses leçons. Il ne faut pas que la nation française laisse sortir de son sein un monument aussi intéressant au progrès des sciences et qui vaut plus de 80,000 livres.

M. **Quatremère-Quincy**. L'Assemblée n'a pas besoin d'être instruite du prix que la nation doit attacher au cabinet de M. Charles. Il est connu dans toute l'Europe et il est important de ne pas laisser passer à l'étranger ce dépôt précieux et rare, dont le généreux propriétaire fait à la nation un don absolu. L'offre de M. Charles est digne des plus grands éloges; et l'Assemblée doit l'accepter sur-le-champ. Le renvoi au comité d'instruction publique est absolument inutile; le comité ne vous apprendrait à cet égard rien qui ne soit déjà très connu. M. Charles désire que la nation lui accorde un emplacement pour son cabinet. Je demande qu'il soit décrété que le ministre de l'intérieur et le département de Paris se concerteront de suite pour choisir, dans les édifices nationaux, celui qui paraîtra le plus convenable à cet établissement. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Broussonnet**. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de pourvoir aux mesures nécessaires pour placer convenablement ce cabinet, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée dans un court délai.

(L'Assemblée accepte l'offre de M. Charles et décrète la motion de M. Broussonnet.)

Plusieurs membres : Le décret d'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu l'adresse de Jacques-Alexandre-César Charles,

professeur de physique à Paris, qui offre à la nation sa collection d'instruments et de machines de physique; considérant que le nombre, la perfection et le choix des divers objets qui composent ce cabinet le rendent très précieux, et qu'il est avantageux pour l'instruction publique d'en assurer la possession à la nation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale accepte l'offre qui lui est faite par Jacques-Alexandre-César Charles, professeur de physique à Paris, de son cabinet de machines et d'instruments de physique.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur fera procéder dans le plus bref délai, et en présence de Jacques-Alexandre-César Charles, à l'inventaire exact et détaillé de toutes les pièces qui composent cette collection.

Art. 3.

« Le même ministre présentera incessamment cet état à l'Assemblée pour être déposé aux archives, et lui proposera les mesures qu'il croira nécessaires pour placer ce cabinet dans un lieu convenable et qui puisse répondre à l'utilité de cette collection, ainsi qu'aux besoins et convenances qu'indiquera ledit Jacques-Alexandre-César Charles.

Art. 4.

« Jacques-Alexandre-César Charles sera logé dans le même endroit où son cabinet sera placé et il continuera à y donner des leçons de physique. »

M. **Mouysset**. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a ajourné à la séance de ce matin le *rapport du comité des secours publics sur la pétition du département de Lot-et-Garonne* (1). Ce rapport n'est pas prêt. Je demande qu'il soit fixé irrévocablement à demain matin après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Mouysset.)

M. **Pierre Perrin** demande à être entendu dans la séance de mardi soir pour proposer d'accorder une *avance à la ville de Troyes.*

(L'Assemblée décrète que M. Pierre Perrin sera entendu mardi soir.)

M. **Sallengros**. *Les ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge* ont adressé à l'Assemblée diverses plaintes et pétitions. Elles portent sur différents objets intéressants. Je demande que ces pièces soient renvoyées au comité militaire pour en faire le rapport conjointement et en même temps que celui qui a été ordonné le 19 décembre 1791.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Sallengros.)

Un membre demande que le *rapport du comité de législation sur les exceptions des créanciers qui ne pourront plus être admis aux remboursements de leurs créances* soit présenté incessamment.

(L'Assemblée décrète qu'elle entendra ce rapport dans la séance du matin de jeudi prochain.)

M. **Carpentier** *est admis à la barre*. Il lit une *adresse* et présente un *mémoire sur l'aménagement et les moyens de régénérer d'une manière très profitable pour la nation les forêts nationales*. Il offre, en outre, de donner aux divers comités de l'Assemblée les renseignements qui pourraient lui être demandés sur la partie forestière.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'hommage au procès-verbal, et le renvoi de son mémoire aux comités des domaines, d'agriculture, de commerce, de marine et des finances réunis.)

Un membre demande l'impression du mémoire présenté.

Un autre membre réclame l'ajournement de cette motion jusqu'au moment où les cinq comités réunis auront fait l'examen de ce mémoire.

(L'Assemblée ordonne l'ajournement de la motion.)

Plusieurs citoyens, membres de la société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation lit une adresse dans laquelle les pétitionnaires rappellent leur amour pour la cause de la liberté, leur attachement à la Constitution, leur respect pour l'Assemblée législative qu'ils félicitent sur les décrets qu'elle a rendus contre les conspirateurs. Ils font hommage à l'Assemblée du portrait de Jean-Jacques Rousseau, exécuté en majeure partie en traits de plume à main levée par un membre de la société. Ce portrait est armé d'attributs dont voici l'explication :

Les nuages de l'ignorance sont absorbés par la lumière qui environne le buste. Le voile de l'erreur fuit et laisse à découvert le Socrate de nos jours. Une couronne de chêne lui sert de médaillon et circonscrit la gloire au milieu de laquelle ce philosophe est aperçu. Son tombeau, aussi simple que l'étaient ses mœurs, est posé dans un champ; des épis paraissent s'incliner vers les cendres de celui qui fut en même temps l'élève et l'apôtre de la nature.

Les pétitionnaires font l'éloge des ouvrages de ce grand homme. Ils promettent d'employer toujours leurs travaux et leurs talents au progrès des arts et au maintien de la Constitution. Ils jurent, si la patrie était tellement en danger, et qu'il fallût laisser toute autre occupation pour voler à sa défense, de quitter les instruments des arts pour prendre ceux de la guerre, et de ne retourner à leurs anciens travaux qu'après que la trompette de la victoire aura sonné le triomphe de la liberté. (*Applaudissements réitérés dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation*. Messieurs, c'est sous le régime de la liberté que les sciences font du progrès; et cependant celle que vous cultivez en avait déjà fait de très grands sous le régime du despotisme. Rousseau parla le langage de la liberté dans un temps où c'était un crime aux yeux des despotes. Vous venez, Messieurs, offrir à l'Assemblée nationale l'image de ce grand homme. Cet hommage annonce assez quels sont vos sentiments. L'Assem-

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 14 janvier au matin, page 403.

blée nationale l'accepte et vous accorde les honneurs de sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Broussonnet**. En demandant la mention honorable au procès-verbal de l'hommage qui vient d'être fait à l'Assemblée, je fais la motion que le portrait de Jean-Jacques soit placé au-dessus de la tribune, à côté de celui de Mirabeau, afin que les orateurs, placés entre la philosophie et l'éloquence, se rappellent toujours qu'il n'y a que ces deux moyens de se faire écouter et de se faire entendre avec plaisir. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que l'adresse qui vient d'être mise sur le bureau par Messieurs de l'académie d'écriture et de vérification, soit déposée aux archives, comme un modèle offrant dans son genre un chef-d'œuvre de l'art que les pétitionnaires professent si honorablement.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de l'adresse et de l'offre au procès-verbal et décrète les propositions de MM. Broussonnet et Mathieu Dumas.)

M. **Quennonelle**, *curé de Haute-Isle, est admis à la barre* et fait lecture d'une pétition de la commune de Haute-Isle, district de Mantes, département de Seine-et-Oise, qui réclame contre l'aliénation illégale d'un bien national faite à une municipalité voisine pour lequel elle avait fait sa soumission.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de la commune de Haute-Isle au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un membre, au nom du comité des domaines, demande *l'adjonction d'un cinquième commis à ce comité,* ceux qui y sont dans ce moment ne pouvant suffire au travail ordinaire.

Un membre : Je suis allé dans un comité et je n'y ai trouvé aucun commis. Il est très étonnant que nous les payions pour ne rien faire.

(L'Assemblée accorde au comité des domaines le cinquième commis demandé.)

MM. **Villegeyn et Chevalier**, *citoyens de la Martinique, sont admis à la barre.*

L'orateur de la députation dépeint avec énergie les attentats de l'aristocratie, les malheurs, le désespoir des patriotes de cette colonie, les massacres qui l'ont souillée, les incendies qui l'ont ravagée, les cruautés particulières exercées par des femmes sur des cadavres, une femme noble s'est fait apporter à table les têtes de sept personnes dont elle avait ordonné le massacre. Il annonce que lui, son compagnon, négociant dans cette île et les meilleurs patriotes, sont les victimes de ces désastres, pour avoir voulu tenter, l'année dernière, d'établir enfin, par la formation d'une municipalité et d'une garde nationale, la révolution dans la colonie. Il accuse de ces crimes l'assemblée coloniale, le gouverneur, les chefs des troupes et notamment MM. Damas, Vioménil et de Béhague. Il présente en même temps un *prospectus* pour former à Paris une raffinerie et une distillerie d'eau-de-vie de sucre et une fabrique pour les liqueurs y jointes. Cet établissement de commerce manque à la capitale. Il demande pour cela, au nom de tous les négociants patriotes de la colonie, que la nation leur prête une somme de 500,000 livres avec intérêts, sous caution et avec inspection accordée à des commissaires nommés par l'Assemblée, pour s'assurer du bon emploi des fonds. Les bénéfices qu'ils en tireront pourront servir à réparer l'immensité de leurs pertes.

M. **le Président**, *répondant aux pétitionnaires.* Messieurs, dans le rapport qui va être fait incessamment des malheurs de tous genres, auxquels la Martinique a été en proie, l'Assemblée nationale n'oubliera pas tout ce qu'elle doit d'attention à votre pétition. L'intérêt que l'Assemblée nationale prend à vos malheurs et la sensibilité que vous lui avez inspirée seront peut-être un adoucissement à vos maux. Jouissez, Messieurs, de ce dédommagement. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Grangeneuve**. Je demande que la partie de cette pétition qui contient un projet d'établissement de commerce soit renvoyée au comité de commerce.

(L'Assemblée décrète le renvoi du *prospectus* au comité de commerce et le surplus de la pétition au comité colonial.)

M. **Merlin**, *au nom du comité de surveillance,* dépose sur le bureau 5 *pièces adressées à ce comité et relatives à l'affaire de MM. Gauthier, Marc et Malvoisin, décrétés d'accusation.* Il demande que ces pièces, cotées et paraphées par un des secrétaires, soient renvoyées aux archives.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **le Président** fait part d'une *lettre de M. Poullard, vicaire épiscopal du département de l'Orne,* qui présente un exemplaire d'un ouvrage sur le fanatisme religieux, discours qu'il a prononcé dans l'église paroissiale de Saint-Germain-des-Prés.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage au procès-verbal.)

Une députation de citoyens de Paris, du faubourg Saint-Antoine, s'annonçant sous le titre d'hommes du 14 juillet, est admise à la barre.

Le sieur GOUCHON, *orateur de la députation,* s'exprime ainsi (1) :

« Des hommes du 14 juillet paraissent devant vous pour vous dire franchement ce qu'ils pensent, et vous faire part de leurs projets... On calomnie le peuple et l'Assemblée nationale... Il est temps enfin que l'un et l'autre se rapprochent un moment, et fassent rentrer dans la poussière les beaux esprits qui voudraient les diviser.

« Ceux qui peignent le peuple comme féroce ont de l'intérêt à le calomnier ainsi... Le motif qui les engage à nous insulter, les porte à faire l'éloge des rois... que pourront-ils gagner à nous rendre justice? Nous ne pouvons leur dire que la vérité, un bien dont ils ne sont pas avides... Ils traitent le peuple d'ignare et de corrompu. Osez-vous ainsi, peut-on leur dire, osez-vous lui reprocher votre ouvrage? le peuple est ignare, c'est que vous n'avez jamais permis qu'il s'instruisît... Le peuple est corrompu, c'est que vous lui avez donné le goût du vice... Ne cherchiez-vous pas à souffler dans les chaumières et les cabanes, le poison du libertinage?... N'aviez-vous pas accoutumé le peuple à ne juger des hommes que par l'habit, à lui faire mépriser tout ce qui ne suivait pas la mode? La cour offrait à la capitale la coupe de la corruption, toute la France la recevait de Paris, et vous versiez la liqueur empoisonnée jusque dans les hameaux et les villages.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétition*, tome I, n° 19.

Ce peuple qu'on dit si ignare reconnait cependant l'utilité de l'instruction... Nous sommes pères de famille... Nous ne ferons pas part à nos enfants des flammes éternelles, mais nous leur inspirerons de l'horreur pour *le vice, le parjure et la trahison*, nous entretiendrons leur amour pour la tolérance et l'égalité, leur haine pour la tyrannie et le fanatisme... Le peuple n'est pas d'ailleurs aussi corrompu que le disent ses ennemis... N'a-t-il pas rejeté, avec indignation, l'argent qui lui était offert pour troubler vos délibérations. (*Applaudissements?*) ceux qui ont voulu l'acheter le connaissaient bien mal, ils l'ont jugé d'après eux, ils ont cru que l'or pourrait altérer son patriotisme... Mais les beaux esprits peuvent garder leur trésor et les placards dont ils salissent les murs de notre capitale... (*Applaudissements.*) Il est aussi difficile de nous gagner par l'appât de l'or que de nous égarer par des libelles... Au moment de la discussion du *marc d'argent* les beaux esprits disaient partout que le riche aimait plus sa patrie que le pauvre... Ah! sans doute, Messieurs, le cœur de ceux qui tiennent un pareil langage ne fut jamais ouvert au sentiment de la liberté... (*Applaudissements.*) Il nous semble, au contraire, que le riche aime moins sa patrie que les dignités dont il est, ou dont il espère être revêtu... Il nous semble cependant qu'au moment où les bons artisans de la capitale entourèrent à Versailles les membres de l'Assemblée constituante, au moment où ils s'exposaient au canon de la Bastille, au moment où ils réveillaient la France endormie, il nous semble, dis-je, Messieurs, que ces riches partisans du *marc d'argent*, tous ceux qui font sonner si haut leur amour pour la Constitution, que tous ces patriotes d'une autre année frémissaient au nom de la liberté, fuyaient les dangers de la patrie et craignaient de déplaire aux idoles que nous avons renversées, *mais les Crésus* et les beaux esprits ont profité de notre ouvrage, et joignant l'hypocrisie à la lâcheté, beaucoup d'entre eux ont affecté du patriotisme, quand ils ont vu que c'était le seul moyen d'avoir une place... (*Applaudissements.*) Ce n'est pas pour nous que nous faisons ces observations douloureuses... On a, sous le prétexte spécieux d'une récompense militaire, on a, pour ainsi dire, annulé le contrat que l'attachement et la reconnaissance avait dicté aux citoyens de Paris et aux braves gardes françaises.

Pour nous, Messieurs, nous nous rappellerons toujours les services qu'ils ont rendus à la cause de la liberté... Ils portèrent les premiers coups à la tyrannie, et nous apprirent qu'il est des circonstances où le soldat peut et doit désobéir; nous saisissons encore cette occasion pour rendre justice au patriotisme que les gardes de la prévôté manifestèrent alors, et dont il n'ont jamais cessé de donner l'exemple.

« Les tyrans et les perfides ont beau s'agiter, nous ne craignons pas les premiers, et nous ne serons jamais dupes des autres (*Applaudissements.*)... Nos vrais amis, nous les reconnaîtrons, et jamais ils ne seront oubliés.

De beaux esprits nous disent encore que rien n'est beau comme la paix, qu'il est dur d'être toujours en méfiance, que le peuple doit travailler et ne pas se mêler des affaires publiques... Il nous semble cependant que, pour avoir cette paix, on doit surveiller tous ceux qui veulent la troubler; il nous semble encore que *nous* faits, ainsi que *les beaux esprits*, comme eux nous avons des besoins, comme eux il nous faut du repos; serait-il défendu de se rassembler pour converser avec le père Gérard, pour venir rendre visite à nos représentants? (*Rires et applaudissements.*) On veut que nous respections les lois... Il faut donc les connaître... On se plaint de ce que nous murmurons quelquefois; je le veux, mais il nous semble que les beaux esprits témoignent aussi leur mécontentement, quand les opinions leur déplaisent... Mais ainsi va le monde, beaux esprits et gens bêtes, tous veulent être libres (*Rires et applaudissements.*) et gêner le voisin; dorénavant nous ferons entendre moins de murmures, parce que ceux qui les causent voudront peut-être se corriger (*Applaudissements.*) à leur tour. Les beaux espits nous disent encore que les ministres aiment la Constitution, qu'ils veulent faire exécuter les lois; tout cela est très rassurant; mais il nous semble, Messieurs, que vous êtes souvent obligés de leur demander des renseignements (*Rires et applaudissements.*); il nous semble que la bonne volonté est plus expéditive; et où en serions-nous si, comme eux, vous étiez *apathiques;* si, comme eux, vous oubliez les décrets rend ushier!... On a beau faire des phrases; quand le peuple murmure, il souffre; quand il souffre, c'est la faute de ceux qui gouvernent... Croit-on qu'il ait du plaisir à n'avoir jamais qu'à vous porter des plaintes?...

Eh! grand Dieu, il faut si peu pour contenter le peuple français... Jamais il n'est plus satisfait que lorsqu'il peut aimer. (*Applaudissements.*)... La cour devrait bien le savoir; mais dans ce pays-là, ce n'est pas la seule chose qu'on oublie... Eh! que demandons-nous aux ministres? leur propre salut... Ils peuvent s'en rapporter à nous mieux qu'aux gazettes de Coblentz; la contre-révolution n'est pas encore faite (*Applaudissements.*)... De beaux esprits nous disent encore que tout est perdu; que le commerce est ruiné; que nous mourrons de faim, si l'on ne rétablit pas la noblesse. Ces beaux esprits devraient bien se contenter de faire renchérir les denrées, car ils ne nous feront pas peur... Il nous semble que si l'infâme... (nous ne prenons jamais de détour) que si l'infâme Calonne et ses pensionnaires d'autrefois revenaient, il nous semble, disons-nous, qu'après nous avoir enlevé le numéraire, ces messieurs pourraient nous enlever nos assignats (*Applaudissements.*); que la banqueroute serait la première opération du nouveau ministre des finances; que les ci-devant gentilshommes dont l'orgueil et la folie viennent de faire des gens aussi pauvres que nous, loin d'enrichir la capitale, iraient se réfugier dans leurs vieux châteaux pour réparer leur fortune aux dépens du pauvre laboureur... Il nous semble que nous serions tous plus malheureux et plus esclaves qu'autrefois... Qu'ils restent donc au delà du Rhin; qu'ils promènent dans toute l'Europe leur rage, leurs vices et le urhonneur. (*Applaudissements.*)

Nous n'avons, parmi nous, que trop de perfides et de corrupteurs... Qu'ils fuient une terre dont ils ne méritent plus d'être les habitants (*Applaudissements.*)... Pour nous, pénétrés des mêmes sentiments que vous venez de manifester avec tant d'énergie... nous jurons, avec cette assurance que donne le sentiment d'une conscience sans reproche (*Applaudissements.*), nous jurons, oui, nous jurons que le cadavre de la noblesse ne renaîtra point, tant que les hommes du 14 juillet auront des piques et des bras. (*Applaudissements.*)

« Les beaux esprits nous parlent encore du peuple romain... Il se peut qu'ils eussent notre courage; mais on nous a dit qu'ils se battaient pour des nobles, pour des serviteurs, et nous, Messieurs, nous ne combattrons jamais pour avoir des maîtres, quelque nom qu'on leur donne, roi, sénateurs, représentants; nous ne combattrons que pour n'en avoir d'autre que la loi. (*Applaudissements.*) Cette morale n'est peut-être pas celle des beaux esprits et de quelques gens riches, mais elle est la nôtre... Au reste, elle ne doit pas être si mauvaise... On dit que rien n'est beau comme la nature... Or, sans doute, les sentiments que nous exprimons sont bien naturels, car ils sont gravés dans nos cœurs. (*Applaudissements.*)

« Voici, Messieurs, nos pétitions :

« Nous demandons : 1° Que les braves gardes françaises ne quittent jamais la capitale et soient toujours assurés de trouver auprès de vous justice et protection;

2° Que vous nous donniez au plus tôt des écoles primaires et que le comité de l'instruction publique soit obligé incessamment de faire son rapport; (*Applaudissements.*)

« 3° Que l'on fasse exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à l'éducation du prince royal... Puisque la Constitution veut un roi, elle doit vouloir qu'il ait des vertus et des connaissances; (*Applaudissements.*)

« 4° Que le comité de surveillance se fasse remettre le procès-verbal du bureau de police, relatif à la distribution d'argent pour corrompre les tribunes de l'Assemblée nationale; (*Applaudissements.*)

« 5° Que le comité des finances et les agents du pouvoir exécutif soient tenus de presser la fabrication des petits assignats; (*Applaudissements.*)

« 6° Que le comité des pétitions veuille bien examiner la nôtre et vous en rendre compte au plus tôt; (*Rires et applaudissements.*)

« Nous demandons enfin que les représentants du peuple français se rappellent toujours que la Déclaration des droits de l'homme est la base de la Constitution. (*Applaudissements.*)

(*Suivent des signatures au nombre de vingt-sept.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, le contrat formé entre les amis de la liberté n'est pas rompu, et s'il l'était, l'Assemblée nationale le renoue. Résolue à maintenir la Constitution ou à périr avec elle, elle verra toujours des frères dans ceux qui partagent ses sentiments. Votre langage, Messieurs, est celui des hommes libres et qui sont dignes de l'être. Vous vous montrez véritablement les hommes du 14 juillet : mais Messieurs, il vous reste aujourd'hui une autre tâche à remplir, c'est celle d'assurer, par tous les efforts du patriotisme, le maintien de la loi, sans laquelle il n'est point de bonheur pour le peuple; et cette tâche ne peut pas être difficile pour ceux qui en ont provoqué le régime. Ce sont là les sentiments que l'Assemblée nationale attend de vous; elle vous en payera de tous les intérêts dont elle couvre les amis de la patrie. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale prendra en considération les divers chefs de votre pétition, et elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande l'impression et la mention honorable au procès-verbal de ce discours; il est sublime pas sa simplicité.

M. **Lacépède**. J'avais demandé la parole pour faire la même demande que M. Dumas, et en même temps pour annoncer à l'Assemblée que le comité d'instruction publique s'occupe on ne peut davantage d'une partie des objets de la pétition des citoyens de Paris, qui sont venus visiter les représentants de la nation et réunir leurs sentiments aux leurs; mais, Messieurs, si tous les citoyens étaient aussi instruits que ceux que nous venons d'entendre, le comité d'instruction publique n'aurait rien à faire. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression de cette pétition, le renvoi au comité des pétitions, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Messieurs, en approuvant l'impression déjà décrétée, je demande qu'on mette pour épigraphe cette phrase qui peut bien passer en proverbe :

Beaux esprits et gens bêtes, tous veulent être libres.

(Cette motion n'a pas de suite.)

M. **Antholne**, *député à l'Assemblée nationale constituante, est admis à la barre, avec plusieurs citoyens et deux veuves, dont les maris MM. Julien et Auvry, citoyens de la Chapelle-Saint-Denis près Paris, ont péri le* 24 *janvier* 1791, *au moment où ils prêtaient mainforte à leur maire et à leur municipalité, pour assurer la tranquillité de leurs concitoyens;* il s'exprime ainsi :

Législateurs, vous voyez devant vous les épouses infortunées de deux citoyens vertueux, victimes de leur patriotisme et de l'un de ces complots affreux par lesquels plus d'un faux ami de la Constitution essaya, dans Paris, la possibilité d'une contre-révolution invraisemblable.

Julien et Auvry, citoyens de la Chapelle, perdirent la vie le 24 janvier 1791, au moment où ils prêtaient mainforte à leur maire et à leur municipalité pour assurer la tranquillité de leurs concitoyens. Leurs veuves, surchargées de famille, sans autre héritage que la misère, les regrets et le désespoir, plongées dans cette situation cruelle où la vengeance serait une consolation, immolent en ce moment leur juste ressentiment au respect pour la loi. Déjà elles poursuivaient les assassins devant les tribunaux, déjà la justice tendait une main secourable et vengeresse à leurs réclamations, lorsque l'Assemblée nationale constituante prononça le décret d'amnistie générale. C'était le 14 septembre dernier. On crut pouvoir pardonner aux meurtriers de Julien et d'Auvry, qui étaient aussi les meurtriers de leur patron. Les veuves qui se présentent se bornent à vous représenter, Messieurs, que si la loi a pu anéantir la peine encourue par les assassins, elle ne peut faire perdre aux parties civiles les indemnités qu'elle peuvent demander et qu'elles ont droit d'attendre. Tôt ou tard, le ciel vengeur appesantira sa main sur les coupables.

Qu'il soit permis à un membre du corps constituant de s'applaudir d'avoir été choisi pour vous prier de réparer à l'égard des veuves de la Chapelle un oubli du Corps constituant et pour vous fournir une nouvelle occasion de vous environner de l'amour et de la confiance d'une nation généreuse et sensible. Nous déposons sur le bureau toutes les pièces relatives à cette affaire. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à M. Anthoine.* Il appartient à celui qui professa constamment les principes de l'égalité, à celui qui se montra un

des plus zélés défenseurs des droits du peuple, de prêter sa voix à l'infortune. Les veuves, au nom desquelles vous parlez, ne pouvaient choisir un plus digne organe. L'Assemblée nationale se fera rendre compte incessamment de l'objet de leur pétition. Elle vous invite à assister à sa séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition avec les pièces qui y sont jointes au comité des secours publics.)

Plusieurs citoyens, membres de la garde nationale de la Chapelle-Saint-Denis, sont admis à la barre et font à l'Assemblée une pétition qui a le même objet que la précédente. Ils donnent les plus grands éloges au patriotisme de ces deux citoyens infortunés, Julien et Auvry, et sollicitent, en faveur de leurs familles, les mêmes secours qui ont été accordés aux familles des citoyens tués à la prise de la Bastille. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition, comme la précédente, au comité des secours publics.)

Plusieurs citoyens, députés de la commune de Guernes, district de Mantes, département de Seine-et-Oise, sont admis à la barre. Ils demandent qu'il soit pris des moyens pour rétablir, dans leur municipalité, les cérémonies religieuses interrompues depuis plusieurs années, par la conduite irrégulière du pasteur de la paroisse. Ils dénoncent ce curé comme mauvais prêtre et mauvais citoyen, ayant perdu la religion dans la commune et n'ayant pas rempli, ni voulu laisser remplir par un autre, ses fonctions sacerdotales.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité des pétitions.)

Un député extraordinaire du département de la Drôme, au nom du directoire de ce département, présente à l'Assemblée *deux frères jumeaux*, MM. *Pierre et Joseph Franques, âgés de* 17 *ans*, déjà célèbres par leur talent dans le dessin. Il annonce que ces deux frères, fils d'un berger et bergers eux-mêmes, ont bientôt montré un talent naturel qui s'est développé avec le plus grand éclat. Encore enfants, pendant qu'ils gardaient leurs troupeaux et sans autres maîtres que la nature, ils s'occupaient à tracer sur des pierres et sur des arbres, des figures humaines, des paysages, leurs bœufs et leurs agneaux. Bientôt on s'aperçut de leur talent et l'on sentit combien il irait loin s'il était cultivé. Les Etats du Dauphiné et, après eux, les administrations du département de la Drôme et de l'Isère, leur ont payé des maîtres. Mais aujourd'hui, il n'y en a plus dans cette partie de l'Empire, qui puissent apprendre quelque chose à ces deux futurs Raphaël. On les a envoyés chercher de nouvelles leçons dans la capitale.

Il demande que l'Assemblée veuille bien pourvoir au sort de ces deux jeunes peintres dénués de toutes ressources et dont le talent est susceptible, au moyen de l'éducation, d'être porté au plus haut degré. Il met sous les yeux de l'Assemblée divers échantillons de leur travail, entre autres leurs portraits tracés réciproquement par eux-mêmes.

M. **le Président**, *répondant aux pétitionnaires.* Messieurs, l'Assemblée nationale accepte l'hommage que vous lui présentez : elle examinera avec attention votre pétition. Elle voit avec intérêt deux frères jumeaux; cet emblème lui rappelle que tous les Français le sont aussi, qu'ils ont été tous conçus, qu'ils sont nés ensemble à la liberté, au grand jour de la Révolution; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Aubert-Dubayet.** Avant d'entendre une autre pétition, qu'il me soit permis de demander à l'Assemblée de fixer un jour pour que son comité des pétitions vous fasse un rapport sur ce que l'on pourra faire de ces deux jeunes gens extrêmement intéressants. J'ai été président du département de l'Isère et je puis vous attester que si le département a cessé de continuer l'éducation de ces enfants, c'est que nous n'avions plus de maîtres qui puissent leur apprendre quelque chose. En conséquence, je crois qu'il est digne de votre sollicitude de ne pas perdre de vue ces deux jeunes enfants qui peuvent pousser peut-être aussi loin que les Raphaël et les Titien l'art de la peinture.

M. **Mathieu Dumas.** Vous avez sous les yeux le fruit qu'ont déjà retiré ces deux jumeaux de l'éducation paternelle et patriotique qui leur a été donnée par leurs concitoyens. Je demande que, sans attendre le rapport de votre comité, ces deux jeunes et précieux élèves soient mis entre les mains de notre plus célèbre artiste, M. David, qui, dans ce moment, honore son art et son talent, en l'employant à fixer pour la postérité la première et la plus mémorable époque de notre liberté : le *Serment du Jeu de Paume.*

(L'Assemblée, consultée, décrète à l'unanimité la motion de M. Mathieu Dumas.)

M. **Lacuée**, *secrétaire.* Messieurs, la société académique d'écriture vient dans ce moment, par l'organe d'un de ses membres, d'offrir de donner ses soins particuliers et gratuits à ces deux jeunes jumeaux. (*Bravo ! bravo ! Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offre de la société académique d'écriture.)

M. **Aubert-Dubayet.** Monsieur le Président, ma motion reste toujours dans son entier.

(L'Assemblée, consultée, renvoie aux archives les dessins présentés par les deux jumeaux; décrète le renvoi aux comités des secours publics et de l'instruction publique réunis, des diverses pièces relatives à ces jeunes gens et charge ses comités de lui présenter, dans la prochaine séance de jeudi soir, un rapport sur cette affaire, ainsi que les moyens de mettre à exécution les propositions décrétées dans cette séance.)

Un membre : Il y a dans les corridors un citoyen qui a inventé une machine pour détruire une armée dans un instant, et qui demande à en faire hommage à la nation.

(L'Assemblée décide que ce citoyen sera admis sur-le-champ.)

M. GARNIER, *mécanicien, est introduit à la barre* et présente quatre machines de guerre de son invention, entre autres le modèle d'un canon qui n'a pas besoin d'être bourré et dont les effets sont plus rapides et plus destructeurs que l'obusier, et des cartouches particulières qu'il ne faut ni déchirer ni bourrer. Il demande qu'on nomme des commissaires pour examiner sa découverte et réclame pour toute récompense l'estime de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande le renvoi au pouvoir exécutif, pour l'examen en être fait par le bureau de consultation établi en vertu du décret du 12 septembre 1791.

M. **Lecointre.** Je demande que l'on choisisse dans l'Assemblée des officiers d'artillerie et du génie pour être témoins de cet examen et assister aux expériences qui pourront être faites par le bureau de consultation.

(L'Assemblée décrète, après de longs débats, ces deux propositions et ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'hommage de M. Garnier.)

Deux citoyens sont introduits à la barre et font lecture d'une pétition individuelle signée par 400 citoyens de Paris. Ils annoncent que de nouveaux malheurs affligent Avignon. Ils accusent les commissaires conciliateurs qui, suivant eux, n'ont rien concilié, et demandent leur rappel ainsi que celui des troupes qui y sont employées pour les remplacer par des gardes nationales patriotes. Ils déplorent, en outre, les barbaries qu'ils disent qu'on exerce sur les patriotes prisonniers à Avignon et réclament des secours pour ce pays.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des pétitions.)

M. **Mulot.** Monsieur le Président, je demande que l'Assemblée fasse rendre compte au ministre de l'intérieur des nouvelles qu'il a reçues hier des commissaires civils d'Avignon et qui sont du 8 janvier. Je puis assurer à l'Assemblée qu'il n'y a pas un seul prisonnier qui ait perdu la vie. J'en ai la preuve dans ma poche, mais ce n'est qu'une copie, et le ministre vous donnera l'original.

(L'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur lui donnera incessamment connaissance des diverses pièces qu'il a reçues d'Avignon.)

M. **Merlin.** Toutes les fois qu'on a parlé de cette affaire, on a passé à l'ordre du jour parce que le tribunal n'avait pas donné de nouvelles. Ceci n'est qu'un prétexte. Je demande que l'Assemblée fixe un jour pour que les comités des pétitions et de surveillance réunis lui fassent son rapport dans un court délai. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Dumolard.** Ce rapport sera prêt demain.

M. **Mulot.** J'appuie la proposition de M. Merlin et je demande que le rapport soit fait mercredi matin.

(L'Assemblée décrète que le *rapport sur l'affaire d'Avignon* lui sera fait mercredi matin.)

Un membre : Je reçois *trois pièces très essentielles au complot formé en dernier lieu à Perpignan par les officiers du 20e régiment décrétés d'accusation.* Je demande que ces pièces, cotées et paraphées par un des secrétaires, soient renvoyées aux archives pour être réunies à celles qui doivent servir à l'instruction de cette affaire auprès de la haute cour nationale.

Un membre : Je demande que ces pièces soient d'abord communiquées au comité militaire qui a fait le rapport de cette affaire.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire.)

M. BOURGEOIS, *prêtre de la congrégation de la mission, est admis à la barre.* Il témoigne son attachement à la Constitution, sentiment qui lui a déjà valu les persécutions des fanatiques. Il regrette de ne pouvoir voler aux frontières pour la défense de la liberté et d'être restreint par son état à élever les mains vers le ciel, tandis que nos généreux combattants se signaleront par des prodiges de valeur. Il présente un manuscrit ayant pour titre : *Catéchisme constitutionnel,* qui démontre les avantages de la Constitution et ses rapports avec les principes de l'évangile. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de son hommage au procès-verbal et que le manuscrit sera renvoyé au comité d'instruction publique.)

Un citoyen est admis à la barre avec M. Déchan, Piémontais, dont il rappelle les services. Il dit que cet étranger, devenu depuis longtemps Français par ses sentiments, après avoir pris les armes le 13 juillet 1789 pour la cause de la liberté, a découvert l'entrepôt du magasin à poudres de la Bastille et en a extrait plusieurs milliers; qu'il a été estropié en acquérant le titre glorieux de *Vainqueur de la Bastille,* mais qu'il n'a pu avoir part aux récompenses décernées aux citoyens courageux qui ont fait disparaître cet antre du despotisme, parce que les pièces à l'appui de sa demande ont été égarées. Il ajoute qu'elles ont été retrouvées en dernier lieu et il les présente à l'Assemblée, en réclamant sa justice.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

Six vieillards, députés de la commune de Margency, département de Seine-et-Oise, sont introduits à la barre. Ils se plaignent d'un acte arbitraire du directoire de leur département, qui a supprimé la municipalité de Margency, sans avoir consulté ni prévenu les habitants. Ils se plaignent en outre des obstacles que l'on met au remplacement de leur curé rebelle et qu'enfin, depuis longtemps, on leur fait parcourir les comités et les bureaux, sans faire droit à leurs réclamations. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de la commune de Margency au comité de division.)

M. RICHARD DUPIN, *ancien militaire, l'un des vainqueurs de la Bastille, est admis à la barre.* Pendant la lecture de sa pétition, qui est faite par un secrétaire, un membre demande que le pétitionnaire, couvert de 42 cicatrices, soit assis, et cette proposition est adoptée avec empressement.

M. **Broussonnet,** *secrétaire,* donne lecture de la *pétition de M. Richard Dupin,* qui est ainsi conçue :

« J'ai servi avant la Révolution dans Mestre-de-Camp-Dragons, les gardes françaises, les volontaires de Monsieur, l'Union et Luxembourg, comme soldat, sous-officier, commandant de grenadiers, jusqu'en 1786. Dans le dernier corps, le roi, en 1781, m'accorda 400 livres de pension, pour avoir bravé trois abordages, soutenu 15 heures consécutives de combat et reçu 18 blessures, lesquelles jointes à 24 autres, composent un total de 42 cicatrices dont mon corps est couvert.

« En 1789, j'ai volé des premiers à la place

Louis XV et à la Bastille. J'étais noble (*Applaudissements.*), marié, père de famille; mais que ne doit-on pas oublier quand il s'agit de la liberté? A mon retour de cette conquête, le comité permanent me fit ordonner par M. de La Salle, de prendre la majorité générale de la milice parisienne; jusqu'au 6 août suivant, j'en ai fait les fonctions avec honneur et désintéressement.

« Le 28 du même mois, j'ai commandé en second les 42 vainqueurs de la Bastille, qui ont osé aller à Montmartre le 5 octobre suivant. J'ai été traîné au réverbère pour avoir refusé d'indiquer où étaient les fusils et les munitions, et arraché des mains des scélérats, partis déguisés en femmes.

« Le 17 juillet 1791, j'ai reçu un coup de pierre sur l'épaule gauche au Champ de la Fédération, en cherchant, armé seulement d'une épée, à faire un rempart de mon corps à MM. les officiers municipaux.

« Le ruban, le brevet du corps constituant, les congés, les lettres, les commissions, les certificats (*M. le Secrétaire montre une liasse.*) sont des preuves que ma conduite ne variera jamais. Dussé-je perdre l'estime de tous les ministres passés, présents et futurs, je ne changerai jamais. Que m'arrive-t-il aujourd'hui? Les commis des invalides de la marine viennent de me dire qu'un décret suspend le payement des pensions, jusqu'à ce que la légitimité de chacune soit bien constatée. A la bonne heure pour celles du *Livre Rouge* (*Applaudissements.*) dont les sept-huitièmes avaient été accordés à des Mercures, à des Phrynés.

« Ce n'est pas tout encore, j'ai appris au même bureau qu'on ne trouvait plus de décision originale, notamment la mienne. C'est-à-dire que s'il a plu aux ministres ou aux agents du pouvoir exécutif de les égarer, il faut nous attendre à perdre tout ce que nous avions gagné au prix de notre fortune, de notre sang le plus pur. Daignez, pères de la patrie, ordonner qu'on me paie les 6 mois échus de ma pension. Que dis-je, vous ferez plus; car les représentants de 25 millions de Français ne font point les choses à demi, vous ne remettrez point à des ministres le soin d'accorder la croix et une retraite honorable à un officier patriote, auquel la Révolution a ôté les seules ressources qui faisaient exister sa femme et ses enfants.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition, ainsi que les diverses pièces qui s'y trouvent jointes, aux comités militaire et de liquidation réunis, pour le rapport en être fait dans la prochaine séance de mardi soir.)

Le membre qui avait demandé que le pétitionnaire fût assis, propose que son nom soit inscrit par lui-même sur le procès-verbal et s'appuie sur ce qui a eu lieu pour le compagnon du chevalier d'Assas.

(Sur les représentations de quelques membres, l'Assemblée ajourne sa décision jusqu'au rapport des comités.)

6 *volontaires nationaux, membres de la 4e compagnie du 9e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Paris*, sont introduits à la barre et demandent un décret qui fixe le mode de remplacement aux grades devenus vacants depuis leur organisation, la loi leur ayant paru muette à cet égard.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

M. **le Président** observe qu'il est près de 4 heures et qu'il reste encore un très grand nombre de pétitionnaires à entendre.

Plusieurs membres : La séance levée!

M. **le Président** indique l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures trois quarts.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 16 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Gérardin**, *secrétaire*, fait lecture d'une *nouvelle rédaction du procès-verbal de la séance du samedi matin* 14 *janvier*.

(Cette rédaction est approuvée.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche* 15 *janvier*.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre, en forme de pétition, de* 6 *acquéreurs d'offices de notaires*, qui se sont adressés au garde des sceaux pour obtenir des provisions et sollicitent la prompte décision d'une difficulté qui retarde leur réception. Ils demandent que l'Assemblée prononce très incessamment sur le rapport qu'elle a chargé son comité de législation de lui présenter relativement à leurs charges.

(L'Assemblée ordonne que son comité de législation lui présentera jeudi prochain, 19, le travail qu'il a dû préparer sur cet objet, en exécution du décret du 17 octobre dernier.)

2° *Lettre de M. Charron, officier municipal de la commune de Paris*, qui, au nom des citoyens armés du bataillon de Bonne-Nouvelle, demande a être admis à la barre pour féliciter l'Assemblée nationale sur l'énergie et l'enthousiasme qui ont animé, samedi dernier, les représentants de la nation.

[L'Assemblée décrète que cette députation sera introduite sur-le-champ. (Voy. ci-après, p. 438.)]

3° *Adresse des citoyens d'une des sociétés d'amis de la Constitution, séante à Paris;* elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Des citoyens qui braveront la mort, plutôt que de laisser porter atteinte aux bases sacrées de la Constitution, l'égalité des droits naturels, civils et politiques, et l'unité indivisible du Corps législatif; entraînés par ce sentiment dont l'expression vient de signaler un de vos plus beaux jours; heureux de déclarer avec vous à toute l'Europe, que la souveraineté de la nation française n'admet aucune intervention étrangère, vous offrent l'hommage de leur reconnaissance.

« Ils jurent de périr tous, plutôt que de se laisser réduire, par aucune combinaison des forces du dehors et des trahisons du dedans, à la honteuse nécessité d'accepter quelque modification que ce soit aux principes et à la lettre de la Constitution.

« Tels sont les sentiments des citoyens, dont la devise est : *la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution.* » (*Rires dans une partie de l'Assemblée. Applaudissements dans les tribunes.*)

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

4° *Lettre des commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Pour obéir au décret de l'Assemblée nationale, nous nous présentâmes samedi pour être admis à la barre : c'était au moment où la discussion venait de s'entamer sur le rapport du comité diplomatique. Cette question très intéressante occupa toute la séance. Elle fut levée avant que vous puissiez consulter l'Assemblée sur la lettre que nous avions eu l'honneur de vous envoyer. Nous vous supplions, Monsieur le Président, de dire à l'Assemblée que nous attendons ses ordres dans la salle des députations.

« Nous sommes avec respect, etc. »

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Mardi soir !

D'autres membres : A l'instant!

(L'Assemblée décrète que les commissaires de Saint-Domingue seront admis à l'instant, après la députation du bataillon de Bonne-Nouvelle.)

La députation du bataillon de la section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre.

M. CHARRON, *officier municipal de la commune de Paris, orateur de la députation,* donne lecture de l'adresse suivante :

« Messieurs, le serment de vivre libre ou de mourir a fait retentir, samedi, les voûtes de ce sanctuaire auguste. Vous voyez devant vous des soldats de la patrie, enflammés du saint zèle qui vous anime, qui viennent, non pas répéter ce serment dont leur conduite passée est le garant, mais vous dire qu'ils verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir la liberté, la Constitution et vous. (*Applaudissements.*)

« Quand vous voulez porter la gloire du nom français jusque chez les peuples qui, bientôt, briseront le joug de la tyrannie; quand vous frémissez de ces intrigues sanguinaires qu'on emploie pour nous détruire en détail; quand, enfin, vous demandez que Léopold s'explique, c'est alors que vous êtes les représentants d'un peuple qui veut être libre; c'est alors que nous venons vous entourer de nos respects, de notre amour et de tout notre courage.

« Pères de la patrie, ne redoutez point que ce courage nous abandonne ; au milieu de tous les malheurs dont on voudrait environner le berceau de la Constitution, à travers tous les dangers, sous le poids de toutes les tyrannies, de toutes les perfidies, nous montrerons à l'univers que nous sommes dignes de la liberté.

« Oui, nous la conserverons cette Constitution cimentée de nos sueurs; oui, nous volerons partout où la conservation de nos droits et de la gloire que nous nous sommes acquise, exigera notre présence.

« Représentants du peuple, continuez à vous montrer dignes de cet auguste nom. Soyez la providence des Français, veillez dans nos murs sur les maux qui nous menacent ; réformez les abus qui environnent l'administration générale; purgez la capitale de tous les repaires de jeu qui renferment tant d'ennemis de la chose publique (*Vifs applaudissements.*), étendez vos regards jusqu'aux extrémités de l'Empire ; faites pâlir les tyrans; que, par vos soins, l'Europe entière ne forme bientôt plus qu'une grande famille, et vous verrez, reconnaissants de tant de bienfaits, les soldats de la patrie seconder vos efforts de tout leur courage et de toutes les vertus qu'enfante la liberté. » (*Applaudissements.*)

(*Suivent les signatures au nombre de* 40.)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* La Constitution française a mis en présence deux ennemis implacables, la philosophie et l'orgueil, fils de l'ignorance : la victoire ne saurait être douteuse. Jamais des hommes libres, éclairés par la raison éternelle, n'admettront une composition honteuse avec des préjugés vaincus ; et si une ligue de princes étrangers tente de renverser l'édifice de notre bonheur, leurs vains efforts ne serviront qu'à hâter l'instant où doit tomber le bandeau de l'erreur, qui cache aux yeux des peuples les beaux jours que la philosophie leur prépare. L'Assemblée nationale se plaît à entendre l'expression énergique de vos sentiments : tel est le langage de tous les Français. Du Rhin aux Pyrénées, tout retentit du cri auguste : *la liberté ou la mort !* et vous n'avez, sur tous vos frères, que l'avantage d'avoir été les premiers à l'exprimer. L'Assemblée vous invites à sa séance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent la mention honorable et l'insertion de l'adresse et de la réponse du Président au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la mention honorable ainsi que l'insertion de l'adresse et de la réponse du Président au procès-verbal.)

La députation des commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs, nous vous avons rendu compte des malheurs qui ont affligé la colonie de Saint-Domingue jusqu'au 2 octobre, époque de notre départ. Les événements qui se sont succédé depuis, jusqu'au 12 novembre, n'ont fait qu'accroître le danger de l'affreuse situation dans laquelle nous avons laissé nos malheureux frères. L'assemblée générale nous en a instruits par une lettre du 12 novembre, dans laquelle ils nous marquent, que tandis que la partie du nord est dévastée totalement, les hommes de couleur de la partie de l'est menacent les blancs d'une guerre civile, incendient les habitations, dirigent les nègres révoltés pour lesquels ils n'hésitent pas de sacrifier l'existence entière des colonies. Ils invitent en même temps leurs frères de toutes les parties de l'île à une insurrection générale. Nous joi-

gnons ici leur lettre circulaire. Elle prescrit aux hommes de couleur de ne reconnaître ni les municipalités, ni les assemblées coloniales et provinciales; elle invite les hommes de couleur à prendre partout les armes, à se donner des chefs, à ne pas se laisser commander par les blancs; à rester en activité, etc.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur cette lettre; nous nous contenterons de vous exposer quel en a été le résultat.

A Léogane, le chef des révoltés fut pris et interrogé; il a déposé les faits suivants :

(*Un des membres de la députation commence la lecture de l'interrogatoire ; il s'élève des murmures.*)

Plusieurs membres : On n'entend rien du tout!

Un membre : J'observe que ce rapport peut être lu sans les pièces.

M. **Dumoustier**. Il y a un décret qui oblige ces Messieurs à nous présenter un rapport, il est étonnant qu'on ne veuille pas l'entendre.

M. **Cambon**. Le rapporteur du comité lui-même ne lit pas toutes les pièces quand il présente son rapport à l'Assemblée. C'est faire perdre le temps que de l'employer à cette lecture. Je demande le renvoi des pièces au comité colonial, et je fais la motion que les commissaires ne présentent que leur simple adresse. (*Non! non!*).

Plusieurs membres demandent, au contraire, que l'Assemblée entende la lecture entière des faits et des pièces justificatives. (*Il s'élève de violents murmures; l'Assemblée est dans une grande agitation.*)

(Après de vifs débats et un long tumulte, l'Assemblée décrète, après deux épreuves, que les commissaires feront seulement lecture de leur adresse.)

L'orateur de la députation. Messieurs, le rapport n'est autre chose que l'indication des pièces, et c'est la lecture seule de ces pièces qui peut instruire l'Assemblée.

M. **Lecointe-Puyraveau**. L'embarras des commissaires vient de ce qu'ils avaient apporté toutes les pièces pour vous en donner connaissance. Leur adresse n'en contient qu'un inventaire aride et fastidieux.

Plusieurs membres : Le renvoi du tout au comité colonial!

M. **Bréard**. Nous sommes ici pour nous occuper des grands intérêts de l'Empire. Je demande à ceux qui pressent le renvoi au comité, s'il est un intérêt plus grand, plus majeur, que celui de Saint-Domingue! J'insiste pour que les commissaires soient entendus. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé!

M. **Lasource**. Je demande la parole pour rétablir la question. L'Assemblée ne fait pas sans doute un jeu de ses décrets. Or, elle vient de rendre un décret qui porte que l'on lira seulement le mémoire et que les autres pièces seront renvoyées au comité. Je demande qu'au lieu de se perdre dans des discussions continuelles et dans de vaines divagations, on maintienne le décret qui vient d'être rendu; car, sur la réclamation des commissaires, vous ne pouvez pas rendre un décret contradictoire. (*Applaudissements.*)

Un membre : Le rapport du décret!

Quelques membres : Non ! non !

D'autres membres : Oui ! oui ! le rapport du décret !

Un grand nombre de membres : La question préalable sur le rapport du décret!

M. **le Président** consulte l'Assemblée et, après deux épreuves, prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport du décret.

Plusieurs membres : L'épreuve est douteuse!

M. **Jean Debry**. S'il y a du doute, on doit prononcer le maintien du décret.

M. **Fauchet**. On doit maintenir le décret.

M. **Rougier-La-Bergerie** veut parler dans le tumulte.

M. **le Président**. Monsieur La Bergerie, vous n'avez pas la parole; M. Bigot l'a obtenue avant vous.

M. **Bigot-de-Préameneu.** Ce n'est point une grâce que vous accorderez aux commissaires des colonies, c'est un devoir que vous avez à remplir en les écoutant... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La discussion est fermée!

M. **Bigot de Préameneu**... La colonie de Saint-Domingue...

Plusieurs membres : La discussion est fermée

Un membre : L'Assemblée a rendu un décret; je demande qu'il soit maintenu.

M. **Bigot-de-Préameneu**. Le décret avait pour objet de savoir si les commissaires seraient réduits à lire un mémoire dans lequel les pièces ne sont pas assez détaillées, ou s'ils exposeraient succinctement les faits... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question!

M. **Bigot-de-Préameneu**. Messieurs, les colonies n'ont point de représentants dans le sein de l'Assemblée; c'est une raison de plus pour entendre les commissaires. (*Murmures.*) La situation de Saint-Domingue appelle toute l'attention et toute la sollicitude de l'Assemblée et il convient qu'elle entende tout ce qui peut éclairer sur les véritables causes et la nature des troubles des colonies... (*Murmures.*)

M. **le Président.** Je vais tirer l'Assemblée de cet embarras; M. Broussonnet va lire le procès-verbal de la séance de mercredi dernier.

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture de l'extrait suivant du procès-verbal de la séance de mercredi dernier :

« D'après le décret rendu dans la séance de la veille, les commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue sont admis à la barre, ils présentent les différentes pièces relatives aux derniers troubles qui ont eu lieu dans la colonie et offrent d'en faire lecture, en observant que leur nombre, leur longueur et le sujet douloureux qu'elles traitent, ne leur ont pas permis d'en faire l'extrait et d'en présenter le résultat à l'Assemblée.

« On demande le renvoi de ces diverses pièces au comité colonial ; on propose que les commissaires de Saint-Domingue en fassent eux-mêmes l'extrait pour le présenter dans la séance de samedi prochain. Après avoir entendu divers opinants sur ces propositions, on ferme la discussion et l'Assemblée décrète que les commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue lui présenteront samedi prochain l'extrait des pièces qu'ils ont reçues. »

M. **le Président**. Vous voyez, Messieurs, d'après le procès-verbal, que les commissaires

ont été renvoyés à samedi pour vous présenter un extrait des pièces.

Plusieurs membres demandent que ce décret soit exécuté.

(L'Assemblée décrète que ce décret sera exécuté.)

M. **le Président**. J'invite MM. les commissaires à s'y conformer; je leur continue la parole.

L'orateur de la députation se borne à la lecture de son mémoire qui ne contient qu'une note indicative des pièces.

Il résulte de cette lecture que, dans la partie de l'Est, les quartiers du Fort-Dauphin, Maribaron, Ouanaminthe, et tous les quartiers voisins, ont éprouvé le même sort que les autres quartiers de la partie du nord de Saint-Domingue. En vain les habitants du Cap ont envoyé vers les révoltés; en vain ils ont fait des propositions de paix. Les mulâtres non propriétaires, réunis aux noirs, ont continué leurs ravages. A Léogane, au Grand-Goave, et dans plusieurs municipalités voisines, les mulâtres ont soulevé les noirs, dissout les municipalités et rétabli en tout l'ancien régime. Partout où les hommes de couleur n'ont pas pris les armes, les noirs sont restés fidèles. Dans les cantons de la Croix-des-Bouquets et de la Grande-Rivière, les hommes de couleur sont à la tête des noirs révoltés; les propriétés ont été incendiées ou détruites et les blancs égorgés. Cependant, c'est à l'époque même où les blancs étaient le plus disposés à se concilier avec ces hommes de couleur, qu'ils ont, par une telle conduite, éloigné tout projet d'union et de bonne intelligence. Toute la partie du nord est dans un état de soulèvement et la partie de l'est, qui avait échappé aux premiers ravages, est menacée d'un incendie général. Les blancs y ont été désarmés par les gens de couleur qui commandent au nom du roi. Ils les forcent à prendre une cocarde blanche sur laquelle est inscrit le nom de Louis XVI. Un nègre esclave, nommé Jean-François, a écrit à l'assemblée générale une lettre où il se qualifie de général des armées du roi, et donne, en cette qualité, des ordres aux officiers des troupes révoltées. La correspondance de l'assemblée générale annonce à ses commettants que l'on commence à égorger les blancs et que les instigateurs des nouveaux soulèvements sont venus de la partie espagnole. Dans la partie du sud, à Cavaillon, aux Cayes, Aquin, Jérémie et dans plusieurs autres quartiers, les mulâtres propriétaires se sont réunis aux blancs; ils ont formé une coalition heureuse qui, jusqu'à l'époque du 12 novembre, a garanti leurs propriétés.

L'orateur de la députation lit ensuite un arrêté de l'assemblée coloniale qui proteste de son attachement inaltérable à la France et à la Constitution française. Quoi qu'il arrive, les habitants de Saint-Domingue veulent être Français, et ils soutiendront ce titre jusqu'à l'effusion de la dernière goutte de leur sang. Il supplie l'Assemblée de venir au secours de la colonie qui touche au moment de sa perte, et il termine ainsi :

Monsieur le Président, nous avons appris de nouveaux faits qui concernent le Port-au-Prince; mais ils ne nous sont pas parvenus d'une manière officielle. Nous savons seulement que 300 maisons ont été incendiées, et nous ferons parvenir à l'Assemblée des nouvelles officielles, dès que nous en aurons reçu.

M. **le Président**, *répondant à la députation*. Messieurs, l'Assemblée nationale voit avec douleur les troubles se perpétuer dans une des plus belles colonies françaises. Elle s'est fait rendre compte de l'origine du mal; elle examinera les nouvelles preuves que vous venez de lui apporter et s'en fera rendre un compte exact. Elle tentera d'y porter le remède le plus sûr et le plus prompt. Elle vous invite à assister à sa séance.

M. **Bréard**. Je demande que les pièces qui seront remises par les commissaires et qui paraîtront dignes de confiance soient imprimées de suite et distribuées, en même temps que les pièces énoncées dans le rapport du comité.

M. **Gentil**. Je demande l'impression de toutes les pièces et le renvoi au comité colonial.

M. **Broussonnet**. J'appuie la demande d'impression par cette considération que les nègres révoltés ne paraissent pas avoir des intentions patriotiques, comme on le prétendait d'abord, puisqu'ils ont voulu forcer les colons à prendre la cocarde blanche.

(L'Assemblée décrète le renvoi des pièces au comité colonial.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'impression des pièces.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète l'impression des pièces.)

Une discussion s'engage sur le renouvellement de quelques comités.

Plusieurs membres proposent l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Jean Debry**. L'Assemblée nationale a décrété samedi soir (1) que le comité de législation lui présenterait ce matin la *déclaration à faire de la déchéance encourue par Louis-Stanislas-Xavier*. Si le rapport n'est pas prêt, je demande qu'un membre ait la parole pour proposer cette déclaration, et je la demande. (*Applaudissements.*)

M. **Rouyer** appuie la proposition.

Plusieurs membres : Le rapporteur du comité militaire est à la tribune.

M. **Delacroix**. Monsieur le Président, je demande que vous mettiez du moins cet objet à l'ordre du jour.

M. **Rouyer**. En effet, nous n'avons pas besoin du comité de législation pour cela.

(L'Assemblée décrète que M. Jean Debry sera entendu après le rapport du comité militaire.)

Un membre, au nom du comité militaire, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur la pétition du sieur Bertrand, en date du* 23 *septembre dernier, relatives aux plaintes et réclamations faites par des sous-officiers et soldats du* 38e *régiment d'infanterie, ci-devant Dauphin, contre le conseil d'administration et plusieurs officiers de ce régiment;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le sieur Bertrand, électeur du département du Gard, ayant cru apercevoir dans une lettre que lui écrivit M. d'Albignac, le 23 septembre dernier, que l'intention de cet officier général était de faire exécuter la loi martiale contre le 38e régiment, ci-devant Dauphin, et voulant prévenir les malheurs qui seraient résultés de cet acte de rigueur, vous présenta une pétition dans les premiers jours de novembre

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 14 janvier au soir, page 422.

dernier, dans laquelle il suppliait l'Assemblée nationale de faire suspendre le déploiement de la force des armes, jusqu'à ce qu'elle ait été à même de statuer sur différentes plaintes et réclamations de plusieurs sous-officiers et soldats de ce régiment dont il s'était rendu le défenseur.

Votre premier soin, Messieurs, fut de décréter que le ministre de la guerre rendrait compte des faits relatifs à cette affaire; et vous chargeâtes ensuite votre comité militaire de vous faire un rapport qui vous mit à même de prendre un parti définitif.

Votre comité, Messieurs, pour se conformer à vos intentions, a examiné, très attentivement, non seulement les pièces que vous lui avez renvoyées avec la pétition du sieur Bertrand; mais encore celles que le ministre de la guerre, le sieur d'Albignac, officier général et le sieur Roqueville, ancien colonel du 38ᵉ régiment, lui ont fait passer depuis.

Il résulte, Messieurs, de nos recherches, que le sieur d'Albignac a écrit effectivement au sieur Bertrand, le 23 septembre dernier, qu'il avait reçu des ordres de déployer la plus grande sévérité contre le 38ᵉ régiment, s'il ne rappelait incessamment ses officiers; mais les explications que cet officier général a données sur cette lettre, et la conduite qu'il a tenue depuis, prouvent invinciblement combien l'idée de faire exécuter la loi martiale contre ce régiment, était éloignée de son cœur; et qu'il n'avait alors d'autre intention que de le ramener entièrement aux principes de la subordination, par le moyen d'une salutaire crainte.

Votre comité, Messieurs, n'entrera dans aucun détail sur les reproches d'indiscipline que peut avoir mérités le 38ᵉ régiment, avant la loi d'amnistie. A l'époque de cette loi, tout a dû être enseveli dans l'oubli pour n'en jamais sortir; et ce ne serait qu'autant qu'il faudrait parler du passé, pour fixer votre attention sur le présent, que vous nous verriez détourner le voile que l'Assemblée constituante a jeté sur toutes les fautes et délits antérieurs à l'achèvement de la Constitution.

Nous nous bornerons donc à vous rendre compte des demandes que forment plusieurs sous-officiers et soldats du 38ᵉ régiment par l'organe du sieur Bertrand, et nous vous présenterons ensuite notre opinion sur chacune d'elles.

Premièrement, ils réclament une somme de 3,600 livres pour le service des tailleurs du régiment, qui a été supporté par les compagnies.

Plus, 9,000 livres pour deux sarreaux que chaque homme a été obligé de s'acheter.

Plus, 2,400 livres pour le produit des effets des morts.

Plus, 7,500 livres pour le produit des effets de déserteurs.

Enfin 27,500 livres pour la paye des hommes absents par congé ou rayés du contrôle, et néanmoins censés présents au corps.

Votre comité, Messieurs, se plaît à croire, surtout d'après les éclaircissements que le sieur Roqueville a donnés sur tous ces objets, que le conseil d'administration du 38ᵉ régiment n'aura pas de peine à prouver sa bonne gestion; mais son respect pour le droit de réclamation accordé aux subordonnés contre leurs supérieurs, ne lui a pas permis d'hésiter à renvoyer les pétitionnaires au pouvoir exécutif chargé de faire droit aux plaintes de ce genre.

Il est une autre demande, Messieurs, que le 38ᵉ régiment, toujours par l'organe du sieur Bertrand, vous supplie de prendre en considération, et à laquelle il attache le plus d'intérêt. Dans le compte que le ministre de la guerre rendit à l'Assemblée constituante, au mois d'août dernier, relativement à l'état d'insubordination dans lequel se trouvaient quelques régiments de l'armée, il dénonça un bataillon de troupes de ligne comme ayant fait donner un exploit à son officier général par le ministère d'un huissier pour lui faire rendre compte de sa conduite. Les papiers publics, qui ne sont pas toujours des échos très fidèles, attribueront ce fait aux sous-officiers et soldats du 38ᵉ régiment. Bientôt ceux-ci s'empresseront de protester contre la fausseté de cette allégation; mais craignant que leurs efforts n'aient été insuffisants pour détruire la mauvaise impression qu'elle devait donner d'eux et ne voulant pas laisser subsister le plus léger soupçon à cet égard contre leur régiment, ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien les déclarer justifiés de l'absurde imputation dont il s'agit.

Nous nous garderons bien, Messieurs, de chercher à vous empêcher d'accorder cette satisfaction au 38ᵉ régiment. Nous pensons au contraire, surtout d'après la lettre que le ministre de la guerre a écrite au comité militaire, le 26 du mois dernier, et que voici, qu'on ne pourrait la lui refuser sans injustice et sans courir risque d'entretenir perpétuellement un germe de discorde entre ce corps et le reste de l'armée. En conséquence, nous vous proposerons d'inscrire au procès-verbal que l'Assemblée nationale reconnait que c'est à tort que le 38ᵉ régiment a été inculpé d'avoir fait donner, par le ministère d'un huissier, un exploit à son officier général pour lui faire rendre compte de sa conduite.

Il nous reste à vous rendre compte, Messieurs, que les tentatives que M. d'Albignac a faites pour que les officiers du 38ᵉ régiment, qui ont été obligés d'abandonner leur poste, pussent venir le reprendre, ont été inutiles, les sous-officiers et soldats ont mal à propos allégué qu'ils avaient trop à se plaindre de ces officiers pour pouvoir se laisser commander par eux. Quelques reproches qu'on ait à leur faire, ils ne doivent être privés de leur état qu'après avoir été jugés; et si le régiment formait la moindre opposition à leur rentrée, il deviendrait dès lors coupable envers la loi, et encourrait toute votre sévérité.

Mais, Messieurs, votre comité militaire n'a pu penser que des soldats français qui, depuis près de 6 mois qu'ils sont pour ainsi dire sans officiers, n'ont cessé de vivre dans le meilleur ordre, et de faire leur service avec tout le zèle et la ponctualité possibles, qui ont obtenu d'honorables certificats au corps administratif et des municipalités de tous les lieux où ils ont été détachés, soient capables de commettre une aussi grande faute et de détruire ainsi, en un moment, l'opinion avantageuse qu'ils ont donnée. Il aime à leur rendre justice, et il est intimement convaincu que, se bornant à demander le redressement des plaintes et des réclamations qu'ils se sont crus fondés à faire contre leurs officiers, ils attendront avec impatience leur retour pour obtenir plus tôt le jugement qu'ils sollicitent.

Voici le projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ.

« La pétition du sieur Bertrand, en date du

23 septembre dernier, et les autres pièces relatives aux plaintes et réclamations faites par des officiers et soldats du 38e régiment d'infanterie, contre le conseil d'administration et plusieurs sous-officiers de ce régiment, seront renvoyées au ministre de la guerre, qui rendra compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour faire examiner et juger, conformément aux lois, lesdites plaintes et réclamations.

Art. 2.

« Dans le cas où il s'élèverait des oppositions de la part de quelques officiers ou soldats dudit régiment à la rentrée de ceux de leurs officiers qui prouveront, devant l'officier général, sous les ordres duquel sera le régiment, qu'ils ont prêté le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier, le ministre de la guerre en instruira l'Assemblée nationale, ainsi que des moyens qui auront été employés pour faire punir les auteurs desdites oppositions. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. *le rapporteur*. Monsieur le Président, le comité militaire demande qu'il soit déclaré dans le procès-verbal que c'est à tort que ce régiment a été inculpé d'avoir fait donner un exploit à son officier général par le ministère d'un huissier. J'en renouvelle ici la motion au nom du comité.

L'Assemblée adopte cette motion et rend, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que c'est à tort que le 38e régiment d'infanterie, ci-devant Dauphiné, a été inculpé d'avoir fait donner, par le ministère d'un huissier, un exploit à son officier général pour lui faire rendre compte de sa conduite. »

M. **le Président**. M. Lostalot vient de me demander la parole pour donner connaissance à l'Assemblée d'une *lettre qui contient des détails sur les mouvements des troupes espagnoles*.

M. **Lostalot**. Messieurs, si par la sagesse de vos mesures, vous avez pourvu à la sûreté des frontières du Nord, il n'en est pas de même de celles du Midi. Le département des Basses-Pyrénées se trouve dans ce moment en proie aux alarmes par des mouvements que les troupes espagnoles font au delà des frontières. Voici une lettre que je viens de recevoir du procureur général syndic de ce département. Je demande à l'Assemblée la permission de la lire.

« Pau, le 9 janvier 1792.

« Nous sommes dans les alarmes, mon cher Lostalot, nous venons de recevoir la nouvelle que l'Espagne est à la veille de nous attaquer; que le gouvernement a fait faire un transport considérable de bombes, de canons de campagne et autres ustensiles de guerre à Pampelune. On nous assure même que 8 vaisseaux, venant d'Ostende, viennent de vomir sur les plages de Fontarabi 5 à 6,000 hommes envoyés par quelques cours du Nord ou par nos princes. (*Ah! ah!*) Dans les vues sans doute de fortifier les troupes espagnoles que vous savez qu'on a amoncelées depuis deux mois sur les frontières de la Haute-Navarre, comme on nous annonce que Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Hendaye sont dans le plus mauvais état de défense, nous avons nommé des commissaires qui sont déjà partis pour vérifier eux-mêmes les faits, et en dresser le tableau qui vous sera envoyé par un courrier extraordinaire. (*Bravo! Applaudissements.*)

« Nous ne doutons pas que l'Assemblée nationale ou le pouvoir exécutif ne prennent des mesures pour nous mettre à l'abri d'une attaque sérieuse. D'après la mauvaise opinion que nous avons tous du sieur Duchillau et de tous ses coopérateurs, je ne serais pas surpris que presque toutes nos places frontières fussent dégarnies, et que les Espagnols ou nos ennemis qui ne l'ignorent point, ne tentassent une entreprise sur Bayonne, et d'autant moins que les troupes de ligne sont en très petit nombre. Il n'y a qu'un seul régiment, encore n'est-il pas au complet. Nos volontaires n'ont encore ni fusils en nombre suffisant, ni canons d'aucune espèce ; si les Espagnols et les brigands qu'ils viennent de recevoir nous font visite, nous sommes résolus de les attendre de pied ferme; mais n'ayant ni armes ni munitions, il est bien cruel, bien désespérant de se vouer à la mort avec la certitude qu'on ne peut pas vendre bien cher sa vie. Il me tarde beaucoup de savoir quel est le véritable état de nos frontières, et si elles sont dans la possibilité d'arrêter, au moins pendant un mois, nos ennemis. Si cela est, je suis très assuré que nous leur taillerons des croupières. (*Rires.*) Mais s'il en est autrement, nous devons nous attendre à être d'autant plus malmenés qu'ils auront pour guide le fanatisme, la féodalité, la robinocratie, dont les projets de vengeance et d'atrocité sont incalculables.

« Je ne sais que penser, mon cher ami, de la négligence qu'on a mise à défendre nos frontières. Il est fort à craindre que les Espagnols ne pénètrent dans notre département, à moins que sur-le-champ vous ne preniez des mesures promptes pour le mettre en état de défense; d'ailleurs les choses sont au point que les trésoriers de la guerre sont sans le sou. Ils jurent qu'ils sont considérablement en avance. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que samedi soir, à 9 heures, la plus grande partie de nos volontaires n'avaient pas encore dîné, faute de solde. (*Murmures.*)

« Je vous laisse à juger de nos sollicitudes, des mouvements et des embarras que de telles conjonctures nous causent. Avez-vous des fonds ou n'en avez-vous pas? Si vous n'en avez point, pourquoi, diable, ordonnnez-vous des rassemblements de volontaires? Est-ce pour les affamer? si vous en avez, venez à notre secours.

Plusieurs membres : Allons, oui, c'est juste!

M. **Lostalot** (*continuant sa lecture*). « Je vous prie de dénoncer ces faits à l'Assemblée nationale. Faites en sorte que les trésoriers de Pau et de Bayonne n'aient pas de mauvaises excuses à vous présenter. Peut-être bien que vous ne tenez aucun compte de nos places frontières, parce qu'elles sont à 200 lieues de vous. (*Murmures.*) mais faites attention que si elles sont forcées, le pays est entièrement ouvert jusqu'à Paris, et soyez persuadés que s'ils passent... (*Murmures.*) Faites en sorte que l'aristocrate Duchillau quitte le pays, sans cela nous sommes perdus. »

Voilà, Messieurs, une dénonciation contre M. Duchillau, dénonciation appuyée de pièces justificatives dont le comité est nanti depuis bien des jours, dont il est nécessaire qu'il fasse le rapport, afin que vous preniez des mesures contre cet officier général, dont le civisme est devenu entièrement suspect à tous les bons citoyens des départements où il commande. Je de-

mande donc que cette lettre et les pièces contre M. Duchillau, soient renvoyées au comité militaire pour vous en faire un rapport incessamment.

M. **Crublier-d'Optère.** Parmi les faits qui viennent de vous être dénoncés, il y en a de très vrais, mais il y en a aussi de très exagérés. Quant à ce qui concerne l'état des fortifications des villes du midi, le compte que je vous en ai rendu, au nom du comité militaire, est de la plus grande exactitude (1), et les commissaires vous en instruiront.

En ce qui concerne les approvisionnements, on vous a déjà dit, et cela est vrai, qu'ils étaient en assez mauvais état; il y a bien assez d'artillerie, mais les affûts n'en valent rien. On a donné des ordres pour les réparer. On doit y travailler, et de plus j'ai connaissance qu'on a fait le nécessaire pour en faire venir du Château-Trompette de Bordeaux, qui, dans ce moment-ci, doivent être en route pour Bayonne

D'après ce que M. Lostalot vient de vous lire, l'objet le plus important serait le débarquement dans ces parages de 6,000 hommes venus d'Ostende. Je vous avoue que je n'y peux croire aucunement; le fait me paraît absolument apocryphe, parce qu'il y a une impossibilité morale qu'un embarquement de 6,000 hommes puisse se faire dans le nord, avec les bâtiments de transport nécessaires, sans qu'une Assemblée comme celle-ci en ait eu connaissance. Ainsi, je récuse le fait. La quantité des troupes qui gardent la frontière depuis Perpignan jusqu'à Bayonne est de 9 bataillons et demi d'infanterie. Ils ne sont pas au complet de guerre; car, comme votre comité vous l'a déjà dit, ni dans le nord, ni dans le midi, nous n'avons point de régiment au complet de guerre. Quant aux bataillons de gardes nationaux, il y en a, Messieurs, 7 de formés qui, conjointement avec les 9 bataillons et demi, font environ 9,500 hommes. Mais, ce qui rend moins forte la garnison de cette partie du royaume, c'est que la plupart des départements méridionaux n'ont pas fourni tous les bataillons qu'ils devaient en effet fournir; il en manque 11.

Un membre : J'observe qu'il est très vrai qu'il n'y a que 10,000 hommes de troupes de Bayonne à Perpignan; mais M. de Narbonne est actuellement occupé à porter cette force jusqu'à 22 ou 24,000 hommes et elle va être organisée dans très peu de temps.

M. **Lerembourе.** Messieurs, je suis du département des Basses-Pyrénées, de la frontière extrême de ce département, vers l'Espagne, à 7 lieues de Bayonne. Cette ville est celle qui peut le mieux se défendre si elle est attaquée par les Espagnols; mais ses fortifications sont en mauvais état. On a bien donné des ordres pour les relever, mais on n'a pu les exécuter faute de petits assignats. La ville de Bayonne en a demandé au ministre de la guerre qui a promis d'en faire passer incessamment. Quant aux gardes nationaux, ils sont animés du plus pur patriotisme; mais ils ne sont pas habillés et ils sont très mal payés.

M. **Jean Debry** Le fait que je vais annoncer à l'Assemblée et qui peut servir d'exemple aux gardes nationales et aux troupes de ligne, lui prouvera que, si l'aristocratie sait mettre des entraves au patriotisme, le patriotisme trouve aussi des ressources pour se débarrasser des entraves de l'aristocratie. Voici un *arrêté pris par le conseil d'administration du 1er bataillon des volontaires du département de l'Yonne, en garnison à Vervins et qu'il a fait adopter par la municipalité de cette ville:*

« Le conseil d'administration du 1er bataillon du département de l'Yonne en garnison à Vervins, considérant l'extrême difficulté qu'on éprouvera à échanger les assignats de 5 livres contre du numéraire; considérant d'un autre côté, qu'en cherchant à diminuer les charges de l'Etat, il ne sera pas moins utile à la patrie, les volontaires puissent échanger facilement leurs assignats; et désirant concilier, autant qu'il est possible, des intérêts également bien chers et venir à la décharge du Trésor public, sans compromettre les intérêts des volontaires, arrête :

« Que le quartier-maître trésorier fera des billets de 5, 10 et 15 sols, dont il sera déposé un modèle entre les mains de la municipalité; que dorénavant, et jusqu'à nouvel ordre, il fera le prêt aux compagnies, moitié en assignats de 5 livres, un quart en écus et un quart en lesdits billets : arrête que l'échange desdits billets de 5, 10 et 15 sols, aura lieu au bureau du quartier-maître, contre des assignats de 5 livres, les jeudi et dimanche, depuis 8 heures jusqu'à 11 heures; arrête, en outre, qu'expéditions de la présente délibération seront adressées par M. le commandant du bataillon à l'officier général de la division et aux officiers municipaux de Vervins, en invitant ces derniers à approuver cette disposition et à en informer les citoyens par une proclamation.

« Le conseil d'administration aime à croire que le patriotisme connu des habitants de Vervins ne se démentira pas dans cette occasion, et qu'ils s'empresseront à donner toutes les facilités possibles à des citoyens qui n'ont calculé aucuns sacrifices pour se dévouer à la défense de la liberté. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal !

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du conseil d'administration du premier bataillon des volontaires du département de l'Yonne, relativement à la mesure sage qu'il a conçue et fait adopter à la municipalité de Vervins, pour l'admission à la proportion d'un quart, dans le prêt du soldat, de billets de 5, 10 et 15 sols).

M. **Gaston.** Vous n'avez point à craindre les Espagnols; les faits qui viennent d'être dénoncés ne sont autre chose qu'une nouvelle manœuvre de nos ennemis qui cherchent à faire une diversion en formant des rassemblements sur les frontières du côté de l'Espagne. Je ne vous laisserai pas ignorer, Messieurs, qu'une légion d'aristocrates, parmi lesquels étaient un grand nombre de ci-devant seigneurs toulousains, avait été se réfugier vers les frontières d'Espagne, et entre autres villes, dans celle d'Ax. Là, par toutes sortes de caresses, avec de l'argent et de bonnes façons envers les habitants, d'ailleurs travaillés par les prêtres réfractaires, ils parvenaient à se faire voir avec plaisir, et égaraient le peuple en lui faisant regarder les ennemis comme des libérateurs et des restaurateurs de la religion. La municipalité du lieu avertit le directoire du département de l'Ariège de la cor-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 27 décembre 1791, au soir, page 451, le rapport de M. Crublier d'Optère.

respondance de ces réfugiés avec les ennemis du dehors. Le directoire arrêta qu'il était défendu aux habitants de leur donner asile. Alors, il lui fut adressé une pétition par les citoyens séduits par les ci-devant nobles et égarés par un archiprêtre aristocrate. Ils demandaient de conserver leurs hôtes; mais le directoire maintient son arrêté. Ce n'est donc pas, Messieurs, les Espagnols que vous devez craindre; ils sont couverts de poux... (*Rires dans les tribunes.*)

M. **le Président.** J'observe à M. Gaston qu'il n'est pas dans la question.

M. **Gaston.** Quelques milliers de montagnards, accoutumés à lutter contre les ours, sont en état d'arrêter l'Espagne de ce côté, mais prenez garde à cette ligue d'aristocrates, à leurs séductions. On voudrait faire une diversion utile; mais il suffit que vous y envoyiez les troupes nécessaires pour garder les places, et je vous réponds du reste. Ce que je redoute le plus dans tout cela, c'est le fanatisme des prêtres. Je demande que le ministre de la guerre vous rende compte de l'état des forteresses de ces frontières.

M. **Delacroix.** Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de donner des éclaircissements sur le point de savoir pourquoi les bataillons dont on vous a parlé n'ont pas reçu le prêt au jour indiqué et pourquoi ils ne sont pas au complet dans cette contrée. Voilà, Messieurs, ce qu'il est essentiel de connaître. Ce n'est point assez que les ministres viennent ici vous faire des phrases, il faut encore qu'ils fassent leur devoir. (*Applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces au comité militaire et décrète que le ministre de la guerre sera tenu de lui donner le plus tôt possible des renseignements sur les divers objets relatifs à son département, dont il est parlé.)

L'ordre du jour appelle la *discussion de la question relative à Louis-Stanislas-Xavier et à la régence.*

M. **Jean Debry.** La question relative à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, n'en peut pas faire une, puisqu'elle est l'exécution stricte de l'Acte constitutionnel et de votre proclamation. Il ne peut s'en élever que relativement à la forme de votre déclaration. Je crois qu'il conviendra à vos principes, c'est-à-dire aux principes de l'égalité, de n'y mettre d'autre appareil que son extrême simplicité. Voici celle que je vous propose :

Acte du Corps législatif.

« L'Assemblée nationale, considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, premier appelé à la régence, absent de France, n'y est pas rentré depuis la proclamation du Corps législatif du 7 novembre 1791, et malgré la sommation constitutionnelle y contenue, déclare, en conséquence de ladite proclamation, qu'en conformité de la disposition portée en l'Acte constitutionnel, chapitre II, section III, article 2, Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est censé avoir abdiqué son droit à la régence.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publicité et exécution du présent acte législatif. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Il faut dire : « est déchu. »

M. **Jean Debry.** J'observe que je me suis servi des termes contenus dans l'Acte constitutionnel. La Constitution ne porte pas qu'il est déchu; la Constitution porte qu'il est censé avoir abdiqué son droit à la régence.

M. **Dubois-du-Bais.** Pour vous renfermer dans les termes de la Constitution, vous devez dire : « .est censé avoir abdiqué et en conséquence est déchu de son droit à la régence. »

M. **Gentil.** Je demande la permission à l'Assemblée de lui présenter quelques réflexions sur la position particulière où s'est trouvé Louis-Stanislas-Xavier après le décret d'accusation que vous avez rendu le 1er janvier. D'après ce décret, je crois que l'on peut considérer la mesure qui vous est proposée, ou en elle-même, ou relativement à ses suites. Si on la considère en elle-même, je trouve qu'elle est inutile et qu'elle peut être injuste. (*Murmures.*) Si on la considère relativement à ses suites, elle peut être dangereuse.

Je dis, Messieurs, que cette mesure est inutile. En effet, le prince français dont il s'agit a été mis en état d'accusation par le Corps législatif et le décret d'accusation est antérieur au délai qui lui était accordé pour rentrer en France. En effet, votre proclamation pour l'inviter à rentrer n'est que du 7 novembre et la Constitution lui accorde deux mois pour rentrer, ce qui prolonge le délai jusqu'au 7 janvier. Jusqu'à cette date, il était loisible au prince français dont il s'agit de rentrer en France sans subir son jugement.

Maintenant, ou le prince sera déclaré coupable, ou il sera reconnu déchargé de son accusation. Dans le premier cas, il ne pourra rentrer en France sans subir son jugement, et il serait absurde de penser qu'un citoyen, qu'un prince, qu'un individu quelconque, condamné à une peine capitale par un jugement légal, puisse jamais être admis à prendre les rênes d'un Empire. Par conséquent, dans le cas où le jugement à intervenir de la part de la haute cour nationale déclarerait le prince coupable des crimes dont il est prévenu et décernerait contre lui la peine due à ces crimes, il est évident que la sentence de la haute cour nationale opérerait tout ce qui pourrait être fait par votre proclamation; et j'en conclus que, dans ce cas, la mesure qui vous est proposée serait inutile.

En second lieu, si au contraire, ce que je ne pense pas dans ma conscience intime, le prince est innocent du crime dont il est prévenu, et si la haute cour nationale le décharge d'accusation, alors le prince aura à vous représenter que votre décret du 1er janvier l'a empêché de rentrer en France.

Plusieurs membres : Et pourquoi cela?

M. **Gentil.** Et dans ce dernier cas, la démarche qu'on vous propose aujourd'hui pourrait paraître injuste. En effet, Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de l'observer à l'Assemblée, votre décret d'accusation est du 1er janvier, et le délai accordé au prince pour rentrer en France, n'expirait qu'au 7 janvier. D'après ces faits, qui sont incontestables, voici comment je raisonne. Je dis, Messieurs, que l'antériorité du décret d'accusation sur l'expiration du délai accordé au prince pour rentrer en France, pouvait être un motif pour l'empêcher de rentrer.

Messieurs, je sais bien que Socrate, par respect pour la loi, a refusé de se prêter aux sollicitations de ses amis qui voulaient le faire sortir de prison et échapper au supplice, mais je ne crois pas que vous puissiez attendre du vulgaire des citoyens qu'ils s'élèveront à la hauteur des sentiments de Socrate. Je ne crois pas que vous

ayez des motifs pour attendre qu'un prince, surtout d'après la manière dont ils ont été élevés jusqu'à nos jours, qu'un prince puisse et soit tenu, en vertu des lois, de s'élever à la hauteur des sentiments qui ont illustré la mort de Socrate.

Quiconque est prévenu d'un crime reçoit, de là même, une invitation pour la fuite et une défense de rentrer. D'où je conclus, Messieurs, que le prince aurait à vous reprocher de lui avoir ôté les moyens de rentrer en France par le décret d'accusation.

M. **Couthon**. Monsieur s'écarte de la question.

M. **Gentil**. Selon la faible raison que j'ai reçue, je crois être dans la question.

D'après ces motifs, je pense que le prince pourrait avec quelque fondement vous reprocher de lui avoir ôté sa sûreté, parce que certainement tout homme décrété d'accusation, et surtout par le Corps législatif, court un risque évident pour sa vie quand même il serait innocent. (*Murmures et exclamations.*)

M. **Grangeneuve**. Quiconque est décrété doit purger son décret (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Je demande que Monsieur soit rappelé à l'ordre pour avoir blasphémé contre la loyauté française.

Un membre : Monsieur le Président, je demande la parole pour un instant. Je sais bien que les membres ont le droit de parler, mais ils n'ont pas la faculté de divaguer jusqu'au soir. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Gentil**. Je dis qu'un prévenu qui a contre lui l'apparence du crime, court en effet des risques pour sa vie.

J'ai donc donc démontré, Messieurs, que la proposition qui vous est faite, considérée en elle-même est ou inutile ou peut-être injuste. Je dis maintenant que considérée par rapport à ses suites, elle peut être dangereuse. En effet, lorsque vous aurez déclaré que le prince dont il s'agit est déchu de la régence, il faudra porter vos regards sur les princes qui le suivent. Or, comme le second frère du roi est prévenu du même crime que son aîné, vous devez lui faire la même sommation. (*Murmures.*)

Je finirai en deux mots, je n'ai plus que deux phrases à dire. (*Ah! ah!*)

M. **Jaucourt**. Il est inconcevable qu'un opinant soit obligé de transiger avec les membres qui interrompent.

M. **Gentil**. Si vous voulez considérer les suites de ce qu'on vous propose, vous verrez que la nation ne voit pas un seul prince sur lequel elle puisse fonder sa confiance. Je ne prétends pas déchirer le voile qui couvre l'avenir. (*Rires.*) Mais ce dont je suis certain, c'est que les infâmies qui ont illustré la régence de Louis XV ne souilleront pas les annales d'un peuple libre. (*Ah! ah! Quelques applaudissements.*) Je conclus à ce que la proposition qui vous est faite soit ajournée après le jugement à intervenir contre le prince français dont il s'agit.

M. **Feissey** *et plusieurs autres membres* demandent la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Lasource pour une *motion d'ordre.*

M. **Lasource**. L'Assemblée attaque la Constitution si elle souffre que la discussion soit continuée davantage, car la Constitution a décidé la question d'une manière positive, en déclarant que, lorsque l'héritier présomptif était mineur, le parent premier appelé était tenu de résider dans le royaume, et que, dans le cas où il serait sorti et n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il serait censé avoir abdiqué son droit à la régence. Le délai prescrit par la Constitution est-il expiré ou ne l'est-il pas? S'il est expiré, voici ma motion d'ordre : c'est que l'Assemblée n'entre pas en discussion parce que la Constitution a prononcé.

En conséquence, je demande que le frère aîné du roi n'étant pas rentré dans le royaume après le terme qui a été prescrit par le Corps législatif, il soit déclaré avoir perdu les droits à la régence, et qu'il ne puisse s'ouvrir de discussion que sur la rédaction de l'acte de déchéance. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix! La discussion fermée!

M. **le Président**. Je ne mettrai point aux voix, tant que vous crierez comme vous le faites en ce moment.

M. **Lasource**. Et moi, je vous demande formellement de mettre aux voix si la discussion est fermée.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lasource.)

M. **Jean Debry** fait une seconde lecture de son projet de déclaration de déchéance qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, premier appelé à la régence, absent de France, n'y est pas rentré depuis la proclamation du Corps législatif du 7 novembre 1791, et malgré la sommation constitutionnelle y contenue, déclare, en conséquence de ladite proclamation, qu'en conformité de la disposition portée en l'Acte constitutionnel, chapitre II, section III, article 2, Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est censé avoir abdiqué son droit à la régence.

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publicité et l'exécution du présent acte législatif. »

Plusieurs membres proposent, après quelques débats, de renvoyer la rédaction au comité de législation.

M. **le Président**. Je mets le renvoi aux voix.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question!

M. **Mathieu Dumas**. Nous discutons sur les mots.

M. **Emmery**. Je demande à poser la question. Je fais la motion expresse que nous décrétions d'abord la déchéance et que la rédaction de la déclaration soit ensuite renvoyée au comité de législation pour être présentée demain à l'Assemblée.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée rejette la question préalable, décrète à la presque unanimité que Louis-Stanislas-Xavier est déchu de son droit à la régence et renvoie la rédaction de l'acte qui doit prononcer la déchéance.)

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur a la parole *pour donner connaissance à l'Assemblée, en vertu du décret que vous avez rendu hier, des nouvelles qu'il peut avoir reçues d'Avignon.*

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur.* L'Assemblée nationale m'a demandé, par

un décret rendu hier, et dont j'ai trouvé la mention dans le *Journal des Débats*, de lui rendre compte des nouvelles que j'ai reçues d'Avignon. Je m'empresse d'apporter à l'Assemblée nationale les renseignements qu'elle a désirés.

Je dirai d'abord à l'Assemblée que M. l'abbé Mulot s'est trompé lorsqu'il a dit que j'avais dû recevoir hier une lettre officielle des commissaires du roi. Je n'ai point reçu de lettre de MM. les commissaires depuis le 3 janvier. J'en ai reçu avant-hier une de la municipalité d'Avignon, j'en ferai lecture à l'Assemblée; mais désirant éclaircir les faits qui ont été allégués devant l'Assemblée nationale, j'ai envoyé ce matin à la poste pour savoir s'il y avait quelques paquets arrivés. Il n'y en avait pas, et lorsque je suis arrivé chez moi à deux heures, il n'y en avait pas encore. Au surplus, je tiens à la main le *Courrier d'Avignon*, qui me paraît avoir été imprimé le 8 janvier et qui ne contient aucun fait inquiétant. Voici les deux dernières lettres que j'ai reçues :

La première, qui est du 3 janvier, est de M. Champion, commissaire nouvellement nommé par le roi en remplacement de M. d'Albignac qui a donné sa démission. M. Champion m'annonce son arrivée. Il n'y a de remarquable dans cette lettre que cette phrase : « Nous avons 113 prisonniers, et ce n'est pas une petite charge, d'autant que l'on intrigue de toutes parts pour nous en délivrer sans notre consentement. »

Voici maintenant la lettre que j'ai reçue, avant-hier, de la municipalité d'Avignon :

« Monsieur,

« Appelés par les suffrages de nos concitoyens à l'administration d'une ville qui a été si malheureuse, l'espoir d'y opérer quelque bien, celui de fermer les plaies dont la férocité la plus inouïe et l'administration la plus vexatoire ont couvert notre infortunée patrie, tout nous a fait un devoir très précieux de nous vouer à une tâche aussi pénible. Si nous n'avions moins consulté nos forces que notre bonne volonté, la grandeur de l'entreprise nous aurait découragés. Rétablir la concorde dans un pays qui fut jadis déchiré par les opinions les plus opposées, rétablir l'économie dans une cité dont toutes les recettes sont nulles, et les dépenses multipliées à l'infini, sustanter les pauvres nécessiteux, établir des ateliers de travail, réparer les dégâts affreux occasionnés sur notre territoire par des inondations désastreuses et successives, procurer des approvisionements de denrées de première nécessité, et tout cela sans finances, sans revenus publics et sans crédit, au moment où tous les fortunes particulières ont été renversées par les vols, les pillages et les contributions arbitraires ordonnés par des hommes sur lesquels un tribunal légal ne peut prononcer trop tôt, voilà, Monsieur, notre position, voilà les devoirs que la confiance de nos compatriotes vient de nous forcer d'accepter.

« La municipalité à laquelle nous succédons a imploré, dans sa lettre du 3 novembre passé, l'assistance de l'Assemblée nationale; elle a fondé sa pétition des motifs qui, depuis sa date et dans une saison rigoureuse, sont devenus plus urgents. Nous vous prions, Monsieur, de représenter à l'auguste Assemblée nationale que dans la position de notre ville, ces retards équivaudraient à un refus. Veuillez l'engager à jeter un regard favorable et protecteur sur les Avignonnais, sur ces nouveaux Français qui jamais ne le céderont aux anciens dans leur respect pour la nation, la loi et le roi; qui, pénétrés de reconnaissance pour les bienfaits dont l'Assemblée nationale et le roi les ont comblés en les délivrant de la plus odieuse oppression, veulent mériter ces avantages par leur amour et leur dévouement à la Constitution. » (*Applaudissements.*)

Voilà les dernières nouvelles que j'ai reçues d'Avignon, et vous voyez bien qu'elles n'annoncent aucun malheur. Je suis bien aise de trouver cette occasion pour rappeler l'attention de l'Assemblée sur les besoins, vraiment urgents, du ci-devant comtat Venaissin. Il y a 15 jours que je lui ai remis un mémoire qu'elle a renvoyé à un comité. Il serait digne de sa sollicitude, de sa sagesse, de son humanité, de faire faire un prompt rapport à cet égard.

M. **Mulot**. Lorsqu'hier un pétitionnaire se présentait à la barre et annonçait de nouveaux malheurs, j'avais reçu moi-même la veille des nouvelles de M. Champion, l'un des commissaires, qui m'avait envoyé en même temps copie de la lettre qu'il disait avoir écrite au ministre, et qui par hasard ne lui est pas parvenue. J'avais cette copie dans ma poche, et je n'ai pas cru devoir en faire part à l'Assemblée, parce que je pensais que M. le ministre pourrait la lui communiquer lui-même. M. le ministre vous déclare ne l'avoir pas reçue; cela est très possible ; mais il est certain que j'ai une copie de celle qui lui a été adressée. Je la déposerai entre les mains de M. le rapporteur.

Je n'ai rien à ajouter aux considérations présentées par M. Cahier pour engager l'Assemblée à envoyer des secours d'argent à Avignon. Il m'a été adressé une lettre de la municipalité, qui m'engage à soutenir la demande d'un secours dont elle a le plus pressant besoin. Il est certain que la ville d'Avignon est maintenant dans la situation la plus déplorable. Les fortunes particulières y sont détruites par la ruine et l'abandon des manufactures qui faisaient la richesse du pays. Lorsque l'Assemblée discutera la question relative aux secours demandés par la municipalité, je lui prouverai qu'il est non seulement de la justice et de l'humanité de les accorder, mais que c'est pour l'Assemblée un devoir, puisqu'il est dû des sommes considérables au ci-devant Comtat par la France.

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités des pétitions et de surveillance!

(L'Assemblée ordonne le renvoi des nouvelles pièces aux comités des pétitions et de surveillance réunis, pour être jointes au rapport qui doit être fait mercredi.)

Un membre : J'observe que M. le ministre de l'intérieur ne s'est rendu à l'Assemblée que parce qu'il a lu dans un journal que l'on attendait de lui des détails sur l'état d'Avignon. C'est sans doute par une négligence du bureau que M. le ministre n'a pas été prévenu. Je demande que l'on exécute le décret qui ordonne aux secrétaires d'envoyer aux ministres, sans délai, des expéditions de tous les décrets rendus à leur égard.

M. **Delacroix**. Il a été rendu, il y a un mois, un décret qui ordonne au ministre des contributions publiques de présenter à l'Assemblée les *états des matières d'or et d'argent provenant des églises supprimées remises aux hôtels des monnaies*, et de la quantité qui en a été fabriquée. Il

paraît que le ministre n'a pas reçu ce décret, ou qu'il ne lit pas les gazettes, car il ne l'a pas exécuté.

M. **Grangeneuve**. Le décret du 29 novembre dernier, en conséquence de plusieurs autres décrets plus anciens, ordonnait aux ministres de présenter à l'Assemblée, au plus tard le 15 décembre suivant, l'état de radiation de tous ceux qui, aux termes des décrets du 4 janvier et du 18 décembre 1790, sont déchus de leurs *appointements, traitements et pensions :* Ce décret n'a pas été exécuté. Je demande qu'il le soit sous trois jours, et qu'il soit fait une liste de tous les décrets rendus depuis le commencement de l'Assemblée législative pour demander des comptes aux ministres et qui sont aussi restés sans exécution.

(Après quelques débats, l'Assemblée ordonne que les ministres seront avertis de ces oublis pour qu'ils les réparent sans délai.)

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*, obtient la parole pour lire à l'Assemblée, sur l'ordre exprès du roi, *les dernières dépêches de l'ambassadeur français près l'électeur de Trèves;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, un courrier extraordinaire, expédié par M. de Sainte-Croix, ma apporté hier une dépêche de ce ministre plénipotentiaire, datée de Coblentz, le 11 de ce mois. Le roi, à qui j'en ai rendu compte, m'a ordonné d'en communiquer les principaux détails à l'Assemblée nationale.

M. de Sainte-Croix a veillé avec la plus grande attention sur l'efficacité des mesures ordonnées par l'électeur de Trèves pour disperser les rassemblements formés par les émigrés français et qu'il avait tolérés. Par cette dernière dépêche, il m'annonce positivement que cette dispersion sera aussi réelle, aussi complète que la nation l'a désiré et que le roi lui a ordonné de la requérir.

Les conseils prudents de la cour de Vienne, nul espoir dans les secours isolés de la Prusse, la sagesse du gouvernement général des Pays-Bas, les réflexions plus mûres de l'électeur, telles sont, dit M. de Sainte-Croix, les causes dont la réunion a accéléré, sans doute, le succès de sa négociation. M. le baron de Duminique, avec lequel il venait d'avoir une longue conférence, lui a promis une note plus précise encore et plus positive, sur tous les points des observations que le roi avait jugé devoir être faites sur la première réponse de l'électeur; il lui a annoncé les dispositions suivantes :

1° Tous les corps militaires français, formés ou existants dans l'électorat, sous une dénomination quelconque, seront éloignés. Plusieurs l'étaient déjà, lors du départ du courrier, et l'on commençait à s'apercevoir, à Coblentz, du vide que leur absence y produisait. Il n'y avait de compagnie réellement formée, sans être complète, que celle connue sous le nom de gardes du corps; ils sont partis. Ceux des princes n'ont entre eux que 26 fusils. Plusieurs autres corps peu nombreux, par exemple la compagnie des gardes françaises, composée de 46 hommes, tant soldats que bas officiers, sont dispersés. Une ordonnance a proscrit tous les uniformes; les chevaux suivent les hommes; il part des divisions de cavalerie tous les jours; les écuries sont entièrement dégarnies; 80 chevaux d'artillerie sont partis le soir même du jour que le courrier a été expédié, et un ordre de la régence a fait sortir du pays quelques chariots qui s'y trouvaient épars. En un mot, les émigrés sont dispersés de tous côtés; ceux qui étaient à Mayence se retirent par des chemins affreux et couverts de neige. 25 hommes peuvent à peine s'arrêter dans les villages, faute de logement. Ils marchent sans destination et ne reçoivent des ordres qu'à des distances éloignées. Le pays de Nassau, celui du landgrave de Hesse et les principautés voisines leur serviront probablement de retraite; plusieurs aussi sont rentrés en France ;

2° Sur l'article des munitions et des armes, M. le baron de Duminique a assuré à M. de Sainte-Croix qu'il n'en resterait aucune entre les mains des émigrants, et que l'électeur suivait rigoureusement l'exemple donné à cet égard par l'empereur dans les Pays-Bas. M. le ministre lui a, en outre, affirmé qu'ils n'avaient point de canons, ou que s'ils en avaient quelques-uns, ils seraient obligés de les vendre : que leurs marchés pour les armes, munitions et denrées seraient rompus sous les peines les plus graves pour les entrepreneurs; que les farines et les poudres seraient vendues sans délai et qu'il ne resterait de magasin d'aucune espèce.

Un membre : Endormeur !

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères.* M. de Sainte-Croix a insisté formellement sur sa réquisition, en demandant une explication formelle et par écrit.

Il ajoute qu'un article non moins important, qui a rapport à cet objet, est que le vice-chancelier de l'empire a remis à l'ambassadeur du roi, à Vienne, une réponse officielle, en réponse à celle qu'il avait communiquée de la part du roi à ses ministres. L'on y blâme la conduite du cardinal de Rohan. L'empereur a ordonné au vice-chancelier d'écrire à M. le cardinal et de l'exhorter énergiquement à ne pas permettre, dans son territoire de l'Empire, des préparatifs hostiles ou aucun armement aux émigrants français et de défendre à ses sujets toute entreprise qui ne serait pas compatible avec les lois d'un bon voisinage, et qui pourrait donner de l'ombrage à la France ou la provoquer à des hostilités. Il faut attendre tranquillement, dit-il, la conduite de l'empereur et de l'empire, touchant les plaintes portées par les princes, états et sujets de l'empire possessionnés dans l'Alsace, la Lorraine, etc... Il est ajouté que Sa Majesté, toujours prête à remplir ses devoirs de chef de l'empire et à protéger les Etats injustement attaqués, ne pourrait cependant voir d'un œil indifférent que quelqu'un d'entre eux agit de façon à troubler, de son chef, la bonne harmonie qui a subsisté jusqu'ici entre l'empire d'Allemagne et le royaume de France.

Un membre : Je demande le renvoi au comité diplomatique pour en rendre compte demain, avant que la discussion s'ouvre sur l'office de l'empereur.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité diplomatique pour en faire le rapport demain.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, obtient la parole pour rendre compte des *dépenses de la première quinzaine de janvier* 1792 *prises sur le fonds extraordinaire de* 20 *millions, et pour présenter quelques observations relatives aux préparatifs de guerre;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée a décrété, le 29 du mois dernier, un fonds extraordinaire de 20 millions, pour être employé, sur ma responsabilité, aux préparatifs de guerre, à charge d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine. D'après le

vote des 20 millions, j'ai donné sur-le-champ des ordres pour une nouvelle levée de 6,000 chevaux, dont une grande partie est déjà achevée. J'ai pris également des mesures pour en augmenter le nombre avec toute la célérité qu'exigent les circonstances.

L'état ci-joint donnera à l'Assemblée nationale le détail des payements effectués sur ces 20 millions dans la première quinzaine de janvier. Ils se montent à 1,662,000 livres. Je lui ferai passer de même, tous les quinze jours, l'emploi des fonds dont j'aurai disposé.

Le roi m'a donné les ordres les plus précis pour prévenir les officiers de l'armée destinée à défendre nos frontières, de se mettre sur-le-champ en état d'entrer en campagne, et de faire en conséquence les préparatifs nécessaires pour la fourniture de leurs équipages; mais, pour l'exécution de cette disposition, j'ai besoin du concours de l'Assemblée nationale, et je m'empresse de lui présenter les objets sur lesquels il est urgent de prononcer. Les équipages nécessaires aux officiers consistent en tentes, lits de camp, ustensiles, chevaux, tant pour les officiers que pour le transport de leurs équipages. Il existe dans les magasins une quantité suffisante de tentes. Je propose d'en fournir aux officiers, ainsi qu'il en a été fourni dans la guerre de 1769. Quant aux lits de camp et aux autres effets de campement, il avait été fait, en 1779, un règlement qui assignait pour ces objets aux colonels 200 livres, aux lieutenants-colonels 150 livres, aux capitaines 80 livres, aux lieutenants et sous-lieutenants 50 livres. Aujourd'hui, ces sommes sont évidemment insuffisantes, tant par le renchérissement des denrées de toute espèce et par la perte sur les assignats, que par le remplacement des officiers en général, moins riches qu'alors. Je prie donc l'Assemblée de fixer le plus promptement possible la somme qu'elle jugera devoir être allouée à chaque grade, pour ustensiles de campement.

A l'égard des chevaux des officiers, les ordonnances anciennes fixaient le nombre qu'il serait permis à chaque grade d'avoir. La fixation étant faite, d'après la fortune qu'on supposait aux officiers, je la crois susceptible de réduction dans l'ordre actuel des choses. L'état n° 2 en donnera le détail.

Il me reste encore une demande à faire à l'Assemblée nationale, sur le traitement des officiers en campagne. Le décret sur la solde des troupes l'ayant fixé, d'après l'évaluation de leur dépense dans les garnisons, il est certain que l'achat des chevaux nécessaires, les dépenses relatives à leur nourriture, pansement, équipement et remplacement, les frais inévitables d'une campagne exigent d'eux une augmentation considérable de dépenses à laquelle il leur serait impossible de satisfaire avec leurs traitements ordinaires. Il était d'usage, en conséquence, de leur fixer un traitement de guerre ou de leur donner une avance de trois mois de solde en gratification, pour leur faciliter les moyens nécessaires de former leur équipage, et ensuite d'allouer à chaque grade un certain nombre de rations de vivres et de fourrages.

L'Assemblée aura également à prononcer si les rations seront fournies gratis, ou si les officiers devront fournir une retenue quelconque.

A l'égard des soldats sur qui doivent principalement porter toutes les fatigues de la guerre, je présume que l'Assemblée nationale voudra leur accorder au moins tout ce qui leur sera nécessaire pour le soutien de leur force et de leur santé. C'est d'après cela que j'ai l'honneur de proposer de porter à 28 onces la ration de pain à leur fournir sans retenue, de leur donner une ration d'une demi-livre de viande par jour moyennant une modique retenue d'un demi-denier par ration, et de leur laisser le surplus de leur solde, montant à 6 sous, dont 3 s. 8 d. pour pourvoir au surplus de leur nourriture, et à 2 s. 4 d. pour leur linge et chaussure.

J'ai fait mettre à la suite de l'armée les approvisionnements de chemises, bas, souliers nécessaires, etc., ainsi que de riz, eau-de-vie, vinaigre, pour leur être distribué en gratification sur les ordres du général de l'armée.

Je soumettrai successivement à l'Assemblée nationale les idées qui me paraîtront propres à donner à mon département toute l'activité dont il peut, dont il doit être susceptible; mais je me permettrai de vous rappeler que je vous ai fait, dans mon dernier rapport, des demandes aussi urgentes qu'indispensables; deux surtout sont tellement importantes qu'on ne peut, sans les obtenir, croire au succès de la guerre. Il suffit d'énoncer la première pour en faire sentir la nécessité, 51,000 hommes manquent à l'armée. La guerre rendra nécessaire un nombre plus considérable.

La seconde n'est pas moins importante, quoiqu'elle frappe moins d'abord ceux qui ne se sont pas livrés au métier des armes : il importe de donner à la guerre l'avantage du commandement aux officiers de ligne. Certainement les officiers de la garde nationale méritent toute la confiance des patriotes; mais ceux qui n'ont pas servi dans l'armée, exposeraient la vie de tous les hommes qu'ils conduiraient à l'ennemi et prodigueraient la leur sans assurer la victoire. A la guerre, c'est l'expérience qu'il faut croire, l'art militaire ne peut pas se passer d'elle. A la paix, vous considérerez peut-être la force armée sous de nouveaux rapports ; mais, en ce moment, il est de mon devoir de répéter à l'Assemblée nationale que l'intérêt de l'humanité autant que celui de la guerre plaide en faveur des observations que je viens de présenter. Toutes les nouvelles de l'armée apprennent que les officiers et les soldats partagent cette opinion que je ne me permettrais pas d'offrir aussi positivement à l'Assemblée nationale, qu'en la sachant appuyée par les militaires les plus distingués à la fois par leurs talents et par leur patriotisme.

M. **Cambon**. Je demande le renvoi de la première proposition aux comités de l'ordinaire des finances et militaire réunis, et j'observerai que nous avons décrété la dépense de 20 millions en dérangeant l'ordre de la comptabilité établi par les décrets, qui portent que tous les ministres donneront l'aperçu de toutes les dépenses dont ils demanderont les fonds. Je demanderais que M. le ministre, pour guider l'opinion du comité de l'ordinaire des finances, voulût bien lui fournir l'aperçu des dépenses des 20 millions décrétés, afin que le comité de l'ordinaire des finances puisse apprécier si les nouvelles demandes de fonds que le ministre vient de faire indirectement, se trouvent dans les 20 millions ou si elles en sont séparées.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je ne crois pas, dans le rapport que je viens de faire, avoir présenté un aperçu indirect de dépenses ou d'achats. J'ai dit que j'avais déjà fourni une somme de 1,662,000 livres à peu près pour achats

de chevaux. Je pourrais dire que si nous sommes obligés de faire le développement des forces qui seront nécessaires, nous aurons besoin de 30,000 chevaux. Vous voyez, Messieurs, que 30,000 chevaux prennent tout de suite une partie des fonds décrétés. Vous verrez, Messieurs, que pour le mode de recrutement qui, sans doute, vous sera incessamment présenté par votre comité militaire, il sera impossible de n'y pas employer beaucoup d'argent.

Si l'Assemblée ordonne que je lui donne un aperçu de dépenses, il me paraît difficile de ne pas lui représenter que je ne sais pas encore que personne de nous ne sait le genre de guerre auquel nous serons condamnés; que si nous sommes obligés de faire sur-le-champ un développement de 130,000 hommes, cela triplera peut-être la dépense. J'oserai demander à l'Assemblée les ordres qu'elle voudra me donner, et je réponds d'avance de l'exactitude que je mettrai dans leur exécution.

M. **Cambon**. Je n'ai fait mon observation que relativement à la dépense indirecte que j'ai cru entrevoir dans la demande de M. le ministre : M. le ministre vous a proposé de faire certaines avances aux officiers pour entrer en campagne. C'est une augmentation de dépenses indirectes; c'est ce qui m'a fait demander si cela était compris dans ces 20 millions.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité!

M. **Caminet**. J'ai entendu dans la première partie du rapport, que conformément à votre décret, le ministre vous rendrait compte, toutes les quinzaines, des marchés qu'il aurait passés; en conséquence, le ministre a le droit de passer tous les marchés. Je n'entends ni approuver, ni contester ce droit; mais, comme en matière de finances, tout doit être aussi clairement connu de la nation que sagement ordonné par les ministres, je demande que tous les ministres vous fournissent un double de tous les marchés qu'ils feront, parce que tous ces marchés seront connus de vos comités qui vous en rendront compte.

Un membre : Je demande le renvoi aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, des propositions du ministre de la guerre, de M. Cambon et de M. Caminet, pour le rapport en être fait mercredi matin.

(L'Assemblée renvoie aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis les propositions du ministre de la guerre, de M. Cambon et de M. Caminet.)

M. **le Président** annonce que la séance de demain matin commencera à dix heures précises.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 17 janvier 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. **Antonelle**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi 16 janvier.*

Plusieurs membres se plaignent de quelques réflexions insérées dans la rédaction sur l'état déplorable d'Avignon.

(L'Assemblée charge le bureau de les modifier.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse de la section du Luxembourg, relative au serment que l'Assemblée nationale a prêté dans la séance du 14 de ce mois;* cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants de la nation,

« Vous venez de prouver que son génie tout entier vous inspire : le témoignage énergique de votre dévouement pour la Constitution atteste à l'univers qu'interprètes fidèles des volontés de la France, vous êtes dignes aussi d'être les organes de ses plus chers sentiments.

« Oui, tous les Français le répètent avec vous, ce serment va désespérer les tyrans, et confondre à jamais leurs détestables projets.

« Hier notre devise était : *La Constitution ou la mort;* aujourd'hui, c'est : *Plutôt la mort qu'une atteinte à la Constitution.* » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne que cette adresse sera insérée dans son procès-verbal, et qu'il en sera fait mention honorable.)

M. **le Président**. Messieurs, je viens de recevoir une *lettre adressée au président de l'Assemblée par Joseph-Désiré Wolf, ci-devant prince héréditaire de Wolf.* Il se trouve dedans une adresse à l'Assemblée nationale et une autre au roi. Il se plaint qu'on le maltraite dans les feuilles périodiques françaises. Je ne sais pas ce que l'Assemblée veut décider à cet égard.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Broussonnet**. Déjà les ministres se sont plaints, dans le sein de l'Assemblée, de ce que les papiers publics parlent indécemment sur le compte des puissances étrangères; mais, certes, l'Assemblée n'a rien de commun avec ces papiers. Les citoyens français et même tous les étrangers qui ont été calomniés ou injuriés par des écrits imprimés, peuvent, aux termes de l'article 18 du chapitre 5 de la Constitution française, en poursuivre les auteurs par-devant les tribunaux. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour en le motivant.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture de la lettre et de la pétition suivante :

1° *Pétition du sieur Dupontet, chirurgien*, dans laquelle il demande d'être pourvu de l'emploi de chirurgien-major des compagnies ci-devant connues sous le nom de la Prévôté de l'hôtel et de Robe-courte, transformées en compagnies de gendarmerie nationale. Il représente qu'il a administré sans intérêt, avec ardeur et empressement, les secours de son art, tant aux membres de l'Assemblée constituante qu'aux personnes qu'y étaient attachées, ainsi qu'il constate d'un certificat qu'il produit et qui est signé d'un grand nombre de membres du corps constituant.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette demande au comité des pétitions.)

2° *Lettre de la municipalité de Caen*, par laquelle elle prie l'Assemblée de hâter la décision de l'af-

(1) Cette adresse, qui exprime le plus ardent amour pour la liberté, est rédigée par M. Lallemand, qui réunit plusieurs titres attestant combien il s'est rendu digne de la confiance de ses concitoyens. (*Note de l'« Auditeur national. »*)

ont été renvoyés à samedi pour vous présenter un extrait des pièces.

Plusieurs membres demandent que ce décret soit exécuté.

(L'Assemblée décrète que ce décret sera exécuté.)

M. **le Président**. J'invite MM. les commissaires à s'y conformer; je leur continue la parole.

L'orateur de la députation se borne à la lecture de son mémoire qui ne contient qu'une note indicative des pièces.

Il résulte de cette lecture que, dans la partie de l'Est, les quartiers du Fort-Dauphin, Maribaron, Ouanaminthe, et tous les quartiers voisins, ont éprouvé le même sort que les autres quartiers de la partie du nord de Saint-Domingue. En vain les habitants du Cap ont envoyé vers les révoltés; en vain ils ont fait des propositions de paix. Les mulâtres non propriétaires, réunis aux noirs, ont continué leurs ravages. A Léogane, au Grand-Goave, et dans plusieurs municipalités voisines, les mulâtres ont soulevé les noirs, dissout les municipalités et rétabli en tout l'ancien régime. Partout où les hommes de couleur n'ont pas pris les armes, les noirs sont restés fidèles. Dans les cantons de la Croix-des-Bouquets et de la Grande-Rivière, les hommes de couleur sont à la tête des noirs révoltés; les propriétés ont été incendiées ou détruites et les blancs égorgés. Cependant, c'est à l'époque même où les blancs étaient le plus disposés à se concilier avec ces hommes de couleur, qu'ils ont, par une telle conduite, éloigné tout projet d'union et de bonne intelligence. Toute la partie du nord est dans un état de soulèvement et la partie de l'est, qui avait échappé aux premiers ravages, est menacée d'un incendie général. Les blancs y ont été désarmés par les gens de couleur qui commandent au nom du roi. Ils les forcent à prendre une cocarde blanche sur laquelle est inscrit le nom de Louis XVI. Un nègre esclave, nommé Jean-François, a écrit à l'assemblée générale une lettre où il se qualifie de général des armées du roi, et donne, en cette qualité, des ordres aux officiers des troupes révoltées. La correspondance de l'assemblée générale annonce à ses commettants que l'on commence à égorger les blancs et que les instigateurs des nouveaux soulèvements sont venus de la partie espagnole. Dans la partie du sud, à Cavaillon, aux Cayes, Aquin, Jérémie et dans plusieurs autres quartiers, les mulâtres propriétaires se sont réunis aux blancs; ils ont formé une coalition heureuse qui, jusqu'à l'époque du 12 novembre, a garanti leurs propriétés.

L'orateur de la députation lit ensuite un arrêté de l'assemblée coloniale qui proteste de son attachement inaltérable à la France et à la Constitution française. Quoi qu'il arrive, les habitants de Saint-Domingue veulent être Français, et ils soutiendront ce titre jusqu'à l'effusion de la dernière goutte de leur sang. Il supplie l'Assemblée de venir au secours de la colonie qui touche au moment de sa perte, et il termine ainsi :

Monsieur le Président, nous avons appris de nouveaux faits qui concernent le Port-au-Prince; mais ils ne nous sont pas parvenus d'une manière officielle. Nous savons seulement que 300 maisons ont été incendiées, et nous ferons parvenir à l'Assemblée des nouvelles officielles, dès que nous en aurons reçu.

M. **le Président**, *répondant à la députation*. Messieurs, l'Assemblée nationale voit avec douleur les troubles se perpétuer dans une des plus belles colonies françaises. Elle s'est fait rendre compte de l'origine du mal; elle examinera les nouvelles preuves que vous venez de lui apporter et s'en fera rendre un compte exact. Elle tentera d'y porter le remède le plus sûr et le plus prompt. Elle vous invite à assister à sa séance.

M. **Bréard**. Je demande que les pièces qui seront remises par les commissaires et qui paraîtront dignes de confiance soient imprimées de suite et distribuées, en même temps que les pièces énoncées dans le rapport du comité.

M. **Gentil**. Je demande l'impression de toutes les pièces et le renvoi au comité colonial.

M. **Broussonnet**. J'appuie la demande d'impression par cette considération que les nègres révoltés ne paraissent pas avoir des intentions patriotiques, comme on le prétendait d'abord, puisqu'ils ont voulu forcer les colons à prendre la cocarde blanche.

(L'Assemblée décrète le renvoi des pièces au comité colonial.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'impression des pièces.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète l'impression des pièces.)

Une discussion s'engage sur le renouvellement de quelques comités.

Plusieurs membres proposent l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Jean Debry**. L'Assemblée nationale a décrété samedi soir (1) que le comité de législation lui présenterait ce matin la *déclaration à faire de la déchéance encourue par Louis-Stanislas-Xavier*. Si le rapport n'est pas prêt, je demande qu'un membre ait la parole pour proposer cette déclaration, et je la demande. (*Applaudissements.*)

M. **Rouyer** appuie la proposition.

Plusieurs membres : Le rapporteur du comité militaire est à la tribune.

M. **Delacroix**. Monsieur le Président, je demande que vous mettiez du moins cet objet à l'ordre du jour.

M. **Rouyer**. En effet, nous n'avons pas besoin du comité de législation pour cela.

(L'Assemblée décrète que M. Jean Debry sera entendu après le rapport du comité militaire.)

Un membre, au nom du comité militaire, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur la pétition du sieur Bertrand, en date du* 23 *septembre dernier, relatives aux plaintes et réclamations faites par des sous-officiers et soldats du* 38e *régiment d'infanterie, ci-devant Dauphin, contre le conseil d'administration et plusieurs officiers de ce régiment;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le sieur Bertrand, électeur du département du Gard, ayant cru apercevoir dans une lettre que lui écrivit M. d'Albignac, le 23 septembre dernier, que l'intention de cet officier général était de faire exécuter la loi martiale contre le 38e régiment, ci-devant Dauphin, et voulant prévenir les malheurs qui seraient résultés de cet acte de rigueur, vous présenta une pétition dans les premiers jours de novembre

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 14 janvier au soir, page 422.

dernier, dans laquelle il suppliait l'Assemblée nationale de faire suspendre le déploiement de la force des armes, jusqu'à ce qu'elle ait été à même de statuer sur différentes plaintes et réclamations de plusieurs sous-officiers et soldats de ce régiment dont il s'était rendu le défenseur.

Votre premier soin, Messieurs, fut de décréter que le ministre de la guerre rendrait compte des faits relatifs à cette affaire; et vous chargeâtes ensuite votre comité militaire de vous faire un rapport qui vous mît à même de prendre un parti définitif.

Votre comité, Messieurs, pour se conformer à vos intentions, a examiné, très attentivement, non seulement les pièces que vous lui avez renvoyées avec la pétition du sieur Bertrand; mais encore celles que le ministre de la guerre, le sieur d'Albignac, officier général et le sieur Roqueville, ancien colonel du 38e régiment, lui ont fait passer depuis.

Il résulte, Messieurs, de nos recherches, que le sieur d'Albignac a écrit effectivement au sieur Bertrand, le 23 septembre dernier, qu'il avait reçu des ordres de déployer la plus grande sévérité contre le 38e régiment, s'il ne rappelait incessamment ses officiers; mais les explications que cet officier général a données sur cette lettre, et la conduite qu'il a tenue depuis, prouvent invinciblement combien l'idée de faire exécuter la loi martiale contre ce régiment, était éloignée de son cœur; et qu'il n'avait alors d'autre intention que de le ramener entièrement aux principes de la subordination, par le moyen d'une salutaire crainte.

Votre comité, Messieurs, n'entrera dans aucun détail sur les reproches d'indiscipline que peut avoir mérités le 38e régiment, avant la loi d'amnistie. A l'époque de cette loi, tout a dû être enseveli dans l'oubli pour n'en jamais sortir; et ce ne serait qu'autant qu'il faudrait parler du passé, pour fixer votre attention sur le présent, que vous nous verriez détourner le voile que l'Assemblée constituante a jeté sur toutes les fautes et délits antérieurs à l'achèvement de la Constitution.

Nous nous bornerons donc à vous rendre compte des demandes que forment plusieurs sous-officiers et soldats du 38e régiment par l'organe du sieur Bertrand, et nous vous présenterons ensuite notre opinion sur chacune d'elles.

Premièrement, ils réclament une somme de 3,600 livres pour le service des tailleurs du régiment, qui a été supporté par les compagnies.

Plus, 9,000 livres pour deux sarreaux que chaque homme a été obligé de s'acheter.

Plus, 2,400 livres pour le produit des effets des morts.

Plus, 7,500 livres pour le produit des effets de déserteurs.

Enfin 27,500 livres pour la paye des hommes absents par congé ou rayés du contrôle, et néanmoins censés présents au corps.

Votre comité, Messieurs, se plaît à croire, surtout d'après les éclaircissements que le sieur Roqueville a donnés sur tous ces objets, que le conseil d'administration du 38e régiment n'aura pas de peine à prouver sa bonne gestion; mais son respect pour le droit de réclamation accordé aux subordonnés contre leurs supérieurs, ne lui a pas permis d'hésiter à renvoyer les pétitionnaires au pouvoir exécutif chargé de faire droit aux plaintes de ce genre.

Il est une autre demande, Messieurs, que le 38e régiment, toujours par l'organe du sieur Bertrand, vous supplie de prendre en considération, et à laquelle il attache le plus d'intérêt. Dans le compte que le ministre de la guerre rendit à l'Assemblée constituante, au mois d'août dernier, relativement à l'état d'insubordination dans lequel se trouvaient quelques régiments de l'armée, il dénonça un bataillon de troupes de ligne comme ayant fait donner un exploit à son officier général par le ministère d'un huissier pour lui faire rendre compte de sa conduite. Les papiers publics, qui ne sont pas toujours des échos très fidèles, attribueront ce fait aux sous-officiers et soldats du 38e régiment. Bientôt ceux-ci s'empresseront de protester contre la fausseté de cette allégation; mais craignant que leurs efforts n'aient été insuffisants pour détruire la mauvaise impression qu'elle devait donner d'eux et ne voulant pas laisser subsister le plus léger soupçon à cet égard contre leur régiment, ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien les déclarer justifiés de l'absurde imputation dont il s'agit.

Nous nous garderons bien, Messieurs, de chercher à vous empêcher d'accorder cette satisfaction au 38e régiment. Nous pensons au contraire, surtout d'après la lettre que le ministre de la guerre a écrite au comité militaire, le 26 du mois dernier, et que voici, qu'on ne pourrait la lui refuser sans injustice et sans courir risque d'entretenir perpétuellement un germe de discorde entre ce corps et le reste de l'armée. En conséquence, nous vous proposerons d'inscrire au procès-verbal que l'Assemblée nationale reconnaît que c'est à tort que le 38e régiment a été inculpé d'avoir fait donner, par le ministère d'un huissier, un exploit à son officier général pour lui faire rendre compte de sa conduite.

Il nous reste à vous rendre compte, Messieurs, que les tentatives que M. d'Albignac a faites pour que les officiers du 38e régiment, qui ont été obligés d'abandonner leur poste, pussent venir le reprendre, ont été inutiles, les sous-officiers et soldats ont mal à propos allégué qu'ils avaient trop à se plaindre de ces officiers pour pouvoir se laisser commander par eux. Quelques reproches qu'on ait à leur faire, ils ne doivent être privés de leur état qu'après avoir été jugés; et si le régiment formait la moindre opposition à leur rentrée, il deviendrait dès lors coupable envers la loi, et encourrait toute votre sévérité.

Mais, Messieurs, votre comité militaire n'a pu penser que des soldats français qui, depuis près de 6 mois qu'ils sont pour ainsi dire sans officiers, n'ont cessé de vivre dans le meilleur ordre, et de faire leur service avec tout le zèle et la ponctualité possibles, qui ont obtenu d'honorables certificats au corps administratif et des municipalités de tous les lieux où ils ont été détachés, soient capables de commettre une aussi grande faute et de détruire ainsi, en un moment, l'opinion avantageuse qu'ils ont donnée. Il aime à leur rendre justice, et il est intimement convaincu que, se bornant à demander le redressement des plaintes et des réclamations qu'ils se sont crus fondés à faire contre leurs officiers, ils attendront avec impatience leur retour pour obtenir plus tôt le jugement qu'ils sollicitent. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La pétition du sieur Bertrand, en date du

Le premier objet, vous pouvez le décréter tout de suite. Quant au second, il serait interminable; car malgré que nous ne soyons pas les députés de tel ou tel département, l'amour de nos commettants respectifs l'emporterait, et nous nous livrerions à des débats qui n'auraient d'autre résultat qu'une perte de temps. Je propose donc de donner d'abord à chacun de vos départements 60,000 livres et de charger vos comités des secours publics et des finances de distribuer les 3,300,000 livres restantes, après avoir examiné les différents besoins des départements. Mais je réclame l'emploi tout entier pour les chemins vicinaux. Il n'est pas de meilleur moyen de rendre l'agriculture florissante.

M. **Deperet**, *rapporteur*. Comme rapporteur, je demande à répondre, Monsieur le Président. Il n'est pas possible, avec le meilleur cœur, tout en soutenant la meilleure des causes, d'être autant dans l'erreur que M. La-Bergerie. Il revient toujours à induire l'Assemblée en erreur en disant qu'il y a 6 millions de fonds disponibles, ce qui n'est pas.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je demande que tous les prisonniers détenus dans les dépôts de mendicité, qui n'y sont que pour avoir mendié, soient mis en liberté. Je demande encore que le ministre et le comité nous présentent l'état d'emploi des 25 millions et quelques cent mille livres qui ont été accordées en 1791 par l'Assemblée nationale constituante, pour être employées, soit au secours des dépôts de mendicité, soit au secours des hôpitaux, soit au secours des enfants trouvés. Quant à la distribution particulière, je m'en rapporte au comité.

M. **Cambon**. Dans ce moment-ci, nous n'avons qu'une question provisoire à discuter. Il est impossible de prendre des mesures générales dans la situation actuelle de l'administration des secours. Des besoins particuliers, des maux pressants appellent la sollicitude de l'Assemblée nationale et commandent une prompte décision. Lorsque le comité des secours publics nous présentera les principes de la mendicité, nous nous en occuperons; mais en ce moment, nous ne devons juger que le provisoire. Pour cela, il faut prendre, article par article, le projet de votre comité. Sur le premier article personne n'a contesté, ce me semble, que pour accélérer la délibération, on devrait d'abord le mettre aux voix. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée ferme la discussion, accorde la priorité au projet de décret du comité, décide qu'on le discutera article par article ; puis adopte le décret d'urgence.)

(La discussion est interrompue.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Giraud, homme de loi*, dans laquelle il demande à l'Assemblée nationale de faire construire des maisons d'éducation pour les deux sexes, dans lesquelles les élèves seront nourris, entretenus et instruits dans les sciences et les arts utiles et agréables. Il demande encore qu'on dépose, dans le Panthéon, deux bustes de chaque classe d'hommes qui, dans tous les genres, ont, par leur génie et leurs travaux, contribué à l'élévation et à la splendeur de la France.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité d'instruction publique.)

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près de la caisse de l'extraordinaire*, qui annonce qu'il sera brûlé, vendredi prochain, pour 8 millions d'assignats; elle est ainsi conçue :

« Paris, le 16 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il sera brûlé vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, 8 millions d'assignats provenant des rentrées de biens nationaux; lesquels, joints aux 377 déjà brûlés, forment la somme de 385 millions. Je vous prie, Monsieur le Président, d'en donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : AMELOT. »

3° *Lettre de William Becket, citoyen anglais*, à laquelle est joint un assignat de 200 livres; cette lettre est ainsi conçue (1).

« William Becket, aux représentants de la nation française, salut.

« Plusieurs de mes concitoyens vous ont donné publiquement des éloges, ainsi qu'à tous les Français, sur la manière courageuse avec laquelle vous avez conquis la liberté et établi une Constitution, une des bases éternelles, quoique méconnues jusqu'à ce moment. Plusieurs Anglais vous ont promis d'employer leurs biens et leur vie à défendre un peuple généreux et ami de toutes les nations. Si quelques despotes s'avisaient de vouloir porter la moindre atteinte à sa liberté, il existe dans ma patrie des milliers d'hommes qui ont juré dans le fond de leur âme, de défendre, à quelque prix que ce fût et par toutes sortes de moyens, la liberté naissante d'un peuple dont le caractère aimable et bon lui attira de tous temps l'amitié des nations, mais qui s'en est rendu bien plus digne, par la promesse invariable de vivre en paix avec tous ses voisins et de ne rivaliser avec eux qu'en liberté et en grandeur d'âme. Union et liberté générale entre tous les peuples de la terre et surtout entre l'Anglais et le Français (*Applaudissements*.) : voilà le seul cri auquel on doit désormais se reconnaître; voilà l'arme terrible qu'il faut opposer aux tyrans et à leurs satellites. Tel est l'esprit qui anime toute l'Angleterre, si toutefois j'en excepte quelques vils esclaves, quelques riches endurcis, personnes à qui l'égoïsme tient lieu de tous principes, les richesses de tout bonheur, l'orgueil de tous sentiments, qui n'ont d'humanité que pour la liste civile, qui ne connaissent de droits que ceux de la Couronne. (*Rires*.)

« Législateurs d'un grand peuple qui vient de conquérir sa liberté, je vous le demande, de quel droit, lorsque vous présentez à toutes les nations le rameau d'olivier, leurs tyrans cherchent-ils à vous harceler de toutes les manières, et veulent-ils s'abreuver de votre sang au milieu du sentier pénible qui doit vous conduire à la liberté? Repoussez ces bêtes féroces jusque dans leurs derniers retranchements; attaquez-les dans leurs repaires, et balayez ces cavernes séjour de l'infection et du désordre. Ne craignez rien du gouvernement d'Angleterre; au milieu de l'orage qui paraît vous menacer, l'opinion formelle de la nation retiendrait le ministre Pitt, si sa pénu-

(1) Procès-verbaux des séances de l'Assemblée législative, tome IV, page 176.

rie d'argent ne lui défendait même jusqu'aux moindres préparatifs.

« En défendant votre liberté, vous travaillez à celle de tous les peuples; et si les despotes se coalisent d'un pôle à l'autre pour vous anéantir, ainsi que leur sot orgueil leur en persuade la possibilité, les peuples doivent se réunir à vous pour détruire enfin le règne de l'iniquité et faire disparaître de dessus la surface du globe la ligue de quelques hommes qui n'a que trop duré pour le malheur et la honte des nations. Pénétré de ces vérités saintes, je veux contribuer, autant que la modicité de ma fortune me le permet, à l'établissement éternel de la liberté du genre humain. Des milliers d'hommes dans ma patrie, ainsi que chez les autres peuples, n'attendent que le moment où va être donné le signal du combat qui décidera la cause des rois et des peuples, celle de l'esclavage ou de la liberté, tous les peuples, dis-je, n'attendent que ce moment pour s'élever de toutes parts, et secouer avec effroi des chaînes dont la chute anéantira pour toujours les despotes.

« Si de toutes parts il va s'élever un cri contre la coalition infernale qui s'est formée contre vous, c'est que les autres peuples aiment aussi la liberté. Si je vous offre mes faibles moyens, si des individus de tous les pays travaillent ardemment à l'heureuse issue de votre entreprise, ce n'est pas qu'on ne soit convaincu que la nation française ne puisse achever elle seule la conquête de la liberté. Le peuple, qu'un petit nombre d'hommes ignorants et orgueilleux se plaisent si fort à humilier et à calomnier, a montré ce dont il était capable. Il montrera encore une fois que l'amour de la liberté fait faire de plus grandes choses que l'honneur féodal, et se noiera, s'il le faut, dans le sang de ses ennemis, plutôt que de se plier sous le joug.

« Grâces vous soient rendues, philosophes humains, d'avoir accepté avec reconnaissance et fraternité les faibles secours de mes compatriotes et les miens ! vous avez prononcé que vous ne vouliez plus reconnaître ces lignes de démarcation que les despotes, pour enchaîner les peuples, avaient placées entre eux et que leurs partisans s'efforcent encore vainement de conserver. A vos yeux, tous les peuples sont frères, tous doivent se réunir pour s'entr'aider et concourir à leur bonheur mutuel. Dieu récompensera les efforts que vous faites pour établir parmi les hommes cette égalité qui leur [illegible] si fort recommandée; lui qui dispose des arm[illegible], a déjà donné un courage invincible à vos légions; et bientôt il répandra la terreur dans le cœur de vos ennemis, et ne leur laissera que la honte de leur défaite.

« Je joins 200 livres à ma lettre. (*Applaudissements.*)

« A Londres, le 10 janvier, l'an III de la liberté. »

(L'Assemblée accepte l'offre qui lui est faite par William Becket, ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal et que la lettre y sera insérée.)

4° *Pétition relative au chauffage économique et à la fabrication du blanc de céruse.*

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de commerce.)

M. **le Président**. Le ministre de la marine adresse à l'Assemblée nationale la copie de trois lettres de M. Blanchelande, gouverneur *par intérim* de l'île Saint-Domingue en date des 16, 23 et 30 novembre dernier, ainsi que la copie d'une lettre des commissaires civils qui sont arrivés au Cap le 28 du même mois.

(L'Assemblée décrète que la lecture de ces pièces aura lieu après la discussion du projet de décret sur les secours publics.)

L'Assemblée reprend la *discussion du projet de décret des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances et des secours publics réunis sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des départements qui, par des cas particuliers et extraordinaires, peuvent exiger des secours.*

M. **Deperet**, *rapporteur*, donne lecture du 1er paragraphe de l'article premier ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées :

« 1° 100,000 livres pour servir de supplément, jusqu'au 1er avril prochain, aux dépenses ordinaires pour l'administration des enfants trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, et qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du mois de décembre dernier. »

(Cette première partie de l'article est adoptée.)

M. **Deperet**, *rapporteur*, donne lecture du 2e paragraphe de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« 2° 2,500,000 livres pour donner provisoirement, jusqu'au 1er juillet, des secours, ou faciliter des travaux utiles dans les départements qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'Assemblée nationale sur le résultat qui lui sera présenté par le ministre de l'intérieur, des demandes et mémoires adressés par les directoires des départements, auquel il joindra son avis et ses observations. »

M. **Laureau**. Avant de décréter quelle somme on emploiera aux travaux de secours, il me semble plus utile de savoir quels travaux on exécutera; on a déjà décrété 15 millions, dont il n'est rien resté d'utile; on en propose 5 autres, dont il ne résultera rien de mieux : l'emploi partiel de ces sommes nous engage dans des travaux que nous serons obligés de continuer, et dans la construction desquels on nous engage malgré nous, au lieu que si nous avions un état général, nous choisirions les plus utiles, et nous ferions des dépenses dont la nation aurait à s'applaudir, par l'avantage qu'elle en retirerait. Je propose, en conséquence, de ne rien décréter pour les travaux qu'on vous propose, qu'après un rapport du comité des travaux publics, qui vous les représentera tous, et après le détail desquels vous pourrez choisir ceux qui concourront au bien général.

(Après quelques débats, l'Assemblée adopte le 2e paragraphe de l'article 1er.)

M. **Deperet**, *rapporteur*, donne lecture du 3e paragraphe de l'article 1er ainsi que des articles 2, 3, 4 et 5 qui sont adoptés sans discussion dans les termes suivants :

« 3° 1,500,000 livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'Assemblée constituante, tant aux hôpitaux de Paris qu'aux au-

tres hôpitaux du royaume, dans la même proportion et suivant les dispositions de la loi des 25 juillet, 12 septembre et autres antérieures.

Art. 2.

« Les rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes, et d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791, et ce, provisoirement jusqu'au 1er janvier 1793.

Art. 3.

« Les secours qui seront donnés aux départements pour être employés aux travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre dernier et autres antérieures; le ministre de l'intérieur rendra compte, nominativement, des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables.

Art. 4.

« Le comité des secours publics présentera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai, un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides et invalides, l'administration des hôpitaux et hospices de bienfaisance, et sur la répression de la mendicité.

Art. 5.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

Un membre : J'observe que l'article 4 n'est pas sujet à la sanction; je demande qu'il soit séparé du décret.

(L'Assemblée adopte cette motion.)

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande que le comité des secours publics prenne l'engagement formel de faire, à jour fixe, un rapport sur les secours à accorder aux hôpitaux dans les villes ci-devant de parlement; ces secours sont indispensables. Indépendamment des revenus que les hôpitaux retiraient des octrois, ils recevaient encore des secours journaliers, que des motifs révolutionnaires ont totalement suspendus. Les patriotes, qui aiment la liberté jusqu'à l'idolâtrie, ont beaucoup de peine à maintenir la tranquillité publique. Il y a dans ces villes un grand nombre d'indigents. Voilà les motifs puissants sur lesquels j'appuie la motion que j'ai faite. (*Applaudissements.*)

M. **Deperret**, *rapporteur*. Le comité des secours publics désire beaucoup pouvoir accélérer son rapport sur cet objet important.

M. **Baignoux**. Voici un article additionnel :

« Le ministre de l'intérieur sera tenu de faire remettre dans le plus court délai possible, par les directoires de département, un état détaillé des revenus des hôpitaux. »

Plusieurs membres : Cet état est remis.

(La motion de M. Baignoux n'a pas de suite.)

Un membre annonce un grand travail du comité des secours publics sur les hôpitaux et les prisons.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour sur la motion de M. Aubert-Dubayet.

M. **Aubert-Dubayet**. Messieurs, depuis longtemps, on est dans l'incertitude. Je demande qu'on ne passe pas à l'ordre du jour, et j'insiste pour que le rapport que je demande soit fait dans un mois ou 6 semaines.

M. **Blanchon** appuie la motion de M. Aubert-Dubayet.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Aubert-Dubayet.)

M. **Viénot-Vaublanc**. Messieurs, dans un grand nombre de départements qui ont touché leur quote-part des secours que vous avez donnés, au lieu de les employer à cette destination, on les a employés à rembourser le trop imposé. C'est un abus manifeste de vos intentions. Je demande donc, Messieurs, comme article additionnel, que vous annuliez toutes dispositions de ce genre qui ont pu être faites dans les départements.

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Viénot-Vaublanc, sauf rédaction.)

M. **Lacuée**. Je vais vous présenter un article additionnel qui me paraît de la dernière importance. Tout le monde sait que dans les départements il y a des hommes qui n'ont ni force, ni facultés pécuniaires, et qui sont d'un âge si avancé qu'ils ne peuvent pas gagner leur vie...

Plusieurs membres : On s'en occupe.

M. **Lacuée**. Vous savez que lorsque la nation a mis à sa disposition les biens du clergé, elle a décrété qu'elle aurait soin des pauvres, et elle a entendu les pauvres invalides particulièrement. Ainsi, je demande qu'il soit accordé à chaque département une somme de 3 à 4,000 livres, qui sera distribuée uniquement aux pauvres invalides et aux vieillards dénués de force et de fortune.

(Il s'élève quelques débats sur cette motion.)

Un membre demande que cette proposition soit renvoyée au comité des secours publics pour en rendre compte samedi prochain.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Lacuée au comité des secours publics pour en rendre compte samedi prochain.)

Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été porté à la sanction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de son comité des secours publics, considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une Constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus, attentive à pourvoir aux besoins des départements qui ont éprouvé des événements désastreux et imprévus, voulant enfin venir au secours des hôpitaux et hospices de charité, dont les revenus ont été diminués par la suppression de plusieurs droits et privilèges, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'inté-

rieur, et sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées :

« 1° 100,000 livres pour servir de supplément jusqu'au 1er avril prochain aux dépenses ordinaires pour l'administration des enfants trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, et qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du mois de décembre dernier;

« 2° 2,500,000 livres, pour donner provisoirement, jusqu'au 1er juillet, des secours, ou faciliter des travaux utiles dans les départements qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'Assemblée nationale, sur le résultat qui lui sera présenté, par le ministre de l'intérieur, des demandes et mémoires adressés par les directoires des départements, auxquels il joindra son avis et ses observations ;

3° 1,500,000 livres pour fournir aux secours provisoires accordés par l'Assemblée constituante, tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume, dans la même proportion et suivant les dispositions de la loi des 25 juillet, 12 septembre et autres antérieures.

Art. 2.

« Les rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes et d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791, et ce, provisoirement jusqu'au 1er janvier 1793. »

Art. 3.

« Les secours qui seront donnés aux départements pour être employés aux travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorsqu'ils auront rempli toutes les conditions prescrites par la loi du 9 octobre dernier et autres antérieures. Le ministre de l'intérieur rendra compte, nominativement, des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indispensables. »

Art. 4.

« Sont et demeureront révoquées toutes dispositions arrêtées par les conseils ou directoires de département et de district qui ont pour objet de distribuer les fonds accordés pour les ateliers de secours et de charité, au marc la livre, ou en moins imposé, sur les contributions des municipalités, cette distribution devant être faite en raison des besoins des cantons et de l'utilité des travaux, d'après l'avis des conseils des districts et des départements. »

Art. 5.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

Décret réglementaire.

« Le comité des secours publics présentera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai, un plan de travail sur l'organisation générale des secours à donner aux pauvres valides et invalides, l'administration des hôpitaux et hospices de bienfaisance, et sur la répression de la mendicité. »

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*. Messieurs, je vais vous faire lecture de la *lettre du ministre de la marine et des lettres de M. Blanchelande*. Voici d'abord la lettre du ministre de la marine :

« Paris, le 17 janvier 1792.

« Monsieur le Président.

« Je m'empresse de vous adresser copie, tant de trois lettres de M. Blanchelande, gouverneur par intérim de Saint-Domingue, des 16, 23 et 30 novembre dernier, avec les pièces jointes, que d'une lettre des commissaires civils qui étaient arrivés le 28 de ce mois. Je vous prie de les communiquer à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BERTRAND. »

Copie de la lettre écrite par M. de Blanchelande au ministre de la marine.

Au Cap, le 16 novembre 1791.

« Monsieur,

« Depuis ma dernière dépêche, en date du 22 octobre, la province de l'Ouest a été le théâtre de divers événements. L'assemblée provinciale, étayée de ma proclamation du 25 septembre, a cassé, par un arrêté, le concordat du 14 septembre.

Voix diverses : Ah ! ah ! La voilà, la bonne foi !

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire, continuant la lecture :*

« D'après cet acte, les gens de couleur se sont successivement augmentés à la Croix-des-Bouquets, au nombre de 4,000, ils ont mêlé parmi eux 6 ou 700 esclaves qu'ils ont armés, ils ont de suite manifesté l'intention de marcher contre la ville du Port-au-Prince.

« Les habitants de la province, effrayés des calamités dont ils étaient menacés, ont pris le parti de traiter avec les hommes de couleur. Les 14 paroisses ont nommé des commissaires. Les hommes de couleur en ont fait de même : il en est résulté un traité de paix que je joins ici sous le n° 1, qui rappelle l'exécution du concordat du 14 septembre (*Ah! ah!*), n° 2, que j'avais joint à ma dernière dépêche. Ce traité m'a été adressé officiellement par les commissaires de l'Ouest, avec la lettre cotée n° 3, à laquelle j'ai fait la même réponse insérée sous le même n° 3.

« Le traité signé, les gens de couleur ont envoyé 1,000 hommes au Port-au-Prince, où ils ont fait le service avec les troupes patriotiques. 200 des nègres esclaves qu'ils avaient armés et amenés avec eux au Port-au-Prince, ont été embarqués sur un navire, et conduits à la Côte-ferme. Je ne sais ce que tout ceci deviendra : le calme paraît rétabli dans cette province, où chacun se porte à maintenir les ateliers dans le devoir. J'aurai l'œil ouvert, pour parer, autant qu'il sera en mon pouvoir, aux irrégularités... Mais vous devez concevoir, Monsieur, que je dois agir avec beaucoup de circonspection, n'ayant surtout aucun moyen réprimant de faire respecter mon autorité.

M. **Delacroix**. C'est bien dommage ! (*Rires.*)

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*, *continuant la lecture :*

« Dans la partie de l'Est de la province du Nord, les gens de couleur se sont aussi cantonnés à part, et ont aussi manifesté des prétentions comme ceux de la province de l'Ouest, quoique les habitants des 5 paroisses du Fort-Dauphin et environs aient acquiescé à leurs désirs, dans l'espérance de se réunir à eux contre les nègres en révolte, ils ne sont pas moins restés séparés, ce qui augmente infiniment les inquiétudes. Ces gens de couleur désirent que l'assemblée coloniale approuve leurs demandes, ce qui est de toute absurdité. (*Ah! ah!*) Il y a cependant environ 130 hommes de couleur qui ont rejoint les blancs. Je vais faire des efforts pour y faire parvenir des secours.

« Depuis 15 jours, nous avons eu de grands avantages sur les révoltés; dans d'autres parties de la province on évalue à 600 des leurs tués. J'avais envoyé M. de Touzard avec une division de 5 à 600 hommes au Port-Margot : il les a attaqués dans le Limbé, d'où ils ont été délogés avec beaucoup de perte.

« Pendant ce temps, les troupes du cordon de l'Ouest à Plaisance, commandées par M. de Casamajor, ont aussi attaqué un camp important dans le Haut-Limbé, qui a été forcé et gardé. Ces expéditions ont duré 15 à 16 jours, pendant lequel temps les troupes patriotiques ont voulu rentrer, on a placé différents postes pour conserver ces avantages, sans pouvoir les étendre.

« Pendant les opérations ci-dessus, M. de Cambesort est sorti du Cap avec environ 500 hommes : il a parcouru les quartiers de l'Acul et de la plaine du Nord, où il a emporté plusieurs camps et tué beaucoup de ces brigands, entre autres un de leurs chefs très renommé, mais de même que son lieutenant-colonel, il a été obligé de rentrer après 10 jours de campagne et de succès marqués.

« Il est fâcheux d'abandonner les postes d'où l'on chasse les brigands, mais les troupes patriotiques ne peuvent soutenir que peu de jours les fatigues indispensables de cette guerre, et il faudrait pouvoir les harceler sans cesse et ne pas leur donner le temps de se reconnaître. Par malheur, la plus grande partie des citoyens accoutumés à une grande aisance chez eux, à une mollesse qu'inspire le climat, et à laquelle ils se livrent, tombent malades avec une facilité désolante, les pluies sont ici meurtrières, et elles y sont très fréquentes en cette saison. Le brave régiment du Cap, excédé de fatigues, ne se rebute pas, mais malheureusement il succombe, à peine reste-t-il 100 hommes au drapeau, à cause des détachements nombreux et des hôpitaux. Nous sommes à tous égards bien à plaindre.

« Il faudrait avoir entièrement à nous les hommes de couleur : ils ont toutes sortes d'avantages sur les blancs; nés dans le pays, le climat n'a que très peu d'influence sur leur physique, ils marchent pieds-nus pour la plupart, et ils vivraient un jour de bananes et d'eau, au lieu que les blancs ne peuvent souffrir aucune espèce de fatigue ni de gênes (*Rires.*); il leur faut du vin, des liqueurs, de la viande fraîche, des ragoûts, des domestiques, c'est une misère et un train incroyable quand il est question de les mouvoir; les prières, les ordres, la douceur, la sévérité ne produisent aucun bon effet (*Murmures.*), la campagne de 8 jours est citée par eux comme tout ce qu'il y a de plus dur et de plus excédant, ils sont fort bons pour un coup de main, mais il est impossible de faire une guerre suivie avec ces messieurs-là. (*Rires.*)

« Ce ne sera donc qu'avec les gens de couleur, mêlés de troupes de ligne, que nous parviendrons à réduire les brigands. Pour cela, il faudrait procurer aux premiers des avantages : l'assemblée coloniale y était disposée, elle allait leur accorder, d'après son arrêté du 22 septembre ci-joint n° 4, non seulement les bénéfices du décret du 15 mai, qui n'admettait que les hommes de couleur nés de père et mère libres, mais elle voulait améliorer le sort des autres : cette assemblée allait prendre, à cet effet, un arrêté concluant, quoique provisoire, lorsqu'on a eu connaissance du décret du 24 septembre. (*Ah! ah! le voilà!*) Depuis ce moment, fières de ce décret, les têtes se sont exaltées d'une manière à faire connaître que le prononcé sur le sort des gens de couleur ne soit pas aussi favorable qu'ils auraient lieu de l'espérer, ce qui pourrait produire des effets très fâcheux, ces gens étant en force et en armes, et soupçonnés d'avoir fomenté sourdement la révolte des esclaves.

« Après plusieurs séances de débats, l'assemblée coloniale a pris un arrêté ci-joint n° 5, qui, du moins je le crains, ne satisfera pas les hommes de couleur; j'ai fait, avant de l'approuver, quelques observations qui ont produit des modifications. L'assemblée a de suite fait une adresse aux gens de couleur, cotée n° 6, et moi une proclamation sous le n° 7. Nous ignorons encore l'effet qu'auront produit ces pièces. Si les hommes de couleur sont confiants et raisonnables, tout ira bien...

Plusieurs membres ironiquement : Oui! oui! sûrement.

M. **Lacombe-Saint-Michel.** Il a raison.

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*, *continuant la lecture :*

« ..... sinon, la colonie court les plus grands dangers. (*Murmures.*)

« *Signé :* BLANCHELANDE. »

Copie d'une seconde lettre de M. de Blanchelande au ministre de la marine.

« Au Cap, le 23 novembre 1791.

« Monsieur, est-il décidé que j'aurai sans cesse à vous informer des événements fâcheux arrivés dans cette malheureuse colonie!

« J'ai eu l'honneur de vous instruire, par mes lettres du courant de septembre, que j'avais fait partir, de concert avec l'assemblée générale, un aviso pour la Martinique, afin d'informer M. de Béague de notre position et demander tous les secours qu'il pourrait m'envoyer. La traversée de cet aviso pour se rendre à cette destination, ayant été contrariée, la réponse a longtemps tardé à me parvenir et déjà l'on murmurait contre le choix du prétendu bâtiment destiné à cette mission. On le supposait perdu et les malintentionnés s'en prenaient à moi.

« Enfin, le bâtiment reparut ici le 9 de ce mois, après 52 jours d'absence. Il m'apporta une lettre de M. de Béague, qui m'annonçait l'arrivée du vaisseau de guerre l'*Eole*, de la frégate *la Didon*, du brigantin *le Cerf*, sur lesquels il m'envoyait en armes, en munitions de guerre et de bouche, ce dont il pouvait se démunir; mais point de troupes, n'en ayant pas dont il pût disposer. Depuis du

temps, les émissaires de Saint-Pierre de la Martinique, venus à bord de quelques bâtiments de commerce, répandaient ici sourdement des bruits injurieux sur la conduite de M. de Béague et de ses coopérateurs. On les accusait d'avoir rétabli l'ancien régime; en un mot, ils étaient ce qu'on appelle des aristocrates dans toute la force qu'il a plu de donner à cette expression. Ces bruits accrédités peu à peu se réveillèrent à la nouvelle des bâtiments de la station des îles du Vent, et même j'ai su qu'il a été fait des motions à l'assemblée générale pour faire prêter, en arrivant, le serment civique à l'état-major de ces bâtiments; mais quelques personnages sages représentèrent que ce serait annoncer des soupçons injurieux et déplacés vis-à-vis de ceux qui venaient de secourir la colonie; leur avis prévalut. Ces trois bâtiments annoncés parurent en effet le 15 et mouillèrent le 16 dans cette rade.

« Le 17 au matin, quelques jeunes gens étant venus à terre et y ayant déjeuné, tinrent malheureusement des propos inconsidérés qui occasionnèrent quelques rixes particulières. Des plaintes m'ayant été portées contre un d'eux, je l'envoyai sur le champ à M. Girardin, qui le fit mettre à la Fosse-aux-Lions. Cette précaution n'apaisa pas la rumeur déjà excitée parmi le peuple et l'assemblée générale.

« L'assemblée provinciale, inquiète de ces mouvements, n'y trouva d'autres remèdes que celui de m'engager, par un arrêté, à faire repartir ces 3 bâtiments. La circonstance me parut exiger un acquiescement à cet arrêté, surtout quand je fus instruit que plusieurs officiers de la *Didon*, et même M. le commandant de cette frégate, descendus dans l'après-midi, venaient d'être entourés, grièvement insultés, frappés, menacés de la lanterne, enfin, par composition, conduits à l'assemblée générale par une foule prodigieuse du peuple.

« M. Girardin dînait chez moi avec 10 officiers de son corps; lorsqu'on vint me rendre compte de cet événement, ce commandant désira de se rendre aussitôt à son bord; mais il lui fallait une escorte, et je craignais de la compromettre dans un moment d'effervescence, n'ayant réellement à mes ordres qu'une centaine d'hommes de troupes réglées.

« Je préférai de courir à l'assemblée, afin d'essayer de calmer le tumulte. J'y trouvai une nombreuse troupe, et les têtes montées à un point étonnant : il ne fut pas possible de me faire entendre. M. Girardin y vint seul un moment après, espérant ramener les esprits par cette démarche franche. Il voulut parler; mais bientôt interrompu par les cris et les huées, il fut réduit au silence. Nous demeurâmes ainsi jusqu'à 9 heures du soir et essayant vainement de calmer cet orage. Il fut décidé que l'assemblée délibérerait, et qu'en attendant, tous les officiers de marine présents, et même M. Girardin, resteraient dans l'enceinte des bâtiments de l'assemblée sous la garde des troupes patriotiques. Je me retirai alors, et je trouvai le moyen de faire conduire, vers minuit, à leur bord, les autres officiers de marine qui étaient restés, chez moi. L'assemblée me fit remettre le lendemain matin un arrêté pour m'engager à ordonner les arrêts aux officiers de la maison commune, et à ceux qui se trouvaient à bord des bâtiments nouvellement arrivés et de faire mettre une garde patriotique de 50 hommes pour les garder : je ne sanctionnai point cet arrêté.

« Jusque-là, les matelots ne s'étaient pas mêlés de la querelle, et même plusieurs d'eux avaient paru désirer vivement de ravoir leurs officiers; mais, bientôt séduits par des suggestions perfides, par l'espérance de l'impunité, ils furent en insurrection à bord de l'*Eole* et la *Didon*.

« Des commissaires des deux assemblées furent envoyés à ces deux bords pour y remettre la paix et engager les équipages à envoyer des députés d'entre eux, aux fins d'exposer leurs raisons à l'assemblée. Ces députations eurent lieu, portèrent des plaintes contre la plupart des officiers, demandèrent hautement leur renvoi; cependant M. Girardin n'était pas compris dans la proscription, et même après avoir prêté le serment civique à leur tête, en présence de l'assemblée, il fut libre de retourner à son bord. L'assemblée, espérant que le temps calmerait la fermentation, remet au lendemain 19 à statuer sur le sort des officiers toujours détenus dans la maison commune; mais loin de s'apaiser, l'effervescence s'accrut à bord de l'*Eole*, dont l'état-major, avec M. Girardin, passa la nuit sous les armes pour faire tête aux mutins, parce qu'ils étaient menacés des plus grandes violences, ainsi qu'il conste par le procès-verbal du même jour 19, que M. Girardin m'adressa, et que je joins ici, nos 1 et 2, ainsi que la lettre qu'il m'écrivit en même temps.

« Des commissaires de l'assemblée passèrent la journée et la nuit à bord de l'*Eole*, afin d'en imposer à l'équipage, et pour la sûreté de l'état-major. Dans une crise aussi violente, mon embarras était grand. Devais-je accéder aux demandes des officiers qui tous demandaient à se retirer? devais-je, par mon refus, risquer à voir continuer, même à voir augmenter le désordre, et exposer les officiers à en être les victimes? Réduit à la nécessité de séparer les officiers d'avec les mutins, je préférai de laisser aux mécontents de l'équipage la liberté de débarquer, ou, pour mieux dire, j'ordonnai le désarmement du vaisseau. J'écrivis, en conséquence, à M. Girardin la lettre n° 3.

« Aucun des matelots ne consentit à l'exécution de cette disposition; mais tous ces insurgents se transportèrent à terre. Je les fis ramasser et transporter dans des dépôts sous bonne garde, où j'ordonnai que les rations leur fusent distribuées. Tous ceux de cet équipage qui demandèrent à retourner avec leurs officiers y furent autorisés, et M. Girardin me demanda, par sa lettre n° 4, qu'il n'en voulait pas davantage. Je lui fis la réponse ci-jointe n° 5. J'avais donné les mêmes ordres au commandant de la frégate *la Didon* et l'équipage, qui était retourné entièrement à bord, n'a jamais voulu consentir à leur exécution. Le public ayant eu connaissance de leurs dispositions, se transporta en foule à l'assemblée coloniale, où il manifesta par des clameurs redoublées son opposition à leur exécution. Il voulait le désarmement de tous les officiers et leur renvoi en France. Je tins bon et je cherchai cependant à satisfaire le public et à ne pas me compromettre. Quatre commissaires de l'assemblée furent députés vers moi. Ils m'ennoncèrent la grande effervescence de la galerie: ils furent suivis d'un corps de troupes assez considérable auxquelles je fis part de mes dernières intentions, celles de renvoyer en France, sur la corvette *la Fauvette*, les 5 jeunes gens qui avaient tenu des propos inconsidérés le lendemain de leur arrivée, qui avaient occasionné la rumeur populaire; je plaçai dans les différents

camps ou postes ceux des matelots qui étaient mécontents de leurs officiers.

« J'écrivis de suite à M. Girardin la lettre n° 6, à laquelle il me fit la réponse n° 7, que j'envoyai à l'assemblée sous le n° 8. J'écrivis ensuite (toujours aux assemblées) la lettre n° 9. Je ne doute pas que M. Girardin ne vous fasse un détail de cette affreuse catastrophe, et qu'il ne vous demande la punition des coupables. C'est aussi ce que je réclame avec beaucoup d'instance.

« *Signé :* BLANCHELANDE. »

A cette lettre sont jointes les copies d'un procès-verbal dressé par M. Girardin sur le vaisseau *l'Eole*, le 19 novembre, de différentes lettres de M. Girardin à M. Blanchelande et de M. Blanchelande à M. Girardin, et de deux lettres de M. Blanchelande aux assemblées générale et provinciale.

Copie d'une troisième lettre de M. de Blanchelande au ministre de la marine.

Au Cap, le 30 novembre 1791.

Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer de l'arrivée de la frégate *la Galathée* dans la rade de cette ville, où elle a mouillé le 28 novembre après midi, ayant à son bord MM. les commissaires civils envoyés par Sa Majesté dans cette colonie, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

« M. de Cambis, commandant cette frégate, m'a remis les dépêches dont vous l'aviez chargé pour moi.

« MM. les commissaires m'ont donné communication de leur commission et, d'après les dispositions du paragraphe 17 du mémoire du roi pour leur servir d'instruction, je me suis occupé de faire une proclamation dont je joins ici des exemplaires (1) : je vais la faire connaître dans toute la colonie.

« Je pense que l'arrivée de MM. les commissaires civils, dont ils vous feront part sans doute, produira des effets salutaires : rien n'est plus à désirer. Je crois aussi que les circonstances favorables qui pourront se présenter pour éteindre tous les ressentiments que le passé aurait pu faire naître, n'échapperont pas à leur zèle, non plus qu'aux membres de l'assemblée coloniale, et qu'ils s'empresseront les uns et les autres à les saisir, afin de faire disparaître toutes les traces d'anciennes divisions qui n'ont que trop nui et qui nuisent encore à la félicité publique.

« Je remettrai, Monsieur, incessamment à MM. les commissaires civils, le mémoire sur mon administration à Saint-Domingue, afin de les mettre au fait de ce qui s'est passé, et de la vraie situation de la colonie au moment de leur arrivée.

C'est d'ailleurs un exposé de ma conduite depuis le jour ou j'ai pris les rênes du gouvernement de cette île. J'aurai l'honneur, Monsieur, de vous en adresser des exemplaires. Cette récapitulation de ma correspondance avec le ministère, vous présentera particulièrement le tableau des événements : je désire qu'il vous soit agréable.

« *P.-S.* — Je reçois à l'instant une lettre de la municipalité du Port-au-Prince, dont je vais joindre ici une copie (1), la vérité de son contenu m'est affirmée sans détail par M. de Saulnois.

« Il y a sans doute une malédiction supérieure prononcée sur cette malheureuse colonie pour opérer sa destruction totale, elle doit donc éprouver des calamités dans tous les genres! Une lueur d'espoir occasionnée par l'arrivée des commissaires civils, semblait devoir adoucir mes inquiétudes et mes peines, cette satisfaction du moment se trouve cruellement troublée, et d'autant plus, que notre position dans la province du Nord, et la nullité de nos moyens, mettent obstacle au désir que j'aurais de voler au secours des parties désolées : mais il faudrait des forces majeures, et à peine en avons-nous pour être ici sur une défensive humiliante. Si nos frères d'Europe ne viennent pas promptement à notre secours, que deviendrons-nous? »

Signé : BLANCHELANDE.

Voici la lettre des commissaires qui contient les mêmes faits. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la lire.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Je demande que l'on fasse lecture de la lettre des commissaires quoiqu'elle contienne les mêmes faits; elle pourrait présenter les mêmes détails d'une manière plus satisfaisante pour l'Assemblée.

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*, donne lecture de la copie de cette lettre ainsi conçue :

Lettre de MM. les commissaires nationaux délégués par le roi aux Iles-Sous-le-Vent de l'Amérique, au ministre de la marine.

« Au Cap, 29 novembre 1791.

« Messieurs,

« Nous sommes partis de la rade de Brest le 27 du mois dernier, et nous sommes débarqués en cette ville hier au soir.

« M. de Blanchelande s'est rendu à bord de *la Galathée* aussitôt qu'il a su que nous y étions. Une députation de l'assemblée générale de la colonie, et une autre, de l'assemblée provinciale du Nord, s'y sont également rendues.

« Nous avons été sommairement instruits, par eux, de l'état désastreux où se trouve la colonie.

« Nous nous sommes empressés de paraître devant ces deux assemblées pour leur exprimer les sentiments douloureux dont nous avons été affectés, en apprenant la situation déplorable de cette importante section de l'Empire Français.

« Les membres de l'une et l'autre assemblée nous paraissent avoir déployé, ainsi que M. le général, tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour s'opposer aux esclaves révoltés, qui massacrent autant de blancs qu'ils peuvent en rencontrer, et qui ont brûlé les bâtiments et les cannes sur la majeure partie des habitations de la Bande du Nord.

« Nous ne pouvons encore rien assurer de positif sur le détail des faits, jusqu'à ce que nous ayons pu les constater nous-mêmes, mais tous ceux qui nous ont parlé, s'accordent à dire que les esclaves révoltés sont au nombre de plus de 50,000, qu'ils ont fait périr dans des

(1) Voir ci-après cette proclamation, page 459.

(1) Voir ci-après cette lettre, page 459.

supplices affreux plus de 1,000 blancs, qu'ils retiennent parmi eux un nombre considérable de femmes blanches pour assouvir leur brutalité. Quant aux pertes qu'occasionnent leurs dévastations, les supputations les plus modérées les font monter à 400 millions, argent des colonies.

« Rien ne peut offrir un tableau plus affligeant que cette colonie, naguère si brillante. La ville du Cap est le refuge des femmes et celui des personnes de la campagne qui ne sont pas en état de porter les armes, ainsi que d'un grand nombre de malades qui meurent journellement.

» Vous devez avoir reçu depuis longtemps les nouvelles que vous ont données l'assemblée coloniale et M. le général. Ils espèrent que les secours qu'ils ont démandés seront partis avant la réception de notre lettre, et s'ils ne l'étaient pas, nous croyons de notre devoir, sans attendre que nous prenions de nouveaux renseignements, de vous représenter qu'il est très urgent que les secours arrivent le plus tôt possible.

« Nous rendrons les comptes les plus précis dès que nous pourrons le faire avec certitude, et nous serons très exacts à vous donner successivement le détail des choses relatives à votre mission.

« La colonie attendait avec impatience les commissaires, et, malgré les malheurs publics, notre arrivée a donné beaucoup de satisfaction aux habitants du Cap. Nous désirons qu'elle fasse le même plaisir dans les autres parties de l'île.

Signé : DE MIRBECK, ROUNIE, DE SAINT-LÉGER, *commissaires nationaux, délégués par le roi aux Iles-sous-le-Vent de l'Amérique.* »

M. **Delacroix**. Ils ne sont pas commissaires nationaux; ils sont commissaires civils.

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire, continuant la lecture :*

Du 30 *septembre* 1791.

« *P. S.* — Nous avons remis, hier matin, à M. le général, nos commissions pour en faire la proclamation, et nous entrerons en exercice de nos fonctions aussitôt que les formes, préalablement nécessaires, auront été remplies.

« Dans l'instant, M. le général vient de nous donner communication des nouvelles qu'il a reçues de Port-au-Prince. Cette ville est en partie consumée par les flammes. L'incendie a suivi une rixe entre les blancs et les hommes de couleur libres. M. le général nous en donne des détails dans lesquels nous ne pouvons entrer, parce que tout notre temps est employé à nous procurer les connaissances qui nous sont indispensables pour commencer nos opérations. »

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire.* Voici la proclamation :

Proclamation de M. de Blanchelande, maréchal des camps et armées du roi, etc.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

« De par le roi, Philibert-François Boussel de Blanchelande, maréchal des camps et armées du roi, lieutenant au gouvernement général des Iles françaises Sous-le-Vent, inspecteur général des troupes, artilleries et fortifications desdites îles.

« **L'anarchie la plus affreuse régnait à Saint-Domingue** dès avant mon arrivée. A ce fléau destructeur de toute société, s'en est joint un autre non moins terrible encore : la révolte des esclaves et la destruction des propriétés. Mon cœur en était déchiré, par l'impuissance où je me suis trouvé d'arrêter le mal dans sa source.

« A des temps aussi calamiteux vont succéder des jours plus heureux et plus fortunés.

« Les commissaires civils envoyés par la nation, choisis et nommés par le roi, aussi longtemps attendus que désirés, sont arrivés le 28 de ce mois, en cette rade, sur la frégate *Galathée*, partie de Brest le 27 octobre.

« MM. de Mirbeck, Rounie et de Saint-Léger m'ont communiqué la commission dont ils étaient porteurs, et, d'après les ordres très précis que j'ai reçus de Sa majesté, il est enjoint à tous corps administratifs et tribunaux, d'en faire la transcription sur leurs registres.

« Il leur est également enjoint, ainsi qu'à tous les officiers militaires, civils et d'administration, comme aussi à toutes personnes sans exception, de reconnaître MM. de Mirbeck, Rounie et de Saint-Léger, en leur qualité de commissaires nommés par Sa Majesté pour l'exécution de la loi du 11 février.

Au Cap, le 30 novembre 1791.

Signé : BLANCHELANDE.

Plusieurs membres demandent la lecture de la lettre des officiers municipaux de Port-au-Prince.

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire.* Voici cette lettre :

Lettre de MM. les officiers municipaux de Port-au-Prince, à M. de Blanchelande, en date du 26 *novembre* 1791.

« Monsieur le général,

« Nous nous empressons de vous instruire des événements désastreux dont notre ville vient d'être la victime. Notre position est affreuse, et nos malheurs ne semblent pas encore à leur terme.

« Lundi dernier, 21 de ce mois, la paroisse, convoquée en exécution du traité de paix, à l'effet de rappeler ses députés à l'assemblée générale et à l'assemblée provinciale, s'est assemblée en 4 sections : la presque unanimité dans 3 sections avait été pour le rappel des députés et la révocation des pouvoirs, dans la 4e section un vœu contraire avait été exprimé par un sursis à l'exécution. On devait faire, à 3 heures après-midi, le dépouillement des scrutins particuliers, et il en résultait que la grande majorité était pour l'exécution littérale des articles 7 et 8 du traité de paix, c'est-à-dire pour la révocation des députés aux deux assemblées.

« Nous espérions, par ce moyen, voir la tranquillité publique maintenue, et avoir évité de grands désastres ; nous étions bien loin de présager ce dont nous étions si proches. Dans ces temps de calamités, depuis que la confusion des droits et le mélange des hommes libres et armés avec les citoyens, ont rendu cette ville le théâtre de la discorde, mus par toutes les passions les plus vives, il était impossible d'opposer sans cesse à leur action la réaction de la modération et de la sagesse. Soit défiance, soit dessein chez les hommes de couleur, ils avaient, dès le lundi 21, fait entrer plusieurs détachements des leurs

au nombre de plus de 200. L'inquiétude qu'ils causaient déjà aux citoyens en est devenue plus grande. Ils se souvenaient des injures personnelles qu'ils avaient reçues et dédaignées de leur part, mais leur rassemblement dans un jour où autant de monde était désarmé et délibérant, occasionnait la plus grande fermentation. Dans cet état de choses, le moindre événement particulier est devenu la source du malheur sous lequel nous gémissons.

« Un nègre esclave, armé, nommé Scapin, attaché aux gens de couleur en qualité de tambour, attaque, dans la rue, un citoyen et veut le désarmer; il lui arrache la garde de son sabre. Ce nègre est bientôt arrêté, conduit à la municipalité, et livré au tribunal prévôtal, qui instruit son procès. La fermentation devient extrême; le citoyen attaqué faisait son service de garde national dans la compagnie des canonniers. Cette compagnie demande qu'il soit jugé prévotalement sur l'heure.

« Il était survenu une députation des hommes de couleur pour demander à la municipalité qu'il fût sursis à l'exécution du nègre qu'ils prétendaient être libre. En vain M. le maire et plusieurs municipaux ont employé tous leurs efforts pour soustraire ce nègre à la célérité de l'exécution : le nègre a été pendu, après avoir été arraché de force de l'hôtel-de-ville, cette scène se passait à une heure de l'après-midi.

« Sur les 4 heures de relevée, une scène plus malheureuse a été la suite de la première. Un autre citoyen de cette ville passait à cheval sur la place du Gouvernement, devant le lieu où se trouvait le conseil d'administration des gens de couleur. Il était aussi de la compagnie des canonniers. Il s'élève entre lui et plusieurs hommes de couleur une rixe, et il est aussitôt blessé de trois coups de fusil. Rien alors ne peut contenir la multitude : on crie aux armes, on les prend, on bat la générale, malgré la défense extrême de M. Caradeuc, commandant général, et aussi malgré les défenses les plus fortes et les plus réitérées de la part de la municipalité. Les citoyens rangés en bataille, impatients du retard, et animés par le ressentiment, se mettent en marche sans attendre aucun ordre supérieur. Cependant, la municipalité qui prévoyait avec effroi les conséquences de cette imprudence, avait envoyé des commissaires aux chefs des hommes de couleur, pour exiger qu'ils livrassent les coupables aux tribunaux de justice. Les commissaires avaient rapporté que les chefs des gens de couleur leur avaient dit qu'ils ne connaissaient pas les auteurs des assassinats, qu'ils ne pouvaient les remettre et qu'ils étaient fâchés de ce qui venait de se passer.

« Cette réponse, transmise aux citoyens, loin de les satisfaire, alluma encore leur colère, ils n'écoutèrent plus aucune voix, ni celle des représentants du peuple ni celle de leur commandant, et se portèrent en foule pour attaquer et disperser les mulâtres et les chasser de la ville.

« Dans cette extrémité, la municipalité crut devoir venir au secours des citoyens égarés, qui, sans ordre et sans aucun plan, s'étaient portés contre des hommes armés, retranchés dans un lieu fortifié, formidables déjà par leur nombre et rendus peut-être furieux par le désespoir. Les gens de couleur occupaient le gouvernement, ils y avaient de l'artillerie, et le carnage des citoyens paraissait inévitable, s'ils n'étaient soutenus par les troupes de ligne, dont l'aspect seul, intimidant les mulâtres, les déterminerait à une retraite, en faisant cesser le combat.

« Elle crut donc devoir requérir les troupes de ligne pour marcher, pour disperser les malintentionnés qui commettaient les assassinats.

« Les citoyens, secondés des troupes, eurent bientôt mis en fuite les gens de couleur, ils se dispersèrent, et s'enfuirent, pour la plus grande partie, par les derrières du Gouvernement, il en resta néanmoins une partie embusquée dans les hauteurs du Belair, la nuit ayant empêché de les poursuivre.

« Cet avantage coûta, dès le jour même, bien des regrets, plusieurs citoyens périrent dans l'action, et au commencement de la nuit, nous vîmes s'élever des flammes des deux extrémités de la ville, à Belair et au Morne à Tuff; une maison fut incendiée dans chacun de ces quartiers; ce n'était que le prélude des malheurs de ce genre qui nous étaient préparés.

« Le lendemain mardi, 22 de ce mois (époque à jamais déplorable), à la pointe du jour, le feu parut au coin de la rue de Belair et de celle des Favoris, il avait été mis dans la maison du nommé Moulin, où les gens de couleur avaient établi un corps de garde qu'ils ont évacué pour se retirer dans la partie la plus supérieure de ce quartier, de là ils envoyaient beaucoup de mousqueterie sur tout ce qui se présentait. On fut obligé d'envoyer un détachement pour les expulser, afin de pouvoir travailler à éteindre le feu.

« La flamme avait gagné tout l'ilet qui est borné au nord et au sud de la rue des Favoris, à l'est et à l'ouest de celle de Belair.

« Il fut impossible de l'éteindre, mais on était parvenu, sur les 10 heures et demie, à préserver les ilets voisins, de manière qu'il paraissait que le mal dût se borner à la perte de cet ilet. On retirait les pompes lorsque le feu parut subitement et tout à la fois dans l'ilet de la rue Saint-Philippe et de la rue de Belair, et dans plusieurs autres adjacents; en un quart d'heure, l'incendie devint si violent qu'il fut impossible d'apporter aucun secours. Il se manifestait à chaque moment dans de nouveaux endroits; trois pompes qui avaient été disposées dans les lieux circonvoisins pour empêcher la communication ont été perdues, on a été forcé de les abandonner. Enfin, l'incendie a duré depuis le mardi matin jusqu'au lendemain mercredi à 4 heures, et il a consumé entièrement toutes les maisons qui étaient sur la superficie, à partir, savoir de l'angle de la rue de Belair et du quai, en suivant le quai jusqu'à la rue d'Aulins, montant la rue d'Aulins jusqu'à la grande rue, suivant ensuite la grande rue jusqu'à celle des Miracles : enfin, 27 ilets ont péri par les flammes, et c'est la partie la plus riche de la ville.

« Au milieu de tant de désordres, la municipalité, ne désespérant pas néanmoins du salut public, envoya deux commissaires auprès des hommes de couleur, que l'on savait réunis à la Croix-des-Bouquets. Ces deux commissaires furent MM. Bessaignit, député du Petit-Goave à l'assemblée générale, et Caradeuc de La Caye; ils partirent le soir, avec pouvoir de la municipalité, à l'effet de proposer encore aux gens de couleur une conciliation à quelque prix que ce fût.

« Le 23, les commissaires de retour nous apportèrent un écrit des hommes de couleur, non signé, contenant 4 articles de demandes : 1° la remise, sans délai, au bourg de la Croix-des-Bouquets, de leurs femmes et enfants que nous avions fait arrêter pendant le moment de trou-

bles et de fermentation, pour veiller à leur sureté individuelle; 2° la remise sans délai, au bourg de la Croix-des-Bouquets, des citoyens de couleur qui étaient retenus en rade; 3° la dissolution subite de l'assemblée provinciale; 4° la réclamation de quelques objets qu'ils avaient abandonnés dans l'affaire du 21.

« Nous prîmes à l'instant un arrêté qui devait les satisfaire, portant que les femmes n'avaient été arrêtées que pour veiller à leur sûreté; qu'elles, ainsi que les hommes détenus en rade, seraient relaxés; que les articles 7 et 8 du traité de paix étaient exécutés par le rappel des députés de l'assemblée provinciale, et que l'on ferait des recherches pour les objets qu'ils avaient laissés.

« Le 24, M. Caradeuc La Caye fut porteur de cet arrêté, et il rapporta en réponse un écrit par lequel les chefs de l'armée demandaient l'exécution de l'arrêté avant que d'entrer en conférence sur la paix.

« Dès le 24 au matin, M. de Grimouard avait déjà exécuté une partie de cet arrêté, il avait renvoyé les hommes de couleur qui étaient venus de toutes parts en armes et qu'il détenait, les femmes n'étaient pas encore relaxées des prisons, la fermentation était trop grande, et elles n'auraient pas été en sûreté, mais elles étaient traitées avec humanité. M. Catherinot fut porteur d'une lettre auprès des gens de couleur, réunis à la Croix-des-Bouquets; elle était détaillée, et on leur faisait envisager qu'ils seraient responsables auprès de la nation de tous les malheurs dont cette partie de la colonie était menacée.

« Le 26 après midi, M. Catherinot nous a rapporté la réponse, sur laquelle nous ne nous permettons aucune réflexion. L'amour de la paix, le désir de conserver cette précieuse colonie à la France nous fait écarter tout ce qu'elle contient de mensonger et d'injurieux, pour nous en tenir à leur demande de la relaxation des femmes et enfants, sans, pour ainsi dire, engager à concourir au maintien de la paix et de la tranquillité publique.

« Dans cette circonstance critique et délicate, nous avons fait assembler tous les chefs de corps, à l'effet de délibérer, et il a été arrêté que les femmes, tant celles qui étaient retenues pour leur propre sûreté, que celles qui s'étaient volontairement réfugiées en rade et aux casernes, seraient libres, à l'instant, de se retirer, et que celles qui voudraient se rendre à la Croix-des-Bouquets, y seraient conduites par une escorte de troupes de ligne et gardes nationales, ce qui a été exécuté ce matin 26, bien entendu que ces gens de couleur feront également relaxer les blancs qu'ils délaissent prisonniers.

« Nous sommes actuellement dans l'attente de l'exécution de leur part, nous avons tout exécuté, et nous apprenons encore aujourd'hui que les désordres se perpétuent dans les chemins du côté de la rivière Froide.

« Nous attendons le résultat des effets de la négociation, et nous désirons qu'ils puissent ramener la paix et la tranquillité. Nous avons fait tous les sacrifices possibles pour y parvenir, et pour conserver à la France cette précieuse partie de la métropole.

« Nous vous invitons, Monsieur le général, à nous seconder et à nous envoyer des secours le plus tôt possible, tant en munitions de guerre, et particulièrement des boulets de 2 et de 4, qu'en provisions de bouche. Nous manquons absolument de tout et notre position est affreuse. »

« Nous sommes, etc...

« *Signé* : Les officiers municipaux du Port-au-Prince. »

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*. Messieurs, il se trouve que les pièces fort intéressantes annoncées dans la lettre de M. Blanchelande du 16 novembre ne sont point jointes à cette lettre. J'ai vérifié tous les numéros, et le seul numéro 5 auquel renvoie cette phrase : « *Après plusieurs séances de débats, l'assemblée coloniale a pris un arrêté ci-joint, n° 5, etc...* », le seul numéro 5, dis-je, est une copie d'une lettre de M. Blanchelande à M. Gérardin, relative, ainsi que 10 autres pièces, à l'insurrection du vaisseau *l'Eole*. Ainsi donc les pièces ne se trouvent pas réunies à la lettre du 16 novembre.

M. **Lasource**. L'arrêté qui casse le concordat y est-il?

M. **Mathieu-Dumas**, *secrétaire*. Non! non! il n'est pas mentionné. Je vais rappeler à l'Assemblée les pièces dont parle M. Blanchelande. Le numéro 1 est un traité de paix qui rappelle l'exécution du concordat, lequel a le numéro 2. Le numéro 3 est la lettre des commissaires de l'Ouest; l'arrêté pris par l'assemblée coloniale, sous le n° 4, n'y est pas, non plus que l'arrêté pris par l'assemblée coloniale sous le n° 5. Enfin l'adresse de l'assemblée coloniale, n° 6 et la proclamation de M. Blanchelande, n° 7 manquent également. L'envoi de ces 7 pièces n'a donc pas été fait avec la lettre de M. le ministre de la marine.

Je demande que le ministre de la marine soit mandé sur-le-champ pour donner communication à l'Assemblée des 5 pièces qui ne se trouvent pas jointes au paquet qu'il a adressé à M. le président. Je prie, en outre, l'Assemblée de considérer que, pour sauver les malheureux restes de la colonie de Saint-Domingue, il est nécessaire de révoquer l'ajournement qu'elle a prononcé à un mois, et de prendre, le plus promptement possible, un parti quelconque sur la question de savoir si le décret du 24 septembre sera ou non révoqué. (*Applaudissements.*)

Un membre : Il faut l'anéantir!

Un membre : Je demande, en conséquence, que le comité colonial soit tenu de vous faire un rapport dans 3 jours au plus tard. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Ducos**. J'appuie la proposition qui vient d'être faite; le principal motif de l'ajournement était pour qu'on eût le temps de connaître les effets du décret du 24 septembre. La province du Nord est en feu, et le Port-au-Prince est en cendres; ainsi les effets de ce décret sont connus, et ceux qui ont fait rendre ce décret doivent être satisfaits. Je demande donc, non pas que le ministre soit mandé, mais qu'il nous fasse connaître les pièces qui devaient se trouver jointes aux lettres de M. Blanchelande, et que la discussion sur le rapport général soit ajournée à vendredi pour que nous puissions porter remède aux maux qui désolent la colonie. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Il est bien étrange que le ministre de la marine vous fasse une communication incomplète. (*Murmures.*) Il est temps, j'ose le dire, de faire cesser cette perfidie dans la correspondance ministérielle.

(L'Assemblée ordonne que les différentes pièces

seront renvoyées au comité colonial et adopte les deux propositions de M. Ducos.)

Un membre demande que M. le Président soit chargé d'écrire de suite au ministre de la marine pour lui demander les pièces.

(L'Assemblée adopte cette motion.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport du comité diplomatique sur la note de M. de Sainte-Croix communiquée à l'Assemblée nationale, dans la séance d'hier, par le ministre des affaires étrangères* (1).

M. **Koch**, *au nom du comité diplomatique*. Messieurs, votre comité diplomatique a soigneusement examiné le rapport qui vous a été fait hier par le ministre des affaires étrangères et dont vous l'avez chargé de vous rendre compte aujourd'hui avant l'ouverture de la discussion sur l'office de l'empereur.

Quant au dernier point de ce rapport, concernant l'électeur de Trèves, le comité a pensé qu'il n'y avait plus aucun doute que ce prince n'ait l'intention sérieuse, de satisfaire complètement, et dans le temps prescrit, à tout ce que le roi et la nation française étaient en droit d'attendre de la justice, et de son penchant pour la paix. Les lettres de M. de Sainte-Croix, ministre du roi à Coblentz, prouvent que le 11 du présent mois, tous les corps armés des émigrés avaient déjà quitté l'électorat; qu'on s'y occupait à déloger les magasins que les émigrés avaient formés en munitions de guerre et de bouche et à vendre les farines et les armes. La dépêche que M. de Sainte-Croix enverra après le 16 du courant et qui ne tardera pas d'arriver, doit, Messieurs, vous convaincre de l'exécution rigoureuse des ordres que l'électeur a donnés, en conformité des demandes que le roi lui a faites.

Il est question ensuite, dans le rapport du ministre, de la note officielle que le vice-chancelier de l'Empire, prince de Colloredo, a adressée à l'ambassadeur du roi à Vienne, pour lui donner connaissance d'une lettre que l'empereur lui avait ordonné d'écrire à M. le cardinal de Rohan, afin de l'exhorter à ne plus permettre dans son territoire de l'Empire, aux Français émigrés, aucuns préparatifs hostiles, aucuns armements envisagés comme incompatibles avec les lois d'un bon voisinage et très propres à donner de l'ombrage à la France et à provoquer des hostilités. Cette injonction faite de la part du chef de l'Empire au cardinal, a déjà produit son effet. Une dépêche que la députation du Bas-Rhin vient de recevoir de la municipalité de Strasbourg, en date du 13 janvier, porte que les différents corps des émigrés qui se trouvaient du côté d'Ettenheim, sous les ordres de M. de Condé et de Grégoire Riquetti, au nombre d'environ 2,500 hommes, viennent de recevoir ordre de vider le territoire de l'Evêché dans deux fois 24 heures.

« 20 voitures, y est-il dit, chargées d'équipages, ont été arrêtées à Dinglingen, avec ordre de ne point passer outre : ces voitures devaient se rendre à Ettenheim. Un négociant de Lahr, qui avait passé un marché pour livrer des fourneaux à l'armée, a reçu un courrier qui contremandait cette fourniture. Un autre marchand qui avait déjà placé des fourneaux dans les différents cantonnements, est allé les rassembler pour les retirer chez lui. Les émigrés partent, dit-on, pour Cassel, et l'on assure que tous les chevaux de poste sont déjà commandés sur la route. M. le maréchal de Lukner a pris des précautions pour qu'on ne réponde pas aux insultes que les partants pourraient faire aux postes que nous avons sur notre rive.

« Ces nouvelles, parvenues hier à M. le maire de Strasbourg, sont confirmées aujourd'hui par les personnes qui viennent de la rive droite du Rhin. M. d'Artois a passé le 8 à Francfort, mais on ne sait pas encore où il se rendra.

« Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous observer qu'en cette occasion, le duc de Wurtemberg a signalé son zèle et son désir ardent d'entretenir la bonne intelligence avec la France. Le ministre du roi, qui réside à Stuttgard, en parle ainsi dans une lettre datée de Stuttgard le 10 du courant.

« Vous jugerez favorablement du parti qu'a pris M. le duc à l'égard de M. le cardinal de Rohan. Ce prince, en sa qualité de directeur du cercle de Souabe, avait décidé avec l'évêque de Constance de faire connaître à M. le cardinal l'intérêt qu'avait le cercle que Son Eminence eût toute une autre conduite que celle jusqu'ici remarquée, dans son territoire. L'arrivée de M. le prince de Condé à Ettenheim a fait penser au duc qu'il fallait y ajouter une démarche plus active. Hier, il m'a lu la lettre qu'un aide-de-camp général portera de sa part : elle est écrite avec beaucoup d'énergie. Le duc y dit au cardinal, que la préférence du prince français et sa nombreuse suite exigeraient qu'il ait promptement des garants de la conservation de la tranquillité, soit pour le cercle, soit pour les Etats; que, faute de le satisfaire par une réponse catégorique, il portera des moyens militaires sur la frontière, qui fermeront l'entrée du cercle : il dit encore, qu'il a l'intime confiance que l'empereur approuvera la déclaration qu'il a faite à Son Eminence. Il résulte de là que si, contre toute attente, les soldats Mirabeau s'exposaient à être attaqués par nous, les troupes du cercle de Souabe deviendraient nos alliées de fait; mais tout nous donne l'espérance que la démarche vigoureuse qu'a provoquée l'Assemblée nationale, sera couronnée du succès dû aux bonnes choses. Les bons esprits n'en croient pas moins à la paix depuis la déclaration de l'empereur : elle sera honorable et je vous en félicite par avance. »

Le même ministre ajoute que le duc de Wurtemberg n'avait pas borné son zèle aux démarches faites envers le cardinal; qu'il avait eu soin d'envoyer à l'électeur de Trèves pour le presser de se rendre; enfin, que le duc en personne était parti, le 10, pour Munich, dans l'intention de se concerter avec l'électeur Palatin, directeur du cercle du Haut-Rhin, auquel appartient la principauté d'Ettenheim. L'existence politique de ces deux princes, celle que leur donne leur qualité de directeurs des cercles, rendent cette mesure très convenable : ils veulent tous deux la paix; ils connaissent leurs intérêts. (*Applaudissements.*)

M. Jaucourt. Je demande la parole pour un fait, c'est qu'hier le comité avait expressément chargé M. Koch de conclure à ce que l'Assemblée témoignât sa satisfaction à M. de Sainte-Croix, du zèle avec lequel il a conduit la négociation dont il était chargé pour l'électeur de Trèves, et je crois que l'Assemblée approuvera que je rappelle à M. le rapporteur cet oubli, qui est sans doute involontaire.

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 16 janvier 1792, page 447.

(2) Bibliothèque nationale : *Collection* L^e 34 in-8°, n° 201.

Plusieurs membres : Patience, il faut attendre.

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre a la parole pour une *communication du roi sur le recrutement, etc.*

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Messieurs, l'article 8 de la section I du chapitre III de la Constitution, disant que le Corps législatif doit statuer d'après la proposition du roi sur différents articles que j'ai soumis à la délibération de l'Assemblée, j'apporte à M. le Président une lettre de Sa Majesté en le priant d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

M. **le Président** ouvre la lettre du roi et en fait faire la lecture par un de MM. les secrétaires; elle est ainsi conçue :

« Le ministre de la guerre, Monsieur le Président, m'ayant présenté les divers objets contenus dans la note ci-jointe, comme indispensables au succès de ce que nécessitent les circonstances actuelles; la Constitution voulant que la proposition en soit faite par moi-même au Corps législatif, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire appeler la délibération de l'Assemblée sur ces objets; ces mesures sont extrêmement instantes; elles rendront plus imposante encore la déclaration que vous avez décrétée et que j'avais sanctionnée d'avance : vos résolutions appuyées par une armée redoutable, inspireront à l'Europe le respect que mérite une nation libre, mais qu'il lui importe de commander.

« Le roi propose à l'Assemblée nationale de délibérer sur un nouveau mode de recrutement qui rende possible l'exécution du décret qui ordonne de porter l'armée au complet de guerre.

« Sur une augmentation de 8 lieutenants généraux, de 12 maréchaux de camp, de 4 adjudants-généraux, de 8 commissaires des guerres.

« Sur la création de deux places d'aides-de-camp généraux attachés au ministère.

« Sur une augmentation de traitement pour les officiers, sous-officiers et soldats en temps de guerre.

« *Signé* : LOUIS. »

Plusieurs membres : Contresigné par qui?

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Contresigné : Louis de Narbonne. (*Le ministre appose sa signature, puis continue* :)

L'Assemblée nationale a ordonné hier au ministre de la guerre de lui rendre compte des précautions prises pour assurer la solde et la subsistance des volontaires nationaux de Pau. Je demande pardon encore de représenter à l'Assemblée que le *Logographe* seul m'a instruit des moyens de satisfaire aux ordres de l'Assemblée. (*Murmures*.)

Plusieurs membres demandent que les secrétaires soient rappelés à l'ordre pour avoir négligé d'envoyer le décret.

M. **le Président**. Je demande la parole à l'Assemblée pour lui expliquer un fait. Quand l'Assemblée rend un décret, comme celui qu'elle a rendu hier, il ne peut être exécuté avant que le procès-verbal ait été lu et approuvé.

Un membre : Ce n'est pas vrai!

M. **Delacroix**. Quand l'Assemblée rend un décret urgent, le bureau doit en envoyer copie au pouvoir exécutif et non pas attendre la lecture du procès-verbal. Je demande que désormais de semblables décrets soient transcrits, lus et expédiés à l'instant.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. J'espère que l'Assemblée me pardonnera cette observation qui ne tend qu'à me mettre à même d'exécuter plus promptement ses ordres.

Il existe des inquiétudes sur la *sûreté des frontières limitrophes de l'Espagne*. Le temps ne me permet pas d'entrer dans des détails qui seraient propres à calmer ses inquiétudes. J'observerai d'ailleurs à l'Assemblée que le décret qu'elle a rendu hier relativement au non-payement de la solde des volontaires nationaux de Pau, ne peut me concerner. Elle se rappellera que l'on a distrait absolument du département de la guerre tous les maniements de fonds. Je dois seulement prévenir les commissaires de la Trésorerie nationale, que dans tel ou tel lieu doivent se porter des troupes; mais il ne m'est permis en aucune manière de me mêler du service du Trésor ni des caisses particulières qui sont entre les mains de la Trésorerie nationale. Il m'est donc impossible, Messieurs, de vous répondre sur ce que vous m'avez fait l'honneur de me demander.

J'instruirai cependant l'Assemblée, quoique aucun décret ne m'en impose formellement l'obligation, des mesures qui ont été prises à l'égard des frontières méridionales. Je lui rendrai compte demain de tout ce qui a été ordonné, fait et exécuté; mais je dois lui dire d'avance que le rapport de M. Crublier-d'Optère, au nom du comité militaire, sur l'état des places, est d'une grande exactitude. J'ajoute encore que je me suis assuré que 21,000 hommes, tant gardes nationales volontaires que troupes de ligne, seront en état de se porter le plus tôt possible au point où l'on reconnaîtra nécessaire de porter des troupes. Je représenterai que jusqu'à ce qu'il soit bien urgent de prendre cette mesure, il sera nécessaire de laisser les troupes dans les différentes places où elles sont demandées pour maintenir l'ordre et faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*. Au moment où la discussion va s'ouvrir sur *l'office de l'empereur*, je demande à l'Assemblée nationale d'écouter avec intérêt, et de peser dans sa sagesse quelques observations que je crois être d'une extrême importance, sur lesquelles je me reprocherais de n'avoir pas appelé son attention.

Quand nous avons tous fait le serment solennel de maintenir et de défendre la Constitution, nous avons pris l'engagement de ne pas troubler de notre propre mouvement le repos des autres nations, et de ne jamais prendre les armes que pour la défense de notre liberté et de nos droits. Une suite nécessaire de cet engagement est de n'épargner, dans la nécessité même d'une défense légitime, aucuns des moyens qu'il serait en notre pouvoir d'employer, pour conserver la paix.

Telle est, Messieurs, la conséquence immédiate des lois que nous nous sommes imposées dans nos rapports avec le reste du monde; tel est l'effet de cette horreur que nous avons conçue pour l'injustice et pour l'effusion du sang.

Dans le choix des mesures auxquelles nous obligent les circonstances actuelles, on doit, à ce qu'il me semble, s'attacher à celles qui se concilieront le plus avec le respect dû à la foi de nos serments avec la dignité de la nation, avec la sûreté de l'Empire; j'ajouterai enfin avec la Constitution.

Tous les peuples ont, dans ce moment où je parle, les yeux fixés sur nous; notre gloire, notre force reposent dans l'accord de notre conduite avec nos principes. Le plus faible écart de cette ligne de justice et d'humanité que nous avons si profondément tracée, suffirait peut-être pour affaiblir cette confiance que nous avons déjà inspirée aux nations.

Ce serait-là, Messieurs, n'en doutons pas, un des maux les plus difficiles à réparer, eussions-nous d'ailleurs obtenu tous les succès que nous promettront éternellement notre constance et notre courage.

Il est pour les nations comme pour les individus, il est surtout pour ceux qui gouvernent, une sorte de vanité secrète qu'il faut craindre de blesser, même en réclamant les droits les plus justes.

Evitons, jusque dans les formes, tout ce qui pourrait produire un semblable effet. Portons jusqu'à leur dernier terme nos témoignages d'amour pour la justice et pour la paix. Ce n'est pas avec de tels ménagements que vous compromettrez la dignité nationale, on ne peut jamais risquer de s'avilir à force de vouloir être juste. Nous n'en serons que plus grands, si, dans la cruelle nécessité de faire la guerre, il n'y a pas un seul peuple qui puisse reprocher à la nation d'avoir négligé quelques moyens de l'éviter.

Oui, Messieurs, il est de la sagesse des représentants du peuple français, de ce peuple aujourd'hui plus que jamais frère et ami de tous les peuples, de se garantir avec un soin scrupuleux de toute détermination à laquelle pourrait les entraîner l'ardeur des discussions et celle peut-être d'un juste ressentiment.

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne sente quelles doivent être, par exemple, les suites d'une déclaration qui prescrirait à l'empereur un terme fixe pour déclarer ses véritables intentions, ou de toute autre condition que la vanité seule pourrait regarder comme une insulte.

Le roi, à qui, dans cette matière, appartient l'initiative; le roi qui veille sans cesse sur tout ce qui concerne la sûreté et la dignité de la nation, sur tout ce qui peut intéresser le maintien de la Constitution; le roi, dès le premier moment, a senti aussi vivement que vous, ce que l'office de l'empereur exigeait de lui, Sa Majesté a demandé à ce prince les explications les plus positives; Sa Majesté, depuis, a renouvelé ses instances avec plus de détail; elle a déclaré à Sa Majesté Impériale que toute intervention des puissances étrangères dans nos affaires intérieures, toute entreprise de leur part, pour changer ou pour modifier notre Constitution, serait regardée par la nation, comme une véritable hostilité.

Sa Majesté a encore déclaré à l'empereur que le peuple français, ayant pris l'engagement de respecter le gouvernement des autres pays, avait droit de demander que le sien fût également respecté; enfin, Sa Majesté lui a fait connaître que la France avait sincèrement le désir de pouvoir mettre fin à ses préparatifs de guerre, et de revenir à l'état ordinaire de paix; mais qu'il fallait pour cela qu'elle pût être rassurée positivement sur les dispositions de l'empereur, et qu'elle pût compter qu'on ne chercherait pas à troubler sa tranquillité.

Vous sentirez combien de ménagements sont nécessaires pour ne pas contrarier l'effet d'une négociation si importante. Vous sentirez encore ce que le roi, dans une pareille circonstance, a droit d'attendre de confiance de votre part. Cette confiance lui est due, au nom du maintien de la paix que vous désirez comme lui, sans craindre la guerre; elle lui est due au nom des preuves qu'il a données de son zèle et de sa vigilance pour les intérêts de la nation; elle lui est due, enfin, au nom même des dispositions les plus essentielles de la Constitution.

Je finis par une réflexion qui seule suffirait pour avertir votre prudence dans le choix des moyens propres à conserver la paix: la plus juste et la moins malheureuse des guerres, est encore une source trop féconde d'injustices et de calamités.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur* (1). La parole est à M. Brissot de Warville!

Voix diverses: Il est 3 heures et demie! — Il y a séance ce soir! — Levez la séance!

Plusieurs membres: Non! non!

M. **Brissot de Warville** paraît à la tribune et annonce que son discours durera au moins trois quarts d'heure.

Plusieurs membres: A demain! à demain!

(L'Assemblée, consultée, décide que la séance sera continuée.

M. **Brissot de Warville** (2). Le masque est enfin tombé; votre ennemi véritable est connu: l'ordre donné au général Bender vous apprend son nom; c'est l'empereur. Les électeurs n'étaient que ses prête-noms, les émigrants n'étaient qu'un instrument dans sa main. Vous devez maintenant mépriser les émigrants; c'est à la haute cour à venger la nation de la révolte de ces princes mendiants. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Cromwel força la France et la Hollande à chasser Charles. Une pareille persécution honorerait trop les princes; saisissez leurs biens et abandonnez-les à leur néant. (*Applaudissements.*)

Les électeurs ne sont pas plus dignes de votre colère; la peur les fait prosterner à vos pieds. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres sortent de la salle.

M. **Charlier**. Je demande qu'on inscrive au procès-verbal les noms de ceux qui quittent leurs fonctions.

M. **Brissot de Warville**. Cependant leur soumission peut n'être qu'un jeu; mais qu'importe à une grande nation cette hypocrisie de petits princes? L'épée est toujours dans nos mains, et cette épée doit nous répondre de leur bonne conduite pour l'avenir.

Votre ennemi véritable, c'est l'empereur; c'est à lui, à lui seul que vous devez vous attacher; c'est lui que vous devez combattre. Vous devez le forcer à rompre la ligue qu'il a formée contre vous, ou vous devez le vaincre. Il n'y a pas de milieu; car l'ignominie n'est pas un milieu pour un peuple libre. (*Applaudissements.*)

L'empereur est votre ennemi; il vous en a donné des preuves. Il cherche ou à vous attaquer ou à vous effrayer. Une guerre ouverte est moins dangereuse que cette guerre sourde. Vous

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 janvier 1792, au matin, page 410, le rapport de M. Gensonné.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection des affaires du temps*, Bf-in-8° 165, tome 149, n° 18.

devez donc provoquer une satisfaction qui mette un terme à ces inquiétudes dispendieuses. Si vous devez être attaqués, il vous convient de prévenir; si l'on veut vous amuser, vous ne devez pas vous endormir; si l'on ne tend qu'à vous forcer, par la terreur, à une capitulation indigne de vous, il faut réaliser ce que vous avez tant juré : la Constitution ou la mort. (*Applaudissements.*)

La mort! elle n'est pas à craindre.

Examinez votre position et celle de l'empereur; prenez conseil des principes et de votre force. La force vous vengera, les principes vous absoudront. Il ne faut pas vous dissimuler, Messieurs, la nature de la haine de vos ennemis. Notre Constitution est un anathème éternel à tous les trônes absolus. Tous les rois doivent haïr notre Constitution; elle fait leur procès; elle prononce leur sentence; elle semble leur dire à chacun : Demain tu ne seras plus, ou tu ne seras roi que par le peuple.

Cette vérité, Messieurs, a retenti au fond du cœur de Léopold. Il a cherché à en reculer le fatal moment, et telle est la cause secrète de sa haine pour la nation française, de la protection qu'il accordait aux émigrants et aux électeurs, de la ligue des rois qu'il cherche à soulever contre nous.

Non, Messieurs, ce n'est pas la noblesse française qu'il veut rétablir; ce n'est pas les prérogatives d'un fantôme politique qu'il veut faire revivre. Léopold craint pour son trône; c'est son trône qu'il cherche à maintenir, par une vaine ligue, contre le torrent de l'esprit de liberté. Il en veut tarir la source, et la source est en France. Ah! s'il entendait mieux ses intérêts, s'il connaissait la force de la Révolution actuelle, il renoncerait à de pareils moyens pour l'arrêter; il préviendrait la Révolution, en la naturalisant doucement chez lui. L'inoculer, c'est lui ôter son mal pour les despotes. (*Applaudissements.*)

J'ai dû, Messieurs, vous mettre sous les yeux la véritable cause des mouvements de Léopold : elle doit seule diriger les vôtres. Vous en devez conclure qu'il ne suffira pas, pour l'apaiser, de décider sur quelques différends. On ne manquera jamais de prétextes pour vous tracasser et pour vous attaquer. Il faut donc aller droit au but; il faut dire à l'empereur : « C'est notre Constitution que vous avez en horreur; c'est elle que vous voulez détruire; ou renoncez à ces projets, ou préparez-vous à la guerre ».

Je ne vous rappellerai point, Messieurs, tous les faits qui tendent à prouver l'inimitié secrète de Léopold pour votre Constitution. Le rapporteur de votre comité vous les a fidèlement développés. Je ne m'arrêterai pas même à d'autres faits qui pourraient vous prouver que des rassemblements existent dans le Brabant, qu'on y proscrit la cocarde nationale, tandis qu'on accueille la cocarde blanche. Il est cependant un de ces faits dont la preuve est dans les mains de votre comité, et qui vous fera voir avec quelle bonne foi le gouvernement de Bruxelles exécute ses propres ordonnances. Il y existe un passeport donné par un officier de l'Empire à deux déserteurs français pour se rendre à Coblentz; mais Messieurs, il faut dédaigner des faits aussi peu importants, lorsque l'inimitié se peint par des traits bien plus frappants. Or, je la trouve, cette inimitié, gravée dans quatre faits incontestables.

Vous avez, en vertu du traité de 1756, sollicité les bons offices de l'empereur et son intervention pour faire cesser les rassemblements des émigrés; et il les a refusés, et les rassemblements ont continué dans ses Etats et dans ceux des électeurs. A peine, au contraire, l'électeur de Trèves, que vous menaciez de votre juste courroux, a-t-il requis sa protection contre vous, que l'empereur la lui accorde, qu'il donne des ordres au général Bender pour le protéger contre vos troupes en cas d'attaque L'empereur a adhéré au *conclusum* de la Diète, dans lequel on déclare que les princes possessionnés dans la ci-devant Alsace ne peuvent se départir de leurs droits féodaux, c'est-à-dire, dans lequel on déclare la guerre à la Constitution française. Il a de plus requis les cercles de s'armer pour soutenir ces prétentions. Enfin, Messieurs, l'empereur a invité les principales puissances de l'Europe à former une ligue armée pour prévenir (ce sont ses termes) d'autres mouvements et entreprises préjudiciables aux droits du roi des Français, et pour maintenir l'honneur et la dignité des couronnes : tel est l'objet de la circulaire de Padoue, de la convention de Pilnitz, du traité entre l'empereur et la Prusse, du 25 juillet, du traité conclu entre lui et les Etats généraux, et enfin des lettres mêmes qu'il a écrites au roi des Français, où il menace de son intervention.

Or, Messieurs, les deux premiers faits offrent une violation manifeste, et du droit des gens et du traité de 1756. Le troisième est un véritable acte d'hostilité. Mais le quatrième offre une violation bien plus coupable et des traités et du droit des gens; c'est un attentat au droit d'indépendance de chaque nation; c'est une conjuration de têtes couronnées contre la liberté française, conjuration excitée et fomentée par l'empereur même.

On vous dira peut-être, pour excuser cette ligue, qu'elle a été formée avant l'acceptation faite par le roi de la Constitution; mais je vous cite des actes bien postérieurs à cette acceptation, des actes qui prouvent que cette ligue n'a point été interrompue par elle. On vous dira que ces actes n'ont point la violence pour but, qu'on veut seulement, dans un congrès, corriger quelques vices de notre Constitution. Mais ce congrès, fût-il pacifique, serait encore un outrage à la nation française. Anathème donc aux ambitieux qui, pour perpétuer le trouble et leur influence, en ont conçu l'idée; anathème aux puissances assez folles pour le protéger.

Eh! Messieurs, de quel droit l'empereur veut-il intervenir dans nos démêlés? Qui lui a donné mission de prévenir les mouvements et entreprises préjudiciables à la dignité du roi des Français? Son prédécesseur, Joseph II, était à peine monté sur le Trône, qu'il fit signifier à l'ambassadeur de France que le roi ne s'ingérât pas dans les affaires de l'Empire, s'il voulait vivre en bonne union; et il ne s'agissait de la part de la France que d'une intervention en faveur d'une simple communauté! Il s'agit ici de notre Constitution, et Léopold veut y intervenir! A-t-il donc été partie contractante dans notre Constitution? l'a-t-on appelé comme garant? qui l'aurait appelé? serait-ce le peuple? Messieurs, tout pouvoir vient du peuple, et sa force suffit et sa force suffira pour maintenir chaque pouvoir; et il cesserait d'être souverain, s'il pouvait exister hors de lui un juge suprême entre lui et ses officiers. Serait ce le roi? Cette invocation serait un crime de lèse-nation envers le peuple, qui lui a délégué son Empire. L'empereur n'est

qu'un étranger à notre Constitution, et du moment qu'il veut intervenir dans les différends qu'elle pourrait exciter, il usurpe un pouvoir qui ne lui appartient pas; il devient l'ennemi de la nation. Eh! à combien plus forte raison doit-on le regarder comme un ennemi, quand on le voit, ne se bornant pas à ses propres forces, invoquer celles des autres puissances, former des traités avec elles contre la nation française! Oui, Messieurs, il faut ou que ces traités soient déchirés, ou que la liberté française soit anéantie.

Deux partis se présentent pour amener l'empereur à ce point: l'un est la guerre immédiate; l'autre est une explication préliminaire à la guerre. Votre comité a préféré ce dernier parti: un seul motif l'a déterminé. Votre comité était bien convaincu que l'empereur avait commis assez d'actes d'hostilités pour autoriser la France à lui déclarer immédiatement la guerre : mais il a cru que la loyauté et la générosité françaises nous commandaient de tenter, pour la dernière fois, la ressource des explications avant d'avoir recours aux armes. Ce motif est louable, sans doute. Cependant, si cette générosité pouvait entraîner la nation dans un précipice, lui causer la perte de sa liberté, ou au moins de grandes calamités, cette générosité ne deviendrait-elle pas un crime national? Or, tel est le danger évident auquel on s'expose en exigeant, de l'empereur, des déclarations qui doivent infailliblement entraîner dans des négociations.

On lui demande s'il veut exécuter le traité de 1756, s'il veut s'engager à ne pas attaquer l'indépendance de la nation française. Mais, Messieurs, si l'empereur est dans des dispositions hostiles, et si cependant il n'est pas prêt à exécuter ses desseins, que doit-il faire? Vous amuser avec des réponses équivoques, satisfaisantes en apparence, insignifiantes au fond. Avec cette diplomatie à double face, il vous dira qu'il n'entend pas troubler votre tranquillité ni votre inpendance, mais qu'il craint pour ses Etats; que cette crainte l'oblige à prendre des précautions militaires : il vous dira qu'il n'a promis de secours aux électeurs qu'au cas où les rassemblements seraient dissipés, et dans le cas où ils seraient attaqués; que son titre de chef de l'Empire oblige à ce devoir; il vous dira qu'il a lui-même dissipé ces rassemblements, parce qu'il sait bien qu'il est difficile de le prouver diplomatiquement : il vous dira qu'il a été obligé d'adhérer au *conclusum* de la Diète, mais qu'il est toujours prêt à interposer sa médiation, à employer ses bons offices; il vous dira, enfin, qu'il est toujours pénétré d'attachement pour le roi, pour sa famille, etc.

A ces longues écritures, il faudra répliquer par d'autres. Voilà donc un procès par écrit; voilà donc des courriers, des estafettes, qui vont, viennent pour porter des réponses et des répliques qui n'offriront que des tergiversations éternelles. Pendant ce temps, les préparatifs militaires se continuent; 6 mois s'écoulent avant que vous ayez obtenu une réponse satisfaisante.

Eh! ne croyez pas ici, Messieurs, que je calomnie le cabinet de Vienne; j'ose vous assurer que ce tableau ne sera pas démenti par vos ministres mêmes qui connaissent le mieux ce cabinet. Or, Messieurs, si nous ne devons obtenir que des tergiversations, que des réponses équivoques; si ces réponses doivent nous engager dans une guerre de plume interminable; si cette guerre peut nous faire perdre un temps précieux pour la guerre franche, pour la bonne guerre, ne serions-nous pas insensés de préférer à cette dernière une négociation infailliblement illusoire et funeste!

Un peuple libre a rarement l'avantage dans les négociations de cabinet. Emploie-t-il des agents patriotes? ils sont trompés. Emploie-t-il des agents ministériels? il est trompé. Il l'est surtout quant il est obligé de se fier à des agents qui ne sont pas de son choix, quand ces agents sont des hommes qu'il est facile de circonvenir et de séduire, quand ils sont choisis par un pouvoir exécutif, que la nature des choses rend peut-être en secret ennemi de sa liberté. Un peuple libre ne fait bien ses affaires que par lui-même, ou par des agents sans cesse exposés à ses regards. Or, à la guerre, c'est la nation qui négocie, et ne se laisse point tromper. A la guerre, tout est public, tandis que tout est mystère et souvent fraude dans le cabinet. Il vaut donc mieux pour un peuple libre qui veut assurer son indépendance, d'en assurer le succès par ses armes que par des finesses diplomatiques. (*Applaudissements.*)

Qui peut mieux sentir cette vérité que le peuple français? Quelle confiance peut-il avoir dans les négociations, tant que la diplomatie restera dans les mains d'hommes qui regrettent le bon temps où, pour leurs menus plaisirs, ils pouvaient tracasser et bouleverser l'Europe? (*Applaudissements.*) Tant que cette diplomatie ne sera pas populaire, c'est-à-dire franche, ouverte, simple, peu coûteuse, et circonscrite dans les relations vraiment avantageuses à la France; tant qu'elle sera une feuille de bénéfices entièrement réservée aux privilégiés et aux créatures de l'ancien régime, quelle confiance le peuple peut-il avoir dans des négociations, en les voyant dirigées par des hommes fastueusement entrenus pour contrarier ses intérêts, par des valets qui parlent encore du roi leur maître et décrient la nation, qui ne quittent leur poste que pour arborer la cocarde blanche, et qui restent impunis? (*Vifs applaudissements.*) Quelle confiance surtout prendre dans une négociation avec la cour de Vienne, quand on sait que son influence prédomine toujours dans le cabinet de la France, quand on doit craindre que l'ambassadeur ne soit entraîné par cet intérêt, et par conséquent quand il est naturel de craindre un concert fatal à la cause populaire? Confier le salut du peuple à de pareilles négociations, n'est-ce pas l'exposer bien légèrement?

On va se récrier contre ces défiances.

Mais, Messieurs, il s'agit du bien le plus précieux, et la confiance a perdu presque tous les peuples libres.

Ainsi tergiversation infaillible de la part du cabinet de Vienne, et concert probable entre lui et celui de France; voilà ce que vous devez attendre de cette négociation. Il faut donc y renoncer.

Mais quelle nécessité d'ailleurs a cette négociation? Demander une explication, n'est-ce pas supposer que la conduite de l'empereur est équivoque? n'est-ce pas supposer que les actes d'hostilité ne sont pas évidents? n'est-ce pas annoncer une faiblesse qui ferait croire à votre impuissance ou à votre frayeur?

Je ne dirai donc pas, avec votre comité, à l'empereur : Voulez-vous exécuter le traité de 1756? Mais je lui dirai : Vous avez violé vous-même ce traité de 1756; donc nous sommes autorisés à le regarder comme rompu. — Je ne lui dirai pas

avec votre comité : Voulez-vous vous engager à ne pas attaquer ni la France, ni son indépendance? Mais je lui dirai : Vous avez formé une ligue contre la France, on doit donc vous combattre. — Cette attaque est juste, car ou il faut fermer les yeux à la lumière, ou il faut convenir qu'une ligue formée par des puissances étrangères contre une nation libre, est un véritable acte d'hostilité. Louis XIV déclara la guerre à l'Espagne, parce que l'ambassadeur espagnol avait pris le pas sur le sien à Londres. Ce n'est pas sur des prétextes aussi frivoles, qui ne conviennent qu'au despotisme avide de conquêtes, que se fonde la guerre d'un peuple libre. Il s'agit de notre indépendance, et nous ne pouvons la conserver qu'en prévenant nos ennemis.

Les exemples Messieurs, ne nous manqueraient pas pour prouver la justice de cette attaque. Le fameux Charles XII est menacé, en montant sur le trône, par la ligue de trois princes qui voulaient profiter de sa jeunesse et de son inexpérience pour le dépouiller, par les rois de Danemark et de Pologne et par le czar. Le conseil délibère en sa présence; on propose une négociation pour détourner la tempête par des négociations. Tout d'un coup, le jeune prince se lève. « Messieurs, leur dit-il, j'ai résolu de ne jamais faire une guerre injuste, mais de n'en finir une légitime que par la perte de mes ennemis. Ma résolution est prise, j'irai attaquer le premier qui se déclarera, et quand je l'aurai vaincu, j'espère faire quelque peur aux autres. » Charles XII tint parole. Seul et sans allié, il battit successivement les rois de Danemark et de Pologne et le czar. Il les battit : et s'il essuya des disgrâces par la suite, il ne les dut qu'à la maladie des conquêtes dont il était tourmenté.

Ce fut ainsi qu'en agit le parlement d'Angleterre en 1650. Après avoir publié, dans une déclaration solennelle, que, ne voulant point troubler les nations étrangères, il n'entendait point qu'elles le troublassent, en intervenant dans ses différends, il attaque aussitôt la Hollande qui donnait asile aux rebelles : et la Hollande était alors au plus haut degré de gloire et de puissance, et Ruyter commandait ses flottes! Le prince Rupert, battu, poursuivi par Blacke, se réfugie avec sa flotte dans le Portugal. Blacke, l'y suit; et, quoique la république d'Angleterre fût en paix avec le Portugal, il attaque son ennemi dans le Tage, et le détruit entièrement.

Rappelez-vous enfin, Messieurs, la fameuse campagne de Saxe, par le célèbre Frédéric, campagne dont l'exemple vous a été cité par le comité. 4 puissances le menaçaient; en les prévenant, il tourna l'orage contre elles. Eh! certes, notre cause est bien plus juste que celle de Frédéric. La ligue formée contre lui était secrète; il n'en eut la preuve que lorsqu'il eut pris Dresde, où il saisit l'original du traité dans les archives de la chancellerie. La ligue formée contre nous est publique. Aucun acte d'hostilité n'avait précédé l'invasion de Frédéric, tandis que la protection ouverte, accordée aux émigrés, et que l'ordre donné au général Bender ne peuvent être considérés que comme des actes d'hostilités.

Les circonstances nous font encore, comme à Frédéric, une loi de cette attaque. N'avons-nous pas à craindre que si Léopold ne laisse pas encore éclater ses desseins hostiles, c'est que les forces des confédérés ne sont pas réunies? N'avons-nous pas à craindre qu'on n'employe ces protestations amicales, ces ordres de dissiper les rassemblements, pour nous tromper, pour nous amener à une inertie funeste pour nous, utile pour nos ennemis? Car pendant cette comédie politique, nos préparatifs militaires épuisent nos ressources, les inquiétudes renaissent, les agitations intérieures se continuent, les forces combinées s'unissent, les prétentions se montrent, la hauteur se déploie dans les offices, les menaces succèdent au ton mielleux, on s'offense, l'invasion suit, une guerre désastreuse éclate dans nos foyers mêmes, les mécontents se rallient bientôt autour des drapeaux étrangers et la guerre civile se joint à la guerre étrangère.

Telles sont les vues secrètes de vos ennemis; ils sont rois, et vous êtes peuple; ils sont despotes, et vous êtes libres. Or, il n'y a point de capitulation sincère entre la tyrannie et la liberté. Les tyrans étrangers veulent donc ou nous écraser ou nous tromper; ils ne peuvent encore nous écraser, ils cherchent donc à nous tromper. En nous trompant, en nous traînant de délais en délais, ils gagnent et nous perdons. Notre position actuelle est avantageuse, leur position est défavorable; le temps améliore la leur, détériore la nôtre. Places bien fortifiées, approvisionnements abondants, 100,000 Français libres, courageux, bien armés, qui n'attendent que le signal pour attaquer, pour s'emparer des places excellentes dont il sera ensuite difficile de les chasser; une société de plusieurs millions d'hommes voués à la liberté, formant un corps de réserve impénétrable et une source inépuisable de recrues : telle est notre situation, tel est le tableau consolant que vous en a présenté le ministre de la guerre.

Quelle est, au contraire, la position de vos ennemis? Je ne parle pas des troupes des électeurs, destinées presque toutes à la parade; mais celles de l'empereur, les seules redoutables, sont dispersées, suffisent à peine à contenir des pays immenses; des milliers d'hommes armés dans les montagnes de Styrie réclament une représentation plus égale à la Diète; la Gallicie menace, encouragée par l'exemple de la Pologne; le Brabançon ronge, en frémissant, son frein; les troupes elles-mêmes commencent à sentir le leur. La saison, la dispersion de ses forces, leur propre esprit, celui qui domine dans ces pays, tout est donc contre l'empereur. On aurait donc tout à gagner en l'attaquant; on perd tous ces avantages en attendant. (*Applaudissements.*)

En un mot, Messieurs, — et je défie de répondre à ce dilemme —, ou l'empereur veut la guerre, ou il ne la veut pas. S'il la veut, il serait insensé de ne pas le prévenir; s'il ne la veut pas, il serait insensé lui-même de ne pas la prévenir, en nous donnant aussitôt la satisfaction que nous avons droit d'attendre de lui. Car quel est l'objet de cette guerre? Ce ne sont pas des conquêtes à faire, ce ne sont pas même des injures à venger, c'est un danger à prévenir. Que l'empereur fasse cesser ce danger; il le peut d'un seul mot : qu'il renonce à la ligue formée contre notre indépendance, et nous déposerons nos armes. Les quitter auparavant, c'est violer le serment solennel que nous avons fait dans la mémorable journée du 14 janvier; car nous avons juré de regarder, de traiter en ennemies les puissances étrangères qui voudraient attaquer notre Constitution, ou intervenir dans nos discussions. Or, l'empereur est évidemment dans ce cas; donc il faut ou nous résoudre au parjure, ou le combattre, s'il persiste dans sa ligue contre notre Constitution.

Ici, Messieurs, je dois marquer et résumer les

différences et les rapprochements qui sont entre le projet du comité et le mien.

1° Il demande des explications. Je n'en veux point. Je veux qu'on notifie à l'empereur que nous le regardons comme ennemi, s'il ne nous satisfait pas immédiatement. Les explications supposent des doutes : il n'y en a point sur les actes d'hostilité de l'empereur. Il ne faut point dissimuler ses torts : un peuple libre doit être vrai, surtout vis-à-vis des rois.

2° La forme de l'explication nous met à la merci de l'empereur. Exiger une satisfaction, c'est le mettre à la nôtre; nous en sommes juges. Des explications n'ôtent point les inquiétudes; la satisfaction les dissipe entièrement.

3° Je pense, comme le comité, que cette satisfaction ne doit plus rouler sur la défense des rassemblements, mais sur une renonciation formelle à la ligue contre la France.

4° Je veux la guerre au 10 février, si cette renonciation n'est pas parvenue. (*Applaudissements répétés.*) Et cette volonté ne paraîtra point comminatoire, comme le paraît la demande en explication.

5° Enfin, si j'adopte le délai du comité, c'est parce qu'il est assez long pour être loyal et qu'il n'est pas assez long pour être dangereux; c'est que ce délai est nécessaire pour forcer l'empereur, par son intérêt, à se hâter de rechercher la paix, et de l'obtenir par une satisfaction franche.

Il blesse, s'écrie-t-on, la majesté de la couronne impériale. Mais l'empereur n'a pas craint de blesser la majesté du peuple français. Il n'y a pas de déshonneur pour un roi de céder devant une nation, il n'y a point de déshonneur de céder devant la justice. Que les rois abjurent enfin ces fausses idées de grandeur : il n'y a d'honneur que dans la vertu, de déshonneur que dans le mal. Cette maxime est vraie pour les rois comme pour les simples citoyens. Si donc l'empereur a tort, un pas rétrograde l'honorera plus qu'une victoire à l'appui de l'injustice. N'eût-il pas la vertu de le faire, il y aurait du gain à en avoir la politique. C'est par des vertus désormais que les rois peuvent expier ou faire oublier encore quelque temps leurs longues usurpations.

Ainsi, Messieurs, mon projet laisse à l'empereur la ressource de la paix; elle est dans sa main; il en usera, s'il est de bonne foi; s'il ne l'est pas, nous serions insensés de lui accorder un plus long terme, et de ne pas l'attaquer. Ainsi, par mon projet le peuple français allie ce qu'il doit à sa sûreté avec la noblesse et la dignité de son caractère.

Il ne faut pas vous le dissimuler : l'empereur, soit politique, soit meilleur conseil, paraît abjurer l'idée de guerre, si l'on en juge au moins par les ordres qu'il a transmis aux électeurs; au ton de l'office du 28 septembre, succède un ton plus doux. Un peuple libre ne varie point ainsi, parce qu'il marche toujours sur la ligne des principes. Nous étions justes dans le premier message; nous le serons encore dans le second. En exigeant une satisfaction qui nous ôte toute inquiétude, et en donnant à l'empereur un terme pour nous la procurer, nous lui prouverons que les Français dédaignent de profiter de la détresse de leurs ennemis, pour lui imposer des lois dures; qu'ils ne se vengent des outrages qu'en pardonnant aux rois. C'est alors qu'ils mériteront cette belle devise du peuple romain : *Parcere subjectis et debellare superbos.*

Après vous avoir démontré qu'une guerre immédiate est juste, nécessaire, commandée par les circonstances et par vos serments, à moins que l'empereur ne la prévienne dans un bref délai par une satisfaction qui vous ôte toute inquiétude, je dois vous prouver maintenant — et c'est le point sur lequel je diffère davantage avec le comité — que loin de demander à l'empereur s'il veut exécuter le traité de 1756, nous sommes autorisés à le regarder, d'après lui, comme anéanti.

Vous vous rappelez, Messieurs, que, suivant le traité du 1er mai 1756, entre le roi de France et l'impératrice, ils s'étaient promis, tant pour eux que pour leurs successeurs, de se garantir leurs Etats contre les attaques de quelque puissance que ce fût; qu'ils s'étaient promis un secours de 24,000 hommes, ou de 8 à 9 millions, dans le cas où l'un ou l'autre serait attaqué. Vous vous rappelez que la France, fidèle à ses engagements, a dépensé des trésors énormes, versé le sang de plusieurs milliers de citoyens, pour aider la cour de Vienne dans l'absurde guerre de 7 ans, qui, entreprise par nous sans aucun objet utile, a coûté à la France tous ses établissements dans l'Amérique et l'a couverte d'ignominie. Vous vous rappelez que, dégradée par ce traité au rang des puissances secondaires, devenue l'exécutrice complaisante et forcée des résolutions du cabinet de Vienne, la France a vu tranquillement s'effectuer le démembrement de la Pologne et l'invasion de la Bavière. Vous vous rappelez que, depuis la Révolution, la cour de Vienne, loin de payer la nation française d'un juste retour, loin d'employer ses bons offices et ses troupes pour faire cesser les rassemblements des émigrants, et les conspirations contre sa liberté, a protégé, au contraire, et ces rassemblements et ces complots. Il en résulte que la cour de Vienne a violé constamment le traité de 1756 depuis le commencement de notre Révolution.

Et dès lors, par quelle extravagance les respecterions-nous? par quel excès de démence voudrions-nous maintenir un traité où les intérêts de la France ont été immolés par un ministre corrompu à l'intérêt de la maison d'Autriche; où la France fait des sacrifices immenses, et ne reçoit rien en compensation; où elle s'engage dans une réciprocité de défense, lorsque la nature des choses rend l'attaque de ses Etats presqu'impossible et la défense très facile, tandis qu'au contraire l'attaque de l'Autriche est très facile, et la défense très difficile? Comment nous obstinerions-nous à maintenir un traité qui prive la France de ses alliances les plus naturelles; qui lui a ôté la confiance dans l'Empire, sa prépondérance en Allemagne, pour la transporter dans la maison de Prusse; qui lui ferme les canaux les plus avantageux de commerce; qui l'enveloppe dans des guerres continuelles et les plus absurdes; en un mot, qui met à la dévotion de la maison d'Autriche, ses trésors, et le sang de tous ses citoyens?

Non, Messieurs, un pareil traité ne peut se concilier avec les principes de la Constitution des Français. Elle leur défend impérieusement toute conquête; elle leur défend toute guerre offensive, à moins que leur propre sûreté ne l'exige. Ils ne peuvent donc plus former aucun traité offensif avec les nations. Je dis plus, et c'est un point important qui mérite d'être approfondi, je dis qu'ils n'en doivent pas contracter de défensif qui n'aurait pas, d'un côté, pour objet leur propre

sûreté, et qui, de l'autre, ne serait pas renfermé dans la stricte défense; car en suivant les rubriques de l'ancienne diplomatie, un traité défensif se tournait aisément en traité offensif. Il est si facile de se faire attaquer pour se plier aux termes du traité!

Les Français doivent être les frères de tous les hommes, de tous les peuples. Ils veulent être justes et bienveillants envers tous. Or, se lier exclusivement avec tel ou tel peuple, s'engager à défendre exclusivement tel ou tel peuple contre toute espèce d'attaque, c'est faire un traité d'inimitié éventuelle contre tel ou tel autre peuple; c'est par conséquent violer le principe de la fraternité universelle. (*Applaudissements.*)

La nature vient ici au secours des principes qui doivent diriger la France dans les nouveaux traités d'amitié qu'elle doit former avec les nations. La nature a gratifié la France des avantages qui peuvent assurer l'exercice de cette fraternité; car notre situation topographique et politique est telle, que nous avons peu à redouter les attaques extérieures, que nous pouvons aisément les repousser, et par conséquent nous ne ressentons pas un grand besoin de secours étrangers pour notre défense. Si nous ne pouvons pas, comme les Américains, nous affranchir entièrement du joug des alliances défensives, du moins pouvons-nous y mettre de telles conditions qu'elles ne blessent pas les principes. Depuis l'Océan jusqu'aux Alpes, la France est bordée par l'Empire et par l'empereur. L'Empire n'est qu'un fantôme; l'Autriche antérieure n'est pas redoutable; le Brabant libre se lierait naturellement à la France; ou s'il reste soumis à l'empereur, il sera plus inquiétant pour lui que pour ses voisins.

Quels sont nos autres voisins? Les Suisses, dont le gouvernement a besoin de la paix, dont le peuple aime la liberté et la France; le roi de Sardaigne, dont les moyens sont nuls, dont le peuple est français, à qui la nature permet l'entrée de la France, mais lui interdit une retraite sûre : l'Angleterre, que sa situation éloignera longtemps de toute guerre européenne, qui, quoique voisine de la France, ne peut frapper qu'au loin sur elle, et la force des choses accélère le moment où ce moyen même lui sera enlevé; la Hollande, qui, rendue à la liberté, ne sera pas l'ennemie d'un peuple libre, qui, gémissant sous le despotisme, ne peut lui être redoutable; la Hollande où le stathouder est tout, où ce tout n'est rien; la Hollande où le stathouder n'est que le serviteur des puissances étrangères, et qu'un maître impuissant des citoyens peu soumis; l'Espagne enfin, que la nature a séparée de la France par des montagnes impénétrables, et dont la profonde détresse atteste l'impuissance.

Dans cette position à l'extérieur, défendue par des montagnes, par des mers, des forteresses, des armées nombreuses, mais ce qui vaut mieux, ce qui est inexpugnable, par des millions d'hommes, qui veulent la liberté, pourquoi la France n'élèverait-elle pas sa diplomatie à sa véritable hauteur? pourquoi ne rejetterait-elle pas dans le néant ces traités fabriqués par l'ignorance et par la corruption? Traités où les peuples ont été constamment sacrifiés aux intérêts de quelques individus; traités souvent aussitôt rompus que signés; traités, prétextes éternels de guerre, plutôt que le fondement de la paix? Pourquoi ne se bornerait-elle pas à un traité d'amitié, non seulement avec ses voisins, mais avec tout le genre humain? Pourquoi ne réduirait-elle pas la diplomatie à ce qu'elle doit être désormais à la connaissance du commerce ou des rapports paisibles qui peuvent lier les nations?

En un mot, Messieurs, il faut ou déchirer notre Constitution, ou déchirer les traités qui la blessent. Or, le traité passé avec la cour de Vienne, en 1756, la blesse essentiellement; car vous ne pouvez plus promettre de sacrifier à l'empereur des milliers d'hommes pour satisfaire ses ressentiments ou ses caprices dans des guerres étrangères. Donc, puisque votre Constitution vous commande l'abandon de ce traité, vous ne pouvez plus, comme le conseille votre comité, en demander l'exécution à l'empereur; vous devez, au contraire, lui déclarer que votre Constitution vous force d'y renoncer. La loyauté française vous dicte cette déclaration. Vous devez lui dire : « Les Français sont les frères de tous les hommes; ils ont juré de ne s'armer que pour leur propre défense; ils ne peuvent donc s'armer pour vos querelles personnelles; mais la nation française vous offre son amitié, sa fraternité; et tout ce que vous pouvez attendre d'un voisin bon, juste et loyal. Soyez juste avec nous, et nous ne troublerons jamais la paix de vos Etats. »

Je vous le demande, Messieurs, l'empereur aurait-il le droit de s'offenser d'un pareil langage? Doit-on craindre qu'il le porte à vous déclarer la guerre? Ce serait lui prêter une démence qu'il n'a pas. Mais fût-il assez aveugle pour se livrer à des ressentiments, votre résolution ne devrait pas varier; votre Constitution doit être sacrée pour vous; vous ne devez pas souffrir qu'une main étrangère touche à cette arche sainte; vous ne devez pas l'altérer, pour quelque crainte que ce soit, ou vous cesseriez bientôt d'être libres. Rome avait pour principe de ne jamais négocier avec son ennemi qu'il ne fût soumis : Rome dut à ce principe la grandeur. Vous devez la vôtre à votre attachement inébranlable pour votre indépendance, à votre courage pour attaquer vos ennemis qui voudraient l'entamer. C'est votre premier pas dans la carrière diplomatique, il doit être grand, assuré; il doit offrir une grande leçon aux princes qui seraient tentés d'imiter l'empereur. Il faut qu'il plie, ou si vous pliez vous-mêmes, les outrages s'accumuleront sur vos têtes.

Eh! pourriez-vous craindre, Messieurs, cette Autriche dont le peuple est déjà votre ami, si son gouvernement vous hait? Pouvez-vous craindre ce cabinet de Vienne que fit trembler Richelieu qui ne gouvernait que des esclaves; à qui Louis XIV enleva ses plus belles provinces; à qui le timide Fleury donna lui-même des lois? La France libre craindrait ce cabinet aujourd'hui divisé en deux partis qui trompent mutuellement l'empereur, le font tomber dans des contradictions perpétuelles; ce cabinet qui, joué par des intrigants avides, affectait d'abord une fausse fierté; qui, mieux éclairé par la situation des Pays-Bas, a déjà refusé aux électeurs les secours qu'il avait promis d'abord. Je vous le disais dernièrement, je n'ai qu'une crainte, c'est que nous n'ayons pas la guerre, et cette crainte se réalise, car dans tous les cabinets le désir de la guerre n'a été qu'un jeu pour vous épouvanter (*Applaudissements*); et si l'on pouvait sonder tous les replis de la diplomatie, vous découvririez peut-être l'intrigue honteuse, intrigue qu'a déjouée la marche loyale et franche de cette Assemblée et de la nation française.

Déjà je vois ces amis de la paix qui prêchaient vivement la guerre, changer de langage. La Hollande, disent-ils, la Prusse, la Russie vont se

déclarer pour l'empereur, si on l'attaque. Ils l'ont promis peut-être, mais leurs intérêts les empêcheront de réaliser ce traité. Ne vous ai-je pas prouvé qu'il était presque impossible entre des puissances dont les intérêts sont discordants? Mais voulez-vous rompre infailliblement la coalition de toutes ces puissances? rompez le traité de 1756. La rupture de ce traité vous est un sûr garant de la neutralité de la Prusse; elle lui assure le retour de son allié naturel pour la France.

L'Empire, en vous voyant rompre ce traité, espérera aussi de retrouver dans la France une utile protection. L'intérêt de l'Empire est de briser l'union monstrueuse qui existe entre l'empereur et la Prusse, qui menace d'écraser la ligue germanique, qui en a déjà effrayé les divers membres, si l'on en juge au moins par les lettres de l'empereur même et du roi de Prusse au corps germanique.

Aussi, Messieurs, ne doit-on pas douter que pour peu que nos négociateurs fussent habiles et éclairés, il ne fût, en cas de guerre, très facile d'amener presque tous les électeurs à la neutralité; car presque tous doivent désirer l'abaissement de la maison d'Autriche. L'intérêt du stathouder est de conserver l'amitié de l'Angleterre; et l'Angleterre voit d'un très mauvais œil le traité que les Provinces-Unies ont passé avec l'empereur. Enfin, voulez-vous juger par un trait frappant de la versatilité des membres de cette coalition couronnée? Les deux puissances qui paraissaient les plus ardentes pour l'exécuter, pour fondre sur la France, la Russie et la Suède, se sont tout à coup refroidies: elles ont reçu la notification de notre Constitution. Sans doute, elles ont senti qu'il valait mieux porter leur attention sur les événements qui se préparent dans leur voisinage, que de s'engager dans une guerre lointaine et ridicule. Les trônes de Pologne et de Constantinople offrent une conquête plus facile que le trône de la France. C'est ainsi que la politique compliquée sur diverses cours de l'Europe les arrêtera toujours dans leur coalition contre la France.

On nous menace encore de l'Angleterre qui, dit-on, est garante de la constitution du Brabant, et dont le ministère a besoin de se populariser à nos dépens : mais voulons-nous donc conquérir le Brabant? Notre Constitution nous le défend. Nous voulons forcer l'empereur, en attaquant le Brabant, de respecter notre Constitution, et une nation qui a juré de ne pas s'emparer d'un pouce de terrain sur ses voisins, peut-elle donner de l'inquiétude aux Anglais. Non, Messieurs, ce n'est pas en attaquant un peuple libre que le ministère anglais peut se populariser. Un pareil projet, dans les tristes circonstances où il se trouve, le précipiterait vers sa ruine. Il est passé ce temps où l'ardeur des conquêtes dans nos îles à sucre aurait pu tenter les Anglais, les exciter à profiter de nos embarras, et fermer les yeux à la justice. Le peuple anglais fait des vœux pour nos succès; ce seront un jour les siens; il le fait, il le voit dans l'avenir; et, Messieurs, si vos ministres des affaires étrangères avaient eu quelque connaissance du caractère anglais, de la révolution qu'il vient d'éprouver; s'ils n'avaient pas été dévoués à la maison d'Autriche, vous n'auriez pas à redouter aujourd'hui la coalition des puissances, ou la jonction de l'Angleterre, de l'empereur, du roi d'Espagne, de l'impératrice; ils auraient pu facilement opposer une union avec l'Angleterre, la Prusse et la Hollande. Rappelez-vous avec quelle facilité le régent forma l'union avec l'Angleterre, lorsqu'il fut aussi menacé par l'Espagne, soulevée par un cardinal ambitieux.

Mais, dit-on, qu'avons-nous à offrir aux Anglais? Je ne dirai pas, comme on m'en a prêté l'intention pour me noircir, je ne dirai pas qu'il faut céder aux Anglais les îles de France et de Bourbon, parce que les Anglais n'ont déjà que trop de possessions territoriales à protéger; parce que ces possessions sont toujours de faibles garants de la paix et de l'union. Je veux leur offrir un gage plus solide; c'est leur intérêt personnel, c'est l'amitié d'un grand peuple et d'un peuple libre. Or, qu'est-ce qu'un peuple libre? C'est un peuple qui ne tracasse pas ses voisins, qui respecte leurs droits et les traités; qui ne fait pas de guerres injustes, qui ne soudoie point ses despotes pour asservir les sujets..... Avec l'amitié des Français libres, les Anglais n'auront plus à craindre de voir notre cabinet soudoyer le leur, soulever contre eux les puissances du Nord, payer des espions dans l'Inde pour exciter les Marattes et les princes indiens, les tracasser encore dans le continent américain, ou dans leurs îles à sucre. Et n'est-ce rien, Messieurs, pour les Anglais, n'est-ce rien que le bonheur d'être enfin délivrés de toutes ces tracasseries? C'était le système du cabinet de Versailles qui forçait l'Angleterre à entretenir une marine considérable pour protéger son commerce et ses possessions lointaines, une diplomatie ou un espionnage aussi dispendieux dans toutes les cours de l'Europe. La Révolution française, en renversant cet ancien régime, va dispenser l'Angleterre d'une partie de ses dépenses; et l'amitié des Français assurant aux Anglais la tranquillité de leur commerce, leur offrirait les gages les plus désirables pour un peuple commerçant; moins d'impôts et un commerce étendu et confiant..... Ah! Messieurs, comme il eût été, comme il sera facile d'aplanir, à cet égard, les difficultés qui naissent plutôt des préjugés que de raisons bien fondées! La nature des choses appelle la France et l'Angleterre à une alliance fraternelle et durable, parce qu'elle sera fondée non sur des convenances de famille, mais sur des principes éternels et sur des intérêts communs.

Je fais toutes les objections qu'on peut opposer à cette alliance politique et commerciale, les objections que l'on a opposées depuis le traité de paix de 1713; les objections que le judicieux Bolingbroke lui-même n'a pas rougi de répéter. Je sais que l'Angleterre elle-même témoigna une joie vive, lorsque son parlement s'opposa à la ratification de ce traité d'Utrecht qui unissait les deux nations par le commerce. Mais je sais aussi que les arguments tirés des époques où cette union a existé, ne sont plus applicables aux circonstances actuelles. Je sais que cette union est désirée par le commerce anglais, qui souffre autant que nous de la baisse de notre change, qui désire la fin de notre crise Encore une fois, que la France et l'Angleterre s'unissent, qu'elles s'unissent avec l'Amérique, et l'Amérique et la liberté comme la paix, couvriront bientôt toute la terre. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas ici, Messieurs, le moment de me livrer aux grands développements que ce sujet entraîne; mais, je dois le dire, c'est avoir trahi la France que d'avoir négligé et dédaigné cette alliance, que de l'avoir sacrifiée à des considérations personnelles pour une Maison dont l'union n'est qu'un présent funeste et dont l'inimitié est peu redoutable. (*Applaudissements.*) C'est encore avoir fait preuve d'incapacité, que de

n'avoir pas saisi les circonstances qui pressent le cabinet anglais d'accepter cette union; il a de grands torts à expier aux yeux de la nation anglaise; et son pardon se trouvait dans une alliance qui promet au commerce anglais une tranquillité, une durée qui peuvent seules réparer les calamités des préparatifs de guerre et de celle de l'Inde dans une alliance qui seule peut alléger le fardeau désormais insupportable des impôts.

Je ne nie pas, Messieurs, qu'il ne soit difficile à un peuple de se faire des alliés au milieu d'une révolution. Si les peuples pouvaient communiquer directement, la loyauté qui les inspire et leurs intérêts communs applaniraient bientôt tous les obstacles; mais les peuples sont livrés à des cabinets, dont les intérêts sont entièrement opposés, dont les intentions sont presque toujours perverses et la route tortueuse. Les cabinets attendent presque toujours que les révolutions soient consolidées pour s'engager. Cependant, Messieurs, la France aida l'Amérique au milieu même de ses défaites; et telle est actuellement la balance politique de l'Europe, qu'il suffira que la France soit attaquée, pour trouver des alliés.

Le secret des alliances est dans la force; déployez donc la vôtre et vous ne manquerez pas d'alliés; montrez de la faiblesse et vous serez abandonnés. La force pourrait vous attirer la guerre, mais la faiblesse vous couvrirait d'ignominie. L'ignominie renferme tous les maux pour un peuple libre; la guerre n'en offre pas même un. Elle est, et je vous l'ai prouvé, un bienfait; elle renverse l'aristocratie qui la craint; elle déjoue le ministérialisme qui la traverse après avoir feint de la vouloir (*Applaudissements*); elle consomme la révolution; elle cimente notre indépendance; elle ramène le crédit et la prospérité, enfin elle rompt les fers qui vous attachent à la maison d'Autriche.

Et ne voyons-nous pas que l'Autriche ne ménage notre alliance que pour vous écraser par des subsides; qu'elle ne peut en obtenir qu'en continuant à diriger notre cabinet; qu'elle ne peut diriger notre cabinet, qu'en le rendant indépendant de la volonté du peuple et de ses représentants? Ainsi, Messieurs, c'est pour nous avoir esclaves qu'on veut nous avoir pour alliés. Ne voyez-vous pas que si notre cour veut conserver cette liaison, c'est pour avoir à sa dévotion des forces redoutables, c'est pour vous tenir sous la verge du despotisme et vous amener à ses fins par la terreur? Et pourquoi encore veut-on ménager aujourd'hui l'empereur? Parce qu'on est faible, parce qu'on aura un jour besoin de son bras pour vous asservir, parce qu'on veut lui donner le temps de rassembler des forces suffisantes. On demande la paix en janvier : ne serait-ce pas pour avoir la guerre et vous faire battre en juin? Ne serait-ce pas là le secret de nos ennemis? Messieurs, le traité d'alliance avec l'Autriche a pensé nous coûter notre Révolution : son alliance pourrait peut-être un jour vous coûter votre Constitution. (*Applaudissements réitérés.*)

D'après ces différentes observations, je vous propose le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« Art. 1er. Le roi sera invité, par un message, à notifier à l'empereur, au nom de la nation française, qu'elle regarde le traité du 1er mai 1756 comme anéanti, et parce que l'empereur lui-même a violé ce traité, et parce qu'il est contraire aux principes de la Constitution française; à lui notifier en même temps que la nation française est disposée, si l'empereur lui donne satisfaction sur les griefs ci-après, à conserver avec lui la bonne intelligence, l'amitié, la fraternité qu'elle a juré de maintenir avec tous les peuples.

« Art. 2. Le roi sera invité pareillement à notifier à l'empereur, au nom de la nation française, qu'elle regarde comme actes d'hostilité : 1° son refus d'interposer ses bons offices et d'avoir employé la force pour dissiper les rassemblements dans les électorats; 2° la protection et promesse du secours qu'il a faite aux électeurs en cas d'attaque de la France; 3° son adhésion aux divers traités qu'il a conclus pour opérer un concert avec les puissances européennes contre la nation française; à lui notifier en conséquence que les mesures militaires les plus promptes vont être prises pour agir offensivement, à moins que l'empereur ne donne, avant le 10 février, une telle satisfaction pour ces actes d'hostilité, que toutes les inquiétudes de la nation française soient entièrement dissipées. (*Applaudissements.*)

« Art. 3. Enfin le roi sera invité à donner les ordres les plus précis pour que les troupes soient prêtes à entrer en campagne dans le plus bref délai possible. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression et la distribution du discours et du projet de décret de M. Brissot de Warville.

(L'Assemblée décrète l'impression et la distribution du discours et du projet de décret de M. Brissot de Warville, et ajourne la suite de la discussion à demain.)

(La séance est levée à quatre heures un quart.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 17 janvier 1792, au soir

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture des *lettres et pétitions suivantes :*

1° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine,* qui fait part à l'Assemblée des réclamations du sieur Lamonde, chef des classes au Havre, et du sieur Logier, ci-devant capitaine de frégate breveté, qui désirent rentrer en activité.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité de marine.)

2° *Lettre de MM. Garran-de-Coulon et Pellicot, grands-procurateurs de la nation,* par laquelle ils annoncent leur arrivée à Orléans (*Applaudissements.*) et demandent que l'archiviste et les divers comités soient autorisés à leur envoyer toutes les pièces qui ont servi de base aux divers décrets d'accusation portés par l'Assemblée et dont ils n'ont pas voulu se charger à cause des dangers de la route.

M. **Goujon**. Messieurs, l'acte d'accusation contre les princes, celui contre M. Malvoisin et autres ne sont pas encore présentés. La liste des hauts-jurés n'est pas encore publiée, par la raison toute simple qu'elle n'est pas complète. Je

demande que le comité de division soit chargé de rendre compte demain de l'état des hauts-jurés, et que le comité de législation fasse, après-demain, le rapport des actes de plaintes relatifs aux diverses accusations.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Goujon.)

M. **Goujon**. Je demande encore que le comité de législation fasse le rapport de la *pétition des Delattre*, qui a pour objet de faire rapporter le décret d'accusation porté contre Delattre père (1).

(L'Assemblée décrète la motion de M. Goujon.)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je demande qu'en vertu du décret qui enjoint au bureau de faire passer les décrets aux ministres, il soit de même chargé de les faire passer aux grands-procurateurs.

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Je demande que le comité des décrets soit obligé de faire le travail et que le bureau soit chargé de suivre la correspondance.

(L'Assemblée décrète que l'envoi des pièces aux grands-procurateurs de la nation sera fait par les secrétaires de l'Assemblée, sur la remise qui leur en sera faite par le comité des décrets.)

M. **Dorizy**, *secrétaire, continuant la lecture des lettres et pétitions :*

3° *Pétition du supérieur et des professeurs du collège et du séminaire de Caen* pour se plaindre de ce que, au mépris des décrets de l'Assemblée constituante, les administrateurs du département ont aliéné les biens-fonds dépendant de leur maison. Ils ont déjà porté leurs plaintes au pouvoir exécutif, qui a ordonné aux administrateurs de révoquer les aliénations déjà faites; mais les administrateurs n'ont pas plus obéi à ces ordres qu'aux décrets de l'Assemblée constituante, dont les directeurs du collège réclament, de l'autorité de l'Assemblée, la prompte exécution.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances !

M. **Fauchet**. Je ne m'oppose pas au renvoi; mais l'Assemblée verra que l'aliénation de ces biens a été légalement faite, et cela pourra la convaincre de l'absolue nécessité de statuer enfin sur le sort des congrégations. Je demande que le comité des domaines fasse incessamment son rapport à ce sujet.

M. **Basire**. Ce mot *incessamment* ne signifie rien du tout. Il faut ajourner le rapport à jour fixe, ou bien on l'éludera toujours.

M. **le Président**. Eh bien, Monsieur, fixez le jour.

M. **Basire**. Jeudi.

Un membre : Je demande que le comité des domaines nous présente en même temps le rapport sur l'aliénation des biens des ordres de Malte et de Saint-Lazare.

Un membre : Puisqu'il s'agit de prononcer sur les congrégations, dont la plupart étaient chargées de l'éducation de la jeunesse, il est nécessaire qu'avant de les supprimer, vous entendiez le rapport que votre comité de l'instruction est prêt à vous faire sur l'éducation publique. Je demande que ces deux comités se concertent au sujet des congrégations.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 25 décembre 1791, page 376, la pétition de Delattre fils.

(L'Assemblée renvoie au comité de l'extraordinaire des finances la réclamation du séminaire de Caen et ajourne à jeudi soir le rapport à faire par les comités réunis des domaines et de l'instruction publique sur la suppression des congrégations séculières et autres biens des ci-devant religieux, réservés par les précédents décrets.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état approximatif des domaines nationaux vendus et à vendre jusqu'au 30 décembre dernier en 33 districts, dont les états me sont parvenus le 10 de ce mois. Ils montent à 80,059,201 livres et font, avec 1.849.765.363 livres pour 449 districts compris dans le premier relevé, 1.929,824, 564 livres.

« J'ai eu l'honneur de vous prévenir lundi dernier que je mettrais, le 16, sous les yeux de l'Assemblée, la liste nominative des districts dont les états ne me seraient pas parvenus à cette époque, je la joins ici : 97 districts sont en retard pour l'envoi de leurs états. Plusieurs n'ont même pas répondu aux circulaires qui leur ont été adressées.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : AMELOT. »

Plusieurs membres : Lisez la liste !

M. **Dorizy**, *secrétaire*. La voici. (*Il la lit.*)

M. **Basire**. Il faudrait décréter une époque à laquelle les districts qui n'auront pas envoyé leur état seront exposés à voir des commissaires aller chez eux, à leurs frais. Je demande que l'Assemblée charge son comité de l'extraordinaire des finances de présenter un projet de décret pour obliger les districts en retard à compléter le tableau approximatif de tous les domaines nationaux vendus et à vendre.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Basire.)

M. **Bréard**. Je suis chargé par le comité de législation de faire le *rapport sur l'affaire d'Avignon*. Je m'occupe sans interruption de ce travail. Mais je préviens l'Assemblée que, comme il m'a été remis ce matin des pièces importantes et qu'il sera intéressant de mettre sous ses yeux, il m'est impossible, quelque diligence que je fasse, quelque zèle que j'apporte, de vous présenter mon travail avant samedi, soit le matin, soit le soir. Je prie donc l'Assemblée de l'ajourner à l'une de ces deux séances.

(L'Assemblée ajourne à samedi matin le rapport des comités de surveillance et des pétitions réunis, sur l'affaire d'Avignon.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'élection du procureur-syndic du district de Poitiers;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, il s'est élevé, dans le département de la Vienne, une discussion dont je vais vous rendre compte. Les électeurs du département ont nommé président du tribunal criminel M. Thibaudeau, procureur-syndic du district de Poitiers. Sur l'assertion de M. Thibaudeau qu'il acceptait cette place, les électeurs du district de Poitiers ont nommé depuis à la place de procureur syndic M. Moreau. M. Thibeaudeau a réclamé. Votre comité n'a pas cru que cette ré-

clamation fût fondée. En conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que la nomination du sieur Jacques Gilbert Moreau, à la place de procureur-syndic du district de Poitiers, faite par l'assemblée électorale de ce district, le 10 septembre 1791, est valable. »

Plusieurs membres : Le décret d'urgence!

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet du comité, sauf rédaction, avec un article additionnel portant que le présent décret ne sera envoyé que dans le district de Poitiers.)

(Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été adopté lors de la lecture du procès-verbal :)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que l'intérêt des administrés du district de Poitiers exige que le procureur-syndic de leur administration entre en activité le plus tôt possible, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la nomination du sieur Jacques Gilbert Moreau à la place de procureur-syndic du district de Poitiers, faite par l'assemblée électorale de ce district, est valable. »

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, par laquelle il fait connaître à l'Assemblée *les motifs qui l'ont empêché d'envoyer les pièces énoncées dans la correspondance de M. Blanchelande lue à la séance de ce matin;* cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 17 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Vous avez sans doute vu, en recevant ce matin les dépêches de Saint-Domingue, que je ne vous ai adressé copie que de celles qui m'ont été écrites par M. Blanchelande, en date du 16 novembre et que le paquet ne contenait aucune des pièces qui y sont énoncées. La note qui se trouve au long de la marge de la première page de cette copie vous en a fait sans doute connaître la cause. Ces pièces font partie de la dépêche que j'attends par la corvette *la Fauvette*, et qui n'ont pas encore pu me parvenir, puisque ce bâtiment n'est pas encore arrivé en France. Dès que je les aurai reçues, je m'empresserai de les communiquer à l'Assemblée nationale. Je viens d'apprendre au surplus que les commissaires de Saint-Domingue, à qui ces mêmes pièces sont parvenus, les ont remises hier au comité colonial.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BERTRAND. »

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Messieurs, voici une *lettre du ministre de la guerre* par laquelle il demande à l'Assemblée, vu l'urgence des circonstances, de presser le *rapport sur l'affaire des forges de Moyeuvre, Naix et Mouthier-sur-Saulx*, parce qu'il a besoin de boulets, et que c'est avec des boulets qu'on fait la guerre. (*Applaudissements.*)

M. **Clauzel**, *rapporteur*. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que je lui ai fait, samedi dernier, la seconde lecture de ce projet de décret. Vous avez ajourné la troisième lecture à samedi prochain. Si l'Assemblée nationale le désire, je proposerai le décret d'urgence.

M. **Rouyer**. Je demande l'exécution du décret de samedi dernier, qui ajourne à samedi prochain cette troisième lecture. Ce n'est pas sur la lettre d'un ministre que vous devez intervertir l'ordre de vos délibérations.

Il y a plusieurs membres qui doivent parler et qui ne sont pas préparés ; je déclare moi-même que je ne le suis pas. Il ne faut pas toujours se laisser surprendre.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le rapporteur sera entendu.)

M. **Basire**. Je ne demande pas le rapport du décret que vous venez de rendre ; mais je propose une mesure générale pour la suite et qui devient indispensable. Il n'est personne qui ne sente l'inconvénient de la planche que vous venez de faire. Si vous pouvez accélérer un rapport qui a été ajourné, on emploiera souvent ce moyen pour vous faire revenir sur votre décision, et ceux qui se préparent sur une matière, auront fait un travail infructueux. (*Bruit prolongé.*)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. **Clauzel**, *rapporteur*, obtient la parole et soumet à la discussion le *projet de décret du comité de l'extraordinaire des finances tendant à la suspension de la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Mouthier-sur-Saulx, pour les affecter au service de l'artillerie* (1). Ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le terme du bail à ferme des forges de Moyeuvre, Naix et Mouthier-sur-Saulx, dans la ci-devant province de Lorraine, appartenant à la nation, est expiré le 31 décembre dernier ; qu'en suspendant, quant à présent, la vente de ces forges et en les affectant au service de l'artillerie nationale, il en résultera non seulement une grande économie, mais un degré de perfection dans la fabrication des munitions, par l'émulation et la concurrence que cette opération doit établir entre les fournisseurs, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances et décrété l'urgence, décrète que la vente des forges de Moyeuvre, Naix et Mouthier, faisant partie des domaines nationaux, sera suspendue et que ces objets demeureront affectés au service de l'artillerie, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

« Renvoie au pouvoir exécutif pour en disposer par bail, en faveur de ceux qui feront les offres les plus convenables et seront le mieux en état de les remplir.

« Décrète que les clauses de l'entreprise seront imprimées et communiquées au Corps législatif, avant l'adjudication qui devra se faire publiquement, sans que jamais et dans aucun cas les en-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 janvier 1792, page 131, la première lecture de ce projet de décret et séance du 14 janvier 1792, au soir, page 427, la seconde lecture. Le procès-verbal fait erreur en annonçant une seconde lecture. Elle a été faite ; mais comme il n'y a pas depuis cette seconde lecture les délais constitutionnels, le rapporteur propose de mettre le projet de décret en discussion en y ajoutant le décret d'urgence lu la première fois et supprimé par décision de l'Assemblée qui avait voulu trois lectures.

trepreneurs puissent réclamer d'indemnités, ni être reçus à compter de clerc à maître ».

M. **Albitte**. Je suis étonné que l'Assemblée nationale ne se soit pas encore défait de la manie de mettre en régie ou à bail beaucoup de choses dont l'administration peut être utilement confiée à des particuliers, qui, d'ailleurs, donneront leur travail à meilleur compte. Les fermes et les régies ne sont pas dignes d'un pays libre. Voyez l'Angleterre. Je crois, Messieurs, et voilà mon avis, que l'on ne doit point adopter le projet du comité et que rien n'empêche la vente de ces forges au profit de la nation.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je vois, moi, pour empêcher cette vente, et l'avis des comités des finances, des domaines et militaire de l'Assemblée constituante, et l'avis du comité de l'extraordinaire des finances de l'Assemblée législative, je vois surtout l'urgence de décider du sort de ces forges. J'appuie donc le projet du comité.

M. **Rouyer**. Déjà vous avez cru que cette matière exigeait un examen approfondi; et vous avez renvoyé à samedi la discussion. Je ne conçois pas la précipitation du comité. On veut tout mettre en régie; on veut renouveler le bail déjà fait. Je demande de nouveau l'ajournement de cette importante affaire à samedi. (*Applaudissements.*)

M. **Lacuée**. C'est ici que la véritable éloquence ne peut consister que dans les calculs. Il faut donc, pour qu'on puisse vous décider à vendre plutôt qu'à donner à bail, qu'on vous dise : en vendant, vous gagnerez tant; en affermant, vous gagnerez tant. Cela même exige un examen sérieux. Ainsi j'appuie l'ajournement à samedi. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Thuriot**. Je demande à prouver, en trois mots et la Constitution à la main, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité. En voici la raison : Une loi précise a confié l'administration des domaines nationaux aux directoires de département. S'il est nécessaire de faire un bail, c'est au directoire à le décider. Ainsi je demande la question préalable sur le projet du comité.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture et la discussion à samedi prochain.)

M. **Perrin**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une demande de secours de* 60,000 *livres par la commune de Troyes;* le projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la nécessité d'accorder un secours de 60,000 livres à la commune de Troyes, considérant que cette ville, privée du revenu de ses octrois, sa seule ressource, ne peut faire face à ses engagements; considérant, en outre, qu'un grand nombre de particuliers à qui elle doit des rentes échues, et que beaucoup d'ouvriers sollicitent leurs payements d'une manière pressante, parce qu'ils manquent du nécessaire à la vie, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à avancer à la commune de Troyes, pour subvenir à ses besoins les plus pressants, une somme de 60,000 livres, à valoir tant sur le remboursement de ses offices municipaux, que sur le produit du seizième des biens nationaux qu'elle a acquis, et sur les sols additionnels aux impositions principales.

Un membre : Vous avez décrété qu'aucun comité ne vous présenterait de projet de décret tendant à occasionner une dépense publique, sans l'avoir communiqué à l'un des comités de finances. Je demande que celui qui vient de vous être lu soit renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances.

Un autre membre : Je demande si, aux termes du décret de l'Assemblée constituante, la commune de Troyes vous a justifié de l'acquit de ses impositions.

(L'Assemblée renvoie cette affaire aux deux comités de l'extraordinaire des finances et des secours publics réunis, pour préparer un nouveau projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des négociants en toile peinte* qui demandent d'être admis à la barre pour y présenter une pétition.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront entendus demain.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, présente des *observations* et lit une *lettre des officiers municipaux de la commune de Brunoy, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, relativement au départ pour Coblentz de M. Cromot-Dubourg, intendant de la maison de plaisance de Monsieur, frère du roi, avec toute sa famille et ses domestiques;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, une lettre de la municipalité de Brunoy, envoyée à votre comité de surveillance, annonce le départ pour Coblentz du sieur Cromot-Dubourg, intendant des château et domaine de Brunoy, appartenant à Louis-Stanislas-Xavier, frère du roi, après en avoir fait partir en avant les meubles et effets les plus précieux.

Votre comité a pensé qu'il ne devait pas vous présenter de projet de décret particulier pour la conservation de ce qui reste dans ce château et domaine abandonnés; mais il a cru que la lecture de la lettre des officiers municipaux de Brunoy, serait utile par les détails qu'elle contient pour rappeler à l'Assemblée combien il est urgent que son comité de législation, chargé de proposer un projet de décret qui ordonne le séquestre général de tous les biens des prévenus de crime de lèse-nation dans lesquels seront nécessairement compris les biens de Brunoy, accélère ce travail, et vous en fasse le rapport à un jour indiqué. (*Appuyé! appuyé!*)

Voici cette lettre dont il est important de donner connaissance à l'Assemblée :

« M. le président, les maire et officiers municipaux de Brunoy, chef-lieu de canton du district de Corbeil, dans le département de Seine-et-Oise, ont l'honneur de vous prévenir, ainsi que l'Assemblée nationale, que la nuit dernière, à 4 heures du matin, le sieur Cromot-Dubourg, gouverneur des château et terres de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est parti en destination pour Coblentz, emmenant avec lui la dame veuve Brisoule, concierge, le fils de la dite dame, le sieur Grandjean, son précepteur, son domestique et les femmes de chambre de la dite veuve Brisoule. En conséquence, les château et appartements

du prince sont restés à la charge d'un cuisinier et d'une fille de basse-cour. Il est bon de vous prévenir que, depuis 8 jours, le sieur Coffince, voiturier en ce lieu, était occupé à des déménagements, mais on ne soupçonnait pas ce départ inopiné, sinon que notre secrétaire greffier nous prédit, il y a 8 jours, que sous 15 jours, ce dit sieur Dubourg serait avec le prince à Coblentz, et ce, sous présomption, parce qu'il voyait que le dit sieur Dubourg venait de vendre au comptant 1,500 livres de sapins, et clandestinement pour 2,000 livres de bois à un charron à qu'il devait pour plus que ces 2,000 livres d'ouvrages en mémoires, sans vouloir les déduire sur sa dite vente au comptant; mais seulement lui faire une obligation sur papier mort, payable en février 1793. Nous voyons aujourd'hui que ce greffier avait raison. Ce qui nous peine le plus de ce départ, Monsieur le Président, c'est que ce sieur Dubourg, gouverneur, et cette dame Brisoule, concierge, nous vinrent demander, samedi dernier, un certificat collectif, tant pour eux que pour 15 malheureux officiers subalternes du prince français, pour toucher leur traitement et que nous leur délivrâmes. Nous craignons qu'ils n'aient touché pour eux et pour les gens, et ne soient partis avec le tout, et que ces malheureux, déjà sans crédit, ne restent mourants de faim. Nous regrettons de n'avoir point été de l'avis de notre greffier, qui ne voulait délivrer de certificat, qu'au préalable ledit sieur Dubourg et dame Brisoule et autres, n'eussent satisfait, pour l'année dernière, à leurs cotes mobilières et d'habitations, et selon lui, non à raison du loyer de chacun présumé, mais bien à raison de chacun leurs traitements du prince.

« Cette question étant demeurée entre nous, nous nous sommes contentés au taux du loyer, et de chacun moitié en compte, ce qui fait une différence de 700 livres au moins, c'est fait.

« Nous croyons qu'avec notre quittance, sans préjudice à plus forte ou moindre somme, et sur le patriotisme dudit sieur Dubourg, que nous reviendrions sur les taux légitimes; nous vous demandons, Monsieur le Président et Messieurs, s'il ne serait pas instant de pourvoir à la sûreté du restant du mobilier qui est dans les châteaux et dépendances des prince français; car ce départ peut exalter les têtes des créanciers en grand nombre et des personnes qui ne respirent que pillage, même dans les bois.

« Vous voyez, Messieurs, que votre décret sur les émigrés est illusoire à cause du veto fatal. Si celui des prêtres refractaires, au vœu du directoire du département, subit le même sort, nous sommes vendus et prêts à être livrés. Le pouvoir exécutif, il n'y a plus lieu d'en douter, nous trahit impunément, et ces départs multipliés n'annoncent rien de plus qu'une tentative prochaine contre la patrie.

« Quelle est notre défense? Le sieur Regnard, sergent-fourrier volontaire national de ce lieu, écrit de la Bassée, en Flandre, où ils sont en garnison, à son oncle Fourrier, l'un des officiers municipaux soussignés, que longtemps ils ont été sans fusil ni armes; qu'aujourd'hui ils ont des fusils, et que les ennemis sont bien poltrons, s'ils ne viennent fondre sur eux. Jugez, Monsieur le Président et Messieurs, de notre état de défense, combien Duportail vous en a imposé, et quel confiance vous devez avoir en Narbonne, l'ami intime connu de la prodigue Polignac. (*Murmures. Applaudissements dans les tribunes.*) Et voilà les hommes du choix du pouvoir exécutif. Eh! n'avez-vous pas vu, comme nous, le bout de l'oreille dans le discours du roi? ne vous semble-t-il pas... » (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Bah! bah! En voilà assez! Ce n'est pas là un rapport!

M. **Lecointre**. Messieurs, je déclare à l'Assemblée et j'ai les pièces en main, qu'il y a trois mois que le 1er bataillon de Seine-et-Oise où 6 de mes parents (*Applaudissements.*) et mon fils servent comme gardes nationaux volontaires, ont reçu les armes que M. Duportail leur a envoyées sur leur réclamation, et que sur le nombre de 500 fusils délivrés par ordre de Duportail, aucun n'est bon : ils viennent d'être réformés. M. Narbonne en a été informé; il a promis le remplacement; et j'ai reçu une lettre aujourd'hui qui m'apprend que ce remplacement n'est pas fait. A trois lieues des ennemis, ce bataillon n'est nullement armé, il n'a encore reçu aucune portion de poudre pour ses exercices.

Ce bataillon, Messieurs, n'est pas le seul qui soit ainsi abandonné. Le 2e bataillon du département de Seine-et-Oise, en garnison à Péronne, a également reçu des armes de la part du ministre Duportail; mais toutes ces armes viennent d'être condamnées comme incapables de servir. J'ai encore les pièces à l'appui.

Il est de mon devoir d'observer à l'Assemblée nationale, que l'avis donné par le sieur Regnard, sergent-fourrier au 1er bataillon du département de Seine-et-Oise, à son oncle officier municipal, est non seulement vrai, mais qu'il eût dû dire que les fusils de réforme, délivrés à ce bataillon par ordre du ministre Duportail, le 1er novembre dernier, étaient absolument mauvais; tous ces fusils viennent d'être rejetés, le 4 du présent mois, d'après procès-verbal, parce que tous sont hors d'état de servir. Il eût dû ajouter que les sous-officiers et grenadiers de ce bataillon n'ont pas encore de sabres.

M. Dillon, officier général, étonné, à la revue du 4 de ce mois, de trouver ce bataillon dans cet état de dénuement, a promis de tout réparer.

Ces détails me sont parvenus par une lettre datée de la Bassée, du 9 de ce mois, qui m'est écrite par un officier de ce bataillon, dont le civisme et les talents sont connus du général Rochambeau, et de tous les officiers de cette division.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce bataillon soit le seul qui soit aussi mal pourvu.

Le 2e bataillon du même département, en garnison à Péronne, a fait dresser le procès-verbal des fusils de réforme qui lui ont été délivrés; il en résulte que presque la totalité sont mauvais et de rebut, et que la portion d'élite sont de plusieurs calibres. Une lettre, en date du 28 décembre dernier, qui m'est écrite par l'adjudant-major, me donne ces détails.

Une lettre du commandant du 3e bataillon de Saine-et-Oise, en date du 6 présent mois, m'apprend que les fusils de réforme qui ont été délivrés au bataillon vont bientôt être remis en état, mais qu'ils n'ont encore reçu, pour les sous-officiers et grenadiers, aucun sabre, et qu'ils ne savent quand ils les recevront.

Enfin, Messieurs, le 4e bataillon du même département de Seine-et-Oise, en garnison à Liessies, m'apprend que la dispersion de ce bataillon en 8 villages différents, empêche de pouvoir se livrer à aucun exercice utile, et que les réclamations qui ont été faites pour obtenir le rap-

prochement des cantonnements ont été absolument inutiles.

J'ai l'honneur de garantir à l'Assemblée nationale l'authenticité de tous les faits qui m'ont été écrits depuis 8 jours par les principaux officiers qui commandent ces différents corps.

M. **Rouyer**. Messieurs, vous devez vous rappeler que lorsque je vous parlais de l'ex-ministre Duportail (*Murmures.*) ce mot-là vous blesse? (*Applaudissements dans les tribunes.*) et du mensonge qu'il s'était permis de dire au sein de cette Assemblée, en affirmant que toutes les fabriques de France ne pouvaient fournir tout au plus que 40,000 fusils par an, j'offrais une preuve écrite au nom d'un fabricant de ma connaissance pour en offrir 50,000 dans trois mois (1). Le mensonge était bien reconnu avant moi, Messieurs. Plusieurs habitants de Paris étaient venus faire la même offre, et même plus forte; car ils voulaient en fournir 100,000 dans trois mois. On demanda que l'ex-ministre Duportail fût mis sur-le-champ en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il eût rendu son compte. On éluda, Messieurs, cette question, en disant qu'il avait remis ces mêmes offres à un des membres du comité militaire, et que ce membre avait un mal de gorge qui l'empêchait de se faire entendre. (*Applaudissements.*)

Je crois, Messieurs, que, depuis cette époque, le mal de gorge doit être passé. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Ainsi, je demande que ce membre qui était dépositaire du compte remis par le sieur Duportail, soit tenu d'en faire le rapport à jour fixe.

M. **Choudieu**. Le compte de M. Duportail n'a pas été rendu au comité militaire comme on l'a prétendu, mais au comité de l'examen des comptes. Il y a, Messieurs, un préalable à remplir d'après la loi ; c'est qu'aux termes de la Constitution, tous les comptes présentés à l'Assemblée nationale, par les ministres, doivent être imprimés. Le comité avait même dit alors que son rapport serait fait sous trois jours; or, il y a à peu près un mois de cela, et nous n'en avons pas entendu parler.

Je demande que le compte rendu par M. Duportail soit imprimé, afin que chacun puisse l'examiner.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande l'ajournement de l'impression jusqu'après le rapport.

M. **Thuriot**. J'insiste sur l'impression du compte de M. Duportail. Je sais que le rapporteur chargé de vous en rapporter les résultats ne trouve pas que le compte puisse vous être présenté dans la forme qui a été adoptée par le ministre et je soutiens que si l'Assemblée veut entendre avec fruit ce rapport, il faut qu'elle connaisse auparavant le mémoire du ministre.

Un membre : Si vous faites imprimer ce compte, il faut faire imprimer aussi les pièces justificatives. Or, c'est occasionner une dépense considérable, et l'on pourrait, pour l'ordonner, attendre au moins le rapport.

M. **Lasource**. Mais la Constitution a ordonné cette impression. Toutes les fois qu'une chose est décrétée par la Constitution, il est impossible que l'Assemblée prenne une autre détermination que celle de faire exécuter la Constitution.

(L'Assemblée décrète que le comité de législation lui présentera lundi un projet de décret sur le mode de séquestre des biens des émigrés et que le comité de l'examen des comptes fera mardi le sien sur le mémoire de M. Duportail. Elle ajourne, en outre, l'impression de ce mémoire après l'audition du rapport.)

M. **le Président** donne connaissance d'une *lettre du sieur Guiraud*, qui demande d'être admis à la barre.

(L'Assemblée décrète que M. Guiraud sera admis dimanche.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport relativement au sieur Claude Rudemare, dénoncé à la municipalité de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, pour avoir parmi ses effets des papiers incendiaires;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, un particulier, dénoncé à la municipalité de Neufchâtel, pour avoir tenu des propos et répandu des écrits incendiaires contre la Révolution, a été arrêté dans cette ville le 17 décembre de l'année dernière. On a trouvé dans ses effets des papiers effectivement très incendiaires, et qui pouvaient occasionner une grande fermentation parmi le peuple. Le tribunal de police a fait interroger ce particulier qui s'appelle Rudemare. Il déclare, dans son interrogatoire, venir de Bruxelles où il avait conduit un cheval à son maître; qu'en passant à Tournai, il a rencontré un particulier qui lui a confié un paquet, en le priant de le remettre à Rouen, à un sieur Pinard, médecin. Ce paquet, par le frottement du cheval, s'est trouvé ouvert dans sa poche où il mettait souvent la main pour prendre et remettre son mouchoir, et c'est dans ce paquet, Messieurs, que se sont trouvées les brochures incendiaires saisies par la municipalité de Neufchâtel.

Cet interrogatoire offre des contradictions frappantes. Toutes ces contradictions ne sont peut-être pas d'une grande importance; mais elles ont cela d'avantageux qu'elles ne laissent aucun doute sur la certitude de l'existence du délit.

A quoi donc se réduit le délit de Rudemare? Au simple colportage de papiers incendiaires. La loi a-t-elle prononcé une peine pour ce délit? Oui. A-t-elle établi des tribunaux pour en connaitre? Oui. Nous devons donc rendre à la loi le criminel qu'elle réclame, aux tribunaux une affaire dont la connaissance leur est expressément dévolue.

Le comité vous propose donc, Messieurs, de décréter qu'en approuvant la conduite prudente et sage de la municipalité de Neufchâtel, en approuvant également le zèle et la vigilance du directoire du département de la Seine-Inférieure, il n'y a pas lieu à accusation contre le nommé Rudemare, détenu dans la maison d'arrêt de ladite municipalité, et qu'il sera renvoyé à la police correctionnelle.

M. **Gérardin**. L'Assemblée fait les fonctions de jury d'accusation, et nous devons nous borner à déclarer qu'il y a, ou qu'il n'y a pas lieu à accusation. Nous ne pouvons ordonner le renvoi à la police correctionnelle. Toute disposition additionnelle serait contraire à nos fonctions et à nos principes.

M. **Basire**. Il est très bon d'observer ici que la suppression de la dernière partie du décret n'ôte point à la municipalité le droit de renvoyer

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du samedi 3 décembre 1791, au soir, page 557.

à la police correctionnelle. Nous déclarons seulement que cela ne regarde pas l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète simplement qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Rudemare.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, concernant le sieur Rudemare, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation. »

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance.* Messieurs, M. Beauchêne, chef du bureau de l'examen des comptes, a dénoncé au comité de surveillance *le concierge des prisons de l'Hôtel de la Force de Paris*, pour avoir présenté des comptes irréguliers. Votre comité a pensé que cela n'était point de son ressort, mais que cette dénonciation devait être renvoyée au comité de l'examen des comptes. En conséquence, j'en fais la motion.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la dénonciation du sieur Beauchêne au comité de l'examen des comptes.)

Un membre : Vous venez de renvoyer au comité de l'examen des comptes. L'affaire ne le regarde pas plus que le comité de surveillance; elle ne regarde pas même l'Assemblée. C'est aux corps administratifs qu'appartient l'examen de ces sortes de comptes.

Un membre : L'Assemblée a renvoyé à son comité de législation la *rédaction de l'acte de déchéance contre Louis-Stanislas-Xavier, prince français;* cet ajournement était fixé à aujourd'hui, et c'est immédiatement après la lecture du procès-verbal que le rapporteur du comité de législation devait prendre la parole. Cependant, je ne l'ai pas vu à l'ordre du jour. Je demande que, pour demain, M. le Président ait la liberté de le mettre à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète que le comité de législation fera demain, après la lecture du procès-verbal, le rapport de l'acte pour prononcer la déchéance de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, de son droit à la régence.)

Un membre demande que le comité de marine fasse, samedi soir, le rapport sur le payement des soldats de la marine.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre, au nom du comité de division, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les troubles arrivés à Lunel, département de l'Hérault* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, le directoire du département de l'Hérault, séant extraordinairement à Lunel, a cru devoir ordonner le désarmement des citoyens, la suspensisn des officiers municipaux, le sursis à la tenue des assemblées primaires et l'établissement d'une commission chargée *par intérim* des fonctions municipales. Lorsque le pouvoir exécutif aura prononcé sur la partie des mesures qui lui sont soumises, lorsque son jugement vous sera connu ainsi que tous les procès-verbaux et toutes les pièces qui l'auront déterminé, il vous sera facile sans doute de reconnaître quelle a été la conduite et quel a été l'esprit des officiers municipaux, quelles sont les dispositions et quel est l'état de cette commune, et vous jugerez si l'arrêté du directoire a été un acte de prudence ou simplement un acte de justice.

En attendant, il est un objet qui vous est soumis directement et sur lequel vous avez aujourd'hui à prononcer, c'est la suspension de la tenue des assemblées primaires pour le renouvellement d'une partie des officiers municipaux de Lunel. Votre comité pense que la levée de l'interdit ne peut être prononcée qu'après que le pouvoir exécutif aura prononcé sur la suspension de la municipalité.

Il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, confirme le sursis ordonné par le directoire du département de l'Hérault, à la tenue des assemblées pour le renouvellement d'une partie des officiers municipaux de la ville de Lunel, et ajourne la proposition touchant la levée du sursis à l'époque ou elle aura à statuer sur la suspension prononcée par le même directoire contre ces maire, officiers municipaux et procureur de la commune de ladite ville. »

Plusieurs membres : L'impression!

D'autres membres : L'ajournement à samedi!

(L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement à samedi.)

M. **Duvant**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport et présente un projet de décret relativement aux terres concédées au sieur Vironcheaux, par arrêt du conseil du* 9 *juillet* 1771; il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs,

Parmi les nombreux objets dont le comité des domaines sera dans le cas de vous entretenir, il n'en est aucun qui ne mérite l'attention de l'Assemblée nationale. Le domaine de la Couronne a été pendant longtemps l'unique apanage de nos rois, et dans les beaux jours de la monarchie, il a seul suffi à l'entretien de leurs maisons. Des concessions onéreuses, des échanges, des engagements accordés à la faveur et à l'intrigue ont fait passer dans des mains avides une partie de ces propriétés nationales, et ceux mêmes qui paraissent avoir en leur faveur les titres les moins susceptibles de critique, ne sont pas encore à l'abri de toute recherche; tel est le cas particulier dont j'ai l'honneur de vous rendre compte.

Par arrêt du conseil du 9 juillet 1771, revêtu de lettres patentes du 5 août 1772, le roi fit concession au sieur Vironcheaux de 198 mesures 180 verges d'un terrain prétendu sablonneux et vague, situé à l'est de Gravelines, du côté de la mer.

Les mêmes lettres patentes accordent aux pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines, 22 mesures de ce terrain, à prendre dans l'endroit qui serait indiqué par l'intendant, comme le plus commode aux pêcheurs et le moins incommode aux concessionnaires.

Ces lettres patentes ont été enregistrées au greffe du bureau des finances et des domaines de la ci-devant généralité de Lille; mais cette assertion du mémoire du sieur Vironcheaux n'est pas justifiée par le rapport des titres. Il n'a même

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 23 novembre 1791, page 309, la lettre du ministre de l'intérieur à ce sujet.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, n° 3.

pas produit les lettres patentes et l'arrêt : on trouve seulement la relation de ces pièces dans l'avis du district de Bergues. Quoi qu'il en soit, la concession paraît faite à la charge : 1° de renclore la totalité du terrain, en faisant les digues et autres ouvrages portés en un devis qui avait été présenté au conseil; 2° de dessécher et défricher les terres concédées dans l'espace de 10 ans; 3° de payer un cens annuel et perpétuel, emportant droits seigneuriaux aux mutations, suivant la coutume des lieux; 4° de 10 livres du plus beau blé de froment par chaque mesure.

Telles sont les clauses de cette concession. Les préliminaires qui ont eu lieu avant l'arrêt du conseil étaient de nature à ne blesser les droits de personne. La demande du sieur Vironcheaux fut communiquée aux propriétaires voisins du terrain en question, et le subdélégué de l'intendant fut chargé de dresser procès-verbal de leurs dires.

Les matelots et pêcheurs des Huttes se présentèrent par un fondé de procuration et réclamèrent la conservation du droit qui leur avait été accordé par le ministre de la marine, d'envoyer paître leurs bestiaux dans les terres non comprises dans le bail du fermier des terres de Saint-Lot. Cet objet n'intéressait pas le sieur Vironcheaux, et il paraît qu'il n'y eut aucune contestation sur ce point.

En 1787, il fut fait à un sieur Duvignau concession d'un terrain voisin du premier. 50 mesures furent encore abandonnées aux pêcheurs de Gravelines ou du hameau des Huttes, de manière que la jouissance de ces pêcheurs est de 72 mesures.

Le sieur Vironcheaux expose que pour rendre fertiles les terres qui lui avaient été concédées, il a été obligé de faire des dépenses énormes; qu'il a eu des procès à soutenir contre une communauté de religieux; qu'il a eu à lutter contre les marées pour la construction de ses digues, lesquelles ont été détruites en partie.

Il ajoute que pour les rétablir et les mettre à l'abri des événements de ce genre, il a été obligé de les porter plus avant vers la mer, d'en couper les angles et de les arrondir. Il est résulté de cet avancement qu'il a enclos une quantité de terres plus grande que celle qui lui avait été concédée. Les pêcheurs des Huttes évaluent cet excédent à 60 ou 70 mesures.

Ces derniers se sont réunis avec de prétendus pêcheurs hollandais réfugiés à Gravelines, et le 7 mars 1790, ils ont obtenu au conseil un arrêt qui contient plusieurs dispositions.

Par la première, les matelots français et hollandais réfugiés sont autorisés à jouir concurremment des 72 mesures réservées par les concessions faites en 1771 et 1787 aux sieurs Vironcheaux et Duvignau.

Par la seconde, les mêmes pêcheurs et matelots sont autorisés à jouir de la même manière de 40 mesures de terrain à prendre sur les 60 ou 70 comprises par le sieur Vironcheaux, dans les digues d'enclôture dont il a été parlé, dans l'endroit qui serait indiqué par l'intendant et qui serait le plus à la convenance des pêcheurs. En conséquence, il est dit que le commissaire député fera dresser procès-verbal de mesurage et bornage.

Le sieur Vironcheaux a formé opposition à cet arrêt. Il a ensuite porté sa réclamation à l'Assemblée nationale constituante, qui l'a renvoyée à son comité des domaines, lequel a demandé aux corps administratifs du département du Nord des éclaircissements sur les faits.

Le sieur Vironcheaux demande la nullité de l'arrêt du conseil, et il se fonde sur ce qu'il a été rendu sans qu'il ait été entendu. Il ajoute qu'on ne pouvait, sans injustice, donner le droit de choisir, dans sa propriété, 40 mesures de terres qu'il a dégagées des flots de la mer.

Il articule qu'il n'existe pas de pêcheurs hollandais réfugiés; que les pêcheurs français jouissant de 72 mesures, dont 22 ont été rendues fertiles par ses soins et ses dépenses, cette quantité suffit à leurs besoins; qu'il est de l'intérêt de la nation de ne pas faire un peuple agricole des matelots, parce qu'ils abandonneraient la pêche et la navigation.

Le sieur Vironcheaux finit par demander à être conservé dans l'excédent de sa concession, soit à titre d'indemnité de ses dépenses, soit parce qu'il était nécessaire d'avancer sa digue d'enclôture pour garantir le surplus et en faire profiter l'agriculture.

Il a conclu ensuite à ce que l'arrêt du conseil ne soit pas exécuté et que la demande des pêcheurs et ses moyens contre cette demande fussent renvoyés au département du Nord, pour les pêcheurs et lui respectivement entendus, être par les administrateurs, ou sur leur avis, statué ce qui serait convenable.

Maintenant, Messieurs, il est nécessaire de vous faire connaître l'avis des corps administratifs.

La municipalité de Gravelines annonce que les terres dont jouit le sieur Vironcheaux ont l'étendue suivante : 191 mesures et demie en bonnes terres, 25 un quart terres sablonneuses ou dunes; 11 mesures un quart en digues et fossés; 24 mesures et demie qui y ont été ajoutées à la suite d'un procès soutenu contre les religieux de Clairmarais : ce qui forme un total de 252 mesures; sur quoi il en a été cédé aux pêcheurs 22 mesures; ce qui réduit la concession à 230. Ainsi, l'excédent ne paraît pas être de 60 à 70 mesures, comme les pêcheurs l'ont articulé, puisque la concession était de 198 mesures 180 verges.

La municipalité ajoute qu'il n'existe qu'environ 50 chefs de famille de pêcheurs aux Huttes; que ceux du Fort-Philippe, au nombre de 29, ne peuvent profiter des herbages, par l'impossibilité d'y introduire leurs bestiaux; que dans le nombre des marins hollandais qui font la pêche en cette ville, il n'est pas à sa connaissance qu'il y en ait un seul d'établi aux Huttes; que ceux de la ville n'ont point de bestiaux; que les pêcheurs ont suffisamment, quant à présent, des 72 mesures qui leur ont été accordées; et enfin, que si l'on juge convenable de retirer au sieur Vironcheaux l'excédent de sa concession, il serait de l'équité de l'accorder aux pauvres habitants des Huttes, par préférence aux matelots, qui ont des herbages suffisants.

Le district de Bergues, dans son avis du 29 novembre 1790, pense que le sieur Vironcheaux doit être maintenu dans la possession de toutes les terres renfermées par la digue qu'il a établie, et que, d'après le mesurage qui en sera fait, chaque mesure doit être assujettie à la même redevance que le surplus de la concession et enfin que les pêcheurs sont mal fondés dans leur demande.

Les principaux motifs de cet avis sont : 1° que la concession avait été avantageuse, puisqu'elle avait donné à la culture un terrain perdu et procuré aux pêcheurs des Huttes une jouissance

assurée de 22 mesures de terre, et assujétissait le sieur Vironcheaux à une redevance annuelle par mesure, au profit de l'Etat; 2° que le sieur Vironcheaux a seul supporté les dépenses de la digue; qu'il a essuyé des dommages considérables par les brisées de la mer; et que pour prévenir de semblables événements, il a dû chercher une position moins critique, en donnant plus d'étendue à la concession; 3° que cet excédent est d'ailleurs imaginaire, attendu que le sieur Vironcheaux ne jouit que de 191 mesures de bonnes terres qui faisaient l'objet de son entreprise et que les autres sont arides, sablonneuses et de la plus petite valeur; 4° qu'il serait contre tous les principes de déposséder le concessionnaire qui a fait des dépenses excessives pour rendre un terrain productif, de lui enlever un excédent que les circonstances ont rendu nécessaire, et d'en disposer en faveur de ceux qui n'ont d'autres titres qu'une misère supposée pour obtenir la possession et la jouissance des meilleures terres.

Le directoire du département du Nord a adopté cet avis dans celui qu'il a donné le 20 décembre 1790 et il a ajouté que si l'Assemblée nationale pen[illegible]it augmenter la réserve faite aux pêcheurs, il [illegible] avait lieu de procéder à un nouveau mesu[illegible]ge et de ne leur accorder des terres que dans [illegible] partie qui serait reconnue former l'excédent [illegible] la concession.

Tel est, Messieurs, le véritable état de cette [illegible]aire.

[illegible]otre comité a pensé que l'arrêt du conseil [illegible] en faveur des pêcheurs français et hol[illegible]s était une véritable atteinte à la pro[illegible] en ce que, sur le fondement que la cons[illegible] de la digue du sieur Vironcheaux ren[illegible] un excédent, on avait accordé à ces pêch[illegible] une jouissance de terres à prendre dans [illegible]roit qui leur conviendrait le mieux.

Votr[illegible]ité a également vu, dans cet arrêt, une vio[illegible] du droit naturel, parce qu'il a été rendu s[illegible]ue le sieur Vironcheaux ait été entendu.

A ces c[illegible]érations majeures se réunissent des faits q[illegible]vent avoir une grande influence sur la déte[illegible]ation de l'Assemblée. Ces faits font que la j[illegible]ance accordée aux pêcheurs est suffisante [illegible] leurs besoins et que dans le nombre des péc[illegible]s hollandais réfugiés, aucun [illegible]'habite le ham[illegible] des Huttes : ainsi, Messieurs, [illegible]otre comité vo[illegible] proposera de déclarer nul [illegible]rrêt du consei[illegible]ntre lequel le sieur Viron[illegible]eaux réclame.

Quant aux ter[illegible]e ce dernier a renfermées [illegible]ns sa digue, le[illegible]ité a pensé que, ne faisant [illegible] partie de la [illegible]ession de 1771, il ne pou[illegible]t justifier en [illegible]une manière cette espèce [illegible]surpation. En [illegible]t, Messieurs, le sieur Viron[illegible]eaux a dû calc[illegible] l'étendue de son entreprise [illegible] obstacles [illegible]elle éprouverait et il n'a dû c[illegible]er que s[illegible]s terres qui lui étaient concé[illegible] et si[illegible]a suite, il s'est trouvé dans la néces[illegible]ancer pour garantir sa propriété des inondations de la mer, la nation ne peut ni ne doit souffrir de ses erreurs et lui abandonner gratuitement un terrain qui aurait pu être concédé avec avantage. Mais comme cet excédent n'est pas parfaitement connu, votre comité a pensé qu'il était nécessaire, avant de vous proposer une mesure définitive, d'avoir des données certaines de son étendue et de la qualité du sol. En conséquence, il a jugé qu'il serait convenable d'en faire faire l'arpentage aux frais du sieur Vironcheaux, puisque c'est son procédé qui nécessite cette opération et qu'il convient d'un avancement fait au delà des bornes de sa concession.

Enfin, Messieurs, le titre du sieur Vironcheaux étant du nombre de ceux qui, à la forme de l'article XIV de la section II du décret du 22 novembre 1790, sanctionné le 1er décembre suivant, sont sujets à revision, il était intéressant de connaître la nature et la valeur des terres à l'époque de la concession, pour juger si elle a été avantageuse à la nation, ou si ses intérêts ont été compromis. Ces différentes mesures se trouvent comprises dans le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des domaines;

« Considérant que les terres concédées au sieur Vironcheaux, par l'arrêt du conseil du 9 juillet 1771, doivent avoir une étendue fixe et déterminée; que la nécessité de reconstruire les digues d'enclôture, détruites par la mer, ne peut légitimer l'avancement qu'il a fait sur des terres qui ne faisaient pas partie de sa concession; en considérant, en outre, que l'arrêt du conseil du 7 mars 1790, qui accorde aux pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines et aux pêcheurs hollandais réfugiés, la jouissance des 40 mesures de terres, dans la partie de celles concédées au sieur Vironcheaux qui serait le plus à leur commodité, renferme une véritable atteinte à sa propriété; a décrété et décrète ce qui suit :

« *Article premier*. L'arrêt du ci-devant conseil d'Etat du 7 mars 1790 rendu en faveur des pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines et des prétendus pêcheurs hollandais réfugiés, est déclaré nul, et sera regardé comme non-avenu. »

« *Art*. 2. Il sera fait, à la diligence du procureur général syndic du département du Nord, un mesurage et arpentage exact de l'étendue actuelle des terres dont jouit le sieur Vironcheaux et qui sont renfermées dans la digue d'enclôture par lui construite. »

« *Art*. 3. Les experts s'expliqueront sur la nature et la valeur des terres à l'époque de la concession du 9 juillet 1771; ils désigneront leur état actuel, en désignant celles qui sont en production, de celles qui ne le sont pas et en indiquant l'étendue des unes et des autres, même des digues et fossés, pour, ensuite dudit procès-verbal, être, par l'Assemblée nationale, statué ce qu'il appartiendra, n'entendant rien préjuger sur la validité ou la maintenue de la concession. »

« *Art*. 4. Les experts seront nommés : savoir, la moitié par le sieur Vironcheaux, et l'autre moitié par le directoire du département; et les frais de leur opération seront à la charge du concessionnaire. »

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement de la discussion à huitaine.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 18 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Lacuée**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi* 17 *janvier*, *au matin*.

La rédaction en est approuvée.

Un membre : L'Assemblée a décrété hier, sur ma proposition, que le comité de l'ordinaire des finances lui présenterait, sous 8 jours, l'*état des sommes payées par la trésorerie nationale, pendant le cours de l'année* 1791, *pour la continuation des travaux du canal de Bourgogne*. Il n'en est fait aucune mention dans le procès-verbal. Je demande que cette omission soit réparée.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs composant le directoire du département d'Ille-et-Vilaine* qui adressent à l'Assemblée un *mémoire de M. Hélie sur les moyens de guérir les chevaux attaqués de la morve*.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité d'agriculture.)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Tous les peuples libres ont eu des *lois sur l'adoption ;* nous devons donc au moins nous occuper à examiner si elles peuvent se concilier avec nos mœurs. Je demande que le comité de législation comprenne dans son plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des officiers municipaux de la commune de Perpignan* qui adressent à l'Assemblée des pièces relatives à la *conspiration* qui a eu lieu dans cette ville.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire et charge ce comité de les faire remettre aux archives pour être jointes à celles qui concernent cette affaire.)

M. **Lacuée**, *secrétaire*. Messieurs, M. le Président m'a chargé de vous donner lecture d'une *lettre des commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue;* elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Persuadés de l'intérêt que l'Assemblée nationale prend à la situation de Saint-Domingue, nous mettons au rang de nos devoirs de lui faire part de ce que nous apprenons par des lettres particulières parties du Cap le 1er décembre, et arrivées à Bordeaux le 11 janvier. Les hommes de couleur du Fort-Dauphin avaient reconnu leurs erreurs; ils se soumettaient au décret de l'Assemblée nationale, et s'en rapportaient aux décisions de l'assemblée séante au Cap, pour la fixation de leur état politique. M. Touzard, lieutenant-colonel, au zèle et à la prudence duquel on doit ces succès, se proposait de réunir une partie de l'armée sous ses ordres à celle des hommes de couleur et à faire chanter un *Te Deum*. Les hommes de couleur réunis en armes dans la paroisse Sainte-Suzanne avaient envoyé une députation à M. Blanchelande, pour lui annoncer que, pleins de confiance dans la promesse de l'Assemblée générale, ils s'en rapportaient entièrement à elle pour ce qui serait arrêté sur leur état politique.

« Le vaisseau *l'Eole*, une frégate et une corvette venus de la Martinique sous les ordres de M. Girardin étaient au Cap depuis quelques jours. Ce secours tant désiré, si longtemps attendu, a pensé causer de nouveaux malheurs. 13 officiers de l'état-major de cette escadre ont provoqué l'indignation du peuple par des propos contre-révolutionnaires, et contraires à l'intérêt public. M. Blanchelande les a fait partir pour la France sur le bâtiment de la nation *La Fauvette*, commandé par M. Boisgelin. Nous adresserons demain à l'Assemblée nationale les détails de cette affaire. Nous vous envoyons la copie de ce qu'on nous marque sur l'incendie du Port-au-Prince.

« Nous sommes avec respect, etc...

« *Signé :* Les commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité colonial!

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité colonial.)

M. **Lacuée**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, par laquelle il demande si *les officiers réintégrés dans leurs rangs et grades en vertu du décret du* 5 *septembre* 1791, *doivent être payés des appointements attachés aux places dont ils avaient été privés;* cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 15 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété, le 5 septembre 1791, que les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auraient été arbitrairement privés de leur état ou suspendus de leurs fonctions, seraient censés les avoir toujours exercés, et, en conséquence, qu'ils obtiendraient leur replacement dans les rangs et grades qui leur appartiendraient s'ils n'avaient pas éprouvé d'injustice. Ce décret n'a articulé que le replacement de ces officiers dans leurs rangs et grades, en laissant indécise la question du remboursement des appointements attachés aux places dont ils auraient été privés.

« Je ne me crois pas autorisé à les en faire jouir sans une décision particulière de l'Assemblée nationale. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me la procurer.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE NARBONNE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre, relative à des exceptions au décret du* 29 *janvier* 1790, *sur l'arriéré demandé par M. Duportail;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Permettez-moi de vous rappeler les lettres que mon prédécesseur vous a écrites le 20 octobre et le 18 novembre pour demander à l'Assem-

blée quelques exceptions au décret du 29 janvier 1790, concernant l'arriéré de 1790, qu'elle avait déjà mis sur l'arriéré de 1789. J'ai eu l'honneur de vous écrire pour le même sujet le 20 décembre. Il devient chaque jour plus pressant que l'Assemblée veuille bien prononcer sur ces objets.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE NARBONNE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

3° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre, relative à la retenue du dixième sur les appointements des officiers majors de place;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'attends une décision sur l'objet de la lettre qui vous a été envoyée par M. Duportail le 29 novembre dernier (1). Elle est relative à la retenue du dixième sur le traitement des officiers majors de place pendant les 6 premiers mois de 1791; qu'il a pensé ne devoir plus être exercé sur aucun traitement, à compter du 1er janvier de ladite année, et sur laquelle il a cru ne pouvoir prononcer définitivement.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DE NARBONNE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

Un membre demande à l'Assemblée un *décret pour faire remettre sans délais au comité de liquidation, par l'archiviste, toutes les pièces relatives à la clôture de Paris,* afin que l'on puisse statuer bientôt sur la vente des objets qui la composent.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre. Il a été dit dans cette tribune que les *gardes nationaux volontaires, dans le département des Basses-Pyrénées,* n'avaient pas été payés (2). Il importe aux commissaires de la Trésorerie nationale de prouver qu'ils n'ont rien négligé pour la célérité du service; et je vais vous en donner la preuve dans une lettre qu'ils ont adressée, le 12 janvier, au ministre de la guerre. Les faits qui y sont énoncés ne sont pas contestés.

« Paris, le 12 janvier 1792.

« Monsieur,

« Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 11 de ce mois, avec copie de la lettre du directoire du département des Basses-Pyrénées, qui se plaint du défaut de payement du prêt des gardes nationales qui sont établies à Pau. Nous allons rétablir deux faits qui ne laissent aucun doute sur la régularité de notre marche et sur notre zèle soutenu pour assurer le service. Nous avons reçu des bureaux de la guerre, le 22 novembre dernier, un état dans lequel sont indiqués trois bataillons pour les Basses-Pyrénées. Nous vous prions de remarquer que les premières plaintes du département, sont du 17 et du 18 novembre; qu'ainsi nous n'avons été à même ni de les prévenir, ni d'y pourvoir sur un avis qui ne nous est parvenu que le 22.

« En second lieu, la lettre de M. Duportail, qui nous communique les plaintes des 17 et 18 novembre, porte la date du 2 décembre et ne nous a cependant été remise que le 10 suivant. Enfin, ce qui mérite surtout de fixer votre attention, c'est que, le 9 décembre, c'est-à-dire avant d'avoir reçu la lettre de M. Duportail, nous avons fait passer à Bayonne, au delà des besoins ordinaires : de Paris, en assignats, 40,000 livres, de Montpellier, en espèces, 36,000 livres; total 76,000 livres. Il devient donc bien difficile d'expliquer comment, le 2 janvier, le directoire de département a pu se plaindre d'un manque absolu de fonds.

« Nous ne nous sommes pas bornés à des précautions qui auraient pu nous tranquilliser; le 20 décembre, nous avons fait expédier un nouvel envoi de 72,000 livres, moitié en assignats, moitié en espèces. 8 jours après, nous avons fait encore partir 70,000 livres en assignats de 5 livres. Enfin, nous avons adressé depuis 40,000 livres.

« Au moyen de ces dispositions, vous voyez, Monsieur, qu'il y a longtemps que le service est assuré, qu'il l'est surabondamment et que nous avons excédé de beaucoup la quotité du numéraire et des petits assignats. Nous ne pouvons garantir ni les vols sur les routes, ni les infidélités dont les payeurs particuliers pourraient se rendre coupables avant que nous ayons pu les soupçonner; mais à l'exception des cas imprévus, forcés et absolument hors de notre surveillance, nous ne nous en tiendrons pas seulement à garantir notre responsabilité, nous nous empresserons de donner dans toutes les occasions des preuves de zèle et de patriotisme.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* Les commissaires de la Trésorerie nationale. »

D'après ces faits, Messieurs, qui ne seront pas contestés par le ministre de la guerre, auquel j'en ai parlé ce matin, les demandes du procureur général syndic du département des Basses-Pyrénées me paraissent inconcevables et je suis persuadé qu'il y a plus de fonds qu'il n'en faut pour payer les gardes nationaux. S'ils ne le sont pas, c'est à la négligence du département qu'il faut l'attribuer. Nous sommes assurés que le ministre de la guerre ne pourra manquer de rendre justice à la ponctualité de MM. les commissaires de la Trésorerie.

M. Cambon. Il me semble, Messieurs, que les agents de la Trésorerie se bornent en général à dire qu'ils ont envoyé les fonds; mais ils ne se sont jamais assurés si les fonds avaient été reçus. Vous seriez bien plus éclairés, si l'on vous apportait la lettre de réception des fonds.

Le même membre que plus haut : Les voilà, Messieurs, toutes les trois.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée, après avoir entendu ces éclaircissements, passe à l'ordre du jour.)

M. Chéron-La-Bruyère Il y a une personne qui a fait *l'offre de lever et d'entretenir à ses frais pendant toute la campagne une compagnie de gre-*

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XXXV, séance du 29 novembre 1791, page 440.

(2) Voy. ci-dessus, séance du lundi 16 janvier 1792, page 442, la dénonciation de M. Lostalot.

nadiers (1). Cette affaire a été renvoyée au comité militaire; je demande que le rapport en soit fait demain au soir.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Chéron-La-Bruyère.)

M. **Cambon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances.* Messieurs, le 8 du mois dernier, la Trésorerie vous envoya le compte du mois dernier (2). Il en résulte que le déficit entre l'évaluation et les fonds, se monte à 20,860,624 livres; que les dépenses particulières à l'année 1791, se sont élevées à 15,096,517 livres. D'après les divers décrets rendus par le corps constituant, il faut faire verser par la caisse de l'extraordinaire à la caisse de la Trésorerie nationale le déficit du mois. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, chargé de vérifier l'état des recettes et dépenses faites dans le mois de décembre dernier par la Trésorerie nationale, remis par les commissaires de ladite trésorerie, et pour constater leur demande de 35,957,141 livres à prendre de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 avril et 23 mai derniers, attendu que le service public exige impérieusement ce versement et ne peut éprouver aucun retard, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de l'ordinaire des finances chargé de vérifier sur les registres de la caisse de la Trésorerie nationale l'état des recettes et dépenses du mois de décembre dernier, remis par les commissaires de la trésorerie, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La recette du mois de décembre dernier de la Trésorerie nationale n'ayant monté qu'à 27,697,709 livres au lieu de 48,558,333 livres, montant de l'évaluation de la dépense faite par le décret du 18 février dernier, la caisse de l'extraordinaire versera, conformément au décret du 23 mai dernier, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 20,860,624 livres pour compléter ladite évaluation, de laquelle somme la caisse de l'extraordinaire sera réintégrée lors du recouvrement des impôts.

Art. 2.

« La caisse de l'extraordinaire versera aussi, conformément aux décrets des 17 février et 17 avril derniers, à celle de la trésorerie nationale, la somme de 15,096,517 livres montant des dépenses particulières de l'année 1791, payées par ladite trésorerie dans le courant du mois de décembre dernier, suivant l'état qui en a été remis par les administrateurs de ladite caisse. »

Plusieurs membres, sans combattre ce projet de décret, en prennent occasion pour se plaindre de l'inactivité des corps administratifs relativement aux moyens de faire percevoir les contributions. Les retards ne peuvent être attribués aux contribuables, car, aujourd'hui qu'ils sont bien convaincus que l'impôt est le tribut que chaque citoyen doit à l'entretien de la force publique et du gouvernement préposés à la protection de leurs personnes et de leurs propriétés, ils ne demandent pas mieux que de s'acquitter.

M. **Cambon**, *rapporteur.* Il n'est pas possible que l'impôt soit encore en plein recouvrement, parce que la confection des nouveaux rôles est une opération très vaste, et que d'ailleurs c'est dans ce mois que les administrateurs ont été autorisés à défalquer et à prendre, sur les contributions, les quatre sous pour livre attribués aux frais d'administration et de justice.

M. **Mouysset.** Je demande, Monsieur le Président, que le comité des finances nous rende compte demain, ou après-demain, de l'arriéré des contributions de 1788, 1789 et 1790.

M. **Cambon**, *rapporteur.* Je vais rendre compte sur-le-champ à l'Assemblée de la demande de M. Mouysset. Pour les contributions arriérées, jusqu'en 1790, les contributions étaient reçues par les receveurs généraux des finances. Conséquemment, qu'avons-nous à examiner? Si les soumissions que les receveurs généraux avaient souscrites ont été acquittées. Nous nous sommes fait représenter ce compte. Il reste environ 18 millions et quelques 100,000 livres en arriéré, qui sont dus par des receveurs généraux des finances. Nous avons demandé à MM. de la Trésorerie pourquoi cette somme de 18 millions n'était pas rentrée. Ils nous observèrent que les receveurs généraux des finances, ayant des charges considérables à retirer de la nation, n'avaient peut-être pas rendu leur compte exact, parce qu'ils s'étaient payés de leurs mains. (*Murmures.*) Il y a donc 18 millions arriérés. Comment rentreront-ils? Ils rentreront lorsque le bureau de comptabilité leur fera rendre compte, et cet arriéré, alors, s'appliquera sur leurs finances.

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

Un membre : J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de recouvrer les impôts. Je demande que le comité de l'ordinaire des finances fasse un *rapport, jeudi prochain, sur les mesures proposées à l'Assemblée nationale par M. Jacob Dupont* (1), *et tendant à accélérer le recouvrement de* 1791 *et* 1792. Pour simplifier l'opération, il est nécessaire, dans le rapport, de diviser les différentes parties qui composent la masse des contributions et de s'occuper tout d'abord de la répartition de la contribution foncière, comme étant la plus importante.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires. Voici une *lettre de plusieurs patriotes Bataves* qui demandent à être admis à la barre pour présenter leur hommage aux représentants de la nation française.

Plusieurs membres : Demain soir!

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 26 décembre 1791, page 399, l'offre de M. Carle à ce sujet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXV, séance du 9 décembre 1791, page 670 et tome XXXVI, séance du 16 décembre 1791, page 161, deux lettres de M. Amelot à ce sujet.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 3 décembre 1791, page 702, le discours de M. Jacob Dupont.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis demain soir.)

Un de MM. les secrétaires. Voici une *lettre du directoire du département du Bas-Rhin* qui supplie l'Assemblée de s'occuper des mesures nécessaires à *l'organisation de la police municipale* et lui fait part de quelques mesures provisoires que l'urgence des circonstances et le vœu manifesté de la commune de Strasbourg et du directoire de district l'ont déterminé à adopter en attendant l'organisation définitive de la police municipale. Il prie en conséquence l'Assemblée de confirmer, par un décret, la nomination de 4 commissaires de police, 2 adjoints et 1 secrétaire, pour la ville de Strasbourg.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de division.)

Un membre demande que le *rapport du comité de l'examen des comptes sur l'organisation du bureau de comptabilité* soit discuté demain, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Une députation des fabricants français de toiles peintes de la ci-devant province d'Alsace est introduite à la barre en vertu d'un décret rendu à la séance d'hier soir.

L'orateur de la députation lit un mémoire sur les désavantages qui résulteraient pour le commerce de la ratification du traité souscrit entre le roi et la république de Mulhausen, le 22 septembre 1791. Il prie l'Assemblée de ne pas ratifier ce traité.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Caminet**, *rapporteur des comités diplomatique et de commerce réunis.* J'observe que les comités doivent vous faire le rapport de cette affaire demain soir. Il est impossible qu'il examine d'ici là les observations qu'on vient de vous faire et qui peuvent mériter une grande considération. Je demande que ce rapport soit renvoyé à vendredi matin.

M. **Forfait.** J'observe qu'il conviendrait de consulter les villes de commerce sur les traités de commerce proposés avec les diverses nations. C'est en consultant ainsi les négociants sur les intérêts du commerce que le parlement d'Angleterre est parvenu à faire des traités avantageux, tandis que la France, par une conduite opposée, n'en a encore fait que de ruineux.

Un membre : Je demande que l'on consulte la députation du Bas-Rhin.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion à des époques différentes.

(L'Assemblée renvoie le mémoire aux comités diplomatique et de commerce réunis et ajourne à 15 jours la discussion du projet de décret relatif à cet objet.)

M. **Dorizy**, *secrétaire,* donne lecture d'une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, qui demande à être autorisé à payer à une famille acadienne, nommée Mélançon, les secours accordés aux Acadiens par le décret du* 21 *février dernier;* cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le Président,

« J'ai adressé, le 16 décembre dernier, à l'Assemblée nationale, la demande d'une famille acadienne, nommée Mélançon, passée en France depuis la paix de 1763, et établie dans le district de Quimper, département du Finistère, qui sollicite de participer aux secours accordés aux Acadiens, par le décret de l'Assemblée nationale du 21 février dernier. Les titres produits par la famille Mélançon sont des certificats de la municipalité de Concarneau. L'avis du district de Quimper et celui du département du Finistère remplissaient parfaitement le vœu de l'article 4 du décret du 24 février dernier ; mais j'ai déjà observé à M. le président que, d'après le même article, je ne croyais pas pouvoir ordonner le payement sollicité par la famille Mélançon, quelque légitime qu'il lui soit acquis, sans y être autorisé par le Corps législatif; et je l'ai prié de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale cet objet. Jusqu'ici elle n'a pas manifesté ses intentions. Ces Acadiens renouvellent sans cesse leurs instances : ils sont dans la plus grande misère, ils n'ont pour subsister que les secours que l'Assemblée constituante leur a accordés par son décret du 21 février dernier; et le Corps législatif a manifesté de nouveau le désir qu'il avait de venir au secours de ces malheureux Acadiens, par ses décrets des 18 et 26 novembre dernier.

« Je ne puis, d'après cela, Monsieur, me dispenser de vous parler de nouveau de ces objets importants, et de vous prier de les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin d'intéresser son humanité pour qu'elle me fasse connaître ses intentions, et me prescrire une règle générale, tant pour la famille Mélançon, que pour les autres Acadiens qui se présentent journellement avec les mêmes pièces que cette famille, afin de leur faire toucher les secours qui leur sont accordés, et que la jouissance de cette faible subsistance ne soit pas au moins retardée.

« Je suis, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des secours publics pour faire le rapport de cette affaire sous huitaine.)

Un membre demande que le *rapport sur les faux assignats* soit fait demain, à la séance du soir.)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Carlier**, *au nom du comité de législation civile et criminelle.* Voici la *rédaction de l'acte qui prononce la déchéance de Louis-Stanislas-Xavier, prince français, de son droit à la régence.*

« L'Assemblée nationale, considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, premier appelé à la régence, n'est pas rentré dans le royaume sur la réquisition du Corps législatif, proclamée le 7 novembre 1791, et que le délai de 2 mois fixé par la proclamation est expiré, déclare, aux termes de l'article 2 de la 3e section du chapitre II du titre III de la Constitution, que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est censé avoir abdiqué son droit à la régence, et qu'en conséquence il est déchu. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

« Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication du présent acte législatif, qu'il fera proclamer, et fera rendre compte à l'Assemblée nationale, dans les 3 jours de la présentation qui lui en aura été faite, des mesures qu'il aura prises à cet effet. »

M. **Léopold.** Le pouvoir exécutif est indivisible. Je ne conçois pas comment le comité de législation a pu mettre que le pouvoir exécutif

fera rendre compte. Il faut dire : *le pouvoir exécutif rendra compte.*

(L'Assemblée décrète la rédaction avec l'amendement de M. Léopold. (*Vifs applaudissements.*)

Suit la teneur de l'acte, tel qu'il a été adopté lors de la lecture du procès-verbal :

« L'Assemblée nationale, considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, premier appelé à la régence, n'est pas rentré dans le royaume sur la réquisition du Corps législatif prononcée le 7 novembre, et que le délai de 2 mois, fixé par la proclamation, est expiré, déclare, aux termes de l'article 2 de la troisième section du chapitre II du titre III de la Constitution, que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est censé avoir abdiqué son droit à la régence, et qu'en conséquence il en est déchu.

« Le pouvoir exécutif fera proclamer le présent acte du Corps législatif dans les 3 jours de la présentation qui lui en aura été faite, et il rendra compte à l'Assemblée nationale des mesures qui auront été prises à cet effet. »

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur.* (1)

M. **le Président** la parole est à M. Mathieu Dumas.

M. **Mathieu Dumas** (2). Messieurs, pour avancer utilement dans la discussion dont vous êtes occupés; pour ne pas m'égarer dans le vague des suppositions, je vais d'abord marquer le point où nous sommes, et resserrer la question dans le cercle et dans les termes de la Constitution.

Nous avons reconnu que nous étions dans le cas d'hostilités imminentes; nous avons des droits à conserver par la force des armes, et le roi nous en a notifié les motifs; nous les examinons, nous prenons en considération la notification du roi; mais nous ne délibérons pas sur la guerre, parce que la proposition formelle et nécessaire ne nous en a point été faite.

L'effet qui résulte aux yeux de toutes les puissances attentives à nos démarches de l'harmonie qui règne entre le Corps législatif et le roi doit nous engager à examiner mûrement cette question, et les mesures résolutives prises par Sa Majesté acquerront plus de force par la publicité de nos débats et par le mouvement qu'ils imprimeront à l'opinion publique.

Les pièces principales qui vous ont été notifiées sont :

1° Le décret de commission et de ratification du *conclusum* de la Diète;

2° La lettre de l'empereur au roi de France ;

3° L'office de l'empereur en réponse à la communication qui lui a été donnée des premières démarches du roi auprès de l'électeur de Trèves, à cet égard;

4° Les deux offices de l'électeur de Trèves, relatifs à la dispersion du rassemblement des émigrés.

Votre comité, Messieurs, vous a représenté l'analyse de ces pièces ; il les a comparées aux traités qui lient réciproquement la France et l'Empire; et cette méthode devait le conduire à établir, d'une manière plus précise, notre situation vis-à-vis de l'empereur et des princes.

En me fondant sur les mêmes autorités pour démontrer la justice de notre cause, j'appellerai votre attention sur des développements qui m'ont paru nécessaires; je dirai la mesure et la réalité de nos ressources ; enfin, je mettrai en évidence les principes de politique indépendante qui conviennent à la France libre, et dont sa situation géographique lui assure les avantages.

La protection déclarée accordée aux réfugiés français, est une infraction manifeste aux traités de Munster, de Nimègue, de Riswick et de Bade. On trouve, article premier du traité de Riswick, qu'aucune des puissances contractantes ne pourra rien faire au préjudice ou désavantage l'une de l'autre, sous quelque prétexte que ce soit, ni donner aucun secours à ceux qui trameront, *molientibus*, contre l'une d'entre elles, ni recevoir, protéger ou aider, en quelque manière que ce soit ou puisse être, les sujets rebelles ou réfractaires : *Alteriusve subditos rebellis seu refractorios recipere, protegere aut juvare ratione possit aut debeat.*

Nous sommes donc ici dans toute la force de notre droit; et vis-à-vis des électeurs, nous sommes aussi dans une juste mesure, parce que nous n'avons fait éclater nos plaintes que lorsqu'il ne leur est plus resté aucun prétexte pour colorer leurs mauvaises intentions. Ils n'auraient pas manqué de traiter d'injustes provocations les explications que nous leur aurions demandées, avant que les émigrés fussent armés, et qu'ils eussent, par les actes publics de leurs chefs, et les dénominations de leurs troupes, constaté leur rébellion sous la protection des électeurs qui leur avaient donné asile.

Plus nos démarches ont été régulières et prudentes, et plus la nation française a dû se montrer confiante à l'égard de ses voisins, généreuse envers ses ennemis, indulgente pour des Français égarés; plus aussi elle a droit d'exiger aujourd'hui la fidèle exécution des traités, et la réparation la plus prompte des torts qui lui ont été faits.

Il n'y a point d'exemple dans l'histoire ancienne et moderne, qu'une telle violation ait été soufferte ou soit restée impunie.

La France d'une part, l'empereur et l'Empire de l'autre, ne se sont-ils pas mutuellement garantis leurs possessions respectives, la paix et le bon voisinage? La Suède, qui eut tant de part à ces mémorables traités, n'en est-elle pas demeurée garante?

Si, fatigués du joug de la féodalité, les peuples d'outre-Rhin ne voulaient plus de cet amas incohérent de lois défigurées, dont le traité de Westphalie a soutenu le chancelant édifice, si, transportant au milieu de nous leurs richesses et leurs armes, ils formaient, sous la protection de nos formidables barrières, de nombreux bataillons pour conquérir leur terre natale à la liberté, pour faire disparaître jusqu'au souvenir des titres de domination, et ce mélange informe de servitude et d'indépendance, je demande si les électeurs effrayés ne réclameraient pas d'abord la garantie de la France, qu'ils ont si légèrement abandonnée : ils vous rappelleraient sans doute les conditions du traité, et ils se souviendraient qu'alors ils désirèrent ardemment cette même garantie contre la trop grande influence des premières puissances germaniques, à la merci desquelles les met aujourd'hui leur imprudente conduite; et l'Empire lui-même; si, à la fin, convaincue du danger que fait courir à tous les autres membres l'union contre nature des deux

(1) Voy ci-dessus, séance du 17 janvier 1792, au matin, page 464.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 158, n° 12.

puissances rivales qui se partageaient l'influence, et se contrepesaient réciproquement, si dis-je, l'Empire portait les yeux vers son protecteur et son ami naturel, n'invoquerait-il pas ce même traité de Westphalie et la garantie française à laquelle ils n'ont jamais eu recours en vain? Il faut donc faire parler ici la vérité et la justice, appuyées de toutes les vertus et de toutes les forces d'un peuple libre, et non pas la sourde vengeance qui, pour être entourée de proscriptions et d'anathèmes, de discorde et d'hypocrisie, n'en porte pas des coups plus sûrs. Les princes nous demanderont-ils quelle réparation nous paraîtra suffisante, quelle preuve de bon accord nous prétendons exiger? Celle qu'ils exigeraient eux-mêmes, l'expulsion des rebelles et la déclaration catégorique et conforme aux traités, qu'ils ne prêteront leur territoire à aucune préparation d'hostilités contre la France, mais qu'au contraire, pour rendre efficace la garantie promise, ils s'opposeront autant qu'ils le doivent, soit dans les termes des traités qui leur sont communs, soit pour leurs obligations réciproques comme membres du corps germanique.

Comment ces mêmes princes, violateurs des traités, osent-ils, sur l'effet d'un article du traité de Munster, qu'ils pouvaient tout au plus regarder comme équivoque, et sur lequel nous offrons de les satisfaire, réclamer l'intervention des puissances garantes, lorsqu'ils enfreignent avec la plus aveugle audace les bases fondamentales de ces mêmes traités.

Votre comité, Messieurs, vous ayant proposé d'écarter pour ce moment de vos discussions tout ce qui est relatif aux réclamations des princes possessionnés en Alsace, je n'entrerai pas dans le fond de cette question, et me contenterai de dire que les traités ont si bien établi la souveraineté de la France sur toute l'Alsace et la cession en est si claire et si authentique par l'article 7 et par la clause qui termine la réserve exprimée dans l'article 87, qu'il est impossible de se refuser de bonne foi à une telle évidence; mais cette branche de la grande question qui nous occupe ne devra être reproduite que dans le cas où les princes possessionnés en Alsace, persistant dans les principes absolus, mais erronés, qu'ils ont établis à la Diète, et qui ont été la base du *conclusum* ratifié par l'empereur, nous forceraient à faire valoir nos droits et à repousser par la force la violence par laquelle ils voudraient rétablir un ordre de choses incompatible avec l'exercice de notre souveraineté qu'ils ne peuvent ni contester ni modifier.

Sans doute, si nous obtenons une juste et solide satisfaction, nous nous empresserons de dissiper les derniers nuages sur la question des restrictions prétendues: pourquoi supposait-on d'avance que toute explication à cet égard serait vaine? Pourquoi prévoir et discréditer à la fois la médiation naturelle et très utile de l'empereur qui a fait la cession primitive tant en son nom que pour l'Empire? quelle marque plus certaine pourrions-nous exiger de sa bonne foi que celle de dissoudre de sa main le seul prétexte des réclamations?

Mais j'écarte pour le moment toute intervention de l'Empereur comme chef de l'Empire dans l'affaire des princes possessionnés; je ne considère que ses obligations vis-à-vis de la France:

1° L'empereur doit, comme chef de l'Empire, procurer l'exécution des traités dont il est garant; c'est à lui de s'opposer aux infractions qui pourraient y être portées par quelques membres du Corps germanique. Il doit donc opérer lui-même la dispersion des Français rebelles et réfractaires qui trouveraient asile et protection auprès d'aucun de ses co-états;

2° Comme allié de la France, il doit aux termes du traité de 1756, article 5, garantir et défendre contre les attaques de quelque puissance que ce soit et pour toujours, tous nos Etats, provinces et domaines;

3° Enfin, il nous doit ses bons offices les plus efficaces pour empêcher l'invasion dont nous serions menacés, article 5 du même traité. Enfin, si nous étions attaqués, la maison d'Autriche nous doit les secours stipulés par les traités.

L'Espagne n'a pas avec nous des obligations moins rigoureuses; le traité de 1761 a tellement lié les puissances contractantes, qu'elles doivent, aux termes de l'article 26, se confier réciproquement leurs alliances et leurs négociations lorsqu'elles auront rapport à leurs intérêts communs.

Tels sont les titres irréfragables de nos justes prétentions et les motifs par lesquels nous devons obtenir ou de la justice et de la bonne foi de nos alliés, ou par la force des armes, le redressement des infractions par lesquelles nos droits sont lésés.

Mais avant de me réunir au préopinant pour exiger non seulement les réponses satisfaisantes et catégoriques, mais encore les effets qui doivent les suivre et qui ne sont qu'une conséquence nécessaire de l'exécution des traités et la confirmation de la garantie réciproque; j'ai pensé que quelques réflexions, sur les avantages de notre situation militaire, et l'usage que nous en devons faire venait naturellement à l'appui du système de politique indépendante qui convient à notre situation.

C'est vainement qu'on a voulu nous dénoncer à l'Europe comme une horde de furieux qu'il fallait contenir, et donner à nos préparatifs de guerre l'apparence de la menace d'une incursion dévastatrice digne des peuples barbares; nos sentiments sont connus et aucune violence ne démentira la déclaration solennelle renfermée dans l'adresse au roi.

Ces électeurs, si fiers de réfléchir quelques rayons du pouvoir souverain, ont préparé par leur imprudence la terrible commotion dont ils se montrent épouvantés: elle sera certainement l'effet, je ne dis pas de nos premiers succès, mais de nos premiers mouvements; mais nous n'avons pas besoin pour cela de descendre à des moyens de corruption; nous n'avons pas besoin de séduire des soldats ni de falsifier les monnaies; et quoi qu'on en dise, nous ne sèmerons pas d'avance tous les maux qu'enfante la guerre; nous les écarterons, s'il se peut, des ces fertiles contrées.

Ce ne sont pas les peuples que nous devons traiter en ennemis; car si les princes qui les gouvernent ont enfreint les traités préservateurs de la paix, ils ont lésé leurs peuples autant que nous; ils nous ont donné à défendre une cause commune. Ceux-ci participent déjà aux bienfaits de la Révolution française et partout où les terreurs du tyran, la prudence du magistrat, la bienfaisance du prince (car j'aime à reconnaître qu'il en est de bienfaisants) ont mitigé les excès de la féodalité, partout le corvéable, le serf, le contribuable soulagés nous adressent des témoignages de reconnaissance et disent: c'est à l'exemple de la France que nous devons ces bienfaits!

J'examine uniquement l'emploi régulier de

nos forces, et la disposition générale qu'il conviendrait d'en faire tout à l'heure, si l'on nous force à la guerre.

Comme je ne dis ici que des choses certaines que la topographie et l'histoire des guerres précédentes confirment, je ne crains pas plus d'être accusé de jactance par nos ennemis que d'indiscrétion par vous et au mépris d'une étroite et vaine politique, je dis au peuple ce que la nature a déjà fait pour la défense de notre liberté, et ce qui doit fonder sa confiance à défendre une si belle cause.

Nos armées seront très incessamment en état d'agir en masse; et d'après le compte qui vous a été rendu par le ministre de la guerre, lorsque l'Assemblée aura délibéré sur les différentes propositions du roi, rien ne manquera à leur organisation.

Si l'on considère la position de ces trois armées, chacune couvrant un front de frontière différente, composée de l'espèce de troupes et d'armes qui convient à la nature du pays, ayant ses moyens particuliers, pouvant agir isolément et pourtant d'une manière correspondante, si on observe le cours des rivières navigables qui toutes coulent de nos départements dans les provinces voisines d'où on ne peut les remonter sans beaucoup de peine ; avantage inappréciable qui assure la facilité des transports, et offre une suite d'excellentes positions de guerre; si l'on ajoute à ces avantages celui d'être soutenu par une chaîne de places fortes et de postes fortifiés, d'avoir derrière soi sur chacun des trois fleuves de grands entrepôts de guerre, on jugera de la facilité que nous aurons d'entreprendre et de conduire avec vigueur de grandes opérations; tandis qu'une armée composée de contingents de l'Empire, c'est-à-dire de cent pièces rapportées, qui même ne sont pas encore façonnées, n'aura pas, dès la première année, cette unité, cet ensemble de forces nécessaires à une grande entreprise.

Si cette armée, dès l'ouverture de la campagne, n'est pas plus forte que la nôtre, comment enveloppera-t-elle un pays immense, comment soutenir à la fois ces trois masses d'armées françaises? Ils seront pénétrés et désunis par de telles positions, que la communication et le concert de leurs opérations deviendront impossibles.

Si, au contraire, l'armée alliée est nombreuse, elle rencontrera dans la nature du pays des difficultés d'un autre genre ; ses opérations seront lentes, leur concert sera difficile, et cette invasion si rapide et si certaine aux yeux de ceux qui prennent leurs vœux pour leurs espérances, ne pourra être tentée qu'après avoir battu nos armées, forcé les lignes et les positions où elles se retireraient, pour recevoir de nouveaux et puissants renforts; assiégé les plus fortes places de l'Europe, dont aucune ne peut être négligée, à cause de l'appui qu'elles se prêtent, à cause du prodigieux nombre de combattants qui s'y retireraient, et des magasins immenses qui s'y seraient formés avec une célérité que ceux-là seuls peuvent croire qui connaissent bien le caractère français, et les ressources déjà préparées, et celles que la fertilité du pays nous assure.

Voilà les grandes probabilités dans le cas d'une guerre générale, que je crois que nous pourrions soutenir plus longtemps qu'on ne pourrait nous la faire. Notre position actuelle est évidemment meilleure que celle des puissances qui pourraient être tentées de protéger le parti des rebelles.

Ce n'est pas avec des armées très nombreuses qu'on peut entreprendre avec succès une campagne d'hiver, et le genre de guerre que nous aurions à faire; mais bien avec des corps de troupe formées de l'élite de nos armées, ou plutôt (car on ne parviendrait pas à choisir parmi les soldats français, quand il faudra combattre pour la liberté) en ne prenant que la partie de ceux qui se trouveront le plus en état, soit par sa force, soit par l'instruction, de marcher les premiers. Que le roi annonce cette disposition et l'on verra quelle émulation, quelle ardeur vont s'allumer, quelle subordination, quelle sobriété vont s'établir à l'envi, pour s'assurer l'honneur de marcher les premiers. C'est avec ces corps de troupes, plus mobiles que de grandes armées, toujours surabondamment pourvus, toujours tenus au complet, appuyés par une artillerie et par toutes les machines de guerre au-delà de leur proportion, qu'on entreprend et qu'on exécute de grandes choses. Ce n'est plus un secret pour les hommes de l'art; il est une proportion d'armée préférable à un très grand nombre, par l'espèce de troupes, par l'extrême vigueur et la légèreté des mouvements. C'est là ce que nous avons à présent, et ce qu'aucune puissance ne peut nous opposer; mais pour agir avec confiance avec de tels corps, il faut pouvoir les alimenter facilement, former à l'abri de ses places fortes, les moyens de réparer à l'instant toutes les pertes. Votre comité militaire est prêt à vous présenter un mode de recrutement dont les principes sont puisés dans l'esprit de la Constitution et dont les résultats satisferont pleinement votre sollicitude sur ce point important.

Quand, avec de tels moyens, on a des communications ouvertes et sûres, on porte avec avantage la guerre au dehors, et on y va choisir ces positions principales, qui sont la clef des grandes barrières de la nature et qui décident, bien plus sûrement que le nombre, du succès d'une campagne.

J'arrête ici mes conjectures sur les opérations de guerre et ne crois pas devoir les développer davantage, jusqu'à ce qu'il me soit permis de le faire en présence de nos ennemis.

Ne croyez pas que les généraux les plus expérimentés de l'Europe traitent de chimères ces projets d'opérations; les Français réfugiés ne leur parlent que d'anarchie et de confusion, que d'indiscipline et d'imprudence; ils comparent cette ardeur et ces élans de nos braves gardes nationales et de nos troupes de ligne, aux cris de guerre de ces nations incivilisées ; et, comme je l'ai dit plus haut, ils représentent nos premières hostilités comme une inondation qui effraiera bientôt les peuples, les armera contre les propagateurs de la liberté. Non ; qu'ils le sachent, nos opérations seront vives mais régulières, mais calculées précisément, parce que nous sommes riches en hommes, et que l'excellente composition de nos corps d'armée nous permettra d'en faire une grande économie. Nous ne punirons pas les habitants des fautes de leurs princes; et si ceux-ci ont destiné leurs possessions à servir de théâtre à cette mémorable guerre, nous nous efforcerons de leur faire préférer les camps français.

J'ai démontré la justice de notre cause ; j'ai relevé les avantages de notre situation militaire; j'ai prouvé que pendant que nos forces s'accroissent il convient au caractère français de les mettre en action : je vais examiner les moyens

de presser le dénouement, et de rompre toutes les trames, tous les fils épars de cette grande intrigue.

Ici, Messieurs, je diffère d'opinion avec l'orateur qui m'a précédé, et me garderai bien de justifier avec témérité l'aveugle résolution de combattre. Je ne supposerai pas d'avance l'impossibilité d'aucun redressement, je presserai cette solution indispensable; mais je ne gâterai pas une si belle cause par d'inutiles provocations, par la haine, la méfiance, le refus de croyance à toute foi publique.

Je ne sais où tendent ces principes d'isolement politique, cette rejection de nos alliances actuelles, cette présomption de trouver si facilement de nouveaux amis; mais je ne vois dans cette hasardeuse versatilité ni force, ni prévoyance.

Cette politique franche et indépendante, compagne fidèle de la liberté veut être dirigée par la justice. Si je ne dis pas le langage, mais les démarches, mais les justes réparations, mais les secours de nos alliés, remplissent notre attente, que nous reste-t-il à prétendre?

C'est pour qu'on n'enveloppe d'aucun nuage ces vérités clairementé noncées, que j'ajoute qu'il n'est plus question de négocier; que nous n'avons point à composer avec les convenances de nos amis; qu'il faut qu'ils sachent et reconnaissent qu'ils traitent avec le peuple français; que mettre en question sa souveraineté, cacher derrière l'ambiguïté des formules et le vague des déclarations, le moindre doute sur la stabilité de notre Acte constitutionnel, c'est rejeter notre alliance, c'est enfreindre tous les traités qui nous lient, c'est nous déclarer, que dis-je! c'est continuer de nous faire une guerre perfide. (*Applaudissements.*)

Nous aurions pu sans doute, dès le jour même de l'acceptation du roi, tenir ce langage à l'Espagne et à l'empereur, mais il convient de le reconnaître avec franchise, il était impossible qu'au centre de l'Espagne, à l'extrême frontière de l'Allemagne, on n'eût pas pris des notions erronées sur notre Constitution, et sur l'état du royaume. Environnés de mécontents, incertains de la sincérité de l'acceptation du roi, trompés par cette opposition si turbulente aux principes du nouveau gouvernement, les monarques de Vienne et de Madrid ont pu, à une distance de 300 lieues, ne pas suivre, comme ils l'auraient dû, le rapide cours des événements de la Révolution. Nous n'avions pas alors des sujets de plaintes aussi graves; ils auraient appelé provocation ce qui est aujourd'hui une solution simple, et également nécessaire pour eux et pour nous.

Que le roi leur dise donc: l'heure est venue; voulez-vous rester alliés du peuple français? remplissez vos engagements comme il a rempli les siens avec l'Espagne et avec l'Empire; si vous gardez le silence nos traités sont rompus. Nous vous offrons une constante paix; ne le dissimulons point, elle nous est nécessaire; et ne l'est-elle pas à toutes les nations? nous la voulons et nous l'obtiendrons avec vous ou contre vous. Toutes vos forces réunies ne pourraient jamais nous faire autant de mal que vos hésitations; si vous écoutez la justice et l'intérêt des peuples, vous ne balancerez pas; si vous différez, vous nous trompez, vous servez nos ennemis.

Cette démarche, digne de la loyauté d'un peuple libre, change-t-elle notre situation? atténue-t-elle nos forces? peut-elle nuire aux alliances que nous pourrions contracter avec des peuples moins jaloux de nos nouvelles destinées? Non, non; celui là seul trouve des alliés, qui se montre fidèle et qui répugne à rompre ses premiers engagements. Nous n'aliènerons point, en tenant ce langage, ceux qui veulent sincèrement rester unis à la France; car on ne peut s'offenser de la franchise, de la mâle fierté de son ami; mais il serait injuste, il serait contraire à nos intérêts; c'est empoisonner l'avenir que prendre pour une rupture formelle le dernier office de l'empereur: ceux qui poussent avec tant d'ardeur vers ce parti extrême, n'en ont donné aucune raison solide; ils s'abusent étrangement lorsqu'ils ne trouvent rien de regrettable dans nos alliances actuelles avec l'Espagne et l'empereur; ils répètent les discours que tenaient en 1756 les censeurs de l'alliance autrichienne; ils ne voient pas que la France et l'Empire ont joui d'une paix profonde de plus de 30 années, car je ne veux pas regarder comme une guerre la chicane de la Bavière; et que cette tranquillité est le plus bel exercice de la garantie qui nous est déférée par le traité de Westphalie: traité qui avait précédé, non une paix de 30 ans, mais 30 années de guerre et de calamités, ils s'efforcent pourtant d'entraîner l'opinion publique vers un système qui n'a point de bases; et paraissent redouter que des démarches satisfaisantes, que des actes sincères qu'une paix solide ne leur enlève leur chimère. Il ne faut pas que le peuple abusé voie dans ce vœu terrible une mesure de patriotisme; son courage n'a pas besoin d'être excité; vouloir ou ne vouloir pas la guerre, sont deux choses absolument absurdes; il faut la faire, si pour le maintien de la Constitution elle est inévitable; mais il ne faut pas la rendre inévitable pour la faire. (*Applaudissements.*)

Vous craignez, dites-vous, de nouveaux délais plus funestes que la guerre, et nous aussi nous rejetons toute réponse évasive et dilatoire; nous la considérons d'avance comme une hostilité. Mais pourquoi supposer que l'empereur voudrait perdre notre alliance, quand elle lui devient de plus en plus nécessaire, et lorsqu'en exécutant fidèlement les articles du traité, nous exigeons une juste réciprocité, une conséquence naturelle de nos engagements mutuels, lorsqu'en nous satisfaisant pleinement, il tiendra une conduite franche et digne d'un prince qui s'est montré philosophe, et à qui la fortune offre l'occasion d'insister sur le bonheur et sur la paix du monde.

Faut-il donc tant s'étonner que les puissances de l'Europe aient tardé à frapper de mort la féodalité et l'aristocratie, en reconnaissant la libre acceptation de l'Acte constitutionnel par le chef de la maison de Bourbon? Faut-il s'étonner qu'elles aient tacitement résisté à reconnaître pour alliance conclue avec le peuple français celle qui fut conclue avec le roi; il faut vaincre, il faut dissoudre ces obstacles, ou périr glorieusement; mais c'était, soyons de bonne foi, le moindre succès qu'on pût présumer des intrigues de tout genre dont les Français émigrés ont assiégé tous les cabinets de l'Europe; il était facile de prévoir que le gouvernement espagnol, le plus absolu de tous, voudrait s'isoler politiquement pour éviter tout concert avec nous; mais cette alliance, dont les conséquences l'effraient, lui est commandée par sa situation en Europe et celle de ses possessions en Amérique.

En effet, l'intérêt de sa conservation, la sûreté de l'importation de ses métaux, sa richesse fictive, la protection de ses riches colonies placées sous le vent des établissements anglais et

français, l'anéantissement certain de sa marine, si elle se livrait à d'autres alliances maritimes; voilà, malgré la disposition de son gouvernement, malgré la caligineuse théocratie qui l'environne, des motifs qu'il ne lui est pas facile de méconnaître.

Vainement représenterait-on comme désormais impossible la réunion de nos forces avec celles de l'Espagne, les deux peuples en ont fait une assez chère expérience; et, il est reconnu que les meilleures combinaisons de guerre maritime pour les flottes d'Espagne et de France, sont celles où on combinera les opérations sans amalgamer les forces.

Les Espagnols n'ont point oublié notre fidélité à remplir nos engagements, notre empressement au milieu même des événements de notre Révolution, et du plus grand embarras de nos finances, à armer puissamment pour les secourir, pour les aider à repousser les injures de l'Angleterre, pour soustraire leur commerce à la perfide politique du ministère anglais; ces événements sont trop récents pour que le souvenir en soit effacé. On trouvera peut-être que ces considérations sont prématurées; mais elles m'ont paru nécessaires dans le moment où faisant de notre politique un art conjectural, on abandonne les principes les plus incontestables.

Quel changement est-il donc arrivé sur le globe? La chaîne des Pyrénées est-elle engloutie par l'Océan? et le génie de Chatam, après avoir versé ses poisons au sein de la France, a-t-il isolé aussi physiquement l'Espagne pour l'asservir plus facilement à sa politique! Non, la vérité géographique ne peut pas être altérée, on ne transpose point avec de l'or les zones de notre hémisphère; et comme nous avons pris dans la nature les lois fondamentales de notre liberté, nous y prendrons aussi notre politique.

C'est donc sous ce rapport, c'est d'après les intérêts géographiques, si j'ose m'exprimer ainsi, qu'il faut examiner le système de la triple alliance qui fut réellement établie sur de fausses bases, mais que des révolutions inattendues, les fautes de quelques gouvernements, et leur déviation de leur politique naturelle rendent aujourd'hui utiles aux trois puissances, mais surtout à l'Empereur.

Un de ces ministres-rois dont les caprices changeaient les destins de 24 millions d'hommes, imagine avec autant de légèreté que d'audace de changer la politique de l'Europe, et s'exagérant l'accroissement de la puissance russe, et la possibilité de la ligue des puissances du Nord, devenue impossible depuis l'accroissement de la maison de Brandebourg, il crut fixer la balance de l'Europe entre les mains de la France en l'alliant à la maison d'Autriche, qui n'a pu la tenir seule aux yeux du grand Frédéric, mais qui n'en a pas moins retiré de grands avantages qu'il nous est utile de rappeler. C'est l'alliance avec la France qui a délivré la Maison d'Autriche du plus redoutable ennemi. N'avons-nous pas abandonné notre alliance la plus utile, celle de l'empire ottoman, celle qui contenait à notre gré l'aigle impérial? Nous avons attisé de nos mains les guerres entre les Russes et les Turcs, dont la première a divulgué à toute l'Europe le secret de leur faiblesse et dont la seconde a détruit le seul contre-poids de la puissance autrichienne.

En changeant ainsi sans retour, car il n'en faut plus espérer depuis la cession de la Crimée, la balance de l'Europe, et le moyen de diversion qui, pendant 30 ans, avait arrêté les essors de la Maison d'Autriche, il fallait bien trouver dans son alliance un dédommagement considérable; et il ne pouvait être que dans l'affranchissement de la politique anglaise. Ceux-là connaissent bien peu l'histoire des guerres de Flandre et l'avantage que trouve l'Angleterre à nous susciter une guerre constitutionnelle, qui comptent pour rien la paix de 30 ans que nous devons uniquement à l'alliance de la Maison d'Autriche. Le théâtre de la guerre de terre qui convenait le plus à l'Angleterre, celui où elle pouvait soudoyer à moins de frais une armée alliée dont elle disposait uniquement, celui qui couvrant la Hollande et l'inquiétant à la fois, mettait toutes les ressources de cette puissance à la disposition de l'Angleterre, celui où nos succès n'étaient que des triomphes et de la vaine gloire, sans qu'il n'y eût aucun fruit à tirer pour la France de ses conquêtes, tandis que le moindre revers ouvrait le cœur de l'Empire, ce théâtre de guerre fut longtemps et est encore celui des Pays-Bas.

Qu'on dise à quelle époque la France a pu soutenir avec éclat la guerre maritime et la guerre continentale et si, à l'époque des victoires de Fontenay et de Laufeld, les Anglais ne récupéraient pas à la mer, en écrasant notre marine et notre commerce, des avantages moins brillants mais plus utiles que nos victoires. Ne doutez pas que le ministre dirigeant l'Angleterre, embarrassé de l'issue des grandes négociations dans lesquelles il s'est engagé et de la justification des dépenses énormes qu'il a faites, et dont la nation s'aperçoit qu'elle n'a obtenu aucun solide avantage, ne saisisse l'occasion que vous lui offririez. Une seule imprudence peut, contre le vœu même de la nation anglaise, forcer des mesures hostiles. L'Angleterre a garanti la nouvelle réforme du gouvernement du Brabant; qu'on vous propose de vous immiscer dans cette affaire du Brabant, que le mouvement naturel à un peuple libre vous entraîne, et le théâtre de la guerre des Pays-Bas est encore occupé par l'Angleterre.

On a dit que l'alliance de la Maison d'Autriche n'a pas rendu la guerre de Sept Ans moins désastreuse et la paix de 1762 moins honteuse pour la France. Je répondrai que les fautes du cabinet de Versailles et l'inhabileté de nos généraux ne doivent être imputées qu'au gouvernement français à cette époque; que nous n'avons su ni conserver, ni utiliser les avantages de nos premières campagnes sur le Rhin; mais nous devions effectivement à la Maison d'Autriche de n'avoir pas, dans les Pays-Bas français, à soutenir contre toute l'Europe une guerre défensive.

Mais c'est surtout dans notre dernière guerre contre l'Angleterre, que les avantages de notre alliance avec la Maison d'Autriche se sont fait sentir, puisqu'elle nous a valu la neutralité des puissances qui auraient pu s'allier à l'Angleterre, et que, loin de traverser notre influence sur la Hollande, dont nous avons si mal profité, elle l'a favorisée.

Qui peut douter que pendant cette guerre mémorable, et la plus glorieuse que la France ait soutenue dans ce siècle, sans l'alliance avec la Maison d'Autriche, l'Angleterre nous eût suscité une guerre de Pays-Pas; aurions-nous pu alors menacer les Anglais dans leurs foyers, jeter une partie de notre armée sur nos flottes, attaquer à la fois toutes leurs possessions, les priver par la Hollande des ressources les plus précieuses

pour leur marine ; enfin aurions-nous pu donner la liberté à l'Amérique anglaise ?

Tels sont les avantages réciproques de notre alliance avec l'Empereur. Mais quoique depuis les changements dont j'ai parlé, et ceux qu'il serait trop long d'indiquer ici, cette alliance soit devenue naturelle et fondée sur l'intérêt géographique, s'il fallait juger entre l'Empereur et nous, laquelle des deux puissances perdrait le plus à la rupture des traités, ce serait lui sans doute : il a besoin que ses ennemis soient les nôtres ; c'est lui, c'est lui seul que menace la triple alliance que nous avons laissé former et qui, en nous arrachant l'inappréciable alliance de la Hollande, nous a ôté dans l'Inde les secours et les avantages qui pouvaient y relever notre commerce et notre puissance.

Vainement l'Empereur a-t-il recherché l'amitié de la Prusse et de la Hollande, tous ces contre-temps politiques n'en imposent point; ils seraient effrayants par le reste de l'Empire, s'il n'étaient une convenance momentanée. Il était également nécessaire aux cours de Vienne et de Berlin pour conserver chacune leur poids et l'intégrité de leurs forces, de prouver qu'elles ne pouvaient être armées l'une contre l'autre.

Mais un tel ordre de choses n'est point durable ; l'Empereur ne peut voir avec indifférence la politique ambitieuse de l'Angleterre disposer de l'armée prussienne au sein de l'Empire, et intervenir ainsi très efficacement dans les affaires continentales, auxquelles sa position ne devrait lui laisser aucune part.

Quelque fortement qu'on attache son attention aux relations politiques de l'Europe, avec quelque prévention qu'on les examine, on trouve que jamais notre alliance ne lui fut plus nécessaire ; et si l'on vient à examiner la possession excentrique de ses Etats héréditaires, les germes d'insurrection qu'il a tant de peine à y étouffer, on s'affermit dans l'opinion qu'il ne peut vouloir entrer dans cette prétendue ligue, qui n'existera pas sans lui, puisque nous sommes décidés à ne pas souffrir de neutralité.

Je m'arrête, Messieurs, à cette menace d'un congrès des puissances : et puisqu'il faut poursuivre jusqu'au fond du Nord l'incohérente coalition des protecteurs de la féodalité ; puisque cette seule réalité survit au rêve de Pilnitz, voyons s'il est raisonnable de penser que les puissances germaniques et surtout le roi de Prusse, souffrent encore une fois que les hommes du Nord inondent l'Empire et ramènent l'esprit de conquête et de rapine. Toutes les nations en deçà de la Baltique, qui font fleurir l'agriculture et les arts sous une zone tempérée, ont un intérêt commun à ne donner aucun prétexte à des voisins ambitieux, condamnés par la nature à recueillir de moindres avantages de leur sol, pour abandonner le régime économique et circonscrit qui leur convient, et venir troubler l'Empire par des expéditions chevaleresques ; de quelque beau nom qu'on décore ce système de piraterie, les Etats solidement organisés, enrichis par le commerce, verront le danger de ces courses, et ne se prêteront pas à leurs caprices.

Au reste si, malgré toutes les vraisemblances politiques, malgré l'intérêt particulier de chaque puissance, malgré cette tendance générale à la destruction du principe aristocratique plus ou moins développé dans tous les Etats de l'Europe, malgré cette vérité déjà profondément sentie par quelques souverains, que l'aristocratie est encore plus ennemie des rois que des peuples ; si, dis-je, ce congrès pouvait exister ; laissez, laissez-le se former le tribunal de souverains ; qu'ils osent y traduire la Constitution française, ils ne feront que hâter le développement de l'esprit public; le temps est déjà passé où des motifs frivoles, où les passions des princes pouvaient engager une guerre générale, je cherche vainement quel prétexte, quels sentiments communs à toutes les puissances, quelle impression générale sur l'esprit des peuples, pourraient servir de liens à tant d'intérêts hétérogènes; les lumières sont trop répandues, les esprits trop agités pour qu'on puisse se passer d'une raison générale. Quand la ligue d'Augsbourg fut résolue, tous les peuples de l'Europe redoutaient l'ambition de la France, tous avaient des injures à venger, tous pouvaient craindre le despotisme de Louis XIV; il ne fallut pas moins que cette terreur universelle pour déterminer cette ligue qui engloutit la France, et qui ne fit qu'affermir son triomphe et lui assurer ses conquêtes. Mais aujourd'hui quel serait donc le prétexte que feraient valoir les souverains aux yeux de leurs peuples? Quelle injure ont-ils soufferte, quels traités avons-nous enfreints, quels traités ne consolident pas notre sublime Constitution? Est-ce quand nous renonçons aux conquêtes, quand nous traitons tous les peuples en frères, quand nous fondons l'égalité des droits sur la paix et sur la justice, qu'on pourra persuader aux peuples qu'ils doivent nous traiter en ennemis pour dissiper la frayeur de leurs princes ?

Mais que nous importe ce délire qui est si favorable aux progrès de la raison ? Ne sommes-nous pas sûrs de tenir nos serments ? doutons-nous de notre constance? est-il un Français qui voulût survivre, je ne dis pas à la Constitution, mais à la moindre modification du contrat social ? (*Applaudissements.*)

Que nous parle-t-on du patriciat ? quel est l'homme libre qui oserait envisager, diviser, expliquer le parjure en signant une honteuse capitulation ?

Quelle perfide main oserait ainsi tracer sur le front de la postérité la honte du nom français ! élevons-nous au-dessus de ces craintes; il n'est pas plus dans le pouvoir humain d'arrêter l'expansion de la vérité que celle de la lumière ; la divinité tutélaire, l'égalité n'est plus la chimère, la secrète consolation du sage ; elle est enfin apparue sur l'horizon politique ; elle est ici ; nous la possédons : nous la défendrons ; nous ne laisserons pas souiller son temple ; nous ne souffrirons pas qu'on la fasse rétrograder dans la nuit des temps.

Je conclus, par les considérations que j'ai fait valoir, que, religieux observateur des articles constitutionnels qui réservent au roi le droit d'arrêter et de signer avec toutes les puissances tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

Nous ne devons délibérer sur ces objets que lorsqu'ils seront proposés par le roi pour accorder ou refuser cette ratification. (*Murmures.*)

Considérant, que les dernières mesures prises par le roi vis-à-vis de l'Empereur et qui nous ont été notifiées par le ministre des affaires étrangères dans la séance d'hier, sont telles que la nation devait les attendre, et assurent dans le plus bref délai une solution définitive ;

Considérant enfin que notre mémorable décret du 14 janvier, sanctionné le même jour, est pour toutes les puissances une explication suffisante, et la seule digne du peuple français; je demande d'abord la question préalable sur les deux premiers articles du projet de décret de votre comité.

Je demande que le message au roi n'ait d'autre objet que la manifestation de l'harmonie qui règne entre les deux pouvoirs (*Ah! ah!*) et la réunion de leurs efforts respectifs pour prouver immédiatement l'incontestable affermissement de la Constitution française.

Plusieurs membres : L'impression du discours!

Un grand nombre de membres : La question préalable!

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'impression.

(Une première épreuve paraît douteuse.)

(Après une seconde épreuve, l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et ordonne l'impression du discours de M. Mathieu Dumas.)

M. **le Président**. La parole est à M. Vergniaud.

M. **Vergniaud** (1). Messieurs, tandis que la France était agitée au dedans par les efforts convulsifs du despotisme terrassé et du fanatisme expirant, la clémence nationale, par une amnistie imprudente, une *astucieuse* diplomatie (*Applaudissements*), par des principes contre-révolutionnaires, laissait grossir au dehors un orage qui enfin a menacé d'embraser notre horizon. Quelle puissance calmera ces agitations internes et ces mouvements extérieurs? quelle conduite vraiment digne d'elle, la nation française tiendra-t-elle dans cette grande occurrence?

On vous a représenté les puissances étrangères comme peu redoutables pour notre liberté, soit par leur position géographique, soit par leur situation politique actuelle. Tableau consolant, sans doute, puisqu'il peut ajouter à la confiance qui doit naître en nous du sentiment de notre force, celle que doit nous inspirer le sentiment de la faiblesse de nos ennemis. Tableau dangereux cependant, s'il ouvrait nos cœurs à de trop flatteuses espérances, et s'il nous persuadait que nous n'avons pas de grands efforts à faire pour assurer la conquête de la liberté. Il est certain que notre Révolution a jeté les plus vives alarmes autour de tous les trônes. Lorsqu'ils ont vu le jour de la justice se lever pour le peuple français, ils ont frémi qu'il ne se levât aussi pour les peuples soumis à leur empire. Ils haïssent notre Constitution parce qu'elle rend tous les hommes libres et qu'ils ne veulent régner que sur des esclaves: aussi leur haine s'est-elle manifestée par l'asile qu'ils ont donné aux émigrés, par les secours d'hommes, d'argent, d'armes, de munitions de guerre de toutes espèces, qu'ils leur ont fournis, par la permission qu'ils leur ont accordée de former des corps militaires. Elle s'est manifestée dans les négociations mystérieuses qui ont occupé depuis 2 ans les cabinets de l'Europe; dans les traités qui ont suivi ces négociations et dont on vous a rendu compte; dans celui surtout de Pilnitz et dans le *conclusum* de la Diète de Ratisbonne. Elle s'est manifestée par je ne sais quel mélange inconcevable d'audace insultante et de bassesse qui a porté quelques cours à envoyer des plénipotentiaires dans les repaires de Coblentz pour y traiter avec des factieux, déjà flétris par la justice, comme avec des puissances légitimes.

Ils n'ont pas senti, ces imprudents ennemis, tant le bandeau que l'aversion de la liberté met sur eux est épais, ils n'ont pas senti qu'en soutenant ainsi quelques rebelles, contre la volonté d'un grand peuple, ils justifiaient d'avance à leurs propres yeux les insurrections nationales contre leurs volontés despotiques. (*Applaudissements.*) Enfin elle s'est manifestée cette haine de la part de l'Empereur, par la circulaire de Padoue, où il essaie de soulever toutes les puissances de l'Europe contre nous par sa prompte adhésion au *conclusum* de la Diète de Ratisbonne; par son accession au traité de Pilnitz; par ses lettres, par ses offices, où il prend un ton d'autorité menaçante, comme si la victoire avait déjà mis la France au rang de ses provinces.

Ainsi, Messieurs, tout vous annonce qu'on en veut à votre Constitution, que tant que l'on conservera l'espoir de la détruire, on tentera tout pour y parvenir. Conclurai-je cependant de ces réflexions que l'on veuille vous attaquer sur-le-champ, que l'on soit disposé à fondre maintenant sur nous? non, sans doute. Le génie de Vauban veille toujours à la défense de vos frontières. Vous avez un rempart plus inexpugnable à opposer à vos ennemis. C'est votre armée de ligne. Ce sont vos gardes nationales. Ce sont tous les citoyens de l'Empire devenus soldats, qui tous ont fait serment de vivre libres ou de mourir et qui tous tiendront leur serment. (*Applaudissements.*) Ils sont encore dans le premier enthousiasme de la liberté, dans la première effervescence d'un courage, qui n'est ni ébranlé par les revers, ni éprouvé par de longues fatigues. Vos ennemis connaissent trop les chances de la fortune, pour vous attaquer dans des circonstances si peu avantageuses pour eux. Ils craindraient de trouver partout les champs de Marathon; ou s'ils étaient assez présomptueux pour espérer la victoire, ils seraient épouvantés du prix auquel il faudrait l'acheter.

Quelle est donc la guerre qu'ils veulent vous livrer? Et comment prétendent-ils vous la faire? Le voici, déjà ils entretiennent dans votre sein trois armées dangereuses. La première est composée de calomniateurs à gages, de libellistes soudoyés, ayant à leur tête quelques intrigants factieux qui assiègent le trône de leurs petits projets, et préparent le poison qu'ils veulent faire répandre sur l'Assemblée nationale. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements.*) Ils s'agitent et bourdonnent sans cesse pour rompre l'harmonie qui doit régner entre les deux pouvoirs; dégrader l'un et égarer l'autre. Ces ennemis sont les plus vils de tous. J'aurais rougi d'en parler si l'intérêt national ne commandait de les démasquer, afin de préserver tous les citoyens et le roi lui-même de leurs suggestions perfides. (*Bien! bien! Applaudissements.*)

La seconde armée est composée de prêtres séditieux et de fanatiques qui sont leurs dupes. Celle-ci s'occupe de jeter l'alarme dans les consciences, le trouble dans les familles. Au nom d'un Dieu de paix elle prêche la discorde, le mépris des autorités, la violation des lois, et le soulèvement contre la Constitution.

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8°, 165, tome 149, n° 10.

La troisième (peut-être dans ce moment la pire de toutes) est composée de financiers agioteurs qui spéculent sur les malheurs de leur patrie, qui soumettent à des calculs infâmes la hausse ou la baisse de vos changes et même le crédit national, qui enfin s'enrichissent de calamités publiques comme on voit, après un combat meurtrier, les oiseaux de proie fondre sur le champ de bataille pour s'engraisser du sang des cadavres. (*Bravo! bravo! Applaudissements réitérés.*) De plus, nos ennemis savent que c'est le désordre de nos finances, qui a préparé la Révolution; ils savent que la conquête de la liberté vous a coûté des sommes immenses; ils savent que des millions s'écoulent en préparatifs de défense; ils feront tous leurs efforts pour tenir longtemps ouverte cette fatale écluse; ils connaissent l'impatience du caractère français; ils espèrent lasser notre courage en le tantalisant, si je puis m'exprimer ainsi, je veux dire en l'irritant sans cesse sans jamais lui fournir d'aliments; ils se flattent que des citoyens qui ont quitté leurs femmes, leurs enfants, et tout ce qu'ils ont de plus cher, pour se ranger sous les drapeaux de la liberté, bientôt rebutés d'habiter un camp devant lequel il ne se présente jamais d'ennemis à combattre, se retireront dans leurs foyers, laissant ainsi les frontières sans défense. Dans le même temps, ils travailleront à consommer leur ligne, à hâter l'exécution de leurs projets, à rassembler leurs armées. Ils les feront avancer insensiblement par pelotons, près de votre territoire. Ils sèmeront quelques millions pour faire baisser vos changes d'une manière plus alarmante que jamais, et hausser d'une manière plus effrayante encore les denrées de première nécessité. Ils exciteront des émotions populaires, et dans quelques-unes de ces oscillations terribles qui peuvent conduire, il est vrai, de l'esclavage à la liberté, mais qui aussi peuvent précipiter de la liberté dans l'esclavage; ils se présenteront avec une armée formidable pour vous dicter des lois et vous offrir des fers.

Voilà, Messieurs, voilà, n'en doutez point, la guerre que l'on se propose de vous faire. (*Applaudissements.*) Croyez-vous la nation assez robuste pour soutenir une lutte aussi désastreuse?

Je ne vous parlerai pas de l'inquiétude vague qui tourmente les esprits, de l'anxiété qui fatigue les cœurs, du découragement qui peut naître dans les âmes faibles, des longues angoisses de la Révolution. Je ne vous dirai point qu'on emploiera tous les moyens de séduction pour faire dévier les citoyens de la route du patriotisme. De toutes parts, vous marchez sur une lave brûlante, et je veux croire que vous n'avez pas d'éruptions violentes à redouter. Mais je dirai, on a juré de maintenir la Constitution, parce qu'on s'est flatté qu'on serait heureux par elle. Si vous laissez les citoyens livrés sans cesse à des inquiétudes déchirantes, à des convulsions continuelles; si vous permettez que leurs ennemis les rendent trop longtemps malheureux; si vous laissez établir l'opinion que ces malheurs ont leur source dans la Révolution, n'aurez-vous pas à redouter, alors, que chaque jour n'éclaire une nouvelle défection de la cause des peuples; que si cette crainte ne vous paraît pas fondée, n'est-il pas évident du moins que votre Trésor national ne saurait opposer une longue résistance à cette guerre de préparatifs; et le jour de son épuisement absolu pourrait être aussi le dernier de la Constitution et de la liberté? Or, cet état d'incertitude et d'alarmes, ces présages cruels, sont, ce me semble, mille fois plus effrayants, plus terribles que l'état de guerre? Sans doute, la guerre traîne après elle de grandes calamités, elle peut même conduire à des défaites désastreuses; mais enfin pour un peuple qui ne veut pas de l'existence sans la liberté, elle peut aussi conduire à la victoire, et, par elle, assurer une paix solide et durable. Au contraire, l'état dans lequel vous êtes maintenant, celui dans lequel on voudrait vous faire rester, est un véritable état de destruction qui ne peut vous conduire qu'à l'opprobre et à la mort. (*Vifs applaudissements.*)

Aux armes donc, aux armes; c'est le salut de la patrie et l'honneur qui le commandent : aux armes, donc, aux armes; ou bien, victimes d'une indolente sécurité, d'une confiance déplorable, vous retomberez insensiblement et par lassitude sous le joug de vos tyrans; vous périrez sans gloire; vous ensevelirez avec votre liberté, l'espoir de la liberté du monde; et, devenus par là coupables envers le genre humain, vous n'aurez même pas la consolation d'obtenir sa pitié dans vos malheurs. (*Vifs applaudissements.*)

Mais avant d'entreprendre la guerre, tenterez-vous encore la voie des négociations? demanderez-vous des explications à Léopold! Tel est l'avis de votre comité diplomatique; tel est aussi le mien, pourvu que vous circonscriviez ces négociations dans un délai très court. C'est un hommage que vous rendrez aux principes constitutionnels, que de faire une dernière tentative pour éviter, s'il est possible, l'effusion du sang, et pour obtenir la paix sans l'acheter par la guerre.

Mais ici, qu'il me soit permis de faire une observation sur la singularité de notre position.

Dans la grande crise où nous nous trouvons, nous sommes seuls et isolés.

Nous pouvons avoir des intelligences dans le cœur des peuples, mais les cabinets des rois nous sont fermés. Nous n'avons d'autre allié que la justice éternelle, dont nous défendons les droits.

Un membre : Et c'est assez!

M. **Vergniaud**. C'en est assez sans doute pour triompher, pour oser du moins l'espérer. Cependant la sagesse nous prescrit d'employer tous les moyens que la justice autorise pour assurer nos succès; et parmi ces moyens se placent principalement les alliances; votre comité diplomatique ne s'est point occupé de cette question importante. M. Brissot l'a traitée indirectement dans son discours. Je n'entreprendrai point de le faire, parce que cette discussion m'entraînerait hors des bornes dans lesquelles je veux me renfermer.

Je sais d'ailleurs qu'il est dans cette Assemblée un membre qui peut répandre sur ce sujet les plus grandes lumières, et qui a un travail prêt à vous offrir. Il est vrai que plus actif pour penser que pour s'approcher du bureau, il n'est pas inscrit sur la liste de la parole; mais je crois devoir le dénoncer, afin qu'avant que la discussion soit fermée, vous l'obligiez à vous communiquer le fruit de ses méditations : c'est M. de Condorcet. (*Applaudissements.*)

Je reviens maintenant au projet de votre comité. Il vous propose d'inviter le roi à demander certaines explications à l'empereur dans un délai déterminé, et à lui déclarer que si, le délai passé, les explications ne sont pas données, on regardera le traité de 1756 comme rompu. M. Brissot a proposé de ne pas faire dépendre la rupture du traité de 1756 des réponses que

pourrait faire l'empereur, que par l'union fraternelle qu'elle sera toujours jalouse de maintenir entre elle et tous les peuples. J'avoue Messieurs, que je ne saurais balancer entre l'opinion circonspecte du comité et l'opinion fortement prononcée de M. Brissot.

Si l'on parcourt la chaîne des événements depuis ce déplorable traité de 1756, on voit que nous avons sacrifié nos possessions d'Amérique, notre or, nos soldats, notre sang et même notre gloire à la Maison d'Autriche; on voit que ce traité a fait croître, d'une manière effrayante, la grandeur de cette maison ambitieuse, et qu'il a réduit la France à une nullité absolue dans le système politique; on voit qu'il a merveilleusement secondé le démembrement de la Pologne et de la Bavière; qu'il a préparé les revers de l'Empire ottoman, le plus ancien, le plus fidèle de nos alliés, et celui qui était peut-être le plus utile à notre commerce. On voit qu'il peut entraîner la ruine entière de cet empire déjà si fortement ébranlé par les victoires de Potemkin et l'heureux génie de Catherine; on voit qu'il peut ainsi livrer les riches dépouilles du trône de l'Orient à l'ambition de la cour de Russie, et, par une réunion colossale de forces, élever dans le Nord une puissance qui menacerait la liberté de toute l'Europe. On voit enfin que la rupture de ce traité est une révolution aussi nécessaire dans l'ordre politique, soit pour l'Europe, soit pour la France, que la destruction de la Bastille l'a été pour notre régénération intérieure. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Eh bien, Messieurs, ce traité si fatal à la France, si dangereux pour l'Europe, si avantageux à la Maison d'Autriche, Léopold l'a rompu; oui, il l'a rompu en n'interposant point ses bons offices pour disperser les premiers rassemblements des émigrés et prévenir le *conclusum* de la diète de Ratisbonne. Il l'a rompu en accédant à ce *conclusum* qui est une véritable déclaration de guerre contre la France. Il l'a rompu par sa circulaire de Padoue, où il sollicite contre nous une ligue de rois. Il l'a rompu par son accession au traité de Pilnitz qui est dirigé contre la Constitution française. Il l'a rompu! Par quelle inconcevable habitude d'asservissement pourrait-on nous proposer de lui rester fidèles? Léopold soulève lui-même le poids énorme sous lequel la France était accablée depuis plus de 30 ans. Sommes-nous donc si affaissés que nous ne puissions même tenter de nous relever, et attendrons-nous stupidement qu'on nous écrase de nouveau?

Il serait impolitique, a dit M. Dumas, de rompre nos liens avec l'Autriche.

Je ne connais d'autre politique, pour un peuple libre, que la justice; et la justice ne nous prescrit pas d'exécuter un traité que l'autre partie contractante a violé.

Au reste, qu'entend M. Dumas par ce mot *impolitique?* veut-il dire que le traité de 1756 est utile à la France? Non, lui-même est convenu, si je l'ai bien compris, que la Maison d'Autriche en a retiré tous les avantages, et, si quelqu'un en doutait, c'est l'histoire à la main que je le prouverais.

Veut-il dire que la rupture de ce traité rendrait la guerre inévitable entre la France et l'empereur. Cette conséquence me paraît de toute fausseté. On peut cesser et l'on cesse, en effet, d'être alliés sans devenir ennemis. D'ailleurs, Messieurs, remarquez que ce n'est pas la France qui aura rompu l'alliance avec l'Autriche. C'est l'Autriche qui, elle-même l'aura rompue; la France n'aura fait qu'accepter la renonciation de l'Autriche. Si cette acceptation de sa part pouvait engager l'empereur à nous déclarer la guerre, dès lors il est bien évident que l'empereur ne cherche qu'un prétexte pour nous la faire; que s'il diffère de nous attaquer, c'est parce qu'il n'est pas prêt, et nous devrons nous féliciter d'avoir pénétré ses projets, et de l'avoir prévenu. (*Applaudissements.*) En deux mots, Messieurs, le traité de 1756 est onéreux à la France; il n'est personne qui n'en ait la conviction dans son esprit. Donc, il n'est ni imprudent, ni impolitique de renoncer à ce traité. Léopold l'a rompu lui-même, il y a été infidèle: donc nous sommes affranchis par la justice de son observation. Vouloir nous persuader que cette alliance serait encore un devoir pour nous ou de politique ou de justice, ce serait nous dire que les engagements que nous formons avec l'Empire ne sont pas réciproques; que nous sommes tenus de les observer et que Léopold n'y est pas obligé; que Léopold peut nous manquer impunément de foi; que nous devons endurer sans murmure les plus cruels affronts. Ce serait nous dire que nous devons faire dépendre et notre bonheur et notre liberté des fantaisies et des intérêts de la Maison d'Autriche. Messieurs, l'Europe a, dans ce moment, les yeux fixés sur nous. Apprenons-lui enfin ce qu'est l'Assemblée nationale de France. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements.*) Si vous vous conduisez avec l'énergie qui convient à un grand peuple, vous obtiendrez ses applaudissements, son estime, et les alliances viendront d'elles-mêmes s'offrir à vous. Si, au contraire, vous cédez à des considérations pusillanimes, à des ménagements honteux; si vous négligez l'occasion que la providence semble vous offrir pour rompre des liens avilissants; si, lorsque la nation a secoué le joug de ses despotes intérieurs, vous consentez, vous, ses représentants, à la retenir dans l'asservissement d'un despote étranger, j'oserai vous le dire, redoutez la haine de la France et de l'Europe, le mépris de votre siècle et de la postérité. (*Bravo! bravo! Vifs applaudissements.*)

Un membre : Voilà la véritable éloquence!

M. Vergniaud. Il est encore un point sur lequel M. Brissot n'est pas d'accord avec le comité. Le comité propose de demander des explications à l'empereur. M. Brissot a observé que l'on ne demande des explications que lorsque les intentions sont douteuses, que les intentions de l'empereur se sont manifestées par des faits, que, dès lors, ce n'est pas une explication sur ses intentions qu'il faut exiger, mais une satisfaction sur les faits. Je crois que l'observation de M. Brissot a paru trop juste à toute l'Assemblée, pour que le comité diplomatique ne s'empresse pas de l'adopter, et pour que je sois obligé de la discuter. Mais nous suffira-t-il de la satisfaction sur les faits indiqués par M. Brissot et par le comité? Il me semble que d'autres explications sont encore nécessaires à notre tranquillité.

Je proposerais qu'on requît l'empereur de défendre aux Français émigrés de porter la cocarde blanche dans les Pays-Bas. (*Murmures.*) Cette motion digne de vous, digne des circonstances, a déjà été faite par M. Hérault. Je ne sais par quelle fatalité l'Assemblée, pressée par des questions plus urgentes, passa, sur la motion d'un membre, à l'ordre du jour. J'aurai l'honneur de vous rappeler que M. Foucault demanda qu'il fût passé à

l'ordre du jour, lorsque Mirabeau proposa d'arborer sur nos vaisseaux le pavillon aux trois couleurs. Les ennemis de la Constitution voulaient faire envisager comme des hochets les couleurs nationales, qui ont rallié à la cause de la liberté tous les Français, et qui lui rallieront un jour tous les peuples; il fut aisé de les confondre. Apprenez-leur aussi que vous ne regardez pas comme un hochet une couleur qui est devenue le signe de la rébellion, l'enseigne du plus atroce des crimes, de la trahison envers la patrie. (*Applaudissements.*)

Je proposerais encore que l'on requît l'empereur non seulement de disperser les rassemblements d'émigrés qui pourraient avoir lieu dans ses Etats, mais, de plus, qu'il expulsât de son territoire ceux des émigrés qui sont sous la main vengeresse de la loi. Messieurs, si, dans l'ancien régime, ils se fussent rendus coupables de ce qu'on appelait crime de lèse-majesté, on les aurait réclamés, et on n'eût fait aucune difficulté de les rendre.

Rome, jadis, déclara qu'elle regarderait comme ennemis tous les rois qui donneraient retraite à Annibal, et Annibal n'avait d'autre tort à ses yeux que d'avoir été plusieurs fois son vainqueur. Sur la réquisition de l'Angleterre, Louis XV fut forcé de faire arrêter, à Paris, le dernier rejeton de la maison de Stuart. Je ne vous exciterai pas, Messieurs, à des réquisitions si rigoureuses, ni à demander les coupables. S'ils sont avides de notre sang, nous ne le sommes pas du leur; leur crime est d'avoir voulu déchirer le sein de leur patrie; qu'errants et vagabonds sur tout le globe, leur supplice soit de ne trouver de patrie nulle part. (*Applaudissements.*)

Enfin, Messieurs, il me semble absolument nécessaire de demander une explication à l'empereur sur son adhésion au *conclusum* de la Diète de Ratisbonne. Cette adhésion peut déterminer la guerre contre lui, comme la protection qu'il accorderait aux Français émigrés. Comment le comité a-t-il scindé deux causes qui peuvent produire le même effet; comment s'est-il déterminé à nous présenter partiellement nos dangers et les mesures à prendre pour les éviter?

Supposons que l'on fasse à l'empereur les réquisitions indiquées par le comité, et qu'on ne le presse pas de s'expliquer sur le *conclusum*; supposons qu'il soit animé par des sentiments hostiles et qu'il ait intérêt à dissimuler, parce qu'il n'a pas encore combiné tous ses moyens. Qu'arrivera-t-il? qu'il vous donnera, sans hésiter, la satisfaction que vous lui demandez. Et pourquoi balancerait-il? Vous lui aurez laissé un prétexte de vous attaquer, quand il croira que les circonstances peuvent servir sa haine; mais alors, ou vous désarmerez, ou vous ne désarmerez pas, vous êtes toujours dans l'état de ruine dont il vous importe tant de sortir, et je vous demande à quoi vous aura servi votre réquisition; si vous désarmez, imprudents, vous vous livrez à la merci de votre ennemi. Il vous faut donc une déclaration précise de l'empereur, sur les princes possessionnés en Alsace. Il connaît les principes d'après lesquels vous voulez les indemniser. S'il veut faire prévaloir ceux du *conclusum*, c'est une véritable déclaration de guerre. (*Applaudissements.*)

Mais surtout prenez garde que, sur cet objet et sur les autres, les réponses de l'empereur ne soient pas ambiguës, diplomatiques; si l'on veut employer les équivoques, les évasions, ne délibérez plus, attaquez.

Si le grand Frédéric, dont on ne saurait trop vous rappeler l'exemple, eût temporisé lorsqu'il eut connu la ligue formée contre lui, peut-être que le roi de Prusse ne serait aujourd'hui que le marquis de Brandebourg. Au lieu de temporiser, il attaqua, et il tient avec l'empereur la balance politique qui est échappée de nos mains.

Démosthènes, tonnant contre Philippe, disait aux Athéniens : vous vous conduisez à l'égard du roi de Macédoine comme les barbares se conduisent dans nos jeux. Les frappe-t-on au bras, ils portent la main au bras; les frappe-t-on à la tête, ils portent la main à la tête. Ils ne songent à se défendre que lorsqu'ils sont blessés; jamais leur prévoyance ne va jusqu'à parer le coup : ainsi, vous Athéniens, si l'on vous dit que Philippe arme, vous armez; qu'il désarme, vous désarmez; qu'il menace un de vos alliés, vous envoyez une armée pour défendre cet allié; qu'il menace une de vos villes, vous envoyez une armée au secours de cette ville; en sorte que vous êtes aux ordres de Philippe, c'est votre ennemi qui est votre général.

Et moi aussi, s'il était possible que vous vous livrassiez à une dangereuse sécurité, parce qu'on vous annonce que les émigrés s'éloignent de l'électorat de Trèves; si vous vous laissez séduire par des nouvelles insidieuses ou des faits qui ne prouvent rien, ou des promesses insignifiantes; et moi aussi, je vous dirais : vous apprend-t-on qu'il se rassemble des émigrés à Worms et à Coblentz, vous envoyez une armée sur les bords du Rhin; vous dit-on qu'ils se réunissent dans les Pays-Bas vous envoyez une armée en Flandre; vous dit-on qu'ils s'enfoncent dans le sein de l'Allemagne, vous rappelez vos soldats dans leurs foyers.

Publie-t-on des lettres, des offices, dans lesquels on vous insulte? alors votre indignation s'excite et vous voulez combattre. Vous adoucit on par des paroles flatteuses; vous berce-t-on de fausses espérances, alors votre courroux, docile aux insinuations, se calme : vous songez à la paix. Ainsi, Messieurs, ce sont les émigrés et Léopold qui sont vos chefs. Ce sont eux qui commandent vos armées. Ce sont eux qui en règlent tous les mouvements. Ce sont eux qui disposent de vos citoyens, de vos trésors, ils sont les arbitres de votre repos, ceux de votre destinée. (*Bravo! bravo! Applaudissements réitérés.*)

Représentants d'un peuple généreux, c'est à vous de voir si ce rôle humiliant est digne de lui, s'il convient que, comme des individus sans prévoyance, une nation soit heureuse du jour à la journée; si enfin vous pouvez, sans vous rendre coupables, subordonner sa gloire et sa félicité, non à la justice de ses lois, à un emploi sagement dirigé de ses forces, mais aux fureurs tumultueuses, aux espérances, aux mouvements déréglés de conspirateurs qui ont juré sa ruine.

Messieurs, une grande pensée s'échappe en ce moment de mon cœur, et c'est par elle que je finirai. Il me semble que les mânes des générations qui dorment dans le tombeau, se pressent dans ce temple; qu'ils vous adjurent par les maux que leur fit souffrir l'esclavage, d'en préserver par votre énergie les générations futures; exaucez ce vœu de l'humanité si longtemps opprimée. Soyez pour l'avenir une providence généreuse. Osez vous associer à la justice éternelle; sauvez la liberté des efforts des tyrans; vous serez tout à la fois les bienfaiteurs de votre pa-

trie et ceux du genre humain. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande la priorité pour le projet de décret de M. Brissot, en me réservant de proposer les articles additionnels énoncés dans le cours de mon opinion. (*Applaudissements réitérés.*)

Un grand nombre de membres : L'impression du discours!

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Vergniaud.)

M. **Ramond** (1). Messieurs, nous atteignons la deuxième époque de notre Révolution. A mesure qu'elle s'achève au dedans, et que nous tournons nos regards vers ce qui nous environne, nous sommes avertis qu'elle est à faire au dehors; le crêpe qui nous couvrait s'est entr'ouvert, nous avons vu successivement poindre de grandes puissances où nous n'avions aperçu que quelques rebelles. La Suède s'est montrée dans le lointain; la Russie nous a fait de vaines et ridicules menaces; l'Espagne a témoigné son humeur; enfin, l'empereur paraît; et nous sommes fondés à croire que, bientôt, le gouvernement anglais va abandonner son rôle taciturne et souterrain, pour prendre son rang dans la ligue universelle des rois contre les peuples.

Que veulent ces puissances si étrangement et si monstrueusement réunies? Il semble qu'au moment où la France a disparu de l'horizon politique, un délire universel se soit emparé de ses voisins, et qu'en abandonnant cette balance que depuis si longtemps elle était accoutumée à régir, elle ait livré l'Europe à une cohue de princes, où chacun a embrassé le premier venu comme on se saisit au sein d'une profonde nuit.

Il est impossible de croire qu'un pareil état puisse durer. Si, dans ce moment-ci, un intérêt accidentel, devenu général pour les Trônes, fait taire ces intérêts particuliers qui auparavant étaient les principaux moteurs de leur politique, la simple apparition du peuple français, reprenant le rang qui lui appartient, rompt tous ces liens incestueux, et remet chacun à sa place.

Dans le premier étonnement qu'a causé cette grande ligue, l'idée naturelle d'un congrès a dû alarmer tous les esprits. Accoutumés que nous sommes à voir intervenir des puissances réunies dans les affaires des peuples, avertis par le succès de ces réunions à l'égard de ceux qui ne pouvaient pas présenter en garantie de leur liberté la force que déploie le peuple français, les premiers regards de votre comité diplomatique, les premières sollicitudes de l'Assemblée ont dû se tourner vers les conséquences de ce congrès. On a dû penser que si son existence avait quelque réalité, et s'il ne manquait à ses opérations que le rassemblement des forces qui devaient les appuyer, notre seule politique était de porter le fer et le feu au sein de cette redoutable conjuration, et de la dissiper avant qu'il fût en son pouvoir de révéler ses desseins. L'on a parfaitement senti que si, en nous amusant de vaines promesses, les puissances continentales retiraient derrière elles les émigrés qui formaient la première ligne, et plaçaient leurs bataillons là où se trouvaient nos rebelles, tout était changé à notre détriment. Des phalanges de soldats, accoutumées à la discipline, plus difficiles à entamer par les ressources de l'agression militaire, présentent aussi une toute autre résistance à l'invasion des lumières. Au lieu d'avoir ses peuples entre ses troupes et nous, le despotisme trouvait tous les avantages à placer ses bataillons entre nous et ses peuples. Votre comité diplomatique a donc dû mettre au premier rang de ses considérations celle de ne laisser à cette adroite combinaison qu'un temps assez court pour que les avantages de l'agression nous demeurent en entier. Tel est l'esprit du décret qu'il vous a proposé; et c'est ainsi qu'il fixe un bref délai, après lequel la nation française n'attendra plus les explications précises et complètes que le roi doit demander à l'empereur, chef apparent de cette grande coalition.

Il est inutile d'offrir à l'Assemblée nationale de France les nombreux motifs de sécurité qui rassurent la liberté à l'aspect de ce congrès. Il existe une politique des temps qui domine la politique des cabinets. L'aristocratie, objet et moteur des agitations actuelles, est arrivée à son terme. Déjà et partout, nous avons vu saper les fondements sur lesquels elle s'appuie. Partout une malveillance légitime, une malveillance commune aux trônes et aux peuples, l'a marquée pour la première victime que la raison publique doit saisir dans le troupeau des préjugés. Léopold lui-même, ce prince qui, actuellement enveloppé de la politique héréditaire du cabinet de Vienne, avait développé dans le gouvernement de la Toscane des sentiments plus grands et plus philosophiques; Léopold qui a supprimé la peine de mort, Léopold qui a fait ce qui aurait honoré l'Assemblée constituante, et ce qui peut vous honorer, Léopold avait porté aussi la hache aux racines de l'arbre féodal.

Il est impossible que dans les conflits actuels, les trônes n'abandonnent pas cette aristocratie qui les sert si mal, puisqu'elle est l'objet direct de la haine des peuples. Et il ne leur échappera pas sans doute qu'il faut se séparer de ce perfide compagnon à une époque où la royauté peut trouver sa place dans une Constitution fondée sur les droits naturels de l'homme, à une époque où l'aristocratie n'en peut trouver aucune dans une organisation sociale qui respecte ces droits (*Applaudissements.*)

Mais, Messieurs, un second système se présente à l'aspect de la coalition des rois. Il a besoin de quelques développements.

Il est évident que les peuples ne se connaissent et ne peuvent se connaître dans leurs transactions politiques, autrement que par l'action de leurs gouvernements respectifs. Tant que le gouvernement français est demeuré dans un état douteux, tant que la présentation de la Constitution au roi, tant que l'acceptation faite par le roi de la royauté constitutionnelle, n'ont point déterminé pour les nations voisines l'existence de notre gouvernement, alors il n'y a eu pour eux et pour leurs gouvernements, point de rebelles à une Constitution que nous ne les sommions point encore de reconnaître. Il est donc très important de discerner l'instant de l'acceptation et de la notification de cette Constitution. Il faut soigneusement distinguer l'époque qui précède et celle qui suit ces actes importants; et il convient de ne point confondre dans la conduite de l'empereur et de ses alliés, ce qui appartient à la première et ce qui manque à la seconde.

Or, que voyons-nous dans les actions postérieures? nous y voyons notre gouvernement explicitement reconnu par Léopold; mais nous y voyons également la souveraineté du peuple fran-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 149, n° 11.

çais implicitement méconnue. Cette importante distinction me rappelle l'idée par laquelle j'ai ouvert mon opinion; il faut légitimer à l'égard des puissances voisines, non pas notre gouvernement qui y est légitimé, mais notre souveraineté qui n'y est point reconnue, et c'est là le second travail de notre révolution. (*Applaudissements.*) Votre comité vous a proposé, dans cet esprit, les questions qui doivent être faites à Léopold. La réponse à ces questions emporte nécessairement de sa part, ou son acquiescement au principe de la souveraineté du peuple français ou son refus de la reconnaître. Et en effet, les explications demandées tombant sur les faits relatifs à la circulaire de Padoue et au traité de Pilnitz, Léopold est placé entre les deux branches d'un dilemme d'où il lui est impossible de sortir : ou il renonce aux conséquences de ces traités et de cette circulaire, et la souveraineté du peuple français est reconnue par le plus puissant des gouvernements de l'Europe, ou il persiste à déclarer que, reconnaissant la liberté du roi des Français; qu'attaché à cette Constitution que Louis XVI a acceptée, il entend la maintenir dans toute son intégrité. Et, dans ce cas, nous lui répondrons que sa maintenue, que sa garantie n'est ni requise ni acceptée par la nation française; que la nation française entend changer son gouvernement quand il lui plaît, et que ce qui fait la légitimité de ce gouvernement, est la volonté du peuple, et non l'acceptation de la couronne qu'il a donnée. En un mot, ou il abandonnera le projet de maintenir notre gouvernement contre notre souveraineté, ou notre souveraineté lui sera notifiée par la force de nos armes.

Je ne crois donc pas, avec plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, que les questions, proposées à Léopold par ce comité, soient aussi faciles à éluder qu'on affecte de le craindre. Ces questions me présentent des termes trop déterminés, et il est évident que toute évasion est une négation formelle et en a toutes les conséquences.

Vous vous rappelez, Messieurs, que j'ai présenté deux hypothèses sur l'objet de la ligue des rois. La première est celle d'un congrès qui voudrait apporter des modifications à la Constitution. J'avoue que quelque idée que j'aie de l'appareil de forces et du système de séduction dont il peut s'environner, je ne conçois pas un congrès en Europe, qui ne soit dissous par le serment que nous avons prêté le 14 janvier. (*Applaudissements.*)

Je vous ai proposé une seconde hypothèse, celle où les puissances ne prétendraient pas modifier notre Constitution, mais nous offriraient cette insultante garantie de notre gouvernement, que nous ne pouvons pas recevoir. (*Applaudissements.*)

Cette hypothèse est peut-être la plus vraisemblable; mais M. Brissot a choisi la première; et cette supposition est le fondement des mesures accélérées qu'il préfère.

Quoi qu'il en soit, pour vous préparer à cette grande lutte qu'aucun peuple libre n'a encore soutenue sans payer par beaucoup de calamités la confirmation de son indépendance, il a pensé, et nul ne lui contestera qu'il serait utile que vous appelassiez de fidèles alliés à votre aide. (*Murmures.*) C'est vers l'Angleterre qu'il a jeté un regard d'espérance. Que ne puis-je penser aussi favorablement que lui, des dispositions du peuple anglais?

Je sais que nous y avons des amis; je sais qu'ils nous sont d'autant plus dévoués qu'ils sont plus éclairés par la pratique d'une complète liberté civile, et par ces inconvénients d'une demi-liberté politique; mais je sais aussi que l'intérêt personnel, que l'intérêt mercantile, que la plupart des passions dirigeantes de la nation anglaise trouvent bien plus leur compte à nos divisions intestines, qu'à aucun des avantages que nous pourrions leur offrir. Et pour ce qui est de son gouvernement, vous n'avez pas oublié que, par une singularité bien remarquable, il a su diriger partout les forces nationales contre la liberté.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'Amérique septentrionale, et vous n'avez pas oublié la part que le ministère anglais a prise à la contre-révolution de la Hollande. Vous savez aussi qu'il garantit à l'empereur l'obéissance des Pays-Bas; et vous vous figurez aisément que, dans l'état d'insurrection où se trouve l'Irlande, l'Angleterre, attend de la ligue du Nord les services qu'elle lui a rendus.

Dans cet état de choses, qu'offrirons-nous à l'Angleterre qui la détache de ses liaisons? Des avantages de commerce? ils résultent tous pour elle de l'état ruineux de nos changes, de l'état déplorable de notre commerce. Des armées, elle les trouve chez le roi de Prusse. Des vaisseaux, elle a ceux de la Hollande. Et si elle vous demande de soutenir sur les marches d'un trône qui fait l'objet de ses désirs, ce stathouder qui lui garantit la dépendance commerciale des Provinces-Unies, et si elle vous demande de la tranquilliser sur l'Irlande qui regarde l'Amérique et qui l'imitera, que lui répondrez-vous en présence de votre Constitution?

Voilà cependant cet allié futur pour lequel on vous demande de faire d'avance les plus grands sacrifices, et aux pieds duquel on vous propose de vous mettre en vous dévêtissant du traité de 1756. (*Non! non! — Murmures prolongés.*)

Je ne parlerai point du traité de 1756, non par la considération particulière des avantages ou des désavantages qui l'ont accompagné dans notre précédent ordre de choses ; mais par cette considération générale, qu'il n'existe plus de traités faits qui puissent subsister dans la forme qu'ils ont ; que telles sont les conséquences naturelles de notre Constitution, que nous pouvons difficilement traiter avec nos voisins, pour quelque chose de plus que les intérêts du commerce et les relations du bon voisinage; parce qu'en un mot, notre diplomatie actuelle ne pouvant plus avoir de ressemblance avec notre diplomatie passée, c'est, ce me semble, traiter une question oiseuse à beaucoup d'égards, et précoce à tous.

Le traité de 1756 dépérit naturellement, simplement, sans que nous nous en mêlions. Il va devenir dans peu un objet d'égale indifférence, et pour l'empereur qui n'y trouve plus les mêmes avantages, et pour nous qui n'y trouvons plus les mêmes inconvénients. Je demande donc qu'à cet égard la question du traité de 1756, jointe à la question de tous les autres traités, soit la matière d'une discussion séparée, sage, approfondie, fondée sur les principes de la Constitution ; et que, dans les circonstances où nous nous trouvons, nous éláguions cette question entièrement incidente. (*Murmures.*)

Je récapitulerai en peu de mots les avantages du projet du comité. Avions-nous à craindre qu'un congrès ne cherchât à nous gagner de vitesse en nous embarrassant dans le labyrin-

the des négociations? Votre comité vous a proposé des demandes claires et précises, et je crois avoir prouvé qu'il était impossible à l'empereur de faire des réponses évasives qui ne seraient pas en même temps des négociations. Est-il question de cet autre système qui consiste à maintenir notre gouvernement contre nous-mêmes?

On vous a proposé, en dernier lieu, de multiplier le nombre de ces questions. Je n'ai point été convaincu de la nécessité de celles qu'on vous a soumises. Je persiste à croire avec le comité que le *conclusum* de la Diète de Ratisbonne doit être traité séparément. Le comité en a indiqué les raisons, et on ne les a point écartées. Il vous faut des réponses claires et précises : vous manqueriez votre but en faisant des questions dont la solution exige nécessairement des délais; et pour peu que l'on connaisse les relations de l'empereur et de l'Empire, on sent que l'accessoire du *conclusum* se décide avec le principal qui vous occupe.

Une autre mesure vous a été recommandée itérativement. Il s'agit de la réquisition de défendre les cocardes blanches. (*Murmures.*) Qu'il me soit permis de dire qu'elle manque et de justesse et de gravité. La cocarde blanche qu'arborent les rebelles français n'est pas la seule de cette couleur qui paraisse dans les Etats de l'empereur. Il faut spécifier; et, dans ce cas, je ne verrai pas sans peine l'Assemblée nationale descendre de sa dignité, pour mettre la prohibition d'une cocarde à la place de l'indifférence que méritent tous les colifichets dont il plaît à des hommes d'orner leur chapeau. (*Murmures.*) Il sied à l'Assemblée nationale de faire respecter la cocarde nationale, il ne lui sied nullement de demander la prohibition d'aucune cocarde quelconque; et vous sentez, Messieurs, que la prohibition de cette cocarde, en ce qu'elle est le signe de réunion d'un parti, se trouve plus convenablement remplacée par la réquisition de dissiper les rassemblements. (*Murmures.*)

Un très court délai vous est proposé par votre comité diplomatique; ce très court délai, il ne faut pas se le dissimuler, est nécessaire. Il développe sur un pied respectable les forces déjà respectables que vous présentez à vos ennemis. Il faut ce délai pour que toutes les forces nationales soient en état de se succéder les unes aux autres, et s'il n'est pas strictement nécessaire pour vous rassurer sur toutes les suites de l'invasion, il est au moins convenable pour que cette invasion ait un succès complet. Il faut encore ce delai pour faire passer chez les peuples qui nous environnent, tout ce qui est propre à les convaincre de la justice de notre cause. Les discussions de l'Assemblée nationale, les questions faites à l'empereur, sont un superbe manifeste qui pénètre dans toutes ces contrées qu'agitent déjà la crainte ou l'espérance de nos succès. Il faut encore ce délai, Messieurs, pour que du sein de l'Assemblée nationale partent des dispositions d'ordre et d'économie, qui nous rassurent nous-mêmes sur nos finances, sur notre administration, que va ébranler une longue et violente guerre.

Quel est celui qui pourrait considérer ce conflit comme une guerre ordinaire? Elle va marquer pour l'Europe une de ces époques climatériques où la malheureuse humanité a trouvé plus souvent les calamités qui la dégradent, que les leçons qui la perfectionnent. (*Murmures.*) Vous avez le choix de propager sur notre hémisphère la liberté et le bonheur ou les crimes d'une sanglante et longue anarchie. Cela dépend de votre état intérieur. Si vos légions ne sont pas parfaitement disciplinées (*Murmures*), si la France n'est pas parfaitement tranquille, si vous ne portez pas hors de chez vous avec une force la religion de la loi, il serait possible que la philosophie de la Constitution pérît pour les peuples au milieu des calamités de la guerre; il serait possible que vous n'eussiez ouvert, pour eux, qu'un siècle de dévastation et de barbarie. (*Murmures.*) Rousseau vous l'a dit, Messieurs : *la liberté est un aliment de dure digestion;* et vous l'avez dû reconnaître lorsque, présentée par des mains impures, elle a souillé d'horreurs le Comtat et vos îles. Certes il n'est pas indifférent que les prêtres de la liberté soient distingués des sectaires de la licence; il n'est point inutile que l'ordre renaisse, que le gouvernement s'affermisse, que les lois soient respectées, il n'est point inutile que les instants qui vous séparent de l'instant où vous allez décider de votre sort et de la destinée de l'Europe, soient employés à lui préparer de beaux, de grands, de sublimes exemples. (*Applaudissements.*)

Je conclus, Messieurs, à l'adoption d'un décret qui vous a été présenté par le comité (*Murmures.*), sauf deux amendements. Le premier a pour but d'introduire dans l'article premier une question positive sur le traité de Pilnitz et sur la circulaire de Padoue. Le second a pour objet de fondre ensemble l'article 2 et l'article 3. Ces deux articles me paraissent pouvoir être réunis en un seul, d'une manière plus convenable au message que nous allons faire, et plus propre à la négociation.

Je propose donc la rédaction suivante du projet de décret du comité :

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi a répondu à l'office de l'empereur du 21 décembre dernier, et après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète :

« Art. 1er. Que le roi sera invité, par un message, de demander à l'empereur, au nom de la nation française, des explications claires et précises sur ses dispositions à l'égard de la France, ainsi que sur le traité de Pilnitz et la circulaire de Padoue; et notamment s'il s'engage à ne rien entreprendre contre la nation française, sa Constitution et sa pleine et entière indépendance dans le règlement de son gouvernement; et si, dans le cas où la France serait attaquée, il lui fournirait les secours stipulés par le traité du 17 mai 1756.

« Art. 2. Que le roi sera également invité de donner les ordres les plus précis pour continuer et accélérer, autant qu'il sera possible, les préparatifs de guerre et le rassemblement des troupes sur les frontières; de manière qu'en cas de réponse négative, évasive ou dilatoire de l'empereur, elles soient en état d'agir dès la fin du mois prochain. »

Plusieurs membres : L'impression!

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Ramond.)

Il s'élève une discussion sur l'ordre de la parole.

MM. **Isnard** et **Fauchet** se la disputent.

(L'Assemblée ajourne à vendredi matin la suite de la discussion.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Messieurs, des lettres de Pau, lues à la séance du 16, ayant donné quelques inquiétudes, je m'empresse, comme j'ai eu l'honneur de le promettre à l'Assemblée, de vous donner des éclaircissements, pour fixer votre opinion sur cette partie de la *frontière défendue par les obstacles naturels de la chaine des Pyrénées*, et moins prochainement exposés que les frontières du Nord. Le compte que vous a rendu votre comité militaire, le 27 décembre, d'après le rapport des inspecteurs généraux du génie et de l'artillerie, a dû vous rassurer sur l'état des places qui masquent les débouchés des montagnes. J'ai fait presser tous les travaux que votre comité et les inspecteurs généraux ont jugés nécessaires à leurs fortifications, et vous verrez, Messieurs, par l'état que je dépose ici, n° 1, de la quantité des bouches à feu et de munition qui sont arrivées, ou qui doivent arriver incessamment, que rien de ce qui était possible n'a été négligé. Vous verrez aussi dans l'état n° 2, que l'on a pris des moyens d'approcher de cette frontière des forces imposantes, que 21,200 hommes peuvent y être portés dans un très court délai; et ce secours, joint à la nature et à la position de ces lieux, doit en rassurer les habitants. A l'égard de l'établissement des volontaires nationaux qui la défendent, je joins-ici, n° 3, l'énoncé des fonds envoyés au département pour cet objet; et je puis assurer l'Assemblée que ce qui concerne leur équipement n'éprouvera de retard que ceux indispensables de l'exécution des marchés passés surc et objet dans les principales villes du royaume. J'ai donné aussi des ordres pour y faire passer le plus promptement possible tous les effets de campement, et je puis assurer qu'ils y seront transportés avant le moment où ils pourront être utiles.

J'ai aussi à parler des commissaires de la Trésorerie nationale. En vous rendant compte, dans la séance d'hier, de la marche usitée pour le *payement des volontaires nationaux*, j'ai eu l'honneur de vous observer que le travail du ministre de la guerre se bornait à cet égard à adresser des ordonnances aux commissaires de la Trésorerie nationale, et que c'était ensuite à MM. les commissaires à pourvoir au payement; que d'après cela les retards dont on se plaignait à Pau et à Bayonne ne pouvaient m'être imputés. Je suis malheureux de n'avoir reçu qu'hier au soir une lettre que MM. les commissaires de la Trésorerie m'ont écrite le 12, par laquelle vous verrez que leur zèle et leur sollicitude leur ont fait prendre longtemps avant les précautions les plus utiles pour assurer la solde des volontaires dans ces deux villes. Si cette lettre m'était parvenue, je me serais empressé de rendre un hommage éclatant à MM. les commissaires de la trésorerie.

J'ai l'honneur aussi de vous observer que le décret qui a été rendu sur les 20 millions que l'Assemblée nationale a remis à ma disposition pour les *préparatifs de la guerre*, m'imposait l'obligation de lui en présenter tous les 15 jours l'emploi.

J'ai rempli cette première disposition pour la première quinzaine; si votre intention, Messieurs, est que je vous rende compte également de tous les marchés que j'aurai passés, je mettrai le même empressement à vous satisfaire (*Oui! oui!*); mais mon attachement à la cause que nous défendons ne me permet pas de vous dissimuler qu'il y aurait de l'inconvénient à donner une extrême publicité aux mesures que nous devons prendre.

Plusieurs marchés ont pour objet des fournitures à tirer de l'étranger. En donner connaissance, ce serait faciliter les moyens d'en arrêter l'exécution; d'autres sont relatifs à des objets à tirer de l'intérieur; mais l'intérêt qui guide les fournisseurs à remplir leurs marchés, peut être aisément détourné par un intérêt plus fort. Devons-nous nous y exposer? Je crois que le peu de mots que je me permets sur cette matière, suffiront aux membres de l'Assemblée nationale, pour leur démontrer les inconvénients d'une pareille mesure. C'est pour prévenir le retour des abus qui ont pu exister, que je me suis entouré des personnes que l'opinion publique m'avait désignées comme les plus éclairées dans les différentes parties du service : c'est là que toutes les mesures relatives à la guerre sont proposées, et tous les marchés discutés. Il n'en est aucun qui n'ait été examiné avec l'attention la plus scrupuleuse, et je ne crains pas d'établir ma responsabilité sur le résultat de leurs opinions.

Il serait peut-être un moyen de remplir les vues de l'Assemblée nationale; ce serait d'ordonner que la copie de tous les marchés passés par le ministre de la guerre, fût déposée dans les archives de l'Assemblée nationale, pour y avoir recours au besoin, et d'après un décret; mais il serait, je crois, dangereux de les rendre publics, et de les livrer à la discussion avant leur exécution. (*Applaudissements.*) Je prie seulement l'Assemblée de ne pas croire cette observation dictée par la crainte de voir mon administration traduite au grand jour; si le secret n'était pas essentiellement nécessaire aux opérations de la guerre, je serais le premier à provoquer sur celles qui me sont confiées toute la surveillance de l'Assemblée nationale comme la sauvegarde de la Constitution. C'est à elle aujourd'hui à peser dans sa sagesse les inconvénients qui pourraient résulter de l'une ou de l'autre disposition. Je me bornerai à exercer avec la dernière précision celle qu'elle jugera devoir adopter. Je finirai, Messieurs, en rendant justice au comité militaire avec lequel je me fais l'honneur de communiquer tous les jours; cependant j'ose supplier l'Assemblée de prendre à l'instant en considération les propositions qui lui ont été faites de la part du roi, propositions que les circonstances rendaient très urgentes, et qui sont d'autant plus nécessaires que vos délibérations ont l'air d'appeler la guerre.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Il paraît que toutes les mesures tendent à la guerre. Je demande, en conséquence, que différentes propositions qui ont été faites, et qui, en dernière analyse, doivent être discutées et jugées par l'Assemblée nationale, vous soient soumises par votre comité militaire, notamment la partie des recrues. Si votre comité militaire n'a pas assez de temps le soir, qu'il y passe la nuit.

Un membre : Le ministre de la guerre vous a dit que, dans ce moment, le passage des Pyrénées était difficile aux troupes espagnoles; je supplie l'Assemblée nationale de se rappeler que des armées entières ont passé dans les Pyrénées. Je demande donc que le ministre de la guerre donne

les ordres les plus précis pour que les places qui sont sur cette frontière, et qui ont été entièrement négligées depuis le pacte de famille, soient promptement mises en état de défense, et alors, je réponds de nos braves gardes nationales qui ne feront jamais démentir les fiers Cantabres que les Romains n'ont jamais pu subjuguer.

M. de Narbonne, *ministre de la guerre*. Je n'ai point donné les détails que demande le préopinant; mais si l'Assemblée veut s'en faire rendre compte par un de ses comités, elle verra d'abord, par les pièces que je dépose sur le bureau, que près de 500,000 livres ont déjà été envoyées dans ce département pour compléter la défense des forteresses de la frontière. Je dirai qu'aucune des précautions nécessaires pour y faire arriver les armes n'a été négligée, et qu'assurément avant 6 semaines les fusils, au nombre de 7,234, qui sont nécessaires pour cette frontière, seront arrivés à leur destination.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie au comité militaire les observations du ministre de la guerre.)

Un membre : Je demande que le rapport sur le mode de recrutement soit présenté demain.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. Delacroix. Je demande qu'on accorde au comité militaire l'ordre du jour, tous les soirs, pour rendre compte des diverses propositions sur lesquelles le roi a demandé à l'Assemblée de vouloir bien prononcer.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Delacroix.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de demain.

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 19 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Gérardin, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi* 18 *janvier*.

Un membre : Je prie l'Assemblée d'observer que, dans le procès-verbal qui vient de lui être lu, la rédaction de l'acte du Corps législatif rendu hier relativement à la *déchéance de Louis-Stanislas-Xavier* se trouve changée. On a mis: « *Le pouvoir exécutif fera rendre compte à l'Assemblée, etc...* » Il semble qu'il y ait un intermédiaire entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Je demande qu'il soit dit : « *Le pouvoir exécutif rendra compte...* » ainsi que cela a été décrété hier.

M. Dorizy, *secrétaire*. Messieurs, le rapporteur a remis au bureau le décret tel qu'il vient d'être mentionné au procès-verbal; le secrétaire a été forcé de s'en rapporter à cette copie qui était signée par le rapporteur. Je demande qu'aucune loi ne soit portée au roi avant que la rédaction n'en ait été arrêtée par l'Assemblée nationale.

Un membre : Ce changement se fit hier ici, pendant la discussion du rapport du comité diplomatique. Un secrétaire vint trouver le rapporteur qui changea ainsi le texte du décret.

M. Delacroix. Je demande que l'Assemblée nationale décrète la rectification proposée et que le décret soit porté sur-le-champ au roi. Je demande encore que le rapporteur qui s'est permis ce changement soit rappelé à l'ordre (*Applaudissements dans les tribunes*) et que le secrétaire qui l'a reçu, et qui n'a pas mis dans le procès-verbal le décret tel qu'il a été rendu soit aussi rappelé à l'ordre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la rectification demandée et qu'une nouvelle expédition de cet acte ainsi rectifié, sera présentée au roi.)

Un membre : Je demande que la rédaction des décrets soit toujours soumise à l'Assemblée; parce qu'il ne peut dépendre de la volonté d'un de ses membres d'en changer les expressions.

M. Lasource. J'observe que la lecture du procès-verbal tient lieu tous les jours de la mesure que l'on propose. On peut seulement ajouter au *règlement intérieur de l'Assemblée* que les décrets, destinés à être portés dans le jour à la sanction, seront rédigés et soumis à l'Assemblée séance tenante.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lasource.)

Un membre : Je relève une erreur commise dans la rédaction du *décret sur les moyens provisoires à employer pour subvenir aux besoins des départements qui, par des cas particuliers et extraordinaires, peuvent exiger des secours* (1). Il y est dit : « Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, etc... », tandis que c'est la caisse de l'extraordinaire qu'on aurait dû désigner pour cet objet. Je demande que le décret soit rectifié.

(L'Assemblée, consultée, ordonne la rectification demandée.)

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 1er sera ainsi conçu :

« Conformément à la loi du 15 juillet dernier, la caisse de l'extraordinaire sera chargée de tenir à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées : »

M. Dorizy, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Lacombe, curé de Saint-Paul, à Bordeaux, et député à la législature*, qui, se fondant sur l'impossibilité où il s'est trouvé jusqu'à présent, de se faire remplacer, demande à l'Assemblée un congé indéfini; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je venais d'être nommé curé de Saint-Paul de Bordeaux, lorsque je fus élu député à la première législature. J'acceptai cette honorable mission, espérant qu'il me serait facile de trouver un pasteur qui voulût bien me remplacer auprès de mon troupeau; mais jusqu'à présent mes recherches ont été vaines, et dans une crise où le fanatisme redouble ses efforts, je n'ai pas cru devoir abandonner une paroisse de 9,000 âmes, dont je suis le seul ministre, avec un jeune coopérateur, pour aller prendre ma part d'un fardeau

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 janvier 1792, au matin, page 451.

que 750 législateurs soutiennent avec tant de gloire.

« Monsieur le Président, si l'Assemblée législative ne jugeait pas convenable de m'accorder un congé indéfini, jusqu'à ce que je puisse quitter mon église, sans compromettre l'intérêt public, je me déterminerais à lui envoyer ma démission: ce serait un sacrifice pénible que je ferais, mais que m'imposerait l'amour de la patrie. Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour offrir à l'Assemblée quelques discours que j'ai publiés à Bordeaux, pour prémunir les citoyens contre les cris du fanatisme. Si elle en accepte l'hommage, ce sera leur donner un plus grand succès.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : LACOMBE. »

Plusieurs membres : Mention honorable au procès-verbal!

M. **Dorizy**. Je m'oppose à la mention honorable parce que c'est un de nos collègues.

Un membre : Il faut mettre aux voix le congé.

M. **Basire**. Il n'est pas possible de donner un congé indéfini à un représentant de la nation. Si M. Lacombe est retenu à Bordeaux par des affaires indispensables, pourquoi a-t-il accepté d'être député? Il faut absolument ou qu'il se rende à Paris ou qu'il cède sa place à son suppléant. Je demande la question préalable sur le congé indéfini.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée accepte l'offre de M. Lacombe, renvoie ses discours au comité de législation et sur les autres questions passe à l'ordre du jour.) (Voy. ci-après, p. 500.)

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui annonce le *brûlement de* 23 *millions d'assignats;* cette lettre est ainsi conçue ;

« J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur le Président, qu'il sera brûlé demain, à la caisse de l'extraordinaire, 23 millions provenant de l'échange des assignats de 5 livres qui, réunis aux 77 millions déjà brûlés, complètent les 100 premiers millions d'assignats de 5 livres. »

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : AMELOT. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée trois états relatifs à l'envoi qu'il a fait aux départements d'un grand nombre de lois depuis son entrée au ministère; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La Constitution ordonne, article 5 de la section Ire du chapitre IV, que le pouvoir exécutif justifiera au Corps législatif des *envois des lois aux corps administratifs et tribunaux*. Je ne peux mettre trop d'empressement à m'y conformer. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous remettre trois états certifiés de moi, dont il résulte que, depuis que le roi a cru devoir me confier le ministère de l'intérieur, j'ai adressé aux différents directoires de départements du royaume 673 lois: savoir : 36 de l'Assemblée constituante, 68 de l'Assemblée législative et 569 portant aliénation de biens nationaux.

« J'ai l'honneur de certifier également à l'Assemblée nationale qu'il n'y a actuellement entre mes mains aucune loi à envoyer par mois, dont l'envoi soit différé. Celle du 14 de ce mois, qui déclare infâme, traître à la patrie et coupable du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français, qui prendrait part à un congrès, à une médiation ou à une composition, dont l'objet serait d'obtenir des modifications à la Constitution, est imprimée, et je l'adresse à tous les directoires de département du royaume.

« L'Assemblée nationale doit entendre d'avance tous les administrateurs jurer avec elle de mourir à leur poste plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la Constitution. J'aurai l'honneur, Monsieur le Président, d'adresser tous les 15 jours, à l'Assemblée nationale ou au comité des décrets, ainsi qu'elle l'ordonne, un état d'envoi semblable à ceux ci-joints que je vous prie de vouloir bien lui présenter.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CAHIER.

4° *Note des décrets sanctionnés par le roi*, adressée par le ministre de la justice à M. le président de l'Assemblée (1).

M. **Basire** observe que cette note ne contient pas le décret relatif aux malheureux Suisses de Châteauvieux.

5° *Lettre des commissaires de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue*, qui adressent à l'Assemblée diverses pièces relatives à des événements qui ont eu lieu au Cap et dans lesquels se trouve compromise une partie de l'état-major de l'escadre de la Martinique, commandée par M. Girardin.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité colonial.)

6° *Lettre des grands procurateurs de la nation*, qui font part à l'Assemblée de l'inconvenance du local destiné à la Haute-Cour nationale et la prient de prendre, en conséquence, les mesures les plus promptes pour faire disposer cet emplacement, ou s'assurer, s'il est possible, d'un local plus avantageux; cette lettre est ainsi conçue :

« Orléans, l'an quatrième de la liberté.

« Messieurs,

« Nous venons de voir avec MM. les grands juges le local destiné à la Haute-Cour nationale. Nous pensons comme eux qu'il est absolument impossible d'en faire usage dans l'état actuel et qu'il l'est peut-être également de le mettre en état de servir. Il n'y a ni décence, ni salubrité, ni, à ce qu'il nous paraît, sûreté pour les dépôts de pièces et les prisonniers. Permettez-nous d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

« On ne peut entrer dans le tribunal et ses dépendances que par l'église des Minimes, qui sert d'auditoire, et par le guichet de la prison. Cette église, qui est longue et étroite, est peu sûre et malsaine. Il n'y a point d'infirmerie pour les malades. Le pouvoir exécutif, depuis le moment de la formation de la Haute-Cour nationale, n'a donné aucun ordre pour changer la distribution du local ou pour se procurer un autre emplace-

(1) Voir ci-après, cette note aux annexes de la séance, page 512.

ment, ce qui est facile dans une grande ville comme Orléans... »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité!

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances et y adjoint la députation du Loiret.)

7° *Lettre de M. Lafreté*, qui fait hommage à l'Assemblée de quelques observations sur les finances, qu'il croit devoir être de quelque utilité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cet hommage au procès-verbal.)

8° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, relative à une demande des *canonniers de l'armée parisienne*, qui prient l'Assemblée d'interpréter le décret du 29 septembre qui les concerne; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les canonniers volontaires de l'armée parisienne ont adressé à l'Assemblée nationale, le 6 décembre, une pétition par laquelle ils demandent une interprétation sur le décret du 29 septembre. Je m'empresse, Monsieur le Président, de vous faire passer l'arrêté du corps municipal qui renferme son vœu et le rapport qui l'a déterminé.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* PÉTION. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui transmet à l'Assemblée une adresse de la municipalité de Paris relative aux *certificats de résidence;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer une adresse de la municipalité de Paris; son objet est très instant. Vous m'obligerez beaucoup si vous avez la bonté de m'instruire à quel comité vous l'avez renvoyée. Je serai alors à portée de presser les membres de ce comité pour faire promptement leur rapport.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* PÉTION. »

M. **Lacuée**, *secrétaire*. Messieurs, il s'agit des certificats de résidence. La municipalité a unanimement arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander : 1° que les certificats de résidence exigés des créanciers ou salariés de l'État pour le payement de leurs rentes, pensions ou traitements, soient affranchis du droit de timbre qui pèse sur les bons comme sur les mauvais citoyens; 2° que le même certificat suffise pour le payement des différentes parties de rentes, pensions ou traitements à toucher sur la même caisse ou chez le même payeur.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de l'ordinaire des finances !

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'adresse au comité de l'ordinaire des finances.)

10° *Lettre du sieur Drobecq, instituteur*, qui fait hommage à l'Assemblée nationale de la traduction en vers de la déclaration du philosophe Condorcet, devenue celle de l'Assemblée nationale et de la nation entière. Elle a pour titre : « *Déclaration adoptée par l'Assemblée nationale, traduite de la langue de la raison en celle de l'imagination.* »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cet hommage au procès-verbal.)

11° *Lettre de M. Bonjour, ci-devant premier commis chargé du bureau des fonds de la marine et des colonies*, qui offre à la patrie une somme de 300 livres pour l'entretien des gardes nationaux envoyés aux frontières; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 19 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Réduit à l'inaction et devenu pensionnaire du Trésor public par l'effet de l'organisation des bureaux de la marine, le premier désir que j'éprouve dans cet état d'oisiveté forcée est d'être encore utile à ma patrie en consacrant à l'entretien des gardes nationales envoyées aux frontières pour combattre les ennemis de la Constitution, la somme de 300 livres par an à prendre sur mon traitement de retraite, tant que la nation sera dans un état de guerre pour le maintien de sa liberté. Je regrette beaucoup que le peu d'aisance dont je jouis et les besoins de ma nombreuse famille ne me permettent pas de porter plus haut cette offrande patriotique. Je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien la faire agréer par l'Assemblée nationale.

« Je suis avec un très profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* BONJOUR. »

Un membre : L'offrande de M. Bonjour doit être d'autant plus agréable que son patriotisme semble s'accroître à mesure que sa fortune diminue. Victime de la vindicte ministérielle, il doit être accueilli par l'Assemblée nationale. Je demande que l'offre soit acceptée et que sa lettre soit insérée au procès-verbal avec mention honorable.

(L'Assemblée accepte l'offre de M. Bonjour, en ordonne la mention honorable et décrète l'insertion de sa lettre au procès-verbal.)

M. **Jay**. Je rappelle la *demande d'un congé indéfini faite par M. Lacombe, curé de Saint-Paul à Bordeaux*, et je propose à l'Assemblée d'accepter sa démission, puisqu'elle ne veut pas accorder le congé.

Plusieurs membres soutiennent que l'Assemblée ne peut accepter cette démission conditionnelle.

D'autres membres demandent qu'aux termes de la Constitution un délai soit fixé à M. Lacombe pour se rendre à son poste, sous peine de 3,000 livres d'amende s'il ne propose pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

Un membre propose de décréter que si M. Lacombe n'est pas, dans un mois, à son poste, il sera pourvu à son remplacement.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette dernière motion.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

La discussion continue ; on sollicite des exceptions en faveur des malades.

(L'Assemblée renvoie au comité de législation,

qu'elle charge de lui en faire le rapport, la lettre de M. Lacombe, la question du congé illimité et celle du remplacement.)

Un membre, au nom des comités des secours publics et de l'extraordinaire des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux ravages occasionnés par les inondations dans le département de Lot-et-Garonne;* il s'exprime ainsi:

Messieurs, vous avez renvoyé à vos comités des secours publics et de l'ordinaire des finances réunis (1) la demande en secours extraordinaires du département de Lot-et-Garonne. Je suis chargé par eux de vous proposer le décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, affectée douloureusement des ravages occasionnés, dans le département de Lot-et-Garonne, par les débordements des rivières qui arrosent une partie de son territoire, voulant témoigner aux malheureux habitants qui ont souffert de ces grands désastres, que le désir le plus cher à son cœur est de les soulager, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera mis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du directoire du département de Lot-et-Garonne, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur, une somme de 15,000 livres pour être répartie entre les citoyens les plus pauvres, et qui ont le plus souffert du débordement desdites rivières, d'après les certificats des municipalités, et sur l'avis des directoires de districts.

« Art. 2. Le directoire du département de Lot-et-Garonne fera connaître incessamment au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, la répartition qu'il aura faite de ladite somme de 15,000 livres portée au présent décret.

« Art. 3. Le directoire du département de Lot-et-Garonne enverra incessamment au ministre un état estimatif et détaillé des pertes occasionnées par lesdits débordements. Le ministre remettra cet état au comité des secours publics, qui en fera son rapport à l'Assemblée. »

M. **Mouysset**. La députation de ce département vous avait demandé 30,000 livres, et cette somme n'était déjà pas trop considérable, car les dégâts sont énormes et le département comprend 9 districts : votre comité vous propose d'accorder 15,000 livres. Je vous demande ce qu'est un pareil secours pour un département entier. Pour l'incendie d'une commune, vous avez accordé 25,000 livres; vous en avez accordé 30 au département du Loiret, ravagé aussi par des inondations. J'insiste donc pour que le département de Lot-et-Garonne reçoive la même somme de 30,000 livres.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Mouysset, puis l'adopte ainsi que le décret d'urgence et le décret définitif.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, affectée douloureusement des ravages occasionnés, dans le département de Lot-et-Garonne, par le débordement des rivières qui arrosent une partie de son territoire, voulant témoigner aux malheureux habitants qui ont souffert de ces grands désastres, que le désir le plus cher à son cœur est de les soulager, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du directoire du département de Lot-et-Garonne, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur, une somme de 30,000 livres, pour être répartie entre les citoyens les plus pauvres, et qui ont le plus souffert du débordement desdites rivières, d'après les certificats des municipalités, et sur l'avis des directoires de districts.

Art. 2.

« Le directoire du département de Lot-et-Garonne fera connaître incessamment au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, la répartition qu'il aura faite de ladite somme de 30,000 livres portée au présent décret.

Art. 3.

« Le directoire du département de Lot-et-Garonne enverra incessamment au ministre un état estimatif et détaillé des pertes occasionnées par lesdits débordements. Le ministre remettra cet état au comité des secours publics, qui en fera son rapport à l'Assemblée. »

M. **Guadet**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport sur l'affaire des* 84 *citoyens détenus dans la tour de Caen, à la suite des troubles survenus dans cette ville, le* 5 *novembre* 1791 (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs,

84 citoyens sont détenus depuis trois mois dans les prisons de Caen. Le volume énorme de la procédure fait à la fois l'excuse de la municipalité de Caen, qui m'a fait remettre les dernières pièces depuis 15 jours, et l'excuse de votre comité de législation qui a autant tardé à faire son rapport.

Le directoire du département de Caen, instruit des manœuvres des prêtres non sermentés, et justement alarmé des suites fâcheuses qu'elles pouvaient avoir, crut devoir prendre, dès le mois d'août dernier, un arrêté par lequel il enjoignait à tous les curés remplacés de quitter leur paroisse, à moins qu'ils ne rapportassent un certificat de bonne conduite signé des officiers municipaux du lieu de leur résidence. Cette mesure, à laquelle le salut public pouvait peut-être servir d'excuse, fut improuvée par le ministre de l'intérieur; et tel fut, Messieurs, l'effet de cette improbation, que d'un excès de zèle dangereux

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 14 janvier 1792, au matin, page 403, la lettre du directoire de ce département.

(1) Voy. *Archives parlementaires* 1re série, t. XXXV, séance du 11 novembre 1791, page 6.

peut-être sous quelque rapport, on passa à un excès de tolérance dangereux sous beaucoup d'autres. On ouvrit en effet toutes les églises, même les églises paroissiales, aux prêtres non sermentés; et tel fut pour ceux-ci le fruit de cet excès de tolérance qu'elle accrut infiniment leur audace. On les vit en effet requérir à main armée, par le ministère d'huissiers et de recors, les curés de leur ouvrir leurs églises.

Cet ordre de choses ne devait pas être extrêmement dangereux dans les campagnes du Calvados, où la presque totalité des habitants paraît entièrement dévouée à la Révolution : mais où elle pouvait être infiniment funeste, c'est dans la ville de Caen, où, depuis plusieurs mois, il s'était rassemblé une prodigieuse quantité de ci-devant nobles, dont les intentions connues et les manœuvres secrètes devaient faire suspecter la réunion. Il était naturel qu'ils profitassent de cette permission pour chercher à exciter des troubles dans la ville de Caen, et pour animer les citoyens contre leur parti, bien persuadés que ces citoyens, dans l'ardeur de leur patriotisme, oublieraient que le mépris, le ridicule et la tolérance sont les armes les plus puissantes qu'on puisse opposer au fanatisme et à l'hypocrisie. Ils invitèrent en conséquence le sieur Bunel, ci-devant curé d'une des paroisses de Caen, à dire la messe dans son ancienne paroisse, le 4 du mois de novembre.

On s'attendait peut-être que le curé de la paroisse de Saint-Jean refuserait au sieur Bunel la permission de dire sa messe; mais ce fut tout le contraire, et ce respectable pasteur se conduisit en cette occasion avec une sagesse qui mérite d'être remarquée. En effet, il ne fut pas plutôt instruit que le sieur Bunel était dans son église pour y célébrer la messe, qu'il s'y rendit lui-même, offrit au sieur Bunel tous les ornements dont il pourrait avoir besoin, et voyant que l'auditoire était composé de manière à faire craindre quelque scène fâcheuse, il monta en chaire pour y prêcher l'union, la paix, la charité et la tolérance. Il fit plus : joignant l'exemple au précepte, il offrit au sieur Bunel de lui servir la messe, (*Applaudissements.*) et il la lui servit en effet jusqu'au moment où un prêtre, autrefois attaché au sieur Bunel, se présenta à l'autel pour remplir cette fonction.

Cette condescendance du curé de Saint-Jean n'empêcha cependant pas les malheurs qu'il avait prévus, et qu'il avait voulu éviter. Il y avait évidemment deux partis dans l'église, celui des ci-devant nobles, de leurs valets et de tous les citoyens de Caen réunis à leur parti, ensuite celui des patriotes; mais c'était le plus faible, aussi le premier eut-il, ce jour-là, l'avantage. Les patriotes furent insultés, provoqués de toute manière : on entendit plusieurs voix s'écrier qu'il fallait les pendre, puisqu'ils étaient pour la Constitution. J'observe ici que quoique plusieurs témoins de l'immense information faite à Caen, attestent unanimement ce fait, aucun d'eux ne désigne nominativement ceux qui ont pu tenir ce propos.

L'avantage remporté, ce jour-là, par le parti de l'aristocratie l'enhardit à mettre, dans sa conduite, une indécence dont on ne se serait pas douté : ils annoncèrent hautement dans l'église que, le lendemain, on chanterait un *Te Deum* en action de grâces et que la nation aurait le dessous. Ils firent plus : au grand scandale de la religion, ils ramenèrent en triomphe le sieur Bunel dans sa maison, et vous vous imaginez sans peine de quels propos ce triomphe était accompagné.

La municipalité de Caen, instruite de ce qui s'était passé dans la journée du 4, crut devoir prendre des précautions pour que cette scène ne se renouvelât pas le lendemain; en conséquence, elle écrivit au sieur Bunel pour s'abstenir de dire la messe le lendemain; le sieur Bunel céda à cette invitation; mais soit affectation, soit ignorance des mesures prises par la municipalité, l'église de Saint-Jean se trouva pleine le lendemain dès les 9 heures du matin; on attendit longtemps le sieur Bunel, mais enfin il fallut bien dire à ceux qui paraissaient l'attendre que le sieur Bunel ne viendrait pas; alors, et ce furent des valets qui, ce jour-là comme la veille, se permirent les provocations les plus indécentes; alors, on s'écria qu'il fallait voir, qu'on était les plus forts et qu'il fallait chasser les patriotes.

Par respect pour le lieu saint, il paraît que les auteurs de la provocation, et ceux contre qui elle était dirigée, se portèrent hors de l'église, et bientôt, devant l'église de Saint-Jean, s'engagea un combat, dans lequel quatre personnes furent grièvement blessées. La municipalité fut aussitôt instruite de ce qui se passait; elle envoya deux commissaires devant l'église Saint-Jean; ces commissaires y rétablirent l'ordre; mais ils furent appelés presque aussitôt vers la rue Gilbert par des coups de feu qui partirent de ce quartier; ils s'y transportèrent, et y trouvèrent la municipalité rendue en corps, précédée du drapeau rouge, qu'elle n'avait pas eu besoin de déployer, attendu que sa présence seule avait rétabli la tranquillité.

Les officiers municipaux ne se dissimulèrent point qu'après le signal d'alarme qui avait été donné dans presque toute la ville, il y avait de très grandes précautions à prendre pour éviter les désordres qu'on pouvait craindre. En conséquence, ils se déterminèrent à faire battre la générale, et à faire donner l'ordre que personne ne tirât sans en avoir reçu l'ordre des chefs de la municipalité. La générale fut donc battue et les citoyens de Caen se transportèrent aussitôt chacun dans sa compagnie.

Il s'en forma une à part sur la place Saint-Sauveur; elle était entièrement composée de ci-devant nobles et de leurs domestiques. Quelques citoyens, témoins de cette réunion très suspecte, crurent devoir en informer la municipalité, qui y envoya des commissaires; mais ni les procès-verbaux, ni l'information ne nous apprennent ce que les commissaires firent auprès de cette compagnie, et quel fut le résultat de leur démarche. Il paraît seulement que, désespérant de se grossir assez pour présenter une réunion imposante, cette compagnie se décida à suivre un sieur Basset, volontaire de la garde nationale, qui proposa de se rendre à la municipalité pour y prendre ses ordres.

Je dois observer ici, Messieurs, que plusieurs citoyens de Caen, voyant cette compagnie réunie, ignorant si elle avait des chefs, s'en étaient approchés; mais que bientôt, soit par les propos qui avaient été tenus, soit par les démarches de la compagnie elle-même, s'étant aperçus de ses mauvaises intentions, ils l'avaient abandonnée.

Cette compagnie suit donc le sieur Basset à la municipalité : là, on les désarme, et ils se laissent désarmer sans résistance. On soupçonne que plusieurs de ces citoyens ont des armes cachées sur eux : on les fouille, on trouve en effet sur chacun d'eux des pistolets; en les fouillant, on trouve dans la poche d'un sieur Caignon des

Acres un écrit portant pour titre : *projet de rassemblement*. On lit cet écrit et bientôt la municipalité et les citoyens croient voir un projet de réunion, de conjuration, sonnent l'alarme dans toute la ville. Avant de nous rendre compte des désordres qui suivirent ce cri d'alarme, je dois d'abord mettre cet écrit sous vos yeux (*Il le lit*) :

« Le désir de protéger les personnes et les propriétés, et la nécessité de réclamer l'exécution des lois à chaque instant violées, ont provoqué la réunion des honnêtes gens.

« Ces motifs qui doivent être l'objet de la sollicitude de tous les citoyens, justifieront sans cesse l'utilité de leur association, et la pureté des motifs qui l'ont provoquée.

« Comme les mesures les plus sages et les plus avantageuses ne produisent leur effet que par l'uniformité des procédés et des mouvements, qu'elles peuvent être à chaque instant l'objet de la critique et de la dénonciation des méchants, on a cru devoir joindre aux premières instructions qui ont été données, quelques additions explicatives, et réunir leur ensemble dans une forme réglementaire, qui ne laisse aucun doute sur la pureté de son institution.

« Il faut considérer d'abord que l'assistance des citoyens peut devenir nécessaire à tout moment du jour et de la nuit; qu'elle peut être requise par des signes d'alarme publiquement donnés, ou par des insurrections particulières; que, par conséquent, le parti à suivre dans ces différentes circonstances, doit être nettement indiqué, afin d'éviter le trouble et la confusion.

« Pour fixer cette uniformité, il faut d'abord établir la conduite ordinaire des comités, établir ensuite celle qu'ils devront suivre en cas d'alarmes publiques ou particulières.

« Art. 1er. Il sera formé dans chaque quartier un comité de 8 personnes, qui sera composé d'un chef et de 2 suppléants pour le remplacer en cas d'absence, et de 5 membres, du nombre desquels seront *un officier de justice ou un membre d'un corps administratif* quelconque, et un officier ou sous-officier de la garde nationale.

« Art. 2. Aussitôt après la formation, chaque comité se procurera la liste de tous les honnêtes gens de son arrondissement; il en formera des divisions relatives à leur nombre et déléguera un ou plusieurs citoyens pour faire parvenir avec plus de célérité à chaque division les annonces que les circonstances rendront nécessaires.

« Art. 3. Chaque division sera composée de 20 à 30 personnes, et distribuée dans la forme la plus avantageuse à la réunion générale du quartier, et chaque délégué donnera aux membres de sa division la connaissance ou notice particulière des personnes qui la composent, et chaque associé indiquera de la même manière au délégué les personnes dont la probité lui sera connue, et qui, par leurs sentiments ou leur désir, sont dignes d'être admis dans la société des honnêtes gens.

« Art. 4. Le chef de chaque quartier, ou son suppléant, indiquera le lieu du rassemblement de son quartier, et celui du rassemblement général, par l'entremise des citoyens qui auront été délégués.

« Art. 5. Il s'assurera d'un certain nombre de personnes, qui, en cas d'alarmes générales ou particulières, s'uniront subitement à lui, et faciliteront le ralliement des autres citoyens du quartier.

« Art. 6. La nuit sera l'objet des soins particuliers du comité; il tâchera d'obtenir des citoyens que, successivement, 2 ou 4 d'entre eux se promènent dans le quartier, et veillent à sa sûreté, depuis 11 heures du soir jusqu'à 2 heures du matin.

« Art. 7. Chaque comité fera en sorte que tous les membres de son association puissent, d'un moment à l'autre, par l'entremise des délégués, lui faire parvenir, soit le rapport de la nuit, soit toute autre connaissance utile au bien public.

« Art. 8. Tout citoyen qui, par violence, se trouvera attaqué dans sa personne ou dans ses biens, pourra donner les motifs de sa plainte, et elle sera soutenue d'une pétition, si elle est de nature à la faire naître.

« Art. 9. Le cas d'alarme publiquement annoncé, le chef de chaque quartier et son association prendront les armes dans la forme ci-dessus indiquée.

« Art. 10. Après la réunion générale des quartiers, les chefs s'instruiront des motifs de l'alarme publique, et ils se porteront, avec les citoyens, où la nécessité les appellera, après avoir rempli les formalités que la loi prescrit en pareil cas.

« Art. 11. Si quelque hostilité particulière nécessitait l'usage de la force publique, le citoyen qui, le premier, en serait instruit, l'annoncerait à l'instant à son délégué, qui en ferait part au moment même aux membres du comité qui l'aurait choisi; et le chef ou son suppléant, après s'être assuré de la nature et des circonstances du délit, userait aussitôt des moyens propres à réunir tous les honnêtes gens du quartier.

« Art. 12. Cet avertissement serait donné avec sagesse et précaution afin d'éviter l'inquiétude publique.

« Art. 13. Les citoyens du quartier étant rassemblés, se porteront, au besoin, au lieu du trouble précédés *d'un officier de justice* et *d'un officier ou sous-officier de la garde nationale*, et leur donneront mainforte pour le faire cesser par les moyens autorisés par la loi.

« Art. 14. Si l'émotion était considérable et pouvait être susceptible de quelques suites inquiétantes, alors le comité du quartier enverrait un avertissement dans tous les autres quartiers avec des instructions sur ce que la nécessité publique exigerait, afin que l'on pût prendre des mesures légales pour arrêter les suites du désordre.

« Art. 15. Les citoyens une fois assemblés auront attention de ne point se séparer sans nécessité les uns des autres, de manière à se prêter un secours mutuel; et si la nuit mettait des obstacles à leur réunion, ils se serviraient des moyens les plus prompts à se reconnaître.

« Art. 16. Les citoyens, dans tous les cas possibles, auront la plus grande attention à éviter toute insulte particulière. Ils considéreront que leur réunion n'a pour but que d'assurer la tranquillité publique, et la protection que chaque citoyen doit attendre de la loi; ils considéreront encore qu'une fois admis dans la société des honnêtes gens, ils y sont attachés par les liens de l'honneur, et que ce sentiment et leur propre intérêt leur prescrivent le devoir de ne plus s'absenter sans en prévenir celui qui est délégué à cet effet, ainsi que de l'instant de leur retour. »

Les citoyens en présence desquels cette pièce fut lue dans la place du château, crurent, Messieurs, y voir un plan de conspiration contre les autorités constituées de la ville de Caen; ils vi-

rent des citoyens qui voulaient en quelque sorte former un État dans un État, et une autorité à côté des autorités constituées; de là les craintes, les alarmes dont tous les esprits furent en un moment agités. Le trouble fut porté au point que la municipalité se vit, en quelque sorte, un instant sans autorité ; car il n'y a point à douter, d'après les preuves de sagesse que la municipalité avait précédemment données, qu'elle n'eût arrêté les désordres qui vont suivre, si cela eût été en son pouvoir. En effet, la garde nationale armée se transporta dans presque tous les quartiers de la ville, et les citoyens qui, soit par leur état, soit par leur opinion connue, pouvaient être soupçonnés d avoir pris part à cette conjuration, se virent arrêtés, fouillés et traduits dans les prisons. De ce nombre fut le sieur d'Héricy, lieutenant général des armées; il partait pour sa campagne, il était dans sa voiture; elle fut rencontrée par un peloton de garde nationale. On lui demanda comment, dans un moment d'alarme pareil à celui où la ville de Caen se trouvait, il pouvait se déterminer à s'absenter.

M. d'Héricy répondit qu'il ignorait absolument ce qui se passait dans la ville de Caen, et que ses affaires l'appelaient à la campagne. La garde nationale l'arrêta néanmoins. Le sieur d'Héricy avait demandé qu'on le ramenât dans sa maison; on l'y ramenait en effet, lorsqu'on fit rencontre du sieur Le Vaillant, ami du sieur d'Héricy, qui se porta vers la voiture, voulut arrêter la garde nationale et empêcher qu'elle ne reconduisît le sieur d'Héricy chez lui. Le sieur Le Vaillant fut enveloppé dans l'arrestation que déjà avait subie le sieur d'Héricy. Le sieur Le Vaillant se permit quelque résistance ce qui, dans un moment pareil à celui d'alarme où la ville de Caen se trouvait, doit sans doute être regardée comme criminelle. Il tira de sa poche un pistolet dont il sembla vouloir faire usage contre l'officier de la garde nationale qui s'était approché de lui. Il n'en fallut pas davantage : on le fouilla et on trouva d'autres armes dans sa poche, on trouva surtout une pièce dont il est essentiel, Messieurs, de vous faire lecture, parce qu'elle détermina non pas seulement l'arrestation du sieur d'Héricy et du sieur Le Vaillant pour les ramener dans leur maison, mais leur conduite dans les prisons du château.

Cette pièce est une lettre sans date et sans signature, adressée au sieur Le vaillant. Elle est ainsi conçue :

« Les réflexions que vous venez, mon cher ami, d'envoyer à la Ferrière sont très sages, ont beaucoup de valeur et ne paraissent cependant pas devoir arrêter la démarche que nous sommes résolus de faire de ce que, dans ce moment-ci, on ne voit point quelle opération il y a à faire, quelle mesure à prendre qui soit une suite des commandements du chef désiré, il ne s'ensuit pas que l'adresse dont ils sont l'objet soit inutile. S'il n'y a rien à faire, l'ordre de rester dans l'inaction est aussi nécessaire pour maintenir cette inaction et reposer les têtes que celui d'agir le deviendra lorsqu'il faudra marcher; je ne crois pas qu'il soit temps, au moment d'agir, de nommer des chefs, parce qu'alors aucune mesure n'aurait été prise. La nomination de nos chefs ne peut empêcher qu'on s'occupe utilement de ce bourgeois, et qu'on ne le prépare à la proclamation que, comme vous, je crois nécessaire, et je crois qu'une des démarches que nous puissions faire qui soit plus agréable à ce bourgeois; c'est celle de nous nommer des chefs et de nous organiser de manière à ce qu'il soit évident que nous pouvons lui être utile.

« Si nous avons avec raison le sentiment de nos forces, nous devons plutôt désirer que notre rassemblement se présente d'une manière imposante et respectable que de craindre qu'il ne s'ébruite, puisqu'il l'est déjà et que tout le monde a l'éveil sur nos projets et sur ceux qu'on nous suppose.

« Quant aux dangers que nous ferions courir à nos chefs, nous les parerions en les entourant, et on y regarderait peut-être à deux fois à leur faire une insulte qui serait un prétexte avidement saisi de lever d'étendard, si, comme je le crois avec vous, nos faiseurs ont obtenu pour l'aîné de nos chefs le commandement; la démarche que nous ferons auprès de tous deux ne peut que les obliger à accélérer la nomination ministérielle, qu'ils retiennent en leurs mains, et il résultera du vœu exprimé de la noblesse l'obligation pour le chef nommé ministériellement de ne rien faire sans s'être concerté avec l'autre.

« Enfin, et c'est cette raison qui me détermine, la place n'est pas tenable pour un gentilhomme, un homme raisonnable; et rien ne peut faire que je me soumette pour une espèce d'opération à des choses invisibles, surtout lorsqu'ils sont présumés être de l'espèce méprisable de nos faiseurs. Eh ! qui les empêche, si les gentilshommes veulent faire cette démarche, qu'ils n'en frappent l'oreille des princes par un message *ad hoc ?* »

Outre cette lettre, on saisit également sur le sieur Le Vaillant le projet de réunion en 16 articles dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire lecture; mais cette pièce était précédée d'un autre projet qui ne se trouve point dans l'instruction dont le sieur Cagnon était porteur. Le voici :

« Dans tous les cas où les autorités se taisent et restent en désordre, tous les hommes doivent sentir qu'on doit écouter et entendre la voix de l'honneur, et elle se fait entendre de tous les vrais Français, appelés plus que tous autres par leur éducation et par leur naissance à professer ces principes souverains. Les gentilshommes soussignés ont cru devoir chercher la manière de se conduire uniformément d'après elle. En conséquence, les soussignés, pour eux et pour beaucoup d'autres, ne peuvent se rallier à des chevaliers plus dignes de ce grade que messieurs comte Durozel et marquis d'Héricy, lieutenants généraux des armées du roi. Ils réclament leurs avis et leurs ordres dans toutes les occasions possibles, et s'engagent à les suivre de tout leur pouvoir. »

La découverte de ces deux nouvelles pièces engagea la municipalité à rechercher avec plus de scrupule encore si parmi les citoyens mis en état d'arrestation il n'y en aurait pas quelques-uns porteurs de pièces qui pourraient jeter plus de jour sur le plan de conjuration qu'on soupçonnait. Le sieur Blanchard de Séville se trouva porteur de la note suivante : Messieurs Blanchard de Séville, *armé;* Saint-Germain de Sainte Cécile, rue des Carmes, n° 24, *idem;* Saint-Germain l'aîné, *idem;* Saint-Germain le chevalier, *idem;* de Rilly père, de Rilly fils, rue Saint-Jean, *armés;* Le Doucet, de Mercy, rue et maison des carrières, *armés;* Chenelon, hôtel d'Angleterre, *armé;* de Bois-Pinel, hôtel d'Angleterre, *armé;* Manoury des Moutiers, rue des Carmes, n° 24,

armé; Raubirac de Beaurepaire, rue Saint-Jean, *armé;* Bertin, ancien officier d'infanterie, hôtel d'Angleterre, rue Saint-Jean, *armé.*

Plusieurs autres citoyens qui ne faisaient point partie de la compagnie arrêtée sur la place Saint-Sauveur, furent également arrêtés, soit dans les rues de la ville de Caen, soit dans leurs maisons. Plusieurs d'entre eux le furent pour avoir été soupçonnés de tirer de leurs fenêtres des coups de fusil sur la garde nationale. C'est un fait dont plusieurs témoins de l'information rendent compte, sans pouvoir dire cependant qu'ils ont été témoins des coups de feu tirés sur la garde nationale. Ainsi, Messieurs, dès le lendemain, le nombre des détenus dans le château de Caen fut porté à 82, et la municipalité de Caen commença sa procédure. Elle se trouva bientôt composée d'un nombre infini de citoyens de la ville de Caen qui, tous, déposèrent sur les événements des 4 et 5 novembre, mais sans pouvoir jeter aucun jour sur le projet de conspiration qui était énoncé dans les pièces dont je viens de vous faire lecture.

Le sieur d'Héricy, qui avait été arrêté avec le sieur Le Vaillant, était également porteur de différentes autres pièces qui ont été saisies sur lui. Je vais encore mettre ces pièces sous vos yeux, parce qu'elles sont intéressantes.

Lettre signée d'Osseville, datée de Camilly, le dimanche 31, *adressé à M. le marquis d'Héricy, lieutenant général des armées du roi, au château de Vaussieux.*

« Je crois, mon cher général, qu'il est temps de vous réunir à nous; nous avons une lettre à vous communiquer où vous verrez une signature qui doit être le signal de ralliement de tous les vrais Français. Mais toujours ayez cette prudence qui finit par maîtriser les opinions et ramener à la bonne cause tous ceux que l'on avait égarés. Que ma lettre, je vous prie, soit commune entre M. Le Vaillant et vous. Vous connaissez, mon cher général, mon entier dévouement pour vous et tout ce qui vous est cher; il ne peut être égalé que par mon respect.

« P. S. — Que votre départ, s'il a lieu, ait un air naturel auprès de vos gens, et ne soit pas absolument une suite naturelle du courrier que je vous envoie. »

Lettre du sieur de Manneville, adressée à M. le marquis d'Héricy, lieutenant général des armées du roi, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, en son château de Vaussieux.

« On m'a dit, mon cher d'Héricy, que vous aviez fait une petite apparition à Caen. Si je l'avais su j'aurais eu le plaisir de vous embrasser et de vous présenter M. de Sainte-Honorine, gendre de Mme de La Ferté. Vous serez certainement bien aise de l'obliger. Il a servi dans différents corps; et M. le duc d'Harcourt, dont il a été aide-de-camp, en rendrait de bons témoignages. Il a du talent et du zèle, je puis répondre de son honnêteté dans toute la rigueur de l'expression. Il était prêt à partir pour solliciter de l'emploi auprès des princes; et je m'étais fait un plaisir de lui procurer des lettres de recommandation. Ses amis lui ont conseillé de rester ici, ils lui ont assuré qu'il y serait plus utile qu'ailleurs, et qu'il n'y perdrait pas son temps. J'ai pensé que la circonstance vous mettrait peut-être à portée de lui rendre service; et je me flatte, mon cher d'Héricy, que vous serez bien aise de m'obliger moi-même dans cette occasion. Quoi qu'il arrive M. de Sainte-Honorine sera toujours flatté d'avoir eu l'honneur de vous voir. Je n'entre dans aucun autre détail, votre amitié pour moi y suppléera, je vous prie de ne me faire aucune réponse, elle serait au moins inutile.

« Présentez, s'il vous plait, mes hommages à Mme la vicomtesse d'Héricy, et assurez Monsieur le chevalier que mes sentiments pour lui ne changeront jamais. (*Rires.*) Je ne vous dis pas de nouvelles, vous en savez plus que moi. Je suis réduit à désirer que le bien public s'opère incessamment. Soyez-bien persuadé, mon cher d'Héricy, que vous n'êtes pas oublié dans les vœux que forme votre vieil ami et serviteur.

« *Signé :* DE MANNEVILLE.

Lettre, sans signature ni date, adressée à M. d'Héricy, lieutenant général des armées du roi, dans son château de Vaussieux.

« Grand merci, mon cher frère, de ce que vous m'envoyez : votre réponse est telle que nous le désirions; je la ferai mettre à la poste; elle est signifiante ou insignifiante à volonté. (*Rires.*) Enfin, on ne peut répondre des événements : Dieu veuille bénir le parti qu'il prend; vous lui faites prendre le meilleur. C'est lui seul qui donne le succès aux projets les mieux concertés. (*Rires.*) Je voudrais que nos évêques émigrés en rendissent un bon témoignage public, en se rassemblant dans quelques villes de la frontière, pour mettre toute la besogne sous sa protection. (*Rires.*) Vous aurez lu, sans doute, la lettre des princes, avec le même plaisir que nous; la fin surtout nous promet des sentiments et de la conduite propres à la circonstance actuelle.

« On m'assure qu'une lettre fraîche de la frontière, et d'une personne au fait, annonce que le dénouement approche; une autre, arrivée aussi à Bayeux, promet que le curé de Saint-Sulpice chantera la grand'messe dans sa paroisse le jour de la Toussaint. (*Rires.*) Tous nos jeunes gens partent ou sont partis; Dieu veuille les conduire et les ramener heureusement.

« Mon cher frère, soyez sûr de mon attachement; j'embrasse tous mes proches. Tout notre comité vous complimente, les abbesses viennent lundi visiter leur appartement : je vous reporterai lundi la lettre de mon fils; je suis bien sûr qu'il sera touché de la vôtre; il est vraiment bien tourmenté. »

Messieurs, plusieurs autres pièces furent également saisies sur M. d'Héricy; mais quelques-unes étant déchirées, ne présentent aucun sens : la municipalité en a envoyé la copie figurée, et les commissaires nommés par le comité de législation, après avoir pris plusieurs fois lecture de ces pièces, n'ont pu y rien voir absolument qui jetât le moindre jour sur le projet de la conjuration. Quelques autres pièces sont des lettres absolument indifférentes, qui ne parlent guère que d'affaires de famille, et d'intentions très mauvaises contre le succès de la Révolution.

Un sieur Desailles de La Radière était aussi au nombre de ceux qui avaient été arrêtés formant partie de la compagnie de Saint-Sauveur, dont je vous ai parlé. Le lendemain de son arrestation, le sieur Desailles de La Radière fut trouvé saisi de deux lettres qui doivent lui avoir été envoyées

dans la prison, ainsi que vous allez en juger L'une de ces deux lettres est signée *Harel.*

« Je suis bien flatté, mon cher cousin, d'avoir de vos nouvelles par vous-même; c'est un baume bien délicieux pour mon cœur, étant privé du plaisir de vous voir. J'ai fait toutes les tentatives possibles pour pouvoir parvenir auprès de vous, mais je n'ai pu encore obtenir cette permission. On m'a flatté que je l'obtiendrai demain matin. J'aspire à ce moment avec bien de l'impatience. Nous avons hier passé une journée cruelle, vous sentant exposé; nous espérions vous revoir le soir; mais nous avons été bien trompés dans notre attente. Vous ne sauriez vous peindre combien notre pauvre cœur est affecté de votre détention. Ma fille partage bien véritablement mes sentiments, et nous gémissons tous deux avec la pauvre veuve que j'ai retirée chez moi. Recevez de vos deux cousins mille choses tendres et remplies d'amitiés. Je me flatte, cher cousin, que mes sentiments vous sont connus, et que vous êtes persuadé que personne ne vous est plus attaché que moi. Je vous envoie deux louis dont un pour M. Dagain. Ne nous oubliez pas auprès de M. de Bamont. Je vous envoie une lettre qu'il est intéressant que vous brûliez après en avoir pris lecture. Vous me ferez une réponse de ce que j'aurai à dire demain matin, quand on reviendra. Faites-la moi parvenir de bonne heure, par quelqu'un de sûr. »

Voici la lettre, renfermée dans celle de Mme Harel; il paraît qu'elle était adressée à Mme Harel :

« J'espère, Madame, que vous voudrez bien trouver bon que je m'adresse à vous pour avoir des nouvelles de nos malheureux compagnons. J'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour leur rendre ce service. J'ai cherché à rallier l'opinion, ce matin, mais la déroute est complète. Nul moyen de se rassembler; partout des gens craintifs. Les bourgeois sans énergie, les directeurs dans leurs caves, la municipalité absolument clubiste. Nous déclarons la guerre la plus inégale. Enfin, je me suis vu suivi, noté, inculpé, sans aucun espoir. J'ai profité du peu de ce qui me restait pour me mettre en sûreté avec armes et chevaux. Mes affaires me forcent de rester 24 heures auprès de Caen, et je ne veux m'en éloigner qu'avec nouvelles sûres de votre hôte et de votre voisin, auxquels je vous prie, Madame, de communiquer mes motifs et le parti que j'ai pris de me réunir à eux dans une autre grande ville où ils se rendront sûrement, et où je me rendrai, ne voulant rien faire sans eux. Je ferai passer chez vous demain matin, pour avoir de leurs nouvelles. Votre hôte saura où je suis et où je me rendrai, en me nommant Goguin.

« Je suis, etc.

« *Signé* : ADOLPHE. »

Le reste du nom est coupé. Il paraît que Mme Harel se persuadait que le sieur Desailles de La Radière connaîtrait quel était l'auteur de la lettre par le seul mot *Adolphe.*

Pendant que la procédure s'instruisait à Caen et que les officiers municipaux recevaient les déclarations des citoyens et l'interrogatoire des détenus, la municipalité de Bayeux, occupée aussi de dévoiler et de faire connaître les auteurs du projet de conspiration dont le but était parvenu jusqu'à elle, fit passer à la municipalité de Caen une lettre dont je vais faire lecture.

La lettre n'est point signée, seulement les lettres L. B. la terminent, elle est datée de Bayeux, le 16 novembre 1791, et adressé à M. Wilche, chez M. Jacob Letourneur, près de la diligence de Bruxelles, à Tournay.

« J'ai ressenti la plus grande joie en apprenant de tes nouvelles, je désirerais te la témoigner de vive voix. J'ai été fâché que tu ne m'eusses pas fait part de ton voyage, nous l'aurions fait ensemble. J'avais fait dernièrement mes arrangements pour partir. J'ai reçu une lettre du ministre pour toucher la pension de mon père dont il doit me revenir 1,800 livres, par laquelle il marque qu'il fallait lui envoyer mon certificat de résidence en France, visé par la municipalité. Depuis revint à Bayeux le marquis de Briqueville, et l'oncle du grand qui me dirent que nous n'aurions pas de choc cette année. Ils arrivent de Coblentz et de Worms. Tu sais sûrement l'affaire que nous venons d'avoir à Caen, le 3 de ce mois. Nous étions 8,000 coalisés qui étions prêts à paraître au premier mouvement de révolution. Un curé inconstitutionnel, se servant du décret qui permet aux réfractaires de dire la messe, l'a dite le jour de la Toussaint dernier, à l'église de Saint-Jean, ce qui causa une émeute dans Caen.

« Le vendredi suivant, jour auquel il avait dit qu'il chanterait une grand'messe, à l'instant plusieurs clubistes s'assemblèrent près de l'église Saint-Jean, et insultèrent deux des nôtres, dont l'un était de Saffray-Vimont, qui prit un grenadier de la nation, lui arracha ses épaulettes, et déchira son habit; comme il n'y avait dans ce moment qu'un très petit nombre des nôtres armés, et que la plupart étaient chez eux, il n'y eut qu'une certaine quantité qui s'armèrent et se répandirent dans plusieurs quartiers de la ville, mais la garde nationale s'en empara, et ils furent conduits au château au nombre d'environ 200; au surplus, tu auras de plus grands détails dans l'*Ami du roi*...

Plusieurs membres : Ah! ah! (*Rires.*)

M. **Guadet**, *rapporteur*... Au reste, cher ami, tous nos émigrés qui étaient à Caen ont été obligés de sortir de cette ville infâme. J'espère que quand tu me feras l'amitié de m'écrire, tu voudras bien me marquer ce que tu sais, et s'il t'en coûte beaucoup pour vivre. J'ai écrit dernièrement à la mère pour la prier de vouloir bien payer tout ce dont j'avais répondu pour toi chez François, quand tu partis, ce qui se montait à une somme de 150 livres; elle me dit qu'elle n'entrait point dans toutes nos folies, et que ceux qui fournissaient à des jeunes gens mériteraient des peines exemplaires, et qu'elle ne paierait point. (*Applaudissements.*)

« Je suis, cher ami, etc... »

« *Signé* : L. B. »

Il paraît que le nom Wilche est un nom de guerre, c'est-à-dire un nom dont les conjurés se servaient pour faire parvenir leurs lettres avec plus de sûreté.

Les détenus de Caen ont cru pouvoir tirer parti de cette circonstance; mais la municipalité de Caen voulut vérifier le fait; en conséquence, deux particuliers, se disant l'un président au parlement de Normandie, et l'autre conseiller au même parlement, se sont présentés chez le sieur Jacob Letourneur avec un officier public; ils l'ont sommé d'avoir à déclarer s'il logeait dans sa maison un sieur Wilche, et le sieur Jacob

ayant répondu que non, les détenus de Caen ont cru pouvoir tirer de cette déclaration que la lettre était supposée, puisque Jacob Letourneur ne connaissait point Wilche; mais vous connaîtrez bientôt, Messieurs, le véritable personnage à qui cette lettre était adressée.

La municipalité de Caen trouva, dans cette lettre, une énonciation qui la mettait sur la voie d'en connaître les auteurs. Il y était dit que celui qui écrivait avait répondu chez un marchand pour la dette qu'avait faite son ami auquel il écrivait. Ce marchand fut appelé pour déposer, et il déclara que la seule personne qui s'était présentée chez lui pour garantir la dette d'un autre était un sieur La Bigne, habitant de la ville de Bayeux; il représenta même le billet de garantie que le sieur La Bigne avait souscrit. La municipalité fit, d'après cela, arrêter le sieur La Bigne; il commença par nier qu'il fût l'auteur de la lettre; mais bientôt, pressé par les interrogats du commissaire, et surtout par la représentation de son billet, il avoua que la lettre était de lui, qu'elle était adressée à un de ses amis, dont il donna le nom. Il convint de plus, qu'en effet, il y avait une coalition formée dans la ville de Caen; qu'on avait abusé de l'effervescence de son âge pour l'engager dans ce parti, qu'on lui avait indiqué un sieur Courtain de la ville de Bayeux, comme étant celui auquel il fallait s'adresser lorsqu'on voulait se faire inscrire; qu'il s'était présenté chez le sieur Courtain pour se faire placer sur le rôle; mais qu'il ne l'avait point trouvé; que depuis cette époque, ses amis et sa famille lui avaient fait faire des réflexions qui lui avaient fait abandonner le parti, et qu'il s'était fait inscrire sur le contrôle de la garde nationale de de Bayeux; cependant, Messieurs, vous voyez que c'est le 16 novembre qu'il écrivait la lettre dont je viens de vous faire lecture.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, toutes les pièces d'après lesquelles la municipalité de Caen a pensé qu'il y avait, dans cette ville, une conjuration formée contre la sûreté générale de l'Etat.

J'ai eu l'honneur de vous dire qu'un très grand nombre de témoins avaient déposé dans cette affaire. Voilà le cahier des dépositions. Il y a environ 3 ou 4,000 rôles d'écritures. Il serait inutile de lire à l'Assemblée nationale la plus grande partie des dépositions qui ne jettent aucun jour sur le projet de conspiration, le seul dont le comité de législation a pensé que l'Assemblée nationale devait s'occuper. Presque tous ces témoins ont déposé sur les événements des 4 et 5. Ils ont déclaré qui étaient les citoyens qui avaient été arrêtés; quels étaient ceux des fenêtres desquels on prétendait qu'il avait été tiré des coups de fusil sur la garde nationale: ils ont rendu compte surtout, avec beaucoup de détails, des préparatifs qui avaient été faits pour assurer la messe que devait chanter le sieur Bunel dans son ancienne paroisse de Saint-Jean. Quelques-uns d'entre eux ont cependant parlé de ce projet de conjuration, mais d'une manière assez vague. C'est là, Messieurs, tout ce qui résulte de l'information. Je ne vous présenterai donc qu'une partie des dépositions, et je vais vous lire un extrait de la procédure que j'ai rédigée, de l'aveu du comité de législation.

M. Guadet, *rapporteur*, lit un extrait du cahier des informations. Parmi toutes les dépositions, on remarque celle de Mme Harel qui reconnaît que les lettres déjà rapportées ont été écrites de sa main à M. Desailles de La Radière, au château de Caen. Plus de 200 témoins ont été entendus. Il résulte des dépositions que le projet de conspiration était formé entre des ci-devant nobles qui cherchaient à s'entourer de séditieux et de mécontents pour faire un coup de main. Leur point de ralliement était la citadelle de Caen.

(MM. Bertrand, ministre de la marine, Delessart, ministre des affaires étrangères, Duport, ministre de la justice, Tarbé, ministre des contributions publiques, de Narbonne, ministre de la guerre et Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur, entrent dans la salle.)

M. Guadet, *rapporteur du comité de législation*, se trouvant fatigué, demande à se reposer (1). (*Marques d'assentiment.*)

M. Bertrand, *ministre de la marine*, demande et obtient la parole pour *répondre aux divers rapports du comité de marine* (2) *sur les dénonciations portées contre lui;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, s'il ne s'agissait que de me défendre, je ne répliquerais rien à la nouvelle attaque dont je suis l'objet; car, s'il est une marque de respect qui puisse toucher le Corps législatif, c'est de ne pas redouter en sa présence des inculpations évidemment dénuées de tout fondement raisonnable.

Grâce à votre justice, Messieurs, mon honneur et les droits que je puis avoir acquis sur l'estime publique, sont au-dessus des efforts de la malveillance. Quant à ma place, elle n'a jamais eu de prix à mes yeux que celui des sacrifices qu'elle m'impose, des dangers qui l'environnent, et des occasions qu'elle peut me fournir de manifester mon dévouement à la patrie et au roi; ce n'est que sous ce rapport que j'aime à la défendre.

Je dois d'abord réfuter les reproches auxquels le comité s'est réduit dans son dernier rapport; ils ne sont plus qu'au nombre de deux, et quoiqu'on en puisse dire, la multiplicité des chefs d'accusation contenus dans les dénonciations dirigées contre moi, ne peut être ainsi abandonnée après mes réponses, sans qu'il en résulte au moins une présomption grave contre les instigateurs de ces dénonciations.

Le comité s'est donc réduit à deux points principaux; savoir, l'assertion fausse contenue dans ma lettre au *Moniteur*, et les prolongations accordées à des officiers absents sans congé, ou dont les congés étaient depuis longtemps expirés : tels sont les propres termes du rapport que je viens de copier. Je m'arrêterai d'abord au second chef d'accusation, parce qu'il est pressant de constater l'inexactitude qu'il renferme. Vous voyez, Messieurs, qu'on ne me reproche plus le nombre des congés, mais les prolongations accordées à des officiers absents sans congés, ou dont les congés étaient depuis longtemps expirés.

Ma réponse est fort simple; le nombre des prolongations de congés que j'ai accordées se réduit à 21, et, dans ce nombre, il n'y en a pas une seule qui ait été accordée à des officiers sans congé, ou dont le congé fût expiré; et pour qu'il ne soit plus possible d'élever le moindre doute à cet

(1) Voir ci-après, même séance, page 512.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 637, le rapport de M. Cavellier et ci-dessus, séance du 13 janvier 1792, page 362, le second rapport.

égard, je supplie l'Assemblée de charger tel nombre de ses membres qu'elle jugera à propos, de se transporter, dans le jour, aux bureaux de la marine, pour y vérifier ce fait sur les minutes et registres originaux, et lui en rendre compte.

J'affirme d'avance que le résultat de leur rapport sera :

1° Que, depuis le 15 d'octobre jusqu'au 31 décembre, j'ai accordé 113 congés; savoir, 93 à des officiers de la marine des différents départements, et 20 à des élèves. Le comité convient aujourd'hui de l'exactitude de ce calcul; et par conséquent, il y a lieu de croire qu'on ne prétendra plus que la municipalité de Brest avait eu raison de soutenir que, depuis le 13 novembre, j'avais envoyé à Brest 30 congés par chaque courrier, tandis qu'il est prouvé que, dans l'espace d'un mois et demi, je n'en avais accordé que 17 pour ce département.

2° Vos commissaires constateront également que, sur ces 113 congés, 54 ont été accordés au retour des campagnes et après des services, 29 à raison de santé, suites de blessures ou maladies graves duement constatées, 2 pour un voyage autour du monde, que l'Assemblée nationale a favorisé par un secours de 12,000 livres, 2 pour des raisons de sûreté personnelle, 3 pour naviguer sur des vaisseaux étrangers, et 23 pour affaires particulières et pressantes, ou pour se rendre à Saint-Domingue.

C'est sur ces derniers seulement que ma conduite pourrait être susceptible de critique; car il est certainement impossible de me blâmer d'avoir accordé des congés que je n'aurais pas pu refuser sans contrevenir aux règlements établis ou aux lois de l'humanité.

Or, sur ces 23 congés obtenus pour affaires particulières et pour aller à Saint-Domingue, j'ai exposé, dans l'état remis au comité, les motifs qui m'avaient déterminé à accorder chacun de ces congés. Le comité en a, sans doute, reconnu la justice, en n'en dénonçant particulièrement aucun à votre improbation. et son silence constate nécessairement leur légitimité; car, dans un rapport quelconque tendant à provoquer contre un citoyen la condamnation la plus légère, toute énonciation vague et indéterminée n'est que l'équivalent du silence : or, à cet égard, le rapport du comité exprime seulement que plusieurs de ces congés ne sont pas suffisamment motivés, mais il n'indique aucun de ceux dont les motifs lui ont paru insuffisants, et, par conséquent, cette inculpation hasardée aussi légèrement, ne mérite pas de fixer un instant l'attention du Corps législatif. Si le comité avait attaqué un seul de ces congés, il m'eût été facile de le justifier; il n'en désigne aucun comme insuffisamment motivé, je n'ai donc rien à ajouter sur cet article.

D'ailleurs, existe-t-il une loi ancienne ou nouvelle qui ait interdit au ministre de la marine le droit de prononcer sur la validité des motifs des demandes de congé, et d'accorder ceux qu'il ne croit pas devoir refuser? n'est-ce pas seulement à la loi, et non aux opinions ou aux préventions particulières, que les ministres sont responsables? Oui sans doute, Messieurs, et toute opinion contraire serait une contravention formelle aux principes de la Constitution.

Le salut de l'État est sans doute la première de toutes les lois; mais ai-je compromis sa sûreté? le service des arsenaux, celui des vaisseaux a-t-il souffert de l'expédition des congés? Non, Messieurs, votre comité ne m'en accuse pas; je répète donc avec lui que j'ai accordé 113 congés, et j'ajoute que, dans ce nombre, il n'en est pas un seul que ma conscience me reproche d'avoir accordé.

Il me reste encore à réfuter, sur cet article, une objection à laquelle votre comité paraît attacher quelque importance; et pour ne pas l'affaiblir, je vais copier les propres termes du rapport :

« Comment le ministre pouvait-il se déterminer à accorder des congés dans les mois d'octobre, novembre et décembre, tandis que son prédécesseur les avait absolument suspendus dès le 15 août, et avait donné des ordres pour rappeler dans leurs départements tous les officiers dont les congés étaient expirés? »

J'affirmerai d'abord qu'avant le premier rapport du comité, je n'avais absolument aucune connaissance de cette lettre écrite environ deux mois avant mon entrée dans le ministère.

Dès que j'en ai été instruit, je me suis fait rendre compte des circonstances et des motifs qui avaient déterminé cette lettre, et j'ai appris que lorsque mon prédécesseur l'avait écrite, il avait lieu de croire que la nouvelle organisation de la marine pourrait être consommée vers le 15 septembre, parce que les projets des décrets qui manquaient et qui manquent encore à cette organisation étaient arrêtés; que les rapports du comité étaient déjà imprimés, et que d'un moment à l'autre l'Assemblée pouvait les mettre à l'ordre du jour. Cette espérance s'affaiblissant tous les jours à raison du nombre et de l'importance des affaires dont l'Assemblée constituante s'est trouvée surchargée à la fin de sa session, mon prédécesseur reconnut bientôt l'impossibilité de maintenir l'exécution stricte et rigoureuse de la lettre qu'il avait écrite, le 15 août, aux commandants de la marine, et il y dérogea lui-même en accordant, dans l'espace d'un mois, 14 congés et 8 prolongations. J'articule ce fait comme constant; et si l'Assemblée désire qu'il soit vérifié, les pièces originales seront mises sous les yeux des commissaires qu'elle jugera à propos de charger de cette vérification.

J'ai donc continué, comme mon prédécesseur, à accorder des congés; et sans connaître la lettre du 15 août, j'en ai suivi l'esprit, en fixant pour terme à la plupart des congés que j'ai accordés, l'époque de la nouvelle organisation. On ne me reprochera pas de la retarder, car la liste, dont je laisserai une copie sur le bureau, est publiée et envoyée dans les ports. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de fixer l'époque de la revue de formation; je ne puis que l'assurer de mon exactitude à me conformer à ce qu'elle prescrira à cet égard.

Je passe au dernier reproche, sur lequel on insiste le plus, malgré les raisons solides et souvent répétées par lesquelles je l'ai déjà réfuté : il a pour base ma lettre au *Moniteur*, et l'assertion prétendue fausse qu'elle contient. J'ai trompé, dit-on, la nation, ses représentants et le roi en publiant à tort qu'à l'époque où j'ai écrit cette lettre aucun officier de marine n'avait quitté son poste : en les trompant, je me suis rendu indigne de leur confiance.

Pour ne pas fatiguer l'Assemblée par des répétitions inutiles, je la supplierai de vouloir bien se rappeler que, dans le discours que j'ai prononcé le 2 de ce mois, j'ai avancé qu'on ne pouvait pas citer un seul officier remplissant des fonctions actives dans les ports ou sur les vaisseaux, à l'époque de mon entrée dans le ministère, qui eût quitté son poste; le comité n'en a cité aucun dans son dernier rapport, et par con-

séquent il a formellement reconnu l'exactitude entière de cette assertion. Il en résulte nécessairement que si le mot *poste*, en termes de marine, désigne seulement, comme je l'ai pensé et comme je l'ai toujours dit, un commandement ou des fonctions actives sur mer ou dans les arsenaux, ma lettre au *Moniteur* est évidemment exempte de toute critique; et votre comité ne la condamne, en effet, qu'en soutenant que le mot *poste* s'applique au département, et que quitter son département c'est quitter son *poste;* de manière que je suis plus ou moins blâmable, suivant le plus ou moins d'étendue qu'on doit donner à cette expression; que par conséquent ce reproche si grave ne présente plus qu'une simple querelle de mots, une question purement grammaticale.

Cite-t-on une loi, une autorité quelconque qui ait déterminé d'une manière précise la signification du mot *poste*, et qui lui donne un sens différent de celui dans lequel je l'ai employé? Non, Messieurs, on n'en cite aucune; il n'en existe donc pas; j'ai donc pu croire, et je crois encore avec tous les marins de l'Europe, que le mot *poste* ne désigne pas des fonctions éventuelles et de simple expectation, mais des fonctions réelles et constamment actives, telles que des commandements ou des directions sur mer ou dans les arsenaux. J'ai affirmé, et j'affirme encore qu'on ne peut pas citer un seul officier employé activement sur mer ou dans les arsenaux à l'époque du 1er octobre, qui eût quitté son poste le 14 novembre. Votre comité n'a jamais contredit cette vérité : elle est donc constante; j'ai donc pu la dire, et j'ai dû la faire publier dans quelques journaux, lorsque d'autres journalistes malveillants affectaient de répandre *que je vous avais présenté un tableau imposant de nos forces navales, qu'il n'y manquait que des officiers*. Cette considération, Messieurs, sera de quelque poids auprès de vous, lorsque vous saurez que l'état de l'armée navale, tel que je l'ai présenté, a fait une assez grande sensation dans les pays étrangers, et que la connaissance qu'en a eue le dey d'Alger n'a pas peu contribué à le ramener aussi promptement à des dispositions pacifiques et amicales à notre égard.

On aurait pu me reprocher aussi d'avoir compté au nombre de nos vaisseaux ceux qui sont encore sur le chantier, et ceux qui ne peuvent aller à la mer sans être radoubés; mais vous auriez repoussé avec indignation un pareil reproche; et j'ose croire, Messieurs, que vous n'accueillerez pas plus favorablement celui que je suis obligé de réfuter; et que quand même l'inexactitude prétendue qui en est l'objet serait aussi réelle qu'elle est chimérique, elle mériterait plutôt votre approbation que votre censure, parce qu'elle n'a produit que de bons effets, et que commise sciemment, elle n'aurait pu l'être qu'à bonne intention, ainsi que je l'ai démontré dans mon dernier discours.

A l'égard de l'ordonnance de 1786 qu'on me blâme de n'avoir pas suivie, j'ai déjà dit et j'affirme d'après le témoignage de l'ancien comité de marine, de tous les commandants et administrateurs des ports, que cette ordonnance n'a jamais été régulièrement exécutée; que depuis plus de 3 ans le nombre des officiers attachés au service de chaque escadre n'était jamais complet.

Je n'ai donc pas observé, je n'ai pas même cherché à connaître une loi tombée en désuétude, et formellement abrogée; j'ai cru devoir consacrer tout mon temps à étudier les lois nouvelles que je devais faire exécuter, plutôt que celles qu'il fallait oublier; et je ne doute pas, Messieurs, que ma conduite ne vous paraisse, sur ce point, comme sur tous les autres, absolument exempte de blâme.

Je résume, Messieurs, pour la dernière fois, l'inculpation si grave qui m'est faite d'avoir trompé le roi et le Corps législatif par ma lettre au *Moniteur*. Les actes de mon administration, ceux dont je dois compte à l'Assemblée nationale et au roi, sont les états de revue, les dépêches en commandement, les ordonnances de payement : voilà les seuls objets de ma responsabilité; aucune de ces pièces n'a été et ne peut être produite à ma charge. Quant à ma lettre au *Moniteur*, c'est mon opinion propre et libre sur l'acception du mot *poste*, opinion que j'ai eu le droit d'opposer à toutes les opinions contraires, jusqu'à ce qu'une loi précise en ordonne autrement.

Quel peut donc être le véritable motif des injures et des accusations qui se multiplient contre moi, et que quelques journalistes s'efforcent d'accréditer? Les prétextes qu'on a saisis ne sont pas, comme vous le voyez, difficiles à détruire; mais il en est d'autres qui, dans des temps de troubles et de défiance, n'ont pas besoin de preuves, et qu'il suffit de présenter pour être assuré de leur effet.

On veut me signaler comme ennemi du peuple et de la Constitution; il m'est donc permis de manifester mes sentiments invariables pour l'un et pour l'autre. C'est par ma conduite comme homme public qu'il faut en juger; car tous les moments de ma vie privée ayant toujours été consacrés à l'étude et au travail, sont sans doute à l'abri de toute censure.

Je pourrais rappeler ici, si je n'en avais pas été l'agent comme intendant de Bretagne, comment la bienfaisance de Sa Majesté et la protection constante qu'elle accordait aux justes réclamations du peuple breton, m'avaient obtenu son estime et sa confiance; et si je disais qu'aucun obstacle, aucune considération n'a jamais affaibli le zèle avec lequel j'ai toujours défendu ses droits, veillé sur ses intérêts et secouru ses besoins, je dirais une vérité que plusieurs membres de cette Assemblée pourraient attester, et dont les preuves sont consignées dans les pièces que j'ai remises en 1790 au commissaire liquidateur, pour motiver la confirmation de la pension que le roi avait daigné m'accorder à l'époque de ma retraite.

Au reste, Messieurs, pour anéantir sans retour les soupçons qu'on a tenté ou qu'on tenterait de répandre sur mon administration dans cette intendance, il me suffira toujours de rappeler que lorsque je l'ai quittée les députés des communes de Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, etc., etc., qui étaient à Paris, furent expressément chargés, par leurs commettants, de solliciter mon retour en Bretagne, et de supplier le roi de ne point accepter ma démission.

Ainsi, si celui-là est l'ennemi du peuple qui l'a constamment servi de tous ses efforts, de tous ses moyens, personne n'a mérité plus que moi ce genre d'inimitié.

On me dit ennemi de la Constitution; je déclare hautement que je suis fermement convaincu que le salut de la France me paraît dépendre de son exécution littérale, et j'ajoute que ceux qui s'en montrent les plus enthousiastes ne sont pas ceux qui l'observent le plus religieusement. Ce sont les actions seules qui prouvent la fidélité à

la Constitution; et on ne cite pas un seul acte de mon ministère qui ne soit conforme à ses principes. Le sentiment qui m'y attache est l'amour de l'ordre, celui de mes devoirs, le respect que doit tout citoyen aux lois de son pays: voilà quelle a toujours été et quelle sera toujours la règle invariable de ma conduite. Il est possible néanmoins que mon zèle même m'égare; mais je réponds que quand je me tromperai, ce sera de bonne foi, et alors je n'hésiterai pas à le reconnaître. Mais aujourd'hui. Messieurs, c'est votre justice seule que je réclame; elle m'est d'autant plus nécessaire, que ma position ne me permet point, comme à tout autre citoyen, de poursuivre devant les tribunaux la réparation de l'injure qui m'est faite. Comment, en effet, pourrais-je traduire en justice les pétitionnaires de Brest? je reconnais parmi eux une multitude de commis de mon département, dont la plupart voient dans l'exécution du décret d'organisation des ports, la perte de leur état; car, sur 245 commis qui existent à Brest, je ne suis autorisé à en conserver que 95. Les 150 à supprimer ne peuvent prolonger leur existence qu'en multipliant les embarras et les dénonciations contre le ministre chargé de l'exécution de la loi qui les supprime. Le malheur qui les menace les égare, les rend injustes; j'ai dû m'y attendre. Les autres ports et mes propres bureaux me présentent la même perspective. Que serait-ce, Messieurs, et quelle opération économique, quel acte d'administration seraient possibles, si tous les subalternes pouvaient lier sans cesse leurs ressentiments, leurs intérêts à des accusations contre leurs supérieurs? Si ces accusations toujours accueillies leur laissent la certitude de l'impunité, lors même qu'elles sont calomnieuses, quelle autorité, quelle forme de gouvernement, quelle Constitution pourraient résister à cette combinaison d'attaques et de protection? Des inconvénients aussi graves vous frapperont, en les séparant même de mes propres griefs, et vous sentirez, Messieurs, que la responsabilité des ministres ne peut être exercée à leur charge qu'autant qu'ils seront eux-mêmes, comme citoyens et comme fonctionnaires publics, sous la sauvegarde de la loi. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de marine!

D'autres membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Je mets aux voix le renvoi au comité de marine.

(L'Assemblée renvoie le mémoire du ministre de la marine au comité de marine.)

Plusieurs membres réclament contre cette décision.

M. **Rouyer**. Je demande la parole contre vous, Monsieur le Président.

Un membre : Consultez l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre M. Rouyer.

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si M. Rouyer aura la parole contre moi. (*Exclamations et murmures prolongés.*)

Plusieurs membres avec violence : Vous devez accorder la parole, Monsieur le Président!

M. **Delacroix** parle au milieu du tumulte; les tribunes l'applaudissent.

M. **le Président** rappelle l'état de la délibération et accorde la parole à M. Delacroix.

M. **Delacroix**. Je soutiens que lorsqu'un membre a personnellement à se plaindre du président, il a le droit de le dénoncer à l'Assemblée, et le président ne doit pas consulter l'Assemblée pour savoir si ce membre sera entendu. (*Exclamations et quelques applaudissements.*) C'est lorsqu'on a entendu ce membre que l'Assemblée doit être consultée pour savoir si le membre a demandé la parole mal à propos. En ce cas, elle doit le rappeler à l'ordre, mais auparavant elle doit entendre le reproche qu'on a à faire au président; et M. le président n'est pas à l'abri de celui que M. Rouyer veut lui faire. Je demande donc qu'on entende M. Rouyer et qu'ensuite l'Assemblée prononce entre le président et lui. (*Applaudissements.*)

MM. **Chéron-La-Bruyère** et **Boisrot-de-Lacour** demandent à combattre la proposition de M. Delacroix.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Rouyer**. Il est singulier, Monsieur le Président, que vous accordiez la parole à tout le monde, tandis que vous me la refusez. Si j'avais été président et que vous m'eussiez dénoncé, je vous aurais accordé la parole. (*Bruit.*)

(Après quelques minutes de tumulte, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*, demande et obtient la parole pour communiquer à l'Assemblée une *lettre de M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire à Coblentz, qui annonce les mesures qu'a prises l'électeur de Trèves pour dissiper les rassemblements des émigrés ;* il s'exprime ainsi .

Messieurs, le roi m'a chargé de communiquer à l'Assemblée la copie exacte et entière d'une dépêche que j'ai reçue hier, le soir, de M. de Sainte-Croix, datée de Coblentz le dimanche 15 janvier 1792, à minuit. La voici :

« Monsieur, vous avez recueilli dans les notes successives qui m'ont été remises au nom de l'électeur de Trèves, depuis mon séjour à Coblentz, et dans les différentes lettres que j'ai reçues de son ministre, les preuves de son retour à une conduite plus conforme à ses devoirs envers nous, et sans doute aussi à ses sentiments personnels.

« J'aurai peu de détails à ajouter aujourd'hui à ceux que renfermaient mes précédentes dépêches, et principalement celle n° 12, sur l'exécution des ordres donnés par Son Altesse Eminentissime pour dissiper dans ses Etats ces rassemblements militaires, ces préparatifs hostiles qui, dirigés contre la France, par des Français, ont provoqué le ressentiment général de la nation, et motivé les justes réclamations de Sa Majesté.

« La dissolution et l'éloignement de tous corps militaires, sous une dénomination quelconque, portant uniforme et ayant des chefs; la saisie de tous canons, fusils ou munitions de guerre appartenant aux émigrés; la prohibition de tous magasins, et la vente de tous approvisionnements; enfin la dispersion réelle, effective et complète d'hommes, d'armes et de chevaux, et leur sortie des terres de l'Electorat; tels sont les différents points sur lesquels j'avais ordre du roi de demander justice, et sur lesquels j'ai eu l'honneur de vous annoncer qu'elle nous serait rendue.

« Le règlement concernant les émigrés français a été rédigé sur le modèle de celui que Sa Majesté Impériale a adopté dans les Pays-Bas autrichiens.

« Les divers articles de ce règlement se met-

tent chaque jour à exécution, et plusieurs sont déjà rigoureusement suivis. Près de 1,500 hommes, leurs chevaux et leur suite sont partis de la ville et des faubourgs de Coblentz et sortent journellement des Etats de l'électeur. Mes dernières lettres vous ont indiqué leur route actuelle et leur destination probable. Que n'ai-je eu, Monsieur, à vous apprendre leur retour en France! ce jour eût été le plus beau de ma vie, comme négociateur, comme Français, comme serviteur du roi, (*Murmures.*) comme citoyen.

« Un obstacle insurmontable retarde aujourd'hui la marche de ces corps dispersés, et le départ de ceux qui se disposaient à les suivre. La Moselle et le Rhin sont couverts de glaçons, et je sais qu'à quelques lieues d'ici les passages sont fermés, les ponts sont rompus, la navigation et les chemins sont impraticables.

« Le ministre de Son Altesse Eminentissime, en me faisant part de ce délai forcé dans les mesures prises pour satisfaire à la réquisition du roi, m'a renouvelé l'engagement sacré d'en accélérer le plein effet de tout son pouvoir. Vous ne doutez pas, Monsieur, de mon attention à surveiller l'accomplissement d'une telle promesse; et comme on ne m'oppose pas un faux prétexte, j'espère n'avoir à vous dénoncer aucune violation.

« En communiquant au ministre électoral la proclamation du roi, en date du 4 janvier, j'ai repoussé le soupçon injurieux de toute violence particulière, de toute démarche hostile de notre part avant le terme fixé pour la négociation. Ainsi, dans la juste poursuite de la réparation qui nous est due, et jusques dans la menace même d'une guerre que, pour l'intérêt de l'Europe entière, nous désirions éviter, mais que nous n'avons jamais pu craindre, j'ai tâché, Monsieur, de développer ici les principes de cette politique franche et vertueuse que la nation française a adoptée, et qui convient si bien à la modération et au caractère personnel de Sa majesté. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* DE SAINTE-CROIX. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité diplomatique!

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité diplomatique.)

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur.* Je dois annoncer à l'Assemblée nationale que les 37 *personnes détenues à* Perpignan et contre lesquelles il a été porté un décret d'accusation, sont parties de Perpignan le 12 de ce mois pour se rendre à Orléans, sous l'escorte de 50 hommes. J'en ai reçu la nouvelle ce matin à midi.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je rappelle à l'Assemblée qu'il est urgent de statuer sur les propositions du roi relatives aux préparatifs de guerre et qu'elle a ajourné à cette séance le *rapport sur le mode de recrutement* pour porter l'armée au complet. Il est nécessaire de mettre à cette délibération toute l'activité réclamée par les circonstances. Un grand nombre de mesures du département de la guerre sont pour ainsi dire entravées par cette attente, et je ne puis donner aucun ordre sur une infinité d'objets du plus grand intérêt.

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire,* annonce qu'il est prêt à faire son rapport sur le mode de recrutement.

(L'Assemblée décide que ce rapport sera entendu ce soir à l'ouverture de la séance.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Un courrier extraordinaire du département de la Seine-Inférieure m'a apporté une lettre dont je prie l'Assemblée nationale de vouloir entendre la lecture :

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous informer que le *rassemblement des volontaires nationaux* vient d'avoir lieu dans notre département. Il y a un bataillon de complet; le second ne l'est pas; 4 compagnies seulement sont prêtes.

« Nous avons considéré qu'il serait essentiel de conserver de jeunes citoyens qui s'offrent volontairement pour défendre la patrie. On ne pourrait se priver de leurs bras, sans manquer à ce qu'on doit au pays et au zèle des bons patriotes. Il n'est pas moins essentiel de ne pas laisser refroidir leur zèle et de prévenir le mécontentement fondé qu'ils auraient lieu de manifester, s'ils étaient ou renvoyés dans leur pays, ou retenus dans cette ville.

« D'après ces considérations, nous avons cru devoir réquérir M. le commandant général de passer en revue les 4 compagnies d'excédent et de les faire partir avec le premier bataillon.

« Nous vous prions, Monsieur, d'appuyer ces dispositions. Elles nous sont dictées par le désir de concilier tout à la fois et ce que nous devons au patriotisme de nos concitoyens, et ce que nous devons à la chose publique. Nous vous prions d'adresser votre réponse par le courrier extraordinaire que nous avons l'honneur de vous expédier.

« Nous sommes avec respect, etc.

Signé : Les membres du directoire du département de la Seine-Inférieure. »

Je prie l'Assemblée nationale d'observer qu'il est impossible de faire ce que demande le département. Il m'est défendu de faire passer des revues autrement que lorsque les bataillons sont complets. Si l'Assemblée nationale voulait m'autoriser provisoirement à accepter les services de ces jeunes citoyens dont nous avons besoin pour la défense de la patrie, ce serait avec bien de la reconnaissance que je recevrais cette autorisation de la part de l'Assemblée; et s'il était possible que le comité militaire pût joindre cet objet à son rapport ce soir...

Plusieurs membres : Oui! oui! Ce soir!

M. **Albitte**. Je convertis en motion la demande de M. le ministre.

Un membre : Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie la proposition du ministre de la guerre au comité militaire.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* J'ai cherché à conserver la parole un moment de plus pour remercier un membre de l'Assemblée qui a bien voulu me prévenir que les *drapeaux aux trois couleurs* n'étaient pas encore arrivés aux régiments. J'espère que l'Assemblée ne doute pas de mon empressement à faire exécuter le décret qui porte que les drapeaux de l'armée seront aux trois couleurs nationales, et j'ose lui assurer que dans le plus court délai nous verrons flotter à la tête de nos armées ces signes de la liberté, qui nous assureront la victoire ou la mort. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Guadet**, *au nom du comité de législation*, obtient la parole pour continuer son *rapport* (1) *sur l'affaire des quatre-vingt-quatre citoyens détenus dans la tour de Caen, à la suite des troubles survenus dans cette ville, le* 5 *novembre* 1791 ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai mis sous vos yeux les pièces les plus intéressantes de cette grande affaire; j'en ai séparé tous les objets qui ne regardaient que la sédition; mais j'observe à l'Assemblée que mon rapport est encore très long, et qu'il ne m'est pas possible de le continuer à cause de la brièveté du temps. Je vous demanderai la permission de lire le projet de décret arrêté par le comité, de le faire imprimer et d'ajourner la discussion à 3 jours. De la sorte, tous les membres pourront aller au comité consulter les pièces, pour être en état de prononcer plus sûrement. Voici le projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et la lecture de toutes les pièces de la procédure instruite par la municipalité de Caen, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il y a lieu à accusation contre François Emery Gouet de La Bigne, actuellement détenu au château de Caen, comme prévenu d'avoir pris part à une conspiration formée dans la ville de Caen, contre la sûreté générale de l'Etat. L'Assemblée nationale ordonne, en conséquence, que le pouvoir exécutif fera traduire ledit La Bigne, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de la Haute-Cour nationale d'Orléans.

« Art. 2. Le sieur Manneville, habitant de sa maison de Manneville, près la ville de Caen, sera amené à la barre, pour y être interrogé sur les faits résultant contre lui de diverses pièces saisies à Caen dans la journée du 5 novembre dernier, et notamment sur une lettre signée Manneville, en date du 31 décembre 1791, et adressée à M. le marquis d'Héricy, lieutenant général des armées du roi, dans son château de Vaussieux. Le pouvoir exécutif demeure, en conséquence, chargé de faire traduire ledit sieur Manneville, sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs d'Héricy-Vaussieux, de Sourdeval, Jeanne, de Bamont, *deux frères;* Toustaint, Blanemont, Caignon des Acres, du Fay, de Barbière, de Cairon, d'Aumont, de Longchamps, Garrat, Dumesnil de Saint-Denis, de Maurey, Roussel, de Marescot, Jolivet de Colomby, quatre frères; de La Radière, Dagain, Le Moine, Vamembras, de La Borderie, *deux frères.* Guilbert, du Perré, de Lisle, *deux frères;* Fresnay, Dubois, *deux frères*, de Gonidec, Midy, Achard de Saint-Manvieu, Marie Gréville, Achard de Vacogne, Léveillé, Brébisson, Bouvoust d'Aunay, Paysant, de Faydit de Ternac, de La Tour, Bauval, de Try, *ancien député à l'Assemblée nationale;* Varignac de Saffray, Vimont, père et fils; de Sainte-Marie, Chandugué, de Labbey, *père et fils;* du Rocher, *deux frères;* Besnard, de Vaucouleurs, Yvonnet, Vauquelin de Sassy, du Tailly, Lanjeaslay, *père et deux fils;* Leziard de Kériolet, Bayeux, Le Karivel de Flagy, Bataille, de Lignery, *père et fils;* de La Pallu, Billet, du Jardin, Le Vaillant, Le Maur, *père et fils;* du Vivier, Le Febvre, du Haussey, d'Alechamps, l'abbé Blinières, Marmemars, Caligny, Godefroy, de Boisjugan, Blanchard de Séville. »

(L'Assemblée décrète l'impression de ce projet de décret et ajourne la discussion à samedi matin.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 19 JANVIER 1792, AU MATIN.

NOTE DES DÉCRETS *sanctionnés par le roi ou dont il a ordonné l'exécution.*

M. le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note (2) des décrets sanctionnés par le roi ou dont sa majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	NOTE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
29 décembre 1791.	Décret qui prescrit la forme des congés à accorder aux vaisseaux expédiés de nos ports.	15 janvier 1792.
29 décembre.	Décret portant que les gardes des ports de Paris continueront leurs fonctions provisoires jusqu'au 1er février 1792.	15 janvier.
4 janvier 1792.	Décret portant liquidation d'offices de perruquiers, barbiers, baigneurs et étuvistes, pour la somme de 832,742 l. 5 s. 9 d.	15 janvier.
4 janvier.	Décret portant liquidation d'offices de judicature, pour la somme de 7,849,618 l. 7 d.	15 janvier.
4 janvier.	Décret portant liquidation de différentes parties de la dette publique, pour la somme de 2,143,735 liv. 15 s. 1 d.	15 janvier.
7 janvier.	Décret qui accorde une somme de 15,500 livres pour les frais d'établissement du tribunal criminel de Paris.	15 janvier.
10 janvier.	Décret portant que le directoire du département des Ardennes sera maintenu provisoirement dans le local qu'il occupe.	15 janvier.
10 janvier.	Décret qui autorise le directoire du district de Beauvais à louer,	15 janvier.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 501, le commencement du rapport de M. Guadet.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 499, l'envoi de cette note.

DATES DES DÉCRETS.	NOTE DES DÉCRETS	DATES DES SANCTIONS.
	pour son établissement, la maison ci-devant occupée par l'état-major des gardes du corps.	
10 janvier 1792.	Décret qui fixe la destination et l'emploi de la dixième compagnie du second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Manche.	13 janvier 1792.
12 janvier.	Décret qui porte à 4 le nombre des commissaires civils nommés pour les îles de France et de Bourbon et étend leurs missions au delà du Cap de Bonne-Espérance.	15 janvier.
12 janvier.	Décret portant que les frais de funérailles d'Honoré Riquetti Mirabeau seront acquittés par le Trésor public.	15 janvier.
14 janvier.	Décret qui déclare infâme et traître à la patrie et coupable du crime de lèse-nation, tout Français qui prendrait part à aucune médiation tendant à modifier la Constitution française.	14 janvier.

Paris, le 19 janvier 1792.

Signé L.-F.-DUPORT.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 19 *janvier* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE MM. DAVERHOULT, *président*, ET GUADET, *vice-président*,

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un membre : On vous a dénoncé le directoire du département de Paris. Vous avez chargé votre comité de législation (1) de vous faire un rapport relativement à la démarche insidieuse de ces hommes qui n'ont eu en vue que de troubler la tranquillité publique, et votre comité ne vous présente pas ce rapport, qui devait être soumis très prochainement à votre discussion.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. On demande de passer à l'ordre du jour; je le mets aux voix. (*Non ! non!*)

Le même membre : Je demande donc *que le comité de législation nous fasse le rapport sur l'adresse présentée à jour fixe au roi par les membres du directoire du département de Paris et relative au décret concernant les prêtres perturbateurs.* (*Applaudissements.*) Messieurs, notre indifférence est déjà tardive, et la France entière attend avec impatience la décision d'une affaire dans laquelle il a été porté atteinte à la souveraineté nationale et qu'il importe à la chose publique de voir maintenant finir. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. J'appuie la proposition qui vient d'être faite, et je demande aussi qu'à jour fixe le comité de législation présente *l'acte d'accusation contre les princes français et autres personnes* qui ont été mises en état d'accusation le premier de ce mois. (*Applaudissements.*)

M. **Lequinio**. Et que le comité présente en même temps un projet de ce décret pour le séquestre de leurs biens. (*Applaudissements.*)

M. **Lemontey**. Je demande qu'avant ces deux rapports, le comité de législation vous présente celui sur la *responsabilité des ministres* et celui sur la *manière de constater les naissances, mariages et décès.* J'observe qu'il est inutile de charger le comité de ce rapport, si quelqu'un des membres de l'Assemblée peut le faire.

M. **Mouysset**. Le plus intéressant est de passer à l'ordre du jour. Nous n'avons rien de plus pressant que la défense du royaume. Le rapport du comité militaire est à l'ordre de ce soir. Je demande qu'il soit fait à l'instant.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Charlier**. Je demande que le rapport relatif au directoire du département de Paris soit ajourné à mercredi prochain.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Charlier.)

Un membre demande que le comité de législation présente lundi prochain l'acte d'accusation contre les princes français.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Quant à la proposition de M. Lemontey, je prie l'Assemblée d'observer que relativement aux décès, mariages et naissances, le comité doit embrasser un plan général, que ce travail exige une grande maturité de réflexion, qu'il n'y a pas 8 jours que l'Assemblée a partagé le comité en deux sections de 24 membres, que leur travail vient de leur être distribué, et qu'il faut qu'ils aient le temps de le méditer. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lemontey.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Lemontey.)

M. **Gossuin**. Je réclame la parole, au nom de tous les départements du royaume, pour les faire jouir de la faculté accordée aux citoyens de Paris, de présenter des *adresses et pétitions à l'Assemblée nationale.* Il y en a plus de 400 au comité des pétitions. Je demande à en rendre compte succinctement à l'Assemblée.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 11 décembre 1791, pages 1 à 9, la dénonciation du directoire du département de Paris, et le renvoi au comité de législation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

MM. **Abbema, Huber, Boetzelar, Van Hoey, de Witt et de Koch**, *patriotes réfugiés hollandais*, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Messieurs, des républicains chassés de leur patrie par le despotisme du premier ministre de l'Etat, dispersés loin de leurs foyers par le fer, le feu, les proscriptions et le pillage, ont demandé à un peuple allié l'asile et les secours que la justice avaient promis à la liberté malheureuse. Ils n'ont point réclamé pour cette liberté les moyens de protection active qu'on leur avait offerts dans d'autres circonstances, et sur lesquels ils avaient alors appuyé leur plus grande et presque leur unique espérance. Convaincus avec toute l'Europe que la loi de la nécessité a pu seule alors opposer un obstacle invincible aux efforts qu'ils avaient le droit d'attendre de la loyauté et de l'intérêt politique de la France, ils se sont soumis à cette grande infortune avec un sentiment de résignation honorable pour eux-mêmes et pour leurs généreux alliés. En pleurant sur les ruines d'une patrie que la violence efface du rang des Républiques, ils ont porté leurs regards sur le mouvement universel qui entraîne en Europe les Empires et les individus vers la liberté, et leur âme est restée ouverte aux consolations des hommes dignes d'être libres.

Ils saisissent le glorieux instant où les droits des nations sont examinés, où les engagements avec elles sont pesés, où la France donne l'exemple à toute la terre que la morale peut s'unir à la saine politique, que la vertu et la bonne foi de nation à nation sont comptées pour quelque chose, comme des principes certains de la réunion universelle des hommes jouissant de leurs droits imprescriptibles.

Les causes, les circonstances et les effets de la Révolution hollandaise sont connus de toute la terre ; mais jamais la raison publique ne fut mieux disposée à les apprécier que dans les circonstances actuelles ; jamais l'impulsion des esprits et la situation des choses n'offrirent une occasion plus favorable de justifier auprès de la nation française l'intérêt qu'elle avait pris à cette grande cause de la justice et de la liberté.

Les amis de la patrie dans les Provinces-Unies voulaient réformer les abus de leur Constitution particulière et de la Constitution générale de l'Etat, en rétablissant leur liberté politique et leurs droits individuels sur des bases plus solides que celles qu'avaient posées leurs ancêtres en 1579.

Ils voulaient renfermer dans les bornes de l'intérêt commun les fonctions du stathouder, fonctions qu'il avait insensiblement accrues, soit par des usurpations ouvertes, soit par son influence prépondérante dans les Etats de chaque province.

Ils voulaient réprimer l'autorité arbitraire qu'il exerçait en qualité de capitaine général et de grand amiral de la République. Honteux et effrayés de son attachement passif à une cause étrangère contre les propres intérêts de sa patrie, ils voulaient qu'il ne pût disposer à son gré des forces navales et militaires de l'Etat, afin que son aveugle dévouement n'imprimât pas une seconde fois à la nation batave la honte dont il l'avait couverte dans la dernière guerre, en retenant dans les ports de la République les 10 vaisseaux de ligne destinés à se joindre aux forces navales de la France, à Brest, contre un ennemi commun.

Ils voulaient enchaîner l'aristocratie des grands, qui, marchant avec le despotisme de l'administration stathoudérienne et le fortifiant de son pouvoir et de son influence, renversait devant elle tous les appuis de la Constitution, de la liberté civile et de l'égalité républicaine.

Ils voulaient, par l'établissement des bourgeoisies armées, placer la défense de la liberté intérieure dans les mains qui seules pouvaient la garantir en la respectant.

Ils voulaient restituer au peuple le droit inaliénable et imprescriptible de nommer ses magistrats, droit constamment reconnu par les anciens ducs et comtes.

Ils voulaient former des municipalités véritablement électives, en détruisant le système d'usurpation qui, dans presque toutes les provinces, avait concentré la nomination de ces mandataires publics dans les mains de leurs collègues ou dans celles du stathouder et de ses agents subalternes.

Ils voulaient que des administrations provinciales, organisées d'après les vrais principes de la représentation, missent tous les citoyens à portée de concourir, par leur zèle et leurs lumières, à la conservation et à l'accroissement de la prospérité publique.

Ils voulaient, par des régences amovibles et des élections renouvelées à des époques fixes, appeler les citoyens à la jouissance d'un des droits les plus immuables de l'ordre social, étouffer dans toutes les âmes ces habitudes ou ces désirs de pouvoir arbitraire qui naissent toujours, et malgré les plus sages dispositions de loi, de la perpétuité ou de la longue durée de charges publiques.

Ils voulaient que tous les citoyens, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents, pussent être admis à l'honorable devoir de servir la patrie dans des emplois publics devenus jusqu'alors le patrimoine exclusif d'un petit nombre de familles nobles ou patriciennes.

Ils voulaient que tous les agents du pouvoir exécutif fussent responsables de leurs actions au tribunal de la loi.

Ils voulurent mettre les magistrats à l'abri de l'influence inconstitutionnelle du stathouder, parce que cette indépendance était un des plus fermes soutiens de la liberté publique et de la sûreté individuelle.

Ils voulaient défendre aux membres des Etats généraux et des Etats de province, d'être au service ou à la solde du stathouder ou de tout autre prince.

Ils voulaient réformer la représentation incohérente et vicieuse de l'Etat dans les Assemblées législatives, où le plat pays n'est représenté presque en aucune d'elles.

Ils voulaient abolir les usurpations les plus onéreuses et les plus humiliantes de la féodalité, telles que les services personnels des habitants des Pays-Bas à l'égard des drossards ou baillis, et les abus du droit de chasse exclusif.

Ils voulaient enfin effacer toutes les traces de l'esprit d'injustice et d'inégalité sociale, en renversant les barrières de l'intolérance religieuse, et en réparant, à l'égard des catholiques les maux qu'ils avaient reçus de l'ignorance et de la barbarie des âges précédents.

Telle était la révolution que la raison et le res-

pect des droits de l'homme allaient créer au milieu des Provinces-Unies.

Mais ce grand exemple de liberté que préparaient, avec une si courageuse constance, tant d'hommes réunis par le même zèle et les mêmes lumières, ce grand exemple devait alors manquer à la terre. Le despotisme du stathouder et l'aristocratie noble ou patricienne liés autrefois par un intérêt commun, ensuite séparés par leurs prétentions respectives, se confondirent de nouveau par la haine de la justice et l'effroi de la liberté.

Au milieu de cette lutte sanglante, de cet horrible déchirement de toutes les parties de l'Etat, les défenseurs de la patrie appelaient à leur secours la protection, la justice de la France, cette protection si hautement annoncée, cette justice si fortement promise jusqu'au dernier instant, et dont l'assurance avait pu seule diriger d'abord leur résolution et soutenir si longtemps leur courage. La France leur avait dit : « qu'elle regarderait comme une offense personnelle, tout ce qu'on entreprendrait contre leur liberté. » Leur liberté était attaquée, leur liberté allait être envahie; mais la France ne put entendre leurs cris, et les défenseurs de la liberté batave ayant à combattre à la fois et les conspirations les plus audacieuses au dedans et une invasion étrangère, furent subjugués par les forces supérieures d'une troupe de satellites appelés au pillage et au meurtre.

Ainsi fut arrêtée tout d'un coup cette grande restauration nationale, que tant d'années de lumières, de courage et de patriotisme avaient préparée. Les Provinces-Unies perdirent leur liberté, et la France, en perdant l'honneur de donner une seconde fois un exemple de justice au monde, vit enlever à ses intérêts politiques une alliance digne de ses plus grands efforts et de sa plus vive sollicitude, et dont l'anéantissement était devenu l'objet des désirs les plus ardents de sa rivale.

Nous pourrions développer avec plus d'étendue les différents avantages que la nation française avait droit d'attendre de son alliance avec les patriotes bataves, et combien l'industrie des Hollandais réfugiés lui était utile; mais respectant des moments précieux pour le salut et le bonheur de notre patrie adoptive, nous nous bornons à ce court exposé, en rendant grâces des bienfaits répandus sur la partie malheureuse de nos compatriotes.

Nous supplions cette auguste Assemblée des représentants d'une nation généreuse et loyale de fixer :

1° Que la somme de 829,448 livres, à l'égard de laquelle le comité des finances de l'Assemblée constituante a déjà dit dans son rapport : « qu'il n'y a pas d'économie à proposer, et que la nation ne pouvait que se plaindre des circonstances qui ne lui permettaient pas de plus grands sacrifices », reste consacrée provisoirement en entier aux Hollandais substantés;

2° Que le terme fatal pour accorder des secours ultérieurs, mais pris sur cette même somme, soit fixé au premier mai prochain;

3° Qu'après cette époque l'extinction des pensions, soit par le départ ou le décès des fugitifs, sera réglée de sorte que la moitié rentre au Trésor public, et l'autre soit conservée pour les besoins imprévus des Hollandais infirmes ;

4° Enfin que tous ces objets soient examinés incessamment pour le rapport en être fait sans délai.

Bons et généreux alliés, peuple digne d'une immortelle gloire, et pour le bien que vous avez fait, et pour le bien que vous avez le pouvoir de faire, recevez ici, avec l'expression de nos vœux, celle de notre éternel dévouement. Puissent un jour les citoyens des Provinces-Unies prouver à l'Europe qu'ils n'ont oublié ni vos bienfaits, ni votre exemple. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** *répondant à la députation.* Un ministre corrompu, après avoir soutenu la liberté américaine, vous abandonna à la verge des tyrans et vous soumit au joug du despotisme irrité des progrès que la raison avait faits sous un autre hémisphère.

Bataves, vous dont l'industrie fertilisa le sol que vous habitez; vous, pour qui surtout la liberté est un besoin; vous que le peuple romain honorait de son alliance et de son amitié, vous serez constamment les alliés du peuple français, tant que vous serez les amis de la liberté.

Après avoir combattu à vos côtés pour une cause aussi belle, je me félicite d'être en cet instant et à votre égard l'organe des sentiments d'un grand peuple dont la confiance m'a placé à ce poste éminent. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale prendra en considération vos demandes. Elle vous invite à assister à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Gossuin.** Je demande la mention honorable du discours de ces estimables alliés aux procès-verbal.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de liquidation !

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition des patriotes réfugiés hollandais au comité de liquidation et décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des sentiments de générosité et de dévouement professés dans la pétition de ces Bataves, que leur amour pour la liberté et leur haine contre le despotisme ont forcés de venir chercher en France une nouvelle patrie.)

M. **Guadet**, *Vice-Président*, prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

L'ordre du jour appelle le *rapport du comité militaire sur le mode de recrutement des cinquante-et-un mille hommes destinés au complet de l'armée.*

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, obtient en conséquence la parole et s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité le compte qui vous a été rendu par le ministre de la guerre, de l'état des frontières et de la situation de l'armée, et en dernier lieu la proposition formelle du roi, contresignée par le ministre, sur les objets indispensables pour compléter les préparatifs de guerre; votre comité, Messieurs, sent toute l'importance du travail qui lui est confié en ce moment, il s'en occupe sans relâche et s'efforcera de répondre au zèle civique dont l'Assemblée nationale donne et propage l'exemple pour la défense de la cause commune.

Votre comité m'a chargé de vous soumettre

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf, in-8° 165, tome 157, n° 19.

ses vues sur le point qui réclame le plus instamment votre sollicitude, celui du recrutement de l'armée.

Il est essentiel de vous faire observer d'abord qu'il n'est pas question de produire, par des moyens extraordinaires, ces recrutements forcés, qui décèlent la pénurie d'hommes et l'énervement des forces. Nous sommes riches, et c'est la volonté avec laquelle tous les citoyens se portent à remplir les bataillons de volontaires nationaux qui se trouvent sur les frontières, qui ralentit le recrutement de l'armée. (*Applaudissements.*) Jamais une levée aussi considérable d'hommes n'a été faite en aussi peu de temps dans aucun pays de l'Europe, et si l'on ajoute à cette levée le grand nombre des gardes nationales des départements frontières, qui se trouvent sur leurs foyers dans les places fortes, ou à portée de différents postes à défendre, n'ont point eu à se déplacer, on verra à la fois l'immensité de nos ressources, et les causes de la lenteur des recrutements de l'armée de ligne, dont une partie cependant est déjà près du complet.

Pour recruter les 5,000 hommes qui manquent encore pour atteindre à l'entier développement de nos forces, c'est-à-dire à près de 400,000 hommes, Le ministre de la guerre vous avait proposé de permettre que les gardes nationaux volontaires puissent s'engager dans les troupes de ligne. Il venait de visiter nos phalanges nationales, il avait vu que leur bonne volonté pouvait suffire à tout, et que plutôt que de laisser incomplets les rangs de leurs frères d'armes de l'armée de ligne, sur l'expérience desquels leur zèle fraternel aime à s'appuyer, ils étaient disposés à passer sous leurs drapeaux, sûrs d'être remplacés à l'instant par leurs frères d'armes des départements, impatients de partager l'honneur d'y combattre.

Votre comité, Messieurs, a mûrement examiné ce moyen de recrutement si facile, si prompt et si sûr qu'il a dû séduire et les généraux qui pressent avec ardeur la parfaite organisation de leur armée, et les braves gardes nationales qui pouvaient doublement y concourir, et le ministre qui doit attacher sa gloire à la perfection des apprêts de guerre.

Mais, en considérant, d'une part, l'inconvénient qui résulterait de ce mouvement, qui priverait peut-être les bataillons des sujets les plus formés et les mieux instruits, et, de l'autre, les ressources qui nous restent dans les départements, et peuvent suffire à recruter les bataillons de gardes nationales et de l'armée de ligne, si elles sont sagement employées, votre comité a cru devoir conserver l'intégrité des bataillons de volontaires, et rejeter toute incorporation de troupes ou d'individus, soit obligés, soit volontaires.

C'est dans ce principe de la liberté des engagements, celui qui se rapproche le plus de l'esprit de notre Constitution, et tend le plus à corriger l'immoralité des formes employées autrefois, que votre comité a trouvé le moyen qu'il vous propose.

La trop longue durée des engagements, l'inégalité de leurs conditions que la composition de notre armée et l'isolement de la force publique rendaient nécessaire, sont des vices qui ont été aperçus par tous les amis de la liberté; ils ne peuvent être détruits tout à coup, mais il est de notre devoir de ne pas laisser échapper une occasion de tendre vers la régénération de l'esprit public.

Ce n'est pas la seule vérité, le seul bien que promettent et cachent encore les effets salutaires de notre Constitution; les calculs de probabilité sur le nombre d'hommes que la France pouvait tenir constamment sous les drapeaux n'ont plus aucune base; et quand l'esprit de civisme et de liberté n'aura plus de préjugés à combattre, l'état du soldat français deviendra de plus en plus honorable, et nous verrons dans nos armées l'austère discipline qui distingua toujours les armées des peuples libres.

Votre comité a pensé qu'il fallait faire concourir tous les citoyens de l'Empire à compléter immédiatement les forces nationales déployées pour leur défense commune; il a vu dans le mouvement général un résultat très utile. Il n'a pas douté que chaque citoyen ne répondît à cet appel aux armes, par le dévouement de ses forces individuelles ou par le tribut de ses ressources, mais surtout au moins par son exactitude à acquitter ses engagements envers l'Etat. Sans doute, quand chaque un père de famille entendra la voix de la patrie appeler son fils au combat, quand il verra l'Etat lui payer d'avance la partie de ses sacrifices pour laquelle il est nécessaire qu'il soit dédommagé, quand il connaîtra les avantages qui sont assurés à son fils, il s'empressera de payer l'impôt. Celui-là qui porte au Trésor public le fruit de son travail et même de ses privations, fait à lui seul une guerre utile à nos ennemis (*Applaudissements.*); il a déjà dans son cœur une juste part au triomphe, il a acquis des droits certains à la reconnaissance nationale; et c'est alors, mais seulement alors, qu'il lui appartient d'exiger qu'un compte exact lui soit rendu, par ses représentants, de l'emploi qu'ils ont fait de cette offrande sacrée. Si votre comité vous propose d'augmenter pour cette fois le prix de l'engagement, ce n'est pas qu'il ait jugé nécessaire d'offrir un encouragement pécuniaire au zèle de nos concitoyens; mais c'est parce qu'il a reconnu que les circonstances où nous nous trouvons et dont nous détruirons tant au dehors qu'au dedans les causes empoisonnées, nécessitaient ce sacrifice pour procurer aux nouveaux soldats l'aisance modérée, nécessaire à celui qui débute dans la carrière des armes.

Votre comité a cherché d'ailleurs à balancer cet excédent de dépenses par l'économie qui résulte de l'emploi des corps administratifs et des municipalités des chefs-lieux de canton, ainsi que de la gendarmerie nationale au travail de ce recrutement extraordinaire.

Enfin, Messieurs, et il me tardait de faire hommage du moyen d'encouragement sur lequel votre comité compte le plus, parce qu'il en a pris l'idée dans votre généreux patriotisme, et n'a fait sans doute que présenter vos dispositions, nous vous proposons d'accorder à tous les citoyens français qui auront combattu dans l'armée de ligne pour l'affermissement de la Constitution, et qui n'auront pas quitté leurs drapeaux, la même faveur que vous avez déjà accordée aux gardes nationales volontaires, le droit de citoyen actif, qui, aux termes des décrets antérieurs, ne pouvait être acquis que par 16 années de service militaire. (*Applaudissements.*)

Pour ajouter à cette distinction, la plus précieuse que la patrie puisse offrir, une marque d'honneur qui fût égale pour tous ceux qui, dans des postes différents, auraient montré un égal courage, et surtout une égale constance, le même empressement à courir aux armes, et les mêmes vertus guerrières en les portant.

Votre comité vous propose de décréter que tout citoyen qui aura fait la guerre de la Constitution, soit dans les bataillons de gardes nationales, soit dans les troupes nationales, soit dans les troupes de ligne, avec les armes qu'il aura pu arracher à l'ennemi, emportera chez lui les armes avec lesquelles il aura lui-même combattu. (*Applaudissements réitérés.*)

Puissent-elles être pour chacun aussi heureuses, que leur réunion le sera certainement pour la patrie. Puissent ces trophées glorieux servir dans chaque famille de dieux de la liberté; et que, dans sa vieillesse honorée, chaque soldat de la Révolution, entouré de ses enfants, leur montrant sur les armes sacrées les exploits dont ils sont auteurs ou témoins, enflamme leur jeune courage pour la liberté, et grave dans leur cœur la haine des tyrans. (*Vifs applaudissements.*)

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de hâter le recrutement de l'armée, et de porter tous les corps au pied de guerre sous un état qui corresponde à la célérité des préparatifs ordonnés pour faire avec succès la guerre de la Constitution; considérant qu'il est de sa justice de donner à tous les citoyens de l'Empire une égale facilité pour se ranger sous les drapeaux de la liberté, et une égale part à l'honneur de combattre; considérant enfin que le plus sûr moyen de bien composer les troupes de ligne est d'y appeler tous les citoyens de l'Empire par la réunion des avantages les plus prisés par eux, les dangers à courir, les témoignages de civisme et les marques d'honneur après la victoire, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera ouvert dans chaque administration de district, et sous leur surveillance, dans chaque municipalité de chef-lieu de canton, un registre de recrutement pour porter l'armée au pied de guerre.

« Art. 2. Tout Français âgé de 18 ans et au-dessous de 50, qui n'ayant aucune infirmité ou difformité, se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité d'abord, d'après les conditions dont il lui sera donné connaissance, à déclarer dans laquelle de ces armes il veut servir.

« Art. 3. La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie, sera au moins de 5 pieds, pieds nus.

« Dans la cavalerie et l'artillerie, au moins de 5 pieds 3 pouces et demi.

« Celle pour les dragons, chasseurs et hussards, au moins de 5 pieds 3 pouces.

« Art. 4. Le terme des engagements sera de 2 ans.

» Art. 5. La paix ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme des engagements contractés depuis le jour de la publication du présent décret, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouverait pas rempli à cette époque.

» Art. 6. Le prix de l'engagement pour les 2 ans, sera de 80 livres pour l'infanterie, de 100 livres pour la cavalerie et l'artillerie : il sera donné 60 livres à ceux qui, ayant rempli un engagement de 2 ans, en contracteraient un second aussi de 2 ans.

« Art. 7. Tous soldat, cavalier, chasseur, dragon, hussard, actuellement engagé, dont le terme de l'engagement viendrait à expirer avant l'époque de la réduction au pied de paix, seront admis à contracter un engagement qui ne pourra être moins de 2 ans, et ils recevront dans l'infanterie 80 livres, et 100 livres dans les troupes à cheval.

« A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du temps qui leur resterait à faire à cette époque.

« Art. 8. La loi relative aux recrutements, engagements et congés, du 25 mai 1791, qui règle toutes les formes de vérification et de ratification à suivre pour les recruteurs et les municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'est pas abrogé par le présent décret.

« Art. 9. Les sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, sont autorisés et invités à s'employer au travail de ce recrutement extraordinaire : ils sont autorisés à faire connaître, au son de trompette, de tambour ou autrement, les dispositions du présent décret. Ils conduiront à la municipalité les hommes qui s'adresseront à eux pour s'engager, et il leur sera remis une somme de 12 livres, pour chaque homme de recrue qui sera admis d'après les formes prescrites.

« Art. 10. Il sera formé dans chaque chef-lieu de district, et sous les ordres du commandant du poste de la gendarmerie nationale, un premier dépôt de recrues.

« Dès que le nombre des recrues s'élèvera au-dessus de 20, dans un chef-lieu de district, la recrue sera conduite en bon ordre, de brigade en brigade, par un sous-officier de gendarmerie nationale, à l'un des principaux dépôts de recrues ci-après indiqués.

« Art. 11. Il sera formé dans les chefs-lieux des 20 départements qui seront jugés par le ministre le plus convenablement placés, soit par rapport aux armées, soit dans l'intérieur, pour recueillir plus facilement les recrues des départements les plus éloignés des frontières, des dépôts principaux, et le ministre de la guerre fera connaître incessamment à tous les corps administratifs et à toutes les municipalités, l'emplacement de ces dépôts et les routes par lesquelles chaque district doit diriger les convois particuliers de recrues vers ces mêmes dépôts.

« Art. 12. Le pouvoir exécutif fera tenir le plus tôt possible à la disposition des administrations de district les fonds nécessaires au travail de ce recrutement.

« Les engagements ne seront payés qu'au chef-lieu du district, sur le mandat de l'administration dudit district.

« Art. 13. Tout citoyen qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, se trouvera dans un des corps de l'armée, ou se sera engagé dans les formes prescrites, et qui aura resté présent aux drapeaux jusqu'à la fin de la guerre, et jusqu'à l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant 16 ans, conformément au décret rendu par l'Assemblée nationale constituante.

« Art. 14. Tout garde national dans les bataillons de volontaires nationaux, tout soldat, cava-

lier, dragon, chasseur ou hussard dans les troupes de ligne, qui aura été présent aux drapeaux depuis l'époque du 1er mars prochain jusqu'à celle du licenciement ou de la réduction de l'armée au pied de paix, et qui aura à cette dernière époque son congé en bonne forme, aura le droit d'emporter et de garder, en toute propriété, son armement, son équipement et ses armes. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement à samedi!

M. **Thuriot.** Ce projet est très intéressant, et l'ajournement à samedi ne donnera pas le temps nécessaire pour pouvoir l'examiner avec fruit. Je ne sais pas si le comité militaire a calculé la dépense qu'occasionnera l'adoption de ce projet de décret; mais, quant à moi, j'ai aperçu à la lecture, que la dépense était un objet de plus de 15 millions. Je ne dis pas qu'il ne faut pas la faire; mais je dis qu'il faut la faire avec toute la prudence que l'on doit employer en pareil cas. Je demande donc que le comité de l'extraordinaire des finances soit consulté pour la marche qu'on voudra suivre, et qu'en conséquence l'ajournement soit fixé à mardi.

Un membre observe que la dépense ne sera que de 5 millions.

M. **Carnot,** *l'aîné.* On présente comme une dépense extraordinaire le projet du comité. Loin d'être une dépense extraordinaire, c'est une économie que l'on présente à l'Assemblée. Selon les décrets de l'Assemblée constituante, vous devez porter l'armée de ligne au complet. Il manque 51,000 hommes. On ne peut pas s'engager, suivant les décrets de l'Assemblée constituante, pour moins de huit ans; l'engagement est de 120 livres pour l'artillerie et la cavalerie et de 100 livres pour l'infanterie. Votre comité a cru qu'il n'était pas possible que la guerre durât plus de deux ans. En conséquence, il a fixé le terme des engagements à deux ans et a baissé le prix du recrutement de 120 livres à 100 livres pour l'artillerie et la cavalerie et de 100 livres à 80 livres pour l'infanterie. Il vous présente donc une économie, et il est inutile de renvoyer à un comité de finances. En conséquence, je demande la question préalable sur la motion de M. Thuriot. D'ailleurs, Messieurs, il ne s'agit point ici de calculer ce qui doit nous en coûter; il s'agit de défendre notre liberté : il est impossible de faire de cela un objet d'économie.

M. **Gérardin** appuie la motion de M. Thuriot.

M. **Lacombe-Saint-Michel.** Il ne faut rien épargner. Avec de l'argent vous obtiendrez la victoire, avec la victoire vous ramènerez l'argent : ne marchandons pas avec la liberté.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Je ne prétends point juger le comité; mais hier, en ajournant à aujourd'hui le rapport du comité, on a dit dans l'Assemblée que le comité devait passer la nuit s'il le fallait pour le méditer et le présenter. Cet objet est très urgent. L'ajournement ne doit pas être reculé plus loin que samedi, dussions-nous passer la nuit pour y réfléchir. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Aubert-Dubayet.** L'objet sans doute est très important, cependant je n'ai pas besoin d'attendre à samedi pour juger dans ma conscience que la moitié au moins du projet ne vaut rien. Je demande donc l'ajournement à samedi, mais je demande que la parole soit accordée à M. Hugau, ancien militaire, qui peut nous donner de grandes lumières à ce sujet.

Plusieurs membres. La question préalable sur la motion de M. Thuriot.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Thuriot, ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à samedi matin.)

M. **Mathieu Dumas,** *rapporteur.* L'ajournement étant à un terme prochain, j'appuie la motion de M. Dubayet tendant à ce que nous entendions M. Hugau, militaire expérimenté, qui nous éclairera.

(L'Assemblée décide que M. Hugau sera entendu.)

M. **Hugau** obtient la parole et soumet à l'Assemblée quelques *considérations sur les moyens de parvenir au recrutement et au complément de guerre de l'armée;* il s'exprime ainsi (1) : Messieurs, le ministre de la guerre a rendu compte à l'Assemblée, dans sa séance du vendredi 13 de ce mois, qu'il manquait à l'armée, pour son complet de guerre, 51,000 hommes; qu'il y avait presque impossibilité pour le recrutement, depuis que la formation des volontaires nationaux a porté vers ce genre de service la classe précieuse d'hommes qui fournissait le plus généralement aux recrues.

Il vous a laissé entrevoir aussi que pour rétablir le travail du recrutement suspendu partout, il faudrait se soumettre à des conditions ruineuses pour nos finances.

Je vais, Messieurs, puisque vous avez daigné me le permettre, soumettre à votre sagesse quelques moyens que mon désir pour la gloire de ma patrie, et quelque expérience, qui m'en démontra la possibilité, m'ont suggérées, comme aussi quelques réflexions comparées, dont la raison et l'économie m'ont paru former la base.

Rendez un décret qui fixe à l'avenir le terme des engagements dans les troupes de ligne, à trois ans pour l'infanterie, et à quatre ans pour les troupes à cheval.

En exceptant de cette disposition les régiments d'artillerie, qui présentent des ressources infiniment supérieures à ceux qui se dévoueront à ce genre de service

Si vous adoptez ce premier moyen, Messieurs, voici quelles en seront les conséquences : 1° peu de désertions à craindre; 2° la facilité du recrutement, parce que, dans le pays de la liberté, un homme voudra rarement s'engager pour huit années, et que son désir de servir la patrie et d'apprendre l'art militaire, lui fera aisément consacrer trois ou quatre de ses premières années à la profession des armes.

Messieurs, si vous me demandiez quelle était la cause de la dépopulation de nos campagnes sous l'ancien régime, je vous répondrais : l'armée et la domesticité.

Ceux qui auront le désir de servir dans les troupes de ligne seront assurés qu'après 3 et 4 ans, ils retourneront dans leurs foyers, où la liberté et la considération leur présenteront l'égalité. (*Applaudissements.*)

Alors, comme à 19 ou 20 ans, l'homme qui a 3 ou 4 années d'expérience est dans le cas de prendre, avec connaissance de cause, l'état qui lui convient, j'ose croire qu'il y en aura peu, et

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Militaire,* tome I, n° 20.

même point, qui osent déserter la terre de la liberté, ni vouer leur existence au service des ci-devant.

La terre est notre mère nourrice; c'est elle qui fournit à tous les besoins de la patrie; c'est occupés à sa culture qu'elle trouvera ses défenseurs, Messieurs, le jour où nos campagnes seront peuplées de guerriers cultivateurs, et où, je l'espère, les *Cincinnatus* ne seront pas aussi rares que les Turenne! (*Applaudissements.*)

A l'appui de ce premier moyen, j'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que les engagements dans les régiments étrangers au service de France, n'excèdent pas 4 années. Ces régiments sont presque toujours complets, de la plus belle tenue; ils manœuvrent parfaitement, et je dois à la vérité de dire qu'à la guerre, ils ont mérité les plus grands éloges.

Enfin, Messieurs, si vous adoptez ce premier moyen, il en résultera une économie de plus de 3 millions, seulement pour le recrutement des 51,000 hommes nécessaires pour porter l'armée au pied de guerre; et plus d'un million 1/2 pour le recrutement annuel de l'armée, au terme des engagements ordinaires parce que les engagements pour 8 ans sont actuellement à 100 et 120 livres au moins, et que je suppose moitié de diminution, comme de 4 à 8 ans.

Second moyen.

Messieurs, il serait possible d'employer les auxiliaires au recrutement de l'armée.

Mais deux objections se présentent à ce sujet.

La première, c'est que le nombre étant bien au-dessous de celui décrété par l'Assemblée nationale constituante, ce moyen ne remplirait pas le but désiré.

La seconde, c'est que dans le cas où la coalition deviendrait entourante, et où il faudrait faire feu à tribord et à bâbord, je pense que le nombre des auxiliaires devrait être porté de préférence sur les côtes, pour y servir les batteries et garder les points de descente; former enfin une ligne de contrevallation à la liberté.

La plupart des auxiliaires connus ont servi sur terre ou sur mer; et il y a lieu de croire que, quand le cantique de guerre sera sonné (*Rires.*) vous les verrez partir pour aller repousser nos ennemis, s'ils tentaient d'insulter nos côtes. Presque tous ouvriers et pères de famille, ils donneront à la patrie, pour cette circonstance, le reste de leur valeur et de leur force.

Et si vous prononciez cette intention, Messieurs, je ne doute nullement que le nombre des auxiliaires ne fût incessamment porté au complet.

Je ne m'étendrai pas sur les avantages de cette mesure; je me bornerai à dire qu'il est des circonstances qui commandent aux hommes, et que tous ne sont pas propres au même genre de service; mais, pour la cause de la liberté, chacun doit avoir un poste, et c'est aux législateurs à le marquer.

La volonté ne se commande pas, mais malheur au lâche qui, ayant le choix du poste, ne voudrait en occuper aucun pour le salut public. (*Applaudissements.*)

Troisième moyen.

Opérer les remplacements et le complément de guerre dans les troupes de ligne, par la volonté individuelle des enfants de la liberté, composant les volontaires nationaux.

Messieurs, persuadé qu'il ne doit exister aucune différence entre l'organisation et la solde de tous les défenseurs de la liberté, et les enfants de la patrie qui se sont volontairement voués à cette défense dans la même arme, je ne verrais nul inconvénient à user de ce mouvement entre les départements et les bataillons, pour compléter l'armée.

Mais ce troisième moyen, qui paraît d'abord le plus facile, exige cependant une attention scrupuleuse.

La solde des soldats citoyens et celle des citoyens soldats étant absolument la même, les organisateurs des bataillons de volontaires ont, à mes yeux, un tort réel d'avoir différencié le prêt d'une manière aussi apparente, puisque, d'une part, le soldat de troupe de ligne est militairement mieux traité que le volontaire national, et que, dans l'inverse, ce dernier croit avoir une meilleure paye que le soldat de troupe de ligne; il résulte de ce dissentiment qu'entre le soldat et le volontaire il existe une apparence de jalousie qu'il est juste et nécessaire de détruire.

Je soutiens que la paye est absolument égale pour l'un comme pour l'autre;

Que l'avantage du prêt est à l'avantage économique du soldat de troupe de ligne;

Et que, faisant campagne, si l'on continue le même régime, le volontaire national, par le seul fait d'un prêt plus riche que le soldat, sera hors d'état de la fournir en entier.

Ce serait abuser de la permission que vous m'avez donnée, Messieurs, d'entreprendre ici de vous développer de plus grands détails à ce sujet: et je ne dois pas me permettre de devancer les époques que l'expérience seule peut fixer.

Je dis donc que s'il n'y avait pas de différence entre le prêt des volontaires, et celui des soldats, l'incorporation pour le complément des régiments et pour le temps de guerre seulement, pourrait avoir lieu d'après la volonté manifestée des individus des différents bataillons volontaires.

Cependant j'aurai de la peine à me persuader qu'un homme qui s'est voué à la défense de sa patrie, puisse calculer la paye avec sa volonté, lorsque cette dernière le porte à préférer une arme plutôt qu'une autre.

Je regarde donc ce moyen de complément comme facile, raisonnable, et même politique sous plusieurs aspects.

La facilité est prouvée par le dernier décret que vous avez rendu, qui ordonne que tous les bataillons seront en tout temps entretenus complets par leurs départements respectifs.

Raisonnable, en ce que tout ce qui est facile et bien doit être préféré.

Politique, parce que quand des hommes courent les mêmes dangers et les mêmes chances, ils deviennent nécessairement amis, surtout lorsque leur intérêt est commun. C'est enfin le moyen de parvenir à une fraternité totale, et dont l'effet doit nécessairement produire les meilleurs résultats.

Je connais, Messieurs, une partie des objections que l'on peut faire à ce sujet; mais je vous prie d'observer que je suis à la considération politique de ce troisième moyen; que conséquemment il vaudrait mieux le rejeter que d'entamer aucune discussion qui ne tendrait pas à dissiper toute espèce de jalousie entre les enfants d'une même famille, disposés et destinés à défendre la Constitution et la liberté.

Donc, pour adopter ce troisième moyen, il faut, Messieurs, faire cesser toute différence dans l'organisation et la paye, et n'en conserver d'autre que celle du mot *volontaire*, et *soldat de troupe de ligne*. L'un sacrifie son temps pour la guerre seulement, l'autre pour 3 ou 4 années; et j'oserais être la caution pour tous qu'ils se disputeront également l'honneur de verser le plus de sang pour la gloire et la patrie. (*Applaudissements.*)

Il sera facile de convaincre les bataillons de volontaires nationaux de la justice de cette mesure; car il n'en est aucun qui ne connaisse et ne sente le prix de l'honneur, et qui voulût céder sa part de la reconnaissance publique.

Quatrième moyen.

Plusieurs membres de cette Assemblée, Messieurs, ont comme moi été assez heureux pour aider nos frères les Américains à conquérir la liberté. Ils vous diront que pendant cette guerre, le congrès d'Amérique demandait aux divers Etats un contingent en hommes pour servir aux armées continentales. Les époques étaient fixées pour leur jonction à l'armée; celles du retour l'étaient pareillement, car les uns servaient un an, les autres 8 mois, les autres moins.

Mais, il arrivait souvent que les ordres du congrès n'étaient pas toujours exécutés, et que les remplacements des contingents n'arrivaient point à terme; mais toujours à la fin des termes de service, les contingents s'en retournaient.

Souvent le général Washington voyait partir un nombre plus ou moins considérable d'hommes de son armée, et il était alors obligé de quitter une position offensive pour en prendre une défensive.

En supposant que les circonstances nous missent dans le cas d'user de ce quatrième moyen, aurions-nous de telles craintes ou de semblables considérations à prévenir. Je ne crois pas, Messieurs. Les communications faciles du royaume, notre population, disons plus, le respect des Français pour vos décrets, ne peuvent nous laisser la moindre inquiétude à ce sujet.

Cependant, pour rendre justice à nos frères les Américains, je dois dire qu'ils n'avaient ni la facilité des communications, ni les mêmes moyens que nous, et qu'ils avaient aussi leurs aristocrates sous le nom de *tories*.

Ils méritent d'autant plus l'admiration des hommes qu'ils ont, si j'ose m'exprimer ainsi, la nature à vaincre avec la liberté, car, manquant de tout, et pour vaincre aussi les besoins, ils les ont presque toujours oubliés puisqu'ils ont fait pendant 7 ans une guerre à outrance, sans argent, sous souliers, sans habits, bivouaquant presque toujours, hiver comme été, dans les bois et les montagnes. C'est par cette constance et cette sobriété soutenues, qu'enfin ils sont parvenus à la liberté.

Pour conserver la nôtre, nous n'avons pas besoin d'exemple; mais ce qu'ont fait les Américains, les Français le feraient sans doute dans les mêmes circonstances : d'où je conclus que ce quatrième moyen pourrait être exercé pour entretenir nos armées au complet, si l'Assemblée le jugeait convenable.

Pour cet effet, il faudrait décréter que les départements seraient tenus de fournir à l'armée, en raison de leur population, un nombre d'hommes pour recruter l'armée, et ce, pour la durée d'une campagne seulement; de manière que le même homme ne puisse marcher deux fois au contingent, que tous ceux qui y seraient désignés n'aient marché une fois.

Je dois dire aussi, Messieurs, que si ce quatrième moyen était mis en usage, il serait nécessaire de décider si le complément des bataillons de volontaires devrait se faire par la même conscription.

Je ne le crois pas, parce que les volontaires se sont voués au service de la patrie pour le temps de la guerre, et que les citoyens qui seraient destinés à recruter les régiments de ligne, ne serait tenus qu'à 8 mois de résidence sous les drapeaux.

Enfin, Messieurs, ce quatrième moyen a beaucoup d'analogie avec le troisième; et, il serait très possible de vous soumettre plusieurs développements à ce sujet, qui vous amèneraient peut-être à ne faire qu'un tout de ces deux moyens.

Observation générale, ou récapitulation des quatre moyens proposés, et qui, selon moi, peut former le 5ᵉ et véritable moyen de compléter l'armée de la liberté à 400,000 hommes d'ici au mois d'avril prochain.

En supposant, Messieurs, qu'aucun des 4 moyens que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, ne vous paraisse devoir être adopté, il nous reste une grande ressource : c'est celle de toute la nation armée pour la défense de la liberté; elle ne posera les armes que lorsqu'elle pourra mettre cette devise sur le manteau du faisceau : *Tout est vaincu! La France est libre!* (*Applaudissements.*)

Jusque-là, Messieurs, vous avez 202 bataillons de volontaires nationaux, de 9 compagnies de 63 hommes chacun. Ces bataillons seront toujours complets vous l'avez décrété.

Voulez-vous avoir 29,108 combattants de plus à votre armée pour le mois de février prochain? Décretez sur-le-champ un augmentation de 16 hommes par compagnie de volontaires dans les 202 bataillons; je vous réponds que votre brave jeunesse ne fera pas languir l'exécution du décret. (*Applaudissements.*)

Aurez-vous besoin d'une force plus considérable au mois de mars prochain? Alors, Messieurs, un nouveau décret augmentera encore les 1,808 compagnies de volontaires, d'un second lieutenant, d'un tambour et de 8 volontaires par compagnie, et vous aurez alors au mois d'avril plus de 400,000 hommes à vos armées, et vous aurez fait une augmentation insensible de 47,288 hommes en trois mois de temps, et que vous pourriez porter encore plus haut, sans blesser les préjugés. Ce moyen, Messieurs est le plus sûr et le moins dispendieux, en ce qu'il éviterait une formation nouvelle de bataillons, qu'il économise des états-majors et du temps, et que l'instruction est bien plus facile.

En tout, l'expérience m'a demontré que les gros bataillons, les fortes compagnies, les gros escadrons et les gros vaisseaux ont toujours l'avantage; qu'ils sont préférables à la guerre, et qu'il y a plus d'économie. (*Applaudissements.*)

Mais par la même raison, Messieurs, je ne dois pas vous dissimuler quelles seraient mes inquiétudes si vous ne preniez pas d'avance des moyens pour l'armement, l'habillement et l'équipement des volontaires nationaux, ainsi que pour l'établissement des différentes masses qui sont la ressource de la tenue des troupes de ligne. J'ose vous le prédire, si nous sommes obligés de faire la guerre, vous ne pourrez vous dispenser d'admettre les formes et d'adopter le

mode d'habillement et de masse usités dans les troupes de ligne.

Ainsi, Messieurs, pour terminer, en supposant que l'on ne puisse compléter l'armée que sur le pied de paix, elle est aujourd'hui, d'après le rapport de votre comité militaire (non compris les troupes de marine et les bataillons qui sont dans ou destinés pour les colonies)

de	166,884 h.
202 bataillons de gardes nationales décrétés	115,948
Pour février, première augmentation de 16 hommes par compagnie.	29,108
Pour mars, deuxième augmentation de 10 hommes, à cause d'un officier et un tambour d'augmentation	18,180
Auxiliaires seulement	70,000
Total	400,120 h.

(Et sur cette masse de' volontaires toujours complets, vous ne devez pas manquer de moyens pour compléter vos troupes de ligne à la guerre, en usant de la volonté de tous les braves patriotes qui composent nos bataillons.)

Donc, pour parvenir à augmenter vos forces et parer à tout, vous voyez, Messieurs, quelles sont vos ressources. Choisissez. (*Vifs applaudissements*)

Plusieurs membres : L'impression!

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Hugau.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je dois des éloges à l'éloquence loyale et guerrière de l'opinant; mais je suis condamné à redresser une assertion qu'il a faite : c'est pour les 70,000 auxiliaires. Il est bien vrai que l'assemblée constituante les a décrétés; il y a même longtemps que le décret est rendu; mais il est malheureusement démontré que le nombre n'ira pas à 3 ou 4,000.

M. **Delacroix**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande du roi d'une augmentation de huit lieutenants généraux et de douze maréchaux de camp;* il s'exprime ainsi (1) : Messieurs, votre comité militaire a examiné avec attention la demande qui a été faite à l'Assemblée nationale d'une augmentation de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp; demande qui a été réitérée par le roi le 17 de ce mois. Cette proposition fut présentée à l'Assemblée nationale constituante quelque temps avant sa séparation.

L'exposé des motifs qui semblent la nécessiter encore détermina un premier décret qui la confirma; mais il fut rapporté le lendemain, et l'Assemblée vous renvoya l'examen plus particulier de cette affaire.

Depuis ce temps, les raisons qui avaient porté les ministres de la guerre à proposer cette augmentation sont devenues plus pressantes et quelques-unes, qui n'étaient alors que de prévoyance, paraissent à présent d'une nécessité urgente.

En vous les exposant succinctement, Messieurs, je ne vous arrêterai pas longtemps sur les instances réitérées des généraux en chef, consignés dans leur correspondance avec les ministres de la guerre et dont ils vous ont donné connaissance. La vivacité de leurs expressions et le retour continuel de la même demande, autorisènt à croire qu'ils sont dans un dénuement absolu sur ce point.

A l'époque où la force de l'armée fut décrétée sur le pied d'environ 150,000 hommes, sa formation et son organisation nécessitèrent 94 officiers généraux, dont 30 du grade de lieutenant général, et 64 maréchaux de camp, il faut en défalquer 13 attachés au service du génie et de l'artillerie; ce qui les réduit à 51, pour commander plus de 130 brigades. Aussi, lorsque l'Assemblée nationale constituante décida que l'armée serait mise sur le pied de guerre, elle décréta en même temps 16 maréchaux de camp de plus, dont 2 furent attribués à l'artillerie et un au génie; ce qui réduisit à 13 l'augmentation réelle d'officiers généraux attachés spécialement au service de l'infanterie et de la cavalerie, et porte à 74 la totalité des maréchaux de camp attachés à ces deux armées.

Les volontaires nationaux sont sous les ordres de ces officiers généraux pour les armer, les équiper, les commander et veiller à leur instruction : ils ont dû, en conséquence, se porter des frontières au centre, et du centre aux frontières, dans le temps même que la nécessité des circonstances leur commandait des courses rapides et multipliées; ici, pour calmer des esprits agités; là, pour concilier des cœurs aigris par la différence des opinions.

Des mouvements dans les villes et dans les campagnes ont exigé et exigeront peut-être encore, pendant quelque temps, beaucoup de détachements qu'il faut également surveiller et pourvoir.

Observez aussi, Messieurs, que, depuis la suppression des états-majors des places, les grandes villes de guerre ont besoin d'officiers généraux pour le détail de leur service journalier; ce qui restreint encore le nombre de ceux attachés à celui personnel des régiments.

Sans doute, cet exposé rapide doit suffire pour vous convaincre de la nécessité d'une augmentation d'officiers généraux : il reste maintenant à examiner si la demande du roi, à cet égard, est plus en deçà qu'au delà de cette juste mesure, dans laquelle il faut maintenant la circonscrire.

Dans le tableau que je viens de vous présenter des devoirs nombreux et difficiles confiés aux officiers généraux, nous avons cru devoir faire abstraction de toutes les causes particulières et purement personnelles, qui peuvent diminuer momentanément le nombre de ceux qui sont en activité réelle.

Les fatigues, les dérangements de santé, les maladies, les affaires personnelles de la première importance qui exigent des congés, sont autant de causes de réduction, que vous ne pouvez ni prévoir ni vaincre, ou auxquelles vous devez absolument déférer.

Mais il est encore une raison qui milite en faveur du projet de décret que nous allons vous soumettre. Si la patrie a gémi de l'incivisme de plusieurs officiers généraux, recommandables par leurs talents, elle a dû, par prudence, s'abstenir de les employer, en même temps qu'elle a dû accueillir la demande de plusieurs d'entre eux, qui, consultant plus leur dévouement que leurs forces affaiblies par l'âge, ont brigué l'honneur de lui consacrer leurs derniers soupirs.

Vous devez penser, Messieurs, que ces officiers

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf, in-8° 165, tome 157, n° 21.

ne peuvent pas servir fort activement la patrie; mais le service moral qu'ils font, si j'ose m'exprimer ainsi, lui est infiniment profitable : ils sont comme autant de centres auxquels se rallient les officiers patriotes.

Ils réchauffent, par leur exemple, ceux dont le zèle pourrait se refroidir; ils inspirent de la confiance, ils déterminent l'opinion par la déférence naturelle qu'inspirent leur âge, leur expérience.

Car, vous le savez, Messieurs, on voit volontiers la vérité où l'on rencontre la vertu.

A ces moyens de fait, il en est d'une considération majeure, qu'il est du devoir de votre comité de vous présenter : il est difficile de vous les rendre d'une manière précise; mais ils se sentent bien mieux qu'ils ne s'expliquent.

Qui de vous, Messieurs, ne s'est pas déjà dit que le salut de la patrie dépend du choix des officiers généraux à qui l'on confie la défense de nos frontières? Qui ne sait pas que tel officier même très pur dans ses intentions, ne convient pas toujours au poste qu'il occupe; qu'il ne suffit pas d'avoir de grands talents, pour inspirer de la confiance; que des soupçons, même injustes, ne laissent à l'officier qui en est l'objet, aucun espoir de servir utilement sa patrie?

Notre position est on ne peut plus extraordinaire : nous sommes à la veille d'une guerre où une portion nombreuse de Français s'apprête à marcher contre nous; d'une guerre provoquée par ceux qui ont leurs foyers à côté des nôtres; d'une guerre, enfin, où l'armée ennemie a pour elle des Français enrégimentés au delà de nos frontières, et des Français qui s'appliquent au dedans à faciliter leur irruption.

Il vous faut donc, Messieurs, sur vos frontières, dans vos places fortes et à la tête de vos troupes, des officiers généraux dont les principes ne soient ni contestés ni équivoques.

Ce n'est point assez qu'un officier général soit à l'abri de tout reproche, il faut qu'il soit encore à l'abri du soupçon; il faut enfin qu'il ait mérité et obtenu la confiance par une conduite franche et loyale, et par des actions qui caractérisent l'ami du peuple et l'adorateur de la liberté.

Vous le savez, Messieurs, nul officier ne peut être destitué de son emploi par un ordre arbitraire, mais seulement en vertu d'un jugement rendu dans les formes.

Que ferez-vous donc si l'un des officiers généraux à qui l'armée sera confiée, manifeste des sentiments ou des vues contraires à son serment et à ses devoirs? Attendrez-vous pour lui enlever le commandement, pour mettre vos troupes à couvert de ses funestes insinuations, que sa perfidie, que sa trahison ait passé par tous les degrés de conviction et d'une procédure criminelle? Non, sans doute : le besoin de sauver la patrie exige impérieusement le prompt rappel du chef qui a seulement le tort d'être soupçonné : il faut aujourd'hui qu'un officier général mette au rang de ses devoirs l'évidence de sa conduite, de son incorruptibilité, et qu'il se regarde comme coupable dès l'instant qu'il est devenu suspect aux yeux de la nation.

Le rappel d'un officier général, son changement peuvent donc devenir nécessaires d'un instant à l'autre.

Mais cette mesure, dictée par la nécessité, devient profonde et sage, lorsque cette disparition subite peut s'effectuer sur-le-champ; pour ainsi dire, à l'insu de son armée, et sans faire un vide dans le service militaire.

Pour faire usage de ce grand moyen, il faut donc avoir toujours la possibilité d'un remplacement; et l'augmentation des officiers généraux que votre comité vous propose, produit le double avantage de vous mettre à portée de prévenir sans exciter aucune tentation, l'influence incivique des officiers devenus suspects, et de procurer des appuis à la valeur courbée sous le poids des blessures, des infirmités et de la vieillesse.

Votre comité, Messieurs, ne s'est pas dissimulé les inconvénients de cette augmentation; mais ils disparaissent devant le salut de la patrie attaché à cette mesure; et c'est ce qui le détermine à vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp; considérant que les circonstances actuelles exigent que les officiers généraux en activité puissent être remplacés sans retard, lorsque, par cause d'absence légitime ou de maladie, ils ne peuvent remplir leurs fonctions, et toutes les fois que le bien du service militaire et la sûreté des frontières l'exigent, que jamais ces emplois importants ne doivent rester vacants, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et déclaré l'urgence, délibérant sur la proposition du roi, contenue en la lettre du 17 de ce mois, contresignée par le ministre de la guerre, d'augmenter les officiers généraux employés, de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des officiers généraux actuellement employés sera augmenté de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp.

« Art. 2. De ces 20 officiers généraux, 4 lieutenants généraux et 6 maréchaux de camp seront à la nomination du roi qui pourra les choisir, soit parmi les officiers généraux non employés, même parmi ceux nommés depuis le décret des 20, 21 et 23 septembre 1790, soit enfin parmi les officiers de garde nationale et de troupes de ligne actuellement en activité, ayant d'ailleurs les qualités requises pour parvenir à ce grade. L'autre moitié sera destinée à l'ancienneté, conformément au décret du 23 septembre dernier, jusqu'à ce que les officiers généraux soient réduits au nombre fixé par le décret du 23 septembre.

« Il ne sera nommé aux places de lieutenants généraux et maréchaux de camp qui viendront à vaquer qu'en vertu d'un nouveau décret sanctionné par le roi.

« Si, à l'époque où la sûreté de l'Empire permettra de remettre l'armée sur le pied de paix, le nombre des officiers généraux excède celui fixé par le décret du 23 septembre 1790, il y sera réduit, et les officiers généraux qui seront réformés, conserveront leur activité de service, et jouiront de la moitié de leur traitement jusqu'à leur remplacement. »

M. Aubert-Dubayet. Je trouve encore ce projet inadmissible et j'en demande l'ajournement à samedi.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport

et du projet de décret et ajourne la discussion sur cet objet à la séance du matin de samedi prochain.)

M. **Lementey**. Le comité militaire paraît négliger le moyen le plus économique d'augmenter l'armée. Je demande que l'on s'occupe de *l'offre de M. Carle*, de lever et d'entretenir à ses frais une compagnie de grenadiers. (*Murmures*.)

M. **Prouveur**, *au nom des comités de législation et d'assignats et monnaie réunis*, fait un *rapport* et propose un *projet de décret sur la réunion de toutes les procédures relatives aux fabricateurs de faux assignats au tribunal du premier arrondissement de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, plusieurs tribunaux de Paris ont commencé des procédures sur la fabrication des faux assignats. Ces procédures distinctes ont le même délit pour objet; elles tendent peut-être à poursuivre et à découvrir les mêmes coupables; elles pourraient surtout s'éclairer par leur réunion, si un seul tribunal tenait le fil de toutes ces trames. Il est des faussaires obscurs que la cupidité seule a poussés à ce délit. Mais peut-être d'autres ennemis qui parlent de guerre, de combats, et même d'honneur, n'ont dédaigné ni ces lâches hostilités, ni cette barbare vengeance. Sous ce dernier rapport, les différents accusés peuvent n'être que les complices d'autres coupables réunis et inconnus; et les divers délits que poursuivent à la fois différents tribunaux, ne sont peut-être qu'un seul délit. Ces motifs ont porté le ministre de la justice à demander à l'Assemblée nationale si on ne pourrait pas attribuer à un des tribunaux de Paris, la connaissance de toutes les procédures sur la fabrication des faux assignats, qui sont pendantes à Paris. L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette question aux comités de législation et des assignats; et je suis chargé de faire le rapport de leur opinion.

La première question dont les comités ont dû s'occuper, était de savoir si la réunion dans un seul tribunal de plusieurs procédures déjà commencées, n'était pas contraire à la Constitution, et ne pouvait pas être regardée comme une de ces attributions illégales, par lesquelles, sous l'ancien régime, les citoyens étaient privés de leurs juges naturels. La Constitution proscrit ces attributions en ces termes :

« Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. »

Des lois peuvent donc déterminer des attributions : et c'est une loi que l'Assemblée nationale portera, si elle décrète le renvoi de ces procédures à un seul tribunal : il est évident d'ailleurs que cet article de la Constitution n'empêche pas la réunion, dans un seul tribunal, des procédures dirigées contre les fabricateurs de faux assignats.

Chaque tribunal criminel de Paris est compétent sur cette matière; lui attribuer tous les procès du même genre, n'est pas lui donner un nouveau pouvoir. Ce n'est pas non plus dépouiller les autres tribunaux, c'est seulement décider que tous les procès sur les faux assignats font en quelque sorte partie d'un seul procès. Même sous l'ancien régime, et dans des cas semblables, la loi permettait les renvois d'un juge à l'autre. Il faut donc distinguer l'attribution par laquelle on donne de nouveaux juges, de la réunion qui n'a lieu que par la connexité des procès, et qui devrait s'opérer d'elle-même, quand même le législateur n'y prendrait aucune part. Je considère le premier procès instruit à Paris contre des fabricateurs de faux assignats comme une information principale, et tous les autres procès du même genre instruits dans la capitale, n'en ont été, pour ainsi dire, que des continuations d'informations.

La seule objection que l'on pourrait faire contre ce système, c'est que le tribunal qui connaîtra d'un délit commis hors de son arrondissement, paraîtra excéder ses pouvoirs. Mais à cela, il y a deux réponses; tout tribunal peut connaître d'un délit commis hors de sa juridiction, si la connexité de ce délit avec un autre le force d'en connaître. En second lieu, il est reconnu par l'article 8 du chapitre VI de l'Acte constitutionnel, que les bornes de l'arrondissement de chaque tribunal ne sont que réglementaires, et c'est pour cela, c'est pour rendre plus légal le renvoi de tous les procès sur les faux assignats, à un seul tribunal que les comités demandent un décret.

Vos comités ont pensé que toutes les procédures, sur les faux assignats, pourraient être réunies dans un tribunal criminel de Paris, et qu'il convenait de préférer le tribunal qui, le premier, a commencé de poursuivre ce genre de délit, et qui se trouve saisi des principales accusations. Ils vous proposent les décrets suivants :

Décret d'urgence (1).

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités, réunis, de législation et des assignats et monnaies, considérant que l'intérêt de la nation et le bien de la justice exigent que les fabricateurs de faux assignats soient promptement connus et punis; informée qu'il s'instruit, sur cette sorte de délit, différentes procédures par devant les tribunaux criminels de Paris, et considérant qu'on pourra plus aisément découvrir la vérité en réunissant toutes ces procédures à un seul tribunal, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les procédures criminelles commencées par les tribunaux de Paris jusqu'au 13 janvier 1792, pour fabrication de faux assignats, seront instruites et jugées par le tribunal du premier arrondissement de Paris; en conséquence, toutes les pièces de ces différentes procédures seront remises au greffe de ce tribunal.

« Art. 2. Les prévenus de ces délits seront transférés et gardés dans des prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

« Art. 3. Ces procédures criminelles seront jugées même sur appel et en cassation, aussitôt que leur instruction sera terminée, et sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procédures. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à samedi prochain, séance du soir.)

Un membre : Je demande que, pour encourager

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Législation*, tome II, R.

la vigilance des bons citoyens, on récompense ceux qui ont dénoncé ces fabricateurs de faux assignats et que le comité des assignats nous fasse incessamment un rapport sur cet objet.

M. **Dorizy**. Le comité des assignats et monnaies a chargé un de ses membres de recueillir tous les renseignements nécessaires. Il se propose de vous faire incessamment un rapport à ce sujet.

M. **Quesnay**, *rapporteur du comité des assignats*. Mon rapport est prêt.

M. **Cambon**. En renvoyant à samedi la discussion sur le projet du comité, je demande que vous lui ordonniez de s'occuper du moyen de découvrir les fabricateurs de faux assignats. Le respect pour les citoyens domiciliés empêche de faire des visites, ou, si on en fait, c'est avec tant de précipitation qu'elles sont inutiles. Il résulte de là qu'on ne peut découvrir les fabriques de faux assignats.

Je citerai un fait. Il a été découvert dans cette capitale des fabricateurs de faux assignats. On en a saisi un à la caisse de l'extraordinaire avec 90,000 livres de faux assignats sur lui et on l'a mené chez M. le maire de Paris. M. le maire l'ayant interrogé et ayant été requis de faire des visites domiciliaires, son respect pour la loi l'a empêché de faire ces visites, et la fabrique, qui se trouve peut-être encore dans Paris, n'a pu être découverte.

Il est donc instant qu'on prenne des moyens pour que ces visites puissent se faire d'une manière légale, que l'arbitraire en soit écarté, mais que nous puissions atteindre le crime. En conséquence, je fais la motion qu'en vous présentant le projet dont on vient d'ajourner la discussion, le comité vous propose les moyens de rendre prompte et facile l'arrestation des fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de les concilier en même temps avec les principes de la liberté des citoyens et le respect dû à leur asile.

M. **Prouveur**, *rapporteur*. Le comité s'en occupe et doit vous présenter à cet égard un projet de décret,

(L'Assemblée ajourne la proposition de M. Cambon à samedi soir.)

M. **Roux-Fazillac**, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux collèges qui ont perdu une partie de leurs revenus par la suppression des dîmes et autres droits;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, dans le nombre des pétitions que vous avez renvoyées à votre comité d'instruction publique, il est des demandes faites par des directoires de départements en faveur de quelques collèges, qui, ayant perdu les dîmes, se trouvent ainsi privés d'une grande partie des revenus qui les faisaient subsister. Un décret du corps constituant, rendu le 11 août 1789, dit que dans ce cas *on pourvoira d'une autre manière à l'entretien des collèges*. En conséquence, votre comité d'instruction publique, après s'être concerté avec celui de l'ordinaire des finances, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapporteur de son comité d'instruction publique, considérant la nécessité qu'il y a de secourir provisoirement les collèges qui ont perdu leurs revenus annuels par la suppression des dîmes, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le décret d'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur pourra, sur sa responsabilité et à la demande qui lui en sera faite par les directoires de département, faire distribuer provisoirement, par la Trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 150,000 livres, des secours aux collèges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et autres droits, et qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à la séance de mardi soir.)

M. **Roux-Fazillac**, *rapporteur*. Je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous annoncer, de la part de votre comité d'instruction publique, que dans peu il soumettra à votre discussion les principes fondamentaux qui doivent servir de base à la nouvelle instruction publique qu'attend de vous la génération naissante. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Albitte**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport sur la demande faite par le ministre de la guerre pour faire toucher leur paye à quatre compagnies de volontaires formées dans le département de la Seine-Inférieure* (1). Il s'exprime ainsi :

Messieurs, le premier bataillon des volontaires du département de la Seine-Inférieure est complet et prêt à passer sous le commandement militaire.

Le second bataillon ne l'est point encore; mais 4 compagnies destinées à le former sont organisées.

Le directoire du département de la Seine-Inférieure sollicite, au nom des bons citoyens qui le composent, la faveur d'être employés, sans attendre la formation entière dudit bataillon. Ils demandent à suivre leurs camarades et à être mis en activité. Un courrier extraordinaire a porté aujourd'hui leur vœu au ministre de la guerre qui vous en a rendu compte. Le comité vous propose de décréter cette mesure.

M. **Delmas**. Je demande qu'on dise que ces compagnies seront payées, mais qu'on ne les fera pas marcher avant que le bataillon soit organisé, car il est impossible de donner à 4 compagnies une activité quelconque puisqu'elles n'auront pas de chefs.

M. **Delacroix**. J'en conviens; mais je demande que les gardes nationales qui composent ces 4 compagnies reçoivent leur paye du moment de leur arrivée au lieu où elles sont appelées, afin que leur zèle ne les rende pas victimes de la lenteur de leurs camarades, et que l'on ajourne pour statuer sur la demande principale.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée, consultée, décrète l'urgence, puis adopte la motion de M. Delacroix.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant la néces-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Instruction publique*, H.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 janvier 1792 au matin, page 511, la demande du ministre de la guerre.

sité de fixer l'état des 4 compagnies déjà formées et destinées à concourir à la composition du second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Seine-Inférieure, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir déclaré l'urgence, décrète que les 4 compagnies déjà formées et destinées à concourir à la composition du second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Seine-Inférieure, toucheront leur solde à compter du jour de leur rassemblement dans le chef-lieu du département. »

Un membre : Je demande que le comité militaire soit chargé de faire incessamment un rapport pour indiquer la manière de placer et d'employer ces 4 compagnies jusqu'à l'époque de l'organisation définitive du second bataillon dont elles doivent faire partie.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les ordres royaux, hospitaliers et militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem;* il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, tant que la famille a des dettes et des besoins, l'oubli de la plus légère parcelle de son revenu serait une négligence coupable. C'est de l'emploi des biens de l'ordre supprimé de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, que votre comité des domaines vient vous entretenir.

Cet ordre de chevalerie (2), que la liberté française a vu expirer avec le règne des abus, si l'on en croyait quelques chroniqueurs plus pieux qu'éclairés, remonterait au temps de l'évangile. Il est plus vraisemblable que l'époque de sa naissance date du onzième siècle; de l'une de ces émigrations épidémiques et religieuses, fruit de l'ignorance et de l'exaltation chevaleresque de quelques-uns de nos ancêtres qui, entraînés par un saint enthousiasme au delà des mers pour la défense de la foi, ne furent utiles qu'aux moines, pieux héritiers des biens qu'ils laissaient en France.

Les premiers chevaliers de Saint-Lazare ne furent que d'humbles frères, voués dans la terre sainte à la conduite des pèlerins et au soulagement des malades, sous un grand-maître qui, dit-on, devait lui-même être un lépreux. Il y a loin de cet état primitif à nos derniers chevaliers, ayant à leur tête les fils de France; dotés de commanderies et fastueusement décorés d'un hochet féodal, signe, bien moins de leurs services pour la patrie, que de leurs nombreux quartiers et de leur faveur à la cour.

Ces frères ou chevaliers étaient de véritables religieux; ils faisaient des vœux solennels de pauvreté et de chasteté; ils suivaient la règle de Saint-Augustin : il y avait même des couvents de femmes de leur ordre.

La vie militaire fut bientôt préférée à la vie religieuse par les nobles frères de Saint-Lazare; mais, de religieux en devenant chevaliers, ils ne renoncèrent point à l'Eglise, ou du moins à ses privilèges. A la faveur d'une bulle, leur vœu de chasteté ne fut plus que celui de *chasteté conjugale*, et le vœu de pauvreté, que la faculté, quoique mariés, de posséder des bénéfices.

Pauvre et peu nombreux, l'ordre de Saint-Lazare resta longtemps plongé dans l'oubli et l'obscurité. Les rois de France le dotèrent : Louis le Jeune, en 1154, lui donna la terre de Boigny, pour servir de chef-lieu. Nos autres rois, à diverses époques, accordèrent quelques privilèges; ils firent quelques dons; l'ambition des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, aujourd'hui de Malte, usurpa ces concessions; ces religieux armés obtinrent du pape Innocent VIII, l'incorporation de Saint-Lazare à leur ordre, mais la bulle papale resta sans effet.

L'ordre reprit quelque éclat par sa réunion à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, qu'institua Henri IV.

Les moyens manquèrent trop souvent à la générosité de ce roi; il profita de la constitution de Saint-Lazare pour récompenser, par des pensions sur bénéfices, les valeureux officiers qui l'avaient si bien servi dans ses longues guerres; et ce que son trésor épuisé refusait à sa reconnaissance, il le trouva dans les biens de l'Eglise.

Sous Louis XIV, les courtisans qui regardaient comme leur patrimoine toutes les places dont les ministres, sous le nom du roi, disposaient, essayèrent d'augmenter la dotation de l'ordre de Saint-Lazare : le prétexte fut la récompense des officiers. On lui réunit une foule d'obscures chevaleries, telles que les ordres du *Saint-Esprit de Montpellier*, de *Saint-Jacques de l'Epée*, du *Saint-Sépulcre*, de *Sainte-Christine de Somport*, de *Notre-Dame Teutonique*, de *Saint-Jacques du Haut-Pas* ou de *Lucques*, de *Saint-Louis de Boucheraumont;* mais surtout on l'enrichit de tous les revenus des maladreries et des établissements publics de charité, où l'on alléguait qu'à une époque quelconque un lépreux s'était retiré : étrange abus du bien des pauvres, pour favoriser les dissipations de quelques heureux flatteurs du despote et de son idole, et qui cependant, dans ce siècle célèbre de la monarchie française, ne trouva aucun contradicteur parmi les amis de l'humanité.

On étouffa jusqu'aux réclamations des particuliers que cette vexation dépouillait de leurs propriétés; on leur opposa l'exemple du duc d'Orléans. Ce prince céda les revenus de ce genre, dépendant de son apanage : son abandon fut gratuit; mais les 12 chevaliers servant auprès de sa personne, reçurent 12,000 livres de pension.

Cet état florissant de l'ordre fut de peu de durée; à la mort de Louvois, protecteur des chevaliers de Saint-Lazare, les plaintes se renouvelèrent, et l'ordre, dépouillé successivement des revenus usurpés qu'on lui avait attribués, se vit exposé à perdre son lustre avec ses richesses.

Pour le soutenir dans ces circonstances critiques, on eut recours à des moyens pécuniaires. Les nobles chevaliers de Saint-Lazare ne craignirent pas alors d'admettre parmi eux, pour de l'argent, des citoyens qu'ils qualifiaient d'*honnêtes familles*. On payait suivant l'importance du grade; et moyennant 40,000 livres, on établissait dans ces *honnêtes familles* une comman-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, n° 4.

(2) Pour avoir de plus grands détails sur cet ordre, consultez : l'histoire des ordres religieux, par *Hélyot;*

L'histoire des ordres de Saint-Lazare, par *Gautier de Sibert;*

De l'origine de la chevalerie, par *de Belloy;*

La suite du développement de la motion de *M. Camus*, relativement à l'ordre de Malte, qui peut suppléer tous les autres ouvrages, et éviter le fastidieux ennui de les compulser. (*Note du rapporteur.*)

derie héréditaire : ces moyens appelaient sur l'ordre l'avilissement et le mépris.

Sous Louis XV, le même esprit qui, dans le règne précédent, avait animé les courtisans en faveur des chevaliers de Saint-Lazare, présenta de nouvelles combinaisons; on chercha des grands-maîtres qui pussent être en même temps d'utiles protecteurs : deux petits-fils du roi furent nommés successivement. On essaya de s'approprier les revenus des chanoines de Saint-Ruf, estimés plus de 300,000 livres ; on obtint même le consentement du pape pour cette réunion. Mais le clergé de France, plus puissant que le Saint-Pontife, s'alarma de ces dispositions ; il prétendit qu'on touchait à ses propriétés : il réclama avec hauteur ; mais il transigea avec politique, et acheta, par une rétribution annuelle de 100,000 livres, la conservation des biens de Saint-Ruf, la renonciation des ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel à toutes prétentions sur les léproseries à titre de restitution, et à la faculté de posséder des pensions sur bénéfices.

L'ordre avait encore des prétentions sur les biens de Saint-Antoine, réunis à Malte; mais Malte les éteignit à la faveur de quelques cessions.

Ce fut dans ce temps que le grand-maître, alors *Monsieur*, fixa le régime des chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, tel qu'il a existé jusqu'à leur suppression : il y est dit que la noblesse française, à raison de l'honneur et de la vertu qui la distinguent particulièrement, et à la gloire de la patrie, mérite de jouir exclusivement des avantages de cet ordre

Une action d'éclat à la guerre, et d'un grand avantage, pouvait cependant ouvrir l'entrée de l'ordre sans autres preuves : il est donc un cas, s'écrie M. Camus, où la valeur supplée à huit degrés de noblesse!

Tel est, Messieurs, le résumé succinct de l'histoire de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, appuyé sur des titres historiques dignes de confiance; on peut aisément en conclure que les revenus de cet ordre ont été, dès leur origine, des concessions des rois de France, par conséquent des démembrements du domaine national, ou des portions des biens du clergé faisant partie du même domaine, et que, dans tous les temps, ils ont été consacrés à des services d'utilité publique.

On a vu que les chevaliers de Saint-Lazare, encore simples religieux, étaient voués au service des hôpitaux et des pèlerins. Devenus militaires, ils se consacrèrent aux mêmes fonctions : on en trouve la preuve dans la formule de leurs vœux, rapportée par le père *Hélyot*. « Moi N... « promets et voue à Dieu tout-puissant, à la « Vierge Marie, mère de Dieu, à saint Lazare, et « à monseigneur le Grand-maître... de servir « d'un grand zèle la défense de la foi... d'exercer « la charité et les œuvres de miséricorde envers « les pauvres, particulièrement les lépreux, etc. »

Nous avons vu aussi ses revenus et ses privilèges sous Henri IV, sous Louis XIV, enfin dans les derniers temps, servir de récompense aux militaires.

L'édit de 1672 porte que le roi aura la disposition des commanderies en faveur des officiers de ses armées, qui seront reçus chevaliers de l'ordre; qu'il sera réservé des pensions pour gratifier d'autres officiers, et que l'on fera des retenues pour l'entretien des hôpitaux des armées et places frontières.

Dans les règlements de 1778, le Grand-maître dit, en parlant des revenus de l'ordre, qu'il est utile de les combiner de manière qu'ils puissent être, dans les différents grades, une récompense proportionnée aux services (militaires.)

Pour être admis dans l'ordre, il fallait être actuellement employé à ce service, ou dans les ambassades, et avoir au moins le grade de capitaine dans les armées de terre, ou celui d'enseigne de vaisseau dans celles de mer.

Les commanderies étaient distribuées en différentes classes, suivant la supériorité des grades militaires des chevaliers.

Une autre partie des revenus était affectée à pensionner des élèves pauvres de l'Ecole militaire. Enfin, et c'est apparemment en souvenir de la première institution de l'ordre, huit commanderies furent réservées à des ecclésiastiques gentilshommes dont les pères avaient servi.

Les revenus de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, étaient donc bien évidemment, sous tous leurs rapports, destinés et employés au service public; et, par cela même, ils se trouvent à la disposition de la nation, suivant le titre premier de la Constitution française.

Votre comité vous propose, Messieurs, d'exposer en vente, dès aujourd'hui, comme les autres biens nationaux, les domaines qui font partie de la dotation de ces ordres réunis. Ces domaines sont d'une modique valeur, parce que les principaux revenus de l'ordre, médiocres eux-mêmes, consistent principalement en contrats sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur l'ancien clergé, sur les pays d'Etats, et en quittances de finances du Trésor royal.

La somme portée dans le recueil connu vulgairement sous le nom de *pensions secrètes*, monte à 146,000 livres de rentes distribuées en 70 commanderies, et en quelques pensions ou gratifications.

En faisant rentrer dans les coffres de la nation des revenus qui en avaient été distraits, votre équité, Messieurs, ne vous permettra pas sans doute de laisser sans indemnité les usufruitiers des commanderies, et les pensionnaires de Saint-Lazare. Ces objets composaient le seul revenu de quelques-uns d'entre eux; ils faisaient partie du traitement des autres. Tous ne les avaient obtenus que comme une récompense de leurs services, vrais ou présumés.

Mais cette indemnité doit être établie sur des bases fixes qui puissent allier les règles de la justice aux intérêts de la nation, et qui surtout évitent les doubles emplois dans la distribution des pensions sur le Trésor public.

Les commanderies et les pensions de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, accordées pour des services militaires, sont précisément semblables aux anciennes pensions de l'Etat, ou aux emplois de retraite pour récompenses des mêmes services, tels que les gouvernements, lieutenances de roi, majorités de places, etc.

Un décret du 20 février 1791 a fixé le mode de conservation ou de recréation de ces pensions, traitements et récompenses. Le comité a pensé, Messieurs, qu'il était convenable de traiter précisément comme ces pensionnaires, les commandeurs et les pensionnaires de l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, et de leur rendre communes les dispositions relatives du décret du 20 février dernier.

Quant aux commanderies ecclésiastiques, vous ne pouvez méconnaître, dans leur institution et dans leur application, de véritables bénéfices, ou plutôt des pensions sur bénéfices. Les ser-

vices militaires du père ont été acquittés sur la tête du fils ecclésiastique : elles sont donc parfaitement semblables aux pensions que le roi accordait, en pareilles circonstances, sur les évêchés, les abbayes, etc.

Votre comité vous propose, en conséquence, Messieurs, d'appliquer à ces commanderies, s'il en existe encore, le décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé.

Les ordres de chevalerie, qui supposent des distinctions de naissance, ont été supprimés le 30 juillet 1791, conformément aux principes de la Constitution : l'ordre de Saint-Lazarre et du Mont-Carmel se trouve du nombre, puisqu'il exigeait de la part des récipiendaires 8 degrés de noblesse paternelle, sans anoblissement connu. Cependant on a assuré dans cette assemblée qu'il a été nommé aux places qui ont vaqué dans cet ordre depuis sa suppression.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que le produit des commanderies vacantes doit tourner au profit de la nation, et vous rejetterez toute nomination postérieure. Lorsque l'égalité française méconnaît le ruban de Saint-Lazare, la Trésorerie nationale doit rejeter les commandeurs d'au delà du Rhin. (*Applaudissements.*)

Projet de décret.

« Art. 1er. A dater du jour de la publication du présent décret, les domaines qui faisaient partie de la dotation des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, et leurs revenus administrés de même.

Art. 2. « A compter de la même époque, il ne sera fait aucun payement sur les revenus aux commandeurs, chevaliers, ou pensionnaires desdits ordres.

« Art. 3. Toutes les nominations de commanderies, ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à l'époque de la sanction du décret du 30 juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, et leur produit acquis au profit de la nation ; en conséquence, tous trésoriers, receveurs et autres, demeurent personnellement responsables des payements qu'ils pourraient avoir faits à cet égard.

« Art. 4. Les ci-devant chancelier et trésoriers des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame du Mont-Carmel, et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, avant le 15 février prochain, et de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des lois sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques.

« Art 5. Les commandeurs et pensionnaires militaires des susdits ordres supprimés présenteront leurs mémoires au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août 1790. Lesdits commandeurs et pensionnaires seront considérés, à cet effet, comme les personnes qui étaient pensionnées à l'époque du 1er janvier 1790, et ils seront traités en tout de la même manière qui a été réglée par l'article 6 du décret du 20 février 1791, sur les gouvernements militaires supprimés.

« Art. 6. Le traitement des commandeurs et pensionnaires ecclésiastiques sera fait suivant les dispositions du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé, et leurs commanderies seront regardées comme pensions sur bénéfices; en conséquence, lesdits commandeurs ecclésiastiques se présenteront à la municipalité de Paris, pour, sur son avis et celui du directoire du département, faire fixer ce traitement à raison des commanderies dont ils étaient titulaires.

« Art. 7. Ceux des susdits commandeurs ecclésiastiques, qui jouissaient en même temps d'autres bénéfices ou d'autres pensions sur bénéfice, s'adresseront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement; et en tout ce qui regarde lesdits traitements et ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris et les directoires de districts se conformeront aux dispositions du décret du 11 août 1790, sur le traitement du clergé.

« Art. 8. Le nouveau traitement des commandeurs ou pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel, à raison de leurs commanderies et pensions sur lesdits ordres, commencera à courir du 1er janvier 1792.

« Art. 9. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à la sûreté et à la conservation des archives des ordres de Saint-Lazare, et de ceux supprimés par le décret du 30 juillet 1791 ; elle fera procéder, en outre, à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent se trouver dans lesdites archives. »

Un membre. Aux voix! (*Rires prolongés.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, considère la lecture qui vient d'être faite comme la première et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 20 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **le Président**, sollicité par une lettre pressante, consulte l'Assemblée sur l'usage à faire d'un mémoire que des pétitionnaires le prient de mettre en délibération ce jour même.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité des pétitions.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 19 *janvier, au soir.*

M. **Lacuée**, *secrétaire*, donne lecture des *lettres, adresses et pétitions suivantes :*

1° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Meurthe*, qui demandent que l'Assemblée rende un décret pour faire lever les scellés apposés sur les différents dépôts de la chambre des comptes de Nancy, parce qu'il en résulte une infinité de difficultés journalières.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des domaines.)

2° *Lettre d'Anarcharsis Cloots*, par laquelle il

dédie à l'Assemblée deux ouvrages qu'il vient de composer; cette lettre est ainsi conçue :

« L'orateur du genre humain aux législateurs du genre humain,

Salut :

« De grandes pensées agitaient mon âme longtemps avant l'ère de la liberté. Je veillais à la lueur de ma lampe pendant que la France gémissait dans les ténèbres de l'esclavage : Législateurs, vous régnez par l'opinion, vous voguez à pleines voiles sur une mer qui n'a d'autres écueils que les préjugés. C'est donc à vous qu'appartient la dédicace de tous les ouvrages philosophiques. Je vous fais hommage de mes longues veilles, de nos premières armes contre les erreurs sacrées et profanes. Les deux volumes ci-joints contiennent : « *La certitude des preuves morales du Mahométisme* » et les « *Vœux d'un Gallophile* » et autres productions utiles. J'ai inventé une tactique salutaire, un feu grégeois moral qui ne saurait servir aux ennemis de la raison qu'à éclairer le triomphe des philosophes. Représentants de la France, dépositaires de la loi universelle, législateurs cosmopolites, ma fortune littéraire vous est acquise de droit, car la guerre est allumée avec les préjugés. Quant à ma fortune pécuniaire, j'attends votre manifeste contre les tyrans pour la consacrer avec ma vie.

Signé : Anacharsis Clootz, au chef-lieu du globe, 10 janvier de l'an IV. »

Plusieurs membres : Mention honorable!

M. **Fauchet**. Je ne crois pas qu'il soit de la convenance de l'Assemblée de faire mention honorable d'un ouvrage où l'on attaque directement l'Evangile. On peut recevoir l'ouvrage si l'on veut, mais je m'oppose à ce qu'on en fasse mention honorable.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Si le préopinant a lu l'ouvrage, je suis de son avis; mais s'il ne l'a pas lu, je demande qu'on en fasse mention honorable. Nous ne devons pas perdre de vue que les idées d'Anacharsis Cloots sont de telle nature que pour les juger on a besoin d'y réfléchir profondément.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je propose de ne pas faire désormais mention honorable des ouvrages présentés à l'Assemblée, avant que le comité d'instruction publique en ait rendu compte.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Chéron-La-Bruyère, accepte l'hommage des écrits d'Anacharsis Cloots et en ordonne le renvoi au comité d'Instruction publique.)

3° *Lettre des députés du commerce de la ville de Nantes* qui demandent à être entendus à la barre pour présenter une *pétition relative à la situation des colonies*.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront entendus dimanche prochain.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture successivement des *procès-verbaux des séances de mardi soir* 17 *janvier et de jeudi matin* 19 *janvier*.

M. **Lacuée** *secrétaire*. Voici une *lettre de M. Giraud, homme de loi*, qui se plaint de ce qu'on n'a pas fait mention d'une pétition à laquelle étaient joints des jeux patriotiques et autres ouvrages. Cependant elle figurait au procès-verbal de la séance d'avant-hier : l'ouvrage a été accueilli avec mention honorable et renvoyé au comité d'instruction publique.

Plusieurs membres. L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre, député du département de la Seine-Inférieure. Il a déjà été rendu compte à l'Assemblée nationale des *mauvais traitements subis par les Français résidant en Espagne* ou par quelques capitaines de bâtiments français qui abordent sur les côtes de cet Empire. Voici de nouvelles pièces qui attestent le déni de justice et les *vexations souffertes par des citoyens français en Portugal* de la part de ceux qui y exercent un ministère public. Ces pièces me sont adressées par le directoire de mon département, celui de la Seine-Inférieure. Je vous prie de décider si vous voulez entendre la lecture de ces pièces, ou les renvoyer au comité diplomatique.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité diplomatique !

(L'Assemblée renvoie les pièces du département de la Seine-Inférieure au comité diplomatique.).

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Voici *deux lettres de M. Duport, garde des sceaux*, relatives aux scellés apposés sur les greffes des bureaux de finance et aux dépôts publics pour les papiers des divers greffes des tribunaux supprimés.

Un membre : Le comité des domaines a un rapport prêt sur cet objet, j'en demande l'ajournement à mardi.

(L'Assemblée renvoie ces deux lettres au comité des domaines en ajournant à mardi soir le rapport sur leur objet.)

M. **Cambon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le payement des intérêts provenant des emprunts faits par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence* : il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'article 3 de votre décret du 24 décembre dernier, a donné lieu à une interprétation qui fait souffrir depuis 18 jours 2000 créanciers. Cet article est ainsi conçu :

« La retenue sera pareillement faite sur les intérêts dus pour raison des contrats souscrits par les communautés religieuses, les corporations judiciaires et les communautés d'arts et métiers, les pays d'Etats, et généralement sur tous les intérêts dus par la nation, comme succédant aux débiteurs originaires, dans tous les cas où les débiteurs n'auraient pas été autorisés par lettres patentes dûment enregistrées, à stipuler la non retenue d'impôts, ainsi que sur tout intérêt moratoire. »

Voici les motifs qui ont fait naître sur cet article les doutes peu fondés du trésorier de la ci-devant province de Languedoc. Les arrêtés par lesquels les Etats établissaient des emprunts, étaient rendus exécutoires par des lettres patentes; mais ces lettres patentes n'étaient pas enregistrées au parlement de Toulouse. Tel était l'ancien privilège de cette province; les ci-devant Etats se disaient les représentants du peuple, quoiqu'ils n'eussent reçu de lui aucun pouvoir, et s'arrogèrent, en conséquence, le droit de traiter directement avec le roi, sans aucune intervention des parlements. Votre comité n'a donc pas hésité à penser que les prêteurs qui ont versé des fonds dans des emprunts aussi légalement autorisés que ceux qui, dans les autres provinces, se faisaient en vertu de lettres patentes enregistrées; que ces prêteurs, dis-je, doivent jouir, en vertu

de l'article 3 de l'exemption de la retenue, comme ils en jouissaient par le passé. Les motifs de votre décret lui sont trop bien connus, pour qu'il craigne à cet égard aucune difficulté. Vous avez voulu que la nation, en se substituant aux anciens débiteurs, fît supporter aux créanciers les mêmes charges auxquelles ils étaient précédemment assujettis; or, les créanciers des pays d'Etats ne payaient aucune retenue pour les impositions. Votre comité vous propose donc de décréter que ceux des ci-devant Etats de Languedoc et de Provence seront traités comme les créanciers des emprunts légalement enregistrés. Voici le projet de décret (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les difficultés qui retardent le payement des intérêts dus aux créanciers de la nation, pour les emprunts faits par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence, échus dès le premier de ce mois, décrète qu'il y a urgence de délibérer sur cet objet.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et décrété l'urgence, considérant que les emprunts faits par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence, étaient par eux délibérés, et ensuite autorisés par des arrêts du conseil, sans lettres patentes duement enregistrées ; considérant que la clause de non retenue des impositions, insérée dans les contrats d'emprunts des ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence, fait partie des conditions sous lesquelles les prêteurs ont fourni leurs deniers, et qu'elle doit avoir son effet, dès que lesdits emprunts ont été autorisés dans les formes accoutumées pour lesdits pays :

« Décrète que les intérêts dus aux créanciers de la nation, provenant des emprunts contractés par les ci-devant pays d'Etats de Languedoc et de Provence, par contrat portant la stipulation de non retenues des impositions, continueront d'être payés comme par le passé. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et renvoie le tout aux comités de liquidation et de l'ordinaire des finances réunis, en ajournant la discussion à huitaine.)

M. **Broussonnet**, *au nom du comité d'agriculture*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le traitement des officiers et des élèves des mines;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée constituante avait décrété qu'il serait fait une nouvelle organisation du département des mines; mais elle n'a fixé ni le nombre ni le traitement des employés de ce département. Il fut cependant convenu à l'ancien comité des finances, connu sous le nom de comité des Douze, que les appointements devaient être continués aux anciens employés; mais aucun décret n'ayant confirmé la décision du comité, les commissaires de la Trésorerie crurent devoir en suspendre le paiement. Ces appointements s'élèvent à la somme de 40,800 livres, tant pour les professeurs de minéralogie que pour les inspecteurs, sous-inspecteurs et élèves. Ces employés ont prouvé, par leurs lumières, par leur persévérance, qu'ils sont dignes d'entrer dans la nouvelle organisation. L'art d'inspecter les mines, d'en diriger les travaux, de découvrir les moyens d'en faciliter l'exploitation, tels sont les talents qu'ils pourraient porter dans les pays étrangers. Il y a, dans les différentes parties de la France, des mines de métaux qui pourront l'enrichir. Il y a surtout des mines de charbon dont les productions pourront être utilement subtituées aux combustibles actuels. Les découvrir, trouver les moyens de les exploiter, tel est le but d'un art qu'il est de votre devoir d'encourager, puisqu'il pourra vous mettre un jour hors de la dépendance des autres peuples. Vos comités m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité d'agriculture, d'une pétition des officiers et élèves des mines, du 29 octobre 1791, relative au payement de leur traitement; considérant qu'aucun décret ne les a supprimés; qu'ils ont continué d'exercer leurs fonctions malgré la suspension de leurs appointements; qu'ils n'ont encore rien touché pour l'année 1791, et vu l'état peu fortuné où la plupart d'entre eux se trouvent réduits, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète :

« Art. 1er Les appointements dus aux officiers des mines pour l'année 1791 et se montant à la somme de 40,800 livres, seront, d'après l'état fourni par le ministre de l'intérieur, payés par la Trésorerie nationale.

« Art. 2. Les élèves des mines, au nombre de 6, recevront chacun la somme de 400 livres, à raison de 200 livres pour l'année 1790 et pareille somme pour l'année 1791, conformément aux états fournis par le ministre de l'intérieur.

« Art. 3 Le même traitement sera continué provisoirement aux officiers et élèves des mines, jusqu'au 1er avril prochain, conformément aux décrets du 31 décembre 1790, à moins qu'il ne puisse être plus tôt prononcé définitivement sur l'organisation du corps des mines.

« Art. 4. Le comité d'agriculture présentera incessamment un travail sur l'organisation de ce corps. »

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande que ce projet, attendu l'urgence des circonstances qui l'ont déterminé, soit adopté sans qu'il soit assujetti à la formalité de l'impression et de l'ajournement.

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement à mardi soir!

(L'Assemblée décrète l'impression du projet de décret et l'ajournement de la discussion à mardi soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, re-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, M.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dépenses publiques*, K.

lative à des congés accordés par lui, sans motifs suffisants; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 20 janvier 1792.

« Monsieur le Président.

« J'ai exposé dans le discours que j'ai prononcé hier à l'Assemblée nationale que le comité de marine, en m'inculpant d'avoir accordé plusieurs congés sans motifs suffisants, n'en dénonçait particulièrement aucun à l'improbation de l'Assemblée et ne désignait pas ceux qui lui avaient paru mériter cette censure. Je n'ai pu me procurer que ce matin un exemplaire du rapport, et je trouve parmi les pièces justificatives, *page* 61, un état intitulé : *Liste des officiers et élèves de la marine, auxquels le ministre a, sans aucun droit, accordé des congés avec ou sans appointements.* Je présume que ce sont les seize congés compris dans cette liste, que le comité a jugé accordés sans motifs suffisants. Comme je ne dois laisser subsister aucun doute sur ma justification, je me suis hâté d'émarger cette liste de quelques observations qui énoncent les motifs de chacun de ces congés; et quoique la précipitation de ce travail ne m'ait pas permis d'y donner tout les développements qui pourraient être utiles, je me flatte que ces réponses suffiront pour faire connaître combien ces inculpations sont vagues et dénuées de fondement.

Je dois vous prier aussi de vouloir bien communiquer à l'Assemblée une observation que j'ai omis de faire hier. En annonçant l'envoi de la liste de la nouvelle formation de la marine, dont j'ai remis une copie sur le bureau, j'aurais dû faire remarquer qu'on y trouverait les noms de plusieurs officiers qu'on a lieu de croire émigrés; mais, comme je l'ai dit dans un de mes précédents discours, on n'a aucune preuve directe de leur émigration, et ce n'est que par leur refus d'obéissance aux ordres qui leur seront donnés, et leur absence de la revue de formation, que cette émigration pourra être constatée, et qu'ils seront dans le cas d'être rayés de la liste et remplacés. J'observerai encore que la liste des officiers généraux et des capitaines de vaisseaux, était déjà arrêtée par le roi, sur la proposition de mon prédécesseur, lorsque j'ai été nommé au ministère de la marine, et j'ai cru devoir différer à y proposer aucun changement, jusqu'après la revue de formation.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* BERTRAND. »

M. le secrétaire commence la lecture des observations annoncées dans la lettre du ministre (1).

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, par ce motif qu'elle ajourne cette lecture au moment de la reprise de la discussion sur cet objet et renvoie les pièces au comité de marine.)

M. **Léopold**, *au nom du comité de division.* Messieurs, la *commune de Margency a formé une demande auprès du département de Seine-et-Oise,* qui l'en a deboutée (2). La commune de Margency se pourvoit aujourd'hui auprès de l'Assemblée nationale; mais elle devait se pourvoir auprès du pouvoir exécutif. Votre comité de division vous propose d'ordonner le renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie la pétition de la commune de Margency au pouvoir exécutif.)

M. **Mallarmé**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant une nomination supplémentaire de visiteurs de rôles;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée constituante avait principalement fixé son attention sur les contributions publiques. Elle avait reconnu la nécessité d'en concilier le régime avec les principes de la liberté. Le droit sur les patentes lui parut avoir cet avantage. Il fut donc établi par la loi du 24 mars 1791, et son produit fut alors évalué à 24 millions. Cet impôt est cependant d'une perception assez difficile, et il n'a presqu'encore rien produit. Par la loi du 9 octobre dernier, l'Assemblée nationale assigna à chaque département un certain nombre de vérificateurs des rôles, destinés à être les agents des directoires auprès des municipalités; mais le même décret porte qu'il ne pourra y en avoir plus de 6 par département. Cet établissement doit assurer le recouvrement; et la lenteur de la perception des droits de patentes, vous fait une nécessité de lui donner plus d'extension. On est étonné de la nullité de l'impôt dont on avait tant espéré, et des avances continuelles que la caisse de l'extraordinaire est obligée de faire à la Trésorerie nationale; votre comité, en jetant les yeux sur cet engorgement, a recherché les moyens propres à le faire cesser. Les demandes de 59 départements lui ont appris que le nombre des inspecteurs des rôles est insuffisant. Leurs fonctions sont de prendre dans les municipalités le nombre des déclarations pour les patentes, de surveiller la perception de cet impôt; d'aider aussi les directoires de districts et les municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière. Il importe que le Trésor public soit alimenté sans cesse en proportion de ses immenses besoins, et que les contributions portées à temps dans la masse commune détruisent l'espoir de ceux qui spéculent sur la pénurie de nos finances. Cette vérité a été sentie par tous les Français, et un même esprit anime aujourd'hui toutes les parties de l'Empire. La calomnie a pu seule jeter des soupçons sur l'empressement de chacun des membres de cette grande famille à payer la contribution établie par la souveraineté nationale; les retards doivent être, en grande partie, attribués à l'insuffisance des agents de la perception.

Les fonctions des vérificateurs des rôles sont dans leurs détails aussi étendues qu'importantes, et il est facile de s'en convaincre. Ils sont tenus de se transporter à chaque instant dans les municipalités de leur arrondissement pour y faire le relevé des registres; ils concourent avec les directoires de districts à la confection des matrices des rôles. Ils sont tenus de se transporter, sur toute réquisition, auprès des municipalités, pour les seconder; de remettre, chaque mois, à l'inspecteur général l'état circonstancié de leurs travaux et les résultats de leurs observations. Si l'on ajoute à ces opérations celle de compulser et vérifier les déclarations des différents contribuables aux droits de patentes, on sera forcé de convenir que leur nombre est insuffisant pour un travail aussi extraordinaire. L'augmentation

(1) Voy. ci-après cette lettre aux annexes de la séance.
(2) Voy. ci-dessus séance du 15 janvier 1792 p. 436.

qui est demandée portera leur nombre, qui est aujourd'hui de 405, à 550. L'augmentation de dépenses serait de 176,400 livres; mais d'après le décret qui porte que ces employés seront choisis parmi les personnes qui justifieront avoir été employées dans des administrations supprimées. Il faut déduire de cette somme le montant des pensions qu'il faudrait leur accorder, ce qui la réduit à 88,200 livres.

Je suis entré dans ces détails pour répondre aux difficultés qui se sont élevées d'avance contre l'augmentation que votre comité vous propose. On dit que plusieurs départements se taisent; mais la majorité a exprimé son vœu, et il aurait été de toute injustice de ne pas y avoir égard. Votre comité cependant ne s'est pas permis de vous proposer une augmentation pour les départements qui n'en ont pas expressément demandé. Le silence de ceux-ci, gardiens des intérêts de leurs administrés, lui a paru devoir être respecté.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que la majorité des départements, impatients de faire rentrer l'impôt au Trésor public, sollicite une nomination supplémentaire de visiteurs de rôles, et qu'il importe à la chose publique d'opérer sans délai la rentrée de l'impôt, de prévenir dorénavant toutes les causes du retard, et de faciliter aux municipalités les opérations que la loi leur a attribuées, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera adjoint au nombre de visiteurs de rôles, déjà nommés en vertu de la loi du 9 octobre 1791, le nombre porté en l'état annexé au présent décret, dérogeant, à cet égard, à l'article 11 de la même loi. L'ordre pour la répartition de ce nombre dans les divers départements aura lieu, et dans la même proportion que celle indiquée dans le tableau coté B, annexé au présent décret.

« Art 2. Les émoluments seront les mêmes que ceux attribués aux visiteurs en activité, par l'article 17 de la même loi.

Ils se conformeront en tout au surplus de ses dispositions.

« Art. 3. En exécution de l'article 13 de la même loi, le roi sera prié de pourvoir, dans le plus bref délai, à la nomination de ces nouveaux emplois, dans la classe (toutefois) des citoyens désignés par le même article.

« Art. 4. Le ministre des contributions publiques sera également tenu de justifier, à l'Assemblée nationale, de l'exécution du présent décret, qui sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Collection* L• 34 in-8°, n° 41.

TABLEAU comparatif des sommes que supporteront l'État et les départements, en accordant à ces derniers les 147 visiteurs qu'ils demandent, et la décharge du premier en nommant à ces emplois les préposés des anciennes administrations.

147 visiteurs, à 1,200 livres pour l'État, forme un total de	176,400 liv.	220,500 liv.
147 visiteurs, à 300 livres supportées par les contribuables en sous additionnels	44,100	
Sur laquelle somme de 220,500 livres, il convient de déduire celle de		44,100
Reste à supporter par l'État		176,400 liv.
Défalcation d'une somme de 88,200 livres montant de la provision annuelle de 600 livres accordée aux préposés supprimés		88,200
Addition d'une semblable somme pour les autres 600 livres que la loi leur accorde en les employant de nouveau, ci		88,200
TOTAL semblable au premier total montant à 176,400 livres, ci		176,400 liv.
Réduction faite de la charge pour l'État		88,200 liv.
Partant, la dépense nette pour le nouveau système est de		88,200
PREUVE, somme pareille		176,400 liv.

TABLEAU.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES VISITEURS		
	NOMMÉS.	A NOMMER.	TOTAL.
1. Ain	5	1	6
2. Aisne	5	4	9
3. Allier	5	1	6
4. Alpes (Hautes-)	4	»	4
5. Alpes (Basses-)	5	»	5
6. Ardèche	4	»	4
7. Ardennes	5	1	6
8. Ariège	5	»	5
9. Aube	5	1	6
10. Aude	5	1	6
11. Aveyron	5	3	8
12. Bouches-du-Rhône	5	»	5
13. Calvados	5	5	10
14. Cantal	5	»	5
15. Charente	5	»	5
16. Charente-Inférieure	5	1	6
17. Cher	5	1	6
18. Corrèze	4	»	4
19. Corse	5	3	8
20. Côte-d'Or	5	4	9
21. Côtes-du-Nord	5	4	9
22. Creuse	5	1	6
23. Dordogne	5	3	8
24. Doubs	5	1	6
25. Drôme	5	»	5
26. Eure	5	4	9
27. Eure-et-Loir	5	1	6
28. Finistère	5	3	8
29. Gard	5	1	6
30. Garonne (Haute-)	5	4	9
31. Gers	5	3	8
32. Gironde	5	4	9
33. Hérault	4	»	4
34. Ille-et-Vilaine	5	4	9
35. Indre	5	»	5
36. Indre-et-Loire	5	1	6
37. Isère	5	»	5
38. Jura	5	2	7
39. Landes	5	»	5
40. Loir-et-Cher	5	»	5
41. Loire (Haute-)	4	»	4
42. Loire-Inférieure	5	4	9
43. Loiret	5	1	6
44. Lot	5	2	7
45. Lot-et-Garonne	5	4	9
46. Lozère	4	»	4
47. Maine-et-Loire	5	1	6
48. Manche	5	2	7
49. Marne	5	3	8
50. Marne (Haute-)	5	2	7
51. Mayenne	5	2	7
52. Meurthe	5	4	9
53. Meuse	5	3	8
54. Morbihan	5	3	8
55. Moselle	5	5	10
56. Nièvre	5	1	6
57. Nord	5	4	9
58. Oise	5	3	8
59. Orne	5	2	7
60. Paris	2	»	2
61. Pas-de-Calais	5	5	10
62. Puy-de-Dôme	5	3	8
63. Pyrénées (Hautes-)	5	1	6
64. Pyrénées (Basses-)	5	2	7
65. Pyrénées-Orientales	4	»	4
66. Rhin (Haut-)	5	1	6
67. Rhin (Bas-)	5	1	6
68. Rhône-et-Loire	5	3	8
69. Saône (Haute-)	5	»	5
70. Saône-et-Loire	5	3	8
71. Sarthe	5	1	6
72. Seine-et-Oise	5	4	9
73. Seine-Inférieure	5	5	10
74. Seine-et-Marne	5	1	6
75. Sèvres (Deux-)	5	»	5
76. Somme	5	4	9
77. Tarn	5	»	5
78. Var	5	»	5
79. Vendée	5	»	5
80. Vienne	5	1	6
81. Vienne (Haute-)	5	»	5
82. Vosges	5	1	6
83. Yonne	5	3	8
TOTAUX	405	147	552

(L'Assemblée fixe l'ajournement à mardi et ordonne l'impression du projet de décret et des tableaux.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de cultivateurs et négociants de quelques villes maritimes, réunis aux commissaires de Saint-Domingue*, qui demandent à présenter à l'Assemblée nationale des objets de délibération extrêmement urgents; cette lettre est ainsi conçue :

« Les représentants du commerce du Havre, des députés de Nantes, des armateurs du Havre, des députés du commerce de Lorient et autres villes maritimes, réunis aux commissaires de Saint-Domingue, ont à soumettre à l'Assemblée nationale des objets de la plus grande urgence. Ils supplient l'Assemblée de les entendre dans cette séance.

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Dimanche!

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis dimanche prochain.)

2° *Lettre de M. Duport, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée une *délibération du conseil général du département de la Dordogne, sur la demande de l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Sarlat;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait d'une délibération que le conseil général du département de la Dordogne a prise en faveur de la ville de Sarlat. Cette ville, qui a éprouvé de grandes pertes depuis la Révolution, sollicite depuis longtemps l'établissement du tribunal de commerce que sa population, plus que suffisante, l'autorise à demander, et dans lequel elle espère trouver le dédommagement de ce qu'elle a perdu.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé :* DUPORT. »

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de division!

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la justice et les pièces y jointes au comité de division.)

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, soumet à la discussion *le projet de décret relatif à différents pensionnaires de l'Etat, nés en* 1715 *et dans les années suivantes, d'après les états qui en ont été dressés par le commissaire-liquidateur* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens soumettre définitivement à votre discussion un projet de décret de liquidation dont vous avez entendu les lectures réglementaires dans les séances des 27 décembre 1791, 3 et 12 janvier 1792.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle est suffisamment instruite et en état de délibérer.)

M. **Soret**, *rapporteur*. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans ses séances des 27 décembre 1791, 3 et 12 janvier présent mois, d'un projet de décret concernant les pensions, secours et gratifications, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 537,353 l. 1 s. 11 d. pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront recréées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre 1er de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année 1790.

« Art. 2 Les pensions énoncées au 2e état montant à la somme de 281,076 l. 3 s. 4 d., pour les les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7 et 8, du titre III de la loi du 22 août 1790, et payées à compter du 1er janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III de la loi susdatée concernant les pensions en général.

« Art. 3. Sur les fonds de 2 millions de secours, établis par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 17,300 livres aux personnes comprises au 3e état annexé au présent décret.

« Art. 4. Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par le décret du 20 février 1791, et en conformité, tant dudit décret que de celui du 18 août dernier, il sera payé par le payeur des dépenses diverses du Trésor public :

1° La somme de 3,600 livres aux personnes dénommées au 4e état annexé au présent décret;

2° Celle de 3,900 livres, aux personnes dénommées aux 5e et 6e états, également annexés au présent décret; le 5e état, de 3,150 livres; et le 6e, de 810 livres, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées, jusqu'au 1er janvier 1792; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement annuel desdits secours : laquelle somme de 3,900 livres sera remise par le payeur des dépenses diverses du Trésor public au bureau du département de police de la municipalité de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme au directoire du département; lequel en certifiera l'Assemblée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

« Art. 5. Sur le fonds de 2 millions, destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé à Louis-Nicolas Doré, la somme de 1,000 livres par an, sa vie durant, à compter du 1er janvier 1790, pour lui tenir lieu d'une gratification de 10,000 livres, aux termes de l'article 12 du titre III de la loi du 22 août 1790.

A Georges-François Berthereau, ci-devant religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une gratification de 1,000 livres pendant chacune des années 1791 et 1792.

A Charles-Louis-Théodat Taillevis-de-Périgny, lieutenant de vaisseau, une gratification extraordinaire, et une fois payée, de 3,000 livres, le tout pour les causes énoncées au 7e état annexé au présent décret.

(1) Voir ci-dessus séance du 12 janvier 1792, page 337, la 3e lecture de ce projet.

« Art. 6. Les pensions énoncées au 8ᵉ état annexé au présent décret, montant à la somme de 10,825 livres pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, à la charge de l'Etat, à compter du 1ᵉʳ janvier 1790, jour de la suppression desdites pensions, conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 1790.

« Art. 7. Il sera payé par le Trésor public au sieur Jault, conformément à l'article 8 du titre Iᵉʳ de la loi du 22 août 1790, la somme de 8,250 livres, en remplacement de deux pensions : l'une de 500 livres, et l'autre de 300 livres, accordées par brevets des 11 avril 1777 et 10 décembre 1780, pour prix de deux collections de titres originaux concernant le domaine de la Couronne, l'histoire, les fiefs et la généalogie, qu'il a recueillis à grands frais et remis à la bibliothèque du roi, ainsi qu'il est détaillé plus au long dans le 9ᵉ état annexé au présent décret.

Tous lesquels payements seront faits de la manière et aux conditions portées par les précédents décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à la charge par les personnes auxquelles il est accordé, par le présent décret, pension, secours annuel ou rente viagère, en remplacement d'anciennes pensions supprimées, de faire compensation sur ce qui leur sera dû, à compter du 1ᵉʳ janvier 1790, pour arrérages de la concession nouvelle, de ce qu'elles auront reçu à titre de secours, depuis la même époque, année par année.

« Art. 8. A l'égard des pensions comprises dans le 10ᵉ état annexé au présent décret, montant à la somme de 389,421 l. 2 s. 6 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états et pensions à la charge du Trésor public.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les longs services de Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, et la perte qu'il a faite de son bras droit en combattant pour la cause de la liberté, en Amérique, sur le vaisseau *le César* qu'il commandait en 1778, décrète qu'il lui sera payé, par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'article 14 du titre Iᵉʳ de la loi du 22 août 1790, la somme de 12,000 livres. »

« Art. 9. Sur la réclamation du sieur Messonnier de Valcroissant, maître de camp de dragons, qui demande le payement de différentes sommes :

« 1° Les frais de trois voyages en Corse, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses équipages ;

« 2° Six mois de ses appointements, comme employé dans l'état-major des troupes envoyées en Corse en 1764 ;

« 3° 11,400 livres pour le dernier quartier du traitement qu'il avait à l'armée ottomane, traitement que le ministre a fait cesser au 1ᵉʳ octobre 1771 ;

« 4° Un dédommagement pour la perte de 4,150 arpents de terrains, que le roi lui avait accordés par arrêt du conseil du 28 juin 1776, en considération de ses services seuls, relatifs à la Corse, et qui, selon ledit sieur de Valcroissant, ont été joints, de la manière la plus illégale, à la concession faite à M. de Marbœuf. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit sieur de Valcroissant, attendu que ces répétitions paraissent avoir été soldées par des gratifications et indemnités accordées à différentes époques audit sieur de Valcroissant, et en outre, parce que, suivant une lettre de M. de Vergennes, en date du 1ᵉʳ avril 1775, ce ministre lui annonce qu'en lui allouant : 1° 1,875 livres pour remboursement de frais des courses de janissaires ; 2° le remplacement d'une retenue de 399 livres pour frais d'un interprète à l'armée turque ; 3° une gratification de 2,400 livres pour dédommagement d'une course de M. son frère : le roi a en même temps jugé inadmissibles les autres demandes dudit sieur de Valcroissant, notamment celle d'un quartier de son traitement.

Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit sieur de Valcroissant, c'est pardevant les tribunaux qu'il doit se pourvoir pour se faire réintégrer dans sa propriété des 4,150 arpents de terrains qui lui ont été concédés en Corse, s'il est vrai qu'il en ait été injustement évincé.

« Art. 10. Quant à la réclamation du sieur Mathé, qui se plaint qu'en 1760, lors de son retour en France, un capitaine, commandant pour la compagnie des Indes à Lorient, lui a supprimé un congé honorable, et qui lui constatait, dit-il, une retraite d'invalide de 252 liv. 10 s. par an, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le fait dont se plaint ledit sieur Mathé est un délit personnel qui doit être poursuivi dans les tribunaux par les voies ordinaires contre le délinquant ou ses représentants.

« Art. 11. A l'égard du sieur Nicolas Roussel, qui expose que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais, étant en faction, et voulant montrer l'exercice, son fusil partit inopinément ; qu'il atteignit le sieur Roussel père, et l'étendit mort sur la place, ce qui a déterminé le sieur Roussel fils à demander un secours pour aider la veuve et les enfants dudit Nicolas Roussel ; l'Assemblée nationale décrète que ledit sieur Roussel ayant été tué par accident, et non dans l'exercice d'un service public, la demande de son fils n'est point admissible, attendu qu'aucun des articles de la loi sur les pensions et secours ne peut lui être applicable.

« Art. 12. Les arrérages de la pension de 1,200 livres dont jouissaient les dame et demoiselle de Granville, convertis en une gratification de 15,000 livres par le décret du 27 juillet 1791, seront payés par le payeur des dépenses diverses du Trésor public, auxdites dame et demoiselle de Granville, sur la quittance de cette dernière, jusqu'au 14 septembre 1791, jour du payement de ladite gratification, déduction faite des sommes payées sur ladite pension, aux termes des décrets de l'Assemblée, pour secours provisoires en 1790 et 1791. »

Un membre : Je demande à faire une motion d'ordre. Je propose à l'Assemblée de décréter qu'à l'avenir les états justificatifs annexés aux projets de décret présentés par le comité de liquidation seront imprimés et distribués pour qu'il devienne plus facile à chacun de s'instruire complètement avant l'heure de la décision.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

M. **Soret**, *rapporteur*, donne lecture des articles du projet de décret.

M. **le Président** les met successivement aux voix.

(L'Assemblée adopte, sans discussion, les articles 1, 2, 3, 4, 5 6 et 7, et le premier paragraphe de l'article 8.)

M. **Soret**, *rapporteur*, donne lecture du second paragraphe de cet article qui alloue au

chef d'escadre Raimondis 12,000 livres de gratification et qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les longs services de Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, et la perte qu'il a faite de son bras droit en combattant pour la cause de la liberté en Amérique, sur le vaisseau *le César* qu'il commandait en 1778, décrète qu'il lui sera payé, par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 12,000 livres. »

Un membre : Je demande la parole en faveur de M. Raimondis. Je sais qu'une sage économie doit nous diriger dans l'administration de nos finances; mais je sais aussi que cette économie doit être combinée avec la justice. D'après cela, bien loin de m'opposer à la proposition faite par le comité en faveur de M. Raimondis, je trouve, au contraire, qu'elle est insuffisante. M. Raimondis a servi 48 ans qui, par les campagnes qu'il a faites, en valent plus de 60. Criblé de blessures, privé d'un bras qu'il a perdu en 1778 sur le vaisseau *le César* qu'il commandait, il a continué les campagnes de l'Amérique, où il a servi heureusement la cause de la liberté. Les Etats de Massachussets, pleins de reconnaissance pour les services qu'il leur avait rendus, lui envoyèrent une députation pour lui témoigner leur gratitude, et lui faire l'offre de le défrayer de toute dépense pendant tout le temps qu'il resterait en Amérique. M. Raimondis refusa toute espèce de récompense de la part d'une puissance étrangère; son âme grande et généreuse n'en voulait recevoir que de sa patrie. Sa fortune modique, épuisée par les dépenses occasionnées par ses longues campagnes, ne le garantirait pas des besoins pressants de la vieillesse. Je propose, en conséquence, que l'indemnité soit fixée à 24,000 livres.

Un membre : Je propose, par sous-amendement, de fixer cette gratification à 15,000 livres.

Un membre : Outre les 12,000 livres proposées par le comité, M. Raimondis, qui est en activité, touchera le traitement de son grade. Quand il cessera de le toucher, il pourra se pourvoir pour obtenir une gratification plus forte. C'est pourquoi je demande la question préalable sur l'amendement et le sous-amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ni sur l'amendement, ni sur le sous-amendement, et adopte l'article 8 du projet du comité, puis l'article 9.)

M. **Soret**, *rapporteur*. Voici l'article 10:

« Art. 10. Quant à la réclamation du sieur Mathé, qui se plaint qu'en 1760, lors de son retour en France, un capitaine, commandant pour la compagnie des Indes à Lorient, lui a supprimé un congé honorable, et qui lui constatait, dit-il, une retraite d'invalide de 252 l. 10 s. par an, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le fait dont se plaint ledit sieur Mathé est un délit personnel qui doit être poursuivi dans les tribunaux par les voies ordinaires contre le delinquant ou ses représentants. »

Il y a lieu d'ajourner cet article jusqu'au moment où le comité militaire fera son rapport sur la pétition du sieur Jean Mathé. Vous vous rappelez que vous avez décidé, sur la motion de M. Lacuée (1), que le comité militaire demanderait des éclaircissements au directeur de la compagnie des Indes.

(L'Assemblée ajourne l'article 10, puis adopte les anciens articles 11 et 12 qui deviennent, en conséquence, les articles 10 et 11.)

M. **Soret**, *rapporteur*. Je propose comme article additionnel que le ministre de la justice soit dispensé, ainsi que les directoires de département et de district, de faire imprimer en placard les lois sur les pensions.

(L'assemblée adopte cet article additionnel qui devient l'article 12 du projet de décret.)

Suit la teneur de ce décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans ses séances des 27 décembre 1791, 3 et 12 janvier présent mois, d'un projet de décret concernant les pensions, secours et gratifications, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 537,353 l. 1 s. 11 d. pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront, recréées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année 1790.

Art. 2.

« Les pensions énoncées au 2e état montant à la somme de 281,076 l. 3 s. 4 d. pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du titre III de la loi du 22 août 1790, et payées à compter du 1er janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III de la loi susdatée concernant les pensions en général.

Art. 3.

« Sur les fonds de 2 millions de secours, établis par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 17,300 livres aux personnes comprises au 3e état annexé au présent décret.

Art. 4.

« Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par le décret du 20 février 1791, et en conformité, tant dudit décret que de celui du 18 août dernier, il sera payé par le payeur des dépenses diverses du Trésor public :

1° La somme de 3,600 livres aux personnes dénommées au 4e état annexé au présent décret;

2° Celle de 3,900 livres aux personnes dénommées aux 5e et 6e états, également annexés au présent décret; le 5e état, de 3,150 livres; et le 6e, de 810 livres, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées, jusqu'au 1er janvier 1792; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 janvier 1792, p. 338.

annuel desdits secours : laquelle somme de 3,900 livres sera remise par le payeur des dépenses diverses du Trésor public au bureau du département de police de la municipalité de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme au directoire du département; lequel en certifiera l'Assemblée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 5.

« Sur le fonds de 2 millions, destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé à Louis-Nicolas Doré, la somme de 1,000 livres par an, sa vie durant, à compter du 1er janvier 1790, pour lui tenir lieu d'une gratification de 10,000 livres, aux termes de l'article 12 du titre III de la loi du 22 août 1790.

A Georges-François Berthereau, ci-devant religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une gratification de 1,000 livres pendant chacune des années 1791 et 1792.

A Charles-Louis-Théodat Taillevis-de-Périgny, lieutenant de vaisseau, une gratification extraordinaire, et une fois payée, de 3,000 livres, le tout pour les causes énoncées au 7e état annexé au présent décret.

Art. 6.

« Les pensions énoncées au 8e état annexé au présent décret, montant à la somme de 10,825 livres pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, à la charge de l'Etat, à compter du 1er janvier 1790, jour de la suppression desdites pensions, conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 1790.

Art. 7.

« Il sera payé par le Trésor public au sieur Jault, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 8,250 livres, en remplacement de deux pensions : l'une de 500 livres, et l'autre de 300 livres, accordées par brevets des 11 avril 1777 et 10 décembre 1780, pour prix de deux collections de titres originaux concernant le domaine de la Couronne, l'histoire, les fiefs et la généalogie, qu'il a recueillis à grands frais et remis à la bibliothèque du roi, ainsi qu'il est détaillé plus au long dans le 9e état annexé au présent décret.

Tous lesquels payements seront faits de la manière et aux conditions portées par les précédents décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à la charge, par les personnes auxquelles il est accordé, par le présent décret, pension, secours annuel ou rente viagère, en remplacement d'anciennes pensions supprimées, de faire compensation sur ce qui leur sera dû, à compter du 1er janvier 1790, pour arrérages de la concession nouvelle, de ce qu'elles auront reçu à titre de secours, depuis la même époque, année par année.

Art. 8.

« A l'égard des pensions comprises dans le 10e état annexé au présent décret, montant à la somme de 389,421 l. 2 s. 6 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états et pensions à la charge du Trésor public.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les longs services de Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, et la perte qu'il a faite de son bras droit en combattant pour la cause de la liberté, en Amérique, sur le vaisseau *le César* qu'il commandait en 1778, décrète qu'il lui sera payé, par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 12,000 livres.

Art. 9.

« Sur la réclamation du sieur Messonnier de Valcroissant, maître de camp de dragons, qui demande le paiement de différentes sommes :

1° les frais de trois voyages en Corse, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses équipages;

2° six mois de ses appointements, comme employé dans l'état-major des troupes envoyées en Corse en 1764;

3° 11,400 livres pour le dernier quartier du traitement qu'il avait à l'armée ottomane, traitement que le ministre a fait cesser au 1er octobre 1771;

4° un dédommagement pour la perte de 4,150 arpents de terrains, que le roi lui avait accordés par arrêt du conseil du 28 juin 1776, en considération de ses services seuls, relatifs à la Corse, et qui, selon ledit sieur de Valcroissant, ont été joints, de la manière la plus illégale, à la concession faite à M. de Marbœuf. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit sieur de Valcroissant, attendu que ces répétitions paraissent avoir été soldées par des gratifications et indemnités accordées à différentes époques audit sieur de Valcroissant. et, en outre, parce que, suivant une lettre de M. de Vergennes, en date du 1er avril 1775, ce ministre lui annonce qu'en lui allouant : 1° 1,875 livres pour remboursement de frais des courses de janissaires; 2° le remplacement d'une retenue de 399 livres pour frais d'un interprète à l'armée turque; 3° une gratification de 2,400 livres pour dédommagement d'une course de M. son frère : le roi a en même temps jugé inadmissibles les autres demandes dudit sieur de Valcroissant, notamment celle d'un quartier de son traitement.

Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit sieur de Valcroissant, c'est pardevant les tribunaux qu'il doit se pourvoir pour se faire réintégrer dans sa propriété des 4.150 arpents de ter ains qui lui ont été concédés en Corse, s'il est vrai qu'il en ait été injustement évincé.

Art. 10.

A l'égard du sieur Nicolas Roussel, qui expose que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais, étant en faction, et voulant montrer l'exercice, son fusil partit inopinément; qu'il atteignit le sieur Roussel père, et l'étendit mort sur la place, ce qui a déterminé le sieur Roussel fils à demander un secours pour aider la veuve et les enfants dudit Nicolas Roussel ; l'Assemblée nationale décrète que ledit sieur Roussel ayant été tué par accident, et non dans l'exercice d'un service public, la demande de

son fils n'est point admissible, attendu qu'aucun des articles de la loi sur les pensions et secours ne peut lui être applicable. »

Art. 11.

« Les arrérages de la pension de 1,200 livres, dont jouissaient les dame et demoiselle de Granville, convertis en une gratification de 15,000 livres par le décret du 27 juillet 1791, seront payés par le payeur des dépenses diverses du Trésor public, auxdites dame et demoiselle de Granville, sur la quittance de cette dernière, jusqu'au 14 septembre 1791, jour du paiement de ladite gratification, déduction faite des sommes payées sur ladite pension, aux termes des décrets de l'Assemblée, pour secours provisoires en 1790 et 1791.

Art. 12.

« Le ministre de la justice est dispensé, ainsi que les directoires de département et de district, de faire imprimer en placard les lois sur les pensions. »

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, soumet à la discussion le *projet de décret relatif à différents pensionnaires de l'Etat nés en* 1715 *et dans les années précédentes* (1) et propose à l'Assemblée de le convertir en décret définitif.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle est suffisamment instruite et en état de délibérer.)

M. **Soret**, *rapporteur*. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux pensionnaires de l'Etat auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le résultat des formalités ordinaires prescrites par le decret du corps constituant pour la vérification de leurs pensions; considérant, d'ailleurs, qu'une vérification provisoire de ces mêmes pensions a été faite avec la plus grande régularité par le comité central de liquidation de l'Assemblée constituante, en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat, nés en 1715 et aux années precédentes, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Les sommes accordées provisoirement à titre de secours, pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires nés en 1715 et dans les années précédentes, dénommés dans les trois états décrétés par l'Assemblée constituante, les 1er février, 24 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles pensions : et il leur en sera expédié de nouveaux brevets par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sans préjudice aux droits de ceux de ces pensionnaires qui croiront devoir demander la revision du travail qui les concerne, et auxquels il ne sera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été statué par un décret sur leurs réclamations. »

Ce second projet, également mis aux voix article par article, est définitivement décrété, avec un amendement et un article additionnel, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux pensionnaires de l'Etat, auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le résultat des formalités ordinaires prescrites par les décrets du corps constituant pour la vérification de leurs pensions; considérant, d'ailleurs, qu'une vérification provisoire de ces mêmes pensions a été faite avec la plus grande régularité par le comité des pensions de l'Assemblée constituante, en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat nés en 1715 et aux années précédentes; après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et les trois lectures faites dans ses séances des 27 décembre 1791, 3 et 12 janvier présent mois, d'un projet de décret concernant les pensions, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

« Les sommes accordées provisoirement à titre de secours, pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires, nés en 1715 et dans les années précédentes, dénommés dans les trois états décrétés par l'Assemblée constituante, les 1er février, 24 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles pensions; et il leur en sera expédié de nouveaux brevets par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sans préjudice aux droits de ceux de ces pensionnaires qui croiront devoir demander la revision du travail qui les concerne, et auxquels il ne sera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été statué par un décret sur leurs reclamations. »

« Et cependant, les pensionnaires qui auraient atteint l'âge de 84 ans à l'époque où l'Assemblée nationale constituante a fixé provisoirement leurs pensions, conserveront en totalité celles dont ils étaient pourvus avant cette fixation provisoire, sans néanmoins qu'elles puissent excéder le *maximum* établi par l'article 10 du titre III du décret du 3 août 1790. »

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret du comité de marine sur les dénonciations faites contre le ministre de ce département.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à cette dernière discussion.)

En conséquence, l'Assemblée passe à la *suite de la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur* (1).

M. **Isnard** monte à la tribune (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Vous n'avez pas la parole!

M. **Isnard**. Je demande à faire une motion sur l'ordre de la parole.

M. **Fauchet**. Oui, l'Assemblée ne sait pas à quel titre nous réclamons le droit de parler.

(L'Assemblée décrète que M. Isnard ne sera pas entendu.)

M. **Isnard**. Je demande la parole pour un fait.

M. **le Président**. Suivant la liste de la parole, elle appartient à M. Beugnot.

M. **Beugnot**. Deux orateurs qui m'ont précédé ont suffisamment démontré la haute in-

(1) Voir ci-dessus, séance du 12 janvier 1792, p. 337, la 3e lecture de ce projet.

(1) Voy. ci-dessus séance du 18 janvier 1792, au matin, page 484.

fluence que doit avoir sur votre situation politique le genre des réponses que vous solliciterez à l'office de l'empereur. On a épuisé sur cette matière toutes les idées que le patriotisme peut inspirer à des imaginations brillantes : on vous a fait passer en revue les puissances de l'Europe, et à chaque pas l'espoir a placé des trophées à vos armes, et surtout à vos principes; la froide politique est venue aussi opposer ses calculs aux élans de l'enthousiasme et aux séductions de l'éloquence; maintenant donc, la question me paraît à ce point de maturité où la raison n'a plus qu'à se décider entre des éléments qui, quoique opposés en apparence, tendent essentiellement vers le même objet.

Je m'efforcerai de ne parler que son langage, en indiquant rapidement quelques moyens de solution aux articles qui ont été particulièrement débattus.

Dans quelle position la France se trouve-t-elle vis-à-vis des autres puissances de l'Europe? La Révolution française a livré la plupart des cabinets à une inquiétude active et sombre, aucun ne l'aime, tous la redoutent, tous auraient voulu étouffer, dès sa naissance, l'affranchissement du genre humain. Ces dispositions ont produit des résultats différents, suivant la différence de caractère et d'intérêt de ces puissances. La maison d'Autriche, longtemps forte de son adossement à la France, la maison d'Autriche, pour qui la domination fut toujours un besoin, s'est préparé les moyens de combattre chez nous une forme de gouvernement qui ne lui convenait plus; et de là les secours en tous genres offerts aux émigrés, l'accueil fait publiquement aux plus coupables d'entre eux, et ce traité de Pilnitz, le dernier acte de délire de sa politique aux abois. Bientôt d'autres puissances se sont associées à cette incestueuse alliance de l'empereur et de la Prusse; la terreur commune a fait taire tous les intérêts, aplani en un instant tous les différends, éteint toutes les haines, et on a cru un instant que le fanatisme du pouvoir allait arracher à son tour l'Europe de ses fondements pour la précipiter sur la terre de la liberté. D'autres puissances nous combattent avec des moyens plus dangereux peut-être; elles attaquent notre crédit, notre commerce, nos changes, notre repos, et s'étudient à prolonger les troubles de l'intérieur, afin d'avoir plus longtemps à opposer les efforts de leur prospérité aux distractions inséparables de notre Révolution. Voilà le tableau de notre position; il serait également dangereux de l'affaiblir ou de l'exagérer.

Quels ont été sous nos yeux les effets de ces réunions menaçantes au dehors, et de ces intrigues souterraines au dedans? De nous constituer dès à présent, dans un véritable état de guerre; de nous forcer d'élever nos forces militaires, et par conséquent nos dépenses publiques à un degré inquiétant pour la liberté elle-même, et tandis que la coalition de quelques puissances nous tient dans une anxiété dont la durée soit plus désastreuse que des défaites, nous sommes en proie à une agitation intérieure, telle que d'excellents citoyens, dont les opinions, dont les vœux sont les mêmes, s'excitent et se combattent, sans connaître de part ni d'autre la main invisible qui les sépare.

Il faut que le désordre cesse; il faut qu'il cesse promptement. Le tolérer ce serait conduire lentement au précipice le vaisseau de l'Etat, et se rendre parricides de la liberté publique. Je m'arrête sur cette première vérité, parce qu'elle est sentie et unanimement accordée.

Maintenant, quels moyens sont en notre pouvoir? Quel parti devons-nous prendre à l'égard de nos ennemis extérieurs? Nous signalons parmi eux l'empereur; outre que nous avons à poursuivre contre lui le redressement de griefs trop fondés, nous les regardons comme la clé de la voûte de ce nouvel édifice élevé contre nous, et si nous parvenons à la détacher, l'édifice s'écroule.

Nous avons donc à demander à ce prince le redressement de trois griefs. Le premier, de la retraite accordée aux émigrés français; le second, de son accession au traité de Pilnitz; le troisième, de la réponse douteuse et ambiguë qu'il a faite à la communication qui lui a été donnée de la Constitution française. Nous devons obtenir ce redressement, nous devons l'obtenir dans un court délai; le repos, la prospérité, la dignité de la nation y sont également intéressés. Nos devoirs, nos serments, le cri d'un peuple fier et outragé nous en font la loi.

Les opinions sont encore unanimes à cet égard, quelques orateurs diffèrent de votre comité, seulement en ce point que votre comité vous propose de demander à l'empereur des explications, tandis qu'ils soutiennent qu'on devrait lui demander satisfaction. J'avoue, Messieurs, que je ne peux pas attacher beaucoup d'intérêt à cette difficulté, car les demandes à faire à l'empereur peuvent être posées d'une manière si précise qu'il n'y ait pas de milieu pour lui entre ne répondre pas ou fournir une réponse qui soit une véritable satisfaction.

Mais à cette question d'abord fort simple du parti à prendre sur la communication de l'office de l'empereur, on en a réuni une seconde importante eet difficile sur le traité de 1756 qui lie la France à la maison d'Autriche Ce traité qui, dès sa naissance, a été attaqué par de si fortes raisons, et depuis par l'expérience, est devenu le sujet de nos débats. Quelques orateurs ont soutenu qu'il était rompu par le fait et que la conduite de l'empereur à notre égard levait tous les doutes; d'autres ont soutenu seulement qu'il fallait le conserver. Il est inutile de se livrer à l'examen de cette dernière question, puisque sa solution est absolument dépendante du parti que vous aurez adopté sur l'une ou sur l'autre des premières. Je m'arrête donc à celles-ci.

Je demande d'abord si le traité de 1756 peut être considéré comme rompu par le fait? Je crois bien que si l'on juge ce traité par les effets qu'il a produits jusqu'à nos jours, il doit paraître pressant d'en secouer le fardeau; mais quand il nous croit plus avantageux encore de nous en dégager, nous devons à l'Europe l'exemple du respect pour les maximes conservatrices du repos des nations. C'est donc à nous surtout qu'il convient de reconnaître que nul traité n'est rompu par une infraction sur laquelle on n'a demandé ni explication ni satisfaction. Que deviendraient en effet et la foi publique et la garantie de la paix, si une puissance pouvait tenir des traités pour rompus et la paix pour troublée avec ses voisins sur des griefs ignorés peut-être de ceux-ci. Je sais que des conquérants se sont affranchis de ces principes qu'ils trouvent trop justes et trop embarrassants; je sais qu'ils ont envahi des provinces avant que la puissance dont elles dépendaient ait pu soupçonner leur approche; mais leur exemple ne prouve autre chose, sinon que l'habileté obtient quelquefois des succès dont la vertu s'indigne; et d'ailleurs, à défaut de raison

il faut bien qu'un conquérant emploie la force; et vous, Messieurs, vous abhorrez la force quand elle n'est pas dirigée par la raison.

Mais en supposant que le traité de 1756 ne soit pas rompu par le fait, n'est-il pas de notre intérêt de profiter de la conduite malveillante de l'empereur pour le rompre? En analysant tout ce qui a été dit à ce sujet, il me semble qu'on peut réduire à deux raisons principales toutes celles qui vous ont été présentées. La première est tirée de ce que le traité nous a été nuisible jusqu'à présent; l'autre, de ce que sa rupture nous acheminerait à une alliance plus avantageuse, et qui s'associerait même à la forme de notre gouvernement et à nos véritables intérêts.

J'examine la première question. A Dieu ne plaise que j'entreprenne ici l'apologie du traité de 1756, de cette étrange alliance qui a fondé le repos de l'Europe sur notre nullité politique. Je ne lui ferai pas même honneur de cette longue paix qui a succédé à la guerre désastreuse de 7 ans, lorsqu'un peuple souscrit à des conditions humiliantes, lorsqu'il laisse écraser d'anciens alliés, lorsqu'il voit patiemment partager leur territoire, certes, si quelque chose avait droit d'étonner, c'est qu'il n'eût pas même obtenu la paix à ce prix; mais il est cependant vrai de dire que l'un des effets de la Révolution a été de rendre à notre égard le traité de 1756, sinon bon en soi, au reste moins mauvais qu'il n'était, et je le prouve. Comment ce traité nous a-t-il été si défavorable? en deux points essentiels. Le premier, en ce qu'il nous a exposés à une dépense excessive d'hommes et d'argent; le second, en ce qu'il a fait échapper de nos mains la balance politique de l'Europe.

Mais le premier inconvénient se trouve modifié par les principes mêmes de notre Constitution. Quels que soient les événements qui nous attendent, nous ne devons pas, nous ne pouvons pas séparer notre politique de ces principes; or, nous avons renoncé aux conquêtes, nous ne nous associerons donc plus à l'empereur dans l'espoir d'en faire, nous avons juré de ne jamais prendre les armes contre la liberté d'aucun peuple. Nous ne fournirons donc plus de secours à l'empereur contre la cause des peuples, quelle que soit l'agression qu'il éprouve. Que l'on considère d'ailleurs la situation actuelle de l'Europe, que l'on perce dans l'avenir pour la prévoir, on jugera que les guerres de nation à nation vont devenir plus rares, à proportion de ce que les conflits entre les peuples et les trônes deviendront plus communs, à mesure que les hommes s'éclaireront, qu'ils sentiront qu'ils ne sont pas des machines vouées aux vengeances ou seulement aux caprices sanguinaires des rois. Ainsi les cas prévus par le traité de 1756, où nous sommes obligés de fournir à l'empereur un secours d'hommes et d'argent, sont restreints par notre Constitution, et ils le sont encore par la position présente ou prévue de l'Europe. Le second inconvénient, celui d'avoir fait échapper de nos mains la balance politique, cesse d'en être un pour un peuple qui a changé de système, et qui est revenu à de meilleurs principes. La Constitution nous a condamnés à poursuivre notre prospérité dans nos immenses et superbes ressources intérieures, sans nous inquiéter plus longtemps de ce qui se passe autour de nous. Certainement nous ne reprendrons plus le système agitateur de notre ancien cabinet; nous ne voulons plus à tout prix intriguer, tracasser en Europe, jouer un rôle dans toutes les pantomimes politiques, prêter le nom de l'une de nos villes à quelque traité; je le répète, nos principes nous le défendent, notre intérêt s'y refuse, notre gloire s'y oppose. Ainsi donc, il faut encore compter parmi les bienfaits de la Révolution, d'avoir corrigé en grande partie ce que le traité de 1756 avait de désastreux pour nous, et sous ce rapport, l'intérêt de la rompre est aujourd'hui moins décisif que jamais.

Je passe à cette seconde raison qu'on en a donné : que la rupture de ce traité nous acheminera à une alliance plus avantageuse, et qui s'associera mieux à la forme de notre gouvernement, et à nos véritables intérêts. Je suis très éloigné de rejeter l'idée de ce nouveau traité, et c'est parce que je désire fortement de le voir se réaliser, que je crains de voir rompre précipitamment notre alliance avec la maison d'Autriche. Réfléchissez en effet que si cette alliance est un sacrifice à faire à une autre, il faut que vous la conserviez pour pouvoir y renoncer au besoin; il faut que vous la conserviez jusqu'au dernier moment des négociations, autrement vous tombez dans la plus grave des erreurs, vous commettez une imprudence fondamentale, puisque désirant vivement une chose, vous commencez par vous dessaisir, et en pure perte, du seul prix que vous puissiez en offrir. (*Murmures.*)

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il est de votre intérêt pressant de garder, quant à présent, le silence sur le traité de 1756, et d'en ajourner l'examen au moment, peu éloigné sans doute, où votre comité sera en état de vous présenter un travail complet sur vos relations extérieures.

Mais, je me trompe, il est des actes avec lesquels vous n'avez pas le droit de composer, ce sont ceux qui compromettent la liberté, et peut-être ce traité de 1756 est-il du nombre. N'est-il pas en effet possible que le cabinet des Tuileries cherchât et trouvât, au besoin, dans celui de Vienne, une garantie a des vues secrètes; notre liberté sera-t-elle bien assurée tant qu'il subsistera entre les maisons d'Autriche et de Bourbon les doubles rapports de l'alliance et de la parenté; peut-on combiner des éléments aussi discordants qu'un pays libre qui ne reconnaît d'empire que celui de la loi, et des Etats soumis à un despotisme absolu? Qui ne voit que si la force militaire est dans cette dernière partie, la liberté de l'autre sera toujours menacée. Je ne me suis pas dissimulé la force de l'objection, mais j'ai prévu aussi la réponse : rompre le traité ne serait pas se débarrasser de l'inquiétude. Léopold n'en serait pas moins beau-frère de Louis XVI, il n'en aurait pas moins une armée de 300,000 hommes, il n'en serait pas moins notre voisin, et il n'en deviendrait que plus disposé à nous nuire : d'ailleurs, si des intentions contraires cherchaient en ce moment même des alliances ailleurs, cette circonstance vous préparerait, d'ici à peu de temps, un intérêt majeur à combiner, et elle justifierait d'autant plus l'ajournement de tout ce qui est relatif au traité de 1756.

La nécessité de séparer de la discussion actuelle ce qui est relatif à ce traité, me paraît démontrée; mais devons-nous en séparer également la sanction donnée par l'empereur au *conclusum* de la Diète ou devons-nous la regarder, dès à présent, comme une provocation? On vous a dit pour l'affirmative que le moment était arrivé de s'expliquer franchement avec l'empereur, et qu'il ne fallait rien laisser entre le prince et vous ce qui pût devenir la matière d'un différend, je le crois; mais pour peu qu'on veuille consulter sur le droit public de l'Empire germanique, on se

convinct bientôt que la sanction donnée par l'empereur à un *conclusum* de la Diète, est un acte qu'il ne peut pas refuser en qualité de chef de l'Empire, dès qu'il est requis dans les formes de droit, et que cet acte qui ne l'engage point comme puissance particulière, est à cet égard étranger à ses véritables rapports avec nous. Ainsi donc, la sanction de l'empereur ne l'engagera point dans une guerre avec la France, s'il n'est point disposé à l'avoir, de même que sa renonciation à cette sanction, quand il serait possible qu'il la donnât *de plano*, ne l'empêcherait pas de nous déclarer la guerre, s'il y était disposé. Je ne vois donc pas quel intérêt nous aurions à insister aujourd'hui sur ce *conclusum* dont l'empereur comme chef de l'Empire, ne peut se départir qu'après des négociations sur l'affaire des princes possessionnés. Exiger de lui qu'il la fasse aujourd'hui, c'est attaquer directement de notre part, la Constitution germanique, c'est ouvrir un nouveau, un infaillible sujet de guerre.

Je sais que des hommes d'un patriotisme éclairé désirent la guerre, et semblent craindre que nous ne l'ayons pas assez tôt, mais la cour veut aussi la guerre, mais les mécontents se complaisent, de leur côté, dans cette idée de guerre, et certes les raisons de cette étrange uniformité d'opinions avec des sentiments si différents, méritent bien de nous arrêter un instant.

Les citoyens qui veulent sur-le-champ la guerre la regardent comme le seul moyen de nous tirer de l'anxiété ruineuse où nous languissons, et d'imprimer à la Révolution le dernier caractère de stabilité. Ils y voient le terme des troubles du dedans et des inquiétudes du dehors; un sentiment et plus noble et plus grand les soutient encore; ils espèrent conquérir les peuples à la liberté, et que la Déclaration des droits sera entre leurs mains un foudre vengeur qui frappera tous les trônes; sans doute, il est permis de se laisser entraîner à ces pensées sublimes, les premières, les seules peut-être qui puissent absoudre un peuple du crime de la guerre.

Mais si la guerre offre de tels avantages, pourquoi la cour, pourquoi les mécontents la désirent-ils avec tant d'empressement? (*Murmures.*) C'est que le contraste du premier tableau est facile à saisir. La guerre a aussi de profonds dangers pour un peuple qui vient de reconquérir ses droits sur un roi qu'il a conservé. Cette circonstance grave augmente l'autorité, l'ascendant, la popularité de celui-ci; bientôt il recouvre son empire sur l'armée; le peuple est distrait par les événements militaires, des délibérations politiques; l'opinion prend le change, et le danger est surtout pressant au milieu d'une nation ardente et fière, libre depuis deux jours, guerrière depuis qu'elle existe, à qui on a toujours parlé d'honneur et rarement de vertu. (*Applaudissements.*) Mais la guerre nous rendra le calme dans l'intérieur, je le souhaite; et j'en doute encore, je crains plutôt que les mécontents ne mesurent l'activité de leurs manœuvres sur les chances des combats, et je ne vois pas que ce soit pour l'intérieur un sujet éminent de tranquillité qu'une guerre où 5,000 de vos habitants auront des correspondances dans le camp ennemi. Au reste, je trouve grande l'idée de conquérir des peuples à la liberté; mais cette conquête est encore loin de nous. On peut bien affranchir un peuple les armes à la main, mais on ne le crée pas pour cela à la liberté : songeons à ce qu'il nous en a coûté et à ce qu'il nous en coûte encore pour la fixer au milieu de nous, et jugeons, par notre propre exemple, que la conversion de l'Europe n'est pas l'affaire d'un moment.

Je ne crois donc pas que la guerre soit un bienfait des circonstances tel, qu'il faille craindre de ne pas s'y précipiter trop tôt; mais j'insiste sur l'explication à demander à l'empereur. Je désire que les questions soient tellement précises qu'il soit obligé d'y fournir des réponses claires et positives dans un délai très court; je désire, s'il veut éviter la guerre, qu'il satisfasse pleinement et promptement à la nation française; et à cette condition je m'applaudirai encore, avec tous les amis de l'humanité, que l'olivier de la paix couronne le premier hommage que l'orgueil des rois aura rendu à la majorité d'un peuple libre.

Si la réponse de l'empereur tarde trop, ou si elle est seulement évasive ou ambiguë, alors la guerre. Nous la ferons seuls et nous en serons plus redoutables; soyons amis, voilà la meilleure alliance qui nous convienne.

Elevons-nous, il en est temps, à la hauteur des circonstances et de notre dignité, montrons-nous fermes plutôt qu'opiniâtres, courageux et non plus tumultueux, sensibles et non plus enthousiastes; éteignons pour jamais et les contestations de l'amour-propre, et les préventions des partis; car ce serait aujourd'hui un crime que de mettre en balance quelques hommes ou la patrie. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande l'impression du discours de M. Beugnot.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'impression du discours de M. Beugnot.)

MM. **Isnard et Fauchet** se présentent à la tribune.

(Il s'élève une discussion sur l'ordre de la parole. Les orateurs allèguent que deux listes de parole ayant été faites, l'une longtemps avant le rapport du comité, l'autre depuis, il est nécessaire que l'Assemblée décide à laquelle des deux sera donnée la préférence. Le différend est partagé par un décret qui ordonne que les membres inscrits sur les deux listes parleront alternativement. Le sort attribue à M. Fauchet la parole en premier lieu.)

M. **Fauchet** (1). Messieurs, je vais parler ma langue, étrangère à la politique des cours. Il est temps d'exposer la bonne politique qui convient à une grande nation libre. Quelles que soient les idées fautives et les serviles passions qui fermentent encore au moment du passage des droits des despotes aux droits de l'homme, je dois espérer que l'Assemblée nationale voudra m'entendre.

Les Français, après la conquête de la liberté, sont les alliés naturels de toutes les nations. Les traités faits avec les despotes par un gouvernement arbitraire qui sacrifiait les peuples comme de vils sujets aux intérêts de quelques familles régnantes, sont nuls de droit et ne peuvent être conservés de fait sans une inconséquence destructive des principes de la Révolution française. Les cabinets des tyrans régiraient encore le monde, et notre Constitution serait bientôt renversée, lors même qu'ils paraîtraient la défendre. Rien n'est menteur comme les agents des cours, rien n'est violé comme les traités des rois. (*Quel-*

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Diplomatie*, J.

ques membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) C'est un commerce d'imposture aussi ancien que les trônes, aussi durable que l'aristocratie. La science diplomatique n'est que l'art de partager la tyrannie et de balancer l'esclavage. La liberté l'anéantit et crée la science des peuples, science simple comme la nature et infaillible comme elle. C'est le grand jour de la vérité qui fait évanouir les phosphores du mensonge et chasse la nuit de l'erreur de tout son horizon. Disparaissez, habiles artisans de fraudes, ténébreux fabricateurs de chaînes : la liberté vous poursuit, vous atteint, vous ne pouvez vivre dans sa lumière.

Combien y a-t-il de nations dans le monde? Peu encore; mais le nombre en augmentera, notre exemple servira l'univers. Les hommes réunis en corps de nation sont les Anglais, les Anglo-Américains, les Suisses, les Hollandais, les Polonais; voilà les alliés de la nation française. Les autres hommes réunis en peuplades sous des despotes sont nos frères; quand ils voudront, ils entreront dans l'alliance. Jusque-là nous ne leur ferons point de mal, mais nous empêcherons qu'ils nous en fassent. (*Applaudissements.*) S'ils sont paisibles, nous commercerons avec eux comme avec de bons sauvages. (*Rires.*) Nous chercherons notre profit mutuel dans les échanges. S'ils ne veulent pas, tant pis pour eux. (*Rires et applaudissements.*) Ils ont plus besoin de notre superflu que nous n'avons besoin du leur. Mille autres pays nous seront ouverts. Le pavillon de la liberté, de la légalité, de la fraternité, ne manquera pas d'asile; et le commerce d'une nation équitable, riche, et amie du genre humain, sera recherché par tous les peuples qui aiment les bonnes jouissances pour eux et dans les autres la justice. Les conventions commerciales ne doivent pas être même un objet législatif, ni se ménager par des négociations au nom de la nation française. Il ne nous faut qu'un manifeste par lequel nous dirons à tous les commerçants du monde : Vous serez reçus dans nos ports et dans nos marchés publics comme des frères; vous achèterez de notre abondance et de notre industrie ce qui pourra vous convenir; nous achèterons de vos productions et de vos arts ce qui sera pareillement à notre convenance. Nous irons de même et avec une égale liberté chez vous; nous y respecterons vos lois et vos usages, comme en France vous respecterez les nôtres. Si votre législation et vos manières nous déplaisent ou nous vexent, nous cesserons de nous rendre sur vos bords. Nous sommes bien sûrs que notre fraternité, notre loyauté constitutionnelle vous plairont: vous reviendrez dans le pays libre. Nulle part vous ne trouverez de meilleurs hommes; et de retour dans vos parages, vous ne pourrez vous empêcher de dire : Rappelons-les dans nos pays par de bons règlements et par un accueil fraternel: c'est avec eux qu'il faut commercer. (*Applaudissements.*)

Il ne faut donc point, Messieurs, d'ambassadeurs auprès des cours; il ne faut pas même de consuls auprès des nations. Point d'ambassadeurs, ce sont des espions superbes; leurs négociations sont onéreuses aux deux Etats respectifs : ils manœuvrent pour les principes, jamais pour les peuples. (*Applaudissements.*) Ils dépensent l'or national en brouilleries, en agencements de despotisme ou en ostentations et en nullités. Point de consuls; ils nous protègent, non, ils nous vendent dans les comptoirs; d'ailleurs, nous ne voulons plus être protégés que par la majesté nationale; or, cette majesté, ce n'est pas un commis de bureau devenu consul qui la possède: c'est la France entière qui l'a, ce sont ses saintes lois qui la font aimer, c'est la toute-puissance de sa liberté qui la rendra respectable en tous lieux. Nous avons des flottes pour soutenir notre commerce et châtier les corsaires. Quelque exemple, et l'on verra si nos vaisseaux ne feront pas en sûreté le tour du monde. Les Anglais nous ont enseigné cette politique; s'ils ont eu encore des ambassadeurs et des consuls, c'est la cour qui en avait besoin, ce n'est pas la nation; la liberté nationale n'a fait qu'y perdre, et l'aristocratie du gouvernement y gagner. Ils recevront volontiers de nous à leur tour cette leçon fraternelle, et bientôt ils n'auront de protecteur nulle part que la dignité qui accompagne partout les citoyens d'une puissante nation libre. Passons-nous, Messieurs, autant qu'il est possible, du pouvoir exécutif au dehors : il nous donnera encore assez d'affaires au dedans. (*Applaudissements.*) Ses négociations sont des trahisons, ses affidés sont des tyrans. Ils ont toute la force du gouvernement étranger où ils se trouvent à leurs ordres. Du moins, dans l'intérieur, la force nationale est là tout entière, prête à agir en sens inverse du despotisme, et pour la garantie de la liberté. Débarrassé de ce manège extérieur de la tyrannie qui s'exerce par des ambassadeurs et des traités, par des consuls et des protections; forts du caractère français, nous ne craindrons ni le brigandage des corsaires, ni celui des princes. Vraiment libres, nous serons paisibles dans nos foyers et sur les mers: nous aimerons tous les hommes, nous n'aurons rien à craindre de tous les peuples, et même de tous les despotes. Qu'ils s'avisent de nous molester : la vengeance est sûre. Si c'est chez eux, plus de commerce avec ces barbares; si c'est chez nous, la masse nationale les écrase. (*Rires dans l'Assemblée. — Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*) Qu'opposeraient-ils?...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : Monsieur le Président, rappele l'orateur à la question.

M. **Fauchet**... Qu'opposeraient-ils à une armée de 2 millions d'hommes sur le sol de la patrie? Envoyez-ici, tyrans imbéciles, toutes vos forces d'esclaves, et voyez-les fondre comme un amas de glace jeté sur une terre de feu. Que produisent des torrents de grêle versés dans l'embouchure d'un volcan! L'explosion n'en est que plus terrible; mais, au contraire, si la lave s'épanche au loin, elle se refroidit, se condense et on la foule aux pieds. Point de guerre agressive, Messieurs : la Constitution jurée nous en fait la loi. Point de guerre hors de chez nous, la sécurité nationale nous y oblige. Et, cependant, je dirai avec tous les Français : « La guerre aux princes qui favorisent les conspirateurs sur nos frontières, la guerre à Léopold, qui machine la destruction de notre liberté »! Comment concilier ces principes? facilement. Des ennemis sont à nos frontières; ils sont chez nous : repoussons ces brigands à une distance qui les mette hors de nos sages atteintes; restons là. Nous ne voulons point conquérir; nous résistons. Nous occuperons les villes et les pays de notre voisinage (*Rires et applaudissements.*) où campaient trop près de notre Empire nos agresseurs; nous rendrons ces lisières quand on aura fait disparaître entièrement nos rebelles, et lorsqu'on nous aura rendu nos frais. Mayence, Trêves, Coblentz et

Worms, c'est assez : un pas plus loin... (*Rires et applaudissements.*) un pas plus loin, nous ne sommes plus dans les limites de la défense ; nous quittons notre ligne et nous conquérons ou plutôt nous donnons dans les pièges de nos adversaires; nous abandonnons notre patrie qui échappe à notre vue. Nous ne pouvons vivre au loin avec nos assignats, nous pillons pour exister. Une guerre lointaine nous ménage des revers, nous épuise. Jamais l'Italie ni l'Allemagne ne nous ont vus constamment vainqueurs. Nous le serons toujours près de nos foyers: nous n'y craindrons ni les disettes, ni les trahisons, ni les découragements. La liberté est à côté de nous; ses cris de confiance se font entendre; ses innombrables enfants sont toujours prêts à nous succéder; ils nous poussent, ils nous précipitent dans la victoire. (*Applaudissements.*)

Léopold, tu le sais, nous n'aurons pas à dépasser baucoup nos frontières pour nous trouver dans un pays prêt à s'allier avec nous, à l'effet de secouer tes chaînes. Les provinces de belgique veulent être libres; elles le seront. Pour l'être, il suffit de savoir bien le vouloir. Elles ont gauchi d'abord dans cette volonté; elles se redresseront et béniront ton imprudence.

Messieurs, toute mesure de guerre qui prendra une plus grande extension, sera une perfidie; il faudra le notifier au pouvoir exécutif, et à quelque prix que ce soit ne pas nous engager dans une terre étrangère. Couvrons notre pays contre nos agresseurs, et tenons-nous fermes à ce poste, le seul où nous place la Constitution; nous y serons invincibles. (*Murmures sourds.*)

Avant de vous soumettre le projet de décret, je dois vous prévenir, Messieurs, que chaque article est un objet de déclaration. C'est un manifeste sous l'appareil d'un décret. J'ai observé cette forme extraordinaire, parce que le pouvoir exécutif faisant seul, d'après nos lois, les manifestes proprement dits, c'est au pouvoir législatif qu'il doit appartenir d'en poser toutes les bases et d'en fixer tous les principes.

Je dois encore faire précéder une observation sur une idée brillante d'un orateur, qui devait avoir un grand succès en l'énonçant, mais qui nous entraînerait dans des délations interminables si l'on suivait ses vues. M. Ramond a dit une vérité majeure lorsqu'il a remarqué que ce serait souffrir une insulte à notre liberté que d'admettre la garantie de Léopold ou de quelque puissance étrangère à l'égard de notre Constitution, parce que nous avons le droit imprescriptible de la changer à la volonté du peuple dont la souveraineté est indépendante et absolue. Mais ensuite, lorsqu'il nous propose d'exiger de l'Empereur qu'il reconnaisse la souveraineté du peuple français, il nous engage manifestement dans des mesures dilatoires, dans une guerre de plume, dans des explications inextricables. Il faudra dire ce qu'on entend par la souveraineté du peuple, si l'exercice de cette souveraineté n'est pas dans la main du gouvernement, et par conséquent du roi, qui traite avec les autres puissances; il faudra élever des questions telles qu'elles ne seraient résolues que par la quatrième législature; gardons-nous de ce piège, et conservons toute notre indépendance. Qu'importe que l'Empereur reconnaisse ou ne reconnaisse pas notre souveraineté! Nous l'avons, nous la connaissons : nous saurons la défendre contre tous ceux qui voudraient y porter atteinte. Nous n'avons rien à demander à Léopold et à tous les despotes, que de nous laisser en repos et de nous indemniser des frais dont ils sont la cause. (*Rires et quelques applaudissements*). Cette demande, ce sont nos canons défenseurs, ce sont nos baïonnettes patriotiques, ce sont nos guerriers citoyens qui la font. Voilà les négociateurs d'une puissante nation libre. Voici le projet de décret que je vous propose :

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, considérant que les traités avec les gouvernements n'ont été, depuis l'origine des Empires, que des moyens d'esclavage pour les peuples, et que les ambassadeurs entretenus au loin pour former ces traités ou pour les maintenir, n'ont été que des agents de despotisme, décrète ce qui suit (*Rires.*) :

« Art 1er. Tous les traités partiels, faits par le gouvernement de la nation française avec les autres gouvernements, sont annulés : elle substitue à ces traités une alliance générale avec toutes les nations libres.

« Art. 2. Les nations anglaise, anglo-américaine, helvétique, hollandaise et polonaise, tant qu'elles seront libres, sont nos alliées chéries. (*Rires ironiques et quelques applaudissements.*) Nous leur jurons de les défendre contre toute agression.

« Art. 3. Nous n'invitons aucune nation à reconnaître les droits de l'homme et à s'élever à la liberté, c'est la nature qui les y invite. Mais, dès qu'elles auront institué un gouvernement libre, notre alliance leur est acquise et nos secours leur sont assurés.

Art. 4. Les nations qui voudront continuer d'être soumises à l'aristocratie ou au despotisme, n'ont rien à craindre d'un peuple qui a renoncé aux conquêtes. Qu'elles nous laissent en paix; nous les y laisserons. Nous ne combattrons que les ennemis qui oseront nous attaquer. (*Applaudissements et rires.*)

« Art. 5. Nous ne faisons aucune stipulation précise des secours que nous accorderons à nos alliés, quand ils auront besoin de nous pour leur défense; nous déterminerons sur leurs demandes, à chaque circonstance où ils recourront à notre fraternité, l'étendue de ces secours. Ils seront toujours proportionnés à leur position et à la nôtre. On peut compter sur l'empressement et la magnanimité de la nation française. Elle compte sur de pareilles dispositions de la part des nations amies. Les nations qui se jurent l'amitié et la liberté sont fidèles et généreuses.

« Art. 6. Les Français ayant renoncé aux conquêtes, n'assisteront jamais leurs amis dans des guerres offensives; ils n'aspirent qu'à la paix de l'univers.

« Art. 7. Les nations alliées et celles qui ne le sont pas, pourront mettre quels droits elles voudront sur les objets de commerce à l'entrée et à la sortie de leur territoire, sans que nous nous réservions la plainte. Nous jouirons du même droit, et au même titre d'indépendance. Le commerce se porte de lui-même vers les lieux où il est le plus favorisé; l'intérêt bien entendu de tous les peuples le rendra toujours plus libre; ceux qui le gêneront le plus, en tireront le moins d'avantages. (*Applaudissements.*)

« Art. 8. N'ayant plus rien à embrouiller ni à démêler avec les cours, les gouvernements ni les peuples, la nation française n'aura plus d'ambassadeurs, d'envoyés, ni de consuls résidents. Ceux qui sont actuellement revêtus de ces titres, en seront déchus, ainsi que de leurs traitements,

un mois après la notification du décret (*Applaudissements et rires.*)

Un membre : Aux voix!

M. **Fauchet**. Il sera pourvu, après leur retour, aux indemnités et aux pensions qu'ils pourront réclamer. (*Rires.*)

« Art. 9. Il sera adressé tous les ans un office, par le roi, au nom de la nation française, aux nations amies, pour les assurer de notre persévérance dans l'alliance jurée, et en recevoir la même assurance.

« Art. 10. Le roi, conformément à l'article 2 du chapitre IV de l'Acte constitutionnel, nommera les ambassadeurs et autres agents des négociations politiques; mais ces ambassadeurs et ces agents n'auront qu'une commission temporaire, et pour la seule exposition des secours que nous pourrons avoir à offrir ou à demander à nos alliés. Cette commission remplie sans faste et sans feinte, ils reviendront à l'instant. (*Rires.*)

« Art. 11. Toute redevance ou don annuel, ou somme quelconque autre que les rentes à titre légitime, cesseront, dès la notification du présent décret, d'être payés par le Trésor public, à quelque titre que ce puisse être, aux autres nations ou à leur gouvernement.

« Art. 12. Les Etats où l'on a souffert des rassemblements de rebelles français qui se préparaient à attaquer la liberté de leur patrie, ont fait acte d'agression et d'hostilité contre la nation française : elle a droit de couvrir ses frontières contre les agresseurs, et de s'indemniser des frais nécessités par ces menaces hostiles. En conséque ce, elle décrète qu'elle est en guerre défensive contre Léopold, empereur d'Allemagne, Charles, roi d'Espagne; les Electeurs de Trèves et de Mayence, les évêques de Spire et de Porentruy, et tous les autres princes qui ont laissé menacer ses frontières, et qui ont occasionné ses frais de défenses. Les armées françaises s'empareront des pays voisins des frontières menacées, et, si le succès favorise la justice de leur cause, des villes de ces Etats les plus prochaines de notre territoire.

Plusieurs membres : Vous oubliez la Savoie!

M. **Fauchet**. « Art. 13. Les soldats français ne se permettront, dans ces pays, aucune violence à l'égard des hommes non armés, qui ne participent point à l'iniquité des princes. Toutes les réclamations des particuliers qui auraient à se plaindre, seront entendues par le Corps législatif, qui leur accordera de justes indemnités et ordonnera aux cours martiales la punition des oppresseurs.

« Art. 14. Les pays et les villes saisis par nos troupes, pour couvrir nos frontières, et assurer l'indemnité des dépenses extraordinaires que nous avons été obligés de faire pour nous défendre, seront gardés par les Français jusqu'à ce que les rebelles qui se trouveraient encore dans ces Etats en soient éloignés, et que la partie afférente des frais qui nous auront été occasionnés, ait été payée par les princes agresseurs.

« Art. 15. Nos troupes ne dépasseront pas les provinces de Belgique, la lisière des villes au bas des Pyrénées du côté de l'Espagne, et les Etats des Electeurs et des princes évêques qui ont insulté de près nos frontières. Elles auront toujours et immédiatement derrière elles la patrie.

« Art. 16. La nation française adjure le ciel et la terre sur l'équité de sa cause, la droiture de ses intentions, et l'ardeur de ses vœux pour la paix du genre humain.

« Art. 17 et dernier. (*Ah! ah!*) Le présent décret sera, au nom de la nation, notifié par le roi, dans le plus bref délai, à toutes les puissances qui entretiennent avec nous des relations politiques et commerciales.

Ainsi, nous servons la justice et nous défendons la liberté. » (*Applaudissements dans les tribunes; quelques applaudissements dans l'Assemblée.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que l'Assemblée décrète l'urgence. (*Rires prolongés.*)

Un membre : L'ajournement à l'an 2440.

Plusieurs membres : L'impression!

Un grand nombre de membres : La question préalable!

M. **Lecointre**. Aux voix l'impression, Monsieur le Président!

(L'Assemblée décrète, à une très grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du discours de M. Fauchet.)

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée, copie d'une lettre écrite d'Avignon, par les commissaires civils, à la date du 8 janvier. C'est cette lettre, dont la communication par le ministre avait été réclamée à l'Assemblée, dans la séance du dimanche 15 janvier, par M. l'abbé Mulot, qui en avait reçu copie la veille.

(L'Assemblée renvoie cette pièce au comité des pétitions.)

L'Assemblée reprend la *suite de la discussion du projet de décret du comité diplomatique, sur l'office de l'empereur.*

M. **Becquey**. Je commence par exprimer mon vœu pour que les principes d'humanité et de philosophie, dont le préopinant vient de vous entretenir, fassent un jour la règle de toutes les nations; mais les circonstances ne nous permettent pas d'y penser sérieusement en ce moment; nous ne pouvons pas oublier que les nations voisines, ou du moins un grand nombre, sont encore sous le joug de l'esclavage. Nous avons conquis la liberté; mais sa jouissance est troublée et nous ne devons pas le souffrir. Il faut que la nation se place à sa hauteur et se fasse respecter.

Parmi les puissances étrangères qui se sont montrées les plus opposées à l'établissement de la Constitution française, on doit compter l'empereur : c'est lui qui, le premier, a donné asile et protection au rassemblement des Français émigrés; c'est lui qui a provoqué, à Padoue, cette réunion, ce concert de toutes les puissances étrangères, contre la souveraineté du peuple français; c'est lui qui, à Pilnitz, a provoqué cette déclaration, déclaration dans laquelle on menace notre liberté; c'est lui, enfin, qui, dans la circulaire à tous les ambassadeurs et dans le dernier office qu'il a fait communiquer à l'ambassadeur de France, annonce des dispositions très peu favorables, très peu amicales pour la France : et cependant la France est l'alliée de l'Autriche, et cependant cette fatale alliance a coûté des flots de sang et des sommes infinies à la France; et voilà le tribut de reconnaissance qu'elle en tire aujourd'hui.

Lorsqu'au nom de la nation outragée, vous avez invité le roi à faire, aux puissances étrangères, des réquisitions pour la dispersion des Français émigrés, vous avez vu la nation applaudir à ces vigoureuses démarches; vous avez vu le gouvernement lui-même suivre avec exac-

« Art. 6. Les pensions énoncées au 8e état annexé au présent décret, montant à la somme de 10,825 livres pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, à la charge de l'Etat, à compter du 1er janvier 1790, jour de la suppression desdites pensions, conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 1790.

« Art. 7. Il sera payé par le Trésor public au sieur Jault, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 8,250 livres, en remplacement de deux pensions : l'une de 500 livres, et l'autre de 300 livres, accordées par brevets des 11 avril 1777 et 10 décembre 1780, pour prix de deux collections de titres originaux concernant le domaine de la Couronne, l'histoire, les fiefs et la généalogie, qu'il a recueillis à grands frais et remis à la bibliothèque du roi, ainsi qu'il est détaillé plus au long dans le 9e état annexé au présent décret.

Tous lesquels payements seront faits de la manière et aux conditions portées par les précédents décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à la charge par les personnes auxquelles il est accordé, par le présent décret, pension, secours annuel ou rente viagère, en remplacement d'anciennes pensions supprimées, de faire compensation sur ce qui leur sera dû, à compter du 1er janvier 1790, pour arrérages de la concession nouvelle, de ce qu'elles auront reçu à titre de secours, depuis la même époque, année par année.

« Art. 8. A l'égard des pensions comprises dans le 10e état annexé au présent décret, montant à la somme de 389,421 l. 2 s. 6 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états et pensions à la charge du Trésor public.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les longs services de Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, et la perte qu'il a faite de son bras droit en combattant pour la cause de la liberté, en Amérique, sur le vaisseau *le César* qu'il commandait en 1778, décrète qu'il lui sera payé, par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 12,000 livres. »

« Art. 9. Sur la réclamation du sieur Messonnier de Valcroissant, maître de camp de dragons, qui demande le payement de différentes sommes :

« 1° Les frais de trois voyages en Corse, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses équipages ;

« 2° Six mois de ses appointements, comme employé dans l'état-major des troupes envoyées en Corse en 1764 ;

« 3° 11,400 livres pour le dernier quartier du traitement qu'il avait à l'armée ottomane, traitement que le ministre a fait cesser au 1er octobre 1771 ;

« 4° Un dédommagement pour la perte de 4,150 arpents de terrains, que le roi lui avait accordés par arrêt du conseil du 28 juin 1776, en considération de ses services seuls, relatifs à la Corse, et qui, selon ledit sieur de Valcroissant, ont été joints, de la manière la plus illégale, à la concession faite à M. de Marbœuf. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit sieur de Valcroissant, attendu que ces répétitions paraissent avoir été soldées par des gratifications et indemnités accordées à différentes époques audit sieur de Valcroissant, et en outre, parce que, suivant une lettre de M. de Vergennes, en date du 1er avril 1775, ce ministre lui annonce qu'en lui allouant : 1° 1,875 livres pour remboursement de frais des courses de janissaires ; 2° le remplacement d'une retenue de 399 livres pour frais d'un interprète à l'armée turque ; 3° une gratification de 2,400 livres pour dédommagement d'une course de M. son frère : le roi a en même temps jugé inadmissibles les autres demandes dudit sieur de Valcroissant, notamment celle d'un quartier de son traitement.

Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit sieur de Valcroissant, c'est pardevant les tribunaux qu'il doit se pourvoir pour se faire réintégrer dans sa propriété des 4,150 arpents de terrains qui lui ont été concédés en Corse, s'il est vrai qu'il en ait été injustement évincé.

« Art. 10. Quant à la réclamation du sieur Mathé, qui se plaint qu'en 1760, lors de son retour en France, un capitaine, commandant pour la compagnie des Indes à Lorient, lui a supprimé un congé honorable, et qui lui constatait, dit-il, une retraite d'invalide de 252 liv. 10 s. par an, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le fait dont se plaint ledit sieur Mathé est un délit personnel qui doit être poursuivi dans les tribunaux par les voies ordinaires contre le délinquant ou ses représentants.

« Art. 11. A l'égard du sieur Nicolas Roussel, qui expose que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais, étant en faction, et voulant montrer l'exercice, son fusil partit inopinément ; qu'il atteignit le sieur Roussel père, et l'étendit mort sur la place, ce qui a déterminé le sieur Roussel fils à demander un secours pour aider la veuve et les enfants dudit Nicolas Roussel ; l'Assemblée nationale décrète que ledit sieur Roussel ayant été tué par accident, et non dans l'exercice d'un service public, la demande de son fils n'est point admissible, attendu qu'aucun des articles de la loi sur les pensions et secours ne peut lui être applicable.

« Art. 12. Les arrérages de la pension de 1,200 livres dont jouissaient les dame et demoiselle de Granville, convertis en une gratification de 15,000 livres par le décret du 27 juillet 1791, seront payés par le payeur des dépenses diverses du Trésor public, auxdites dame et demoiselle de Granville, sur la quittance de cette dernière, jusqu'au 14 septembre 1791, jour du payement de ladite gratification, déduction faite des sommes payées sur ladite pension, aux termes des décrets de l'Assemblée, pour secours provisoires en 1790 et 1791. »

Un membre : Je demande à faire une motion d'ordre. Je propose à l'Assemblée de décréter qu'à l'avenir les états justificatifs annexés aux projets de décret présentés par le comité de liquidation seront imprimés et distribués pour qu'il devienne plus facile à chacun de s'instruire complètement avant l'heure de la décision.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion.)

M. **Soret**, *rapporteur*, donne lecture des articles du projet de décret.

M. **le Président** les met successivement aux voix.

(L'Assemblée adopte, sans discussion, les articles 1, 2, 3, 4, 5 6 et 7, et le premier paragraphe de l'article 8.)

M. **Soret**, *rapporteur*, donne lecture du second paragraphe de cet article qui alloue au

chef d'escadre Raimondis 12,000 livres de gratification et qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les longs services de Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, et la perte qu'il a faite de son bras droit en combattant pour la cause de la liberté en Amérique, sur le vaisseau *le César* qu'il commandait en 1778, décrète qu'il lui sera payé, par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 12,000 livres. »

Un membre : Je demande la parole en faveur de M. Raimondis. Je sais qu'une sage économie doit nous diriger dans l'administration de nos finances; mais je sais aussi que cette économie doit être combinée avec la justice. D'après cela, bien loin de m'opposer à la proposition faite par le comité en faveur de M. Raimondis, je trouve, au contraire, qu'elle est insuffisante. M. Raimondis a servi 48 ans qui, par les campagnes qu'il a faites, en valent plus de 60. Criblé de blessures, privé d'un bras qu'il a perdu en 1778 sur le vaisseau *le César* qu'il commandait, il a continué les campagnes de l'Amérique, où il a servi heureusement la cause de la liberté. Les Etats de Massachussets, pleins de reconnaissance pour les services qu'il leur avait rendus, lui envoyèrent une députation pour lui témoigner leur gratitude, et lui faire l'offre de le défrayer de toute dépense pendant tout le temps qu'il resterait en Amérique. M. Raimondis refusa toute espèce de récompense de la part d'une puissance étrangère; son âme grande et généreuse n'en voulait recevoir que de sa patrie. Sa fortune modique, épuisée par les dépenses occasionnées par ses longues campagnes, ne le garantirait pas des besoins pressants de la vieillesse. Je propose, en conséquence, que l'indemnité soit fixée à 24,000 livres.

Un membre : Je propose, par sous-amendement, de fixer cette gratification à 15,000 livres.

Un membre : Outre les 12,000 livres proposées par le comité, M. Raimondis, qui est en activité, touchera le traitement de son grade. Quand il cessera de le toucher, il pourra se pourvoir pour obtenir une gratification plus forte. C'est pourquoi je demande la question préalable sur l'amendement et le sous-amendement.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ni sur l'amendement, ni sur le sous-amendement, et adopte l'article 8 du projet du comité, puis l'article 9.)

M. Soret, *rapporteur.* Voici l'article 10:

« Art. 10. Quant à la réclamation du sieur Mathé, qui se plaint qu'en 1760, lors de son retour en France, un capitaine, commandant pour la compagnie des Indes à Lorient, lui a supprimé un congé honorable, et qui lui constatait, dit-il, une retraite d'invalide de 252 l. 10 s. par an, l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que le fait dont se plaint ledit sieur Mathé est un délit personnel qui doit être poursuivi dans les tribunaux par les voies ordinaires contre le delinquant ou ses représentants. »

Il y a lieu d'ajourner cet article jusqu'au moment où le comité militaire fera son rapport sur la pétition du sieur Jean Mathé. Vous vous rappelez que vous avez décidé, sur la motion de M. Lacuée (1), que le comité militaire demanderait des éclaircissements au directeur de la compagnie des Indes.

(L'Assemblée ajourne l'article 10, puis adopte les anciens articles 11 et 12 qui deviennent, en conséquence, les articles 10 et 11.)

M. Soret, *rapporteur.* Je propose comme article additionnel que le ministre de la justice soit dispensé, ainsi que les directoires de département et de district, de faire imprimer en placard les lois sur les pensions.

(L'assemblée adopte cet article additionnel qui devient l'article 12 du projet de décret.)

Suit la teneur de ce décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans ses séances des 27 décembre 1791, 3 et 12 janvier présent mois, d'un projet de décret concernant les pensions, secours et gratifications, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées au premier état montant à la somme de 537,353 l. 1 s. 11 d. pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront, recréées et payées sur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année 1790.

Art. 2.

« Les pensions énoncées au 2e état montant à la somme de 281,076 l. 3 s. 4 d. pour les personnes nées en 1715 et au-dessus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 et 1724, seront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du titre III de la loi du 22 août 1790, et payées à compter du 1er janvier 1790, sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III de la loi susdatée concernant les pensions en général.

Art. 3.

« Sur les fonds de 2 millions de secours, établis par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 17,300 livres aux personnes comprises au 3e état annexé au présent décret.

Art. 4.

« Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par le décret du 20 février 1791, et en conformité, tant dudit décret que de celui du 18 août dernier, il sera payé par le payeur des dépenses diverses du Trésor public :

1° La somme de 3,600 livres aux personnes dénommées au 4e état annexé au présent décret;

2° Celle de 3,900 livres aux personnes dénommées aux 5e et 6e états, également annexés au présent décret; le 5e état, de 3,150 livres; et le 6e, de 810 livres, pour leur tenir lieu des secours dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, et pour les remplir des sommes qu'elles auraient touchées, jusqu'au 1er janvier 1792; sauf à statuer définitivement, d'après le rapport qui en sera fait par le comité de liquidation, sur le remplacement

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 janvier 1792, p. 338.

annuel desdits secours : laquelle somme de 3,900 livres sera remise par le payeur des dépenses diverses du Trésor public au bureau du département de police de la municipalité de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme au directoire du département; lequel en certifiera l'Assemblée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

Art. 5.

« Sur le fonds de 2 millions, destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé à Louis-Nicolas Doré, la somme de 1,000 livres par an, sa vie durant, à compter du 1er janvier 1790, pour lui tenir lieu d'une gratification de 10,000 livres, aux termes de l'article 12 du titre III de la loi du 22 août 1790.

A Georges-François Berthereau, ci-devant religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une gratification de 1,000 livres pendant chacune des années 1791 et 1792.

A Charles-Louis-Théodat Taillevis-de-Périgny, lieutenant de vaisseau, une gratification extraordinaire, et une fois payée, de 3,000 livres, le tout pour les causes énoncées au 7e état annexé au présent décret.

Art. 6.

« Les pensions énoncées au 8e état annexé au présent décret, montant à la somme de 10,825 livres pour les personnes dénommées audit état, seront converties en rentes viagères sans retenue, à la charge de l'Etat, à compter du 1er janvier 1790, jour de la suppression desdites pensions, conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 1790.

Art. 7.

« Il sera payé par le Trésor public au sieur Jault, conformément à l'article 8 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 8,250 livres, en remplacement de deux pensions : l'une de 500 livres, et l'autre de 300 livres, accordées par brevets des 11 avril 1777 et 10 décembre 1780, pour prix de deux collections de titres originaux concernant le domaine de la Couronne, l'histoire, les fiefs et la généalogie, qu'il a recueillis à grands frais et remis à la bibliothèque du roi, ainsi qu'il est détaillé plus au long dans le 9e état annexé au présent décret.

Tous lesquels payements seront faits de la manière et aux conditions portées par les précédents décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à la charge, par les personnes auxquelles il est accordé, par le présent décret, pension, secours annuel ou rente viagère, en remplacement d'anciennes pensions supprimées, de faire compensation sur ce qui leur sera dû, à compter du 1er janvier 1790, pour arrérages de la concession nouvelle, de ce qu'elles auront reçu à titre de secours, depuis la même époque, année par année.

Art. 8.

« A l'égard des pensions comprises dans le 10e état annexé au présent décret, montant à la somme de 389,421 l. 2 s. 6 d., et qui étaient partagées entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée décrète que ladite somme demeure définitivement rejetée des états et pensions à la charge du Trésor public.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les longs services de Joseph-Louis Raimondis, chef d'escadre, et la perte qu'il a faite de son bras droit en combattant pour la cause de la liberté, en Amérique, sur le vaisseau *le César* qu'il commandait en 1778, décrète qu'il lui sera payé, par forme de gratification, sur les fonds à ce destinés par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, la somme de 12,000 livres.

Art. 9.

« Sur la réclamation du sieur Messonnier de Valcroissant, maître de camp de dragons, qui demande le paiement de différentes sommes :

1° les frais de trois voyages en Corse, ainsi qu'une indemnité pour la perte de ses équipages;

2° six mois de ses appointements, comme employé dans l'état-major des troupes envoyées en Corse en 1764;

3° 11,400 livres pour le dernier quartier du traitement qu'il avait à l'armée ottomane, traitement que le ministre a fait cesser au 1er octobre 1771;

4° un dédommagement pour la perte de 4,150 arpents de terrains, que le roi lui avait accordés par arrêt du conseil du 28 juin 1776, en considération de ses services seuls, relatifs à la Corse, et qui, selon ledit sieur de Valcroissant, ont été joints, de la manière la plus illégale, à la concession faite à M. de Marbœuf. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit sieur de Valcroissant, attendu que ces répétitions paraissent avoir été soldées par des gratifications et indemnités accordées à différentes époques audit sieur de Valcroissant, et, en outre, parce que, suivant une lettre de M. de Vergennes, en date du 1er avril 1775, ce ministre lui annonce qu'en lui allouant : 1° 1,875 livres pour remboursement de frais des courses de janissaires; 2° le remplacement d'une retenue de 399 livres pour frais d'un interprète à l'armée turque; 3° une gratification de 2,400 livres pour dédommagement d'une course de M. son frère : le roi a en même temps jugé inadmissibles les autres demandes dudit sieur de Valcroissant, notamment celle d'un quartier de son traitement.

Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit sieur de Valcroissant, c'est pardevant les tribunaux qu'il doit se pourvoir pour se faire réintégrer dans sa propriété des 4,150 arpents de terrains qui lui ont été concédés en Corse, s'il est vrai qu'il en ait été injustement évincé.

Art. 10.

A l'égard du sieur Nicolas Roussel, qui expose que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais, étant en faction, et voulant montrer l'exercice, son fusil partit inopinément ; qu'il atteignit le sieur Roussel père, et l'étendit mort sur la place, ce qui a déterminé le sieur Roussel fils à demander un secours pour aider la veuve et les enfants dudit Nicolas Roussel ; l'Assemblée nationale décrète que ledit sieur Roussel ayant été tué par accident, et non dans l'exercice d'un service public, la demande de

son fils n'est point admissible, attendu qu'aucun des articles de la loi sur les pensions et secours ne peut lui être applicable. »

Art. 11.

« Les arrérages de la pension de 1,200 livres, dont jouissaient les dame et demoiselle de Granville, convertis en une gratification de 15,000 livres par le décret du 27 juillet 1791, seront payés par le payeur des dépenses diverses du Trésor public, auxdites dame et demoiselle de Granville, sur la quittance de cette dernière, jusqu'au 14 septembre 1791, jour du paiement de ladite gratification, déduction faite des sommes payées sur ladite pension, aux termes des décrets de l'Assemblée, pour secours provisoires en 1790 et 1791.

Art. 12.

« Le ministre de la justice est dispensé, ainsi que les directoires de département et de district, de faire imprimer en placard les lois sur les pensions. »

M. **Soret**, *au nom du comité de liquidation*, soumet à la discussion le *projet de décret relatif à différents pensionnaires de l'Etat nés en* 1715 *et dans les années précédentes* (1) et propose à l'Assemblée de le convertir en décret definitif.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle est suffisamment instruite et en état de délibérer.)

M. **Soret**, *rapporteur*. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux pensionnaires de l'Etat auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le résultat des formalités ordinaires prescrites par le decret du corps constituant pour la vérification de leurs pensions; considérant, d'ailleurs, qu'une vérification provisoire de ces mêmes pensions a été faite avec la plus grande régularité par le comité central de liquidation de l'Assemblée constituante, en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat, nés en 1715 et aux années précédentes, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Les sommes accordées provisoirement à titre de secours, pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires nés en 1715 et dans les années précédentes, dénommés dans les trois états décrétés par l'Assemblée constituante, les 1er février, 24 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles pensions : et il leur en sera expédié de nouveaux brevets par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sans préjudice aux droits de ceux de ces pensionnaires qui croiront devoir demander la revision du travail qui les concerne, et auxquels il ne sera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été statué par un décret sur leurs réclamations. »

Ce second projet, également mis aux voix article par article, est définitivement décrété, avec un amendement et un article additionnel, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux pensionnaires de l'Etat, auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le résultat des formalités ordinaires prescrites par les décrets du corps constituant pour la vérification de leurs pensions; considérant, d'ailleurs, qu'une vérification provisoire de ces mêmes pensions a été faite avec la plus grande régularité par le comité des pensions de l'Assemblée constituante, en ce qui concerne les pensionnaires de l'Etat nés en 1715 et aux années précédentes; après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et les trois lectures faites dans ses séances des 27 décembre 1791, 3 et 12 janvier présent mois, d'un projet de décret concernant les pensions, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

« Les sommes accordées provisoirement à titre de secours, pour les années 1790 et 1791, aux pensionnaires, nés en 1715 et dans les années précédentes, dénommés dans les trois états décrétés par l'Assemblée constituante, les 1er février, 24 mars et 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles pensions; et il leur en sera expédié de nouveaux brevets par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sans préjudice aux droits de ceux de ces pensionnaires qui croiront devoir demander la revision du travail qui les concerne, et auxquels il ne sera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été statué par un décret sur leurs reclamations. »

« Et cependant, les pensionnaires qui auraient atteint l'âge de 84 ans à l'époque où l'Assemblée nationale constituante a fixé provisoirement leurs pensions, conserveront en totalité celles dont ils étaient pourvus avant cette fixation provisoire, sans néanmoins qu'elles puissent excéder le *maximum* établi par l'article 10 du titre III du décret du 3 août 1790. »

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret du comité de marine sur les dénonciations faites contre le ministre de ce département.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à cette dernière discussion.)

En conséquence, l'Assemblée passe à la *suite de la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur* (1).

M. **Isnard** monte à la tribune (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Vous n'avez pas la parole!

M. **Isnard**. Je demande à faire une motion sur l'ordre de la parole.

M. **Fauchet**. Oui, l'Assemblée ne sait pas à quel titre nous réclamons le droit de parler.

(L'Assemblée décrète que M. Isnard ne sera pas entendu.)

M. **Isnard**. Je demande la parole pour un fait.

M. **le Président**. Suivant la liste de la parole, elle appartient à M. Beugnot.

M. **Beugnot**. Deux orateurs qui m'ont précédé ont suffisamment démontré la haute in-

(1) Voir ci-dessus, séance du 12 janvier 1792, p. 337, la 3e lecture de ce projet.

(1) Voy. ci-dessus séance du 18 janvier 1792, au matin, page 484.

Ce motif, ainsi que ceux des autres congés compris dans cette liste, se trouve énoncé dans l'état remis par le ministre.

Visdelou, élève.	On blâme dans la note la permission accordée à cet élève d'aller naviguer en Russie pour son instruction; on ajoute que cette puissance s'est ouvertement déclarée contre la France libre. Mais à l'époque du 15 octobre, où ce congé a été accordé, on ne pouvait présumer les intentions de la Russie; d'ailleurs, la France n'est point en guerre avec cette puissance. On observera enfin qu'on a toujours pensé dans la marine, qu'il était très avantageux de permettre aux jeunes officiers, et mieux encore aux élèves qui ne se trouvent pas actuellement employés, d'aller acquérir des connaissances utiles au service, en naviguant pendant la paix dans les marines étrangères.
Saviginat, lieutenant de vaisseau.	Cet officier, qui a eu une cuisse emportée par un boulet de canon, a justifié par des certificats en règle, qu'il avait besoin d'aller aux boues de Saint-Amand; ses appointements lui sont absolument nécessaires.
Ferron, lieutenant de vaisseau.	Il serait inutile d'exposer ici les motifs de son congé, qui n'a point été accordé par le ministre actuel, mais par son prédécesseur.
Méhérenc, major de vaisseau.	La santé de cet officier ayant été dérangée au point de l'obliger à donner sa démission du commandement d'une frégate auquel il avait été nommé, on n'a pu lui refuser la permission d'aller la rétablir chez lui.
Renaud d'Allen, capitaine de vaisseau, commandant de la 3e escadre.	On n'a pu refuser à cet officier le congé qu'il a demandé après une très longue résidence dans le port. On rappellera ici l'observation qui a déjà été faite sur les officiers auxquels l'ordonnance de 1786 donnait le titre de commandants d'escadre : cette ordonnance n'a jamais été strictement exécutée pour cet objet.
Viella cadet, lieutenant de vaisseau.	On a toujours accordé aux jeunes chevaliers de Malte qui servent dans la marine, des congés avec appointements pour faire leurs caravanes; c'est un usage ancien et constamment observé. Le service sur les vaisseaux de la religion (souvent employés à la protection de notre commerce) a été considéré comme un moyen de former, d'instruire et d'exercer ces officiers, lorsqu'ils ne font pas de service sur les vaisseaux de l'Etat. Le ministre n'aurait pu déroger à cet usage qui est devenu une règle établie, et qui n'était détruit par aucune loi.
Letourneur, lieutenant de vaisseau.	Cet officier, ordinairement employé pour des missions dans les mers du Nord, et sur les parages de Terre-Neuve, qui en a dernièrement rempli une de ce genre, est actuellement employé à Granville pour un travail particulier, et pour le règlement d'un compte qui intéresse la marine.
Paul Nourquer, élève.	La mère de cet élève a demandé avec instance la permission de le retenir chez elle pour lui donner les soins nécessaires au rétablissement de sa santé dérangée par deux ans de mer.
Bruyères, capitaine de vaisseau, commandant de la 4e escadre.	La santé de cet officier était très altérée par la suite de ses services de mer. On rappellera ici l'observation faite ci-dessus relativement aux commandants d'escadre.
Boubée, lieutenant de vaisseau.	Il était alors dangereusement malade à Paris; il y est mort peu de temps après.
Viella l'aîné, lieutenant de vaisseau.	Deux campagnes consécutives avaient extrêmement dérangé sa santé, et six mois de congé n'avaient pas suffi pour la rétablir.
Châteauneuf, lieutenant de vaisseau.	Il a été prouvé, par des certificats très réguliers, que cet officier était dangereusement malade chez lui.
Franssures, lieutenant de vaisseau.	Ce congé est d'une date antérieure à la nomi-

Lataille, lieutenant de vaisseau.

Charbonneau, lieutenant de vaisseau.

nation du ministre actuel, et a été accordé par son prédécesseur. On croit par conséquent inutile d'en énoncer ici les motifs.

Ce congé, sans appointements, a pour motifs des raisons de santé, ainsi que plusieurs des précédents.

Cet officier dont les possessions ont été dévastées à Saint-Domingue, a demandé la permission de passer dans cette colonie pour s'occuper des moyens d'y recueillir les débris de sa fortune.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 21 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

M. **Antonelle,** *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi* 20 *janvier.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Louis Carpentier*, dans laquelle ce citoyen se félicite de ce que les comités réunis ont été d'avis que les forêts nationales ne seraient pas vendues ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Ayant eu l'avantage d'assister à la séance des cinq comités réunis, des domaines d'agriculture, de commerce, de marine et de l'extraordinaire des finances, j'ai joui de la délicieuse satisfaction d'entendre démontrer deux choses on ne peut plus consolantes et encourageantes pour les vrais amis de la patrie. La première, c'est que la situation de nos finances n'exige aucunement l'aliénation de nos forêts nationales ; la seconde, c'est que cette première portion de nos impérieux besoins domestiques et politiques doit rester encore beaucoup de temps à la disposition du souverain, à raison de sa grande influence sur la prospérité commerciale et des moyens de défense qu'elle offre à un Empire dont les côtes maritimes sont si étendues. Nous voilà donc rassurés sur ce point essentiel ; grâces en soient rendues aux bons esprits que j'entendis hier.

« Je vous supplie, au nom de la patrie, de réitérer de nouveau à l'Assemblée nationale l'offre que je lui fis dimanche dernier, d'un mémoire sur la régénération, aménagement, conservation, administration des forêts nationales, mémoire dans lequel il est démontré que les forêts doivent produire, dès à présent, 40,000,000 de livres par an, qui s'accroîtront jusqu'à 60 en se conformant à notre plan d'administration forestière. Mes vœux sont de contribuer, avec beaucoup de zèle et de courage, à la réalisation de tous les biens annoncés dans mes écrits sur les forêts, qui ont toujours fait le principal objet de mes observations et de mes méditations.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CARPENTIER. »

Plusieurs membres : Mention honorable !

Un membre : Je demande que le comité soit autorisé à recevoir les lumières de M. Carpentier.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Carpentier au comité des domaines.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. J. Charron, officier municipal de Paris*, qui demande à présenter demain une courte *pétition sur la nécessité et le moyen de réprimer la fureur des jeux de hasard, destructeurs des mœurs et des fortunes.*

M. **Chéron-La-Bruyère.** Cette affaire a été ajournée ; le comité de législation est prêt à vous faire son rapport.

M. **Mouysset.** Je demande que M. Charron soit entendu au comité de législation et que le comité nous fasse son rapport lundi matin.

(L'Assemblée décrète que M. Charron sera prié de communiquer ses observations au comité de législation, qui en fera incessamment son rapport.)

M. **Chazaud**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la demande faite par le directoire du département de Paris d'une somme de* 50,000 *livres pour fournir à la dépense des travaux exécutés en l'année* 1791, *dans les carrières de l'extérieur de Paris* (1) ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, le ministre de l'intérieur vous a adressé une demande formée par le directoire du département, de la somme de 50,000 livres pour fournir à la dépense des travaux exécutés, en l'année 1791, dans les carrières de l'extérieur de Paris. Votre comité de l'extraordinaire des finances, avant de développer son opinion sur cette demande, doit vous exposer les faits et les motifs sur lesquels elle est appuyée.

Dans l'ancien ordre de choses, les travaux qui s'exécutent dans les carrières sous Paris et la banlieue, étaient payés au moyen d'un fonds d'environ 400,000 livres annuellement fourni par le Trésor public : ces travaux, Messieurs, se faisaient sous les ordres du lieutenant de police ; depuis, la surveillance en a été confiée à la municipalité, qui, jusqu'à présent, en a dirigé l'ensemble, quoique partie de la dépense ait lieu dans les districts du Bourg-la-Reine et de Saint-Denis.

La Révolution, Messieurs, a anéanti les revenus de la municipalité de Paris ; en même temps que ses ressources se sont épuisées, ses dépenses locales se sont infiniment accrues ; de manière que, se voyant surchargée d'embarras, elle a manifesté le vœu qu'on séparât incessamment la dépense des carrières de l'extérieur de celles de l'intérieur ; elle s'est fondée sur le décret du 5 août dernier, qui porte qu'à compter du 1er avril 1791, les dépenses locales des villes et communes seront à leur charge respective. L'article 8 de cette loi détermine la manière

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dépenses publiques*, n° 21.

dont il y a sera pourvu; chacun de vous, Messieurs, sait que c'est au moyen des deux sous pour livre attribués aux municipalités sur le produit des patentes, et subsidiairement par des sous additionnels à la contribution foncière et mobilière.

Le directoire du département de Paris, Messieurs, a pris cette loi un peu trop à la lettre, peut-être; et attendu que les carrières de la banlieue de Paris se trouvent actuellement situées dans les districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, il s'est déjà occupé du travail nécessaire pour répartir sur ces deux districts le montant des dépenses relatives auxdites carrières; dépenses que la localité et la rigueur de la loi semblaient rejeter sur ces districts.

Le directoire du département annonce, dans cette partie, un nouvel ordre, duquel il résultera une économie sensible; enfin, il délibère encore, et n'a pas assis une opinion fixe sur la question de savoir s'il convient, ou non, de conserver l'ensemble de cet objet sous une administration unique : cependant, Messieurs, l'entrepreneur des travaux des carrières de l'extérieur y a mis des avances considérables; et il serait forcé de les discontinuer, s'il ne recevait au moins des acomptes sur ses déboursés.

Votre comité, Messieurs, ne s'appesentira point sur l'utilité de ces travaux : outre qu'ils sont impérieusement commandés par les motifs de la sûreté publique, à cause des excavations profondes qui entraîneraient des écroulements, si elles n'étaient étayées et cintrées, chacun sait que ces ateliers occupent des milliers de bras, dont l'inaction a plus d'une fois alarmé la tranquillité publique : ainsi, sous tous les rapports, il est utile d'entretenir ces travaux.

Mais, Messieurs, à la charge de qui doivent être les dépenses relatives aux travaux des carrières extérieures de Paris? Voilà la question que vous avez à décider.

Plusieurs siècles se sont écoulés depuis qu'il a été, pour la première fois, ouvert des carrières aux différentes extrémités de la ville de Paris : personne n'ignore que ces fouilles profondes ont eu pour objet principal, et peut-être unique, le luxe des édifices et les besoins sans cesse renaissants de cette ville immense : serait-il juste, parce qu'une circonscription nouvelle a mis la naissance de ces carrières hors l'enceinte de Paris, que les communes au sein desquelles elles ont été rejetées, supportassent à elles seules le fardeau des dégradations que les siècles passés et des besoins évidemment étrangers à ces mêmes communes, y ont causées?

Non, Messieurs, vous ne souffrirez pas une violation aussi manifeste de la justice que les districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine ont droit d'attendre de leurs administrateurs : votre comité a considéré la dépense des travaux des carrières sous l'extérieur de Paris, comme une charge publique et commune au département, dont le poids ne devait pas être supporté d'après les bases d'une circonscription accidentelle et de pure convenance, mais d'après les principes de toute équité, qui veulent que les charges soient réparties entre les citoyens proportionnellement aux avantages qu'ils retirent de la société. Or, les districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine n'ayant bénéficié sous aucun rapport, dans la fouille des carrières sous l'extérieur de Paris, c'est bien assez qu'ils concourent, par un contingent proportionnel, à la dépense qu'exigent des dégradations qu'ils n'ont pas commises.

D'après cela, Messieurs, votre comité a pensé que la dépense des travaux dans les carrières de l'extérieur de Paris devait être supportée, non par les seuls districts de Bourg-la-Reine et de Saint-Denis, mais par le département entier de Paris; il a cru aussi qu'il était urgent et même indispensable d'accorder au directoire du département de Paris, l'avance des 50,000 livres qu'il sollicite.

En conséquence, votre comité vous propose les projets de décrets suivants :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances sur la demande formée par le directoire de département de Paris, de l'avance de 50,000 livres pour faire face à la dépense des travaux exécutés, pendant l'année 1791, sous les carrières de l'extérieur de Paris; considérant que ces travaux intéressent essentiellement la sûreté publique, et qu'il n'a été fait aucun fonds pour y faire face; considérant la légitimité du vœu exprimé par la municipalité de Paris, pour que l'administration et la dépense des travaux des carrières de l'extérieur soient séparées de celles de l'intérieur; considérant enfin, que l'entrepreneur de ces travaux qui, sur la foi d'un usage constant et d'une utilité reconnue, en a fait l'avance, ne peut et ne doit être privé plus longtemps de ses salaire et déboursés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à la dépense des travaux exécutés, pendant l'année 1791, dans les carrières de l'extérieur de Paris, et établir un ordre constant d'administration des travaux de ce genre, dans l'intérieur et l'extérieur de Paris; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les dépenses relatives aux travaux de sûreté publique à exécuter dans les carrières de l'extérieur de Paris, seront, à partir du 1er janvier 1792, distraites et séparées de celles relatives aux carrières de l'intérieur; les premières seront à la charge du département, et les autres supportées par la seule ville de Paris.

« Art. 2. Le commissaire de la caisse de l'extraordinaire fera, au directoire de département, l'avance de la somme de 50,000 livres, pour être par lui employée jusqu'à due concurrence, et à la charge d'en rendre compte au pouvoir exécutif, au payement des avances et salaires dus, et réclamés par l'entrepreneur des travaux de sûreté publique, exécutés dans les carrières de l'extérieur de Paris, pendant l'année 1791.

« Art. 3. Cette somme sera répartie et imposée sur tous les contribuables du département de Paris, par sous additionnels aux rôles de la contribution foncière et mobilière de l'année 1791, et réintégrée dans la caisse de l'extraordinaire avant l'expiration de la présente année.

« Art. 4. Le directoire du département de Paris s'occupera soigneusement des moyens d'affranchir le Trésor public de toutes avances et mises qui n'auront pas été préalablement autorisées par les décrets de l'Assemblée nationale; il portera, dans la direction et l'entretien des travaux publics, et entre autres de ceux relatifs aux carrières de l'extérieur de Paris, toute la surveillance et l'économie que la sûreté des citoyens permettra. »

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Caminet**. J'observe que ce décret tenant à un objet d'imposition doit être assujetti à la formalité des trois lectures successives. Je demande l'ajournement à huitaine pour la seconde lecture.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du sieur Dorlhac, avocat et propriétaire à Chelles ;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée est sans doute instruite du refus presque général dans le royaume de payer et même de répartir les impôts sous prétexte qu'ils sont exorbitants. Dans l'ouvrage dont j'ai l'honneur de vous envoyer plusieurs exemplaires (1), je crois avoir démontré que les lois sur les impôts sont justes et que leur taux n'est pas excessif, mais qu'ils ont été inégalement et illégalement répartis. A la suite de cette démonstration, je propose l'idée de quelques décrets qui paraissent propres à en faciliter le recouvrement. Je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien communiquer cet ouvrage à Messieurs des comités des impositions et des finances, et je les prie tous deux de prendre en considération la partie relative aux impôts. Il se peut que mes réflexions ne plaisent pas à l'Assemblée, car elles sont tout à fait contraires à ses opinions. Cependant il s'en faut beaucoup que je veuille le renversement de la Constitution ; mais la guerre m'effraie et je ne crois pas qu'elle soit d'un puissant secours pour le soutien d'un Etat chancelant... »

M. **Lecointre**. C'est un endormeur, ce pétitionnaire. Je demande l'ordre du jour. N'écoutons pas les endormeurs.

M. **Dorizy**, *secrétaire, continuant la lecture.* « Ce n'est pas avec des discours véhéments ni avec les idées exaltées de quelques journalistes qu'on soutient une guerre et qu'on rétablit les finances d'un Etat infiniment obéré. Je crois qu'il serait prudent de faire quelques amendements... »

M. le secrétaire interrompant la lecture. Je me refuse à prononcer le mot qui suit ce que je viens de lire à moins que l'Assemblée ne l'ordonne.

M. **Delacroix**. Je demande à faire une motion d'ordre : c'est qu'avant de donner lecture d'aucune lettre, elle soit lue par le Président ou par le bureau, afin de ne pas s'exposer à entendre des choses désagréables pour l'Assemblée.

Plusieurs membres : Il faut lire tout!

D'autres membres : Non! non!

(L'Assemblée, consultée, décide que la lettre sera lue.)

M. **Dorizy**, *secrétaire, continuant la lecture.* « Je crois qu'il serait prudent de faire quelques amendements à la Constitution... » (*Murmures prolongés et exclamations.*)

M. **Lecointre**. Monsieur le secrétaire, il est honteux de lire de pareilles lettres.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Nous ne pouvons pas entendre de pareils blasphèmes.

Plusieurs membres : Mandé à la barre!

D'autres membres : L'ordre du jour! (*Bruit.*)

Un membre : Le nom du signataire!

Un autre membre : Je demande que cette lettre soit renvoyée au comité de surveillance.

M. **Lecointre**. J'appuie la proposition ; nous en aurons soin.

M. **Duval**. Je demande que le comité de législation soit chargé de présenter un projet à l'Assemblée sur la manière dont le droit de pétition sera exercé vis-à-vis de l'Assemblée, afin que dorénavant il ne s'élève pas dans l'Assemblée des discussions, les unes indécentes, les autres injustes, sur de pareilles lettres. Je crois, Messieurs, qu'une fois qu'on admet des lettres, il faut être indulgent sur l'ignorance ou les motifs de ceux qui les présentent.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour !

D'autres membres : Le nom du signataire !

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Je suis ici passif; je suivrai l'ordre de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne que M. Dorizy nommera le signataire.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Le signataire de la lettre et l'auteur de l'ouvrage dont on fait hommage à l'Assemblée est M. Dorlhac, avocat et propriétaire à Chelles.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président** annonce que *M. Petit, député du département de Seine-et-Oise*, demande un congé de quatre jours pour des affaires indispensables.

(L'Assemblée accorde le congé demandé par M. Petit.)

M. **le Président** annonce que le *bataillon des gardes des Ports, joint à la garde nationale de Paris*, demande à être introduit à la barre pour présenter une pétition.

(L'Assemblée décrète que la députation de ce bataillon sera introduite à la barre mardi prochain.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Laureau, député du département de l'Yonne*, à laquelle est joint un exemplaire d'un ouvrage (1) intitulé : *Destruction générale de la mendicité dans toute la France, proposée pour le mois de mai* 1792; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Dans le moment où la répression du brigandage, l'extinction de la mendicité occupent l'Assemblée nationale, je crois lui faire une offre agréable en lui présentant un travail à l'aide duquel elle peut détruire la mendicité, fournir un travail uniforme et suivi à tous les bras oisifs et des secours à tous les malheureux. Je me suis attaché à rendre ce plan simple, *pour qu'il* fût digne de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* Laureau, *député de l'Yonne.* » (*Applaudissements.*)

---

(1) Cet ouvrage avait pour titre : *Les périls de la Constitution et de l'Etat.*

(1) Voy. ci-après ce mémoire aux annexes de la séance page 566.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de l'offre qui vous a été faite. (*Murmures.*)

Un membre : M. Laureau est membre de l'Assemblée ; il n'a fait que son devoir.

M. **Laureau**. Quelque flatteuse que soit pour moi la mention honorable qu'on propose de m'accorder, je prie l'Assemblée de considérer qu'elle ne m'est pas due. Comme citoyen, comme député, je n'ai fait que mon devoir, je n'ai fait que remplir ma mission en offrant à l'Assemblée le fruit de mes réflexions sur un objet important. Dans le travail de ce plan difficile et abstrait, je n'ai considéré que le bien public, heureux si je peux y contribuer dans un point qui intéresse le sort de tant d'hommes et la prospérité de cet Empire. Si l'Assemblée trouve mes vues utiles et qu'elle les adopte, la satisfaction d'avoir servi la chose publique sera ma plus douce récompense et je n'en demande pas d'autre. Je vous prie donc de ne m'accorder rien de plus et de ne pas même délibérer sur la mention honorable proposée en ma faveur. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la mention honorable et renvoie l'ouvrage de M. Laureau au comité des secours publics.)

M. **Dallbourg**, *au nom des comités des domaines et de liquidation réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à des réclamations faites par le sieur Husson, fermier des domaines et droits domaniaux de la ci-devant principauté de Sedan :* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret du 27 septembre 1791, qui a révoqué le bail général des domaines et droits domaniaux de la principauté de Sedan et dépendances, à compter du 1er janvier 1792, n'a prononcé ni sur les sous-baux consentis par le sieur Husson, ni sur les indemnités par lui prétendues; qu'il est intéressant que le terme de ces sous-baux soit promptement et positivement déterminé; qu'il est urgent que le sieur Husson, débiteur envers la nation des fermages pour 1790 et 1791, connaisse la nature des indemnités qu'il a droit de réclamer, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er Les sous-baux des domaines et droits domaniaux dépendant des principautés de Sedan, Raucourt, Saint-Mangès, Château-Regnault, des prévôtés de Montmédy, Marville, Damvillers, Chevency et dépendances, consentis par le sieur Husson en vertu bail général du 18 mai 1784, seront exécutés suivant leur forme et teneur, jusqu'au 31 décembre 1792, époque de leur expiration, et les sous-fermiers seront tenus d'en verser le prix, pour l'année 1792, dans la caisse de la régie des domaines, chargée d'en faire le recouvrement par le décret du 21 septembre dernier.

Art. 2. Le sieur Husson, pour opérer sur le prix de son bail pour 1790 et 1791 la réduction relative à sa non-jouissance des droits féodaux supprimés, et pour fixer l'indemnité qui lui est due pour la privation, pendant partie du précédent bail, des objets qui en ont été distraits, se pourvoira vers les assemblées administratives ou leurs directoires, en conformité de la loi du 10 décembre 1790, sur décret du 3 du même mois. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Fauchet**. Le comité de surveillance m'a chargé de rendre compte à l'Assemblée nationale des *mouvements populaires qui ont eu lieu, cette nuit, dans Paris.* Un grand magasin attenant à l'Hôtel de la Force a été incendié hier soir; un autre magasin, dans le faubourg Saint-Marcel n'a pas été pillé, mais le peuple s'y est porté en foule et on a obligé le marchand à donner le sucre à 25 sols la livre. Il y a beaucoup de magasins considérables de cette marchandise ainsi que de café; l'église Sainte-Opportune en est remplie ainsi que celles de Saint-Hilaire et de Saint-Benoît. Le peuple voit avec grand'peine ces emmagasinements prodigieux qui font renchérir le sucre et le café à un point qu'il ne peut plus y atteindre, et il est à craindre que les prenant pour des mesures d'accapareur, il ne se porte à des excès dont nos ennemis profiteraient bientôt. Quoique le café et le sucre ne soient point des denrées de première nécessité, le petit peuple de Paris en fait une consommation qui lui est devenue nécessaire. (*Murmures dans l'Assemblée. Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Il n'y a ni petit peuple, ni grand peuple.

M. **Basire**. On vient de relever un mot, échappé à l'opinant, pour étouffer ce qu'il a à dire; il faudrait inviter l'Assemblée au silence. (*Applaudissements.*)

M. **Fauchet**. En conséquence, c'est pour lui une privation inestimable que l'usage de cette marchandise. Il est donc essentiel de faire cesser ses inquiétudes. Nous proposons en conséquence que l'Assemblée enjoigne à son comité de commerce de se retirer à l'instant pour présenter un projet de décret qui puisse faire concourir avec la liberté du commerce, des mesures sages pour empêcher les accaparements qui nuisent essentiellement à la tranquillité publique. (*Murmures dans l'Assemblée.— Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Broussonnet**. Le renchérissement de ces denrées tient à plusieurs causes. L'une des principales vient des ravages qui ont été commis dans nos colonies. Il y a peut-être moyen d'y remédier. Je demande que le comité de commerce soit chargé de proposer les moyens d'entretenir le sucre et les autres denrées de nos colonies à un prix modéré, par exemple en accordant momentanément aux Anglais et aux Hollandais la liberté illimitée d'en importer dans nos ports. Le comité pourrait s'en occuper sur-le-champ et faire, s'il est possible, son rapport lundi matin.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Broussonnet.)

M. **Jollivet**. Je demande l'adjonction du comité colonial.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, B.

M. **Lecointre** *et plusieurs autres membres :* Non! non!

(L'Assemblée rejette la proposition de M. Jollivet.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Messieurs, je viens réclamer auprès de l'Assemblée l'exécution du décret qui met à l'ordre du jour d'aujourd'hui la *discussion des propositions du roi sur l'armée.* Je ne peux répéter sans une espèce de désespoir que nous sommes au 21 janvier, que j'entends parler de l'époque du 10 février et que rien n'est prêt pour que je puisse présenter à l'Assemblée des aperçus de dépense et donner des ordres. Il n'y a pas de temps à perdre. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien exécuter le décret qui ajourne à ce matin la discussion du *rapport sur le mode de recrutement de l'armée.* (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres observent que l'Assemblée a ajourné à aujourd'hui la suite de la discussion du rapport du comité diplomatique sur l'office de l'empereur.

M. **Albitte.** Le comité militaire s'est occupé tous ces jours-ci des propositions faites par M. le ministre de la guerre. Il a cru qu'il devait y réfléchir avant de vous les présenter; il vous les proposera très incessamment. Mais, Monsieur le Président, ainsi que l'Assemblée l'a décrété, l'ordre du jour a déterminé, pour ce matin, la suite du rapport sur l'affaire de Caen.

Plusieurs membres : La priorité pour l'affaire de Caen.

M. **Albitte.** Vous avez fixé à ce soir le rapport sur le recrutement; je demande que ce décret ne soit pas changé.

M. **Fauchet.** J'appuie la proposition de M. Albitte et j'observe à l'Assemblée que, dans cette affaire, elle remplit les fonctions de jury, que le rapport n'a été fait que verbalement et que si vous n'en écoutez pas la suite, les faits seront oubliés avant la discussion. Il serait donc dangereux de laisser écouler un temps trop long.

M. **Basire.** La priorité pour la discussion sur l'office de l'empereur!

M. **le Président** met successivement aux voix la priorité pour la continuation de la discussion sur l'office de l'empereur, sur l'affaire de Caen et sur le mode de recrutement.

(L'Assemblée refuse la priorité à la discussion sur l'office de l'empereur et sur l'affaire de Caen et l'accorde à la *discussion sur le recrutement de l'armée.*)

M. **Lamarque.** Je demande à faire une *motion d'ordre.*

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Lamarque.** Messieurs, pour soutenir la grande mesure que vous allez prendre, soit relativement à l'empereur soit relativement à toute autre puissance qui voudrait se mêler de notre gouvernement et attenter à la liberté française, je veux dire, Messieurs, la mesure de guerre, qui nous est commandée par des circonstances si impérieuses et que l'opinion libre de tous les bons Français a déjà hautement et presque universellement proclamée, — pour soutenir cette mesure, j'observe qu'il en est une accessoire que l'Assemblée nationale semble avoir perdue de vue après l'avoir renvoyée à son comité de législation, et qui cependant doit aller avec la première et en rendre les effets plus sûrs et plus dignes de nous. Cette mesure, Messieurs, c'est le *séquestre des biens de tous les traîtres conjurés contre la Constitution et l'Etat.* (*Applaudissements.*)

Hâtez-vous d'annoncer dans les départements que ceux qui, par leurs complots, auront nécessité la guerre, en payeront les frais, et que les citoyens, qui en supporteront les fatigues, doivent en être indemnisés. Alors, Messieurs, que la guerre se porte au Nord, qu'elle se porte au Midi, à l'Orient ou à l'Occident, ou sur toutes les frontières à la fois, vous y verrez courir avec une ardeur impatiente des millions de citoyens, citoyens que l'amour seul de la liberté y précipiterait sans doute, mais dont cet acte éclatant de justice ne peut qu'augmenter la confiance et le courage.

Et à cet égard, Messieurs, je dois vous faire connaître un fait bien capable de presser notre détermination.

Dans le département de la Dordogne, il est un district qui seul vient de faire fabriquer 3,000 piques, et dont la garde nationale, après avoir ouvert une souscription pour le payement des contributions arriérées, vous envoie, dans ce moment, une députation chargée de se plaindre de ce qu'on la laisse dans l'inaction, et de vous demander, Messieurs, qu'on lui ordonne de se réunir incessamment à ses frères d'armes, pour la défense de la liberté. (*Applaudissements.*) Mais dans le voisinage de ce district, quelques habitants des campagnes ont fait, dit-on, une liste de tous les émigrés de leurs contrées et n'écoutant que leur indignation contre ces traîtres, ils menacent, au premier signal de guerre, de ravager leurs possessions et d'incendier leurs châteaux... (*Murmures prolongés dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un grand nombre de membres : A l'ordre les tribunes! à l'ordre! (*Vive agitation.*)

M. **Aubert-Dubayet.** Je demande aussi la parole pour une motion d'ordre; c'est avec des canons que nous voulons combattre les ennemis de la liberté, et nous ne voulons certainement pas faire la guerre avec des brandons. Je fais la motion qu'on rappelle les tribunes à l'ordre. (*Murmures.*)

M. **Basire.** On a bien applaudi à la proposition du séquestre des biens.

(L'Assemblée est dans une vive agitation.)

M. **le Président.** Je rappelle aux tribunes qu'elles doivent garder le plus profond silence.

(Le calme se rétablit.)

M. **Lamarque.** J'ai été fort mal entendu, et par les membres de l'Assemblée qui ont demandé l'ordre du jour, et par les citoyens qui ont pu applaudir, dans les cas où ces applaudissements porteraient, ce que je ne crois pas, sur l'intention de ceux qui méconnaîtraient assez les principes de notre Constitution et leur propre intérêt, pour vouloir incendier les campagnes. Mais les membres de cette Assemblée qui m'ont interrompu ont calomnié mon intention et détruit l'effet que pouvait produire ma motion. C'est précisément, Messieurs, parce qu'il peut se trouver dans les campagnes quelques citoyens égarés qui, ne suivant que leur indignation contre des traîtres à la patrie, abuseraient dans ce moment de la force qu'ils pourraient avoir; c'est pour prévenir le désordre qu'il faut substituer à une mesure arbitraire et violente dont les habitants des campagnes ne pourraient pas prévoir les

suites funestes, c'est pour entretenir la paix intérieure qu'il faut y substituer une mesure juste, légale et protectrice des propriétés. (*Applaudissements.*)

Je demande donc que votre comité de législation soit tenu de vous présenter, mardi prochain, le rapport dont vous l'avez chargé, sur le séquestre des biens des princes français et de leurs adhérents, et qu'immédiatement après, cette question soit livrée à la discussion de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. **Bigot de Préameneu.** J'ai aussi à faire une motion d'ordre bien importante, c'est qu'aucun de nous ne cite désormais des faits, qu'il n'en apporte en même temps les preuves. Je ne peux pas croire que le peuple du département de la Dordogne fût capable de se porter aux excès dont vient de parler M. Lamarque... (*Murmures prolongés.*)

M. **Basire.** Et moi, je crois très bien... (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Bigot de Préameneu.** Avant de prendre des mesures extraordinaires, nous devons maintenir la sûreté des propriétés. Je demande que les propriétés des femmes et des enfants des rebelles soient mises sous la sauvegarde de la nation. (*Murmures.*)

Un membre : Je demande que, sans s'arrêter à ces motions d'ordre, qui font perdre le temps de l'Assemblée, on passe à la discussion du projet du comité militaire.

M. **Mathieu Dumas.** Il a été fait par M. Lamarque une motion d'ordre; il faut que l'Assemblée la rejette ou l'adopte. Je l'appuie, car je crois que l'Assemblée doit la discuter. Mais je relève le fait cité par M. Lamarque. Il n'a point parlé du peuple de tel ou tel département, ni de telle partie du peuple, mais des seuls violateurs de loi qui pourraient abuser des circonstances... (*Murmures.*)

Un membre : Ce sont les beaux esprits!

Quelques membres : L'ordre du jour!

M. **Mathieu Dumas.** Si vous voulez le salut du peuple, eh bien, traitez ses plus grands intérêts. Je demande à être entendu. J'appuie la motion du préopinant...

(M. **Goupilleau**, qui interrompt, est rappelé à l'ordre par M. le Président.)

M. **Merlin.** Monsieur le Président, vous ne pouvez résister au vœu de l'Assemblée, on demande l'ordre du jour, faites votre devoir.

(L'Assemblée décrète à une grande majorité qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.)

M. **Mathieu Dumas.** Il est d'autant plus nécessaire que le comité de législation s'occupe de cet objet... (*Murmures.*) Vous ne m'empêcherez pas de dire la vérité. (*Murmures.*) Le peuple doit compter sur nos soins pour lui conserver les lois. Je demande, pour assurer à chacun la garantie individuelle qui n'est que la loi qui veille pour tous, que vous mettiez aux voix la proposition de M. Lamarque.

M. **Thuriot.** Le rapport du séquestre est ajourné à lundi et toutes les questions qu'on traite ici sont des questions oiseuses.

M. **Goupilleau.** Je demande que, toute affaire cessante, le rapport relatif au séquestre soit fait mardi.

(L'Assemblée décrète que le comité de législation fera mardi prochain le *rapport relatif au séquestre.*)

La discussion est ouverte sur le *projet de décret du comité militaire relatif au mode de recrutement des* 51,000 *hommes destinés au complet de l'armée.*

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur.* Vous avez entendu, Messieurs, l'exposé des principes de votre comité militaire sur la question du recrutement extraordinaire de l'armée (1). Vous avez entendu le détail des circonstances; il me reste à vous faire une nouvelle lecture du projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera ouvert dans chaque administration de district, et sous leur surveillance, dans chaque municipalité de chef-lieu de canton, un registre de recrutement pour porter l'armée au pied de guerre.

« Art. 2. Tout Français âgé de 18 ans et au-dessous de 50, qui n'ayant aucune infirmité ou difformité, se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité, d'abord, d'après les conditions dont il lui sera donné connaissance, à déclarer dans laquelle de ces armes il veut servir.

« Art. 3. La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie sera au moins de cinq pieds, pieds nus.

« Dans la cavalerie et l'artillerie, au moins de cinq pieds trois pouces et demi.

« Celle pour les dragons, chasseurs et hussards, au moins de cinq pieds trois pouces.

« Art. 4. Le terme des engagements sera de deux ans.

« Art. 5. La paix ou la réduction de l'armée au pied de paix sera le terme des engagements contractés depuis le jour de la publication du présent décret, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouverait pas rempli à cette époque.

« Art. 6. Le prix de l'engagement pour les 2 ans sera de 80 livres pour l'infanterie, de 100 livres pour la cavalerie et l'artillerie; il sera donné 60 livres à ceux qui ayant rempli un premier engagement de 2 ans, en contracteraient un second aussi de 2 ans.

« Art. 7. Tout soldat, cavalier, chasseur, dragon, hussard, actuellement engagé dont le terme de l'engagement viendrait à expirer avant l'époque de la réduction au pied de paix, seront admis à contracter un engagement qui ne pourra être de moins de 2 ans, et ils recevront dans l'infanterie 80 livres, et 100 livres dans les troupes à cheval.

« A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du temps qui leur resterait à faire à cette époque.

« Art. 8. La loi relative aux recrutements, engagements et congés du 25 mars 1791, qui règle toutes les formes de vérification et de ratification à suivre par les recruteurs et les municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'est pas abrogé par le présent décret.

« Art. 9. Les sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, les sous-officiers et sol-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 janvier 1792, au soir, page 515, le rapport de M. Mathieu Dumas.

dats des troupes de ligne, sont autorisés et invités à s'employer au travail de ce recrutement extraordinaire; ils sont autorisés à faire connaître au son de trompette, de tambour ou autrement, les dispositions du présent décret. Ils conduiront à la municipalité les hommes qui s'adresseront à eux pour s'engager, et il leur sera remis une somme de 12 livres pour chaque homme de recrue qui sera admis d'après les formes prescrites.

« Art. 10. Il sera formé dans chaque chef-lieu de district et sous les ordres du commandant du poste de la gendarmerie nationale un premier dépôt de recrues.

« Dès que le nombre des recrues s'élèvera au-dessus de 20 dans un chef-lieu de district, la recrue sera conduite en bon ordre, de brigade en brigade, par un sous-officier de gendarmerie nationale, à l'un des principaux dépôts de recrue ci-après indiqués.

« Art. 11. Il sera formé dans les chefs-lieux des 20 départements qui seront jugés par le ministre le plus convenablement placés, soit par rapport aux armées, soit dans l'intérieur, pour recueillir plus facilement les recrues des départements les plus éloignés des frontières des dépôts principaux, et le ministre de la guerre fera connaître incessamment à tous les corps administratifs et à toutes les municipalités, l'emplacement de ces dépôts et les routes par lesquelles chaque district doit diriger les envois particuliers de recrue vers ces mêmes dépôts.

« Art. 12. Le pouvoir exécutif fera tenir le plus tôt possible à la disposition des administrations de district les fonds nécessaires au travail de ce recrutement.

« Les engagements ne seront payés qu'au chef-lieu du district sur le mandat de l'administration dudit district.

« Art. 13. Tout citoyen qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, se trouvera dans un des corps de l'armée, ou se sera engagé dans les formes prescrites et qui aura resté présent aux drapeaux jusqu'à la fin de la guerre et jusqu'à l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant 16 ans conformément au décret rendu par l'Assemblée nationale constituante.

« Art. 14. Tout garde national dans les bataillons de volontaires nationaux, tout soldat, cavalier, dragon, chasseur ou hussard dans les troupes de ligne, qui aura été présent aux drapeaux depuis l'époque du premier mars prochain jusqu'à celle du licenciement ou de la réduction de l'armée au pied de paix et qui aura, à cette dernière époque, obtenu son congé en bonne forme, aura le droit d'emporter et de garder en toute propriété son armement, son équipement et ses armes. »

M. **Jean Debry**. Messieurs, il manque au complet de l'armée française 51,000 hommes; de quels moyens vous servirez-vous pour en assurer, pour en hâter le recrutement? Le ministre de la guerre vous en a indiqué; votre comité vous en a offert d'autres, et le militaire qui m'a précédé à cette tribune vous a aussi présenté les siens, si d'un côté la détermination est instante, de l'autre le choix des moyens n'est pas aisé, et l'objet lui-même n'est pas sans difficulté.

Messieurs, il est, dans la marche du législateur, des actions, des lois dont l'effet est borné à celui qu'elles annoncent; ainsi la loi protectrice d'une découverte utile acquitte une dette, protège le peuple et encourage ceux qui travaillent pour lui; mais il en est d'autres dont les immenses résultats embrassent tout l'horizon politique, pénètrent, en quelque façon, la Constitution même, et conservent une existence active dont on ne peut déterminer l'intensité ni la durée. Dans cette dernière classe doit être rangée toute disposition relative à la force publique, armée pour l'exécution des décrets de la volonté générale. Gardons-nous donc d'envisager isolément cette question, et d'écarter d'elle le cercle des futurs contingents qui l'environne.

Quels que puissent être nos desseins, nos besoins, le choix et l'emploi de nos ressources doivent toujours être calculés sur la jalousie de nos droits. L'homme armé peut tout, et pour lui faire tout vouloir, il suffit de l'égarer; or, ce ne sont pas les mauvaises intentions qui manquent.

Je ne reviendrai pas sur le moyen simple et facile proposé par le ministre et dont votre comité a fait sentir l'inconvénient, celui d'incorporer les gardes nationales aux troupes de ligne pour compléter ces dernières et de faire ensuite une nouvelle levée de volontaires. Je ne sépare point leurs vues, tous sont enfants de la patrie; mais, comme l'a pensé votre comité, je crois qu'il importe à la liberté de ne pas confondre encore ces deux armées. Il n'y a qu'une nation libre qui puisse avoir des gardes nationales, conservons les nôtres. 15 siècles de tyrannie ont persuadé au despotisme que le soldat était à lui; je ne sais si le civisme des nôtres l'a désabusé. Quoi qu'il en soit, l'incorporation, dans ce moment, serait regardée comme la perte d'un des garants de notre liberté : ainsi, il faut y renoncer. Un jour viendra peut-être où notre union, notre sagesse, notre situation politique et la somme de bonheur placée à chaque point de notre existence sociale permettront une incorporation en sens inverse, c'est-à-dire que le soldat de ligne n'aura, avec le garde national, qu'un nom, qu'un uniforme, qu'un service, comme ils n'ont qu'un sentiment et qu'un cœur; que les peuples, disait Mirabeau, ou plutôt que le peuple qui a le bonheur d'avoir trouvé dans sa Constitution de quoi se passer des armées toujours subsistantes, chérira sa condition en pensant à ce que coûte à l'espèce humaine et aux droits de l'homme ce triste avantage.

Recruter l'armée en établissant un contingent à fournir par département, c'est au vrai renouveler le régime des milices. Je veux croire que le patriotisme verrait le but sans s'attacher au moyen; mais nous, Messieurs, nous devons nous garder de donner un dangereux exemple en rappelant des formes justement proscrites, un germe de mal est une source intarissable d'abus.

Au fait, comme la liberté de l'individu est avant tout, on ne peut aider à un recrutement qu'en multipliant les avantages et les encouragements.

L'inscription des soldats auxiliaires, ordonnée par le décret du 28 janvier, était une de ces mesures. Différents motifs, tels que la levée des volontaires, l'incertitude du service et surtout les conseils de l'aristocratie, qui brilla toujours dans les détails de la méchanceté, en ont éludé l'effet. Rien n'empêcherait en employant d'autres ressources plus promptes, et dont je vais parler, de raviver celle-ci à l'époque où nous sommes : l'esprit en est connu, ainsi, sa nouveauté n'effrayerait pas. D'ailleurs, la concurrence avec les bataillons de volontaires a cessé puisque ceux-ci sont au complet.

Il y aurait toujours une difficulté subsistante, celle de la différence des soldes. De toutes les déclamations mises en œuvre par les ennemis de la Révolution, c'est celle sur laquelle ils ont le plus insisté. Habiles à émouvoir ces deux passions qui ont toujours mené les hommes, l'intérêt et l'amour-propre ; ils ont représenté d'une part, aux soldats de ligne, qu'un traitement inférieur était à la fois une privation et un acte de mépris ; car, disaient-ils, on paye comme on estime ; de l'autre, ils insinuaient aux gardes nationales qu'on les trompait en leur offrant l'appât de cette solde de 15 sols, puisqu'il fallait en déduire une retenue suffisante pour leur habillement et leur bois ; et cela est constant. Aussi les uns et les autres doivent voir aujourd'hui que la différence est plus apparente que réelle. L'indétermination du temps de service des gardes nationales l'a nécessitée, cette différence. Ils s'habillent, ils s'équipent, parce qu'il serait possible qu'après 6 mois ils ne fussent plus nécessaires, et alors les avances de l'Etat seraient perdues.

Si vous croyez devoir examiner les lois rendues sur ce point, Messieurs, je pense qu'il serait plus utile de prendre pour base de la solde, celle de la troupe de ligne, et de fournir alors aux volontaires les mêmes objets qui sont livrés au soldat de ligne. Car il y a réellement une différence et je la crois toute au désavantage des gardes nationales.

On vous a proposé, — c'est l'article 4 du projet de votre comité, — de fixer le terme des engagements à 2 ans. Le principe du roi de Prusse était qu'il fallait 6 ans pour faire un bon cavalier et trois ans pour un soldat à pied. Mais les mesures doivent varier ici d'après les objets auxquels on les applique, et je sens qu'on peut, en 6 semaines, combattre valeureusement pour ses foyers et n'être encore qu'un instrument impropre dans les mains d'un despote.

Les articles qui suivent offrent un développement plus important : c'est de borner l'engagement au temps de la guerre ou jusqu'au décret réductif au pied de paix. J'appuie de toutes mes forces cette disposition ; elle rentre dans les vues du patriotisme, car, sans doute, on ne conservera pas alors une armée de 400,000 hommes. Je vous ai laissé entrevoir le danger politique qui en résulterait, si on les gardait. Le danger n'est pas moins grand pour la prospérité nationale, puisque s'il est besoin de bras pour défendre la liberté, il en faut aussi pour la nourrir.

Eh ! qui mieux que nous, Messieurs, qui mieux que la France peut espérer de voir ces milliers de bras, armés pour notre défense, s'employer aux arts utiles ? Nous avons repris ce qui était à nous ; nous ne sommes armés que pour le conserver ; notre système défensif est assis dans la Constitution même ; elle ne peut, elle ne doit fleurir qu'avec l'olivier de cette paix que nous avons jurée à tous les peuples.

Ces considérations sur les corps auxiliaires, sur les moyens de M. Hugau, l'attention que j'ai donnée au projet de votre comité ne me persuadent pas entièrement de l'efficacité des mesures proposées pour porter l'armée au complet. Il en est une plus certaine, plus économique et surtout plus politique.

Le mal auquel on veut remédier est un déficit de 51,000 hommes dans l'armée de ligne. Il résulte de cela que les bataillons agissant en moindre masse en sont plus aisés à rompre. Où serait l'inconvénient de prendre, dans l'armée elle-même, ces hommes dont on a besoin. Les derniers régiments, en ordre de numéro, respectivement dans leur arme, fourniraient proportionnellement aux vides existants, les officiers de toutes armes remplaceraient de droit les fuyards de Coblentz, et s'il faut absolument que l'armée s'élève à 400,000 hommes, de nouvelles légions de volontaires peuvent être créées en un instant sans retomber par le prix d'un engagement quelconque sur le Trésor national. L'exemple, l'émulation les disciplineront rapidement ; c'est pour la patrie, pour leurs propriétés qu'ils combattront ; il vous arrivera ce qui est survenu lors de leur première formation, c'est que partout le nombre exigé sera décuplé.

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, tous les moyens employés pour avoir de bons soldats de ligne seront insuffisants si l'on n'y joint ces moyens moraux auxquels nous croyons trop peu, et qui, chez tous les peuples, ont pourtant assuré la stabilité des Empires. L'article 13 du projet de votre comité qui propose de donner les droits de cité à ceux des soldats de ligne qui seront restés sous leurs drapeaux jusqu'à la fin de la guerre est, dans ce sens, peut-être admissible. Je n'en dirai pas de même de l'article 14 sur lequel je demande une question préalable, malgré les applaudissements dont l'a couvert le noble enthousiasme français, pour tout ce qui lui paraît grand. Je ne m'oppose point à ce que le citoyen, qui aura servi, ait, comme tout autre citoyen, des armes pour le service de garde nationale ; mais je m'oppose à ce que ce soit à titre de récompense. Je me rappelle avec effroi que tel a été le commencement de la féodalité ; qu'ainsi s'acquérait la noblesse militaire ; que de là sont dérivées ces concessions bénéficiaires sur lesquelles ont été bâties toutes les distinctions que nous avons détruites. Que leur souvenir déplorable soit éteint à jamais. Ne laissons pas aux despotes la facilité de remonter sur leur trône oppresseur. Que les libérateurs du monde conservent à jamais les bases de la liberté. La véritable gloire consiste à bien servir sa patrie ; ce sentiment en est la plus digne et la plus belle récompense. D'ailleurs l'Assemblée nationale, la nation sauront bien récompenser les citoyens qui auront bien mérité.

Le moyen que je vous ai offert pour arriver au complément de l'armée peut être défectueux ; on peut objecter qu'il n'ajoute rien à la troupe de ligne ; mais les gardes nationales ou les recrues n'y ajouteraient pas davantage. Il présente, au contraire, l'utilité d'avoir un corps complet de troupes exercées et sans mélange. Peu de temps, peu de dépenses pourraient mettre les gardes nationales en état de remplacer celle des armes qui serait épuisée. Si l'Assemblée adopte ce principe pour remplir le vide existant dans les bataillons de ligne, je demande :

1° Que, séance tenante, votre comité militaire vous présente un projet de décret sur le mode d'incorporation des régiments, les derniers en numéro pour compléter les premiers. Cette incorporation pourrait avoir lieu le 10 février prochain ;

2° L'admission de l'article 13 du projet de décret de votre comité, ayant pour objet d'accorder le droit de citoyen actif à tout citoyen qui se sera engagé dans les formes prescrites, et qui restera sous les drapeaux jusqu'à la fin de la guerre ;

3° La question préalable sur la proposition de donner en toute propriété au soldat, après la guerre, son armement, son équipement et ses armes. C'est à une disposition semblable que les droits féodaux durent leur naissance ;

4° Je demande que le comité militaire présente mercredi prochain un projet de décret pour la levée de 51,000 volontaires, leur répartition entre les 83 départements et leur emploi dans l'armée.

M. Taillefer. En applaudissant à la sagesse des motifs qui ont déterminé votre comité à rejeter le mode de recrutement proposé par le ministre de la guerre, je suis étonné que les mêmes considérations ne l'aient pas empêché d'adopter celui qu'il vous présente.

Ce serait une grande question à discuter que celle de savoir si le régime des armées est compatible avec la liberté. Si cette discussion ne m'égarait hors de mon sujet, si la situation des puissances qui nous environnent n'enchaînait mes réflexions à cet égard, je pencherais sans doute pour la négative. Mais puisqu'enfin on est d'accord que leur entretien est un mal nécessaire, c'est déjà être convaincu qu'il est un mal. On devrait donc se restreindre à lui donner de puissants correctifs; et cependant, trop flexible aux opinions du ministre, le comité ne vous propose que des mesures propres à perpétuer parmi nous l'entretien des armées permanentes, cette cause si active de la consomption des Etats.

Je croirais notre Constitution bien près de sa ruine, si le projet du comité n'était pas heureusement impraticable; mais le temps des enrôlements est passé pour toute l'Europe, et plus spécialement pour la France. La même raison qui a fait abandonner la formation des 70,000 auxiliaires, qui rendrait inexécutable le projet de faire passer des volontaires dans des régiments de ligne, la même cause rend inexécutable l'enrôlement de 51,000 soldats. N'en tentez pas, croyez-moi, l'expérience; elle ne servirait qu'à vous prouver qu'il ne faut jamais se hasarder de lutter contre l'opinion. Vous ne manquerez pas cependant de défenseurs en rejetant le projet du comité; vous en aurez au centuple de ceux qui vous sont nécessaires.

Dans un gouvernement, devenu libre par l'abondance et la dispersion des lumières, il n'est pas un citoyen qui ne soit prêt à mourir pour défendre sa liberté; mais il en est bien peu qui puissent se résoudre à l'aliéner le moins du monde; aucun n'y est avare de son sang : bien peu consentiraient à se donner un joug qu'ils ne pourraient quitter à volonté. Voilà la cause de l'extrême facilité que vous avez eue à créer des bataillons volontaires, à les grossir, à les doubler selon vos besoins; n'en cherchez pas d'autres de l'extrême lenteur qu'a éprouvée le rassemblement de quelques milliers d'auxiliaires; c'est aussi la raison de la cessation absolue des enrôlements. Il faut donc renoncer à toute idée d'augmenter, quant à présent, les troupes de ligne; l'on peut supporter sans regret cette privation, en considérant l'inépuisable ressource qui doit y suppléer.

Pouvez-vous, en effet, imaginer que ces jeunes citoyens, que leur patriotisme et leur courage appellent au milieu des armes, se décident pour le service de la ligne, lorsque la paye étant plus forte, au moins en apparence, dans les bataillons volontaires, la faculté de se retirer après la campagne leur étant accordée, jouissant d'une infinité d'avantages qui résultent de la nature de leur organisation, ils puissent balancer entre la perpétuité d'un engagement dans les troupes de ligne, et le service des bataillons volontaires? Quel puissant aiguillon ne serait-ce pas pour exciter le soldat à prodiguer son sang pour la patrie, si on lui offrait, après la victoire, la liberté, le repos et la jouissance des droits de citoyen actif? Car, en cela, j'adopte le projet du comité.

Quant à la proposition d'augmenter d'une manière proportionnelle le prix des enrôlements, je la trouve entièrement mauvaise. Quoi! vous proposeriez à des hommes libres une espèce de corruption, l'appât de l'or, pour appeler à la défense de la liberté? Ah! s'ils ont besoin d'un semblable aiguillon pour s'exciter à la défendre, ils ne sont pas dignes de la posséder.

Après avoir proposé un enrôlement extraordinaire, et une gratification d'encouragement pour compléter votre armée, il était tout simple que le comité se retranchât sur l'ancienne et immorale méthode de l'embauchage, qu'il proposât d'accorder une récompense de 12 livres par tête de recrue. Cette proposition seule m'engagerait à m'opposer de toutes mes forces au projet du comité. Législateurs d'une nation que la servitude n'avait pu dégrader, vous qui devez lui donner des mœurs, des principes, de la vertu, sans lesquels les lois qui lui ont été données par vos prédécesseurs n'auraient qu'une périssable durée, n'employez jamais des moyens dont vous puissiez rougir.

Ne serait-il pas plus simple de décréter que les officiers municipaux seraient tenus de faire publier que tous ceux qui voudraient prendre parti dans l'armée s'adresseraient à eux pour passer l'engagement, sauf au soldat de spécifier le régiment dans lequel il aimerait mieux entrer? Par ce moyen, on économiserait les primes dont on gratifie les recruteurs; et par une voie simple, sans frais, exempte de toute immoralité, on parviendrait au même but.

On dira peut-être qu'il est essentiel d'augmenter l'armée afin de multiplier les moyens d'instruction pour les volontaires. On s'abuse, si l'on croit que cette finesse de tactique sera d'un grand secours à nos ennemis. La guerre qui va se faire ne peut ressembler à une autre guerre. Il s'agit de les rendre étonnés, indécis, stupéfaits par l'enthousiasme, l'intrépidité, l'impétuosité de nos soldats. Semblables aux enfants d'Odin, aux soldats d'Omar et d'Ali, vos guerriers rendront vaine la mousqueterie des Allemands en se précipitant sur eux et éteignant dans leur sang la foudre qui devait les écraser. Un bois, un ravin, un mur, une haie, un amas de pierres feront des retranchements ou un champ de bataille toujours sous la main. Voilà comment combattent ceux qu'anime la passion de la liberté; et dans cette lutte d'une nouvelle espèce, la manœuvre sert peut-être moins qu'elle ne nuit.

Pourquoi ne pas adopter le système de M. Hugau, tendant à augmenter les bataillons de gardes volontaires de 16 hommes par compagnie ou même de 28? Cette disposition est à la fois aussi simple que féconde; elle nous laisserait entrevoir l'époque heureuse où les troupes permanentes ne seraient plus nécessaires, où le plus grand fléau de l'agriculture et de l'industrie commencerait à disparaître ainsi que l'ennemi naturel de la liberté. Essayant ainsi ce système des armées spontanément formées de la masse la plus pure de la nation, nous n'aurions à craindre, ni de les voir fuir devant l'ennemi, ni de tourner leurs armes contre la patrie. Imitateurs de nos prédécesseurs en liberté, nous tirerions comme les Grecs et les Romains le soldat de la navette et de la charrue; et disciplinés sur-

le-champ, ils iraient à l'ennemi le combattre, le mettre en fuite pour retourner paisiblement à leurs utiles travaux.

Je me résume, Messieurs. Vous sentez que d'après ces données je dois conclure à rejeter le projet du comité, au moins quant au fond. C'est aussi ce que je fais; et je demande, au surplus, que le plan de M. Hugau dont vous avez décrété l'impression soit renvoyé au comité militaire pour qu'il présente à l'Assemblée un mode de complètement qui serait à la fois plus simple, moins dispendieux et très expéditif dans son exécution.

M. Calvet. Tel est aujourd'hui, Messieurs, l'empire des circonstances, que si nous voulons faire respecter notre Constitution et jouir en paix de la liberté que nous avons arrachée des mains de nos tyrans, il faut présenter à tous ceux de l'Europe la masse formidable de nos forces, mues par une seule et même volonté.

Je n'hésiterai pas à préférer au projet du comité celui de M. Hugau, comme plus prompt, plus économique, plus rassurant même, si son adoption ne portait pas un coup mortel à votre armée de ligne. Mais, Messieurs, en me référant à l'avis du comité, je suis bien éloigné d'adopter toutes les dispositions de son projet de décret; et, quoique membre de ce comité, j'ai acquis le droit de les combattre ici, puisqu'il n'a pas tenu à moi qu'il ne vous les présentât pas. Je veux que l'armée de ligne soit promptement mise au complet, et je rejette cependant les moyens que vous propose le comité. Ils sont très coûteux, quelques-uns sont inutiles, et il en est un d'une immoralité révoltante.

Si la probité peut se permettre la défiance, je pourrais accuser cette inertie du ministère qui semble se jouer de nos maux et précipiter notre ruine. Le déficit de l'armée n'est point naturel; c'est un fait incontestable qu'il tient à la levée des volontaires, et à la malveillance des chefs qui ont paralysé les recrutements. Il est notoire qu'ils ne cherchent, depuis 3 ans, qu'à affaiblir l'armée, soit en donnant des congés, soit en défendant d'engager. N'a-t-on pas donné plus de 4,000 congés aux ci-devant gardes françaises, qui formeraient aujourd'hui à peine un seul régiment, lorsque leur ancienne constitution en eût offert trois des plus formidables? (*Applaudissements.*)

Ces causes une fois détruites, le recrutement se fera sans peine. Si vous décrétiez, par exemple, que d'ici au 1er mai, tout régiment qui ne serait pas au complet serait incorporé et les officiers licenciés, vous verriez une activité étonnante dans les recrutements et vous n'auriez pas besoin de recourir à des moyens extraordinaires. (*Murmures.*)

Je pense qu'il est inutile et dispendieux d'augmenter le prix des engagements quant à présent. Je consens, avec le comité, de fixer le terme à deux ans pour l'infanterie et à quatre pour toute autre arme; mais je crois qu'il suffit d'ouvrir dans tous les chefs-lieux de canton un registre où les citoyens pourront se faire inscrire pour tel ou tel régiment, pour deux ou quatre ans, à leur choix, en observant cependant la gradation des tailles exigées par le comité.

Je demande la question préalable sur la prime de 12 livres que le comité accorde au séducteur ou à l'embaucheur, parce que s'il y a séduction, vous ne voulez que des hommes engagés volontairement, et s'il y a connivence, c'est une dépense en pure perte de 5 ou 600,000 livres. Au lieu d'établir des dépôts où l'on pille le soldat et l'Etat, je demande que les citoyens s'enrôlent dans leurs municipalités. Quant au prix de l'engagement, je le laisse subsister en entier et je suis d'avis de ne le payer au soldat qu'à l'expiration du temps de son engagement, avec les intérêts du jour où il se sera engagé.

Plusieurs membres : Et s'il est tué?

M. Calvet. Vous n'avez qu'à faire une tontine, ainsi que l'ont fait les Américains dans la dernière guerre. C'est un appât moral, c'est une perspective consolante à la fin de la campagne. S'ils sont tués, ce sera pour leurs camarades. (*Rires.*)

Si ces moyens que je crois suffisants ne l'étaient pas, alors je vous proposerais de réduire l'armée de ligne et de renforcer vos gardes nationales par les moyens que vous a proposés M. Hugau. J'appuie le projet du comité; mais je demande la question préalable sur les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

M. Louis Hébert. Je n'abuserai pas de vos moments pour vous prouver combien il est nécessaire de porter l'armée au complet. Il me semble que le 1er article du projet du comité ne remplit pas cet objet. J'ai été chargé, Messieurs, de former les deux bataillons de gardes nationales du département de l'Eure; il fallait 160 hommes pour le district de Pont-Audemer, et il n'y en avait que 60 d'inscrits. Mais dès que je parus et que je leur eus fait part des dangers de l'Etat, que j'eus parlé de l'honneur qu'ils allaient acquérir en combattant pour la patrie, ils s'empressèrent tous les uns les autres et j'en ai fourni 400. En conséquence de cette mesure, je propose l'article suivant :

« Immédiatement après la publication du présent décret, les commissaires qui ont été chargés de la formation des bataillons des frontières, se concerteront avec les administrateurs de chaque district pour passer successivement dans tous les chefs-lieux de canton où seront assemblés les gardes nationales des paroisses qui en dépendent. Le commissaire, après avoir donné lecture du décret sur le mode de recrutement extraordinaire, passera dans les rangs pour inviter ceux qui voudraient s'engager à se porter en avant. Ils seront, dès lors, engagés suivant les formes de l'article 6. »

Je puis vous assurer que si vous adoptez cette mesure, le recrutement de l'armée de ligne aura son effet.

M. Albitte. Je suis venu ici pour dire la vérité, et je vais la dire. (*Rires.*) Si le peuple français, en conquérant sa liberté, avait pu s'élever au-dessus des préjugés et abjurer la généreuse confiance qui le rendit toujours victime de sa loyauté; si les premiers représentants de la nation avaient posé les bases terribles d'une responsabilité inévitable; s'ils avaient puni d'une manière éclatante les rebelles et les traîtres; s'ils n'avaient pas décrété une funeste amnistie; si nous avions commencé notre carrière par un acte de rigueur et de justice; si nous avions forcé les ministres d'abjurer la diplomatie perfide des cabinets des despotes; si ces mêmes ministres n'avaient pas choisi, pour remplir les fonctions respectables d'interprètes du peuple français auprès des autres peuples, des hommes qui n'en étaient pas dignes; si nous les avions forcés de parler auprès des cours étrangères le langage de la vérité qu'ils affectent vainement de

bégayer; si, enfin, nous ne nous étions pas laissés perpétuellement tromper, il ne serait question ici ni d'émigrés, ni de prêtres réfractaires, ni de Coblentz, ni de Léopold, ni de guerre. (*Un très petit nombre de membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent. Rires dans toutes les parties de la salle.*)

Je viens de dire en peu de mots, et en moins de phrases ronflantes que ceux qui savent bien parler, des vérités...

Plusieurs membres : Au fait, Monsieur l'opinant.

M. **Albitte**. Je viens au fait; le voici (*Ah! ah!*) Vos ministres, jusqu'à présent, vous ont trompés. (*Rires et applaudissements.*) et vous trompent encore. (*Rires.*) Un instant, Messieurs, j'ai le droit de vous le dire, l'Assemblée constituante avait décrété que des gardes nationales volontaires seraient enrôlés et envoyés aux frontières. Eh bien, Messieurs, ce décret fut porté à la fin de l'été, et ces bataillons n'étaient pas formés dans le mois d'octobre; la plupart n'ont pas été mis à l'instruction. Cependant ils pourraient former actuellement de bons soldats : tous ont de la générosité et du courage; mais tous n'ont pas d'expérience. (*Applaudissements.*)

Après avoir mis la liberté dans une espèce d'inertie, un ministre est venu vous dire : « D'après la volonté du roi et son désir manifesté dans cette Assemblée, il faut faire la guerre. » et vous ne savez pas encore quelle espèce de guerre! Au moment où le ministre de la guerre vous le dit, le ministre des affaires étrangères vient tous les jours vous lire des dépêches des Electeurs qui attestent qu'on chasse les émigrés partout et qu'on paraît disposé à maintenir l'union avec la France et à faire ce que vous avez demandé.

Plusieurs membres : Il ne s'agit pas de cela.

M. **Albitte**. D'autre part, le ministre de la guerre demande la guerre et sollicite tous les jours de nouveaux moyens pour la faire. Il court en poste vos frontières en 15 jours et vient ensuite vous dire ici comme César : Je suis parti, j'ai vu et je sais tout. (*Rires et applaudissements.*)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je vous remercie de la comparaison.

M. **Albitte**. Messieurs, je vous ai promis la vérité, je vous la présente.

Voix diverses : A la question! — L'ordre du jour!

M. **Lacombe-Saint-Michel**. La nation a besoin de 50,000 recrues et non pas de 50,000 phrases en longs préambules. (*Applaudissements.*)

M. **Dubois-de-Bellegarde**. Parfaitement.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Albitte**. Quand j'aurai obtenu du silence, je prouverai à mon collègue qu'il est contraire à tous les principes qu'on ne veuille pas permettre à un homme de développer ses idées. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Delacroix**. Puisque personne ne demande la question préalable sur la totalité du projet, il doit être discuté article par article.

M. **Delmas**. Je m'oppose à la motion de M. Delacroix: le projet du comité est inadmissible. Je demande que la discussion soit continuée.

M. **Albitte**. Messieurs, le projet du comité, tel qu'il est, est inadmissible; la proposition du ministre sur le recrutement de l'armée est perfide. J'ai l'honneur de vous dire que si vous l'adoptez, vous détruisez tous vos gardes nationaux volontaires. Je pourrais vous développer la perfidie ou plutôt l'ignorance avec laquelle le ministre a pu vous faire de pareilles propositions... (*Rires prolongés dans la plus grande partie de l'Assemblée. — Un petit nombre de membres et les tribunes applaudissent. — Le ministre de la guerre rit.*)

Plusieurs membres : A l'ordre, Monsieur Albitte!

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

MM. **Basire**, **Merlin** *et quelques autres membres* demandent à grands cris que M. Albitte soit entendu.

M. **Vergniaud**. Maintenez, Monsieur le Président, l'ordre dans l'Assemblée et la parole à l'opinant.

M. **le Président** rappelle à l'ordre quelques membres qui veulent encore parler.

M. **Basire**. Vous troublez l'Assemblée, Monsieur le Président, rappelez-vous à l'ordre vous-même!

M. **Albitte**. Nous ne connaissons pas la guerre que nous allons faire. La guerre ne peut pas être l'ouvrage d'un homme qui est dans le ministère depuis 15 jours, 3 semaines ou un mois. Le ministre de la guerre actuel a approuvé devant vous les mesures prises par M. Duportail. Eh bien, Messieurs, il fallait que M. Duportail, quand il était ministre de la guerre, se mît en état d'éviter les dangers de la guerre qui nous menace.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question! L'ordre du jour!

M. **Albitte**. Pardonnez-moi; l'idée du ministre d'incorporer les volontaires nationaux dans les troupes de ligne est destructive de la liberté nationale. Il est étonnant qu'un ministre, rempli de connaissances comme l'est celui de la guerre, n'ait pas vu le vice des préparatifs. (*Rires prolongés. — Le ministre de la guerre s'incline du côté de l'opinant.*)

Plusieurs membres : A la question!

M. **Albitte**. Messieurs, je ne sais comment faire; il est étonnant que vous vous moquiez toujours de moi... (*Rires prolongés. — Le ministre de la guerre sort de la salle.*) Ceci me prouve qu'il ne faut parler ni en bien, ni en mal des ministres.

Voulez-vous que je vienne au fait? eh bien, je dois à la patrie de dire que la demande du ministre est perfide, que le projet du comité est inadmissible et je demande qu'il soit rejeté par la question préalable.

Voix diverses : Bravo! bravo! — Cela vaut mieux! — Votre projet!

M. **Albitte**. Un excellent patriote, un de mes amis, a un projet de décret pour porter au complet l'artillerie et la cavalerie. Ce projet devait vous être lu ce soir, parce que je croyais que la question devait y être traitée, et je soutiens que c'est le seul que vous deviez adopter. C'est pour cela que j'avais demandé l'ajournement à ce soir. (*Rires.*) Je vois bien qu'on ne veut pas entendre la vérité; mais j'ai dit, et je dirai toujours la vérité.

(La discussion est interrompue.)

M. **Gérardin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, par laquelle il prie l'Assemblée de porter, sans délai,

une *décision sur les dénonciations* dont il a été l'objet et qui ont déjà éprouvé de très longs retards; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je viens d'apprendre que la discussion sur les dénonciations faites contre moi a été portée à l'ordre du jour de la séance de ce matin, mais qu'il serait possible que les autres affaires dont l'Assemblée doit s'occuper avant celle-là, remplissent entièrement la séance. J'ose vous supplier, Monsieur le Président, de faire tout ce qui vous sera possible pour engager l'Assemblée nationale à la terminer ce matin.

« Assuré de n'avoir pas mérité de perdre la confiance de la nation et celle de l'Assemblée nationale, comptant sur sa justice, j'attends, avec l'empressement le plus vif, l'instant où sa décision dissipera entièrement les doutes qu'on cherche à répandre contre la conduite et les intentions d'un ministre-citoyen, totalement dévoué à ses devoirs. Je désire ardemment de pouvoir m'y livrer entièrement et de n'être plus détourné par le soin de ma défense personnelle qui a pris beaucoup des moments qui doivent être consacrés aux nombreux et importants travaux dont je dois m'occuper sans délai. Ce motif qui tient à l'intérêt public est bien plus puissant, sans doute, que ceux qui m'intéressent. Je me détermine à vous demander instamment la plus prompte décision d'une affaire qui a déjà éprouvé tant de retards.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BERTRAND. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Ducos**. Les immenses travaux qui vous occupent ont pu arrêter l'*affaire du ministre de la marine* et l'heure est avancée pour entamer et terminer aujourd'hui la discussion. Cependant sa réclamation est juste. S'il est innocent, il ne doit pas rester plus longtemps sous le poids d'une accusation. S'il est coupable, il importe à la chose publique qu'il sorte promptement de sa place. Je demande donc que l'affaire de M. le ministre de la marine soit mise à l'ordre du jour lundi, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Ducos.)

(La discussion est reprise sur *le projet de décret du comité militaire relatif au mode de recrutement des* 51,000 *hommes destinés au complet de l'armée.*)

M. **Lemontey**. Je ne parlerai pas en militaire, mais en citoyen d'un Etat libre, fortement attaché à la Constitution de son pays. Comme votre délibération est pressée par le temps, je me bornerai à vous présenter les bases des idées que je me proposais de vous développer.

Un peuple libre, que sa situation politique condamne à la nécessité d'entretenir une armée, doit veiller à ce qu'elle soit une force, et ne devienne jamais un pouvoir. Or, votre armée deviendra un pouvoir, si elle est isolée du reste de la nation; elle sera un corps redoutable si les individus qui la composent ne sont pas liés par un intérêt particulier à l'intérêt national. Puisque nous ne sommes pas encore parvenus au point où tous les citoyens sont soldats, il faut au moins que tous les soldats soient des citoyens. Dans l'ancien régime, où le pouvoir absolu s'appuyait sur un ordre intermédiaire voué à la profession des armes, il convenait que l'armée fût isolée de la nation, qu'elle fût composée d'hommes indépendants souvent ramassés au hasard; la discipline et l'esprit de corps corrigeaient ce qu'il pouvait y avoir d'impur dans cet amalgame. Mais chez un peuple libre, au contraire, il conviendrait que l'armée fût une école plutôt qu'un corps, un devoir plutôt qu'un état, mais que, dans tous les cas, le soldat ne cessât jamais d'être citoyen, et surtout ne fût jamais placé dans aucune position où il pût oublier ou dédaigner cette précieuse qualité.

De ces premières données, je tire plusieurs conséquences. Il me semble d'abord que la division de votre armée en troupes de ligne et en bataillons de volontaires ne peut être que provisoire; qu'elle est sujette à des inconvénients dont la malveillance et la séduction pourraient tirer de grands fruits. Il importe donc de faire disparaître cette division autant que les circonstances pourront le permettre. On y parviendra de deux manières. D'abord en assurant aux troupes de ligne les mêmes prérogatives, les mêmes avantages qu'aux volontaires nationaux, en leur donnant la qualité de citoyen actif, ce sera peut-être moins un don qu'une précaution et ensuite en soumettant les gardes nationaux à la même discipline que les troupes de ligne.

En second lieu, en regardant les troupes de ligne et les volontaires comme les éléments futurs de notre armée, il est évident que l'intérêt de la liberté recommande l'augmentation de l'armée par l'accroissement des bataillons volontaires plutôt que par les recrutements. (*Applaudissements.*) Voici les principales preuves que je vous en présenterai : c'est qu'il existe une grande opinion nationale qui attache fortement à la composition des bataillons de gardes nationales les idées de la liberté et de la Constitution ; et l'opinion est un levier qui ne doit jamais sortir de la main du législateur. (*Applaudissements.*)

En troisième lieu, la formation des bataillons volontaires par les municipalités et les corps administratifs leur imprime une sorte de caractère patriotique, une naissance civique qui écarte les préjugés militaires.

En quatrième lieu, autant l'ancien mode de recrutement était immoral, autant l'inscription volontaire est belle et généreuse ; autant le recrutement est pénible et souvent peu productif, autant le mouvement donné en ce moment au caractère national, fera facilement affluer dans les bataillons plus de sujets qu'il n'en faudra.

En cinquième lieu, par le mode de formation des bataillons de gardes volontaires dans le même département, les choix seront plus purs. Tous les enrôlés se connaissent, ils exerceront les uns sur les autres une censure d'opinion très utile.

Je crois donc que l'accroissement du nombre et de la force des bataillons de volontaires nationaux est un moyen de mettre notre armée sur le pied de guerre d'une manière très facile, très économique, enfin très conforme aux idées de la Constitution et au maintien de la liberté. Ainsi je conclus à ce qu'il ne soit rien innové au mode de recrutement de l'armée de ligne, et que, si notre force militaire a besoin d'accroissement, on y pourvoie par une augmentation dans le nombre ou dans la composition des vo-

lontaires nationaux : sauf le mode de recrutement particulier qu'il conviendra d'adopter pour l'artillerie et la cavalerie. (*Applaudissements.*)

M. **Rouyer**. M. Lemontey a parfaitement développé mon opinion et je croirais affaiblir la force de son discours, si je parlais après lui sur le même sujet. Je me contenterai de proposer à l'Assemblée d'établir la discussion sur cette question principale : Prendra-t-on des mesures de recrutement pour augmenter l'armée de ligne, ou bien, au contraire, augmentera-t-on les bataillons de volontaires nationaux comme on a fait pour les 100,000 hommes qu'on vient de prendre? En vain parlerait-on d'ici à demain, il faudra toujours en venir à ce point. Je demande à M. le Président qu'il veuille bien proposer cette question dans les termes que je viens d'énoncer.

M. **Jaucourt**. La question que vient de poser M. Rouyer n'est pas la seule, car il faut encore examiner celle de savoir si l'armée de ligne doit être complétée par une incorporation de volontaires. (*Murmures.*)

M. **Rouyer**. Ce n'est pas cela; je ne veux pas d'incorporation; je tiens à conserver nos gardes nationales et à ne point en faire des troupes de ligne. Je soumets seulement à l'Assemblée de décider si elle formera de nouveaux bataillons de gardes nationales jusqu'à la concurrence de 51,000 hommes.

M. **Aubert-Dubayet**. Tout le monde convient de la nécessité de perfectionner le mode de recrutement : c'est ce qu'a voulu faire le comité. Puisque son projet est en délibération, il me semble qu'en laissant courir la discussion comme elle est, il sera facile de parvenir à une solution.

M. **Jaucourt**. Il manque 51,000 hommes à l'armée de ligne pour être au complet. Il n'y a qu'un seul avis sur la nécessité d'un mode particulier d'enrôlement qui puisse opérer promptement un recrutement aussi considérable. Les opinions ne sont partagées que sur la meilleur manière de porter l'armée au complet. Deux moyens vous sont proposés. L'un prompt et certain, c'est celui d'appeler les volontaires nationaux à s'incorporer dans l'armée de ligne (*Murmures.*); l'autre ruineux, lent et insuffisant c'est celui du comité militaire. Quel peut être le fondement du dissentiment à cet égard? C'est ce que je me propose d'examiner.

Si vous complétez l'armée par des citoyens dont le patriotisme est connu, qui ont déjà une partie de l'instruction nécessaire, qui sont armés et rendus à leurs postes, nul doute qu'ils ne saisissent avec ardeur ce moyen de servir plus utilement la patrie. Les bataillons de volontaires nationaux répareront facilement cette perte, parce qu'il s'est présenté, dans tous les départements, plus de citoyens que le nombre demandé. Quelques départements n'ont rien fourni et s'en sont plaints. Quels sont les inconvénients que l'on objecte contre un objet qui présente d'aussi grands avantages? La crainte d'affaiblir l'armée de la liberté en faisant passer les citoyens qui la composent dans la partie de notre armée plus spécialement destinée à repousser les ennemis du dehors, parce que l'on appréhende l'influence de l'esprit militaire.

Plusieurs membres : Dites l'esprit ministériel.

M. **Jaucourt**. On craint que cette discipline rigoureuse si nécessaire à la guerre n'affaiblisse dans le cœur des soldats le sentiment de la liberté, et n'y remplace l'amour de la patrie par une sorte d'idolâtrie pour les chefs. Je n'ai pas besoin de prouver qu'une pareille crainte serait injurieuse au patriotisme des soldats français dont les sentiments sont connus; mais je dirai que si elle était fondée, il ne faudrait pas recruter votre armée. En effet, quels que fussent les hommes qui la compléteraient, ils pourraient prendre les sentiments que l'on redoute, et ce danger est bien moins grand si vous ne confiez le glaive qui doit combattre vos ennemis qu'à des citoyens dont le civisme est éprouvé, tel que celui des volontaires nationaux.

Mais quelque solide que soit cette observation, elle ne suffit pas; il faut approfondir davantage la réalité et l'étendue des inconvénients que l'on redoute et chercher s'il n'est pas des moyens de les éviter. L'expérience des générations passées, les malheurs de tous les peuples qui ont eu des armées nombreuses ou permanentes, ont prouvé que de grands dangers sont attachés à l'existence d'une grande force armée. Je n'ignore, ni ne veux dissimuler cette importante vérité. Une armée n'est utile et forte que par la discipline. La discipline peut en faire un instrument dangereux dans les mains d'un général habile et victorieux. Il est impossible que le soldat ne s'attache point au général qui le mène au triomphe et dont la gloire est son ouvrage. Quelques personnes, frappées de ces vérités de tous les temps, redoutent pour la liberté une armée puissante, nécessairement dirigée par le pouvoir exécutif. Ils en tirent une très dangereuse conséquence : c'est qu'il faut éviter d'avoir une armée puissante. Il me paraît qu'on peut partager ces craintes et en tirer une conclusion différente.

Nous sommes entourés d'Etats qui entretiennent des armées nombreuses et parfaitement exercées. Ces armées sont dans les mains de quelques hommes que notre Révolution a tirés du repos d'un tranquille despotisme. Ils doivent être nos ennemis et ils menacent de se coaliser contre nous.

Dans cette position, affaiblirons-nous nos moyens de résistance? Nous livrerons-nous aux dangers certains, pour nous préserver des dangers possibles? Nous exposerons-nous à des défaites, pour n'avoir pas à craindre le retour d'une armée victorieuse? Non, Messieurs, nous ne sommes point condamnés à cette alternative. Il faut éviter les dangers que peut avoir l'esprit militaire, non par la faiblesse, mais par la composition de nos armées. Nous ne pouvons placer notre seule défense dans une milice citoyenne. Quand nous aurons pris la place que notre Constitution doit nous donner en Europe, les autres Etats, ne voyant en nous qu'un voisin juste ami de la liberté, qui ne veut entrer pour rien dans leurs querelles, nous laisseront paisibles. En attendant, il faut pouvoir résister à la ligue dont nous sommes menacés. J'y crois peu, je l'avoue; mais elle est possible et nous devons opposer des armées disciplinées à celles de nos ennemis. On me répondra que le courage d'un peuple libre supplée à la discipline et à la tactique. Je n'examinerai pas cette assertion, qui est bien plus l'expression d'un sentiment qu'une vérité démontrée, mais je demanderai si la victoire obtenue par des troupes peu exercées ne coûtera pas plus de sang? Et quel homme osera proposer de payer le triomphe par des torrents de sang qu'on

pourrait épargner en n'opposant pas la seule bravoure de nos volontaires nationaux à ces bataillons mécaniques dont notre tactique moderne a composé les armées d'Europe.

Je passe à l'examen des moyens que l'on peut employer pour empêcher que jamais le militaire ne tourne contre la patrie les armes qu'il a reçues d'elle et pour elle.

Il en est plusieurs que nous avons déjà utilement employés, celui de l'éclairer, de lui présenter sans cesse la patrie, de la lui rendre chère par ses bienfaits, de l'enchaîner par la religion du serment, de le rapprocher souvent des gardes nationales dans les fêtes publiques, d'armer tous les citoyens, de faire entrer les exercices militaires dans l'éducation nationale. Mais le plus puissant est de ne pas faire du métier des armes une profession à laquelle on se consacre uniquement, qui fasse oublier les droits et les devoirs de citoyen. Organisez vos armées de manière que le soldat se rappelle sans cesse que son premier titre est celui de citoyen. Les peuples anciens, libres et belliqueux, n'ont jamais craint l'esprit militaire. Chez eux, la noble fonction de porter les armes pour la défense commune, était le devoir de tous et n'était le métier de personne. (*Applaudissements.*) Les soldats n'étaient réunis sous les drapeaux que pour une campagne; tous les ans, les légions étaient renouvelées, il n'existait pas de corps permanents qui eussent une existence propre et isolée.

La campagne finie, tout citoyen, en rentrant dans ses foyers, reprenait parmi les siens, les sentiments, les habitudes qui font de l'amour de la patrie l'affection la plus chère aux peuples libres. Nous ne pouvons adopter ce système au milieu de l'Europe qui est toujours dans un état de guerre; mais nous pouvons du moins en approcher. Il faut pour cela abréger considérablement la durée des engagements militaires. Un congé de 8 ans est si long que pendant sa durée on contracte souvent des habitudes auxquelles il n'est plus possible de renoncer. Dans une période aussi longue, on oublie souvent ses plus chers attachements. On perd le goût de tout autre état, on se trouve enfin obligé de se consacrer toute la vie à celui qu'on avait embrassé passagèrement. Du moment où cette résolution est prise, tous les autres liens sont rompus. On est soldat avant d'être citoyen. Il n'existe plus enfin pour le soldat d'autres rapports sociaux que ceux qui l'unissent à ses chefs. En bornant à 3 ans la durée de l'engagement, tous les inconvénients sont écartés. L'armée est si souvent renouvelée qu'on ne peut en faire d'aveugles instruments de tyrannie. Vous appelez au service une innombrable jeunesse charmée de porter les armes pendant quelques campagnes, mais qui serait effrayée d'un engagement de 8 années. Les familles voient sans peine cette généreuse ardeur. Peu de jeunes Français résisteront au goût si naturel à notre nation pour l'état militaire. Ils ne perdront pas le goût de la liberté par une longue aliénation de leur indépendance. Vous mettez enfin cette différence de plus entre vos soldats et ceux des despotes. Nous ne pouvons, Messieurs, introduire en ce moment dans nos mœurs la conscription militaire. Appelons du moins tous les citoyens à l'honneur de consacrer volontairement quelques-unes de leurs années aux fonctions militaires; et bientôt l'esprit public en fera un point d'honneur, peut-être un devoir pour tous ceux qui aspireront à l'honneur de remplir un jour d'autres fonctions.

Pour compléter l'armée dans ce moment, il est absolument nécessaire de recourir à l'incorporation des volontaires nationaux. Il est, j'ose l'assurer, impossible de parvenir à lever 51,000 hommes aussi promptement qu'il est nécessaire, par les moyens du comité militaire.

Je ne conçois pas les préventions que quelques personnes ont adoptées contre cette opération. Les troupes de ligne ont donné tant de preuves de patriotisme, les bataillons de volontaires nationaux ont inspiré une si juste confiance que je n'imagine pas les dangers qu'on prévoit de leur réunion. La durée de cette incorporation, qui n'aurait lieu que pour un an, du moins dans l'infanterie, ne me présente que la manière la plus utile d'employer les volontaires nationaux. Croit-on que les recrues que fourniront les départements seront plus dévouées à la patrie que ceux qui, les premiers, ont volé à sa defense?

Je dois présenter une considération puissante à ceux qui sont tourmentés de ces craintes. Jamais les armées n'ont préféré leurs chefs à la nation, que quand nul autre sentiment n'a combattu dans le cœur du soldat, l'attachement à des chefs qu'il estime. Mais doit-on redouter ce partage d'affection au moment d'une Révolution à laquelle l'armée française a pris part, à laquelle elle s'est dévouée, pour laquelle elle va combattre, qu'elle est spécialement appelée à défendre au dehors, et dont le succès doit l'intéresser autant que toute autre partie de l'Empire. Cet effet serait contradictoire. Ce n'est pas à l'instant où l'enthousiasme de la liberté embrase tous les cœurs, qu'on peut redouter un changement si étrange.

J'ai dit que l'engagement ne devait avoir lieu que pour un an dans l'infanterie. Il est indispensable de faire une exception pour la cavalerie et l'artillerie. Il faut plusieurs années pour former un cavalier. Si son engagement ne durait à peu près que le temps nécessaire à son instruction, on n'aurait pas de cavalerie. Cela est démontré pour tous ceux qui ont quelque expérience de cette arme. Quand la paix, solidement établie, nous permettra de réduire considérablement le nombre de notre infanterie, il sera encore indispensable de conserver à peu près au complet les troupes à cheval. Je me contenterai d'énoncer cette vérité qui, je crois, ne trouvera pas de contradicteurs.

Après avoir cherché à montrer les avantages du projet que je soumets à l'Assemblée, je finirai par quelques observations sur celui du comité. Il propose de donner à chaque homme 80 livres pour 2 années d'engagement. Cette dépense, qui est très considérable, a de plus l'inconvénient d'aggraver un abus qu'il faudrait chercher à détruire insensiblement, l'usage immoral d'acheter les hommes et de les séduire par un appât qui pouvait être jadis un ressort nécessaire, mais qui, après la Révolution, ne devrait pas être un moyen nécessaire pour procurer des défenseurs à la patrie. C'est en honorant le dévouement des guerriers qu'on les attachera par des vertus civiques à la patrie, qu'on en fera des hommes qui la défendront sans lui faire redouter la force qu'elle leur a confiée. Or, Messieurs, je vois dans les volontaires nationaux les hommes dont nous devons désirer de composer à l'avenir nos armées. Rappelez-vous avec quelle promptitude cette armée citoyenne s'est formée dans tout l'Empire. Devez-vous espérer que les recrues qu'on demandera aux départements pour compléter l'armée, soient toutes composées d'hom-

mes qui méritent autant votre confiance? Je ne l'espère pas. L'amour de la liberté a formé ces bataillons. Pouvez-vous espérer le même zèle, les mêmes hommes, pour un service différent, plus difficile, et qui n'offre pas les mêmes caractères de liberté, tels que l'élection des officiers, la durée de l'engagement, etc., etc.

En adoptant l'incorporation des volontaires et en chargeant les départements de recruter leurs bataillons, vous devez espérer des départements le plus grand soin dans leur choix. L'honneur des bataillons qu'ils ont fournis leur est cher; ils ne peuvent prendre le même intérêt au recrutement des régiments. Il serait même à craindre qu'ils ne regardassent le soin qui leur serait confié comme une occasion d'éloigner de leur département quelque sujet indigne d'entrer dans les régiments, et qu'ils ne presenteraient pas aux bataillons qui le connaissent et le jugent sévèrement. Il est d'ailleurs, je le répète, absolument impossible de recruter de cette manière 51,000 hommes. Je suis loin de croire, dans mon projet, que les bataillons puissent fournir ce nombre qui les réduirait à moitié; je l'évalue à 25,000. Les moyens ordinaires de recrutement pourront fournir au reste, surtout en fixant à 3 années le terme de l'engagement; mais il s'en faut bien que l'on doive charger les administrateurs, comme le propose le comité, du soin de recruter pour les régiments.

Je terminerai ces réflexions, Messieurs, en vous représentant qu'il eût été à désirer que votre comité se fût concerté avec celui des finances. Les moyens qu'il propose n'annoncent pas du moins l'esprit d'économie. Uniquement frappé du présent, il ne craint pas d'épuiser nos ressources. Quels sacrifices proposerait-il donc après des campagnes de guerre? Lorsque 20 départements regrettent de n'avoir pu fournir de bataillons, lorsque presque tous ont été forcés de refuser un grand nombre de citoyens volontaires, prendrons-nous des moyens qui semblent annoncer l'épuisement et le découragement. On prodigue le droit de cité, on appelle au secours des recruteurs toutes les administrations des départements, on rompt les engagements antérieurs et l'on paye presque aussi chèrement des engagements pour deux années. Enfin, comme si ce n'était pas assez de mettre dans une cause commune une séparation impolitique et injuste entre les défenseurs de la liberté, on prend des moyens qui énervent la composition des recrues pour l'année de ligne et qui peuvent faire entrer dans les troupes des hommes peu dignes de porter les armes.

L'orateur lit ensuite un projet de décret d'après les principes qui ont fait la base de son opinion.

M. **Aubert-Dubayet.** J'écoute avec une scrupuleuse attention tout ce que l'on a dit relativement à un mode de recrutement; mais j'arrive à la tribune avec l'intention de combattre en très peu de mots le projet du comité militaire.

Je déclare d'abord que si nous avions perdu vingt batailles, si l'armée ennemie était aux portes de Paris, je croirais encore devoir ne pas voter ce projet-là. Cependant, j'y ai reconnu d'excellentes vues; et s'il en est d'autres qui sont trop dispendieuses, trop extraordinaires, c'est que son rédacteur s'est renfermé dans les besoins du moment, tandis que le législateur qui fait des lois doit les cimenter par la sagesse de tous les temps.

J'ai voulu savoir s'il ne serait pas possible de conserver à l'armée de ligne l'esprit de civisme et de dévouement qui l'anime. J'ai voulu savoir encore s'il ne serait pas possible de profiter au bénéfice national de cet amour ardent, dont les Français ont donné des preuves en jaillissant, en quelque sorte, de tous les points de l'Empire pour venir défendre nos frontières. Mon langage, dans cette discussion, sera froid comme la loi, et je ne veux pas capter votre attention par un vain cliquetis de paroles oiseuses.

Je dis donc que les articles du projet de décret du comité militaire sont, dans leur esprit, très bons. Cependant, je les regrette presque tous, et, ce que j'y ai trouvé de bon, j'ai eu grand soin de m'en emparer dans le projet de décret que je vous présenterai.

J'ai entendu avec attention M. Hugau, que j'ai eu l'honneur de voir, en Amérique, combattre pour la liberté ainsi que moi. J'ai entendu M. Lemontey, M. Debry; j'ai profité de ce qu'ils ont dit.

Je déclare que le projet de décret du comité militaire me paraît inadmissible, parce qu'en diversifiant le mode des engagements, il introduit une grande inégalité dans la manière d'être de l'armée française, et je soutiens que, pour tenir les hommes d'une main ferme, il faut qu'ils aient tous les mêmes droits et égalité de récompense.

Je regrette encore ce projet parce qu'il est trop dispendieux. Il établit, dans les districts, des points centraux où viennent aboutir les recrues des cantons; or, l'établissement de ces bureaux de recrutement dans les districts exigera la création de nouvelles places et des frais de commis considérables. Je rejette aussi le projet vraiment spécieux et presque bon de M. Jaucourt, c'est-à-dire l'incorporation des gardes nationales dans les troupes de ligne. J'avoue que ce serait repeupler nos régiments de troupes de ligne d'une espèce d'hommes extrêmement précieuse; mais je vois d'un autre côté que nous n'avons créé 100,000 hommes de gardes nationales que pour avoir une espèce d'hommes très précieuse et que nous pouvons utilement les employer d'une autre manière. Je me rappelle, avec une sorte de reconnaissance civique, les grenadiers-royaux qui avaient à peu près la même composition que nos gardes nationaux actuels et qui ont été l'honneur de l'armée française. C'étaient des paysans (*Applaudissements.*), c'étaient d'honnêtes citoyens qui venaient, sans aucune espérance, mourir pour la patrie. Je crois d'ailleurs qu'il sera très bon, dans l'organisation que le ministre de la guerre aura à faire de l'armée, d'embrigader les bataillons des gardes nationales avec les troupes de ligne, c'est-à-dire, non pas d'incorporer les hommes, mais de réunir les bataillons. En rapprochant ainsi leur service, vous exciterez l'émulation, ce sera à qui fera le mieux. Et si les Français avaient besoin d'un stimulant lorsqu'il s'agit de combattre pour leur liberté, cette rivalité en ferait des héros. D'après cela, je m'oppose à l'incorporation.

Mais en rejetant le projet du comité et celui de M. Jaucourt, je me suis emparé des dispositions qui m'ont paru bonnes et je les ai comprises dans mon projet de décret.

La nécessité d'alimenter les bataillons de gardes nationales n'enlèvera plus au recrutement de l'armée autant d'hommes qu'en a absorbé leur formation. Je crois donc que l'on pourra se servir du mode ancien de recrutement, en même temps que l'on obtiendra une augmentation de

29,000 hommes, en renforçant de 16 hommes chaque compagnie des bataillons de volontaires. Cependant, il faudra abréger la durée des engagements. Je ne suis pas, à cet égard, de l'avis de votre comité; car l'expérience a prouvé qu'il fallait au moins une année pour former un fantassin; que souvent après deux ans de manège un cavalier ne savait pas gagner l'épaule de son cheval; qu'enfin il fallait 5 à 8 ans pour former un bon canonnier.

L'orateur propose un projet de décret qui porte, en substance, les dispositions suivantes :

« 1° A dater de la publicité du présent décret le terme des engagements sera de 4 années;

« 2° Le prix de l'engagement sera de 80 livres pour l'infanterie et de 100 livres pour la cavalerie et l'artillerie, et tous les soldats dont l'engagement sera expiré pourront le renouveler;

« Il leur sera donné 60 livres pour l'infanterie et 80 livres pour la cavalerie et l'artillerie;

3° A l'époque de la réduction au pied de paix, les termes à atteindre pour achever les engagements seront réduits à moitié, le reste de l'article fixe la taille des recrues;

« 4° Tout Français au-dessus de 16 ans et au-dessous de 45, sans difformité ni flétrissure, pourra s'engager. Tout citoyen qui le sera dans le délai d'un mois, à compter de la publication de ce décret, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant 16 ans;

« 5° La loi relative aux recrutements continuera d'être exécutée pour tout ce qui ne sera point abrogé par le présent décret;

« 6° Attendu l'urgence des circonstances, chaque bataillon de gardes nationales recevra une augmentation de 16 hommes par compagnie. »

M. **Hugau**. Deux mesures paraissent fixer l'attention de l'Assemblée. La première est un mode de recrutement; la seconde est une augmentation dans les bataillons des volontaires nationaux. Je propose à l'Assemblée, pour réunir les opinions, de suivre ces deux modes, parce qu'il est possible que le mode de recrutement ne fournisse pas les 51,000 hommes désirés. En décrétant 16 hommes d'augmentation par compagnie de bataillons de volontaires, nous sommes assurés de 29,000 hommes. Si nous avons des coups de fusil à tirer, il faut avoir des hommes. C'est dans ce sens que j'aurai des articles additionnels à proposer à l'Assemblée.

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Comme rapporteur du comité militaire, je dois rappeler et faire valoir, en très peu de mots, les motifs qui l'ont déterminé à adopter le projet qu'il a eu l'honneur de vous présenter, et dont le plus grand nombre des articles ont été combattus au comité par les préopinants. J'ai vu avec plaisir qu'ils ont senti la nécessité de se préparer à un mode de recrutement d'armée qui dût se concilier parfaitement avec les principes de notre liberté. Comme rapporteur du comité, j'ai dû faire valoir le nouveau système qu'il a adopté après avoir rejeté mon opinion.

Mais, dans mon opinion particulière, j'ai remarqué que les préopinants s'en rapprochent sur plusieurs points.

On peut penser que le Corps législatif ne doit pas imposer à un volontaire national qui a marché sur les frontières dans un bataillon, qu'il ne peut pas, dis-je, lui imposer la loi de ne point sortir de ce bataillon pour entrer dans les troupes de ligne, s'il en a la volonté. Chacun d'eux est libre et pourra vous dire : « Je veux faire mon état constant du métier des armes. En passant dans un corps de troupes de ligne, je remplis l'engagement que j'ai pris de servir mon pays. Vous ne pouvez me priver des moyens d'acquérir de l'avancement. Mais, Messieurs, votre comité a pensé, et la plupart des préopinants ont aussi jugé qu'il fallait laisser aux volontaires nationaux cette facilité, cette latitude.

Ici la question se divise. Tout le monde a reconnu qu'il fallait recruter l'armée de ligne; mais tous les préopinants n'ont pas également senti, ou fait apercevoir à l'Assemblée, l'indispensable nécessité de remplir les cadres de l'armée de ligne. L'économie qu'il y a pour la nation à ce que les officiers et sous-officiers aient un plus grand nombre de soldats à instruire, à faire mouvoir, a fait conclure à ce que les compagnies fussent augmentées de 16 hommes dans les bataillons de gardes nationales.

D'autre part, les préopinants, MM. Jaucourt, Dubayet, Hugau, s'accordent tous à la réduction de la durée des engagements. Votre comité était entré dans les mêmes principes, mais il les avait réduits tout d'un coup à deux ans, et les préopinants, à l'avis desquels je me range, prennent un terme moyen. Je crois qu'il vaut mieux les réduire à quatre ans, parce qu'il sera plus facile d'établir une égalité de condition et d'espérance entre ceux qui s'engageront maintenant, et ceux qui sont déjà engagés.

Mais, Messieurs, voici le seul point en quoi je diffère des préopinants, et ici je demande un moment d'attention.

Nous n'avons parlé que de l'infanterie. Je sais que le recrutement est ouvert pour la cavalerie et que les mêmes encouragements y seront donnés; mais ils ne suffisent pas. Les recrues pour la cavalerie et pour l'artillerie sont les plus difficiles à faire. C'est un choix d'hommes plus rares; il faut être d'une structure plus forte; ces recrues-là ne peuvent pas être faites aussi rapidement. Or, il faut considérer la cavalerie et l'artillerie comme essentiellement nécessaires à l'infanterie. Ceci, Messieurs, est très important; nous n'irons pas rapidement par les moyens ordinaires de recrutement. Je crois donc qu'il faut laisser à la cavalerie et à l'artillerie la faculté de se recruter parmi les bataillons de volontaires nationaux.

Je vous observe, Messieurs, que, sans contredit, dans l'état actuel, si nous avions déjà la proportion d'artillerie formée et instruite qui devrait servir aux première, seconde, troisième campagne, on pourrait se borner à lui joindre, pour faire le service secondaire et les manœuvres de détails, des piquets dans les compagnies ou même des bataillons entiers de gardes nationales, ce qui aurait encore l'avantage d'instruire les volontaires au service de l'artillerie. Mais nous n'avons pas ce fonds, et il faut songer non pas à la première campagne, mais à l'avenir. Il faut nous donner les moyens d'avoir des hommes que nous puissions instruire tout à l'heure, et qui puissent rester dans cette artillerie et faire le fonds dont vous aurez besoin pour qu'il s'en trouve encore dans deux, trois ou quatre ans à mesure que des pertes auront fait écouler la partie précieuse de cette arme.

Voilà, Messieurs, les considérations que j'ai cru devoir vous présenter pour vous porter à permettre que, dans ce moment-ci seulement, on recrute dans les gardes nationales, qu'on leur laisse la facilité de s'engager pour quatre ans dans l'artillerie.

Il en est de même de la cavalerie. Ici, Messieurs, il est question de l'intérêt de tous. Représentez-vous la position d'une armée avec peu ou point de cavalerie. La différence d'un peu plus ou un peu moins de cavalerie est immense pour le succès d'une campagne. Et d'ailleurs, si nous ne la complétions pas, nous aurions fait une dépense en pure perte, car nous avons acheté des chevaux et nous n'avons pas d'hommes pour les monter.

M. **Choudieu**. M. le rapporteur ne dit que son opinion ?

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Je vais vous répondre.

Un membre : Il importe peu de savoir comment M. Dumas parle, pourvu qu'il parle bien et qu'il nous éclaire.

M. **Delacroix**. Si les rapporteurs étaient obligés de se restreindre à l'opinion des comités, personne ne voudrait rapporter.

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. J'ai fait valoir, comme rapporteur du comité, les motifs qui l'avaient déterminé à adopter ces idées que j'avais moi-même présentées, que je crois saines et conformes aux principes de la Constitution, après toutefois que l'on eût rejeté le moyen qui me semblait le plus prompt. C'est pour cela que j'ai demandé à résumer mon opinion comme membre de l'Assemblée nationale.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Alors, j'avais la parole avant vous.

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. A Dieu ne plaise que j'aie voulu ni troubler ni précipiter la discussion. Je ne tiens pas à dire mon opinion plus tôt ou plus tard. Je serai plus éclairé quand tous mes collègues auront parlé. Si quelqu'un avait la parole avant moi, je prie M. le Président de la lui donner; je la reprendrai à mon tour.

Plusieurs membres : Continuez! continuez, Monsieur Dumas!

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Je suppose que nous entrions en campagne tout à l'heure; nous ramasserons tout ce que nous pourrons trouver de cavalerie; car c'est surtout à l'infanterie la moins exercée, à celle qui n'a point l'habitude des manœuvres de guerre, qu'il importe que la cavalerie soit forte afin d'avoir cet appui pendant l'action. La cavalerie la moins formée, la moins instruite est encore très utile, soit pour les convois, soit pour les marches.

Nous sommes arrivés au temps où tout doit être dit en termes précis pour ceux qui les entendent, et en termes élémentaires pour le peuple qui ne les entend pas et qui doit connaître ses affaires. (*Applaudissements.*)

On ne fait pas la guerre sans machines de guerre. Les anciens avaient leurs éléphants, leurs chariots; nous avons notre artillerie et notre arme de cavalerie qu'il faut rendre aussi bonnes qu'il est possible. Ainsi je demande, par ces motifs et pour cette fois seulement, que l'artillerie et la cavalerie puissent être recrutées dans les gardes nationales, c'est-à-dire que vous accordiez à un garde national qui voudra servir dans la cavalerie ou l'artillerie, — ce qui lui conviendra sûrement, car le service dans ces corps est très lucratif et mène à un état d'aisance et de prospérité (*Bruit.*), — que vous lui accordiez la faculté de s'engager volontairement dans la cavalerie ou l'artillerie. Je pense qu'il ne doit plus y avoir de difficulté à cet égard.

Quant à l'infanterie, elle pourra être recrutée par les moyens ordinaires. Ils seront insuffisants pour la porter tout à fait au complet; mais on pourra y suppléer en augmentant de 29,000 hommes l'armée des gardes nationales. Il y a un esprit de justice dans cette augmentation, et elle sera très facile à en juger par l'empressement qu'ont mis les citoyens à se faire inscrire. Les bataillons actuellement de 560 hommes sont sur le pied de paix. Pourquoi ne les porteriez-vous pas au pied de guerre, et ne vous serviriez-vous pas du cadre d'officiers qui s'y trouvent?

Je me résume à deux points : 1° A ce que ceux qui auront les qualités requises puissent s'engager volontairement dans la cavalerie et l'artillerie; 2° à ce que l'on adopte les moyens d'encouragement qui se trouvent dans les différents projets qui vous ont été soumis.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Comme membre du comité militaire, je ne dissimulerai point à l'Assemblée combien le comité a éprouvé de peine d'être obligé de lui présenter un mode extraordinaire pour recruter l'armée de ligne, tandis qu'il est si facile d'augmenter les bataillons de gardes nationales, en mettant un plus grand nombre de gardes nationales dans chaque compagnie. Aucun de ces moyens-là ne lui a échappé. Mais le ministre de la guerre, d'après la proposition du roi, a fortement insisté sur l'augmentation des troupes de ligne. Le comité militaire, après les plus profondes réflexions, a pensé que les gardes nationales n'étant pas aussi exercées que les troupes de ligne, celles-ci pouvaient supporter un plus grand nombre de recrues, et que ce serait exposer les gardes nationales que de les présenter presque seules à des troupes ennemies bien disciplinées, sans être renforcées par l'armée de ligne. Il a pensé que le ministre de la guerre ne mettait une si grande importance à l'augmentation des troupes de ligne, que parce que les généraux d'armée en mettaient eux-mêmes.

En conséquence, sans s'écarter des principes qui animent en ce moment l'Assemblée, et je pourrais dire tous les Français, qui tendent à nous faire atteindre au moment heureux, je ne dirai pas où les gardes nationales deviendront des troupes de ligne, mais au contraire où les troupes de ligne seront elles-mêmes des gardes nationales (*Applaudissements.*), votre comité, dis-je, a dû chercher les moyens de recruter l'armée telle que les généraux la désirent. Mais aussi, il a dû apercevoir le terme de cette guerre qu'on voudrait rendre désastreuse pour les Français, et il a imaginé que cette guerre ne pouvait durer que deux ou trois ans. Il n'a donc pas dû fixer les engagements au delà de ce terme, parce que, par ce moyen, il sera inutile de licencier l'armée. Tel a été le motif de votre comité pour la fixation du terme de l'engagement et pour vous proposer le recrutement de l'armée de ligne. Mais, Messieurs, le comité ne s'est pas tellement attaché à ce projet qu'il n'en ait un autre prêt à vous être présenté lorsque vous l'ordonnerez.

On vous a proposé, Messieurs, et l'on vous a fait craindre qu'il n'y ait de grands inconvénients à n'engager dans la cavalerie et dans l'artillerie que pour le terme modique de deux années. Or ici, je rappellerai, Messieurs, à toute l'Assemblée que la meilleure cavalerie de France était ce qu'on appelait autrefois gendarmerie. Eh bien, dans la gendarmerie on n'était point engagé, on pouvait ne servir que deux ans. Et

pourquoi ne continuerait-on pas de servir dans la cavalerie, quoique le terme de l'engagement soit expiré? Aujourd'hui, Messieurs, dans la gendarmerie nationale qui est composée de 8 à 10,000 hommes, loin d'être obligé de faire des recrues, il se présente une foule de citoyens qui ont bien servi dans les troupes réglées, et tous les jours on est obligé d'en refuser par la grande quantité qui se présente.

Le comité militaire, par les raisons que je viens de développer, a été d'avis que l'on recrutât les 51,000 hommes et que les engagements ne fussent que de 2 ou 3 ans au plus. Il a remarqué que chaque citoyen servirait volontiers 2 ou 3 ans, mais que la plupart ne serviraient pas 8 ans dans l'armée de ligne. Il a pensé, en outre, qu'il était possible de laisser en activité le mode actuel des engagements de l'armée de ligne et de suppléer au non-complet de celle-ci par la formation de 100 bataillons de grenadiers nationaux et l'élévation des autres au complet de 720 hommes. Il pourrait aussi être formé des bataillons de garnison, qui se recruteraient très facilement, serviraient à recruter et à mettre les officiers suspects sous la surveillance des citoyens.

Plusieurs membres demandent de renvoyer au comité militaire l'examen des différentes propositions qui ont été faites.

M. **Delacroix**. Je m'oppose au renvoi, et je demande qu'on décrète le principe.

M. **Delmas**. La question n'est pas assez éclaircie. Je demande la parole ou bien que l'Assemblée ajourne à la séance de ce soir la suite de la discussion.

(L'Assemblée ajourne à la séance de ce soir la suite de la discussion.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 21 JANVIER 1792, AU MATIN.

DESTRUCTION GÉNÉRALE DE LA MENDICITÉ DANS TOUTE LA FRANCE, *proposée, pour le mois de mai* 1792, *par* M. **Laureau**, *député de l'Yonne, à l'Assemblée nationale* (1).

Messieurs,

La maladie qui agite dans ce moment le corps politique est la mendicité; sa répression doit être un des actes mémorables de la législature actuelle, puisqu'il est du devoir et dans les vœux de l'Assemblée nationale de la détruire, que ce soit aujourd'hui plutôt que demain, puisqu'il n'y a ni repos, ni sûreté à espérer dans un Etat où la mendicité n'est pas détruite par l'emploi des hommes ; elle l'éprouve aujourd'hui par les dénonciations que lui font les départements: les mesures répressives qu'ils sollicitent contre les brigands et les vagabonds. C'est dans ces circonstances critiques que l'œil du législateur doit embrasser un vaste horizon, et non s'attacher à des localités et à des détails, son regard doit découvrir les travaux les plus propres à occuper un grand nombre d'ouvriers, et ceux qui auraient un caractère de grandeur et d'utilité tel qu'en passant aux siècles suivants, ils y portent la gloire de celui qui les a entrepris, il doit s'arrêter sur un ordre de secours uniforme, universel, qui porte la bienfaisance dans tout le royaume, et distribue aux malheureux un pain aussi assuré que le payement de la rente du capitaliste et le produit de la terre du propriétaire. Je crois avoir atteint à ce double but, dans le plan que je propose, divisé en deux parties, dont l'une concerne les travaux auxquels il faut attacher les hommes sans occupations; l'autre, les secours qu'il appartient de donner aux infirmes, aux hôpitaux et enfants trouvés.

La mendicité a été l'écueil de tous les gouvernements modernes, parce qu'ils ne l'ont vue que sous un coup d'œil ordinaire; ils n'ont pas fait attention qu'il s'agissait d'un agent immense auquel il fallait des moyens proportionnés; leurs ressources ont consisté dans des hôpitaux et des hospices, moyen assuré de propager la fainéantise; dans les manufactures, secours partiel propre à un canton. Nulle part on n'a appliqué le remède en grand, parce que partout on n'a vu le mal qu'en détail, on n'a considéré dans le mendiant que le secours qu'on pourrait lui donner et non celui dont il pourrait être. La mendicité est une puissance errante qu'il faut fixer, divisée qu'il faut réunir, et forte qu'il faut employer La Chine, l'Egypte et Rome qui ont vu comme doivent voir de grands Etats, ont saisi le vrai principe en cherchant dans la nature de leurs pays, ou de leurs opinions, des ouvrages grands et extraordinaires auxquels ils pussent appliquer cette force active et renaissante, et ce principe, en assurant la tranquillité de leurs Empires, a contribué à leur grandeur. L'une s'en servit pour construire sa grande muraille, l'autre pour élever ses pyramides, la troisième pour creuser les bassins de ses naumachies, et construire ces chemins dont les vastes rubans, se déroulant majestueusement d'un bout de l'Empire à l'autre, semblaient autant de biens qui enchaînaient l'univers. Consultons la nature à notre tour, et elle nous indiquera des ouvrages aussi pressés, plus utiles et plus dignes d'un peuple qui veut se régénérer. Tandis que la Constitution régénérera le moral, la sagesse, le physique, appliquons la mendicité à la régénération de notre sol; chargeons-la de remettre en valeur le terrain perdu, elle fera comme l'abeille qui se procure à la fois par son travail, sa nourriture et son logement. 1° Comme l'intelligence de ce projet tient au coup d'œil autant qu'au raisonnement, je prie l'Assemblée de le porter sur les montagnes de cet Empire, et de m'y suivre un moment. Les montagnes (celle des pays nouvellement découverts en font la preuve) étaient, dans l'origine, revêtues d'une couche de terre épaisse, le roc dépouillé, qu'elles présentent aujourd'hui en plusieurs contrées, en était le noyau, et les forêts qui les couvraient, s'élançaient avec noblesse vers les nues; ces grands arbres, dont les chaînes des monts étaient hérissées, attiraient les vapeurs des plaines, l'humidité de l'air, étaient autant de points intermédiaires entre le ciel et la terre, autant de conducteurs qui attiraient le fluide aqueux et le transmettaient aux terres inférieures. Il se conservait dans une couche épaisse et spongieuse qu'un feuillage touffu garantissait des rayons du soleil. Des fontaines jaillissaient à la ceinture de ces

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, H.

monts. Les pays où ils ont conservé leur chevelure, tels que le Nivernais, le Morvan, l'Auvergne, offrent encore ce spectacle. Dans les climats voisins où les montagnes devenues chauves n'offrent plus qu'un roc aride, qui était la charpente de l'ancien sol, on ne voit plus de fontaines, on distingue seulement des vestiges d'anciens bassins. La retraite des eaux a été suivie de la sécheresse, de la stérilité qui l'accompagne, d'un état de mort absolu pour la terre de ces cantons, et d'aridité pour celle des cantons limitrophes.

Comment ces différents sols se sont-ils ainsi appauvris? Comment la stérilité a-t-elle ainsi succédé à la fécondité? Les bois ayant été abattus sur les montagnes, la surface en a été déchirée par la charrue ou par la pioche, les pluies ont secondé la main qui dégradait, un sillon est devenu un ravin, les terres ouvertes et suspendues n'ont pu résister à l'action lente des eaux, à la violence des orages, aux attaques réitérées du fer, elles ont coulé au pied du rocher qui leur servait de soutien. Ailleurs, des chaînes entières de montagnes n'offrent plus qu'une arête décharnée, une suite de rochers. La domination et la permanence des forêts sur les cimes, ce principe de la prospérité territoriale, a échappé aux anciens, et leurs descendants ont chèrement payé son inobservation ou son ignorance. La ruine de l'Arabie et de la Syrie en sont la preuve. L'Espagne, d'une température si sèche aujourd'hui, les îles de la Grèce, la Grèce elle-même peuvent attribuer la stérilité de leur sol à une cause pareille. C'est la même qui a agi sur le haut Languedoc, les Cévennes, et la Provence encore couverte de bois à l'arrivée des Phocéens fondateurs de Marseille.

Si les montagnes de ces contrées n'offrent en plusieurs endroits que des flancs arides, il n'en faut accuser qu'une culture inconsidérée, qui n'a laissé que de stériles rochers en échange de ces points d'élévation hérissés d'arbres, tapissés de verdure, féconds en pâturages, et d'où s'écoulaient les eaux qui portaient la fécondité dans leurs cours. Ces montagnes étaient anciennement pour ces contrées comme des mamelles abondantes qui les rafraîchissaient; nos pères les ont taries, ils y ont porté le fer et le feu, sans penser que ces lieux, uniquement destinés par la nature à la production du bois et des pâturages, disparaissaient lorsqu'on leur donne une autre destination et sont perdus pour le propriétaire, et pour l'Etat qu'ils entraînent dans leur ruine.

Nous faisons les mêmes fautes, et nous perdons insensiblement de notre terrain. Pour avoir une idée juste de cette perte, et de la manière dont elle s'opère, figurons-nous la France comme un bas-relief dont les sommets sont perpétuellement amollis par la chute des eaux, foulés par les pieds de fer du temps, et nous sentirons que ce bas-relief doit céder à cette action destructive; ainsi disparaissent avec les siècles les irrégularités, les exhaussements qui sont à la surface de la terre et, avec eux, les bois, les sources, les fleuves et la fécondité. La nature, dans sa marche et dans son retour, est un sable qui s'écoule dans la main du temps depuis l'insecte jusqu'à l'homme, depuis l'herbe jusqu'à l'arbre, tout retourne à la terre, et la terre à la mer, les fleuves sont autant de cordes qui l'attirent imperceptiblement dans un bassin; leur trait, lent chez les peuples pasteurs, parce qu'elle est couverte, rapide chez les peuples agriculteurs, parce qu'elle est ouverte, est presque subit dans les montagnes cultivées; ces cordes aqueuses ressemblent, dans leurs ramifications et leurs sinuosités, à un serpent qui aurait plusieurs queues; la ruine des montagnes, la perte des sources diminue graduellement ses extrémités, le réduisent au tronc qui se retire insensiblement dans la mer, et disparaît de dessus la terre. Ainsi se sont ensevelis dans le golfe Persique, dans la mer Rouge, dans la Méditerranée, tant de fleuves de l'Arabie, de la Syrie, de la Perse, de l'Asie mineure, de l'Afrique, ainsi diminuent insensiblement ceux de la Grèce, de l'Italie, de l'Espagne et de nos provinces méridionales. L'homme qui court se perdre dans le néant, ne fait pas attention que le sol qu'il laisse à ses enfants y court après lui; s'il voit le mal, il ne le touche pas, parce qu'il est trop éloigné, et il meurt, n'y ayant remarqué qu'une légère nuance de plus. Une nation passe ainsi de la richesse à la médiocrité, de la médiocrité à la misère, de la misère à l'extinction. Combien y ont déjà passé sans se douter de la cause qui les y a conduits.

Il est une grande vérité, c'est que l'homme use la terre, il passe sur elle comme sur un feu dévorant, il ne reste que des rocs à la suite de ses générations. C'est l'action du mouvement à qui tout cède dans la nature: la terre dans la marche successive des siècles, sort de dessous les eaux garnie d'un sol épais et fécond comme celui de l'Amérique; elle y rentre nue et dépouillée. Sa composition qui nous atteste les nombreuses révolutions qu'elle a subies en ce genre nous pronostique que la partie de sa surface qu'occupe cet Empire, essuiera encore le même sort, car en rapprochant les siècles à la mesure des seconds, l'homme ne paraît sur ce globe qu'un animal que la mer y poursuit sans relâche, et dont elle noie sans cesse les fourmillières. Si les efforts humains ne peuvent empêcher ces tristes et irrévocables destins, au moins pouvons-nous les reculer, assurer à notre sol une existence féconde encore pendant plusieurs siècles, et éloigner son état de stérilité et de mort.

La quantité de terres montueuses, que la stérilité a déjà enlevée à la société, monte à environ 30 millions d'arpents, en y comprenant les landes, broussailles et terres vagues, ce qui fait précisément le cinquième de la surface du royaume. Cette perte est irréparable dans un Etat qui renferme une population aussi nombreuse que l'est la nôtre, où il ne doit pas exister de sol sans produit, où loin de rien laisser perdre de notre domaine nous devons chercher les moyens de l'accroître en raison des générations multipliées dont un avenir pacifique nous offre la perspective. Le premier principe d'un Etat, qui veut conserver ses habitants, est de garantir son sol. La population suit les moyens de subsistance et se perd sur une terre qui s'appauvrit.

Je propose d'opposer aux entreprises du temps, sur notre sol, les bras de la mendicité. Il est bien juste que la population surabondante d'un pays travaille à en fertiliser les parties stériles et s'occupe à réparer les pertes de la société qui la nourrit. La mendicité retiendra de ses mains sa subsistance s'échappant des montagnes avec la terre qui la produit; elle y rapportera cette terre, et, avec elle, les bois, les habitations, les troupeaux et la vie pastorale; elle rendra à la végétation les lieux qu'avait frappé la mort; elle les reconquérera, et cette conquête, la seule à laquelle notre Constitution nous permette d'as-

pirer, sera celle du génie et du patriotisme à qui rien n'est impossible.

Je ne m'égare pas, séduit par des illusions systématiques, j'en atteste les travaux de l'infortuné Olivades dans les montagnes de la Sierra Morena, de ce philosophe que l'inquisition punit, au nom du ciel, du bien qu'il a fait sur la terre. Je ne propose au génie français qu'un degré de plus dans son essor pour embrasser un plus vaste horizon, et vaincre de plus grandes difficultés. Elles ne sont pas invincibles, le bois qui s'élève sur les rochers de Fontainebleau en est la preuve.

L'art des Vauban et des Cohorn, qui lance la foudre, renverse les citadelles, fend les montagnes, plie la nature à ses désirs, dispose de ses forces, et change à son gré la face de la terre, peut être invoqué pour ces grandes métamorphoses ; c'est à lui qu'appartiennent ces changements de décorations du théâtre terrestre, c'est ainsi que la liberté dans sa réaction sur le despotisme forcera le génie de la destruction à travailler à la régénération du sol; il appliquera les forces de la mendicité à l'exécution de ce grand dessein, il assortira les travaux à la grandeur de l entreprise, il luttera contre les obstacles, et sa récompense sera la couronne des chênes qu'il fera reverdir, et dont il entourera les stériles coteaux.

Plusieurs montagnes conservent encore assez de terre pour se prêter aux succès de la plantation. Quant à celles qui ne présentent que des flancs arides, ou une cime de rochers, l'art redoublera d'efforts, il trouvera le secret de les ouvrir avec la poudre et de faire en quelque sorte sortir la nature du tombeau. Les bancs de pierre des montagnes sont posés, pour la plupart, par couches horizontales, on peut les disjoindre par le jeu des mines, et ouvrir des intervalles dans lesquels l'expérience nous prouve que le chêne et le hêtre croissent très bien à l'aide d'un peu de terre qu'on jette dans les fentes, les racines s'en saisissent, se nourrissent des sucs de la pierre, qui étant calcaire, a beaucoup de sels. La fleuraison de ces rochers ouverts et exposés à l'air, contribue à leur nourriture, et l'arbre solidement enraciné, s'élève sur un fût qui est plus gros et plus robuste encore à la seconde coupe, parce que les racines ont fait plus de progrès. La dépense qu'exige ce moyen restaurateur n'est pas effrayante. Chaque mine n'exigeant que peu de poudre, celle qu'un seul vaisseau consume dans un exercice est suffisante pour scarifier ainsi la tête chauve d'une montagne et la disposer à la végétation.

La plantation, le jeu de la mine, la fouille des terres, leur transport, leurs soutiens, terrasses et étages, seront faits par des ateliers de mendiants cantonnés au pied de la montagne. Vivant en société, soumis à une discipline que les municipalités locales feront observer, aux ordres d'un ingénieur qui tracera et dirigera les travaux, ils ne quitteront leur poste qu'après avoir imprimé sur la montagne le sceau de la végétation et n'en sortiront que pour aller régénérer un autre sol.

Chaque département, dans l'exécution de ce projet, se ferait donner par les ingénieurs un état des parties montueuses de son ressort, mortes pour la société. Il les distribuerait par districts qui y appliqueraient les pauvres de leur arrondissement; les districts qui n'auraient pas, ou qui n'auraient que peu de travaux pareils à entreprendre, fourniraient aux autres les ouvriers dont ils auraient besoin; les secours seraient donnés en raison de la quantité et de l'étendue des ouvrages. Une dépense annuelle de 12 millions, continuée pendant plusieurs années, suffirait à cette entreprise, la plus utile et la première de ce genre qu'ait tenté un gouvernement. Il en résulterait pour l'État, non des bâtiments que le temps détruit et dont l'entretien le ruine, non des canaux qui coupent les parties les plus grasses de son sol, que les accidents obstruent et que la terre, par une tendance naturelle à se rejoindre, comble à la longue, mais un fonds de 30 millions d'arpents dont la valeur lui resterait. Cette dépense qu'on ne pourrait regretter à tout égard, puisqu'elle serait faite pour des frères et des citoyens, ne serait qu'une acquisition dont les fonds nous demeureraient.

Outres les fonds stériles appartenant à la nation ou aux communes, il y en a qui appartiennent à des particuliers. En les mettant aussi en valeur, c'est augmenter aussi le bien de l'Etat, aller au but qu'on se propose, qui est l'occupation de l'oisiveté, mais il est juste que ces particuliers soient reconnaissants envers la société qui améliorera leurs fonds. C'est dans cette vue que je propose de les admettre au bénéfice des travaux, en y concourant pour une légère contribution toujours inférieure au bien qui leur en reviendra.

Les ingénieurs prendraient des mesures de solidité et de prévoyance qui assureraient à leurs ouvrages une longue durée, et à la nation une longue jouissance de son industrie, et des améliorations qu'elle aurait faites au domaine de la patrie. Ils garantiraient les endroits faibles par des soutiens et des terrasses, et la végétation, s'élevant par étage jusqu'au sommet de la montagne, finirait par ombrager sa tête chauve. Ces lieux sont dans ce moment hideux par leur nudité, effrayants par leur solitude, dans peu de temps, captivant l'œil à l'aspect d'un paysage frais et naissant, le sentiment à la vue du pauvre versant la corne d'abondance, sur des déserts, ils feront l'objet du plaisir, de l'admiration et de l'espoir des citoyens.

Ce serait un ouvrage lent dont l'utilité ne serait sensible qu'après bien des années, mais qui aurait le mérite de prévenir une plus grande ruine, et d'assurer un bien certain à la génération suivante. Eh! ne saura-t-on jamais faire des sacrifices pour la postérité? Si nous voulons commencer un nouvel ordre de choses, fonder sur un sol fugitif la gloire de ce royaume, hâtons-nous d'imprimer sur les parties dégradées de ce sol le sceau conservateur du père de famille. La vraie gloire est d'illustrer sa patrie par des travaux utiles, et la vraie propriété est celle qu'on crée et qu'on tire du néant. Ce sera à ce titre, ce titre unique dans l'histoire des hommes, que les générations suivantes considéreront cet âge comme celui qui aura le mieux mérité de la postérité en embrassant, dans sa sollicitude, jusqu'aux moyens d'assurer sa prospérité dans les siècles les plus éloignés. Quant à nos contemporains, si quelque chose peut leur donner une grande idée de la Révolution, ce sera de voir cet Etat, au sortir de son sein, faire le premier essai de sa puissance sur la nature, tenter des conquêtes civiques et donner, par la hardiesse et la grandeur de l'entreprise, une opinion de ses forces dirigées par le génie de la liberté; ce sera de voir la liberté, associant tous les arts à son triomphe, inviter en même temps l'agriculteur, l'économiste, l'ingénieur, l'hydrauliste, le philo-

sophe à se signaler pour la gloire de la patrie, à enfanter de ces plans nouveaux qui remédient aux événements de la nature, et à révéler le secret de ces conversions étonnantes qui élèvent les travaux de l'artiste au rang des créations. Le spectacle de l'homme effaçant le pas des siècles, luttant contre le temps, soumettant la nature malgré sa fougue et ses écarts, et la forçant à servir sa patrie de toute l'étendue de ses moyens, est digne du siècle lumineux où la terre, dans la main du philosophe, n'est qu'une boule dont il observe les irrégularités et dont il modèle ou réforme la surface à son gré.

J'invite à présent l'œil, qui s'est élevé sur les montagnes, à descendre dans les vallons au milieu desquels coulent les rivières du second ordre, à y attacher un regard scrutateur et méditatif, il verra aujourd'hui qu'on possède l'art d'extirper les rochers de leurs lits, qu'on peut les rendre en partie navigables, sans y employer de grandes dépenses, qu'on peut, par là, opérer une grande économie sur les canaux faits à si grands frais, si chèrement entretenus, sur les terres qu'on dérobe à l'agriculture, et sur l'entretien annuel et ruineux des routes qu'on pourrait alléger par ce moyen; mais pour donner à cette opération toute son utilité, à son action tout son ressort, il faut la seconder par l'exécution de la première, qui peut seule fournir, pendant les étés, les eaux nécessaires aux navigations soutenues des rivières.

Le grand obstacle à la navigation est la disette d'eau pendant les chaleurs de l'été. Cette disette tient aux causes qu'on vient d'expliquer. La surface des montagnes a insensiblement diminué : les bois touffus qui arrêtaient sur leurs têtes les vapeurs de l'atmosphère qu'elles retenaient et ne se distillaient pour ainsi dire que goutte à goutte, ont en partie disparu et, avec eux, les fontaines qui entretenaient l'abondance dans les rivières. De nombreux étangs, remplissant autrefois les gorges des montagnes, sont à sec, et leur bassin pierreux est souvent appliqué à une agriculture mal entendue. Les rivières sinueuses dans le principe erraient lentement dans des détours, et conservaient un niveau favorable à la navigation. Soit l'ouvrage du temps, soit celui des hommes, dans beaucoup d'endroits leur cours est étroit, et tendu comme la corde d'un arc. Aujourd'hui que les sommets dépouillés de nos montagnes ont changé de destination, car la nature en avait fait comme des éponges qui recélaient les eaux et les rendaient au besoin, aujourd'hui que les étangs nourriciers des rivières sont à sec et que nul obstacle ne retient les eaux qui, dans la rectitude de leur cours, s'écoulent comme de dessus un toit, les rivières sont à sec, une partie de l'année. Le moyen de remédier à ce mal est de rétablir le sol de nos montagnes dans l'état où il était autrefois, c'est-à-dire de replanter des bois sur leurs cimes, ce moyen seul nous fournira les eaux qui nous manquent. Il faut maintenant y joindre celui de les conserver. Le meilleur est d'imiter la nature, d'établir des réservoirs capables d'alimenter la navigation pendant les chaleurs. Au lieu de quelques pouces d'eau d'étangs qu'elle achète chèrement, il n'est besoin que d'arrêter les torrents tombant avec fracas, roulant à travers les anfractuosités des rocs, et se précipitant dans des gorges, il n'est besoin que de fermer ces gorges avec de fortes digues qui seraient composées comme la masse entière des rochers qu'on détacherait des collines voisines. La profondeur des bassins, leur surface étroite dans des passages angustiés, auront cet avantage que les eaux y conserveront une frigidité qui les garantira des pertes de l'évaporation. Ces énormes écluses lâchées le soir, roulant leurs eaux froides pendant la nuit, arriveront sans perte dans les ports, et enlèveront légèrement les convois couchés sur leurs grèves. Cette navigation sur les rivières exclurait les canaux artificiels qui les côtoient; il ne resterait plus que ceux qui les enjambent nécessairement.

Le principe qui prescrit la direction des eaux vives dans le sens le plus utile, réprouve aussi l'existence de celles qui sont stagnantes. L'eau qui excite la végétation et qui la détruit par un trop long séjour, offre dans ce royaume des lagunes qu'on peut faire disparaître. L'art n'attend que le signal pour changer ces marais en prairies, pour couvrir d'herbes et de fleurs ces espaces infects et déserts. Qu'on joigne à la perte du terrain le danger du voisinage, et on sera convaincu de la nécessité du remède qu'on propose. Toutes les fois qu'un vent du Midi porte sur un village les exhalaisons de ces eaux croupissantes, il est suivi de charbons, de fièvres malignes et de la mortalité, qui enveloppe de son crêpe funèbre les hommes et les animaux. Les hommes inoculés par ce foyer pestilentiel portent au loin la contagion qu'ils recèlent dans leur sein, les animaux distillant sur l'herbe des prairies voisines des salives infectées, le bétail des villages voisins qui vient la mordre ensuite, prend le germe du mal et le porte dans son canton, d'où il se communique dans les autres. Telles sont la source et la marche ordinaires des maladies épidémiques et épizootiques; ce qui le prouve évidemment, c'est que les habitants riverains des marais sont d'une complexion faible et fébrile; ils ont, pour l'ordinaire, l'œil terne, le teint plombé, ils ont peu de vivacité et poussent rarement une longue carrière; les animaux sont lourds et sans vigueur, la nature en ces lieux n'accorde qu'une demi-vie, qu'un vent chaud menace à chaque été d'éteindre de son souffle pestilentiel.

Le remède à ces maux est indiqué par la nature, tous ces marais sont dans une position plus élevée que la mer, les rivières ou les ruisseaux voisins, une tranchée qui y conduira leurs eaux stagnantes, une patte d'oie qui les réunira à l'endroit de cette tranchée, sont tout le secret de cette opération. Mais si ce plan d'exécution est simple, il exige souvent des moyens considérables à cause de la longueur et de la profondeur des tranchées qu'il faut ouvrir, et de la dureté des terres ou des rochers qu'il faut percer, d'où naît la nécessité d'appliquer des forces propres à surmonter ces difficultés, des forces constantes dans le travail et supérieures à celles des sociétés particulières. Ainsi l'art régénérateur étendant à la fois ses bras sur les sommets des montagnes et dans la profondeur des vallées, fertilisera les unes, assainira les autres et marquera tout ce qu'il touchera du signe de la fécondité.

C'est à construire ces réservoirs, à baliser le lit des rivières, à adoucir leurs chutes, à rendre où il en est besoin leur cours sinueux, et leurs eaux presque dormantes, à défricher les marais, qu'on propose encore d'attacher la mendicité; c'est ainsi que l'inertie, forcée au travail, forcera à son tour les rivières à obéir aux volontés du commerce, et les déserts aux lois de la végétation. Les parties inutiles de cet État se guéri-

ront mutuellement, et ce qui était un poids, pour lui, deviendra l'instrument de sa prospérité.

Péronet, émule des Romains dans la carrière des grands travaux, toi dont le génie a soumis tous les fleuves de cet Empire, et les a enchaînés tour à tour par des ponts hardis, dont la main a tracé le cours des canaux, et aplani les difficultés de la nature, tourne tes derniers regards sur ces objets, et tu verras qu'il est encore possible d'ajouter à ta gloire!

2° Obliger le temps à relâcher sa proie, le génie de la vie à faire reverdir sous son souffle d'arides rochers, et l'oisive mendicité à s'agiter dans les mouvements du travail. ne peuvent être que des actes infiniment glorieux pour l'Assemblée, mais il est une gloire plus satisfaisante encore, celle qu'on acquiert par l'humanité : car il est une vertu qu'aucune autre ne supplée : c'est d'aimer les hommes. En jetant nos regards sur toutes les classes de malheureux, arrêtons-les sur le sort des vieillards et des infirmes, et après avoir placé le pain du pauvre valide à côté d'un travail qu'il peut se procurer en tout temps, plaçons-en un qui ne puisse manquer dans la main qui ne peut y atteindre. Il n'est question que de trouver un moyen qui remplisse ce plan et satisfasse à son exécution. Ce moyen, Messieurs, vous l'avez dans vos mains, il consiste dans les hôpitaux, maisons des ordres du Mont-Carmel, de Saint-Lazare et de Malte. Ce dernier ordre ne pouvant plus exister en France avec notre Constitution, ses maisons changées en hospices, reviendront à leur première destination, et les biens à leur premier emploi, puisque le vœu et la condition des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem étaient, dans l'origine, de secourir les malades et de les servir dans les hôpitaux, d'où ils avaient mérité la glorieuse épithète de chevaliers hospitaliers.

L'exécution de ce projet exigera deux mesures à prendre, l'une avec l'ordre de Malte, si l'on veut entretenir avec lui des relations qui sont utiles à la sûreté de notre commerce, l'autre avec les chevaliers pourvus de bénéfices : ils doivent être traités avec la loyauté et la justice que l'Europe attend de la nation envers des militaires, dont la valeur a été longtemps son bouclier contre les Ottomans, on juge d'une révolution par les actions qui la suivent; elle est justifiée, elle est respectée, quand elle a pour base l'équité et l'honneur.

Les revenus provenant des biens des hôpitaux et de ceux de ces ordres seront concentrés dans une maison par district; ils se diviseront ensuite d une manière conforme aux besoins de l'humanité, et au vœu formé pour l'extinction de la mendicité, qui exige, d'une part, des secours dans un lieu hospitalier, et de l'autre des secours divisés et distribués partout où l'infirmite les appelle.

Pour donner aux revenus destinés au premier emploi, une direction utile, il faut réduire le nombre des hôpitaux, car l'entretien des bâtiments et le payement des personnes qui les desservent, emportent la majeure partie des revenus. Les concentrer dans de grandes maisons est un moyen tout à la fois économique et profitable aux pauvres. Il ne faut y admettre que ceux qu'on ne peut se dispenser d'y recevoir, et à qui les secours qu'on pourrait tendre, seraient inutiles ailleurs, tels que les incurables, les vieillards, les impotents.

La seconde partie des revenus, savoir celle qui sera employée au dehors, sera divisée entre les infirmes qui préféreront de rester dans les campagnes ou dans leurs familles. Ces malheureux, pour qui la vue des lieux qui les ont vu naître, est une jouissance et la seule consolation qui leur reste, vous auront une double obligation d'un secours qui prolongera leur vie au milieu des seuls agréments dont elle est susceptible; leurs enfants, leurs parents, à qui leur indigence ne permettait pas de les secourir, saisiront avec satisfaction la liberté de les conserver, dès que la patrie secondera leurs sentiments. Les hôpitaux, moins chargés d'administrateurs, d'agents et de malheureux au dedans, pourront en secourir davantage au dehors : car chaque individu coûte au moins 500 livres dans un hôpital, et une modique somme, qui ne pourra dépasser dans aucun cas 100 livres, suffira pour aider un infirme à la campagne et vous en secourrez 5 ou 6 même, et plus, au lieu d'un.

Les revenus des hôpitaux dans l'état présent, les revenus des ordres de Malte, de Saint-Lazare, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et des autres ordres hospitaliers, s'élèvent à environ 30 millions. La nation, en les vendant, élaguerait les charges d'administration, et leur payerait net une somme de 30 millions qui, divisée en 500 districts, attendu la suppression nécessaire au moins des 45 excédents, ferait 60,000 livres pour chaque maison de secours. Cette masse partagée dans l'ordre de distribution suivant, suffit au soulagement de 325,000 âmes, qui seront soumises à un règlement de police et de charité particulier à ces villes.

Les 15 millions consommés dans les hôpitaux, à raison de 500 livres par individu, en nourrissent 30,000.	Les 15 millions appliqués en secours extérieurs et distribués ainsi :

6 millions par 40 livres servent à..	150,000	personnes.
4 par 50 livres à..	80,000	—
3 par 75 livres à..	45,000	—
2 par 100 livres à..	20,000	—
15 millions pour..	295,000	personnes.

Nombre des individus soulagés :

Dans les hôpitaux.................	30,000
Au dehors..........................	295,000
	325,000
A quoi il faut ajouter :	
40,000 ouvriers....................	40.000
Total.......	365,000

Restent les enfants trouvés, les indigents et infirmes des villes au delà de 80,000 âmes, qui s'élèveront au moins à 33,500. Ainsi seront soulagés plus de 400,000 individus, chacun dans le genre qui leur sera applicable, conformément au vœu de la justice, de l'humanité et au bien de la société, sans aucune charge pour elle, puisque les hôpitaux et les secours extérieurs ne seront pas à sa charge, et que les 12 millions qu'elle fournira annuellement pour les travaux, ne seront qu'une avance, car les fonds mis en valeur lui resteront et augmenteront sa richesse territoriale.

Après avoir accueilli la prière de l'indigent qui sollicite du travail, celle de l'infirme et du vieillard qui demandent du pain, on ne peut être

sourd aux cris de l'enfance abandonnée. Ces êtres, dont l'abandon tient à la misère ou aux malheurs de leurs auteurs, n'ont pas moins de droits à votre humanité. Au défaut des soins d'une mère, qu'ils trouvent dans la patrie une tendresse et une affection qui leur en tiennent lieu; qu'au lieu des rebuts et des duretés qu'ils sont exposés à essuyer dans leurs premières années, ils n'éprouvent que le vide d'avoir ignoré leurs parents Les chagrins de l'enfance influent sur la trempe de l'âme, l'aigrissent dans son principe et préparent à la société des êtres durs et malfaisants. On écartera le danger de leurs jours et de la société en veillant sur leur sort physique et moral; on l'améliorera par une loi adoptive, qui leur ouvrira une issue dans une famille au lieu de celle dont ils ont perdu le fil, par leur placement dans les terrains mis en valeur et par la surveillance des deux millions que l'Etat emploie au secours de leur enfance.

En suivant ce plan dans la distribution des secours et des travaux agrestes, le vrai partage des hommes valides, celui qu'une administration éclairée leur assignera toujours, elle laissera les travaux plus doux, plus variés, plus sédentaires à la disposition du commerce; il en tirera un parti avantageux dans l'essor qu'il a pris, et il alliera dans ses spéculations son utilité à l'utilité publique; au lieu qu'un gouvernement qui établit des manufactures à son compte, qui construit des établissements, paye des directeurs, des maîtres, fournit des matières et des outils, se ruine sans fruit pour les arts qu'il doit encourager en protecteur éclairé, et non soutenir en manufacturier.

Les travaux que je vous propose contribueront ainsi à l'augmentation des productions et du bien-être des peuples de cet Empire, à l'extinction de la mendicité, au maintien de la tranquillité publique et à la prompte émission des lois; car, tant que l'aigreur qui naît du besoin sans secours, de l'inquiétude sans occupation et de la licence sans répression, se manifesteront, il vous sera impossible de vous envelopper de la quiétude et du recueillement indispensables pour vos opérations. C'est dans l'intention de satisfaire à de si grands intérêts à la fois, que je vous propose le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que si le droit de propriété est un des plus sacrés de la société, le droit qu'a l'indigence de réclamer du pain toutes les fois qu'elle offre son travail en échange à cette société, n'est pas moins sacré; considérant, que dans l'ordre des travaux qui doivent occuper la mendicité, un gouvernement éclairé, à plus forte raison des législateurs, dont le coup d'œil doit être aussi vaste que profond, doivent préférer ceux qui présentent un caractère de grandeur, d'utilité et d'uniformité; que ces trois caractères se trouvent ici réunis; que les vieillards et les infirmes n'ont pas de moindres droits à la bienfaisance publique; que l'humanité réclame plus hautement encore en leur faveur; qu'il y a beaucoup d'hommes à qui c'est accorder un double secours, que de les en faire profiter sur leur terre natale; que la multiplicité des hôpitaux en absorbe les revenus et les fait tourner à d'autre emploi qu'à celui de leur véritable destination, décrète les articles suivants :

Art. 1er.

« Il sera employé, pendant 5 ans, une somme de 12 millions par an, qui sera mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'exécution des travaux ci-après :

Art. 2.

« Il sera fait dans chaque département, par les ingénieurs nommés par le directoire, un état détaillé et arpenté, des landes et terres montueuses qui seront désertes et en friche, ainsi que des marais; il sera fait également, par les mêmes ingénieurs, un rapport explicatif des rivières où la navigation est arrêtée par des obstacles, ou suspendue par défaut d'eau pendant l'été.

Art. 3.

« Dans le nombre de ces états, le directoire, sur l'avis de l'ingénieur en chef, choisira les plus pressants et les plus utiles; il en fera dresser les plans, avec les devis estimatifs, qui seront envoyés au ministre de l'intérieur, qui fera distribuer les sommes que le Corps législatif aura accordées en raison de l'importance des ouvrages.

Art. 4.

« Les propriétaires des fonds stériles et montueux seront admis à profiter du bénéfice des travaux, au moyen d'une contribution auxiliaire qui sera déterminée par les administrations, d'après leurs offres et l'avis des ingénieurs.

Art. 5.

« Les sommes accordées seront envoyées tous les 3 mois, et le directoire de département fera parvenir à cette époque un état de situation des ouvrages.

Art. 6.

« Chaque département fera parvenir, tous les ans, ses demandes et ses plans, pour concourir à la distribution qui sera assurée de préférence aux ouvrages qui ne seront qu'une continuation de ceux entrepris dans les années précédentes.

Art. 7.

« L'exécution des ouvrages se fera sous l'inspection des directoires de district et des municipalités, qui seront chargés de fournir les choses nécessaires et d'en rendre compte au département.

Art. 8.

« Les ouvriers admis par l'ingénieur seront inscrits sur une liste faite par le directoire, dans le ressort duquel s'exécuteront les ouvrages.

Art. 9.

« Les ouvriers seront soumis à la police correctionnelle de la municipalité et à un règlement général qui embrassera tous les travaux de ce genre et sera publié à cet effet.

Art. 10.

« Nul ouvrier ne pourra réclamer et nul ingénieur ou conducteur ne pourra taxer des journées plus fortes que celles qui seront payées aux ouvriers du pays.

Art. 11.

« Quand les ateliers seront trop éloignés des villages et maisons, alors ils camperont; et les directoires de districts feront fournir les tentes nécessaires.

Art. 12.

« Les ouvriers ne pourront jamais être divisés de manière à échapper à l'inspection d'un seul chef dans un nombre moindre de cinquante.

Art. 13.

« Il sera établi dans chaque district une maison dans laquelle on recevra les vieillards, les infirmes et les incurables.

Art. 14.

« Chacune de ces maisons partagera ses revenus en deux parts, dont l'une servira à ses besoins et l'autre sera distribuée à des pauvres résidant dans le sein de leur famille, ou dans leur village, et inscrit sur une liste qui sera fournie par les municipalités et arrêtée par les directoires de district.

Art. 15.

« Ces maisons seront dotées d'un revenu annuel de 60,000 livres.

Art. 16.

« Le receveur de l'hôpital ou hospice payera, tous les 3 mois et sans frais, à chaque personne inscrite sur la liste, le quartier de son traitement de charité.

Art. 17.

« Aucun de ces traitements de charité externes ne pourra excéder la somme de cent livres.

Art. 18.

« Dans les districts où il y aura plusieurs hôpitaux, ils seront réduits à un seul.

Art. 19.

« Au moyen des dispositions ci-dessus, la mendicité et le vagabondage ne seront plus soufferts. A dater du mois de mai prochain, tout mendiant sera arrêté comme coupable d'oisiveté, conduit aux ateliers et soumis aux peines correctionnelles que lui attireront sa fainéantise ou sa mauvaise conduite. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 21 *janvier* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, fait lecture d'une *adresse du directoire du département de la Marne*, qui est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Le directoire du département de la Marne croit devoir, dans cette circonstance remarquable, se rendre auprès de vous l'interprète des sentiments de ses concitoyens. Nous applaudissons avec transport à l'attitude majestueuse et fière que vous venez de prendre aux yeux des nations étonnées; vous vous êtes montrés les dignes représentants d'un peuple libre. Il n'est aucun de nous qui n'ait répété le serment de mourir, s'il le faut, au poste où nous a placés la confiance de nos concitoyens. *La Constitution ou la mort*, tel est notre cri de ralliement. Déjà il se fait entendre dans nos cités; bientôt il retentira dans nos vastes plaines, et jusque dans les forêts qui bornent nos contrées. Ce concert sublime de toutes les voix d'un peuple libre, est le plus digne hommage que la terre puisse rendre à son auteur; et s'il est quelquefois troublé par les sifflements du fanatisme, sa rage impuissante ne sert qu'à réveiller notre vigilance, pour prévenir les crimes qu'il médite.

Tous les vrais citoyens se rallieront autour de vous, prêts à combattre pour la Constitution. Tous veulent qu'elle demeure intacte et pure. Si quelques hommes pervers, si quelques despotes osaient porter une main sacrilège sur cette vierge sainte, qu'ils tremblent; 10 millions d'hommes ont le bras levé pour la venger de leurs attentats. Nous ne permettrons pas qu'ils la souillent de leurs regards impurs. La faiblesse humaine a pu lui laisser quelques légers défauts, mais c'est au temps seul qu'il appartient de les découvrir, c'est à la nation seule qu'il appartient de les corriger. Otez un petit nombre de ces hommes orgueilleux qui frémissent de voir marcher leur égal, l'homme de bien obscur qu'ils dédaignaient; ôtez quelques vampires qui s'engraissaient du sang du peuple; ôtez quelques prêtres ou trompeurs ou trompés, quelques âmes faibles qu'ils ont séduites, il n'est aucun citoyen dans le département qui ne partage les sentiments que vous déployez avec tant d'énergie.

« L'impôt s'établit et se percevra avec exactitude, les lois reprennent leur empire; le courage s'aiguise; nous nous formons à la liberté, prêts à combattre pour elle, si on ose nous attaquer. Les citoyens du département de la Marne n'attendent que des armes : daignez accueillir la demande que nous vous avons faite en leur nom. Daignez déposer sur l'autel de la patrie l'hommage de leur dévouement et le serment inviolable qu'ils prononcent. (*Vifs applaudissements.*)

« A Châlons, le 17 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé : DEVILLE, BOUTRET, JEANIN, PRIEUR, A.-L. GROJEAN, MANGEART, DELACROIX, ROZE, CHOISET, *secrétaire général.* »

M. **Thuriot**. Je demande l'insertion au procès-verbal parce qu'il y a dans cette adresse des marques de dévouement et de patriotisme qu'on ne peut trop apprécier.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette adresse et qu'elle sera insérée en son procès-verbal.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport sur la plainte de la municipalité de Pont-sur-Yonne* qui a été traduite devant le tribunal du district de Sens, pour le payement du logement de la gendarmerie nationale. Il conclut au renvoi au pouvoir exécutif pour qu'il ait à faire payer la somme demandée par cette municipalité sur les fonds destinés au logement de la maréchaussée.

(L'Assemblée renvoie la demande de la municipalité du Pont-sur-Yonne au pouvoir exécutif pour qu'il fasse pourvoir au payement de cette dépense sur les fonds à ce destinés.)

M. **Lequinio**. Je demande que l'Assemblée ajourne à l'une des plus prochaines séances un *rapport du comité d'Agriculture sur la prorogation accordée par les décrets du* 18 *août et* 13 *septembre* 1791, *pour la confection du canal de Juines et d'Essonne*. C'est une entreprise d'où dépend l'existence de plusieurs milliers de citoyens.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait mardi soir).

M. **Chéron-La-Bruyère**. *M. Boissy, trésorier de la société de bienfaisance*, m'a fait parvenir une note pour réclamer des avances que lui faisait autrefois le gouvernement *pour la délivrance des prisonniers débiteurs de mois de nourrice et pour la lingerie des prisons*. C'est une société infiniment intéressante et respectable. Je fais la motion que cette réclamation soit renvoyée aux comités des secours publics et de l'extraordinaire des finances, réunis.

(L'Assemblée renvoie cette note aux comités des secours publics et de l'extraordinaire des finances, réunis.)

Un membre expose que *plusieurs citoyens de la ville de Châlons-sur-Marne* demandent que l'église de Saint-Eloi, ci-devant paroisse de cette ville, soit conservée comme oratoire.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de division.)

M. **Lostalot**. *Les habitants des communes d'Arbleix et de Pêchevin, de la ci-devant province de Béarn*, n'ont encore été appelés à aucune assemblée primaire et ne sont compris, pour leurs impositions, sur le rôle d'aucun département. Ils demandent que ces deux communes soient incorporées dans le département des Basses-Pyrénées pour partager les charges de l'Etat et remplir leurs devoirs de citoyens. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition au comité de division et ordonne que le rapport lui en sera fait lundi prochain, après la lecture du procès-verbal.)

M. **le Président**. Voici une *pétition de M. Pouard, nommé à la place de commissaire du roi près le tribunal de Lesparre*. Il se plaint du refus des juges de ce tribunal de l'admettre en cette qualité et du jugement du tribunal de cassation qui a prononcé contre son admission.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de législation.)

Un membre, au nom du comité de division : Par un décret du 19 de ce mois, l'Assemblée a chargé son comité de division de lui donner la liste de tous les départements qui ont nommé leurs hauts jurés. *Les départements de Paris et de la Haute-Loire sont seuls en retard pour compléter la liste ordonnée par la loi du* 15 *mai* 1791. Je propose, au nom du comité, que le pouvoir exécutif soit chargé d'écrire à ces deux départements pour les presser de faire les diligences nécessaires pour faire parvenir aux archives nationales les procès-verbaux de nomination de leurs hauts jurés.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un membre expose que le département des Landes réclame une décision de l'Assemblée sur l'*arrestation de* 86 *recrues pour le service espagnol*, jetées par un naufrage sur les côtes de Bayonne. Il ajoute que le département n'a pas cru pouvoir prononcer sur les réclamations du consul d'Espagne pour la liberté de ces recrues, sans avoir consulté l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité diplomatique qui en rendra compte demain.)

Un membre du comité de commerce prie l'Assemblée d'ajourner à un court délai un rapport de ce comité sur une pétition qui intéresse plusieurs milliers d'ouvriers du département de l'Aude et par laquelle ils sollicitent le redressement d'une erreur qui s'est glissée dans un article du *tarif des droits d'entrée* et qui porte sur les matières premières, tandis qu'il ne devait porter que sur les objets travaillés chez l'étranger.

M. **Tarbé**. Cette pétition intéresse aussi les manufacturiers de mon département. Je demande que le rapport soit ajourné à la séance de mardi prochain, au soir.

(L'Assemblée ajourne le rapport à la séance de mardi prochain, au soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité militaire sur le mode de recrutement des* 51,000 *hommes destinés au complet de l'armée* (1).

M. **Lacuée**. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*. Réfléchissant sur la séance que nous avons consumée ce matin en débats infructueux, j'ai cru m'apercevoir que nous avions devant nous un champ trop vaste pour parvenir au but que nous voulons atteindre. D'après cela, j'ai imaginé que si nous parlions en même temps de la cavalerie, de l'infanterie et de l'artillerie, corps tout à fait différents, qui demandent des éléments différents, peut-être ne remplirions-nous pas ce que nous voulons. La marche tenue par le comité militaire n'a pas paru généralement goûtée. Pour éviter une perte de temps considérable, je demanderai donc à l'Assemblée de vouloir bien déterminer si elle ne voudrait pas s'occuper d'abord de la manière de compléter l'artillerie, de passer ensuite à la cavalerie et de parvenir enfin à l'infanterie.

M. **Charlier**. On s'est perdu, ce matin, dans les divagations. On les aurait évitées si, au lieu de discuter sur la forme du recrutement, on avait décidé si on doit, ou non, recruter. Je m'explique : a-t-on besoin de recrutement lorsqu'il y a en France 25 millions d'hommes réunis sous les armes?... (*Rires et murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 janvier 1792, au matin, pages 554 et 560.

On m'a interrompu et l'on peut croire que j'exagère. Il est de fait qu'il existe 25 millions d'hommes armés en France; car, sans contredit, il n'y a ni hommes, ni femmes, ni enfants, qui ne soient prêts à mourir pour la patrie. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Vous devez considérer l'armée dans l'état où elle se trouve. Qu'est-ce que l'armée? C'est la France entière. On a voulu établir une distinction entre les troupes de ligne et les gardes nationales; et c'est un piège qu'on a tendu. Moi, je prétends que les troupes de ligne et les volontaires nationaux, unis de cœur par le même sentiment, composent l'armée française. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Mais pourquoi a-t-on voulu établir cette distinction? C'est parce que, par la Constitution, le roi étant le chef suprême de l'armée, on ne veut pas qu'elle se compose de citoyens. L'armée pourtant sera composée de citoyens patriotes. Vous n'avez donc pas besoin de recrutement, parce que, le tocsin sonnant, la France entière est debout et armée. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

On a dit, ce matin, qu'on avait besoin de recruter au moins pour la cavalerie et pour l'artillerie, parce que le service demande un peu plus d'expérience; mais j'affirme que vous n'en avez pas besoin, parce que vous avez, dans l'infanterie, des soldats qui ne demanderont pas mieux que d'en sortir pour monter sur un cheval (*Rires.*) ou se livrer au service de l'artillerie. Il n'existe point de départements où des citoyens ne se soient retirés les larmes aux yeux, quand on les a réformés. Eh bien, demandez aux départements de mettre votre armée au complet avec des bataillons de ces volontaires nationaux; vous aurez bien vite une armée et vous n'aurez pas de risques à courir.

Je demande donc que l'Assemblée, avant de décider un mode de recrutement, fixe son opinion sur la question de savoir si l'armée sera recrutée. Vous avez, je le sais, besoin de la porter au complet; mais votre armée, c'est la France entière. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Nous sommes en présence de *deux motions d'ordre*. L'une de M. Lacuée, tendant à ce que l'Assemblée s'occupe d'abord du recrutement de l'artillerie, ensuite de la cavalerie et enfin de l'infanterie; l'autre, de M. Charlier : Y a-t il lieu à recruter l'armée? Je vais consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur les motions d'ordre.

D'autres membres demandent à combattre la question préalable.

M. **Delacroix**. Je demande que la discussion s'ouvre d'abord sur les trois questions suivantes :

1° Recrutera-t-on la cavalerie ?

2° Recrutera-t-on l'artillerie ?

3° Recrutera-t-on l'infanterie?

Une fois que ces trois bases auront été posées, on s'occupera du mode de recrutement.

M. **Delmas**. Il y a d'abord une question importante à décider, celle de savoir si on pourra recruter, pour compléter l'armée, parmi les bataillons des gardes nationales en activité, ou d'après des lois existantes. Un des préopinants a pensé qu'il ne fallait pas que l'armée de ligne fût recrutée. Mais il me semble qu'il serait imprudent, impolitique de rendre un pareil décret... (*Les huées d'une tribune couvrent la voix de l'orateur.*)

Un membre : Monsieur le Président, rappelez à l'ordre ces insolents!

Voix dans la tribune : C'est vous qui êtes un insolent!

M. **Delmas**. Il faut recruter l'armée de ligne; mais il faut la recruter d'après les lois existantes et prohiber le recrutement parmi les volontaires nationaux en activité...

M. **le Président**. J'observe à l'orateur que ce n'est pas là la question.

Plusieurs membres observent que l'orateur est dans la question et demandent que la série des questions proposées par M. Delacroix soit mise aux voix.

D'autres membres : La question préalable !

M. **Delcher**. Avant de délibérer sur la question de savoir si l'armée sera mise au complet de guerre, il faut attendre d'avoir décidé s'il y aura guerre, parce qu'il ne faut pas que l'effet existe avant la cause. (*Rires.*)

(Le tumulte interrompt, pendant un certain temps, la délibération.)

M. **le Président** ramène le calme et rétablit les diverses propositions déjà faites.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la proposition de M. Lacuée et sur celle de M. Delacroix.

M. **Thuriot**. Je m'oppose à la question préalable, parce qu'on ne peut mettre en discussion ce qui est décidé par un décret de l'Assemblée constituante qui a décrété que l'armée serait mise au complet. Vous avez deux questions à décider : 1° Recrutera-t-on parmi les volontaires nationaux en activité, on s'en tiendra-t-on, pour recruter, aux anciennes lois? 2° Le temps des engagements sera-t-il restreint, ou restera-t-il le même? Je soutiens que ces questions sont préalables à toutes autres.

M. **Merlin**. Il manque 51,000 hommes. Toute la question se réduit à savoir comment nous les trouverons. Il faut chercher les moyens les plus prompts pour cela. Sans s'arrêter à de vaines discussions, qui font perdre à l'Assemblée un temps précieux, je demande qu'on passe à l'ordre du jour et qu'on s'occupe à chercher ces moyens.

Plusieurs membres : L'ordre du jour sur toutes les motions !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes les motions.)

(*La discussion sur le projet de décret du recrutement est reprise.*)

M. **Delmas**. Votre comité militaire, pressé par un décret et par les instances du ministre de la guerre, n'a pas eu le temps de méditer dans le calme cette grande question; cependant, j'ose dire que du résultat dépend le succès de nos armes et peut être la liberté française.

Lorsque M. Dumas, rapporteur de ce comité, vous a proposé un projet de décret, j'ai été surpris de ne pas y retrouver une disposition essentielle arrêtée à la grande majorité du comité. Après avoir examiné la question de savoir si l'on devait permettre aux troupes de ligne de se recruter dans les bataillons volontaires actuellement en activité, cette disposition a été rejetée : le procès-verbal des séances du comité en fait foi. On y a arrêté, de plus, qu'un volontaire national actuellement en activité, ne pouvait pas, pendant cette campagne, contracter un

engagement dans les troupes de ligne. Cependant, je n'ai pas retrouvé cette disposition dans le projet du comité militaire, et j'avoue qu'il est malheureux pour le comité, qui n'a pu que vous présenter un travail imparfait, de ne pas retrouver, dans ce projet, une disposition qui prouve son patriotisme.

J'observe que M. Dumas vous a dit ce matin qu'il trouvait cette mesure infiniment injuste et qu'il ne concevait pas comment l'Assemblée nationale pourrait empêcher un citoyen de contracter un engagement dans un autre corps. Mais je répondrai à M. Dumas que l'engagement contracté par ce citoyen-soldat est assurément aussi sacré que l'engagement contracté par le soldat-citoyen; et certainement si, dans ce moment-ci, ce soldat-citoyen venait vous dire : Moi, je veux servir de préférence dans la garde nationale, vous lui répondriez : Vous avez contracté un engagement; il faut que vous restiez dans le corps auquel vous êtes attaché. (*Applaudissements.*) Eh bien, on doit dire également au volontaire national : Le salut de la patrie exige que vous restiez attaché au bataillon pour lequel vous vous êtes fait inscrire. Je rappelle en outre à l'Assemblée qu'elle a décrété, le 28 décembre dernier, que les volontaires nationaux ne pourraient se retirer, avant la fin de la campagne. Enfin, Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord sur la nécessité de ne pas permettre aux troupes de ligne de se recruter dans les gardes nationales. (*Applaudissements.*)

Je dis également qu'il serait dangereux, qu'il serait nuisible à la chose publique de permettre à un volontaire national, pendant cette campagne, de contracter un engagement dans les troupes de ligne. Il faut laisser cette formation volontaire intacte; et j'espère que l'Assemblée nationale ne se laissera pas influencer par des hommes dont les intentions sont sans doute très pures, mais qui, par habitude, tiennent singulièrement au gouvernement militaire. (*Applaudissements.*) Si chacun de nous est, au fond de son cœur, représentant du peuple français, si nous sommes intimement convaincus qu'un gouvernement militaire ne peut convenir à notre Constitution, nous devons rejeter comme le comité la mesure qu'on nous propose. M. Jaucourt pense que le peu de temps qui nous reste pour faire nos préparatifs doit nous forcer à recruter l'armée de ligne parmi les volontaires nationaux. Moi, je crois, au contraire, qu'il vaudrait mieux, pour l'intérêt public, fondre l'armée de ligne dans l'armée nationale, que de fondre l'armée nationale dans l'armée de ligne. (*Vifs applaudissements.*) Mais ce jour n'est pas encore venu.

J'examine maintenant s'il convient de permettre à nos troupes à cheval de se recruter dans nos volontaires nationaux. J'admets qu'il faut absolument trouver un mode de recrutement pour les troupes à cheval; car, sans la cavalerie, on ne peut pas faire la guerre. Mais permettra-t-on aux troupes à cheval de se recruter parmi les volontaires nationaux? Messieurs, je m'opposerai encore à cette mesure; et pourquoi? Parce que si l'on prenait dans les bataillons de volontaires des jeunes gens pour les incorporer dans les troupes à cheval, on commencerait d'abord par dégarnir les bataillons des plus beaux hommes, et ces hommes perdraient absolument l'instruction qu'ils ont acquise. Examinez, Messieurs, que dans chacun de ces bataillons il y a une compagnie de grenadiers, et je ne doute pas que ces compagnies amalgamées avec les compagnies de grenadiers des troupes de ligne ne puissent former une colonne capable de lutter contre les grandes armées de l'empereur. Je m'oppose donc à ce qu'on recrute pour la cavalerie dans les bataillons volontaires.

Eh bien, Messieurs, pour l'artillerie, ce sont les mêmes considérations, parce qu'il faut des hommes forts, des hommes robustes. J'aimerais mieux que dans ce moment où il faut 6,000 hommes pour la cavalerie et 4,000 pour l'artillerie, on les prît dans l'infanterie de ligne, mais non dans les grenadiers et les chasseurs, parce que, quand bien même vous prendriez 4 ou 5 hommes par compagnie, vous ne diminuez pas l'instruction de la compagnie. Je crois donc qu'on pourrait adopter cette mesure; et ensuite, pour se procurer l'excédent des hommes, vous pourriez adopter la mesure proposée par le comité militaire de charger les corps administratifs et les municipalités des chefs-lieux de canton d'ouvrir des registres pour recruter, soit pour l'artillerie, soit pour les troupes à cheval, et de donner à ces municipalités le droit de nommer des recruteurs auxquels ils auraient confiance.

En me résumant, je vais proposer des bases que vous renverrez, si vous les adoptez, au comité, pour en faire un projet de décret :

1° L'armée de ligne ne pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux actuellement en activité ;

2° Un volontaire national actuellement en activité, ne pourra contracter un engagement dans la ligne, soit dans une arme, soit dans une autre;

3° L'infanterie de ligne restera dans l'état actuel, roulant sur elle-même, sauf à se procurer des recrues conformément aux lois déjà faites;

4° Il sera fait une recrue pour les troupes à cheval, à 100 livres et pour quatre ans;

5° Pour l'artillerie, de même à 100 livres et pour quatre ans;

6° D'après ce décret, les engagements actuels ne seront plus que de trois ans, et l'on fondra dans l'artillerie une partie de l'infanterie de ligne;

7° Les auxiliaires seront admis de préférence à tous autres pour la cavalerie et l'artillerie, pourvu qu'ils aient la taille requise;

8° Les municipalités des chefs-lieux de canton seront tenues d'ouvrir un registre pour les enrôlements des volontaires; elles seront autorisées à nommer des recruteurs, auxquels il sera accordé 10 livres par homme (*Murmures.*);

9° A la paix, les engagements seront réduits de moitié, et ceux qui auront été toujours présents sous les drapeaux à compter du 1er mars prochain, jouiront des droits de citoyen actif, et emporteront avec eux leur habillement, leur équipement et leurs armes. (*Applaudissements.*)

M. **Dupuy-Montbrun** *et quelques autres membres* parlent ensuite et proposent des vues différentes.

M. **Aubert-Dubayet**. Nous divaguons, nous nous perdons en questions étrangères. La véritable question est de trouver le meilleur mode possible de compléter l'armée. Le comité militaire, M. Hugau et un grand nombre de préopinants vous ont présenté leurs vues et vous ont fait entendre tout ce qu'il était possible de dire sur ce sujet. De tout cela, il a dû résulter une masse de lumières. Je crois que vous devez maintenant fermer la discussion et écouter la lecture de tous les projets de décret qu'on voudra vous

proposer : alors l'Assemblée adoptera celui qu'elle jugera remplir le mieux son vœu.

(L'Assemblée ferme la discussion et décide qu'elle entendra la lecture des divers projets de décret.)

Un membre : Je demande à relever un fait.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. **le Président.** M. le ministre de la guerre a la parole; mais je lui observe que ce n'est qu'à condition qu'il parlera sur des faits relatifs à son administration. Si, au contraire, il veut parler sur la question qu'on agite en ce moment, comme ce n'est pas objet de son administration, c'est à l'Assemblée seule qu'il appartient d'accorder la parole au ministre; je la consulterai.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je vous prie, Monsieur le Président, de consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut me permettre de lui dire deux ou trois choses relatives à la question qui est traitée en ce moment.

M. **le Président.** Je vais consulter l'Assemblée.

M. **Basire.** Il s'agit d'un fait.

Plnsieurs membres : A l'ordre! Monsieur Basire.

M. **Saladin.** Je demande à répondre au ministre.

M. **le Président.** Monsieur Saladin, vous n'avez pas la parole.

M. **Saladin** insiste pour avoir la parole.

M. **le Président.** Monsieur Saladin, je vous rappelle à l'ordre.

(Il s'élève de vives réclamations; plusieurs membres demandent la parole et parlent au milieu de l'agitation de l'Assemblée.)

M. **Saladin.** Je demande la parole contre M. le Président.

(Le calme se rétablit.)

M. **le Président.** J'ai refusé la parole à M. Saladin, parce que M. Basire l'avait demandée le premier et qu'il devait être entendu, si l'Assemblée jugeait à propos d'entendre quelqu'un de ses membres.

M. **Basire.** Je m'oppose à ce qu'on accorde la parole au ministre. Vous venez de fermer la discussion sur le fond. Il n'est permis à aucun membre de cette Assemblée de parler sur la question. Comment se ferait-il que le ministre aurait, dans ce moment, le droit de parler? Il demande à parler sans doute dans le sens de la proposition qu'il a faite. Si vous lui accordez la parole, il faut de toute nécessité que vous rouvriez la discussion pour tous les membres de l'Assemblée. (*Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Basire.** D'ailleurs, en examinant cette proposition au fond, il ne doit pas être permis à un ministre, lorsqu'il ne parle pas sur son administration, de venir influencer les délibérations de l'Assemblée; et on a déjà eu très grand tort de permettre l'autre jour à M. Delessart de faire un très grand discours sur la nécessité et les avantages de la paix, chose qui n'était pas relative à son administration. Je demande la question préalable sur la motion d'accorder la parole au ministre. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Saladin.** Le ministre de la guerre a proposé la question actuellement en discussion. Il n'a pas quitté le comité militaire; il a constamment assisté à la discussion... (*Murmures.*)

Un membre : Monsieur le Président, imposez silence aux ministériels! (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Saladin.** Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre avec tranquillité, j'abandonne le droit d'énoncer mon opinion.

M. **Viénot-Vaublanc.** Il me semble que l'Assemblée doit avoir assez de confiance en son président, pour être persuadée qu'il rappellerait le ministre aux termes de la Constitution s'il s'en écartait. (*Murmures.*) C'est au Président à juger si le ministre ne donne que des renseignements relatifs à son administration, ou s'il entre dans la discussion. Alors, si le Président ne remplit pas son devoir, c'est contre lui qu'il faut demander la parole. Je crois donc que lorsque les ministres demandent la parole, M. le Président doit la leur accorder (*Murmures.*), sauf à les rappeler à l'ordre s'ils s'écartent de la Constitution. Cela convient plus à la dignité de l'Assemblée que de perdre beaucoup de temps à des discussions inutiles, surtout lorsque le ministre veut donner des renseignements. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande donc que la parole lui soit accordée.

M. **Reboul.** Je demande à concilier toutes les idées, par la lecture de quelques lignes de la Constitution (chap. III, sect. IV, art. 10) : « Les ministres seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. » On a dit que la discussion était fermée. Cela est faux, puisqu'elle est ouverte à qui voudra présenter un projet de décret. Je soutiens que vous pouvez, de même, entendre les observations ministérielles. (*Murmures.*)

M. **Delacroix.** Cette question ne serait point agitée en ce moment, si le comité de législation vous avait fait son rapport sur une difficulté pareille déjà faite au ministre de la justice. Je soutiens que le ministre, comme dans les circonstances actuelles, n'est pas dans le cas prévu par la Constitution, c'est à l'Assemblée seule à lui accorder ou à lui refuser la parole. La Constitution accorde la parole aux ministres lorsqu'ils veulent parler sur les objets relatifs à leur administration. Mais où commence l'administration des ministres? C'est quand la loi est faite. (*Applaudissements.*) Si, quand la discussion est fermée, vous permettiez au ministre de parler, vous lui accorderiez plus que la Constitution n'a voulu lui accorder; car il aurait sur les membres de l'Assemblée un privilège qu'il ne doit pas avoir. (*Applaudissements.*) Par la seconde partie de l'article de la Constitution, les ministres peuvent aussi parler sur des objets étrangers à leur administration quand l'Assemblée leur accorde la parole. Il faut donc que le ministre de la guerre demande la parole sur un objet étranger à son administration pour que l'Assemblée la lui accorde. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : La question est simple et elle peut être résolue par un dilemme. Ou le ministre veut parler sur un objet de son administration, ou non. Dans le premier cas, la Constitution lui accorde la parole; dans le second cas, l'Assemblée doit être consultée pour savoir si elle l'accordera ou non. La question ainsi posée aurait été déjà décidée, si M. Saladin et M. Basire n'avaient pas divagué.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question de savoir si le ministre de la guerre sera entendu.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera entendu.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Personne ne rend un hommage plus vrai, plus sincère, plus mérité que moi au patriotisme des gardes nationales; et quand les jours de la paix reviendront, je crois devoir à mon titre de citoyen, titre que je ne séparerai jamais de celui de ministre du roi, de désirer fortement une diminution dans l'armée de ligne. D'après cette profession de foi, d'après ce serment, je crois que le ministre de la guerre peut parler, sans craindre qu'on lui reproche de la partialité.

Je conçois que les membres de l'Assemblée nationale, les plus jaloux de tout ce qui peut intéresser la liberté, voient avec inquiétude l'augmentation de l'armée de ligne : mais il importe qu'ils sachent que les généraux de nos armées, que tous les officiers, sur les opinions et sur les sentiments desquels il nous est permis de nous reposer, croient qu'on ne peut espérer des succès prompts, des succès faciles, qu'en opposant à des soldats disciplinés une redoutable armée de ligne. J'avais donc, Messieurs, énoncé cette opinion dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à l'Assemblée. Je lui ai peint le véritable état de nos forces sous les couleurs de la vérité et de l'espérance; mais je dois à mon amour pour mon pays, à mon amour pour la liberté et l'égalité, de lui dire que 51,000 hommes sont nécessaires, non pas pour commencer la guerre, le courage et l'honneur n'attendent pas; mais 51,000 hommes de troupes de ligne de plus sont indispensables pour assurer des succès, pour ne pas nous engager dans une entreprise où l'on prodiguerait inutilement et témérairement le sang de beaucoup de citoyens courageux et dévoués. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Paix donc ! paix donc !

Un membre : Je demande la parole sur la proposition du ministre. (*Non ! non !*)

MM. **Dupuy-Montbrun, Merlin, Lacuée, Rouyer, Charlier, Aubert-Dubayet, Delacroix, Jaucourt, Delmas** et **Carnot-Feulins** *le jeune* paraissent successivement à la tribune et lisent des projets de décret.

M. **le Président**. La parole est à M. Lacombe-Saint-Michel.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Il s'est déjà dit tant de belles choses que je n'ai plus rien à dire. Je me contente de demander la priorité pour le projet du comité.

Divers membres demandent la priorité pour quelques-uns des projets présentés.

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Je demande que l'Assemblée renvoie au comité militaire les projets de MM. Jaucourt et Aubert-Dubayet avec celui qui a été proposé par le comité. (*Murmures.*)

Plusieurs membres proposent de renvoyer tous les projets au comité militaire et d'y adjoindre les différents députés qui les ont présentés.

M. **Roux-Fasillac**. Je ne demande la priorité pour aucun projet de décret; ils me paraissent tous insuffisants. On peut les fondre ensemble et en former un tout complet. En attendant, je demande que l'Assemblée décrète comme principe que jamais, et sous aucun prétexte, l'infanterie de ligne ne pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'armée entière!

M. **Roux-Fasillac**. C'est votre avis, mais ce n'est pas le mien.

M. **Lecointre**. Aux voix le principe!

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Je demande la parole pour éclaircir la question en deux mots et pour la poser d'une autre manière. (*Murmures.*)

MM. **Lasource, Rouyer** *et quelques autres membres*. Non ! non ! Fermez la discussion, Monsieur le Président.

Plusieurs membres demandent à combattre le principe proposé par M. Roux-Fasillac.

M. **Delmas**. Je demande que le principe soit étendu à toutes les armes de l'armée de ligne.

M. **Caminet**. Je demande la division et qu'on mette aux voix les armes les unes après les autres.

M. **Delacroix**. Il n'y a pas plus de raison pour recruter une arme dans les bataillons de volontaires, que pour le défendre à une autre. Ainsi je demande, si l'on insiste sur la division, que M. le Président mette aux voix si l'infanterie pourra se recruter dans les bataillons des volontaires nationaux; si la cavalerie le pourra : enfin si l'artillerie le pourra. Dans le cas où la division ne serait pas appuyée, je consens qu'on pose le principe en thèse générale.

Plusieurs membres : La division est appuyée!

(L'Assemblée décrète la division.)

M. **le Président**. Je mets aux voix si l'infanterie de ligne pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

(L'Assemblée décrète que jamais, et sous aucun prétexte, l'infanterie de ligne ne pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix si les troupes à cheval pourront se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

(L'Assemblée décrète que jamais, et sous aucun prétexte, les troupes à cheval ne pourront se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix si l'artillerie pourra compléter ou se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

(L'Assemblée décrète, après une épreuve douteuse, que l'artillerie pourra se compléter ou se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.)

Plusieurs membres à l'extrémité gauche de la

proposer : alors l'Assemblée adoptera celui qu'elle jugera remplir le mieux son vœu.

(L'Assemblée ferme la discussion et décide qu'elle entendra la lecture des divers projets de décret.)

Un membre : Je demande à relever un fait.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je demande la parole.

M. **le Président.** M. le ministre de la guerre a la parole; mais je lui observe que ce n'est qu'à condition qu'il parlera sur des faits relatifs à son administration. Si, au contraire, il veut parler sur la question qu'on agite en ce moment, comme ce n'est pas objet de son administration, c'est à l'Assemblée seule qu'il appartient d'accorder la parole au ministre; je la consulterai.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je vous prie, Monsieur le Président, de consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut me permettre de lui dire deux ou trois choses relatives à la question qui est traitée en ce moment.

M. **le Président.** Je vais consulter l'Assemblée.

M. **Basire.** Il s'agit d'un fait.

Plnsieurs membres : A l'ordre! Monsieur Basire.

M. **Saladin.** Je demande à répondre au ministre.

M. **le Président.** Monsieur Saladin, vous n'avez pas la parole.

M. **Saladin** insiste pour avoir la parole.

M. **le Président.** Monsieur Saladin, je vous rappelle à l'ordre.

(Il s'élève de vives réclamations; plusieurs membres demandent la parole et parlent au milieu de l'agitation de l'Assemblée.)

M. **Saladin.** Je demande la parole contre M. le Président.

(Le calme se rétablit.)

M. **le Président.** J'ai refusé la parole à M. Saladin, parce que M. Basire l'avait demandée le premier et qu'il devait être entendu, si l'Assemblée jugeait à propos d'entendre quelqu'un de ses membres.

M. **Basire.** Je m'oppose à ce qu'on accorde la parole au ministre. Vous venez de fermer la discussion sur le fond. Il n'est permis à aucun membre de cette Assemblée de parler sur la question. Comment se ferait-il que le ministre aurait, dans ce moment, le droit de parler? Il demande à parler sans doute dans le sens de la proposition qu'il a faite. Si vous lui accordez la parole, il faut de toute nécessité que vous rouvriez la discussion pour tous les membres de l'Assemblée. (*Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Basire.** D'ailleurs, en examinant cette proposition au fond, il ne doit pas être permis à un ministre, lorsqu'il ne parle pas sur son administration, de venir influencer les délibérations de l'Assemblée; et on a déjà eu très grand tort de permettre l'autre jour à M. Delessart de faire un très grand discours sur la nécessité et les avantages de la paix, chose qui n'était pas relative à son administration. Je demande la question préalable sur la motion d'accorder la parole au ministre. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Saladin.** Le ministre de la guerre a proposé la question actuellement en discussion. Il n'a pas quitté le comité militaire; il a constamment assisté à la discussion... (*Murmures.*)

Un membre : Monsieur le Président, imposez silence aux ministériels! (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Saladin.** Si l'Assemblée ne veut pas m'entendre avec tranquillité, j'abandonne le droit d'énoncer mon opinion.

M. **Viénot-Vaublanc.** Il me semble que l'Assemblée doit avoir assez de confiance en son président, pour être persuadée qu'il rappellerait le ministre aux termes de la Constitution s'il s'en écartait. (*Murmures.*) C'est au Président à juger si le ministre ne donne que des renseignements relatifs à son administration, ou s'il entre dans la discussion. Alors, si le Président ne remplit pas son devoir, c'est contre lui qu'il faut demander la parole. Je crois donc que lorsque les ministres demandent la parole, M. le Président doit la leur accorder (*Murmures.*), sauf à les rappeler à l'ordre s'ils s'écartent de la Constitution. Cela convient plus à la dignité de l'Assemblée que de perdre beaucoup de temps à des discussions inutiles, surtout lorsque le ministre veut donner des renseignements. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande donc que la parole lui soit accordée.

M. **Reboul.** Je demande à concilier toutes les idées, par la lecture de quelques lignes de la Constitution (chap. III, sect. IV, art. 10) : « Les ministres seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. » On a dit que la discussion était fermée. Cela est faux, puisqu'elle est ouverte à qui voudra présenter un projet de décret. Je soutiens que vous pouvez, de même, entendre les observations ministérielles. (*Murmures.*)

M. **Delacroix.** Cette question ne serait point agitée en ce moment, si le comité de législation vous avait fait son rapport sur une difficulté pareille déjà faite au ministre de la justice. Je soutiens que le ministre, comme dans les circonstances actuelles, n'est pas dans le cas prévu par la Constitution, c'est à l'Assemblée seule à lui accorder ou à lui refuser la parole. La Constitution accorde la parole aux ministres lorsqu'ils veulent parler sur les objets relatifs à leur administration. Mais où commence l'administration des ministres? C'est quand la loi est faite. (*Applaudissements.*) Si, quand la discussion est fermée, vous permettiez au ministre de parler, vous lui accorderiez plus que la Constitution n'a voulu lui accorder; car il aurait sur les membres de l'Assemblée un privilège qu'il ne doit pas avoir. (*Applaudissements.*) Par la seconde partie de l'article de la Constitution, les ministres peuvent aussi parler sur des objets étrangers à leur administration quand l'Assemblée leur accorde la parole. Il faut donc que le ministre de la guerre demande la parole sur un objet étranger à son administration pour que l'Assemblée la lui accorde. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : La question est simple et elle peut être résolue par un dilemme. Ou le ministre veut parler sur un objet de son administration, ou non. Dans le premier cas, la Constitution lui accorde la parole; dans le second cas, l'Assemblée doit être consultée pour savoir si elle l'accordera ou non. La question ainsi posée aurait été déjà décidée, si M. Saladin et M. Basire n'avaient pas divagué.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question de savoir si le ministre de la guerre sera entendu.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera entendu.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Personne ne rend un hommage plus vrai, plus sincère, plus mérité que moi au patriotisme des gardes nationales; et quand les jours de la paix reviendront, je crois devoir à mon titre de citoyen, titre que je ne séparerai jamais de celui de ministre du roi, de désirer fortement une diminution dans l'armée de ligne. D'après cette profession de foi, d'après ce serment, je crois que le ministre de la guerre peut parler, sans craindre qu'on lui reproche de la partialité.

Je conçois que les membres de l'Assemblée nationale, les plus jaloux de tout ce qui peut intéresser la liberté, voient avec inquiétude l'augmentation de l'armée de ligne : mais il importe qu'ils sachent que les généraux de nos armées, que tous les officiers, sur les opinions et sur les sentiments desquels il nous est permis de nous reposer, croient qu'on ne peut espérer des succès prompts, des succès faciles, qu'en opposant à des soldats disciplinés une redoutable armée de ligne. J'avais donc, Messieurs, énoncé cette opinion dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à l'Assemblée. Je lui ai peint le véritable état de nos forces sous les couleurs de la vérité et de l'espérance; mais je dois à mon amour pour mon pays, à mon amour pour la liberté et l'égalité, de lui dire que 51,000 hommes sont nécessaires, non pas pour commencer la guerre, le courage et l'honneur n'attendent pas; mais 51,000 hommes de troupes de ligne de plus sont indispensables pour assurer des succès, pour ne pas nous engager dans une entreprise où l'on prodiguerait inutilement et témérairement le sang de beaucoup de citoyens courageux et dévoués. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Paix donc ! paix donc !

Un membre : Je demande la parole sur la proposition du ministre. (*Non ! non !*)

MM. **Dupuy-Montbrun**, **Merlin**, **Lacuée**, **Rouyer**, **Charlier**, **Aubert-Dubayet**, **Delacroix**, **Jaucourt**, **Delmas** et **Carnot-Feulins** *le jeune* paraissent successivement à la tribune et lisent des projets de décret.

M. **le Président**. La parole est à M. Lacombe-Saint-Michel.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Il s'est déjà dit tant de belles choses que je n'ai plus rien à dire. Je me contente de demander la priorité pour le projet du comité.

Divers membres demandent la priorité pour quelques-uns des projets présentés.

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Je demande que l'Assemblée renvoie au comité militaire les projets de MM. Jaucourt et Aubert-Dubayet avec celui qui a été proposé par le comité. (*Murmures.*)

Plusieurs membres proposent de renvoyer tous les projets au comité militaire et d'y adjoindre les différents députés qui les ont présentés.

M. **Roux-Fasillac**. Je ne demande la priorité pour aucun projet de décret; ils me paraissent tous insuffisants. On peut les fondre ensemble et en former un tout complet. En attendant, je demande que l'Assemblée décrète comme principe que jamais, et sous aucun prétexte, l'infanterie de ligne ne pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'armée entière!

M. **Roux-Fasillac**. C'est votre avis, mais ce n'est pas le mien.

M. **Lecointre**. Aux voix le principe!

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Je demande la parole pour éclaircir la question en deux mots et pour la poser d'une autre manière. (*Murmures.*)

MM. **Lasource**, **Rouyer** *et quelques autres membres*. Non ! non ! Fermez la discussion, Monsieur le Président.

Plusieurs membres demandent à combattre le principe proposé par M. Roux-Fasillac.

M. **Delmas**. Je demande que le principe soit étendu à toutes les armes de l'armée de ligne.

M. **Caminet**. Je demande la division et qu'on mette aux voix les armes les unes après les autres.

M. **Delacroix**. Il n'y a pas plus de raison pour recruter une arme dans les bataillons de volontaires, que pour le défendre à une autre. Ainsi je demande, si l'on insiste sur la division, que M. le Président mette aux voix si l'infanterie pourra se recruter dans les bataillons des volontaires nationaux; si la cavalerie le pourra : enfin si l'artillerie le pourra. Dans le cas où la division ne serait pas appuyée, je consens qu'on pose le principe en thèse générale.

Plusieurs membres : La division est appuyée!

(L'Assemblée décrète la division.)

M. **le Président**. Je mets aux voix si l'infanterie de ligne pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

(L'Assemblée décrète que jamais, et sous aucun prétexte, l'infanterie de ligne ne pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix si les troupes à cheval pourront se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

(L'Assemblée décrète que jamais, et sous aucun prétexte, les troupes à cheval ne pourront se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix si l'artillerie pourra compléter ou se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

(L'Assemblée décrète, après une épreuve douteuse, que l'artillerie pourra se compléter ou se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.)

Plusieurs membres à l'extrémité gauche de la

salle réclament contre cette décision et soutiennent qu'il y a doute.

M. **le Président**. Je déclare à l'Assemblée que l'opinion de MM. les secrétaires a été unanime pour le décret affirmatif.

Un membre : Monsieur le Président, renouvelez l'épreuve.

Un membre : Non, consultez l'Assemblée pour savoir s'il y a ou non du doute.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas de doute.)

Il s'élève une vive agitation dans l'Assemblée: — un grand nombre de membres parlent dans le tumulte.

MM. **Merlin**, **Lecointre** *et plusieurs autres membres*. L'appel nominal!

M. **Basire**. Ce décret n'a pas été rendu, il a été surpris. (*Bruit et murmures prolongés.*)

M. **Gérardin**. Je demande qu'on adjoigne M. Basire au bureau pour en juger.

Plusieurs membres : Monsieur le Président, levez la séance.

M. **Dorizy**. Je demande que M. Basire soit rappelé à l'ordre et que son nom soit inscrit au procès-verbal.

M. **le Président**. J'ai prononcé le décret et il n'y a pas eu de doute sur le résultat de l'épreuve.

Plusieurs membres : Les bases sont arrêtées; renvoyez au comité.

M. **le Président**. On demande que, les bases étant arrêtées, la rédaction soit renvoyée au comité. Je vais consulter l'Assemblée. (*Non! non!*)

MM. **Lecointre**, **Lasource** *et autres membres* réclament vivement l'appel nominal.

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je demande la parole contre vous.

(L'Assemblée est dans le plus grand désordre.)

M. **le Président**. Je proteste à l'Assemblée que le tumulte et le désordre ne me feront pas dévier de mon devoir. Le décret est rendu et très certainement il subsistera. (*Vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée. — Murmures prolongés à gauche.*)

Voix diverses à gauche : Non! non! — Vous avez mal posé la question! — Elle a été mal saisie! — L'appel nominal!

M. **Basire**. Monsieur le Président, on a demandé l'appel nominal; il est de votre devoir de le faire commencer.

Un membre : Le désordre vient, Monsieur le Président, de ce que vous n'avez pas mis aux voix la troisième proposition dans les mêmes termes que les deux premières. Vous avez dit recruter ou compléter, ce qui est bien différent; car personne ne s'oppose à ce que l'artillerie puisse se compléter dans les volontaires nationaux; au lieu que la question est de savoir si elle pourra s'y recruter, et certainement, si vous n'aviez pas employé ces deux termes, il n'y aurait pas eu de doute. (*Applaudissements.*)

Plusieurs voix : Recommencez l'épreuve, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Le bureau des secrétaires n'a pas vu de doute.

(L'agitation redouble, le tumulte s'accroît. — On réclame de nouveau l'appel nominal.)

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je demande la parole contre vous.

M. **le Président**. M. Rouyer a demandé la parole contre moi, je la lui donne. (*Applaudissements.*)

(M. Rouyer monte à la tribune au milieu des applaudissements; le calme se rétablit.)

M. **Rouyer**. J'ai demandé la parole contre vous, Monsieur le Président, pour deux raisons...

Un membre : Pour trois! (*Bruit.*)

M. **Delacroix**. Monsieur le Président, conservez donc la parole à M. Rouyer puisque vous la lui avez accordée.

M. **Rouyer**. Ma première raison est fondée sur le moyen que vous avez pris pour faire la seconde épreuve. Vous avez changé les mots et mis aux voix, dans le tumulte, s'il y avait doute, sans qu'aucun des membres de ce côté (*Montrant la gauche.*) ait pu vous entendre (*Applaudissements dans les tribunes.*); tandis que sur le premier doute qui s'est élevé sur la cavalerie, vous avez fait purement et simplement une seconde épreuve.

Plusieurs membres : C'est faux!

M. **Rouyer**. Vous n'avez donc pas consulté l'Assemblée de la même manière que vous l'aviez fait pour l'infanterie et la cavalerie.

En second lieu, au moment même où vous alliez mettre aux voix pour savoir s'il y avait du doute, 30 membres, parmi lesquels je me fais gloire de compter (*Applaudissements.*), ont réclamé l'appel nominal. Aux termes du règlement, vous ne pouviez pas le refuser, puisque 4 membres seulement peuvent demander l'appel nominal. (*Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Je dois d'abord observer à l'Assemblée que lorsque la question sur l'artillerie a été mise aux voix, si je me suis servi de ce mot *compléter*, j'y ai ajouté celui de *recruter*. (*Murmures à gauche.*)

M. **Rouyer**. Mais on peut compléter et non pas recruter.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Gaston**. Monsieur le Président, ou l'appel nominal ou l'ordre du jour!

M. **le Président**. L'appel nominal n'a été réclamé qu'après qu'il a été décrété qu'il n'y avait pas de doute. Or, aux termes du règlement, on ne peut pas demander l'appel nominal lorsque l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avait pas de doute. (*Murmures à gauche.*) Je mets aux voix la motion de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.) — (*Violentes réclamations à gauche.*)

Voix diverses : L'appel nominal! — Levez la séance!

M. **le Président**. La séance est levée.

Voix diverses à gauche : Vous n'avez pas le droit de refuser l'appel nominal! — C'est un acte arbitraire! — C'est abominable!

M. **le Président** quitte le fauteuil.

M. **Montault-des-Isles**. Messieurs, M. le Président a levé la séance furtivement. Je demande que tous les bons patriotes ne désemparent pas. Quant à moi, je ne désempare pas. (*Rires.*)

Plusieurs membres restent quelque temps à leurs places. Enfin, après un quart d'heure de nouveau tumulte, ils se retirent.

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 22 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT, PUIS DE M. GUADET, *nommé président*.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 21 *janvier, au matin.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Baudouin, imprimeur*, qui fait hommage à l'Assemblée du *premier volume en vélin de la collection des procès-verbaux de l'Assemblée nationale constituante;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'offre à l'Assemblée nationale, avec l'hommage de mon respectueux dévouement, les prémices de mes travaux.

« Le volume que je dépose sur le bureau contient le procès-verbal de ce qu'on appelait jadis *le clergé*, et sert d'introduction au procès-verbal de l'Assemblée nationale, déjà remis aux archives de l'Assemblée.

« Si je consacre dans un monument national les productions d'ordres anéantis, et qui n'existent plus que dans notre souvenir, ma pensée a été de faire servir ces enfants de l'orgueil au triomphe de la raison et de la philosophie.

« Semblables aux dépouilles de ces barbares vaincus par le peuple romain, et qui précédaient le char triomphal de leurs généraux victorieux, ces dernières productions de l'aristocratie expirante servent de trophées à la victoire signalée du peuple français sur les plus absurdes préjugés.

« Tel sera l'effet de cette lecture, qu'elle inspirera à nos neveux l'amour de la liberté et de l'égalité, et la reconnaissance la mieux sentie pour leurs auteurs et leurs conservateurs.

« Tels sont les sentiments d'un homme honoré, depuis 1789, de la confiance publique. En vain, par des suggestions perfides, des calomnies adroitement semées par ceux qui croient y trouver leur intérêt, on voudrait persuader que nos sentiments ne sont plus les mêmes. Pour quiconque veut demeurer honnête homme et libre, rien ne saurait faire oublier le serment du Jeu de Paume, et celui que naguère nous prêtâmes tous dans cette enceinte sacrée. Quand, à plus d'un titre, on a partagé les travaux et les dangers des fondateurs de la liberté, quels intérêts privés pourraient compenser d'aussi chers et d'aussi honorables souvenirs?

« *Signé :* BAUDOUIN, *imprimeur de l'Assemblée nationale.*

« Le 21 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté. »

Plusieurs membres : Mention honorable et insertion au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète l'insertion au procès-verbal de la lettre de M. Baudouin, le renvoi aux archives du volume présenté et la mention honorable de l'hommage.)

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 21 *janvier, au soir.*

M. **Rouyer**. Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal. Les faits qui y sont rapportés ne m'ont point paru exacts. Il semblerait d'après cette rédaction que l'Assemblée aurait décrété que l'artillerie pourrait se recruter dans les bataillons des volontaires nationaux en activité de service; or je soutiens que ce décret n'a pas été rendu à la majorité des voix.

En effet, une erreur bien grossière du Président fut cause de quelques débats dans l'Assemblée qui n'auraient pas eu lieu, si M. le Président eût posé la troisième question comme il avait posé la première et la seconde; mais il l'a posée directement et de cette manière : L'artillerie pourra-t-elle se compléter ou se recruter dans les bataillons des volontaires nationaux en activité de service?

Cette alternative peut avoir déterminé plusieurs membres de cette Assemblée à voter pour ce prétendu décret, quoique, dans le vrai, le décret n'ait pas été rendu à la majorité, et que plusieurs membres de l'Assemblée le pensent ainsi que moi, car un grand nombre de membres de l'Assemblée n'ont pas pris de part à la délibération, faute d'avoir entendu le Président.

Voix diverses : Oui! oui! Non! non!

M. **Rouyer**. Il est constant, Messieurs, et c'est un fait qui ne sera contesté par personne, que lorsqu'on a posé la question de savoir si on se réduirait à ces trois points principaux : Recrutera-t-on pour l'infanterie? Recrutera-t-on pour la cavalerie? Recrutera-t-on pour l'artillerie? il est certain, dis-je, qu'on n'a jamais parlé, et M. Delacroix lui-même qui a fait cette motion, n'a pas dit sûrement qu'on *compléterait*. Je dis donc que M. le Président, lorsqu'il a posé cette question, s'en est écarté; qu'il n'a pas pu le faire, parce qu'il a consulté l'Assemblée sur une question qui n'était pas encore soumise à l'Assemblée ni même à la discussion; que par conséquent il l'a dénaturée de fait; qu'il n'en avait pas le droit, et que cela doit être changé d'après le vœu bien manifesté de l'Assemblée.

Je dis encore que lorsque le président et le bureau ont témoigné quelque doute sur la seconde question qui fut agitée et qui concerne la cavalerie, l'Assemblée nationale, quoiqu'elle eût vu que la majorité était bien prononcée, n'hésita pas à réclamer de tous côtés une seconde épreuve. Cette seconde épreuve fut faite dans le calme, et un second vœu bien manifesté contenta tous les esprits.

Les membres, de l'Assemblée, qui avaient cru qu'il y avait du doute pour la question de l'artillerie, étaient fondés, après la seconde épreuve qui avait été faite pour la cavalerie, à en réclamer également une seconde pour l'artillerie. On le demanda constamment à M. le Président, et, au lieu de se conformer au vœu de l'Assemblée, sur la motion d'un seul membre qui demanda de consulter l'Assemblée pour savoir s'il y avait eu du doute ou non sur la question qui venait de se décider, M. le Président mit encore cette question aux voix dans un si grand tumulte, qu'il n'y eut qu'un côté qui se leva, et que l'autre ne prit point du tout part à la délibération. M. le Président prononça cependant qu'il n'y avait pas de doute.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Cela n'est pas vrai!

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je demande

que vous rappeliez à l'ordre M. Boisrot qui dit que tout cela n'est pas vrai; car c'est fort désagréable.

Je continue. Sur cette prononciation faite par M. le Président plusieurs membres réclamèrent la parole et dirent que M. le Président avait posé la question dans le tumulte, que toute l'Assemblée n'avait pas pris part à la délibération. On demanda l'appel nominal. Plus de 40 membres se levèrent à cet effet; j'étais du nombre. Cependant l'appel nominal fut rejeté constamment par M. le Président, quoique d'après l'article du règlement qui est formel là-dessus, on ne puisse refuser l'appel nominal lorsqu'il est demandé par 4 membres; quoique encore en vertu de ce règlement, l'épreuve doive être renouvelée toutes les fois que la question n'a pas été posée de la manière dont la motion a été faite. Je demande donc le rapport du décret rendu sur le troisième article.

M. **le Président.** Je vous rappelle que ce n'est pas là parler sur la rédaction.

M. **Rouyer**. Je me renferme dans la discussion. Si l'Assemblée veut m'entendre elle verra que je ne m'en écarte pas. La voici :

S'il y a erreur dans le procès-verbal ou fausseté, il faut de toute nécessité que cette rédaction soit changée. Or, la rédaction ne peut être changée que par une décision ultérieure de l'Assemblée, et cette décision ultérieure de l'Assemblée ne peut avoir lieu, à son tour, qu'en rapportant le décret et en consultant une seconde fois l'Assemblée sur le décret même. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Je parle, comme le préopinant, contre la rédaction du procès-verbal, mais sans cependant demander le rapport du décret. On a proposé hier de décréter le principe que l'infanterie ne pourrait jamais, et sous aucun prétexte, se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service; on a proposé successivement, que le même principe fût décrété pour la cavalerie et l'artillerie. Le décret a été adopté, sans difficulté, pour l'infanterie et la cavalerie; mais lorsqu'on est en venu à l'artillerie, M. le Président a changé la manière de poser la question, et il l'a mise aux voix en ces termes : L'artillerie pourra-t-elle se recruter *ou se compléter* dans les bataillons de volontaires en activité de service? Je n'entreprendrai point de prouver si le président devait, de son chef, faire d'une question simple une question complexe en y ajoutant le mot *ou compléter;* je ne chercherai pas à infirmer le décret, en examinant s'il a été rendu à la majorité des voix, ou s'il n'est que le résultat douteux d'une délibération mal assise; je tirerai parti même de la manière inexacte dont la question a été posée, et je suppose le décret bien légalement prononcé. Si l'Assemblée avait décrété que le *recrutement* de l'artillerie pourra se faire sur les bataillons des volontaires, l'incorporation des individus serait de droit; mais le décret portant l'alternative du recrutement ou du *complétement*, il y a une autre manière de pourvoir à l'augmentation de l'artillerie que par le recrutement dans les bataillons de volontaires nationaux. Le comité militaire avait proposé de prendre 30 hommes par bataillon de volontaires nationaux pour en faire des compagnies de volontaires, qui feraient le service à la suite de l'artillerie.

Je demande donc qu'il soit ajouté dans le procès-verbal les mots : *ou se compléter*.

M. **Dorizy**, *secrétaire*. L'observation est conforme à ce qui s'est passé. M. le Président a pononcé les mots; *recruter ou compléter* et je viens de les rétablir dans le procès-verbal.

M. **Merlin**. Je me borne à rétablir la rédaction comme elle devrait être. La rédaction doit être ainsi : « L'artillerie ne pourra se recruter dans les bataillons des gardes nationales actuellement existantes, mais bien dans ceux que les départements fourniront actuellement. »

M. **le Président**. Je vous rappelle que personne n'a fait hier la motion telle que vous la présentez; mais qu'elle a été établie par M. Carnot telle qu'elle a été posée.

M. **Merlin**. Que voulez-vous que l'infanterie et la cavalerie disent, quand vous ne leur permettez pas de se recruter dans les bataillons de volontaires et que vous le permettez à l'artillerie. Je dis que la rédaction a été ainsi établie : L'artillerie pourra se recruter dans les gardes nationales qui se formeront, mais non pas dans celles qui sont en activité, parce que c'est un piège qu'on vous tend.

Un membre : Ce n'est point un refus que l'on fait à l'infanterie et à la cavalerie de se recruter dans les gardes nationales; mais c'est une défense au pouvoir exécutif de recruter dans les gardes nationales. Il y a une grande différence à refuser à la cavalerie ou à l'infanterie de recruter dans les gardes nationales ou à défendre au Pouvoir exécutif de le faire.

M. **Delacroix**. Je demande à parler sur le rapport du décret.

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Monsieur le Président, mettez aux voix si la rédaction du procès-verbal est bonne.

M. **Rouyer**. Mettre aux voix la rédaction du procès-verbal, ce serait admettre que le décret a été véritablement rendu.

M. **Goujon**. Puisqu'on demande le rapport du décret, il faut bien qu'il ait été rendu; tâchez de vous accorder.

M. **Rouyer**. Je vais prouver que la conséquence de M. Goujon n'est pas bonne; ce n'est pas moi qui ai demandé le rapport du décret. Au contraire, je m'y oppose. Ainsi, il voit donc bien que je suis conséquent avec moi-même. Mais je dis que maintenir la rédaction du procès-verbal telle qu'elle est, ce serait supposer qu'il a été rendu un décret. J'ai prouvé, je crois, victorieusement, et on n'a pas pu me contester, que M. le Président avait tronqué la troisième question en la posant, ou plutôt ne l'avait pas posée comme elle avait été faite. Cela a excité beaucoup de tumulte, beaucoup d'agitation, et le Président, ou pour éviter une décision sur ces réclamations, ou pour empêcher que l'appel nominal eût lieu, a levé la séance, de manière que la moitié de l'Assemblée est restée à son poste sans savoir pourquoi l'autre quittait la séance.

Je demande donc, quant à ce dernier article, que la rédaction du procès-verbal soit rejetée et qu'on mette de nouveau aux voix cette troisième question en la posant sous cette forme : « L'artillerie pourra-t-elle se recruter parmi les bataillons de volontaires nationaux en activité de service? » C'est ainsi que la question a été faite : il n'appartenait pas à M. le Président de la tronquer.

M. **Lasource**. Je prétends d'avance que le décret n'est point rendu, et voici sur quoi je m'appuie. Une première épreuve est faite, on en demande une seconde parce qu'on prétend qu'il y a du doute. M. le Président ne fait pas la seconde épreuve : mais il demande seulement s'il y a du doute ou non. Au moment où M. le Président allait mettre aux voix s'il y avait du doute, une partie de l'Assemblée, qui voulait la seconde épreuve, s'agita et demanda que la question fût mise aux voix purement et simplement. C'est au sein de cette agitation, qui empêchait d'entendre M. le Président, qu'on a mis aux voix s'il y avait du doute ou non. J'affirme, quant à moi, que je n'ai point du tout entendu quand cette proposition a été mise aux voix. Je dis donc que, lorsqu'on a mis aux voix s'il y avait du doute, une partie de l'Assemblée n'a pas entendu, puisque cette même partie de l'Assemblée, incertaine sur le sort de la délibération et voulant connaître d'une manière positive et précise quelle était la majorité, demanda l'appel nominal. Et il n'y avait pas seulement quatre membres qui le demandaient, mais il y en avait une cinquantaine et peut-être cent.

Or, M. le Président ayant levé la séance dans le tumulte, et au moment où cette partie de l'Assemblée demandait l'appel nominal, je soutiens que le décret ne peut être rendu, et qu'il faut de deux choses l'une : ou qu'on remette actuellement l'article aux voix, ou que si l'épreuve continue à être douteuse et que les mêmes membres persistent à demander l'appel nominal, M. le Président fasse l'appel nominal, puisqu'aux termes mêmes du règlement, il est de droit lorsqu'après une épreuve douteuse quatre membres le demandent. Voilà à quoi je conclus. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Aux termes du règlement que vous avez sous les yeux, Monsieur le Président, il est dit expressément que lorsqu'il y aura du doute dans une première épreuve, ou plutôt lorsque quelques membres prétendront qu'il y a du doute, ce qui revient à la même chose, le Président consultera l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute et que, s'il y a doute, on procédera à l'appel nominal. Or, hier, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas de doute; il n'y a donc pas lieu à réclamer contre le décret. Je demande, Monsieur le Président, que vous vouliez bien voir dans le règlement si cela y est.

M. **Delacroix**. Cela n'y est pas.

M. **le Président**. M. Lasource vient de citer un article du règlement, M. Chéron vient d'en citer un autre. Je les cherche vainement l'un et l'autre; aucun ne s'y trouve. Voici, l'article du règlement relatif à l'objet en discussion :

« Article 15. Sur toutes les motions, les voix seront recueillies par assis et levés ; et en cas de doute, on ira aux voix par l'appel nominal sur une liste alphabétique de tous les membres, complète, vérifiée et signée par les secrétaires de l'Assemblée. »

M. **Chéron-La-Bruyère.** En ce cas, je suis de l'avis de l'appel nominal, puisque ce sont les termes du règlement.

M. **Lasource**. L'article du règlement porte que, lorsqu'il y aura du doute, on ira aux voix par appel nominal. Qui a le droit de décider s'il y a du doute ? Est-ce le Président ou le Bureau, ou est-ce l'Assemblée ? Dans le premier cas, Messieurs, il est manifeste que le Président et les secrétaires rendraient les décrets et seraient maîtres des délibérations, car il ne tiendrait qu'à eux de dire que la majorité croit qu'il y a du doute. A la volonté de l'Assemblée on substituerait le despotisme et l'arbitraire de quelques individus. Je soutiens donc que c'est à l'Assemblée et non au Bureau à décider s'il y a du doute. Or, hier, l'Assemblée consultée dans le tumulte sur la question de savoir s'il y avait du doute, n'a pu émettre son vœu, parce que la majorité n'a pas entendu ce qu'on mettait aux voix. Je demande donc que le décret soit regardé comme non-avenu, et que le procès-verbal soit rectifié à cet égard. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Un membre : Je crois que l'Assemblée n'est pas d'accord dans ce moment, faute de s'entendre et faute d'avoir sous les yeux les principes suivant lesquels il faut délibérer. M. Carnot, Messieurs, vient de jeter un grand trait de lumière sur la question. Que vous a dit M. Carnot? Il vous a dit que la manière dont la troisième partie de la question avait été posée, n'était pas pareille à celle dont s'était servi M. le Président pour les deux premières. M. Carnot a dit la vérité et tout le monde en convient.

Or, voici la motion d'ordre que je fais. Je demande si, lorsque l'Assemblée nationale a admis un principe à l'unanimité, soit par l'organe de son Président, soit de toute autre manière, on peut intervertir ce principe par les conséquences qui en dérivent. L'Assemblée a décrété hier pour premier principe, qu'on délibérerait uniquement sur la question de savoir si les trois armes se recruteraient dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service. On a là-dessus demandé la division. Mais quelle a été la division de la question ? C'était d'aller aux voix sur chaque conséquence de ce même principe. Les deux premières ont passé à la majorité.

Relativement à la troisième question, je me rappelle bien que M. le Président avait d'abord posé la question comme les deux premières. Mais un membre près de la tribune lui dit hautement le mot *compléter* au lieu de celui de *recruter ;* M. le Président se servit de ce mot...

Plusieurs membres : Des deux ! des deux !

Le même membre : M. le Président se servit des deux mots *recruter* et *compléter*. Qu'en est-il arrivé, Messieurs ? Il est arrivé de là que beaucoup de membres qui avaient voté pour les deux armes, n'ont pu voter sur la troisième, parce que la question n'était plus la même. Or, Messieurs, je reviens aux principes · c'est que, dans toutes les formes de délibérer, il n'appartient pas à l'Assemblée même, sans un décret préalable, d'intervertir la forme des délibérations. Je crois donc que par la manière dont le décret a été rendu, il est contraire aux principes, à toutes les formes de délibérer. Il faut, par suite, remettre la question aux voix de la même manière et d'après la même conséquence que les deux premières questions. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande que la discussion soit fermée. (*Oui ! oui !*)

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande à parler sur cette motion.

M. **Thuriot**. Monsieur le Président, si la discussion n'est pas fermée, vous ne pouvez me refuser la parole.

M. **Quatremère-Quincy**. Monsieur Thuriot, je demande à parler sur la clôture de la discus-

sion. Je suis, comme l'Assemblée, d'avis que la discussion soit fermée, mais je voudrais seulement proposer un amendement. Je demande que la délibération soit remise à une heure de l'après-midi, c'est-à-dire au moment où l'Assemblée sera plus complète. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

M. **Quatremère-Quincy**. Je crois qu'il serait convenable d'attendre que l'Assemblée nationale soit en aussi grand nombre qu'elle était hier soir pour statuer sur cette question.

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée ferme la discussion et qu'on délibère, à l'instant, sur la rédaction du procès-verbal, en repoussant par la question préalable l'amendement de M. Quatremère. L'Assemblée peut d'autant moins refuser cette question préalable qu'elle a déjà repoussé par la question préalable la motion de ne rapporter aucun décret, fût-il très important, avant l'ordre de deux heures. C'est M. Albitte qui avait fait cette proposition, et c'est M. Quatremère et ses amis qui s'y sont opposés. (*Applaudissements.*)

Je demande pourquoi ces Messieurs, qui n'ont voulu dernièrement consentir à ce que l'Assemblée fût plus complète pour le rapport d'un décret, demandent aujourd'hui précisément le contraire? Pourquoi cette versatilité dans leurs principes.

Monsieur le Président, l'Assemblée nationale est toujours Assemblée nationale, qu'elle soit composée de la moitié, des deux tiers ou de la totalité de ses membres. Pour être Assemblée nationale, il suffit que nous soyons 200 pour délibérer, et il n'y a pas de différence entre les décrets que nous rendons au nombre de 200 ou au nombre de 740. Nous ne sommes point obligés d'attendre les négligents pour délibérer. (*Applaudissements.*) Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Quatremère, que la discussion soit fermée et qu'on aille dès à présent aux voix sur la rédaction du procès-verbal. (*Applaudissements. — Des murmures se font entendre dans une petite partie de l'Assemblée.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable sur l'amendement de M. Quatremère, tendant à ajourner la question à une heure après-midi.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Quatremère et ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la question principale qui est le rapport du décret. (*Non! non! Bruit.*)

M. **Gérardin**. Je demande que le décret soit entendu dans le sens qu'a proposé M. Carnot, car je ne connais pas la tactique de faire rapporter par une minorité les décrets qui ont été rendus, la veille, à la majorité et après une longue discussion.

M. **Thuriot**. La proposition de M. Carnot donne au décret un double sens dont l'une et l'autre alternative présentent l'inconvénient de désorganiser les gardes nationales.

M. **Lagrévol**. Je ne conçois pas comment il peut y avoir discussion dans l'Assemblée sur la manière de poser la question. De quoi s'agit-il? Il s'agit de savoir si le procès-verbal est conforme aux faits qui se sont passés, oui ou non. Si l'Assemblée délibère que le procès-verbal est exact, alors on demandera que le décret soit rapporté, et alors on ne rapportera pas le décret, puis on mettra de nouveau aux voix la question de savoir si l'artillerie pourra se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux. Si l'Assemblée ne veut pas rapporter le décret, le procès-verbal restera tel qu'il est. Voilà la seule manière de poser la question.

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition énoncée par M. Lagrévol... (*Murmures prolongés à gauche.*)

Un membre : Cette proposition est insidieuse. Le procès-verbal peut être exact, en ce qu'il dit que tel ou tel décret a été prononcé, que l'Assemblée a été consultée sur la question de savoir s'il y avait du doute, et qu'il a été prononcé qu'il n'y avait pas de doute, qu'ensuite des réclamations s'étant élevées, il a été passé à l'ordre du jour; mais il n'en est pas moins vrai que le président avait mal posé la question, qu'il a mal prononcé le résultat de la délibération. Je demande donc qu'on se borne à rapporter le décret.

M. **Grangeneuve**. J'ajoute que M. Lagrévol aurait raison s'il s'agissait d'un procès-verbal ordinaire; c'est en effet une règle générale pour les circonstances ordinaires que de dire que le procès-verbal doit être le récit exact de ce qui s'est passé. Mais, ici, il s'agit d'examiner le fond de la question plutôt que le procès-verbal. M. Lagrévol demande qu'avant tout, on décide si le procès-verbal d'hier est exact ou non. Il suppose que la séance d'hier a été close suivant les règles et qu'il a pu s'en dresser un procès-verbal. (*Murmures.*) Moi, je soutiens au contraire que la séance d'hier a été rompue au milieu des réclamations de la majorité et que la séance d'aujourd'hui est moins une séance nouvelle que la continuation de la séance d'hier... (*Exclamations à droite. Quelques applaudissements*) parce que l'Assemblée s'est vue privée de son président au moment où elle réclamait l'appel nominal sur la question que l'on prétendait avoir été décidée. Conséquemment, très sage a été la proposition de ceux qui, en partant de ce principe, ont demandé que l'Assemblée, reprenant la question que M. le président a laissée indécise, l'on remît aux voix la question de savoir si on recruterait l'artillerie dans les bataillons des volontaires nationaux en activité.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme de nouveau la discussion.)

Plusieurs membres demandent une seconde lecture de la fin du procès-verbal.

M. **Dorizy**, *secrétaire*. De toutes les observations faites sur le procès-verbal, celle de M. Carnot me paraît la seule exacte; je vais m'y conformer. J'ai dû faire le récit des faits sans examiner les questions en elles-mêmes, et mon procès-verbal n'est qu'un narré de ce qui s'est passé, fait avec toute l'exactitude dont je suis capable. Je vais faire une seconde lecture du passage du procès-verbal actuellement en discussion.

. . . .

« Un membre a fait la motion que jamais, et sous aucun prétexte, l'infanterie de ligne ne pût se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service, et il a demandé que ce principe fût décrété.

« D'un côté, on a voulu poser autrement la question. D'un autre, on a demandé à combattre le principe. Enfin, on a demandé à étendre ce

principe aux différentes armes de l'armée française.

« On a demandé la division de la proposition ainsi amendée.

« La division, mise aux voix, a été adoptée.

« Alors, M. le Président a mis aux voix la proposition en ce qu'elle concerne l'infanterie de ligne.

« L'Assemblée a décrété que jamais, et sous aucun prétexte, l'infanterie de ligne ne pourrait se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

« La même proposition, quant au recrutement des troupes à cheval, a été ensuite mise aux voix, et il a été également décrété que jamais, et sous aucun prétexte, les troupes à cheval ne pourraient se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité de service.

« Enfin, cette même proposition, en ce qu'elle regarde le complément ou le recrutement de l'artillerie, mise aux voix, M. le Président a prononcé que le complément ou recrutement de l'artillerie pourrait se faire dans les bataillons des volontaires nationaux en activité de service.

« On a réclamé contre le prononcé de M. le Président.

« Il a déclaré à l'Assemblée que l'opinion de MM. les secrétaires avait été unanimement pour le décret affirmatif.

« On a demandé une seconde épreuve; on a aussi demandé que M. le Président mît aux voix s'il y avait doute sur le décret qu'il venait de prononcer.

« L'Assemblée, consultée, a décrété qu'il n'y avait pas de doute.

« On a de nouveau réclamé. Quelques voix ont demandé l'appel nominal.

« M. le Président a observé qu'après l'épreuve sur un doute allégué et rejeté par l'Assemblée il était de son devoir de maintenir le décret.

« Alors, un membre a demandé la parole contre M. le Président : elle lui a été accordée.

« Il s'est plaint :

« 1° De ce que la seconde épreuve avait été mise aux voix dans un moment où tous les membres n'avaient pu entendre M. le Président;

« 2° De ce qu'environ 30 membres, du nombre desquels il était, demandant l'appel nominal, il avait été refusé.

« Sur cette réclamation, on a demandé à passer à l'ordre du jour.

« M. le Président a mis l'ordre du jour aux voix; il a été décrété.

« La séance a été levée à dix heures et demie. »

Plusieurs membres : Monsieur le Président, mettez aux voix si le procès-verbal est exact.

M. **le Président**. La discussion a été fermée. Il vient d'être fait une seconde lecture de la fin du procès-verbal; je vais mettre aux voix la question de savoir s'il est exact.

(Une première épreuve est douteuse.)

M. **le Président**. Je vais renouveler l'épreuve.

M. **Merlin**. Je demande que l'on empêche de prendre part à la délibération ceux qui n'étaient pas hier soir à la séance.

M. **le Président**. J'invite tous les membres de l'Assemblée à prendre part à la délibération.

(L'Assemblée, consultée à nouveau, décide à une très petite majorité que le procès-verbal est exact.)

Quelques membres réclament contre cette décision.

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Je crois, Messieurs, avoir conservé avec exactitude les faits qui se sont passés hier...

M. **Grangeneuve**. Eh bien! c'est bon; on demande le rapport du décret.

Plusieurs membres : Le rapport du décret.

(L'Assemblée est dans une vive agitation.)

M. **Delmas**. Il est d'une grande importance de rapporter le décret qui permet à l'artillerie de se recruter dans les bataillons de volontaires nationaux en activité. Ceux qui ont voté cette mesure n'ont pas senti les conséquences qui résulteraient de la désorganisation des bataillons de volontaires. Soit qu'elle ait pour objet de recruter l'artillerie ou de la compléter par des détachements, elle a des inconvénients. Il serait bien étonnant que l'Assemblée nationale n'ait pas voulu permettre à son infanterie de ligne, aux troupes à cheval, de se recruter dans les bataillons de volontaires, et qu'elle le permît à l'artillerie. L'intérêt est le même. Je dis plus : je dis que l'Assemblée n'a pas pu prononcer ce décret.

Plusieurs membres : Aux voix le rapport du décret!

M. **Delmas**. J'ai l'honneur d'observer qu'avant de prononcer ce décret il aurait fallu abroger la disposition de l article 14 du décret du 24 septembre 1791, qui s'explique en ces termes :

« Les gardes nationales marchant en corps ne seront point individuellement incorporées dans les troupes de ligne; mais elles marcheront toujours avec leurs drapeaux, ayant à leur tête les officiers de leur choix, sous le commandement de leurs supérieurs. »

Je crois que l'Assemblée a eu tort de rendre le décret d'hier sans abolir cet article très sage, très politique. En conséquence, je renouvelle la motion qui a été faite et je demande que le décret d'hier soir soit rapporté. (*Applaudissements.*)

Voix diverses : La discussion est fermée! Aux voix! aux voix!

M. **Duvant**. J'observe qu'il est une heure et que l'Assemblée n'a encore rien fait.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Il est temps enfin de mettre la justice et la raison à la place de la passion.

M. **Delacroix**. Ne commencez pas.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je commence par dire à l'Assemblée que j'ai été de l'avis du premier décret par lequel il a été arrêté que l'infanterie de ligne ne pourrait être recrutée parmi les bataillons de gardes nationales en activité de service.

Un membre : On ne vous demande pas cela.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Mais, Messieurs, je soutiens également que le décret contraire rendu pour l'artillerie a été porté utilement, fructueusement pour la chose publique; très certainement, il faut des hommes très instruits pour faire le service de l'artillerie... (*Murmures.*)

M. **Vergniaud**. Monsieur le Président, je demande que vous rappeliez à l'ordre ceux qui troublent sans cesse l'Assemblée.

M. **Chéron-La-Bruyère**... et je prétends que le courage, le patriotisme, ne suffisent pas pour cette arme. Ce serait démériter de la chose publique que de dire : Vous avez là 100,000 hommes déjà exercés et disciplinés, et vous ne pourrez pas prendre dans ces 100,000 hommes les 1,000

ou 2,000 hommes dont vous avez besoin pour compléter l'artillerie, parce que ce sont des gardes nationaux. (*Murmures.*) Ce sont ces motifs qui m'ont déterminé, ainsi que tous les membres de cette Assemblée qui ont des connaissances dans l'artillerie, à voter pour que l'artillerie puisse se recruter dans la garde nationale. Je persiste donc à dire que votre décret a été rendu utilement, fructueusement pour la chose publique, et que vous ne pouvez pas, sans démériter de la chose publique, le rapporter.

M. **Charlier**. Je ne conçois pas comment perpétuellement on veut diviser l'armée française, comment on peut considérer des troupes de ligne isolées et des gardes nationales volontaires isolées. Je répète encore une fois que je ne connais qu'une armée française; que les gardes nationales, que les soldats de troupes de ligne ont réciproquement fait leurs preuves. Voilà mon armée française.

Je dis maintenant, Messieurs, que vous devez rapporter le décret et voici pourquoi : c'est que vous ne devez avoir qu'un principe d'unité ; c'est que vous avez décrété que l'infanterie et la cavalerie ne pourraient pas se recruter dans les bataillons de volontaires et que vous établissez une distinction particulière pour les canonniers, pour l'artillerie. C'est établir dans l'armée une distinction qui peut devenir funeste, et c'est pourquoi je persiste à soutenir que le décret doit être rapporté.

M. **Delacroix**. Tous ceux qui, jusqu'à présent, ont demandé le rapport du décret n'en ont point exposé les véritables motifs.

Ce décret doit être rapporté parce qu'hier la question a été mal posée par le Président; il doit être rapporté parce que le Président a fait délibérer l'Assemblée sur une proposition qui n'avait point été faite; il doit être rapporté parce que le Président a cumulé le recrutement avec le complétement et que l'Assemblée ne délibérait que sur le recrutement.

Maintenant, Messieurs, il est facile de répondre à M. Chéron et de prouver qu'il n'est pas possible de conserver le décret tel qu'il est, parce que c'est mal à propos que M. Chéron, bon administrateur, mais mauvais militaire... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Pas de personnalité! A l'ordre! à l'ordre!

M. **Delacroix**. Monsieur le Président, faites finir ce bourdonnement que j'entends à ma droite!

Je dis que c'est mal à propos que M. Chéron a mis en avant que l'artillerie ne pouvait être recrutée que dans les bataillons de volontaires nationaux.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je n'ai pas dit cela, et je demande à répondre. Je pardonne à M. Delacroix ses grossièretés et ses injures ordinaires; mais je ne lui pardonne pas des faussetés.

M. **Delacroix**. Et moi, je vous pardonne tout, jusqu'à vos opinions. (*Rires dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*) Je dis que M. Chéron, en motivant son opinion sur l'indispensable nécessité de trouver pour l'artillerie des personnes plus instruites qu'il ne les faut pour les autres armes, en a conclu mal à propos qu'il fallait faire les recrues dans les bataillons de volontaires en activité de service.

Plusieurs membres : Il n'a pas dit cela!

M. **Delacroix**. Vous verrez demain dans *Le Logographe*. Je demande à M. Chéron où l'artillerie se recrutait avant qu'il y eût des bataillons de gardes nationales. L'artillerie était comme toutes les autres armes et se recrutait comme l'infanterie et la cavalerie. Je ne conçois pas comment on a pu proposer de recruter ou de permettre à l'artillerie de recruter dans les gardes nationales et d'accorder ainsi à cette arme un privilège qu'on a refusé aux deux autres. C'est introduire dans la même armée une différence de droits et d'avantages; c'est d'ailleurs dépeupler les bataillons de gardes nationales, tandis que vous avez décrété, il n'y a que quelques jours, que les volontaires seront tenus de rester dans leurs bataillons pendant toute la durée de la campagne, mais que ceux qui voudront se retirer après la campagne le pourront. Que deviendrait alors votre décret?

Mais, Messieurs, pourquoi insister autant sur ce recrutement? Il me semble qu'on était convenu hier de compléter l'artillerie d'une autre manière. Tous ceux qui ont parlé à cette tribune sont demeurés d'accord pour former des compagnies de volontaires pris parmi les surnuméraires, compagnies qui seraient adjointes à l'artillerie et qui feraient le service pendant la guerre, mais toujours en qualité de volontaires. Jamais personne n'a été dans l'intention qu'on décrétât que le recrutement de l'artillerie se ferait dans les bataillons de gardes nationales en activité. Je demande donc le rapport du décret par ces différents motifs. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion !

(L'Assemblée ferme la discussion; puis décide que le décret sur le recrutement de l'artillerie sera rapporté.)

Un membre : Je demande la parole pour une motion d'ordre; je propose de rétablir la délibération dans l'état où elle était hier lorsque le décret a été rendu.

Un membre : Je demande la question préalable sur la proposition de recruter l'artillerie dans les bataillons de volontaires.

M. **Lasource**. Je demande que l'on mette maintenant aux voix la question en ces termes : « Recrutera-t-on, oui ou non, l'artillerie dans les bataillons des volontaires en activité de service? »

M. **Delacroix**. Je demande qu'on dise : « Pourra-t-on recruter, oui ou non, l'artillerie dans les bataillons des volontaires en activité de service? »

M. **Roux-Fasillac**. Je demande que la question soit posée comme elle l'a été pour les deux premiers articles et que l'on dise : « Pourra-t-on recruter l'artillerie dans les bataillons de volontaires nationaux, actuellement en activité? » (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée accorde la priorité à la manière de poser la question proposée par M. Roux-Fasillac; puis décrète que l'artillerie ne sera pas recrutée dans les bataillons de gardes nationaux volontaires, actuellement en activité. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. J'invite l'Assemblée à se retirer séance tenante dans les bureaux pour procéder à l'*élection d'un nouveau Président*.

(L'Assemblée se retire dans les bureaux et rentre en séance une demi-heure après.)

Un de MM. les Secrétaires donne lecture des *lettres et pétitions* suivantes :

1° *Lettre de M. Savalette fils, commissaire de la Trésorerie et président du comité,* qui annonce *l'envoi du bordereau des recettes et des dépenses faites à la Trésorerie nationale pendant les quinze premiers jours de janvier;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser l'état des dépenses pendant les quinze premiers jours du mois.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* SAVALETTE fils, *président du comité.* »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre et du bordereau au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur,* qui adresse à l'Assemblée nationale des *pièces relatives aux indemnités que demande le département du Gard, pour le dédommagement des dépenses que lui ont occasionnées les mouvements du camp de Jalès.*

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le département du Gard a fait des avances pour une somme de 80,000 livres, et demande le remboursement de cette somme. Il m'a fait remettre différents états concernant ces avances. Elles me paraissent être une dette nationale et sont relatives aux dépenses que lui ont occasionnées les mouvements du camp de Jalès. Je présume que l'Assemblée ne verra pas de difficultés à ce que le remboursement en soit fait sur le Trésor public. Pour faciliter la décision qu'elle jugera à propos de donner sur cet objet, j'ai l'honneur de vous envoyer les différents états.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

MM. **Pieyre et Vincens-Plauchut** demandent que cette affaire soit promptement rapportée par le comité de l'ordinaire des finances.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de l'ordinaire des finances et ajourne le rapport à samedi soir.)

3° *Lettre écrite par un citoyen, au nom des quatre-vingt-quatre détenus à Caen :* elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Les prisonniers de Caen sollicitent de votre justice l'accélération de leur jugement. Leur détention prolongée plus longtemps met en danger la vie de quelques-uns d'entre eux. Plusieurs sont des vieillards, des infirmes, et la santé de beaucoup d'autres n'a pu résister à la suite des blessures qu'ils ont reçues et à l'insalubrité de leur prison. Hâtez-vous, Messieurs, de prononcer, afin que la justice que nous sollicitons n'arrive pas trop tard pour quelques-uns des prisonniers que des maladies poursuivent et que le désespoir est prêt d'atteindre.

« Je suis avec respect, etc.

(*Suit la signature.*)

Un membre : Je demande que la fin du rapport soit fixée à demain.

Un membre : Je réclame la priorité pour la continuation de la discussion sur le mode de recrutement.

M. **Vergniaud.** Je demande que, demain, de midi à deux heures, l'Assemblée entende la suite du rapport sur l'affaire de Caen et qu'à deux heures elle continue la discussion sur le mode de recrutement de l'armée.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Vergniaud.)

4° *Lettre du procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne.*

Il annonce que le 13 de ce mois, à huit heures du soir, un courrier lui a apporté la nouvelle des *désastres arrivés à la ville de Port-Sainte-Marie.* Cette ville, située sur le penchant rapide d'un coteau, a été engloutie en partie par l'éboulement ou l'affaissement des terres détrempées par les pluies extraordinaires qui ont inondé cette province. Le 13, 10 maisons avaient été englouties ; et le 14, 73 sont écroulées, lézardées ou fortement inclinées; presque toutes les autres menacent ruine. La grande rue, servant de passage à la poste, s'est affaissée au point de rendre le passage des voitures impossible. Le directoire du département s'est empressé d'y envoyer trois commissaires pour ouvrir un passage à la poste et secourir les habitants infortunés de cette ville. Il sollicite en leur faveur des secours de la justice et de l'humanité de l'Assemblée.

M. **Lacuée.** Je demande le renvoi de cette lettre au comité des secours publics.

(L'Assemblée renvoie la lettre du procureur général-syndic du département de Lot-et-Garonne au comité des secours publics.)

M. **le Président.** Voici le *résultat du scrutin pour l'élection d'un président.* Les membres votants étaient au nombre de 270. M. Guadet a obtenu 232 suffrages. En conséquence, je le proclame président. (*Applaudissements.*) Je le prie de me remplacer.

M. **Guadet**, *Président,* prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin,* qui demandent un *déchargement d'impositions pour les citoyens qui ont essuyé des pertes soit par la grêle, l'incendie ou l'inondation;* cette lettre est ainsi conçue :

« Strasbourg, le 12 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Les mesures que nous avons prises pour accélérer la rentrée des contributions ont eu tout le succès que nous avions droit d'en attendre, et c'est avec la plus grande satisfaction que nous en avons rendu compte au Corps législatif. Mais les voies de rigueur que nous avons été obligés d'employer nous ont en même temps fait sentir bien vivement combien il était instant de venir au secours de plusieurs communes qui, par des incendies, inondations, grêles et autres fléaux, ont vu détruire leurs récoltes, et se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter les impositions et l'arriéré. Nous avons l'honneur de vous adresser

l'état des réclamations qu'elles nous ont présentées, et nous demandons avec la plus vive instance une somme proportionnée aux besoins de notre département.

« Nous sommes avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi de toutes les pièces au comité des secours publics.)

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*, demande la parole et annonce une *lettre des commissaires civils envoyés par le roi à Avignon*, lettre qu'il a reçue le jour même.

Plusieurs membres : La lecture !

(L'Assemblée ordonne la lecture de la lettre.)

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*. La voici :

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que l'organisation du Comtat et d'Avignon est terminée ; toutes les municipalités y sont en activité. Nous nous félicitons des moyens que nous avons employés pour parvenir à opérer cette organisation, dans un pays déchiré par les divisions et les haines les plus invétérées, les plus actives. Il était à craindre que le rassemblement de 100 communes à une même époque n'occasionnât de la fermentation. Aussi les avons-nous divisées en trois portions, pour faire successivement leurs opérations. Cela nous a donné le moyen de diviser nos forces en petits détachements et d'exercer partout une surveillance active. Les élections se sont faites dans le calme et la liberté. Avignon a eu le bon esprit de choisir ses magistrats parmi les personnes qui ne sont d'aucun parti. Carpentras, au contraire, les a choisis parmi les personnes qui ont exercé une espèce de despotisme sur l'ancienne municipalité, et qui tous sont prévenus d'être les auteurs des troubles et des divisions qui ne sont pas encore éteints dans cette ville.

« Le régiment ci-devant Soissonnais était fortement soupçonné de s'être livré à un certain parti. Nous l'avons éloigné et remplacé par celui ci-devant de Bourgogne. Malheureusement l'esprit public est encore loin d'être formé dans ce pays, et toutes les communes ont besoin de surveillance ; le calme paraît y régner ; mais ce calme n'est peut-être qu'une surface trompeuse, sous laquelle se cachent les manœuvres des prêtres réfractaires, qui sont en grand nombre à Avignon, et de tous les autres partisans et amis de l'ancien ordre de choses.

« Nous sommes également tourmentés par les factieux d'un autre parti. Depuis quelque temps la ville d'Avignon est pleine d'étrangers qui se coalisent avec les parents et les amis des prisonniers détenus au palais, pour les crimes du 16 octobre, en vue de faciliter leur évasion. Ils emploient toutes sortes de moyens pour égarer le peuple, pour le porter à la désobéissance aux lois et à la révolte contre les autorités constituées. Ces instigateurs de troubles étaient parvenus à entraîner dans leurs parti un grand nombre de soldats du régiment du Boulonnais. Déjà une grande fermentation avait éclaté, et le 25 décembre, dans la nuit, le feu avait pris au palais, dans le quartier gardé par un détachement de ce régiment, ce qui faisait craindre des suites fâcheuses ; mais tout a été prévenu par le zèle et le courage de M. de Choisy. Il se transporta aussitôt sur les lieux avec une forte division de troupes, pour prévenir les désordres et l'évasion des prisonniers. La femme du sieur Tournal, l'un des accusés, y étant accourue, à la tête d'une troupe nombreuse de femmes, pour secourir son mari, qu'elle disait être en danger, les portes furent fermées et le feu fut bientôt éteint. La dame Tournal étant venue se plaindre à nous qu'on avait refusé de laisser passer la subsistance qu'elle envoyait à son mari, nous avons donné des ordres pour qu'on laissât entrer les subsistances.

« Le mensonge et la calomnie nous ont poursuivis même jusque dans le sein de l'Assemblée nationale. Les sieurs Rovère et Duprat nous ont accusés de faire la contre-révolution dans leur pays et de sacrifier tout ce qui se montre patriote. Le sieur Duprat s'est servi de ce prétexte pour entraîner le club des Amis de la Constitution de Marseille, en y présentant un mouchoir ensanglanté qu'on a dit être celui du sieur Tournal. Deux cents individus se sont répandus dans les villes de Marseille et de Montpellier pour y égarer les citoyens. Les Marseillais égarés ont molesté, emprisonné même les négociants avignonnais. Il est résulté de ces vexations un esprit d'émigration de la part des négociants marseillais, qui ont été cependant retenus par les sollicitations des ouvriers, qui ont promis de rétablir l'ordre dans la ville. Cette résolution a forcé le sieur Duprat l'aîné à s'embarquer à la hâte sur un vaisseau faisant voile pour l'Amérique, et quelques-uns de ses compagnons ont été mis en arrestation.

« Nous vous attestons que tous les bruits qu'on s'efforce de répandre sur notre compte sont faux. Les quatre-vingt-seize prisonniers, et notamment le sieur Tournal, dont on avait annoncé l'assassinat, se portent bien. On en a grand soin et on les visite souvent pour recevoir d'eux les déclarations nécessaires à l'instruction de la procédure commencée. Enfin, nous vous attestons que toutes ces calomnies nous affligent plus qu'elles ne nous découragent, et que nous ne cesserons de marcher dans la voie du patriotisme. »

M. **Cambon**. Je demande quels sont les signataires de cette lettre, parce qu'on a dit que M. d'Albignac s'était retiré.

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les signataires sont MM. Le Scène-Desmaisons, Beauregard et Champion.

M. **Cambon**. M. d'Albignac n'est donc plus commissaire ?

M. **Cahier de Gerville**, *ministre de l'intérieur*. M. d'Albignac a demandé sa retraite il y a environ cinq semaines. Elle lui a été accordée. Le roi a nommé à sa place M. Beauregard.

M. **Bréard**. Je demande que l'on presse le rapport de l'affaire d'Avignon et qu'il soit fait sur les pièces déjà reçues.

Plusieurs membres: L'époque du rapport est fixée!

(L'Assemblée renvoie au comité des pétitions, chargé du rapport sur les troubles d'Avignon, la lettre des commissaires civils.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur des pétitions et adresses des différents corps administratifs, municipalités et citoyens* (1) ; il s'exprime ainsi :

(1) Procès-verbaux de l'Assemblée nationale législative, tome IV, page 229.

Messieurs, c'est avec satisfaction que je vous annonce, au nom du comité des pétitions, que plus vous avancez dans la carrière législative, plus la Constitution fait de conquêtes dans l'étendue de ce vaste Empire; tous les Français se disputent l'honneur de concourir à son affermissement, et d'adhérer à vos décrets : ils se récrient de la conduite du directoire du département de Paris. Les adresses qui nous parviennent journellement, sont innombrables : chaque mot exprime un principe constitutionnel; ce serait en altérer le sens, aussi énergique que louable, que de vous en faire l'analyse; mais, Messieurs, votre devoir et votre temps vous commandent, surtout dans les grandes circonstances où nous nous trouvons, de faire des lois, et de laisser le soin à ceux qui leur jurent fidélité, de les publier même au delà des mers. Les signataires, dont je suis ici l'organe, demandent instamment de former la haie sur l'extrême frontière du royaume, pour y distinguer enfin leurs amis d'avec leurs ennemis; ils montreront à ceux-ci le livre de la loi, et aux autres leur courage et leurs bras, pour les contraindre à le respecter dans son entier... Cité, famille, fortune, rien ne les arrêtera; l'esclave de ces préjugés nous menace; ils disent qu'il est temps qu'à cette manœuvre succède une liberté durable, et que c'est en faisant la guerre qu'ils auront bientôt la paix. Les citoyens que l'âge ou le défaut de santé privent du désir de suivre leurs frères, ne se rendent pas moins utiles; ils les encouragent par des ouvrages patriotiques, dont ils font l'hommage à l'Assemblée nationale. Les conseils des départements de l'Aveyron, du Cher, du Gers, du Haut-Rhin et de la Manche, adressent à l'Assemblée nationale leur tribut de reconnaissance, de respect et de vénération.

Les administrateurs de l'Aveyron vous remercient d'avoir rempli leurs vœux; ils trouvent que votre message au roi vous a couverts de gloire, et vous invitent à prévenir, écarter et dissiper les orages qui se forment pour renverser ce sublime édifice établi sur l'égalité et la liberté. « Il fallait, ajoutent-ils, annoncer aux cercles du Haut et du Bas-Rhin, avec l'énergie d'une nation libre qui s'est interdit les conquêtes, que s'ils se refusent à exécuter les traités, s'ils ne dispersent ces hordes d'émigrés, nous entrerons dans leurs terres pour y apporter la liberté, et leur faire sentir la différence qu'il y a entre des bras armés pour le despotisme, et des citoyens dont l'étendard porte l'engagement de vivre libre ou mourir. »

Le département du Cher se récrie contre ces émigrés, qui transportent ailleurs les signes représentatifs des productions de leurs terres qu'ils abandonnent, contre ces déserteurs de la patrie qui l'entraînent à dessein dans des dépenses extraordinaires; ils assurent que les troubles religieux ne sont point, par bonheur, le fléau de leur département : qu'il est tranquille, parce qu'il se confie à votre sagesse.

Dans leur ville, la jeunesse, si ardente à saisir tout ce qui lui offre une grande carrière de gloire, de travaux et de bonheur, est toute passionnée pour les nouvelles lois.

Les cultivateurs paisibles sentent de plus en plus, chaque jour, les suprêmes avantages de la liberté.

Les administrateurs de département et de district sont francs, fermes, laborieux, conciliateurs, amis des municipalités et de tous les citoyens, défenseurs de la Constitution. Ils disent que la récompense de leur zèle sera votre suffrage et le plaisir qu'ils goûtent à le mériter; peu leur importe l'opinion de ceux qui ne connaîtront jamais le prix de la dignité éternelle de l'homme citoyen.

Enfin, les patriotes du département du Cher protestent qu'ils useront leurs armes, que la charrue craindra de sillonner la terre, que le Cher cessera de rouler ses flots, et que les administrateurs n'auront plus de sang dans les veines, avant que l'hommage qui est dû à l'Assemblée nationale soit altéré, et que les lois ne reçoivent pas leur exécution.

Le conseil général du département du Gers déclare avoir appris avec douleur, la démarche que des fonctionnaires du directoire du département de Paris, dirigés sans doute par un zèle pur, mais dangereux, ont faite auprès dn roi, à l'égard du décret contre les prêtres non conformistes. Il observe que le monarque ne serait plus libre dans sa sanction ni dans son *veto*, s'il devenait permis aux citoyens de circonscrire sans cesse, par des demandes dont souvent l'effet pourrait être de lui surprendre les déterminations les plus contraires à l'intérêt général. Il ajoute que cette vérité devient plus sacrée encore pour ceux qui, circonscrits dans des fonctions purement administratives, doivent toujours se souvenir qu'ils ne sauraient s'immiscer dans des actes qui porteraient essentiellement atteinte à la balance des deux pouvoirs; que, dénués de tout caractère de représentation, ils ne peuvent avoir de volonté que pour faire exécuter la loi; qu'ils manqueraient à leurs devoirs s'ils osaient substituer l'examen, les sollicitations ou leur propre opinion, au silence respectueux dans lequel ils doivent attendre qu'elle prononce.

Le conseil du département du Haut-Rhin s'étonne de voir des hommes qui se vantent d'être exclusivement éclairés du flambeau de la philosophie, ne pas rougir de protéger ouvertement des factieux. Il se plaint de la démarche inconstitutionnelle du directoire du département de Paris, qui a excité la plus vive indignation dans tous les cœurs sincèrement attachés au maintien de la Constitution.

L'énergie, le zèle et le courage que vous déployez pour l'affermissement de la Constitution, disent les administrateurs du conseil du département de la Manche, nous imposent de nouvelles obligations; nous sommes dévouées à les remplir toutes, autant que nous le pourrons; un des plus durs de nos devoirs, est de maintenir la paix et la tranquillité dans un département dont la population est nombreuse; ils joignent l'exemplaire d'une adresse aux citoyens de leur territoire, pour presser la rentrée des contributions publiques, sur lesquelles ils sollicitent un dégrèvement, et ils vous demandent aussi de venir au secours de leurs pauvres et de leurs concitoyens.

Les directoires de districts d'Avranches, d'Auch, de Challans, de la Châtaigneraie et de Boussac, se plaignent spécialement de la conduite des administrateurs du département de Paris, sur leur adresse au roi en faveur du *veto*.

Le vice-président du directoire du district d'Avranches désire que vous fassiez entendre le cri terrassant des lois de mort à nos ennemis extérieurs, et que vous commandiez, avec une nouvelle énergie, la répression du désordre du fanatisme.

Le directoire du district d'Auch dit que le département de Paris est chargé d'exécuter les décrets, et non de les quereller. Il s'étonne de

cette conduite, à l'instant que les émigrés et les prêtres réfractaires se coalisent contre la Constitution, et que les intentions de plusieurs puissances de l'Europe sont plus que suspectes : il ne conçoit pas comment le département de Paris ignore que les guerres fomentées par les méchants, sous le manteau de la religion, sont les plus funestes. Lorsque les premiers coups devront être portés sur les frontières, sera-ce donc, ajoute-t-il, par l'idée qu'aura le département de Paris du remède, qu'il faudra se décider à l'appliquer? Il dit que la Constitution serait changée s'il fallait l'écarter, et que ce funeste règne des remontrances, où Paris faisait tout et perdait l'Empire, reviendrait.

Le district de Challans vous dénonce, et à tous les amis de la Constitution, un écrit du département de Paris, ayant pour titre : *Pétition au roi*, dont l'effet a réveillé l'audace des prêtres réfractaires, et provoqué des malheurs; il demande que ces administrateurs soient mis en état d'accusation, et qu'il soit proclamé, dans la capitale et dans la France entière, que tous les bons citoyens ont vu avec indignation et mépris cette pétition.

Ce district vous annonce en même temps que le répartement des contributions foncière et mobilière est terminé dans son territoire.

Les membres du district de la Châtaigneraie croient la guerre nécessaire à l'affermissement de la Constitution; ils bénissent vos travaux, blâment le département de Paris de sa pétition au roi, sur les troubles religieux; ils vous supplient de les compter parmi les corps administratifs dont le civisme n'a jamais varié; inébranlables dans leurs principes, ils jurent de faire exécuter vos décrets; tant que le sang coulera dans leurs veines, ils n'auront d'autres cris que celui de la *liberté* et de *l'égalité*. Enfin, ils offrent d'entretenir deux soldats citoyens destinés pour les frontières : nous serions satisfaits, disent-ils, si cette offre faite à la patrie mérite votre approbation.

Les membres du district de Boussac applaudissent aux décrets contre l'émigration et les prêtres non-conformistes, qui sont en petit nombre dans leur territoire; ils ne craignent pas l'orage qui menace la France; ses ennemis, soient-ils victorieux encore, ne régneront jamais sur eux, dussent-ils s'ensevelir sous les ruines de l'Etat.

Les conseils généraux des communes de Marseille, Montauban, Rochefort, Rodez, Saint-Laurent et Toulouse expriment les mêmes sentiments.

Marseille vous supplie de fixer vos regards sur les frontières menacées, et de vous occuper des subsistances. Les membres de cette commune observent qu'on a tenté d'affamer les braves Parisiens pour étouffer, dans sa naissance, notre mémorable Révolution. Ils désirent la séquestration des biens des émigrés, le rapport du décret qui déclare l'argent marchandise, qu'il soit ouvert des marchés publics pour le libre approvisionnement des citoyens, que l'agiotage et les accaparements viennent à cesser, et que leurs auteurs soient rigoureusement punis. Ils attendent ce bienfait de votre sagesse.

Montauban compare le directoire du département de Paris aux ci-devant parlements, devenus si justement odieux à la nation; il se plaint de ce qu'il a méconnu ses devoirs, a foulé aux pieds ses engagements et qu'il s'est rendu infidèle au peuple; il se réunit aux sections de la capitale, et à toute la France, pour demander contre les membres de ce directoire un décret d'accusation.

Les membres de la commune de Rochefort jurent, au nom de tous leurs concitoyens patriotes, de demeurer inviolablement attachés à vos principes et à vos décrets. Ils affirment que tous les cœurs vous suivent dans la pénible carrière que vous parcourez; que si les bras vous étaient nécessaires, un mot suffira pour les rallier autour de vous, et que leur courage vous assurera de leur volonté de mourir, plutôt que de survivre à la perte de la liberté.

Rodez, en adhérant à vos décrets, assure que vos mesures avaient déconcerté le fanatisme, et que, sans le *veto*, on éprouverait d'une manière sensible leurs effets salutaires.

La commune de Saint-Laurent consacre ses enfants à la Patrie, leurs mères leur apprendront à prononcer ces mots : *Je suis Français, je veux vivre libre ou mourir...* Cette commune sera toujours composée de citoyens loyaux et patriotes; municipalité, prêtres, garde nationale, amis de la Constitution, tous y sont d'accord; ils souhaitent aux habitants de la France un bonheur semblable au leur.

Toulouse dénonce à votre justice la pétition de quelques individus, malheureusement célèbres, qui, s'autorisant de leurs places, comme pour s'investir de l'ascendant du premier corps administratif, ont osé contredire le vœu national, et faire une critique amère de la loi sur les troubles religieux. Cette ville considère que le but de cette contradiction perfide était sans doute de ravir aux représentants de l'Empire une confiance méritée et une considération nécessaire, d'opérer, parmi les citoyens patriotes, un schisme politique, mille fois plus dangereux que tous les efforts combinés des ennemis de la liberté, d'indiquer au pouvoir exécutif, dans le temps de corruption, un mode funeste pour enrayer les travaux de l'Assemblée législative, et éluder la sanction des meilleures lois. Toulouse sollicite contre eux une éclatante accusation : arrêtez, dit-elle, par un grand exemple les suites d'une contagion aussi funeste; et si, parmi les coupables, s'offrent des noms révérés, marqués par la Révolution du sceau de sa gloire et de son immortalité, rappelez-vous qu'un Romain sauva la République, osa conspirer ensuite contre la liberté, et que la même main qui avait élevé des statues au sauveur de la Patrie, précipita le conspirateur de la Roche Tarpéienne.

Les sociétés des amis de la Constitution des villes d'Aire, d'Ayre, d'Apt, Bordeaux, Bayonne, Bédarieux, Blaye, Charente, Cherbourg, Dieppe, Langres, Guérande, Lectoure, Manosque, Mirepoix, Nantes, Remiremont, Romans, Sarlat, Salzan, Senlis, Saint-Maurice et Valenciennes, sont autant de remparts impénétrables au despotisme et à la suggestion; ces apôtres de la Révolution se rallient autour de vous; prêchent, chacun dans le particulier, aux citoyens des campagnes, la subordination, la vertu, l'énergie et la rentrée des contributions publiques : ils se dévouent encore plus particulièrement à ce libre et louable message, depuis que vous menacez nos ennemis communs du canon, et que vous avez prouvé à vos commettants que vous étiez dignes de leur confiance par les décrets rigoureux, mais nécessaires, que vous avez rendus jusqu'à ce jour.

Les membres de la société des amis de la Constitution d'Aire jurent de vouer une haine éter-

nelle à ceux que la loi a marqués du sceau de la réprobation, et de vivre pour la suivre, ou de mourir pour la défendre.

Ceux d'Ayre annoncent que les traîtres, les parjures et adulateurs leur sont odieux, qu'ils ne parviendront pas à les écarter de la boussole constitutionnelle, dont l'aiguille aimantée des droits de l'homme vous aidera à conduire le vaisseau de la liberté dans le port salutaire de la souveraineté des nations.

Il est temps, disent ceux d'Apt, que les légions nationales chassent devant elles, comme une vile poussière, les pygmées rangés au delà du Rhin.

La nature, ajoutent ceux de Bordeaux, a gravé dans nos cœurs, en caractères ineffaçables, ces mots sacrés qui font pâlir les tyrans : « *La liberté ou la mort*. De tous les points de l'Empire, le souverain que vous représentez vous a fait entendre sa volonté; qu'attendez-vous pour punir les nouveaux Catilinas? Parlez en intrépides défenseurs de la liberté et nous combattrons de même. Ils joignent à leur adresse les détails d'une fête civique qui avait pour objet d'unir au pavillon national de France ceux des Anglais, des Américains et des Polonais. Cet étendard remarquable flotte sur leur tête dans le local où ils méditent les lois.

Ceux de Bayonne se plaignent du retard qu'apportent les chefs militaires à mettre leur ville en état de défense; que c'est à tort que le sieur Bosset, dont ils garantissent le civisme, est détenu aux arrêts; ils réclament contre cet ordre arbitraire, et jurent de maintenir la Constitution jusqu'au dernier souffle de leur vie, et de ne jamais cesser d'être fidèles à la loi.

Que les factieux tremblent, disent les citoyens de Bédarieux; nos bras sont armés, nous avons juré de vivre libres, et nous sommes prêts à mourir pour défendre nos législateurs et nos lois.

Ceux de Blaye vous annoncent que tous les amis de la Constitution s'attendent à vous voir braver la mort, s'il le faut, pour soutenir la liberté publique. *Vivre libre ou mourir*, ajoutent-ils, telle est votre devise, telle est la nôtre.

Nous sommes Français, disent ceux de Charente, nous avons des bras, croyez qu'ils seront toujours armés du fer exterminateur destiné depuis si longtemps à faire exécuter toutes les lois qui émanent de votre sagesse. Nous ne craignons point de voir jamais dans nos murs un nouveau cheval de bois devenir aussi funeste à la France qu'il le devint autrefois à la ville de Troie. Nous sommes sur nos gardes; un mot, et nous volons où nos forces sont nécessaires.

Ceux de Cherbourg provoquent la rigueur de la loi contre les traîtres à la Patrie; ils supplient l'Assemblée nationale de les frapper du glaive de la justice trop longtemps suspendu sur leurs têtes criminelles, et de confisquer leurs revenus au profit de la nation.

Ceux de Dieppe regardent l'organisation de la marine d'une nécessité la plus pressante et la plus indispensable; ils trouvent que, s'il importe que la France déploie contre les ennemis qui l'attaqueront par terre, toute sa majesté et toute sa grandeur, il n'est pas moins intéressant pour elle de se tenir du côté de la mer dans une attitude imposante, qui ne lui laisse rien à craindre ni de l'audace des despotes, ni de la politique des puissances rivales.

Les amis de la Constitution de Langres se plaignent de ce que les administrateurs du département de la Haute-Marne ont adressé au pouvoir exécutif une pétition dont l'objet était de provoquer le *veto* sur le décret relatif aux troubles religieux; ils protestent de leur obéissance à la loi et au roi, et annoncent que les braves volontaires de leur ville, animés du patriotisme le plus pur, brûlent d'impatience de voler au combat, d'en sortir victorieux ou de mourir libres.

Ceux de Guérande assurent que l'émigration est protégée; ils observent que pour y remédier, il conviendrait d'enjoindre aux municipalités d'examiner à dix lieues de la frontière intérieure les voitures destinées pour l'étranger.

Les fiers accents du génie, disent les amis de la Constitution de Lectoure, en arrachant l'homme au sommeil d'une longue enfance, lui ont montré le bonheur, et l'ont rappelé à sa dignité sur les débris de ses fers antiques. Nos bras sont armés, et nous n'attendons plus que des ordres dont notre impatience accuse la lenteur; sous des étendards, signes éclatants de la vraie rédemption du monde, s'il est pour nous quelque sentiment pénible, nous ne l'éprouverons que par le désagrément de souiller des mains pures dans le sang des associés d'un Calonne.

Vous avez appris aux tyrans, disent ceux de Manosque, qu'une nation aussi puissante et aussi fière que la nôtre n'ignore pas les moyens de conserver la liberté, lorsqu'elle a su la conquérir; marchez toujours d'un pas hardi dans une carrière où vous débutez avec tant de gloire; nos bras et nos piques défendront et Rome et son sénat jusqu'aux portes du tombeau.

Les membres de la société des amis de la Constitution de Mirepoix envoient, pour remettre au roi, une adresse signée d'eux. Ils désirent, avant tout, que l'Assemblée nationale en connaisse le motif; ils y peignent la douleur des effets fâcheux que produit le *veto* sur le décret relatif aux troubles religieux.

Les citoyens de Nantes demandent la guerre avec instance. Ils l'attendent avec l'impatience la plus vive : que la trompette guerrière, s'écrient-ils, donne au plus vite le signal des combats; autour de l'oriflamme de la liberté, gage certain de la victoire, viendront se réunir tant de peuples infortunés qui gémissent dans l'esclavage le plus atroce, et nous aideront, n'en doutez pas, à porter les derniers coups à la tyrannie expirante. Une entreprise aussi glorieuse exige impérieusement qu'un manifeste précède nos armées, et apprenne à toute la terre que c'est contre les tyrans seuls qu'elles dirigeront leurs coups, et qu'elles n'aspirent qu'à essuyer les larmes de l'humanité, et à briser les indignes fers sous le poids desquels elle gémit depuis si longtemps.

Les amis de la Constitution, à Remiremont, disent qu'il était réservé à votre courage de faire prendre à la France, devant ses ennemis, cette attitude fière et noble qui lui convient; elle était en proie aux entreprises criminelles des ennemis les plus dangereux de la Révolution ; les démarches des émigrés, le fanatisme des prêtres, avaient fait des ravages si terribles, que déjà, depuis longtemps, les bons citoyens gémissaient sur le péril qui la menaçait.

Quel que soit le sort que vos décrets éprouvent à la sanction du roi, vous avez, disent les amis de la Constitution de Romans, atteint la sublimité de vos fonctions, vous avez rempli vos devoirs lorsqu'ils sont approuvés par l'opinion publique.

Ceux de Sarlat s'expriment ainsi : Les destins

de la France sont en vos mains; c'est à vous de lancer le vaisseau de l'Etat, que vos prédécesseurs ont laissé sur le rivage; des flots mutinés de prêtres, de nobles et de robins soulèveront contre lui la tempête; mais que le courage de l'esprit se soutienne toujours dans vos séances, la nation fera le reste.

Ceux de Salzan vous invitent à continuer vos bons soins à des enfants qui sont prêts à répandre pour le bien-être de l'Etat et notre conservation, jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Le premier coup de canon tiré sur nos frontières, disent ceux de Senlis, sera le signal de notre liberté, et le fidèle écho du cri de tout vrai patriote : la *Constitution ou la mort ;* que nos ennemis apprennent qu'il existe encore des Brutus, dont le réveil sera terrible pour les traîtres; si une guerre inévitable nous appelle au combat, guidés et marchant sous le drapeau de la liberté, nous y volerons avec courage. Notre cri de ralliement sera celui de *Vivre libre ou mourir*. Le sang qui coule dans nos veines, nous le répandrons jusqu'à la dernière goutte pour le salut de la patrie. Oui, nous mourrons contents, si, tournant nos regards expirants vers la France, nous la voyons libre et délivrée de ses tyrans odieux, et notre dernier soupir sera de voter les souhaits les plus sincères pour la félicité des dignes représentants d'un peuple libre.

Mais, s'écrient ceux de Saint-Macaire, qu'étaient autrefois 15 millions aux yeux d'un agent déprédateur de l'ancienne cour? Législateurs, il vous reste plus de moyens que d'ouvrage, 6 millions de soldats ont solennellement juré de vivre libres, hâtez-vous de leur procurer des armes. Soyez grands avec le roi, sévères avec les ministres, fidèles à la Constitution monarchique et clairvoyants dans les finances; tous les jours de votre vie, vous vous en applaudirez; tous les instants de la nôtre, nous vous en bénirons, et bientôt, sans doute, tout l'univers avec nous.

Enfin, les amis de la Constitution de Valenciennes protestent de leur entière soumission à la loi, dont ils se déclarent les zélés défenseurs, ils se félicitent du choix des Français pour le poste que vous occupez; ils s'assurent que vous contribuerez au bonheur de la France par votre sagesse, votre fermeté, et l'exemple de toutes les vertus civiques.

Ce serait me répéter, Messieurs, et trop entreprendre sur ce temps précieux que vous devez entièrement à la nation, si je continuais à vous faire lecture du très grand nombre d'adresses que j'ai encore sous les yeux.

Il me suffira de vous informer que les mêmes expressions, les mêmes principes, les mêmes sentiments, les mêmes vœux, la même ardeur de combattre nos ennemis jusqu'à la victoire, et le même serment d'obéir aux lois, animent sincèrement les citoyens des communes d'Angoulême, Anet, Auch, Aube, Autun, Auxonne, Belvès, Besançon, Béziers, Bourg, Bourg près Bordeaux, Barnazat, Beaumont-Saint-Denis, Brest, Châteaudun, Chinon, Coutances, Dompierre-les-Avesnes, Flourance, Hermival, Lesparre, Lille, Lorient, Lyon, Manvezin, Meulan et son canton, Montdidier, Montélimart, Montunis, Nogaro, Périgueux, Perpignan, Quillau et son canton, Reims, Saint-Ambroise, Saint-Etienne, Saint-Martin, Toulouse, Tours, Valenciennes, Versailles et Vic-le-Comte.

Les citoyens de Brest demandent, qu'en exécution du décret du 30 juin 1791, le premier drapeau de chaque régiment d'infanterie, le premier étendard de chaque régiment de cavalerie, le premier guidon de chaque régiment de dragons, soient décorés des trois couleurs nationales. Le moment est arrivé, ajoutent-ils, où le drapeau de la liberté doit flotter à la tête de nos armées ; à sa vue seule, les Français deviendront invincibles. Ils se plaignent qu'il existe encore, dans l'armée de ligne, des traces de l'odieuse féodalité; ils en sollicitent la suppression avec instance; les tambours portent la livrée, et cette livrée injurie le peuple français comme le citoyen qui en est vêtu.

Les citoyens de Lille annoncent que, placés sur la frontière, ils voient avec peine le numéraire s'écouler du royaume, ce qui est plus funeste à la liberté qu'une guerre ouverte; ils désireraient qu'on accordât aux citoyens un tiers de l'argent qu'ils arrêteront sur l'extrême frontière; enfin, ils protestent que quelle que soit l'issue des événements qui se préparent, ils sont décidés à vous défendre, et vivre libres ou mourir.

Les citoyens de Lorient joignent à leur adresse une lettre cachetée pour le roi des Français.

Les citoyens de Lyon vous font part que 1,500 des leurs, enregistrés à la municipalité de cette ville, et parmi lesquels plus de 400 ont servi avec distinction dans les troupes de ligne, attendent impatiemment l'organisation d'un cinquième bataillon ; ils brûlent de voler à l'ennemi, et veulent prouver aux puissances étrangères que leur vie et leur fortune ne leur coûtent rien lorsqu'il s'agit de la liberté de la France.

Les citoyens de Mauvoisin joignent la copie d'une adresse qu'ils ont remise au roi des Français.

Parcourez députés patriotes, disent ceux de Montdidier, la carrière dans laquelle vous êtes entrés, avec cette fierté et ce courage qu'admirent tous les amis de la patrie; vous rentrerez dans vos foyers, emportant avec vous l'estime publique et les bénédictions des Français dont vous aurez consolidé la liberté; ou si, contre toute attente, il était possible que le parti le plus faible devînt oppresseur et devînt le plus fort, souvenez-vous des sénateurs romains, après la prise de Rome par Brennus.

Un député qui est entré libre dans le sanctuaire de la loi, ne doit pas en sortir esclave, mais libre ou mort.

Nos soldats français trouvent place ici ; ils ont le cœur aussi pur que leurs armes : leur volonté, c'est la subordination et l'obéissance aux lois ; leur courage, il en ont toujours fait gloire.

Les volontaires de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, vous promettent de défendre la partie des frontières qu'ils occupent : si le peuple voisin, ajoutent-ils, courbé sous le joug de la tyrannie et de la superstition, osait violer la loi des traités et franchir nos montagnes, qu'il tremble, notre cri de guerre sera : *La liberté ou la mort*. A l'aspect de nos drapeaux tricolores, enrichis de cette devise si chère aux nations indépendantes, il fuira épouvanté, et nos armes victorieuses le repousseront dans la région des esclaves. Si nous sommes vaincus, il ne se trouvera point parmi nous un seul guerrier qui veuille survivre à sa défaite; l'ennemi seul pourra vous faire parvenir la nouvelle et les garants de sa victoire.

Le premier bataillon des volontaires du département de la Haute-Marne se plaint de n'être pas suffisamment armé. Sortis, disent-ils, du sein de nos familles, pour voler au secours de la patrie, nous avons juré de vaincre ou de mourir :

nous saurons le tenir, ce serment si profondément gravé dans nos cœurs, et nous resterons ensevelis sous les décombres de la liberté plutôt que de lui survivre. Sans armes et pleins de courage, nous attendons la mort tranquillement : que l'on nous donne les moyens, et nous répondons de vaincre.

Les volontaires du bataillon de la Mayenne offrent jusqu'à la dernière goutte de leur sang, s'il le faut, pour sceller la Constitution.

La compagnie des volontaires de Mazamet, qui n'a cessé de contribuer au rétablissement de l'ordre par son énergie et son civisme, se réunit aux phalanges citoyennes, qui, de tous les points de l'Empire, s'impatientent de combattre ; elle jure sur ses sabres de voler à la défense de la Constitution, et demande à faire partie de l'armée destinée à réprimer l'audace des ennemis d'outre-Rhin.

Le 4e régiment d'infanterie, ci-devant Brie, fait l'éloge de M. Narbonne, ministre de la guere. Il assure que sa présence où ce régiment tient garnison a produit l'effet que le roi pouvait en attendre et que peut désirer la nation : la confiance réciproque entre les soldats et les officiers existe ; la discipline est consolidée ; le maintien de la Constitution est dans tous les cœurs ; la nation, la loi et le roi, mots sacrés pour tout citoyen français, forment le cri de ralliement, cri redoutable pour les ennemis de la patrie.

Les juges composant le tribunal criminel du département de l'Ille-et-Vilaine vous offrent le tribut de reconnaissance des efforts que vous ne cessez de faire pour consolider le bonheur public ; ils protestent de ne pas perdre de vue le respect dû à la liberté et à la loi, et de réunir leurs efforts pour les faire aimer l'une et l'autre. Nos concitoyens, ajoutent-ils, nous entendront souvent leur répéter que la liberté est le premier des biens, mais qu'elle n'existe que par la soumission aux lois ; nous n'avons pas besoin d'exciter leur civisme, qui est toujours pur et ne se démentira jamais ; mais nous saisirons toutes les occasions de leur faire sentir le besoin qu'ils ont les uns des autres et les avantages de cette heureuse égalité, dont chaque session de jurés fournit le modèle : c'est ainsi que ce tribunal, religieusement fidèle à son serment, ose se flatter d'obtenir l'approbation du Corps législatif et l'estime de ses concitoyens.

Les juges du tribunal du district de Poitiers s'empressent de renouveler entre vos mains le serment sacré de ne jamais s'écarter des devoirs que la loi leur impose, d'apporter à son exécution tout le zèle, toute la fermeté dont ils sont capables ; ils promettent enfin de faire tous leurs efforts pour se rendre dignes des fonctions dont ils sont revêtus.

Le juge de paix du canton de Cherroux, département des Deux-Sèvres, réitère le même serment et la même promesse.

Le sieur Charles-Claude Klairval, citoyen de Paris, fait hommage et recommande à la bienveillance de l'Assemblée nationale un ouvrage périodique et classique de sa composition intitulé : *Mentor constitutionnel*, et destiné à l'éducation de la jeunesse des deux sexes.

Le sieur Manesse, homme de loi à Avesnes, fait hommage et offre de communiquer au comité d'instruction publique l'histoire manuscrite des Révolutions françaises, depuis Jules César jusqu'à Louis XVI, dont il est l'auteur, afin, dit-il, que les législateurs, d'après l'exposé succinct qui leur en est fait par son adresse, puissent, avec plus de sûreté, condamner la mémoire des écrivains ignorants ou mercenaires qui ont tant outragé et ruiné la nation par des écrits attentatoires à sa souveraineté.

Le sieur Taillefer, curé de Saint-Parise, département de la Nièvre, vous fait également l'hommage d'un ouvrage de sa composition intitulé : *Entretien d'un curé avec son paroissien sur la constitution civile du clergé de France*, pour faire connaître des vérités que les uns ne trouvent point dans leur théologie, ni les autres dans leur catéchisme ; c'est la fin, ajoute-t-il, que je me suis proposée ; si cet ouvrage mérite votre suffrage, j'ai tout lieu d'espérer qu'il aura celui du public.

Les rédacteurs-traducteurs des séances de l'Assemblée nationale offrent de traduire en langues anglaise, allemande, espagnole et italienne, de surveiller l'impression et de corriger les épreuves de sa déclaration aux nations étrangères, rédigée par M. Condorcet, et dont la traduction en toutes les langues fut décrétée le 28 décembre dernier ; ils déclarent s'en faire un devoir comme patriotes, et qu'ils est d'autant plus grand pour eux que ce sera une marque de leur respectueuse reconnaissance pour l'emplacement qui leur est accordé dans l'enceinte de la salle.

Le sieur Chaimeaux, curé de Plombières, près de Dijon, vous fait hommage de son adresse aux habitants des campagnes sur les huit béatitudes constitutionnelles. Je la regarde comme très utile, particulièrement aux maîtres d'école, pour servir de lecture aux jeunes gens.

Le sieur Dejeret, burgrave du roi de Pologne, résidant à Thorn, dans la Prusse polonaise, sur la Vistule, fait l'envoi de plusieurs numéros d'un ouvrage périodique intitulé : *Défense à l'honneur de l'Assemblée nationale de la France contre les ennemis rebelles à la Patrie*. Il demande s'il peut continuer à le lui adresser.

Les sieurs Jahier et Geslin, citoyens d'Angers ; Cornière, curé de la Canne, département du Tarn ; Duseaulx, professeur au collège de Ligny ; Duval-Saussade, commandant en chef des gardes nationales de Clermont-Ferrand ; Grandais, curé de Saint-Quentin ; Haccart, curé de Triport, département de Seine-et-Marne ; Hache, négociant à Bordeaux ; Tournois, du Mans, et Laurent, de Versailles, font au Corps législatif diverses pétitions sur la cause nationale.

Votre comité des pétitions est d'avis, Messieurs, qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de ces différentes adresses, et que celles qui contiennent des pétitions soient remises aux comités chargés de les examiner et d'en préparer les rapports. Il pense aussi que vous devez accepter et consigner au procès-verbal les offres faites par les citoyens susnommés, de leurs ouvrages patriotiques. (*Vifs applaudissements.*) Voici le projet de décret qu'il vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, décrète que toutes celles dont l'extrait vient de lui être lu seront renvoyées aux différents comités chargés d'en examiner l'objet et d'en faire le rapport, et elle accepte l'hommage et consigne au procès-verbal les offres faites par les citoyens dénommés ci-dessus, de leurs ouvrages patriotiques. »

M. **Mathieu Dumas.** Je demande, par amen-

dement, l'insertion tout entière du rapport dans le procès-verbal.

(L'Assemblée adopte le projet de décret, après avoir ordonné la mention honorable des adresses et pétitions, et l'insertion au procès-verbal de la totalité du rapport.)

M. **Lagrévol**. Je réclame le même honneur pour l'adresse du département de la Haute-Loire qui n'a pas été rapportée par M. Gossuin.

M. **Gossuin**. Un nouveau rapport du comité des pétitions sera fait incessamment.

M. **Duhem**. Je convertis en motion le vœu des villes de Lille et de Marseille, dont il est parlé au rapport de votre comité des pétitions et je demande que les comités diplomatique et de commerce nous présentent un projet de décret, pour empêcher l'*exportation du numéraire*.

Plusieurs membres observent qu'il existe une loi, et que les dispositions sur l'exportation du numéraire n'ont point été abrogées par le décret du 24 septembre.

M. **Duhem**. S'il y a une loi, qu'on l'exécute. Dans les premiers temps qu'elle avait été rendue, M. Delessart a écrit une lettre dans le département du Nord pour en empêcher l'exécution. Mais le crime est effacé par la loi d'amnistie. A Lille, les agioteurs chargent l'argent en plein midi, sans doute pour exciter le peuple, qui sûrement ne se portera point à des excès. Pourtant, il sort plus d'un million par semaine. Je demande qu'on exécute la loi, si elle existe, ou qu'on en fasse une, si elle n'existe pas.

M. **Thuriot**. Rien n'est plus important que la question qui vous est soumise. L'Assemblée constituante, par une loi précise, avait défendu l'exportation du numéraire. Après l'acceptation de la Constitution par le roi, une loi nouvelle a levé la défense. Le décret que l'on demande devient très pressant. Chaque jour on exporte du numéraire, et jamais nous n'en avons eu plus besoin. Je demande donc que, sans plus longue délibération, car il me semble qu'il n'en faut pas pour cet objet, l'on décrète à l'instant la défense d'exporter aucunes espèces en argent. (*Bravo! bravo! Applaudissements!*)

M. **Delacroix**. Je ne demande pas qu'on mette aux voix la loi qui défend l'exportation du numéraire. Ce n'est pas une loi prohibitive qu'il faut, mais une loi pénale contre les infracteurs aux lois déjà faites à cet égard (*Applaudissements*), une loi qui statue sur les saisies de numéraire qui ont eu lieu en divers endroits. Ce n'est pas assez de faire des lois; il faut encore indiquer des peines contre ceux qui les enfreignent. (*Applaudissements.*)

M. **Arbogast**. Le directoire du département du Bas-Rhin m'a annoncé, ce matin, qu'il enverrait demain à l'Assemblée nationale une pétition par laquelle il demande que le département du Bas-Rhin soit excepté de la règle générale que l'on veut établir pour l'exportation du numéraire. Il veut prouver que si l'exportation de l'argent est interdite aux départements du Haut et Bas-Rhin, leur commerce est perdu. (*Murmures.*)

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Delacroix au comité de législation.)

M. **Gaston**. Vous avez entendu plusieurs corps administratifs, plusieurs sociétés patriotiques vous dénoncer la conduite du département de Paris. Cette affaire a déjà été mise sous vos yeux, et vous aviez, je crois, chargé un de vos comités de vous en faire le rapport. Je demande que le comité de législation vous présente incessamment ce rapport. Il est temps enfin que l'Assemblée nationale montre de l'énergie contre ces perturbateurs du repos public. (*Applaudissements et murmures*); il est temps qu'ils expient le crime des fatales divisions qu'ils voulaient établir entre les pouvoirs constitués. (*Applaudissements.*)

M. **Broussonnet**. Vous avez chargé le comité de vous en faire le rapport mercredi; cela suffit.

Une députation des villes maritimes de commerce, réunie aux commissaires de l'assemblée générale de Saint-Domingue, est introduite à la barre.

Elle prie l'Assemblée de fixer prochainement ses regards sur les nouveaux désastres qui affligent Saint-Domingue et demande des secours urgents indispensables si l'Assemblée veut mettre un terme à ces désastres. Ces secours sont les suivants : 1° qu'il soit ouvert et assuré pour les colonies un crédit de 15 millions dans la Nouvelle-Angleterre pour des bois de construction et autres matériaux; 2° qu'il soit équipé, aux dépens de la nation, 10 vaisseaux marchands, lesquels seront chargés de différents objets nécessaires à la réparation des pertes éprouvées par les colonies; 3° qu'il y soit envoyé un renfort de 4,000 hommes de troupes; 4° qu'il soit avancé une somme de 120 millions pour les réparations des établissements brûlés.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette pétition aux comités colonial et des secours publics, réunis.)

Les membres du bureau de consultation des arts et métiers sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« L'Assemblée constituante, par son décret du 9 septembre dernier, a consacré annuellement une somme de 300,000 livres pour les gratifications et secours accordés aux artistes, d'après les avis motivés d'un bureau de consultation pour les arts et métiers.

« La loi du 16 octobre suivant a réglé provisoirement la formation de ce bureau, en statuant qu'il serait composé d'une section de 15 membres de l'Académie des sciences, et de pareil nombre d'hommes instruits dans les différents genres d'industrie, et choisis dans les autres sociétés savantes par le ministre de l'intérieur.

« Ce sont, Messieurs, les membres de cet établissement, formé en vertu de la loi, qui se présentent devant vous.

« L'industrie française gémissait depuis longtemps sous l'empire d'un ordre de choses incompatible avec toute espèce de bien public; un préjugé honteux, reste de l'ancienne barbarie, qui avait mis l'ignorance en honneur, avilissait les arts précisément en proportion de leur utilité réelle; une classe frivole et corrompue, seule dispensatrice de l'estime, n'en accordait l'apparence, ne consacrait la prodigalité qu'à des arts esclaves de ses goûts, qu'aux vaines jouissances du luxe; et les professions les plus nécessaires aux besoins journaliers des hommes, les arts auxquels s'attache le plus l'idée de la prospérité publique, privés de gloire, réduits à la dure nécessité, à l'intérêt d'un salaire, languissaient

victimes du même principe qui avait relégué au dernier rang la première, la plus utile des professions, l'agriculture ; enfin la langue elle-même empreinte des vices de l'opinion de gothiques ordonnances, avait attaché au seul nom d'arts mécaniques une sorte de flétrissure qu'il serait aujourd'hui trop répugnant de rappeler.

« Le génie toujours ambitieux, fuyait donc les ateliers, lorsque l'empire des circonstances ne le condamnait pas à s'indigner d'y être détenu : il croyait s'élever, en se renfermant dans les conceptions des sciences, qu'une erreur bien grossière lui faisait séparer des arts, qui en sont les applications; et les arts, privés de leur principe, les sciences, privées de la lumière de l'expérience, qui éclaire sans cesse l'artiste observateur, loin de se prêter un appui, loin de conspirer au but pour lequel l'homme les a reçus en partage, toujours séparés, divisés souvent par la discorde, étaient réellement un obstacle mutuel à leurs progrès.

« C'est ainsi, Messieurs, qu'une forme de gouvernement, vicieuse dans son principe, porte la corruption dans toutes les ramifications de l'ordre social, et peut anéantir, tourner au détriment de l'espèce humaine, les présents les plus précieux que nous ait faits la divinité.

« Ces maux que le genre de nos occupations a dû nous rendre plus particulièrement sensibles, devaient, comme tous les autres, disparaître par l'effet de notre régénération; mais il fallait, dans toutes les branches du système social, de nouvelles institutions dont le corps constituant a déjà formé la plus grande partie. C'est ainsi qu'en organisant le chaos, la nature a créé les différentes espèces, destinées chacune à concourir, par des productions particulières, à l'harmonie de ce vaste ensemble. Nous sommes, Messieurs, une de ces créations de la nature politique qui régit cet Empire, et nous nous empressons de venir devant vous lui offrir l'hommage des premiers instants de notre existence.

Sans doute, l'influence de la liberté que nous avons conquise, l'égalité entre les citoyens, la justice indistinctement départie à tous, suffiraient seules, avec le temps, pour ranimer l'industrie française, l'élever à l'égal des nations que nous avons le plus enviées, par le seul mobile des intérêts individuels confondus désormais avec celui de la société entière ; mais cette heureuse transformation ne saurait s'opérer sur-le-champ; la plupart des artistes, à peine affranchis du joug accablant du despotisme, éloignés, jusqu'à présent, des spéculations avantageuses, neufs encore dans l'art d'embrasser, d'un coup d'œil, les divers besoins d'une grande nation pour diriger l'industrie vers ceux qui en appellent plus puissamment le secours, les artistes ont encore besoin d'être guidés, d'être encouragés, et les récompenses nationales sont nécessaires pour exciter promptement cette émulation générale, par laquelle les arts doivent aussi consommer leur révolution. La nation a, d'ailleurs, à réparer de nombreuses injustices, et des travaux utiles, des efforts recommandables dirigés vers la perfection de différentes fabriques, doivent enfin recevoir un prix trop longtemps mérité. La loi s'est, en effet, particulièrement occupée des secours dus aux artistes sexagénaires, à ceux dans lesquels une honorable pauvreté montrera des talents laissés longtemps sans récompense.

Tels sont les divers objets que le bureau de consultation se voit chargé de remplir : il ne pouvait, Messieurs, vous présenter un hommage plus digne de vous, qu'en se montrant profondément pénétré de l'importance de ses fonctions, animé par les hautes idées qu'il conçoit du bien auquel la loi l'appelle à concourir. Mais, en même temps, il est loin de se faire illusion sur la difficulté d'appliquer toujours avec discernement, de proportionner, avec une justice exacte, les divers degrés des récompenses qu'il est chargé de répartir. Il s'est déjà occupé des principes généraux qu'il sera possible de poser en cette matière; mais sans retarder l'examen et la décision des demandes que l'on s'empresse déjà de lui porter, il a cru devoir prendre, encore quelque temps, les conseils de l'expérience, et s'éclairer, par les exemples, avant d'arrêter, pour tous les cas, des vues d'une application aussi importante.

Le bureau ose compter, Messieurs, sur les secours du Corps législatif, dans les circonstances où la loi ne suffirait pas pour le diriger, il s'adressera encore à vous, avec confiance, lorsqu'il se rencontrera des objets dont l'utilité lui paraîtra mériter des récompenses extraordinaires; enfin, il réclamera, en faveur des artistes, la justice et la prompte intervention des corps administratifs, que la loi charge spécialement du soin de faire connaître les titres de ces citoyens recommandables.

Messieurs, le bureau de consultation se souviendra surtout qu'il n'est lui-même qu'un établissement provisoire, le sujet d'une grande expérience que le corps constituant a tentée, et il ne négligera rien pour en assurer le succès. Il trouve déjà un puissant encouragement dans l'opinion honorable que le législateur semble en avoir conçue d'avance, en lui attribuant des fonctions absolument gratuites, et c'est pour en être toujours dignes, que ses membres sont convenus, à l'unanimité, dès leur première assemblée, qu'aucun d'eux ne pourrait prétendre aux récompenses qu'ils doivent décerner, qu'en se retirant du nombre des juges, et après avoir été remplacé.

Permettez-nous, Messieurs, de déposer sur le bureau l'expression de nos sentiments, ainsi que la liste des membres du bureau de consultation (1).

M. **le Président**, *répondant à la députation :* Vous êtes les amis des arts, et les amis des arts le sont aussi de la liberté. S'il est un vrai bonheur pour l'homme, ces sentiments doivent le lui assurer. Ne doutez pas, Messieurs, que l'Assemblée nationale n'accorde toujours sa protection aux progrès des sciences et des lumières, et toute sa

(1) Suit la teneur de la liste, par ordre alphabétique des membres du bureau de consultation des arts et métiers, établi en vertu de la loi du 16 octobre 1791, telle qu'elle est insérée au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1792.

MM. Bertholet.	MM. Jumelin.
Borda.	Lagrange.
Bossu,	Laplace.
Bourru.	Lavoisier.
Brisson.	Leblanc.
Coulomb.	Leroy.
Desaudray.	Louis.
Deservières.	Lucotte.
Desmarets.	Meusnier.
Detrouville.	Parmentier.
Duhamel.	Pelletier.
Dumas.	Périer.
Guirault.	Rochon.
Hallé.	Silvestre.
Hassenfrats.	Vandermonde.

bienveillance à ceux qui, comme vous, se dévouent à hâter ce progrès.

L'Assemblée nationale sait que c'est par les lumières que la Révolution s'est faite, et que c'est par elles qu'elle peut échapper aux coups du temps et à ceux des despotes. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale prendra votre demande en considération, et vous invite à sa séance.

(*Les membres du bureau de consultation des arts et métiers* traversent la salle au milieu d'applaudissements unanimes.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande la mention honorable et l'insertion au procès-verbal du discours que vous venez d'entendre.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lecointe-Puyraveau.)

Une députation des différents corps militaires, en garnison dans les établissements français, situés au delà du cap de Bonne-Espérance est introduite à la barre.

Elle présente une pétition sur des objets généraux. Les membres de la députation prêtent ensuite, au milieu des plus vifs applaudissements, et au nom des régiments de Pondichéry et des îles de France et de Bourbon, le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition aux comités militaire et colonial réunis.)

Une députation des invalides est introduite à la barre et présente une pétition qui a pour objet d'engager l'Assemblée à presser le rapport qui doit déterminer leur état et traitement.

M. **le Président** témoigne à ces anciens militaires l'intérêt qu'ils inspirent aux représentants du peuple, et les invite à assister à la séance.

(L'Assemblée ordonne le renvoi au comité militaire de la pétition des invalides et ajourne le rapport à huitaine.)

Le sieur **Burnet**, *prêtre, et aumônier du bataillon de la garde nationale de Popincourt, se présente à la barre avec une dame anglaise nommée Lydia Kirham,* laquelle tient à la main deux enfants et en porte un troisième dans ses bras.

M. **Burnet** fait à l'Assemblée l'énumération des sacrifices qu'il a faits à la Révolution qu'il regarde comme le vrai Messie pour les prêtres du second ordre comme lui. Il annonce que la dame anglaise qui l'accompagne est sa femme. Restée veuve avec deux enfants, il les a adoptés. L'enfant qu'elle porte dans les bras est le fruit de l'alliance qu'ils ont contractée après avoir lu la Déclaration des droits de l'homme et s'être pénétrés des vérités éternelles qu'elle renferme.

Après avoir rappelé la force des sentiments de la nature auxquels il n'a pu résister, le pétitionnaire continue ainsi: « Un jour je rencontrai un de ces examinateurs sacrés. — Malheureux, me dit-il, qu'avez-vous fait? — Un enfant, Monsieur, et j'ai épousé cette femme, qui est protestante; et sa religion ne fait rien sur la mienne. — Mon cher enfant, me dit-il, fuyez la vue des supplices qui vous menacent. — Monsieur le grand-vicaire, lui répondis-je, approchez à la vue des lois régénératrices de cet Empire; je n'encourrais pas vos reproches, si à cette femme respectable et vertueuse j'avais substitué une sainte prosélyte ou une sage gouvernante. Alors M. le grand-vicaire m'a abandonné. Ou la mort, ou ma femme; tel est le cri que m'inspire et que m'inspirera toujours la nature; et c'est pourquoi j'ai combattu par mes écrits l'abus de la loi du célibat forcé auquel plus d'un intérêt particulier vouait le ministre de l'Evangile.

Je fais des vœux pour une Révolution à jamais mémorable qui a brisé tant de chaînes et à laquelle je vais consacrer les restes de ma vie en me retirant à la campagne où je prêcherai aux hommes la charité et l'union et les préserverai contre les maux des opinions religieuses, en présentant la femme protestante à laquelle je suis lié.

Nous sommes pauvres tous deux, tous deux nés à la campagne, et nous venons vous supplier de donner des ordres pour la liquidation d'une somme de 350 livres que j'ai employées à réparer la chapelle des Annonciades de Popincourt, dont M. de Juigné, ci-devant archevêque de Paris, m'avait confié l'administration spirituelle. Ces dépenses sont prouvées par les pièces que je vais déposer sur le bureau. Je regrette que ma position ne me permette pas d'en faire le sacrifice à la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition de M. Burnet au comité des secours publics.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 23 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à onze heures un quart du matin.

M. **le Président**. Messieurs, M. le secrétaire-rédacteur du procès-verbal, n'est pas arrivé.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande la parole, pour prier l'Assemblée de mettre à l'ordre du jour l'affaire d'un malheureux soldat, chassé injustement de son corps, qui attend de votre justice une décision sur son sort.

Plusieurs membres : Nous ne pouvons pas délibérer, nous ne sommes pas 200! — L'appel nominal!

M. **Lacombe-Saint-Michel**. C'est indécent, qu'à 11 heures un quart, il y ait si peu de membres présents. Je propose de fermer les portes et de procéder à l'appel nominal pour parvenir à connaître les négligents. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Dorizy**. Je suis affligé autant que tout autre de ce que nos collègues ne se rendent pas avec exactitude à leur poste, mais je m'oppose à l'appel nominal, parce que se serait trop long. Je demande seulement que tous les membres présents aillent s'inscrire au bureau. (*Oui! oui! — Applaudissements dans les tribunes.*)

Tous les membres présents vont s'inscrire au bureau. Pendant l'inscription, quelques membres sont arrivés et sont allés offrir leur nom. Ils ont été repoussés.

M. **Delacroix**. Nous sommes actuellement 200;

je demande que l'Assemblée soit ouverte. (*Appuyé! appuyé!*)

Plusieurs membres : L'inscription fermée!

(L'Assemblée décrète que la liste est close.)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je demande que les noms inscrits ce matin soient rappelés demain à la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Delacroix**. Je demande qu'on fasse la lecture de la liste des membres présents.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix, après avoir rejeté la question préalable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la liste des membres présents.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 22 janvier.*

M. **Lecointe-Puyraveau**. On a mis dans le procès-verbal, qu'un prêtre, sa femme et ses enfants s'étaient présentés à la barre; je demande qu'on y substitue ces mots: « On admet un père de famille, sa femme et ses enfants.

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*. Si, dans le procès-verbal, vous parlez de la nature de la pétition, alors il faut parler de la qualité du pétitionnaire; mais si vous n'en parlez point; j'admets le changement.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.)

M. **Broussonnet**. Si M. le secrétaire avait mis dans le procès-verbal, un prêtre catholique, l'observation de M. Lecointe serait très exacte; mais M. le secrétaire ayant mis un prêtre, sans dire de quelle religion, la rédaction est exacte. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : La question préalable sur la motion!

M. **Gossuin**. Je demande qu'on ne mette ni prêtre, ni citoyen, mais le sieur *tel*...

M. **Delacroix**. Je demande que la première rédaction soit conservée, parce qu'elle est très exacte, et je vais vous en dire la raison. Auparavant d'être admis à la barre, ce prêtre a écrit à M. le Président pour lui demander d'être admis avec sa femme et ses enfants; il a pris la qualité d'aumônier de la garde nationale, et on n'est pas aumônier quand on n'est pas prêtre. Je vous demande comment il serait possible que vous eussiez admis ce prêtre avec une femme et trois enfants, si vous n'eussiez pas regardé que c'était sa femme et ses enfants? (*Murmures.*) Vous les avez admis comme cela, et dans votre procès-verbal, vous devez en faire mention pour rendre hommage à la vérité. On veut dire : un citoyen *se disant* prêtre, *se disant* est injurieux, parce que c'est contester au citoyen qui se présente la qualité qu'il porte. Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée nationale hésiterait à faire mention d'un prêtre, sa femme et ses enfants, dans son procès-verbal, puisqu'elle les a admis sous cette qualité-là. Je demande que la première rédaction subsiste et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Claye**. Je m'oppose à la proposition de M. Delacroix. Des législateurs ne peuvent pas marquer un si grand mépris pour la religion catholique.

(L'Assemblée ferme la discussion, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Lecointe-Puyraveau et l'adopte.)

Un membre observe que la loi qui défend l'*exportation du numéraire* ne contient aucune disposition pénale et demande que la proposition qu'il fait d'y en ajouter une soit renvoyée au comité de législation.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre : Je demande la parole pour faire part à l'Assemblée des *détails relatifs aux troubles de la ville d'Arles :* ils sont contenus dans une *Adresse des amis de la Constitution, séante à Nîmes;* la voici :

« Messieurs, les citoyens soussignés, membres de la société des Amis de la Constitution, viennent remplir un de leurs devoirs les plus sacrés, en fixant un moment votre attention sur la ville d'Arles; leur position, leur patriotisme éprouvé, leur constante vigilance, leur circonspection dans la dénonciation des ennemis publics, tout doit vous inspirer de la confiance pour leur rapport.

« La ville d'Arles, si longtemps célèbre par son amour pour la Constitution, abandonnée un instant par son premier maire constitutionnel, par ce citoyen respectable, dont l'ascendant avait triomphé de l'aristocratie et du fanatisme, changea tout à coup de principes. Les plaintes des bons citoyens, les démarches des électeurs des Bouches-du-Rhône, en avertirent l'Assemblée nationale constituante; mais près de se séparer et principalement alarmée de l'infraction faite à la loi par un corps électoral, elle ne s'occupa qu'à la réprimer, et renvoya au pouvoir exécutif tout ce qui concernait une cité rebelle.

« Des commissaires furent nommés par le roi. Peut-être pour remplir avec succès les fonctions qui leur étaient confiées, eût-il fallu des hommes qui, à un patriotisme sûr, joignissent des connaissances locales. On eût sans doute trouvé dans les départements voisins les citoyens les plus capables de ramener les esprits nouvellement égarés. Ceux qui ont été chargés de ce soin ne nous ont en quelque sorte appris leur mission que par leur départ.

« Quel n'a pas été notre étonnement d'apprendre d'eux-mêmes que la ville qu'ils abandonnent, que la ville dont ils ont éloigné le brave régiment du Maine, sur quelques clameurs séditieuses, et qu'ils laissent à la garde de quelques dragons seulement, est calme, amie de l'ordre et des lois, et dévouée à la Constitution. Comment ont-ils osé nous donner de telles assurances, à nous qui savons que toutes les administrations y sont livrées aux ennemis les plus éclairés du bien public? Comment ces commissaires n'ont-ils pas rougi de vanter les dispositions pacifiques, la soumission et le civisme d'une ville qui s'est permis de retenir quatorze cents fusils qui traversaient ses murs pour une meilleure destination; d'une ville où un grand nombre de canons, tant de campagne que de remparts, consacrés à la défense d'Antibes et de Monaco, ont été saisis pour un autre usage; d'une ville où se font journellement, à son de trompe, avec des cris insultants pour la nation, des enrôlements pour une garde soldée; d'une ville enfin dont les émissaires viennent, jusqu'au milieu de nous, recruter en secret pour la même troupe, chercher à séduire nos volontaires nationaux, dont

la fidélité est inébranlable, et gagner surtout ces brigands qui, le 13 juin 1790, tentèrent vainement la contre-révolution? Comment enfin ces commissaires ont-ils pu se flatter de nous persuader, quand nous étions informés, que le trop fameux François Froment, cet audacieux chef des bandits, longtemps réfugié à Turin, auprès des princes fugitifs, avait paru, dans Arles, y avait obtenu de l'emploi dans la garde nationale, et se disposait à mériter par de nouveaux attentats contre son pays l'exécrable faveur des chefs des émigrés.

« Considérez, Messieurs, les suites funestes que ces perfides intentions peuvent avoir. Arles est la barrière du Rhône. Cette ville peut, à son gré, intercepter la navigation de ce fleuve et livrer l'entrée de notre territoire aux ennemis. Elle peut, par ses intelligences avec Aigues-Mortes, cette ville si douteuse et si mal gardée, faciliter une double invasion, elle est en quelque sorte une place frontière. Souffrirez-vous, Messieurs, qu'un poste aussi important reste à la merci des ennemis de la patrie? Nous devons vous le dire, il est pressant que, déployant une utile rigueur, vous fassiez restituer à cette ville les canons qui ont été arrêtés, et que vous ordonniez que des troupes de ligne d'un patriotisme éprouvé viennent garder leur ville et contenir les malveillants qui nous environnent.

« Ces observations et ce fait nous font sentir vivement combien il serait nécessaire de rendre une loi générale par laquelle il ne serait permis à aucun particulier de posséder des canons en propriété, à moins que ce ne fût pour armer des vaisseaux marchands. Cette loi, Messieurs, nous vous prions de vous en occuper et nous l'attendons de votre sagesse. »

(*Suivent les signatures.*)

J'annonce encore à l'Assemblée qu'une lettre particulière me dénonce plusieurs autres faits très graves et que les ministres de la guerre et de l'intérieur sont instruits de ces faits. Je prie l'Assemblée de leur ordonner de lui en donner connaissance, et de renvoyer les pièces au comité de surveillance.

(L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces au comité de surveillance, le charge d'en faire le rapport sous trois jours et décrète que les ministres de l'intérieur et de la guerre rendront compte à l'Assemblée des pièces qui leur ont été adressées par les administrations sur l'état de la ville d'Arles, des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, obtient la parole et dit :

« Je viens soumettre à l'Assemblée nationale quelques objets sur lesquels elle jugera sûrement qu'il est instant de prendre la détermination la plus prompte. La formation de 3 armées sur nos frontières exige le concours des corps administratifs, tant pour augmenter nos *moyens d'approvisionnement en foins et en paille*, que pour le *remplacement des voitures fournies autrefois par corvées pour les différents services militaires.*

Les corps administratifs peuvent seuls connaître toutes les ressources de leurs départements et les moyens dont chacun peut contribuer à la défense de la chose publique. Il serait à désirer que les commissaires-ordonnateurs, après avoir constaté les approvisionnements existant tant en paille qu'en fourrages pussent s'adresser aux corps administratifs pour obtenir tous les objets dont ils auraient besoin, et que ceux-ci fussent autorisés à en faire la répartition par districts et municipalités en raison de leurs moyens. Les prix à payer par l'administration de la guerre seraient fixés par les départements mêmes, et payés comptant au moment de la livraison.

Cette mesure est absolument indispensable dans les circonstances actuelles, parce que le défaut de confiance ayant arrêté la vente des denrées, il devient impossible que l'augmentation dans l'approvisionnement qu'entraîne la nourriture de 45,000 chevaux et le couchage de 150,000 hommes, pût s'effectuer, si les corps administratifs ne sont pas autorisés à ranimer dans les administrés le zèle de la chose publique, et, même en cas de refus, employer des moyens pour les y contraindre.

A l'égard des voitures nécessaires aux différents services, on sent que la levée ordonnée de 25,000 chevaux ne se peut faire que successivement, et étant même insuffisants pour les besoins de l'armée, il est indispensable d'y subvenir par toutes les voitures des pays dont le loyer serait également déterminé par les directoires de département et payé chaque jour comptant. La subsistance serait fournie, par l'administration de la guerre, aux hommes et aux chevaux.

Pour remplir ces dispositions, sans lesquelles il est impossible de songer à la guerre, je crois devoir proposer :

1° Que les corps administratifs des départements frontières nomment sur-le-champ des commissaires, pour constater sans délai, dans toute l'étendue de leur département, les quantités de fourrages et pailles, ainsi que le nombre des chevaux et voitures existant chez chaque particulier ;

2° Qu'ils soient autorisés, sur la réquisition motivée des commissaires ordonnateurs, à donner les ordres nécessaires pour la quantité de chacun de ces divers objets à fournir par district, par municipalité et par habitant, en déterminant l'époque ;

3° Qu'ils déterminent les prix à payer par l'administration de la guerre pour les fournitures de fourrages et de pailles, ainsi que pour le loyer des voitures fournies à la réquisition des ordonnateurs, et que ces prix soient payés pour les fourrages et la paille dans... et chaque jour le loyer des voitures ;

4° Qu'indépendamment du prix des voitures qui pourrait être fixé généralement à 12 livres par jour par voiture attelée de quatre chevaux, le fourrage sera fourni par l'administration de la guerre aux chevaux, et le pain aux charretiers sans aucune retenue, et sur le même pied qu'aux troupes ;

5° Que les corps administratifs soient invités à concilier dans la fixation des prix les intérêts des particuliers, avec celui du Trésor public;

6° Que les départements de l'intérieur soient invités à fournir à l'armée un contingent quelconque en voitures, dont les propriétaires recevraient le loyer fixé;

7° Qu'il soit fait une estimation contradictoire, tant des chevaux que des voitures, au moment de leur livraison. Pour fixer une somme quelconque du prix de ces voitures, il serait tenu compte aux propriétaires, dans le cas de perte et des chevaux et des voitures par force ma-

jeure, constatée par des procès-verbaux authentiques.

On objectera peut-être contre ces dispositions que c'est attaquer le droit de propriété; mais que les défenseurs de la Déclaration des droits répondent à cette objection : Le dernier article de la Déclaration des droits établit que la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul n'en peut être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Or, il s'agit ici de la liberté, de la sûreté publique, et tous les citoyens doivent concourir à soutenir les heureuses dispositions des représentants du peuple.

On n'a rien proposé pour les fournitures des grains et des viandes, elles paraissent assurées de manière à ne laisser aucune inquiétude; il y aurait plus d'inconvénients à employer des moyens de rigueur pour ces sortes de fournitures, qui tiennent essentiellement à la subsistance des citoyens, au lieu que les autres ne sont pas dans le même cas; au surplus, je dois observer qu'il n'y a pas un moment à perdre pour se déterminer sur cet objet.

(L'Assemblée renvoie les diverses propositions du ministre de la guerre aux comités militaire et d'agriculture réunis, pour en faire le rapport demain au soir.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Messieurs, il doit être fait à l'Assemblée nationale un rapport sur la *résiliation du marché des transports militaires* passé en 1789 par le conseil de la guerre et la compagnie Baudouin. Mon prédécesseur, en demandant que la résiliation fût prolongée au premier juillet, époque de l'expiration du premier terme, avait jugé que cette prorogation serait moins onéreuse qu'une résiliation qui entraînerait une indemnité; il avait offert de donner à cet égard à l'Assemblée tous les renseignements qui lui étaient nécessaires pour éclairer son opinion, je les lui offre; mais je crois devoir observer qu'il y aurait des dangers, dans les circonstances actuelles, à résilier, sans moyen de remplacement, un marché de cette importance.

Je prie l'Assemblée nationale de considérer que nos munitions et nos approvisionnements en tout genre sont entre les mains de la compagnie chargée de leur transport sur les frontières; résilier son marché dans ce moment-ci, ce serait arrêter, sur-le-champ, tous nos préparatifs de guerre et me mettre dans l'impossibilité de remplir les vues de l'Assemblée nationale et du roi; car le service des transports embrassant dans ses relations toutes les parties du royaume, il faut nécessairement que ceux qui en seront chargés par la suite aient le temps de monter leur administration dans tous les points. Je prie l'Assemblée nationale de vouloir bien peser l'observation importante que je lui soumets et de juger s'il n'est pas plus utile de conserver le marché actuel, quand même il serait onéreux, que de s'exposer aux inconvénients qu'entraînerait sa résiliation; d'ici là on aura le temps de s'occuper de la discussion du mode nouveau des transports, et je ne vois aucun inconvénient à mettre alors ce marché en adjudication au rabais, en n'y admettant cependant que des gens qui, par leurs moyens, pourront soutenir cette entreprise.

Un membre observe que la première lecture d'un projet de décret sur les transports militaires a déjà été faite et demande que la discussion en soit ajournée à la séance de mardi soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. L'Assemblée nationale recevra sans doute avec satisfaction les *demandes d'anciens officiers qui ont bien mérité de la patrie*. J'adresserai à l'Assemblée nationale successivement, et, le plus tôt possible la demande des retraites dont les officiers de l'état-major sont susceptibles; mais quelque célérité que j'y mette, la formalité est indispensable à remplir avant qu'ils reçoivent leur brevet. Ils sont privés de leurs appointements depuis 6 mois; ils sont presque tous âgés, beaucoup d'entre eux sont peu favorisés de la fortune : il en est même quelques-uns qui, touchant à la fin de leur carrière, dénués de toute ressource, sont dans l'impossibilité d'attendre plus longtemps la jouissance des récompenses dues à leurs anciens services. N'ayant espoir que dans l'humanité de l'Assemblée nationale, il est de mon devoir de la solliciter pour eux. Je me persuade qu'il n'y a pas d'inconvénients à ce que je sois autorisé à faire payer à chacun d'eux, à titre d'avance, une portion de ce qui leur reviendrait, si leurs pensions étaient réglées, pour les 5 mois échus au 1er janvier. Si ce payement était du quart de la somme proposée pour leur recette, cela me mettrait en état de subvenir aux besoins des plus pressants.

La dépense du traitement des officiers, sans compter les gouverneurs, a été fixée, suivant l'ordonnance de 1776, à près de 1,500,000 livres : la plupart d'entre eux ont droit de conserver en pension la totalité de leurs traitements. Ainsi l'Assemblée pourrait accorder une somme de 400,000 livres pour cet objet, pour assurer l'existence de 600 officiers qui doivent exciter le plus grand intérêt.

Plusieurs membres demandent le renvoi du mémoire relatif à ces vieux militaires au comité de liquidation.

Un membre : Messieurs, l'armée de ligne, par un décret de l'Assemblée nationale constituante, a éprouvé une nouvelle formation, et depuis cette époque, beaucoup d'officiers, surtout de ceux qu'on appelle des officiers de fortune, sont sans pain dans leur province. Le numéraire a été remis au ministre de la guerre; on a fixé leurs pensions suivant leurs années de service et conformément aux règlements. Ils n'ont rien touché depuis le mois de mai dernier, époque à laquelle ils devaient recevoir cette pension.

On a fixé le sort des commis, des employés de toute espèce, et l'on a oublié les anciens défenseurs de la patrie. Je demande que le comité de liquidation fasse incessamment ce rapport-là, ainsi que celui demandé par M. le ministre de la guerre.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée adopte cette proposition et décrète, en conséquence, que le comité de liquidation lui en fera le rapport jeudi prochain.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre* (1). Je supplie l'Assemblée nationale de mettre à l'ordre du jour la continuation de la discussion

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, L* 34 in-8°, n° 42.

commencée hier sur le *mode de recrutement*. Il est de mon devoir de lui exposer mes dernières observations à cet égard.

Je suis intimement convaincu qu'il est impossible d'espérer une issue heureuse à la guerre la plus juste, si les troupes de ligne ne sont pas portées au complet déterminé par la loi de l'Assemblée nationale. J'en rappellerai les raisons les plus simples et les plus décisives :

1° Tout changement fait dans le moment où les troupes peuvent avoir besoin d'agir est dangereux en lui-même, et donnera lieu, soit dans l'armée, soit chez les étrangers, à des opinions très fâcheuses;

2° Les recrutements exigeant du temps, et ce temps étant plus nécessaire encore pour mettre les nouveaux soldats en état d'entrer en campagne, il faut pouvoir donner aux bataillons, et surtout aux escadrons qui doivent être employés, la force nécessaire à leur action, sans rien changer à l'établissement général de l'armée, et se préparer en même temps dans les places de guerre des troupes que l'on puisse employer au besoin;

3° Malgré la valeur et le patriotisme des volontaires nationaux, malgré ce que l'avenir nous promet de leur discipline et de leur instruction, il serait impossible de soutenir la guerre sans troupes engagées pour un temps déterminé, et soumises à toute la sévérité du régime militaire. Et il se présente, à cet égard, une réflexion bien simple, qui ne doit pas échapper à l'Assemblée, c'est qu'il n'est pas question d'augmenter l'armée de ligne, mais de la compléter pour la mettre en état d'agir, et que cette mesure faisant partie de son organisation, telle qu'elle a été établie par l'Assemblée nationale constituante, a dû nécessairement influer sur les détails de cette organisation, qui seraient tous dérangés par un incomplet aussi considérable.

Comment le faire cesser? d'après les décrets rendus avant-hier, il ne resterait plus qu'un seul moyen : un sacrifice d'argent de près de 10 millions pour tripler le prix des engagements dont on pourrait diminuer la durée, et le retard de la levée de nouveaux bataillons de volontaires nationaux, jusqu'au moment où le recrutement de l'armée serait parfaitement assuré. Ce moyen de recrutement, ou tel autre également efficace, les propositions contenues dans la lettre du roi, la demande que j'ai faite d'un changement dans le mode de commandement des officiers des volontaires nationaux et des troupes de ligne, sont des objets tellement indispensables que, dans mon opinion, il est impossible sans eux de se charger du département de la guerre.

En me dévouant, selon les forces de mon âme, à servir la cause de la liberté dans la place que le roi m'a confiée, j'ai dû espérer que la gravité des circonstances rallierait toutes les opinions, et que, dans un objet purement militaire, l'Assemblée témoignerait aux généraux et à moi une confiance dont notre honneur répondait, et que l'approche de la guerre exigeait peut-être impérieusement.

Si mon attente était trompée, si l'Assemblée ne remplaçait pas dans l'armée les 51,000 hommes qui manquent, ma conscience m'ordonnerait de déclarer à l'Assemblée que je dépose la responsabilité d'une guerre dont les succès ne me sembleraient pas possibles. (*Murmures.*) Cette résolution prise par un homme de bonne foi, peut produire un moment de découragement dans ceux qui lui ressemblent; mais je serais condamné à braver cette crainte même; je serais condamné à sacrifier la gloire que j'espérais recueillir, et dont la bienveillance de l'Assemblée m'avait offert le présage, si je cesse d'apercevoir les moyens d'être utile. C'est dans cette fermeté de caractère que j'espérais trouver ma force; c'est dans elle que sera ma consolation. Je conjure cependant l'Assemblée de se demander encore quel inexplicable sentiment pourrait entraîner à vouloir la guerre, et à rejeter tous les moyens d'avoir une armée.

Si je pouvais concevoir la possibilité de servir la chose publique sans le concours de l'Assemblée, je resterais malgré ses décisions; mais ne connaissant aucun moyen d'agir que de concert avec elle, n'ayant de talent que pour l'exécution des mesures simples et ouvertes, je dois me retirer, si l'Assemblée ne m'accorde pas ce que j'ai jugé indispensable. Me refusant alors à attendre la honte comme ministre, j'irai chercher la mort comme soldat de la Constitution, (*Applaudissements.*) et c'est dans ce dernier poste qu'il me sera permis de ne plus calculer le nombre ni la force de nos ennemis. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité militaire sur le mode de recrutement des* 51,000 *hommes destinés au complet de l'armée* (1).

M. **Crublier d'Optère**. Plusieurs moyens vous ont été proposés sur la question qui nous occupe en ce moment; les uns avaient pour base le recrutement des troupes de ligne dans les bataillons de volontaires nationaux : vous avez sagement rejeté cette mesure. D'autres ont proposé de se borner à augmenter ces mêmes bataillons. Avant d'entamer la discussion, il est nécessaire de répondre à ceux qui combattent le recrutement des troupes de ligne. Si nous avons la guerre, la guerre sera-t-elle offensive, ou purement défensive? C'est une grande question dont la solution ne doit être déterminée qu'après un mûr examen de l'état et de la nature de nos forces, c'est une grande question dont la solution a plus de rapport qu'on ne le pense avec celle que nous agitons actuellement. Car, autant il est vrai de dire que dans une guerre purement défensive, dans une guerre de postes, de positions et de sièges, nos bataillons de volontaires serviront d'une manière utile et glorieuse, autant il est à craindre que dans une guerre offensive, dans une guerre de campagne, où la science des grandes manœuvres, science si perfectionnée par le grand Frédéric, et la célérité des développements décident du sort des batailles, ces mêmes bataillons de volontaires ne puissent, dans une première campagne, à défaut d'une expérience assez longue, se former en ligne en présence de l'ennemi, changer de front et conserver toujours cet ensemble et cette unité de masse qui constituent toute leur force et toute leur résistance.

Faut-il présenter des faits à l'appui de ces principes élémentaires? En voici, dont plusieurs membres de l'Assemblée ont été, ainsi que moi, les témoins. Dans la guerre d'Amérique, l'armée du général Washington était composée de patriotes; au commencement de la guerre surtout, elle était formée de l'élite des propriétaires du continent

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 janvier, page 554, et du 22 janvier, page 582, le commencement de la discussion.

américain. Qu'est-il arrivé? Jamais, ou presque jamais les Américains n'ont pu tenir en rase campagne contre les troupes allemandes et anglaises, tandis que dans les affaires de poste et de siège, les patriotes ont montré une énergie et un courage qui ont été couronnés de grands succès.

De ces principes et de ces faits, que faut-il conclure? Que si vous voulez être sûrs d'avoir une armée en état de tenir la campagne, en état de recevoir ou livrer des batailles, en état, en un mot, de combattre l'infanterie et la cavalerie allemandes qui, en ce moment, sont les mieux exercées de l'Europe, vous devez promptement porter votre armée de ligne au complet de guerre par des recrutements et non en augmentant les compagnies par de nouvelles compagnies. Voudriez-vous donc vous exposer à de premières défaites et vous refuseriez-vous à calculer les tristes résultats qu'elles peuvent avoir?

On objecte encore qu'il faut craindre le pouvoir exécutif, auquel on prétend qu'il est dangereux de confier une armée de ligne trop considérable. Et moi aussi, je le crains le pouvoir exécutif, mais celui des puissances étrangères me paraît bien plus redoutable que le nôtre. D'ailleurs, que pouvons-nous avoir à craindre d'une armée de ligne? n'est-ce pas au Corps législatif qu'il appartient d'en fixer le nombre, et de la réduire, quand il le faudra, au pied de paix? N'avez-vous pas votre Trésor public qui ne s'ouvre que par votre ordre, et que vous fermez à volonté? La confiance nous est nécessaire: j'aime mieux m'occuper des moyens de forcer nos agents à la mériter, qu'à trouver les motifs de la leur ôter.

On a proposé aussi de recruter l'armée de ligne en complétant les premiers régiments avec les hommes des derniers régiments; mais cette mesure n'augmente pas l'armée ou nous expose à former des régiments complètement neufs, tandis qu'en incorporant des recrues dans des corps incomplets, on verra ces recrues se former plus activement aux manœuvres. Elle peuvent d'ailleurs être utiles à la garde des hôpitaux des camps et économiser pour ces fonctions des hommes plus instruits qu'elles.

Il faut 51,000 hommes, il s'agit de les trouver, et je demande que ce soit par le recrutement. Je me réunis d'opinion à ceux qui ont demandé que les engagements fussent fixés pour le présent et pour l'avenir à trois et quatre ans; que le prix en fût porté à 80 livres pour l'infanterie et à 100 livres pour les troupes à cheval et pour l'artillerie; et que les engagements qui, à l'expiration des congés, seront faits pour 2 ans, soient payés à 60 livres dans l'infanterie et 80 livres dans la cavalerie.

Je crois, en outre, que les articles 8, 9 et 10 du projet du comité relatifs aux moyens d'exécution du recrutement, doivent être adoptés tels qu'ils sont. Je demande que la question de savoir si on accordera aux soldats de la Constitution la jouissance du droit de citoyen actif, soit renvoyée au comité de législation, et qu'au lieu de permettre à ceux qui seront licenciés à la paix d'emporter leurs armes, le comité militaire vous présente une autre forme de récompense civique, car, si tous les soldats qui feront la guerre de la Constitution obtiennent la même faculté, vous dégarnissez vos arsenaux d'environ 200,000 fusils.

M. Daverhoult. Dans le moment même où nous avons à examiner toutes nos relations extérieures avec toutes les puissances; à l'instant où il n'est que trop connu qu'il existe une ligue de rois et que la plupart sont mal disposés contre notre Constitution, ou sont au moins ennemis de la philosophie qui en fait la base, nous avons aussi à délibérer sur les moyens de sauver la patrie et sur la meilleure manière de porter sur les terres de nos ennemis une guerre qui serait désastreuse si elle était faite sur notre sol.

Qu'avons-nous à faire, Messieurs? Nous avons à examiner comment il sera possible d'élever nos forces, dans la proportion de nos besoins. Est-ce en augmentant les gardes nationales, ou est-ce en augmentant les troupes de ligne que nous y parviendrons? Les amis de la liberté craignent que notre armée de ligne portée au complet de guerre puisse servir à ébranler notre Constitution. Plusieurs membres ont combattu les propositions du comité, parce qu'ils ont craint de laisser à la disposition du pouvoir exécutif une armée trop forte et victorieuse, dont il pourrait se servir pour opprimer la liberté de la nation. Je sais que l'histoire nous fournit des exemples qui peuvent justifier ces craintes. La même armée qui servit à César pour faire la conquête des Gaules devint ensuite, dans ses mains, l'instrument de l'asservissement de sa patrie. Mais à cette époque, Rome était corrompue, et plusieurs causes secrètes l'avaient insensiblement amenée au point où la perte de sa liberté était inévitable. Elle était à vendre. Jugurtha le disait : « Cette ville est à vendre, s'il y a quelqu'un d'assez riche pour l'acheter. » (*Applaudissements.*) Or, quand on fait autorité d'un ensemble, il faudrait au moins que tout fût parfaitement semblable, et il s'en faut beaucoup que nous soyons dans cet état d'avilissement. Plus heureux que les Romains, vous créez votre armée dans un moment où, après avoir brisé vos fers, après avoir joui des premiers moments de la liberté, le même amour de la liberté et de la patrie embrase tous les cœurs et électrise tous les sentiments. Nous n'avons donc pas à craindre qu'une armée qui, jusqu'ici, a donné des preuves de patriotisme, qui a concouru elle-même, qui a aidé à construire cet édifice glorieux, tourne contre la liberté, parce qu'elle aurait reçu une légère augmentation. Voyons donc quelles sont les raisons qui établissent la nécessité de porter l'armée de ligne au complet de guerre.

Ici, Messieurs, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails relatifs à l'art militaire. L'art de la guerre est cet art que connaissaient les Grecs, qui a été perfectionné par les Romains, qui a été oublié dans le temps de la féodalité, et qui ne doit son existence qu'à la bataille de Bouvines, dans des temps récents. C'est là où furent mises en usage avec tant de succès les habiles manœuvres que l'on fait faire aux différents corps. Dans l'instant où il manœuvre, un corps est dans sa plus grande faiblesse : il faut donc que cette faiblesse ne dure qu'un instant, pour que l'ennemi ne puisse en profiter. Tout bataillon, tout corps qui doit déployer vis-à-vis de l'ennemi un front imposant, lui présente le flanc. C'est donc en rendant cet instant le plus court possible que l'on peut empêcher l'ennemi de profiter de cette occasion. Donc, ce sont les troupes les plus exercées à manœuvrer qu'il nous convient dans ce moment-ci de porter au plus grand complet. Nous aurons à combattre

des armées disciplinées ; il faut leur opposer une armée disciplinée et exercée.

Je sais, Messieurs, et nous en sommes convaincus, que nos gardes nationales se sont exercées ; que le patriotisme qui les anime leur a fait remarquer le danger ; mais c'est à raison de leur patriotisme même qu'il faut qu'elles soient protégées par une troupe plus manœuvrière qu'elles, parce qu'elle a existé plus longtemps avant elles. Vos troupes de ligne ont cet avantage à cet égard, que les recrues que vous y porterez, étant menées par le reste de la masse, parviennent même, sans avoir le degré d'expérience que peuvent avoir vos bataillons de gardes nationales, au but qu'elles doivent remplir, tandis que vos bataillons de gardes nationales, plus exercés que les recrues que vous faites entrer dans vos troupes de ligne, mais n'ayant pas l'expérience qu'ont les soldats, les officiers et les sous-officiers des troupes de ligne qui depuis longtemps sont exercés, n'ont point la même facilité de se mouvoir en masse et de se porter d'un point à un autre. Le patriotisme est le même partout ; mais voilà la différence qui existe entre la garde nationale et la troupe de ligne, et qui prouve invinciblement la nécessité de porter la troupe de ligne au complet de guerre.

Je vais examiner séparément la question pour les différentes armes. En premier lieu, votre infanterie est dans le cas de devoir être portée au complet de guerre ; les raisons qui vous ont été données par M. Crublier d'Optère m'empêchent de m'étendre beaucoup à cet égard. On vous dit que dans nos anciennes guerres, l'infériorité du nombre n'a pas empêché, dans un grand nombre d'occasions, que nos armées ne remportassent la victoire. J'en conviens ; mais c'est parce qu'alors notre infanterie était composée d'hommes exercés, expérimentés dans l'art militaire, que la bravoure française a été couronnée de succès.

Vos généraux, vos chefs de brigade pourront aussi se servir utilement des gardes nationales ; mais durant le cours d'une bataille, il faut que les différents corps d'une armée puissent se mouvoir et changer de position soit pour couvrir les parties faibles, soit pour profiter habilement des fautes de l'ennemi, soit pour réparer celles que votre armée a pu faire. C'est là que, par dessus tout, il faut que les hommes soient exercés à manœuvrer, à se former en colonne, et à se déployer devant l'ennemi en quelques instants, sans pouvoir être rompus. Sans cet art de la manœuvre, souvent une vingtaine de hussards peuvent mettre en déroute des bataillons entiers.

Il n'est pas moins nécessaire, Messieurs, de porter votre cavalerie au complet ; vous en avez encore un besoin plus urgent. L'histoire moderne nous fournit une infinité d'exemples des avantages que les armées ont retirés de la cavalerie. L'un des plus fameux est celui du comte de Schullembourg qui, avec un escadron de 200 hommes, résista avec succès à l'armée entière de Charles XII et à sa cavalerie. Cette marche plus savante que ne fut celle de la retraite des 10,000 Grecs, est citée dans l'histoire moderne en faveur de l'infanterie ; mais, Messieurs, par cela même qu'elle est citée, il est prouvé que la cavalerie a de l'avantage sur elle dans tous les cas ordinaires. Il faut donc que la cavalerie protège votre infanterie. Dans toutes les armées, il existe un rapport entre la cavalerie et l'infanterie. Vous avez déjà augmenté considérablement votre infanterie par l'adjonction de 100,000 gardes nationaux ; votre cavalerie est restée dans le même état ; vous n'avez point de gardes nationales à cheval, et vous ne pourriez point en former, parce que vous auriez bien des hommes à cheval, mais pas de cavaliers. Cependant, il est démontré que c'est la cavalerie qui protège l'infanterie, et que sans elle, l'avantage du nombre est souvent illusoire ; il est prouvé aussi qu'il faut plusieurs années d'exercice pour former les troupes à cheval, que par conséquent le recrutement de celles-ci est ce qu'il y a de plus instant. Plus vos gardes nationales auront d'ardeur dans les combats, plus elles se seront avancées ; plus aussi dans une retraite il sera nécessaire de les soutenir par la cavalerie. Il est donc urgent de porter votre cavalerie au complet de guerre.

Quant à l'artillerie, mon opinion diffère de celles déjà émises. Je crois que le temps qu'il faut pour dresser un soldat d'artillerie est trop long pour que vous puissiez espérer de la compléter utilement par les moyens de recrutement extraordinaires. Je pense donc qu'il faut continuer à la recruter d'après les lois existantes, et qu'il y aurait de l'inconvénient à y incorporer un trop grand nombre de recrues. Les bataillons de volontaires nationaux en activité de service vous offrent une ressource, parce qu'ils sont composés d'hommes déjà faits à la discipline. Je propose d'attacher des bataillons entiers de gardes nationales à l'artillerie, en qualité de servants. Ce moyen aura l'avantage d'exercer une partie de vos gardes nationales dans ce métier, qui demande une étude plus suivie et plus longue que toute autre, et cette artillerie nouvelle servira dans les circonstances où toutes les ressources de l'art ne seront pas nécessaires. Le moyen que je vous propose est le plus simple, il vous donnera deux espèces d'artillerie, comme vous avez deux espèces d'infanterie. Ce sera aux généraux à employer l'une ou l'autre, suivant les circonstances. Cette augmentation dans l'artillerie sera prompte, et elle est indispensable.

Après avoir prouvé, Messieurs, la nécessité de porter l'armée au complet de guerre, je me borne aux moyens qui me paraissent les plus propres pour y parvenir. Vous avez rejeté le moyen qui consistait à décomposer une partie de votre armée pour compléter l'autre ; je crois que ce moyen qui pouvait avoir des avantages, avait aussi des inconvénients, et je pense que l'Assemblée a eu raison de ne pas l'adopter. Mais il faut à présent en trouver un équivalent ; car si vous avez besoin de faire la guerre, il est nécessaire d'attaquer si vous ne voulez pas être attaqués chez vous, et pour faire la guerre dans le pays ennemi, et en rase campagne, il faut une combinaison de forces bien autrement imposante que pour la défense d'une place forte.

Je demande donc, Messieurs, que le mode consiste à diminuer le temps des engagements en le portant à 2 ou 3 ans ; en second lieu, que le prix des engagements soit augmenté ; et en troisième lieu, ainsi que l'a dit M. d'Optère, qu'il soit donné des récompenses civiques à ceux qui auront combattu vaillamment dans les différentes armes, mais en n'admettant pas cependant cette distinction qui consisterait à emporter leurs armes chez eux, parce que cette distinction n'est pas admissible. En effet, ce serait établir une différence entre les 51,000 hommes dont vous avez besoin pour compléter votre armée et le reste de l'armée. Cette distinction ne peut pas exister dans votre armée sans le plus grand danger. Ainsi je demande qu'on trouve tout autre moyen de récompense, ou qu'on l'étende sur

toute l'armée et sur toutes les gardes nationales soldées. Voilà, Messieurs, à quoi je me borne, et je demande que le comité militaire vous présente un décret sur ces bases. (*Applaudissements.*)

M. **Delmas.** J'ai fortement combattu le système qui consistait à incorporer une partie des volontaires nationaux dans les troupes de ligne; mais je suis également convaincu, comme le préopinant, de la nécessité de porter au grand complet de guerre l'armée de ligne et particulièrement les troupes à cheval et l'artillerie. Je crois même qu'il est tellement important de les compléter pour entrer en campagne que nous n'avons pas un moment à perdre. Pour y parvenir, je prie l'Assemblée d'observer que pour faire une levée d'hommes soit pour la cavalerie, soit pour l'artillerie, il faut que le mode de recrutement que vous adopterez offre de grands avantages. D'un autre côté, il est infiniment prudent de ne pas établir, entre les anciens soldats et les hommes de recrue, des différences qui exciteraient des mécontentements.

Il y a un moyen de concilier à cet égard ce que la justice exige, avec ce que commandent impérieusement les besoins du moment. Ce moyen, c'est qu'à compter du jour de la publication de votre décret, tous les engagements contractés antérieurement soient réduits pour le temps qui reste à écouler, dans l'infanterie, à 3 ans, et dans l'artillerie et la cavalerie, à 4 ans. Voici maintenant pour les 2 dernières armes, le mode extraordinaire de recrutement que je propose. Je demande que le premier dimanche, à compter du jour de la publication de votre décret, toutes les municipalités du royaume, dans leur arrondissement respectif, fassent assembler les gardes nationales, qu'on leur fasse lecture de ce décret et qu'on demande à ces citoyens-soldats s'ils veulent s'enrôler pour marcher à la défense des frontières, soit dans les bataillons des volontaires nationaux, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie. On donnera à ces citoyens le choix de ces armes. Ceux qui voudront contracter un engagement dans la cavalerie ou dans l'artillerie recevront une somme de 100 livres. Mais pour l'infanterie, je demande que le recrutement se fasse conformément aux lois existantes.

Ceux qui se feront inscrire pour les bataillons de volontaires nationaux ne contracteront pas d'engagement, mais je crois qu'ils doivent être tenus à rejoindre l'armée, du moment qu'ils seront réunis au nombre de 60 ou de 70, car l'expérience a prouvé qu'il fallait beaucoup de temps pour organiser des bataillons entiers. Beaucoup de départements ont employé 4 ou 5 mois, et encore cette organisation n'était-elle pas complète. Je crois que pour parvenir à notre but, il vaudrait infiniment mieux n'organiser que des compagnies, ce qui, j'espère, ne demanderait pas plus d'un mois, et leur faire rejoindre les bataillons de département qui devraient les recevoir. Ce moyen est préférable à celui de l'incorporation de 16 hommes par compagnie, en ce que les volontaires de cette nouvelle formation seront, comme les autres, sous le commandement immédiat d officiers de leur choix.

Je pense avec M. d'Optère que le moyen d'encouragement proposé par le comité militaire ne peut être adopté; il donne à chaque soldat-citoyen ou à chaque citoyen-soldat le droit d'emporter son habillement, son équipement et ses armes après la guerre. Si cet usage était une fois introduit il faudrait qu'il subsistât toujours, et vos arsenaux seraient bientôt dégarnis. Il convient d'accorder des récompenses civiques à ceux qui ont, avec courage, défendu leur pays, mais c'est après la victoire qu'elles seront décernées. Le seul moyen propre à accélérer le recrutement est, ce me semble, celui que je propose; car les municipalités faisant, dans un même jour, assembler toutes les gardes nationales du royaume, et leur faisant sentir par un exhortation patriotique la nécessité de compléter l'armée, je suis sûr que les hommes en état de servir, se présenteront en foule, et que, sous bien peu de temps, votre artillerie et vos troupes à cheval seront au grand complet. Je pense que l'on ne doit pas faire de la même manière une levée d'hommes pour l'infanterie: 1° parce qu'il est beaucoup plus instant de compléter l'artillerie et la cavalerie; 2° parce que vous compléterez votre infanterie de 36,000 hommes de gardes nationales.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune.* Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'Assemblée nationale a décrété le principe que les troupes de ligne ne pourraient se recruter dans les bataillons de gardes nationales en activité, et par cela même elle a implicitement décrété qu'on aurait recours au recrutement. La question qui nous occupe n'en est plus une maintenant. Nous convenons tous qu'il faut compléter l'armée et prendre un nouveau mode de recrutement. Il est donc inutile de discuter sur cet objet. Je propose à l'Assemblée de fermer la discussion au fond, de faire lire le projet de décret du comité et de le discuter article par article. On pourra alors écouter tous les amendements et les articles additionnels.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète que le projet du comité sera discuté article par article.)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur.* Voici le premier article :

« Immédiatement après la publication du présent décret, il sera ouvert, dans chaque administration de district, et sous leur surveillance, dans chaque municipalité de chef-lieu de canton, un registre de recrutement pour porter l'armée au pied de guerre. »

M. **Rouyer.** Avant de rendre un décret sur la forme des enrôlements, l'Assemblée doit rendre un décret fondé sur un acte de justice, et un acte de justice éclatant. Je demande que, pour premier article, l'Assemblée nationale ordonne le rappel de tous les soldats qui ont été renvoyés de leur corps par l'aristocratie des officiers (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*) et qui n'ont jamais manqué à leur service. Cependant, comme parmi ces soldats, il pourrait s'en trouver quelques-uns qui ne seraient pas dignes de cette faveur et qui eussent été réellement renvoyés pour avoir manqué à leur service, je demande par amendement au projet que je propose, qu'ils soient jugés, mais que le jugement soit rendu par les soldats des compagnies dans lesquelles ils servaient. (*Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Rouyer.** Il est étonnant qu'on demande la question préalable, tandis qu'il est certain que par l'appel de ces soldats, vous aurez tout de suite 20,000 hommes qui compléteront vos différents corps, et ces 20,000 hommes sont des sol-

dats expérimentés. Je crois même que M. le ministre de la guerre, qui nous a dit que la force des armées consistait essentiellement dans l'art des manœuvres, sera certainement très satisfait quand, par un seul décret, vous lui donnerez 20,000 hommes, tous expérimentés, sachant faire la guerre et qui, d'ailleurs, n'ont démérité que par leur patriotisme. Ces soldats sont disciplinés, ils sont patriotes; vous pourrez leur confier sans crainte la défense de la Constitution, car ils ne demandent pas mieux que d'aller se battre contre les officiers qui les ont chassés. Leurs adversaires sont à Coblentz; ils sauront les reconnaître, et soyez persuadés qu'ils ne les rencontreront pas impunément. Ceux-là ne vous trahiront point; ils connaissent la guerre et se prêteront très volontiers à instruire ceux que vous leur donnerez pour compagnons d'armes. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Lacuée**. Il n'est pas douteux que parmi les soldats qui ont été renvoyés par les conseils de discipline, il n'y en avait un grand nombre dont le seul crime ait été le patriotisme; mais il en est beaucoup à qui l'on peut reprocher des crimes d'un autre genre. Il serait dangereux et impolitique de rendre une loi par laquelle vous les rappelleriez tous à leurs drapeaux. Peut-être affaibliriez-vous, par ce rappel, les sentiments d'obéissance à la loi, et l'esprit de subordination que vous devez chercher à maintenir parmi les défenseurs de la patrie. J'ajouterai qu'entre ces deux espèces d'hommes qui sont sortis des corps, il a déjà été mis une barrière, qui admet les innocents, et exclut les coupables. Le comité militaire vous a proposé une voie ouverte à ceux qui ont été renvoyés arbitrairement par les conseils de discipline; et vous avez adopté ses principes à cet égard. Ainsi tous ceux qui n'auront rien à se reprocher, pourront se présenter devant des cours martiales. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Rouyer, attendu que les innocents peuvent être réintégrés en vertu de la loi, et que les autres ne méritent pas de l'être.

M. **Lecointe-Puyraveau**. J'appuie de toutes mes forces la proposition de M. Rouyer, mais je crois que ce n'est pas le moment de nous en occuper. Indépendamment de cette mesure, il faut un mode extraordinaire de recrutement. Elle est cependant très sage, et peut-être serait-il très impolitique de ne pas pardonner à ceux qui, pour de légères fautes, ont été punis de la peine de l'expulsion. C'est pourquoi je demande que la motion de M. Rouyer, modifiée, soit proposé comme article additionnel au projet de comité.

M. **Crestin**. Beaucoup de soldats, renvoyés arbitrairement par des conseils de discipline, ont réclamé; mais déjà les conseils n'existaient plus, et malgré les ordres du ministre de la guerre, malgré les réquisitions du comité militaire, leurs réclamations ont été écartées. J'insiste donc pour qu'il soit fait un article additionnel à cet égard.

M. **Delacroix**. J'appuie la proposition faite par M. Rouyer. Je ne vois pas pourquoi on ne consentirait pas à recevoir les soldats renvoyés arbitrairement par les conseils de discipline, quand on conserve à des officiers qui sont à Coblentz des places dans leurs régiments. (*Applaudissements.*) Mais, Messieurs, si ce n'est pas ici l'instant de délibérer sur cette proposition, j'en vais faire une à l'Assemblée qui mérite toute votre attention.

Vous vous occupez à l'instant de compléter votre armée; et cependant vous savez que votre armée a été dépeuplée par l'incivisme des chefs des régiments qui ont donné une grande quantité de cartouches aux soldats dont tout le crime était à leurs yeux d'être patriotes et de porter le ruban. Je demande, Messieurs, qu'à l'instant où vous vous occupez du recrutement de l'armée, vous révoquiez la loi des 24 et 25 juin qui établit les conseils de discipline et qui leur donne le droit de juger provisoirement les délits militaires et de chasser provisoirement, avec des cartouches, les soldats, sans autre forme de procès. Oui, si vous ne révoquez pas cette loi, qui ne devait être que provisoire, pendant que vous allez travailler à recruter votre armée, on va la dépeupler d'un autre côté. Si l'Assemblée ne se trouve pas en état de prononcer là-dessus, je demande que ma motion soit renvoyée au comité militaire où elle a déjà été discutée, et qu'il en soit fait un article qui sera mis en tête du décret que vous allez rendre. (*Applaudissements.*)

M. **Delmas**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que M. Rouyer n'a fait cette proposition que parce qu'il est bien convaincu que les soldats qui, pendant la Révolution, ont été renvoyés par les conseils de discipline, l'ont été pour leur patriotisme. Eh bien, Messieurs, je pense comme lui, et j'observe que ces mêmes patriotes sont à présent en grande partie dans les bataillons de volontaires nationaux, car, aussitôt qu'ils ont été renvoyés arbitrairement de leurs régiments, ils ont été se faire inscrire dans leurs municipalités respectives. Je sais, par exemple, que dans les 5 bataillons du département de la Haute-Garonne, il y en a une grande quantité. Mais, cependant, comme il est très possible que tous ne soient pas en activité dans les volontaires, je demande que, demain soir, le comité militaire vous fasse un rapport et vous présente un projet de décret sur la proposition de M. Rouyer.

J'observe encore que votre comité militaire est prêt sur la motion qui vient d'être faite par M. Delacroix, que je trouve très juste et que j'appuie. Je pense en effet que si les conseils d'administration peuvent renvoyer arbitrairement les soldats, vous n'aurez jamais d'armée. Il est donc important à la sûreté de l'Etat que cette loi soit promptement abrogée.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Je suis le premier à solliciter la destruction de la loi qui autorise les conseils de discipline à renvoyer les soldats; mais je ne crois pas que la proposition de M. Rouyer puisse être adoptée dans les termes où elle a été proposée. Je dis qu'il n'est pas possible de faire rentrer dans le même corps un soldat qui a été renvoyé légalement pour objet d'indiscipline. Il est un autre moyen de les faire rentrer au service et peut-être d'une manière plus utile. Votre comité militaire a pensé que l'on pourrait former 6 légions, dont 4 seraient établies depuis Huningue jusqu'à Dunkerque, une sur les frontières des Pyrénées, l'autre sur les Alpes. C'est dans ces légions composées d'infanterie, d'artillerie et de cavalerie, qu'il serait possible de placer tous les officiers, tous les soldats patriotes qui ont été renvoyés de leurs régiments, et qui voudraient s'engager de nouveau. Je fais donc la motion que votre comité militaire soit chargé de vous mettre sous les yeux, dans deux jours, un projet de décret pour lever des légions et les attacher à l'armée. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. J'appuie la

proposition d'abroger les conseils de discipline, parce que c'est une loi pénale qui n'a été faite que pour subsister provisoirement; j'appuie aussi la proposition de lever des légions destinées à couvrir les frontières; mais, pour le rappel des soldats renvoyés, j'observe qu'aujourd'hui il n'y a pas la moindre difficulté pour un soldat patriote de rentrer dans son corps, à moins qu'il n'ait été exclu pour des faits réellement blâmables, et encore peut-il revenir.

Plusieurs membres : On le refuse!

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Si on le refuse, et qu'il ait été renvoyé régulièrement, il a un recours régulier. Il peut se pourvoir par devant les cours martiales et exiger qu'on le juge de nouveau. Je demande le renvoi des trois propositions au comité militaire.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je rappelle à l'Assemblée l'état de la délibération :

1° M. Rouyer demande que les soldats renvoyés de leur corps, par les conseils de discipline, soient invités à y rentrer;

2° M. Delacroix demande que la loi du 24 juin, qui permet aux conseils de discipline de délivrer des cartouches aux soldats, soit révoquée;

3° Enfin, M. Carnot-Feuleins demande que le comité militaire présente un projet de décret relatif à la formation de 6 légions composées d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie.

Plusieurs membres : Le renvoi des trois propositions au comité militaire !

M. **Rouyer**. Je demande la parole. (*Non! non!*)

(L'Assemblée décide que M. Rouyer ne sera pas entendu; puis renvoie les trois propositions au comité militaire et le charge de lui en rendre compte dans la séance de demain matin.)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Je relis l'article 1er :

« Immédiatement après la publication du présent décret, il sera ouvert, dans chaque administration de district, et sous leur surveillance, dans chaque municipalité de chef-lieu de canton, un registre de recrutement pour porter l'armée au pied de guerre. »

M. **Delmas**. J'insiste sur la proposition que j'ai faite et qui consiste dans ceci : Le premier dimanche à compter du jour de la publication de votre décret, toutes les municipalités du royaume, dans leur arrondissement respectif, feront rassembler les gardes nationales; leur feront la lecture du décret et demanderont ceux qui veulent s'enrôler pour marcher à la défense des frontières, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'artillerie. De cette manière, vous connaîtrez, dans le même instant et d'un trait de plume, tous les hommes qui voudront se dévouer à la défense de la patrie.

Un membre : Je demande que ceux qui voudront s'engager, sans recevoir le prix d'engagement, aient la faculté de se retirer à la fin de l'année.

M. **Aubert-Dubayet**. La proposition de M. Delmas est une espèce de conscription militaire qui me paraît inutile. Je pense qu'il faut laisser aux sous-officiers à faire les recrutements. Quant aux articles 1 et 2 du projet, je les trouve insuffisants pour hâter un recrutement aussi pressant, et je demande à l'Assemblée de les repousser par la question préalable. Cette espèce de conscription militaire sera illusoire, comme elle l'a déjà été pour la formation des volontaires.

M. **Jaucourt**. Je m'oppose à la question préalable. Les sous-officiers, disséminés dans les cantons, feraient le recrutement très lentement; mais je crois que ce qui a été proposé par M. Delmas serait très facile, et se concilierait très bien avec le projet du comité militaire; je voudrais donc qu'on assemblât les gardes nationales, et qu'après l'inscription de ceux qui se seraient les premiers présentés, le registre restât ouvert, alors les sous-officiers le présenteraient pour amener les recrues.

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. J'observe que ce que M. Delmas a proposé, n'est point une conscription militaire, puisque ce n'est point une inscription forcée.

M. **Hébert** (**Louis**). Je combats la proposition de M. Delmas. Si l'inscription devait se faire dans les municipalités, il arriverait ce qui est arrivé lorsque l'Assemblée nationale constituante a voulu ouvrir, dans les municipalités, des registres pour l'inscription des auxiliaires. Personne ne s'est présenté dans les communes peu nombreuses; l'égoïsme, l'attachement à une famille, toutes sortes de petites considérations retiennent les individus qui marcheraient volontiers à la défense de leur pays, si l'amour-propre, si l'émulation excitée entre la jeunesse des différentes communes, dans des rassemblements plus nombreux, leur faisaient surmonter l'égoïsme qui retient les passions d'un homme abandonné à lui-même ou à ses amis. Je demande donc que l'inscription soit faite dans les cantons.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur les amendements de MM. Delmas et Louis Hébert.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements des MM. Delmas et Louis Hébert.)

M. **Delacroix**. Voici la rédaction que je propose :

« Le premier dimanche après la publication du présent décret, les gardes nationales de chaque municipalité et autres citoyens en état de porter les armes, seront, à la diligence du procureur-syndic de district, rassemblés dans le chef-lieu de leurs cantons respectifs.— Un commissaire pour chacun, pris dans l'administration de district, ou tout autre citoyen nommé par le directoire, se rendra au lieu du rassemblement. — Le commissaire, après avoir invité tous les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la liberté, inscrira sur un registre à ce destiné tous ceux qui voudront contracter un engagement pour servir dans les troupes de ligne.

« Le registre, ouvert par le commissaire, sera déposé dans la municipalité chef-lieu de canton, et y restera pour servir à l'inscription des citoyens qui voudront, dans la suite, servir dans les troupes de ligne ». (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Choudieu**. L'Assemblée n'a pas l'intention de faire naître parmi les gardes nationales un enthousiasme dont ils pourraient se repentir le lendemain. L'amour de la liberté est dans le cœur de tous les Français; il n'a pas besoin

d'être excité. Je demande la question préalable sur la rédaction de M. Delacroix.

M. **Merlin**. La question préalable est appuyée; la rédaction de M. Delacroix est le renouvellement d'une proposition qui a été rejetée.

(L'Assemblée décide, à la presque unanimité, qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'article 1er tel qu'il a été rédigé par M. Delacroix.)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 2.

« Tout Français âgé de 18 ans et au-dessous de 50, qui, n'ayant aucune infirmité ou difformité, se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité d'abord, d'après les conditions dont il lui sera donné connaissance, à déclarer dans laquelle de ces armes il veut servir. »

Art. 3.

« La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie sera au moins de 5 pieds, pieds nus.

Dans l'artillerie et la cavalerie, au moins de 5 pieds 3 pouces et demi.

« Celle pour les dragons, chasseurs et hussards, au moins de 5 pieds 3 pouces. »

(La discussion du projet de décret sur le mode de recrutement est interrompue.)

M. **le Président**. Voici la quatrième fois que la note que je vais lire a été remise sur le bureau par des *citoyens de la section des Gobelins*. Je l'ai écartée trois fois, parce que je n'ai pas cru devoir troubler l'Assemblée. Cependant, je crois devoir la lui lire :

« Des citoyens, domiciliés dans le faubourg Saint-Marcel, demandent à être admis à la barre à la fin de la séance, pour présenter une pétition relative aux troubles qui ont eu lieu dans ce quartier. Ils sont accompagnés de beaucoup de femmes. L'objet est très instant, leur pétition est très courte, et peut contribuer à ramener le calme dans ce faubourg. »

Plusieurs membres : A l'instant!

(L'Assemblée décrète que la députation sera admise à l'instant.)

(*La députation des citoyens et citoyennes de la section des Gobelins est introduite à la barre.*)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Représentants d'un peuple qui veut être libre, vivement alarmés des dangers énormes qu'entraînent les accaparements de toute espèce, les citoyens de la section des Gobelins, défenseurs de la liberté, et exacts observateurs de la loi, viennent avec confiance déposer dans votre sein la cause effrayante du nouveau fléau qui nous menace de tous côtés, surtout dans la capitale, et qui frappe plus particulièrement les indigents. Cette masse précieuse de citoyens, digne de votre sollicitude paternelle, n'a-t-elle fait tant de sacrifices que pour voir sa subsistance dévorée par des traîtres ? Ne serait-elle armée que pour protéger de vils accapareurs qui appellent la force publique pour défendre leurs brigandages?

Qu'ils ne viennent pas nous dire que la dévastation de nos îles est la seule cause de disette des denrées coloniales. C'est leur agiotage insatiable qui renferme les trésors de l'abondance, pour ne nous montrer que les squelettes hideux de la disette. Ce fantôme alarmant disparaîtra à vos yeux, si vous faites ouvrir les magasins immenses et clandestins établis en cette ville dans les églises, dans les jeux de paume et autres lieux publics, à Saint-Denis, au Pecq, à Saint-Germain et autres villes avoisinant la capitale. Etendez vos regards paternels jusqu'au Havre, Rouen et Orléans, et vous acquerrez la certitude réelle que nous avons tous, que nos magasins renferment au moins pour 4 années de provisions de toutes espèces. Si vous différez de vous en assurer, vous devez craindre une disette réelle; et les transports journaliers de ces denrées aux pays qui nous les ont expédiées, nous offrent maintenant l'idée monstrueuse du retour des eaux à leur source.

Nous entendons ces vils accapareurs et leurs infâmes capitalistes nous objecter que la loi constitutionnelle de l'Etat établit la liberté de commerce. Peut-il exister une loi destructive de la loi fondamentale, qui dit, article 4 des Droits de l'homme : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* »; et article 6 : « *La loi n'a droit de défendre que les actions nuisibles à autrui.* » Or, nous vous le demandons, législateurs, nos représentants, n'est-ce pas nuire à autrui d'accaparer les denrées de première nécessité, pour ne les vendre qu'au poids de l'or? (*Applaudissements dans les tribunes.*) Et n'est-ce pas une chose criminelle et nuisible à la société, de convertir à un emploi désastreux des remboursements faits mal à propos et trop criminellement appliqués?

Quel scandale, en effet, de voir un ancien magistrat de l'Assemblée constituante (1)... (*Quelques applaudissements dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Bis! bis!

L'orateur de la députation..., un de nos anciens représentants, coopérateur de la loi que nous venons invoquer, se déclarer sans pudeur aujourd'hui le chef des accapareurs, et retenir la liberté du commerce dans les serres de ses misérables associés. La suppression des entrées promettait un avenir heureux; elle nous découvrait la terre promise; nous comptions y toucher; une tempête, suscitée par l'égoïsme et la cupidité, semble nous en écarter; vous la dissiperez. Voilà le motif de nos réclamations.

La fermeté des mesures que vous avez déjà prises contre les ennemis du dehors, ne nous permet pas de douter que vous saurez distinguer et punir ceux du dedans. Nous vous les dénonçons comme les seuls que nous ayons à craindre.

Les citoyens de la section des Gobelins ne se sont pas, ainsi qu'on l'a dit dans cette Assemblée, fait délivrer à un bas prix le sucre resserré dans une des propriétés nationales de son arrondissement. On a indiscrètement calomnié une nation qui s'est fait un devoir sacré et saint d'obéir à la loi et de la maintenir. (*Vifs applaudissements.*)

Nous demandons que la municipalité soit autorisée, par vos ordres, à vouloir bien surveiller les magasins, afin qu'ils ne puissent pas être

(1) L'ancien membre de l'Assemblée constituante dont parlent les pétitionnaires, est M. d'André, qui fait le commerce d'épicerie en gros. On a menacé ses magasins, et l'on dit qu'il s'est éloigné pour quelque temps, afin d'éviter l'orage qu'on a élevé sur sa tête. (*Note de l'Auditeur national*).

enlevés et employés d'une manière coupable, et qu'ils puissent au moins soulager le peuple qui souffre assez depuis très longtemps par la cherté horrible où sont tous les comestibles de première nécessité. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* L'obéissance à la loi est en effet le premier devoir de tout bon citoyen : elle est la garantie du bonheur de tous. L'Assemblée nationale aime à vous voir pénétrés de ce sentiment.

Les ennemis du peuple ont sans doute fait beaucoup d'efforts pour le fatiguer, pour le dégoûter de l'amour de la liberté; mais, Messieurs, soyez pleins de confiance en vos représentants. Plus vos ennemis multiplieront leurs moyens contre vous et plus les représentants du peuple redoubleront de sollicitude et de soin pour vous protéger et vous défendre. Dites à ceux qui vous envoient qu'ils doivent partager avec vous cette confiance. Recommandez-leur le respect pour la loi, et assurez-les en même temps que l'Assemblée nationale prendra incessamment votre pétition en considération. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La séance!

M. **le Président.** L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Lasource.** Je sais qu'on a déjà proposé de renvoyer au comité de commerce l'objet dont il est question dans cette pétition; mais comme le rapport ne peut être fait...

M. **Mosneron**, *aîné*, *rapporteur.* Il est fait.

M. **Lasource.** Eh bien, je me borne à demander qu'il soit fait demain.

Plusieurs membres : Ce soir!

M. **Lasource.** Je demande une séance extraordinaire ce soir; l'objet est plus important qu'on ne pense. En effet, quel parti ont pris les ennemis de la patrie? C'est de vous calomnier dans l'esprit du peuple, tout comme ils calomnient le peuple dans votre esprit. Je blâme souverainement le peuple, lorsqu'il se révolte; mais on ne peut se dissimuler qu'il y a un système profondément combiné d'accaparement. Et ce n'est pas seulement dans Paris, car même dans nos départements nous sommes instruits que le même système existe. On vexe le peuple en faisant renchérir, par des moyens sourds d'accaparement, les denrées de première nécessité. Eh bien, Messieurs, ce peuple, dans cet état, vous interroge, vous recherche dans ses inquiétudes. Il est, par cela même, de la plus grande instance que vous déjouiez les complots des accapareurs, et il n'est pas un ami du peuple qui ne s'accorde à demander avec moi une séance extraordinaire, ce soir, pour entendre le rapport de votre comité de commerce.

Un membre : Et moi, Messieurs, je demande que l'on fasse ce rapport séance tenante.

M. **Fressenel.** Des accaparements condamnables ont eu lieu, mais aussi des troubles également répréhensibles ont résulté de ces accaparements. L'Assemblée nationale, aussitôt qu'elle a été instruite, par les premières dénonciations à ce sujet, a pris le parti le plus raisonnable, celui de charger son comité de commerce de lui présenter des mesures répressives des accaparements, origines des troubles. Mais, Messieurs, il me semble qu'il est encore un préliminaire à remplir, c'est de s'instruire par tous les moyens possibles de l'état véritable des choses dans la capitale. En conséquence, je demande que, préliminairement au rapport du comité, la municipalité de Paris soit invitée à rendre compte de l'état actuel de la capitale et des mesures qu'elle a prises, soit pour prévenir les accaparements, soit pour prévenir les troubles qui ont eu lieu.

Je crois, Messieurs, qu'il faut porter jusque dans les derniers replis de cette affaire la plus grande lumière. Un de mes principaux motifs est de faire éclater l'innocence que je présume dans la personne d'un des membres de l'Assemblée Constituante. (*Murmures violents dans les tribunes.*)

Voix dans les tribunes : A bas! à bas!

Plusieurs membres : A l'ordre les tribunes!

M. **Fressenel.** Je ne prends la défense de personne; mais je déclare que je ne me nourris pas de soupçons, que je ne présume défavorablement de personne et que je crois à l'innocence tant que le crime n'est pas prouvé (*Applaudissements.*), et je suis persuadé que le plus grand nombre de personnes qui m'écoutent partagent avec moi ce régime équitable. (*Oui! oui!*) Je dis donc que je présume l'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée et que, dans tous les cas, il faut éclairer la marche de ceux qui sont accusés. Je me résume en demandant qu'avant le rapport du comité de commerce, la municipalité de Paris rende compte des mesures prises pour apaiser les troubles qui ont eu lieu depuis deux jours.

M. **Merlin.** La municipalité, je le sais, ne demande pas mieux que de vous rendre compte, et un compte bien satisfaisant pour le peuple, de l'état actuel des subsistances. Ainsi j'appuie la proposition et je demande que la municipalité soit entendue ce soir.

M. **Brissot de Warville.** J'observe qu'il faut donner à la municipalité le temps de se préparer.

Un membre : La municipalité ne pourra pas venir ce soir; ainsi je demande qu'il n'y ait pas de séance.

M. **Mathieu Dumas.** Je demande que la municipalité soit entendue demain à neuf heures et qu'elle en soit prévenue. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y aura pas de séance extraordinaire ce soir, que le rapport du comité de commerce sera fait demain à neuf heures, et que la municipalité lui rendra compte, préalablement, des mesures qu'elle aura prises pour réprimer les troubles occasionnés par les accaparements.)

L'Assemblée reprend la suite de la *discussion du projet de décret du comité militaire sur le mode de recrutement des* 51,000 *hommes destinés au complet de l'armée.*

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur.* Voici l'article 4 :

« Le terme des engagements sera de 2 ans. »

M. **Delmas.** Je demande que le terme de l'engagement soit de 3 ans pour l'infanterie, et de 4 ans pour la cavalerie et l'artillerie.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la dernière partie de l'amendement de M. Delmas tendant à fixer à 4 ans le terme de l'engagement pour la cavalerie et l'artillerie.

(L'Assemblée, consultée, rejette la question préalable et adopte l'article 4 avec l'amendement de M. Delmas.)

Suit la teneur de cet article :

Art. 4.

« Le terme des engagements sera de 3 ans pour l'infanterie et de 4 ans dans les troupes à cheval. »

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5 qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 5.

« La paix ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme des engagements contractés depuis le jour de la publication du présent décret, par tous les citoyens, dont le temps ne se trouverait pas rempli à cette époque. »

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

« Le prix de l'engagement pour les 2 ans sera de 80 livres pour l'infanterie, de 100 livres pour la cavalerie et l'artillerie ; il sera donné 60 livres à ceux qui « ayant rempli un premier engagement de 2 ans, en contracteraient un second aussi de 2 ans. »

Un membre propose, par amendement, de porter le prix de l'engagement pour la cavalerie à 120 livres.

L'Assemblée adopte l'amendement, puis décrète l'article dans les termes suivants :

Art. 6.

« Le prix de l'engagement pour les 3 ans, sera de 80 livres pour l'infanterie et de 120 livres pour les troupes à cheval. »

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 7 qui est ainsi conçu :

« Les sous-officiers et soldats de troupes de ligne qui, n'ayant plus que 6 mois à servir, voudront contracter un nouvel engagement, pourront s'enrôler pour 2, 3 et 4 années. Ils recevront 25 livres par chaque année dans l'infanterie, et dans les troupes à cheval et l'artillerie 30 livres par chaque année.

« A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du temps qui leur resterait à faire à cette époque. »

(L'Assemblée adopte cet article, sauf rédaction.)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 qui est ainsi conçu :

« La loi relative aux recrutements, engagements et congés, du 25 mars 1791, qui règle toutes les formes de vérification à suivre par les recruteurs et les municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'est pas abrogé par le présent décret. »

(L'Assemblée adopte l'article 8, sauf rédaction.)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Je passe à l'article 10 parce que la rédaction de M. Delacroix a rendu nul l'article 9; l'article 10 est ainsi conçu :

« Il sera formé dans chaque chef-lieu de district et sous les ordres du commandant du poste de la gendarmerie nationale un premier dépôt de recrues.

« Dès que le nombre des recrues s'élèvera au-dessus de 20 dans un chef-lieu de district, la recrue sera conduite en bon ordre, de brigade en brigade, par un sous-officier de gendarmerie nationale, à l'un des principaux dépôts de recrue ci-après indiqués. »

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **Jaucourt**. Je crois que cet article ne peut pas être adopté : mais il faut une mesure quelconque. Aussi je demande le renvoi au comité pour qu'il vous propose cette mesure.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 10.)

M. **Lacuée** demande à lire un article pour remplacer celui qui vient d'être rejeté.

(L'Assemblée n'adopte pas l'article de M. Lacuée et charge le comité militaire de présenter de nouvelles vues sur cet objet.)

M. **Vergniaud** demande que les nouveaux articles à proposer par le comité militaire forment un nouveau projet.

Un membre observe que certains articles ne sont adoptés que sauf rédaction et qu'ainsi, en lisant la rédaction nouvelle, on pourra y insérer des articles renvoyés.

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*. Les articles 11 et 12 sont à renvoyer au comité; les voici :

« Art. 11. Il sera formé, dans les chefs-lieux des 20 départements qui seront jugés par le ministre le plus convenablement placés, soit par rapport aux armées, soit dans l'intérieur pour recueillir plus facilement les recrues des départements les plus éloignés des fontières, des dépôts principaux, et le ministre de la guerre fera connaître incessamment à tous les corps administratifs et à toutes les municipalités, l'emplacement de ces dépôts et les routes par lesquelles chaque district doit diriger les envois particuliers de recrues vers ces mêmes dépôts. »

« Art. 12. Le pouvoir exécutif fera tenir le plus tôt possible à la disposition des administrations de district les fonds nécessaires au travail de ce recrutement.

« Les engagements ne seront payés qu'au chef-lieu du district, sur le mandat de l'administration dudit district. »

(L'Assemblée renvoie les articles 11 et 12 au comité militaire.)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 13 qui est ainsi conçu :

« Tout citoyen qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent décret, se trouvera dans un des corps de l'armée, ou se sera engagé dans les formes prescrites, et qui aura resté présent aux drapeaux jusqu'à la fin de la guerre, et jusqu'à l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant 16 ans conformément au décret rendu par l'Assemblée nationale constituante. »

Voix diverses : La question préalable ! — Le renvoi au comité de législation !

(Après une légère discussion, l'Assemblée rejette la question préalable et renvoie l'article au comité de législation.)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 14 qui est ainsi conçu :

« Art. 14. Tout garde national dans les bataillons de volontaires nationaux, tout soldat, cavalier, dragon, chasseur ou hussard dans les troupes de ligne, qui aura été présent aux drapeaux depuis l'époque du 1er mars prochain jusqu'à celle du licenciement ou de la réduction de l'armée au pied de paix, et qui aura, à cette dernière

époque, obtenu son congé en bonne forme, aura le droit d'emporter et de garder en toute propriété son armement, son équipement et ses armes. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 14.)

Plusieurs membres demandent à présenter des articles additionnels.

(L'Assemblée décrète que les membres qui auront des articles additionnels à présenter, sont invités à les communiquer au comité militaire, et charge son comité de lui en rendre compte demain, ainsi que de ceux renvoyés à son examen.)

(La séance est levée à cinq heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 24 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *président*, ET DE M. DAVERHOULT, *ex-président*.

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture des *lettres et pétitions* suivantes :

1° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, à laquelle se trouve joint un mémoire contenant des réflexions relatives au payement des frais du service extraordinaire de la garde nationale; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer un mémoire contenant quelques réflexions relatives au payement des frais du service extraordinaire de la garde nationale, que je vous prie de vouloir bien soumettre à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CAHIER. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre et du mémoire aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

2° *Lettre de M. Brassal, officier municipal et directeur des postes à Marvejols*, qui demande, afin de contribuer à faire disparaître entièrement les dénominations féodales proscrites par la Constitution, qu'il soit fait une loi particulière qui défende aux directeurs des postes de remettre les lettres qui ne seraient point suscrites des vrais noms de famille.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui adresse à l'Assemblée le relevé approximatif des domaines nationaux vendus ou à vendre au 1er novembre dernier, dans 23 districts, dont les états lui sont parvenus du 17 janvier jusqu'au 22 au soir; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le relevé approximatif des domaines nationaux, vendus et à vendre au 1er novembre dernier, dans 23 districts, dont les états me sont parvenus du 17 janvier jusqu'au 22 au soir.

« Ce relevé monte à 108,581,166 livres, lesquelles jointes aux 1,929,824,564 livres fournies par les 449 districts compris dans les premiers relevés, donnent un total de 2,038,405,730 livres pour 472 districts.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : AMELOT. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce tableau au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un membre : Je demande que l'état nominatif des districts qui n'ont pas encore fourni les états approximatifs de leurs biens nationaux, et qui se trouve joint à la lettre de M. Amelot, soit affiché aux portes de la salle, afin que chaque membre en puisse prendre connaissance et soit ainsi à portée d'engager les districts en retard à faire l'envoi de cet état.

(L'Assemblée décrète cette motion et charge son comité de l'extraordinaire des finances de le mettre à exécution.)

4° *Lettre du directoire du district de Reims*, qui fait part à l'Assemblée d'un arrêté qu'il a pris pour maintenir le calme et rétablir, entre divers bataillons de gardes nationales volontaires, l'union troublée par une démarche répréhensible d'un caporal volontaire. Cette lettre est ainsi conçue :

« Reims, le 20 janvier 1792.

« Nous devons, Messieurs, informer l'Assemblée nationale d'un événement qui aurait pu nous inquiéter, si nous n'avions été persuadés des sentiments qui animent les soldats de la patrie. Un caporal d'un des bataillons qui sont cantonnés dans cette ville, ayant pris querelle avec un soldat du bataillon de la 6e division de la Côte-d'Or, s'est porté à lui arracher ses épaulettes. Cette voie de fait est devenue, dans le moment, le signal d'un grand désordre, et les bataillons allaient se désunir. L'activité des chefs pour rétablir le calme, a paru d'abord suspendre les suites ; mais la fermentation durait encore et on demandait de toutes parts la punition du pélinquant, qui était déjà en état d'arrestation.

« MM. les commandants, avec des commissaires de la municipalité, se sont rendus au lieu de nos séances, et, à l'unanimité, on a pris un arrêté par lequel on a constaté que le salut public exigeait qu'au moins provisoirement le délinquant fût éloigné. On a arrêté ensuite verbalement et à l'unanimité que les 3 bataillons se rassembleraient le lendemain pour cimenter la réconciliation par le serment de vivre et mourir pour la patrie et de maintenir entre eux l'union fraternelle.

« Nous devons, Messieurs, aux commandants, ainsi qu'à tous les officiers, le témoignage le plus éclatant de leur civisme, de leur zèle pour le maintien de l'ordre et de leur activité infatigable pour réunir tous les enfants de la patrie sous les mêmes étendards. Nous vous prions, Messieurs, de transmettre ces détails à l'Assemblée nationale.

« Nous sommes avec respect, etc. »

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Mention honorable de la conduite des officiers et des corps administratifs !

(L'Assemblée, approuvant la conduite tenue dans cette circonstance par le district, la municipalité de Reims et les commandants des bataillons, ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.) (*Applaudissements.*)

5° *Lettre de* M. *Moiran* qui adresse à l'Assemblée une portion d'un assignat de 50 livres brûlé en partie et dont il réclame le remboursement.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette demande au comité des assignats et monnaies, qui est prêt à faire un rapport sur cet objet.)

Un membre : Je demande que le comité de l'ordinaire des finances fasse, jeudi prochain, le rapport d'une *adresse du conseil du département de Seine-et-Oise*, qui, ayant arrêté que chacun de ses membres se retirerait après la session du conseil, dans les différentes municipalités, pour y accélérer le recouvrement de l'impôt et éclairer les citoyens sur le nouveau mode de contribution, demande la permission de se réunir au premier avril prochain pour connaître les mesures qui auront été prises par ses divers membres et les succès qu'ils auront obtenus.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Gérardin**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi* 23 *janvier*.

M. **Bréard**. Je demande le rapport du décret d'hier matin qui ordonne que les *noms des membres qui se sont trouvés présents à l'appel nominal* seront inscrits dans le procès-verbal. Je suis sans intérêt, puisque j'étais présent et que je suis inscrit; mais le fait est que nous n'étions que 182 et que, par conséquent, on n'a pas pu rendre un décret. Je demande que celui d'hier soit rapporté.

(L'Assemblée ordonne le rapport du décret.)

Un membre présente diverses pièces relatives à la suspension de la vente des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Wadegasse, district de Sarrelouis, ordonnée par le département de la Moselle.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces au comité de surveillance.)

M. **Mouysset**. J'ai demandé la parole pour rendre compte à l'Assemblée d'un fait qui doit fixer son attention. Il est consigné dans une *lettre de Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne*, datée du 15 janvier 1792. En voici le contenu:

« Messieurs,

« Le conseil général de notre commune, voyant que les contribuables négligeaient de solder l'acompte de leurs impositions pour les 6 premiers mois de 1791, a pris une mesure qui mérite d'être connue, parce qu'elle a produit les plus heureux effets, et qu'elle sert à prouver qu'on doit tout attendre d'un peuple ami des lois et de la liberté. Le conseil général délibéra que deux officiers municipaux et deux notables se réuniraient au collecteur pour aller réclamer chez les citoyens le tribut dû à la patrie.

« Cette délibération a été exécutée, et tous nos concitoyens, émus d'une émulation patriotique, ont non seulement payé l'acompte des six premiers mois, mais l'entière contribution de 1791. (*Vifs applaudissements.*)

« Un fait qu'il importe de publier, c'est que la classe la plus pauvre s'est libérée comme la plus riche (*Applaudissements.*); celle-ci s'empressait de venir au secours de ceux qui manquaient des moyens de s'acquitter envers la patrie. (*Applaudissements.*)

« Enfin, Marie Delsol, voyant arriver le collecteur accompagné de deux officiers municipaux et de deux notables, courut, sans que personne pût l'en empêcher, vendre une miche de pain pour faire croiser l'article de ses impositions (*Applaudissements.*), de manière que cette pauvre veuve eut le courage bien rare de diminuer ses moyens de subsistance, pour venir au secours de l'Etat. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'insertion de cette lettre au procès-verbal avec mention honorable.)

M. **Lemailiaud**. J'ai demandé la parole pour dénoncer à l'Assemblée un fait qui intéresse essentiellement la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Il s'agit d'une *désertion* qui se manifeste, de la manière la plus alarmante, dans un régiment qui jusqu'ici a montré le plus grand patriotisme. Ces faits, Messieurs, sont consignés dans une *lettre du procureur général syndic du département du Morbihan* que j'ai reçue hier soir. La voici :

« Une des mesures de la plus grande importance, et qui tient à la sûreté de l'Empire, au dedans et au dehors, c'est le rétablissement des passeports. Des brigands infestent les routes, les embaucheurs s'emparent des troupes et font succéder les désertions de la manière la plus alarmante. Nous en sommes entourés, et ils trouvent les moyens de se soustraire à toutes les recherches par la dangereuse facilité de voyager sans passeport.

« Il est déserté depuis quelque temps une quantité de soldats du brave régiment de Walch; plusieurs jeunes gens de Vannes sont également partis, et tout cela avec la plus grande facilité. Ces inconvénients ont déjà été dénoncés à l'Assemblée nationale; il faut absolument qu'elle rétablisse les passeports, si elle ne veut pas voir nos routes infestées de voleurs, et la trahison et la désertion se manifester dans tout le royaume. Nous sommes à la veille d'une guerre, et les conséquences de cette liberté indéfinie sont incalculables. A l'instant où je vous écris, un exprès arrive de Saint-Malo, et nous annonce l'arrestation faite à Saint-Servan, de quatre hommes du régiment de Walch qui passaient à Jersey et de là en Allemagne. D'autres sont partis pour Paimbœuf. Ces quatre soldats ont indiqué pour embaucheur un individu surnommé Mirabeau, qui a servi dans le corps d'Esterazy et qui est venu s'enrôler dans le régiment de Walch.

« Cette affaire va être suivie, et je vous en donnerai avis. Voilà le fil découvert; nous allons le suivre pour punir les coupables. Des passeports! des passeports! Voilà ce que je crierai par dessus les toits. »

Et moi aussi, Messieurs, je réclame cette mesure. Elle pourra peut-être affliger les mauvais citoyens; mais les vrais amis de la liberté supporteront avec plaisir cette petite gêne. Je demande que le comité de législation soit chargé de faire, dès demain, son rapport sur le *rétablissement des passeports.*

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

Un membre : J'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre qui me dénonce l'arrestation de l'homme en question à Saint-Servan, ainsi que des quatre soldats. Ils ont déclaré, en pleurant,

que le nommé Mirabeau les avait embauchés pour les faire passer dans les troupes du cardinal de Rohan. La municipalité de Saint-Servan a fait arrêter en même temps un batelier du lieu, dont le bateau était destiné à les passer à Jersey. Elle insiste très fortement pour que l'Assemblée s'occupe incessamment d'une loi nouvelle sur les passeports, que je crois, Messieurs, très intéressante, sans quoi vous verrez des désertions infinies (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le rapport demain matin!

Un membre : Dans le moment, il existe à Paris une grande quantité de particuliers qui ont changé leurs noms; je certifie le fait et j'en connais qui sont logés en un hôtel garni et qui ont pris des noms supposés. Je les connais très bien et je sais leurs noms. Je demande que le comité de législation nous présente un article pour ceux qui prennent un nom supposé.

M. **Lecoz**. On a traduit en langue bretonne une brochure incendiaire, qui fut faite vers la fin des séances de l'Assemblée constituante, dans laquelle on feignait de mettre en doute la fidélité des membres de cette Assemblée. Dans cette brochure, par une infinité de questions insidieuses, on veut faire croire qu'on a dilapidé les fonds de l'Etat. (*Murmures.*)

M. **Thuriot**. L'Assemblée constituante avait senti que, dans des circonstances difficiles, il ne fallait pas permettre la sortie du royaume sans passeports. Elle a donc établi la loi sur les passeports dans un temps où la fermentation qui existait la rendait très urgente. Eh bien, nous sommes aussi en ce moment dans un temps de fermentation; les circonstances sont impérieuses; renvoyer au comité de législation, c'est encore temporiser; c'est, pour ainsi dire, éluder le décret. Je demande que le principe soit décrété. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Merlet**. J'observerai à l'Assemblée qu'il est très urgent que le comité de législation vous fasse son rapport, parce que sur les frontières des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, il se forme des attroupements très considérables de brigands et de gens sans aveu. Le département de Maine-et-Loire avait cru devoir prendre des mesures pour assurer la tranquillité publique en rétablissant dans son territoire l'usage des passeports; en conséquence, il avait enjoint aux districts d'en maintenir très strictement l'exécution; mais ces mesures viennent d'être anéanties par une proclamation du roi.

J'appuie donc la motion de décréter le principe, et voici comment je pose la question :

« L'Assemblée nationale décrète que les passeports seront rétablis, et charge son comité de législation de lui présenter demain, après la lecture du procès-verbal, un projet de décret sur les moyens de rendre cette mesure efficace. »

M. **Bigot de Préameneu**. Le principe qu'on vous propose de décréter a été discuté au comité de législation. Un rapporteur a été nommé; le rapport doit être prêt. Il n'est rien de plus dangereux que de décréter un principe avant qu'il soit discuté, et vous ne pouvez le discuter dans une parfaite profondeur avant que le rapport vous soit présenté. (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. J'appuie la motion de décréter sur-le-champ le principe parce que le principe a été discuté par l'Assemblée nationale constituante, qui a reconnu que, dans des temps de troubles, on ne devait pas sortir sans un passeport. Il est intéressant de connaître ceux qui passent d'un département à l'autre. Il y a une infinité de brigands qui infestent les départements et les districts.

Je demande qu'à l'instant on décrète le principe (*Applaudissements.*) et je demande que le comité de législation nous apporte un décret contre ceux qui prennent de faux noms dans leurs passeports. Je crois que, dans ce cas-là, il doit y avoir une peine afflictive. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres demandent à M. Thuriot d'énoncer ce qu'il entend par le principe.

M. **Thuriot**. Voici la rédaction que je propose : « Nul citoyen ne pourra sortir du royaume, ni voyager dans l'intérieur, sans un passeport où il sera signalé. »

Plusieurs membres proposent diverses rédactions.

(L'Assemblée décrète que les passeports seront rétablis et que le comité de législation présentera demain ses vues sur les moyens de rendre cette mesure efficace.)

M. **Lacuée**, *secrétaire*, monte à la tribune pour lire une lettre.

M. **Broussonnet**. Il y a longtemps, Messieurs, que la municipalité de Paris attend et demande à être introduite.

Plusieurs membres: Tout de suite!

M. **Caminet**. La lettre que veut lire M. Lacuée a rapport aux accaparements; il faut la connaître avant d'entendre la municipalité.

M. **le Président**. Les officiers municipaux sont prêts d'entrer.

M. **Pétion**, *maire de Paris, et plusieurs officiers municipaux sont introduits à la barre.* (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**, *s'adressant à la municipalité.* Messieurs, plusieurs citoyens de Paris se sont plaints à l'Assemblée nationale d'accaparements faits dans cette ville, de denrées coloniales. L'Assemblée nationale a été aussi instruite que ces accaparements avaient donné lieu à quelques troubles. Elle a désiré entendre, de la bouche des magistrats du peuple, les détails sur les mesures qu'ils ont dû prendre relativement aux accaparements, aux troubles et aux plaintes du peuple.

M. **Pétion**, *maire de Paris*. Messieurs (1), en nous conformant aux ordres de l'Assemblée nationale, nous venons lui rendre compte de la situation actuelle de Paris.

« Depuis quelques jours, un mouvement sourd se faisait sentir dans Paris. Le peuple témoignait ouvertement son mécontentement sur la hausse considérable des sucres et de plusieurs autres denrées. Il s'assemblait en groupes dans les lieux publics, et tout annonçait une explosion prochaine.

« Le vendredi, les murmures et les propos allaient croissant; plusieurs commissaires de police commençaient même à réclamer la force publique.

« Dans la nuit du vendredi au samedi, le feu

(1) Procès-verbaux de l'Assemblée nationale législative, tome IV, page 263.

s'est manifesté à l'hôtel de la Force. Cet événement répandit une grande alarme: les pompiers, les gardes nationales s'y rendirent en diligence, et on ne peut pas trop donner d'éloges au zèle qu'ils mirent à arrêter les progrès de l'incendie, à contenir les prisonniers et à maintenir le bon ordre.

« On est encore incertain de savoir si cet accident est dû au hasard ou à quelque dessein prémédité; on soupçonne seulement que le feu a été mis à l'appartement de l'abbé Bardi; que de là il s'est communiqué avec rapidité dans tous les combles du corps de bâtiment qui renfermait les prisonniers pour dettes.

« Je n'ai pas besoin de vous dire que MM. les officiers municipaux s'y sont rendus avec le plus grand empressement: c'était leur devoir, ils l'ont rempli; mais ce que nous ne pouvons passer sous silence, c'est le zèle infatigable, c'est l'active prévoyance que M. le commandant général de la garde nationale a déployés dans cette circonstance. Nous ne devons pas plus passer sous silence les services essentiels qu'a rendus dans la même conjoncture, M. le directeur général des pompes, ainsi que son adjoint.

« Nous devons encore vous instruire, Messieurs, que nul bâtiment étranger à ceux de la Force n'a été atteint par les flammes, et celui qui vous a dit que le feu avait consumé des magasins remplis de sucre, a été induit en erreur.

« A l'instant même où cet événement fâcheux nous occupait tout entier, on semait, comme à plaisir, les bruits les plus alarmants: on nous annonçait que les mêmes désastres avaient lieu à la Conciergerie, au Châtelet, à Bicêtre, et M. le commandant général était obligé d'envoyer dans ces divers endroits pour s'assurer de la vérité des faits, et de prendre toutes les précautions de prudence pour prévenir de semblables malheurs.

« Ce qui était plus réel, c'était un rassemblement au faubourg Saint-Marceau, autour d'un magasin rempli de sucre; M. le maire de Paris et M. le procureur général syndic du département s'y rendirent. Ils trouvèrent un nombre assez considérable de citoyens et de citoyennes. Après quelques représentations, ils les engagèrent à choisir 12 d'entre eux pour s'expliquer sur les demandes qu'ils avaient à former, ce qu'ils firent à l'instant. Et ici, nous devons dire, pour l'honneur de ces citoyens, qu'ils commencèrent par nous déclarer qu'ils n'étaient point venus pour piller. Ils nous le répétèrent avec cette inquiétude de la probité, qui craignait qu'on ne pût les en soupçonner.

« Ils nous ajoutèrent que le sucre, que plusieurs autres denrées s'étaient subitement élevés à un prix que le pauvre ne pouvait plus atteindre; qu'il y avait là-dessous des manœuvres coupables, et qu'il fallait absolument faire baisser ce prix.

« Après leur avoir fait sentir que les troubles portés au commerce, loin de produire l'effet de diminuer les prix, ne pouvaient que les augmenter, nous leur dîmes qu'il n'était pas en notre pouvoir de taxer les marchandises; que s'ils avaient des représentations à faire, la loi leur ouvrait un moyen paisible et digne d'hommes libres, celui de la pétition, qu'ils pouvaient s'assembler tranquillement et dresser leurs griefs.

« Ils se retirèrent, bien pénétrés de cette vérité, et tout fut calme; ils ne se firent point délivrer, comme on vous l'a dit, du sucre à 22 sous la livre.

« Le reste de la soirée se passa sans trouble; on transféra de l'hôtel de la Force les prisonniers pour dettes à Sainte-Pélagie; le tout dans le plus grand ordre.

« Nous ne fûmes pas néanmoins sans inquiétude pour le lendemain dimanche; ce jour, dans des moments de fermentation, est ordinairement un des plus difficiles à passer. M. le commandant général prit les dispositions les plus sages, il distribua les forces dans les endroits qui paraissaient les plus menacés. Cette journée fut beaucoup plus paisible que nous ne pouvions l'espérer.

» Il y eut néanmoins un épicier dans la rue du Faubourg-Saint-Denis, qui, intimidé par une grande affluence de monde rassemblé autour de sa boutique, distribua une certaine quantité de sucre à 24 et 26 sous la livre.

« Nous avions la consolation de croire que le lendemain tout serait apaisé : quel fut notre étonnement, quelle fut surtout notre inquiétude, lorsqu'entre 10 et 11 heures du matin, des lettres arrivèrent de toute part, qui nous annoncèrent des groupes et des rassemblements nombreux dans différents quartiers! Un de ces rassemblements se porta même à la mairie.

« Il était parti de la section des Gravilliers et suivait un cavalier d'ordonnance, porteur d'une lettre du commissaire de cette section. M. le maire se présenta à ces citoyens, et parvint assez aisément à leur faire entendre le langage de la raison et de la justice.

« Il leur représenta que c'étaient les ennemis de la chose publique qui cherchaient à occasionner un grand trouble, à opposer les citoyens aux citoyens, et surtout à mettre la garde nationale aux prises avec les habitants; qu'il fallait éviter ce piège, en se conduisant avec sagesse, et en recourant à la voie que la loi ouvrait à tous les citoyens, celle de la pétition. Ils se retirèrent satisfaits, et promirent de porter la paix au milieu de ceux qui les avaient députés.

« M. le commandant général de la garde nationale arrivait en même temps qu'eux. Il fit part à M. le maire des avis multipliés qu'il avait reçus de son côté, ils se concertèrent ensemble, craignirent que la chose ne devînt très sérieuse, et qu'on ne fût obligé d'avoir recours à de grandes mesures. M. le maire convoqua à l'instant, et extraordinairement, le conseil municipal; déjà plusieurs membres étaient à leur poste, et il se rendit avec M. le commandant au directoire du département, dont les membres furent également convoqués; là, on discuta les différents partis qu'on pourrait prendre à raison des circonstances.

« Deux heures entières se passèrent sans recevoir des nouvelles fâcheuses, et déjà nous jouissions de la satisfaction de penser que le calme était rétabli; mais bientôt plusieurs officiers de la garde nationale se présentèrent pour nous faire des récits affligeants.

« On nous dit que les rassemblements dans les rues Saint-Martin, du Cimetière-Saint-Nicolas, Chapon et des Gravilliers étaient considérables; que des portes de magasins avaient été enfoncées, des vitres cassées, la garde nationale forcée, que le peuple tentait de la désarmer et qu'un commandant de bataillon avait été pris au collet et avait été grièvement insulté.

« Nous sentîmes alors qu'il n'y avait pas un moment à perdre, que des officiers municipaux devaient se rendre à l'instant dans ces différents endroits, parler au nom de la loi, toujours puis-

sante sur l'esprit des bons citoyens et rappeler ceux qui étaient égarés. M. le maire, M. le substitut de la commune et un autre officier municipal partirent de l'Hôtel de Ville, accompagnés de quelques grenadiers et d'un certain nombre de cavaliers, et se portèrent dans toutes les rues dont nous venons de parler.

« Ils entrèrent chez MM. Chol et Boscary, ils aperçurent des vitres qui avaient été cassées; mais les magasins n'avaient point été pillés.

« Les vitres de la maison du sieur Blot avaient pareillement été cassées, mais on n'y avait point non plus enlevé de marchandises.

« Le magasin, rue des Gravilliers, cul-de-sac de Rome, était fermé. On nous dit que dans un endroit il avait été livré, aux citoyens attroupés, de la cassonade à 10 sous la livre.

« Lors de notre arrivée dans ces différents endroits, le peuple s'était déjà écoulé, et nous n'y avons rencontré qu'un petit nombre de curieux, dont les dispositions étaient rassurantes.

« Dans notre marche, nous apprîmes avec plaisir qu'il n'y avait également plus rien dans la rue des Lombards.

« De retour à l'Hôtel de Ville, un officier vint prévenir M. le commandant général qu'un rassemblement assez considérable était à la porte d'un épicier du faubourg Saint-Antoine, et M. le commandant y envoya à l'instant des forces.

« Il établit aussi un certain nombre d'hommes pour passer la nuit dans chacune des maisons qui avaient été exposées à être forcées.

« Le corps municipal, dans cette circonstance difficile, n'a négligé comme vous le voyez, Messieurs, aucun des moyens qui étaient en son pouvoir pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, et il n'en négligera aucun. Il a arrêté que ses séances tiendraient, sans désemparer, jusqu'à ce que le calme soit rétabli; mais il sent en même temps combien il serait dangereux que l'on exagérât au dehors les mouvements qui viennent de l'agiter, et qui, il faut l'espérer, n'auront pas les suites fâcheuses que s'en promettent sans doute les ennemis de notre liberté et de notre bonheur.

« C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de peser, dans votre sagesse, ce que les moments où nous sommes, exigent; de préparer les grands moyens d'ordre et de tranquillité, d'assurer le salut de cette grande cité, à laquelle tient si essentiellement le salut de l'Empire. Ce sera un nouveau bienfait dont la ville de Paris vous sera redevable. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la municipalité de Paris.* « L'Assemblée nationale a entendu avec intérêt les détails que vous venez de lui présenter; elle y a trouvé une nouvelle preuve de votre infatigable zèle. Magistrats du peuple, rien n'égale l'étendue de vos droits, si ce n'est l'ardeur avec laquelle vous les remplissez. Mais aussi quelle récompense vous attend! et combien il sera doux pour vous de pouvoir vous dire à la fin de votre carrière : Un million de citoyens ont été heureux par nos soins et par nos veilles! Continuez, Messieurs, à vous assurer la reconnaissance publique; vous avez la confiance du peuple, vous la méritez, et la confiance en ses magistrats sera toujours la garantie la plus sûre et la plus sacrée de sa soumission aux lois. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Je crois que la municipalité a acquitté une dette sacrée en rendant l'hommage qui était dû à la garde nationale; mais je pense que l'Assemblée nationale a aussi une dette sacrée à acquitter, c'est de donner à la municipalité des témoignages de satisfaction dans cette circonstance. En conséquence, je demande l'insertion au procès-verbal du discours de M. le maire et de la réponse de M. le Président et mention honorable du zèle et du patriotisme de la municipalité.

Un membre : Je demande qu'on fasse aussi mention honorable de la conduite de la garde nationale et des pompiers.

M. **Bréard**. Messieurs, nous ne devons pas douter que les journalistes stipendiés par les malveillants ne se soient empressés de donner à tous les départements des nouvelles inquiétantes et des récits exagérés de ces mouvements populaires. Je demande, par amendement, l'envoi du discours de M. le maire aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète que le discours de M. le maire et la réponse de M. le Président seront insérés au procès-verbal, qu'il y sera fait mention honorable de la conduite de la municipalité dans ces circonstances, ainsi que de celle de la garde nationale et des pompiers, pendant l'incendie de l'hôtel de la Force.)

M. **le Président**. Un citoyen de Paris a envoyé une lettre que je juge nécessaire de communiquer à l'Assemblée; on va vous en faire lecture.

M. **Lacuée**, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« *A monsieur le Président de l'Assemblée nationale.*

« Monsieur le Président,

« Au nom du droit sacré de pétition, je vous conjure de commununiquer à l'Assemblée nationale la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser, et je la supplie de mettre en délibération l'objet qui y est contenu :

« Hier matin, une section de la capitale, « admise à la barre, est venue, les Droits de « l'homme à la main, réclamer une loi contre « tous les accaparements, et singulièrement « contre ceux des denrées coloniales dont la ra- « reté commence à se faire sentir. Aujourd'hui, « citoyen domicilié, père de famille, je viens me « dénoncer moi-même comme un de ces hommes « qu'on cherche à rendre odieux, parce qu'ils « croient pouvoir disposer librement d'une pro- « priété légitime.

« Je suis, Monsieur le Président, un ci-devant « propriétaire d'habitations considérables dans « cette île malheureuse qui n'existe peut-être « plus. Mes propriétés sont dévastées, nos habi- « tations brûlées; mes dernières récoltes, em- « barquées avant le désordre, me sont heureuse- « ment parvenues. Je déclare donc que j'ai reçu, « avant le mois de septembre, 2 millions de « sucre, 1 million de café, 100 millions d'indigo « et 250 millions de coton. Ces denrées sont à Pa- « ris dans ma maison et dans mes magasins, mais « ne seront jamais cachées, parce qu'un citoyen « industrieux ne saurait rougir d'avoir exploité « de belles manufactures qui faisaient la pros- « périté de sa patrie.

« Ces marchandises valent aujourd'hui 8 mil- « lions; suivant le cours ordinaire des choses, « elles doivent en valoir incessamment plus « de 15. Je plains fort, Monsieur le Président, « ceux qui estiment assez peu les représentants « du peuple pour solliciter des décrets attenta-

« toires au droit sacré de propriété; mais, moi, « je leur rendrai un hommage plus pur, en met- « tant la mienne sous la sauvegarde de ses prin- « cipes. Je déclare donc à l'Assemblée nationale « qui me lit, et à l'Europe entière qui entend « cette adresse, que ma volonté bien expresse « est de ne vendre actuellement à aucun prix « des denrées dont je suis le propriétaire. (*Mur- « mures.*) Elles sont à moi; elles représentent des « sommes que j'ai versées dans un autre hémis- « phère, les terres que je possédais et que je « n'ai plus. En un mot, ma fortune entière et « celle de mes enfants. Il me conviendra peut- « être de les doter en sucre et en café. Toujours « est-il vrai que je ne veux les vendre à aucun « prix, et je le répète bien haut pour que qui « que ce soit n'en doute. (*Murmures.*) Mais en « même temps, il ne me convient pas, après « avoir été incendié en Amérique, d'être pillé « en France. C'est pour faire un noble essai de « la Constitution, c'est pour connaître jusqu'à « quel point elle peut garantir la propriété, que « j'adjure ici la force publique... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

D'autres membres : Non! non! Achevez!

M. **Lacuée**, *secrétaire, continuant la lecture.* « ... de protéger un citoyen qui ne contraint per- « sonne à lui donner son bien; mais qui proteste « de vouloir garder en nature celui qu'il a ré- « colté. (*Murmures.*) Veuillez donc, Monsieur le « Président, donner des ordres à M. le maire... « (*Murmures.*)

M. **le Président**. Je dois prévenir l'Assemblée que le signataire de la lettre m'a annoncé qu'il en avait fait distribuer aux membres de l'Assemblée un très grand nombre d'exemplaires. Et en effet, Messieurs, on m'en a montré au bureau quelques-uns.

M. **Lacuée**, *secrétaire continuant la lettre.* « Veuillez donc, Monsieur le Président, donner « des ordres à M. le maire d'entourer mes maga- « sins d'une garde suffisante dont il est juste que « je supporte les frais. Je demande surtout que « cet ordre soit donné avant d'ouvrir la discus- « sion sur la demande de la section des Gobelins « qui prétendait, hier, fixer le prix des denrées « sans avoir eu l'attention d'indiquer aux légis- « lateurs le point délicat où la propriété finit et « où l'accaparement commence.

Signé : Joseph-François Delbé, *Américain, citoyen actif de la section de Popincourt, grenadier-volontaire dans le bataillon de cette section, rue de Charonne*, n° 158 *bis*.

« P. S. Dans la crainte, Monsieur le Président, que cette lettre ne s'égare sur votre bureau, je prends la précaution d'en adresser les copies à plusieurs membres de l'Assemblée nationale. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.).

L'ordre du jour appelle le *rapport fait par M. Mosneron aîné, au nom du comité de commerce, sur la question de savoir s'il existe un moyen d'entretenir le sucre et les autres denrées de nos colonies à un prix modéré.*

M. **Camlnet** se présente à la tribune et s'exprime ainsi :

Je vais vous lire, Messieurs, le rapport fait par M. Mosneron, au nom du comité de commerce, attendu la faiblesse de sa voix.

Messieurs (1), vous avez chargé votre comité de commerce de vous faire un rapport sur le moyen d'entretenir le sucre et les autres denrées de nos colonies à un prix modéré.

Votre comité a reconnu avec vous, Messieurs, que, quoique ces objets de consommation ne fussent pas de premier besoin, il était cependant digne de la sollicitude des représentants du peuple, de rechercher les moyens d'en maintenir la jouissance à toutes les classes de citoyens, à qui l'habitude en a fait un besoin secondaire. En laissant à la stupide opulence ce vain luxe d'appareil, si précieux autrefois, et maintenant si ridicule, vous désirez que tout Français laborieux obtienne non seulement le nécessaire, mais encore ces douceurs de la vie qui en sont la consolation et le charme. C'était un pareil motif qui inspirait à notre bon Henri ce souhait si connu et dont, grâce à notre Constitution, l'accomplissement ne sera pas toujours une chimère.

Pénétré de ces sentiments, votre comité de commerce a rassemblé soigneusement toutes les lumières qui pouvaient éclairer la question qui lui est soumise.

Il a vu d'abord que l'incendie et les dévastations arrivées à Saint-Domingue n'étaient pas la seule cause du renchérissement des productions de cette colonie : la diminution forcée des travaux dans plusieurs des habitations qui ont échappé à ces calamités. A ces tristes causes s'est jointe une sécheresse qui a dévoré une partie des récoltes. Tous ces maux réunis réduiront nécessairement pendant quelque temps, la colonie de Saint-Domingue à de très faibles exportations de ses productions en Europe.

Je dis en Europe, Messieurs, car il est une vérité qu'il est nécessaire de faire connaître, c'est que la colonie de Saint-Domingue, avant les désastres qu'elle vient d'éprouver, était la seule qui fût dans le cas de fournir, outre l'approvisionnement de la métropole à laquelle elle appartient, à l'approvisionnement des autres États. Toutes les colonies réunies, dépendantes des diverses puissances de l'Europe, ne produisaient pas en sucre la moitié de la récolte de la seule colonie de Saint-Domingue. Aussi, bien loin que ces colonies étrangères pussent exporter leurs productions en France, elles ne suffisaient pas aux besoins des nations dont elles sont dépendantes, et ces nations étaient obligées d'avoir recours à notre superflu. Cette direction du commerce était d'autant plus forte que ces nations étrangères consomment proportionnellement une bien plus grande quantité que nous de nos denrées coloniales.

Vous penserez peut-être, Messieurs, que les colonies étrangères n'ayant pas éprouvé les calamités de Saint-Domingue, leurs productions, plus abondantes, devraient être conséquemment moins chères que les nôtres, et que, dans la circonstance extraordinaire où nous nous trouvons, elles devraient être dans le cas de pourvoir au moins à nos besoins du moment.

Cette opinion serait une grande erreur. Le commerce a ses calculs, qui embrassent le présent et l'avenir. Le négociant étranger, qui a connu nos pertes, qui s'est assuré que, durant quelques années, nous ne pourrions lui livrer qu'une petite quantité de denrées coloniales, en a fait aussitôt l'objet de sa spéculation, et il s'est

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Commerce*, D.

empressé de saisir cette déplorable circonstance, où la baisse de nos échanges lui donne un bénéfice de 50 0/0. Le négociant français a partagé les mêmes idées, et sa spéculation a été excitée par un autre motif, sans doute bien moins réel, mais dont les conséquences sont absolument les mêmes : l'occasion de placer ses assignats, dont il a très chimériquement redouté le sort.

Espérer que ce négociant étranger nous enverra du sucre brut, par exemple, lorsque le droit de 9 livres par quintal à son introduction en France sera supprimé, ce serait étrangement s'abuser, puisque ce sucre est maintenant, dans tous les pays de l'Europe, à un prix aussi élevé qu'en France, et que le change, alors en sens inverse pour ce négociant, lui causerait une perte de 50 0/0, c'est-à-dire de 70 à 80 livres par quintal sur le prix actuel de cette denrée. Cette considération est la seule qui ait empêché votre comité de vous proposer la suppression du droit d'entrée sur le sucre brut étranger; il eût d'autant moins hésité à vous faire cette proposition, que le prix de cette espèce de sucre, étant le plus modéré, s'approprie le mieux au besoin général, mais votre comité a pensé qu'il fallait laisser subsister un droit dont la suppression ne produirait absolument rien, si ce n'est de présenter au peuple une faveur illusoire, d'affecter une bienveillance stérile et mensongère, tout à la fois outrageante pour une nation libre, et indigne de la loyauté de ses représentants.

Mais cette suppression de droit d'entrée, qui ne serait qu'inutile étant appliquée au sucre brut, pourrait être infiniment préjudiciable si elle était relative aux sucres terrés ou raffinés.

Les droits à l'entrée en France sont de 18 livres par quintal de sucre terré et de 25 livres par quintal de sucre raffiné ou en pain. Cette élévation du droit sur ces deux espèces de sucre a été calculée pour maintenir à nos raffineries l'opération du terrage et du raffinage. L'Angleterre, au contraire, qui a toujours en vue le double projet de favoriser ses propres fabriques et de détruire celles des autres pays, accorde une prime d'environ 45 livres au change actuel par quintal de sucre raffiné exporté à l'étranger. J'avoue que cette prime, jointe à la suppression de notre droit sur l'introduction du sucre raffiné, ne suffirait pas encore pour nous en faire venir de l'Angleterre, et cela à cause de l'excessive perte du change; mais il pourrait arriver que l'Angleterre augmentât considérablement sa prime de sortie, et alors nous aurions des sucres raffinés anglais; mais que résulterait-il de cette introduction? précisément la chose que l'Angleterre désire le plus ardemment, la ruine de nos raffineries, et cette affreuse calamité qui réduirait une foule d'ouvriers à l'inaction et à la misère. Pourriez-vous l'ordonner? Non; cette atroce pensée ne peut approcher des bienfaiteurs de la France. Ils n'arracheront pas le pain de la main d'une partie considérable de citoyens, pour en mettre quelques autres dans le cas d'avoir du sucre à meilleur marché.

Et qu'on ne croie pas qu'il soit chimérique de supposer que, si nous supprimions notre droit d'entrée sur les sucres raffinés, l'Angleterre pourrait élever sa prime de sortie sur les mêmes sucres : on a vu cette nation faire de bien plus grands sacrifices pour son commerce. On l'a vue, après cette longue et folle guerre avec les Etats-Unis, déterminer les propriétaires de marchandises anglaises, vainement étalées dans les marchés du nouveau continent, à les donner à des prix extrêmement bas, en indemnisant ces propriétaires de la perte qui en résultait, et cela dans l'unique vue d'écarter la concurrence de la France et de rester, comme auparavant, en possession d'approvisionner seule les marchés américains; ce à quoi elle n'a malheureusement que trop réussi.

A l'égard du coton, il est franc de tous droits, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Reste le café, sur lequel le droit d'entrée, venant de l'étranger, est de 30 livres par quintal. La suppression de ce droit n'en pourrait pas faire venir de l'Angleterre; car il paye, en entrant dans cette île, un impôt d'environ 66 livres par quintal, qui n'est restitué dans aucun cas; ni de la Hollande, puisqu'il est presque aussi cher qu'en France, et qu'en outre, la perte du change, qui serait, en la calculant sur le prix actuel du café, de plus de 100 livres par quintal, en repousserait absolument l'importation. La suppression de notre droit d'entrée sur cette denrée serait donc encore une faveur entièrement illusoire.

Mais prenez garde, Messieurs, que si, malgré ces considérations, vous vous décidiez à supprimer les droits d'entrée sur les denrées coloniales venant de l'étranger, par l'unique motif d'en faire baisser le prix en France, ce même motif vous entraînerait à supprimer pareillement les droits sur l'introduction des draps, des toiles, en un mot, de tous les objets de fabrique étrangère, puisque le prix de ces objets a éprouvé, comme celui des denrées coloniales, un surhaussement considérable. Je n'ai pas besoin de vous exposer les meurtrières conséquences d'une pareille mesure : vous sentirez que ce serait, d'un seul coup, anéantir presque toutes nos manufactures, réduire le quart de la population à mourir de faim, et achever d'épuiser entièrement notre numéraire.

Quelques personnes ont cru apercevoir, dans une mesure contraire, un moyen plus sûr de produire une diminution dans le prix des denrées des colonies. Au lieu de permettre l'importation de l'étranger, elles ont proposé d'en défendre l'exportation à l'étranger. Votre comité, avant de discuter l'efficacité de cette mesure, a dû examiner si elle était juste, si elle était politique, si elle était avantageuse à la nation; et il a reconnu, à l'unanimité, qu'elle était inadmissible sous tous les rapports. Entre une foule de motifs à l'appui de cette opinion, il ne vous en présentera qu'un seul, mais d'une telle évidence qu'il a lieu d'espérer qu'il dissipera tous les doutes.

La France reçoit annuellement pour environ 200 millions de marchandises des autres Etats, elle ne peut s'acquitter de cette somme que de deux manières, ou avec ses propres marchandises, ou avec son argent; or, dans l'énumération des marchandises qu'elle donne en payement, les denrées de nos colonies forment seules un article de près de 80 millions. Il est incontestable que si nous défendions la sortie de ces denrées, il faudrait donner notre numéraire à la place; et ce mode de payement serait d'autant plus ruineux pour la France qu'il comblerait le discrédit de son commerce et la perte de ses changes.

Votre comité de commerce ne s'est pas dissimulé qu'indépendamment des causes qui dérivent de la nature même des circonstances, l'accaparement et l'agiotage peuvent avoir contribué au surhaussement dans le prix des denrées co-

loniales; mais, s'il existe quelques moyens de répression contre ces effets de la cupidité, ce n'est pas dans la loi, mais dans l'opinion qu'il convient de les chercher. Il faut dévouer au mépris ces hommes avides qui se composent un vaste superflu des privations des citoyens; mais il faut en même temps conserver toutes les propriétés. Les désordres qui ne seraient pas sévèrement punis, auraient même un effet diamétralement opposé à celui qu'on en ose espérer. Le sucre et le café resteraient dans les ports ou disparaîtraient du commerce, et le prix en doublerait dans la capitale; ce qui serait d'autant plus affligeant, que, dans ce moment, au contraire, ces denrées y sont moins chères que dans toute autre ville du royaume.

Messieurs, le bonheur de tous les Français est votre premier vœu et le premier objet de votre sollicitude; mais y parviendrez-vous, en abandonnant le vaisseau de l'Etat aux tempêtes de toutes les passions? Devez-vous recevoir ou dominer l'influence populaire? Que dis-je, Messieurs, on le calomnie ce bon peuple; il ne cédera pas aux efforts des ennemis de la patrie qui cherchent à l'égarer. Il a fait la Révolution, mais il sait qu'elle est faite. Il veut aujourd'hui la Constitution; il veut le règne de la justice et des lois; et ce n'est qu'en les maintenant d'une main inflexible sur le trône qu'elles ont dans ce sanctuaire, que vous éterniserez son estime et sa reconnaissance.

Votre comité de commerce a discuté la seule mesure raisonnable qui, suivant l'observation de M. Broussonnet, pouvait paraître susceptible de produire une modération dans le prix des denrées coloniales. Les considérations qu'il vous a présentées le déterminent à conclure qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question que vous l'avez chargé d'examiner. (*Murmures.*)

M. **Massey**. L'augmentation du prix des denrées coloniales a trois causes : la première, les malheurs de la colonie de Saint-Domingue; la seconde, la circulation très active de notre monnaie actuelle en papier, jusqu'à sa conversion en domaines nationaux; la troisième enfin, les accaparements faits sur la première nouvelle, apportée par un navire anglais, de la dévastation d'un grand nombre de sucreries et caferies. A l'annonce des troubles des colonies, les négociants, par un effet bien naturel, ont converti tout leur papier en ces sortes de denrées, dont ils prévoyaient le surhaussement.

La principale cause de ces accaparements, vraiment affligeants et désastreux, c'est le gage des billets nommés *patriotiques* et de *secours*, laissé dans les mains des directeurs de ces établissements. L'émission des billets patriotiques, en augmentant la circulation du papier-monnaie, a facilité les moyens d'accaparement, parce que les assignats représentatifs de la valeur de ces billets de caisse, ont été convertis en marchandises. Jusqu'à quand, Messieurs, verrez-vous avec indifférence ces établissements monétaires qui emploient leurs valeurs à faire des accaparements odieux? Si vous avez regardé comme un bien les coupures qu'ils ont établies de ces assignats, vous devez craindre que leur abondance ne finisse par porter un coup funeste à la confiance publique. Encore, s'ils déposaient en assignats la valeur de la masse de petits billets qu'ils mettent en circulation, cette précaution pourrait rassurer les citoyens. Mais pas du tout. Au contraire, Messieurs, les auteurs de ces établissements ayant dans leurs mains la valeur représentative de leurs petits billets en circulation, ils emploient ces valeurs à des accaparements, dont le succès certain, avec de tels capitaux, devient une calamité publique par le renchérissement sur beaucoup d'objets d'approvisionnement.

Je ne vous proposerai point de fixer le prix des denrées, ce serait porter atteinte aux principes de la Constitution : ce serait violer le droit de propriété. Je ne vous proposerai point d'ouvrir nos ports à l'entrée des denrées coloniales des puissances étrangères, puisque les étrangers viennent eux-mêmes s'approvisionner dans nos ports et que la suppression des droits perçus ne serait qu'illusoire et n'apporterait aucun profit, aucune diminution. Mais je demande que vous rappeliez de la circulation des valeurs qui n'auraient jamais dû y entrer. Hâtez-vous, Messieurs, de faire déposer en assignats, par les caisses dites patriotiques, la valeur du papier-monnaie qu'elles ont en circulation. Par cet acte de précaution, vous diminuerez peut-être de 50 millions la masse de papier qui existe dans Paris, vous ferez cesser les inquiétudes terribles qui affligent les bons citoyens, vous forcerez à réaliser une partie des accaparements faits : et vous provoquerez ainsi, par un acte de surveillance, la réduction des prix que vous vous proposez.

En conséquence, je propose : 1° que l'Assemblée nationale voulant, autant qu'il est en elle, détruire tous les accaparements et assurer le gage des billets de confiance, décrète que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte, dans le délai d'un mois, du nombre des caisses patriotiques, de la somme de billets patriotiques en circulation dans les diverses communes du royaume, et de la somme d'assignats qui ont été déposés pour en être le gage; 2° que les directoires de district et de département, après avoir fait vérification, veilleront à ce qu'il ne soit plus mis de billets patriotiques en émission, sans une autorisation du directoire de département et le dépôt préalable de leur représentation en assignats. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. On va vous donner lecture d'une *lettre de M. Boscary, membre de l'Assemblée.*

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre qui est ainsi conçue.

« Monsieur le Président.

« Le peuple, égaré par des gens malintentionnées, s'est porté hier matin chez moi en foule au moment où j'allais me rendre à l'Assemblée, et m'a empêché de me rendre à mon poste. On lui insinue que ma maison de commerce, sous le nom de *Ch. Boscary et compagnie*, avait fait des accaparements de denrées coloniales, assertion aussi fausse que calomnieuse. On a tenté d'entrer par force dans ma maison, et on a cassé toutes mes vitres du premier étage... (*Bruit dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Je rappelle les tribunes au respect dû aux représentants du peuple.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, *continuant la lecture.* «... avant que la force publique ait pu m'accorder protection. Je suis encore menacé en ce moment; et malgré la garde qu'on a voulu me donner, on jette des pierres contre mes fenêtres : ma fortune, celle de nos amis sont en danger. J'invoque la loi, la sauvegarde de la propriété, non seulement pour moi, mais encore

pour tous les négociants de Paris, qui ne sont pas exempts des égarements du peuple... (*Murmures sourds.*)

M. **Dorizy**, *secrétaire*. Je ne comprends pas ces murmures; le sentiment des malheurs publics ne devrait qu'affliger l'Assemblée. (*Rires à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Un membre : Puisque nous ne pouvons plus dire la vérité ici, je demande que l'Assemblée se forme en comité général.

M. **Bijon**. Lorsque l'Assemblée constituante a cédé sa place à la Législature, elle n'avait pas pensé sans doute qu'elle serait entourée des huées d'une troupe de vampires. Je demande que les tribunes soient rappelées à l'ordre.

Plusieurs membres : Monsieur le Président, rappelez les tribunes à l'ordre! (*Des huées partent des tribunes.*)

M. **Lacretelle**. C'est la honte de la nation!

M. **Gentil**. Ce sont des instruments dans les mains des factieux qui les égarent.

Plusieurs membres : Continuez, Monsieur le secrétaire, continuez!

(Le calme se rétablit.)

M. **Dorizy**, *secrétaire, continuant la lecture.* « Je ne m'attendais pas, Monsieur le Président, à devenir l'objet de la fureur du peuple. Je n'ai jamais fait de mal à personne; j'ai fait du bien quand je l'ai pu. Personne plus que moi ne s'est livré à la Révolution. Constamment dans les places civiles ou militaires, j'ai été le premier à défendre les propriétés en danger; et aujourd'hui les miennes sont menacées. J'espère que le peuple, revenu de son égarement, me rendra l'estime et la justice que je mérite à tous égards. Je vous prie, Monsieur le Président, de communiquer de suite à l'Assemblée cette lettre importante pour moi. (*Rires dans les tribunes.*)

Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* BOSCARY, *député de Paris.* »

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande que cette lettre, et celle qui a été lue au commencement de la séance, soient envoyées sur-le-champ à la municipalité, afin qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour que les propriétés des citoyens soient respectées.

M. **Merlin** *et quelques autres membres* appuient la motion de M. Dehaussy-Robecourt.

Un membre : Je demande le renvoi de la lettre au pouvoir exécutif.

M. **Thuriot**. Je demande à parler contre le renvoi au pouvoir exécutif. Messieurs, renvoyer au pouvoir exécutif, c'est vouloir admettre la possibilité d'un retard; et, dans ce moment-ci, il n'y a pas un instant à perdre. M. Boscary vous parle de faits qui se sont passés hier et qui vous ont été transmis par la municipalité, elle a pris des mesures pour conserver hier soir ces propriétés. Dans ce moment-ci, le peuple trompé fait encore des mouvements contre la propriété de M. Boscary : la municipalité va reprendre naturellement sa marche. C'est donc elle qu'il faut prévenir à l'instant et non pas le pouvoir exécutif. (*Applaudissements et murmures.*)

M. **Léonard Robin**. Je m'oppose au renvoi à la municipalité. Les circonstances, Messieurs, ne doivent jamais nous faire départir des principes et surtout des principes constitutionnels. L'Assemblée nationale ne doit point avoir l'administration de Paris. L'Assemblée nationale ne doit pas correspondre avec les municipalités : l'Assemblée nationale, pour l'exécution de ses lois, ne connaît que le pouvoir exécutif et ne doit correspondre qu'avec lui. Ici, c'est au ministre de l'intérieur, qui a la haute police, que le soin du rétablissement de l'ordre doit être particulièrement recommandé. C'est donc à lui qu'elle doit renvoyer la lettre de M. Boscary. J'assure que Boscary vient de recevoir des secours; je suis son voisin : et s'il y a de nouveaux mouvements autour de sa maison, je suis persuadé que la force publique s'y portera encore davantage; car la sollicitude du département et de la municipalité doit être encore plus active aujourd'hui qu'hier. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif. (*Murmures.*)

M. **Hua**. Je demande l'ordre du jour et je le motive. M. Delbé vous a fait la même plainte que M. Boscary; vous avez passé à l'ordre du jour. Est-ce parce qu'il s'agit d'un député que vous prendriez actuellement une autre mesure? (*Applaudissements dans les tribunes.*) Ce n'est pas à l'Assemblée à faire la police.

MM. **Emmery**, **Tarbé** *et plusieurs autres membres* demandent à combattre l'ordre du jour.

(L'Assemblée, après de longs et tumultueux débats, rejette l'ordre du jour et renvoie la lettre de M. Boscary au pouvoir exécutif.)

Un membre : Je demande que la lettre de M. Delbé y soit jointe.

M. **Dorizy**. Je demande que le député de l'Assemblée nationale, qui connaît M. Delbé se lève et assure à l'Assemblée que ce citoyen existe. J'ajoute que j'interroge non seulement l'Assemblée, mais même les assistants à l'Assemblée nationale. Quant à moi, je nie son existence.

(Personne ne répond à la demande de M. Dorizy, et l'Assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.)

M. **Ducastel**. Je demande la parole pour une *motion d'ordre*. Il existe un décret de l'Assemblée constituante, en date du 21 juin 1791, qui défend aux personnes qui sont ou qui seront admises dans les tribunes de donner aucune marque d'approbation ou d'improbation... (*Les huées des tribunes couvrent la voix de l'orateur.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : La motion d'ordre de M. Ducastel est une vraie motion de désordre. La loi existe, il n'y a point de loi à faire.

(Il s'élève dans l'Assemblée une violente agitation au milieu de laquelle se fait entendre l'improbation des tribunes.)

M. **Vergniaud**. On vous supplie, Monsieur le Président, au nom du bien public, de faire cesser ce désordre et les motions qui y donnent lieu, afin que l'Assemblée puisse s'occuper d'autres objets importants.

M. **Delacroix**. L'ordre du jour!

M. **Ducastel**. Je demande si ma qualité de représentant de 25 millions d'hommes doit m'obtenir du silence.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre : C'est une tactique criminelle qu'on emploie toujours pour troubler les délibérations.

M. **le Président**. Je réclame le silence au nom de la patrie.

M. **Ducastel**. Et moi, Monsieur le Président, je le demande au nom de la loi. Ma motion a pour objet de savoir si les représentants de la nation entière doivent obéir et céder à une section du peuple.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **le Président**. J'ai accordé la parole à M. Ducastel, je la lui maintiendrai. Vous pourrez passer à l'ordre du jour sur sa motion ; mais ce ne sont ni des murmures ni des cris qui ménagent le temps de l'Assemblée. Je rappelle l'Assemblée au calme et au silence.

(Le calme se rétablit.)

M. **Ducastel**. Je relis le décret :

« L'Assemblée nationale défend aux personnes qui sont ou qui seront admises aux tribunes de donner aucune marque d'approbation ou d'improbation, et ordonne que celles qui s'écarteront de cette règle par des clameurs ou des murmures indécents, seront sur-le-champ contraintes d'en sortir. »

Je demande que ce décret soit lu au commencement de toutes les séances et qu'il soit ponctuellement exécuté. (*Murmures dans les tribunes et dans une partie de l'Assemblée. Rires dans les tribunes.*) Ainsi on brave vos lois. Vous l'entendez, Messieurs, vous n'aurez jamais d'ordre. (*Murmures.*)

Un membre : Je demande l'ordre du jour qui est infiniment plus intéressant que de nous occuper de ces vains débats.

Voix dans les tribunes : Oui! oui! L'ordre du jour !

M. **Ducastel**. J'entends demander l'ordre du jour. En ce cas, l'Assemblée n'est pas libre. Elle est libre pour ceux qui aiment cette liberté-là; elle ne l'est pas pour moi.

Un membre : L'Assemblée constituante savait se faire respecter et vous ne le savez pas.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : C'est honteux de passer à l'ordre du jour sur l'exécution d'un décret.

M. **Ducastel**. En ce cas, il faut sortir et retourner dans nos départements.

M. **Vergniaud**. Je demande l'ordre du jour.

M. **Delacroix**. Je demande à le motiver.

Un membre : Je demande que celui qui invoque l'ordre du jour contre l'exécution de la loi le motive.

M. **Delacroix**. Voilà le motif sur lequel j'appuie l'ordre du jour : c'est que toutes les fois qu'il y a une loi, il faut la faire exécuter et qu'il est inutile d'en faire une seconde pour la faire exécuter. C'est M. le Président qui est chargé de faire respecter la loi que M. Ducastel vient de lire. Si M. le Président ne la fait pas respecter, qu'on le rappelle à l'ordre.

Plusieurs membres : Mais ce n'est pas cela.

M. **Delacroix**. L'intention de M. Ducastel est sans doute d'apprendre aux citoyens des tribunes qu'ils ne peuvent ni applaudir ni improuver; mais tous ces citoyens ne viennent pas en même temps à la séance, et la lecture de ce décret serait inutile.

Je dis, d'un autre côté, que nous manquons, nous aussi, à notre règlement. Il nous défend d'applaudir et de murmurer et j'entends tous les jours applaudir et murmurer. Je demande donc l'ordre du jour. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Thuriot**. Je demande l'ordre du jour. Il paraît qu'il y a un parti pris pour faire perdre le temps à l'Assemblée et enchevêtrer la délibération.

M. **Viénot-Vaublanc**. Je demande que la loi qui vient d'être lue soit imprimée en placards et affichée dans les tribunes et dans les corridors qui y conduisent. Je sais qu'il est des moments où l'on ne peut se défendre d'exprimer des sentiments naturels, mais le peuple qui respecte la loi, n'oublie pas volontiers ce qu'il doit à ses auteurs, et il lui suffira de connaître l'ordre qui est nécessaire aux délibérations pour ne plus s'en écarter.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Viénot-Vaublanc**. Je suis donc convaincu que les bons citoyens se feront un devoir d'obéir, et que l'Assemblée nationale saura toujours distinguer entre de simples mouvements d'approbation ou d'improbation qui ne sont pas un manque de respect pour elle, et entre d'autres mouvements qui, pour être blâmés, ne demanderaient pour juges que la majorité des citoyens présents dans les tribunes. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Je demande donc tout simplement que la loi soit imprimée et affichée dans les tribunes et dans les corridors qui y conduisent. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé ! Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète à l'unanimité la motion de M. Viénot-Vaublanc.)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale espère qu'elle n'aura pas mis en vain la loi sous les yeux d'un peuple qui la respecte et qui la chérit.

L'Assemblée reprend la suite de la *discussion du rapport du comité de commerce sur la question de savoir s'il existe un moyen d'entretenir le sucre et les autres denrées de nos colonies à un prix modéré.*

M. **Caminet**. Je n'examinerai point s'il s'agit en ce moment d'une denrée de première nécessité, puisque, si cette denrée est d'un usage très commun dans les villes, dans les grandes villes, elle est à peine connue dans les campagnes. Le surhaussement des denrées des colonies a diverses causes : l'une des plus essentielles, et la seule dont vous deviez vous occuper, est celle dont vous a parlé M. Massey. Vous ferez difficilement une loi contre les accaparements. Mais qu'est-ce qui y donne lieu? qui est-ce qui a pu y fournir ? C'est l'argent du peuple, ce sont ces billets particuliers jetés dans la circulation en si prodigieuse quantité. Il y a maintenant dans la capitale pour 50 millions de ces billets. Je distingue les établissements patriotiques des départements, parce qu'ils sont sous la surveillance des municipalités, et qu'elles ont en dépôt le gage de leur représentation en assignats. C'est avec ces 50 millions qui ne coûtent rien à ces capitalistes, qu'ils ont la faculté de faire des accaparements. Voilà le véritable point sur lequel vous devez vous arrêter. J'appuie donc la proposition de M. Massey; je la regarde comme le seul moyen qui puisse rétablir la tranquillité et le salut du peuple (*Applaudissements.*), et je pense que rien ne peut appeler plus sûrement l'abondance des denrées et la diminution de leur prix que la facilité des échanges. Cette facilité naîtra nécessairement de la circulation de la monnaie de cuivre et des petits assignats nou-

époque, obtenu son congé en bonne forme, aura le droit d'emporter et de garder en toute propriété son armement, son équipementet ses armes. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 14.)

Plusieurs membres demandent à présenter des articles additionnels.

(L'Assemblée décrète que les membres qui auront des articles additionnels à présenter, sont invités à les communiquer au comité militaire, et charge son comité de lui en rendre compte demain, ainsi que de ceux renvoyés à son examen.)

(La séance est levée à cinq heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 24 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *président*, ET DE M. DAVERHOULT, *ex-président.*

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

M. **Dorizy**, *secrétaire*, donne lecture des *lettres et pétitions* suivantes :

1° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, à laquelle se trouve joint un mémoire contenant des réflexions relatives au payement des frais du service extraordinaire de la garde nationale; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer un mémoire contenant quelques réflexions relatives au payement des frais du service extraordinaire de la garde nationale, que je vous prie de vouloir bien soumettre à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CAHIER. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre et du mémoire aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

2° *Lettre de M. Brassal, officier municipal et directeur des postes à Marvejols*, qui demande, afin de contribuer à faire disparaître entièrement les dénominations féodales proscrites par la Constitution, qu'il soit fait une loi particulière qui défende aux directeurs des postes de remettre les lettres qui ne seraient point suscrites des vrais noms de famille.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui adresse à l'Assemblée le relevé approximatif des domaines nationaux vendus ou à vendre au 1er novembre dernier, dans 23 districts, dont les états lui sont parvenus du 17 janvier jusqu'au 22 au soir; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le relevé approximatif des domaines nationaux, vendus et à vendre au 1er novembre dernier, dans 23 districts, dont les états me sont parvenus du 17 janvier jusqu'au 22 au soir.

« Ce relevé monte à 108.581,166 livres, lesquelles jointes aux 1,929,824,564 livres fournies par les 449 districts compris dans les premiers relevés, donnent un total de 2,038,405,730 livres pour 472 districts.

« Je suis avec respect, etc.

Signé : AMELOT. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce tableau au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un membre : Je demande que l'état nominatif des districts qui n'ont pas encore fourni les états approximatifs de leurs biens nationaux, et qui se trouve joint à la lettre de M. Amelot, soit affiché aux portes de la salle, afin que chaque membre en puisse prendre connaissance et soit ainsi à portée d'engager les districts en retard à faire l'envoi de cet état.

(L'Assemblée décrète cette motion et charge son comité de l'extraordinaire des finances de le mettre à exécution.)

4° *Lettre du directoire du district de Reims*, qui fait part à l'Assemblée d'un arrêté qu'il a pris pour maintenir le calme et rétablir, entre divers bataillons de gardes nationales volontaires, l'union troublée par une démarche répréhensible d'un caporal volontaire. Cette lettre est ainsi conçue :

« Reims, le 20 janvier 1792.

« Nous devons, Messieurs, informer l'Assemblée nationale d'un événement qui aurait pu nous inquiéter, si nous n'avions été persuadés des sentiments qui animent les soldats de la patrie. Un caporal d'un des bataillons qui sont cantonnés dans cette ville, ayant pris querelle avec un soldat du bataillon de la 6e division de la Côte-d'Or, s'est porté à lui arracher ses épaulettes. Cette voie de fait est devenue, dans le moment, le signal d'un grand désordre, et les bataillons allaient se désunir. L'activité des chefs pour rétablir le calme, a paru d'abord suspendre les suites; mais la fermentation durait encore et on demandait de toutes parts la punition du pélinquant, qui était déjà en état d'arrestation.

« MM. les commandants, avec des commissaires de la municipalité, se sont rendus au lieu de nos séances, et, à l'unanimité, on a pris un arrêté par lequel on a constaté que le salut public exigeait qu'au moins provisoirement le délinquant fût éloigné. On a arrêté ensuite verbalement et à l'unanimité que les 3 bataillons se rassembleraient le lendemain pour cimenter la réconciliation par le serment de vivre et mourir pour la patrie et de maintenir entre eux l'union fraternelle.

« Nous devons, Messieurs, aux commandants, ainsi qu'à tous les officiers, le témoignage le plus éclatant de leur civisme, de leur zèle pour le maintien de l'ordre et de leur activité infatigable pour réunir tous les enfants de la patrie sous les mêmes étendards. Nous vous prions, Messieurs, de transmettre ces détails à l'Assemblée nationale.

« Nous sommes avec respect, etc. »

(*Suivent les signatures.*)

Plusieurs membres : Mention honorable de la conduite des officiers et des corps administratifs !

sucre, dont il n'aurait plus le débouché, et sur lequel il perdrait, pour s'en défaire, une forte partie de son capital;

4° Vous occasionnez dans les fortunes de vos concitoyens un bouleversement terrible: car il résulterait de la chute et du délaissement subit de cette denrée, un grand nombre de faillites qui réduiraient dans la misère des citoyens industrieux et honnêtes, répandraient le désordre et l'alarme dans toutes les places de commerce, et ébranleraient la fortune publique et le crédit de vos assignats;

5° Vous enlèveriez tout à coup le travail et la subsistance à la classe des ouvriers, des matelots de nos ports, qui ont déjà marqué leur patriotisme dans la Révolution par de grands sacrifices, et qu'il faut secourir et ménager, pour avoir à l'avenir les mêmes éloges à leur donner;

6° Vous verriez bientôt éluder les dispositions tyranniques de cette loi prohibitive. Les étrangers iraient enlever eux-mêmes dans nos colonies le sucre qu'ils ne pourraient plus acheter dans les ports de France; car la toute-puissance du législateur ne lutte qu'en succombant contre la nature des choses;

7° Enfin, vous achèveriez de rendre onéreuses nos transactions commerciales avec les autres peuples, en occasionnant une baisse nouvelle dans le taux de nos changes.

Telles sont les considérations qui me porteraient à regarder comme un véritable malheur public la prohibition de la sortie de nos sucres hors du royaume. C'est à regret que je refuse d'appuyer ces moyens d'arrêter les manœuvres infâmes des agioteurs, qui jouent entre eux la fortune publique; mais il faut l'avouer, une loi contre les accaparements est extrêmement difficile parce qu'elle pourrait envelopper dans la proscription le commerçant industrieux avec l'avide accapareur; parce qu'elle détruirait le commerce en l'entravant; car il n'y a point de commerce sans liberté. Toutefois, je ne crois point que cette loi soit impossible, mais je pense qu'elle doit être mûrie avec une grande attention, parce qu'elle doit toucher les bornes du droit de propriété sans les dépasser. Je demanderai que le comité de législation soit adjoint au comité de commerce pour vous présenter, dans un bref délai, un projet de loi contre les accaparements.

Il est au reste, n'en doutez point, un terme naturel aux maux dont les accapareurs tourmentent le peuple; cette sorte d'agiotage doit se détruire par ses propres excès; la cherté des denrées diminuera les consommations; l'échéance des engagements contractés par ces insensés, les forcer à ouvrir leurs magasins; vous verrez rentrer dans la circulation ces produits qu'ils en ont enlevés. Une grande concurrence doit amener une chute subite dans les valeurs, et les accapareurs seront les premières victimes de ce jeu funeste. (*Murmures.*) Heureux encore, si d'honnêtes citoyens ne sont point entraînés dans l'abîme; ceux-là seront dignes de vos regrets. Quant à ceux qui, depuis quelques mois, spéculent sur le pain du pauvre, et s'enrichissent de ses cruelles privations, vous ne leur accorderez pas même un sentiment de pitié. Et moi, qui sais leur trafic honteux, leurs opérations infâmes, désespéré de ne pouvoir imprimer sur leur front une marque d'ignominie, je ne quitterai pas du moins cette tribune sans leur avoir payé le tribut d'indignation que leur doit tout bon citoyen. (*L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.*)

Je conclus à ce que l'Assemblée ordonne à ses comités de commerce et de législation réunis de lui présenter incessamment un projet de loi propre à prévenir d'une manière efficace les accaparements et à punir les accapareurs. Je demande en outre qu'ils soient chargés d'examiner la mesure très ingénieuse, peut-être très utile, mais peut-être très dangereuse, proposée par les préopinants (*Appuyé! appuyé!*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Ducos.).

M. Guadet, *Président*, cède le fauteuil à M. Daverhoult, ex-président.

PRÉSIDENCE DE M. DAVERHOULT.

M. **Guadet**, *au nom du comité de législation*, présente la *suite du rapport* (1) *sur l'affaire des quatre-vingt-quatre citoyens détenus dans la tour de Caen, à la suite des troubles survenus dans cette ville le* 5 *novembre* 1791; il s'exprime ainsi:

Messieurs, après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention toutes les pièces envoyées par la municipalité de Caen, le comité de législation s'est principalement fixé sur ces deux questions : 1° y a-t-il un délit? 2° les citoyens détenus sont-ils prévenus d'en être les auteurs?... Quant à l'existence du délit, elle ne lui a pas paru problématique. Cependant il n'a point été découvert de chef, c'est un fait sur lequel il n'y a point de doute, puisqu'il résulte des dépositions unanimes des témoins. A l'instant où M. Du Rosel s'est approché des individus rassemblés en armes, sous le nom de compagnies de Saint-Sauveur, pour les inviter à aller au château prendre les ordres de la municipalité, ils n'ont fait aucune résistance. Ainsi, quoiqu'il y ait eu une réunion de citoyens, tous ayant jusqu'alors professé les mêmes opinions si ce rassemblement a paru suspect, nul acte extérieur de leur part ne prouve qu'il y ait eu une conjuration. On ne peut même regarder la réunion de ces citoyens sur la place de Saint-Sauveur comme une suite de l'instruction saisie sur M. Le Vaillant; car cette instruction annonçait une réunion de forces imposante; or, comment regarder comme une réunion imposante un rassemblement de 50 hommes mis en opposition avec la garde nationale de Caen. MM. Du Rosel et d'Héricy ont été indiqués comme les chefs de la conjuration. M. Du Rosel, au moment où les rassemblements se formaient sur la place, était tranquillement dans sa maison, et M. d'Héricy partait alors pour sa campagne. Je dois même observer qu'il avait tout préparé, tout disposé pour son départ dès la veille; c'est un fait qui n'est contredit par personne, et sur lequel M. Letart, huissier, dépose afirmativement.

Ainsi le comité de législation n'a pu croire que la réunion de citoyens faite, à l'instant du trouble, sur la place Saint-Sauveur, fût la suite et l'exécution de l'instruction saisie sur M. Caignon. On ne peut même croire que cette instruction fût véritablement un projet de conspiration contre la sûreté générale de l'Etat. Vous n'avez pas oublié que les mots *soumission à la loi*,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 janvier 1792 au matin, pages 501 et 512.

sont plusieurs fois répétés dans cette instruction, qu'on y indique la nécessité de se réunir, pour prévenir les excès qu'on pouvait craindre. Au reste, elle n'annoncerait jamais autre chose, si ce n'est une violation des lois de police, en ce qu'elle plaçait hors de la dépendance des officiers municipaux quelques citoyens dans des moments d'alerte, mais toujours *pour ramener la tranquillité publique et la sûreté des personnes ;* car c'était là, non d'après les intentions présumées de ces citoyens, mais d'après leurs propres expressions, le but de leur réunion.

Mais on a trouvé dans diverses pièces saisies, soit sur M. Germain Le Vaillant, soit sur M. d'Héricy, soit sur M. de La Radière, soit sur M. Caignon, des indices plus certains, qu'à défaut des faits, il importe d'examiner. Le comité a vu d'abord dans la lettre anonyme trouvée sur M. Le Vaillant, l'intention bien exprimée d'entretenir des intelligences avec les princes; il n'y a pas de doute que le correspondant qui a écrit cette lettre, n'eût le projet de former à Caen une force armée capable d'effectuer une contre-révolution. Les lettres trouvées sur M. d'Héricy sont encore une nouvelle preuve de ce complot; je vous les ai lues dans mon dernier rapport. Je passe à la lettre par laquelle M. Manneville recommande à M. d'Héricy un M. de Sainte-Honorine, dont il espère tirer parti. Le comité a reconnu surtout, dans cette lettre, les traces du projet de conspiration. D'abord M. de Sainte-Honorine est dissuadé d'aller dans l'armée des princes, pour rester à Caen, où il est regardé comme plus utile. Or, dans quel sens un homme qui se disposait à partir pour l'armée des princes, pouvait-il être plus utile à Caen, si ce n'est dans le sens d'y favoriser une contre-révolution?

Enfin la lettre de la sœur ou de la belle-sœur de M. d'Héricy, indique des intelligences suivies avec les princes. Il est question dans une autre lettre trouvée sur M. Le Vaillant, d'un mouvement projeté qu'elle annonce n'être pas prêt encore. La lettre saisie sur M. de La Radière, jette un plus grand jour sur ce projet, vous vous rappelez qu'elle était signée *Adolphe*, et que l'autre nom était coupé. L'auteur de cette lettre écrit à Mme Harel, que le lendemain de la journée du 5, il a cherché à rallier l'opinion; mais qu'il n'a trouvé partout que des bourgeois sans courage, des directeurs dans les caves, une municipalité clubiste, etc. Il annonce qu'il doit partir; mais qu'il ne partira qu'après avoir eu des nouvelles de M. de La Radière et de ses voisins, ou conféré avec eux, qu'il ira dans une grande ville où il doit se former des rassemblements.

Le comité, après s'être convaincu par le rapprochement de cette pièce, qu'il avait existé un projet de conjuration, a cherché à en connaître les auteurs. D'abord il a écarté de cet examen tous les accusés contre lesquels ni les pièces, ni l'instruction ne présentent aucune trace de délit. Ceux qui sont restés sous le poids du soupçon, sont MM. Caignon-des-Acres, Germain Le Vaillant, d'Héricy, Blanchard de Séville, Manneville, Toustaint, de La Radière, d'Osseville, La Bigne.

Le sieur Caignon-des-Acres n'a pas paru à votre comité de législation devoir être mis en état d'accusation. En effet, Messieurs, il n'y a contre lui d'autres charges que d'avoir été trouvé porteur de l'instruction en 16 articles dont j'ai parlé. Or l'instruction, je l'ai dit, ne porte pas avec elle les caractères d'une conjuration. Il y a plus, je dois dire à la décharge du sieur des Acres qu'interrogé sur l'énoncé de cette instruction, il a déclaré qu'au moment où il sortait de chez lui, le jour de la scène qui a eu lieu près de l'église Saint-Jean, c'est-à-dire le 5 novembre, en passant dans l'une des rues de la ville avec la précipitation que devait mettre un bon citoyen lorsque la générale est battue, il avait trouvé un papier très long sur le milieu de la rue, qu'il l'avait ramassé, mis dans sa poche, sans le lire, et rien ne prouve le contraire de cette assertion.

Comme il est assez naturel que ce M. Caignon, contre lequel aucun témoin n'énonce un seul fait qui prouve qu'il ait, directement ou indirectement pris part à aucune conjuration, à aucun rassemblement, comme il est assez naturel, dis-je, qu'il ait trouvé ce papier, comme encore il est de principe que l'innocence de l'accusé doit être présumée, il semble que celui-ci n'est pas dans le cas d'être poursuivi par l'Assemblée. En effet, le comité n'a pas pu penser qu'un citoyen puisse être accusé pour avoir été muni d'un papier suspect, surtout lorsqu'il explique comment il a empoché ce papier par hasard, et lorsque rien ne prouve le contraire.

Quant au sieur Vaillant, trois pièces ont été saisies sur lui; la lettre anonyme dont j'ai parlé, l'instruction en 16 articles trouvée sur le sieur Caignon-des-Acres, et un autre projet par lequel les gentilshommes *soussignés*, mais au bas duquel ne se trouve aucune signature, se mettent sous les ordres des sieurs comte Du Rosel et marquis d'Héricy. Je dois observer que rien dans la procédure ne justifie légalement que le sieur Le Vaillant eût eu ces trois pièces sur lui au moment de son arrestation.

Les gardes nationaux qui l'ont arrêté ont porté à la municipalité ces trois pièces, et ils ont déclaré dans leurs dépositions qu'ils les avaient trouvées sur le sieur Le Vaillant; mais le sieur Le Vaillant n'ayant pu être interrogé que 12 jours après son arrestation, à cause du grand nombre de prisonniers détenus, a refusé dans son interrogatoire de reconnaître les pièces qu'on prétendait avoir été trouvées sur lui. Il a déclaré qu'au moment où il avait été arrêté, les gardes nationaux, auteurs de son arrestation, avaient fouillé dans ses poches, et qu'il ne pouvait pas répondre qu'ils ne les y avaient pas mis eux-mêmes. Je rapporte les propres paroles dont ce sieur Le Vaillant s'est servi dans son interrogatoire. Ainsi, nous trouvons le sieur Le Vaillant dans cette situation, arrêté le 5 novembre, on lui représente 12 jours après, c'est-à-dire le 17, des pièces qu'on lui dit avoir été saisies sur lui: les témoins ne sont pas là pour déclarer que les pièces qu'il refuse de reconnaître sont les mêmes que celles qui ont été remises à la municipalité. Peut-on dire qu'il est prouvé légalement que le sieur Le Vaillant était porteur de ces pièces? votre comité de législation ne l'a pas pensé; mais en supposant qu'on trouvât dans la procédure la preuve de l'existence de ces pièces dans les poches de M. Le Vaillant, au moment de son arrestation, il ne s'en suivrait pas qu'il dût être mis en état d'accusation. M. Le Vaillant a été interrogé sur deux faits essentiels. La municipalité avait été instruite qu'au moment de son arrestation, il avait fait des efforts pour déchirer des papiers qui se trouvaient dans sa poche, que depuis, dans sa prison, il avait fait des efforts pour se procurer les mêmes pièces. Il a avoué ces deux faits: un seul témoin avait indiqué le second, et cela sur un ouï-dire. La sincérité de

M. Le Vaillant à cet égard est une grande présomption à l'égard de ses dénégations précédentes. Il a avoué qu'il avait fait des efforts pour cacher ces lettres; mais que c'est seulement parce qu'elles contenaient quelques détails galants que l'honnêteté ne lui permettait pas de divulguer.

Il a avoué pareillement qu'il avait fait des efforts pour se les procurer dans la prison; mais il a ajouté que, dans l'effervescence des esprits, il avait craint qu'on pût se servir contre lui de quelques-unes des expressions de ces lettres qui prouvaient qu'il n'approuvait pas l'opinion générale sur la Constitution, et que cette crainte l'avait déterminé à demander des papiers qui étaient d'ailleurs indifférents. J'examinerai maintenant si ces pièces mêmes, en supposant, premièrement, qu'il en ait été porteur; 2° qu'il ait cherché à les cacher au moment de son arrestation, et à se les procurer après, peuvent faire une charge contre l'accusé. Le comité ne l'a pas pensé. De toutes ces pièces, il n'y en a pas une qui soit de son écriture. Or, je le demande à tout homme raisonnable et juste, si un citoyen trouvé muni de lettres qui indiqueraient une conjuration contre la Constitution, peut être regardé comme coupable par cela seul qu'il en serait porteur. Un citoyen a toujours le droit de dire : Jugez-moi par mes actions tant que vous n'aurez pas prouvé que j'ai pris part à ce projet qui m'a été communiqué par un ami ou un ennemi, dont j'ai indiscrètement gardé la lettre, vous ne pouvez pas m'accuser. Mais votre comité s'est convaincu, au contraire, d'après un plus mûr examen des pièces, qu'elles sont plutôt une justification qu'une charge contre l'accusé, En supposant qu'elles eussent été trouvées sur lui, elles prouveraient qu'il n'approuvait pas le projet dont on lui faisait part. Voici comment commençait la lettre : « Les réflexions que vous venez, mon cher ami, d'envoyer à la Ferrière, sont très sages..., et ne paraissent pas cependant devoir arrêter la démarche que nous avons projetée. » Ainsi, s'il faut tout sacrifier à ce principe sacré qu'on doit interpréter les paroles en faveur de l'innocence, il faut croire qu'effectivement M. Le Vaillant n'approuvait pas ce projet. Il pourrait donc vous dire, dans le cas même où il aurait avoué la lettre : J'avais blâmé la démarche dans laquelle on voulait m'entraîner; j'ai continuellement résisté à me prêter à son exécution; comment me feriez-vous un crime de la pièce même qui prouve mon innocence?... Votre comité s'est donc déterminé par le même principe qui avait dirigé son opinion à l'égard du sieur Caignon-des-Acres. Il vous proposera donc le même décret, c'est-à-dire de déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation.

Quant au sieur d'Héricy, il a reconnu toutes les pièces saisies sur lui; mais il a observé dans son interrogatoire, ce que le comité a cru devoir faire valoir pour M. Le Vaillant, savoir : qu'aucune de ces pièces n'était de son écriture, qu'il était impossible de trouver qu'il eût donné lieu à aucune des réflexions que ces lettres pouvaient contenir qu'il ne pouvait pas empêcher que ses amis ou ses ennemis lui écrivissent des lettres énonciatives de quelques projets de conjuration, sans qu'il y eût pris aucune part, et que la meilleure preuve qu'il pût en donner, c'est qu'au moment où on pouvait supposer que ceux qui avaient pris part à ce projet, se réunissaient dans la ville de Caen et sur la place de Saint-Sauveur, il se disposait, lui qu'on soupçonnait être leur chef, à partir pour sa campagne; que d'après les dépositions, il résultait que déjà, depuis deux jours, on avait connaissance à Caen, qu'il devait se faire quelques grands mouvements, et que cependant, la veille, il avait fait tranquillement les préparatifs de son départ.

Ainsi, Messieurs, le sieur d'Héricy a écarté toute espèce de conséquence qu'on pourrait tirer contre lui, de ce qu'il était porteur des lettres : 1° en prouvant qu'il n'avait pris aucune part au projet de conjuration dont il était question, et en second lieu, en prouvant que, non seulement il n'avait pas pris une part active à ce projet, mais encore qu'il s'absentait, qu'il quittait la ville de Caen au moment même où l'on supposait que ce projet pouvait se réaliser. D'après cela, et frappé surtout de cette idée, que la seule lettre qui se trouve signée parmi celles qui sont adressées au sieur d'Héricy, est la lettre du sieur de Manneville, votre comité se décide à vous proposer un décret d'amener à la barre contre le sieur de Manneville. C'est au sieur de Manneville, auteur de la lettre, à expliquer comment il écrivait en ces termes au sieur d'Héricy, à dénoncer le fil de cette conjuration à laquelle il supposait que le sieur d'Héricy prenait part. Le sieur d'Héricy ne doit donc pas, d'après l'avis du comité de législation, être compris dans le décret d'accusation qu'il proposera.

Quant au sieur Blanchard de Séville, il n'y a contre lui, soit parmi les pièces saisies, soit par la procédure, qu'une seule charge, et elle est si faible, que votre comité a hésité un moment s'il discuterait le sieur de Séville, et s'il ne le rangerait pas dans la classe de ceux contre lesquels il n'y avait aucune charge. Je veux parler de cette note sur laquelle vous avez remarqué ces mots : *un tel armé, un tel non armé, un tel, idem.* Cette note est écrite de la main du sieur Blanchard de Séville; il l'a reconnue, mais voici comment il l'a expliquée. Il a dit : Les citoyens qui s'étaient réfugiés dans la ville de Caen ne tenaient point encore à la garde nationale; mais ils avaient envie d'y entrer. J'avais pris les noms de ceux qui avaient cette intention, et c'est leur nom qu'on peut lire sur la note saisie sur moi. J'avais déclaré qu'un tel était armé, qu'un tel ne l'était pas, parce que cette distinction pouvait indiquer ceux à qui il serait nécessaire de fournir des armes, et ceux à qui il serait inutile d'en donner.

Voilà, Messieurs, l'explication que donne le sieur Blanchard de Séville dans son interrogatoire; et certes, la note elle seule, sans aucune explication de sa part, ne pourrait jamais motiver, ainsi l'a pensé votre comité de législation, un décret d'accusation.

Je passe au sieur Toustaint; il y a contre lui charge de deux espèces : 1° le sieur La Bigne a déclaré dans son interrogatoire, que quelques personnes avaient abusé de la faiblesse de son âge (j'observe qu'il a 21 ans) pour tâcher de l'engager dans le parti des conjurés, et lui avaient indiqué le sieur Toustaint comme celui chez lequel il fallait se faire inscrire. Il ajouta qu'il s'était, en effet, rendu à Bayeux chez le sieur Toustaint, mais qu'il ne l'avait pas trouvé : ainsi tout se borne, contre le sieur Toustaint, à l'indication faite de lui au sieur La Bigne, comme étant celui qui devait l'inscrire; mais nul acte de sa part. Le sieur La Bigne ne l'a point trouvé chez lui; il n'a point déclaré qu'il fût inscrit sur la liste de la main du sieur Toustaint, sur le rôle des prétendus conjurés. Tout se borne à

cette simple désignation; mais aucun acte de la part du sieur Toustaint ne justifie les soupçons qui pouraient en résulter contre ses intentions.

Un témoin de l'information dit que, dans une conversation particulière, M. Toustaint avait voulu sonder ses principes, et que, lui déposant, ayant dit qu'il était pour l'exécution des lois, il lui avait répondu : « En ce cas, vous êtes des nôtres; vous êtes plus aristocrate que vous ne pensez. » Le même témoin, M. Lachose, dit qu'un particulier qu'il ne nomme pas, lui avait dit antérieurement aux événements du 5, qu'ayant voulu aller joindre l'armée des princes, M. Toustaint lui avait dit de rester à Caen, où il serait plus utile; qu'il lui avait ajouté que M. Toustaint était un chef de la conjuration. Ainsi, d'un côté il n'y a, contre M. Toustaint, qu'une indication; de l'autre, le témoin ne nomme pas celui qui lui a déclaré les faits dont il dépose.

Or, Messieurs, ce n'est pas sous le régime de la liberté qu'on demandera si de simples ouï-dire peuvent faire charge contre les accusés. Dans le régime ancien et sous la jurisprudence de tous les criminalistes, jamais on n'a cru que des ouï-dire pussent faire charge contre des accusés.

J'ai donc prouvé que M. Toustaint ne pouvait être mis en état d'accusation. Il n'y a dans la procédure aucune charge contre lui; il n'était même pas, lorsqu'il a été arrêté, du nombre de ceux qui étaient sur la place Saint-Sauveur.

Je passe au sieur de La Radière. La seule pièce qu'on puisse lui opposer, c'est cette pièce signée *Adolphe*, qui lui a été envoyée par la dame Harel, en lui recommandant de lui faire une réponse par quelqu'un de sûr, et de brûler la lettre après qu'il l'aurait lue. On ne trouve nulle part dans cette immense procédure, l'explication d'un fait intéressant, qui serait de savoir comment la lettre signée *Adolphe* a pu tomber dans les mains de la municipalité; et, par une bizarrerie inexplicable, elle avait déjà été lue par M. de La Radière, lorsqu'elle a été remise à la municipalité; de sorte qu'il paraît qu'elle a été prise sur lui, dans la prison, où elle lui avait été envoyée.

Peut-être, Messieurs, s'élèverait-il des soupçons que la lettre signée *Adolphe* a été interceptée.

Je n'examinerai point, et votre comité de législation n'a pas cru devoir examiner si les formes et les principes sacrés en fait de secrets de correspondance, devaient être invoqués en faveur du sieur Desailles de La Radière; il a seulement pensé que le sieur Desailles de La Radière ne pouvait pas être accusable, par cela seul que la dame Harel lui aurait envoyé dans sa prison une lettre dans laquelle on lui aurait annoncé que ses amis allaient se réunir dans une autre grande ville, et qu'ils ne feraient rien jusqu'à ce qu'ils s'y fussent réunis; qu'il ne s'en suivait pas, en effet, qu'il fût complice de ces projets. S'il existe un crime, l'inculpation doit tomber tout entière sur le sieur Adolphe : Ainsi, et c'est entièrement le cas d'invoquer en sa faveur, plus que pour tout autre, les principes que j'ai développés à l'égard de ceux dont j'ai déjà parlé.

Je reviens au sieur d'Osseville; il n'est pas prisonnier à Caen, il est libre, mais sur le sieur d'Héricy a été trouvée une lettre signée d'Osseville qui annoncerait que celui qui l'a écrite avait pris part au projet de conjuration dont votre comité de législation a trouvé la preuve dans les pièces réunies.

Ce M. d'Osseville, vous vous le rappelez, Messieurs, dit au sieur d'Héricy, que le temps d'agir est venu, qu'on vient de lui montrer une lettre d'après laquelle il est temps d'agir; il lui recommande surtout de se rendre incessamment à Caen, de faire ensuite que ses gens ne s'aperçoivent pas de son départ, et de la suite du message qu'il lui envoie; en un mot, il est impossible de douter, à la lecture de cette lettre, que le sieur d'Osseville, auteur de la lettre, n'ait pris part dans un projet de conjuration; mais, Messieurs, votre comité de législation a pensé, et il aime à invoquer ces principes en faveur de ceux qui disent que tous les principes de justice sont détruits, qu'une simple lettre, trouvée sur un accusé, ne peut pas être une charge contre lui. On leur apprendra, pour leur propre bonheur, que jamais les principes de la justice et de l'équité ne furent plus respectés que sous le règne de la liberté. (*Applaudissements.*) La lettre, dis-je, est sans date, et dès lors votre comité de législation a pensé qu'elle devait être reportée à un temps antérieur à la loi de l'amnistie.

Il n'en est pas de même de la lettre du sieur Manneville; la sienne est datée du 31 octobre 1791; c'est la lettre par laquelle le sieur Manneville recommande au sieur d'Héricy le sieur Sainte-Honorine, comme pouvant être infiniment utile dans les circonstances: c'est cette lettre par laquelle il annonce qu'il était prêt à partir pour aller demander de l'emploi aux princes, et qu'il s'était fait un plaisir de lui procurer des lettres de recommandation; mais que sur ce qu'on lui a dit que le sieur Sainte-Honorine pourrait être plus utile à Caen dans les circonstances, il le recommande à son vieil ami M. d'Héricy. Le sieur d'Héricy, dans son interrogatoire, a reconnu et avoué la lettre du sieur Manneville; mais, Messieurs, ce Manneville n'a pas été mis en état d'arrestation; comme d'un côté l'Assemblée nationale ne se déciderait certainement pas à le mettre en état d'arrestation qu'après lui avoir vu reconnaître la lettre qu'on suppose qu'il a écrite, votre comité de législation a cru devoir vous proposer un projet de décret tendant à un mandat d'amener à la barre du sieur Manneville.

Il ne reste plus qu'à examiner les charges qui s'élèvent contre le sieur La Bigne; votre comité de législation s'est déterminé à vous proposer un décret d'accusation contre lui, et il a cru indispensable de remettre sous vos yeux la pièce qui l'a déterminé.

La lettre n'est point signée, seulement les lettres L. B. la terminent, elle est datée de Bayeux, le 16 novembre 1791, et adressée à M. Wilche, chez M. Jacob le Tourneur, près de la diligence de Bruxelles, à Tournay. La voici:

« J'ai ressenti la plus grande joie en apprenant de tes nouvelles, je désirerais te la témoigner de vive voix. J'ai été fâché que tu ne m'eusses pas fait part de ton voyage, nous l'aurions fait ensemble. J'avais fait dernièrement mes arrangements pour partir. J'ai reçu une lettre du ministre pour toucher la pension de mon père dont il doit me revenir 1,800 livres, par laquelle il marque qu'il fallait lui envoyer mon certificat de résidence en France, visé par la municipalité. Depuis revint à Bayeux le marquis de Briqueville, et l'oncle du grand qui me dirent que nous n'aurions pas de choc cette année. Ils arrivent de Coblentz et de Worms. Tu sais sûrement l'affaire que nous venons d'avoir à Caen, le 3 de ce mois. Nous étions 8,000 coalisés qui étions prêts à paraître au premier mouvement de révolution. Un curé inconstitutionnel, se servant du décret qui permet aux réfractaires

de dire la messe, l'a dite le jour de la Toussaint dernier, à l'église de Saint-Jean, ce qui causa une émeute dans Caen.

« Le vendredi suivant, jour auquel il avait dit qu'il chanterait une grand'messe, à l'instant plusieurs clubistes s'assemblèrent près de l'église Saint-Jean, et insultèrent deux des nôtres, dont l'un était de Saffray-Vimont, qui prit un grenadier de la nation, lui arracha ses épaulettes, et déchira son habit; comme il n'y avait dans ce moment qu'un très petit nombre des nôtres armés, et que la plupart étaient chez eux, il n'y eut qu'une certaine quantité qui s'armèrent et se répandirent dans plusieurs quartiers de la ville, mais la garde nationale s'en empara, et ils furent conduits au château au nombre d'environ 200; au surplus, tu auras de plus grands détails dans l'*Ami du roi*. Au reste, cher ami, tous nos émigrés qui étaient à Caen ont été obligés de sortir de cette ville infâme. J'espère que quand tu me feras l'amitié de m'écrire, tu voudras bien me marquer ce que tu sais, et s'il t'en coûte beaucoup pour vivre. J'ai écrit dernièrement à la mère pour la prier de vouloir bien payer tout ce dont j'avais répondu pour toi chez François, quand tu partis, ce qui se montait à une somme de 150 livres; elle me dit qu'elle n'entrait point dans toutes nos folies, et que ceux qui fournissaient à des jeunes gens mériteraient des peines exemplaires, et qu'elle ne payerait point.

« Je suis, cher ami, etc.

« *Signé:* L. B. »

J'ai eu l'honneur de vous expliquer, dans la dernière séance, comment la municipalité est venue à bout de découvrir l'auteur de la lettre, quoiqu'elle ne fût signée que de ces deux lettres L. B. J'ai eu l'honneur de vous dire que la lettre indiquant un marchand vis-à-vis duquel l'auteur de la lettre disait avoir répondu pour son ami; que ce marchand avait été entendu en déposition et qu'il avait déclaré n'avoir reçu de cautionnement de personne que du sieur La Bigne; j'ai eu l'honneur de vous dire qu'il avait représenté le billet cautionné ou endossé par le sieur de La Bigne.

La municipalité a, en conséquence, fait arrêter M. de La Bigne. D'abord, il a fortement nié qu'il fût l'auteur de cette lettre, et qu'il connût le sieur Wilche; mais au moment où on lui a présenté son billet, il a changé de langage et il a déclaré qu'effectivement il avait écrit la lettre, qu'il l'avait adressée à M. Villers, son ami, et que le nom de Wilche n'était qu'un nom supposé, employé pour la sûreté des correspondances. Il a ajouté qu'on avait abusé de son âge pour l'entraîner dans ces projets; mais que depuis, ses parents et ses amis lui avaient fait faire de plus mûres réflexions, et qu'il s'était enrôlé dans la garde nationale de Caen.

Votre comité de législation n'a pas cru devoir examiner les moyens de justification du sieur de La Bigne, pris de ce qu'on l'aurait induit en erreur et de ce qu'on aurait abusé de l'effervescence de son âge, ou de ce que, depuis la lettre, il aurait changé de conduite. Rien ne prouve la vérité de ces faits, et d'ailleurs ils rentrent absolument dans la justification que le sieur de La Bigne pourra opposer devant la haute cour nationale.

Tout ce qu'il y a de prouvé à l'égard du sieur de La Bigne, c'est qu'il a avoué être l'auteur de la lettre et avoir été entraîné dans le parti de la contre-révolution, c'est qu'il a déclaré par cette lettre qu'ils étaient environ 8,000 coalisés dans la ville de Caen, prêts à agir au premier moment de révolution. Voilà, Messieurs, le plan de conjuration expliqué, car sans doute on ne peut pas supposer que ce mot *révolution* puisse être *synonime* de celle que la France a faite, et certainement ces mots 8,000 *coalisés prêts à agir au premier moment de révolution*, doivent s'entendre des premiers moments où l'on pouvait espérer que les émigrés entreraient en France. En un mot, ces 8,000 hommes dont le sieur de La Bigne a convenu qu'il faisait lui-même partie, présentent un projet de conjuration contre la sûreté de l'Etat; d'après cela votre comité de législation n'a rien vu qui pût justifier le sieur de La Bigne et le soustraire au décret d'accusation qu'il vous propose de porter contre lui.

Je finirai par faire à l'Assemblée une observation essentielle, c'est que, parmi les détenus dans les prisons de Caen, il en est un grand nombre qui ont beaucoup souffert. Au moment de leur arrestation, le signal de l'alarme avait été donné d'après les pièces saisies sur ceux qui avaient été arrêtés les premiers; et dès lors les citoyens de Caen croyant voir le salut public attaché à l'arrestation de ceux qui pouvaient être soupçonnés de s'être réunis dans la ville de Caen avec de mauvaises intentions, arrêtèrent à peu près tous les citoyens qui pouvaient leur paraître suspects sur ce point. Quelques-uns opposèrent de la résistance, mais ils furent bientôt accablés par une force majeure et reçurent des blessures très graves. De ce nombre sont, par exemple, le sieur Achard de Vacogne, le sieur d'Alechamps, pour lesquels on a craint pendant bien des jours.

Le sieur Achard de Vacogne a si peu paru suspect aux habitants de la paroisse sur laquelle il est domicilié, que depuis son arrestation ils ont adressé à l'Assemblée nationale une pétition dans laquelle ils réclament en faveur du sieur Achard de Vacogne, ils annoncent qu'ils l'ont porté à la place de maire de leur paroisse, tant ils prétendent être assurés de son patriotisme et de ses bonnes intentions.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et la lecture de toutes les pièces de la procédure instruite par la municipalité de Caen, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il y a lieu à accusation contre François Emery Gouet de La Bigne, actuellement détenu au château de Caen, comme prévenu d'avoir pris part à une conspiration formée, dans la ville de Caen, contre la sûreté générale de l'Etat. L'Assemblée nationale ordonne, en conséquence, que le pouvoir exécutif fera traduire ledit La Bigne, sous bonne et sûre garde, dans les prisons de la haute-cour nationale d'Orléans.

« Art. 2. — Le sieur Manneville, habitant de sa maison de Manneville, près la ville de Caen, sera amené à la barre; pour y être interrogé sur les faits résultant contre lui de diverses pièces saisies à Caen dans la journée du 5 novembre dernier, et notamment sur une lettre signée Manneville, en date du 31 décembre 1791, et adressée à M. le marquis d'Héricy, lieutenant général des armées du roi, dans son château de Vaussieux. Le pouvoir exécutif demeure en conséquence chargé de faire traduire ledit sieur Manneville, sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs d'Héricy-Vaussieux, de Sourdeval, Jeanne, de Bamont, *deux frères;* Toustaint Blancmont, Caignon des Acres, du Fay, de Barbières de Cairon, d'Aumont, de Longchamps, Garrat, Dumesnil de Saint-Denis, de Maurcy, Roussel, de Marescot, Jolivet de Colomby, *quatre frères*; de La Radière, Dagain, Le Moine, Vamembras, de La Borderie, *deux frères;* Guilbert, du Perré, de l'Isle, *deux frères;* Fresnay, Dubois, *deux frères*, de Gonidec, Midy, Achard de Saint-Manvieu, Marie Greville, Achard de Vacogne, Léveillé, Brébisson, Bouvoust d'Aunay, Paysant, de Faydit de Ternac, de La Tour, Bauval, de Try, *ancien député à l'Assemblée nationale;* Varignac de Saffray, Vimont, *père et fils*; de Sainte-Marie, Chandugué, de Labbey, *père et fils;* du Rocher, *deux frères*; Besnard, de Vaucouleurs, Yvonnet, Vauquelin de Sassy, du Tailly, Lanjeaslay, *père et deux fils;* Leziard de Kériolet, Bayeux, Le Karivel de Flagy, Bataille, de Lignery, *père et fils;* de La Pallu, Billet, du Jardin, le Vaillant, le Maur, *père et fils;* du Vivier, Le Febvre, du Haussey, d'Alechamps, l'abbé Blinières, Marmemars, Coligny, Godefroy, de Boisjugan, Blanchard de Séville. »

M. **Henry-Larivière**. Messieurs, protéger l'innocence des citoyens est un acte vraiment digne d'un citoyen libre; mais le salut de la patrie ne doit pas lui être moins cher. L'affaire des citoyens détenus à Caen se présente sous ce double rapport. Il me semble que votre comité de législation n'a pas assez remarqué qu'il suffisait que ces détenus pussent être légalement prévenus, pour être mis en état d'accusation. Cette idée, que je puise dans la Constitution, me présente celle-ci: savoir qu'il existe entre un jugement définitif et un décret d'accusation la même différence qu'entre la certitude et le soupçon.

Si l'Assemblée avait à prononcer un jugement définitif, je serais peut-être aussi d'avis que les preuves contre les accusés ne sont point suffisantes; mais il suffit seulement d'avoir un soupçon fondé, et d'être intimement convaincu, pour pouvoir voter le décret d'accusation. Eh bien! le rapport qui vient de vous être fait ne présente-t-il pas l'existence certaine d'un complot qui devait être exécuté par les personnes détenues dans les prisons de Caen? On ne peut nier l'existence d'un délit, puisque le rapporteur lui-même en convient. Le simple fait du rassemblement suffit pour le constater. Le comité de législation s'est plutôt occupé des moyens de disculper quelques prévenus que du soin de constater le délit. Nous remplissons ici les fonctions de jury, et je ne vois pas pourquoi l'on voudrait nous obliger à prendre autre chose qu'une conviction intime du délit dont M. le rapporteur est convenu. Je ne vois pas pourquoi on exigerait de nous plus qu'on exige du jury ordinaire. Tous les détenus sont accusés de ce délit. Je pense que nous devons même à l'innocence de quelques-uns d'entre eux de les renvoyer devant la haute cour nationale. Depuis longtemps, le Calvados était calme, lorsque, sous prétexte d'avoir été chassés ou maltraités dans leur domicile, tous les ci-devant gentilshommes du canton vinrent se réunir dans la ville de Caen. Aussitôt ils occasionnèrent des mouvements, ils insultèrent le corps électoral. MM. Le Vaillant, d'Héricy, de La Radière et Blanchard de Séville se sont montrés les principaux acteurs: ce dernier notamment était connu pour être le colporteur des libelles incendiaires. Il a été saisi muni d'une liste de proscription, et on le justifie, parce qu'il a dit qu'il s'était amusé à faire un rôle de gardes nationales; un autre déclare avoir trouvé le papier dans la rue, un autre a voulu déchirer les papiers qu'il avait sur lui, parce qu'il ne voulait pas mettre au grand jour les galanteries d'une jolie femme. (*Rires.*) Je dis que les pièces trouvées sur ces différents individus, et dans les circonstances où elles l'ont été, suffisent pour vous les faire considérer comme complices de l'attentat qui se préparait, et je ne doute pas qu'il ne soit un seul représentant du peuple qui ne s'empresse de porter l'accusation sur toutes ces têtes criminelles.

Hé, Messieurs, je vous le demande, lorsque Cicéron lança la foudre de l'éloquence contre Catilina, lorsqu'il foudroya tous les Lentulus qu'il avait pour complices, je vous le demande, s'il avait été soumis à une espèce de procédure qui devait être proscrite avec l'ancien régime, aurait-il sauvé la République ?

J'imagine donc, par tous ces moyens, que tout doit vous déterminer à lancer contre les sieurs d'Héricy, Le Vaillant, Blanchard et de La Radière, le décret d'accusation. (*Applaudissements.*)

M. **Prouveur**. Le décret d'accusation est une grande mesure que la Constitution a mise dans les mains du Corps législatif; mais elle perdrait une partie de sa force, si elle était employée légèrement. L'empereur doit nous avoir appris, Messieurs, avec quelle prudence nous devons en user.

La justice se révolte d'entendre que le juré d'accusation peut porter le décret d'accusation sur des soupçons. Oui, sans doute, il suffit d'être prévenu légalement, et il faut des motifs justes, et des faits; et le préopinant n'en a cité aucun. Son moyen principal est le rapprochement et la réunion des pièces trouvées sur les sieurs d'Héricy, Le Vaillant, Blanchard et de La Radière. Or, Messieurs, c'est précisément par ce rapprochement que je soutiens qu'il n'y a pas lieu à accusation. En effet, ces pièces se réfèrent à trois ou quatre projets différents: cette différence porte sur le lieu du rassemblement, sur son époque et sur son objet. Est-il possible de croire que les mêmes personnes aient voulu tenter d'exécuter quatre projets également différents ?

Quelques autres réflexions que j'ai à vous présenter, Messieurs, suffiront pour écarter ces pièces. Je suis étonné que dans un projet de conspiration on n'ait pas de plus grands détails. Il est notoire qu'on a fouillé dans les maisons des accusés, et cependant on n'a que très peu de pièces; et dans un complot semblable il faudrait une correspondance multipliée dont il resterait certainement des traces.

Je viens maintenant aux lettres trouvées sur les détenus; et je réponds que si on explique ces lettres par le projet de rassemblement trouvé sur le sieur Caignon, elles ne sont pas la preuve d'un délit. Or, comme je l'ai déjà dit, d'abord on ne peut pas accuser les détenus de quatre projets différents; en second lieu, je crois qu'il est important à la tranquillité publique d'admettre enfin ce principe que nul individu ne peut être compromis par la lettre qu'on lui écrit. Si ce principe n'était pas admis, la délation et la vengeance seraient bientôt de faciles métiers. Quel

est, d'ailleurs, le citoyen même patriote qui n'a pas des amis, des parents d'une autre religion, d'une autre opinion que la sienne, qui lui écrivent leurs folies, qui lui font part de cent projets? Et y a-t-il, Messieurs, beaucoup d'hommes, même dans cette Assemblée, qui voulussent être jugés sur les lettres qu'ils ont reçues?

Voici une observation plus forte encore : Il est évident, selon moi, qu'il faut regarder comme chimérique le projet de rassemblement à Caen, ou qu'il faut le regarder comme un projet de contre-révolution. Il peut y avoir plusieurs crimes de lèse-nation, mais un projet de rassemblement ne peut avoir pour objet que de s'emparer de l'autorité dans un lieu donné, et d'y faire à main armée une contre-révolution locale. Or, je demande, si un pareil projet n'était pas réellement inexécutable. Où étaient donc les préparatifs de cette contre-révolution, où étaient les armes, les chefs, les soldats? Croirons-nous à cette folie-là? Croirons-nous que 84 personnes ayant pu espérer de s'emparer de la ville de Caen, malgré la garde nationale, au sein du royaume, à côté d'une armée de 20,000 hommes? Non, Messieurs, ce projet n'existait pas. Aussi quelle a été la conduite des prétendus chefs qu'on suppose à ce projet? L'un, M. du Rosel, est arrêté dans sa maison, l'autre, M. d'Héricy, âgé de 78 ans, partait pour sa campagne, accompagné d'un huissier.

Tout prouve donc qu'il est impossible que les accusés aient eu dessein d'exécuter trois ou quatre projets différents, que leurs rassemblements ne sont point criminels. Les pièces ne prouvent point de conjuration; d'ailleurs, on ne peut argumenter de ces pièces contre ceux qui les ont reçues.

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. Les *députés de la ville d'Arles* demandent à être entendus ce soir à la barre.

(L'Assemblée décrète que les députés de la ville d'Arles seront admis ce soir.)

Un membre: Je sors de chez M. Boscary, notre collègue. Si vous désirez, Messieurs, savoir maintenant ce qui se passe dans la rue du Cimetière-Saint-Nicolas, je peux vous le dire, car j'en arrive. La rue est bloquée dans ses deux extrémités par de nombreux attroupements. Il y a tout au plus 30 hommes de garde pour s'opposer aux voies de fait qui pourraient être commises. Cependant il ne s'en commet point. Tout se passe en conversations particulières. (*Murmures.*)

Quelques membres: L'ordre du jour!

Le même membre: J'ai été admis chez M. Boscary...

Un membre: L'ordre du jour! (*Marques d'improbation.*)

Le même membre... Je l'ai trouvé, ainsi que toute sa famille, dans la désolation. L'Assemblée croira-t-elle indigne de son humanité d'envoyer vers M. Boscary quelques-uns de ses membres pour lui porter des paroles de consolation? (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

Voix diverses: Oh! oh! Allons donc!

M. **Boisseau**. Je n'ai qu'une question bien simple à faire à l'Assemblée. Nos commettants nous ont-ils envoyés à l'Assemblée nationale pour nous y rendre, oui ou non? Si nos commettants nous ont envoyés à l'Assemblée nationale pour y prendre leurs intérêts, pour y faire des lois, il est clair que ceux qui environnent nos collègues et qui les empêchent de se rendre à leur poste sont criminels. C'est contre eux que je réclame, et je demande que l'Assemblée décrète que la municipalité prêtera main-forte à M. Boscary pour se rendre au milieu de nous. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Basire**. Je viens de la maison commune avec MM. Merlin, Maribon-Montaut et Jagot, membres du comité de surveillence. Nous avons trouvé la place de Grève remplie de peuple et munie d'une garde plus que suffisante pour arrêter le désordre. Il est bien arrivé, en effet, quelques troubles dans différents quartiers de la ville, mais ils ont été dissipés à l'instant par la municipalité qui a pris les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande l'ordre du jour.

M. **Jaucourt**. Je demande l'ordre du jour. M. Boscary, notre collègue, est appelé à son poste par la loi constitutionnelle de l'Etat : Il en est empêché par des obstacles quelconques, mais il est sous la sauvegarde immédiate de la municipalité et du directoire de département. L'Assemblée nationale ne doit connaître des désordres qui troublent la capitale que par la voie des corps administratifs. Je me repose entièrement sur le zèle du directoire du département de Paris et sur la fidélité du maire de cette ville. C'est pourquoi je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre demande à remettre un *message du roi*. Un va vous en faire lecture.

M. **Mathieu Dumas**, *secrétaire*, donne lecture de ce *message* qui est ainsi conçu :

« Occupé, Monsieur le Président, des moyens de concilier, avec l'intérêt du Trésor public, l'intérêt des troupes, que le payement d'une partie de leur solde en assignats jette dans un véritable embarras, j'ai chargé le ministre de la guerre de mettre sous les yeux de l'Assemblée un moyen qui pourrait, en attendant l'émission des assignats au-dessous de 5 livres, parer aux besoins du moment.

« Je dois aussi, Monsieur le Président, appeler l'attention de l'Assemblée sur deux objets jugés par les généraux également importants et nécessaires au succès de nos armes; ces deux objets sont : 1° la création de 8 légions d'infanterie et de cavalerie pour former nos avant-gardes, assurer le flanc de l'armée dans les marches sur le terrain de l'ennemi; 2° l'établissement d'un corps d'artillerie à cheval, susceptible de fournir à notre artillerie la force qu'a déjà acquise celle des puissances qui ont adopté ce nouveau moyen d'attaque et de défense.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de donner à l'Assemblée connaissance de ces trois propositions. Le ministre de la guerre lui donnera tous les détails qui lui sont nécessaires pour éclairer sa délibération.

« *Signé :* LOUIS.

« *Et plus bas :*

« DE NARBONNE. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ce message au comité militaire.)

Plusieurs membres : Il faut entendre le ministre!

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je m'aperçois que l'Assemblée délibère dans ce moment sur un objet d'autant plus important qu'il s'agit, ce me semble, de rendre la liberté à l'innocence et de punir le crime. Quoique ce que j'aie à dire soit très court, jattendrai le résultat de la délibération pour le communiquer à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Non! non! De suite!

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, obtient la parole et lit un *mémoire sur la formation de 8 légions destinées aux avant-gardes de l'armée*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, occupé depuis plusieurs jours d'une proposition qui vous a été faite hier par un des membres de votre comité militaire, je crois qu'il serait utile de lever 8 légions qui seraient licenciées à la paix. Dans ces nouveaux corps pourront s'engager ceux des soldats qui méritent d'être regrettés et ceux qui ont des torts à se reprocher. Contenus par la discipline sévère qu'exige cette sorte de troupe, ils pourraient encore être utiles à leur patrie. Enfin, si nous sommes condamnés à la guerre, nous devons espérer de trouver des amis parmi nos ennemis même, et les étrangers qui adopteront notre cause, pourront s'engager dans ces nouveaux corps où l'on reçoit promptement et facilement tous ceux qui veulent y entrer. On ne doit laisser aucun doute et sur le courage de ces légions et sur leur utilité. Vous adopterez, je l'espère, le moyen qui vous est offert d'attacher à chacun de ces corps un bataillon formé de grenadiers de volontaires nationaux.

En conséquence, on propose de former huit légions composées de trois bataillons d'infanterie, auxquels serait attaché un bataillon de chasseurs ou de hussards. Chaque légion, suivant le plan ci-après, formerait un corps de 1,722 hommes d'infanterie et 832 de cavalerie, ce qui fait pour les 8 légions, 13,773 hommes d'infanterie et 6,658 à cheval. L'augmentation réelle ne serait donc que de 9,204 hommes d'infanterie. Chaque légion aurait un bataillon formé de grenadiers de volontaires nationaux, les deux autres bataillons seraient de nouvelles levées, et recrutés comme l'armée. Ils auraient la même formation que celle des volontaires nationaux, et le mode de nomination aux places d'officiers et sous-officiers serait le même que pour les troupes de ligne.

Troupes à cheval.

La difficulté de lever de nouveaux corps de cavalerie et l'importance d'avoir des troupes de ligne pour les avant-gardes de l'armée font préférer d'attacher à chaque légion un régiment de chasseurs ou de hussards, dont chacun des escadrons serait composé de 200 à 208 hommes. On proposerait également d'ajouter à ces régiments un dépôt auquel on donnerait le complet des régiments tant en hommes qu'en chevaux : si la formation de ces 8 légions était décrétée par l'Assemblée nationale, on les attacherait aux armées de nos différentes frontières.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre* lit ensuite un *Mémoire sur l'artillerie volante*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, il est encore un objet dont l'importance a été d'autant mieux sentie par les officiers généraux qui commandent nos armées et par les militaires instruits, qu'aujourd'hui les succès de la guerre tiennent à des manœuvres appuyées par tous les moyens rapides de force. Je veux parler de l'artillerie à cheval. Cette addition est utile au nouveau système de guerre dont le génie a créé presque toutes les parties. Frédéric II employait de l'artillerie avec de la cavalerie dans toutes les expéditions importantes qu'il confiait à cette arme. L'artillerie a souvent aidé et quelquefois sauvé ses troupes à cheval. Aussi l'Autriche a-t-elle imité la Prusse, quoique imparfaitement.

Si nous ne mettons en usage ce moyen, les troupes à cheval de l'armée française seraient donc désormais exposées à agir contre celles de nos ennemis renforcées par l'arme redoutable du canon. Vous concevez quelle serait leur infériorité dans des combats aussi inégaux, et combien il est instant de nous appliquer cet avantage, qui s'accroîtrait encore par la supériorité de notre artillerie, avouée par nos ennemis mêmes la meilleure de l'Europe.

Le mécanisme de cet important moyen consiste à choisir et augmenter les attelages de l'artillerie qu'on y destine et à bien monter les canonniers qui doivent la servir, pour que cette artillerie suive partout la troupe à cheval.

Je suis prêt, dans tous les cas, à donner tous les développements de cette institution pour laquelle il est indispensable que l'Assemblée nationale fixe son attention sur cet objet. Les premiers éléments de cette institution nouvelle sont prêts ; ils existent dans nos arsenaux ; mais il faut quelques semaines pour les rassembler et leur donner l'activité nécessaire. Cette institution exigera la formation de neuf compagnies de canonniers, partagées en trois brigades, l'une desquelles sera attachée à chaque grande armée. Ces brigades composeront 843 hommes, dont moitié sera prise dans les régiments d'artillerie et l'autre moitié dans les troupes à cheval. Elles seront commandées par 3 lieutenants-colonels, 18 capitaines et 18 lieutenants pris parmi les officiers de l'artillerie.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, lit enfin un *mémoire sur la fourniture de la viande en nature aux garnisons frontières*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, les maréchaux Lukner et Rochambeau et M. de La Fayette se réunissent à penser que c'est une mesure dangereuse même de payer en assignats le quart du prêt, et que le soldat est hors d'état de supporter la perte que ce paiement lui fait éprouver. Ils croient d'un côté qu'il se forme une coalition entre des bouchers de plusieurs villes des frontières pour refuser de la viande aux soldats, si le paiement devait leur être fait en assignats. Il en résulte la nécessité ou d'augmenter la paye du soldat en proportion de la perte qu'il éprouve, ou de prendre des mesures assez promptes pour faire la loi aux bouchers et ne pas la recevoir d'eux.

Il serait un moyen de remplir l'un et l'autre objet, ce serait de fournir la viande en nature aux soldats à raison d'un quarteron par jour, ainsi qu'il en a été usé pendant la guerre dernière, pendant les quartiers d'hiver. Le prix en serait retenu au soldat sur sa solde ; d'où il résulterait pour le soldat un bénéfice, si on lui paye une partie du restant de sa solde en assignats. Le surplus de la dépense qui pourrait en résulter serait au compte de l'Etat qui payerait alors les fournisseurs en assignats, au lieu de payer les soldats en numéraire.

Quant aux boulangers qui paraissent vouloir refuser aux soldats le pain de soupe, cet exemple les contiendrait, surtout en les menaçant de faire payer également aux soldats le pain de soupe. Il est cependant à observer que la dépense pour l'Etat serait réellement de 4 sous 6 deniers par livre; et pour 100,000 hommes de 5,161 livres par jour et de 161,000 par mois, non compris l'escompte des assignats dont il serait tenu compte aux fournisseurs.

Mais comme cet escompte est également payé aujourd'hui par les commissaires de la Trésorerie nationale pour la portée du prêt du soldat qu'il ne recevrait plus, il s'ensuit que l'escompte ne produirait d'augmentation de dépense que sur les 4 sous 6 deniers, en sus de la retenue faite aux soldats. C'est à l'Assemblée nationale à peser aujourd'hui les avantages et les inconvénients de la mesure proposée; je la supplie seulement d'observer qu'il n'y a pas un instant à perdre pour s'occuper de cet objet qui intéresse essentiellement et l'armée et le Trésor public.

(L'Assemblée renvoie ces trois mémoires aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

L'Assemblée reprend la suite de la *discussion du projet de décret du comité de législation sur l'affaire des* 84 *citoyens détenus dans la tour de Caen, à la suite des troubles survenus dans cette ville, le* 5 *novembre* 1791.

M. **Dehaussy-Robecourt** (1). C'est un système trop étrange pour que je croie nécessaire de le combattre, que celui par lequel on propose à l'Assemblée nationale de porter des décrets d'accusation contre des citoyens qui ne leur sont pas démontrés coupables, uniquement pour faire éclater leur innocence lorsqu'ils seront traduits à la haute cour nationale.

Votre comité de législation vous propose de porter un décret d'accusation contre le sieur de La Bigne, comme prévenu d'avoir pris part à une conjuration formée dans la ville de Caen, et de mander à la barre le sieur Manneville. Je n'ai rien trouvé dans les pièces que j'ai examinées au comité de législation, rien qui puisse motiver un décret d'accusation. La pièce principale sur laquelle le comité se fonde est la lettre datée de Bayeux, dont il vous a donné connaissance. La municipalité de Bayeux, en envoyant cette pièce à celle de Caen, annonce un procès-verbal qui se trouve égaré, car on ne nous en a point parlé. M. de La Bigne, interrogé, nie d'abord que cette lettre soit de lui, ensuite il avoue tout et dit qu'on a abusé de la faiblesse de son âge. Il était si peu instruit des faits qui s'étaient passés à Caen, qu'en écrivant à son ami, il les datait du 3 novembre, alors qu'ils s'étaient passés le 5. Il porte le nombre des coalisés à 8,000, et celui des détenus à la tour de Caen à 200, quoiqu'ils ne fussent que 83. Enfin, pour de plus amples détails, le sieur de La Bigne renvoie à l'*Ami du roi*. Cette lettre, écrite par le sieur de La Bigne, mais qu'il n'a pas envoyée, ne ressemble-t-elle pas à une gazette faite à plaisir, où le gazetier change les événements à sa guise, et renvoie pour le surplus à un autre gazetier? Le sieur de La Bigne ne connaît pas ses associés, quoiqu'ils soient au nombre de 8,000. Un événement, passé sous ses yeux, vient d'en priver 83 de la liberté, et c'est à un journaliste de Paris, à l'*Ami du roi*, qu'il renvoie pour avoir des détails positifs! Est-ce que l'*Ami du roi* tenait aussi le fil de la conjuration? (*Oui! oui!*). Je crois que là-dessus l'*Ami du roi* en savait autant que le sieur de La Bigne. (*Murmures.*)

Je dois vous dire franchement ce que je pense du sieur de La Bigne. Il est à mes yeux un étourdi, un inconscient, jouant le ci-devant noble persécuté, voulant aller prendre l'air à Coblentz, où il n'a point été, créant un parti de 8,000 hommes pour paraître y tenir. (*Murmures.*) Plus digne enfin pour ses forfanteries épistolaires et ses mensonges juridiques, d'être livré à la police correctionnelle que d'être traduit à la haute cour nationale. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

M. **Dehaussy-Robecourt**. On ne peut pas empêcher de parler pour l'accusé.

M. **Lecointre**. Je soutiens, Monsieur, que vous parlez contre lui.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président** met successivement aux voix les deux premiers articles du projet de décret proposé par le comité de législation qui sont adoptés dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et la lecture de toutes les pièces de la procédure instruite par la municipalité de Caen, décrète ce qui suit :

Art 1er.

« Il y a lieu à accusation contre François Emery Gouet de La Bigne, actuellement détenu au château de Caen, comme prévenu d'avoir pris part à une conjuration formée dans la ville de Caen, contre la sûreté générale de l'Etat. L'Assemblée nationale ordonne, en conséquence, que le pouvoir exécutif fera traduire ledit La Bigne, sous bonne et sûre garde, dans la maison de justice de la haute cour à Orléans. »

Art. 2.

« Le sieur Manneville, habitant de la maison de Manneville, près la ville de Caen, sera amené à la barre, pour y être interrogé sur les faits résultant contre lui de diverses pièces saisies à Caen dans la journée du 5 novembre dernier, et notamment sur une lettre signée Manneville, en date du 31 décembre 1791, et adressée à *M. le marquis d'Héricy, lieutenant général des armées du roi, dans son château de Vaussieux*. Le pouvoir exécutif demeure, en conséquence, chargé de faire traduire ledit sieur Manneville, sous bonne et sûre garde, à la barre de l'Assemblée nationale. »

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs d'Héricy-Vaussieux; Sourdeval; Jeanne, de Bamont, *deux frères;* Toustaint; Blancmont; Caignon des Acres; du Fay; de Barbières de Cairon; d'Aumont; de Longchamps; Garrat; Dumesnil de

(1) Voir ci-après, aux annexes de la séance, page 631, une autre opinion de M. Dehaussy-Robecourt sur l'affaire de Caen. Elle semble ne pas avoir été prononcée en séance, car elle diffère sensiblement des diverses versions données par les journaux de l'époque, notamment par le *Journal logographique* et le *Moniteur*, et que nous reproduisons ici.

Saint-Denis ; de Maurey ; Roussel ; de Marescot ; Jolivet de Colomby, *quatre frères ;* de La Radière ; Dagain ; Le Moine ; Vamembras ; de La Borderie, *deux frères ;* Guilbert ; du Perré ; de l'Isle, *deux frères ;* Fresnay ; Dubois, *deux frères ;* de Gonidec, Midy ; Achard de Saint-Manvieu ; Marie Greville ; Achard de Vacogne ; Léveillé ; Brebisson ; Bonvoust-d'Aunay ; Paysant ; de Faydit de Ternac ; de La Tour ; Bauval ; de Try, *ancien député à l'Assemblée nationale ;* Varignac de Saffray ; Vimont, *père et fils ;* de Sainte-Marie ; Chandugué ; de Labbey, *père et fils ;* du Rocher, *deux frères ;* Besnard ; de Vaucouleurs ; Yvonnet ; Vauquelin de Sassy ; du Tailly ; Lanjeaslay, *père et deux fils ;* Leziard de Keriolet ; Bayeux ; Le Harivel de Flagy ; Bataille ; de Lignery, *père et fils ;* de La Pallu ; Billet ; du Jardin ; Le Vaillant ; Le Maur ; *père et fils ;* du Vivier, Le Febvre ; Duhaussey ; d'Alechamps ; l'abbé Blinière ; Marmemars ; Caligny ; Godefroy de Boisjugan ; Blanchard de Séville, tous en état d'arrestation au château de Caen. »

M. **Lacoste**. Je ne discuterai pas la question de savoir s'il y a des charges ou s'il n'y en a pas contre les individus que le comité vous propose de renvoyer hors d'accusation. Je dis que ces individus peuvent être coupables comme ils peuvent être innocents, et que par la raison qu'il n'y a rien qui prouve contre eux, rien non plus ne vous donne la preuve de leur innocence. (*Exclamation !*) L'intention de l'Assemblée n'est pas de mettre le crime sous sa protection ; et si vous décrétiez qu'il n'y a pas lieu à accusation contre ces individus, vous les mettriez sous l'égide de l'Assemblée nationale ; je m'explique :

Il peut arriver, dans le cours de la procédure qui va s'instruire, que les individus contre lesquels vous n'avez point encore acquis de charges, quant à présent, soient plus coupables qu'ils ne paraissent au premier coup d'œil. Or, Messieurs, si vous avez déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, on ne pourrait pas instruire contre eux, malgré les charges nouvelles. Mon amendement est que l'on ajoute au troisième article ces mots : « *qu'il n'y a pas lieu à accusation quant à présent.* »

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement !

M. **Becquey**. J'appuie la question préalable par la raison que la loi du juré défend de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation quant à présent parce qu'elle réserve la faculté de prendre une nouvelle connaissance de l'affaire, si elle se reproduit.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lacoste.)

M. **Guadet**, *rapporteur*. Je crois devoir observer qu'il faut rendre un décret nominativement pour chacun des prévenus.

M. **Bigot de Préameneu**. Lorsque vous portez des décrets d'accusation, vous devez les porter nominativement parce qu'ils donnent lieu à une peine : mais lorsque vous déchargez des accusés, vous pouvez rendre un vote d'ensemble.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion de M. Guadet.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de mettre aux voix séparément le nom de chaque particulier désigné dans le troisième article.)

M. **Lagrévol**. Comment voulez-vous maintenant que ceux qui sont d'avis qu'il y a lieu à accusation contre telle personne, et pas contre telle autre, puissent voter.

Plusieurs membres : Le rapport du décret !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle ne rapportera pas le décret ; puis adopte l'article 3.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 24 JANVIER 1792, AU MATIN.

OPINION (non prononcée) *de* M. **Dalmas** (1), *député du département de l'Ardèche, relativement à* L'AFFAIRE DE CAEN (2).

Messieurs, 84 citoyens sont détenus au château de Caen depuis près de 3 mois. Quel est leur délit ? quels sont leurs accusateurs ; quels seront leurs juges ? C'est ce qu'ils ignorent encore, et cette incertitude cruelle n'est pas le moindre des supplices de leur détention.

Comment se peut-il qu'elle existe au sein d'un gouvernement libre, où la main de la justice doit toujours se montrer à côté de celle de la loi ?

Que les vrais amis de la liberté cessent néanmoins de s'alarmer de cette énigme ; elle s'explique par les circonstances de l'événement. C'est au milieu d'une émeute qui avait mis en désordre toute la ville de Caen, que ces citoyens ont été arrêtés ; la municipalité n'a pas eu la fermeté, ni peut-être les moyens de s'opposer à cette voie de fait : elle déclare elle-même qu'elle les a tous envoyés en état d'arrestation « autant pour leur propre sûreté, » que pour être à portée d'éclaircir les faits qui leur étaient imputés : il a fallu

---

(1) J'avoue que lorsque cette affaire a été dénoncée à l'Assemblée nationale par la municipalité de Caen, comme une coalition tendant au renversement des autorités constituées, et à une conspiration contre la sûreté générale de l'Etat, je n'ai pu me défendre d'un premier mouvement d'indignation contre les personnes accusées de cet horrible complot. Le hasard m'ayant, depuis, appelé au comité de législation, au nombre des commissaires chargés de préparer le rapport d'une affaire qui présente de toutes parts d'aussi grands intérêts, l'intérêt général de la nation d'un côté, de l'autre celui de 84 citoyens, et peut-être de 300 familles, je l'ai suivie et méditée profondément dans tous ses détails. Le résultat de ce travail a été pour moi et pour la presque totalité de ceux de mes collègues avec lesquels je l'ai partagé, un retour absolu sur cette première prévention. Nous n'avons vu dans l'émeute et les troubles qui viennent d'agiter la ville de Caen, que le spectacle qu'offrent ailleurs les mécontents du nouvel ordre de choses, des inquiétudes sur le passé, des craintes sur le présent, des espérances sur l'avenir, de vains bavardages sur les projets des émigrés, en un mot des maladies de l'opinion, et nul acte réel de conjuration. Nous avons reconnu que ces désordres tenaient à une cause toute fortuite, et que les citoyens détenus au château de Caen en avaient été les seules victimes. Dès lors, j'ai cru devoir à ma conscience surprise de parler en leur faveur et à l'appui de l'opinion du comité. Je me suis donc fait inscrire ; mais l'éloignement où je suis dans l'ordre de la parole ne me donnant pas l'espoir de paraître à la tribune, je me détermine à livrer à l'impression les réflexions rapides que j'ai faites sur cette affaire. Il faut que l'on me pardonne leur imperfection ; je n'ai que le temps de les écrire. (*Note de l'opinant.*)

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, L• 34, in-8°, n° 45.

nécessairement un temps considérable pour recueillir ces éclaircissements, et l'examen du volume qui en est résulté en a pris beaucoup aussi au comité de législation.

C'est au concours de toutes ces circonstances qu'il faut attribuer et la détention, et les longueurs, l'incertitude affreuse qui l'ont suivie.

Maintenant que l'affaire va être soumise à l'Assemblée nationale, un doux espoir descend dans l'âme des détenus trop longtemps abreuvée d'amertume, et cet espoir, qui est celui d'une prompte et bonne justice, ne sera pas déçu.

L'Assemblée nationale, fidèle aux vertus qui la caractérisent, verra cette malheureuse affaire avec l'abstraction qu'elle doit subir des circonstances, des considérations particulières, des vaines et malignes conjectures dont on l'a si injustement enveloppée. Tout ce qui pourrait frapper l'esprit ou le cœur de l'homme, ne doit pas même ici émouvoir l'âme impassible du juge.

Qu'une grande conjuration se soit formée contre la sûreté de l'Etat; que la chance de ce complot tienne peut-être, par des chaînons invisibles, au département du Calvados, et à beaucoup d'autres parties de l'Empire, tout cela ne saurait être opposé aux citoyens de ce département, détenus au château de Caen, s'il n'est pas prouvé qu'ils ont pris eux-mêmes une part active dans la conjuration. On ne peut non plus se prévaloir contre eux de l'opposition de leurs principes, soit politiques, soit religieux, avec ceux du nouveau gouvernement français. C'est au temps et non à la justice, qu'il appartient de les guérir de ce délire. Ce n'est pas l'improbation de la loi, mais son inexécution et les insurrections provoquées contre elle, que les tribunaux doivent punir.

La Constitution doit, sans doute, aujourd'hui soumettre toutes les volontés, mais il serait peut-être malheureux pour elle-même qu'une même opinion lui ralliât tous les esprits. Quelque parfaite qu'elle soit, elle peut avoir, comme toutes les institutions humaines, ses vices et ses défauts. C'est par le choc des opinions diverses que s'établira l'opinion publique qui peut un jour amener les changements nécessaires pour la porter à un plus haut degré de perfection.

D'après ces premières idées qu'il est bien à propos de réfléchir, je passe rapidement aux questions que présente cette affaire.

Je me demande d'abord s'il y a ici un délit, si ce délit est de la nature de ceux qui appellent l'accusation du Corps législatif, et si les citoyens détenus au château de Caen en sont prévenus?

Je cherche ensuite les preuves, les pièces à conviction du délit.

Passant enfin à l'examen des papiers envoyés à l'Assemblée nationale; j'y trouve un volume d'informations prises, immédiatement après l'affaire de Caen, dans un moment, par conséquent, où l'effervescence des esprits rendait cette mesure très dangereuse; un autre volume d'interrogatoires et des lettres, des écrits, la plupart anonymes, et tous dénués d'authenticité.

Preuves résultant des informations.

Maintenant que prouvent les informations? Rien, absolument rien à la charge des prisonniers, et c'est une chose miraculeuse dans la circonstance où cette étrange procédure a été faite, c'est-à-dire après une émeute qui avait si vivement aigri les esprits et animé les passions. Cependant aucune précaution n'a été négligée pour se procurer des preuves; on a poussé les soins jusqu'à faire paraître d'anciens domestiques que l'on savait être mécontents de leurs maîtres, parce que ceux-ci les avaient renvoyés (1). Cent questions indiscrètes leur ont été faites, et tout cela n'a rien produit.

Non seulement les informations ne prouvent rien à la charge des prisonniers, mais elles prouvent, en leur faveur, le motif et l'objet de leur ralliement à Caen, qui n'étaient autres que les craintes toujours renaissantes de persécution, d'insurrection et de pillage; l'éveil continuel où ces craintes les tenaient, et les précautions simplement défensives, qu'ils prenaient pour se préserver de ces fléaux (2).

Les informations prouvent encore, en faveur des prisonniers, que l'émeute du 5 novembre tenait à une cause toute fortuite, et à des torts respectifs entre des citoyens, dont les uns voulaient entendre la messe d'un prêtre non assermenté, et les autres ne le voulaient pas. Elles prouvent aussi que dans les scènes affreuses qui suivirent cette première discussion, la plupart des citoyens détenus au château de Caen furent lâchement et indignement provoqués, outragés et excédés. Elles prouvent enfin, que si, comme nous aimons à le croire, la grande majorité des habitants de Caen est dans les vrais principes de la Révolution et du patriotisme, cette ville renferme aussi de faux patriotes, et des hommes pervers, qui, par leurs excès, sont les ennemis les plus dangereux de la Constitution (3).

Les informations établissent que des armes et des munitions ont été trouvées cachées dans le jardin du sieur de Basmont. Mais est-ce donc là un fait de contre-révolution, ni même d'incivisme? Dans des temps de trouble, d'inquiétude

---

(1) Voyez surtout la déposition du nommé Jean Guillotto, ancien domestique du sieur Guillefon de Caen. (*Note de l'opinant.*)

(2) Voyez encore la déposition déjà citée du nommé Guillotto, et celle des sieurs Baron et Huré. (*Note de l'opinant.*)

(3) Pour juger de l'excès de dépravation et d'immoralité de ces hommes, il faut lire les dépositions des sieurs Souton, Le Tourneur.

Le sieur Souton ne rougit pas d'avouer qu'il a tiré un coup de fusil au sieur Jus, et un autre au sieur Achard.

Le sieur Letourneur avoue, avec la même impudeur, les excès par lui commis sur la personne d'un particulier, de cela seul qu'il lui paraissait suspect. — Voici ses propres expressions : « Après lui avoir pris un pa« pier en forme de projet contenant 16 articles, il lui « prit un bâton pied de chêne, sans poignée, en lui di« sant : *va t'en f..... aristocrate*, et lui lâchant un coup « de bâton sur le col. »

Quelles dépositions encore que celles des sieurs Carpentier, professeur de philosophie et président de la société des amis de la Constitution; et Marie, ci-devant capitaine de la compagnie de Saint-Martin qui se disputent l'honneur d'avoir arrêté la voiture du sieur d'Héricy qui partait paisiblement pour sa campagne au moment des troubles qui agitaient la ville de Caen!

Le sieur Carpentier se porte à cette voie de fait, comme il l'avoue lui-même, uniquement parce qu'il observe « que ce n'était pas le moment qu'un citoyen dût saisir pour sortir de la ville. »

Un citoyen infirme, âgé de 77 ans, ne pouvoir pas quitter une ville affligée par tous les fléaux de la discorde, et arrêté pour ce seul fait! — Etrange conduite et réflexion plus étrange encore de la part d'un professeur de philosophie, président d'une société patriotique, chez lequel ces deux titres honorables devaient faire présumer une connaissance plus approfondie des droits de l'homme et des vrais principes de la liberté. (*Note de l'opinant.*)

et d'agitation, serait-il donc défendu d'avoir chez soi des armes et des munitions cachées? Le sieur de Basmont explique d'ailleurs ce fait dans son interrogatoire, par les craintes qu'il avait de la recherche et de la perquisition, qui, d'après les informations mêmes, avaient été déjà faites ailleurs.

On ne parlera pas de la déclaration faite par le sieur La Bigne doublement suspect dans cette affaire, de sa visite au sieur Toustaint, de Bagneux, qu'il n'a pas rencontré à l'effet de se faire inscrire pour la coalition existant à Caen.

Tout cela est si vague, si étranger au sieur Toustaint, que le sieur La Bigne n'a pas même vu qu'il est impossible qu'il puisse en naître le moindre indice contre lui.

Ainsi nulle preuve de conjuration dans les informations, nulle preuve même d'aucun autre délit contre les citoyens détenus à Caen, et preuves au contraire favorables à leur innocence.

Voyons à présent celles qui peuvent naître de l'instruction trouvée dans les poches d'un ou de deux détenus.

Preuves résultant de l'instruction.

On passe d'abord sur cette violation de leurs papiers, nous aurons bientôt lieu d'y revenir.

Une première réflexion, c'est que cette instruction, si elle était criminelle, ne pourrait être opposée qu'à ceux sur lesquels il serait prouvé qu'elle a été saisie et serait conséquemment étrangère aux autres.

Mais tous l'ont désavouée, et quand ils l'auraient reconnue, il est évident que ce n'était là qu'un simple projet, non encore exécuté, projet inspiré par des craintes malheureusement trop légitimes; projet qui, en supposant qu'il pût être envisagé sous les rapports d'une contravention à la loi, n'offrirait du moins jamais l'idée d'une contre-révolution.

La municipalité de Caen s'est trop laissée aller aux élans de son zèle pour la défense de la Constitution, et peut-être aussi aux premiers mouvements d'une multitude ignorante et égarée, lorsqu'elle a cru reconnaître dans cet écrit le dessein de substituer une nouvelle autorité aux autorités constituées.

On aime à croire que si elle y a mieux réfléchi depuis, elle sera revenue de cette prévention, puisque, au contraire, dans ce projet, tout respire le dessein de seconder les autorités constituées, et celui d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. On ne peut en lisant impartialement cet écrit, s'en former une autre idée.

En dénaturant les expressions, en présentant la réunion des « honnêtes gens » comme une réunion de conjurés, et le vœu du maintien de la loi, de l'ordre et de la tranquillité publique, comme un plan de contre-révolution, on parvient sans doute à rendre l'écrit très criminel; mais qui oserait se livrer à cette interprétation funeste, qui chercherait le crime dans l'intention, alors qu'elle ne pourrait le trouver dans l'action?

Nous n'insistons pas sur cette idée révoltante qui fait frémir l'humanité et la liberté.

Preuves tirées des lettres et écrits prétendus saisis aux détenus.

Passons actuellement aux preuves que l'on prétend tirer des lettres et écrits prétendus saisis dans les poches des sieurs d'Héricy et Le Vaillant, et de celle qui a été adressée au sieur Deshayes La Raudière depuis sa détention.

Il n'y a qu'un mot à dire pour écarter celle-ci. D'abord elle n'offre aucune idée de contre-révolution, mais seulement le dessein de rallier sur le compte des prisonniers l'opinion publique aliénée par les soupçons auxquels ils avaient été en butte la veille. Ensuite, comment une lettre qui arrive à un prisonnier postérieurement à sa détention, pourrait-elle lui être opposée comme une preuve d'un crime antérieur? Et quel est le prisonnier qui pourrait échapper à la calomnie s'il était permis de s'armer contre lui de pareilles preuves?

Quant aux lettres et écrits prétendus saisis sur les sieurs d'Héricy et Le Vaillant, un premier moyen de défense qui leur est commun, c'est que cette saisie a été une violation manifeste de leur secret, suivie d'une première violation de leurs personnes mêmes, puisqu'ils ont été arrêtés de voie de fait, et sans aucune forme légale.

C'est ce qui résulte des observations déjà faites et justifiées par les informations que les sieurs d'Héricy et Le Vaillant n'ont été arrêtés dans aucune émeute, que leur arrestation a eu lieu au moment où le premier se disposait à partir pour la campagne, et était ensuite ramené dans sa maison par les personnes qui l'avaient arrêté, et où le second voulait entrer dans sa voiture pour l'accompagner (1).

Ainsi, dès que l'arrestation des sieurs d'Héricy et Le Vaillant a été dénuée de tout prétexte et de toutes formes légales, elle n'offre qu'une vraie violation de leurs personnes, et la saisie postérieure de leurs papiers, une violation manifeste de leur secret; d'où il suit que loin qu'il soit permis de s'en prévaloir contre eux, ils sont au contraire bien fondés à demander la restitution de ces papiers, qui sont leur propriété.

C'est une conséquence des principes établis par l'Assemblée constituante, et consacrés par vous-mêmes, Messieurs, dans deux occasions remarquables, l'une relative à la lettre d'un prisonnier de l'Abbaye, l'autre à celle écrite à M. de Vimpfen, pour tâcher de le séduire.

Que prouveraient d'ailleurs ces papiers contre les sieurs Le Vaillant et d'Héricy, en supposant qu'ils présentassent les vrais caractères d'une conjuration?

(1) Voir les dépositions déjà citées des sieurs Carpentier et Marie.

Voir aussi celles des sieurs Robillard et Ledan qui prouvent que le départ du sieur d'Héricy avait pou cause une affaire antérieure à l'émeute, une signification qu'il devait faire faire dans sa paroisse, par le sieur Ledan, huissier, l'un de ces témoins.

Rien n'est plus propre que ce départ et sa cause antécédente à l'émeute, pour établir qu'elle était absolument étrangère à M. d'Héricy, et pour éloigner surtout de sa tête les honneurs du généralat dans cette triste affaire.

Que pourrait-on conclure encore de ce propos que M. Le Vaillant lui tint lorsqu'ils étaient conduits l'un et l'autre à la maison commune : « Monsieur le marquis, un excès de zèle nous a perdus tous deux, » si ce n'est que le sieur Le Vaillant reconnaissait que, pour avoir voulu insister à pénétrer dans la voiture du sieur d'Héricy, il avait fait succéder au premier projet de le ramener chez lui, celui de les traduire l'un et l'autre devant la municipalité.

Il est faux, du reste, que le sieur Le Vaillant ait opposé dans cette circonstance aucune arme à feu. Les dépositions des sieurs Carpentier et Marie prouvent qu'il ne se servit que d'un bâton pour repousser ceux qui voulaient l'empêcher d'entrer dans la voiture du sieur d'Héricy. (*Note de l'opinant.*)

Dans le temps même du despotisme, les papiers secrets ne faisaient aucune preuve contre les accusés, moins encore les lettres interceptées ou soustraites (1).

Et où en serait-on s'il était possible de compromettre l'honneur et la vie des citoyens, en leur adressant des lettres ou des écrits suspects, et en se hâtant ensuite de faire fouiller leurs poches ! (2)

La loi ne peut atteindre que les actions extérieures de l'homme, et jamais sa pensée.

Or, ici, ces lettres et ces écrits ne présentent aucun fait personnel aux sieurs d'Héricy et Le Vaillant. On n'y voit pas même la trace de leur pensée, puisque ces écrits ne sont que l'opinion de ceux qui les leur ont envoyés.

Et comment concevoir le délit et l'accusation là où il n'y a pas seulement une pensée qui puisse être imputée aux accusés !

Observons encore que certaines des lettres saisies sont sans date et peuvent être conséquemment rapportées à des époques antérieures à la loi de l'amnistie qui a couvert tous les délits relatifs à la Révolution.

Observons aussi à l'égard des papiers prétendus saisis au sieur Le Vaillant, qu'ils ne lui ont été représentés que dix jours après son arrestation, sans qu'ils eussent précédemment reconnu avec lui, qu'ils sont sans signature et d'une écriture qui n'est pas celle du sieur Le Vaillant, ce qui les a rendus susceptibles de toutes sortes de changements, avant qu'ils eussent passé dans les mains de la municipalité; que la lettre que l'on suppose avoir été parmi ces papiers est une lettre anonyme, et qu'il n'y a, par conséquent, aucun éclaircissement à attendre de son auteur qui est inconnu; enfin que cette lettre pourrait d'autant moins l'inculper qu'elle-même annonce de sa part une résistance aux projets qui y sont énoncés.

Aussi nulle preuve générale contre les détenus, ni dans les informations, ni dans le projet d'instruction, nulle preuve particulière dans les écrits saisis ou supposés saisis sur certains d'entre eux (3).

Faut-il ensuite rappeler les circonstances qui forcent beaucoup de citoyens de Caen à quitter cette ville pour aller chercher un asile dans les campagnes, celles qui les obligent ensuite à abandonner la campagne pour se réfugier à la ville; toutes leurs démarches auprès de la municipalité pour se mettre sous la protection de la loi, leurs inquiétudes, leurs craintes perpétuelles fondées sur la prévention à laquelle ils étaient en butte, le silence des lois, l'impuissance des corps administratifs au milieu de ces agitations? Comment les inculper après cela pour des projets qui ne paraissent avoir d'autre but que celui d'une défense légitime? Le défaut de la force publique fait naître la nécessité de penser à la force particulière, la défense naturelle reprend tous ses droits là où cesse la défense civile.

Je ne terminerai pas, Messieurs, mon opinion, sans vous parler du danger de trop multiplier les accusations pour crimes d'Etat, et surtout de les fonder sur des formes inquisitoriales qui effraieraient et détruiraient bientôt la liberté publique.

Lorsqu'une grande nation a conquis sa liberté; lorsqu'elle a dissout tous les corps, toutes les espèces d'aristocraties qui la tenaient enchaînée, les actes de rigueur deviennent moins nécessaires, l'humanité et la clémence sont des moyens plus propres au ralliement des esprits et au retour de l'ordre.

« Quand (1) une république est parvenue à détruire ceux qui voulaient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances et aux peines...

« On ne peut faire de grandes punitions, et par conséquent de grands changements, sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux, dans ce cas, pardonner beaucoup, que punir beaucoup... Sous prétexte de la vengence de la République, on établirait la tyrannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plus tôt que l'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement, où les lois protègent tout et ne s'arment contre personne. »

Ainsi, tout concourt à faire adopter le projet de votre comité. Car j'invoque moins ici votre clémence que votre justice en faveur de ceux qu'il vous propose de soustraire à l'accusation (2), et de leurs familles éplorées. Vous apprendrez par ce grand exemple à ces têtes altières qui ne peuvent se soumettre au système de l'égalité, que vous jugez les hommes, abstraction faite de leurs hérésies politiques, et que cette égalité qu'ils maudissent, mais qu'ils béniront un jour, lorsque revenus du délire qui les égare, ils pourront en goûter les fruits, n'est autre chose, comme je l'ai dit ailleurs (3), que l'égalité des droits à la justice, à la bienfaisance et à la protection nationale.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 24 JANVIER 1792 AU MATIN.

LETTRE *de* M. **Dehaussy-Robecourt**, *député du département de la Somme, au rédacteur du* Journal des Débats (4).

« Paris, ce 25 janvier 1792.

« L'Assemblée nationale ne m'ayant pas per-

---

(1) Serpillon, sur l'ordonnance criminelle, titre IX, article 1, page 3, page 911. (*Note de l'opinant.*)

(2) Je ne dois pas omettre ici la réflexion d'un de mes collègues qui a concouru avec moi à l'examen de cette affaire (M. Sédillès, connu par une grande droiture de cœur, de sens et d'esprit) : « Si l'on pouvait accuser sur des écrits trouvés dans les poches, je ne verrais pas d'autre moyen, pour éviter ce danger, que de faire ses habits sans poches; » cette réflexion simple mais vraie, fut un trait de lumière, et fixa bien vite l'opinion de la commission. (*Note de l'opinant.*)

(3) Cette saisie a été continuée à leurs domiciles et rien de suspect n'y a été trouvé. — Et lorsque les informations et toutes les espèces de recherches ont été épuisées sans produire d'autres preuves, comment adopter l'idée d'une accusation dont on peut déjà prévoir l'événement. (*Note de l'opinant.*)

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XII, chap. XVIII. (*Note de l'opinant.*)

(2) Les sieurs de Manneville et La Bigne, contre lesquels le comité a conclu à un décret d'accusation à l'égard de l'un, et à un mandat d'amener à l'égard de l'autre, sont prévenus de faits personnels. De là la différence de l'opinion du comité envers eux. (*Note de l'opinant.*)

(3) Rapport sur la formation de la haute cour nationale. (*Note de l'opinant.*)

(4) *Journal des Débats*, janvier 1792, n° 117, page 342.

mis hier, Monsieur, de lui exposer les raisons qui me faisaient penser qu'elle ne devait pas rendre un décret pour mander à la barre M. Manneville, permettez que je me serve de la voie de votre journal pour faire connaître en peu de mots, à mes collègues, les motifs sur lesquels je fondais mon opinion.

« L'arrestation de M. d'Héricy, le 5 novembre 1791, au moment où il sortait de Caen, sans qu'il y eût aucun ordre légal de l'arrêter, étant une violation manifeste de la liberté individuelle assurée à tous les citoyens par la Constitution; les papiers qui ont été saisis sur lui, l'ayant été au mépris des lois, qui, à diverses reprises notamment le 10 juillet 1791, dans des circonstances infiniment plus critiques, ont consacré le principe de l'inviolabilité du secret des lettres, j'étais fermement persuadé que la lettre de M. Manneville, quelque coupable qu'en fussent ses intentions, ne pouvait être un titre pour le mander à la barre.

« Je pensais que cette lettre, qui ne se trouvait au procès que par deux infractions de la loi, devait être considérée comme n'existant pas, et ne pouvait, conséquemment, donner lieu à un mandat d'amener à la barre M. Manneville, contre lequel il n'existait d'ailleurs aucune autre charge dans les pièces de l'affaire de Caen.

« Voilà ce que je croyais de mon devoir d'observer à l'Assemblée nationale, et ce que peut-être, en sa qualité de juré d'accusation, il était de son devoir d'entendre, puisque personne n'avait encore parlé pour M. Manneville.

« *Signé :* ROBECOURT, *député du département de la Somme.* »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 24 JANVIER 1792, AU MATIN.

OPINION *de* M. **Dehaussy-Robecourt** (1), *député du département de la Somme, sur la question de savoir s'il y a lieu à accusation contre les* 84 *citoyens détenus dans la tour de Caen, depuis le* 5 *novembre* 1791 (2).

Messieurs, des troubles arrivés dans la ville de Caen, le 5 novembre dernier, ont donné lieu à l'arrestation de 84 citoyens. La municipalité a cru voir en eux les auteurs ou les complices d'une grande conspiration contre l'Etat; et, dans le premier moment du danger, elle les a fait enfermer dans la tour de Caen; le procès-verbal et les pièces ont été envoyés peu de jours après à l'Assemblée nationale, comme seule compétente pour prononcer sur cette affaire.

Plus de deux mois se sont écoulés, et ces citoyens gémissent dans les fers, sans être encore accusés. Le crime cependant sollicitait une prompte accusation; l'innocence, le plus prompt élargissement.

Quel est donc ce délit qui a jeté l'alarme dans la ville de Caen? Quel est le délit qui a forcé la municipalité à envoyer à la tour 84 citoyens?

Une messe avait été dite, le 4 novembre, dans la paroisse Saint-Jean de la ville de Caen, par le sieur Bunel, ancien curé de cette paroisse, prêtre non assermenté. Elle avait été célébrée du consentement du nouveau curé.

La liberté des opinions religieuses y avait amené un assez grand nombre de citoyens.

Une autre messe est annoncée pour le lendemain.

La municipalité craignant quelques suites fâcheuses de cette rivalité de culte, écrit, le 4, au sieur Bunel, pour l'engager à ne point dire la messe le lendemain. La lettre lui est remise à 8 heures et demie du soir; il répond, le 5, à 9 heures du matin, qu'il se conformera au désir de la municipalité; il s'y conforme.

Mais l'annonce faite la veille avait attiré beaucoup de monde à l'église. Les uns s'y étaient rendus par prédilection pour la messe du prêtre non assermenté, les autres par inquiétude sur les suites du rassemblement, dont ils pensaient que la messe n'était que le prétexte.

Des propos inconsidérés donnent lieu à des voies de fait, aux environs de l'église Saint-Jean. 4 personnes sont blessées.

Le tumulte croissant, la municipalité fait battre la générale; elle sort avec le drapeau rouge non déployé, se porte vers l'entrée de la rue Gilbert, où l'on avait entendu tirer quelques coups de fusil et de pistolet; l'ordre et la tranquillité paraissent renaître, et le corps municipal rentre avec la satisfaction de n'avoir fait que montrer au peuple le signe terrible de la force publique, sans avoir été contraint de le déployer.

Cependant, au bruit de la générale, plusieurs citoyens s'étaient rendus en armes sur la place de Saint-Sauveur.

Les corps administratifs, réunis en la maison commune, informés de ce rassemblement, l'envoient reconnaître par un officier major; cet officier invite les citoyens qui le composaient à se rendre à la maison commune.

Ils le suivent sans aucune résistance. Ils pensaient, sans doute, que la municipalité demandait leurs bras pour la protection de la liberté et des propriétés; ils ne soupçonnaient pas que c'était pour les charger de fers.

Ce n'était pas non plus d'abord l'intention de la municipalité: mais une lettre anonyme, énonciative d'un projet de coalition entre les ci-devant nobles, trouvée sur l'un d'eux, détermine les corps administratifs à les envoyer tous en état d'arrestation au château, autant, est-il dit dans le procès-verbal de la municipalité, pour leur propre sûreté que pour mettre le conseil général à portée de se procurer des renseignements.

On trouve dans la poche d'un autre particulier un projet écrit de coalition, qui contient un plan détaillé, article par article, d'une formation de comités qui remplaceraient les corps légalement constitués. Il présente une liste de confédérés pris parmi les citoyens dits honnêtes et les ci-devant nobles.

Les chefs y sont nommés, et cette conspi-

Cette lettre paraît expliquer l'existence du document que nous donnons en *troisième annexe;* l'opinion de M. Dehaussy-Robecourt sur l'affaire de Caen, qui figure ci-après sous cette rubrique, n'a pu sans doute être prononcée au cours de la discussion (Voir ci-dessus, page 621), ou peut-être a-t-elle été écrite et publiée après cette discussion, pour les motifs énoncés dans la lettre ci-dessus.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la note de la p. 621.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation,* tome II, P.

ration, ce projet abominable devaient avoir leur exécution « au premier éveil, à la première alerte. » Ce sont les termes du procès-verbal.

C'est d'après cette liste prétendue de confédérés, que plusieurs citoyens, qui ne faisaient point partie du rassemblement sur la place Saint-Sauveur, ont été arrêtés chez eux, et conduits à la tour de Caen.

Voyons ce que c'est que ce plan de conspiration, cet écrit de coalition qui ont paru aux corps administratifs de Caen présenter un délit si grave, qu'ils ont privé 84 citoyens de la liberté et les ont déférés au Corps législatif comme susceptibles d'être mis en état d'accusation.

Cet écrit, en forme de règlement, en annonce le but dès les premières lignes. Le désir de protéger les personnes et les propriétés, et la nécessité de réclamer l'exécution des lois à chaque instant violées, ont provoqué la réunion des « honnêtes gens ».....

Il indique les points de ralliement dans chaque quartier de la ville, en cas d'alarme, et de trouble considérable.

L'article premier porte, que dans « les comités » de quartier, il y aura toujours « un officier de justice, ou un membre d'un corps administratif quelconque, et un officier ou sous-officier de la garde nationale, et leur donnent main-forte pour la faire cesser, par les moyens autorisés par la loi. »

Enfin, le dernier article invite les citoyens à éviter toute insulte particulière, et à considérer que leur réunion n'a pour but que d'assurer la tranquillité publique, « et la protection que chacun doit attendre de la loi. »

Je passe sur toutes les considérations de forme qu'on pourrait faire valoir en faveur des citoyens détenus dans la tour de Caen.

Les moyens indiqués par la loi, en cas d'attroupement séditieux, négligés à leur égard, la spoliation de leurs papiers, des écrits anonymes, des « lettres étrangères » regardés comme les bases du complot le plus absurde qu'on pût imaginer, je ne vous parlerai point de tout cela.

L'acte de coalition signé, trouvé dans la poche de chacun des citoyens arrêtés, ce principal titre de leur accusation, aussi authentique qu'il est informe, voilà ce que je suppose; et je dis que la municipalité de Caen, sur le vu de cet acte, loin d'envoyer à la tour ceux qui l'avaient signé, leur devait peut-être quelque reconnaissance.

Des citoyens qui, dans des temps de trouble, se dévouent plus particulièrement au maintien de l'ordre, qui s'engagent à une vigilance plus exacte, qui s'offrent les premiers au péril dans les moments critiques d'une insurrection et qui déclarent qu'ils n'emploieront la force armée « que suivant les moyens autorisés par la loi », sous l'inspection d'un officier civil et d'un chef de la garde nationale, de tels citoyens peuvent-ils être travestis en conspirateurs contre leur patrie?

On dit qu'ils étaient des ci-devant nobles : le règlement ne les qualifie pas ainsi; il ne parle que de la réunion des « honnêtes gens »; et qu'on ne croie pas que ce soit ici une expression particulière, un cri de ralliement que les 84 citoyens de Caen aient créé pour eux.

La loi du 3 juin 1790 déclare ennemis de la Constitution tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et de violence contre les propriétés, la vie et la sûreté des citoyens... Elle enjoint à tous les « honnêtes gens » d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrateurs de département et à l'Assemblée nationale.

L'article 6 de cette loi se sert encore de la même expression : il invite les « honnêtes gens » à veiller à ce que, dans les assemblées primaires ou électorales, on ne se porte point à des menaces contre des citoyens connus pour citoyens actifs, sous prétexte de leur état ou profession.

Les citoyens aujourd'hui détenus dans les prisons de Caen, en qualifiant leur réunion, de réunion « des honnêtes gens », se sont donc servis de l'expression consacrée par la loi elle-même.

Je ne sais d'où vient cette affectation de rappeler sans cesse leur qualité de « ci-devant nobles ». Serait-ce donc là leur principal, leur unique délit?

D'abord, tous les prisonniers de Caen ne sont pas des ci-devant nobles. Mais quand ils le seraient, la loi demande-t-elle, lorsqu'on lui présente un accusé, s'il est noble, ou bien quel est son crime?

La noblesse, sous l'ancien régime, était un privilège. Une extraction noble serait-elle devenue, sous le nouveau, une dégradation civique, un titre de proscription?

Un seul péché originel ne nous suffit-il pas? Voulons-nous faire dire que la Constitution française en a créé un second?

Non; il n'y a point deux justices pour les « Français »; il n'y a point en France deux espèces d'hommes libres. Les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes. C'est un des principes fondamentaux de notre Constitution.

Il faut donc juger d'après sa nature, l'écrit qui n'a pris, aux yeux de la municipalité de Caen, le caractère d'un plan de conspiration, que parce qu'elle y a vu l'ouvrage des « ci-devant nobles ».

Lorsque j'ai entendu dire cela à cette tribune qu'on ne s'y occuperait point de l'affaire des Suisses de Châteauvieux, si elle n'intéressait que des officiers, parce que depuis longtemps ils auraient recueilli les fruits de l'amnistie, ne pourrais-je pas dire, avec plus de raison peut-être, que si les 84 citoyens de Caen, qui gémissent à la tour depuis le 5 novembre dernier, n'eussent pas eu le malheur d'être pour la plupart des ci-devant nobles, jamais vous n'eussiez entendu parler de cette affaire? La municipalité eût donné de justes éloges à leur empressement à se montrer sous les armes, dans un moment où la tranquillité publique était menacée; le règlement dénoncé, trouvé dans leurs mains, n'eût été considéré, comme il l'est en effet, que comme un engagement constitutionnel, de veiller plus spécialement au maintien de l'ordre et à la protection des personnes et des propriétés.

Pourquoi donc exhumer sans cesse la noblesse qui n'est plus? Faut-il rappeler que, chez tous les peuples, la violation des tombeaux fut un crime?

Je n'ai parlé que de l'instruction trouvée sur l'un des citoyens détenus à la tour de Caen, parce que toutes les autres pièces se rapportent à cette pièce principale, et que c'est de cet écrit qu'on a voulu faire sortir la preuve du complot des prisonniers de Caen.

Il faut convenir que c'est un singulier complot que celui formé au sein d'une ville où il y a plus de 40,000 habitants, par 84 citoyens qui, dans leur plan de conspiration, s'engagent à ne jamais agir « sans avoir à leur tête un officier civil et un officier de la garde nationale ».

C'est un singulier complot que celui qui doit

avoir son exécution « au premier éveil, à la première alerte, » c'est-à-dire au moment où les citoyens seront armés, et en état d'opposer la plus grande force aux projets des conspirateurs!

C'est un singulier complot, que celui dont on prend soin d'écrire toutes les particularités en forme de règlement, et auquel on ne trouve aucun autre but que d'arrêter les désordres qui menaceraient la tranquillité publique! aucun rapport, aucun fil ne montrent à qui tient la prétendue conspiration de Caen. Caen est à plus de 100 lieues de Coblentz, de Worms et de Spire. Ce n'est pas sans surprise que l'on lit dans le procès-verbal de la municipalité de Caen, que l'on avait des « inquiétudes sur les dispositions des émigrants, qui depuis quelque temps résidaient dans la ville de Caen ».

Des émigrants résidant dans la ville de Caen! des propriétaires demeurant dans les campagnes, qui, dans des moments de trouble, viennent s'établir dans une ville voisine, sont-ils des émigrants?

Quel nom leur eût-on donné s'ils eussent quitté leur patrie?

La perte de leur liberté était-elle le prix réservé à la loyauté avec laquelle ils s'étaient conduits à Caen dans des circonstances critiques, depuis qu'un péril commun à toute la France, les avait engagés à y fixer leur domicile? Craignons que la rigueur du traitement qu'ils ont essuyé, ne leur ait fait regretter, je ne dis pas de n'avoir point grossi le nombre des émigrés rebelles, mais au moins de n'avoir pas été chercher une contrée lointaine, où, à l'abri des orages de la révolution, ils eussent coûlé des jours tranquilles.

Hâtons-nous de rendre à 84 Ritoyens une liberté qu'ils n'eussent jamais dû perdre; l'humanité le veut; la jutice le commande.

Voici le décret que je propose :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à accusation contre les 84 citoyens détenus dans la tour de Caen; le pouvoir exécutif enverra sur-le-champ un courrier à la municipalité de Caen pour les faire mettre en liberté. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 24 janvier 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du comité d'agriculture*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les sommes à payer par la Trésorerie nationale à l'école vétérinaire d'Alfort, et à celle de Lyon pour l'acquittement de ses dettes.*

Ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, reconnaissant l'utilité des écoles vétérinaires et voulant pourvoir au payement des sommes dues pour leur entretien, et aux dettes contractées par celle de Lyon, dont le dépérissement serait inévitable sans un secours provisoire, décrète :

« Art. 1er. Que la réduction proposée par le comité des finances pour l'Ecole vétérinaire d'Alfort, demeure fixée provisoirement à la somme de 28,700 livres; en conséquence, que les commissaires à la Trésorerie nationale en acquitteront les dépenses sur ce pied, jusqu'à l'entière et définitive organisation des écoles vétérinaires en France.

« Art. 2. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à l'Ecole vétérinaire de Lyon, la somme de 21,027 liv. 6 s. montant des dettes qu'elle a contractées jusqu'au 31 décembre 1791; laquelle somme sera employée à l'acquit de ses dettes, sous la surveillance du directoire du département de Rhône-et-Loire.

« Art. 3. L'Assemblée nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'organisation définitive des écoles vétérinaires. »

Plusieurs membres : L'impression du rapport et du projet de décret!

D'autres membres : La question préalable sur l'impression du rapport!

(L'Assemblée rejette l'impression du rapport par la question préalable; décrète l'impression du projet de décret et en ajourne la discussion à la séance de jeudi soir.)

Un membre : Les services rendus à la chose publique par la *garde nationale parisienne, soldée* ce qu'elle a fait pour sa patrie, ont été pour elle le plus doux des devoirs, et les noms de ceux qui l'ont servie avec tant de succès, devraient être gravés sur des tables d'airain. L'Assemblée constituante, par un décret du 18 septembre dernier, récompense ces braves guerriers par des pensions dignes de leurs services. Ils en jouiraient tranquillement sans votre décret du 13 décembre dernier, qui oblige à justifier d'un certificat de résidence en France, depuis 6 mois. La garde nationale parisienne soldée demande que cette loi ne lui soit pas rigoureusement appliquée, parce que son civisme est trop connu et qu'il est impossible à la plupart d'entre eux d'y satisfaire; je demande qu'elle soit exceptée du décret et que ma motion soit renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances pour présenter, après demain, un projet de décret relatif à cet objet.

M. **Thuriot**. Je demande l'ajournement de la motion à jeudi soir.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité de l'extraordinaire des finances, pour lui en rendre compte à la séance de jeudi soir.)

Le sieur Joubert est introduit à la barre.

Il fait part à l'Assemblée nationale du projet qu'il a conçu de créer, en quelque sorte, une seconde fois, et de multiplier par la gravure, les productions que le génie de la liberté enfanta et peut enfanter encore aux époques les plus marquantes de la Révolution. Il en a recueilli les principaux traits et les a multipliés par la gravure. Il fait hommage aujourd'hui de la première partie de cette entreprise, à ceux-là mêmes que le peuple a chargés d'achever et de perfectionner la Révolution nationale. C'est une gravure de l'un des deux bas-reliefs placés sur l'arc de triomphe à la Fédération générale de 1790. Il témoigne le désir que son ouvrage soit placé dans le lieu des séances de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Dette publique*, tome II, O.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de l'hommage du pétitionnaire, et que l'Assemblée donne des ordres pour que cette gravure et les suivantes soient placées dans la salle des séances.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette offrande civique dans son procès-verbal, et charge les commissaires de la salle de déterminer les ornements et d'assigner les places qui conviendront le mieux à ces diverses gravures.)

Une députation des ci-devant gardes des ports est introduite à la barre.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que leurs officiers ont négligé de leur rendre des comptes. Ils demandent que l'Assemblée veuille bien statuer à cet égard et prendre en considération la demande que lui font les premiers soldats de la liberté, qui, par leur zèle, ont seuls protégé le commerce de Paris en veillant rigoureusement sur tous les ports de la Seine. Ils réclament avec force, et sur des points très importants, une justice depuis longtemps sollicitée et constamment refusée.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires que l'Assemblée s'occupera de cette pétition avec la plus grande attention, et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire avec ordre d'en faire rapport très incessamment.)

Une députation des citoyens de la ville d'Arles est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Représentants du peuple, députés d'une extrémité de l'Empire par 800,000 patriotes, nous venons mettre sous vos yeux la situation de la ville d'Arles. Dans une si grande distance de ce lieu, vous ne pouvez voir qu'à travers le voile infidèle du pouvoir exécutif. Après avoir consommé deux mois entiers à errer vainement autour de l'Assemblée nationale, avant de retourner vers nos commettants les mains vides et sans être environnés de cette protection éclatante que 800,000 patriotes attendent de vous, nous venons solliciter une dernière audience dont la publicité peut nous absoudre du silence du comité des pétitions. Venez vite, nous écrivait au milieu d'octobre dernier M. Antonelle, venez m'aider à faire entendre à l'Assemblée nationale ce qui se passe dans la colonie lointaine des Bouches-du-Rhône. Le citoyen que nous devions regarder comme le fondateur de la liberté, le même homme qui a montré autant de courage que d'éloquence, que nous avons vu intrépide dans les dangers à Aix, à Arles, à Marseille; cet homme, dont notre reconnaissance avait gravé le nom dans les places publiques, que nous voulions rendre aussi immortel que notre cité, M. Antonelle en un mot; puissions-nous, en lui rappelant ses triomphes, le rendre à ses concitoyens et à la patrie. Ce député leur avait donné les plus grandes espérances. Il leur semblait que dans la seconde Assemblée nationale comme dans la première, ce serait au département des Bouches-du-Rhône que la tribune du peuple français devrait encore son plus bel ornement. Ce même homme, après nous avoir appelé par ses lettres, n'a paru que nous fuir depuis que nous sommes arrivés. Au lieu de nous donner trois discours qu'il nous promettait, nous n'avons pu en tirer trois paroles. Abandonnés de celui qui devait, le dernier, abandonner notre cause, nous n'avons pas laissé de poursuivre notre mission; nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un mémoire renvoyé au comité de pétitions, pour en faire le rapport; et c'est inutilement que nous avons pressé ce rapport: nous avons trouvé le comité aussi sourd que le maire d'Arles est devenu muet.

Sachez, représentants, que les villes d'Arles et d'Avignon sont les Worms et les Coblentz du Midi. Pour ne parler que d'Arles, sachez qu'une armée de mécontents de Nîmes, Montpellier, Saint-Gilles et Uzès est cantonnée dans nos murs et que la ville est en état de guerre; ils en ont hérissé les remparts de 50 pièces de canon qu'ils ont fait marcher avec nos meilleurs guerriers. Sachez qu'une légion de prêtres contre-révolutionnaires a fanatisé toutes les têtes. Sachez qu'ils ont chassé la municipalité et le district pour les recomposer inconstitutionnellement. D'après ces excès et tant d'autres détaillés dans notre mémoire du 7 septembre, le directoire de département des Bouches-du-Rhône, ne voyant pas d'autres moyens de prévenir la guerre civile, avait enjoint par un arrêté aux citoyens de déposer leurs armes à l'hôtel de ville. Les patriotes s'empressèrent d'obéir à ce décret; mais, cinq jours après, cet arrêté était déjà cassé par le pouvoir exécutif. Les aristocrates, ainsi soutenus, prennent les armes, et s'emparent alors de celles des patriotes; ils arborent même l'étendard de la contre-révolution. Les patriotes désarmés sont contraints de se bannir de leur domicile; toutes les gardes nationales du département se soulèvent, demandent à grands cris qu'on les mène contre Arles; 12,000 se rassemblent à Marseille, le corps électoral proclame une circulaire et provoque une croisade pour nettoyer nos murs. Mais MM. Martineau, Duport et Dandré font rendre le décret du 13 septembre, qui improuve le corps électoral et supplée à cette mesure vigoureuse par la voie de trois commissaires endormeurs. Depuis ce moment, la contre-révolution est pleinement faite à Arles. Voulez-vous savoir ce que sont venus faire les commissaires? Recevoir des fêtes, ne se montrer en public qu'avec les chefs des contre-révolutionnaires; dîner chez l'aristocratie et souper chez le fanatisme. Voici, Messieurs, quelles étaient ces fêtes. Les administrateurs patriotes, insultés et menacés publiquement, le sieur Ange, officier municipal, chassé de la maison commune, poursuivi par plus de 200 personnes jusque dans l'appartement des commissaires, n'ont trouvé la paix que dans le sein de ces perfides médiateurs, et en embrassant l'autel de leur inviolabilité; le sieur Pascal, officier municipal, insulté et meurtri de coups sur la place publique, les prêtres constitutionnels chassés de leur temple et remplacés par des réfractaires, etc., etc... Voilà, représentants du peuple, voilà les médiateurs que le pouvoir exécutif nous a envoyés.

Le comité des pétitions nous demande des pièces justificatives des faits dont nous nous plaignons, comme si l'expulsion de la municipalité et du district, comme si l'état de contre-révolution où est notre ville, comme si la proscription, l'oppression des patriotes, ne nous mettaient pas dans l'impuissance de leur présenter des preuves légales; comme si la preuve de tant d'excès, dont nous demandons justice, n'était pas consignée dans les procès-verbaux

de l'ancienne municipalité et du district; comme s'il n'y avait rien de plus dérisoire que de renvoyer l'accusateur devant ceux qu'il accuse.

Nous demandons : 1° que le détachement des dragons de Penthièvre soit retiré d'Arles, attendu qu'il a évidemment aidé et soutenu les contre-révolutionnaires, qu'il a affiché l'incivisme en insultant, menaçant et frappant les patriotes; 2° qu'on remplace ces dragons par des gardes nationales; 3° qu'on rappelle les commissaires envoyés par le pouvoir exécutif, et qu'ils soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite; 4° que la nouvelle administration, organisée contre toutes les lois comme il résulte de la pétition individuelle qui a été envoyée à l'Assemblée, soit cassée et qu'il soit procédé à une nouvelle élection; 5° enfin que votre comité de surveillance, qui doit avoir reçu des instructions sur la situation alarmante des départements méridionaux, soit réuni au comité des pétitions pour examiner ces différentes plaintes et dénonciations, et en faire le rapport incessamment. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, soyez convaincus qu'aucun lieu de la France n'est étranger à la sollicitude et à la vigilance de l'Assemblée nationale. Elle pèsera votre pétition dans sa justice et vous invite à sa séance.

M. **Delpierre**. Messieurs, les députés d'Arles que vous venez d'entendre se plaignent de ce que le rapport de leur pétition n'est pas encore fait : C'est moi qui suis chargé de ce rapport, et si je ne l'ai pas fait à l'Assemblée, c'est que ce rapport n'est pas faisable. Je n'ai eu encore pour toutes pièces dans cette affaire que les injures que se sont dites deux partis opposés. Quand bien même j'aurais mis au creuset ces éléments contradictoires, je n'en aurais jamais fait sortir la vérité. J'ai donc dû me taire, et jusqu'à ce que j'aie des pièces justificatives, je déclare que je continuerai de garder le silence. (*Applaudissements.*)

M. **Mulot**. J'observe à l'Assemblée qu'en effet, pendant mon séjour à Arles, et aux environs, je me suis convaincu qu'il y avait dans cette ville, à Carpentras et dans le voisinage, un véritable foyer d'aristocratie. J'ai vainement tenté tous les moyens de l'éteindre, et la situation actuelle de cette ville mérite toute la sollicitude de l'Assemblée nationale. Je la prie de ne point négliger de porter ses regards sur cette partie de l'Empire.

Un membre : Je demande que les ministres soient tenus de vous rendre compte des mesures qu'ils ont dû prendre.

M. **Pleyre** expose que la ville de Nîmes n'est point exempte d'agitation et surtout de fanatisme. Par des motifs très pressants, tirés uniquement de toutes les considérations du salut public, il appelle la surveillance spéciale de l'Assemblée sur les départements méridionaux et particulièrement sur ceux du Gard, de la Lozère et des Bouches-du-Rhône.

Un membre, député du département des Bouches-du-Rhône, et un membre député du département de l'Hérault, parlent dans le même esprit et sollicitent, comme les précédents, des mesures promptes et des moyens sûrs.

Un membre, non moins convaincu que tous ces foyers de contre-révolution communiquent entre eux et s'unissent encore à celui qui fut toujours si actif dans plusieurs villes du ci-devant Comtat, renouvelle ses instances pour obtenir que le rapport sur l'affaire d'Avignon et ses dépendances soit entendu à la plus prochaine séance.

Plusieurs membres : Une séance extraordinaire demain soir!

M. **Basire**. J'observe à l'Assemblée qu'il n'est pas possible de faire convenablement ce rapport-là demain soir!

M. **Bréard**. Je suis chargé du rapport de l'affaire d'Avignon. Tous les jours, il m'arrive des pièces nouvelles, insignifiantes, mais dont je ne puis connaître le contenu qu'après les avoir lues. Cette vérification emporte tout mon temps et me met dans l'embarras. Je propose à l'Assemblée de faire, vendredi soir, un rapport pour lui indiquer des mesures provisoires, en laissant de côté les éclaircissements à tirer de l'affaire d'Avignon.

(L'Assemblée décrète que, vendredi prochain, une séance extraordinaire du soir sera consacrée à ce rapport et à celui de la ville d'Arles, et ordonne aux comités des pétitions et de surveillance réunis, déjà chargés du rapport sur l'affaire d'Avignon, de faire celui sur la ville d'Arles.)

Un membre : Le ministre de l'intérieur a des pièces officielles qui ont été remises par le procureur général syndic du département du Gard. Si l'Assemblée veut décider avec connaissance de cause, il faut qu'elle ordonne au ministre de rendre compte.

(Cette motion n'a pas de suite.)

Une députation des chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne est introduite à la barre.

Ils se plaignent de ce qu'au mépris d'un décret rendu, deux compagnies de chasseurs ont été incorporées dans la garde nationale. Ils manifestent à la fois leur soumission aux lois qui fixeront leur nouveau régime et leur désir d'être encore utiles à la chose publique et leur impatience de connaître comment il leur sera permis de la servir.

M. **le Président** les admet aux honneurs de la séance après leur avoir annoncé que le rapport sur l'objet de leur pétition était à l'ordre du jour et qu'ils allaient l'entendre.

Une députation du 2e bataillon des volontaires nationaux de Seine-et-Oise est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Représentants de la nation française, le 2e bataillon des volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise, rempli de tous les sentiments qu'inspirent à la fois la liberté et l'amour de la patrie, s'est dévoué sans réserve à la défense de cette chère patrie; et dans les cantonnements divers qui lui ont été assignés, il a su propager les principes de la Constitution et les faire aimer par sa conduite.

« Les alarmes publiques lui ont fourni des occasions d'être utile à ses frères, de s'acquérir des titres à leur estime, et même à leur amitié; les villages de Belloi, de Manicourt, de Mécourt et Hall ont senti les effets de la sollicitude fraternelle, et peut-être de l'intrépidité des volontaires, dont les efforts heureux ont arraché aux flammes et à la mort les malheureux habitants de ces villages, et préservé leurs maisons d'une destruction entière.

« Heureux ces soldats de la liberté! si toujours

occupés à soulager les infortunés et préparer des vainqueurs aux ennemis de l'Etat, ils n'avaient eu à combattre les préjugés des villageois simples et crédules, dont l'esprit égaré par les discours insidieux et perfides des aristocrates et des prêtres non sermentés ont amené les scènes d'horreur et de sang dont nous gémissons tous et dont vous frémissez sans doute.

« Augustes représentants du peuple français, le 2e bataillon de volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise vous adresse ses plaintes, il dépose le sentiment de sa douleur dans le sein des pères de la patrie; cinq volontaires de la 6e compagnie ont été assassinés par des prêtres non sermentés et leurs agents, dans le village de Maurepas, district de Péronne, département de la Somme, le 4 janvier présent mois. L'un de ces volontaires est mort d'un coup de fusil, et ses camarades ne sont pas encore guéris des blessures qu'ils ont reçues. Nos frères sont assassinés et les méchants vivent encore! Notre respect pour les organes de la loi des jurés, loi sainte et bienfaisante dont nous ne connaissons que l'esprit, laisse en liberté quelques-uns des coupables; un officier de police, malgré des preuves presque convaincantes, ne les a pas frappés du mandat d'arrêter; les autres sont en fuite. Notre vengeance était sûre, deux des présumés coupables étaient entre nos mains; mais la vengeance de la loi est la seule que nous désirons : nous combattons les ennemis de l'Etat à main armée; mais nous ne nous souillerons pas du sang de vils assassins. Cependant huit jours se sont passés depuis celui du délit et aucunes poursuites n'ont été faites : excepté les procès-verbaux de l'état des assassinés et quelques déclarations qu'on a reçues de leur bouche, nous gémissons de le dire, aucun acte qui puisse constater le lieu du délit, aucune audition de témoins qui puisse en faire connaître les auteurs, aucune perquisition qui puisse en laisser des traces, aucun moyen judiciaire enfin, utile à la tranquillité publique et à la juste réparation due aux assassinés, n'ont été mis en usage par l'officier de police. Nous ignorons quelles formes il a suivies dans sa procédure; mais nous savons qu'aucun procès-verbal écrit des dépositions faites dans la journée du 5 janvier, ne peut constater ce qu'ont dit les déposants entendus dans le lieu des séances de la municipalité de Maurepas. Nous le répétons, les déclarations seules des quatre volontaires échappés à la mort, et celles de leurs compagnons d'infortune, font connaître encore et le lieu du délit, et les délinquants, et les armes dont ils se sont servis.

« Représentants du peuple, pour vous faire connaître cette scène cruelle d'une manière précise et sans obscurité, le 2e bataillon des volontaires de Seine-et-Oise vous adresse les procès-verbaux qu'il a faits à Maurepas, et dont les membres de la municipalité de ce village ont reconnu la fidélité en les garantissant par leurs signatures; vous prendrez aussi connaissance d'un procès-verbal de la gendarmerie nationale, dont nous vous envoyons copie; à ces pièces en seront jointes encore d'autres, telles que des réquisitions des municipalités de Péronne, de Cléry et même de Maurepas; et plusieurs autres enfin, à la suite desquelles vous trouverez des certificats honorables que le bataillon a obtenus de son respect pour les lois et de son amour pour son pays : ces pièces seront suffisantes pour déterminer votre jugement; mais nous les croirions incomplètes, si nous ne les faisions précéder d'un récit naïf et fidèle des événements antérieurs à la catastrophe qui nous fait demander votre justice.

« La paroisse de Maurepas était desservie par un curé, prêtre non sermenté, ou pour mieux dire, qui avait révoqué son serment : ce curé s'appelle Caron et tient, par les liens de l'amitié, à une famille nombreuse et puissante dans ce village; nous ignorons si un plan combiné avec l'aristocratie et les prêtres factieux guidait ses démarches, nous ignorons si un fanatisme pernicieux était le principe de ses actions; mais nous savons, par la notoriété publique, que ses discours, ses prédications et son exemple, avaient formé dans le village de Maurepas un parti décidément ennemi des patriotes et de la Constitution. Lors des élections des membres qui composent la municipalité de Maurepas, la faction fanatique (et la voix publique le disait ainsi) voulait, soit par intrigues, soit même par la force, porter à la place de maire un sieur d'Assouviller, de la famille amie du curé; et la voix publique disait que cette nomination n'était désirée par ces factieux que pour acquérir une autorité sans bornes dans le village; les patriotes de Maurepas furent alarmés et demandèrent, pour protéger la liberté des élections, un détachement des volontaires de la 6e compagnie de notre bataillon; cette mesure eut l'effet qu'ils en attendaient. La liberté fut protégée, le fanatisme en frémit; mais ses murmures sourds parurent ridicules, parce qu'ils étaient impuissants. Cependant, on fit la cérémonie de l'installation de la municipalité, une messe fut chantée dans l'église de Maurepas; les volontaires y assistèrent et aperçurent aux voûtes de l'église un drapeau empreint d'un écusson féodal : la municipalité fut invitée à faire disparaître ce drapeau inconstitutionnel, et le drapeau disparut; mais lorsque les volontaires furent retirés dans leur cantonnement, les clameurs fanatiques redoublèrent, les injures contre les soldats de la patrie furent prodiguées, et le drapeau féodal reparut aux voûtes de l'église. Les patriotes de Maurepas en avertirent les volontaires de la 6e compagnie; ceux-ci vinrent à Maurepas, et le drapeau fut brûlé aux cris de joie des patriotes, qui chantèrent le *Ça ira*, en dansant autour de ses cendres. (*Applaudissements.*) Les volontaires restèrent quelques jours dans leur cantonnement sans entendre parler des fanatiques, ni de leur curé : ah! que n'ont-ils ignoré plus longtemps les nouvelles injures qu'ils débitaient contre eux et contre la Constitution!

« Dans les premiers jours de janvier, ils furent instruits que la faction de Maurepas avait repris toute sa force et que la Constitution était le but qu'elle attaquait sans cesse. 10 d'entre eux, après s'être persuadé que prêcher contre les lois étant un crime qu'ils partageraient eux-mêmes, s'ils ne le faisaient punir, résolurent d'aller inviter le curé non sermenté de Maurepas à changer de conduite, s'il ne voulait se voir traduire devant les tribunaux de Péronne. (*C'est ici que commence l'affreux récit de l'assassinat arrivé à Maurepas.*) Les 10 volontaires se présentèrent chez le curé; il était absent et ne devait être de retour que le soir, à ce qu'on leur dit. Ces volontaires, presque sans armes, promirent de revenir, et, en attendant l'heure de retour du curé, allèrent se rafraîchir à une auberge dite « *du Tiers-Etat* ». Un moment après y être arrivés, ils virent entrer et sortir des hommes armés de bâtons qui leur parurent suspects; cependant, ils n'osèrent

imaginer qu'on se préparait à les égorger; et fidèles à leur dessein, ils revinrent au logis du curé à l'heure convenue. Au premier coup qu'ils frappèrent à la porte, on leur répondit par des menaces dans lesquelles étaient mêlés les mots de *fusil* et de *municipalité.* Les malheureuses victimes, incapables d'effroi, comme de soupçons, frappèrent de nouveau; à ce coup, la porte s'ouvrit, et, comme ils en franchissaient le seuil, ils furent assaillis par une fusillade; l'un d'eux fut frappé de mort sur la place et les autres furent grièvement blessés. Après le coup de feu, des hommes armés de bâtons et autres armes, sortant de derrière une porte, tombèrent sur les volontaires, qui purent à peine emporter le mort et les blessés. En se retirant, ils essuyèrent les injures des femmes dévotes, qui leur lancèrent même quelques pierres. Le tocsin sonna, et ceux des volontaires qui purent fuir, en sortant du village, essuyèrent encore des coups de fusil, mais heureusement ne furent pas atteints; ils volèrent avertir leurs camarades de venir les venger. Le capitaine de la 6e compagnie, qui possède l'amitié de ses frères d'armes, parvint à les maintenir jusqu'au retour d'un exprès qu'il envoya au commandant du bataillon, pour en obtenir des avis et des secours d'hommes; car la clameur publique annonçait alors que les factieux de Maurepas et des environs s'étaient armés et réunis pour exterminer les volontaires. Le maire de Péronne jugea nécessaire que M. le commandant se mît à la tête de sa troupe. Le maire de Cléry fut du même avis, et M. le commandant arriva à 2 heures du matin dans le village de Maurepas. Sa troupe était aigrie et n'aspirait qu'à la vengeance; un des volontaires était mort, un des blessés était dans les rangs; ceux qui avaient échappé aux coups des assassins étaient armés; la circonstance paraissait alarmante; mais M. le commandant n'eut besoin, pour faire disparaître toutes les passions du cœur des volontaires, que de leur rappeler qu'ils étaient les soldats de la patrie, les défenseurs de la loi; ils jurèrent de n'agir que pour elle. (*Applaudissements.*) Tous les postes furent garnis de sentinelles, l'église et le domicile du curé et autres lieux suspects furent gardés à vue; des postes nombreux occupèrent les issues principales; des patrouilles et des rondes fréquentes rendirent la troupe maîtresse du village. Deux présumés coupables furent arrêtés dès que le jour parut; un volontaire, du nombre des blessés, en reconnut un à une marque certaine : une déposition et plusieurs indices semblaient prouver qu'il était convaincu; cependant les volontaires respectèrent sa personne; et elle fut remise sans violence entre les mains du juge de paix, qui malgré tant de présomptions, le fit remettre en liberté, et cette liberté fut respectée par qui? par des volontaires qui emportaient avec eux le cadavre de leur camarade assassiné! (*Applaudissements.*)

« Cette conduite a été louée, et nous sentons qu'elle doit l'être par des hommes habitués à suivre l'élan de toutes leurs passions; mais nous qui avons juré d'être les soldats de la patrie, les défenseurs de la loi, nous ne croyons pas qu'on soit louable parce qu'on obéit à son serment et aux lois immuables de la liberté civile.

« Pères de la patrie, nous saurons mourir pour elle : mais sachez veiller pour nous; nous en avons la conscience et sommes avec respect, etc. (*Applaudissements.*)

(*Suivent soixante-seize signatures.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, l'Assemblée nationale a entendu avec douleur le récit que vous venez de lui faire. Elle applaudit à la conduite sage et patriotique de votre bataillon et elle prendra votre pétition en grande considération. Quels citoyens ont des droits plus sacrés à la protection des lois que ceux qui ont juré sur leurs armes de mourir pour elles! L'Assemblée nationale vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Chéron-La-Bruyère.** La soumission aux lois est un devoir; mais malheureusement cette vertu n'est pas encore assez générale. Je demande l'impression, mention honorable au procès-verbal et l'envoi à tous les départements. (*Murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau.** J'appuie, autant qu'il est en moi, la proposition de faire mention honorable au procès-verbal de la conduite qu'ont tenue les gardes nationales de Seine-et-Oise. Mais, Messieurs, cela est-il suffisant? Il n'est pas un seul membre de cette Assemblée qui n'ait entendu, avec la plus vive émotion, avec une indignation mêlée d'horreur, les détails de l'assassinat qui vous a été dénoncé. Ce n'est pas le premier de cette nature. Il faut que l'Assemblée prenne des mesures pour assurer la prompte punition des crimes auxquels excite tous les jours le fanatisme. Il y a à peu près 3 semaines, on vous a instruits qu'un malheureux jeune homme, garde nationale, se trouvant dans une auberge, avait été assassiné par un homme qui était dévoué au fanatisme. Vous décrétâtes, Messieurs, que le ministre de la justice donnerait des ordres pour assurer la poursuite de ce crime et vous en rendrait compte sous quinzaine. Que la résolution que vous prîtes dans cet instant vous serve de règle pour la conduite que vous avez à tenir aujourd'hui. Je demande que le ministre de la justice soit tenu d'exécuter ce décret et de vous rendre compte pareillement de ce qu'il aura fait dans la circonstance actuelle pour poursuivre le crime. Il faut que nous sachions si, une fois, les meurtres et les assassinats du fanatisme et de l'irréligion seront punis. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le ministre de la justice rendra incessamment le compte qui lui avait été demandé. Elle décrète, en outre, que le même ministre sera tenu également de rendre compte, sous quinzaine, des poursuites contre les auteurs des assassinats commis au village de Maurepas, district de Péronne, en la personne de 5 volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise.)

M. **Basire.** M. Chéron a demandé l'impression de l'adresse. J'appuie cette proposition. On a imprimé de très longs discours; on peut imprimer aujourd'hui celui où l'on donne de si bons exemples.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'impression.)

Plusieurs membres : Mention honorable et insertion de l'adresse au procès-verbal!

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise et que leur adresse y sera insérée.)

M. **Albitte.** Vous avez rendu, il y a quelques

jours, un décret (1) relatif à la formation du second bataillon des *volontaires nationaux du département de la Seine-Inférieure*. Je viens de recevoir une lettre du directoire qui me marque qu'il est enchanté du décret que vous avez rendu et que, par ses soins, le second bataillon a été complété en 4 jours. L'Assemblée approuvera, sans doute, le zèle patriotique et l'activité du directoire de ce département et croira ne pouvoir mieux récompenser ses dispositions qu'en décrétant mention honorable de ce fait dans son procès-verbal. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et de l'activité du département de la Seine-Inférieure, qui, dans un intervalle de 4 jours, a formé son second bataillon de volontaires nationaux.)

L'ordre du jour appelle la *relue du projet de décret du comité militaire sur le mode de recrutement des* 51,000 *hommes destinés au complet de l'armée*. (2)

M. **Mathieu Dumas**, *rapporteur*, fait lecture des dispositions déjà décrétées sur le mode de recrutement et propose à la suite quelques articles additionnels.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, discute le projet et le délibère article par article.)

(Le décret, tel qu'il est adopté après quelques débats, est ainsi conçu :)

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour maintenir l'unité, la force et la bonne harmonie de l'armée française, composée des bataillons de volontaires nationaux et des troupes de ligne, il est nécessaire de conserver à chaque arme et à chaque troupe l'intégrité de sa composition et de sa formation; voulant, après avoir assuré les moyens de maintenir au complet les bataillons de volontaires nationaux, hâter aussi les progrès du recrutement des troupes de ligne, et maintenir tous les corps au pied de guerre sous un délai qui corresponde à la célérité des préparatifs ordonnés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

Art. 1er.

« Dans aucun temps, et sous aucun prétexte, aucune des différentes armes de l'armée de ligne ne pourra se recruter dans les bataillons de gardes nationales volontaires qui sont ou seront mis en activité.

Art. 2.

« Le premier dimanche qui suivra le jour de la publication du présent décret, les gardes nationales de chaque municipalité et autres citoyens, en état de porter les armes, seront, à la diligence du procureur-syndic des districts, rassemblés dans le chef-lieu de leurs cantons respectifs ; un commissaire pour chacun, pris dans les administrations de districts, et, à défaut d'un administrateur, tout autre citoyen, nommé par le directoire, se rendra au lieu du rassemblement. Ce commissaire, après avoir invité tous les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la liberté, inscrira, sur un registre à ce destiné, tous ceux qui voudront contracter un engagement pour servir dans les troupes de ligne.

« Le registre ouvert par le commissaire sera déposé dans le municipalité, chef-lieu de canton, et y restera pour servir à l'inscription des citoyens qui voudront, à l'avenir, servir dans les troupes de ligne.

« Les commissaires ci-dessus désignés, et les autres citoyens employés au travail de ce recrutement extraordinaire, sont autorisés à publier à son de trompe, de tambour ou autrement, les dispositions du présent décret aussi souvent qu'ils le jugeront utile.

Art. 3.

« Tout Français, âgé de 18 ans, et au-dessous de 50, n'ayant aucune infirmité, difformité ou flétrissure, qui se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité, d'après les conditions dont il lui sera donné connaissance, à déclarer dans laquelle de ces armes il veut servir.

Art. 4.

« La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie sera au moins de cinq pieds, pieds nus.

« Dans la cavalerie et l'artillerie, au moins de cinq pieds trois pouces et demi.

Celle pour les dragons, chasseurs et hussards, au moins de cinq pieds trois pouces.

Art. 5.

« Le terme des engagements sera de 3 ans pour l'infanterie, et de 4 ans pour les troupes de l'artillerie et les troupes à cheval.

Art. 6.

« La paix, ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme des engagements contractés depuis le jour de la publication du présent décret, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouverait pas rempli à cette époque.

Art. 7.

« Le prix de l'engagement sera de 80 livres pour l'infanterie, et de 120 livres pour l'artillerie et pour les troupes à cheval.

Art. 8.

« Les sous-officiers et soldats des troupes de ligne qui, n'ayant plus que 6 mois à servir, voudront contracter un nouvel engagement, pourront s'enrôler pour 2, 3 ou 4 années et ils recevront, dans l'infanterie : 26 livres 13 sous 4 deniers pour chaque année, et 30 livres dans l'artillerie et les troupes à cheval, aussi pour chaque année.

Art 9.

« A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du temps qui leur resterait à faire à cette époque.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 janvier 1792, p. 524.
(2) Voy. ci-dessus, séance du 23 janvier 1792, page 598.

Art. 10.

« La loi relative aux recrutement, engagement et congé du 25 mars 1791, qui règle toutes les formes de vérification et de ratification à suivre par les recruteurs et municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'est pas abrogé par le présent décret.

Art. 11.

« Indépendamment des mesures prescrites par le présent décret pour porter l'armée de ligne au pied de guerre, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement et redoubleront d'activité et de soin pour en hâter les progrès, en se conformant à la loi du 25 mars dernier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

Art 12.

« Tout citoyen qui, ayant servi pendant 3 ans consécutifs, dans quelque arme que ce soit, et qui, étant porteur d'un congé absolu obtenu avant la publication du présent décret, voudra se vouer de nouveau à la défense de la patrie, en entrant dans l'infanterie, s'il a servi dans l'infanterie; dans l'artillerie, s'il a servi dans l'artillerie; dans les troupes à cheval, s'il a servi dans les troupes à cheval, recevra, pour prix de son engagement, une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée par le présent décret.

Art. 13.

« Il sera compté à chaque citoyen, au moment de son engagement, la moitié du prix de l'engagement, et l'autre moitié lui sera payée en arrivant au régiment, sur le mandat qui lui en aura été remis.

Art. 14.

« Le ministre de la guerre formera un tableau qui présentera l'état des départements les plus particulièrement affectés au complément des quatre grandes divisions dej l'armée française. Ce tableau sera adressé à toutes les municipalités des chefs-lieux de canton.

« Les citoyens qui s'engageront pourront choisir sur ce tableau celui des régiments incomplets de l'armée dans lequel ils voudront servir.

Art. 15.

« Les recrues recevront trois sols par lieue de poste pour leur route, du lieu où ils auront été engagés à celui où se trouvera le régiment dans lequel ils auront préféré de servir : ils devront partir au plus tard 8 jours après celui de leur engagement.

Art. 16.

« A l'instant où un citoyen aura contracté son engagement, la municipalité qui l'aura reçu lui en délivrera un extrait, et sur la présentation dudit extrait au directoire du district, il sera remis au citoyen nouvellement engagé un premier mandat sur le receveur du district, de la partie du prix de son engagement qui lui revient, et un second mandat sur le régiment auquel il est destiné, pour l'autre partie.

Art. 17.

« Il sera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue, le prix de la route, à raison de 3 sols par lieue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en y comprenant le chemin que le citoyen nouvellement engagé, aura été obligé de faire pour se rendre d'abord au chef-lieu du district.

Art. 18.

« Tous les mandats des directoires de district seront reçus comme comptant par la Trésorerie nationale, et donnés comme tels au ministre de la guerre pour compléter les ordonnances qu'il tirera en vertu des décrets sur les fonds destinés aux recrutements en 1791.

Art. 19.

« Les lois de discipline et celles de délits militaires étant maintenant en vigueur, immédiatement après la publication du présent décret, les conseils de discipline de chaque régiment cesseront d'exercer le pouvoir qui leur avait été provisoirement accordé par les décrets des 24 et 25 juillet dernier, d'ordonner le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite serait repréhensible.

Art. 20.

Les années de service des citoyens qui auront obtenu leur congé en bonne forme depuis l'époque du 1er juillet 1789, et se seront fait inscrire sur le tableau des gardes nationales du lieu de leur domicile, s'ils s'engagent de nouveau dans les troupes de ligne, leur seront comptées pour parvenir aux décorations et récompenses militaires accordées par la loi du 3 août 1790, comme s'il n'y avait aucune interruption dans leur service.

Art. 21.

« Le présent décret seraporté, dans le jour, à la sanction du roi. »

M. **Dupetitbois**, *au nom du comité militaire*, obtient la parole pour faire la *seconde lecture du projet de décret sur la nouvelle formation des chasseurs volontaires de l'armée parisienne en six bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère* (1); il s'exprime ainsi:

Messieurs, je vais vous faire la seconde lecture du projet de décret que vous avez chargé votre comité militaire de vous présenter, sur la formation de six bataillons d'infanterie légère, qui remplaceront les soixante compagnies de chasseurs, autrefois attachées à la garde nationale parisienne. Le voici (2) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, voulant donner aux compagnies de chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne, une preuve de la satisfaction qu'elle a de leurs services ;

(1) Voy. ci-dessus le rapport de Dupetitbois et la première lecture de ce projet de décret, séance du 7 janvier 1792 au soir, page 133.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Militaire*, tome IV, L.

« Considérant qu'il importe de conserver l'ensemble de ces compagnies citoyennes, dont la formation remonte à l'époque mémorable de la Révolution; qu'il importe de ne pas séparer des frères d'armes, unis par des dangers communs et parmi lesquels l'accord le plus parfait a toujours régné pour le maintien de la Constitution et de l'ordre public;

« Considérant que l'organisation de la garde nationale de la ville de Paris ne peut être assimilée à celle des autres parties de l'Empire, à raison de son immense population, de la présence du Corps législatif et du roi;

« Considérant, enfin, que des circonstances impérieuses pourraient exiger la formation prompte de plusieurs bataillons de troupes légères nationales, pour se porter au dehors à la première réquisition; décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les chasseurs volontaires de la garde nationale parisienne seront formés en 6 bataillons, sous la dénomination d'infanterie légère.

« Art. 2. Chaque bataillon sera composé de 10 compagnies aux ordres du chef de légion, à la division duquel il appartiendra.

« Art. 3. Les bataillons d'infanterie légère feront dans la ville de Paris le service qui leur sera commandé par le chef de légion aux ordres duquel chacun d'eux se trouvera et seront soumis, pour la discipline et le service, aux mêmes règlements que les autres bataillons de volontaires de la garde nationale parisienne.

« Art. 4. L'état-major de chaque bataillon sera composé de :

1 commandant de bataillon en premier;
1 commandant en second;
1 adjudant-major;
1 adjudant.

« Art. 5. Chaque compagnie sera composée de :

1 capitaine;
1 lieutenant;
1 sous-lieutenant;
1 sergent-major;
2 sergents;
6 caporaux;
50 chasseurs;
1 tambour.

« Art. 6. La compagnie sera divisée en 2 pelotons.

1er *peloton.*	2e *peloton*
1 capitaine;	1 lieutenant;
1 sous-lieutenant;	2 sergents;
1 sergent;	3 caporaux;
3 caporaux;	25 chasseurs;
25 chasseurs;	31 hommes.
1 tambour.	
32 hommes.	

« Le reste des sous-divisions, suivant les formes usitées dans les troupes de ligne. »

L'établissement de ce corps est une exception faite pour Paris à l'organisation générale des gardes nationales, motivée sur l'immense population de cette ville, sur les troubles fréquents qui peuvent s'y élever, sur la nécessité d'une garde active pour la sûreté du Corps législatif et du roi, sur l'avantage qu'offre encore l'établissement de cette troupe légère, pour instruire une partie des gardes nationales à ce genre de service très utile à la guerre. Enfin, le comité militaire croit devoir vous proposer un décret d'urgence en faveur de la manière distinguée dont les chasseurs de la garde nationale de Paris ont servi depuis la Révolution.

M. **Merlin**. Dans un Etat libre il ne doit pas y avoir de distinction entre les citoyens; quand ils sont gardes nationales, ils doivent tous l'être de même. Je demande que les chasseurs de Paris rentrent tous dans leurs bataillons; et cette preuve de leur dévouement à la Constitution et à l'égalité qui en est la base, les honorera plus qu'une ridicule distinction. Je suis sûr que ce n'est qu'un premier mouvement, ou un ancien attachement à la forme de leur organisation qui les a déterminés à demander cette distinction; c'est d'autant plus une fausse idée du comité militaire qui a présidé à la rédaction de son projet, que les chasseurs eux-mêmes n'avaient pas demandé à faire un corps à part, mais seulement des compagnies à la suite des bataillons. Je demande donc qu'il soit fait, dans huitaine, une troisième lecture du décret.

(L'Assemblée ajourne, à huitaine, la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Duvant**, *au nom du comité des domaines, fait la seconde lecture du projet de décret concernant les terres concédées au sieur Vironcheaux, par arrêt du conseil du* 9 *juillet* 1771 (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu (2):

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des domaines,

« Considérant que les terres concédées au sieur Vironcheaux, par l'arrêt du conseil du 9 juillet 1771, doivent avoir une étendue fixe et déterminée: que la nécessité de reconstruire les digues d'enclôture, détruites par la mer, ne peut légitimer l'avancement qu'il a fait sur des terres qui ne faisaient pas partie de sa concession; considérant, en outre, que l'arrêt du conseil du 7 mars 1790, qui accorde aux pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines, et aux pêcheurs hollandais réfugiés, la jouissance des 40 mesures de terres, dans la partie de celles concédées au sieur Vironcheaux, qui serait le plus à leur commodité, renferme une véritable atteinte à sa propriété; a décrété et décrète ce qui suit:

« Art. 1er. L'arrêt du ci-devant conseil d'Etat du 7 mars 1790, rendu en faveur des pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines, et des prétendus pêcheurs hollandais réfugiés, est déclaré nul, et sera regardé comme non-avenu.

« Art. 2. Il sera fait, à la diligence du procureur général syndic du département du Nord, un mesurage et arpentage exact de l'étendue actuelle des terres dont jouit le sieur Vironcheaux et qui sont renfermées dans la digue d'enclôture par lui construite.

« Art. 3. Les experts s'expliqueront sur la nature et la valeur des terres à l'époque de la concession du 9 juillet 1771; ils désigneront leur état actuel, en désignant celles qui sont en production, de celles qui ne le sont pas, et en indiquant l'étendue des unes et des autres, même des digues et fossés, pour, en suite dudit procès-verbal, être, par l'Assemblée nationale, statué ce qu'il appartiendra, n'entendant rien préjuger sur la validité ou la maintenue de la concession.

(1) Voir ci-dessus le rapport de M. Duvant et la première lecture de ce projet de décret, séance du 17 janvier 1792, au soir, page 477.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, n° 3.

« Art. 4. Les experts seront nommés, savoir : la moitié par le sieur Vironcheaux, et l'autre moitié par le directoire du département; et les frais de leur opération seront à la charge du concessionnaire. »

(L'Assemblée ajourne, à huitaine, la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Broussonnet**, *au nom du comité d'agriculture*, soumet à la discussion un *projet de décret concernant le traitement des officiers et des élèves des mines* (1).

Ce projet de décret est ainsi conçu (2):

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu, par son comité d'agriculture, d'une pétition des officiers et élèves des mines, du 29 octobre 1791, relative aux payements de leur traitement, considérant qu'aucun décret ne les a supprimés; qu'ils ont continué d'exercer leurs fonctions malgré la suspension de leurs appointements; qu'ils n'ont encore rien touché pour l'année 1791, et vu l'état peu fortuné où la plupart d'entre eux se trouvent réduits, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète:

« Art. 1er. Les appointements dus aux officiers des mines pour l'année 1791 et se montant à la somme de 40,800 livres, seront, d'après l'Etat fourni par le ministre de l'intérieur, payés par la Trésorerie nationale.

« Art. 2. Les élèves des mines, au nombre de six, recevront chacun la somme de 400 livres, à raison de 200 livres pour l'année 1790, et pareille somme pour l'année 1791, conformément aux états fournis par le ministre de l'intérieur.

« Art. 3. Le même traitement sera continué provisoirement aux officiers et élèves des mines, jusqu'au 1er avril prochain, conformément aux décrets du 31 décembre 1790, à moins qu'il ne puisse être plus tôt prononcé définitivement sur l'organisation du corps des mines.

« Art. 4. Le comité d'agriculture présentera incessamment un travail sur l'organisation de ce corps. »

Ce projet de décret est discuté et mis aux voix article par article. Après quelques légers amendements, l'Assemblée adopte le décret dans les termes suivants, après avoir préalablement décrété l'urgence :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu, par son comité d'agriculture, d'une pétition des officiers et élèves des mines, du 29 octobre 1791, relative au paiement de leur traitement, considérant qu'aucun décret ne les a supprimés, qu'ils ont continué d'exercer leurs fonctions, malgré la suspension de leurs appointements, qu'ils n'ont encore rien touché pour l'année 1791, et vu l'état peu fortuné de la plupart d'entre eux se trouvent réduits, décrète qu'il y a urgence :

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art 1er.

« Les appointements dus aux officiers des mines pour l'année 1791, et se montant à la somme de 40,800 livres, seront, d'après l'état fourni par le ministre de l'intérieur, payés par la Trésorerie nationale.

Art. 2.

« Les élèves des mines, au nombre de 6, recevront chacun la somme de 400 livres, à raison de 200 livres pour 1790, et pareille somme pour 1791.

Art. 3.

« Le même traitement sera continué provisoirement aux officiers et élèves des mines jusqu'à l'époque où il sera prononcé définitivement sur l'organisation de ce corps.

« L'Assemblée charge ses comités d'agriculture et de l'instruction publique de lui présenter incessamment un travail général sur l'organisation de ce corps. »

(La séance est levée à neuf heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 25 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 24 janvier, au matin.*

M. **Lomont**. Je demande qu'il soit fait, dans le procès-verbal, une mention honorable de la conduite que la municipalité et la garde nationale de la ville de Caen ont tenue pendant le cours de l'affaire relative au complot tramé dans cette ville contre la Constitution et la sûreté générale de l'Etat.

M. **Delacroix** appuie cette motion.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lomont.)

M. **Delacroix**. M. le secrétaire n'a pas fait mention dans le procès-verbal de la sommation faite par M. Dorizy, à l'occasion de la lettre de M. Delbé, qui, selon toute apparence, est un nom supposé. Je demande que cette omission soit réparée.

(L'Assemblée décrète que la motion de M. Dorizy sera rétablie au procès-verbal.)

M. **Dorizy**, secrétaire, donne lecture des *adresses* suivantes :

1° *Arrêté du directoire du département de la Meuse*, dans lequel les administrateurs de ce département témoignent au Corps législatif leur

(1) Voir ci-dessus la présentation de ce projet de décret, séance du 20 janvier 1792, page 529.
(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative : *Dépenses publiques*, K.

reconnaissance pour l'énergie qu'il a montrée le 14 janvier, et dans lequel ils l'assurent que tous les habitants de ce département partagent ses sentiments et sont résolus de vaincre ou mourir.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cet arrêté dans son procès-verbal.)

2° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département de l'Ille-et-Vilaine;* elle est ainsi conçue :

« Législateurs,

« La Constitution est menacée : votre attitude est digne de la France libre. Le 14 janvier 1792 sera consacré dans nos fastes. *La Constitution ou la mort,* tel est notre serment, nous en déposons l'acte dans votre sein. »

« *Signé :* Les Administrateurs composant le directoire et le procureur général-syndic du département de l'Ille-et-Vilaine.

« Pour expédition conforme, *signé :* **Bertin**, *président*; **Le Graverend**, *secrétaire général*, 20 janvier 1792. »

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse dans son procès-verbal et décrète qu'il en sera fait mention honorable.)

3° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan.* Ils jurent de maintenir la Constitution tout entière ou de périr avec elle et répètent le serment fait par le Corps législatif dans sa séance du 14 janvier.

(L'Assemblée ordonne que mention honorable sera faite de cette adresse dans le procès-verbal.)

4° *Adresse des citoyens de la ville de Bordeaux.* Ils adhèrent avec transport au décret du 14 de ce mois, par lequel l'Assemblée nationale déclare infâme et traître à la patrie tout agent du Pouvoir exécutif, tout Français qui prendrait part à un congrès ayant pour objet d'apporter la moindre modification à la Constitution. L'enthousiasme qui s'est manifesté dans la séance du 14 janvier, s'est communiqué rapidement et a saisi l'âme de tous les Français. Le patriotisme des citoyens de cette ville importante ne s'est point ralenti. *Toute la Constitution ou la guerre, la victoire ou la mort*: voilà la devise des citoyens de Bordeaux. Ils jurent de ne poser les armes qu'après la victoire et que la nation entière disparaîtra de dessus la face du globe avant qu'un seul mot soit effacé du livre sacré de la Constitution. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

Un membre demande que les *pièces relatives à la suspension de la vente des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Wadegasse, district de Sarrelouis,* renvoyées, par décret rendu dans la séance d'hier matin, au comité de surveillance (1), soient remises aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis.

(L'Assemblée rapporte le décret rendu dans la séance d'hier matin et adopte cette nouvelle proposition.)

M. **Dorizy**. Messieurs, vous voyez que, de toutes parts, les Français veulent consacrer le 14 janvier. Cette journée est sans doute, on l'a déjà dit ici, la répétition de la fameuse séance du Jeu de Paume. Elle fut consacrée par une médaille que l'Assemblée constituante fit faire à ses frais. (*Murmures.*) Nous avons contracté un grand engagement le 14 janvier : cet engagement est dans nos cœurs; craindrions-nous de le consacrer encore par un monument éternel de notre patriotisme ? (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Dorizy**. Vous avez été tous émus du mouvement spontané de l'Assemblée entière et des spectateurs. Je ne crains donc pas de proposer que la journée du 14 janvier soit aussi consacrée par une médaille. Je crois que cette mesure pourrait contribuer encore à imprimer un grand caractère à l'opinion, à ce serment nouveau que nous avons proféré. (*Quelques applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Ce qui s'est passé dans la séance du 14 janvier est consacré dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, et je crois qu'il n'y a pas de monument plus beau et plus sacré que les procès-verbaux de l'Assemblée. En conséquence, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Daverhoult**. Messieurs, ce n'est point assurément une médaille qui doit éterniser le serment que l'on a prêté le 14 janvier. Je demande que ce jour soit rappelé sur les nouveaux sols que l'on fabrique pour que nos armées les portent dans les pays étrangers.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Voici une lettre que je reçois à l'instant. Elle est datée d'Arras, le 23 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'atteindre 14 ans seulement, et je regrette tous les jours d'être trop faible encore pour voler sur les frontières. J'ai, dans le temps, déposé mes boucles sur l'autel de la patrie: je suis sur le rôle de la contribution patriotique pour un louis. Aujourd'hui, Monsieur le Président, j'offre, pour aider aux frais de la guerre, un assignat de 50 livres, fruit long de petites épargnes que je destinais à l'achat d'une montre. Heureux de trouver l'occasion de mieux placer mon argent! Cet hommage est faible, Monsieur le Président; il paraît tel aussi aux yeux d'un jeune citoyen qui déjà donnerait tout son sang pour assurer la liberté de sa patrie; mais l'Assemblée ne rejettera pas mon offre; et un jour viendra, j'espère, où je pourrai faire de plus grands sacrifices, tous les sacrifices que mon cœur me dictera.

« *Signé :* Constantin-Antoine-Joseph Piéron, *fils du président du district d'Arras.* (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable et insertion au procès-verbal!

(L'Assemblée accepte l'offre du sieur Piéron et ordonne l'insertion de sa lettre au procès-verbal avec mention honorable.)

Un membre : Je demande qu'on envoie à ce jeune citoyen un extrait du procès-verbal qui constate la mention honorable que vous venez de décréter.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 janvier 1792, au matin, page 608.

Plusieurs membres : La question préalable!

D'autres membres : Motivez-la!

M. **Dorizy**. Il est aisé de motiver la question préalable; car, si vous ordonnez cet envoi, vous admettez une différence entre ce jeune homme et les autres citoyens qui vous ont adressé de pareilles offrandes.

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète que l'extrait du procès-verbal sera adressé à ce jeune citoyen au nom de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Thévenet**. Le receveur du district de la campagne de Lyon me marque qu'il a reçu plus de 400,000 livres sur les impositions de 1791, dont le montant est de 500 et quelques mille livres. Il espère que le reste sera payé sous peu de temps et m'assure que la plus grande tranquillité règne dans cette contrée. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable!

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle des habitants de la campagne de Lyon à payer leurs contributions.)

M. **Dumolard** *fils*. Messieurs, je viens de recevoir une lettre de la municipalité de Grenoble, contenant des faits sur les *subsistances*, qu'il est intéressant que l'Assemblée nationale connaisse.

Depuis plus d'un mois, le blé disparaît de plus en plus des marchés de cette ville avec une rapidité effrayante, et les citoyens ont conçu sur leur subsistance les plus vives inquiétudes. Les officiers municipaux ont voulu remonter à la source de ces désastres; il ne leur a pas été difficile de la découvrir. Alarmés par le discrédit des assignats, plusieurs des habitants des campagnes ont été déterminés à conserver leur récolte en nature. D'un autre côté, de vils accapareurs, toujours occupés à spéculer sur la misère publique, refusent d'ouvrir leurs magasins, parce qu'ils espèrent une nouvelle hausse dans le prix des denrées.

Mais ces deux premières causes de la disette ne sont rien en comparaison de la troisième, qui tend à affamer cette partie de nos départements méridionaux, si le Corps législatif et le roi ne prennent pas les mesures les plus sages pour en arrêter le succès.

Notre voisinage des Etats du roi de Sardaigne et la position montueuse de notre département facilitent une contrebande active et continuelle. Une quantité prodigieuse de blé s'exporte journellement en Savoie, et, comme dans ce pays, il est payé en argent, cet appât excite encore de plus en plus l'avidité des marchands. Ne croyez pas, Messieurs, qu'il rapportent ensuite dans le royaume le numéraire qu'ils ont reçu. Ils l'échangent en Savoie avec des assignats, et viennent recommencer en France des spéculations plus étendues et plus coupables. C'est ainsi, Messieurs, que la ville de Grenoble est peut-être, dans ce moment, dans un dénuement absolu. Ses magasins contiennent à peine assez de farine pour subvenir aux besoins de la garnison. C'est un fait dont la municipalité s'est assurée avant de m'écrire.

Cependant, je dois le dire à la gloire de mes concitoyens, pressés par les plus grands besoins et dans les plus vives alarmes, amis de l'ordre et des lois, ils ont constamment respecté les fortunes et les propriétés. Et, certes, Messieurs, il ne s'agit pas pour eux du renchérissement du sucre et du café; il s'agit pour le pauvre d'un pain noir arrosé de ses sueurs et de ses larmes, et que sa femme et ses enfants lui demandent en vain. Je prie l'Assemblée nationale de renvoyer la lettre de la municipalité de Grenoble au comité de commerce. (*Applaudissements.*)

Un membre : Il faut défendre les exportations!

M. **Cambon**. Il existe une loi qui défend l'exportation des grains; il est inutile d'en faire de nouvelles. Nous en ferions dix, si elles ne sont pas exécutées, elles resteront dans nos procès-verbaux. Il est inconcevable que les ministres soient si indifférents à la faire exécuter. Je demande que cette lettre soit renvoyée au pouvoir exécutif et que le ministre de l'intérieur rende compte demain au Corps législatif des mesures qu'il a prises pour assurer l'exécution de cette loi et de la situation du département de Grenoble relativement au pain.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. J'ajoute à ce que vient de dire M. Cambon qu'il est certain que, dans les départements méridionaux, on cherche à discréditer les assignats. Les bouchers et les boulangers commencent à les refuser, et il y a des municipalités assez peu dévouées au bien public pour garder un silence coupable. Je demande que l'Assemblée prenne promptement un parti pour prévenir les suites funestes de ces manœuvres.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif et décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte, demain, des mesures qu'il a prises pour assurer la subsistance des départements méridionaux.)

M. **Sébire**. Voici une *lettre des administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine*, à laquelle est jointe une *pétition relative aux digues de la ville de Dol*. Je rappelle à l'Assemblée que cette ville a beaucoup souffert des ravages de la mer et qu'elle a demandé un secours de 150,000 livres pour réparer ce désastre (1). Je la prie de renvoyer ces pièces au comité d'agriculture qui sera chargé d'en faire le rapport à la séance de jeudi soir.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Sébire.)

Un membre demande que la *suite de la discussion du projet de décret des comités d'agriculture et de commerce réunis sur les subsistances* soit mise à l'ordre du jour de demain au soir.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Granet**. Messieurs, le ministre de la guerre vous a dit, à la séance d'hier, que nos généraux patriotes se réunissent à penser que c'est une mesure dangereuse de payer en assignats, même le quart du prêt et que le soldat est hors d'état de supporter la perte que ce paiement lui fait éprouver. Ce que le ministre vous a dit du soldat, je dois vous le dire, Messieurs, des *ouvriers des ports et arsenaux de marine* qui souffrent depuis longtemps de ce paiement onéreux contre lequel ils ne cessent de réclamer. Porteur du vœu du district et de la municipalité de Toulon, je vous le présente avec confiance, en vous priant de vouloir bien renvoyer ma motion aux comités réunis de marine et de l'ordinaire des finances, pour concerter un moyen de faciliter le paiement des ouvriers des ports d'une manière équitable, et qui concilie l'intérêt de la

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 janvier page 73.

nation avec leurs justes demandes, en chargeant vos comités de vous présenter incessamment un projet de décret à cet égard.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Granet aux comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs composant le directoire du district de Falaise.* Ils se plaignent de ce qu'au mépris des lois qui mettent sous la surveillance immédiate du ministre, et à la charge du Trésor public, tout ce qui concerne les *primes et encouragements pour le commerce et l'agriculture*, le directoire du département du Calvados a compris dans l'état des dépenses générales, à la charge du département pour l'année 1791, une somme de 40,000 livres qu'il a destinée, soit à l'achat d'étalons de belle race, soit en gratifications pour l'encouragement de l'agriculture.

M. **Lacuée**. Ce district me paraît être dans l'erreur sur l'interprétation de la loi ; mais sans préjuger sur la répartition que le département du Calvados a faite des sols et deniers additionnels destinés aux dépenses générales à la charge du département du Calvados, je demande que l'Assemblée ordonne au ministre des contributions publiques de remettre, sous huitaine, au comité d'agriculture, un état, par département, des sommes qui ont été destinées, par tous les directoires ou conseils de département, aux encouragements de tous genres en faveur de l'agriculture. De cette façon, le comité d'agriculture sera à portée de connaître la situation de l'agriculture dans les diverses parties de l'Empire, les besoins locaux et les genres d'encouragement que le Corps législatif doit accorder aux différents départements.

(L'Assemblée, consultée, décrète que la pétition du district de Falaise sera renvoyée au comité d'agriculture et que le ministre des contributions publiques adressera, sous 8 jours, au comité d'agriculture, un état, par département, des sommes affectées, sur les sols et deniers additionnels, à l'encouragement de tout ce qui concerne l'agriculture.)

M. **le Président** invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour procéder à l'*élection d'un vice-président et de trois secrétaires* en remplacement de MM. Dorizy, Lacuée et Mathieu-Dumas, secrétaires sortants.

(L'Assemblée se retire dans les bureaux et rentre en séance un quart d'heure après.)

M. **le Président** lit le titre des objets mis à l'ordre du jour.

M. **Duhem**. Je demande que l'on reprenne la *discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur* (1). Tandis que nous passons notre temps en débats oiseux, le cabinet de Vienne et le comité des Tuil..., le comité autrichien ne perdent pas un seul instant. Il faut hâter enfin le moment de faire expliquer ou d'attaquer l'empereur et tous les despotes.

M. **Cambon** réclame la priorité pour une affaire de finance que l'on renvoie de jour en jour et dit que, pour faire la guerre, il faut avoir de l'argent.

(L'Assemblée accorde la priorité à la continuation de la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'Empereur.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques*, à laquelle est joint le *tableau de l'organisation des bureaux du ministre des contributions publiques;* cette lettre et ainsi conçue :

« Paris, le 24 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée, conformément à l'article 8 de la loi du 2 octobre 1791, l'état général contenant pour l'année 1792, le détail de la division des bureaux, des noms, fonctions et traitements des chefs, sous-chefs, commis et employés et des frais de bureaux du ministre des contributions publiques.

« Je suis, avec respect, etc. »

« *Signé :* TARBÉ. »

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre des contributions publiques et le tableau qui y est joint au comité de l'ordinaire des finances.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur.*

M. **Daverhoult** (1). Messieurs, votre comité diplomatique, en s'attachant principalement à trouver le véritable sens des phrases contenues dans l'office de l'empereur qui annonce un concert avec les différentes puissances pour la sûreté et l'honneur des couronnes, a fixé le véritable état de la question. Vous n'avez dû, Messieurs, vous occuper des émigrés, qu'autant que leurs attroupements, près des frontières du royaume, pouvaient faire naître et encourager les desseins perfides de nos ennemis intérieurs : de concert avec vous, le roi a fait les réquisitions nécessaires près des princes étrangers qui favorisaient ces rassemblements, ces formes diplomatiques ont été appuyées par de formidables préparatifs de guerre. Déjà les princes allemands, protecteurs des attroupements, annoncent le désir de rentrer dans les bornes que prescrit le droit des gens, et si le prince tonsuré, jadis évêque de Strasbourg, veut donner à ces armements une nouvelle consistance, en attirant chez lui les Français mécontents, cette inutile bravade prouve qu'aucun prince de l'Empire ne veut défendre la cause des émigrés, puisqu'ils sont réduits à s'étayer d'un aussi faible appui : le roi eût compromis la dignité nationale s'il se fût abaissé au point de faire quelques réquisitions au cardinal de Rohan, mais les démarches vigoureuses faites près du prince dirigeant du cercle, et près du chef de l'Empire germanique ont produit à cet égard l'effet qu'on avait lieu d'en attendre. Nous ne serions donc ni à la hauteur de nos devoirs, ni à celle des destinées de la France, si nous nous occupions davantage des projets insensés de nos paladins errants, et qu'importe à la nation française de quelle couleur sont les cocardes qu'ils affectent d'étaler aux yeux des nations étrangères! Cette décoration fait participer les cours qui les reçoivent avec cette marque distinctive, au ridicule de leur colère impuissante. Au reste, Messieurs, ce

(1) Voy. ci-dessus, séance du 20 janvier, page 543.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Diplomatie*, n° 22.

qui est un signe de rébellion de la part des Français à l'égard de la France, n'en est point un à l'égard des puissances chez lesquelles ce signe est porté, vous n'avez pas le droit de requérir que les Français demeurant en pays étrangers soient vêtus plutôt d'une manière que d'une autre, tout ce que vous avez le droit, tout ce que vous devez exiger des puissances étrangères, c'est que vos concitoyens voyageant dans leurs Etats, y jouissent de la protection des lois, des droits sacrés de l'hospitalité, et que votre pavillon et votre cocarde nationale y soient respectés. Mettant donc de côté tout ce qui concerne les Français rebelles, je m'attache uniquement à la grande question, celle du concert qui existe entre les différentes puissances. Je ne m'arrêterai point, Messieurs, au tableau de la situation de l'Europe : déjà on a levé le voile diplomatique qui couvre les intrigues des différentes cours; on a calculé leurs forces, leurs moyens et leurs intérêts divers, mais dans un temps où le cours ordinaire paraît suspendu, où des alliances contradictoires lient ensemble des puissances constamment rivales, où une trêve paraît proclamée entre les opérations opposées des différents cabinets, il est nécessaire de remonter aux causes qui ont pu produire un événement qui paraît aussi contraire à l'ordre naturel des choses.

Faibles jouets des passions de ceux qui les environnent, constamment trompés sur leurs véritables intérêts par des hommes avides, qui profitent seuls de l'autorité arbitraire, tous les princes ont dû voir la Constitution française avec horreur. La philosophie, cette arme si redoutable, parce qu'elle tire sa force de la raison éternelle, qui exista avant les trônes et règnera sur leurs débris, voilà l'ennemi contre lequel les princes ont formé une ligue défensive. Ils se sont affranchis la plupart de l'influence du sacerdoce, cette puissance rivale du trône, ils luttent avec avantage contre les prétentions de cette caste qui tire son origine de la faiblesse des princes et de la lâcheté des peuples. L'exemple de la Suède et celui du Brabant attestent cette vérité.

Quelle est donc la cause qui les engage à une marche rétrograde en paraissant applaudir aux vains efforts de ces deux ci-devant ordres en France? C'est qu'ils ont vu que ce n'est qu'en subdivisant l'exercice de l'autorité arbitraire entre des mains intéressées à sa conservation, qu'ils peuvent espérer l'anneau de cette chaîne qui lie les peuples, ce n'est pas un peu plus ou un peu moins d'autorité entre les mains du prince qui peut étendre la Constitution française chez les autres nations européennes : c'est la réforme de tous les abus, c'est la destruction de de tous les préjugés, c'est, en un mot, la sainte égalité des droits qui est l'armée redoutable que craignent ceux qui gouvernent les autres hommes ; violez cette égalité, foulez aux pieds les droits imprescriptibles de la nature, rétablissez cette bigarrure avilissante pour le corps politique, et vous verrez tous les cabinets vous tendre l'olivier de la paix, rassurés alors sur les effets que la Constitution française produira sur les autres peuples; puisqu'elle ne leur permettra plus aucun avantage, ils vous abandonneront les bornes prescrites à l'autorité royale, bien certains que la nation elle-même devrait alors l'étendre pour se défendre des vexations des prêtres et des nobles.

Mais, Messieurs, si tels sont les désirs qui naissent dans le cœur des princes, différents obstacles s'opposent à l'exécution d'un aussi vaste dessein, le premier de tous est le courage de vingt-cinq millions d'hommes libres, dont des parties peuvent être vaincues, mais dont le tout ne saurait être asservi. Le second est la terreur qu'inspirent nos armes morales ; notre déclaration, non des droits des Français, mais de l'homme, épouvante les princes ; le premier coup de canon tiré contre la France pourrait être le signal du réveil des nations, et cette possibilité se changerait en certitude, si une pareille guerre était prolongée. La crainte de voir s'étendre chez eux le système français, empêche donc également une paix franche et une guerre ouverte. Il est possible que votre comité diplomatique ait rencontré juste, lorsqu'il a attribué la marche incertaine des différentes cours, et surtout du chef de la maison d'Autriche, à l'espoir de l'établissement d'un congrès pour modifier notre Constitution au gré des princes qui en redoutent l'influence ; mais c'est aussi tout ce qu'on peut dire de cette hypothèse, car la déclaration de l'empereur par laquelle il reconnaît la libre acceptation de la Constitution de Louis XVI, ôte toute apparence à cette conjecture. Un tel moyen ne pourrait réussir qu'à l'aide des divisions intestines et de la mésintelligence entre les deux pouvoirs, il est donc subordonné à nos opérations intérieures, au désordre dans la finance, au non-paiement de l'impôt, et il dépend de nous seuls d'anéantir une espérance aussi frivole. Le saint enthousiasme qui a saisi l'Assemblée nationale, les ministres et le public présent, lorsqu'elle prononça, le 14 janvier, le serment non moins fameux que celui du Jeu de Paume, le décret qui en fut la suite, le message du roi, sa réponse franche et loyale, la prompte sanction du décret, et l'arrivée de tous les ministres chargés par le roi d'annoncer à l'Assemblée son assentiment aux vœux des représentants du peuple, ce seul jour suffit pour déjouer toutes les intrigues de plusieurs mois.

Tant que les deux pouvoirs se prêteront un appui mutuel, les ennemis du dehors ne pourront espérer d'établir ce congrès que par la voie des armes, et ce n'est pas leur plan. Pour le prouver, il suffit d'examiner la conduite de Léopold, dont le cabinet paraît en ce moment exercer une influence considérable sur tous ceux de l'Europe. Politique adroit, et craignant en cas d'explosion, plus que tous les autres princes, les effets de nos armes morales, dont le succès serait plus sûr dans ses Etats que dans tous les autres, il a temporisé pendant six mois avant d'accéder au conclusum de la diète de Ratisbonne, quoiqu'il s'attirât, par là, l'inimitié de l'Empire, qu'il a intérêt de ménager pour l'élection prochaine d'un roi des Romains.

Il a porté la Prusse à reconnaître, comme lui, la liberté du roi. Les conventions de Pilnitz, de Padoue, de Vienne, la déclaration par laquelle, après avoir reconnu la libre acceptation par Louis XVI, de la Constitution française, il fait mention du concert entre les différentes puissances, les recommandations faites par lui aux princes dirigeant des cercles, pour gêner la liberté de la presse, et étouffer ce qu'il nomme esprit d'innovation, sa conduite vis-à-vis de l'électeur de Trèves, qu'il n'a voulu défendre qu'au cas qu'il fût attaqué, la conduite des électeurs et princes d'Allemagne qui viennent de disperser les rassemblements, l'office même qui fait le sujet de vos délibérations actuelles, vous

prouve que ce n'est ni contre la France, ni contre la Constitution, mais contre la philosophie elle-même que Léopold a formé sa ligue offensive. Depuis longtemps ses intentions auraient été connues, si vos ministres des affaires étrangères eussent demandé aux cours de Vienne et de Berlin une explication claire sur les motifs d'une alliance aussi bizarre, mais il était peut-être de leur intérêt de vous laisser à cet égard dans l'ignorance, il leur convenait mieux d'abandonner les amis de la liberté, privés de données précises au feu d'un patriotisme qui pouvait les égarer, tandis que, sans le démasquer, ils auraient tiré d'une guerre inutile et injuste les fruits qu'ils s'en promettaient.

Voyez combien ce plan perfide se développe, ils vous ont annoncé que l'empereur avait accédé au conclusum de la Diète de Ratisbonne, mais ils se sont bien gardé de vous prévenir que depuis longtemps l'empereur, forcé par la Constitution germanique, ne pourrait refuser de se rendre à la fin au vœu de l'Empire, et que déjà on lui faisait un crime d'avoir balancé, pendant six mois, à seconder l'impatience de ces princes; ils nous ont donné connaissance des pièces qui prouvent ce concert entre les différentes puissances pour que, révoltés de la conduite de votre allié, le chef de la maison d'Autriche, un premier mouvement nous égarât, mais ils savaient que suivant a paix de Hubertsbourg, faite en 1763, la cour de Berlin ne pouvait contracter à votre insu, que la Hollande est alliée à la France par un traité récent, que l'Espagne et tous les princes de la maison de Bourbon, quoique attachés à cet Empire par le traité qu'on nommait autrefois le pacte de famille, donnaient des preuves plus fortes que Léopold ou Frédéric Guillaume d'une inimitié secrète; ils le savaient, ils ne vous l'ont pas dit. Quel autre motif pouvait les diriger dans l'espérance que, par une démarche imprudente de la part de l'empereur, vous forceriez l'Europe entière à changer son attitude défensive contre une attaque générale et soudaine, et des amis de la liberté ont donné dans le piège! Ils ont compté sur des alliances dont ils avaient reconnu l'impossibilité si on leur avait mis le véritable état de l'Europe sous les yeux.

Si donc j'ai prouvé que cette ligue des princes n'est que défensive, qu'il dépend de nous seuls de déjouer par nos opérations intérieures les desseins de ceux qui voudraient modifier notre Constitution dans un congrès, s'il n'est pas moins prouvé que tous les princes ont besoin de la paix, désirent la paix, si déjà ils vous en ont donné la preuve en dispersant les attroupements qui portaient atteinte à votre tranquillité intérieure, que deviennent alors les phrases de ceux qui voudraient vous exciter à faire une guerre injuste? Ce n'est pas devant vous, et dans une discussion où il s'agit du salut de la chose publique, que je sais composer avec la vérité. L'on vous induit en erreur lorsque, bâtissant sur des hypothèses et en vous circonvenant de vaines terreurs, l'on veut vous engager à attaquer l'empereur afin de forcer cette ligue de princes à prendre le caractère offensif; car la déclaration que le traité de 1756 est rompu et la satisfaction qu'on demande équivalent à une déclaration de guerre: c'est donc par une misérable équivoque qu'on a opposé dans cette tribune la dignité de la nation française à celle d'un seul homme couronné. Tant que les nations nos voisines, n'auront pas changé leur gouvernement, l'homme qui est à leur tête est leur représentant de fait, et sa dignité devient la dignité nationale.

Je ne vous répéterai pas que le traité avec l'Autriche vous est onéreux, toute la France le sait: il est inutile d'en donner des preuves et ce n'est pas ici qu'on doit débiter des lieux communs; mais ce qui est digne de votre attention c'est d'examiner si c'est dans l'instant où vous n'avez aucun autre allié, où toutes les liaisons entre les différentes cours sont formées, que vous devez non seulement rompre ce traité, mais forcer Léopold à la guerre, sur l'espoir douteux que d'autres puissances formeront des traités avec vous. Est-ce d'après des données aussi incertaines que nous devons agir, Messieurs, lorsqu'il s'agit du salut public? et s'il m'est permis de me servir d'une phrase aussi triviale, est-ce en bâtissant des châteaux en Espagne que nous défendrons la liberté et la Constitution française? Ne vous le dissimulez pas, l'empereur et la Prusse, qui, seuls, ont 500,000 baïonnettes à leurs ordres, resteront unis et seront forts de l'alliance de toutes les autres puissances, quand la guerre sera injuste de votre part et qu'elle ne sera pas nécessitée aux yeux de tous les peuples par la conduite de ces mêmes puissances. L'on vous a cité l'exemple de l'Angleterre, mais l'on ne vous a pas dit que, supérieure sur mer à toutes les autres puissances, elle n'avait rien à craindre pour elle-même par sa position. L'on vous a cité Charles XII, mais l'on vous a passé Pultava sous silence.

Messieurs, soyons vrais, les amis de la liberté voudraient venir au secours de la philosophie outragée par la ligue des princes, ils voudraient appeler tous les peuples à cette liberté, et propager une sainte insurrection: voilà le véritable motif des démarches inconsidérées qu'on vous propose. Mais devez-vous laisser à la philosophie elle-même le soin d'éclairer l'univers, pour fonder, par des progrès plus lents, mais plus sûrs, le bonheur du genre humain, et l'alliance fraternelle de tous les peuples? ou bien, devez-vous, pour hâter ces effets, risquer la perte de votre liberté, et celle du genre humain, en proclamant les droits de l'homme au milieu du carnage et de la destruction?

Cette entreprise ne sera noble, grande, digne de vous, que lorsque, provoqués à une guerre devenue juste et nécessaire, l'attaque sera le seul moyen de défense, lorsqu'en vous constituant un état de guerre effective vous pourrez prouver à l'univers entier qui vous contemple et à la France qui vous a confié ses plus chers intérêts, que c'est pour maintenir sa Constitution dont vous êtes les gardiens, que vous allez confier son sort et le sang de ses frères au hasard des combats.

Laissons donc à la philosophie le soin d'éclairer l'univers, et si l'aveuglement de cette ligue de princes devance l'heure qui a été marquée de toute éternité pour fonder le seul Empire durable, celui de la raison, plaignons le sort de l'humanité souffrante, qui alors, ne verrait luire ces beaux jours qu'après un orage aussi terrible.

J'invoque la question préalable sur le projet de décret de M. Brissot, parce qu'il repose sur une fausse hypothèse, celle d'une ligue offensive, formée entre différentes puissances, et que, confondant dans Léopold le caractère d'empereur avec celui de chef de la maison d'Autriche, il envisage comme un acte d'hostilité la sanction du *conclusum* de la Diète de Ratisbonne, tandis que l'empereur ne pouvait se dispenser d'exécu-

ter, à cet égard, les lois de l'Empire, sans essuyer de la part des membres du corps germanique le juste reproche de son intérêt personnel, comme chef de la maison d'Autriche, et en cette qualité d'allié de la France, l'empêchait de remplir ses fonctions comme empereur. Je crois d'autant plus nécessaire d'appliquer la question préalable, que cette distinction entre les doubles qualités de plusieurs des princes de l'Empire, empêchera également que nous confondions l'électeur d'Hanovre avec le roi d'Angleterre, que ce sera le seul moyen convenable pour éviter que le différend avec la Diète de Ratisbonne ne nous donne la guerre avec toute l'Europe.

J'invoque pareillement la question préalable sur l'amendement proposé par M. Isnard ; si l'opinant avait eu les traités des Barrières sous les yeux, il y aurait vu que ces traités, formés entre la maison d'Autriche et la Hollande, pour s'opposer conjointement au despotisme de Louis XIV, dont l'ambition paraissait aspirer à la monarchie universelle, exigeaient de chacune de ces deux parties contractantes, qu'elles tinssent un certain nombre de troupes dans les Pays-Bas, dont le minimum, mais jamais le maximum, n'a été réglé. Au reste, ces traités des Barrières ont été entièrement annulés par les deux parties contractantes elles-mêmes, sous le règne de Joseph II. Quand même donc on pourrait en conclure, ce qui n'est pas, que l'empereur ne pourrait avoir que 40,000 hommes dans les Pays-Bas, il serait encore absurde que la France, contre laquelle ces traités étaient dirigés, en réclamât l'exécution abandonnée par les parties contractantes elles-mêmes.

Enfin, Messieurs, j'appuie le projet de décret du comité diplomatique, en y faisant les changements suivants. Le voici tel que je l'ai amendé :

« Art. 1er. Le roi sera invité, par un message, de demander à l'empereur, au nom de la nation française, des explications claires et précises sur les motifs et les bases de ces alliances, qu'il désigne sous le nom de concert de différentes puissances, pour le maintien de la sûreté et de l'honneur des couronnes.

« 2° Qu'il sera pareillement invité de déclarer à l'empereur que le traité du 9 mai 1756 ne peut plus être considéré comme un traité de prince à prince, mais comme un engagement solennel entre la nation française et le chef de la maison d'Autriche : que dans le nouvel état des choses la première condition à remplir par l'empereur est nécessairement de reconnaître la Constitution française, seul titre en vertu duquel le traité puisse être désormais maintenu et renouvelé, et qu'à défaut de reconnaître explicitement les droits politiques de la nation française, devenue sa partie contractante, le traité du 9 mai 1756, entre la maison d'Autriche et celle de Bourbon, sera anéanti comme étranger à la nation française.

« Un troisième article porte les mêmes dispositions que celui de votre comité diplomatique, avec la seule différence qu'au lieu du terme du 1er février prochain vous mettrez le 1er mars (*Murmures.*); ce terme vous paraîtra long, mais je m'explique, il est nécessaire de mettre le 1er mars. Je vais vous faire sentir les motifs qui me déterminent à le proposer. Il ne suffit pas que nous calculions s'il faut tant de jours au courrier pour arriver à Vienne, s'il faut quelques jours à l'empereur pour se décider et faire sa réponse. Nous ne devons pas exposer le genre humain à voir la paix troublée, ni la France à entamer une guerre, dans le cas où un courrier, par un accident qui peut arriver tous les jours, ne serait pas arrivé à Vienne à l'époque indiquée. Il faut donc quelques jours de plus, et c'est pour cela que je demande le 1er mars. »

M. **Laureau**. Je demande l'impression du discours de M. Daverhoult.

Plusieurs membres : Appuyé !

D'autres membres : La question préalable !

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète l'impression et la distribution du discours de M. Daverhoult.)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. Voici le résultat du *scrutin pour l'élection d'un vice-président*. Sur 272 votants, la majorité absolue était de 137. M. Condorcet a réuni 175 voix. Je le proclame vice-président. (*Vifs applaudissements.*)

La suite de la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur est reprise.

M. **Condorcet** (1). Messieurs, le rapport de votre comité vous a montré la France seule au milieu de l'Europe incertaine ou ennemie. Les monarques, jaloux de notre alliance, l'ont oubliée ou rompue. Il semble qu'un prince, devenu roi par la volonté du peuple, ne soit plus digne d'être leur ami. A peine peuvent-ils consentir à le croire libre, parce qu'il a reconnu la liberté et les droits de l'homme.

La nation française avait choisi, sous ses formes antiques, des représentants chargés par elle de réformer les abus et de la faire remonter au rang des nations libres. Ils lui ont donné une Constitution nouvelle.

Un serment solennel de tous les citoyens, une fédération universelle ont prouvé qu'en se revêtissant de ce pouvoir, ces représentants n'avaient été que les interprètes fidèles du vœu national. La Constitution rédigée par eux a été consacrée par la sanction du peuple; car il a élu de nouveaux députés, et en les élisant, il les a soumis au serment de maintenir cette Constitution ; car sur plus de dix mille assemblées qui embrassaient la généralité des citoyens français, il n'en est pas une seule qui ait fait entendre une réclamation ou un murmure.

Jamais aucune Constitution n'a obtenu le consentement immédiat d'une nation sous des formes plus régulières; jamais une Constitution n'a été plus clairement le résultat de la volonté du peuple, expressément manifestée. Cependant ces mêmes monarques la méconnaissaient encore : ils ne voient dans la France qu'un roi et point de nation; ses représentants ne sont rien pour eux, parce que leur assemblée n'existe pas en vertu d'un ancien usage, mais seulement par la volonté et le droit du peuple.

L'espagne, pour laquelle nous avons armé en 1790, repousse en 1791 les Français de son sein ou veut les forcer d'abjurer leur patrie.

L'empereur, qui avait mérité pendant vingt-cinq ans, d'être placé dans la liste si courte des princes éclairés, justes, pacifiques, nous menace de troupes, dont, par une condescendance exagérée, nous avons souffert la réunion et qu'il ne pourrait employer contre nous, si nous n'avions par trop légèrement compté sur sa bonne

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8° 165, tome 149, n° 12.

foi personnelle. Lié avec nous par un traité utile à sa maison seule, onéreux à la France, il forme contre son allié des ligues secrètes; il veut armer contre nous les mêmes puissances du joug desquelles nous avons défendu ses Etats. Il s'unit à nos ennemis lorsque nous aurions le droit de lui demander des secours, et il oublie le traité de 1756 au bout de 36 ans, précisément à l'instant même où, pour la première fois, c'est à lui que ce traité impose des obligations.

Devons-nous braver seuls l'orage? Devons-nous négliger de chercher des alliés, ou désespérer d'en trouver?

Tous les gouvernements ont-ils donc un intérêt si pressant de se réunir contre la France? Sans doute, cette caste orgueilleuse qui partout flatte, trompe et gouverne les rois, a juré à l'égalité française une haine éternelle. Mais la cause des courtisans est-elle si évidemment celle de leurs maîtres? mais les nations sacrifieront-elles leurs trésors pour éterniser leurs fers et leur humiliation? combattront-elles contre elles-mêmes en faveur de leurs tyrans? mais est-il de l'intérêt des rois de risquer d'allumer partout la guerre entre le petit nombre qui veut régner et le grand nombre qui commence à vouloir la liberté?

D'un autre côté, n'y a-t-il aucune puissance pour qui la France puisse être une alliée utile? Chacune d'elles n'a-t-elle pas ses intérêts particuliers, ses motifs de défiance contre l'ambition de ses voisins? Ne cherche-t-elle pas les moyens de prévenir les projets qu'elle craint de leur voir former contre elle? Cette ligue, en supposant qu'elle soit réelle, peut-elle donc durer longtemps?

Il existe en Europe des nations qui, comme nous, ont une Constitution représentative; Croyez-vous que ces nations consentissent à voir leurs ministres s'unir sérieusement à une confédération qui voudrait changer, par la force, la Constitution de la France?

Toutes sentiraient bientôt le danger de cet exemple; toutes verraient qu'elles doivent, au contraire, concerter avec la France une garantie mutuelle de l'indépendance de leurs Constitutions. N'est-ce point parmi ces nations que la nature même des choses nous montre nos véritables alliés? n'est-ce pas entre elles et nous qu'existe cette identité évidente d'intérêts, seul fondement des alliances éternelles?

Et pourquoi repousseraient-elles celle de la France? est-ce à cause de cet état de faiblesse où elle est, dit-on, réduite? Je sais que des journaux imposteurs, lus avidement dans les pays étrangers, y entretiennent ces idées; je sais que non seulement nos conspirateurs les y accréditent, que non seulement leurs chefs fatiguent l'oreille des rois par de vaines déclamations sur la situation de la France, par d'impudentes calomnies contre les défenseurs de la liberté; je sais que ces erreurs sont même encore appuyées par ces Français pusillanimes qui ont quitté leur patrie, parce que les accents, quelquefois tumultueux de la liberté, effrayaient leurs âmes énervées; je sais que des envoyés français, ennemis de l'égalité, ont fortifié ces opinions et que ces envoyés ont longtemps conservé leurs places; je sais ce que l'on a pu penser, lorsque pendant plusieurs mois, on a vu exister tranquillement en Allemagne des gardes du corps du roi de France, lorsqu'on y voit exister encore un 105e régiment du roi de France.

Mais les hommes éclairés ne devaient apercevoir dans cet abandon de nos intérêts, de notre dignité, que les fautes de nos ministres et non la nullité de la nation.

Mais les hommes qui réfléchissent pouvaient cependant se demander si le temps des orages ou des révolutions a jamais été pour les peuples un moment de faiblesse si les terres en seront moins bien cultivées en France, parce que le gibier ne les ravage plus, et qu'elles ne payent plus de dîmes; si le peuple y sera moins industrieux, parce que l'inégalité des contributions est détruite et que le pauvre ne sera plus forcé d'en faire les avances. Ils pouvaient se demander ce que la France a perdu, sinon des nobles et de l'or; s'il ne lui reste pas des hommes et un sol fertile. Elle a reconquis la liberté; l'égalité y règne : et depuis quand la liberté, l'égalité, ont-elles donc cessé d'être la source de la prospérité et de la force des nations? (*Applaudissements.*)

Ces princes, dira-t-on, veulent empêcher que les idées françaises ne pénètrent dans leurs Etats; mais serait-ce un moyen de l'empêcher, que de forcer ceux qui les habitent à s'occuper des affaires de la France? Ils craignent l'exemple du succès de notre Révolution, mais ils savent bien que nous ne rentrerons pas dans l'esclavage, qu'ils peuvent tout au plus espérer de perpétuer quelques instants ce qu'ils appellent notre anarchie. Or, l'exemple de ce reste d'agitation, suite nécessaire d'une Révolution si universelle, n'est-il pas encore plus à craindre pour eux, que celui d'une paisible liberté? Peuvent-ils ne pas redouter l'exemple d'une Constitution dont toutes les parties n'ont peut-être pas encore ce mouvement facile, que le temps seul peut donner, et pour laquelle, cependant, un peuple entier a juré de mourir? Croient-ils pouvoir montrer sans danger à leurs armées, ces soldats de la liberté, conservant, sous la discipline militaire, la dignité de l'homme et la fierté du citoyen, soumis à des chefs, mais ne voyant en eux que des hommes, leurs égaux, aux yeux de la patrie, qui offre à tous les mêmes récompenses. (*Applaudissements.*) Croient-ils que leurs peuples ne feront aucune comparaison entre ces guerriers patriotes, qui regarderont comme des frères, les habitants des terres ennemies, et ces nobles qui traitent en ennemis les frères que la nature leur avait donnés?

Les princes savent que la raison a desséché les racines de l'arbre du despotisme et de la superstition, et qu'il ne leur reste plus qu'à en rendre la chute plus lente et moins dangereuse pour eux-mêmes. Tous savent qu'ils n'en ont qu'un moyen, c'est de faire jouir les hommes de tous les avantages de la liberté qui ne sont pas la liberté même, de détruire peu à peu tous les abus dont elle tarirait la source, de céder de bonne grâce au vœu tacite du peuple pour n'être pas obligés d'obéir à sa volonté suprême. Tous savent que la paix, amie du commerce et de l'agriculture, d'une sage économie, des occupations paisibles, éloigne les changements, et que la guerre, par le désordre des finances, par la chute du commerce et de l'industrie, par l'inquiétude qu'elle produit dans les esprits, par l'impulsion qu'elle leur donne, accélère les mouvements des peuples et prépare les révolutions.

Ils savent que si, en s'unissant contre la liberté de la France, ils disaient aux nations : Nous voulons vous empêcher d'être jamais libres, les nations leur répondraient : C'est aujourd'hui que nous voulons l'être.

Les rois peuvent montrer, sans doute, contre

les principes de la Révolution française, une humeur passagère; mais ils ne voudront pas en faire la base d'un système politique, qu'ils ne pourraient suivre sans se perdre.

Les vieux préjugés qui attachaient au nom de roi je ne sais quelles idées religieuses, sont effacés de la mémoire des hommes. Les princes n'ignorent pas qu'on ose les juger dans les camps comme dans les chaumières et que celui qui se déclarerait l'ennemi de la liberté d'un peuple étranger, aurait à craindre, de la part du sien, un jugement juste, mais terrible. (*Applaudissements.*)

La France a changé de système politique en adoptant une Constitution nouvelle. Les puissances qui voulaient en faire l'instrument de leur ambition, ne peuvent plus compter sur elle. Mais celles que cette même ambition menace, mais celles qui ne désirent que l'indépendance et la paix, celles qui ne veulent de grandeur que par leur industrie et leur commerce, celles-là ne deviennent-elles point, par l'effet de la Révolution même, les alliées naturelles de la France?

Dans les plans que l'Angleterre peut former pour sa prospérité, n'y a-t-il pas des projets justes, utiles à l'Europe et même au progrès général de l'espèce humaine, pour le succès desquels elle puisse désirer de voir s'évanouir les préjugés de notre ancienne rivalité?

Une grande nation qui défend la liberté, trouverait-elle un ennemi dans un peuple généreux qui s'enorgueillit d'avoir acheté la sienne par une guerre longue et terrible? Louis XIV n'a-t-il pas voulu aussi attenter à l'indépendance de l'Angleterre, méconnaître sa Constitution, insulter à la volonté souveraine du peuple anglais? Et l'Europe n'a point oublié ce qu'il a fait pour venger sa dignité offensée? Blâmerait-il en nous aujourd'hui ce qui fut alors sa gloire? Oublierait-il que notre cause a été, qu'elle peut être encore la sienne? Ou notre querelle est juste, ou sa Révolution fut un crime; ou les prétentions de nos princes rebelles sont une insulte aux droits des hommes, ou celui qui occupe aujourd'hui le trône des Stuart, n'est qu'un usurpateur. (*Applaudissements.*)

Où sont ces intérêts politiques assez puissants pour séparer deux nations, qu'un égal amour de leurs droits naturels, les mêmes lumières, le même respect pour l'humanité, semble disposer à s'entendre et à s'aimer? Les Anglais, les Américains, les Français n'ont-ils pas aujourd'hui les mêmes idées, les mêmes sentiments? Ne parlent-ils pas en quelque sorte la même langue, celle de la liberté?

Mais le ministère anglais, dira-t-on, craint l'exemple du succès de la Révolution française. On ignore donc qu'il ne peut, sans se perdre, braver longtemps le vœu national et que jamais il n'a été plus éloigné d'avoir cette puissance dangereuse. Croit-on qu'il ne prévoit pas les changements nécessaires que la Constitution anglaise doit éprouver? Il sait que s'il peut les retarder en ménageant l'opinion, il les précipiterait en la bravant, et le chef actuel de ce ministère n'a-t-il pas voté lui-même pour la réforme de la représentation parlementaire?

D'ailleurs, qu'a de commun la Révolution française avec ces changements dont on accuse le gouvernement d'avoir une si grande terreur? En soupçonnant même que la France éprouve de longs malheurs pour avoir voulu changer en quelques mois le système entier de ses institutions sociales, s'ensuivrait-il que l'Angleterre ne pût, en quelques années, réformer dans les siennes une partie des vices qui les ont corrompues? d'un côté, l'orgueil; d'un autre, l'amour de la liberté ont pu, en Angleterre, faire naître sur notre Révolution des opinions, des sentiments opposés. Mais elle n'a pu entrer dans les combinaisons politiques d'aucun des partis qui agitent la nation anglaise sans la diviser.

Le peuple anglais, dit-on, hait encore la France; mais cette haine, jadis si violente, s'est affaiblie; et pourquoi ne disparaîtrait-elle pas avec les causes qui l'ont fait naître?

Depuis le rétablissement de Charles II, les ministres des deux nations n'ont pas cessé de s'accuser réciproquement de perfidie. Ces accusations étaient également méritées sans doute, et puisse, un jour, la main de l'histoire lever le voile qui couvre encore les détails de ces crimes, et, en effrayant les peuples par les tableaux des maux que cette politique astucieuse et secrète leur a causés, prévenir ceux qu'elle leur prépare encore. Sans doute, la France a contribué aux troubles du règne de Charles, a prolongé les orages de la Révolution, a donné longtemps quelque consistance au fantôme des prétendants; mais le peuple français a vu le mal que ses ministres pouvaient faire, en son nom, aux nations étrangères, et il leur en a ôté les moyens. Comment serait-il encore l'ennemi de ceux dont il a été le vengeur?

Dans les quatre parties du globe, ajoutera-t-on peut-être, l'Angleterre et la France ont des intérêts opposés; partout une guerre sourde subsiste entre elles au milieu de la paix. Mais n'est-ce point qu'elles se sont cherchées pour se combattre, au lieu de se séparer pour rester amies; qu'elles se sont étudiées à rivaliser en tout, au lieu de profiter chacune des avantages que la nature lui avait préparés? Est-il bien sûr que le globe ne suffise point à leurs spéculations commerciales réunies et qu'elles soient intéressées à s'en disputer quelques points?

L'Angleterre enfin a garanti les Pays-Bas à la maison d'Autriche. Mais la France ne veut pas s'emparer des Pays-Bas. L'Angleterre n'a pas garanti qu'il s'y formerait sur nos frontières des armées destinées à nous combattre et que la France ne pourrait les en éloigner. Elle n'a pas entendu que les Pays-Bas seraient un asile sacré du sein duquel les soldats impériaux pourraient impunément porter le fer et le feu chez leurs voisins. Elle n'a pas garanti les Pays-Bas dans le cas où, contre les lois des nations, l'Empereur en ferait la retraite de Français ennemis de leur patrie et le foyer de leurs complots. L'Angleterre a garanti l'ancienne Constitution belge; mais la France n'a point cherché à détruire cette Constitution. En un mot, c'est contre une invasion injuste que l'Angleterre a garanti les Pays-Bas et non contre des mesures nécessitées par le droit le plus légitime de la défense naturelle. Ce serait calomnier la générosité de la nation anglaise, que de croire qu'elle pût donner un autre sens à ses traités.

La Pologne, qui vient aussi de voir une révolution dans son sein, qui, comme nous, change le système entier de ses anciennes lois, qui a aussi ses conspirateurs et ses émigrés, agités des mêmes passions, égarés par les mêmes préjugés; la Pologne recevrait-elle avec froideur l'ouverture d'une union plus intime avec la France? N'a-t-elle pas, comme nous, pour premier intérêt, celui d'assurer son indépendance, de soustraire sa Constitution à toute influence étrangère? Une

considération plus particulière encore la rapproche de nous. Le trône, jadis électif, y est devenu héréditaire; une nouvelle famille doit l'occuper; et, seule entre les grandes puissances, la France est sans intérêt sur le nom de cette famille, seule elle peut offrir à la Pologne une amitié désintéressée, indépendante de ce que le sort doit prononcer sur ce choix, qui en ce moment excite ailleurs tant de passions royales.

La Prusse aurait-elle oublié que le traité de 1756 l'a menacée d'une destruction complète, que le génie seul de Frédéric a pu la sauver, et qu'il l'a sauvée par une dernière victoire qu'un de ces hasards qui trompent si souvent les combinaisons du génie aurait pu lui ravir? son successeur emploierait-il ses secours, sa neutralité même pour livrer à la maison d'Autriche toutes les forces de la France?

Les nations plus faibles, forcées de s'unir à des alliés puissants qui les fatiguent par leur ambition, qui les humilient par leur orgueil, ces nations qui n'échappent à la conquête que par la difficulté de s'accorder sur le partage de leurs dépouilles, ne doivent-elles pas regarder les nouveaux principes de la France comme le gage de leur affranchissement et de leur sûreté?

Si l'empereur, par l'événement quelconque d'une guerre, réduisait la France à devenir l'instrument ou même le témoin paisible de ses projets d'agrandissement, les princes de l'Empire pourraient-ils espérer de conserver leur indépendance et les villes impériales leur demi-souveraineté? Le roi de Sardaigne ne serait-il pas le vassal de l'empereur? Les Suisses eux-mêmes, enclavés dans ses Etats, verraient bientôt leur liberté disparaître. Je sais qu'une ligue d'intrigants a pu aveugler ces diverses puissances, qu'ils ont soulevé l'orgueil des princes, effrayé les sénats aristocratiques, séduit les peuples eux-mêmes, ici par le fanatisme, là par la crainte des agitations intérieures. Mais si on eût averti ces mêmes puissances de leurs vrais intérêts, croit-on qu'elles eussent continué de les sacrifier à des passions insensées, à des craintes puériles? Croit-on qu'elles eussent persisté à s'unir avec leurs ennemis pour se priver de l'appui qui, depuis deux siècles, les a préservés de la tyrannie autrichienne et qui, seul, peut les en préserver encore?

En un mot, pouvons-nous avoir d'autres ennemis que les ministres qui méditent des usurpations ou des conquêtes?

Si donc il s'est formé un orage contre nous, c'est par la nullité absolue de ces négociations, c'est par négligence, le défaut de vues, l'inactivité stupide ou coupable de notre ministère.

Une conduite contraire peut seule le dissiper.

Vous avez juré de mourir plutôt que de laisser porter atteinte à votre indépendance et ce serment sera répété par la nation entière. Il n'est que celui de maintenir la Constitution; car la Constitution elle-même a compris, parmi les droits du peuple français, celui de la changer.

Mais, si la guerre doit être notre seule réponse à une ligue de rois qui voudraient nous forcer à modifier nos lois, parce qu'elles blessent leur orgueil ou la vanité de leurs esclaves, chaque puissance doit nous voir toujours disposés à la paix, toujours prêts à former une alliance digne d'elle et de nous, digne d'un siècle éclairé et d'un peuple libre.

Sans doute, les bases d'après lesquelles ces alliances seraient formées, ressembleraient bien peu à celles de nos anciens traités.

Des vues d'ambition, des animosités des rois et même de ministres, de favoris, de maîtresses, présidaient à ces unions du moment, préparées par l'intrigue et formées dans la défiance. Aujourd'hui l'intérêt commun de deux nations doit seul en être le motif et en garantir la durée. Elles avaient pour objet l'affaiblissement ou la ruine d'une autre puissance, la conquête d'une province ou d'un monopole de commerce; elles ne doivent plus servir qu'à étendre sur des peuples différents cette communauté d'intérêt qui unit les citoyens d'une même patrie, qu'à ouvrir à l'industrie et à l'activité de chacun d'eux une carrière plus vaste et plus libre, qu'à détruire par une convention combinée avec franchise et jurée de bonne foi, ces barrières élevées entre les nations par des intérêts mal entendus et plus souvent encore par le souvenir d'anciennes entreprises ou par la mauvaise habitude de se faire pendant la paix une guerre de trahisons et de mensonges. Comment de tels traités proposés par une nation à qui le texte des lois constitutionnelles interdit toute conquête, à qui, par la forme de sa Constitution, toute politique astucieuse est impossible, ne seraient-ils pas acceptés par des gouvernements qui ne voudraient que la paix, l'indépendance et la prospérité?

Comment les nations n'écouteraient-elles pas la France qui dirait à chacune d'elles : J'ai fondé sur la justice et sur la raison seules les lois qui unissent les citoyens français, cherchons ensemble, d'après la raison et la justice, celles qui doivent nous unir.

La liberté et l'égalité sont la base de la Constitution, qu'elles soient aussi celles de nos traités. La nature n'a point voulu, sans doute, que les intérêts des nations fussent opposés entre eux; montrez-moi cet intérêt commun qui doit nous réunir et qu'entre nous il devienne le lien d'une éternelle fraternité. (*Applaudissements.*)

Forts de notre amour de la liberté, de la justice de notre cause, de la pureté de nos intentions, nous sommes trop au-dessus de cet orgueil qui nous conseillerait d'attendre et non de chercher des alliés; et puisqu'en nous attaquant, en projetant de nous amener à de honteuses transactions, c'est aux droits de l'humanité entière qu'on veut déclarer la guerre; pourquoi n'irions-nous point partout où il y a des hommes, leur dénoncer les complots tramés contre leur liberté, leur indépendance et leur bonheur?

Mais ces nouveaux principes doivent être portés par des hommes nouveaux, par des hommes pour qui la langue de la liberté ne soit pas une langue étrangère qu'ils ne parlent qu'à regret, des hommes dont les discours particuliers ne démentent point les discours officiels, qu'on ne soupçonnera point de suivre des instructions secrètes contraires à leurs instructions connues et que l'on croirait encore quand bien même les amis du ministre contrediraient publiquement l'objet de leur mission, des hommes enfin dont les principes et la conduite dans le cours de la Révolution puissent répondre au peuple qu'ils seront loin de lui ce qu'ils étaient en sa présence et qu'ils n'ont pas besoin d'agir sous ses yeux, d'être contenus par la censure, pour demeurer fidèles à la cause de la liberté.

Seuls entre les nations qui ont brisé leurs fers, les Français, en changeant leur Constitution, ont conservé leur gouvernement, leur généreuse

confiance ne sera point trompée, et le roi des Français est digne, sans doute, de montrer à la nation que lui seul nous est resté et que cette phalange corrompue, qui l'a trop longtemps séparé du peuple, s'est évanouie tout entière comme l'inégalité et la servitude. (*Applaudissements.*)

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée:

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe à la sûreté de la France d'avoir une connaissance certaine des dispositions des puissances de l'Europe, de leur manifester, non seulement les principes généraux de la politique loyale et franche qu'elle veut suivre à l'égard de tous les peuples, mais les conséquences particulières de ces principes qui doivent régler ses relations avec chacun d'eux; considérant combien elle doit chercher à convaincre toutes les nations qu'un même intérêt doit les réunir contre des atteintes que, sous divers prétextes, on voudrait porter à l'indépendance de notre Constitution, à leur montrer, surtout dans l'état actuel des esprits, les dangers d'une protection accordée à des citoyens révoltés contre les lois de leur pays; à leur faire sentir enfin les avantages qui peuvent également résulter pour chacune d'elles, d'alliances formées avec la France, non pour soutenir des projets d'ambition particulière, mais pour conserver la paix, pour s'assurer les avantages que chaque pays peut espérer de son industrie et de son commerce:

« Déclare que le roi sera prié d'envoyer auprès des puissances étrangères des hommes dignes de la confiance du peuple et chargés de s'assurer des dispositions de chacune, de faire connaître les principes et les vues de la France, de détruire l'effet des fausses insinuations répandues par ses ennemis; de proposer, enfin, de négocier des traités d'alliance, de commerce et de garantie qui peuvent assurer la paix générale, l'indépendance de chaque nation et la prospérité commune des citoyens de chaque Empire. » (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres: L'impression et la distribution !

(L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du discours et du projet de décret de M. Condorcet.)

M. **Hérault-de-Séchelles**. Messieurs, je me suis imposé la loi de me renfermer uniquement dans la discussion relative à l'office de l'empereur, et de vous présenter les principales idées qui me paraissent devoir fixer l'attention de l'Assemblée. Je regrette que votre comité, dans le préambule de son décret, ne se soit pas élevé à une grande idée, appuyée sur une déclaration qui y trouvait naturellement sa place: c'est la résolution prise, par la nation française, de renoncer à toute conquête, c'est cette espèce de traité synallagmatique qui convient à cette raison calme et élevée que les Français ont prise pour guide et auquel en même temps, loin de s'y refuser, on doit être bien sûr que les puissances étrangères adhéreront avec un grand plaisir. Nous devons à l'Europe et à notre tranquillité cette déclaration, en attendant l'époque heureuse où toutes les nations seront amies entre elles, et où il n'y aura plus d'alliés dans l'univers.

Je regrette que le comité n'ait pas annoncé ou plutôt réitéré la résolution connue de la France, qui, par une conséquence de sa renonciation à toute conquête, ayant également renoncé à se mêler en aucune manière de la forme du gouvernement des autres puissances, doit sans doute, à la face de l'humanité entière, s'attendre à la réciprocité la plus parfaite; et quand on verra un peuple sage réglant, au sein de ses foyers, les lois sous lesquelles il lui convient de vivre, laissant la paix à ses voisins et cherchant l'ordre pour lui-même, si les ambitions et les vengeances osent s'armer contre le bonheur d'un tel peuple, le monde, l'histoire et la postérité, en le plaignant, le vengeront et couvriront d'un opprobre éternel ses ennemis vaincus et ses vainqueurs, s'il pouvait y en avoir.

Je passe actuellement, Messieurs, au projet de décret en lui-même. Le 1er article, selon moi, ne devrait être que le second. Avant de traiter avec l'empereur, et dans cette circonstance où nous allons pour la première fois lui faire entendre la voix de la France entière, votre comité a omis de montrer à l'empereur une nation. Il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si un ministre d'Autriche nous a écrit ou non avec trop peu d'égards, il s'agit de déclarer que la nation sera désormais la partie contractante : il s'agit de faire reconnaître à Léopold la qualité de ceux avec lesquels il aura à traiter, et songez, Messieurs, que lorsqu'une fois nous aurons été reconnus par l'empereur, nous le serons par toutes les puissances. Cependant, je ne suis pas de l'avis de ceux qui veulent faire reconnaître à l'empereur l'indépendance et l'existence politique de la nation. Une grande nation existe par elle-même; elle est indépendante, elle n'a pas besoin de se chercher et de se sentir dans l'aveu des autres puissances. Je ne suis pas non plus de l'avis de M. Ramond, qui propose que nous demandions à l'empereur s'il convient de notre souveraineté nationale: car ce serait vouloir qu'il désavouât celle dont il se trouve possesseur. Ce serait lui demander une abdication ; et de bonne foi ce n'est pas par de pareilles demandes que nous mènerons à bien nos affaires. Il y a dans tout ceci un milieu. Puisque l'empereur a reconnu la liberté du roi, il est juste, il est conséquent que le roi lui déclare qu'il ne peut traiter avec lui, au nom de la nation française, que comme roi constitutionnel.

Je placerais ensuite ce qui fait le premier article du comité; mais je ne demanderais pas, comme lui, à l'empereur, des « explications claires et précises »; car il n'y a rien de plus vague et de plus obscur qu'une pareille énonciation; il n'y a point de phrase plus favorable aux indécisions et aux tournures. Je ne lui demanderais pas des explications sur « ses dispositions à l'égard de la France; car on ne peut demander compte à personne de sa pensée intérieure. Je ne lui demanderais pas « notamment, s'il s'engage à ne rien entreprendre contre nous, » car c'est nous faire parler avec trop peu de grandeur et de dignité; enfin, je ne lui demanderais pas si, en « cas d'attaque, il nous fournira les secours stipulés par le traité de 1756 »; car c'est d'abord une mesure trop faible; et, de plus, il n'est pas à propos de solliciter l'exécution d'un traité, lorsque nous laissons dans le vague et dans l'attente de la réponse qui nous sera faite, la question de savoir si, par la suite, nous maintiendrons ce traité même. Je crois qu'il faut demander positivement à l'empereur s'il entend demeurer ami, allié de la France, et s'il renonce à tout traité dirigé contre nous; cette manière me semble bien plus nette, plus précise et plus générale.

Je n'insiste pas sur les deux autres articles du comité, qui ne demandent qu'à être mieux rédigés; mais je pense que si l'Assemblée nationale doit y ajouter une dernière disposition, c'est celle de statuer que son comité diplomatique lui fera très incessamment un rapport sur le traité de 1756. Il faut nous tenir prêts en attendant que l'empereur réponde. Il importe que nous sachions si nous devons ou rompre tout à fait le traité, ou le renouveler sur d'autres bases, ou le concilier avec d'autres traités. Notre situation seule et la justice qu'on nous rendra peuvent résoudre cette question. Il est, Messieurs, une dernière objection; on suppose qu'en sa qualité de chef de la maison d'Autriche, l'empereur nous donnera toutes les satisfactions que nous pouvons désirer, mais qu'il saura se replier comme chef de l'Empire germanique, et sous prétexte de ne pouvoir refuser, comme co-Etat, son contingent, même double, triple et quadruple, qui pourrait aller jusqu'à 100,000 hommes; par là il acquerrait à la fois l'espoir de reconquérir l'Alsace et la Lorraine, et la certitude d'éloigner du Brabant les troupes françaises.

Cette objection, je l'avoue, est de la plus grande importance; mais comme votre comité diplomatique a promis, dans son dernier rapport, de nous rendre compte incessamment de ce qui concerne les princes possessionnés; comme il importe de ne pas cumuler trop de demandes à la fois, afin d'avoir une réponse positive; comme l'empereur sait bien que s'il nous attaque sous le manteau de chef germanique, alors nous ferons une guerre sérieuse au chef de la maison d'Autriche, et que le hasard des événements pourrait bientôt tourner contre lui-même; j'en ai conclu, après bien des réflexions, qu'il fallait éviter de traiter aujourd'hui cette branche de la question que nous nous réserverons pour le terme très prochain où nous aurons reçu la réponse que nous demandons à l'empereur. Et voici, en conséquence, mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'empereur, par sa circulaire du 29 novembre 1791; par la conclusion d'un nouveau traité arrêté entre lui et le roi de Prusse, et notifié à la Diète de Ratisbonne le 6 décembre; par sa réponse au roi des Français, sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'Acte constitutionnel; et par l'office de son chancelier de cour et d'Etat, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 17 mai 1756 et cherché à exciter, entre diverses puissances, un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation;

« Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune puissance étrangère, a le droit d'attendre, pour elle-même, une juste réciprocité à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte;

« Applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur;

« Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

« Art. 1er Le roi sera invité, par une députation, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter qu'au nom de la nation française, et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Constitution. (*Applaudissements.*)

« Art. 2. Le roi sera invité à demander à l'empereur, si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend demeurer allié et fidèle ami de la nation française, et s'il renonce à tout traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.

« Art. 3. Le roi sera invité à déclarer à l'empereur qu'à défaut, par lui, de donner à la nation, avant le 15 février prochain, pleine et entière satisfaction sur tous les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seront regardés comme une déclaration de guerre.

« Art. 4. Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur sera donné.

« Art. 5. L'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui faire incessamment son rapport sur le traité du 17 mai 1756. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours et du projet de décret de M. Hérault-de-Séchelles.

D'autres membres : La division!

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Pendant que nous passons notre temps à discuter, Léopold l'emploie à rassembler ses troupes et à se mettre à même de nous attaquer. Il est temps de terminer cette discussion. La demande que l'on vous a faite de l'impression du discours et du projet de décret de M. Hérault prouve, d'une manière victorieuse, que ce projet de décret a plu généralement à toute l'Assemblée. Je demande donc qu'au lieu d'en ordonner l'impression on ferme la discussion au fond et qu'on le discute article par article. (*Applaudissements.*)

M. **Masuyer**. Je m'oppose à la proposition faite par M. Rouyer. Il me paraît en effet très dangereux de vouloir amener l'Assemblée nationale à fermer sur-le-champ la discussion sur une matière aussi grave et aussi importante et à faire délibérer sur un projet de décret après une simple lecture. Je ne m'oppose pas à ce qu'on accorde la priorité au projet de décret de M. Hérault, mais je demande qu'il soit imprimé avant qu'on le mette aux voix.

M. **Delacroix**. J'appuie la proposition de M. Rouyer, mais je demande que l'Assemblée entende la lecture de tous les projets de décret qui pourront être présentés par les orateurs inscrits qui n'ont point paru à la tribune.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande qu'on ferme la discussion au fond. Tous les orateurs qui ont parlé ont articulé d'une manière positive les torts de l'empereur vis-à-vis de nous, mais toutes les conclusions n'ont pas été les mêmes. En conséquence, j'appuie la proposition de M. Delacroix !

(L'Assemblée ferme la discussion sur les propositions incidentes.)

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Delacroix.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Delacroix, l'adopte et décide, en conséquence, que la discussion est fermée au fond et que les orateurs se borneront à présenter leurs projets de décret.)

Un membre présente un projet de décret dont l'objet est de déclarer à l'empereur que la nation française est décidée à traiter en ennemie toute puissance qui voudrait s'immiscer dans son gouvernement.

M. **Mailhe** adopte le projet de M. Hérault et

propose de rédiger une adresse, pour prouver au peuple combien il est urgent, dans la circonstance présente, de payer les impôts.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. M. Hérault, dans le projet qu'il vous a présenté, a adopté les bases que le comité avait posées. Il y a joint plusieurs amendements dont les uns rentrent dans quelques-unes des dispositions que le comité a crues nécessaires, les autres sont entièrement conformes à mon opinion individuelle. Je demande la priorité pour le projet de M. Hérault, sauf quelques observations que je me propose de faire.

M. **Barennes**. J'adopte le projet présenté par M. Hérault et celui présenté par M. Condorcet. Je proposerai seulement un amendement qui m'est inspiré par le souvenir d'un des plus beaux traits que l'histoire des rois nous fournisse. Gélon, roi de Syracuse, ayant été forcé de faire la guerre aux Carthaginois, en défit 300,000. On lui demanda la paix. Il l'accorda, à condition que les Carthaginois aboliraient la coutume barbare qu'ils avaient d'immoler des enfants à leurs dieux. Eh bien Messieurs, faisons comme ce prince généreux le plus beau traité que la France ait jamais pu faire, le plus redoutable à l'aristocratie et au despotisme. Annonçons que si les Français sont forcés de prendre les armes, ils ne les poseront qu'après avoir arrêté et stipulé la liberté de tous les peuples dont les chefs imprudents auront provoqué son courage. (*Rires ironiques et murmures. 5 ou 6 membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.*)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président** annonce que le *résultat du scrutin pour la nomination des trois secrétaires* a donné la majorité à MM. Lamarque, Delmas et Delacroix.

Plusieurs membres lisent successivement leur projet de décret.

Un membre demande que le ministre de la marine rende compte du temps nécessaire pour armer 50 vaisseaux.

La suite de la discussion du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur est reprise.

Un grand nombre de membres : La priorité pour le projet de décret de M. Hérault!

(L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret présenté par M. Hérault-de-Séchelles).

M. **Hérault-de-Séchelles** fait une seconde lecture de son projet de décret qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791 ; par la conclusion d'un nouveau traité arrêté entre lui et le roi de Prusse, et notifié à la diète de Ratisbonne le 6 décembre ; par sa réponse au roi des Français sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'Acte constitutionnel ; et par l'office de son chancelier de cour et d'Etat, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 17 mai 1756 et cherché à exciter, entre diverses puissances, un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation ;

« Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune puissance étrangère, a le droit d'attendre, pour elle-même, une juste réciprocité à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte ;

« Applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur,

« Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le roi sera invité, par une députation, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter qu'au nom de la nation française et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Constitution. (*Applaudissements.*)

« Art. 2. Le roi sera invité à demander à l'empereur si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend demeurer allié et fidèle ami de la nation française, et s'il renonce à tous traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.

« Art. 3. Le roi sera invité à déclarer à l'empereur qu'à défaut, par lui, de donner à la nation, avant le 15 février prochain, pleine et entière satisfaction sur tous les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seront regardés comme une déclaration de guerre.

« Art. 4. Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur sera donné.

« Art. 5. L'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui faire incessamment son rapport sur le traité du 17 mai 1755. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décide que le projet de décret sera discuté article par article.)

Plusieurs membres observent que le *considérant* du projet de décret de M. Hérault s'appliquant aux divers motifs sur lesquels repose l'ensemble du décret, ne doit être mis aux voix que lorsque tous les articles auront été décrétés.

(L'Assemblée décide qu'elle discutera d'abord les articles, puis le *considérant*.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Le roi sera invité, par une députation, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter qu'au nom de la nation française et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Constitution. »

Un membre : Je demande la question préalable sur l'article. Lorsque le roi des Français a notifié à l'empereur la Constitution française, l'empereur a dû voir comment le roi des Français pourrait traiter par la suite avec lui.

Un membre : Il ne l'a peut-être pas lue.

Le même membre que ci-dessus : En conséquence, cet article est, parfaitement inutile. (*Murmures.*)

M. **Aubert-Dubayet**. J'observe à l'Assemblée nationale que l'empereur connaît peu notre Constitution. On ne saurait trop lui faire connaître la souveraineté nationale.

Un membre : Je demande que l'article 1er soit ainsi rédigé :

« Le roi sera invité, par une députation, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter *avec aucune puissance* qu'au nom de la nation française et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Constitution. »

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée adopte l'article 1er ainsi rédigé.)

M. **Hérault-de-Séchelles** donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Le roi sera invité à demander à l'empereur,

si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend demeurer allié et fidèle ami de la nation française, et s'il renonce à tous traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation. »

M. **Crestin**. Je demande que la déclaration a faire à l'empereur, portée en l'article 2, lui soit faite, et comme chef de la maison d'Autriche, et comme chef du corps germanique.

M. **Hérault-de-Séchelles**. Je réponds que nous n'avons point de traité avec l'empereur comme chef de l'Empire.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. Votre comité diplomatique a cru qu'il était essentiel d'obtenir de l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, une réponse positive et qui ne retardât pas les explications que nous avons droit d'attendre. Si vous y mêlez des objets relatifs à l'Empire, vous demandez à l'empereur les moyens de faire traîner en longueur la satisfaction que vous demandez. La Diète de Ratisbonne n'est point rassemblée : il vous répondra qu'il faut qu'il la consulte. Votre comité n'entend cependant pas retarder la décision que vous devez porter sur le *conclusum*. Il est prêt à vous faire, si vous le voulez, son rapport sur les princes possessionnés.

M. **Viénot-Vaublanc**. Je demande que l'on distingue l'empereur d'avec le chef de l'Empire d'Allemagne, et que l'on nous fasse un rapport particulier sur les déclarations de Padoue et de Pilnitz. Il faut, en conséquence, mettre dans l'article : « l'empereur, *comme chef de la maison d'Autriche...* »

Plusieurs membres appuient cette proposition.

Un membre : L'empereur a ratifié la déclaration de la Diète de Ratisbonne, dans laquelle les possessionnés en Alsace déclarent ne pas vouloir accepter les indemnités qui leur sont proposées. S'il persiste dans cette ratification, je pense que sans aucune mesure dilatoire, la guerre doit lu être déclarée sur-le-champ.

M. **Vergniaud**. Je demande la suppression d'un mot. L'article de M. Hérault porte que le roi sera invité à demander à l'empereur s'il entend demeurer l'allié et l'ami de la France. Or, par un autre article de ce même projet, le comité diplomatique est chargé de faire un rapport particulier sur le traité de 1756, et ainsi vous ajournez la question de savoir si vous maintiendrez ou non ce traité. Dans cet état d'incertitude sur une question aussi importante, vous ne pouvez demander à l'empereur s'il entend demeurer votre allié; car, s'il vous fait une réponse affirmative, vous vous trouverez liés par la question que vous lui aurez faite, et vous ne pourrez pas profiter de l'occasion qu'il vous a fournie de vous dégager de ce traité. Je demande donc la suppression du mot *allié*.

M. **Gensonné**, *rapporteur*. Messieurs, je me proposais de faire un amendement sur le cinquième article qui aurait dissipé les doutes de M. Vergniaud. Il consistait à demander le renvoi au comité diplomatique de la motion proposée par M. Condorcet, touchant l'examen, non seulement du traité de 1756, mais du Pacte de Famille, et généralement de tous les traités qui lient la nation française. Je n'empêche cependant pas que l'on mette dans l'article une réserve explicative du sens dans lequel vous voulez contracter des alliances.

M. **Boullanger**. Je réponds que la mesure proposée de demander à l'empereur s'il désire rester notre allié est insuffisante et qu'elle ne tend qu'à donner à l'empereur le temps de préparer ses forces. En effet, il n'y a pas de doute que l'empereur vous répondra *oui* et qu'il chassera les émigrés d'un côté pour les recevoir d'un autre quand toutes ses forces seront disposées. Voulez-vous forcer l'empereur à une réponse décisive? Dites-lui que le *conclusum* de la diète ne peut pas subsister.

Un membre: On ne peut pas prendre ces deux mesures à la fois.

M. **Boullanger**. En ce cas, je demande qu'on adopte la mesure contre le *conclusum* avant de prendre la mesure contre l'empereur comme chef de l'Empire.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Il est un principe constant parmi les puissances comme parmi les particuliers: c'est qu'un traité est un acte synallagmatique. Si une puissance rompt le traité, il est certain que cette puissance ne peut pas rester l'alliée de l'autre, puisque, pour que cela fût, il aurait fallu qu'elle eût le consentement de rompre de la puissance avec laquelle le traité a été passé. Si donc l'empereur a rompu le traité de 1756, il ne faut pas lui demander s'il veut rester notre allié : cette mesure serait au-dessous de la dignité de la nation française. Si l'empereur n'est pas censé avoir rompu le traité de 1756, en nous réservant la faculté de le rompre, nous ferions un acte d'hostilité envers lui, et alors il serait encore ridicule de demander à l'empereur s'il veut rester notre allié. Je pense que le traité de 1756 doit être regardé comme encore existant et je demande, par conséquent, qu'on laisse subsister ces deux mots : *allié et ami*.

M. **Mailhe**. Toute difficulté sera levée si aux mots : « *rester ami et allié* » vous substituez ceux-ci : « *vivre en paix et en bonne intelligence.* »

Plusieurs membre : C'est cela.

M. **Viénot-Vaublanc**. Je demande que le mot *allié* soit conservé, et voici ma raison. Il est d'usage immémorial, parmi toutes les nations, que jamais on n'a regardé un traité comme rompu avant d'avoir demandé satisfaction sur les parties de ce traité dont l'infraction forme un grief pour une des deux nations. Il est impossible que vous conserviez dans vos anciens traités aucune clause contraire à la Constitution; et dès lors, les patriotes doivent être très peu effrayés de ce traité de 1756.

J'ajoute que ce n'est pas tant le traité de 1756 que l'impéritie de nos anciens ministres qui l'a rendu désastreux pour la nation. Par exemple, lors de la guerre de Sept-Ans, le traité de 1756 n'obligeait la France qu'à fournir 25,000 hommes, et les ministres ont mieux aimé entraîner la France dans une guerre onéreuse que de s'en tenir à cette simple clause de fournir un petit nombre de troupes. Je demande que le mot *allié* soit conservé.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement de M. Mailhe.

(L'Assemblée rejette la question préalable, puis adopte l'article 2 avec l'amendement.)

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

Art. 2.

« Le roi sera invité à demander à l'empereur, si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la

nation française, et s'il renonce à tout traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation. »

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que M. le maréchal Rochambeau demande à être admis à la barre (*Oui! oui! — Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Tout de suite!

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*, qui était présent à la séance, sort de la salle et va chercher M. le maréchal Rochambeau. Il l'introduit dans la barre et l'y laisse pour aller prendre sa place. (*L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.*)

M. **le maréchal Rochambeau** s'exprime ainsi :

Monsieur le Président, Messieurs,

Mon premier devoir est de renouveler à l'Assemblée nationale les assurances de ma reconnaissance pour le décret qu'elle a rendu en ma faveur, sur la proposition du roi. J'ai voué à la défense de ma patrie les restes d'une vie laborieuse, et je tiendrai ce vœu aussi longtemps que mes forces physiques et morales en pourront supporter le poids (*Applaudissements.*) et je répète ici le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. (*Applaudissements.*)

Permettez, Messieurs, que je profite de cette occasion pour vous présenter, avec la loyauté d'un soldat français, des difficultés sur notre position militaire qui doit vous être connue.

J'ai laissé sur les frontières du nord les fleuves et les petits ruisseaux débordés; tout autre chemin que la route pavée est brisé ou rompu: mais ces mêmes inconvénients nous donnent un temps précieux à employer pour nos préparatifs et pour conserver en tout état de cause l'avantage d'être les premiers prêts à entrer en campagne. (*Applaudissements.*)

Je dois actuellement, Messieurs, avoir l'honneur de vous parler des troupes de ligne et des gardes nationales. Je suis trop vieux pour être leur père, mais je suis leur père commun. (*Applaudissements réitérés.*)

La très grande majorité des troupes de ligne est rentrée dans l'ordre et dans la discipline prescrite par la loi; mais croyez, Messieurs, qu'il n'y a pas de général qui puisse s'en écarter sans perdre en même temps la confiance du soldat. (*Applaudissements.*) Peut-on supposer qu'ils ne tiendront pas fidèlement le serment qu'ils ont prêté à la nation, à la loi et au roi, et au maintien de la Constitution?

Les gardes nationales ont la plus grande ardeur, la meilleure volonté et beaucoup de patriotisme, mais elles ne viennent que d'être formées; la saison n'a pas permis de les occuper de tactique et d'évolutions; j'en excepte quelques bataillons arrivés des premiers, et soyez sûrs, Messieurs, que ceux-là ne seront pas oubliés par les généraux de l'armée pour les mettre en ligne sur l'ordre de bataille. Mais qui peut savoir où est le poste d'honneur sur un front de cinquante lieues de plaine qui n'est formé que par des places? Une armée ne peut se porter en avant sur un point quelconque, qu'elle n'en laisse beaucoup de découvert. A qui peut-on en confier plus sûrement la garde qu'à ces bataillons de gardes nationales qui achèveront de s'y former et bientôt pourront, après leur instruction, rivaliser en tactique avec les troupes de ligne?

Le maréchal de Saxe, en se portant dans les plaines de Flandres avec l'armée, laissait toujours 30,000 hommes dans les places. Je tâcherai de réduire ce nombre au nécessaire indispensable. De ces mêmes principes, ne peut-on pas conclure que le commandement en campagne devrait appartenir à l'officier des troupes de ligne, ainsi que l'avait réglé l'Assemblée constituante?

Un autre article, de la dernière importance à vous entretenir, Messieurs, est de prendre tous les arrangements les plus sûrs pour que le prêt des troupes, une fois en campagne, puisse toujours être fait en argent, je ne l'ai jamais aimé pour moi, j'en atteste mes anciens frères d'armes en Amérique (*Applaudissements.*); tous les officiers généraux et moi en avons donné l'exemple. Nous n'avons souvent été payés qu'en papier et lettres de change sur France, et je conservai, avant tout, l'argent monnayé pour soutenir toujours le prêt du soldat.

M. **Mathieu Dumas**. C'est vrai!

M. **le maréchal Rochambeau**. Quel est le général, Messieurs, qui oserait porter sur le pays étranger une armée qui manquerait de soldats et d'argent? l'infatigable activité et le zèle ardent du ministre nous assurent que nous ne manquerons pas de fer.

En vous réitérant, Messieurs, les assurances de toute ma volonté, je trahirais l'Etat et ma conscience, si je ne vous avertissais pas, avec la même loyauté, de l'instant où l'impossibilité absolue de remplir le poste honorable dont le roi m'a revêtu, m'interdirait d'en remplir les devoirs dans toute leur étendue.

J'espère, Messieurs, que par le fruit de vos déclarations, vous voudrez bien aider et soutenir le zèle qui anime, pour le service de l'Etat, une vieillesse plus que sexagénaire, et l'âme encore brûlante d'un corps bien épuisé. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à M. le maréchal Rochambeau*. Monsieur le maréchal, les représentants du peuple français reçoivent vos serments, et ne doutent pas de votre inviolable fidélité à les remplir. Vous êtes accoutumé à combattre pour la liberté; vous êtes accoutumé à vaincre pour elle. C'est la même cause qui vous est aujourd'hui confiée, et vous la défendrez avec d'autant plus de succès qu'un père, combattant avec ses enfants pour la défense de leur patrimoine commun, ne peut connaître ni dangers ni revers.

L'Assemblée nationale examinera vos observations, et elle les prendra en très grande considération; car elle veut vous ménager tous les moyens de vaincre; je vous invite, en son nom, à assister à sa séance. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **le maréchal Rochambeau** entre dans la salle et se place à côté du ministre de la guerre.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande l'insertion au procès-verbal, avec mention honorable, du discours de M. le maréchal Rochambeau.

M. **Daverhoult**. Et l'envoi à l'armée française.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande qu'on y joigne la réponse de M. le président et qu'on envoie les deux discours aux gardes nationales et aux troupes de ligne.

(L'Assemblée décrète, à l'unanimité, l'insertion au procès-verbal et l'envoi à l'armée française du discours prononcé par M. Rochambeau et de la réponse de M. le Président.)

M. **Delacroix**. Je demande le renvoi des différentes propositions de M. le maréchal au comité militaire.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire des différentes observations relatives à l'armée, contenues dans le discours de M. le maréchal Rochambeau.)

La suite de la discussion du projet de décret de M. Hérault-de-Séchelles sur l'office de l'empereur est reprise.

M. **Hérault-de-Séchelles** donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Le roi sera invité à déclarer à l'empereur qu'à défaut, par lui, de donner à la nation, avant le 15 février prochain, pleine et entière satisfaction sur les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seront regardés comme une déclaration de guerre. »

M. **Crublier d'Optère**. Il ne me paraît pas convenable de fixer l'époque à jour nommé. (*Murmures.*) Cette désignation d'époque est une espèce de cartel à jour fixe.

Plusieurs membres : Eh bien, oui!

M. **Crublier d'Optère**. Les mesures qui vous restent à prendre relativement à votre armée ne vous permettent pas de la déterminer. Je demande qu'il ne soit fixé aucun terme et qu'il soit dit seulement dans l'article : *le plus promptement possible.*

M. **Roux-Fasillac**. En pareil cas, le peuple romain aurait fixé un délai ; pourquoi le peuple français n'en fixerait-il pas un ?

(L'Assemblée, consultée, rejette l'amendement de M. Crublier d'Optère.)

Un membre propose la date du 14 février.

Un autre membre propose le 25 février.

M. **Aubert-Dubayet**. Je propose à l'Assemblée nationale le terme fixe du 1er mars, parce qu'à cette époque vous devrez avoir une réponse définitive sans qu'on puisse vous dire que le temps est trop court.

Plusieurs membres demandent la priorité pour la date du 1er mars.

(L'Assemblée accorde la priorité à la date du 1er mars, puis décrète l'article 3 ainsi amendé.)

En conséquence, l'article 3 est ainsi conçu :

Art. 3.

« Le roi sera invité à déclarer à l'empereur qu'à défaut, par lui, de donner à la nation, avant le 1er mars prochain, pleine et entière satisfaction sur tous les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire, seront regardés comme une déclaration de guerre. »

(M. **le maréchal Rochambeau** sort de la salle au milieu des applaudissements.)

M. **Hérault-de-Séchelles** donne lecture de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Art. 4. Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur sera donné. »

Un membre propose de faire, dans la rédaction, quelques changements qui sont adoptés.

L'Assemblée adopte, en conséquence, l'article 4 dans les termes suivants :

Art. 4.

« Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en sera donné. »

M. **Hérault-de-Séchelles** donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui faire incessamment son rapport sur le traité du 17 mai 1756. »

M. **Delacroix**. Je propose de détacher cet article du décret et de l'insérer seulement dans le procès-verbal. C'est une simple mesure de police intérieure puisqu'il ne contient qu'un renvoi au comité diplomatique.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Delacroix.)

En conséquence, l'article 5 devient le décret suivant :

« L'Assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui faire, dans huitaine, un rapport sur le traité du 17 mai 1756. »

Un membre demande que les différentes propositions contenues dans le discours de M. Condorcet soient renvoyées au comité diplomatique pour en faire son rapport.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Hérault-de-Séchelles** donne lecture du *considérant* de son projet de décret, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791, par la conclusion d'un nouveau traité arrêté entre lui et le roi de Prusse et notifié à la Diète de Ratisbonne le 6 décembre, par sa réponse au roi des Français sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'Acte constitutionnel, et par l'office de son chancelier de cour et d'Etat en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 17 mai 1756, et cherché à exciter entre diverses puissances un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation;

« Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune puissance étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité, à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte; applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur;

« Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit : »

M. **Brissot de Warville**. J'ai trois observations à faire sur ce *considérant*. La première concerne la date du traité de l'empereur et du roi de Prusse. Cette date n'est point relatée, il faut l'y mettre. C'est le 25 juillet 1791.

Ma seconde observation est sur le traité de 1756. M. Hérault le date du 17 mai 1756; il doit être daté du 1er mai 1756. M. Peissonnel le date du 9 mai; mais il est certain qu'il a été signé à Versailles le 1er mai, et c'est cette date qu'il doit porter.

Un membre : Cela est inutile.

M. **Brissot de Warville**. Cela est très né-

cessaire, car, au comité diplomatique, nous avons été obligé d'apprendre à M. Delessart que ce traité existait.

M. **Ramond**. Ce fait n'est pas à ma connaissance, et j'ai assisté à toutes les séances du comité diplomatique. Plusieurs de nos collègues qui m'entourent l'ignorent comme moi.

M. **Baert** appuie ce que vient de dire M. Ramond.

M. **Brissot de Warville**. J'atteste M. Gensonné.

Ma troisième observation porte sur ces mots : « *le gouvernement d'aucune puissance étrangère.* » Gouvernement et puissance sont la même chose. Je crois qu'il faut mettre : « ... *le gouvernement d'aucune puissance étrangère.* »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Je demande la question préalable sur le *considérant* et que l'on mette tout simplement : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, etc. (*Oui! oui! — Murmures.*)

M. **Brissot de Warville**. Il est impossible que la nation française fasse la notification d'un pareil acte sans exposer les considérations qui l'ont obligée à le faire.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer, et adopte le *considérant* de M. Hérault avec les amendements proposés par M. Brissot.)

En conséquence, le considérant est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791, par la conclusion d'un nouveau traité arrêté entre lui et le roi de Prusse, le 25 juillet 1791, et notifié à la diète de Ratisbonne le 6 décembre, par sa réponse au roi des Français, sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'Acte constitutionnel, et par l'office de son chancelier de cour et d'Etat, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 1er mai 1756, et cherché à exciter, entre diverses puissances, un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation;

« Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune nation étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité, à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte.

« Applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur;

« Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été présenté au roi :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791, par la conclusion d'un nouveau traité arrêté entre lui et le roi de Prusse, le 25 juillet 1791, et notifié à la Diète de Ratisbonne le 6 décembre, par sa réponse au roi des Français, sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'Acte constitutionnel, et par l'office de son chancelier de cour et d'Etat, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 1er mai 1756, et cherché à exciter, entre diverses puissances, un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation;

« Considérant que la nation française, après avoir manifesté la résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune nation étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte;

« Applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur :

« Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le roi sera invité, par une députation, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter avec aucune puissance qu'au nom de la nation française et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la Constitution. »

Art. 2.

« Le roi sera invité de demander à l'empereur, si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, et s'il renonce à tous traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.

Art. 3.

« Le roi sera invité à déclarer à l'empereur, qu'à défaut par lui de donner à la nation, avant le 1er mars prochain, pleine et entière satisfaction sur tous les points ci-dessus rapportés, son silence, ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire seront regardés comme une déclaration de guerre. »

Art. 4.

« Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en sera donné. »

Un de MM. les Secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui annonce un *brûlement d'assignats*; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée qu'il sera brûlé, vendredi prochain, à la caisse de l'extraordinaire, 6 millions d'assignats, provenant de la vente des domaines nationaux, lesquels, ajoutés aux 385 millions déjà brûlés, forment un total de 391 millions.

Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* AMELOT.

Un de MM. les secrétaires appelle les membres qui doivent composer la députation, pour porter au roi le décret rendu sur l'office de l'empereur.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 25 JANVIER 1792.

OPINION (non prononcée) *de* M. **Gohier**, *député du département d'Ille-et-Vilaine, sur l'*OFFICE DE L'EMPEREUR (1).

Messieurs, il appartenait à (2) une grande nation de donner le premier exemple de modération et de justice, en posant elle-même les bornes de son territoire ; il convenait à un peuple qui a conquis la liberté, de renoncer à toute autre conquête : mais de si généreux sentiments devaient rendre le peuple français plus respectable à ses voisins, plus cher à ses alliés, plus redoutable à ses ennemis. Des brigands seuls peuvent se coaliser contre une société qui fait ouvertement profession de respecter toutes les autres ; des fous peuvent seuls former le projet d'asservir vingt-quatre millions d'hommes qui ont juré de vivre libres ou de mourir.

Cependant l'hydre à cent têtes s'agite. Tous les potentats de l'Europe lisent notre Constitution, se regardent et tremblent. Des courriers portent dans toutes les cours, dans tous les cabinets, la Déclaration des droits de l'homme et l'effroi. Tyrans, despotes, seigneurs féodaux, nobles, prêtres, en un mot tous les vexateurs du genre humain se sentent frappés du même coup, et reconnaissent le besoin de se liguer pour la défense de leurs intérêts communs. Un congrès s'ouvre, une croisade, bien plus insensée que celle qu'enfanta la barbarie des siècles passés, se forme, et sous le prétexte de défendre le trône et l'autel, se propose de rétablir le règne de la féodalité et de la superstition, qui trop longtemps dégradèrent l'un et l'autre. Le traité de Pilnitz est conclu : et la Diète de Ratisbonne se charge de fournir les prétextes pour déclarer la guerre à un peuple qui ne veut que la paix et le bonheur de ses voisins. Non seulement Léopold adhère au *conclusum* de cette diète, mais le traité de Pilnitz est son ouvrage : c'est lui qui est l'âme et le chef de cette ligue odieuse des rois contre les peuples.

Dans quels pays se sont réfugiés les émigrants français ? S'ils ont reçu l'hospitalité en Suisse, en Angleterre, en Prusse, ils ont trouvé des établissements en Allemagne.... Là, et là seulement, les couleurs nationales de la France ont été proscrites, tandis que l'étendard de la révolte y flottait en liberté. Là, et là seulement, les princes rebelles ont été traités en puissances légitimes ; ont eu la faculté de former des camps, de lever des armées. Qui croira jamais que les électeurs de Trèves et de Mayence eussent osé protéger ce ramas de révoltés, s'ils n'avaient été bien certains de servir les projets de l'empereur ? Qui soutenait ces rassemblements, sinon celui qui, d'un mot, a pu les disperser ?

Pouvons-nous également nous dissimuler que l'empereur et l'empereur seul, empêche les princes possessionnés en Alsace de recevoir la juste indemnité que la France leur a proposée ? Qui ne voit que ce reçu est le spécieux prétexte que la politique autrichienne se ménage encore aujourd'hui pour se jouer de tous ses engagements, s'il survenait une circonstance favorable à ses projets ? Qui ne voit que jusqu'à l'armée noire était dans les mains de l'empereur un moyen dont il voulait se servir pour s'assurer des dispositions des peuples, relativement à la cause dont il embrassait la défense ; qu'ayant besoin d'un homme qui n'eût rien à craindre, parce qu'il n'avait rien à perdre, le cardinal de Rohan était précisément celui qu'il devait choisir, qu'un prêtre dont le nom ne rappelle que des caricatures ou des vices, était le premier enfant perdu que Léopold avait résolu de sacrifier au triomphe de l'aristocratie et du despotisme réunis ?

Et que l'on ne vienne pas excuser sa conduite par des distinctions d'époques qui accuseraient sa politique et ne justifieraient pas ses actions. Si dans notre Révolution il peut y avoir deux époques pour Léopold, il n'y en a jamais eu qu'une pour le peuple français dont la souveraineté dans aucun temps n'a pu être méconnue. Au reste, donnons à ce système toute la latitude que peut embrasser l'ancienne diplomatie. La seconde époque, même pour les défenseurs de ce système, ne peut être autre que celle où la monarchie constitutionnelle a été déférée à Louis XVI, que celle où la Constitution a été par lui librement acceptée ; et depuis cette acceptation solennelle, quelle a été la conduite de l'empereur ? A-t-il, depuis cette époque, renoncé au traité de Pilnitz ? A-t-il, rétracté la lettre de Padoue ? N'a-t-il pas, au contraire, persisté dans le plan de conduite que ses actes font naturellement présumer ? N'est-ce pas depuis cette époque qu'il a pleinement adhéré au *conclusum* de la Diète germanique, qu'il a promis des secours aux électeurs de Mayence et et de Trèves ; qu'il a, en conséquence, donné des ordres au général Bender ? Dans tous ces actes, reconnaît-on l'allié du peuple français ?

Quand a-t-il cessé de protéger ouvertement les ennemis déclarés de notre Constitution ? N'est-ce pas même depuis l'acceptation du roi, que les émigrés de Coblentz se sont montrés plus audacieux encore ? N'est-ce pas depuis cette époque, qu'au lieu de rentrer en France, les princes rebelles, comptant plus que jamais sur la protection de l'Empire, et abusant d'une amnistie trop indiscrètement accordée, ont provoqué, par toutes sortes de moyens, l'émigration de ceux que la crainte, jusqu'alors, avait retenus dans leurs foyers.

Trompant les simples, intimidant les faibles, parlant à la vanité des uns, excitant la cupidité des autres ; ici ils font publier que l'or de la Russie entretient l'abondance dans leur camp ; là, que l'empereur joint 80,000 hommes au secours que leur donnent les autres puissances ; partout ils font annoncer leur entrée prochaine et triomphante ; et Léopold tranquillement attend le résultat de ces fausses nouvelles ! Déjà le grand anathème est porté. Tous ceux qui auront refusé de prendre part à une si noble entreprise, de partager de si glorieux travaux, seront frappés de la dégradation roturière.

Mais toutes ces suggestions perfides n'ont pas l'heureux succès qu'on croyait avoir lieu d'attendre : tout ce qu'elles produisent, c'est la séparation de vrais citoyens de ceux qui sont indignes de ce titre ; la régénération de l'armée.

Contre-révolutionnaires, voilà donc le renfort sur lequel vous pouviez compter ! toutes vos ma-

(1) Voir ci-dessus, même séance, page 644.
(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Diplomatie*, L.

nœuvres, toutes vos machinations ne réussissent qu'à réunir des parjures à des esclaves. En opérant la désertion d'officiers que tous les amis de la liberté ne voient qu'à regret à la tête de nos troupes de ligne, en nous délivrant d'hommes trop justement suspects, vous avez, dans un instant, fait pour la chose publique ce que dix années n'eussent peut-être pu opérer. Si nous avons une armée digne qu'on lui confie la défense d'une peuple libre, ce précieux avantage, c'est à vous seuls que nous le devons. Et quel misérable spectacle n'offraient pas Worms et Coblentz, devenus l'égout de la France libre! de quels hommes étaient composés ces rassemblements, formés avec tant de peine et à si grands frais, et qu'un mot a fait disparaître? Otez les héros du fameux banquet de Versailles : que reste-t-il? La sentine de l'armée française des hommes qui n'ont pu abandonner le drapeau national sans se couvrir de déshonneur, des déserteurs qui ont eux-mêmes prononcé leur diffamation; qui avaient consenti, s'ils manquaient à leurs engagements, à être regardés comme des hommes infâmes, indignes de porter les armes et d'être comptés au nombre des citoyens français. En voulant faire montre de leurs forces, nos aveugles ennemis sont parvenus à nous faire connaître la nullité absolue de leurs moyens.

Ils ont d'ailleurs vainement cherché à exciter ces soulèvements intérieurs sur lesquels leur perfidie avait compté. Vainement ils ont voulu intéresser le ciel même au succès de leurs projets. Instruit sur ses vrais intérêts et sur le caractère de ceux qui tendent sans cesse des pièges à son innocence et à sa bonne foi, le peuple a méprisé de vaines querelles théologiques aussi indifférentes à la religion qu'elles pouvaient devenir funestes à la patrie. La tranquillité s'est maintenue malgré les efforts combinés pour semer le désordre et l'anarchie dans toutes les parties de l'Empire.

Las, enfin, de toutes ces provocations insidieuses, de ces entreprises sans cesse renaissantes, de cette impudente rébellion d'une poignée d'hommes qui osaient s'appeler la France extérieure, les représentants de la nation se sont levés dans leur puissance; ils ont placé les chefs des conjurés sous le glaive de la loi, menacé et les rebelles et les princes leurs protecteurs. Et c'est seulement alors que Léopold se rappelle qu'il est l'allié des Français : c'est alors seulement qu'il défère aux sommations qui lui ont été faites! sommes-nous destinés à être toujours la dupe du manège des cours?

Par une suite d'actes antérieurs, jugeons Léopold et ses profonds desseins, et nous ne douterons pas qu'il n'a dissipé les rassemblements de Worms et de Coblentz, que parce qu'ils n'offraient que la preuve subsistante de la faiblesse du parti qu'il protège, et qu'il voudrait voir triompher.

Et remarquez, Messieurs, que quand l'empereur ne serait pour nous que le chef d'une puissance limitrophe vers laquelle nous n'aurions d'autres réclamations à former que celles qu'autorise le droit des gens, celui du bon voisinage; encore serait-il coupable d'une infraction dont il serait constamment dû satisfaction à la France. Mais un ancien allié se liguer avec des rebelles, ranimer leur coupables espérances, protéger leurs efforts insensés! Le placer entre le peuple et le roi, sans respect pour les droits de l'un ni de l'autre! Un allié former des traités, non seulement à l'insu de la France, mais contre la France et la Constitution qu'elle a adopté! Un allié, en un mot, nous contester la liberté de choisir notre gouvernement, et s'arroger le droit de nous prescrire le mode suivant lequel il lui plaît que nous soyons gouvernés! solliciter toutes les puissances de l'Europe d'adhérer à ce pacte monstrueux, et s'engager à le soutenir par la force des armes! l'histoire n'offre point une suite d'hostilités aussi notoirement commises, aussi patiemment souffertes.

Vous voilà donc, Messieurs, précisément dans le cas prévu par l'Acte constitutionnel. Vous avez à délibérer non seulement sur des hostilités imminentes, sur des hostilités commencées, mais sur une continuité d'actes hostiles, dont la trame perfide est ourdie dans les cabinets des diverses puissances de l'Europe.

Personne n'oserait soutenir que la conduite de Léopold n'est pas tout à la fois, et une infraction inexcusable de traités particuliers, et une violation manifeste du droit des gens. Mais quelques préopinants craignent que nos formes constitutionnelles ne nous permettent pas encore d'énoncer la volonté nationale; quelques préopinants se demandent, d'ailleurs, si lap olitique permet que nous prenions, dès ce moment, une détermination, dont le dernier résultat pourrait être la guerre. Considérons la question sous ce double aspect; consultons la politique, consultons la Constitution.

Avant de délibérer, la première question est, sans doute, de savoir si nous pouvons délibérer.

Lors de son rapport du 26 décembre 1791, votre comité diplomatique fut d'avis que vous n'aviez point à délibérer sur la guerre. La Constitution, vous dit-il alors, exige que cette délibération soit provoquée par la proposition formelle et nécessaire du roi; et cette proposition n'a pas été faite. Le roi l'a seulement annoncée pour le 15 janvier, et elle dépend d'une condition dont l'événement est encore incertain.

Si le roi, dit-on encore dans le même rapport, juge à propos de suspendre la proposition de la guerre, s'il lui reste encore quelque espoir d'entretenir la paix, et que cependant les hostilités soient imminentes ou commencées, la Constitution veut que le roi en donne connaissance sans délai au Corps législatif, et lorsque cette simple notification n'est pas accompagnée d'une proposition formelle pour délibérer sur la guerre, le Corps législatif paraît devoir se borner à exercer la surveillance la plus attentive sur les agents du pouvoir exécutif.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en bien peu de mots votre comité diplomatique décide une des plus grandes questions de notre droit constitutionnel, et malheureusement les principes qu'il a posés n'ont pas été oubliés. Vous avez entendu les ministres répéter qu'au roi appartient l'initiative dans cette matière, ce qui suppose que la simple notification qui vous a été faite, ne vous donnerait pas le droit de délibérer sur la guerre.

Je conviens, avec votre comité, que c'est principalement dans les circonstances où nous nous trouvons, au milieu des dangers qui nous environnent, lorsqu'une grande conjuration nous menace au dehors d'une explosion terrible, lorsque la malveillance des faux amis de la Constitution s'occupe sans cesse de semer des germes de discorde dans l'intérieur et d'égarer l'opinion publique, lorsque vous êtes appelés, la première fois, à délibérer sur la guerre et à faire l'essai d'un des plus importants articles de votre Constitution naissante, qu'il importe de s'atta-

cher fortement aux principes de cette Constitution, de donner à l'Europe entière l'exemple le plus frappant de l'harmonie qui doit régner entre les deux pouvoirs.

Mais votre comité diplomatique doit convenir, à son tour, que ces mêmes circonstances, qui vous prescrivent de ne pas anticiper sur une puissance qui ne vous appartiendrait pas, vous font un devoir d'exercer toute celle qui vous est déléguée, et si vous devez laisser au roi toute la latitude du pouvoir que la Constitution lui donne, il serait aussi inconvenant qu'indigne de vous de laisser échapper de vos mains une autorité que l'Acte constitutionnel aurait jugée nécessaire au salut public. Ce sont donc ses dispositions littérales qu'il faut peser attentivement, qu'il faut scrupuleusement examiner.

Suivant l'article 11 concernant les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative, titre III, chapitre III, la guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi et sanctionné par lui.

Voilà le principe général que votre comité applique aux exceptions mêmes, et c'est ici où commence son erreur. « Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, continue l'article 11, le roi en donnera sans aucun délai la notification au Corps législatif et en fera connaître les motifs.

« Si le Corps législatif est en vacance, le roi le convoquera aussitôt. »

Comment a-t-on pu imaginer, Messieurs, que la Constitution prescrive une notification sans délai d'hostilités imminentes ou commencées, à un corps qui n'aurait pas le droit de prendre les résolutions qu'exigent à l'instant même ces hostilités; que la Constitution ait pu vouloir paralyser le Corps législatif au moment où le pouvoir exécutif lui notifie que la patrie est en danger, qu'elle est attaquée par un ennemi ou sur le point de l'être? Comment peut-on soutenir qu'une circonstance assez importante pour nécessiter aussitôt la convocation du Corps législatif serait précisément celle où son pouvoir fut enchaîné? Dans ce cas, que signifierait ces communications empressées, ces notifications qu'aucun retard ne peut éloigner? Ces démarches successives et multipliées du pouvoir exécutif vers le Corps législatif, ne seraient-elles donc qu'un vain hommage rendu non à un corps vivant, voulant, agissant, mais à un cadavre?

La suite de cet article si mal entendu, et cependant si facile à entendre, démontre combien ce système déraisonnable est contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution. Loin de supposer que le Corps législatif ne puisse délibérer sur la guerre en vertu de la simple notification qui lui a été faite des hostilités imminentes ou commencées, une disposition expresse prévoit le cas où, d'après cette seule notification, la délibération a lieu. Si le Corps législatif, porte l'Acte constitutionnel, décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités.

Le Corps législatif peut donc délibérer sur la guerre, puisqu'il peut décider que la guerre ne doit pas être faite. Une délibération négative suppose nécessairement le droit de délibérer affirmativement; car il n'y aurait pas de délibérations si le corps délibérant n'était pas entièrement libre l'une ou l'autre des deux propositions contradictoires qui font l'objet de la délibération. La guerre doit-elle ou ne doit-elle pas être faite? Voilà nécessairement la question sur laquelle pourrait être rendu le décret, qui déciderait que la guerre ne doit pas avoir lieu. Avoir prévu le cas où le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, c'est donc implicitement, incontestablement avoir déclaré que le Corps législatif a le droit de délibérer sur la guerre, a le droit de décréter que la guerre sera faite, si la nécessité de la guerre est démontrée au Corps délibérant.

C'est au roi seul, et sans le concours du Corps législatif, à suivre nos relations politiques, à lui seul également appartient la distribution des forces de terre et de mer. Je ne lui conteste pas plus l'initiative que lui accorde la Constitution lorsqu'il s'agit de déclarer la guerre; mais je dis avec la Constitution, que la notification d'hostilités imminentes ou commencées est un mode très impératif d'excercer cette initiative. Quand le danger de la patrie commande, le chef de la nation, qui averti du danger, propose : le Corps législatif, à l'instant même, doit délibérer.

Maintenant, quelle résolution devez-vous prendre? celle digne d'un peuple libre, d'un peuple résolu à faire respecter sa liberté, comme une portion sacrée de la propriété des nations. S'il était un moyen compatible avec notre Constitution et qui pût certainement nous préserver de la guerre, sans doute nous ne pourrions balancer à l'admettre sans violer les principes d'humanité et d'éternelle justice, qui doivent toujours éclairer notre marche, et dont jamais nous ne devons nous écarter; mais d'après la conduite de Léopold et des princes qu'il s'est associés, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il ne nous laissera jouir de la paix que pendant le temps qu'il lui faut pour se préparer à nous faire la guerre : ainsi vous n'avez qu'à choisir entre les époques d'une guerre inévitable pour vous!... c'est à vous de voir si vous préférez l'époque qui vous sera fixée par Léopold, ou si vous la fixerez vous-mêmes : c'est à vous de peser dans la balance politique de l'Europe tous les avantages que vous procure une révolution soudaine, et tous les risques qu'une détermination tardive pourrait vous faire courir.

Nos finances sont dans un grand désordre, nous dit-on; mais les finances des autres puissances de l'Europe sont-elles dans un meilleur état que les nôtres? Qui nous répondra d'ailleurs que, lorsqu'il plaira aux conjurés de Pilnitz de nous attaquer, la situation de nos finances sera plus avantageuse?

Exagérera-t-on encore l'insurbordination de notre armée? Mais si la discipline n'est pas entièrement rétablie, à quoi en attribuer la cause? N'est-ce pas à l'indécision dans laquelle la nation semble flotter depuis trop longtemps; à cette alternative de langueur et de crise, indice trop certain de la maladie du corps politique, à cet état, tout à la fois de morosité et d'agitation, qui n'est ni la paix ni la guerre, et qui est plus funeste que la guerre elle-même? Vous parlez d'indiscipline! Apprenez à mieux connaître des guerriers citoyens. Qu'un coup de canon se fasse entendre, et il n'est plus de soldat français indiscipliné.

Nos ennemis peuvent-ils se livrer à la même espérance? Dans une guerre qui a la liberté pour objet, peuvent-ils compter que des hommes enrôlés sous les drapeaux du despotisme lui demeureront bien fidèles? Voyez toutes les précautions que prennent les différents despotes, et que leurs craintes vous ouvrent les yeux. Si les

dispositions des peuples vous étaient moins favorables, ceindraient-ils leur territoire d'un cordon de troupes, pour préserver leurs Etats de l'influence de notre Révolution comme d'une peste politique? chercheraient-ils à couvrir d'un crêpe funèbre les yeux de ceux qu'ils appellent encore leurs sujets, pour les empêcher de voir la lumière qui éclaire un peuple libre, s'ils ne redoutaient pas le grand jour qui doit luire enfin pour toutes les nations? Voyez ces peuples secouer leurs chaînes déjà à demi brisées, appeler à grands cris la liberté et se jeter d'avance dans nos bras.

A Dieu ne plaise qu'en calculant ainsi nos espérances, nous provoquions l'insurrection des peuples contre leur gouvernement, qu'eux seuls et sans influence étrangère ont le droit de réformer. Mais au moment où les chefs de ces peuples se déclarent ouvertement nos ennemis, on n'exigera pas, sans doute, que nous leur laissions le temps de renouer et de river ces fers qui ne tiennent plus qu'à quelques faibles anneaux.

On n'exigera pas que nous attendions que nos gardes nationales soient, je ne dis pas découragées (car rien ne peut décourager les soldats de la patrie et de la liberté), mais qu'ils soient fatigués par le système d'attaque que nos ennemis ont adopté et qui ne semble avoir pour but que d'épuiser nos finances et nos forces dans une inertie aussi humiliante que désastreuse. N'osant s'exposer à nos coups, ils se flattent de pouvoir plutôt nous lasser que nous vaincre. Tout leur espoir serait de nous amener à mettre bas les armes sans avoir combattu.

Cet espoir sera trompé sans doute; il est temps que nous cessions d'être le jouet de toutes les manœuvres diplomatiques, et que la France régénérée se dessine avec ces grands traits qui conviennent à la majesté d'une nation libre. Dans toutes les hypothèses, en supposant même les chances les plus défavorables à la nation française, la guerre ne peut être fatale qu'à ceux qui combattront contre nous. Un peuple libre et qui ne doit sa liberté qu'au progrès de ses lumières, lors même qu'il pourrait être vaincu, ne pourra du moins jamais être asservi. Cent victoires remportées n'avanceraient pas plus le despote que la première : la liberté demeure tant qu'il reste des hommes qui en connaissent le prix et qui sont dignes d'en jouir.

« Il n'en est pas, ai-je dit depuis longtemps à mes concitoyens, et l'on ne peut trop le répéter, il n'en est pas des avantages que nous avons remportés comme de ceux qu'un conquérant obtient par la force armée, et qu'il ne peut conserver qu'autant que celui qui les lui dispute est moins fort que lui. Il ne s'agit point ici de ces victoires ensanglantées qui occupent trop de place dans notre histoire, et dont le vain éclat n'aboutit qu'à substituer un tyran à un autre tyran. Plus d'une fois, sans doute, on a vu les mêmes légions précipiter du trône celui qu'elles y avaient porté, mais aujourd'hui c'est un grand peuple qui a connu tous ses droits, qui a déclaré vouloir en jouir. La Révolution est faite. C'est dans les esprits qu'elle s'est opérée ; c'est au flambeau de la raison que les bases en ont été jetées : elles seront immuables comme elle. »

Ah! c'est pour nos ennemis que le calcul est effrayant! perdus s'ils succombent, perdus peut-être plus sûrement encore s'ils triomphent, leur victoire même ne serait funeste qu'à eux, notre Constitution conquerrait bientôt ceux qui nous auraient conquis; et le jour où la France serait couverte de soldats de nos ennemis, serait celui de la proclamation de la liberté européenne.

Au reste, ce n'est pas nous qui voulons la guerre; nous ne voulons que la liberté, et c'est nous qu'on force de combattre pour la défendre. Ou Léopold veut la paix, ou il n'attend que le moment de nous attaquer avec avantage. Dans le premier cas, la paix est entre ses mains; nous serons pour lui ce qu'il sera pour nous; dans le second, prévenons sa politique perfidement astucieuse, et qu'il voie, à l'instant, les hommes qu'il se propose de combattre.

Je le demande à ceux qui balanceraient encore, quelles sont les démarches, quelles sont les mesures, quelles sont les hostilités qui forcent une nation à faire la guerre, sinon l'accueil fait à des rebelles, des secours promis à des révoltés, des traités offensifs conclus par un allié de 35 ans? Quand est-ce qu'une nation doit combattre, si ce n'est alors qu'elle est attaquée dans l'exercice de ses droits les plus précieux, si ce n'est lorsqu'elle doit défendre sa Constitution, sa liberté, et l'indépendance de sa puissance souveraine? Eh bien! la France est cette nation contre laquelle une horde de révoltés a osé se soulever, contre laquelle un allié ingrat a osé se liguer. La guerre est donc le seul parti auquel la France puisse et doive se résoudre.

Et la force des circonstances ne nous constituerait-elle pas dans un véritable état de guerre? qu'aurions-nous besoin de ces armées formidables pour garder nos frontières, si l'empereur était un allié fidèle, si les princes qui composent le corps germanique n'étaient pas de véritables ennemis? Les armées d'une nation puissante, d'un peuple pénétré de sa grandeur, ne sont pas faites pour rester dans l'attitude d'un vain épouvantail; il faut que la France sache enfin sur quoi elle doit compter; il faut, ou qu'elle puisse désarmer sans crainte, ou qu'elle connaisse à l'instant ceux qu'elle doit traiter en ennemis; en un mot, il n'y a point, pour une nation libre et fière, d'état mixte entre la paix ou la guerre. La guerre, donc, s nous ne pouvons tranquillement jouir de la paix. Mais, dans ce cas-là même, ne confondez pas les nations avec ceux qui les gouvernent, que vos coups ne soient dirigés que contre ces oppresseurs du genre humain, dont elles ne sont que les aveugles instruments; qu'à la tête de votre Code, et en conséquence de ce manifeste sublime qui, le premier, a substitué la dignité de la raison à la ruse d'une méprisable diplomatie, une loi nouvelle mais impérissable consacre la fraternité des nations, et que désormais le cri du Français combattant pour sa patrie, soit : *Liberté aux peuples et guerre aux tyrans!*

NOTA. — Le projet de décret qui était la conséquence des principes énoncés dans mon opinion se trouvan, en plus grande partie, conforme à celui de M. Hérault, adopté par l'Assemblée nationale, je me borne à rapporter une disposition du mien, qui ne se trouve dans aucun des autres projets de décret. Elle est destinée à provoquer une loi qui me paraît devoir être à la tête du code universel des nations libres, comme la Déclaration des droits est à la tête de la Constitution française.

« Toute guerre, désormais entreprise et sou-
« tenue par la nation française, ayant nécessai-
« rement pour objet la conservation de ses droits,
« sa propre défense ou le maintien de sa liberté
« et ne pouvant jamais être regardée comme une
« guerre de nation à nation, les comités diplo-
« matique, militaire et de législation réunis, s'oc-

« cuperont incessamment des moyens de la ren-
« dre moins désastreuse pour les peuples et plus
« redoutable pour leurs oppresseurs. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 25 JANVIER 1792.

OPINION (non prononcée) (1) *de* M. **Collet**, *député du département de l'Indre* (2), *sur le rapport du comité diplomatique concernant l'*OFFICE DE L'EMPEREUR (3).

La guerre, Messieurs, la guerre; quel mot terrible aux yeux de la philosophie et de l'humanité! Mais quel mot consolant, s'il peut nous présenter l'heureuse perspective de l'affermissement inébranlable de notre Constitution, d'une harmonie sincère entre les deux pouvoirs, du ralliement des divers partis, plus divisés d'opinions que de principes, d'une active perception des impôts, de la splendeur de notre commerce, de la liquidation de nos engagements, de l'entier rétablissement de nos finances, enfin d'une tranquillité constante et sans nuages dans nos foyers, et d'une paix glorieuse et inaltérable avec toutes les puissances de l'Europe.

Tels sont, néanmoins, les avantages précieux qui doivent infailliblement résulter de la guerre pour l'Empire français, et qui nous font un indispensable, quoique triste devoir, de la poursuivre avec autant de promptitude que d'activité.

Je dis poursuivre, Messieurs, car enfin, il y a déjà longtemps qu'elle nous est déclarée par les résolutions manifestes des cabinets germaniques, par la violation du traité de 1756 et l'adhésion à celui de Pilnitz, par la circulaire de Padoue, et le *conclusum* de la Diète, par les recrutements les plus accélérés dans toutes les parties de l'Allemagne, par les réponses vagues et insignifiantes sur l'acceptation de la Constitution par le roi; enfin, par la protection ouverte et soutenue que l'empereur et les princes allemands ont évidemment accordée à l'évasion et au rassemblement des conjurés français.

Méfions-nous, Messieurs, de ces belles protestations, du désir de vivre en bonne intelligence et de maintenir la paix avec nous, tortueusement consignées dans les offices impériaux et électoraux, dont on vous a donné connaissance, et qui, en paraissant d'accord avec les vues conciliantes du roi des Français, ont pu facilement séduire la bonté de son cœur. Elles ne sont qu'un piège trompeur pour gagner du temps, surprendre notre bonne foi et endormir notre zèle. Gardons-nous bien d'y être pris, ou nous sommes perdus. Le réveil de la liberté ne nous permet aucun sommeil.

Si ces protestations eussent été sincères, en annonçant l'intention de ne plus souffrir aucuns attroupements ou exercices militaires, elles auraient en même temps porté le caractère du mécontentement et de l'indignation contre toutes mesures, tous projets, tous complots enfin, formés par des rebelles, contre les intérêts et la prospérité de leur pays.

Si ces protestations eussent été sincères, on eût rompu sur-le-champ toute espèce de rapport et de communication avec les émigrés, on eût discontinué d'en accueillir les chefs, et l'on ne se serait point prêté, en ayant l'apparence de vouloir dissiper les camps et cantonnements tenus précédemment aux portes de Worms et de Coblentz, à en favoriser le transport, ainsi que de leurs armes et de leurs munitions, à une distance plus éloignée.

Enfin, si ces protestations eussent été sincères, elles fussent aussi devenues des invitations fraternelles aux traîtres qui nous fuient, et qu'un sot orgueil tient éloignés de ce qu'ils ont de plus cher, pour les engager à abandonner leur coupable et chimérique espoir, à céder aux sollicitations paternelles du roi, et à entrer dans le sein d'une patrie qui, quoique justement ulcérée, se serait empressée, en bonne mère toujours prête à pardonner, de tendre ses bras à ses enfants égarés.

Quel noble et honorable rôle eussent joué les princes allemands, en tenant cette conduite magnanime! Ils se seraient couverts de gloire aux yeux de l'univers et de la postérité, tandis que la honte, les remords et notre Constitution, mieux encore que nos armes, nous vengeront de leurs outrages.

Je n'essayerai point, Messieurs, de développer ici les motifs sans nombre que d'autres orateurs, plus habiles que moi, vous ont présentés avec autant d'éloquence que d'énergie, pour vous faire sentir la puissante nécessité de la guerre.

Je n'examinerai pas non plus si nous devons, ou non, nous hâter de rompre le monstrueux traité de 1756 : j'aurai seulement l'honneur de vous observer, au sujet de ce traité, l'une de nos principales causes de nos malheurs : 1° que, si nous sommes forcés d'avoir la guerre avec l'empereur, il sera dès lors rompu de fait; et en second lieu que, si nous nous déterminons à le rompre avant d'être assurés des dispositions formelles du chef de l'Empire, cette rupture peut servir de prétexte à une guerre certaine que, sans cela, nous pourrions peut-être éviter.

D'après cette observation, je pense avec M. Ramond, que, quelque désastreux qu'ait été à la France jusqu'à présent le traité dont il s'agit, et quelque sujet qu'elle ait à s'en plaindre, nous devons, dans ce moment-ci, en éloigner l'examen de nos discussions; il sera temps d'y revenir, lorsque nous nous occuperons des différents traités contractés par la France.

L'objet des réclamations des princes possessionnés en Alsace, ne m'arrêtera pas non plus, puisque le parti que vous avez à prendre à cet égard doit être entièrement dépendant de la réponse de l'empereur.

En osant, Messieurs, m'élancer dans cette tribune, j'ai voulu plus particulièrement vous énoncer un vœu, mais si fortement prononcé dans mon cœur que, si la confiance de mes concitoyens ne m'eût appelé à l'honneur de partager vos utiles travaux, je me serais fait un plaisir et un devoir de voler moi-même sous les drapeaux de la liberté qui, dirigés par les mains des généraux Luckner, Rochambeau et Lafayette, ne pourront rappeler à nos braves gardes nationaux, et à nos généreux soldats, que la Constitution ou la mort.

Oui, le moment des pardons est passé : il est

(1) N'ayant pu être inscrit que le 26e pour parler sur l'office de l'empereur, la discussion s'est fermée avant que mon tour vînt d'énoncer à la tribune cette opinion; j'ai cru, dès lors, que la confiance dont mes commettants ont bien voulu m'honorer, exigeait de moi que je la fisse imprimer. (*Note de l'opinant.*)

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le 34 in-8°, n° 35.

(3) Voir ci-dessus, même séance, page 644.

temps que celui des vengeances se prépare. Mais encore à quelles vengeances voulons-nous nous livrer; et quel peut être le but que nous méditons d'exercer ? On a violé nos droits, nous ne cherchons qu'à les faire respecter; et puisque nous n'avons pu y parvenir par tous les moyens de la raison et de la sensibilité, nous sommes obligés de les soutenir par la force. Mais, en demandant le respect pour nos propres droits, nous voulons aussi l'observer pour les droits des autres nations. Notre cause est celle de l'humanité, elle est juste: le ciel nous protégera.

Eh! quelles craintes, Messieurs, pourraient encore nous retenir ? fidèles à nos lois et à nos serments, nous n'ambitionnons point le cruel avantage de faire des conquêtes : mais nous voulons conserver celle de notre Constitution. Pour nous assurer cette conquête, il n'est aucun revers qui doive nous effrayer; et ce serment, auguste et unanime, renouvelé dernièrement, d'une manière si touchante, dans ce temple de la liberté, est un aiguillon de plus pour nous exciter à la soutenir de tous nos efforts, telle qu'elle est, et sans y souffrir la moindre altération.

Non, nous ne demandons pas autre chose à toutes les puissances étrangères auxquelles elle peut porter ombrage; et, nous bornant à gémir sur l'esclavage honteux et barbare dans lequel elles tiennent asservis les peuples souverains, qu'elles appellent leurs sujets, nous ne voulons pas même entreprendre de le faire cesser. Mais, en gardant leurs fers, qu'elles nous laissent notre liberté ? Cette demande doit être l'unique objet de notre déclaration de guerre: que cette déclaration leur soit donc promptement connue, et ne balançons plus à aller, partout où il faudra, la sceller de notre sang.

Profitons de nos préparatifs et des dispositions avantageuses, dans lesquelles le ministre de la guerre nous a dit avoir trouvé et laissé tout ce qui était l'objet de son voyage.

Le patriotisme et le courage des gardes nationales sont tels, nous a-t-il ajouté, que l'on a besoin de les contenir. Hâtons-nous donc de donner l'essor à un si noble enthousiasme! Leur zèle accuse nos lenteurs, et nos lenteurs prolongent nos tourments, en multipliant nos dangers. Attendre davantage, ce serait affaiblir nos forces, et laisser à l'ennemi le temps d'augmenter les siennes.

Ce serait nous fatiguer nous-mêmes dans une fatigante inaction, épuiser en vain toutes nos ressources, et porter dans toutes les âmes citoyennes l'inquiétude de la perplexité, pire, cent fois, que la certitude du malheur.

Nous nous engagerons, nous dit-on, pendant les rigueurs de l'hiver, dans des pays inconnus, à travers des défilés, des gorges, des montagnes inaccessibles couverts de neiges et de frimas, et où l'ennemi préparé pour nous attendre, pourra facilement nous vaincre et nous détruire. Terreurs pusillanimes ! De quels obstacles ne saura pas triompher l'ardeur brûlante de soldats patriotes, marchant gaîment au son de notre fanfare nationale, pour la défense de notre liberté ?

Nos finances, s'écrie-t-on encore, manqueront à nos besoins, et aux dépenses d'une guerre entreprise hors de nos foyers. Ah! nous en aurons toujours assez pour mourir. Et, quel citoyen, pour ne pas perdre sa liberté, ne sera pas prêt à tous les sacrifices ? Le Trésor public sera la bourse de tout bon français.

Vainement, voudrait-on aussi nous faire peur d'une coalisation générale de toutes les puissances de l'Europe ? Mais, d'abord, il paraît que le roi de Prusse est décidé à ne point prendre part à nos démêlés avec l'empereur. La guerre peut avoir des suites fâcheuses pour lui, et il doit la craindre. Son Empire, à peine créé, n'a pas encore assez de consistance et de racines, pour qu'un ébranlement un peu considérable ne puisse aisément en renverser les fondements. Qu'il se souvienne que l'empereur ne le verra jamais, avec tranquillité, possesseur de la Silésie: que presque tous les habitants de ses Etats, appartenant à une autre patrie, tiennent à son pays par fort peu de liens, et que, longtemps heureux allié des Français, il ne peut en espérer ailleurs de plus naturels et de plus sûrs.

La Hollande, agissant par l'impulsion et les mouvements de Frédéric, suivra son exemple et se déterminera par ce qu'il fera.

Quant au corps helvétique, toujours franc dans ses procédés, et, ne pouvant oublier que c'est dans ses montagnes que la liberté a trouvé l'appui le plus sacré, il sera, n'en doutons pas, le plus zélé défenseur de la nôtre.

Le roi de Suède est dans l'épuisement; et ses affaires, chez lui, sont plus que suffisantes pour l'inquiéter et le retenir.

L'impératrice de Russie, lasse de ses succès, a besoin de repos, et doit ménager, en cas d'événement, toutes ses forces pour repousser les attaques du Turc mécontent, qui agite de nouveau son croissant.

La Pologne, qui vient de se donner une Constitution, doit soutenir un peuple combattant pour la sienne, et s'offrir plutôt pour être son alliée que son ennemie.

L'Angleterre sent, depuis longtemps, le prix d'un gouvernement libre pour se montrer jalouse d'une nation qui cherche à l'imiter. Son intérêt même, pendant qu'elle est fortement occupée dans l'Inde, est que notre Constitution s'affermisse, puisque cette Constitution qui ne nous permet plus d'attaquer, nous fait cesser d'être pour elle une rivale dangereuse et inquiétante. Les ministres de cette cour peuvent désirer de nous faire la guerre; mais le peuple magnanime de cette île de la liberté se refusera à servir leurs hostiles projets. Comptons plutôt sur ses offices généreux ; et, libres de rechercher des alliés, ne rougissons pas de solliciter son appui.

L'Espagne pourrait plus facilement se prêter à seconder les vues de l'empereur, mais redoutant la lutte formidable d'une Constitution bienfaisante contre le fanatisme d'un tribunal sanguinaire, elle sentira qu'il pourrait lui en coûter de ne pas rester tranquille.

Et si la majeure partie des puissances de l'Europe se déterminent à ne point agir contre nous, qu'osera le roi de Sardaigne, notre plus proche voisin ?

Il faudra donc que l'empereur cherche chez lui et auprès des électeurs toutes les ressources dont il aura besoin : mais il est peu de parties, dans toute l'étendue de ses Etats qui, ainsi que le Brabant, ne veuillent secouer sa domination.

D'après cela, que devient cette chimère de coalisation universelle ? Mais, en la supposant et en admettant que des puissances qui n'ont aucun motif pour se plaindre de nous, fussent assez injustes et assez ennemis de leur propre bonheur et de celui de leurs peuples pour vouloir nous punir de ce qui devrait être l'objet de leur admiration, aurions-nous moins à les craindre quand, par des promesses trompeuses et une fausse sécurité, nous nous serions déter-

minés à la paix, et à désarmer ? C'est alors que, profitant de notre sommeil et du découragement de nos gardes nationales qu'il serait dans un autre moment plus difficile de rassembler, on viendrait sûrement nous égorger dans le berceau de notre liberté.

Ah ! prévenons de tels forfaits, et fuyons l'esclavage : la mort ne peut être rien, ou la liberté doit être tout.

Mais quelque important, Messieurs, qu'il me paraisse de ne pas différer de nous mettre en campagne et d'agir, je souscris néanmoins au parti sage et prudent qui vous a été proposé par votre corps diplomatique, relativement à de nouvelles explications promptes, claires et précises à attendre de la part de l'empereur. Je vais même plus loin, pour prouver de plus en plus à ce prince notre franchise et notre loyauté, en demandant qu'il ne lui soit point fixé de terme pour nous donner ces explications. Conduisons-nous à son égard de manière que ni lui, ni qui que ce soit, ne puissent nous reprocher d'avoir mis dans nos démarches trop de hauteur et de célérité ; et pour vouloir trop le presser, ne nous exposons point à lui faire prendre le parti du désespoir. Un jour indiqué pour avoir satisfaction, est un jour indiqué pour se battre, si elle n'est point obtenue ce jour-là. Ne perdons pas de vue que la guerre, quelques succès qu'elle puisse promettre, est certainement le plus redoutable des fléaux, et qu'un peuple libre et humain doit être jaloux de tenter tous les moyens de s'en préserver, quand ce ne serait que pour ménager le sang de ses ennemis.

Si, après avoir épuisé auprès de l'empereur toutes les mesures de cette grandeur d'âme et de cette générosité qui ont toujours distingué la nation française, même au temps de sa servitude, s'il ne s'empresse pas d'y répondre par de semblables procédés, et qu'au 25 de février, au lieu du 10, à cause des longueurs qu'ont entraînées nos discussions sur cet objet, les explications que nous désirons de lui ne nous soient point parvenues ou ne peuvent pas nous satisfaire, alors plus de retard ; marchons, faisons avancer nos armées.

Mais si nos bras sont forcés de combattre, n'oublions point que nos cœurs ne doivent respirer que la paix. Ah ! loin de nous toute voie de fait, tout esprit de butin, toute action injurieuse et déshonorante contre les habitants des pays dans lesquels nous serons contraints de nous avancer. Oui, respectons partout les propriétés et les mœurs. Les apôtres armés d'une Constitution sublime, qui a rappelé l'homme à sa dignité, ne doivent marcher que pour la faire aimer. Puisse-t-elle être le lien de l'union de tous les peuples du monde et nous offrir bientôt la preuve certaine que le bon Henri, le vertueux Saint-Pierre et l'immortel J.-J., en désirant l'exécution de ce projet, n'ont pas fait des vœux superflus !

Je me résume, Messieurs, et conclus à adopter le projet du comité avec les amendements suivants :

1° Qu'en demandant de promptes explications à l'empereur, il ne lui sera point fixé de délai ;

2° Qu'on attendra sa réponse jusqu'au 25 février et que le roi sera prié de faire néanmoins tout disposer de manière que nos troupes, à cette époque, soient en état de se mettre en campagne et d'agir.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 26 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi* 25 *janvier.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi* 24 *janvier, au soir.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de la municipalité de Navarreins, département des Basses-Pyrénées,* qui est ainsi conçue :

« Navarreins, le 18 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« La commune de Navarreins vous prie d'informer l'Assemblée législative du départ subit des officiers du 2e bataillon du 7e régiment, ci-devant Champagne, en garnison dans cette ville. Tous, excepté deux, ont abandonné leurs drapeaux, du 30 décembre au 2 janvier. La cause et l'objet de leur dispersion ne nous sont pas bien connus. Quelques-uns d'entre eux ont manifesté seulement, avant leur départ, qu'ils ne pouvaient plus, avec agrément, rester attachés à leurs corps à cause du peu de confiance que leur témoignaient les soldats et de l'esprit d'insubordination qu'ils leur reprochent. Mais le blâme donné injustement à la conduite des grenadiers et soldats, l'opposition bien caractérisée entre les sentiments de ceux-ci et ceux des officiers sur la Constitution, sont les seules causes de cette aliénation. Cette troupe, depuis qu'elle tient ici garnison, s'y est toujours bien conduite ; et, depuis la fuite des officiers, la discipline militaire et l'esprit d'ordre y règnent encore avec plus d'empire.

« La copie ci-jointe d'une délibération du corps municipal renferme un détail précis de la place de Navarreins. Tel est l'effet de la négligence ou de la mauvaise volonté des agents du pouvoir exécutif, que les habitants de cette partie frontière se trouvent exposés à tout ce qu'une invasion hostile peut avoir d'affreux. Le département des Basses-Pyrénées est presque sans défense ; les neiges qui couvrent les montagnes le défendent bien, pour quelque temps, de toute espèce d'attaque ; mais, à la fonte des neiges, le pays sera ouvert et n'aura aucun moyen de résister aux invasions dont il est menacé. Quatre bataillons de troupes de ligne, à peine complets au pied de paix, dont deux à Bayonne, un à Saint-Jean-Pied-de-Port, un à Navarreins et environ deux cents volontaires répandus dans le département sont notre seule force défensive. Aucun plan de défense ne paraît avoir été préparé en cas d'attaque. Veuillez bien, Monsieur le Président, exposer à l'Assemblée nationale nos sollicitudes et nos besoins, et combien la sûreté de ces parties de nos frontières exige de prompts secours.

« Ce qui restait dans ce département de parlementaires, de ci-devant nobles, d'indignes prêtres, tous ont passé en Espagne pour y rejoindre leurs confrères. Pour se conformer au

caractère lent des perfides Espagnols, ils attendent pour signal une attaque du côté du Nord. Pampelune, Fontarabie, Saint-Sébastien, Bilbao seront bientôt à l'instar de Worms et de Coblentz. Si le mouvement de ces émigrés est moins violent que celui de ceux qui sont à Trèves, leurs trames, quoique sourdes, n'en sont pas moins dangereuses, et il ne serait pas impossible que dans l'état de dénuement d'armes où se trouvent les citoyens patriotes, les aristocrates ne favorisassent avec quelque succès l'entrée des Espagnols dans cette partie de l'Empire.

Les citoyens basques et béarnais, toujours attachés à la Constitution, sont bien convaincus que les ennemis de la Constitution ne feront pas triompher leur infâme manœuvre. Mais ils demandent qu'on fournisse promptement aux patriotes les moyens de forces nécessaires pour les arrêter au premier pas qu'ils tenteraient de faire sur la terre de la liberté. Ils espèrent que M. de Narbonne, dont le patriotisme et le zèle honorent les commencements de son ministère, réparera les fautes de ses prédécesseurs.

« Nous sommes, avec respect, etc.

« *Signé :* Les officiers municipaux de Navarreins. »

« *P.-S.* — Nous venons d'apprendre des frontières que M. Duchillau, officier général, les a franchies. Depuis longtemps ce chef n'a la confiance ni des troupes, ni du département. »

M. **Mouysset**. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité de Navarreins et des soldats du 7e régiment.

M. **Goupilleau** demande le renvoi au pouvoir exécutif de la partie de la lettre relative à la désertion des officiers.

(L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, en ce qui concerne la désertion des officiers, et décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité de Navarreins et du 7e régiment.)

M. **Goupilleau**. Je demande le renvoi de ce qui regarde M. Duchillau au comité militaire auquel on a déjà adressé plusieurs plaintes contre lui.

M. **Delacroix**. Cela doit regarder uniquement le comité de surveillance; ainsi, je demande que l'affaire lui soit renvoyée.

Un membre : Renvoyer au comité de surveillance, c'est jeter une espèce de défaveur sur un officier dont on n'a pas à se plaindre. Que le comité de surveillance surveille la conduite de M. Duchillau, à la bonne heure, mais je m'oppose au renvoi.

M. **Dumolard** *fils*. J'appuie le renvoi de la plainte dirigée contre M. Duchillau au comité de surveillance. M. Duchillau peut être un bon patriote ; mais, certes, il n'en a jamais eu la réputation. Nous l'avons eu pour commandant dans la ci-devant province de Dauphiné, et les relations continuelles de M. Duchillau avec les aristocrates les plus marqués de la ville et de la province l'ont fait toujours suspecter par les véritables amis de la Révolution. On le soupçonnait même d'entretenir une correspondance directe avec nos émigrants de Turin et de Chambéry. Je crois qu'il est essentiel d'éclairer sa conduite; car le jour de son départ de Grenoble fut regardé comme un triomphe par les amis de la liberté. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée renvoie au comité de surveillance en ce qui concerne le sieur Duchillau.)

M. **Lagrévol**. Je rappelle à l'Assemblée les mesures qu'elle a prises, dans la séance d'hier, à l'égard de l'empereur et je lui observe que la conduite des espagnols ne mérite pas moins de fixer l'attention du Corps législatif. Je demande que le comité diplomatique présente incessamment ses vues à cet égard.

M. **Gossuin**. Les émigrations se continuent avec la plus grande activité dans le département du Nord. Je demande que l'Assemblée ne ferme pas les yeux sur ces désertions et que le comité de législation nous fasse le rapport sur les passeports.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur les motions de MM. Lagrévol et Gossuin.)

M. **Viénot-Vaublanc**. Le comité d'instruction publique est prêt à vous faire son *rapport sur les récompenses nationales à accorder aux armées qui auront combattu pour la liberté et la Constitution.* Je demande que l'Assemblée indique une séance pour l'entendre.

(L'Assemblée ajourne ce rapport à la séance de samedi soir.)

M. **le Président**. J'annonce à l'Assemblée que les habitants du faubourg Saint-Antoine ont fait une pétition à l'Assemblée nationale qu'ils désirent lui présenter. L'immensité des signataires, disent-ils, prouvera leur amour pour la patrie et déjouera les complots des perfides ennemis de la liberté. Ils demandent à être entendus aujourd'hui ou demain.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de ce soir.)

Un membre demande qu'il y ait une séance extraordinaire lundi au soir pour entendre plusieurs rapports du comité de division.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui rend compte des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité de Paris; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale me renvoya hier une lettre de M. Boscary, député du département de Paris. Je pris aussitôt les ordres du roi, et ensuite j'envoyai officiellement le décret au département de Paris, en lui enjoignant, au nom du roi, de veiller à la sûreté des biens et de la personne de M. Boscary. J'ai cru devoir, en même temps, envoyer une copie du décret à la municipalité, pour qu'elle fût plus promptement avertie des devoirs qu'elle avait à remplir.

« Le roi n'avait pas attendu ce décret pour s'occuper de la situation de Paris. Alarmé des efforts que l'on employait pour agiter le peuple et du commencement de succès que ces efforts avaient obtenu, le roi, comme chef suprême de l'administration générale du royaume, et comme chargé du soin de veiller au maintien de la loi et de la tranquillité publique, avait, dès samedi matin, fait appeler le directoire et le maire de Paris. Il leur avait ordonné d'employer tous les

moyens de l'instruction pour éclairer le peuple et tous les moyens de la loi pour faire respecter les personnes et les propriétés. Sa Majesté m'avait également enjoint d'y porter toute mon attention pour lui en rendre compte. J'ai rempli les intentions du roi; et, par ses ordres, je viens de faire prévenir le maire et le procureur de la commune, que Sa Majesté désire les entendre ce soir.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* CAHIER. »

2° *Lettre du président du comité de la section des Thermes-de-Julien*, par laquelle il annonce qu'il n'y a, dans l'église de Saint-Benoît, aucun dépôt de marchandises de sucre, ni même apparence qu'il y en ait eu; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer un procès-verbal dressé hier par le comité de la section des Thermes-de-Julien, sur la réquisition du gardien-chef des bâtiments formant la ci-devant église de Saint-Benoît. Ce procès-verbal prouve qu'il n'a été trouvé aucune marchandise dans cette église, et qu'il n'y a pas apparence qu'il y en ait jamais eu. Le comité me charge de donner connaissance de ce procès-verbal à l'Assemblée nationale.

« Je suis, avec respect, etc. »

M. **Thuriot**. La capitale est infestée d'une infinité de gens dont la présence est dangereuse et l'existence est un problème. Il paraît que les ennemis du bien public se sont, entre autres postes, assigné la capitale. Je suis instruit qu'une foule de ci-devant nobles s'y rassemblent et qu'ils amènent avec eux des gens qui sont à leur dévotion. Il paraît, Messieurs, que ce sont ces hommes qui excitent les mouvements par lesquels est troublée la tranquillité publique. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de donner des ordres précis à la municipalité pour qu'elle procède, sans délai, à un nouveau recensement général, afin qu'on puisse savoir quels sont les étrangers qui sont à Paris. (*Applaudissements.*) Cet inconvénient a lieu dans tout le royaume, et je demande que le recensement soit fait dans toutes les villes de France.

M. **Crestin**. La loi existe; les quatre premiers articles de la loi sur la police de sûreté ont pourvu à cela. C'est à la municipalité à la faire exécuter.

M. **Thuriot**. M. Crestin a raison. La loi pour le recensement existe, mais elle oblige les municipalités à prendre seulement le dénombrement des citoyens qui sont dans les hôtels garnis; mais M. Crestin ignore que les ci-devant nobles et les gens qui sont à leur dévotion ne sont point dans les hôtels garnis, mais dans les hôtels qu'occupaient ceux qui sont émigrés; ce n'est pas là ce que je demande : c'est un recensement des personnes qui arrivent journellement dans la capitale.

M. **Bigot de Préameneu**. Le préopinant se trompe en fait. La loi sur la police correctionnelle exige un recensement pour tous les citoyens, et non pas seulement pour ceux qui sont en hôtel garni. On demande un nouveau recensement, mais le premier n'est pas encore fini, parce que le mode en est long et dispendieux; mais j'observe que la motion de M. Thuriot peut être utile en ce que l'inexécution de cette loi dans tout le royaume, est une des grandes causes du désordre, surtout dans les campagnes. Je me joins donc à lui pour demander que l'on connaisse toutes les personnes qui sont à Paris, et je crois que vos vues seront remplies en demandant au ministre de l'Intérieur de vous rendre compte où en est le premier recensement, et dans un délai que vous lui fixerez, des mesures qu'il a prises pour l'exécution de cette loi.

Un membre demande que le pouvoir exécutif soit tenu de donner des ordres pour que les anciennes ordonnances de police soient remises en vigueur, afin de découvrir les gens suspects qui se rassemblent à Paris depuis quelque temps.

Plusieurs membres parlent successivement et représentent que la forme usitée pour les recensements est très longue et très dispendieuse.

M. **Lamarque**. Un fait convenu de tout le monde, c'est qu'il y a en ce moment à Paris un rassemblement très considérable de malintentionnés, de chevaliers du poignard. Il s'agit donc de chercher la mesure la plus sage et la plus prompte pour y porter quelque remède. M. Bigot demande purement et simplement l'exécution de la loi et le renvoi au pouvoir exécutif pour en rendre compte. Cette mesure est absolument insuffisante. La loi ordonne que tous les ans, au mois de décembre, il sera fait un recensement; mais le recensement du mois de décembre ne peut comprendre les personnes qui arrivent au mois de janvier dans la capitale. Je demande le renvoi au comité de législation pour qu'il vous présente demain matin un mode de recensement provisoire qui ne soit ni long ni coûteux, qui assure la tranquillité publique, et d'après lequel la police de Paris puisse satisfaire le vœu des bons citoyens.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La priorité pour la motion de M. Lamarque.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Lamarque, l'adopte et décrète en conséquence que le comité de législation présentera demain un nouveau mode de recensement moins long et moins coûteux.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture des *adresses et lettres* suivantes :

1° *Adresse des citoyens de la ville de Saint-Hippolyte, chef-lieu de district du département du Gard.*

Ils remercient l'Assemblée de ses décrets relatifs aux émigrés et aux prêtres réfractaires, et se plaignent du *veto* que le roi a mis à deux décrets dictés par la sagesse et exigés impérieusement pour le salut de l'Empire. Ils demandent que l'Assemblée porte des regards sur la misère publique et qu'elle prévienne les suites funestes que pourraient entraîner l'agiotage et l'accaparement des subsistances. Ils ajoutent :

« Quant à vous, législateurs, nous vous déclarons, à la face du ciel et avec l'assurance de n'être désavoués par aucun habitant des Cévennes, que le patriotisme qui nous anime tous sera aussi ferme que les rochers de nos montagnes. Quelque sort que la Providence nous réserve, à quelques extrémités que nous soyons réduits par les ennemis de la chose publique, quand il nous faudrait brouter l'herbe des champs et ronger la racine des arbres que nous cultivons, inébran-

lables dans nos principes, dévoués pour toujours à la Constitution, nous vivrons pour la maintenir et nous mourrons pour la défendre. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable!

(L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des pétitions et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

2° *Lettre du sieur Raymondis, chef d'escadre,* par laquelle il observe que ses pensions montaient à 3,300 livres et que la gratification de 12,000 livres qui lui a été accordée en remplacement de ses pensions étant insuffisante, il ne peut l'accepter; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les papiers publics m'ont appris que l'Assemblée nationale m'avait accordé une gratification de 12,000 livres en indemnité de la suppression de 3,300 livres de pension que j'avais obtenues du roi; mes titres étaient 48 ans de service effectif; 23 campagnes dont 17 en guerre; 7 combats, 2 blessures, et enfin la perte de mon bras droit dans la dernière guerre, en commandant le vaisseau *le César* sur les côtes d'Amérique. Les pensions dont je jouissais n'avaient donc rien d'abusif, rien que d'honorable, rien qui ne pût être avoué par une nation loyale et généreuse.

« Je dois ici et je rends aux Etats-Unis d'Amérique un hommage de reconnaissance publique : à peine sut-on à Boston que j'avais eu le bras emporté pour la défense de la cause générale, que les Etats de Massachussett-Baie, extraordinairement rassemblés, me firent l'honneur de me députer deux membres pour me notifier que moi et les miens serions défrayés pendant tout le temps de notre résidence. La veille de mon départ pour la France, les Etats qui en furent instruits s'assemblèrent à 6 heures du soir, me firent prier de me rendre à leur séance, et là, le président me fit présent d'une épée en reconnaissance de mes services et l'accompagna d'un diplôme honorable.

« La gratification de 12,000 livres une fois payée est une indemnité qui ne peut compenser en aucune manière les dépenses que la guérison de mon bras, retardée par divers accidents, m'a occasionnées, tant à Boston pendant 4 à 5 mois, qu'en France pendant plus d'une année. Elle ne peut équivaloir aux 3,300 livres de pension qui m'avaient été accordées. Quoique ma situation soit restée infiniment pénible, je sens néanmoins que je ne puis pas accepter une indemnité à tel point inférieure aux grâces de Sa Majesté.

« Je vous prie donc, Monsieur le Président, de faire part de ma lettre à l'Assemblée et de lui faire accepter la remise des 12,000 livres qu'elle a décrétées en ma faveur.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* RAYMONDIS. »

Un membre : Le renvoi au comité de liquidation!

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre de MM. les grands procurateurs de la nation* qui instruisent l'Assemblée que le sous-officier de gendarmerie du département du Bas-Rhin, chargé de conduire à Orléans les sieurs Silly, Loyauté et Meyet, prétend avoir perdu, dans la route, les pièces relatives à cette affaire; ils demandent en outre plusieurs pièces relatives aux autres prévenus; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous venons de vous faire part d'un événement dont nous venons nous-mêmes d'être instruits. Le sous-officier de la gendarmerie du département du Bas-Rhin, chargé de conduire MM. Silly, Loyauté et Meyet dans les prisons de la haute cour nationale à Orléans, a déclaré, en y arrivant, à MM. les grands juges, et ensuite à nous, que les pièces relatives à ces divers accusés lui avaient été dérobées dans la route. Nous demandons que l'Assemblée prenne un parti sur cette circonstance singulière.

« Nous ne saurions trop, Messieurs, vous prier de prendre en considération les observations que nous avons faites sur le local du tribunal et de ses prisons, et sur ce qu'il nous manque plusieurs pièces relatives à l'état des accusés. Quel que soit l'état du local, nous ferons ce que nous pourrons, en attendant les jurés. Nous observons à l'Assemblée que les grands juges et le commissaire du roi n'ont pas encore reçu le procès-verbal du tirage au sort des jurés, qu'ils ne peuvent opérer sans cela, et qu'il conviendrait peut-être de faire publier la liste des hauts jurés.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* GARRAN-DE-COULON, PELLICOT. »

Un membre : Je demande le renvoi au comité de surveillance de l'affaire dénoncée par les grands procurateurs et qui regarde le sous-officier de gendarmerie chargé de la conduite des prisonniers de Strasbourg à Paris.

M. **Goupilleau**. J'appuie cette proposition, et je l'appuie avec d'autant plus d'instance que le comité de surveillance a tout lieu de croire que les papiers qui sont égarés dans ce moment ont été brûlés rue et hôtel du Petit-Saint-Martin, lors du passage des détenus par la capitale. Nous avons eu connaissance que des femmes qui avaient suivi les prisonniers, ont fait boire le brigadier, l'ont enivré avec du vin de Champagne et que c'est sûrement dans ce moment-là que les papiers ont été brûlés. Je demande le renvoi au comité de surveillance, pour en avoir une plus grande information. Quant aux grands procurateurs, je demande que, dans les affaires qu'ils sont chargés de poursuivre, ils donnent la préférence à celle qui concerne les princes français.

M. **Calvet**. Monsieur le Président, je demande que vous rappeliez à l'ordre M. Goupilleau, qui veut rétablir les privilèges.

M. **Goujon**. Je demande que l'Assemblée prenne en considération tous les objets énoncés dans la lettre des grands procurateurs et qu'un comité en fasse le rapport demain matin.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation!

D'autres membres : Le renvoi au comité des décrets!

(L'Assemblée renvoie au comité de surveillance pour ce qui concerne la perte des pièces par le sous-officier de gendarmerie, et charge le comité des décrets d'examiner les demandes

des grands procurateurs et de leur faire tenir les pièces qui leur manquent.)

4° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, par laquelle il annonce à l'Assemblée qu'il lui envoie copie d'une nouvelle lettre des commissaires civils envoyés par le roi à Avignon. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée nationale copie d'une nouvelle lettre des commissaires civils envoyés par le roi à Avignon; c'est la même qui était annoncée et dont j'ai donné connaissance à l'Assemblée. Les détails qu'elle renferme me paraissent devoir être pris en considération.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : CAHIER. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité des pétitions.)

5° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, qui fait part à l'Assemblée de la radiation de quelques officiers qui ont refusé de prêter le serment civique et de plusieurs autres objets relatifs à son administration ; elle est ainsi conçue:

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de me conformer au décret du 16 de ce mois, qui rappelle ceux des 4 janvier et 18 décembre 1790. Je vous prie de vouloir bien rappeler au souvenir de l'Assemblée nationale, qu'en exécution de ses anciens décrets, M. de Fleurieu avait informé, le 16 mars et le 16 avril 1791, l'Assemblée constituante de la radiation de M. de Sade, lieutenant de vaisseau, et de M. de Labintinaye, major.

« Quant à ce qui tient à mon administration, je vous prie de faire connaître à l'Assemblée: 1° qu'ayant appris que M. d'Assas, major de vaisseau, après avoir prêté le serment civique, l'avait rétracté; sans m'arrêter à la considération du nom de cet officier, dont la famille avait mérité la bienveillance de l'Assemblée constituante, j'ai pris, le 28 décembre, les ordres du roi, pour le faire rayer de la liste des capitaines de vaisseau.

« 2° Qu'ayant été averti par la voix publique que M. Vaudreuil l'aîné, compris dans la nouvelle formation du corps de la marine, avec le grade de vice-amiral, était du nombre des signataires d'une protestation contre la Constitution, quoique je n'eusse à cet égard aucune certitude ni aucun moyen de me la procurer, j'ai proposé au roi de laisser en blanc, sur la liste, le nom de cet officier général, et je lui ai écrit le 18 de ce mois, pour qu'il eût à rétracter cette protestation s'il est possible qu'il l'ait signée, et qu'il se soit laissé aller à un premier mouvement d'erreur;

« 3° Que je n'ai actuellement aucune connaissance que d'autres officiers militaires du département de la marine se soient mis, par le refus de serment ou protestation ou autres contradictions aux lois, dans le cas de la radiation;

« 4° Que les consuls et agents français, employés dans le département de la marine, en pays étrangers, ont prêté le serment civique, et que les ministres, mes prédécesseurs, en ont fait passer successivement les certificats à M. le président de l'Assemblée nationale, à mesure qu'ils leur sont parvenus; que celui de M. de Laquillière, consul à Madère, a été annoncé par une lettre de lui, en date du 20 mars 1791, à laquelle il ne s'est cependant pas trouvé joint, sans doute par oubli; l'observation lui en a été faite sur-le-champ pour qu'il réparât cette erreur; que le consul de France à Baltimore et le vice-consul en Virginie sont les seuls dont le département de la marine n'ait pas encore reçu le serment; mais il est possible, ou qu'ils les aient adressés directement à l'Assemblée nationale, ou que les paquets aient été égarés en route. Ce devoir leur a été rappelé par une lettre du 6 décembre, expédiée par duplicata;

« 5° Que les administrations civiles des ports du royaume ont successivement adressé à mes prédécesseurs les certificats de serments civiques prêtés par leurs subordonnés, et qu'aucun n'a rendu compte qu'il ait été commis de contravention à la loi à cet égard;

« 6° Que depuis l'organisation des bureaux de ce département, j'ai demandé et obtenu que tous les chefs et commis qui y sont employés prêtassent le serment civique. Je sais aussi que presque tous ceux qui sont inscrits sur les rôles de la garde nationale ont acquitté les deux tiers de leur contribution patriotique et ont rempli les autres devoirs de citoyen avec une exactitude qui a fait faire des sacrifices à un grand nombre. Je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien assurer l'Assemblée nationale de ma scrupuleuse attention à faire exécuter les lois dans mon département.

« Permettez-moi de profiter de cette occasion pour supplier l'Assemblée de s'occuper de la discussion de l'affaire qui m'est personnelle : je l'attends avec une grande confiance.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé* : BERTRAND. »

M. **Jagot**. Je demande, Messieurs, que vous décrétiez que tout officier de marine qui ne sera pas à la mer, ou employé en pays étranger pour affaires de l'Etat, enverra sous trois semaines à son département, un certificat de sa municipalité attestant sa résidence dans le royaume; à défaut de quoi il sera rayé du tableau de la marine.

M. **Maribon-Montaut**. J'ai des preuves en main que plusieurs officiers de marine, notamment de mes parents, que l'Assemblée me dispensera de nommer, sont à Coblentz, et néanmoins sont inscrits sur la liste du ministre pour former, d'après le décret du 15 mai, la nouvelle organisation de la marine. Pour obvier à cet inconvénient, je demande que la motion du préopinant soit mise aux voix.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de marine de la lettre du ministre de la marine.

M. **Cambon**. J'appuierais la proposition de M. Jagot si elle ne tendait à affaiblir la responsabilité du ministre, qui est prononcée par une loi du 15 décembre 1790. Par une loi, en date de ce jour, l'Assemblée constituante ordonna que les ministres raveraient tous les officiers sortis du royaume, ou qui auraient refusé de prêter le serment civique. Le 1er décembre 1791, vous avez ordonné que les ministres vous présenteraient l'état de cette radiation. Il y a 4 ou 5 jours, M. Grangeneuve a réclamé l'exécution de cette dernière loi; vous avez ordonné que

l'état de radiation vous serait présenté sous 3 jours, et les ministres n'ont pas obéi. Je la réclame aujourd'hui, et je m'oppose à la proposition du préopinant, parce qu'il est inutile de faire de nouvelles lois, lorsqu'il en existe déjà plusieurs sur le même sujet. Je demande, en conséquence, que tous les officiers qui sont absents seront déchus dès ce jour.

M. **Broussonnet**, *secrétaire*. C'est ce que je viens de lire; car la lettre remplit cet objet.

M. **Sers**. J'appuie d'autant plus fortement la motion de M. Cambon que cette lettre du ministre est un piège pour vous faire approuver indirectement des radiations partielles au lieu d'une radiation générale qu'il aurait dû faire en vertu du décret du 15 décembre 1790, et je m'engage à démontrer combien le ministre est coupable de n'avoir pas exécuté la loi qui ordonne la radiation de tous les officiers absents.

M. **Rouyer**. Je demande le renvoi de la proposition de M. Jagot au comité de marine.

M. **Grangeneuve**. Ce n'est pas le renvoi au comité, c'est l'ordre du jour qu'il faut réclamer. Veuillez bien ne pas perdre de vue, Messieurs, qu'il y a un décret qui porte que tout fonctionnaire public qui ne sera pas présent et résidant dans le royaume perdra son grade et ses droits. Ce décret est rendu et il est très ancien.

Le ministre de la marine, dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée nationale, a dit lui-même ces propres mots : « Je sais trop qu'il y a beaucoup d'officiers de marine qui ont abusé de leurs congés pour passer en pays étranger. » Or, tout officier qui est passé en pays étranger, sans mission particulière, est censé avoir renoncé à son emploi. C'est donc au ministre à exécuter la loi à l'égard de ces officiers de marine. D'après cela, je demande l'ordre du jour sur la motion de faire une nouvelle loi contre les officiers de marine.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour et renvoie la lettre du ministre de la marine au comité de la marine.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, fait lecture d'une *note des décrets récemment sanctionnés par le roi* (1).

M. **Broussonnet**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de la municipalité de Beaucaire* qui se plaint de n'avoir pas reçu de fusils et de ce qu'elle n'en a pas pour armer 1,800 hommes qui composent sa garde nationale. Elle annonce, en même temps, qu'un curé constitutionnel a été assassiné près d'Arles.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Broussonnet**, *secrétaire*. Je demande à réparer une erreur dans la lecture que j'ai faite des décrets sanctionnés. La notice porte en marge que le *roi examinera* le décret, sous la date du 29 septembre 1791, qui accorde aux présidents des tribunaux criminels le droit de nommer les huissiers desdits tribunaux.

M. **Bigot de Préameneu**. Il faut vous instruire d'un fait relatif à la *nomination des huissiers*. L'Assemblée nationale constituante avait rendu sur cet objet un décret qui n'avait point été porté à la sanction. Votre comité de législation ignorait ce premier décret, et, en conséquence, dans le dernier décret que vous avez rendu, il a été dit que les huissiers des tribunaux criminels seraient nommés par les tribunaux, de manière que ces deux décrets se trouvaient en contradiction.

Il s'agit de savoir si le *veto* opposé a pour objet cette contradiction. C'est un fait à examiner, et demain matin votre comité de législation s'en occupera et vous en fera le rapport. Je vous observe encore, autant que je puis me rappeler les sanctions faites, que le décret que vous avez rendu a été sanctionné et envoyé. Celui de l'Assemblée nationale constituante n'ayant point été sanctionné, il est fort simple qu'on ait dit : *le roi examinera*.

M. **Prouveur**, *orateur de la députation chargée de porter au roi le décret relatif à l'office de l'empereur*. Messieurs, le roi a répondu à la députation qui lui a présenté hier soir l'invitation que vous avez décrétée le matin, qu'il la prendrait en grande considération.

M. **Jean Debry**. Je demande si tous ceux qui composaient la députation ont été admis. (*Oui! oui!*) Je sais que non ; il y en a qui ne sont pas entrés. (*Murmures.*)

M. **Quinette**. On ne peut pas laisser passer sans explication le fait qu'on vous dénonce. Le préopinant a dit que toute la députation n'avait pas été reçue. J'en étais, et il est constant que la disposition du local où nous avons été reçus était telle que nous y étions très pressés. D'ailleurs, comme il n'y avait qu'un battant d'ouvert, cela a forcé plusieurs membres de rester dehors. Je crois qu'il est nécessaire de faire cette observation. Il serait peut-être plus convenable, et à la dignité de l'Assemblée nationale et à la dignité du roi, de choisir un local plus commode pour que toute la députation pût entrer librement; car ce n'est pas celui qui présente le papier qui est député par l'Assemblée nationale; ce sont les 24 membres qui composent la députation.

M. **Jean Debry**. A présent, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Prouveur**, *orateur de la députation*. La députation a été introduite en partie dans la salle, mais la présentation et la lecture du décret au roi ont été si courtes qu'on n'a pas eu le temps de s'en apercevoir.

M. **Delacroix**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour; et j'observe que si toute la députation n'est point entrée, c'est sa faute. Elle ne devait pas entrer que les deux battants ne fussent ouverts, car elle représente l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour appelle le *rapport des comités de législation et de l'extraordinaire des finances réunis, sur la déchéance des titres des créances qui ne seraient pas produits dans un délai déterminé.*

M. **Guyton-Morveau**. Je demande que le *rapport du comité des assignats et monnaies sur les moyens de hâter la fabrication des monnaies* soit fait immédiatement après celui du comité de l'extraordinaire des finances. On nous menace d'émeutes dans tout le royaume, et il y a 400,000 marcs prêts à être frappés.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Guyton-Morveau.)

(1) Voir ci-après, cette note aux annexes de la séance, page 680.

M. **Debray-Chamont**, *au nom des comités de législation et de l'extraordinaire des finances réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret sur la déchéance des titres de créance qui ne seraient pas produits dans un délai déterminé;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé votre comité de l'extraordinaire des finances de vous présenter une nouvelle rédaction du *considérant* de votre décret relatif à la remise des titres de la dette constituée de quelques articles additionnels renvoyés à son examen (1). Je vais vous faire lecture de ces articles et de la rédaction définitive du décret entier (2).

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que, malgré les décrets qui enjoignaient aux propriétaires des offices et charges de toute espèce, de cautionnements d'emplois et de dîmes inféodées, supprimés, et aux autres créanciers de l'Etat, de présenter leurs titres de créance pour en faire connaître et fixer la valeur, plusieurs d'entre eux n'y ont pas encore satisfait; considérant qu'un plus long retard, contre lequel réclame l'intérêt public, ne pourrait avoir d'excuses légitimes ; considérant combien il importe à la tranquillité publique d'avoir une prompte et parfaite connaissance de l'étendue des dettes de l'Etat, et combien, par conséquent, il est urgent de savoir l'importance de tous les titres non liquidés, pour pouvoir former en même temps, et dans le plus court délai, un état exact de toutes les dettes exigibles et de toutes les ressources de la nation, d'après lequel on puisse arrêter définitivement un plan général de liquidation fondé sur des bases certaines, décrète :

« Art. 1er. Les propriétaires d'offices, de cautionnements d'emplois et de dîmes inféodées, supprimés par les différents décrets rendus sur ces objets par l'Assemblée nationale constituante; ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux et autres, rachetables par la nation, et enfin tous autres propriétaires de créances déclarées exigibles à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connaître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article 3. (*Décrété.*)

« Art. 2. Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges et cautionnements supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur général de la liquidation ; les propriétaires des créances exigibles sur les ci-devant biens, corps et communautés ecclésiastiques, de dîmes inféodées ; ceux des différents droits féodaux ou fonciers dus sur les domaines nationaux, ou supprimés avec indemnité, les produiront au directoire du district où lesdits biens sont situés, suivant qu'il a été prescrit par les précédents décrets; et il sera à cet effet ouvert et tenu un journal d'enregistrement paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos et arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après. (*Décrété.*)

« Art. 3. Le terme prescrit pour la production desdits titres est fixé, pour ceux qui résident en France, au 1er mai prochain; ceux qui habitent les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance, sont tenus de les produire d'ici au 1er mai 1793; et ceux qui demeurent au delà du cap de Bonne-Espérance, les produiront d'ici au 1er mai 1794.

« Les directoires des départements seront tenus d'adresser, avant le 15 du mois de mai prochain, audit commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un état sommaire, d'eux certifié, du capital des sommes réclamées au terme des titres qui auront été portés sur les journaux d'enregistrement des districts, lesquels journaux resteront déposés aux archives des départements. (*Décrété.*)

« Art. 4. Le terme de rigueur fixé par l'article 7 du décret du 1er juillet 1790, pour la présentation des titres des créanciers prétendant à être portés dans l'arriéré des départements, est prorogé jusqu'audit jour 1er mai prochain. (*Les bases en ont été décrétées.*)

« Art. 5. Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué lesdites productions de titres seront censés avoir renoncé à leurs créances sur le Trésor public, et ils ne pourront être admis, sous aucun prétexte ni dans aucun temps, dans aucune classe ni état de remboursement. (*Décrété.*)

« Art. 6. L'intendant de la liste civile, en exécution de l'article 8 du décret du 26 mai dernier, fournira, d'ici au 1er mars prochain, aux commissaires du roi, directeur de la liquidation, les états mentionnés dans ledit article.

« Et les titulaires desdites charges ou offices et brevets de retenue également tenus de produire leurs titres de créance en original au commissaire-directeur de la liquidation, d'ici au 1er mai prochain, au plus tard, sous les peines portées dans l'article 5 du présent décret.

« Art. 7. Les villes et communes remettront, d'ici au 1er mai prochain, au directoire de leur district, un état détaillé contenant l'énonciation de leurs dettes, tant en capitaux qu'intérêts, avec l'époque à compter de laquelle les intérêts sont dus aux créanciers; ensemble celui de leurs biens, propriétés foncières, créances actives et autres ressources, y compris leur bénéfice du 16e sur le prix des biens nationaux. Elles y joindront un extrait des actes qui les auraient autorisées à contracter lesdites dettes, avec indication des fonds qui auraient été destinés pour y pourvoir.

« Les directoires des districts les enverront avec leur avis, dans la quinzaine suivante, aux directoires de leur département, à qui il est enjoint également de les faire passer avec leurs observations, avant la fin du même mois, audit commissaire directeur général de la liquidation.

« Art. 8. Faute par les villes et communes d'avoir satisfait aux dispositions de l'article précédent, elles seront déchues du bénéfice de la loi du 5 août dernier; et, dans ledit cas de déchéance, les maire et officiers municipaux et les membres des directoires desdits corps administratifs qui ne justifieraient pas avoir fait en temps les diligences nécessaires, en demeureront responsables, chacun en ce qui le concerne.

« Art. 9. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la demande des créanciers qui prouveraient d'une manière authentique l'impossibilité où ils ont été de présenter leurs titres dans le délai prescrit, par des obstacles qu'il n'aurait pas été en leur pouvoir de surmonter; à la charge toutefois, par ces derniers, de remettre dans le délai prescrit, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, un mémoire signé d'eux, contenant le détail de leur récla-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 24 décembre 1791, page 335.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, P.

mation, et des raisons qui les empêchent de produire leurs titres.

« Art. 10. Le commissaire-directeur de la liquidation est spécialement chargé d'accélérer les opérations qui lui sont confiées, et de rendre compte tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale, de l'état de son travail.

« Art. 11. Le commissaire-liquidateur présentera, le 15 juin prochain, à l'Assemblée nationale, sous peine de responsabilité, un relevé sommaire de tous les titres qui auront été liquidés ou présentés. Il y joindra l'aperçu des états de situation des villes et communes, qu'il aura reçus, afin de constater, d'une manière certaine et précise, le montant de toutes les dettes de l'Etat, de toute espèce, déclarées exigibles.

« Art. 12. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

Plusieurs membres observent qu'on a fait quelques changements à ce projet de décret et qu'on y a intercalé des articles additionnels.

D'autres membres demandent l'impression, la distribution et l'ajournement de ces articles additionnels.

Plusieurs membres : La discussion fermée sur l'ajournement!

(L'Assemblée ferme la discussion sur l'ajournement.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'impression et l'ajournement.

(L'Assemblée rejette la question préalable, ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à samedi prochain.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les moyens de hâter la fabrication des monnaies, par l'envoi de moutons dans les ateliers de flaons*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité des assignats et monnaies deux pétitions qui vous ont été présentées, l'une par la municipalité de la ville de Riom, département du Puy-de-Dôme, l'autre par le directoire du département de la Côte-d'Or, pour établir l'établissement d'un battage de la monnaie de cuivre dans les villes de Riom et de Dijon, comme possédant l'une et l'autre dans leur sein un hôtel des monnaies propre à cet établissement.

Ces deux administrations vous exposent, Messieurs, que quoique les hôtels de Riom et de Dijon aient été supprimés en 1772, époque où les hôtels des monnaies du royaume furent réduits à 17, les bâtiments, les balanciers et les ustensiles qui y servaient s'y sont conservés en bon état, qu'ils n'ont besoin, pour être mis en activité, que de très légères réparations, et les administrateurs de la Côte-d'Or ajoutent qu'ils ont encore dans leur ville tous les officiers attachés autrefois à leur hôtel des monnaies, dont la plupart, disent-ils, offrent gratuitement leur surveillance et leur travail.

Elles exposent qu'ayant été formé dans leur sein des établissements pour la fabrication des flaons en métal de cloches, il ne serait ni expéditif, ni économique de les obliger à transporter leurs flaons aux hôtels des monnaies de Lyon ou de Limoges placés à une distance très éloignée pour y recevoir l'empreinte monétaire.

Elles exposent enfin que, dans les circonstances où se trouve leur département, le moindre retard apporté dans la fabrication de la monnaie produirait de dangereux effets et porterait le plus grand préjudice au commerce, à l'agriculture et au recouvrement des contributions publiques.

La loi du 6 août 1791, en déterminant les règles de la distribution entre les différents départements, de la monnaie de cuivre et de celle provenant de la fonte des cloches, détermine aussi les villes qui devront recevoir les cloches envoyées par les différents districts, ainsi que la part que chaque département doit avoir à la distribution de la monnaie. A ces mesures générales, il en a été joint de particulières dans l'objet de hâter la fabrication par l'établissement d'un certain nombre d'ateliers de flaons dont le battage est réservé exclusivement aux hôtels des monnaies.

Ainsi, tandis que le coulage et le battage se font à la fois dans les hôtels des monnaies, on ne peut que fabriquer des flacons dans les ateliers de Romilly, Maronne, Mines-de-Saint-Bel, Besançon, Arras, Roanne, Saumur, La Charité, Dijon, Clermont-Ferrand. Ces flaons doivent être ensuite transportés de ces ateliers dans les hôtels des monnaies les plus voisins pour y recevoir l'empreinte monétaire. Mais quelques-uns de ces hôtels sont si éloignés des ateliers des flaons, que la dépense des transports et le retard sont infiniment grands et nuisibles.

Cette manière de procéder avait été adoptée d'abord dans des vues d'économie. On avait trouvé quelque danger à multiplier les établissements d'une fabrication complète, parce que cette opération ne devant être que momentanée dans les lieux où il n'y a pas d'hôtels des monnaies, il ne fallait pas moins employer des moyens de surveillance. On ne comptait pas d'ailleurs pouvoir former ces nouveaux établissements autrement qu'en y construisant des balanciers et en leur donnant tout le caractère d'un hôtel des monnaies, ce qui aurait augmenté le retard et la dépense.

Mais l'expérience ayant fait adopter l'usage du mouton pour le battage, ce nouveau système, plus simple et plus économique, ayant été substitué dans les hôtels, même aux balanciers, votre comité a vu moins de difficultés et de dangers dans les moyens d'accroître les ateliers de battage. Le mécanisme, plus simple et plus économique du mouton permet donc à l'Assemblée nationale d'être favorable aux réclamations qui lui sont adressées, sans porter atteinte à la surveillance nécessaire; et au point où en est venue la rareté de la monnaie, il n'est plus possible de se refuser aux mesures proposées pour en hâter la fabrication.

Si l'on veut considérer, en effet, que le transport des cloches envoyées, par les districts, dans les lieux qui leur sont indiqués, coûte à la plupart des frais considérables; que fondues et converties en flaons elles supportent un nouveau transport pour arriver aux hôtels des monnaies, souvent très éloignés; que les flaons, frappés de l'empreinte monétaire, supportent un troisième transport pour revenir aux districts auxquels ils appartiennent, on sentira aisément que cette triple opération accroît la dépense et ralentit l'activité de l'émission.

Le besoin de la petite monnaie devient chaque jour plus pressant. De toutes parts, Messieurs, les murmures et les réclamations s'augmentent. Plus les amis de la liberté redoublent de courage pour surmonter les obstacles par lesquels on veut lasser leur patriotisme, plus les malveillants cherchent à multiplier ces obstacles. Les cam-

pagnes se plaignent de ne voir plus que du papier pour signe unique d'échange; les opérations commerciales se ralentissent, les pauvres souffrent. Hâtons-nous, Messieurs, de prévenir le découragement qui pourrait naître d'un pareil état de choses et que des circonstances particulières rendent chaque jour plus aggravant. Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, tandis que vous portez l'application la plus active aux moyens de rassurer la confiance publique, et que, pour prévenir les dangers d'une confiance commandée par la nécessité, vous substituez un papier national aux divers papiers dont la capitale est inondée, de nouvelles spéculations monétaires jettent scandaleusement dans la circulation des valeurs métalliques doublement fictives qui, sous une forme embellie par l'art, attirent les valeurs réelles et sont peut-être une des principales causes du resserrement de la monnaie nationale. Ainsi, sous l'empire du vrai souverain, on ose attenter aux droits sacrés du souverain, exercer, s'abandonner aux excès de l'anarchie sous le règne heureux de la loi.

Votre comité s'est donc bien facilement déterminé, Messieurs, à vous proposer d'accueillir les réclamations de la ville de Dijon ; il avait cru convenable aussi de placer dans la ville de Riom l'établissemen du coulage et du battage; les considérations présentées par la municipalité de cette ville, auraient obtenu votre approbation; mais l'artiste chargé de la conduite de l'atelier placé dans le département du Puy-de-Dôme a fait changer nos résolutions, en nous annonçant qu'il avait fait son établissement dans la ville de Clermont-Ferrand.

Mais votre comité n'a pas cru devoir s'arrêter à la mesure proposée pour ces deux villes, pour y assurer la fabrication complète de la monnaie. Il a cru seconder vos vues d'utilité et de bienfaisance en vous invitant à établir le mouton dans la plupart des ateliers de flaons et de mettre ainsi les administrations à portée de surveiller sans déplacer la fabrication et l'émission. Par cette mesure, préférable à tant d'égards, la monnaie sera mise tous les jours et à tout instant à la disposition des citoyens; leur confiance en sera accrue par la certitude de l'emploi du métal de leurs cloches dont ils seront les témoins; il se montreront plus empressés de les transporter eux-mêmes aux ateliers par l'effet prompt et avantageux qui en résultera pour leurs échanges.

Je vous ai dit, Messieurs, qu'il avait été formé des établissements de flaons à Romilly, Maronne, Mines-de-Saint-Bel, Besançon, Clermont, Arras, Roanne, Saumur, La Charité, Dijon. Mais votre comité, qui ne cherche qu'à abréger les délais, n'a pas trouvé la même nécessité à placer le mouton dans tous ces lieux. Romilly et Maronne sont aux portes de Rouen; Mines-de-Saint-Bel aux portes de Lyon; Roanne et La Charité également à portée du battage. Votre comité se borne donc à vous demander l'établissement du mouton à Besançon, à Clermont, à Arras, à Saumur et à Dijon. Trois de ces villes vous le demandent avec instance; il convient à toutes par leur éloignement des hôtels des monnaies, par le besoin du commerce et des campagnes.

Le battage, ainsi rapproché des ateliers de flaons, exigera la surveillance d'un commissaire du roi. Mais il ne faudra pas pour cela créer de nouvelles places, puisqu'il se trouve dans chaque hôtel des monnaies des adjoints du commissaire du roi, lesquels pourront se transporter sur les ateliers, et y exercer les fonctions de commissaire pendant la durée du travail. Déjà, dans toutes ces villes, le coulage des flaons est en pleine activité. Eh! combien cette activité ne sera-t-elle pas ranimée par l'opération du battage et par la surveillance et le zèle des corps administratifs et municipaux.

Vous jugerez nécessaire, Messieurs, d'autoriser le ministre des contributions publiques à doubler et à tripler s'il le faut, dans les hôtels des monnaies, le mécanisme du mouton, afin que la fabrication, poussée avec la plus grande activité sur tous les points à la fois, produise le plus promptement possible une circulation de monnaie tellement abondante, qu'elle résiste à l'intrigue des accaparements.

Décret d'urgence (1).

L'Assemblée nationale désirant accélérer la fabrication de la monnaie de cuivre et en rendre la circulation dans tout le royaume aussi prompte qu'abondante; considérant que le transport des flaons, des villes où ils sont fabriqués, dans les hôtels où ils doivent être frappés, augmente et retarde l'émission; considérant que l'établissement du mouton dans les ateliers mêmes de flaons, doit rendre la fabrication plus active et mettre dans un plus court délai, à la disposition des citoyens, la monnaie provenant du métal des cloches, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon et Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé, dans chacun des établissements formés dans lesdites villes, une machine destinée à frapper les flaons, suivant le procédé adopté par la ville de Paris.

« Art. 2. Le ministre des contributions publiques fera parvenir dans le plus court délai aux établissements ci-dessus, les ustensiles qu'il jugera nécessaires et leur procurera le nombre d'artistes et d'ouvriers convenable.

« Art. 3. Ces nouveaux établissements seront mis, par les soins du ministre des contributions publiques et sous sa surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des commissaires du roi près les hôtels des monnaies les plus voisins des villes de Besançon, de Clermont, d'Arras, de Saumur et de Dijon.

« Art. 4. Immédiatement après l'entière fabrication de la monnaie provenant du métal des cloches, dans l'arrondissement où sont placés les établissements, ils demeureront supprimés; les coins et ustensiles seront, par l'adjoint du commissaire du roi, envoyés aux administrations de département, qui les feront passer aux hôtels des monnaies, après en avoir prévenu le ministre des contributions publiques.

« Art. 5. Le ministre des contributions publiques est autorisé à envoyer dans les hôtels des monnaies, le nombre de moutons qu'il croira nécessaire pour hâter le battage de la monnaie

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Assignats et monnaies*, L.

de cuivre, en proportion de la quantité de flaons qui y seront fabriqués ou envoyés. »

Un membre : Le projet qui vous est présenté est infiniment favorable, mais j'aurais désiré que le comité l'eût étendu à toutes les villes où il y a des ateliers de flaons. J'observe, par exemple, que la ville de Roanne est à vingt lieues de l'hôtel des monnaies de Lyon, qu'elle est même séparée par des montagnes; je demande qu'elle soit comprise dans le décret.

M. **Lavigne**, *rapporteur*. Le comité ne vous a pas proposé un établissement à Roanne, parce qu'on a déjà établi à Lyon des machines en quantité suffisante pour le battage des flaons qui se fabriquent à Roanne ; cependant comme cette ville est un chef-lieu de district, je ne m'oppose pas à ce qu'il y soit envoyé un mouton.

Un membre : Il importe de prendre tous les moyens propres à accélérer la fabrication du billon, celui des moutons n'est praticable que dans les hôtels où il en existe, mais il est d'autres projets d'après lesquels on pourrait établir une fabrication dans chaque chef-lieu de département, ce qui aurait l'avantage de vous donner la facilité de prévenir les accaparements, par une émission simultanée de monnaie dans toutes les parties du royaume. (*Applaudissements.*) En outre, on épargnerait, par là, les frais de transport des cloches aux hôtels des monnaies et ceux du transport après la fabrication dans les différents départements. Ce projet a été présenté sous le nom de *Coulage du métal des cloches à l'usage des monnaies.* Il faut remarquer que la monnaie ainsi coulée est aussi belle que la monnaie frappée au mouton ; et quand elle ne serait pas aussi parfaite, ce mode n'en devrait pas moins être adopté comme plus expéditif. Il a d'autant moins d'inconvénients, que nos pièces de billon actuelles, portant leur valeur intrinsèque, ne peuvent pas être contrefaites. Je demande qu'on adopte ce système.

M. **Lavigne**, *rapporteur*. Le comité s'occupe, dans ce moment-ci, des divers résultats des procédés qui lui ont été présentés, et, dans peu, il vous offrira un projet de fabrication plus général, plus étendu que tous ceux qui ont été proposés.

M. **Mouysset**. Dans chaque chef-lieu de département, il n'y a pas des bâtiments propres à établir, soit un battage, soit un coulage de monnaies. Il faudrait disposer des bâtiments à cet usage, et ces préparatifs coûteraient fort cher. Il faudrait avoir encore, pour ces établissements, des surveillants, des gens entendus dans cette partie, et peut-être il sera difficile d'en trouver dans chaque chef-lieu. D'ailleurs, il résulterait de l'impéritie des artistes, qui ne sont instruits que dans les grandes villes, une fabrication de monnaies imparfaite et facile à contrefaire ; ou bien du défaut de surveillants bien instruits, que les artistes mettraient de l'amalgame dans les métaux.

M. **Dorizy**. J'ajoute à ce que vient de dire le préopinant, que le coulage est surtout un système que vous ne pouvez pas adopter ; vous devez prendre des mesures pour accélérer la fabrication, mais sans contrarier le système général des monnaies décrété par l'Assemblée nationale constituante. Je m'élèverai toujours contre toute insinuation qui tendrait à vous faire préférer le moyen du coulage. Soyez sûrs que tout homme qui se présentera pour couler vos monnaies, est un fourbe qui se ménage d'avance des moyens de vous tromper.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète l'urgence.)

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon et Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé, dans chacun des établissements formés dans lesdites villes, une machine destinée à frapper les flaons, suivant le procédé adopté par la ville de Paris. »

Un membre : Je demande que l'on ajoute aux villes désignées dans le premier article, celle de Roanne, où il y a aussi beaucoup de flaons.

Plusieurs membres : La question préalable!

M. **Guyton-Morveau**. L'Assemblée ne peut se dissimuler qu'elle prend, dans ce moment-ci, une mesure extraordinaire. Nous sommes tous convaincus de la nécessité d'accélérer la fabrication des monnaies; mais il y aurait de grands inconvénients à mettre le coin national à la disposition des entrepreneurs et des chefs d'ateliers de flaons. Nous ne pouvons permettre la fabrication que dans les villes où il y a des corps administratifs ou des personnes de l'art qui puissent la surveiller. Par exemple, il y a une fabrication de flaons à Romilly; cette fabrique est tout à fait isolée; pouvez-vous ainsi hasarder le dépôt du coin national. D'après ces considérations je demande la question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement, et adopte l'article 1er.

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est adopté sans discussion et qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Le ministre des contributions publiques fera parvenir, dans le plus court délai, aux établissements ci-dessus, les ustensiles nécessaires, et leur procurera le nombre d'artistes et d'ouvriers convenable. »

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Ces nouveaux établissements seront mis, par les soins du ministre des contributions publiques, et sous sa surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des commissaires du roi près les hôtels des monnaies les plus voisins des villes de Besançon, de Clermont, d'Arras, de Saumur et de Dijon. »

M. **Guyton-Morveau**. Je demande que le ministre soit tenu de souscrire les formes qui seront à remplir pour garantir la fidélité des opérations et la sûreté des coins qui seront par lui envoyés.

Je demande encore que les corps administratifs du lieu où la fabrication se fera soient appelés à la surveillance, conjointement avec le directeur des monnaies.

Un membre : Je demande, aux termes de la Constitution, que la surveillance des corps administratifs soit bornée à la distribution de la monnaie de cuivre.

Un membre : Je demande qu'on adopte l'article tel qu'il est, sauf à reproduire les amendements comme les articles additionnels.

(L'Assemblée adopte l'article 3.)

M. **Lavigne**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4 et 5 qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 4.

« Immédiatement après l'entière fabrication de la monnaie provenant du métal des cloches, dans l'arrondissement où sont placés les établissements, lesdits établissements demeureront supprimés : les coins et ustensiles seront, par l'adjoint du commissaire du roi, envoyés aux administrations de département, qui les feront passer aux hôtels des monnaies, après en avoir prévenu le ministre des contributions publiques.

Art. 5.

« Le ministre des contributions publiques est autorisé à envoyer dans les hôtels des monnaies le nombre de moutons nécessaire pour hâter le battage de la monnaie de cuivre, en proportion de la quantité de flaons qui y seront fabriqués ou envoyés. »

M. **Bouestard**. Voici un article additionnel que je propose :

« Les villes qui, par leur situation ou l'existence antérieure d'hôtels de monnaies dans leur enceinte, offriraient des facilités pour l'établissement du battage des flaons, sont autorisées à présenter leur demande à l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel de M. Bouestard.)

Un membre : Je propose, comme article additionnel, que dans les départements des Côtes-du-Nord et du Finistère, dans les villes de Saint-Brieuc et Quimper, on forme un établissement pareil à celui des villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon et Saumur.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité des assignats et monnaies.)

M. **Dorizy**. Voici une disposition additionnelle que je crois nécessaire :

« La distribution des monnaies de billon qui proviendront de la fabrication qui, en exécution du présent décret, aura lieu dans les villes de Besançon, Clermont, Arras, Dijon et Saumur, sera faite d'après un état qui sera dressé à cet effet. »

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Dorizy au comité des assignats et monnaies pour lui en présenter le projet.)

(Suit la teneur de ce décret tel qu'il a été présenté à la sanction) :

« L'Assemblée nationale, désirant accélérer la fabrication de la monnaie de cuivre, et en rendre la circulation dans tout le royaume aussi prompte qu'abondante ; considérant que le transport des flaons, des villes où ils sont fabriqués, dans les hôtels où ils doivent être frappés, augmente et retarde l'émission ; considérant que l'établissement du mouton dans les ateliers mêmes de flaons, doit rendre la fabrication plus active et mettre dans un plus court délai, à la disposition des citoyens, la monnaie provenant du métal des cloches, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les flaons provenant du métal des cloches, fabriqués dans les villes de Besançon, Clermont-Ferrand, Arras, Dijon et Saumur, y recevront sans déplacement l'empreinte monétaire au coin des nouvelles empreintes. Il sera placé dans chacun des établissements formés dans lesdites villes, une machine destinée à frapper les flaons, suivant le procédé adopté pour la ville de Paris.

Art. 2.

« Le ministre des contributions publiques fera parvenir, dans le plus court délai, aux établissements ci-dessus, les ustensiles nécessaires et leur procurera le nombre d'artistes et d'ouvriers convenable.

Art. 3.

« Ces nouveaux établissements seront mis, par les soins du ministre des contributions publiques et sous sa surveillance immédiate, sous la surveillance des adjoints des commissaires du roi près les hôtels des monnaies les plus voisins des villes de Besançon, de Clermont, d'Arras, de Saumur et de Dijon.

Art. 4.

« Immédiatement après l'entière fabrication de la monnaie provenant du métal des cloches, dans l'arrondissement où sont placés les établissements, lesdits établissements demeureront supprimés ; les coins et ustensiles seront, par l'adjoint du commissaire du roi, envoyés aux administrations de département, qui les feront passer aux hôtels des monnaies, après en avoir prévenu le ministre des contributions publiques.

Art. 5.

« Le ministre des contributions publiques est autorisé à envoyer dans les hôtels des monnaies, le nombre de moutons nécessaire pour hâter le battage de la monnaie de cuivre, en proportion de la quantité de flaons qui y seront fabriqués ou envoyés. »

Un membre demande que l'on discute le projet de décret du comité des assignats et monnaies, sur les faux assignats reçus par les receveurs de district.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Archier**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, soumet en conséquence à la discussion le *projet de décret sur les faux assignats reçus par les receveurs de district, et qui leur sont renvoyés par le receveur de la caisse de l'extraordinaire ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je vous ai déjà fait, au nom du

comité des assignats et monnaies, un rapport (1) sur les réclamations élevées par divers receveurs de districts sur les assignats qui leur ont été renvoyés par M. Lecouteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme se trouvant faux. Je vais vous lire le projet de décret :

« Sur le rapport du comité des assignats et monnaies, en suite des réclamations faites par divers receveurs de district, à qui des assignats ont été renvoyés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme ayant été déclarés faux par ledit trésorier et ce pour la somme de 17,070 l. 10 s. en 25 assignats dont il a voulu leur faire supporter la perte, lesdits receveurs ont demandé l'exécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1790, portant établissement de vérificateurs dans les chefs-lieux de département et autres principales villes, et décharge dudit payement ;

« L'Assemblée nationale, considérant que les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de l'article 7 du décret du 1er juin 1750, se sont toujours opposés à l'établissement des vérificateurs pour les assignats dans les chefs-lieux de département et autres principales villes du royaume ; qu'il importe cependant d'établir une manière légale de prononcer sur le faux des assignats qui pourraient s'être glissés dans la circulation, et prévenir toutes réclamations ultérieures ; considérant, au surplus, que ce serait enfreindre tout principe de justice, que de contraindre lesdits receveurs de districts à perdre le montant des assignats dont ils n'ont pu constater le faux par comparaison ; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous assignats suspectés de faux pourront être déposés à la caisse de l'extraordinaire, entre les mains du trésorier ou de son caissier, qui donnera certificat du dépôt, après avoir fait signer et parapher lesdits assignats par ceux qui les présenteront.

« Art. 2. Dans les départements, la remise aura lieu de la même manière entre les mains des receveurs de districts, qui seront tenus de les adresser au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, en prenant la précaution de faire charger le paquet à la poste.

« Art. 3. Le faux d'un assignat sera constaté par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, le directeur de la confection, le graveur et l'imprimeur, lesquels déduiront les signes apparents de la fausseté, en présence du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, qui en dressera procès-verbal ; ledit procès-verbal sera signé des personnes spécifiées ci-dessus et du commissaire du roi ; et expédition en sera remise à celui qui aura fait le dépôt, pour valoir en justice, ou de toute autre manière qu'il appartiendra.

« Art. 4. Lorsque la fausseté d'un assignat résultera de signes qui n'auront point été reconnus sur ceux qui auraient été précédemment présentés, le procès-verbal qui les constatera sera imprimé et adressé à tous les receveurs de districts et caissiers publics, pour qu'ils se prémunissent contre ceux de semblable nature qu'on pourrait leur offrir en payement.

Art. 5. Les 25 assignats s'élevant à la somme de 17,070 l. 10 s., envoyés au commissaire de la caisse de l'extraordinaire par divers receveurs de district, et renvoyés auxdits receveurs par le trésorier de ladite caisse, qui les a déclarés faux, seront vérifiés de la manière énoncée à l'article 3, et le faux en étant constaté légalement, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à les recevoir en décharge des sommes que lesdits receveurs doivent verser au Trésor public.

« Art. 6. Nulle bonification à raison de faux ne pourra être accordée à l'avenir à aucun dépositaire de fonds publics, les procès-verbaux qui les constateront leur servant de pièces de comparaison.

« Art. 7. Si un receveur de district, ou tout autre percepteur de deniers publics, constataient avoir reçu des assignats suspectés de faux, dont les signes essentiels de reconnaissance ne leur auraient pas été transmis officiellement, ils seront examinés dans les formes prescrites à l'article 3; et s'ils sont déclarés faux, il sera statué par les personnes ci-dessus désignées, et le commissaire de la caisse de l'extraordinaire. Si les signes qui en constatent la fausseté sont si bien imités, qu'ils n'aient pu les reconnaître à l'inspection, dans ce dernier cas on pourra y avoir égard, et réclamer en leur faveur du Corps législatif une gratification proportionnelle.

« Art. 8. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Un membre : Le comité de l'extraordinaire des finances a, sur cet objet, un rapport à vous présenter, et ce rapport embrassera généralement tout ce qui y est relatif. Je demande l'ajournement à l'époque du rapport de votre comité.

M. **Merlet**. Je viens combattre le projet présenté par votre comité sur les faux assignats, parce que je le trouve contraire aux principes de la justice, à l'intérêt de la nation, et qu'il ne me paraît pas propre à remplir les vues que l'Assemblée nationale se propose.

La question soumise à l'examen préliminaire de votre comité était de savoir, d'abord, si le commissaire de la caisse de l'extraordinaire devait allouer aux receveurs de district le montant de plusieurs assignats qui leur ont été renvoyés parce qu'ils ont été vérifiés et reconnus faux. En second lieu, il devait vous proposer des mesures propres à reconnaître les assignats faux. La première partie de la motion était si claire, si évidente, d'une justice si stricte, que le comité n'a pas hésité de vous proposer d'autoriser le trésorier de la caisse de l'extraordinaire à tenir compte, aux receveurs de district, des fausses valeurs qu'ils ont reçues en payement de domaines nationaux ; en effet, ils sont aujourd'hui forcés de juger d'après leurs seules lumières, d'après leurs faibles expériences, d'après de simples conjectures : comment rendre responsables des agents qui n'ont aucun signe, aucun moyen de comparaison pour découvrir le faux dans les assignats qui leur sont présentés?

L'Assemblée constituante, en créant le système des assignats, avait prévu la possibilité d'une falsification ; aussi s'empressa-t-elle de décréter, le 1er janvier 1790, que, dans les villes chefs-lieux de département et autres principales du royaume, il serait établi un bureau de vérification sous la surveillance des administrations, lequel vérifierait et certifierait les assignats qui lui seraient présentés. Cet établissement salutaire et nécessaire à la confiance publique, n'a pas eu lieu malgré son évidente utilité. Est-il étonnant alors que la cupidité et l'incivisme se soient réunis pour discréditer vos

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 janvier 1792, page 102, le rapport de M. Archier.

assignats en les falsifiant, puisqu'on n'a pris aucuns moyens pour différencier, aux yeux des receveurs, les vrais des faux?

Vers le milieu de l'année 1791, de faux assignats de 200 livres furent mis en circulation : l'Assemblée constituante s'étant fait rendre compte des signes auxquels on pouvait les reconnaître, s'empressa d'en instruire les administrations, les municipalités et les receveurs. Cette précaution était sage sans doute, mais elle était insuffisante, puisqu'elle ne rassurait pas les citoyens sur la falsification des assignats, puisque surtout elle ne leur indiquait pas les signes caractéristiques des assignats ; votre comité, Messieurs, a vu les inconvénients qui résultaient du mystère qui résidait dans la fabrication des assignats ; il a senti toute la force des objections et des observations qui lui ont été faites. Il vous propose, Messieurs, quelques moyens pour y remédier ; mais il a senti ce danger de faire connaître aux receveurs les points secrets. Car on sait qu'un tel secret, confié à 544 personnes, n'en serait bientôt plus un, et que ce ne serait qu'un moyen de plus d'amener la contrefaçon au point de perfection de l'objet qu'on veut imiter : voilà ce que dit votre comité.

Il me sera très facile, Messieurs, de vous démontrer que les moyens indiqués par le comité sont impraticables ou dangereux ; mais je veux vous prouver que le mystère avec lequel on cache aux citoyens les points secrets des assignats est injuste, indigne de la loyauté de la nation française et qu'il ne peut être d'aucune utilité ?

Les assignats sont un papier-monnaie créé pour remplacer la monnaie métallique ou pour circuler avec elle. La seule différence qu'il y ait, c'est que la monnaie métallique porte avec elle sa valeur intrinsèque et que le papier-monnaie porte la valeur d'une hypothèque. La valeur de ces deux monnaies est établie sur la confiance d'une nation et c'est ce qui produit la circulation et les échanges. Or, toute personne qui donne des marchandises ou des denrées, en échange de monnaie métallique ou monnaie-papier, a le droit d'examiner si cette monnaie est véritablement représentative de son signe d'échange ; si c'est de l'or, de l'argent, du cuivre, il peut en voir et en éprouver le poids et le titre ; si c'est du papier, il peut en examiner les signes de représentation. Craint-il d'être trompé sur une valeur métallique ? il a recours à un homme expert dans la connaissance des métaux, qui le met sur-le-champ en état de juger. A-t-il pareille crainte à l'égard du papier-monnaie, il s'adresse à quelqu'un qui a les connaissances habituelles de ce papier.

Que propose-t-on aujourd'hui aux représentants de la nation française ? de consacrer un abus aussi injuste que déloyal ; on vous propose de conserver, dans la circulation, des signes d'échanges, une valeur d'hypothèque et de confiance montant à deux milliards, sans que ces signes et cette valeur aient aucun caractère reconnu, sans qu'il puisse se trouver personne, à l'exception de 4 ou 5 individus, qui puissent en certifier, en attester même l'authenticité. Eh ! Messieurs, a-t-on jamais vu une pareille opération sous le despotisme le plus tyrannique ? et on vous la propose sous un gouvernement libre !

Mais, m'objectera le comité, si vous dévoilez les coins secrets, alors tous les faux-monnayeurs les imiteront et feront de faux assignats ; alors il se répandra dans la circulation une telle quantité de fausse-monnaie, que l'idée seule en est effrayante ; alors les commissaires de la Trésorerie seront journellement exposés à recevoir de faux assignats, et la ruine de la nation est inévitable : voilà, je crois, la plus forte objection qu'on puisse faire. Je ne me dissimule pas qu'elle a quelque fondement ; cependant elle ne m'arrêtera pas, parce que je n'y vois point le remède dans les mesures que vous propose votre comité. Je vous ai prouvé, il y a un instant, que le secret des points cachés n'était d'aucun avantage pour le public, puisque les faux assignats n'en étaient pas moins en circulation, le Trésor national, qui seul en a la clef, peut seul s'en garantir. Et de quelle ressource lui sera son secret exclusif, lorsque vous aurez reconnu, et vous ne pouvez vous dispenser de reconnaître, qu'il doit accepter tous les assignats dont la fausseté résultera des signes inconnus jusqu'alors aux citoyens.

Enfin, Messieurs, il y a de faux assignats en circulation, et si bien imités qu'ils n'ont pas été reconnus à l'inspection ; pour les en tirer, il faut au moins les connaître, et pour les connaître, il faut instruire, sinon le public, du moins les receveurs de la nation, des points secrets ; et lorsqu'une fois ils les connaîtront ils seront beaucoup plus attentifs dans leur examen, parce que leur responsabilité en sera le garant.

Il est une autre mesure, Messieurs, qu'il faut faire connaître aux receveurs ; les points secrets des assignats peuvent davantage entrer dans les vues de l'Assemblée. Cette mesure avait été proposée à l'Assemblée constituante, qui l'avait adoptée et décrétée. Cette mesure, Messieurs, est consignée dans le décret du 1er juin, sanctionné le 13 ; décret qui n'a pas eu d'exécution.

Je demande donc qu'au lieu d'adopter le projet de décret qui vous est présenté, le décret du 1er juin 1790 soit rétabli, que ses dispositions soient mises en vigueur. Alors les receveurs et les particuliers pourront présenter les assignats sur lesquels ils auront des doutes au bureau de vérification de leur district, et ces derniers ne seront plus assujettis à une injuste responsabilité ; alors aussi les contrefacteurs ayant plus de points à imiter, donneront beaucoup moins de perfection à leur travail. C'est le seul moyen de rétablir la confiance publique, d'empêcher les caisses nationales d'être exposées tous les jours à payer des valeurs fausses qui sont absolument en pure perte pour la nation.

C'est pourquoi je demande la question préalable sur le projet du comité, en adoptant seulement l'article 4, avec un amendement relatif aux receveurs de district qui ont reçu de M. Lecoulteux des assignats que l'on dit être faux.

M. **Archier**, *rapporteur*. Messieurs, la loi du 1er juin portait qu'il serait établi des vérificateurs dans les districts ; cette loi parut à l'Assemblée constituante même inexécutable. En conséquence, sur des considérations qui furent présentées à l'Assemblée le 19 juillet suivant, elle ordonna que les faux assignats qui avaient été envoyés fussent vérifiés par les commissaires de la Trésorerie, et sur le rapport qui fut fait, on envoya à tous les districts les signes apparents des faux, on donnerait par là aux falsificateurs les moyens de les contrefaire parfaitement.

Messieurs de la caisse de l'extraordinaire eurent alors la précaution, et l'ont eue postérieurement, de ne comprendre dans les signes apparents du faux, que ceux qu'ils ont jugés être

susceptibles de les faire reconnaître; et ils s'en sont néanmoins réservé quelques-uns afin que les falsificateurs ne fussent pas à même d'imiter facilement ceux qui ne l'avaient pas été parfaitement. L'Assemblée constituante a approuvé cette mesure. Je demande, en conséquence, que la question préalable, proposée par l'opinant, soit rejetée.

M. **Dorizy**. Je demande la question préalable sur le total du projet du comité. C'est contribuer plutôt à inquiéter le peuple qu'à le calmer. Il faut qu'il soit décidé si les receveurs doivent être remboursés des faux assignats qu'ils ont reçus, ou s'ils ne doivent pas être remboursés.

Plusieurs membres : Ils ne doivent pas l'être.

M. **Dorizy**. Mon opinion est bien qu'ils ne doivent pas l'être, car il faudrait rembourser aussi tous les particuliers qui se présenteraient avec de faux assignats. L'homme le moins habile peut, avec une légère attention, distinguer l'assignat qui est vrai de celui qui ne l'est pas. Vous avez un moyen plus simple, et j'ajouterai, beaucoup plus sûr, c'est de s'en remettre pour la vérification des assignats aux lumières de ceux qui ont contribué à les former. Vous avez pour juges de ces assignats, qui? L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, le graveur, l'imprimeur, en un mot tous les coopérateurs de l'assignat, et même, s'il en est besoin, le papetier qui connaît son papier et la manière dont il le fabrique. Vous ne pouvez avoir un tribunal plus sûr.

Si l'Assemblée passe à la discussion du projet, j'appuierai les quatre premiers articles du projet du comité et je demanderai la question préalable sur les quatre derniers.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

D'autres membres demandent la question préalable sur la clôture de la discussion.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de fermer la discussion.)

M. **Lecointre**. Je demande au moins l'ajournement de la discussion jusqu'après le rapport du comité de l'extraordinaire des finances.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Lecointre et décide que le rapport du comité de l'extraordinaire des finances lui sera fait mardi soir.)

Un membre fait la motion que le comité de législation fasse son rapport ce soir, sur les moyens de fixer l'ordre du jour d'une manière invariable.

Un autre membre demande que ce rapport soit fait à l'instant.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait sur-le-champ.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, *au nom du comité de législation*, fait en conséquence un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'ordre des travaux de l'Assemblée*; il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, vous attendez, avec une impartialité qui vous honore, quelques idées de votre comité de législation sur un meilleur ordre de travail dans l'Assemblée nationale, sur les moyens de donner à votre activité, en la règlant avec intelligence, toute l'énergie dont elle est susceptible, et, enfin, sur le remède à certains vices de notre police intérieure, qu'il ne suffit pas de connaître pour être en état de réformer, mais qui ne peuvent céder qu'à différentes combinaisons entre lesquelles il faut encore savoir choisir.

Deux motions sur la manière d'accélérer vos travaux ont été faites dans l'Assemblée et renvoyées ensuite au comité de législation. La première est de M. Sédillez. Un mois après, M. Déliars présenta la seconde. Aucun des deux projets, trop incomplets peut-être, quoique dignes d'estime, ne nous a paru devoir être adopté. M. Déliars n'a voulu être qu'utile; M. Sédillez a cru qu'il fallait encore se montrer sévère. Au reste, il ne s'agit plus de savoir si cette extrême sévérité était ou non convenable; mais il s'agit de vous présenter un mode qui facilite le développement des grands travaux que la France attend de vous. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas de réponse plus digne de l'Assemblée nationale, que d'agrandir ainsi la question et de faire sortir une méthode d'une réprimande.

Déjà, Messieurs, l'éclat mémorable de plusieurs de vos séances, et le caractère d'efficacité qu'elles ont acquis depuis quelque temps, seraient une garantie plus que suffisante. L'habitude de délibérer ensemble est tellement formée, qu'elle ne recevra plus que de faibles accroissements. Ici les grands intérêts de la patrie, de la justice et de l'humanité, finissent toujours par triompher : ce progrès est si remarquable, qu'il n'y a que la malveillance qui ne consente pas à s'en apercevoir, et ce progrès n'est pas même un éloge qui vous soit dû. Il était nécessaire, il n'en est que plus certain.

C'est donc la marche naturelle qu'il faut suivre. Cette réflexion avertit votre comité de ne pas vous proposer un ordre trop différent de celui que vous avez adopté. Il doit suffire de le régler, d'après l'expérience, en ajoutant seulement quelques précautions aux moyens qui vous ont déjà réussi.

Lorsque l'Assemblée constituante vit approcher la fin de ses travaux; lorsqu'elle compara ce qu'elle avait à faire avec le temps qui lui restait, elle en fut si effrayée, qu'elle n'y trouva d'autre remède que celui de créer un comité central qui lui présentât un tableau des principaux objets sur lesquels elle avait à délibérer. Ce que le besoin lui dicta, que la prudence nous y engage. Quoique nous ne soyons encore qu'au commencement de notre carrière législative, l'intérêt public ne nous commande-t-il pas, Messieurs, de nous supposer, dès à présent, cette nécessité qui, dans les longs trajets, accélère la marche et sait enfin atteindre au terme? C'est l'unique moyen de rendre profitables des jours si rapidement écoulés, quand on les doit à la patrie. L'expérience a démontré que ce comité, ce tableau furent très utiles à nos prédécesseurs; nous devons donc les imiter. Mais en nous appropriant leur idée il importe de la perfectionner. On sent que le tableau demande à être étendu et, au contraire, le comité central demande à être restreint. Le tableau nous instruisant par la vue (celui de nos sens qui transmet à l'esprit l'instruction de la manière la plus prompte, la plus sûre et la plus étendue), il ne peut qu'être infiniment avantageux de multiplier ce moyen, sous différentes formes; au lieu que le comité central étant l'instrument administratif de l'Assemblée, instrument nécessaire sans doute, mais capable de devenir dangereux et continuellement enclin à ce qu'on appelle le *despotisme* d'un comité, il convient de le limiter le plus qu'il sera possible, soit par la nature des fonctions, soit par leur durée, soit enfin par le

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, L° 33-3 C, in-8°, M et N.

petit nombre des membres qui le composeront; car moins il y a d'hommes chargés d'une opération délicate, plus est imposante et présente à leurs yeux l'espèce de responsabilité qui en est la suite.

Ainsi, Messieurs, nous vous proposons d'établir un comité, ou, si vous l'aimez mieux, une commission d'ordre du travail, formée de cinq membres : il ne paraît pas nécessaire d'en nommer davantage; mais au moins cette proportion vaut-elle mieux que si l'on s'en rapportait, comme nous avons fait jusqu'à présent, à la seule volonté du Président, lequel, en général, se trouve, on ne sait pourquoi, maître absolu de l'ordre du jour, à moins que l'Assemblée n'ait fait quelque ajournement spécial, ajournement qui n'est pas même observé à la rigueur. Plusieurs personnes ont plus de force pour refuser. On est assuré que leur ouvrage ne peut jamais manquer d'être prêt; elle s'entr'aident d'ailleurs et s'éclairent mutuellement dans le choix et la disposition des objets. Vous pouvez les renouveler tous les 15 jours, tous les mois; vous pouvez même ne les renouveler qu'alternativement, parce qu'il est à propos qu'il y ait toujours quelqu'un au fait de la besogne, et cette élection, de plus, ne sera pas une gêne pour vous; elle peut se faire en même temps que vous nommez le président et les secrétaires.

Actuellement, Messieurs, quelles fonctions assignerez-vous à cette commission? Nous avons pensé que son travail devait consister à mettre sous vos yeux trois sortes de tableaux : le tableau trimestre, le tableau hebdomadaire et le tableau journalier.

Le tableau trimestre présentera l'ensemble ou au moins un aperçu probable de tout ce que l'Assemblée nationale pourra décider pendant l'espace de trois mois; il sera imprimé et envoyé au domicile de chaque député; il sera divisé en matières générales et en affaires particulières. Pour diminuer d'autant l'autorité commissariale, vos commissaires seront tenus de le composer sur une liste d'objets importants ou pressés, qui leur sera fournie par chaque comité, liste dont vous pourrez ordonner l'impression ou au moins la publication dans le comité, pour que tout membre ait la faculté d'aller l'y consulter, et de se plaindre ensuite à l'Assemblée si la commission, juge momentané mais juge d'appel en quelque sorte de l'urgence des matières et de leur importance, tombe dans quelque erreur.

Cette annonce du trimestre futur nous a fait naître une idée qui a été généralement goûtée dans votre comité : ce serait, Messieurs, d'obliger la commission à vous offrir en même temps une récapitulation de tout ce que vous auriez créé ou décidé dans le trimestre finissant. Serait-il nécessaire de développer l'utilité de cette proposition? spectacle de nos travaux, qui en devient la plus douce récompense; émulation pour nous; réponse à des calomnies; sécurité dans notre marche; balance, pour ainsi parler, de notre situation présente et de notre situation passée; mesure de l'esprit public et de la confiance nationale, tout s'y trouve et sans aucun inconvénient. L'Assemblée constituante se ménageait quelquefois ces mêmes avantages dans des adresses solennelles qu'elle envoyait de loin en loin au peuple français. De grandes circonstances, la nécessité de soutenir la Révolution et d'en marquer les progrès, pouvaient alors lui servir de motif. Un exposé simple et périodique conviendra mieux au Corps législatif et sera plus d'accord avec sa tranquillité laborieuse.

Il est indubitable que l'ordre dans le travail multiplie le travail. Veut-on en savoir une raison qui ne peut être propre qu'à une nombreuse assemblée? Le fruit le plus solide que vous tirerez, Messieurs, de cette nouvelle économie, c'est que, par là, vous aurez toujours le moyen de vous préparer, et même assez longtemps d'avance, tandis qu'à présent l'ordre du jour est si fautif et si tardif, qu'on sait à peine le matin, en entrant dans la salle, ce dont on s'occupera pendant la séance. Voilà pourquoi beaucoup de bons esprits, ou ne se sont pas encore montrés, ou ont paru inférieurs à leur propre mérite, ceux-là seuls ayant pu apporter quelques idées un peu plus précises sur certains objets, qui les avaient puisées dans les discussions d'un comité. La préparation, a dit très judicieusement M. Déliars, garantira nos débats de cette foule d'idées primaires tellement inadmissibles qu'elles soulèvent toute l'Assemblée et nous livrent à des luttes aussi tumultueuses qu'interminables.

Le tableau trimestre dont je viens de parler, a, comme on voit, ce mérite de procurer trois mois entiers pour dégrossir la matière qui sera traitée, et pour recueillir d'abord une masse de notions générales. Mais comme l'esprit a besoin de se fixer sur des sujets déterminés, il s'ensuit qu'à ce premier tableau il est indispensable d'en faire succéder un autre que nous appellerons le tableau hebdomadaire. Celui-ci sera imprimé et distribué tous les dimanches; il comprendra tous les rapports qui doivent être faits, les projets de décret qui doivent être discutés pendant le cours de la semaine. Il fera mention des premières, secondes ou troisièmes lectures; il rappellera les articles ajournés à jour fixe. On aura soin surtout que ces ajournements ne deviennent pas illusoires, comme il n'arrive que trop souvent. Le moyen serait peut-être d'exiger alors que le rapport qu'un comité doit présenter fût prêt au jour marqué : sinon tout membre qui se sera préparé et qui demandera la parole aura la prévention sur le rapporteur, sauf à ce dernier la faculté de représenter son travail ou au moins ses amendements dans la délibération ultérieure. Les secrétaires remettront exactement chaque jour la note et la date des objets ajournés au bureau de correspondance, et celui-ci sera tenu de les communiquer sans délai à la commission de l'ordre du travail.

Reste maintenant le tableau journalier, ou autrement dit, ordre du jour. Il sera écrit à la main, comme à l'ordinaire, et toujours affiché pour le lendemain à la fin de la séance de la veille. Avec ces trois catalogues, s'ils sont bien tenus, il est impossible que les préparations ne soient pas mûres, que les délibérations ne soient pas promptes, que l'Assemblée, en un mot, ne marche pas avec une grande activité. Votre comité les a jugés nécessaires. Le premier est au second, ce que le second est au troisième, et chacun d'eux tend de plus en plus à se particulariser, à se spécifier.

L'ordre du jour étant la partie réelle et le détail positif où commence, à proprement parler, l'œuvre du législateur, examinons comment il doit être réglé.

Votre comité vous invite d'abord à prendre la résolution de commencer tous les jours, à dix heures précises, la lecture du procès-verbal.

Il survient d'ordinaire, après ce procès-verbal, une foule d'incidents, de lectures de pièces, de

motions d'ordre et de décisions à rendre, qui, par les discussions qu'elles entraînent, retardent l'ordre du jour, au point qu'il n'est pas rare de n'y arriver enfin que sur les une heure, et même quelquefois on n'y est jamais arrivé. Comme ces incidents sont inévitables, que cependant ils sont utiles en procurant l'accélération d'affaires importantes, votre comité en a tiré une conséquence naturelle: c'est qu'il est indispensable d'avoir deux ordres du jour; l'un fixe, qui sera annoncé en entier et ne pourra être interrompu sans nécessité; l'autre inférieur au précédent, sera destiné aux affaires d'expédition. Composé de quelques éléments inattendus et variables, il sera susceptible de n'être annoncé qu'en partie; mais on s'efforcera de diminuer l'imprévu autant qu'il sera possible.

Par lequel de ces deux ordres doit-on commencer? Cette question n'est pas difficile à résoudre. Sans doute, la priorité appartient au moins important, à celui qui n'exige pas au même degré des méditations, des préparations profondes. Il est impossible qu'une assemblée nombreuse soit complète dès les premiers instants. Ce premier ordre du jour comprend donc les objets d'expédition: c'est-à-dire les discussions sommaires, les questions d'un intérêt moins général, l'inexécution de quelque loi, les premières lectures, les envois au pouvoir exécutif, les motions d'ordre, les propositions diverses des députés. Il pourra durer jusqu'à midi. Nous appellerons second ordre du jour, l'ordre fixe, spécialement consacré aux véritables fonctions de l'Assemblée nationale, qui sont: le maintien de la Constitution, la législation, les finances; et à midi, tout député aura le droit de le réclamer impérieusement.

Comme nous avons supposé, en commençant, l'établissement d'une commission centrale, il est inutile d'entrer ici dans des détails qu'il faut réserver à sa prudence. Cependant votre comité pense qu'il est essentiel d'annoncer à la nation, et de lui promettre que trois jours de la semaine, quant à l'ordre fixe, seront consacrés uniquement aux finances et aux contributions. Nous vous observerons aussi, Messieurs, combien il importe de renvoyer toujours à la séance suivante, ou au moins de ne suspendre que d'un seul jour toute discussion commencée. En vous imposant cette loi, vous y gagnerez beaucoup de temps, les délibérations seront plus profondes, les questions mieux éclaircies, les décisions peut-être plus multipliées. Il y a certainement aussi une mesure quelconque à prendre relativement aux pétitions; votre comité de législation doit vous présenter incessamment, à cet égard, un rapport qui est prêt. De même il est possible, sans doute, de supprimer au moins une des séances du soir. C'est en effet dans les comités que se préparent principalement les travaux qui font avancer à grands pas l'Assemblée nationale, et l'on sait que les infatigables travailleurs de l'Assenblée constituante, ceux qui ont le plus réalisé et exécuté, ne venaient jamais aux séances du soir : ils passaient dans les comités le reste de leurs journées, et souvent même une partie de la nuit.

Tels sont, Messieurs, les objets sur lesquels la commission de l'ordre du jour devra, sans doute, porter son attention : avant qu'elle ait terminé ce travail qui va lui donner des relations avec chaque comité, il se passera sans doute une huitaine, et l'Assemblée pourrait, à ce qu'il nous semble, employer cet intervalle à terminer une grande quantité de rapports qui sont prêts.

Vous nous avez renvoyé en dernier lieu, Messieurs, une nouvelle question concernant *l'ordre de la parole*, cette réclamation a été élevée par un membre qui, dans une matière importante, regrettait de n'avoir pas été cette fois assez diligent à s'approcher du bureau et à se faire inscrire. Il a demandé que dorénavant on ne s'inscrivît que le matin du jour de la discussion. L'expérience a déjà démontré que ce changement de mode n'était pas une solution de la difficulté. L'inconvénient (à supposer qu'il y en eût) reste le même et amène d'autres inconvénients. J'en ai vu la preuve il y a deux mois, lorsque ce mode fut tenté et abandonné. On se précipitait sur le bureau, sur les secrétaires, sur les listes; on faisait écrire son nom par un de ses amis. L'Assemblée nationale a proscrit ce combat d'orateurs et son intention n'est pas, sans doute, de le renouveler. Il nous a semblé que le moyen dont nous avons fait usage depuis, est, au fond, le plus juste et le plus naturel. Pourquoi ne le conserverait-on pas? d'avance il assure la parole à ceux qui veulent approfondir un sujet; cette certitude devient pour eux un encouragement. Si ensuite ils s'égarent dans leurs discours, l'Assemblée en fait justice; si les discours se prolongent, se succèdent et fatiguent les auditeurs, sans leur rien apprendre, l'Assemblée ferme la discussion et n'écoute plus que les projets de décrets. Laissons du moins aux hommes ingénieux et méditatifs la gloire d'ouvrir la tranchée et reposons-nous sur cette réflexion : c'est qu'à mesure que nous avancerons dans le cours de nos travaux, les listes diminueront; soyez-en persuadés. Chacun choisira les matières propres à son genre d'esprit ou à ses lumières; il s'y renfermera ; et s'il y avait des hommes qui voulussent parler surtout, à moins d'être des génies sublimes, ils finiraient par n'être écoutés sur rien.

En conservant les listes telles qu'elles sont, vous n'avez, Messieurs, qu'un seul abus à prévenir. Lorsqu'un objet est ajourné, lorsque le rapport est renvoyé à un comité, souvent il arrive quelques jours après ou une question ou un fait accessoire, dont l'examen est renvoyé au même comité. Il faudrait alors engager les secrétaires à joindre l'accessoire au principal, de manière que la première liste fût toujours, comme cela est juste, la seule et la véritable. Autrement, il arrive que des hommes entraînés par leur zèle, dont le discours était éconduit par cette première liste, en font ouvrir une seconde à leur profit et viennent ensuite réclamer comme une justice, la petite injustice oratoire qu'ils ont commise envers 30 de leurs collègues.

Voilà, Messieurs, les réflexions que nous a dictées un désir sincère du bien public et de votre gloire. Vous aviez imposé ce travail à votre comité comme un texte qui pût vous servir à une espèce de réforme. Quand cette réforme aura été adoptée, vous aurez acquis un nouveau droit à l'estime des vrais citoyens, et il ne vous restera plus pour détracteurs que ceux qui, ayant depuis longtemps renoncé à toute bonne foi et ne vous décriant que pour leur intérêt, continueront à l'Assemblée nationale l'honneur de leurs impuissantes satyres.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer et d'assurer invariablement l'ordre de ses travaux, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera formé, tous les 3 mois, une

commission centrale, composée de cinq membres et renouvelée alternativement de deux et de trois : cette commission présentera un tableau trimestriel, un tableau hebdomadaire et un tableau journalier, ou autrement dit, ordre du jour.

« Art. 2. Le tableau trimestre sera composé, par la commission centrale, sur la liste des objets que chaque comité lui aura fournie; liste qui restera exposée, pendant le trimestre, dans le comité. Ce tableau sera divisé en matières générales et en affaires particulières; il sera imprimé et envoyé à domicile.

« Art. 3. La commission centrale, à la fin de chaque trimestre, présentera à l'Assemblée nationale une récapitulation de tous les travaux que l'Assemblée aura terminés.

« Art. 4. Le tableau hebdomadaire comprendra les objets qui seront discutés pendant le cours de la semaine; il sera imprimé et distribué tous les dimanches.

« Art. 5. Les secrétaires remettront, chaque jour, la note et la date des ajournements, aux commis du bureau de correspondance, et ceux-ci seront tenus de les porter sur-le-champ à la commission centrale.

« Art. 6. Les rapports des objets ajournés seront toujours prêts au jour marqué, sinon il sera loisible à tout membre de présenter son travail, sauf le droit, que conservera le rapporteur, d'être entendu dans la suite de la discussion.

« Art. 7. Le tableau journalier ou ordre du jour sera divisé en deux parties : la première, pour les affaires d'expédition, jusqu'à midi; la seconde, depuis midi, pour les travaux fixes de l'Assemblée nationale. Il sera écrit à la main, comme par le passé et affiché à la fin de chaque séance, pour celle du lendemain.

« Art. 8. 3 jours de la semaine seront exclusivement et de suite, consacrés, dans l'ordre fixe, aux finances et aux contributions.

« Art. 9. Toute discussion commencée sera reprise à la séance suivante, et ne pourra être suspendue qu'un ou deux jours au plus.

« Art. 10. Les listes concernant l'ordre de la parole seront maintenues comme par le passé; mais lorsqu'il y aura un ajournement incident ou accessoire, les secrétaires le joindront à l'ajournement principal, afin qu'il n'y ait jamais qu'une seule liste.

« Art. 11. L'Assemblée nationale n'aura à l'avenir que deux séances du soir, le mardi et le samedi. »

Plusieurs membres : L'impression du rapport et du projet de décret!

D'autres membres : La division!

(L'Assemblée ordonne la division et décrète l'impression du projet de décret.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'impression du rapport.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du rapport.)

Plusieurs membres demandent que la discussion du projet de décret soit ajournée à samedi.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 26 JANVIER 1792, AU MATIN.

NOTE DES DÉCRETS *sanctionnés par le roi* (1), *dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre* 1791 *et janvier* 1792.

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président la note des décrets de l'Assemblée nationale constituante, présentés à la sanction du roi dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre 1791 et janvier 1792.

DATES DES DÉCRETS.	DATES DE LA REMISE DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE LA SANCTION.
4 mai 1791.	14 décembre 1791.	Décret qui rectifie une erreur de celui du 20 mars portant suppression de la ferme et de la régie générale.	15 décembre 1791.
30 juin, 11 juillet et 16 août.	10 novembre 1791.	Décret relatif à l'organisation de la Trésorerie nationale.	13 novembre.
7 septembre.	17 novembre.	Décret relatif à la réunion de la paroisse de Sainte-Clair au département de l'Isère.	18 novembre.
26 et 27 septembre.	30 décembre.	Décret relatif à la peine de mort, l'abolition de la marque, et qui règle la manière dont les condamnés se pourvoiront en cassation.	30 décembre.
29 septembre.	17 novembre.	Décret qui autorise le directoire du district de Morhange à faire faire toutes les constructions nécessaires sur l'emplacement du tribunal et des prisons.	18 novembre.
29 septembre.	12 novembre.	Décret relatif à la liquidation des charges des perruquiers.	16 novembre.
29 septembre.	19 janvier 1792.	Décret relatif au remboursement des offices de judicature supprimés, qui n'étaient point à finances.	20 janvier 1792.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 669.

DATES DES DÉCRETS.	DATES DE LA REMISE DES DÉCRETS.	DATES DES DÉCRETS.	DATES DE LA SANCTION.
29 septembre 1791.	19 janvier 1792.	Décret portant que les huissiers des tribunaux criminels seront nommés par les présidents desdits tribunaux.	Le roi examinera. 20 janvier 1792.
29 septembre.	17 janvier.	Décret qui fixe la manière du pourvoir aux frais extraordinaires qui ont été supportés par les greffiers des tribunaux de districts, dans l'expédition des affaires criminelles.	18 janvier 1792.
29 septembre.	17 janvier.	Décret qui excepte de la vente des biens nationaux la maison des Capucins de Belfort.	18 janvier 1792.
30 septembre.	18 octobre 1791.	Décret relatif aux receveurs des consignations et aux commissaires aux saisies-réelles.	19 octobre 1791.
30 septembre.	17 janvier 1792.	Décret portant que tous ceux qui, pour fait d'émeute ou de révolte, ont été renfermés, bannis ou condamnés aux galères, depuis le 1er mai 1788, seront incessamment délivrés.	18 janvier 1792.
30 septembre.	19 janvier.	Décret portant que les loteries et les droits de la marque d'or et d'argent, et les droits des hypothèques continueront d'avoir lieu.	20 janvier 1792.

A Paris, le 25 janvier 1792.

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 26 *janvier* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *président*, ET DE M. LEMONTEY, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un membre : Je demande la parole pour rendre compte à l'Assemblée d'un fait qui pourra lui être très agréable.

M. Vigier-Sarrazin, ci-devant président du département du Gard, élu président du tribunal criminel du même département, a déclaré à l'Assemblée électorale, lors de sa nomination, qu'il faisait à la nation et à la patrie qui l'a vu naître, l'hommage de la première année du traitement qui lui est accordé comme président du tribunal criminel, savoir: 3,000 livres à la nation pour la solde et l'entretien de plusieurs gardes nationaux destinés à servir sur la frontière et 1,800 livres à la ville pour les ouvriers gardes nationaux qui ne peuvent faire le sacrifice des journées qu'ils emploient au service de la patrie. Voici un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale du département du Gard qui contient le discours patriotique prononcé par M. Vigier à cette occasion.

« Messieurs, j'accepte avec reconnaissance la place à laquelle vous venez de me porter : vous vous occupez toujours de me donner de nouveaux témoignages de votre estime, de votre attachement, de votre confiance; ils agissent puissamment sur une âme honnête et sensible; ils y développent les vertus que la nature et l'éducation y ont fait germer; et c'est à vous, Messieurs, à mes concitoyens, que je dois en faire l'hommage. Permettez donc que je dépose dans le sein de cette Assemblée les sentiments qui m'animent en ce moment.

« Je me suis, depuis longtemps, dévoué tout entier à la chose publique : je dois à la nation, à ma patrie, le sacrifice de mon temps, de mon repos, de ma propre existence; mais la qualité de citoyen, celle de fonctionnaire public, n'exigent-elles plus rien de moi? D'un côté, la France est menacée, les citoyens soldats se dévouent généreusement à sa défense, et nos frontières seront le théâtre où leur attachement à la Constitution, leur amour pour la patrie vont se déployer avec cette énergie qui caractérise l'homme libre; d'autre part, les citoyens soldats veillent à la défense de l'intérieur, ils écartent de nos foyers les ennemis de la Constitution et perdent, dans cette vigilance continuelle, un temps précieux que leurs familles ont à regretter. Le fonctionnaire public, qui ne peut lui-même payer de sa personne, doit-il être spectateur indifférent de ce dévouement généreux? peut-il jouir passivement dans le sein de sa famille des bienfaits de la nation, et partager les récompenses sans partager les dangers? S'il n'agit point en personne, il faut qu'il aide d'une autre manière, et qu'il donne aux bienfaits dont il jouit une destination qui présente du moins l'apparence d'un service que la loi ne lui permet pas de faire.

« Je viens donc, Messieurs, vous déclarer que je fais à la nation et à la patrie qui m'a vu naître, l'hommage du traitement de la première année qui est accordé au président du tribunal criminel de ce département, savoir : 3,000 livres à la nation pour la solde et l'entretien de plusieurs gardes nationaux destinés à servir sur la frontière, et 1,800 livres à cette ville, pour les ouvriers gardes nationaux qui ne peuvent faire le sacrifice des journées qu'ils emploient au service de la patrie.

En faisant cette offrande, je satisfais à mon attachement à la Constitution, à ma patrie et à mes concitoyens, à mon caractère, à mes désirs, à mon devoir... Je suis content. » (*Applaudissements.*)

Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette offre dans le procès-verbal.

Plusieurs membres : L'insertion du discours au procès-verbal avec mention honorable!

D'autres membres : La division!

(L'Assemblée ordonne la division.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'insertion!

(L'Assemblée, consultée, rejette la question préalable et décrète l'insertion au procès-verbal avec mention honorable du discours de M. Vigier-Sarrazin.)

M. **Lejosne**. J'annonce à l'Assemblée que les deux dernières villes frontières du côté du Nord, Marchiennes et Orchies, ont fait chacune une adresse pour lui offrir l'hommage de leur dévouement. Ces adresses, signées de plus de 3,000 citoyens, répètent le serment que l'Assemblée nationale a prononcé dans la séance du 14 de ce mois et protestent de leur inviolable attachement à la Constitution, pour la défense de laquelle elles sont prêtes de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces deux adresses dans son procès-verbal.)

M. **Roux-Fasillac**, *au nom du comité de l'instruction publique*, soumet à la discussion le *projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux collèges qui ont perdu une partie de leurs revenus par la suppression des dîmes et autres droits* (1); ce projet de décret est ainsi conçu ;

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapporteur de son comité d'instruction publique, considérant la nécessité qu'il y a de secourir provisoirement les collèges qui ont perdu leurs revenus annuels par la suppression des dîmes, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le décret d'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur pourra, sur sa responsabilité et à la demande qui lui en sera faite par les directoires de département, faire distribuer provisoirement, par la Trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de 150,000 livres, des secours aux collèges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et autres droits, et qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins. »

Plusieurs membres combattent ce projet de décret et demandent l'ajournement jusqu'à ce que le comité du domaine ait fait à l'Assemblée le rapport dont il est chargé relativement aux congrégations régulières et séculières qui subsistent.

Un membre propose, par amendement, que dans son rapport le comité des domaines indique ceux des collèges qui ont besoin de secours et qu'il fixe les sommes qui leur seront accordées.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et ordonne l'ajournement; elle fixe, en outre, à jeudi prochain, le rapport du comité des domaines sur les congrégations régulières.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 janvier 1792, p. 524, le rapport de M. Roux-Fasillac.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture des *deux adresses suivantes des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin.*

1° Adresse par laquelle ils adhèrent au serment du 14 de ce mois, protestent de leur attachement à la Constitution et de leur reconnaissance pour leurs représentants.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

2° Adresse par laquelle ils réclament l'interprétation de quelques articles de la loi qui oblige les pensionnaires de l'Etat à présenter, pour être payés, un certificat de résidence. Ils préviennent l'Assemblée que, conformément à l'article 1er de son décret du 17 décembre dernier, ils ne délivreront de mandats aux fonctionnaires publics que pour toucher les six mois pendant lesquels ils justifieront avoir résidé en France, et qu'ils leur refuseront le payement du temps antérieur à cette époque, qu'ils ont passé hors du royaume.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse et le renvoi aux comités de législation et de l'extraordinaire des finances réunis.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, fait un *rapport sur une pétition d'un grand nombre de citoyens de la ville de Bordeaux, relativement à l'arriéré de* 1788, 1789 *et* 1790. Ils demandent une loi coercitive contre les receveurs généraux et particuliers de l'ancien régime qui n'ont pas rendu leur compte, que ces recouvrements soient confiés à d'autres mains que celles qui en sont chargées et que les corps administratifs soient chargés de rendre public le nom des contribuables en retard.

Il propose de renvoyer cette pétition aux comités de législation et de l'ordinaire des finances réunis.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le renvoi, attendu qu'il y a un décret qui autorise le comité des pétitions à renvoyer directement aux comités les adresses et pétitions qui les concernent.)

Un membre propose d'entendre demain le *rapport sur l'emplacement du bureau de comptabilité.*

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Hua**. De toutes parts les citoyens français demandent la guerre; mais ils paraissent oublier que c'est le payement des contributions qui en est le nerf. M. Maillhe a fait une adresse pour leur rappeler cette importante vérité. Je demande que demain matin il vous en fasse lecture.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Une députation composée de citoyens de Paris et de ci-devant gardes françaises est admise à la barre.

Un des citoyens s'exprime ainsi :

Législateurs, nous venons réclamer en faveur de nos frères d'armes persécutés. La plus auguste de vos fonctions, le plus saint de vos devoirs est de venger les opprimés. Si tous les citoyens indistinctement ont des droits à votre sollicitude, quand ils éprouvent des injustices, combien ceux qui ont sauvé la patrie ne doivent-ils pas être confiants en vous adressant la plus juste des réclamations ? Vous parler en faveur des ci-devant gardes françaises et autres braves soldats qui n'ont quitté les drapeaux de la tyrannie que pour conquérir la liberté, c'est vous rappeler et les plus glorieuses époques de la Révolution, et les plus grands services rendus à la cause de la

liberté. Malgré les témoignages d'estime que vous leur avez accordés, ils ont été persécutés et obligés, à force de vexations, de quitter un corps illustré par leurs exploits. Ceux qui veulent détruire la Constitution, dissoudre le Corps législatif, redoutent les bras qui ont conquis la Bastille. Vengez ces soldats d'un génie malfaisant qui, n'ayant pu les séduire, veut les réduire à l'indigence. Il est de votre devoir et de votre justice de protéger ceux sans lesquels vous n'auriez point de liberté, point de Constitution. Si vous êtes ici, si la capitale n'est pas un amas de ruines, souvenez-vous que c'est aux gardes françaises que la nation en est redevable. Ceux qui ont sauvé toutes les propriétés et la vie des citoyens, sont maintenant dénués de tout. Jusqu'à ce que vous les ayez rétablis d'une manière éclatante, nous vous prions de leur continuer leur paye. Ce serait une tache éternelle à la nation qu'elle refusât le premier des aliments à ceux qui ont tout fait pour elle. (*Applaudissements.*) Nous supplions l'Assemblée de permettre qu'un des soldats opprimés, au nom de ses camarades, exprime à l'Assemblée leurs sentiments. (*Oui! oui!*)

Un ci-devant garde française, obtient la parole et lit la pétition suivante :

« Législateurs et représentants d'un peuple souverain, nous venons réclamer votre justice, en demandant que nous soyons jugés si nous sommes criminels; mais, comme innocents, nous venons au milieu de vous vous demander à porter les armes contre les ennemis de la patrie. Nous avons commencé l'ouvrage de la liberté, et nous espérons le finir. Tels sont nos sentiments; ils sont gravés en caractères de feu dans nos cœurs. Nous récidivons au milieu de vous le serment de défendre la nation, la loi et le roi (*Applaudissements.*), et de mourir plutôt pour la liberté française que de souffrir qu'on lui porte atteinte. Tous les ennemis de la patrie tremblent en nous voyant; nous sommes les mêmes hommes qu'au 14 juillet 1789; mais plus expérimentés qu'alors sur la cause de la Révolution, nous connaissons aujourd'hui encore mieux nos tyrans. Oubliant tout ce que nous avons fait pour la patrie, et la parole qui nous a été donnée par la commune de Paris, de nous conserver, on nous délivre nos congés sans que nous les demandions et on nous oblige à renoncer, malgré nous, au plaisir de servir la nation et de la défendre contre ses ennemis.

« Nous demandons que tous les chefs des corps formés par la garde nationale soldée, qui ont renvoyé des hommes de leurs régiments soient mandés pour rendre compte de leur conduite à l'Assemblée nationale, avec les capitaines qui, par leurs rapports, ont déterminé ces congés, afin que l'Assemblée condamne nos oppresseurs et nous justifie.

« Législateurs, qu'avons-nous donc commis pour être renvoyés? N'en doutez pas, c'est d'être vos plus fermes défenseurs, c'est d'avoir été les premiers à combattre le despotisme, c'est que vos ennemis sont sûrs que, contre de pareils soldats, ils ne pourront effectuer leurs projets. Sages législateurs, avec ces soldats, vous renverserez tous leurs complots et vous maintiendrez cette liberté que la Constitution nous garantit. Mais qu'espèrent-ils donc en nous renvoyant au milieu de l'hiver? Pensent-ils que leur injustice atroce nous fera commettre une insurrection, pour avoir lieu de dire que nous sommes des factieux, des brigands, et qu'ils ont bien fait de nous renvoyer? Eh bien! ils se trompent. Pensent-ils encore que, nous ôtant le pain, nous irions à Coblentz et à Worms pour en avoir? Eh! les malheureux, ils se trompent encore. Plutôt mourir que d'avoir l'intention de pareils procédés! (*Applaudissements.*) Après ces considérations, nous sommes dans la douce espérance que rien n'arrêtera les représentants du premier peuple du monde. Vous mettrez le comble à notre bonheur et vous nous ferez justice. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Citoyens, en vous montrant les protecteurs des héros de la liberté, vous annoncez combien vous êtes dignes de jouir de son inestimable bienfait. Quand on protège les martyrs du despotisme, on est disposé à le devenir soi-même. Et vous, généreux vainqueurs de la Bastille, braves gardes françaises, jouissez de l'intérêt que vous inspirez à l'Assemblée nationale. Vous lui demandez justice, et comment pourriez-vous ne pas l'obtenir? vous dont les mains courageuses ont, pour ainsi dire, mis ce dépôt dans les mains des représentants du peuple. L'Assemblée nationale prendra votre pétition en considération. Si les ennemis de la Constitution proscrivent ses enfants, c'est aux amis de la Constitution à les adopter et à les défendre. (*Applaudisements.*) L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

(*Les pétitionnaires* entrent dans la salle au milieu des applaudissements des tribunes et des membres de l'Assemblée.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Messieurs, déjà un très grand nombre de députations des différentes sections de Paris ont rappelé à l'Assemblée nationale le bienfait insigne que rendirent les gardes françaises au premier jour de la liberté. Toutes les fois, Messieurs, qu'on a rappelé ce bienfait dont le souvenir ne s'effacera pas, le Président de l'Assemblée nationale a répondu qu'on prendrait la pétition en grande considération. Ces mots, Messieurs, suffisent-ils? Non; si nous nous bornions là, notre considération serait infructueuse.

En 1789, la voix de la liberté se fit entendre; les gardes françaises levèrent leurs bras puissants, la Bastille s'écroula et la liberté fut fondée. Je demande que la pétition qu'on vient de vous présenter soit réunie aux 3, 4, ou peut-être 10 ou 12 qui vous ont été faites sur ce sujet, pour que l'on rende justice aux gardes françaises dont les malheurs sont un reproche fait à la nation et qu'ils puissent rester dans Paris. (*Applaudissements.*)

Un membre : J'ajouterai aux observations du préopinant que les gardes françaises se trouvent sans solde depuis le 12 de ce mois, et qu'il est de la générosité de la nation...

Plusieurs membres : De sa justice!

Le même membre... de ne pas laisser ces citoyens sans solde. (*Applaudissements.*) Je demande que la pétition soit renvoyée au comité militaire pour en faire le rapport demain.

M. **Fauchet**. Il est constant qu'il y a eu une combinaison profondément perfide pour dissiper et détruire la première armée de la liberté, et notamment les ci-devant gardes françaises. On cherche à les dégouter de toute manière. On leur a alloué une pension qu'ils perdent lorsqu'ils restent au service. On fait plus, on leur donne des cartouches qui ne sont point signées par

M. Pétion. Le comité de surveillance a vu plusieurs de ces cartouches, portant la date du 12 janvier et signées : Bailly. (*Murmures.*) Il est essentiel qu'on entende à la barre M. Bailly, M. Lajarre et les autres officiers qui ont signé ces cartouches, pour savoir pourquoi on les a données. (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé! Bravo! bravo!

M. **Rouyer**. Je ne sais par quelle fatalité, par quel génie destructeur de la Constitution, il arrive que nous avons beau faire, que nous avons beau dire, les aristocrates s'emparent toujours des meilleures places. Cela est si vrai que je sais qu'un certain Brissac, qu'on dit lieutenant-général (*Murmures.*) et chef de la garde du roi, a refusé beaucoup de gardes françaises pour être gardes du roi; et quand ceux-ci ont voulu faire des représentations, il leur a répondu que l'obéissance était le premier devoir des soldats, sans savoir lui-même que la justice est le premier devoir des généraux. (*Applaudissements.*) Il les a renvoyés avec cette réponse.

J'ai vu moi-même trois de ces cartouches dont vient de parler M. Fauchet. Elles sont signées par M. Bailly, maire de Paris, en date du 12 janvier 1792. Ces trois cartouches sont des congés expédiés sous fausse date, puisqu'en effet, en 1792, M. Bailly n'était plus maire de Paris. Heureusement pour cette ville, qu'elle n'a pas pour maire en ce moment un homme aussi modéré que lui. (*Murmures dans l'Assemblée. — Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Il y a des cartouches signées Pétion.

M. **Rouyer**. Je réponds à l'interrupteur que je ne suis point aveugle et que je lui affirme avoir vu trois cartouches, du 12 janvier 1792, signées Bailly, maire de Paris. Elles sont dans ce moment sur le bureau.

J'appuie de toutes mes forces la motion qui a été faite par M. Fauchet de mander à la barre M. Bailly pour rendre compte de sa conduite et pour lui demander notamment d'où vient qu'il a signé, le 12 janvier 1792, comme maire de Paris, des cartouches qu'il n'avait pas le droit de signer. Je demande, en outre, qu'on renvoie au comité militaire la pétition des ci-devant gardes françaises, que le comité militaire soit tenu de nous en faire le rapport samedi prochain et qu'ils soient réintigrés dans tous leurs droits et rappelés au service. Ce sont de tels soldats qu'il faut pour défendre la Constitution. On aura beau me dire que nos généraux sont patriotes, je ne croirai jamais à leur patriotisme... (*Applaudissements dans les tribunes. — Murmures prolongés dans l'Assemblée.*)

Voix diverses : A l'ordre, Monsieur Rouyer! — L'ordre du jour!

M. **Rouyer**. Laissez-moi finir, vous ne savez pas ce que je veux dire.

Plusieurs membres : Laissez-le parler!

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, maintenez-moi la parole; je n'ai pas fini. (*Bruit; murmures.*) Je continue et je dis que tant que je parlerai le langage de la vérité, les murmures pourront empêcher qu'on entende ma voix, mais ne me feront pas taire. (*Bruit.*)

M. **Basire**. Si la France avait été trahie d'hier, on ne pourrait donc pas le dire aujourd'hui!

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. On demande l'ordre du jour; je vais...

M. **Delacroix**. La liberté des opinions n'existerait pas dans cette Assemblée si l'on passait à l'ordre du jour sans permettre à un opinant d'achever la phrase qui excite des murmures. Je demande que M. Rouyer soit entendu.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il ne sera point passé à l'ordre du jour. — *Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Rouyer**. Je dis, Monsieur le Président, et je ne peux pas me lasser de le répéter, que je ne croirai au patriotisme de nos généraux que lorsque je les verrai demander et rechercher les soldats de la Révolution. (*Applaudissements réitérés.*) Je demande à ceux qui m'ont interrompu, si un colonel ou un capitaine de cavalerie, à qui le pouvoir arbitraire aurait ôté son régiment ou sa capitainerie, et qu'on voudrait indemniser en lui offrant un régiment ou une compagnie de milice, ne saurait pas répondre : On m'a ôté mon régiment ou ma compagnie; c'est mon régiment de cavalerie ou ma compagnie qu'il faut me rendre. Il en est de même, Messieurs, des gardes françaises. On les a chassés de leur poste, on leur a ôté des places qu'ils devaient conserver, des places qu'ils avaient achetées au prix de leur sang. Et quels sont ceux qui les en ont privés? Ce sont d'indignes chefs qui les auraient fait pendre, s'ils n'étaient pas venus à bout de renverser jusqu'à la dernière pierre de la Bastille. (*Applaudissements.*) Je conclus donc, je le répète encore, à ce que la pétition des gardes françaises soit renvoyée au comité militaire pour en être fait rapport samedi soir et j'appuie la motion de M. Fauchet tendant à ce que M. Bailly, ci-devant maire de Paris, soit mandé à la barre, pour rendre compte de sa conduite, et notamment pour répondre à la signature qu'il a donnée. (*Applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

M. **Basire**. Je ne crois pas qu'il y ait matière à mander M. Bailly à la barre. M. Bailly signait en blanc comme le font tous les fonctionnaires publics qui ont beaucoup de signatures à donner. Il a dû signer plusieurs exemplaires imprimés de ces cartouches et les renvoyer à l'état-major où il en est resté une certaine quantité dont on s'est servi par mégarde. Mais il serait faux de dire qu'il a signé sciemment, à l'époque du 12 janvier, en qualité de maire. S'il l'eût fait, il aurait commis un faux, et certes cela n'est pas présumable de la part de M. Bailly. (*Applaudissements.*) Je demande donc la question préalable sur la motion de le mander à la barre; mais je demande, en même temps, que la solde des gardes françaises leur soit continuée jusqu'à la décision de leur affaire, comme s'ils n'avaient pas quitté le service.

M. **Fauchet**. J'insiste pour que, du moins, M. Lajarre et les autres officiers qui ont signé les cartouches soient mandés à la barre. Ils ont commis un délit; il faut en avoir justice.

Plusieurs membres prennent la parole en même temps; une grande agitation règne dans l'Assemblée.

M. **le Président**. Messieurs, si les vainqueurs

de la Bastille avaient combattu dans un pareil désordre, vous seriez encore esclaves.

(Le calme se rétablit.)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président** établit l'état de la délibération :

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la motion de mander à la barre les officiers qui ont signé les cartouches.

D'autres membres : Le renvoi au comité militaire!

M. **Thuriot**. Je ne m'oppose point au renvoi au comité militaire ; au contraire, je l'appuie ; mais je m'oppose à la question préalable. Un faux matériel est dénoncé à l'Assemblée nationale. Les officiers, qui postérieurement à l'époque où M. Bailly a cessé d'être maire, se sont servis de sa signature, ont fait un acte criminel, que l'Assemblée ne peut pas voir avec indifférence. Cet objet démontre clairement qu'il y a un calcul perfide auquel on s'est livré pour enlever à Paris des soldats-citoyens dont cette ville a absolument besoin. Je demande donc qu'on charge expressément le comité militaire de prendre tous les renseignements nécessaires pour pouvoir donner à l'Assemblée nationale une explication précise et claire sur le faux qui lui est dénoncé.

(L'Assemblée renvoie la pétition des ci-devant gardes françaises au comité militaire pour en faire son rapport samedi soir et décrète la motion de M. Thuriot tendant à charger ce comité de prendre tous les renseignements nécessaires sur les trois cartouches jointes à cette pétition et qui sont revêtues, à la date du 12 janvier 1792, de la signature de M. Bailly qui n'était plus maire à cette époque.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. Basire tendant à continuer provisoirement aux ci-devant gardes-françaises leur solde, comme s'ils n'avaient pas quitté le service.

Un membre : Je demande à citer un fait. Quatre gardes françaises manquaient de pain; ils ne savaient où aller coucher, sans des citoyens de Paris qui les ont retirés chez eux et qui les ont réunis. Vous voyez bien, Messieurs, qu'il faut les solder.

M. **Delacroix**. Dans le nombre des pétitionnaires, il y en a qui ont reçu un congé avec une retraite. Il faut donc, avant de prononcer sur la continuation provisoire de leur solde, que votre comité militaire vous fasse un rapport pour savoir si, d'après la retraite accordée, il y a lieu ou non à continuer cette solde. Je demande donc le renvoi de la motion de M. Basire au comité militaire et l'ajournement de la décision jusqu'après le rapport de votre comité.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Delacroix.)

Le sieur **Latude** est admis à la barre et présente une pétition par laquelle il expose que dans les fers il a rendu plusieurs services à l'Etat; depuis 8 ans, il ne vit que d'emprunts, il est accablé de dettes et manque de tout. 42 années de détention dans les cachots de la Bastille et de Vincennes l'ont mis hors d'état de travailler et de gagner de quoi subsister. Agé de 68 ans, il ne doit son existence actuelle qu'à la générosité de Mme Legros, sa libératrice. Il demande, qu'en attendant que son affaire soit examinée par le comité des pétitions, il lui soit accordé un secours provisoire.

M. **le Président**, *répondant au pétitionnaire.* Victime infortunée du despotisme et des crimes des cours, c'est pour vous surtout que le régime de la liberté doit paraître doux. La France a connu vos malheurs; ses représentants en adouciront pour vous le souvenir; comptez sur leur justice. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

M. **Lasource**. Je n'ai que deux mots à dire sur la pétition qui vous est présentée, et je crois qu'en prononçant le nom de Latude, je dois intéresser l'Assemblée, parce que ce nom rappelle toutes les horreurs d'un régime arbitraire. Je vous dirai que le seul crime qu'il eût commis, c'est d'avoir manqué de s'attirer la bienveillance d'une femme alors trop célèbre et malheureusement trop puissante. Lors même que la tyrannie appesantissait sur cet infortuné son bras de fer, il traçait avec son propre sang un plan qu'il avait médité dans son cachot pour augmenter la force nationale. Un ministre ne rougit pas de s'approprier ce plan, et un autre crime de ce malheureux Latude fut de l'avoir conçu lui seul.

En sortant de ce sombre séjour, le gouvernement, tout cruel qu'il était, crut ne pouvoir se dispenser d'accorder à l'infortuné Latude une pension de 400 livres. Mais, Messieurs, cette pension ne lui est pas payée depuis longtemps. Sans la bienfaisance de cette femme respectable, comme lui sans fortune, et qui pourtant l'a secouru jusqu'à présent, le malheureux Latude, après avoir passé une vie malheureuse dans une captivité de 42 ans, finirait par la perdre aujourd'hui dans les déchirements de la faim. Depuis 8 ans qu'il est sorti du cachot, il a contracté des dettes; depuis 8 ans il ne vit que par Mme Legros. Sa cause est celle de l'innocence; son avocat, c'est l'humanité. Si vous ne lui accordez pas aujourd'hui un secours déterminé, il faudra qu'il retourne dans les prisons, car ses créanciers se saisiront de sa personne, comme autrefois les suppôts du despotisme. Je propose donc, Messieurs, que sa pétition soit renvoyée au comité des pétitions, et, en appuyant la demande qu'il vous fait, que vous veuilliez bien, dès aujourd'hui, lui accorder un secours provisoire. (*Applaudissements.*)

M. **Quesnay**. En attendant le rapport du comité des pétitions, je propose à l'Assemblée d'accorder à M. Latude, à titre de secours provisoire, les arrérages de la pension de 400 livres qu'on lui a donnée à sa sortie de la Bastille et dont il lui est dû plusieurs années.

M. **Lasource**. Ce n'est pas suffisant : je demande qu'il lui soit accordé un secours provisoire de 3,000 livres. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres font successivement diverses propositions.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

D'autres membres demandent la question préalable sur la clôture de la discussion.

(L'Assemblée rejette la question préalable et ferme la discussion.)

Voix diverses : La priorité pour la motion de M. Quesnay! — La priorité pour la motion de M. Lasource!

M. **Dorizy**. M. Latude avait une pension de 400 livres; par l'effet des décrets du corps cons-

tituant, elle se trouve supprimée. Mais, comme elle est au-dessous de 1,000 livres et qu'il a plus de 50 ans, il a droit de la toucher s'il est en règle. Je ne viens point m'opposer à ce que vous accordiez des secours à cet infortuné : mais je dis, et il est de mon devoir de dire à des législateurs : éclairez-vous ; sachez pourquoi vous accordez des secours, et pour cela demandez pour demain un rapport à vos comités de liquidation et des secours publics. Vous serez alors sûrs de marcher dans la règle. (*Applaudissements.*)

M. **Audrein**. Tout ce que le despotisme... (*Bruit. — M. Audrein monte à la tribune.*)

Plusieurs membres : Nous demandons que l'orateur ne soit pas interrompu. (*Rires.*)

(On réclame la priorité pour les diverses motions.)

(L'Assemblée décide que M. Audrein ne sera pas entendu, refuse successivement la priorité à la motion de M. Quesnay et à celle de M. Lasource, décrète la motion de M. Dorizy, et renvoie en conséquence la pétition et les deux propositions de MM. Quesnay et Lasource aux comités réunis de liquidation et des secours publics, pour lui en faire le rapport demain à la séance extraordinaire du soir.)

Le sieur **Belair** *est admis à la barre* et prie l'Assemblée de prendre en considération l'hommage qu'il lui a fait le 20 décembre dernier (1), d'un ouvrage intitulé : *Nouveaux éléments de fortifications.*

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la nouvelle pétition de M. Belair au comité militaire.)

Une députation des citoyens du faubourg Saint-Antoine est admise à labarre :

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, les citoyens du faubourg Saint-Antoine laissent aux femmes, aux vieillards et aux enfants à crier pour le sucre. Les hommes du 14 juillet ne se battent pas pour des bonbons (*Vifs applaudissements.*); la nature agreste et sauvage dans notre canton n'aime que le fer et la liberté... Que les conspirateurs, que les accapareurs, que les ennemis de l'ordre apprennent qu'à l'instant où des brigands soudoyés invitaient le peuple à la violation des propriétés, nous forgions tranquillement les piques qui doivent les exterminer. Les scélérats ! ils voulaient mettre aux prises le peuple avec la garde nationale ! Qu'ils sachent que les trois bataillons du faubourg et le peuple ne sont qu'un (*Applaudissements.—Bravos.*), que le même sentiment les anime, que nous ne composons qu'une seule et même famille. Qu'ils tremblent donc, ces perturbateurs du repos public; la patience du peuple est presque à bout. Nous dénonçons ici tous les accapareurs de tout genre; jusqu'aux denrées de première nécessité, tout est sous la main avide de ces assassins du peuple. Ces brigands parlent propriété : cette propriété n'est-elle pas un crime de lèse-nation !

Messieurs, au récit de la misère publique, le tocsin de l'indignation contre ces mangeurs d'hommes ne sonne-t-il pas dans vos cœurs sensibles? Le commerce languit et s'il a donné quelque signe de vie, c'est l'effet de l'accaparement. D'un bout de l'Empire à l'autre, le peuple, qui n'a d'autre nourriture qu'un pain trempé de sueurs et de larmes, vous demande de créer loi de mort contre les accapareurs; loi de mort contre les fonctionnaires qui protègent les accaparements; mort aux conspirateurs qui provoquent à l'incendie, au pillage et au meurtre; mort à ces favoris du monopole, qui, désespérés de voir le peuple et le maire de Paris unis par le patriotisme et l'amour de l'ordre, infestent la capitale de leurs placards incendiaires, cherchent à flétrir de leur haleine impure la couronne des magistrats citoyens et ne s'agitent avec tant de fureur que pour voir une seconde fois le drapeau rouge annoncer les jours de carnage et de sang. Guerre surtout à ces bandits gagés par les aristocrates, qui, sous la devise honorable du peuple, insultent aux lois et demandent à grands cris le massacre et la guerre civile !

Nous venons ici jurer, au nom de 40,000 hommes armés, un amour éternel pour la déclaration des droits de l'homme; nous jurons fraternité et assistance aux patriotes; nous jurons de laisser végéter en paix ces vils esclaves qui n'ont pas assez de courage pour apprécier la dignité de l'homme libre; mais qu'ils ne s'y trompent pas, au moindre complot contre l'Assemblée nationale, à la moindre lésion des droits du peuple seul souverain, la nuit du tombeau engloutira leurs cadavres impurs ou la postérité dira : Là fut jadis le faubourg Saint-Antoine ! (*Applaudissements réitérés.*)

Les citoyens du faubourg, assemblés au nombre de plus de 10,000, paisiblement et sans armes, dans la maison commune de la section des Quinze-Vingts et environs, nous ont chargés de vous demander :

1° De prendre toutes sortes de mesures pour étouffer l'agiotage et de rendre en conséquence un décret qui enjoigne aux corps administratifs de surveiller toutes les caisses qui émettent des billets de confiance et de s'assurer des dépôts des assignats échangés. (*Applaudissements.*)

Nous attendons de votre sagesse une loi répressive, mais tellement juste qu'elle assure les propriétés du négociant honnête, et réprime l'avarice de ces marchands qui accapareraient, je crois, jusqu'aux ossements des patriotes, pour les vendre aux aristocrates. (*Rires et applaudissements.*)

Nous demandons, en second lieu, que vous rappeliez à votre souvenir notre pétition du 15 de ce moi qui a pour épigraphe : « Les beaux esprits et les gens bêtes, tous veulent être libres » et dont vous avez ordonné l'impression. Elle était revêtue seulement de 30 signatures, parce que nous étions pressés du besoin de sanctionner votre décret du 14. Veillez, législateurs, veillez, fonctionnaires publics. Roi, ministres, généraux, répétons-nous avec un de vos estimables collègues, tenez-vous pour avertis; vous êtes placés entre l'autel et l'échafaud, choisissez. Nous n'abuserons pas de vos moments. Veillez encore une fois, et empêchez que les pétitions ne servent à allumer les bougies de vos commis. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Messieurs, si la France pouvait avoir oublié ce que vous fîtes pour la liberté, l'Assemblée nationale se plairait à le rappeler. Elle dirait qu'à

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 20 décembre 1791, page 279.

l'époque mémorable de notre heureuse Révolution, il n'est pas de sacrifice qui vous ait coûté; elle dirait qu'au mois de juillet 1789, vous sûtes braver jusqu'aux dangers de la famine pour vous livrer tout entiers aux élans de votre sublime patriotisme.

Persévérez, Messieurs, dans les sentiments que vous venez de manifester; c'est par votre union et surtout par votre respect pour les lois, que vous parviendrez à déjouer les ennemis de la chose publique.

L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

M. **Caminet**. Il importe peut-être plus qu'on ne croit au salut de la chose publique qu'on fasse enfin une sérieuse attention à la première demande des pétitionnaires. Déjà, deux fois, j'ai fait la motion que les caisses patriotiques fussent entièrement connues, entièrement surveillées, et que le gage de leur émission fût certain.

Cependant, dans la capitale, les caisses patriotiques se permettent, à l'instant même où ils connaissent l'émission que nous allons faire des petits assignats, se permettent, dis-je, de nouvelles émissions. Tous les jours, dans les caisses patriotiques on délivre, contre des assignats, pour 10, 15 et 20,000 francs de billets nouvellement fabriqués.

Vous ne pouvez retarder plus longtemps de vous occuper de cet objet essentiel; il est urgent que vous connaissiez la quantité de ces émissions et que vous sachiez quel en sera le terme. Je demande donc que le rapporteur, qui, hier, présenta un projet de décret, se présente de nouveau à la tribune dans une de vos prochaines séances pour vous proposer de décréter que les caisses patriotiques des maisons de secours, banques et sections, soient surveillées par les corps administratifs et que l'Assemblée nationale, en statuant sur le terme des émissions des billets de confiance, s'assure de la quantité de ces billets et du gage qui doit en assurer le payement.

M. **Guadet**, *président*, est remplacé au fauteuil par M. Lemontey, ex-président.

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY.

M. **Ducos**. J'ai demandé, il y a deux jours (1), le renvoi au comité de commerce et de législation pour une mesure générale contre les accaparements. Je demande aujourd'hui, en appuyant la motion de M. Caminet, que vous mettiez à la discussion le projet que M. Massey vous a présenté mardi matin sur les caisses patriotiques (2).

M. **Dorizy**. Je suis bien éloigné d'être opposé à la motion que M. Caminet vient de réitérer : je pourrais même dire qu'il y a longtemps qu'elle a été conçue dans le sein de votre comité des assignats et monnaies et dans celui de l'extraordinaire des finances, puisqu'un projet de décret, à cet égard, y a été mûrement pesé pendant trois jours. Les administrateurs du directoire du département de Paris y avaient été appelés. Comme cette question exige un examen très approfondi, je demande que vous vous borniez aujourd'hui à renvoyer au comité des assignats et monnaies, réuni à celui de l'extraordinaire des finances, les vues présentées par M. Caminet.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 janvier 1792, au matin, page 617.

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 janvier 1792, au matin, page 614.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Rouyer**. Je m'oppose à la motion de M. Caminet, du moins quant à présent. Il serait très dangereux d'arrêter l'émission des billets patriotiques avant que l'émission des petits assignats nationaux puisse être faite. Mais j'ai une autre mesure, que je crois fondée en raison, à proposer à l'Assemblée nationale, et la voici : Je propose que le comité des assignats et monnaies soit tenu de porter la plus grande surveillance pour que les nouveaux assignats nationaux soient fabriqués et émis promptement; qu'il soit nommé des commissaires par l'Assemblée nationale, pour faire émettre, sous leur surveillance, un certain nombre de billets patriotiques pour la ville de Paris; que les propriétaires des billets soient tenus de se trouver à cette émission et qu'ils soient obligés de remettre un égal nombre de billets de 50 livres ou de plus fortes sommes en garantie de ces billets de confiance.

Par là, Messieurs, vous serez assurés de faire émettre d'une manière solide les billets patriotiques. Je demande que ma motion soit renvoyée au comité de législation.

M. **Thuriot**. Il y a deux raisons d'ordonner la vérification des caisses patriotiques. La première, c'est que vous devez au public de vous assurer de l'état de ces caisses; la seconde, c'est que, s'il était possible que les propriétaires des billets patriotiques eussent abusé du droit qui leur avait été accordé, ou plutôt de la tolérance que la capitale avait eue pour eux, et eussent accaparé réellement, il s'ensuivrait que, forcés de rétablir les valeurs, ils vendraient à plus bas prix les denrées dont on a besoin journellement. Aussi je demande que l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour que la municipalité de Paris fasse vérifier, sans délai, les caisses patriotiques et de secours, pour savoir si les effets qui sont le gage des échanges, y existent réellement.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et renvoie les propositions de MM. Caminet et Thuriot aux comités réunis des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances, pour en faire le rapport incessamment.)

Plusieurs membres demandent qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine. (*Applaudissements.*)

Le sieur **Binot**, *l'un des ci-devant administrateurs de l'Hôpital général de Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône et du grand Hôtel-Dieu de Lyon, est admis à la barre.* Il met sous les yeux de l'Assemblée les avances que les administrateurs de ces hôpitaux ont faites pendant le temps de leur administration; ils en demandent le remboursement.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités des secours publics et de liquidation réunis.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret des comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les subsistances.*

M. **Mosneron** *aîné*, *rapporteur*. Les trois pre-

miers articles ont été décrétés (1). Nous en sommes restés à l'article 4. Le voici :

« La faculté de faire parvenir des grains d'un port du royaume dans l'intérieur du département des Bouches-du-Rhône, par Marseille, est révoquée. Les grains qui auront cette destination ne pourront rentrer par mer, dans le royaume, que par Toulon, la Ciotat, ou tout autre port que celui de Marseille. »

M. **Archier.** Je demande à faire lecture d'une adresse du département des Bouches-du-Rhône.

Un membre : Il ne s'agit point ici d'exprimer le vœu d'un département ; nous sommes tous députés des Bouches-du-Rhône.

M. **Tarbé.** Je ne sais pourquoi, lorsqu'il y a trois ports francs dans le royaume, on ne vous indique des précautions que pour un seul. Dans l'état actuel des choses, l'exportation peut se faire impunément par tous trois ; nous devons donc les assujettir tous trois à des formalités telles, que nous soyons entièrement rassurés sur les inconvénients de la fraude.

La diversité des règlements rendus en cette matière rappelle le système bizarre et monstrueux de notre ancienne législation et démontre la nécessité de statuer d'une manière uniforme sur le régime nouveau qu'il convient d'adopter pour les ports francs, relativement à la circulation des grains.

Seront-ils traités à l'instar de l'étranger effectif, ou seront-ils assujettis aux mêmes formalités que les autres ports du royaume pour ce qui concerne les grains ? C'est à ces deux points très simples que doit se réduire la question.

Il paraît difficile d'abord, pour ne pas dire impossible, de décréter que les ports francs seront considérés comme absolument étrangers et exclus de la circulation des grains. En effet, ne serait-il pas contraire aux principes de justice, d'humanité, de fraternité, de refuser aux habitants de Marseille, Bayonne et Dunkerque, des subsistances dont ils auraient le plus extrême besoin, lorsque nous en serions abondamment pourvus? La seconde même me paraît la seule qu'on puisse adopter.

Je sais qu'on me fera plusieurs objections : on dira, par exemple, que par la raison même que les ports sont francs, la surveillance des embarquements et des chargements de grains y sera très difficile, pour ne pas dire impossible. Je réponds que ces ports ont des douanes comme les autres ports du royaume ; que les employés de ces douanes y surveillent diverses autres expéditions ; que les municipalités et le peuple même surveilleront suffisamment dès que la loi leur en donnera le droit.

On dira peut-être encore que cette mesure éloignera des ports francs les consignations de grains étrangers que la franchise y aurait attirés. La réponse à cette objection est dans la loi du 11 novembre 1790, qui porte que toute espèce de grains venant de l'étranger, dans un des ports francs, quel qu'il soit, seront déclarés par entrepôt et pourront être réexportés pour l'étranger, à la charge, etc.

Ainsi, s'il ne peut exister des motifs raisonnables pour refuser aux villes des ports francs les secours en grains dont elles ont un besoin absolu, il ne peut y avoir de considération assez puissante pour les laisser jouir d'une liberté qui pourrait devenir funeste à la tranquillité de l'Empire.

Je conclus donc, quant à ce qui concerne les ports francs, à ce qu'ils soient assujettis aux mêmes formalités que les autres ports du royaume pour ce qui est relatif à la circulation des grains. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Nous ne sommes pas en nombre. L'ajournement à samedi soir.

(L'Assemblée ajourne la suite de la discussion à samedi soir.)

(La séance est levée à dix heures.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 10 janvier 1792, p. 215.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 27 *janvier* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Delmas**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 26 *janvier*, *au matin.*

M. **Delacroix**, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi* 26 *janvier*, *au soir.*

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de MM. les grands procurateurs de la nation*, qui est ainsi conçue :

« Orléans, le 25 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous vous adressons une copie par nous certifiée : 1° du procès-verbal dressé par le maréchal des logis de la gendarmerie nationale de Strasbourg, lequel, chargé de conduire à Orléans les sieurs Loyauté, Silly et Meyet, prétend avoir perdu en route les pièces relatives à cette affaire confiée à sa garde ; 2° de la lettre du procureur général syndic du département du Bas-Rhin, en date du 28 décembre, et à nous remise seulement le 22 de ce mois ; 3° de la délibération prise, le 23 du courant, par le directoire du département du Loiret, relativement au choix d'un local provisoire pour le logement des prisonniers qui doivent arriver de Perpignan.

« Nous attendons avec la plus vive impatience l'envoi des pièces que, déjà plusieurs fois, nous avons eu l'honneur de vous demander, et sans lesquelles il est impossible de commencer l'instruction.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* GARRAN-DE-COULON, PELLICOT. »

Copie de la lettre du procureur général syndic du département du Bas-Rhin à MM. les grands procurateurs de la haute cour nationale.

« Strasbourg, le 28 décembre 1791.

« Conformément à la loi du 16 de ce mois, le sieur Massé, maréchal des logis de la gendarmerie nationale, a été chargé de transférer à Orléans les sieurs Loyauté, Meyet et Silly, prévenus de délit contre la sûreté de l'Etat. J'ai chargé ce sous-officier des pièces de procédure qui m'ont été remises par le tribunal de Strasbourg, la mairie de cette ville et l'un des juges de paix.

« Vous apprendrez, sans doute, avec intérêt que

le guichetier des prisons de Strasbourg, dans lesquelles le sieur Loyauté était détenu, a renoncé à 7,484 livres qui lui avaient été promises pour son évasion, et que l'année dernière ce même particulier avait rejeté l'offre de 2,400 livres qui lui avait été faite par le sieur Dufresnay, que l'Assemblée nationale avait renvoyé au tribunal provisoire à Orléans. J'ai mis ce trait de fidélité sous les yeux du ministre de l'intérieur, et j'espère, Messieurs, que vous voudrez bien concourir, par les moyens qui dépendent de vous, a obtenir, pour un homme qui est dans le besoin, et qui, dans une émeute de prisonniers, a reçu une blessure dont il souffre encore beaucoup, la récompense de son honorable désintéressement.

« Je vous prie, Messieurs, de m'annoncer l'arrivée des trois prisonniers à Orléans et de m'accuser la réception des pièces que j'ai l'honneur de vous adresser. Le juge de paix du troisième arrondissement de cette ville vient de me faire avertir qu'il a reçu, à l'instant, une déclaration qui constate que l'accnsé Meyet faisait faire des uniformes pour l'armée des princes. Il m'en fera parvenir une copie que je m'empresserai de vous envoyer.

« *Signé :... Procureur général syndic du département du Bas-Rhin.*

« Pour copie conforme à l'original,

« *Signé :* GARRAN-DE-COULON, PELLICOT. »

M. le secrétaire donne ensuite lecture de la délibération du directoire du département du Loiret et du procès-verbal dressé par le maréchal-des-logis de gendarmerie.

Il ressort de ce dernier procès-verbal qu'un mouvement populaire survenu à Nancy, lors de son passage, a obligé ce maréchal-des-logis à requérir un renfort, ce qui paraît avoir fourni une occasion saisie avec empressement d'enlever les papiers remis par le directoire du département du Bas-Rhin.

Un membre : J'observe que l'Assemblée a renvoyé au comité de surveillance l'examen de la conduite du maréchal-des-logis qui conduisait les prisonniers du Bas-Rhin. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du désintéressement du guichetier des prisons de Strasbourg et que la lettre du procureur général syndic du département du Bas-Rhin soit renvoyée au comité des secours publics pour la récompense à accorder à un homme qui s'est si bien conduit. Je demande, en outre, que ces deux comités fassent leur rapport dans huitaine, afin que le public sache que l'Assemblée nationale est aussi attentive aux actions généreuses qu'aux trahisons.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du désintéressement du guichetier des prisons de Strasbourg et renvoie la lettre du procureur général syndic du département du Bas-Rhin au comité des secours publics.)

M. **Goujon**. Je demande que vous établissiez un centre de correspondance unique dans votre sein pour mettre plus d'ensemble et de suite dans les opérations de l'Assemblée nationale corrélatives avec celles de la haute cour nationale. Je propose que vous nommiez trois commissaires qui soient spécialement chargés de correspondre, sous les ordres de l'Assemblée, avec les grands procurateurs, et à qui seront attribués tant les lettres et pièces relatives à tout ce qui pourra intéresser la poursuite des crimes que les renvois ci-devant faits aux différents comités, lesquels remettront respectivement les pièces qu'ils pourront avoir à ces commissaires.

Un membre : J'appuie la motion de M. Goujon; mais je demande, par amendement, que ce soit le comité des décrets qui tienne la correspondance.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Goujon avec l'amendement.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *adresse de la Société des amis de la Constitution, séante à Besançon,* qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Dans la séance publique de la Société des amis de la Constitution, tenue le 21 de ce mois, nous avons lu très attentivement le rapport de M. Gensonné sur la guerre, la motion très énergique de M. Guadet et les décrets rendus à la suite. Cette lecture a été suivie d'un saisissement universel; mais bientôt les membres, les tribunes, tous les assistants se sont levés à la fois pour prononcer le serment de maintenir la Constitution. Tous ont répété ce cri : « *La Constitution ou la mort.* » On a voté une adresse de félicitations et de remerciements à l'Assemblée nationale et exprimé le vœu que la liberté triomphe et que son trône s'élève sur la tête des despotes. Mais quel autre moyen aurions-nous de remercier les législateurs que de leur montrer l'effet de leurs lois, par le dévouement que mettent tous les citoyens à assurer leur exécution. » (*Applaudissements.*)

(*Suivent les signatures.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la note suivante :

« Il a été offert à l'Assemblée, le 3 janvier, une somme de 600 livres pour être versée dans la caisse des Invalides. Le trésorier pria le secrétaire-commis, chargé de faire ce versement dans la caisse, de garder cette somme jusqu'à ce qu'il eût eu un ordre du ministre de la guerre. Cet ordre n'a point encore été donné, et ce secrétaire-commis demande à être autorisé à déposer ces 600 livres aux archives. »

(L'Assemblée décrète, sur cette demande, que cette somme sera versée à la caisse de l'extraordinaire.)

M. **le Président**. *Un citoyen, M. Soëls, fait hommage à l'Assemblée d'un mémoire sur les moyens de rendre la cavalerie invincible.*

M. *Saint-Sernin, instituteur des sourds-muets de Bordeaux,* fait hommage à l'Assemblée nationale d'un exemplaire du *programme du second exercice public* que soutiendront les sourds et muets de naissance dans l'école de Bordeaux. Il annonce qu'il s'occupe de leur faire aimer et goûter les principes de la Constitution française.

(L'Assemblée ordonne le renvoi du mémoire de M. Soëls au comité militaire et décrète qu'il sera fait mention honorable de l'hommage de M. Saint-Sernin.)

M. **Coppens** donne communication à l'Assemblée d'une *lettre des administrateurs du directoire du département du Nord.* Ils annoncent qu'ils ont

fait parvenir à M Amelot les états estimatifs des biens nationaux situés dans les arrondissements des districts d'Avesnes, de Bergues, du Quesnoy, de Douai et d'une partie de celui de Lille. Ils ont écrit aux autres districts une lettre très pressante pour obtenir leurs états, et il les ont prévenus que s'ils ne s'empressaient pas de les leur adresser, ils nommeraient des commissaires pour faire cette opération.

Ils observent que la principale cause du retard provient de la grande quantité de biens nationaux qui se trouvent dans le département du Nord et qui comprennent la presque totalité de plusieurs territoires de districts.

M. **Duhem**. Je demande à lire un *procès-verbal de la municipalité de Lille*, par lequel il est prouvé que le gouvernement autrichien s'établit lui-même en guerre ouverte avec nous. Le voici :

« Ce jourd'hui 21 janvier 1792, sont comparus en la municipalité de cette ville (de Lille) les citoyens ci-dessous dénommés pour y faire la déclaration suivante :

« Le sieur Pierre Blanchot, serrurier, Marché aux vieux moutons; le sieur Augustin Dronier, marchand orfèvre en cette ville; le sieur Jean-Joseph Lafaye, commis ; Louis Joseph Gineux fils et Charles Girard, maître tailleur, tous habitants de cette ville; lesquels ont déclaré que s'étant rendus cejourd'hui à Tournay pour leurs affaires, tous munis de passeports en bonne et due forme, délivrés par le secrétaire-greffier de cette municipalité, ils ont été arrêtés à la porte de Tournay et conduits au corps de garde. Là, ayant vérifié leurs passeports, le commandant a ordonné qu'on les reconduisît hors la ville. Sur quoi, les ci-dessus dénommés s'étant réclamés de plusieurs personnes établies à Tournay pour leur servir de caution, afin qu'ils y puissent terminer leurs affaires, le commandant leur imposa silence disant qu'il avait des ordres qu'il suivait à la lettre. D'après quoi, il les fit conduire de garde en garde jusqu'au territoire français, sans leur permettre de se reposer en aucun endroit.

« *Fait en la maison commune*, le 21 janvier 1792, et ont signé.

« Pour copie conforme,

« *Signé :* GUESTO, *procureur syndic du district de Lille.* »

Il y a, Messieurs, une foule d'exemples semblables. Un négociant de ma connaissance a été arrêté à Ath, et renvoyé des Etats de l'empereur, parce qu'il était Français et patriote. Ce sont les émigrés qui reconnaissent et font arrêter ainsi tous les Français qui entrent dans les Pays-Bas. En conséquence, je fais la motion expresse que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte, dans trois jours et par écrit, des détails que le directoire du département du Nord doit lui avoir adressés sur cette affaire, car je sais que le procès-verbal lui a été envoyé. Je demande en même temps que vous mettiez à l'ordre du jour de cette séance le projet de décret qui doit compléter la *loi prohibitive sur la sortie du numéraire*, ainsi que le *projet de décret sur les passeports*. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Je demande la parole pour appuyer la motion de M. Duhem en ce qui concerne l'exportation du numéraire, et je crois devoir observer à l'Assemblée que, du 16 au 24 janvier, il est sorti 6,850,000 livres de la capitale. A Valenciennes, notamment, il a été arrêté tout récemment des sommes énormes et sur lesquelles il vous sera fait un rapport. La sortie du numéraire de Paris est constatée par les registres des messageries qui ont été communiqués au comité de surveillance. C'est notre monnaie de France que l'on convertit en piastres d'Espagne pour éluder ainsi le décret qui défend l'exportation des monnaies au coin de France. Nous avons, au comité, des preuves de tous ces faits. J'appuie donc la proposition de M. Duhem, et demande que le rapport sur l'exportation du numéraire soit fait incessamment.

Plusieurs membres : A quinzaine !

(L'Assemblée ajourne à quinzaine le rapport du comité de législation sur l'exportation du numéraire.)

M. **Duhem**. J'insiste principalement sur la première de mes trois propositions que je réduis à ces termes :

« Le ministre des affaires étrangères sera tenu de rendre compte, sous 3 jours et par écrit, des faits contenus au procès-verbal de la municipalité de Lille, en date du 21 de ce mois. »

(L'Assemblée décrète la motion de M. Duhem et décide, en outre, que le rapport du comité de législation sur les passeports sera fait au cours de la séance.)

M. **Fressenel**. Vous avez, depuis longtemps, chargé votre comité de législation de vous présenter un *projet de loi sur la manière de constater civilement les naissances, les mariages et les sépultures*. Je ne vois pas que ce rapport ait encore été inscrit sur le tableau de l'ordre du jour. Cependant les abus qui, dès l'instant de votre formation, vous ont frappés, existent encore, et ils se multiplient journellement. Je sais même que plusieurs corps administratifs se sont crus autorisés, par votre retard, à prendre des mesures particulières pour y remédier; mais je trouve, dans le zèle même de ces corps administratifs, l'origine d'un nouvel abus; car il résulterait de grands inconvénients de cette législation provisoire des directoires de département et de cette espèce d'initiative que les administrations inférieures exerceraient sur les résolutions du Corps législatif, ne fût-ce que le défaut d'uniformité dans une partie essentielle du régime public. Je demande donc que le rapport du comité de législation soit ajourné à un terme très prochain.

M. **Bigot de Préameneu**. Les membres du comité de législation qui ont été chargés par lui de la première formation de ce travail s'en sont constamment occupés depuis deux mois, et il sera bientôt complet : mais il faut encore qu'il soit soumis à l'examen du comité général pour obtenir le degré de perfection qu'il doit avoir avant d'être présenté à votre délibération. Ce travail renfermera plus de 100 articles, et je crois que le délai de 15 jours est celui qui peut être strictement nécessaire pour le porter à sa maturité.

(L'Assemblée ordonne l'ajournement à quinzaine du rapport de son comité de législation sur le mode de constater à l'avenir les naissances, mariages et décès.)

M. **Soret**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement aux récompenses à accorder aux époux Barthélemy, dénonciateurs d'une fabrication de*

faux billets de la banque d'escompte; il s'exprime ainsi:

Messieurs, je suis chargé de vous faire un rapport sur la récompense nationale à décerner aux dénonciateurs des fabricateurs de faux billets d'escompte. Au mois de juillet 1791, M. et Mme Barthélemy ont présenté une pétition à l'Assemblée nationale, dans laquelle, après avoir rappelé toutes les démarches qu'ils ont faites pour découvrir la demeure d'un M. Chaula, alors occupé d'une fabrication de faux billets, ils ont réclamé en leur faveur les récompenses déjà données à des dénonciations de ce genre. A cette époque, M. Chaula était sous le lien d'un décret; il était prévenu, mais non encore convaincu. Le comité des pensions crut devoir différer de soumettre la demande du dénonciateur à l'Assemblée, jusqu'à la conclusion du procès. Le 21 juillet, le tribunal rendit un jugement par lequel M. Chaula fut déclaré duement atteint et convaincu d'avoir, en janvier et février 1790, fabriqué et contrefait des billets verts de la caisse d'escompte, et vous savez qu'alors ces billets étaient des effets publics, reçus dans toutes les caisses. Il fut donc condamné au dernier supplice. Il interjetta appel au tribunal du VIe arrondissement du département de Paris, qui, le mois d'octobre dernier, le condamna aux galères à perpétuité, et prononça, à l'égard de sa femme et de ses complices, un plus amplement informé de 6 mois. Ainsi voici un point de fait établi: la dénonciation était exacte. Il reste à examiner un autre point de fait et une question de droit, savoir: M. et Mme Barthélemy sont-ils les dénonciateurs; 2° quelle récompense peut leur être accordée?

Le point de fait est prouvé par une série de procès-verbaux, dressés pendant les mois de janvier et février 1790, par M. Chenu, commissaire au ci-devant Châtelet, et par un certificat signé de tous les administrateurs de la caisse d'escompte. Quant à la question de droit, il faut remarquer que, quoique l'Assemblée constituante eût chargé son comité des pensions de lui présenter un projet de décret sur les récompenses à donner aux dénonciateurs de fabrication de faux billets, le comité ne fit jamais son rapport. Sans doute, il ne crut pas devoir présenter des mesures générales, par la raison que les récompenses doivent toujours être proportionnées à l'importance du service, et aux circonstances dans lesquelles se trouve le dénonciateur. Seulement l'Assemblée constituante a accordé des gratifications de 25,000 livres, 6,000 livres et 3,000 livres, à des dénonciateurs qui se présentèrent au mois de décembre 1790. M. et Mme Barthélemy prétendent avoir les mêmes titres; comme eux, ils sont entrés dans un complot pour en acquérir les preuves, ils ont couru les mêmes périls, et ils se sont donné les mêmes soins. Cependant, ils se trouvent dans des circonstances moins favorables; les procès-verbaux mêmes qu'ils présentent servent à atténuer le mérite de leur dénonciation. En effet, elle a été tardive; c'est par l'industrie criminelle de Mme Barthélemy, c'est par son intermédiaire, que M. Chaula a échangé un assez grand nombre de ses faux billets; elle a reçu le prix de sa complaisance, et a toujours négligé de déposer entre les mains de la justice le bénéfice illicite de ce négoce. Toutefois, vous devez encourager des dénonciations aussi utiles, et votre comité de liquidation me charge, en conséquence, de vous proposer un projet de décret.

Projet de décret (1).

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, prenant en considération l'importance du service que les sieur et dame Barthélemy ont rendu à la chose publique, en dénonçant, au mois de février 1790, un fabricant de faux billets de la caisse d'escompte, dont les billets, à cette époque, étaient réputés effets publics et devaient être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières; les dangers auxquels ils se sont exposés, en paraissant entrer dans les vues du fabricateur, pour pouvoir le livrer plus sûrement à la vengeance des lois; et voulant encourager les bons citoyens, par l'espoir des récompenses nationales, à dénoncer les crimes de cette nature qui pourraient parvenir à leur connaissance;

« Décrète que, sur la somme des 2 millions, dont il doit être fait fonds annuellement au Trésor public, en vertu de la loi du 22 août 1790, pour être employée en gratifications en faveur des citoyens qui auront bien mérité de la patrie, il sera payé au sieur Denis Barthélemy et à Louise Bouckenheim, son épouse, une somme de 3,000 livres par forme de gratification.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et en ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *note des décrets sanctionnés par le roi* (2) *depuis le 2 décembre* 1791 *ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.*

M. **le Président.** M. Cornet jeune, député de Saône-et-Loire, demande un congé de 15 jours.

(L'Assemblée accorde le congé demandé.)

M. **Codet**, *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode d'exécution de la loi relative aux passeports, décrétée le* 24 *janvier* 1792 (3); il s'exprime ainsi:

Vous avez chargé votre comité de vous présenter un mode d'exécution pour le décret par lequel vous avez remis en vigueur la loi des passeports. La gravité des circonstances qui sollicitait des mesures extraordinaires, le danger sans cesse renaissant auquel étaient exposées les personnes et les propriétés, par la grande quantité de gens sans aveu qui paraissent être jetés dans les départements à dessein pour exciter des troubles, le vœu bien prononcé de la majeure partie des départements ont enfin déterminé l'Assemblée nationale à rétablir temporairement les passeports.

Il serait facile de prouver à vos détracteurs habituels que le décret que vous avez rendu sur les passeports, le 24 de ce mois, était nécessaire, qu'il était juste, qu'il ne restreignait les droits naturels de quelques individus que pour donner plus de latitude aux droits naturels de tous, qu'enfin il ne portait atteinte à aucun des principes constitutionnels. Mais cette démonstration ne saurait entrer dans le fond de la question; votre comité ne doit point oublier que sa mission

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dépenses publiques*, L.

(2) Voir ci-après cette note aux annexes de la séance, page 706.

(3) Voir ci-dessus, séance du 24 janvier 1792, au matin, page 608.

se borne à vous présenter un mode d'exécution, et c'est seulement dans ce cercle qu'il doit se renfermer.

La tâche que vous lui avez prescrite présentait de grandes difficultés ; il croit en avoir aplani quelques-unes, mais il n'ose se flatter de les avoir vaincues en entier; il se repose sur votre sagesse pour faire le reste. Placé entre le respect de la liberté individuelle et les soins qu'exige la sûreté publique, il a craint de blesser l'une en accordant trop à l'autre. Il a fallu calculer jusqu'à quel point vous pouvez user de la faculté que la Constitution vous donnait de restreindre, pour le salut de la patrie, les droits naturels des individus. Notre base principale a donc été, en faisant pencher nécessairement la balance du côté du salut public, de ménager autant qu'il était en nous les droits individuels garantis par la Constitution. Après avoir adopté cette conception générale, qui est comme l'idée dominante de notre projet de décret, nous avons passé successivement aux bases particulières sur lesquelles devaient reposer les détails de l'exécution. D'abord tout privilège, toute immunité étant proscrits par la Constitution, personne, pas même le monarque, n'étant au-dessus de la loi, il a fallu assujettir tous les voyageurs indistinctement à la formalité des passeports.

Nous avons remarqué qu'il existait autrefois, dans l'origine des passeports, un grand nombre d'abus; pour les éviter, il a fallu nous écarter souvent des anciennes formes pour accommoder cette mesure aux circonstances, pour effrayer les malintentionnés sans gêner les citoyens honnêtes. Votre comité a trouvé à cet égard de grandes ressources dans les décrets de l'Assemblée nationale constituante, principalement dans la loi sur la police municipale, en date du 19 juillet 1791.

Le premier article ordonne le recensement dans chaque commune de tous les habitants domiciliés ou non domiciliés. Les deux suivants sont ainsi conçus:

« Art. 2. Le registre de ce recensement contiendra une mention de la déclaration que chacun aura faite de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et moyens de subsistance. Le citoyen qui n'aura pas de moyens de subsistance indiquera pour caution un citoyen domicilié dans le canton.

Art. 3. Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni répondant, seront notés comme gens sans aveu; ceux qui n'indiqueraient pas de dernier domicile seront notés comme gens suspects, ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront notés comme gens malintentionnés. »

Votre comité, entrant dans l'esprit de ces décrets, vous propose d'exiger, comme condition indispensable, qu'il soit inscrit sur chaque passeport un extrait de la déclaration du citoyen auquel il sera délivré. Si le voyageur est honnête, son passeport sera ainsi pour lui un certificat avantageux, et il en sera très flatté; s'il n'est pas honnête, il est nécessaire que son passeport le fasse surveiller dans tout le royaume, de même que la loi sur la police municipale le faisait surveiller dans toute l'étendue de son canton. Sous ce rapport, la loi des passeports sera un complément de toutes celles qui ont déjà été portées pour la sûreté du royaume.

Votre comité a cru devoir distinguer trois espèces de voyageurs : ceux qui, résidant dans l'intérieur du royaume, y voyagent pour leur plaisir, sans désirer d'en sortir ; ceux qui voyagent avec dessein d'en sortir et ceux qui y entrent pour y faire un séjour momentané. Il a cru devoir modifier les différentes formes de passeports et les adapter, chacun suivant son genre, à cette triple espèce de voyageurs.

Dans le moment de crise où nous sommes, il a cru devoir provoquer une attention particulière des corps administratifs sur les étrangers. Il en est parmi eux, nous le savons, dont le cœur est tout français, qui envient même la gloire de combattre sous nos drapeaux, pour la liberté nationale; mais qui sait s'il n'en est pas aussi de suspects, de traîtres et tout disposés à trahir les droits sacrés de l'hospitalité! On sait que, du temps de la Ligue, les étrangers aiguisèrent plus d'un poignard contre le sein de Henri, et suscitèrent plus d'un orage à la France. Les puissances liguées contre la Constitution française ne mettent point à l'écart ce moyen; il faut donc, Messieurs, sans trop molester les étrangers, les surveiller avec la plus scrupuleuse attention; leurs qualités se trouvant exprimées dans les passeports, on sera plus à même de suivre leurs démarches et de déjouer leurs complots.

Nous vous présenterons, Messieurs, dans notre projet de décret, plusieurs autres formalités ; par exemple, celle d'obliger les voyageurs à faire viser leurs passeports dans chaque district (*Applaudissements; quelques murmures*); celle d'obliger les voyageurs qui sortiront du royaume à faire viser encore leurs passeports par le directoire du département de la frontière. Pour l'exécution de cette mesure, nous proposons que tout gendarme, que tout garde nationale étant de service, puisse exiger d'un voyageur l'exhibition de son passeport, et que tout officier de gendarmerie puisse délivrer un mandat d'arrêt contre ceux qui n'auront pas de passeport ou dont le passeport ne serait pas en règle. (*Murmures.*) Mais, pour prévenir les abus, nous ajoutons que cette arrestation ne pourra pas être prolongée au delà d'un mois et que, pendant ce temps, on prendra tous les renseignements possibles sur le compte du voyageur ; qu'à son élargissement, il lui sera délivré un passeport contenant l'énoncé de toutes les circonstances de son arrestation, et des renseignements qui auront été pris.

Mais la partie la plus difficile de notre travail nous restait encore; je veux dire la sanction pénale de la loi.

Le citoyen suspect, sans aveu ou malintentionné peut bien être arrêté pour quelque temps; mais quand, à ces différentes notes, qui provoquent à son égard la surveillance de l'administration, il ne se trouve pas joint quelque acte extérieur qui caractérise un délit, nul doute qu'il doit être remis en liberté; nous n'avons donc rien trouvé, dans le Code pénal, qui nous autorisât à prononcer une peine contre ces aventuriers qui possèdent l'art perfide de commettre des crimes sans en laisser aucune trace. Il est cependant intéressant, si nous n'avons pas de moyens pour punir les crimes secrets, d'essayer de les prévenir. Nous avons pensé qu'il fallait les attaquer dans leur source, et déclarer en principe que tout homme qui s'obstinait, après plusieurs interpellations, à ne pas donner à la société une assurance sur sa personne, sur ses intentions, était coupable d'un délit grave. On ne contestera pas sans doute à l'Etat, surtout au milieu des agitations et des orages où nous vivons, le droit d'exiger cette assurance de tous

les membres du corps social; la refuser avec opiniâtreté, c'est se rendre coupable, c'est manifester des intentions perverses, c'est contrevenir à la loi qui la prescrit; or, dans cette position, la loi devient évidemment juste et nécessaire. Vous avez, par conséquent, suivant l'Acte constitutionnel, le droit de la prononcer. Nous avons pensé que cette peine devait être une détention de quelques mois.

On nous objectera sans doute que, ce temps écoulé, nous serons forcés de faire rentrer dans la société le venin corrupteur dont nous l'avions purgé. Nous sentons toute la force d'une pareille objection, mais en même temps nous prétendons que cette détention passagère détournera le cours du mal pendant quelque temps, et qu'elle aura l'avantage d'arrêter l'exécution de beaucoup de trames, de beaucoup de complots.

Voici le projet de décret :

Projet de décret (1).

« Art. 1er. Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passeport.

« Art. 2. Les passeports contiendront le nom des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile et leur qualité de Français ou d'étranger.

« Art. 3. Ils contiendront, en outre, l'extrait de la déclaration faite aux municipalités par chaque habitant, en exécution de la loi municipale du 19 janvier 1791.

« Art. 4. Les officiers municipaux ne pourront, à peine de responsabilité, délivrer des passeports aux personnes notées sur les registres de la municipalité comme gens sans aveu, suspects ou malintentionnés, sans faire une mention expresse desdites notes sur les passeports.

« Art. 5. Les passeports seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire greffier et par celui qui les aura obtenus, et, en cas qu'il ne déclare ne savoir signer, il en sera fait mention et sur le passeport et sur le registre de la municipalité.

« Art. 6. Les voyageurs pourront, dans toute l'étendue du district où ils sont domiciliés, faire usage des passeports délivrés par les municipalités; mais dans le cas où ils voudraient sortir du district, ils seront tenus de faire viser lesdits passeports par les directoires de district ou département sous lequel les municipalités se trouvent situées.

« Art. 7. Les Français ou étrangers, qui voudront sortir du royaume seront tenus de remplir les formalités prescrites par les articles précédents, et feront, en outre, viser leur passeports au directoire de district ou au directoire de département frontière par lequel ils sortiront du royaume.

« Art. 8. Les personnes qui voudront entrer dans le royaume prendront, à la première municipalité frontière, un passeport dans lequel il sera fait mention de leur domicile, soit en France, soit dans les pays étrangers, ainsi que la déclaration du lieu où elles ont intention de se rendre.

« Art. 9. Les noms des départements, districts et municipalités seront mis en tête des passeports, qui ne pourront être délivrés que sur papier timbré; les voyageurs qui les obtiendront seront seulement assujettis à payer le papier et le timbre.

« Art. 10. Les gendarmes nationaux et les gardes nationales de service pourront exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

« Art. 11. Les voyageurs qui n'en présenteront pas et qui n'auront pas pour répondant un citoyen domicilié, seront conduits devant le juge de paix ou devant un de ses assesseurs, pour y être interrogés.

« Art. 12. Le juge de paix ou son assesseur, suivant les réponses du voyageur ou les renseignements qu'il en recevra, sera autorisé ou à lui laisser continuer sa route ou à donner le mandat d'arrêt.

« Art. 13. Le temps de l'arrêt ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne survienne quelque charge contre le voyageur arrêté.

« Art. 14. Si, après le temps de l'arrêt expiré, il n'est venu aucun éclaircissement satisfaisant sur le compte du voyageur arrêté, le juge de paix ou son assesseur l'interpellera de lui déclarer le lieu où il veut se rendre; il lui sera délivré, sur cette déclaration, un passeport dans lequel sera indiquée la route dont il ne pourra s'écarter; il y sera aussi fait mention de l'arrestation et de ses motifs.

« Art. 15. Avant que le voyageur arrêté soit mis en liberté, l'officier de gendarmerie nationale ou le plus ancien gendarme de la brigade du lieu de l'arrestation, prendra son signalement, la note de la route qui lui est prescrite et les enverra incontinent aux brigades limitrophes, qui les feront passer sans délai aux autres brigades.

« Art. 16. Si le voyageur s'écarte de la route qui lui a été tracée, il sera arrêté et conduit devant le juge de paix ou devant son assesseur.

« Art. 17. Le juge de paix ou son assesseur, après l'avoir interrogé, pourra, s'il ne reçoit pas de lui des renseignements qui constatent qu'il est hors de toutes suspicions, le condamner à être détenu dans une maison de correction ou, dans le cas où il n'y en aurait pas encore d'établie, dans la maison de dépôt la plus prochaine; le temps de la détention ne pourra excéder trois mois.

« Art. 18. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

M. **Lemontey**. L'impression et l'ajournement à lundi !

Quelques membres : Et le temps des passeports, vous n'en parlez pas !

M. **Codet**, *rapporteur*. Quelques membres de l'Assemblée demandent combien de temps dureront les passeports. Vous pensez bien que cette question ne nous est pas échappée; mais nous avons pensé que la loi sur les passeports étant une loi temporaire, nous ne devions pas déterminer le temps.

Un membre : Ce n'est pas cela; on vous demande combien durera un passeport et non pas la loi.

M. **Thuriot**. La question la plus importante était de savoir si l'Assemblée nationale rétablirait ou non l'usage des passeports. Sur ce point, l'Assemblée a prononcé formellement que l'usage serait rétabli. Quel est donc l'objet qui vous occupe maintenant? C'est une première loi de détail, mais une loi infiniment pressante, et j'ob-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome II, T.

serve que tous les moments de retard seraient des moments très pernicieux pour la France. Je demande donc, Messieurs, que l'Assemblée nationale porte à l'instant le décret d'urgence et qu'on aille successivement aux voix sur les différents articles du projet du comité.

M. **Mouysset**. S'il est essentiel de maintenir la liberté publique, il n'est pas moins essentiel de protéger la liberté individuelle qui caractérise la liberté publique. Il est par conséquent nécessaire d'ajourner les différents articles qui vous sont présentés, car il y en a plusieurs qui m'ont paru gêner la liberté individuelle. J'en demande l'ajournement à lundi ou à mardi, et, certes, d'ici à cette époque, je ne vois pas que la chose publique soit en danger.

Plusieurs membres : Chacun doit se soumettre aux circonstances.

D'autres membres : Aux voix l'ajournement! (*Non! non!*)

M. **Mouysset**. J'insiste pour l'ajournement.

M. **Gérardin**. Je ne sais pas pourquoi on s'écarterait du règlement; il me semble que d'ici à lundi on n'aura pas de trop de temps pour réfléchir à la loi inquisitoriale présentée par le comité. (*Applaudissements.*)

Je sais que, dans les moments de crise et de troubles, les citoyens doivent faire à la patrie le sacrifice de leur liberté; mais je sais aussi que l'on doit en respecter les principes, et qu'une nation, qui dit avoir une Constitution, ne peut pas enchaîner la liberté des citoyens jusqu'au point qu'on vous propose. Une Révolution, qui a commencé par la destruction des passeports, doit assurer une assez grande liberté de voyager, même par les temps de crise. Ainsi, puisque l'Assemblée a décrété qu'il y aurait des passeports, elle veut sans doute chercher le meilleur mode d'exécution et donner à ses membres le temps de réfléchir. Dans cette occasion importante, je ne sais pas pourquoi on nous forcerait de décréter, article par article, cette loi, sans en avoir pris connaissance. Je demande l'impression et l'ajournement à mercredi.

Plusieurs membres : Aux voix le décret!

M. **Viénot-Vaublanc**. L'Assemblée nationale irait peut-être contre le but qu'elle se propose en délibérant sur une loi qui, au lieu de lui présenter une mesure simple, lui en présente une multitude de très compliquées, propres à faire de la France un couvent où la liberté ne serait connue que de nom. (*Oh! oh!*) Toute loi inexécutable est une loi infiniment funeste. L'Assemblée nationale a décrété qu'il y aurait des passeports; mais elle veut, sans doute, que cette loi soit telle que l'exécution en soit facile, car si cette exécution, par suite de trop grandes difficultés, devenait presque impossible, la loi n'atteindrait pas le but que s'est proposé l'Assemblée. 48 heures ne sont pas de trop pour méditer sur cet objet : j'appuie donc la demande d'ajournement.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion sur l'ajournement.)

M. **Rouyer**. Je demande la question préalable sur l'ajournement et à la motiver.

Voix diverses : Aux voix! aux voix! L'ajournement à lundi!

(L'Assemblée rejette la question préalable, ordonne l'impression du projet de décret et en ajourne la discussion à lundi.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. le maréchal de Rochambeau*, par laquelle il prie l'Assemblée de permettre à trois de ses membres, MM. Mathieu Dumas, Crublier d'Optère et Daverhoult, de se rendre à l'armée pour y servir l'Etat, cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 26 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie d'être mon interprète auprès de l'Assemblée pour lui demander de permettre à trois militaires tirés de son sein de venir à l'armée pour y servir la patrie. Ma demande est conforme à la loi du 17 juin 1791, article 2. J'ai élevé M. Dumas; ses talents l'ont poussé rapidement dans la carrière militaire; j'ai des droits pour le réclamer à venir aider ma vieillesse. M. d'Optère, lieutenant-colonel du génie, est un de mes frères d'armes : c'est un officier du premier mérite. M. Daverhoult, patriote né en Hollande, pensionné et naturalisé en France, dont le mérite vous est également connu, me serait de la plus grande utilité pour m'aider à former mon état-major.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre ma demande très urgente sous les yeux de l'Assemblée nationale. Je suis accablé de détails qui finiraient par rétrécir le cercle des grands mouvements et des combinaisons qui doivent remplir la tête d'un général.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Le commandant général de l'armée du Nord,*
« *Signé :* Maréchal DE ROCHAMBEAU. »

M. **Rouyer**. Le renvoi au comité militaire!

M. **Beugnot**. Je ne crois pas que l'Assemblée nationale puisse accéder à la demande de M. le maréchal de Rochambeau. Tous les membres qui la composent ont reçu de leurs commettants une mission, la représentation nationale. Je ne pense pas qu'il soit au pouvoir de l'Assemblée de les dispenser de la remplir.

D'ailleurs, Messieurs, si les membres que M. de Rochambeau demandent veulent aller servir dans l'armée, ils ont un moyen indépendant de la volonté de l'Assemblée : c'est de donner leur démission et de se faire remplacer par leurs suppléants; encore, en cela, l'Assemblée doit-elle bien prendre garde de trop faciliter le succès de semblables démarches de la part des chefs de l'armée. En effet, si vous admettiez la proposition qui vous est faite, il serait possible que, par la suite, on rendît dans le sein du Corps législatif des services capables de provoquer de nouvelles demandes, et il arriverait, par là, que l'Assemblée nationale deviendrait un moyen de fortune et un théâtre d'ambition, quand elle ne doit être qu'un moyen de gloire et un théâtre de vertu. (*Applaudissements.*)

J'ajoute qu'à l'instant même où la France est sur le point d'entrer en guerre, il est intéressant pour le Corps législatif de posséder dans son sein des membres capables de l'éclairer sur les détails militaires, et je pense qu'il est digne de MM. Dumas, d'Optère et Daverhoult de faire à la patrie le sacrifice de toute espèce d'avancement et de ne pas provoquer une telle route de faveur devant eux. Je demande donc que M. le Président soit chargé d'écrire à M. de Rochambeau qu'il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée de lui accorder sa demande.

Voix diverses : Non ! non ! Point de réponse ! L'ordre du jour !

M. **Crublier d'Optère.** Messieurs, n'ayant conservé aucune relation particulière avec M. le maréchal de Rochambeau depuis la guerre d'Amérique, je sens davantage tout le prix de la marque de confiance qu'il me donne aujourd'hui près de vous. Mais, Messieurs, également empressé de concourir avec vous à la formation des lois qui doivent affermir la Constitution au dedans et la défendre sur nos frontières contre les ennemis du dehors, je ne puis avoir d'autre vœu à exprimer ici que celui que votre sagesse voudra bien me dicter.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Lacuée.** L'article 2 de la loi du 17 juin 1791 dit : « Les militaires, qui seront membres du Corps législatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de député pour prendre un commandement quelconque dans l'armée, sans l'autorisation du Corps législatif. »

L'Assemblée constituante avait donc prévu qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles il serait avantageux pour l'Etat qu'un représentant du peuple pût être employé dans l'armée. Je crois que personne ne doute de cette vérité ; car supposons, Messieurs, pour un instant, ce qui serait très possible, que MM. de Rochambeau et Luckner fussent assis parmi nous, l'Assemblée n'aurait-elle pas alors à résoudre la grande question de savoir si MM. de Rochambeau et Luckner seraient plus utiles à la tête des armées que dans le sein du Corps législatif ?

D'après cela, il s'agit en ce moment de résoudre la même question, savoir s'il vaut mieux pour le Corps législatif être privé de trois de ses membres demandés par un général, ou les voir encore assis parmi nous. J'imagine que M. de Rochambeau ne s'est résolu à nous présenter cette requête qu'après avoir fait lui-même ce calcul et après l'avoir fait avec beaucoup de réflexion. Il a pensé que les trois membres qu'il vous réclame seraient plus utiles à l'Etat dans l'armée qu'ils ne le seraient dans le Corps législatif. Et alors je vous demande si vous n'auriez pas à vous reprocher de n'avoir pas cédé au vœu du maréchal dans le cas où l'un des emplois auxquels ces trois militaires sont destinés viendrait à être rempli d'une manière peu convenable et où il pourrait en résulter quelque désavantage pour l'Etat.

Je vous observe encore que vous devez fournir à M. de Rochambeau tous les moyens qu'il croit nécessaires pour vaincre et qu'il serait très intéressant pour l'Assemblée d'avoir à l'armée des hommes revêtus en même temps de la confiance nationale et de celle du Corps législatif, des hommes qui seraient en quelque sorte des commis-saires civils, attachés plus particulièrement par leurs qualités à la cause de la liberté. Je demande, Messieurs, que cet objet soit renvoyé au comité militaire.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **Aubert-Dubayet.** La discussion, quelque courte qu'elle ait été, est suffisante sans doute pour que l'Assemblée passe à l'ordre du jour ; mais il faut le motiver.

D'abord, Messieurs, je connais parfaitement MM. d'Optère et Dumas ; je les ai vus combattre en Amérique pour la liberté, et je rends justice à leur activité et à leur intelligence : mais j'ai cru voir dans la mesure proposée un grand danger. Les militaires appelés au grand honneur de représenter la nation pourraient croire que dans le sein du Corps législatif, où ils ne doivent avoir d'autre ambition que celle de bien remplir leur devoir de législateurs, il leur serait permis d'attendre des places et de l'avancement dans l'armée par suite de la réputation qu'ils pourraient acquérir à la tribune. Je ne veux faire ici aucune application, mais, étant donné le malheureux penchant du cœur humain pour être corrompu, je crains qu'il ne s'établisse dans le Corps législatif une connivence dangereuse entre les généraux des armées et les autres militaires, membres de l'Assemblée. J'atteste encore ici hautement qu'il est loin de ma pensée comme de mon cœur de croire qu'il soit possible de faire une application personnelle ; mais en demandant à l'Assemblée nationale de passer à l'ordre, j'avais besoin de motiver mon opinion, et je l'ai fait.

Après avoir exposé ce motif politique, très important selon moi, je dois vous en donner un autre. J'observerai encore que vous avez dans votre sein plusieurs officiers employés dans les grades subalternes de l'armée ; je suis de ce nombre. J'ai l'honneur d'être capitaine au 13ᵉ régiment d'infanterie. Il est très possible au Corps législatif de connaître, par la présence des armées, 4 ou 5 jours à l'avance, qu'il y aura une bataille, et si la patrie était dans un danger imminent, vous ne refuseriez pas à tous les militaires qui ont le bonheur de représenter le peuple français d'aller occuper leur poste et de courir les risques de mourir pour lui. Pour moi, Messieurs, si les armées étaient en présence, je serais le premier à vos genoux pour qu'il me fût permis d'aller verser mon sang pour la patrie. (*Applaudissements.*) ; mais alors je ne voudrais être employé qu'à la place où le sort et nos années de services m'auraient mis avant d'avoir été député à l'Assemblée nationale. D'après l'espoir que nous avons tous, Messieurs, que vous ne nous refuserez point cette grâce, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Lacombe-Saint-Michel.** M. Beugnot a généralisé la demande qui vous a été faite par M. de Rochambeau relativement aux trois membres de l'Assemblée nationale. Il a avancé que les officiers qui font partie du Corps législatif devaient donner leur démission s'ils voulaient prendre un service actif dans l'armée. Moi, je dis qu'envoyés par nos commettants pour défendre leurs droits dans la législation, nous ne sommes pas les maîtres de refuser cette honorable mission. (*Murmures.*) L'Assemblée constituante a prévu le cas lorsqu'elle a dit qu'un militaire qui serait membre du Corps législatif ne pourrait se rendre à son poste, comme militaire, sans une permission du Corps législatif. Il peut être des circonstances, Messieurs, où le patriotisme refroidi aurait besoin d'être réchauffé par celui que vous inspirez pour être porté au milieu des armées. Quand vous serez dans ce cas-là, vous serez libres de refuser ou d'accorder le congé ; mais j'espère que lorsqu'il faudra faire le sacrifice de la vie pour la patrie, vous ne nous ôterez pas la satisfaction de mourir pour elle, et je serai le premier à demander cette faveur.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Mathieu Dumas.** Egalement certain de trouver, soit dans le sein du Corps législatif où m'ont placé mes commettants, soit à l'armée, sous les ordres de M. de Rochambeau, des occa-

sions de servir mon pays et de combattre les ennemis de ma patrie, je reconnais la juste rigidité des principes posés par M. Beugnot. Je ne crois donc pas que, par aucune considération quelconque, un député, dans les circonstances où nous nous trouvons, puisse donner sa démission et dire : Ailleurs je serai plus utile qu'en partageant à l'Assemblée nationale et dans le silence, les travaux de mes collègues.

Mais, Monsieur le Président, comme je ne pense pas que mes services ici soient d'une aussi grande importance que ceux que le maréchal de Rochambeau veut confier à mon zèle; ne choisissant pas entre mes droits et mes devoirs, mais consultant l'impulsion naturelle à un soldat de la liberté, je crois être dans les termes précis de la loi et répondre à la confiance qui m'est témoignée par M. le maréchal en priant l'Assemblée de prononcer sur la demande formelle que je fais d'un congé pour me rendre à l'armée du Nord. (*Quelques murmures.*)

M. **Albitte**. Je fais la motion que l'on ne puisse pas être militaire et député tout à la fois.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Daverhoult**. Ce n'est que ce matin, par la lecture qui vient d'être faite de la lettre de M. de Rochambeau, que j'ai connu ses intentions à mon égard. Comme je suis placé ici par la confiance de mes commettants, je crois devoir rester à mon poste, tant que l'Assemblée nationale elle-même ne jugera pas que je sois plus utile ailleurs; je ne demande rien à cet égard; l'Assemblée décidera, comme elle l'entendra, sur la proposition de M. le maréchal de Rochambeau. Je demande seulement à rétablir un fait. M. Beugnot n'a pas bien saisi le sens de la lettre de M. de Rochambeau. Il n'est question d'aucun avancement pour ceux dont il parle; chacun de nous servirait dans le grade qu'il occupe. Son intention, en me faisant servir comme adjudant général dans son armée, était de me placer comme colonel, ce que je suis depuis 4 ans. Ainsi, il n'est pas question d'avancement pour aucun de nous; et, assurément, lorsqu'il s'agit de la liberté, lorsqu'il s'agit de défendre l'égalité constitutionnelle, lorsque l'on a été honoré de la confiance de ses concitoyens, on serait un homme indigne si on pouvait calculer avec son ambition ou avec une espérance d'avancement. Vous déciderez, Messieurs, ce que vous jugerez convenable. Quant à moi, peu importe le poste où je serai placé, pourvu que je serve ma patrie.

M **Lecointe-Puyraveau**. Je ne pense pas que la question ait été approchée du véritable flambeau qui doit y porter la lumière. Il s'agit uniquement de savoir si le maréchal de Rochambeau est ou n'est pas un agent du pouvoir exécutif. Il n'y a pas, Messieurs, de difficulté sur ce point : le chef de l'armée est un agent du pouvoir exécutif. Comme tel il n'a pas le droit de vous faire une proposition, car la Constitution porte que les représentants de la nation, pendant les deux années de leurs fonctions et pendant les deux années qui les suivront, ne pourront recevoir aucun emploi ni du pouvoir exécutif immédiatement, ni de ses agents.

M. **Delacroix**. Je crois que M. Lecointe a fait une fausse application de la Constitution; car il n'est pas question pour nos trois collègues de recevoir un nouvel emploi d'un agent du pouvoir exécutif, mais de les remettre aux postes qu'ils occupaient avant d'être membres du Corps législatif.

Un membre : Leur poste est ici!

M. **Delacroix**. L'Assemblée ne peut pas passer à l'ordre du jour sur la demande qui lui est faite, car la loi du 17 juin permet aux militaires, membres de la législature, de conserver leur poste et d'y servir sous l'agrément de l'Assemblée. Si vous n'aviez à prononcer que sur la requête de M. de Rochambeau, vous pourriez passer à l'ordre du jour : mais M. Dumas a demandé un congé : il est en droit de le demander, et il faut que l'Assemblée délibère si elle le lui accordera ou non. En conséquence, je demande le renvoi au comité militaire, quoique mon opinion soit que l'Assemblée doit refuser à mes trois collègues la permission d'aller servir dans les armées, parce qu'ici ils servent l'Etat.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres font diverses propositions.

Voix diverses : L'ordre du jour! — Le renvoi au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie la lettre du maréchal de Rochambeau au comité militaire et le charge de lui en faire le rapport demain.)

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret du comité militaire sur la demande du roi d'une augmentation de* 8 *lieutenants généraux et de* 12 *maréchaux de camp.*

M. **Delacroix**, *rapporteur.* Messieurs, vous avez ajourné (1) la discussion du projet de décret du comité militaire sur la demande du roi d'une augmentation de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp. Ce projet de décret a été imprimé et distribué; je vais vous en faire lecture :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp; considérant que les circonstances actuelles exigent que les officiers généraux en activité puissent être remplacés sans retard, lorsque, par cause d'absence légitime ou de maladie, ils ne peuvent remplir leurs fonctions, et toutes les fois que le bien du service militaire et la sûreté des frontières l'exigent; que jamais ces emplois importants ne doivent rester vacants, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et déclaré l'urgence, délibérant sur la proposition du roi, contenue en la lettre du 17 de ce mois, contresignée par le ministre de la guerre, d'augmenter les officiers généraux employés de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des officiers généraux actuellement employés, sera augmenté de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp.

« Art. 2. De ces 20 officiers généraux, 4 lieutenants généraux et 6 maréchaux de camp se-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 19 janvier 1792, au soir, page 521, le rapport de M. Delacroix.

ront à la nomination du roi qui pourra les choisir, soit parmi les officiers généraux non employés, même parmi ceux nommés depuis le décret des 20, 21 et 23 septembre 1790, soit enfin parmi les officiers de garde nationale et de troupes de ligne actuellement en activité, ayant d'ailleurs les qualités requises pour parvenir à ce grade. L'autre moitié sera destinée à l'ancienneté, conformément au décret du 23 septembre dernier, jusqu'à ce que les officiers généraux soient réduits au nombre fixé par le décret du 23 septembre.

« Il ne sera nommé aux places de lieutenants généraux et maréchaux de camp qui viendront à vaquer qu'en vertu d'un nouveau décret sanctionné par le roi.

« Si, à l'époque où la sûreté de l'Empire permettra de remettre l'armée sur le pied de paix, le nombre des officiers généraux excède celui fixé par le décret du 23 septembre 1790, il y sera réduit, et les officiers généraux qui seront réformés, conserveront leur activité de service, et jouiront de la moitié de leur traitement jusqu'à leur remplacement. »

M. Saladin. Messieurs, votre comité militaire vous propose de décréter la demande qui vous a été faite par le roi d'une augmentation considérable d'officiers généraux. Sans doute, votre comité militaire est parfaitement convaincu, sinon de la nécessité absolue, au moins de l'évidente utilité de cette augmentation qui a le double inconvénient de grever le Trésor national et de mettre dans les mains du pouvoir exécutif de nouveaux moyens de corruption; mais il ne suffisait pas que les membres de votre comité militaire fussent personnellement convaincus, il fallait que, par le développement des motifs propres à justifier cette augmentation, il prît soin de vous associer à cette conviction et de vous la faire partager; car quelles que soient les illusions dont le gouvernement cherche à nous environner, nous devons être sans cesse en garde contre tous les projets qui tendraient à rétablir, au milieu des nouvelles institutions, les monstrueux abus d'un régime qui nous a tant coûté à détruire.

Dépositaires des intérêts de la nation, nous serions coupables, sans doute, de sacrifier à une économie mal entendue le succès des établissements formés par la Constitution et pour elle : mais nous serions bien plus coupables d'adopter, avec une trop confiante légèreté, des projets sinon perfides, au moins contraires à la précieuse simplicité de nos institutions actuelles.

La seule mesure de notre conduite, le moyen le plus certain de justifier la confiance de nos commettants, c'est de ne jamais nous écarter des principes, aucun équivalent ne peut réparer la perte d'un principe, encore moins excuser la violation.

Ici, Messieurs, j'en invoque un qui a servi de base à la réorganisation des pouvoirs ; il ne doit plus exister de places sans fonctions, je ne dis pas seulement utiles, mais indispensables. C'est pour assurer le maintien, la conservation de ce principe que la Constitution délègue au Corps législatif le droit de statuer annuellement sur le nombre d'individus de chaque grade qui doivent composer l'armée. Elle n'a pas voulu que le pouvoir exécutif, toujours jaloux d'étendre ses prérogatives et d'augmenter son influence, pût à son gré multiplier les ressorts du despotisme.

Tel était en effet et tel fut toujours le grand art des ministres ; et si la France a gémi longtemps des abus qui, grossissant sans aucune mesure les grades supérieurs, avaient détruit le véritable esprit militaire, on sait quelle est la cause de ces abus, la manie de se faire des créatures : ainsi chacun des ministres qui se succédaient avec une effrayante rapidité, semblait moins occupé d'organiser utilement l'armée que de satisfaire, par de nombreuses promotions, les prétentions de ce qu'on appelait alors les hommes de cour. C'est ainsi que nous avons vu dédoubler les régiments, quadrupler le nombre des colonels, doubler les états-majors ; c'est, en un mot, ainsi qu'au moment de notre régénération, nous comptions, à la suite de l'armée active, une seconde armée d'officiers sans fonctions qui avaient tout obstrué, tout dénaturé, et dont il eût été difficile peut-être de combiner les injustes prétentions avec l'intérêt de la nation, avec l'intérêt légitime de ceux qui attendaient leur avancement de leur activité, enfin avec la saine organisation de l'armée. Heureusement leur haine pour la Constitution française a aplani tous les obstacles; en volant sous les drapeaux de Coblentz, ils ont rompu tous les liens qui semblaient les attacher aux nôtres ; et des guerriers utiles occuperont désormais les places que la patrie gémissait de voir destinées à l'insolente oisiveté.

Quelques abus qu'ait détruits la nouvelle organisation de l'armée, elle n'est cependant point encore ce qu'elle eût dû être; et, de l'aveu des militaires pour qui le bien public est tout, il s'en faut bien qu'elle ait atteint le degré de perfection auquel devaient la porter les premiers projets du comité militaire de l'Assemblée constituante.

Il voulait, au commencement de 1790, remettre les troupes françaises sur le pied sur lequel étaient, avant le ministère de M. de Choiseul, ces vieux corps qui composaient l'armée française :

Un lieutenant général par division ;

Un maréchal de camp pour 8 bataillons de 1,000 hommes chacun ;

Un colonel pour 4 bataillons;

Un lieutenant-colonel par bataillon;

Enfin un capitaine, un lieutenant, un sous lieutenant par compagnie de 100 à 120 hommes, et beaucoup de sous-officiers.

Je ne sais si je me trompe, Messieurs ; mais cette erreur, je la partage avec des militaires instruits : ce plan était aussi conforme à la tactique de nos voisins qu'à la saine raison.

Car, je le demande à tous les hommes qu'a mûris l'expérience de l'art militaire, s'ils ne reconnaissent pas, comme une vérité éternelle, que les généraux ne comptent que par le nombre de leurs bataillons, et que ce sont les gros bataillons qui font la force d'une armée.

Telle eût dû être et telle eût été vraiment la composition de notre armée; mais le bien général rencontre toujours des obstacles; l'intérêt particulier en arrête la marche et les progrès ; et cette organisation, désirée par tous les bons militaires, a fait place à celle qui contrariait moins les vues des nombreux officiers de tous grades qui composaient, en grande partie, l'Assemblée constituante; à celle enfin que sollicitait un secret intérêt de la cour, et qui coûte à l'Etat plusieurs millions de trop.

En nous attachant à l'organisation actuelle, le nombre des officiers généraux ne devait pas excéder 94. Encore dans ce nombre devaient être

compris les maréchaux de France, alors au nombre de six.

Au mois de juin 1791, c'est-à-dire sur la fin de la session du Corps constituant, la levée des bataillons de gardes nationaux volontaires servit à M. Duportail, de prétexte pour demander une augmentation de 16 officiers généraux. L'opinion des membres du comité militaire avait bien changé, et M. Duportail obtint l'augmentation qu'il demandait.

Il existait alors 100 officiers généraux y compris 6 maréchaux de France, contre les termes du décret qui fixait ce nombre à 94. Il s'éleva donc à 116 et il est aujourd'hui à 118 par la promotion des généraux Luckner et Rochambeau au grade de maréchal de France. Cependant j'ai entre les mains un état de l'armée qui prouve qu'à l'époque où M. Duportail obtint cette augmentation, 8 officiers généraux étaient employés et payés sans destination, et par conséquent surnuméraires, indépendamment de 6 maréchaux de France, également sans emploi.

Ajoutez, Messieurs, à cette observation, que je crois très frappante, une autre observation non moins décisive. Chaque maréchal de camp a un aide de camp, chaque lieutenant général en a deux, et chaque général quatre. Tous ces officiers sont indépendants de ceux de la ligne, ils ont comme ceux de la ligne des droits à leur avancement; ainsi les espérances des officiers de tous grades seront retardées en raison du nombre des officiers généraux que vous rétablirez, sans que leur nécessité ou même leur utilité soit évidemment constatée.

C'est ainsi, enfin, que nous verrions se reproduire parmi nous les monstrueux abus de l'ancien régime, déguisés sous une autre forme; ils n'en seraient pas moins funestes à la Constitution et à nos principes.

Aujourd'hui, le ministre de la guerre fait demander par le roi, par les généraux, par le comité militaire enfin, une augmentation de 8 lieutenants généraux et 12 maréchaux de camp; ainsi nous aurons 138 officiers généraux employés ou non pour une force armée de 250,000 hommes au plus et 178 aides de camp, prenant rang dans la ligne, indépendamment d'un état-major général nombreux qui, il y a 30 ans, n'existait qu'accidentellement, et qui, sous un régime parfaitement économique, pourrait être fourni, en temps de guerre, par le corps du génie et les officiers de ligne, sans cette abusive augmentation de grades qui entraîne une effrayante augmentation de dépense.

Parmi les différents motifs qui vous ont été présentés par votre comité militaire, il en est un qui peut avoir fait sur vous quelque impression et qui cédera, je crois, à quelques réflexions très simples.

Votre comité militaire trouve l'utilité de l'augmentation qu'il propose dans la supposition que l'incivisme de quelques officiers généraux nécessite leur rappel, et alors l'intérêt national, le bien du service exigent leur prompt remplacement.

Il est affligeant que des abus aient besoin d'être justifiés par de pareils motifs, mais en admettant que nous soyons menacés d'un danger aussi cruel, le serons-nous par le choix des officiers généraux? La main qui a choisi les premiers ne choisira-t-elle pas les seconds? Et où est la garantie que ces derniers auront plus de civisme que les autres? Depuis 3 ans, nous marchons sur des volcans; hâtons-nous d'arriver au but, marchons vers le terme sans cette décourageante inquiétude qui est presque toujours l'avant-coureur des revers; et croyons fermement que si ceux qui sont honorés de notre confiance étaient capables de nous trahir, les bras des vrais citoyens, les bras des vrais patriotes sauraient réparer notre injure et venger la nation. (*Applaudissements.*)

Après avoir éloigné les malheurs dont on cherche à nous épouvanter, je me bornerai à des réflexions indépendantes de toutes circonstances étrangères, et qui me paraissent avoir pour base la vérité et la saine raison.

Le comité militaire de l'Assemblée constituante, composé, en 1790, des mêmes individus qu'en 1791, avait jugé en 1790 qu'il suffisait, en guerre comme en paix, d'un maréchal de camp pour 8 bataillons de chacun 1,000 à 1,200 hommes et d'un lieutenant général par division.

Notre armée éprouve un vide de 51,000 hommes; il s'accroît tous les jours, dit-on, et nous ignorons encore quel sera l'effet des mesures de recrutement que vous venez d'adopter et l'on veut doubler le nombre d'officiers généraux jugé nécessaire par l'Assemblée constituante; et en supposant que notre armée soit portée au complet, on veut un officier général pour 1800 hommes environ.

Je suis loin de croire que mon opinion puisse mécontenter l'armée; je veux, au contraire, que l'on pose des bases qui puissent écarter du ministère une partie des moyens de corruption qui sont en ses mains, qui puissent allier l'intérêt de nos braves militaires, le bien du service, aux vues d'économie, dont aucun caprice, aucune insinuation, aucun intérêt privé, enfin, ne doit nous permettre de nous écarter.

Je pense que l'armée doit être organisée de manière que le corps des officiers de ligne soit permanent en paix comme en guerre, que l'augmentation de nos forces militaires, dans des cas urgents, ne porte que sur le nombre des soldats. Je demande que les officiers qui se dévouent au service de la patrie, dans une longue et périlleuse carrière, n'aient jamais ni à espérer un avancement trop rapide, ni à craindre des réformes désastreuses. J'ajoute que rien n'est plus décourageant pour de braves militaires que de voir qu'une loi particulière, une loi de prétendue circonstance vienne, par une intrigue quelconque intervertir le mode d'avancement sur lequel ils avaient compté; que de voir que, pendant qu'ils courent les hasards de la guerre, les places qui doivent être leur récompense sont au concours au château des Tuileries et sont disputées par une foule d'hommes inconnus à l'armée jusqu'au moment où ils viennent en prendre le commandement. (*Applaudissements.*)

Pour achever, Messieurs, de vous éclairer sur les inconvénients de ces augmentations partielles que ne manquerait pas de faire naître souvent le génie fécond des ministres; pour vous prouver enfin la nécessité d'adopter un mode uniforme, une organisation appuyée par des bases constantes, rappelez-vous deux circonstances qui vous ont frappés et qui m'ont frappé moi-même. Au nombre des demandes qui vous ont été faites sur le ministre de la guerre, il en était une qui tendait à obtenir deux aides de camp généraux servant près de sa personne. Votre comité militaire ne vous parle pas aujourd'hui de cette demande; elle n'est cependant pas écartée et je sais qu'elle sera reproduite. Or, cette demande n'est-elle pas une nouvelle preuve du danger de toutes les augmentations partielles? M. d'Argen-

son, qui fut le meilleur ministre de la guerre de son siècle avait-il des aides de camp? Je soutiens que le ministre a des bureaux montés et très dispendieux, où il ne doit pas craindre de manquer de ces hommes officieux, empressés, attentifs à prévenir ses desseins. Je soutiens qu'il ne lui faut pas auprès de lui des colonels ayant rang dans la ligne; que si une pareille demande était admise, le ministre de la marine réclamerait aussi des chefs d'escadre, le ministre de la justice, des commissaires du roi ; qu'enfin chaque ministre pourrait élever les mêmes prétentions (*Applaudissements.*); que s'il faut aujourd'hui au ministre de la guerre 2 aides de camp, il lui en faudra demain 4, 6, et qu'il n'y a pas de motif pour fixer le terme où s'arrêtera cette innovation monstrueuse, destructive de la hiérarchie militaire, des droits des officiers et des principes de la Constitution.

En second lieu, Messieurs, le conseil de la guerre, si fameux par ses extravagances, a été détruit au commencement de la session du Corps constituant; celui de la marine l'a été aussi. Vous avez cru que ces plantes voraces étaient extirpées sans retour. Eh bien, M. de Narbonne vient, sans votre aveu, de créer un conseil sous le titre de comité central. Il ne peut y employer que des officiers qui ne seront pas à leur poste, et bientôt on viendra vous demander, pour ces officiers, des grades, des appointements, et ce sera une loupe de plus dans l'état militaire.

Au nom de la patrie, mettons un terme aux prétentions de l'orgueil et du despotisme déguisés sous des formes captieuses. Autrement nous verrons bientôt s'anéantir tous nos principes. Enfin ayons toujours présente cette vérité : « Point de places inutiles, point de fonctions illusoires ou point de Constitution ». Je demande, quant à présent, la question préalable sur le projet de décret présenté par votre comité militaire; je demande aussi que le comité soit tenu de se concerter avec le ministre de la guerre pour vous présenter, en ce moment, un plan d'organisation invariable en paix comme en guerre et fondé sur les principes de notre Constitution qui ne permet pas qu'il existe des emplois sans une utilité démontrée.

M. **Aubert-Dubayet.** Je viens aussi invoquer la question préalable sur le projet du comité militaire; mais, Messieurs, j'ai pensé que je devais vous présenter des raisons militaires pour combattre un projet de décret militaire.

Un des grands abus dont s'alimentait l'ancien régime, et qui a été aussi une des causes premières de sa chute, c'est que rien n'était à sa place. L'on voyait, par exemple, dans l'armée dont les chefs doivent peut-être plus que partout ailleurs être éclairés par la théorie et par l'expérience, on voyait, dis-je, de frivoles adolescents venir prendre les rênes des corps, et gouverner sans connaître encore les premiers éléments du métier militaire; il s'ensuivait ou que ces chefs trop jeunes faisaient de grandes fautes ou qu'ils étaient despotiquement menés par des hommes à préventions qui l'étaient aussi, de sorte que l'armée française était absolument livrée à l'impéritie ou à de petites passions; de là les dégoûts, et de là ce grand nombre de chevaliers de Saint-Louis répandus sur toute la surface de l'Empire, et sans emploi.

Mais, Messieurs, un nouveau régime est arrivé; il a élevé la nation entière; et vous, Messieurs, qui êtes les pères de la patrie, vous maintiendrez la nation à cette élévation; vous voulez une armée et il est de votre sollicitude paternelle de la vouloir bien organisée. Le comité militaire, dans le projet de décret qu'il vous présente, le veut aussi; sans doute, Messieurs, on pourrait avoir de grands arguments à présenter pour défendre le projet du comité; mais je crois en avoir de meilleurs pour le combattre. Je vous prie, Messieurs, de me suivre dans cette marche militaire, parce que je vais organiser, devant vous, une armée de 60,000 hommes. (*Rires.*) Vous voyez d'avance que pour capter votre attention je ne veux pas avoir recours à des phrases sonnantes mais à des faits.

Je donne à mon armée un général, un chef, un major général et un maréchal général des logis. Je divise mon armée de 60,000 hommes de cette manière: je l'embrigade par 3,000 hommes et le plus ancien colonel des brigades s'appelle chef de brigades. Je réunis deux brigades formant 6 mille hommes, et je fait commander cette division par un maréchal de camp ou un lieutenant général. Or, si un officier général commande 6 mille hommes, 10 officiers généraux en commanderont 60 mille. Mais une armée en ligne est encore divisée de cette manière : corps de bataille, aile droite et aile gauche. Le plus ancien officier général commandant une division, commandera le corps de bataille; le plus ancien commandant de la division commandera l'aile droite, et celui qui le suit immédiatement après commandera l'aile gauche. Vous voyez l'emploi économique que je fais des hommes qui ont une grande théorie et une excellente pratique, parce que ces hommes étant très rares, il faut les économiser; de sorte que le général, le major général, le maréchal général des logis, 10 officiers généraux font la totalité des officiers que j'emploie pour commander 60,000 hommes. Mais une armée de 60,000 hommes ne sera pas suffisante; vous en aurez 2, et alors vous aurez 26 officiers. Si vous en avez 3, faisant 180,000 hommes, vous aurez alors 39 officiers généraux employés.

J'ai parcouru le tableau de votre armée, j'ai vu parmi vos colonels des hommes mûris par l'expérience; j'ai vu d'anciens lieutenants-colonels qui, ayant vu les deux guerres dernières, vous promettent, par leur savoir militaire, tous les moyens qui mènent aux succès et à la victoire. Si, au contraire, vous privez ces officiers bien expérimentés de la faculté de commander, parce que vous créeriez de nouveaux officiers généraux, il arrivera une chose, c'est que bien certainement il y a plus de colonels que de généraux qui ont vu le feu. C'est un fait notoire, et je connais 80 officiers généraux qui n'ont pas vu brûler une amorce. (*Rires et applaudissements.*)

Voilà donc, Messieurs, pour l'armée de 180,000 hommes, 39 officiers généraux trouvés; mais pour la sûreté des armées, car enfin, il faut toujours calculer d'après les possibilités des revers, quoique je n'en admette pas dans ma pensée, il faut des places fortes qui puissent vous servir d'appui dans vos retraites. Ce sont des échelles mises en arrière; vous les ferez commander par 10 officiers généraux. En voilà 49 d'employés. De 49 pour aller à 110, vous voyez, Messieurs, combien je donne de chance à l'impéritie et l'incivisme. Certainement, il y a de quoi choisir. D'après ces faits et non pas par des mouvements oratoires, toujours vains et inutiles, je vous ai prouvé que je pouvais invoquer la question préalable sur le projet du comité mili-

taire, dont le moindre défaut, selon moi, est d'être inutile.

M. **Carnot** *aîné*. Messieurs, en formant la généreuse résolution d'exterminer les ennemis de votre liberté ou de vous ensevelir sous ses ruines, vous avez pu facilement prévoir qu'une si belle occasion de s'agrandir n'échapperait pas au pouvoir exécutif.

Lorsqu'il fut question, à l'Assemblée constituante, de fixer le nombre d'officiers généraux à employer, on calcula sur des bases extrêmes, on en détermina un nombre beaucoup au delà des besoins ordinaires afin de n'y plus revenir. Qu'arriva-t-il? A peine ces officiers furent-ils nommés, que l'un demanda un congé et l'obtint; un autre se fit employer dans un pays où il n'y avait point de troupes, parce que ce pays était le sien; un troisième se trouva inepte; un autre décrépit; un autre partit pour Coblentz. Alors on vint dire à l'Assemblée que le service ne pouvait plus se faire, qu'il fallait absolument de nouveaux officiers généraux. On demanda une légère augmentation, et cette augmentation fut accordée sans discussion. Maintenant on revient à la charge : ce n'est plus une augmentation modeste que l'on vous demande, on s'est aguerri; il faut aujourd'hui 20 officiers généraux; tout est perdu si on ne les accorde pas sur-le-champ. On les obtiendra; et, dans 2 mois, on viendra vous dire que l'ennemi est aux portes de Paris si vous n'en accordez pas 30 autres.

Telle est, Messieurs, la marche du pouvoir exécutif : il met aux postes les plus importants, ou les ennemis de la chose publique, ou des gens incapables et que l'on fait passer un instant par les places lucratives, afin de leur procurer des retraites beaucoup plus fortes et accabler ainsi le Trésor public par des récompenses énormes, très peu méritées, très exactement payées, lorsque le malheureux qui, au bout de sa carrière, a obtenu une modique pension de 200 livres ne peut venir à bout d'en obtenir le payement, parce qu'on oppose, à son ignorance et à sa timidité, formalités sur formalités et chicanes sur chicanes. (*Applaudissements.*)

Quand cesserons-nous, Messieurs, d'être les dupes de ce pouvoir exécutif? Quand est-ce que nous ouvrirons les yeux sur les pièges qu'il ne cesse de nous tendre? Ne voyez-vous pas avec quelle adresse il sait mettre à profit tantôt l'enthousiasme, dont malheureusement nous ne savons pas trop nous garantir, tantôt un langage caressant et flatteur, tantôt des alarmes subites sur de prétendus dangers de l'Etat, tantôt l'adresse de paraître coupable de certaines fautes légères, pour détourner votre attention de choses plus importantes et attirer sur lui des dénonciations dont le résultat est toujours de corroborer de plus en plus le pouvoir exécutif. Si nous ne nous montrons pas plus sévères, Messieurs, je vous prédis que les vexations, les déprédations seront beaucoup plus longues que dans l'ancien régime.

C'est surtout dans l'organisation de l'armée que les abus s'introduisent avec une facilité extrême. L'Assemblée nationale constituante n'en a laissé que trop subsister. Le Code militaire qu'elle vous a transmis est plus despotique, à tous égards, que les anciennes ordonnances; il élude tous les principes de l'égalité, il rétablit l'hérédité des grandes places par la faculté qu'il donne au roi de les perpétuer dans les familles les plus favorisées. Un simple lieutenant devient officier général dans l'espace de 6 ans; un aide de camp bien léger, bien ignorant, bien aristocrate, passe sur le corps de tous ses camarades laborieux et instruits (*Applaudissements.*); un commissaire-auditeur des guerres est un petit satrape dans son arrondissement. Je ne vous parle pas des incohérences sans nombre qui rendent l'exécution de ce code impraticable; mais je reviens à mon objet et je dis qu'il serait extrêmement dangereux d'accéder à la proposition du roi sur l'augmentation des officiers généraux : je crois que le ministre lui-même n'en apprécie pas les inconvénients. Ses sentiments patriotiques ont reçu ici des applaudissements qui sont mérités; je n'en doute pas, mais c'est à vous, Messieurs, à prévoir des circonstances moins rassurantes.

Sans cesse on vous oppose les termes de la loi, lorsque des circonstances impérieuses sembleraient autoriser à en suspendre les effets; mais lorsqu'on y rencontre son intérêt, quand il s'agit de prérogatives, on ne trouve aucune difficulté à faire plier les principes. Essayez de revenir sur des abus déjà établis, proposez des réformes, et vous verrez si l'on viendra au-devant de vous pour les obtenir; souvenez-vous, Messieurs, d'une grande vérité: c'est que le pouvoir exécutif ne rétrograde jamais. Le législateur se réforme bien lui-même lorsqu'il s'aperçoit qu'il a anticipé sur la compétence des autres; mais vous ne verrez jamais le pouvoir exécutif en faire autant. Il est dans sa nature de s'accroître toujours; et il faut absolument qu'il finisse par tout envahir ou qu'il y ait une révolution dans l'Empire. (*Applaudissements.*) Je m'oppose donc à la proposition de votre comité, et d'autant mieux qu'on peut remplir son objet sans déroger à la loi et sans augmenter les dépenses. Je vais avoir l'honneur de vous lire un projet de décret qui satisfait à ces conditions.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il pourra être donné des suppléants provisoires et amovibles aux officiers généraux employés, mais qui se trouveraient instantanément sans activité réelle et effective.

« Art. 2. Ces places de suppléants seront données moitié à l'ancienneté et moitié au choix du roi.

« Art. 3. Les officiers généraux suppléants recevront le même traitement que les officiers généraux en activité; mais ceux dont ils tiendront la place seront réduits, en même temps, au traitement d'officiers généraux retirés, jusqu'à ce qu'ils aient repris leurs fonctions.

« Art. 4. Tout officier général qui aura émigré, quand même il serait rentré en France, ou qui aura protesté contre aucun des décrets de l'Assemblée nationale, refusé aucun des serments prescrits par elle, donné sa démission ou obtenu sa retraite, ne pourra, sous aucun prétexte, être remis en activité, même en qualité de suppléant. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression!

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée, après deux épreuves, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de l'impression.)

M. **Lacuée.** Instruit par la lecture des campagnes de généraux très célèbres, et entre autres de Turenne, je me suis convaincu que multiplier le nombre des officiers généraux, ce n'était pas le moyen de gagner des batailles. Ce grand homme disait que, lorsqu'il avait plus de 4 offi-

ciers généraux, il ne savait plus que faire du cinquième. J'ai développé ces principes dans le comité militaire, je les ai soutenus avec force, jusqu'au moment où j'ai vu que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, nous faisaient la loi impérieuse d'en augmenter le nombre. (*Ah! ah!*)

Je conviens, Messieurs, que les 94 officiers généraux sont plus que suffisants pour les armées françaises; car, quoique je n'adopte précisément pas les bases que M. Aubert-Dubayet vous a présentées, je m'en rapproche assez cependant, pour organiser une armée avec un nombre à peu près pareil d'officiers généraux. Mais les calculs qu'il vous a faits n'en sont peut-être pas plus exacts. M. Dubayet ne vous a demandé que 49 officiers généraux; mais M. Dubayet ne vous a pas parlé de l'intérieur du royaume, il ne vous a pas parlé des places fortes et des réserves que vous devez avoir auprès des frontières. Il est bien plus clair, Messieurs, que vos officiers généraux seraient suffisants, s'ils étaient tous capables d'être en activité, mais il en est qui sont incapables de commander ou qu'il serait dangereux de mettre au commandement, parce qu'on connait leur incivisme. Je conviens que c'est un très grand abus; je conviens qu'il faut le détruire promptement; mais le devez-vous la veille du moment où nous allons entrer en campagne? Le projet est prêt, mais nous n'avons pas voulu vous le présenter, parce que nous avons cru qu'il serait dangereux, dans un moment comme celui où nous nous trouvons, de désorganiser ainsi l'armée.

Daignez croire, Messieurs, que votre comité militaire, avant de vous présenter cette augmentation, l'a calculée avec sang-froid. Il savait, Messieurs, qu'il serait accueilli défavorablement, parce qu'il n'ignore pas qu'augmenter le nombre des généraux, c'est augmenter les dépenses de l'Etat, sans augmenter réellement la force militaire de l'armée.

Il vous l'a présenté avec défiance, parce qu'il sait que c'est mettre entre les mains du pouvoir exécutif un plus grand nombre d'agents; par conséquent, c'est augmenter les chances contre la liberté. On vous a dit que le nombre des officiers généraux avait été calculé pour votre armée; cela est vrai, si vous n'aviez employé que votre armée de ligne, le nombre de vos officiers généraux aurait suffi; mais observez que vous avez 203 bataillons de gardes nationales, observez que ces corps très braves, excellents pour la guerre, ont besoin, permettez-moi le terme, d'avoir encore des lisières pour les conduire, et ces lisières sont précisément les officiers généraux. Ils frapperont avec force; ils renverseront tout ce qui se présentera devant eux, mais encore faut-il les mener à l'endroit le plus faible, à l'endroit qui doit être attaqué. On vous a dit, Messieurs, qu'on rompait la précieuse simplicité de l'armée en augmentant le nombre des officiers généraux; mais qu'il y ait 120 ou 138 officiers généraux, la machine générale n'est ni plus simple ni moins bien composée. Si on proposait une augmentation de grades, alors on pourrait dire que la simplicité est détruite. On vous a parlé des aides de camp généraux de l'armée; on vous a parlé de son conseil, ce n'est point là l'objet de la question. D'après ces considérations, je demande l'adoption du projet du comité.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Messieurs, l'embarras où se trouve l'Assemblée nationale dans ce moment vient de ce qu'on ne lui a pas appris quelle était l'organisation actuelle des officiers généraux de l'armée. M. Dubayet vous a présenté un système; mais un système n'est pas admissible au commencement d'une guerre; il serait très possible que le nombre d'officiers généraux que vous a indiqué M. Dubayet fût plus que suffisant pour conduire une armée à la victoire; mais ce n'est pas le moment de changer de système dès qu'on doit entrer en campagne. Il ne s'agit pas de savoir si le nombre d'officiers généraux demandé par le roi est trop grand; mais si le nombre des officiers généraux qui doivent être employés activement dans l'armée peut être trouvé dans 116 officiers généraux actuellement employés en vertu des décrets de l'Assemblée constituante.

Il est un fait malheureusement trop constant : c'est que, dans le nombre des officiers généraux de l'armée, il n'est pas possible de trouver la quantité suffisante d'officiers généraux pour commander les troupes qui doivent entrer en campagne. Ainsi la question est résolue, il faut donc donner à nos généraux d'armée le nombre d'officiers généraux nécessaire.

Mais comment augmenter ces officiers généraux? Voilà, suivant moi, quel est l'état de la question. Comme membre du comité militaire, j'ai, en vertu des raisons que je viens de donner à l'Assemblée, opiné pour l'augmentation des officiers généraux; mais j'ai demandé, en même temps, qu'on changeât le décret d'organisation des officiers généraux fait par l'Assemblée constituante, qui a des vices radicaux. Lorsque le roi a nommé des généraux d'armée, il a choisi ceux en qui il avait le plus de confiance; les officiers généraux, commandant en chef les armées, doivent, en suivant les mêmes principes, avoir le même choix parmi les officiers de l'armée; car, que pourrait faire un officier général, commandant une armée, si on lui donnait des officiers généraux en qui il n'aurait aucune confiance? Or, le décret de l'Assemblée nationale constituante, sur l'organisation des officiers généraux de l'armée, est absolument contraire à ce principe. L'Assemblée constituante a décrété qu'il ne pourrait y avoir que 94 officiers généraux. Elle les a séparés en 23 divisions. Elle en a employé un certain nombre dans chacune de ces divisions. Il en est résulté que des officiers généraux d'armée ont été obligés d'employer tels ou tels officiers généraux, quoiqu'ils n'eussent point leur confiance. Vous devez donc rappeler le décret ou annuler la loi sur l'organisation des officiers généraux de l'armée. Aussi, Messieurs, en me résumant, je propose que la demande faite par le roi d'augmenter les officiers généraux de l'armée en état de faire la guerre, lui soit accordée; mais qu'auparavant l'Assemblée nationale décrète que l'organisation des officiers généraux, faite par les décrets de l'Assemblée constituante, sera abrogée et que le ministre de la guerre représentera un nouveau travail pour fixer le nombre d'officiers généraux qui pourront être employés dans l'armée.

J'oubliais de faire une réflexion. Le même abus qui règne dans l'organisation des officiers généraux existe pour les aides-de-camp; il est très nécessaire que l'Assemblée nationale décrète aussi que les aides-de-camp reprendront leur rang dans la ligne, où, comme auparavant, les officiers généraux seront tenus de les choisir, et qu'ils y rentreront à la suite de leurs services, comme s'ils n'eussent pas quitté le régiment.

M. **Crublier d'Optère**. Plusieurs des préopinants vous ont proposé différents projets sur l'organisation de l'armée, et je ne serais pas très éloigné d'adopter quelques-unes de leurs idées, si nous étions en pleine paix; mais il faut faire marcher cette armée peut-être dans 15 jours, et je demande si c'est à cette époque que vous devez la désorganiser. Je demande donc la question préalable sur les propositions qui ont été faites, et je vais répondre à quelques observations spécieuses que l'on peut faire contre cette proposition. On a objecté que, pour diminuer le nombre des officiers généraux employés dans l'armée, lorsqu'elle est en campagne, on pourrait faire commander la colonne par le plus ancien colonel des deux régiments qui la composent; mais cette mesure qui avait lieu autrefois avait été abrogée, parce qu'elle privait, au moment de l'action, l'un des régiments de son colonel et parce que souvent le colonel, quoique le plus ancien des deux, se trouvait encore sans expérience.

Mais j'observe de plus que si, précédemment, et dans l'état de parfaite discipline et d'instruction où se trouvait l'armée de ligne, on avait cru devoir attacher un maréchal de camp pour commander chaque brigade, à plus forte raison doit-on le faire en ce moment où les suites nécessaires de la Révolution n'ont pas permis d'exercer, comme par le passé, les troupes aux grandes manœuvres, en ce moment où nous avons en notre armée 203 bataillons de volontaires qui n'ont pas de colonel, et dont la plupart des officiers et sous-officiers n'ont encore que très peu d'expérience. D'après cela, je m'oppose à la question préalable demandée sur le projet de décret, à moins que vous ne la demandiez aussi sur la guerre, et il est aisé de prouver que, loin que l'augmentation des maréchaux de camp proposée, excède les besoins du service, elle est au contraire au-dessous de ce que le règlement du service et de campagne exige; règlement auquel les commandants d'armée doivent se conformer, à moins qu'il ne soit abrogé.

Je finis, Messieurs, en vous répétant ce qui a été dit, que si nous voulons la guerre, il faut bien en vouloir tous les moyens.

Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète le projet du comité.

M. **Briche**. Je crois que l'Assemblée rejettera la mesure proposée d'une nouvelle organisation de l'armée et des officiers généraux. Dans les circonstances actuelles, je ne la crois pas possible, sans désorganiser ce qui est organisé, sauf quelques abus auxquels le temps seul peut remédier.

Une augmentation d'officiers généraux vous est proposée; et plusieurs ont prétendu que cette augmentation porterait le nombre de ces officiers à une quantité plus considérable que ne le nécessite le bien du service. Ici, Messieurs, je proposerai à l'Assemblée une considération bien déterminante de la circonstance : c'est la proportion des officiers généraux dans l'armée de Frédéric; pour une armée de 209,000 hommes, la proportion des officiers généraux en Prusse est 213. Vous êtes donc loin encore, en ajoutant même à ce que vous avez déjà l'augmentation proposée, d'avoir la proportion semblable. J'appuie donc de toutes mes forces le projet du comité, sauf les amendements qui pourront y être proposés.

M. **Delacroix**, *rapporteur*. Votre comité militaire, Messieurs, ne s'est pas dissimulé combien le projet qu'il vous présentait pouvait être sujet à inconvénient; il a longtemps balancé à vous présenter un projet de décret pour réformer et anéantir l'organisation des officiers généraux faite par l'Assemblée constituante, ou vous proposer celui qui vous a été soumis; mais il a cru que ce n'était pas aux approches d'une guerre qu'il fallait supprimer tous les officiers généraux pour les recréer dans une autre formation. D'un autre côté, puisque la nation veut la guerre, il a cru que, pour faire cette guerre, il lui fallait une armée; que ce n'était pas assez d'une armée, qu'il fallait encore avoir non seulement des officiers généraux pour la commander, mais des officiers généraux choisis dans ceux qui avaient la confiance de l'armée, et qu'on ne pouvait pas confier ni laisser à l'officier ou douteux, ou qui ne s'était pas prononcé, ou suspect, la garde d'une frontière, la conservation d'une place ou le commandement d'une armée.

Vous voulez la guerre, et vous ne voulez pas donner au roi les moyens de la faire! En refusant les officiers généraux, vous vous chargez de la responsabilité qui va reposer sur la tête du roi. (*Murmures et applaudissements.*) Oui, Messieurs, si vous éprouvez des revers, le pouvoir exécutif ne manquera pas de vous dire que ces revers sont dus à l'insuffisance des officiers généraux; il ne manquera pas de dire à la nation, que si vous lui eussiez accordé l'augmentation qu'il vous avait demandée, ces revers n'auraient pas eu lieu.

Le projet de M. Carnot aîné est impossible dans son exécution; et il a fini par consentir à l'augmentation d'officiers généraux; car il vous propose de décréter que les officiers généraux auront des suppléants provisoires et amovibles. Or, je vous demande si cela est possible; car les suppléants seraient pris dans les colonels ou lieutenants-colonels, aux termes de l'organisation des officiers généraux, et ainsi vous laisseriez les régiment sans colonels. Il vous faudrait donc aussi des colonels suppléants.

Messieurs, l'Assemblée n'a pas voulu s'apercevoir que l'augmentation proposée n'était que temporaire, et qu'au fur et à mesure qu'il viendrait à manquer des officiers généraux, il n'en pourrait être nommé d'autres, que lorsque le nombre en sera réduit à celui fixé par l'Assemblée constituante, à 94.

Votre comité militaire était sur le point de vous présenter un projet sur la formation des officiers généraux; mais il était impossible de vous l'offrir à présent sans désorganiser tous les officiers généraux de l'armée, et vous voulez entrer en campagne au 1er mars prochain; vous n'auriez donc pas d'officiers généraux, car il serait possible que votre décret éprouvât des retards à la sanction.

Je demande qu'on rejette la question préalable et qu'on aille aux voix sur le projet de décret du comité.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres demandent la priorité pour le projet de décret de M. Carnot l'aîné.

(L'Assemblée refuse la priorité au projet de décret de M. Carnot l'aîné et l'accorde à celui du comité militaire.)

Plusieurs membres demandent la question préa-

lable sur le projet de décret du comité militaire.)

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret du comité militaire.)

M. **Albitte** *et plusieurs autres membres* demandent l'ajournement.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

M. **Delacroix**, *rapporteur*, donne lecture du décret d'urgence qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la rapport de son comité militaire sur une augmentation de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp, considérant que les circonstances actuelles exigent que les officiers généraux en activité puissent être remplacés sans retard, lorsque, par cause d'absence légitime ou de maladie, ils ne peuvent remplir leurs fonctions, et toutes les fois que le bien du service militaire et la sûreté des frontières l'exigent; que jamais ces emplois ne doivent rester vacants, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Delacroix**, *rapporteur*, donne lecture du *considérant* du décret définitif et de l'article 1er qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et déclaré l'urgence, délibérant sur la proposition du roi, contenue en sa lettre du 17 de ce mois, contres gnée par le ministre de la guerre, d'augmenter les officiers généraux employés, de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le nombre des officiers généraux actuellement employés sera augmenté de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp. »

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. Je demande, par amendement, qu'il soit ajouté à cet article que l'Assemblée nationale abroge la loi sur l'organisation des officiers généraux, adjudants généraux et aides de camp.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Carnot-Feuleins et adopte l'article 1er avec le considérant.)

M. **Delacroix**, *rapporteur*, donne lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 2, qui est ainsi conçue :

« De ces 20 officiers généraux, 4 lieutenants généraux et 6 maréchaux de camp seront à la nomination du roi qui pourra les choisir, soit parmi les officiers généraux non employés, même parmi ceux nommés depuis le décret des 20, 21 et 23 septembre 1790, soit enfin parmi les officiers de garde nationale et de troupes de ligne actuellement en activité, ayant d'ailleurs les qualités requises pour parvenir à ce grade. L'autre moitié sera destinée à l'ancienneté, conformément au décret du 23 septembre dernier. »

Un membre : Une loi de 1790 disait que les colonels qui voudraient quitter leurs régiments seraient faits maréchaux de camp, et que cela leur tiendrait lieu de retraite. Beaucoup de colonels, qui n'ont point eu assez de courage pour rester à leur corps pendant la Révolution, ont profité de cette loi et ont été faits officiers généraux. Il arriverait de là que ce nouveau maréchal de camp se trouverait commander aujourd'hui un colonel plus ancien que lui. Je demande donc que cet article soit changé et que ces officiers généraux, qui sont censés avoir pris leur retraite, ne puissent jamais rentrer en activité.

M. **Delacroix**, *rapporteur*. Cette observation avait été faite au comité militaire. Mais après la certitude qu'une infinité de colonels, bons patriotes, avaient été obligés de quitter leur poste parce qu'ils avaient essuyé des désagréments de la part de ministres qui ne l'étaient pas et qui, pour s'en défaire... (*Murmures.*) S'il était question de les nommer, j'en connais qui se sont présentés au comité militaire et qui auraient eu les suffrages de tous les membres qui le composent. On a cru qu'il fallait laisser au roi une plus grande latitude, afin d'être sûr d'un meilleur choix.

M. **Carnot-Feuleins** *jeune*. L'exposé que vous a fait le membre qui a parlé avant M. le rapporteur, n'est pas parfaitement exact. La loi qu'il vous a citée de 1790 ne donne point la retraite de maréchal de camp aux colonels qui voudront se retirer; elle dit seulement que, lorsque le grade de maréchal de camp leur sera dû par droit d'ancienneté, ils pourront obtenir ce grade et se retirer avec la retraite de colonel. Ainsi, lorsqu'un colonel a pris sa retraite de maréchal de camp, rien certainement ne prouvait son incivisme, puisqu'il aurait pu se retirer avec 12,000 livres d'appointements et qu'il s'est souvent retiré avec 3 ou 4,000 livres seulement. Je demande donc la question préalable sur l'amendement.

M. **Aubert-Dubayet**. Et moi, je trouve que l'amendement proposé est de toute justice, et voici ce qui motive mon opinion. Dans des moments d'orage, tels que ceux où s'est trouvée l'armée française l'automne dernier, il n'est pas douteux que quantité d'officiers, soit par des opinions politiques, soit par un sentiment de pusillanimité que vous ne pouvez pas approuver, ont profité du décret qui leur donnait la retraite du grade qu'ils avaient sans leur donner l'espérance d'être employés comme officiers généraux, pour se retirer. Or, vous conviendrez que les officiers plein de civisme et de courage, qui sont restés à leur poste dans les moments les plus périlleux, doivent avoir la préférence sur ceux qui ont abandonné leurs fonctions.

M. **Théodore Lameth**. J'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement : Il y a un article de loi, qui n'a pas été lu, qui autorise les colonels, ayant 10 ans de services, à prendre leur retraite comme maréchaux de camp. Il est donc évident que s'ils étaient employés comme officiers généraux, ils passeraient sur le corps des colonels qui sont restés en activité.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande à combattre l'amendement!

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement!

(L'Assemblée rejette la question préalable, puis décrète l'amendement.)

M. **Delacroix**, *rapporteur*. Voici maintenant comment je propose de rédiger l'article 2 :

« De ces 20 officiers généraux, la moitié, c'est-à-dire 4 lieutenants généraux et 6 maréchaux de camp seront à la nomination du roi qui ne pourra les choisir que parmi les officiers en activité depuis la Révolution, soit dans les troupes de ligne, soit dans la garde nationale; l'autre moitié sera destinée à l'ancienneté, conformément au décret du 23 septembre dernier. »

Un membre : Je propose la rédaction suivante :

« De ces 20 officiers généraux, la moitié sera à la nomination du roi et l'autre moitié appartiendra à l'ancienneté, le tout conformément au décret du 23 septembre 1790. »

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

(L'Assemblée adopte cette dernière rédaction de l'article 2.)

M. **Delacroix**, *rapporteur*, donne lecture des derniers paragraphes de l'ancien article 2 qui forment les nouveaux articles 3 et 4 et qui sont adoptés sans discussion dans les termes suivants, en tenant compte de l'amendement adopté plus haut.

Art. 3.

« Jusqu'à ce que les officiers généraux soient réduits au nombre fixé par le décret du 18 août 1790, il ne sera nommé aux places de lieutenants généraux et maréchaux de camp, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Art. 4.

« Si, à l'époque où la sûreté de l'Empire permettra de remettre l'armée sur le pied de paix, le nombre des officiers généraux excède celui fixé par le décret du 18 août 1790, il y sera réduit, et les officiers généraux qui seront réformés, conserveront leur activité de service et jouiront de la moitié de leur traitement, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. »

Un membre : Je propose, comme article additionnel, que les officiers généraux ne puissent choisir leurs aides de camp que dans la ligne, et qu'ils soient rétablis à la paix dans leur poste.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article additionnel.)

M. **Carnot** *aîné*. Je propose l'article additionnel que voici :

« Tout officier général, qui aura donné sa démission, qui aura protesté contre aucun des décrets de l'Assemblée nationale, qui aura refusé le serment prescrit par les décrets, ou qui, après l'avoir prêté, aura émigré, quand même il serait rentré dans le royaume, ne pourra être employé. »

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

(L'Assemblée décrète l'article additionnel de M. Carnot l'aîné.)

M. **Archier**. Je propose, par addition à cet article, que l'exclusion s'étende à tous les officiers généraux qui ne justifieront pas d'une résidence habituelle, et sans interruption, dans le royaume. (*Non ! non !*) Je propose au moins à l'Assemblée de décréter que ceux qui auront donné leur démission ne pourront pas être remis en activité.

Plusieurs membres : On vient de le décréter!

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande que les officiers patriotes que la confiance du peuple a portés, soit dans les assemblées administratives, soit dans les municipalités, soit dans les législatures, soient exceptés de l'exclusion, et puissent prétendre à l'avancement qu'ils méritent doublement par leurs services et leur patriotisme. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lacombe-Saint-Michel.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**. On rejette ma proposition sans l'avoir entendue.

Suit la teneur de ce décret, tel qu'il a été présenté à la sanction du roi :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp, considérant que les circonstances actuelles exigent que les officiers généraux en activité puissent être remplacés sans retard, lorsque, par cause d'absence légitime ou de maladie, ils ne peuvent remplir leurs fonctions, et toutes les fois que le bien du service militaire et la sûreté des frontières l'exigent; que jamais ces emplois ne doivent rester vacants, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et déclaré l'urgence, délibérant sur la proposition du roi, contenue en sa lettre du 17 de ce mois, contresignée par le ministre de la guerre, d'augmenter les officiers généraux employés, de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le nombre des officiers généraux actuellement employés sera augmenté de 8 lieutenants généraux et de 12 maréchaux de camp.

Art. 2.

« De ces 20 officiers généraux, la moitié sera à la nomination du roi et l'autre moitié appartiendra à l'ancienneté, le tout conformément au décret du 23 septembre 1790.

Art. 3.

« Jusqu'à ce que les officiers généraux soient réduits au nombre fixé par le décret du 18 août 1790, il ne sera nommé aux places de lieutenants généraux et de maréchaux de camp, qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

Art. 4.

« Si, à l'époque où la sûreté de l'Empire permettra de remettre l'armée sur le pied de paix, le nombre des officiers généraux excède celui fixé par le décret du 18 août 1790, il y sera réduit, et les officiers généraux qui seront réformés, conserveront leur activité de service et jouiront de la moitié de leur traitement, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Art. 5.

« Tout officier général qui aura donné sa démission, qui aura protesté contre aucun des décrets de l'Assemblée nationale, qui aura refusé le serment prescrit par les décrets, ou qui, après l'avoir prêté, aura émigré, quand même il serait rentré dans le royaume, ne pourra être employé. »

M. **Ducos**. Je prie l'Assemblée de ne pas se séparer avant d'avoir entendu la *dénonciation* grave que j'ai à lui faire, d'une *infraction commise par un fonctionnaire public*. (*Oui! oui!*) Voici le fait :

Je me suis rendu, ce matin, à la Trésorerie nationale pour parler à un commis avec qui j'avais affaire. Jetant les yeux sur son bureau, j'ai vu un paquet de pièces qui avaient pour titre : Paye d'honneur du colonel général des Suisses et Grisons. J'ai été curieux de savoir quelle était la paye d'honneur qu'on pouvait accorder à un colonel supprimé. J'ai demandé la permission de lire la pièce; voici ce qu'elle contient :

« *Quartier d'octobre* 1791. *Paye d'honneur du colonel général des Suisses et Grisons.*

Il y a 20 ou 22 pièces semblables, une pour chaque régiment suisse : ce sont des rescriptions.

« Le major du régiment d'Ernest payera au porteur la somme de 543 livres pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1791, et pour les payes d'honneur attribuées à notre charge de colonel général des Suisses et Grisons, lesquelles ont dû être retenues sur chaque régiment, sur le pied d'une demi-paye de 10 livres par mois, pour chaque compagnie de fusiliers, et d'une autre demi-paye de 10 l. 10 s. aussi par mois, pour chaque compagnie de grenadiers.

« Fait à Paris, le 1er janvier 1792, comme faisant les fonctions de la charge de colonel général des Suisses et Grisons, par ordre du roi, en l'absence de Mgr le comte d'Artois.

« *Signé* : D'AFFRY. »

Et plus bas :

« Par Monseigneur :

« ESMONGARD DE BOURNOUVILLE,

« En l'absence du secrétaire général. »

J'ai dit, Messieurs, que cette charge était supprimée par un décret; je l'ai vérifié. Elle l'est par l'article 22 du décret du 23 septembre 1790. Là se borne ma mission. J'ai averti de ce fait M. Cambon, l'un des commissaires à la Trésorerie nationale, pour aller vérifier les pièces originales. Elles sont dans ses mains, et il va vous en rendre compte lui-même.

M. **Cambon**. D'après la dénonciation qui m'a été faite, je me suis transporté à la Trésorerie nationale et j'ai demandé au payeur général de la guerre de me représenter les pièces que M. Ducos m'avait désignées. Elles consistent en 22 pièces, dont 11 pour la charge de colonel général, et 11 pour la charge de secrétaire général. Voici, Messieurs, quel était l'ordre de comptabilité pour cet objet.

Le roi expédie une ordonnance contresignée par le ministre de la guerre, pour payer les Suisses et Grisons. Sur cette ordonnance générale, on retient une somme fixe qu'on appelle le *pourboire* du colonel. (*Rires.*) Pour faire payer le pourboire, on fournissait une rescription sur les divers régiments suisses et on la donnait à la Trésorerie nationale qui la rendait pour comptant au major.

Messieurs de la Trésorerie nationale ont cru que leur responsabilité serait engagée s'ils ordonnaient un pareil payement. En conséquence, ils l'ont suspendu depuis hier au soir. (*Exclamations.*) Messieurs, la pièce n'est signée que d'hier matin; ils ne pouvaient donc pas suspendre le payement avant de la connaître. Comme ce sont des rescriptions qu'on tire sur le régiment, il eût été impossible de s'en apercevoir, attendu qu'il ne reste dans la main du comptable que l'ordonnance du roi. J'observe que sur ces pièces on lit le nom de : *Monseigneur le comte d'Artois.*

Il est à propos de savoir si les régiments suisses doivent continuer ce pourboire. Ainsi je demande que ces pièces soient renvoyées aux comités militaire et diplomatique réunis.

M. **Mathieu Dumas**. Et de l'ordinaire des finances.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités diplomatique, militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

M. **Basire**. Je demande que le comité diplomatique nous fasse incessamment un rapport sur nos *traités d'alliance avec les cantons suisses.* Nous sommes à la veille de la guerre, et ces régiments ne croient avoir affaire qu'au roi; ils prêtent même encore serment de fidélité au comte d'Artois.

(L'Assemblée charge le comité diplomatique de lui faire, vendredi prochain, un rapport sur les traités d'alliance de la France avec les cantons suisses.)

(L'Assemblée lève sa séance à quatre heures et demie après avoir décidé, contrairement à un décret rendu, qu'il n'y aurait pas de séance extraordinaire le soir.)

ANNEXE.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 27 JANVIER 1792.

NOTE DES DÉCRETS *sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution depuis le* 2 *décembre* 1791.

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
29 novembre 1791.	Décret portant que les ministres présenteront à l'Assemblée nationale, d'ici au 15 décembre prochain, l'aperçu des dépenses à faire pour 1792 dans leurs départements.	Non sujet à la sanction. Le roi en a ordonné l'exécution le 2 décembre.
24 décembre.	Décret qui suspend l'adjudication définitive du bail de la ci-devant Ecole militaire.	Sanctionné le 20 janvier 1792.
10, 12 et 13 janvier 1792.	Décret relatif à l'installation des tribunaux criminels, et au jugement des plaintes et accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, dont les tribunaux de districts et les six tribunaux criminels de Paris sont saisis.	18 janvier
14 janvier.	Décret qui charge la caisse de l'extraordinaire de rembourser à la commune de Strasbourg la somme de 300,000 livres.	20 janvier.
15 janvier.	Décret relatif à l'offre faite par Jacques-Alexandre-César-Charles, professeur de physique à Paris, de son cabinet de machines et d'instruments de physique.	20 janvier.
17 janvier.	Décret portant que l'obligation de produire un certificat de résidence de six mois imposée aux propriétaires de rentes sur l'Etat, sera étendue aux possesseurs de brevets de pensions.	Sanctionné le 20 janvier 1792.
18 janvier.	Décret qui autorise la caisse de l'extraordinaire à verser à la Trésorerie nationale la somme de 20,860,624 livres pour compléter l'évaluation de la dépense du mois de décembre 1791, et celle de 15,096,117 livres, montant des dépenses particulières de 1791, payées par la Trésorerie dans le courant de décembre.	20 janvier.
19 janvier.	Décret portant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est censé avoir abdiqué son droit à la régence.	Non sujet, etc., 20 janvier.
17 janvier.	Décret qui déclare valable l'élection du sieur Jacques-Gilbert Moreau, à la place de procureur syndic du district de Poitiers.	Non sujet, etc., 22 janvier.

Paris, le 26 janvier 1792.

Signé : M.-L.-F. DUPORT.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 28 *janvier* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi* 27 *janvier.*

Un de MM. les secrétaires présente, de la part du *sieur Hallot, juge de paix du canton de Verberie, département de l'Oise,* un nouveau plan d'imposition, de répartition et de recouvrement pour tout le royaume.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'hommage au procès-verbal, et le renvoi du travail de M. Hallot au comité de l'ordinaire des finances, section des impositions.)

M. Goupilleau, *au nom du comité de surveillance.* Messieurs, il a été transmis au comité de surveillance *quatre copies de lettres envoyées par la municipalité de Perpignan, et relatives aux officiers du* 20e *régiment d'infanterie* qui ont été décrétés d'accusation et dont le procès s'instruit actuellement à Orléans. Je sais que, d'après le décret que vous avez rendu, elles doivent être remises au comité des décrets pour les faire passer à la haute cour nationale. Mais au nombre de ces pièces, il en est deux dont je suis chargé, par le comité de surveillance, de vous faire part et qui vous intéresseront certainement. L'une est la lettre adressée à M. Danet, grenadier du 20e régiment, par ses camarades qui sont passés en Espagne, et qui lui ont écrit plusieurs fois pour le débaucher; l'autre est la réponse de M. Danet. Ces pièces sont certifiées par la municipalité de Perpignan qui nous les a fait passer. Voici d'abord la lettre adressée à M. Danet :

« Je vous écris ces deux lignes, mon cher Danet, pour vous apprendre mon heureuse arrivée à Fignora, en Espagne, depuis hier, où j'ai

rejoint M. de Pergulasse, ainsi que M. Demailly et nos autres braves officiers, de même que nos chers camarades qui sont en assez grand nombre. Tous, de même que moi, sont très satisfaits d'être parmi de braves gens, dans un pays où rien ne nous manque, tant pour l'agrément que nous avons, que pour notre subsistance. Je puis vous dire avec vérité qu'à mon arrivée, ainsi que Degilotte et le nommé Fournier, nous avons été accueillis par tous ces messieurs qui, à l'envi les uns des autres, nous sautaient au cou pour nous embrasser et pour nous témoigner la plus vive amitié. Quel plaisir n'y a-t-il pas pour des hommes de cœur de se voir chérir par tout ce qu'il y a de mieux en France! C'est ce qui donne lieu de croire que vous ne tarderez pas à nous joindre, connaissant votre vraie façon de penser, car vous voyez qu'il n'y a plus de gloire à servir sous les drapeaux du 20e régiment. Venez, je vous invite, ne craignez rien, nous vivons comme des rois (*Rires.*) et tous en parfaite union. Le lieutenant général se fait gloire de nous prouver qu'il est notre frère le plus tendre. Vous en verrez les preuves évidentes à votre arrivée. Ne tardez pas. Si vous connaissez quelqu'un de confiance, amenez-le le plus tôt possible; vous serez heureux. Emportez vos effets, vos bagages, s'il est possible. Je vous attends et suis toujours votre ami.

« *Signé* : TIPHÈNE. »

Voici la réponse du grenadier à qui cette lettre est adressée :

« Monsieur, je réponds à la vôtre en date du 2 courant, par laquelle vous m'annoncez votre arrivée à Fignora, en Espagne. Vous pouvez y rester, puisque vous avez rejoint tous les traîtres qui s'y sont réfugiés. Ne croyez pas que des gens d'honneur comme nous soient faits pour quitter leurs drapeaux qui sont toujours sans tache. Vous vous trouvez content, puisqu'il ne vous manque rien ; tant pis pour vous. Quoique vous disiez qu'il n'y a plus d'honneur à servir sous les drapeaux du 20e régiment, sachez que pour de braves gens un seul souffle de la patrie vaut mieux que l'existence la plus agréable avec une bande de brigands comme vous (*Applaudissements.*) que la soif de l'or a rendus criminels envers une nation généreuse. Au moment où je vous écris, on emmène à Orléans vos infâmes complices enchaînés, ainsi que le général et les chasseurs. Ces traîtres seront tous punis de leur infâme trahison aux lois, auxquelles ils avaient fait serment d'obéir!

« Mais nous qui avons été et sommes toujours fidèles et qui avons gravé dans le cœur et la mémoire qu'il faut vivre libre ou mourir, la Constitution française nous ensevelira plutôt sous ses ruines, que de l'abandonner un seul instant. Si elle est attaquée, nous la défendrons. Si par hasard nous y périssons et qu'il en réchappe quelques-uns, ils diront aux passants : Ici repose le 20e régiment, qui a combattu pour la liberté. (*Applaudissements.*)

« Tu peux, traître, montrer cette lettre à toute ta bande de vagabonds. Je suis avec indignation leur plus cruel ennemi et le tien, puisque vous êtes les ennemis de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé:* DANET, *grenadier au 20e régiment.* »

Vous voyez, Messieurs, que dans la circonstance où nous sommes, il n'est pas besoin d'expliquer cette lettre pour demander la mention honorable de la conduite de ce grenadier.

M. **Treilh-Pardailhan.** Je demande que les deux lettres soient imprimées et envoyées à tous les régiments.

M. **Delaporte.** Je demande que l'extrait du procès-verbal, qui contiendra la mention honorable, soit envoyé au grenadier.

(L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces aux archives, décrète l'impression des deux lettres et l'envoi à l'armée, et ordonne qu'il sera fait mention honorable, au procès-verbal, de la conduite loyale de M. Danet et qu'il lui sera adressé un extrait du procès-verbal de cette séance.) (*Applaudissements.*)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret portant liquidation de diverses parties de la dette publique* (*Remboursements de diverses charges et offices.*)

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète, qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux ci après nommés et pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, savoir :

REMBOURSEMENT DE CHARGES ET OFFICES.

Brevets de retenue sur les charges et emplois militaires.

	l.	s.	d.
Bady de Normont (Charles)	5,250 l.	» s.	» d.
Vergennes (Jean-Charles de)	20,000	»	»
Gestas (Sébastien-Charles-Hubert de)	21,093	15	»
Desperières (Gabriel)	6,000	»	»
Sahuguet d'Amarzit de La Roche (Jean-Joseph-Léonard)	7,500	»	»
Loubens de Verdale (Frédéric)	9,000	»	»
Doisnel de Saint-Quentin (René-Gabriel)	9,000	»	»
Raymond Darnaud de Dufort-Boissières (Joseph-Alphonse)	9,000	»	»
Boisgelin (Gilles-Dominique-Marie de)	13,750	»	»
Chauvelin (Bernard-François de)	3,500	»	»
Secondat de Montesquieu (Charles-Louis)	10,000	»	»
Brossin de Saint-Didier (Gabriel)	5,250	»	»
Erneville (Jean-Joseph-Louis d')	3,500	»	»

Jessé (Henry-Joseph de)	7,500 l.	» s.	» d.	
Descargnolles (Alexandre-Joseph-Robert)	8,000	»	»	
Rey (Jean-Hugues-Hercule de)	10,000	»	»	
Dandoins (Jean-Simon-Etienne)	5,250	»	»	
Dumerger (Louis-Jean-Baptiste)	5,250	»	»	
Duverdier (Louis-Antoine-Hubert)	7,500	»	»	
Leroy d'Allarde (Pierre-Gilbert)	5,250	»	»	
Choiseul-Praslin (Antoine-César de)	30,000	»	»	
Rousseau de Chamoy (Louis-Jacques)	7,500	»	»	
Brue (Prudent-Louis-Aimé de)	5,000	»	»	
Esquelbeck (Henri-Louis de)	7,500	»	»	
Achard (Julien-Bernard)	7,500	»	»	
Boubée de La Bastide (Jacques-François)	7,000	»	»	
Saint-Georges (Jean de)	7,500	»	»	
Banastre (Claude-Antoine-François de)	5,250	»	»	
Lemoine (Marine-Antoine)	8,000	»	»	
Lascases de Beauvoir (Pierre-Jean de)	15,000	»	»	
Ribault de Nointel (Thomas)	3,300	»	»	
Duverdier Cardaillac-Marsillac (Jean-Antoine)	6,250	»	»	
Laroque (Jean-Louis de)	7,000	»	»	
Goguette d'Argœuvre (Marie-Jean-Baptiste-Pierre)	5,260	»	»	
Grammont d'Aster (Antoine-François de)	40,000	»	»	
Dupujet de Barbantanne (Hilarion-Paul-François-Bienvenu)	10,000	»	»	
Duval de Dampierre (Jean-Népomucène)	7,500	»	»	
Blandin de Valfort (Laurent)	7,500	»	»	
Choiseul-Stainville (Claude-Antoine-Clériadus de)	45,000	»	»	
Rochechouart de Mortemart (Victurnin-Bonaventure-Victor de)	15,000	»	»	
Arnaud de Valabrit (Jean-François-Gaspard de)	5,250	»	»	
Malherbe (Jean-Baptiste)	6,750	»	»	
Narbonne (Louis-Marie-Jacques-Amalaric de)	10,000	»	»	
Franqueville d'Abancour (Charles-Xavier-Joseph de)	15,000	»	»	
Pavée de Provenchères de Villeneuve (Julien)	12,500	»	»	
Truitie de Vaucresson (Jean-Baptiste-Léger)	83,333	»	»	
Menou Dumée (Louis-Edmond de)	50,000	»	»	
Hocquart de Turlot (Gilles-Toussaint)	220,833	»	»	
Schomberg (Goulob-Louis de)	100,000	»	»	
Perrot (Jean-Baptiste)	26,906	18	»	
Aux héritiers de Louis-François de Bouchet, de Sourches de Tourzel fils	85,200	»	»	
Montmorency-Luxembourg (Anne-Christian)	55,000	»	»	
Lebel d'Alency (Charles-François)	855	11	»	
53 parties prenantes, ensemble	1,089,472 l.	4 s.	8 d.	1,089,472 l. 4 s. 8 d.

CHARGES ET OFFICES DONT LE REMBOURSEMENT A ÉTÉ ORDONNÉ PAR DÉCRETS DES 28 ET 29 MAI 1791.

Officiers du ci-devant régiment des gardes françaises.

Flavigny (Charles-François de)	80,000 l.	» s.	» d.
Duchesneau (Charles-Armand-Louis)	40,000	»	»
Dumoncel d'Etoubville (Jean-François)	80,000	»	»
Saures d'Aulan (Etienne-Anne-Bernard-Marie-Régis)	10,000	»	»
Legendre d'Ozembray (Léon-Edme-François)	20,000	»	»
Pont-des-Granges de Virson (Paul-François de)	30,000	»	»
Huë de Miromesnil (Bernard François-Thomas)	10,000	»	»
Gassot de La Vienne (Etienne)	20,000	»	»
Loynes d'Autroches (Jean-Jacques de)	30,000	»	»
Lepelletier de Liancourt (Louis-François)	6,000	»	»
Laroche de La Groye (Louis-Charles-Auguste)	30,000	»	»
Demons (Antoine-François-Philibert-Julien)	20,000	»	»
Roideville (Ferdinand-François-Louis de)	40,000	»	»

Fiot de La Marche de Dracy (Barthélemy-Philippe-Félix	10,000 l.	» s.	» d.			
Laizer (Joseph-François-Félix de)	30,000	»	»			
Jouenne d'Egrigny (Jean-René)	30,000	»	»			
Corbeau de Vaulserre (Hugues-Eléonor-Gabriel de)	6,000	»	»			
Castelneau (Mathieu de)	20,000	»	»			
18 parties prenantes, ensemble	512,000 l.	» s.	» d.	512,000	»	»

Chevau-Légers.

Dandigné	150,000 l.	» s.	» d.			
Montalembert	60,000	»	»			
Dudresnay	125,000	»	»			
Charnes (de)	50,000	»	»			
Piercourt	100,000	»	»			
5 parties prenantes, ensemble	475,000 l.	» s.	» d.	475,000	»	»

Gendarmes de la garde.

Ségur-Cabanac	150,000 l.	» s.	» d.			
Courtomer	50,000	»	»			
Herbouville (d')	125,000	»	»			
Gaucourt	125,000	»	»			
Galleau de Gadagne	125,000	»	»			
Desmoutiers de Mérinville	100,000	»	»			
Pompry	50,000	»	»			
Brisay	100,000	»	»			
8 parties prenantes, ensemble	825,000 l.	» s.	» d.	825,000	»	»

Officiers de la gendarmerie.

Des Ursins d'Harville (Louis-Auguste-Juvénal)	95,000 l.	» s.	» d.			
Sérent (Armand-Léonard-Bernardin de)	60,000	»	»			
Lacroix de Castries (Jean-François-Anne-Henry-Louis de)	60,000	»	»			
3 parties prenantes, ensemble	215,000 l.	» s.	» d.	215,000	»	»

Officiers de la ci-devant maréchaussée de Bourgogne.

Leclerc de La Vernée (Jean-Louis-Benoît)	20,000	» s.	» d.			
Gauthey (Paul-François)	12,000	»	»			
Monnier (Louis-Elisabeth-Denis)	11,013	6	»			
Chardon (François-Léonard)	8,400	»	»			
Répoux (Charles-Claude)	9,000	»	»			
Lucenay (Alexandre de)	7,200	»	»			
Verdin (Jean-Baptiste)	9,000	»	»			
Joffinet (Claude-François)	8,800	»	»			
Durand (François-Marie)	10,000	»	»			
9 parties prenantes, ensemble	95,413 l.	6 s.	» d.	95,413	6	»

Offices de magistrature et de finance.

Vaucresson (Charles-François-Martin de)	60,000 l.	» s.	» d.			
Radise de Chevillon (Claude-Mathieu)	50,000	»	»			
Boutet de Montery (Henry-Jean-Baptiste)	255,000	»	»			
Sutat fils	24,255	18	»			
Chesneau de La Drouerie (Marie-François-Dominique)	70,314	10	»			
Barbié (Etienne)	176,333	15	»			
Grauchier (Jean)	118,836	9	10			
Laporte (Julien-Martin de)	82,512	12	8			
Baillot (Marie-Alexandre-Nicolas)	255,000	»	»			
Bochart de Sarron (Jean-Baptiste)	50,000	»	»			
Marcassus de Puymaurin (Nicolas-Joseph)	60,000	»	»			
Rome père et fils (Jean-Baptiste et Jean-Baptiste-Pierre-Antoine)	60,000	»	»			
12 parties prenantes, ensemble	1,272,253 l.	5 s.	6 d.	1,272,253	5	6

108 parties prenantes; total : quatre millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-huit livres seize sols deux deniers, ci .... 4,484,138 l. 16 s. 2 d.

A la charge, par les dénommés au présent décret, de se conformer aux lois de l'Etat, pour l'obtention de leurs reconnaissances de liquidation et leur payement à la caisse de l'extraordinaire.

« Sur la réclamation de François-Antoine de Bercheny, se disant colonel propriétaire du régiment de ce nom, tendant à être remboursé à raison de 200 livres par hommes et 250 livres par cheval, au complet de 1788, conformément au décret du 28 mai 1791;

« L'Assemblée nationale, considérant que ledit François-Antoine de Bercheny ne rapporte aucune capitulation, procès-verbaux de réception et de revue de ce régiment et qu'il ne justifie pas de sa propriété, soit en qualité d'héritier donataire ou légataire de son frère, soit comme en ayant payé la valeur, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa demande en supplément de prix ou d'indemnité au delà de celle de 100,000 livres, que le décret du 24 août 1791 lui a allouée comme s'il eût été simple propriétaire de régiment français.

« Sur la réclamation de Pierre Benezech, tendant à être remboursé d'une somme de 67,000 livres restant due de celle de 97,000 livres portée en un brevet de retenue, accordé au sieur Le Bas-de-Courmont, le 10 avril 1751, sur le ci-devant privilège des *Petites affiches*, dont ledit Pierre Benezech est devenu propriétaire, par contrat de vente du 10 décembre 1778; acte passé entre le fondé de procuration du ministre des affaires étrangères, le 19 décembre audit an, et autre contrat de vente des 13 et 14 mars 1786;

« L'Assemblée nationale considérant : 1° qu'un brevet de retenue accordé sur un privilège, présente plutôt un double avantage qu'une indemnité de sommes payées à un précédent propriétaire et d'avance de fonds pour un établissement dont le profit est toujours à l'avantage de celui à qui on en accorde exclusivement le droit; 2° que l'acte passé entre le fondé de procuration du ministre des affaires étrangères et ledit sieur Benezech et ses coassociés, annonce un remboursement certain de retenue, par l'avantage que donnait le privilège sur lequel il était assis, de faire des bénéfices que d'autres auraient partagés sans ce même privilège; 3° que le droit d'imprimer le *Journal de France*, *affiches annonces* et *avis divers*, n'est pas ôté audit Pierre Benezech; 4° Enfin, que le décret du 24 novembre 1790, concernant les brevets de retenue, ne parle que de ceux sur charges et emplois et conséquemment ne peut s'appliquer à celui dont est question, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

« Quant à la demande de Marie-Romain Hamelin, ci-devant receveur général des finances de Tours, qui réclame contre les dispositions du décret du 10 mars dernier, qui, en liquidant sans intérêts son office à, 1 070,000 livres, a statué : « qu'il ne peut rien prétendre que les deux droits de marc d'or, par lui payés, l'un montant à 20,068 livres, pour le sieur de La Bretèche, son prédécesseur, par suite d'arrangement particulier entre eux; l'autre montant à 41,259 l. 16 s. attendu qu'il ne l'a pas réellement déboursée et que cette somme a été couverte par une ordonnance de comptant;

» L'Assemblée nationale considérant que les motifs de cette réclamation ne peuvent en aucun cas détruire ceux qui avaient déterminé l'Assemblée nationale constituante à rendre le décret du 10 mars, décrète qu'il n'y a pas lieu à liquidation.

« A l'égard de la demande faite par le sieur Jean-Jacques-Philippe-Marie Duvidal de Montferrier, ci-devant pourvu de la charge de syndic général de la ci-devant province du Languedoc, tendant à obtenir une indemnité pour raison du brevet de retenue de 50,000 livres à lui accordées par les ci-devant Etats de Languedoc, sur la dite charge, le 7 février 1786;

« L'Assemblée nationale, considérant que ce brevet de retenue ne porte pas la double condition exigée par le décret du 24 novembre 1790, ledit sieur Duvidal ne peut être rangé dans la classe des dettes de Pays d'Etat dont l'Assemblée nationale a chargé la nation, par l'article 2 de son décret du 12 avril 1791, et décrète qu'il n'y a lieu à liquider. »

(L'Assemblée décrète l'impression du résultat de l'examen qui sert de base au projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture* (1) *du projet de décret concernant l'erreur de* 143,200 *livres à relever dans la liquidation, faite le* 27 *novembre* 1791, *de l'office militaire de M. Salm-Salm, prince allemand, ci-devant propriétaire du régiment de ce nom;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, rectifiant l'erreur portée dans le décret du 27 septembre 1791 : décrète qu'en sus de la somme de 100,000 livres allouées par ledit décret au prince de Salm-Salm pour la propriété de son régiment, arrivé en France en 1670, sous le nom de Furstemberg, le prince de Salm-Salm recevra la somme de 143,200 livres, pour parfaire le remboursement de la perte de sa propriété sur le pied de 200 livres par homme, au complet de 1788, conformément à la loi du 28 mai 1791. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Mouysset**, *au nom du comité des décrets*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour accélérer la formation de la haute cour nationale; et facilitera ses opérations :* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez chargé votre comité des décrets d'examiner ce qui vous restait encore à faire pour que les grands juges et les grands procurateurs, déjà rendus à Orléans depuis quelques jours, puissent enfin commencer l'exercice de leurs fonctions. Les membres de ce comité ont senti combien ce travail était pressant; ils s'en sont occupés sur-le-champ. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, décrète :

Art. 1er.

« L'archiviste sera tenu de remettre au comité des décrets, sous le récépissé du président et du secrétaire, toutes les pièces relatives aux diverses accusations qu'elle a décrétées jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Le comité des décrets est autorisé à faire parvenir incessamment ces mêmes pièces et les

(1) Voir ci-dessus, séance du 13 janvier 1792, p. 428, le rapport de M. Rivoallan et la première lecture de ce projet de décret.

actes d'accusation déjà rédigés aux grands procurateurs de la nation, par la voie de la correspondance de la gendarmerie nationale.

Art. 3.

« Le même comité présentera, sans délai, à l'Assemblée nationale, les actes d'accusation qui n'ont pas encore été rédigés, et les fera parvenir de même aux grands procurateurs de la nation, après que la rédaction aura été approuvée.

Art. 4.

« Le ministre de la justice sera tenu de rendre compte, demain, à l'Assemblée nationale, des démarches qu'il a faites pour faire remettre, soit aux archives de l'Assemblée, le procès-verbal de l'assemblée électorale de la Haute-Loire, portant nomination des hauts jurés de ce département, soit aux grands juges, le procès-verbal de l'Assemblée nationale, contenant leur élection par la voie du sort. »

(L'Assemblée adopte successivement les divers articles de ce projet de décret.)

M. **Chazaud**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la *seconde lecture* (1) *du projet de décret sur la demande faite, par le directoire du département de Paris, d'une somme de* 5,000 *livres pour fournir à la dépense des travaux exécutés, en l'année* 1791, *dans les carrières de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à la dépense des travaux exécutés, pendant l'année 1791, dans les carrières de l'extérieur de Paris, et établir un ordre constant d'administration des travaux de ce genre, dans l'intérieur et l'extérieur de Paris, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les dépenses relatives aux travaux de sûreté publique à exécuter dans les carrières de l'intérieur de Paris, seront, à partir du 1er janvier 1792, distraites et séparées de celles relatives aux carrières de l'intérieur; les premières seront à la charge du département, et les autres supportées par la seule ville de Paris.

« Art. 2. Le commissaire de la caisse de l'extraordinaire fera, au directoire de département, l'avance de la somme de 50,000 livres, pour être, par lui, employée jusqu'à due concurrence, et à la charge d'en rendre compte au pouvoir exécutif, au payement des avances et salaires dus et réclamés par l'entrepreneur des travaux de sûreté publique, exécutés dans les carrières de l'extérieur de Paris, pendant l'année 1791.

« Art. 3. Cette somme sera répartie et imposée sur tous les contribuables du département de Paris, par sous additionnels aux rôles de la contribution foncière et mobilière de l'année 1791, et réintégrée dans la caisse de l'extraordinaire avant l'expiration de la présente année.

« Art. 4. Le directoire du département de Paris s'occupera soigneusement des moyens d'affranchir le Trésor public de toutes avances et mises qui n'auront pas été préalablement autorisées par les décrets de l'Assemblée nationale; il portera, dans la direction et l'entretien des travaux publics, et entre autres de ceux relatifs aux carrières de l'extérieur de Paris, toute la surveillance et l'économie que la sûreté des citoyens permettra. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

Un membre : Je vais donner connaissance à l'Assemblée d'un *testament olographe fait au profit de la nation :*

La demoiselle *Marie-Antoinette Picard*, fille majeure à Paris, morte le 3 septembre dernier en cette ville, par son testament du 1er mars 1791, dont j'ai en main une copie, a donné à la nation, en toute propriété, son bien, consistant en plusieurs contrats de rente, tant sur l'Etat que sur différents particuliers. Le tout, formant un revenu annuel de 900 livres est abandonné à la nation, à la charge de payer à la demoiselle Marie Péchenet, sa domestique, une rente viagère de 500 livres et autre rente viagère de 300 livres à la demoiselle Cécile Morisset, sa nièce et unique héritière, cette seconde rente viagère devant s'accroître de 200 livres au décès de la demoiselle Péchenet. Les 500 livres de rente ainsi constituées à la demoiselle Morisset sont reversibles sur la tête de ses enfants à venir; dans le cas contraire, le tout doit revenir à la nation.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Goujon**. J'entends qu'on demande à passer à l'ordre du jour. J'observe qu'il n'est pas possible d'y passer : car, soit que vous acceptiez, soit que vous refusiez le legs, il est nécessaire de prendre un parti.

Le même membre que plus haut : Les héritiers que laisse cette demoiselle sont dans la misère. Je demande qu'à l'exemple de l'Assemblée constituante qui a répudié, le 23 septembre, un legs plus considérable, alors que les héritiers étaient fort à l'aise, l'Assemblée nationale déclare qu'elle refuse le legs.

M **Chéron-La Bruyère**. Je demande qu'avant de prononcer la répudiation, en renvoie l'examen des pièces au comité des Domaines.

M. **Thuriot**. Quand l'exemple de l'Assemblée constituante ne serait point existant, je crois qu'il n'est pas de la dignité de l'Assemblée nationale d'accepter une succession lorsque les héritiers sont réduits à la mendicité...

Plusieurs membres : Et quand même ils seraient riches.

M. **Thuriot**. Un simple particulier ne l'accepterait pas; un sentiment d'honneur le forcerait d'en faire à l'instant la remise aux citoyens qui seraient dépouillés. Je demande qu'il soit fait mention honorable de l'intention de la testatrice (*Non! non!*), et que l'on décrète à l'instant la remise aux héritiers. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète, à l'unanimité, qu'elle n'accepte pas cette donation.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens composant le deuxième bataillon des volontaires nationaux du département du Gard*, qui, armés, habillés, presque entièrement équipés et brûlant du désir de défendre la Constitution, demandent à être placés sur les frontières d'Espagne pour y faire triompher, avec leurs frères d'armes, la cause de la liberté, ou s'ensevelir sous les ruines de la patrie. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable et renvoi au pouvoir exécutif!

(1) Voir ci-dessus, séance du 21 janvier 1792, au matin, page 549, le rapport de M. Chazaud et la première lecture de ce projet de décret.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable, au procès-verbal, des sentiments généreux des citoyens composant le 2e bataillon des volontaires nationaux du département du Gard, et décrète le renvoi de leur adresse au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui fait part à l'Assemblée de la demande des receveurs de district, à l'effet d'obtenir un nouveau dédommagement de leurs travaux; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, 27 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« L'article 25 de la loi du 24 novembre 1790 détermine le traitement des receveurs de district, et l'établit sur des remises proportionnées à leur recette réelle, tant sur les contributions foncière et personnelle et le produit annuel des revenus des domaines nationaux, que sur la contribution patriotique.

« L'article suivant porte qu'au moyen de ces remises, ils ne pourront réclamer aucun traitement particulier. On ne pouvait, à l'époque où le décret fut rendu, prévoir le travail qu'entraînerait le recouvrement des rentes des biens nationaux et le genre de comptabilité qu'il exigerait. On comptait que les receveurs trouveraient dans leur rétribution sur les autres recettes le dédommagement des soins qu'ils donneraient pour la rentrée du prix des biens nationaux à la rentrée des capitaux. Je n'ai pas tardé à recevoir les réclamations d'une infinité de receveurs sur cet objet; ils exposent qu'ils ne peuvent suffire à tous les détails; qu'ils ne trouvent pas leurs remises sur les revenus des domaines nationaux; sur les contributions, des moyens de prendre pour les aider, des sujets assez instruits; qu'enfin, ils se voient dans l'alternative de compromettre leur fortune personnelle ou de négliger des devoirs importants pour la fortune publique. A ces motifs, est venu se réunir celui bien puissant de leur responsabilité relativement aux faux assignats qu'ils pouvaient admettre dans les payements. Quelques-uns ont été si effrayés qu'ils n'ont pas hésité à donner leur démission; les autres s'en sont rapportés, avec confiance, aux assurances que je leur ai données de mettre leurs réclamations sous les yeux de l'Assemblée nationale, et de les appuyer de mon témoignage; c'est l'objet de cette lettre.

« Je pense qu'il est juste, qu'il est même très nécessaire d'accorder aux receveurs une remise ou traitement quelconque sur le recouvrement du prix des domaines nationaux. Il n'est point de recette qui exige plus d'ordre, qui présente plus de difficuté, qui entraîne plus de travail et une responsabilité plus réelle et, quelque soit le patriotisme éprouvé des receveurs, quels que puissent être leur capacité et leur zèle, il me semble que le recouvrement acquerra bien plus d'activité, lorsque cette activité deviendra en quelque sorte la mesure de la rétribution de leurs droits et de leurs travaux.

« Beaucoup de receveurs attendent, pour se déterminer à continuer leurs fonctions, le jugement que l'on prononcera sur leur réclamation. Il serait à craindre qu'ils soient dans la nécessité de se retirer; que les mêmes motifs qui les engageraient à se retirer empêchassent de leur trouver des successeurs; et, quand il s'en offrirait, il est aisé de sentir le désordre et les lenteurs qui résulteraient de leur inexpérience, et le préjudice qui en résulterait pour l'intérêt de la nation.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien engager l'Assemblée nationale à prendre, le plus tôt possible, cet objet en grande considération.

« Je suis, etc.

« *Signé :* AMELOT. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lamarque**. Il est certain que lorsque des juges de paix, qui travaillent eux-mêmes depuis le matin jusqu'au soir, n'ont que 600 livres, les receveurs de district, qui travaillent par des commis, doivent être contents de gagner 5 à 6 mille livres. Ainsi je demande l'ordre du jour.

M. **Dorizy**. Les receveurs de district ne sont pas mal traités, j'en conviens, et nous trouverons toujours des receveurs à ce prix; mais je ne crois pas qu'il soit prudent de passer à l'ordre du jour. Le comité de l'extraordinaire des finances a déjà présenté de rapports analogues à la demande des receveurs de district. Je demande donc, sans favoriser la demande des receveurs de district, que la lettre de M. Amelot, qui a jugé que son administration lui imposait l'obligation de vous en instruire, soit renvoyée à votre comité de l'extraordinaire des finances. C'est un moyen d'examiner encore plus mûrement la question.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Lecointe-Puyraveau**. M. Dorizy, en combattant l'ordre du jour, a donné les raisons qui doivent le faire admettre.

M. **Basire**. On parle beaucoup des émoluments des receveurs de district, on ne parle point de leurs charges qui sont très considérables. On vous dit qu'ils font faire leurs travaux par des commis, mais ces commis il faut qu'ils les payent. (*Murmures*.) Ils sont tenus à une grande responsabilité, ils sont exposés à recevoir des assignats faux, et pendant toute l'année 1791, ils n'ont point reçu de rétribution; ainsi j'appuie le renvoi au comité de l'extraordinaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Amelot au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. le secrétaire, continua ntla lecture des *lettres, adresses et pétitions :*

3° *Lettre de M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée *copie d'une lettre du procureur général syndic du département du Gard* et relative aux mouvements qui ont eu lieu à Arles; elles sont ainsi conçues :

Paris, le 27 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« On vient de me remettre une nouvelle lettre du procureur général syndic du département du Gard, relativement à ce qui se passe à Arles. Je m'empresse de vous en envoyer la copie.

« Je suis, avec respect, etc.

Signé : CAHIER. »

Copie de la lettre écrite au ministre de l'intérieur par le procureur général syndic du département du Gard, le 17 *janvier* 1792.

« Monsieur,

« Les enrôlements pour Arles, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte par une lettre du 14 de ce mois, viennent d'être constatés d'une manière qui ne doit plus laisser de doute. Les officiers de cette ville ont entendu plusieurs témoins et donné des mandats d'amener, qui ont procuré des lumières utiles.

« Enfin, le 16, un particulier a été arrêté au moment qu'il embauchait à prix d'argent des citoyens, et qu'il leur annonçait des projets de contre-révolution, une explosion éclatante et des désordres prochains. On l'a trouvé muni d'un portefeuille qui contenait un grand nombre d'engagements qui déjà avaient été signés. Il a été conduit à la maison d'arrêt, après avoir été heureusement garanti par les gardes nationales de la vengeance du peuple. On s'occupe de la poursuite de ce délit d'après les nouvelles formes de la procédure criminelle. L'instruction, qui en a été la suite, a donné lieu à plusieurs décrets d'amener dont on attend les plus grandes lumières.

« M. l'accusateur public, qui a bien voulu me faire part des faits, m'a promis de remettre incessamment une copie des procès-verbaux qui mettront le directoire à même de vous rendre un compte plus détaillé. Il paraît que les ennemis du bien public se donnent de grands mouvements. Vous pouvez être assurés de la vigilance et de l'activité de tous les pouvoirs constitués. Créés par la Constitution, nous saurons la défendre. »

(*Suit la signature.*)

(L'Assemblée renvoie cette pièce aux comités des pétitions et de surveillance réunis.)

4° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, qui annonce avoir pris, dès qu'il a eu connaissance du décret du 9 de ce mois (1), les mesures nécessaires pour obtenir des renseignements relatifs à l'*abus d'autorité imputé à M. de Saint-Preux, capitaine au* 84° *régiment d'infanterie;* cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 27 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Dès que le décret de l'Assemblée nationale, du 9 de ce mois, concernant l'abus d'autorité imputé au sieur de Saint-Preux, capitaine au 84° régiment d'infanterie, ci-devant Rohan, m'est parvenu avec la copie des pièces contenant les réclamations du nommé Duplessis, soldat de ce corps, contre cet officier, je me suis empressé d'écrire au commandant du régiment. Comme il ne m'est encore parvenu aucun détail sur cette affaire, je le charge de me procurer tous ceux qui sont à sa connaissance. Dès qu'il m'aura envoyé les éclaircissements que je lui ai demandés, j'aurai l'honneur de les communiquer à l'Assemblée.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé:* DE NARBONNE. »

5° *Lettre de M. de Narbonne, ministre de la guerre*, qui demande que les déserteurs qui ont abandonné leurs corps depuis l'amnistie accordée en 1784, puissent jouir du bienfait de la loi du 15 septembre 1791; cette lettre est ainsi conçue:

« Paris, le 27 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« En vertu de la loi du 15 décembre dernier, qui a accordé une *amnistie générale* à tout homme de guerre accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1er juin 1789, tous les officiers et soldats qui avaient déserté de leur régiment depuis cette époque, qui n'avaient point encore subi leurs jugements, ont été admis à participer à cette grâce. Il est une autre classe de déserteurs, qui me paraît susceptible de la même indulgence; ce sont ceux qui ont abandonné leurs corps depuis l'amnistie accordée en 1784, et qui a commencé à avoir son exécution au mois de janvier 1785. Ces déserteurs, qui sont en grand nombre chez l'étranger, n'osent pas rentrer en France, dans la crainte d'être poursuivis criminellement et condamnés à la peine qu'ils ont encourue.

« Je pense qu'il serait possible de les rappeler et de les employer utilement dans nos armées, en faisant publier une loi qui leur accorderait le pardon de leurs délits, sous la condition expresse qu'ils rentreraient dans le royaume, à compter du jour de la publication de cette loi, et qu'ils complèteraient dans les troupes de ligne le temps de service fixé par leurs engagements. Je vous prie de vouloir bien soumettre cette idée aux lumières de l'Assemblée nationale, et de l'engager, si elle la juge digne de son attention, de vouloir bien s'occuper incessamment du décret qu'il lui paraîtra convenable de rendre à ce sujet.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, etc.

« *Signé:* LOUIS DE NARBONNE. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, relative à l'*affaire de la frégate l'Embuscade*, qui faisait partie de la station des Iles du Vent, et dont l'équipage a exigé le retour en France; cette lettre est ainsi conçue:

« Paris, le 28 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale, le 23 novembre dernier, de l'affaire relative à la frégate l'*Embuscade*, qui faisait partie de la station des Iles du Vent, et dont l'équipage a exigé le retour en France. L'Assemblée n'a pu s'occuper encore de cette affaire, ainsi que de la question de savoir s'il pouvait convenir d'assembler un juré pour juger la conduite de cet équipage.

« Dans cet état j'ai cru devoir différer de don-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 janvier 1792, p. 168.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série t. XXXV, séance du 23 novembre 1791, page 376.

ner des ordres, soit pour faire retourner cette frégate à son poste, soit pour la désarmer et la remplacer. Elle a demeuré armée dans le port de Rochefort; mais comme on a représenté que le délai serait très fâcheux pour plusieurs des gens de mer, qui faisaient partie de cet équipage et qui désiraient d'aller se reposer chez eux des fatigues de leur campagne, j'ai autorisé les administrateurs à congédier ceux qui le demanderaient et à les remplacer. Il devient cependant nécessaire de renvoyer sans délai cette frégate à sa station ou d'armer une autre frégate pour occuper son poste, et comme cette dernière mesure entraînerait des délais, et obligerait à une dépense assez considérable et qui me semble entièrement superflue, il me paraît bien plus convenable de faire repartir cette frégate le plus promptement possible, et je me dispose à envoyer des ordres pour cet objet à Rochefort, à moins que l'Assemblée nationale n'y trouve quelque inconvénient et ne veuille la retenir dans le port. J'aurai le temps d'arrêter son départ si l'Assemblée jugeait à propos de faire connaître bientôt ses intentions à cet égard. Je vous prie de vouloir bien présenter cette question à l'Assemblée, afin de l'engager à prendre, le plus tôt qu'il sera possible, une détermination décisive sur cet objet.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé* : BERTRAND. »

M. **Forfait**. Les comités de marine et des colonies sont depuis longtemps saisis de cette affaire. Le rapport est prêt depuis un mois. Je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la marine aux comités de marine et des colonies et la charge d'en faire incessamment le rapport.)

7° *Lettre de la municipalité d'Amiens* qui fait part des *troubles qui ont eu lieu dans cette ville à l'occasion du surhaussement du prix de différentes denrées* et demande qu'il soit accordé une décharge de tous droits d'entrée sur l'importation des matières premières et que l'exportation des mêmes denrées hors du royaume soit prohibée; cette lettre est ainsi conçue :

« Amiens, le 26 janvier 1792.

« Monsieur le Président,

« Une sédition s'est élevée de la part du peuple de notre ville, à l'occasion du renchérissement subit de plusieurs denrées et marchandises, comme savon, huile, coton, chandelle, café et sucre. Le peuple a envoyé des députés à l'Hôtel de Ville, pour y exposer ses griefs et pour proposer un redressement à sa guise . ce redressement n'était autre chose qu'une violation du droit sacré de la propriété. On est parvenu à le lui faire comprendre; mais, pour le consoler, il lui a été dit que l'on rendrait compte à l'Assemblée nationale des circonstances du renchérissement dont il se plaignait.

« L'assemblée du conseil général est indiquée à ce jour. Des négociants et des fabricants y sont invités pour prendre en considération les moyens propres à rassurer les négociants et les ouvriers sur leurs craintes. Nous prévoyons que l'un de ces moyens sera de supplier le Corps législatif d'accorder toute décharge des droits d'entrée sur l'imposition des matières premières et une prohibition d'en exporter hors du royaume. Nous vous adresserons demain le résultat de la délibération.

« Nous sommes, avec respect, etc.

(*Suivent les signatures.*)

M. **Lagrévol**. A la suite de la lettre dont on vient de vous donner lecture, je crois devoir lire à l'Assemblée une *lettre que j'ai reçue d'un citoyen de Dunkerque;* elle est datée du 24 janvier et consolante sur les dangers des colonies. La voici :

« J'habite une ville tranquille où tous les citoyens sont généralement patriotes, mais je crains quelque événement, comme à Paris, pour les sucres et les cafés, qui sont d'un si haut prix, et dont le peuple fait un usage journalier. Cette hausse est d'autant plus étonnante, qu'un navire, arrivé hier du Port-au-Prince, a apporté la nouvelle de la pacification des colonies. C'est un jeu de l'agiotage concerté entre quelques négociants des ports de mer et de l'intérieur. Puisse-t-on découvrir les coupables et les punir! »

(L'Assemblée renvoie la lettre de la municipalité d'Amiens au comité de commerce.)

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. Bécard, président du comité de la section de Popincourt,* qui annonce qu'à la lecture de la lettre adressée à l'Assemblée le 24 de ce mois (1), et signée Delbé, se disant citoyen actif de cette section et volontaire de la garde nationale, les citoyens de la section de Popincourt n'ont pu se défendre de l'indignation la plus vive contre les principes de l'auteur et ont manifesté leur douleur d'avoir un tel homme pour leur concitoyen; mais, que d'après les recherches les plus exactes et l'examen le plus scrupuleux des rôles des citoyens et des volontaires, ils ont reconnu avec plaisir que ce nom était supposé et qu'il n'existait aucun individu qui le portât dans l'étendue de la section. (*Ah! ah!*)

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. Sillery, membre de l'Assemblée nationale constituante*, qui prie l'Assemblée de renvoyer à son comité militaire la question de son activité au service. Il expose que la seule difficulté dans son affaire est de juger si la démission qu'il a donnée d'une commission qu'il exerçait momentanément dans le département de la guerre, où il ne pouvait obtenir aucun avancement, entraîne sa démission totale du service. Il prie l'Assemblée de vouloir bien lever les obstacles qui l'empêchent d'être employé dans le département de la guerre et rendent ainsi sans effet le désir qu'il a de combattre pour soutenir les droits du peuple contre les ennemis de l'Etat, comme il les a défendus dans l'Assemblée constituante, contre les ennemis de la chose publique.

M. **Jaucourt**. Le comité militaire s'occupe de tous les officiers de l'armée qui sont dans le même état que M. Sillery.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. Sillery et les diverses pièces qui y sont jointes au comité militaire.)

M. **Cambon**. J'ai déjà demandé qu'en exécution du décret du 18 septembre 1790, et confor-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 janvier 1792, au matin, page 611, la lettre signée Delbé.

mément au décret du 1er décembre 1791, le ministre de la guerre et celui de la marine envoient à l'Assemblée les *états de radiation des officiers de tous grades qui ont, ou abandonné leur poste, ou refusé de prêter le serment civique, ou qui l'ont retracté*. Chaque jour on demande une augmentation des officiers généraux, nous ne devons pas l'accorder avant qu'on nous ait présenté ces états. Il y a déjà eu trois décrets rendus pour les demander; pourtant c'est une affaire de plusieurs millions et une question de cette importance mérite toute notre attention. Je demande que les ministres se conforment enfin à cette loi et qu'ils vous envoient, sous trois jours, les états de radiation.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Delacroix**. J'observe à l'Assemblée et à M. Cambon que le compte qu'il demande ne peut être rendu que lorsque les commissaires-auditeurs des guerres auront fait parvenir tous les états des revues qu'ils doivent passer en présence de 2 officiers municipaux, aux termes de votre dernier décret.

M. **Delmas**. J'observe que M. Delacroix n'a point saisi l'objection. L'Assemblée constituante avait ordonné que tout militaire qui avait protesté contre les décrets de l'Assemblée, ou qui avait abandonné son poste, était censé avoir renoncé à son emploi. Cet état n'a pas encore été mis sous les yeux de l'Assemblée, et je demande qu'il le soit.

(L'Assemblée décrète que les ministres de la guerre et de la marine feront passer, sous 3 jours, à l'Assemblée, les états de radiation demandés.)

M. **Prouveur**, *au nom des comités de législation et des assignats et monnaies réunis*, soumet à la discussion *un projet de décret* (1) *sur la réunion de toutes les procédures relatives aux fabricateurs de faux assignats au tribunal du premier arrondissement de Paris*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis, de législation et des assignats et monnaies, considérant que l'intérêt de la nation et le bien de la justice exigent que les fabricateurs de faux assignats soient promptement connus et punis; informée qu'il s'instruit, sur cette sorte de délit, différentes procédures par devant les tribunaux criminels de Paris, et considérant qu'on pourra plus aisément découvrir la vérité en réunissant toutes ces procédures à un seul tribunal, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les procédures criminelles commencées par les tribunaux de Paris jusqu'au 13 janvier 1792, pour fabrication de faux assignats, seront instruites et jugées par le tribunal du premier arrondissement de Paris; en conséquence, toutes les pièces de ces différentes procédures seront remises au greffe de ce tribunal.

« Art. 2. Les prévenus de ces délits seront transférés et gardés dans des prisons particulières d'un même emplacement qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

« Art 3. Ces procédures criminelles seront jugées même sur appel et en cassation, aussitôt que leur instruction sera terminée et sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procédures. »

M. **Regnault-Beaucaron**. Lorsque l'on soumet à votre discussion un projet de décret sur quelque matière que ce soit, la première chose à examiner est si vous pouvez porter le décret qui vous est proposé sans heurter de près ou de loin la Constitution que vous avez juré de maintenir en son entier. Il vaudrait mieux que le crédit, les changes, nos transactions les plus favorables s'évanouissent entre nos mains, que de prendre un principe, que de laisser s'affaiblir ce respect religieux que nous devons au code sacré de notre liberté.

Nos pouvoirs mêmes ne s'étendent pas plus loin; et tout puissants avec la loi, nous ne pouvons plus rien quand nous nous en écartons. Or, l'une de ces lois les plus fortement demandées, les plus expressément prononcées par la Constitution, c'est que des citoyens ne pourront jamais être distraits des juges que la loi leur donne par aucune commission, et c'est une vérité palpable que le tribunal dont on vous propose l'établissement en serait réellement une. Je dis qu'il serait une commission. Effectivement, Messieurs, toutes les fois que l'on soustrait un citoyen aux juges que lui accorde son domicile ou la nature de son délit, ce citoyen peut invoquer la loi que je viens de citer, et il n'y a pas de raison pour qu'on le prive du droit qu'elle lui donne de ne reconnaître que ses juges naturels pour l'instruction et le jugement des procédures auxquelles il est exposé. Si ce principe est rigoureux en matière civile, il l'est, j'ose le dire, bien davantage en matière criminelle, où l'état du citoyen est compromis. Il l'est bien davantage encore lorsqu'il s'agit de la poursuite d'une action en faux; action qui, comme vous le savez, est la plus délicate de toutes, puisque le juge est presque toujours obligé de prendre des vraisemblances pour des moyens d'arriver à la vérité, et quelquefois de se contenter des autres aux dépens de celle-ci.

Commettre un tribunal pour juger des faits dont la connaissance ne lui appartient ni naturellement ni légalement; évoquer différentes affaires pardevant cette commission nouvellement créée, voilà un de ces raffinements de procédure que l'on peut appeler un vrai machiavélisme en législation, un de ces raffinements de procédure dont le despotisme s'est servi si souvent, mais que l'on ne peut déployer chez un peuple libre. Un homme est arrêté comme suspect de contrefaçon d'assignats : quelle que soit la gravité du délit qui lui est imputé, on ne peut me nier que cet accusé, tant qu'il n'est pas condamné, ne peut être regardé comme coupable. Pourquoi donc vouloir recourir à un moyen extraordinaire et réprouvé par la loi pour trouver, à quelque prix que ce soit, un coupable? pourquoi rechercher, par une voie que rejette la Constitution, une connexité qui d'ailleurs peut être idéale, puisqu'il est dans l'ordre des choses possibles, qu'il existe plus d'un atelier de contrefaçon.

Le bien de la justice n'exige pas davantage

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 19 janvier 1792, page 523, le rapport de M. Prouveur et la présentation de ce projet de décret.

cette exception, puisqu'il est possible qu'avec une surveillance active, elle soit rendue aussi promptement, aussi efficacement dans 6 tribunaux que dans un seul.

Je dirai plus, et pourquoi ne dirais-je pas ce que je crois être la vérité? La demande qui vous a été faite, par le ministre de la justice, d'un tribunal unique, me paraît n'être autre chose, sinon une excuse adroitement déguisée en faveur de ceux des tribunaux de Paris qui, étant chargés de ces affaires, ont mis, dans la poursuite et dans l'instruction, une lenteur si extraordinaire, qu'elle ne peut plus être légitimée que par le décret qui vous est proposé.

L'organisation de l'ordre judiciaire doit suffire à la poursuite de tous les délits. Il ne s'agit que de réveiller les juges en les tirant de leur inaction, que de leur imposer enfin aussi un genre de responsabilité; car, si les tribunaux laissent des crimes impunis, ou tardent trop longtemps à les punir, le peuple entraîné par des idées de justice, qui ressemblent à des idées de vengeance, peut être tenté de suppléer au sommeil de la loi; et, s'il commettait alors des excès, en ce cas, ce ne serait point à lui qu'il faudrait s'en prendre, mais au magistrat négligent qui a provoqué ces voies de fait, en oubliant et ses devoirs et les besoins de la société.

Ne souffrez donc pas que l'on dise, Messieurs, que la fabrication des faux assignats est un des crimes qui ne trouvent point leur peine au milieu de nous. N'exposez pas le peuple à désespérer de la justice des tribunaux, et, sans créer des commissions extraordinaires qui rappellent des idées de despotisme, enjoignez au ministre de la justice de vous rendre un compte exact et à des époques peu distantes et déterminées, de l'état des procédures sur la fabrication des faux assignats. Enjoignez-lui de presser les tribunaux qui en sont saisis. Ces moyens sont seuls en votre pouvoir; car il n'y aurait plus qu'une confusion déplorable, si, pour chaque délit un peu caractérisé, il fallait employer le moyen extrême d'une commission extraordinaire.

Je conclus donc à ce que vous prononciez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de vos comités de législation et des assignats. Je vous propose de décréter, à la place, que le ministre de la justice, à qui il sera expressément recommandé, sous sa responsabilité, de donner les ordres les plus précis pour que les procédures intentées contre les prévenus de contrefaçon d'assignats soient poursuivies avec exactitude, et jugées dans le plus court délai, dans les différents tribunaux qui en ont été saisis aux termes de la loi, rendra compte chaque semaine à l'Assemblée nationale de la suite et de l'état de ces procédures.

M. **Bigot de Préameneu**. Il ne s'agit point d'une nouvelle attribution, mais de l'explication d'un décret de l'Assemblée constituante du 8 août 1791. Il y avait alors au tribunal du premier arrondissement un procès criminel pour fabrication de faux assignats. Deux hommes furent ensuite accusés d'en avoir distribué. L'Assemblée constituante sentit que ces différents procès avaient des rapports tels qu'il était impossible de remonter à la source de la fabrication si les mêmes juges n'instruisaient pas en même temps les procès pour distribution. Elle rendit le décret du 8 août qui renvoie au tribunal du premier arrondissement les deux accusations de distribution qui avaient été portées à un autre tribunal. Ce décret n'étant pas formel pour les accusations de fabrication ou de distribution qui ont succédé, il en est résulté une incertitude de savoir si le même tribunal devait en connaître. Tels sont les faits qui rendent nécessaires le renvoi que l'on vous propose, et qui même, vu la connexité, n'est pas à proprement parler une attribution.

M. **Thuriot**. J'ai un fait à rappeler à l'Assemblée : c'est que, pendant la session de l'Assemblée constituante, on s'est plaint de ce que le tribunal du premier arrondissement ne mettait point dans les affaires criminelles relatives aux assignats, toute l'activité dont il était susceptible, et que depuis ces plaintes, l'instruction ne me paraît pas avoir été plus vive et que le tribunal n'a point statué.

Un second fait, que je dois rappeler à l'Assemblée, c'est l'existence d'un décret qu'elle a rendu et avec lequel on veut la mettre en contradiction.

Lorsqu'il a été question de savoir si les 6 tribunaux criminels qu'on a établis dans la capitale, continueraient de prononcer pendant l'existence du tribunal criminel qui devait s'établir, on a demandé, par exception, que les 6 tribunaux connussent des affaires qui naîtraient jusqu'au 1er janvier et jusqu'au moment de l'installation du tribunal criminel. Il semblerait bien plus naturel, en maintenant le décret que vous avez rendu, de charger les tribunaux criminels qui ont été créés pour expédier promptement les affaires à Paris, de prononcer sur les affaires relatives aux assignats. J'insiste d'autant plus qu'il y a des tribunaux criminels qui ont donné des renseignements particuliers qui intéressent la nation, et que, je ne sais pas pourquoi, ces renseignements particuliers ne sont pas parvenus jusqu'à l'Assemblée nationale. J'insiste, enfin, parce que ces tribunaux ont parfaitement rempli leur devoir, que rien ne peut les en distraire et que nous sommes parfaitement sûrs qu'ils iront bien plus rapidement au but que nous devons nous proposer, qu'en surchargeant un tribunal qui ne peut déjà point terminer les affaires dont il est chargé.

Je demande donc, après vous avoir rendu compte des faits, que l'Assemblée, se renfermant dans le décret qu'elle a rendu sur la motion de M. Bigot, décrète formellement que les tribunaux criminels, établis à Paris par l'Assemblée constituante, seront seuls saisis de l'instruction des affaires relatives aux assignats.

M. **Prouveur**, *rapporteur*. Je réponds que le tribunal du premier arrondissement auquel on propose de retirer toutes les affaires commencées contre les fabricateurs de faux assignats, est celui qui a eu le plus de connaissance sur cet objet : il a déjà jugé deux procès, deux autres sont prêts à l'être et quantité d'autres sont réglés à l'extraordinaire. J'observe que le bien de la justice exige que ces procédures soient réunies dans un seul tribunal. Il est sensible que dans un crime de cette nature, il faut avoir connaissance de tous les faits, sinon la procédure ne pourra parvenir à la découverte des coupables. J'observe, de plus, que la Constitution ne s'oppose pas à la réunion, parce que la Constitution permet des attributions suivant les lois.

Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet du comité.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Prouveur**, *rapporteur*, donne successivement lecture du décret d'urgence et des divers articles du décret définitif qui sont adoptés, après quelques débats, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis, de législation et des assignats et monnaies, considérant que l'intérêt de la nation et le bien de la justice exigent que les fabricateurs des faux assignats soient promptement connus et punis; informée qu'il s'instruit sur cette sorte de délit différentes procédures par devant les tribunaux criminels de Paris, et considérant qu'on pourra plus aisément découvrir la vérité en réunissant toutes ces procédures à un seul tribunal, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er.

« Tous les procès criminels commencés par les tribunaux de Paris jusqu'au premier janvier 1792, pour fabrication de faux assignats, seront instruits et jugés par le tribunal du 1er arrondissement de Paris; en conséquence, toutes les pièces de ces différentes procédures seront remises au greffe de ce tribunal.

« Art. 2.

« Les prévenus de ces délits seront transférés et gardés dans des prisons particulières d'un même emplacement, qui sera désigné par le directoire du département de Paris.

« Art. 3.

« Ces procédures criminelles seront jugées, même sur appel et en cassation, aussitôt que leur instruction sera terminée, et sans attendre le tour de rôle réglé pour les autres procès.

Un membre : Je demande qu'il soit décrété, comme article additionnel, que les juges suppléants du tribunal du 1er arrondissement du département de Paris, qui seraient appelés pour suppléer les juges de ce tribunal, pourront concourir à l'instruction des procès criminels concernant les fabricateurs de faux assignats.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur cet amendement, en observant que les suppléants peuvent remplir toutes les fonctions des juges.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu a délibérer sur l'amendement.)

Un membre demande, vu que le terme des fonctions des membres du comité des assignats et monnaies est expiré, que les suppléants de ce comité soient chargés de la surveillance de la fabrication des assignats.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **le Président.** J'annonce à l'Assemblée que les ministres chargés d'un *message du roi*, demandent à être introduits. (*Oui! oui!*)

MM. **Duport**, *ministre de la justice*, **Bertrand**, *ministre de la marine*, **de Narbonne**, *ministre de la guerre* et **Delessart**, *ministre des affaires étrangères*, sont introduits.

M. **Duport**, *ministre de la justice.* Le roi nous a chargés de remettre cette lettre à l'Assemblée nationale. Je prie M. le Président de vouloir bien en donner lecture.

M. **le Président** se dispose à lire la lettre du roi.

Plusieurs membres : Faites-la lire par un secrétaire.

M. **Delacroix**, *secrétaire*, monte à la tribune et donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« *Réponse du roi à l'invitation adressée à Sa Majesté par l'Assemblée nationale, le* 25 *janvier* 1792.

« *Portée à l'Assemblée nationale par un message, le* 28 *du même mois.*

« Paris, le 28 janvier 1792.

« J'ai examiné, Messieurs, l'invitation, en forme de décret, que vous m'avez fait présenter le 25 de ce mois. Vous savez que, par la Constitution, c'est à moi seul qu'il appartient d'entretenir les relations politiques au dehors, de conduire les négociations, et que le Corps législatif ne peut délibérer sur la guerre que sur ma proposition formelle et nécessaire. Sans doute, vous pouvez me demander de prendre en considération tout ce qui intéresse la sûreté et la dignité nationales; mais la forme que vous avez adoptée est susceptible d'observations importantes : je ne les développerai point aujourd'hui; la gravité des circonstances exige que je m'occupe encore plus de maintenir l'accord de nos sentiments que de discuter constitutionnellement mes droits. Je dois donc vous faire connaître que j'ai demandé à l'empereur, depuis plus de 15 jours, une explication positive sur les principaux articles qui font l'objet de votre invitation; j'ai conservé avec lui les égards que se doivent respectivement les puissances. Si nous avons la guerre, n'ayons à nous reprocher aucun tort qui l'ait provoquée; cette certitude peut seule aider à soutenir les maux inévitables qu'elle entraîne.

« Je sens qu'il est glorieux pour moi de parler au nom d'une nation qui montre un si grand courage, et je sais faire valoir cet incalculable moyen de force. Mais quelles preuves plus sincères puis-je donner de mon attachement à la Constitution, que de mettre autant de mesure dans les négociations qui tendent à la paix, que de célérité dans les préparatifs qui permettront, s'il le faut, d'entrer en campagne avant 6 semaines! La plus inquiète défiance ne peut trouver, dans cette conduite, que la conciliation de tous mes devoirs. Je le rappelle à l'Assemblée : l'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre; une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi, car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfants. Je veille cependant à l'honneur et à la sûreté de la nation, et je hâterai, de tout mon pouvoir, le moment de faire connaître à l'Assemblée nationale si elle peut compter sur la paix, ou si je dois lui proposer la guerre. *Signé :* LOUIS. *Et plus bas :* M.-L.-F. DUPORT. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux récompenses à accorder aux personnes qui ont découvert, dans les pays étrangers, des fabricateurs de faux assignats.*

(L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture de ce projet de décret.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. J'avais eu l'honneur de vous écrire, Monsieur le Président, pour vous prier de demander à l'Assemblée si elle voulait recevoir les *officiers des nouveaux régiments de ligne formés de la garde nationale de Paris*, nouvellement organisés et formés de la garde nationale parisienne soldée. Je demande en leur nom qu'ils soient admis sur-le-champ.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je convertis en motion la proposition de M. le ministre de la guerre.

(L'Assemblée décrète que ces officiers seront admis sur-le-champ.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je profite de ce moment pour dire à l'Assemblée que je ne me serais pas mis en retard pour lui présenter l'*état de radiation des officiers qui n'ont pas prêté le serment ou qui sont absents de leurs régiments*, si je n'avais pas cru devoir lui présenter un travail plus entier, et contre lequel, j'espère, il n'y aura aucune réclamation. Les revues municipales ont été commandées; elles ont été faites et je pourrai, sous peu de jours, exécuter les ordres de l'Assemblée.

Les officiers des nouveaux régiments de ligne formés de la garde nationale de Paris sont introduits à la barre, ayant à leur tête l'officier général de la division.

M. **le Président**. MM. les officiers, dont vous venez de décréter l'admission, étant en trop grand nombre pour que la barre puisse les contenir, demandent la permission de défiler dans la salle.

Un membre : Je demande que ceux de ces Messieurs qui ne pourront pas être admis à la barre, soient admis de suite à se placer dans la salle. (*Oui ! oui !*)

Plusieurs officiers prennent place aux deux extrémités de la salle.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je viens, de la part du roi, présenter à l'Assemblée nationale les officiers des corps des troupes de ligne nouvellement organisés pour être attachés au service de la capitale. Tous ces corps sont composés de patriotes qui datent leur service des premiers jours de la liberté. Ils viennent vous promettre de se dévouer à la défendre, au moment des derniers périls qui la menacent. Leur courage modeste et leur persévérance ne réclament le souvenir du passé que pour leur servir de présage pour l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation*. Le roi ne pouvait donner à l'Assemblée nationale une plus forte preuve de son attachement à la Constitution qu'en lui faisant presenter les citoyens-soldats chargés de la défendre.

L'amour de la liberté ajouta toujours au véritable courage; il produisit les belles actions, et les peuples qui voulurent être libres ne furent jamais vaincus. C'est l'exemple que vous avez à suivre, et vous surpasserez vos modèles. Chargés de la garde du Corps législatif et du roi, le dépôt de la liberté est entre vos mains. Vous le défendrez, s'il le faut, au prix de votre vie. Vous partagez en cela les sentiments de tous les vrais Français, et vous serez fidèles au serment que vous avez fait, dans les premiers jours de la Révolution, de vivre libres ou de répandre jusqu'à la dernière goutte de votre sang pour la patrie. Soldats-citoyens, vous répondez à la France du dépôt de sa liberté, ou, comme nous, vous périrez avec lui. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance.

(*Les officiers défilent au milieu des applaudissements et des acclamations, et prennent place dans la salle.*)

M. **Pastoret**. Messieurs, l'Assemblée nationale avait fixé à sa séance extraordinaire d'hier au soir le rapport du comité d'instruction publique sur les récompenses militaires. La séance n'ayant pas eu lieu, le rapport n'a pu être fait Je demande que ce rapport soit fait à l'instant et qu'il serve de réponse au témoignage de patriotisme que viennent de vous donner les officiers qui sont présents, au nom de toute la garde de Paris. (*Oui ! oui ! — Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Pastoret.)

M. **Ramond**. Parmi les officiers des nouveaux corps tirés de la garde nationale parisienne soldée et qui se sont consacrés à la défense de la liberté par le service qu'ils ont fait depuis le 14 juillet et au dévouement desquels toute la France peut rendre un témoignage éclatant, j'en remarque un dont la pétition a excité dans l'Assemblée le plus vif enthousiasme et les plus honorables applaudissements. C'est M. Carle, qui a demandé à être autorisé à lever, à ses frais, une compagnie d'hommes de guerre et à la mener au devant des ennemis de l'Etat (1). Cette pétition, ensevelie jusqu'à ce jour dans les archives du comité militaire, doit enfin en sortir pour être accueillie par une délibération de l'Assemblée. Je fais la motion expresse que le rapport en soit fait dans le plus bref délai. (*Quelques murmures.*)

M. **Basire**. Et moi, je demande la question préalable sur cette proposition. Rien de plus inconstitutionnel que la pétition de M. Carle.

M. **Delacroix**. Je réponds à M. Ramond que le rapport est prêt et que M. le président l'a mis à l'ordre du jour.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Messieurs, quand les officiers des gardes nationales parisiennes vous ont été présentés, vous avez reçu leur serment. Vous accueillerez sûrement celui des officiers de troupes de ligne qui ne peuvent avoir qu'un même vœu et qu'un même sentiment. M. de Boissier, officier général, demande à le prêter en leur nom. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. M. de Boissier demande, au nom des officiers et citoyens-soldats qui sont maintenant dans la salle de l'Assemblée nationale, à renouveler entre ses mains le serment civique. (*Applaudissements.*)

Tous les officiers se lèvent; les députés sont assis et découverts.

M. **de Boissier**, *officier général*. Nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution, d'exécuter et de faire exécuter les règlements militaires.

Tous les officiers répètent : *Nous le jurons !* (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande que l'extrait du procès-verbal de cette séance soit envoyé à l'armée.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 26 décembre 1791, page 399.

M. **Louis Hébert**. M. l'officier général vient de lire la formule de serment de fidélité au roi; mais il a oublié un serment qui est dans son cœur comme dans celui de tous les autres officiers, c'est celui de vivre libre ou de mourir. (*Vifs applaudissements.*)

Tous les officiers se lèvent une seconde fois et prêtent ce second serment avec un empressement unanime et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Les représentants du peuple reçoivent vos serments. En les prêtant dans leurs mains, vous n'ajoutez point à leur sainteté. Le serment de vivre libre ou de mourir est partout le plus saint et le plus grand de tous les serments. L'Assemblée est assurée de votre fidélité à le maintenir au péril de votre vie, et si quelqu'un de vous pouvait jamais l'oublier, il n'aurait pas de juges plus sévères que ses frères d'armes. Peut-être, Messieurs, peut-être, en approchant de l'ennemi, vous sera-t-il doux de vous dire à vous-mêmes : C'est devant l'Assemblée nationale que j'ai juré le maintien de la liberté ou la mort, et ce serment a retenti dans toute la France. (*Applaudissements.*)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Tandis que je suis occupé à faire les remplacements, il serait peut-être bien utile que l'Assemblée nationale daignât donner des réponses aux demandes que je lui ai soumises. Je désirerais, par exemple, que l'Assemblée statuât sur ces deux questions : 1° Les *citoyens qui servent comme soldats ou volontaires dans les troupes de ligne*, sont-ils susceptibles d'obtenir des sous-lieutenances, concurremment avec ceux qui ont servi dans les gardes nationales ; 2° Les *sujets élevés à l'école militaire*, qui auront rempli leur éducation et acquis l'âge exigé, pourront-ils aussi être nommés à des sous-lieutenances?

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

Un membre : J'observe que le comité militaire est prêt à faire son rapport sur cet objet.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait à la séance de ce soir.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* J'ai encore une observation à soumettre à l'Assemblée. Elle vient d'ordonner que les ministres de la guerre et de la marine lui présenteraient les *états des officiers qui ont été rayés des contrôles.* J'ai eu l'honneur de lui dire que j'avais besoin pour cela des revues municipales. Sur ces revues municipales sont compris les noms de quelques officiers qui ont l'air de présenter des excuses extrêmement légitimes. Je demande si l'on peut être autorisé à les conserver dans leurs emplois, en s'assurant qu'ils n'ont pas été absents hors du royaume. Beaucoup de régiments ont changé de garnison depuis quelque temps. Plusieurs officiers ont reçu leurs brevets et ont été chercher leurs régiments dans les endroits où ils n'étaient plus, et par ces *quiproquos*, malheureusement trop répétés, il est arrivé que beaucoup ne se sont pas trouvés à leur régiment où ils avaient cependant envie d'être, et n'ont pu assister à la revue. (*Murmures.*) Il est de mon devoir d'invoquer la justice de l'Assemblée, mais il est encore plus de mon devoir d'obéir à ses décrets, et c'est un décret que j'ose lui demander.

M. **Lecointre.** Le renvoi de la demande au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie la proposition du ministre de la guerre au comité militaire.)

M. **Charlier**. Je demande que le ministre de la guerre remette au comité militaire la note des officiers dont on vient de parler et que le rapport du comité soit fait mardi soir.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Charlier.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* J'ai encore une observation à faire à l'Assemblée. Les quatre premiers lieutenants de chaque régiment d'infanterie passant de droit aux quatre compagnies vacantes dans leur régiment, les *lieutenants des troupes à cheval* demandent à jouir du même avantage, en passant de droit aux deux premières compagnies vacantes dans leur régiment.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité militaire.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je demande pardon à l'Assemblée de l'interrompre si souvent; mais c'est en connaissant bien l'intention de ses décrets, que j'y obéirai avec plus d'exactitude. Je demande si je peux aller en avant sur les nominations, en réservant les places des officiers absents dont j'ai parlé tout à l'heure et dont je donnerai les noms au comité militaire. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

M. **Viénot-Vaublanc** monte à la tribune pour faire son rapport, au nom du comité d'instruction publique, sur les récompenses militaires. (Voy. ci-après, p. 720.)

M. **Fauchet** se présente également à la tribune pour faire une demande au nom du comité de surveillance, et rendre compte d'un fait.

Plusieurs membres demandent que M. Fauchet ne soit entendu qu'après le rapport de M. Viénot-Vaublanc.

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Fauchet aura de suite la parole.)

M. **Fauchet**, *au nom du comité de surveillance.* C'est un devoir bien sévère de dénoncer un coupable; c'est un grand bonheur de concourir à sauver la vie à des patriotes, prêts à périr victimes pour la liberté. Vous savez, Messieurs, comme l'on persécute, en Espagne, les Français qui ne veulent pas abjurer notre Constitution. Cette persécution va jusqu'à faire périr sur l'heure ceux qui marquent le plus d'attachement à leur patrie. Des nouvelles publiques de Bordeaux nous ont appris que, dans le mois de novembre dernier, 12 Français patriotes ont été pendus sur une place de Madrid, pendant une nuit durant laquelle on avait défendu aux habitants de cette ville, sous peine de mort, de sortir de leurs maisons, comme de paraître aux fenêtres. Le lendemain, on aperçoit, attachés à des poteaux, 12 suppliciés dont on avait défiguré les traits. Ainsi, le despotisme déploie tout l'appareil de la plus horrible atrocité, pour frapper de terreur ses esclaves et les contenir dans la stupeur de la servitude.

Plusieurs de nos concitoyens courraient la chance inévitable, de donner une seconde fois cet horrible spectacle à Madrid, si le zèle de deux écrivains patriotes, ne nous avait donné connaissance d'une lettre qu'ils étaient chargés de traduire en espagnol, et qui devait être envoyée à la reine d'Espagne et au ministre Florida-Blanca. Nous vous rendrons compte des moyens qui ont été mis en usage pour prévenir cet attentat. L'homme arrêté sur les poursuites de la municipalité de Paris, est en ce moment au comité de surveil-

lance. Le rapport de cette affaire ne pouvant être fait ce matin, il s'agit de décider qu'il y restera jusqu'à ce soir; et ce soir, nous vous ferons le rapport. Le cas étant extraordinaire, j'ai cru devoir consulter l'Assemblée.

J'observe à l'Assemblée que l'homme en question allait envoyer une lettre en Espagne, de laquelle il serait résulté la mort de nos concitoyens qui y sont. Cet homme est arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Mais le juge de paix ne peut passer 24 heures sans le renvoyer à quelque justice, et il a reconnu que son délit était d'un genre trop extraordinaire, que la loi n'y avait pas pourvu, et que c'était à l'Assemblée nationale à décider. Il a amené cet homme au comité de surveillance. Je demande qu'il soit détenu jusqu'à ce soir, en attendant que l'Assemblée ait prononcé à son sujet d'après le rapport que le comité de surveillance demande à vous faire.

M. **Delacroix**. Je demande qu'on entende actuellement M. Fauchet, ou bien immédiatement après M. Vaublanc, qui a un rapport à faire au nom du comité d'instruction publique; le tout sans désemparer. Je demande aussi que l'Assemblée ne prononce rien sur l'arrestation de ce citoyen-là, parce qu'elle n'en a pas le droit.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je soutiens que la proposition mise en avant par M. Delacroix, est une proposition contraire aux principes, contraire à ce que vous avez déjà fait. Vous n'avez pas le droit de mettre un citoyen en état d'arrestation; mais vous pouvez, lorsqu'on vous dénonce un délit contre la sûreté publique, faire rester en état d'arrestation. Or, il y a un mandat d'amener en vertu duquel cet homme a été arrêté. Je demande qu'il reste en état d'arrestation jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décide qu'elle entendra le rapport du comité de surveillance, séance tenante et immédiatement après celui du comité d'instruction publique.)

M. **Viénot-Vaublanc**, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur les honneurs et les récompenses militaires*, il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, s'il est une vérité reconnue de tout le monde, c'est qu'aucune institution ne peut être durable quand elle n'est pas d'accord avec les mœurs, avec le caractère de la nation à laquelle on la destine; et s'il arrivait qu'un peuple corrompu eût tout à coup passé de l'esclavage à la liberté, eût changé l'esprit de ses lois avec une rapidité prodigieuse, les législateurs devraient se hâter de changer ses mœurs, ses usages : les spectacles, les châtiments, les récompenses, et surtout l'éducation, tout doit prendre un caractère nouveau.

Pénétrés de cette vérité, vous avez ordonné à votre comité d'instruction publique, de vous présenter un plan des récompenses à décerner aux guerriers qui auront bien servi la patrie; non que les guerriers seuls doivent recevoir des récompenses honorables, vous en instituerez pour le magistrat, le philosophe, le citoyen qui mériteront la reconnaissance publique; mais celles-ci doivent être différentes, elles n'appellent pas dès aujourd'hui notre attention, comme celle que vous destinez aux guerriers, qui déjà se rassemblent sous les étendards de la liberté pour en combattre les ennemis.

L'égalité étant la base de la Constitution, les récompenses doivent être calculées de manière à ne pas la blesser. Les cordons que donnent les rois de l'Europe font, de ceux qui les portent, une caste à part, les distinguent en tous temps et en tous lieux des autres citoyens, et décorent de même l'homme de mérite et le favori, le serviteur du prince et celui de la nation.

Vous voulez des honneurs d'un autre genre, vous récompenserez plutôt les actions mêmes que ceux qui les ont faites (1).

Dans un tel sujet, Messieurs, il faut par la pensée nous éloigner du siècle où nous vivons, et nous reporter aux temps où les hommes ont fait de si grandes choses avec de faibles moyens, où les peuples plus près de la nature, livrés à tous ses mouvements, recevaient avec empressement le guerrier vainqueur, et le récompensaient avec simplicité. Gardons-nous de porter ici un esprit méthodique et froid qui veut tout calculer, qui redoute de se livrer à l'enthousiasme, et regarde l'intérêt particulier comme le seul mobile des actions humaines.

C'est au législateur de démentir cette assertion tant de fois répétée, c'est à vous à faire de l'amour de la patrie le premier des sentiments, du désir de la gloire la passion la plus active. C'est par les fêtes nationales que vous y parviendrez, c'est par elles que vous ferez des Français un peuple nouveau. Qui de nous, dans les fêtes de la Fédération, n'a pas éprouvé combien est puissante sur l'âme cette réunion de citoyens qui se réjouissent d'un bonheur commun! Dans ces beaux jours, un même sentiment nous anime; l'exaltation est générale, on s'entretient avec tous ceux qu'on rencontre, personne ne semble inconnu à son voisin, tous les cœurs, pleins de sentiments délicieux, sont impatients de les communiquer, on veut rendre tout le monde heureux de son bonheur, on chérit ses citoyens, on est glorieux d'être Français, on adore sa patrie.

Ce feu sacré n'est donc pas éteint dans les âmes, il faut le ranimer, l'entretenir avec soin, que les citoyens voient partout la patrie et la gloire, qu'ils sachent qu'on n'acquiert l'une qu'en servant l'autre. N'oubliez rien de ce qui commande à l'âme en parlant aux yeux. Que le Corps législatif ne dédaigne pas trop, pour lui-même, ce moyen si puissant; qu'on voie enfin quelque part, au lieu de statues isolées des rois, celles de nos grands hommes. (*Applaudissements.*)

Combien sera puissante sur les âmes ardentes la vue d'un général triomphant des ennemis de la liberté, entouré des attributs de la victoire, accompagné des guerriers qui se seront le plus distingués dans le combat! Triomphe dont l'éclat ne sera pas souillé, comme à Rome, par la présence des prisonniers, traînés avec barbarie à la suite du vainqueur.

Et dans nos fêtes nationales, les yeux se reposeront avec complaisance, avec respect, sur les citoyens qui auront mérité d'honorables récompenses des mains de la patrie! «Ces hommes, dirait un père à son fils, qu'il veut former aux vertus publiques, ces hommes qui portent une couronne civique, ont mérité cet honneur par des actions d'un grand courage, ou en sauvant la

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection des affaires du temps*, Bf. in-8°, 165, tome 157, n° 22.

(1) Il est inutile de dire que les récompenses pécuniaires décrétées par l'Assemblée constituante sont conservées. (*Note du rapporteur.*)

vie à leurs concitoyens dans des occasions périlleuses ; quand ils se présentent aux fêtes publiques, le peuple se lève à leur arrivée, et ils s'asseyent parmi les représentants de la nation.

« Ceux qui ont une couronne de lauriers ont montré la plus haute valeur dans les combats : les uns ont, les premiers, monté sur la brèche d'une place assiégée, les autres ont défendu un poste important avec une rare intrépidité ; tous se sont distingués par quelque action d'éclat. Ceux-ci sont des savants ou des philosophes qui ont éclairé les hommes par leurs ouvrages. Plusieurs d'entre eux, honorés souvent du titre de représentants de la nation, l'ont servie avec zèle dans le Corps législatif ; ils ont combattu sans cesse pour la liberté publique ; leur fidélité maintenait les lois existantes, et leur génie en proposait de nouvelles.

« Parmi ces hommes chers à la patrie, qui tous ont une place distinguée, vous en remarquez un qui porte une épée, tandis que les citoyens sont sans armes : c'est un général qui a vaincu nos ennemis, mais sa victoire fut ensanglantée ; elle fut achetée par la perte d'un grand nombre de Français, aussi n'est-il placé qu'après cet autre général qui, à une épée donnée par la patrie, joint l'honneur d'une couronne civique, parce qu'il a su épargner le sang précieux des soldats, et que sa victoire a coûté peu de larmes à la patrie. » (*Applaudissements.*)

Qu'on imagine, s'il est possible, l'effet qu'un tel spectacle produirait sur l'âme des jeunes Français. Comme il développerait en eux l'amour de la patrie, la passion de la gloire, deux sentiments qui, dans un pays libre, renferment toutes les vertus ; car vous ne pouvez aimer la patrie sans chérir les lois qu'elle a faites, sans être prêt à périr pour elle, sans être humain, généreux, magnanime envers vos concitoyens. Vous ne pouvez aimer la vraie gloire, sans craindre de la ternir par des actions serviles et basses, et dès lors vous avez le sentiment sublime de la liberté, vous êtes le digne et vertueux citoyen d'un pays libre.

Ne vous le dissimulez pas, Messieurs, vainement la France se flatterait de conserver sa liberté, si elle ne voyait pas ses nombreux enfants se former un caractère national, qui les portât aux choses grandes et sérieuses, qui leur fît dédaigner ces frivolités, ces niaiseries propres à entretenir l'âme dans une mollesse habituelle.

Longtemps les Français ont été de grands et faibles enfants. Ils ne sont des hommes que depuis la Révolution. Ils resteront tels ; tant que leur liberté sera menacée ils la défendront comme des lions ; ne craignez pas, pour eux, le danger : craignez le repos. Tremblez de les voir retourner avec ardeur à d'anciennes habitudes, à ce cercle monotone d'occupations uniquement relatives à leur intérêt et de plaisirs qui corrompent le cœur, en affaiblissant le corps.

L'éducation nationale, les fêtes publiques, les récompenses données aux grands hommes pourront seules garantir pour les siècles la liberté française, en formant un caractère guerrier, mais non féroce, énergique et non farouche, de franchise sans rudesse, et d'hospitalité, d'urbanité même, sans aucun mélange de cette politesse factice, créée à la fois dans les cours par la bassesse et l'orgueil. (*Applaudissements.*)

Dans toutes ces institutions, dont l'effet est si puissant sur les hommes, vous vous écarterez des routes suivies jusqu'à ce jour et vous prendrez de l'antiquité les conseils et la pratique des grands moyens qui forment des citoyens et des hommes. Parmi les récompenses que les Romains accordaient aux généraux vainqueurs, il en est une que vous rejetterez sans doute comme l'a fait votre comité ; c'est de donner à un citoyen le droit de joindre à son nom celui d'une province défendue, d'une ville prise ou sauvée. Une telle institution blesserait l'égalité, et sans elle il n'est point de vraie liberté. (*Applaudissements.*)

Nous avons pensé que les actions les plus vertueuses, les plus éclatantes, devraient être récompensées de la manière la plus simple, par une branche de chêne ou de laurier. La seule récompense, digne d'elles, est de les rappeler à la mémoire des citoyens ; ce serait profaner la vertu que d'emprunter, pour l'honorer, l'éclat de l'or et de l'argent. (*Applaudissements.*)

Mais des couronnes, des médailles, des anneaux d'or pourraient être décernés pour des actions moins glorieuses. Les citoyens ne les porteraient pas en tout temps, mais seulement dans les fêtes nationales et dans les époques les plus chères de leur vie comme un mariage, la naissance d'un enfant. (*Applaudissements.*) Il en serait de même de la couronne civique ; elle ne pourrait orner la tête de celui qui l'aurait obtenue que dans les fêtes nationales ; récompense de la plus haute vertu, ou du courage le plus éclatant, décernée par le Corps législatif qui rarement accorderait un tel honneur, elle ne paraîtrait que dans les grandes occasions, avec celui qui l'aurait méritée, moins encore pour l'honorer que pour exciter ses concitoyens à imiter son courage et sa vertu.

Dans la dernière guerre, on a vu un matelot français se précipiter du haut du grand mât dans la mer pour sauver un de ses camarades prêt à se noyer. S'il avait eu la couronne civique, qu'il serait beau de voir cet homme simple et pauvre conduit à la place la plus honorable dans une fête nationale, et le peuple se lever à son arrivée ! est-il un plus noble moyen de récompenser la vertu ? Peut on mieux établir l'égalité ? (*Applaudissements.*)

Votre comité a pensé que vous deviez, comme les Romains, établir le grand et le petit triomphe. La différence des victoires qui peuvent être remportées, en prescrit suffisamment une dans la manière de les célébrer et de les récompenser. Le Corps législatif appréciera la grandeur des obstacles, la constance de l'armée à les vaincre, le nombre et la résistance des ennemis et les efforts de nos guerriers. Pour les généraux, il est une distinction essentielle à faire comme à Rome. C'est de récompenser davantage le général attentif à épargner le sang de ses soldats. Les Romains avaient étendu cette maxime jusqu'à compter le nombre des morts. Votre comité a cru inutile de rien prescrire de positif sur cet objet, et a pensé que ce sera au Corps législatif à juger d'après les circonstances ; mais le comité a cru nécessaire d'établir fortement que le premier mérite du général est d'épargner le sang du soldat, l'humanité fait un devoir de ce principe à une nation philosophe et guerrière, qui dans ses défenseurs voit des citoyens précieux à la patrie, non des esclaves heureux de verser leur sang pour la gloire d'un maître. (*Applaudissements.*)

On a vu Louis XIV perdre beaucoup de monde à l'attaque d'une demi-lune sans l'emporter, et un général gémir sur cette perte, demander 3 jours pour s'en emparer sans perdre un seul homme, et tenir sa promesse. Dans cette belle

action, qui de nous n'admire pas autant l'humanité du philosophe que l'habileté du général? Ces moyens d'enflammer les troupes d'une noble émulation, paraîtront peut-être extraordinaires, impraticables même, et cependant ils sont puisés dans la nature. Par là seulement ils ont maintenu leur liberté; à peine ont-ils négligé ces moyens, d'indomptables qu'ils étaient ils sont devenus faibles et faciles à vaincre.

Une chose remarquable dans la coutume des Romains, c'est que les généraux ne triomphaient pas pour les victoire remportées dans les guerres civiles. Plus heureux que ce peuple célèbre, vous n'aurez pas à faire cette fatale distinction. La nation entière combattra s'il le faut pour la liberté! Toutes les volontés, tous les cœurs sont réunis, et au milieu de cet accord imposant, une poignée de rebelles attaquant la volonté nationale doit à peine être aperçue. (*Applaudissements.*)

L'usage des triomphes cessa chez les Romains dès qu'ils eurent des empereurs. C'est que l'autorité absolue aurait été blessée de la gloire d'un général ou d'une armée, c'est qu'on ne combattait plus dès lors pour la patrie, mais pour un maître. Bientôt on estima plus sa faveur que la gloire, on ne vit plus que le despote, on oublia la patrie. Grande leçon pour les peuples modernes! s'ils veulent être libres, que les belles actions, que les héros soient récompensés par la patrie; alors on ne verra qu'elle, on ne servira qu'elle. La France libre doit adopter des institutions que Rome ne perdit qu'avec sa liberté.

On objectera peut-être que les honneurs destinés aux guerriers peuvent produire un funeste effet : celui de trop augmenter la considération naturellement attachée à l'état militaire, de mettre, comme autrefois, au-dessous de lui le magistrat, le philosophe, d'inspirer le mépris des autres professions.

Nous répondrons en rappelant un principe qui ne peut être contesté, mais, avant, n'oubliez pas, Messieurs, que vous devez porter vos regards dans l'avenir et ne pas vous occuper seulement des temps présents.

La France ne peut se flatter de conserver longtemps sa liberté avec des armées aussi nombreuses entretenues en temps de paix; bientôt elles deviendraient un instrument docile entre les mains d'un prince habile et entreprenant. Votre politique, ou plutôt celle de vos successeurs, doit être de diminuer insensiblement et dans des temps très éloignés, l'armée de ligne, de ne plus admettre dans celle que vous conserverez que des citoyens domiciliés, de former la jeunesse aux exercices du corps, de la rendre agile, vigoureuse, capable de supporter les fatigues de la guerre, pour l'opposer avec succès aux ennemis de l'État, s'ils osaient l'attaquer. Un bataillon par district, apprenant dans la belle saison les exercices militaires et se rassemblant l'espace d'un mois, chaque année, en corps d'armée pour se former aux grandes manœuvres, pourrait donner à la France 200,000 hommes toujours prêts à faire la guerre. De tels soldats seraient invincibles si, dans la plus tendre jeunesse, on s'appliquait à rendre les corps robustes et les âmes intrépides, si des prix distribués avec pompe dans les fêtes nationales excitaient leur émulation; si les courses des chars et des chevaux tournaient vers des objets guerriers le goût du luxe que le législateur doit diriger quand il ne peut l'anéantir; peut-être même comme chez les Romains une loi ne laisserait aspirer aux emplois publics que ceux qui auraient servi la patrie pendant un certain nombre d'années. Alors les guerriers ne formeront plus dans l'Etat un corps particulier redoutable à la liberté publique dans des temps orageux; on ne verra dans la France que des citoyens propres à la guerre comme aux emplois civils qui auront consacré quelques années au service de la patrie, et parmi eux 200,000 hommes constamment exercés, prêts au moindre signal à se couvrir de leurs armes.

Personne ne contestera les effets prodigieux que peuvent produire l'amour de la patrie, la noble ambition de se distinguer aux yeux de ses concitoyens, de recevoir des prix honorables des magistrats du peuple et d'obtenir les couronnes, les pompes triomphales, les épées de la patrie.

Avec le plan que je viens de tracer, vous pouvez entrevoir le moment, quoique encore éloigné, de la diminution des troupes de lignes. Au contraire, avec des vues différentes en ne vous hâtant pas de former ce caractère tranchant d'un peuple guerrier, quoique voué par serment à la paix, vos successeurs ne pourront, sans imprudence, diminuer l'armée, et cependant je ne pense pas que la nécessité de cette diminution puisse être un instant mise en doute. L'expérience montre évidemment que le despotisme des rois de l'Europe a augmenté en même temps que le nombre des troupes qu'ils avaient sous leurs ordres. Dès que les légions romaines ont été permanentes, la liberté a chancelé; elle a disparu avec la naissance des gardes prétoriennes.

Peut-être la philosophie fera-t-elle une objection : elle pourra craindre que presque tous les citoyens devenant propres à la guerre, la nation ne devienne guerrière et ne se laisse entraîner à la passion des conquêtes. Cette crainte ne serait pas fondée, parce que l'état actuel de l'Europe, l'égalité que les arts mettent dans les moyens de défense et d'attaque de tous les peuples, la promptitude avec laquelle ils peuvent se réunir contre celui dont ils redoutent l'ambition, tout nous garantit qu'aucune nation ne peut devenir conquérante. D'ailleurs, aucun peuple n'avait encore fait le serment solennel de renoncer à toute conquête : eh! qui pensera que le premier qui en a donné le saint exemple à la terre puisse l'enfreindre? Non, jamais il ne sera violé ce serment sacré, l'honneur de la nation française, le gage de cette paix universelle à laquelle l'humanité sourit déjà. La philosophie l'a dicté et tous les jours augmentent ses progrès dans tous les esprits, dans tous les cœurs elle y met un sceau inviolable.

Ah! plutôt d'autres craintes doivent nous occuper. Craignons que nos mœurs corrompues n'éloignent de nous cette vigueur de l'âme; ces vertus mâles et républicaines sans lesquelles la vraie liberté ne peut exister. (*Applaudissements.*) L'austérité de ses lois répugne bientôt à des cœurs pleins des vices des esclaves, qui ne cherchent que la licence en osant se dire les amis de la liberté. La liberté fait naître les vertus publiques, la licence les détruit : l'amour de la liberté prend sa source dans la grandeur de l'âme; le désir de la licence naît de son avilissement : la liberté est esclave de la loi, la licence voudrait l'anéantir : la liberté est inséparable de l'amour de la patrie; elle fait les grands hommes, les grandes nations : la licence ne peut naître que chez un peuple dégénéré,

elle le conduit à grands pas vers la ruine. (*Applaudissements.*)

Vos prédécesseurs ont créé pour les Français une Constitution libre, c'est à vous maintenant de former des hommes pour la liberté. Tous les moyens sont dans vos mains, vous saurez les employer. Vous échaufferez les cœurs, vous les remplirez d'une noble émulation. C'est par vos institutions qu'on verra se former et se perpétuer dans la nation ce courage, cette grandeur d'âme, cette ardeur pour la gloire, ce zèle et ce dévouement pour la patrie qui désormais doivent être le caractère distinctif du Français. Vous ferez oublier toutes ces futilités qui nous ont occupés si longtemps, vous rappellerez les vertus fortes et magnanimes qui semblent exilées de nos climats, car les grands hommes se forment où le mérite est le mieux récompensé. Alors la liberté française sera inébranlable, et la postérité, jouissant du fruit de vos institutions, se rappellera vos noms avec reconnaissance.

Et vous, braves guerriers (1), vous qui sentez combien il est beau de combattre pour la liberté, le Corps législatif, qui vous reçoit aujourd'hui dans cette enceinte, vous décernera peut-être bientôt des récompenses honorables. Et nous, nous périrons jusqu'au dernier, ou nous transmettrons à la seconde législature le dépôt que la nation nous a confié. (*Applaudissements.*)

Voici le projet de décret:

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, voulant récompenser d'une manière digne d'un peuple libre tous les citoyens qui, par leurs vertus, leurs écrits, leurs talents ou leurs travaux, auront bien mérité de la patrie;

« Considérant néanmoins que les circonstances actuelles appellent principalement son attention sur les honneurs qui doivent être destinés à la guerre; voulant, au moment où tous les Français sont résolus de périr, plutôt que de composer avec leurs ennemis, sur la Constitution qu'ils ont juré de maintenir, célébrer dignement les victoires des armées qui vont combattre pour la liberté, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Lorsqu'une armée aura remporté des avantages signalés et décisifs, le Corps législatif pourra lui accorder les honneurs du triomphe.

« Art. 2. Le décret ne sera rendu définitivement qu'après trois délibérations, et à 8 jours au moins d'intervalle; il prescrira le temps et le lieu du triomphe.

« Art. 3. Le général recevra une épée, sur la garde de laquelle seront gravés ces mots: « Donnée par la patrie au général N... »

« Art. 4. Si le Corps législatif juge que le général a ménagé, par sa prudence et sa sagesse, le sang du soldat, le général recevra de plus la couronne civique.

« Art. 5. Il y aura un grand et un petit triomphe.

« Art. 6. Dans le grand triomphe, le général et l'armée feront leur entrée dans la ville qui aura été désignée dans le décret. Le général sera sur un char orné des attributs de la victoire. Il portera, sur l'uniforme de son grade, un manteau aux couleurs nationales. (*Applaudissements.*)

« Art. 7. Dans le petit triomphe, le général fera son entrée à cheval, et ne sera point vêtu de l'habit de triomphateur.

« Art. 8. Les officiers municipaux de la ville où se fera le triomphe en régleront la marche et la pompe. Les canons, les drapeaux pris sur l'ennemi, précéderont le char du triomphateur. Jamais, et dans aucun cas, les prisonniers ne pourront faire partie du cortège. (*Applaudissements.*)

« Art. 9. Si les circonstances ne permettent pas que l'armée entière puisse être présente au triomphe, le Corps législatif réglera la manière dont les régiments y seront représentés.

« Art. 10. Si des officiers ou des soldats s'étaient distingués par une valeur ou une conduite éclatante, le Corps législatif, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra leur accorder des couronnes de laurier.

« Art. 11. Si leur conduite a contribué éminemment aux succès de la bataille, le Corps législatif pourra leur accorder la couronne civique, et l'honneur de triompher sur le même char que le général, et à côté de lui. (*Applaudissements.*)

« Art. 12. Tous les régiments de l'armée qui auront mérité le triomphe, ajouteront à la devise de leurs drapeaux une inscription qui désignera le jour et le lieu de leur triomphe.

« Art. 13. Le Corps législatif décernera aux officiers et soldats qui se seront distingués par des actions particulières dans la bataille, dans les sièges ou dans tout le cours de la campagne, des médailles, des couronnes, des anneaux d'or ou d'argent sur lesquels seront gravés les noms de ceux qui les auront obtenus et l'espèce d'actions qui les aura mérités.

« Art. 14. Les trophées des guerriers morts les armes à la main accompagneront l'armée triomphante et leur éloge sera prononcé par un citoyen. (*Applaudissements.*)

« Art. 15. Il sera fait aux frais du Trésor public un tableau représentant le triomphe, lequel sera placé dans le panthéon français. On élèvera dans le lieu désigné par le Corps législatif, un arc de triomphe sur lequel seront écrits les noms de tous les régiments qui auront triomphé. (*Applaudissements.*)

« Art. 16. Les décrets qui décerneront les triomphes et les autres récompenses, seront solennellement proclamés, à la tête de toutes les troupes de ligne, dans leurs garnisons ou à l'armée, et à la tête des gardes nationales et des volontaires.

« Art. 17. Si un ou plusieurs corps de l'armée avaient été livrés à l'insubordination, le Corps législatif les priverait de l'honneur du triomphe. (*Applaudissements.*)

« Art. 18. Lorsque l'armée sera rentrée dans le royaume et dans les garnisons et aussitôt que les circonstances permettront au général qui aura obtenu l'honneur du triomphe de se rendre dans la ville où le Corps législatif tiendra ses séances, il pourra venir dans l'Assemblée même des représentants de la nation recevoir des mains mêmes de leur président, l'épée et la couronne civique, qui lui auraient été accordées par le décret.

« Art. 19. Dans les fêtes nationales, tout citoyen qui aura obtenu une des récompenses désignées dans le présent décret, sera toujours placé d'une manière honorable.

« Art. 20. Les marques d'honneur décernées par le Corps législatif ne pourront être portées que dans les fêtes nationales par les citoyens qui les auront obtenues. » (*Vifs applaudissements.*)

---

(1) Les officiers des troupes de ligne de la garde parisienne étaient présents à la séance.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret présentés par M. Viénot-Vaublanc et ajourne à huitaine la seconde lecture du projet de décret.)

M. **Fauchet**, *au nom du comité de surveillance*. Messieurs, le 26 janvier, à 11 heures du soir, se sont présentés au comité de surveillance, MM. Deltufs, l'un des rédacteurs-traducteurs des décrets de l'Assemblée nationale et Sala, l'un de ses collaborateurs, lesquels nous ont présenté une lettre française qu'ils étaient chargés de traduire en espagnol. Cette lettre était adressée à la reine d'Espagne et on en faisait faire une seconde copie pour le ministre Florida-Blanca. Ils ont déclaré qu'un sieur Lemoine, demeurant rue Quincampoix, n° 39, leur avait remis cette lettre en les chargeant de la traduction et qu'il devait venir la chercher le lendemain matin à l'imprimerie polyglotte, rue des Filles-Dieu, porte Saint-Denis, n° 8. Ces messieurs nous ont laissé copie de la lettre française annexée au présent procès-verbal, ainsi que la copie de la traduction en espagnol, qui a été faite en leur présence et sur notre bureau. Voici la copie de la lettre française :

« A Sa Majesté la reine d'Espagne.

« Votre Majesté,

« Prévenu et chargé de dénoncer à Votre Majesté les intrigues, les faits et les calomnies qui se débitent, ils sont si abominables, que, si je remplis les devoirs de votre fidèle sujet, je ne désire réellement pas être connu pour être le dénonciateur des personnages ci-après nommés, comme méritant les punitions les plus exemplaires, les sieurs L..., commis du sieur B... qui demeure à... vis-à-vis de...

« Depuis le commencement des troubles de France, ils n'ont cessé de faire venir tous les imprimés contraires aux instructions du gouvernement espagnol, et d'en envoyer à Cadix et autres villes d'Espagne, et même en Portugal. Ils ont toujours un dépôt de ces papiers chez MM..., leurs correspondants. »

Il y avait les intervalles nécessaires pour qu'on pût mettre les noms qu'on ne voulait pas laisser connaître aux traducteurs.

« Ils ont envoyé en France des libelles calomnieux contre Votre Majesté. Ils n'ont cessé de faire une contrebande considérable depuis près de quatre ans. Ils résident en Espagne, et depuis ce temps ils se sont coalisés avec S... M... et le sieur..., tous deux amis du sieur C... D..., lequel est le plus grand traître que la cour d'Espagne ait pu nourrir. Sa femme a jeté les hauts cris contre Votre Majesté, pour de prétendues injustices qu'elle disait avoir essuyées de la cour d'Espagne, jusqu'à même dire qu'elle et son mari feraient soulever toutes les puissances de l'Europe. Les sieurs B... et D... tous deux sujets de... sont associés du sieur B... pour la contrebande et faire entrer en Espagne les papiers français, ayant fait l'un et l'autre des voyages en France pour plus d'efficacité de leurs manœuvres indignes. Le sieur M... et son épouse, marchands de modes, sont aussi accusés d'intrigues contre Votre Majesté et le gouvernement espagnol. Tous les dénommés ci-dessus sont des traîtres prouvés depuis longtemps. Il y en a d'autres qui sont désignés, mais jusqu'à présent il n'existe aucune preuve. Je remplis mon devoir en sujet fidèle de Votre Majesté, qui ne cessera de lui être attaché jusqu'au dernier soupir. »

Plusieurs membres : La signature!

M. **Fauchet**, *rapporteur*. Voici les copies espagnoles; l'une est adressée à la reine et l'autre au ministre Florida-Blanca. Vous n'exigez pas que je lise la traduction espagnole ; elle est fidèle. Le comité de surveillance, pour prévenir le sort fatal des personnes dénoncées, a jugé convenable d'en avertir M. le maire de Paris. En conséquence, nous nous rendîmes à une heure après minuit chez lui et nous lui laissâmes l'avis que je vais lire à l'Assemblée :

« Le comité de surveillance, instruit que plusieurs Français ont été immolés à Madrid, à raison de leur patriotisme, et qu'un sieur Lemoine, demeurant rue Quincampoix, n° 39, a remis à MM. Deltufs et Sala, une lettre française pour la traduire en espagnol, de laquelle traduction deux copies doivent être livrées par le traducteur, l'une pour la reine d'Espagne et l'autre pour le ministre Florida-Blanca, à l'effet de dénoncer à la cour d'Espagne plusieurs citoyens Français actuellement à Cadix et dont la perte serait inévitable si cette lettre arrivait à sa destination, donne avis à M. le maire de Paris de ce fait important qui intéresse la conservation des patriotes français en Espagne. Le comité ne doute pas que M. le maire de Paris ne donne des ordres pour que le sieur Lemoine, qui doit se transporter demain, à huit heures, à l'imprimerie du *Polyglotte*, rue des Filles-Dieu, porte Saint-Denis, n° 8, où M. Deltufs doit lui remettre la lettre et les deux copies de la traduction, soit saisi avec les pièces non encore cachetées et soit interrogé sur les auteurs et instigateurs d'une proscription si abominable. Il y va de la vie de nos concitoyens et de l'intérêt sacré de la liberté. »

M. le maire a en, conséquence, adressé l'ordre ci-joint à M. Laborde, officier de police :

« Veuillez bien vous rendre à la mairie pour affaire majeure qui ne peut pas se remettre et qui a besoin de se terminer indispensablement avant 7 heures du matin.

« *Signé* : PÉTION. »

Le sieur Laborde s'est rendu en effet à la mairie où il a reçu les ordres nécessaires pour faire arrêter le sieur Lemoine. Il s'est transporté à cet effet chez le sieur Deltufs où le sieur Lemoine devait se rendre ; mais ledit sieur Lemoine n'y était point. Il fut arrêté par un autre officier de police à qui le sieur Laborde en avait fait part. Voici l'interrogatoire, qu'il a subi chez le juge de paix où il avait été conduit.

M. **Fauchet**, *rapporteur*, donne lecture de cet interrogatoire. Il en est résulté que le sieur Lemoine est né à Bar-le-Duc, près Châtillon; qu'il est domicilié à Paris depuis 1752, après 12 ans de services; que depuis son service, il a fait la commission des pays étrangers jusqu'en 1784; qu'il correspond en Espagne avec M. Jean Burlet, marchand de modes; que ce M. Jean Burlet est son créancier d'une somme de 48,000 livres, et que, quoiqu'il ne soit point en faillite ouverte, il ne le paye pas, parce que, dit-il, il veut auparavant se venger de plusieurs créanciers italiens qui lui ont enlevé des fonds; qu'en conséquence, ledit sieur Burlet a envoyé au sieur Lemoine l'original de la lettre dont il s'agit, pour la faire traduire en espagnol et en envoyer une copie à la reine d'Espagne et une autre à M. Florida-

Blanca. Le juge de paix ayant témoigné sa surprise de ce qu'une personne résidant à Madrid envoyait faire une traduction espagnole à Paris et de ce que M. Lemoine s'était prêté à cela, ledit sieur Lemoine a répondu qu'il ne croyait nuire à personne puisqu'il s'agissait d'Italiens, et que si, malgré qu'il connût les motifs du sieur Burlet, il a consenti à l'aider dans l'exécution de ses projets, c'est qu'il avait lui-même l'intention et l'espérance de se faire payer, par cette complaisance, la somme de 48,000 livres qui lui est due par le sieur Burlet. Il n'était point joint de lettre d'envoi à la lettre principale, et le sieur Lemoine dit ne pas connaître ceux dont il s'agissait dans cette lettre.

L'interrogatoire fait aussi mention de deux pièces trouvées sur le sieur Lemoine et qui peuvent donner quelques renseignements. La première est une espèce d'enveloppe déchirée dont la suscription porte l'adresse de M. de Sauvigny, secrétaire de M. Fernand-Nuñez, ambassadeur d'Espagne à Paris, timbrée d'un timbre imperceptible et dans laquelle sont écrits ces mots: « Le 22 octobre 1791, annoncez à B. T. que Brébant est dévoilé. » Sur la seconde sont écrits ces mots: « A la Chancellerie d'Etat à Madrid. »

Après l'interrogatoire, le sieur Laborde s'est transporté au comité de surveillance, il n'y a trouvé personne. Il s'est ensuite rendu chez moi où il m'a donné lecture du procès-verbal. Je lui ai observé qu'étant seul, je ne pouvais prendre aucun parti sans avoir soumis la question au comité de surveillance, et je l'ai invité à garder ou à faire garder à vue le sieur Lemoine jusqu'au lendemain midi, heure à laquelle les membres composant le comité de surveillance s'assemblaient.

En conséquence, aujourd'hui à midi, le juge de paix et les officiers de police sont venus avec le sieur Lemoine au comité de surveillance. Plusieurs membres ont pensé dans le comité, après avoir réfléchi sur les faits, qu'il y allait de l'intérêt de la Constitution et de la sûreté publique, et qu'on ne pouvait tolérer que des Français fussent exposés en Espagne à des traitements qui pouvaient amener des mesures hostiles contre la nation espagnole et compromettre ses rapports avec la nation française. D'autres, ils composaient la majorité, n'ont vu en cela qu'une complicité d'assassinat pour exercer une vengeance particulière. Ce dernier avis a prévalu. En conséquence, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de surveillance, décrète:

Art. 1er. Le délit dont le sieur Lemoine est prévenu, ayant le caractère d'un assassinat (*Murmures prolongés.*), la connaissance doit en être renvoyée aux tribunaux ordinaires. »

Plusieurs membres: L'ordre du jour!

Un membre: Je demande que le comité de surveillance soit surveillé jusqu'à un très prochain changement.

M. **Fauchet**, *rapporteur*. Je vous observe que ce crime n'est pas défini par les lois. (*Murmures.*) Si nous avions mis la même insouciance que vous, dans huit jours ces gens-là auraient été égorgés à Madrid.

« Art. 2. Le ministre des affaires étrangères donnera connaissance de cette affaire à M. l'ambassadeur de France en Espagne, et le chargera de veiller à ce que les Français ne puissent être, à Madrid, victimes des haines et des vengeances particulières, sous prétexte de leur attachement à la Constitution, et des dénonciations que l'on pourrait faire contre eux sur l'introduction des papiers publics.

« Art. 3. Le ministre des affaires étrangères sera tenu de rendre compte, à l'Assemblée nationale, de la connaissance qu'il doit avoir des persécutions que les Français éprouvent en Espagne. »

M. **Basire**. Le juge de paix a très bien observé au comité de surveillance qu'il n'avait pas pu renvoyer ce particulier devant les tribunaux ordinaires, parce que la nature du délit dont il est prévenu n'est point indiquée dans le Code pénal, et ce devient en effet une question très délicate que celle de savoir comment on peut se conduire avec ce particulier. C'est une espèce d'assassinat; nous n'avons pas pu le qualifier autrement; mais comme il n'est pas défini par le Code pénal, nous avons cru que vous deviez le qualifier afin que les tribunaux ordinaires pussent informer.

M. **Gensonné**. J'observe à l'Assemblée que ce n'est ni aux juges de paix, ni à nous à qualifier ce délit. Il existe un délit quelconque; le comité de surveillance, ainsi que moi, ne voyons rien dans ce délit qui caractérise ceux qui doivent être portés à la haute-cour nationale. C'est un délit ordinaire, que le juré d'accusation ordinaire doit qualifier. Le juge de paix doit renvoyer le prévenu par devant le juré d'accusation.

Je demande donc que le projet de décret présenté par le comité de surveillance soit soumis à un changement bien simple : c'est que l'Assemblée nationale déclare que le délit dont ce particulier est prévenu, n'étant point au nombre de ceux qui peuvent autoriser une poursuite devant la haute cour nationale, et qu'elle ordonne, à la diligence du juge de paix, que le prévenu sera traduit devant les tribunaux ordinaires.

M. **Becquey**. Messieurs, le comité de surveillance vous fait un rapport et vous ne reconnaissez pas dans ce rapport un délit qui soit de votre compétence; vous passez et devez passer à l'ordre du jour sur cette partie. Il en est une autre sur laquelle on ne doit pas passer à l'ordre du jour, et que j'appuie, c'est celle par laquelle le comité demande que le ministre des affaires étrangères corresponde avec l'ambassadeur pour qu'il prenne des mesures à l'effet d'éviter les persécutions dont on se plaint en Espagne. Voilà, Messieurs, l'article qui doit être adopté.

M. **Vergniaud**. Je demande, attendu que la connaissance du délit appartient aux tribunaux ordinaires, que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Becquey**. Je propose de motiver ainsi l'ordre du jour:

« L'Assemblée nationale, attendu que le fait dénoncé n'est pas de nature à donner lieu à un décret d'accusation, passe à l'ordre du jour.) »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu que le fait dénoncé n'est pas de nature à donner lieu à un décret d'accusation.)

M. **Fauchet**, *rapporteur*. Je donne une nouvelle lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Le ministre des affaires étrangères donnera connaissance de cette affaire à M. l'ambassadeur de France en Espagne, et le chargera de veiller

à ce que les Français ne puissent être, à Madrid, victimes des haines et des vengeances particulières, sous prétexte de leur attachement à la Constitution et des dénonciations que l'on pourrait faire contre eux sur l'introduction des papiers publics. » (*Murmures.*)

Un membre. Messieurs, les Français sont persécutés en Espagne. Il y a dans ce moment, à Paris, deux citoyens de Pau qui ont été mis en prison pendant huit jours et ensuite chassés d'Espagne pour avoir uniquement causé entre eux de notre Constitution. Il faut bien nécessairement que vous preniez une mesure pour faire cesser les persécutions.

M. **Ramond**. J'ai à vous faire, au nom du comité diplomatique, un rapport sur des affaires qui ont pour objet les *relations de divers Français avec le gouvernement espagnol*. Si l'Assemblée veut m'accorder la parole, ce soir, je le ferai. Ainsi, on pourrait ajourner les deux derniers articles du projet de décret du comité de surveillance après ce rapport.

(L'Assemblée décide que le rapport du comité diplomatique lui sera fait ce soir et ajourne les deux derniers articles du projet de décret du comité de surveillance, au moment où elle aura entendu le rapport du comité diplomatique.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 28 janvier 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Antonnelle**, *secrétaire*. Messieurs, voici une *lettre que l'accusateur public du département du Gard a adressée aux députés de ce même département*. A cette lettre sont joints deux procès-verbaux et la copie d'une lettre du procureur général-syndic de ce département au ministre de l'intérieur. Cette députation a présumé qu'il était intéressant de vous faire connaître la lettre de l'accusateur public, afin que l'Assemblée se décide sur cette lecture. La voici :

« Nîmes, le 20 janvier 1792.

« Messieurs, ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu parvenir à avoir les extraits en forme des pièces ou procédures faites par les juges de paix officiers de police de cette ville; vous y verrez : 1° la preuve bien précise d'une conspiration contre l'Etat; 2° que cette conspiration émane de la ville d'Arles; 3° que les nommés André, dit Faviau, originaire d'Avignon, et Roustan cadet, de la ville de Beaucaire, sont coupables d'enrôlement pour la contre-révolution; 4° que les citoyens patriotes, soit de la ville d'Arles, soit des villes voisines, sont insultés, et ne sont pas même en sûreté dans la ville d'Arles.

« Je suis occupé, dans cet instant, à faire informer par devant les juges de paix, officiers de police, des cantons de Saint-Gilles et Beaucaire, de divers délits commis à Arles, envers des citoyens patriotes, et, pour ainsi dire, au vu et su de la municipalité, ce qui, je pense, est propre à démontrer la nécessité d'obliger le pouvoir exécutif à envoyer des troupes dans cette malheureuse ville, et à y faire faire un désarmement général. Cela mérite d'autant plus d'attention, que nous savons très positivement qu'on se dispose à faire revivre le camp de Jalès, que déjà il y a eu une insurrection à Chambonas, que deux gendarmes nationaux et deux soldats de Dauphiné ont été tués, que la ville des Vans est menacée, et que le directoire du département a été obligé d'y faire avancer hier même des troupes.

« André, dit Faviau, et Roustan cadet sont détenus en vertu d'un mandat d'arrêt du juge de paix; il n'en a pas donné connaissance au directeur du juré d'accusation, parce que le crime paraît être de la compétence de la haute-cour nationale, et il se trouve classé dans les articles 2 et 3, seconde section du titre Ier du Code pénal.

« Il est instant d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale, qui décidera si les prévenus doivent être envoyés à Orléans, ou jugés par le tribunal criminel du département du Gard. Si la loi peut se concilier avec le vœu public de cette contrée, le tribunal criminel du département pourrait être chargé de l'instruction cette affaire.

« Il y a encore deux accusés, Pierre Auras fils, et Merie fils; l'un et l'autre ont été engagés à Arles; et une lettre de Pierre Auras à son père, transcrite dans la procédure, établit que son engagement était fait à l'inspiration de l'abbé Castan, pour la garde aristocrate d'Arles. Ces deux accusés doivent-ils être classés comme les précédents? Je crois essentiel de le faire décider aussi par l'Assemblée nationale. Cependant, si vous pensiez qu'elle ne doit pas en prendre connaissance et que le tribunal criminel du département doit prendre connaissance du tout, sur votre avis, je ferai renvoyer les accusés au directeur du juré d'accusation. Cela n'empêchera pas que les pièces que je vous envoie et que je vous enverrai encore ne pussent servir pour l'instruction de la procédure relative aux Arlésiens.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé :* BLANC PASCAL, *accusateur public du département du Gard.*

M. **Vincens-Plauchut**. Je demande le renvoi aux comités des pétitions et de surveillance réunis, déjà saisis de l'affaire d'Arles.

Un membre, député du département de l'Ardèche, appuie cette motion en annonçant qu'il y a aussi, dans le département de l'Ardèche, une coalition des ennemis de la chose publique.

M. **Rouyer**. On vous a annoncé, à la dernière séance du soir, qu'il y avait une conspiration aristocratique qui s'étendait depuis Perpignan jusqu'à Avignon. Le fait n'est malheureusement que trop vrai. J'ai reçu aujourd'hui une lettre d'un des lieutenants-colonels de la garde nationale qui annonce le départ d'une douzaine de recrues faites par l'Espagne. L'Assemblée nationale a cru, jusqu'ici, que tous les embaucheurs s'étaient bornés à recruter pour Coblentz. Cependant, aujourd'hui, ils s'avisent de faire une diversion et d'envoyer aussi du côté du midi des contre-révolutionnaires, afin de diviser les forces de la France de tous côtés. Vous sentez, Messieurs, combien il est essentiel de réprimer toutes ces entreprises. Tout le pays du midi est

entouré d'aristocrates calotins et d'aristocrates parcheminés. (*Rires dans les tribunes.*) Je dis, Messieurs, que dans le moment où vous vous occupez de former une grande armée, pour l'envoyer contre vos ennemis du dehors, vous ne devez pas perdre de vue un seul instant les ennemis du dedans qui vous fatiguent encore plus et ne cessent de vous harceler.

Je fais donc la motion que toutes les municipalités du royaume soient tenues de faire un recensement général de tous les habitants de chaque ville, qu'ils s'informent exactement de toutes les familles qui ont eu l'infamie d'envoyer à Coblentz ou en Espagne leurs enfants ou leurs neveux pour prendre les armes contre la France, afin que si jamais la guerre civile venait à s'allumer dans quelque ville du royaume, les magistrats de peuple puissent connaître parfaitement les familles qui ont été dans ce cas, soit pour se prémunir contre elles, soit enfin pour prendre des mesures fermes et solides qui nous mettent à l'abri de leurs perfides manœuvres. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Charlier**. En appuyant la motion du préopinant, je demande que le comité de législation nous fasse, lundi, son rapport sur le mode de recensement général. On vient de vous lire une dénonciation importante, il faut qu'elle soit renvoyée à un comité pour être promptement examinée.

(L'Assemblée ordonne que le comité de législation lui présentera incessamment son travail sur le mode de recensement général.)

M. **Cambon**. Permettez que je rappelle à l'Assemblée qu'il y a 5 jours, il a été décrété que le ministre de l'Intérieur lui rendrait compte de la situation de la ville d'Arles. Par quelle fatalité n'avons-nous jamais de réponse quand il s'agit d'un compte à rendre par un ministre? Je demande que le décret soit exécuté. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un membre : Je demande que les commissaires civils, qui ont été envoyés à Arles et qui sont de retour à Paris, soient mandés à la barre.

M. **Basire**. L'Assemblée a déjà considérablement divagué. Vous avez déjà renvoyé des pièces concernant la ville d'Arles aux comités réunis de surveillance et des pétitions; il suffit de lui renvoyer les nouvelles pièces pour les joindre à son rapport.

(L'Assemblée renvoie les pièces aux comités des pétitions et de surveillance réunis, avec ordre de presser leur rapport, et décrète, en outre, que le ministre de l'intérieur lui rendra compte, mardi prochain, des troubles survenus dans les départements du midi.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une très courte *adresse des citoyens de Boulogne-sur-Mer*, relative au serment de la séance du 14 de ce mois. Cette adresse a pour épigraphe : « La Constitution tout entière ou la mort. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Mention honorable au procès-verbal.

M. **Gossuin**. Je ne m'oppose pas à la mention honorable, mais je demande que toutes les adresses soient renvoyées au comité des pétitions, afin de ne pas faire de jaloux.

Un membre propose de ne plus lire à l'Assemblée que les adresses des directoires et des conseils généraux de département.

M. **Chéron-La-Bruyère** appuie cette dernière motion et insiste pour la mention honorable.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

M. **Merlin**. Dans le moment où l'Assemblée nationale s'occupe, de concert avec le pouvoir exécutif, des moyens de faire la guerre, et de la faire avec avantage, je crois qu'il faut s'occuper des finances, qui seules peuvent concourir à la réussite de cette grande affaire. En conséquence, comme j'ai trouvé, dans certains arsenaux du royaume, de quoi fournir à cette guerre, je demande que l'Assemblée veuille bien s'occuper du projet de décret en deux lignes que je vais lui lire :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire vendre à l'enchère les vieux affûts, mortiers, canons et autres objets hors d'usage qui existent dans les arsenaux du royaume, d'après une visite des officiers généraux d'artillerie, pour, le prix à en provenir, être employé, sous sa responsabilité, aux dépenses de la guerre. »

Messieurs, je dois vous dire qu'il y a au moins pour un million de ces objets dans les arsenaux.

M. **Chéron-La-Bruyère**. La question préalable!

M. **Rouyer**. J'appuie la question préalable. Les vieux mortiers et les vieux canons ne peuvent pas être vendus, car la plupart doivent être fondus pour en faire de nouveaux. Il serait d'ailleurs très dangereux de les vendre dans ce moment-ci. Nous n'avons pas assez de confiance dans les agents subalternes et même dans les premiers agents du pouvoir exécutif pour être bien tranquilles sur l'usage qu'on pourrait en faire et pour croire qu'ils seraient vendus à des mains pures.

M. **Merlin** insiste pour que l'on mette aux voix sa proposition.

Un grand nombre de membres : La question préalable !

D'autres membres : Non! non ! L'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Merlin.)

M. **Vincens-Plauchut**. Le comité des domaines vous a fait un rapport, et proposé un projet de décret relativement aux biens possédés par le ci-devant ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. Il s'agit de rentrer dans la propriété de 5 à 6 millions qu'il est inutile de laisser entre des mains ennemies. Je demande que vous ajourniez la discussion de ce projet de décret à jour fixe.

M. **Charlier**. Cet ordre n'est pas le seul qui se trouve supprimé par la Constitution. En adoptant des mesures partielles, nous allons, comme l'a éprouvé l'Assemblée constituante, exposer les biens de ces ordres au gaspillage. Je demande que le comité des domaines fasse, mardi soir, un rapport sur toutes les congrégations séculières.

Un membre : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, attendu que cette question est ajournée à séance fixe par un décret et doit être discutée jeudi prochain.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. **Pyrot**, *au nom du comité de liquidation*,

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. J'avais eu l'honneur de vous écrire, Monsieur le Président, pour vous prier de demander à l'Assemblée si elle voulait recevoir les *officiers des nouveaux régiments de ligne formés de la garde nationale de Paris*, nouvellement organisés et formés de la garde nationale parisienne soldée. Je demande en leur nom qu'ils soient admis sur-le-champ.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je convertis en motion la proposition de M. le ministre de la guerre.

(L'Assemblée décrète que ces officiers seront admis sur-le-champ.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je profite de ce moment pour dire à l'Assemblée que je ne me serais pas mis en retard pour lui présenter l'*état de radiation des officiers qui n'ont pas prêté le serment ou qui sont absents de leurs régiments*, si je n'avais pas cru devoir lui présenter un travail plus entier, et contre lequel, j'espère, il n'y aura aucune réclamation. Les revues municipales ont été commandées; elles ont été faites et je pourrai, sous peu de jours, exécuter les ordres de l'Assemblée.

Les officiers des nouveaux régiments de ligne formés de la garde nationale de Paris sont introduits à la barre, ayant à leur tête l'officier général de la division.

M. **le Président**. MM. les officiers, dont vous venez de décréter l'admission, étant en trop grand nombre pour que la barre puisse les contenir, demandent la permission de défiler dans la salle.

Un membre : Je demande que ceux de ces Messieurs qui ne pourront pas être admis à la barre, soient admis de suite à se placer dans la salle. (*Oui ! oui !*)

Plusieurs officiers prennent place aux deux extrémités de la salle.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Je viens, de la part du roi, présenter à l'Assemblée nationale les officiers des corps des troupes de ligne nouvellement organisés pour être attachés au service de la capitale. Tous ces corps sont composés de patriotes qui datent leur service des premiers jours de la liberté. Ils viennent vous promettre de se dévouer à la défendre, au moment des derniers périls qui la menacent. Leur courage modeste et leur persévérance ne réclament le souvenir du passé que pour leur servir de présage pour l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**, *répondant à la députation*. Le roi ne pouvait donner à l'Assemblée nationale une plus forte preuve de son attachement à la Constitution qu'en lui faisant présenter les citoyens-soldats chargés de la défendre.

L'amour de la liberté ajouta toujours au véritable courage; il produisit les belles actions, et les peuples qui voulurent être libres ne furent jamais vaincus. C'est l'exemple que vous avez à suivre, et vous surpasserez vos modèles. Chargés de la garde du Corps législatif et du roi, le dépôt de la liberté est entre vos mains. Vous le défendrez, s'il le faut, au prix de votre vie. Vous partagez en cela les sentiments de tous les vrais Français, et vous serez fidèles au serment que vous avez fait, dans les premiers jours de la Révolution, de vivre libres ou de répandre jusqu'à la dernière goutte de votre sang pour la patrie. Soldats-citoyens, vous répondez à la France du dépôt de sa liberté, ou, comme nous, vous périrez avec lui. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance.

(*Les officiers défilent au milieu des applaudissements et des acclamations, et prennent place dans la salle.*)

M. **Pastoret**. Messieurs, l'Assemblée nationale avait fixé à sa séance extraordinaire d'hier au soir le rapport du comité d'instruction publique sur les récompenses militaires. La séance n'ayant pas eu lieu, le rapport n'a pu être fait Je demande que ce rapport soit fait à l'instant et qu'il serve de réponse au témoignage de patriotisme que viennent de vous donner les officiers qui sont présents, au nom de toute la garde de Paris. (*Oui ! oui ! — Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Pastoret.)

M. **Ramond**. Parmi les officiers des nouveaux corps tirés de la garde nationale parisienne soldée et qui se sont consacrés à la défense de la liberté par le service qu'ils ont fait depuis le 14 juillet et au dévouement desquels toute la France peut rendre un témoignage éclatant, j'en remarque un dont la pétition a excité dans l'Assemblée le plus vif enthousiasme et les plus honorables applaudissements. C'est M. Carle, qui a demandé à être autorisé à lever, à ses frais, une compagnie d'hommes de guerre et à la mener au devant des ennemis de l'Etat (1). Cette pétition, ensevelie jusqu'à ce jour dans les archives du comité militaire, doit enfin en sortir pour être accueillie par une délibération de l'Assemblée. Je fais la motion expresse que le rapport en soit fait dans le plus bref délai. (*Quelques murmures.*)

M. **Basire**. Et moi, je demande la question préalable sur cette proposition. Rien de plus inconstitutionnel que la pétition de M. Carle.

M. **Delacroix**. Je réponds à M. Ramond que le rapport est prêt et que M. le président l'a mis à l'ordre du jour.

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre*. Messieurs, quand les officiers des gardes nationales parisiennes vous ont été présentés, vous avez reçu leur serment. Vous accueillerez sûrement celui des officiers de troupes de ligne qui ne peuvent avoir qu'un même vœu et qu'un même sentiment. M. de Boissier, officier général, demande à le prêter en leur nom. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. M. de Boissier demande, au nom des officiers et citoyens-soldats qui sont maintenant dans la salle de l'Assemblée nationale, à renouveler entre ses mains le serment civique. (*Applaudissements.*)

Tous les officiers se lèvent; les députés sont assis et découverts.

M. **de Boissier**, *officier général*. Nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution, d'exécuter et de faire exécuter les règlements militaires.

Tous les officiers répètent : *Nous le jurons !* (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande que l'extrait du procès-verbal de cette séance soit envoyé à l'armée.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 26 décembre 1791, page 399.

M. **Louis Hébert.** M. l'officier général vient de lire la formule de serment de fidélité au roi; mais il a oublié un serment qui est dans son cœur comme dans celui de tous les autres officiers, c'est celui de vivre libre ou de mourir. (*Vifs applaudissements.*)

Tous les officiers se lèvent une seconde fois et prêtent ce second serment avec un empressement unanime et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. **le Président**, *répondant à la députation.* Les représentants du peuple reçoivent vos serments. En les prêtant dans leurs mains, vous n'ajoutez point à leur sainteté. Le serment de vivre libre ou de mourir est partout le plus saint et le plus grand de tous les serments. L'Assemblée est assurée de votre fidélité à le maintenir au péril de votre vie, et si quelqu'un de vous pouvait jamais l'oublier, il n'aurait pas de juges plus sévères que ses frères d'armes. Peut-être, Messieurs, peut-être, en approchant de l'ennemi, vous sera-t-il doux de vous dire à vous-mêmes : C'est devant l'Assemblée nationale que j'ai juré le maintien de la liberté ou la mort, et ce serment à retenti dans toute la France. (*Applaudissements.*)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Tandis que je suis occupé à faire les remplacements, il serait peut-être bien utile que l'Assemblée nationale daignât donner des réponses aux demandes que je lui ai soumises. Je désirerais, par exemple, que l'Assemblée statuât sur ces deux questions : 1° Les *citoyens qui servent comme soldats ou volontaires dans les troupes de ligne*, sont-ils susceptibles d'obtenir des sous-lieutenances, concurremment avec ceux qui ont servi dans les gardes nationales ; 2° Les *sujets élevés à l'école militaire*, qui auront rempli leur éducation et acquis l'âge exigé, pourront-ils aussi être nommés à des sous-lieutenances?

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

Un membre : J'observe que le comité militaire est prêt à faire son rapport sur cet objet.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait à la séance de ce soir.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* J'ai encore une observation à soumettre à l'Assemblée. Elle vient d'ordonner que les ministres de la guerre et de la marine lui présenteraient les *états des officiers qui ont été rayés des contrôles.* J'ai eu l'honneur de lui dire que j'avais besoin pour cela des revues municipales. Sur ces revues municipales sont compris les noms de quelques officiers qui ont l'air de présenter des excuses extrêmement légitimes. Je demande si l'on peut être autorisé à les conserver dans leurs emplois, en s'assurant qu'ils n'ont pas été absents hors du royaume. Beaucoup de régiments ont changé de garnison depuis quelque temps. Plusieurs officiers ont reçu leurs brevets et ont été chercher leurs régiments dans les endroits où ils n'étaient plus, et par ces *quiproquos*, malheureusement trop répétés, il est arrivé que beaucoup ne se sont pas trouvés à leur régiment où ils avaient cependant envie d'être, et n'ont pu assister à la revue. (*Murmures.*) Il est de mon devoir d'invoquer la justice de l'Assemblée, mais il est encore plus de mon devoir d'obéir à ses décrets, et c'est un décret que j'ose lui demander.

M. **Lecointre.** Le renvoi de la demande au comité militaire!

(L'Assemblée renvoie la proposition du ministre de la guerre au comité militaire.)

M. **Charlier**. Je demande que le ministre de la guerre remette au comité militaire la note des officiers dont on vient de parler et que le rapport du comité soit fait mardi soir.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Charlier.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* J'ai encore une observation à faire à l'Assemblée. Les quatre premiers lieutenants de chaque régiment d'infanterie passant de droit aux quatre compagnies vacantes dans leur régiment, les *lieutenants des troupes à cheval* demandent à jouir du même avantage, en passant de droit aux deux premières compagnies vacantes dans leur régiment.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité militaire.)

M. **de Narbonne**, *ministre de la guerre.* Je demande pardon à l'Assemblée de l'interrompre si souvent ; mais c'est en connaissant bien l'intention de ses décrets, que j'y obéirai avec plus d'exactitude. Je demande si je peux aller en avant sur les nominations, en réservant les places des officiers absents dont j'ai parlé tout à l'heure et dont je donnerai les noms au comité militaire. (*Oui! oui! — Applaudissements.*)

M. **Viénot-Vaublanc** monte à la tribune pour faire son rapport, au nom du comité d'instruction publique, sur les récompenses militaires. (Voy. ci-après, p. 720.)

M. **Fauchet** se présente également à la tribune pour faire une demande au nom du comité de surveillance, et rendre compte d'un fait.

Plusieurs membres demandent que M. Fauchet ne soit entendu qu'après le rapport de M. Viénot-Vaublanc.

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Fauchet aura de suite la parole.)

M. **Fauchet**, *au nom du comité de surveillance.* C'est un devoir bien sévère de dénoncer un coupable; c'est un grand bonheur de concourir à sauver la vie à des patriotes, prêts à périr victimes pour la liberté. Vous savez, Messieurs, comme l'on persécute, en Espagne, les Français qui ne veulent pas abjurer notre Constitution. Cette persécution va jusqu'à faire périr sur l'heure ceux qui marquent le plus d'attachement à leur patrie. Des nouvelles publiques de Bordeaux nous ont appris que, dans le mois de novembre dernier, 12 Français patriotes ont été pendus sur une place de Madrid, pendant une nuit durant laquelle on avait défendu aux habitants de cette ville, sous peine de mort, de sortir de leurs maisons, comme de paraître aux fenêtres. Le lendemain, on aperçoit, attachés à des poteaux, 12 suppliciés dont on avait défiguré les traits. Ainsi, le despotisme déploie tout l'appareil de la plus horrible atrocité, pour frapper de terreur ses esclaves et les contenir dans la stupeur de la servitude.

Plusieurs de nos concitoyens courraient la chance inévitable, de donner une seconde fois cet horrible spectacle à Madrid, si le zèle de deux écrivains patriotes, ne nous avait donné connaissance d'une lettre qu'ils étaient chargés de traduire en espagnol, et qui devait être envoyée à la reine d'Espagne et au ministre Florida-Blanca. Nous vous rendrons compte des moyens qui ont été mis en usage pour prévenir cet attentat. L'homme arrêté sur les poursuites de la municipalité de Paris, est en ce moment au comité de surveil-

tés par l'Espagne, mais dont l'accroissement arbitraire va tomber à la charge du Trésor public. Ces hommes, d'ailleurs, déjà malades en partie, sont dans un état de souffrance, et il est convenable de donner au gouvernement espagnol une prompte leçon de cette fidélité aux traités et aux principes du droit des gens, que nous sommes dans le cas de réclamer à son égard avec tant de force et tant de justice.

Votre comité diplomatique croit donc devoir vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, instruite qu'un convoi de recrues, jeté à la côte, au territoire de Tarnos, ayant d'abord été l'objet de la surveillance des corps municipaux et administratifs, paraît régulièrement fait pour le compte du roi d'Espagne, et destiné au recrutement des régiments étrangers à son service, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, applaudit à la vigilance et au zèle des municipalités de Bayonne et du Saint-Esprit, ainsi que des administrateurs du district de Dax, et des départements des Landes et des Basses-Pyrénées, décrète qu'il n'y a lieu toutefois à prolonger l'état d'arrestation du sieur Bois-d'Eysus et des recrues qu'il commande, et renvoie au pouvoir exécutif à exécuter à son égard les traités et usages existant entre la nation française et la nation espagnole. »

Un membre : M. d'Eysus n'est point Espagnol; il est de l'île d'Oléron. Il passa à Bruxelles il y a plusieurs années ; c'est un aristocrate décidé.

Plusieurs membres : Qu'est-ce que cela fait ? — Aux voix le décret !

D'autres membres : L'ajournement!

M. **Rouyer**. J'appuie l'ajournement; je m'oppose au décret d'urgence et j'avoue que le comité diplomatique a une philosophie que je ne conçois pas. (*Exclamations*).

Un membre : Je le crois bien.

M. **Rouyer**. Je dis que je ne conçois pas comment le comité diplomatique peut faire déroger l'Assemblée nationale à son règlement... (*Murmures*.)

Et attendez, Messieurs!

... pour lui faire décréter l'urgence et adopter un décret pour rendre à l'Espagne des recrues, et peut-être même des ennemis, tandis que les Espagnols ne cessent d'écraser les Français qui sont dans leur pays. (*Applaudissements dans les tribunes*.) Le préopinant vous dit que la raison, qui devrait déterminer l'Assemblée à rendre ce décret, était que le Trésor national serait peut-être dans le cas de payer une indemnité à l'Espagne en retenant ces recrues. C'est une raison dilatoire, car vous ne devez aucune espèce d'indemnité à l'Espagne, lorsque vous avez vous-mêmes des réclamations à faire pour les persécutions exercées contre les Français...

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix l'urgence!

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je vous en prie... (*Le bruit couvre la voix de l'orateur*.) Je demande l'ajournement du projet de décret.

M. **Louis Hébert**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que, depuis plus de 40 ans, les Espagnols sont en droit de recruter leurs Wallonnes dans la Flandre française et étrangère. Les officiers de ces corps-là sont presque tous de la Flandre. Je demande que l'on aille aux voix sur le projet de décret.

M. **Basire**. Puisqu'on est si pressé d'aller aux voix, je demande la question préalable sur le projet de décret.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement!

(L'Assemblée rejette l'ajournement par la question préalable, puis adopte le décret d'urgence et le décret définitif.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*. Je demande la parole pour une *motion d'ordre tendant à prolonger jusqu'au 1er avril prochain l'existence et le service des ci-devant gardes des ports de la ville de Paris*. Vous aviez chargé votre comité militaire de vous présenter, avant le 1er février, un rapport à leur sujet. Le comité n'a pu s'en occuper. Comme ce corps est très utile, indispensable même pour la garde des ports, je suis chargé de vous proposer d'en prolonger provisoirement l'existence jusqu'au 1er avril prochain, sans rien préjuger sur leur rétablissement effectif, ni sur la confirmation de leur suppression, qui, aux termes d'un précédent décret, aurait été consommée le premier de ce mois.

Plusieurs membres s'opposent à cette proposition.

M. **Mathieu Dumas**. J'observe à l'Assemblée que le comité ne fait cette proposition que sur celle du maire de Paris et de la commune.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, accorde la prolongation demandée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant que, par le décret du 5 août 1790, les ci-devant gardes des ports de la ville de Paris devaient être licenciés au 1er janvier 1792.

« Considérant que son comité militaire n'a pu se procurer encore les renseignements indispensables pour lui présenter un projet de décret sur la pétition (1) des ci-devant gardes des ports, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ouï son comité militaire, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète que les ci-devant gardes des ports de la ville de Paris continueront provisoirement leur service jusqu'au 1er avril prochain et charge son comité militaire de lui présenter incessamment son travail sur cet objet. »

M. **Broussonnet**. Je rappelle à l'Assemblée les deux articles présentés ce matin par M. Fauchet, au nom du comité de surveillance (2). Ces deux articles n'ont été ajournés à la séance de ce soir, que parce que M. Ramond, au nom du

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 635.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 28 janvier 1792, au matin, page 724.

comité diplomatique, avait annoncé un rapport qui traiterait le même objet. Or, vous venez d'entendre deux rapports du comité diplomatique, et il n'a rien dit sur ce que vous attendiez. J'observe pourtant qu'il est saisi de plusieurs pièces relatives aux persécutions qu'éprouvent les Français en Espagne, et il est essentiel de rappeler, au moment où l'on vient de vous faire rendre un décret en faveur de recrues espagnoles qui avaient échoué sur les côtes de France, qu'un équipage français, échoué à Tortose, est retenu prisonnier. Je demande que le comité diplomatique soit tenu de faire, lundi soir, à la séance extraordinaire qui doit avoir lieu, son rapport sur les vexations que les Français éprouvent en Espagne et qu'à cette séance soit renvoyée la discussion des deux articles proposés par M. Fauchet.

M. **Ramond**. Le comité diplomatique a fait un rapport très étendu sur cet objet; mais il ne peut le montrer. Deux seuls faits peuvent en être détachés, et, sur le tout, il ne prendra que le temps nécessaire pour vous soumettre ses vues.

M. **Basire**. Je demande que l'Assemblée discute de suite les deux articles présentés ce matin par M. Fauchet.

M. **Fauchet**, *rapporteur*. Je les ai remis sur le bureau, et d'après cela je me crois quitte.

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour faire une observation contre le comité diplomatique ; c'est relatif à la question.

(Quelques débats ont suivi. Il a paru que M. Fauchet ne voulait pas reprendre son rapport. Il s'y est décidé cependant, et comme il avançait vers la tribune, il a reçu beaucoup d'applaudissements.)

M. **Fauchet**, *rapporteur* (*au nom du comité de surveillance*), donne lecture du second article de son projet de décret qui est ainsi conçu :

« Le ministre des affaires étrangères donnera connaissance de cet affaire à M. l'ambassadeur de France en Espagne et le chargera de veiller à ce que les Français ne puissent être, à Madrid, victimes des haines et des vengeances particulières, sous prétexte de leur attachement à la Constitution et des dénonciations que l'on pourrait faire contre eux sur l'introduction des papiers publics. »

Un membre : Je m'étonne que sur les lettres initiales des noms de quelques Italiens compromis dans une lettre, on tire la conséquence que les Français sont persécutés.

M. **Fauchet**, *rapporteur*. Tous les hommes, de quelque pays qu'ils soient, sont Français ou doivent être regardés comme tels, lorsqu'ils sont persécutés pour aimer la Révolution française.

M. **Brissot de Warville**. Le pacte de famille, entre la France et l'Espagne, a été violé de la manière la plus scandaleuse, tant par la cédule publiée par la cour d'Espagne, que par les vexations qu'on a fait éprouver aux Français. Il a été violé d'une manière encore plus ouverte par les deux lettres que le roi d'Espagne a écrites au roi des Français et qui attaquent notre Constitution. Le comité diplomatique se propose de vous faire, la semaine prochaine, un rapport qui embrassera tous les griefs que nous avons à élever contre la cour d'Espagne; et il sera temps que la nation française se venge d'une manière convenable à sa dignité et à sa majesté, des insultes qui lui ont été faites par le gouvernement espagnol et non par les Espagnols. La mesure que l'on vient vous proposer ici ne vous mènera qu'à un concert de têtes entre votre ministère et la cour d'Espagne. Je demande, en conséquence, qu'on l'ajourne jusqu'au moment où le comité diplomatique vous fera son rapport. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je propose de rapporter le décret rendu sur les recrues et d'ajourner le tout.

M. **Rouyer**. J'avais demandé la parole là-dessus et je voulais parler aussi contre le comité diplomatique.....

Plusieurs membres : Il n'est pas question de cela !

M. **Rouyer**. Je n'ai que deux mots à dire...

Un grand nombre de membres : L'ajournement !

M. **Rouyer**. Il est étonnant, Messieurs, que je ne puisse me faire entendre. Je dis que votre comité diplomatique... (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Brissot de Warville.)

Un de MM. le secrétaires fait lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine,* sur divers objets relatifs au traitement des officiers.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine, qui fera un rapport sur cet objet, mardi prochain.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'acompte demandé par les entrepreneurs des églises de Saint-Sulpice Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de la Chaussée-d'Antin.* Il demande que l'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture et la discussion de ce projet de décret qui est ainsi conçu :

Projet de décret (1).

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de la Chaussée-d'Antin et l'aperçu de leurs créances remis par le directoire du département de Paris, en exécution du décret de l'Assemblée constituante du 3 septembre dernier, qui charge ce corps administratif de vérifier les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers, lequel aperçu de créance s'élève à........................ 892,413 l. 19 s. 2 d.

Savoir :

Pour Saint-Sulpice......	401,530 l.	8 s.	9 d.
Pour St.-Philippe-du-Roule.	446,653	6	10
Pour les Capucins........	44,230	3	7
Total	892,413 l.	19 s.	2 d.

Décrète :

« Art. 1er. Que la Trésorerie nationale paiera auxdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers le tiers de leurs créances respectives, sur les mandats du directoire du département de Paris, d'après les ordonnances qui seront délivrées par le ministre de l'intérieur, jusqu'à concur-

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, S.

rence de la somme de 297,471 l. 6 s. 5 d., qui sera versée à la Trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 2. Que conformément au décret du 3 septembre de l'Assemblée constituante, le directoire du département de Paris vérifiera, dans le plus court délai possible, le compte définitif de chacun desdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers et en rendra compte à l'Assemblée nationale. »

M. **Duhem**. Il est dangereux de faire une loi particulière. Il y a, dans tous les départements, des ouvriers qui, pour de très petites sommes, sont obligés d'attendre le très long période de la liquidation. J'ai porté moi-même au comité les titres de 150 livres de créances à partager entre une trentaine de parties prenantes. Je demande la question préalable sur le projet du comité, et qu'il fasse un rapport général où il s'occupe surtout de faire acquitter ces dettes criardes.

M. **Lequinio**. Il y a, dans la ci-devant province de Bretagne, plusieurs gendarmes nationaux qui, depuis 3 ans, sont en avance, envers l'État, d'argent tiré de leur poche, et qui ne peuvent obtenir leur liquidation. Je réclame pour eux la sollicitude de l'Assemblée et l'attention du comité.

M. **Charlier**. Il est bien important que le comité de liquidation présente un projet qui coule bien vite à fond toutes les créances pour fait de bâtiments; car les bâtiments ont toujours été une source de déprédations.

Un membre : Je connais quelques-uns des entrepreneurs qui réclament le remboursement de leurs avances; je sais que si on ne les paie pas, ils ne pourront plus faire travailler; et j'assure que s'ils demandent de grosses masses, c'est pour les répartir entre un grand nombre d'ouvriers.

M. **Dorizy**. Il est inutile d'entreprendre aujourd'hui de faire des motions sur un nouveau mode de liquidation. Je sais qu'on peut en établir un meilleur ; mais le comité a dû suivre la marche prescrite par les décrets. Je ne vois pas d'inconvénients à l'ajournement du projet du comité; vous aurez plus de temps pour y réfléchir.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne, à huitaine, la seconde lecture et la discussion.)

M. **Vivier**. L'Assemblée constituante a ordonné, par différents décrets, que les agents du pouvoir exécutif prendraient des mesures pour faire rentrer au Trésor public les sommes dont il a été lésé, et par M. de Calonne, et par la famille Polignac, et par M. d'Espagnac, relativement à l'*aliénation de la baronnie de Fenestrange et à l'échange du comté de Sancerre.* Ces deux créances forment une somme de 1,960,753 livres. Dans le moment où l'Assemblée décrète des dépenses extraordinaires, il n'est point indifférent qu'elle fasse payer ce qui est dû à la nation. En conséquence, je demande :

1° Que l'Assemblée charge son comité de l'ordinaire des finances, de lui rendre compte, sous trois jours, des poursuites qu'a dû faire l'agent du Trésor national, pour l'exécution des décrets des 14 février et 17 juillet derniers, concernant l'aliénation de la baronnie de Fenestrange et l'échange du comté de Sancerre ;

2° Que le comité de l'examen des comptes fasse, mardi matin, un rapport sur l'organisation du bureau de comptabilité;

3° Qu'il soit donné incessamment un état des dépenses faites par le canal de Bourgogne.

(L'Assemblée décrète les différentes motions de M. Vivier.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret des comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les subsistances* (1).

M. **Mosneron** *aîné, rapporteur*. Vous avez déjà décrété les trois premiers articles d'un projet de décret relatif aux formalités à remplir par les municipalités des ports où il se fait des expéditions et chargements de grains. Le quatrième article a été lu à la dernière séance du soir. Il tend à borner la faculté des transports des grains aux seuls ports de Toulon et la Ciotat. Les réflexions qui vous ont été développées par M. Tarbé, contre les dangers d'établir des commis des douanes dans les ports francs de Dunkerque, Bayonne et Marseille, ont engagé votre comité à supprimer cet article, et à y substituer les suivants :

« Art. 4. Dans les temps où la sortie des grains est prohibée, il ne pourra en être introduit dans les ports de Dunkerque et de Bayonne, que la quantité nécessaire à la consommation de ces deux villes.

« Art. 5. Cette introduction ne pourra être faite que sous l'inspection de commissaires placés à l'entrée extérieure de ces ports francs. Attendu que la franchise de Marseille n'est que partielle, les articles 1, 2 et 3 de ce décret seront exécutés dans les ville et port de Marseille. »

M. **Tarbé**. Le projet du comité ne présente des mesures de précaution que pour le port de Marseille. Je crois avoir démontré au comité, que ces mesures étaient imparfaites, qu'elles laissaient la porte ouverte aux abus, et que, lorsqu'il existait une loi ayant pour but d'empêcher l'exportation, il serait contradictoire, avec cette loi, de laisser subsister des moyens d'exportation par d'autres ports. Par le décret du Corps constituant, du mois de juillet 1790, il y a, à Marseille, une douane organisée comme toutes douanes des autres ports du royaume. Les denrées les moins intéressantes ne peuvent être embarquées qu'en vertu d'un permis de la douane de Marseille. Si toutes les marchandises possibles sont assujetties, à Marseille, à la formalité d'un permis de douane, j'ai pensé qu'on pourrait exiger que la circulation des grains fût assujettie, dans cette ville, aux mêmes formalités que dans les autres ports du royaume. Le comité paraît avoir adopté cette mesure-là; mais au lieu de faire un article additionnel, je me contenterais de dire que la ville de Marseille sera assujettie à toutes les formalités prescrites pour tous les autres ports du royaume.

Restent donc les villes de Dunkerque et de Bayonne. La mesure proposée pour la ville de Bayonne, particulièrement, me paraît insuffisante. Il faut d'abord se faire une idée du local de la franchise de Bayonne. La franchise de Bayonne est sur une des rives de la rivière seulement; le faubourg qui est sur l'autre rive est assujetti au régime des autres douanes du royaume. Ce faubourg s'appelle le Saint-Esprit. Lorsque les Français veulent faire passer des

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 26 janvier 1792, au soir, page 688.

grains en Flandre, en Espagne ou ailleurs, que font-ils? Ils prennent dans les ports de Picardie ou de Normandie, des expéditions pour le Saint-Esprit, et comme il n'y a pas plus loin de la franchise au pays étranger que du faubourg Saint-Germain au Louvre, il n'est pas très difficile, lorsqu'elles sont arrivées au Saint-Esprit, de les faire verser en France, dans le pays de franchise, qui est de l'autre côté. Avec un tel régime, on peut faire passer impunément, à l'étranger, autant de grains qu'on le juge à propos. Cela donne lieu tous les jours à une infinité de contraventions qui font souffrir la France entière, et occasionnent dans divers départements, les plus grands malheurs. Il est donc indispensable d'adopter une mesure fixe quelconque qui prévienne cette fraude-là.

J'avais proposé d'abord d'assujettir le port de Bayonne et le port de Dunkerque aux mêmes formalités que les douanes des autres villes du royaume. On dit qu'il n'existe pas à Bayonne et à Dunkerque des douanes comme dans les autres villes du royaume. Messieurs, il faut s'expliquer. Dans ces deux villes, il y a des douanes pour l'exportation des marchandises. Il ne serait pas difficile, je crois, d'assujettir les municipalités de Bayonne et de Dunkerque aux formules prescrites pour les autres municipalités du royaume, et d'exiger que les employés des douanes de ces deux villes, surveillent les expéditions. Les négociants seraient obligés, relativement aux grains, d'en passer leur déclaration comme on le fait dans les autres villes, et les préposés des douanes surveilleraient les embarquements, conjointement avec les commissaires qui seraient nommés par le ministre.

M. **Coppens**. Je réponds à M. Tarbé qu'il ne peut entrer de blé à Dunkerque, ni en sortir, sans que la déclaration en soit faite à la douane; car s'il entrait à Dunkerque du blé sans que la douane en fût prévenue, la municipalité serait autorisée à le retenir pour la consommation de la ville qui est de 40,000 radières. Dunkerque contient 30,000 habitants. Lorsqu'il n'y a pas de prohibition, le négociant, qui veut expédier du blé à l'étranger, est tenu de prendre un acquit-à-caution, et ce n'est que lorsque le grain est parvenu à sa destination, qu'il obtient la décharge de son acquit-à-caution; sans quoi, son chargement serait compris dans les 40,000 radières. La proposition de M. Tarbé est donc inutile, puisqu'on l'exécute dans tous les ports français.

M. **Tarbé**. D'après ces observations, je me borne à proposer que les municipalités de Bayonne et de Dunkerque nomment chacune un commissaire pour surveiller les expéditions de grains.

M. **Mosneron** *aîné*, *rapporteur*. Voici un article qui conciliera toutes les opinions :

« Les municipalités de Bayonne et de Dunkerque seront tenues de nommer un commissaire, conformément aux dispositions des trois premiers articles. »

(L'Assemblée adopte cet article, sauf rédaction.)

M. **Mosneron** *aîné*, *rapporteur*. En conséquence, voici comment je propose de rédiger l'article relatif à Marseille :

« Attendu que la franchise de Marseille n'est que partielle, et qu'il est établi dans ce port un bureau de douanes, les articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront exécutés en entier dans les ville et territoire de Marseille. »

(L'Assemblée adopte cet article.)

M. **Mosneron** *aîné*, *raporteur*, donne lecture de l'ancien article 5 du projet de décret, qui deviendrait l'article 6, et qui est ainsi conçu :

« Il sera fait une instruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes et les lois sur la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre l'exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée, et il en sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de district la feront afficher dans les endroits les plus apparents et lire dans les principales paroisses, tous les dimanches, à l'issue de la grand'messe. »

Un membre : Je propose d'entendre les articles additionnels avant de décréter cet article.

(L'Assemblée adopte cette manière de délibérer.)

M. **Tarbé**. Je demande à proposer comme article additionnel qu'il ne pourra être expédié de grains pour les îles de Noirmoutier, de Ré, d'Oléron et autres, que sur les certificats des municipalités des lieux, qui auront été visés par les corps administratifs du département dont dépendent ces îles-là.

M. **Delmas**. Je demande que tous les articles additionnels soient renvoyés aux comités pour en rendre compte.

M. **Lagrévol**. Il y a déjà 6 semaines que ce projet de décret est à la discussion. Si vous le renvoyez encore au comité, la discussion se prolongera de nouveau et, cependant, plusieurs départements méridionaux souffrent et payent le pain 5 sous la livre.

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Tarbé, sauf rédaction.)

M. **Roux-Fasillac**. Je demande que, pour faciliter les spéculations des commerçants, les corps administratifs envoient, tous les 15 jours, au ministre de l'intérieur, le prix des grains de tous les districts...

Plusieurs membres : Cela est fait !

M. **Roux-Fasillac**... et que le ministre les fasse publier, par la voie de l'impression, dans tous le royaume.

Un membre : Ces états s'envoient au ministre, mais on ne peut pas les faire imprimer. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel de M. Roux-Fassillac.)

Un membre : Je demande que le ministre vous rende compte, par écrit, des démarches qu'il a faites ou qu'il a dû faire, pour obtenir des puissances barbaresques l'ouverture de nos greniers.

(Cette motion n'a pas de suite.)

M. **Tarbé**. En voici un autre bien simple. Je demande que, pour le commerce des grains particulièrement, et conformément aux ordonnances, il ne puisse être fait, dans aucun cas et sous aucun prétexte, d'embarquement et de débarquement avant le lever et après le coucher du soleil.

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Tarbé, sauf rédaction.)

M. **Broussonnet**. Je crois l'article additionnel suivant très nécessaire pour éviter les fraudes qui se commettent dans le prix et la qualité des grains. Le voici :

« Il sera fait mention, dans les acquits-à-caution, des qualités et de la nature des grains qui

seront transportés d'un port du royaume à un autre, et il sera joint à chaque cargaison un sac plombé pour constater qu'il n'y a été fait aucun changement. »

M. **Charlier**. Je demande la question préalable sur cet article, parce qu'il y a des pays où la charge des grains se fait en grenier et que plusieurs qualités de grains sont mêlées ensemble.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel de M. Broussonnet.)

M. **Tarbé**. Je propose encore l'article additionnel suivant pour empêcher l'inexécution du décret que vous venez de rendre :

« Seront les précédents articles exécutés, à peine contre les régisseurs des douanes, leurs employés et les commissaires nommés par les municipalités de destitution de leur place et d'une amende égale à 6 mois de leurs appointements. »

M. **Ducos**. Cette peine est déjà prononcée en général par un article de la loi sur les douanes. Je demande donc la question préalable sur cette mesure particulière.

M. **Tarbé**. Je demande, au moins, que les poursuites, dans les cas de contravention aux lois sur la circulation des grains, soient faites à la requête des procureurs des communes, par-devant le tribunal de la police municipale, dont les jugements seront exécutés provisoirement, sauf l'appel par devant le tribunal de district. »

(L'Assemblée adopte cette dernière proposition, sauf rédaction.)

M. **Mosneron** *aîné*, *rapporteur*, donne lecture de l'ancien article 5 et dernier du projet du comité ; il est ainsi conçu :

« Il sera fait une instruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes et les lois sur la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre l'exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée et il en sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de district la feront afficher dans les endroits les plus apparents et lire dans les principales paroisses, tous les dimanches, à l'issue de la grand'messe. »

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **Broussonnet**. Je demande la question préalable sur cet article; car, au lieu de rédiger l'instruction en peu de mots, elle devrait être très détaillée. Je sais qu'il y a beaucoup de membres de l'Assemblée qui ont fait de ces instructions. Je crois que l'Assemblée ne doit pas en décréter une, mais plutôt inviter ses membres à les publier et à les répandre le plus qu'il sera possible, soit par la voie des journaux, soit par toute autre voie. J'en avais rédigé une dont je fais volontiers le sacrifice, parce que je compte la faire insérer dans un journal.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ancien article 5.)

(Suit la teneur des articles décrétés, tels qu'ils ont été adoptés lors de la lecture procès-verbal) :

Art. 4.

« Attendu que la franchise de Marseille n'est que partielle, et qu'il est établi dans ce port un bureau de douanes, les articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront exécutés en entier dans les ville et territoire de Marseille.

Art. 5.

« Les dispositions de ces trois premiers articles seront pareillement exécutées dans les villes et ports de Dunkerque et de Bayonne, en ce qui concerne les fonctions prescrites aux municipalités.

Art. 6.

« Il ne pourra être expédié de grains pour les îles de Noirmoutier, Bouin, de Ré, île Dieu et Oléron, que sur les certificats des municipalités des lieux, visés par les directoires des districts.

Art. 7.

« Les chargements et déchargements de grains ne pourront, en aucun cas, et sous aucun prétexte, se faire avant le lever et après le coucher du soleil.

Art. 8.

« Les contrevenants aux dispositions des articles ci-dessus seront poursuivis à la requête du procureur de la commune, par devant le tribunal de la police municipale, dont les jugements seront exécutés provisoirement, sauf l'appel par devant le tribunal de district. »

(M. **le Président** lève la séance à dix heures et demie.)

ANNEXE

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 28 JANVIER 1792, AU SOIR.

I.

RÉSULTAT GÉNÉRAL du projet de décret présenté par M. PYROT, *au nom du comité de liquidation*, le 28 janvier 1792, au soir (1), concernant l'*arriéré des départements de la maison du roi, de la guerre, des finances et de la marine, les créances sur le ci-devant clergé, les jurandes et maîtrises, les domaines et les droits féodaux* (2).

	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.		
1° JURANDES ET MAÎTRISES.				
Indemnités et remboursements aux maîtres, pour 53 villes du royame... Liquidations de dettes de communautés d'arts et métiers...	2,000	461,873 l.	3 s.	3 d.
2° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAISON DU ROI.				
Maison de la reine.				
Fournisseurs, officiers et autres personnes employées dans la maison de la reine, pour gages et traitements pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789...	144	780,900	16	1
Maison du roi.				
Traitements, subsistances, gages, nourriture, fournitures et dépenses diverses du département de la maison du roi, pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789...	11	170,784	10	9
Officiers et gardes de la compagnie des gardes de la porte du roi, pour les intérêts de leurs offices supprimés, à compter du 1er octobre 1787 jusqu'au 1er janvier 1790...	70	112,525	»	»
Département de l'intérieur.				
Fournisseurs, ouvriers et employés pendant les années 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789...	31	169,586	»	»
Capitaineries.				
Fontainebleau. — Chauffage et éclairage du corps de garde de la compagnie des bas-officiers invalides préposés à la garde du château en l'année 1789; entretien de la faisanderie, des labours et semences des terres pour la conservation du gibier; fournitures, gages et habillements des brigadiers et gardes à pied et à cheval pendant les deux semestres 1789...	66	54,946	»	»
Boulogne. — Officiers, gardes et fournisseurs, pour parfait payement des dépenses de la capitainerie pendant les 9 derniers mois 1789...	13	13,178	7	»
Compiègne. — Officiers, gardes-chasses, fournisseurs et employés du château, pour gages et gratifications annuelles pendant les années 1788 et 1789...	31	74,964	19	1
Saint-Germain-en-Laye. — Appointements, fournitures et autres dépenses pendant l'année 1787 à 1789...	14	82,127	4	7

(1) Voir ci-dessus, page 728.
(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le 34, in-folio, n° 47.

	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.		
Académie royale de musique.				
Fournitures faites à l'Opéra pendant l'année 1789.........	4	90,248 l.	3 s.	2 d.
Réclamations particulières.				
Remboursement de deux années et demie de loyer des écuries de la reine, échus du 1er juillet 1787 au 1er juillet 1790, à raison de 13,000 livres par an.......................... Indemnité résultant de la résiliation d'un marché relatif à la pourvoirie de la maison de la reine..................	2	42,481	9	10
Bâtiments du roi.				
Dehors de Versailles. — Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789.........	9	55,919	4	10
Parc de Versailles. — Ouvrages de serrurerie pour les années 1777, 1781, 1782, 1783 et 1784............................	1	2,396	13	5
Compiègne. — Ouvrages et traitements d'ouvriers blessés pendant les années 1786, 1787 et 1788......................	3	3,442	14	7
Saint-Hubert. — Ouvrages de peinture pendant les années 1775, 1782 et 1783......................................	1	618	19	6
Manufacture des Gobelins. — Gratifications et indemnités aux différents ouvriers des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, pour les années 1786, 1787, 1788, 1789 et partie de 1790..	1	36,923	11	7
Département des Arts. — Ouvriers et fournisseurs pour les années 1780 et suivantes, jusques et compris les six premiers mois 1790..	17	76,729	»	»
Dépense fixes. — Entrepreneurs, engagistes et employés de tous ordres et divisions du département des dépenses fixes, pour gages pendant les années 1787, 1788 et 1789...........	33	85,692	15	8
Réclamations particulières.				
Acompte sur les travaux faits dans le département de Versailles, depuis et compris l'année 1784, jusques et compris l'année 1788... Appointements d'inspecteur des travaux de l'église Sainte-Geneviève, six derniers mois 1789......................... Ouvrages de maçonnerie et de couverture dans le département de Compiègne, à compter de l'année 1773 jusques et y compris l'année 1784................................ Payement d'un tableau ordonné en 1788 pour le service du roi, représentant Claudius, vainqueur des Africains...... Appointements en qualité de concierge du cabinet du roi, etc., rejetés par l'ordonnateur, le commissaire du roi et proposés en rejet à l'Assemblée nationale..................	6	281,886	7	9
Traitements et appointements à différents employés de l'année 1781 à l'année 1789..................................	9	247,989	17	»
3° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.				
Maréchaussée de Bretagne.				
Frais extraordinaires dus aux brigades pour les translations par elles faites pendant les quatre derniers mois de 1789, de déserteurs et de filles débauchées arrêtés par suite de discipline militaire..	1	6,469	5	6

	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.		
Etat-major de la cavalerie.				
Appointements de maréchal général des logis pendant 1789.	1	3,335 l.	s.	d.
Réclamation particulière.				
Demande en indemnité pour raison de la découverte et la prise du Trésor de l'armée hanovrienne, proposée en rejet à l'Assemblée nationale	1	....		
4° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.				
Port de Lorient.				
Ouvrages, fournitures et autres dépenses faites par divers particuliers pour les besoins du service de la marine et des colonies, dans les années 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 et 1789	28	169,156	15	4
Sommes dues antérieurement à l'exercice de 1790, pour traitements, appointements, fournitures et autres objets	8	43,723	13	3
Réclamations particulières.				
Fournitures pour l'habillement des chiourmes du port de Toulon Valeur des biens possédés à Cayenne par les jésuites, au nom de la mission du Levant, subrogée aux créanciers de cette société Fabrication de pierriers d'une demi-livre, exécutés pour le service de la marine en 1783 Fournitures de marchandises et comestibles à Gorée, en 1787 Traitement des soldats malades des Colonies, pendant le troisième quartier de 1789 Taitements aux inspecteur et employés de la police militaire de Brest Ports de lettres reçues par les commandants et intendants de la marine, en 1788 et 1789 Traitement du premier capitaine des troupes nationales à Cayenne, en 1788 et trois premiers mois 1789 Fournitures de fers, ancres et clous pendant les années 1787, 1788 et 1789 et à Brest, pendant le mois de décembre 1789 Indemnité d'un noir mort dans les travaux du génie, en 1782. Gratification à titre d'indemnité de supplément de traitement proposée en rejet	12	973,866	11	11
5° ARRIÉRÉ DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.				
Indemnités à divers propriétaires de maisons sur les quais et ponts de la ville de Paris, démolies pour l'embellissement et agrandissement de la ville	6	232,025	»	»
Administration des haras.				
Dépôt d'âniers et entrepôt général. — Employés et fournisseurs des haras dépendant de l'administration du sieur de Polignac, pour l'année 1789	27	9,532	2	3

	NOMBRE des parties PRENANTES.	QUOTITÉ des SOMMES RÉCLAMÉES.		
Réclamations particulières.				
Office de greffier plumitif de la chambre des comptes de Dôle....... Indemnité de non-jouissance de terres affermées.......... Remboursement de maisons achetées par le roi pour l'agrandissement des halles.............................. Traitements aux commissaires du ci-devant Châtelet de Paris, en considération de leurs fonctions pendant l'année 1790.. Réédification et réparations à divers édifices publics...... Finances d'offices et indemnités aux anciens officiers du bailliage de Schambourg, en exécution d'un arrêt du conseil du 1er avril 1790.. .... Fournitures de bois et lumière aux troupes de la ci-devant province des Trois-Evêchés, pendant les 4 derniers mois de 1788, novembre et décembre 1789 et 6 derniers mois 1790, payables sur les fonds des impositions de cette province.. Traitements des présidents et maîtres des requêtes en l'année 1789.. Payement de grains achetés dans la Flandre autrichienne, pour l'approvisionnement de Paris en 1789............... Entrepreneurs et ouvriers du salon de minéralogie........ Traitement annuel au doyen des médecins de l'Hôtel-Dieu de Paris. .... Indemnité annuelle aux officiers de la Prévôté de l'Hôtel, pour la suppression des marchands privilégiés qui étaient sous la charge des grands prévôts de France............... Ouvrages d'imprimerie pour le département des finances.. Travail fait en 1789 à la collection des arrêts, édits et déclarations.. Vacations à la rédaction des titres et papiers servant à constater la situation du sieur Serilly..................... Frais d'un ouvrage sur l'histoire naturelle des animaux marins.. Honoraires des députés à l'Assemblée des notables........ Traitement annuel de commissaire du bureau général des dépenses de la maison du roi......... .... Primes accordées par arrêt du conseil du 22 septembre 1786, aux propriétaires des bateaux toués...................... Mouture et transports de grains en 1780................. Achats de grains en 1789 pour le gouvernement.......... Conservation de rente viagère résultant d'abandon d'offices et rentes sur l'Etat.................................. Remboursement de rescriptions suspendues sur la recette générale des finances.................................... Demande en revision d'un décret du 19 août 1791, présentée en rejet..	131	559,591 l.	2 s.	4 d.
6° CRÉANCES SUR LE CI-DEVANT CLERGÉ.				
Dettes constituées...................................... Rentes perpétuelles..................................... Rentes viagères... Créances exigibles......................................	113	218,355	10	7
7° DOMAINES ET FÉODALITÉ.				
Remboursement d'un domaine engagé et remis à la nation, en vertu d'un décret du 19 juillet 1791......................	1	821,750	9	»
TOTAL GÉNÉRAL..........................	2,815	5,883,020 l.	11 s.	2 d.

II

RÉSULTAT *des procès-verbaux de liquidation* D'OFFICES DE JUDICATURE ET MINISTÉRIELS (1), faisant l'objet du projet de décret présenté par M. PYROT, *au nom du comité de liquidation*, le 28 janvier 1792 (2).

1,549, offices faisant autant de parties prenantes, liquidés à la somme de... 17,022,610 l. 13 s. 11 d.

Dettes des compagnies.

Les dettes passives dont la nation se charge montent à la somme de.	2,745,736 l. 14s. 1 d.
Les dettes actives dont elle profite ne montent qu'à celle de.........	1,482,264 15 2 d.
Partant, il y a différence à la charge de la nation de..............	1,263,471 l. 18 s. 11 d.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation dont l'état suit: . . . .

Comme aussi, après avoir pareillement entendu les trois lectures du projet de décret dudit rapport, dans les séances des... et avoir décrété qu'elle était en état de rendre son décret définitif;

Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 17,022,610 l. 13 s. 11 d. à l'effet de quoi, les reconnaissances des liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant, par eux, aux formalités prescrites par les précédents décrets.

III

RÉSULTAT *des procès-verbaux de liquidation de charges et offices de perruquiers* (3), faisant l'objet du projet de décret présenté par M. PYROT, *au nom du comité de liquidation*, le 28 janvier 1792 (4).

711 charges formant autant de parties prenantes, liquidées à somme de. 1,369,740 l. 1 s. 4 d.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation dont l'état suit :

. . . .

Après avoir pareillement entendu les trois lectures du projet de décret dudit rapport dans les séances des..... et avoir décrété qu'elle était en état de rendre son décret définitif;

Décrète, que conformément audit résultat, il sera payé de 1,369,740 l. 1 s. 4 d. à l'effet de quoi, les reconnaissances des liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant, par eux, aux formalités prescrites par les précédents décrets.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, Q.
(2) Voir ci-dessus, page 727.
(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, Q.
(4) Voir ci-dessus, page 727.

FIN DU TOME XXXVII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXVII

TOME TRENTE-SEPTIÈME.

(DU 2 AU 28 JANVIER 1792)

Pages.

2 JANVIER 1792.

3 JANVIER 1792.

Séance du matin.

tés par l'Espagne, mais dont l'accroissement arbitraire va tomber à la charge du Trésor public. Ces hommes, d'ailleurs, déjà malades en partie, sont dans un état de souffrance, et il est convenable de donner au gouvernement espagnol une prompte leçon de cette fidélité aux traités et aux principes du droit des gens, que nous sommes dans le cas de réclamer à son égard avec tant de force et tant de justice.

Votre comité diplomatique croit donc devoir vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, instruite qu'un convoi de recrues, jeté à la côte, au territoire de Tarnos, ayant d'abord été l'objet de la surveillance des corps municipaux et administratifs, paraît régulièrement fait pour le compte du roi d'Espagne, et destiné au recrutement des régiments étrangers à son service, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, applaudit à la vigilance et au zèle des municipalités de Bayonne et du Saint-Esprit, ainsi que des administrateurs du district de Dax, et des départements des Landes et des Basses-Pyrénées, décrète qu'il n'y a lieu toutefois à prolonger l'état d'arrestation du sieur Bois-d'Eysus et des recrues qu'il commande, et renvoie au pouvoir exécutif à exécuter à son égard les traités et usages existant entre la nation française et la nation espagnole. »

Un membre : M. d'Eysus n'est point Espagnol; il est de l'île d'Oléron. Il passa à Bruxelles il y a plusieurs années; c'est un aristocrate décidé.

Plusieurs membres : Qu'est-ce que cela fait ? — Aux voix le décret !

D'autres membres : L'ajournement !

M. **Rouyer**. J'appuie l'ajournement; je m'oppose au décret d'urgence et j'avoue que le comité diplomatique a une philosophie que je ne conçois pas. (*Exclamations*).

Un membre : Je le crois bien.

M. **Rouyer**. Je dis que je ne conçois pas comment le comité diplomatique peut faire déroger l'Assemblée nationale à son règlement... (*Murmures*.)

Et attendez, Messieurs !

... pour lui faire décréter l'urgence et adopter un décret pour rendre à l'Espagne des recrues, et peut-être même des ennemis, tandis que les Espagnols ne cessent d'écraser les Français qui sont dans leur pays. (*Applaudissements dans les tribunes*.) Le préopinant vous dit que la raison, qui devrait déterminer l'Assemblée à rendre ce décret, était que le Trésor national serait peut-être dans le cas de payer une indemnité à l'Espagne en retenant ces recrues. C'est une raison dilatoire, car vous ne devez aucune espèce d'indemnité à l'Espagne, lorsque vous avez vous-mêmes des réclamations à faire pour les persécutions exercées contre les Français...

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix l'urgence !

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je vous en prie... (*Le bruit couvre la voix de l'orateur*.) Je demande l'ajournement du projet de décret.

M. **Louis Hébert**. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que, depuis plus de 40 ans, les Espagnols sont en droit de recruter leurs Wallonnes dans la Flandre française et étrangère. Les officiers de ces corps-là sont presque tous de la Flandre. Je demande que l'on aille aux voix sur le projet de décret.

M. **Basire**. Puisqu'on est si pressé d'aller aux voix, je demande la question préalable sur le projet de décret.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement !

(L'Assemblée rejette l'ajournement par la question préalable, puis adopte le décret d'urgence et le décret définitif.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*. Je demande la parole pour une *motion d'ordre tendant à prolonger jusqu'au 1er avril prochain l'existence et le service des ci-devant gardes des ports de la ville de Paris*. Vous aviez chargé votre comité militaire de vous présenter, avant le 1er février, un rapport à leur sujet. Le comité n'a pu s'en occuper. Comme ce corps est très utile, indispensable même pour la garde des ports, je suis chargé de vous proposer d'en prolonger provisoirement l'existence jusqu'au 1er avril prochain, sans rien préjuger sur leur rétablissement effectif, ni sur la confirmation de leur suppression, qui, aux termes d'un précédent décret, aurait été consommée le premier de ce mois.

Plusieurs membres s'opposent à cette proposition.

M. **Mathieu Dumas**. J'observe à l'Assemblée que le comité ne fait cette proposition que sur celle du maire de Paris et de la commune.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, accorde la prolongation demandée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant que, par le décret du 5 août 1790, les ci-devant gardes des ports de la ville de Paris devaient être licenciés au 1er janvier 1792.

« Considérant que son comité militaire n'a pu se procurer encore les renseignements indispensables pour lui présenter un projet de décret sur la pétition (1) des ci-devant gardes des ports, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, ouï son comité militaire, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète que les ci-devant gardes des ports de la ville de Paris continueront provisoirement leur service jusqu'au 1er avril prochain et charge son comité militaire de lui présenter incessamment son travail sur cet objet. »

M. **Broussonnet**. Je rappelle à l'Assemblée les deux articles présentés ce matin par M. Fauchet, au nom du comité de surveillance (2). Ces deux articles n'ont été ajournés à la séance de ce soir, que parce que M. Ramond, au nom du

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVI, séance du 29 décembre 1791, page 635.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 28 janvier 1792, au matin, page 724.

comité diplomatique, avait annoncé un rapport qui traiterait le même objet. Or, vous venez d'entendre deux rapports du comité diplomatique, et il n'a rien dit sur ce que vous attendiez. J'observe pourtant qu'il est saisi de plusieurs pièces relatives aux persécutions qu'éprouvent les Français en Espagne, et il est essentiel de rappeler, au moment où l'on vient de vous faire rendre un décret en faveur de recrues espagnoles qui avaient échoué sur les côtes de France, qu'un équipage français, échoué à Tortose, est retenu prisonnier. Je demande que le comité diplomatique soit tenu de faire, lundi soir, à la séance extraordinaire qui doit avoir lieu, son rapport sur les vexations que les Français éprouvent en Espagne et qu'à cette séance soit renvoyée la discussion des deux articles proposés par M. Fauchet.

M. **Ramond**. Le comité diplomatique a fait un rapport très étendu sur cet objet; mais il ne peut le montrer. Deux seuls faits peuvent en être détachés, et, sur le tout, il ne prendra que le temps nécessaire pour vous soumettre ses vues.

M. **Basire**. Je demande que l'Assemblée discute de suite les deux articles présentés ce matin par M. Fauchet.

M. **Fauchet**, *rapporteur*. Je les ai remis sur le bureau, et d'après cela je me crois quitte.

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour faire une observation contre le comité diplomatique; c'est relatif à la question.

(Quelques débats ont suivi. Il a paru que M. Fauchet ne voulait pas reprendre son rapport. Il s'y est décidé cependant, et comme il avançait vers la tribune, il a reçu beaucoup d'applaudissements.)

M. **Fauchet**, *rapporteur* (*au nom du comité de surveillance*), donne lecture du second article de son projet de décret qui est ainsi conçu:

« Le ministre des affaires étrangères donnera connaissance de cet affaire à M. l'ambassadeur de France en Espagne et le chargera de veiller à ce que les Français ne puissent être, à Madrid, victimes des haines et des vengeances particulières, sous prétexte de leur attachement à la Constitution et des dénonciations que l'on pourrait faire contre eux sur l'introduction des papiers publics. »

Un membre : Je m'étonne que sur les lettres initiales des noms de quelques Italiens compromis dans une lettre, on tire la conséquence que les Français sont persécutés.

M. **Fauchet**, *rapporteur*. Tous les hommes, de quelque pays qu'ils soient, sont Français ou doivent être regardés comme tels, lorsqu'ils sont persécutés pour aimer la Révolution française.

M. **Brissot de Warville**. Le pacte de famille, entre la France et l'Espagne, a été violé de la manière la plus scandaleuse, tant par la cédule publiée par la cour d'Espagne, que par les vexations qu'on a fait éprouver aux Français. Il a été violé d'une manière encore plus ouverte par les deux lettres que le roi d'Espagne a écrites au roi des Français et qui attaquent notre Constitution. Le comité diplomatique se propose de vous faire, la semaine prochaine, un rapport qui embrassera tous les griefs que nous avons à élever contre la cour d'Espagne; et il sera temps que la nation française se venge d'une manière convenable à sa dignité et à sa majesté, des insultes qui lui ont été faites par le gouvernement espagnol et non par les Espagnols. La mesure que l'on vient vous proposer ici ne vous mènera qu'à un concert de têtes entre votre ministère et la cour d'Espagne. Je demande, en conséquence, qu'on l'ajourne jusqu'au moment où le comité diplomatique vous fera son rapport. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je propose de rapporter le décret rendu sur les recrues et d'ajourner le tout.

M. **Rouyer**. J'avais demandé la parole là-dessus et je voulais parler aussi contre le comité diplomatique.....

Plusieurs membres : Il n'est pas question de cela!

M. **Rouyer**. Je n'ai que deux mots à dire...

Un grand nombre de membres : L'ajournement!

M. **Rouyer**. Il est étonnant, Messieurs, que je ne puisse me faire entendre. Je dis que votre comité diplomatique... (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Brissot de Warville.)

Un de MM. le secrétaires fait lecture d'une *lettre de M. Bertrand, ministre de la marine*, sur divers objets relatifs au traitement des officiers.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine, qui fera un rapport sur cet objet, mardi prochain.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'acompte demandé par les entrepreneurs des églises de Saint-Sulpice Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de la Chaussée-d'Antin*. Il demande que l'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture et la discussion de ce projet de décret qui est ainsi conçu:

Projet de décret (1).

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers des églises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule et des Capucins de la Chaussée-d'Antin et l'aperçu de leurs créances remis par le directoire du département de Paris, en exécution du décret de l'Assemblée constituante du 3 septembre dernier, qui charge ce corps administratif de vérifier les sommes dues aux entrepreneurs, constructeurs et ouvriers, lequel aperçu de créance s'élève à........................ 892,413 l. 19 s. 2 d.

Savoir :

Pour Saint-Sulpice......	401,530 l.	8 s.	9 d.
Pour St.-Philippe-du-Roule.	446,653	6	10
Pour les Capucins........	44,230	3	7
Total	892,413 l.	19 s.	2 d.

Décrète :

« Art. 1er. Que la Trésorerie nationale paiera auxdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers le tiers de leurs créances respectives, sur les mandats du directoire du département de Paris, d'après les ordonnances qui seront délivrées par le ministre de l'intérieur, jusqu'à concur-

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, S.

rence de la somme de 297,471 l. 6 s. 5 d., qui sera versée à la Trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 2. Que conformément au décret du 3 septembre de l'Assemblée constituante, le directoire du département de Paris vérifiera, dans le plus court délai possible, le compte définitif de chacun desdits entrepreneurs, constructeurs et ouvriers et en rendra compte à l'Assemblée nationale. »

M. **Duhem**. Il est dangereux de faire une loi particulière. Il y a, dans tous les départements, des ouvriers qui, pour de très petites sommes, sont obligés d'attendre le très long période de la liquidation. J'ai porté moi-même au comité les titres de 150 livres de créances à partager entre une trentaine de parties prenantes. Je demande la question préalable sur le projet du comité, et qu'il fasse un rapport général où il s'occupe surtout de faire acquitter ces dettes criardes.

M. **Lequinio**. Il y a, dans la ci-devant province de Bretagne, plusieurs gendarmes nationaux qui, depuis 3 ans, sont en avance, envers l'État, d'argent tiré de leur poche, et qui ne peuvent obtenir leur liquidation. Je réclame pour eux la sollicitude de l'Assemblée et l'attention du comité.

M. **Charlier**. Il est bien important que le comité de liquidation présente un projet qui coule bien vite à fond toutes les créances pour fait de bâtiments; car les bâtiments ont toujours été une source de déprédations.

Un membre : Je connais quelques-uns des entrepreneurs qui réclament le remboursement de leurs avances; je sais que si on ne les paie pas, ils ne pourront plus faire travailler; et j'assure que s'ils demandent de grosses masses, c'est pour les répartir entre un grand nombre d'ouvriers.

M. **Dorizy**. Il est inutile d'entreprendre aujourd'hui de faire des motions sur un nouveau mode de liquidation. Je sais qu'on peut en établir un meilleur; mais le comité a dû suivre la marche prescrite par les décrets. Je ne vois pas d'inconvénients à l'ajournement du projet du comité; vous aurez plus de temps pour y réfléchir.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne, à huitaine, la seconde lecture et la discussion.)

M. **Vivier**. L'Assemblée constituante a ordonné, par différents décrets, que les agents du pouvoir exécutif prendraient des mesures pour faire rentrer au Trésor public les sommes dont il a été lésé, et par M. de Calonne, et par la famille Polignac, et par M. d'Espagnac, relativement à l'*aliénation de la baronnie de Fenestrange et à l'échange du comité de Sancerre.* Ces deux créances forment une somme de 1,960,753 livres. Dans le moment où l'Assemblée décrète des dépenses extraordinaires, il n'est point indifférent qu'elle fasse payer ce qui est dû à la nation. En conséquence, je demande :

1° Que l'Assemblée charge son comité de l'ordinaire des finances, de lui rendre compte, sous trois jours, des poursuites qu'a dû faire l'agent du Trésor national, pour l'exécution des décrets des 14 février et 17 juillet derniers, concernant l'aliénation de la baronnie de Fenestrange et l'échange du comté de Sancerre ;

2° Que le comité de l'examen des comptes fasse, mardi matin, un rapport sur l'organisation du bureau de comptabilité ;

3° Qu'il soit donné incessamment un état des dépenses faites par le canal de Bourgogne.

(L'Assemblée décrète les différentes motions de M. Vivier.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret des comités d'agriculture et de commerce réunis, sur les subsistances* (1).

M. **Mosneron** *aîné, rapporteur*. Vous avez déjà décrété les trois premiers articles d'un projet de décret relatif aux formalités à remplir par les municipalités des ports où il se fait des expéditions et chargements de grains. Le quatrième article a été lu à la dernière séance du soir. Il tend à borner la faculté des transports des grains aux seuls ports de Toulon et la Ciotat. Les réflexions qui vous ont été développées par M. Tarbé, contre les dangers d'établir des commis des douanes dans les ports francs de Dunkerque, Bayonne et Marseille, ont engagé votre comité à supprimer cet article, et à y substituer les suivants :

« Art. 4. Dans les temps où la sortie des grains est prohibée, il ne pourra en être introduit dans les ports de Dunkerque et de Bayonne, que la quantité nécessaire à la consommation de ces deux villes.

« Art. 5. Cette introduction ne pourra être faite que sous l'inspection de commissaires placés à l'entrée extérieure de ces ports francs. Attendu que la franchise de Marseille n'est que partielle, les articles 1, 2 et 3 de ce décret seront exécutés dans les ville et port de Marseille. »

M. **Tarbé**. Le projet du comité ne présente des mesures de précaution que pour le port de Marseille. Je crois avoir démontré au comité, que ces mesures étaient imparfaites, qu'elles laissaient la porte ouverte aux abus, et que, lorsqu'il existait une loi ayant pour but d'empêcher l'exportation, il serait contradictoire, avec cette loi, de laisser subsister des moyens d'exportation par d'autres ports. Par le décret du Corps constituant, du mois de juillet 1790, il y a, à Marseille, une douane organisée comme toutes douanes des autres ports du royaume. Les denrées les moins intéressantes ne peuvent être embarquées qu'en vertu d'un permis de la douane de Marseille. Si toutes les marchandises possibles sont assujetties, à Marseille, à la formalité d'un permis de douane, j'ai pensé qu'on pourrait exiger que la circulation des grains fût assujettie, dans cette ville, aux mêmes formalités que dans les autres ports du royaume. Le comité paraît avoir adopté cette mesure-là; mais au lieu de faire un article additionnel, je me contenterais de dire que la ville de Marseille sera assujettie à toutes les formalités prescrites pour tous les autres ports du royaume.

Restent donc les villes de Dunkerque et de Bayonne. La mesure proposée pour la ville de Bayonne, particulièrement, me paraît insuffisante. Il faut d'abord se faire une idée du local de la franchise de Bayonne. La franchise de Bayonne est sur une des rives de la rivière seulement; le faubourg qui est sur l'autre rive est assujetti au régime des autres douanes du royaume. Ce faubourg s'appelle le Saint-Esprit. Lorsque les Français veulent faire passer des

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 26 janvier 1792, au soir, page 688.

grains en Flandre, en Espagne ou ailleurs, que font-ils? Ils prennent dans les ports de Picardie ou de Normandie, des expéditions pour le Saint-Esprit, et comme il n'y a pas plus loin de la franchise au pays étranger que du faubourg Saint-Germain au Louvre, il n'est pas très difficile, lorsqu'elles sont arrivées au Saint-Esprit, de les faire verser en France, dans le pays de franchise, qui est de l'autre côté. Avec un tel régime, on peut faire passer impunément, à l'étranger, autant de grains qu'on le juge à propos. Cela donne lieu tous les jours à une infinité de contraventions qui font souffrir la France entière, et occasionnent dans divers départements, les plus grands malheurs. Il est donc indispensable d'adopter une mesure fixe quelconque qui prévienne cette fraude-là.

J'avais proposé d'abord d'assujettir le port de Bayonne et le port de Dunkerque aux mêmes formalités que les douanes des autres villes du royaume. On dit qu'il n'existe pas à Bayonne et à Dunkerque des douanes comme dans les autres villes du royaume. Messieurs, il faut s'expliquer. Dans ces deux villes, il y a des douanes pour l'exportation des marchandises. Il ne serait pas difficile, je crois, d'assujettir les municipalités de Bayonne et de Dunkerque aux formules prescrites pour les autres municipalités du royaume, et d'exiger que les employés des douanes de ces deux villes, surveillent les expéditions. Les négociants seraient obligés, relativement aux grains, d'en passer leur déclaration comme on le fait dans les autres villes, et les préposés des douanes surveilleraient les embarquements, conjointement avec les commissaires qui seraient nommés par le ministre.

M. **Coppens**. Je réponds à M. Tarbé qu'il ne peut entrer de blé à Dunkerque, ni en sortir, sans que la déclaration en soit faite à la douane; car s'il entrait à Dunkerque du blé sans que la douane en fût prévenue, la municipalité serait autorisée à le retenir pour la consommation de la ville qui est de 40,000 radières. Dunkerque contient 30,000 habitants. Lorsqu'il n'y a pas de prohibition, le négociant, qui veut expédier du blé à l'étranger, est tenu de prendre un acquit-à-caution, et ce n'est que lorsque le grain est parvenu à sa destination, qu'il obtient la décharge de son acquit-à-caution; sans quoi, son chargement serait compris dans les 40,000 radières. La proposition de M. Tarbé est donc inutile, puisqu'on l'exécute dans tous les ports français.

M. **Tarbé**. D'après ces observations, je me borne à proposer que les municipalités de Bayonne et de Dunkerque nomment chacune un commissaire pour surveiller les expéditions de grains.

M. **Mosneron** *aîné*, *rapporteur*. Voici un article qui conciliera toutes les opinions :

« Les municipalités de Bayonne et de Dunkerque seront tenues de nommer un commissaire, conformément aux dispositions des trois premiers articles. »

(L'Assemblée adopte cet article, sauf rédaction.)

M. **Mosneron** *aîné*, *rapporteur*. En conséquence, voici comment je propose de rédiger l'article relatif à Marseille :

« Attendu que la franchise de Marseille n'est que partielle, et qu'il est établi dans ce port un bureau de douanes, les articles 1, 2 et 3 ci-dessus seront exécutés en entier dans les ville et territoire de Marseille. »

(L'Assemblée adopte cet article.)

M. **Mosneron** *aîné*, *raporteur*, donne lecture de l'ancien article 5 du projet de décret, qui deviendrait l'article 6, et qui est ainsi conçu :

« Il sera fait une instruction en peu de mots pour rappeler au peuple les principes et les lois sur la libre circulation des grains dans le royaume, et les mesures prises contre l'exportation à l'étranger. Cette instruction sera imprimée, et il en sera envoyé des exemplaires dans tous les districts. Les directoires de district la feront afficher dans les endroits les plus apparents et lire dans les principales paroisses, tous les dimanches, à l'issue de la grand'messe. »

Un membre : Je propose d'entendre les articles additionnels avant de décréter cet article.

(L'Assemblée adopte cette manière de délibérer.)

M. **Tarbé**. Je demande à proposer comme article additionnel qu'il ne pourra être expédié de grains pour les îles de Noirmoutier, de Ré, d'Oléron et autres, que sur les certificats des municipalités des lieux, qui auront été visés par les corps administratifs du département dont dépendent ces îles-là.

M. **Delmas**. Je demande que tous les articles additionnels soient renvoyés aux comités pour en rendre compte.

M. **Lagrévol**. Il y a déjà 6 semaines que ce projet de décret est à la discussion. Si vous le renvoyez encore au comité, la discussion se prolongera de nouveau et, cependant, plusieurs départements méridionaux souffrent et payent le pain 5 sous la livre.

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Tarbé, sauf rédaction.)

M. **Roux-Fasillac**. Je demande que, pour faciliter les spéculations des commerçants, les corps administratifs envoient, tous les 15 jours, au ministre de l'intérieur, le prix des grains de tous les districts...

Plusieurs membres : Cela est fait !

M. **Roux-Fasillac**... et que le ministre les fasse publier, par la voie de l'impression, dans tous le royaume.

Un membre : Ces états s'envoient au ministre, mais on ne peut pas les faire imprimer. Je demande la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel de M. Roux-Fassillac.)

Un membre : Je demande que le ministre vous rende compte, par écrit, des démarches qu'il a faites ou qu'il a dû faire, pour obtenir des puissances barbaresques l'ouverture de nos greniers.

(Cette motion n'a pas de suite.)

M. **Tarbé**. En voici un autre bien simple. Je demande que, pour le commerce des grains particulièrement, et conformément aux ordonnances, il ne puisse être fait, dans aucun cas et sous aucun prétexte, d'embarquement et de débarquement avant le lever et après le coucher du soleil.

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Tarbé, sauf rédaction.)

M. **Broussonnet**. Je crois l'article additionnel suivant très nécessaire pour éviter les fraudes qui se commettent dans le prix et la qualité des grains. Le voici :

« Il sera fait mention, dans les acquits-à-caution, des qualités et de la nature des grains qui

Séance du soir.

20 JANVIER 1792.

21 JANVIER 1792.

Séance du matin.

Séance du soir.

22 JANVIER 1792.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXVII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-SEPTIÈME.

(DU 2 AU 28 JANVIER 1792)

A

B

D

E

F

G

canal de Bourgogne (p. 26). — Fait la seconde lecture du projet de décret sur l'établissement d'un bureau dans la trésorerie nationale pour la liquidation des offices supprimés (p. 101 et suiv.). — Parle sur l'administration des forêts (p. 136), — sur l'ordre du jour (p. 669), — sur la fabrication des monnaies (p. 673 et suiv.).

H

Hallé, membre du bureau de consultation des arts et métiers (22 janvier 1792, t. XXXVII, p. 593).

Hallot, juge de paix. Fait hommage d'un plan nouveau d'imposition, de répartition et de recouvrement (28 janvier 1792, t. XXXVII, p. 706).

Hassenfrats, membre du bureau de consultation des arts et métiers (22 janvier 1792, t. XXXVII, p. 593).

Haute cour nationale.

§ 1. *Convocation. — Organisation. — Composition.*

§ 2. *Question sur la sanction des décrets relatifs à la haute cour.*

§ 3. *Grands procurateurs de la nation.*

§ 1er — *Convocation. — Organisation. — Composition.* 1° Suite de la discussion du projet de décret relatif à la formation de la haute cour : Dalmas, *rapporteur*, Goujon, Mouysset, Jouffret, Voysin de Gartempe, Gohier (3 janvier 1792, t. XXXVII, p. 29 et suiv.). — *Discussion des articles :* Art. 1er. Ducastel, Thuriot, Delacroix, Ducastel, Dalmas, *rapporteur*, Crestin, Mouysset, Jouffret (*ibid.* p. 39 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 40). — Art. 2 : Pastoret, Couthon (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art 3 : Goujon, Mouysset, Ducastel, Thuriot (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 41). — Art. 4 : adoption sans discussion (*ibid.*). — Art. 5 : Garran-de-Coulon, Gensonné, Dalmas, *rapporteur*, Goujon, Ducastel, (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art. 6 : Aubert-Dubayet, Pastoret, Lemontey, Ducastel, Thuriot (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 42). — Art. 7 : adoption sans discussion (*ibid.*). — Art. 8 : Lemontey, Dalmas, *rapporteur* (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art. 9 : Pastoret, Thuriot (*ibid.*); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Adoption sans discussion des art. 10 et 11 (*ibid.* et p. suiv.). — Art. 12 : Plusieurs membres (*ibid.* p. 43); — adoption avec amendement (*ibid.*). — Art. 13 : Plusieurs membres (*ibid.*); — ajournement (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.). — Articles additionnels proposés par Becquey (4 janvier, p. 67); — ajournement (*ibid.*). — Ducastel, au nom du comité de législation, demande si les accusés et le commissaire du roi pourront se pourvoir en cassation contre les jugements de la haute cour (*ibid.* et suiv.); — observations de Delacroix, Voysin de Gartempe, Couthon, Thuriot (*ibid.* p. 68); — ordre du jour (*ibid.*). — Article additionnel présenté par Gensonné (*ibid.* p. 72); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Articles additionnels présentés par Gohier (*ibid.*); — renvoi au comité du législation (*ibid.* p. 73). — Articles additionnels proposés par Pastoret (*ibid.*); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Articles additionnels présentés par Ducastel (*ibid.*); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Ces articles additionnels seront imprimés à la suite du rapport sur la question du savoir si les décrets d'organisation de la haute cour sont sujets à la sanction (*ibid.*).

2° Le ministre de la justice rendra compte, dans la huitaine, des mesures qu'il aura prises pour mettre la haute cour nationale en activité (9 janvier 1792, t. XXXVII, p. 187.)

3° Projet de décret pour accélérer la formation de la haute cour nationale et faciliter ses operations présenté par Mouysset (28 janvier 1792, t. XXXVII, p. 710 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 711).

§ 2. *Question sur la sanction des décrets qui sont relatifs à la haute cour.* 1° Rapport par Dalmas sur la question de savoir si les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale sont sujets à la sanction du roi (4 janvier 1792, t. XXXVII, p. 68 et suiv.); — débat sur l'ajournement : Couthon, Becquey, Mailhe, Lecointe-Puyraveau, Bigot de Préameneu, Gérardin (*ibid.* p. 69 et suiv.) ; — ajournement (*ibid.* p. 72) ; — les articles additionnels au décret sur l'organisation de la haute cour seront imprimés à la suite du rapport de Dalmas (*ibid.* p. 73). — Suite de la discussion sur la question de savoir si les décrets relatifs à l'organisation de la haute cour nationale sont sujets à la sanction du roi : Un membre, Basire, Lacépède, Dalmas, rapporteur, Couthon, Bigot de Préameneu, Lecointe-Puyraveau, Navier, Vergniaud, Goujon, Mailhe, Lacombe-Saint-Michel, Emmery, Delacroix, Voysin-de-Gartempe, Lacépède (7 janvier, p. 117 et suiv.); — Gohier, Lagrévol, Gérardin, Merlin, Isnard, Gensonné, Lasource, Delacroix, Viénot-Vaublanc, Cambon, Ducos, Becquey, Merlin, Ducastel, Grangeneuve, Ramond, Aubert-Dubayet, Reboul (9 janvier, p. 176 et suiv.); — ajournement indéfini de la question (*ibid.* p. 187).

2° *Opinions non prononcées.* Opinions de Gausserand (9 janvier 1792, t. XXXVII, p. 188 et suiv.), — de La Boissière (*ibid.* p. 190 et suiv.), — de Mathieu Depère (*ibid.* p. 191 et suiv.), — de Torné (*ibid.* p. 192 et suiv.), — de Mouysset (*ibid.* p. 198 et suiv.).

§ 3. *Grands procurateurs de la nation.* Annoncent leur arrivée à Orléans et demandent l'envoi des pièces relatives à leurs fonctions (17 janvier 1792, t. XXXVII, p. 471.) — L'envoi des pièces aux grands procurateurs sera faite par les secrétaires de l'Assemblée (*ibid.* p. 472). — Lettre des procurateurs au sujet d'un local destiné à la haute cour (19 janvier, p. 499 et suiv.); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.* p. 500). — Ecrivent au sujet de la perte des pièces relatives à l'affaire des sieurs Silly, Loyauté et Meyet (26 janvier, p. 667), (27 janvier, p. 688). — Ils correspondront directement avec le comité des décrets (27 janvier, p. 689).

Haute-Isle (Commune de). Réclame contre l'aliénation à une commune voisine d'un bien national (15 janvier 1792, t. XXXVII, p. 432); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Hauts Jurés. Le comité de division rendra compte de l'état des hauts jurés (17 janvier 1792, t. XXXVII, p. 471 et suiv.). — Le pouvoir exécutif écrira aux départements de Paris et de la Haute-Loire pour les presser de faire parvenir les procès-verbaux des nominations de leurs hauts jurés (21 janvier, p. 573).

Hébert (Louis-Joseph), député de l'Eure. — **1792.** — Parle sur une pétition du sieur Sébire (t. XXXVII, p. 158), — sur le recrutement de l'armée (p. 558), (p. 603), — sur le serment des officiers des regiments de ligne (p. 719), — sur l'élargissement de recrues pour le service espagnol (p. 730).

Hélie. Présente un mémoire sur les moyens de guérir les chevaux atteints de la morve (18 janvier 1792, t. XXXVII, p. 480).

Henry, prêtre habitué à Virton. Prévenu d'embauchage, le premier juge du tribunal de Longuyon demande qu'il soit décrété d'accusation (11 janvier 1792, t. XXXVII, p. 220) ; — renvoi aux comités de législation et de surveillance réunis (*ibid.* p. 221).

Henry-Larivière, député du Calvados. — **1792.** — Parle sur les troubles de Caen (t. XXXVII, p. 623).

I

J

MINISTRES.

§ 1er. *Ministres en général.*

§ 2. *Ministres en particulier.*

§ 1er. *Ministres en général.*

Un membre demande que les ministres soient tenus de rendre compte de l'organisation de leurs bureaux (14 janvier 1792, t. XXXVII, p. 409); — adoption de cette motion (*ibid.* p. 410). — Il sera fait une liste de tous les décrets rendus pour demander des comptes aux ministres et qui sont restés sans exécution (16 janvier, p. 447).

§ 2. *Ministres en particulier.*

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (*Delessart, ministre*). — 1792. — Communique des offices remis à M. Sainte-Croix, ambassadeur du roi près l'électeur de Trêves (6 janvier, t. XXXVII, p. 109 et suiv.), (8 janvier, p. 161), — une note de l'empereur à l'électeur de Trêves (14 janvier, p. 416). — Assure l'Assemblée de sa fidélité à la Constitution (*ibid.*). — Communique une lettre du sieur Fuller (p. 425), — des dépêches de l'ambassadeur français près l'électeur de Trêves (16 janvier, p. 447). — Ses observations au sujet du projet de décret du comité diplomatique sur l'office de l'empereur (17 janvier, p. 463 et suiv.). — Communique une lettre de M. Bigot de Sainte-Croix sur les mesures prises par l'électeur de Trêves pour dissiper les rassemblements des émigrés (19 janvier, p. 510 et suiv.).

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — (*Tarbé, ministre*). — 1792. — Adresse l'état détaillé des bureaux de son ministère (25 janvier, t. XXXVII, p. 644).

MINISTRE DE LA GUERRE. (*Narbonne, ministre*). — 1792. — Annonce son retour des frontières (8 janvier 1792, t. XXXVII, p. 160). — Rend compte de son voyage d'inspection aux frontières (11 janvier, p. 233 et suiv.). — Rend compte des dépenses de la 1re quinzaine de janvier 1792 sur le fonds de 20 millions et présente quelques observations relatives aux préparatifs de guerre (16 janvier, p. 447 et suiv.). — Communique une lettre du roi (17 janvier, p. 463). — Rend compte des mesures qu'il a prises sur les frontières d'Espagne (18 janvier, p. 497), (p. 498). — Sollicite une décision sur l'affaire des forges de Moyeuvre (17 janvier, p. 473), — des décisions sur différents objets intéressant l'armée (18 janvier, p. 480 et suiv.), (21 janvier, p. 553). — Fait une proposition sur l'emploi des volontaires nationaux de la Seine-Inférieure (19 janvier, p. 511). — Annonce l'envoi prochain des drapeaux tricolores aux régiments (*ibid.*). — Ses observations au sujet du recrutement de l'armée (19 janvier, p. 521), (21 janvier, p. 577), (23 janvier, p. 597 et suiv.). — Fait des propositions relatives à la réquisition des fourrages, des chevaux et des voitures (23 janvier, p. 596 et suiv.), — des propositions relatives aux transports militaires et au traitement des officiers retraités (*ibid.* p. 597), — des propositions relatives à la solde des troupes, à la formation de 8 légions destinées aux avant-gardes de l'armée, à l'établissement d'un corps d'artillerie à cheval et à la fourniture de viande aux garnisons frontières (24 janvier, p. 624 et suiv.). — Écrit au sujet de l'affaire Duplessis (28 janvier, p. 713), — au sujet de l'application de la loi d'amnistie aux déserteurs (*ibid.*). — Présente à l'Assemblée les officiers des nouveaux régiments de ligne formés de la garde nationale de Paris (*ibid.* p. 718). — Ses observations au sujet des personnes susceptibles d'obtenir des sous-lieutenances et au sujet de l'état des officiers qui ont été rayés des contrôles (*ibid.* p. 719).

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (*Cahier de Gerville, ministre*). — 1792. — Annonce l'apaisement des insurrections élevées dans le département de l'Ain relativement aux grains (4 janvier, t. XXXVII, p. 66). — Donne des éclaircissements sur les affaires d'Avignon (5 janvier, p. 90). — Envoie le procès-verbal des troubles survenus à Saint-Omer, le 29 décembre 1791, à l'occasion de la sortie de 3 voitures de grains (8 janvier, p. 154). — Écrit au sujet de l'établissement du tribunal criminel de Paris (9 janvier, p. 171). — Annonce la restitution à la caisse du district de Lyon de la somme enlevée par le secrétaire général Focard (13 janvier, p. 361). — Transmet une demande du bureau de consultation des arts et métiers (*ibid.*). — Communique des pièces relatives aux affaires d'Avignon (16 janvier, p. 445 et suiv.). — Demande à être autorisé à donner des secours à une famille acadienne du nom de Mélançon (18 janvier, p. 483). — Adresse un état des lois qu'il a envoyées aux départements depuis son entrée au ministère (19 janvier, p. 499). — Annonce le départ pour Orléans des 37 personnes détenues à Perpignan (*ibid.* p. 511). — Transmet des lettres des commissaires civils à Avignon (20 janvier, p. 543), (22 janvier, p. 585). — Adresse un mémoire sur le payement du service extraordinaire de la garde nationale (24 janvier, p. 607). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour faire cesser les troubles occasionnés par les accaparements (26 janvier, p. 665 et suiv.). — Adresse la copie d'une lettre des commissaires civils envoyés à Avignon (*ibid.* p. 668); — la copie d'une lettre du procureur général syndic du département du Gard (28 janvier, p. 713).

MINISTRE DE LA JUSTICE (*Duport-Dutertre, ministre*). — 1792. — Sa demande relative à la continuation de la collection des lois rendues par l'Assemblée constituante (2 janvier, t. XXXVII, p. 18). — Sa demande relative à l'organisation des tribunaux criminels (*ibid.* et p. suiv.). — Demande le renvoi devant un seul tribunal de toutes les affaires relatives à l'émission de faux assignats pendantes devant les différents tribunaux de Paris (*ibid.* p. 19). — Demande la fixation d'un mode général d'exécution de la loi d'amnistie (*ibid.* et p. suiv.). — Écrit au sujet de l'affaire du sieur Vanney (4 janvier, p. 74). — Donne des éclaircissements sur les affaires d'Avignon (5 janvier, p. 90 et suiv.). — Transmet un état des décrets sanctionnés par le roi (7 janvier, p. 132), (14 janvier, p. 423). — Écrit au sujet des poursuites à exercer contre Meunier-du-Breuil (12 janvier, p. 335). — Transmet à l'Assemblée des notes concernant les fabricateurs de faux assignats et une lettre du directoire du département de Lot-et-Garonne (14 janvier, p. 403). — Soumet différentes observations à l'Assemblée (14 janvier, p. 407 et suiv.). — Parle sur les mesures à prendre pour le maintien de la Constitution (*ibid.* p. 415). — Assure l'Assemblée de sa fidélité à la Constitution (*ibid.* p. 416). — Transmet une délibération du conseil général du département de la Dordogne (20 janvier, p. 533).

MINISTRE DE LA MARINE (*de Bertrand, ministre*). — 1792. — 1° Donne lecture d'un mémoire justificatif des inculpations dirigées contre lui (2 janvier, t. XXXVII, p. 10 et suiv.); — renvoi au comité de marine (*ibid.* p. 15). — Sur la demande d'Albitte et de Delacroix, l'Assemblée fixe au 13 janvier, la mise à l'ordre du jour du nouveau rapport du comité de marine sur les inculpations dont il a été l'objet (12 janvier, p. 336); — rapport du comité de marine (13 janvier, p. 362 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 363 et suiv.); — ajournement de la suite de la discussion (*ibid.* p. 376). — Répond aux divers rapports du comité de marine (19 janvier, p. 507 et suiv.); — renvoi au comité de marine (*ibid.* p. 510). — Lettre relative à des congés accordés par lui sur des motifs jugés insuffisants (20 janvier, p. 529 et suiv.). — Sollicite une décision sur son affaire (21 janvier, p. 559 et suiv.).

2° Lit un mémoire relatif à la pétition de Gallet et Labadie, anciens gardes-magasins à Trinquemaley (t. XXXVII, p. 16 et suiv.). — Envoie des pièces adressées de Cayenne relatives au refus qu'on a fait d'admettre la corvette de l'État « La Perdrix » (9 janvier, p. 171). — Expose que les prix alloués aux armateurs pour les passages aux frais de l'État sont insuffisants (12 jan-

Q

R

S

